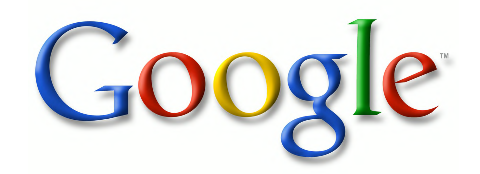


ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 54.5.94.



ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET
DES
DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE
M. J. MAVIDAL
CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
ET DE
M. E. LAURENT
BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

AVEC LA COLLABORATION DE
M. L. LATASTE
SOUS-CHEF ADJOINT DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
M. CONSTANT PIONNIER
ATTACHÉ A LA BIBLIOTHÈQUE

DEUXIÈME SÉRIE

TOME LXXXIX
DU 17 AVRIL AU 5 MAI 1834.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT
4, RUE DU BOULOI, 4
1894

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, ET DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 17 *avril* 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 15 avril.

M. le comte Dejean. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le Président. La parole est à M. le comte Dejean.

M. le comte Dejean. Dans l'avant-dernière séance vous avez rejeté un amendement à l'article 7 du projet de loi sur l'état des officiers, présenté par M. le marquis de Laplace, et le *Moniteur* dit que cette proposition a été adoptée. Je demande que cela soit rectifié ; cela est d'autant plus important que le *Moniteur* est considéré comme une pièce officielle pour le compte rendu des Chambres.

M. le Président. M. le secrétaire-archiviste veillera à ce que cette rectification soit faite au *Moniteur*.

(Le procès-verbal est adopté.)

M. le Président. Conformément au règlement, je vais tirer au sort une *commission de trois membres, chargée d'examiner les titres produits par M. Barthe, récemment nommé pair.*

Le sort désigne MM. le comte de Chabrol de Crousol, le marquis de Jaucourt, le comte Lemercier.

(Cette commission se retire dans l'un des bureaux pour y procéder à la vérification dont elle est chargée.)

(M. le baron Pasquier est remplacé au fauteuil par M. le baron Séguier, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la délibération des articles du projet de loi relatif à l'état des officiers des armées de terre et de mer.*

La Chambre a adopté dans sa dernière séance l'article 9.

Nous passons à l'article 10, article nouveau de la commission, ainsi conçu :

Art. 10.

« La réforme peut être prononcée :

« 1° Pour infirmités incurables ;

« 2° Par mesure de discipline. »

M. le général Schneider, *commissaire du roi.* L'article nouveau, proposé par la commission, a pour objet de faire différentes catégories des officiers admis à la réforme, de distinguer ceux admis à la réforme pour infirmités incurables, de ceux admis à la réforme par punition disciplinaire.

La Chambre n'a-t-elle pas déjà préjugé cette question en repoussant l'amendement de M. le président Cassaignoles, lequel tendait précisément à établir deux catégories d'officiers en réforme ?

Je pense qu'il ne doit point être établi de distinction entre les officiers en réforme, quelle que soit la cause qui ait motivé leur admission à la réforme. Nous nous opposons, par conséquent, à l'adoption de l'article.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur.* M. le commissaire du roi vient de dire que l'article proposé par la commission n'avait d'autre but que celui d'établir une distinction entre les officiers mis en réforme pour infirmités incurables et ceux mis en réforme par mesure de discipline, et non par punition disciplinaire.

Cette question, qui paraît si peu importante à M. le commissaire du roi, a longtemps occupé la commission. Nous avons fait remarquer, dans notre rapport, combien il devait être pénible pour des officiers que leurs infirmités mettaient dans l'impossibilité de continuer leur service, d'être assimilés à des officiers gravement punis selon les lois militaires, puisqu'ils pouvaient avoir été mis en réforme pour fautes commises contre la discipline.

M. le commissaire du roi disait, en répondant à M. le président Cassaignoles, qui proposait un amendement dont le rejet, d'après la pensée de M. le commissaire du roi, préjugerait en quelque sorte la question que nous discutons en ce moment :

« Votre commission et plusieurs nobles pairs se sont trop préoccupés de la crainte d'assimiler, dans une même catégorie et par une même expression, les officiers atteints d'infirmités incurables et ceux mis à la réforme pour inconduite.

« Craignez, Messieurs, en cherchant à relever les uns, de trop abaisser les autres ; et songez que des officiers qui conservent leur grade et qui sont rémunérés par l'Etat, ne peuvent être frappés d'une tache indélébile. Je dis indélébile, puisqu'elle serait attachée au titre même qui donne droit à la pension. »

Il faut avouer, Messieurs, que c'est une bien ingénieuse découverte, que cette réforme, tantôt apportant un soulagement à des infirmités incurables, tantôt punissant des fautes graves. Elle a une élasticité qui se prête à toutes les formes qu'on veut lui donner. Elle fait plus encore : selon l'argumentation de M. le commissaire du roi, aussitôt qu'elle est prononcée, elle détruit tous les motifs qui ont pu y donner lieu ; elle place sur la même ligne la bonne et la mauvaise conduite.

M. le commissaire du roi a dit : Mais ces officiers conservent leur grade ; ils sont rémunérés par l'Etat. Il y a là une erreur grave : les officiers en réforme ne sont pas rémunérés par l'Etat. Ils jouissent de la solde du grade ; cette solde inhérente au grade ne peut se perdre que par un jugement. C'est là la base de votre loi ; vous avez voulu, conformément au principe établi, que personne n'a contesté dans cette enceinte ni ailleurs, que le grade fût la propriété de l'officier. Ce grade, qui ne consiste pas seulement dans un brevet, mais auquel les lois antérieures ont attaché un certain nombre d'effets, ce grade, vous l'avez dit dans l'article 1er, ne peut se perdre qu'en vertu d'un jugement. Mais à part cette perte du grade, il existe diverses positions auxquelles vous avez pourvu. Ainsi vous avez voulu que les officiers mis en non-activité conservassent certains droits ; qu'ils eussent, par exemple, le droit d'être rappelés au service ou plus tôt ou plus tard ; vous avez voulu qu'ils conservassent le droit à un traitement, à une retraite.

Vous arrivez à une position toute nouvelle, et la question est de savoir quels seront les cas où le traitement du grade lui-même devra cesser. C'est à ce sujet que je dis que M. le commissaire du roi est tombé dans l'erreur en disant que l'officier en réforme était rémunéré par l'Etat.

La loi s'occupant du traitement de l'officier, commence par dire : Avant qu'un officier ait accompli le temps de service voulu par la loi commune, c'est-à-dire sept ans, il n'y a pas de traitement attaché au grade ; du moment où l'emploi est perdu, il n'y a plus de traitement. Après sept ans de service, la durée du traitement du grade est fixée selon l'étendue du service ; ainsi, après vingt ans de service, l'officier a droit à un traitement du grade viager, mais si l'officier a moins de vingt ans de service, le traitement du grade aura une durée proportionnée à celle du service.

Le traitement ne se perdra pas par l'effet d'une ordonnance royale ; il ne pourra se perdre que par suite d'un jugement d'un conseil d'enquête, non pas de ce conseil d'enquête très sagement, très judicieusement et très loyalement établi par l'ordonnance du 2 novembre 1833, mais d'un conseil d'enquête dont la composition sera réglée par un règlement d'administration publique qui aurait à peu près la fixité et la puissance de la loi.

C'est ainsi que nous respecterons le traitement que la nature même des choses, et non pas seulement la loi a dû affecter au grade, et que répondant au désir manifesté par plusieurs nobles pairs, et entre autres par l'illustre maréchal qui présidait la commission, nous fixerons à perpétuité ce traitement du grade, cette partie si essentielle de l'état de l'officier.

Cette pension de réforme est une des plus grandes garanties que vous puissiez donner à l'officier ; mais en établissant cette garantie, vous n'êtes pas obligés de confondre des hommes dont la conduite a été si différente.

Nous n'avons pas trouvé une expression qui rendit, je ne dirai pas seulement la pensée de la commission, mais la pensée d'un grand nombre de pairs qui ont manifesté le désir de ne pas nous voir échouer dans notre entreprise. A défaut d'une dénomination que nous avons vainement cherchée, nous avons voulu spécifier les deux causes qui pourraient amener la réforme, et nous avons proposé de dire : La réforme aura lieu : 1° par suite d'infirmités incurables ; 2° par mesure de discipline, afin que ceux qui seront mis en traitement de réforme puissent justifier, aux yeux de leurs concitoyens, qu'ils n'ont quitté le service qu'à leur corps défendant, parce qu'ils étaient accablés d'infirmités, et après avoir parcouru noblement et honorablement la carrière militaire.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* L'argumentation que vient de présenter M. le comte d'Ambrugeac me paraît étrangère à l'article en discussion ; je me dispenserai donc de la combattre. La commission a proposé une classification nouvelle : elle voudrait qu'on distinguât la réforme pour infirmités incurables de la réforme par mesure de discipline. Je ne vois aucun inconvénient dans l'adoption de cette classification, et j'y adhère.

(L'article 10 proposé par la commission est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 10 du gouvernement qui correspond à l'article 11 de la commission :

« Art. 10. La réforme pour infirmités sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre. »

La commission propose d'ajouter le mot *incurables* après le mot infirmités.

M. **le baron Mounier**. Je présenterai quelques observations, ou plutôt je demanderai quelques éclaircissements sur cette disposition.

Dans le projet primitif du gouvernement, il était dit que la réforme pour infirmités serait prononcée dans la forme déterminée par l'article 3 de l'ordonnance de juillet 1831. Or, cet article établit quelles sont les infirmités qui donnent droit à la pension, et comment elles doivent être constatées par les officiers de santé de l'armée, comment doit intervenir l'attestation de l'intendant militaire, l'avis du maréchal de camp ou du lieutenant général commandant la division, et enfin la décision du ministre.

A la Chambre des députés, on a remarqué qu'il

n'était pas d'usage, dans le style législatif, de se référer à une ordonnance, et, en effet, il est évident que si une loi se référait à une ordonnance, on fixerait en quelque sorte l'ordonnance; il en résulterait que l'ordonnance ne pourrait plus être modifiée, sans que la loi elle-même fût attaquée. Or il est de l'essence des ordonnances de pouvoir varier suivant les circonstances et les besoins.

On a donc retranché la citation de l'ordonnance, et on a dit : « Dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831. »

Nous avons dû, en conséquence, examiner la loi du 11 avril 1831, pour voir si elle s'appliquait à la matière.

Cette loi a pour objet les pensions de l'armée; les pensions sont un droit acquis, et la loi est faite dans l'intérêt des militaires qui ont achevé leur honorable carrière, et qui sont arrivés au moment du repos, soit à raison de l'ancienneté de leurs services, soit à raison des infirmités résultant des blessures ou des fatigues de la guerre.

Il est dit dans cette loi que les pensions sont réglées par ordonnance du roi, et que cette ordonnance est susceptible de recours au conseil d'Etat.

Il y a, pour régler ces formes, des ordonnances et une jurisprudence bien établie. La liquidation des pensions est préparée sur la demande des lieutenants généraux ou sur la proposition des inspecteurs généraux, dans les bureaux de la guerre: elle est revisée par le comité du conseil d'Etat attaché à ce ministère; elle est communiquée au ministre des finances pour qu'il examine si la situation des crédits lui permet d'opérer le payement et aussi la fixation de la pension sur la base légale.

Enfin, toutes ces formalités remplies, intervient, sur le rapport du ministre, la décision royale susceptible d'être attaquée devant le conseil d'Etat.

Si l'article 10 restait tel qu'il est proposé, il s'ensuivrait que toutes ces formalités s'appliquent à la réforme; or je ne crois pas que ce soit là l'intention du projet. Je crois qu'il est seulement entendu par les auteurs de l'article que nous avons sous les yeux que la réforme pour infirmités incurables ne peut être prononcée que lorsque ces infirmités ont été constatées dans la même forme que celle qui est prescrite pour les pensions de l'armée de terre.

S'il en est ainsi, il me semble qu'il serait nécessaire de modifier l'article. Remarquez qu'il ne porte point que les infirmités seront constatées dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831; mais il dit : la réforme pour infirmités sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831.

Il résulterait de cette rédaction que, pour prononcer cette réforme, il faudrait passer par toute cette filière d'avis successifs, en un mot par toutes les formalités que j'ai indiquées tout à l'heure. Je ne crois pas encore une fois que ce soit l'intention des auteurs du projet; et je pense qu'il faudrait rédiger l'article dans ce sens : « La réforme pour infirmités est prononcée par décision royale, après que les infirmités ont été constatées dans la même forme que celles qui donnent droit à la pension de retraite. »

Quant à la fixation de la solde de réforme, c'est une tout autre question, et je crois qu'il y a [illegible]lque chose à faire à cet égard. La solde qui [illegible] attachée à la position de l'officier réformé [illegible] un droit, susceptible, par conséquent, d'être discuté et même contesté devant le conseil d'Etat; car il y a des circonstances, par exemple, après vingt ans de service, où la pension est fixée au *minimum* de la pension de retraite et pour la vie de l'officier. De même donc que vous admettez le recours au conseil d'Etat pour la pension de retraite, de même vous devez l'admettre en faveur de l'officier réformé. S'il s'est glissé une erreur dans la liquidation de sa pension, il faut qu'il ait un moyen de la faire réparer.

Je ne propose pas un amendement; mais si mes observations paraissent fondées, je demanderais le renvoi de l'article à la commission pour qu'elle rédigeât l'article dans le sens que j'ai indiqué.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. Messieurs, le noble pair qui vient de prendre la parole a rappelé la rédaction primitive que le gouvernement avait donnée à l'article maintenant en discussion. Il est très vrai que cette rédaction première se reportait à l'ordonnance royale du 5 juillet 1831, qui fut promulguée sous la forme de règlement d'administration publique, en exécution du titre de la loi relatif aux pensions pour cause de blessures ou infirmités. La Chambre des députés, en examinant le projet du gouvernement, remarqua qu'il était contraire aux formes législatives de citer dans une loi une ordonnance, et elle substitua à la mention qui avait été faite la loi elle-même du 11 avril 1831. C'était, par le fait, viser le règlement d'administration publique dont je viens d'avoir l'honneur de vous entretenir, puisque ce règlement ne fut rendu et promulgué qu'en exécution de ladite loi, dont l'article 12 est ainsi conçu :

« Les blessures donnent droit à la pension de retraite lorsqu'elles sont graves et incurables et qu'elles proviennent d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés dans un service commandé.

« Les infirmités donnent le même droit lorsqu'elles sont graves et incurables, et qu'elles sont reconnues provenir des fatigues ou dangers du service militaire.

« Les causes, la nature et la suite des blessures ou infirmités seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés par un règlement d'administration publique. »

C'est pour satisfaire au vœu de ce dernier paragraphe, que fut rendue l'ordonnance du 2 juillet 1831, délibérée en conseil d'Etat. Cette ordonnance détermine les formalités à remplir pour justifier l'origine des blessures ou infirmités, et constater leur gravité. La Chambre des députés, en invoquant la loi du 11 avril 1831, dans l'article qui vous occupe en ce moment, entendait donc implicitement viser le règlement d'administration publique, et, sous ce rapport, le but que le gouvernement s'était proposé se trouvait complètement atteint; aussi, la nouvelle rédaction proposée ne fut-elle de sa part l'objet d'aucune contradiction. Maintenant, la division demandée par l'honorable préopinant est-elle nécessaire? nous ne le pensons pas; car la loi actuellement en discussion nous paraît offrir toutes les garanties que peut désirer la noble Chambre.

Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que la réforme, telle qu'elle est définie dans cette loi, diffère essentiellement de celle qui existe aujourd'hui. Veuillez considérer qu'elle aura pour effet de faire sortir l'officier de l'activité pour ne plus y rentrer, et qu'ainsi l'officier, dont les infirmités seront jugées incurables, sera mis en traitement de réforme sans espoir de rentrer jamais au service.

Il fallait donc entourer la constatation de ces infirmités des plus grandes précautions; et l'on n'a pas cru qu'il en fût de plus complètes ou de plus rassurantes pour les officiers, que celles qui dérivent de la loi sur les pensions militaires.

En exigeant pour la réforme de ces officiers les mêmes formalités, les mêmes garanties, les mêmes précautions, que pour ceux dont les blessures motivent la mise à la retraite, le gouvernement et les Chambres manifesteront hautement leur sollicitude pour l'état des officiers, et c'est dans cet esprit que nous demandons le maintien de l'article, tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés.

(Le renvoi à la commission est mis aux voix et rejeté.)

M. **le comte de Sparre.** Le gouvernement adhère-t-il à l'amendement de la commission, lequel consiste dans l'addition du mot *incurables?*

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* L'omission de ce mot est une erreur évidente.

L'article 11 amendé est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 11.

« La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre. »

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 11 du projet du gouvernement, qui correspond à l'article 12 du projet de la commission :

« Art. 11. Un officier ne peut être mis en réforme que pour l'un des motifs ci-après:

« Infirmités incurables;

« Incapacité;

« Inconduite habituelle;

« Fautes graves contre la discipline;

« Fautes contre l'honneur;

« Prolongation au delà de 3 ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant. »

La commission propose de substituer, sous le titre d'article 12, la rédaction suivante:

« Art. 12 (de la commission). Un officier ne peut être mis en réforme pour cause de discipline que pour l'un des motifs ci-après:

« Inconduite habituelle;

« Fautes graves dans le service ou contre la discipline;

« Fautes qui compromettent l'honneur et la dignité de la profession des armes;

« Prolongation au delà de 3 ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant. »

M. **Charles Dupin**, *commissaire du roi.* La commission propose de supprimer dans la réforme la cause d'incapacité. M. le ministre de la marine, s'il avait été présent à la séance, aurait soutenu cette partie du projet de loi; en son absence, je demande la permission de rappeler quelques-uns des motifs que lui-même a fait valoir devant la Chambre des députés et qui ont déterminé cette Chambre à voter l'article tel qu'il vous est présenté par le gouvernement.

Les motifs donnés par la commission, en faveur de la suppression qu'elle propose, ne sont, ce me semble, pas à l'abri de toute objection.

La commission dit: Mais, pour être reçu officier, il faut remplir certaines conditions. Si l'on sort des écoles, il faut un examen; si l'on est sous-officier, il y a le choix.

Je ferai d'abord remarquer qu'on peut être un sous-officier capable de remplir des fonctions très limitées, très subalternes, et n'avoir qu'un degré de capacité peu considérable.

Une bonne tenue, l'ardeur que donne la jeunesse, une grande bravoure sont des raisons suffisantes pour faire nommer lieutenant dans l'armée de terre, ou lieutenant de frégate dans l'armée de mer. Mais remarquez la position dans laquelle, d'après les lois nouvelles, se trouveront ces officiers.

Sans doute, une partie d'entre eux avance au choix, et les officiers qui ne justifieraient pas de leur capacité ne seront pas compris dans cet avancement de faveur; mais une autre partie de l'avancement est impérative, c'est la partie réservée maintenant à l'ancienneté.

Il suffit d'une capacité médiocre pour être un passable sergent. Ce sergent pourra paraître au-dessous de sa position dès qu'il deviendra sous-lieutenant; néanmoins, comme l'ancienneté lui donne un droit absolu, cet officier deviendra lieutenant, puis capitaine. Il sera moins propre encore à remplir ses fonctions; il le sera surtout dans la marine, où le lieutenant de vaisseau exerce un commandement très important sous le point de vue du personnel, puisqu'en commandant son quart il commande un vaisseau, ce qui correspond à un régiment; mais ce qui est plus important encore sous le point de vue du matériel, c'est qu'il pourra commander jusqu'à 120 pièces de canon pendant toute la durée du quart, même dans les vicissitudes de la tempête la plus violente.

Il faut donc, pour être capitaine dans l'armée, et surtout pour être lieutenant de vaisseau, un degré de capacité considérable; mais l'officier peut encore avancer par rang d'ancienneté; il peut devenir chef de bataillon ou capitaine de corvette.

Certainement tel homme a pu être un très bon sergent, et même un bon lieutenant, qui se montrera très médiocre comme chef de bataillon, et ne sera qu'un capitaine de corvette tout à fait insuffisant, même en supposant que la capacité soit restée la même, malgré l'effet des années.

Si nous consultons l'expérience, nous voyons un certain nombre d'hommes favorisés de la nature qui jouissent de ce rare avantage que plus ils avancent en âge, plus leur expérience se développe, et plus leur capacité s'accroît.

Mais il est d'autres personnes, et malheureusement elles ne forment pas le plus petit nombre, pour lesquelles l'âge n'ajoute point à leur capacité, n'ajoute point à l'expérience, parce qu'elles ne la rendent pas fructueuse par la réflexion et l'esprit d'observation.

Des officiers peuvent donc arriver forcément par ancienneté jusqu'au grade de chef de bataillon ou jusqu'à celui de capitaine de corvette, et cependant avoir des facultés intellectuelles très bornées, et même des facultés qui déclinent rapidement.

Si vous voulez déclarer que l'incapacité est une infirmité incurable, je conçois l'article; c'est en effet l'infirmité qu'on peut le moins guérir.

Parce que j'aurais mal au coude et que je ne pourrais pas guérir, je serais réformé; et parce que ma tête serait devenue malade, infirme, imbécile, je ne pourrais pas être réformé : véritablement, je ne puis le concevoir.

Pourquoi ferions-nous si bon marché de l'in-

telligence? L'intelligence n'est-elle pas la partie la plus précieuse pour l'officier, et si je puis parler ainsi, la plus militaire de celui qui doit commander aux hommes? Je suis persuadé que la noble Chambre partagera cette persuasion.

Que l'incapacité soit constatée devant un conseil d'enquête, je suis prêt à l'adopter. Je suis l'ami de toutes les formes légales et l'ennemi de l'arbitraire; mais pour le bien du service, et surtout pour l'immense responsabilité qui pèse sur le lieutenant de frégate et sur le capitaine de corvette, je crois qu'il est impossible qu'on supprime l'incapacité comme cause de réforme.

On nous dit: Mais on pourra les mettre en non-activité. Ainsi l'on pourra dire à un officier incapable: Je vous mettrai en non-activité, c'est-à-dire je déclarerai officiellement que vous êtes susceptible d'être remis en activité, que vous serez remis en activité plus tard, lorsque j'ai reconnu que vous étiez incapable de servir; mais aussitôt que votre tour viendra d'être appelé à l'activité, je serai obligé de vous dire: Vous êtes incapable, je vous remets en non-activité.

Sans doute, il faut faire beaucoup pour l'intérêt de l'officier; mais jamais les illustres généraux et tous leurs émules qui pendant la Restauration ont réclamé pour les officiers de justes droits et de justes garanties, n'ont réclamé qu'en faveur de bons services, qu'en faveur du courage, qu'en faveur de la capacité; tandis que dans leurs pensées et dans leurs paroles on ne pourrait rien trouver qui semblât réclamer faveur pour l'incapacité.

D'après toutes ces considérations, j'insiste pour que la cause d'incapacité reste dans la loi, ou qu'il soit bien entendu qu'elle rentre dans les cas d'infirmités incurables.

M. **le baron Mounier.** Il m'est absolument impossible de voter l'article du gouvernement. Je comprends les objections qui ont été développées par M. le commissaire du roi; mais je crois qu'il y a des réponses à lui faire. Comme il y a dans tout des inconvénients, j'avouerai qu'il y en a dans la proposition de la commission. Mais dans celle du gouvernement, les inconvénients me paraissent plus graves; il faut choisir les moindres. L'objet principal de cette loi, c'est la garantie de la position des officiers. Il est évident que nous en tirerions une conséquence fort inattendue si nous y introduisions une disposition beaucoup plus sévère que celle que nous avons voulu reformer.

Nous établirions des officiers qui seraient en quelque sorte flétris par leurs camarades; car on reconnait que c'est une commission d'enquête qui seule peut délivrer cette note d'incapacité et dans les circonstances qui serait sujette à tout ce qu'il y a de plus variable, de plus arbitraire.

M. le commissaire du roi a comparé les infirmités corporelles avec les infirmités intellectuelles: il y a cette différence que les infirmités corporelles sont visibles, palpables, qu'elles peuvent être constatées par des visites et par des contre-visites des hommes de l'art, tandis que, jusqu'à présent du moins, rien de semblable n'existe pour les infirmités de l'esprit.

Jusqu'à ce que le système de Gall ait acquis une certitude incontestable qui permette d'établir des jurys pour déterminer la capacité d'après la forme de la tête, quant à moi je ne sache personne qui soit à l'abri du brevet d'incapacité. Je ne connais personne, même parmi mes plus savants collègues, qui n'ait reçu dans sa vie de brevet d'incapacité, quelquefois, je le dirai, avec raison, parce que la capacité est une chose relative; en effet, quand on est à côté d'hommes de beaucoup d'esprit, avec une capacité ordinaire, on peut être taxé d'incapacité; et s'il s'agit d'emploi, on fait bien de choisir le plus capable.

Pour entrer dans une discussion plus sérieuse, si cette incapacité que nous admettons tous pouvait arriver jusqu'à produire des effets dangereux pour le service du roi et du pays, elle se manifesterait par des effets. Ces effets seront de deux natures: ou des désordres habituels dans la conduite; alors ils seront atteints par le premier paragraphe: *Inconduite habituelle;* ou des erreurs, des balourdises qui montreront une véritable incapacité de satisfaire aux obligations imposées à raison des emplois confiés par le roi; dans ce cas, il en résultera des fautes graves dans le service, la discipline, et vous rentrez dans le troisième paragrahe: *Fautes graves dans le service ou contre la discipline.*

Remarquez qu'un conseil, de quelque manière que vous le composiez, qu'il soit pris, soit dans la division, soit dans le corps même, aura quelque chose de simple, de clair, de positif à juger. On viendra lui dire, avec des rapports, des pièces probantes: Voilà le livre des punitions, le registre de la conduite de chaque officier. Voyez combien de fois chaque officier a commis de fautes; malgré les réprimandes, les arrêts, tous les moyens de coërcition, d'avertissement, de discipline, qui sont entre les mains des officiers supérieurs, il a été impossible de le mettre dans la bonne voie. Il y a mauvaise volonté, inconduite habituelle; il n'est pas en état de remplir les fonctions qui lui sont confiées; il y a une suite de fautes graves qui le rend indigne, incapable de servir utilement; par conséquent, il faut l'écarter du service.

On vous demande d'une manière absolue, générale, la faculté de faire délivrer des brevets d'incapacité. Tel officier dans un régiment d'hommes peu prétentieux, peu instruits, passera pour un officier très suffisant, tandis qu'arrivant dans un autre régiment composé d'hommes plus difficiles, plus éclairés peut-être, on répétera trop facilement, avec cette légèreté qui caractérise notre conversation: Un tel est un sot, un imbécile; il s'établira cette opinion qu'il est tellement au-dessous du mérite des autres, qu'on peut lui donner le brevet d'incapacité.

Prenons un autre côté de la question. Je ne crois pas que vous trouviez, dans l'armée, dix ou douze officiers qui veuillent flétrir un de leurs camarades de ce triste brevet. Je dis flétrir; car rien de plus cruel, de plus affreux que d'être ainsi, sans qu'il y ait de sa faute, porteur de cette cartouche jaune, de cette espèce de titre d'incapable à jamais, sans pouvoir en être relevé; car votre réforme est définitive, vous ne pouvez en sortir. Tant que vous êtes en non-activité, l'espérance est ouverte; tandis que lorsque vous êtes à la réforme, vous êtes incapable de servir à l'avenir. Pour les autres cas, il n'y a rien de semblable. S'il y a une infirmité incurable, il faut qu'elle soit constatée par les officiers de santé; les camarades n'éprouvent pas le regret de renvoyer, pour ainsi dire, leur camarade. S'il y a des fautes graves contre la discipline, des fautes qui compromettent l'honneur, ils font ce que font toujours les hommes d'honneur: ils ne veulent pas souffrir au milieu

d'eux des hommes qui nuisent au service, ils remplissent l'office pénible de juges, et ils le remplissent en conscience ; ils ont un corps de délit sous les yeux.

Quant à l'incapacité, il n'y a pas de corps de délit. Lorsqu'un homme est arrivé à l'état d'officier, l'ancienneté ne peut l'amener qu'à des grades immédiatement rapprochés. Si le gouvernement a laissé à un officier ses épaulettes, son emploi de lieutenant, par exemple, c'est qu'il y a apparence qu'il remplit suffisamment le grade de lieutenant, et alors ils peut passer capitaine. Si comme capitaine il est incapable, l'emploi peut lui être retiré. La mesure me paraît assez sévère.

Le droit de rentrer dans le corps n'est accordé qu'aux officiers qui sont licenciés, ou dont les cadres ont été supprimés, ou qui reviennent de prison. Quant aux autres, ils sont seulement susceptibles d'être appelés ; et si, pendant 3 ans ils ne sont pas appelés, alors leur arrive presque de droit la nécessité dont parlait M. le commissaire du roi, c'est-à-dire qu'ils sont obligés de passer par un conseil de guerre qui déclarera, sans donner aucun motif, qu'ils ne sont pas susceptibles de rentrer en activité.

Que faut-il de plus? Au bout de 3 ans vous êtes débarrassés de cet officier incapable ; seulement vous ne l'avez pas fait flétrir par ses camarades. Vous lui avez donné 3 ans pour qu'on puisse être assuré qu'il n'y avait pas eu de faux rapports, qu'il n'avait pas été desservi, qu'il n'était pas victime d'une cabale formée contre lui dans son propre régiment. C'est quand il est retiré chez lui, quand on a vu la manière dont il s'est conduit, lorsqu'on a vu s'il a employé son activité à réparer ses fautes ou à faire disparaître son incapacité, que le conseil, au bout de 3 ans, prononce s'il doit être absolument exclu du service.

Je me résume en disant que cette introduction à la réforme par incapacité serait une disposition extrêmement fâcheuse, et, dans mon opinion, présenterait les plus graves inconvénients. Elle tendrait à jeter la semence des divisions les plus pénibles dans les corps et sans utilité quelconque, puisque la loi vous donne les mêmes résultats, en vous obligeant seulement d'attendre 3 ans,

Ce n'est pas une attente trop longue, quand il n'y a pas d'inconvénient pour le service, puisque l'emploi a été retiré à l'officier. Quand un officier n'a que 19 ans de service, vous ne lui donnez qu'un minimum de sa pension, pendant la moitié du temps de la durée de son service. Au bout de 8 ans, il n'a rien du tout. Il ne lui reste des 19 ans de service que le droit d'être appelé capitaine, lieutenant : ce n'est pas beaucoup. Qu'au moins il ne puisse pas être placé légèrement dans cette dure position. J'appuie de toutes mes forces l'amendement de la commission.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle qu'on divise l'article par paragraphes? (*Oui! oui!*)

Premier paragraphe : « Un officier ne peut-être mis en réforme pour cause de discipline que pour l'un des motifs ci-après :

« Inconduite habituelle. »

M. **le comte de Sparre**. La commission ne parle pas des infirmités incurables.

Plusieurs voix : Cela a été voté!

(Le premier paragraphe est adopté.)

M. **le comte Dejean**. Il faut mettre aux voix l'article du gouvernement avec le paragraphe relatif à l'incapacité.

M. **le marquis de Laplace**. Il faut mettre aux voix si on insérera dans les causes de réforme l'incapacité, puisqu'elle est réclamée par plusieurs membres de la Chambre et même par M. le commissaire du roi.

M. **le Président**. Je vais d'abord faire voter sur la cause tirée de l'*incapacité*.

(Cette cause d'incapacité proposée par le gouvernement est rejetée.)

« Inconduite habituelle. » (*Adopté.*)

« Fautes graves dans le service ou contre la discipline. » (*Adopté.*)

« Fautes qui compromettent l'honneur et la dignité de la profession des armes. »

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Il n'y a dans ce paragraphe qu'un changement de rédaction.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Le gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement de la commission.

M. **le baron Mounier**. Je demande la parole contre la rédaction proposée par la commission.

Le gouvernement et l'autre Chambre ont introduit parmi les motifs de réforme *les fautes contre l'honneur*. La commission a substitué les *fautes qui compromettent l'honneur et la dignité de la profession des armes*. Cette extension me paraît surabondante, ou pouvant être susceptible de fausses interprétations. Ces termes ont été empruntés, à ce qu'a dit M. le rapporteur lui-même dans son excellent rapport, à la loi de l'organisation et de la discipline des corps judiciaires. Je conçois ce que c'est que la dignité de la magistrature; mais je ne vois pas ce que l'on entend par la dignité de la profession des armes. L'honneur est un mot qui, appliqué à l'armée, comprend tout; c'est un mot qui est saisi par tout le monde.

Mais si la dignité de la profession des armes comprend autre chose, cela peut avoir beaucoup d'inconvénients. Il me semble qu'il y a là une espèce d'incertitude qui, pouvant être appréciée d'une manière différente dans chacun des conseils qui seraient appelés à prononcer, pourrait produire, dans l'application, de très singuliers résultats. Et, comme je le disais tout à l'heure, à l'occasion d'une disposition analogue que la Chambre vient de repousser, cela aurait pour résultat de semer des difficultés dans l'intérieur des corps et des discussions continuelles pour savoir ce qui compromet ou ne compromet pas la dignité de la profession des armes.

Quant à moi, si on me demandait ce qui compromet la dignité de la profession des armes, je répondrais : Ce sont les fautes contre l'honneur; et si on me demandait d'ajouter à cette réponse, j'avoue que je serais très embarrassé. Peut-être arriverais-je à donner une réponse bonne ou mauvaise. Mais si on faisait la même question à tous mes collègues, nous aurions certainement beaucoup de réponses différentes. Les juges pourront se trouver dans cette disposition. Quant à moi, je préférerais de beaucoup la rédaction plus courte, plus énergique, plus française dans tous les sens, que celle proposée par la commission, *les fautes contre l'honneur*. Elle est entendue de tout le monde. Je m'en rapporterais pour la réponse à un jury tiré au sort dans tous les régiments français. Je ne m'en rapporterais pas également

à lui, si j'avais à leur soumettre l'autre rédaction. Je demande le rejet de la rédaction de la commission.

M. le comte Philippe de Ségur. Le paragraphe *inconduite habituelle* répond à toutes les prévisions qu'a eues la commission.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Il importe peu que vous adoptiez ou rejetiez le changement de rédaction proposé par la commission. Cependant il y a entre elle et celle du gouvernement une distinction qui se refuse à tous les détails qu'on pourrait lui donner. Dans l'article que vous discutez, la commission a pensé qu'il y avait des causes qui n'étaient pas contre l'honneur et qui pouvaient compromettre la dignité de la profession des armes. Que M. le baron Mounier entende la dignité quand il s'agit de la magistrature, je le conçois parfaitement. Mais je ne conçois pas qu'un esprit comme le sien n'ait pas compris la dignité de la noble profession des armes. Il m'en coûte beaucoup d'entrer dans des détails à cet égard devant la Chambre. Mais puisque j'y suis forcé, il faut bien me faire violence. Un officier qui n'a pas une inconduite habituelle, peut malheureusement compromettre la dignité de son épaulette en étant dans un état d'ivresse complet.

Plusieurs pairs : Alors cela rentre dans le paragraphe *inconduite habituelle*.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur*. Cela peut n'être pas habituel et n'arriver qu'une fois.

Plusieurs pairs : Dans ce cas, il ne mérite pas d'être puni.

M. le général d'Ambrugeac, *rapporteur*. Messieurs... comme je l'ai dit en commençant... c'est bien contre mon gré que je suis entré dans des détails sur ce paragraphe. La distinction était tellement sentie par la commission, que nous n'avions pas supposé qu'il pût s'engager une discussion telle que celle-là.

Je le répète, vous m'avez rendu un très grand service en m'empêchant de continuer à caractériser cette distinction. D'ailleurs, la commission s'en rapporte entièrement à la décision que vous feront prendre vos consciences et vos sentiments.)

(*Le paragraphe de la commission est rejeté. Celui du gouvernement est adopté.*)

Dernier paragraphe :

« Prolongation au delà de 3 ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant. » (*Adopté.*)

L'ensemble de l'article 12 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 12.

« Un officier ne peut être mis en réforme pour cause de discipline que pour l'un des motifs ci-après :

Inconduite habituelle;

« Fautes graves dans le service ou contre la discipline :

« Fautes contre l'honneur;

« Prolongation au delà de 3 ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant. »

(M. le baron Pasquier reprend le fauteuil de président.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 12 du gouvernement, qui correspond à l'article 13 du projet de la commission :

« Art. 12. La réforme des officiers en activité, et des officiers en non-activité, pour incapacité, inconduite, fautes graves contre la discipline et l'honneur, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition, les attributions et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« La réforme, à raison de la non-activité pendant 3 ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

« Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier. »

La commission propose de substituer, sous le titre d'article 13, la rédaction suivante :

« Art. 13. La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité, sera prononcée, etc. » (Le reste comme à l'article 12 du gouvernement.)

M. **le Président**. M. le maréchal de Grouchy a la parole pour développer un amendement ainsi conçu :

« Art. 13. La réforme, par mesure de discipline, des officiers en activité sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après la déclaration motivée du jury établi par l'article 3 de la présente loi, portant qu'il y a lieu de mettre l'officier à la réforme.

« La déclaration du jury ne pourra être modifiée qu'en faveur de l'officier.

« Les officiers en non-activité ne pourront être mis en réforme, sauf le cas d'infirmités incurables constatées suivant les formes prescrites par la loi du 11 avril 1831, que s'ils ont été atteints par une condamnation judiciaire n'emportant pas la perte du grade.

« Dans ce cas, la réforme sera prononcée contre eux, conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

M. le maréchal de Grouchy. La discussion de l'article 13 me fait désirer, Messieurs, de vous dire quelques mots relativement à celle de ses dispositions qui a trait à la réforme. J'ai déjà manifesté le vœu qu'après 3 ans de mise en non-activité elle ne pût être prononcée par décision ministérielle d'après l'avis d'un conseil d'enquête, et j'ai demandé qu'elle le fût par un tribunal dont la loi de garantie consacrerait l'existence, et qui prendrait le nom de jury militaire. Quelques considérations peuvent être ajoutées à celles que j'ai fait valoir en faveur de cette opinion.

L'article 9, qui définit la position de réforme, porte qu'elle est celle de l'officier qui n'est plus susceptible d'être remis en activité. En adoptant l'article 1er du projet, vous avez consacré que *le grade constituait l'état de l'officier*, et la loi sur l'avancement a prononcé qu'il ne peut se *perdre sans jugement*. Or, un simple mot ne constitue pas un état, quand le droit et l'usage y ont de tout temps attaché des avantages utiles, honorifiques, réels, et qui forment avec le grade un tout indivisible. L'aptitude à l'emploi, étant une des conséquences du grade, participe évidem-

ment de celui-ci. Lorsque le législateur a déclaré que l'officier ne pouvait perdre son état sans jugement, il n'a pas entendu ne lui garantir qu'un vain mot, mais bien les avantages qui y sont inhérents, d'où il résulte qu'aucun de ces avantages ne peut être anéanti par une décision ministérielle, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, mais en vertu d'un jugement prononcé par un tribunal investi par la loi du droit de faire perdre le grade. Si donc vous adoptiez l'article proposé par le projet, vous fouleriez aux pieds la loi sur l'avancement, et vous méconnaîtriez le principe protecteur posé par la Charte.

La pensée que l'amendement que je propose porte atteinte à la prérogative vous préoccupe peut-être : mais rassurez-vous ; il la laisse pleine et entière, sans autres limites que celles que lui assigne le pacte fondamental; et c'était pour qu'il n'existât pas même l'apparence de la possibilité d'une objection à son exercice, que j'attachais une grande importance à ce qu'une loi de garantie définit avec précision et clarté ce qu'on devait entendre par l'état de l'officier. Vous en avez jugé autrement. Mais, quoi qu'il en soit, j'espère que vous reconnaîtrez que ce n'est pas attaquer la prérogative royale de dire qu'après trois ans de non-activité la mise à la réforme ne pourra être prononcée que par un jury militaire organisé par une loi, au lieu de l'être d'après l'avis d'un conseil d'enquête, auquel vous faites jouer le rôle d'un simple comité consultatif, et qui n'est pas le tribunal compétent pour dépouiller du grade et des facultés qui s'y rattachent. Remarquez en outre, Messieurs, qu'il ne saurait résulter d'inconvénients de l'adoption de l'amendement que j'indique. Le retrait illimité de l'emploi les prévient; il dépend de la volonté du ministre, puisque la prérogative royale n'a point de bornes quant à la disposition de l'emploi.

Mais l'exercice de la prérogative, quant au grade, se borne à la traduction par le ministre, de l'officier qu'il regarde comme indigne de le conserver, devant le tribunal établi par la loi pour en prononcer la perte : telle est la limite assignée par le pacte fondamental à la prérogative. Cette restriction protectrice, qui ne saurait avoir d'influence fâcheuse relativement au service ou à la discipline, attendu que si la partialité d'un jugement soustrayait un officier à la peine grave que le gouvernement jugeait devoir lui être infligée, il lui est toujours facultatif de le priver à jamais de l'emploi.

Remarquez enfin que mon amendement n'a pour objet que de faire prononcer la réforme par qui de droit et suivant les formes voulues par la loi, et non de la rendre plus difficile, mais plus véritablement légale.

J'ai donc l'honneur de vous proposer que l'article 12 du projet, devenu l'article 13 par l'effet des amendements de la commission, soit remplacé par les articles qui, dans la série de mes amendements, portent les n[os] 16 et 17.

(L'amendement de M. le maréchal de Grouchy, appuyé par quelques pairs, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **Villemain**. Si je ne me trompe, l'article a pour objet de créer une juridiction en partie préparatoire et en partie définitive. « Les avis du conseil d'enquête, dit le dernier paragraphe, ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier. » Ainsi, que toutes les fois que l'avis aura été favorable, il est acquis à l'officier, et dans ce cas la juridiction du conseil sera souveraine. Dans le cas contraire, à la vérité, la même juridiction n'aura été que consultative, et le résultat en pourra être modifié sur le rapport du ministre, par décision royale. Mais de quelque manière que vous considériez ce degré d'examen, qu'il soit tantôt préparatoire et tantôt définitif, voilà les attributions du conseil d'enquête positivement déterminées par la loi. Dès lors, je l'avoue, je ne puis pas bien me rendre compte du but et de la partie de la disposition suivante : « La réforme sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition, les attributions, et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Le mot d'*attributions* est là superflu : il n'est pas besoin qu'elles soient ultérieurement décidées par un règlement d'administration publique, puisque l'article même de la loi les a fixées, et il importait qu'il les fixât.

En effet, Messieurs, dans toute juridiction, ce qu'il y a de plus considérable, de plus digne de l'intervention de la loi, c'est l'attribution. Si vous parcourez beaucoup de matières analogues, vous y verrez l'attribution réglée par la loi, alors même que la composition et les formes étaient réservées au domaine de l'ordonnance. Il en était ainsi, par exemple, du conseil d'Etat, avant la loi proposée sur cette question, et qui n'est pas près d'être adoptée. La composition et les règles ultérieures de ce corps avaient été déterminées par des décrets et des ordonnances ; mais ses principales attributions venaient de la loi. On conçoit, en effet, que des garanties secondaires de formes et d'organisation soient renvoyées au règlement d'administration ; mais l'attribution, surtout quand elle est un démembrement du pouvoir public, la loi seule peut la donner d'une manière durable.

L'article que nous examinons en ce moment est rédigé dans cet esprit. Il fixe légalement les attributions du *conseil* d'enquête, en déclarant ses avis obligatoires quand ils seront favorables, et ne permettant de les modifier que lorsqu'ils seront, et parce qu'ils seront rigoureux. Seulement à cette disposition si précise, l'article ajoute par je ne sais quelle inadvertance que les attributions comme les formes du conseil d'Etat, seront déterminées par un règlement d'administration publique, c'est-à-dire que l'on fera par ordonnance ce qui est fait dans la présente loi. Dirait-on qu'il s'agit de la manière dont les attributions du conseil seront exercées ? Je réponds que les mots *compositions et formes* suffisent à tout, et qu'il importe de faire disparaître de l'article une contradiction évidente qui pourrait devenir un moyen d'éluder ou de violer la loi. En conséquence, je propose par amendement la suppression du mot *attributions*, attendu que l'attribution est réglée par l'article même de la loi, et qu'elle doit l'être ainsi.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. La commission se range de cet avis.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je désirerais connaître la rédaction de cet amendement.

M. **Villemain**. L'amendement consiste dans la suppression du mot *attributions*. La Chambre paraît avoir approuvé les motifs de ce retranchement sur lequel il m'est, dès lors, permis d'insister.

M. **le Président**. Le gouvernement paraît consentir.....

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* J'accepte la proposition. Je ferai toutefois remarquer à la Chambre que, dans le projet primitif du gouvernement, le mot *d'après* qui se trouve dans la rédaction nouvelle n'existait pas. Il y était dit *près* l'avis d'un conseil d'enquête. La Chambre des députés a substitué le mot *d'après*. La noble Chambre comprend la différence qui résulte de l'addition d'une lettre et de l'apostrophe. Je crains que la Chambre des députés n'ait pas saisi les motifs de la première rédaction. Le roi, en présentant ce projet de loi, a abandonné une partie de son droit de la prérogative royale. La Chambre des députés ne pouvait pas lui imposer des formes telles que celles qui résulteront de l'addition du *d'*. Puisque nous sommes à faire des retranchements à l'article, il serait mieux de rétablir l'expression telle qu'elle se trouvait dans le projet primitif, parce que avec le mot *après* il y a une injonction qu'il n'est pas du tout dans l'intention des Chambres de faire surtout en l'adressant au roi qui abandonne une partie de ses prérogatives.

M. **Villemain**. Puisque la Chambre a paru accueillir l'observation que je lui soumettais avec doute, j'aurai l'honneur d'insister par un mot de réponse à M. le ministre de la guerre.

Je conviens que, dans l'article en discussion, *l'apostrophe* du mot d'*après l'avis*, au lieu de *après l'avis*, est de grande importance; mais la question n'est pas là tout entière. La suppression indiquée par M. le maréchal n'amènerait pas de changement réel; l'obstacle est ailleurs, il est dans le dernier paragraphe de l'article, qui est ainsi conçu :

« Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier. »

En vain aurait-on mis : « Sur le rapport du ministre de la guerre, *après* l'avis d'un conseil d'enquête... » il n'en résulterait pas moins du dernier paragraphe qu'il y a certains cas où l'avis du conseil d'enquête est obligatoire.

A ce sujet, je ferai remarquer à M. le ministre qu'il n'a pas voulu sans doute laisser toute leur force aux expressions dont il s'est servi, lorsqu'il nous a parlé du sacrifice de la prérogative royale. Un tel sacrifice ne devrait être ni offert ni accepté, car la prérogative royale n'est pas le domaine de la Couronne seulement, mais celui du pays, pour l'intérêt duquel sont établis ses droits, comme ses limites. Il faudrait donc refuser ce sacrifice, s'il existait réellement. Mais il n'y a pas ici de sacrifice de la prérogative royale plus que dans la loi du maréchal Saint-Cyr sur l'avancement militaire. Je me souviens qu'à cette époque on parlait de l'abandon de la prérogative royale, parce que des règles fixes étaient mises à la distribution des grades, et non plus écrites dans l'ordonnance, mais gravées dans la loi, pour me servir de l'expression de M. le comte Siméon. Ce fut un bienfait pour l'armée, et dès lors un sage emploi et non un sacrifice de la véritable prérogative du Trône.

J'ose croire que le cas est ici le même, et qu'on n'ôte rien à la prérogative, en rendant obligatoire pour elle un mode d'examen, dont elle-même a choisi les éléments. Si l'emploi des officiers ne pouvait leur être ôté sans des formes presque judiciaires, nul doute que la prérogative ne fût enchaînée au grand détriment du pays. Mais quand vous avez établi la distinction entre le grade et l'emploi, quand l'emploi peut être retiré, et la mise en non-activité prononcée par simple décision; quand il s'agit enfin du conseil d'enquête, seulement pour la *réforme* de l'officier, qui souvent est déjà en non-activité, il ne voit pas quelle inquiétude ou quelle gêne peut donner l'action de ce conseil. Formé par l'administration, il n'exercera que le pouvoir qui lui est conféré par le dernier paragraphe de l'article 12 (devenu art. 13). D'après une autre disposition de la loi, la présence d'aucun officier ne sera imposée à la Couronne. Tout militaire pourra être éloigné de l'activité dans un intérêt public. Mais quand cette garantie est donnée à l'Etat, laissez à l'officier celle que vous lui avez vous-même assurée contre la réforme, dans l'intervention d'un conseil d'enquête qui ne soit pas seulement consultatif. (*Approbation.*)

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Si j'ai employé le mot sacrifice, j'ai voulu dire *abandon*. En effet, le roi abandonne une partie de son droit. Le désir de faire quelque chose de favorable à l'armée a été le motif qui a pu le déterminer à cet abandon. La question est beaucoup plus grave du moment qu'on paraît l'imposer, car jusqu'à présent il était reconnu que le roi était dans la plénitude de son droit de retirer l'emploi à l'officier...

M. **Villemain**. C'est convenu, nous ne parlons que du grade.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Jusqu'ici, il était reconnu et admis, surtout par cette noble Chambre qui a constamment et dans toutes les circonstances, défendu cette prérogative, que le roi était dans la plénitude de son droit en retirant l'emploi à l'officier et en le plaçant même à la réforme. Cela admis, il était constant que le roi faisait abandon d'une partie de son droit dans l'intérêt de l'armée en faveur des officiers. Dès lors, il ne fallait pas, selon nous, que la législature reçût cela à titre d'obligation. Voilà la considération que j'ai fait valoir en disant qu'il y avait une très grande différence, et le préopinant l'a reconnu entre *après* et *d'après*.

L'honorable préopinant a trouvé que le dernier paragraphe de cet article détruisait le retranchement que je viens d'indiquer tout à l'heure. Je n'en ai pas fait la demande, je n'ai fait que saisir la Chambre de mes observations. Parlant comme ministre de la guerre et au nom du gouvernement, je n'avais pas de proposition à faire. Si j'avais voulu en faire, je l'aurais présentée en ma qualité de pair.

Relativement à ce dernier paragraphe, la Chambre n'ignore pas qu'il a été introduit d'après le vœu presque unanime de la Chambre des députés, qui demandait une garantie de plus. La proposition n'en avait pas été faite par le gouvernement. Mais la pensée du roi, qui m'était connue, me permit d'aller au-devant de ce que la Chambre demandait; et comme il ne s'agissait que d'une proposition tout à fait favorable aux officiers, je l'acceptai avec empressement, et il n'y eut pas de discussion. Voilà les motifs et l'origine de cette disposition. Je ne trouve pas qu'elle implique contradiction avec le retranchement du *d'*.

M. **le marquis de Laplace**. La réforme ne porte que sur l'emploi et non pas sur le grade. Par conséquent, lorsque pour la réforme l'officier est obligé de reparaître devant un conseil

d'enquête, on peut dire qu'il y a véritablement là abandon de la prérogative royale.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Villemain qui consiste à supprimer le mot *attributions*.

(L'amendement de M. Villemain, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix l'article amendé.

M. **le marquis de Saint-Simon.** Il a été proposé de retrancher le *d'*.

M. **le Président.** M. le ministre en fait-il la proposition?

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* J'ai saisi la Chambre de mon observation. C'est à elle à voir si elle doit y donner suite.

M. **le marquis de Saint-Simon.** Je propose cette suppression en mon nom.

M. **Villemain.** Ce retranchement ne ferait pas disparaître, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, la difficulté qui résulte du dernier paragraphe. Du moment que, dans certains cas, l'avis du conseil d'enquête est obligatoire, on n'agit pas *après*, mais *d'après*.

M. **le Président.** C'est évident.

M. **Villemain.** D'ailleurs, M. le maréchal a paru, je crois, adhérer à ma proposition.

(La suppression est mise aux voix et rejetée.)

L'ensemble de l'article 13 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 13.

« La réforme, par mesure de discipline, des officiers en activité et des officiers en non-activité, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant 3 ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.

« Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier. »

M. **le marquis de Laplace.** Je crois qu'il y a une lacune dans cette loi. D'après la loi d'avancement, l'officier en retraite ne peut plus être replacé dans les cadres de l'armée. Rien ne dit qu'il ne soit de même pour l'officier en réforme. Je crois que c'est une conséquence de la mise en réforme; mais enfin, rien ne l'indique dans la loi.

Plusieurs pairs : L'article 9 dit : « La réforme est la position de l'officier sans emploi n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité. »

M. **le marquis de Laplace.** C'est juste!

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 13 du gouvernement qui devient l'article 14 du projet amendé.

Art. 14.

« La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile, et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur. » (*Adopté.*)

M. **le Président.** Nous passons à l'article 14 du gouvernement qui devient l'article 15 du projet amendé. Il est ainsi conçu :

Art. 15.

« La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi. » (*Adopté.*)

M. **le Président.** Je donne lecture de l'article 15 du gouvernement, qui correspond à l'article 16 du projet de la commission.

« Art. 15. La solde de non-activité est fixée :

« 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi ou de rentrée de captivité à l'ennemi, à moitié de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives.

2° Pour l'officier sorti de l'activité par suite d'infirmités temporaires ou par retrait d'emploi, aux 2 cinquièmes de la même solde. »

M. **le Président.** La commission avait proposé un amendement parce qu'elle pensait que les officiers mis hors de service pour infirmités temporaires ne devaient pas passer dans la position de non-activité. Voici cet amendement :

« Art. 16. La solde de non-activité est fixée :

« 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi ou de cadres dans le même corps, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, etc. (Le reste comme au 1er paragraphe de l'article 15.)

« 2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi aux 2 cinquièmes de la même solde. »

M. **le maréchal de Grouchy.** J'avais proposé l'amendement suivant sur l'article précédent :

« La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.

« Il ne pourra être apporté de réduction à ceux actuellement en vigueur qu'en vertu d'une loi. »

M. **le Président.** L'article est voté; nous en sommes à l'article 16.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur.* Messieurs, la commission n'avait pas cru devoir placer les officiers atteints d'infirmités temporaires parmi ceux qui se trouvent en non-activité, conformément à un article que vous avez précédemment voté. Il est résulté de la suppression de la commission que, dans l'amendement actuel, il n'est pas question des officiers mis en non-activité par suite d'infirmités temporaires.

Nous aurions des observations assez importantes à vous faire sur le traitement que la loi actuelle réserve à ces officiers, et ces observations auraient probablement nécessité un amendement de la commission si, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, la Chambre n'avait pas cru devoir supprimer le paragraphe. D'après l'article du gouvernement, l'officier mis en non-activité par retrait d'emploi, se trouve réduit aux 2 cinquièmes de sa solde d'activité, non compris les accessoires. Il est mis dans la même position, sous le rapport du traitement, que l'officier auquel on a fait retrait d'emploi ou qui est suspendu par une décision royale sur le rapport du ministre. C'est contre ce traitement minime que je viens parler en ce moment.

Nous avons toujours considéré qu'il y avait deux motifs de non-activité bien distincts; que l'un provenait d'un fait complètement étranger

à la conduite et à la volonté de l'officier, tandis que l'autre était le résultat de sa conduite peu régulière et de soupçons qu'il faisait naître dans l'esprit du gouvernement. Pourquoi donc à présent voudrait-on placer un officier temporairement malade, parmi ceux dont la non-activité ne provient que de leurs propres fautes?

Je crois qu'il y a ici une confusion, et qu'il faudrait retrancher du 1er paragraphe les officiers en non-activité pour cause d'infirmités temporaires.

Voyez le sort que vous leur réservez.

Un capitaine aura les 2 cinquièmes de sa solde, qui feront, si je prends un capitaine d'infanterie, 800 francs, puisque la totalité est de 2,000 francs. Dans un article suivant, vous accordez aux lieutenants et sous-lieutenants qui sont en non-activité par suite des cas prévus dans le 1er paragraphe, c'est-à-dire par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi, vous leur accordez les 3 cinquièmes de leurs appointements. De telle sorte que les lieutenants et sous-lieutenants se trouveraient avoir un traitement d'inactivité de 720 francs, tandis que les capitaines n'en auraient un que de 800 francs.

Ainsi un lieutenant ou un sous-lieutenant en non-activité, par un licenciement ou une suppression de cadres, sortant d'une école militaire, peut n'avoir qu'un ou deux ans de service, tandis que pour le capitaine qui sera parvenu à ce grade par ancienneté, et qui comptera 20 ou 25 ans de service, le traitement sera dans une proportion inverse des services rendus par les officiers.

Je pense que ce traitement si minime peut, sans aucun inconvénient, être conservé aux officiers auxquels on a fait retrait de l'emploi; mais y assujettir des officiers honorables qui ont le malheur d'être obligés de s'éloigner pendant un ou deux ans du service, les réduire à un traitement si minime, c'est les forcer en quelque sorte à chercher ailleurs leurs moyens d'existence, et les empêcher de rentrer au service précisément à cause de la modicité de leur traitement. Je crois que telle ne peut être votre intention.

Supposez un officier de cavalerie atteint d'une infirmité temporaire et mis en non-activité, il aura une somme de 1,000 francs. Comment ce capitaine, après être resté deux ans avec ce traitement de non-activité, pourra-t-il être replacé en activité? Comment pourra-t-il acheter un cheval et fournir à toutes ses dépenses? Cela est impossible.

Il y a un principe de justice dont nous ne devons pas nous écarter : c'est de traiter aussi favorablement que possible les officiers placés en non-activité par suite d'événements qui ne dépendent pas de leur volonté ou de leur conduite. C'est appuyé de ce principe que je demande que les officiers mis en non-activité, pour infirmités temporaires soient compris dans le 1er paragraphe, et non pas dans la suite de l'article. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. La Chambre ne perdra pas de vue qu'il s'agit ici des officiers atteints d'infirmités temporaires, qui passent pour cette cause de l'activité à la non-activité. Je rappellerai ce qui a été dit dans une précédente séance, à l'égard de ces officiers, par mon honorable collègue. M. le général Schneider a fait connaître à la Chambre que les officiers atteints d'infirmités ne passent à la non-activité qu'après que l'on a épuisé à leur égard tous les moyens curatifs; que ce n'est que lorsqu'ils ont été soignés au corps, envoyés aux eaux thermales, qu'enfin l'on a reconnu l'inefficacité des moyens employés pour les guérir, qu'on se décide à les éloigner du service actif pour les placer en non-activité. Le traitement proposé à l'égard de ces officiers par l'article maintenant en discussion est fixé par le gouvernement aux deux cinquièmes de la solde de grade. L'honorable rapporteur voudrait qu'on le portât à la moitié.

Il nous est pénible de venir combattre une pareille proposition, puisqu'elle est faite dans l'intérêt des officiers. Cependant il faut, Messieurs, que vous puissiez décider en connaissance de cause et apprécier les conséquences de la disposition qui vous est soumise. Or, comment traite-t-on aujourd'hui les officiers dont il s'agit, après avoir épuisé tous les moyens de leur rendre la santé? On ne les place et on ne peut les placer qu'au traitement de réforme. Prenant pour exemple l'infanterie, qui est l'arme la plus nombreuse, on voit que les capitaines ne reçoivent dans cette position que 600 francs, tandis que les deux cinquièmes proposés par le gouvernement leur assureront 800 francs. Ainsi ces officiers trouveront dans la loi nouvelle un avantage de 200 francs. Les lieutenants, qui n'ont maintenant que 450 francs, toucheront 520 francs. Leur position est donc également améliorée. Enfin le traitement de sous-lieutenant s'élèvera de 350 francs à 480 francs. Vous le voyez, Messieurs, tous les grades retireront un avantage sensible des dispositions qui vous sont proposées. Les étendre davantage, ce serait créer dans le budget une cause d'augmentation de dépense qui ne laisserait pas d'être considérable. Nous avons dû vous soumettre ces explications, afin qu'en délibérant sur l'article en discussion, vous puissiez en mesurer toutes les conséquences financières.

M. **le général Dejean**. Je demande à ajouter quelques observations à ce que vient de dire M le commissaire du roi. Depuis le commencement de la discussion, on s'est beaucoup apitoyé sur le sort des officiers en non-activité. Je suis loin de partager ce sentiment. Je trouve qu'ils sont relativement beaucoup mieux traités que les officiers employés dans les corps; et s'il y avait quelque chose à faire, ce serait, je pense, en faveur des officiers sous les drapeaux, dont les appointements ne me paraissent pas suffisants. Ainsi les lieutenants et les sous-lieutenants en non-activité, qui ont les trois cinquièmes de leur solde, les capitaines la moitié, et même quelquefois les deux tiers restant chez eux, sont mieux traités que les officiers sous les drapeaux.

Un pair : C'est précisément ce qu'on demande.

M. **le comte Dejean**. Je propose le maintien de l'article du gouvernement.

M. **Jacqueminot** (*comte de Ham*). M. le commissaire du roi a cherché à établir que la loi actuelle est plus avantageuse aux officiers admis à la réforme pour infirmités temporaires que l'état actuel des choses, et il a cité des chiffres dont je reconnais toute l'exactitude. Mais je crois devoir rappeler à la Chambre que, sous un autre rapport, cette loi est beaucoup moins avantageuse pour les officiers que l'état actuel des choses. En effet, un officier qui était admis jusqu'à présent au traitement de réforme après 20 ans de service, touchait ce traitement pendant 10 ans, et atteignait ainsi les 30 ans nécessaires pour avoir droit à une solde de retraite. D'après la disposition de la loi, cet officier n'a

plus aujourd'hui qu'une pension de réforme à laquelle sa veuve ne participe pas: s'il n'a pas 10 ans de service, il n'a qu'un traitement de réforme calculé d'après le nombre d'années de ses services.

Si donc, sous le rapport du traitement, la loi actuelle est bien plus avantageuse aux officiers admis à la réforme, sous un autre rapport cette loi est très favorable aux intérêts du Trésor.

M. le commissaire du roi a fait valoir la dépense qu'occasionnerait une augmentation dans la solde de réforme. Je ferai remarquer qu'un officier admis à la non-activité pour infirmités, ne peut avoir ce traitement de non-activité que pendant 3 ans, et qu'après ces 3 ans, il est admis définitivement à la réforme. Je le crois d'après l'article précédent. Ce n'est alors que très momentanément que ce traitement sera augmenté.

J'appuie la proposition de M. le général d'Ambrugeac.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. Je ferai remarquer à l'honorable M. Jacqueminot qu'il a fait confusion: il ne s'agit point, dans l'article en délibération, des officiers en réforme, mais bien des officiers qui, pour cause d'infirmités temporaires, passent de l'activité à la non-activité. Ceux qui sont mis à la réforme pour une cause analogue, sont ceux qui sont atteints d'infirmités incurables.

En parlant la première fois sur cette question, j'ai soumis à la Chambre les augmentations de solde qui résulteront de l'allocation des deux cinquièmes par rapport aux fixations des tarifs actuellement en vigueur.

Ma comparaison n'a porté que sur les officiers d'infanterie; mais elle eût présenté des différences beaucoup plus fortes si je l'eusse étendue aux officiers des autres armes, car le traitement de non-activité est calculé sur la solde particulière à chaque arme, tandis que le traitement de réforme est le même pour tous les officiers du même grade, quelle que soit l'arme à laquelle ils appartiennent. Si donc j'avais appliqué mes rapprochements aux officiers de cavalerie et des armes spéciales, les avantages du nouvel état de choses proposé auraient apparu d'une manière beaucoup plus sensible. En fixant aux deux cinquièmes la solde de non-activité des officiers atteints d'infirmités temporaires, le gouvernement a amélioré leur position; le traitement qui en résulte nous paraît suffisant, et nous ne pouvons que vous proposer de ne point l'augmenter davantage.

M. **Jacqueminot** (*comte de Ham*). Je reconnais que j'ai fait confusion, mais c'est parce que M. le commissaire du roi lui-même a comparé le traitement de non-activité au traitement de réforme que j'ai été entraîné à faire à mon tour cette comparaison.

Puisqu'il est question d'un officier en non-activité qui ne peut rester dans cette position que pendant 3 ans, après lequel temps il est admis définitivement à la réforme et incapable de rentrer dans les rangs de l'armée; il y a un mince intérêt pécuniaire à lui donner moitié au lieu des deux cinquièmes. Ce n'est qu'une différence d'un dixième du traitement, et il y a un intérêt moral très grand en ce qu'au lieu d'être classé avec les officiers mis en non-activité pour retrait d'emploi par suite d'un licenciement, l'officier est classé avec les officiers qui se retirent par suite d'un licenciement. C'est un malheur d'avoir des infirmités, comme c'est un malheur de faire partie d'un corps licencié.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi*. Dans le système du projet de loi sur les officiers, je ne pouvais point parler de la réforme pour les officiers atteints d'infirmités temporaires, puisque la position de non-activité leur est expressément réservée. Mais en rappelant les dispositions actuellement en pratique, j'ai dit que l'officier sortant de l'activité après avoir épuisé tous les moyens curatifs, ne pouvait être mis aujourd'hui qu'au traitement de réforme, et c'est alors que, comparant ce traitement avec ce que le projet propose d'accorder désormais aux officiers qui seront dans la même position d'infirmités temporaires, j'ai fait ressortir les avantages que la nouvelle loi doit leur assurer.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Il n'est pas possible de donner un sens aux mots *dans le même corps*. Ce mot corps ne s'applique à rien.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Si la Chambre veut revenir sur sa décision, je ne m'y oppose pas, car d'après le rejet des amendements de sa commission, cet article n'a plus de sens. Qu'avait voulu faire la commission? Elle avait voulu établir que les officiers en non-activité par suite du licenciement d'un corps seraient répartis sur toute l'arme à laquelle ils appartiennent, et que, dans d'autres cas, tels que celui de la suppression des cadres, comme cela a eu lieu pour la suppression des quatrièmes demi-bataillons, ces officiers resteraient dans leur corps ainsi que l'a si bien établi l'ordonnance du 9 mars dernier.

Vous avez rejeté cet amendement. Vous avez dit que les officiers qui seraient sans emploi par suite de licenciement, suppression d'emploi ou rentrée de captivité à l'ennemi auraient droit à la moitié des vacances dans l'arme à laquelle ils appartiennent. Il n'y a donc plus aucun sens attaché à ces mots. Reste à savoir si la Chambre veut revenir sur sa décision; pour moi, je ne m'y oppose pas.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. L'honorable rapporteur de votre commission trouve qu'il y aurait des inconvénients à laisser subsister dans l'article en discussion ces expressions: « ou de cadres dans ce même corps. » Le noble pair qui a parlé auparavant a été du même avis. J'appuierai cette modification, et je prierai la Chambre de vouloir bien examiner si le vote de l'article 5 ne doit pas être modifié. Un corps forme un cadre, mais il ne peut en renfermer d'autre; s'il s'agit d'une compagnie, ce n'est pas un cadre. On ne peut dire que tout ce qui dépend de la formation forme cadre. Je n'étais pas à la Chambre lorsque l'article 5 a été voté; si j'avais été présent, je me serais élevé avec raison, je crois, contre l'introduction de cette disposition.

M. **le maréchal de Grouchy**. Je demande la permission de faire une observation à MM. les commissaires du gouvernement. Le désir que la commission a exprimé, par l'organe de M. d'Ambrugeac, a été qu'on accordât aux officiers mis en non-activité, la moitié du traitement au lieu des 2 cinquièmes. Cette augmentation sera d'autant moins considérable pour le Trésor, que ce n'est que pour infirmités temporaires, que, conséquemment, cela ne sera pas durable et onéreux pour le Trésor.

J'ajouterai que, d'après les calculs présentés par M. le rapporteur, vous auriez vu que les sous-lieutenants, par suite de l'intérêt que leur a porté la Chambre des députés, auraient 720 fr. tandis que les capitaines n'en auraient que 800. Il n'y a pas là une justice légale, la mesure n'est pas la même pour tous; à bien considérer, ce demi-cinquième est très peu de chose, il est temporaire, et je ne doute pas que, dans sa bienveillance pour les officiers, elle n'adopte la proposition qui a été faite par M. d'Ambrugeac.

(L'amendement de M. le comte d'Ambrugeac, mis aux voix, est adopté après une double épreuve.)

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. La Chambre veut-elle prononcer sur la demande de M. le ministre de la guerre relative à la suppression des mots « ou de cadres dans le même corps? » Je déclare que je ne m'oppose nullement à cette suppression.

L'ensemble de l'article 16, amendé, est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 16.

« La solde de non-activité est fixée :

« 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives.

« 2° Pour l'officier sorti de l'activité par retrait ou par suspension d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde. »

M. **le Président**. Je donne lecture des articles 16, 17 et 18 du gouvernement, qui deviennent les articles 17, 18 et 19 du projet de la commission :

Art. 17.

« Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde d'activité dépouillée de tous accessoires, par exception au paragraphe premier de l'article précédent. » (*Adopté.*)

Art. 18.

« Nul officier réformé n'a droit à un traitement s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement.

« Tout officier réformé ayant moins de 20 ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du minimum de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831.

« L'officier, ayant au moment de sa réforme plus de 20 ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le minimum de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif. » (*Adopté.*)

Art. 19.

« Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés, peuvent se cumuler avec un traitement civil. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 19 du gouvernement, qui correspond à l'article 20 du projet amendé par la commission :

« Art. 19. Les pensions de réforme, accordées après 20 ans de service, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraites, incessibles et insaisissables. »

La commission propose de rédiger ainsi cet article :

Art. 20.

« Les pensions de réforme, accordées après vingt ans de service, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, excepté dans les cas de débet envers l'Etat, ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

« Dans ces deux cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour aliments. »

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission.

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 20 du gouvernement, qui devient l'article 21 du projet de la commission :

Art. 21.

« Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 21 du projet du gouvernement, qui correspond à l'article 22 du projet de la commission :

« Art. 21. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité, ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

« Les officiers qui, éloignés de l'armée depuis le 1er juillet 1815, y ont été réintégrés depuis le 1er août 1830, et sont actuellement en activité de service, compteront pour la retraite ou la réforme, le temps écoulé depuis leur éloignement. »

M. **le Président**. La commission ne propose aucun changement sur le premier paragraphe.

M. **le comte Dejean**. J'ai une observation à présenter à la Chambre sur le premier paragraphe. Il me semble que les officiers compris dans ce paragraphe appartiennent, pour la plupart, à des corps qui ont été licenciés, tels que la garde royale et les corps de la maison de Charles X. Je demande si l'intention du projet est qu'ils n'aient aucun droit aux places vacantes, quoiqu'ils soient sortis de l'activité par suite de licenciement de corps.

M. **le général Schneider**, *commissaire du roi*. Ces officiers, qui sont dans la deuxième catégorie des officiers en non-activité, sont sus-

ceptibles de rentrer en activité, mais sans droit acquis.

M. **le maréchal de Grouchy**. J'ai proposé un amendement à l'article en discussion.

M. **le Président**. C'est une addition ; il faut d'abord voter sur le premier paragraphe de l'article 21 du gouvernement.

(Ce paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. La commission propose la rédaction suivante pour le second paragraphe :

« Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir, pour la retraite ou pour la réforme comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Je demande à rendre compte à la Chambre des pétitions relatives à cet article.

Plusieurs pairs : Il n'y a pas d'opposition, le gouvernement adhère à l'amendement.

(Le paragraphe proposé par la commission, mis aux voix, est adopté.)

L'ensemble de l'article 22 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 22.

« Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité, ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

« Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir, pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au *minimum* de la pension de retraite.

« Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités, ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme. »

M. **le Président**. M. le maréchal de Grouchy propose le paragraphe additionnel suivant :

« Ceux de ces officiers qui auraient été frappés par des condamnations politiques, seront admis à faire valoir comme service effectif le temps pendant lequel ils auront subi l'effet de ces condamnations; et le temps qui se serait écoulé depuis cette époque, leur sera compté comme s'ils eussent été revêtus du grade supérieur à celui dont ils jouissaient au moment de leur condamnation. »

M. **le maréchal de Grouchy**. Les officiers qui ont subi des condamnations politiques ont été l'objet en général de la sollicitude de M. le ministre de la guerre et de la bienveillance du gouvernement; mais tous n'en ont pas également ressenti les effets. Il y en a qui n'ont peut-être pas été à même de faire valoir leurs droits, et qui ne jouissent que du faible secours que la loi de finances, relative aux condamnés politiques, leur assure. En proposant cet amendement, j'ai cru que justice serait rendue à tous et dans une proportion égale. Tel est le motif qui m'a déterminé à faire ma proposition.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **le Président**. Je donne lecture des articles 22 et 23 du gouvernement qui deviennent les articles 23 et 24 du projet amendé par la commission :

Art. 23.

« La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département.

« Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau, ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime. (*Adopté.*)

Art. 24.

« Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 17 (maintenant 18) ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après 20 ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 24 du gouvernement, ainsi conçu :

« Art. 24. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux corps de l'intendance militaire.

« Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer. »

M. **le Président**. La commission propose d'amender ainsi cet article :

Art. 25.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire.

« Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, à ceux de l'administration des hôpitaux, et aux agents du service de l'habillement et du campement. »

M. **le comte Dejean**. Messieurs, il y a dans l'armée différentes classes d'officiers de santé. Il y a des officiers de santé brevetés auxquels l'article doit être appliqué; il y a des officiers de santé qui sont employés temporairement, et que le gouvernement a le droit de licencier lorsqu'ils ont été employés plus de 2 ans. Je demande qu'au lieu des mots : officiers de santé des armées de terre et de mer, on mette : les officiers de santé *brevetés* des armées de terre et de mer.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

M. **le marquis de Laplace**. L'observation précédente de M. le comte Dejean s'applique aussi aux agents des services de l'habillement et du campement. On sait que ces agents sont très nombreux dans certaines circonstances, et qu'ils le sont très peu dans d'autres. Il y en a qui doivent participer au bénéfice de l'article, et d'autres qui, rentrant dans la vie civile, n'y ont plus aucun droit.

M. **le comte de Sparre**. Ces agents n'ont que des commissions, ils n'ont pas de brevet.

(Le gouvernement adhère à l'amendement de la commission.)

L'amendement de la commission, mis aux voix, est adopté et devient l'article 25 du projet de loi.)

M. **le Président**. A la suite de cette disposition, la commission a proposé un article nouveau qui prendrait le n° 26 et serait ainsi conçu :

« Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de 6 mois, sera suspendu de son emploi ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi.

« La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme service effectif, même pour la retraite. »

M. **Villemain**. Il faudrait mettre : comme *temps* de service effectif.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. C'est juste. Cette rédaction est meilleure. Nous avions pris les termes de l'ancienne loi.

Cet article ainsi modifié est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 26 (*nouveau*).

« Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de 6 mois, sera suspendu de son emploi ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi.

« La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite. »

M. **le comte de Cessac**. Il est inutile de renvoyer à l'article 13. Cet article en fait nécessairement partie, puisqu'il y est question de réforme.

M. **le Président**. Cette transposition ne peut avoir lieu sans un renvoi à la commission.

Plusieurs pairs : D'ailleurs l'article est voté.

M. **le comte Philippe de Ségur**. C'est un simple remaniement.

M. **le Président**. Il n'y a rien de si difficile que de faire dans une Chambre, pour ainsi dire au pied levé, un changement de numérotage.

M. **le comte Philippe de Ségur**. La commission pourra s'occuper de ce changement.

M. **le Président**. Si la commission le juge nécessaire, je ne demande pas mieux. Mais je vous avertis que le vote sur la loi ne peut avoir lieu qu'après le renvoi à la commission. Jamais le contraire n'a eu lieu.

M. **le comte de Cessac**. Il n'y a aucune difficulté. Tout est bien rédigé. Il n'y a que cet article à transposer.

M. **le [illegible]néral d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Cette d[illegible]ion n'est pas au nombre de celles que l'arti[illegible] accorde aux officiers de l'armée; c'est [illegible]ion tout exceptionnelle que nous n'avons pu mentionner dans le courant de la loi, par une bonne raison : c'est qu'elle ne se rapporte à aucune de celles comprises dans cette loi. Ainsi, pour tout officier condamné à un emprisonnement de plus de 6 mois, la durée de l'emprisonnement ne comptera pas pour le temps de son service, ni même pour la retraite. Ce n'est donc pas là la position de la non-activité; ce n'est pas non plus la position de réforme, parce que par la loi il faudrait qu'ils fussent mis en réforme. Voilà pourquoi nous avons cru devoir placer cet article au nombre des dispositions générales et comme ne se rapportant à aucun titre de la loi.

(La proposition de M. le comte de Cessac n'est pas appuyée.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 25 du gouvernement, devenu l'article 27 du projet amendé par la commission :

Art. 27.

« Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées. »

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Une disposition de la loi de 1832, en ce qui concerne les prisonniers de guerre, n'est pas abrogée par cet article. La commission proposait de rappeler cette disposition, qui donne aux prisonniers de guerre la possibilité de parvenir à un grade supérieur. Comme cette disposition paraît contraire à un article adopté dans cette loi, où vous vous bornez à dire que les officiers prisonniers de guerre rentrant de captivité à l'ennemi ont droit à l'avancement, et à compter, pour la retraite, ce temps passé en captivité, il était bon de dire que la disposition de loi de 1832 n'était pas abrogée.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de recourir à un vote de la Chambre pour consacrer ce qu'on vous demande; car la loi d'avancement a réglé la position, les droits des officiers en captivité qui rentrent dans leur pays. La loi actuelle prévoit d'autres situations, et n'a rien de commun avec celle de 1832. Cette disposition ne préjudicie en rien à la faveur qui est accordée aux officiers. Il est entendu que la loi de 1832 reste dans toute sa force, et que l'abrogation des autres lois ne porte aucune atteinte à la disposition de la loi de 1832, applicable aux officiers revenant de captivité à l'ennemi.

M. **le général d'Ambrugeac**, *rapporteur*. Je me contente de cette déclaration.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je rappelle à la Chambre que dans sa séance du 11 de ce mois, elle avait ajourné son vote sur l'article 2 du projet de loi. Le moment est venu de statuer sur cet article qui est ainsi conçu :

Art. 2.

« Les positions de l'officier sont :
« L'activité et la disponibilité,
« La non-activité,
« La réforme,
« La retraite. »

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Avant de passer au vote par voie de scrutin secret sur l'ensemble de la loi, la Chambre va entendre le *rapport de la com-*

mission à laquelle a été renvoyé l'examen des titres produits par M. Barthe, récemment nommé pair de France.

La parole est à M. le comte Lemercier.

M. **le comte Lemercier**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle vous avez confié l'examen des titres produits par M. Félix Barthe, premier président de la cour des comptes, pour son admission à la Chambre des pairs, me charge de vous exposer que, selon ces titres, M. Félix Barthe, né à Narbonne le 28 juillet 1795, nommé depuis la révolution de Juillet au ministère de l'instruction publique, puis à celui de la justice, et élevé à la dignité de pair de France par ordonnance du roi du 4 de ce mois, se trouve compris dans les catégories énoncées dans la Charte de 1830 et le paragraphe 6 de la loi du 29 décembre 1831; moyennant quoi la commission propose, à l'unanimité, l'admission de M. Félix Barthe à la pairie, et sa réception à la prochaine séance.

(La Chambre, consultée, déclare les titres vérifiés valides.)

M. **le Président**. Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble de la loi concernant l'état des officiers des armées de terre et de mer.*

En voici le résultat :

Nombre des votants	93
Majorité absolue	47
Boules blanches	81
Boules noires	12

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. Il n'y aura pas séance demain. Mais j'invite MM. les membres des diverses commissions nommées à se rassembler demain dans leurs bureaux, afin de hâter le travail dont ils sont chargés.

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 17 avril 1834.

La séance est ouverte à deux heures trois quarts.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 16 avril est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre des *tables analytiques du Moniteur pour* 1833, offertes par Mme veuve Agasse, propriétaire du *Moniteur*.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. **le Président**. La Chambre connaît les motifs qui ont retardé l'ouverture de la séance.

Un grand nombre de nos collègues se sont rendus aux obsèques du fils de M. Bailliot; et comme la séance devait commencer par un scrutin, il a fallu attendre que la Chambre fût en majorité pour commencer la séance.

M. **de Mornay**. On n'aurait pas dû nous convoquer pour une heure.

M. **le Président**. M. de Lacoste s'excuse, pour raison de santé, de ne pouvoir, pendant quelques jours, prendre part aux travaux de la Chambre.

L'ordre du jour appelle le *scrutin sur le projet de loi relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.*

En voici le résultat :

Nombre de votants	232
Majorité absolue	117
Pour l'adoption	216
Contre l'adoption	16

(La Chambre a adopté.)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux effets de la séparation de corps.*

M. **de Belleyme**. Je demande la parole sur *l'ordre du jour.*

La loi sur la séparation de corps, ou du moins la loi qui doit régler quelques-uns de ses effets, soulève les questions les plus graves de la législation civile. Déjà l'honorable M. Gaillard de Kerbertin a proposé un amendement très important. Je sais que d'autres amendements seront présentés pour régler, soit le sort des enfants, soit les donations, soit beaucoup d'autres intérêts. Je propose à la Chambre de passer à la discussion des autres projets qui sont à l'ordre du jour (*Oui, oui! Non, non!*); à remettre à quelques jours seulement la discussion du projet relatif aux effets de la séparation de corps, parce que, j'ai l'honneur de le répéter, si ce projet contient une proposition principale utile, il a besoin d'être développé par de nouvelles propositions additionnelles.

Voix nombreuses : Après le budget!

M. **Taillandier**. Ajourné indéfiniment!

(La Chambre, consultée, renvoie après le budget la discussion du projet de loi relatif aux effets de la séparation de corps.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les majorats, modifié par la Chambre des pairs.*

M. **le Président**. M. Parant a la parole.

(M. Parant est absent.)

M. **le Président**. M. Liadières a la parole.

Plusieurs voix : Après le budget!

M. **Taillandier** *et autres membres :* Parlez! parlez!

M. **Liadières**. Je n'ai que de très courtes observations à vous présenter sur les articles du projet qui vous a été renvoyé par la Chambre des pairs.

Ce qui me frappe surtout, Messieurs, dans ce projet, c'est la contradiction évidente qui règne entre le premier et le second article. Elle est telle que ces deux articles ne me paraissent pas pouvoir exister ensemble.

En effet, le premier interdit à tout jamais la création de nouveaux majorats, le second, au contraire, maintient à tout jamais les majorats déjà existants.

Ainsi, d'une part, reconnaissance pleine et entière des exigences de l'époque, des vœux de l'opinion publique, et de l'autre part consécration d'une exception bien plus exorbitante que le principe que vous voulez abolir.

Mieux vaudrait, ce me semble, laisser les choses dans l'état où elles se trouvent. Nous avons des majorats, nous avons des privilèges qui sont abordables à la fortune et à la naissance, que la volonté royale peut concéder, tandis qu'avec la loi qui vous est renvoyée par la Chambre des pairs nous aurons des privilèges qui seront inaccessibles à toute espèce de prétention comme à toute espèce de volonté, des privilèges qui se riront pour ainsi dire de l'ambition qui voudrait s'élever jusqu'à eux, et de

l'esprit d'égalité qui voudrait les abaisser jusqu'à lui.

C'est ce qui résulte jusqu'à la dernière évidence du projet de la Chambre des pairs. Il nous appartient de lui indiquer l'erreur où l'on fait tomber de généreuses intentions, et le respect des droits acquis.

Messieurs, respectons sans doute les droits acquis. respectons-les autant que possible. Etendons même nos prévisions jusqu'aux appelés nés ou conçus avant la promulgation de la loi, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale. Mais n'allons pas plus loin, de peur, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, de créer un privilège exceptionnel beaucoup plus exorbitant, beaucoup plus en dehors de nos mœurs que le privilège que nous voulons détruire. Le nouveau projet de votre commission arrive, sans rien heurter, à ce résultat que nous désirons tous obtenir; il consulte autant que possible, et les justes ménagements qui sont dus à un droit spécial qui ne peut plus exister, et les exigences non moins légitimes du droit commun, qu'il faut respecter avant tout. C'est pour cela que je vote en faveur du projet modifié par votre commission; je l'accepte avec confiance, et j'espère que la Chambre l'acceptera comme moi.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, la Chambre des pairs est d'accord avec nous sur le point essentiel de cette discussion, à savoir l'interdiction à l'avenir de toute institution de majorats. Je persiste à penser que la division pacifique des propriétés par suite de l'égalité des partages, qui crée des citoyens intéressés au maintien de l'ordre, constitue l'une des meilleures sauvegardes contre l'anarchie qui rugit autour de nous: non pas que la Chambre doive s'en tenir à cette garantie, je ne doute pas qu'elle réponde aujourd'hui, comme toujours, à l'attente de l'opinion publique, qui lui demande des mesures efficaces pour assurer le maintien de la tranquillité et le respect des lois: ces mesures couronneront dignement ses travaux.

La Chambre me pardonnera sans doute cette réflexion, qui m'est échappée sous l'impression douloureuse des événements dont nous sommes témoins.

La Chambre des pairs est encore d'accord avec nous sur le maintien à perpétuité des donations formées en biens du domaine, et soumises au droit de retour en faveur de l'Etat; elles continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture.

Telle est la disposition de l'article 7 de votre commission, implicitement compris dans l'article 2 du projet de la Chambre des pairs. D'ailleurs, le rejet que vous avez prononcé récemment sur la proposition de l'honorable M. Salverte était déjà une garantie complète en faveur des familles qui avaient été investies de dotations par l'empereur.

Le dissentiment s'est manifesté à l'égard des dispositions transitoires à adopter pour les majorats formés de biens particuliers.

Votre première commission vous avait proposé de ne considérer comme droits acquis que ceux qui pourraient résulter d'un mariage contracté par un appelé quelconque au majorat.

Je n'avais pas partagé sur ce point les vues de votre première commission, et j'avais eu l'honneur de proposer un amendement qui n'a été rejeté qu'à un petit nombre de voix, et qui maintenait les majorats dont il s'agit en faveur de tous les appelés *nés* au moment de la promulgation de la loi à intervenir.

La commission de la Chambre des pairs, reproduisant cet amendement, l'avait fait entrer dans sa rédaction; mais la discussion prit bientôt une autre direction, et la Chambre des pairs substitua au projet de sa commission une disposition tendant à faire jouir les majorats de biens particuliers de la perpétuité justement reconnue pour les autres.

Cependant la différence qui existe entre ces deux natures de majorats est grande. La loi nouvelle ne pouvait porter la moindre atteinte aux majorats formés en biens du domaine sans faire de deux choses l'une, ou bien transformer en propriété libre et incommutable au profit des titulaires actuels, et au grand détriment de l'Etat, les dotations aujourd'hui soumises au droit de retour, ou bien faire rentrer en tout ou en partie les dotations dans le domaine de l'Etat, au mépris des actes d'investiture.

A l'égard des majorats ou biens particuliers, la loi peut en arrêter les effets, pourvu qu'elle respecte avec scrupule les droits actuellement acquis. Or, les mesures transitoires auxquelles votre commission revient aujourd'hui paraissent devoir satisfaire à toutes les exigences du droit. Il y a lieu d'espérer, Messieurs, que la Chambre des pairs pourra s'y rallier à son tour.

Veuillez ne pas oublier, Messieurs, que le gouvernement représentatif est un gouvernement de transaction, de concessions réciproques. En adoptant la proposition de votre commission, vous témoignerez de votre désir de maintenir l'harmonie si précieuse qui existe entre les deux Chambres.

M. **le Président**. Je vais donner lecture des articles du projet de loi, et les mettre aux voix.

Art. 1er.

« Toute institution de majorats est interdite à l'avenir. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Les majorats ou portions de majorats fondés avec des biens de l'Etat, ou avec des biens de particuliers, continueront à être possédés et transmis, conformément aux actes d'investiture et aux conditions suivant lesquelles ils ont été établis. » (*Adopté.*)

Art. 3.

« S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la loi, les biens grevés du majorat ne deviendront libres et disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés.

« Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux ou de personnes étrangères au fondateur, est applicable aux appelés de la ligne collatérale ou étrangère. » (*Adopté.*)

Art. 4.

« Si, au jour de la promulgation de la présente loi, le possesseur ou appelé est marié, et si son mariage a été contracté depuis la création du majorat, il ne pourra hypothéquer ou aliéner les biens jusqu'à la dissolution du mariage.

« Il en sera de même dans tous les cas de dissolution de mariages ainsi contractés, s'il existe des enfants non appelés; et les biens ne pour-

ront être aliénés ou hypothéqués par le possesseur tant que ces enfants vivront. » (*Adopté.*)

Art. 5.

« Néanmoins, dans les cas prévus en l'article précédent, le possesseur ou appelé pourra, avec le consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement de ses enfants. » (*Adopté.*)

Art. 6.

« Dans tous les cas, les droits qui pourraient être acquis aux veuves, et les actions des frères et des sœurs de l'appelé, demeurent réservés. » (*Adopté*).

Art. 7.

« Les dotations ou portions de dotations consistant en biens soumis au droit de retour en faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826 sont interdites à l'avenir. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin secret sur l'ensemble du projet.*

En voici le résultat :

Nombre des votants		236
Majorité absolue		119
Boules blanches	208	
Boules noires	28	

(La Chambre a adopté.)

La suite de l'ordre du jour est la *vérification des lettres de grande naturalisation accordées à MM. Orfila et Borgarelli d'Ison.*

M. **le Président**. Je donne lecture des *lettres de grande naturalisation accordées à M. Orfila.*

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Le sieur Orfila (Matthieu-Joseph-Bonaventure), né à Mahon, île de Minorque, le 21 avril 1787, doyen de la Faculté de médecine, à Paris, y demeurant, rue de l'Ecole-de-Médecine,

« Nous expose qu'arrivé en France en 1807, il s'y est marié en 1815, avec une Française; qu'il a été naturalisé Français par ordonnance royale du 24 décembre 1818; qu'il est propriétaire d'une maison qu'il a fait construire à Paris, rue Voltaire, et qui est imposée à 800 francs.

« Qu'ainsi, depuis longtemps, il est domicilié en France, et, attaché au royaume par des liens d'affection et de fortune.

« Depuis 1811 jusqu'en 1819, il est livré à l'enseignement particulier des diverses branches de la médecine;

« En 1819, il a été nommé professeur à la Faculté de médecine de Paris, et jusqu'à ce jour il a constamment enseigné, soit la médecine légale, soit la chimie médicale;

« Depuis 1820, il remplit les fonctions de président des jurys de 30 départements qui entourent celui de la Seine;

« Depuis le 1er mai 1831, il est doyen de la Faculté de médecine de Paris;

« En 1832, il a été nommé membre du conseil général des hospices;

« Après avoir obtenu, en 1815, le titre de correspondant de l'Institut de France, il a été nommé, en 1820, membre de l'Académie royale de médecine, et, en 1831, membre du conseil académique;

« Indépendamment de ces diverses fonctions, l'impétrant a publié plusieurs ouvrages scientifiques;

« 1° Un ouvrage de chimie en 2 volumes;

« 2° Un ouvrage sur les poisons en 2 volumes;

« 3° Un traité de médecine légale en 2 volumes:

« 4° Un ouvrage sur les secours à donner aux personnes empoisonnées ou asphyxiées;

« 5° Et un ouvrage sur les exhumations juridiques en deux volumes.

« Il est chevalier de la Légion d'honneur.

« Aujourd'hui il nous supplie de lui accorder des lettres de grande naturalisation.

« A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons, par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Orfila sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra y demeurer, et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les naturels français, sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

« Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés, pour être vérifiées et ensuite expédiées toutes lettres nécessaires.

« Fait au palais des Tuileries, le 16e jour du mois de janvier 1834.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,*

« BARTHE. »

« La Chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français obtenues par le sieur Orfila (Matthieu-Joseph-Bonaventure), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers, ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

« A Paris, le 15 février 1834.

« *Les président et secrétaires,*

PASQUIER, *président*; le comte DE BONDY, le duc DE BRISSAC, le comte REILLE et le marquis de LAPLACE, *secrétaires*. »

M. **le Président**. D'après ses précédents, la Chambre doit voter au scrutin secret sur les lettres de naturalisation.

On va procéder à *l'appel nominal sur les lettres accordées à M. Orfila.*

Quelques voix : Il ne faut faire qu'un seul scrutin pour les 2 objets.

D'autres voix : Il y en a eu 2 l'année dernière, dans un cas analogue.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		235
Majorité absolue		118
Boules blanches	220	
Boules noires	15	

(Les grandes lettres de naturalisation sont accordées à M. Orfila.)

(La Chambre en ordonne la transcription sur ses registres.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est la *vérification des lettres de grande naturalisation accordées à M. Borgarelli d'Ison.* J'en donne lecture :

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Le sieur comte Borgarelli d'Ison (Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène), né le 17 juin 1787, à Alexandrie, ancien département de Marengo, officier de la Légion d'honneur, colonel en expectative de retraite,

« Nous a exposé qu'il a servi dans l'armée française pendant plus de 24 ans, dont 5 dans le grade de colonel; qu'il compte 14 campagnes, y compris l'expédition de Morée; qu'il a reçu 2 blessures graves; que des actions honorables ont signalé sa carrière militaire; qu'en vertu de l'ordonnance du 21 septembre 1815, des lettres de naturalisation lui ont été délivrées, et qu'il désire obtenir des lettres de grande naturalisation;

« A ces causes, voulant traiter favorablement l'exposant, nous déclarons par ces présentes, signées de notre main, que ledit sieur Borgarelli d'Ison sera tenu et réputé, ainsi que nous le tenons et réputons, pour naturel de la France et régnicole; qu'il pourra demeurer et s'établir dans tel lieu du royaume qu'il désirera, et y jouir des droits civils et politiques dont jouissent les originaires français; sans qu'au moyen des lois, ordonnances et règlements, il lui soit fait aucun empêchement dans la pleine et libre jouissance des droits que nous trouvons à propos de lui accorder, à la charge de fixer pour toujours son domicile en France.

« Ordonnons que les présentes, signées de notre main, seront adressées à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés pour être vérifiées, et être ensuite, sur ce, toutes les lettres nécessaires expédiées.

« Fait au palais des Tuileries, le 25e jour du mois de janvier 1834.

« LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le garde des sceaux, ministre au département de la justice,*

« BARTHE. »

« La Chambre des pairs, après avoir entendu la lecture des lettres de grande naturalisation, avec plénitude des droits de citoyen français, obtenues par le sieur comte Borgarelli d'Ison (Laurent-Vincent-Victor-Amédée-Frédéric-Eugène), conformément à l'ordonnance du 4 juin 1814, relative aux étrangers; ouï le rapport de sa commission spéciale, et après en avoir délibéré en la manière accoutumée, déclare lesdites lettres vérifiées, et ordonne qu'elles seront transcrites sur ses registres.

« A Paris, le 15 février 1834.

« *Les président et secrétaires,*

« *Signé* : PASQUIER, *président;* le comte DE BONDY, le duc DE BRISSAC, le comte REILLE et le marquis DE LAPLACE, *secrétaires.* »

On procède à l'*appel nominal.* En voici le résultat :

Nombre de votants..	234
Majorité absolue....	118
Boules blanches.........	224
Boules noires...........	10

Les lettres de grande naturalisation sont accordées à M. Borgarelli d'Ison.

(La Chambre en ordonne la transcription sur ses registres.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi qui autorise la ville de Metz à s'imposer extraordinairement.*

M. Leroy, *rapporteur.* Je demande la parole. Messieurs, la question du projet de loi relatif à la ville de Metz est extrêmement importante; elle donne lieu à une difficulté fort grave sur l'interprétation de la loi de vendémiaire an IV. M. le ministre de l'intérieur, qui a présenté le projet, est en ce moment absent, par conséquent il n'en pourrait soutenir la discussion; la commission ne s'attendait pas non plus à ce que ce projet de loi serait mis en discussion aujourd'hui, puisqu'il y avait le projet de loi sur la séparation de corps, qui a été ajourné après le budget de la guerre; je demande donc à la Chambre, attendu la gravité de la question et l'absence de M. le ministre de l'intérieur, de vouloir bien remettre la discussion à demain.

Voix nombreuses : A samedi!

Quelques voix : Après le budget de la guerre!

M. Leroy, *rapporteur.* Je ne vois pas pourquoi vous intervertiriez l'ordre du jour. (*A samedi! à samedi!*) Cette loi, comme celle sur la séparation de corps, devait venir avant le budget de la guerre.

Si vous remettez la discussion à samedi, je demande qu'elle vienne la première, car l'ordre du jour sera extraordinairement chargé.

M. le Président. Il n'y a pas de réclamation? (*Non! non!*)

(La discussion est remise à samedi.)

Voix nombreuses : Le budget de la guerre!

Quelques voix : La Chambre n'est pas en nombre.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion du budget du ministère de la guerre* (*Exercice* 1835.)

La parole est à M. de Laborde.

Voix diverses : Il est absent!

M. le Président. Alors la parole est à M. Vidal.

Voix à gauche : On ne peut pas discuter le budget de la guerre aujourd'hui... (*Bruits divers.*)

M. le Président. Demande-t-on le renvoi à demain?

Voix aux centres : Non! non! aujourd'hui!

M. Coulmann. Il n'y a aucun ministre à son banc... M. le ministre de la guerre est absent.

M. le Président. On fait observer que le ministre de la guerre n'est pas présent...

Voix aux extrémités : Eh bien! à demain!

M. le Président. Comme il ne s'agit que de la discussion générale, et qu'il y a plusieurs orateurs inscrits, on pourrait toujours les entendre. (*Oui! oui!*)

M. le général Subervie. Je demande le ren-

voi à demain. J'ai l'honneur de faire observer à la Chambre qu'il n'y a ni ministre, ni commissaire du roi...

Voix aux centres : N'importe! on peut toujours commencer la discussion générale. Consultez la Chambre... (*Bruits divers.*)

Voix à gauche : A demain ! à demain!

(La Chambre, consultée, décide que la discussion générale est ouverte.)

M. **le Président.** La parole est à M. Vidal.

M. **Vidal.** Messieurs, votre commission a sagement posé le principe salutaire qu'il ne suffit pas, dans l'état actuel de nos finances, que des dépenses soient utiles pour être allouées, qu'il faut encore qu'elles soient indispensables; mais pour en faire une application profitable au budget en discussion, il eût été à désirer qu'elle se fût profondément pénétrée de cet autre principe non moins salutaire, qu'en administration il faut toujours préférer les formes les plus simples; car si ces formes sont comme des glaces transparentes à travers lesquelles on juge aisément les objets, les méthodes compliquées deviennent un voile épais sous lequel les erreurs, les fautes, les spoliations même demeurent impunément cachées : ce principe l'eût conduite à un examen plus approfondi de la vaste et si difficile administration du département de la guerre. Ce n'est que par une effrayante et laborieuse persévérance dans cet examen qu'on peut parvenir à pénétrer les mystères financiers de ce département, et que l'on peut se convaincre que l'énormité des dépenses de ce ministère tient surtout aux fausses combinaisons, aux irrégularités et aux abus de cette administration. Aussi, c'est sur les choses beaucoup plus que sur les personnes, que je pense qu'il faudrait prononcer des réformes radicales, qui, toutes dans l'intérêt de l'armée, permettraient de moins affaiblir ses rangs par des réductions impolitiques, dangereuses et intempestives, et qui pourraient avoir pour le pays les plus funestes conséquences.

Les économies qu'on vous propose concernent moins les dépenses du matériel, les marchés et les fournitures, les créations parasites, les inutilités de toute espèce, que le personnel, à la réduction duquel avait consenti M. le ministre de la guerre, que les événements affligeants de Lyon et de Paris ont engagé à présenter un nouveau projet de loi pour demander un supplément de crédit au budget en discussion.

Je ne veux rien préjuger sur la nécessité d'une plus forte armée dans les circonstances malheureuses; mais je suis convaincu qu'il est évident pour tous les membres de cette Chambre que l'armée actuelle est trop chère pour le pays. Pénétré de cette conviction, j'ai dû me livrer à des investigations, j'ai appris qu'il existait une foule d'agents administratifs de toute espèce et de toute dénomination, à qui on a donné une assimilation de grade en grade jusqu'à la position la plus élevée. Je ne crains pas de signaler un pareil état de choses comme un abus, car ces agents ne combattent jamais, ils n'ont pas de soldats à commander, et cette habitude de tout assimiler aux fonctions du commandement charge le pays de pensions qui ne devraient être que la rémunération des services militaires.

Le personnel de l'armée se divise en deux catégories, les hommes qui combattent, et les employés non combattants.

Quant aux premiers, c'est forcément qu'ils parcourent la carrière militaire. La loi leur impose l'obligation comme Français de se rendre sous les drapeaux; elle leur impose l'obéissance passive par les règles sévères de la discipline ; ils sacrifient au pays libertés, affections, affaires personnelles, la vie même, dont l'honneur leur défend de tenir aucun compte. Ce n'est que lorsqu'ils échappent pendant 30 ans au hasard des combats que l'Etat leur paie une pension. La France doit être généreuse pour la rémunération de leurs services: ils ne sont pas avares de leur sang pour la défendre.

Mais quant aux seconds, leurs services sont volontaires, puisque tous n'ont que des fonctions de résidence qui leur permettent généralement de donner à leurs affaires privées des soins continus. Pour ceux-là, Messieurs, il n'y a pas de motif raisonnable pour les traiter plus favorablement que les magistrats et les autres employés civils; pour les uns comme pour les autres, une caisse de retenue doit fournir au payement de leur pension de retraite.

Pourquoi ces agents des vivres, ces nuées d'employés non combattants? Dans nos villes de garnison les boulangers ne fourniraient-ils pas le pain à nos soldats, comme les bouchers leur fournissent la viande? bien certainement il serait moins cher et de meilleure qualité. L'industrie et le commerce ne pourraient-ils pas suffire aux besoins de nos camps de manœuvre et de campement? De quelle utilité sont encore ces employés d'habillement, d'armement, des trains d'équipage, ces bataillons d'administration organisés comme des régiments, ayant des états-majors monstrueux qui ne peuvent jamais être employés, ces sortes de corps ne servant et ne pouvant servir que fractionnellement? Beaucoup de vieux officiers m'ont assuré que toutes ces choses étaient anciennement inconnues, et qu'elles n'avaient été créées qu'après la campagne de Russie. L'état de guerre n'étant qu'un cas exceptionnel, cette administration aurait sans doute disparu avec les circonstances qui l'avaient fait naître, si les gouvernants s'étaient bien pénétrés de cette vérité importante, que pendant la paix une sincère économie doit préparer des ressources pour des temps difficiles, et si l'on n'avait pas toujours eu en France la mauvaise habitude de sacrifier les intérets du Trésor à des considérations personnelles.

Je me suis assuré encore que l'administration militaire en France était sans exemple chez les autres peuples du continent; que pour suffire aux écritures nous avions des quartiers-maîtres ou adjoints aux quartiers-maîtres, des officiers d'habillement, d'armement, des majors, des adjoints aux sous-intendants, des sous-intendants, des intendants, et que la complication de ce dédale paperassier, introduite dans les formes de l'administration, rendait indispensable cet immense personnel; formes qui sont d'ailleurs inapplicables et impossibles quand les troupes sont en mouvement.

Si vous comparez, Messieurs, cette création à ses résultats, vous serez étonnés que la plus grande partie des fournitures à faire ait lieu par des marchés généraux passés à Paris, par des adjudications qui donnent pour résultat des objets de consommation très défectueux. Si je suis bien informé, au mois d'août dernier plusieurs milliers de bottes de fourrage défectueux ont été brûlés à Paris. Si les fournisseurs violent le traité qu'ils ont fait avec l'Etat, dans le lieu où siège le gouvernement, sous les yeux mêmes du ministre de la guerre, il est bien permis de

penser que de pareils abus se reproduisent dans les départements.

J'ai appris encore que les fournitures de fourrages n'étaient pas toujours faites par les premiers traitants, que c'était par des seconds, des troisièmes et même des quatrièmes avec des bénéfices successifs. C'est un véritable abus, car si des fourrages livrés à la cavalerie sont de bonne qualité, l'Etat pourrait bénéficier de la différence de la somme qu'il paie au premier traitant et de celle que reçoit le dernier sous-traitant. Que si, au contraire, les fourrages sont de mauvaise qualité, des pertes considérables en chevaux en sont la conséquence et, dans l'un et l'autre cas, ce système de fournitures est préjudiciable au Trésor.

Enfin, de vieux militaires m'ont assuré que si, comme autrefois, les corps se fournissaient, il y aurait avantage pour le Trésor et pour les soldats. Vous examinerez si un système d'administration aussi dispendieux ne devrait pas subir des modifications importantes, et être réduit à des formes plus simples et moins coûteuses.

Les observations lumineuses de votre rapporteur vous ont fait préjuger que des économies pourraient être faites sur les armes spéciales et les places de guerre à l'intérieur; c'est à nos collègues, qui ont si glorieusement parcouru la carrière des armes, qu'il appartient d'examiner si de pareilles améliorations, que je crois utiles et nécessaires, et que j'appelle de tous mes vœux, peuvent être faites sans compromettre la sûreté du pays.

Aux changements réitérés des ministres, à leur facilité de faire et de défaire à l'abri de la fiction de la responsabilité, tiennent toutes ces exagérations, tous ces changements, tous ces défauts d'ensemble des divers services, et c'est avec juste raison que le rapporteur de la commission du budget de l'an dernier vous disait qu'il n'y avait dans ce ministère de constant que l'*instabilité*. Depuis longtemps les hommes éclairés avaient pensé qu'un corps permanent devait être institué pour faire cesser les abus de cette administration.

La commission du budget de 1827 exprima formellement ce vœu.

« Votre commission, disait le rapporteur, croirait aussi très avantageux pour la direction d'un ministère aussi vaste que celui de la guerre, et pour lui donner tout l'ensemble et la fixité qu'il doit avoir, qu'au lieu d'une foule de commissions temporaires, il y eût près de ce ministère, comme cela existe près de celui de la marine, un conseil composé d'officiers généraux les plus expérimentés de l'armée, et pris dans toutes les armes, qui éclairerait le ministre dans les hautes parties de son administration, et l'aiderait à vous porter successivement sur des plans réguliers, suivis et combinés, toutes les améliorations convenables. Ces améliorations à faire sont nombreuses, elles passent les forces d'un seul homme. Nous sommes donc convaincus que ce n'est qu'à l'aide d'un conseil permanent qu'on pourrait parvenir à les effectuer. »

Ce fut une heureuse conception de M. le mi-[illegible]e de la guerre que la création d'un comité [illegible]nent de l'infanterie et de la cavalerie dont [illegible]intérêts et le personnel représentent la ma-[illegible]eure partie de l'armée, et qui sera le principal, [illegible]e le plus essentiel élément de ce conseil [illegible]anent dont le germe se trouve dans l'or-[illegible]ance qui institue ce comité, conseil qui, [illegible]des procédés réguliers, uniformes et systématiques, pourra porter dans les affaires de la guerre cette simplicité des formes, cette fixité et cet ensemble si longtemps et si vainement désirés.

Aussi j'ai été surpris que quelques bons esprits se soient élevés contre cette institution qui sans doute a déjà bravé ou contrarié quelques ambitions et quelques abus, puisqu'elle a mérité des hostilités en dehors de cette Chambre.

Qu'importe que quelques intérêts soient froissés, que des amours-propres soient blessés, et des espérances déçues?

Ce qui importe à la France, c'est de l'ordre, de la régularité, de l'économie dans l'Administration.

Ce qui importe au pays, c'est d'avoir une forte armée, bien disciplinée, bien nourrie, bien habillée, bien soldée.

Ce qui importe enfin aux contribuables, c'est l'extirpation de toutes ces exhubérances parasites qui rongent, épuisent, dessèchent la fortune publique.

M. **le Président**. J'appelle maintenant à la tribune M. Falguerolles.

M. **Falguerolles** (*de sa place*). Mon intention est d'attaquer sur le chapitre des remontes le système de la commission. On m'a fait remarquer qu'il serait plus convenable que je réservasse mes observations pour le chapitre des remontes. Cependant, comme je ne veux pas faire perdre de temps à la Chambre, si elle le veut je monterai à la tribune.

De toutes parts : Oui, oui, parlez!

M. **Falguerolles** (*à la tribune*). Messieurs, l'ordonnance du 11 avril 1831 est venue régulariser un nouveau système pour remonter la cavalerie; malgré que ce système soit encore en progrès, et qu'il reçoive chaque jour les leçons de l'expérience, il a été plusieurs fois jugé avec une rigoureuse défaveur, et peut-être avec un peu trop de précipitation, signalé à l'opinion publique comme une chose onéreuse et superflue. Aussi, depuis cette époque, les différentes commissions du budget, qui se sont succédé les unes aux autres, fidèles aux principes économiques qu'elles avaient posés, ont-elles demandé l'abandon de ce nouveau moyen de fournir de chevaux notre armée.

J'espère qu'on voudra bien m'accorder un moment d'attention. Je suis du nombre de ceux qui défendent les établissements des remontes; et, dans les véritables intérêts du pays, je crois le temps venu d'attaquer ce qu'on peut sans crainte appeler des opinions erronées.

On s'imagine d'accroître beaucoup les dépenses de la guerre, si le plan adopté par cette administration pour l'achat des chevaux continuait à être suivi. Vous savez toutes les hypothèses qui ont été faites; vous connaissez toutes les objections élevées à ce sujet, et particulièrement les calculs par lesquels, en ne considérant la question que sous l'une de ses faces, on est parvenu à faire craindre un surcroît de dépenses qui seraient occasionnées par l'élévation isolée du prix de revient de chaque cheval, au jour de son entrée dans les rangs de l'armée active.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit à ce sujet, parce que actuellement la discussion ne saurait rouler sur de telles difficultés; des faits bien constatés et tirés d'observations pratiques, sur lesquels on se trouve à peu près d'accord, étant venus réduire à leur juste valeur des allégations absurdes, accumulées de divers côtés.

On est fixé maintenant sur plusieurs points

fort importants; il est convenu, par exemple, que les chevaux achetés par les dépôts de remonte, reviennent, à leur entrée dans les escadrons actifs, à un prix plus élevé que ceux fournis directement aux régiments, au moyen de marchés passés avec des tiers. Il est avoué, d'un autre côté, que les pertes éprouvées par la cavalerie, à la suite de l'ancien mode de recrutement, sont incomparablement plus grandes que celles ressenties par l'intermédiaire des dépôts de remonte. Il est enfin reconnu que, malgré l'économie monétaire résultant en définitive, pour le Trésor, de ce nouveau mode d'achat, on a la certitude de monter notre cavalerie sur une race de chevaux possédant des qualités supérieures, avantage immense, et qui devrait suffire à lui seul pour assurer au nouveau système adopté par l'administration de la guerre la pleine approbation de la Chambre.

« S'il demeure démontré, *comme on l'a dit*, que la question d'économie n'est pas dans le prix des chevaux; qu'elle est toute dans la durée de leurs services, » afin de porter la conviction sur l'utilité des dépôts de remonte, dans les esprits les plus rebelles, il ne faudra plus se rendre compte que d'une seule chose, ce sera de chercher à découvrir si, par les fournitures faites directement aux corps, dussent-elles même entraîner une dépense presque aussi considérable que la survalue partielle donnée aux chevaux, par l'administration des remontes, il est possible de faire arriver, dans les régiments, des chevaux doués de la même énergie que ceux recueillis par les dépôts : car, pour peu que l'industrie privée et l'avidité commerciale restent au-dessous des résultats obtenus en ce moment, il y aurait un véritable dommage pour la chose publique à changer de système.

Ce dommage, je dis qu'il existerait si on détruit les dépôts de remonte, et il sera facile, je crois, de le démontrer.

Il faudrait d'abord, pour le contester, pouvoir prouver que l'économie relative à l'achat de chaque cheval, par les fournitures directes, est demeurée au-dessous de la somme de 130 francs déjà indiquée par un honorable député du Gers, comme formant l'augmentation du prix partiel dans les escadrons, à la mise en activité; et qu'en même temps la somme non économisée à offrir à l'industrie privée serait suffisante pour engager les éleveurs à changer l'aménagement de leurs écuries. Et remarquez qu'il en est tout autrement, le prix de revient par les achats directs ayant dépassé de 17 francs celui accordé pour les dépôts de remontes.

Ceux qui connaissent les habitudes et les besoins de la culture conviendront facilement, qu'avec une somme de 130 francs, d'où il faut déduire celle de 17 francs, fût-elle même toute versée, par l'intermédiaire des marchands de chevaux, à la source de la production, on ne doit guère espérer, surtout dans les pays de petite culture, où la race chevaline est limitée par des conditions qui tiennent à la nature du sol, d'accomplir une révolution qui amènerait l'industrie privée à faire une bonne fourniture à l'armée, comme semble le croire votre commission. Et à cette occasion qu'il me soit permis de lui faire observer que l'exemple qu'elle tire du prix moyen des achats de la garde municipale de Paris, ainsi que de ceux des maîtres de poste et de diligences, n'est en rien comparable à ce qui se passe pour la remonte générale de la cavalerie, parce que d'abord la garde municipale n'achète qu'un petit nombre de chevaux, et ensuite parce que personne n'ignore que ceux de trait, employés par les postes et par les diligences, peuvent être gardés plus longtemps, avec profit, par les cultivateurs, auxquels, dans les travaux des champs, ils rendent journellement des services proportionnés à leur âge; mais, comme il n'en est pas ainsi pour les races de selle, il faudra se décider pour en avoir de bonnes, et déterminer les cultivateurs à garder les élèves une année de plus qu'ils ne le font actuellement; il faudra bien se décider, dis-je, à offrir des avantages autrement dispendieux que ceux dont l'équivalent ne serait autre que la somme même, soldée en accroissement par les dépôts de remonte sur les marchés directs.

Voulez-vous que je vous cite un exemple récent à l'appui de mon raisonnement, et propre à vous convaincre que la révolution qu'on espère n'est pas au moment de s'effectuer? le voici : L'année dernière, le prix, maximum fixé pour l'achat des chevaux, fut porté à un prix plus élevé qu'il ne l'était autrefois. Ce nouveau maximum fut alloué, par l'espoir qu'on parviendrait se procurer des chevaux âgés de 5 ans. Eh bien! vous allez voir que tout fait présumer que cette espérance sera trompeuse.

Lorsqu'on a voulu reprendre des achats, longtemps interrompus, dans un département que je connais bien, sur l'invitation qu'il en avait reçue, le maire d'une des principales villes et du marché le plus considérable pour la vente de chevaux a fait publier que les officiers de la remonte devaient se trouver à l'une des foires du lieu pour reprendre leurs achats; sur cette annonce, il a été conduit, par des cultivateurs, un certain nombre de chevaux sur le marché, et 17 ont été reconnus très propres pour le service des troupes légères; mais, comme leur âge n'était pas tel qu'on l'exige en ce moment, et par cet unique motif seulement, ils ont été écartés des rangs de l'armée, certes avec l'espérance qu'ils pourraient être admis l'année prochaine.

Cet espoir futur a-t-il décidé les maîtres de ces chevaux à les ramener chez eux pour attendre un meilleur avenir? Non, Messieurs; ces producteurs, découragés par la mobilité et l'éventualité des offres qu'on leur avait faites, se sont empressés de les vendre à un prix fort avili; et par ces vues d'une misérable économie, l'armée, déjà privée de l'élite de ce marché, ne doit guère espérer d'être pourvue de nouveau par des propriétaires ayant la presque certitude d'obtenir de leurs juments poulinières, au terme de 18 mois, par la vente de jeunes mules, un bénéfice supérieur à celui qu'ils peuvent espérer de leurs jeunes élèves parvenus à l'âge de 5 ans. Et d'ailleurs celui qui se sera déterminé à persister dans de nouvelles habitudes et à courir les chances de l'éducation complète d'un cheval, n'aura-t-il pas d'autres prétentions, au moment où il vendra son produit, que celle résultant annuellement de la modique survalue de 130 francs dépensée en plus par le dépôt de remonte, ou bien même que celle de 238 francs que votre commission conseillerait d'offrir en prime pour exciter l'éducation des chevaux jusqu'à l'âge de 5 ans? Ceci ne prouve-t-il pas que les dépôts de remonte sont dans la meilleure de toutes les conditions économiques? Je pense que beaucoup de personnes partageront cette opinion.

Je sais bien qu'on me répondra qu'afin d'exciter les intérêts de l'industrie privée, on a proposé

de fixer le maximum d'achat, selon l'arme, à 600 et 800 francs ; que la moyenne de ce nouveau prix, pouvant être supposée à 700 francs, de la même manière que celle de l'ancien, calculé sur les budgets antérieurs à 1834, était de 473 francs, il en résulte évidemment, comme l'avance votre commission, un encouragement, pour l'élève des chevaux, non de 130 francs, mais en réalité de 227 francs.

La question ainsi posée changera certainement de face : si elle est envisagée sous ce rapport, au lieu d'une augmentation de dépense, occasionée par les dépôts de remonte, elle présentera au contraire, d'après les calculs de la commission, une économie réelle, même sur le prix partiel, des achats à la mise en activité. En effet, la prime de 238 francs, augmentation du nouveau maximum proposé, jointe et au prix de revient actuel de 484 francs, et à celle de 266, qu'il faut aussi dépenser, dans les régiments eux-mêmes, avant la mise des chevaux au service actif, donnant le somme de 988 francs, *il* est certain, d'après ce calcul, que les dépôts de remonte épargnent déjà sur les marchés directs une somme de 38 francs par cheval, puisqu'on ne porte leur prix d'achat moyen qu'à 950 francs, dépense accrue, d'ailleurs, sans profit, puisqu'elle s'effectuera sans participer aux avantages qui sont résultés, pour l'armée, de la bonne organisation du corps des remontes; car on n'en est plus à prétendre qu'il y ait la même garantie dans des marchés passés avec des tiers, que dans ceux consentis par les officiers de la remonte, par les hommes responsables qui tiennent à honneur d'accomplir un mandat soumis à un contrôle sévère, et dont le devoir ne saurait faillir impunément, comme cela arrive souvent à ceux qui n'ont pour guide que la rapacité de leurs spéculations mercantiles.

Mais admettons pour un moment que cette manière de procéder donnât toutes les garanties désirables, qu'une augmentation de prix quelconque, offert à l'industrie agricole et aux intérêts privés, suffit pour décider les éleveurs de chevaux à changer leurs habitudes, à courir les chances d'une éducation plus longue, plus chanceuse, plus dispendieuse. Je dis que quand ils conduiront ces mêmes produits sur les marchés, il n'est pas bien certain qu'on puisse les leur acheter au prix moyen de 574 francs, y compris la surcharge de 130 francs; car maintenant si les dépôts de remonte ont des risques à courir pour terminer l'éducation des chevaux qui leur sont livrés, et s'ils ont une dépense de 130 francs à faire en plus, il faut convenir, du moins, qu'ils les prennent à l'âge où ces animaux ont le moins de valeur dans le commerce; tout le monde sait qu'entre 3 et 5 ans, c'est l'époque où les chevaux de selle sont le plus à charge aux éleveurs, et où ils consentent à les vendre avec le plus de facilité.

D'un autre côté, dans un semblable ordre d'idées, il faut se rendre compte que le possesseur d'un beau et bon cheval, tels que ceux qui sortent des dépôts de remonte, cherchera à en tirer le meilleur parti possible, et que, comme l'industrie privée n'est jamais limitée dans son prix d'achat, quel que puisse être le maximum fixé par le gouvernement, elle continuera, comme elle le faisait avant l'organisation des dépôts de remonte, à faire une concurrence préjudiciable à l'armée, en s'emparant de l'élite des chevaux et de la tête des marchés; car en définitive, si le gouvernement élève ses prix, il faudra bien aussi qu'elle élève les siens dans une même proportion.

Ceci montre que toute fourniture faite à l'Etat par des tiers intéressés, et qui se trouvera maîtrisée sur les marchés par un maximum, quelque élevé qu'il puisse être d'ailleurs, ne produira rien d'avantageux en faveur des spéculations qui s'attacheront plutôt aux formes des chevaux et à leur bas prix, qu'aux qualités qui peuvent assurer un bon service, et qu'elles ne tendront en définitive qu'à monter la cavalerie sur le rebut de nos marchés; de telle manière qu'après avoir fait augmenter le prix vénal des chevaux, en général, en aura consenti un surcroît de dépense en pure perte, puisqu'en réalité les troupes seront montées sur la même sorte de chevaux dont elle faisait usage avant l'établissement des dépôts de remonte, et il ne faut pas s'y méprendre, en peu de temps on verra reparaître dans les régiments ces énormes pertes de 18 à 20 0/0 qu'ils ont éprouvées, et que l'astuce et les stratagèmes des marchands de chevaux sauront bientôt leur restituer.

On a prétendu que l'industrie privée agirait avec plus d'économie que l'Etat lui-même, et qu'il ne faut pas le laisser engager dans une mauvaise et dispendieuse spéculation. Dans l'espèce qui nous occupe, ces craintes me semblent puériles, à moi surtout, qui ne voit point le dernier progrès de la science politique, à confier tous les travaux d'un gouvernement à l'industrie privée, malgré qu'il y eût en diverses circonstances profit certain pour le Trésor.

A mon avis, ce serait une faute capitale de circonscrire l'action gouvernementale, comme quelques personnes le voudraient, à de simples chiffres économiques? Croit-on, par exemple, qu'un système conduisant à des fermes générales, pour prélever les impôts au rabais, vaudrait mieux que le système financier actuel; je ne crois pas qu'on osât soutenir une pareille thèse, et cependant ce qu'on regarderait en matière de finances comme la première enfance d'une société naissante, on vient, dans une question qui tient de près à la force matérielle du pays, le réclamer de l'administration de la guerre comme la meilleure de toutes les choses. Il me paraît fort démontré qu'on tend à la faire rétrograder vers de fausses et trompeuses combinaisons auxquelles elle a su se soustraire, et qui mettent toujours un gouvernement à la disposition de traitants avides et rapaces. Et à propos de ceci, ne perdons pas de vue les conséquences funestes et dommageables ressenties par la cavalerie, à cause des fournitures précipitées qui furent faites en 1830 et 1831? Non, vous ne voudrez pas que l'administration de la guerre rétrograde, vous voudrez au contraire l'aider et seconder dans la sa marche progressive; vous voudrez fixer parmi nous un moyen certain d'accroître nos forces militaires.

D'ailleurs, il ne faut pas considérer les dépôts de remonte dans les seuls intérêts de l'armée, dans les seules vues d'économie financière, on doit encore apprécier leur utilité sous les rapports agricoles: ici il est nécessaire de se rendre compte que, dans l'état actuel des choses, l'achat direct, fait avec intelligence, est une véritable prime, l'encouragement le plus certain que puisse recevoir l'elève des chevaux. Comment se fait-il donc, alors que, d'un autre côté, cet encouragement veille si utilement aux intérêts de l'armée et du Trésor, que vos différentes commissions aient frapper d'anathème, à sa naissance, un système

d'où il ressort gratuitement; et à cette occasion, on est en droit de se demander les causes qui ont empêché d'apprécier, avec toute la maturité désirable, les avantages incalculables que l'agriculture et l'armée peuvent retirer de leurs relations mutuelles; et, dans le dessein de donner un encouragement complet à l'élève des chevaux, on ne conçoit pas pourquoi elles ont conseillé de préparer plutôt ceux de cinq ans que ceux d'un âge moins avancé, dont le bas prix compenserait au moins les inconvénients de la jeunesse; pourquoi enfin elles n'ont pas admis l'achat de quelques beaux produits de trois ans, comme la meilleure de toutes les primes à donner à l'éducation des chevaux de selle.

Chaque jour, on voit des industries réclamer du gouvernement des protections exorbitantes et qui préjudicient parfois à la classe des consommateurs. Si, dans certaines occasions, on a accueilli avec faveur des demandes qui grèvent une partie de la société aux dépens de l'autre, comment pourrait-on refuser à l'agriculture de venir à son aide, par l'établissement des dépôts de remonte, alors que cette protection est entièrement gratuite et qu'elle bénéficiera, en même temps, et au Trésor et à l'armée. Protéger une industrie sans qu'il en coûte rien, ni à l'État, ni au consommateur, c'est, à mon avis et sans aucun doute, la meilleure manière de résoudre tout problème d'économie politique; aussi, j'espère que, contrairement au projet de la commission, la Chambre adoptera, dans son entier, la proposition du gouvernement, relative aux dépôts de remonte, proposition salutaire et dont les heureux effets se feront plus ou moins ressentir, suivant que l'allocation des fonds sera plus ou moins considérable.

Je vote contre la réduction de 250,000 francs, proposée par la commission au chapitre des des dépôts des remontes.

M. **le Président**. La parole est à M. Auguis.

M. **Auguis**. Je parlerai sur les articles.

M. **le Président**. Alors la parole est à M. de Las-Cases.

Voix nombreuses: A demain! à demain! Nous ne sommes pas en nombre!

M. **Viennet**. Fermez la discussion générale!

(M. le Président donne lecture de l'ordre du jour de demain.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du vendredi 18 *avril* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Nomination de commissaires pour les projets de loi suivants :

1° Projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 400,000 francs, pour secours à l'occasion des troubles du mois d'avril;

2° Projet de loi sur les détenteurs d'armes ou de munitions de guerre;

3° Projets de loi portant demande d'un crédit extraordinaire et d'un crédit additionnel au ministère de la guerre (exercices 1834 et 1835);

4° Projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire pour la célébration des fêtes de Juillet;

5° Projet de loi portant concession du canal d'Arcachon;

6° Projet de loi pour la construction du pont de Cubzac;

7° Projet de loi pour la construction du pont de la Roche-Bernard.

Séance publique à deux heures.

Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de budget du ministère des finances (1835). (Rapporteur, M. Calmon.)

Discussion du projet de loi relatif au tarif de la navigation de la Basse-Seine.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère de la guerre. (Exercice 1835).

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 18 *avril* 1834.

La séance est ouverte à deux heures un quart.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 17 avril est lu et adopté.

M. **le Président**. Il serait à désirer que MM. les membres de la commission d'Alger voulussent bien remettre à l'imprimeur les portions de copie du procès-verbal qu'ils ont dans les mains; car le budget de la guerre est déjà en discussion, et l'on n'aurait pas le temps de lire toutes ces pièces d'une manière utile, si toute la copie n'était pas remise à l'imprimerie.

La parole est à M. Calmon, membre de la commission chargée de l'examen du budget du ministère des finances pour l'exercice 1835.

M. **Calmon**. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre *le rapport sur le budget du ministère des finances*, qui avait été préparé par M. Duchâtel avant son entrée au ministère (1.) Ce rapport est très long; il ne faudrait pas moins de 3 heures pour en faire la lecture.

Plusieurs voix : Déposez-le sur bureau!

(M. Calmon remet le rapport à M. le Président.)

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport (2.) Il ne reste plus maintenant à faire que les rapports sur les budgets de l'instruction publique, de la marine et du commerce.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget du ministère de la guerre* (*Exercice* 1835.)

M. Havin a la parole.

M. **Havin**. Je me proposais d'entrer dans un examen approfondi de la question des remontes, mais après le discours de M. Falguerolles, je me bornerai à de courtes réflexions.

Messieurs, la commission du budget de la guerre attaque le système actuel des remontes : je crois devoir, dans un intérêt tout national, venir le défendre.

Je ne contesterai pas que le mode actuel des remontes soit très coûteux et qu'on ne puisse se procurer à l'étranger des chevaux à meilleur marché; mais je le demande, est-ce vraiment une économie d'aller verser une somme moindre à l'étranger, et ne vaut-il pas bien des fois mieux répandre dans le pays des trésors qui, en circulant, développent de nouvelles industries ou viennent apporter à la véritable source de la richesse nationale, à l'agriculture, des améliorations qui sont si vivement désirées?

---

(1) M. Duchâtel a été nommé ministre du commerce.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 47 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi* 18 *avril* 1834.

Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, notre agriculture est au-dessous de celle des Etats voisins, de l'Angleterre et de la Belgique; sa position stationnaire vient surtout d'une erreur qu'on ne parvient à détruire qu'avec beaucoup de peine.

La plupart des cultivateurs croient encore aujourd'hui que la culture des céréales est celle qui, pour me servir d'une expression usité, *paie* davantage; il résulte de ce préjugé qu'au lieu de livrer à la culture des plantes fourragères, des terres qui y seraient tout à fait propres, ils persévèrent à les ensemencer de céréales, et n'obtiennent que de faibles produits.

L'établissements des dépôts de remontes a plus fait en 4 années pour détruire l'erreur que je signale, que l'exemple, les préceptes, les recommandations des agronomes les plus distingués n'avaient fait dans un quart de siècle.

Aujourd'hui dans l'Ouest comme dans l'Est, dans le Nord comme dans le Midi, dans toutes les localités agricoles, l'impulsion est donnée, et les améliorations dans les races, dans la manière de cultiver, se font déjà sentir. Allons-nous, Messieurs, par une économie mal entendue, arrêter un progrès qui doit doubler, tripler en peu de temps la richesse de notre territoire?

Les cultivateurs, les éleveurs de chevaux ayant trouvé un débouché certain pour leurs produits, ont pensé à les multiplier; il a fallu songer à se procurer une plus grande abondance de fourrages, il a fallu réfléchir et se déterminer à d'autres assolements.

Les chevaux plus forts, d'une taille plus haute, obtenant un prix plus élevé, il a encore fallu songer à améliorer les races.

Les Chambres ont encouragé, pendant de longues années, des industries qui profitaient seulement à quelques individus : elles se montraient certes généreuses, prodigues même. Je vous demande d'être justes envers la source inépuisable de la force du pays; n'arrêtez pas l'essor que prend l'agriculture et qui affranchira la France des tributs qu'elle paie à l'Allemagne.

Vous le voyez, Messieurs, il y a plus qu'une question de protection et d'économie, il y a une question de sûreté pour le pays. Si vous forcez encore les éleveurs à renoncer à une production qui ne leur offrirait plus une rémunération suffisante de leurs soins et de leurs avances, vous replongerez la France dans l'état où elle était au commencement de la Révolution : les races de chevaux, au lieu de s'éméliorer, déclineront, et le gouvernement se trouvera encore dans la nécessité de recourir à l'étranger. M. le rapporteur de la commission ne vous a pas laissé ignorer quelles eussent été les conséquences de cette nécessité, si la guerre eût éclaté avec l'Allemagne : nous eussions été privés d'un puissant moyen de défense, notre cavalerie n'eût pu atteindre l'effectif nécessaire, ou elle eût été mal montée.

Il est donc de notre sagesse de ne plus mettre le pays à la merci des bonnes ou mauvaises dispositions de ses voisins, dans la seule vue d'une économie fort contestable; car en admettant qu'on puisse toujours se recruter à l'étranger, je l'ai déjà dit, l'argent qui sort du Trésor pour se répandre dans le pays ne diminue pas la richesse de la France; il n'en est pas de même de celui qui est versé à l'étranger.

Sans doute, je ne pose pas là un principe absolu d'économie politique; je pense même qu'il ne faut pas s'obstiner à vouloir produire avec peine ce que d'autres peuvent produire avec facilités et à moindres frais. Mais en fait de chevaux, la France, essentiellement agricole, peut élever des chevaux qui rivalisent, par leur bonté, leur beauté et leur prix, avec les élèves des autres Etats d'Europe et en peu de temps nos cultivateurs fourniront à l'Etat un grand choix pour les remontes annuelles et même pour l'augmentation de l'effectif, si les circonstances l'exigeaient.

Mais, dira-t-on, la commission ne propose pas d'acheter à l'étranger; elle indique seulement l'achat direct par les corps; elle propose de prendre les chevaux à 5 ans, et d'augmenter le prix des chevaux, persuadée que l'intérêt portera les éleveurs à produire pour la cavalerie.

D'abord, il faudrait une grande, une forte augmentation pour décider l'éleveur à garder le cheval de quatre à cinq ans; car les frais de nourriture d'un cheval de cet âge, pendant un an, absorberaient et au delà ce qu'il faut pour nourrir, pendant le même temps, deux jeunes poulains dont la valeur augmente dans une proprotion dont le gouvernement (sans de plus fortes allocations que celles indiquées) ne pourrait tenir compte; et si l'Etat doit payer au cultivateur la nourriture de la cinquième année, il paraît plus naturel d'avoir le cheval au dépôt, où il est dressé, exercé, pour pouvoir être monté à son arrivé au corps.

Ensuite les officiers envoyés pour la remonte de chaque régiment, inconnus des propriétaires, ignorant des localités, auraient affaire aux marchands de chevaux qui s'interposeraient et qui exploiteraient à leur profit la ruine d'une des branches les plus intéressantes de l'industrie agricole; l'achat direct aurait donc pour effet dans ce moment de nous replacer pour notre cavalerie dans la dépendance de l'étranger.

Les dépôts de remontes ont l'immense avantage d'établir des rapports entre les éleveurs et les officiers de la remonte, dont les devoirs ne consistent pas seulement dans l'achat des chevaux, mais qui doivent, comme on l'a dit, imprimer une direction à la reproduction et à l'éducation des chevaux. La remonte de la cavalerie se trouve ainsi liée aux progrès de l'agriculture.

L'exemple cité par la commission en faveur de l'achat direct n'est pas concluant. De ce que la garde municipale a pu se remonter dans le commerce, on ne peut en tirer la conséquence que la cavalerie pût trouver, avant que la production n'ait pris de l'extension, plus de 8,000 chevaux qui lui sont nécessaires chaque année pour remplacer ceux qu'elle perd.

D'ailleurs rien ne prouve que la garde municipale ne s'est pas remontée avec des chevaux étrangers, et les raisons que j'ai fait valoir pour favoriser la production nationale subsistent. Je n'ai point à parler des avantages non contestés du nouveau système qui, en régularisant une partie importante de l'administration de la guerre, préserve le Trésor des dilapidations qui ont eu lieu pendant tant d'années; mais je ne puis passer sous silence une considération qui m'a frappé particulièrement en faveur du nouveau système, c'est la responsabilité plus directe. Nous n'avons que 10 dépôts, et par conséquent dix agents principaux qui sont soumis au contrôle naturel des régiments qui peuvent réclamer contre les choix faits; la surveillance est facile, tandis que dans le système de l'achat par

les corps, elle est plus difficile; la responsabilité s'étend à 200 personnes: nous avons 50 régiments de cavalerie, et le conseil d'administration de chaque régiment est composé de 4 personnes.

J'ai examiné et étudié avec une grande attention les calculs de la commission et ceux qui nous ont été présentés dans une brochure remarquable d'un de nos collègues, M. Barada. Je crois qu'il y a erreur dans les deux systèmes, sur l'appréciation du prix moyen du cheval rendu au corps; mais je l'ai dit en commençant, ce n'est pas par l'économie qu'il faut résoudre une question qui regarde la gloire de nos armes et la sûreté du pays, et qui tient de si près à la cause première de la richesse de la France.

Quelque désireux que je sois de voir réduire le chiffre de notre budget si lourd, et je crois l'avoir prouvé dans quelques circonstances, je n'admettrais pas de réductions sur le chapitre des remontes si elles devaient amener un changement de système.

Je ne dis pas cependant que ce mode de recruter notre cavalerie doit toujours subsister; je crois qu'il faut le conserver encore longtemps; je crois qu'on ne peut toucher à une organisation qui se montre si féconde en bons résultats avant que les races de nos chevaux ne soient améliorées, et que nous n'ayons réparé ce qu'un défaut de protection, pendant plus de 15 années, avait produit de fâcheux.

Ce n'est pas surtout le moment de porter ce coup aux pays agricoles, lorsqu'ils sont déjà en souffrance par la vilité du prix des grains et qu'ils sont menacés du retrait d'un autre genre de protection, *le droit d'entrée sur les bestiaux étrangers.*

Il y aurait cependant, en conservant le système actuel des remontes, des modifications à y introduire qui amèneraient de notables économies.

Je n'ai pas compris pourquoi on avait fait un corps de la remonte; j'aurais désiré que les chefs des dépôts fussent seuls en dehors des cadres des régiments. Sans doute, on ne peut enlever un colonel ou un chef d'escadron à un régiment; mais on peut lui prendre sans inconvénient un capitaine et un sous-lieutenant: ces officiers seraient détachés de leurs corps et ne cesseraient pas d'en faire partie. Vous concevez de suite, Messieurs, quelle économie il en résulterait. Je soumets cette observation à M. le ministre de la guerre; il a rendu service au pays en faisant revivre une production que nous n'aurions jamais dû aller chercher chez nos voisins: j'espère qu'il s'empressera de rendre son système le moins dispendieux possible.

M. **le général Laidet.** Messieurs, l'impression des événements sous laquelle nous sommes tous rend plus pénible l'obligation de monter à cette tribune pour signaler des atteintes portées à la loi; je l'éprouve vivement, mais l'opportunité des remontrances se trouve dans la discussion générale du budget auquel elles se rapportent.

C'est une infraction grave, officielle, faite à la loi, celle que je viens soumettre à votre attention et sur laquelle j'interpellerai M. le ministre de la guerre.

Pour aborder vite et nettement cette question, je vous donnerai d'abord lecture de l'article 16 de la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement, et vous ferai connaître la décision royale du 17 mars dernier, contre laquelle je m'élève, puisqu'elle est en opposition formelle avec l'esprit et le texte de la loi précitée. (*Bruit.*)

Je vous prie, Messieurs, de m'accorder un instant d'attention: c'est la loi à la main que je fais mes interpellations.

L'article 16 de la loi du 14 avril est ainsi conçu:

« Lorsqu'un officier cessera de faire partie des cadres de l'armée, dans tous les autres cas que ceux de mission pour service, de licenciement ou de suppression d'emploi, le temps qu'il aura passé hors des cadres sera déduit de l'ancienneté.

« Sera aussi déduit de l'ancienneté le temps passé dans un service étranger au département de la guerre. Est excepté de cette disposition, le temps passé pour le service détaché dans la garde nationale, dans la marine ou dans une mission diplomatique.

« Sera déduit dans tous les cas le temps passé au service d'une puissance étrangère.

« Les officiers qui cesseront de faire partie des cadres de l'armée par suite de suppression d'emploi ou de licenciement, seront répartis pour l'avancement entre les différents corps de l'arme à laquelle ils appartiennent, et qui seront conservés ou créés. »

La décision royale contre laquelle je m'élève, est ainsi conçue:

« Art. 1er. Les militaires français qui ont été mis par notre ministre de la guerre, ou d'après ses ordres, à la disposition du gouvernenemt belge sont en mission pour le service. S'ils étaient en activité au moment de leur passage dans l'armée belge, ils conserveront cette position; s'ils étaient en solde de congé, en non-activité ou en réforme, ils seront classés avec les officiers de leur grade et de leur arme en activité.

« Art. 2. Ceux de ces officiers qui sont pourvus du grade de capitaine, de lieutenant ou de sous-lieutenant en France, et qui acquerront droits à l'avancement à l'ancienneté, seront promus, au fur et à mesure des vacances dévolues à l'ancienneté, aux emplois du grade immédiatement supérieur.

« Ceux qui auraient déjà acquis, à titre d'ancienneté, des droits à un avancement qu'ils n'auraient pas encore obtenu, seront promus aux premiers emplois à pourvoir par avancement, à quelque tour que ce soit; ils prendront rang, dans leur nouveau grade, du jour où des officiers moins anciens qu'eux auraient été promus aux emplois qui leur revenaient par ancienneté.

« Art. 3. Les lieutenants, sous-lieutenants et sous-officiers de l'armée du Nord, qui, aux termes de la décision du 27 septembre 1831, étaient dans le cas, après un service de 6 mois au moins dans l'armée belge, d'être promus au grade immédiatement supérieur, à leur rentrée en France, seront nommés successivement aux emplois de ce grade dévolus à l'avancement au choix, qui viendront à vaquer dans les régiments auxquels ils appartiennent.

« Cette disposition ne sera applicable qu'à ceux d'entre eux qui auront satisfait aux conditions voulues par la loi du 20 mars 1818, sous l'empire de laquelle la décision du 27 septembre 1831 a été rendue.

« Art. 4. Les officiers et sous-officiers qui ont été également mis par notre ministre de la guerre à la disposition du gouvernement belge, mais auxquels la décision du 27 septembre 1831 n'est point applicable, seront considérés, lors de leur rentrée en France, comme figurant sur les tableaux d'avancement de l'armée et concourront pour les emplois dévolus au tour du choix, si d'ailleurs

ils remplissent les conditions voulues par la loi du 14 avril 1832. »

Cette loi et cette ordonnance, mises en regard l'une de l'autre, ne laissent aucun doute sur la violation que je signale, et cependant on ne manquera point d'avancer des raisons spécieuses pour justifier cette illégale décision.

Mais qu'arrivera-t-il si elle est maintenue? le voici :

Que l'officier et le sous-officier qui combattent au pied de l'Atlas, et ceux si *fort à plaindre* par cela qu'ils sont trop souvent et trop douloureusement appelés à réprimer l'émeute, seront moins avantageusement traités que l'officier et le sous-officier qui portent une autre cocarde que la cocarde française, et auront à réclamer pour déni de justice.

Il me semble qu'il est impossible qu'on puisse persister à ravir à un militaire le tour que lui donnent à l'avancement et ses services et sa position vis-à-vis de la loi qui lui en promet la garantie militaire; qui veut bien se faire tuer pour la France, mais qui répugnerait et ne consentirait peut-être à aucun prix à servir sous un autre drapeau que celui de sa patrie.

Les militaires français au service de la Belgique n'ont pu y être contraints: ils y sont par l'effet de leur volonté; la plupart étaient et seraient encore, sans le parti qu'ils ont pris, comme bon nombre de leurs braves camarades, en solde de congé, en non-activité ou en réforme, au lieu que tous jouissent d'assez grands avantages, et la majeure partie, de grades supérieurs à celui qu'ils avaient dans l'armée française, où il suffit de le leur conserver pour être juste envers eux; car, enfin, pourquoi auraient-ils deux cordes à leur arc, et comment pourraient-ils obtenir des faveurs au détriment des droits qui ne peuvent être méconnus et contre l'exécution de la loi?

En réalité, les militaires français passés au service belge, quels que soient leur grade et l'arme à laquelle ils appartiennent, à l'exception de ceux qui n'auraient point été remplacés dans leur corps, et qui y compteraient comme détachés, doivent forcément être considérés comme hors des cadres de l'armée française, et sans aucun titre pour y concourir à l'avancement qu'après qu'ils y auraient été réadmis, et avoir quitté le service étranger.

Messieurs, c'est en continuant de réclamer, dans l'intérêt de la justice, de l'ordre et du bien général, la stricte observation des lois et règlements militaires, que nous prouverons notre sollicitude pour l'armée, et que nous répondrons aux insinuations de cette tactique machiavélique pratiquée pour lui désigner les députés comme ennemis aveugles et acharnés de ses intérêts.

Intérêts qui, nous le répétons, n'ont jamais été compromis que par la violation des lois, les abus et la perturbation qui accompagnent d'ordinaire les actes d'une administration ruineuse et hors de toute mesure.

Les véritables amis de l'armée dans cette Chambre ne la caressent point; ils la défendent en parlant honneur, justice, et sont assurés qu'elle sera fidèle à ses devoirs, n'oubliera jamais que, constituée à son tour, pour la défense du pays et le maintien des lois, elle ne peut en aucune manière intervenir dans leurs discussions.

Ils diront aussi, ces mêmes députés, à qui voudra les comprendre, qu'ils ont été profondément affectés de voir que pour produire avec plus de succès *le bon effet* dont on est venu s'applaudire à cette tribune, on a rendu publiques des lettres des chefs de corps exprimant, au moins indiscrètement, leurs craintes de voir reviser les pensions militaires, revision à laquelle personne n'eût consenti dans cette Assemblée, et dont cependant, s'il en était besoin, l'Assemblée aurait et saurait exercer le droit incontestable.

Si jamais on était réduit à cette déplorable extremité, qui faudrait-il en accuser? à coup sûr ce ne serait pas ceux qui ont toujours fait leurs efforts pour que les cadres fussent maintenus en harmonie avec les besoins du service, en harmonie avec les ressources du pays.

Je finis en faisant observer que la première condition pour le vote du budget est dans la certitude que les lois reçoivent pleine et entière exécution, et que celle sur l'avancement de l'armée n'est plus une garantie et devient une mystification, si, tous les jours, et sous divers prétextes, on peut la fausser et la violer.

C'est au chef de l'administration de la guerre à donner les explications que je requiers.

M. **le Président.** Personne ne demandant plus la parole, la discussion générale est fermée.

Avant de passer aux chapitres, la parole est à M. Rihouet pour une *vérification de pouvoirs*.

M. **Rihouet**, *rapporteur du 3e bureau*. Le 5e collège électoral du département du Var, séant à Brignoles, a procédé à l'élection d'un député, en remplacement de M. Rimbaud, démissionnaire.

Les opérations électorales, commencées le 24 mars ont duré 4 jours.

Le premier jour, jusqu'à midi, sur 300 électeurs inscrits, il ne s'en est présenté qu'un seul (*Rire général*), et ce n'est qu'à grande peine qu'on a pu réunir le nombre d'électeurs suffisant pour former le bureau provisoire. (*Rire plus fort et interruption.*)

M. **le Président**. Silence donc, Messieurs.

M. **Rihouet**, *rapporteur*... Tellement qu'après 10 heures de séance, il ne s'est trouvé que 9 votants qui ont constitué le bureau définitif. (*Rire plus fort et interruption.*)

Le second jour s'est ouvert le scrutin pour l'élection du député; mais 14 électeurs seulement y ayant pris part, les opérations ont été renvoyées au lendemain.

Le troisième jour, le nombre des votants n'a plus été que de 10.

Enfin, le quatrième jour il a été procédé à un scrutin un de ballotage entre les 2 candidats qui s'étaient partagé les suffrages, et sur 27 votants 26 se sont prononcés pour M. de Pontevès, qui a été proclamé député.

Tout en reconnaissant combien est coupable l'insouciance apportée par les électeurs de ce collège dans l'accomplissement du plus important devoir, votre troisième bureau ayant reconnu la régularité des opérations électorales et l'aptitude de l'élu, vous propose l'admission de M. de Pontevès comme député du 5e collège électoral du départemant du Var.

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'objection, l'élection est déclarée régulière et M. de Pontevès admis comme député.

M. **de Pontevès**, présent à la séance, prête serment.

M. **le Président** donne acte du serment.

La Chambre passe à la *discussion des chapitres du budget de la guerre* (*Exercice* 1835.)

M. **le Président**. « Chapitre 1er. *Administration centrale* (*personnel*) .... 1,385,000 fr. »

La commission a proposé sur ce chapitre une réduction de 16,400 francs.

(La Chambre adopte cette réduction ainsi que le chiffre du chapitre réduit à 1,368,600 francs.)

« Chapitre II. *Administration centrale* (*matériel*), 244,000 francs. »

La commission propose une réduction de 6,000 francs.

(Cette réduction est adoptée.)

(Ce chapitre ainsi réduit, mis aux voix, est adopté au chiffre de 238.000 francs.)

« Chapitre III. *Frais généraux d'impression*... 170,000 francs. »

La commission a proposé sur ce chapitre une réduction de 30,000 francs.

(La Chambre adopte cette réduction ainsi que le chapitre réduit à 140,000 francs.)

« Chapitre IV. *Etats majors*, 14,911,810 francs. »

La commission propose une réduction de 30,000 francs.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je prie la Chambre de vouloir bien jeter les yeux sur la page 8 du rapport de notre honorable collègue, M. Passy; elle comprendra de suite le but de l'observation que je veux lui soumettre.

Depuis la présentation du budget, nous avons perdu l'illustre et vraiment illustre maréchal Jourdan ; dès lors, le nombre des maréchaux se trouvant réduit à 11, M. le ministre de la guerre disait, en 1832 : « que le maréchal Grouchy était placé dans la position honoraire pour prendre la première place qui serait vacante par décès. »

Dès lors, il n'y a plus lieu de conserver au budget une allocation spéciale de 16,000 francs, qui était destinée au général Grouchy, comme ancien inspecteur général de chasseurs, mais de rétablir le traitement intégral de 12 maréchaux de France. C'est ainsi qu'on a procédé en faveur de l'amiral Truguet, qui, comme le maréchal Grouchy, avait été nommé amiral honoraire.

Par ordonnance royale du 15 novembre 1830, tous les grades honoraires ont été supprimés ; ainsi, il ne doit pas plus exister aujourd'hui de maréchal de France honoraire que de colonel général de chasseurs honoraire.

Il est donc évident que, pour rentrer dans la légalité, il faut rétablir à l'article Ier, qui concerne les maréchaux de France, une somme de 30,000 francs, en supprimant celle de 16,000 fr. portée pour un ancien colonel général de chasseurs, ce qui fait une augmentation de 14,000 fr.

A cet égard, je prie M. le ministre de la guerre de vouloir bien donner quelques explications à la Chambre.

M. **le Président**. Personne ne demande la parole?

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre* (*de sa place*). En vue de l'article 13 de la loi de 1832, qui a établi qu'aucune promotion à la dignité de maréchal de France, et aux grades de lieutenant général ou de maréchal de camp, ne pouvait avoir lieu que dans la proportion du tiers, le ministre de la guerre ne s'est pas cru autorisé à pourvoir au remplacement de l'emploi devenu vacant par la mort du maréchal Jourdan.

Dans cet état, les choses restent dans la situation où elles étaient auparavant.

J'ai dû accepter la proposition que la commission a faite de diminuer les allocations de traitement pour les maréchaux de France, d'une somme de 30,000 francs qui représente le traitement attribué au douzième maréchal de France, et je ne me suis pas cru en droit de proposer au roi le remplacement du maréchal Jourdan, en considération de l'article 13 de la loi 1832.

M. **le maréchal Clauzel**. S'il fallait nommer un maréchal de France, je crois que M. le ministre de la guerre aurait raison de ne pas en nommer un, puisque la loi lui interdit cette faculté ;mais, Messieurs, il s'agit d'un maréchal qui est maréchal depuis les Cent-Jours, à qui vous avez déjà rendu ce titre il y a 2 ou 3 ans, que le gouvernement a reconnu lui-même comme maréchal honoraire, parce qu'il y avait déjà 12 maréchaux. Je crois que ce serait vraiment une injustice que de ne pas avoir égard aux vieux services de l'un des plus braves et des meilleurs généraux de l'armée française. Je demande que l'on continue l'allocation de 360,000 francs, pour le traitement des maréchaux de France, sauf à M. le ministre à proposer à la prérogative royale l'acte de réparation qu'il jugera à propos.

M. **le Président**. M. Mercier ne propose pas une réduction plus forte?

M. **Mercier** (*de l'Orne*), Non. Monsieur le président.

M. **Odilon Barrot**. Il s'agit de faire disparaître les 16,000 francs attribués au grade de colonel général, qui n'est plus reconnu dans l'armée, et de reporter, au contraire, le traitement attribué à la dignité de maréchal qui appartient au maréchal Grouchy, non en vertu de telle ou de telle concession particulière ; mais en vertu d'un droit acquis depuis les Cent-Jours, d'un droit que nous avons reconnu et proclame autant qu'il était en nous. Par cette rectification du budget, nous remplirons un double but; d'une part, nous donnerons effet à un projet de loi que nous avons voté ; d'autre part, nous ferons disparaître de notre budget cette qualification de maréchal honoraire qui a de graves inconvénients.

C'est affaiblir de beaucoup une pareille dignité et l'importance qui y est attachée, que de créer des maréchaux honoraires, qui peuvent ainsi être créés en nombre indéfini, qui peuvent être créés hors le nombre déterminé par la loi. Quand nous votons une dépense, nous mettons une limite, un frein à la création de pareilles dignités; mais quand il n'y a pas de traitement attaché à cette dignité, il n'y a plus de frein.

Nous avons un immense intérêt à nous opposer à ce que des maréchaux honoraires soient créés; et lorsqu'une occasion se présente de faire disparaître cette qualité de maréchal honoraire, et de rentrer dans un projet de loi dans lequel nous avons reconnu les grades des Cent-Jours, nous devons saisir cette circonstance. (*Bruits divers.*)

M. **de Salvandy**. M. le maréchal Grouchy venait d'opérer un vrai miracle ; c'était de faire demander une augmentation de fonds par notre honorable collègue M. Mercier. (*On rit.*) Mais je regrette de voir que la manière dont M. Odilon Barrot vient de poser la question, pourrait nuire aux intérêts mêmes de M. le maréchal Grouchy. Car s'il était possible que la Chambre regardât comme élément de discussion la proposition de M. Odilon Barrot, il me serait im-

possible de ne pas la combattre très vivement comme une atteinte à la prérogative royale... (*Réclamations aux extrémités... — Bruits divers.*) Oui, Messieurs, comme une atteinte formelle à la prérogative royale, et un oubli de toutes les règles sur la manière dont les propositions de lois doivent être considérées par la Chambre, lorsqu'elles n'ont pas reçu la sanction du trône, cette sanction sans laquelle il n'y a pas de lois.

Quelle est la position de M. le maréchal Grouchy? M. le maréchal Grouchy a été élevé à la dignité de maréchal de France honoraire par ordonnance du roi. Cette ordonnance est son titre unique: car il y avait bien eu à ce sujet un projet de loi discuté dans cette Chambre et dans une autre enceinte, mais qui n'avait pas été sanctionné par le roi. Cet acte est donc nul et de toute nullité. Il ne peut pas être invoqué; il n'a pas créé de titres. Il n'est pas. Mais une ordonnance est intervenue qui, dans l'absence de toute loi, a accordé à la presque totalité, si je ne me trompe, des officiers qui, pendant les Cent-Jours, avaient trouvé dans des promotions la récompense de leurs anciens services, la jouissance de leur grade. C'est cette ordonnance qui a fait M. le général Grouchy, maréchal de France, en ne lui conférant cette dignité qu'à titre honoraire, parce que le cadre de 12 était rempli. Cette ordonnance a pu placer M. de Grouchy dans cette position, puisqu'elle a été rendue anterieurement à la loi qui a très sagement établi qu'il n'y aurait plus de grade honoraire. Les craintes de l'honorable M. Barrot sur la profusion de titres de ce genre, qui pourrait être faite à l'avenir, ne peuvent donc trouver place dans la préoccupation de la Chambre; car alors on a pu faire un maréchal de France honoraire, et on ne le pourrait plus aujourd'hui.

Maintenant, une place étant devenue vacante dans le cadre des maréchaux de France, par une circonstance que tout le monde déplore, M. le maréchal Grouchy demande que le titre de maréchal honoraire qui lui avait été attribué disparaisse, et que l'ordonnance royale reçoive son complément naturel par son admission au nombre des 12 maréchaux de France.

Pour mon compte je ne vois aucun inconvénient, ainsi que l'a dit M. Odilon Barrot, à ce qu'on fasse disparaître dans le budget une affectation qui n'est plus motivée; à ce qu'on fasse disparaître en même temps une anomalie avec le principe posé dans la loi militaire, qu'il n'y aurait plus de grade honoraire. Mais s'il était possible qu'une autre considération fût invoquée de nouveau, et que l'on réclamât votre vote à l'appui de l'étrange prétention de rendre par là force et vertu à une proposition de loi qui est morte dans l'enceinte des Chambres et d'infirmer le refus de sanction émané du trône, vous devriez refuser vos votes; car on vous précipiterait dans un inconvénient plus grave que tous les inconvénients pécuniaires, et dans un désastre plus grand que l'existence d'un titre qui a cessé d'être légale : c'est l'oubli des règles constitutionnelles sur la nature de nos propositions de loi et l'infraction des droits de la prérogative royale.

M. **Odilon Barrot**. Je n'entends nullement faire violence à la prérogative royale. Je reconnais qu'il n'appartient qu'au roi de conférer les grades et la plupart des dignités militaires. J'ai voulu seulement donner à M. le ministre de la guerre, par un simple changement d'allocation, la faculté de rentrer dans un système de législation dont il a lui-même reconnu les principes, puisqu'il les a fait consacrer par une ordonnance royale, et en même temps la faculté de faire disparaître des cadres de l'armée et de notre budget la qualité de maréchal honoraire, et la somme de 16,000 francs attribuée à ce grade qui n'a aucune signification dans notre armée.

M. **Eschasseriaux**. J'ajouterai aux observations de notre honorable collègue, M. Odilon Barrot, que la prérogative royale est tout à fait désintéressée dans la question. Elle s'est exercée pleinement en 1815, par l'entremise de l'empereur Napoléon, et en 1831 par l'entremise du roi des Français. En conséquence, la prérogative royale, relativement à M. le maréchal Grouchy, a reçu sa pleine et entière exécution; il ne s'agit pas non plus d'argumenter sur le texte de la loi qui doit elle-même être exécutée, et qui porte que, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, il ne pourra être conféré dans l'armée de grades honoraires. Une occasion se présente. La mort de l'illustre maréchal Jourdan laisse une place vacante dans le cadre des maréchaux de France. Je dis que l'on doit saisir cette occasion toute naturelle pour compléter le cadre des maréchaux et exécuter strictement la loi.

Eh bien! une dernière considération, c'est qu'il existait dans la marine un grade honoraire analogue à celui dont il s'agit, et qui se traduit par celui d'amiral honoraire. Sur les justes représentations qui furent faites dans le sein des Chambres, M. l'amiral Truguet fut compris dans le cadre des amiraux de France, il en reçoit le traitement, comme ceux qui figuraient déjà au même titre dans ce cadre.

Il convient de faire disparaître cette même anomalie dans l'armée de terre, par les mêmes motifs de justice; il convient de recommander à la sollicitude de la Couronne la promotion de M. le maréchal Grouchy comme maréchal de France, faisant partie du cadre et recevant un traitement ainsi que les autres maréchaux. (*Vives réclamations. Interruption prolongée.*)

Plusieurs voix : La Chambre ne recommande pas de promotions!

M. **Eschasseriaux**. Vous comprenez mal ma pensée. Mon intention n'est pas de dire qu'il s'agit aujourd'hui de nommer, puisque le maréchal Grouchy est déjà maréchal de France; mais il s'agit, d'une part, d'exécuter une loi, qu'on ne peut éluder sans injustice, et de l'autre, quant à ce qui concerne le rôle de la Chambre, c'est un simple vote d'une somme de 14,000 fr., qui, avec les 16,000 francs portés au budget, devront compléter le traitement du douzième maréchal de France.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* J'ajouterai aux observations que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre, que lorsqu'il fut question de nommer le maréchal Grouchy au grade qui lui avait été conféré, dans les Cent-Jours, le cadre des maréchaux de France se trouvait rempli; il était de 12, et, à cette époque, pour réaliser le vœu exprimé par la Chambre, il fallait nécessairement, en reconnaissant la nomination du maréchal Grouchy, lui donner le titre de maréchal honoraire; car il y avait impossibilité de nommer, ou en nommant, de donner place dans le cadre qui ne pouvait être dépassé. Lorsque cette nomination fut faite, des observations fu-

rent présentées à la tribune, et le ministre de la guerre se vit dans la nécessité d'y répondre. Il exposa la même difficulté dans laquelle il se trouve encore aujourd'hui.

Depuis est intervenue la loi de 1832 que j'ai invoquée tout à l'heure, où il est dit, de la manière la plus expresse, qu'aucune nomination ne peut être faite que dans la proportion du tiers des vacances. Eh bien ! c'est dans cet état de choses que le ministre de la guerre n'a pas cru pouvoir s'écarter de ce que la loi ordonnait; il s'y est renfermé et maintenant encore il ne croit pas pouvoir accepter ce qui lui est offert. Il se trouve lié par la disposition de la loi, et il manquerait à ses devoirs s'il s'en écartait. M. le maréchal Grouchy est effectivement maréchal de France, mais il ne peut être compris dans le cadre jusqu'à ce que la disposition de 1832 soit rapportée, ou bien que les 3 vacances soient survenues. Je le répète, c'est dans cette situtaion que le ministre se trouve, et il ne croit pas pouvoir se conduire autrement.

M. **Odilon Barrot**. Nous ne pouvons que remercier M. le président du conseil de son religieux respect pour une loi portée tout à la fois dans l'intérêt de l'armée et de nos finances. Mais je crois qu'il en fait une application beaucoup trop stricte et beaucoup trop rigoureuse. Dans cette circonstance il ne s'agit pas de conférer un nouveau grade, de nommer un nouveau maréchal de France en remplacement de celui que nous avons eu le malheur de perdre. Il s'agit de reconnaître des droits préexistants, de régulariser une position illégale, il s'agit de faire disparaître du budget une allocation qui ne répond à aucun service réel et effectif, et d'attribuer au grade de maréchal déjà conféré, acquis, qui existe, tous les honneurs, tous les avantages que lui accorde la loi. Il ne s'agit donc que de rentrer dans un état légal, régulier et normal; encore une fois il n'est pas question de créer des droits nouveaux, par conséquent de violer la loi de 1832. S'il s'agissait de violer cette loi, de nommer un officier général au grade de maréchal, je serais le premier à combattre l'amendement; mais je maintiens qu'il ne faut que rentrer dans la loi.

M. **le Président**. Il faut que la Chambre comprenne toutes les différentes phases de la question. Quelle est la différence entre un maréchal à titre honoraire et un maréchal de France titulaire ? C'est une question que je pose à la Chambre. Il semble que l'on veut effacer cette différence. Effacer cette différence, n'est-ce pas faire que le maréchal honoraire ne le sera plus à ce titre et le sera à un autre ? N'est-ce pas une nomination qui seule peut conférer ce caractère ? Ensuite on propose de voter des fonds. Est-ce que le gouvernement demande aux Chambres d'appliquer par accroissement aux dépenses de l'Etat une somme de...... à un grade légal, ou reconnu nécessaire, déjà conféré ? Le gouvernement ne fait pas une pareille demande ; la Chambre a à examiner s'il est opportun de déférer à cette demande, sous le rapport de la prérogative que la Chambre doit respecter, parce qu'elle veut qu'on respecte la sienne. Lorsque 2 droits sont en présence, ils doivent se respecter mutuellement. Si on efface la qualité de maréchal honoraire pour y substituer celle de maréchal titulaire, et qu'on veuille, non par voie de nomination, mais par équivalent en conférant un traitement, la prérogative n'est-elle pas intéressée en ce sens que s'il y avait une nouvelle vacance, le roi serait obligé d'accepter celui à qui vous auriez donné des appointements ?

Voix diverses : C'est là la question... C'est cela.

M. **Charles Dupin**. Permettez-moi de rappeler à la Chambre ce qui s'est fait dans la marine relativement au grade correspondant d'amiral honoraire. Il existait dans la marine un amiral honoraire. Sur une observation analogue à celle qui vient d'être faite, et qui fut adressée par le général Lamarque, le gouvenement reconnut que dès le moment où il ne devait plus y avoir de grades honoraires, M. l'amiral Truguet devenait de droit amiral de France titulaire, sans qu'il fût besoin d'une ordonnance nouvelle : alors, en considération de ce que M. l'amiral Truguet était virtuellement amiral, qu'il n'aurait pu être employé qu'en cette qualité dans l'armée navale, et sans commander de droit à tous les vice-amiraux, aussi, je le répète, sans qu'il fût besoin d'aucun acte nouveau, ses appointements furent portés au budget ; cela n'a pas présenté la moindre difficulté.

Voilà, Messieurs, un précédent qui montre en quel sens le gouvernement doit entendre la question.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Pas du tout.

M. **Charles Dupin**. Pardon, M. le maréchal, laissez-moi continuer.

M. le maréchal, ministre de la guerre a dit tout à l'heure que lorsque le roi avait conféré à M. le maréchal Grouchy non pas tant un grade nouveau que la reconnaissance du grade qu'il avait eu dans les Cent-Jours, il s'était trouvé gêné; qu'il n'avait pu lui donner d'appointements, parce que les cadres étaient pleins, et que c'était pour cela qu'il ne l'avait fait que maréchal honoraire,

Son portrait n'est-il pas dans la salle des maréchaux? Est-il au-dessous des autres? N'est-il pas au même rang? M. de Grouchy est tellement maréchal au même rang que les autres, qu'il est encore en activité de service comme maréchal. S'il s'agissait de faire la guerre, on ne viendrait pas lui dire : Vous êtes maréchal honoraire; vous ne pouvez plus servir; vous êtes dans une espèce de retraite, de non-valeur, de réforme. On ne lui tiendrait certainement pas un pareil langage; on l'emploierait comme maréchal de France.

Ainsi, Messieurs, le maréchal Grouchy est bien maréchal, et n'est pas maréchal honoraire.

D'après ces considérations, d'après tous les précédents, je dis même d'après le vœu général de la Chambre sur les officiers des Cent-Jours, M. le maréchal Grouchy a le rang de maréchal de France. Vous ne voudrez pas qu'il en ait le rang, le lustre, et qu'il n'en ait pas le traitement.

Certes, une somme de 14,000 francs doit paraître peu importante en présence d'une pareille question. J'ai cité les précédents. Il ne peut exister de maréchal honoraire. Ce titre doit disparaître; je demande donc que l'on vote ses appointements complets de 30,000 francs, et je vote les 14,000 francs.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Le précédent que l'honorable orateur vient d'invoquer ne me paraît pas applicable, l'analogie n'est pas complète. Dans

la marine, la loi établit qu'il peut y avoir 3 amiraux. M. Truguet a été appelé à remplir la seconde place de cette dignité, et la troisième est encore vacante; ainsi, en le plaçant dans cette position, il n'y avait pas violation de la loi de 1832. Je dois répéter qu'en présence de cette loi, je ne me suis pas cru en droit ni en pouvoir de faire une proposition au roi pour faire considérer le maréchal Grouchy comme titulaire, et lui faire remplir la place devenue vacante par la mort du maréchal Jourdan.

Mais on observe que cette qualité d'honoraire doit disparaître malgré les dispositions de la loi de 1832. On dit que le maréchal Grouchy doit jouir de toute la considération, de toutes les prérogatives attachées à cette dignité.

Quant à sa condition, elle lui est acquise à trop de titres pour qu'elle puisse lui manquer.

Quant aux prérogatives, il en jouit dans toute leur plénitude. Ainsi, aujourd'hui le roi pourrait l'appeler au commandement de l'armée, si les circonstances le rendaient nécessaire, et je ne doute pas qu'il ne remplisse ce commandement avec tout l'honneur et la gloire qu'il a acquis dans sa carrière militaire.

Le roi pourrait le faire sans blesser aucune convenance, sans blesser aucun droit. Les précédents sont nombreux : sous l'Empire, lors de l'institution des maréchaux de l'Empire, le décret impérial qui les créait en avait établi 16 titulaires, et 4 qui étaient aussi maréchaux, mais maréchaux *sans cadre*, et qui comptaient au Sénat. Les maréchaux du Sénat ne sont jamais entrés parmi les titulaires; jamais ils n'ont joui du traitement qui était accordé à ces derniers.

Cependant, tous sans exception, ont été appelés à des commandements d'armée: tous ont rempli avec les mêmes droits, avec les mêmes prérogatives, avec la même considération, les commandements qui leur étaient confiés. Il n'en résultait pas pour cela que leur dignité fût abaissée et leur considération affaiblie.

Ce précédent, le roi pourrait encore l'invoquer, si les circonstances, si les besoins du service le demandaient; mais il reste toujours la disposition de la loi de 1832, de laquelle il ne m'est pas permis de m'écarter; et j'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que, pour faire entrer le maréchal Grouchy dans les cadres des maréchaux en activité, il faudrait une nomination du roi. Il est maréchal sans cadre, il est maréchal jouissant de toutes les prérogatives et de toute la considération qui appartiennent à cette dignité.

Quant au traitement dont il jouit à titre d'ancien colonel général, il en jouit depuis 1815, sans contestation aucune; il lui a été reconnu : c'est un droit acquis pour lui. Il ne me semble pas qu'on puisse le lui ôter, et, je le répète, je ne me crois pas en droit de faire au roi la proposition de le nommer dans le cadre, attendu la prohibition de la loi de 1832.

Que si la Chambre rapportait cette loi, si l'article 13 de la loi de 1832 n'existait pas, si une disposition législative l'effaçait, oh! alors, je serais tout à fait dans le droit et l'obligation de proposer au roi le remplacement du maréchal Jourdan : mais dans ce cas, le roi aurait encore la liberté de faire une nomination parmi les généraux de l'armée.

M. Mercier (*de l'Orne*). Puisque M. le ministre persiste à ne pas se souvenir des paroles qu'il a prononcées dans cette Chambre...

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je me les rappelle parfaitement.

M. **Mercier** (*de l'Orne*).... je me vois dans la nécessité de rappeler de nouveau à la Chambre ce que M. le ministre disait en 1832, lorsque M. le maréchal Grouchy fut nommé maréchal de France honoraire. Il exprimait ses regrets qu'il ne fût pas compris dans le cadre des maréchaux, et il disait que M. le maréchal Grouchy était placé dans la position de maréchal honoraire, en attendant qu'il pût figurer dans le cadre des maréchaux, et jusqu'à ce qu'une vacance vînt à s'ouvrir par décès. Le cas est arrivé, il est plus qu'évident que M. de Grouchy n'a pas besoin d'une nouvelle création de maréchaux pour jouir de tout ce qui est attaché au grade de maréchal.

Une ordonnance a supprimé, en 1830, tous les titres et tous les grades honoraires dans l'armée : dès lors vous ne pouvez laisser subsister une allocation de 16,000 francs pour un traitement de colonel général honoraire des chasseurs.

D'après ces motifs et les paroles de M. le ministre de la guerre à cette tribune, car M. le ministre disait que M. de Grouchy n'était maréchal honoraire qu'en attendant qu'une place vînt à vaquer par décès, le cas étant arrivé; je demande la suppression des 16,000 francs, et le rétablissement d'une somme de 30,000 francs pour compléter le traitement des 12 maréchaux de France.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je ne pourrais en faire emploi si la Chambre me l'accordait.

M. **Eschasseriaux**. Je viens répondre aux arguments de M. le maréchal, président du conseil, qui paraissent avoir frappé l'esprit des membres de la Chambre. M. le maréchal a cherché à assimiler la position de M. le maréchal Grouchy à celle des maréchaux de France qui étaient membres du Sénat sous l'Empire. Or, les maréchaux du Sénat de l'Empire étaient investis de ce titre par le sénatus-consulte du 28 floréal an XII; ce sénatus-consulte porte que le nombre des maréchaux de France est fixé à 16. « Ne sont pas compris, ajoute le sénatus-consulte, dans ce nombre de maréchaux, les maréchaux qui font partie du Sénat. »

En conséquence, Messieurs, il n'y a aucune assimilation à faire entre la position actuelle de M. le maréchal Grouchy et celle des sénateurs qui étaient investis de la qualité de maréchal. Il est facile de se convaincre que ce rapprochement n'offre aucune identité.

M. le maréchal, ministre de la guerre, vous a parlé de la loi de 1832; il est revenu à plusieurs reprises sur cette citation, en disant qu'elle excluait, par une disposition spéciale, les réclamations du maréchal Grouchy. Mais, Messieurs, il est facile de réfuter cet argument par une réponse qui fera nécessairement impression sur vos esprits. Car, comme l'a fait observer notre honorable collègue qui m'a précédé à cette tribune, M. le maréchal Grouchy a été nommé maréchal de France en 1831 par le roi, et par conséquent avant la disposition de la loi d'avril 1832, qui dispose qu'il ne sera pourvu aux vacances survenues dans l'état-major de l'armée qu'après trois extinctions successives. Il est donc à la fois injuste et illégal de le placer sous le coup d'une disposition qui aurait, à son égard, un caractère de rétroactivité.

En résumé, c'est une question de bonne foi,

de loyauté pour le gouvernement : il ne peut se dispenser de satisfaire à des engagements que j'appellerai solennels. Je demande à la Chambre la permission de lui lire la déclaration verbale faite à la tribune, dans la séance du 14 mars 1832, par le président du conseil des ministres.

Voici comment s'exprimait M. Casimir Périer à l'égard de la position du maréchal Grouchy; je prends ses paroles dans le texte même du *Moniteur :*

« Par le fait que le nombre de 12 maréchaux déterminé par l'ordonnance du 2 août 1818 se trouve rempli, et par suite du vœu manifesté par les Chambres, le lieutenant général nommé maréchal de l'Empire pendant les Cent-Jours a été élevé, par ordonnance du roi, à la dignité de maréchal honoraire. Il est là pour prendre la première place qui sera vacante par mort. Il ne peut pas y en avoir d'autre; sous ce rapport, nous sommes dans la légalité. »

Voilà donc, Messieurs, une promesse aussi formelle et aussi explicite qu'il est possible à un gouvernement de la faire à cette tribune. Est-il permis, je vous le demande, d'hésiter devant un pareil engagement? Cette discussion aura pour effet de rappeler au gouvernement les termes de la loi, dont l'exécution ne peut être éludée, les promesses qu'il a faites en votre présence, et que sa fidélité lui fait un devoir d'accomplir.

M. **le Président.** Remarquez, Messieurs, que nous n'avons pas en main une proposition régulière à soumettre à la Chambre. M. le ministre vous a dit : J'ai les mains liées par une loi que la Chambre a faite; rapportez la loi... (*Non! non! — Bruits divers.*) Attendez donc, Messieurs...

M. **de Corcelles.** Aux voix!

M. **le Président.** Aux voix, quoi? (*On rit.*)

Voix à gauche : La proposition de M. Mercier.

M. **le Président.** Je dois poser la question, et poser la question de chiffre n'est pas la résoudre.

M. **Baude.** On demande une proposition, je la fais. Le premier article du chapitre Ier porte une somme de 6,001,419 francs. Dans cette somme est comprise celle de 376,000 francs pour les traitements des maréchaux de France.

Je demande que cette somme de 376,000 francs soit réduite à 360,000. Je demande, en conséquence, une économie de 16,000 francs sur le chiffre du gouvernement,

M. **le Président.** Vous demandez, non pas qu'on transporte le traitement du colonel général sur celui de maréchal de France; mais qu'on supprime le traitement de colonel général.

M. **Baude.** C'est cela, et 360,000 francs pour les maréchaux qui sont nommés : car je prétends qu'il y en a 12, et que le maréchal Grouchy n'est pas à nommer.

M. **le Président.** Votre proposition est inverse de celle qu'on faisait d'abord.

Voix diverses : Non, non!

M. **le Président.** La Chambre est saisie de deux propositions ; l'une de supprimer comme illégal le traitement de 16,000 francs attaché au grade de colonel général, l'autre d'attribuer le traitement entier de maréchal de France à M. de Grouchy, maréchal honoraire.

A gauche : Non, non!

M. **Baude.** Il y a 376,000 francs portés au budget sous le titre de maréchaux de France. Ces 376,000 francs servent à payer 13 traitements, dont 12 à 30,000 francs et un à 16,000 fr.

Je dis : Il n'y a plus que 12 maréchaux de France, chacun à 30,000 francs de traitement; cela fait une somme de 360,000 francs. Je demande donc une réduction de 16,000 francs sur la somme de 376,000 francs portée au budget de la guerre. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président.** Je mets aux voix la réduction proposée.

(Cette réduction est adoptée.)

M. **le Président.** Par conséquent il y a 16,000 francs à ajouter à la réduction proposée par la commission. (*Non! non! — Une longue agitation succède à ce vote.*)

Une voix : Il y a d'autres articles affectés par les propositions de la commission. (*Bruit.*)

M. **Passy,** *rapporteur.* Messieurs, la commission avait proposé une réduction de 30,000 francs sur l'article concernant MM. les maréchaux de France; la proposition que la Chambre vient d'adopter réduit l'économie proposée à la somme de 14,000 francs.

M. **Charles Dupin.** Je crains qu'il n'y ait un malentendu. (*Non! non!*) Je demande la permission de bien poser la question, si l'on retranchait maintenant 14.000 francs, il y aurait 11 maréchaux à 30,000 francs et un maréchal à 16,000 francs.

M. **Passy,** *rapporteur.* L'erreur dans laquelle est tombé M. Charles Dupin me force à donner une nouvelle explication à la Chambre. Au budget sont inscrits 12 traitements de maréchaux de France à 30.000 fr.: 12 fois 30,000 fr. font 360,000 francs. Indépendamment de ces 12 traitements, il y en avait un treizième au titre de maréchal honoraire, lequel traitement était de 16,000 francs. La commission, attendu la mort du maréchal Jourdan, avait supprimé 30,000 francs et laissé subsister et la qualification et le traitement de maréchal honoraire. La Chambre vient de déclarer que le traitement porté au budget pour le compte de M. le maréchal Grouchy serait porté à 30,000 francs.

Voix nombreuses : Non! non! (*Longue interruption.*)

M. **Auguste Giraud.** N'avons pas voté cela, ou ce serait une surprise qui nous aurait été faite.

M. **le Président.** La Chambre n'a voté que la réduction de 16,000 francs. Le reste est une question à examiner, à discuter et à voter.

M. **Passy,** *rapporteur.* D'après l'explication que vous donne M. le président, la Chambre n'aurait voté que la réduction de 16,000 francs, réduction qui n'était point proposée par la commission. Il resterait donc actuellement à statuer sur la réduction proposée par la commission, laquelle est de 30,000 francs, ce qui réduirait les 12 traitements demandés pour les maréchaux de France à 11 traitements. C'est ainsi que la question reste posée ; je n'ai pour ma part aucune explication à donner sur ce point.

M. **le maréchal Clauzel.** C'est à cette réduction que nous nous opposons. Je demande que l'on maintienne l'allocution entière de 360,000 francs, parce que la loi fixe à 12 le nombre des maréchaux. Nous n'entendons pas gêner la prérogative royale.

M. **le Président.** C'est là où se trouve préci-

sément la question. La Chambre a supprimé comme irrégulier le traitement de 16,000 francs, attribué à l'ancien grade de colonel-général. Il ne reste plus que la qualité de maréchal honoraire, avec la prétention ou proposition de toucher le traitement intégral de 30,000 francs, comme si le maréchal Grouchy était maréchal en titre.

Cette question... (*Bruit*), laissez-moi la faire comprendre à la Chambre... Cette question reste, ce n'est qu'une question de chiffre. La Chambre laissera-t-elle à M. le maréchal ministre de la guerre les 30.000 francs, en disant : Faites-en ce que vous voudrez. Mais M. le maréchal, repoussant cette offre à la tribune, a dit : Je n'en ferai rien : vous avez rendu, en 1832, une loi qui me défend de nommer dans l'état actuel un maréchal de France avant qu'il soit survenu 3 extinctions.

M. **Mercier.** Il était nommé.

Voix confuses : Non, non ! Si, si !

M. **le Président.** Mais laissez donc, Messieurs ; vous ne voulez pas comprendre la question. La question est là, elle résulte de la législation. M. le maréchal est parti de ce point : quand on fait des lois, on ne peut pas méconnaître ce qui existe. La Chambre peut très bien décider, s'il y a une proposition dans ce sens-là, que la loi de 1832 est rapportée. Si on ne veut pas la rapporter, reste l'observation de M. le ministre.

M. **Charles Dupin.** Le cadre officiel est de 12 maréchaux ; la Chambre doit voter le budget pour le cadre complet. (*Bruits divers.*) Si M. le maréchal ministre de la guerre ne croit devoir employer que le traitement de 11 maréchaux, il laissera la somme de 30,000 francs sans emploi. Mais tous les jours nous votons les cadres complets, quoiqu'il y ait des vacances d'emploi. Nous pouvons donc voter 360,000 francs, puisque le nombre de 12 maréchaux est le nombre officiel.

M. **le Président.** Vous vous trompez, la loi ne dit pas qu'il y aura toujours 12 maréchaux : elle dit qu'il faudra désormais trois vacances pour en remplir une.

M. **Mercier.** Le gouvernement, dans le budget, a demandé les traitements de 12 maréchaux.

M. **Odilon Barrot.** Je voudrais expliquer la difficulté qui cause l'embarras de la Chambre. Elle est réelle : 2 sortes de traitements étaient portés au budget, l'un de 16,000 francs pour le grade de colonel général qui était accordé au maréchal Grouchy, et ensuite 12 traitements de maréchal de France à 30,000 francs. La commission, à raison de la mort du maréchal Jourdan, vous a proposé de réduire de 30,000 francs le traitement des maréchaux de France, dans la supposition qu'il n'en existait plus que 11, et de laisser subsister le traitement de 16,000 francs, attribué au maréchal Grouchy. Vous venez, par votre vote, de supprimer ce traitement de 16,000 fr. et de le faire disparaître du budget. Je dois vous faire remarquer la position dans laquelle se trouverait M. le maréchal Grouchy. (*Mouvement d'hilarité.*)

Si, d'une part, vous supprimez le traitement de 16,000 francs, et que, d'autre part, vous ne rétablissiez pas le traitement de 12 maréchaux, de manière à donner au gouvernement le moyen d'accorder au maréchal Grouchy le traitement de maréchal ordinaire, il en résultera que le maréchal Grouchy n'aura rien. (*Divers mouvements.*) Et cependant, Messieurs, la proposition était complexe. Lorsqu'on vous a proposé de faire disparaître un traitement qui était accordé non à la qualité de maréchal honoraire, ce qui était une contradiction, mais à la qualité de colonel-général de la cavalerie légère, on avait dans la pensée de donner à la place de ce traitement, que rien ne justifiait, le traitement légal, régulier, de maréchal de France à M. le maréchal Grouchy. Maintenant M. le ministre de la guerre fait une objection sérieuse, il faut l'examiner. D'un côté il vous dit : « Le maréchal Jourdan étant mort, vous voulez le remplacer par le maréchal Grouchy, mais la loi s'y oppose. Une loi de 1832 dispose qu'il faut 3 vacances pour qu'une nomination puisse avoir lieu ; lors donc que 3 maréchaux seront morts, je m'occuperai de la question de savoir si l'on doit nommer M. Grouchy maréchal de France en titre.

A cela nous répondrons que nous n'interprétons pas la loi de 1832 comme M. le ministre de la guerre l'interprète. Il ne s'agit pas, comme l'a dit M. le Président, d'abroger la loi de 1832, mais de l'appliquer judicieusement et avec intelligence. La loi de 1832 a été faite pour l'avenir. Si la nomination de M. le maréchal Grouchy était postérieure à cette loi, nul doute que cette nomination ne tombât sous l'application de la loi de 1832. Mais remarquez, Messieurs, que le maréchal Grouchy était nommé avant la loi de 1832...

Quelques voix : Après !

D'autres voix : Avant !

M. **Odilon Barrot.** N'équivoquons pas.

M. **Eschasseriaux.** Il a été nommé le 19 novembre 1831.

M. **Odilon Barrot.** Fixons bien les dates. Le gouvernement a nommé M. Grouchy maréchal le 19 novembre 1831. C'est postérieurement qu'est survenue une loi qui ne peut rétroagir sur des droits dérivant de sa nomination. Cette loi est celle de 1832, qui a disposé que l'on ne nommerait que dans le cas de 3 vacances successives.

Maintenant on équivoque sur les mots. On dit : En 1831, M. Grouchy a été nommé maréchal honoraire. Mais, Messieurs, il faut expliquer ce mot honoraire. M. Grouchy avait été nommé maréchal, non en vertu d'une concession nouvelle, non par le fait d'une concession gracieuse, mais par le fait de la reconnaissance d'un droit dont il avait été investi dans les Cent-Jours. Son droit dérivait de celui qui se connaissait le mieux en mérite militaire. Il avait été nommé maréchal au même titre que les autres maréchaux de France, en récompense des services qu'il avait rendus sur les champs de bataille. En 1831, on a reconnu ce droit, on a déclaré que ce droit lui était acquis.

Mais pourquoi l'a-t-on reconnu avec la qualification de maréchal honoraire ? M. le président du conseil vous l'a expliqué. C'est parce qu'à cette époque il y avait 12 maréchaux, qu'il n'était pas possible par conséquent de lui donner de traitement, et qu'un maréchal sans traitement est un maréchal honoraire.

Il ne faut donc pas équivoquer sur ce mot *honoraire* : il était maréchal de France avec l'expectative d'un traitement, dès le moment où un maréchal viendrait à mourir. Voilà comment nous interprétons la loi de 1832.

Maintenant vient la difficulté de forme. Il y a cette première question de droit : De quelle manière interpréterons-nous la loi de 1832 ?

M. le ministre de la guerre pense qu'elle doit s'interpréter de la manière la plus stricte et la plus rigoureuse, même rétroactivement. Nous pensons qu'elle ne peut s'appliquer à des droits antérieurement acquis.

Une fois cette interprétation décidée, qu'avons-nous à faire nous, Chambre, votant une dépense? Nous n'avons pas à forcer la main au ministère, mais nous avons, conformément à l'interprétation que nous donnons à la loi de 1832, à rétablir le traitement de 12 maréchaux de France. (*Mouvements divers.*)

Maintenant, Messieurs, quand nous aurons, en interprétation de la loi de 1832, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, reconnu qu'il y a 12 maréchaux de France à payer, quand nous aurons rétabli dans le budget le traitement pour 12 maréchaux, le ministre de la guerre fera ce qu'il croira devoir faire sous sa responsabilité.

Cela ne nous regarde pas ; nous reconnaissons le droit, nous attribuons l'allocation pour ce droit ainsi reconnu et proclamé. Quant à l'application à faire au maréchal Grouchy, M. le maréchal ministre de la guerre fera ce qu'il croira devoir faire ; je le répète, quant à l'application elle lui appartient tout entière. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je relis l'article 109 de la loi de 1832 :

« En temps de paix, et jusqu'à ce qu'une loi ait statué définitivement sur l'organisation du cadre de l'état-major de l'armée de terre, aucun des grades de maréchal de France, de lieutenant général et de maréchal de camp ne pourra être conféré qu'après trois extinctions successives dans chacun de ces mêmes grades. »

C'est la loi portant fixation du budget des dépenses de 1832. (*Bruits divers.*) C'est la loi, je n'y ajoute pas un mot de commentaires.

M. **Auguis**. Comment se fait-il alors qu'on porte au budget le traitement pour 12 maréchaux de France, lorsqu'à l'époque où le budget a été fait, il n'y en avait que 11 ?

M. **le Président**. C'est à la Chambre à examiner si l'on demande trop, si on demande juste... Je mets aux voix la proposition de la commission.

M. **Charles Dupin**. La commission demande 30,000 francs de réduction, elle ne doit demander qu'une réduction de 14,000 francs (*Bruits.*)

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, comme rapporteur de la commission, je viens expliquer seulement à la Chambre dans quelle situation elle se trouve à cause du vote de réduction de 16,000 francs qu'elle vient de porter.

La commission avait proposé une réduction de 30,000 francs ; la Chambre vient d'en voter une de 16,000 : il reste donc encore à voter sur la proposition de réduction qui a été faite par la commission. Je le répète, je n'ai pour ma part, et comme rapporteur, aucun avis personnel à émettre. Seulement je dois prévenir les membres de la Chambre que ceux d'entre eux qui, en votant la réduction de 16,000 francs, ont voulu ne voter que cette seule réduction, auront à voter contre la réduction proposée par la commission.

(La réduction de 30,000 francs proposée par la commission est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Ainsi M. le ministre de la guerre a 30,000 francs de plus, et la loi de 1832 à exécuter. (*Bruits divers.*)

Plusieurs membres : Il a seulement 14,000 francs de plus.

(Une assez vive agitation règne dans l'Assemblée par suite de ce vote.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le chapitre entier..... (*Bruits continus.*)

Messieurs, vous allez avoir des articles plus importants à voter ; je vous recommande la même sollicitude.

(Le chapitre IV est voté dans son entier avec le chiffre de 14,895,810 francs.

M. **le Président**. Je le répète, la Chambre n'a voté que des chiffres. (*Nouveaux mouvements.*) Je dois constater la délibération telle qu'elle a eu lieu.

« Chapitre V. *Gendarmerie*, 16,872,000 francs. »

La réduction proposée par la commission est de 13,190 francs.

M. **Passy**, *rapporteur*. Il y a, au contraire, une augmentation de 911,374 francs.

M. **le Président**. Quel est donc le chiffre précis qu'il faut soumettre à la Chambre ?...

M. **Baude**. Le chiffre qu'il faut voter est celui de 17,783,374 francs.

M. **Passy**, *rapporteur*. La commission a proposé un amendement qui résulte de l'augmentation de la gendarmerie de l'Ouest.

(L'augmentation de 911,374 francs est adoptée.)

(Le chapitre V, montant à 17,783,374 francs, est mis aux voix et adopté.)

« Chapitre VI. *Recrutement*. 475,000 francs. »

La commission propose une réduction de 20,000 francs.

(Cette réduction adoptée, la Chambre vote le chapitre VI avec le chiffre de 455,000 francs.)

« Chapitre VII. *Justice militaire*, 310,000 francs. »

(La commission propose une réduction de 54,000 francs, qui est adoptée.

(Le chapitre entier, réduit à 256,000 francs, est adopté.)

« Chapitre VIII. *Solde et entretien des troupes*, 139,258,000 francs. »

La commission propose une réduction de 4,306,494 francs.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je prie la Chambre de vouloir bien considérer que cette réduction ne pourrait pas être adoptée en considération de la demande de suppléments de crédits qui a été faite. Ainsi, au moins faudrait-il maintenir le chiffre du gouvernement, sans cela il y aurait un déficit assez considérable.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, en examinant le budget de la guerre, nous n'avons dû considérer que le service ordinaire. Voilà pourquoi nous avons proposé une réduction de 4,000 hommes à prendre sur les autres armes que l'infanterie. Une proposition nouvelle est faite à la Chambre : elle constitue une loi spéciale. Je n'ai pas à me préoccuper de ce que deviendra la loi et de ce que sera le vote de la Chambre : je lui fais seulement remarquer que lorsque la commission a examiné la question de l'effectif, elle s'est rendu compte de toutes les circonstances qui peuvent motiver à l'intérieur l'entretien d'un certain nombre de troupes. Voilà pourquoi elle a maintenu le chiffre relatif à l'infanterie, parce que dans un pays où se font des émeutes, où éclatent des collisions aussi

dangereuses, aussi funestes que celles dont nous avons été témoins, il ne faut pas affaiblir l'infanterie; mais aucune des raisons qu'on pourrait donner pour le maintien de l'infanterie ne peut être alléguée pour le maintien intégral des autres armes.

La réduction de l'effectif que nous avons proposée n'a d'autre but que d'amener une légère diminution sur le nombre actuel des hommes composant les régiments de cavalerie et de génie, en un mot, des armes spéciales, armes qui ne contribuent certes pas avec la même efficacité que l'infanterie aux besoins du service intérieur.

A l'époque où nous nous occupions du budget, parut une ordonnance qui réduisit à 5 escadrons les régiments de cavalerie; le bénéfice de cette ordonnance, nous l'avons compris dans le chiffre du budget, en accordant une légère réduction sur l'arme de la cavalerie.

De même nous avons dû reconnaître que les régiments du génie, dont l'effectif réglementaire était autrefois de 3,000 et quelques cents hommes ayant été porté à 6,000 hommes, il y avait sur cette arme une réduction à faire.

C'est de ces diverses réductions que provient la différence de 4 millions.

Je le répète, nous avons tenu compte des chiffres portés au budget, nous avons entendu qu'aucune réduction ne portât sur l'infanterie. Les 4,000 hommes dont nous avons demandé le renvoi en congé n'appartiennent pas à l'infanterie.

Je puis assurer à la Chambre, comme rapporteur de la commission, qu'aucun inconvénient pour le service intérieur ne saurait résulter de la proposition de la commission.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je ne puis qu'insister sur l'observation que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre. J'ajouterai cependant que l'honorable rapporteur de la commission a commis une erreur en voulant faire l'application en ce qui touche la cavalerie; il est parti d'un faux calcul en supposant que l'ordonnance du 9 mars dernier, qui réduit d'un escadron les régiments de cavalerie, donne à chaque escadron un effectif de 113 hommes montés et de 20 hommes à pied. C'est sur ce calcul qu'il a trouvé à réduire à peu près 4,000 hommes sur la cavalerie. Mais il lui a été démontré depuis que c'est une erreur d'impression; que l'ordonnance porte, au contraire, 130 hommes montés, dans la cavalerie, par escadron, et 20 hommes à pied. Cette différence aurait dû au moins être portée en ligne de compte dans sa rédaction.

Cependant il a maintenu la première évaluation faite. D'un autre côté, l'honorable rapporteur a méconnu que, par la demande d'un supplément de crédit pour 1835, il est compris, dans le projet de loi qui est soumis à la Chambre, un nombre de chevaux qui dépasse l'effectif déterminé par le projet de loi; cet effectif est de 3,000 chevaux en augmentation. Il faudra nécessairement un personnel pour en faire le service, et il doit être compris dans l'augmentation demandée. Je crois donc qu'il n'y a aucun motif pour que la Chambre prononce la réduction proposée par la commission, et je demande le maintien du projet du gouvernement.

M. Passy, *rapporteur*. Je n'ai pas à préjuger le sort de la loi présentée; mais cette loi, à coup sûr, est tout à fait distincte du budget. M. le maréchal vous dit, Messieurs, que votre commission s'est méprise. Non, elle ne s'est pas méprise. Il est vrai que l'ordonnance insérée au *Moniteur* sur la réduction des régiments de cavalerie à 5 escadrons portait à 113 hommes montés la force de chaque escadron. J'ai demandé des explications, et j'ai appris que c'était une erreur du *Moniteur*. Mais le chiffre de 800 hommes, posé par la commission, n'en est pas moins fondé. Il y a des compagnies hors des rangs, c'est-à-dire 37 hommes qui restent en dehors des escadrons, et l'ordonnance d'organisation dit que les hommes qui composent ces compagnies pourront rentrer dans les escadrons.

C'est dans ce système que nous avons calculé que 150 hommes suffiraient par escadron, et porteraient à 800 hommes les régiments de cavalerie, en y comprenant les officiers. Je crois qu'avec ce chiffre, ils ne seront pas trop faibles; ils ont déjà été moins considérables que cela, et je persiste dans la proposition de la commission.

M. **le général Demarçay**. La commission demande une réduction sur les dépenses de la guerre, et elle la fonde sur ce que, à son avis, on peut aisément réduire l'effectif des armes de l'armée autres que celles de l'infanterie, c'est-à-dire la cavalerie, l'artillerie et le génie, de la quantité de 4,000 hommes.

Messieurs, j'abandonne mes idées ordinaires, et qui sont connues sur la composition de l'armée. Comme je n'aurais aucune espèce d'espoir de les voir adopter, je n'y ferai nulle attention, et me renfermerai uniquement dans ce qui est relatif au cas qui se présente. Messieurs, personne plus que moi n'est convaincu de la nécessité de bien composer avec un grand soin les armes spéciales, particulièrement la cavalerie, l'artillerie et le génie, parce que dans ces armes, et notamment la cavalerie, la dépense est comparativement d'autant moins forte que l'effet en est meilleur. Une cavalerie mieux composée en hommes et en chevaux coûte comparativement moins qu'une mauvaise; ainsi il y a une énorme différence entre l'effet et la dépense.

Je crois, relativement à la cavalerie, si on veut la bien composer, que la réduction est possible.

Je crois qu'elle l'est davantage encore pour l'artillerie. On a dernièrement porté le nombre des régiments d'artillerie à 14. Messieurs, c'est un abus extrêmement grave.

On s'imaginerait véritablement, à voir les mesures que prend M. le ministre de la guerre, qu'il lui est venu, je sais pas d'où, une idée qui l'a éclairé d'une manière subite et extraordinaire sur l'usage de l'artillerie et l'emploi utile qu'on en peut faire.

Messieurs, je ne sache pas que l'art de l'artillerie, depuis le commencement des dernières guerres, ait fait de très grands progrès; elle était très en avant à cette époque; elle a parfaitement servi pendant la guerre, et elle n'était point du tout dans l'état où l'on veut la mettre. 8 régiments d'artillerie à pied et 2 régiments d'artillerie à cheval, si l'on voulait revenir à cette organisation-là, seraient parfaitement suffisants.

Je passe à présent à l'arme du génie, sur laquelle M. le rapporteur s'est appesanti dans son rapport, et à laquelle il a fait allusion, il n'y a qu'un moment.

Messieurs, la création des sapeurs est un

chose des plus extraordinaires qu'on puisse imaginer; et dans quelques années, quand on sera revenu aux plus simples éléments de la raison et de l'expérience, on ne concevra pas comment on a pu créer des régiments de sapeurs, et surtout en temps de paix.

Messieurs, je ne veux point traiter des questions techniques, mais persuadez-vous bien que cette question est si simple que je ne dis pas que vous, Messieurs, membres de la Chambre, vous, hommes choisis et éclairés, vous êtes dans le cas de la comprendre, mais encore qu'elle doit être comprise, quand on la lui expliquera convenablement, par le premier individu venu, pourvu qu'il soit doué d'un sens ordinaire.

Savez-vous, Messieurs, ce que c'est que le métier de sapeur? Eh bien! le métier de la sape consiste à faire faire par 3 hommes qui se suivent une excavation de 3 pieds de largeur sur 3 pieds de profondeur. Voilà en quoi consiste l'art connu sous le nom de sapeur.

Vous savez que dans les anciennes guerres, et notamment dans les guerres de Flandre en 1744, 1745, etc., les armées françaises, et notamment l'arme de l'artillerie, se sont illustrées par les sièges. Eh bien! il n'y avait pas alors de corps de sapeurs; mais il y avait des sapeurs: tous les canonniers étaient sapeurs, et je demande un peu à quoi bon créer des corps spéciaux pour faire des sapeurs consacrés spécialement à l'art de la sape, et cela dans le seul but de satisfaire l'amour-propre d'un corps.

Il est incontestable qu'il n'y avait pas de corps de sapeurs autrefois, qu'il n'y en avait pas alors que nous avons fait les guerres périlleuses, longues et glorieuses de la Révolution, ce n'est que depuis peu qu'on les a établis par abus, par superfétation.

Voilà les faits.

Messieurs, je vous représenterai que dans toutes mes idées sur la guerre, sur l'organisation de l'armée, je n'émets rien de nouveau, rien qui soit parti de mon cerveau. Je ne fais que reprendre ce qui est bon, je ne fais qu'éloigner ce qu'on a inventé de mauvais.

Ainsi, non seulement ce qu'a dit M. le rapporteur est fondé; mais on ne pourrait aller beaucoup plus loin.

Il y a une chose bien étonnante; c'est la bonne composition de l'infanterie, Messieurs, comme on l'a dit, c'est toujours l'infanterie qui fait la masse de l'armée, c'est elle qui assure le succès des batailles, l'expérience l'a bien prouvé: toutes les armes ont sans doute rendu de grands services, mais sous le rapport de la bravoure et des sacrifices, l'infanterie est en première ligne. Eh bien! si vous portez les armes spéciales, c'est-à-dire celles pour lesquelles il faut un choix particulier d'hommes, au delà de ce qui est nécessaire, vous affaiblissez l'infanterie. Ainsi donc réduisez vos armes spéciales au strict nécessaire, d'abord parce qu'elles coûtent davantage, et ensuite parce qu'elles affaiblissent notre infanterie. D'après ces considérations, j'appuie la réduction proposée par la commission et l'amendement proposé par M. Passy.

M. le général Gourgaud, *commissaire du roi.* L'honorable orateur qui descend de la tribune ayant à la fois attaqué la nouvelle organisation de l'artillerie et les changements faits dans l'arme du génie, je vais soumettre à la Chambre quelques explications à ce sujet.

La formation des corps de l'artillerie (état-major et troupes) est basée sur les besoins de la guerre. Il ne doit pas y en avoir d'autre pour un état militaire bien ordonné. Ces bases ont été posées par l'ordonnance du 5 août 1829, dans la supposition que la France aurait à mettre en ligne une armée de 300,000 hommes.

Dans ce système, on avait calculé qu'il fallait 100 batteries de campagne de 6 bouches à feu chacune, à raison de 2 par 1,000 hommes.

Il eût fallu le même nombre de batteries pour le service des parcs et celui des places, mais dans la vue de restreindre les dépenses, on ne créa que 70 batteries auxquelles même on n'accorda pas de chevaux.

Ces 70 batteries devaient être réparties entre 11 régiments. Savoir: 10 dans la ligne, composés chacun de 9 batteries de campagne, ou montées, et de 7 batteries non montées; et de 1 dans la garde royale, composé de 10 batteries de campagne. Mais en comparant les dépenses de cette organisation avec les crédits votés au budget de 1829, on se vit forcé de n'organiser que 8 batteries seulement au lieu de 10 dans le régiment d'artillerie de la garde royale. Il n'existait donc à cette époque que 168 batteries, dont 98 de campagne ou montées et 70 non montées.

L'artillerie d'une armée ne se compose pas seulement des batteries qui exécutent le service des bouches à feu, il faut de plus des officiers supérieurs et autres pour commander et soigner le matériel distribué dans les diverses divisions de l'armée, dans les réserves, dans les parcs, dans les places et sur les côtes. Il en faut encore pour surveiller en temps de guerre, comme en temps de paix, la fabrication, l'entretien et la conservation des armes, des munitions et des attirails de toute espèce.

Les officiers chargés de ces missions spéciales composent, avec les employés sous leurs ordres, gardes, contrôleurs, etc., ce qu'on appelle *l'état-major particulier de l'artillerie.* Leur nombre a été calculé sur les besoins d'une armée de 300,000 hommes, comme l'organisation des troupes; mais quand les divisions de l'armée ne sont pas formées, ces officiers et employés sont répartis dans les places de l'intérieur où ils sont occupés de la création des approvisionnements que nécessite la guerre, à entretenir en bon état le matériel existant, à le perfectionner, etc. Ces travaux sont d'une haute importance, et l'on peut dire avec vérité que, pour les officiers d'artillerie, l'état de paix est aussi laborieux que l'état de guerre.

Pour rendre la surveillance plus efficace, on a groupé un certain nombre de places dont on a formé les directions d'artillerie. Toutes celles qui existaient avant la création des 3 nouveaux régiments étaient nécessaires. La suppression de 3 d'entre elles n'a pas été amenée par le motif qu'elles étaient inutiles, mais par l'obligation de ne pas augmenter les dépenses qu'aurait nécessitées cette formation de 3 nouveaux régiments. Cette suppression de 3 directions d'artillerie n'a pas entraîné celle des places dont elles étaient composées. Le matériel existant dans ces places exige des soins de surveillance, d'entretien et de conservation comme avant. Ces travaux sont répartis sur les officiers et employés des directions conservées, voilà tout, et il eût été désirable et avantageux que des exigences toutes financières ne se fussent pas opposées à la conservation de ces 3 directions.

Le corps de l'artillerie doit, sans doute, se considérer comme extrêmement honoré des choses

flatteuses que veut bien lui adresser M. le rapporteur. Mais dans cette arme, où en général l'étude des mathématiques donne à l'esprit le sentiment du positif, on aimerait mieux plus de justice et moins de compliments.

La formation des 3 nouveaux régiments était indispensable par les considérations suivantes:

On a vu que l'organisation du 5 août 1829 reposait sur la base d'une formation d'armée de 300,000 hommes.

L'état militaire de la France devait être porté à 300,000; il est évident que l'organisation de l'artillerie de 1829 était insuffisante.

Au lieu de 100 batteries de campagne, il en faut 165.

Il a donc fallu donner des moyens d'attelage à 65 batteries de plus. Dès lors l'effectif en hommes et en chevaux des 11 régiments existants eût été beaucoup plus considérable. La plus grande partie des batteries de chaque régiment se trouvait détachée, au grand détriment de la discipline et de l'instruction, et l'on a évité ce grand inconvénient en répartissant le nombre total des batteries entre un plus grand nombre de régiments. Chacun d'eux en aura encore 12 avec un effectif de 1,300 hommes, et de plus de 500 chevaux sur le pied de paix; c'est un commandement laborieux dans un corps dont l'instruction embrasse tant de parties diverses.

L'ordonnance du 18 septembre 1833 n'a apporté d'autre changement que celui d'organiser les batteries de campagne nécessaires à une armée de 300,000 hommes. L'effectif de l'état-major de l'artillerie, qui avait été calculé pour une armée de 300,000 hommes seulement, n'a point été augmenté comme il aurait dû l'être; il a, au contraire, été diminué, et l'on ne voit pas sur quel motif M. le rapporteur se fonde, en avançant que cet effectif, déjà diminué outre mesure, pourrait l'être encore.

Les batteries de campagne ont été organisées aux dépens de celles qui, dans le système de 1829, devaient être spécialement affectées au service des places, des parcs et des sièges: on peut donc dire que, dans l'état actuel des choses, l'artillerie n'a pas les moyens qui lui sont indispensables pour son service, et que loin de lui faire subir de nouvelles réductions, cette arme devrait être notablement augmentée.

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de la commission.

M. **le colonel Lamy**. Je demande la parole.

M. **Eschasseriaux**. Je l'ai demandée avant vous.

M. **le colonel Lamy**. C'est pour un fait presque personnel.

M. **le général Demarçay**. Il n'y a rien qui vous soit personnel dans ce que je viens de dire. (*Bruits divers.*)

M. **Eschasseriaux**. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui rappeler la question principale qui est soumise en ce moment à ses délibérations. Les événements survenus depuis l'examen du budget de la guerre, ainsi que les propositions qui y ont donné lieu, ne peuvent influer, en aucune manière, sur la décision que vous avez à prendre, ni fournir aucun argument contre les propositions qui vous ont été faites par votre commission. Je dirai même que c'est un motif pour la commission de persévérer, quant à présent, dans ses vues d'économie; car vous ne pouvez pas donner, d'une part, pour le budget ordinaire, et accepter, de l'autre, une demande extraordinaire de fonds, dans la vue d'un accroissement d'effectif; il y aurait là double emploi. La Chambre considérera que, si elle consent à augmenter l'effectif de l'armée, elle doit renvoyer la solution de cette question à l'examen de la loi spéciale qui vient de vous être présentée sur cet objet dans une des séances précédentes.

Le but de la commission relativement aux réductions qu'elle a exercées, a été uniquement de ramener, pour 1835, l'état de l'effectif dans des proportions analogues à la situation de nos finances. En même temps elle a satisfait aux demandes rectifiées de M. le ministre de la guerre, pour l'arme de l'infanterie, conformément aux dispositions mêmes de son ordonnance du 9 mars de cette année.

Il n'a été touché, je le répète, en aucune manière à cette portion des demandes du ministre, et l'on a toujours considéré, ainsi que l'a fait M. le rapporteur, que l'arme de l'infanterie était la plus essentielle pour rendre des services à à l'intérieur, et agir dans l'intérêt de l'ordre public.

La commission s'est donc bornée à porter les réductions sur des armes spéciales et sur la cavalerie, dans des corps où il lui a paru possible de les exercer sans inconvénients.

Je dirai que la question de l'effectif, quant au service ordinaire, est beaucoup plus grave qu'elle ne paraît l'être; car si la Chambre n'adoptait pas les conclusions de la commission, tous les autres services, tels que ceux des vivres, chauffage, habillement, campement, hôpitaux, services de marche et lits militaires, qui ne sont que la conséquence naturelle du taux de l'effectif, se trouveraient augmentés en proportion. C'est donc là une question capitale, et nous ne saurions trop nous en préoccuper.

J'ajouterai qu'elle mérite d'autant plus d'être prise en considération, que la manière dont elle vous est présentée est le résultat des efforts inouïs tentés par la commission pour parvenir à poser un premier jalon qui nous conduira tôt ou tard à la fixation d'un effectif normal.

Il est possible que les événements qui ont éclaté dans la capitale et sur plusieurs points du royaume, puissent déranger momentanément les vues économiques de la commission, mais la nécessité d'y persévérer se fera sentir tôt ou tard, car sans cela nous arriverions, par des emprunts et déficits successivement accumulés, à un état financier semblable à celui de l'Angleterre, et nous n'aurions pas comme elle les ressources merveilleuses de l'industrie pour faire face à des dépenses toujours progressives.

Je vote, en conséquence, pour les conclusions de la commission. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. **le colonel Lamy**. Je demande la parole

Voix nombreuses: Non! non! c'est inutile!

M. **le Président**. Il n'y a pas de fait qui vous soit personnel dans ce qu'a dit M. Demarçay.

(La réduction proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.)

(Le chapitre VIII ainsi réduit est également adopté au chiffre de 134,931,506 francs.)

« Chap. IX. *Lits militaires*, 4,913,000 francs. »

La commission propose une réduction de 31,000 francs.

(Cette réduction est adoptée.)

(Le chapitre réduit à 4,882,000 francs est également adopté.)

« Chap. X. *Remonte générale*, 3,043,000 francs. »

La commission propose une réduction de 1,415,000 francs.

M. Barada a la parole.

M. Barada. La question des remontes générales est depuis longtemps controversée dans cette Chambre; différentes commissions de vos budgets ont pensé et persistent à croire que les achats directs sont préférables au système actuellement en vigueur. Beaucoup d'autres députés, et je suis de ce nombre, professent une opinion absolument contraire.

S'agit-il de savoir auquel de ces deux systèmes vous accorderez la préférence? En aucune manière, vous dira-t-on; la commission du budget de la guerre maintient les allocations demandées pour la solde des corps spéciaux de la remonte, elle se borne à proposer une réduction de 250,000 francs sur la somme applicable seulement aux achats de chevaux.

Il semblerait, en effet, résulter de là que nous n'aurions à nous occuper que de l'opportunité de la réduction proposée.

A cet égard j'étais peu disposé à contrarier les vœux de votre commission; pénétré comme elle de la nécessité d'alléger le poids des impôts, j'aurais adopté même avec empressement cette réduction, s'il m'avait été démontré qu'elle ne compromettait pas le service auquel elle s'applique.

Aujourd'hui, les circonstances ayant malheureusement prouvé qu'il y aurait danger à renoncer à des ressources toutes créées, la question n'est plus la même, et si au lieu de 40,396 chevaux, effectif auquel M. le ministre de la guerre réduisait les besoins du moment, on est obligé d'en conserver 47,994, il me semble que vous devrez voter l'allocation telle qu'elle a été primitivement demandée.

Mais M. le rapporteur ne se borne pas à proposer une simple réduction, il attaque aussi le système adopté par le gouvernement, qu'il prétend n'avoir été considéré, depuis quatre ans, que comme provisoire par les commissions; il demande que l'on y renonce peu à peu, et qu'on le remplace par des achats directs.

Je sais fort bien que nous n'avons pas le droit de déclarer que telle ou telle mesure administrative n'est que provisoire; que notre mission se borne à refuser ou à accorder des fonds pour tel ou tel objet; mais ceux qui ont intérêt au maintien des établissements de remonte ne sont pas moins alarmés d'un semblable langage.

Il est de notre devoir de les rassurer, en vous démontrant de la manière la plus incontestable que les achats directs seraient préjudiciables au Trésor, à l'armée et à l'agriculture.

Je n'entrerai pas dans tous les développements auxquels l'importante question que nous discutons peut donner lieu; je me bornerai, pour ne pas abuser de vos moments, à répondre aux objections qui se trouvent consignées dans le rapport de votre commission.

Et d'abord, M. le rapporteur ne conteste pas que le système du gouvernement n'ait amélioré les remontes; il allègue seulement qu'il fait payer à trop haut prix cet avantage.

Après avoir pris acte de cet aveu important, examinons si l'avantage obtenu est acheté trop cher.

Le contraire résulte, non des calculs auxquels je me suis livré moi-même d'après des notes très exactes et que j'ai eu l'honneur de vous faire distribuer, mais de ceux mêmes adoptés par M. le rapporteur.

Il évalue le prix moyen d'achat de chaque cheval à .... 484 fr.

Les frais de nourriture à raison de 1 fr. 11 c. par jour pendant 8 mois..... 266

Part dans les frais généraux s'élevant à 677,372 francs..................... 200

TOTAL...... 950 fr.

Ainsi, vous dit-il, le prix de revient de chaque cheval est de 950 francs: somme énorme, au moyen de laquelle on conçoit très bien que l'Etat parvienne à bien monter sa cavalerie.

Mais, ajoute-t-il, on pourrait y réussir à moins de frais en élevant les prix de 600 à 800 francs, et en faisant acheter directement, par les corps, des chevaux de 5 ans.

A l'appui de cette opinion, il cite la garde municipale de Paris, dont les chevaux, en moyenne, reviennent à 750 francs; c'est-à-dire 200 francs de moins qu'au gouvernement.

Je ferai d'abord remarquer que l'exemple tiré de la garde municipale est ici sans application. Les chevaux de cette arme appartiennent en propre à chaque cavalier; ce sont eux qui les achètent au fur et à mesure de leurs besoins, ils ne sont pas limités dans leur prix, non plus que dans le temps de leur remonte; ils se recrutent enfin dans l'espèce de chevaux qu'on appelle carrossière, et qui, comme on sait, offre beaucoup de ressources, même à Paris. La gendarmerie est dans le même cas, elle est aussi très bien montée; pourquoi ne l'avoir pas également offerte pour exemple? Il n'y a aucune analogie entre ces 2 corps et la cavalerie de l'armée.

Mais en élevant les prix des chevaux de 600 à 800 francs, le terme moyen serait de 700 francs.

D'après les ordonnances, on ne peut employer les chevaux au service ordinaire que 6 mois après leur arrivée au corps, s'ils ont cinq ans révolus; il faut donc calculer la dépense de ces chevaux pendant ces 6 mois; elle s'élève, à raison de 1 fr. 11 par jour, à 200 francs.

Si le prix moyen des achats est de 700 francs, le prix de revient sera de 900 francs.

Dans cette évaluation ne sont pas compris les frais de voyage des officiers et des vétérinaires, des médicaments et de courtage, de nourriture des chevaux avant leur arrivée au corps, ni ceux de logement et autres dépenses des détachements qui accompagnent les officiers.

Ces frais sont très dispendieux: on peut, sans crainte d'être taxé d'exagération, les porter à 30 francs par cheval; par où vous voyez qu'il n'y aurait plus qu'une différence de 20 francs entre le prix de *revient* du gouvernement, et celui qu'atteindraient les achats directs.

En d'autres termes, 4,000 chevaux qui seraient le terme moyen des remplacements en temps ordinaire procureraient une économie de 80,000 fr. par année.

Encore faudrait-il pour cela que les pertes résultant de ce mode de remonte ne dépassassent pas celles qui ont eu lieu depuis la création des nouveaux dépôts.

Eh bien! Messieurs, les pertes éprouvées par les corps ont varié du cinquième au sixième de l'effectif; tandis que celles arrivées sur les chevaux sortant des dépôts ne se sont élevées qu'au huitième.

Différence énorme, et qui vous prouve qu'en adoptant même le chiffre unique de 700 francs

sans autre addition de dépense, l'avantage resterait toujours au système du gouvernement.

La question d'économie n'est pas, en effet, dans le prix des chevaux, elle est toute dans la durée de leur service; cette condition ne peut être remplie par les achats directs, l'expérience du passé ne laisse aucun doute à cet égard.

Vient ensuite une autre difficulté qu'il convient de vous signaler; je veux parler de l'impossibilité où l'on serait de ne se recruter qu'avec des chevaux de l'âge de 5 ans.

La pénurie des chevaux de selle de cet âge est telle, qu'il serait impossible de s'en procurer un nombre égal au tiers de nos besoins annuels. On ne trouverait pas même un marchand qui voulût s'engager à en fournir 2,000, s'il n'était autorisé à aller les chercher en Allemagne.

La somme à laquelle on propose de porter le prix des chevaux ne fera pas disparaître cet inconvénient.

Ce n'est pas le tarif actuel des prix qui avait fait abandonner l'élève du cheval propre au service de la cavalerie, comme paraît le croire l'honorable rapporteur, mais bien les vices du système même qu'il préconise : la preuve en est dans ce qui se passe aujourd'hui. Depuis l'établissement des dépôts, l'industrie chevaline, notamment dans le Midi, a pris un développement qui n'est plus contesté ; il n'y a pas eu seulement augmentation, mais aussi perfection dans les produits. Cependant le prix des chevaux est à peu près resté le même.

Dans les achats directs, les courtiers, les maquignons ne manquant jamais de s'interposer entre les acquéreurs et les vendeurs, ils enlevaient à ceux-ci les bénéfices dont ils se seraient contentés, et bien souvent encore une partie de leurs avances: voilà la cause véritable du mal.

Les officiers envoyés par les corps dans les départements peuvent-ils, en effet, connaître les éleveurs? Les marchands ne sont-ils pas toujours les premiers instruits de leur arrivée, nécessairement annoncée à l'avance?

D'autre part, la remonte se fera-t-elle à des époques périodiques et déterminées dans chaque département? ou au contraire sera-t-elle subordonnée à l'éloignement des garnisons ou au caprice de l'administration?

Voilà, je le répète, les principaux motifs qui avaient exercé une si funeste influence sur notre industrie chevaline.

Par le système nouveau, des rapports mutuels s'établissent entre les officiers de la remonte et les producteurs; les ventes s'opèrent directement, le propriétaire profite seul des avantages que les marchands lui ravissaient.

Ce n'est pas la première fois qu'à pareille occasion on propose la suppression des dépôts de remonte, en conseillant au gouvernement une augmentation de prix qui rémunère amplement les soins des producteurs.

Ces producteurs, assurément les plus intéressés dans cette question, comment ont-ils accueilli ce mode d'encouragement? Consultez les nombreuses pétitions qu'ils vous ont adressées, ils sont tous unanimes sur le maintien de ce qui est. Les conseils généraux des départements ont consignés les mêmes vœux dans leurs procès-verbaux.

Je ne pense pas que nous puissions avoir de meilleurs juges pour décider cette question.

On se méprend en effet étrangement sur les habitudes et les vrais intérêts des éleveurs, lorsqu'on suppose qu'ils se décideront à garder leurs chevaux jusqu'à l'âge de cinq ans.

L'éducation des chevaux, surtout dans les pays de petite culture, n'est qu'un accessoire de l'industrie agricole : on ne change pas l'économie d'une exploitation pour un objet qui présente d'ailleurs si peu d'avantages. Il est même des contrées, la Normandie par exemple, où les propriétaires se refusent absolument à courir les chances qui sont la suite inévitable de la castration de leurs chevaux.

Dans ce cas, attendront-ils, peuvent-ils attendre la vente jusqu'à l'âge de cinq ans?

Ils ne pourraient pas se condamner non plus à les laisser aussi longtemps dans leurs écuries, sans les soumettre à un travail qui les indemnisât de la dépense qui, cette dernière année, s'élèverait au moins à 200 francs, et cependant, de ce travail peuvent résulter des tares, ou bien d'autres accidents qui influent beaucoup sur leur valeur.

Toutes les chances défavorables demeurent ainsi à la charge de l'éleveur, sans espérance du moindre profit, puisque la dernière année de garde absorberait l'augmentation que l'on propose d'ajouter aux prix actuels.

Une dernière considération qui ne vous aura pas échappé, c'est que les chevaux, à l'âge de quatre ans révolus, ont acquis une valeur égale à celle des chevaux de cinq ans: à moins de supposer, ce qui est impossible, que le gouvernement payera les chevaux aux dépens du cours, il y aura intérêt à ne pas attendre ses achats.

On objecte que les éleveurs vendront à des tiers qui garderont pour revendre plus tard, et l'on cite ce qui se passe à l'égard des chevaux de poste et de diligence.

Mais ici se reproduit, dans toute sa force, ce que je disais des inconvénients résultant des achats directs. Si les éleveurs sont dans la nécessité de vendre à des marchands qui *garderont*, ils ne profiteront pas de l'avantage que l'on veut créer pour eux; vous ne faites donc rien à leur bénéfice, l'encouragement que vous leur faites entrevoir ne les concerne plus, et, sous ce rapport, vous êtes en opposition avec vous-mêmes.

Il est aisé de concevoir, au surplus, que l'industrie privée fournisse au besoin des chevaux de poste et de diligence. L'encouragement pour l'élève de ces chevaux est dans une consommation incessante et toujours croissante.

En est-il de même pour les chevaux de cavalerie? assurément vous ne le prétendez pas.

Ainsi de quelque manière que la question de ces remontes soit envisagée, l'avantage demeure toujours au système adopté par le gouvernement.

Quand il serait vrai, le contraire est démontré, qu'il y eût une légère économie à procéder par achats directs, devriez-vous détruire des établissements qui, de l'aveu même de votre commission, sont une amélioration, un encouragement à l'industrie chevaline?

D'autres considérations d'un ordre plus élevé, que j'ai déduites ailleurs et sur lesquelles je ne reviendrai pas, vous commandent aussi de la manière la plus impérieuse de ne pas encore renoncer à ces établissements, qui chaque jour acquièrent de nouveaux perfectionnements.

Mais ne perdez pas de vue que les Chambres ont beaucoup fait pour toutes les industries, pour toutes les infortunes; que l'agriculture est seule demeurée pour ainsi dire oubliée.

L'allocation demandée donnera une grande impulsion à une industrie trop longtemps négligée, elle est réclamée par tous les éleveurs.

Vous ne tromperez pas les espérances qu'ils avaient fondées sur les promesses qui leur ont été faites par le gouvernement. Le mal qui en résulterait pour l'avenir de notre cavalerie serait incalculable. Je vote contre la réduction proposée.

M. **le Président**. La parole est à M. Leyraud.

M. **Leyraud**. Je parle pour... je demande à parler après M. Baude.

M. **Baude**. Messieurs, la question des remontes a été plusieurs fois traitée dans cette Chambre. Vos commissions de budget l'ont examinée plusieurs années consécutives avec attention; elles ont été unanimes dans les propositions qu'elles vous ont soumises et dans les condamnations du système actuellement suivi. Ce système trouve cependant des défenseurs: C'est surtout parce que la question a été mal posée dans les pays de chevaux. Il y a eu deux systèmes qui se distinguaient par un caractère très marqué. Sous la Restauration on achetait les chevaux à l'étranger. Depuis que M. le maréchal duc de Dalmatie est au ministère de la guerre, on est revenu, et je suis le premier à l'en remercier, à acheter les chevaux en France. J'adopte complètement le système d'achat à l'intérieur. Je dis seulement que je crois qu'il pourrait être organisé d'une manière plus avantageuse à l'agriculture et à l'armée. Le système d'achats en France n'a pas besoin d'être justifié, même dans l'intérêt du Trésor. Quelques personnes ont allégué que les chevaux étrangers étaient à meilleur marché: c'est vrai, mais ils durent moins que les nôtres. Des expériences nombreuses faites pendant 15 ans dans la gendarmerie de Paris ont prouvé qu'un cheval allemand, arrivé à l'âge de 10 ans, était plus usé qu'un cheval français âgé de 13 ans.

Il y a donc une partie de la discussion à éliminer complètement. J'examinerai seulement le système d'achat de chevaux en France.

Quel doit être le but de la Chambre? quels doivent être les moyens de l'Administration pour concilier l'intérêt de l'agriculture et l'intérêt de l'armée? C'est à coup sûr, que les chevaux soient payés leur prix, que l'agriculture puisse en fournir, et que les sommes qui sortent du Trésor pour la remonte de la cavalerie aillent de la manière la plus directe possible à l'éleveur.

Eh bien, Messieurs, c'est ce qui n'a pas lieu aujourd'hui. On achète des chevaux de 4 ans, ces chevaux sont livrés à des dépôts de remonte, organisée d'une manière dispendieuse, et qui ne représente pas encore tous les frais; car, indépendamment de 1000 hommes qui devraient être, d'après l'ordonnance d'organisation, et qui ne sont pas dans les dépôts de remonte, indépendamment de ces hommes, il faut compter les dépenses des officiers, des sous-officiers, des soldats des différents régiments de cavalerie qui, sous prétexte d'aller chercher des chevaux, restent 6 ou 8 mois dans les dépôts.

Je disais, Messieurs, que les fonds qui sortent du Trésor n'allaient pas directement à l'agriculture; j'ai ici des notes recueillies au ministère même de la guerre. 1831 est une année extraordinaire je n'en parlerai pas; mais en 1833, la moyenne du prix du cheval dans les dépôts de remonte a été de 443 francs, les chevaux rendus aux corps, et, non compris les pertes qui ont eu lieu dans les dépôts et les frais faits au compte des régiments, les chevaux sont revenus à 997 fr. 94. Il y a donc 554 francs de frais indirects, indépendamment, je le répète, des frais des corps et des pertes, et pour une dépense si considérable, combien les chevaux sont-ils restés moyennement dans les dépôts? Ils y sont restés 170 jours, c'est-à-dire un peu moins de 8 mois.

Ce que vous demande la commission, Messieurs, c'est de donner à l'agriculture une partie de ces frais; c'est d'élever les prix et de faire faire directement les achats par les corps. Il y aurait alors une responsabilité. Ceux qui emploieront les chevaux les auront achetés eux-mêmes. Lorsque des reproches seraient à faire, dans les inspections, ces reproches tomberaient sur ceux qui les méritent, et on ne les renverrait pas à des gens qui ne sont point là.

L'honorable préopinant a prétendu qu'il n'y avait aucune espèce d'assimilation à établir entre les remontes de la garde municipale de Paris et les remontes de l'armée. J'en conviens, si c'est des résultats qu'il veut parler; mais si c'est de la manière dont se font les achats, la comparaison de la commission est parfaitement exacte. En effet, bien que les chevaux appartiennent aux soldats de la garde municipale de Paris, ils sont achetés par le corps qui les distribue aux soldats et en fait le triage. Ces chevaux coûtent 750 francs. Je vois faire des signes dubitatifs : je puis prouver ce que j'allègue par une lettre de M. le préfet de police, que j'ai entre les mains. Les chevaux de la garde municipale coûtent, rendus aux corps, à l'âge de 5 ans, 750 francs: et si quelqu'un de vous, Messieurs, veut faire la comparaison de ces chevaux avec ceux de la masse de l'armée, qui coûtent 997 fr., indépendamment de faux frais dont on ne nous donne pas le compte, il verra que le meilleur système à suivre est celui adopté pour la garde municipale, et que nous avons eu raison de le recommander à l'Administration, dans l'intérêt de l'armée et de l'agriculture.

On a parlé de réserve; mais si l'agriculture livre les chevaux à 5 ans, vous aurez une réserve de chevaux de 4 ans, tandis que si elle les livre à 4 ans, vous aurez une réserve de chevaux de 3 ans, qui ne pourra rendre aucune espèce de service.

En un mot, la question se réduit à ceci : Le gouvernement peut-il entretenir les chevaux à aussi bon marché que l'agriculture? L'entretien d'un cheval, entre les mains du gouvernement, coûte 600 francs au moins; dans une ferme, il coûte environ 120 francs.

Ajoutez donc aux prix que vous donnez à l'agriculture une faible portion de ce que paie le gouvernement, et vous verrez que l'agriculture française vous fournira la cavalerie la mieux montée de l'Europe.

M. **Leyraud**. Messieurs, depuis 4 ans la commission du budget de la guerre stigmatise du nom de provisoire le système actuel de la remonte.

Elle avoue néanmoins que c'est une amélioration à un régime vicieux.

Quel est ce système? C'est de faire acheter des chevaux directement du propriétaire et sur toute la surface de la France; c'est de les faire acheter à l'âge de 4 à 5 ans, et de les garder, nourrir et équiter dans des dépôts pendant 8 mois, avant de les livrer aux régiments.

Quel est le système conseillé par la commission? C'est d'augmenter le prix des chevaux et

de les faire acheter à l'âge de 5 ans par les officiers des régiments.

Pour vous rendre ce système plus séduisant, on vous parle économie.

Que désirez-vous? Avant tout, le recrutement des chevaux dans le pays; c'est la première nécessité; l'économie, l'intérêt de l'agriculture, et l'affranchissement de payer un tribut au maquignonnage et à l'étranger.

Où se trouve l'économie? Où se trouve l'intérêt de l'agriculture?

La commission allègue que le prix du cheval revient à 950 francs avec le système des dépôts.

Le ministre soutient que le prix du cheval ne dépasse pas 864 francs. Ces fixations ne peuvent pas être matériellement justes.

La répartition par tête de cheval des frais du personnel des dépôts qui s'élèvent à près de 600,000 francs, augmentera ou diminuera le prix suivant la quotité des achats. Il y a donc avantage d'acheter un plus grand nombre de chevaux.

S'il est vrai que le système de faire élever dans les dépôts, pendant 1 an, des chevaux achetés à 4 ans, empêche une plus grande mortalité, s'il est vrai qu'en donnant de la force au cheval, il diminue le nombre des remplacements, pas de doute que l'économie ne soit là; c'est un fait à éclaircir.

Je conçois que des jeunes chevaux qu'on ne déplace pas brusquement, qui restent soumis à la même alimentation, à des exercices doux, modérés, doivent contracter moins de maladies, et acquérir plus promptement le développement de leur force qu'aux régiments, où la nature des fourrages n'est plus la même que dans le pays de la naissance des chevaux, où les fatigues des marches, des déplacements, où les travaux d'exercices plus pénibles doivent nécessairement influer sur la constitution du cheval.

La statistique des faits vient confirmer la présomption.

Aux régiments, les jeunes chevaux achetés dans l'année périssent dans la proportion du cinquième au sixième des achats.

Dans les dépôts, la mortalité n'a jamais atteint le dixième.

C'est cette vérité qu'il faut bien apprécier. L'éducation au dépôt pendant 1 an donne-t-elle au cheval plus de force, plus de durée? Alors, l'économie future, mais réelle, se trouvera dans le nombre moindre des remplacements.

Sous ce premier rapport, je repousse la pensée de détruire les dépôts.

Où se trouve l'intérêt de l'agriculture? *C'est y satisfaire*, que d'augmenter le prix du cheval, nous dit la commission; c'est ce résultat de favoriser l'agriculture, qu'on obtiendra en faisant acheter par les régiments, et en employant à l'élévation du prix du cheval la dépense du personnel des dépôts

Cette idée paraît simple, elle saisit au premier aperçu.

En l'approfondissant, on reconnaît qu'elle n'est que décevante.

Faire acheter par les régiments en élevant le prix du cheval, ce serait favoriser, non pas l'agriculture de la France, mais l'agriculture d'une faible partie de la France, des départements riches en vastes pâturages, des départements où le cheval est utilisé au labour, des départements qui seraient voisins des garnisons, parce que seuls ils seraient explorés par les officiers, comme pouvant offrir des recrues faciles et abondantes.

Pour exciter en France la reproduction des chevaux et encourager l'éleveur, dans tous les départements à petite ou grande culture, sans exception, pour créer des ressources suffisantes en temps de paix et en temps de guerre, le moyen ne consiste pas à élever extraordinairement le prix du cheval, qu'on ne pourrait plus abaisser ni augmenter en cas d'urgence, mais à donner à tous les propriétaires qui élèvent pour vendre, la certitude que les chevaux seront achetés à 4 ans, et plus tôt s'il était possible.

Permettez-moi une dernière considération. L'opinion semble se prononcer pour l'abaissement des droits d'entrée à la frontière. Pour introduire ses chevaux, l'étranger paie 55 francs, la nouvelle loi des douanes réduisait le tarif à 25 francs. Cette loi sera, l'année prochaine, une conquête qu'on ne pourra disputer ni à l'opinion ni aux intérêts généraux.

Supposez que le droit protecteur reste fixé à 25 francs; s'il n'est pas plus réduit ou supprimé, l'étranger vous inondera de ses plus mauvaises productions; la vente sera prompte et facile avec les régiments autorisés à acheter : être au complet c'est là tout ce qu'ils demandent, sans s'inquiéter de l'origine des chevaux.

Ce coup sera terrible à l'agriculture; et c'est dans le moment où elle en est menacée qu'on vient effrayer son industrie, c'est dans ce moment qu'on continue à protester contre la stabilité d'établissements qui commençaient à l'encourager.

La commission convient elle-même *que les éleveurs s'effraieraient de la suppression des dépôts dont on leur a annoncé la création*. N'est-ce rien que de troubler une nouvelle industrie? n'est-ce rien que de ruiner des villes qui ont sacrifié des capitaux immenses à créer des établissements, sur la foi des promesses de l'État? Ne sont-ce pas des droits acquis à un système améliorateur?

N'est-ce rien que cette mobilité dans l'adoption des systèmes, en repoussant ceux qui ont déjà commencé un bien que leurs adversaires ne peuvent pas nier? N'est-ce rien que d'annoncer à la France du provisoire, toujours du provisoire, pour tous les établissements, pour toutes les institutions?

Persévérez au lieu de détruire. Le succès pour donner à l'armée de bons chevaux, des chevaux meilleurs que ceux des étrangers, dépend de ce sentiment de persévérance à encourager à leur éducation, non pas une partie de la France, mais toute la France agricole.

Dans votre adresse, l'un de vos vœux les plus énergiques, c'était la protection spéciale due à l'agriculture. En votant le chiffre de 1,878,000 fr., le chiffre réduit par le ministre, mon opinion embrasse et les besoins de l'armée et les besoins de cette agriculture, que tout le monde dit vouloir favoriser, et dont on paralyse toujours l'essor.

M. **de Failly**. Les anciennes races de chevaux français suffirent aux remontes de notre cavalerie jusqu'aux premières guerres de la Révolution; ces guerres furent suivies des brillantes années de conquêtes pendant lesquelles l'étranger nous remonta tant de fois à bon marché. Durant plus de 20 ans, on tira peu de chevaux de France pour le service de l'armée. L'industrie et les capitaux prirent une autre direction; on s'attacha à l'élève des chevaux de poste, diligence et roulage; on y réussit tellement, que

M. le ministre de la guerre pense qu'elle doit s'interpréter de la manière la plus stricte et la plus rigoureuse, même rétroactivement. Nous pensons qu'elle ne peut s'appliquer à des droits antérieurement acquis.

Une fois cette interprétation décidée, qu'avons-nous à faire nous, Chambre, votant une dépense? Nous n'avons pas à forcer la main au ministère, mais nous avons, conformément à l'interprétation que nous donnons à la loi de 1832, à rétablir le traitement de 12 maréchaux de France. (*Mouvements divers.*)

Maintenant, Messieurs, quand nous aurons, en interprétation de la loi de 1832, qui ne peut avoir d'effet rétroactif, reconnu qu'il y a 12 maréchaux de France à payer, quand nous aurons rétabli dans le budget le traitement pour 12 maréchaux, le ministre de la guerre fera ce qu'il croira devoir faire sous sa responsabilité.

Cela ne nous regarde pas ; nous reconnaissons le droit, nous attribuons l'allocation pour ce droit ainsi reconnu et proclamé. Quant à l'application à faire au maréchal Grouchy, M. le maréchal ministre de la guerre fera ce qu'il croira devoir faire ; je le répète, quant à l'application elle lui appartient tout entière. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je relis l'article 109 de la loi de 1832 :

« En temps de paix, et jusqu'à ce qu'une loi ait statué définitivement sur l'organisation du cadre de l'état-major de l'armée de terre, aucun des grades de maréchal de France, de lieutenant général et de maréchal de camp ne pourra être conféré qu'après trois extinctions successives dans chacun de ces mêmes grades. »

C'est la loi portant fixation du budget des dépenses de 1832. (*Bruits divers.*) C'est la loi, je n'y ajoute pas un mot de commentaires.

M. **Auguis**. Comment se fait-il alors qu'on porte au budget le traitement pour 12 maréchaux de France, lorsqu'à l'époque où le budget a été fait, il n'y en avait que 11 ?

M. **le Président**. C'est à la Chambre à examiner si l'on demande trop, si on demande juste... Je mets aux voix la proposition de la commission.

M. **Charles Dupin**. La commission demande 30,000 francs de réduction, elle ne doit demander qu'une réduction de 14,000 francs (*Bruits.*)

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, comme rapporteur de la commission, je viens expliquer seulement à la Chambre dans quelle situation elle se trouve à cause du vote de réduction de 16,000 francs qu'elle vient de porter.

La commission avait proposé une réduction de 30,000 francs ; la Chambre vient d'en voter une de 16,000 : il reste donc encore à voter sur la proposition de réduction qui a été faite par la commission. Je le répète, je n'ai pour ma part, et comme rapporteur, aucun avis personnel à émettre. Seulement je dois prévenir les membres de la Chambre que ceux d'entre eux qui, en votant la réduction de 16,000 francs, ont voulu ne voter que cette seule réduction, auront à voter contre la réduction proposée par la commission.

(La réduction de 30,000 francs proposée par la commission est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

M. **le Président**. Ainsi M. le ministre de la guerre a 30,000 francs de plus, et la loi de 1832 à exécuter. (*Bruits divers.*)

Plusieurs membres : Il a seulement 14,000 francs de plus.

(Une assez vive agitation règne dans l'Assemblée par suite de ce vote.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le chapitre entier..... (*Bruits continus.*)

Messieurs, vous allez avoir des articles plus importants à voter ; je vous recommande la même sollicitude.

(Le chapitre IV est voté dans son entier avec le chiffre de 14,895,810 francs.

M. **le Président**. Je le répète, la Chambre n'a voté que des chiffres. (*Nouveaux mouvements.*) Je dois constater la délibération telle qu'elle a eu lieu.

« Chapitre V. *Gendarmerie*, 16,872,000 francs. »

La réduction proposée par la commission est de 13,190 francs.

M. **Passy**, *rapporteur*. Il y a, au contraire, une augmentation de 911,374 francs.

M. **le Président**. Quel est donc le chiffre précis qu'il faut soumettre à la Chambre ?...

M. **Baude**. Le chiffre qu'il faut voter est celui de 17,783,374 francs.

M. **Passy**, *rapporteur*. La commission a proposé un amendement qui résulte de l'augmentation de la gendarmerie de l'Ouest.

(L'augmentation de 911,374 francs est adoptée.)

(Le chapitre V, montant à 17,783,374 francs, est mis aux voix et adopté.)

« Chapitre VI. *Recrutement*. 475,000 francs. »

La commission propose une réduction de 20,000 francs.

(Cette réduction adoptée, la Chambre vote le chapitre VI avec le chiffre de 455,000 francs.)

« Chapitre VII. *Justice militaire*, 310,000 francs. »

(La commission propose une réduction de 54,000 francs, qui est adoptée.

(Le chapitre entier, réduit à 256,000 francs, est adopté.)

« Chapitre VIII. *Solde et entretien des troupes*, 139,258,000 francs. »

La commission propose une réduction de 4,306,494 francs.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je prie la Chambre de vouloir bien considérer que cette réduction ne pourrait pas être adoptée en considération de la demande de suppléments de crédits qui a été faite. Ainsi, au moins faudrait-il maintenir le chiffre du gouvernement, sans cela il y aurait un déficit assez considérable.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, en examinant le budget de la guerre, nous n'avons dû considérer que le service ordinaire. Voilà pourquoi nous avons proposé une réduction de 4,000 hommes à prendre sur les autres armes que l'infanterie. Une proposition nouvelle est faite à la Chambre : elle constitue une loi spéciale. Je n'ai pas à me préoccuper de ce que deviendra la loi et de ce que sera le vote de la Chambre : je lui fais seulement remarquer que lorsque la commission a examiné la question de l'effectif, elle s'est rendu compte de toutes les circonstances qui peuvent motiver à l'intérieur l'entretien d'un certain nombre de troupes. Voilà pourquoi elle a maintenu le chiffre relatif à l'infanterie, parce que dans un pays où se font des émeutes, où éclatent des collisions aussi

dangereuses, aussi funestes que celles dont nous avons été témoins, il ne faut pas affaiblir l'infanterie : mais aucune des raisons qu'on pourrait donner pour le maintien de l'infanterie ne peut être alléguée pour le maintien intégral des autres armes.

La réduction de l'effectif que nous avons proposée n'a d'autre but que d'amener une légère diminution sur le nombre actuel des hommes composant les régiments de cavalerie et de génie, en un mot, des armes spéciales, armes qui ne contribuent certes pas avec la même efficacité que l'infanterie aux besoins du service intérieur.

A l'époque où nous nous occupions du budget, parut une ordonnance qui réduisit à 5 escadrons les régiments de cavalerie ; le bénéfice de cette ordonnance, nous l'avons compris dans le chiffre du budget, en accordant une légère réduction sur l'arme de la cavalerie.

De même nous avons dû reconnaître que les régiments du génie, dont l'effectif réglementaire était autrefois de 3,000 et quelques cents hommes ayant été porté à 6,000 hommes, il y avait sur cette arme une réduction à faire.

C'est de ces diverses réductions que provient la différence de 4 millions.

Je le répète, nous avons tenu compte des chiffres portés au budget, nous avons entendu qu'aucune réduction ne portât sur l'infanterie. Les 4,000 hommes dont nous avons demandé le renvoi en congé n'appartiennent pas à l'infanterie.

Je puis assurer à la Chambre, comme rapporteur de la commission, qu'aucun inconvénient pour le service intérieur ne saurait résulter de la proposition de la commission.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je ne puis qu'insister sur l'observation que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre. J'ajouterai cependant que l'honorable rapporteur de la commission a commis une erreur en voulant faire l'application en ce qui touche la cavalerie ; il est parti d'un faux calcul en supposant que l'ordonnance du 9 mars dernier, qui réduit d'un escadron les régiments de cavalerie, donne à chaque escadron un effectif de 113 hommes montés et de 20 hommes à pied. C'est sur ce calcul qu'il a trouvé à réduire à peu près 4,000 hommes sur la cavalerie. Mais il lui a été démontré depuis que c'est une erreur d'impression ; que l'ordonnance porte, au contraire, 130 hommes montés, dans la cavalerie, par escadron, et 20 hommes à pied. Cette différence aurait dû au moins être portée en ligne de compte dans sa rédaction.

Cependant il a maintenu la première évaluation faite. D'un autre côté, l'honorable rapporteur a méconnu que, par la demande d'un supplément de crédit pour 1835, il est compris, dans le projet de loi qui est soumis à la Chambre, un nombre de chevaux qui dépasse l'effectif déterminé par le projet de loi ; cet effectif est de 9,000 chevaux en augmentation. Il faudra nécessairement un personnel pour en faire le service, et il doit être compris dans l'augmentation demandée. Je crois donc qu'il n'y a aucun motif pour que la Chambre prononce la réduction proposée par la commission, et je demande le maintien du projet du gouvernement.

M. **Passy**, *rapporteur*. Je n'ai pas à préjuger le sort de la loi présentée ; mais cette loi, à coup sûr, est tout à fait distincte du budget. M. le maréchal vous dit, Messieurs, que votre commission s'est méprise. Non, elle ne s'est pas méprise. Il est vrai que l'ordonnance insérée au *Moniteur* sur la réduction des régiments de cavalerie à 5 escadrons portait à 113 hommes montés la force de chaque escadron. J'ai demandé des explications, et j'ai appris que c'était une erreur du *Moniteur*. Mais le chiffre de 800 hommes, posé par la commission, n'en est pas moins fondé. Il y a des compagnies hors des rangs, c'est-à-dire 37 hommes qui restent en dehors des escadrons, et l'ordonnance d'organisation dit que les hommes qui composent ces compagnies pourront rentrer dans les escadrons.

C'est dans ce système que nous avons calculé que 150 hommes suffiraient par escadron, et porteraient à 800 hommes les régiments de cavalerie, en y comprenant les officiers. Je crois qu'avec ce chiffre, ils ne seront pas trop faibles ; ils ont déjà été moins considérables que cela, et je persiste dans la proposition de la commission.

M. **le général Demarçay**. La commission demande une réduction sur les dépenses de la guerre, et elle la fonde sur ce que, à son avis, on peut aisément réduire l'effectif des armes de l'armée autres que celles de l'infanterie, c'est-à-dire la cavalerie, l'artillerie et le génie, de la quantité de 4,000 hommes.

Messieurs, j'abandonne mes idées ordinaires, et qui sont connues sur la composition de l'armée. Comme je n'aurais aucune espèce d'espoir de les voir adopter, je n'y ferai nulle attention, et me renfermerai uniquement dans ce qui est relatif au cas qui se présente. Messieurs, personne plus que moi n'est convaincu de la nécessité de bien composer avec un grand soin les armes spéciales, particulièrement la cavalerie, l'artillerie et le génie, parce que dans ces armes, et notamment la cavalerie, la dépense est comparativement d'autant moins forte que l'effet en est meilleur. Une cavalerie mieux composée en hommes et en chevaux coûte comparativement moins qu'une mauvaise ; ainsi il y a une énorme différence entre l'effet et la dépense.

Je crois, relativement à la cavalerie, si on veut la bien composer, que la réduction est possible.

Je crois qu'elle l'est davantage encore pour l'artillerie. On a dernièrement porté le nombre des régiments d'artillerie à 14. Messieurs, c'est un abus extrêmement grave.

On s'imaginerait véritablement, à voir les mesures que prend M. le ministre de la guerre, qu'il lui est venu, je sais pas d'où, une idée qui l'a éclairé d'une manière subite et extraordinaire sur l'usage de l'artillerie et l'emploi utile qu'on en peut faire.

Messieurs, je ne sache pas que l'art de l'artillerie, depuis le commencement des dernières guerres, ait fait de très grands progrès ; elle était très en avant à cette époque ; elle a parfaitement servi pendant la guerre, et elle n'était point du tout dans l'état où l'on veut la mettre. 8 régiments d'artillerie à pied et 2 régiments d'artillerie à cheval, si l'on voulait revenir à cette organisation-là, seraient parfaitement suffisants.

Je passe à présent à l'arme du génie, sur laquelle M. le rapporteur s'est appesanti dans son rapport, et à laquelle il a fait allusion, il n'y a qu'un moment.

Messieurs, la création des sapeurs est un

chose des plus extraordinaires qu'on puisse imaginer; et dans quelques années, quand on sera revenu aux plus simples éléments de la raison et de l'expérience, on ne concevra pas comment on a pu créer des régiments de sapeurs, et surtout en temps de paix.

Messieurs, je ne veux point traiter des questions techniques, mais persuadez-vous bien que cette question est si simple que je ne dis pas que vous, Messieurs, membres de la Chambre, vous, hommes choisis et éclairés, vous êtes dans le cas de la comprendre, mais encore qu'elle doit être comprise, quand on la lui expliquera convenablement, par le premier individu venu, pourvu qu'il soit doué d'un sens ordinaire.

Savez-vous, Messieurs, ce que c'est que le métier de sapeur? Eh bien! le métier de la sape consiste à faire faire par 3 hommes qui se suivent une excavation de 3 pieds de largeur sur 3 pieds de profondeur. Voilà en quoi consiste l'art connu sous le nom de sapeur.

Vous savez que dans les anciennes guerres, et notamment dans les guerres de Flandre en 1744, 1745, etc., les armées françaises, et notamment l'arme de l'artillerie, se sont illustrées par les sièges. Eh bien! il n'y avait pas alors de corps de sapeurs; mais il y avait des sapeurs: tous les canonniers étaient sapeurs, et je demande un peu à quoi bon créer des corps spéciaux pour faire des sapeurs consacrés spécialement à l'art de la sape, et cela dans le seul but de satisfaire l'amour-propre d'un corps.

Il est incontestable qu'il n'y avait pas de corps de sapeurs autrefois, qu'il n'y en avait pas alors que nous avons fait les guerres périlleuses, longues et glorieuses de la Révolution, ce n'est que depuis peu qu'on les a établis par abus, par superfétation.

Voilà les faits.

Messieurs, je vous représenterai que dans toutes mes idées sur la guerre, sur l'organisation de l'armée, je n'émets rien de nouveau, rien qui soit parti de mon cerveau. Je ne fais que reprendre ce qui est bon, je ne fais qu'éloigner ce qu'on a inventé de mauvais.

Ainsi, non seulement ce qu'a dit M. le rapporteur est fondé; mais on ne pourrait aller beaucoup plus loin.

Il y a une chose bien étonnante; c'est la bonne composition de l'infanterie, Messieurs, comme on l'a dit, c'est toujours l'infanterie qui fait la masse de l'armée, c'est elle qui assure le succès des batailles, l'expérience l'a bien prouvé: toutes les armes ont sans doute rendu de grands services, mais sous le rapport de la bravoure et des sacrifices, l'infanterie est en première ligne. Eh bien! si vous portez les armes spéciales, c'est-à-dire celles pour lesquelles il faut un choix particulier d'hommes, au delà de ce qui est nécessaire, vous affaiblissez l'infanterie. Ainsi donc réduisez vos armes spéciales au strict nécessaire, d'abord parce qu'elles coûtent davantage, et ensuite parce qu'elles affaiblissent notre infanterie. D'après ces considérations, j'appuie la réduction proposée par la commission et l'amendement proposé par M. Passy.

M. **le général Gourgaud**, *commissaire du roi*. L'honorable orateur qui descend de la tribune ayant à la fois attaqué la nouvelle organisation de l'artillerie et les changements faits dans l'arme du génie, je vais soumettre à la Chambre quelques explications à ce sujet.

La formation des corps de l'artillerie (état-major et troupes) est basée sur les besoins de la guerre. Il ne doit pas y en avoir d'autre pour un état militaire bien ordonné. Ces bases ont été posées par l'ordonnance du 5 août 1829, dans la supposition que la France aurait à mettre en ligne une armée de 300,000 hommes.

Dans ce système, on avait calculé qu'il fallait 100 batteries de campagne de 6 bouches à feu chacune, à raison de 2 par 1,000 hommes.

Il eût fallu le même nombre de batteries pour le service des parcs et celui des places, mais dans la vue de restreindre les dépenses, on ne créa que 70 batteries auxquelles même on n'accorda pas de chevaux.

Ces 70 batteries devaient être réparties entre 11 régiments. Savoir: 10 dans la ligne, composés chacun de 9 batteries de campagne, ou montées, et de 7 batteries non montées; et de 1 dans la garde royale, composé de 10 batteries de campagne. Mais en comparant les dépenses de cette organisation avec les crédits votés au budget de 1829, on se vit forcé de n'organiser que 8 batteries seulement au lieu de 10 dans le régiment d'artillerie de la garde royale. Il n'existait donc à cette époque que 168 batteries, dont 98 de campagne ou montées et 70 non montées.

L'artillerie d'une armée ne se compose pas seulement des batteries qui exécutent le service des bouches à feu, il faut de plus des officiers supérieurs et autres pour commander et soigner le matériel distribué dans les diverses divisions de l'armée, dans les réserves, dans les parcs, dans les places et sur les côtes. Il en faut encore pour surveiller en temps de guerre, comme en temps de paix, la fabrication, l'entretien et la conservation des armes, des munitions et des attirails de toute espèce.

Les officiers chargés de ces missions spéciales composent, avec les employés sous leurs ordres, gardes, contrôleurs, etc., ce qu'on appelle *l'état-major particulier de l'artillerie*. Leur nombre a été calculé sur les besoins d'une armée de 300,000 hommes, comme l'organisation des troupes; mais quand les divisions de l'armée ne sont pas formées, ces officiers et employés sont répartis dans les places de l'intérieur où ils sont occupés de la création des approvisionnements que nécessite la guerre, à entretenir en bon état le matériel existant, à le perfectionner, etc. Ces travaux sont d'une haute importance, et l'on peut dire avec vérité que, pour les officiers d'artillerie, l'état de paix est aussi laborieux que l'état de guerre.

Pour rendre la surveillance plus efficace, on a groupé un certain nombre de places dont on a formé les directions d'artillerie. Toutes celles qui existaient avant la création des 3 nouveaux régiments étaient nécessaires. La suppression de 3 d'entre elles n'a pas été amenée par le motif qu'elles étaient inutiles, mais par l'obligation de ne pas augmenter les dépenses qu'aurait nécessitées cette formation de 3 nouveaux régiments. Cette suppression de 3 directions d'artillerie n'a pas entraîné celle des places dont elles étaient composées. Le matériel existant dans ces places exige des soins de surveillance, d'entretien et de conservation comme avant. Ces travaux sont répartis sur les officiers et employés des directions conservées, voilà tout, et il eût été désirable et avantageux que des exigences toutes financières ne se fussent pas opposées à la conservation de ces 3 directions.

Le corps de l'artillerie doit, sans doute, se considérer comme extrêmement honoré des choses

flatteuses que veut bien lui adresser M. le rapporteur. Mais dans cette arme, où en général l'étude des mathématiques donne à l'esprit le sentiment du positif, on aimerait mieux plus de justice et moins de compliments.

La formation des 3 nouveaux régiments était indispensable par les considérations suivantes:

On a vu que l'organisation du 5 août 1829 reposait sur la base d'une formation d'armée de 300,000 hommes.

L'état militaire de la France devait être porté à 500,000; il est évident que l'organisation de l'artillerie de 1829 était insuffisante.

Au lieu de 100 batteries de campagne, il en faut 165.

Il a donc fallu donner des moyens d'attelage à 65 batteries de plus. Dès lors l'effectif en hommes et en chevaux des 11 régiments existants eût été beaucoup plus considérable. La plus grande partie des batteries de chaque régiment se trouvait détachée, au grand détriment de la discipline et de l'instruction, et l'on a évité ce grand inconvénient en répartissant le nombre total des batteries entre un plus grand nombre de régiments. Chacun d'eux en aura encore 12 avec un effectif de 1,300 hommes, et de plus de 500 chevaux sur le pied de paix; c'est un commandement laborieux dans un corps dont l'instruction embrasse tant de parties diverses.

L'ordonnance du 18 septembre 1833 n'a apporté d'autre changement que celui d'organiser les batteries de campagne nécessaires à une armée de 500,000 hommes. L'effectif de l'état-major de l'artillerie, qui avait été calculé pour une armée de 300,000 hommes seulement, n'a point été augmenté comme il aurait dû l'être; il a, au contraire, été diminué, et l'on ne voit pas sur quel motif M. le rapporteur se fonde, en avançant que cet effectif, déjà diminué outre mesure, pourrait l'être encore.

Les batteries de campagne ont été organisées aux dépens de celles qui, dans le système de 1829, devaient être spécialement affectées au service des places, des parcs et des sièges: on peut donc dire que, dans l'état actuel des choses, l'artillerie n'a pas les moyens qui lui sont indispensables pour son service, et que loin de lui faire subir de nouvelles réductions, cette arme devrait être notablement augmentée.

M. **le Président**. Je mets aux voix la proposition de la commission.

M. **le colonel Lamy**. Je demande la parole.

M. **Eschasseriaux**. Je l'ai demandée avant vous.

M. **le colonel Lamy**. C'est pour un fait presque personnel.

M. **le général Demarçay**. Il n'y a rien qui vous soit personnel dans ce que je viens de dire. (*Bruits divers.*)

M. **Eschasseriaux**. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de lui rappeler la question principale qui est soumise en ce moment à ses délibérations. Les événements survenus depuis l'examen du budget de la guerre, ainsi que les propositions qui y ont donné lieu, ne peuvent influer, en aucune manière, sur la décision que vous avez à prendre, ni fournir aucun argument contre les propositions qui vous ont été faites par votre commission. Je dirai même que c'est un motif pour la commission de persévérer, quant à présent, dans ses vues d'économie; car vous ne pouvez pas donner, d'une part, pour le budget ordinaire, et accepter, de l'autre, une demande extraordinaire de fonds, dans la vue d'un accroissement d'effectif; il y aurait là double emploi. La Chambre considérera que, si elle consent à augmenter l'effectif de l'armée, elle doit renvoyer la solution de cette question à l'examen de la loi spéciale qui vient de vous être présentée sur cet objet dans une des séances précédentes.

Le but de la commission relativement aux réductions qu'elle a exercées, a été uniquement de ramener, pour 1835, l'état de l'effectif dans des proportions analogues à la situation de nos finances. En même temps elle a satisfait aux demandes rectifiées de M. le ministre de la guerre, pour l'arme de l'infanterie, conformément aux dispositions mêmes de son ordonnance du 9 mars de cette année.

Il n'a été touché, je le répète, en aucune manière à cette portion des demandes du ministre, et l'on a toujours considéré, ainsi que l'a fait M. le rapporteur, que l'arme de l'infanterie était la plus essentielle pour rendre des services à à l'intérieur, et agir dans l'intérêt de l'ordre public.

La commission s'est donc bornée à porter les réductions sur des armes spéciales et sur la cavalerie, dans des corps où il lui a paru possible de les exercer sans inconvénients.

Je dirai que la question de l'effectif, quant au service ordinaire, est beaucoup plus grave qu'elle ne paraît l'être; car si la Chambre n'adoptait pas les conclusions de la commission, tous les autres services, tels que ceux des vivres, chauffage, habillement, campement, hôpitaux, services de marche et lits militaires, qui ne sont que la conséquence naturelle du taux de l'effectif, se trouveraient augmentés en proportion. C'est donc là une question capitale, et nous ne saurions trop nous en préoccuper.

J'ajouterai qu'elle mérite d'autant plus d'être prise en considération, que la manière dont elle vous est présentée est le résultat des efforts inouïs tentés par la commission pour parvenir à poser un premier jalon qui nous conduira tôt ou tard à la fixation d'un effectif normal.

Il est possible que les événements qui ont éclaté dans la capitale et sur plusieurs points du royaume, puissent déranger momentanément les vues économiques de la commission, mais la nécessité d'y persévérer se fera sentir tôt ou tard, car sans cela nous arriverions, par des emprunts et déficits successivement accumulés, à un état financier semblable à celui de l'Angleterre, et nous n'aurions pas comme elle les ressources merveilleuses de l'industrie pour faire face à des dépenses toujours progressives.

Je vote, en conséquence, pour les conclusions de la commission. (*Aux voix! Aux voix!*)

M. **le colonel Lamy**. Je demande la parole

Voix nombreuses: Non! non! c'est inutile!

M. **le Président**. Il n'y a pas de fait qui vous soit personnel dans ce qu'a dit M. Demarçay.

(La réduction proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.)

(Le chapitre VIII ainsi réduit est également adopté au chiffre de 134.931,506 francs.)

« Chap. IX. *Lits militaires*, 4,913,000 francs. »

La commission propose une réduction de 31,000 francs.

(Cette réduction est adoptée.)

(Le chapitre réduit à 4,882,000 francs est également adopté.)

« Chap. X. *Remonte générale*, 3,043,000 francs. »

La commission propose une réduction de 1,415,000 francs.

M. Barada a la parole.

M. Barada. La question des remontes générales est depuis longtemps controversée dans cette Chambre; différentes commissions de vos budgets ont pensé et persistent à croire que les achats directs sont préférables au système actuellement en vigueur. Beaucoup d'autres députés, et je suis de ce nombre, professent une opinion absolument contraire.

S'agit-il de savoir auquel de ces deux systèmes vous accorderez la préférence? En aucune manière, vous dira-t-on; la commission du budget de la guerre maintient les allocations demandées pour la solde des corps spéciaux de la remonte, elle se borne à proposer une réduction de 250,000 francs sur la somme applicable seulement aux achats de chevaux.

Il semblerait, en effet, résulter de là que nous n'aurions à nous occuper que de l'opportunité de la réduction proposée.

A cet égard j'étais peu disposé à contrarier les vœux de votre commission; pénétré comme elle de la nécessité d'alléger le poids des impôts, j'aurais adopté même avec empressement cette réduction, s'il m'avait été démontré qu'elle ne compromettait pas le service auquel elle s'applique.

Aujourd'hui, les circonstances ayant malheureusement prouvé qu'il y aurait danger à renoncer à des ressources toutes créées, la question n'est plus la même, et si au lieu de 40,396 chevaux, effectif auquel M. le ministre de la guerre réduisait les besoins du moment, on est obligé d'en conserver 47,994, il me semble que vous devrez voter l'allocation telle qu'elle a été primitivement demandée.

Mais M. le rapporteur ne se borne pas à proposer une simple réduction, il attaque aussi le système adopté par le gouvernement, qu'il prétend n'avoir été considéré, depuis quatre ans, que comme provisoire par les commissions; il demande que l'on y renonce peu à peu, et qu'on le remplace par des achats directs.

Je sais fort bien que nous n'avons pas le droit de déclarer que telle ou telle mesure administrative n'est que provisoire; que notre mission se borne à refuser ou à accorder des fonds pour tel ou tel objet; mais ceux qui ont intérêt au maintien des établissements de remonte ne sont pas moins alarmés d'un semblable langage.

Il est de notre devoir de les rassurer, en vous démontrant de la manière la plus incontestable que les achats directs seraient préjudiciables au Trésor, à l'armée et à l'agriculture.

Je n'entrerai pas dans tous les développements auxquels l'importante question que nous discutons peut donner lieu; je me bornerai, pour ne pas abuser de vos moments, à répondre aux objections qui se trouvent consignées dans le rapport de votre commission.

Et d'abord, M. le rapporteur ne conteste pas que le système du gouvernement n'ait amélioré les remontes; il allègue seulement qu'il fait payer à trop haut prix cet avantage.

Après avoir pris acte de cet aveu important, examinons si l'avantage obtenu est acheté trop cher.

Le contraire résulte, non des calculs auxquels je me suis livré moi-même d'après des notes très exactes et que j'ai eu l'honneur de vous faire distribuer, mais de ceux mêmes adoptés par M. le rapporteur.

Il évalue le prix moyen d'achat de chaque cheval à .... 484 fr.

Les frais de nourriture à raison de 1 fr. 11 c. par jour pendant 8 mois..... 266

Part dans les frais généraux s'élevant à 677,372 francs..................... 200

TOTAL...... 950 fr.

Ainsi, vous dit-il, le prix de revient de chaque cheval est de 950 francs: somme énorme, au moyen de laquelle on conçoit très bien que l'Etat parvienne à bien monter sa cavalerie.

Mais, ajoute-t-il, on pourrait y réussir à moins de frais en élevant les prix de 600 à 800 francs, et en faisant acheter directement, par les corps, des chevaux de 5 ans.

A l'appui de cette opinion, il cite la garde municipale de Paris, dont les chevaux, en moyenne, reviennent à 750 francs; c'est-à-dire 200 francs de moins qu'au gouvernement.

Je ferai d'abord remarquer que l'exemple tiré de la garde municipale est ici sans application. Les chevaux de cette arme appartiennent en propre à chaque cavalier; ce sont eux qui les achètent au fur et à mesure de leurs besoins, ils ne sont pas limités dans leur prix, non plus que dans le temps de leur remonte; ils se recrutent enfin dans l'espèce de chevaux qu'on appelle carrossière, et qui, comme on sait, offre beaucoup de ressources, même à Paris. La gendarmerie est dans le même cas, elle est aussi très bien montée; pourquoi ne l'avoir pas également offerte pour exemple? Il n'y a aucune analogie entre ces 2 corps et la cavalerie de l'armée.

Mais en élevant les prix des chevaux de 600 à 800 francs, le terme moyen serait de 700 francs.

D'après les ordonnances, on ne peut employer les chevaux au service ordinaire que 6 mois après leur arrivée au corps, s'ils ont cinq ans révolus; il faut donc calculer la dépense de ces chevaux pendant ces 6 mois; elle s'élève, à raison de 1 fr. 11 par jour, à 200 francs.

Si le prix moyen des achats est de 700 francs, le prix de revient sera de 900 francs.

Dans cette évaluation ne sont pas compris les frais de voyage des officiers et des vétérinaires, des médicaments et de courtage, de nourriture des chevaux avant leur arrivée au corps, ni ceux de logement et autres dépenses des détachements qui accompagnent les officiers.

Ces frais sont très dispendieux: on peut, sans crainte d'être taxé d'exagération, les porter à 30 francs par cheval; par où vous voyez qu'il n'y aurait plus qu'une différence de 20 francs entre le prix de *revient* du gouvernement, et celui qu'atteindraient les achats directs.

En d'autres termes, 4,000 chevaux qui seraient le terme moyen des remplacements en temps ordinaire procureraient une économie de 80,000 fr. par année.

Encore faudrait-il pour cela que les pertes résultant de ce mode de remonte ne dépassassent par celles qui ont eu lieu depuis la création des nouveaux dépôts.

Eh bien! Messieurs, les pertes éprouvées par les corps ont varié du cinquième au sixième de l'effectif; tandis que celles arrivées sur les chevaux sortant des dépôts ne se sont élevées qu'au huitième.

Différence énorme, et qui vous prouve qu'en adoptant même le chiffre unique de 700 francs

sans autre addition de dépense, l'avantage resterait toujours au système du gouvernement.

La question d'économie n'est pas, en effet, dans le prix des chevaux, elle est toute dans la durée de leur service; cette condition ne peut être remplie par les achats directs, l'expérience du passé ne laisse aucun doute à cet égard.

Vient ensuite une autre difficulté qu'il convient de vous signaler: je veux parler de l'impossibilité où l'on serait de ne se recruter qu'avec des chevaux de l'âge de 5 ans.

La pénurie des chevaux de selle de cet âge est telle, qu'il serait impossible de s'en procurer un nombre égal au tiers de nos besoins annuels. On ne trouverait pas même un marchand qui voulût s'engager à en fournir 2,000, s'il n'était autorisé à aller les chercher en Allemagne.

La somme à laquelle on propose de porter le prix des chevaux ne fera pas disparaître cet inconvénient.

Ce n'est pas le tarif actuel des prix qui avait fait abandonner l'élève du cheval propre au service de la cavalerie, comme paraît le croire l'honorable rapporteur, mais bien les vices du système même qu'il préconise : la preuve en est dans ce qui se passe aujourd'hui. Depuis l'établissement des dépôts, l'industrie chevaline, notamment dans le Midi, a pris un développement qui n'est plus contesté; il n'y a pas eu seulement augmentation, mais aussi perfection dans les produits. Cependant le prix des chevaux est à peu près resté le même.

Dans les achats directs, les courtiers, les maquignons ne manquant jamais de s'interposer entre les acquéreurs et les vendeurs, ils enlevaient à ceux-ci les bénéfices dont ils se seraient contentés, et bien souvent encore une partie de leurs avances: voilà la cause véritable du mal.

Les officiers envoyés par les corps dans les départements peuvent-ils, en effet, connaître les éleveurs? Les marchands ne sont-ils pas toujours les premiers instruits de leur arrivée, nécessairement annoncée à l'avance?

D'autre part, la remonte se fera-t-elle à des époques périodiques et déterminées dans chaque département? ou au contraire sera-t-elle subordonnée à l'éloignement des garnisons ou au caprice de l'administration?

Voilà, je le répète, les principaux motifs qui avaient exercé une si funeste influence sur notre industrie chevaline.

Par le système nouveau, des rapports mutuels s'établissent entre les officiers de la remonte et les producteurs; les ventes s'opèrent directement, le propriétaire profite seul des avantages que les marchands lui ravissaient.

Ce n'est pas la première fois qu'à pareille occasion on propose la suppression des dépôts de remonte, en conseillant au gouvernement une augmentation de prix qui rémunère amplement les soins des producteurs.

Ces producteurs, assurément les plus intéressés dans cette question, comment ont-ils accueilli ce mode d'encouragement? Consultez les nombreuses pétitions qu'ils vous ont adressées, ils sont tous unanimes sur le maintien de ce qui est. Les conseils généraux des départements ont consignés les mêmes vœux dans leurs procès-verbaux.

Je ne pense pas que nous puissions avoir de meilleurs juges pour décider cette question.

On se méprend en effet étrangement sur les habitudes et les vrais intérêts des éleveurs, lorsqu'on suppose qu'ils se décideront à garder leurs chevaux jusqu'à l'âge de cinq ans.

L'éducation des chevaux, surtout dans les pays de petite culture, n'est qu'un accessoire de l'industrie agricole; on ne change pas l'économie d'une exploitation pour un objet qui présente d'ailleurs si peu d'avantages. Il est même des contrées, la Normandie par exemple, où les propriétaires se refusent absolument à courir les chances qui sont la suite inévitable de la castration de leurs chevaux.

Dans ce cas, attendront-ils, peuvent-ils attendre la vente jusqu'à l'âge de cinq ans?

Ils ne pourraient pas se condamner non plus à les laisser aussi longtemps dans leurs écuries, sans les soumettre à un travail qui les indemnisât de la dépense qui, cette dernière année, s'élèverait au moins à 200 francs, et cependant, de ce travail peuvent résulter des tares, ou bien d'autres accidents qui influent beaucoup sur leur valeur.

Toutes les chances défavorables demeurent ainsi à la charge de l'éleveur, sans espérance du moindre profit, puisque la dernière année de garde absorberait l'augmentation que l'on propose d'ajouter aux prix actuels.

Une dernière considération qui ne vous aura pas échappé, c'est que les chevaux, à l'âge de quatre ans révolus, ont acquis une valeur égale à celle des chevaux de cinq ans: à moins de supposer, ce qui est impossible, que le gouvernement payera les chevaux aux dépens du cours, il y aura intérêt à ne pas attendre ses achats.

On objecte que les éleveurs vendront à des tiers qui garderont pour revendre plus tard, et l'on cite ce qui se passe à l'égard des chevaux de poste et de diligence.

Mais ici se reproduit, dans toute sa force, ce que je disais des inconvénients résultant des achats directs. Si les éleveurs sont dans la nécessité de vendre à des marchands qui *garderont*, ils ne profiteront pas de l'avantage que l'on veut créer pour eux; vous ne faites donc rien à leur bénéfice, l'encouragement que vous leur faites entrevoir ne les concerne plus, et, sous ce rapport, vous êtes en opposition avec vous-mêmes.

Il est aisé de concevoir, au surplus, que l'industrie privée fournisse au besoin des chevaux de poste et de diligence. L'encouragement pour l'élève de ces chevaux est dans une consommation incessante et toujours croissante.

En est-il de même pour les chevaux de cavalerie? assurément vous ne le prétendez pas.

Ainsi de quelque manière que la question de ces remontes soit envisagée, l'avantage demeure toujours au système adopté par le gouvernement.

Quand il serait vrai, le contraire est démontré, qu'il y eût une légère économie à procéder par achats directs, devriez-vous détruire des établissements qui, de l'aveu même de votre commission, sont une amélioration, un encouragement à l'industrie chevaline?

D'autres considérations d'un ordre plus élevé, que j'ai déduites ailleurs et sur lesquelles je ne reviendrai pas, vous commandent aussi de la manière la plus impérieuse de ne pas encore renoncer à ces établissements, qui chaque jour acquièrent de nouveaux perfectionnements.

Mais ne perdez pas de vue que les Chambres ont beaucoup fait pour toutes les industries, pour toutes les infortunes; que l'agriculture est seule demeurée pour ainsi dire oubliée.

L'allocation demandée donnera une grande impulsion à une industrie trop longtemps négligée, elle est réclamée par tous les éleveurs.

Vous ne tromperez pas les espérances qu'ils avaient fondées sur les promesses qui leur ont été faites par le gouvernement. Le mal qui en résulterait pour l'avenir de notre cavalerie serait incalculable. Je vote contre la réduction proposée.

M. **le Président.** La parole est à M. Leyraud.

M. **Leyraud**. Je parle pour... je demande à parler après M. Baude.

M. **Baude**. Messieurs, la question des remontes a été plusieurs fois traitée dans cette Chambre. Vos commissions de budget l'ont examinée plusieurs années consécutives avec attention; elles ont été unanimes dans les propositions qu'elles vous ont soumises et dans les condamnations du système actuellement suivi. Ce système trouve cependant des défenseurs: C'est surtout parce que la question a été mal posée dans les pays de chevaux. Il y a eu deux systèmes qui se distinguaient par un caractère très marqué. Sous la Restauration on achetait les chevaux à l'étranger. Depuis que M. le maréchal duc de Dalmatie est au ministère de la guerre, on est revenu, et je suis le premier à l'en remercier, à acheter les chevaux en France. J'adopte complètement le système d'achat à l'intérieur. Je dis seulement que je crois qu'il pourrait être organisé d'une manière plus avantageuse à l'agriculture et à l'armée. Le système d'achats en France n'a pas besoin d'être justifié, même dans l'intérêt du Trésor. Quelques personnes ont allégué que les chevaux étrangers étaient à meilleur marché: c'est vrai, mais ils durent moins que les nôtres. Des expériences nombreuses faites pendant 15 ans dans la gendarmerie de Paris ont prouvé qu'un cheval allemand, arrivé à l'âge de 10 ans, était plus usé qu'un cheval français âgé de 13 ans.

Il y a donc une partie de la discussion à éliminer complètement. J'examinerai seulement le système d'achat de chevaux en France.

Quel doit être le but de la Chambre? quels doivent être les moyens de l'Administration pour concilier l'intérêt de l'agriculture et l'intérêt de l'armée? C'est à coup sûr, que les chevaux soient payés leur prix, que l'agriculture puisse en fournir, et que les sommes qui sortent du Trésor pour la remonte de la cavalerie aillent de la manière la plus directe possible à l'éleveur.

Eh bien, Messieurs, c'est ce qui n'a pas lieu aujourd'hui. On achète des chevaux de 4 ans, ces chevaux sont livrés à des dépôts de remonte, organisée d'une manière dispendieuse, et qui ne représente pas encore tous les frais; car, indépendamment de 1000 hommes qui devraient être, d'après l'ordonnance d'organisation, et qui ne sont pas dans les dépôts de remonte, indépendamment de ces hommes, il faut compter les dépenses des officiers, des sous-officiers, des soldats des différents régiments de cavalerie qui, sous prétexte d'aller chercher des chevaux, restent 6 ou 8 mois dans les dépôts.

Je disais, Messieurs, que les fonds qui sortent du Trésor n'allaient pas directement à l'agriculture; j'ai ici des notes recueillies au ministère même de la guerre. 1831 est une année extraordinaire je n'en parlerai pas; mais en 1833, la moyenne du prix du cheval dans les dépôts de remonte a été de 443 francs, les chevaux rendus aux corps, et, non compris les pertes qui ont eu lieu dans les dépôts et les frais faits au compte des régiments, les chevaux sont revenus à 997 fr. 94. Il y a donc 554 francs de frais indirects, indépendamment, je le répète, des frais des corps et des pertes, et pour une dépense si considérable, combien les chevaux sont-ils restés moyennement dans les dépôts? Ils y sont restés 170 jours, c'est-à-dire un peu moins de 8 mois.

Ce que vous demande la commission, Messieurs, c'est de donner à l'agriculture une partie de ces frais; c'est d'élever les prix et de faire faire directement les achats par les corps. Il y aurait alors une responsabilité. Ceux qui emploieront les chevaux les auront achetés eux-mêmes. Lorsque des reproches seraient à faire, dans les inspections, ces reproches tomberaient sur ceux qui les méritent, et on ne les renverrait pas à des gens qui ne sont point là.

L'honorable préopinant a prétendu qu'il n'y avait aucune espèce d'assimilation à établir entre les remontes de la garde municipale de Paris et les remontes de l'armée. J'en conviens, si c'est des résultats qu'il veut parler; mais si c'est de la manière dont se font les achats, la comparaison de la commission est parfaitement exacte. En effet, bien que les chevaux appartiennent aux soldats de la garde municipale de Paris, ils sont achetés par le corps qui les distribue aux soldats et en fait le triage. Ces chevaux coûtent 750 francs. Je vois faire des signes dubitatifs: je puis prouver ce que j'allègue par une lettre de M. le préfet de police, que j'ai entre les mains. Les chevaux de la garde municipale coûtent, rendus aux corps, à l'âge de 5 ans, 750 francs: et si quelqu'un de vous, Messieurs, veut faire la comparaison de ces chevaux avec ceux de la masse de l'armée, qui coûtent 997 fr., indépendamment de faux frais dont on ne nous donne pas le compte, il verra que le meilleur système à suivre est celui adopté pour la garde municipale, et que nous avons eu raison de le recommander à l'Administration, dans l'intérêt de l'armée et de l'agriculture.

On a parlé de réserve; mais si l'agriculture livre les chevaux à 5 ans, vous aurez une réserve de chevaux de 4 ans, tandis que si elle les livre à 4 ans, vous aurez une réserve de chevaux de 3 ans, qui ne pourra rendre aucune espèce de service.

En un mot, la question se réduit à ceci: Le gouvernement peut-il entretenir les chevaux à aussi bon marché que l'agriculture? L'entretien d'un cheval, entre les mains du gouvernement, coûte 600 francs au moins; dans une ferme, il coûte environ 120 francs.

Ajoutez donc aux prix que vous donnez à l'agriculture une faible portion de ce que paie le gouvernement, et vous verrez que l'agriculture française vous fournira la cavalerie la mieux montée de l'Europe.

M. **Leyraud.** Messieurs, depuis 4 ans la commission du budget de la guerre stigmatise du nom de provisoire le système actuel de la remonte.

Elle avoue néanmoins que c'est une amélioration à un régime vicieux.

Quel est ce système? C'est de faire acheter des chevaux directement du propriétaire et sur toute la surface de la France; c'est de les faire acheter à l'âge de 4 à 5 ans, et de les garder, nourrir et équiter dans des dépôts pendant 8 mois, avant de les livrer aux régiments.

Quel est le système conseillé par la commission? C'est d'augmenter le prix des chevaux et

de les faire acheter à l'âge de 5 ans par les officiers des régiments.

Pour vous rendre ce système plus séduisant, on vous parle économie.

Que désirez-vous? Avant tout, le recrutement des chevaux dans le pays; c'est la première nécessité; l'économie, l'intérêt de l'agriculture, et l'affranchissement de payer un tribut au maquignonnage et à l'étranger.

Où se trouve l'économie? Où se trouve l'intérêt de l'agriculture?

La commission allègue que le prix du cheval revient à 950 francs avec le système des dépôts.

Le ministre soutient que le prix du cheval ne dépasse pas 864 francs. Ces fixations ne peuvent pas être matériellement justes.

La répartition par tête de cheval des frais du personnel des dépôts qui s'élèvent à près de 600,000 francs, augmentera ou diminuera le prix suivant la quotité des achats. Il y a donc avantage d'acheter un plus grand nombre de chevaux.

S'il est vrai que le système de faire élever dans les dépôts, pendant 1 an, des chevaux achetés à 4 ans, empêche une plus grande mortalité, s'il est vrai qu'en donnant de la force au cheval, il diminue le nombre des remplacements, pas de doute que l'économie ne soit là; c'est un fait à éclaircir.

Je conçois que des jeunes chevaux qu'on ne déplace pas brusquement, qui restent soumis à la même alimentation, à des exercices doux, modérés, doivent contracter moins de maladies, et acquérir plus promptement le développement de leur force qu'aux régiments, où la nature des fourrages n'est plus la même que dans le pays de la naissance des chevaux, où les fatigues des marches, des déplacements, où les travaux d'exercices plus pénibles doivent nécessairement influer sur la constitution du cheval.

La statistique des faits vient confirmer la présomption.

Aux régiments, les jeunes chevaux achetés dans l'année périssent dans la proportion du cinquième au sixième des achats.

Dans les dépôts, la mortalité n'a jamais atteint le dixième.

C'est cette vérité qu'il faut bien apprécier. L'éducation au dépôt pendant 1 an donne-t-elle au cheval plus de force, plus de durée? Alors, l'économie future, mais réelle, se trouvera dans le nombre moindre des remplacements.

Sous ce premier rapport, je repousse la pensée de détruire les dépôts.

Où se trouve l'intérêt de l'agriculture? *C'est y satisfaire*, que d'augmenter le prix du cheval, nous dit la commission; c'est ce résultat de favoriser l'agriculture, qu'on obtiendra en faisant acheter par les régiments, et en employant à l'élévation du prix du cheval la dépense du personnel des dépôts

Cette idée parait simple, elle saisit au premier aperçu.

En l'approfondissant, on reconnait qu'elle n'est que décevante.

Faire acheter par les régiments en élevant le prix du cheval, ce serait favoriser, non pas l'agriculture de la France, mais l'agriculture d'une faible partie de la France, des départements riches en vastes pâturages, des départements où le cheval est utilisé au labour, des départements qui seraient voisins des garnisons, parce que seuls ils seraient explorés par les officiers, comme pouvant offrir des recrues faciles et abondantes.

Pour exciter en France la reproduction des chevaux et encourager l'éleveur, dans tous les départements à petite ou grande culture, sans exception, pour créer des ressources suffisantes en temps de paix et en temps de guerre, le moyen ne consiste pas à élever extraordinairement le prix du cheval, qu'on ne pourrait plus abaisser ni augmenter en cas d'urgence, mais à donner à tous les propriétaires qui élèvent pour vendre, la certitude que les chevaux seront achetés à 4 ans, et plus tôt s'il était possible.

Permettez-moi une dernière considération. L'opinion semble se prononcer pour l'abaissement des droits d'entrée à la frontière. Pour introduire ses chevaux, l'étranger paie 55 francs, la nouvelle loi des douanes réduisait le tarif à 25 francs. Cette loi sera, l'année prochaine, une conquête qu'on ne pourra disputer ni à l'opinion ni aux intérêts généraux.

Supposez que le droit protecteur reste fixé à 25 francs; s'il n'est pas plus réduit ou supprimé, l'étranger vous inondera de ses plus mauvaises productions; la vente sera prompte et facile avec les régiments autorisés à acheter : être au complet c'est là tout ce qu'ils demandent, sans s'inquiéter de l'origine des chevaux.

Ce coup sera terrible à l'agriculture; et c'est dans le moment où elle en est menacée qu'on vient effrayer son industrie, c'est dans ce moment qu'on continue à protester contre la stabilité d'établissements qui commençaient à l'encourager.

La commission convient elle-même *que les éleveurs s'effraieraient de la suppression des dépôts dont on leur a annoncé la création.* N'est-ce rien que de troubler une nouvelle industrie? n'est-ce rien que de ruiner des villes qui ont sacrifié des capitaux immenses à créer des établissements, sur la foi des promesses de l'État? Ne sont-ce pas des droits acquis à un système améliorateur?

N'est-ce rien que cette mobilité dans l'adoption des systèmes, en repoussant ceux qui ont déjà commencé un bien que leurs adversaires ne peuvent pas nier? N'est-ce rien que d'annoncer à la France du provisoire, toujours du provisoire, pour tous les établissements, pour toutes les institutions?

Persévérez au lieu de détruire. Le succès pour donner à l'armée de bons chevaux, des chevaux meilleurs que ceux des étrangers, dépend de ce sentiment de persévérance à encourager à leur éducation, non pas une partie de la France, mais toute la France agricole.

Dans votre adresse, l'un de vos vœux les plus énergiques, c'était la protection spéciale due à l'agriculture. En votant le chiffre de 1,878,000 fr., le chiffre réduit par le ministre, mon opinion embrasse et les besoins de l'armée et les besoins de cette agriculture, que tout le monde dit vouloir favoriser, et dont on paralyse toujours l'essor.

M. **de Failly**. Les anciennes races de chevaux français suffirent aux remontes de notre cavalerie jusqu'aux premières guerres de la Révolution; ces guerres furent suivies des brillantes années de conquêtes pendant lesquelles l'étranger nous remonta tant de fois à bon marché. Durant plus de 20 ans, on tira peu de chevaux de France pour le service de l'armée. L'industrie et les capitaux prirent une autre direction; on s'attacha à l'élève des chevaux de poste, diligence et roulage; on y réussit tellement, que

nous pouvons nous passer de l'étranger pour ces services. On ne songea guère à former des chevaux de selle; les voitures s'étant étonnamment multipliées, ils n'étaient ni recherchés ni payés ce qu'ils pouvaient coûter. Enfin, le gouvernement vit bien, surtout après nos désastres, que le moment arriverait où nous ne pourrions fournir à nos besoins; nous étions déjà menacés de payer très cher le rebut des étrangers. Il crut bien faire de former les établissements des haras; a-t-il atteint le but? Je n'hésite pas à dire que non; j'en juge par les faits : le gouvernement a fait trop dans un sens, et trop peu dans l'autre; trop, en multipliant les haras et dépôts d'étalons à grands frais, sans un choix assez sévère dans le personnel de l'administration, qui a été envahie par faveur sous la Restauration; sans un choix raisonné sur la qualité et la convenance des étalons, selon les localités. J'en ai observé les résultats, ils sont bien au-dessous de ce qu'on s'en promettait.

On a fait trop peu d'autre part, en ne s'attachant pas assez à ne peupler les haras que d'étalons et juments des premières races, pour l'équitation et la guerre surtout. Que faire donc? 1° apporter aux établissements existants les soins qui ont manqué presque jusqu'ici, y élever des sujets des 2 sexes de première qualité, coûte que coûte, et les donner souvent *en prime* aux éleveurs qui présenteront de beaux produits, surtout mettre le prix à ces produits.

2° Il faut, en comparant les prix de nos remontes avec ceux du commerce pour les chevaux de poste et de trait qui se vendent (à 3 et 4 ans) de 5 à 900 francs, porter le prix des chevaux de la cavalerie (qu'on ne peut recevoir dans les rangs qu'à 5 ans) à une élévation qui soutienne la concurrence.

Menacés d'une guerre générale, il a bien fallu récemment acheter les rebuts de nos voisins, mais on n'a pas toujours le temps d'employer ce triste moyen, et il faut alimenter nos remontes en temps de paix.

Le gouvernement a donc bien fait d'établir les dépôts de remonte, en cela il a été *sage et prévoyant*; sans quoi on ne lui aurait pas préparé de beaux poulains, et à coup sûr on n'aurait pas attendu 5 ans pour lui présenter, en France, des chevaux qu'il aurait payés à vil prix, comparativement à ceux qui servent aux transports des voyageurs et du commerce.

Les éleveurs vont donc fournir des poulains à ces dépôts, puisqu'ils y trouvent du profit; ils recevront des haras les encouragements et le choix des moyens, après quoi, cette direction bien prise, l'État pouvant espérer des ressources dans le territoire, pourra favoriser cette *spéculation toute française*, en augmentant les droits d'entrée sur les produits étrangers, et dans quelques années il lui sera permis de se délivrer d'une régie coûteuse et embarrassante; c'est alors qu'il suffira de *protéger*, de *laisser faire* et surtout de *bien payer*, c'est de toute justice, le prix des chevaux ayant suivi la progression de valeur de tous les autres objets.

L'agriculture, hélas! si négligée, y gagnera plus que par tous les autres moyens; l'argent passera de la bourse du cultivateur sur ses mauvaises terres, qui se convertiront en bons prés artificiels. L'alimentation devenue meilleure, de nouveaux élèves vaudront mieux, et, à la fin, les laboureurs, ces hommes précieux, ces pères nourriciers, seront indemnisés du bas prix des céréales, ils produiront davantage, et le peuple vivra encore à meilleur compte. Les propriétaires fonciers se trouveront plus à même de supporter l'énormité des charges publiques qu'ils partagent déjà d'ailleurs comme consommateurs.

Je n'en dirai pas davantage sur ce grave sujet si intimement lié à l'économie politique. J'aurais pu parler plus pertinemment et avec détail sur l'élève des chevaux, mais je ne suis point ici pour professer un cours, je ne dois présenter que des faits à des législateurs, et je les ai résumés de mon mieux.

Je vote contre la réduction demandée par la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission vous a proposé une réduction. Cette réduction a pour but de diminuer de 1,000 chevaux le nombre des jeunes chevaux à acheter en 1835.

Jusqu'à présent une seule personne a parlé contre la réduction, mais on s'est élevé contre les opinions de la commission à l'égard des dépôts de remonte. Deux systèmes sont en présence : le système des dépôts tels qu'ils sont actuellement constitués, et le système constamment réclamé par vos commissions de budget. M. Baude a porté à 997 francs le prix de revient des chevaux au moment de leur entrée dans les corps. Votre commission, cette année, a fait les mêmes calculs; elle a trouvé que les chevaux achetés en 1831 revenaient à 950 fr. 40; ce qui fait la différence entre le prix indiqué par M. Baude et le prix indiqué par la commission, c'est la quantité d'achats de chevaux.

Il y a en frais généraux une somme de 800,000 francs pour les dépôts de remonte, indépendamment des frais de nourriture et d'achat.

Dans les années où l'on achète beaucoup de chevaux, le prix de revient paraît plus faible, parce qu'il affecte moins chaque cheval.

Dans les années, au contraire, où les achats sont faibles, les frais généraux pèsent davantage sur le prix de revient de chaque cheval.

Dans l'année 1835 les achats se montent à 4,000 chevaux, car il ne s'agit que de l'achat des chevaux de cavalerie, l'artillerie se fournit ailleurs. Quant aux chevaux de trait, on les trouve en abondance et à assez bas prix.

Quelle est donc la différence entre l'opinion du gouvernement et celle de la commission sur les chevaux de remonte?

La commission convient d'un fait, c'est que par suite du nouveau système des chevaux de remonte substitué à l'ancien la production s'est améliorée, mais que cet avantage n'a été acquis qu'à un prix excessif et ne peut être conservé qu'à ce même prix. En effet, veuillez remarquer que les chevaux achetés à 4 ans, gardés dans des dépôts où existe un personnel très nombreux et très coûteux, nourris pendant 8 mois, arrivent à un prix moyen de 950 francs. Or, il est évident, quand on voit ce que sont les chevaux de troupes, qu'ils ne valent point 950 francs, et qu'un système d'achat direct, ne prenant des chevaux qu'à l'âge de 5 ans, obtiendrait des résultats aussi avantageux, à un prix inférieur. M. Baude a cité l'exemple des remontes de la garde municipale, dont les chevaux ne coûtent que 750 francs, et qui, pour le service, peuvent être comparés avec avantage aux chevaux des divers régiments de l'armée. Je pourrais citer un autre exemple. Les gardes du corps achetaient leurs chevaux à l'âge de 5 ans, pour les

mettre immédiatement au service et ils ne les payaient que 700 francs.

Ce qui a appauvri en France l'espèce de chevaux propre aux remontes, c'est le bas prix auquel le gouvernement prétendait les acquérir.

Il est incontestable que si le gouvernement eût fait pour les chevaux de troupes ce que font les particuliers pour les chevaux qu'ils achètent, le gouvernement eût pu en donner un prix suffisant pour rémunérer les éleveurs, l'espèce ne se fût pas appauvrie, n'eût pas disparu.

Dans l'état actuel des choses, je suis convaincu que si le gouvernement donne un prix suffisant pour encourager l'éducation des chevaux, comme l'intérêt privé est ce qu'il y a toujours de plus actif, les éleveurs fourniront des chevaux excellents.

On dit que le gouvernement ne se fait pas éleveur: mais s'il garde les chevaux pendant 8 mois sans s'en servir, il est évident qu'il se fait éleveur. Dans quelques provinces, on voit pour certaines espèces de chevaux des éleveurs se placer entre les consommateurs et les agriculteurs et profiter des bénéfices attachés à leur genre d'industrie. Pourquoi ne s'en placerait-il pas entre les fermiers et le gouvernement?

Les chevaux dans l'état actuel, calculés d'après le prix auquel ils reviennent, coûtent 950 francs au gouvernement; les particuliers achètent pour leur service les chevaux à un bien meilleur prix. Ils les achètent dans les mêmes qualités à l'âge de 5 ans pour le prix de 700 francs. Nous maintenons que le gouvernement trouvera un avantage incalculable à ne point se charger de tout l'attirail des remontes, tout aussi fécond en abus que les achats directs.

Les achats directs offrent au gouvernement une économie de 250 francs par tête de cheval; une telle économie vaut bien la peine qu'on s'en occupe.

M. **Falguerolles**. Je crois que l'honorable rapporteur de la commission se trompe quand il dit que le gouvernement achète les chevaux plus cher que les particuliers. Je lui ferai remarquer que les 266 francs que la commission a portés pour nourriture dans les dépôts de remonte seraient aussi nécessaires dans les régiments; car je ne crois pas qu'un cheval sortant des mains du marchand puisse être mis tout de suite à l'escadron actif. Il n'est aucun de vous qui n'ait acheté des chevaux de prix, et qui ne sache que lorsqu'on achète un cheval, on est obligé de le garder 3 ou 4 mois malade, et qu'on ne peut s'en servir qu'au bout de 5 mois.

Il est donc juste d'ajouter les 266 francs au prix de revient des chevaux, alors qu'on les distrait des marchés directs.

Si vous voulez rétablir les calculs, vous verrez que ce que vient de dire M. le rapporteur se trouve bien affaibli.

M. **le général Demarçay**. Ce qu'a dit M. le rapporteur, et ce qu'a dit avant lui M. Baude, est de la plus exacte vérité. Ce que vient de dire l'honorable préopinant, je lui en demande bien pardon, est une erreur. Quand vous achetez un cheval de l'âge de 5 ans passés, surtout dans la race normande, et un peu plus âgé dans d'autres races, il est d'un très bon service en sortant des mains des marchands. Ce n'est que quand vous achetez des chevaux trop jeunes, des chevaux qui n'ont pas encore jeté leur gourme, que ces chevaux sont dans le cas de faire des maladies dangereuses.

En exigeant que les corps soient chargés de faire les acquisitions de chevaux, qu'elles soient faites en présence de membres de la municipalité du lieu, afin qu'il ne puisse y avoir de connivence entre les acheteurs et le marchand, vous serez certains que les corps de cavalerie obtiendront les meilleurs chevaux au moindre prix possible.

Mais l'objet important, c'est de mettre à ces chevaux le prix nécessaire; quand vous les payerez ce qu'ils valent réellement, vous ferez de grandes économies, vous aurez de bons chevaux et l'espèce s'en multipliera.

M. **Falguerolles**. Ce que l'honorable général vient de dire peut être vrai pour les chevaux de trait soumis dans les fermes à un travail pénible; mais il n'en est pas ainsi pour les chevaux de selle.

M. **Leyraud**. M. le rapporteur vient de faire un aveu; c'est qu'entre le propriétaire éleveur qui ne peut pas garder et le gouvernement qui achète, il se placera un tiers qui gardera et vendra. Cet aveu de M. le rapporteur était aussi dans le rapport des autres commissions. En 1832, on disait qu'il y aurait des marchands qui feraient toutes les acquisitions nécessaires et vendraient directement au corps.

En 1833, on disait qu'entre l'Etat et le propriétaire il y aurait un intermédiaire. Eh bien, c'est ce système que l'honorable général vient d'appuyer de toute la puissance de ses connaissances. Quel est ce système? C'est, je ne crains pas de le dire, de livrer la cavalerie à la merci du maquignonnage et à l'exploitation de l'étranger, s'il faut qu'un tiers vienne se mettre entre le gouvernement et l'éleveur. C'est donc ce tiers qui fera les bénéfices au détriment du propriétaire; c'est la meute des loups-cerviers qui se mettra à la piste de nos chevaux. Je m'étonne de l'avis du général, qui veut favoriser l'agriculture! l'agriculture qui veut qu'on s'adresse directement aux petits propriétaires qui élèvent des chevaux non pour labourer, mais pour les vendre, surtout dans les pays de petite culture; il faut les acheter dans un âge tendre, parce que les petits propriétaires sont dans l'impossibilité de les garder longtemps.

Rien ne peut vaincre cette impossibilité qui se rattache à la nature de leur exploitation, et l'ordre successif de ses produits. Je crois donc que maintenir le système actuel des remontes, c'est protéger l'agriculture et fournir à l'armée les seuls moyens d'avoir une bonne cavalerie.

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de 1,415,000 francs proposée par la commission.

(L'amendement est adopté et le chapitre X réduit à 1,628,000 francs.)

« Chap. XI. *Harnachement* : 379,000 francs »

La commission propose de retrancher 37,000 fr. et de réduire la somme à 342,000 francs (*Adopté.*)

« Chap. XII. *Fourrages* : 22,208,000 francs »

Réduction de la commission, 3,401,500 francs. (*La réduction est adoptée: le chapitre est réduit à* 18,806,300 francs.)

« Chap. XIII. *Transports généraux* : 1,110,000 fr. »

La commission propose une réduction de 144,000 francs. (*La réduction est adoptée; le chapitre réduit à* 966,000 *francs est adopté.*)

M. **Larabit**. On n'est plus en nombre.

M. **le Président**. On est en nombre: les bancs sont encore bien garnis.

« Chap. XIV. *Dépôt de la guerre et carte de France* : 361,000 francs. » Au moyen d'une transposition, ce chapitre est augmenté de 20,000 fr. et porté à 381,000 francs. (*Ce chapitre est aussi adopté.*)

« Chap. XV. *Matériel de l'artillerie:* 13,066,000 fr. » La commission propose une réduction de 4,673,000 francs.

M. le général Gourgaud, commissaire du gouvernement, a la parole.

M. le général Gourgaud, *commissaire du roi.* Messieurs, le ministre de la guerre, en établissant le projet du budget de 1835, avait demandé pour la fabrication des armes un crédit de 6,500,000 francs; mais forcé par des exigences financières, et afin de ne pas trop réduire l'effectif de l'armée, le ministre a depuis consenti à se renfermer encore cette année dans la limite du crédit alloué pour ce même objet en 1834, c'est-à-dire 3,994,000 francs qui devaient être employés de la manière suivante :

80,000 fusils, modèle 1822, à	35	2,800,000
10,000 fusils n° 1 à	28	280,000
6,000 mousquetons de cavalerie à	24	144,000
3,000 paires de pistolets à	30	90,000
3,000 fusils de remparts à	75	225,000
10,000 sabres de troupes à pied à	8	80,000
2,000 sabres de canonniers	19	38,000
2,000 sabres de cavalerie légère à	21	42,000
3,000 paires de cuirasses à	75	225,000
20,000 baïonnettes de rechange à	3 50	70,000
		3,994,000

Cela faisait une réduction de 2,506,000 francs, et cependant M. le rapporteur, ne la trouvant pas encore assez forte, propose de retrancher une nouvelle somme de 1,020,000 francs, de manière qu'il ne resterait pour la fabrication des armes de guerre que 2,974,000 francs.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails pour convaincre la Chambre que cette dernière somme, inférieure à la moyenne de celles allouées pendant les 16 années de la Restauration à la fabrication des armes, ne peut suffire aux besoins du service.

L'approvisionnement en armes portatives doit être, ainsi qu'il est établi au rapport au roi du 18 septembre 1833, de 2,100,325 fusils, et ce nombre, qui diffère beaucoup des évaluations présentées dans le rapport, n'est cependant pas *un complet qui puisse défier toutes les éventualités imaginables*, ainsi que l'avance M. le rapporteur.

L'approvisionnement de 3 fusils par homme doit être échelonné sur l'armée dans toutes ses positions : une bataille perdue le compromet gravement; il peut même arriver tel désastre qui l'anéantirait entièrement, et laisserait sans ressource l'armée qui devrait défendre la patrie en cas d'invasion, ainsi que cela a eu lieu en 1814 et en 1815.

Il est donc prudent de se prémunir contre un pareil événement, quelque peu possible qu'il soit.

Au 1er janvier 1835 il manquera plus de 600,000 fusils. M. le rapporteur, qui n'évalue le déficit qu'à 200,000, ne tient aucun compte non seulement des remplacements qui doivent avoir lieu dans les corps, mais même de la réserve de 400,000 fusils qui doit composer la dotation des places. Il est pourtant bien évident qu'il faut une réserve dans les places assiégées pour compenser les pertes qui ont lieu pendant la durée du siège, et cette réserve ne peut être prélevée sur l'approvisionnement de 3 fusils par homme, ce dernier, ainsi que nous l'avons dit, devant suivre l'armée.

On pense que ce déficit, de plus de 600,000 fusils dans un approvisionnement calculé au minimum du nécessaire, peut, contrairement à l'opinion de M. le rapporteur, *occasionner quelque inquiétude*. On ne fabrique pas en France 300,000 fusils par an aussi aisément que paraît le croire l'auteur du rapport. Il a fallu 2 ans 1/2, avec toutes les ressources qui existaient en 1830 dans nos manufactures et dans nos arsenaux, pour pouvoir arriver à monter une fabrication annuelle à 300,000 fusils.

Que M. le rapporteur se rassure donc, *nous sommes encore loin de toucher au moment où l'encombrement des arsenaux ne laissera subsister d'autre besoin que celui de subvenir aux remplacements annuels.*

M. **Passy**, *rapporteur.* On parle d'une commission, et non pas d'un rapporteur.

M. **le général Gourgaud**, *commissaire du roi.* Je n'ai pas été appelé une seule fois dans la commission.

M. **Passy**, *rapporteur.* C'était à M. le ministre de la guerre à vous envoyer, et non pas à la commission à vous appeler dans son sein. La commission s'entend avec le ministre de la guerre, et avec nul autre.

M. **le général Gourgaud**, *commissaire du roi.* Si, dans l'exposé des motifs du projet de budget, on a parlé de la nécessité de rendre aux manufactures royales une activité paralysée par le ralentissement des fabrications, c'était pour remédier à un mal produit par des réductions intempestives, et non pour engager les Chambres à *trouver bon de voter des fonds pour entasser à grands frais des armes dont le pays n'aura que faire*, ainsi qu'il est dit dans le rapport de la commission.

L'approvisionnement actuel, auquel nous ne sommes parvenus qu'avec tant d'efforts, de dépenses et de difficultés, dépasse à peine le point où était arrivé celui qui existait à l'époque de la Révolution de 1830; et cependant il doit pourvoir à des remplacements beaucoup plus considérables, car l'effectif de notre armée est plus élevé, et la garde nationale a entre ses mains près d'un million de fusils qui donneront lieu à un remplacement annuel de 20,000 francs au moins, en supposant, ce qui est impossible, que chaque arme atteignit une durée de 50 ans.

Ainsi donc, quoique notre réserve ait un peu dépassé celle qui existait en 1830, nous sommes pourtant encore dans un état de faiblesse relative, en raison du plus grand nombre de remplacements à effectuer chaque année.

Sous la Restauration, il a été consacré chaque année, terme moyen, 3,500,000 francs à la fabrication des armes portatives, et cependant il a fallu au moins 16 années de travail pour former la faible réserve de 900,000 fusils qui existait

en 1830, et qui a été si promptement absorbée par la Révolution.

On se rappelle les reproches violents qui ont été adressés à l'administration de cette époque pour avoir laissé nos arsenaux dégarnis de matériel: on imputait à la trahison une semblable incurie; on disait, peut-être avec raison, que c'était par calcul, et pour obéir aux injonctions de la Sainte-Alliance, que la Restauration laissait la France dans un état tel de faiblesse, sous le rapport des approvisionnements de guerre, afin d'assurer la domination étrangère sur notre pays. Le gouvernement pourrait-il aujourd'hui s'exposer aux mêmes reproches, aux mêmes inculpations, en reprenant les mêmes errements?

Et qu'on ne s'y trompe pas : si nous avions la guerre, notre réserve serait tout aussitôt détruite que celle de 1830. Une campagne, même heureuse, coûte beaucoup d'armes; celles des hommes tués, blessés, malades, sont perdues pour la plupart, et s'ajoutent à celles mises hors de service par le feu de l'ennemi.

En cas de revers, l'énormité des pertes d'armes est incalculable. D'après les relevés que j'ai faits des armes fabriquées dans les manufactures françaises depuis 1804 jusqu'en 1814, il a été livré près de 3,000,000 d'armes, indépendamment de toutes celles prises à l'ennemi sur les champs de bataille et dans ses places et arsenaux. Eh bien! qu'en avons-nous rapporté de Russie, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne? En 1814, l'empereur s'est vu dans la nécessité de désarmer les compagnies sédentaires et la garde nationale, pour procurer de faibles ressources à l'armée; et au 1er juillet de la même année nous n'avions que 137,000 fusils.

Les désastres de cette époque ne peuvent être attribués qu'au manque d'armes. Qui pourrait douter que la France ne fût sortie victorieuse de la lutte terrible où elle était engagée, si l'empereur avait eu des fusils à donner aux levées en masse de l'Alsace, de la Lorraine, de la Champagne et de la Franche-Comté?

C'est donc pendant la paix qu'il faut travailler à accroître un approvisionnement aussi précieux et aussi lent à former. La fabrication est alors soignée, et l'on se procure des armes de qualité supérieure. Le capital employé à ces travaux n'est pas perdu pour l'État, il se représente en produits confectionnés, et au moment du danger il a centuplé de valeur.

A ces considérations purement militaires, vient s'en joindre une d'une autre nature, mais qui est également bien importante, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons; c'est celle de ne pas, en désorganisant nos manufactures par une trop forte réduction dans les commandes, refuser du travail à une masse considérable d'ouvriers.

M. le général Demarçay. Monsieur le président, j'ai demandé la parole.

M. le Président. Vous avez la parole.

M. le général Demarçay. Messieurs, j'ai de courtes réflexions à adresser à la Chambre, mais qui me semblent d'une grande importance. J'appuie d'abord, par les raisons qu'en a données M. le rapporteur dans son rapport, la réduction proposée par la commission. Mais, Messieurs, je crois que M. le rapporteur, ou du moins que la commission a encore eu une grande condescendance pour la proposition du gouvernement; car, si elle n'eût consulté que l'état des choses, l'état dans lequel nous nous trouvons, je crois qu'elle aurait réduit la fabrication des armes de guerre, je veux dire des armes à feu, autant que l'état des marchés passés l'aurait permis.

Effectivement, Messieurs, qu'est-ce que c'est que le fusil d'infanterie dans l'état actuel? Quand il a été porté, à quelque chose près, au point de perfection où nous le voyons aujourd'hui, en 1777, c'était incontestablement le meilleur fusil de guerre qui existât en Europe. Aussi les Anglais, si habiles dans toute espèce de fabrication d'objets manufacturés, l'ont-ils promptement imité; en 1794, ils l'avaient adopté et introduit dans leurs armées.

Mais, depuis ce temps-là, il s'est fait de grands progrès. Toutes les armées étrangères ont des fusils aussi bons que les nôtres. Cependant quelque bon que soit ce fusil, quelque satisfaisant que soit le point de perfection où nous le voyons aujourd'hui, il est loin néanmoins de remplir toutes les conditions désirables.

Remarquez bien, Messieurs, que le fusil est incomparablement plus important que toutes les autres machines employées à la guerre. Il y a eu une erreur longtemps répandue chez les militaires, et notamment avant nos guerres de la Révolution, c'était que le feu de l'infanterie était peu important, qu'il ne servait, pour ainsi dire, que de contenance, que de moyen d'assurance à l'infanterie, mais que le sort des batailles dépendait du feu de l'artillerie. Eh bien! Messieurs, notre expérience de la guerre nous a prouvé le contraire. Rien n'est plus dangereux, rien n'est plus décisif dans une bataille que le feu d'une bonne infanterie. Le feu de l'infanterie, la justesse du tir, dépendent surtout de la perfection de l'arme. Nous devons surtout prendre en considération la petitesse de nos hommes. Il est certain que nos soldats d'infanterie ont la taille la moins élevée de toutes les armées de l'Europe.

Messieurs, la grandeur de l'homme, la force physique, est une condition indispensable pour que le feu de l'infanterie, avec le fusil tel qu'il est aujourd'hui, ne soit pas très irrégulier. Ainsi donc, le fusil demande de grandes perfections; d'abord il faut avoir des armes à percussion au lieu d'avoir des fusils à amorce. Je sais qu'on s'occupe de ce changement. Mais depuis 18 ans que les armes à percussion ont remplacé généralement et sans exception pour les chasseurs les fusils à amorce, c'est-à-dire pour les cas qui exigent le plus de justesse et de précision, depuis 18 ans, dis-je, la question devrait être résolue si l'on y avait mis les soins convenables. Je dis surtout qu'elle devrait être résolue depuis la Révolution de 1830, et même depuis que M. le maréchal Soult est ministre de la guerre. Mais ce n'est pas tout. Nos armes de guerre ont encore de très grands défauts; leur poids est beaucoup trop considérable dans la partie la plus éloignée de l'épaule de l'homme, c'est-à-dire à la bouche du canon; les capucines sont beaucoup trop lourdes. Il en résulte nécessairement que l'homme n'ajuste pas bien, que le coup porte généralement tantôt trop haut, tantôt trop bas, mais particulièrement trop bas.

Messieurs, c'est là un objet important et qu'il faut rappeler : dût la dépense en être augmentée, il faut apporter des perfectionnements dans nos armes de guerre, et surtout dans le fusil de l'infanterie. C'est un objet dont j'ai déjà entretenu la Chambre, et que je rappelle à M. le ministre de la guerre.

Je prendrai en même temps la liberté de faire

une réflexion, c'est qu'en vérité des questions très importantes sont quelquefois mises de côté; on ne paraît pas s'en occuper, tandis que des problèmes de la plus grande difficulté sont résolus avec une promptitude, je me sers de ce mot, qui véritablement étonne les hommes du métier.

Dernièrement j'ai lu dans le *Moniteur*, et vous avez pu le lire comme moi, un rapport dans lequel se trouvent ces mots : « M. Thiery, officier d'artillerie, se trouve en ce moment aux forges de Fourchambault, où il est occupé à construire des rouages et des affûts de toutes pièces qui auront une grande supériorité sur toutes les machines en usage dans l'artillerie, c'est-à-dire sur les affûts en bois, sur les chariots, etc. » Il entre dans beaucoup de détails à cet égard, et termine son rapport par cette considération qui m'a beaucoup frappé:

« Autrefois, avant le ministère de M. le maréchal Soult, cette question eût été renvoyée au comité de l'artillerie qui l'eût longuement examinée, et qui peut-être ne lui aurait donné aucun résultat. Au lieu de cela, le ministre de la guerre l'a reprise en considération immédiatement, d'après sa propre impulsion et ses propres lumières; il a immédiatement ordonné les fabrications que je suis chargé de faire. »

J'avoue que sur une question de cette importance, il n'y a pas d'homme en France, il n'y a pas d'officier d'artillerie en Europe, quelque versé qu'il soit dans son métier, qui osât prendre sur lui de la décider ; elle doit être soumise aux plus profondes méditations et à des expériences multipliées.

Messieurs, je vous cite cet exemple, je le présente à M. le ministre de la guerre pour le prier de prendre en plus prompte considération les expériences à faire sur les fusils de l'armée, et de se décider un peu moins légèrement pour les changements à faire dans le matériel.

M. **Passy**, *rapporteur*. S'il est des économies désirables, lorsqu'elles ne préjudicient pas à la sûreté du pays, ce sont celles qui portent sur le matériel.

Depuis 3 ans vos commissions de la guerre ont eu à examiner quelle était la quantité d'armes qu'il fallait à la France.

Chaque année on leur a proposé des calculs, des évaluations différentes. Ainsi, lors de la première demande, on demandait 3 fusils par homme, les commissions partirent de cette base. Dans l'année qui suivit on éleva une autre prétention, et les membres de la commission du budget de cette époque peuvent se le rappeler, on demanda 5 fusils par homme. Cette proposition fut rejetée par la commission.

L'année dernière, ce fut 3 fusils par homme : mais on portait l'armée à 600,000 au lieu de 500,000.

L'évaluation fut encore rejetée.

Aujourd'hui on en fait une autre. Il ne s'agit plus de 500,000 hommes, ni de 600,000 hommes : mais le commissaire du roi vient de faire à la Chambre une demande d'une espèce nouvelle, celle de donner 400,000 fusils pour les places fortes. Celle-là nous n'en avions jamais entendu parler, et certes, si je conclus par les faits passés, je serais obligé de dire que chaque fois que nous nous sommes rapprochés par des achats d'armes du complet demandé par le gouvernement, les exigences ont augmenté dans les mêmes proportions.

M. **le général Gourgaud**, *commissaire du roi*. La demande est dans le rapport au roi.

M. **Passy**, *rapporteur*. Le rapport au roi ne regarde pas la Chambre.

M. **le général Gourgaud**, *commissaire du roi*. Il a été imprimé et vous a été distribué.

M. **Passy**, *rapporteur*. La Chambre ne communique qu'avec M. le ministre de la guerre, et ne prend de renseignements que dans les états fournis par le ministère. Il n'y a que cela d'officiel pour elle.

Messieurs, nous avons arrêté la dépense pour la quantité de fusils nécessaire à une armée de 500,000 hommes. Nous avons vu que le maximum se monte à 1,675,000 fusils, en supposant que, sur les 900,000 fusils fournis à la garde nationale, il n'y en avait pas un qui pût servir aux hommes appelés à entrer dans les bataillons de la garde nationale mobile.

C'est ce que nous avons établi dans le rapport, je le répète, en supposant que les 60,000 fusils ne se retrouvassent plus, et nous avons évalué à 1,675,000 la quantité de fusils nécessaire à raison de 3 fusils par soldat d'infanterie. C'est un maximum au delà duquel nulle puissance n'est jamais allée en Europe.

Eh bien! il y a aujourd'hui en France, tant dans les mains des troupes que dans les arsenaux, 1,400,000 fusils environ. Au 1er janvier 1836, si vous allouez la demande déduite, l'incomplet ne sera plus que de 200,000 pour atteindre un maximum beaucoup trop considérable : car vous devez le savoir, quand on prend pour base une armée de 500,000 hommes, cette armée, lorsqu'elle entre en campagne, laisse derrière elle des dépôts et un assez grand nombre d'hommes dans les hôpitaux. Une armée de 500,000 hommes est, en temps de guerre, une armée réduite à 400,000.

Vous avez, dès aujourd'hui, la quantité de fusils nécessaire pour armer vos troupes, pour quelque guerre que ce soit.

Voyez maintenant où est le danger du système qu'on suit en demandant continuellement de nouvelles fournitures d'armes. Les manufactures d'armes, si l'on continue encore 2 ans à faire des fournitures aussi considérables, n'auront plus rien à faire, et alors que deviendront ces établissements ? Ce que nous avons pensé, c'est qu'il est important de réduire la quantité des commandes, non seulement parce que le gouvernement a une grande quantité d'armes, mais encore parce qu'il importe de répartir également sur les années à venir les demandes à faire pour compléter la réserve. Ce système assurera plus longtemps du travail aux manufactures royales, et pour ma part je ne sais pas, quand une fois les arsenaux seront remplis, ce que deviendront ces établissements. Il faut se rappeler que les manufactures royales ont avec le gouvernement des marchés qu'on ne peut rompre.

Dès lors il en résultera un embarras infini, et nous ne pouvons trop recommander à M. le ministre de la guerre de s'y préparer à l'avance. Quant à la dotation de 400,000 fusils, je ne la comprends pas : car quand on mettra des troupes dans une ville elles seront détachées d'une armée, et auront le nombre de fusils destinés à leur usage ; il y aura donc double emploi, si, pour les mêmes troupes, on faisait à la fois des approvisionnements de siège et des approvisionnements de campagne.

On vous a fait remarquer et l'on s'est étonné

de ce qu'il ne se trouvait en 1814 que 151,000 fusils. Mais rappelez-vous, Messieurs, de quelle époque on parle; rappelez-vous les guerres de 1812, de 1813; ce qui m'étonne, moi, c'est qu'il en restât autant, après les destructions inouïes de ces deux campagnes. D'ailleurs, n'avez-vous pas donné plus de 900,000 fusils aux gardes nationales, et les armes qui manquaient aux paysans de la Lorraine et de la Champagne pour attaquer les détachements épars sur les derrières de l'armée étrangère, ces armes sont maintenant aux mains des populations.

Je persiste donc, au nom de la commission, dans la réduction qu'elle vous a proposée.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!... Aux voix!

M. le Président. Malheureusement la Chambre n'est plus en nombre.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du samedi 19 *avril* 1834.

Réunion des 2e, 3e, 4e, 5e, 7e et 8e bureaux pour nommer un second commissaire pour l'examen des projets de loi relatifs aux ponts de Cubzac et de la Roche-Bernard.

Séance publique à une heure.

Rapports de la commission des pétitions. (Voir le feuilleton n° 8.)

Discussion du projet de loi qui autorise la ville de Metz à s'imposer extraordinairement.

Développement de la proposition de loi de M. Dussaussoy, relative aux céréales.

Discussion de la proposition de loi de M. Anisson-Duperron, sur le défrichement des bois.

Commission chargée d'examiner le projet de loi contre les détenteurs ou dépositaires d'armes ou de munitions de guerre.

1er *bureau*. — MM. Voysin de Gartempe.
2e — André.
3e — Jollivet.
4e — Dumon.
5e — Renouard.
6e — Fulchiron.
7e — Dufau.
8e — Pataille.
9e — Caumartin.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 400,000 *francs, pour secours à l'occasion des troubles du mois d'avril.*

1er *bureau*. — MM. le général Jacqueminot.
2e — le marquis de Cambis-d'Orsan.
3e — Etienne.
4e — Jouffroy.
5e — Viennet.
6e — Poulle (Emmanuel).
7e — le général Bugeaud.
8e — Rouillé de Fontaine.
9e — le comte de Lariboisière.

Commission chargée d'examiner les 2 projets de loi portant demande:

1° D'un crédit extraordinaire de 14,014,000 fr., l'exercice 1834 ;

2° D'un crédit de 22,442,000 francs additionnellement au budget de la guerre de 1835.

1er *bureau*. — MM. le baron Pelet (*de la Lozère*).
2e — le colonel Paixhans.
3e — Ganneron.
4e — Dugas-Montbel.
5e — le comte Sébastiani (Horace).
6e — le baron Lepeletier d'Aunay.
7e — le général Bugeaud.
8e — Girod (*de l'Ain*).
9e — le général Delort.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à une demande d'un crédit extraordinaire pour les fêtes de juillet.

1er *bureau*. — MM. Defermon.
2e — le colonel Paixhans.
3e — Rihouet.
4e — Rondeaux.
5e — Lacaze.
6e — le comte Achille Vigier.
7e — le comte Alexandre de Laborde.
8e — Reynard.
9e — Kératry.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'un canal entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.

1er *bureau*. — MM. Roul.
2e — Duséré.
3e — Daguilhon-Pujol.
4e — De Sivry.
5e — Debia.
6e — Jay.
7e — Laurence.
8e — de Bérigny.
9e — Aubert.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du vendredi 18 *avril* 1834.

RAPPORT (1) *de* M. DUCHATEL, *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de budget du ministère des finances pour l'exercice* 1835, *présenté par M.* **Calmon**, *député du Lot.*

(NOTA. — Avant son entrée au ministère, M. Duchâtel avait préparé ce rapport, et l'avait présenté à la sous-commission spéciale chargée de l'examen du budget du ministère des finances, qui l'avait approuvé.)

Messieurs, le ministère des finances est chargé de subvenir au payement de toutes les

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Calmon, membre de la commission, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, page 24.

(2) Cette commission est composée de MM. le baron Pelet (de la Lozère), Fournier, Martin, Baude, le baron Dupin, Cunin-Gridaine, Eschasseriaux, Bailliot, le baron Lepeletier d'Aunay, Génin, Bresson, Demeufve, Gillon, Rihouet, le baron Roger, Périer (Camille), Calmon, Duvergier de Hauranne, Salverte, le comte Hector d'Aunay, Gouin, Duchâtel, Sapey, Ganneron, Reynard, Dubois-Aymé, Piscatory, Auguis, Passy, le comte de Mosbourg, Odilon Barrot, le comte de Montozon, Legrand (Oise), Odier, le marquis de Cambis d'Orsan, Chasles.

dépenses de l'Etat. Il n'a pour cela que deux moyens, l'impôt et le crédit. L'impôt coûte des frais de perception, et le crédit des intérêts. Tandis que tous les autres ministères, considérés sous le rapport du budget, n'ont d'autre tâche que de régler des dépenses, le ministère des finances doit créer des ressources; la dépense n'est pas pour lui un but, mais un moyen; pendant que les autres consomment, il produit. De là le caractère propre de la place qu'il occupe dans l'administration générale de l'Etat; c'est à ce ministère qu'appartiennent les réductions les plus importantes qui aient été faites sur les dépenses publiques, depuis que le gouvernement représentatif est établi en France; condamné à lutter sans cesse avec la difficulté de trouver des ressources, celui qui préside aux finances est appelé, à chaque instant, à mesurer les sacrifices que les dépenses imposent; aussi a-t-on vu souvent l'administration des finances prendre l'initiative des améliorations, et s'associer aux efforts des Chambres pour arrêter le progrès des dépenses et pour répandre la lumière sur l'emploi des deniers de l'Etat.

Le mécanisme de notre organisation financière est simple et facile à saisir. Au centre sont réunies, sous l'autorité du ministre, toutes les directions qui donnent l'impulsion aux différentes parties du service. Pour la perception des impôts et des revenus publics, autant de directions qu'il y a de grandes branches de revenus; elles surveillent le recouvrement des taxes, et assurent l'exacte application des lois qui règlent l'assiette de l'impôt. A côté de ces régies centrales est une comptabilité générale qui saisit, contrôle et retrace toutes les recettes et toutes les dépenses, puis une direction de trésorerie, qui distribue les ressources selon les besoins sur les divers points du territoire et répond de l'exactitude des payements du Trésor dans toute l'étendue de la France. Voilà pour le centre; quant aux départements, chaque branche de revenu a ses agents distribués en agents de perception et en agents de surveillance; puis il y a, par département, un receveur général à la fois caissier et banquier du Trésor, qui centralise toutes les recettes, et en dirige l'emploi suivant les convenances du service. A ce receveur général est joint un payeur chargé d'acquitter toutes les dépenses dans les formes légales, et dont la mission consiste à ne pas souffrir qu'un seul instant de retard compromette les droits des créanciers, et altère le crédit de l'Etat.

Tels sont les principaux éléments du système; ajoutez qu'en dehors de l'action du ministère, et sous la garantie d'une parfaite indépendance, vient se placer pour couronner l'édifice, la haute juridiction de la Cour des comptes, qui prononce sur la gestion de tous les comptables, poursuit tous les abus, et par ses déclarations solennelles, imprime aux comptes officiels un caractère d'authenticité que jusqu'à présent les comptes de l'Etat ne possèdent au même degré dans aucun pays du monde.

Quand on considère l'ensemble des crédits demandés pour les divers services qu'ordonnance le ministre des finances, et que l'on compare ces demandes aux sommes allouées par le budget de 1834, on trouve que toutes les augmentations proposées sont ou de simples mesures d'ordre, ou le résultat de l'exécution des lois. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici la règle que nous nous sommes tracée pour l'examen du budget de 1835; pas de distinction à établir entre les dépenses qui ne sont qu'utiles et les dépenses d'absolue nécessité. Le budget des finances ne contient en réalité aucune dépense vraiment nouvelle; quelquefois la dépense exigée par les anciens services est modifiée à raison des changements apportés par les circonstances dans l'étendue même du service; mais ce n'est pas là un service nouveau qui doive être frappé de l'arrêt sévère que l'état de nos finances nous condamne à prononcer.

La dépense de la dette publique, comparée aux crédits de 1834, offre une diminution de 9,276,000 francs. Cette réduction n'est qu'apparente: elle résulte de ce que la somme de 15,000,000, à laquelle le ministre des finances évalue les charges de l'emprunt qu'il est dans son droit de négocier, n'a pas été inscrite au budget; si, comme il paraît convenable de le faire, on met cette somme en ligne de compte, la réduction est remplacée par un excédent d'environ 6,000,000.

Quant aux dotations, elles présentent une diminution de 264,000 francs, qui porte sur la subvention accordée à la Légion d'honneur.

Les services généraux du ministère des finances semblent, au premier abord, augmentés d'une somme de 325,300 francs. Mais de même que pour la dette publique sous la diminution apparente est renfermée un excédent de dépense, ici en retour l'augmentation indiquée au budget cache une réduction véritable. L'augmentation provient, en effet, de ce que, par mesure d'ordre, une somme de 1,250,000 francs, est portée pour la dépense des exercices clos. En réalité la dépense se trouve réduite de 924,700 francs.

En jetant un coup d'œil rapide sur les crédits réclamés pour les frais de perception des impôts, on aperçoit des augmentations pour 1,257,400 francs, et des réductions pour 508,325 francs. La principale cause des augmentations est dans l'accroissement même des produits qui élève dans une certaine proportion les remises des agents de la perception.

La 5e partie du budget, qui comprend les remboursements et les non-valeurs, ne se compose que de dépenses d'ordre; la critique ne saurait s'exercer sur l'augmentation de 1,400,000 francs proposée pour 1835. Les centimes communaux, imposés pour les besoins de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 28 juin 1833, contribuent pour plus de 3 millions à l'accroissement de la dépense.

Nous venons, Messieurs, de vous exposer rapidement les résultats généraux du budget des finances. Notre tâche serait maintenant d'examiner en détail les divers chapitres de dépenses. Mais avant de procéder à cet examen, nous devons d'abord vous rendre compte de la manière dont nous avons résolu diverses questions qui se rapportent à l'ensemble du budget. Ces questions concernent les indemnités temporaires accordées en cas de suppression d'emploi, le système suivi pour le paiement des dépenses appartenant aux exercices clos, enfin les crédits supplémentaires.

Indemnités temporaires.

Quand, par mesure d'économie, l'Administration est amenée à supprimer des emplois, souvent il arrive que les titulaires des emplois supprimés ne remplissent pas les conditions exigées pour la retraite. A les congédier brus-

quement et sans aucune indemnité, il y aurait une dureté excessive et la rigueur de ce procédé mettrait obstacle à des réformes utiles. Placée dans l'alternative ou de traiter de cette manière ses employés ou de ne pas faire de suppressions, l'Administration serait portée à maintenir les emplois, et à priver l'État du bénéfice des réformes. C'est donc comme moyen de faciliter la réduction des dépenses que la loi du 1er mai 1822 a permis d'accorder des indemnités temporaires dans le cas de suppression d'emplois; l'article 4 de cette loi est ainsi conçu :

« Lorsque, par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé, sur le fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires, proportionnées à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le *maximum* de la pension de retraite affectée à chaque emploi.

« Le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué chaque année aux Chambres. »

Le motif qui a dicté cette disposition est sage; mais la pratique n'a pas toujours répondu aux intentions de la loi. De nombreux abus ont été commis : l'article que nous venons de citer limitait aux administrations centrales la faculté d'obtenir des indemnités temporaires; on l'a étendue au service des départements. Trop souvent les suppressions n'ont eu pour objet, que de donner des pensions à des employés qui n'y avaient pas droit, et les emplois, supprimés sous une forme, ont bientôt reparu sous une autre. On a vu l'Administration, pour se donner les moyens d'éluder les dispositions des règlements, placer fictivement des employés qu'elle voulait favoriser dans des emplois dont déjà elle avait décidé la suppression. De cette manière, la loi de 1822, qui n'avait qu'un but d'économie, a, contre le dessein de ses auteurs, favorisé l'accroissement de la dépense. Elle a contribué à augmenter le désordre qui règne dans le système des pensions. Après avoir balancé les inconvénients et les avantages, votre commission pense que la disposition de la loi de 1822 est aujourd'hui plus nuisible qu'utile. Il est d'ailleurs à remarquer qu'elle ne s'applique qu'aux administrations centrales ; or, depuis plusieurs années, les administrations centrales ont subi des retranchements qui ne permettent guère d'espérer de nouvelles réformes. Ainsi, nous ne saurions attendre de bons effets du maintien de la loi de 1822, et cependant, cette loi maintenue offrirait encore des facilités pour quelques abus. Nous vous proposons donc de prononcer l'abrogation formelle de l'article 4, dont nous avons cité le texte plus haut. Je n'ai pas besoin de dire que cette abrogation ne pourra porter préjudice aux droits liquidés conformément à la loi et aux ordonnances qui en ont réglé le mode d'exécution ; l'abrogation proposée ne peut regarder que l'avenir.

Déjà, dans les budgets des divers ministères, vous avez alloué les fonds nécessaires pour le paiement des indemnités temporaires accordées depuis 1822, jusqu'à ce jour. Nous ne prétendons pas dire non plus que lorsque des réformes vraiment utiles seront faites, il ne restera aucun moyen d'allouer une juste indemnité aux services des employés dont les fonctions seront i : supprimées, cette extrême sévérité [illegible] entraver l'accomplissement de projets dictés par de sages vues d'économie. Mais c'est au budget de chaque année, et par une proposition spéciale, qu'il faudra que les ministres viennent, en exposant les avantages de réformes, demander les fonds nécessaires pour assurer un équitable dédommagement aux employés atteints par les suppressions. Alors il ne pourra plus être fait abus d'une disposition générale; les Chambres pourront apprécier à la fois, d'un côté les réductions obtenues sur les frais du service, et de l'autre les charges qui en seront pour ainsi dire le prix. De cette façon, selon le véritable esprit de la loi de 1822, les indemnités temporaires se réduiront à un prélèvement, commandé par l'équité sur un fonds libre provenant d'une diminution réelle de dépense. Dans ce système, pas d'illusion ni de mécompte; pas de règle absolue pour des cas essentiellement divers; le gouvernement et les Chambres tiendront compte des circonstances, de la nature des emplois supprimés, des services des fonctionnaires, enfin de la facilité plus ou moins grande que pourra avoir l'Administration, pour replacer dans d'autres fonctions, les employés que les réformes auront frappés. La justice des Chambres ne se refusera pas à reconnaître les titres fondés sur d'utiles services; l'esprit d'ordre qui les anime ne leur permettra pas non plus d'augmenter, outre mesure, le fardeau si lourd qu'impose au budget la rémunération des services passés.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer un article additionnel conçu dans les termes suivants :

« L'article 4 de la loi du 1er mai 1852 est abrogé. »

Exercices clos.

Au moment où les lois des comptes prononcent la clôture d'un exercice, il reste toujours des dépenses à payer; régler comme le font ces lois les dépenses et les recettes d'un budget, ce n'est pas déclarer les créanciers en déchéance; aux termes de la loi du 29 janvier 1831, la déchéance ne les atteint qu'après l'expiration de la cinquième année, à partir de l'ouverture de l'exercice, s'ils sont domiciliés en Europe, et de la sixième, s'ils sont domiciliés hors du territoire européen. L'époque de la clôture de l'exercice, se trouvant placée dans les derniers mois de la deuxième année, il s'en suit qu'entre la clôture et le terme fixé pour la déchéance, il reste encore un intervalle de plus de 3 ans pendant lequel tous les créanciers légitimes doivent être payés.

Dans l'état actuel des choses, les dépenses des exercices clos sont payées sur les fonds alloués aux services de l'exercice courant. Pas de chapitre spécial; pas d'allocation distincte au budget. On acquitte toutes les créances régulièrement liquidées; on n'exige pas même qu'elles aient été constatées lors de la clôture de l'exercice, et comprises dans les restes à payer, réglés par la loi des comptes; souvent il arrive qu'elles n'ont été reconnues que postérieurement à la clôture, et que, par conséquent, elles ne figurent dans aucune loi de finances. Suivant le compte général de l'administration des finances pour l'année 1833 sur 24,454,442 francs de créances, qui ont dû être payées après la clôture des divers exercices non encore frappés de déchéance, il y a une somme de 12,065,599 francs, portée pour créances qui n'ont été constatées

qu'après l'exercice déjà clos, et qui, de cette manière, n'ont pas subi le contrôle des Chambres, lorsque la présentation de la loi des comptes les a appelées à comparer les dépenses faites aux crédits ouverts, et à proclamer par leur vote les résultats de cette comparaison.

C'était là une irrégularité grave : il résultait de ce système que des dépenses s'élevant à des sommes considérables se trouvaient acquittées sans crédit législatif préalable; elles n'avaient pas paru dans les tableaux de la loi des comptes, et elles venaient se confondre inaperçues parmi les dépenses du service courant. Cet abus, plusieurs fois signalé, attira l'attention du ministre des finances, et une ordonnance royale du 12 octobre 1833, a entrepris d'y porter remède.

Voici quels moyens ont été combinés pour atteindre ce but. L'ordonnance veut qu'il soit introduit dans le budget de chaque ministère un nouveau chapitre, sous le titre de *dépenses des exercices clos;* c'est sur ce chapitre spécial, que sont imputées les ordonnances délivrées par les ministres pour toutes les dépenses qui n'ont pas pu être acquittées lors de la clôture de l'exercice. Comme tous les autres chapitres, il est doté d'un crédit, et ce crédit a pour mesure la dépense probable que les ministres présument devoir être faite dans l'année par rappel sur les exercices clos. L'ordonnance détermine ensuite la forme dans laquelle il doit être rendu compte annuellement de l'emploi des crédits ainsi ouverts au budget. Chaque exercice doit former, dans les comptes annuels des ministres, l'objet d'un tableau particulier.

C'est en exécution de cette ordonnance, que le budget qui vous a été présenté pour 1835, assigne à chaque ministère un crédit pour dépense des exercices clos. La dépense de 1835, comparée à celle de 1834, se trouve augmentée en proportion. Pour l'ensemble du budget, l'augmentation s'élève à la somme de 2,846,200 fr. (1). Ce changement dans le mode de présentation du budget, suivi d'un accroissement de dépense, nous a imposé le devoir de discuter le nouveau système, et de traiter la question des exercices clos, qui, sous un autre rapport, rentrait aussi dans les attributions de la commission que vous avez chargée d'examiner les comptes de 1831.

Le système de l'ordonnance du 12 octobre, bien qu'il se recommande par l'établissement de garanties nouvelles, ne nous a pas cependant paru complètement satisfaisant, ni sous le point de vue de l'ordre à mettre dans la comptabilité publique, ni pour les modifications qu'il apporte dans le budget.

Quel était le vice capital du régime ancien? Que des dépenses pouvaient être acquittées, sans qu'aucun crédit législatif les eût préalablement autorisées. Ce vice subsiste sous le régime nouveau. Des dépenses non prévues lors du règlement des comptes peuvent toujours être ordonnancées par les ministres. Le crédit annuel que l'on propose d'ouvrir au budget ne saurait être considéré comme un titre légal qui autorise la dépense. Ainsi que le porte l'ordonnance elle-même, c'est un simple crédit d'évaluation; chaque ministre calcule quelle est la somme qui devra pendant l'année être payée sur les exercices clos, mais il ne vient pas demander pour la dépense elle-même la sanction législative. Cette sanction, en effet, ne peut être obtenue qu'à deux conditions, il faut d'abord justifier la dépense puis ensuite la classer selon les spécialités du budget. Justification et spécialité voilà les 2 caractères essentiels de tous les crédits ouverts aux ministres. Mais le chapitre de la dépense des exercices clos ne réunit pas ces 2 conditions et ne peut pas les réunir; il n'imprime pas à la dépense le sceau du commandement légal, il se borne à apprécier la quotité probable des payements.

Il n'est qu'un seul moyen de soumettre à la règle commune le service des exercices clos : pour toutes les créances constatées dans la loi des comptes, il faut que cette loi contienne l'autorisation de payer jusqu'au terme fixé pour la déchéance; quant aux créances qui n'ont été constatées qu'après le règlement de l'exercice, un crédit supplémentaire, obtenu dans les formes réglées par la loi du 24 avril 1833, peut seul donner à la dépense la légalité qui lui manque aujourd'hui. Mais il est surtout à désirer, et nous en exprimons le vœu formel, que les efforts de l'administration parviennent, sinon à faire disparaître entièrement ces tardives créances, au moins à en réduire le nombre dans les plus étroites limites.

Dans le système que nous adoptons, conviendra-t-il d'allouer au budget de chaque ministère un crédit spécial pour la dépense des exercices clos? Voilà la question que nous avons à résoudre.

Après la clôture de l'exercice, il reste encore jusqu'à la déchéance un intervalle de plus de 3 années. Ce n'est qu'après la cinquième année que l'on peut regarder l'exercice comme véritablement clos, et les dépenses comme définitivement réglées; jusque-là il n'y a en quelque façon qu'un règlement provisoire. La période d'exécution du budget se compose en réalité de 5 années. Pour pouvoir apprécier avec exactitude la manière dont chaque budget a été exécuté, et comparer les faits soit aux commandements, soit aux évaluations de la loi, il faut donc avoir le moyen de suivre la dépense pendant les 5 ans et de la rattacher, à mesure qu'elle s'accomplit, aux divers services auxquels elle appartient. Mais il faut pour cela que la dépense des services clos ne se confonde pas avec la dépense du service courant. Une place à part doit lui être assignée dans les comptes. Cette place doit répondre aux cadres du budget. Le bon ordre de la comptabilité veut donc que le budget de chaque ministère renferme un chapitre spécial, sur lequel soient imputées les dépenses des anciens exercices. C'est à cette seule condition que les faits pourront être saisis, distingués, classés. Le chapitre comprendra toutes les dépenses qui seront acquittées sur les exercices clos, et il se subdivisera naturellement en autant d'articles qu'il y aura d'exercices non encore frappés de déchéance. A l'expiration du terme très prochain fixé par la loi du 29 janvier 1831, le nombre de ces exercices ne sera jamais que de 3.

Jusqu'ici nous sommes d'accord avec le système de l'ordonnance du 12 octobre; mais la différence reparaît quand il s'agit de savoir si

---

(1) Justice	4,200 fr.
Affaires étrangères	30,000
Instruction publique	12,000
Intérieur	150,000
Commerce	400,000
Guerre	500,000
Marine	500,000
Finances	1,250,000
	2,846,200 fr

les chapitres introduits au budget devront n'y figurer que pour mémoire, ou s'il faudra, comme on nous le propose, leur attribuer des allocations déterminées.

Dans notre opinion, ils ne doivent être portés que pour mémoire; la raison en est simple et facile à saisir.

D'où vient que la nécessité se présente d'acquitter des dépenses sur d'anciens exercices? c'est que, pendant le cours d'un exercice, la dépense qui lui appartient n'est pas acquittée en entier. Elle laisse, pour employer l'expression technique, des *restes à payer*. Mais le budget accorde tous les fonds nécessaires pour le service complet de l'exercice. Si donc l'on ajoutait ceux qu'exige le payement des dépenses qui sont demeurées en retard, il y aurait évidemment double emploi. C'est au moyen des fonds restés libres sur la masse du service courant, que les dépenses du chapitre des exercices clos doivent être payées. Tel est le jeu de notre mécanisme financier; chaque exercice lègue une portion de ses dépenses à ceux qui le suivent, et en retour cède une portion de ses ressources à ceux qui le précédent. Dans un système rigoureux de comptabilité, la compensation doit être exacte, et, à prendre un certain nombre d'années, il doit y avoir balance entre les fonds libres et les dépenses restant à payer. Pour résumer en deux mots notre pensée, le chapitre des exercices clos doit être doté, non pas en impôts à la loi des recettes, mais en annulations de crédits sur les diverses parties du budget des dépenses.

A procéder d'une autre manière, il y aurait un grave inconvénient. Ce serait la nécessité d'augmenter les voies et moyens en proportion des sommes ajoutées au budget des dépenses, c'est-à-dire d'accroître les impôts, difficulté toujours grande, mais plus grave que jamais dans l'état de nos finances.

L'opinion qui n'admet que pour mémoire le chapitre des dépenses *des exercices clos* écarte cette nécessité fâcheuse et nous semble devoir obtenir votre approbation. Il n'est pas besoin de faire remarquer que l'adoption de ce système entraîne le retranchement des sommes demandées aux budgets des divers ministères. C'est une réduction de 2,846,200 francs sur l'ensemble du budget.

Il serait cependant contraire à notre législation et à l'ordre de notre comptabilité financière, qu'on pût trouver dans les comptes ministériels les sommes de dépenses qui ne fussent pas couvertes par des sommes de crédits correspondantes : toute balance entre les comptes et les budgets se trouverait alors impossible. Pour prévenir cette irrégularité, nous vous proposons de déterminer qu'à la fin de chaque année, le montant des payements effectués pendant le cours de cette même année, sera porté au crédit du chapitre des exercices clos et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice. Ce crédit se partagera naturellement entre les articles du chapitre qui seront égaux en nombre, comme nous l'avons déjà dit, et qui correspondront aux exercices clos, pour lesquels des payements pourront être faits. Les crédits successifs ne devront jamais excéder, pour chacun de ces exercices, la somme des restants à payer constatés par la loi de règlement et des crédits supplémentaires qui auraient été accordés postérieurement à cette loi.

Telles sont donc les bases du système que votre commission vous soumet : pas de payements pour les dépenses des exercices clos sans une autorisation législative donnée soit par la loi des comptes, soit par une loi de crédit supplémentaire, chaque année; aux budgets des divers ministères, un chapitre spécial pour mémoire et pour ordre, sans indication de sommes, instruments de comptabilité plutôt qu'éléments du budget.

Mais quelques mesures d'ordre sont encore nécessaires pour que la création du chapitre spécial produise l'effet que nous devons en attendre. Il faut que chaque année il soit rendu compte aux Chambres de la situation de ces crédits pour *dépenses des exercices clos*, qui restent ouverts jusqu'au terme fixé pour la déchéance. Ici se présente un dernier perfectionnement, qu'il nous paraît convenable d'introduire dans notre système de comptabilité publique. La loi des comptes qui laisse des crédits ouverts pendant 3 années encore, ne peut être considérée que comme un règlement provisoire; mais après l'expiration de la cinquième année, quand arrive la déchéance, c'est la véritable clôture de l'exercice qu'il s'agit alors de prononcer. Il faut que la loi, à cette époque, statue définitivement sur les crédits accordés aux ministres pour l'exercice qui est parvenu à sa dernière période, et déclare d'une manière solennelle que la déchéance est encourue, conformément à la loi du 29 janvier 1831. Telles seraient donc les phases diverses que parcourrait chaque budget; vote des dépenses par les Chambres dans l'année qui précède l'ouverture de l'exercice; 2 années pour ordonner et liquider les dépenses et pour préparer la loi des comptes: dans la troisième année, règlement des crédits par la loi des comptes, annulation définitive de la partie qui n'a pas été employée, autorisation d'acquitter encore pendant 3 ans environ les dépenses constatées mais non payées; enfin, après la cinquième année, véritable clôture de l'exercice, déclaration formelle de déchéance. Arrivé à ce terme, le budget, définitivement réglé et soldé, ne laissant pas d'arriéré à sa suite, n'appartient plus qu'à l'histoire de nos finances.

L'honorable rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant règlement du budget de 1831, vous a présenté des dispositions conformes aux principes que nous venons de développer, vous les avez consacrées par vos suffrages, mais la loi que vous avez votée n'en fait l'application qu'à l'exercice 1831 et aux exercices antérieurs. Elle n'a pour objet que le passé, et notre tâche est de vous soumettre un système complet destiné à régler l'avenir. Tel est le but des 3 articles additionnels suivants, que nous vous proposons d'admettre dans la loi sur les recettes pour 1835.

PROJET DE LOI.

« Art 1er. Les ministres seront tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres qui auront été annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances seront imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre, au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale. Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, sera porté au crédit de ce

chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice.

« Art. 2. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos, n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi réglementaire, il ne pourrait y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes réglées par la loi du 24 avril 1833.

« Art. 3. Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances, contiendront un tableau spécial, qui présentera pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépenses, les crédits annulés par les lois et règlements pour dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance fixé par l'article 5 de la loi du 29 janvier 1831.

« A l'expiration de la période quinquennale, déterminée par la même loi, ces résultats seront reproduits et arrêtés par la plus prochaine loi de règlement; et la clôture de l'exercice en déchéance sera définitivement prononcée. »

Crédits supplémentaires.

Nous abordons maintenant l'une des questions les plus délicates que présente notre législation financière; le problème consiste à concilier les droits des Chambres avec la liberté d'action qui, pour le salut des intérêts du pays, doit être laissée au gouvernement.

Depuis longtemps des plaintes s'élèvent contre les crédits supplémentaires. Vous en avez voté en une seule loi pour près de 53 millions dans la session de 1832. Ces crédits étaient applicables au budget de 1832. 3 lois particulières ont encore ajouté à cette somme, et pour le service du même budget, des nouveaux crédits montant à 4,268,000 francs (1).

Dans la session actuelle déjà vous avez autorisé, pour l'exercice 1833, un accroissement de dépense, qui s'élève à 26,563,728 francs: pour 1834 les suppléments proposés sont encore plus considérables; les dépenses non prévues par le budget et que le gouvernement vous a demandé de sanctionner, dépassent déjà 41,000,000 francs.

Dans une de vos précédentes sessions, frappés du continuel accroissement des crédits supplémentaires, vous avez cherché des garanties dans la forme même de ces crédits. D'après la loi du 24 avril 1833, tous les suppléments de crédits, sans exception, doivent être soumis au vote des Chambres dans la plus prochaine session: les ordonnances qui les autorisent ne sont exécutoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres; enfin, elles doivent être réunies en un seul projet de loi, présenté aux Chambres avant le budget. Telles sont les dispositions principales de la loi de 1833.

Votre commission de finances est d'avis que le système n'est pas complet; sans vouloir rien changer pour le moment aux formes réglées il y a un an, elle pense qu'il convient de déterminer d'une manière plus précise les cas dans lesquels des crédits peuvent être ouverts par une simple ordonnance. Les termes de la loi de 1817, qui fait la règle de la matière, sont trop vagues: tout en conservant le mode de présentation et de justification des suppléments de crédit, il y aurait avantage et pour le gouvernement et pour les Chambres à circonscrire dans des limites mieux tracées la faculté d'accroître par ordonnances les dépenses de l'Etat, ou, en d'autres termes, d'ajouter au budget.

Cette question se présentait naturellement à notre examen. Il faut en effet savoir quand on règle un budget quel en sera le mode d'exécution; il faut s'assurer que la loi sur laquelle on délibère sera une véritable loi, c'est-à-dire un commandement obligatoire, et non pas seulement une appréciation de l'avenir dénuée d'autorité et susceptible d'être modifiée sans règle au gré d'un autre pouvoir que celui qui rend la loi. C'est ainsi que la question des crédits supplémentaires se lie intimement au vote du même budget. Dans la loi des recettes, un article chaque année reproduit, interdit toute perception non autorisée; l'intérêt de l'Etat ne permet pas d'introduire la même prohibition dans la loi des dépenses. Il peut arriver que le législateur n'ait pas prévu tous les besoins et cependant la chose publique ne doit pas demeurer en souffrance. Mais si la loi des dépenses ne peut pas prohiber toutes les dépenses qu'elle n'a pas sanctionnées, il entre dans le cadre de cette loi de déclarer dans quelles circonstances l'autorité ministérielle aura le droit de suppléer à l'insuffisance du vote législatif. C'est une disposition analogue et en quelque façon parallèle à la prohibition qui complète et détermine la loi des recettes.

Votre commission vous propose donc d'insérer dans le budget 2 articles sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; ces articles feraient chaque année partie de la loi, et le texte pourrait en être modifié selon les besoins mêmes de l'année, et la diversité des dépenses autorisées par le budget.

Voici en quoi consistent les dispositions nouvelles:

Le budget contient deux ordres de dispositions: des commandements et des évaluations. Tantôt il autorise un service, et comme le prix du service dépend des circonstances, en affectant à ce service une certaine somme, il se borne à évaluer la dépense, sans prétendre la limiter; tantôt il limite d'une manière impérative la dépense elle-même, soit parce que cette dépense est fixe de sa nature, et ne peut pas augmenter sans que le service en soit modifié, soit parce que l'état des finances ou l'intérêt public ne permettent pas de dépasser la somme fixée par le crédit législatif.

C'est ainsi que le budget se divise, d'un côté en services votés dont la dépense, essentiellement variable, peut ne pas répondre aux évaluations de la loi, de l'autre en allocations fixes, dans lesquelles l'administration doit se renfermer.

Comme exemples de dépenses de la première catégorie, on peut citer les frais de justice criminelle, les primes, les achats de vivres et de fourrages, les intérêts de la dette flottante, les remises des receveurs des impôts, etc., etc.

Dans la seconde catégorie se placent tous les traitements fixes, les secours, les fonds pour dépenses secrètes, les divers travaux publics, le matériel de l'artillerie, du génie et de la marine, etc.

Il est évident que la faculté d'augmenter par ordonnance les crédits des chapitres du budget, ne doit s'appliquer qu'aux dépenses de la pre-

(1) Primes pour les pêches maritimes. 650,000 fr.
Dépenses relatives à l'incorporation de la classe de 1831 2,994,348
Secours aux étrangers réfugiés..... 624,525
4,268,873 fr.

mière catégorie ; ce sont là les crédits qu'on appelle à proprement parler, *supplémentaires*. Le législateur a voté le service; par là même il a autorisé toute la dépense que le service peut coûter. Pour rédiger le budget, et mettre les ressources en rapport avec les charges, il a fallu évaluer la dépense; mais par l'événement l'évaluation peut se trouver inexacte; il faut bien alors que l'administration dépasse ses crédits; par là elle obéit à la loi, loin de la violer; car le commandement législatif est ici dans le vote de service, qui doit être exécuté, et non pas dans la dépense qui n'est qu'appréciée. Ce dont il faut se garder avec soin, c'est d'admettre dans le budget des évaluations inexactes; mais quand le crédit est trop faible, il n'y a pas moyen de restreindre la dépense. Le crédit supplémentaire n'est, en pareille circonstance, que l'exécution de la loi.

Il n'en est pas de même des allocations fixes; pour toute cette partie du budget, les crédits supplémentaires ne peuvent pas être autorisés. La loi en effet a prononcé et la loi doit être obéie. En vain dira-t-on que la dépense qu'il s'agit de permettre par ordonnance est utile: pour que, dans notre ordre constitutionnel, une dépense puisse être faite, il ne suffit pas qu'elle soit utile, il faut encore que les Chambres l'aient votée. Si donc l'Administration croit la dépense bonne, qu'elle attende à une prochaine session, et qu'elle vienne solliciter l'approbation des Chambres: mais quand les Chambres, en connaissance de cause, ont réglé un service, il ne doit pas être au pouvoir de l'Administration d'étendre ce service de sa propre autorité. Si l'on admettait le principe contraire, le budget cesserait d'être une loi, et les plus hautes prérogatives des Chambres seraient mises au néant.

La distinction que nous venons d'établir a toujours été reconnue en théorie; mais trop souvent la pratique n'en a pas tenu compte. Nous en avons eu plus d'un exemple. Pour mettre le principe à l'abri de toute controverse, et résoudre toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'application, votre commission vous propose un moyen fort simple, c'est de déterminer chaque année à quels chapitres du budget sera limitée la faculté d'ouvrir par ordonnance des crédits supplémentaires. De cette façon le législateur déclarera lui-même ses intentions et sa volonté; il ne restera plus de doute sur la classification des dépenses qui se trouvera consacrée par la loi. L'Administration connaîtra ses droits et ses devoirs; de leur côté les Chambres auront des bases positives pour apprécier les actes de l'Administration. Des questions aujourd'hui susceptibles de débats se trouveront décidées par une règle posée d'avance. C'est l'avis de votre commission que, sans entraves gênantes pour l'Administration, et la fortune publique et les droits des Chambres trouveront dans ce système d'utiles garanties.

Tel est l'objet d'un premier article conçu dans les termes suivants :

« La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires accordés par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté et dont la nomenclature suit : »

Vient ensuite par ministère l'énumération des diverses dépenses pour lesquelles les crédits supplémentaires sont autorisés; la liste en a été faite avec soin, et après une décomposition exacte des éléments du budget. Elle pourra être révisée tous les ans, augmentée ou réduite, selon le nombre et la nature des chapitres qui composeront la loi des dépenses.

Mais après le budget voté des circonstances nouvelles et imprévues peuvent survenir. Faudra-t-il, en face de ces événements, laisser l'Administration désarmée et impuissante? non sans doute, et une semblable extrémité ne saurait entrer dans l'esprit de personne, même de ceux que l'abus des crédits par ordonnances a le plus vivement préoccupés. Les gouvernements constitutionnels ne doivent pas avoir moins de force que les gouvernements absolus, et les garanties que la nation a droit de réclamer ne tournent pas au détriment de la puissance de l'Etat.

C'est ici que la faculté d'ouvrir des crédits extraordinaires trouve sa place. Cette faculté a été donnée au gouvernement par la loi du 25 mars 1817. Rien de plus facile que de tracer la limite qui sépare les crédits supplémentaires et les crédits extraordinaires; il y a crédit supplémentaire, quand il s'agit d'une dépense relative à l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans le service lui-même; il y a crédit extraordinaire, quand la dépense a pour objet ou la création d'un service nouveau, ou l'extension d'un service inscrit dans la loi de finances au delà des bornes déterminées par cette loi.

La condition exigée par la loi de 1817, c'est que les cas *soient extraordinaires et urgents;* votre commission pense qu'il est possible de mettre plus de précision dans le langage, et que, conformément à l'esprit de la loi de 1817, il faut demander, en outre, que la nécessité invoquée en faveur des crédits extraordinaires n'ait pas pu être appréciée lors du vote du budget. D'un côté, pour que le gouvernement soit dispensé d'attendre la réunion des Chambres, il faut que les cas soient urgents : de l'autre, il faut que les Chambres n'aient pas pu prévoir et régler le service, pour que les crédits extraordinaires n'empiètent pas sur les droits du budget. Tout ce que le budget a pu prévoir est définitivement réglé; ainsi le veulent les principes de notre gouvernement constitutionnel ; en cas d'insuffisance, il ne reste de ressource que dans le budget prochain. Si le gouvernement n'a pas sollicité le vote des Chambres en temps utile, c'est sa faute; s'il l'a sollicité sans l'obtenir, il ne peut pas lui être permis de s'en passer. C'est à tort que l'on alléguerait l'urgence, il est de la nature de l'urgence d'être soudaine et inattendue, et si l'on a résisté aux motifs produits en faveur de la dépense pendant que les Chambres étaient assemblées, c'est qu'il n'y avait pas de péril dans le retard. Nous en disons autant de la nécessité; il n'y a pas de nécessité véritable quand on peut différer de s'y soumettre. Quant à l'utilité, quelque grande qu'elle soit, jamais elle ne justifie une dépense ordonnée sans le concours des Chambres. Une seule raison peut légitimer la dépense, dont les motifs étaient déjà connus pendant la session des Chambres, et qui cependant n'a pas été soumise à leur approbation, c'est la raison d'Etat, la nécessité du secret, comme pour certaines entreprises de la guerre. Mais la nouvelle rédaction proposée par votre commission n'enlève pas au gouvernement le droit de pourvoir, en de telles circonstances, aux intérêts du pays; il est évident que des services qui, par leur nature, devraient être tenus se-

« Chap. XIV. *Dépôt de la guerre et carte de France* : 361,000 francs. » Au moyen d'une transposition, ce chapitre est augmenté de 20,000 fr. et porté à 381,000 francs. (*Ce chapitre est aussi adopté.*)

« Chap. XV. *Matériel de l'artillerie:* 13,066,000 fr. » La commission propose une réduction de 4,673,000 francs.

M. le général Gourgaud, commissaire du gouvernement, a la parole.

M. **le général Gourgaud**, *commissaire du roi.* Messieurs, le ministre de la guerre, en établissant le projet du budget de 1835, avait demandé pour la fabrication des armes un crédit de 6,500,000 francs: mais forcé par des exigences financières, et afin de ne pas trop réduire l'effectif de l'armée, le ministre a depuis consenti à se renfermer encore cette année dans la limite du crédit alloué pour ce même objet en 1834, c'est-à-dire 3,994,000 francs qui devaient être employés de la manière suivante :

80,000 fusils, modèle 1822, à	35	2,800,000
10,000 fusils n° 1 à	28	280,000
6,000 mousquetons de cavalerie à	24	144,000
3,000 paires de pistolets à	30	90,000
3,000 fusils de remparts à	75	225,000
10,000 sabres de troupes à pied à	8	80,000
2,000 sabres de canonniers	19	38,000
2,000 sabres de cavalerie légère à	21	42,000
3,000 paires de cuirasses à	75	225,000
20,000 baïonnettes de rechange à	3 50	70,000
		3,994,000

Cela faisait une réduction de 2,506,000 francs. et cependant M. le rapporteur, ne la trouvant pas encore assez forte, propose de retrancher une nouvelle somme de 1,020,000 francs, de manière qu'il ne resterait pour la fabrication des armes de guerre que 2,974,000 francs.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques détails pour convaincre la Chambre que cette dernière somme, inférieure à la moyenne de celles allouées pendant les 16 années de la Restauration à la fabrication des armes, ne peut suffire aux besoins du service.

L'approvisionnement en armes portatives doit être, ainsi qu'il est établi au rapport au roi du 18 septembre 1833, de 2,100,325 fusils, et ce nombre, qui diffère beaucoup des évaluations présentées dans le rapport, n'est cependant pas *un complet qui puisse défier toutes les éventualités imaginables*, ainsi que l'avance M. le rapporteur.

L'approvisionnement de 3 fusils par homme doit être échelonné sur l'armée dans toutes ses positions : une bataille perdue le compromet gravement; il peut même arriver tel désastre qui l'anéantirait entièrement, et laisserait sans ressource l'armée qui devrait défendre la patrie en cas d'invasion, ainsi que cela a eu lieu en 1814 et en 1815.

Il est donc prudent de se prémunir contre un pareil événement, quelque peu possible qu'il soit.

Au 1er janvier 1835 il manquera plus de 600,000 fusils. M. le rapporteur, qui n'évalue le déficit qu'à 200,000, ne tient aucun compte non seulement des remplacements qui doivent avoir lieu dans les corps, mais même de la réserve de 400,000 fusils qui doit composer la dotation des places. Il est pourtant bien évident qu'il faut une réserve dans les places assiégées pour compenser les pertes qui ont lieu pendant la durée du siège, et cette réserve ne peut être prélevée sur l'approvisionnement de 3 fusils par homme, ce dernier, ainsi que nous l'avons dit, devant suivre l'armée.

On pense que ce déficit, de plus de 600,000 fusils dans un approvisionnement calculé au minimum du nécessaire, peut, contrairement à l'opinion de M. le rapporteur, *occasionner quelque inquiétude*. On ne fabrique pas en France 300,000 fusils par an aussi aisément que paraît le croire l'auteur du rapport. Il a fallu 2 ans 1/2, avec toutes les ressources qui existaient en 1830 dans nos manufactures et dans nos arsenaux, pour pouvoir arriver à monter une fabrication annuelle à 300,000 fusils.

Que M. le rapporteur se rassure donc, *nous sommes encore loin de toucher au moment où l'encombrement des arsenaux ne laissera subsister d'autre besoin que celui de subvenir aux remplacements annuels.*

M. **Passy**, *rapporteur.* On parle d'une commission, et non pas d'un rapporteur.

M. **le général Gourgaud**, *commissaire du roi.* Je n'ai pas été appelé une seule fois dans la commission.

M. **Passy**, *rapporteur.* C'était à M. le ministre de la guerre à vous envoyer, et non pas à la commission à vous appeler dans son sein. La commission s'entend avec le ministre de la guerre, et avec nul autre.

M. **le général Gourgaud**, *commissaire du roi.* Si, dans l'exposé des motifs du projet de budget, on a parlé de la nécessité de rendre aux manufactures royales une activité paralysée par le ralentissement des fabrications, c'était pour remédier à un mal produit par des réductions intempestives, et non pour engager les Chambres à *trouver bon de voter des fonds pour entasser à grands frais des armes dont le pays n'aura que faire*, ainsi qu'il est dit dans le rapport de la commission.

L'approvisionnement actuel, auquel nous ne sommes parvenus qu'avec tant d'efforts, de dépenses et de difficultés, dépasse à peine le point où était arrivé celui qui existait à l'époque de la Révolution de 1830; et cependant il doit pourvoir à des remplacements beaucoup plus considérables, car l'effectif de notre armée est plus élevé, et la garde nationale a entre ses mains près d'un million de fusils qui donneront lieu à un remplacement annuel de 20,000 francs au moins, en supposant, ce qui est impossible, que chaque arme atteignît une durée de 50 ans.

Ainsi donc, quoique notre réserve ait un peu dépassé celle qui existait en 1830, nous sommes pourtant encore dans un état de faiblesse relative, en raison du plus grand nombre de remplacements à effectuer chaque année.

Sous la Restauration, il a été consacré chaque année, terme moyen, 3,500,000 francs à la fabrication des armes portatives, et cependant il a fallu au moins 16 années de travail pour former la faible réserve de 900,000 fusils qui existait

en 1830, et qui a été si promptement absorbée par la Révolution.

On se rappelle les reproches violents qui ont été adressés à l'administration de cette époque pour avoir laissé nos arsenaux dégarnis de matériel : on imputait à la trahison une semblable incurie; on disait, peut-être avec raison, que c'était par calcul, et pour obéir aux injonctions de la Sainte-Alliance, que la Restauration laissait la France dans un état tel de faiblesse, sous le rapport des approvisionnements de guerre, afin d'assurer la domination étrangère sur notre pays. Le gouvernement pourrait-il aujourd'hui s'exposer aux mêmes reproches, aux mêmes inculpations, en reprenant les mêmes errements?

Et qu'on ne s'y trompe pas : si nous avions la guerre, notre réserve serait tout aussitôt détruite que celle de 1830. Une campagne, même heureuse, coûte beaucoup d'armes; celles des hommes tués, blessés, malades, sont perdues pour la plupart, et s'ajoutent à celles mises hors de service par le feu de l'ennemi.

En cas de revers, l'énormité des pertes d'armes est incalculable. D'après les relevés que j'ai faits des armes fabriquées dans les manufactures françaises depuis 1804 jusqu'en 1814, il a été livré près de 3,000,000 d'armes, indépendamment de toutes celles prises à l'ennemi sur les champs de bataille et dans ses places et arsenaux. Eh bien! qu'en avons-nous rapporté de Russie, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne? En 1814, l'empereur s'est vu dans la nécessité de désarmer les compagnies sédentaires et la garde nationale, pour procurer de faibles ressources à l'armée; et au 1er juillet de la même année nous n'avions que 137,000 fusils.

Les désastres de cette époque ne peuvent être attribués qu'au manque d'armes. Qui pourrait douter que la France ne fût sortie victorieuse de la lutte terrible où elle était engagée, si l'empereur avait eu des fusils à donner aux levées en masse de l'Alsace, de la Lorraine, de la Champagne et de la Franche-Comté?

C'est donc pendant la paix qu'il faut travailler à accroître un approvisionnement aussi précieux et aussi lent à former. La fabrication est alors soignée, et l'on se procure des armes de qualité supérieure. Le capital employé à ces travaux n'est pas perdu pour l'État, il se représente en produits confectionnés, et au moment du danger il a centuplé de valeur.

A ces considérations purement militaires, vient s'en joindre une d'une autre nature, mais qui est également bien importante, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons; c'est celle de ne pas, en désorganisant nos manufactures par une trop forte réduction dans les commandes, refuser du travail à une masse considérable d'ouvriers.

M. **le général Demarçay**. Monsieur le président, j'ai demandé la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, j'ai de courtes réflexions à adresser à la Chambre, mais qui me semblent d'une grande importance. J'appuie d'abord, par les raisons qu'en a données M. le rapporteur dans son rapport, la réduction proposée par la commission. Mais, Messieurs, je crois que M. le rapporteur, ou du moins que la commission a encore eu une grande condescendance pour la proposition du gouvernement; car, si elle n'eût consulté que l'état des choses, l'état dans lequel nous nous trouvons, je crois qu'elle aurait réduit la fabrication des armes de guerre, je veux dire des armes à feu, autant que l'état des marchés passés l'aurait permis.

Effectivement, Messieurs, qu'est-ce que c'est que le fusil d'infanterie dans l'état actuel? Quand il a été porté, à quelque chose près, au point de perfection où nous le voyons aujourd'hui, en 1777, c'était incontestablement le meilleur fusil de guerre qui existât en Europe. Aussi les Anglais, si habiles dans toute espèce de fabrication d'objets manufacturés, l'ont-ils promptement imité; en 1794, ils l'avaient adopté et introduit dans leurs armées.

Mais, depuis ce temps-là, il s'est fait de grands progrès. Toutes les armées étrangères ont des fusils aussi bons que les nôtres. Cependant quelque bon que soit ce fusil, quelque satisfaisant que soit le point de perfection où nous le voyons aujourd'hui, il est loin néanmoins de remplir toutes les conditions désirables.

Remarquez bien, Messieurs, que le fusil est incomparablement plus important que toutes les autres machines employées à la guerre. Il y a eu une erreur longtemps répandue chez les militaires, et notamment avant nos guerres de la Révolution, c'était que le feu de l'infanterie était peu important, qu'il ne servait, pour ainsi dire, que de contenance, que de moyen d'assurance à l'infanterie, mais que le sort des batailles dépendait du feu de l'artillerie. Eh bien! Messieurs, notre expérience de la guerre nous a prouvé le contraire. Rien n'est plus dangereux, rien n'est plus décisif dans une bataille que le feu d'une bonne infanterie. Le feu de l'infanterie, la justesse du tir, dépendent surtout de la perfection de l'arme. Nous devons surtout prendre en considération la petitesse de nos hommes. Il est certain que nos soldats d'infanterie ont la taille la moins élevée de toutes les armées de l'Europe.

Messieurs, la grandeur de l'homme, la force physique, est une condition indispensable pour que le feu de l'infanterie, avec le fusil tel qu'il est aujourd'hui, ne soit pas très irrégulier. Ainsi donc, le fusil demande de grandes perfections; d'abord il faut avoir des armes à percussion au lieu d'avoir des fusils à amorce. Je sais qu'on s'occupe de ce changement. Mais depuis 18 ans que les armes à percussion ont remplacé généralement et sans exception pour les chasseurs les fusils à amorce, c'est-à-dire pour les cas qui exigent le plus de justesse et de précision, depuis 18 ans, dis-je, la question devrait être résolue si l'on y avait mis les soins convenables. Je dis surtout qu'elle devrait être résolue depuis la Révolution de 1830, et même depuis que M. le maréchal Soult est ministre de la guerre. Mais ce n'est pas tout. Nos armes de guerre ont encore de très grands défauts; leur poids est beaucoup trop considérable dans la partie la plus éloignée de l'épaule de l'homme, c'est-à-dire à la bouche du canon; les capucines sont beaucoup trop lourdes. Il en résulte nécessairement que l'homme n'ajuste pas bien, que le coup porte généralement tantôt trop haut, tantôt trop bas, mais particulièrement trop bas.

Messieurs, c'est là un objet important et qu'il faut rappeler : dût la dépense en être augmentée, il faut apporter des perfectionnements dans nos armes de guerre, et surtout dans le fusil de l'infanterie. C'est un objet dont j'ai déjà entretenu la Chambre, et que je rappelle à M. le ministre de la guerre.

Je prendrai en même temps la liberté de faire

une réflexion, c'est qu'en vérité des questions très importantes sont quelquefois mises de côté; on ne paraît pas s'en occuper, tandis que des problèmes de la plus grande difficulté sont résolus avec une promptitude, je me sers de ce mot, qui véritablement étonne les hommes du métier.

Dernièrement j'ai lu dans le *Moniteur*, et vous avez pu le lire comme moi, un rapport dans lequel se trouvent ces mots : « M. Thiery, officier d'artillerie, se trouve en ce moment aux forges de Fourchambault, où il est occupé à construire des rouages et des affûts de toutes pièces qui auront une grande supériorité sur toutes les machines en usage dans l'artillerie, c'est-à-dire sur les affûts en bois, sur les chariots, etc. » Il entre dans beaucoup de détails à cet égard, et termine son rapport par cette considération qui m'a beaucoup frappé:

« Autrefois, avant le ministère de M. le maréchal Soult, cette question eût été renvoyée au comité de l'artillerie qui l'eût longuement examinée, et qui peut-être ne lui aurait donné aucun résultat. Au lieu de cela, le ministre de la guerre l'a reprise en considération immédiatement, d'après sa propre impulsion et ses propres lumières; il a immédiatement ordonné les fabrications que je suis chargé de faire. »

J'avoue que sur une question de cette importance, il n'y a pas d'homme en France, il n'y a pas d'officier d'artillerie en Europe, quelque versé qu'il soit dans son métier, qui osât prendre sur lui de la décider ; elle doit être soumise aux plus profondes méditations et à des expériences multipliées.

Messieurs, je vous cite cet exemple, je le présente à M. le ministre de la guerre pour le prier de prendre en plus prompte considération les expériences à faire sur les fusils de l'armée, et de se décider un peu moins légèrement pour les changements à faire dans le matériel.

M. **Passy**, *rapporteur*. S'il est des économies désirables, lorsqu'elles ne préjudicient pas à la sûreté du pays, ce sont celles qui portent sur le matériel.

Depuis 3 ans vos commissions de la guerre ont eu à examiner quelle était la quantité d'armes qu'il fallait à la France.

Chaque année on leur a proposé des calculs, des évaluations différentes. Ainsi, lors de la première demande, on demandait 3 fusils par homme, les commissions partirent de cette base. Dans l'année qui suivit on éleva une autre prétention, et les membres de la commission du budget de cette époque peuvent se le rappeler, on demanda 5 fusils par homme. Cette proposition fut rejetée par la commission.

L'année dernière, ce fut 3 fusils par homme ; mais on portait l'armée à 600,000 au lieu de 500,000.

L'évaluation fut encore rejetée.

Aujourd'hui on en fait une autre. Il ne s'agit plus de 500,000 hommes, ni de 600,000 hommes; mais le commissaire du roi vient de faire à la Chambre une demande d'une espèce nouvelle, celle de donner 400,000 fusils pour les places fortes. Celle-là nous n'en avions jamais entendu parler, et certes, si je conclus par les faits passés, je serais obligé de dire que chaque fois que nous nous sommes rapprochés par des achats d'armes du complet demandé par le gouvernement, les exigences ont augmenté dans les mêmes proportions.

M. **le général Gourgaud**, *commissaire du roi*. La demande est dans le rapport au roi.

M. **Passy**, *rapporteur*. Le rapport au roi ne regarde pas la Chambre.

M. **le général Gourgaud**, *commissaire du roi*. Il a été imprimé et vous a été distribué.

M. **Passy**, *rapporteur*. La Chambre ne communique qu'avec M. le ministre de la guerre, et ne prend de renseignements que dans les états fournis par le ministère. Il n'y a que cela d'officiel pour elle.

Messieurs, nous avons arrêté la dépense pour la quantité de fusils nécessaire à une armée de 500,000 hommes. Nous avons vu que le maximum se monte à 1,675,000 fusils, en supposant que, sur les 900,000 fusils fournis à la garde nationale, il n'y en avait pas un qui pût servir aux hommes appelés à entrer dans les bataillons de la garde nationale mobile.

C'est ce que nous avons établi dans le rapport, je le répète, en supposant que les 60,000 fusils ne se retrouvassent plus, et nous avons évalué à 1,675,000 la quantité de fusils nécessaire à raison de 3 fusils par soldat d'infanterie. C'est un maximum au delà duquel nulle puissance n'est jamais allée en Europe.

Eh bien! il y a aujourd'hui en France, tant dans les mains des troupes que dans les arsenaux, 1,400,000 fusils environ. Au 1er janvier 1836, si vous allouez la demande déduite, l'incomplet ne sera plus que de 200,000 pour atteindre un maximum beaucoup trop considérable; car vous devez le savoir, quand on prend pour base une armée de 500,000 hommes, cette armée, lorsqu'elle entre en campagne, laisse derrière elle des dépôts et un assez grand nombre d'hommes dans les hôpitaux. Une armée de 500,000 hommes est, en temps de guerre, une armée réduite à 400,000.

Vous avez, dès aujourd'hui, la quantité de fusils nécessaire pour armer vos troupes, pour quelque guerre que ce soit.

Voyez maintenant où est le danger du système qu'on suit en demandant continuellement de nouvelles fournitures d'armes. Les manufactures d'armes, si l'on continue encore 2 ans à faire des fournitures aussi considérables, n'auront plus rien à faire, et alors que deviendront ces établissements? Ce que nous avons pensé, c'est qu'il est important de réduire la quantité des commandes, non seulement parce que le gouvernement a une grande quantité d'armes, mais encore parce qu'il importe de répartir également sur les années à venir les demandes à faire pour compléter la réserve. Ce système assurera plus longtemps du travail aux manufactures royales, et pour ma part je ne sais pas, quand une fois les arsenaux seront remplis, ce que deviendront ces établissements. Il faut se rappeler que les manufactures royales ont avec le gouvernement des marchés qu'on ne peut rompre.

Dès lors il en résultera un embarras infini, et nous ne pouvons trop recommander à M. le ministre de la guerre de s'y préparer à l'avance. Quant à la dotation de 400,000 fusils, je ne la comprends pas; car quand on mettra des troupes dans une ville elles seront détachées d'une armée, et auront le nombre de fusils destinés à leur usage; il y aura donc double emploi, si, pour les mêmes troupes, on faisait à la fois des approvisionnements de siège et des approvisionnements de campagne.

On vous a fait remarquer et l'on s'est étonné

de ce qu'il ne se trouvait en 1814 que 151,000 fusils. Mais rappelez-vous, Messieurs, de quelle époque on parle; rappelez-vous les guerres de 1812, de 1813; ce qui m'étonne, moi, c'est qu'il en restât autant, après les destructions inouïes de ces deux campagnes. D'ailleurs, n'avez-vous pas donné plus de 900,000 fusils aux gardes nationales, et les armes qui manquaient aux paysans de la Lorraine et de la Champagne pour attaquer les détachements épars sur les derrières de l'armée étrangère, ces armes sont maintenant aux mains des populations.

Je persiste donc, au nom de la commission, dans la réduction qu'elle vous a proposée.

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !... Aux voix !

M. le Président. Malheureusement la Chambre n'est plus en nombre.

M. le Président donne lecture de l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du samedi 19 *avril* 1834.

Réunion des 2e, 3e, 4e, 5e, 7e et 8e bureaux pour nommer un second commissaire pour l'examen des projets de loi relatifs aux ponts de Cubzac et de la Roche-Bernard.

Séance publique à une heure.

Rapports de la commission des pétitions. (Voir le feuilleton n° 8.)

Discussion du projet de loi qui autorise la ville de Metz à s'imposer extraordinairement.

Développement de la proposition de loi de M. Dussaussoy, relative aux céréales.

Discussion de la proposition de loi de M. Anisson-Duperron, sur le défrichement des bois.

Commission chargée d'examiner le projet de loi contre les détenteurs ou dépositaires d'armes ou de munitions de guerre.

1er *bureau.* — MM. Voysin de Gartempe.
2e — André.
3e — Jollivet.
4e — Dumon.
5e — Renouard.
6e — Fulchiron.
7e — Dufau.
8e — Pataille.
9e — Caumartin.

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 400,000 *francs, pour secours à l'occasion des troubles du mois d'avril.*

1er *bureau.* — MM. le général Jacqueminot.
2e — le marquis de Cambis-d'Orsan.
3e — Etienne.
4e — Jouffroy.
5e — Viennet.
6e — Poulle (Emmanuel).
7e — le général Bugeaud.
8e — Rouillé de Fontaine.
9e — le comte de Lariboisière.

Commission chargée d'examiner les 2 projets de loi portant demande:

1° D'un crédit extraordinaire de 14,014,000 fr., sur l'exercice 1834 ;

2° D'un crédit de 22,442,000 francs additionnellement au budget de la guerre de 1835.

1er *bureau.* — MM. le baron Pelet (*de la Lozère*).
2e — le colonel Paixhans.
3e — Ganneron.
4e — Dugas-Montbel.
5e — le comte Sébastiani (Horace).
6e — le baron Lepeletier d'Aunay.
7e — le général Bugeaud.
8e — Girod (*de l'Ain*).
9e — le général Delort.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à une demande d'un crédit extraordinaire pour les fêtes de juillet.

1er *bureau.* — MM. Defermon.
2e — le colonel Paixhans.
3e — Rihouet.
4e — Rondeaux.
5e — Lacaze.
6e — le comte Achille Vigier.
7e — le comte Alexandre de Laborde.
8e — Reynard.
9e — Kératry.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction d'un canal entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.

1er *bureau.* — MM. Roul.
2e — Duséré.
3e — Daguilhon-Pujol.
4e — De Sivry.
5e — Debia.
6e — Jay.
7e — Laurence.
8e — de Bérigny.
9e — Aubert.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du vendredi 18 *avril* 1834.

RAPPORT (1) *de* M. DUCHATEL, *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de budget du ministère des finances pour l'exercice* 1835, *présenté par M.* **Calmon**, *député du Lot.*

(NOTA. — Avant son entrée au ministère, M. Duchâtel avait préparé ce rapport, et l'avait présenté à la sous-commission spéciale chargée de l'examen du budget du ministère des finances, qui l'avait approuvé.)

Messieurs, le ministère des finances est chargé de subvenir au payement de toutes les

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Calmon, membre de la commission, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, page 24.

(2) Cette commission est composée de MM. le baron Pelet (de la Lozère), Fournier, Martin, Baude, le baron Dupin, Cunin-Gridaine, Eschasseriaux, Bailliot, le baron Lepeletier d'Aunay, Génin, Bresson, Demeufve, Gillon, Rihouet, le baron Roger, Périer (Camille), Calmon, Duvergier de Hauranne, Salverte, le comte Hector d'Aunay, Gouin, Duchâtel, Sapey, Ganneron, Reynard, Dubois-Aymé, Piscatory, Auguis, Passy, le comte de Mosbourg, Odilon Barrot, le comte de Montozon, Legrand (Oise), Odier, le marquis de Cambis d'Orsan, Chasles.

dépenses de l'Etat. Il n'a pour cela que deux moyens, l'impôt et le crédit. L'impôt coûte des frais de perception, et le crédit des intérêts. Tandis que tous les autres ministères, considérés sous le rapport du budget, n'ont d'autre tâche que de régler des dépenses, le ministère des finances doit créer des ressources; la dépense n'est pas pour lui un but, mais un moyen; pendant que les autres consomment, il produit. De là le caractère propre de la place qu'il occupe dans l'administration générale de l'Etat; c'est à ce ministère qu'appartiennent les réductions les plus importantes qui aient été faites sur les dépenses publiques, depuis que le gouvernement représentatif est établi en France; condamné à lutter sans cesse avec la difficulté de trouver des ressources, celui qui préside aux finances est appelé, à chaque instant, à mesurer les sacrifices que les dépenses imposent; aussi a-t-on vu souvent l'administration des finances prendre l'initiative des améliorations, et s'associer aux efforts des Chambres pour arrêter le progrès des dépenses et pour répandre la lumière sur l'emploi des deniers de l'Etat.

Le mécanisme de notre organisation financière est simple et facile à saisir. Au centre sont réunies, sous l'autorité du ministre, toutes les directions qui donnent l'impulsion aux différentes parties du service. Pour la perception des impôts et des revenus publics, autant de directions qu'il y a de grandes branches de revenus; elles surveillent le recouvrement des taxes, et assurent l'exacte application des lois qui règlent l'assiette de l'impôt. A côté de ces régies centrales est une comptabilité générale qui saisit, contrôle et retrace toutes les recettes et toutes les dépenses, puis une direction de trésorerie, qui distribue les ressources selon les besoins sur les divers points du territoire et répond de l'exactitude des payements du Trésor dans toute l'étendue de la France. Voilà pour le centre; quant aux départements, chaque branche de revenu a ses agents distribués en agents de perception et en agents de surveillance; puis il y a, par département, un receveur général à la fois caissier et banquier du Trésor, qui centralise toutes les recettes, et en dirige l'emploi suivant les convenances du service. A ce receveur général est joint un payeur chargé d'acquitter toutes les dépenses dans les formes légales, et dont la mission consiste à ne pas souffrir qu'un seul instant de retard compromette les droits des créanciers, et altère le crédit de l'Etat.

Tels sont les principaux éléments du système; ajoutez qu'en dehors de l'action du ministère, et sous la garantie d'une parfaite indépendance, vient se placer pour couronner l'édifice, la haute juridiction de la Cour des comptes, qui prononce sur la gestion de tous les comptables, poursuit tous les abus, et par ses déclarations solennelles, imprime aux comptes officiels un caractère d'authenticité que jusqu'à présent les comptes de l'Etat ne possèdent au même degré dans aucun pays du monde.

Quand on considère l'ensemble des crédits demandés pour les divers services qu'ordonnance le ministre des finances, et que l'on compare ces demandes aux sommes allouées par le budget de 1834, on trouve que toutes les augmentations proposées sont ou de simples mesures d'ordre, ou le résultat de l'exécution des lois. Il n'y a donc pas lieu d'appliquer ici la règle que nous nous sommes tracée pour l'examen du budget de 1835; pas de distinction à établir entre les dépenses qui ne sont qu'utiles et les dépenses d'absolue nécessité. Le budget des finances ne contient en réalité aucune dépense vraiment nouvelle; quelquefois la dépense exigée par les anciens services est modifiée à raison des changements apportés par les circonstances dans l'étendue même du service; mais ce n'est pas là un service nouveau qui doive être frappé de l'arrêt sévère que l'état de nos finances nous condamne à prononcer.

La dépense de la dette publique, comparée aux crédits de 1834, offre une diminution de 9,276,000 francs. Cette réduction n'est qu'apparente: elle résulte de ce que la somme de 15,000,000, à laquelle le ministre des finances évalue les charges de l'emprunt qu'il est dans son droit de négocier, n'a pas été inscrite au budget; si, comme il paraît convenable de le faire, on met cette somme en ligne de compte, la réduction est remplacée par un excédent d'environ 6,000,000.

Quant aux dotations, elles présentent une diminution de 264,000 francs, qui porte sur la subvention accordée à la Légion d'honneur.

Les services généraux du ministère des finances semblent, au premier abord, augmentés d'une somme de 325,300 francs. Mais de même que pour la dette publique sous la diminution apparente est renfermée un excédent de dépense, ici en retour l'augmentation indiquée au budget cache une réduction véritable. L'augmentation provient, en effet, de ce que, par mesure d'ordre, une somme de 1,250,000 francs, est portée pour la dépense des exercices clos. En réalité la dépense se trouve réduite de 924,700 francs.

En jetant un coup d'œil rapide sur les crédits réclamés pour les frais de perception des impôts, on aperçoit des augmentations pour 1,257,400 francs, et des réductions pour 508,325 francs. La principale cause des augmentations est dans l'accroissement même des produits qui élève dans une certaine proportion les remises des agents de la perception.

La 5[e] partie du budget, qui comprend les remboursements et les non-valeurs, ne se compose que de dépenses d'ordre; la critique ne saurait s'exercer sur l'augmentation de 4,400,000 francs proposée pour 1835. Les centimes communaux, imposés pour les besoins de l'instruction primaire, en vertu de la loi du 28 juin 1833, contribuent pour plus de 3 millions à l'accroissement de la dépense.

Nous venons, Messieurs, de vous exposer rapidement les résultats généraux du budget des finances. Notre tâche serait maintenant d'examiner en détail les divers chapitres de dépenses. Mais avant de procéder à cet examen, nous devons d'abord vous rendre compte de la manière dont nous avons résolu diverses questions qui se rapportent à l'ensemble du budget. Ces questions concernent les indemnités temporaires accordées en cas de suppression d'emploi, le système suivi pour le paiement des dépenses appartenant aux exercices clos, enfin les crédits supplémentaires.

Indemnités temporaires.

Quand, par mesure d'économie, l'Administration est amenée à supprimer des emplois, souvent il arrive que les titulaires des emplois supprimés ne remplissent pas les conditions exigées pour la retraite. A les congédier brus-

quement et sans aucune indemnité, il y aurait une dureté excessive, et la rigueur de ce procédé mettrait obstacle à des réformes utiles. Placée dans l'alternative ou de traiter de cette manière ses employés ou de ne pas faire de suppressions, l'Administration serait portée à maintenir les emplois, et à priver l'État du bénéfice des réformes. C'est donc comme moyen de faciliter la réduction des dépenses que la loi du 1er mai 1822 a permis d'accorder des indemnités temporaires dans le cas de suppression d'emplois; l'article 4 de cette loi est ainsi conçu :

« Lorsque, par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé, sur le fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires, proportionnées à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le *maximum* de la pension de retraite affectée à chaque emploi.

« Le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué chaque année aux Chambres. »

Le motif qui a dicté cette disposition est sage; mais la pratique n'a pas toujours répondu aux intentions de la loi. De nombreux abus ont été commis; l'article que nous venons de citer limitait aux administrations centrales la faculté d'obtenir des indemnités temporaires; on l'a étendue au service des départements. Trop souvent les suppressions n'ont eu pour objet, que de donner des pensions à des employés qui n'y avaient pas droit, et les emplois, supprimés sous une forme, ont bientôt reparu sous une autre. On a vu l'Administration, pour se donner les moyens d'éluder les dispositions des règlements, placer fictivement des employés qu'elle voulait favoriser dans des emplois dont déjà elle avait décidé la suppression. De cette manière, la loi de 1822, qui n'avait qu'un but d'économie, a, contre le dessein de ses auteurs, favorisé l'accroissement de la dépense. Elle a contribué à augmenter le désordre qui règne dans le système des pensions. Après avoir balancé les inconvénients et les avantages, votre commission pense que la disposition de la loi de 1822 est aujourd'hui plus nuisible qu'utile. Il est d'ailleurs à remarquer qu'elle ne s'applique qu'aux administrations centrales ; or, depuis plusieurs années, les administrations centrales ont subi des retranchements qui ne permettent guère d'espérer de nouvelles réformes. Ainsi, nous ne saurions attendre de bons effets du maintien de la loi de 1822, et cependant, cette loi maintenue offrirait encore des facilités pour quelques abus. Nous vous proposons donc de prononcer l'abrogation formelle de l'article 4, dont nous avons cité le texte plus haut. Je n'ai pas besoin de dire que cette abrogation ne pourra porter préjudice aux droits liquidés conformément à la loi et aux ordonnances qui en ont réglé le mode d'exécution ; l'abrogation proposée ne peut regarder que l'avenir.

Déjà, dans les budgets des divers ministères, vous avez alloué les fonds nécessaires pour le paiement des indemnités temporaires accordées depuis 1822, jusqu'à ce jour. Nous ne prétendons pas dire non plus que lorsque des réformes vraiment utiles seront faites, il ne restera aucun moyen d'allouer une juste indemnité aux services des employés dont les fonctions seront subitement supprimées, cette extrême sévérité pourrait entraver l'accomplissement de projets dictés par de sages vues d'économie. Mais c'est au budget de chaque année, et par une proposition spéciale, qu'il faudra que les ministres viennent, en exposant les avantages de réformes, demander les fonds nécessaires pour assurer un équitable dédommagement aux employés atteints par les suppressions. Alors il ne pourra plus être fait abus d'une disposition générale; les Chambres pourront apprécier à la fois, d'un côté les réductions obtenues sur les frais du service, et de l'autre les charges qui en seront pour ainsi dire le prix. De cette façon, selon le véritable esprit de la loi de 1822, les indemnités temporaires se réduiront à un prélèvement, commandé par l'équité sur un fonds libre provenant d'une diminution réelle de dépense. Dans ce système, pas d'illusion ni de mécompte; pas de règle absolue pour des cas essentiellement divers; le gouvernement et les Chambres tiendront compte des circonstances, de la nature des emplois supprimés, des services des fonctionnaires, enfin de la facilité plus ou moins grande que pourra avoir l'Administration, pour replacer dans d'autres fonctions, les employés que les réformes auront frappés. La justice des Chambres ne se refusera pas à reconnaître les titres fondés sur d'utiles services; l'esprit d'ordre qui les anime ne leur permettra pas non plus d'augmenter, outre mesure, le fardeau si lourd qu'impose au budget la rémunération des services passés.

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer un article additionnel conçu dans les termes suivants :

« L'article 4 de la loi du 1er mai 1852 est abrogé. »

Exercices clos.

Au moment où les lois des comptes prononcent la clôture d'un exercice, il reste toujours des dépenses à payer; régler comme le font ces lois les dépenses et les recettes d'un budget, ce n'est pas déclarer les créanciers en déchéance; aux termes de la loi du 29 janvier 1831, la déchéance ne les atteint qu'après l'expiration de la cinquième année, à partir de l'ouverture de l'exercice, s'ils sont domiciliés en Europe, et de la sixième, s'ils sont domiciliés hors du territoire européen. L'époque de la clôture de l'exercice, se trouvant placée dans les derniers mois de la deuxième année, il s'en suit qu'entre la clôture et le terme fixé pour la déchéance, il reste encore un intervalle de plus de 3 ans pendant lequel tous les créanciers légitimes doivent être payés.

Dans l'état actuel des choses, les dépenses des exercices clos sont payées sur les fonds alloués aux services de l'exercice courant. Pas de chapitre spécial; pas d'allocation distincte au budget. On acquitte toutes les créances régulièrement liquidées; on n'exige pas même qu'elles aient été constatées lors de la clôture de l'exercice, et comprises dans les restes à payer, réglés par la loi des comptes; souvent il arrive qu'elles n'ont été reconnues que postérieurement à la clôture, et que, par conséquent, elles ne figurent dans aucune loi de finances. Suivant le compte général de l'administration des finances pour l'année 1833 sur 24,454,442 francs de créances, qui ont dû être payées après la clôture des divers exercices non encore frappés de déchéance, il y a une somme de 12,065,599 francs, portée pour créances qui n'ont été constatées

qu'après l'exercice déjà clos, et qui, de cette manière, n'ont pas subi le contrôle des Chambres, lorsque la présentation de la loi des comptes les a appelées à comparer les dépenses faites aux crédits ouverts, et à proclamer par leur vote les résultats de cette comparaison.

C'était là une irrégularité grave : il résultait de ce système que des dépenses s'élevant à des sommes considérables se trouvaient acquittées sans crédit législatif préalable; elles n'avaient pas paru dans les tableaux de la loi des comptes, et elles venaient se confondre inaperçues parmi les dépenses du service courant. Cet abus, plusieurs fois signalé, attira l'attention du ministre des finances, et une ordonnance royale du 12 octobre 1833, a entrepris d'y porter remède.

Voici quels moyens ont été combinés pour atteindre ce but. L'ordonnance veut qu'il soit introduit dans le budget de chaque ministère un nouveau chapitre, sous le titre de *dépenses des exercices clos;* c'est sur ce chapitre spécial, que sont imputées les ordonnances délivrées par les ministres pour toutes les dépenses qui n'ont pas pu être acquittées lors de la clôture de l'exercice. Comme tous les autres chapitres, il est doté d'un crédit, et ce crédit a pour mesure la dépense probable que les ministres présument devoir être faite dans l'année par rappel sur les exercices clos. L'ordonnance détermine ensuite la forme dans laquelle il doit être rendu compte annuellement de l'emploi des crédits ainsi ouverts au budget. Chaque exercice doit former, dans les comptes annuels des ministres, l'objet d'un tableau particulier.

C'est en exécution de cette ordonnance, que le budget qui vous a été présenté pour 1835, assigne à chaque ministère un crédit pour dépense des exercices clos. La dépense de 1835, comparée à celle de 1834, se trouve augmentée en proportion. Pour l'ensemble du budget, l'augmentation s'élève à la somme de 2,846,200 fr. (1). Ce changement dans le mode de présentation du budget, suivi d'un accroissement de dépense, nous a imposé le devoir de discuter le nouveau système, et de traiter la question des exercices clos, qui, sous un autre rapport, rentrait aussi dans les attributions de la commission que vous avez chargée d'examiner les comptes de 1831.

Le système de l'ordonnance du 12 octobre, bien qu'il se recommande par l'établissement de garanties nouvelles, ne nous a pas cependant paru complètement satisfaisant, ni sous le point de vue de l'ordre à mettre dans la comptabilité publique, ni pour les modifications qu'il apporte dans le budget.

Quel était le vice capital du régime ancien? Que des dépenses pouvaient être acquittées, sans qu'aucun crédit législatif les eût préalablement autorisées. Ce vice subsiste sous le régime nouveau. Des dépenses non prévues lors du règlement des comptes peuvent toujours être ordonnancées par les ministres. Le crédit annuel que l'on propose d'ouvrir au budget ne saurait être considéré comme un titre légal qui autorise la dépense. Ainsi que le porte l'ordonnance elle-même, c'est un simple crédit d'évaluation ; chaque ministre calcule quelle est la somme qui devra pendant l'année être payée sur les exercices clos, mais il ne vient pas demander pour la dépense elle-même la sanction législative. Cette sanction, en effet, ne peut être obtenue qu'à deux conditions, il faut d'abord justifier la dépense puis ensuite la classer selon les spécialités du budget. Justification et spécialité voilà les 2 caractères essentiels de tous les crédits ouverts aux ministres. Mais le chapitre de la dépense des exercices clos ne réunit pas ces 2 conditions et ne peut pas les réunir; il n'imprime pas à la dépense le sceau du commandement légal, il se borne à apprécier la quotité probable des payements.

Il n'est qu'un seul moyen de soumettre à la règle commune le service des exercices clos : pour toutes les créances constatées dans la loi des comptes, il faut que cette loi contienne l'autorisation de payer jusqu'au terme fixé pour la déchéance; quant aux créances qui n'ont été constatées qu'après le règlement de l'exercice, un crédit supplémentaire, obtenu dans les formes réglées par la loi du 24 avril 1833, peut seul donner à la dépense la légalité qui lui manque aujourd'hui. Mais il est surtout à désirer, et nous en exprimons le vœu formel, que les efforts de l'administration parviennent, sinon à faire disparaître entièrement ces tardives créances, au moins à en réduire le nombre dans les plus étroites limites.

Dans le système que nous adoptons, conviendra-t-il d'allouer au budget de chaque ministère un crédit spécial pour la dépense des exercices clos? Voilà la question que nous avons à résoudre.

Après la clôture de l'exercice, il reste encore jusqu'à la déchéance un intervalle de plus de 3 années. Ce n'est qu'après la cinquième année que l'on peut regarder l'exercice comme véritablement clos, et les dépenses comme définitivement réglées; jusque-là il n'y a en quelque façon qu'un règlement provisoire. La période d'exécution du budget se compose en réalité de 5 années. Pour pouvoir apprécier avec exactitude la manière dont chaque budget a été exécuté, et comparer les faits soit aux commandements, soit aux évaluations de la loi, il faut donc avoir le moyen de suivre la dépense pendant les 5 ans et de la rattacher, à mesure qu'elle s'accomplit, aux divers services auxquels elle appartient. Mais il faut pour cela que la dépense des services clos ne se confonde pas avec la dépense du service courant. Une place à part doit lui être assignée dans les comptes. Cette place doit répondre aux cadres du budget. Le bon ordre de la comptabilité veut donc que le budget de chaque ministère renferme un chapitre spécial, sur lequel soient imputees les dépenses des anciens exercices. C'est à cette seule condition que les faits pourront être saisis, distingués, classés. Le chapitre comprendra toutes les dépenses qui seront acquittées sur les exercices clos, et il se subdivisera naturellement en autant d'articles qu'il y aura d'exercices non encore frappés de déchéance. A l'expiration du terme très prochain fixé par la loi du 29 janvier 1831, le nombre de ces exercices ne sera jamais que de 3.

Jusqu'ici nous sommes d'accord avec le système de l'ordonnance du 12 octobre; mais la différence reparait quand il s'agit de savoir si

(1)

Justice	4,200 fr.
Affaires étrangères	30,000
Instruction publique	12,000
Intérieur	150,000
Commerce	400,000
Guerre	500,000
Marine	500,000
Finances	1,250,000
	2,846,200 fr.

les chapitres introduits au budget devront n'y figurer que pour mémoire, ou s'il faudra, comme on nous le propose, leur attribuer des allocations déterminées.

Dans notre opinion, ils ne doivent être portés que pour mémoire; la raison en est simple et facile à saisir.

D'où vient que la nécessité se présente d'acquitter des dépenses sur d'anciens exercices? c'est que, pendant le cours d'un exercice, la dépense qui lui appartient n'est pas acquittée en entier. Elle laisse, pour employer l'expression technique, des *restes à payer*. Mais le budget accorde tous les fonds nécessaires pour le service complet de l'exercice. Si donc l'on ajoutait ceux qu'exige le payement des dépenses qui sont demeurées en retard, il y aurait évidemment double emploi. C'est au moyen des fonds restés libres sur la masse du service courant, que les dépenses du chapitre des exercices clos doivent être payées. Tel est le jeu de notre mécanisme financier; chaque exercice lègue une portion de ses dépenses à ceux qui le suivent, et en retour cède une portion de ses ressources à ceux qui le précèdent. Dans un système rigoureux de comptabilité, la compensation doit être exacte, et, à prendre un certain nombre d'années, il doit y avoir balance entre les fonds libres et les dépenses restant à payer. Pour résumer en deux mots notre pensée, le chapitre des exercices clos doit être doté, non pas en impôts à la loi des recettes, mais en annulations de crédits sur les diverses parties du budget des dépenses.

A procéder d'une autre manière, il y aurait un grave inconvénient. Ce serait la nécessité d'augmenter les voies et moyens en proportion des sommes ajoutées au budget des dépenses, c'est-à-dire d'accroître les impôts, difficulté toujours grande, mais plus grave que jamais dans l'état de nos finances.

L'opinion qui n'admet que pour mémoire le chapitre des dépenses *des exercices clos* écarte cette nécessité fâcheuse et nous semble devoir obtenir votre approbation. Il n'est pas besoin de faire remarquer que l'adoption de ce système entraîne le retranchement des sommes demandées aux budgets des divers ministères. C'est une réduction de 2,846,200 francs sur l'ensemble du budget.

Il serait cependant contraire à notre législation et à l'ordre de notre comptabilité financière, qu'on pût trouver dans les comptes ministériels des sommes de dépenses qui ne fussent pas couvertes par des sommes de crédits correspondantes : toute balance entre les comptes et les budgets se trouverait alors impossible. Pour prévenir cette irrégularité, nous vous proposons de déterminer qu'à la fin de chaque année, le montant des payements effectués pendant le cours de cette même année, sera porté au crédit du chapitre des exercices clos et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice. Ce crédit se partagera naturellement entre les articles du chapitre qui seront égaux en nombre, comme nous l'avons déjà dit, et qui correspondront aux exercices clos, pour lesquels des payements pourront être faits. Les crédits successifs ne devront jamais excéder, pour chacun de ces exercices, la somme des restants à payer constatés par la loi de règlement et des crédits supplémentaires qui auraient été accordés postérieurement à cette loi.

Telles sont donc les bases du système que votre commission vous soumet : pas de payements pour les dépenses des exercices clos sans une autorisation législative donnée soit par la loi des comptes, soit par une loi de crédit supplémentaire, chaque année; aux budgets des divers ministères, un chapitre spécial pour mémoire et pour ordre, sans indication de sommes, instruments de comptabilité plutôt qu'éléments du budget.

Mais quelques mesures d'ordre sont encore nécessaires pour que la création du chapitre spécial produise l'effet que nous devons en attendre. Il faut que chaque année il soit rendu compte aux Chambres de la situation de ces crédits pour *dépenses des exercices clos*, qui restent ouverts jusqu'au terme fixé pour la déchéance. Ici se présente un dernier perfectionnement, qu'il nous paraît convenable d'introduire dans notre système de comptabilité publique. La loi des comptes qui laisse des crédits ouverts pendant 3 années encore, ne peut être considérée que comme un règlement provisoire; mais après l'expiration de la cinquième année, quand arrive la déchéance, c'est la véritable clôture de l'exercice qu'il s'agit alors de prononcer. Il faut que la loi, à cette époque, statue définitivement sur les crédits accordés aux ministres pour l'exercice qui est parvenu à sa dernière période, et déclare d'une manière solennelle que la déchéance est encourue, conformément à la loi du 29 janvier 1831. Telles seraient donc les phases diverses que parcourrait chaque budget; vote des dépenses par les Chambres dans l'année qui précède l'ouverture de l'exercice; 2 années pour ordonner et liquider les dépenses et pour préparer la loi des comptes: dans la troisième année, règlement des crédits par la loi des comptes, annulation définitive de la partie qui n'a pas été employée, autorisation d'acquitter encore pendant 3 ans environ les dépenses constatées mais non payées; enfin, après la cinquième année, véritable clôture de l'exercice, déclaration formelle de déchéance. Arrivé à ce terme, le budget, définitivement réglé et soldé, ne laissant pas d'arriéré à sa suite, n'appartient plus qu'à l'histoire de nos finances.

L'honorable rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant règlement du budget de 1831, vous a présenté des dispositions conformes aux principes que nous venons de développer, vous les avez consacrées par vos suffrages, mais la loi que vous avez votée n'en fait l'application qu'à l'exercice 1831 et aux exercices antérieurs. Elle n'a pour objet que le passé, et notre tâche est de vous soumettre un système complet destiné à régler l'avenir. Tel est le but des 3 articles additionnels suivants, que nous vous proposons d'admettre dans la loi sur les recettes pour 1835.

PROJET DE LOI.

« Art 1er. Les ministres seront tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres qui auront été annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances seront imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre, au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale. Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, sera porté au crédit de ce

chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice.

« Art. 2. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos, n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par la loi réglementaire, il ne pourrait y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes réglées par la loi du 24 avril 1833.

« Art. 3. Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances, contiendront un tableau spécial, qui présentera pour chacun des exercices clos et par chapitre de dépenses, les crédits annulés par les lois et règlements pour dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance fixé par l'article 5 de la loi du 29 janvier 1831.

« A l'expiration de la période quinquennale, déterminée par la même loi, ces résultats seront reproduits et arrêtés par la plus prochaine loi de règlement; et la clôture de l'exercice en déchéance sera définitivement prononcée. »

Crédits supplémentaires.

Nous abordons maintenant l'une des questions les plus délicates que présente notre législation financière; le problème consiste à concilier les droits des Chambres avec la liberté d'action qui, pour le salut des intérêts du pays, doit être laissée au gouvernement.

Depuis longtemps des plaintes s'élèvent contre les crédits supplémentaires. Vous en avez voté en une seule loi pour près de 53 millions dans la session de 1832. Ces crédits étaient applicables au budget de 1832. 3 lois particulières ont encore ajouté à cette somme, et pour le service du même budget, des nouveaux crédits montant à 4,268,000 francs (1).

Dans la session actuelle déjà vous avez autorisé, pour l'exercice 1833, un accroissement de dépense, qui s'élève à 26,563,728 francs; pour 1834 les suppléments proposés sont encore plus considérables; les dépenses non prévues par le budget et que le gouvernement vous a demandé de sanctionner, dépassent déjà 41,000,000 francs.

Dans une de vos précédentes sessions, frappés du continuel accroissement des crédits supplémentaires, vous avez cherché des garanties dans la forme même de ces crédits. D'après la loi du 24 avril 1833, tous les suppléments de crédits, sans exception, doivent être soumis au vote des Chambres dans la plus prochaine session: les ordonnances qui les autorisent ne sont exécutoires pour le ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres; enfin, elles doivent être réunies en un seul projet de loi, présenté aux Chambres avant le budget. Telles sont les dispositions principales de la loi de 1833.

Votre commission de finances est d'avis que le système n'est pas complet; sans vouloir rien changer pour le moment aux formes réglées il y a un an, elle pense qu'il convient de déterminer d'une manière plus précise les cas dans lesquels des crédits peuvent être ouverts par une simple ordonnance. Les termes de la loi de 1817, qui fait la règle de la matière, sont trop vagues: tout en conservant le mode de présentation et de justification des suppléments de crédit, il y aurait avantage et pour le gouvernement et pour les Chambres à circonscrire dans des limites mieux tracées la faculté d'accroître par ordonnances les dépenses de l'Etat, ou, en d'autres termes, d'ajouter au budget.

Cette question se présentait naturellement à notre examen. Il faut en effet savoir quand on règle un budget quel en sera le mode d'exécution ; il faut s'assurer que la loi sur laquelle on délibère sera une véritable loi, c'est-à-dire un commandement obligatoire, et non pas seulement une appréciation de l'avenir dénuée d'autorité et susceptible d'être modifiée sans règle au gré d'un autre pouvoir que celui qui rend la loi. C'est ainsi que la question des crédits supplémentaires se lie intimement au vote du même budget. Dans la loi des recettes, un article chaque année reproduit, interdit toute perception non autorisée; l'intérêt de l'Etat ne permet pas d'introduire la même prohibition dans la loi des dépenses. Il peut arriver que le législateur n'ait pas prévu tous les besoins et cependant la chose publique ne doit pas demeurer en souffrance. Mais si la loi des dépenses ne peut pas prohiber toutes les dépenses qu'elle n'a pas sanctionnées, il entre dans le cadre de cette loi de déclarer dans quelles circonstances l'autorité ministérielle aura le droit de suppléer à l'insuffisance du vote législatif. C'est une disposition analogue et en quelque façon parallèle à la prohibition qui complète et détermine la loi des recettes.

Votre commission vous propose donc d'insérer dans le budget 2 articles sur les crédits supplémentaires et extraordinaires; ces articles feraient chaque année partie de la loi, et le texte pourrait en être modifié selon les besoins mêmes de l'année, et la diversité des dépenses autorisées par le budget.

Voici en quoi consistent les dispositions nouvelles :

Le budget contient deux ordres de dispositions: des commandements et des évaluations. Tantôt il autorise un service, et comme le prix du service dépend des circonstances, en affectant à ce service une certaine somme, il se borne à évaluer la dépense, sans prétendre la limiter; tantôt il limite d'une manière impérative la dépense elle-même, soit parce que cette dépense est fixe de sa nature, et ne peut pas augmenter sans que le service en soit modifié, soit parce que l'état des finances ou l'intérêt public ne permettent pas de dépasser la somme fixée par le crédit législatif.

C'est ainsi que le budget se divise, d'un côté en services votés dont la dépense, essentiellement variable, peut ne pas répondre aux évaluations de la loi, de l'autre en allocations fixes, dans lesquelles l'administration doit se renfermer.

Comme exemples de dépenses de la première catégorie, on peut citer les frais de justice criminelle, les primes, les achats de vivres et de fourrages, les intérêts de la dette flottante, les remises des receveurs des impôts, etc., etc.

Dans la seconde catégorie se placent tous les traitements fixes, les secours, les fonds pour dépenses secrètes, les divers travaux publics, le matériel de l'artillerie, du génie et de la marine, etc.

Il est évident que la faculté d'augmenter par ordonnance les crédits des chapitres du budget, ne doit s'appliquer qu'aux dépenses de la pre-

(1)

Primes pour les pêches maritimes.	650,000 fr.
Dépenses relatives à l'incorporation de la classe de 1831...	2,994,348
Secours aux étrangers réfugiés.....	624,525
	4,268,873 fr.

mière catégorie ; ce sont là les crédits qu'on appelle à proprement parler, *supplémentaires*. Le législateur a voté le service; par là même il a autorisé toute la dépense que le service peut coûter. Pour rédiger le budget, et mettre les ressources en rapport avec les charges, il a fallu évaluer la dépense; mais par l'événement l'évaluation peut se trouver inexacte; il faut bien alors que l'administration dépasse ses crédits ; par là elle obéit à la loi, loin de la violer; car le commandement législatif est ici dans le vote de service, qui doit être exécuté, et non pas dans la dépense qui n'est qu'appréciée. Ce dont il faut se garder avec soin, c'est d'admettre dans le budget des évaluations inexactes ; mais quand le crédit est trop faible, il n'y a pas moyen de restreindre la depense. Le crédit supplémentaire n'est, en pareille circonstance, que l'exécution de la loi.

Il n'en est pas de même des allocations fixes; pour toute cette partie du budget, les crédits supplémentaires ne peuvent pas être autorisés. La loi en effet a prononcé et la loi doit être obéie. En vain dira-t-on que la dépense qu'il s'agit de permettre par ordonnance est utile: pour que, dans notre ordre constitutionnel, une dépense puisse être faite, il ne suffit pas qu'elle soit utile, il faut encore que les Chambres l'aient votée. Si donc l'Administration croit la dépense bonne, qu'elle attende à une prochaine session, et qu'elle vienne solliciter l'approbation des Chambres: mais quand les Chambres, en connaissance de cause, ont réglé un service, il ne doit pas être au pouvoir de l'Administration d'étendre ce service de sa propre autorité. Si l'on admettait le principe contraire, le budget cesserait d'être une loi, et les plus hautes prérogatives des Chambres seraient mises au néant.

La distinction que nous venons d'établir a toujours été reconnue en théorie; mais trop souvent la pratique n'en a pas tenu compte. Nous en avons eu plus d'un exemple. Pour mettre le principe à l'abri de toute controverse, et résoudre toutes les difficultés qui pourraient s'élever sur l'application, votre commission vous propose un moyen fort simple, c'est de déterminer chaque année à quels chapitres du budget sera limitée la faculté d'ouvrir par ordonnance des crédits supplémentaires. De cette façon le législateur déclarera lui-même ses intentions et sa volonté ; il ne restera plus de doute sur la classification des dépenses qui se trouvera consacrée par la loi. L'Administration connaîtra ses droits et ses devoirs ; de leur côté les Chambres auront des bases positives pour apprécier les actes de l'Administration. Des questions aujourd'hui susceptibles de débats se trouveront décidées par une règle posée d'avance. C'est l'avis de votre commission que, sans entraves gênantes pour l'Administration, et la fortune publique et les droits des Chambres trouveront dans ce système d'utiles garanties.

Tel est l'objet d'un premier article conçu dans les termes suivants :

« La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires accordés par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépe[illegible] concernant un service voté et dont la [illegible]ature suit : »

[illegible] ensuite par ministère l'énumération des dépenses pour lesquelles les crédits sup[illegible]aires sont autorisés; la liste en a été faite avec soin, et après une décomposition exacte des éléments du budget. Elle pourra être révisée tous les ans, augmentée ou réduite, selon le nombre et la nature des chapitres qui composeront la loi des dépenses.

Mais après le budget voté des circonstances nouvelles et imprévues peuvent survenir. Faudra-t-il, en face de ces événements, laisser l'Administration désarmée et impuissante? non sans doute, et une semblable extrémité ne saurait entrer dans l'esprit de personne, même de ceux que l'abus des crédits par ordonnances a le plus vivement préoccupés. Les gouvernements constitutionnels ne doivent pas avoir moins de force que les gouvernements absolus, et les garanties que la nation a droit de réclamer ne tournent pas au détriment de la puissance de l'Etat.

C'est ici que la faculté d'ouvrir des crédits extraordinaires trouve sa place. Cette faculté a été donnée au gouvernement par la loi du 25 mars 1817. Rien de plus facile que de tracer la limite qui sépare les crédits supplémentaires et les crédits extraordinaires ; il y a crédit supplémentaire, quand il s'agit d'une dépense relative à l'exécution d'un service déjà voté, sans modification dans le service lui-même ; il y a crédit extraordinaire, quand la dépense a pour objet ou la création d'un service nouveau, ou l'extension d'un service inscrit dans la loi de finances au delà des bornes déterminées par cette loi.

La condition exigée par la loi de 1817, c'est que les cas *soient extraordinaires et urgents;* votre commission pense qu'il est possible de mettre plus de précision dans le langage, et que, conformément à l'esprit de la loi de 1817, il faut demander, en outre, que la nécessité invoquée en faveur des crédits extraordinaires n'ait pas pu être appréciée lors du vote du budget. D'un côté, pour que le gouvernement soit dispensé d'attendre la réunion des Chambres, il faut que les cas soient urgents : de l'autre, il faut que les Chambres n'aient pas pu prévoir et régler le service, pour que les crédits extraordinaires n'empiètent pas sur les droits du budget. Tout ce que le budget a pu prévoir est définitivement réglé; ainsi le veulent les principes de notre gouvernement constitutionnel ; en cas d'insuffisance, il ne reste de ressource que dans le budget prochain. Si le gouvernement n'a pas sollicité le vote des Chambres en temps utile, c'est sa faute; s'il l'a sollicité sans l'obtenir, il ne peut pas lui être permis de s'en passer. C'est à tort que l'on alléguerait l'urgence, il est de la nature de l'urgence d'être soudaine et inattendue, et si l'on a résisté aux motifs produits en faveur de la dépense pendant que les Chambres étaient assemblées, c'est qu'il n'y avait pas de péril dans le retard. Nous en disons autant de la nécessité; il n'y a pas de nécessité véritable quand on peut différer de s'y soumettre. Quant à l'utilité, quelque grande qu'elle soit, jamais elle ne justifie une dépense ordonnée sans le concours des Chambres. Une seule raison peut légitimer la dépense, dont les motifs étaient déjà connus pendant la session des Chambres, et qui cependant n'a pas été soumise à leur approbation, c'est la raison d'Etat, la nécessité du secret, comme pour certaines entreprises de la guerre. Mais la nouvelle rédaction proposée par votre commission n'enlève pas au gouvernement le droit de pourvoir, en de telles circonstances, aux intérêts du pays; il est évident que des services qui, par leur nature, devraient être tenus se-

crets, ne pourraient pas être annoncés et réglés au budget. Le second article, sur lequel votre commission appelle votre examen, et qui a pour objet les crédits extraordinaires, laisse entière sous ce rapport la prérogative du gouvernement qui tient ici plutôt de l'accomplissement d'un devoir, que de l'exercice d'un droit.

Voici les termes de cet article :

« La faculté accordée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, d'ouvrir des crédits par ordonnance du roi pour des cas urgents et extraordinaires, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés au budget. »

Telles sont les dispositions que votre commission vous propose d'introduire dans la loi de finances, comme garantie de son exécution. Elle s'était déjà occupée de cette grave question, lorsque vous lui avez renvoyé un amendement présenté par M. Mercier dans le cours de la discussion du projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de l'exercice 1834. Les deux articles qui vous sont soumis répondent au but que notre honorable collègue a voulu atteindre.

Nous avons terminé l'examen des questions générales, qui se rattachent au budget de cette année, il convient maintenant de passer en revue les dépenses comprises dans le budget particulier du ministère des finances.

PREMIÈRE PARTIE DU BUDGET

DETTE PUBLIQUE

Cette première partie du budget se compose des intérêts dus à tous les créanciers de l'État, de l'amortissement et des pensions. Elle entre dans la loi de dépenses de cette année, pour la somme de 318,736,210 francs. Ce n'est pas tout à fait le tiers du revenu brut de la dépense. Mais la proportion du tiers est dépassée, si l'on compare les charges de la dette, au revenu libre dont l'Etat peut disposer après le prélèvement des frais de perception, des remboursements et non-valeurs.

Les intérêts de la dette consolidée sont portés au budget pour 185,985,774 francs; mais, dans cette somme, sont confondues les rentes rachetées par l'amortissement. Ces rentes s'élevaient au 1er janvier dernier à 18,941,014. Il ne restait donc en réalité à la charge de l'Etat que 167,044,760 francs.

Voici comment peuvent se décomposer les 318 millions demandés pour la dette publique.

Dette permanente, mais diminuée chaque année par les rachats de l'amortissement, comprenant les rentes inscrites au grand livre, les intérêts des emprunts pour ponts et canaux, les cautionnements et la dette flottante.................. 193,603,012 fr. (1).

Amortissement comprenant la dotation, les rentes rachetées, et l'amortissement spécial des emprunts pour ponts et canaux.................... 65,352,475 fr. (2).

Dépenses temporaires diminuant progressivement, et devant s'éteindre avec le temps, dette viagère, primes pour les canaux, pensions de la pairie, récompenses nationales, pensions aux vainqueurs de la Bastille, pensions ecclésiastiques et pensions de donataires.................. 12,908,749 fr. (1).

Pensions militaires, civiles, et subventions aux caisses de retraites, dépenses diminuées par les extinctions, mais augmentées par les inscriptions nouvelles..... 47,171,973 fr. (2).

Telle est l'analyse exacte des charges de la dette publique; à une dette permanente de 191 millions, l'Etat oppose un fonds de rachat de 65. Une autre charge de 13 millions va chaque jour s'éteignant d'elle-même. Enfin, les 47 millions que coûtent les pensions militaires et civiles, dépendent du rapport entre les décès et les concessions de pensions nouvelles, et par conséquent de la législation qui règle les conditions auxquelles les pensions sont accordées.

Mais les crédits demandés au budget ne représentent pas toute la dépense de la dette publique. Le ministre des finances nous annonce en effet, dans son exposé des motifs, qu'il y aura lieu de demander une somme de 15 millions pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt que les lois de finances déjà rendues lui donnent la faculté de négocier.

Cette dépense doit être inscrite au budget: car les charges de l'emprunt pèseront sur l'exercice 1835; et le budget doit réunir l'ensemble des dépenses et des ressources de l'Etat. Le crédit de la dette flottante, qui figurait au budget de 1834 pour 17,500,000 francs, n'est porté que pour 10 millions, à raison de la négociation probable de l'emprunt qui viendra à la décharge de la dette flottante. Il faut donc, à raison de la même circonstance, élever le crédit de la dette consolidée; ce sont en effet 2 termes corrélatifs, et la réduction de l'un, par suite de l'emprunt, implique nécessairement l'augmentation de l'autre.

Votre commission s'est demandé toutefois s'il lui convenait de porter, pour ainsi dire d'office, au budget, une dépense laissée en dehors dans le projet du gouvernement. Après un mûr examen, elle s'est décidée pour l'affirmative, et voici les motifs de son opinion.

C'est un principe général que les ministres ne peuvent proposer de dépenses qu'en employant la forme d'une communication officielle, faite à la Chambre, par ordonnance royale. Votre commission ne peut être saisie d'une proposition de dépense que sur le renvoi ordonné par la Chambre. Si donc il s'était agi d'une dépense nouvelle, et ayant besoin d'être autorisée, nous n'aurions pas hésité à attendre la présentation

(1)

Rentes 5, 4, 3 1/2 et 3 p. 0/0.....	165,044,760 fr.
Intérêts des emprunts pour canaux.	7,558,252
Cautionnements	9,000,000
Dette flottante..................	10,000,000
	193,603 012 fr.

(2)

Dotation.........................	44,616,463 fr.
Rentes rachetées.................	18,941,011
Amortissement des canaux.......	1,794,998
	65,352,475 fr.

(1)

Dette viagère....................	5,525,000 fr.
Primes des canaux...............	708,749
Pensions de la pairie	1,200,000
Récompenses nationales..........	605,000
Vainqueurs de la Bastille.........	45,000
Pensions ecclésiastiques	3,416,000
Donataires	1,409,000
	12,908,749 fr.

(2)

Pensions civiles................	1,420,000
Pensions militaires.............	43,437,000
Subventions aux fonds de retraite............	2,314,973
	47,171,973

d'un projet de loi. Mais ici pas d'autorisation de dépense sollicitée; rien qu'une simple évaluation indiquée. Les lois de finances votées dans les sessions précédentes donnent au ministre le droit de négocier une certaine somme de rentes; il faudra donc payer ces rentes. Aux termes des mêmes lois, la dotation de l'amortissement doit être augmentée dans la proportion de 1 0/0 du capital nominal des rentes négociées; il faudra donc faire les fonds de l'amortissement. Cette double dépense n'est que l'exécution même de la loi. Une autre considération, encore plus puissante, nous a déterminés; le crédit de la dette flottante, réduit à 10 millions, suppose la négociation d'un emprunt; si donc nous ne portions pas au budget une somme pour les charges de l'emprunt, il ne nous serait pas permis d'accepter une évaluation aussi faible pour la dette flottante. La règle suprême qui doit nous guider dans notre travail, c'est de ne rien admettre qui blesse la vérité. Par les propositions faites pour la dette flottante, nous nous trouvons saisis de la question de l'emprunt tout entière.

Il reste maintenant à évaluer la somme qu'il convient d'inscrire au budget. Dans son exposé des motifs, le ministre annonce 15 millions.

La base de l'évaluation est dans la situation des crédits en rentes ouverts par les lois qui ont créé des ressources extraordinaires. Il faut savoir quelle somme il reste à employer sur ces crédits.

Les ressources extraordinaires mises à la disposition du ministre des finances depuis 1830 pour le service des budgets, s'élèvent à la somme de 546,000,000 (1). En ajoutant les 93,200,000 fr. accordés pour les travaux publics, la somme totale est de 639,200,000 francs.

Indiquons maintenant la portion de ces crédits réalisée :

Emprunts du 8 avril 1831 et du 10 août 1832	270,000,000
Emprunt national au pair	21,243,000
Ventes de bois jusqu'au 1er février 1834	82,431,846
	373,854,246

Il y a donc aujourd'hui à réaliser environ 265 millions, dont 5,147,240 francs sont affectés aux voies et moyens de l'exercice 1832, 167 millions à l'exercice 1833, et le surplus au crédit alloué pour travaux publics; mais pour apprécier la somme que le Trésor devra demander à un emprunt, il est deux circonstances dont il faut tenir compte. Il reste encore 32 millions à obtenir par la vente des bois, avant d'atteindre la limite de 4 millions de revenu, posée par la loi du 25 mars 1831, et en second lieu, le crédit de 93 millions pour travaux publics ne sera pas dépensé en entier en 1835. Les dépenses autorisées pour 1833 et 1834 ne s'élèvent qu'à la somme de 48,500,000 francs. Quant aux dépenses de 1835, pour lesquelles le budget demande 27,590,000 francs, le poids ne portera en totalité sur la dette flottante qu'après l'année même expirée, quand les travaux auront été exécutés et les liquidations opérées.

Dans ses communications avec la commission, le ministre des finances nous a dit qu'il ne pouvait pas déterminer d'avance la somme qu'il demanderait à un emprunt. Rien en effet de plus variable, de plus mobile que le crédit; c'est d'après les circonstances que doit se décider un administrateur prudent; mais tout en prenant acte de ces réserves, dont il est impossible de contester la sagesse, le ministre nous a déclaré que ses calculs sont basés sur un emprunt de 250 millions.

D'après les raisons que nous venons d'indiquer, cette somme peut paraître un peu forte.

Votre commission n'a pas cru cependant pouvoir établir ses calculs sur un chiffre inférieur à celui de 250 millions : en fait de crédit public, l'action du ministre doit être libre, c'est la condition de sa responsabilité; ce n'est pas d'ailleurs de la loi de finances de 1835, qu'il tiendra la faculté d'emprunter; les crédits en rentes dont il dispose lui ont été ouverts par des lois qui ne sont pas livrées à notre examen et que nous devons respecter; ces lois l'autorisent à aliéner des rentes *aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.*

Voyons à quelle somme on peut évaluer les charges du nouvel emprunt que nous supposons de 250 millions.

S'il était contracté en rentes 5 0/0 au pair, il coûterait 15 millions, 12 millions 1/2 pour les intérêts, 2 millions 1/2 pour l'amortissement. Mais le cours actuel des effets publics ne permet pas de penser à un emprunt en 5 0/0, et sans présumer de l'avenir, il est au moins permis de croire que, d'ici à la fin de l'année, le crédit de la France ne déclinera pas.

Un emprunt en 4 1/2 0/0 au pair demanderait 11,250,000 fr. pour les intérêts, 2,500,000 fr. pour l'amortissement, en tout 13,750,000 francs.

Supposons, enfin, des rentes 4 0/0 vendues à 92 francs; il faudra 10,869,500 francs pour les intérêts, 2,717,000 francs pour l'amortissement; la charge totale sera de 13,586,500 francs.

Plus le taux de la négociation se rapprochera du pair, et plus la charge diminuera.

De ces diverses hypothèses, sur lesquelles nous nous gardons d'exprimer un jugement, nous pouvons cependant conclure, sans être accusés de mettre trop de foi dans le crédit du Trésor, que l'évaluation de 15 millions annoncée dans l'exposé des motifs peut être réduite. Pour demeurer dans les bornes de la prudence, nous vous proposons 14 millions au lieu de 15. M. le ministre des finances a donné son assentiment à cette réduction.

Cette somme, de 14 millions, devra former au budget un chapitre à part, sous le titre suivant : *Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier.* Il est impossible de répartir, dès à présent, la dépense entre les divers chapitres du budget; nous ne pouvons savoir aujourd'hui, ni de quelle nature seront les rentes négociées, ni quelle somme devra être affectée à l'accroissement. Une fois l'emprunt contracté, le crédit de ce chapitre temporaire sera distribué, par ordonnance royale, entre le chapitre de la dette consolidée et celui de l'amortissement, et il va de droit que la portion du crédit qui n'aura pas été ainsi répartie se trouvera, par le fait, annulée.

Passons maintenant au détail des divers chapitres de la dette publique.

(1)

Loi du 5 janvier 1831 (fonds commun de l'indemnité)	54,000,000 fr.
Loi du 25 mars 1831	200,000,000
Loi du 18 avril 1831	50,000,000
Loi du 21 avril 1832	75,000,000
Loi du 24 avril 1833	167,000,000
	546,000,000 fr.

CHAPITRE 1er. — *Intérêts de la dette consolidée,* 185,985,774 *francs.*

Le budget de 1834 allouait, pour le service des rentes 5, 4 et demi et 3 0/0, la somme de 186,002,167 francs; pour 1835 on demande 16,393 francs de moins. La différence a trop peu d'importance pour qu'il vaille la peine d'en signaler les causes. C'est l'inscription des rentes sur le grand-livre qui sert de base aux crédits demandés pour la dette consolidée; cette base est fixe de sa nature; mais il est diverses circonstances qui peuvent, dans de très étroites limites, modifier les chiffres du budget. Ainsi, les rachats avec les fonds du domaine extraordinaire, les extinctions de majorats, l'application de la prescription quinquennale aux portions de rentes non réclamées, diminuent les charges de la dette consolidée. D'un autre côté, ces charges s'augmentent par les inscriptions nouvelles, qui peuvent encore avoir lieu sur d'anciens crédits en rentes.

Dans le projet de loi relatif au règlement du budget de 1832, le ministre des finances propose de statuer définitivement sur les crédits en rentes ouverts par les lois sur l'arriéré antérieur à l'an IX, ainsi que sur le crédit de 1,500,000 francs en rentes 5 0/0, affecté par la loi du 21 décembre 1814 à l'acquittement des dettes de Louis XVIII. Cette proposition fort sage ne peut rencontrer de contradicteurs; mais elle soulève une question grave. Tandis que les crédits qui autorisent les ministres à dépenser sont clos et réglés après un espace de temps déterminé, les crédits en rentes, qui créent des ressources extraordinaires, restent indéfiniment ouverts, et une fois accordés ne viennent plus comparaître devant la haute juridiction des Chambres. Ainsi la loi du 21 avril 1832, a autorisé le ministre des finances à emprunter 105 millions pour la diminution de la dette flottante; il n'a pas été fait usage de cette faculté; et cependant elle subsiste toujours; pas de terme fixé pour l'annulation des crédits. N'y a-t-il pas là, dans notre système de comptabilité publique, une lacune qui demanderait à être remplie? Il ne nous appartient pas de résoudre la question; nous appelons sur ce sujet toute l'attention du gouvernement.

CHAPITRE II. — *Fonds d'amortissement.*

Ce chapitre ne comprend que la dotation de l'amortissement, les rentes rachetées figurent au chapitre précédent. Comme en 1834, la dotation, déterminée par les lois, est portée pour 44,616,463 francs.

Le fonds d'amortissement sera augmenté par l'effet de la négociation du nouvel emprunt. Il recevra un subside dans la proportion de 1 0/0 du capital nominal des rentes émises. Si l'emprunt de 250 millions se faisait au pair, la part de l'amortissement serait de 2 millions et demi. Plus il y aura de différence entre le taux de la négociation et le pair, plus aussi la part de l'amortissement s'accroîtra. Ce n'est pas tout; l'amortissement interviendra encore dans l'emprunt d'une autre manière; aux termes de la loi du 10 juin 1833, la réserve de l'amortissement, en cas d'emprunt, doit être convertie en une portion des rentes mises en adjudication. Or, cette réserve était déjà de plus de 33 millions au 1er janvier dernier; supposez-la de 50 au moment où l'emprunt sera adjugé, voilà encore le 5e des intérêts de l'emprunt, qui, sous la forme de rentes rachetées, viendra grossir l'amortissement.

Ce résultat est heureux, et nous devons nous en féliciter; les 14 millions qu'il faut ajouter au budget pour le service de l'emprunt ne seront pas en totalité une addition à nos dettes; une forte partie de cette somme, au lieu d'accroître les charges de l'Etat, augmentera ses moyens de libération.

Dans votre dernière session, vous avez consolidé l'amortissement. La situation de nos finances vous a contraints de lui enlever 32 millions; mais la loi du 10 juin 1833 lui a rendu en garanties ce que le budget lui avait retranché en force financière. Aussi l'annulation des 32 millions de rentes n'a-t-elle pas altéré le crédit public. Nous n'avons plus à discuter maintenant les questions de si haut intérêt qui se rattachent à l'amortissement; elles ne peuvent être soulevées qu'à l'occasion d'une loi spéciale. C'est là le grand bienfait de la loi du 10 juin; c'est là le service qu'elle a rendu au crédit public; ce qu'il faut avant tout au crédit, c'est de la stabilité. L'amortissement est le fondement de notre système financier; il répare les maux du passé; il prépare les ressources de l'avenir. Aussi est-ce avec une satisfaction véritable que nous nous voyons délivrés du soin de le défendre devant vous, et la loi qui nous a enlevé cette attribution nous paraît l'une des plus précieuses garanties accordées au système de finances, sur lequel reposent la grandeur et la puissance de l'État.

CHAPITRE II *bis.* — *Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier,* 14,000,000 *francs.*

Nous avons déjà exposé les raisons qui nous ont déterminés à ajouter ce chapitre au budget. Il en résulte en apparence une augmentation de dépense de 14 millions; mais en réalité il y a réduction d'un million; car la dépense, bien que nécessaire, avait été laissée en dehors dans le budget présenté par le gouvernement, et c'était à 15 millions que la portait le ministre des finances.

CHAPITRE III. — *Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux,* 10,062,000 *fr.*

CHAPITRE IV. — *Intérêts et capitaux de cautionnements,* 9,000,000 *francs.*

Pas d'observation sur ces deux chapitres, la dépense, réglée par les lois, est la même qu'au budget de 1834.

CHAPITRE V. — *Dette flottante,* 10,000,000 *francs.*

Quand un budget contient des dépenses extraordinaires, et que les ressources affectées au payement de ces dépenses ne sont pas encore réalisées, c'est à la dette flottante que l'on demande d'y pourvoir. Elle se met en quelque sorte en avance envers les budgets, et leur fournit des fonds qu'ils devront lui rendre plus tard. Le payement des créances sur l'Etat ne doit en effet souffrir aucun délai; c'est à cette rigoureuse ponctualité que sont attachés l'honneur des finances et le crédit du Trésor. Si donc les impôts et les revenus ordinaires ne suffisent pas, il faut s'adresser au crédit; et en attendant que le crédit qui donne des capitaux contre des rentes perpétuelles, puisse être appelé au secours de l'Etat,

on invoque l'assistance de cette autre sorte de crédit qui fournit des fonds contre des engagements à court terme. Voilà en quoi consistent les opérations de la dette flottante; voilà comment, pour les dépenses extraordinaires, elle devance la dette consolidée.

C'était une des données du budget de 1834, qu'il ne serait pas fait d'emprunt à une époque assez rapprochée, pour que les intérêts pussent retomber à la charge de ce budget. La dette flottante devait demeurer chargée des dépenses extraordinaires de 1833, et des sommes qui pourraient être employées sur les crédits ouverts pour les travaux publics. Il fallait donc régler, en conséquence, le crédit affecté aux intérêts de la dette flottante. Le budget accorda une somme de 17,500,000 francs.

Une autre supposition sert de base au budget de 1835; c'est que les voies et moyens extraordinaires, précédemment accordés, seront réalisés au moyen d'un emprunt. La dette flottante n'aura donc plus à supporter que les anciens découverts du Trésor, et les déficits auxquels il n'aura pas été attribué de ressources spéciales. Par là ses charges seront singulièrement diminuées. Au 1er janvier dernier elle était de 407 millions; les rentrées de l'emprunt qui doit être négocié, viendront réduire cette somme; mais la réduction ne sera que graduelle, des termes étant toujours accordés pour l'acquittement des emprunts. Il faut ajouter que la dette flottante ne supportait pas encore, au 1er janvier, le poids de toutes les dépenses extraordinaires; une portion considérable de ces dépenses n'était pas liquidée.

Le crédit de 10 millions demandé par le budget pour la dette flottante suppose, comme nous venons de le dire, la réalisation de toutes les ressources extraordinaires mises par les lois à la disposition du ministre des finances. Voyons quelle sera, dans cette hypothèse, la situation de la dette flottante.

Le déficit antérieur au 1er avril 1814, le remboursement des anciens cautionnements, et l'avance faite à l'Espagne, laissent le Trésor à

découvert de	124,040,578
Vient ensuite le déficit de 1827	32,016,283
Celui de 1830	63,346,061
Les payements aux troupes pendant les journées de Juillet	371,051
Enfin, le déficit de 1832	25,380,553
Le total des découverts du Trésor. s'élève donc à	245,854,626

A ces 245 millions, il convient d'ajouter la réserve de caisse et de portefeuille nécessaire pour assurer le service du Trésor. Une portion de cette réserve est procurée par l'excédent des recettes sur les dépenses, les dépenses en général se liquidant moins vite que les recettes ne rentrent; le reste doit être fourni par des moyens de crédit. On évalue, année moyenne, à 50 millions la portion qui pèse sur la dette flottante.

Il est aussi une triste circonstance qu'il ne faut pas perdre de vue, quand on cherche à apprécier la situation de la dette flottante dans l'avenir: le budget de 1834 nous menace d'un déficit qui ne peut pas être évalué à moins de 30 à 40 millions.

C'est donc à une charge de 315 à 325 millions que devrait suffire la dette flottante, si la dette consolidée lui remboursait toutes ses avances, et si, d'un autre côté, toutes les dépenses que la dette flottante doit supporter étaient liquidées et payées.

Ces calculs établis, le crédit de 10 millions peut être considéré comme suffisant; mais il n'a rien d'exagéré, et il n'est pas susceptible de réduction.

On a souvent et longuement discuté sur les inconvénients et les avantages de la dette flottante. On s'est demandé, quant au poids que cette dette peut soutenir, quelle est la limite qui ne saurait être dépassée sans imprudence. Il n'y a ici rien de fixe, ni d'absolu; selon l'état du crédit, qui dépend à son tour de la sécurité générale et de la confiance dans le Trésor, la même dette peut devenir pour l'Etat une cause de péril, ou lui apporter une utile assistance. Quant à nous, nous pensons que, dans les circonstances où se trouve la France, une dette flottante réduite à 300 millions, n'a rien de périlleux; à cette limite, la prudence la plus craintive doit se tenir pour satisfaite. La dette flottante dépasse aujourd'hui 400 millions, et personne ne conçoit d'alarmes pour le Trésor; quand la négociation de l'emprunt l'aura réduite de 100 millions, quel sujet de crainte pourrait-il rester? La moitié au moins de cette somme sera fournie par les fonds des départements et des communes, les avances des receveurs généraux et des divers correspondants du Trésor; il y aura tout au plus 150 millions à demander ou à la Banque ou aux bons royaux. Considérez maintenant les nombreux avantages de la dette flottante; elle procure des fonds au Trésor à un taux d'intérêt beaucoup plus bas que la dette consolidée; elle facilite et assure le service des payements de chaque jour; flexible et mobile, elle se mesure sur la balance variable des besoins et des ressources du Trésor; enfin elle offre un placement à des capitaux qui, ne voulant pas s'enchaîner pour longtemps, ni courir les chances du mouvement des effets publics, répugneraient à s'engager dans la dette consolidée. C'est le caractère d'un bon système de crédit que d'offrir aux capitaux une variété de placements, qui réponde à la diversité des positions, des goûts, même des préventions des capitalistes.

Ainsi, nous n'hésitons pas à le dire; nous croyons qu'il est sage de consolider une portion de la dette flottante en réalisant les moyens extraordinaires accordés par les budgets; mais nous pensons aussi que la prévoyance permet de ne pas aller au delà, et qu'une dette flottante de 300 millions peut être conservée, tant que de nouvelles circonstances n'auraient pas, contre toute attente, amené des dangers imprévus. Dans une autre situation, un autre système; mais les périls ne seraient jamais assez soudains, pour que le changement de système ne pût s'accomplir sans menacer la sécurité du Trésor.

CHAPITRE VI. — *Dette viagère*, 5,225,000 *francs.*

Il y a sur le budget une réduction de 375,000 fr. les rentes viagères s'éteignent dans une proportion qui dépasse 6 0/0 chaque année.

CHAPITRE VII. — *Pensions de la pairie*, 1,200,000 *francs.*

Diminution de 30,000 francs, quand on compare à 1834. Les extinctions de 1833 n'ont pas atteint les sommes auxquelles on les avait évaluées.

CHAPITRE VIII. — *Pensions civiles*, 1,420,000 *fr.*

On demande 80,000 francs de moins que pour 1834.

CHAPITRE IX. — *Pensions à titres de récompenses nationales*, 605,000 *francs.*

Ce chapitre est augmenté de 38,000 francs. L'augmentation résulte des pensions nouvelles à accorder, en vertu de la loi du 21 avril 1833, aux gardes nationaux blessés, et aux veuves et enfants de ceux qui ont succombé dans les événements de l'Ouest et dans les journées de juin. Aucun crédit n'avait été porté pour cette dépense au budget de 1834.

Nous devons ici faire une observation d'ordre. C'est au chapitre des récompenses nationales que doivent être portées les pensions accordées par des lois spéciales, telles que les pensions des veuves de M. Cuvier, de M. Champollion, du maréchal Jourdan et du général Decaen. Il ne serait pas de bonne comptabilité de les classer parmi les pensions civiles ou militaires. Le caractère de récompenses nationales est à la fois et dans l'intérêt des familles, qui ont reçu une marque d'honneur, et dans l'esprit de la loi qui n'a entendu déroger qu'à titre de munificence, et non pas de dette, aux règles générales de la législation des pensions.

CHAPITRE X. — *Pensions aux vainqueurs de la Bastille*, 45,000 *francs.*

On présume que sur le crédit de 100,250 francs, il ne sera fait emploi que de 46,000 francs et les extinctions sont comptées pour 1,000 francs. Il n'aura été inscrit que 164 pensions. Une fois le travail terminé, il faudra annuler la portion du crédit d'instruction restée libre. Votre commission a vu avec satisfaction que le crédit n'a pas été employé en entier, et que, par conséquent, les abus signalés dans la discussion de la loi du 26 avril 1833, ont rencontré des obstacles dans des conditions imposées par cette loi.

CHAPITRE. XI. — *Pensions militaires*, 43,437,000 *fr.*

Le budget de 1834 alloue un crédit de 44 millions 234,000 francs. Il y a donc en apparence au profit de 1835 une diminution de 797,000 francs; mais depuis la présentation du budget un nouveau crédit de 2 millions, pour les pensions militaires a été demandé et accordé. Ce crédit qui autorise l'inscription de pensions nouvelles accroîtra nécessairement la somme à payer en 1835.

Pour mettre le budget en harmonie avec les lois votées par les Chambres, votre commission est obligée d'élever de 2 millions le crédit du chapitre; sans cette rectification, l'évaluation du budget serait inexacte. Mais votre commission ne peut protester trop vivement contre cette manière de rédiger les budgets, qui omet des dépenses faciles à prévoir, modifie par des lois spéciales les combinaisons de la loi suprême des finances, et place les Chambres dans l'alternative ou d'augmenter elles-mêmes les sommes proposées par le gouvernement ou de voter sciemment des budgets sans vérité.

Il ne nous appartient pas de soumettre à un examen approfondi la législation sur les pensions militaires. Mais il est de notre devoir de renouveler les observations des précédentes commissions de finances sur les charges que la loi de 1831 impose au Trésor. Tandis que la moyenne des pensions éteintes en 1833, est de 451 francs, la moyenne des pensions inscrites est de 742 francs.

Jamais il n'entrera dans la pensée de votre commission de disputer à l'armée la récompense d'honorables services, le prix du sang versé pour la défense de la patrie. Nous voulons tous qu'elle ait une large part dans la munificence nationale, comme elle en a une grande dans la gloire du pays, et dans le maintien de la paix publique. Mais chargés de vous rendre compte de l'état de nos finances, de comparer nos besoins et nos ressources, nous devons vous signaler toutes les charges qui nous semblent en progrès; l'exagération de certaines dépenses est dangereuse même pour ceux qui, dans le moment, semblent en profiter: si elle favorise le présent, elle compromet l'avenir. Il n'y a de durable que ce qui est possible; les espérances qui se fondent sur des sacrifices hors de proportion avec les ressources du pays, courent la chance de rencontrer des mécomptes, et d'aboutir à des illusions déçues.

CHAPITRE XII. — *Pensions ecclésiastiques*, 3,416,000 *francs.*

Ce chapitre présente une diminution de 290,000 f. Les extinctions sont très rapides. Elles suivent une proportion de 8 0/0.

CHAPITRE XIII. — *Pensions de donataires*, 1,409,000 *francs.*

Les extinctions prévues par le budget de 1833, ne se sont pas réalisées. Déjà il résulte que le crédit demandé pour 1835 est, sauf une légère différence de 1,000 francs, le même que pour 1834.

CHAPITRE XIV. — *Subventions aux fonds de retraite des ministères et des administrations publiques*, 2,314,963 *francs. Diminution sur* 1834, 170,452 *francs.*

Chacun sait quelles difficiles questions se rattachent au système des pensions sur fonds de retenues. La situation des caisses de retraites rend une prompte solution nécessaire. Dans son exposé des motifs le ministre annonce un crédit additionnel de 4,500,000 francs. La demande de ce crédit suppose la présentation d'un système. Nous ne pouvons maintenant ni discuter le système du ministre que nous ne connaissons pas, ni vous proposer un système nouveau. C'est au gouvernement qu'il appartient d'exercer l'initiative; nous attendons, avant de nous prononcer, le projet qui nous est promis.

Nous venons de terminer l'examen des divers articles de dépenses qui composent la dette publique.

Les propositions du budget s'élèvent à	318,736,210 fr.
Ajoutés pour l'emprunt, selon l'évaluation du ministre	15,000,000
le total de la dépense proposée	333,736,210 fr.

Il faut ajouter, en vertu d'une loi particulière, 2 millions pour les pensions militaires. Mais, d'un autre côté, l'évaluation du ministre pour les charges de l'emprunt nous a paru trop élevée et, de son aveu, nous vous proposons de le réduire d'un million. La dépense de la dette publique restera donc fixée à la somme de 334,736,210 fr.

DEUXIÈME PARTIE DU BUDGET.

DOTATIONS

CHAPITRE XV. — *Liste civile*, 13,000,000 *francs.*

La Charte soustrait ce chapitre au contrôle annuel des Chambres.

CHAPITRE XVI. — *Chambre des pairs*, 608,000 *fr.*

CHAPITRE XVII. — *Chambre des députés*, 582,000 *fr.*

Chacune des deux Chambres règle son budget particulier; nous ne faisons ici qu'enregistrer les sommes, sans examiner la dépense, qui fait l'objet d'un vote spécial.

CHAPITRE XVIII. — *Supplément à la dotation de la Légion d'honneur*, 2,671,000 *francs.*

La Légion d'honneur demande 264,000 francs de moins qu'en 1834. Vous savez tous quel est l'objet de la subvention que les budgets lui accordent: 1° reporter à 250 francs le traitement des légionnaires nommés avant la loi du 6 avril 1814: 2° fournir un semblable traitement à tous les sous-officiers et soldats auxquels, depuis la même époque, la décoration de la Légion d'honneur a été donnée. Ce double objet rempli, toutes les extinctions profitent à l'Etat, et réduisent d'autant la subvention que la loi de 6 juillet 1820 avait fixée à 3,400,000 francs.

Les dépenses de la Légion d'honneur se divisent de la manière suivante :

Traitements des membres de l'ordre	9,474,000 fr.
Administration, ou frais de grande chancellerie, et personnel et matériel	208,000
Maison royale de Saint-Denis, et succursale	779,200
Gratifications, décorations aux membres de l'ordre, et autres dépenses diverses	235,689
TOTAL	9,669,889 fr.

La Légion d'honneur fournit à ces dépenses, au moyen du revenu de sa dotation, qui se compose de rentes et d'actions de canaux, des sommes versées par les familles des élèves de la maison de Saint-Denis, et enfin de la subvention fournie par l'Etat, qui vient balancer le budget spécial de la Légion.

Un examen attentif des dépenses de la Légion d'honneur ne nous a pas laissé apercevoir de réduction pour le montant. Votre commission émet seulement le vœu que le traitement de 25,000 francs accordé au grand chancelier soit supprimé, quand la place deviendra vacante, et elle regrette que ces hautes fonctions ne soient pas remplies gratuitement.

Une question a été plusieurs fois soulevée au sujet de la Légion d'honneur; on a demandé s'il était bon qu'elle eût son administration particulière et son budget spécial. Nous ne sommes pas partisans des spécialités en matière de budget; mais il est des considérations plus graves engagées dans ce débat. La Légion d'honneur est propriétaire de sa dotation, et cette propriété, comme vous le savez, remonte à une glorieuse origine. Pour détruire la spécialité, il faudrait supprimer la dotation, et enlever à la Légion d'honneur son caractère de propriétaire. Nous ne vous donnerons pas ce conseil; nous croyons qu'il est des cas où les raisons morales et politiques peuvent l'emporter sur les théories financières.

Dans le cours de ses recherches sur les dépenses de la Légion d'honneur, votre commission a été conduite à demander si les traitements des membres de l'ordre leur sont payés, lorsqu'ils résident à l'étranger sans l'autorisation du roi. Elle a reconnu que, même dans ce cas, le payement a lieu, et ne peut pas être refusé, aucune disposition légale n'y mettant obstacle. C'est une lacune de la législation; les traitements de la Légion d'honneur et les pensions militaires sont de même nature: or, les pensions militaires sont de droit suspendues, quand le titulaire, sans autorisation du roi, réside à l'étranger. Pour suppléer au silence de la loi, votre commission m'a chargé de vous proposer un article additionnel, qui assimilerait aux pensions militaires les traitements de la Légion d'honneur, et qui serait ainsi conçu :

« L'article 26 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires, est applicable aux traitements de la Légion d'honneur (1). »

En résumé, nous ne vous proposons aucun changement sur la seconde partie du budget, qui comprend les dotations; elle demeure fixée à la somme de 16,861,000 francs.

TROISIÈME PARTIE

SERVICES GÉNÉRAUX

Le ministre des finances prend part pour 23,622,700 francs dans le crédit de 533 millons demandé pour les services généraux de l'Etat. Toutes les dépenses de l'administration générale des finances, sont placées dans cette catégorie; le service de la perception même des impôts fait l'objet de la quatrième partie du budget. Cour des comptes, administration centrale, monnaies, cadastre, service de trésorerie, receveurs des finances et payeurs, voilà de quoi se compose la troisième subdivision des dépenses ordonnancées par le ministre des finances. Ces dépenses sont depuis longtemps en voie continuelle de réduction.

CHAPITRE XIX. — *Cour des comptes*, 1,124,000 *fr.*

C'est le même crédit qu'en 1834. Les traitements des membres de la Cour des comptes, ont été réduits en 1832, comme ceux du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Depuis son institution, les attributions de la Cour ont été toujours en s'accroissant. On a soumis à son examen, de nouvelles comptabilités; on lui a demandé des travaux plus étendus, votre commission ne pense pas que le crédit proposé soit susceptible de retranchement.

CHAPITRE XX. — *Administration centrale des finances* (Personnel), 5,716,500 *francs.*

C'est 25,300 francs de moins qu'en 1834. Ce chapitre réunit les dépenses de toutes les admi-

(1) « Le droit à l'obtention ou à la jouissance des » pensions militaires est suspendu par la résidence » hors du royaume sans l'autorisation du roi, lorsque » le titulaire de la pension est Français ou naturalisé » Français. »

(Art. 26 de la loi du 11 avril 1831.)

nistrations centrales, qui autrefois étaient disséminées dans le budget. Vos précédentes commissions ont rendu justice à l'esprit d'économie qui, depuis longtemps, préside à cette partie de l'administration. Le travail va toujours augmentant, et la dépense diminuant.

Sous l'Empire, en 1813, les services, aujourd'hui compris dans les 2 chapitres de l'administration centrale, pour le personnel et le matériel, coûtaient plus de 19 millions; la dépense pour 1835 est de 6,629,500 francs. Sans doute, sous l'Empire, le territoire était plus considérable; mais chacun sait que les frais d'administration ne s'élèvent pas dans la proportion de l'étendue du territoire; et il ne faut qu'examiner dans le détail les dépenses de l'Empire, pour apprécier les réductions opérées dans les 20 dernières années.

Vous n'attendez pas de nous, sans doute, que nous discutions en les soumettant à un minutieux contrôle, comme s'il s'agissait d'une chose nouvelle, les divers éléments dont se compose la dépense de l'administration centrale. Cette sévère analyse a déjà été faite devant vous, et ne saurait se renouveler chaque année. Nous sommes prêts, au moment de la discussion, à donner tous les éclaircissements nécessaires; mais vos précédentes commissions nous ont épargné la tâche de vous exposer le mécanisme et de débattre les besoins du service central des finances.

Nous ne pensons pas que la dépense proposée puisse être réduite; le nombre des emplois n'est pas trop considérable pour le travail, et le taux des traitements, après les retranchements qu'ils ont soufferts depuis 1830, ne nous paraît pas trop élevé. Deux observations de détail seulement; la première, c'est que, dans les développements annexés au budget, l'administration centrale des forêts, porte sous le titre de dépenses temporaires une somme de 12,000 francs qui, cependant, est employée, comme le reste du crédit, aux frais permanents du service, ce dont l'administration ne peut se passer; or, il ne faut jamais donner dans la forme à une dépense un caractère qu'elle n'a pas dans la réalité; la deuxième, est relative à l'administration centrale des tabacs; la moyenne des traitements des commis est plus élevée dans cette administration que dans les autres parties du ministère, et il nous a paru que la division du travail pourrait être simplifiée sans inconvénients.

CHAPITRE XXI. — *Matériel et dépenses diverses* 812,600 *francs.*

Pas de réduction à proposer sur ce chapitre, qui offre une légère diminution de 6,400 francs, cette diminution provient de la suppression d'un fonds de réserve porté aux précédents budgets. Le chapitre comprend toutes les dépenses du matériel; les fournitures de bureaux, les impressions, le chauffage, l'éclairage, l'entretien du mobilier et des bâtiments, l'habillement des gens de service, et toutes les dépenses accidentelles. Il renferme, en outre, un article qui nous semblait mieux classé parmi les dépenses du personnel; nous voulons parler des frais de tournée de l'inspection des finances. Les frais de tournées sont un supplément de traitement, et ne sauraient être considérés comme appartenant au matériel. Il ne faut ranger sous ce titre que les fournitures et les achats. L'observation s'applique, et avec plus force encore, aux 20,000 francs destinés à être distribués en secours.

Le crédit demandé pour le matériel de l'administration centrale des finances peut, au premier abord, paraître considérable; mais il faut comparer la somme aux besoins auxquels elle a pour objet de subvenir. Ne perdez pas de vue l'étendue du travail, le nombre des employés, la vaste superficie occupée par les bâtiments. Quand on tient compte de toutes ces circonstances, on reconnaît que la dépense est réglée avec un ordre digne d'approbation. Cherchez le rapport entre la dépense du matériel et celle du personnel; même en laissant dans le matériel les frais de tournées de l'inspection des finances et les secours qui appartiennent au personnel, et absorbent la somme de 150,000 francs, vous trouverez que, pour le ministère des finances, la somme dépensée en matériel est à la somme consacrée au personnel dans la proportion de 14 21/100 0/0. Cette proportion varie entre les autres ministères de la manière suivante:

Justice	24 89/100 0/0.
Affaires étrangères	27 86/100 0/0.
Instruction publique	16 22/100 0/0.
Intérieur	29 69/100 0/0.
Commerce	27 16/100 0/0.
Guerre (1)	17 61/100 0/0.
Marine	25 27/100 0/0.

Ainsi la proportion est plus faible aux finances que dans tous les autres ministères. Nous ne voulons pas faire de cette comparaison un sujet de critique pour les autres ministères, et il faut sans doute attribuer en grande partie le résultat à l'avantage de concentrer un grand nombre de services dans un même local, et sous un seul contrôle; mais il dépose aussi en faveur du régime administratif, qui peut invoquer un semblable témoignage.

CHAPITRE XXII. — *Monnaies et médailles. Service des établissements monétaires*, 282,600 *francs.*

Cette dépense était portée au budget de 1834 pour 307,600 francs, diminution : 25,000 francs, ajoutez les frais de la refonte qui disparaissent en 1835, et vous trouvez en faveur du budget de cette année une différence de 825,000 francs.

En restant dans le système actuel, la dépense des monnaies ne peut pas supporter de réduction de quelque importance; la chose est évidente, mais l'Etat ne pourrait-il pas obtenir une économie considérable en concentrant dans un seul établissement la fabrication des monnaies, aujourd'hui disséminée entre 13 hôtels différents?

Cette question depuis longtemps agitée a été soulevée par l'exposé des motifs du budget, et votre commission a dû l'examiner.

Dans l'état actuel des choses, la monnaie se fabrique dans 13 hôtels placés à Paris, à Bayonne, à Bordeaux, à La Rochelle, à Lille, à Limoges, à Lyon, à Marseille, à Nantes, à Perpignan, à Rouen, à Strasbourg et à Toulouse. La fabrication est au compte des directeurs; l'Etat ne se charge que des frais de surveillance administrative et de quelques fournitures de matériel. Telles sont les dépenses qui figurent pour 282,600 francs au budget des finances; les frais même de la fabrication sont acquittés au moyen de la retenue que les directeurs sont autorisés à prélever sur les matières fabriquées.

(1) A la guerre, les frais d'impression figurent dans un chapitre particulier, et coûtent 170,000 francs.

Le taux de la retenue a été fixé par la loi du 7 germinal an XI à 3 francs par kilogramme d'argent et 9 francs par kilogramme d'or.

Le produit de cette retenue figure en recette dans un budget d'ordre qui porte en dépense les frais de fabrication et qui est annexé chaque année au budget du ministère des finances. Pour 1835, le produit de la retenue et de quelques autres produits accessoires est évalué à 1,197,090 francs pour une fabrication présumée de 80 millions.

Ce sont les directeurs qui fournissent la plus grande portion du capital nécessaire à la fabrication ; le matériel appartenant aux 13 directeurs est évalué à la somme de 2,092,000 francs. De son côté l'Etat leur donne les bâtiments dont la valeur est portée dans les états officiels à 17,171,000 francs (1), et de plus il met à leur disposition des machines estimées 579,000 francs.

Il ne faut pas se méprendre sur le véritable caractère des directeurs, ce sont des entrepreneurs commissionnés par l'État, qui fabriquent à leurs risques et périls en se conformant aux lois et aux règlements administratifs, et sous la condition de convertir en monnaie toutes les matières qu'on leur présente, sans pouvoir exiger pour prix de fabrication plus de 3 francs par kilogramme d'argent, et 9 francs par kilogramme d'or.

Voici comment s'est répartie la fabrication, entre les divers hôtels, dans les 11 dernières années de 1823 à 1833. Nous distinguons à dessein la refonte des espèces duodécimales et la fabrication des matières du commerce. Ces faits sont importants à connaître pour décider la question.

RELEVÉ des fabrications d'or et d'argent faites dans chaque Hôtel des monnaies depuis 1825 *jusqu'au* 1er *janvier* 1834.

ARGENT.

MONNAIES.	ESPÈCES duodécimales refondues.	MATIÈRES du commerce.	TOTAL de la fabrication.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Paris	138,140,462 85	286,206,788 40	424,347,251 25
Bayonne	17,193,186 20	23,022,302 80	40,215,580 »
Bordeaux	19,653,754 75	31,758,439 »	51,412,193 75
La Rochelle	20,546,652 25	16,084,580 75	36,631,233 »
Lille	57,211,889 20	302,510,151 80	359,722,041 »
Limoges	24,047,109 45	2,887,078 55	26,934,188 »
Lyon	42,522,469 70	60,100,720 80	102,623,190 50
Marseille	27,549,750 65	36,207,497 35	63,757,248 »
Nantes	35,215,768 20	2 777,826 80	37,993,595 »
Perpignan	20,376,154 70	7,309,626 80	27,685,781 50
Rouen	24,701,829 15	122,158,282 35	146,860,111 50
Strasbourg	29,364,190 65	5,515,609 85	34,879,800 50
Toulouse	31,163,637 05	21,401,858 20	52,565,495 25
TOTAL	487,686,854 80	917,740,763 45	1,405,627,618 25
OR.			
Paris	» »	141,750,580 »	
Lille	» »	10,701,500 »	
Marseille	» »	40,020 »	
Nantes	» »	121,900 »	
Perpignan	» »	330,480 »	
Rouen	» »	5,386,220 »	
TOTAL		158,330,700 »	

Voyons maintenant quelle serait l'économie apportée dans les dépenses par la suppression de tous les hôtels de monnaies des départements.

En premier lieu l'Etat pourrait disposer des bâtiments et des machines qui lui appartiennent. C'est une valeur portée pour 2,105,000 francs, mais il est évident que le prix de vente serait de beaucoup inférieur à l'évaluation. Les bâtiments dans les calculs officiels sont toujours estimés à un taux plus élevé que la valeur vénale. Quant aux machines comment trouveraient-elles des acheteurs, quand elles n'auraient plus d'emploi ?

D'un autre côté, ne conviendrait-il pas d'indemniser les directeurs pour la perte de leur matériel dont la valeur, par le fait de l'Etat, se trouverait ou entièrement détruite ou au moins fort affaiblie. Or, le capital des directeurs pour les hôtels des départements s'élève à 1,876,000 francs.

(1) [illegible] compter les bâtiments de Paris qui font par[illegible]tel même des Monnaies.

On trouverait un autre bénéfice pour le budget dans la suppression des dépenses d'administration attachées à l'existence des 12 hôtels. Cette dépense a été pour 1833:

En personnel, de	119,100 fr.
En matériel, de	17,545
Dépense totale	136,645 fr.

Mais il faut opposer à cette économie les indemnités temporaires que l'équité réclamerait en faveur des titulaires des emplois supprimés.

N'obtiendrait-on pas une économie plus importante sur les frais de fabrication payés aux directeurs. Voilà un point capital qu'il faut examiner.

Remarquez d'abord que cette économie ne profiterait pas au budget, qui ne supporte pas les frais de fabrication, mais au commerce qui traite avec les directeurs. Toutefois laissons de côté cette considération; s'il y a une économie réelle, peu importe qui doit en profiter; le commerce comme l'Etat représente toujours les contribuables.

Ceux qui prétendent que le nouveau système amènerait une réduction considérable dans les frais de fabrication, s'appuient sur ce fait, dont on ne peut contester la réalité, que depuis 30 ans la fabrication s'est singulièrement perfectionnée, et que la retenue autorisée par la loi de germinal an II dépasse de beaucoup, pour les directeurs, le taux d'une juste rémunération.

L'argument tombe devant une idée bien simple : les directeurs des monnaies sont de véritables fabricants : comme tous les fabricants ils ont intérêt à étendre leur fabrication jusqu'à la limite où le profit cesse et où la perte commence; ils se font concurrence entre eux, et l'effet de la concurrence est toujours de restreindre les profits des producteurs dans les bornes du légitime salaire de l'industrie, et de l'intérêt des capitaux réglé selon le taux ordinaire du commerce.

Aussi qu'arrive-t-il dans la pratique? Que les directeurs des monnaies paient une prime aux porteurs de matières; en apparence la retenue entre intégralement dans leurs caisses, mais en réalité une portion en sort sous forme de prime. Cette prime varie selon que le prix des matières s'élève ou s'abaisse; elle corrige ce que le tarif légal a de trop absolu et met le prix de la fabrication en rapport avec les frais qu'elle exige.

Tel est aujourd'hui le caractère du tarif : c'est un *maximum* que les directeurs ne peuvent pas dépasser; mais ce *maximum* n'est jamais atteint et le prix reel est déterminé comme tous les prix de commerce par la concurrence que se font les directeurs des monnaies opposée à la concurrence que soutiennent entr'eux les porteurs des matières.

Il résulte de cet état de choses que les porteurs de lingots ne vont pas les déposer à la Monnaie pour se soumettre à la retenue légale; ils les vendent aux directeurs qui les paient à un taux plus élevé. L'Etat seul, quand il a des matières à convertir en monnaies, supporte la retenue entière. Cette faute peut être aisément corrigée par le changement d'un tarif qui, de l'aveu de tout le monde, manque aujourd'hui de justesse. Elle a été commise pour la refonte, et il en a coûté à l'Etat une perte considérable, qu'il sera facile d'évaluer quand la refonte sera terminée.

Pour prétendre que la suppression des hôtels des monnaies des départements doit réduire les frais de fabrication, il faut soutenir que la concentration de la fabrication dans un seul hôtel permettra de perfectionner la manière de fabriquer, et par conséquent diminuera la dépense. Sans doute, en thèse générale, la fabrication concentrée en grandes masses est la plus économique; mais des hôtels comme ceux de Lille et de Paris, qui, indépendamment de la refonte, ont fabriqué en 1833, l'un 29,600,000 francs en argent et 600,000 en or, l'autre 21,000,000 francs en argent, et 13,000,000 en or, ont déjà une fabrication assez étendue pour admettre tous les perfectionnements. N'oubliez pas non plus que dans le système d'un seul hôtel des Monnaies, après le moment de l'adjudication, il n'y a plus de concurrence. Or, si la concentration de la fabrication offre le moyen de simplifier les procédés, la concurrence de son côté est une puissante excitation aux progrès.

Il n'y a donc pas sujet d'attendre du système de la concentration une économie dans les frais de fabrication des monnaies. Mais contre ce système s'élève une objection grave; si on l'admet, il faut adjuger la fabrication au rabais avec les garanties de la publicité et de la concurrence. Sans adjudication pas de concentration possible. Mais votre commission est unanime à penser que, pour un service de si haute importance, l'adjudication pourrait avoir les plus dangereuses conséquences. Quelque habile et quelque prévoyante que soit la rédaction d'un cahier des charges, jamais un adjudicataire ne sera placé sous le contrôle et sous la puissance du gouvernement comme un simple fonctionnaire. Contre le premier, il faut une action contentieuse et pour ainsi dire des preuves judiciaires; il suffit, contre le second, de preuves morales et du simple exercice du pouvoir administratif. Votre commission n'hésite pas à dire que le service des monnaies ne saurait être confié à un adjudicataire. Chacun de vous se figure aisément sans que nous ayons besoin de les indiquer, quels pourraient être dans ce système les abus et les dangers.

Il ne faut pas non plus perdre de vue l'intérêt des départements. L'équilibre qui tend toujours à s'établir entre les valeurs suffit sans doute pour porter le numéraire partout où les besoins du commerce l'appellent. Mais on ne peut pas se dissimuler cependant, que la fabrication une fois concentrée à Paris, la condition des porteurs de matières et jusqu'à un certain point du commerce se trouverait changée dans les départements. Pour convertir le lingot en monnaie, il faudrait dans les villes de commerce qui aujourd'hui possèdent des hôtels, non plus seulement payer les frais de fabrication, mais encore supporter les frais et les risques du transport, les pertes d'intérêts pendant le voyage des lingots. En vain repondrait-on que les départements doivent trouver et au delà, le dédommagement de ces charges nouvelles dans la réduction du tarif légal de la fabrication; il nous paraît démontré que le système de la concentration n'augmenterait pas le prix des matières, et par conséquent, ne changerait pas le rapport réel de valeur entre le numéraire et le lingot. Il y aurait donc pour les départements une perte positive sans compensation.

Ainsi, votre commission ne saurait donner son assentiment à la suppression de tous les hôtels des monnaies des départements : mais elle pense, et les chiffres que nous avons mis

sous vos yeux suffisent à le démontrer, que le nombre des hôtels est aujourd'hui trop considérable et qu'il en est un certain nombre dont le travail n'a pas assez d'importance pour mériter l'entretien d'un personnel administratif à la charge du budget.

Elle a hésité sur la question de savoir si elle ne vous proposerait pas la suppression de quelques hôtels. Mais à raison des indemnités qu'il faudrait accorder, l'économie serait bien faible pour le budget de 1835, si même elle ne se transformait pas en dépense. Nous avons pensé d'ailleurs, que dans une question qui agite de nombreux intérêts, il était plus prudent, avant de statuer, d'attendre le moment où la refonte cessant de leur prêter un appui factice, les divers hôtels ne seront plus alimentés que par le mouvement naturel de la fabrication. Alors on verra quels sont ceux qui ne peuvent pas se soutenir : ils tomberont d'eux-mêmes, sans effort et sans violence. Les villes auxquelles arrivera ce malheur, ne pourront pas se plaindre d'avoir été sacrifiées à un intérêt de centralisation.

Nous nous sommes donc bornés à discuter le changement de système sur lequel le ministre des finances avait, à notre avis avec sagesse, appelé les méditations de la Chambre. Toutes les questions qui touchent à l'économie générale de la société, avant d'arriver à une solution exacte, veulent être longtemps débattues. C'est la seule marche qu'avoue la prudence ; avant de décider, il faut avoir rassemblé toutes les lumières.

CHAPITRE XXIII. — *Cadastre*, 5,500,000 *francs.*

500,000 francs de moins qu'au budget de 1835. Le fonds commun reste toujours d'un million; mais on calcule que les sommes votées par les conseils généraux pourront être réduites de 140,000 francs, à raison de l'achèvement ou de l'avancement des travaux dans quelques départements.

Les dépenses faites pour le cadastre, jusqu'en 1834 exclusivement, s'élèvent à la somme de 107,864,000 francs. Il est entièrement terminé dans 5 départements; au 1er janvier il y avait 26,230 communes entièrement cadastrées contenant 35,428,000 hectares. Les travaux en cours d'exécution comprenaient 2,037 communes et 2,908,000 hectares. Il restait à cadastrer 8,984 communes d'une superficie de 13,640,000 hectares. On évalue la dépense restant à faire pour l'entier achèvement du cadastre à la somme de 35,707,000 francs.

On voit quelles sommes énormes aura coûté le cadastre. A mesure qu'il se termine, il s'agit de savoir comment on peut le conserver. C'est un soin qui reclame toute la sollicitude de l'Administration. Il ne faut pas perdre le fruit de tant de travaux et de dépenses.

Le budget ne contient aucun détail sur les éléments de la dépense du cadastre; c'est une omission qu'il convient de réparer. Les Chambres ne peuvent pas voter une dépense sans savoir sur quels objets elle porte ; si elle consiste en traitements, ou en frais du matériel, comment sont réglés les traitements et les salaires, de quelle nature sont les objets matériels employés. Votre commission a demandé tous ces détails qui lui ont été fournis, et qui justifient l'approbation qu'elle donne au crédit proposé ; principaux développements devraient être d'abord produits devant la Chambre, et accompagner la présentation du budget.

CHAPITRE XXIV. — *Frais de Trésorerie*, 2,786,000 *francs.*

Même crédit qu'au budget de 1834. Ce chapitre comprend les commissions payées aux receveurs généraux pour le service de Trésorerie, les transports de fonds à la charge du Trésor, les courtages et frais divers.

Le prix des transports de fonds est déterminé par les conventions faites avec les messageries. C'est le résultat d'un marché. Le Trésor s'abonne aussi avec les receveurs généraux pour le transport au chef-lieu des fonds des recettes journalières. Cet abonnement monte à environ 800 francs par recette particulière.

Quant aux commissions payées aux receveurs généraux, elles sont, comme vous le savez tous, de deux sortes ; la première leur est accordée sur les versements qu'ils font aux payeurs ; la seconde sur les fonds qu'ils remettent au Trésor.

Les receveurs généraux sont tenus de fournir aux payeurs à l'instant même où ils le demandent les fonds nécessaires au service des dépenses publiques, et les payeurs ne doivent réclamer de fonds qu'au moment du besoin ; de là pour les receveurs généraux l'obligation de tenir des fonds en réserve, de conserver, comme on dit, des encaisses.

Ces encaisses sont pour eux stériles, et ne leur rendent aucun intérêt ; et cependant le Trésor leur fait supporter l'intérêt de tous les fonds qu'ils reçoivent pour son compte, à la date même des recouvrements. La commission sur les versements aux payeurs n'est en réalité qu'une indemnité pour les encaisses que les receveurs généraux sont obligés d'entretenir. Sans cette commission le Trésor devrait garder les encaisses à sa charge ; or, dans ce système, qui n'emploierait pas la vigilance de l'intérêt particulier, les encaisses seraient beaucoup plus considérables, et le Trésor perdrait en intérêts beaucoup au delà de ce qu'il paie en commissions. La commission ne représente que l'intérêt d'une réserve de fonds étroitement limitée.

Le Trésor trouve un avantage du même genre dans la commission payée pour les remises sur Paris. Cette commission varie selon les départements. Elle est inférieure au prix que coûterait le transport matériel des espèces. C'est l'application des procédés du commerce aux finances de l'Etat. Les receveurs généraux répondent du payement à l'échéance des effets qu'ils adressent au Trésor.

Ces deux commissions doivent être envisagées comme le rouage le plus ingénieux du service de Trésorerie. On ne pourrait en altérer les combinaisons sans compromettre le service, et sans détruire ce qu'il y a dans notre mécanisme financier de plus simple, et en même temps de plus avancé.

CHAPITRE XXV. — *Traitements, taxations, commissions et bonifications aux receveurs des finances sur les impôts et droits directs et indirects*, 5,171,000 *francs.*

32,000 francs de plus que l'année dernière. Ces 32,000 francs représentent les remises allouées aux receveurs des finances sur les centimes additionnels imposés par l'instruction pri-

maire. Le produit des centimes dépasse 6 millions.

Voici de quels éléments le chapitre se compose :

Traitements fixes des receveurs des finances, 6,000 francs par receveur général; 2,400 francs par receveur particulier.

Taxations sur contributions directes, un tiers de centime par franc sur les contributions de l'arrondissement au receveur particulier (1), un dixième de centime au receveur général pour les contributions des arrondissements de sous-préfecture ;

Taxations sur produits indirects, sur les produits autres que ceux des douanes et des sels, neuf quarantièmes de centime pour les arrondissements; un quarantième de centime au receveur général sur les versements effectués dans les arrondissements autres que le chef-lieu ; sur les douanes et sels, un vingtième de centime dans les départements des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Inférieure, de la Gironde, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Nord, du Rhône et de la Seine-Inférieure ; dans les autres, un huitième de centime.

Bonifications sur les anticipations et recouvrement des contributions directes. Ces bonifications sont le prix des soins apportés par les receveurs des finances, au prompt recouvrement de l'impôt. Tous les arrondissements du royaume sont partagés en quatre classes, selon l'importance des rôles; chaque classe a une époque différente, à laquelle le receveur des finances est débité du montant de l'impôt; ainsi les receveurs sont débités du premier douzième pour la 1re classe, au 5 avril; pour la 2e, au 20 avril; pour la 3e, au 5 mai; pour la 4e, au 20 mai. Un intérêt de 4 0/0 est alloué aux receveurs sur toutes les anticipations. Plus l'impôt est promptement recouvré, et plus les bonifications des receveurs augmentent, sans toutefois que le crédit alloué par le budget puisse jamais être dépassé. De cette manière, l'intérêt de l'Etat se trouve étroitement lié à celui de ses agents. Le receveur général prélève un sixième sur les bonifications revenant aux receveurs particuliers.

Ces différentes taxations ont été assez souvent expliquées et justifiées devant la Chambre pour que nous nous croyons dispensés d'entrer aujourd'hui dans de longs détails. Ce serait abuser de l'attention de la Chambre. La commission se joint aux précédentes commissions pour déclarer que ces divers émoluments ne lui ont pas semblé susceptibles de réduction.

Depuis 1816, le produit brut des recettes générales a été réduit de plus de moitié. Pendant le même espace de temps, les frais à la charge des receveurs ont toujours été en augmentant : la responsabilité qui pèse sur eux a été rendue plus sévère et appliquée à de nouveaux services. Au point où sont parvenues les réductions, nous ne croyons pas que de nouvelles diminutions puissent être faites sans compromettre les intérêts de l'Etat. Un principe domine toute la question, c'est que les receveurs généraux ne sont pas de simples fonctionnaires, mais des capitalistes qui entreprennent à leurs risques et périls le service de Trésorerie. Pour porter sur leurs émoluments un jugement équitable, ce n'est pas aux salaires des employés de l'Etat, mais aux profits de la banque et du commerce qu'il convient de les comparer. Les sommes qu'ils reçoivent représentent trois choses, un salaire de travail, un profit de capital, enfin des frais de gestion et des indemnités pour les chances de pertes auxquelles leurs fonctions les exposent. Le crédit des receveurs généraux est un des fondements du crédit du Trésor lui-même; dans les départements, ils tiennent la place du Trésor, et sans le secours de leur crédit, pas d'exactitude possible pour le payement des dépenses publiques. Diminuer outre mesure les remises allouées aux receveurs généraux, ce ne serait pas seulement modifier la quotité d'un traitement, ce serait changer de système. Voilà le terrain sur lequel la discussion est placée; veut-on ou ne veut-on pas de notre système de Trésorerie? Telle est la question. Réduits comme sont aujourd'hui les émoluments des receveurs généraux, toute proposition de réductions nouvelles ou n'a pas d'importance, ou attaque le système. Votre commission le croit bon et avantageux ; dans son opinion, il ne saurait être remplacé sans embarras pour le service, sans surcroît de dépense pour le Trésor : approuvant donc le système, elle vous propose d'accorder la dépense.

(1) Pour l'arrondissement du chef-lieu, le receveur-général remplit les fonctions de receveur particulier.

CHAPITRE XXVI. — *Traitements et frais du service des payements*, 380,000 *francs*.

C'est la somme allouée par le budget de 1834. Les frais du service des payements ont été réglés en 1833, après une mûre délibération. Dans le système de la conservation des payeurs, pas de diminution possible. Mais faut-il conserver les payeurs? Cette question, sujet de longues discussions, a été, à plusieurs reprises, décidée par le vote de la Chambre. Nous ne voyons pas de motifs pour l'engager à revenir sur ses premières déterminations.

CHAPITRE XXVII. — *Dépenses des exercices clos*, 1,250,000 *francs*.

Le système que nous avons adopté sur les dépenses des exercices clos entraîne la suppression du crédit proposé. Ce n'est que pour mémoire que le chapitre doit rester au budget.

La somme de 23,622,700 francs, demandée pour les services généraux du ministère des finances, se trouve donc réduite de 1,250,000 francs. Cette réduction ramène les dépenses de la troisième partie du budget au-dessous du niveau du budget de 1834 : elles demeurent fixées à la somme de 22,397,700 francs.

QUATRIÈME PARTIE

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS.

Les frais de perception réclament une somme de 115,418,000 francs. On a souvent attaqué cette dépense, on a prétendu que les frais de recouvrement absorbent une trop forte partie du produit brut de l'impôt. A la première apparence, c'est environ la proportion de 11 1/2 0/0.

Mais il y a une distinction à faire, et il est à regretter que, dans la présentation du budget, il n'ait pas été possible de classer les dépenses de manière à leur assigner leur véritable caractère. La partie du budget qui contient les frais de recouvrement des revenus publics, comprend

en effet 2 ordres de dépenses; les unes sont des frais de perception proprement dits, et peuvent être imputées à l'impôt; les autres ne sont en quelque sorte que des avances faites par l'Etat, et remboursées par le consommateur : on doit les considérer comme les fruits d'une production ou d'un commerce; elles ont pour objet l'exécution du service, ou la création de valeurs matérielles, et non pas seulement le recouvrement d'un revenu de l'Etat.

Pour apprécier les frais de perception avec exactitude, il faut dégager ces 2 éléments de la dépense; le jugement qui convient à l'un, ne saurait s'appliquer à l'autre, sans violation des règles les plus certaines de l'économie publique.

Voici l'énumération des principales dépenses qui doivent être classées à part, et détachées des frais de perception de l'impôt :

Achats de papier pour le timbre, et frais d'emballage et de transport	338,000 fr.
Avances recouvrables de l'administration des forêts	455,000
Frais d'aliénation des bois de l'Etat (cette dépense est étrangère au recouvrement des revenus ordinaires de l'Etat)	90,000
Frais d'administration des bois des communes	1,034,000
Achats de poudres	2,151,000
Achats de tabacs et frais de fabrication	19,553,000
Salaires des facteurs ruraux	3,400,000
La moitié du service administratif des postes	2,855,000
Frais du transport des dépêches	9,210,000
	39,576,000 fr.

Voilà donc une dépense de plus de 39 millions qui ne représente pas des frais de perception, mais qui, pour des motifs divers, doit être regardée comme étrangère au recouvrement même de l'impôt. Déduisez cette somme de la dépense totale comprise dans la 4e partie du budget, il ne reste que 75,842,000 francs. Telles sont en réalité les charges attachées à la perception des revenus de l'Etat. Ces déductions admises, la proportion avec le produit brut s'affaiblit, et l'énormité de la dépense disparaît.

En conservant le système de nos taxes, il est difficile d'apporter dans les frais de perception des réductions considérables. Mais ce n'est pas ici le lieu d'examiner si l'assiette de l'impôt ne pourrait pas être modifiée; cette question est du ressort du budget des recettes. Nous devons prendre pour point de départ de notre examen l'impôt tel qu'il est établi en ce moment. Renfermés dans ce cercle nous n'avons que peu d'observations à vous soumettre sur des services qui ont déjà subi l'épreuve de longs débats et supporté de fortes réductions.

En 1828, pour un produit de 982 millions, les fr[...] l'administration, portés dans les comptes [...] exercice, se sont élevés à 129,587,000 francs. [...] il faut déduire environ 12 millions pour [...] dépenses qui, aujourd'hui, sont classées [...] services généraux du ministère des [...]és (1). D'un autre côté il faut ajouter les 4,165,000 francs du service rural, qui n'a été établi que depuis 1828, et tenir compte, au moins pour mémoire, des nouveaux moyens de surveillance qu'a reçu le service des douanes, ainsi que des divers services créés par l'administration des postes. Malgré une augmentation de 15 millions dans les produits portés au budget, la comparaison donne une différence de près de 6 millions en faveur du budget de 1835. Voilà la mesure de la réduction opérée depuis 1830, dans les frais de recouvrements des revenus de l'Etat.

Nous allons maintenant examiner dans l'ordre du budget les différents chapitres qui composent cette partie des dépenses publiques.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

CHAPITRE XXVIII. — *Service administratif dans les départements.* 3,945,000 *francs.*

Par comparaison avec le budget de 1834, ce chapitre est augmenté de 241,000 francs. Cette augmentation se rapporte pour 21,000 francs aux frais d'impressions de premier avertissement destiné aux contribuables et pour 220,000 francs aux frais de recouvrements des portes et fenêtres. Chaque avertissement, comme on sait, coûte 5 centimes dont 3 sont attribués aux directeurs, etc., 2 aux percepteurs.

La dépense des frais de premier avertissement, compensée par une recette équivalente, dépend du nombre des rôles. Au budget de 1834 on comptait sur un nombre de 13,000,000 d'avertissements à distribuer; il y en a eu, en 1833, 13,685,000; en 1834, le nombre des avertissements montera probablement à 15 millions, la loi sur l'instruction primaire ayant exigé un grand nombre de rôles spéciaux. Le budget de 1835, calculant d'après les faits de 1833, prend pour base le nombre de 13,700,000; c'est donc 700,000 de plus que dans le budget de 1834, et les 3 centimes alloués aux directeurs sur ces avertissements donnent une somme de 21,000 francs égale à l'augmentation de dépense proposée.

Quant aux frais de recensement des portes et fenêtres, c'est une dépense temporaire, qui précédemment était portée à la dernière partie du budget, parmi les restitutions et non-valeurs sur contributions directes. Le nouveau classement est plus exact; il ne confond pas des dépenses administratives avec de simples dépenses d'ordre. Il ne s'agit pas ici, comme on voit, d'une augmentation véritable de dépense, mais d'une transposition. L'opération entreprise et qui a pour objet, non seulement le recensement des ouvertures, mais le recensement et l'évaluation des propriétés bâties sera presque entièrement terminée en 1834. Il ne reste que fort peu de travaux à exécuter en 1835; votre commission est d'avis que l'allocation de 220,000 francs proposée peut être réduite de moitié.

L'article des dépenses imprévues, porté pour 20,000 francs, donne lieu à une critique dont l'administration reconnaîtra la justesse; une partie de cette somme est employée en indemnités permanentes, qu'il faut considérer comme de véritables suppléments de traitements. Ce

(1) La cadastre, les administrations centrales des régies financières, les traitements des receveurs des finances et les taxations qui leur sont alloués sur les contributions directes.

ne sont donc pas des dépenses imprévues, et la classification est mauvaise.

Au sujet des contributions directes qui se présentent au premier rang, votre commission a aussi à vous soumettre une observation qui s'applique à presque toutes les administrations financières et que nous consignons ici, mais sans vouloir lui enlever son application générale. Les traitements d'un grand nombre d'agents se composent de plusieurs éléments d'allocations fixes, puis de rétributions, de remises, d'indemnités, de frais de bureau et de service. Ces éléments sont disséminés dans le budget et souvent n'y comparaissent que sous des formes qui les déguisent. Il en résulte qu'il est parfois difficile d'apprécier la véritable quotité des traitements et de les comparer ou avec les services rendus, ou avec les frais mis à la charge des agents. Pour l'exactitude et la clarté, il faudrait que les diverses parties qui composent un traitement fussent rapprochées dans l'ordre de la rédaction du budget, afin que les Chambres pussent en saisir l'ensemble. S'il faut citer un exemple, ne voyons-nous pas les directeurs des contributions directes recevoir d'abord un traitement fixe, puis des frais de bureau, dont la répartition n'est pas indiquée au budget, une rétribution pour l'impression des matrices et des rôles, une indemnité pour les frais de distribution de premier avertissement, une autre rétribution pour l'expédition des articles de rôle, enfin certaines allocations pour le cadastre portées dans un autre chapitre que celui qui règle le service administratif des contributions directes, et une indemnité pour les formules de patentes, dépense inscrite non pas seulement dans un autre chapitre, mais dans une autre partie du budget. Nous recommandons ces critiques de détail à la sollicitude de l'Administratton.

Votre commission vous propose d'adopter le chapitre avec la réduction de 110,000 francs proposée sur les frais de recensement des portes et fenêtres.

CHAPITRE XXIX. — *Perception dans les départements*, 11,274,000 *francs*.

234,000 francs d'augmentation, dont 14,000 pour la portion des frais de premier avertissement, que les règlements accordent aux percepteurs, et 220,000 francs pour les remises à allouer sur les produits des centimes additionnels imposés pour les dépenses de l'enseignement primaire. Ces augmentations, qui ne tiennent pas à un service nouveau et qui résultent de l'application des règlements à des faits variables ne sauraient être contestées.

Sur ce chapitre lui-même, pas d'observations.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.

CHAPITRE XXX. — *Service administratif et de perception dans les départements*, 9,276,800 *fr*.

Les Chambres ont toujours rendu hommage à la manière dont sont réglées les dépenses de l'enregistrement. Nous ne nous écarterons pas de l'exemple des commissions précédentes. Ce chapitre ne prête à aucune critique. Il faut seulement expliquer les 400.000 francs d'augmentation qu'il présente, comparé au budget de 1834.

300,000 francs sont demandés pour les remises des receveurs. C'est le résultat de l'accroissement des produits. Cette évaluation plus juste prévient les crédits supplémentaires.

Il faut ajouter 25,000 francs aux fournitures de registres et aux frais d'impression : de nouvelles règles de comptabilité exigent la tenue de nouveaux livres. La consommation des impressions se trouve aussi plus considérable.

Enfin, c'est encore pour éviter les crédits supplémentaires, et ne porter au budget que des chiffres exacts que l'article des frais de poursuites et d'instances est augmenté de 75,000 francs. Jusqu'à présent le crédit a toujours été insuffisant.

CHAPITRE XXXI. — *Timbre*, 770,350 *francs*.

Même crédit qu'en 1834; même répartition du crédit entre le personnel et le matériel. Le personnel est compris au chapitre pour 369,750 francs et le matériel pour 391,200.

FORÊTS.

CHAPITRE XXXII. — *Service administratif de surveillance dans les départements*, 3,029,500 *francs*.

13,800 francs de moins qu'en 1834. A raison de l'aliénation d'une portion des bois de l'Etat, les frais de service sont réduits de 20,800 francs. Mais une transposition de dépense impose à ce chapitre la charge du traitement du vérificateur général des arpentages qui figurait précédemment au chapitre des avances recouvrables. Le traitement est de 7,000 francs.

Votre commission s'est demandé si les fonctions de vérificateur général des arpentages avaient une utilité bien réelle. Sa position administrative n'est pas assez élevée pour qu'on puisse le considérer comme chargé de l'inspection générale de tous les travaux de mesurage et de délimitation exécutés dans les forêts de l'Etat. Ou l'emploi est inutile, ou il n'est pas à la hauteur de la tâche à remplir. Telle est l'alternative qui a déterminé votre commission à penser que, lorsque la place deviendra vacante, il y aura convenance à la supprimer.

Aucune attaque ne peut être dirigée contre les traitements de l'administration des forêts, ils sont moins élevés que ceux de toute les autres branches du service. Vous avez été obligés, l'an dernier, pour subvenir à une insuffisance reconnue, d'accorder de votre propre mouvement un supplément de crédit de 56,000 francs. Ce fait nous dispense de justifier les crédits demandés.

CHAPITRE XXXIII. — *Avances recouvrables*, 499,000 *francs*.

7,000 francs de moins qu'en 1834, à cause du transport au chapitre précédent du traitement du vérificateur général des arpentages.

Les frais de poursuites sont comptés dans ce chapitre pour 210,000 francs. Cette somme représente les rétributions allouées aux agents forestiers.

La taxe est de 1 franc par procès-verbal. Il est attribué 30 centimes au garde citateur et les 70 centimes restants, sont partagés entre l'agent qui dirige les poursuites et l'agent qui prépare les exploits. De là, pour quelques agents, un supplément de traitement qui varie selon le nombre des poursuites; dans 3 ou 4 départements au plus ce supplément s'élève à une somme nette de 800 à 1,000 francs pour les ins-

pecteurs et sous-inspecteurs et de 400 francs à 800 francs pour les gardes généraux. Dans les autres départements, il ne dépasse pas 2 à 300 francs pour les premiers et pour les derniers 100 à 150 francs.

Mais des poursuites ne sont-elles pas trop souvent engagées contre des individus insolvables? Les faits prouvent que la plus forte portion des dépenses n'est pas remboursée. Nous appelons sur cette partie du service toute l'attention de M. le ministre des finances. Il nous a été déclaré que l'administration s'occupe de porter remède aux abus, et qu'en ce moment même il se prépare une instruction pour prévenir les poursuites inutiles et pour concilier les intérêts du Trésor avec la force de la répression.

La commission, chargée de l'examen du budget de 1834, avait demandé que les frais d'affiches, impressions et autres, concernant les coupes de bois de l'État, fussent portés en recette et en dépense, comme cela a lieu pour les ventes de bois des communes. Nous exprimons le même vœu; d'après les renseignements qui nous ont été fournis par l'administration, ces frais s'élèvent annuellement à environ 110,000 francs.

CHAPITRE XXXIV. — *Frais d'aliénation des bois de l'État*, 90,000 *francs*.

La diminution de 60,000 francs, que présente le budget, provient de la suppression des fonds de réserve. La dépense même du chapitre est de nature temporaire, et cessera avec l'aliénation.

DOUANES.

CHAPITRE XXXV. — *Service administratif de la perception dans les départements*, 23 *millions* 157,648 *francs*.

Augmentation de 44,950 francs. Cette somme représente les traitements des employés attachés aux entrepôts intérieurs. Elle est remboursée par les villes. Ce n'est donc qu'une simple dépense d'ordre compensée au budget des recettes par un produit équivalent.

Le service des douanes impose au budget une lourde charge, mais ce serait tomber dans une grave erreur que d'attribuer au recouvrement de l'impôt toutes les dépenses de ce service. Il a pour objet, non seulement de percevoir les taxes de consommation assises à l'entrée des produits étrangers, mais encore de protéger certaines industries nationales, et de donner force et puissance soit aux droits protecteurs, soit aux prohibitions. Sous ce rapport, la dépense des douanes a un caractère particulier. S'il ne s'agissait que d'assurer l'acquittement des taxes, la dépense du service pourrait être réduite dans une forte proportion. Elle supporterait, également sans dommages, une réduction qui, bien que moins considérable, mériterait cependant encore d'être comptée dans le budget, si le système actuel des tarifs était remplacé par un système plus modéré qui n'admettrait ni prohibition ni droits trop élevés. Alors, la contrebande serait atteinte par le changement des tarifs. et il ne serait plus besoin pour la combattre [illegible]ens de surveillance aussi étendus. C'est [illegible] sidération d'économie à joindre à toutes [illegible] ns qui plaident en faveur de l'adoucisse[illegible] s lois de douanes.

[illegible] service même des douanes, pas de retranchement à proposer. Mais votre commission a quelques observations à vous soumettre sur la manière dont se partagent entre les agents de l'administration le produit des saisies et des amendes. Si nous voulions nous conformer rigoureusement aux classifications du budget, ces observations devraient ne trouver leur place que plus tard, et se rattacher au chapitre XLVI; mais n'ayant pas de proposition formelle à vous faire, nous avons jugé plus convenable de suivre l'ordre des idées que l'ordre des chapitres.

Voici comment se répartit le produit des saisies et des amendes; les bases de la répartition sont déterminées par d'anciens arrêtés rendus sous la République. D'abord on prélève les frais de toute nature; puis, sur le produit net, la caisse des retraites prend 35/120; les indicateurs, s'il y en a, 40/120; les employés saisissants 27/120; et les chefs qui ont dirigé les services, 18/120.

Votre commission s'est fait présenter l'état de la répartition pour l'année 1832; il présente les résultats suivants :

Produit brut............	1,482,831 fr.
Frais à déduire.........	70,594
Reste en produit net....	1,412,337 fr.
Caisse des retraites.....	492,203
Indicateurs	105,677
Directeurs...............	71,510
Inspecteurs	75,505
Sous-Inspecteurs, receveurs subordonnés, contrôleurs de brigade, lieutenants principaux et d'ordre	190,221
Saisissants autres que les chefs de service.....	416,514

Le reste se partage entre les chefs et employés des directions voisines de celle où la saisie a eu lieu, ou entre les agents de la force publique étrangers à l'administration qui ont prêté assistance au service et coopéré à la saisie.

Votre commission ne peut qu'approuver le système de l'abandon du produit des saisies aux employés qui ont dirigé ou exécuté le service. C'est une prime au zèle et à la vigilance; c'est un supplément qui a l'attrait des chances du hasard, à ajouter à des traitements souvent fort modiques. Mais elle ne saurait donner la même approbation au prélèvement sur les saisies, fait en faveur des directeurs.

27 directeurs on touché en 1832 71,810 francs; c'est 2,820 francs pour chaque directeur. Mais la distribution est fort inégale et varie selon les localités; il y a un directeur qui a reçu 19,587 francs, tandis qu'un autre n'a eu pour sa part que 52 francs. Sans compter celui que nous venons de citer, 3 ont reçu plus de 6,000 francs, 2 de 4,000 à 6,000 francs, 13 moins de 500 francs. Votre commission pense que les directeurs sont assez haut placés dans la hiérarchie administrative pour n'avoir pas besoin de cette excitation à remplir leurs devoirs. Pour les agents inférieurs, le mobile de l'intérêt peut être utilement employé; mais pour les chefs eux-mêmes qui sont à la tête du service, ce sont des motifs d'un autre ordre qui doivent déterminer leur conduite. Ce n'est pas toutefois au Trésor que, dans la pensée de votre commission, devrait profiter la part des directeurs, la convenance

serait de l'attribuer aux saisissants. Voilà pour la rigueur des principes; mais, d'un autre côté, il y a un fait dont il faut aussi tenir compte; en 1832 le traitement des directeurs a été réduit par la Chambre, et cette réduction a eu pour principal motif le supplément de traitement accidentel que leur procurent les saisies. Nous laissons le soin de concilier ces diverses considérations à la prudence et à l'équité de M. le ministre des finances.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE XXXVI. — *Service administratif de la perception dans les départements*, 19,889,200 *fr.*

204,700 francs de plus qu'en 1834. La principale augmentation provient d'une somme de 150,000 francs demandée pour le renouvellement des poinçons de la garantie. Nous nous sommes assurés que cette dépense ne pouvait pas être retardée. La fraude a aujourd'hui une très grande étendue, et déjà depuis plusieurs années les poinçons auraient dû être renouvelés. Il y a ici un intérêt général qui l'emporte sur les raisons d'économie. La dépense n'est pas seulement utile, mais indispensable.

Les autres augmentations, qui nous ont paru justifiées, proviennent de l'ouverture de nouvelles lignes de navigation, d'une évaluation plus exacte de certains produits qui donnent lieu à des remises proportionnelles, et enfin de diverses modifications dans le service qui, élevant d'un côté la dépense, et la réduisant d'un autre, ne font que changer la distribution des fonds entre les articles, sans augmenter le crédit même du chapitre.

Les taxations calculées sur le montant des recettes, et portées pour 1,250,000 francs, donnent lieu à une observation que nous ne pouvons passer sous silence. Ces taxations sont calculées sur un produit probable de 171 millions. Or, le même produit est évalué au budget des recettes à la somme de 177 millions, qui a été réellement perçue en 1833. Si donc la somme de 177 millions, sur laquelle compte le budget des recettes, est obtenue, comme audessus de 171 millions la remise des receveurs est de 5 0/0, voilà un crédit supplémentaire de 300,000 francs implicitement contenu dans le budget. Plutôt que d'admettre une semblable supposition, votre commission aime à penser que la somme demandée devra suffire, même pour un produit de 177 millions, et ce qui confirme son opinion, c'est que, dans les produits divers, perçus par l'administration des contributions indirectes, il y a environ 6 millions pour lesquels la tâche de l'administration consiste à recouvrer des sommes dues au Trésor, à divers titres, plutôt qu'à créer des perceptions.

CHAPITRE XXXVII. — *Poudres à feu.* 2,196,800 *francs.*

Augmentation de 8,000 francs destinés à élever les remises des entreposeurs en proportion du produit présumé de la vente des poudres.

Le prix des poudres est porté pour 2,018,800 fr. Il paraît que, depuis que l'administration des contributions indirectes a rédigé son budget, la régie des poudres et salpêtres, de qui elle achète les poudres, a diminué ses prix. Dans le budget des recettes du service des poudres et salpêtres, les achats du ministère des finances figurent pour 1,980,800 francs. Nous vous proposons, pour mettre les chiffres en harmonie, de réduire le chapitre de 38,000 francs.

CHAPITRE XXXVIII. — *Exploitation des tabacs*, 20,913,000 *francs.*

Ce chapitre ne contient que les frais de la surveillance attachée à la culture du tabac et les dépenses de la fabrication. Il est inférieur de 400,000 francs au chapitre analogue du budget de 1834. La diminution porte sur les constructions nouvelles et sur les achats de tabacs. Dans le système du monopole, toutes ces dépenses sont nécessaires; nous n'avons pas de réductions à proposer.

POSTES.

CHAPITRE XXXIX.— *Service administratif et de perception dans les départements*, 9,290,050 *francs.*

Au budget de 1834, le service rural faisait l'objet d'un chapitre spécial. Ce chapitre est aujourd'hui réuni aux frais généraux d'administration et de perception. La réunion nous semble conforme aux principes. Ce sont des services qui ont trop de rapports et de parties communes pour pouvoir être séparés.

La dépense est la même qu'en 1834. Depuis 1830 l'administration des postes a opéré de son propre mouvement des retranchements trop considérables pour qu'il soit possible de lui en imposer de nouveaux.

CHAPITRE XL. — *Transport des dépêches*, 9,216,995 *francs.*

Il y a sur la dépense totale de ce chapitre, une augmentation de 124,750 francs, mais divers articles supportant des diminutions qui s'élèvent à la somme de 103,800 francs, l'augmentation réelle est de 228,550 francs. En voici les motifs:

Le service journalier entre Londres et Paris, établi en vertu de la convention du 14 juin 1833, exige un surcroît de dépense de 73,550 francs. Nous ne pouvons refuser notre assentiment à cette dépense, prix d'une amélioration depuis longtemps réclamée. De grands intérêts de commerce, de civilisation et de politique s'attachent aux mesures administratives, qui facilitent et multiplient les relations entre la France et l'Angleterre.

L'établissement d'un service direct de Lyon à Bordeaux, coûtera 65,000 francs. Cette dépense pourrait sans doute être ajournée; mais l'utilité du nouveau service est si grande, et il est si vivement réclamé par une portion du centre de la France, que nous n'avons pas cru devoir prononcer l'arrêt trop sévère d'un rejet.

Une allocation de 90,000 francs, est demandée pour le service de France au Mexique. Au budget de 1834, aucun fonds n'était alloué pour cette dépense, on croyait alors que la marine royale pouvait se charger du service. Il a été reconnu depuis qu'elle ne pourrait l'exécuter qu'à des prix beaucoup plus élevés que ceux du commerce. Le ministre des finances a donc conclu un traité avec une maison de Bordeaux, et c'est en exécution de ce traité dont le terme est fixé au 1er juillet 1835, que la somme de 90,000 francs est demandée au budget. Le prix du

marché pour l'année entière étant de 90,000 fr., et le marché ne devant courir que pendant le premier semestre de 1835, nous croyons qu'il y a lieu de réduire le crédit demandé et, par conséquent, d'opérer sur le chapitre un retranchement de 45.000 francs. Le service du Mexique est loin de rendre au Trésor ce qu'il coûte ; le produit ne dépasse pas 12 à 15,000 francs. Nous comprenons les raisons qui ont déterminé la résolution prise par le ministre des finances, et nous respectons le marché qui aujourd'hui s'exécute ; mai ils ne nous appartient pas de prévoir un marché nouveau.

LOTERIE.

CHAPITRE XLI. — *Service administratif dans les départements.*

[illegible] francs de moins qu'en 1834. Nous n'avons rien à dire sur les dépenses de la loterie, Aux termes de l'article 48 de la loi du 2 avril 1832, et l'administration et l'impôt doivent cesser d'exister au 1er janvier 1836.

CHAPITRE XLII. — *Frais de perception*, 1,500,000 *fr.*

Même observation qu'au chapitre précédent.

CHAPITRE XXLIII. — *Salines et mines de sel de l'Est.* 168,000 *francs.*

Diminution de 7,500 francs. Ce chapitre n'est pas susceptible de réduction.

L'examen des frais de recouvrement des revenus publics est terminé ; nous n'avons pas dû exposer ni discuter le mécanisme même de la perception, mais seulement nous borner à apprécier les changements proposés, et à vous présenter quelques observations qui nous ont paru mériter de vous être soumises.

CINQUIÈME PARTIE.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

Cette dernière partie du budget est de toutes celle qui offre le moins de prise à la critique. Il ne s'agit pas, en effet, ici de services administratifs plus ou moins libéralement dotés, mais de simples opérations d'ordre résultant de l'exécution des lois. Ce que le Trésor reçoit d'un côté, il le rend de l'autre. Renfermée dans ses justes limites, cette partie de la loi des dépenses appartient plutôt à la comptabilité qu'au budget proprement dit.

Mais pour que les dépenses placées dans cette catégorie conservent le caractère que nous venons de leur assigner, il faut que les fonds ne soient jamais détournés de leur véritable destination, et que des services purement administratifs ne viennent pas se glisser sous des dénominations qui ne peuvent couvrir que des opérations de comptabilité.

CHAPITRE XLIV. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes*, 29,041,820 *francs.*

2,390.560 francs de plus qu'au budget de 1834, comme[illegible] ion faite d'une somme de 440,000 fr. [illegible] frais de recensement des portes et [illegible] qui ont été, avec raison, transportés au chapitre XXVII. Voici les motifs de l'augmentation.

Le montant des centimes additionnels imposés pour l'instruction primaire, et dont le produit doit être restitué aux communes, est évalué à 3,200,000 francs. Cette dépense ne figurait pas au budget de 1834.

Une évaluation plus exacte des réimpositions, réclamée l'an dernier par la commission du budget, a exigé un accroissement de 630,000 fr.

Nous n'avons à faire, sur ce chapitre qu'une simple observation qui se rapporte aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. Les centimes imposés pour ces dépenses ont dépassé 20,000,000 de francs, dans toutes les années précédentes; ils ne sont portés au budget de cette année que pour 18,200,000 francs. Or, en matière de budget l'exactitude est toujours nécessaire, même pour les chiffres qui se balancent en recettes et en dépenses. Il faut que les Chambres connaissent la somme exacte que dépensent les communes par addition au produit des impôts directs. Ce n'est pas tout ; les dépenses ordinaires des communes sont portées dans le développement de la loi des dépenses pour 9,000,000 de francs, et dans les tableaux de la loi des recettes pour 9,437,000 fr.; les dépenses ordinaires d'un côté pour 9,200,000 fr., et de l'autre pour 8,763,000 francs. Le total est le même des deux parts ; mais il devrait y avoir concordance pour l'expression numérique de faits indentiques qui apparaissent comme dépense au budget des dépenses, et comme recette au budget des voies et moyens.

CHAPITRE XLV. — *Remboursement de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers*, 2,258,000 *francs.*

410,000 francs de plus qu'en 1834. On présume que les anciens crédits ne pourraient pas suffire aux remboursements réclamés.

Pas d'observations sur la légitimité même des dépenses auxquelles pourvoit le chapitre. Mais le titre qu'il porte ne convient pas à toutes les dépenses imputées sur le crédit ouvert, et nous devons ajouter qu'elles ne sont pas toutes suffisamment indiquées dans la nomenclature des articles. Nous rappellerons ici les faits signalés par l'honorable rapporteur de la commission des crédits supplémentaires de 1833. C'est sur ce chapitre que l'on impute les décharges accordées aux comptables pour fonds enlevés de vive force; or, il n'y a dans ces décharges ni un remboursement, ni une restitution. C'est encore dans le même chapitre qu'on a classé une indemnité très considérable que l'administration des domaines s'est vue condamner à payer à des propriétaires dépossédés par suite des lois sur l'émigration. Nous devons aussi rappeler à la Chambre, que, dans les comptes de 1831 (p. 561) on a fait figurer comme remboursement de sommes indûment perçues un paiement de 94,867 francs pour créances imputables sur les crédits qui avaient été affectés à l'extinction de l'arriéré antérieur à 1816. La commission appelle l'attention de M. le ministre des finances sur les perfectionnements que réclame la rédaction du chapitre.

CHAPITRE XLVI. — *Restitutions de produits d'amendes et de confiscations*, 2,812,000 *francs.*

Augmentation de 200,000 francs provenant

des amendes des contributions indirectes. Nous avons traité, au sujet du service des douanes, les principales questions que ce chapitre pouvait soulever.

CHAPITRE XLVII. — *Primes*, 9,500,000 *francs*.

Pendant plusieurs années les primes ont été l'une des plaies de nos finances; portées au budget pour 10 millions, elles exigeaient constamment des crédits supplémentaires. Il a fallu voter à ce titre 15,000,000 pour l'exercice 1832, 8 millions pour 1833. Cet accroissement de dépense sans bornes tenait à l'exportation des sucres raffinés; la loi du 26 avril 1833 est venue enfin mettre un terme à un régime ruineux pour le Trésor.

Le budget de 1833 ne demande qu'un crédit de 9,500,000 francs, somme égale au crédit voté pour 1834. Nous croyons l'évaluation de la dépense trop forte.

Quand on analyse la dépense des primes en 1833, on trouve qu'elle se divise de la manière suivante :

Primes à l'exportation des sucres pendant les 5 premiers mois de l'année avant le régime du drawback	11,754,629 fr.
Sous le régime du drawback pendant les 7 derniers mois	681,585
Primes pour les autres marchandises (comprenant les mélasses pour 389,283 francs)	5,913,020
TOTAL	18,349,234 fr.

Nous devons prendre pour base de notre évaluation les faits de 1834, mais en tenant compte des modifications qui peuvent être apportées dans les faits par le changement des lois.

Dans les primes accordées à l'exportation des marchandises autres que les sucres, les tissus de laine entrent pour 3,600,000 francs. Le projet de loi sur les douanes propose de réduire d'un tiers le droit d'entrée sur les laines, et par suite de faire subir au tarif des primes une réduction proportionnelle. M. le ministre des finances nous a annoncé que l'intention du gouvernement, si la loi des douanes n'est pas votée dans la session, est de réduire les droits sur les laines par ordonnance en vertu des pouvoirs conférés par la loi de décembre 1814. Il faut donc affaiblir d'un tiers la dépense des primes accordés aux tissus de laine ; de là une déduction de 1,200,000 francs.

Les tissus de coton peuvent également donner lieu à une déduction; aux termes de l'article 8 de la loi du 8 juin 1833, la prime a é é réduite de moitié à partir du 1er janvier 1834. Or les primes payées en 1833 se sont élevées à plus d'un million : il y a donc encore ici 500,000 francs à retrancher.

De 5,900,000 francs déduisez 1,700,000 francs, il reste 4,200,000 francs; de peur de rester au-dessous de la vérité nous portons 4,500,000 fr. pour les primes payées à l'exportation des marchandises autres que les sucres.

Quant aux sucres, il ne faudrait admettre qu'un million, si l'on voulait conformer aveuglément les évaluations aux faits réalisés en 1833. Mais il est évident qu'un regime nouveau, qui renverse les anciennes habitudes, ne produit pas sur-le-champ tous ses effets : Il faut que le commerce et l'industrie mettent leurs usages en harmonie avec les dispositions de la loi. Il est donc probable que l'exportation des sucres raffinés sera plus considérable en 1835 que dans les derniers mois de 1833. Nous attribuons 2,500,000 francs aux primes qui devront être payées en 1835 à la sortie des sucres.

Le projet de loi sur les douanes propose d'admettre à des conditions plus favorables dans la distribution des primes, les sucres appelés *moscouades*. Cette disposition aurait pour effet d'augmenter l'exportation. Mais comme la dépense des primes serait compensée par une recette équivalente, nous devons laisser cette question, dont la solution est encore incertaine, en dehors des évaluations du budget.

2,500,000 francs pour les sucres, 4,500,000 fr. pour les autres marchandises, en tout 7,000,000; voilà pour quelle somme nous inscrivons les primes au budget de 1835. C'est une réduction de 2,500,000 francs sur le crédit demandé. Votre Commission est d'accord avec M. le ministre des finances sur la convenance de cette réduction.

Tel est l'heureux effet de la loi que vous avez votée l'an dernier ; de trop faibles qu'elles étaient les évaluations du budget sont devenues trop fortes ; au lieu de crédits supplémentaires, nous vous proposons des diminutions.

CHAPITRE XLVIII. *Escomptes sur les droits de douanes et sels*, 2,500,000 *francs*.

Comme en 1834. Les escomptes ont été établis en faveur du commerce. Toute facilité donnée au commerce doit obtenir notre assentiment.

Le chapitre des escomptes termine la cinquième partie du budget.

Si vous adoptez nos propositions sur les primes, les dépenses désignées sous le nom de remboursement et restitutions se trouveront réduites à la somme de 43,311,820 francs.

Nous venons d'achever la longue énumération des dépenses comprises dans le budget du ministère des finances. Nous avons successivement passé en revue la dette publique, les dotations, les services généraux, les frais de perception et les remboursements. Voici, pour nous résumer, les réductions que la commission propose à la Chambre :

Sur les intérêts de l'emprunt à négocier	1,000,000 fr.
Chapitre XXVII. *Dépenses des exercices clos*	1,250,000
Chapitre XXVIII. *Service administratif des contributions directes*	110,000
Chapitre XXXVII. *Poudre à feu*	38,000
Chapitre XL. *Transport des dépeches*	45,000
Chapitre XLVII. *Primes à l'exportation des marchandises*	2,500,000
SOMME TOTALE	4,943,000 fr.

Mais en retour, nous sommes forcés d'augmenter de 2 millions le chapitre des pensions militaires. Si l'on regarde les intérêts et l'amortissement de l'emprunt comme faisant partie des charges primitives du budget, nos réductions, atténuées par les augmentations que nous venons d'indiquer, s'élèvent à la somme de 2,943,000 fr. Si, au contraire, on envisage la dépense de l'emprunt comme introduite dans le budget par la commission, alors la diminution se transforme en une augmentation de 12,710,000 francs. Et toutefois même, dans ce point de vue, l'augmen-

tation n'est qu'apparente; la négociation de l'emprunt n'est pas, en effet, une affaire de choix, mais de nécessité. Placée dans le budget ou laissée en dehors, la dépense est la même, et ne peut être évitée.

La récapitulation générale des dépenses ordonnancées par le ministre des finances donne les résultats suivants, dans le projet de votre commission :

Dette publique	334,736,210 fr.
Dotations	16,861,000
Services généraux du ministère des finances	22,372,700
Frais de perception	115,215,618
Remboursements et restitutions	43,311,820
TOTAL	532,497,348 fr.

Telle est la somme que coûteront en 1835, les charges léguées par le passé, les dotations des grands pouvoirs de l'Etat, les dépenses d'ordre, enfin tous les frais nécessaires pour obtenir les moyens d'acquitter les dépenses publiques, et pour répartir sur toute la surface de la France les fonds du Trésor selon les besoins. Ainsi se divise le budget : tout le reste appartient aux divers services militaires et civils, ou, en d'autres termes, aux ministères consommateurs. Avant d'attribuer la plus faible somme à ces services qui doivent être considérés comme le but même de l'institution du gouvernement, il faudra d'abord prélever 532 millions pour payer nos dettes et pour assurer le service du Trésor. Mais sur ces 532 millions, le véritable service des finances, si l'on déduit des frais de perception les 39,500,000 francs qui ne concernent pas le recouvrement de l'impôt, n'aura pour sa part qu'environ 98 millions.

Nous nous serions estimés heureux de pouvoir vous proposer de réduire cette masse de dépenses ; mais elle échappe aux réductions. La plus grande partie des dépenses sont fixes, et pour y toucher il faudrait ou violer les lois, ou manquer aux engagements les plus sacrés. Quant aux dépenses administratives, un esprit sévère d'économie à déjà exercé sur elles son contrôle : les retranchements ont atteint la limite où de profitable l'économie devient dangereuse. Devant la probité publique, ou devant les besoins impérieux du service, déjà plusieurs fois reconnus par vous, notre désir d'alléger les charges des contribuables a dû s'arrêter. L'équibre même du budget serait payé trop cher, s'il fallait l'acheter au prix de la loyauté nationale méconnue, ou du désordre porté dans des services qui maintiennent la fortune de l'Etat, et avec sa fortune, sa puissance.

ARTICLES ADDITIONNELS.

« Art. 1er. L'article 4 de la loi du 1er mai 1822 est abrogé.

« Art. 2. Les ministres seront tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres qui auront été annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances seront imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre, au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale.

Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, sera porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice.

« Art. 3. Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos, n'auraient pas fait partie des restes à payer, arrêtés par la loi de règlement, il ne pourra y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes réglées par la loi du 24 avril 1833.

« Art. 4. Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances, contiendront un tableau spécial qui présentera, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois et règlements pour dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance fixé par l'article 5 de la loi du 29 janvier 1831.

« A l'expiration de la période quinquennale, déterminée par la même loi, ces résultats seront reproduits et arrêtés par la plus prochaine loi de règlement, et la clôture de l'exercice en déchéance sera définitivement prononcée.

» Art. 5. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordés par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833 (1) pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Les frais de justice criminelle.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les frais d'établissements des agents politiques et consulaires, les frais de voyage et de courriers.

Les missions extraordinaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques.

Les frais de bulles et d'information.

Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Encouragements aux pêches maritimes.

Travaux sur produits spéciaux.

Dépenses départementales.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les frais de procédure des conseils de guerre et de revision.

Achats des fourrages de la gendarmerie.

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.

Achats de liquides.

Achats de fourrages.

(1) Art. 3 de la loi du 24 avril 1833.
Les dispositions de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 sont applicables aux suppléments de crédits demandés par les ministres, pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

MINISTÈRE DES FINANCES.

La dette publique.
Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.
Les intérêts de la dette flottante.
Les intérêts de la dette viagère.
Les pensions (chapitres 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13).
Les frais de trésorerie.
Les traitements, taxations, remises et bonifications allouées aux receveurs des finances.
Les frais de perception, dans les départements, des contributions directes.
Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement.
Les achats de papiers pour passeports, et permis de ports d'armes.
Les achats de papiers à timbrer, frais d'emballage et transports.
Les avances recouvrables.
Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements.
Le service des poudres à feu (chap. XXVII).
Les achats de tabacs et frais de transports.
Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres.
Les remises des receveurs de la loterie.
Les achats des lettres venant de l'étranger.
Les remboursements, restitutions, non valeurs, primes et escomptes (5e partie).

« Art. 6. La faculté accordée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 (1), d'ouvrir des crédits par ordonnance du roi pour des cas urgents et extraordinaires, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

« Art. 7. L'article 26 de la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires, est applicable aux traitements de la Légion d'honneur. »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, ET DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 19 *avril* 1834.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal du jeudi 17 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. M. le baron Louis me fait connaître qu'une attaque de goutte l'empêche d'assister aux séances de la Chambre; mais il viendra aussitôt que possible partager les travaux de ses collègues.

Même communication m'est faite par M. le comte Emmery.

(1) Article 152 de la loi du 24 mars 1817.
Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les payements excédants, que dans les cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du roi qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres.

Je dois prévenir MM. les pairs que la Chambre se réunira lundi, à midi précis, en cour de justice, pour un acte indispensable à la procédure de l'affaire qui lui est soumise.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *réception de M. Barthe, nommé pair par ordonnance du roi du 4 de ce mois*, et dont les titres ont été vérifiés dans la dernière séance.

Je prie MM. le duc de Castries et le comte de Nicolaï de vouloir bien aller recevoir M. Barthe.

(M. Barthe est introduit.)

M. **le Président**. M. le secrétaire-archiviste va donner lecture de l'*ordonnance royale qui nomme M. Barthe, pair de France.*

M. *le secrétaire* lit cette ordonance, qui est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI *qui élève M. Barthe à la dignité de pair de France.*

« Au palais des Tuileries, le 4 avril 1834.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Considérant les services rendus à l'Etat par M. Barthe, ministre secrétaire d'Etat et membre de la Chambre des députés,

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« M. **Barthe** est élevé à la dignité de pair de France.

« Notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. »

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

« *Le président du conseil, ministre de la guerre,*

« *Signé :* maréchal SOULT, DUC DE DALMATIE. »

M. **le Président**. Je vais lire la formule du serment :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

M. **Barthe**. Je le jure !

M. **le Président**. Prenez place, Monsieur.

(M. le baron Séguier, vice-président, remplace M. le baron Pasquier au fauteuil.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, *vice-président.*

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle les *rapports de la commission* (1) *chargée d'examiner les projets de loi relatifs aux crédits extraordinaires demandés par les départements de la guerre et de la marine, pour l'exercice* 1834.

La parole est à M. le marquis de Laplace, rapporteur.

1er RAPPORT.

(*Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire réclamé par le département de la guerre pour l'exercice* 1834).

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Messieurs, dans l'une de vos dernières séances,

(1) Cette commission était composée de MM. le duc Decazes, le baron de Freville, le comte Gazan, le baron Haxo, le marquis de Laplace, le duc de Plaisance et le maréchal duc de Trévise.

M. le ministre de la guerre vous a présenté un projet de loi par lequel il était ouvert à son département, pour l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de 25,888,498 francs, et par lequel aussi une somme de 825,750 francs est réduite du budget des dépenses de ce département, voté pour l'exercice 1834, et demeure définitivement annulée. Telles sont les dispositions des deux articles de ce projet de loi, qui, après avoir subi plusieurs modifications au sein de la Chambre des députés, a reçu le vote de cette Chambre et le consentement du gouvernement.

D'une part, ouverture pour le budget de la guerre de l'exercice 1834, d'un crédit extraordinaire de....................	25,888,498 fr.
De l'autre, annulation, sur ce même budget, d'une somme de.	825,750
Il s'agit donc en réalité, par le présent projet, d'accorder au département de la guerre, comme supplément à son budget, pour l'exercice 1834, une somme de..	25,062,748 fr.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet, et dont j'ai l'honneur d'être l'organe, m'a chargé, en vous rendant compte du résultat de son travail, et avant de vous soumettre ses observations sur le chiffre du crédit qui vous est demandé, de remettre d'abord sous vos yeux, aussi brièvement que possible, les circonstances qui ont pu amener l'administration de la guerre à en avoir besoin.

La loi de finances du 28 juin 1833 avait réduit l'effectif de l'armée, pour l'année 1834, à 286,050 hommes et 56,765 chevaux, et avait réglé en conséquence le budget des dépenses du département de la guerre pour cet exercice. C'était donc sur ces bases que devait être ramené l'effectif de l'armée, en hommes et en chevaux, au 1er janvier de cette année, et, pour l'atteindre, il aurait fallu, dans l'espace des 6 derniers mois de 1833, opérer une réduction de 124,875 hommes et de 37,315 chevaux.

M. le ministre de la guerre, en apportant à cette Chambre ce projet de loi, vous fait connaître avec détail les différents moyens qu'il avait déjà pris et mis à exécution pour arriver, dans le délai fixé, à la réduction qui était convenue, lesquels ont été interrompus par suite des événements survenus en Espagne. Des mesures de prudence, commandées par une haute convenance, et qui ne peuvent manquer d'avoir votre entière approbation, exigèrent de reporter de nouveau, au commencement de novembre, l'effectif de l'armée à 371,018 hommes et 78,230 chevaux; et, pour y arriver, il fallut encore appeler sous les drapeaux 35,000 hommes de la classe de 1832. Mais de nouvelles réductions, dont le ministre vous donne aussi connaissance dans son *exposé de motifs*, vinrent ensuite faire baisser les chiffres de ce dernier effectif, qui ne fut même pas tout à fait atteint, en sorte que l'effectif de l'armée se présenta, le 1er janvier

	Hommes.	Chevaux.
1834, à l'exercice de cette année, avec un totalde....	360,642	et 73,257
Les prévisions de cet exercice ne comportant au budget des dépenses de la guerre que l'entretien de.........	286,050	56,765
Reste donc à cette époque un excédent de............	74,592	et 16,492

C'est afin de pourvoir à l'entretien de cet excédant d'effectif pendant un temps plus ou moins long, que M. le ministre de la guerre s'est vu dans l'obligation de faire la demande du crédit extraordinaire dont il est ici question; du moins cette nécessité y a la plus grande part. Il proposait de conserver l'effectif avec lequel on entrait dans l'exercice de 1834, pendant les 3 premiers mois de cette année; au 1er avril, de dissoudre les 65 demi-bataillons, ce qui présentait une réduction de 19,175 officiers, sous-officiers, caporaux et soldats; au 1er juillet, de vendre 9,010 chevaux, et de renvoyer en congé illimité 7,600 hommes des armes spéciales; enfin, pendant les 6 derniers mois de l'année, de ramener successivement l'armée au nouvel effectif, qui serait déterminé pour 1835, et qui est présumé être de 313,318 hommes.

D'après ces bases, M. le ministre calculait les allocations qui lui devenaient nécessaires pour cet accroissement d'effectif, et qui se montaient à la somme de 24,970,000 francs. La Chambre des députés ayant apporté quelques modifications à ce plan, dans des vues encore plus sévères d'économie, il serait superflu maintenant d'entrer dans les détails de la discussion qui eut lieu à ce sujet dans l'autre Chambre, et en définitive a eu pour résultat une réduction de 2,048,252 francs sur le crédit demandé. Pour ménager vos moments, il convient peut-être d'arriver tout de suite aux modes de réduction qui ont été adoptés par cette Chambre et consentis par le gouvernement.

L'on est tombé unanimement d'accord sur les allocations nécessaires pour l'entretien de l'excédent d'effectif de l'armée jusqu'au 1er avril dernier, ce qui embrassait d'ailleurs un fait accompli. Au lieu de faire de l'exercice de 1835 le point de départ pour la réduction définitive de l'armée, il a été convenu de rapprocher ce terme, et décidé que, dès le 1er octobre prochain, l'effectif de l'armée serait ramené dans les limites de 313,318 hommes et de 58,183 chevaux, nombres adoptés par le gouvernement comme base fondamentale du budget de 1835; que cette opération commencerait à partir du 1er avril, pour être continuée sans interruption jusqu'au 1er octobre; que pendant cet intervalle, qui comprend les 2e et 3e trimestres de l'année, la dépense serait estimée sur la base moyenne d'un effectif de 336,400 hommes et de 63,968 chevaux, en déduisant toutefois les fonds déjà votés au budget de la guerre pour l'effectif présumé de 1834, et que, pendant le 4e trimestre, elle ne porterait plus que sur un effectif de 313,318 hommes et 58,183 chevaux, déduction toujours faite des crédits ouverts au budget de 1834, dans la même spécialité et pendant les trois derniers mois de cet exercice. Au lieu de vendre les 9,000 et quelques chevaux au 1er juillet, il a été arrêté que cette opération commencerait au 1er avril, pour être terminée au 1er juillet, il a été accordé en outre, et dans ce but, une allocation pour l'entretien de ce nombre de chevaux pendant la moitié seulement de ce trimestre. Déjà ces mesures avaient reçu, dans les premiers jours de ce mois, un commencement d'exécution par le renvoi anticipé dans leurs foyers des hommes libérables au 31 décembre prochain, et par la vente de chevaux de trait dans le corps de l'artillerie.

L'accroissement de dépense qui résulte de l'ensemble des dispositions adoptées pour cette année, et qui affecte particulièrement 5 chapitres de la guerre, a donc été réglé, ainsi que l'indique le tableau A annexé au projet de loi, et

ne sont donc pas des dépenses imprévues, et la classification est mauvaise.

Au sujet des contributions directes qui se présentent au premier rang, votre commission a aussi à vous soumettre une observation qui s'applique à presque toutes les administrations financières et que nous consignons ici, mais sans vouloir lui enlever son application générale. Les traitements d'un grand nombre d'agents se composent de plusieurs éléments d'allocations fixes, puis de rétributions, de remises, d'indemnités, de frais de bureau et de service. Ces éléments sont disséminés dans le budget et souvent n'y comparaissent que sous des formes qui les déguisent. Il en résulte qu'il est parfois difficile d'apprécier la véritable quotité des traitements et de les comparer ou avec les services rendus, ou avec les frais mis à la charge des agents. Pour l'exactitude et la clarté, il faudrait que les diverses parties qui composent un traitement fussent rapprochées dans l'ordre de la rédaction du budget, afin que les Chambres pussent en saisir l'ensemble. S'il faut citer un exemple, ne voyons-nous pas les directeurs des contributions directes recevoir d'abord un traitement fixe, puis des frais de bureau, dont la répartition n'est pas indiquée au budget, une rétribution pour l'impression des matrices et des rôles, une indemnité pour les frais de distribution de premier avertissement, une autre rétribution pour l'expédition des articles de rôle, enfin certaines allocations pour le cadastre portées dans un autre chapitre que celui qui règle le service administratif des contributions directes, et une indemnité pour les formules de patentes, dépense inscrite non pas seulement dans un autre chapitre, mais dans une autre partie du budget. Nous recommandons ces critiques de détail à la sollicitude de l'Administratton.

Votre commission vous propose d'adopter le chapitre avec la réduction de 110,000 francs proposée sur les frais de recensement des portes et fenêtres.

CHAPITRE XXIX. — *Perception dans les départements*, 11,274,000 *francs*.

234,000 francs d'augmentation, dont 14,000 pour la portion des frais de premier avertissement, que les règlements accordent aux percepteurs, et 220,000 francs pour les remises à allouer sur les produits des centimes additionnels imposés pour les dépenses de l'enseignement primaire. Ces augmentations, qui ne tiennent pas à un service nouveau et qui résultent de l'application des règlements à des faits variables ne sauraient être contestées.

Sur ce chapitre lui-même, pas d'observations.

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.

CHAPITRE XXX. — *Service administratif et de perception dans les départements*, 9,276,800 *fr.*

Les Chambres ont toujours rendu hommage à la manière dont sont réglées les dépenses de l'enregistrement. Nous ne nous écarterons pas de l'exemple des commissions précédentes. Ce chapitre ne prête à aucune critique. Il faut seulement expliquer les 400.000 francs d'augmentation qu'il présente, comparé au budget de 1834.

300,000 francs sont demandés pour les remises des receveurs. C'est le résultat de l'accroissement des produits. Cette évaluation plus juste prévient les crédits supplémentaires.

Il faut ajouter 25,000 francs aux fournitures de registres et aux frais d impression : de nouvelles règles de comptabilité exigent la tenue de nouveaux livres. La consommation des impressions se trouve aussi plus considérable.

Enfin, c'est encore pour éviter les crédits supplémentaires, et ne porter au budget que des chiffres exacts que l'article des frais de poursuites et d'instances est augmenté de 75,000 francs. Jusqu'à présent le crédit a toujours été insuffisant.

CHAPITRE XXXI. — *Timbre*, 770,350 *francs*.

Même crédit qu'en 1834; même répartition du crédit entre le personnel et le matériel. Le personnel est compris au chapitre pour 369,750 francs et le matériel pour 391,200.

FORÊTS.

CHAPITRE XXXII. — *Service administratif de surveillance dans les départements*, 3,029,500 *francs*.

13,800 francs de moins qu'en 1834. A raison de l'aliénation d'une portion des bois de l'Etat, les frais de service sont réduits de 20,800 francs. Mais une transposition de dépense impose à ce chapitre la charge du traitement du vérificateur général des arpentages qui figurait précédemment au chapitre des avances recouvrables. Le traitement est de 7,000 francs.

Votre commission s'est demandé si les fonctions de vérificateur général des arpentages avaient une utilité bien réelle. Sa position administrative n'est pas assez élevée pour qu'on puisse le considérer comme chargé de l'inspection générale de tous les travaux de mesurage et de délimitation exécutés dans les forêts de l'Etat. Ou l'emploi est inutile, ou il n'est pas à la hauteur de la tâche à remplir. Telle est l'alternative qui a déterminé votre commission à penser que, lorsque la place deviendra vacante, il y aura convenance à la supprimer.

Aucune attaque ne peut être dirigée contre les traitements de l'administration des forêts, ils sont moins élevés que ceux de toute les autres branches du service. Vous avez été obligés, l'an dernier, pour subvenir à une insuffisance reconnue, d'accorder de votre propre mouvement un supplément de crédit de 56,000 francs. Ce fait nous dispense de justifier les crédits demandés.

CHAPITRE XXXIII. — *Avances recouvrables*, 499,000 *francs*.

7,000 francs de moins qu'en 1834, à cause du transport au chapitre précédent du traitement du vérificateur général des arpentages.

Les frais de poursuites sont comptés dans ce chapitre pour 240,000 francs. Cette somme représente les rétributions allouées aux agents forestiers.

La taxe est de 1 franc par procès-verbal. Il est attribué 30 centimes au garde citateur et les 70 centimes restants, sont partagés entre l'agent qui dirige les poursuites et l'agent qui prépare les exploits. De là, pour quelques agents, un supplément de traitement qui varie selon le nombre des poursuites; dans 3 ou 4 départements au plus ce supplément s'élève à une somme nette de 800 à 1,000 francs pour les ins-

35,000 jeunes soldats, à l'effectif de 360,000 hommes et 73,000 chevaux; c'est ainsi qu'elle se présente à l'exercice de 1834. Mais au 1er avril, elle éprouve, comme vous l'avez vu, une nouvelle réduction et au 1er octobre, elle devait être définitivement ramenée à 313,000 hommes et 58,000 chevaux, effectif avec lequel elle entrait dans l'exercice de 1835.

Certainement, Messieurs, des mouvements aussi brusques n'ont pu s'opérer sans qu'il en résultât un froissement plus ou moins fâcheux dans l'ensemble et l'unité de l'armée. Il est à regretter qu'une réserve, sagement combinée avec nos besoins et l'effectif auquel l'on tend toujours à réduire l'armée, ne reçoive pas les anciens éléments qu'elle perd incessamment, prête à les lui rendre au besoin, lorsqu'un accroissement trop subit, en nécessitant un appel nombreux de jeunes recrues, menacerait d'énerver sa composition. Les hommes qui sortent maintenant des rangs de l'armée avec des congés illimités rentrent trop complétement dans la vie civile, et, n'y trouvant plus rien qui les rattache à l'état militaire, en perdent tout à fait les habitudes. Leur rappel sous les drapeaux ne serait pas sans quelque difficulté d'exécution, et ne s'effectuerait jamais aussi immédiatement que si, dans leur nouvelle position, ils étaient soumis à des règlements militaires, qui, sans trop entraver leur liberté ou leur industrie, les maintiendraient cependant dans l'exercice des devoirs qu'ils ont encore à accomplir pour satisfaire à la loi et payer la dette de la patrie. Mue par ces considérations, votre commission exprime donc le vœu qu'une réserve, proportionnée aux besoins et à la grandeur de la France, soit enfin organisée d'une manière forte et convenable. En l'absence de ce puissant auxiliaire, elle se repose dans toute la sollicitude et la haute sagesse de M. le ministre de la guerre, pour conserver, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, aux cadres de l'armée, les vieux éléments qui en font la force et en constituent si efficacement l'esprit.

Au moment où je terminais ce rapport, une nouvelle proposition de crédits extraordinaires pour l'exercice 1834, et, par anticipation, pour l'exercice 1835, a été présentée à l'autre Chambre par M. le ministre de la guerre, pour son département, laquelle, en reportant l'armée à un effectif de 360,000 hommes et 65,000 chevaux pendant le reste de l'année 1834, et en la maintenant constamment sur ce pied en 1835, modifierait par le fait, encore une fois, plusieurs des combinaisons dont je viens de vous entretenir. Pour établir les nouvelles allocations dont il a besoin, M. le ministre part des bases qui ont été posées ici, en sorte que le crédit dont il est question demeure également motivé, quoique, en réalité, il doive alors concourir à un autre résultat. Mais les observations précédentes sur la nécessité d'une réserve fortement organisée n'en subsistent pas moins dans toute leur force. Elles naissaient naturellement de l'examen que vous avez confié à votre commission, et elle vous les soumet avec l'espérance que vous voudrez bien les accueillir, comme n'étant pas tout à fait étrangères aux questions soulevées par le présent projet de loi, auquel elle a d'ailleurs l'honneur de vous proposer de donner votre assentiment.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire montant à la somme de 25,888,498 francs.

« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau A ci-annexé.

« Art. 2. Le crédit de 7,550,986 francs voté au chapitre 16 du budget des dépenses au département de la guerre, pour l'exercice 1834, est réduit de 825,750 francs. Cette somme demeure définitivement annulée. »

2e RAPPORT.

(*Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire de* 2,100,000 *francs réclamé par le ministère de la marine, pour l'exercice* 1834.)

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Messieurs, la commission que vous aviez chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire réclamé par le département de la guerre pour l'exercice 1834, a reçu en même temps de vous la mission de vous présenter un rapport sur un autre projet de loi, ayant également pour objet d'ouvrir au département de la marine un crédit extraordinaire pour le même exercice 1834.

Le crédit extraordinaire à accorder au département de la marine par le projet de loi dont il est question, pour l'exercice 1834, s'élève au chiffre de 2,100,000 francs, et a pour but de donner au gouvernement les moyens de maintenir, pendant le cours de cette année, dans la Méditerranée, des forces navales à peu près égales à celles de 1833.

Les événements qui survinrent en Orient l'année dernière nécessitèrent un déploiement plus considérable de forces navales dans les mers du Levant. Cette mesure, réclamée hautement par la politique, ne souleva alors aucune objection, et les dépenses auxquelles elle donna lieu furent comprises dans le budget de 1833; mais celui de 1834 régla les dépenses de la marine pour le service ordinaire, en laissant aux circonstances à décider plus tard, et en présence des faits, l'opportunité d'ajouter aux allocations primitives. Or, la situation de l'Orient, quoiqu'une crise prochaine ne semble pas imminente, a paru néanmoins au gouvernement assez grave pour ne point diminuer, en 1834, les forces que nous avons dans ces parages.

Le crédit qui est demandé en ce moment doit couvrir les dépenses extraordinaires qui résultent de cette mesure. Par ce moyen, l'on pourra tenir à la mer, en sus du service ordinaire, un complément de 2,798 hommes, et armer 6 ou 8 bâtiments de plus. Il faudra, pour ce surcroît d'armement, la somme de 2,100,000 francs, dont le présent projet de loi fait, en outre, la répartition entre les différents chapitres du budget de la marine, qu'affecte cet accroissement de dépense.

En vous proposant d'ouvrir ce crédit extraordinaire au ministère de la marine, votre commission pense unanimement que vous satisferez à ce qu'exige une sage prévoyance, et que ne commande pas moins la dignité du pays.

PROJET DE LOI.

« Article unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de 2,100,000 francs.

serait de l'attribuer aux saisissants. Voilà pour la rigueur des principes; mais, d'un autre côté, il y a un fait dont il faut aussi tenir compte; en 1832 le traitement des directeurs a été réduit par la Chambre, et cette réduction a eu pour principal motif le supplément de traitement accidentel que leur procurent les saisies. Nous laissons le soin de concilier ces diverses considérations à la prudence et à l'équité de M. le ministre des finances.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

CHAPITRE XXXVI. — *Service administratif de la perception dans les départements*, 19,889,200 *fr.*

204,700 francs de plus qu'en 1834. La principale augmentation provient d'une somme de 150,000 francs demandée pour le renouvellement des poinçons de la garantie. Nous nous sommes assurés que cette dépense ne pouvait pas être retardée. La fraude a aujourd'hui une très grande étendue, et déjà depuis plusieurs années les poinçons auraient dû être renouvelés. Il y a ici un intérêt général qui l'emporte sur les raisons d'économie. La dépense n'est pas seulement utile, mais indispensable.

Les autres augmentations, qui nous ont paru justifiées, proviennent de l'ouverture de nouvelles lignes de navigation, d'une évaluation plus exacte de certains produits qui donnent lieu à des remises proportionnelles, et enfin de diverses modifications dans le service qui, élevant d'un côté la dépense, et la réduisant d'un autre, ne font que changer la distribution des fonds entre les articles, sans augmenter le crédit même du chapitre.

Les taxations calculées sur le montant des recettes, et portées pour 1,250,000 francs, donnent lieu à une observation que nous ne pouvons passer sous silence. Ces taxations sont calculées sur un produit probable de 171 millions. Or, le même produit est évalué au budget des recettes à la somme de 177 millions, qui a été réellement perçue en 1833. Si donc la somme de 177 millions, sur laquelle compte le budget des recettes, est obtenue, comme audessus de 171 millions la remise des receveurs est de 5 0/0, voilà un crédit supplémentaire de 300,000 francs implicitement contenu dans le budget. Plutôt que d'admettre une semblable supposition, votre commission aime à penser que la somme demandée devra suffire, même pour un produit de 177 millions, et ce qui confirme son opinion, c'est que, dans les produits divers, perçus par l'administration des contributions indirectes, il y a environ 6 millions pour lesquels la tâche de l'administration consiste à recouvrer des sommes dues au Trésor, à divers titres, plutôt qu'à créer des perceptions.

CHAPITRE XXXVII. — *Poudres à feu.* 2,196,800 *francs.*

Augmentation de 8,000 francs destinés à élever les remises des entreposeurs en proportion du produit présumé de la vente des poudres.

Le prix des poudres est porté pour 2,018,800 fr. Il paraît que, depuis que l'administration des contributions indirectes a rédigé son budget, la régie des poudres et salpêtres, de qui elle achète les poudres, a diminué ses prix. Dans le budget des recettes du service des poudres et salpêtres, les achats du ministère des finances figurent pour 1,980,800 francs. Nous vous proposons, pour mettre les chiffres en harmonie, de réduire le chapitre de 38,000 francs.

CHAPITRE XXXVIII. — *Exploitation des tabacs*, 20,913,000 *francs.*

Ce chapitre ne contient que les frais de la surveillance attachée à la culture du tabac et les dépenses de la fabrication. Il est inférieur de 400,000 francs au chapitre analogue du budget de 1834. La diminution porte sur les constructions nouvelles et sur les achats de tabacs. Dans le système du monopole, toutes ces dépenses sont nécessaires; nous n'avons pas de réductions à proposer.

POSTES.

CHAPITRE XXXIX.— *Service administratif et de perception dans les départements*, 9,290,050 *francs.*

Au budget de 1834, le service rural faisait l'objet d'un chapitre spécial. Ce chapitre est aujourd'hui réuni aux frais généraux d'administration et de perception. La réunion nous semble conforme aux principes. Ce sont des services qui ont trop de rapports et de parties communes pour pouvoir être séparés.

La dépense est la même qu'en 1834. Depuis 1830 l'administration des postes a opéré de son propre mouvement des retranchements trop considérables pour qu'il soit possible de lui en imposer de nouveaux.

CHAPITRE XL. — *Transport des dépêches*, 9,216,995 *francs.*

Il y a sur la dépense totale de ce chapitre, une augmentation de 124,750 francs, mais divers articles supportant des diminutions qui s'élèvent à la somme de 103,800 francs, l'augmentation réelle est de 228,550 francs. En voici les motifs:

Le service journalier entre Londres et Paris, établi en vertu de la convention du 14 juin 1833, exige un surcroît de dépense de 73,550 francs. Nous ne pouvons refuser notre assentiment à cette dépense, prix d'une amélioration depuis longtemps réclamée. De grands intérêts de commerce, de civilisation et de politique s'attachent aux mesures administratives, qui facilitent et multiplient les relations entre la France et l'Angleterre.

L'établissement d'un service direct de Lyon à Bordeaux, coûtera 65,000 francs. Cette dépense pourrait sans doute être ajournée; mais l'utilité du nouveau service est si grande, et il est si vivement réclamé par une portion du centre de la France, que nous n'avons pas cru devoir prononcer l'arrêt trop sévère d'un rejet.

Une allocation de 90,000 francs, est demandée pour le service de France au Mexique. Au budget de 1834, aucun fonds n'était alloué pour cette dépense, on croyait alors que la marine royale pouvait se charger du service. Il a été reconnu depuis qu'elle ne pourrait l'exécuter qu'à des prix beaucoup plus élevés que ceux du commerce. Le ministre des finances a donc conclu un traité avec une maison de Bordeaux, et c'est en exécution de ce traité dont le terme est fixé au 1er juillet 1835, que la somme de 90,000 francs est demandée au budget. Le prix du

marché pour l'année entière étant de 90,000 fr., et le marché ne devant courir que pendant le premier semestre de 1835, nous croyons qu'il y a lieu de réduire le crédit demandé et, par conséquent, d'opérer sur le chapitre un retranchement de 45,000 francs. Le service du Mexique est loin de rendre au Trésor ce qu'il coûte; le produit ne dépasse pas 12 à 15,000 francs. Nous comprenons les raisons qui ont déterminé la résolution prise par le ministre des finances, et nous respectons le marché qui aujourd'hui s'exécute; mai ils ne nous appartient pas de prévoir un marché nouveau.

LOTERIE.

CHAPITRE XLI. — *Service administratif dans les départements.*

20,025 francs de moins qu'en 1834. Nous n'avons rien à dire sur les dépenses de la loterie. Aux termes de l'article 48 de la loi du 2 avril 1832, et l'administration et l'impôt doivent cesser d'exister au 1er janvier 1836.

CHAPITRE XLII. — *Frais de perception*, 1,500,000 *fr.*

Même observation qu'au chapitre précédent.

CHAPITRE XXLIII. — *Salines et mines de sel de l'Est.* 168,000 *francs.*

Diminution de 7,500 francs. Ce chapitre n'est pas susceptible de réduction.

L'examen des frais de recouvrement des revenus publics est terminé: nous n'avons pas dû exposer ni discuter le mécanisme même de la perception, mais seulement nous borner à apprécier les changements proposés, et à vous présenter quelques observations qui nous ont paru mériter de vous être soumises.

CINQUIÈME PARTIE.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

Cette dernière partie du budget est de toutes celle qui offre le moins de prise à la critique. Il ne s'agit pas, en effet, ici de services administratifs plus ou moins libéralement dotés, mais de simples opérations d'ordre résultant de l'exécution des lois. Ce que le Trésor reçoit d'un côté, il le rend de l'autre. Renfermée dans ses justes limites, cette partie de la loi des dépenses appartient plutôt à la comptabilité qu'au budget proprement dit.

Mais pour que les dépenses placées dans cette catégorie conservent le caractère que nous venons de leur assigner, il faut que les fonds ne soient jamais détournés de leur véritable destination, et que des services purement administratifs ne viennent pas se glisser sous des dénominations qui ne peuvent couvrir que des opérations de comptabilité.

CHAPITRE XLIV. — *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes*, 29,041,820 *francs.*

2,390,560 francs de plus qu'au budget de 1834, compensation faite d'une somme de 440,000 fr. pour les frais de recensement des portes et fenêtres qui ont été, avec raison, transportés au chapitre XXVII. Voici les motifs de l'augmentation.

Le montant des centimes additionnels imposés pour l'instruction primaire, et dont le produit doit être restitué aux communes, est évalué à 3,200,000 francs. Cette dépense ne figurait pas au budget de 1834.

Une évaluation plus exacte des réimpositions, réclamée l'an dernier par la commission du budget, a exigé un accroissement de 630,000 fr.

Nous n'avons à faire, sur ce chapitre qu'une simple observation qui se rapporte aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes. Les centimes imposés pour ces dépenses ont dépassé 20,000,000 de francs, dans toutes les années précédentes; ils ne sont portés au budget de cette année que pour 18,200,000 francs. Or, en matière de budget l'exactitude est toujours nécessaire, même pour les chiffres qui se balancent en recettes et en dépenses. Il faut que les Chambres connaissent la somme exacte que dépensent les communes par addition au produit des impôts directs. Ce n'est pas tout; les dépenses ordinaires des communes sont portées dans le développement de la loi des dépenses pour 9,000,000 de francs, et dans les tableaux de la loi des recettes pour 9,437,000 fr.; les dépenses ordinaires d'un côté pour 9,200,000 fr., et de l'autre pour 8,763,000 francs. Le total est le même des deux parts; mais il devrait y avoir concordance pour l'expression numérique de faits indentiques qui apparaissent comme dépense au budget des dépenses, et comme recette au budget des voies et moyens.

CHAPITRE XLV. — *Remboursement de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers*, 2,258,000 *francs.*

410,000 francs de plus qu'en 1834. On présume que les anciens crédits ne pourraient pas suffire aux remboursements réclamés.

Pas d'observations sur la légitimité même des dépenses auxquelles pourvoit le chapitre. Mais le titre qu'il porte ne convient pas à toutes les dépenses imputées sur le crédit ouvert, et nous devons ajouter qu'elles ne sont pas toutes suffisamment indiquées dans la nomenclature des articles. Nous rappellerons ici les faits signalés par l'honorable rapporteur de la commission des crédits supplémentaires de 1833. C'est sur ce chapitre que l'on impute les décharges accordées aux comptables pour fonds enlevés de vive force; or, il n'y a dans ces décharges ni un remboursement, ni une restitution. C'est encore dans le même chapitre qu'on a classé une indemnité très considérable que l'administration des domaines s'est vue condamner à payer à des propriétaires dépossédés par suite des lois sur l'émigration. Nous devons aussi rappeler à la Chambre, que, dans les comptes de 1831 (p. 561) on a fait figurer comme remboursement de sommes indûment perçues un paiement de 94,867 francs pour créances imputables sur les crédits qui avaient été affectés à l'extinction de l'arriéré antérieur à 1816. La commission appelle l'attention de M. le ministre des finances sur les perfectionnements que réclame la rédaction du chapitre.

CHAPITRE XLVI. — *Restitutions de produits d'amendes et de confiscations*, 2,812,000 *francs.*

Augmentation de 200,000 francs provenant

rieur, un crédit de 220,000 francs, comme supplément à la somme de 80,000 francs portée au budget de 1834, pour secours aux condamnés politiques sous la Restauration. »

M. **le Président**. Les deux rapports seront imprimés et distribués. Je proposerai à la Chambre de fixer à lundi prochain, 21 avril, l'ouverture de la discussion sur les 2 projets de loi rapportés.

De toutes parts : Oui ! oui !

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion générale du projet de loi relatif à un crédit de 2 millions pour le payement des pensions militaires pendant l'exercice* 1834.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. **le comte Dejean**. Je la demande.

M. **le Président**. M. le comte Dejean a la parole.

M. **le comte Dejean**. Je crois que le projet de loi qui vous est présenté ne trouvera pas beaucoup d'opposition dans cette Chambre; quant à moi, je ne lui ferai qu'un reproche, c'est de ne pas affecter une somme plus forte aux pensions militaires.

Car dans ce moment, où nous sommes obligés par la réduction des cadres à payer sur le pied d'activité un plus grand nombre d'officiers que ne comportent ces cadres, il est évident qu'il y aurait économie à mettre de suite à la retraite un grand nombre d'officiers qui y ont droit, et à ne laisser en activité que le nombre d'officiers nécessaire pour compléter les cadres.

Je ne m'appesantirai donc pas sur le projet de loi; mais je ne crois pas pouvoir laisser passer sans réponse plusieurs des assertions avancées par l'honorable rapporteur de votre commission.

Certainement les pensions militaires sont un grand fardeau pour la France; mais cette charge énorme vient beaucoup moins de l'immense développement de nos forces militaires dans les dernières années de l'Empire, que de la manière dont la Restauration a prodigué tous les grades, surtout dans les premières années, à des personnes qui n'avaient pour ainsi dire jamais servi, et qui n'étaient plus en état de rendre aucune espèce de service. Combien alors n'a-t-on pas nommé de colonels, de généraux qui ne savaient pas ce que c'était qu'un soldat? combien n'a-t-on pas nommé d'officiers qui n'avaient jamais servi, pour former les gardes du corps et les compagnies rouges?

L'honorable rapporteur de la commission paraît se plaindre des nominations d'officiers généraux qui ont été faites depuis la Révolution de Juillet, en disant qu'on a fait des nominations plus nombreuses que dans une guerre active; mais, Messieurs, après notre glorieuse révolution, était-il possible de ne pas donner d'avancement à de bons officiers de 20 ans de grade qui avaient toujours bien servi, et qui avaient souffert pendant 15 ans? Si on n'avait pas fait ces nominations, on aurait crié à l'ingratitude, et on aurait eu raison.

Il faut aussi, Messieurs, que ces adjonctions et ces promotions n'aient pas été si nombreuses qu'on a bien voulu le dire, car quoique on ait fait rentrer dans les cadres un grand nombre de bons généraux, injustement mis à la retraite sous le règne de Charles X, le nombre des lieutenants généraux qui d'après l'*Annuaire militaire* de 1830, imprimé sous la Restauration, était de 140, n'était plus que de 129 dans le dernier annuaire imprimé en 1833; et tout fait croire que cette année le nombre sera encore diminué.

Je crois, comme votre honorable rapporteur, qu'il ne doit y avoir dans l'armée que les cadres nécessaires; mais sauf les lieutenants-colonels, qui, je crois, pourraient être supprimés, je pense qu'il n'y a maintenant dans l'armée que les officiers indispensables, et même qu'il serait nécessaire de donner à la cavalerie un officier de plus par escadron.

Je suis bien loin de croire qu'il faille en temps de paix conserver les officiers le plus longtemps possible; non, Messieurs, il faut débarrasser l'armée des officiers qui ne peuvent plus servir activement; rien ne dégoûte les soldats et les officiers subalternes comme de voir à leur tête des chefs hors d'état de monter à cheval ou de supporter la plus petite fatigue. Il y aurait un inconvénient immense à ne mettre à la retraite les officiers hors d'état de faire la guerre qu'au moment où l'on entre en campagne; d'abord parce qu'on n'aurait pour faire la guerre que des officiers peu au courant de leur nouveau service, et ensuite parce que ces officiers nouvellement nommés, et n'étant pas susceptibles d'avancement, ne seraient pas poussés par le désir d'acquérir un nouveau grade.

Je crois devoir ici dire un mot sur l'ordonnance qui fixe l'âge de 65 ans pour la mise à la retraite des lieutenants généraux, et celui de 62 ans pour celle des maréchaux de camp.

Cette ordonnance me paraît juste, raisonnable, et tout à fait dans l'intérêt des officiers généraux.

Rien n'est plus difficile, Messieurs, que de déterminer si un officier est en état de servir, ou s'il ne l'est pas. Tous les officiers que l'on mettra à la retraite crieront toujours à l'injustice, eussent-ils 90 ans, fussent-ils aveugles ou paralysés de tous leurs membres. D'un autre côté, croyez-vous qu'un ministre de la guerre quelconque ne favorisera pas toujours ses amis et ses protégés aux dépens de ceux contre lesquels il aura quelque sujet de mécontentement? Eh bien, Messieurs, avec l'ordonnance actuelle le ministre de la guerre ne peut protéger personne, ni lui faire tort. Je sais bien que quelquefois des officiers généraux bien en état de servir encore seront mis à la retraite, et que d'autres continueront à rester en activité, quoique incapables de servir; mais ce ne sera que de rares exceptions, et cela vaut beaucoup mieux que l'arbitraire laissé au ministre de la guerre si l'ordonnance n'existait pas.

Je vote pour le projet de loi.

M. **le baron de Fréville**. Messieurs, si je prends la liberté de vous demander quelques moments d'attention, ce n'est sûrement pas pour recommencer l'analyse du projet de loi sur lequel vous allez délibérer. Le rapport que vous avez entendu il y a quelques jours, et dont vous avez remarqué la très lumineuse concision, ne vous a rien laissé à désirer.

Il vous a fait connaître toutes les charges que les pensions militaires doivent imposer au Trésor public dans le cours de cette année et dans les années suivantes. Cependant je ne veux pas me borner à vous dire qu'il faut subir cette nécessité avec résignation. J'ose aller plus loin, j'ose affirmer qu'il y a lieu de féliciter le gouverne-

ment de la marche qu'il a suivie dans cette occasion.

Tout le monde a la prétention de faire entendre la vérité au gouvernement. Moi-même j'essaie de remplir ce devoir, et lorsque j'ai l'honneur de porter la parole devant vous, et lorsqu'ailleurs je prends part à des délibérations qui ne sont pas susceptibles de publicité.

Mais le gouvernement a aussi le droit et le devoir de dire la vérité. Il a noblement exercé l'un et satisfait à l'autre, quand il a présenté à la Chambre des députés le projet de loi actuellement en discussion. Il n'a pas balancé à lui dire que l'armée avait été frappée d'un juste et triste étonnement, en apprenant que l'on remettait en question les bases de la loi du 11 avril 1831, qui a fondé le système des pensions militaires.

Cette inquiétude était le résultat nécessaire de la publication du travail que le gouvernement avait confié à une commission où il avait appelé des hommes dont on ne saurait trop honorer les intentions, le caractère et le talent; mais par cela même qu'ils ont une très grande élévation d'esprit, ils comprendront facilement qu'on peut être d'une opinion différente de la leur, et ils doivent y être d'autant mieux préparés, qu'au sein de la commission il s'est manifesté de graves dissentiments.

Il serait hors de propos de se livrer ici à un examen approfondi de son travail. Elle ne l'a guère présenté que comme un simple aperçu, et non comme un plan arrêté dans ses détails d'exécution. Il me suffit d'ailleurs de vous faire observer dans ce moment un seul point de très grande différence entre ce système et celui qui constitue la législation actuelle.

Dans le projet de la commission, une forte partie de la rémunération accordée aux officiers aurait consisté dans un capital que l'on aurait formé par des retenues successives sur leurs appointements. A l'époque où ils auraient quitté le service, on leur aurait donné ce capital, sauf à eux à le placer d'une manière plus ou moins avantageuse, plus ou moins sûre, mais chacun serait resté livré à toutes les chances de sa propre destinée.

Le système actuel procède tout autrement. Il ne se contente pas d'accorder une récompense pécuniaire à l'officier, il veille encore sur son avenir : il veut qu'il ne tombe jamais dans une position indigne du rang qu'il a occupé, indigne de l'Etat qu'il a servi.

C'est par ce motif que la loi déclare que les pensions sont incessibles et insaisissables, et c'est une disposition que vous avez consacrée, encore il y a deux jours, dans la loi relative à l'état des officiers.

Certes, rien n'est plus juste qu'une pareille sollicitude; je voudrais qu'il me fût permis de remonter les 40 dernières années, pour faire ressortir les principales époques de l'histoire de cette noble armée de France. On verrait que dans toutes les circonstances comme dans ces derniers jours, guidée par un patriotisme infaillible, elle a toujours su reconnaître où était l'intérêt national.

Ce faible hommage aurait au moins le mérite du désintéressement, puisque jamais je n'ai eu l'honneur de servir l'Etat dans les rangs de l'armée.

Quand on trouve une occasion où l'on est libre de toute préoccupation personnelle, on se sent plus à l'aise. C'est ainsi que je suis entraîné à vous entretenir brièvement d'un objet qui se lie naturellement à celui dont je viens de vous occuper. Ni par ma position, ni par mes antécédents, je ne suis placé sous l'influence de la législation qui régit les pensions établies sur des caisses de retraite.

Il s'agit, Messieurs, de services moins brillants que ceux sur lesquels j'appelais tout à l'heure votre attention; mais vous ne dédaignez rien de ce qui est utile. Vous me pardonnerez de porter vos regards sur cette multitude d'agents dont le zèle actif assure le recouvrement des droits de douane et des contributions indirectes, sur cette foule d'employés sédentaires qui, dans la régie de l'enregistrement, et à tous les degrés de la hiérarchie administrative, se livrent à un travail indispensable. Pour eux n'existent pas ces chances si variées qui s'ouvrent devant ceux qui se livrent aux professions industrielles; ils n'ont d'autre espérance que celle d'un avancement toujours lent et difficile ; ils ne sont pas encouragés par les regards du public ; leur travail est obscur, leur existence est modeste; mais ils se consolent par cette idée qu'ils sont voués particulièrement à l'intérêt de l'Etat, et que l'Etat ne les abandonnera pas, si Dieu les a destinés à voir les jours de la vieillesse.

Il est vrai que la plupart des caisses de retraites ne peuvent plus remplir leurs obligations, et que les secours du Trésor leur deviennent indispensables. Mais on ne saurait rendre victimes d'un tel état de choses les pensionnaires ou les employés qui ont travaillé jusqu'à présent dans l'espérance d'une pension. Comment seraient-ils responsables des résultats, qui se sont consommés, autrement que par leur fait et à leur préjudice ?

Il est à remarquer d'abord qu'à l'époque où l'Etat a constitué ces espèces de tontines, il a négligé de les doter d'une somme calculée sur l'âge d'une partie des employés, qui devaient, dans un temps plus ou moins rapproché, être admis à la retraite.

Il faut observer ensuite que, depuis 1814, on a supprimé un grand nombre d'emplois, et que les mêmes mesures, qui devenaient une source d'économie pour le Trésor public, faisaient peser de nouvelles charges sur les caisses de retraite.

Mais ce qui les a surtout accablées, c'est l'effet inévitable des crises politiques. Quand elles surviennent, le gouvernement a bien un intérêt évident à ne reconnaître pour ennemis que ceux qui se déclarent tels; mais les ambitieux et les intrigants sont, au contraire, très intéressés à multiplier les exclusions, pour diminuer le nombre de leurs concurrents. C'est ainsi qu'il est arrivé trop souvent que la recherche des opinions politiques descendit jusqu'aux derniers rangs des employés. Mais qu'il y ait eu là erreur commise par la politique, ou nécessité subie par elle, c'est l'Etat qui doit en supporter les conséquences.

Je plaindrais, je l'avoue, un ministère qui verrait détruire les caisses de retraite. Cette subversion porterait un grand préjudice à l'Etat; elle semblerait imprimer, en quelque sorte, à la civilisation un mouvement rétrograde. Mais je ne veux pas m'arrêter à une semblable supposition; elle serait une injustice, une injure envers le cabinet tout entier. Chacun des ministres comprend qu'il ne s'agit pas là de la convenance spéciale de tel ou tel département, mais d'une véritable affaire de gouvernement. Il fera entendre de nouveau le langage plein de noblesse et de franchise qu'il a tenu à la Cham-

bre des députés par l'organe de M. le ministre de la guerre, lorsqu'il a demandé un supplément de crédit pour les pensions militaires.

Ce n'est pas en vain que l'on invoquera la raison et l'équité de la Chambre élective. Là, comme ici, on sait que les contribuables ont plusieurs espèces d'intérêts. Il ne suffit pas de mesurer de la manière la plus économique les sacrifices pécuniaires qu'on ne saurait leur épargner : il faut encore, pour répondre dignement à leur confiance, bien organiser les services publics, et en assurer la juste rémunération.

Permettez-moi, à cette occasion, de vous faire remarquer, Messieurs, sans entrer dans tous les détails qui doivent être réservés pour la discussion du budget, que les finances de l'État ne sont pas dans une situation aussi fâcheuse qu'on le suppose trop habituellement. Les dépenses de 1834, réglées par la loi du 28 juin dernier, seront couvertes par les recettes, qui doivent même laisser un léger excédent. Je n'oublie pas qu'il a été réclamé un grand nombre de crédits extraordinaires. Ils forment un total de 50,743,274 francs qui comprend la somme de 14,414,000 francs, récemment demandée par M. le ministre de la guerre, et une autre somme de 400,000 francs que le gouvernement destine aux victimes des événements qui ont ensanglanté le mois d'avril.

Veuillez, Messieurs, vous rappeler que le budget de 1834 présente encore un fonds d'amortissement de 63 à 64 millions. Il n'y a donc pas, même si l'on s'en tient à ce rapprochement, un déficit réel ; il n'y a que ralentissement dans le rachat de la dette publique.

Mais je vous supplie de ne pas arrêter là vos réflexions, et de les faire remonter jusqu'à la loi du 10 juin dernier, qui règle aujourd'hui la marche de l'amortissement, et qui vous fut expliquée, dans le temps, par M. le comte Roy avec son habileté ordinaire. La loi préindiquée prescrit de mettre en réserve la partie du fonds d'amortissement affectée à des rentes qui atteignent ou dépassent le pair. Cette supposition s'étant réalisée à l'égard des 5 0/0, il existe actuellement, en bons du Trésor qui appartiennent à la caisse d'amortissement, une réserve de 47,427,000 francs ; elle ne tardera probablement pas à se trouver égale au montant de tous les crédits extraordinaires.

Je dois encore fixer votre attention sur l'article 7 de la même loi. Prévoyant le cas où le Trésor aurait besoin de faire un emprunt, il veut que l'amortissement devienne le premier prêteur. Si, pour faire face aux crédits extraordinaires de 1834, on empruntait 50 millions à la caisse d'amortissement, voici quels seraient les résultats de cette opération pour cette caisse et pour le Trésor. Celui-ci aurait à sa disposition la somme aujourd'hui engagée dans la réserve, et l'amortissement recevrait en échange une rente qui le mettrait dans une position peu différente de celle où il se serait trouvé si les 5 0/0, étant restés à une petite distance en deçà du pair, eussent donné lieu à un rachat journalier.

Messieurs, je serais tenté, je dois en convenir, de prolonger ces observations pour mettre en pleine lumière tous les points de contact qui existent entre le système actuel des pensions et une multitude d'intérêts particuliers. J'aurais ainsi à rechercher quels rapports se sont établis entre les gouvernements et les diverses classes de la société française, en la dépeignant telle que les événements l'ont faite. Mais la tâche que je m'imposerais a été accomplie par un autre, d'avance et beaucoup mieux qu'elle ne l'aurait été par moi-même. Au lieu de fatiguer votre attention, je puis me borner à invoquer un souvenir récent.

Vous avez remarqué, j'en suis sûr, le discours prononcé le 12 du mois dernier dans l'autre Chambre, lors de la discussion de la loi relative aux associations, par M. le ministre de l'instruction publique. Ce n'est pas seulement un discours très éloquent, c'est beaucoup plus encore : c'est l'analyse la plus exacte de notre état social, c'est le véritable programme de la monarchie de Juillet. Vous ne sauriez y reporter vos méditations sans reconnaître que la question générale des pensions renferme autre chose que des chiffres, qu'il s'y engage des considérations politiques de premier ordre et bien dignes d'être appréciées par votre haute sagesse. Elle vous engagera, je n'en doute pas, à approuver le projet de loi qui vous est soumis en ce moment, et qui garantit à l'armée que la France ne reprendra pas ce qu'elle lui a donné.

M. **le Président**. Personne ne demande plus la parole ? J'appelle la délibération sur les articles.

Art. 1er.

« Il est ouvert, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider pendant l'année 1834, un supplément de crédit de 2 millions. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1834, au payement des arrérages desdites pensions. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre va maintenant procéder par voie de *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	89
Boules blanches	89
Boules noires	»

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président** annonce que la Chambre devra se réunir lundi à midi *en Cour de justice*, pour délibérer sur un réquisitoire de M. le procureur général du roi.

(La séance est levée à 4 heures.)

Ordre du jour du lundi 21 *avril* 1834.

A midi, la Chambre des pairs se réunira en Cour de justice (séance secrète).

A une heure et demie, séance publique.

Discussion : 1° du projet de loi relatif à la résidence des étrangers réfugiés en France;

2° Du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour secours aux étrangers réfugiés en France, et aux condamnés politiques sous la Restauration ;

3° Des projets de loi relatifs aux crédits extraordinaires demandés par les départements de la guerre et de la marine pour le même exercice.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SCHONEN, VICE-PRÉSIDENT

Séance du samedi 19 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 avril est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions.*

La parole est à M. Gellibert.

M. Gellibert, 1er *rapporteur*. Plusieurs habitants de Luxeuil (Haute-Saône) exposent que des réfugiés polonais au nombre de quinze, ayant quitté la France sans autorisation, ont laissé dans cette ville des dettes au payement desquelles ils ont assigné la portion de secours que l'administration leur devait au moment de leur départ.

A cette époque, en effet, il était dû aux réfugiés tout le mois de mars 1833, et quelques jours du mois suivant; c'est la somme représentant ce crédit que réclament ici leurs créanciers; et l'on ne voit pas sur quel fondement le payement en serait refusé. La mesure qui frappe les réfugiés, juste pour l'avenir, ne peut l'être pour le passé; ce serait lui donner un effet rétroactif d'autant plus fâcheux qu'il retomberait uniquement sur des Français dont la plupart sont dans un état de gêne.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté.*)

— Le sieur Ragot, ancien élève de l'École polytechnique, vous adresse un mémoire contenant la description d'un procédé dont il est l'inventeur, et dont l'usage facile assurerait selon lui le salut des naufragés. Ce procédé, qui consiste à envelopper le corps humain d'une couche de liège du poids de 8 à 9 livres environ, paraît en effet devoir produire d'heureux résultats, si d'ailleurs l'application en grand n'en était trop dispendieuse. Votre commission ne veut point vous rendre juges du mérite de cette idée; mais son auteur n'y attachant aucune demande, elle a pensé que vous accorderiez volontiers une marque de bienveillance à cet hommage d'un citoyen qui paraît annoncer le désir d'être utile; c'est pourquoi elle vous propose le dépôt du mémoire au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— Le même vous adresse le prospectus d'un ouvrage sur l'enseignement primaire. Il craint que ses ennemis et la misère, le premier de tous, ne l'empêchent de donner à ses idées tout le développement qu'elles comportent, et, afin d'en répandre le germe, il sollicite de votre zèle pour les progrès de l'enseignement l'impression aux frais de la Chambre d'un ouvrage qui paraît à son auteur renfermer des vues neuves et utiles.

Les frais d'impression que supporte la Chambre se rapportant toujours, soit aux rapports et discours prononcés dans dette enceinte, soit aux pièces et documents relatifs à des travaux parlementaires, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la demande du pétitionnaire. (*Adopté.*)

— N° 926. A cette pétition se rattachent celles inscrites sous les nos éloignés 1069 *bis* et 1095.

La première, signée de 144 habitants de Paris engagés dans l'emprunt d'Haïti; la seconde, du sieur Latour de Lacaze, ancien colon de Saint-Domingue; la troisième, des membres, au nombre de quatre, du comité central des anciens propriétaires de cette île.

Ces trois pétitions ont le même objet(le traité consenti par la République d'Haïti), forment la même demande, savoir : que la France intervienne, à l'effet de contraindre le gouvernement de cette République au respect dû à ses propres engagements.

Des négociations paraissaient dirigées dans cet esprit; c'est du moins ce qu'on doit induire des paroles de M. le ministre de la marine, lorsqu'en 1832, il justifiait à cette tribune certaine dépense de son budget par la nécessité éventuelle de diriger un armement sur Haïti. Depuis, un bâtiment de l'Etat, porteur d'ultimatum, est parti pour cette île; son retour et le silence gardé par le gouvernement français font naturellement penser que les négociations n'ont amené aucun résultat satisfaisant.

Faut-il en accuser la mauvaise foi d'Haïti? Les pétitionnaires ne craignent pas de l'affirmer; ils donnent l'état de ses ressources, qu'ils portent à une somme élevée, et reprochent à son gouvernement d'opérer à dessein le discrédit de sa dette, afin de la racheter au moindre prix possible. D'autres, au contraire, représentent Haïti comme étant dans l'impossibilité de remplir ses engagements et dans un état voisin de l'insolvabilité. Le ministère, sans doute, s'est appliqué à découvrir la vérité sur la situation de cette république; si les conditions consenties par son gouvernement sont au-dessus de ses forces, il est nécessaire de les adoucir; c'est l'intérêt bien entendu, c'est le désir des créanciers eux-mêmes. La France est assez généreuse pour n'écouter que la justice, elle est assez forte pour réprimer la mauvaise foi; il semble que la franchise et la fermeté devraient suffire au dénouement de cette affaire compliquée.

Les intérêts des pétitionnaires reposent sur les droits les plus sacrés; ils ont toujours excité une vive sympathie dans cette Chambre, et sans doute qu'ils sont l'objet de toute la sollicitude du gouvernement.

Votre commission vous propose le renvoi des trois pétitions à M. le ministre des affaires étrangères. (*Adopté.*)

— Nos 271 et suivants, jusques et y compris le n° 378, en tout 103 pétitions provenant d'autant de communes qui appartiennent soit au département de la Gironde, soit au département de la Charente-Inférieure, demandent la construction d'un pont à Saint-André-de-Cubzac.

Ce pont fut accordé par un décret de 1812; il fut, ainsi que celui de Bordeaux, l'effet d'une même pensée, le perfectionnement de la communication si importante de Paris avec Bordeaux.

L'entreprise en a été retardée par des difficultés d'exécution, et surtout par l'opposition de la ville de Libourne, qui a vu dans le pont de Cubzac un obstacle matériel à la navigation de la Gironde, et une cause de ruine pour son commerce.

Divers projets ont été proposés dans le but de rassurer Libourne sur ses intérêts alarmés; aucun n'avait atteint le but : ce n'est que récemment que le plan d'un pont de haute élévation, imité des ponts de Londres et de Washington, a fait cesser les craintes de Libourne et concilié des intérêts jusqu'ici opposés. Il n'est resté d'autre obstacle à l'érection du pont demandé que celui

résultant du chiffre de la dépense, et de la difficulté d'y satisfaire. Un projet de loi vous ayant été proposé à ce sujet, et se trouvant en ce moment soumis à l'examen d'une de vos commissions, il paraît convenable de renvoyer à celle-ci toutes les pétitions sus-énoncées, et c'est la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. (*Adopté.*)

M. **Gauthier de Rumilly**, 2e *rapporteur*. Des habitants de la ville de Mâcon demandent l'abrogation de la loi qui prescrit le prélèvement, au profit de l'Etat, d'une partie des droits d'octroi établis dans les villes, et ils proposent de la remplacer par un impôt somptuaire.

Ils exposent que dans une pétition adressée à la Chambre dans le cours de la session de 1832, et dont le rapport n'a pu être fait ni en 1833, ni en 1834, ils ont déjà réclamé contre ce prélèvement; qu'ils viennent représenter leur demande à la Chambre, dans l'espérance qu'elle voudra bien examiner avec sagesse, avec maturité, une maturité qui intéresse presque toutes les villes de France.

La commission, après un examen consciencieux, m'a chargé de vous exposer les raisons qui ont pu être alléguées pour ou contre, en même temps que les motifs de la décision qu'elle a adoptée sur cette pétition.

Dans l'opinion de ceux qui pensent qu'on doit maintenir les impôts tels qu'ils sont établis, on a dit : Ce serait se priver d'une ressource nécessaire au Trésor, au moment où les revenus de l'Etat ne sauraient suffire à ses dépenses. Ce prélèvement est établi depuis de longues années, puisqu'il a été créé par l'arrêté des consuls du 24 frimaire an II, articles 1er, 2 et suivants. Ces articles portent : « Art. 1er. Qu'à dater du 1er vendémiaire an II, chacune des villes, dont la population s'élève au-dessus de 4,000 âmes, et au profit desquelles il est perçu un droit d'octroi, versera au Trésor public 5 0/0 du produit net dudit octroi. » Les articles suivants déterminent l'époque des versements, et leur affectation au pain de soupe des soldats. Par le décret du 24 avril 1806, titre XIII, article 75, il est établi que cette retenue s'opérerait sur les octrois de toutes les villes qui ont plus de 20,000 francs de revenu, ou au moins 4,000 âmes de population, et qu'il serait porté à 10 0/0 du produit net desdits octrois, à compter du 1er janvier 1806. Par le décret du 17 mai 1809, sur les octrois municipaux, article 161, la comptabilité, relativement au versement de 10 0/0, a été réglée, soit que les octrois fussent en régie simple, soit qu'ils fussent en régie intéressée. Il ne serait donc pas prudent de se priver d'un impôt qu'il est facile de percevoir, auquel on est habitué. Il faudrait ou réduire les dépenses, ou substituer un autre impôt. C'est d'ailleurs, en quelque sorte, un fonds commun de secours pour les hospices, que l'Etat distribue plus tard entre les départements. Les octrois sont déjà un impôt de luxe, car ils ne frappent pas en général sur les objets de première nécessité; et l'impôt somptuaire, contre lequel il s'est élevé beaucoup de réclamations, ne saurait présenter ni autant de facilité, ni autant de ressources.

D'un autre côté, on a répondu : Les octrois des villes ne sont établis que pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes. C'est la définition même donnée par l'article 1er du décret du 17 mai 1809, sur le règlement des octrois. C'est dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires que les octrois sont établis, et l'article 4 de ce même décret porte que les préfets qui, à l'examen du budget d'une commune, reconnaîtront l'insuffisance de ses revenus ordinaires, *pourront provoquer* le conseil municipal à délibérer sur l'établissement d'un octroi après avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour les communes dont les revenus sont au-dessus de 20,000 francs. Les octrois ne sont donc pas de nature à entrer dans le Trésor de l'Etat, et aucune partie ne peut en être détournée au préjudice de ceux qui le payent; ce n'est qu'une charge de localité, qu'une ressource spéciale, qu'un sacrifice éventuel, dont le chiffre peut doubler ou diminuer de moitié en raison de l'opportunité et de l'importance des charges auxquelles il est consacré; c'est un sacrifice auquel les habitants d'une cité ont recours pour faire face à leurs besoins locaux, et particulièrement pour secourir les établissements de bienfaisance, qui sont la cause principale et spéciale de sa création. Invoquer contre les principes une législation qui a enlevé aux villes une partie notable de leur revenu, sous le prétexte de la distribution du pain de soupe des soldats, c'est vouloir la consécration d'une injustice par le seul motif qu'elle existe. Se fonder sur la facilité du recouvrement pour défendre l'abus, c'est discréditer un système financier. C'est au moment où l'on parle de l'intérêt que doit inspirer le revenu des communes qu'il faut le respecter; ce qui prouve le mieux cet intérêt, ce sera de ne porter aucune atteinte à ce revenu; et si l'Etat doit protection aux communes, c'est surtout en respectant leur propriété, et la propriété la plus sacrée, puisqu'elle est le résultat d'une cotisation imposée à toutes les classes de la société, et notamment aux classes pauvres, dans l'intérêt des hospices et des établissements de bienfaisance. L'Etat ne s'approprie pas une portion de l'impôt temporaire auquel se soumet la commune rurale qui veut réédifier ou réparer son presbytère, son église, son hospice; pourquoi en serait-il différemment des communes urbaines? La Charte ne dit-elle pas que tous les Français doivent contribuer indistinctement, et dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat?

Si l'on consulte les comptes du Trésor, on voit, dans le dernier compte produit, que cet impôt s'est élevé à 4,364,000 francs. Il est difficile de croire qu'un impôt établi sur le luxe, et qui serait conforme aux principes d'équité pour la répartition, ne rendrait pas davantage.

Tels sont les motifs qui ont, de part et d'autre, été allégués dans le sens des opinions diverses qui se sont manifestées sur cette pétition. Votre commission, sans rien préjuger sur la suppression d'une des ressources du revenu public, vous propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. **Duréault**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Duréault**. Messieurs, je viens appuyer la pétition dont vous venez d'entendre le rapport et demander son renvoi au ministre des finances et à la commission du budget.

Cette pétition, qui vous est adressée par les membres du conseil municipal de la ville de Mâcon et par les principaux habitants et négociants de cette cité, n'est point une réclamation faite dans des intérêts privés et simplement restreints à une localité, mais elle soulève une

ion grave, non seulement d'intérêt général ancier, mais encore d'ordre constitutionnel. e exprime, j'ose le dire, le vœu de toutes lles soumises au régime des octrois.

s pétitionnaires, en se fondant sur l'ancienne législation et notamment sur les dispositions de la loi du 5 ventôse an VIII, demandent es octrois soient rendus à leur vraie destination sous le nom d'*octrois municipaux et de bienfaisance*, et que leur produit intégral soit e, aux termes de cette loi, à l'entretien hospices et hôpitaux, et affranchi de l'interetenue ou perception du dixième qu'exerce sor sur cette charge de la cité, sur cet dont se frappe une ville elle-même pour nir à ses dépenses et spécialement au soulagement des malheureux et infirmes recueillis ses hospices.

octrois, Messieurs, doivent être considérés, elque sorte, comme une taxe des pauvres; y a quelque chose, je dois le dire, d'inet d'odieux tout à la fois de toucher à ce u sacré par le but auquel la loi de l'an VIII lu l'appliquer, et de le détourner de sa ble destination, qui est la charité et la aisance.

ville de Mâcon est d'autant mieux fondée amer, la première, la prompte abrogation droit de dixième, que ses hôpitaux ou ces ont de si minces revenus, ou sont si ment dotés, que, malgré l'excessive élévation de ses tarifs d'octroi, elle ne peut suffire à etien du strict nécessaire que réclament ablissements publics de bienfaisance.

octrois, Messieurs, sont d'origine ane; mais la retenue du dixième, en dénat et faussant le principe de leur établisseest un abus qui ne remonte pas loin de

nous reportant à la législation antérieure , nous trouvons effectivement l'existence ctrois; mais aussi nous voyons que tous que les villes ont obtenus postérieurement ordonnance de 1681 se levaient en entier profit.

ssemblée constituante, dans des vues les sans doute de liberté générale et comale, et d'allégement des charges et taxes t sur les classes pauvres et ouvrières des crut devoir les abolir par toute la France, effet, elle rendit une loi le 19 février 1791, nt suppression générale des octrois, à partir mai suivant. L'abolition de ces taxes dura nt plusieurs années.

première loi portée pour leur rétablissefut celle du 9 germinal an V, elle permit n article 6 aux communes qui le demanent, de recourir au produit des octrois, *en insuffisance de leurs centimes additionnels*, 'approbation du corps législatif.

sieurs villes se trouvant dans l'impossibie pourvoir à des dépenses indispensables t solliciter la permission de s'imposer de au comme elles l'avaient fait par le passé. première ville qui obtint cette autorisation ris, par une loi du 27 vendémiaire an VII. in, fut rendue la loi du 5 ventôse an VIII, tablit l'ancienne destination des octrois, ecta spécialement à l'entretien des hôpiet hospices le produit de ces taxes.

uis leur rétablissement jusqu'au 24 frie an XI, ces nouveaux droits furent perçus alité au profit des communes autorisées. e époque le gouvernement, qui déjà annonçait les envahissements naissants du pouvoir impérial, commença par prélever 5 0/0 sur le revenu des octrois des villes de 4,000 âmes et au-dessus, à l'effet, est-il dit dans les motifs de cette mesure, *de fournir du pain blanc pour la soupe des troupes*.

Par une loi du 24 avril 1806, ce prélèvement fut porté à 10 0/0, et étendu aux villes de moins de 4,000 âmes, ayant plus de 20,000 francs de revenus; enfin, la loi du 28 avril 1816 y soumit toutes les communes, sans égard à la population et aux revenus.

Il est temps, Messieurs, de faire cesser cet abus introduit par la législation de l'Empire, si religieusement conservé, ainsi que tous autres, par la Restauration et même par le gouvernement né de notre glorieuse révolution de Juillet. Il est temps enfin de revenir aux principes de la législation sur cette matière, et de rendre aux octrois la juste et pieuse destination qu'ils doivent avoir.

En principe, les villes dont les revenus suffisent à leur administration, et dont les établissements de bienfaisance sont assez richement dotés, doivent en être affranchies. Celles dont les revenus et dotations sont insuffisants peuvent y être soumises sur leur demande, et cela sur des tarifs modérés et proportionnés à leurs justes besoins.

La loi du 5 ventôse an VIII a posé la base d'une bonne législation sur les octrois lorsqu'elle a proclamé, par son article 1er, « qu'il sera établi des octrois *municipaux et de bienfaisance* sur les objets de consommation locale dans les *villes dont les hospices n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins*. En revenant aux sages vues de cette loi, et en abolissant la perception du dixième au profit du Trésor, le gouvernement acquerra d'immenses droits à la gratitude publique, et reconnaîtra en même temps, comme il est de son intérêt et de son devoir de le faire, qu'il devient indispensable de modifier ou de faire modifier les tarifs par trop onéreux des octrois dans la plupart de nos villes, tarifs dont l'élévation n'est portée si haut que pour subvenir souvent à des prodigalités ou à des dépenses superflues et détournées de leur véritable destination, et pour obtenir, en les forçant, un égal produit à celui qu'on obtiendrait à un prix plus bas, si l'injuste prélèvement du dixième n'existait p as.

Qui de vous, en effet, Messieurs, ne sait à quoi s'en tenir à cet égard? Qui de vous ignore les plaintes fondées et les réclamations unanimes que la trop forte élévation des tarifs arrachent aux immenses populations industrieuses et ouvrières de nos grandes cités? Le ministre de la guerre n'est-il pas venu nous demander, dans le cours de cette session, un crédit supplémentaire pour la solde des troupes qui ont occupé et occupent la ville de Lyon? Pourquoi ce crédit supplémentaire? Il était fondé, on nous l'a dit, sur ce que la vie alimentaire y est très chère en raison de l'énormité des tarifs.

Diminuez, dirai-je à nos ministres, les impôts et les octrois qui écrasent principalement la classe ouvrière dans les villes, et ces ouvriers ne se plaindront plus de la modicité du prix de leur main-d'œuvre. Là, soyez-en sûrs, sera la vraie, la juste et praticable augmentation des salaires. Quand les besoins de la vie seront moins coûteux, l'ouvrier, j'en ai la ferme persuasion, ne se plaindra plus de la vilité du prix de sa journée ou de son travail. Il sera rassuré

sur ses moyens d'existence et sur ceux de sa famille; il bénira le gouvernement qui lui donnera un peu de bien-être, et repoussera avec énergie les suggestions perfides des différents partis qui tour à tour l'égarent et l'entraînent à des tentatives aussi criminelles qu'insensées.

Il existe là, Messieurs, un mal réel et profond. Il importe au législateur de le reconnaître et de ne pas fermer les yeux sur cette plaie sociale qui, de jour en jour, menace de s'étendre: il lui importe d'y appliquer un remède prompt et efficace, et je pense que vous ne pouvez mieux faire que de demander d'abord l'abolition du dixième prélevé sur les octrois au profit du Trésor, et que notre législation soit ramenée à cet égard à la base adoptée par la loi du 5 ventôse an VIII, afin que les tarifs soient réduits à de justes proportions et n'aient plus d'autre but que de suppléer à l'insuffisance des revenus des hôpitaux et des hospices.

Cette mesure-là, ce me semble, vaut bien l'emploi et l'augmentation des baïonnettes pour le maintien de la tranquillité publique; elle produirait un grand allégement des charges qui pèsent particulièrement sur les populations nombreuses, de nos villes manufacturières. Si elle n'est une des promesses solennelles de la Charte, elle est du moins une des promesses, une des premières conséquences de la révolution de Juillet : c'est une dette sacrée du gouvernement et des Chambres dont l'acquittement ne peut plus être ajourné ou différé sans ingratitude, j'ajouterai même sans manquer de sagesse et de prudence politique.

Les motifs de cette retenue du dixième sont fondés, vous le savez, sur le besoin, est-il dit dans le premier décret, *de fournir du pain blanc pour la soupe des troupes.*

Messieurs, je n'entends pas assurément, et personne de vous n'entend sans doute, refuser du pain blanc pour la soupe de nos soldats: mais je me demande s'il ne doit pas en être de cette fourniture comme de toute autre, comme, par exemple, de celle de leur entretien ou de leur solde, et si elle ne doit pas figurer au budget du ministère de la guerre, et être payée par tout le monde: et c'est ici que ressort l'illégalité, ou pour mieux dire, l'inconstitutionnalité que vous signalent avec raison les pétitionnaires, de cet impôt prélevé seulement sur les habitants de quelques villes, et cependant pour acquitter bien évidemment une dette générale, une dette publique; de cet *impôt perçu sur un impôt*, sur une charge dont se grève une cité dont l'insuffisance de ses revenus ne lui permet pas de faire face au nécessaire de ses dépenses, et cela pour acquitter une dette incontestablement commune à tous les Français.

Pour démontrer à la Chambre ce qu'il y a d'inique dans cette inégale et choquante répartition des charges publiques, je vous ferai remarquer, Messieurs, ce qui sans doute est à votre connaissance comme à la mienne, qu'il y a quelques villes assez riches pour se passer d'octrois, leurs rentes ou leur revenus suffisent à leurs besoins. Elles ne payent point conséquemment de dixième au Trésor, tandis qu'il en est d'autres qui n'ont point ou peu de revenus, qui sont forcées de s'imposer et d'avoir recours aux octrois, et par cela même sont frappées de la retenue du dixième; de sorte qu'il arrive que plus une ville est riche, moins elle paye, et que plus elle est pauvre, plus la retenue du dixième est pour elle un impôt onéreux et intolérable.

Messieurs, vous rappeler l'origine et la cause de cette perception, doit vous suffire pour en demander la suppression et vous décider à renvoyer la pétition au ministre des finances et à la commission du budget afin d'aviser aux moyens de faire face à cette dépense de l'armée, en la considérant assurément comme une charge de l'État, à laquelle, aux termes de l'article 2 de la Charte, tous les Français *indistinctement* doivent contribuer dans la proportion de leur fortune, et non le plus petit nombre, comme cela existe par l'inconstitutionnalité flagrante de la législation actuelle sur cet objet.

Les villes, comme les autres communes rurales, ne doivent pas plus être soumises à des perceptions, ou plutôt à une taxe et à un impôt quelconque sur leurs octrois, que les villes ou communes rurales qui s'imposent quelques centimes additionnels pour faire face à des constructions ou réparations d'édifices publics, en un mot à toute dépense d'intérêt public et communal. La raison de décider est la même, et si une faveur ou une préférence pouvait être accordée, elle devrait être pour les villes dans la destination sacrée, je le répète, du produit de leurs octrois à leurs établissements publics de bienfaisance.

Le produit de ce dixième ne s'élève guère, d'après les derniers comptes du Trésor, qu'à 4,360,000 francs; il sera facile de suppléer à cette perception par de justes économies dans nos dépenses, ou par d'autres ressources. Les pétitionnaires proposent quelques impôts sur le luxe.

La commission du budget examinera le mode le plus convenable.

Je sais que plusieurs personnes, dans cette enceinte comme au dehors, s'élèvent avec force contre l'établissement d'impôts sur le luxe; prétendant que cette ressource n'est uniquement bonne que pour l'opulence et les mœurs aristocratiques de l'Angleterre. Quant à moi, je ne suis point de cet avis. Je ne suis point de ceux qui nient toute espèce de progrès en France; je crois, au contraire, que chez nous le luxe et l'énormité de nos budgets sont en progrès évidents.

S'il était possible cependant (puisque absolument nous ne voulons pas diminuer nos dépenses, et que nos ministres nous assurent qu'avec la plus stricte économie, la France ne peut être gouvernée et administrée en temps de paix à moins de 1,200,000,000); s'il était possible, dis-je, d'alléger quelque peu les charges qui pèsent principalement sur le peuple, en les reportant sur quelque impôt sur le luxe, je crois que cette mesure serait tout à fait populaire, et que le produit d'un semblable impôt, loin de diminuer, s'accroîtrait infailliblement tous les ans.

Je vote, dans tous les cas, pour le renvoi de la pétition au ministre des finances et à la commission du budget.

M. **Vérollot**. J'appuie ce double renvoi au ministre des finances et à la commission du budget. La pétition est commune à toutes les villes soumises à ce droit. C'est un principe de justice incontestable que l'impôt qui profite à tous ne peut tomber sur quelques-uns. J'appuie donc le double renvoi.

M. de Lamartine. Je demande à l'appuyer.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition: la commission a proposé le renvoi au bureau des renseignements, ce renvoi est adopté.

M. Duréault a demandé, en outre, le renvoi à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

Il n'y a pas d'opposition? Ce double renvoi est adopté.

M. Vivien, 3ᵉ *rapporteur*. Après la pacification de la Vendée, la première pensée de l'empereur Napoléon fut de prévenir le retour de la guerre civile dans cette province en favorisant les progrès de la civilisation, en ouvrant au commerce et à l'industrie les voies de communications qui sont leurs plus actifs auxiliaires: cette pensée, qui a dicté au gouvernement de Juillet l'établissement des routes stratégiques, détermina l'empereur à fonder une ville nouvelle au centre du département auquel la Vendée avait donné son nom.

Jusqu'alors, couvert de bois, presque sans communication avec les départements voisins, n'ayant ni grandes routes ni grandes villes, l'intérieur de la Vendée, quoique situé à portée des plus belles parties de notre territoire, en était presque entièrement séparé. Une seule ville, située à l'extrémité méridionale du département, rassemblait les autorités et l'administration; mais placée en quelque sorte hors du pays dont elle était la capitale, elle ne pouvait ni l'éclairer, ni le contenir.

Un décret du 5 prairial an II ordonna que le chef-lieu du département de la Vendée serait transféré à la Roche-sur-Yon. C'est là, autour d'un rocher dont le pied est baigné par la rivière d'Yon, que la capitale de la Vendée s'éleva en peu d'années, grâce à l'activité du gouvernement, à cette fermeté de dessein qui appartenait à son chef, et aux secours que le Trésor public fut appelé à fournir: des établissements militaires, une préfecture, des tribunaux, un lycée, des hospices, offrirent la réunion de tous les édifices d'une ville importante; et quatre grandes routes, se réunissant au milieu de la principale place, la mirent en relation facile, directe et commode avec les principaux points du département.

En l'an XIII, l'empereur présenta au Corps législatif une loi qui accordait à tous les édifices construits dans la ville nouvelle une exemption d'impôt pendant quinze ans. Le projet lui donnait le nom de *ville Napoléon*.

« La voix publique, disait à cette occasion l'orateur du gouvernement, a donné à la nouvelle cité le nom de son fondateur, et jamais pareil hommage ne fut plus légitime; ce n'est point ici l'orgueil qui le commande à des peuples vaincus ou l'arrache à la flatterie, pour éterniser un nom que l'histoire n'a pas conservé: c'est le prix du plus noble service que le prince puisse rendre aux hommes qu'il gouverne, et la justice et les temps eussent consacré ce titre, si la reconnaissance avait pu négliger de l'offrir. »

Depuis lors *Napoléonville* conserva ce nom. Je le retrouve dans un décret du 14 juin 1810, qui détermine la circonscription de l'arrondissement communal du chef-lieu de la Vendée et dans tous les exposés de la situation de l'Empire présentés par le ministre de l'intérieur au Corps législatif. Dans ces exposés politiques, dont il est à regretter que l'usage se soit perdu, on voit quel intérêt le chef de l'Empire attachait à cette création de son génie; de 1804 à 1813, il y avait dépensé plus de 7 millions.

La Restauration survint, et avec elle la confusion de tous les sentiments de patriotisme et d'honneur national, confusion qui suit toujours les discordes civiles, et qui n'est pas un des moindres malheurs de notre époque. Que le premier Bourbon rentré en France eût enlevé à la capitale de la Vendée le nom de son fondateur, on pouvait le comprendre; une famille qui reparaissait au milieu de nos désastres devait s'alarmer d'un nom qui rappelait tant de gloire et de prospérité; mais le lieutenant général du royaume ne se borna pas à cette suppression, il voulut que le nom de Bourbon remplaçât celui de Napoléon; et par cette fatalité malhabile qui caractérisait tous ses actes, il déclara, dans le décret du 25 avril 1814, que par cette substitution il voulait « consacrer le souvenir de la courageuse résistance que les habitants de l'Ouest avaient longtemps opposée au renversement du trône et de l'autel, résistance dont son cœur avait été doublement touché, tant par la fidélité persévérante de ces braves Français, que par les maux déplorables qu'elle avait attirés sur leurs provinces. »

Ainsi la nouvelle dénomination du chef-lieu de la Vendée avait pour objet de consacrer la guerre civile, d'honorer la résistance aux lois, et de flétrir les pensées d'ordre et de paix qui avaient fondé une cité nouvelle: elle remplaçait le nom de son fondateur par un nom auquel des souvenirs de discorde et de guerre pouvaient seuls la rattacher: elle contenait à la fois un mensonge et un outrage à la morale publique.

Dans les Cent-Jours, Bourbon-Vendée reprit spontanément son ancien nom; elle dut le perdre quand la seconde invasion ramena la seconde Restauration, comme un cortège obligé.

C'est pour reprendre ce nom qu'a été présentée à la Chambre la pétition dont je suis chargé de faire le rapport.

Cette pétition est présentée par 119 habitants de la ville, la plupart électeurs, officiers de la garde nationale, conseillers municipaux; ils invoquent la loi du 20 pluviôse an XIII, comme ayant consacré le nom dont ils demandent le rétablissement. Leur ville, disent-ils, n'a pas peu contribué à empêcher, en 1815 et 1832, le retour des désastres et des insurrections de 1793 et 1796. Tant que la descendance de Napoléon exista et put agiter les partis, ils s'abstinrent de former leur réclamation; mais aujourd'hui que la statue de Napoléon a été rétablie sur la colonne de la place Vendôme, ils pensent qu'il n'existe plus d'objection contre le vœu qu'ils expriment, et qui a été présenté à chaque session par le conseil municipal de Bourbon, avec l'approbation du conseil général.

Les habitants des 13 cantons du département de la Vendée, au nombre de 689, ont adhéré à la pétition du chef-lieu, et c'est sur ce vœu ainsi exprimé que la Chambre est appelée à prononcer.

Votre commission a arrêté toute son attention sur cette pétition, qui lui a paru digne d'un examen particulier.

Les considérations présentées par les pétitionnaires sont graves; cependant nous ne pensons pas qu'ils soient fondés à s'appuyer sur la loi du 20 pluviôse an XIII, comme ayant donné à leur ville, d'une manière irrévocable, le nom de Napoléon. D'abord la loi ne fait que mentionner la ville avec ce nom, elle n'a pas pour objet de le lui conférer; en second lieu, c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de prononcer sur des questions de cette nature, qui sont du domaine de l'Administration.

Le gouvernement peut seul prendre une décision; c'est à lui de peser les divers motifs qui peuvent appuyer ou combattre le vœu des péti-

tionnaires. Nous sommes convaincus qu'il n'entendra jamais, même en repoussant la pétition, s'associer aux motifs exprimés dans l'ordonnance qui a remplacé le nom de Napoléon par celui de Bourbon. Nous croyons aussi que le nom de Napoléon ne saurait donner aucun ombrage à la dynastie nouvelle que la volonté nationale a placée sur le trône, et qui consacre, par son origine et ses penchants, les principes de liberté que le nom de Napoléon rappelle trop peu; mais l'état actuel des esprits, l'audace des factions qui cherchent toutes les occasions de désordre et tous les drapeaux des séditions, des considérations de plusieurs espèces peuvent porter le gouvernement à ne point faire droit à la pétition; dans tous les cas, nous le répétons, c'est à lui qu'il appartient de rendre une décision; et sans énoncer aucune opinion, la commission vous propose de faire le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. Chaigneau. Je demande la parole.

Voix nombreuses : C'est inutile! les conclusions de la commission ne sont pas contestées.

M. Chaigneau. Le renvoi proposé n'est pas contesté, il est vrai; mais je crois avoir, pour l'appuyer, d'autres motifs que ceux qui ont été présentés par l'honorable rapporteur, motifs qui pourraient, selon moi, exercer une certaine influence sur le gouvernement, et le déterminer à accorder au chef-lieu du département de la Vendée le nom de *Napoléon*, qui est réclamé par les pétitionnaires. (*Parlez ! Parlez !*)

Messieurs, lorsque, dans une mémorable solennité, le peuple se pressait en foule autour de la colonne d'Austerlitz, lorsqu'il venait saluer de ses vives acclamations l'image du grand empereur, ne sembla-t-il pas que, réveillée au souvenir de tant de prodiges, la France qui réhabilitait sa gloire, eût reconquis, en ce jour, et le rang et les titres de grande nation?

Eh! qui de nous aurait pu résister à l'entraînement de ce prestige? Qui de nous aurait pu se défendre de ce magnifique enthousiasme qui faisait explosion de toutes parts, au nom du grand homme à qui seul peut-être il appartint de rattacher à sa fortune les destinées du monde, alors qu'il paraissait n'accomplir que ses propres destinées!

Comme lui, sans doute, d'autres conquérants avaient rempli le monde de leurs glorieux trophées; des monuments non moins gigantesques peut-être sont aussi demeurés après eux, pour témoigner dans l'avenir des prodiges qu'en rapporte l'histoire.

Si donc, Messieurs, pour ne satisfaire qu'une soif ardente de pouvoir et de domination, et comme fatalement entraîné par cet aveugle besoin de commander aux hommes, si, dis-je, Napoléon, lorsqu'il marchait à la tête de nos armées triomphantes, ne se fût montré grand à l'Europe que dans l'art de livrer des batailles et d'asservir des peuples; certes, Napoléon eût fait assez pour sa renommée et pour la gloire de nos armes. Mais toutefois et à ce prix, ce n'est pas moi, Messieurs, qui le louerais d'avoir étouffé la liberté, ou du moins de l'avoir, pendant près de 15 ans, assoupie dans les enivrements de la victoire. Cet abus immodéré qu'il fit de sa force et de sa puissance me défendrait de l'en absoudre.

Mais ces temps n'étaient pas ordinaires, non plus, où la France, pour assurer le triomphe de sa réforme sociale et politique, avait en même temps à combattre, au dedans comme au dehors, un si grand nombre d'ennemis conjurés contre elle. D'une part, en effet, le parti de l'émigration, à l'aide d'émissaires actifs et nombreux, se montrait habile à semer au milieu de nous la défiance et à fomenter la révolte. D'une autre part, les coalitions étrangères, déjà repoussées tant de fois, s'armaient de tous côtés pour nous attaquer encore, promptes qu'elles étaient à réparer leur défaite.

Oh oui! Messieurs, notre Révolution de 1789 eut à traverser de bien mauvais jours: elle eut à subir de longues et rudes épreuves. Mais qui ne comprend aussi qu'il fallait plus que de vulgaires efforts pour saper jusque dans ses fondements une société vieille de 14 siècles, et pour tenter d'asseoir sur ses débris les fondements d'une société nouvelle?

Entreprise au nom de la liberté et de l'égalité, cette Révolution eût manqué à sa condition première, si en elle ne se fussent rencontrées, en effet, cette puissance de moyens, cette force d'action, à l'aide desquelles seulement il lui fut donné de protéger et de consolider ses œuvres.

Ce fut donc là aussi tout le secret de cette lutte violente et terrible où surgirent à la fois tant de crimes honteux et de vertus sublimes; de cette lutte la plus énergique, la plus passionnée des temps modernes, dans laquelle Napoléon dut apparaître à son tour, en s'y réservant une part grande et vaste comme son génie.

Alors, du moins, il arracha la patrie aux immenses périls qui l'entouraient. Il fit plus, Messieurs, car ce fut en noyant dans des flots de gloire les sanglantes violences de la Convention qu'il en effaça presque aussitôt jusqu'aux plus hideux souvenirs.

Nous n'en saurions douter, ces expéditions hardies et lointaines, qui sanctionnaient par tant de victoires les admirables travaux de nos grandes assemblées nationales, furent le complément nécessaire d'une œuvre qui n'était encore que commencée quand Napoléon entreprit de la poursuivre et de l'achever. Non, Messieurs, ce ne fut pas vainement et sans une grande portée dans l'avenir que Napoléon tenta de subjuguer l'Europe, puisque, à mesure qu'il la subjuguait, on eût dit qu'il y répandait la France, puisqu'on eût dit qu'à la suite de son char de victoire s'avançait à grands pas la civilisation du monde.

Nul ne saurait donc se méprendre aujourd'hui sur les hommages qui lui sont rendus: fils de la Révolution, il lui prêta l'appui de ses immenses facultés; né pour la guerre, il accomplit par la guerre une mission toute civilisatrice, et l'Europe avec nous en a recueilli les bienfaits.

Mais pour nous, Messieurs, qui serons toujours fiers d'avoir été la grande nation sous le grand capitaine, pour nous qui conquîmes au dehors tant d'éclat et de puissance avec lui, n'est-ce pas à lui que nous dûmes, au dedans, de voir si tôt renaître la confiance, l'ordre et la prospérité? Si jusqu'à lui une confusion effrayante avait régné partout, ne fût-ce point par lui qu'administration, armée, finances, tout se réorganisa comme par enchantement et reprit une forme nouvelle; que bientôt aussi les sciences, les lettres, les arts reçurent une impulsion inconnue jusqu'alors, en même temps que la capitale de la France et la France tout entière se couvraient de monuments, s'embellissaient de chefs-d'œuvre qui seuls auraient suffi à l'illustration d'un autre règne?

Et ne fut-ce pas lui encore qui, aux immenses bienfaits de cette unité administrative au moyen

de laquelle notre territoire, rendu plus homogène, avait révélé à la France toutes les ressources de sa force morale et matérielle; ne fut-ce pas lui, disons-nous, qui, à ces immenses bienfaits, ajouta le bienfait non moins grand peut-être d'une législation claire, précise, uniforme? Ne fut-ce pas lui qui dota la France de ce Code immortel où lui-même déposa quelques-unes de ses hautes pensées; de ce Code qui, au milieu de tant d'autres monuments divers, se perpétuera comme l'expression la plus réelle, comme le type le plus vrai, j'ose le dire, de notre civilisation moderne?

Oh! sans doute, lorsque dans nos dernières solennités de Juillet, la noble image de Napoléon fut offerte aux regards et aux applaudissements de la capitale; oh! oui, sans doute, ce furent là les puissants, les magiques souvenirs qui, mêlés et confondus avec le peuple, se pressaient avec lui autour de la colonne.

Mais si tels furent ses titres à notre admiration et à la reconnaissance publique, cette admiration, cette reconnaissance où pouvaient-elles être mieux senties que dans nos contrées de l'Ouest? Par qui surtout seraient-elles plus justement partagées, Messieurs, que par les habitants du département de la Vendée?

La sollicitude de Napoléon, qui s'étendait à tous les besoins de l'Empire, ne pouvait manquer non plus de se reporter vers des lieux où tant de sang français venait d'être immolé à la fureur des partis, où tant de calamités et de désastres restaient à réparer à la suite de nos longues discordes civiles.

La Vendée! quels maux en effet furent jamais plus grands que les siens, et quelle imagination aujourd'hui ne se refuse à les comprendre?

L'histoire, en les racontant, dira ce que la haine des partis peut enfanter de fureurs et de vengeances; elle dira qu'il n'est point d'horribles cruautés, point de barbares excès, où ne se laissent entraîner trop souvent les passions et l'aveuglement des hommes.

Mais, pour l'enseignement de l'humanité, ne devra-t-elle point rechercher aussi quelles en furent les causes premières? Dans ce cas, Messieurs, il faudra qu'elle remonte plus haut dans le passé pour arriver jusqu'à la source de ces catastrophes sanglantes. Ce ne sera point sans avoir exploré toute une série de faits qui s'enchaînent fatalement les uns à la suite des autres, qu'au milieu de notre civilisation du dernier siècle l'histoire nous montrera cette contrée, seule asservie au joug honteux de l'ignorance et des préjugés, s'épuisant en efforts inouïs pour repousser des bienfaits dont la Révolution se montrait prodigue envers elle; faisant preuve d'autant d'opiniâtreté, de courage, d'énergie, que la France tout entière en déployait alors, soit pour conquérir les mêmes bienfaits, soit pour les conserver et les défendre.

L'histoire aura donc à rechercher à la suite de quels faits antérieurs à la Révolution de 1789, les populations de l'Ouest, livrées à une misère si profonde, furent longtemps condamnées à croupir dans les épaisses ténèbres de l'ignorance. Entre tous ces faits, elle n'omettra point de signaler la trop funeste révocation de l'édit de Nantes, acte anti-social qui paraît dominer tous les autres, acte inhumain et barbare, indigne du grand siècle de Louis XIV, indigne également de ce roi que l'on avait surnommé le grand, mais qui, déposant sa gloire au pied d'un confesseur jésuite, devait si tôt faire expier à la France les grandes choses qui avaient illustré les premières années de son règne.

De même aussi, l'histoire ne saurait vouer à trop d'exécration, et les horribles dragonnades, et tant d'autres salutaires rigueurs à l'aide desquelles, dans ces temps-là, on s'efforçait de convertir des consciences et d'en extirper l'hérésie, et qui n'aboutirent qu'à consommer la ruine et la dépopulation de nos plus belles provinces.

Dès lors, on le conçoit, Messieurs, la plupart des religionnaires du Poitou, qui en formaient la portion la plus éclairée, se hâtèrent de fuir un sol inhospitalier, emportant avec eux, sur la terre étrangère, leurs arts, leurs manufactures, leurs ressources commerciales, et tous leurs capitaux, produit d'une immense industrie.

Et comment s'étonnerait-on si, plus tard, après tout un siècle de misère écoulé dans la dégradation de l'ignorance et de la servitude, les masses incultes et grossières qui seules peuplaient la Vendée, ne furent capables ni de s'inspirer avec nous des sublimes élans de la liberté, ni de s'associer à nous pour le triomphe d'une cause si belle?

Loin de tout foyer de civilisation, seul dans ses champs, seul sur ses montagnes ou bien au milieu de ses forêts, le paysan vendéen avait continué de vivre constamment isolé dans des lieux écartés et sauvages. C'est ainsi que, privé toujours de toute communication avec le dehors, il avait gardé l'inaltérable empreinte de ses mœurs antiques et de ses vieux préjugés, sans rien perdre de cette âpreté, de cette rudesse que le moyen-âge lui avait transmises.

Vainement donc, de toutes parts, le rapide développement de l'intelligence humaine, préludant au triomphe prochain de la raison, avait-il répandu les plus vives lumières sur des abus et des erreurs sans nombre; vainement un nouvel ordre de choses appelait-il le peuple à la jouissance de droits imprescriptibles et si longtemps usurpés; vainement faisait-il crouler d'un seul coup ce monstrueux assemblage de droits seigneuriaux et de prestations féodales à la faveur desquelles quelques hommes exploitaient si durement à leur profit les sueurs et le travail des autres hommes; nulle part, ce nouvel ordre de choses ne devait rencontrer une résistance plus aveugle.

Là, en effet, des hommes qu'une résignation superstitieuse et mystique avait enchaînés à d'absurdes croyances ne pouvaient rien comprendre à ce grand mouvement social qu'avait préparé l'esprit philosophique du XVIII[e] siècle.

Là, des hommes attachés à la glèbe et taillables à merci, ne se croyaient le droit de vivre qu'à la charge de payer la dîme et d'obéir à la corvée.

Là, enfin, des hommes, courbés sous le joug de la puissance féodale, ne savaient encore que s'abaisser humblement sous la domination de leurs nobles et de leurs prêtres.

Certes, Messieurs, il y avait, dans ce concours de circonstances, tous les éléments d'une résistance longue et terrible; et la Vendée, que cette résistance a rendue si tristement célèbre, la Vendée attestera, une fois de plus, tout ce que la guerre civile peut traîner à sa suite de désordres et de calamités.

Dans ces mêmes lieux, qu'autrefois le conquérant des Gaules n'avait pu ni fouiller ni soumettre, à cause des difficultés insurmontables du sol et l'inflexible opiniâtreté des habitants;

dans ces lieux dont l'aspect avait à peine changé depuis 20 siècles, on eût dit que la nature avait rassemblé toutes ses ressources pour offrir à des combattants les plus formidables moyens d'attaque et de défense, pour transformer chaque position occupée par eux en une forteresse inexpugnable.

Pour se faire une juste idée de tant d'obstacles qui, renouvelés sans cesse, ne pouvaient qu'exalter davantage la fureur des partis, et les entraîner à des excès plus terribles, il faut avoir parcouru ces terrains montueux, escarpés, ce sol coupé de buissons épais, ombragé de forêts profondes; il faut avoir parcouru ces rochers infranchissables, entre lesquels des torrents se précipitent et mugissent, et ces mille sentiers dont les inextricables détours mirent tant de fois en défaut l'intrépide courage de nos armées aussi bien que leur infatigable persévérance.

Ce fut là, Messieurs, que presque sans relâche durant 5 années, deux partis, tantôt vaincus, tantôt vainqueurs, se livrèrent tour à tour à des représailles atroces et à d'horribles vengeances; là, que, durant 5 années, le meurtre, le pillage, l'incendie, l'extermination, semblèrent la loi commune, et devinrent, en quelque sorte, le droit de la guerre; là enfin, Messieurs, qu'après 5 années, l'œil contristé du voyageur cherchait vainement autour de lui quelques vestiges humains et ne rencontrait sur son passage que des ruines ensanglantées et des monceaux de cendres.

Ah! Messieurs, quoi de plus digne alors du grand homme qui tenait en ses mains les rênes de l'État, que de venir au secours de tant de malheurs, de sécher tant de larmes, de réparer tant de désastres?

Napoléon l'entreprit: Napoléon, qui s'entendait si bien à rattacher tous les partis à notre parti national, trouva le secret de pacifier notre malheureuse Vendée. Bientôt, il sut faire rentrer au sein de la grande famille ces mêmes populations que le fanatisme avait égarées en leur mettant les armes à la main, et qu'il appartenait à son puissant génie de désarmer sans retour.

Aussi, Messieurs, s'empressât-il de répandre sur nos contrées le bienfait des lumières et de la civilisation; immense bienfait! le plus grand de tous ceux peut-être qu'un homme puisse offrir à d'autres hommes.

Ce fut dans ce but et pour accomplir cette généreuse pensée, que, tout près des ruines du château de la Roche et sur les bords de la rivière d'Yon, au centre même du département de la Vendée, il jeta les fondements d'une ville nouvelle. Le chef-lieu y fut transféré dès le 1er fructidor de l'an II, en vertu d'un décret du 23 prairial de la même année, et divers autres décrets mirent à la charge du Trésor public toutes les dépenses nécessaires pour la construction des principaux établissements de la ville. Par le décret du 9 pluviôse an XIII, Napoléon en adopta définitivement le plan, la distribution et le tracé d'enceinte; il appela des ingénieurs civils et militaires sur les lieux pour en surveiller et en diriger les travaux: il ordonna encore que tous les bois de construction nécessaires seraient pris dans les forêts nationales, et enfin il pourvut au moyen les plus prompts d'assurer à la ville naissante des revenus suffisants à ses besoins.

Préfecture, municipalité, tribunaux, casernes, lycée, hospices, salle de spectacle, promenades publiques, tout fut entrepris à la fois, rien ne fut oublié de ce qui contribue à l'ornement d'une grande ville, rien de ce que pouvait comporter le chef-lieu d'un département qui alors, il est vrai, se trouvait dépeuplé et sans ressources industrielles ou commerciales, mais qui paraissait destiné à devenir, en peu de jours, florissant et prospère.

Pour favoriser d'autant plus le rapide accroissement de la ville de Napoléon, pour multiplier, autant que possible, les divers moyens d'y attirer l'industrie et l'emploi des capitaux, les terrains non bâtis furent livrés gratuitement à la spéculation des entreprises particulières.

De même, et dans le même but, par une de ces faveurs exceptionnelles que des récents malheurs n'avaient que trop justifiée, intervint la loi du 20 pluviôse an XIII, que vous ont citée les pétitionnaires, et qui exemptait de la contribution foncière pendant 15 ans toutes les maisons et dépendances, tous les édifices qui seraient construits dans l'enceinte de la ville Napoléon.

Il n'avait existé jusque là aucune des communications les plus indispensables pour correspondre, soit à l'intérieur, soit au dehors; c'était, vous le savez, une des causes puissantes qui avaient tenu ce pays comme étranger à toute idée de progrès, et qui avaient dérobé même au reste de la France la plupart des mémorables événements dont il avait été le théâtre pendant une longue suite d'années et à des époques si diverses.

Des routes aussitôt furent tracées, qui devaient mettre en rapport le centre de la Vendée avec les extrémités de l'Empire. Des embranchements s'établissaient déjà pour faire communiquer la la ville nouvelle avec les routes de Nantes et de Poitiers. Une route s'ouvrait en même temps par Cholet sur Angers et Saumur, à travers le pays qui s'était ressenti le plus des désastres de la guerre civile. Enfin, du côté des Sables-d'Olonne un trajet de quelques lieues allait aboutir jusqu'à la mer.

Ainsi, de deux côtés à la fois, la ville de Napoléon voyait s'ouvrir pour elle des relations directes avec la Loire, en allant, soit à Nantes, soit à Angers, et de cette dernière ville à Paris, au moyen d'une route abrégée et commode; d'une autre part, comme je viens de le dire, de promptes et importantes communications avec l'Océan lui étaient assurées; tandis que dans une quatrième direction, tout aussi importante, elle rencontrait les routes de Poitiers, de la Rochelle, et de Bordeaux, qui la mettaient en communication avec tout le midi de la France.

A peine ces travaux étaient-ils en cours d'exécution, que, dans la vue d'ouvrir encore de plus nombreux débouchés aux diverses productions du pays, et afin de porter à un plus haut degré le développement de son commerce et de son agriculture, deux des plus savants ingénieurs de cette époque avaient ordre de préparer un travail complet sur le système des eaux dans le département de la Vendée, tant sous le rapport de la navigation intérieure que sous le rapport des dessèchements et de l'amélioration du territoire.

Enfin, lorsque l'empereur Napoléon alla visiter lui-même, en 1808, une contrée où sa sollicitude avait déjà soulagé tant de misères, ce fut par de nouvelles faveurs qu'il y voulut marquer son passage.

Par un décret du 8 août 1808, daté de la ville qui portait alors son nom, il appliqua l'exemption des contributions pour 15 autres années, non plus aux édifices seulement renfermés dans l'enceinte de la ville nouvelle, mais à toute habitation qui, ayant été détruite pendant la guerre, serait reconstruite avant l'expiration de 4 ans. Ce ne fut pas tout; il assura une prime du quart de leur valeur, à chacune des 2,000 maisons qui se trouveraient reconstruites les premières : heureuse et noble pensée, mesure grande et réparatrice, au moyen de laquelle disparurent presque aussitôt la plupart des ruines qu'il avait parcourues et qui avaient rempli son cœur d'émotions pénibles et douloureuses.

Messieurs, lorsque de telles sources d'abondance et de richesse étaient ouvertes tout d'un coup dans le département de la Vendée; lorsque, par là, Napoléon offrait à ce pays tant de gages de repos et de bonheur; lorsque enfin, il rattachait ainsi à la France l'une de ses plus importantes provinces (qu'il me soit permis de le redire), quels titres n'ajoutait-il point à sa gloire par une si précieuse conquête qui, cette fois du moins, ne coûtait à l'humanité ni du sang ni des larmes!

Vous n'en sauriez donc douter, ce fut par une inspiration spontanée et toute populaire, que la ville fondée sur les rives d'Yon prit le nom de son fondateur.

Et moi aussi, j'aime à vous rappeler après votre honorable rapporteur et à son exemple, les remarquables paroles qui, lors de la présentation de la loi du 20 pluviôse an XIII, furent prononcées devant le Corps législatif par M. Miot, l'un des commissaires du gouvernement :

« Déjà, disait-il alors, déjà la voix publique a donné à la nouvelle cité le nom de son fondateur, et jamais pareil hommage ne fut plus légitime. Ce n'est pas ici l'orgueil qui le commande à des peuples vaincus ou l'arrache à la flatterie, pour éterniser un nom que l'histoire n'aurait pas conservé. C'est le prix du plus noble service que le prince puisse rendre aux hommes qu'il gouverne : et la justice et le temps eussent consacré ce titre, si la reconnaissance avait pu négliger de l'offrir. »

Oui, assurément, et le temps et la justice l'avaient consacré; d'où vient cependant que notre reconnaissance, qui aussi elle n'a point négligé de l'offrir, se soit vue si tôt et pour si longtemps refoulée au fond de nos cœurs? Qu'à l'avenir du moins elle ne soit plus condamnée à rester muette!

L'honorable rapporteur vous a parlé déjà, Messieurs, de ce décret que le comte d'Artois, alors lieutenant général du royaume, rendit le 25 avril 1814, et qui ordonnait que la ville ci-devant appelée Napoléon prendrait le nom de Bourbon-Vendée. Eh bien! Messieurs, ce décret, rendu 11 jours seulement après l'entrée du prince dans la capitale, et afin, y est-il dit, de consacrer le souvenir de la guerre de la Vendée, ce décret fut-il autre chose qu'un acte à la fois anti-national et contre-révolutionnaire?

Ce même comte d'Artois, lorsqu'à peine il avait mis le pied sur le territoire français, n'avait-il pas dit aux affidés qui marchaient à sa suite : *Jouissons du présent, je vous réponds de l'avenir;* paroles empreintes d'une naïveté bien sincère, car cet avenir, tel qu'ils le comprenaient tous, ne devait pas se faire longtemps attendre.

Les patriotes de l'Ouest ne s'y trompèrent point : et si le décret du 25 avril leur inspira tant de répugnances, c'est que, traités dès lors en vaincus, ils voyaient dans ce mouvement de parti comme le préambule officiel des mesures violentes dont ils seraient bientôt les victimes, mesures qui ne tardèrent point en effet à prendre place parmi les déplorables réactions de cette époque.

Déjà de scandaleuses faveurs, des titres, des grades, des pensions, étaient jetés comme une curée à tous ces égorgeurs, à tous ces sicaires dont les noms rappelaient à eux seuls toute l'atrocité de leurs anciens exploits. Et cette tribune, Messieurs, a retenti bien souvent de la vive indignation qui animait nos paroles, quand nous protestions devant vous contre ces rémunérations de tous genres, odieux salaires des attentats commis sur nos familles, indignes récompenses qui furent prodiguées à pleines mains, en commémoration de services infâmes.

Et pourtant, ce ne fut point assez; car tout aussitôt nos meilleurs citoyens, nos plus généreux patriotes, abreuvés d'humiliations, accablés d'outrages, accusés pour leur silence non moins que pour leurs paroles, se virent inquiétés jusque dans les plus inoffensifs épanchements du foyer domestique.

Parmi eux, protestants, acquéreurs de biens nationaux, citoyens de tous rangs et de toutes conditions, ceux qui, soldats improvisés aux jours de danger pour la patrie, avaient, aussi eux, combattu vaillamment pour elle; ceux-là surtout qui, associés jadis aux périlleuses fatigues des Hoche, des Becker, des Travot, avaient si souvent, comme eux et avec eux, donné l'exemple d'une si généreuse pitié, d'une modération si touchante et si persuasive; tous enfin, dénoncés, honnis, traqués, se virent incessamment en butte aux ignobles persécutions d'une police inquisitoriale et provocatrice, trop heureux toutefois, ceux qui dérobaient leurs têtes à cette hideuse justice des cours prévôtales, commissions implacables où l'on eût dit que juges et témoins n'avaient fait qu'échanger leurs poignards contre la hache des bourreaux.

Triste et fatale époque qui eut, comme tant d'autres aussi, son caractère de honteuse démence et de lâche brutalité; époque à jamais déplorable que celle-là, Messieurs, où la France, abaissée tout entière sous les mêmes humiliations, eut à subir, en même temps et presque en tous lieux, et les mêmes vengeances, et les mêmes fureurs!

Que de cris de sang alors proférés contre le parti national, et que de barbares insultes au courage malheureux! Que de louanges ignobles et serviles, prostituées, dans Paris, à l'occupation étrangère, en même temps que, non loin de là, succombaient de fatigue et de faim les vieux soldats de la France; que blessés, mutilés, sans secours, ils achevaient de mourir aux portes même de cette capitale!

Époque déplorable, encore une fois, Messieurs, où la patrie a vu ses plus intrépides défenseurs juridiquement assassinés, et frappés d'une mort qu'ils auraient souhaitée plus glorieuse, eux qui l'avaient affrontée avec tant de courage sur tous les champs de bataille, où des lois de proscription, sous couleur d'amnistie, arrachèrent à la France les plus magnanimes débris de ses armées et les dernières illustrations de ses grandes assemblées nationales, où enfin des massacres tels que ceux de Nîmes, de Marseille, d'Avignon, furent accueillis par des applaudissements sacrilèges jusque dans une Chambre législative, quand

rieur, un crédit de 220,000 francs, comme supplément à la somme de 80,000 francs portée au budget de 1834, pour secours aux condamnés politiques sous la Restauration. »

M. **le Président**. Les deux rapports seront imprimés et distribués. Je proposerai à la Chambre de fixer à lundi prochain, 21 avril, l'ouverture de la discussion sur les 2 projets de loi rapportés.

De toutes parts : Oui ! oui !

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion générale du projet de loi relatif à un crédit de 2 millions pour le payement des pensions militaires pendant l'exercice* 1834.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. **le comte Dejean**. Je la demande.

M. **le Président**. M. le comte Dejean a la parole.

M. **le comte Dejean**. Je crois que le projet de loi qui vous est présenté ne trouvera pas beaucoup d'opposition dans cette Chambre; quant à moi, je ne lui ferai qu'un reproche, c'est de ne pas affecter une somme plus forte aux pensions militaires.

Car dans ce moment, où nous sommes obligés par la réduction des cadres à payer sur le pied d'activité un plus grand nombre d'officiers que ne comportent ces cadres, il est évident qu'il y aurait économie à mettre de suite à la retraite un grand nombre d'officiers qui y ont droit, et à ne laisser en activité que le nombre d'officiers nécessaire pour compléter les cadres.

Je ne m'appesantirai donc pas sur le projet de loi; mais je ne crois pas pouvoir laisser passer sans réponse plusieurs des assertions avancées par l'honorable rapporteur de votre commission.

Certainement les pensions militaires sont un grand fardeau pour la France; mais cette charge énorme vient beaucoup moins de l'immense développement de nos forces militaires dans les dernières années de l'Empire, que de la manière dont la Restauration a prodigué tous les grades, surtout dans les premières années, à des personnes qui n'avaient pour ainsi dire jamais servi, et qui n'étaient plus en état de rendre aucune espèce de service. Combien alors n'a-t-on pas nommé de colonels, de généraux qui ne savaient pas ce que c'était qu'un soldat? combien n'a-t-on pas nommé d'officiers qui n'avaient jamais servi, pour former les gardes du corps et les compagnies rouges?

L'honorable rapporteur de la commission paraît se plaindre des nominations d'officiers généraux qui ont été faites depuis la Révolution de Juillet, en disant qu'on a fait des nominations plus nombreuses que dans une guerre active; mais, Messieurs, après notre glorieuse révolution, était-il possible de ne pas donner d'avancement à de bons officiers de 20 ans de grade qui avaient toujours bien servi, et qui avaient souffert pendant 15 ans? Si on n'avait pas fait ces nominations, on aurait crié à l'ingratitude, et on aurait eu raison.

Il faut aussi, Messieurs, que ces adjonctions et ces promotions n'aient pas été si nombreuses qu'on a bien voulu le dire, car quoique on ait fait rentrer dans les cadres un grand nombre de bons généraux, injustement mis à la retraite sous le règne de Charles X, le nombre des lieutenants généraux qui d'après l'*Annuaire militaire* de 1830, imprimé sous la Restauration, était de 140, n'était plus que de 129 dans le dernier annuaire imprimé en 1833; et tout fait croire que cette année le nombre sera encore diminué.

Je crois, comme votre honorable rapporteur, qu'il ne doit y avoir dans l'armée que les cadres nécessaires; mais sauf les lieutenants-colonels, qui, je crois, pourraient être supprimés, je pense qu'il n'y a maintenant dans l'armée que les officiers indispensables, et même qu'il serait nécessaire de donner à la cavalerie un officier de plus par escadron.

Je suis bien loin de croire qu'il faille en temps de paix conserver les officiers le plus longtemps possible; non, Messieurs, il faut débarrasser l'armée des officiers qui ne peuvent plus servir activement; rien ne dégoûte les soldats et les officiers subalternes comme de voir à leur tête des chefs hors d'état de monter à cheval ou de supporter la plus petite fatigue. Il y aurait un inconvénient immense à ne mettre à la retraite les officiers hors d'état de faire la guerre qu'au moment où l'on entre en campagne; d'abord parce qu'on n'aurait pour faire la guerre que des officiers peu au courant de leur nouveau service, et ensuite parce que ces officiers nouvellement nommés, et n'étant pas susceptibles d'avancement, ne seraient pas poussés par le désir d'acquérir un nouveau grade.

Je crois devoir ici dire un mot sur l'ordonnance qui fixe l'âge de 65 ans pour la mise à la retraite des lieutenants généraux, et celui de 62 ans pour celle des maréchaux de camp.

Cette ordonnance me paraît juste, raisonnable, et tout à fait dans l'intérêt des officiers généraux.

Rien n'est plus difficile, Messieurs, que de déterminer si un officier est en état de servir, ou s'il ne l'est pas. Tous les officiers que l'on mettra à la retraite crieront toujours à l'injustice, eussent-ils 90 ans, fussent-ils aveugles ou paralysés de tous leurs membres. D'un autre côté, croyez-vous qu'un ministre de la guerre quelconque ne favorisera pas toujours ses amis et ses protégés aux dépens de ceux contre lesquels il aura quelque sujet de mécontentement? Eh bien, Messieurs, avec l'ordonnance actuelle le ministre de la guerre ne peut protéger personne, ni lui faire tort. Je sais bien que quelquefois des officiers généraux bien en état de servir encore seront mis à la retraite, et que d'autres continueront à rester en activité, quoique incapables de servir; mais ce ne sera que de rares exceptions, et cela vaut beaucoup mieux que l'arbitraire laissé au ministre de la guerre si l'ordonnance n'existait pas.

Je vote pour le projet de loi.

M. **le baron de Fréville**. Messieurs, si je prends la liberté de vous demander quelques moments d'attention, ce n'est sûrement pas pour recommencer l'analyse du projet de loi sur lequel vous allez délibérer. Le rapport que vous avez entendu il y a quelques jours, et dont vous avez remarqué la très lumineuse concision, ne vous a rien laissé à désirer.

Il vous a fait connaître toutes les charges que les pensions militaires doivent imposer au Trésor public dans le cours de cette année et dans les années suivantes. Cependant je ne veux pas me borner à vous dire qu'il faut subir cette nécessité avec résignation. J'ose aller plus loin, j'ose affirmer qu'il y a lieu de féliciter le gouverne-

ment de la marche qu'il a suivie dans cette occasion.

Tout le monde a la prétention de faire entendre la vérité au gouvernement. Moi-même j'essaie de remplir ce devoir, et lorsque j'ai l'honneur de porter la parole devant vous, et lorsqu'ailleurs je prends part à des délibérations qui ne sont pas susceptibles de publicité.

Mais le gouvernement a aussi le droit et le devoir de dire la vérité. Il a noblement exercé l'un et satisfait à l'autre, quand il a présenté à la Chambre des députés le projet de loi actuellement en discussion. Il n'a pas balancé à lui dire que l'armée avait été frappée d'un juste et triste étonnement, en apprenant que l'on remettait en question les bases de la loi du 11 avril 1831, qui a fondé le système des pensions militaires.

Cette inquiétude était le résultat nécessaire de la publication du travail que le gouvernement avait confié à une commission où il avait appelé des hommes dont on ne saurait trop honorer les intentions, le caractère et le talent; mais par cela même qu'ils ont une très grande élévation d'esprit, ils comprendront facilement qu'on peut être d'une opinion différente de la leur, et ils doivent y être d'autant mieux préparés, qu'au sein de la commission il s'est manifesté de graves dissentiments.

Il serait hors de propos de se livrer ici à un examen approfondi de son travail. Elle ne l'a guère présenté que comme un simple aperçu, et non comme un plan arrêté dans ses détails d'exécution. Il me suffit d'ailleurs de vous faire observer dans ce moment un seul point de très grande différence entre ce système et celui qui constitue la législation actuelle.

Dans le projet de la commission, une forte partie de la rémunération accordée aux officiers aurait consisté dans un capital que l'on aurait formé par des retenues successives sur leurs appointements. A l'époque où ils auraient quitté le service, on leur aurait donné ce capital, sauf à eux à le placer d'une manière plus ou moins avantageuse, plus ou moins sûre, mais chacun serait resté livré à toutes les chances de sa propre destinée.

Le système actuel procède tout autrement. Il ne se contente pas d'accorder une récompense pécuniaire à l'officier, il veille encore sur son avenir : il veut qu'il ne tombe jamais dans une position indigne du rang qu'il a occupé, indigne de l'Etat qu'il a servi.

C'est par ce motif que la loi déclare que les pensions sont incessibles et insaisissables, et c'est une disposition que vous avez consacrée, encore il y a deux jours, dans la loi relative à l'état des officiers.

Certes, rien n'est plus juste qu'une pareille sollicitude; je voudrais qu'il me fût permis de remonter les 40 dernières années, pour faire ressortir les principales époques de l'histoire de cette noble armée de France. On verrait que dans toutes les circonstances comme dans ces derniers jours, guidée par un patriotisme infaillible, elle a toujours su reconnaître où était l'intérêt national.

Ce faible hommage aurait au moins le mérite du désintéressement, puisque jamais je n'ai eu l'honneur de servir l'Etat dans les rangs de l'armée.

Quand on trouve une occasion où l'on est libre de toute préoccupation personnelle, on se sent plus à l'aise. C'est ainsi que je suis entraîné à vous entretenir brièvement d'un objet qui se lie naturellement à celui dont je viens de vous occuper. Ni par ma position, ni par mes antécédents, je ne suis placé sous l'influence de la législation qui régit les pensions établies sur des caisses de retraite.

Il s'agit, Messieurs, de services moins brillants que ceux sur lesquels j'appelais tout à l'heure votre attention; mais vous ne dédaignez rien de ce qui est utile. Vous me pardonnerez de porter vos regards sur cette multitude d'agents dont le zèle actif assure le recouvrement des droits de douane et des contributions indirectes, sur cette foule d'employés sédentaires qui, dans la régie de l'enregistrement, et à tous les degrés de la hiérarchie administrative, se livrent à un travail indispensable. Pour eux n'existent pas ces chances si variées qui s'ouvrent devant ceux qui se livrent aux professions industrielles; ils n'ont d'autre espérance que celle d'un avancement toujours lent et difficile : ils ne sont pas encouragés par les regards du public; leur travail est obscur, leur existence est modeste; mais ils se consolent par cette idée qu'ils sont voués particulièrement à l'intérêt de l'Etat, et que l'Etat ne les abandonnera pas, si Dieu les a destinés à voir les jours de la vieillesse.

Il est vrai que la plupart des caisses de retraites ne peuvent plus remplir leurs obligations, et que les secours du Trésor leur deviennent indispensables. Mais on ne saurait rendre victimes d'un tel état de choses les pensionnaires ou les employés qui ont travaillé jusqu'à présent dans l'espérance d'une pension. Comment seraient-ils responsables des résultats, qui se sont consommés, autrement que par leur fait et à leur préjudice ?

Il est à remarquer d'abord qu'à l'époque où l'Etat a constitué ces espèces de tontines, il a négligé de les doter d'une somme calculée sur l'âge d'une partie des employés, qui devaient, dans un temps plus ou moins rapproché, être admis à la retraite.

Il faut observer ensuite que, depuis 1814, on a supprimé un grand nombre d'emplois, et que les mêmes mesures, qui devenaient une source d'économie pour le Trésor public, faisaient peser de nouvelles charges sur les caisses de retraite.

Mais ce qui les a surtout accablées, c'est l'effet inévitable des crises politiques. Quand elles surviennent, le gouvernement a bien un intérêt évident à ne reconnaître pour ennemis que ceux qui se déclarent tels : mais les ambitieux et les intrigants sont, au contraire, très intéressés à multiplier les exclusions, pour diminuer le nombre de leurs concurrents. C'est ainsi qu'il est arrivé trop souvent que la recherche des opinions politiques descendit jusqu'aux derniers rangs des employés. Mais qu'il y ait eu là erreur commise par la politique, ou nécessité subie par elle, c'est l'Etat qui doit en supporter les conséquences.

Je plaindrais, je l'avoue, un ministère qui verrait détruire les caisses de retraite. Cette subversion porterait un grand préjudice à l'Etat; elle semblerait imprimer, en quelque sorte, à la civilisation un mouvement rétrograde. Mais je ne veux pas m'arrêter à une semblable supposition : elle serait une injustice, une injure envers le cabinet tout entier. Chacun des ministres comprend qu'il ne s'agit pas là de la convenance spéciale de tel ou tel département, mais d'une véritable affaire de gouvernement. Il fera entendre de nouveau le langage plein de noblesse et de franchise qu'il a tenu à la Cham-

bre des députés par l'organe de M. le ministre de la guerre, lorsqu'il a demandé un supplément de crédit pour les pensions militaires.

Ce n'est pas en vain que l'on invoquera la raison et l'équité de la Chambre élective. Là, comme ici, on sait que les contribuables ont plusieurs espèces d'intérêts. Il ne suffit pas de mesurer de la manière la plus économique les sacrifices pécuniaires qu'on ne saurait leur épargner : il faut encore, pour répondre dignement à leur confiance, bien organiser les services publics, et en assurer la juste rémunération.

Permettez-moi, à cette occasion, de vous faire remarquer, Messieurs, sans entrer dans tous les détails qui doivent être réservés pour la discussion du budget, que les finances de l'Etat ne sont pas dans une situation aussi fâcheuse qu'on le suppose trop habituellement. Les dépenses de 1834, réglées par la loi du 28 juin dernier, seront couvertes par les recettes, qui doivent même laisser un léger excédent. Je n'oublie pas qu'il a été réclamé un grand nombre de crédits extraordinaires. Ils forment un total de 50,743,274 francs qui comprend la somme de 14,414,000 francs, récemment demandée par M. le ministre de la guerre, et une autre somme de 400,000 francs que le gouvernement destine aux victimes des événements qui ont ensanglanté le mois d'avril.

Veuillez, Messieurs, vous rappeler que le budget de 1834 présente encore un fonds d'amortissement de 63 à 64 millions. Il n'y a donc pas, même si l'on s'en tient à ce rapprochement, un déficit réel ; il n'y a que ralentissement dans le rachat de la dette publique.

Mais je vous supplie de ne pas arrêter là vos réflexions, et de les faire remonter jusqu'à la loi du 10 juin dernier, qui règle aujourd'hui la marche de l'amortissement, et qui vous fut expliquée, dans le temps, par M. le comte Roy avec son habileté ordinaire. La loi préindiquée prescrit de mettre en réserve la partie du fonds d'amortissement affectée à des rentes qui atteignent ou dépassent le pair. Cette supposition s'étant réalisée à l'égard des 5 0/0, il existe actuellement, en bons du Trésor qui appartiennent à la caisse d'amortissement, une réserve de 47,427,000 francs ; elle ne tardera probablement pas à se trouver égale au montant de tous les crédits extraordinaires.

Je dois encore fixer votre attention sur l'article 7 de la même loi. Prévoyant le cas où le Trésor aurait besoin de faire un emprunt, il veut que l'amortissement devienne le premier prêteur. Si, pour faire face aux crédits extraordinaires de 1834, on empruntait 50 millions à la caisse d'amortissement, voici quels seraient les résultats de cette opération pour cette caisse et pour le Trésor. Celui-ci aurait à sa disposition la somme aujourd'hui engagée dans la réserve, et l'amortissement recevrait en échange une rente qui le mettrait dans une position peu différente de celle où il se serait trouvé si les 5 0/0, étant restés à une petite distance en deçà du pair, eussent donné lieu à un rachat journalier.

Messieurs, je serais tenté, je dois en convenir, de prolonger ces observations pour mettre en pleine lumière tous les points de contact qui existent entre le système actuel des pensions et une multitude d'intérêts particuliers. J'aurais ainsi à rechercher quels rapports se sont établis entre les gouvernements et les diverses classes de la société française, en la dépeignant telle que les événements l'ont faite. Mais la tâche que je m'imposerais a été accomplie par un autre, d'avance et beaucoup mieux qu'elle ne l'aurait été par moi-même. Au lieu de fatiguer votre attention, je puis me borner à invoquer un souvenir récent.

Vous avez remarqué, j'en suis sûr, le discours prononcé le 12 du mois dernier dans l'autre Chambre, lors de la discussion de la loi relative aux associations, par M. le ministre de l'instruction publique. Ce n'est pas seulement un discours très éloquent, c'est beaucoup plus encore : c'est l'analyse la plus exacte de notre état social, c'est le véritable programme de la monarchie de Juillet. Vous ne sauriez y reporter vos méditations sans reconnaître que la question générale des pensions renferme autre chose que des chiffres, qu'il s'y engage des considérations politiques de premier ordre et bien dignes d'être appréciées par votre haute sagesse. Elle vous engagera, je n'en doute pas, à approuver le projet de loi qui vous est soumis en ce moment, et qui garantit à l'armée que la France ne reprendra pas ce qu'elle lui a donné.

M. **le Président**. Personne ne demande plus la parole? J'appelle la délibération sur les articles.

Art. 1er.

« Il est ouvert, pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires à liquider pendant l'année 1834, un supplément de crédit de 2 millions. » (*Adopté.*)

Art. 2.

« Un crédit égal aux deux tiers de cette somme est ouvert au ministre des finances, pour servir, en 1834, au payement des arrérages desdites pensions. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre va maintenant procéder par voie de *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	89
Boules blanches	89
Boules noires	»

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président** annonce que la Chambre devra se réunir lundi à midi *en Cour de justice*, pour délibérer sur un réquisitoire de M. le procureur général du roi.

(La séance est levée à 4 heures.)

Ordre du jour du lundi 21 *avril* 1834.

A midi, la Chambre des pairs se réunira en Cour de justice (séance secrète).

A une heure et demie, séance publique.

Discussion : 1° du projet de loi relatif à la résidence des étrangers réfugiés en France;

2° Du projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour secours aux étrangers réfugiés en France, et aux condamnés politiques sous la Restauration ;

3° Des projets de loi relatifs aux crédits extraordinaires demandés par les départements de la guerre et de la marine pour le même exercice.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE SCHONEN, VICE-PRÉSIDENT

Séance du samedi 19 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 18 avril est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions*.

La parole est à M. Gellibert.

M. **Gellibert**, 1er *rapporteur*. Plusieurs habitants de Luxeuil (Haute-Saône) exposent que des réfugiés polonais au nombre de quinze, ayant quitté la France sans autorisation, ont laissé dans cette ville des dettes au payement desquelles ils ont assigné la portion de secours que l'administration leur devait au moment de leur départ.

A cette époque, en effet, il était dû aux réfugiés tout le mois de mars 1833, et quelques jours du mois suivant; c'est la somme représentant ce crédit que réclament ici leurs créanciers; et l'on ne voit pas sur quel fondement le payement en serait refusé. La mesure qui frappe les réfugiés, juste pour l'avenir, ne peut l'être pour le passé; ce serait lui donner un effet rétroactif d'autant plus fâcheux qu'il retomberait uniquement sur des Français dont la plupart sont dans un état de gêne.

Votre commission vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. (*Adopté*.)

— Le sieur Ragot, ancien élève de l'Ecole polytechnique, vous adresse un mémoire contenant la description d'un procédé dont il est l'inventeur, et dont l'usage facile assurerait selon lui le salut des naufragés. Ce procédé, qui consiste à envelopper le corps humain d'une couche de liège du poids de 8 à 9 livres environ, paraîtrait en effet devoir produire d'heureux résultats, si d'ailleurs l'application en grand n'en était trop dispendieuse. Votre commission ne veut point vous rendre juges du mérite de cette idée; mais son auteur n'y attachant aucune demande, elle a pensé que vous accorderiez volontiers une marque de bienveillance à cet hommage d'un citoyen qui parait annoncer le désir d'être utile; c'est pourquoi elle vous propose le dépôt du mémoire au bureau des renseignements. (*Adopté*.)

— Le même vous adresse le prospectus d'un ouvrage sur l'enseignement primaire. Il craint que ses ennemis et la misère, le premier de tous, ne l'empêchent de donner à ses idées tout le développement qu'elles comportent, et, afin d'en répandre le germe, il sollicite de votre zèle pour les progrès de l'enseignement l'impression aux frais de la Chambre d'un ouvrage qui paraît à son auteur renfermer des vues neuves et utiles.

Les frais d'impression que supporte la Chambre se rapportant toujours, soit aux rapports et discours prononcés dans dette enceinte, soit aux pièces et documents relatifs à des travaux parlementaires, votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur la demande du pétitionnaire. (*Adopté*.)

— N° 926. A cette pétition se rattachent celles inscrites sous les nos éloignés 1069 *bis* et 1095.

La première, signée de 144 habitants de Paris engagés dans l'emprunt d'Haïti; la seconde, du sieur Latour de Lacaze, ancien colon de Saint-Domingue; la troisième, des membres, au nombre de quatre, du comité central des anciens propriétaires de cette île.

Ces trois pétitions ont le même objet(le traité consenti par la République d'Haïti), forment la même demande, savoir : que la France intervienne, à l'effet de contraindre le gouvernement de cette République au respect dû à ses propres engagements.

Des négociations paraissaient dirigées dans cet esprit; c'est du moins ce qu'on doit induire des paroles de M. le ministre de la marine, lorsqu'en 1832, il justifiait à cette tribune certaine dépense de son budget par la nécessité éventuelle de diriger un armement sur Haïti. Depuis, un bâtiment de l'Etat, porteur d'ultimatum, est parti pour cette île : son retour et le silence gardé par le gouvernement français font naturellement penser que les négociations n'ont amené aucun résultat satisfaisant.

Faut-il en accuser la mauvaise foi d'Haïti? Les pétitionnaires ne craignent pas de l'affirmer; ils donnent l'état de ses ressources, qu'ils portent à une somme élevée, et reprochent à son gouvernement d'opérer à dessein le discrédit de sa dette, afin de la racheter au moindre prix possible. D'autres, au contraire, représentent Haïti comme étant dans l'impossibilité de remplir ses engagements et dans un état voisin de l'insolvabilité. Le ministère, sans doute, s'est appliqué à découvrir la vérité sur la situation de cette république; si les conditions consenties par son gouvernement sont au-dessus de ses forces, il est nécessaire de les adoucir; c'est l'intérêt bien entendu, c'est le désir des créanciers eux-mêmes. La France est assez généreuse pour n'écouter que la justice, elle est assez forte pour réprimer la mauvaise foi; il semble que la franchise et la fermeté devraient suffire au dénouement de cette affaire compliquée.

Les intérêts des pétitionnaires reposent sur les droits les plus sacrés; ils ont toujours excité une vive sympathie dans cette Chambre, et sans doute qu'ils sont l'objet de toute la sollicitude du gouvernement.

Votre commission vous propose le renvoi des trois pétitions à M. le ministre des affaires étrangères. (*Adopté*.)

— Nos 271 et suivants, jusques et y compris le n° 378, en tout 103 pétitions provenant d'autant de communes qui appartiennent soit au département de la Gironde, soit au département de la Charente-Inférieure, demandent la construction d'un pont à Saint-André-de-Cubzac.

Ce pont fut accordé par un décret de 1812; il fut, ainsi que celui de Bordeaux, l'effet d'une même pensée, le perfectionnement de la communication si importante de Paris avec Bordeaux.

L'entreprise en a été retardée par des difficultés d'exécution, et surtout par l'opposition de la ville de Libourne, qui a vu dans le pont de Cubzac un obstacle matériel à la navigation de la Gironde, et une cause de ruine pour son commerce.

Divers projets ont été proposés dans le but de rassurer Libourne sur ses intérêts alarmés; aucun n'avait atteint le but : ce n'est que récemment que le plan d'un pont de haute élévation, imité des ponts de Londres et de Washington, a fait cesser les craintes de Libourne et concilié des intérêts jusqu'ici opposés. Il n'est resté d'autre obstacle à l'érection du pont demandé que celui

résultant du chiffre de la dépense, et de la difficulté d'y satisfaire. Un projet de loi vous ayant été proposé à ce sujet, et se trouvant en ce moment soumis à l'examen d'une de vos commissions, il paraît convenable de renvoyer à celle-ci toutes les pétitions sus-énoncées, et c'est la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre. *Adopté.)*

M. **Gauthier de Rumilly**, 2e *rapporteur*. Des habitants de la ville de Mâcon demandent l'abrogation de la loi qui prescrit le prélèvement, au profit de l'Etat, d'une partie des droits d'octroi établis dans les villes, et ils proposent de la remplacer par un impôt somptuaire.

Ils exposent que dans une pétition adressée à la Chambre dans le cours de la session de 1832, et dont le rapport n'a pu être fait ni en 1833, ni en 1834, ils ont déjà réclamé contre ce prélèvement; qu'ils viennent représenter leur demande à la Chambre, dans l'espérance qu'elle voudra bien examiner avec sagesse, avec maturité, une maturité qui intéresse presque toutes les villes de France.

La commission, après un examen consciencieux, m'a chargé de vous exposer les raisons qui ont pu être alléguées pour ou contre, en même temps que les motifs de la décision qu'elle a adoptée sur cette pétition.

Dans l'opinion de ceux qui pensent qu'on doit maintenir les impôts tels qu'ils sont établis, on a dit : Ce serait se priver d'une ressource nécessaire au Trésor, au moment où les revenus de l'Etat ne sauraient suffire à ses dépenses. Ce prélèvement est établi depuis de longues années, puisqu'il a été créé par l'arrêté des consuls du 24 frimaire an II, articles 1er, 2 et suivants. Ces articles portent : « Art. 1er. Qu'à dater du 1er vendémiaire an II, chacune des villes, dont la population s'élève au-dessus de 4,000 âmes, et au profit desquelles il est perçu un droit d'octroi, versera au Trésor public 5 0/0 du produit net dudit octroi. » Les articles suivants déterminent l'époque des versements, et leur affectation au pain de soupe des soldats. Par le décret du 24 avril 1806, titre XIII, article 75, il est établi que cette retenue s'opérerait sur les octrois de toutes les villes qui ont plus de 20,000 francs de revenu, ou au moins 4,000 âmes de population, et qu'il serait porté à 10 0/0 du produit net desdits octrois, à compter du 1er janvier 1806. Par le décret du 17 mai 1809, sur les octrois municipaux, article 161, la comptabilité, relativement au versement de 10 0/0, a été réglée, soit que les octrois fussent en régie simple, soit qu'ils fussent en régie intéressée. Il ne serait donc pas prudent de se priver d'un impôt qu'il est facile de percevoir, auquel on est habitué. Il faudrait ou réduire les dépenses, ou substituer un autre impôt. C'est d'ailleurs, en quelque sorte, un fonds commun de secours pour les hospices, que l'Etat distribue plus tard entre les départements. Les octrois sont déjà un impôt de luxe, car ils ne frappent pas en général sur les objets de première nécessité; et l'impôt somptuaire, contre lequel il s'est élevé beaucoup de réclamations, ne saurait présenter ni autant de facilité, ni autant de ressources.

D'un autre côté, on a répondu : Les octrois des villes ne sont établis que pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes. C'est la définition même donnée par l'article 1er du décret du 17 mai 1809, sur le règlement des octrois. C'est dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires que les octrois sont établis, et l'article 4 de ce même décret porte que les préfets qui, à l'examen du budget d'une commune, reconnaîtront l'insuffisance de ses revenus ordinaires, *pourront provoquer* le conseil municipal à délibérer sur l'établissement d'un octroi après avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour les communes dont les revenus sont au-dessus de 20,000 francs. Les octrois ne sont donc pas de nature à entrer dans le Trésor de l'Etat, et aucune partie ne peut en être détournée au préjudice de ceux qui le payent; ce n'est qu'une charge de localité, qu'une ressource spéciale, qu'un sacrifice éventuel, dont le chiffre peut doubler ou diminuer de moitié en raison de l'opportunité et de l'importance des charges auxquelles il est consacré; c'est un sacrifice auquel les habitants d'une cité ont recours pour faire face à leurs besoins locaux, et particulièrement pour secourir les établissements de bienfaisance, qui sont la cause principale et spéciale de sa création. Invoquer contre les principes une législation qui a enlevé aux villes une partie notable de leur revenu, sous le prétexte de la distribution du pain de soupe des soldats, c'est vouloir la consécration d'une injustice par le seul motif qu'elle existe. Se fonder sur la facilité du recouvrement pour défendre l'abus, c'est discréditer un système financier. C'est au moment où l'on parle de l'intérêt que doit inspirer le revenu des communes qu'il faut le respecter; ce qui prouve le mieux cet intérêt, ce sera de ne porter aucune atteinte à ce revenu; et si l'Etat doit protection aux communes, c'est surtout en respectant leur propriété, et la propriété la plus sacrée, puisqu'elle est le résultat d'une cotisation imposée à toutes les classes de la société, et notamment aux classes pauvres, dans l'intérêt des hospices et des établissements de bienfaisance. L'Etat ne s'approprie pas une portion de l'impôt temporaire auquel se soumet la commune rurale qui veut réédifier ou réparer son presbytère, son église, son hospice; pourquoi en serait-il différemment des communes urbaines? La Charte ne dit-elle pas que tous les Français doivent contribuer indistinctement, et dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat?

Si l'on consulte les comptes du Trésor, on voit, dans le dernier compte produit, que cet impôt s'est élevé à 4,364,000 francs. Il est difficile de croire qu'un impôt établi sur le luxe, et qui serait conforme aux principes d'équité pour la répartition, ne rendrait pas davantage.

Tels sont les motifs qui ont, de part et d'autre, été allégués dans le sens des opinions diverses qui se sont manifestées sur cette pétition. Votre commission, sans rien préjuger sur la suppression d'une des ressources du revenu public, vous propose le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. **Duréault**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Duréault**. Messieurs, je viens appuyer la pétition dont vous venez d'entendre le rapport et demander son renvoi au ministre des finances et à la commission du budget.

Cette pétition, qui vous est adressée par les membres du conseil municipal de la ville de Mâcon et par les principaux habitants et négociants de cette cité, n'est point une réclamation faite dans des intérêts privés et simplement restreints à une localité, mais elle soulève une

question grave, non seulement d'intérêt général et financier, mais encore d'ordre constitutionnel.

Elle exprime, j'ose le dire, le vœu de toutes les villes soumises au régime des octrois.

Les pétitionnaires, en se fondant sur l'ancienne législation et notamment sur les dispositions de la loi du 5 ventôse an VIII, demandent que les octrois soient rendus à leur vraie destination sous le nom d'*octrois municipaux et de bienfaisance*, et que leur produit intégral soit affecté, aux termes de cette loi, à l'entretien des hospices et hôpitaux, et affranchi de l'injuste retenue ou perception du dixième qu'exerce le Trésor sur cette charge de la cité, sur cet impôt dont se frappe une ville elle-même pour subvenir à ses dépenses et spécialement au soulagement des malheureux et infirmes recueillis dans ses hospices.

Les octrois, Messieurs, doivent être considérés, en quelque sorte, comme une taxe des pauvres; et il y a quelque chose, je dois le dire, d'injuste et d'odieux tout à la fois de toucher à ce revenu sacré par le but auquel la loi de l'an VIII a voulu l'appliquer, et de le détourner de sa véritable destination, qui est la charité et la bienfaisance.

La ville de Mâcon est d'autant mieux fondée à réclamer, la première, la prompte abrogation de ce droit de dixième, que ses hôpitaux ou hospices ont de si minces revenus, ou sont si faiblement dotés, que, malgré l'excessive élévation de ses tarifs d'octroi, elle ne peut suffire à l'entretien du strict nécessaire que réclament ses établissements publics de bienfaisance.

Les octrois, Messieurs, sont d'origine ancienne; mais la retenue du dixième, en dénaturant et faussant le principe de leur établissement, est un abus qui ne remonte pas loin de nous.

En nous reportant à la législation antérieure à 1789, nous trouvons effectivement l'existence des octrois; mais aussi nous voyons que tous ceux que les villes ont obtenus postérieurement à une ordonnance de 1681 se levaient en entier à leur profit.

L'Assemblée constituante, dans des vues louables sans doute de liberté générale et commerciale, et d'allégement des charges et taxes pesant sur les classes pauvres et ouvrières des villes, crut devoir les abolir par toute la France, et, en effet, elle rendit une loi le 19 février 1791, portant suppression générale des octrois, à partir du 1er mai suivant. L'abolition de ces taxes dura pendant plusieurs années.

La première loi portée pour leur rétablissement fut celle du 9 germinal an V, elle permit par son article 6 aux communes qui le demanderaient, de recourir au produit des octrois, *en cas d'insuffisance de leurs centimes additionnels*, sauf l'approbation du corps législatif.

Plusieurs villes se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à des dépenses indispensables durent solliciter la permission de s'imposer de nouveau comme elles l'avaient fait par le passé.

La première ville qui obtint cette autorisation fut Paris, par une loi du 27 vendémiaire an VII.

Enfin, fut rendue la loi du 5 ventôse an VIII, qui rétablit l'ancienne destination des octrois, et affecta spécialement à l'entretien des hôpitaux et hospices le produit de ces taxes.

Depuis leur rétablissement jusqu'au 24 frimaire an XI, ces nouveaux droits furent perçus en totalité au profit des communes autorisées. A cette époque le gouvernement, qui déjà annonçait les envahissements naissants du pouvoir impérial, commença par prélever 5 0/0 sur le revenu des octrois des villes de 4,000 âmes et au-dessus, à l'effet, est-il dit dans les motifs de cette mesure, *de fournir du pain blanc pour la soupe des troupes*.

Par une loi du 24 avril 1806, ce prélèvement fut porté à 10 0/0, et étendu aux villes de moins de 4,000 âmes, ayant plus de 20,000 francs de revenus; enfin, la loi du 28 avril 1816 y soumit toutes les communes, sans égard à la population et aux revenus.

Il est temps, Messieurs, de faire cesser cet abus introduit par la législation de l'Empire, si religieusement conservé, ainsi que tous autres, par la Restauration et même par le gouvernement né de notre glorieuse révolution de Juillet. Il est temps enfin de revenir aux principes de la législation sur cette matière, et de rendre aux octrois la juste et pieuse destination qu'ils doivent avoir.

En principe, les villes dont les revenus suffisent à leur administration, et dont les établissements de bienfaisance sont assez richement dotés, doivent en être affranchies. Celles dont les revenus et dotations sont insuffisants peuvent y être soumises sur leur demande, et cela sur des tarifs modérés et proportionnés à leurs justes besoins.

La loi du 5 ventôse an VIII a posé la base d'une bonne législation sur les octrois lorsqu'elle a proclamé, par son article 1er, « qu'il sera établi des octrois *municipaux et de bienfaisance* sur les objets de consommation locale dans les *villes dont les hospices n'ont pas de revenus suffisants pour leurs besoins*. En revenant aux sages vues de cette loi, et en abolissant la perception du dixième au profit du Trésor, le gouvernement acquerra d'immenses droits à la gratitude publique, et reconnaîtra en même temps, comme il est de son intérêt et de son devoir de le faire, qu'il devient indispensable de modifier ou de faire modifier les tarifs par trop onéreux des octrois dans la plupart de nos villes, tarifs dont l'élévation n'est portée si haut que pour subvenir souvent à des prodigalités ou à des dépenses superflues et détournées de leur véritable destination, et pour obtenir, en les forçant, un égal produit à celui qu'on obtiendrait à un prix plus bas, si l'injuste prélèvement du dixième n'existait p as.

Qui de vous, en effet, Messieurs, ne sait à quoi s'en tenir à cet égard? Qui de vous ignore les plaintes fondées et les réclamations unanimes que la trop forte élévation des tarifs arrachent aux immenses populations industrieuses et ouvrières de nos grandes cités? Le ministre de la guerre n'est-il pas venu nous demander, dans le cours de cette session, un crédit supplémentaire pour la solde des troupes qui ont occupé et occupent la ville de Lyon? Pourquoi ce crédit supplémentaire? Il était fondé, on nous l'a dit, sur ce que la vie alimentaire y est très chère en raison de l'énormité des tarifs.

Diminuez, dirai-je à nos ministres, les impôts et les octrois qui écrasent principalement la classe ouvrière dans les villes, et ces ouvriers ne se plaindront plus de la modicité du prix de leur main-d'œuvre. Là, soyez-en sûrs, sera la vraie, la juste et praticable augmentation des salaires. Quand les besoins de la vie seront moins coûteux, l'ouvrier, j'en ai la ferme persuasion, ne se plaindra plus de la vilité du prix de sa journée ou de son travail. Il sera rassuré

sur ses moyens d'existence et sur ceux de sa famille; il bénira le gouvernement qui lui donnera un peu de bien-être, et repoussera avec énergie les suggestions perfides des différents partis qui tour à tour l'égarent et l'entraînent à des tentatives aussi criminelles qu'insensées.

Il existe là, Messieurs, un mal réel et profond. Il importe au législateur de le reconnaître et de ne pas fermer les yeux sur cette plaie sociale qui, de jour en jour, menace de s'étendre: il lui importe d'y appliquer un remède prompt et efficace, et je pense que vous ne pouvez mieux faire que de demander d'abord l'abolition du dixième prélevé sur les octrois au profit du Trésor, et que notre législation soit ramenée à cet égard à la base adoptée par la loi du 5 ventôse an VIII, afin que les tarifs soient réduits à de justes proportions et n'aient plus d'autre but que de suppléer à l'insuffisance des revenus des hôpitaux et des hospices.

Cette mesure-là, ce me semble, vaut bien l'emploi et l'augmentation des baïonnettes pour le maintien de la tranquillité publique; elle produirait un grand allégement des charges qui pèsent particulièrement sur les populations nombreuses, de nos villes manufacturières. Si elle n'est une des promesses solennelles de la Charte, elle est du moins une des promesses, une des premières conséquences de la révolution de Juillet: c'est une dette sacrée du gouvernement et des Chambres dont l'acquittement ne peut plus être ajourné ou différé sans ingratitude, j'ajouterai même sans manquer de sagesse et de prudence politique.

Les motifs de cette retenue du dixième sont fondés, vous le savez, sur le besoin, est-il dit dans le premier décret, *de fournir du pain blanc pour la soupe des troupes.*

Messieurs, je n'entends pas assurément, et personne de vous n'entend sans doute, refuser du pain blanc pour la soupe de nos soldats; mais je me demande s'il ne doit pas en être de cette fourniture comme de toute autre, comme, par exemple, de celle de leur entretien ou de leur solde, et si elle ne doit pas figurer au budget du ministère de la guerre, et être payée par tout le monde: et c'est ici que ressort l'illégalité, ou pour mieux dire, l'inconstitutionnalité que vous signalent avec raison les pétitionnaires, de cet impôt prélevé seulement sur les habitants de quelques villes, et cependant pour acquitter bien évidemment une dette générale, une dette publique; de cet *impôt perçu sur un impôt*, sur une charge dont se grève une cité dont l'insuffisance de ses revenus ne lui permet pas de faire face au nécessaire de ses dépenses, et cela pour acquitter une dette incontestablement commune à tous les Français.

Pour démontrer à la Chambre ce qu'il y a d'inique dans cette inégale et choquante répartition des charges publiques, je vous ferai remarquer, Messieurs, ce qui sans doute est à votre connaissance comme à la mienne, qu'il y a quelques villes assez riches pour se passer d'octrois, leurs rentes ou leur revenus suffisent à leurs besoins. Elles ne payent point conséquemment de dixième au Trésor, tandis qu'il en est d'autres qui n'ont point ou peu de revenus, qui sont forcées de s'imposer et d'avoir recours aux octrois, et par cela même sont frappées de la retenue du dixième; de sorte qu'il arrive que plus une ville est riche, moins elle paye, et que plus elle est pauvre, plus la retenue du dixième est pour elle un impôt onéreux et intolérable.

Messieurs, vous rappeler l'origine et la cause de cette perception, doit vous suffire pour en demander la suppression et vous décider à renvoyer la pétition au ministre des finances et à la commission du budget afin d'aviser aux moyens de faire face à cette dépense de l'armée, en la considérant assurément comme une charge de l'État, à laquelle, aux termes de l'article 2 de la Charte, tous les Français *indistinctement* doivent contribuer dans la proportion de leur fortune, et non le plus petit nombre, comme cela existe par l'inconstitutionnalité flagrante de la législation actuelle sur cet objet.

Les villes, comme les autres communes rurales, ne doivent pas plus être soumises à des perceptions, ou plutôt à une taxe et à un impôt quelconque sur leurs octrois, que les villes ou communes rurales qui s'imposent quelques centimes additionnels pour faire face à des constructions ou réparations d'edifices publics, en un mot à toute dépense d'intérêt public et communal. La raison de décider est la même, et si une faveur ou une préférence pouvait être accordée, elle devrait être pour les villes dans la destination sacrée, je le répète, du produit de leurs octrois à leurs établissements publics de bienfaisance.

Le produit de ce dixième ne s'élève guère, d'après les derniers comptes du Trésor, qu'à 4,360,000 francs; il sera facile de suppléer à cette perception par de justes économies dans nos dépenses, ou par d'autres ressources. Les pétitionnaires proposent quelques impôts sur le luxe.

La commission du budget examinera le mode le plus convenable.

Je sais que plusieurs personnes, dans cette enceinte comme au dehors, s'élèvent avec force contre l'établissement d'impôts sur le luxe; prétendant que cette ressource n'est uniquement bonne que pour l'opulence et les mœurs aristocratiques de l'Angleterre. Quant à moi, je ne suis point de cet avis. Je ne suis point de ceux qui nient toute espèce de progrès en France; je crois, au contraire, que chez nous le luxe et l'énormité de nos budgets sont en progrès évidents.

S'il était possible cependant (puisque absolument nous ne voulons pas diminuer nos dépenses, et que nos ministres nous assurent qu'avec la plus stricte économie, la France ne peut être gouvernée et administrée en temps de paix à moins de 1,200,000,000); s'il était possible, dis-je, d'alléger quelque peu les charges qui pèsent principalement sur le peuple, en les reportant sur quelque impôt sur le luxe, je crois que cette mesure serait tout à fait populaire, et que le produit d'un semblable impôt, loin de diminuer, s'accroîtrait infailliblement tous les ans.

Je vote, dans tous les cas, pour le renvoi de la pétition au ministre des finances et à la commission du budget.

M. **Vérollot**. J'appuie ce double renvoi au ministre des finances et à la commission du budget. La pétition est commune à toutes les villes soumises à ce droit. C'est un principe de justice incontestable que l'impôt qui profite à tous ne peut tomber sur quelques-uns. J'appuie donc le double renvoi.

M. **de Lamartine**. Je demande à l'appuyer.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition: la commission a proposé le renvoi au bureau des renseignements, ce renvoi est adopté.

M. Duréault a demandé, en outre, le renvoi à M. le ministre des finances et à la commission du budget.

Il n'y a pas d'opposition? Ce double renvoi est adopté.

M. **Vivien**, 3e *rapporteur*. Après la pacification de la Vendée, la première pensée de l'empereur Napoléon fut de prévenir le retour de la guerre civile dans cette province en favorisant les progrès de la civilisation, en ouvrant au commerce et à l'industrie les voies de communications qui sont leurs plus actifs auxiliaires: cette pensée, qui a dicté au gouvernement de Juillet l'établissement des routes stratégiques, détermina l'empereur à fonder une ville nouvelle au centre du département auquel la Vendée avait donné son nom.

Jusqu'alors, couvert de bois, presque sans communication avec les départements voisins, n'ayant ni grandes routes ni grandes villes, l'intérieur de la Vendée, quoique situé à portée des plus belles parties de notre territoire, en était presque entièrement séparé. Une seule ville, située à l'extrémité méridionale du département, rassemblait les autorités et l'administration; mais placée en quelque sorte hors du pays dont elle était la capitale, elle ne pouvait ni l'éclairer, ni le contenir.

Un décret du 5 prairial an II ordonna que le chef-lieu du département de la Vendée serait transféré à la Roche-sur-Yon. C'est là, autour d'un rocher dont le pied est baigné par la rivière d'Yon, que la capitale de la Vendée s'éleva en peu d'années, grâce à l'activité du gouvernement, à cette fermeté de dessein qui appartenait à son chef, et aux secours que le Trésor public fut appelé à fournir; des établissements militaires, une préfecture, des tribunaux, un lycée, des hospices, offrirent la réunion de tous les édifices d'une ville importante; et quatre grandes routes, se réunissant au milieu de la principale place, la mirent en relation facile, directe et commode avec les principaux points du département.

En l'an XIII, l'empereur présenta au Corps législatif une loi qui accordait à tous les édifices construits dans la ville nouvelle une exemption d'impôt pendant quinze ans. Le projet lui donnait le nom de *ville Napoléon*.

La voix publique, disait à cette occasion l'orateur du gouvernement, a donné à la nouvelle cité le nom de son fondateur, et jamais pareil hommage ne fut plus légitime; ce n'est point ici l'orgueil qui le commande à des peuples vaincus ou l'arrache à la flatterie, pour éterniser un nom que l'histoire n'a pas conservé: c'est le prix du plus noble service que le prince puisse rendre aux hommes qu'il gouverne, et la justice et les temps eussent consacré ce titre, si la reconnaissance avait pu négliger de l'offrir. »

Depuis lors *Napoléonville* conserva ce nom. Je le retrouve dans un décret du 14 juin 1810, qui détermine la circonscription de l'arrondissement communal du chef-lieu de la Vendée et dans tous les exposés de la situation de l'Empire présentés par le ministre de l'intérieur au Corps législatif. Dans ces exposés politiques, dont il est à regretter que l'usage se soit perdu, on voit quel intérêt le chef de l'Empire attachait à cette création de son génie; de 1804 à 1813, il y avait dépensé plus de 7 millions.

La Restauration survint, et avec elle la confusion de tous les sentiments de patriotisme et d'honneur national, confusion qui suit toujours les discordes civiles, et qui n'est pas un des moindres malheurs de notre époque. Que le premier Bourbon rentré en France eût enlevé à la capitale de la Vendée le nom de son fondateur, on pouvait le comprendre; une famille qui reparaissait au milieu de nos désastres devait s'alarmer d'un nom qui rappelait tant de gloire et de prospérité; mais le lieutenant général du royaume ne se borna pas à cette suppression, il voulut que le nom de Bourbon remplaçât celui de Napoléon; et par cette fatalité malhabile qui caractérisait tous ses actes, il déclara, dans le décret du 25 avril 1814, que par cette substitution il voulait « consacrer le souvenir de la courageuse résistance que les habitants de l'Ouest avaient longtemps opposée au renversement du trône et de l'autel, résistance dont son cœur avait été doublement touché, tant par la fidélité persévérante de ces braves Français, que par les maux déplorables qu'elle avait attirés sur leurs provinces. »

Ainsi la nouvelle dénomination du chef-lieu de la Vendée avait pour objet de consacrer la guerre civile, d'honorer la résistance aux lois, et de flétrir les pensées d'ordre et de paix qui avaient fondé une cité nouvelle: elle remplaçait le nom de son fondateur par un nom auquel des souvenirs de discorde et de guerre pouvaient seuls la rattacher; elle contenait à la fois un mensonge et un outrage à la morale publique.

Dans les Cent-Jours, Bourbon-Vendée reprit spontanément son ancien nom; elle dut le perdre quand la seconde invasion ramena la seconde Restauration, comme un cortège obligé.

C'est pour reprendre ce nom qu'a été présentée à la Chambre la pétition dont je suis chargé de faire le rapport.

Cette pétition est présentée par 119 habitants de la ville, la plupart électeurs, officiers de la garde nationale, conseillers municipaux; ils invoquent la loi du 20 pluviôse an XIII, comme ayant consacré le nom dont ils demandent le rétablissement. Leur ville, disent-ils, n'a pas peu contribué à empêcher, en 1815 et 1832, le retour des désastres et des insurrections de 1793 et 1796. Tant que la descendance de Napoléon exista et put agiter les partis, ils s'abstinrent de former leur réclamation; mais aujourd'hui que la statue de Napoléon a été rétablie sur la colonne de la place Vendôme, ils pensent qu'il n'existe plus d'objection contre le vœu qu'ils expriment, et qui a été présenté à chaque session par le conseil municipal de Bourbon, avec l'approbation du conseil général.

Les habitants des 13 cantons du département de la Vendée, au nombre de 689, ont adhéré à la pétition du chef-lieu, et c'est sur ce vœu ainsi exprimé que la Chambre est appelée à prononcer.

Votre commission a arrêté toute son attention sur cette pétition, qui lui a paru digne d'un examen particulier.

Les considérations présentées par les pétitionnaires sont graves; cependant nous ne pensons pas qu'ils soient fondés à s'appuyer sur la loi du 20 pluviôse an XIII, comme ayant donné à leur ville, d'une manière irrévocable, le nom de Napoléon. D'abord la loi ne fait que mentionner la ville avec ce nom, elle n'a pas pour objet de le lui conférer; en second lieu, c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de prononcer sur des questions de cette nature, qui sont du domaine de l'Administration.

Le gouvernement peut seul prendre une décision; c'est à lui de peser les divers motifs qui peuvent appuyer ou combattre le vœu des péti-

tionnaires. Nous sommes convaincus qu'il n'entendra jamais, même en repoussant la pétition, s'associer aux motifs exprimés dans l'ordonnance qui a remplacé le nom de Napoléon par celui de Bourbon. Nous croyons aussi que le nom de Napoléon ne saurait donner aucun ombrage à la dynastie nouvelle que la volonté nationale a placée sur le trône, et qui consacre, par son origine et ses penchants, les principes de liberté que le nom de Napoléon rappelle trop peu; mais l'état actuel des esprits, l'audace des factions qui cherchent toutes les occasions de désordre et tous les drapeaux des séditions, des considérations de plusieurs espèces peuvent porter le gouvernement à ne point faire droit à la pétition; dans tous les cas, nous le répétons, c'est à lui qu'il appartient de rendre une décision; et sans énoncer aucune opinion, la commission vous propose de faire le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. **Chaigneau**. Je demande la parole.

Voix nombreuses : C'est inutile! les conclusions de la commission ne sont pas contestées.

M. **Chaigneau**. Le renvoi proposé n'est pas contesté, il est vrai; mais je crois avoir, pour l'appuyer, d'autres motifs que ceux qui ont été présentés par l'honorable rapporteur, motifs qui pourraient, selon moi, exercer une certaine influence sur le gouvernement, et le déterminer à accorder au chef-lieu du département de la Vendée le nom de *Napoléon*, qui est réclamé par les pétitionnaires. (*Parlez! Parlez!*)

Messieurs, lorsque, dans une mémorable solennité, le peuple se pressait en foule autour de la colonne d'Austerlitz, lorsqu'il venait saluer de ses vives acclamations l'image du grand empereur, ne sembla-t-il pas que, réveillée au souvenir de tant de prodiges, la France qui réhabilitait sa gloire, eût reconquis, en ce jour, et le rang et les titres de grande nation?

Eh! qui de nous aurait pu résister à l'entraînement de ce prestige? Qui de nous aurait pu se défendre de ce magnifique enthousiasme qui faisait explosion de toutes parts, au nom du grand homme à qui seul peut-être il appartint de rattacher à sa fortune les destinées du monde, alors qu'il paraissait n'accomplir que ses propres destinées!

Comme lui, sans doute, d'autres conquérants avaient rempli le monde de leurs glorieux trophées; des monuments non moins gigantesques peut-être sont aussi demeurés après eux, pour témoigner dans l'avenir des prodiges qu'en rapporte l'histoire.

Si donc, Messieurs, pour ne satisfaire qu'une soif ardente de pouvoir et de domination, et comme fatalement entraîné par cet aveugle besoin de commander aux hommes, si, dis-je, Napoléon, lorsqu'il marchait à la tête de nos armées triomphantes, ne se fût montré grand à l'Europe que dans l'art de livrer des batailles et d'asservir des peuples; certes, Napoléon eût fait assez pour sa renommée et pour la gloire de nos armes. Mais toutefois et à ce prix, ce n'est pas moi, Messieurs, qui le louerais d'avoir étouffé la liberté, ou du moins de l'avoir, pendant près de 15 ans, assoupie dans les enivrements de la victoire. Cet abus immodéré qu'il fit de sa force et de sa puissance me défendrait de l'en absoudre.

Mais ces temps n'étaient pas ordinaires, non plus, où la France, pour assurer le triomphe de sa réforme sociale et politique, avait en même temps à combattre, au dedans comme au dehors, un si grand nombre d'ennemis conjurés contre elle. D'une part, en effet, le parti de l'émigration, à l'aide d'emissaires actifs et nombreux, se montrait habile à semer au milieu de nous la défiance et à fomenter la révolte. D'une autre part, les coalitions étrangères, déjà repoussées tant de fois, s'armaient de tous côtés pour nous attaquer encore, promptes qu'elles étaient à réparer leur défaite.

Oh oui! Messieurs, notre Révolution de 1789 eut à traverser de bien mauvais jours; elle eut à subir de longues et rudes épreuves. Mais qui ne comprend aussi qu'il fallait plus que de vulgaires efforts pour saper jusque dans ses fondements une société vieille de 14 siècles, et pour tenter d'asseoir sur ses débris les fondements d'une société nouvelle?

Entreprise au nom de la liberté et de l'égalité, cette Révolution eût manqué à sa condition première, si en elle ne se fussent rencontrées, en effet, cette puissance de moyens, cette force d'action, à l'aide desquelles seulement il lui fut donné de protéger et de consolider ses œuvres.

Ce fut donc là aussi tout le secret de cette lutte violente et terrible où surgirent à la fois tant de crimes honteux et de vertus sublimes; de cette lutte la plus énergique, la plus passionnée des temps modernes, dans laquelle Napoléon dut apparaître à son tour, en s'y réservant une part grande et vaste comme son génie.

Alors, du moins, il arracha la patrie aux immenses périls qui l'entouraient. Il fit plus, Messieurs, car ce fut en noyant dans des flots de gloire les sanglantes violences de la Convention qu'il en effaça presque aussitôt jusqu'aux plus hideux souvenirs.

Nous n'en saurions douter, ces expéditions hardies et lointaines, qui sanctionnaient par tant de victoires les admirables travaux de nos grandes assemblées nationales, furent le complément nécessaire d'une œuvre qui n'était encore que commencée quand Napoléon entreprit de la poursuivre et de l'achever. Non, Messieurs, ce ne fut pas vainement et sans une grande portée dans l'avenir que Napoléon tenta de subjuguer l'Europe, puisque, à mesure qu'il la subjuguait, on eût dit qu'il y répandait la France, puisqu'on eût dit qu'à la suite de son char de victoire s'avançait à grands pas la civilisation du monde.

Nul ne saurait donc se méprendre aujourd'hui sur les hommages qui lui sont rendus : fils de la Révolution, il lui prêta l'appui de ses immenses facultés; né pour la guerre, il accomplit par la guerre une mission toute civilisatrice, et l'Europe avec nous en a recueilli les bienfaits.

Mais pour nous, Messieurs, qui serons toujours fiers d'avoir été la grande nation sous le grand capitaine, pour nous qui conquîmes au dehors tant d'éclat et de puissance avec lui, n'est-ce pas à lui que nous dûmes, au dedans, de voir si tôt renaître la confiance, l'ordre et la prospérité? Si jusqu'à lui une confusion effrayante avait régné partout, ne fût-ce point par lui qu'administration, armée, finances, tout se réorganisa comme par enchantement et reprit une forme nouvelle; que bientôt aussi les sciences, les lettres, les arts reçurent une impulsion inconnue jusqu'alors, en même temps que la capitale de la France et la France tout entière se couvraient de monuments, s'embellissaient de chefs-d'œuvre qui seuls auraient suffi à l'illustration d'un autre règne?

Et ne fut-ce pas lui encore qui, aux immenses bienfaits de cette unité administrative au moyen

de laquelle notre territoire, rendu plus homogène, avait révélé à la France toutes les ressources de sa force morale et matérielle; ne fut-ce pas lui, disons-nous, qui, à ces immenses bienfaits, ajouta le bienfait non moins grand peut-être d'une législation claire, précise, uniforme? Ne fut-ce pas lui qui dota la France de ce Code immortel où lui-même déposa quelques-unes de ses hautes pensées; de ce Code qui, au milieu de tant d'autres monuments divers, se perpétuera comme l'expression la plus réelle, comme le type le plus vrai, j'ose le dire, de notre civilisation moderne?

Oh! sans doute, lorsque dans nos dernières solennités de Juillet, la noble image de Napoléon fut offerte aux regards et aux applaudissements de la capitale: oh! oui, sans doute, ce furent là les puissants, les magiques souvenirs qui, mêlés et confondus avec le peuple, se pressaient avec lui autour de la colonne.

Mais si tels furent ses titres à notre admiration et à la reconnaissance publique, cette admiration, cette reconnaissance où pouvaient-elles être mieux senties que dans nos contrées de l'Ouest? Par qui surtout seraient-elles plus justement partagées, Messieurs, que par les habitants du département de la Vendée?

La sollicitude de Napoleon, qui s'étendait à tous les besoins de l'Empire, ne pouvait manquer non plus de se reporter vers des lieux où tant de sang français venait d'être immolé à la fureur des partis, où tant de calamités et de désastres restaient à réparer à la suite de nos longues discordes civiles.

La Vendée! quels maux en effet furent jamais plus grands que les siens, et quelle imagination aujourd'hui ne se refuse à les comprendre?

L'histoire, en les racontant, dira ce que la haine des partis peut enfanter de fureurs et de vengeances: elle dira qu'il n'est point d'horribles cruautés, point de barbares excès, où ne se laissent entraîner trop souvent les passions et l'aveuglement des hommes.

Mais, pour l'enseignement de l'humanité, ne devra-t-elle point rechercher aussi quelles en furent les causes premières? Dans ce cas, Messieurs, il faudra qu'elle remonte plus haut dans le passé pour arriver jusqu'à la source de ces catastrophes sanglantes. Ce ne sera point sans avoir exploré toute une série de faits qui s'enchaînent fatalement les uns à la suite des autres, qu'au milieu de notre civilisation du dernier siècle l'histoire nous montrera cette contrée, seule asservie au joug honteux de l'ignorance et des préjugés, s'épuisant en efforts inouïs pour repousser des bienfaits dont la Révolution se montrait prodigue envers elle; faisant preuve d'autant d'opiniâtreté, de courage, d'énergie, que la France tout entière en déployait alors, soit pour conquérir les mêmes bienfaits, soit pour les conserver et les défendre.

L'histoire aura donc à rechercher à la suite de quels faits antérieurs à la Révolution de 1789, les populations de l'Ouest, livrées à une misère si profonde, furent longtemps condamnées à croupir dans les épaisses ténèbres de l'ignorance. Entre tous ces faits, elle n'omettra point de signaler la trop funeste révocation de l'édit de Nantes, acte anti-social qui paraît dominer tous les autres, acte inhumain et barbare, indigne du grand siècle de Louis XIV, indigne également de ce roi que l'on avait surnommé le grand, mais qui, déposant sa gloire au pied d'un confesseur jésuite, devait si tôt faire expier à la France les grandes choses qui avaient illustré les premières années de son règne.

De même aussi, l'histoire ne saurait vouer à trop d'exécration, et les horribles dragonnades, et tant d'autres salutaires rigueurs à l'aide desquelles, dans ces temps-là, on s'efforçait de convertir des consciences et d'en extirper l'hérésie, et qui n'aboutirent qu'à consommer la ruine et la dépopulation de nos plus belles provinces.

Dès lors, on le conçoit, Messieurs, la plupart des religionnaires du Poitou, qui en formaient la portion la plus éclairée, se hâtèrent de fuir un sol inhospitalier, emportant avec eux, sur la terre étrangère, leurs arts, leurs manufactures, leurs ressources commerciales, et tous leurs capitaux, produit d'une immense industrie.

Et comment s'étonnerait-on si, plus tard, après tout un siècle de misère écoulé dans la dégradation de l'ignorance et de la servitude, les masses incultes et grossières qui seules peuplaient la Vendée, ne furent capables ni de s'inspirer avec nous des sublimes élans de la liberté, ni de s'associer à nous pour le triomphe d'une cause si belle?

Loin de tout foyer de civilisation, seul dans ses champs, seul sur ses montagnes ou bien au milieu de ses forêts, le paysan vendéen avait continué de vivre constamment isolé dans des lieux écartés et sauvages. C'est ainsi que, privé toujours de toute communication avec le dehors, il avait gardé l'inaltérable empreinte de ses mœurs antiques et de ses vieux préjugés, sans rien perdre de cette âpreté, de cette rudesse que le moyen-âge lui avait transmises.

Vainement donc, de toutes parts, le rapide développement de l'intelligence humaine, préludant au triomphe prochain de la raison, avait-il répandu les plus vives lumières sur des abus et des erreurs sans nombre; vainement un nouvel ordre de choses appelait-il le peuple à la jouissance de droits imprescriptibles et si longtemps usurpés; vainement faisait-il crouler d'un seul coup ce monstrueux assemblage de droits seigneuriaux et de prestations féodales à la faveur desquelles quelques hommes exploitaient si durement à leur profit les sueurs et le travail des autres hommes; nulle part, ce nouvel ordre de choses ne devait rencontrer une résistance plus aveugle.

Là, en effet, des hommes qu'une résignation superstitieuse et mystique [illegible] enchaînés à d'absurdes croyances ne pouvaient rien comprendre à ce grand mouvement social qu'avait préparé l'esprit philosophique du XVIII[e] siècle.

Là, des hommes attachés à la glèbe et taillables à merci, ne se croyaient le droit de vivre qu'à la charge de payer la dîme et d'obéir à la corvée.

Là, enfin, des hommes, courbés sous le joug de la puissance féodale, ne savaient encore que s'abaisser humblement sous la domination de leurs nobles et de leurs prêtres.

Certes, Messieurs, il y avait, dans ce concours de circonstances, tous les éléments d'une résistance longue et terrible; et la Vendée, que cette résistance a rendue si tristement célèbre, la Vendée attestera, une fois de plus, tout ce que la guerre civile peut traîner à sa suite de désordres et de calamités.

Dans ces mêmes lieux, qu'autrefois le conquérant des Gaules n'avait pu ni fouiller ni soumettre, à cause des difficultés insurmontables du sol et l'inflexible opiniâtreté des habitants;

dans ces lieux dont l'aspect avait à peine changé depuis 20 siècles, on eût dit que la nature avait rassemblé toutes ses ressources pour offrir à des combattants les plus formidables moyens d'attaque et de défense, pour transformer chaque position occupée par eux en une forteresse inexpugnable.

Pour se faire une juste idée de tant d'obstacles qui, renouvelés sans cesse, ne pouvaient qu'exalter davantage la fureur des partis, et les entraîner à des excès plus terribles, il faut avoir parcouru ces terrains montueux, escarpés, ce sol coupé de buissons épais, ombragé de forêts profondes; il faut avoir parcouru ces rochers infranchissables, entre lesquels des torrents se précipitent et mugissent, et ces mille sentiers dont les inextricables détours mirent tant de fois en défaut l'intrépide courage de nos armées aussi bien que leur infatigable persévérance.

Ce fut là, Messieurs, que presque sans relâche durant 5 années, deux partis, tantôt vaincus, tantôt vainqueurs, se livrèrent tour à tour à des représailles atroces et à d'horribles vengeances; là, que, durant 5 années, le meurtre, le pillage, l'incendie, l'extermination, semblèrent la loi commune, et devinrent, en quelque sorte, le droit de la guerre; là enfin, Messieurs, qu'après 5 années, l'œil contristé du voyageur cherchait vainement autour de lui quelques vestiges humains et ne rencontrait sur son passage que des ruines ensanglantées et des monceaux de cendres.

Ah! Messieurs, quoi de plus digne alors du grand homme qui tenait en ses mains les rênes de l'Etat, que de venir au secours de tant de malheurs, de sécher tant de larmes, de réparer tant de désastres?

Napoléon l'entreprit : Napoléon, qui s'entendait si bien à rattacher tous les partis à notre parti national, trouva le secret de pacifier notre malheureuse Vendée. Bientôt, il sut faire rentrer au sein de la grande famille ces mêmes populations que le fanatisme avait égarées en leur mettant les armes à la main, et qu'il appartenait à son puissant génie de désarmer sans retour.

Aussi, Messieurs, s'empressât-il de répandre sur nos contrées le bienfait des lumières et de la civilisation; immense bienfait! le plus grand de tous ceux peut-être qu'un homme puisse offrir à d'autres hommes.

Ce fut dans ce but et pour accomplir cette généreuse pensée, que, tout près des ruines du château de la Roche et sur les bords de la rivière d'Yon, au centre même du département de la Vendée, il jeta les fondements d'une ville nouvelle. Le chef-lieu y fut transféré dès le 1er fructidor de l'an II, en vertu d'un décret du 23 prairial de la même année, et divers autres décrets mirent à la charge du Trésor public toutes les dépenses nécessaires pour la construction des principaux établissements de la ville. Par le décret du 9 pluviôse an XIII, Napoléon en adopta définitivement le plan, la distribution et le tracé d'enceinte; il appela des ingénieurs civils et militaires sur les lieux pour en surveiller et en diriger les travaux : il ordonna encore que tous les bois de construction nécessaires seraient pris dans les forêts nationales, et enfin il pourvut au moyen les plus prompts d'assurer à la ville naissante des revenus suffisants à ses besoins.

Préfecture, municipalité, tribunaux, casernes, lycée, hospices, salle de spectacle, promenades publiques, tout fut entrepris à la fois, rien ne fut oublié de ce qui contribue à l'ornement d'une grande ville, rien de ce que pouvait comporter le chef-lieu d'un département qui alors, il est vrai, se trouvait dépeuplé et sans ressources industrielles ou commerciales, mais qui paraissait destiné à devenir, en peu de jours, florissant et prospère.

Pour favoriser d'autant plus le rapide accroissement de la ville de Napoléon, pour multiplier, autant que possible, les divers moyens d'y attirer l'industrie et l'emploi des capitaux, les terrains non bâtis furent livrés gratuitement à la spéculation des entreprises particulières.

De même, et dans le même but, par une de ces faveurs exceptionnelles que des récents malheurs n'avaient que trop justifiée, intervint la loi du 20 pluviôse an XIII, que vous ont citée les pétitionnaires, et qui exemptait de la contribution foncière pendant 15 ans toutes les maisons et dépendances, tous les édifices qui seraient construits dans l'enceinte de la ville Napoléon.

Il n'avait existé jusque là aucune des communications les plus indispensables pour correspondre, soit à l'intérieur, soit au dehors; c'était, vous le savez, une des causes puissantes qui avaient tenu ce pays comme étranger à toute idée de progrès, et qui avaient dérobé même au reste de la France la plupart des mémorables événements dont il avait été le théâtre pendant une longue suite d'années et à des époques si diverses.

Des routes aussitôt furent tracées, qui devaient mettre en rapport le centre de la Vendée avec les extrémités de l'Empire. Des embranchements s'établissaient déjà pour faire communiquer la la ville nouvelle avec les routes de Nantes et de Poitiers. Une route s'ouvrait en même temps par Cholet sur Angers et Saumur, à travers le pays qui s'était ressenti le plus des désastres de la guerre civile. Enfin, du côté des Sables-d'Olonne un trajet de quelques lieues allait aboutir jusqu'à la mer.

Ainsi, de deux côtés à la fois, la ville de Napoléon voyait s'ouvrir pour elle des relations directes avec la Loire, en allant, soit à Nantes, soit à Angers, et de cette dernière ville à Paris, au moyen d'une route abrégée et commode; d'une autre part, comme je viens de le dire, de promptes et importantes communications avec l'Océan lui étaient assurées; tandis que dans une quatrième direction, tout aussi importante, elle rencontrait les routes de Poitiers, de la Rochelle, et de Bordeaux, qui la mettaient en communication avec tout le midi de la France.

A peine ces travaux étaient-ils en cours d'exécution, que, dans la vue d'ouvrir encore de plus nombreux débouchés aux diverses productions du pays, et afin de porter à un plus haut degré le développement de son commerce et de son agriculture, deux des plus savants ingénieurs de cette époque avaient ordre de préparer un travail complet sur le système des eaux dans le département de la Vendée, tant sous le rapport de la navigation intérieure que sous le rapport des desséchements et de l'amélioration du territoire.

Enfin, lorsque l'empereur Napoléon alla visiter lui-même, en 1808, une contrée où sa sollicitude avait déjà soulagé tant de misères, ce fut par de nouvelles faveurs qu'il y voulut marquer son passage.

Par un décret du 8 août 1808, daté de la ville qui portait alors son nom, il appliqua l'exemption des contributions pour 15 autres années, non plus aux édifices seulement renfermés dans l'enceinte de la ville nouvelle, mais à toute habitation qui, ayant été détruite pendant la guerre, serait reconstruite avant l'expiration de 4 ans. Ce ne fut pas tout; il assura une prime du quart de leur valeur, à chacune des 2,000 maisons qui se trouveraient reconstruites les premières : heureuse et noble pensée, mesure grande et réparatrice, au moyen de laquelle disparurent presque aussitôt la plupart des ruines qu'il avait parcourues et qui avaient rempli son cœur d'émotions pénibles et douloureuses.

Messieurs, lorsque de telles sources d'abondance et de richesse étaient ouvertes tout d'un coup dans le département de la Vendée; lorsque, par là, Napoléon offrait à ce pays tant de gages de repos et de bonheur; lorsque enfin, il rattachait ainsi à la France l'une de ses plus importantes provinces (qu'il me soit permis de le redire), quels titres n'ajoutait-il point à sa gloire par une si précieuse conquête qui, cette fois du moins, ne coûtait à l'humanité ni du sang ni des larmes !

Vous n'en sauriez donc douter, ce fut par une inspiration spontanée et toute populaire, que la ville fondée sur les rives d'Yon prit le nom de son fondateur.

Et moi aussi, j'aime à vous rappeler après votre honorable rapporteur et à son exemple, les remarquables paroles qui, lors de la présentation de la loi du 20 pluviôse an XIII, furent prononcées devant le Corps législatif par M. Miot, l'un des commissaires du gouvernement :

« Déjà, disait-il alors, déjà la voix publique a donné à la nouvelle cité le nom de son fondateur, et jamais pareil hommage ne fut plus légitime. Ce n'est pas ici l'orgueil qui le commande à des peuples vaincus ou l'arrache à la flatterie, pour éterniser un nom que l'histoire n'aurait pas conservé. C'est le prix du plus noble service que le prince puisse rendre aux hommes qu'il gouverne : et la justice et le temps eussent consacré ce titre, si la reconnaissance avait pu négliger de l'offrir. »

Oui, assurément, et le temps et la justice l'avaient consacré; d'où vient cependant que notre reconnaissance, qui aussi elle n'a point négligé de l'offrir, se soit vue si tôt et pour si longtemps refoulée au fond de nos cœurs? Qu'à l'avenir du moins elle ne soit plus condamnée à rester muette !

L'honorable rapporteur vous a parlé déjà, Messieurs, de ce décret que le comte d'Artois, alors lieutenant général du royaume, rendit le 25 avril 1814, et qui ordonnait que la ville ci-devant appelée Napoléon prendrait le nom de Bourbon-Vendée. Eh bien ! Messieurs, ce décret, rendu 11 jours seulement après l'entrée du prince dans la capitale, et afin, y est-il dit, de consacrer le souvenir de la guerre de la Vendée, ce décret fut-il autre chose qu'un acte à la fois anti-national et contre-révolutionnaire?

Ce même comte d'Artois, lorsqu'à peine il avait mis le pied sur le territoire français, n'avait-il pas dit aux affidés qui marchaient à sa suite : *Jouissons du présent, je vous réponds de l'avenir;* paroles empreintes d'une naïveté bien sincère, car cet avenir, tel qu'ils le comprenaient tous, ne devait pas se faire longtemps attendre.

Les patriotes de l'Ouest ne s'y trompèrent point : et si le décret du 25 avril leur inspira tant de répugnances, c'est que, traités dès lors en vaincus, ils voyaient dans ce mouvement de parti comme le préambule officiel des mesures violentes dont ils seraient bientôt les victimes, mesures qui ne tardèrent point en effet à prendre place parmi les déplorables réactions de cette époque.

Déjà de scandaleuses faveurs, des titres, des grades, des pensions, étaient jetés comme une curée à tous ces égorgeurs, à tous ces sicaires dont les noms rappelaient à eux seuls toute l'atrocité de leurs anciens exploits. Et cette tribune, Messieurs, a retenti bien souvent de la vive indignation qui animait nos paroles, quand nous protestions devant vous contre ces rémunérations de tous genres, odieux salaires des attentats commis sur nos familles, indignes récompenses qui furent prodiguées à pleines mains, en commémoration de services infâmes.

Et pourtant, ce ne fut point assez; car tout aussitôt nos meilleurs citoyens, nos plus généreux patriotes, abreuvés d'humiliations, accablés d'outrages, accusés pour leur silence non moins que pour leurs paroles, se virent inquiétés jusque dans les plus inoffensifs épanchements du foyer domestique.

Parmi eux, protestants, acquéreurs de biens nationaux, citoyens de tous rangs et de toutes conditions, ceux qui, soldats improvisés aux jours de danger pour la patrie, avaient, aussi eux, combattu vaillamment pour elle; ceux-là surtout qui, associés jadis aux périlleuses fatigues des Hoche, des Becker, des Travot, avaient si souvent, comme eux et avec eux, donné l'exemple d'une si généreuse pitié, d'une modération si touchante et si persuasive; tous enfin, dénoncés, honnis, traqués, se virent incessamment en butte aux ignobles persécutions d'une police inquisitoriale et provocatrice, trop heureux toutefois, ceux qui dérobaient leurs têtes à cette hideuse justice des cours prévôtales, commissions implacables où l'on eût dit que juges et témoins n'avaient fait qu'échanger leurs poignards contre la hache des bourreaux.

Triste et fatale époque qui eut, comme tant d'autres aussi, son caractère de honteuse démence et de lâche brutalité; époque à jamais déplorable que celle-là, Messieurs, où la France, abaissée tout entière sous les mêmes humiliations, eut à subir, en même temps et presque en tous lieux, et les mêmes vengeances, et les mêmes fureurs !

Que de cris de sang alors proférés contre le parti national, et que de barbares insultes au courage malheureux ! Que de louanges ignobles et serviles, prostituées, dans Paris, à l'occupation étrangère, en même temps que, non loin de là, succombaient de fatigue et de faim les vieux soldats de la France; que blessés, mutilés, sans secours, ils achevaient de mourir aux portes même de cette capitale !

Époque déplorable, encore une fois, Messieurs, où la patrie a vu ses plus intrépides défenseurs juridiquement assassinés, et frappés d'une mort qu'ils auraient souhaitée plus glorieuse, eux qui l'avaient affrontée avec tant de courage sur tous les champs de bataille, où des lois de proscription, sous couleur d'amnistie, arrachèrent à la France les plus magnanimes débris de ses armées et les dernières illustrations de ses grandes assemblées nationales, où enfin des massacres tels que ceux de Nîmes, de Marseille, d'Avignon, furent accueillis par des applaudissements sacrilèges jusque dans une Chambre législative, quand

une seule voix courageuse se faisait entendre et s'élevait pour les flétrir !

Ah ! Messieurs, les patriotes de l'Ouest, qui eurent aussi pour leur part à gémir sur ces hideuses saturnales, sont bien excusables sans doute, alors qu'en toute occasion et avec quelque énergie, ils protestent contre tout ce qui les rappelle.

Ne vous étonnez donc point si les pétitionnaires sont venus aussi protester devant vous contre les humiliations que leur a fait subir l'insultant décret du 25 avril 1814 ; si leur indignation se soulève aujourd'hui comme toujours contre ce mouvement de parti, lâche trophée que la haine et la vengeance dressèrent en commémoration d'une guerre impie, et dont le but trop manifeste fut de consacrer, selon les paroles de M. le rapporteur, un odieux mensonge, un permanent outrage à la morale publique.

L'honorable rapporteur vous a exposé, Messieurs, que 119 habitants du chef-lieu de la Vendée, la plupart électeurs, officiers de la garde nationale, conseillers municipaux, s'adressent à vous, et vous supplient d'appuyer auprès du gouvernement le vœu qu'ils ont exprimé pour que leur ville reprit le nom de son fondateur ; et qu'enfin des habitants de 13 cantons, au nombre de 689, vous ont adressé la même demande.

Permettez-moi d'ajouter que le conseil municipal de la même ville, qui en est le représentant né et l'organe naturel, a fait de ce même vœu l'objet de plusieurs de ses délibérations ; qu'il en a été de même au sein du conseil général du département, dont le vœu, à cet égard, a été exprimé par 3 fois, dans 3 sessions successives, et notamment dans celle du mois d'août 1833.

« Ce vote, a dit le conseil général dans sa dernière session, ce vote est le produit de la reconnaissance que nous devons au grand homme qui, en fondant une ville et en créant de nouvelles routes dans notre département, a appelé dans son sein l'industrie et la civilisation, et nous a mis à l'abri d'une guerre civile qui eût encore détruit sa prospérité pour de longues années. »

Puis il a ajouté : « Si la Vendée garde si religieusement le souvenir de son premier bienfaiteur, ce doit être une preuve de la vive reconnaissance qui attend le chef du gouvernement actuel qui, par les travaux qu'il va faire exécuter dans nos contrées, va y répandre de nouveaux bienfaits. »

Il n'échappera point à votre attention, Messieurs, qu'un vœu exprimé en termes semblables ne contient certainement rien d'hostile à la dynastie nouvelle. Cette manifestation ne présente rien, sans doute, qui (pour me servir des expressions mêmes de votre honorable rapporteur) soit de nature à porter aucun ombrage au gouvernement né de notre révolution de Juillet et aux institutions qu'elle a fondées.

Et pour ce qui est des pétitionnaires eux-mêmes, voici comment ils ont cru devoir s'expliquer dans l'un des passages de leur pétition :

« Tant que la descendance de Napoléon exista et que des conflits de dynastie purent être agités par les partis, les autorités et la population patriote s'abstinrent de rendre à la ville capitale de la Vendée le nom que, par une exception honorable, elle tient de la puissance législative et non d'une simple ordonnance. »

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, nuls doutes ne peuvent subsister sur ce point, car les pétitionnaires ne sauraient désavouer, d'une manière plus explicite, toute participation qu'on leur imputerait, soit aux manœuvres des factions, soit à de vulgaires intrigues qui tenteraient encore d'agiter les esprits pour y trouver des occasions de désordre.

Du reste, il importe peu, sans doute, d'examiner si les pétitionnaires sont fondés ou non à s'appuyer sur la loi du 20 pluviôse an XIII, comme ayant donné à leur ville le nom de Napoléon. Cette loi, il est vrai, n'a fait que mentionner le nom de la ville et n'a pas eu pour objet de le lui conférer.

Il n'est pas moins vrai encore que c'est au pouvoir exécutif qu'il appartient de prononcer sur des questions de cette nature qui sont du domaine de l'administration publique. Les pétitionnaires ne le contestent nullement, dès lors que c'est au pouvoir exécutif qu'ils s'adressent, en même temps qu'ils ont recours à votre bienveillante intervention, pour obtenir enfin la satisfaction qu'ils réclament et qu'ils ont droit d'attendre.

Que si, au surplus, la question avait dû se résoudre par des actes d'administration publique, antérieurs à 1830, les pétitionnaires auraient pu invoquer, avec plus de raison sans doute, sinon avec plus de succès, une décision impériale du 15 thermidor de l'an XII, qui avait expressément conféré à la ville le nom de son fondateur, décision qui reprit force et vigueur au 20 mars 1815, et qui, par une frappante analogie, après nos journées de Juillet, aurait pu revivre aux lieu et place du décret du 25 avril 1814.

Mais encore une fois, aucune contestation ne s'élève et toute discussion deviendrait superflue. C'est au gouvernement qu'il appartiendra de prononcer, et les pétitionnaires ont tout lieu de croire qu'en présence de cet unanime concours de vœux si souvent et si légitimement manifestés, le gouvernement ne saurait se défendre de rapporter le décret du 25 avril 1814.

En vous proposant le renvoi des pétitions à M. le ministre, M. le rapporteur n'a point hésité à vous exprimer combien les considérations présentées par les pétitionnaires ont paru graves à la commission dont il a été l'organe auprès de vous. Ainsi que j'ai dû le faire à mon tour, il a particulièrement insisté sur ce point, que la nouvelle dénomination du chef-lieu de la Vendée avait eu pour objet de consacrer la guerre civile, d'honorer la résistance aux lois, et de flétrir les pensées d'ordre et de paix qui avaient fondé la cité nouvelle.

Enfin, vous n'oublierez pas, Messieurs, que la commission a flétri elle-même, énergiquement cette mesure qui, en remplaçant le nom du fondateur par un autre nom auquel des souvenirs de discorde et de guerre civile pouvaient seuls se rattacher, contenait, non pas seulement un mensonge, mais un outrage à la morale publique.

De telles considérations vous paraîtront graves aussi, Messieurs, et en adoptant les conclusions du rapport, vous voterez, je n'en doute point, le renvoi des pétitions à M. le ministre de l'intérieur. (Le renvoi est ordonné.)

M. **Emmanuel Poulle**, 4e *rapporteur*. La Chambre de commerce d'Alger et la commission des colons d'Alger exposent qu'il ne peut exister pour la France une question plus vaste et plus féconde en heureux résultats, que celle de l'organisation de la colonie.

Les pétitionnaires se livrent à des considérations fort étendues sur les principes qui doivent servir de base à l'organisation qu'ils demandent avec les plus vives instances, et dont je viens de vous présenter une analyse rapide.

Il est impossible, d'après les pétitionnaires, qu'à la suite des progrès obtenus par l'industrie et la civilisation, le commerce des habitants d'Alger ne s'étende dans l'intérieur de l'Afrique.

« Quel est, disent-ils, l'homme politique qui n'a recherché et mesuré le degré de prépondérance que donnera à la France une vaste et riche colonie, peuplée de ses enfants, à 2 journées de ses ports, avec un territoire de *quatorze mille lieues carrées*, et un développement de *deux cent quatre-vingts lieues de côtes?*

« Quelle puissance militaire n'acquerra point notre patrie par des ports et des mouillages tels qu'Oran, Mers-el-Kébir, Sidi-Ferruch, Alger, Bougie, Stora et Bône, ports si rapprochés, qu'on a pu dire qu'ils étaient dans les eaux de la métropole ; positions maritimes, qui commandent depuis le détroit de Gibraltar jusqu'à Malte, et que les progrès de la navigation à vapeur rendent accessibles dans tous les temps et dans toute hypothèse possible de guerre!...

« Sans nul doute notre puissance sera grande sur cette mer qui baigne les côtes de France et celles d'Alger, telle au reste qu'il convient à la nation qui a le plus grand marché de la Méditerranée. Enfin, ce vœu d'un grand homme qui fut toujours un vœu national, se réalisera dans ce sens libéral : *La Méditerranée sera un lac français*, c'est-à-dire que sous l'influence de notre esprit et le respect de nos armes, il y aura paix protection commerciale, et progrès pour les nations riveraines ».

Les pétitionnaires, abordant des questions politiques et morales d'une haute importance, voient dans l'organisation complète de la colonie d'Afrique, un débouché par lequel s'écoulera cette sève d'activité et d'ardeur de la génération nouvelle, qui, faute d'aliment, finit par retomber sur le gouvernement lui-même.

« La régence, s'écrient-ils, remplacera aisément nos autres colonies : elle sera nos Grandes-Indes à nous. Ces idées ne sont point aventurées. Colonie moins brillante, moins riche sans doute que l'Inde anglaise, elle sera plus solide et plus réelle, car le progrès, loin d'être comme pour celle-ci, un élément de destruction de la conquête, accomplira une fusion heureuse entre les vainqueurs et les vaincus. La régence, à quelques journées des côtes de France, exploitée par une population intelligente, libre, incessamment croissante, et à qui profiteront chaque jour les découvertes des sciences et de l'industrie, ne sera pas soumise aux lois du progrès des autres établissements coloniaux. Son développement et sa prospérité seront rapides, et si l'on voulait les rapporter à un terme de comparaison, on devrait le chercher dans les Etats-Unis.

« Deux grands événements pour le monde civilisé, ajoutent les pétitionnaires, semblent devoir s'accomplir dans ce siècle, et receler dans leur sein les immenses ressources d'un développement inconnu jusqu'ici. C'est en premier lieu, *l'invasion plus intime de l'Inde et de la Chine par le commerce européen*, et, en second lieu, *la colonisation des Etats barbaresques*. »

Après avoir démontré les avantages immenses que la France retirera de la conservation d'Alger, les pétitionnaires désirent que la colonisation assurée en fait, par tant de travaux et par tant de dépenses, le soit encore par une mesure législative, parce que c'est le seul moyen de faire cesser un état précaire qui paralyse toute les entreprises.

Les mesures principales que proposent les pétitionnaires, comme devant servir de base à une bonne organisation, sont celles-ci :

1° Il faut adopter une ligne de conduite sage et constante vis-à-vis des indigènes, et non passionnée et changeante comme elle le fut souvent ; une ligne de conduite dans laquelle, en employant d'autres moyens de domination que ceux des armes, on ne sacrifie point la tranquillité aux avantages personnels de guerroyer.

La colonisation pendant les premières années doit-être concentrée dans la Métidjah, et dans le massif d'Alger, afin de créer une force qui ait ses racines dans le sol, et qui soit une base d'opération pour le reste de la régence.

Il est nécessaire que l'armée continue les grands travaux de routes et de canaux, tels qu'ils ont été conçus jusqu'à présent. La question de desséchement et de l'assainissement de la Métidjah est résolue par les travaux qui s'exécutent dans ce moment. Elle l'est d'une manière plus favorable encore que ne l'avaient prévu les calculs du génie militaire.

Le système à adopter par le gouvernement ne doit être la prohibition d'aucun pavillon, d'aucune marchandise, parce que la concurrence est un des moyens nécessaires à la prospérité d'un d'un pays : mais il est utile que l'on établisse une préférence pour le pavillon français, une faveur pour les marchandises de la métropole, afin d'assurer à la France la plus grande somme du commerce d'Alger.

Il est indispensable que l'administration de la justice soit complète, et qu'elle offre dans son personnel des garanties de capacité et d'indépendance.

L'action de tribunaux pour conserver une haute influence doit être rapide ; doit être prompte, à bon marché, et constamment unie à la force qui impose. La sage administration de la justice ne contribuera pas peu à concilier les intérêts des colons avec ceux des indigènes.

Votre commission a voulu que le travail du rapporteur se bornât à faire un relevé des principales observations des pétitionnaires, afin de les soumettre à vos méditations.

Elle a divisé la pétition en deux parties bien distinctes : la première est relative à la conservation d'Alger, et la seconde à son organisation.

Quant à la première, aucun doute fondé ne peut plus s'élever en France sur la conservation de nos possessions d'Afrique, d'après les déclarations faites à diverses reprises par le gouvernement.

D'ailleurs *l'honneur national est attaché à cette conservation*, et C'EST TOUT DIRE EN UN MOT...

Quant à l'organisation d'Alger, les suites et les raisonnements qu'invoquent les pétitionnaires ne sont pas nouveaux ; mais ils sont présentés dans un ordre et avec un enchaînement de déductions qui excitent l'attention, et sont de nature à exercer quelque influence dans la grande détermination dont tant d'intérêts attendent une solution définitive.

L'ensemble des motifs qui servent de base à la pétition repose sur une distinction dont la justesse mérite d'être appréciée.

Si l'on s'arrête spéculativement à l'intérêt financier du Trésor public ; si l'on veut faire

de la colonisation d'Alger une froide et simple question du budget, on aura raison de dire que cette entreprise sera probablement, pendant quelques années, plus onéreuse qu'utile à la mère-patrie

Il en est ainsi de toutes les colonies. Loin de se suffire à elles-mêmes, elles exigent ordinairement que la métropole vienne à leur secours pour l'entretien de la force armée que réclame leur défense, et le service de toutes les parties de l'administration.

Mais ce point de vue, qui ne tendrait à rien moins qu'à l'abandon de tout système de colonisation, n'est pas le rapport principal sous lequel la question d'Alger doive être envisagée.

L'intérêt financier n'est pas toujours identique avec celui de l'Etat, c'est-à-dire avec la masse des citoyens qui composent l'Etat.

Un accroissement de charges se résout en impôts; mais ces impôts peuvent produire d'heureux et brillants résultats, si des sources fécondes de richesses, d'industrie et d'amélioration sociale existent derrière ces sacrifices momentanés.

Ces observations acquièrent un nouveau degré d'intérêt dans la circonstance actuelle, puisque la Chambre va incessamment être appelée à s'occuper de nos possessions d'Afrique.

Votre commission m'a charge de vous proposer le renvoi de la pétition de la chambre de commerce d'Alger et des colons d'Alger, à M. le président du conseil de ministres. (*Appuyé! Appuyé!*)

(Le renvoi est ordonné.)

M. **Emmanuel Poulle**, *rapporteur, continue:* Les habitants de la ville de Cannes, arrondissement de Grasse (Var), exposent que le produit de leurs orangers est tellement descendu au-dessous des frais qu'exigent leur dispendieuse culture, que si le gouvernement ne vient pas à leur secours, ils seront obligés, non seulement de suspendre toute nouvelle plantation, mais encore de renoncer aux plantations existantes, de donner une autre destination à leurs champs.

Les pertes qu'éprouvent les pétitionnaires proviennent de l'introduction d'une énorme quantité de fleurs, de feuilles et de tiges d'orangers, venant de Nice, de Gênes et de l'île de Sardaigne.

La température douce de la Sardaigne, les abris de la rivière de Gênes et du comté de Nice, l'abondance des sources qui arrosent les plantations d'orangers, rendent la végétation active et féconde, tandis que dans les environs de la ville de Cannes, ce n'est qu'au bout de 10 années de travaux et de soins continuels que l'oranger donne un faible produit.

La protection du tarif des douanes peut seule compenser tant de désavantages et sauver cette branche d'agriculture.

La loi du 28 avril 1816 avait établi un droit d'entrée de 40 francs par 100 kilogrammes de fleurs, et de 30 francs par 100 kilogrammes venant de l'étranger. Mais la loi du 27 mars 1817 réduisit le droit sur les fleurs à 5 francs par 100 kilogrammes, et sur les feuilles à 1 franc.

C'est le retour à la loi du 28 avril 1816 que demandent les pétitionnaires comme étant la protection indispensable pour la culture de l'oranger.

« Si l'on objectait, disent-ils, que les fleurs et feuilles d'orangers étant des matières premières de la distillation, il importe qu'elles soient abondantes et à vil prix, et qu'il faut en favoriser l'introduction en France, nous répondrions que lorsque notre territoire produisant les matières premières, on doit les préférer à celles de nos voisins.

« L'industrie de la distillation mérite sans doute d'être encouragée, et c'est dans ce but que le gouvernement a établi un droit d'entrée de 100 francs par 100 kilogrammes d'eau distillée venant de l'etranger.

« Est-il juste d'accorder un droit protecteur de 100 francs à l'industrie de la distillation, et de n'accorder que 5 francs à la matière première, quoique 100 kilogrammes de fleurs donnent 100 kilogrammes d'eau à la distillation ? »

Les pétitionnaires se plaignent de quelques abus graves qui sont commis toutes les années à leur préjudice, et qui doivent être signalés au gouvernement.

Des distillateurs de Nice viennent tous les ans établir leurs appareils distillatoires sur le territoire français, à l'époque de la floraison des orangers. Ils introduisent leurs fleurs et leurs feuilles par le pont du Var, en payant le droit de 5 francs par 100 kilogrammes de fleurs, et d'un franc par 100 kilogrammes de feuilles, et après les avoirs distillées ils livrent leur produit à notre commerce en franchise de tout droit.

De cette manière, les étrangers, au moyen du droit de 5 francs sur 100 kilogrammes de fleurs, éludent le droit de 100 francs par 100 kilogrammes d'eau distillée, et jouissent (sans payer aucune charge ni aucune patente) d'un avantage exclusivement réservé aux distillateurs français.

Le gouvernement sarde, qui impose si fortement la plupart des productions de la Provence, et surtout les vins, ne souffrirait pas longtemps de semblables abus.

Les pétitionnaires prétendent que nos vergers d'oranges peuvent suffire à tous les besoins de la distillation française, et que lors même que leur insuffisance viendrait à rendre nécessaire l'introduction d'une certaine quantité de fleurs et de feuilles étrangères, cette introduction ne devrait avoir lieu qu'avec des précautions qui empêchassent la ruine des propriétaires d'orangers.

Ils demandent en conséquence : 1° que le droit d'entrée de fleurs d'orangers venant de l'étranger soit rétabli à raison de 40 francs par 100 kilogrammes, conformément à la loi du 26 : avril 1816;

2° Que le droit d'entrée des feuilles et tiges d'orangers soit rétabli à 30 francs par 100 kilogrammes;

3° Que l'introduction des fleurs d'orangers salées soit prohibée;

4° Que le droit d'entrée du nérolis ou huile d'orange soit porté à 60 francs par kilogramme. (Le nérolis vaut 600 francs le kilogramme, et ne paie que 4 francs de droit.)

Votre commission, après s'être livrée à un examen approfondi, a pensé qu'elle devait appeler la sollicitude du gouvernement sur la pétition des habitants de la ville de Cannes, et m'a chargé de vous proposer d'en ordonner le renvoi à M. le ministre des finances, à M. le ministre du commerce et à la commission des douanes.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Les fabricants tanneurs de la ville de Grasse et de celle de Draguignan (Var) soumettent à la Chambre diverses observations sur le projet de

loi des douanes, présenté par M. le ministre de l'interieur.

Ils se plaignent de ce que ce projet de loi donne au gouvernement la faculté de permettre la sortie des écorces à tan, et diminue même le droit de sortie qui existent aujourd'hui.

Les pétitionnaires demandent la prohibition absolue de la sortie de ces écorces.

« Si vous consacriez, disent-ils, les dispositions insérées dans le projet de loi des douanes, vous prononceriez la ruine des fabricants tanneurs, et vous sacrifieriez l'intérêt général à l'intérêt privé. Ce n'est que par la bonne qualité des écorces que les fabriques françaises soutiennent la concurrence avec les fabriques de l'Italie. Permettre la sortie de ces écorces, c'est nous obliger à fermer nos ateliers, c'est transporter à l'étranger une industrie qui procure, dans notre département, un travail continuel à une grande quantité d'ouvriers. L'intérêt des propriétaires des forêts n'est que faiblement lésé par la prohibition de la sortie des écorces à tan. Il est de notoriété publique que depuis quelques années les forêts produisant les écorces, à tan ont augmenté de valeur. »

Les pétitionnaires prient la Chambre de maintenir la prohibition de la sortie des écorces à tan, attendu que l'adoption de la mesure proposée par le ministre du commerce enlèverait aux fabricants tanneurs français une branche d'industrie considérable, et plongerait un grand nombre de fabricants et d'ouvriers dans la misère.

Votre commission a pensé qu'elle devait appeler l'attention spéciale de M. le ministre du commerce sur la réclamations des pétitionnaires, et m'a chargé d'en proposer le renvoi à M. le ministre du commerce et à la commission des douanes.

(Le renvoi est ordonné.)

— Les syndics commissaires de la masse des propriétaires des maisons démolies en 1794, sur la rive droite de la Saône, au quartier de Bourgneuf, à Lyon, pour cause d'utilité publique, et pour l'elargissement de la route royale de Paris à Marseille, exposent que le 29 avril 1827 ils adressèrent à la Chambre une pétition signée par plus de deux cents des ayants droit à cette démolition, pour réclamer le montant des indemnités qui lui sont dues par le gouvernement, d'après les procès-verbaux dressés en 1794.

Cette pétition fut rapportée le 31 mai 1828; la Chambre en ordonna le renvoi à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur.

Depuis cette époque la position des pétitionnaires n'a pas changé, et ils déclarent qu'ils viennent de nouveau réclamer l'appui des membres de la Chambre, afin qu'ils prononcent *comme juges dans cette affaire*.

Votre commission a pensé que la situation des pétitionnaires était digne d'intérêt, mais que la Chambre ne devait et ne pouvait en aucun cas s'immiscer dans le jugement d'une semblable affaire, et elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jars. Messieurs, ainsi que vous l'a dit M. le rapporteur, la pétition dont vous venez d'entendre le rapport fut présentée, en 1828, à la Chambre; et à cette époque, après une discussion approfondie, la pétition fut renvoyée au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et à la commission du budget.

Je comprends qu'aujourd'hui ce dernier renvoi serait illusoire, puisque votre commission des finances touche au terme de ses travaux.

Mais j'insisterai pour le double renvoi à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des finances, parce qu'en effet c'est entre ces deux ministres que la question doit être examinée et réglée.

D'après les conclusions de la commission, et ne prévoyant aucune objection sérieuse, je me dispenserai d'entrer dans de plus grands développements sur cette pétition.

Je suis bien persuadé qu'il n'en est aucun parmi vous qui voulût par un refus, c'est-à-dire par une demande d'ordre du jour, ajouter une douleur nouvelle aux douleurs immenses qui accablent, en ce moment, les habitants de Lyon. J'aime à croire, au contraire, que, par un vote unanime, vous témoignerez de votre sympathie pour tout ce qui se rattache aux intérêts de cette malheureuse cité.

Messieurs, lorsqu'en 1828 j'eus l'honneur de soutenir cette pétition devant la Chambre, je fus amené naturellement à lui retracer quelques-uns des désastres qui, en 1793, affligèrent la ville de Lyon, aurais-je pu prévoir qu'aujourd'hui, la même pétition revenant devant vous, j'aurais à vous signaler des désastres nouveaux, résultant des mêmes doctrines et des mêmes passions ? Alors, c'était au non de la République et pour punir les Lyonnais d'une noble résistance, que les foudres révolutionnaires écrasaient nos édifices et décimaient nos citoyens !... Aujourd'hui, par une destinée bien cruelle et bien bizarre, c'est au nom de la royauté, c'est pour nous défendre contre cette même anarchie renaissante de 1793, c'est au nom de l'ordre et contre la République, que le canon protecteur de la France vient de tonner encore sur nos têtes et de répandre dans nos demeures la ruine et la désolation !...

On dirait la ville de Lyon une victime désignée pour toutes nos discordes !... on dirait des ennemis cachés, puissants et jaloux, s'appliquant à la marquer, dans toute occasion, d'une réprobation éternelle !... Et cependant quelle ville plus belle, plus riche, plus digne d'intérêt par son industrie et par ses malheurs, doit appeler, de la part du pouvoir, une protection plus active et plus efficace ?. . Quelle autre exige davantage qu'on éloigne de son enceinte jusqu'aux apparences du désordre ?...

J'ignore quel parti le gouvernement va prendre pour apprécier les dommages soufferts, pour les réparer, et pour en prévenir le retour; j'ignore quelle force morale il ajoutera à sa force matérielle : mais je crois que plus les dommages ont été grands, plus il importe que la réparation soit prompte et équitable ; et j'ose espérer d'avance que toute mesure qui vous sera présentée, par les ministres, dans ce but et dans cette pensée, sera accepté par vous avec un généreux empressement. Vous savez que la population lyonnaise, désarmée depuis longtemps dans sa garde nationale, a dû rester passive, impuissante, isolée au milieu de ces terribles événements, et ne peut, par conséquent, en être responsable ; il est bien démontré, d'ailleurs, que cette lutte violente, que cette bataille de la République, livrée à la même heure sur différents points du royaume, n'avait pas un caractère local et particulier ; ce n'est point la ville de Lyon, c'est la France tout entière qui était attaquée, c'est la France tout entière qui vient d'être défendue, et qui vient d'être sauvée dans nos murs,

au dépens de nos propriétés, et peut-être au prix de notre industrie !

Je le répète, plus le dommage a été grand. plus il importe que la réparation soit prompte et équitable! Mais, en attendant que les ministres vous mettent à même d'en délibérer, ne dédaignez pas, Messieurs, nos anciennes infortunes, et veuillez bien ordonner, conformément aux conclusions de votre commission, et à l'exemple de la Chambre de 1828, le double renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et au ministre des finances. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Fulchiron** (*de sa place.*) J'ai l'honneur de représenter...

Plusieurs voix: A la tribune!

M. **Fulchiron.** Je n'ai que deux mots à dire...

Les mêmes voix : A la tribune!

M. **Fulchiron** (*à la tribune*). Messieurs, j'ai l'honneur de représenter l'arrondissement dans lequel se trouvent domiciliés les pétitionnaires. Je me joins à tout ce que vient de vous dire mon honorable ami, M. Jars. Une seule considération lui est échappée, et je me permettrai de vous en faire part, pour vous intéresser encore davantage à ces pétitionnaires; c'est que les mêmes individus qui, en 1793, ont tant souffert dans leurs propriétés, viennent encore d'être soumis à l'attaque républicaine, et que le canton a été obligé, pour la seconde fois, de démolir une portion de ces propriétés. J'espère que la Chambre, ainsi que l'ont demandé la commission et l'honorable M. Jars, voudra bien ordonner ce double renvoi.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **Girod** (*de l'Ain*), 5[e] *rapporteur*. Messieurs, le sieur Dubief, officier en retraite, domicilié à Paris, demande à la Chambre le rétablissement des fortifications d'Huningue, sa ville natale.

Votre commission s'est plu à reconnaitre tout ce que le vœu du pétitionnaire a de patriotique: sans parler de l'importance dont pourrait être la forteresse d'Huningue pour la sûreté de notre frontière de l'Est, et comme défendant particulièrement le passage du Rhin vis-à-vis de Bâle, c'est assez qu'un sentiment national ait pu souffrir de la démolition de cette forteresse, théâtre des glorieux exploits des Abbatucci et des Barbanègre, pour que tout bon Français aspire à la voir se relever de ses ruines. Mais, Messieurs, le traité qui stipule cette démolition est encore en vigueur, et votre commission ne croit pas qu'il appartienne à la Chambre de prendre l'initiative sur ce qui peut, tôt ou tard, faire l'objet des négociations diplomatiques que conseilleront tout à la fois les intérêts de la France et le soin de sa dignité; elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de sieur Dubief.

M. **André Kœchlin**. Je ne viens pas vous proposer de relever la forteresse d'Huningue, puisqu'on vient de vous faire observer que les traités diplomatiques s'y opposent (*Murmures à gauche*). Je demande qu'en attendant qu'il soit possible de relever les fortifications, on reconstruise les casernes. Cela ne nous est pas interdit.....

M. **le maréchal Clauzel**, *vivement*. Et qui donc prétendrait nous interdire quelque chose?

M. **André Kœchlin**. La ville d'Huningue a toujours besoin de troupes sur l'extrême frontière, et si les traités...

M. **de Briqueville**. Dites tout de suite que Metternich ne veut pas.

M. **le maréchal Clauzel**. Nous sommes maîtres chez nous; nous reconstruirons Huningue quand nous voudrons... Il est impossible d'entendre dire de sang-froid que des traités pareils nous obligent aujourd'hui.

M. **André Kœchlin**. Je conclus à ce que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de la guerre.

La ville d'Huningue n'a absolument que l'enclave de l'ancienne forteresse; elle n'a ni bien communal, ni établissement d'instruction primaire. Telle maison à Huningue qui valait 100,000 francs, il y a quelques années, n'en vaut pas aujourd'hui 10,000, bien que la ville d'Huningue soit la victime innocente de traités diplomatiques.

M. **Emmanuel de Las-Cases**. Je demande la parole.

M. **André Kœchlin**. Tout ce qu'elle demande, c'est une petite garnison. Elle aurait alors un octroi qui lui rapporterait quelque chose. Ce serait un acte d'humanité, et en même temps vous prépareriez le rétablissement de la forteresse, si on voulait la reconstruire.

Je demande le renvoi au ministre de la guerre pour qu'il ait à faire, dans l'intérêt de la malheureuse ville d'Huningue, ce que l'humanité et l'honneur national exigent.

M. **Larabit**. Messieurs, je partage la vive émotion que vient de manifester l'illustre maréchal Clauzel. Huningue est sur le territoire français, Huningue nous appartient; et malgré l'article 3 du traité de Vienne, je pense que nous devons nous regarder comme maîtres chez nous, et maîtres de faire à Huningue ce qui convient à la France.

Nous ne devons pas nous borner à relever de misérables et inutiles casernes; nous ne devons relever les casernes que quand nous pourrons les défendre par des fortifications qui rappellent et remplacent la forteresse, jadis si courageusement défendue par le brave général Barbanègre.

Les frontières de France dans cette partie sont ouvertes tout à fait du côté de la Suisse; elles sont même entamées par Bâle devant Huningue. S'il y avait une guerre, vous verriez à l'instant les armées étrangères pénétrer en Suisse, et bientôt sur le territoire français par le passage de Bâle.

Il paraît qu'en ce moment la Confédération germanique fait ses efforts pour occuper par ses troupes le territoire suisse. J'espère que notre gouvernement aurait assez d'énergie pour empêcher un semblable projet de se réaliser, et que si un seul soldat allemand entrait armé en Suisse, à l'instant nos troupes passeraient le Rhin. (*Quelques rumeurs au centre.*)

Quoi qu'il en soit de la confiance qu'on peut avoir dans l'énergie que le gouvernement pourrait déployer dans cette circonstance, j'insiste pour que nous nous regardions comme maîtres de relever les fortifications d'Huningue quand nous le croirons nécessaire, et je demande que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de la guerre et à M. le ministre des affaires étrangères, afin qu'ils déclarent au besoin que l'article 3 du traité de Vienne doit être regardé en France comme non-avenu. (*Rumeurs diverses.*)

M. **Paixhans**. Messieurs je viens m'opposer

loi des douanes, présenté par M. le ministre de l'intérieur.

Ils se plaignent de ce que ce projet de loi donne au gouvernement la faculté de permettre la sortie des écorces à tan, et diminue même le droit de sortie qui existent aujourd'hui.

Les pétitionnaires demandent la prohibition absolue de la sortie de ces écorces.

« Si vous consacriez, disent-ils, les dispositions insérées dans le projet de loi des douanes, vous prononceriez la ruine des fabricants tanneurs, et vous sacrifieriez l'intérêt général à l'intérêt privé. Ce n'est que par la bonne qualité des écorces que les fabriques françaises soutiennent la concurrence avec les fabriques de l'Italie. Permettre la sortie de ces écorces, c'est nous obliger à fermer nos ateliers, c'est transporter à l'étranger une industrie qui procure, dans notre département, un travail continuel à une grande quantité d'ouvriers. L'intérêt des propriétaires des forêts n'est que faiblement lésé par la prohibition de la sortie des écorces à tan. Il est de notoriété publique que depuis quelques années les forêts produisant les écorces à tan ont augmenté de valeur. »

Les pétitionnaires prient la Chambre de maintenir la prohibition de la sortie des écorces à tan, attendu que l'adoption de la mesure proposée par le ministre du commerce enlèverait aux fabricants tanneurs français une branche d'industrie considérable, et plongerait un grand nombre de fabricants et d'ouvriers dans la misère.

Votre commission a pensé qu'elle devait appeler l'attention spéciale de M. le ministre du commerce sur la réclamations des pétitionnaires, et m'a chargé d'en proposer le renvoi à M. le ministre du commerce et à la commission des douanes.

(Le renvoi est ordonné.)

— Les syndics commissaires de la masse des propriétaires des maisons démolies en 1794, sur la rive droite de la Saône, au quartier de Bourgneuf, à Lyon, pour cause d'utilité publique, et pour l'élargissement de la route royale de Paris à Marseille, exposent que le 29 avril 1827 ils adressèrent à la Chambre une pétition signée par plus de deux cents des ayants droit à cette démolition, pour réclamer le montant des indemnités qui lui sont dues par le gouvernement, d'après les procès-verbaux dressés en 1794.

Cette pétition fut rapportée le 31 mai 1828; la Chambre en ordonna le renvoi à M. le ministre des finances et à M. le ministre de l'intérieur.

Depuis cette époque la position des pétitionnaires n'a pas changé, et ils déclarent qu'ils viennent de nouveau réclamer l'appui des membres de la Chambre, afin qu'ils prononcent *comme juges dans cette affaire.*

Votre commission a pensé que la situation des pétitionnaires était digne d'intérêt, mais que la Chambre ne devait et ne pouvait en aucun cas s'immiscer dans le jugement d'une semblable affaire, et elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jars. Messieurs, ainsi que vous l'a dit M. le rapporteur, la pétition dont vous venez d'entendre le rapport fut présentée, en 1828, à la Chambre; et à cette époque, après une discussion approfondie, la pétition fut renvoyée au ministre de l'intérieur, au ministre des finances et à la commission du budget.

Je comprends qu'aujourd'hui ce dernier renvoi serait illusoire, puisque votre commission des finances touche au terme de ses travaux.

Mais j'insisterai pour le double renvoi à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des finances, parce qu'en effet c'est entre ces deux ministres que la question doit être examinée et réglée.

D'après les conclusions de la commission, et ne prévoyant aucune objection sérieuse, je me dispenserai d'entrer dans de plus grands développements sur cette pétition.

Je suis bien persuadé qu'il n'en est aucun parmi vous qui voulût par un refus, c'est-à-dire par une demande d'ordre du jour, ajouter une douleur nouvelle aux douleurs immenses qui accablent, en ce moment, les habitants de Lyon. J'aime à croire, au contraire, que, par un vote unanime, vous témoignerez de votre sympathie pour tout ce qui se rattache aux intérêts de cette malheureuse cité.

Messieurs, lorsqu'en 1828 j'eus l'honneur de soutenir cette pétition devant la Chambre, je fus amené naturellement à lui retracer quelques-uns des désastres qui, en 1793, affligèrent la ville de Lyon, aurais-je pu prévoir qu'aujourd'hui, la même pétition revenant devant vous, j'aurais à vous signaler des désastres nouveaux, résultant des mêmes doctrines et des mêmes passions ? Alors, c'était au non de la République et pour punir les Lyonnais d'une noble résistance, que les foudres révolutionnaires écrasaient nos édifices et décimaient nos citoyens!... Aujourd'hui, par une destinée bien cruelle et bien bizarre, c'est au nom de la royauté, c'est pour nous défendre contre cette même anarchie renaissante de 1793, c'est au nom de l'ordre et contre la République, que le canon protecteur de la France vient de tonner encore sur nos têtes et de répandre dans nos demeures la ruine et la désolation!...

On dirait la ville de Lyon une victime désignée pour toutes nos discordes!... on dirait des ennemis cachés, puissants et jaloux, s'appliquant à la marquer, dans toute occasion, d'une réprobation éternelle!... Et cependant quelle ville plus belle, plus riche, plus digne d'intérêt par son industrie et par ses malheurs, doit appeler, de la part du pouvoir, une protection plus active et plus efficace?.. Quelle autre exige davantage qu'on éloigne de son enceinte jusqu'aux apparences du désordre?...

J'ignore quel parti le gouvernement va prendre pour apprécier les dommages soufferts, pour les réparer, et pour en prévenir le retour; j'ignore quelle force morale il ajoutera à sa force matérielle : mais je crois que plus les dommages ont été grands, plus il importe que la réparation soit prompte et équitable ; et j'ose espérer d'avance que toute mesure qui vous sera présentée, par les ministres, dans ce but et dans cette pensée, sera accepté par vous avec un généreux empressement. Vous savez que la population lyonnaise, désarmée depuis longtemps dans sa garde nationale, a dû rester passive, impuissante, isolée au milieu de ces terribles événements, et ne peut, par conséquent, en être responsable; il est bien démontré, d'ailleurs, que cette lutte violente, que cette bataille de la République, livrée à la même heure sur différents points du royaume, n'avait pas un caractère local et particulier; ce n'est point la ville de Lyon, c'est la France tout entière qui était attaquée, c'est la France tout entière qui vient d'être défendue, et qui vient d'être sauvée dans nos murs,

au dépens de nos propriétés, et peut-être au prix de notre industrie !

Je le répète, plus le dommage a été grand, plus il importe que la réparation soit prompte et équitable! Mais, en attendant que les ministres vous mettent à même d'en délibérer, ne dédaignez pas, Messieurs, nos anciennes infortunes, et veuillez bien ordonner, conformément aux conclusions de votre commission, et à l'exemple de la Chambre de 1828, le double renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur et au ministre des finances. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Fulchiron** (*de sa place.*) J'ai l'honneur de représenter...

Plusieurs voix: A la tribune!

M. **Fulchiron.** Je n'ai que deux mots à dire...

Les mêmes voix : A la tribune!

M. **Fulchiron** (*à la tribune*). Messieurs, j'ai l'honneur de représenter l'arrondissement dans lequel se trouvent domiciliés les pétitionnaires. Je me joins à tout ce que vient de vous dire mon honorable ami, M. Jars. Une seule considération lui est échappée, et je me permettrai de vous en faire part, pour vous intéresser encore davantage à ces pétitionnaires; c'est que les mêmes individus qui, en 1793, ont tant souffert dans leurs propriétés, viennent encore d'être soumis à l'attaque républicaine, et que le canton a été obligé, pour la seconde fois, de démolir une portion de ces propriétés. J'espère que la Chambre, ainsi que l'ont demandé la commission et l'honorable M. Jars, voudra bien ordonner ce double renvoi.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **Girod** (*de l'Ain*), 5e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Dubief, officier en retraite, domicilié à Paris, demande à la Chambre le rétablissement des fortifications d'Huningue, sa ville natale.

Votre commission s'est plu à reconnaître tout ce que le vœu du pétitionnaire a de patriotique: sans parler de l'importance dont pourrait être la forteresse d'Huningue pour la sûreté de notre frontière de l'Est, et comme défendant particulièrement le passage du Rhin vis-à-vis de Bâle, c'est assez qu'un sentiment national ait pu souffrir de la démolition de cette forteresse, théâtre des glorieux exploits des Abbatucci et des Barbanègre, pour que tout bon Français aspire à la voir se relever de ses ruines. Mais, Messieurs, le traité qui stipule cette démolition est encore en vigueur, et votre commission ne croit pas qu'il appartienne à la Chambre de prendre l'initiative sur ce qui peut, tôt ou tard, faire l'objet des négociations diplomatiques que conseilleront tout à la fois les intérêts de la France et le soin de sa dignité; elle vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur la pétition de sieur Dubief.

M. **André Kœchlin.** Je ne viens pas vous proposer de relever la forteresse d'Huningue, puisqu'on vient de vous faire observer que les traités diplomatiques s'y opposent (*Murmures à gauche*). Je demande qu'en attendant qu'il soit possible de relever les fortifications, on reconstruise les casernes. Cela ne nous est pas interdit.....

M. **le maréchal Clauzel**, *vivement*. Et qui donc prétendrait nous interdire quelque chose?

M. **André Kœchlin.** La ville d'Huningue a toujours besoin de troupes sur l'extrême frontière, et si les traités...

M. **de Briqueville.** Dites tout de suite que Metternich ne veut pas.

M. **le maréchal Clauzel**. Nous sommes maîtres chez nous: nous reconstruirons Huningue quand nous voudrons... Il est impossible d'entendre dire de sang-froid que des traités pareils nous obligent aujourd'hui.

M. **André Kœchlin.** Je conclus à ce que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de la guerre.

La ville d'Huningue n'a absolument que l'enclave de l'ancienne forteresse; elle n'a ni bien communal, ni établissement d'instruction primaire. Telle maison à Huningue qui valait 100,000 francs, il y a quelques années, n'en vaut pas aujourd'hui 10,000, bien que la ville d'Huningue soit la victime innocente de traités diplomatiques.

M. **Emmanuel de Las-Cases**. Je demande la parole.

M. **André Kœchlin.** Tout ce qu'elle demande, c'est une petite garnison. Elle aurait alors un octroi qui lui rapporterait quelque chose. Ce serait un acte d'humanité, et en même temps vous prépareriez le rétablissement de la forteresse, si on voulait la reconstruire.

Je demande le renvoi au ministre de la guerre pour qu'il ait à faire, dans l'intérêt de la malheureuse ville d'Huningue, ce que l'humanité et l'honneur national exigent.

M. **Larabit**. Messieurs, je partage la vive émotion que vient de manifester l'illustre maréchal Clauzel. Huningue est sur le territoire français, Huningue nous appartient; et malgré l'article 3 du traité de Vienne, je pense que nous devons nous regarder comme maîtres chez nous, et maîtres de faire à Huningue ce qui convient à la France.

Nous ne devons pas nous borner à relever de misérables et inutiles casernes; nous ne devons relever les casernes que quand nous pourrons les défendre par des fortifications qui rappellent et remplacent la forteresse, jadis si courageusement défendue par le brave général Barbanègre.

Les frontières de France dans cette partie sont ouvertes tout à fait du côté de la Suisse; elles sont même entamées par Bâle devant Huningue. S'il y avait une guerre, vous verriez à l'instant les armées étrangères pénétrer en Suisse, et bientôt sur le territoire français par le passage de Bâle.

Il paraît qu'en ce moment la Confédération germanique fait ses efforts pour occuper par ses troupes le territoire suisse. J'espère que notre gouvernement aurait assez d'énergie pour empêcher un semblable projet de se réaliser, et que si un seul soldat allemand entrait armé en Suisse, à l'instant nos troupes passeraient le Rhin. (*Quelques rumeurs au centre.*)

Quoi qu'il en soit de la confiance qu'on peut avoir dans l'énergie que le gouvernement pourrait déployer dans cette circonstance, j'insiste pour que nous nous regardions comme maîtres de relever les fortifications d'Huningue quand nous le croirons nécessaire, et je demande que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de la guerre et à M. le ministre des affaires étrangères, afin qu'ils déclarent au besoin que l'article 3 du traité de Vienne doit être regardé en France comme non-avenu. (*Rumeurs diverses.*)

M. **Paixhans.** Messieurs je viens m'opposer

aux conclusions de la commission, et je désire expliquer en très peu de mots les motifs qui me font m'y opposer. Etablissons d'abord le fait.

La reconstruction d'Huningue serait peu utile à la défense de la France (*Oh! oh!*)... Oui, Messieurs, peu utile à la défense de la France. Ce n'est pas à Huningue, d'après la manière actuelle de défendre un pays, d'après la manière dont se présentent maintenant les invasions, qu'il serait possible à une armée française de trouver un appui suffisant. La démolition d'Huningue n'a donc pas une importance très grave en elle-même, et ne mérite pas, sous le rapport de la défense du territoire, de fixer considérablement votre attention.

Mais dire que relativement à Huningue le traité de 1815 subsiste encore, dire que nous sommes encore sous l'obligation de ne point bâtir chez nous ce qu'il nous convient d'y bâtir! non, Messieurs; en cela le traité de 1815 est déchiré par la Révolution de 1830. (*Oui! oui!*) Il n'est pas vrai que qui que ce soit dans le monde entier puisse dire à la France : « Tu ne bâtiras pas chez toi sur tel ou tel terrain, ce que je voudrai que tu n'y bâtisses pas! »

Je demande donc, Messieurs, itérativement le renvoi à M. le président du conseil. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le Président. La commission demande l'ordre du jour. MM. Larabit et Kœchlin ont demandé le renvoi au ministre de la guerre et au ministre des affaires étrangères...

M. Larabit. Je me borne à demander le renvoi à M. le président du conseil, attendu que je soutiens qu'il est inutile de faire un nouveau traité pour rayer l'article 3 du traité de 1815, contraire à notre souveraineté nationale.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*) Le renvoi à M. le président du conseil est ordonné.

M. Leroy. M. le président, la Chambre étant en nombre, je demande qu'il soit passé à l'ordre du jour qui appelle la discussion du projet de loi relatif à la ville de Metz.

M. le Président. Attendez! il n'y a plus qu'un rapport de pétitions à faire.

M. Girod (*de l'Ain*), *rapporteur, continue :* — Messieurs, les pétitions inscrites sous les numéros 216, 233, et 399 contiennent les réclamations d'anciens militaires contre diverses décisions de M. le ministre de la guerre; ces réclamations ayant le même objet, et leur examen ayant motivé, de la part de votre commission, les mêmes conclusions, je les comprendrai dans un seul et même rapport :

Le sieur Morin (René), âgé de 61 ans, se plaint de ce que M. le ministre de la guerre lui refuse la pension, à laquelle il pense que lui donnent droit 21 ans de services et 14 blessures.

Le sieur Morin, entré au service en 1789, l'a quitté en 1805, époque à laquelle il rentra dans ses foyers pour se livrer au commerce. En 1815, lors du retour de l'empereur, il reprit du service et fut admis comme sergent dans la vieille garde; il fut, dit-il, nommé peu après sous-lieutenant par l'empereur et même décoré de la croix de la Légion d'honneur; mais aucune trace de ces 2 nominations n'a été retrouvée dans les bureaux du ministère de la guerre et dans les archives de la Légion d'honneur.

Le sieur Morin ne pourrait avoir droit à la pension qu'il réclame qu'autant qu'il compterait 30 ans de services effectifs, ou remplirait les formalités exigées pour la justification des droits qu'il baserait sur ses blessures; or, d'un côté, il n'a point rempli les formalités et, de l'autre, il lui manque 9 ans de services pour obtenir la pension due à l'ancienneté; c'est ce que lui a fait connaître M. le ministre de la guerre, par ses diverses réponses, la dernière desquelles porte la date du 28 novembre 1833.

Le sieur Desclos-Lepeley sollicite le rappel du traitement attaché à son grade de capitaine, grade auquel il avait été promu en 1815, et qui, après avoir été annulé pendant la Restauration, lui a été rendu par l'ordonnance du 19 novembre 1831.

Il résulte des informations prises par votre commission que le sieur Desclos, entré au service en 1800, en qualité de sous-lieutenant, fut réformé le 23 janvier 1801; que nommé sous-lieutenant à la 109ᵉ demi-brigade, dans le cours de la même année, il ne rejoignit pas le corps; qu'il remplit ensuite les fonctions d'adjoint provisoire aux commissaires des guerres, du 15 avril 1809 au 14 août 1813, époque à laquelle il donna sa démission; qu'ayant été employé provisoirement, en qualité d'aide de camp, lors du retour de l'empereur, il fut nommé capitaine par décret du 25 avril 1815, grade dont il toucha la demi-solde jusqu'au 26 février 1817; enfin, qu'à cette époque, une décision ministérielle, se fondant sur l'annulation du grade qui lui avait été conféré pendant les Cent-Jours, le priva de tout traitement.

Les nombreuses réclamations que le sieur Desclos a adressées à M. le ministre de la guerre ont été constamment repoussées par la raison qu'aucune loi ne permettant de lui compter le temps qu'il avait passé hors des cadres de l'armée, sans traitement ni obligations militaires, il ne pouvait pas même justifier des huit années de services exigées pour être admis à traitement de réforme; et que, d'un autre côté, la confirmation d'un grade obtenu pendant les Cent-Jours n'entraînait aucun rappel de solde.

Enfin, Messieurs, le sieur Tessier (Jean-Louis), lieutenant en réforme, à Nantes, demande que l'ancienne pension, dont il a joui pendant près de 18 ans, soit liquidée de nouveau d'après les dispositions de la loi d'avril 1831, et que ces 18 années lui soient comptées comme service effectif.

Cet officier n'était que sous-lieutenant et ne comptait que 7 années de services et 2 campagnes, lorsqu'il obtint, le 6 juillet 1813, une retraite de 300 francs, pour cause de blessures. Sur sa demande, il fut remis en activité le 24 décembre 1830, et promu au grade de lieutenant le 9 décembre 1831; mais sa conduite ayant donné lieu à des plaintes graves, il fut réformé par décision royale du 9 septembre 1832, rendue sur l'avis d'un conseil d'enquête, et le traitement de réforme de son nouveau grade, s'élevant au chiffre de 450 francs, lui fut alloué pour 4 ans, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 5 février 1823, et en raison des 8 ans 9 mois et 13 jours de services effectifs, qu'il comptait au moment où il dut être rayé des contrôles de l'armée active.

Cet officier, à l'expiration de ce traitement de réforme de 450 francs, pourra reprendre son ancienne pension de 300 francs, qui est inscrite au Trésor public, et dont la jouissance n'a été que suspendue par l'effet des prohibitions du cumul; mais il ne remplit aucune des conditions exigées

par la loi de 1831 pour être admis à jouir du bénéfice de cette loi, puisque, d'une part, le temps qu'il a passé en retraite ne pouvant en aucune manière lui être compté, il ne réunit que 8 ans et quelques mois de services effectifs, au lieu des 30 ans voulus, et que de l'autre, il ne peut faire valoir aucune blessure ou infirmité, reçue ou contractée pendant la courte durée de son dernier service.

Les décisions prises par M. le ministre de la guerre, relativement aux réclamations de ces 3 pétitionnaires, ont donc paru à votre commission suffisamment justifiées et fondées en tous points sur la législation existante; s'ils persistent à penser le contraire, le recours au roi en son conseil d'Etat leur reste ouvert; mais votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur leurs pétitions. (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre passe à la *discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Metz à s'imposer extraordinairement.*

La parole est à M. de Falguerolles.

M. de Falguerolles. Ce n'est pas sur ce projet de loi que j'ai demandé à parler: c'est sur la proposition de M. Dussaussoy.

M. le Président. Alors, comme il n'y a personne d'inscrit, je vais donner lecture de l'article unique du projet du gouvernement, et de celui proposé par la commission.

Article unique du gouvernement :

« Il sera imposé dans la ville de Metz, département de la Moselle, en 3 années, par portions égales, une somme de 123,000 francs, à l'effet d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre cette ville, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV.

« Cette somme sera répartie entre les contribuables domiciliés à Metz, et, en cette qualité, portée au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du délit qui a donné lieu auxdites condamnations. »

Amendement proposé par la commission :

« La commune de Metz, département de la Moselle, est autorisée à s'imposer extraordinairement 41 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, savoir : 15 centimes pendant l'année 1834, et 13 centimes pendant chacune des années 1835 et 1836.

« Le produit de cet impôt sera exclusivement employé à acquitter, en principal, intérêts, frais et accessoires, les réparations du dommage causé dans cette commune par l'émeute qui a eu lieu le 5 juin 1832, et dont elle est responsable en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV. »

Maintenant, voici *l'amendement proposé par M. Duprat :*

« Il sera imposé dans la commune de Metz, département de la Moselle, en 3 années, par portions égales, une somme de 123,000 francs, à l'effet d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre cette commune, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV.

« Cette somme sera répartie entre les contribuables domiciliés dans la commune de Metz, et, en cette qualité, portés au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du décret qui a donné lieu auxdites condamnations.

« La répartition sera faite proportionnellement aux contributions directes payées par chacun d'eux dans la même commune. »

M. Duprat a la parole pour développer son amendement.

M. Duprat. Messieurs, vous avez à statuer sur un projet de loi qui autorise dans la ville de Metz une imposition extraordinaire de 125,000 fr., montant des condamnations prononcées contre cette ville par l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV.

L'application de cette loi a donné lieu à des questions qui ont été vivement controversées. Il en est résulté, si je suis bien informé, des débats très animés dans la ville de Metz. Deux systèmes sont en présence.

Le gouvernement propose d'imposer lesdites contributions dans la ville de Metz, et de répartir la somme entre les contribuables domiciliés, et en cette qualité portés au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du délit.

Votre commission propose d'autoriser la commune de Metz à s'imposer au principal de ses contributions directes, sans indiquer de mode de répartition, ce qui suppose qu'il sera fait ainsi qu'il se pratique pour les impositions ordinaires.

Examinons l'aspect de la loi dont il faut faire aujourd'hui l'application.

Cette loi dispose que tous les citoyens habitant la même commune, sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, et que la répartition des impositions relatives à l'acquittement des dommages, sera faite sur tous les habitants de la commune, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés des habitants.

Vous voyez déjà. Messieurs, nettement exprimé, qu'il s'agit de la commune, c'est-à-dire de la famille tout entière, et que c'est elle qui doit subir les conséquences des événements qui se passent sur son territoire. Le projet du gouvernement rend les contribuables de la ville de Metz seuls solidaires de la réparation des dommages, et je crois qu'il y a ici violation des principes consacrés par la loi.

Si les désordres signalés, qui ont motivé la condamnation, avaient eu lieu hors l'enceinte de la ville, aurait-on fait peser le paiement de l'indemnité sur les contribuables de cette section de la commune? assurément non! ce n'est pas ainsi que la loi l'a voulu. Ce fut une loi d'ordre, une loi de police intérieure qui eut pour but de réprimer les excès de tous genres qui se commettaient par le fait de rassemblements et d'attroupements séditieux qui menaçaient les propriétés publiques et privées. C'étaient les émeutes de l'époque qu'on voulait faire cesser, dont on cherchait à prévenir le retour.

La Convention nationale voulut y intéresser les citoyens habitants des communes qui y étaient domiciliés. Mais elle n'entendit pas les fractionner en sections. Son intention, expressément déclarée, fut que la population entière était intéressée au maintien de l'ordre sur toute l'étendue du territoire de la commune, qu'elle devait se porter avec zèle sur tous les points menacés, afin d'arrêter les agents, découvrir les auteurs, et dégager ainsi sa responsabilité. Car remarquez, Messieurs, que si la commune justifiait que les citoyens habitants avaient accompli ce que la chose publique attendait d'eux, elle n'était passible d'aucune peine pécuniaire. La loi ne voulait atteindre que la participation aux désordres, ou la molle et lâche insouciance de ceux qui en auraient été les spectateurs tranquilles. Alors elle rendit tous les habitants solidaires; il en résulta d'ailleurs que le fardeau

de l'indemnité, ainsi réparti sur un plus grand nombre, fut moins difficilement supporté.

Je pense donc qu'il ne faut pas restreindre la sous-répartition de l'imposition extraordinaire aux contribuables domiciliés dans la ville de Metz, mais qu'elle doit porter sur tous les habitants domiciliés dans la commune.

Ce point établi, une nouvelle question se présente.

L'imposition extraordinaire frappera-t-elle indistinctement tous les habitants et propriétaires de la commune de Metz, frappera-t-elle seulement les habitants domiciliés à l'époque du délit?

Ici encore il y a divergence dans le projet du gouvernement et le projet de votre commission.

Le gouvernement propose le dernier système: la commission veut, au contraire, soumettre à l'impôt toutes les personnes et les propriétés inscrites au rôle unique de la commune de Metz.

Le rapporteur, pour appuyer son système, objecte qu'aucune des dispositions de la loi de l'an IV ne fait présumer que le législateur ait eu en vue seulement les individus qui habitaient la commune au jour du délit. J'en demande pardon à mon honorable collègue, mais je trouve ces dispositions et dans le but de la loi et dans son texte : elles sont évidentes.

La loi du 10 vendémiaire an IV n'était pas une loi fiscale; c'était, nous l'avons dit plus haut, une loi d'ordre, de police intérieure. Elle ne pouvait s'adresser qu'à ceux qui par leur position habituelle étaient susceptibles de commettre les désordres, ou à ceux qui pouvaient agir efficacement pour en réprimer et en arrêter les progrès.

Ce n'étaient pas les hommes possédant dans la commune, mais n'y résidant pas, qui pouvaient être rangés dans l'une de ces deux hypothèses; elles ne peuvent s'adresser qu'aux citoyens habitant dans la commune.

Cette disposition, n'eût-elle pas été écrite dans la loi, devait s'y trouver naturellement. Mais le législateur n'a pas voulu que la chose fût équivoque; il l'a écrite d'une manière expresse.

L'article 1er du titre Ier domine toute la loi. Il dit : Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés.

L'article 2 du titre II prescrit la formation d'un tableau contenant les noms des habitants, le lieu de leur habitation et l'époque de leur entrée dans la commune; plus loin, l'article 9 du titre V, réglant la répartition des sommes à payer pour dommages, dit qu'elle sera faite sur tous les habitants de la commune, d'après le tableau du domicile.

Que si nous nous reportons à la loi du 16 prairial an III contenant mesure répressive de tout pillage de grains, qui fut corroborée par la loi du 10 vendémiaire an IV, nous retrouvons mêmes principes et mêmes prescriptions : c'est toujours les habitants des communes dont elle engage la responsabilité, c'est toujours aux domiciliés de fait qu'elle s'adresse directement.

Je craindrais d'abuser des moments de la Chambre si j'insistais encore; il me semble avoir montré suffisamment que la loi ne doit atteindre que les citoyens habitant la commune au moment du décès, et qu'elle ne peut être appliquée, ainsi que le propose la commission, aux propriétaires qui possèdent dans la commune, mais qui n'en sont pas les citoyens puisqu'ils n'y habitent pas. Cette interprétation ne peut se justifier par aucune considération qui dérive de la loi dont nous faisons l'application; on ne peut l'admettre, je le répète, sans violer le texte et l'esprit de la loi.

L'imposition ne devant peser que sur les citoyens habitant dans la commune au moment du délit, comment les reconnaître à défaut du tableau prescrit par l'article 1er de la loi?

Le moyen se présente naturellement : nous trouvons les éléments essentiels de ce tableau dans le rôle de la contribution personnelle qui se modifie tous les ans et qui présente avec exactitude le tableau des citoyens habitant la commune.

M. le rapporteur objecte que ce rôle est fait dans l'année qui précède l'année du recouvrement, et que dans l'espèce il devait, le 5 juin 1832, présenter des inexactitudes relatives aux domiciliés de la ville de Metz.

Je réponds qu'il s'agit des domiciliés de la commune, et que l'objection n'est pas sérieuse. Les individus indûment portés sur le rôle de la contribution personnelle ont des délais réglés par la loi pour réclamer et se faire rayer s'il y a lieu. Ce délai était expiré au 5 juin, et je dois conclure que les individus portés au rôle de la contribution personnelle de 1832 et qui y avaient été maintenus à ladite époque, étaient réellement les citoyens habitants de la commune de Metz, solidairement garants des dommages causés.

Ici, Messieurs, nouvelle difficulté pour l'administration. Comment la sous-répartition s'opère-t-elle?

Les citoyens habitants seront-ils imposés proportionnellement à ce qu'ils possèdent dans tout le royaume, ou proportionnellement à ce qu'ils possèdent dans la commune?

La loi dit, titre V, article 9, que la répartition aura lieu d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

Je prie la Chambre d'observer que c'est le point de la discussion qui a soulevé le plus de réclamations, et qui a produit la plus vive irritation dans la population de la ville de Metz.

Les habitants de cette ville vous ont à ce sujet adressé une pétition qui a été distribuée à la Chambre.

Ces habitants proposent de faire contribuer les citoyens domiciliés proportionnellement aux contributions qu'ils paient dans tout le royaume, que c'est là l'expression de leur faculté, et d'exclure la patente des bases de la répartition.

La première partie de la proposition est inadmissible, elle serait d'ailleurs inexécutable.

La loi a établi en principe que la mesure de l'intérêt que l'on prend au maintien de l'ordre est représentée par la propriété que l'on possède dans la localité où l'ordre peut être troublé, indépendamment des propriétés que l'on a dans d'autres communes.

Il serait d'ailleurs impossible sans le secours des parties intéressées de pouvoir obtenir des renseignements exacts sur l'ensemble des contributions payées par chacun d'eux dans tout le royaume.

La loi sera donc scrupuleusement observée en opérant sur les contributions directes payées dans la commune par les habitants domiciliés. Ils seront ainsi cotisés à raison de leurs facultés.

M. le rapporteur de la commission, en appré-

ciant cette disposition qui voudrait proportionner la répartition aux facultés présumées des habitants, a très judicieusement fait observer que ce serait vouloir introduire l'arbitraire, et substituer à l'ordre légal des bases d'appréciation toujours mensongeres qui répugneraient à la conscience publique et à nos mœurs constitutionnelles.

Dans le système actuel, les facultés imposables des habitants sont représentées par l'ensemble des contributions directes.

Une des conséquences de ce principe est le rejet de la seconde proposition des habitants de Metz qui veulent écarter la contribution des patentes de la base de la répartition.

La loi de vendémiaire an IV engage les habitants, à raison des facultés, et ne fait aucune exception. Certes, la patente est l'indication présumée d'une aisance, d'une branche ou d'une cause de revenu. Les patentables sont essentiellement intéressés au maintien de l'ordre, sans lequel l'industrie et le commerce languissent. Il faut donc qu'ils concourent avec les autres habitants proportionnellement à leur faculté, dont la patente est l'expression.

J'ai parcouru l'examen des principes que je crois conformes au texte de la loi du 10 vendémiaire an IV, je les ai formulés dans l'amendement dont je vous propose l'adoption.

Quel que soit le sort que vous lui réserviez, je vous prie de me permettre de vous faire observer qu'il serait à craindre que certains habitants de la ville de Metz, mal éclairés sur les conséquences de cet impôt, croient qu'il froisse leurs droits par la manière dont il sera réparti.

Pour éviter toute équivoque, il convient que la loi dise nettement sur quelle portion de la population de la commune de Metz doit porter l'imposition extraordinaire, sur quelle base et dans quelle proportion elle doit être assise afin que chacun des habitants qui seront atteints puissent se soumettre et s'incliner devant l'autorité de la loi.

C'est le but de mon amendement et je persiste.

M. **Charpentier**. Messieurs, le rapporteur de votre commission a dit avec raison que la question que soulève le projet de loi n'était pas une question d'intérêt local. Cette question est, au contraire, d'un intérêt général, et emprunte des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, une gravité plus grande que celle qu'elle avait par elle-même. Il importe, Messieurs, que vous soyez fixés sur le point de cette question; il importe de déterminer le rôle que la Chambre est appelée à jouer dans cette circonstance.

La Chambre n'est pas appelée à rendre une loi; son intervention n'est exigée qu'en raison de ce qu'il s'agit d'une imposition dans une ville dont les ressources ordinaires s'élèvent à plus de 100,000 francs. La Chambre n'est véritablement appelée qu'à faire des vérifications, à jouer pour ainsi dire un rôle administratif : elle est appelée à vérifier, d'une part, si les ressources de la ville de Metz suffisent dans les circonstances où elle se trouve pour la mettre à même d'acquitter la dette de 123,000 francs, au paiement de laquelle elle a été condamnée par jugement et arrêt passés en force de chose jugée. Elle est appelée, en second lieu, à vérifier si le mode de repartition proposé par le projet de loi est conforme aux lois existantes, c'est-à-dire à la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes.

Messieurs, il n'y a que deux systèmes en présence: je dis qu'il n'y en a que deux, bien qu'il y ait un sous-amendement que M. Duprat vient de vous développer.

Ce sous-amendement ne change rien au système du projet de loi présenté par le gouvernement; c'est une chose indubitable, Messieurs, le principe de l'amendement de M. Duprat est le même que le principe du projet de loi du gouvernement, et le but auquel il veut parvenir est encore le même que celui que veut atteindre le projet de loi.

Ainsi, et dans tous les cas, la Chambre devra accorder la priorité au projet, à l'amendement de la commission.

On pourrait tout au plus prétendre qu'il y a dans le projet du gouvernement une lacune, et je soutiendrais, au besoin, que cette lacune n'existe même pas, et que l'on trouve dans le projet du gouvernement absolument tout ce qui se trouve dans l'amendement de M. Duprat.

M. **Duprat**. Excepté la proportion à établir entre les contribuables.

M. **Charpentier**. Je vous demande bien pardon, le projet du gouvernement porte ceci :

« Cette somme sera répartie entre les contribuables domicilié à Metz, et, en cette qualité, portés au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du délit qui a donné lieu auxdites condamnations. »

Que proposez-vous par le troisième paragraphe de votre amendement ? Ceci :

« La répartition sera faite proportionnellement aux contributions directes payées par chacun d'eux dans la même commune. »

Eh bien ! Messieurs, le dernier paragraphe du projet de loi du gouvernement dit, mais d'une manière plus générale, tout ce que vous dites d'une manière plus précise et plus détaillée dans votre sous-amendement.

Il est certain, en effet, que du moment où l'on dit, dans le projet du gouvernement, que cette somme sera répartie *entre les contribuables domiciliés*, comme il n'y a aucune distinction de faite, il est, dis-je, évident que cette répartition s'étend à tous les contribuables payant les quatre contributions directes dont vous parlez vous-mêmes dans votre amendement. Le projet du gouvernement dit tout ce que dit le sous-amendement de M. Duprat.

Quelle est donc la différence qui existe entre le projet du gouvernement et celui de la commission ? Voilà toute la question.

Cette différence, Messieurs, est grande; elle est signalée par deux caractères bien formels. Le projet du gouvernement tend à ne rendre passibles de l'indemnité de 123.000 francs, que les habitants domiciliés à Metz le 5 juin 1832, c'est-à-dire à l'époque du délit qui a donné lieu aux condamnations prononcées contre la ville. Le projet du gouvernement tend à exclure du paiement de l'indemnité, de la répartition à faire, les immeubles, les propriétés situées dans l'enceinte de la ville de Metz, et qui, au 5 juin 1832, étaient possédées par des citoyens qui n'y avaient pas leur domicile à cette même époque.

Ce système est repoussé, avec raison selon moi, par la commission. La commission a posé ce principe : que la dette de la commune de Metz au payement de laquelle elle a été condamnée, était une dette ordinaire; qu'on ne devait pas avoir égard à la cause, à l'origine de cette dette, et que, si les ressources de la com-

le Metz n'étaient pas suffisantes pour l'ac-, on devait alors se pourvoir et s'appuyer règles du droit commun, c'est-à-dire im-es propriétaires, habitant ou non, en pro-au montant des 4 contributions qu'ils dans l enceinte de la ville.

ieurs, est-ce là une règle de justice? Sans lit. Voyez à quels inconvénients ne don-pas lieu le projet du gouvernement. Ce ne parle que des domiciliés à Metz au 1832, et comme M. le rapporteur l'a fait uer dans son rapport, les rôles de 1832 faits d'après les renseignements pris , et il n'y aurait rien d'extraordinaire à des individus portés au rôle des contri-en 1832 ne se trouvassent plus domi-l'époque du 5 juin de cette année.

tte observation de détail, je passe à une lus importante.

ès le projet de loi, les domiciliés seuls appelés à payer le montant de l'indem-insi, Messieurs, le propriétaire d'une d'une valeur de 100,000 écus, qui habite art de lieue de Metz dans un village qui, un certain point, peut-être considéré un faubourg de Metz, ne sera pas appelé urir au payement de l'indemnité. Sin-anomalie! chose étrange! Car enfin si la de ce propriétaire eût été ravagée, pillée, , il se serait adressé à la ville, et obtenu la commune de Metz condamnation au nt du montant de la valeur de sa pro-

z-vous, pour légitimer la prétention que ats, faire planer sur tous les habitants ville le soupçon ou la présomption de pas fait tout ce qui était en leur pouvoir primer l'émeute, pour empêcher le ras-nent armé ou non armé d'exécuter les qu'il avait? Mais, d'abord, on ne le peut e présomption si générale ne sera jamais . Il faudrait, dans tous les cas, admettre à le contraire, et de ce qu'une présomp-rait été établie en thèse générale, il fau-par conséquent, admettre à prouver, par e, que l'on n'était pas dans l'enceinte de à l'époque des rassemblements, qu'on malade, dans une position à ne pouvoir les armes et s'opposer à l'émeute qui a , ravagé, pillé. Il faudrait encore admettre er qu'on a fait tout ce qui était en son pour empêcher le dégât à l'occasion du-été faite une demande en indemnité.

présomption n'est pas écrite dans la loi; pouvait pas l'être, et par conséquent on vait s'en autoriser pour établir le sys-ue je combats.

pondrai d'ailleurs aux propriétaires qui nt pas domiciliés à l'époque du 5 juin, devaient avoir des représentants sur les qu'ils devaient avoir pris leurs précau-. l'avance pour qu'on fît en leur absence ls auraient fait eux-mêmes s'ils n'avaient itté la ville, si en un mot ils n'avaient posé de leurs immeubles comme bon leur it.

, Messieurs, il y a toute justice, il y a quité, et le système contraire est vérita-t inexécutable, à mettre une indemnité ature de celle dont il s'agit, à la charge s des habitants, propriétaires, domiciliés que du 5 juin, mais à la charge de la e la commune, à regarder la dette comme une dette ordinaire et à y pourvoir par les moyens du droit commun.

Si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre, je lui prouverais, par la loi de vendémiaire an IV, que partout, dans cette loi, il est question de la responsabilité qui pèse sur les communes et non pas sur tel ou tel propriétaire, qu'il soit habitant ou qu'il ne le soit pas.

Il y a encore une autre objection contre le système, contre le projet du gouvernement. La commission propose d'imposer extraordinairement, en 1834, 1835 et 1836, tous les individus qui seront portés aux rôles des quatre contributions. Le projet du gouvernement, au contraire, voudrait que l'on ne prît pour base de la répartition à faire de la somme de 123,000 francs que les individus qui étaient portés au rôle de la contribution personnelle à l'époque du 5 juin de l'année 1832. Mais qu'arriverait-il? Il y aurait des non-valeurs à l'infini, parce qu'en 1834, 1835 et 1836, il n'y aurait plus tous les habitants, tous les domiciliés qui étaient habitants domiciliés à l'époque du 5 juin 1832.

C'est une distinction véritablement subtile qui ne peut pas se soutenir devant le texte de la loi.

La commission s'est rangée à l'avis émis par le conseil d'État, au sujet du projet de loi dont il s'agit; elle a pensé qu'il ne fallait prendre dans la loi de vendémiaire an IV que le principe de la responsabilité des communes, et que, pour tout le reste, c'est-à-dire pour l'exécution, il fallait s'en référer aux principes du droit commun.

Messieurs, que s'il devait en être autrement et si l'amendement de la commission devait être rejeté, oh! alors je demanderais une chose qui serait de toute justice, qui serait une conséquence nécessaire du rejet que vous auriez prononcé de l'amendement de la commission. Je vous amenderais, en d'autres termes, le troisième paragraphe de l'amendement de M. Duprat, et je demanderais que la répartition fût faite, non seulement d'après les quatre contributions que j'admets comme éléments de la répartition, mais aussi d'après les facultés de chacun.

Et pourquoi donc ne vous conformeriez-vous pas à la loi au lieu d'admettre des distinctions véritablement subtiles et qui ne reposent sur rien, qui sont même proscrites par l'équité et la justice, et que je viens repousser à mon tour?

Il est bon de dire comment est intitulé ce titre de la loi : *Des dommages et intérêts et réparations civiles*. L'article 4 commence par ces mots : *Les dommages et intérêts dont les communes sont tenues*, etc. Vous voyez qu'on dit *les communes* et non *les particuliers*. L'article 9 contient la disposition que voici, et qui servirait de base à mon sous-amendement :

« La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées seront faites sur tous les habitants de la commune par l'administration municipale du canton d'après le tableau des domiciliés, et *à raison des facultés de chaque habitant.* »

Vous voyez qu'il n'est pas là question de contributions. Cependant je ne repousse pas les contributions, comme élément de répartition. Il est même certain que c'est le plus positif, celui qui prête le moins à l'arbitraire. Mais à la différence de l'auteur de l'amendement je ne veux pas qu'on s'en tienne d'atteindre les hommes qui peuvent avoir de grandes ressources, et qui cependant ne seraient point atteints en ne pre-

nant pour base que le montant des contributions.

Je crois en avoir dit assez pour prouver que l'amendement de la commission doit être adopté par la Chambre.

M. **Parant**. Messieurs, j'arrive à l'instant à la séance. Vous voudrez donc bien me pardonner, si, dans les courtes observations que j'ai à vous soumettre, je vous parais m'écarter un peu de l'amendement qui vous est présenté.

A l'instant où j'arrivais, Messieurs, j'ai été frappé de cette proposition qui vient d'être émise par l'honorable préopinant à savoir : qu'il fallait exécuter à la lettre les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui mettent les indemnités à la charge des domiciliés, suivant les facultés de chacun..... (*Réclamations à gauche.*)

Vous me permettrez, Messieurs, de répondre à cette assertion; elle est nécessairement la base d'une argumentation; eh! bien, il faut savoir, quelque parti qu'on prenne, ce qu'on doit entendre par ces expressions de la loi de l'an IV... (*Bruits divers..*)

M. **Charpentier**. Si le système de la commission était rejeté, je reproduirais mon argumentation; alors vous pourriez y répondre.

M. **Parant**. C'est pour moi une raison d'être extrêmement bref.

Voici comment j'entends cette disposition de la loi de l'an IV. Vous voudrez bien ne pas oublier, et ici je ne fais pas de la théorie, je parle de lois positives, que la Constitution de 1791 disposait : que tous les citoyens devaient contribuer aux charges publiques indistinctement et suivant les facultés de chacun.

La Constitution de l'an III contenait une disposition conçue précisément dans les mêmes termes, et remarquez que c'est sous l'empire de cette Constitution et en se servant des mêmes expressions que le législateur a dit, en l'an IV, quand il s'agirait de répartir une indemnité entre les citoyens, que la répartition aurait lieu suivant les facultés de chacun. Or, Messieurs, comment a-t-on entendu, sous l'empire des Constitutions de 1791 et de l'an III, les termes : *chacun suivant ses facultés?*

Est-ce à dire que quand il s'est agi de contributions, non pour les appliquer à des indemnités, mais à des services et à des besoins publics, il ait fallu évaluer les facultés de chacun, s'enquérir de ses revenus, rechercher ses capitaux, fouiller dans son portefeuille?

Non, Messieurs, sous l'empire des premières Constitutions, il y avait une contribution foncière, il y avait une contribution mobilière, même une contribution personnelle, laquelle, soit dit en passant, n'était pas égale, car chacun y contribuait pour une somme égale, qu'elle que fût sa position. Une contribution somptuaire avait même été établie; mais pour tout cela il y avait des bases. Quant à la contribution foncière, elle était proportionnée au revenu des immeubles; la contribution mobilière était calculée sur la valeur du loyer. La somptuaire avait également ses règles.

Vous voyez, Messieurs, que sous l'empire même de la Constitution de l'an III, on s'est bien gardé de procéder arbitrairement, et que l'on a toujours réparti les impôts d'après des bases déterminées.

Ainsi lorsqu'en l'an IV, le législateur a parlé d'une répartition calculée sur les facultés de chacun, il a entendu que ce serait conformément aux Constitutions de 1791 et de l'an III et dans le même esprit.

Depuis cette époque, nous avons eu d'autres Constitutions; celles de l'an VIII et de l'an XII, la Charte de 1814, qui a été modifiée par celle de 1830; toutes portaient que les citoyens seraient imposés selon leurs facultés, et vous savez comment ces dispositions ont été entendues constamment.

Ainsi il semble que si l'on veut s'attacher à la loi de l'an IV, il faut bien se garder de faire de l'arbitraire, on doit partir d'une base fixe.

Maintenant quelle sera cette base? Quelles contributions ferez-vous entrer dans la balance?

Vous me permettrez de ne pas m'expliquer sur ce point, et vous apprécierez facilement, Messieurs, les motifs de ma réserve : contribuable moi-même, ma famille étant contribuable aussi, vous comprendrez facilement pourquoi je ne veux pas prendre parti devant vous sur cette question. Vous êtes assez nombreux pour délibérer; je m'abstiendrai donc de manifester mon opinion; je ne veux pas qu'on puisse supposer que je cherche à favoriser telle ou telle partie de la population de Metz.

M. **le Président**. La parole est à M. de Salvandy.

M. **de Salvandy**. Je n'ai demandé la parole que pour défendre le système de la commission; mais personne n'ayant répondu à M. Charpentier, qui l'a défendu par de très bonnes raisons, je me réserve de ne prendre la parole qu'autant que le projet du gouvernement serait défendu. (*M. le commissaire du roi se dirige vers la tribune.*)

Je répondrai à M. le commissaire du roi.

M. **Fumeron d'Ardeuil**, *commissaire du roi*. Messieurs, le rapport de votre commission et les divers orateurs que vous venez d'entendre ont suffisamment développé les principes en cette matière, et les diverses théories d'application de la loi de vendémiaire an IV, interprétée suivant chaque système.

Je me bornerai donc à avoir l'honneur de vous soumettre quelques observations pour motiver la proposition du gouvernement et pour répondre à diverses objections qui ont été faites.

Dans cette courte explication j'établirai d'abord que, dans cette occasion, le gouvernement ne pouvait pas, ne devait pas procéder autrement qu'il ne l'a fait. Ensuite j'examinerai quels sont les motifs qui ont décidé le gouvernement à adopter de préférence le système d'interprétation de la loi de l'an IV, qui a dicté les dispositions du projet de loi spécial qui vous est présenté.

J'ai dit que le gouvernement ne pouvait pas et ne devait pas faire autre chose que ce qu'il a fait.

En effet, Messieurs, il ne s'agissait pas de discuter si la loi de l'an IV était ou non en vigueur, c'est chose jugée; 20 arrêts l'ont prononcé, et la cour de cassation les a sanctionnés.

Cette loi se divise en 2 parties distinctes : Les premiers chapitres sont relatifs au principe de la responsabilité, leur application est exclusivement dans le ressort de l'autorité judiciaire.

Mais après que les tribunaux ont prononcé, il faut que leurs arrêts soient exécutés. C'est l'objet du titre V. Ici commence le rôle de l'administration. Un arrêt a été rendu par la cour royale de Metz; c'était le devoir de l'administration de l'exécuter; car il ne peut y avoir lieu à aucune

décision administrative que quand il y a réclamation de la part des individus contre leur article de rôle. Le rôle, dans cette occasion, ne peut être dressé qu'après que la loi est intervenue : la loi que nous vous présentons.

Il n'y avait pas lieu non plus à l'interprétation de la loi suivant les termes de la loi du 30 juillet 1828, car la Chambre n'est appelée à interpréter la loi qu'après 2 arrêts rendus. Ici, il ne s'agit pas de choses qui soient de la compétence des cours et tribunaux, il ne s'agit que de l'application administrative de la loi de l'an IV.

L'administration n'avait donc pas autre chose à faire que ce qu'elle a fait, c'est-à-dire qu'en présence des réclamations qui s'élevaient, des doutes qui se manifestaient pour la première fois sur la manière dont cette loi devait être exécutée, elle devait vous présenter un projet de loi en même temps attirer votre attention d'une manière spéciale sur une difficulté qui, je le répète, s'élevait pour la première fois.

Maintenant je dois avoir l'honneur de vous exposer quels sont les motifs qui ont décidé l'administration à adopter, de préférence, l'interprétation suivant laquelle le projet de loi spécial est conçu, c'est-à-dire que nous avons à examiner quelles sont, quelles doivent être les bases de l'impôt, et, par conséquent, quels sont les principes, l'esprit, la lettre de la loi de l'an IV.

Ici, Messieurs, permettez-moi de vous faire observer d'abord que le gouvernement a sans doute intérêt à cette question, comme il a intérêt à toutes les questions d'ordre, de justice, d'équité, de bonne répartition des impôts, mais qu'il n'y a aucun intérêt personnel de pouvoir ; au contraire, le système de la commission, s'il est adopté, je le déclare, sera d'une exécution beaucoup plus facile et beaucoup plus commode pour l'administration.

Il est inutile de s'occuper de la seconde question : la commission est d'accord avec le gouvernement sur ces deux points, que la contribution doit être basée par les contributions directes, comme seule évaluation légale et régulière des facultés de chacun, et ensuite que cette contribution doit être imposée en raison des contributions directes payées par les habitants, dans le périmètre de la commune ; la seule chose sur laquelle le gouvernement soit en dissidence avec la commission, c'est cette question-ci :

« La contribution doit-elle frapper sur tous les propriétaires actuellement domiciliés, et imposés dans la commune, ou bien, ne doit-elle frapper que sur les habitants qui y étaient domiciliés à l'époque où les délits dont il s'agit d'acquitter l'indemnité, ont été commis ? »

Eh bien, Messieurs, consultons maintenant la loi dans son texte et dans son esprit. La loi est intitulée : *Loi sur la police intérieure des communes*. Elle est toute de police, c'est-à-dire d'ordre public, de maintien de la tranquillité, de respect aux personnes et aux propriétés.

Le titre Ier, article unique, sur lequel l'un des orateurs qui m'ont précédé a déjà appelé votre attention, porte en propres termes : « Tous citoyens habitant une commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. »

Le titre II, article 1er, ordonne qu'un tableau sera dressé des citoyens domiciliés dans la commune.

Au titre IV, articles 6, 9, 10, 11 et 12, partout on cite les habitants comme responsables, les habitants nominativement.

Nous arrivons au titre V, titre spécial pour l'exécution et pour les mesures à prendre pour cette exécution ; que dit-il ? L'article 1er répète encore itérativement ce principe, que ce sont les habitants qui sont responsables ; et l'article 9, qui est le plus positif, le seul qui prescrit de quelle manière les contributions seront levées ou payées, dit en propres termes : « La répartition et la perception du remboursement des sommes avancées seront faites sur tous les habitants de la commune par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés. »

Nous avons pensé, en présence de dispositions si positives, de textes si précis, que nous ne devions pas nous permettre d'altérer ni le texte, ni l'esprit de la loi, que nous devions le suivre en présentant le projet de loi qui statue que les domiciliés devront, d'après le tableau dressé à l'époque du délit, c'est-à-dire d'après le rôle de la contribution personnelle et mobilière, devront être, dis-je, seuls passibles de l'imposition spéciale.

Remarquez bien, Messieurs, que si c'était la commune qui fût responsable, comme individu moral, comme être collectif, si c'était une simple dette communale, une simple charge comme toutes les autres charges qui pèsent sur la commune, pourquoi la loi aurait-elle pris les mesures exceptionnelles qu'elle prenait ? pourquoi n'aurait-elle pas, comme dans d'autres lois, décidé que la commune ferait face à ces condamnations avec ses ressources ordinaires, si elle le pouvait, et en cas d'insuffisance seulement de ces ressources, avec des impositions extraordinaires frappées selon les formes légales ? A cette époque, en vertu de la loi du 14 décembre 1789 et du décret du 10 décembre 1790, aucune imposition extraordinaire ne pouvait être levée sur la commune sans l'approbation préalable de l'administration de département.

La loi de l'an IV recommande-t-elle une pareille chose ? Il n'y a rien de semblable. Elle n'admet nullement qu'il soit possible à la commune de se libérer autrement que par une imposition extraordinaire.

D'après toutes ces observations le gouvernement, comme je vous le disais au commencement, obligé de faire exécuter des arrêts, n'y ayant pas lieu d'interpréter la loi ni de rien juger administrativement, a cru devoir adopter le système qui vous est proposé comme étant le plus conforme à l'esprit, au principe et à la lettre même de la loi de l'an IV.

Ne nous dissimulons pas que ce système, que cette interprétation sont susceptibles de beaucoup d'objections. Il y en a deux surtout que tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont fait valoir avec leur talent accoutumé : elles sont très fortes, et je ne le dissimulerai pas, je vais essayer d'y répondre par quelques mots.

La première objection est ainsi posée : Lisez la loi ; vous avez cité plusieurs articles où il n'est question que des habitants comme responsables ; on peut vous en citer plusieurs autres où l'on dit que c'est la commune qui pourvoira au payement ; l'arrêt même qu'il s'agit d'exécuter dans ce moment, porte condamnation, non pas contre les habitants, mais contre la ville.

A cela, Messieurs, j'essaierai de répondre en faisant observer que l'esprit de la loi nous semble être de faire peser la responsabilité sur les habitants par une raison toute simple : c'est que cette loi, ainsi que la loi précédente de prairial an III, avait un but qui est exprimé dans son titre ; c'était une loi de police. Le but, non seulement principal, mais on pourrait dire unique, était évidemment d'appeler, de stimuler par le plus grand mobile, celui de l'intérêt personnel, tous les habitants domiciliés dans une commune à concourir pour faire cesser les troubles, et pour prêter main-forte à l'autorité et à la loi.

Or, pour atteindre ce but, ce n'est pas la commune, être moral, idéal, qu'il faut frapper, c'est l'individu qui devait accourir et prêter main-forte qu'il faut rendre responsable.

Mais pourquoi nomme-t-on la commune ? La raison m'en semble simple : ce sont les habitants, domiciliés au moment du délit, ceux-là seuls qui pouvaient, par leur concours, arrêter ou réprimer le désordre, que la loi a voulu rendre responsables ; mais pour réaliser cette responsabilité, il faut que ce soit l'autorité qui intervienne ; il faut que ce soit elle qui soit mise en demeure, en action, et c'est dans ce sens que s'interprètent les divers articles de la loi qui ne parlent pas de la commune après tant d'autres articles plus nombreux, qui ne parlent que des habitants, et qui font constamment peser la responsabilité sur les habitants.

La seconde objection, je ne la dissimulerai pas plus que la première, et elle me semble plus forte.

Comment, vous dira-t-on, vous allez déclarer responsable d'un délit commis tel jour dans la ville de Metz un individu qui à la vérité y avait son domicile, mais qui de fait en était absent ! Vous déclarez responsables les femmes, les enfants qui peuvent être orphelins et cependant propriétaires ! Il y a plus : vous déclareriez responsables, et vous imposeriez l'habitant qui, présent dans la ville, est accouru pour prêter force à la loi ! et celui-là aussi sera condamné à payer le dommage !

Certes, je n'affaiblis pas l'objection.

Mais à cette observation il y a deux choses à répondre : D'abord, et ceci frappe surtout sur la partie de l'objection qui a rapport aux femmes et aux personnes absentes, ce n'est pas seulement par la force qu'on intervient pour maintenir l'ordre, pour empêcher les troubles ; c'est aussi par la persuasion et par le bon usage de l'influence que des notables peuvent exercer sur leurs concitoyens.

Mais il y a une autre réponse à faire ; c'est que ce qui au premier coup d'œil semble révolter la raison, n'est autre chose qu'une de ces fictions de la loi auxquelles on a été obligé de recourir dans ce cas comme dans vingt autres occasions que je pourrais citer.

Il y a des cas où, faute de pouvoir départir une stricte et rigoureuse justice, de pouvoir opérer, pour ainsi dire, mathématiquement, en rendant justice, la loi oblige de recourir à des fictions, à ce qu'on appelle des suppositions légales. Certes, le législateur qui recourt à ces moyens, sait fort bien que ces suppositions ne sont pas toujours la vérité, et cependant ces suppositions, quand elles se trouvent dans la loi, sont en quelque sorte plus impérieuses que la vérité, parce qu'il faut que l'administration marche, que la loi s'exécute, et que l'on satisfasse aux circonstances.

Telles sont les objections ; et si nous en venions, nous, à présenter aussi des objections contre le système qui nous est opposé, ne seraient-elles pas plus fortes encore ? Aussi pour un délit commis en 1832 dans la commune de Metz, vous viendrez rendre responsable quelqu'un qui n'était que propriétaire forain, qui n'était pas dans cette ville, et qui se trouvait dans l'impossibilité absolue de prêter main-forte et d'empêcher un délit dont il a peut-être été victime. Celui qui n'est venu fixer son domicile dans la ville qu'au mois de janvier 1833, vous allez lui faire payer une indemnité pour réparer un délit commis 6 mois avant qu'il n'y eût établi sa résidence.

Vous voyez, Messieurs, qu'aucun système n'est exempt d'objections, et que les observations seraient plus fortes encore contre le système de la commission que contre celui du gouvernement.

J'ajouterai que ce n'est pas d'aujourd'hui que la loi de l'an IV s'exécute, et malheureusement nos discordes civiles, nos fréquentes réactions politiques n'en ont que trop souvent ramené l'application rigoureuse. Eh bien, chaque fois que cette loi a été exécutée, elle l'a été dans le sens que le gouvernement propose d'adopter aujourd'hui. On semble redouter de très grandes difficultés d'exécution. Nous ne devons pas le craindre. Jusqu'à présent on a discuté le principe de l'application devant les tribunaux, on a fait tous les efforts possibles pour que les tribunaux déclarassent que la loi n'était pas applicable. Mais une fois les arrêts rendus, quant à l'exécution administrative, nous ne connaissons pas de réclamations qui aient été élevées jusqu'à ce jour. C'est aujourd'hui pour la première fois qu'on met en contestation l'application de la loi, constamment suivie d'après les avis du conseil d'Etat.

Je terminerai, Messieurs, en répétant que le gouvernement n'a à cela d'autre intérêt que celui qu'il doit prendre à ce qu'on ne porte aucune atteinte aux principes d'équité, de répartition des charges qui sont la base de nos droits. Je le répète encore : si la Chambre croit devoir interpréter la loi de vendémiaire autrement que nous, l'exécution en serait plus facile pour l'administration, mais nous avons cru remplir un devoir en venant soutenir ici les vrais principes.

M. **de Salvandy**. Cette discussion, Messieurs, a quelque gravité. Il s'agit de savoir comment sera entendue une loi dont l'application serait d'autant plus fréquente que l'esprit de désordre conserverait plus longtemps son fatal empire au milieu de nous.

La loi de vendémiaire an IV se compose de deux choses très distinctes : le principe d'abord, ensuite les moyens d'exécution.

Je viens soutenir, et ainsi l'a pensé la commission, que ce principe existe toujours, que les moyens d'exécution n'existent plus, que la loi est abrogée dans sa partie exécutive tout entière.

Le principe est que la commune doit être civilement responsable (ce sont les expressions de la loi) de toutes les conséquences des attentats commis dans ses limites contre les personnes et les propriétaires. Ce principe a reçu son application par suite d'un arrêt qui a condamné la ville de Metz à payer une indemnité de 123,000 francs.

Maintenant, il s'agit de savoir comment la loi sera entendue dans son application; et je dis que personne ne peut revendiquer les expressions littérales de la loi, car personne ne l'a appliquée. La loi, dis-je, n'a pas été appliquée, et elle ne pouvait l'être dans aucune de ses parties.

Qu'ordonne, en effet, la loi de vendémiaire an IV. sur les moyens d'exécution? Elle veut qu'un tableau soit dressé comprenant tous les habitants de la commune depuis l'âge de 12 ans. Ce tableau n'a pas été dressé.

La loi dit encore que dans les 24 heures l'administration du département doit déférer l'affaire aux tribunaux. Je ne sache pas que dans les 24 heures l'affaire ait été déférée aux tribunaux.

La loi dispose que les citoyens, les habitants qui n'auront pas participé au délit pourront faire leurs réserves pour échapper à la responsabilité civile. Je ne sache pas que personne ait imaginé de faire ces réserves.

La loi dit que dans les 10 jours, dans la décade du jour où l'affaire aura été jugée par le tribunal, les 20 principaux contribuables seront tenus de fournir la somme à laquelle la commune aura été condamnée; ceci non plus n'a nullement été exécuté.

Enfin ce n'est que dans les 10 jours suivants qu'il y a lieu à répartition entre les habitants de la commune des frais mis à la charge des 20 principaux habitants.

Cette disposition, Messieurs, donne le caractère précis de la loi de vendémiaire an IV, et prouve qu'elle n'a plus désormais d'application possible. En effet, on comprend très bien la responsabilité civile créée par la loi de vendémiaire an IV. On voit aisément qu'elle ne peut dans l'espèce qui nous occupe recevoir d'application.

Quant à la question de savoir si la répartition doit se faire entre les citoyens habitant la commune au moment où le délit a été commis, ou si elle doit avoir lieu entre les citoyens habitant la commune au moment où le payement des dommages doit être fait, elle est nettement tranchée par les termes mêmes de la loi, qui dit que cette répartition sera toujours faite dans la décade à partir du jour de la décision prise par les tribunaux. La question qui nous occupe, d'après les termes mêmes de la loi, ne pouvait être soulevée. Il était bien clair que la répartition se faisant dans la décade, il s'opérait entre les habitants qui se trouvaient dans la commune au moment de la perpétration des délits et des attentats contre les personnes et les propriétés.

Eh bien, Messieurs, sans recourir aux arguments que le rapport de la commission a fait valoir. et qui sont tirés de la différence des attributions et des autorités qui devaient intervenir dans le système de la loi de vendémiaire an IV. et dont plusieurs n'ont pas même d'équivalent dans la législation actuelle, il me suffira de vous avoir rappelé les faits pour établir que la loi de vendémiaire an IV ne peut plus avoir d'application dans ses moyens d'exécution.

Et, par exemple, si vous vouliez l'appliquer en ce sens que vous regarderiez les habitants comme individuellement responsables, vous seriez obligés d'associer à la responsabilité l'enfant de 12 ans, c'est-à-dire un mineur, car l'enfant est mineur à 12 ans, comme 5 ans plus tôt, comme 5 ans plus tard; il est évident que, conformément à tous les principes qui nous régissent, vous ne le pouvez pas; une loi révolutionnaire pouvait seule punir l'enfant de 12 ans pour n'avoir pas porté secours à l'ordre menacé.

Messieurs, dans un ordre de choses régulier on ne comprend pas l'intervention politique d'un enfant de 12 ans, car la position d'un enfant de 12 ans est réglée par le Code civil; vous savez qu'un mineur ne peut même pas intervenir directement dans la gestion de ses biens.

La loi du 10 vendémiaire an IV me paraît donc inexécutable, en ce sens qu'elle ne peut pas être applicable à tout le monde; reste donc à savoir comment nous comprendrons la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, et lequel des deux systèmes, de celui du gouvernement ou de celui de la commission, nous adopterons.

Je ne crois pas qu'on puisse préférer le système du gouvernement à celui de la commission, car le système du gouvernement a pour conséquence de donner à l'indemnité un caractère pénal, qui ne saurait être admis.

Si on entrait dans cette voie, comme M. Charpentier vous l'a très bien fait remarquer, je dis que la loi serait inapplicable; car, dès l'instant que vous prescrirez une disposition de ce genre, dès l'instant que vous voulez atteindre, comme coupables, les citoyens qui ne sont pas venus au secours de l'ordre troublé, il vous faut un acte judiciaire, il vous faut établir que tel ou tel habitant de la commune était sur son territoire ce jour-là, qu'il n'avait pas d'excuse valable, qu'il lui était possible d'empêcher les troubles et de venir au secours de l'ordre attaqué; car c'est une peine que vous exercez sur tous les citoyens qui habitaient ce jour-là la commune.

Je dis que la loi du 10 vendémiaire an IV ne peut être entendue ainsi quand ce n'est plus dans la décade, mais après un long temps, qu'il s'agit de l'exécuter.

Dans quelle situation sommes-nous donc placés? Evidemment dans celle qui est déterminée par les articles 1302 et 1303 du Code civil, qui portent que le père est responsable de ses enfants, et l'instituteur de ses élèves.

Et remarquez ce que dit l'article 1282 :

« Sont responsables des dommages, non seulement ceux qui les ont faits, mais encore ceux qui, par leur négligence, ne les ont pas empêchés. »

Or qu'a fait la loi de l'an IV? Elle a déclaré la commune entière coupable par sa négligence, et a voulu qu'elle fût civilement responsable. Ce sont les mêmes principes que vous voulez appliquer.

Que faut-il donc faire? Considérer le dommage comme une dette communale, non pas comme la dette de quelques individus, mais de tous, mais de la commune considérée comme tutrice de tous ses habitants, et, partant, comme civilement responsable de leurs fautes.

Je crois donc qu'il est impossible de se rattacher au système du gouvernement. M. le commissaire du roi lui-même a reconnu que cette voie serait pleine d'embarras, et que le principe de la commission lui paraissait d'une application plus simple et plus facile; il suffit de comparer ces deux systèmes pour n'en pas douter.

Il n'y a donc de conforme au principe primitif de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité civile, que le système proposé par la commission de reconnaître la dette comme communale. En effet, si la commune eût eu des

fonds suffisants, elle y eût puisé assurément l'indemnité dont elle est redevable; mais elle n'a pas en caisse les fonds nécessaires, et elle demande une loi pour avoir les moyens de se les procurer. Je l'ai dit, la voie municipale me semble la meilleure, en prenant les choses où elles sont aujourd'hui, en faisant payer la commune, parce que c'est la commune qui doit. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Duboys** (*d'Angers*). Messieurs, je viens appuyer l'amendement de M. Duprat, appuyer en même temps le projet de loi, et combattre franchement l'amendement proposé par la commission.

Messieurs, j'ai eu bien des fois occasion d'étudier et d'appliquer la loi du 10 vendémiaire an IV. J'ai reconnu que cette loi avait un caractère *politique*, et qu'elle était réellement plus politique qu'elle n'était dictée par l'équité. Ainsi nous devons la restreindre dans ses véritables termes, nous devons l'entendre conformément à son esprit, conformément à ses dispositions.

Eh bien! l'amendement de la commission tend à changer l'esprit de la loi, à en abroger les termes, à leur donner une exécution contraire à ce qui s'est pratiqué depuis près de 40 ans: car depuis que la loi est promulguée, M. le commissaire du roi l'a attesté, elle a toujours été entendue dans ce sens que les seuls *contribuables domiciliés* dans la commune devaient contribuer.

Eh bien! sans qu'il soit besoin de le répéter, vous comprenez, Messieurs, que l'esprit de la loi a été d'encourager les habitants à se réunir, à combattre les attroupements, à dissiper les rassemblements; elle leur a dit : Si vous n'accomplissez pas ce devoir, vous en serez punis vous-mêmes, parce que vous en serez responsables.

Mais la loi n'a pas voulu l'impossible: elle n'a pas voulu rendre responsable d'un dommage, non seulement celui qui n'avait pas participé au dommage, mais encore celui qui était absent lors des événements.

Eh bien! je vous demande comment un propriétaire qui est à cent lieues d'une commune, qui n'y a pas son domicile, pourrait être responsable du dommage causé par un attroupement auquel il n'a pu s'opposer, devant lequel il n'a pu se présenter avec des armes?

Vous voyez, Messieurs, que l'interprétation qu'on veut donner à la loi serait contraire à l'équité.

Effectivement, comme on l'a dit, l'indemnité doit être payée par tous les propriétaires comme par les habitants. Messieurs, la loi dit formellement le contraire, et je vous prie de me permettre de mettre sous vos yeux seulement deux ou trois articles de cette loi.

Voici le premier article du titre V, intitulé : *Des dommages et intérêts et réparations civiles :*

« Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, ou lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire de la commune, les habitants seront tenus de la restitution. »

Vous l'entendez, ce sont *les habitants* de la commune, et vous savez très bien qu'on a toujours fait une grande distinction entre les habitants proprement dits d'une commune et les habitants qui sont *biens tenants* et les *biens tenants* seulement. Ce sont les habitants que la loi veut atteindre.

Mais voici ce qui est plus positif :

« La commune ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages et intérêts à la caisse du département dans le délai de 10 jours. A cet effet, elle fera contribuer les plus forts contribuables résidants dans la commune.

A présent que les plus forts contribuables ont payé, comment les remboursera-t-on?

« La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées seront faites sur *tous les habitants* de la commune, par la municipalité ou par l'administration municipale du canton, *d'après le tableau des domiciliés.* »

Ainsi la première perception se fait sur les plus forts imposés des contribuables résidant dans la commune, et la répartition définitive est assise sur tous les habitants d'après le tableau des domiciliés. Ce n'est donc pas d'après le rôle de la contribution foncière que le payement doit être effectué, puisque la loi dit *d'après le tableau des domiciliés*. Autrement il faudrait dire que *propriété* et *domicilié* sont synonymes, et que la loi a dû entendre comme domicilié celui qui était simplement propriétaire. Exposer cet étrange système, c'est absolument le renverser.

Vous voyez que l'esprit de la loi est assez clair. J'ajoute, comme je le disais tout à l'heure, l'application, l'interpellation que la loi a reçues dans son exécution depuis qu'elle a été promulguée. Il paraîtrait bien inconcevable que cette loi, soumise à tous les jurisconsultes, à tous les magistrats, eût été entendue autrement qu'on ne voudrait la faire entendre aujourd'hui; mais, je vous le répète, on a décidé que l'indemnité allouée, formant le montant de cette contribution, devait être payée par les seuls contribuables domiciliés.

M. le commissaire du gouvernement vous l'a dit, et moi-même j'en ai une connaissance toute personnelle.

Ainsi, la proposition de la commission est contraire tout à la fois à l'esprit et aux termes de la loi, contraire à l'interprétation qu'elle a toujours reçue.

Maintenant, vous dirai-je un mot de la différence qui se trouve entre l'amendement de M. Duprat et le projet de loi proposé par le gouvernement?

Le gouvernement vous propose de décider que l'indemnité sera payée par les contribuables domiciliés *dans la ville* : « Il sera imposé dans *la ville* de Metz, département de la Moselle, en 3 années, par portions égales, une somme de, etc. »

M. Duprat, au contraire, vous propose de diire : « Il sera imposé dans la *commune* de Metz, etc. »

Toute la question est donc de savoir si la contribution doit être payée seulement par les habitants de la ville ou par les habitants de la commune.

On répond à cela par les termes de la loi qui ne dit pas un mot de la ville: elle ne parle que de la commune, elle dit : « Les contribuables domiciliés dans la *commune...* »

Pourquoi donc restreindre le payement de l'indemnité, la responsabilité aux seuls habitants de la ville? On ne doit jamais distinguer *la ville* de *la commune*. La ville est dans la commune; la commune a des devoirs envers chaque particulier, et chaque particulier a des devoirs envers la commune. Nous ne pouvons pas restreindre à la ville seulement une obligation qui repose sur toute la commune. Si, dans l'étendue de la commune, hors de la ville, il est commis un dégât par rassemblement ou un attroupe-

ment, et si le particulier qui a souffert dirige une action en indemnité, dira-t-on que cette indemnité ne doit être à la charge que des habitants hors ville? Non, certainement. La ville sera responsable aussi bien que les habitants hors ville.

Par conséquent, je ne comprends pas la distinction établie par le gouvernement entre *ville* et *commune*.

J'avoue que j'ai été tellement étonné de cette proposition, que j'en ai parlé à M. le commissaire du roi, et M. le commissaire du roi m'a dit : C'est une erreur! nous adoptons entièrement l'amendement proposé par M. Duprat, et nous consentons à ce que le mot *commune* soit substitué au mot *ville*.

Je crois inutile d'en dire davantage sur la question qui me paraît suffisamment expliquée, et j'appuie l'amendement de M. Duprat.

M. **Fumeron d'Ardeuil**, *commissaire du roi*. Je demande la permission de faire observer que le gouvernement consent à merveille, non seulement à ce que l'espèce d'erreur que M. Duboys a si justement signalée, soit rectifiée, parce qu'en effet il n'y a pas lieu de faire une distinction entre la ville et la commune : c'est une expression au lieu d'une autre, mais l'intention ne peut pas être douteuse.

Quant à l'amendement de M. Duprat, comme il ne fait que spécifier de la manière la plus claire dans le projet de loi ce qui, du reste, était aussi clairement expliqué dans l'exposé des motifs, le gouvernement ne peut qu'y adhérer.

M. **Vivien**. Je ne voudrais dire que quelques mots pour justifier l'amendement de la commission.

D'abord, je crois que le préopinant s'est trompé lorsqu'il a dit que les termes de la loi de vendémiaire an IV étaient contraires au projet de la commission. Vous allez voir, Messieurs, que les principes posés dans cette loi ont pour but de rendre responsables; non pas seulement les habitants domiciliés et les enfants ayant plus de 12 ans, mais toute la commune elle-même.

Et en effet, voyez les termes de la loi :

Titre IV. *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.*

« Art. 1er. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire.

« Art. 5. Dans le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. »

Ainsi, quoique la commune soit responsable, cette responsabilité cesse quand la commune prouve qu'elle a pris tous les moyens en son pouvoir, à l'effet de prévenir les désordres qui ont éclaté sur son territoire.

Voilà les dispositions de la loi, elles sont précises.

J'ajouterai un mot sur ce point, c'est que d'après les principes généraux du droit, c'est la commune seule qui doit être déclarée responsable; en effet, la responsabilité ne peut peser que sur l'être collectif ou individuel qui a commis une faute, qui s'est rendu coupable, soit de la violation des lois, soit d'un acte irrégulier.

Quand un désordre éclate dans une commune, est-ce que chaque individu personnellement a une action pour obtenir la répression du désordre? Nullement; c'est aux autorités et aux préposés de la commune à requérir la force publique, à prendre toutes les mesures; c'est à la garde nationale qu'il appartient de rétablir l'ordre et la tranquillité; et vous ne pourriez rendre responsable des dommages commis sur la commune un citoyen qui ne pouvait agir individuellement, qui n'avait aucune action personnelle pour obtenir la répression du dommage.

Dans le cas où le désordre a éclaté, où est la faute? Qui l'a commise? La commune, être moral qui devait se précautionner pour prendre des mesures convenables que les chefs, les autorités constituées, avaient pouvoir de prendre.

J'ajoute un dernier mot qui me semble décisif, c'est qu'il y a chose jugée sur la question qui nous occupe. En effet, pourquoi la loi est-elle demandée? Pour exécuter un arrêt qui a été rendu par la Cour royale de Metz. Eh bien! cet arrêt n'a pas été rendu contre les habitants de la commune. Il a été rendu contre la commune : c'est elle qui a procédé, qui a été en justice représentée par le maire.

C'est contre la commune que la sentence a été rendue, et vous ne pourriez adopter la proposition que je combats sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, en présence d'un arrêt qui a décidé que ce sera toute la commune, et non pas seulement certaine partie des habitants de la commune qui sera passible des condamnations proposées. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Lherbette**. Permettez-moi de tirer une seconde conséquence de ce qu'a dit l'honorable M. Vivien. Le gouvernement a reconnu dans l'exposé des motifs, la commission dans son rapport, le commissaire du gouvernement à la tribune, qu'en fixant la répartition, il s'agissait de l'interprétation de la loi de vendémiaire an IV.

Or, je soutiens que vous avez simplement à autoriser la commune de Metz à s'imposer conformément à la loi de vendémiaire; mais que vous n'avez pas à déterminer le mode de répartition; pas à interpréter le sens de la loi, car vous n'avez pouvoir d'interpréter les lois que dans les cas déterminés par celle du 15 mai 1818.

La commission a reconnu ce principe; mais elle ajoute que quand il s'agit d'une loi de finances, il faut en poser l'assiette. C'est parfaitement vrai, lorsqu'il s'agit de régler pour l'avenir : mais quand il y a à statuer pour le passé, la décision tombe dans le domaine du contentieux administratif, et non pas dans le vôtre.

M. **le Président**. Il s'agit en quelque sorte d'une interprétation de la loi de vendémiaire an. IV. (*Non! non!*)

M. **Teste**. Il ne s'agit que de l'application de cette loi.

M. **le Président**. Je crois devoir donner à la Chambre connaissance d'un article qui peut avoir sur la conviction de ses membres une certaine influence. Cet article n'a été cité par aucun des honorables membres qui ont monté à la tribune; il porte :

« Les habitants de la commune où des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve pour justifier la participation aux attroupements, pourront exercer leurs recours contre les auteurs ou les complices des délits. »

Maintenant, je mets aux voix...

M. **Lherbette**. Je demande qu'on vote sim-

par la loi de 1831 pour être admis à jouir du bénéfice de cette loi, puisque, d'une part, le temps qu'il a passé en retraite ne pouvant en aucune manière lui être compté, il ne réunit que 8 ans et quelques mois de services effectifs, au lieu des 30 ans voulus, et que de l'autre, il ne peut faire valoir aucune blessure ou infirmité, reçue ou contractée pendant la courte durée de son dernier service.

Les décisions prises par M. le ministre de la guerre, relativement aux réclamations de ces 3 pétitionnaires, ont donc paru à votre commission suffisamment justifiées et fondées en tous points sur la législation existante; s'ils persistent à penser le contraire, le recours au roi en son conseil d'Etat leur reste ouvert: mais votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour sur leurs pétitions. (*Adopté.*)

M. le Président. La Chambre passe à la *discussion du projet de loi tendant à autoriser la ville de Metz à s'imposer extraordinairement.*

La parole est à M. de Falguerolles.

M. de Falguerolles. Ce n'est pas sur ce projet de loi que j'ai demandé à parler; c'est sur la proposition de M. Dussaussoy.

M. le Président. Alors, comme il n'y a personne d'inscrit, je vais donner lecture de l'article unique du projet du gouvernement, et de celui proposé par la commission.

Article unique du gouvernement :

« Il sera imposé dans la ville de Metz, département de la Moselle, en 3 années, par portions égales, une somme de 123,000 francs, à l'effet d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre cette ville, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV.

« Cette somme sera répartie entre les contribuables domiciliés à Metz, et, en cette qualité, portée au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du délit qui a donné lieu auxdites condamnations. »

Amendement proposé par la commission :

« La commune de Metz, département de la Moselle, est autorisée à s'imposer extraordinairement 41 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, savoir : 15 centimes pendant l'année 1834, et 13 centimes pendant chacune des années 1835 et 1836.

« Le produit de cet impôt sera exclusivement employé à acquitter, en principal, intérêts, frais et accessoires, les réparations du dommage causé dans cette commune par l'émeute qui a eu lieu le 5 juin 1832, et dont elle est responsable en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV. »

Maintenant, voici *l'amendement proposé par M. Duprat :*

« Il sera imposé dans la commune de Metz, département de la Moselle, en 3 années, par portions égales, une somme de 123,000 francs, à l'effet d'acquitter le montant des condamnations prononcées contre cette commune, en exécution de la loi du 10 vendémiaire an IV.

« Cette somme sera répartie entre les contribuables domiciliés dans la commune de Metz, et, en cette qualité, portés au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du décret qui a donné lieu auxdites condamnations.

« La répartition sera faite proportionnellement aux contributions directes payées par chacun d'eux dans la même commune. »

M. Duprat a la parole pour développer son amendement.

M. Duprat. Messieurs, vous avez à statuer sur un projet de loi qui autorise dans la ville de Metz une imposition extraordinaire de 125,000 fr., montant des condamnations prononcées contre cette ville par l'application de la loi du 10 vendémiaire an IV.

L'application de cette loi a donné lieu à des questions qui ont été vivement controversées. Il en est résulté, si je suis bien informé, des débats très animés dans la ville de Metz. Deux systèmes sont en présence.

Le gouvernement propose d'imposer lesdites contributions dans la ville de Metz, et de répartir la somme entre les contribuables domiciliés, et en cette qualité portés au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du délit.

Votre commission propose d'autoriser la commune de Metz à s'imposer au principal de ses contributions directes, sans indiquer de mode de répartition, ce qui suppose qu'il sera fait ainsi qu'il se pratique pour les impositions ordinaires.

Examinons l'aspect de la loi dont il faut faire aujourd'hui l'application.

Cette loi dispose que tous les citoyens habitant la même commune, sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, et que la répartition des impositions relatives à l'acquittement des dommages, sera faite sur tous les habitants de la commune, d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés des habitants.

Vous voyez déjà. Messieurs, nettement exprimé, qu'il s'agit de la commune, c'est-à-dire de la famille tout entière, et que c'est elle qui doit subir les conséquences des événements qui se passent sur son territoire. Le projet du gouvernement rend les contribuables de la ville de Metz seuls solidaires de la réparation des dommages, et je crois qu'il y a ici violation des principes consacrés par la loi.

Si les désordres signalés, qui ont motivé la condamnation, avaient eu lieu hors l'enceinte de la ville, aurait-on fait peser le paiement de l'indemnité sur les contribuables de cette section de la commune? assurément non! ce n'est pas ainsi que la loi l'a voulu. Ce fut une loi d'ordre, une loi de police intérieure qui eut pour but de réprimer les excès de tous genres qui se commettaient par le fait de rassemblements et d'attroupements séditieux qui menaçaient les propriétés publiques et privées. C'étaient les émeutes de l'époque qu'on voulait faire cesser, dont on cherchait à prévenir le retour.

La Convention nationale voulut y intéresser les citoyens habitants des communes qui y étaient domiciliés. Mais elle n'entendit pas les fractionner en sections. Son intention, expressément déclarée, fut que la population entière était intéressée au maintien de l'ordre sur toute l'étendue du territoire de la commune, qu'elle devait se porter avec zèle sur tous les points menacés, afin d'arrêter les agents, découvrir les auteurs, et dégager ainsi sa responsabilité. Car remarquez, Messieurs, que si la commune justifiait que les citoyens habitants avaient accompli ce que la chose publique attendait d'eux, elle n'était passible d'aucune peine pécuniaire. La loi ne voulait atteindre que la participation aux désordres, ou la molle et lâche insouciance de ceux qui en auraient été les spectateurs tranquilles. Alors elle rendit tous les habitants solidaires; il en résulta d'ailleurs que le fardeau

de l'indemnité, ainsi réparti sur un plus grand nombre, fut moins difficilement supporté.

Je pense donc qu'il ne faut pas restreindre la sous-répartition de l'imposition extraordinaire aux contribuables domiciliés dans la ville de Metz, mais qu'elle doit porter sur tous les habitants domiciliés dans la commune.

Ce point établi, une nouvelle question se présente.

L'imposition extraordinaire frappera-t-elle indistinctement tous les habitants et propriétaires de la commune de Metz, frappera-t-elle seulement les habitants domiciliés à l'époque du délit?

Ici encore il y a divergence dans le projet du gouvernement et le projet de votre commission.

Le gouvernement propose le dernier système; la commission veut, au contraire, soumettre à l'impôt toutes les personnes et les propriétés inscrites au rôle unique de la commune de Metz.

Le rapporteur, pour appuyer son système, objecte qu'aucune des dispositions de la loi de l'an IV ne fait présumer que le législateur ait eu en vue seulement les individus qui habitaient la commune au jour du délit. J'en demande pardon à mon honorable collègue, mais je trouve ces dispositions et dans le but de la loi et dans son texte : elles sont évidentes.

La loi du 10 vendémiaire an IV n'était pas une loi fiscale; c'était, nous l'avons dit plus haut, une loi d'ordre, de police intérieure. Elle ne pouvait s'adresser qu'à ceux qui par leur position habituelle étaient susceptibles de commettre les désordres, ou à ceux qui pouvaient agir efficacement pour en réprimer et en arrêter les progrès.

Ce n'étaient pas les hommes possédant dans la commune, mais n'y résidant pas, qui pouvaient être rangés dans l'une de ces deux hypothèses; elles ne peuvent s'adresser qu'aux citoyens habitant dans la commune.

Cette disposition, n'eût-elle pas été écrite dans la loi, devait s'y trouver naturellement. Mais le législateur n'a pas voulu que la chose fût équivoque; il l'a écrite d'une manière expresse.

L'article 1er du titre Ier domine toute la loi. Il dit : Tous citoyens habitant la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit envers les propriétés.

L'article 2 du titre II prescrit la formation d'un tableau contenant les noms des habitants, le lieu de leur habitation et l'époque de leur entrée dans la commune; plus loin, l'article 9 du titre V, réglant la répartition des sommes à payer pour dommages, dit qu'elle sera faite sur tous les habitants de la commune, d'après le tableau du domicile.

Que si nous nous reportons à la loi du 16 prairial an III contenant mesure répressive de tout pillage de grains, qui fut corroborée par la loi du 10 vendémiaire an IV, nous retrouvons mêmes principes et mêmes prescriptions : c'est toujours les habitants des communes dont elle engage la responsabilité, c'est toujours aux domiciliés de fait qu'elle s'adresse directement.

Je craindrais d'abuser des moments de la Chambre si j'insistais encore; il me semble avoir montré suffisamment que la loi ne doit atteindre que les citoyens habitant la commune au moment du décès, et qu'elle ne peut être appliquée, ainsi que le propose la commission, aux propriétaires qui possèdent dans la commune, mais qui n'en sont pas les citoyens puisqu'ils n'y habitent pas. Cette interprétation ne peut se justifier par aucune considération qui dérive de la loi dont nous faisons l'application; on ne peut l'admettre, je le répète, sans violer le texte et l'esprit de la loi.

L'imposition ne devant peser que sur les citoyens habitant dans la commune au moment du délit, comment les reconnaître à défaut du tableau prescrit par l'article 1er de la loi?

Le moyen se présente naturellement : nous trouvons les éléments essentiels de ce tableau dans le rôle de la contribution personnelle qui se modifie tous les ans et qui présente avec exactitude le tableau des citoyens habitant la commune.

M. le rapporteur objecte que ce rôle est fait dans l'année qui précède l'année du recouvrement, et que dans l'espèce il devait, le 5 juin 1832, présenter des inexactitudes relatives aux domiciliés de la ville de Metz.

Je réponds qu'il s'agit des domiciliés de la commune, et que l'objection n'est pas sérieuse. Les individus indûment portés sur le rôle de la contribution personnelle ont des délais réglés par la loi pour réclamer et se faire rayer s'il y a lieu. Ce délai était expiré au 5 juin, et je dois conclure que les individus portés au rôle de la contribution personnelle de 1832 et qui y avaient été maintenus à ladite époque, étaient réellement les citoyens habitants de la commune de Metz, solidairement garants des dommages causés.

Ici, Messieurs, nouvelle difficulté pour l'administration. Comment la sous-répartition s'opère-t-elle?

Les citoyens habitants seront-ils imposés proportionnellement à ce qu'ils possèdent dans tout le royaume, ou proportionnellement à ce qu'ils possèdent dans la commune?

La loi dit, titre V, article 9, que la répartition aura lieu d'après le tableau des domiciliés, et à raison des facultés de chaque habitant.

Je prie la Chambre d'observer que c'est le point de la discussion qui a soulevé le plus de réclamations, et qui a produit la plus vive irritation dans la population de la ville de Metz.

Les habitants de cette ville vous ont à ce sujet adressé une pétition qui a été distribuée à la Chambre.

Ces habitants proposent de faire contribuer les citoyens domiciliés proportionnellement aux contributions qu'ils paient dans tout le royaume, que c'est là l'expression de leur faculté, et d'exclure la patente des bases de la répartition.

La première partie de la proposition est inadmissible, elle serait d'ailleurs inexécutable.

La loi a établi en principe que la mesure de l'intérêt que l'on prend au maintien de l'ordre est représentée par la propriété que l'on possède dans la localité où l'ordre peut être troublé, indépendamment des propriétés que l'on a dans d'autres communes.

Il serait d'ailleurs impossible sans le secours des parties intéressées de pouvoir obtenir des renseignements exacts sur l'ensemble des contributions payées par chacun d'eux dans tout le royaume.

La loi sera donc scrupuleusement observée en opérant sur les contributions directes payées dans la commune par les habitants domiciliés. Ils seront ainsi cotisés à raison de leurs facultés.

M. le rapporteur de la commission, en appré-

ciant cette disposition qui voudrait proportionner la répartition aux facultés présumées des habitants, a très judicieusement fait observer que ce serait vouloir introduire l'arbitraire, et substituer à l'ordre légal des bases d'appréciation toujours mensongères qui répugneraient à la conscience publique et à nos mœurs constitutionnelles.

Dans le système actuel, les facultés imposables des habitants sont représentées par l'ensemble des contributions directes.

Une des conséquences de ce principe est le rejet de la seconde proposition des habitants de Metz qui veulent écarter la contribution des patentes de la base de la répartition.

La loi de vendémiaire an IV engage les habitants, à raison des facultés, et ne fait aucune exception. Certes, la patente est l'indication présumée d'une aisance, d'une branche ou d'une cause de revenu. Les patentables sont essentiellement intéressés au maintien de l'ordre, sans lequel l'industrie et le commerce languissent. Il faut donc qu'ils concourent avec les autres habitants proportionnellement à leur faculté, dont la patente est l'expression.

J'ai parcouru l'examen des principes que je crois conformes au texte de la loi du 10 vendémiaire an IV, je les ai formulés dans l'amendement dont je vous propose l'adoption.

Quel que soit le sort que vous lui réserviez, je vous prie de me permettre de vous faire observer qu'il serait à craindre que certains habitants de la ville de Metz, mal éclairés sur les conséquences de cet impôt, croient qu'il froisse leurs droits par la manière dont il sera réparti.

Pour éviter toute équivoque, il convient que la loi dise nettement sur quelle portion de la population de la commune de Metz doit porter l'imposition extraordinaire, sur quelle base et dans quelle proportion elle doit être assise afin que chacun des habitants qui seront atteints puissent se soumettre et s'incliner devant l'autorité de la loi.

C'est le but de mon amendement et je persiste.

M. **Charpentier**. Messieurs, le rapporteur de votre commission a dit avec raison que la question que soulève le projet de loi n'était pas une question d'intérêt local. Cette question est, au contraire, d'un intérêt général, et emprunte des circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, une gravité plus grande que celle qu'elle avait par elle-même. Il importe, Messieurs, que vous soyez fixés sur le point de cette question; il importe de déterminer le rôle que la Chambre est appelée à jouer dans cette circonstance.

La Chambre n'est pas appelée à rendre une loi; son intervention n'est exigée qu'en raison de ce qu'il s'agit d'une imposition dans une ville dont les ressources ordinaires s'élèvent à plus de 100,000 francs. La Chambre n'est véritablement appelée qu'à faire des vérifications, à jouer pour ainsi dire un rôle administratif : elle est appelée à vérifier, d'une part, si les ressources de la ville de Metz suffisent dans les circonstances où elle se trouve pour la mettre à même d'acquitter la dette de 123,000 francs, au paiement de laquelle elle a été condammée par jugement et arrêt passés en force de chose jugée. Elle est appelée, en second lieu, à vérifier si le mode de repartition proposé par le projet de loi est conforme aux lois existantes, c'est-à-dire à la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité des communes.

Messieurs, il n'y a que deux systèmes en présence: je dis qu'il n'y en a que deux, bien qu'il y ait un sous-amendement que M. Duprat vient de vous developper.

Ce sous-amendement ne change rien au système du projet de loi présenté par le gouvernement: c'est une chose indubitable, Messieurs, le principe de l'amendement de M. Duprat est le même que le principe du projet de loi du gouvernement, et le but auquel il veut parvenir est encore le même que celui que veut atteindre le projet de loi.

Ainsi, et dans tous les cas, la Chambre devra accorder la priorité au projet, à l'amendement de la commission.

On pourrait tout au plus prétendre qu'il y a dans le projet du gouvernement une lacune, et je soutiendrais, au besoin, que cette lacune n'existe même pas, et que l'on trouve dans le projet du gouvernement absolument tout ce qui se trouve dans l'amendement de M. Duprat.

M. **Duprat**. Excepté la proportion à établir entre les contribuables.

M. **Charpentier**. Je vous demande bien pardon, le projet du gouvernement porte ceci :

« Cette somme sera répartie entre les contribuables domicilié à Metz, et, en cette qualité, portés au rôle de la contribution personnelle de 1832, époque du délit qui a donné lieu auxdites condamnations. »

Que proposez-vous par le troisième paragraphe de votre amendement ? Ceci :

« La répartition sera faite proportionnellement aux contributions directes payées par chacun d'eux dans la même commune. »

Eh bien ! Messieurs, le dernier paragraphe du projet de loi du gouvernement dit, mais d'une manière plus générale, tout ce que vous dites d'une manière plus précise et plus détaillée dans votre sous-amendement.

Il est certain, en effet, que du moment où l'on dit, dans le projet du gouvernement, que cette somme sera répartie *entre les contribuables domiciliés*, comme il n'y a aucune distinction de faite, il est, dis-je, évident que cette répartition s'étend à tous les contribuables payant les quatre contributions directes dont vous parlez vous-mêmes dans votre amendement. Le projet du gouvernement dit tout ce que dit le sous-amendement de M. Duprat.

Quelle est donc la différence qui existe entre le projet du gouvernement et celui de la commission ? Voilà toute la question.

Cette différence, Messieurs, est grande; elle est signalée par deux caractères bien formels. Le projet du gouvernement tend à ne rendre passibles de l'indemnité de 123.000 francs, que les habitants domiciliés à Metz le 5 juin 1832, c'est-à-dire à l'époque du délit qui a donné lieu aux condamnations prononcées contre la ville. Le projet du gouvernement tend à exclure du paiement de l'indemnité, de la répartition à faire, les immeubles, les propriétés situées dans l'enceinte de la ville de Metz, et qui, au 5 juin 1832, étaient possédées par des citoyens qui n'y avaient pas leur domicile à cette même époque.

Ce système est repoussé, avec raison selon moi, par la commission. La commission a posé ce principe : que la dette de la commune de Metz au payement de laquelle elle a été condamnée, était une dette ordinaire; qu'on ne devait pas avoir égard à la cause, à l'origine de cette dette, et que, si les ressources de la com-

mune de Metz n'étaient pas suffisantes pour l'acquitter, on devait alors se pourvoir et s'appuyer sur les règles du droit commun, c'est-à-dire imposer les propriétaires, habitant ou non, en proportion du montant des 4 contributions qu'ils payent dans l'enceinte de la ville.

Messieurs, est-ce là une règle de justice? Sans contredit. Voyez à quels inconvénients ne donnerait pas lieu le projet du gouvernement. Ce projet ne parle que des domiciliés à Metz au 5 juin 1832, et comme M. le rapporteur l'a fait remarquer dans son rapport, les rôles de 1832 ont été faits d'après les renseignements pris en 1831, et il n'y aurait rien d'extraordinaire à ce que des individus portés au rôle des contributions en 1832 ne se trouvassent plus domiciliés à l'époque du 5 juin de cette année.

De cette observation de détail, je passe à une autre plus importante.

D'après le projet de loi, les domiciliés seuls seront appelés à payer le montant de l'indemnité. Ainsi, Messieurs, le propriétaire d'une maison d'une valeur de 100,000 écus, qui habite à un quart de lieue de Metz dans un village qui, jusqu'à un certain point, peut-être considéré comme un faubourg de Metz, ne sera pas appelé à concourir au payement de l'indemnité. Singulière anomalie! chose étrange! Car enfin si la maison de ce propriétaire eût été ravagée, pillée, détruite, il se serait adressé à la ville, et obtenu contre la commune de Metz condamnation au payement du montant de la valeur de sa propriété.

Voulez-vous, pour légitimer la prétention que je combats, faire planer sur tous les habitants d'une ville le soupçon ou la présomption de n'avoir pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour réprimer l'émeute, pour empêcher le rassemblement armé ou non armé d'exécuter les projets qu'il avait? Mais, d'abord, on ne le peut pas; une présomption si générale ne sera jamais admise. Il faudrait, dans tous les cas, admettre à prouver le contraire, et de ce qu'une présomption aurait été établie en thèse générale, il faudrait, par conséquent, admettre à prouver, par exemple, que l'on n'était pas dans l'enceinte de la ville à l'époque des rassemblements, qu'on était malade, dans une position à ne pouvoir prendre les armes et s'opposer à l'émeute qui a détruit, ravagé, pillé. Il faudrait encore admettre à prouver qu'on a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher le dégât à l'occasion duquel a été faite une demande en indemnité.

Cette présomption n'est pas écrite dans la loi; elle ne pouvait pas l'être, et par conséquent on ne pouvait s'en autoriser pour établir le système que je combats.

Je répondrai d'ailleurs aux propriétaires qui n'étaient pas domiciliés à l'époque du 5 juin, qu'ils devaient avoir des représentants sur les lieux, qu'ils devaient avoir pris leurs précautions à l'avance pour qu'on fît en leur absence ce qu'ils auraient fait eux-mêmes s'ils n'avaient pas quitté la ville, si en un mot ils n'avaient pas disposé de leurs immeubles comme bon leur semblait.

Ainsi, Messieurs, il y a toute justice, il y a toute équité, et le système contraire est véritablement inexécutable, à mettre une indemnité de la nature de celle dont il s'agit, à la charge non pas des habitants, propriétaires, domiciliés à l'époque du 5 juin, mais à la charge de la ville, de la commune, à regarder la dette comme une dette ordinaire et à y pourvoir par les moyens du droit commun.

Si je ne craignais d'abuser des moments de la Chambre, je lui prouverais, par la loi de vendémiaire an IV, que partout, dans cette loi, il est question de la responsabilité qui pèse sur les communes et non pas sur tel ou tel propriétaire, qu'il soit habitant ou qu'il ne le soit pas.

Il y a encore une autre objection contre le système, contre le projet du gouvernement. La commission propose d'imposer extraordinairement, en 1834, 1835 et 1836, tous les individus qui seront portés aux rôles des quatre contributions. Le projet du gouvernement, au contraire, voudrait que l'on ne prît pour base de la répartition à faire de la somme de 123,000 francs que les individus qui étaient portés au rôle de la contribution personnelle à l'époque du 5 juin de l'année 1832. Mais qu'arriverait-il? Il y aurait des non-valeurs à l'infini, parce qu'en 1834, 1835 et 1836, il n'y aurait plus tous les habitants, tous les domiciliés qui étaient habitants domiciliés à l'époque du 5 juin 1832.

C'est une distinction véritablement subtile qui ne peut pas se soutenir devant le texte de la loi.

La commission s'est rangée à l'avis émis par le conseil d'État, au sujet du projet de loi dont il s'agit; elle a pensé qu'il ne fallait prendre dans la loi de vendémiaire an IV que le principe de la responsabilité des communes, et que, pour tout le reste, c'est-à-dire pour l'exécution, il fallait s'en référer aux principes du droit commun.

Messieurs, que s'il devait en être autrement et si l'amendement de la commission devait être rejeté, oh! alors je demanderais une chose qui serait de toute justice, qui serait une conséquence nécessaire du rejet que vous auriez prononcé de l'amendement de la commission. Je vous amenderais, en d'autres termes, le troisième paragraphe de l'amendement de M. Duprat, et je demanderais que la répartition fût faite, non seulement d'après les quatre contributions que j'admets comme éléments de la répartition, mais aussi d'après les facultés de chacun.

Et pourquoi donc ne vous conformeriez-vous pas à la loi au lieu d'admettre des distinctions véritablement subtiles et qui ne reposent sur rien, qui sont même proscrites par l'équité et la justice, et que je viens repousser à mon tour?

Il est bon de dire comment est intitulé ce titre de la loi : *Des dommages et intérêts et réparations civiles.* L'article 4 commence par ces mots : *Les dommages et intérêts dont les communes sont tenues*, etc. Vous voyez qu'on dit *les communes* et non *les particuliers.* L'article 9 contient la disposition que voici, et qui servirait de base à mon sous-amendement :

« La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées seront faites sur tous les habitants de la commune par l'administration municipale du canton d'après le tableau des domiciliés, et *à raison des facultés de chaque habitant.* »

Vous voyez qu'il n'est pas là question de contributions. Cependant je ne repousse pas les contributions, comme élément de répartition. Il est même certain que c'est le plus positif, celui qui prête le moins à l'arbitraire. Mais à la différence de l'auteur de l'amendement je ne veux pas qu'on s'en tienne d'atteindre les hommes qui peuvent avoir de grandes ressources, et qui cependant ne seraient point atteints en ne pre-

nant pour base que le montant des contributions.

Je crois en avoir dit assez pour prouver que l'amendement de la commission doit être adopté par la Chambre.

M. **Parant**. Messieurs, j'arrive à l'instant à la séance. Vous voudrez donc bien me pardonner, si, dans les courtes observations que j'ai à vous soumettre, je vous parais m'écarter un peu de l'amendement qui vous est présenté.

A l'instant où j'arrivais, Messieurs, j'ai été frappé de cette proposition qui vient d'être émise par l'honorable préopinant à savoir : qu'il fallait exécuter à la lettre les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV, qui mettent les indemnités à la charge des domiciliés, suivant les facultés de chacun..... (*Réclamations à gauche.*)

Vous me permettrez, Messieurs, de répondre à cette assertion; elle est nécessairement la base d'une argumentation; eh! bien, il faut savoir, quelque parti qu'on prenne, ce qu'on doit entendre par ces expressions de la loi de l'an IV... (*Bruits divers..*)

M. **Charpentier**. Si le système de la commission était rejeté, je reproduirais mon argumentation; alors vous pourriez y répondre.

M. **Parant**. C'est pour moi une raison d'être extrêmement bref.

Voici comment j'entends cette disposition de la loi de l'an IV. Vous voudrez bien ne pas oublier, et ici je ne fais pas de la théorie, je parle de lois positives, que la Constitution de 1791 disposait : que tous les citoyens devaient contribuer aux charges publiques indistinctement et suivant les facultés de chacun.

La Constitution de l'an III contenait une disposition conçue précisément dans les mêmes termes, et remarquez que c'est sous l'empire de cette Constitution et en se servant des mêmes expressions que le législateur a dit, en l'an IV, quand il s'agirait de répartir une indemnité entre les citoyens, que la répartition aurait lieu suivant les facultés de chacun. Or, Messieurs, comment a-t-on entendu, sous l'empire des Constitutions de 1791 et de l'an III, les termes : *chacun suivant ses facultés?*

Est-ce à dire que quand il s'est agi de contributions, non pour les appliquer à des indemnités, mais à des services et à des besoins publics, il ait fallu évaluer les facultés de chacun, s'enquérir de ses revenus, rechercher ses capitaux, fouiller dans son portefeuille?

Non, Messieurs, sous l'empire des premières Constitutions, il y avait une contribution foncière, il y avait une contribution mobilière, même une contribution personnelle, laquelle, soit dit en passant, n'était pas égale, car chacun y contribuait pour une somme égale, qu'elle que fût sa position. Une contribution somptuaire avait même été établie; mais pour tout cela il y avait des bases. Quant à la contribution foncière, elle était proportionnée au revenu des immeubles; la contribution mobilière était calculée sur la valeur du loyer. La somptuaire avait également ses règles.

Vous voyez, Messieurs, que sous l'empire même de la Constitution de l'an III, on s'est bien gardé de procéder arbitrairement, et que l'on a toujours réparti les impôts d'après des bases déterminées.

Ainsi lorsqu'en l'an IV, le législateur a parlé d'une répartition calculée sur les facultés de chacun, il a entendu que ce serait conformément aux Constitutions de 1791 et de l'an III et dans le même esprit.

Depuis cette époque, nous avons eu d'autres Constitutions; celles de l'an VIII et de l'an XII, la Charte de 1814, qui a été modifiée par celle de 1830; toutes portaient que les citoyens seraient imposés selon leurs facultés, et vous savez comment ces dispositions ont été entendues constamment.

Ainsi il semble que si l'on veut s'attacher à la loi de l'an IV, il faut bien se garder de faire de l'arbitraire, on doit partir d'une base fixe.

Maintenant quelle sera cette base? Quelles contributions ferez-vous entrer dans la balance?

Vous me permettrez de ne pas m'expliquer sur ce point, et vous apprécierez facilement, Messieurs, les motifs de ma réserve : contribuable moi-même, ma famille étant contribuable aussi, vous comprendrez facilement pourquoi je ne veux pas prendre parti devant vous sur cette question. Vous êtes assez nombreux pour délibérer; je m'abstiendrai donc de manifester mon opinion; je ne veux pas qu'on puisse supposer que je cherche à favoriser telle ou telle partie de la population de Metz.

M. **le Président**. La parole est à M. de Salvandy.

M. **de Salvandy**. Je n'ai demandé la parole que pour défendre le système de la commission; mais personne n'ayant répondu à M. Charpentier, qui l'a défendu par de très bonnes raisons, je me réserve de ne prendre la parole qu'autant que le projet du gouvernement serait défendu. (*M. le commissaire du roi se dirige vers la tribune.*)

Je répondrai à M. le commissaire du roi.

M. **Fumeron d'Ardeuil**, *commissaire du roi.* Messieurs, le rapport de votre commission et les divers orateurs que vous venez d'entendre ont suffisamment développé les principes en cette matière, et les diverses théories d'application de la loi de vendémiaire an IV, interprétée suivant chaque système.

Je me bornerai donc à avoir l'honneur de vous soumettre quelques observations pour motiver la proposition du gouvernement et pour répondre à diverses objections qui ont été faites.

Dans cette courte explication j'établirai d'abord que, dans cette occasion, le gouvernement ne pouvait pas, ne devait pas procéder autrement qu'il ne l'a fait. Ensuite j'examinerai quels sont les motifs qui ont décidé le gouvernement à adopter de préférence le système d'interprétation de la loi de l'an IV, qui a dicté les dispositions du projet de loi spécial qui vous est présenté.

J'ai dit que le gouvernement ne pouvait pas et ne devait pas faire autre chose que ce qu'il a fait.

En effet, Messieurs, il ne s'agissait pas de discuter si la loi de l'an IV était ou non en vigueur, c'est chose jugée; 20 arrêts l'ont prononcé, et la cour de cassation les a sanctionnés.

Cette loi se divise en 2 parties distinctes : Les premiers chapitres sont relatifs au principe de la responsabilité, leur application est exclusivement dans le ressort de l'autorité judiciaire.

Mais après que les tribunaux ont prononcé, il faut que leurs arrêts soient exécutés. C'est l'objet du titre V. Ici commence le rôle de l'administration. Un arrêt a été rendu par la cour royale de Metz; c'était le devoir de l'administration de l'exécuter; car il ne peut y avoir lieu à aucune

décision administrative que quand il y a réclamation de la part des individus contre leur article de rôle. Le rôle, dans cette occasion, ne peut être dressé qu'après que la loi est intervenue : la loi que nous vous présentons.

Il n'y avait pas lieu non plus à l'interprétation de la loi suivant les termes de la loi du 30 juillet 1828, car la Chambre n'est appelée à interpréter la loi qu'après 2 arrêts rendus. Ici, il ne s'agit pas de choses qui soient de la compétence des cours et tribunaux, il ne s'agit que de l'application administrative de la loi de l'an IV.

L'administration n'avait donc pas autre chose à faire que ce qu'elle a fait ; c'est-à-dire qu'en présence des réclamations qui s'élevaient, des doutes qui se manifestaient pour la première fois sur la manière dont cette loi devait être exécutée, elle devait vous présenter un projet de loi en même temps attirer votre attention d'une manière spéciale sur une difficulté qui, je le répète, s'élevait pour la première fois.

Maintenant je dois avoir l'honneur de vous exposer quels sont les motifs qui ont décidé l'administration à adopter, de préférence, l'interprétation suivant laquelle le projet de loi spécial est conçu, c'est-à-dire que nous avons à examiner quelles sont, quelles doivent être les bases de l'impôt, et, par conséquent, quels sont les principes, l'esprit, la lettre de la loi de l'an IV.

Ici, Messieurs, permettez-moi de vous faire observer d'abord que le gouvernement a sans doute intérêt à cette question, comme il a intérêt à toutes les questions d'ordre, de justice, d'équité, de bonne répartition des impôts, mais qu'il n'y a aucun intérêt personnel de pouvoir ; au contraire, le système de la commission, s'il est adopté, je le déclare, sera d'une exécution beaucoup plus facile et beaucoup plus commode pour l'administration.

Il est inutile de s'occuper de la seconde question : la commission est d'accord avec le gouvernement sur ces deux points, que la contribution doit être basée par les contributions directes, comme seule évaluation légale et régulière des facultés de chacun, et ensuite que cette contribution doit être imposée en raison des contributions directes payées par les habitants dans le périmètre de la commune ; la seule chose sur laquelle le gouvernement soit en dissidence avec la commission, c'est cette question-ci :

La contribution doit-elle frapper sur tous les propriétaires actuellement domiciliés, et imposés dans la commune, ou bien, ne doit-elle frapper que sur les habitants qui y étaient domiciliés à l'époque où les délits dont il s'agit d'acquitter l'indemnité, ont été commis ? »

Eh bien, Messieurs, consultons maintenant la loi dans son texte et dans son esprit. La loi est intitulée : *Loi sur la police intérieure des communes.* Elle est toute de police, c'est-à-dire d'ordre public, de maintien de la tranquillité, de respect aux personnes et aux propriétés.

Le titre Ier, article unique, sur lequel l'un des orateurs qui m'ont précédé a déjà appelé votre attention, porte en propres termes : « Tous citoyens habitant une commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés. »

Le titre II, article 1er, ordonne qu'un tableau sera dressé des citoyens domiciliés dans la commune.

Au titre IV, articles 6, 9, 10, 11 et 12, partout on cite les habitants comme responsables, les habitants nominativement.

Nous arrivons au titre V, titre spécial pour l'exécution et pour les mesures à prendre pour cette exécution : que dit-il ? L'article 1er répète encore itérativement ce principe, que ce sont les habitants qui sont responsables ; et l'article 9, qui est le plus positif, le seul qui prescrit de quelle manière les contributions seront levées ou payées, dit en propres termes : « La répartition et la perception du remboursement des sommes avancées seront faites sur tous les habitants de la commune par la municipalité ou l'administration municipale du canton, d'après le tableau des domiciliés. »

Nous avons pensé, en présence de dispositions si positives, de textes si précis, que nous ne devions pas nous permettre d'altérer ni le texte, ni l'esprit de la loi, que nous devions le suivre en présentant le projet de loi qui statue que les domiciliés devront, d'après le tableau dressé à l'époque du délit, c'est-à-dire d'après le rôle de la contribution personnelle et mobilière, devront être, dis-je, seuls passibles de l'imposition spéciale.

Remarquez bien, Messieurs, que si c'était la commune qui fût responsable, comme individu moral, comme être collectif, si c'était une simple dette communale, une simple charge comme toutes les autres charges qui pèsent sur la commune, pourquoi la loi aurait-elle pris les mesures exceptionnelles qu'elle prenait ? pourquoi n'aurait-elle pas, comme dans d'autres lois, décidé que la commune ferait face à ces condamnations avec ses ressources ordinaires, si elle le pouvait, et en cas d'insuffisance seulement de ces ressources, avec des impositions extraordinaires frappées selon les formes légales ? A cette époque, en vertu de la loi du 14 décembre 1789 et du décret du 10 décembre 1790, aucune imposition extraordinaire ne pouvait être levée sur la commune sans l'approbation préalable de l'administration de département.

La loi de l'an IV recommande-t-elle une pareille chose ? Il n'y a rien de semblable. Elle n'admet nullement qu'il soit possible à la commune de se libérer autrement que par une imposition extraordinaire.

D'après toutes ces observations le gouvernement, comme je vous le disais au commencement, obligé de faire exécuter des arrêts, n'y ayant pas lieu d'interpréter la loi ni de rien juger administrativement, a cru devoir adopter le système qui vous est proposé comme étant le plus conforme à l'esprit, au principe et à la lettre même de la loi de l'an IV.

Ne nous dissimulons pas que ce système, que cette interprétation sont susceptibles de beaucoup d'objections. Il y en a deux surtout que tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont fait valoir avec leur talent accoutumé : elles sont très fortes, et je ne le dissimulerai pas, je vais essayer d'y répondre par quelques mots.

La première objection est ainsi posée : Lisez la loi ; vous avez cité plusieurs articles où il n'est question que des habitants comme responsables ; on peut vous en citer plusieurs autres où l'on dit que c'est la commune qui pourvoira au payement ; l'arrêt même qu'il s'agit d'exécuter dans ce moment, porte condamnation, non pas contre les habitants, mais contre la ville.

A cela, Messieurs, j'essaierai de répondre en faisant observer que l'esprit de la loi nous semble être de faire peser la responsabilité sur les habitants par une raison toute simple : c'est que cette loi, ainsi que la loi précédente de prairial an III, avait un but qui est exprimé dans son titre; c'était une loi de police. Le but, non seulement principal, mais on pourrait dire unique, était évidemment d'appeler, de stimuler par le plus grand mobile, celui de l'intérêt personnel, tous les habitants domiciliés dans une commune à concourir pour faire cesser les troubles, et pour prêter main-forte à l'autorité et à la loi.

Or, pour atteindre ce but, ce n'est pas la commune, être moral, idéal, qu'il faut frapper, c'est l'individu qui devait accourir et prêter main-forte qu'il faut rendre responsable.

Mais pourquoi nomme-t-on la commune? La raison m'en semble simple : ce sont les habitants, domiciliés au moment du délit, ceux-là seuls qui pouvaient, par leur concours, arrêter ou réprimer le désordre, que la loi a voulu rendre responsables; mais pour réaliser cette responsabilité, il faut que ce soit l'autorité qui intervienne; il faut que ce soit elle qui soit mise en demeure, en action, et c'est dans ce sens que s'interprètent les divers articles de la loi qui ne parlent pas de la commune après tant d'autres articles plus nombreux, qui ne parlent que des habitants, et qui font constamment peser la responsabilité sur les habitants.

La seconde objection, je ne la dissimulerai pas plus que la première, et elle me semble plus forte.

Comment, vous dira-t-on, vous allez déclarer responsable d'un délit commis tel jour dans la ville de Metz un individu qui à la vérité y avait son domicile, mais qui de fait en était absent! Vous déclarez responsables les femmes, les enfants qui peuvent être orphelins et cependant propriétaires! Il y a plus : vous déclareriez responsables, et vous imposeriez l'habitant qui, présent dans la ville, est accouru pour prêter force à la loi! et celui-là aussi sera condamné à payer le dommage!

Certes, je n'affaiblis pas l'objection.

Mais à cette observation il y a deux choses à répondre : D'abord, et ceci frappe surtout sur la partie de l'objection qui a rapport aux femmes et aux personnes absentes, ce n'est pas seulement par la force qu'on intervient pour maintenir l'ordre, pour empêcher les troubles; c'est aussi par la persuasion et par le bon usage de l'influence que des notables peuvent exercer sur leurs concitoyens.

Mais il y a une autre réponse à faire; c'est que ce qui au premier coup d'œil semble révolter la raison, n'est autre chose qu'une de ces fictions de la loi auxquelles on a été obligé de recourir dans ce cas comme dans vingt autres occasions que je pourrais citer.

Il y a des cas où, faute de pouvoir départir une stricte et rigoureuse justice, de pouvoir opérer, pour ainsi dire, mathématiquement, en rendant justice, la loi oblige de recourir à des fictions, à ce qu'on appelle des suppositions légales. Certes, le législateur qui recourt à ces moyens, sait fort bien que ces suppositions ne sont pas toujours la vérité, et cependant ces suppositions, quand elles se trouvent dans la loi, sont en quelque sorte plus impérieuses que la vérité, parce qu'il faut que l'administration marche, que la loi s'exécute, et que l'on satisfasse aux circonstances.

Telles sont les objections; et si nous en venions, nous, à présenter aussi des objections contre le système qui nous est opposé, ne seraient-elles pas plus fortes encore? Aussi pour un délit commis en 1832 dans la commune de Metz, vous viendrez rendre responsable quelqu'un qui n'était que propriétaire forain, qui n'était pas dans cette ville, et qui se trouvait dans l'impossibilité absolue de prêter main-forte et d'empêcher un délit dont il a peut-être été victime. Celui qui n'est venu fixer son domicile dans la ville qu'au mois de janvier 1833, vous allez lui faire payer une indemnité pour réparer un délit commis 6 mois avant qu'il n'y eût établi sa résidence.

Vous voyez, Messieurs, qu'aucun système n'est exempt d'objections, et que les observations seraient plus fortes encore contre le système de la commission que contre celui du gouvernement.

J'ajouterai que ce n'est pas d'aujourd'hui que la loi de l'an IV s'exécute, et malheureusement nos discordes civiles, nos fréquentes réactions politiques n'en ont que trop souvent ramené l'application rigoureuse. Eh bien, chaque fois que cette loi a été exécutée, elle l'a été dans le sens que le gouvernement propose d'adopter aujourd'hui. On semble redouter de très grandes difficultés d'exécution. Nous ne devons pas le craindre. Jusqu'à présent on a discuté le principe de l'application devant les tribunaux, on a fait tous les efforts possibles pour que les tribunaux déclarassent que la loi n'était pas applicable. Mais une fois les arrêts rendus, quant à l'exécution administrative, nous ne connaissons pas de réclamations qui aient été élevées jusqu'à ce jour. C'est aujourd'hui pour la première fois qu'on met en contestation l'application de la loi, constamment suivie d'après les avis du conseil d'Etat.

Je terminerai, Messieurs, en répétant que le gouvernement n'a à cela d'autre intérêt que celui qu'il doit prendre à ce qu'on ne porte aucune atteinte aux principes d'équité, de répartition des charges qui sont la base de nos droits. Je le répète encore: si la Chambre croit devoir interpréter la loi de vendémiaire autrement que nous, l'exécution en serait plus facile pour l'administration, mais nous avons cru remplir un devoir en venant soutenir ici les vrais principes.

M. **de Salvandy**. Cette discussion, Messieurs, a quelque gravité. Il s'agit de savoir comment sera entendue une loi dont l'application serait d'autant plus fréquente que l'esprit de désordre conserverait plus longtemps son fatal empire au milieu de nous.

La loi de vendémiaire an IV se compose de deux choses très distinctes : le principe d'abord, ensuite les moyens d'exécution.

Je viens soutenir, et ainsi l'a pensé la commission, que ce principe existe toujours, que les moyens d'exécution n'existent plus, que la loi est abrogée dans sa partie exécutive tout entière.

Le principe est que la commune doit être civilement responsable (ce sont les expressions de la loi) de toutes les conséquences des attentats commis dans ses limites contre les personnes et les propriétaires. Ce principe a reçu son application par suite d'un arrêt qui a condamné la ville de Metz à payer une indemnité de 123,000 francs.

Maintenant, il s'agit de savoir comment la loi sera entendue dans son application; et je dis que personne ne peut revendiquer les expressions littérales de la loi, car personne ne l'a appliquée. La loi, dis-je, n'a pas été appliquée, et elle ne pouvait l'être dans aucune de ses parties.

Qu'ordonne, en effet, la loi de vendémiaire an IV sur les moyens d'exécution? Elle veut qu'un tableau soit dressé comprenant tous les habitants de la commune depuis l'âge de 12 ans. Ce tableau n'a pas été dressé.

La loi dit encore que dans les 24 heures l'administration du département doit déférer l'affaire aux tribunaux. Je ne sache pas que dans les 24 heures l'affaire ait été déférée aux tribunaux.

La loi dispose que les citoyens, les habitants qui n'auront pas participé au délit pourront faire leurs réserves pour échapper à la responsabilité civile. Je ne sache pas que personne ait imaginé de faire ces réserves.

La loi dit que dans les 10 jours, dans la décade du jour où l'affaire aura été jugée par le tribunal, les 20 principaux contribuables seront tenus de fournir la somme à laquelle la commune aura été condamnée; ceci non plus n'a nullement été exécuté.

Enfin ce n'est que dans les 10 jours suivants qu'il y a lieu à répartition entre les habitants de la commune des frais mis à la charge des 20 principaux habitants.

Cette disposition, Messieurs, donne le caractère précis de la loi de vendémiaire an IV, et prouve qu'elle n'a plus désormais d'application possible. En effet, on comprend très bien la responsabilité civile créée par la loi de vendémiaire an IV. On voit aisément qu'elle ne peut dans l'espèce qui nous occupe recevoir d'application.

Quant à la question de savoir si la répartition doit se faire entre les citoyens habitant la commune au moment où le délit a été commis, ou si elle doit avoir lieu entre les citoyens habitant la commune au moment où le payement des dommages doit être fait, elle est nettement tranchée par les termes mêmes de la loi, qui dit que cette répartition sera toujours faite dans la décade à partir du jour de la décision prise par les tribunaux. La question qui nous occupe, d'après les termes mêmes de la loi, ne pouvait être soulevée. Il était bien clair que la répartition se faisant dans la décade, il s'opérait entre les habitants qui se trouvaient dans la commune au moment de la perpétration des délits et des attentats contre les personnes et les propriétés.

Eh bien, Messieurs, sans recourir aux arguments que le rapport de la commission a fait valoir, et qui sont tirés de la différence des attributions et des autorités qui devaient intervenir dans le système de la loi de vendémiaire an IV, et dont plusieurs n'ont pas même d'équivalent dans la législation actuelle, il me suffira de vous avoir rappelé les faits pour établir que la loi de vendémiaire an IV ne peut plus avoir d'application dans ses moyens d'exécution.

Si, par exemple, si vous vouliez l'appliquer en ce sens que vous regarderiez les habitants comme individuellement responsables, vous seriez obligés d'associer à la responsabilité l'enfant de 12 ans, c'est-à-dire un mineur, car l'enfant est mineur à 12 ans, comme 5 ans plus tôt, comme 5 ans plus tard; il est évident que, conformément à tous les principes qui nous régissent, vous ne le pouvez pas: une loi révolutionnaire pouvait seule punir l'enfant de 12 ans pour n'avoir pas porté secours à l'ordre menacé.

Messieurs, dans un ordre de choses régulier on ne comprend pas l'intervention politique d'un enfant de 12 ans, car la position d'un enfant de 12 ans est réglée par le Code civil; vous savez qu'un mineur ne peut même pas intervenir directement dans la gestion de ses biens.

La loi du 10 vendémiaire an IV me paraît donc inexécutable, en ce sens qu'elle ne peut pas être applicable à tout le monde; reste donc à savoir comment nous comprendrons la situation dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui, et lequel des deux systèmes, de celui du gouvernement ou de celui de la commission, nous adopterons.

Je ne crois pas qu'on puisse préférer le système du gouvernement à celui de la commission, car le système du gouvernement a pour conséquence de donner à l'indemnité un caractère pénal, qui ne saurait être admis.

Si on entrait dans cette voie, comme M. Charpentier vous l'a très bien fait remarquer, je dis que la loi serait inapplicable; car, dès l'instant que vous prescrirez une disposition de ce genre, dès l'instant que vous voulez atteindre, comme coupables, les citoyens qui ne sont pas venus au secours de l'ordre troublé, il vous faut un acte judiciaire, il vous faut établir que tel ou tel habitant de la commune était sur son territoire ce jour-là, qu'il n'avait pas d'excuse valable, qu'il lui était possible d'empêcher les troubles et de venir au secours de l'ordre attaqué; car c'est une peine que vous exercez sur tous les citoyens qui habitaient ce jour-là la commune.

Je dis que la loi du 10 vendémiaire an IV ne peut être entendue ainsi quand ce n'est plus dans la décade, mais après un long temps, qu'il s'agit de l'exécuter.

Dans quelle situation sommes-nous donc placés? Evidemment dans celle qui est déterminée par les articles 1302 et 1303 du Code civil, qui portent que le père est responsable de ses enfants, et l'instituteur de ses élèves.

Et remarquez ce que dit l'article 1282 :

« Sont responsables des dommages, non seulement ceux qui les ont faits, mais encore ceux qui, par leur négligence, ne les ont pas empêchés. »

Or qu'a fait la loi de l'an IV? Elle a déclaré la commune entière coupable par sa négligence, et a voulu qu'elle fût civilement responsable. Ce sont les mêmes principes que vous voulez appliquer.

Que faut-il donc faire? Considérer le dommage comme une dette communale, non pas comme la dette de quelques individus, mais de tous, mais de la commune considérée comme tutrice de tous ses habitants, et, partant, comme civilement responsable de leurs fautes.

Je crois donc qu'il est impossible de se rattacher au système du gouvernement. M. le commissaire du roi lui-même a reconnu que cette voie serait pleine d'embarras, et que le principe de la commission lui paraissait d'une application plus simple et plus facile; il suffit de comparer ces deux systèmes pour n'en pas douter.

Il n'y a donc de conforme au principe primitif de la loi du 10 vendémiaire an IV, sur la responsabilité civile, que le système proposé par la commission de reconnaître la dette comme communale. En effet, si la commune eût eu des

fonds suffisants, elle y eût puisé assurément l'indemnité dont elle est redevable; mais elle n'a pas en caisse les fonds nécessaires, et elle demande une loi pour avoir les moyens de se les procurer. Je l'ai dit, la voie municipale me semble la meilleure, en prenant les choses où elles sont aujourd'hui, en faisant payer la commune, parce que c'est la commune qui doit. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Duboys** (*d'Angers*). Messieurs, je viens appuyer l'amendement de M. Duprat, appuyer en même temps le projet de loi, et combattre franchement l'amendement proposé par la commission,

Messieurs, j'ai eu bien des fois occasion d'étudier et d'appliquer la loi du 10 vendémiaire an IV. J'ai reconnu que cette loi avait un caractère *politique*, et qu'elle était réellement plus politique qu'elle n'était dictée par l'équité. Ainsi nous devons la restreindre dans ses véritables termes, nous devons l'entendre conformément à son esprit, conformément à ses dispositions.

Eh bien! l'amendement de la commission tend à changer l'esprit de la loi, à en abroger les termes, à leur donner une exécution contraire à ce qui s'est pratiqué depuis près de 40 ans: car depuis que la loi est promulguée, M. le commissaire du roi l'a attesté, elle a toujours été entendue dans ce sens que les seuls *contribuables domiciliés* dans la commune devaient contribuer.

Eh bien! sans qu'il soit besoin de le répéter, vous comprenez, Messieurs, que l'esprit de la loi a été d'encourager les habitants à se réunir, à combattre les attroupements, à dissiper les rassemblements; elle leur a dit : Si vous n'accomplissez pas ce devoir, vous en serez punis vous-mêmes, parce que vous en serez responsables.

Mais la loi n'a pas voulu l'impossible: elle n'a pas voulu rendre responsable d'un dommage, non seulement celui qui n'avait pas participé au dommage, mais encore celui qui était absent lors des événements.

Eh bien! je vous demande comment un propriétaire qui est à cent lieues d'une commune, qui n'y a pas son domicile, pourrait être responsable du dommage causé par un attroupement auquel il n'a pu s'opposer, devant lequel il n'a pu se présenter avec des armes?

Vous voyez, Messieurs, que l'interprétation qu'on veut donner à la loi serait contraire à l'équité.

Effectivement, comme on l'a dit, l'indemnité doit être payée par tous les propriétaires comme par les habitants. Messieurs, la loi dit formellement le contraire, et je vous prie de me permettre de mettre sous vos yeux seulement deux ou trois articles de cette loi.

Voici le premier article du titre V, intitulé : *Des dommages et intérêts et réparations civiles :*

« Lorsque, par suite de rassemblements ou attroupements, un citoyen aura été contraint de payer, ou lorsqu'il aura été volé ou pillé sur le territoire de la commune, les habitants seront tenus de la restitution. »

Vous l'entendez, ce sont *les habitants* de la commune, et vous savez très bien qu'on a toujours fait une grande distinction entre les habitants proprement dits d'une commune et les habitants qui sont *biens tenants* et les *biens tenants* seulement. Ce sont les habitants que la loi veut atteindre.

Mais voici ce qui est plus positif :

« La commune ou l'administration municipale sera tenue de verser le montant des dommages et intérêts à la caisse du département dans le délai de 10 jours. A cet effet, elle fera contribuer les plus forts contribuables résidants dans la commune.

A présent que les plus forts contribuables ont payé, comment les remboursera-t-on?

« La répartition et la perception pour le remboursement des sommes avancées seront faites sur *tous les habitants* de la commune, par la municipalité ou par l'administration municipale du canton, *d'après le tableau des domiciliés.* »

Ainsi la première perception se fait sur les plus forts imposés des contribuables résidant dans la commune, et la répartition définitive est assise sur tous les habitants d'après le tableau des domiciliés. Ce n'est donc pas d'après le rôle de la contribution foncière que le payement doit être effectué, puisque la loi dit *d'après le tableau des domiciliés*. Autrement il faudrait dire que *propriété* et *domicilié* sont synonymes, et que la loi a dû entendre comme domicilié celui qui était simplement propriétaire. Exposer cet étrange système, c'est absolument le renverser.

Vous voyez que l'esprit de la loi est assez clair. J'ajoute, comme je le disais tout à l'heure, l'application, l'interpellation que la loi a reçues dans son exécution depuis qu'elle a été promulguée. Il paraîtrait bien inconcevable que cette loi, soumise à tous les jurisconsultes, à tous les magistrats, eût été entendue autrement qu'on ne voudrait la faire entendre aujourd'hui; mais, je vous le répète, on a décidé que l'indemnité allouée, formant le montant de cette contribution, devait être payée par les seuls contribuables domiciliés.

M. le commissaire du gouvernement vous l'a dit, et moi-même j'en ai une connaissance toute personnelle.

Ainsi, la proposition de la commission est contraire tout à la fois à l'esprit et aux termes de la loi, contraire à l'interprétation qu'elle a toujours reçue.

Maintenant, vous dirai-je un mot de la différence qui se trouve entre l'amendement de M. Duprat et le projet de loi proposé par le gouvernement?

Le gouvernement vous propose de décider que l'indemnité sera payée par les contribuables domiciliés *dans la ville* : « Il sera imposé dans *la ville* de Metz, département de la Moselle, en 3 années, par portions égales, une somme de, etc. »

M. Duprat, au contraire, vous propose de diire : « Il sera imposé dans la *commune* de Metz, etc. »

Toute la question est donc de savoir si la contribution doit être payée seulement par les habitants de la ville ou par les habitants de la commune.

On répond à cela par les termes de la loi qui ne dit pas un mot de la ville; elle ne parle que de la commune, elle dit : « Les contribuables domiciliés dans la *commune*... »

Pourquoi donc restreindre le payement de l'indemnité, la responsabilité aux seuls habitants de la ville? On ne doit jamais distinguer *la ville* de *la commune*. La ville est dans la commune; la commune a des devoirs envers chaque particulier, et chaque particulier a des devoirs envers la commune. Nous ne pouvons pas restreindre à la ville seulement une obligation qui repose sur toute la commune. Si, dans l'étendue de la commune, hors de la ville, il est commis un dégât par rassemblement ou un attroupe-

ment, et si le particulier qui a souffert dirige une action en indemnité, dira-t-on que cette [illegible]ité ne doit être à la charge que des habi[illegible]s ville? Non, certainement. La ville sera responsable aussi bien que les habitants hors ville.

Par conséquent, je ne comprends pas la distinction établie par le gouvernement entre *ville* et *commune*.

J'avoue que j'ai été tellement étonné de cette proposition, que j'en ai parlé à M. le commissaire du roi, et M. le commissaire du roi m'a dit : C'est une erreur! nous adoptons entièrement l'amendement proposé par M. Duprat, et nous consentons à ce que le mot *commune* soit substitué au mot *ville*.

Je crois inutile d'en dire davantage sur la question qui me paraît suffisamment expliquée, et j'appuie l'amendement de M. Duprat.

M. Fumeron d'Ardeuil, *commissaire du roi*. Je demande la permission de faire observer que le gouvernement consent à merveille, non seulement à ce que l'espèce d'erreur que M. Duboys a si justement signalée, soit rectifiée, parce qu'en effet il n'y a pas lieu de faire une distinction entre la ville et la commune : c'est une expression au lieu d'une autre, mais l'intention ne peut pas être douteuse.

Quant à l'amendement de M. Duprat, comme il ne fait que spécifier de la manière la plus claire dans le projet de loi ce qui, du reste, était aussi clairement expliqué dans l'exposé des motifs, le gouvernement ne peut qu'y adhérer.

M. Vivien. Je ne voudrais dire que quelques mots pour justifier l'amendement de la commission.

D'abord, je crois que le préopinant s'est trompé lorsqu'il a dit que les termes de la loi de vendémiaire an IV étaient contraires au projet de la commission. Vous allez voir, Messieurs, que les principes posés dans cette loi ont pour but de rendre responsables; non pas seulement les habitants domiciliés et les enfants ayant plus de 12 ans, mais toute la commune elle-même.

Et en effet, voyez les termes de la loi :

Titre IV. *Des espèces de délits dont les communes sont civilement responsables.*

Art. 1er. Chaque commune est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire.

« Art. 5. Dans le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs, elle demeurera déchargée de toute responsabilité. »

Ainsi, quoique la commune soit responsable, cette responsabilité cesse quand la commune prouve qu'elle a pris tous les moyens en son pouvoir, à l'effet de prévenir les désordres qui ont éclaté sur son territoire.

Voilà les dispositions de la loi, elles sont précises.

J'ajouterai un mot sur ce point, c'est que d'après les principes généraux du droit, c'est la commune seule qui doit être déclarée responsable : en effet, la responsabilité ne peut peser que sur l'être collectif ou individuel qui a commis une faute, qui s'est rendu coupable, soit de la violation des lois, soit d'un acte irrégulier.

Quand un désordre éclate dans une commune, est-ce que chaque individu personnellement a une action pour obtenir la répression du désordre? Nullement; c'est aux autorités et aux préposés de la commune à requérir la force publique, à prendre toutes les mesures; c'est à la garde nationale qu'il appartient de rétablir l'ordre et la tranquillité; et vous ne pourriez rendre responsable des dommages commis sur la commune un citoyen qui ne pouvait agir individuellement, qui n'avait aucune action personnelle pour obtenir la répression du dommage.

Dans le cas où le désordre a éclaté, où est la faute? Qui l'a commise? La commune, être moral qui devait se précautionner pour prendre des mesures convenables que les chefs, les autorités constituées, avaient pouvoir de prendre.

J'ajoute un dernier mot qui me semble décisif, c'est qu'il y a chose jugée sur la question qui nous occupe. En effet, pourquoi la loi est-elle demandée? Pour exécuter un arrêt qui a été rendu par la Cour royale de Metz. Eh bien! cet arrêt n'a pas été rendu contre les habitants de la commune. Il a été rendu contre la commune : c'est elle qui a procédé, qui a été en justice représentée par le maire.

C'est contre la commune que la sentence a été rendue, et vous ne pourriez adopter la proposition que je combats sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, en présence d'un arrêt qui a décidé que ce sera toute la commune, et non pas seulement certaine partie des habitants de la commune qui sera passible des condamnations proposées. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Lherbette. Permettez-moi de tirer une seconde conséquence de ce qu'a dit l'honorable M. Vivien. Le gouvernement a reconnu dans l'exposé des motifs, la commission dans son rapport, le commissaire du gouvernement à la tribune, qu'en fixant la répartition, il s'agissait de l'interprétation de la loi de vendémiaire an IV.

Or, je soutiens que vous avez simplement à autoriser la commune de Metz à s'imposer conformément à la loi de vendémiaire; mais que vous n'avez pas à déterminer le mode de répartition; pas à interpréter le sens de la loi, car vous n'avez pouvoir d'interpréter les lois que dans les cas déterminés par celle du 15 mai 1818.

La commission a reconnu ce principe; mais elle ajoute que quand il s'agit d'une loi de finances, il faut en poser l'assiette. C'est parfaitement vrai, lorsqu'il s'agit de régler pour l'avenir : mais quand il y a à statuer pour le passé, la décision tombe dans le domaine du contentieux administratif, et non pas dans le vôtre.

M. le Président. Il s'agit en quelque sorte d'une interprétation de la loi de vendémiaire an. IV. (*Non! non!*)

M. Teste. Il ne s'agit que de l'application de cette loi.

M. le Président. Je crois devoir donner à la Chambre connaissance d'un article qui peut avoir sur la conviction de ses membres une certaine influence. Cet article n'a été cité par aucun des honorables membres qui ont monté à la tribune; il porte :

« Les habitants de la commune où des communes contribuables qui prétendraient n'avoir pris aucune part aux délits, et contre lesquels il ne s'élèverait aucune preuve pour justifier la participation aux attroupements, pourront exercer leurs recours contre les auteurs ou les complices des délits. »

Maintenant, je mets aux voix...

M. Lherbette. Je demande qu'on vote sim-

plement sur le premier paragraphe proposé par le gouvernement, portant que la ville de Metz est autorisée à s'imposer, et que nous n'avons pas à prononcer sur le mode de répartition.

M. **Odilon Barrot**. La question au fond est d'une solution excessivement difficile.

La responsabilité établie par la loi de vendémiaire an IV, a-t-elle son principe dans une obligation personnelle? Ne peut-elle porter que sur les personnes? ou bien est-ce une de ces obligations réelles et collectives qui reparaissent entre les propriétaires parce qu'elles portent sur les choses?

J'avoue que mon avis serait, comme jurisconsulte, si j'avais à interpréter la loi. que la responsabilité de la loi de vendémiaire an IV dérive d'une présomption de complicité dans le délit ou pillage, que par conséquent, c'est une obligation essentiellement personnelle et qui ne peut frapper que les personnes. Mais avons-nous à résoudre cette question? Quelle est notre mission dans cette circonstance?

Remarquez ce qu'on vous demande et combien ce serait exorbitant. Comment! c'est incidemment à l'occasion d'un simple acte d'administration et de tutelle, que l'on vous demande tout à la fois d'interpréter une loi et de régler l'exécution d'un arrêt! on veut vous conférer 3 pouvoirs à la fois : le pouvoir administratif au plus haut degré; vous l'avez en vertu de la loi qui ne permet pas qu'une commune emprunte sans l'autorisation d une loi.

On veut vous conférer ensuite le pouvoir législatif, c'est-à-dire le pouvoir d'interpréter la loi par voie réglementaire, et le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire qu'on veut vous faire régler l'exécution d'un arrêt souverain.

Que se passe-t-il quand quelques difficultés s'élèvent à l'occasion de l'exécution d'un arrêt, quand un arrêt ne s'est pas expliqué sur le mode de son exécution, quand il n'a pas décidé contre qui et d'après quelles conditions l'exécution aurait lieu? que se passe-t-il alors même qu'il s'agit d'un mineur qui a besoin d'être autorisé, lorsqu'il s'agit d'une commune qui a besoin de l'autorisation de son tuteur, qui est le gouvernement? On se retire devant la Cour, devant la juridiction d'où émane l'arrêt, et l'on dit : Voilà une difficulté qui s'élève à l'occasion de cet arrêt. Vous n'avez pas résolu cette difficulté, vous avez condamné la commune à payer le dommage occasionné par le pillage, mais vous n'avez pas expliqué si la condamnation portait contre les propriétaires ou seulement contre les habitants domiciliés; examinez de nouveau cette condamnation; complétez votre arrêt par un arrêt d'exécution et d'interprétation. Il me semble que voilà la marche régulière et légale que vous auriez à suivre. De cette manière vous ne confondriez pas tous les pouvoirs, vous ne vous exposeriez pas à ce qu'un arrêt fût complété par une mesure législative.

Qu'avez-vous à faire ici? vous êtes administrateurs par une sorte de délégation de la loi. La loi a dit : Dans un cas déterminé, une commune ne peut emprunter, c'est-à-dire faire un acte d'administration et de propriété sans autorisation, parce qu'elle est mineure. Eh bien! quand l'emprunt porte sur de grands intérêts, l'acte de tutelle a une telle importance qu'il appartient au pouvoir législatif d'accorder l'autorisation; et, dans cette circonstance, le pouvoir législatif, par une sorte de dérogation, fait un acte spécial de tutelle.

Il faut que le pouvoir législatif se renferme dans cette mission. Quand tous les droits seront établis, quand toutes les obligations dérivant du débat judiciaire seront réglées, complétées par une décision judiciaire, alors vous examinerez s'il y a lieu ou non d'accorder une autorisation. Vous ferez acte de tuteurs. Mais a-t-on jamais vu un tuteur ajouter aux dispositions d'un arrêt, interpréter ce même arrêt?

Prenez garde qu'il y a des parties intéressées. Des tiers n'auraient-ils pas le droit de vous reprocher votre décision? n'auraient-ils pas le droit de vous dire : Voici un arrêt qui nous a accordé une condamnation en vertu de la loi de vendémiaire an IV; eh bien! il ne faut pas restreindre les effets de cet arrêt, ne le faire porter que sur des habitants insolvables. Si j'avais plaidé cette cause devant la Cour royale, j'aurais demandé qu'il portât sur tous les propriétaires, domiciliés ou non. Vous m'enlevez ainsi une garantie que je devais avoir. En un mot, Messieurs, je ne crois pas que les choses soient en état de vous être soumises. Les droits sont en litige, il y a doute sur l'exécution de l'arrêt, sur sa portée, sur sa conséquence légale. Il faut donc renvoyer à l'autorité compétente pour résoudre ces doutes. Quant à présent, nous devons nous abstenir car nous n'avons aucun droit d'interprétation sur les conséquences de l'arrêt.

La conclusion naturelle de ces principes, c'est qu'il n'y a pas lieu à statuer sur la demande en autorisation, et qu'il faut renvoyer les parties intéressées à se pourvoir devant la juridiction dont émane l'arrêt, afin qu'elle ait à se prononcer sur les conséquences de cet arrêt.

M. **Teste**. Les réflexions que vous venez d'entendre sont la critique la plus juste et la plus complète du projet de loi présenté par le gouvernement. Là, en effet, il y aurait interprétation de la loi, et nous ne sommes pas dans un des cas où le pouvoir législatif soit appelé à intervenir.

Il y aurait de plus dans le projet du gouvernement une immixtion dans l'exercice du pouvoir judiciaire, et je ne sais quoi de nouveau et d'étrange qui réglerait législativement l'exécution de l'arrêt. Mais l'honorable préopinant ne s'est pas aperçu qu'aucune des objections qu'il a fait entendre ne s'adresse au projet de la commission.

Je m'explique : la commune, comme on l'a très bien dit, la commune, comme être moral et collectif, a été frappée par un arrêt souverain. Il faut que cet arrêt soit exécuté. Or, il y a trois moyens possibles. A-t-elle les 123,000 francs dans la caisse municipale, disponibles, non absorbés par les besoins du service? Elle pourra alors, avec l'argent qu'elle a perçu sur toutes les propriétés qui dépendent de la commune, subvenir aux indemnités. N'a-t-elle pas de fonds? Il lui reste deux moyens : le premier, de se faire autoriser à emprunter pour payer, le second, de s'imposer extraordinairement.

Si, au lieu de vous demander un impôt, la ville de Metz avait demandé l'autorisation de faire un emprunt, eh bien, vous pourriez exercer à cet égard cette haute tutelle dont on a parlé tout à l'heure. Mais l'emprunt fait, et les fonds provenant appliqués au payement des condamnations, qui aurait remboursé l'emprunt?

Une voix : Le budget de la commune.

M. Teste. Oui, le budget. Et encore une fois, dans cette seconde hypothèse, les propriétaires auraient payé.

Je demande maintenant comment l'imposition pour laquelle la ville de Metz demande l'autorisation, pourrait avoir des conséquences contraires qui résulteraient d'un emprunt.

Que vous propose la commission? Elle n'interprète pas la loi. La commune de Metz a été condamnée; il faut qu'elle s'impose pour payer. Votre commission dit qu'elle sera autorisée à s'imposer sur trois exercices successifs. Ce n'est pas là interpréter la loi; c'est donner à la ville de Metz les moyens de satisfaire aux condamnations prononcées contre elle. Votre commission ajoute que les centimes additionnels seront prélevés sur les 4 contributions directes. Ce n'est pas là encore interpréter un arrêt, une loi, mais fournir à une commune qui en a besoin, les moyens d'exécuter un arrêt rendu contre elle. Il n'y a donc là aucun des inconvénients signalés par l'honorable M. Odilon Barrot.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans répondre à un mot de M. Duboys (*d'Angers*), qui n'a pas été réfuté autrement que par la lecture que M. le président a donnée de l'article de la loi de vendémiaire an IV. Au premier aspect, tout le monde est frappé de l'idée qu'il n'est pas juste de faire supporter l'indemnité à payer aux propriétaires non résidants. Et de quoi veut-on les punir? d'un désordre auquel ils n'ont pas pu s'opposer? cela est dur, cela est inique. Mais en y regardant de plus près, je vois qu'il n'y a rien de plus contraire à l'esprit de la loi, que ces réflexions. Il était si bien dans la pensée du législateur de l'an IV, d'atteindre collectivement la commune, de faire que le malheur d'un seul ou de plusieurs devînt le malheur de tous, que d'après l'article 5 de la loi il ne suffit pas à la commune, pour être exonérée de la responsabilité, de démontrer qu'elle a fait tous les efforts possibles pour s'opposer à la consommation du désordre, qu'elle a perdu plusieurs de ses citoyens dans la lutte, qu'elle a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire; elle n'en sera pas moins responsable dans l'esprit de la loi, car l'article dit que la commune ne sera affranchie de la responsabilité que par le concours de ces deux circonstances : 1° quand le désordre aura été commis par des attroupements venus du dehors, et composés d'individus étrangers à la commune; 2° quand elle aura fait tous ses efforts pour s'opposer aux troubles. Ainsi vous voyez que, quand le désordre a été commis, il ne suffit pas que tout le monde ait fait son devoir et soit venu au secours de l'ordre troublé, mais que la responsabilité subsiste toujours.

Messieurs, on vous a dit que cette loi était une loi politique, une loi d'ordre, une loi qui crée une solidarité utile et équitable; mais ce n'est pas une loi pénale, ce n'est pas comme coupables qu'elle atteint les contribuables de la commune; non, ce n'est pas comme coupables qu'on les force à venir au secours de ceux qui ont été victimes des troubles; ce n'est pas comme peine, c'est au contraire pour les intéresser tous au maintien de l'ordre, et ensuite pour les associer à la vindicte publique et les forcer à exercer leurs recours contre les auteurs, fauteurs et complices des attentats qui ont été commis. Je crois, en laissant cette observation à l'écart, que, dans l'amendement de la commission, il n'y a aucun des inconvénients, aucun des empiètements qui vous ont été signalés par M. Odilon Barrot, et qui existent en effet dans le projet du gouvernement; c'est ce qui me détermine à voter pour la commission.

M. Duboys (*d'Angers*). Avant que vous quittiez la tribune, je vous prie de répondre à ce texte du titre V : « La répartition sera faite sur tous les habitants de la commune d'après le tableau des domiciliés. »

M. Charpentier. Vous voyez dans les autres dispositions que l'on comprend dans le tableau des domiciliés les habitants de tout sexe, depuis l'âge de 12 ans.

M. Teste. Vous êtes obligés d'atteindre même les individus de 12 ans.

M. Duboys (*d'Angers*). D'après le tableau des domiciliés.

M. Teste. De quoi se compose ce tableau? La loi le dit. Il est évident, dès lors, qu'on a voulu atteindre tous les habitants de la commune.

M. Odilon Barrot. J'en demande pardon à la Chambre, mais l'observation par laquelle l'honorable M. Teste vient de terminer la discussion est une confirmation de ce que j'avais l'honneur de soumettre à la Chambre. M. Teste dit : La condamnation dont il s'agit a tel ou tel caractère, elle a tels ou tels effets : elle ne doit point seulement porter sur les personnes, elle doit porter aussi sur les propriétés; elle n'est pas seulement restreinte aux seuls domiciliés, elle s'étend à tous les malveillants, même aux propriétaires absents et non domiciliés.

Maintenant je vous demande qu'est-ce que cette question? Est-ce une question de tutelle administrative, ou plutôt n'est-ce pas une question de droit qui dérive d'une décision judiciaire?

Eh bien! à qui appartient-il de déterminer quels sont les droits qui dérivent d'une décision judiciaire? Est-ce à vous? Peut-on vous constituer, vous pouvoir législatif, exerçant un acte de tutelle, pour interpréter une décision judiciaire? Veut-on vous exposer à voir des tiers vous reprocher d'avoir restreint l'exécution de l'arrêt, d'avoir déterminé ses conséquences contre leurs intérêts et contre leur convenance?

Non, Messieurs, dans les conflits de droits qui s'élèvent devant vous à l'occasion d'un acte de tutelle, la seule chose que vous ayez à faire, c'est de rester dans vos attributions, et de renvoyer les parties intéressées à faire régler leurs droits d'après les règles tracées juridiquement. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Teste. Dans ce que vous venez d'entendre, M. Odilon Barrot a scindé mes observations pour se donner les moyens d'y répondre.

Messieurs, par où avais-je débuté? Par ces mots : C'est la commune de Metz qui a été condamnée; vous n'avez rien à faire, si ce n'est de mettre la commune à même d'acquitter le montant de ses condamnations. Si elle vous demandait à emprunter, vous l'autoriseriez à emprunter; elle vous demande à s'imposer, il faut que vous l'autorisiez à s'imposer.

Qu'est-ce que c'est que d'autoriser une commune à s'imposer? C'est de faire ce que vous propose la commission.

M. Odilon Barrot veut que vous décliniez le mandat qui vous est donné, et que vous laissiez les parties se pourvoir devant la Cour de Metz. M. Odilon Barrot est trop versé dans les matières de droit et dans les questions de com-

pétence pour ignorer que si on venait dire aujourd'hui devant la Cour de Metz : « Vous avez condamné la commune, nous venons demander comment elle doit payer, si ce seront les propriétaires ou les domiciliés » elle dirait : « J'ai consommé mon office en prononçant une condamnation contre la commune. La commune, est-elle embarrassée pour payer? Cela ne me regarde plus. » Elle serait incompétente *ratione materiæ:* cela est du domaine administratif.

Il faut donc que ce soit par un acte administratif, et l'on reconnaît que cet acte vous appartient, que l'exécution de l'arrêt soit réglé. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de Salvandy**. L'amendement de M. Duprat n'est pas un amendement proprement dit, mais une proposition additionnelle à l'article du gouvernement. Il n'y a donc qu'à opter entre le projet du gouvernement et celui de la commission.

M. **Charpentier**. Il n'y a même plus d'amendement de M. Duprat, le gouvernement a déclaré se l'approprier; il ne reste donc plus, par conséquent, qu'un amendement au projet du gouvernement, c'est celui de la commission.

M. **le Président**. On a demandé la division. Je donne lecture du premier paragraphe de l'article de la commission :

« La commune de Metz, département de la Moselle, est autorisée à s'imposer extraordinairement 41 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, savoir : 15 centimes pendant l'année 1834, et 13 centimes pendant chacune des années 1835 et 1836. »

(Le premier paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. **Odilon Barrot**. Maintenant se présente la question de répartition. Jusqu'à présent aucun droit n'est engagé.

M. **le Président**. Voici le 2e paragraphe :

« Le produit de cet impôt sera exclusivement employé à acquitter, en principal, intérêts, frais et accessoires, les réparations du dommage causé dans cette commune par l'émeute qui a eu lieu le 5 juin 1832, et dont elle est responsable en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV. »

M. **Alby**. Je demande que le mot « émeute » soit remplacé par le mot « désordre » (*Non ! non.*)

M. **Teste**. On pourrait dire : « Le produit de cet impôt sera exclusivement employé à acquitter le montant des condamnations prononcées contre la commune de Metz par arrêt de la cour, en date de... »

M. **Charpentier**. La somme de 129,000 francs ne se compose pas d'une seule condamnation. Il y a des jugements sans appel. Il y en a eu un, suivi d'appel ; mais qui a été confirmé. Il y a ensuite une prétention sur laquelle il n'est intervenu ni jugement ni arrêt, et à l'occasion de laquelle il interviendra probablement entre la ville et les réclamants une transaction. Par conséquent, il est impossible de se servir des termes indiqués par M. Teste.

M. **Teste**. Je retire ma proposition.

(Le second paragraphe est adopté.)

M. **Duprat**. Je demande que l'on reprenne la discussion des deux derniers paragraphes de mon amendement, qui avait été adopté par le gouvernement, et qui décide la question de répartition.

Plusieurs voix : Il n'y a plus rien à voter maintenant !

M. **Odilon Barrot**. La question est encore intacte. La Chambre a décidé que la commune de Metz était autorisée à s'imposer extraordinairement. Elle a décidé, en outre, que le montant de cet impôt serait employé à acquitter les condamnations portées contre la commune. Maintenant il s'agit de savoir si cet impôt portera exclusivement sur les personnes domiciliées, ou bien s'il portera tout à la fois et sur les personnes domiciliées, et sur les personnes non domiciliées. (*Bruits divers.*)

M. **Lherbette**. Les mots « centimes additionnels » ont tranché la question.

M. **le Président**. Je vais relire l'article, et vous allez voir ce que vous avez adopté il n'y a qu'un instant.

Au reste, l'article entier n'est pas encore voté, et la Chambre pourrait encore le rejeter.

Article unique.

« La commune de Metz, département de la Moselle, est autorisée à s'imposer extraordinairement 41 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, savoir : 15 centimes pendant l'année 1834, et 13 centimes pendant chacune des années 1835 et 1836.

« Le produit de cet impôt sera exclusivement employé à acquitter, en principal, intérêts, frais et accessoires, les réparations du dommage causé dans cette commune par l'émeute qui a eu lieu le 3 juin 1832, et dont elle est responsable en vertu de la loi du 10 vendémiaire an IV. »

Voix nombreuses : Tout est fini ! toute question est résolue !

M. **le Président**. On va procéder au ***scrutin sur l'ensemble du projet de loi.***

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants......		232
Majorité absolue...........		117
Boules blanches......	182	
Boules noires........	50	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 5 heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 21 avril 1834.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'une proposition.

Séance publique à une heure précise.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 400,000 francs pour secours aux blessés dans les combats de Lyon et de Paris.

Rapport de la commission des finances sur le budget du commerce. (Exercice 1835.)

Suite de la discussion du projet de budget du ministère de la guerre. (Exercice 1835.)

CHAMBRE DES PAIRS.

ÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 21 *avril* 1834.

La séance est ouverte à trois heures.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 19 avril, :: la rédaction est adoptée.

MM. les ministres de l'intérieur, des affaires étrangères et des finances sont présents.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre finances pour des *communications du gouvernement.*

1re COMMUNICATION.

Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la législation qui régit la Banque de France.

M. **Humann,** *ministre des finances.* Messieurs, la islation qui régit la Banque de France est enue susceptible de quelques modifications it le gouvernement du roi a reconnu l'utilité, qui ont donné lieu au projet de loi que nous ons soumettre à vos délibérations.

a loi préparée a pour but de fixer définitivent la somme et les valeurs que la Banque de nce devra tenir en réserve pour assurer à ses ionnaires le dividende de 60 francs par action, leur ont garanti les lois du 24 germinal an II, du 22 avril 1806, et de lever les restrictious empêchent la Banque d'effectuer les prêts les effets publics français à échéance non erminée.

a discussion, dont le projet de loi a déjà l'épreuve devant la Chambre des députés, y it ajouter une disposition, dès longtemps amée, sur les formalités à remplir pour renaux actions immobilisées leur qualité prive d'effets mobiliers. Le gouvernement s'est ressé d'y donner son assentiment.

a législation qui régit la Banque de France e est connue. On lui a reproché un caractère défiance qui aurait arrêté, dit-on, les dévements de ce grand et utile établissement. s nous garderons de répéter ces critiques ant vous. Quelle est l'institution à laquelle ne demande pas toujours plus de services, raison de ceux qu'elle a déjà rendus ? Nousnes nous avons exprimé des vœux sur la uction des taux de l'escompte, persuadés que s sommes des avantages qui en résulteraient r la Banque, et plus pénétrés encore de l'innce que l'abaissement du prix de l'argent rcerait sur les transactions publiques et pris. Nous comprenons, en même temps, que n ne doit être brusqué dans une mesure si importante.

Nous laisserons à la Banque l'indépendance i lui appartient sur une matière qui touche si près à ses intérêts, et pleins de confiance ns la sagesse de ses vues, dans son zèle pour bien général, nous attendrons ses résolutions ns impatience. Nos désirs ne nous rendent pas s ; nous aimons à proclamer la reconnce qui est due à la Banque pour les facis que le commerce trouve auprès d'elle, et i ont puissamment contribué, en rendant la culation plus prompte et plus active, à étendre toutes les opérations financières et industrielles.

Loin d'accuser la sévérité des statuts qui la gouvernent, nous rendons justice à la prevoyance qui les a dictés, et la prudence qui en accompagne l'exécution. Une seule fois en 30 ans, la Banque de France a éprouvé une de ces crises dont l'exemple s'est si souvent répété dans d'autres pays, pour des établissements de même nature. Cette fâcheuse expérience a porté ses fruits, et la Banque n'en a conservé le souvenir que pour fortifier sa circonspection. Aucun des événements extraordinaires dont notre France a été le théâtre, aucun des embarras qui sont venus à certaines époques, frapper des entreprises conçues avec trop d'engouement, ou arrêtées par des circonstances inattendues, n'ont pu atteindre la marche régulière et sage de la Banque.

Le gouvernement est trop intéressé à la prospérite de cette administration pour ne pas adhérer aux améliorations qui peuvent profiter à ses actionnaires, en même temps qu'elles servent les intérêts généraux ; c'est dans cet esprit que nous avons jugé, et que vous jugerez vous-mêmes, Messieurs les pairs, les modifications que nous vous demandons de sanctionner.

La réserve qui assure à chaque action un dividende annuel de 60 francs est une mesure sage et protectrice; mais la réserve devait avoir une limite. On conçoit que la loi primitive ne l'ait pas fixée; ce devait être l'ouvrage de l'expérience. On comprend encore que la loi du 4 juillet 1820, qui a permis de distribuer une forte partie des bénéfices acquis, ait encore hésité à prononcer sur l'avenir; la même timidité se justifie pour la loi de 1831. Nous étions encore trop près d'événements qui avaient jeté du trouble et de l'incertitude dans les affaires commerciales pour qu'il ne fût pas prudent d'attendre l'issue d'une crise momentanée. Toute crainte a disparu aujourd'hui ; mais il ne s'ensuit pas que toute precaution doive être négligée. Il est satisfait aux conditions que la prévoyance commande au moyen de la conservation de la réserve actuelle ; sa valeur, représentée par les meilleurs effets que l'on puisse choisir, est de 10 millions. Elle suffit à toutes les exigences et à une distribution supplémentaire pendant de longues années; si d'ailleurs cette réserve était accidentellement entamée, elle se recomposerait promptement par des prélèvements ultérieurs et successifs. Nous pensons que la disposition qui rend aux actionnaires le partage intégral des bénéfices annuels, sans les obliger à recourir à des mesures législatives chaque fois que la réserve devenait surabondante, obtiendra votre assentiment.

Notre confiance est la même quant à l'article qui étend à tous les effets publics français, sans condition d'échéance, la faculté accordée à la Banque, par ses statuts, de faire des prêts sur le dépôt de ces effets. Les entraves apportées aux prêts qui sont demandés sur nos rentes et nos effets publics, l'obligation d'y ajouter la garantie de deux signatures, étaient à la fois une gêne pour les détenteurs de ces valeurs, et un outrage fait à notre crédit. N'était-ce pas avilir nos propres effets que de les rabaisser à l'équivalent d'une seule signature ? Sans doute, leur cours variable est de nature à rendre nécessaires quelques précautions qui ne forcent pas la Banque à les garder comme un capital inactif; ils doivent être réalisables à volonté pour un prix certain. Il faut, en outre, se prémunir contre

l'abus que peuvent amener les spéculations hasardées, et même la funeste préoccupation du jeu; mais c'est aller trop loin que de les entourer de difficultés ressemblant à une sorte de proscription ou de défiance qui les dégradent. L'article 3 du projet de loi remédie à l'état de choses actuel; il donnera une nouvelle vie à des effets qui reposent sur la richesse de la France et sur sa loyauté.

L'article 4 ajoute à ce bienfait l'obligation pour le gouvernement de veiller à ce que les inconvénients de négociations trop faibles ou trop légèrement accordées soient prévenus. L'exécution de l'article 3 sera réglée par des statuts qui devront recevoir la sanction d'une ordonnance royale. L'honorable rapporteur de la Chambre des députés a déjà fait connaître sur quelles bases la Banque de France se propose d'établir ses avances sur effets publics français. Il eût été facile d'insérer, dans la loi, des injonctions plus explicites; mais, par cela même que les règlements peuvent recevoir de l'expérience des perfectionnements peut-être plus sévères encore que les prescriptions de la loi, il importe de ne pas gêner l'action de l'administration de la Banque, de ne pas empiéter sur sa responsabilité, ni sur celle du ministre, dont la pensée doit être constamment occupée à prévenir tout ce qui pourrait compromettre les opérations de la Banque, essentiellement liées à celles de nos finances, au crédit public et à la sécurité de tous. Nous n'avons pas besoin de vous donner l'assurance que, quelles que soient les opérations du Trésor avec la Banque, quels que soient les besoins, la situation et les engagements réciproques, la force des choses subordonnera toujours leurs rapports aux dispositions que commandent des intérêts, différents sur certains points, mais communs dans leur but principal. Les embarras de la Banque ne retomberaient-ils pas sur le Trésor? Ceux du Trésor n'influeraient-ils pas sensiblement sur la Banque? Ils se doivent un mutuel appui, et il est impossible que cette vérité soit jamais méconnue.

Nous ne croyons pas avoir besoin de nous étendre sur l'article ajouté par la Chambre des députés au projet du gouvernement, et qui assure aux propriétaires d'actions immobilisées de la Banque de France les moyens de rendre à ces actions leur qualité d'effets mobiliers. Pour reprendre ce caractère, les actions immobilisées seront l'objet d'une déclaration à l'appui de laquelle le droit de propriété devra être établi, et qui sera soumis à toutes les formalités prescrites pour les contrats de ventes immobilières. Les intérêts des ayants droit nous paraissent ménagés, et les garanties à donner à la Banque contre toute réclamation lui étant fournies; nous avons pensé qu'aucun motif n'existait d'entraver, pour le propriétaire direct, la disponibilité de ses actions, selon que ses convenances le porteraient à en user. C'est une faculté qui devait lui être acquise, et dont la privation, faute de règle certaine, avait excité des réclamations. L'adoption du projet de loi fera cesser les obstacles apportés au libre exercice d'un droit de propriété régulièrement justifié.

PROJET.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Le fonds de réserve à maintenir par la Banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'article 8 de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), et de l'article 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixé à la somme de 10 000.000 représentés par 500,000 francs de rentes 5 0/0, indépendamment de la portion dudit fonds de réserve employée à l'achat de l'hôtel de la Banque, et aux constructions qu'elle y a ajoutées.	La réserve à maintenir par la Banque de France sur ses bénéfices acquis, aux termes de l'article 8 de la loi du 24 germinal an XI (14 avril 1803), et de l'article 4 de la loi du 22 avril 1806, est et demeure fixée à la somme de 10,000,000, qui se composera des rentes et valeurs de portefeuille provenant des réserves antérieures.
Art. 2.	Art. 2.
(Comme au projet.)	A l'avenir les bénéfices nets de la Banque de France ne seront sujets à d'autres retenues que celles qui deviendraient nécessaires pour remplacer les prélèvements qu'il y aurait eu lieu d'opérer sur la réserve, et pour la maintenir à la somme déterminée par l'article 1er ci-dessus.
Art. 3.	Art. 3.
(Comme au projet.)	La faculté accordée à la Banque de France par l'article 16 des statuts du 16 février 1808, est étendue à tous les effets publics français, sans que la condition d'une échéance fixée soit obligatoire.
Art. 4.	Art. 4.
Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'article 3 ci-dessus, devront être approuvées par une ordonnance royale.	Les dispositions générales qui régleront le mode d'exécution de l'article 3 ci-dessus devront être approuvées par le ministre des finances.
Art. 5.	
Les propriétaires d'actions immobilisées de la Banque de France, qui voudront rendre à ces actions leur qualité première d'effets mobiliers, seront tenus d'en faire la déclaration à la Banque. Cette déclaration, qui devra contenir l'établissement de la propriété des actions en la personne du réclamant, sera transcrite au bureau des hypothèques de Paris, et soumise, s'il y a lieu, aux formalités de purge légale auxquelles les contrats de vente immobilière sont assujettis. Le transfert de ces ac-	

PROJET DE LOI Adopté par la Chambre des députés.	PROJET DE LOI Présenté par le gouvernement.
... ne pourra être opéré qu'après avoir justifié, à ... de l'accomplissement des formalités voulues par la loi pour purger les hypothèques de toute ... et d'un certificat ... inscription.	
Art. 6.	Art. 5.
Comme à l'art. 5 du projet.	Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

2e COMMUNICATION.

...et de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à des échanges de biens immeubles entre l'Etat, la commune du Château (île d'Oleron) et divers particuliers.

Humann, *ministre des finances.* Messieurs, ...hambre des députés, dans sa séance du ...ars dernier, a adopté un projet de loi relatif ...s échanges d'immeubles contractés par ... tant avec une commune qu'avec divers ...uliers. Nous venons le soumettre à votre ...ion.

...n de ces échanges a pour objet d'isoler ...t que possible l'arsenal de la guerre à Mar... l'autre de transférer loin du centre de la ...une du Château (île d'Oleron), l'hôpital ...ire, qui, par sa position, pouvait compro...e la salubrité publique. Le troisième con... la réunion au sol forestier de terrains ...s en indemnité, de 60 ares environ, qui ...nt été usurpés depuis longtemps sur les ... de la forêt domaniale de Blois.

...nt à l'échange de l'ancien archevêché de ...e (Isère) contre l'ancien séminaire de la ... ville, il est entièrement consommé de fait ...s 1822. Les changements apportés à ces ...iétés sont de telle nature, qu'il n'a pas ... été possible de faire constater l'ancien ...les choses, ni conséquemment d'apprécier ...leur exacte de chacun des immeubles, ...ès les formes établies par l'ordonnance ré...entaire du 12 décembre 1827. Il ne s'agit ... à l'égard de cet échange, que d'une simple ...risation.

... divers actes, Messieurs, nous ont paru ...s par des motifs réels de convenance et ...té qui, sans doute, détermineront égale... votre adhésion.

...us allons avoir l'honneur de vous donner ... du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'échange effectué, par contrat du ... 1832, entre l'Etat et le sieur Mouret, sti...tant pour lui que pour ses enfants mineurs, ...a pour objet, d'une part, deux portions de ...nal de la guerre à Marseille, de l'autre, ... terrains contigus audit arsenal et au dépôt ...projectiles, est approuvé, à la charge par le ...uret de payer au Trésor une soulte de ...11.

« Art. 2. L'échange d'immeubles réalisé par ... du 25 mai 1832, et qui a pour objet, de la part de l'Etat, l'abandon en toute propriété d'une portion des bâtiments de l'hôpital militaire, situé au centre de la commune du Château (île d'Oleron), et de la part de la commune, la cession au même titre de la partie de l'ancien couvent des Récollets occupée par la mairie, moyennant le payement d'une soulte de 2,600 fr, qui a déjà été opérée par le département de la guerre, est approuvé.

« Art. 3. L'échange dont le contrat a été passé, sans soulte ni retour, entre l'Etat d'une part, et de l'autre le sieur Martin Adveniat, et la dame veuve Dupuy-Gardien, lequel a pour objet des terrains usurpés sur la forêt domaniale de Blois, en retour de parcelles de bois contiguës à ladite forêt, est approuvé, à la charge par ces deux échangistes, de supporter la totalité des frais auxquels l'opération aura donné lieu.

« Art. 4. L'échange de l'ancien archevêché de Vienne (Isère) contre l'ancien séminaire de la même ville, contracté le 1er août 1822, entre l'Etat et le sieur Bonnard, moyennant une soulte de 20,000 francs, qui a été payée le 15 mars 1823, sur les fonds du ministère de la guerre, est confirmé. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces deux projets de loi, ensemble de la remise des exposés des motifs qui les précèdent, et en ordonne l'impression ainsi que la distribution.

(M. le baron Pasquier, président, appelé à remplir d'autres devoirs, se retire, et cède le fauteuil à M. le baron Séguier, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, *vice-président.*

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion générale du projet de loi relatif à la résidence des étrangers réfugiés en France.*

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. **le comte de Montlosier.** Je l'ai demandée.

M. **le Président**. La parole est à M. le comte de Montlosier.

M. **le comte de Montlosier**. Messieurs, je n'ai aucune observation à faire ni sur les dispositions de la loi, ni sur la conduite du gouvernement à l'égard des étrangers; au contraire, sa conduite a toujours été juste et loyale. Cependant j'ai quelques plaintes à élever contre un peu de légèreté, et surtout sur ce que la loi ne me paraît pas attacher assez d'importance aux droits des étrangers.

Le droit de l'étranger est un droit extrêmement respectable; il a été non seulement dans nos mœurs, mais dans la législation ancienne. Le législateur des Hébreux a recommandé expressément à son peuple d'être doux et bon envers les étrangers; il leur en a donné la raison : « Car vous avez été étrangers vous-mêmes dans la terre d'Egypte, » *Alieni enim fuistis in terra Egypti.* Ces sentiments doivent nécessairement retentir en nous plus qu'en beaucoup d'autres personnes. J'ai été étranger aussi au delà du Rhin; plusieurs d'entre nous ont été étrangers au delà de l'Atlantique, des Alpes, des Pyrénées; ces souvenirs auraient dû vous faire apporter quelques modifications dans la loi; non seulement ils devaient vous inspirer des égards, de la pitié, mais en quelque sorte de la religion, de la piété pour les étrangers qui sont aujourd'hui sur votre sol.

L'antiquité tout entière était animée de ces sentiments. Du moment qu'un étranger abordait un pays, il était supposé sous la protection non pas de sa patrie, du sol où il résidait, mais sous la protection même du premier des dieux. Et l'antiquité tout entière a dit : Le Grec appartient à la Grèce, le Romain à Rome, mais l'étranger à Jupiter : « *Ab Jove peregrini sunt.* »

Ainsi, chez les Grecs et chez les Romains, il y avait aux portes un autel consacré à Jupiter-Hospitalier. « *Ante fores stabat Jovis-Hospitis ara.* »

Vous voyez par là toute l'importance que l'antiquité attachait à la question des étrangers.

Le christianisme a dû s'emparer de ce beau sentiment. Saint Ambroise a dit : « Les bêtes féroces ne repoussent pas les bêtes féroces, et un homme repousserait un homme! *Feræ non repellunt feras, et homo extrudit hominem!* »

Ces sentiments de respect et de piété ont animé les publicistes les plus profonds, les Grotius, les Puffendorf, les Burlamaqui.

Cette question se présente aujourd'hui sous un aspect tout à fait délicat, en ce qu'il s'y rattache un point de vue politique.

Corneille a dit :

« Lorsque deux factions divisent un Empire,
« Chacun suit à son gré la meilleure ou la pire. »

Je crains que le meilleur ait été le parti vaincu, et le pire le parti triomphant.

Lorsque des étrangers, et particulièrement les Polonais, sont entrés sur notre territoire, il fallait prendre garde de ne pas les traiter sous le rapport politique, et à ce que cette question fût tout entière de pitié et de malheur. C'est surtout au malheur que nous avons voulu donner des secours, accorder nos respects, car le malheureux, suivant les principes de l'antiquité, est par lui-même, une chose sacrée « *res sacra miser.* »

Lorsque le gouvernement a pris le parti de traiter avec bonté et générosité les étrangers, il fallait que, dans des proclamations et des manifestes, il témoignât que des faveurs étaient accordées, d'un côté, en raison de la confraternité de sentiments, et de l'autre en raison de la situation de détresse où ils pourraient se trouver. C'est ce qui ne fut pas fait.

L'année dernière, lorsque cette question se présenta à la Chambre, j'exprimai à M. le ministre des affaires étrangères d'alors le désir que j'avais que cette question fût traitée avec plus de soin, plus de ménagement, et en quelque sorte avec un respect religieux.

J'ai sans doute été mal informé par les papiers anglais, mais j'y ai vu qu'en Angleterre les émigrés français n'avaient reçu de secours qu'en raison de la confraternité, de la liaison politique qu'il y avait entre eux et certains corps d'émigrés armés militairement contre la France.

Je suis forcé de combattre cette dénonciation ; j'ai vécu parmi les émigrés ; une partie pouvait être armée contre la France, mais une autre partie ne l'était pas, et cependant recevait des secours de l'Angleterre.

L'Angleterre a été généreuse dans toutes les grandes circonstances. Je ne finirais pas, si j'entrais dans des détails à ce sujet. Je vous rappellerai seulement les malheurs de la Suisse, la grande catastrophe de 1735, le tremblement de terre de Lisbonne, l'Angleterre s'émut tout entière et vint au secours de la détresse des Portugais.

Ainsi ce n'est donc pas seulement comme je l'ai vu dans les papiers anglais à cause de la conformité des opinions et du but que l'Angleterre accordait du secours aux émigrés. J'ai trouvé très fâcheux qu'on n'ait pas pris toutes les précautions nécessaires pour instruire les malheureux Polonais de leur véritable position, de leurs droits et de leurs devoirs vis-à-vis de la nation qui les accueillait dans son sein. Arrivant dans une société toute remplie de troubles politiques, ils ont pu croire qu'ils ne recevaient de secours qu'en raison du plus ou moins d'affinité qu'ils pouvaient avoir avec certaines opinions politiques. Si le gouvernement en avait agi ainsi à l'égard de ces hommes passionnés, il n'aurait pas eu à se plaindre, je crois, d'un aussi grand nombre de désordres d'événements fâcheux.

M. le comte d'Argout. Je demande à répondre en très peu de mots à l'honorable préopinant. Il a reconnu que le gouvernement avait été juste et loyal envers les réfugiés, mais que cependant sa conduite n'était pas exempte d'un certain blâme de légèreté. J'ose assurer à l'honorable préopinant et à la Chambre que ce reproche n'est pas fondé. Le gouvernement a fait à l'égard des réfugiés politiques, et notamment à l'égard des Polonais, tout ce que la justice, l'humanité, la sollicitude la plus bienveillante pouvaient commander. Les 2 Chambres se sont associées à ce vœu, puisque c'est sur la demande du gouvernement qu'elles ont voté des fonds très considérables, 13 ou 14 millions, si je ne me trompe.

Que pouvaient réclamer ces étrangers ? l'hospitalité : elle leur a été généreusement accordée. Des égards, des sympathies, des soins? Eh bien! tous les fonctionnaires publics ont lutté de zèle à l'envi pour leur rendre la terre de France hospitalière et agréable. Des secours! j'ai déjà dit les sommes qui leur avaient été accordées. Dans aucun autre pays et dans aucun autre Etat quelconque, des secours aussi considérables n'avaient été accordés à des étrangers.

Que voulait-on de plus? L'honorable préopinant a pensé qu'il aurait fallu avertir les réfugiés et des droits qu'ils pouvaient exercer en France, et des devoirs qu'ils avaient à remplir envers les Français. Mais, Messieurs, cette tâche a été remplie. Dans les diverses discussions qui ont eu lieu au sein des Chambres, on a eu soin d'avertir ces étrangers qu'en leur accordant l'hospitalité ils devaient respecter les lois du pays qu'ils venaient habiter, qu'ils devaient respecter également le gouvernement qui y était établi, et éviter toute liaison fâcheuse avec les ennemis de ce gouvernement. Non seulement le gouvernement n'a pas abusé des lois de répression qui lui avaient été accordées pour neutraliser les inconvénients qui pouvaient résulter du séjour de quelques-uns de ces réfugiés, mais j'ose dire qu'il a mis la plus grande douceur dans les traitements qu'il a employés envers ces réfugiés, et que c'est même pour adoucir ce que la loi de l'an VI avait de trop sévère qu'une loi nouvelle a été demandée, en vertu de laquelle on peut assigner à ces réfugiés certaines résidences sur diverses portions du territoire; car la loi de l'an VI ne donnait au gouvernement que la faculté d'expulser : de telle sorte que si la nouvelle loi n'avait pas été votée, toutes les fois qu'un réfugié aurait donné un sujet de plainte, le gouvernement aurait été obligé de le chasser de France, tandis qu'avec la faculté de leur assigner une résidence, toutes les fois qu'il a été démontré que la présence de tel

ou tel réfugié était nuisible sur un point, au lieu de le chasser de France, on l'a transporté sur un autre point, et par conséquent on a continué à lui accorder l'hospitalité et les secours.

Je répéterai donc au préopinant que l'espèce de reproche qu'il a adressé au gouvernement n'était pas fondé. Je suis convaincu que le gouvernement continuera à veiller avec activité sur la conduite de ces réfugiés, qui malheureusement dans quelques occasions a été répréhensible, mais qu'en même temps il continuera à témoigner pour leur infortune tous les égards et toute la sollicitude qu'ils méritent.

M. le comte de Montlosier. Je me rends aux observations que vient de présenter M. le comte d'Argout.

M. le comte de Saint-Priest. Je n'ai rien à ajouter à ce que vient de dire M. le comte d'Argout. Je ne puis m'empêcher cependant de m'étonner de l'opposition qu'a éprouvée cette loi; je ne concevais pas qu'il pût y avoir le moindre dissentiment. On ne doit pas oublier que jamais gouvernement n'a dû ou n'a pu se gêner pour prendre envers les étrangers les mesures que réclamait son propre intérêt. J'aurais même proposé un amendement qui aurait encore fortifié la proposition du gouvernement, si je n'avais pas trouvé que l'article lui laissât assez de latitude.

M. le Président. Si personne ne demande plus la parole sur l'ensemble du projet, j'appelle la délibération sur les articles.

ART. 1er.

« La loi du 21 avril 1832, relative aux réfugiés étrangers, est prorogée jusqu'à la fin de la session de 1836. » (*Adopté.*)

ART. 2.

« Tout réfugié étranger qui n'obéira pas à l'ordre qu'il aura reçu de sortir du royaume, conformément à l'article 2 de ladite loi, ou qui, ayant été expulsé, rentrera sans autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à ... mois.

« Toutefois le tribunal pourra, s'il y a lieu, appliquer les dispositions de l'article 463 du Code pénal.

« Cette peine sera appliquée, dans le premier cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié avait sa résidence, quand il a reçu l'ordre de sortir, et, dans le second cas, par le tribunal de police correctionnelle du lieu où le réfugié aura été arrêté. »

M. le comte Exelmans. Je demande la parole.

M. le comte d'Argout. Je la demanderais aussi.

M. le comte Exelmans. Messieurs, je ne viens pas m'opposer à la prorogation de la loi ...ernant les réfugiés étrangers, bien que je ...a croie pas aussi nécessaire maintenant. ...je viens m'opposer à l'adoption de l'article ...onnel concernant la pénalité dont on veut ...aver cette loi déjà si sévère; c'est en effet ...erfétation de précautions que rien ne ...ifier, et qui, je pense, doit être repoussée ...otifs que je vais vous soumettre.

..., Messieurs, si l'on consulte les diffé...icistes qui ont écrit sur le droit des ... n'y trouve rien de semblable à la pénalité rigoureuse qui vous est demandée. Et d'abord, croira-t-on que, lorsque le gouvernement veut user du pouvoir que la loi lui confère d'expulser quelques étrangers, il n'ait pas à sa disposition tous les moyens de force et de police nécessaires pour y parvenir?

Si un malheureux réfugié, ne sachant où reposer sa tête, vient de nouveau à se cacher, quel danger, je vous le demande, y a-t-il pour le pays, pour le gouvernement? Aucun, certainement; car, ou cet étranger se tiendra tranquille pour se soustraire à vos recherches, et alors il n'est pas dangereux, ou il se laissera découvrir, et dans ce cas vous le forcez à quitter le territoire une seconde fois, et il n'y rentrera plus sans doute. Ce que je dis, je l'ai vu mettre en pratique à l'égard des Français réfugiés en Belgique, en Hollande, en Suisse, en Allemagne, et jamais les gouvernements de ces divers pays n'ont imaginé la mesure barbare d'une pénalité contre nous. Eh bien! Messieurs, nous sommes restés quelquefois plus longtemps qu'on ne nous l'avait permis dans quelqu'un des pays que je viens de citer, et jamais leurs gouvernements ne firent autre chose que de renouveler l'ordre de nous retirer; ils menaçaient d'en faire davantage, excités qu'ils étaient par le gouvernement de la Restauration; mais une certaine pudeur politique les a toujours empêchés d'user de rigueur à notre égard.

Ils prévoyaient que l'opinion publique se serait hautement prononcée contre de telles mesures. Je dois dire aussi, et la reconnaissance m'en fait un devoir, que le ministre chargé à cette époque de la police en France adoucissait autant qu'il était en lui les rigueurs qui lui étaient commandées contre nous, et cependant les prétextes ne lui auraient pas manqué pour les maintenir, s'il l'eût voulu.

Si l'on remonte vers les premières années de Révolution, l'on se rappellera quelle fut la réprobation générale en Europe contre un gouvernement qui jeta dans les cachots d'Olmutz d'illustres généraux français qui avaient été forcés de s'expatrier pour se soustraire à la hache révolutionnaire. D'autres personnages plus éminents furent également l'objet des poursuites et injonctions du gouvernement d'alors; ces personnages, vous le savez tous, Messieurs, se bornaient à changer de noms et purent ainsi passer paisiblement le temps qui leur était nécessaire dans certains pays menacés cependant par la proximité de nos armées. Qui de nous, Messieurs, n'eût alors flétri de son indignation une mesure semblable à celle qu'on vous propose, si un gouvernement eût voulu en faire l'application aux personnes que j'ai mentionnées.

Veuillez vous rappeler, Messieurs, quel fut le cri d'indignation poussé par l'Europe contre un gouvernement essentiellement ennemi de la France, qui, au mépris de tout sentiment d'honneur et d'humanité, envoya mourir sur le rocher de Sainte-Hélène le grand homme qui avait cru pouvoir confier sa personne à la loyauté, à la grandeur du peuple anglais. L'empereur ne s'était pas trompé sur les sentiments de ce peuple, mais bien sur la perversité du ministère qui était alors en Angleterre, et dont l'acte barbare fut noblement et spontanément désavoué par toute la nation.

Si par malheur il arrivait encore telle circonstance qui obligeât plusieurs d'entre nous à s'éloigner de la patrie, à quel titre pourrions-nous recourir à l'hospitalité des peuples voisins,

si nous avions adopté l'article pénal qui vous est proposé, et qui est si humiliant pour leurs compatriotes qui en sont l'objet?

Veuillez remarquer aussi, Messieurs, que cet article peut s'appliquer à quelques familles des plus distinguées de l'Europe, et à des familles qui ont donné des rois à leur pays. J'aime à penser, Messieurs, que même sans toutes les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, vous rejeterez un article si opposé aux mœurs de la nation qui a pu, dans tous les temps, se vanter avec raison de l'hospitalité qu'elle offrait aux malheurs politiques.

M. **le comte d'Argout**. M. le général Exelmans s'est trompé lorsqu'il a avancé qu'il ne se trouvait dans aucune législation des mesures analogues à celle qu'on vous propose de voter.

Par exemple, en Angleterre, où l'on accueille les étrangers avec tant de faveur et tant d'empressement, l'*alien bill*, tant qu'il a existé, prononçait les peines les plus graves contre les étrangers qui refusaient d'obéir aux ordres du gouvernement.

Cette loi était tellement sévère, que tout étranger qui était découvert sur le sol de l'Angleterre sans pouvoir justifier d'une permission d'y séjourner était mis en prison, non pas en vertu d'un jugement et par suite d'un procès, comme on vous le propose, mais sur l'ordre du premier magistrat venu, et la détention durait autant de temps qu'il plaisait à ce magistrat de la faire durer.

Lorsque l'étranger avait reçu l'ordre de quitter le territoire, et qu'il refusait d'y obtempérer ou s'il y retournait après en avoir été expulsé, il était passible d'une condamnation à la déportation perpétuelle; lorsque, après avoir subi cette condamnation, il parvenait à s'échapper, et qu'il reparaissait en Angleterre, il était puni de mort.

Je suis loin de désirer que des mesures aussi acerbes soient adoptées en France; mais je devais citer ces faits pour prouver que des mesures beaucoup plus sévères que celles qu'on vous propose existent en Angleterre, qui a un gouvernement constitutionnel, et où aucune pénalité ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi.

Dans les gouvernements absolus il n'existe à cet égard aucune loi écrite, du moins je le crois, mais le pouvoir absolu qui réside dans le souverain lui donne la faculté de prendre telles mesures qu'il juge convenables à l'égard de l'étranger qui enfreint les prescriptions qui lui ont été faites.

Est-il nécessaire que vous donniez votre sanction à la proposition qui a déjà été adoptée par la Chambre des députés? J'ose assurer que cela est indispensable.

Que s'est-il passé? Le gouvernement n'a usé qu'avec une extrême sobriété de la faculté qui lui était accordée d'expulser les étrangers réfugiés qui, méconnaissant les lois du pays et l'hospitalité qui leur était accordée, se livraient à des désordres ou entraient dans des intrigues dangereuses pour la tranquillité publique. Eh bien! plusieurs de ces réfugiés ont refusé obstinément de déférer aux ordres donnés par le gouvernement en vertu de la loi: plusieurs fois, il a fallu les emmener de force, louer des voitures et les faire escorter jusqu'aux frontières; il y a eu même des tentatives d'émeutes et des désordres plus ou moins graves sur plusieurs points du royaume, à l'occasion du départ de ces réfugiés qui résistaient aux ordres du gouvernement.

Cela est un grand scandale et un grand mal. Il y en a un autre: le lendemain du jour où ils avaient été expulsés, s'il leur plaisait de rentrer en France à l'aide de passeports qui ne leur étaient pas destinés, mais qui leur étaient procurés par des amis, ils revenaient soit à Paris, soit sur un autre point du territoire où leur présence était dangereuse, braver en quelque sorte le gouvernement. On était obligé de se donner beaucoup de peine pour les faire arrêter de nouveau et les faire reconduire à la frontière. C'était ainsi toujours à recommencer.

Lorsque les lois n'ont pas de sanction pénale, elles deviennent un sujet de scandale, et c'est ce qui est arrivé.

J'espère que vous adopterez les mesures qui vous sont demandées, et le gouvernement alors n'aura pas besoin d'user de violence et de force pour faire exécuter la loi.

Quant à moi, j'accuse moins les étrangers réfugiés, quelque répréhensible qu'ait été leur conduite dans certaines circonstances, de ces résistances au gouvernement, que les provocations qui leur étaient adressées de l'intérieur du royaume par de mauvais citoyens hostiles au gouvernement, et qui cherchaient ainsi à provoquer des désordres et du tumulte.

Les événements qui ont eu lieu récemment ont fait assez connaître jusqu'où pouvait aller l'audace des partis. C'est dans l'intérêt des réfugiés qu'il faut armer le pouvoir.

Il faut que la loi ait une pénalité assez forte pour soustraire ces réfugiés aux suggestions de ces mauvais citoyens qui les porteraient à violer les lois, et qui forceraient en même temps le gouvernement à les priver de l'hospitalité et des secours qu'il leur accorde.

M. **le comte Dejean**. Ainsi que le général Exelmans, j'ai été proscrit en 1815 et forcé de chercher un refuge à l'étranger. Plusieurs Français ont été à la même époque obligés de quitter la France; mais la conduite de presque tous ces réfugiés a été parfaite; aucun gouvernement n'a eu à se plaindre d'eux; ils ont toujours respecté les lois et n'ont donné lieu à aucun reproche jusqu'au moment où ils ont pu rentrer en France.

Peut-on en dire autant des réfugiés qui sont aujourd'hui dans notre pays? Je me plais à reconnaître que plusieurs d'entre eux se sont bien conduits et ont respecté nos lois; mais je ne puis pas taire que quelques-uns d'entre eux, quoiqu'à la charge de la France, ont conspiré contre son gouvernement. Ainsi l'article du gouvernement doit être adopté, et si j'ai à lui faire un reproche, c'est de n'être pas assez sévère.

Ce n'est pas ici le lieu de parler des secours, cette question appartient à la seconde loi: cependant j'ai été frappé de ce que nous a dit l'honorable préopinant, que nous avions déjà donné 11 ou 12 millions...

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur et des travaux publics*. 14 millions.

M. **le comte Dejean**. Vous voyez combien notre générosité est allée loin; nous avons des dépenses plus importantes à faire, et j'espère que ce sera la dernière année que l'on votera un fonds de secours pour les étrangers.

(Les 3 paragraphes de l'article 2 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi;* en voici le résultat:

ombre des votants.............. 93
ajorité absolue................. 47
oules blanches.............. 88
oules noires................ 5
(La Chambre a adopté.)

. le **Président**. La suite de l'ordre du jour
 la *discussion générale du projet de loi relatif*
 ouverture de crédits supplémentaires pour se-
 aux étrangers réfugiés en France, et aux
 damnés pour causes politiques sous la Restau-
 ration.

 le comte de Tascher a demandé la parole
 ensemble du projet.

. **le comte de Tascher**. Messieurs, quelques
 teurs, et ceux-là sont réputés les plus habiles,
 soin de n'aborder cette tribune qu'avec des
 nces presque assurées de succès; d'autres,
 ssés par je ne sais quelle force de conviction,
 nent y déposer de vaines protestations, sans
 re satisfaction que celle d'un devoir rempli,
 autre appui que votre indulgence. Je sens
 c. Messieurs, le besoin de la réclamer en ve-
 t examiner devant vous un projet de loi dont
 disposition me rappelle, sans me décourager,
 tilité de mes efforts à la dernière session
 tre celui des vainqueurs de la Bastille.

e discuterai successivement les 2 articles du
 jet.

a question des réfugiés étrangers, la question
 droits ou des faveurs que peuvent leur ac-
 der la politique ou l'humanité des peuples
 sins chez lesquels ils sont conduits à cher-
 un asile, est difficile à traiter, en présence
 intérêts palpitants qu'elle implique aujour-
 ui; je me bornerai donc à essayer de poser
 ques principes généraux dont votre bon es-
 saura tirer les conséquences et faire l'appli-
 on à la question spéciale, actuellement sou-
 e à vos délibérations.

orsque les commotions politiques d'un pays
 gent une partie de ses habitants à se réfugier
 un pays voisin, les frontières de celui-ci,
 ertu du droit des gens, doivent être ouvertes
 réfugiés, à moins que cette mesure n'en-
 ne un danger pour le pays hospitalier; car
 cette hypothèse, on ne pourrait contester
 peuple le droit de fermer ses frontières,
 plus que le droit plus rigoureux qu'il est
 quefois contraint d'exercer plus tard en ex-
 ant les étrangers qui abusent de l'hospitalité,
 compromettre son repos.

ans l'hypothèse ordinaire, où les frontières
 pays sont ouvertes à des réfugiés étran-
 , l'hospitalité qui leur est accordée semble
 eptible de se borner à admettre ceux-ci au
 it civil des nationaux; mais, comme en les
 ettant au droit commun du pays, on ne peut,
 plusieurs rapports, les placer dans la même
 ition que les régnicoles, ni leur en procurer
 édiatement les ressources, l'humanité de-
 nde et semble exiger que des secours soient
 rdés aux réfugiés, pour les mettre au niveau
 régnicoles les moins favorisés.

es principes une fois admis, et je ne pense
 u'ils soient contestés, il ne s'agit plus que
 éterminer la quotité et la durée des secours
 il est convenable d'accorder aux réfugiés, en
 n de leurs positions personnelles.

our éclairer ce point de vue de la question,
 contraint de remonter à un principe abs-
 emprunté à un ordre d'idées très général.
 y a longtemps que la sentence en a été portée
 le souverain juge : l'homme est condamné
à manger son pain à la sueur de son front, à pourvoir à ses besoins par son travail, soit manuel, soit intellectuel. C'est là, Messieurs, une loi générale, éternelle, qui, depuis l'origine du monde, a régi les nations civilisées comme les plus sauvages. Toute société est obligée de la prendre pour base de l'association, et elle en oblige tous les individus, les étrangers, sans doute, aussi bien que les nationaux. Ce principe est si bien reconnu dans notre pays, que des peines y sont prononcées contre celui qui, ne pouvant pourvoir à sa subsistance, se trouve dans l'état (presque forcé pour lui) que la loi qualifie de vagabondage.

Il suit de là, Messieurs, que l'étranger, admis au droit commun d'une nation, doit se soumettre aussi à sa loi commune, et par conséquent, user de ses moyens individuels pour pourvoir à sa subsistance, afin de n'être point une charge pour la société qui le reçoit; mais comme, ainsi que je l'ai reconnu, sa position pour y parvenir est plus défavorable que celle des nationaux, il est convenable de lui attribuer un complément de ressources qui le remette de niveau avec eux.

En même temps, il est évident que le secours à lui accorder ne doit être, sous le rapport de la quotité et de la durée, que dans la mesure de ce complément et non point tel que, par exception, il puisse être mieux traité que les nationaux et dispensé de la loi du travail; c'est ce que comprenait très bien ce pauvre diable qui demandais naïvement à un député si, par son crédit, il ne pourrait le faire nommer réfugié.

Au delà de cette mesure, je ne verrais, je l'avoue, dans les secours aux réfugiés étrangers, qu'un système ruineux, un injuste privilège et souvent un danger.

La masse toujours croissante des secours demandés permet quelques doutes sur l'observation exacte des principes qui semblent devoir régir la matière; les efforts de quelques généreux réfugiés, pour encourager au travail leurs malheureux compatriotes, dénotent l'absence de ce travail et auraient, peut-être, besoin d'être secondés par le gouvernement, ainsi qu'ils le désirent eux-mêmes.

Messieurs, comment les désastres de la seconde ville du royaume et le deuil de la France entière ne reporteraient-ils pas la pensée sur cette frontière de Savoie, franchie naguère par des réfugiés pour aller développer dans ce pays les éléments de l'anarchie agressive qui viennent de faire dans le nôtre une si terrible explosion. Des doutes de cette nature, confirmés par les récits, doivent être suspendus, je le sens, et par notre position et par la position pénible de ceux auxquels ils s'appliquent. Cependant, Messieurs, dans cette question, comme dans la plupart de celles que le malheur des temps met en ce moment à l'ordre du jour, nous ne devons pas perdre de vue cette loi suprême du salut du pays.

Si donc, nous associant au vœu de l'autre Chambre, nous votons les suppléments de secours, demandés pour les réfugiés étrangers, c'est dans la confiance qu'ils seront employés par le gouvernement avec autant de prudence que d'économie.

La question des secours à accorder aux condamnés politiques, plus difficile à traiter, semble cependant de nature à se résoudre par des principes plus certains; elle doit pour nous se traduire par celle-ci : Est-il juste, est-il politique de voter des secours, j'aurais le droit de dire, des pensions, aux condamnés politiques, sous la

Restauration? Examinons d'abord la question de justice.

Toutes les fois qu'il s'agit d'infortunes à soulager, ce ne peut être qu'en faisant violence aux sentiments naturels qu'on trouve le courage de leur opposer la sévérité des principes; mais les intérêts sociaux et ceux des contribuables sont exposés aujourd'hui, à de telles atteintes, qu'il y a peut-être aussi quelque générosité à ne pas en déserter la défense.

Si les habitudes d'un pays, ses lois, et surtout le fonds inépuisable de son Trésor permettaient de venir au secours de toutes les infortunes, quelle que fût leur origine, nul doute que les condamnés politiques ne pussent à leur tour invoquer sa munificence; mais il n'en est point, et il n'en peut être ainsi. En France, les malheurs au secours desquels vient l'Etat sont prévus, définis, limités, et des fonds sont faits pour y subvenir. La prévoyance du gouvenement a ménagé quelques ressources contre des fléaux, tels que la grêle, l'incendie, etc.; mais jusqu'ici il n'y avait eu de fonds faits en faveur des condamnés politiques que par d'hostiles souscriptions, ou par des associations de la nature de celles que vous venez de prescrire, à si juste titre.

Il faut donc recourir, comme on le fait aujourd'hui, à des crédits spéciaux et pour que cette mesure fût juste, il faudrait encore que l'infortune qu'elle a pour objet de soulager l'emportât en mérite sur toutes celles en faveur desquelles l'Etat ne peut rien faire; et en France malheureusement il y a trop d'infortunes diverses pour que cette question de priorité ne restât fort douteuse.

De simples secours ne sont donc pas dus aux condamnés politiques, et pour justifier la demande qui vous est faite, il faut nécessairement invoquer un autre titre que celui d'une infortune privilégiée et avouer franchement avec eux que ce sont de véritables indemnités qui sont réclamées, au mépris d'une disposition formelle de l'ordonnance du 26 août 1830.

Ici la question devient grave. En effet, pour qu'une indemnité fût justement acquise aux condamnés il faudrait que les condamnations qu'ils ont subies eussent été injustes, irrégulières et reconnues comme telles; or, ces condamnés, il faut bien le reconnaître, ne sont point des victimes involontaires des persécutions d'un gouvernement despotique; ce sont des hommes qui, ayant spontanément violé les lois et attaqué le gouvernement du pays, ont été jugés et condamnés par les juges de ce pays, conformément à ses lois.

Ne nous abusons point, Messieurs, ce n'est pas le gouvernement qui est mis en cause par la mesure proposée, c'est le pays lui-même; le gouvernement lui a dénoncé les infractions aux lois, il le devait; mais c'est le pays qui a jugé, condamné, et qui aujourd'hui, est *accusé*. Y aurait-il rien de plus humiliant pour une nation que de proclamer à la face de l'Europe que, pendant quinze ans, elle a obéi, s'est liée par serment à un gouvernement d'une nature telle, qu'il fût permis de lui courir sus, de conspirer contre lui, de l'attaquer, et que ceux qui l'ont fait méritent des récompenses : c'est cependant ce que déclare la mesure que je combats. Pour ma part, je repousse la honte d'un pareil aveu.

Sans avoir aucun besoin d'entrer dans la discussion difficile de la légitimité des gouvernements, je dirai que par cela seul qu'ils existent régulièrement, leur premier devoir, celui qui, étant rempli, justifie le mieux leur origine, si elle a besoin d'être justifiée, c'est de maintenir l'ordre dans la société, c'est de se maintenir eux-mêmes, comme expression de cette société. Par cela seul qu'un gouvernement existe, reconnu au dedans et au dehors : au dedans, par les diverses représentations du pays; au dehors, par ses relations régulières avec les autres gouvernements, il ne peut être licite de l'attaquer; ceux qui le font encourent la juste application des lois qui le protègent et assurément le pays, qui a prononcé ces condamnations, ne peut être tenu de payer à ceux qu'il a condamnés, des indemnités qui ne leur sont pas dues.

Voyons maintenant si ce que la justice n'exige point en faveur des condamnés politiques sous la Restauration, la politique le conseille.

Ici la question acquiert un nouveau degré de gravité. Demander si la politique conseille de récompenser ceux que le pays a juridiquement condamnés, s'il est politique à un gouvernement de se rendre tributaire des hommes qui, pendant 15 ans, ont travaillé à renverser le gouvernement qui l'a précédé, il est presque honteux pour des hommes de sens, pour des législateurs, d'être amenés à traiter de pareilles questions. Il le faut bien, cependant, puisqu'elles sont posées; mais comment le sont-elles? L'instinct conservateur du gouvernement en repousserait l'initiative; c'est toujours par amendement que ces demandes d'indemnités nous arrivent, et en se glissant furtivement derrière d'autres infortunes : l'an dernier, vous savez par quel bizarre assemblage la proposition de 80,000 fr., trouva place dans un projet présenté pour un tout autre objet : aujourd'hui, ce sont des économies faites sur les réfugiés. Ce n'est pas, certes, que je m'étonne de ce sentiment de pudeur; mais il est de notre devoir d'écarter le voile de fausse philanthropie qu'il a fallu jeter sur la nudité d'un principe aussi antisocial.

Ce ne sont point des secours, ce ne sont point de simples indemnités qu'on vous demande, Messieurs, ce sont des quasi-pensions dont le chiffre s'élève chaque année avec les prétentions des titulaires.

Je le demande, au nom d'un pays affamé de repos : dans l'ordre moral, comme dans l'ordre matériel, que peut-on fonder en détruisant d'une main ce que l'autre tente péniblement de reconstruire? Eclairés par l'expérience du passé, vous venez de faire une loi contre les associations, et aujourd'hui vous en feriez une pour les enfants perdus de ces associations, pour donner une prime aux conspirateurs! oui, aux conspirateurs! Vainement l'honorable rapporteur en défend le projet : il ne peut changer la nature des choses, ni celles des hommes! Les condamnés politiques vous l'ont dit, ici, à vous-mêmes, dans une pétition, pour leur réhabilitation : *Nous tenons*, disaient-ils, *à honneur de marcher à côté des conspirateurs, de les avoir à notre tête*. Voilà Messieurs, les hommes pour lesquels on vous demande des pensions! Un ministre, courageux autant qu'éloquent a parlé de la mauvaise queue des révolutions; les condamnés politiques prétendent en être l'avant-garde : voudrez-vous couronner une pareille tête par des récompenses nationales?

Non, Messieurs, on ne refait pas l'ordre avec des théories de désordre! non, ce n'est point avec de telles lois que nous rétablirons la morale

des peuples, sans laquelle nulle société ne saurait être stable ; mais avec elles on attaque, on ébranle les sentiments moraux d'une nation que mine déjà l'indifférence sur plus d'un principe conservateur; on confond, on détruit ses idées sur le bien et sur le mal, et on finit par lui persuader que le succès seul en décide : Ce sont les lois qui le proclament, pourra-t-on dire, mais à qui donnent-elles des pensions? A des sujets rebelles, à des citoyens conspirateurs! Le crime ou le mérite des conspirateurs, des rebelles, n'est qu'une question de temps : *Væ victis !* Si ceux qui ont attaqué, les armes à la main, le gouvernement du pays; si ceux que les juges du pays ont condamnés, reçoivent ensuite des récompenses légales, c'est donc le pays qui s'est trompé ? Pourquoi donc condamnerions-nous aujourd'hui? pourquoi donc s'exposer à voir ses arrêts flétris et son nom dévoué par la presse à la vengeance des condamnés de la veille, héros du lendemain?

Ne trouverait-on pas, Messieurs, dans cette morale désolante, dans ce contagieux scepticisme, l'explication naturelle de tant d'absolutions surprenantes, pour ne pas dire scandaleuses? car il faut pouvoir l'avouer sans attaquer le principe du jury ; le gouvernement, si bien défendu par les baïonnettes de la garde nationale, ne reçoit pas toujours des verdicts de la garde nationale *judiciaire*, n'en déplaise à un brillant orateur, une protection aussi efficace contre ces ennemis.

Je comprends mal, je l'avoue, ce certificat de bonne conduite, donné dans l'autre Chambre par un conseiller de la Couronne aux condamnés politiques, pour motiver le vote de subsides. Est-ce donc à dire que le gouvernement français doit solder les spadassins politiques qui veulent bien ne pas l'attaquer? Et que fera-t-il donc pour ceux qui le défendent au péril de leur vie?

Je m'arrête, Messieurs. En voyant se développer, s'étendre de si tristes conséquences, il est difficile de ne pas s'indigner contre les principes qui les amènent; car, il faut bien le reconnaître les violences dont nous avons à gémir sont des symptômes de l'état moral de la société. Si la Cour des pairs a reçu de la Charte le pénible devoir de connaître des attentats contre la sûreté de l'Etat, la Chambre des pairs a aussi celui de rechercher les causes et les principes du désordre moral qui met en péril la société elle-même. Croyez-moi, Messieurs, les grands coupables, ce sont les mauvais principes, ce sont les fausses théories !

Il est temps de s'arrêter sur cette pente fatale qui nous entraîne hors des voies de la civilisation! Comment, en effet, qualifier l'état d'un pays où la loi et la justice, vainement proclamées souveraines, au lieu de commander de leurs palais l'ordre et la paix, sont contraintes d'en descendre, de s'armer et d'aller par les rues, les imposer par la force ou les rétablir sur des ruines? Comment qualifier l'état d'un pays où la mansuétude du gouvernement, l'insuffisance des lois, et le déni de justice amènent les uns à faire la guerre au gouvernement qui leur déplaît, et pourraient entraîner les autres à se faire justice eux-mêmes? Craignons, Messieurs, les justices sommaires qu'amène l'impunité !

Que chaque pouvoir comprenne enfin sa mission, sa mission qui est la condition de son existence; qu'il la remplisse sans la dépasser, et tout rentrera dans l'ordre.

Revenons, il est temps encore, aux principes éternels qui ont fondés et maintenus les sociétés et, en rejetant aujourd'hui les récompenses qui vous sont demandées pour ceux que le pays a condamnés, vous aurez, Messieurs, repoussé un mauvais principe, défendu le gouvernement contre une erreur, et le pays contre des condamnés, devenus ses accusateurs.

Je vote pour l'article 1er et contre l'article 2 du projet.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Messieurs, si je demande la parole sur la loi soumise en ce moment à votre délibération, ce n'est pas que je me propose de contester précisément les deux dispositions qu'elle contient; mon objet est seulement d'appeler votre attention, d'abord sur une circonstance qui se reproduit assez souvent dans les projets de loi sur lesquels vous avez à délibérer, circonstance qui me paraît nuire à la liberté des votes; ensuite, sur les conséquences des dispositions que contient le projet.

Messieurs, il arrive assez fréquemment qu'un projet de loi renferme des dispositions tout à fait étrangères les unes aux autres, ou qui n'ont entre elles qu'une apparente analogie. Je ne parle pas seulement de ce que les honorables rapporteur des lois de finances vous ont fait souvent remarquer, de cette confusion de dispositions légales ou réglementaires, faites pour durer et s'appliquer à tous les exercices suivants, et néanmoins insérées dans une loi qui de sa nature est bornée à une année, et ne doit disposer que pour un seul exercice. Cet abus, car je n'hésite point à le nommer ainsi, a commencé à la loi de finances de 1816, dans laquelle a pris place, par amendement, une loi tout entière sur les pensions, loi assez importante pour qu'elle eût dû être rédigée avec plus de maturité, et devenir l'objet d'une discussion toute spéciale. La même faute a été faite presque tous les ans, soit dans les lois de finances, soit dans les lois de règlement des exercices. Et l'on serait tenté de croire que c'est moins l'effet d'une erreur, que celui d'une tactique, que sans doute, on n'oserait pas avouer. Ce que je veux vous faire remarquer, Messieurs, c'est que cette même confusion s'introduit dans beaucoup d'autres projets de loi, sans qu'on y fasse attention. Ainsi une disposition législative sur les substitutions a pris place dans le projet de loi sur les majorats, quoique (personne ne peut s'y méprendre) dans l'état actuel de notre législation, il n'y a réellement aucune analogie entre l'institution politique des majorats et les substitutions. Dans la loi sur la liquidation des dettes de la liste civile, on a réuni aux dispositions qui s'appliquent aux droits des créanciers, des articles uniquement relatifs aux pensionnaires de la liste civile, pensionnaires auxquels cependant on ne reconnaissait aucun droit, et qui, par conséquent, formaient une catégorie toute différente. Enfin, pour ne pas multiplier davantage les exemples, la loi sur laquelle vous allez délibérer réunit dans le fait au moyen de l'amendement qu'on y a introduit, 2 lois tout à fait distinctes par leur objet, et qui n'ont guère de commun que les graves inconvénients qu'elles peuvent faire appréhender. Que résulte-t-il de cette confusion? C'est que telle personne qui aurait adopté, avec quelques légères modifications, la loi sur les majorats, mais qui croyait devoir conserver les substitutions dans leurs limites actuelles, a voté contre la loi. De même, ceux d'entre vous, Messieurs,

que révoltait la rigueur extrême des dispositions relatives aux pensionnaires de l'ancienne liste civile ont fait violence à leurs sentiments d'humanité, et ont confirmé par leur vote ce qu'ils trouvaient indigne de la générosité française, pour ne pas ajourner davantage la justice si longtemps attendue par les créanciers.

De ce que je viens de dire, je ne tire, Messieurs, aucune conséquence pour le moment : il me suffit de vous avoir signalé une marche à laquelle on se laisse facilement entraîner, quand on ne se met point assez en garde contre des amendements improvisés, mais qui peut avoir de graves conséquences.

Je viens maintenant aux deux dispositions de la loi. Et d'abord, je ne saurais dissimuler ce qu'a de singulier cette extrême sollicitude pour les réfugiés, sollicitude qui, pour le dire en passant, tend à en accroître le nombre, et qui n'est peut-être que faiblement partagée par beaucoup de contribuables. Parmi ces étrangers auxquels vous accordez l'hospitalité, un très grand nombre ne doivent leur malheur qu'à eux-mêmes ; quelques-uns ont souillé, par des excès que l'humanité déplore, la cause pour laquelle ils combattaient ; d'autres ne se montrent parmi nous que comme des artisans de troubles, comme les instruments des factions, les auxiliaires de l'anarchie, ou bien, par leurs téméraires entreprises, risquent de nous compromettre avec les puissances voisines. Toutefois, Messieurs, plein de confiance, comme l'honorable rapporteur de notre commission, dans la vigilance et la sagesse du gouvernement, je ne lui refuserai point le supplément de crédit qu'il demande pour secours aux réfugiés ; mais je dois dire ici toute ma pensée. Comment tant de générosité d'une part pour des étrangers, pour des hommes la plupart dans la force de l'âge, pour des esprits remuants et inquiets, contre lesquels on est contraint de vous demander des moyens extraordinaires de surveillance et de répression, et de l'autre côté, tant de rigueur, une si sévère économie quand il s'agit de Français de vieillards, de veuves, de malheureux accablés d'infirmités, réduits au désespoir, et qui n'ont d'autre titre pour être traités avec tant de défaveur, que d'avoir inspiré de l'intérêt à des princes dont la politique a pu être aveugle, mais qui n'ont jamais fermé les yeux sur l'infortune, et dont la main n'a jamais repoussé le pauvre et le faible qui avait recours à leur assistance? Certes, il est infiniment regrettable que le sort de ces infortunés n'ait pas été remis à la discrétion de la nouvelle liste civile : ils auraient trouvé les mêmes sentiments, la même commisération; auprès du prince qui nous gouverne, et dont, depuis de longues années, je le sais par ma propre expérience, les protecteurs du pauvre, du malheureux, ne réclamèrent jamais en vain le secours et les bienfaits. Messieurs, excusez-moi si je m'écarte de mon sujet, mais ce que je sais, ce que je vois tous les jours, pèse trop sur mon âme pour que je ne m'élève pas contre une économie, ou plutôt une parcimonie que je m'abstiens de qualifier, pour ne pas m'écarter de la modération dont je me suis fait une loi.

Si j'ai besoin de toute la confiance que m'inspire la prudence du gouvernement pour consentir à l'augmentation du crédit demandé en faveur des réfugiés étrangers, ce sentiment m'est encore plus nécessaire pour ne pas rejeter la dernière disposition, introduite par l'autre Chambre dans le projet de loi, et qui a un objet sur lequel je ne puis partager entièrement l'opinion de l'honorable rapporteur. Si parmi ceux qui ont été atteints par des jugements pour délits politiques sous la Restauration, il s'en trouve dont la position réclame les secours de l'humanité, je ne saurais désapprouver la sollicitude dont ils sont l'objet; mais qu'avoir été condamné pour délit politique, de 1814 à 1830, devienne un titre à la munificence publique; qu'on ait fait pour ces hommes une catégorie spéciale, à laquelle on vote un secours public, secours que l'esprit d'indépendance qui tourmente la société et bouleverse toutes les idées, ne manquera pas de représenter comme une dette sacrée, contractée par la Révolution de 1830; voilà ce qui me semble impolitique et me paraît de plus porter atteinte à la morale. Impolitique, parce que ceux qui ont levé, d'une manière ou d'une autre, pendant la Restauration, l'étendard de la révolte contre le gouvernement que la France reconnaissait et auquel elle obéissait; ceux qui, en troublant l'ordre public, ont attiré sur eux la vindicte des tribunaux, sont encore, il est permis de le craindre, du moins pour plusieurs d'entre eux, dans les rangs des ennemis du gouvernement, et ont plus besoin d'être surveillés qu'encouragés et récompensés ; impolitique, parce que c'est en quelque sorte porter atteinte au respect dû à la chose jugée, respect qui est l'une des bases les plus solides de l'édifice social ; impolitique enfin, parce que, quoi qu'on en puisse dire, toute indemnité accordée aux esprits brouillons du temps passé, ressemble beaucoup à une prime offerte à ceux du présent et de l'avenir ; attentatoire à la morale, parce qu'il semble qu'on parte du faux principe qu'une révolution puisse convertir en une action louable et digne de rémunération, ce qui, dans son principe et sa nature, était un acte punissable et digne de châtiment. Sans doute, aucun homme sensé ne l'entend ainsi : mais les passions aveugles, mais ceux à qui tout est bon pour les soulever, ne tireront-ils point avantage d'une semblable concession ? Qu'il soit donc bien entendu que le secours accordé au malheur, peut-être à une erreur passagère, n'est point une indemnité payée à la résistance aux lois, et que tous comprennent que les révolutions peuvent changer la face des États, mais ne convertiront jamais en vrai patriotisme l'immoralité du crime.

Peut-être pensera-t-on que, pour être conséquent avec moi-même, je devrais voter contre le second article de la loi. Et il est vrai que je croirais devoir le faire par respect pour les principes, si c'était la première fois qu'une loi donnât lieu à la fausse interprétation que je redoute. Mais comme il en est autrement, il me suffit d'avoir protesté contre la dangereuse conséquence qu'on pourrait tirer d'une mesure toute d'humanité et de commisération. Je voterai donc pour la loi.

M. **le comte d'Argout**. La loi qui vous est soumise contient 2 parties distinctes, mais qui cependant ont entre elles de l'analogie. La première partie de la loi est relative à un complément de subvention pour les réfugiés étrangers ; la seconde, à un supplément aux secours accordés à des condamnés politiques ; et je dirai tout de suite à la Chambre que cette expression *condamnés politiques* n'est pas exacte, car une très grande partie de ces secours est accordée à des Français qui n'ont pas subi de condamnation, mais qui, dans des circonstances plus ou moins

déplorables, ont éprouvé de grands dommages dans leur fortune ou dans leurs propriétés, particulièrement dans le Midi. Je veux parler des événements de Marseille, de Nîmes, de Montpellier, de Toulouse. Ces événements sont encore trop présents à votre mémoire pour que je croie devoir attirer plus particulièrement votre attention sur eux. D'ailleurs, il me semble que tous les souvenirs de cette espèce doivent être écartés autant que possible.

En ce qui touche le premier article de la loi, c'est-à-dire le complément de secours pour les réfugiés, le premier orateur qui a parlé a reconnu que le principe de la loi était juste. Il a dit que le droit des gens exigeait que lorsque de grandes commotions politiques avaient eu lieu dans un pays, les pays voisins fussent ouverts aux personnes qui étaient obligées de quitter le théâtre de ces événements; qu'on leur devait l'hospitalité, à moins qu'il n'en résultât un danger pour le pays qui leur donnait asile.

M. le comte de Tascher. J'ai voté pour le premier article.

M. le comte d'Argout. Je ne dis pas le contraire: mais de ce que vous avez adopté le premier article, je tire la conclusion que vous devez également adopter l'article second, parce qu'il y a une grande analogie entre les 2 situations.

L'honorable préopinant a ajouté qu'il était juste d'accorder des secours non pas perpétuels, mais temporaires, à ces réfugiés, attendu que, ne se trouvant pas dans la même position que les indigènes, ils n'avaient aucun moyen de se procurer des ressources et d'honorables moyens d'existence.

L'orateur s'est élevé seulement contre la grandeur de ces secours, et il a paru croire que chaque année ces secours allaient en augmentant; il y a là une erreur de fait.

En 1832, les secours alloués aux condamnés politiques se sont élevés à 4,260,000 francs environ; pour l'année 1834 ils ne s'élèveront qu'à 3,700,000 francs. Il y a, par conséquent, une réduction d'à peu près 500,000 francs. Le gouvernement s'occupera constamment des moyens de rendre cette réduction plus forte chaque année, soit en cherchant à procurer aux réfugiés les moyens d'existence, soit par la diminution progressive de ces mêmes réfugiés, dont les uns retourneront dans leur patrie si l'entrée leur en est ouverte, et dont les autres pourront quitter la France pour aller dans d'autres pays.

Le second orateur a affirmé que la plupart de ces étrangers ne méritaient pas la sympathie qu'on leur témoigne, qu'ils avaient été des auxiliaires de troubles et de séditions dans les pays voisins, et qu'en France ils avaient en diverses circonstances montré des dispositions hostiles au gouvernement.

Ce tableau est exagéré. Sans doute, et moi-même je l'ai déclaré, beaucoup de ces réfugiés se sont mal conduits, mais il ne faudrait pas généraliser cette accusation. Il y a parmi les réfugiés un très grand nombre d'hommes recommandables, et qui sont tout à fait dignes des sacrifices que la France fait pour eux.

Le même préopinant a reconnu que, malgré l'hospitalité des réfugiés, il était juste et politique de conserver des secours à des infortunes étrangères: ne doit-on pas, *à fortiori*, secourir des infortunes françaises?

Ce serait donner un étrange spectacle à la France et à l'Europe, que de secourir les infortunes de tous les pays, et quand il s'agirait de Français, rayer du budget, je ne dirai pas toute espèce d'indemnités, de récompenses, de rémunérations, quoiqu'on se soit servi de ces expressions, qui sont inexactes, mais tout moyen d'adoucir des malheurs subis par des concitoyens dont la situation est réellement déplorable.

Il faut considérer cette question sous le point de vue politique, et d'une manière plus large et plus généreuse qu'on ne l'a fait. Qu'avez-vous fait depuis la Révolution de Juillet? Que voyons-nous figurer tous les ans au budget? Nous y voyons figurer des secours pour les Vendéens, c'est-à-dire pour des hommes qui ont fait la guerre civile, qui ont versé le sang français, qui ont voulu renverser le gouvernement. Ils n'inspirent certainement pas notre sympathie. C'est par un sentiment d'humanité et de politique que les 2 Chambres, après une discussion solennelle, ont trouvé utile, nécessaire même de conserver ces secours, sauf à les retirer à ceux qui se conduiraient mal.

Lorsque vous maintenez sur le budget des pensions pour les Vendéens, voudriez-vous effacer, d'un trait de plume, les minimes secours (ils ne s'élèvent pas à 300,000 fr.) accordés à ceux qui ont souffert sous la Restauration? Et je ne parle pas seulement, comme je le disais tout à l'heure, de ceux qui ont subi des condamnations, je parle de ceux dont les maisons ont été pillées, incendiées sous la Restauration par des brigands armés, que le gouvernement de cette époque a fait tous ses efforts pour réprimer et punir.

Je ferai remarquer que ces secours ont été établis par M. Périer, dont nous vénérons tous la mémoire, et qui a si bien mérité de la France en se mettant à la tête de ce système de résistance auquel la France doit la consolidation de la Révolution de Juillet et l'état de prospérité où elle se trouve.

M. Périer avait jugé qu'il était humain, juste, utile d'accorder quelques secours, non pas à l'universalité des condamnés, mais à ceux qui se trouvaient dans une position malheureuse, et qui dévoués au roi, à la Charte constitutionnelle et à la Révolution de Juillet, s'y étaient franchement ralliés.

Les veuves, les orphelins de ceux que Trestaillons, Truphémy et les scélérats qui, à une certaine époque de la Restauration, ont commis tant d'assassinats dans le ...i, ont été compris dans ces distributions.

Ceux des condamnés politiques ou des victimes des événements de 1815 qui pactiseraient avec l'émeute et la sédition, seraient exclus de la distribution de ces secours. Mais je dois le déclarer, depuis la Révolution de Juillet, je n'en ai pas trouvé un seul dans un complot ou dans une conspiration contre le gouvernement; et je dois rendre un témoignage très honorable de leur conduite.

Ces secours sont distribués par une commission qui mérite toute votre confiance; elle est présidée par M. le maréchal Gérard. M. le duc de Choiseul, et des personnes choisies parmi les membres les plus recommandables de cette Chambre et de la Chambre des députés, sont les ordonnateurs et les distributeurs de secours, qui ne sont accordés qu'après le plus sévère examen de la situation de chacun des réclamants et toute réclamation qui n'est pas appuyée des pièces les plus probantes est écartée. J'ose espérer, Mes-

sieurs, d'après toutes ces considérations, que vous ne refuserez pas d'adopter un projet de loi accueilli par la presque unanimité de la Chambre des députés.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je n'ai pas incriminé tous les réfugiés; j'ai dit seulement que parmi eux il y en avait qui s'étaient joints aux ennemis de la France.

J'ai dit ensuite que ma confiance dans le gouvernement me déterminait à consentir à l'allocation demandée, même en faveur des condamnés politiques. M. d'Argout a dit que ce n'est pas seulement aux condamnés politiques, mais encore à des malheureux qui n'ont subi aucune condamnation, que ces secours sont accordés. Je demanderai alors pourquoi le titre de la loi porte : *aux condamnés politiques?*

M. **le comte d'Argout**. Je remercie le noble pair de l'explication qu'il a bien voulu donner. J'avais parfaitement entendu qu'il votait en faveur du second crédit; ce serait par erreur que j'aurais exprimé le contraire à cette tribune.

J'ai fait remarquer moi-même que l'expression *condamnés politiques* était inexacte; mais comme les condamnés politiques sont compris dans ces secours, et comme il fallait donner un titre à la loi, on n'a pas cru qu'en mettant dans le titre de la loi *condamnés politiques*, ce serait un motif pour la faire rejeter. (*Aux voix! aux voix!*)

MM. les secrétaires déclarent que la Chambre n'est pas en nombre pour voter.

M. **le Président**. Il y aura séance mercredi pour la délibération sur les articles de ce projet de loi.

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du mercredi 23 *avril* 1834.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen : 1° du projet de loi relatif à la Banque de France;

2° Du projet de loi relatif à divers échanges de biens dépendant du domaine de l'Etat.

A une heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance;

2° Rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à un supplément de crédit pour dépenses secrètes;

4° Discussion sur les articles du projet de loi relatif à des suppléments de crédits pour secours aux étrangers réfugiés, et aux condamnés politiques sous la Restauration;

5° Discussion du projet de loi relatif à un crédit extraordinaire réclamé par le département de la marine;

6° Discussion du projet de loi relatif à un crédit extraordinaire réclamé par le département de la guerre;

7° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT, ET DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 21 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal de la séance du samedi 19 avril est lu et adopté.

M. **le Président**. J'ai reçu la lettre suivante de M. Bailliot pére :

« Monsieur le Président,

« Les témoignages honorables de l'intérêt que la Chambre a pris au cruel événement qui m'a frappé, celui que vous avez si noblement exprimé sur la tombe de mon malheureux fils (1) m'ont pénétré jusqu'au fond de l'âme.

« Ma conscience me dit qu'une pareille douleur ne devait pas m'être réservée, et qu'un si brave et si bon citoyen ne devait point périr ainsi!

« Ce n'est pas sans regrets que je ne siégerai plus au milieu de mes collègues (2), dont j'ai toujours cherché à mériter l'estime, et en qui je n'ai cessé de rencontrer la plus douce sympathie.

« Veuillez, M. le Président, être auprès d'eux l'interprète de mes sentiments, et leur adresser

---

(1) Voici le discours prononcé par M. Dupin, président de la Chambre des députés aux obsèques de M. Edmond Bailliot fils. — Ce document fait partie de la collection des impressions distribuées à la Chambre sous le n° 207 (session de 1834) :

Discours prononcé, le 17 *avril* 1834, *par M. Dupin, président de la Chambre, aux obsèques de M. Edmond Bailliot, chef d'escadron de la garde nationale, officier de la Légion d'honneur.*

« Messieurs, la douleur et le devoir nous conduisent ici; Edmond Bailliot a péri pour la cause que nous défendons tous, et que son père, aujourd'hui si malheureux, défendait avec nous : la cause de l'ordre et de la liberté.

« C'est à nous, Messieurs, c'est aux députés de la nation, aux législateurs, aux représentants du pays qu'il appartient surtout de déplorer l'horreur des guerres civiles, et de flétrir, par une éclatante réprobation, de lâches et de criminels attentats!

« La France comprendra maintenant quel régime de sang lui préparait la faction qui prétend, à sa manière, réformer l'ordre social! Elle doit la connaître à ses fruits!

« Hélas en rendant un pur hommage à la valeur et au dévouement de la garde nationale et de l'armée, formons des vœux ardents pour que les citoyens apportent la même énergie dans l'exercice de leurs droits, dans l'accomplissement de leurs devoirs politiques! Soyez, comme électeurs et comme jurés, ce que vous êtes comme gardes nationaux; que chacun, dans toutes les occasions, ait le courage de son opinion, que tous se prononcent, et jamais la France ne subira le joug abject qu'une faction sanguinaire et spoliatrice voudrait lui imposer.

« Bailliot, mort bien jeune, mais pour une cause si glorieuse, ta mémoire restera chère et honorée parmi nous! »

(2) M. Bailliot, ancien député de Seine-et-Marne, a été nommé pair le 15 avril 1834.

xpression de ma vive et sincère reconnais-
nce.
« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé :* BAILLOT.

« Paris, ce 20 avril 1834. »

Mention honorable sera faite de cette lettre
u procès-verbal.

M. le Président. Je renouvelle mes invita-
s à ceux de MM. les rapporteurs de la com-
sion du budget qui n'ont pas encore déposé
r travail. Après la séance d'aujourd'hui il n'y
a à l'ordre du jour. Voilà au moins 15 jours
je sollicite les organes de la commission de
leur rapport afin de mettre un terme à la
on.

voix : M. Calmon a présenté samedi le
rt sur le budget du ministère des finances.

res voix : Il n'est pas encore imprimé.

membre : Le rapport est inséré aujourd'hui
e *Moniteur.*

e Président. M. Étienne a la parole au
le la commission (1) chargée d'examiner le
*de loi portant demande d'un crédit extraor-
de 400,000 francs pour secours aux blessés
s troubles de Lyon et de Paris.*

tienne, *rapporteur.* Messieurs, organe de
mission chargée d'examiner le projet du
tant demande d'un crédit extraordinaire
000 francs, pour secours à l'occasion des
s du mois d'avril, je me hâte de vous
onnaître qu'elle est allée au-devant de
ux, et qu'elle l'a accueilli par un assen-
unanime. L'expression de nos sentiments
vait être trop prompte en présence du
qui afflige les deux premières cités du
e.
des douleurs qui ne peuvent attendre,
les consolations qui ne s'ajournent pas.
tes de la France, c'est à vous qu'il ap-
t si non de guérir sur-le-champ les maux
qu'elle a soufferts, de poser du moins le
r appareil sur ses blessures.
t de fermer pour toujours ce volcan des
civiles, dont les irruptions redoublées
nt notre sol de ruines et de désolations,
sons-nous d'en secourir les dernières
s. Des blessés, des veuves, des orphelins
nt ourent; de nouveaux malheurs appel-
nouvelles charges. C'est toujours sur la
que retombent les crimes qu'elle désa-
es fureurs qu'elle déteste; c'est la fidélité
e les torts de la révolte. Quand les ci-
souffrent davantage, nous sommes forcés
oser jusqu'à leurs douleurs; quand la
de l'aisance publique se tarit, on nous
ne à y puiser de plus en plus.
Messieurs, qu'une réflexion bien amère et bien triste soit permise à notre patriotisme! Au moment où, chargés de la dette énorme de toutes nos révolutions et de tous nos malheurs, nous nous efforçons péniblement d'en adoucir le poids; où vos commissions de finances s'épuisent en recherches et en combinaisons pour rétablir entre les recettes et les dépenses un équilibre si désirable et si difficile, voilà qu'il est violemment rompu par les factions; voilà que, soudain elles viennent creuser encore l'abîme que tous vos travaux tendent à combler, voilà qu'en un jour le fruit de vos sollicitudes et de vos veilles est dévoré par leurs fureurs, que leurs mains criminelles effacent de vos budgets les réductions qui devaient profiter au peuple, qu'elles vous interdisent toute économie, alors même qu'elles privent le pays de toute sécurité.

Quel était surtout votre espoir, Messieurs! c'est que, le retour de l'ordre et de la confiance, en multipliant la circulation des capitaux, accroîtrait la richesse publique et l'aisance individuelle dans la proportion des charges de l'Etat, et c'est au moment où le commerce, l'industrie et l'agriculture peuvent seuls, par le développement de leur prospérité, soutenir nos finances, et maintenir notre crédit, qu'on arrête leur essor par ces mouvements anarchiques, contre lesquels ils luttent depuis quelques années avec tant de courage et de persévérance!

Messieurs, en nous hâtant de soulager tant d'infortunes, travaillons sérieusement à ce que désormais de si douloureux secours ne soient plus nécessaires; ne nous lassons pas de répéter aux Français que leur énergie morale, leur fermeté dans l'exercice des droits que la Constitution leur accorde, dans l'accomplissement des devoirs qu'elle leur impose, en prévenant de déplorables catastrophes, assureront leur repos et leur prospérité; qu'ainsi ils feront preuve d'un courage non moins généreux, non moins patriotique que celui qu'ils déployent dans ces luttes affligeantes qui épuisent le sang et les trésors de la patrie.

Qu'ils voyent ce que rapportent à l'Etat des jours de confiance et de calme, ce que lui coûtent des jours de trouble et de discordes civiles, et ils comprendront plus que jamais quel intérêt ils ont à s'unir, à se fortifier contre les mauvaises passions qui déchirent le sein de la France et qu'il est enfin temps de soumettre au frein des lois, puisqu'elles résistent si obstinément aux avertissements de l'expérience et de la raison, et au spectacle même des ruines et du sang dont elles couvrent le sol national.

Mais, Messieurs, je m'arrête, les cris d'une multitude d'infortunés se font entendre; aujourd'hui c'est à l'humanité qu'il faut satisfaire, c'est une dette de la patrie qu'il faut payer.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi avec la rédaction suivante :

PROJET DE LOI.

et de loi présenté par le gouvernement.	*Projet de loi amendé par la commission.*
icle unique. Il est ouvert au ministre de l'in- un crédit extraordinaire de 400,000 francs, xercice de 1834, pour être employé en , en distributions aux blessés, aux familles	« *Article unique.* Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 400,000 francs, sur l'exercice de 1834, pour être employé en secours à ceux qui ont été blessés, et aux familles

(1) commission est composée de MM. le général Jacqueminot, le marquis de Cambis d'Orsan, Étienne, , ..annet, Poulle (Emmanuel), le général Bugeaud, Rouillé de Fontaine, le comte de Lariboisière.

Projet de loi présenté par le gouvernement.

qui ont pris les armes à l'occasion des troubles du mois d'avril. »

Projet de loi amendé par la commission.

de ceux qui ont péri, et aux gardes nationaux de ceux qui ont péri en défendant l'ordre public et les lois, dans les troubles du mois d'avril.

« Des indemnités pourront être accordées sur le même fonds aux gardes nationaux qui se sont déplacés à l'occasion des mêmes troubles. »

M. Étienne, *rapporteur*. Je pense que la Chambre mettra à discuter le projet de loi le même empressement que nous avons mis à lui présenter le rapport. Je propose de le discuter après-demain.

Quelques voix : A demain!

M. le Président. Ce serait contre les règles; il sera distribué ce soir, et la discussion aura lieu après-demain.

M. Larabit. M. le président, il y avait à l'ordre du jour de vendredi dernier un projet de loi relatif à la navigation de la Basse-Seine. Je suis étonné de ne plus l'y voir, d'autant plus que vous avez dit qu'il n'y aurait plus rien à discuter après le budget de la guerre.

(L'observation n'a pas de suite.)

M. le Président. M. le président du conseil a la parole pour la présentation d'un *projet de loi, amendé par la Chambre des pairs, sur l'état des officiers.*

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre*. Messieurs, nous venons soumettre, pour la quatrième fois, à vos délibérations, le projet de loi sur l'*état des officiers;* qui a subi, dans le sein de la Chambre des pairs, quelques modifications trop peu importantes pour que nous ayons voulu risquer, en y refusant notre adhésion, de faire ajourner encore après 3 ans d'examen, une des lois organiques promises par la Charte, et que votre sollicitude pour l'armée, d'accord avec celle du gouvernement, veut inscrire enfin cette année dans notre Code constitutionnel.

La discussion approfondie à laquelle vous vous êtes livrés récemment encore sur cette importante matière, nous dispense sans doute de rentrer dans le développement des motifs généraux de cette loi. Je n'ai à expliquer utilement devant vous, Messieurs, que les amendements introduits par la Chambre des pairs, dans le projet tel qu'il était sorti de vos délibérations, amendements auxquels vous accorderez, nous l'espérons, un assentiment qui assurera enfin à l'armée le bienfait d'une loi constitutive qu'elle attend avec confiance.

L'article 1er définissait l'*état de l'officier;* la Chambre des pairs a confirmé la définition du projet de loi : *le grade constitue l'état de l'officier*. C'est donc le grade qui doit être environné des garanties légales prévues par la Charte, indépendamment des garanties d'exécution dont la prérogative royale a voulu entourer l'emploi de l'officier.

Les amendements de la Chambre des pairs sur cet article 1er, établissent d'abord une nouvelle classification des causes qui entraînent la perte du grade en y ajoutant les condamnations à une peine correctionnelle, dont l'effet serait de placer le condamné sous la surveillance de la haute police; position incompatible, sous tous les rapports, avec la dignité et les devoirs de l'officier. La résidence hors du royaume, sans autorisation du roi, entraînera aussi, après 15 jours d'absence constatée par jugement, la perte du grade, pour les officiers en activité, en non-activité et en disponibilité. La Chambre des pairs a réduit également à 3 mois le délai de rigueur qui enlève son grade, par jugement aussi, à l'officier en activité absent de son corps. Le bien du service ne peut que gagner à ces deux modifications plus rigoureuses toutefois que les dispositions du projet primitif. Quant à la substitution d'un jugement de conseil de guerre, à une décision administrative, comme il ne s'agit, dans ces cas divers, que de constater un fait matériel, nous ne voyons pas d'inconvénient à admettre cet amendement, qui ne saurait avoir pour objet de récuser la prérogative royale.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6, qui règlent les positions de l'officier, et les conditions de l'activité, de la disponibilité, et de la non-activité, ont été conservés tels que vous les avez votés. Un amendement introduit dans l'article 7, fait compter pour la réforme, comme pour l'avancement, le commandement ou la retraite, le temps qu'auront passé hors du service actif, les officiers mis en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi, ou rentrée de captivité à l'ennemi. On comptera aussi pour la réforme, le temps de la non-activité aux officiers qui s'y trouvaient pour infirmités temporaires, et pour retrait ou suspension d'emploi, nous acceptons d'autant plus volontiers cet amendement, que le droit qu'il consacre d'une manière explicite, était déjà sous-entendu dans le principe général, et fondé sur le droit commun de la non-activité.

La définition de la réforme, telle que vous l'avez consacrée par l'article 9, est maintenue.

Les articles 10 et 11, qui spécifiaient les motifs de réforme, ont été subdivisés par la Chambre des pairs, en 3 articles, sous les numéros 10, 11 et 12, qui classent ces motifs en 2 catégories générales: l'une des *infirmités incurables*, l'autre des *mesures de discipline*. Pour prononcer la réforme pour infirmités, la Chambre des pairs a maintenu les formes voulues par la loi du 11 avril 1831. Le seul changement réel qu'elle ait introduit à la faveur de cette nouvelle classification, qui n'offre d'ailleurs aucun inconvénient, c'est d'avoir substitué au motif d'*incapacité*, celui de *fautes graves dans le service*, et c'est un équivalant qui suffira, nous l'espérons, dans tous les cas où l'incapacité se révèlera en effet par des torts nuisibles au bien du service. Nous avons donc adopté cet amendement qui n'altère en rien l'esprit ni l'intention du projet.

L'article 12 du projet du gouvernement, devenu l'article 13 du projet émané de la Chambre des pairs, et qui mentionne l'intervention des conseils d'enquête, renvoyait à un règlement d'administration publique, le soin de *déterminer la composition, les attributions et les formes* de ces conseils. La Chambre des pairs a supprimé le mot *attributions*, suppression fondée sur ce que le dernier paragraphe du même article 13 définit déjà ces *attributions* en statuant que les décisions des conseils d'enquête ne pourront être modifiées qu'en faveur de l'officier; et que, par conséquent, ses décisions favorables seront

définitives. Cet amendement nous a paru logique, et c'est dans ce sens que nous l'avons accepté.

Rien n'est changé à l'article 13 qui définit la retraite.

Le principe des tarifs pour la solde, consacré par l'article 14, est également maintenu.

Le nouvel article 16, étend aux officiers sortis de l'activité par suite d'infirmités temporaires, la jouissance de la moitié de la solde que l'article 15 du projet n'accordait qu'aux officiers mis en non-activité par suite du licenciement de corps, de suppression d'emploi ou de retour de captivité à l'ennemi. Le gouvernement avait déjà adopté une disposition analogue, proposée par vous, Messieurs, à l'égard des lieutenants et sous-lieutenants. Ce n'est pas lui qui combattra jamais les améliorations dont les Chambres prennent l'initiative en faveur de l'armée, et nous réclamons avec empressement votre adhésion pour celle-ci.

Les articles 16, 17 et 18, devenus les articles 17, 18 et 19 du nouveau projet, n'ont subi aucune modification. Ils consacrent, tels que vous les avez fixés, l'avantage accordé aux lieutenants et sous-lieutenants en non-activité, et la solde ou pension de réforme ainsi que le privilège du cumul.

L'article 20 fait rentrer les pensions de réforme jusqu'à concurrence d'un tiers dans le droit commun des articles 203, 205 et 214 du Code civil, relatifs aux obligations des fils, des pères et des époux: et jusqu'à concurence d'un cinquième dans le droit spécial du privilège de l'Etat envers ses débiteurs. Hors de ces deux cas, les pensions de réforme restent, comme celles de retraite, incessibles et insaisissables.

Le principe de non-réversibilité est maintenu par l'article 21.

Quant aux dispositions transitoires, qui font l'objet du titre 4 du projet, la Chambre des pairs, animée du même esprit de réparation et d'équité qui vous avait inspirés, Messieurs, a étendu à une nouvelle classe d'officiers, le bénéfice de la décision que vous avez prise, en faveur de ceux qui avaient été mis en réforme depuis le 1er août 1830. Vous avez admis ceux-ci à faire valoir pour la retraite ou pour la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, s'ils sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité. La Chambre des pairs a accordé le même droit aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités, ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.

Le gouvernement, toujours empressé d'accueillir tout ce qui peut améliorer la situation des officiers, compte sur une égale sollicitude de votre part; cette disposition forme avec celle que vous aviez précédemment adoptée dans le même esprit de bienveillance, un article nouveau introduit dans le projet, sous le numéro 23.

Le titre 5 qui règle l'application des articles précédents à l'armée de mer, n'a été l'objet d'aucun amendement.

Dans le titre 6 qui étend, au corps de l'intendance militaire et aux officiers de santé de terre et de mer, le bénéfice de la présente loi, la Chambre des pairs a introduit une disposition qui appelle également à en jouir, les officiers de l'administration des hôpitaux, et les agents du service de l'habillement et du campement. Ils ont, en effet, les mêmes droits, et on leur en a déjà reconnu d'analogues dans la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre. Il n'y a donc aucune objection à élever, contre cette nouvelle assimilation.

Enfin, Messieurs, un article additionnel, voté par la Chambre des pairs, et consenti par le gouvernement, statue que tout officier condamné par jugement, à un emprisonnement de plus de 6 mois, sera suspendu de son emploi ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions établies plus haut, à cet égard; il décide, en outre, que la durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps effectif de service, même pour la retraite. L'honneur de l'armée souscrit d'avance à cette disposition, qui aurait pu être rattachée à un des articles précédents. Mais, vous jugerez comme nous, que le soin de remettre à son rang cette disposition, ne vaut pas le risque de différer l'adoption définitive d'une loi si solennellement promise, si longuement élaborée, et attendue avec tant de confiance par l'armée.

L'armée, Messieurs, recevra avec une vive reconnaissance, cette institution que des discussions consciencieuses et approfondies ont améliorée successivement d'année en année. Vous ne voudrez pas en retarder plus longtemps le bienfait pour elle, et certes, ce ne sera pas un des travaux les moins mémorables de cette législature, dont les pouvoirs vont expirer, que cette loi de garantie, qui concilie si heureusement les droits de l'officier et ceux de la prorogative royale; loi d'honneur, loi de confiance, dont l'armée vient de se montrer si digne, par un héroïsme et par un dévouement qui ont prouvé, au roi et au pays, qu'elle méritait d'avoir sa part des libertés qu'elle défend si bien!

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
TITRE Ier. *Du grade.*	TITRE Ier. *Du grade.*	TITRE Ier. *Du grade.*
Art. 1er.	Art. 1er.	Art. 1er.
Le grade constitue l'état de l'officier: il est conféré par le roi. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après, savoir :	Le grade est conféré par le roi, il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :	Le grade est conféré par le roi; il constitue l'état de l'officier, l'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :
Démission acceptée par le roi,	1° Démission acceptée par le roi;	Démission acceptée par le roi;

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre, condamnation à une peine afflictive ou infamante, circonstances déterminées par l'article 17 du Code civil, qui font perdre la qualité de Français; résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi.

PROJET DE LOI

Amendé par la Chambre des députés.

—

Résidence hors du royaume sans l'autorisation du roi;

Absence illégale de son corps, après six mois;

Perte de la qualité de Français dans les cas déterminés par la loi;

Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre;

Condamnation à une peine afflictive ou infamante, ou à une peine correctionnelle pour délits prévus par la section 1re et les articles, 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre 2 du titre II du livre III du Code pénal.

PROJET DE LOI

Amendé par la Chambre des pairs.

—

2° *Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement;*

3° *Condamnation à une peine afflictive ou infamante;*

4° *Condamnation à une peine correctionnelle, pour délits prévus par la section première et les articles 402, 403, 405, 406 407 et du chapitre 2 du titre II du livre III du Code pénal;*

5° *Condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et qui en outre, a placé le condamné sous la surveillance de la haute police, et l'a interdit des droits civiques, civils et de sa famille;*

6° *Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.*

Indépendamment des cas prévus par les autres lois en vigueur, la destitution sera prononcée pour les causes ci-après déterminées :

1°. *A l'égard de l'officier en activité pour l'absence illégale de son corps après 3 mois;*

2° *A l'égard de l'officier en activité, en disponibilité ou en non activité, pour résidence hors du royaume, sans l'autorisation du roi, après 15 jours d'absence.*

Projet présenté par le gouvernement :

TITRE II.

Des positions de l'officier.

Art. 2.

Les positions de l'officier sont :
L'activité;
La non-activité;
La réforme;
La retraite.

TITRE III

De l'activité.

Art. 3.

L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, ou disponible, et de l'officier hors cadre, employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

TITRE IV.

De la non-activité.

Art. 4.

La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

Art. 5.

L'officier en activité ne peut être mis en non-activité que pour l'une des causes ci-après :
Licenciement de corps;
Suppression d'emploi;

Projet amendé par la Chambre des députés :

TITRE II.

Des positions de l'officier.

Art. 2.

Les positions de l'officier sont :
L'activité et la disponibilité;
La non-activité;
La réforme;
La retraite.

SECTION PREMIÈRE.

De l'activité.

Art. 3.

L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position spéciale de l'officier général ou d'état-major, appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi.

SECTION II.

De la non-activité.

Art. 4.

Comme au projet.

Art. 5.

Comme au projet.

Projet amendé par la Chambre des pairs :

TITRE II.

Des positions de l'officier.

Art. 2.

Les positions de l'officier sont :
L'activité et la disponibilité;
La non-activité;
La réforme;
La retraite.

SECTION PREMIÈRE.

De l'activité.

Art. 3.

L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi; et de l'officier hors cadre employé temporairement à un service spécial ou à une mission.

La disponibilité est la position spécial de l'officier général ou d'état-major, appartenant au cadre constitutif et momentanément sans emploi.

SECTION II.

De la non-activité.

Art. 4.

La non-activité est la position de l'officier hors cadre et sans emploi.

Art. 5.

L'officier en activité ne peut être mis en non-activite que *par* l'une des causes ci-après :
Licenciement de corps;
Suppression d'emploi;

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

..., captivité à l'ennemi,
... ier prisonnier de guerre
... é dans son emploi;
... ités temporaires;
... ou suspension d'emploi.

Art. 6.

La mise en non-activité par retrait ... spension d'emploi, a lieu par ... ion royale, sur le rapport du ... stre de la guerre.

Art. 7.

... officiers en non-activité par ... ciement de corps, suppression ... ou rentrée de captivité à ... sont appelés à remplir la ... es emplois de leur grade, ... ts dans l'arme à laquelle ils ... rtiennent.

... temps passé par eux en non-... ité, est compté comme service ... if pour les droits à l'avance-... au commandement et à la re-...

Art. 8.

... officiers en non-activité pour ... ités temporaires, et par retrait ... spension d'emploi, sont sus-... es d'être remis en activité.

... temps passé en non activité, ... t compté comme service ef-... pour la retraite seulement.

TITRE V.

De la réforme.

Art. 9.

... éforme est la position de l'of-... sans emploi qui, n'étant plus ... tible d'être rappelé à l'acti-... n'a pas de droits acquis à la ... n de retraite.

Art. 10.

... cier ne peut être mis en ... par l'un des motifs ci-...

... mités incurables;
... apacité;
... nduite habituelle;
... tes graves et répétées contre ... eur et la discipline;
... longation au delà de 3 ans de ... sition de non-activité, sauf les ... ictions énoncées en l'article 12.

Art. 11.

... réforme pour infirmités sera ... e dans la forme prescrite ... icle 3 de l'ordonnance du ... 1831, rendue en exécution de ... du 11 avril même année, sur ... nsions de l'armée de terre.

PROJET DE LOI

Amendé par la Chambre des députés.

—

Art. 6.

Comme au projet.

Art. 7.

Comme au projet.

Art. 8.

Comme au projet.

SECTION III.

De la réforme.

Art. 9.

Comme au projet.

Art. 10.

Un officier ne peut être mis en réforme que pour l'un des motifs ci-après :

Infirmités incurables;
Incapacité;
Inconduite habituelle;
Fautes graves contre la discipline;
Fautes contre l'honneur;
Prolongation au delà de 3 ans de la position de non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article 12.

Art. 11.

La réforme pour infirmités sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

PROJET DE LOI

Amendé par la Chambre des pairs.

—

Rentrée de captivité à l'ennemi, lorsque l'officier prisonnier de guerre a été remplacé dans son emploi;
Infirmites temporaires;
Retrait ou suspension d'emploi.

Art. 6.

La mise en non-activité, par retrait ou suspension d'emploi, a lieu par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.

Art. 7.

Les officiers en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi, ou rentrée de captivité à l'ennemi, sont appelés à remplir la moitié des emplois de leur grade vacants dans l'arme à laquelle ils appartiennent.

Le temps passé par eux en non-activité *leur* est compté comme service effectif pour les droits à l'avancement au commandement, à la réforme et à la retraite.

Art. 8.

Les officiers en non-activité pour infirmités temporaires et par retrait ou suspension d'emploi, sont susceptible d'être remis en activité.

Le temps passé par eux en non-activité leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite seulement,

SECTION III.

De la réforme.

Art. 9.

La réforme est la position de l'officier sans emploi, qui, n'étant plus susceptible d'être rappelé à l'activité, n'a pas de droits acquis à la pension de retraite.

Art. 10.

La réforme peut être prononcée :
1° *Pour infirmités incurables;*
2° *Par mesure de discipline.*

§ Ier.

De la réforme pour infirmités incurables.

Art. 11.

La réforme pour infirmités incurables sera prononcée dans les formes voulues par la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
		§ II. *De la réforme par mesure de discipline.*
Art. 12. La réforme des officiers en activité, pour incapacité, inconduite, fautes graves ou répétées contre l'honneur et la discipline, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, après l'avis d'un conseil d'enquête.	Art. 12. La réforme des officiers en activité, et des officiers en non-activité, pour incapacité, inconduite, fautes graves contre la discipline et l'honneur, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition, les attributions et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.	Art. 12. *Un officier ne peut être mis en réforme, pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après :* *Inconduite habituelle ;* *Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;* *Fautes contre l'honneur ;* *Prolongation au delà de 3 ans de la position non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant :*
La réforme pour incapacité et inconduite des officiers en non-activité, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.		Art 13. *La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité sera prononcée par décision royale sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.*
La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité, pendant 3 ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.	La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité, pendant 3 ans, ne pourra être prononcee qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité. Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.	*La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant 3 ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier, qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.* *Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.*
TITRE VI. *De la retraite.*	SECTION IV. *De la retraite.*	SECTION IV. *De la retraite.*
Art. 13. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile, et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.	Art. 13. Comme au projet.	Art. 14. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.
TITRE VII. *De la solde.*	TITRE III. *De la solde.*	TITRE III. *De la solde.*
Art. 14. La solde d'activité est réglée suivant les tarifs approuvés par le roi.	Art. 14. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.	Art. 15. La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.
Art. 15. La solde de non-activité est fixée : 1°. Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, aux trois cinquièmes de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives ; 2°. Pour l'officier sorti de l'activité, par suite d'infirmités temporaires, ou par retrait d'emploi, à moitié de la même solde.	Art. 15. La solde de non-activité est fixée : 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, à moitié de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toutes indemintés représentatives ; 2° Pour l'officier sorti de l'activité par suite d'infirmités temporaires, ou par retrait d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.	Art. 16. La solde de non-activité est fixée : 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi *ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative ;* 2° Pour l'officier sorti de l'activité, *par retraite ou par suppression d'emploi*, aux deux cinquièmes de la même solde.
	Art. 16. Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde dépouillée de tous accessoires, par excep-	Art. 17. Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde *d'activité* dépouillée de tous accessoires, par

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	tion au § Ier de l'article précédent.	exception au § Ier de l'article précédent.
Art. 16.	**Art. 17.**	**Art. 18.**
..l officier réformé n'a droit à un ..ment s'il n'a accompli le temps ..vice imposé par la loi de recru..ent. ..t officier réformé ayant moins ..0 ans de service recevra, pen..un temps égal à la moitié de ..rée de ses services effectifs, ..olde de réforme égale au deux ..du *minimum* de la pension de ..te de son grade, conformément ..qui est determiné par la loi du ..il 1831. ..icier ayant, au moment de sa ..e, plus de 20 ans de service .., recevra une pension de ré..dont la quotité sera déterminée ..le *minimum* de la retraite de ..de, à raison d'un trentième ..aque année de service effec..	Comme au projet art. 16.	Nul officier réformé n'a droit à un traitement s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement. Tout officier réformé ayant moins de 20 ans de service, recevra pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831. L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de 20 ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.
Art. 17.	**Art. 18.**	**Art. 19.**
..nsions et traitements de ré..-dessus déterminés, peuvent ..er avec un traitement civil.	Comme au projet art. 17.	Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.
Art. 18.	**Art. 19.**	**Art. 20.**
..nsions de réformes accor..s 20 ans de service, seront .. au livre des pensions du ..ublic. Elles seront, comme ..ons de retraite, incessibles ..ssables.	Comme au projet art. 18.	Les pensions de réforme accordées après 20 ans de service seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, *excepté dans les cas de débet envers l'État, dans les circonstances prévues par les articles* 203, 205 *et* 214 *du Code civil.* *Dans ces 2 cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour aliments.*
Art. 19.	**Art. 20.**	**Art. 21.**
..ucun cas, il ne peut y avoir ..versibilité de tout ou partie ..nsion de réforme sur les .. les orphelins.	Comme au projet art. 19.	Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et orphelins.
TITRE VIII.	**TITRE IV.**	**TITRE IV.**
..positions transitoires.	*Dispositions transitoires.*	*Dispositions transitoires.*
Art. 20.	**Art. 21.**	**Art. 22.**
..ers actuellement en jouis..solde de congé illimité et ..ctivité, ou de traitement de ..restent dans les positions ..t été placés par les ordon..yales. Les dispositions des ..12 et 16 de la présente loi ..utefois appliquées à ceux de ..rs qui seraient reconnus de..er de la position de congé ..u de non-activité à celle de	Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité, ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 12 et 17 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.	Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi, seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	Les officiers qui, éloignés de l'armée depuis le 1er juillet 1815, y ont été reintégrés depuis le 1er août 1830 et sont actuellement en activité de service, compteront pour la retraite, ou la réforme, le temps écoulé depuis leur éloignement.	Art. 23. *Les officiers mis en réforme avec ou sans traitement, depuis le 1er avril 1814, jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service, ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité, seront admis à faire valoir pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme; mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit au minimum de la pension de retraite.* *Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé, dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.*
TITRE IX. *De l'application à l'armée de mer.*	TITRE V. *De l'application à l'armée de mer.*	TITRE V. *De l'application de l'armée de mer.*
Art. 21. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département.	Art. 22. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département. Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.	Art. 24. La présente loi est déclarée commune aux deux services de terre et de mer. Elle est, en conséquence, applicable aux officiers des troupes de la marine et aux officiers entretenus des autres corps de ce département. Néanmoins, la mise en non-activité d'un officier de vaisseau ou d'autres officiers entretenus des corps de la marine, ne pourra ouvrir aucune vacance dans le cadre de l'état-major maritime.
Art. 22. Les pensions de réforme qui, en exécution de l'article 16 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après 20 ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831.	Art. 23. Comme au projet article 22.	Art. 25. Les pensions de réforme, qui, en exécution de l'article 18 ci-dessus, devront être accordées aux officiers entretenus des corps de la marine, après 20 ans de service effectif, seront liquidées proportionnellement, et payées suivant la teneur des articles 1er et 26 de la loi du 18 avril 1831.
	TITRE VI. *Dispositions générales.*	TITRE VI. *Dispositions générales.*
	Art. 24. Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire. Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer.	Art. 26. Les dispositions de la présente loi sont applicables au corps de l'intendance militaire. Elles sont également applicables aux officiers de santé des armées de terre et de mer, *à ceux de l'administration des hôpitaux et aux agents du service de l'habillement et de campement.*
TITRE X. *Dispositions générales.*		
Art. 23. Toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.	Art. 25. Comme au projet article 23.	Art. 27. *Tout officier condamné par jugement à un emprisonnement de plus de 6 mois, sera suspendu de son em-*

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
		ploi, ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions des articles 6 et 13 de la présente loi. *La durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps de service effectif, même pour la retraite.*
		Art. 28.
		Toutes dispositions antérieures à la présente loi sont et demeurent abrogées.

. **e Président**. La Chambre donne acte à le ministre de la présentation du projet de et des amendements. Ils seront imprimés, ribués et renvoyés à la même commission... *ayé ! appuyé !*)

. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite la discussion du budget du ministère de la rre* (*Exercice* 1835).

ous en sommes au chapitre 15, *Matériel de tillerie*, 13,066,000 francs. La commission pose une réduction de 4,673,000 francs.

a parole est à M. de Laborde.

. **Alexandre de Laborde**. Messieurs, je is m'opposer à la réduction demandée par la mission, et combattre en même temps le cipe sur lequel elle est fondée.

a commission prétend que les véritables nomies doivent porter sur le matériel. Je suis avis tout à fait contraire; en temps de , il me paraît que les véritables économies ent porter sur le personnel; car il suffit que le personnel soit assez considérable pour truction des corps et le maintien de l'ordre ic. C'est au contraire pendant la paix qu'il songer au matériel; c'est alors que les its sont moins pesants; c'est alors que les ens sont ouvriers : en temps de guerre, les iers sont soldats, et il n'est plus temps alors ouloir composer un arsenal.

matériel de la guerre, on peut le dire, est e la guerre. Les arsenaux sont l'armée; un peuple belliqueux, un homme est soldat 3 mois; mais il faut 3 ans pour remplir un nal. A cela, M. le rapporteur répond par un ul que je trouve, qu'il me permette de le , mesquin. Il établit qu'il ne faut que 3 fusils homme : on avait toujours calculé 5.

ncore si ce calcul était exact? Si nous avions nombre; mais nous sommes loin de cette ession, tout insuffisante même qu'elle soit. le rapporteur ne nous promet ce nombre dans 5 ou 6 ans; en 1836, il nous manquera re 200,000 fusils pour arriver à ce nombre; bien d'éventualités ne peuvent-elles pas ter d'ici à cette époque!

ore même je ne trouve rien ici pour la nationale; elle n'a pas le tiers de son pour 3 millions de gardes nationaux, que 900,000 fusils, dont moitié ne valent . Vous voyez tous les jours des revues où les es plus forts, les mieux disposés, n'ont s, et en demandent. Est-ce donc là ue défense pour une nation comme la N' -il pas honteux de trouver une ion entre le nombre des armes nes qui doivent s'en servir?

Vous avez voté, l'année dernière, 100 millions pour des monuments, et cette année vous refuseriez 1 million pour les instruments qui servent à défendre ces monuments, défendre l'indépendance du pays, l'existence sociale tout entière! Vous vous exposeriez à être pris au dépourvu.

Mais prenons les choses de plus haut, Messieurs; et je demande à la Chambre la permission de lui soumettre à cet égard quelques observations peut-être plus importantes.

Je cherche dans quelles occasions un peuple généreux a péri par le manque du personnel. Elles sont rares, car tout le monde se précipite au combat quand le danger le demande. Mais vous avez quantité de circonstances où c'est par le défaut de matériel qu'on a succombé.

La France vous en a offert plusieurs tristes exemples. Je ne parle pas même de 1793, où, attaquée par toute l'Europe, agitée par des troubles au-dedans, elle ne sut comment trouver des armes, et n'échappa que par miracle. Mais je citerai ce qui a eu lieu 18 années après, lorsque Napoléon, de retour de l'île d'Elbe, voulut défendre l'indépendance du pays : 1 million d'hommes lui demandait de toutes parts des armes; il n'y avait pas 100,000 fusils dans les arsenaux.

Mais, Messieurs, une circonstance plus grave à mon gré, c'est celle dont nous avons tous été témoins, c'est en 1830. A cette époque, je dois l'avouer, Messieurs, j'étais du nombre de ceux qui voulaient porter la guerre dans toute l'Europe; je l'avoue, je ne trouvais pas que nous dussions être assez égoïstes pour jouir seuls de la liberté, pour que, tenant dans nos mains la civilisation, nous dussions la monopoliser, je voulais la répandre à droite et à gauche : eh bien, qu'est-ce qui m'arrêtait dans ce rêve, peut-être généreux mais imprudent? c'est lorsqu'on vous disait : « Vous n'avez pas un canon attelé, et pas un fusil dans vos arsenaux », car vous savez, Messieurs, que les 800,000 fusils que nous avions alors avaient été distribués à la garde nationale. Eh bien, Messieurs, en quoi la position est-elle changée, je le demande? Sans doute, nous ne voulons pas porter aujourd'hui la guerre à l'Europe, mais nous avons à défendre les institutions dont nous sommes possesseurs, nous voulons que les peuples qui nous les ont empruntées puissent jeter vers nous un regard de confiance; nous voulons qu'ils sachent qu'il y a chez nous une armée et des arsenaux pour doubler, s'il faut, les armées; que les Belges, deux fois secourus par nous, puissent l'être toujours; que les Espagnols, qui ont traversé deux fois la liberté sans pouvoir s'y fixer, et qui tournent vers nous leurs regards, puissent dire : Là est une

armée prête à nous seconder, et cette fois dans un but généraux.

Messieurs, cette considération est grande, elle est digne d'être appréciée par vous; car voter des armes pour la France, c'est voter pour le monde la liberté et la civilisation.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, le zèle dont est doué notre collègue, M. de Laborde, pour la défense de notre pays est sans doute fort patriotique et fort honorable; mais les meilleures vues demandent à être dirigées par l'expérience, et par la connaissance des choses et des besoins.

Le matériel de nos arsenaux se compose particulièrement de machines d'artillerie et de fusils, d'armes portatives. Les armes de l'artillerie, telles que les affûts, les chariots, etc., doivent sans doute exister, dans une certaine quantité; mais passé cette quantité, il faut bien se garder d'en faire davantage, parce que dans un pays aussi avancé en industrie que l'est la nation française, il faut peu de temps pour construire ces espèces de machines. Mais ce n'est pas tout, c'est qu'elles se détériorent et se perdent entièrement en vieillissant dans les arsenaux. Ainsi ce serait une très grande erreur, une très grande faute, de faire des affûts, des chariots et des caissons au delà d'une certaine quantité. Les canons eux-mêmes, s'ils sont en fer, sont sujets à se détériorer. Il n'y a que les canons en bronze qui restent à peu près tels qu'on les a faits.

Quant aux armes portatives, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, il y a des raisons beaucoup plus importantes pour ne pas dépasser certain complément, certain approvisionnement; c'est que cette arme n'est pas ce qu'elle doit être, ce qu'elle sera dans un peu d'années, et en construire une plus grande quantité serait nous exposer à des sacrifices en pure perte. C'est sous ce rapport que j'appuie l'amendement de la commission.

Je profiterai de cette circonstance, du moment où je suis à cette tribune, pour adresser une réplique à une réponse que m'a adressée notre honorable collègue, M. Lamy; il se sert de cette expression en parlant de mes assertions, qu'elles sont *au moins singulières*. J'en demande pardon à M. Lamy; mes assertions ne sont pas singulières, elles ne sont pas même hardies, elles ne sont que simples et naturelles. Du reste, je n'ai aucun reproche à adresser à la réponse de notre honorable collègue, M. Lamy, si ce n'est qu'il s'est un peu pressé de me répondre, c'est-à-dire que son souvenir a été probablement imparfait; et s'il avait attendu à voir mon opinion dans le *Moniteur*, je suis convaincu qu'il ne m'eût pas fait une semblable réponse; car il m'a fait dire ce que je n'ai pas dit, et même le contraire de ce que j'ai dit.

Je n'ai pas dit, par exemple, que jadis on se passait de sapeurs et qu'on y suppléait aisément par des soldats d'infanterie. J'ai dit, au contraire, qu'il n'y avait pas de corps de sapeurs, mais des sapeurs; et que c'étaient les canonniers et soldats d'artillerie qui étaient tout à la fois canonniers, bombardiers et sapeurs. M. le colonel Lamy sait cela, et je le crois convaincu plus que personne que je le sais aussi, puisque j'ai servi dans l'arme chargée de ce service.

Mais un point qui me touche plus qu'un autre, c'est ce que dit M. Lamy relativement aux services rendus par les régiments du génie. Je dis et pense tout ce qu'il a dit à ce sujet; et pour prouver que ce n'est pas mon opinion du moment, mais qu'elle est bien antérieure, je lirai un seul paragraphe d'une de mes anciennes opinions :

« Avant que le corps du génie eût des troupes, des parcs, des équipages, du train, un matériel, l'existence simultanée de deux corps (l'artillerie et le génie), présentait beaucoup moins d'inconvénients. Dans l'état actuel, leur existence séparée est absolument insoutenable. Hors les cas de siège, les troupes du génie sont presque toujours inutiles à la guerre comme troupes du génie. Il n'est pas douteux que les sapeurs aient rendu de bons services à la guerre, parce que des hommes braves, instruits et zélés, sont partout utiles; mais le plus souvent c'est comme troupes d'infanterie qu'ils ont servi, et ils ne sont ni créés ni payés pour cet usage. »

Voilà mon opinion sur le corps des sapeurs comme sapeurs, parce que j'en excepte le service des mineurs, dont ils sont également chargés dans ce moment. Pour le service des mines, je conçois très bien un corps spécial et séparé, comme il existait autrefois. Mais quant aux sapeurs et quant à la réunion des deux corps de l'artillerie et du génie, c'est dans l'organisation de l'armée la chose la plus pressante, la plus importante et la plus indispensable; on ne concevra pas, quand elle aura eu lieu, comment elle a pu être retardée si longtemps.

Mais ce qu'il y a de plus remarquable, c'est que ce n'est pas moi qui l'ai proposée, c'est que la chose a été résolue; c'est que peu de temps après la formation de l'École polytechnique, la réunion des deux corps de l'artillerie et du génie fut résolue, et que l'on commença cette réunion par la confusion des deux écoles des élèves de l'artillerie et du génie en une seule. C'est ce qui a eu lieu avec un très grand avantage; et, en prenant cette mesure préliminaire, il était bien entendu que ce n'était que comme mesure préparatoire à la réunion des deux corps.

Véritablement, Messieurs, si la circonstance le permettait, si je ne craignais pas d'abuser des moments de la Chambre, je citerais des faits tellements clairs, tellement frappants, que les personnes les plus étrangères à l'art seraient aussi convaincues de l'utilité, de l'importance de cette réunion, que je le suis moi-même.

M. **de Salvandy**. Ce n'est pas là la question.

M. **le général Demarçay**. Je vote pour l'amendement de la commission.

M. **le colonel Lamy**. Je demanderai à la Chambre la permission de ne pas retarder ses votes, en entrant dans des explications sur ce que vient de dire M. le général Demarçay; je déclare seulement qu'ayant lu le *Moniteur*, j'ai cru devoir persévérer dans la note que j'ai fait insérer dans le *Journal des Débats*, et que j'avais rédigée immédiatement après l'avoir entendu.

Quant à ce qu'il vient de dire sur la réunion des armes de l'artillerie et du génie, comme cette question est étrangère à la discussion, je me dispenserai d'entrer dans des détails à cet égard.

M. **le Président**. Tout cela est étranger à la question.

La parole est à M. Dussaussoy.

M. **Dussaussoy**. Messieurs, je vous prie de me permettre de ramener la question à l'objet spécialement en discussion, et de vous présenter

quelques observations sur les armes portatives.

L'on est dans l'erreur, si l'on croit à la possibilité de faire fabriquer, au besoin, par le commerce, [illegible] armes à feu en une année, puisque de 1830 à 1832, il n'a pu en fournir que [illegible].

Si on laisse tomber les manufactures royales d'armes avant qu'on ait le nombre de fusils nécessaires à la défense du pays, ce ne sera qu'après 2 ou 3 ans, et lorsqu'il n'y a plus urgence peut-être, qu'on pourra en monter la fabrication de manière à satisfaire à des besoins extraordinaires; car les ouvriers actuels se dissémineront, embrasseront un autre genre d'industrie, et il en faudra former de nouveaux et à grands frais au moment du danger.

Il est aussi d'une économie mal entendue de ne pas fabriquer, en temps de paix, les armes dont on peut avoir besoin en temps de guerre; car elles coûtent moins et sont beaucoup meilleures.

Dans les guerres de la Révolution, nous avons presque toujours manqué d'armes. Nos succès auraient été plus brillants et nos revers moins grands, si nous avions pu armer convenablement et entièrement tous les Français qui se sont levés en masse pour la défense du pays. Le patriotisme, Messieurs, ne manquera jamais à notre brave nation : donnez-lui des armes, et la victoire est assurée.

Les guerres actuelles ne ressemblent en rien aux anciennes guerres; ce n'est pas à l'armement de quelques milliers de soldats qu'il faut pourvoir, mais à celui de la presque totalité de la population valide. C'est un malheur, mais nous devons imiter nos ennemis si nous ne voulons compromettre les destinées de la France.

Ce n'est pas avec 1,600,000 fusils que nous pouvons espérer de soutenir longtemps la guerre avec avantage : il en faudrait au moins 2,500,000, y compris ceux nécessaires à la défense des places : la troupe chargée de ce service y arrive bien avec ses armes, mais s'il n'y en a point en réserve, comment remplacera-t-on celles qui seront mises journellement hors de service par le feu de l'ennemi?

Malgré les protestations de paix et d'amitié que les puissances étrangères nous prodiguent, qui peut répondre que la guerre n'éclatera point? Quels regrets n'aurions-nous pas alors d'avoir négligé un approvisionnement aussi important, et que l'on ne peut improviser?

Un million de fusils de plus dans nos magasins ajouterait beaucoup à notre poids dans la balance politique et à notre sécurité; c'est une dépense qu'il faut faire. Le plus tôt possible sera le meilleur. L'adoption des armes à piston (si elle a lieu) ne rendra pas la dépense inutile; car celles à silex peuvent facilement, et avec une très faible dépense (2 fr. 50), recevoir la même forme.

Par toutes ces considérations, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de réduire de moitié, c'est-à-dire à 510,000 francs, le retranchement proposé sur les armes par la commission.

M. Passy, *rapporteur*. Messieurs, au budget sont demandés 90,000 fusils à fabriquer pour l'exercice de 1835. La commission propose de faire les fonds pour en fabriquer 60,000.

Dans la séance de vendredi dernier, j'ai eu l'honneur d'exposer à la Chambre les motifs qui avaient déterminé la commission à proposer cette réduction. Il manque en France, pour atteindre le complet, à raison de 3 fusils par homme; il ne manquera, dis-je, pour 1836, que 200,000 fusils.

Vous remarquerez, Messieurs, que le principal argument que l'on fait valoir est la crainte de laisser sans ouvrage les fabriques royales. Eh bien! si vous faites des commandes considérables, si vous faites fabriquer beaucoup plus d'armes qu'il ne vous en faut strictement, dans 3 années vous aurez atteint votre maximum, et je ne sais comment on pourra donner de l'ouvrage aux manufactures royales. Vous pouvez dès à présent, en répartissant sur les années à venir, éloigner le moment où les arsenaux étant remplis, il y aurait très peu d'armes à faire.

Dans la fabrication des fusils vont sans doute être introduits des perfectionnements : des commissions qui ont été nommées s'occupent de changer les fusils à pierre et de les remplacer par des fusils à piston. Il y a là une autre raison pour ralentir la fabrication, et accepter l'amendement que nous vous proposons.

On vous effraie beaucoup de la crainte de manquer d'armes en France. Rappelez-vous, Messieurs, combien de fusils ont été distribués à la garde nationale. L'armée a aujourd'hui en réserve plus d'armes qu'à aucune époque, puisqu'il y aura dans les arsenaux, à la fin de 1835, environ 1,200,000 fusils. A coup sûr, quand on a en réserve une masse de fusils pareille, on en a bien plus qu'il n'en faut, la guerre survenant.

Sous l'Empire, dit-on, il a été consommé 3 millions de fusils. Eh bien! sous l'Empire, les guerres ont été continuelles, et cependant, à la fin de 1814, il est encore resté des armes dans les arsenaux.

Je demande donc à la Chambre de voter l'amendement de la commission. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le général Gourgaud, *commissaire du roi*. Messieurs, au point où est arrivée la discussion, je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Je veux seulement relever quelques erreurs échappées à l'honorable rapporteur de votre commission.

M. le rapporteur établit qu'il ne faut que 1,675,000 fusils, tant pour la réserve de la garde nationale que pour l'armée. Il ne compte pas dans son calcul la dotation des places de guerre; j'en parlerai tout à l'heure. M. le ministre a fait faire le calcul de ce qui était nécessaire pour armer la réserve de la garde nationale. Il se monte à 1,700,325 francs. Ils sont faciles à établir.

Des 500,000 hommes qui doivent composer l'armée, il faut déduire 16,000 officiers, 4,000 enfants de troupe, 113,225 hommes de cavalerie, trompettes, corps de musique, etc., qui ne font pas usage de fusils.

Il reste donc 366,775 hommes qu'il faut armer de fusils, et, d'après la proportion de trois fusils par homme adoptée par l'honorable rapporteur, il faut pour cela 1,325,000 fusils, qui avec les 600,000, font les 1,700,325 dont je viens de parler.

M. le général Demarçay. Il faut déduire ceux qui sont entre les mains des soldats. (*Bruits divers.*)

M. le général Gourgaud, *commissaire du roi*. Ils sont compris dans les calculs annoncé par M. le rapporteur.

M. le rapporteur vous a dit qu'il ne comprenait pas ce que l'on entendait par la dotation de 400,000 fusils demandés pour les places

Projet de loi présenté par le gouvernement.	*Projet de loi amendé par la commission.*
qui ont pris les armes à l'occasion des troubles du mois d'avril. »	de ceux qui ont péri, et aux gardes nationaux de ceux qui ont péri en défendant l'ordre public et les lois, dans les troubles du mois d'avril. « Des indemnités pourront être accordées sur le même fonds aux gardes nationaux qui se sont déplacés à l'occasion des mêmes troubles. »

M. Étienne, *rapporteur*. Je pense que la Chambre mettra à discuter le projet de loi le même empressement que nous avons mis à lui présenter le rapport. Je propose de le discuter après-demain.

Quelques voix : A demain!

M. le Président. Ce serait contre les règles; il sera distribué ce soir, et la discussion aura lieu après-demain.

M. Larabit. M. le président, il y avait à l'ordre du jour de vendredi dernier un projet de loi relatif à la navigation de la Basse-Seine. Je suis étonné de ne plus l'y voir, d'autant plus que vous avez dit qu'il n'y aurait plus rien à discuter après le budget de la guerre.

(L'observation n'a pas de suite.)

M. le Président. M. le président du conseil a la parole pour la présentation d'un *projet de loi, amendé par la Chambre des pairs, sur l'état des officiers.*

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre*. Messieurs, nous venons soumettre, pour la quatrième fois, à vos délibérations, le projet de loi sur l'*état des officiers;* qui a subi, dans le sein de la Chambre des pairs, quelques modifications trop peu importantes pour que nous ayons voulu risquer, en y refusant notre adhésion, de faire ajourner encore après 3 ans d'examen, une des lois organiques promises par la Charte, et que votre sollicitude pour l'armée, d'accord avec celle du gouvernement, veut inscrire enfin cette année dans notre Code constitutionnel.

La discussion approfondie à laquelle vous vous êtes livrés récemment encore sur cette importante matière, nous dispense sans doute de rentrer dans le développement des motifs généraux de cette loi. Je n'ai à expliquer utilement devant vous, Messieurs, que les amendements introduits par la Chambre des pairs, dans le projet tel qu'il était sorti de vos délibérations, amendements auxquels vous accorderez, nous l'espérons, un assentiment qui assurera enfin à l'armée le bienfait d'une loi constitutive qu'elle attend avec confiance.

L'article 1er définissait l'*état de l'officier;* la Chambre des pairs a confirmé la définition du projet de loi : *le grade constitue l'état de l'officier*. C'est donc le grade qui doit être environné des garanties légales prévues par la Charte, indépendamment des garanties d'exécution dont la prérogative royale a voulu entourer l'emploi de l'officier.

Les amendements de la Chambre des pairs sur cet article 1er, établissent d'abord une nouvelle classification des causes qui entraînent la perte du grade en y ajoutant les condamnations à une peine correctionnelle, dont l'effet serait de placer le condamné sous la surveillance de la haute police; position incompatible, sous tous les rapports, avec la dignité et les devoirs de l'officier. La résidence hors du royaume, sans autorisation du roi, entraînera aussi, après 15 jours d'absence constatée par jugement, la perte du grade, pour les officiers en activité, en non-activité et en disponibilité. La Chambre des pairs a réduit également à 3 mois le délai de rigueur qui enlève son grade, par jugement aussi, à l'officier en activité absent de son corps. Le bien du service ne peut que gagner à ces deux modifications plus rigoureuses toutefois que les dispositions du projet primitif. Quant à la substitution d'un jugement de conseil de guerre, à une décision administrative, comme il ne s'agit, dans ces cas divers, que de constater un fait matériel, nous ne voyons pas d'inconvénient à admettre cet amendement, qui ne saurait avoir pour objet de récuser la prérogative royale.

Les articles 2, 3, 4, 5 et 6, qui règlent les positions de l'officier, et les conditions de l'activité, de la disponibilité, et de la non-activité, ont été conservés tels que vous les avez votés. Un amendement introduit dans l'article 7, fait compter pour la réforme, comme pour l'avancement, le commandement ou la retraite, le temps qu'auront passé hors du service actif, les officiers mis en non-activité par licenciement de corps, suppression d'emploi, ou rentrée de captivité à l'ennemi. On comptera aussi pour la réforme, le temps de la non-activité aux officiers qui s'y trouvaient pour infirmités temporaires, et pour retrait ou suspension d'emploi, nous acceptons d'autant plus volontiers cet amendement, que le droit qu'il consacre d'une manière explicite, était déjà sous-entendu dans le principe général, et fondé sur le droit commun de la non-activité.

La définition de la réforme, telle que vous l'avez consacrée par l'article 9, est maintenue.

Les articles 10 et 11, qui spécifiaient les motifs de réforme, ont été subdivisés par la Chambre des pairs, en 3 articles, sous les numéros 10, 11 et 12, qui classent ces motifs en 2 catégories générales: l'une des *infirmités incurables*, l'autre des *mesures de discipline*. Pour prononcer la réforme pour infirmités, la Chambre des pairs a maintenu les formes voulues par la loi du 11 avril 1831. Le seul changement réel qu'elle ait introduit à la faveur de cette nouvelle classification, qui n'offre d'ailleurs aucun inconvénient, c'est d'avoir substitué au motif d'*incapacité*, celui de *fautes graves dans le service*, et c'est un équivalant qui suffira, nous l'espérons, dans tous les cas où l'incapacité se révélera en effet par des torts nuisibles au bien du service. Nous avons donc adopté cet amendement qui n'altère en rien l'esprit ni l'intention du projet.

L'article 12 du projet du gouvernement, devenu l'article 13 du projet émané de la Chambre des pairs, et qui mentionne l'intervention des conseils d'enquête, renvoyait à un règlement d'administraiion publique, le soin de *déterminer la composition, les attributions et les formes* de ces conseils. La Chambre des pairs a supprimé le mot *attributions*, suppression fondée sur ce que le dernier paragraphe du même article 13 définit déjà ces *attributions* en statuant que les décisions des conseils d'enquête ne pourront être modifiées qu'en faveur de l'officier; et que, par conséquent, ses décisions favorables seront

définitives. Cet amendement nous a paru logique, et c'est dans ce sens que nous l'avons accepté.

Rien n'est changé à l'article 13 qui définit la retraite.

Le principe des tarifs pour la solde, consacré par l'article 14, est également maintenu.

Le nouvel article 16, étend aux officiers sortis de l'activité par suite d'infirmités temporaires, la jouissance de la moitié de la solde que l'article 15 du projet n'accordait qu'aux officiers mis en non-activité par suite du licenciement de corps, de suppression d'emploi ou de retour de captivité à l'ennemi. Le gouvernement avait déjà adopté une disposition analogue, proposée par vous, Messieurs, à l'égard des lieutenants et sous-lieutenants. Ce n'est pas lui qui combattra jamais les améliorations dont les Chambres prendraient l'initiative en faveur de l'armée, et nous réclamons avec empressement votre adhésion pour celle-ci.

Les articles 16, 17 et 18, devenus les articles 17, 18 et 19 du nouveau projet, n'ont subi aucune modification. Ils consacrent, tels que vous les avez fixés, l'avantage accordé aux lieutenants et sous-lieutenants en non-activité, et la solde ou pension de réforme ainsi que le privilège du cumul.

L'article 20 fait rentrer les pensions de réforme jusqu'à concurrence d'un tiers dans le droit commun des articles 203, 205 et 214 du Code civil, relatifs aux obligations des fils, des pères et des époux : et jusqu'à concurence d'un cinquième dans le droit spécial du privilège de l'Etat envers ses débiteurs. Hors de ces deux cas, les pensions de réforme restent, comme celles de retraite, incessibles et insaisissables.

Le principe de non-réversibilité est maintenu par l'article 21.

Quant aux dispositions transitoires, qui font l'objet du titre 4 du projet, la Chambre des pairs, animée du même esprit de réparation et d'équité qui vous avait inspirés, Messieurs, a étendu à une nouvelle classe d'officiers, le bénéfice de la décision que vous avez prise, en faveur de ceux qui avaient été mis en réforme depuis le 1er août 1830. Vous avez admis ceux-ci à faire valoir pour la retraite ou pour la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme, s'ils sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou de congé illimité. La Chambre des pairs a accordé le même droit aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités, ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de réforme.

Le gouvernement, toujours empressé d'accueillir tout ce qui peut améliorer la situation des officiers, compte sur une égale sollicitude de votre part ; cette disposition forme avec celle que vous aviez précédemment adoptée dans le même esprit de bienveillance, un article nouveau introduit dans le projet, sous le numéro 23.

Le titre 5 qui règle l'application des articles précédents à l'armée de mer, n'a été l'objet d'aucun amendement.

Dans le titre 6 qui étend, au corps de l'intendance militaire et aux officiers de santé de terre et de mer, le bénéfice de la présente loi, la Chambre des pairs a introduit une disposition qui appelle également à en jouir, les officiers de l'administration des hôpitaux, et les agents du service de l'habillement et du campement. Ils ont, en effet, les mêmes droits, et on leur en a déjà reconnu d'analogues dans la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre. Il n'y a donc aucune objection à élever, contre cette nouvelle assimilation.

Enfin, Messieurs, un article additionnel, voté par la Chambre des pairs, et consenti par le gouvernement, statue que tout officier condamné par jugement, à un emprisonnement de plus de 6 mois, sera suspendu de son emploi ou mis en réforme, en se conformant aux dispositions établies plus haut, à cet égard ; il décide, en outre, que la durée de l'emprisonnement ne comptera jamais comme temps effectif de service, même pour la retraite. L'honneur de l'armée souscrit d'avance à cette disposition, qui aurait pu être rattachée à un des articles précédents. Mais, vous jugerez comme nous, que le soin de remettre à son rang cette disposition, ne vaut pas le risque de différer l'adoption définitive d'une loi si solennellement promise, si longuement élaborée, et attendue avec tant de confiance par l'armée.

L'armée, Messieurs, recevra avec une vive reconnaissance, cette institution que des discussions consciencieuses et approfondies ont améliorée successivement d'année en année. Vous ne voudrez pas en retarder plus longtemps le bienfait pour elle, et certes, ce ne sera pas un des travaux les moins mémorables de cette législature, dont les pouvoirs vont expirer, que cette loi de garantie, qui concilie si heureusement les droits de l'officier et ceux de la prorogative royale ; loi d'honneur, loi de confiance, dont l'armée vient de se montrer si digne, par un héroïsme et par un dévouement qui ont prouvé, au roi et au pays, qu'elle méritait d'avoir sa part des libertés qu'elle défend si bien !

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
TITRE Ier.	TITRE Ier.	TITRE Ier.
Du grade.	*Du grade.*	*Du grade.*
Art. 1er.	Art. 1er.	Art. 1er.
Le grade constitue l'état de l'officier ; il est conféré par le roi. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après, savoir :	Le grade est conféré par le roi, il constitue l'état de l'officier. L'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :	Le grade est conféré par le roi ; il constitue l'état de l'officier, l'officier ne peut le perdre que par l'une des causes ci-après :
Démission acceptée par le roi,	1° Démission acceptée par le roi ;	Démission acceptée par le roi ;

Je n'essaierai pas de porter la lumière sur tous les marchés qui se passent chaque année à la guerre; mais je me renfermerai dans la spécialité du chapitre que nous discutons, celui du matériel d'artillerie, ou plutôt des armes portatives.

Messieurs, lorsqu'on se détermina, en 1818, à créer la manufacture d'armes de Châtellerault, ce fut dans le but de concentrer dans l'intérieur du royaume celles qui, se trouvant sur la frontière, et conséquemment étant exposées à l'invasion, pouvaient nous faire perdre un matériel précieux. Les 2 manufactures de Maubeuge et de Charleville, qui étaient dans ce cas, devaient donc être supprimées successivement.

Cependant un marché de 1823, qui était expiré en 1829, fut continué jusqu'en 1830, pour 2 années; si je suis bien informé, un nouveau traité fut conclu avec l'ancien concessionnaire jusqu'en 1838; j'ignore à quel prix, à quelles conditions; on s'est bien gardé de le communiquer à votre commission du budget de la guerre, mais on lui a donné copie de celui qui n'existait plus.

Si je suis bien informé encore, ce concessionnaire de 1832 demanda et obtint en 1833 la résiliation de son marché. Un nouveau traitant a obtenu d'être substitué à l'ancien, sans que qui que ce soit en ait eu avis, et qu'aucune concurrence ait pu s'établir. Si je suis bien informé, ce traité aurait même, par anticipation, été prolongé au delà du terme du premier marché résilié. Enfin, si je suis bien informé, la manufacture de Maubeuge, qui est en régie, serait destinée à être bientôt concédée à ce même concessionnaire qui a obtenu celle de Charleville.

Je le répète, je ne veux pas parler des prix; c'est une question qui ne m'est pas familière, mais j'ai dû faire ressortir ce qu'a d'extraordinaire cette obstination de faire des marchés qui échappent à la publicité.

Dans le budget de la guerre, page 441, on voit que l'allocation de 1,906,000 francs au delà du chiffre de 1834, demandée par M. le ministre de la guerre, est indiquée comme ayant pour but de donner de l'activité aux travaux des manufactures. Cette considération n'a pas fait fortune sur l'esprit de votre commission; mais pourquoi donc, lorsqu'on reconnait la nécessité de réduire la fabrication des armes, vouloir, de préférence, donner de l'activité à des manufactures qui doivent être supprimées?

Comme il importe que la Chambre soit fixée sur l'exactitude des faits que je viens de citer, j'espère que M. le ministre de la guerre voudra bien nous donner des explications; et afin qu'il puisse y répondre d'une manière catégorique, je précise les questions que j'ai l'honneur de lui adresser :

D'abord, par quels motifs a-t-il pu se dispenser de l'exécution de la loi qui lui imposait l'obligation de fournir aux Chambres un état des marchés qu'il a passés, avec les noms des contractants et les conditions des traités?

Ensuite je demande :

1° Si tel traité fait en 1823, pour la concession de la manufacture d'armes de Charleville, et qui devait expirer en 1829, a été continué par un nouvel acte pour 2 années jusqu'en 1830;

2° Si le nouveau traité consenti à la même personne en 1832, l'a été pour 6 ans, c'est-à-dire jusqu'en 1838, et si les conditions ont été les mêmes que celles de l'ancien traité;

3° S'il est vrai que la résiliation de ce traité de 1832 ait eu lieu en 1833, et que M. le ministre ait consenti à la résiliation, en faveur d'un nouveau contractant, pour les 5 années qui restaient à courir;

4° S'il serait vrai que M. le ministre ait en outre accordé à cette même personne une prolongation anticipée dudit marché au delà de 1838;

Si le marché fait avec une maison de Paris, pour la fourniture de 120,000 fusils, doit se prolonger *indéfiniment* jusqu'à ce qu'ils aient été fournis, et si les prix sont en rapport avec ceux que l'on paie à Saint-Etienne?

Messieurs, sans sortir du chapitre de l'artillerie, je pourrais également appeler votre sollicitude sur d'autres marchés. Je ne citerai pour exemple que celui des salpêtres dont le prix de fourniture est unique pour toute la France; il n'est pas douteux que si on eût fait des marchés partiels, on eût, par la concurrence, obtenu des salpêtres meilleurs, en plus grande quantité et à des prix plus avantageux, qui auraient produit de grandes économies.

J'attendrai la réponse que M. le ministre voudra bien, sans doute, faire à mes interpellations.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. La réponse sera aussi précise que l'honorable préopinant peut le désirer.

Quant à la publication des marchés qu'une disposition législative a ordonnée, il y a un mois que le ministre de la guerre a rendu, à M. le ministre des finances, l'imprimé de tous les marchés passés par le département de la guerre. M. le ministre des finances, qui a maintenant en sa possession tous les autres états ou tableaux des autres ministères, ne manquera pas d'instruire la Chambre, et de se conformer à la loi, comme le ministre de la guerre l'a déjà fait.

M. **Mercier** (*de l'Orne*.) Après la session, sans doute! (*Hilarité*.)

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Relativement aux marchés dont l'honorable préopinant a parlé, et qui s'appliquent aux manufactures royales de Charleville et de Maubeuge, en 1830, il est vrai qu'il a été prorogé de manière à pouvoir fournir la quantité d'armes dont la France avait besoin, et dont elle manquait à cette époque. Châtellerault n'était pas alors en activité; cette manufacture n'a pu commencer à travailler qu'en 1832, et encore, à l'heure qu'il est, elle n'a pu fournir aucuns produits.

Le marché a été fait publiquement, par adjudication annoncée longtemps à l'avance; on s'est renfermé dans les prescriptions de la loi, et aucune observation ne peut être faite avec fondement. L'état de la France était tel alors que non seulement il fallait employer toutes les fabriques royales en position de travailler pour le ministère de la guerre, mais encore avoir recours aux fabriques particulières, à Paris par exemple. Il fallut même avoir recours à l'étranger, et faire venir des armes à tout prix, car nos arsenaux avaient été dépouillés pour armer la garde nationale. On ne faisait pas à cette époque au ministre de la guerre le reproche d'employer tous les moyens pour assurer l'armement de la garde nationale et de l'armée, et l'approvisionnement de nos arsenaux.

On vient demander pourquoi le ministre de la guerre a fait continuer l'activité de Charleville et de Maubeuge; cela s'explique par les consi-

dérations que je viens de faire valoir, et je m'étonne que l'honorable préopinant n'ait pas eu dans ses souvenirs la situation des arsenaux de France à cette époque.

Rien n'a été fait irrégulièrement dans ce qui s'est passé au sujet des fabriques royales de Charleville et de Maubeuge. Lorsque nous serons à même de donner des justifications légalement demandées, je les produirai; et j'ai la confiance de croire que la Chambre et le pays en seront également satisfaits.

M. **Mercier** (*de l'Orne.*) Messieurs, je regrette que M. le ministre des finances ne soit pas présent à la séance dans ce moment, car si je suis encore bien informé, à la commission du budget, il n'aurait pas exactement dit ce que M. le ministre de la guerre vient d'assurer.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Quand je fais une déclaration, je dois être cru sur parole.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Toujours est-il que la loi n'a pas été exécutée... Elle est précise, j'en ai donné connaissance à la Chambre. On devait donc donner aux Chambres connaissance des marchés passés dans l'année précédente, et il ne convient pas de dire qu'on a chargé M. le ministre des finances de faire imprimer et distribuer à la Chambre l'état de nos marchés, car ces éléments devraient nous servir dans la discussion du budget, et vous conviendrez bien qu'il nous est impossible maintenant d'en faire aucun usage.

M. le ministre est convenu que les marchés de la manufacture de Charleville avaient été prolongés. Je lui demande pour combien de temps et à quelles conditions? On a oublié de répondre à ce qu'avait d'extraordinaire cette concession accordée au même individu, sans que personne ait pu en avoir connaissance, concession qui a tous les caractères de la faveur, et qui a exclu toute concurrence.

Je passe à un autre objet. On a dit que la manufacture de Châtellerault n'avait été en activité qu'en 1828.

M. **Martineau** (*de la Vienne*). En 1832.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je sais qu'en 1828 la manufacture de Châtellerault donnait déjà des produits.

M. **Martineau** (*de la Vienne*). Des sabres. Le marché est du mois de septembre 1831, et on a commencé à produire des fusils seulement en 1832.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Il est de fait qu'en 1828 et 1829 on a commencé à fabriquer des fusils.

M. **Martineau** (*de la Vienne*). Elle n'en a produit qu'en 1832.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Dans les renseignements que j'ai demandés, il m'a cependant été assuré qu'elle en avait produit en 1829, et vous savez mieux que personne que la personne de qui je tiens le fait est bien informée.

M. **Martineau** (*de la Vienne*). Ce sont des sabres.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Il est possible, si vous le voulez, que j'aie mal entendu : il est reçu que ceux qui font des questions ont toujours l'oreille mauvaise. (*On rit.*)

Depuis 1830 on aurait pu rentrer dans la légalité, et néanmoins tous les jours on continue des marchés onéreux qu'on pourrait résilier.

Je termine en demandant de nouveau à M. le ministre de la guerre si le marché fait avec une maison de Paris, pour 120,000 fusils, doit encore se prolonger; car si ce marché est indéfini, il sera très onéreux, et comme il paraît que les fusils qui en sortent reviennent à un prix plus élevé que ceux de Saint-Etienne, c'est un état très fâcheux qui ne saurait se prolonger.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi.* Je demande à répondre un seul mot à l'honorable préopinant relativement à l'état des marchés de 50,000 francs et au-dessus, dont une loi a prescrit la distribution. Cette loi, Messieurs, n'a point précisé l'époque à partir de laquelle cette distribution devait avoir lieu; il était naturel de penser qu'elle n'était obligatoire qu'à dater de 1834; néanmoins M. le ministre des finances, après s'être concerté avec ses collègues, a cru devoir devancer l'époque de la mise à exécution de cette mesure, en l'appliquant à 1833.

Tous les départements ministériels ont fourni leur travail, et dans très peu de jours M. le ministre des finances fera distribuer à la Chambre l'état général prescrit par la loi de l'année dernière : cet état sera joint à la situation des dépenses de l'exercice 1833; sa place était marquée, il n'était donc pas possible de vous en saisir plus tôt, et les reproches de M. le baron Mercier manquent en conséquence de fondement.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je demanderai à M. le commissaire du roi, sans y mettre trop d'instance, pourquoi, à la commission du budget de la guerre, on s'est borné à la communication d'une copie du traité de 1833. En vérité, on pouvait tout aussi bien donner communication de celui qui a cours dans ce moment.

M. **Martineau-Deschenez**, *commissaire du roi.* Tous les documents ont été fournis; aucun n'a été refusé.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Cependant vous ne voulez pas faire croire que la commission a considéré comme ayant cours un marché qui est expiré depuis longtemps.

M. **Taillandier**. L'honorable M. Mercier a reproché à M. le ministre de la guerre d'avoir continué de donner de l'ouvrage aux manufactures d'armes de Maubeuge. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter quelques observations sur ce point.

La manufacture d'armes de Maubeuge est celle qui fournit les armes au prix le moins élevé. (*Bruit.*) Il est vrai que, sous la Restauration, on avait déclaré que cette manufacture ne serait plus en activité... (*Interruption.*)

Ce n'est pas un intérêt personnel qui me fait prendre la parole.

M. Mercier a demandé que la manufacture de Maubeuge fût détruite. Eh bien! je viens défendre cet établissement, qui existe depuis 1801, le premier établissement que nous ayons en France, et qui certainement présente le plus d'avantages à l'Etat, puisque c'est celui qui fabrique les armes au meilleur prix.

Comme je viens de le dire, il est vrai que, sous la Restauration, il avait été décidé que la manufacture de Maubeuge ne recevrait plus de commandes, comme trop rapprochée de la frontière.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je n'ai nullement demandé la destruction de la manufacture d'armes de Maubeuge; vous vous trompez.

M. **Taillandier**. Si M. Mercier n'a pas de-

mandé la destruction de la manufacture de Maubeuge, je n'insisterai pas pour le combattre; mais j'avais cru comprendre qu'il avait reproché à M. le ministre de la guerre de n'avoir pas fait exécuter la décision prise, sous la Restauration, contre la manufacture de Maubeuge, comme trop rapprochée de la frontière; mais dès l'instant que M. Mercier me déclare que telle n'a pas été son intention, je n'insiste pas, et je retire mes observations.

M. **le Président**. La Chambre a entendu des observations générales soit sur les marchés, soit sur les états et documents; mais ces observations n'appellent aucun vote. Une seule proposition reste en discussion, c'est la réduction de 4,673,000 francs, demandée par la commission sur le chapitre XV.

(La réduction est mise aux voix et adoptée.)

(Le chapitre XV, réduit à 8,393,000 francs, mis aux voix, est adopté.)

(La discussion est interrompue.)

M. **le Président**. M. Martin (*du Nord*) a la parole pour un rapport dont l'impression sera urgente.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Je demande la permission de déposer sur le bureau de M. le président mon *rapport sur le budget du ministère du commerce et des travaux publics*. (*Exercice* 1835) (1). Je demande que la discussion soit remise après celle des rapports déjà faits.

Un membre : La discussion pourra avoir lieu après celle du budget du ministère des finances.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La discussion du budget de la guerre est reprise.)

M. **le Président**. Nous passons au chapitre XVI, *Matériel du génie*, 14,875,000 francs.

La commission propose sur ce chapitre diverses réductions s'élevant à 3,035,000 francs.

M. **le général Bernard**, *commissaire du roi*. La commission, dans son rapport, s'est plainte de ce qu'elle avait éprouvé des difficultés pour obtenir d'une manière satisfaisante la conviction que les dépenses du matériel du génie étaient utiles et urgentes. On a accordé à la commission tous les documents qu'elle a demandés; on a énuméré tous les objets auxquels cette dépense devait être individuellement applicable. Ces objets sont de deux espèces : bâtiments militaires et fortifications.

Du moment où on indique une réparation, une amélioration, une construction même à faire aux bâtiments militaires, la commission, certes, peut juger par elle-même la nature de ces réparations et améliorations; elle peut décider si ces dépenses sont utiles ou si elles ne le sont pas. A cet égard l'Administration a fait tout ce qui était en son pouvoir pour satisfaire la commission.

Quant aux dépenses relatives aux fortifications, il s'agit ici d'amélioration des places fortes, ou de constructions neuves. C'est une affaire de métier, qui n'est point aussi appréciable sous le point de vue de l'utilité réelle. Il faut que l'Administration indique ce qu'elle veut, il faut aussi que la commission s'en rapporte un peu aux hommes qui sont spéciaux dans ces matières.

Cependant, Messieurs, la Chambre a une très grande garantie de l'utilité et de l'urgence des dépenses composant le matériel du génie. En peu de mots j'aurai l'honneur d'expliquer à la Chambre comment sont établies ces garanties.

Le service du génie est divisé en directions. Chaque année le directeur envoie au ministre des propositions sur les dépenses qui sont à faire. Le ministre renvoie ces propositions à l'examen du comité du génie. Ce comité discute et donne son avis. Des inspecteurs, pendant la belle saison, vont ensuite examiner ce qui a été demandé par les directeurs du génie. Ces inspecteurs font leurs rapports au ministre. Les propositions étant admises, on en fait les détails estimatifs, qui sont de nouveau discutés par le comité. Ces détails et les projets destinés sont les éléments avec lesquels le ministre compose son budget en ce qui concerne les dépenses du matériel du génie.

La commission, dans son rapport, a établi qu'il n'y avait pas de plan général établi pour les fortifications et les bâtiments militaires, et qu'il serait fort à désirer qu'il y eût un plan général et un système établi. Cela est une erreur de la part de la commission. Ce système est établi depuis longtemps, c'est-à-dire depuis 1820.

En 1818, sous le ministère du maréchal Gouvion Saint-Cyr, on établit une commission de défense du royaume. Là furent agitées toutes les questions relatives à la défense du pays, et au casernement des troupes. Le comité du génie a évalué les dépenses auxquelles devait se monter l'établissement complet de ce système. Depuis cette époque, M. le maréchal duc de Dalmatie a fait à ce travail les changements que les circonstances survenues depuis ont nécessités sur la frontière du Nord.

Les travaux de première urgence nécessaires pour donner à nos frontières la valeur qu'elles doivent avoir, en y comprenant les places centrales que la commission n'a pas perdu de vue, sont évalués à une dépense de 88 millions, en première urgence. Telle est la dépense nécessaire pour procurer à nos frontières toutes les propriétés militaires dont elles doivent jouir.

Maintenant, dans le budget tel qu'il est établi par la commission, nous aurons 3,910,000 francs, ou à peu près 4 millions, affectés aux dépenses des fortifications. Avec cette somme de 4 millions, il faudra 22 ans pour mettre nos frontières sur un pied respectable de défense. Cette allocation est trop faible. Il serait à désirer qu'elle fût portée au double, de manière à ce que dans 10 ans la France fût mise en état de résister à toute coalition européenne.

Quant aux bâtiments militaires, l'allocation demandée par M. le ministre de la guerre a été réduite par la commission à 1,250,000 francs. Mais depuis que ce chiffre a été fixé, il est survenu des événements qui obligent l'administration à demander que ce crédit soit augmenté. A Lyon, avant les événements de novembre 1831, il n'y avait de casernement que pour 3,800 hommes. On a reconnu depuis la nécessité de porter ce casernement à 7,000 hommes. Maintenant il y a encore 7,000 hommes à Lyon qui sont logés dans des bâtiments loués, et disséminés en quelque sorte au milieu de la population. Certainement, Messieurs, les derniers événements font sentir toute la nécessité de caserner ces troupes dans des bâtiments appartenant à l'Etat.

---

(1) Voy. ci-après ce rapport p. 150, *Annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 21 avril 1834.*

On demande donc pour les bâtiments militaires 500,000 francs de plus.

Il y a un autre article sur lequel nous demandons aussi une augmentation, elle est relative au Bourgoin. Le Bourgoin est une trouée ou lacune qui existe dans l'enceinte de Brest, et qui a à peu près 400 mètres de longueur. La dépense pour fermer cette trouée serait d'environ 800,000 francs. Si nous demandions de suite ces 800,000 francs, comme il n'y a pas urgence, la Chambre aurait grandement raison de refuser cette allocation. Mais nous ne demandons que 80,000 francs, afin de commencer dès cette année les ouvrages dont il s'agit, de manière, à ce qu'en les continuant ainsi d'année en année, la trouée du Bourgoin se trouve complètement fermée en 1844. En résumé, cette addition de 80,000 francs pour la place de Brest, et celle de 500,000 francs pour Lyon, forment le complément de ce que nous réclamons de la libéralité de la Chambre.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, je ne dirai que peu de mots sur la question qui a été soulevée.

Votre commission ne s'est pas plainte d'avoir manqué de documents; au contraire, elle reconnait que tous les documents, tous les états dont elle avait besoin pour apprécier l'étendue des dépenses lui avaient été fournis; mais elle vous a fait remarquer qu'il se présentait un inconvénient qui provient, non des personnes, mais de la nature des choses; c'est l'impossibilité pour une commission de juger de l'utilité ou de l'urgence des diverses constructions, soit en matière de fortifications, soit en matière de bâtiments. La Chambre comprendra facilement qu'une commission à elle appartenant ne peut pas avoir de renseignements suffisants à cet égard, et qu'elle est obligée de s'en rapporter aux allégations du comité du génie. Quant aux documents, je le répète, ils lui ont été fournis, et elle ne s'est pas plainte d'en manquer.

M. le commissaire du roi vient de faire observer qu'il y avait 2 réductions sur le chapitre. Je dois tirer la Chambre d'une erreur. Les réductions se bornent à celle de 80,000 francs demandée par la commission. Le premier projet de budget a été changé de concert avec le ministre de la guerre. C'est le ministre de la guerre lui-même qui a présenté un chiffre rectifié et dans lequel se trouvaient comprises toutes les réductions demandées par votre commission, sauf les 80,000 francs pour la trouée du Bourgoin.

Quant à cette somme de 80,000 francs, ce qui a déterminé la commission à la rejeter, c'est que c'était une dépense tout à fait nouvelle. Elle reconnait qu'il est nécessaire de fermer la trouée, mais de là jusqu'à décider qu'il faille commencer les travaux en 1835, il y a loin. Votre commission, Messieurs, fidèle à cette règle qu'elle s'était posée de n'allouer que les dépenses indispensables, a cru qu'on pouvait ajourner le commencement des travaux, qui coûteraient 800,000 francs à raison de 80,000 francs par an demandés pendant 10 ans, et elle a pensé que plus tard, lorsque le gouvernement aurait plus de ressources, il ferait faire ces travaux beaucoup plus vite, ce qui vaut toujours mieux.

En ce qui concerne les fonds demandés pour le casernement de Lyon, c'est une demande toute nouvelle, sur laquelle je ne puis m'expliquer. Je n'ai pas consulté la commission sur ce point et je ne connais pas son avis. Par conséquent, je n'ai pas de réponse à faire. C'est à la Chambre à juger de ce qu'il convient de décider en cette circonstance.

M. **le général Demarçay**. Je voudrais dire quelques mots à la Chambre relativement au raisonnement que vient de faire tout à l'heure à la tribune M. le commissaire du roi.

Certainement ce n'est pas l'ordre, la méthode et la clarté que je veux attaquer dans son discours. Au contraire, je l'ai écouté avec beaucoup d'intérêt. Mais M. le commissaire du roi a dit : « On a reconnu qu'il fallait une somme de 88 millions pour mettre nos places fortes dans un état tel qu'elles pussent nous rendre les services que nous avons droit d'en attendre, et conséquemment si vous accordez 4 millions par an pour cet objet, il vous faudra 22 ans pour atteindre ce but. »

Ce raisonnement est fort clair, mais c'est le principe qu'il faut considérer. Je ne doute pas, vu l'habileté de nos officiers du génie, que les plans qu'ils ont présentés ne soient bons en eux-mêmes ; que les ouvrages qu'ils ont projetés ne soient bien entendus, mais ce n'est pas une raison parce qu'ils seraient bons, pris chacun en lui-même, pour les adopter.

Je vais plus loin, et je dis que la multiplication des fortifications tournerait contre le but qu'on veut atteindre ; je dis que, plus le nombre des places fortes serait considérable, moins elles seraient bien armées, moins elles seraient bien défendues, et plus le passage de nos frontières serait facile à surmonter.

Messieurs, je ne me piquerai certainement pas de jeter des idées nouvelles sur cette matière ; il y a tant d'habiles gens en France qui s'en sont occupés depuis longtemps, que je ne fais qu'adopter les opinions qui me paraissent les meilleures. Quoi qu'il en soit, j'ai été l'un des premiers dans cette Chambre, et peut-être le premier à avancer que si nos places fortes n'existaient pas telles qu'elles existent aujourd'hui, il vaudrait peut-être mieux construire 6 ou 8 places systématiquement dans l'intérieur de la France et avoir de grandes places fortes dans les localités où la nature se défend pour ainsi dire par elle-même. J'ai émis cette idée, mais je l'ai émise avec circonspection, et certainement comme une hypothèse ; car dans l'état où sont nos fortifications et de la manière dont nos places fortes ont été faites, vu l'intelligence infinie qui a présidé à leur construction à cause des circonstances politiques et intérieures où l'on se trouvait alors, aucun homme sensé ne pourra soutenir qu'il faille les abandonner pour en construire d'autres dans l'intérieur de la France.

Je reviens sur cette idée, que plus il y aura de places fortes, moins elles seront bien approvisionnées, moins elles seront bien défendues, parce qu'on ne pourra pas y mettre de garnisons suffisantes. Mais ce n'est pas tout : ce qu'il faut considérer, c'est la dépense infinie à laquelle on s'expose quand on résout la question des places fortes. Ce n'est pas seulement d'une dépense de 2 millions qu'il s'agit, mais d'une dépense de 20, de 30, de 40, de 50 millions ; car quand on a fait des enceintes, on fait des ouvrages extérieurs, des casernes blindées, des systèmes de mines et de contre-mines, enfin une foule de choses qui sont des gouffres pour les finances de l'État. Sous ce rapport, je dis qu'aucune cons-

truction en places fortes ne doit avoir lieu, qu'on doit se borner à les réparer, à réparer surtout les places fortes qui se trouvent en première ligne et qui sont les plus importantes, et qu'on doit soigneusement, avec intelligence, faire un choix entre celles qu'il convient d'abandonner à elles-mêmes.

Messieurs, je me résumerai en vous faisant observer que, quelle que soit la bonté des raisonnements qu'on viendra faire ici, et je soutiens qu'ils ne peuvent être bons, par rapport aux observations que je viens de présenter, une première considération, la plus importante de toutes, celle qui a été invoquée plusieurs fois par votre commission, c'est la situation de vos finances, c'est que le mauvais état de vos finances vous fait courir plus de risques, rend votre position politique et militaire en Europe moins bonne et plus dangereuse que les réparations qui ne seraient pas faites et qui ne peuvent être faites dans vos places fortes. Me fondant sur ces raisons que, sous aucun rapport, je ne crois pas pouvoir être attaquées et convenablement réfutées, j'appuie la réduction proposée par la commission, et je suis convaincu que si l'état des ouvrages à faire avait été présenté à une réunion d'hommes du métier et d'hommes politiques en même temps voyant les choses de haut, connaissant bien la situation de la société, la situation de l'Europe, plus de la moitié aurait été rejetée.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. La commission ayant proposé une réduction de 3 millions sur le matériel du génie, des considérations ont été exposées tout à l'heure à la Chambre pour solliciter d'elle que cette réduction de 3 millions fût diminuée de 500,000 francs, applicables aux bâtiments militaires de Lyon, et qu'une somme de 80.000 francs, applicable aux travaux de Bourgoin, fût également distraite de la réduction que la commission propose. J'en fais la demande à la Chambre. (*Aux voix! aux voix! — Bruits divers.*)

M. **le colonel Lamy**. Il y a 2 articles séparés... D'abord 500,000 francs pour Lyon !

M. **le Président**. Il y a deux réductions proposées, l'une 2,535,000 francs par la commission, et l'autre de 500,000 francs pour les casernements de Lyon. Je vais les mettre séparément aux voix.

M. **le général Demarçay**. Pourquoi cela ?

M. **le Président**. Parce que la division a été demandée.

(La réduction de 2,535,000 francs est adoptée.)

(La réduction de 500,000 francs, applicable aux casernements de Lyon, est rejetée.)

(Le chapitre XVI est adopté au chiffre de 12,340,000 francs.)

M. **le Président**. Chapitre XVII. *Ecoles militaires*, 1,925,000 francs.

La commission a proposé 109,100 francs de réduction.

M. **Auguis**. Depuis le 11 octobre 1832 nous avons un ministère de l'instruction publique, ministère distinct, qui renferme ou doit renfermer dans ses attributions tous les établissements d'instruction publique. Cependant lorsque je parcours avec quelque attention les diverses attributions de chaque ministère, quel n'est pas mon étonnement lorsque j'aperçois qu'il n'est aucun ministère qui n'enlève à M. le ministre de l'instruction publique des attributions qui devraient nécessairement être de son domaine.

C'est pourtant en examinant avec soin le budget du ministère de la guerre que j'ai cru m'apercevoir qu'il y avait dans ce ministère des établissements qui devaient nécessairement en être détachés.

En effet, Messieurs, il y a dans le ministère de la guerre 7 établissements d'instruction publique : Ecoles d'application, Ecoles d'état-major, Ecole polytechnique, Ecole de Saumur, Ecole de Saint-Cyr, Collège de La Flèche.

On ne manquera pas de m'objecter, sans doute, que ces diverses écoles, devant donner des officiers et des sous-officiers à l'armée, il est naturel qu'elles relèvent de M. le maréchal ministre de la guerre.

Mais, Messieurs, cette objection tombe d'elle-même, si vous voulez faire attention que les écoles de droit qui sont justement, selon moi, dans les attributions de M. le ministre de l'instruction publique, devraient, en acceptant cette distinction, rentrer nécessairement dans les attributions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Quant aux écoles de médecine et aux écoles de pharmacie, si vous suiviez la même marche, et si vous adoptiez le même plan, ce serait dans les attributions de M. le ministre de l'intérieur que vous devriez les placer, et non pas les laisser dans le domaine de M. le ministre de l'instruction publique.

Il est vrai qu'on ne manquera pas de m'objecter qu'il fut un temps où l'Ecole polytechnique était dans les attributions du ministère de l'intérieur, que plus tard on jugea à propos de l'en détacher pour la mettre sous l'administration du ministère de la guerre.

Mais, Messieurs, je vous prie de vouloir bien vous rappeler qu'à l'époque où l'Ecole polytechnique ressortait du ministère de l'intérieur, il n'y avait pas de ministère spécial de l'instruction publique. Ainsi je pense qu'aujourd'hui, en établissant les attributions distinctes qui devraient appartenir à chaque ministère, il serait important de retirer du ministère de la guerre l'établissement de l'Ecole polytechnique, et de le replacer sous l'administration du ministère de l'instruction publique.

J'en dirai autant de l'Ecole de Saumur, et plus particulièrement du Collège royal de La Flèche.

En effet, les jeunes gens qui sont placés dans ces établissements ne sont pas tous destinés à suivre la carrière militaire. Il en est beaucoup qui, après avoir achevé le cours de leurs études, sont appelés à rentrer dans la carrière civile.

Messieurs, une somme de 335,000 francs figure au budget pour cet établissement, c'est-à-dire que chacun des élèves placés par le gouvernement coûte une somme de 981 francs, tandis que si ces enfants étaient placés dans des collèges relevant de l'Université, qui sont dans les attributions de M. le ministre de l'instruction publique, il y aurait par année et par élève une réduction de 123 francs : c'est une somme peu considérable à la vérité ; mais si on la multiplie par 400 élèves et par année, il en résultera une somme énorme.

Je demanderai, Messieurs, comment des enfants qui sont destinés à suivre les uns la carrière civile, les autres l'état ecclésiastique, doivent coûter à l'Etat une somme de 981 francs, lorsque, élevés dans les collèges de l'Université, ils

ne coûteraient qu'une somme qui n'excéderait pas [illegible] francs.

J'appelle l'attention de la Chambre sur cette importante observation.

Dans les sessions précédentes j'ai pris la liberté de provoquer sa sollicitude sur un établissement qui mérite tout l'intérêt de M. le ministre de l'instruction publique. En effet, il est extraordinaire, et pour mieux dire, inconcevable, que dans un gouvernement représentatif, des enfants destinés à diverses carrières se trouvent placés sous les ordres d'un maréchal-de-camp, d'un lieutenant-colonel, d'un chef de bataillon, d'un capitaine, ou d'autres officiers de différents grades.

Ne croyez pas que ce soit là le seul inconvénient; il en est un autre bien plus grave encore, c'est que ces officiers, qui sont absolument inutiles à l'administration de l'établissement, ne touchent pas seulement un traitement d'activité, ils sont encore payés comme s'ils étaient en garnison dans la première division militaire, c'est-à-dire dans la ville de Paris. Ils touchent un tiers en sus de leurs appointements.

Je demanderai à la Chambre s'il est nécessaire qu'un directeur de collège soit un officier général et reçoive un traitement ordinaire de 12,000 francs, alors qu'un directeur de collège n'a pour appointement que la moitié de cette somme?

Déjà dans vos sessions précédentes, et avant la Révolution de Juillet, et depuis cette époque, tous les rapporteurs de vos commissions de finances et plusieurs membres de la Chambre ont exprimé le désir formel de voir le Collège royal de La Flèche retiré des attributions du ministère de la guerre pour entrer dans celles de M. le ministre de l'instruction publique.

Il est vrai qu'en 1830, sous l'administration de M. le maréchal Gérard, cette proposition fut faite au ministère de l'instruction publique, mais à des conditions que ce ministère ne pouvait et ne devait pas accepter.

Que demandait-on en effet? Qu'il prît l'établissement tel qu'il se composait, qu'il acceptât tous les professeurs avec les traitements qui avaient été fixés par le ministre de la guerre. Le ministère de l'instruction publique, dirigé par d'autres règlements et engagé dans des voies d'améliorations, ne voulait consentir à appeler l'établissement dans ses attributions, qu'autant que les hommes qui étaient chargés de l'enseignement seraient soumis à de nouveaux examens, et qu'on aurait acquis la preuve qu'ils étaient capables d'enseigner la jeunesse.

Que fit M. le ministre de la guerre? Il n'accepta pas ces propositions, et cependant c'étaient les seules qu'on pût faire et qu'on pût accepter.

Depuis ce temps, ce collège est resté dans les mêmes errements. Les études y sont réellement très imparfaites. Les jeunes gens n'en sortent que très médiocrement instruits. Ils sont obligés d'aller chercher dans d'autres établissements le complément d'instruction qui leur manque.

Il est temps enfin, puisque le gouvernement s'impose de grands sacrifices pour donner une direction convenable aux jeunes gens dont les pères sont morts au service de la patrie, de placer cet établissement dans le ministère de l'instruction publique, et d'y donner une instruction complète. Remarquez bien, je le répète, que l'instruction, telle qu'elle se donne à l'Université, coûtera moins cher, et sera tout entière dans l'intérêt de l'instruction des jeunes gens.

Je demande donc que la somme de 335,000 francs, qui est appliquée au Collège royal de La Flèche, soit réduite d'une somme de 82,000 francs, avec laquelle l'Université consentirait à élever ces jeunes gens, en attendant que ce collège soit enlevé au ministère de la guerre, pour être placé dans les attributions du ministère de l'instruction publique.

Ainsi donc, la proposition que j'ai l'honneur de faire a un objet beaucoup plus étendu. Je demanderai comment il se fait que, puisque nous avons un ministre de l'instruction publique chargé de faire rentrer dans le cercle de ses attributions tous les établissements qui ont pour objet de communiquer à la jeunesse l'instruction dont elle a besoin, il y ait beaucoup de ces établissements qui sont dans les attributions des autres ministères. J'ai déjà eu l'honneur de vous en signaler 7 qui appartiennent au ministère de la guerre; il y en a d'autres qui sont sous la surveillance du ministre de la marine, du ministre des affaires étrangères, d'autres qui sont également sous la surveillance du ministre de l'intérieur, de la guerre; et, ce qui n'est pas moins extraordinaire peut-être, Messieurs, c'est qu'il y en a 4 qui sont dans les attributions du ministre des finances.

Je demande avec instance que puisque le ministère de l'instruction publique a été créé, et c'est une création qui, suivant moi, est essentiellement utile, constitutionnelle, vous fassiez rentrer dans le cercle de ses attributions tous les établissements qui sont dans les attributions des autres ministères.

M. **le Président**. Faites-vous une proposition formelle?

M. **Auguis**. Je demande une réduction de 82,000 francs, applicable au Collège royal de La Flèche.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, l'honorable M. Auguis propose une réduction de 82,000 francs sur le chapitre des écoles militaires. Il l'a motivée sur l'avantage qu'il y aurait à faire passer dans les attributions du ministère de l'instruction publique l'école de La Flèche.

Cette question a occupé plusieurs fois vos commissions, elles ont eu à ce sujet plusieurs conférences avec le ministre. Eh bien! je dois déclarer que, quelque convenable que pût être la transmission de l'école de La Flèche aux attributions du ministère de l'instruction publique, il y a toujours eu à cela une grande difficulté; c'est que M. le ministre de l'instruction publique ne veut point de l'école de La Flèche...

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. C'est vrai! (*On rit.*)

M. **Passy**, *rapporteur*. Il y a dans le voisinage un collège royal, celui d'Angers. Dans l'état actuel on ne peut pas supprimer le Collège de La Flèche; peut-être plus tard, si l'on persistait dans cette intention, pourrait-on faire passer les jeunes gens dans des collèges royaux; mais, je le répète, la difficulté à cet égard vient de M. le ministre de l'instruction publique.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il est très vrai qu'il serait impossible au ministre de l'instruction publique de faire rentrer le Collège de La Flèche dans le cadre des établissements de l'Université.

Le ministère de l'instruction publique ne pour-

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
		§ II. *De la réforme par mesure de discipline.*
Art. 12. La réforme des officiers en activité, pour incapacité, inconduite, fautes graves ou répétées contre l'honneur et la discipline, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, après l'avis d'un conseil d'enquête.	**Art. 12.** La réforme des officiers en activité, et des officiers en non-activité, pour incapacité, inconduite, fautes graves contre la discipline et l'honneur, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête, dont la composition, les attributions et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.	**Art. 12.** *Un officier ne peut être mis en réforme, pour cause de discipline, que pour l'un des motifs ci-après :* *Inconduite habituelle ;* *Fautes graves dans le service ou contre la discipline ;* *Fautes contre l'honneur;* *Prolongation au delà de 3 ans de la position non-activité, sauf les restrictions énoncées en l'article suivant :*
La réforme pour incapacité et inconduite des officiers en non-activité, sera prononcée par décision royale, sur le rapport du ministre de la guerre.		**Art 13.** *La réforme par mesure de discipline des officiers en activité et des officiers en non-activité sera prononcée par décision royale sur le rapport du ministre de la guerre, d'après l'avis d'un conseil d'enquête dont la composition et les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.*
La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité, pendant 3 ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier qui aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.	La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité, pendant 3 ans, ne pourra être prononcee qu'à l'égard de l'officier qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité. Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.	*La réforme, à raison de la prolongation de la non-activité pendant 3 ans, ne pourra être prononcée qu'à l'égard de l'officier, qui, d'après l'avis du même conseil, aura été reconnu non susceptible d'être rappelé à l'activité.* *Les avis du conseil d'enquête ne pourront être modifiés qu'en faveur de l'officier.*
TITRE VI. *De la retraite.*	SECTION IV. *De la retraite.*	SECTION IV. *De la retraite.*
Art. 13. La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile, et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.	**Art. 13.** Comme au projet.	**Art. 14.** La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension, conformément aux lois en vigueur.
TITRE VII. *De la solde.*	TITRE III. *De la solde.*	TITRE III. *De la solde.*
Art. 14. La solde d'activité est réglée suivant les tarifs approuvés par le roi.	**Art. 14.** La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.	**Art. 15.** La solde d'activité et celle de disponibilité sont réglées suivant les tarifs approuvés par le roi.
Art. 15. La solde de non-activité est fixée : 1°. Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, aux trois cinquièmes de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives; 2°. Pour l'officier sorti de l'activité, par suite d'infirmités temporaires, ou par retrait d'emploi, à moitié de la même solde.	**Art. 15.** La solde de non-activité est fixée : 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, ou de rentrée de captivité à l'ennemi, à moitié de la solde d'activité, dégagée de tous accessoires et de toutes indemnités représentatives ; 2° Pour l'officier sorti de l'activité par suite d'infirmités temporaires, ou par retrait d'emploi, aux deux cinquièmes de la même solde.	**Art. 16.** La solde de non-activité est fixée : 1° Pour l'officier sorti de l'activité par suite de licenciement de corps, de suppression d'emploi, de rentrée de captivité à l'ennemi *ou d'infirmités temporaires, à moitié de la solde d'activité dégagée de tous accessoires et de toute indemnité représentative ;* 2° Pour l'officier sorti de l'activité, *par retraite ou par suppression d'emploi*, aux deux cinquièmes de la même solde.
	Art. 16. Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde dépouillée de tous accessoires, par excep-	**Art. 17.** Les lieutenants et sous-lieutenants en non-activité toucheront les trois cinquièmes de la solde *d'activité* dépouillée de tous accessoires, par

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Chambre des pairs.*
	tion au § Ier de l'article précédent.	exception au § Ier de l'article précédent.
Art. 16.	**Art. 17.**	**Art. 18.**
Nul officier réformé n'a droit à un traitement s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement. Tout officier réformé ayant moins de 20 ans de service recevra, pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale au deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831. L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de 20 ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.	Comme au projet art. 16.	Nul officier réformé n'a droit à un traitement s'il n'a accompli le temps de service imposé par la loi de recrutement. Tout officier réformé ayant moins de 20 ans de service, recevra pendant un temps égal à la moitié de la durée de ses services effectifs, une solde de réforme égale aux deux tiers du *minimum* de la pension de retraite de son grade, conformément à ce qui est déterminé par la loi du 11 avril 1831. L'officier ayant, au moment de sa réforme, plus de 20 ans de service effectif, recevra une pension de réforme dont la quotité sera déterminée d'après le *minimum* de la retraite de son grade, à raison d'un trentième pour chaque année de service effectif.
Art. 17.	**Art. 18.**	**Art. 19.**
Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés, peuvent se cumuler avec un traitement civil.	Comme au projet art. 17.	Les pensions et traitements de réforme ci-dessus déterminés peuvent se cumuler avec un traitement civil.
Art. 18.	**Art. 19.**	**Art. 20.**
Les pensions de réformes accordées après 20 ans de service, seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables.	Comme au projet art. 18.	Les pensions de réforme accordées après 20 ans de service seront inscrites au livre des pensions du Trésor public. Elles seront, comme les pensions de retraite, incessibles et insaisissables, *excepté dans les cas de débet envers l'État, dans les circonstances prévues par les articles* 203, 205 *et* 214 *du Code civil.* *Dans ces 2 cas, les pensions de réforme sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième pour cause de débet, et le tiers pour aliments.*
Art. 19.	**Art. 20.**	**Art. 21.**
Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et les orphelins.	Comme au projet art. 19.	Dans aucun cas, il ne peut y avoir lieu à reversibilité de tout ou partie de la pension de réforme sur les veuves et orphelins.
TITRE VIII.	**TITRE IV.**	**TITRE IV.**
Dispositions transitoires.	*Dispositions transitoires.*	*Dispositions transitoires.*
Art. 20.	**Art. 21.**	**Art. 22.**
Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité, ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 12 et 16 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.	Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité, ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 12 et 17 de la présente loi seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.	Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement de réforme, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. Les dispositions des articles 13 et 18 de la présente loi, seront toutefois appliquées à ceux de ces officiers qui seraient reconnus devoir passer de la position de congé illimité ou de non-activité à celle de réforme.

doivent savoir les candidats de l'École de Saint-Cyr.

Vous le voyez, Messieurs, les programmes de Saint-Cyr sont rédigés avec trop peu de soin.

Je demandai, l'an dernier, pourquoi on exigeait 1.500 francs des élèves de l'École Saint-Cyr, tandis qu'à l'École polytechnique le taux annuel de la pension n'est que de 1.000 francs : je n'ai pas entendu de réponse, ou bien je ne l'ai pas comprise. Aurait-on voulu, par hasard, établir qu'il faut être plus riche dans l'infanterie que dans les armes savantes du génie et de l'artillerie?

L'École d'état-major est destinée à fournir à l'armée des officiers qui occupent des postes fort recherchés.

Je crois que ces places seraient demandées par les élèves les plus distingués de l'École polytechnique. Ils y trouveraient en effet l'agrément d'être placés auprès d'un officier général, de rencontrer des occasions fréquentes de se distinguer : l'avantage enfin de séjourner presque toujours dans les grandes villes, et souvent même à Paris.

Quels motifs a-t-on donnés pour conserver cette école comme dépendance, comme suite de l'École militaire? Ce motif, c'est celui d'offrir une prime, une récompense aux élèves les plus studieux, les plus assidus, les plus zélés de l'École de Saint-Cyr.

Je suis peiné d'être forcé de dire que depuis la Révolution de Juillet, on a introduit dans l'École d'état-major des élèves pris tout-à-fait à la fin des listes par ordre de mérite. Si on devait suivre les mêmes errements, je n'hésiterais pas à dire qu'il faut se hâter de faire entrer l'École d'état-major parmi celles que l'École polytechnique doit alimenter.

J'arrive à la question de l'École polytechnique. Cette question est complexe.

On a demandé si l'École polytechnique devait être décasernée;

Si on devait y admettre plus d'élèves qu'on n'en peut placer;

Si on doit l'enlever aux attributions du ministre de la guerre.

La question de décasernement de l'École polytechnique s'est présentée bien souvent depuis 1814. Elle a toujours été résolue négativement par les conseils d'instruction et de perfectionnement. Je dirai plus : les élèves, quand on les a consultés, l'ont résolue dans le même sens. Croyez-moi, Messieurs, ce serait commettre une immense faute que de jeter, au milieu d'une population agitée par tant de passions politiques, les élèves de l'École polytechnique. (*Mouvement. — Adhésion prolongée.*) Aujourd'hui ils vivent entre eux en très bonne intelligence. Faites que chaque soir ces élèves puissent entendre débattre, dans un sens et dans un autre, les questions politiques qui divisent le pays, et dites-moi si le lendemain ils ne rapporteront pas dans les salles des germes de discorde et de division? (*Très bien! très bien!*) Dites-moi s'ils auront l'esprit assez libre pour se livrer utilement au travail?

Est-il vrai d'ailleurs que le casernement ait produit de fâcheux effets? ce serait une erreur complète que de le prétendre. L'instruction moyenne à l'École polytechnique est aujourd'hui beaucoup supérieure à ce qu'elle était jadis dans l'école décasernée. Je dois dire aussi que les avantages spéciaux qu'on a prétendu attribuer à l'École décasernée, quant aux hommes d'élite, ne lui ont pas appartenu exclusivement. Il est sorti de l'École, depuis le casernement, un aussi grand nombre d'hommes distingués dont la postérité gardera le souvenir, que de l'École décasernée.

Doit-on admettre à l'École polytechnique plus d'élèves que le gouvernement n'en peut placer?

M. le ministre de la guerre, dans son dernier programme, a résolu la question affirmativement : je crois que c'est un malheur, je crois que c'est une faute, et que l'instruction en souffrira.

Permettez-moi de vous lire à cette occasion les articles des considérants de l'ordonnance qui fut rendue en 1830 sur une nouvelle organisation de l'École polytechnique. Ces considérants n'ont pas été publiés :

« L'article 24 de l'ordonnance de 1816 permettait d'admettre des candidats qui ne demandaient aucun service. En 1816, il en entra 6; en 1817, seulement 3; en 1818, il y en eut 1. Dans les années 1819, 1820, 1821, 1822 et 1827, il ne s'en présenta pas. En 1823, en 1824, 1825, 1826 et 1828, on en reçut 1; sur les contrôles de 1828, on en trouve 5. Parmi ces 18 élèves reçus ainsi sans destination, dans l'espace de 14 ans, il y avait 3 Suisses. Dans les 15 autres, 9 ont profité de l'article de l'ordonnance qui leur accordait la faculté de concourir pour les services publics, sous la condition de passer à l'École une 3e année; 3 se sont retirés avant la fin de la 2e année d'études; 1 seul, quoique admissible, est entré dans le commerce de la librairie; 2 ne sont pas encore sortis. Ces chiffres parlent plus haut que tous les raisonnements, ils montrent que si l'École polytechnique est le point de mire de tant de familles, c'est uniquement, nous ne saurions trop le répéter, parce qu'elle offre des débouchés honorables et surtout immédiats. Ajoutons que si l'on augmentait beaucoup le nombre de sujets entre lesquels se trouvent maintenant répartis les moyens d'instruction et de surveillance qu'on a pu réunir dans l'École, on nuirait de la manière la plus grave au corps des ponts et chaussées et des mines, à ceux de l'artillerie et du génie, et cela sans aucun avantage qu'on puisse citer, puisque toutes les personnes studieuses trouvent gratuitement au Collège de France ou à la Faculté des sciences de Paris, une instruction qui est presque identique avec celle de l'École polytechnique, non seulement quant à l'objet des études, mais même quant au personnel des professeurs. »

Croyez-moi, Messieurs, admettre à l'École polytechnique plus d'élèves qu'on n'en peut placer, c'est introduire dans les salles d'étude des causes de trouble. Les élèves qui ne travaillent pas dérangent leurs camarades, et toute la promotion s'en ressent. Voilà ce qu'on n'avait jamais perdu de vue dans toutes les modifications que le régime de l'École a subies. M. le ministre de la guerre, cependant, annonce dans le programme qui a paru ces jours-ci dans le *Moniteur*, qu'en 1836 il n'y aura que 140 places disponibles et que cette année on recevra 150 élèves. C'est une disposition qui amènera de grands inconvénients. On ne saurait trop la blâmer.

Il est encore dans l'état actuel des choses, une considération sur laquelle je demande à la Chambre la permission d'appeler son attention. La pension des élèves a été fixée à 1.000 francs. La somme totale des pensions n'est plus versée comme jadis dans la caisse de l'École polytechnique; elle est portée au Trésor. Eh bien! supposez que cette année les prévisions du budget de 1835 aient été calculées sur 120 élèves.

120.000 francs, ni plus ni moins seront la somme que le ministre des finances accordera, et cependant le ministre de la guerre pourra recevoir 150 élèves. Cet état de choses est intolérable. Il est indispensable d'y porter remède.

Je m'aperçois, Messieurs, qu'en traitant la question du décasernement, j'ai oublié un fait qui doit frapper vos esprits : c'est le chiffre de la mortalité parmi les élèves. Ce chiffre, pendant les 11 années antérieures au casernement, a été de un élève sur 73 ; pendant les 11 années suivantes on a trouvé 1 sur 119, pendant les années de 1817 à 1827 1 sur 220. Ainsi l'Ecole casernée compte une mortalité 3 fois plus faible que l'Ecole libre. Un pareil résultat ne doit pas être indifférent à des pères de famille.

J'arrive enfin, Messieurs, à la question de savoir si l'Ecole polytechnique doit être laissée au ministère de la guerre ou rendue au ministère de l'intérieur. Je ne pense pas que la Chambre soit appelée à délibérer en ce moment sur un objet qui ne lui est pas soumis, mais quelle que soit la valeur des considérations qui ont déterminé en 1830 le gouvernement à faire passer l'Ecole polytechnique dans les attributions du ministère de la guerre, ces considérations, je dois le dire, n'existent plus maintenant. Le but qu'on s'était proposé était de fournir à des élèves qui seraient sortis sans place, des débouchés assurés dans l'infanterie et dans la cavalerie. Pour cela il fallait, d'après la loi Saint-Cyr, que l'Ecole polytechnique devînt ou acquît du moins le titre d'école militaire. Maintenant qu'une loi spéciale a prononcé sur les prérogatives de l'Ecole, la question n'a plus le même intérêt ; vous n'êtes plus liés par les considérations qui guidèrent la commission de 1830.

Je le dis avec regret, Messieurs, on peut reprocher au ministère de la guerre plusieurs actes arbitraires qui me feraient incliner à lui enlever l'Ecole. Il y a eu, par exemple, dans les programmes des modifications qui jadis ne se faisaient qu'avec l'assentiment du conseil de perfectionnement. C'est le bon plaisir de M. le maréchal qui décide ; l'inconvénient, j'en conviens, est très grave, mais c'est à vous à voir si vous croyez qu'un autre ministre se conformerait plus religieusement aux lois, aux règlements, aux usages ; pour moi, je n'oserais l'assurer.

En résumé, Messieurs, ce serait, je crois, une grande faute de décaserner l'Ecole polytechnique. Ne vous préoccupez pas des difficultés qu'on a élevées contre le casernement. L'Ecole polytechnique casernée, je le dis avec une conviction profonde, est meilleure, est plus utile que l'ancienne École libre. Si même vous ne voulez songer qu'à l'instruction hors ligne de quelques jeunes gens spéciaux, vous trouverez qu'il en est tout autant sorti de l'École nouvelle que de l'ancienne.

Je prie instamment M. le ministre de vouloir bien réfléchir aux inconvénients qui surgiront en foule de la disposition de son nouveau programme que j'ai critiquée. Si l'on se contentait de demander que des externes fussent admis dans les amphithéâtres de l'Ecole et non dans les salles d'études, l'inconvénient n'existerait pas. Mais si vous mêlez à des élèves destinés à avoir des emplois, un grand nombre d'autres élèves qui sauront qu'ils n'en ont aucun à attendre, l'instruction générale en souffrira beaucoup.

D'ailleurs, Messieurs, je le répète en terminant, il y a au dehors de l'Ecole des cours tout aussi bons que ceux de l'Ecole elle-même, car ces cours sont faits par les mêmes professeurs. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de Tracy**. Je demande la parole pour un fait personnel. (*Bruits divers.*)

Messieurs, je reconnais plus que personne combien il est difficile de venir combattre une thèse soutenue par un homme tel que l'honorable préopinant. Je suis monté à la tribune pour faire de très courtes observations.

Je commence par celle-ci : L'honorable préopinant a dit : Ne vous préoccupez pas de l'idée des inconvénients que peut avoir le casernement Ne croyez pas que l'Ecole polytechnique ait déchu. Comme l'honorable préopinant n'a pas cité la personne qui aurait dit que l'Ecole polytechnique avait déchu, je tiens beaucoup à ce que lui-même et la Chambre veuillent bien se rappeler que je n'ai rien dit de pareil, et qu'au contraire, avant de descendre de la tribune, j'affirme que je n'ai rien allégué de défavorable ni aux professeurs ni aux élèves actuels de l'Ecole. En un mot l'honorable préopinant a affirmé qu'il y aurait les plus immenses inconvénients au décasernement des élèves de l'Ecole polytechnique, mais il n'a allégué aucune preuve à l'appui de son assertion.

Lorsque l'Ecole polytechnique a été libre pendant 11 ans (j'y étais alors), je défie qu'on imagine une époque plus travaillée par les passions politiques et les événements de tous genres qui se sont succédé en France, et au sein de la capitale, et je défie qu'on dise qu'à aucune époque l'Ecole polytechnique ait été aussi étrangère aux troubles politiques que pendant ces 11 années. C'est là un fait en témoignage duquel j'invoque les souvenirs de tous mes anciens camarades qui siègent dans cette enceinte.

Il y a 2 systèmes pour l'Ecole polytechnique. Si l'on adopte l'un des deux, le casernement, l'exclusion des admissibles au delà des places à donner est un fait qu'il faut subir. Il y a un autre système, c'est celui qui a pour but d'offrir une instruction utile dans une infinité de circonstances qui ne sont pas exclusives au service public et d'offrir à quiconque aura la volonté d'acquérir ces connaissances. On vient me dire que lorsque l'Ecole polytechnique pouvait admettre des élèves qui n'avaient pas chance d'être placés, il ne s'en est présenté que 2, 3 ou un très petit nombre. Je le crois ; le casernement est fait pour écarter beaucoup d'élèves qui n'ont pas un besoin immédiat et absolu d'arriver à un état. De plus, songez qu'il faut payer 1,000 francs de pension, fournir un trousseau et les accessoires, et j'invoque encore ici les souvenirs de la plupart de mes collègues et de l'honorable M. Arago lui-même, car il était un des élèves de l'Ecole qui ont fait le plus d'honneur à la France et à l'Europe, et qui ont vécu avec le tiers de la pension annuelle. Je pourrais en citer beaucoup d'autres dont le pays peut aussi à bon droit s'honorer.

Eh bien ! la chose est impossible maintenant ; elle était non seulement possible, mais fréquente dans ce temps-là. Il y avait beaucoup d'élèves qui n'avaient aucun moyen d'existence que les 98 centimes que l'Etat nous donnait comme sergents d'artillerie.

Je parle, Messieurs, des temps de Monge, de Guiton de Morveaux, qui ont formé des hommes dont la France s'honore. A cette époque, on donnait une haute paye à ceux dont les moyens pécuniaires étaient reconnus insuffisants. Il est

étrange qu'on établisse un privilège de fortune, lorsque le système qui existait auparavant a produit des hommes dont la science s'honore, et qui font la gloire de la France.

Je crois que ces considérations valent bien la peine d'être pesées... (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, si j'ai insisté sur ce point, la Chambre voudra bien m'excuser.

Je terminerai par un mot. Quand un pays, au dire des hommes les plus capables, est travaillé par un sentiment profond d'inquiétude, il importe que l'instruction, que l'éducation qui forme les hommes, qui prépare leur destinée, soit en harmonie avec les lois, les besoins et les mœurs du pays; et du moment que vous privez les hommes du moyen de s'instruire, ne vous étonnez plus ensuite de leur turbulence, surtout s'ils ne reçoivent que l'instruction qui n'est pas toujours compatible avec les habitudes laborieuses et paisibles que donne l'instruction véritable.

De toutes parts : Aux voix, aux voix !

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je veux donner quelques renseignements très succincts à la Chambre sur les questions qui viennent d'être posées par deux de nos honorables collègues également recommandables et compétents dans les questions qu'ils ont traitées. Je ne parlerai que des choses que je crois savoir assez.

Messieurs, j'ai eu l'honneur de commander l'Ecole de Metz, et c'est sur cette École et l'Ecole polytechnique que je parlerai.

M. Arago a fait l'éloge, à quelques exceptions près, de l'instruction qu'on donnait à l'Ecole de Metz. De mon temps, et il y a déjà longtemps de cela... (*On rit.*) cette instruction était déjà fort bonne, et je ne doute pas qu'elle ne soit améliorée depuis. Il a seulement exprimé le regret que les élèves fussent casernés à une distance un peu considérable de l'endroit où ils travaillent.

Je dis plus, je dis que cette distance qui n'est pas très grande, que cette distance à parcourir deux fois par jour est favorable à la santé des élèves et à leur tenue, car leur tenue serait moins bonne s'ils venaient dans les salles de travail immédiatement en sortant de leur chambre, de leur caserne. Je ne me suis jamais aperçu que la discipline souffrît de la distance à parcourir de la caserne à l'École.

Je passe à l'Ecole polytechnique, Messieurs, je suis entièrement de l'avis de mon honorable collègue et ami M. de Tracy. J'ai quelque habitude du commandement des hommes, et surtout de ceux qui se vouent à l'étude des sciences exactes. Eh bien! je ne conçois pas, surtout de la part de l'honorable M. Arago, qui, comme l'a très bien fait remarquer M. de Tracy, est un des élèves les plus recommandables, je voulais dire les plus illustres qui soient sortis de l'Ecole polytechnique quand elle n'était pas casernée, j'ai de la peine, dis-je, à concevoir pourquoi il veut que les élèves restent casernés.

Il prétend qu'un petit nombre d'élèves qui ne voudraient pas travailler distrairaient leurs camarades. Messieurs, cela est possible quand il n'y a pas de la discipline et de l'ordre. Mais si vous supposez à la tête de l'Ecole un bon chef, ces désordres n'auront pas lieu, et les études seront d'autant plus fortes et mieux suivies. Les élèves y viendront librement et jouiront d'une certaine liberté.

Je dis en outre que l'Ecole polytechnique doit donner l'instruction au nombre d'élèves que comporte la police et l'ordre des cours. Il ne doit y avoir d'autres limites aux auditeurs que la capacité des salles et la police à y maintenir; et je suis d'autant plus étonné que M. Arago ait manifesté l'opinion qu'il fallait que le nombre des élèves fût restreint dans leur propre intérêt, que lui-même est protecteur d'une école établie à Paris, qui paraît avoir beaucoup de succès, et que cette école est fondée sur le modèle de l'Ecole polytechnique. Or, s'il va des élèves à cette école, il en irait un bien grand nombre à l'Ecole polytechnique. Mais, comme l'a dit avec raison M. de Tracy, il faut payer, terme moyen, 12 à 1,500 francs à l'Ecole polytechnique. L'expérience a prouvé que ce sont les hommes heureusement doués par la nature qui deviennent des hommes illustres; ceux qui n'ont pour eux qu'un travail opiniâtre ne dépassent jamais certaines limites. Eh bien, je dis que lorsqu'il se rencontre de tels hommes et que leur famille n'a pas assez de fortune, ils ne peuvent pas profiter de l'excellente éducation de l'Ecole polytechnique comme on en profitait pendant les 11 premières années.

Je veux dire un dernier mot sur l'Ecole d'état-major. L'établissement de cette école est encore une des superfétations les plus inutiles et les plus nuisibles qu'on puisse imaginer. Elle est venue à l'idée de certaines personnes qui ont voulu se mettre à la tête d'un de ces corps qu'on appelle corps savants. L'intérêt de l'État, l'intérêt de l'armée n'y sont pour rien; en effet, quel est l'objet que se propose une école d'état-major? c'est de fournir des chefs d'état-major dans les divisions militaires et des aides de camp aux officiers généraux.

Or, quand on confie à un officier général le commandement d'une armée, qui est de tous les postes le plus important qu'on puisse confier à un homme, par rapport aux immenses conséquences qui peuvent en résulter, je vous demande si on pourra lui imposer la condition de prendre pour second tel homme qu'on lui désignera au lieu de le choisir lui-même comme il le jugera convenable : jamais cela ne pourra s'exécuter, et on lui laissera toujours l'heureuse latitude de prendre pour second l'homme dans la capacité et le courage duquel il aura plus de confiance.

Eh bien! il en sera de même des chefs d'état-major dans les divisions militaires et des aides de camp. Comment voulez-vous qu'un officier général aille prendre pour aide de camp, mettre dans sa propre maison, au sein même de sa famille, des jeunes gens qu'il ne connaîtra pas, au risque de compromettre sa réputation, au lieu de les choisir lui-même? Non, Messieurs, cela ne sera jamais exécuté. Si l'on veut avoir dans la cavalerie et l'infanterie des sujets plus capables que le commun des officiers, qu'on choisisse les élèves les plus distingués de Saint-Cyr et qu'on les envoie à l'Ecole de Metz; le but sera rempli bien plus avantageusement.

Quoiqu'il n'y ait pas de proposition, je conclus dans le même sens que M. de Tracy. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Pelet**. Je prie la Chambre de me permettre de dire deux mots, de ma place, en réponse aux allégations de mes honorables collègues, M. Arago et M. le général Demarçay, relativement au corps d'état-major.

Il n'est nullement exact de dire que l'Ecole d'état-major ait reçu dans son sein les élèves

les moins capables de l'Ecole de Saint-Cyr. J'ai eu l'honneur de présider cette année la commission d'examen pour le corps d'état-major. Les 30 meilleurs élèves de l'Ecole de Saint-Cyr, ceux qui avaient subi les meilleurs examens, se sont présentés devant la commission en même temps que 30 sous-lieutenants choisis dans toute l'armée, et qui demandaient à être admis dans l'Ecole d'état-major. Les examens se sont faits avec justice, je dirai même avec sévérité. Les journaux ont consigné cette sévérité. Sur 22 élèves qui devaient être admis, 19 ont été choisis parmi ceux qui sortaient de Saint-Cyr ; 3 seulement parmi les sous-lieutenants de l'armée. Ce concours prouve suffisamment que nous n'avons admis dans l'Ecole d'état-major que l'élite des élèves de Saint-Cyr.

Je dois répondre maintenant à l'attaque que le général Demarçay dirige annuellement contre l'état-major. Je ne le suivrai pas, je ne dirai pas dans ses divagations, mais dans ce qu'il a dit relativement au corps d'état-major. Vous avez déjà fait justice de cette attaque, en repoussant la réduction qu'il avait proposée dans la composition du corps. Les attributions et le service de ce corps ne vous ont pas été convenablement présentés. Le chef d'état-major n'est pas l'homme du général en chef, il est l'homme de l'Etat et de l'armée. J'en dirai autant des officiers d'état-major et des aides de camp qui ne font pas un service personnel, mais qui exercent des fonctions militaires souvent fort importantes dans l'intérêt de l'Etat et de l'armée.

Au reste, Messieurs, les travaux du corps d'état-major et les publications journalières sont des preuves suffisantes de la capacité et de l'utilité des officiers d'état major.

M. **le général Demarçay**. Vous avez bien remarqué, Messieurs, que j'ai parlé contre l'institution de l'état-major, et qu'il ne m'est pas arrivé de dire un mot contre les personnes. D'abord je n'avais rien à dire contre elles, et si cela eût été, je me serais bien gardé de donner un pareil scandale.

Quant au mot de divagation dont s'est servi M. le général Pelet, en parlant de mes observations, c'est à la Chambre à juger si ce que j'ai dit mérite ce mot ; je ne prends pas l'honorable préopinant pour seul juge.

Je suis tellement convaincu de ce que j'ai dit, je crois m'être appuyé sur des raisons si bonnes, que je pense, qu'avant peu de temps ce que j'ai dit se réalisera, c'est-à-dire que l'Ecole d'état-[illegible]r sera supprimée, et que se seront des su[illegible] distingués de la cavalerie et de l'infanterie seront appelés à composer l'état-major.

M. [illegible]s. Je demande à dire un mot de ma [illegible] personne moins que moi n'a l'intention de contester l'utilité des établissaments dont j'ai parlé. J'ai voulu dire seulement qu'il était au moins bizarre que dans un pays où il y a un ministère de l'instruction publique, qu'il y eût plus d'établissements en dehors de ces attributions qu'en dedans. Voilà ce que j'ai voulu constater.

M. **Arago**. M. le général Pelet s'est trompé. Je n'ai pas parlé contre l'état-major; j'ai dit [illegible] y avait deux systèmes pour alimenter son [illegible] l'un d'y envoyer des élèves de l'Ecole de [illegible]t-Cyr, l'autre d'y faire entrer des élèves de [illegible] polytechnique. J'ai même déclaré qu'on [illegible]t alléguer une bonne raison en faveur de [illegible]Cyr : qu'on pouvait désirer d'avoir un stimulant, une récompense pour les élèves les plus laborieux de cet établissement; mais j'ai ajouté que s'il arrivait, et la chose est en effet arrivée, qu'on introduisît dans l'etat-major des élèves qui ne fussent pas en tête de la liste des promotions, on n'aurait plus aucune bonne raison pour soutenir ce système, et qu'il faudrait ouvrir ce nouveau débouché à l'Ecole polytechnique. Je prie M. le général Pelet de me dispenser de citer des noms propres dans cette discussion ; j'ai dit, j'en suis certain, et j'affirme de nouveau qu'on a désigné au ministère pour l'Ecole d'état-major des élèves qui, loin d'être à la tête des promotions, se trouvaient tout à fait à la fin.

L'honorable général Pelet a soulevé une question qui pourrait donner lieu à des réflexions sévères; il a parlé avec de grands éloges de l'instruction qu'on reçoit à l'Ecole d'état-major. Je n'ai pas le dessein de le suivre su Ice terrain, et cependant, qui m'empêcherait de dire, par exemple, que dans le cour de géodésie et de topographie je figure la démonstration de la formule du binôme. C'est en vérité, Messieurs, comme si l'on enseignait la table de Pythagore dans un cours de théologie.

Je regrette qu'en essayant de me réfuter, l'honorable M. Tracy ait passé constamment sous silence cette assertion, du reste parfaitement certaine, qu'en dehors de l'Ecole, il existe des cours aussi savants, aussi utiles que les cours de l'Ecole polytechnique, et où tout le monde est admis sans distinction et gratuitement.

Si donc il est vrai, comme je l'ai dit et comme je le maintiens, que l'introduction à l'Ecole d'un trop grand nombre d'élèves nuise à l'instruction moyenne, je pourrais affirmer que, sans faire tort à la diffusion générale des connaissances dont M. Tracy s'est fait avec raison l'avocat, on doit, dans l'intérêt des services publics, ne pas accueillir sa demande. Et d'ailleurs, Messieurs, avant de recevoir tous les admissibles, il faudrait résoudre un autre problème; ce serait de rendre admissibles tous les élèves qui sont admis; qui ignore, en effet, que, chaque année, 10, 12, 15 élèves sont renvoyés de l'Ecole polytechnique, parce qu'ils n'avaient pas une instruction suffisante pour suivre tous les cours?

M. **le Président**. La proposition de M. Auguis est-elle appuyée ?

M. **Auguis**. Je la retire.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix la réduction proposée par la commission.

(Cette réduction est adoptée.)

(Le chapitre réduit à 1,815,900 francs est également adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre XVIII. *Dépenses temporaires*, 5,937,000 francs. »

M. Dugas-Montbel a la parole pour demander une augmentation.

M. **Dugas-Montbel**. Messieurs, il m'en coûte beaucoup de venir demander une augmentation de crédits dans un moment où les économies sont si nécessaires, dans un moment où de nouvelles calamités exigent de nouveaux sacrifices. Mais il s'agit ici d'une dette sacrée qui a été reconnue, liquidée par la France, d'une dette d'honneur pour le pays, et les nations ont un honneur à garder comme les individus.

Voilà quels sont les motifs qui m'engagent à monter à cette tribune et m'en font une obli-

gation. La somme de 90,000 francs que je demande au budget de la guerre a pour objet de payer la créance de M. le chevalier Giove, ancien podestat de Fort-Opus, dont j'ai déjà eu l'occasion d'entretenir la Chambre. (*Interruption.*)

Je prie la Chambre de me prêter quelques instants d'attention ; elle pourra rejeter ma proposition, mais je crois qu'elle doit m'écouter.

Je dois vous faire souvenir ici quels sont les sacrifices qu'a faits le chevalier Giove en faveur de notre armée quand elle combattait en Dalmatie. Il a nourri notre armée dans un temps de disette. Je dois vous rappeler qn'il a sacrifié des sommes énormes pour faire traverser à notre artillerie les passages les plus difficiles, les plus impraticables. Je dois vous rappeler encore qu'il a entretenu, à sa solde un corps franc qui se battait avec nos troupes. Toutes les fois qu'il s'est agi de montrer du zèle et du dévouement pour la nation française, le chevalier Giove n'a pas hésité un seul instant, et il a mangé là toute sa fortune, et une fortune très considérable.

Ne croyez pas que j'exagère le moins du monde ; j'atteste ici tous les généraux qui ont fait la guerre en Dalmatie, et qui siègent en ce moment au milieu de vous.

J'en appellerai au témoignage de M. le maréchal Clausel, de MM. les généraux Tirlet. Bertrand et Bachelu : tous vous diront que jamais M. le chevalier Giove n'a hésité quand il s'est agi d'aider nos soldats et de favoriser nos opérations militaires.

Je touche ici, Messieurs, au véritable point de la difficulié.

Lorsque nous fûmes obligés de quitter la Dalmatie, le chevalier Giove vint en France chargé de la haine des autorités qui nous succédaient. Il espérait être dédommagé de ses avances, avances faites par lui de son propre mouvement et sans arrière-pensée.

Enfin, après bien des lenteurs, bien du temps perdu, sur les attestations des généraux que je viens de nommer, et sur celle de M. le général d'Anthouard en particulier, il parvint à faire liquider une somme de 90,000 francs en sa faveur, mais il n'a rien obtenu.

Par les traités de 1815, l'Autriche s'était chargée, moyennant une somme considérable, de payer toutes les créances étrangères. M. le chevalier Giove, muni de son titre de liquidation, se présente à l'Autriche ; l'Autriche refuse de payer. Et savez-vous pourquoi? c'est que l'Autriche demande à M. le chevalier Giove de produire des réquisitions, des reçus. Hélas! ce malheureux n'avait jamais attendu un ordre, n'avait jamais exigé une reconnaissance écrite ; c'est son zèle pour nous qui le perd et qui fait que l'Autriche ne le paye pas. L'Autriche se venge en quelque sorte du zèle qu'il nous a témoigné. Nos ambassadeurs ont vainement insisté auprès du cabinet autrichien ; ce cabinet a toujours été inexorable, et la dernière réponse qui est arrivée sous le ministère de M. Casimir Périer n'est pas moins inflexible. L'Autriche a dit : « Nous payons les créances, mais nous ne payons pas les dons volontaires ». Elle a regardé les sommes dépensées pour nous, par le chevalier Giove, comme des dons volontaires. Ainsi c'est vous qui ne voulez pas reconnaître les dons volontaires qui cependant vous avez parfaitement reconnus. Messieurs, ni le gouvernement ni la commission ne s'opposent à mon amendement, parce qu'ils reconnaissent la vérité des faits.

M. Humann. [illegible]
pas admettre cela.

M. Dugas-Montbel [illegible]
l'a admis.

M. le maréchal [illegible]
finances refuse [illegible]
pas que le chevali[illegible]
bienveillance de la [illegible]

M. Humann, [illegible]
payerait deux fois, [illegible]

Voix à gauche [illegible]
cela sur des dépenses [illegible]

M. Dugas-Montbel [illegible]
sieurs, de vous faire [illegible]
ici seulement d'une [illegible]
s'agit de sauver au [illegible]
(*Rumeurs diverses.*)

Messieurs, vous [illegible]
a tout perdu, patr[illegible]
tion sociale, [illegible]
montré trop d'en[illegible]
un malheureux [illegible]
rait mort de fa[illegible]
que veut bien [illegible]
guerre, qui [illegible]
même dont il [illegible]
créance sacré[illegible]
le payement.

M. le Prés[illegible]
la propositio[illegible]
proposition [illegible]
une pétition [illegible]
budget.

Si la Cham[illegible]
ainsi brusq[illegible]
chéance et [illegible]
impossible [illegible]
au ministr[illegible]
ment franç[illegible]
cas, il serai[illegible]
de procéde[illegible]

M. Huma[illegible]
liquidation [illegible]
chien ; c'est [illegible]
nous ne pou[illegible]
ment autrich[illegible]
autrichien [illegible]
n'est pas au [illegible]
Prenez-y gard[illegible]
vrez cette por[illegible]
demander des [illegible]

M. le maréch[illegible]
du tout qu'on [illegible]
tion d'un fait [illegible]
qui sont dans ce[illegible]
M. le chevalier Gi[illegible]
le service de nos [illegible]
de notre devoir de [illegible]
ministre des financ[illegible]
sor, mais nous, nous [illegible]
de dire que la Franc[illegible]
150,000 francs que M[illegible]
pensés, et, s'il est [illegible]
payé ce qui est dû à M[illegible]
sais pas pourquoi [illegible]
réclamerait pas [illegible]
90,000 francs qu'il [illegible]
pas ou s'il n'ose pas [illegible]
— *Murmures.*)

Voix nombreuses : La [illegible]

Bessières. Je demande la permission de un mot sur cette créance...

le **Président**. C'est inutile, puisqu'on de-ide la question préalable.

. **Bessières.** C'est pour prévenir le retour emblables demandes.

chevalier Giove a fait toutes les fournitures ! on a parlé, et il a des titres à la bienveil-e du gouvernement français. Mais sa créance soldée par la Convention du 25 avril 1818. s toutes les créances de la France qui étaient iculières ont été soldées; mais elles ont été es respectivement par les gouvernements avaient contracté envers la France l'obliga-ie les rendre... (*Bruit.*) Le chevalier Giove dans la catégorie d'un grand nombre de onnes : il est arrivé qu'il a laissé encourir déchéance que l'Autriche lui a opposée; c'est fait malheureux auquel personne ne peut édier.

faut reconnaître avec M. le ministre des nces qu'il y a une immense quantité de nciers dans la même situation, et que si ouvriez cette porte aux réclamations, ce it une cause de ruine pour le Trésor.

toutes parts : La question préalable!

a question préalable est mise aux voix et ptée.)

. **de Briqueville.** C'est une manière bien le de payer ses dettes.

. **le Président**. La France a déjà payé. Je aux voix le chapitre.

.e chapitre XVIII est adopté.)

.**le Président**. « Chapitre XXI. *Invalides de uerre*, 3,043,000 francs. »

a commission propose de réduire ce chapitre 993,000 francs.

'est une réduction de 50,000 francs.

. Liadières a la parole.

. **Liadières.** Messieurs, quelque partisan que is des économies, quelque disposé que je me itre toujours à seconder les vœux et les be-s du pays à cet égard, il est, je l'avoue, des nomies que je ne saurais comprendre, et de nombre est celle qui a pour but la suppres-i totale de l'allocation affectée jusqu'à ce au gouverneur des Invalides.

honorable rapporteur de la commission vous que les fonctions de gouverneur des Inva-s n'étaient pas indispensables, et qu'elles pou-nt être supprimées. C'est pousser un peu loin, n moi, le rigorisme des doctrines écono-ues: c'est avoir oublié, selon moi, la haute ée qui préside à cette célèbre création, ée qui, traversant plus d'un siècle, est ue, sans s'affaiblir, de Louis XIV jusqu'à nous; l'avoir oubliée, dis-je, que de ranger le ernement des Invalides parmi les super-administratives.

ies, Messieurs, si l'hôtel des Invalides n'était un simple lieu d'asile pour quelques centaines lats. s'il n'était qu'un hospice militaire de je comprendrais sans peine qu'on pût en donner la direction à quelque chef mili-re plus ou moins obscur, à quelque agent se-e de l'administration.

il n'en est pas ainsi. Voyez quels sont dats et jugez quel doit en être le chef. Il t pas pour y être admis d'avoir rempli er de soldat, il faut l'avoir rempli avec ion, il faut avoir vieilli sous les drapeaux vu mutiler sur quelque champ de ba-taille. Ce n'est pas la pitié publique qui leur offre un asile, il leur est offert par la reconnais-sance nationale. Là. Messieurs, sont représentés par quelques hommes, disons mieux, par quel-ques débris d'hommes, les nombreuses et puis-santes armées qui ont porté si loin et si haut la gloire du nom français; nos compatriotes vien-nent les visiter avec orgueil; les étrangers vien-nent aussi contempler avec admiration et res-pect les cicatrices qu'ils ont faites, mais qui leur ont coûté plus cher, qui leur furent plus doulou-reuses qu'à ceux mêmes qui les ont reçues.

Et c'est à de pareils hommes que l'on pourrait imposer un chef obscur ou secondaire ? Cela n'est pas possible. Il leur faut un chef digne d'eux, un chef dont ils soient fiers comme le pays est fier d'eux-mêmes, un chef enfin qui résume en lui, pour ainsi dire, toutes ces gloires qui l'en-tourent comme ils résument en eux les gloires des diverses armées dans lesquelles ils ont com-battu. Et lorsqu'on a trouvé un pareil chef, lors-que le gouvernement en a doté cet établissement d'orgueil national, nous, mandataires du pays, nous lui enlèverions ce que la magnificence na-tionale accorda jusqu'à ce jour à ses prédéces-seurs? Messieurs, soyons économes, j'y consens, mais avant tout soyons justes; et je crains bien qu'en cette circonstance nous ne courrions grand risque de ne pas l'être.

En effet, j'ai prouvé, je crois, que si l'on veut conserver à l'hôtel des Invalides son primitif et glorieux caractère, un gouverneur illustre est indispensable; mais ce gouverneur, maréchal ou général, peu importe (il s'agit ici de gloire et non de grade), ce gouverneur jouissait, avant d'être investi de ce titre, d'un traitement de maréchal ou d'une retraite de général dont il pouvait dis-poser à son gré. Si on lui donne une position spéciale, il n'en peut plus disposer qu'au gré des exigences de cette position. Ainsi le gouverneur des Invalides doit nécessairement accueillir chez lui quelques-uns des étrangers illustres qui vien-nent visiter l'hôtel; il doit recevoir quelquefois à sa table un certain nombre de ses vieux cama-rades. Prélèvera-t-il les dépenses qui en résul-tent sur son traitement de maréchal ou sur sa retraite de général? Je dis plus, parmi ces vété-rans qui l'entourent il y a des vieillards, des infirmes, des pères de famille, des hommes qui se distinguent par une conduite digne d'éloges, qui sont les meilleurs parmi les bons : le gou-verneur des Invalides prélèvera-t-il sur son trai-tement de maréchal ou sur sa retraite de général de quoi les aider dans leurs familles, les récom-penser de leur conduite, de quoi ajouter enfin, quand ils le méritent, un peu de superflu à leur modeste nécessaire? Messieurs, je le répète, cela ne me paraît pas juste. La France veut être éco-nome, mais elle ne veut pas être avare; elle ne peut pas, dans sa dignité, donner des honneurs qui soient un fardeau pour ceux qui les accep-tent. Je vote donc pour que l'indemnité soit main-tenue, et je suis convaincu que le pays vous saura gré de cette forte libéralité faite au chef de nos vieilles gloires, comme une de ses plus utiles économies.

M. **Passy**, *rapporteur*. La question est fort simple, Messieurs. En 1832, une des commissions chargées de l'examen du budget de la guerre, reconnut que les fonctions de gouverneur des Invalides n'étaient pas nécessaires, qu'il y avait dans l'hôtel un général commandant, indépen-damment du gouverneur, et qu'on pourrait con-

fier ces fonctions à ce général commandant. La Chambre remarqua que M. le maréchal Jourdan était alors gouverneur des Invalides, et qu'il y aurait un inconvénient, qu'il y aurait quelque chose de fâcheux pour le pays à ce qu'un guerrier aussi illustre fût privé de ce titre; mais il fut dit, et la Chambre parut accueillir ce vœu, que dans le cas où malheureusement il viendrait à décéder, il ne serait pas remplacé dans ses fonctions. Ce malheur est arrivé et c'est l'accomplissement d'une espèce d'engagement pris par la Chambre que la commission vient lui demander.

En fait, l'établissement des Invalides est en quelque sorte un monument; mais un monument qui est utile à une époque, n'a pas le même caractère d'utilité à une autre époque. Messieurs, depuis plusieurs années vous avez la paix et trouvez-vous encore beaucoup d'invalides à faire entrer dans l'hôtel? (*Bruits divers.*)

Une voix: Il s'en fait tous les jours!

M. **Passy**, *rapporteur*. Si la paix dure encore quelque temps, vous aurez bientôt à y mettre non plus des soldats mutilés dans les combats, mais des hommes ayant fait leurs 30 années de service dans l'armée. Il y a dans chaque époque des nécessités qu'il faut peser. Pour ma part, et je l'ai déjà dit, je crois que l'établissement des Invalides dans sa généralité n'est pas d'une utilité réelle. Sans doute, il y a après chaque guerre un certain nombre de soldats qui ont droit à des soins particuliers, parce qu'ils ne pourraient pas les recevoir dans leurs familles; mais je pense que la plupart des hommes qui entrent aux Invalides seraient mieux encore dans leurs foyers avec une pension de retraite. (*Interruption.*)

M. **Vatout**. Et ceux qui n'ont pas de foyer, qui n'ont pas de fortune, qui n'ont pas de pain?

M. **Passy**, *rapporteur*. On me fait une objection; on parle des hommes qui n'ont pas de foyer, mais rappelez-vous, Messieurs, qu'il est fort petit le nombre de ceux qui entrent aux Invalides. Le personnel actuel est de 4,000 au plus; et, je le répète, pour le cas où la guerre viendrait créer de nouveaux invalides, des hommes ayant droit au traitement de l'hôtel, comme la commission l'a dit, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de diminuer le nombre des entrées, parce que, la guerre survenant, vous aurez alors des places à donner aux hommes qui seront blessés sur le champ de bataille.

Quant au traitement du gouverneur, il n'est pas besoin de longues explications pour vous faire comprendre en quoi consiste la question: ce traitement est inutile.

On a dit que le gouverneur des Invalides avait des gratifications à donner. Il est possible, Messieurs, que dans sa munificence personnelle, l'un des gouverneurs ait donné des gratifications aux soldats; mais ce n'est pas une nécessité. Les soldats aux Invalides trouvent toutes les ressources qui sont nécessaires à leur subsistance et à leur habillement, et je ne crois pas que, dans aucun cas, il y ait nécessité de leur accorder des gratifications.

Quant aux visites des grands personnages et à la nécessité de les recevoir, lorsqu'on va aux Invalides, c'est pour voir l'hôtel et non les appartements du gouverneur: on visite l'établissement, les hommes, les drapeaux, les canons, tout ce qui s'y trouve; pour le gouverneur lui-même, il n'est dans les Invalides qu'une simple décoration, et, je le répète, une décoration inutile. Un commandant suffira: il y a moins de 4,000 hommes à l'hôtel, et assurément un tel commandement n'exige pas un gouverneur.

Au reste, je sais qu'il y a là une question délicate, parce qu'il s'agit du maréchal Moncey, d'un homme dont les titres à la reconnaissance nationale sont incontestables, mais après le maréchal Moncey, quand il ne sera plus, et Dieu veuille qu'il vive longtemps, vous aurez un autre gouverneur, et la question se représentera. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, à propos du traitement de M. le gouverneur de l'hôtel royal des Invalides, l'institution elle-même a été attaquée par l'honorable rapporteur de la commission. Il a fait valoir 2 raisons qui malheureusement ne sont pas valables.

Il a dit que, par suite de la paix dont nous jouissons depuis un certain nombre d'années, les places à l'Hôtel pourraient devenir vacantes. Une bien triste expérience, une expérience toute récente, nous a prouvé le contraire, et les braves qui forment les restes des vieilles phalanges d'Egypte et d'Allemagne verront bientôt arriver dans leurs rangs les braves qui ont également bien mérité de la patrie en combattant pour l'ordre public à Lyon et à Paris. Nous n'en savons pas encore le nombre, mais il paraît que cette déplorable liste est considérable!

L'honorable rapporteur pense que des allocations données aux anciens militaires mutilés, et dont ils jouiraient dans l'intérieur de leurs familles, remplaceraient avec avantage l'institution elle-même; mais il a oublié que dans ce système nous perdrions l'enseignement, la grande instruction morale qui résultent d'une fondation magnifique placée là aux yeux de tous comme un grand exemple à la vertu militaire. Cette instruction morale disparaîtrait complètement en présence de ces secours distribués comme des aumônes aux vieux soldads dans le sein des familles. Il ne faut pas oublier non plus et cette réflexion a été faite tout à l'heure sur plusieurs des bancs de la Chambre, lorsque M. le rapporteur a exposé ses vues à cet égard: il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de soldats auxquels les places de l'hôtel ont été accordées, n'ont pas de familles, ne connaissent pas les jouissances du toit paternel, et ne sauraient où reposer leur tête, si l'Etat ne se chargeait pas de leur sort. C'est donc l'Etat qui dans leur vieillesse doit leur fournir un noble asile. (*Marques d'approbation.*)

Cette considération ne peut être perdue de vue.

Je le dis avec regret. Beaucoup trop de choses ont été attaquées dans le temps où nous vivons, mais je ne crois pas que la Chambre veuille entrer dans cette voie de destruction.

Je reviens à la question en discussion, le traitement de gouverneur de l'hôtel royal des Invalides.

Notre honorable collègue, M. Liadières, a présenté des arguments qui ont été contestés; mais je soumettrai, à mon tour à la Chambre une réflexion qui n'est pas dépourvue d'intérêt, ce me semble.

Le gouvernement, grâce au système de réduction dans lequel nous sommes entrés peut-être avec trop d'ardeur..... (*Exclamations ironiques aux extrémités.*) a été successivement dépouillé des moyens de rémunérer les grands services. Veuillez y faire attention: lorsqu'un homme éminent a rendu à l'Etat des services signalés,

et qu'il sort de la carrière, eh bien, examinez successivement les différentes branches du service public, et demandez-vous quelles grandes récompenses le roi peut attacher à ses services.

Si nous parlons de la magistrature, de l'administration, des hommes d'Etat qui ont honoré le ministère, nous verrons toujours que les ressources du gouvernemeut sont extrêmement restreintes... (*Bruit aux extrémités.*)

C'est là, si je ne me trompe, un grave inconvénient, une fâcheuse impuissance pour un gouvernement. Si les moyens d'encouragement manquent, les grandes actions pourront aussi devenir plus rares, vous devez du moins le craindre. Un fait récent, qui vous a été révélé par une confidence du journal officiel, vient à l'appui de ce que j'avance.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. Je pense que sous l'impression de ces considérations, que je ne serais pas capable de développer sans quelque préparation, vous devez vous abstenir de porter une main imprudente sur un traitement du gouverneur des Invalides. L'armée tout entière voit, je crois, dans la manière dont est honoré le doyen illustre des maréchaux de France, une récompense pour elle-même. Je vous engage, Messieurs, à ne pas accepter la réduction. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Je n'ajouterai rien aux considérations morales qui viennent d'être présentées à la Chambre dans le but d'éloigner l'amendement proposé par la commission, qui tend à supprimer le traitement alloué jusqu'à présent au gouverneur des Invalides. Ces considérations sont tellement puissantes, que je ne puis supposer que la Chambre ne les accueille pas avec beaucoup d'empressement. Si maintenant je cherchais à en faire l'applicatien à l'illustre maréchal qui en est l'objet, j'avoue que je serais très profondément affligé qu'à la fin de sa carrière, au moment où il vient de recevoir un témoignage de la munificence royale auquel la Chambre s'associera en votant le crédit demandé, je serais très profondément affligé d'un refus qui serait une sorte d'humiliation. Je craindrais qu'il ne vînt ajouter aux souffrances de ce vieux militaire, accablé sous le poids des infirmités, et ne le précipitât au tombeau. (*Rumeurs aux extrémités.*)

Je ne crois pas que la Chambre voulût occasionner un pareil malheur (*Nouveaux murmures.*)

Je demanderai, en outre, si la Chambre ne porterait pas en quelque sorte atteinte à la prérogative royale... (*Exclamations à droite et à gauche.*)

Je le répète, je craindrais que ce fût là une atteinte portée à la prérogative royale. Il en résulterait en effet cette conséquence, que je demanderais quels moyens désormais resteraient au roi pour récompenser de grands services. Ceux de M. le maréchal Moncey sont d'une importance que personne ne conteste. La France s'en honore, et il est inutile de les faire valoir comme considération. Il y a ici une considération de haute moralité plutôt que de politique, qui doit engager la Chambre à ne point adopter l'amendement de la commission. Je demande avec instance que la réduction ne soit pas adoptée.

... je ferai observer à M. le rapporteur qu'aucun ... e n'... admis à l'hôtel des Invalides ...ication de blessures graves qui donnent droit à une pension. Aucun militaire n'est admis dans l'Hôtel, s'il n'est déjà pensionné par l'Etat; la pension est acquise à l'Etat, du moment où le militaire entre dans l'Hôtel. C'est une erreur de croire qu'il y ait un nombre considérable de militaires demandant à jouir de leurs pensions dans leurs foyers, c'est tout le contraire qui arrive; tous les jours les hôtels des Invalides de Paris et d'Avignon sont alimentés par des pensionnaires qui demandent à y être admis, et en ce moment il y a plus de 300 demandes en concours pour cette admission. Nous ne pouvons pas accueillir ces demandes, par la raison que les crédits sont insuffisants.

Je demande que la réduction, proposée par la commission, ne soit pas adputée par la Chambre.

(*M. Dupin quitte le fauteuil de la présidence, où M. Etienne vient le remplacer, et monte à la tribune. — Marques d'attention.*)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

M. **Dupin**. Messieurs, on vient de présenter des considérations générales sur l'établissement des Invalides, et une considération particulière dans laquelle on a fait intervenir la personne du titulaire actuel, nommé récemment gouverneur des Invalides par le roi.

Quant à l'établissement en lui-même, je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas qui porte plus le cachet national, le caractère de grandeur, de générosité, de reconnaissance nationale. Je ne crains pas de dire que, dût-on procurer à ceux qui y sont reçus un bien-être égal, j'allais presque dire supérieur à celui qu'ils peuvent attendre dans le sein de leurs familles, il faudrait encore maintenir et conserver ce grand établissement.

Ce n'est pas, en effet, dans leurs chaumières que l'étranger pourra voir ces vieux soldats couverts de glorieuses blessures; c'est dans l'hôtel des Invalides, c'est dans un Hôtel à eux qu'il doit voir réunis ces glorieux débris, plus admirables encore par ce qui leur manque que par ce qui leur reste. (*Très bien! très bien!*) C'est réunis dans un Hôtel à eux que le pays pourra les montrer comme une glorieuse décoration. (*Bien! très bien!*)

Dans les grandes occasions, c'est de leurs canons, c'est de leur Hôtel que partent les signaux qu'on est quelquefois heureux de faire entendre dans le pays, et ce n'est jamais sans émotion qu'ils retentissent au sein de la capitale... Puisse-t-elle jamais n'entendre d'autres canons! (*Sensation.*)

Je passe aux considérations personnelles au gouverneur actuel des Invalides.

Je conviens que peu d'occasions sont laissées au gouvernement pour accorder de grandes récompenses, pour exercer une grande munificence. Le nombre des places qu'on a appelées sinécures est fort restreint, s'il n'est pas entièrement anéanti. (*Légère rumeur à droite et à gauche.*) Cela tient à notre situation. Je ne regrette pas, sans doute, que les sinécures soient abolies, mais je regrette qu'il ne puisse y avoir dans chaque carrière un certain nombre de positions qui soient présentées en perspective, et deviennent un motif d'émulation; ce n'est pas moi qui proposerai de les réduire.

Quelques relations personnelles, qui m'ont mis à même d'apprécier la noblesse de caractère du maréchal Moncey, et qui pourraient peut-être influer sur la détermination que vous allez

prendre, me décident à repousser les raisons par lesquelles on est venu défendre le traitement que vous discutez. Je ne connais pas d'homme plus honorable, plus loyal, plus véritablement chevalier que le maréchal Moncey. (*Vive adhésion.*) J'ajoute que je ne connais pas d'homme plus désintéressé.

Il est sans fortune personnelle, et je crois bien qu'il est à peu près réduit à son traitement; traitement sans doute fort honorable, et supérieur même aux traitements les plus élevés des autres carrières. Mais dans une circonstance où il avait encore plus d'appointements qu'aujourd'hui, en 1815, lors du procès du maréchal Ney, alors qu'il faisait partie de la commission militaire, il ne craignit pas d'affronter une destitution qui le laissait sans traitement, et le renvoyait dans ses foyers en état de disgrâce, parce qu'il se crut, en conscience, intéressé à ne pas accepter la qualité de juge de celui sur lequel il avait dressé un rapport, dans une autre qualité.

Je fus alors l'avocat, le conseil de M. le maréchal Moncey, et je pourrais peut-être m'appeler l'avocat des maréchaux de France, car je les ai presque tous défendus dans leurs affaires politiques et dans leurs affaires privées.

Alors comme aujourd'hui je défendis moins le traitement du maréchal que sa délicatesse excessive. Il ne se dissimulait pas que le coup qui allait le frapper atteindrait sa fortune plutôt que son grade de maréchal. Je le défendis, je soutiens que c'était moins un grade qu'une dignité et qu'il ne pouvait en être arbitrairement dépouillé. Je fis valoir cette raison, sans qu'il fût question dans le mémoire que je rédigeai ni de la détresse ni de la gêne qui allaient résulter pour lui du coup qu'on voulait lui porter. Il fut réintégré dans son grade et dans son traitement; il le fut par des motifs aussi nobles que ceux qui l'avaient exposé à les perdre.

Si la Chambre conserve au maréchal Moncey son traitement, il le recevra; mais avec ou sans traitement, il restera gouverneur des Invalides : ce qui le touche, le flatte, l'honore, c'est le choix du roi, c'est d'être, lui doyen des maréchaux de France, tremblant sous l'âge, mais conservant un corps ferme, un cœur à son pays, c'est d'être mis à la tête de ses vieux camarades. C'est là un honneur qu'il n'abdiquera pas, alors même qu'il devrait en jouir sans traitement. (*Très bien! aux voix!*)

M. **le Président**. La commission a proposé une réduction de 50,000 francs.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la division.

La réduction de 40,000 francs portant sur le traitement du maréchal de Moncey est mise aux voix. (La réduction est rejetée.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de 10,000 francs.

Voix nombreuses : Sur quoi porte-t-elle?

M. **Passy**, *rapporteur*. Elle est applicable au service administratif de l'hôtel des Invalides.

(La réduction de 10,000 francs est adoptée.)

Le chapitre XIX réduit à 3,033,000 francs est également adopté.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 22 *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local.

Demande de M. Ganneron pour la reprise de la proposition relative aux avances faites en 1830 au commerce de l'imprimerie et de la librairie.

Suite de la discussion du projet du budget du ministère de la guerre (exercice 1835.)

Discussion du projet de loi relatif au tarif de navigation de la Basse-Seine

Discussion du projet de budget du ministère des finances (exercice 1835.)

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction du pont de Cubzac (Dordogne.)

1er bureau.	MM.	Dariste.
2e	—	Hervé.
3e	—	De l'Espée.
4e	—	Gaillard (*Gironde*).
5e	—	Gellibert.
6e	—	Le vicomte Decazes.
7e	—	Lamy.
8e	—	Dintrans.
9e	—	Aubert.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction du pont de La Roche-Bernard (Morbihan).

1er bureau.	MM.	Defermon.
2e	—	Blacque-Belair.
3e	—	Abraham Dubois.
4e	—	De Sivry.
5e	—	Le vicomte de Bastard.
6e	—	Gaillard de Kerbertin.
7e	—	Ducordic.
8e	—	De Rumigny.
9e	—	Villemain.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du lundi 21 *avril* 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *des finances, sur le budget du ministère du commerce et des travaux publics, pour l'exercice* 1835, PAR M. MARTIN (*du Nord*).

Messieurs, s'il est un budget qui fasse éprouver le regret de ne pouvoir consacrer aux ser-

(1). Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Martin (*du Nord*), rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 136.

(2). Cette commission est composée de MM. le baron Pelet (*de la Lozère*), Fournier, Martin, Baude, le baron Dupin, Cunin-Gridaine, Eschasseriaux, Bailliot, le baron Lepeletier d'Aunay, Genin, Bresson, Demeufve, Gillon, Rihouet, le baron Roger, Périer (Camille), Calmon, Duvergier de Hauranne, Salverte, le comte Hector d'Aunay, Gouin, Duchâtel, Sapey, Ganneron, Reynard, Dubois-Aymé, Piscatory, Auguis, Passy, le comte de Mosbourg, Odilon Barrot, le comte de Montozon, Legrand (*Oise*), Odier, le marquis de Cambis d'Orsan, Chasles.

vices qu'il contient une somme plus considérables. C'est assurément celui dont votre commission des finances m'a chargé de vous rendre compte. Il n'est personne, en effet, qui ne pense que les dépenses faites pour l'entretien des voies de communication existantes et la construction de voies nouvelles, pour l'encouragement du commerce, de l'agriculture et des arts, sont utiles, fécondes, et rendent à une nation bien plus qu'elles ne lui ont coûté. Mais, malgré notre intime conviction à cet égard, l'état actuel de nos finances nous a imposé, là comme ailleurs, des limites dans lesquelles, bien qu'à regret, nous avons été forcés de nous renfermer. Vous jugerez, quand nous aurons parcouru les divers chapitres du ministère du commerce et des travaux publics, si nous avons bien su concilier la nécessité d'une rigoureuse économie et les besoins des services publics.

CHAPITRE Ier. — *Personnel de l'administration centrale*, 670,000 *francs*.

Réduction proposée par la commission, [illegible] francs.

Les réductions opérées par le vote des Chambres sur la somme destinée au traitement du personnel de l'administration centrale, ont été considerables depuis quelques années ; déjà elles avaient commencé avant 1830, et les budgets postérieurs en ont consacré de plus fortes ; aujourd'hui, et pour 1835, le gouvernement demande une augmentation de 8,000 francs. Ainsi s'il est des divisions qui, par rapport aux travaux dont elles sont chargées, ont un nombre suffisant d'employés suffisamment rétribués, il en est d'autres dont le travail a considérablement augmenté depuis quelques années, et dont les employés ne trouvent pas dans leur traitement l'indemnité à laquelle ils ont droit. Le ministre a particulièrement invoqué le nombre toujours croissant des affaires dans les bureaux des communes et des hospices, la difficulté des questions que soulèvent ces affaires, les connaissances étendues qu'elles supposent dans ceux qui les instruisent, et l'impossibilité de trouver ou de conserver aux conditions actuelles des hommes de mérite qui, dans toute autre carrière, pourraient obtenir une position beaucoup plus convenable ; mais les attributions des ministères de l'intérieur et du commerce viennent d'être changées : il est possible que de nouvelles dispositions soient prises ; qu'il en résulte quelques économies qui rendent inutile l'augmentation demandée. Dans cette situation votre commission a cru devoir laisser les choses dans l'état où elles étaient, et réduire à [illegible] francs le crédit demandé.

CHAPITRE II. — *Pensions temporaires et indemnités aux anciens employés*, 83,000 *francs*.

Le projet du budget de l'intérieur mentionne les noms des anciens employés qui reçoivent des pensions temporaires ou des indemnités, et l'indication de la quotité de ces pensions et indemnités : cependant la loi du 1er mai 1822 exige la communication aux Chambres de documents bien plus précis. Le budget du commerce et des travaux publics est encore plus incomplet, puisqu'il se borne à indiquer la somme totale de 83,000 francs comme nécessaire pour satisfaire à cette partie du service ; les observations qui vous ont été présentées dans le rapport sur le budget du ministère de l'intérieur s'appliquent donc, et à plus forte raison, au budget du commerce, et votre commission se borne à déclarer qu'elle les adopte entièrement ; seulement, et pour ne vous rien laisser ignorer de ce que la loi que nous venons de citer impose l'obligation de vous faire savoir, votre commission a demandé, et le ministre s'est empressé de lui communiquer un état nominatif des employés qui doivent prendre part au crédit demandé avec indication : 1° de leur grade ; 2° de l'époque de la cessation de leurs services ; 3° de la durée de leurs services ; 4° de leur traitement au jour où ils ont quitté leur emploi ; 5° de l'indemnité ou pension dont ils jouissent aujourd'hui ; 6° du temps pendant lequel elle leur sera payée. Nous croyons satisfaire au désir assez naturel que la Chambre doit éprouver de connaître quelle exécution a reçue la loi de 1822, en faisant imprimer ce tableau à la suite de notre rapport. A la vérité nous avons appris qu'un autre travail, ayant à peu près le même objet, doit être distribué par les soins du ministre ; mais il nous a paru moins complet.

Ce tableau, au surplus, ne nous paraît devoir donner lieu qu'à deux observations : la première, que le plus grand nombre des employés qui y figurent ont droit à leur retraite, et qu'on a suppléé à l'insuffisance des fonds de retenue par une imputation sur le fonds créé par la loi de 1822 ; la seconde, que l'état des indemnités portées au tableau est de 88,207 francs 90 centimes, tandis que la somme demandée au budget n'est que de 83,000 francs ; mais on a supposé que d'ici à 1835 il pourrait arriver des extinctions qui réduiraient l'allocation réelle dans cette proportion.

CHAPITRE III. — *Matériel et dépenses diverses de l'administration générale*, 182,000 *francs*.

Ce chapitre n'est en lui-même susceptible d'aucune observation nouvelle, puisque l'allocation est la même que celle portée au budget de de 1834.

Cependant il n'est pas utile de donner une explication que rend nécessaire le rapprochement de 18,000 francs demandés par le chapitre III pour *loyer des bureaux de la division des gardes nationales et de celle de l'agriculture et du commerce*, et des 4,200 francs demandés par le chapitre III du budget de l'intérieur, pour *loyer des bureaux de la division des gardes nationales et des archives de la police*. Il semble, en effet, qu'il y a confusion et double emploi, puisque, dans les deux budgets, il s'agit de la division des gardes nationales, et que, d'un autre côté, on peut s'étonner qu'une dépense pour les gardes nationales soit portée au budget du commerce, auquel cette partie du service est étrangère. Voici l'explication : le loyer de 18,000 francs est celui de l'hôtel n° 122 ; et rigoureusement la charge devrait être répartie entre les ministères du commerce et de l'intérieur, l'hôtel étant occupé par la division de l'agriculture et par celle des gardes nationales ; mais comme cette dernière division n'occupe qu'une très petite partie de l'hôtel, pour ne pas avoir à faire une ventilation, nous devons laisser le loyer en entier à la charge du ministère du commerce.

Quant aux 4,200 francs portés au budget de l'intérieur, ils sont le prix du loyer de la maison n° 124, occupée en entier par la division des

gardes nationales et les archives de la police ; la dépense figure au budget qui en doit être chargé.

PONTS ET CHAUSSÉES ET MINES.

Les 10 chapitres suivants, sur lesquels nous appelons en ce moment l'attention de la Chambre, comprennent dans leur ensemble toutes les allocations destinées au service ordinaire des ponts et chaussées et des mines.

Le crédit alloué pour l'exercice de 1834 s'était élevé à..................	35,494,000 fr.
L'administration demande pour 1835 une augmentation de......	2,197,000
Elle évalue donc les exigences de ce service à................	37,691,000 fr.

Cette allocation, vous ne le perdrez pas de vue, doit s'accroître de toute l'importance de la dotation temporaire que la loi du 27 juin 1833 a accordée à ce service, et qui figure dans le budget annexe du ministère du commerce de 1835, pour une somme de 24,100,000 francs.

Si, à cette somme, vous ajoutez celle de plus de 15,000,000 francs que le pays s'impose annuellement à un autre titre pour l'achèvement des routes départementales, vous reconnaîtrez que l'entretien et l'amélioration de nos grandes voies de communication absorberont pendant la durée de cet exercice un capital de plus de 76,000,000 francs.

En présence de sacrifices aussi considérables, vous ne vous étonnerez pas que nous nous arrêtions un moment sur ce service pour en constater la situation actuelle, et rappeler la part d'efforts et de sollicitude qu'a prise la Chambre des députés pour l'amélioration d'une branche de l'administration publique, qui touche aux plus grands intérêts de nos finances, de notre commerce, de notre navigation, de notre agriculture, de notre industrie.

Depuis plusieurs années vos commissions de finance ont appelé, avec une persévérante énergie, la vigilance du gouvernement sur les moyens les plus propres à assurer l'achèvement, la restauration et l'entretien de nos routes et de nos canaux. Vous vous rappelez que, dès la session de 1828, la commission signalait l'état désastreux de nos communications, et en attribuait la cause, tout à la fois, à l'insuffisance des ressources qui y étaient appliquées, et à des vices d'organisation que le temps et l'expérience avaient révélés, et qui pouvaient avoir mis obstacle aux progrès que les hommes distingués, qui président à ce service, étaient en droit d'attendre de leurs lumières et de leurs efforts.

Ce vœu avait été entendu ; une commission, composée des hommes les plus éminents par leur savoir et leur expérience, avait constaté les faits, posé les questions à résoudre, indiqué les moyens propres, soit à sortir de la situation critique dans laquelle l'entreprise des canaux avait placé le Trésor, soit à améliorer le système général d'administration, d'exécution et de conservation des travaux publics.

Parmi les moyens indiqués, les uns dépendaient exclusivement de l'administration, les autres exigeaient le concours du pouvoir législatif.

Il faut le reconnaître, une partie de ces vœux s'est réalisée.

L'ordonnance du 10 mai 1829, en établissant une meilleure distribution de pouvoirs entre l'administration centrale et ses agents, dans les départements, quant à la direction des travaux et à leur surveillance, en a facilité l'exécution.

Une loi introductive d'un mode nouveau d'expropriation pour cause d'utilité publique est due à votre concours, et cette loi, qui a eu pour but de concilier le respect dû aux droits de propriété avec la protection que le Trésor était en droit de demander au législateur contre les illégitimes prétentions de l'intérêt privé, ne tardera pas à faire sentir son heureuse influence dans le développement des travaux publics.

La loi du 27 juin 1833, l'un des résultats les plus importants de vos travaux pendant cette législature, en mettant à la disposition de l'administration un capital de près de 100 millions, est une preuve nouvelle que le pays, par ses mandataires légaux, n'a jamais reculé devant aucun sacrifice quand il a pu acquérir la conviction que les fonds dont on lui demandait l'allocation, employés avec intelligence, tourneraient au profit de la chose publique.

Voilà, Messieurs, des résultats importants. Toutefois, la loi sur la police du roulage, complément indispensable de tout système d'amélioration de nos routes, loi si vivement réclamée aussi, est encore à faire. Un projet présenté dans une session précédente par le gouvernement, discuté par la Chambre des pairs, et à cette Chambre dans le sein de votre commission spéciale, est bien, il est vrai, à l'ordre du jour; mais il est probable qu'il ne sera pas voté, et ce retard, nous devons le dire, est un mal réel pour l'intérêt général et pour un grand nombre d'intérêts privés.

L'intérêt général souffre par l'effet des dégradations désastreuses que les excès de chargements occasionnent sur nos routes.

L'intérêt privé s'alarme à juste titre de ne pas pouvoir même préjuger l'étendue des modifications que cette partie de notre législation est appelée à subir, et cette incertitude arrête tout essor dans les diverses industries qui y sont plus particulièrement intéressées.

Nous ne pouvons donc trop recommander au gouvernement d'apporter une solution prompte à la question soulevée sur le roulage ; lui seul peut présenter un projet de loi sur cette matière ; trop de faits sont à constater, trop d'intérêts sont à concilier pour que l'initiative des Chambres puisse à cet égard être utilement exercée.

Parmi les moyens d'amélioration indiqués par vos précédents rapporteurs, les modifications à apporter à la police sur le roulage ne sont pas les seules dont nous ayions à regretter l'inaccomplissement.

Vous le savez, l'organisation générale de l'administration des ponts et chaussées semblait appeler une réforme. Vous l'aviez indiquée, ainsi que la commission de 1828, dite des routes et canaux, à la sollicitude du gouvernement, qui, cédant à ce vœu, avait institué, en 1832, une commission spéciale à l'effet de rechercher jusqu'à quel point les formes de cette administration pouvaient être améliorées, et les services de MM. les ingénieurs rendus plus utiles.

Aucun travail de cette commission n'a été encore publié : la Chambre est en droit d'espérer qu'un résultat utile sortira de cette longue élaboration.

Après ces réflexions générales sur l'état actuel de notre législation en matière de travaux publics, et sur les lacunes qui existent encore

dans cette législation, nous passons à l'examen particulier des chapitres.

CHAPITRE IV. — *Archives du royaume*, 80,000 *fr.*

Votre commission s'est fait représenter le budget spécial de cette partie de l'administration; il lui a paru que le nombre des employés pourrait être déduit, sinon tout de suite, au moins lorsque le décès ou la retraite de quelques-uns de ces employés le permettront; il serait difficile, à cet égard, de poser des règles positives; mais la Chambre a le droit d'espérer que cette mesure sera adoptée aussitôt qu'elle pourra l'être, sans compromettre les besoins du service.

La commission croit devoir signaler une amélioration que le garde général réclame depuis longtemps, et que l'administration se propose d'adopter au moyen du crédit de 500,000 francs demandé au chapitre XVI du budget; on séparerait les bureaux des bâtiments consacrés aux archives, et l'on éloignerait ou l'on diminuerait les dangers d'incendie; cette séparation entraînera quelques constructions nouvelles qui deviennent d'autant plus indispensables, que les bâtiments actuels sont encombrés de dossiers dont la recherche devient de plus en plus difficile, à raison de la masse énorme de papiers que chaque jour amène dans ce vaste et important dépôt : le ministre se propose de consacrer en 1835 une somme de 45,000 francs à cette dépense.

Nous ne pouvons pourtant nous dispenser de faire, à l'occasion de cette dépense, une observation qui se rapporte naturellement au chapitre qui a pour objet les dépenses d'entretien et de réparations ordinaires des bâtiments d'intérêt général; c'est que les constructions projetées aux archives du royaume, et beaucoup d'autres constructions du même genre, ne sont pas des réparations proprement dites, et par suite ne devraient pas rigoureusement être couvertes par cette allocation; mais ce ne sont pas non plus des travaux neufs pour lesquels une autorisation spéciale des Chambres soit nécessaire; il semble donc, en résultat, que ces dépenses ne peuvent être utilement payées qu'au moyen de l'allocation du chapitre XVI, et il suffit que la Chambre sache bien quel en est l'emploi.

CHAPITRE V. — *Administration centrale.*

Personnel	176,000
Matériel	24,000
Réduction proposée par la commission	5,000

L'augmentation de 20,000 francs, demandée par le gouvernement, est motivée sur un accroissement de travail qui ne permet plus à l'administration de remplir convenablement sa mission.

L'administration des travaux publics, en effet, a pris en France un développement aussi heureux qu'extraordinaire. D'une part, les Chambres ont augmenté les fonds consacrés aux travaux de l'État; de l'autre, l'impulsion s'est communiquée aux départements et aux communes. Or, l'administration des ponts et chaussées dirige les travaux des communications départementales, et intervient à titre de conseil dans l'examen des ouvrages d'art qui intéressent les communes. De là cette masse énorme d'affaires qui surchargeait ses bureaux. De plus, un nouveau mode de communication (les chemins en fer), et l'étude approfondie de la navigation des fleuves, donnent déjà et préparent pour l'avenir un grand surcroît d'occupation.

Enfin il y a des travaux statistiques à faire que l'administration, malgré leur incontestable utilité, ne peut entreprendre faute de fonds.

Ces raisons, présentées avec force par le ministre et le directeur des ponts et chaussées, ont décidé votre commission à accorder l'augmentation demandée jusqu'à concurrence de 15,000 francs. Mais en même temps elle croit que cette augmentation ne doit être que temporaire, et qu'après l'achèvement des grands travaux aujourd'hui en cours d'exécution, une réduction pourra avoir lieu sans aucun inconvénient.

CHAPITRE VI. — *Personnel du corps des ponts et chaussées*, 2,750,000 *francs.* — *Réduction proposée par la commission*, 70,000 *francs.*

Ce chapitre n'était porté au budget de 1834 que pour 2,680,000 francs. Le ministre demande donc une augmentation de 70,000 francs qui, si vous l'accordez, servira à accroître d'un certain nombre d'ingénieurs et de conducteurs embrigadés le personnel du corps des ponts et chaussées.

Pour obtenir cette allocation, le ministre représente que le personnel du corps des ponts et chaussées ne peut suffire aujourd'hui à la masse des travaux toujours croissants dont ce corps est chargé. Il est indispensable, selon lui, qu'à mesure que les travaux augmentent, le nombre des ingénieurs augmente aussi. Autrement, ces travaux seraient mal dirigés, mal surveillés, et il en résulterait pour l'État un dommage qui dépasserait de beaucoup le bénéfice d'une faible économie. Tel est le mal qui déjà se manifeste dans quelques départements, et qui a porté plusieurs conseils généraux à réclamer contre l'insuffisance du nombre des ingénieurs. En sollicitant de la Chambre le moyen de satisfaire à de si justes réclamations, le directeur des ponts et chausséees fait donc un acte de bonne administration.

Assurément, Messieurs, ces considérations sont graves; mais il en est d'autres qui ont déterminé la majorité de votre commission à rejeter l'allocation demandée. On conçoit que l'administration centrale puisse, dans certains cas, pour subvenir à un surcroît temporaire de travaux, se faire aider par des auxiliaires envers lesquels les engagements sont toujours subordonnés aux nécessités du service. Mais lorsque, pour satisfaire à des travaux extraordinaires, l'administration aura provoqué dans le corps des ponts et chaussées une promotion plus considérable que les promotions ordinaires, il est bien clair qu'il n'en pourra être de même, et que l'État, une fois le grade donné, aura contracté un engagement qu'il ne pourra plus rompre. La majorité de votre commission a craint que, dans 3 ou 4 ans, le personnel du corps des ponts et chaussées ne se trouvât, par suite de l'augmentation proposée, trop nombreux pour les besoins du service. Elle a donc jugé convenable de s'en tenir au chiffre de 1833 et 1831.

Ce chapitre serait alors crédité de 2,690,000 fr.

CHAPITRE VII. — *Personnel du corps et autres dépenses des mines*, 450,000 *francs*.

Aucune augmentation n'est proposée sur ce chapitre. La commission s'est convaincue, par un examen nouveau, des besoins de ce service et de la convenance de la dépense; elle n'hésite pas à proposer à la Chambre d'allouer le crédit demandé.

L'administration, en exécution d'une disposition introduite dans la loi du 23 avril 1833, par un amendement né au sein de cette Chambre, a fait publier et distribuer un compte rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques exécutés, dirigés et surveillés par MM. les ingénieurs des mines pendant l'exercice 1833.

Vous aurez lu avec un vif intérêt, Messieurs, les détails renfermés dans cette publication sur la nature et l'étendue des services que le corps des ingénieurs des mines rend à la science, à l'industrie, à nos finances, et dont les travaux ont donné une si grande impulsion au développement de notre richesse nationale.

CHAPITRE VIII. — *Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines*, 390,000 *francs*.

La commission vous propose d'ajourner l'examen de ce chapitre.

CHAPITRE IX. — *Routes et ponts*, 22,900,000 *francs*. — *Réduction proposée par la commission*, 1,620,000 *francs*.

Les routes royales et ponts forment la matière du chapitre IX, dont nous avons à nous occuper maintenant, et du chapitre XII, sur lequel nous aurons bientôt à appeler l'attention de la Chambre.

Le chapitre IX est réservé aux travaux à *entretenir* ou à *continuer*; le chapitre XII, aux travaux à *entreprendre*.

Le chapitre IX se compose d'un fonds commun et de crédits spéciaux; le chapitre XII, de crédits spéciaux seulement.

Le fonds commun, conformément à l'ordonnance royale du 10 mai 1829, se divise en deux catégories, l'une concerne les *travaux d'entretien et de réparations ordinaires*, l'autre comprend les *travaux neufs* et les *grosses réparations*.

Le crédit demandé en 1835 pour l'*entretien* et pour les *réparations ordinaires* des routes royales et ponts (1re catégorie), est de.....		18,000,000
Le crédit affecté en 1834 pour les mêmes travaux était de...........		16,900,000
L'augmentation en 1835 serait de.		1,100,000
Elle se compose :		
1° D'un million destiné à continuer en 1835 l'allocation extraordinaire de pareille somme, qui a eu lieu en 1833 et en 1834, en vertu de l'article 5 de la loi du 27 juin 1833, ci.............	1,000,000	1,100,000
2° D'une somme de 100,000 francs destinée à l'*entretien* des parties de routes neuves exécutées en 1832, 1833, 1834, ci........	100,000	

L'insuffisance des fonds affectés jusqu'à ce jour à l'entretien des routes est de notoriété publique, et vous l'avez reconnu quand, en votant la loi des 93 millions, vous avez, par un procédé peu régulier peut-être, augmenté ce fonds d'un million pour chacun des exercices de 1833 et 1834. Maintenant continuerez-vous, comme le demande le ministre, cette allocation supplémentaire en 1835? Personne dans votre commission n'a contesté l'utilité d'une telle dépense; mais la majorité n'a pas pensé qu'elle eût un caractère suffisant d'urgence et de nécessité. Conformément au principe admis pour tous les budgets, la majorité a donc rejeté l'augmentation de 1,100,000, et réduit le chiffre du fonds commun à 16,900,000 comme en 1834.

Je passe à la seconde catégorie, qui a pour objet les grosses réparations et les travaux neufs des routes royales et des ponts.

La 2e catégorie est de............	4,000,000
Le crédit affecté en 1834 aux mêmes travaux était de............	3,520,000
Augmentation en 1835...........	480,000

La commission ne s'est pas dissimulé que cette augmentation eût permis de commencer des travaux ajournés jusqu'ici faute de fonds, quoique d'une utilité reconnue, de repousser avec plus d'activité ceux qui sont en cours d'exécution; néanmoins, les exigences plus impérieuses des autres parties du service lui ont fait une nécessité de refuser cette augmentation de crédit.

Elle vous propose ce rejet avec d'autant plus de sécurité qu'elle voit dans le crédit porté au budget annexe pour l'achèvement des lacunes de routes un moyen efficace de soulager le fonds de la 2e catégorie.

Il me reste à vous entretenir des crédits spéciaux portés à ce chapitre pour une somme totale de 900,000 francs répartie ainsi qu'il suit :

A la route de Paris en Espagne.....	100,000
A la route de Roanne au Rhône.....	20,000
Au pont de Saumur................	100,000
— de Roanne.................	60,000
— de Limoges sur la Vienne..	80,000
— du Pecq sur la Seine.......	20,000
— de Rouen.................	100,000
— de Seurre (Côte-d'Or)......	40,000
— de Melun.................	100,000
— de Chatou.................	20,000
— de Cahors sur le Lot.......	150,000
— de Sorgues (Vaucluse).....	100,000
Total............	900,000

L'administrationtion a mis sous les yeux de votre commission divers documents propres à l'éclairer sur la situation financière de ces divers travaux, lesquels ne sont en cours d'exécution que par suite de votes antérieurs.

Elle croit inutile d'en reproduire les détails dans ce rapport. Quelques-uns de ces travaux paraissent heureusement toucher à leur terme; d'autres, qui devaient n'apparaître au budget de 1835 que pour solde, menacent de faire une invasion nouvelle sur les crédits des exercices ultérieurs. Votre commission, pourtant, dans tous les articles dont se compose cette partie du chapitre IX, n'en a vu qu'un seul qui pût donner lieu à quelques observations; c'est celui qui se rapporte au pont de Saumur. Il faut remarquer en effet que le pont est terminé, et qu'il s'agit pour la première fois d'une digue insubmersible destinée à contenir et à diriger les eaux sous

pont. Sans doute, ce travail qui coûtera 3,000 francs, est une conséquence nécessaire la construction du pont; mais ce n'en est moins un travail neuf et qui mérite l'attention de la Chambre. Il nous a semblé d'ailleurs le crédit de 100,000 francs était trop considérable, et qu'il pouvait sans inconvénient être fait à 60,000;

En résumé, sur le crédit total du chapitre IX, levant à 22,900,000 francs, la commission propose une réduction.

Savoir :

Sur l'entretien des routes et ponts	1,100,000 fr.
Sur les grosses réparations..	480,000
Sur les crédits spéciaux......	40,000
Total des réductions proposées.	1,620,000 fr.
Ce qui réduirait le crédit à ouvrir à	21,280,000 fr.

CHAPITRE X. — *Navigation, canaux, quais, etc.*

Les fonds demandés, pour le service de la navigation en 1835, se trouvent répartis dans deux chapitres :

1° Dans le chapitre présent pour les travaux à *entretenir* ou à *continuer;*

2°. Dans le chapitre XII, pour les travaux à *entreprendre.*

Les travaux à entreprendre ou à continuer avaient obtenu, en 1834, une allocation de 3,740,000 francs;

Savoir :

Fonds communs	1re catégorie	1,200,000	3,740,000
	2e *id.*	1,700,000	
Crédits spéciaux........		840,000	

Le crédit demandé pour 1835 est,

Sur les fonds communs..	1re catégorie	1,200,000	3,860,000
	2e *id.*	1,800,000	
Sur les crédits spéciaux..		860,000	
Augmentation.................			120,000

1re *catégorie.* La somme de 1,200,000 francs, demandée pour l'entretetien et la réparation ordinaires de la navigation est, comme on le voit, la même que celle qui a été allouée au budget de 1834. Votre commission n'a pas cru possible de la réduire.

2e *catégorie.* Il en a été autrement à l'égard du crédit proposé pour subvenir à la dépense des travaux neufs et de grosses réparations, bien qu'il fût désirable que les travaux auxquels ce crédit s'applique pussent s'accomplir dans un prochain délai. Votre commission a cédé aux nécessités qui dominent le budget dans son ensemble: elle vous propose, en conséquence, de maintenir le chiffre de 1834 sans augmentation, ... 1,700,000

Crédits spéciaux, 86,0000 francs.

Ces crédits concernent :

1° La navigation de la Sarthe......	50,000
2° Le canal du Centre ou du Charolais.	440,000
3° Le canal de Niort à La Rochelle..	230,000
4° Canaux en 1821 et 1822 (fonds de retour)........................	140,000
	860,000

Le crédit de 50,000 francs pour la navigation de la Sarthe n'a pu donner lieu à discussion. Ce crédit est demandé pour continuer des travaux supplémentaires, dont l'achèvement même ne pourra être effectué qu'à l'aide de crédit nouveaux dans l'exercice de 1836.

Le ministre avait demandé pour le canal du centre un crédit de 440,000 francs égal à celui de l'exercice de 1836.

Cette somme devait être consacrée non seulement à l'entretien ordinaire du canal, mais encore à la continuation des perfectionnements que réclame navigation.

Tout en partageant le vœu émis par l'administration, de hâter le moment où les dépenses du canal du Centre pourront être ramenées au simple entretien, votre commission a pensé que ce crédit pourrait, sans danger pour les travaux en cours d'exécution, subir une réduction de 40,000 francs : elle vous propose de réduire ce crédit à 400,000 francs.

Canal de Niort à La Rochelle.

Le crédit de 230,000 francs demandé pour la continuation du canal de Niort à La Rochelle, présente une augmentation de 40,000 francs.

Des allocations accordées annuellement par le budget pour ce canal, sont exclusivement appliquées aux besoins de l'atelier des militaires condamnés, qui sont employés aux travaux du canal. L'insuffisance des crédits antérieurs est depuis longtemps constatée. Pour y suppléer, l'administration est obligée de prendre à la fin de chaque exercice, sur le fonds. commun de navigation, la différence survenue entre le crédit primitif et le montant réel de la dépense. Des décrets encore en vigueur soumettent l'administration des ponts et chaussées, à l'obligation d'employer les déserteurs mis à sa diposition.

Votre commission a reconnu la nécessité d'allouer l'augmentation de 40,000 francs réclamée pour 1835, afin de rétablir l'équilibre entre le crédit et la dépense.

Sous le titre de *Canaux entrepris en* 1821 *et* 1822 (*Fonds de retour*), l'administration demande une nouvelle allocation de 140,000 francs.

Des explications ont été fournies à l'appui de cette demande.

Les canaux dont l'achèvement où l'ouverture a été l'objet des lois de 1821 et 1822 sont exécutés sur des fonds spéciaux ou sur des fonds extraordinaires.

Il arrive quelquefois que l'administration est obligée d'acheter, soit des terrains dont la totalité n'entre pas dans le domaine proprement dit du canal, soit des portions de bâtiments, soit enfin des machines d'épuisement et autres objets.

Lorsque les travaux sont terminés, ces portions de terrains, de bâtiments et les différents objets mobiliers devenus inutiles, sont vendus aux enchères publiques à la diligence des agents du domaine et des ponts et chaussées, et le produit de ces ventes, conformément à l'ordonnance réglementaire du 14 septembre 1822, est versé au Trésor public.

L'administration réclame aujourd'hui le rétablissement au crédit des canaux, d'une somme équivalente au produit des ventes dont le Trésor s'est ainsi prévalu.

L'administration se fonde sur cette considération que le prix des objets vendus a été primi-

gation. La somme de 90,000 francs que je demande au budget de la guerre a pour objet de payer la créance de M. le chevalier Giove, ancien podestat de Fort-Opus, dont j'ai déjà eu l'occasion d'entretenir la Chambre. (*Interruption.*)

Je prie la Chambre de me prêter quelques instants d'attention ; elle pourra rejeter ma proposition, mais je crois qu'elle doit m'écouter.

Je dois vous faire souvenir ici quels sont les sacrifices qu'a faits le chevalier Giove en faveur de notre armée quand elle combattait en Dalmatie. Il a nourri notre armée dans un temps de disette. Je dois vous rappeler qu'il a sacrifié des sommes énormes pour faire traverser à notre artillerie les passages les plus difficiles, les plus impraticables. Je dois vous rappeler encore qu'il a entretenu, à sa solde un corps franc qui se battait avec nos troupes. Toutes les fois qu'il s'est agi de montrer du zèle et du dévouement pour la nation française, le chevalier Giove n'a pas hésité un seul instant, et il a mangé là toute sa fortune, et une fortune très considérable.

Ne croyez pas que j'exagère le moins du monde ; j'atteste ici tous les généraux qui ont fait la guerre en Dalmatie, et qui siègent en ce moment au milieu de vous.

J'en appellerai au témoignage de M. le maréchal Clausel, de MM. les généraux Tirlet, Bertrand et Bachelu : tous vous diront que jamais M. le chevalier Giove n'a hésité quand il s'est agi d'aider nos soldats et de favoriser nos opérations militaires.

Je touche ici, Messieurs, au véritable point de la difficulté.

Lorsque nous fûmes obligés de quitter la Dalmatie, le chevalier Giove vint en France chargé de la haine des autorités qui nous succédaient. Il espérait être dédommagé de ses avances, avances faites par lui de son propre mouvement et sans arrière-pensée.

Enfin, après bien des lenteurs, bien du temps perdu, sur les attestations des généraux que je viens de nommer, et sur celle de M. le général d'Anthouard en particulier, il parvint à faire liquider une somme de 90,000 francs en sa faveur, mais il n'a rien obtenu.

Par les traités de 1815, l'Autriche s'était chargée, moyennant une somme considérable, de payer toutes les créances étrangères. M. le chevalier Giove, muni de son titre de liquidation, se présente à l'Autriche ; l'Autriche refuse de payer. Et savez-vous pourquoi? c'est que l'Autriche demande à M. le chevalier Giove de produire des réquisitions, des reçus. Hélas! ce malheureux n'avait jamais attendu un ordre, n'avait jamais exigé une reconnaissance écrite ; c'est son zèle pour nous qui le perd et qui fait que l'Autriche ne le paye pas. L'Autriche se venge en quelque sorte du zèle qu'il nous a témoigné. Nos ambassadeurs ont vainement insisté auprès du cabinet autrichien ; ce cabinet a toujours été inexorable, et la dernière réponse qui est arrivée sous le ministère de M. Casimir Périer n'est pas moins inflexible. L'Autriche a dit : « Nous payons les créances, mais nous ne payons pas les dons volontaires ». Elle a regardé les sommes dépensées pour nous, par le chevalier Giove, comme des dons volontaires. Ainsi c'est vous qui ne voulez pas reconnaître les dons volontaires qui cependant vous avez parfaitement reconnus. Messieurs, ni le gouvernement ni la commission ne s'opposent à mon amendement, parce qu'ils reconnaissent la vérité des faits.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je ne puis pas admettre cela.

M. **Dugas-Montbel**. Le ministère de la guerre l'a admis.

M. **le maréchal Clausel**. Que le ministre des finances refuse s'il le veut, mais cela n'empêche pas que le chevalier Giove ait des droits à la bienveillance de la Chambre.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le pays payerait deux fois, car on a payé l'Autriche.

Voix à gauche : Mais on ne peut pas prendre cela sur des dépenses temporaires. (*Bruits divers.*)

M. **Dugas-Montbel**. Permettez-moi, Messieurs, de vous faire observer qu'il ne s'agit pas ici seulement d'une dette d'honneur, mais qu'il s'agit de sauver au pays une tache ineffaçable. (*Rumeurs diverses.*)

Messieurs, vous ne souffrirez pas que celui qui a tout perdu, patrie, famille, fortune, haute position sociale, meure de désespoir, parce qu'il a montré trop d'enthousiasme pour la France. C'est un malheureux vieillard âgé de 75 ans, qui serait mort de faim sans un secours temporaire que veut bien lui accorder M. le ministre de la guerre, qui serait mort de faim dans le pays même dont il a nourri les soldats. C'est une créance sacrée dont vous ne pouvez pas refuser le payement.

M. **le Président**. Je dois faire remarquer que la proposition qui vous est faite n'est pas une proposition de budget, que c'est véritablement une pétition intercalée dans la discussion du budget.

Si la Chambre pouvait, sur des propositions ainsi brusquées, relever un créancier de la déchéance et décider qu'il sera payé, elle rendrait impossible l'administration des finances. C'est au ministre des finances à dire : le gouvernement français est ou non débiteur. Dans tous les cas, il serait contraire à toutes les formes établies de procéder ainsi.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Il y a eu liquidation en faveur du gouvernement autrichien : c'est à l'Autriche qu'il faut s'adresser ; nous ne pouvons pas contraindre le gouvernement autrichien à payer. Si le gouvernement autrichien ne remplit pas ses obligations, ce n'est pas au Trésor de France à payer pour lui. Prenez-y garde, Messieurs, si une fois vous ouvrez cette porte, on s'y précipitera pour vous demander des sommes énormes.

M. **le maréchal Clausel**. Je ne demande pas du tout qu'on ouvre une telle porte. Il est question d'un fait connu de 5 lieutenants généraux qui sont dans cette Chambre. Nous savons que M. le chevalier Giove a dépensé sa fortune pour le service de nos armées ; il a des droits qu'il est de notre devoir de soutenir. Vous pouvez, vous, ministre des finances, défendre les clefs du Trésor, mais nous, nous ne pouvons nous empêcher de dire que la France doit 90,000 francs sur les 150,000 francs que M. le chevalier Giove a dépensés, et, s'il est vrai que l'Autriche n'a pas payé ce qui est dû à M. le chevalier Giove, je ne sais pas pourquoi le gouvernement français ne réclamerait pas du gouvernement autrichien les 90,000 francs qu'il a payés. Je ne sais s'il ne peut pas ou s'il n'ose pas faire cette répétition. (*Bruit. — Murmures.*)

Voix nombreuses : La question préalable!

M. Bessières. Je demande la permission de dire un mot sur cette créance...

M. le Président. C'est inutile, puisqu'on demande la question préalable.

M. Bessières. C'est pour prévenir le retour de semblables demandes.

Le chevalier Giove a fait toutes les fournitures dont on a parlé, et il a des titres à la bienveillance du gouvernement français. Mais sa créance a été soldée par la Convention du 25 avril 1818. Alors toutes les créances de la France qui étaient particulières ont été soldées; mais elles ont été payées respectivement par les gouvernements qui avaient contracté envers la France l'obligation de les rendre... (*Bruit.*) Le chevalier Giove est dans la catégorie d'un grand nombre de personnes : il est arrivé qu'il a laissé encourir une dechéance que l'Autriche lui a opposée; c'est un fait malheureux auquel personne ne peut remedier.

Il faut reconnaître avec M. le ministre des finances qu'il y a une immense quantité de créanciers dans la même situation, et que si vous ouvriez cette porte aux réclamations, ce serait une cause de ruine pour le Trésor.

De toutes parts : La question préalable!

(La question préalable est mise aux voix et adoptée.)

M. de Briqueville. C'est une manière bien facile de payer ses dettes.

M. le Président. La France a déjà payé. Je mets aux voix le chapitre.

(Le chapitre XVIII est adopté.)

M. le Président. « Chapitre XXI. *Invalides de la guerre*, 3,043,000 francs. »

La commission propose de réduire ce chapitre à 2,993,000 francs.

C'est une réduction de 50,000 francs.

M. Liadières a la parole.

M. Liadières. Messieurs, quelque partisan que je sois des économies, quelque disposé que je me montre toujours à seconder les vœux et les besoins du pays à cet égard, il est, je l'avoue, des économies que je ne saurais comprendre, et de ce nombre est celle qui a pour but la suppression totale de l'allocation affectée jusqu'à ce jour au gouverneur des Invalides.

L'honorable rapporteur de la commission vous a dit que les fonctions de gouverneur des Invalides n'etaient pas indispensables, et qu'elles pouvaient être supprimées. C'est pousser un peu loin, selon moi, le rigorisme des doctrines économiques; c'est avoir oublié, selon moi, la haute pensée qui préside à cette célèbre création, pensée qui, traversant plus d'un siècle, est venue, sans s'affaiblir, de Louis XIV jusqu'à nous; c'est l'avoir oubliée, dis-je, que de ranger le gouvernement des Invalides parmi les superfluités administratives.

Certes, Messieurs, si l'hôtel des Invalides n'était qu'un simple lieu d'asile pour quelques centaines de soldats, s'il n'était qu'un hospice militaire de plus, je comprendrais sans peine qu'on pût en abandonner la direction à quelque chef militaire plus ou moins obscur, à quelque agent secondaire de l'administration.

Mais il n'en est pas ainsi. Voyez quels sont les soldats et jugez quel doit en être le chef. Il ne suffit pas pour y être admis d'avoir rempli son métier de soldat, il faut l'avoir rempli avec distinction, il faut avoir vieilli sous les drapeaux ou s'être vu mutiler sur quelque champ de bataille. Ce n'est pas la pitié publique qui leur offre un asile, il leur est offert par la reconnaissance nationale. Là, Messieurs, sont représentés par quelques hommes, disons mieux, par quelques débris d'hommes, les nombreuses et puissantes armées qui ont porté si loin et si haut la gloire du nom français; nos compatriotes viennent les visiter avec orgueil; les étrangers viennent aussi contempler avec admiration et respect les cicatrices qu'ils ont faites, mais qui leur ont coûté plus cher, qui leur furent plus douloureuses qu'à ceux mêmes qui les ont reçues.

Et c'est à de pareils hommes que l'on pourrait imposer un chef obscur ou secondaire? Cela n'est pas possible. Il leur faut un chef digne d'eux, un chef dont ils soient fiers comme le pays est fier d'eux-mêmes, un chef enfin qui résume en lui, pour ainsi dire, toutes ces gloires qui l'entourent comme ils résument en eux les gloires des diverses armées dans lesquelles ils ont combattu. Et lorsqu'on a trouvé un pareil chef, lorsque le gouvernement en a doté cet établissement d'orgueil national, nous, mandataires du pays, nous lui enlèverions ce que la magnificence nationale accorda jusqu'à ce jour à ses prédécesseurs? Messieurs, soyons économes, j'y consens, mais avant tout soyons justes; et je crains bien qu'en cette circonstance nous ne courrions grand risque de ne pas l'être.

En effet, j'ai prouvé, je crois, que si l'on veut conserver à l'hôtel des Invalides son primitif et glorieux caractère, un gouverneur illustre est indispensable; mais ce gouverneur, maréchal ou général, peu importe (il s'agit ici de gloire et non de grade), ce gouverneur jouissait, avant d'être investi de ce titre, d'un traitement de maréchal ou d'une retraite de général dont il pouvait disposer à son gré. Si on lui donne une position spéciale, il n'en peut plus disposer qu'au gré des exigences de cette position. Ainsi le gouverneur des Invalides doit nécessairement accueillir chez lui quelques-uns des étrangers illustres qui viennent visiter l'hôtel; il doit recevoir quelquefois à sa table un certain nombre de ses vieux camarades. Prélèvera-t-il les dépenses qui en résultent sur son traitement de maréchal ou sur sa retraite de général? Je dis plus, parmi ces vétérans qui l'entourent il y a des vieillards, des infirmes, des pères de famille, des hommes qui se distinguent par une conduite digne d'éloges, qui sont les meilleurs parmi les bons : le gouverneur des Invalides prélèvera-t-il sur son traitement de maréchal ou sur sa retraite de général de quoi les aider dans leurs familles, les récompenser de leur conduite, de quoi ajouter enfin, quand ils le méritent, un peu de superflu à leur modeste nécessaire? Messieurs, je le répète, cela ne me paraît pas juste. La France veut être économe, mais elle ne veut pas être avare; elle ne peut pas, dans sa dignité, donner des honneurs qui soient un fardeau pour ceux qui les acceptent. Je vote donc pour que l'indemnité soit maintenue, et je suis convaincu que le pays vous saura gré de cette forte libéralité faite au chef de nos vieilles gloires, comme une de ses plus utiles économies.

M. Passy, *rapporteur*. La question est fort simple, Messieurs. En 1832, une des commissions chargées de l'examen du budget de la guerre, reconnut que les fonctions de gouverneur des Invalides n'étaient pas nécessaires, qu'il y avait dans l'hôtel un général commandant, indépendamment du gouverneur, et qu'on pourrait con-

fier ces fonctions à ce général commandant. La Chambre remarqua que M. le maréchal Jourdan était alors gouverneur des Invalides, et qu'il y aurait un inconvénient, qu'il y aurait quelque chose de fâcheux pour le pays à ce qu'un guerrier aussi illustre fût privé de ce titre; mais il fut dit, et la Chambre parut accueillir ce vœu, que dans le cas où malheureusement il viendrait à décéder, il ne serait pas remplacé dans ses fonctions. Ce malheur est arrivé et c'est l'accomplissement d'une espèce d'engagement pris par la Chambre que la commission vient lui demander.

En fait, l'établissement des Invalides est en quelque sorte un monument; mais un monument qui est utile à une époque, n'a pas le même caractère d'utilité à une autre époque. Messieurs, depuis plusieurs années vous avez la paix et trouvez-vous encore beaucoup d'invalides à faire entrer dans l'hôtel? (*Bruits divers.*)

Une voix: Il s'en fait tous les jours!

M. **Passy**, *rapporteur.* Si la paix dure encore quelque temps, vous aurez bientôt à y mettre non plus des soldats mutilés dans les combats, mais des hommes ayant fait leurs 30 années de service dans l'armée. Il y a dans chaque époque des nécessités qu'il faut peser. Pour ma part, et je l'ai déjà dit, je crois que l'établissement des Invalides dans sa généralité n'est pas d'une utilité réelle. Sans doute, il y a après chaque guerre un certain nombre de soldats qui ont droit à des soins particuliers, parce qu'ils ne pourraient pas les recevoir dans leurs familles; mais je pense que la plupart des hommes qui entrent aux Invalides seraient mieux encore dans leurs foyers avec une pension de retraite. (*Interruption.*)

M. **Vatout.** Et ceux qui n'ont pas de foyer, qui n'ont pas de fortune, qui n'ont pas de pain?

M. **Passy**, *rapporteur.* On me fait une objection; on parle des hommes qui n'ont pas de foyer, mais rappelez-vous, Messieurs, qu'il est fort petit le nombre de ceux qui entrent aux Invalides. Le personnel actuel est de 4,000 au plus; et, je le répète, pour le cas où la guerre viendrait créer de nouveaux invalides, des hommes ayant droit au traitement de l'hôtel, comme la commission l'a dit, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de diminuer le nombre des entrées, parce que, la guerre survenant, vous aurez alors des places à donner aux hommes qui seront blessés sur le champ de bataille.

Quant au traitement du gouverneur, il n'est pas besoin de longues explications pour vous faire comprendre en quoi consiste la question: ce traitement est inutile.

On a dit que le gouverneur des Invalides avait des gratifications à donner. Il est possible, Messieurs, que dans sa munificence personnelle, l'un des gouverneurs ait donné des gratifications aux soldats; mais ce n'est pas une nécessité. Les soldats aux Invalides trouvent toutes les ressources qui sont nécessaires à leur subsistance et à leur habillement, et je ne crois pas que, dans aucun cas, il y ait nécessité de leur accorder des gratifications.

Quant aux visites des grands personnages et à la nécessité de les recevoir, lorsqu'on va aux Invalides, c'est pour voir l'hôtel et non les appartements du gouverneur; on visite l'établissement, les hommes, les drapeaux, les canons, tout ce qui s'y trouve; pour le gouverneur lui-même, il n'est dans les Invalides qu'une simple décoration, et, je le répète, une décoration inutile. Un commandant suffira: il y a moins de 4,000 hommes à l'hôtel, et assurément un tel commandement n'exige pas un gouverneur.

Au reste, je sais qu'il y a là une question délicate, parce qu'il s'agit du maréchal Moncey, d'un homme dont les titres à la reconnaissance nationale sont incontestables, mais après le maréchal Moncey, quand il ne sera plus, et Dieu veuille qu'il vive longtemps, vous aurez un autre gouverneur, et la question se représentera. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte Jaubert.** Messieurs, à propos du traitement de M. le gouverneur de l'hôtel royal des Invalides, l'institution elle-même a été attaquée par l'honorable rapporteur de la commission. Il a fait valoir 2 raisons qui malheureusement ne sont pas valables.

Il a dit que, par suite de la paix dont nous jouissons depuis un certain nombre d'années, les places à l'Hôtel pourraient devenir vacantes. Une bien triste expérience, une expérience toute récente, nous a prouvé le contraire, et les braves qui forment les restes des vieilles phalanges d'Egypte et d'Allemagne verront bientôt arriver dans leurs rangs les braves qui ont également bien mérité de la patrie en combattant pour l'ordre public à Lyon et à Paris. Nous n'en savons pas encore le nombre, mais il paraît que cette déplorable liste est considérable!

L'honorable rapporteur pense que des allocations données aux anciens militaires mutilés, et dont ils jouiraient dans l'intérieur de leurs familles, remplaceraient avec avantage l'institution elle-même; mais il a oublié que dans ce système nous perdrions l'enseignement, la grande instruction morale qui résultent d'une fondation magnifique placée là aux yeux de tous comme un grand exemple à la vertu militaire. Cette instruction morale disparaîtrait complètement en présence de ces secours distribués comme des aumônes aux vieux soldads dans le sein des familles. Il ne faut pas oublier non plus et cette réflexion a été faite tout à l'heure sur plusieurs des bancs de la Chambre, lorsque M. le rapporteur a exposé ses vues à cet égard; il ne faut pas oublier qu'un grand nombre de soldats auxquels les places de l'hôtel ont été accordées, n'ont pas de familles, ne connaissent pas les jouissances du toit paternel, et ne sauraient où reposer leur tête, si l'Etat ne se chargeait pas de leur sort. C'est donc l'Etat qui dans leur vieillesse doit leur fournir un noble asile. (*Marques d'approbation.*)

Cette considération ne peut être perdue de vue.

Je le dis avec regret. Beaucoup trop de choses ont été attaquées dans le temps où nous vivons, mais je ne crois pas que la Chambre veuille entrer dans cette voie de destruction.

Je reviens à la question en discussion, le traitement de gouverneur de l'hôtel royal des Invalides.

Notre honorable collègue, M. Liadières, a présenté des arguments qui ont été contestés; mais je soumettrai, à mon tour à la Chambre une réflexion qui n'est pas dépourvue d'intérêt, ce me semble.

Le gouvernement, grâce au système de réduction dans lequel nous sommes entrés peut-être avec trop d'ardeur..... (*Exclamations ironiques aux extrémités.*) a été successivement dépouillé des moyens de rémunérer les grands services. Veuillez y faire attention : lorsqu'un homme éminent a rendu à l'Etat des services signalés,

et qu'il sort de la carrière, eh bien, examinez successivement les différentes branches du service public, et demandez-vous quelles grandes récompenses le roi peut attacher à ses services.

Si nous parlons de la magistrature, de l'administration, des hommes d'Etat qui ont honoré le ministère, nous verrons toujours que les ressources du gouvernemeut sont extrêmement restreintes... (*Bruit aux extrémités.*)

C'est là, si je ne me trompe, un grave inconvénient, une fâcheuse impuissance pour un gouvernement. Si les moyens d'encouragement manquent, les grandes actions pourront aussi devenir plus rares, vous devez du moins le craindre. Un fait récent, qui vous a été révélé par une confidence du journal officiel, vient à l'appui de ce que j'avance.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. Je pense que sous l'impression de ces considérations, que je ne serais pas capable de développer sans quelque préparation, vous devez vous abstenir de porter une main imprudente sur un traitement du gouverneur des Invalides. L'armée tout entière voit, je crois, dans la manière dont est honoré le doyen illustre des maréchaux de France, une récompense pour elle-même. Je vous engage, Messieurs, à ne pas accepter la réduction. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je n'ajouterai rien aux considérations morales qui viennent d'être présentées à la Chambre dans le but d'éloigner l'amendement proposé par la commission, qui tend à supprimer le traitement alloué jusqu'à présent au gouverneur des Invalides. Ces considérations sont tellement puissantes, que je ne puis supposer que la Chambre ne les accueille pas avec beaucoup d'empressement. Si maintenant je cherchais à en faire l'applicatien à l'illustre maréchal qui en est l'objet, j'avoue que je serais très profondément affligé qu'à la fin de sa carrière, au moment où il vient de recevoir un témoignage de la munificence royale auquel la Chambre s'associera en votant le crédit demandé, je serais très profondément affligé d'un refus qui serait une sorte d'humiliation. Je craindrais qu'il ne vînt ajouter aux souffrances de ce vieux militaire, accablé sous le poids des infirmités, et ne le précipitât au tombeau. (*Rumeurs aux extrémités.*)

Je ne crois pas que la Chambre voulût occasionner un pareil malheur (*Nouveaux murmures.*)

Je demanderai, en outre, si la Chambre ne porterait pas en quelque sorte atteinte à la prérogative royale... (*Exclamations à droite et à gauche.*)

Je le répète, je craindrais que ce fût là une atteinte portée à la prérogative royale. Il en résulterait en effet cette conséquence, que je demanderais quels moyens désormais resteraient au roi pour récompenser de grands services. Ceux de M. le maréchal Moncey sont d'une importance que personne ne conteste. La France s'en honore, et il est inutile de les faire valoir comme considération. Il y a ici une considération de haute moralité plutôt que de politique, qui doit engager la Chambre à ne point adopter l'amendement de la commission. Je demande avec instance que la réduction ne soit pas adoptée.

Ici, je ferai observer à M. le rapporteur qu'aucun militaire n'est admis à l'hôtel des Invalides qu'après justification de blessures graves qui donnent droit à une pension. Aucun militaire n'est admis dans l'Hôtel, s'il n'est déjà pensionné par l'Etat; la pension est acquise à l'Etat, du moment où le militaire entre dans l'Hôtel. C'est une erreur de croire qu'il y ait un nombre considérable de militaires demandant à jouir de leurs pensions dans leurs foyers, c'est tout le contraire qui arrive; tous les jours les hôtels des Invalides de Paris et d'Avignon sont alimentés par des pensionnaires qui demandent à y être admis, et en ce moment il y a plus de 300 demandes en concours pour cette admission. Nous ne pouvons pas accueillir ces demandes, par la raison que les crédits sont insuffisants.

Je demande que la réduction, proposée par la commission, ne soit pas adpotée par la Chambre.

(*M. Dupin quitte le fauteuil de la présidence, où M. Etienne vient le remplacer, et monte à la tribune. — Marques d'attention.*)

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

M. **Dupin**. Messieurs, on vient de présenter des considérations générales sur l'établissement des Invalides, et une considération particulière dans laquelle on a fait intervenir la personne du titulaire actuel, nommé récemment gouverneur des Invalides par le roi.

Quant à l'établissement en lui-même, je ne crains pas de dire qu'il n'en est pas qui porte plus le cachet national, le caractère de grandeur, de générosité, de reconnaissance nationale. Je ne crains pas de dire que, dût-on procurer à ceux qui y sont reçus un bien-être égal, j'allais presque dire supérieur à celui qu'ils peuvent attendre dans le sein de leurs familles, il faudrait encore maintenir et conserver ce grand établissement.

Ce n'est pas, en effet, dans leurs chaumières que l'étranger pourra voir ces vieux soldats couverts de glorieuses blessures; c'est dans l'hôtel des Invalides, c'est dans un Hôtel à eux qu'il doit voir réunis ces glorieux débris, plus admirables encore par ce qui leur manque que par ce qui leur reste. (*Très bien! très bien!*) C'est réunis dans un Hôtel à eux que le pays pourra les montrer comme une glorieuse décoration. (*Bien! très bien!*)

Dans les grandes occasions, c'est de leurs canons, c'est de leur Hôtel que partent les signaux qu'on est quelquefois heureux de faire entendre dans le pays, et ce n'est jamais sans émotion qu'ils retentissent au sein de la capitale... Puisse-t-elle jamais n'entendre d'autres canons! (*Sensation.*)

Je passe aux considérations personnelles au gouverneur actuel des Invalides.

Je conviens que peu d'occasions sont laissées au gouvernement pour accorder de grandes récompenses, pour exercer une grande munificence. Le nombre des places qu'on a appelées sinécures est fort restreint, s'il n'est pas entièrement anéanti. (*Légère rumeur à droite et à gauche.*) Cela tient à notre situation. Je ne regrette pas, sans doute, que les sinécures soient abolies, mais je regrette qu'il ne puisse y avoir dans chaque carrière un certain nombre de positions qui soient présentées en perspective, et deviennent un motif d'émulation; ce n'est pas moi qui proposerai de les réduire.

Quelques relations personnelles, qui m'ont mis à même d'apprécier la noblesse de caractère du maréchal Moncey, et qui pourraient peut-être influer sur la détermination que vous allez

prendre, me décident à repousser les raisons par lesquelles on est venu défendre le traitement que vous discutez. Je ne connais pas d'homme plus honorable, plus loyal, plus véritablement chevalier que le maréchal Moncey. (*Vive adhésion.*) J'ajoute que je ne connais pas d'homme plus désintéressé.

Il est sans fortune personnelle, et je crois bien qu'il est à peu près réduit à son traitement; traitement sans doute fort honorable, et supérieur même aux traitements les plus élevés des autres carrières. Mais dans une circonstance où il avait encore plus d'appointements qu'aujourd'hui, en 1815, lors du procès du maréchal Ney, alors qu'il faisait partie de la commission militaire, il ne craignit pas d'affronter une destitution qui le laissait sans traitement, et le renvoyait dans ses foyers en état de disgrâce, parce qu'il se crut, en conscience, intéressé à ne pas accepter la qualité de juge de celui sur lequel il avait dressé un rapport, dans une autre qualité.

Je fus alors l'avocat, le conseil de M. le maréchal Moncey, et je pourrais peut-être m'appeler l'avocat des maréchaux de France, car je les ai presque tous défendus dans leurs affaires politiques et dans leurs affaires privées.

Alors comme aujourd'hui je défendis moins le traitement du maréchal que sa délicatesse excessive. Il ne se dissimulait pas que le coup qui allait le frapper atteindrait sa fortune plutôt que son grade de maréchal. Je le défendis, je soutiens que c'était moins un grade qu'une dignité et qu'il ne pouvait en être arbitrairement dépouillé. Je fis valoir cette raison, sans qu'il fût question dans le mémoire que je rédigeai ni de la détresse ni de la gêne qui allaient résulter pour lui du coup qu'on voulait lui porter. Il fut réintégré dans son grade et dans son traitement; il le fut par des motifs aussi nobles que ceux qui l'avaient exposé à les perdre.

Si la Chambre conserve au maréchal Moncey son traitement, il le recevra; mais avec ou sans traitement, il restera gouverneur des Invalides : ce qui le touche, le flatte, l'honore, c'est le choix du roi, c'est d'être, lui doyen des maréchaux de France, tremblant sous l'âge, mais conservant un corps ferme, un cœur à son pays, c'est d'être mis à la tête de ses vieux camarades. C'est là un honneur qu'il n'abdiquera pas, alors même qu'il devrait en jouir sans traitement. (*Très bien! aux voix!*)

M. le Président. La commission a proposé une réduction de 50,000 francs.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Je demande la division.

La réduction de 40,000 francs portant sur le traitement du maréchal de Moncey est mise aux voix. (La réduction est rejetée.)

M. **le Président.** Je mets aux voix la réduction de 10,000 francs.

Voix nombreuses : Sur quoi porte-t-elle?

M. **Passy**, *rapporteur.* Elle est applicable au service administratif de l'hôtel des Invalides. (La réduction de 10,000 francs est adoptée.)

Le chapitre XIX réduit à 3,033,000 francs est également adopté.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mardi 22 *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local.

Demande de M. Ganneron pour la reprise de la proposition relative aux avances faites en 1830 au commerce de l'imprimerie et de la librairie.

Suite de la discussion du projet du budget du ministère de la guerre (exercice 1835.)

Discussion du projet de loi relatif au tarif de navigation de la Basse-Seine

Discussion du projet de budget du ministère des finances (exercice 1835.)

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction du pont de Cubzac (Dordogne.)

1er bureau. MM. Dariste.
2e — Hervé.
3e — De l'Espée.
4e — Gaillard (*Gironde*).
5e — Gellibert.
6e — Le vicomte Decazes.
7e — Lamy.
8e — Dintrans.
9e — Aubert.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction du pont de La Roche-Bernard (Morbihan).

1er bureau. MM. Defermon.
2e — Blacque-Belair.
3e — Abraham Dubois.
4e — De Sivry.
5e — Le vicomte de Bastard.
6e — Gaillard de Kerbertin.
7e — Ducordic.
8e — De Rumigny.
9e — Villemain.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du lundi 21 *avril* 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *des finances, sur le budget du ministère du commerce et des travaux publics, pour l'exercice* 1835, PAR M. MARTIN (*du Nord*).

Messieurs, s'il est un budget qui fasse éprouver le regret de ne pouvoir consacrer aux ser-

(1). Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Martin (*du Nord*), rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 136.

(2). Cette commission est composée de MM. le baron Pelet (*de la Lozère*), Fournier, Martin, Baude, le baron Dupin, Cunin-Gridaine, Eschasseriaux, Bailliot, le baron Lepeletier d'Aunay, Genin, Bresson, Demeufve, Gillon, Rihouet, le baron Roger, Périer (Camille), Calmon, Duvergier de Hauranne, Salverte, le comte Hector d'Aunay, Gouin, Duchâtel, Sapey, Ganneron, Reynard, Dubois-Aymé, Piscatory, Auguis, Passy, le comte de Mosbourg, Odilon Barrot, le comte de Montozon, Legrand (*Oise*), Odier, le marquis de Cambis d'Orsan, Charles.

vices qu'il contient une somme plus considérables. c'est assurément celui dont votre commission des finances m'a chargé de vous rendre compte. Il n'est personne, en effet, qui ne pense que les dépenses faites pour l'entretien des voies de communication existantes et la construction de voies nouvelles, pour l'encouragement du commerce, de l'agriculture et des arts, sont utiles, fecondes, et rendent à une nation bien plus qu'elles ne lui ont coûté. Mais, malgré notre intime conviction à cet égard, l'état actuel de nos finances nous a imposé, là comme ailleurs, des limites dans lesquelles, bien qu'à regret, nous avons été forcés de nous renfermer. Vous jugerez, quand nous aurons parcouru les divers chapitres du ministère du commerce et des travaux publics, si nous avons bien su concilier la nécessité d'une rigoureuse économie et les besoins des services publics.

CHAPITRE Ier. — *Personnel de l'administration centrale*, 670,000 *francs*.

Réduction proposée par la commission, 8,000 francs.

Les réductions opérées par le vote des Chambres, sur la somme destinée au traitement du personnel de l'administration centrale, ont été considérables depuis quelques années ; déjà elles avaient commencé avant 1830, et les budgets postérieurs en ont consacré de plus fortes ; aujourd'hui, et pour 1835, le gouvernement demande une augmentation de 8,000 francs. Ainsi s'il est des divisions qui, par rapport aux travaux dont elles sont chargées, ont un nombre suffisant d'employés suffisamment rétribués, il en est d'autres dont le travail a considérablement augmenté depuis quelques années, et dont les employés ne trouvent pas dans leur traitement l'indemnité à laquelle ils ont droit. Le ministre a particulièrement invoqué le nombre toujours croissant des affaires dans les bureaux des communes et des hospices, la difficulté des questions que soulèvent ces affaires, les connaissances étendues qu'elles supposent dans ceux qui les instruisent, et l'impossibilité de trouver ou de conserver aux conditions actuelles des hommes de mérite qui, dans toute autre carrière, pourraient obtenir une position beaucoup plus convenable ; mais les attributions des ministères de l'intérieur et du commerce viennent d'être changées : il est possible que de nouvelles dispositions soient prises ; qu'il en résulte quelques économies qui rendent inutile l'augmentation demandée. Dans cette situation votre commission a cru devoir laisser les choses dans l'état où elles étaient, et réduire à 662,000 francs le crédit demandé.

CHAPITRE II. — *Pensions temporaires et indemnités aux anciens employés*, 83,000 *francs*.

Le projet du budget de l'intérieur mentionne les noms des anciens employés qui reçoivent des pensions temporaires ou des indemnités, et l'indication de la quotité de ces pensions et indemnités : cependant la loi du 1er mai 1822 exige la communication aux Chambres de documents bien plus précis. Le budget du commerce et des travaux publics est encore plus incomplet, puisqu'il se borne à indiquer la somme totale de 83,000 francs comme nécessaire pour satisfaire à cette partie du service ; les observations qui vous ont été présentées dans le rapport sur le budget du ministère de l'intérieur s'appliquent donc, et à plus forte raison, au budget du commerce, et votre commission se borne à déclarer qu'elle les adopte entièrement ; seulement, et pour ne vous rien laisser ignorer de ce que la loi que nous venons de citer impose l'obligation de vous faire savoir, votre commission a demandé, et le ministre s'est empressé de lui communiquer un état nominatif des employés qui doivent prendre part au crédit demandé avec indication : 1° de leur grade ; 2° de l'époque de la cessation de leurs services ; 3° de la durée de leurs services ; 4° de leur traitement au jour où ils ont quitté leur emploi ; 5° de l'indemnité ou pension dont ils jouissent aujourd'hui ; 6° du temps pendant lequel elle leur sera payée. Nous croyons satisfaire au désir assez naturel que la Chambre doit éprouver de connaître quelle exécution a reçue la loi de 1822, en faisant imprimer ce tableau à la suite de notre rapport. A la vérité nous avons appris qu'un autre travail, ayant à peu près le même objet, doit être distribué par les soins du ministre ; mais il nous a paru moins complet.

Ce tableau, au surplus, ne nous paraît devoir donner lieu qu'à deux observations : la première, que le plus grand nombre des employés qui y figurent ont droit à leur retraite, et qu'on a suppléé à l'insuffisance des fonds de retenue par une imputation sur le fonds créé par la loi de 1822 ; la seconde, que l'état des indemnités portées au tableau est de 88,207 francs 90 centimes, tandis que la somme demandée au budget n'est que de 83,000 francs ; mais on a supposé que d'ici à 1835 il pourrait arriver des extinctions qui réduiraient l'allocation réelle dans cette proportion.

CHAPITRE III. — *Matériel et dépenses diverses de l'administration générale*, 182,000 *francs*.

Ce chapitre n'est en lui-même susceptible d'aucune observation nouvelle, puisque l'allocation est la même que celle portée au budget de de 1834.

Cependant il n'est pas utile de donner une explication que rend nécessaire le rapprochement de 18,000 francs demandés par le chapitre III pour *loyer des bureaux de la division des gardes nationales et de celle de l'agriculture et du commerce*, et des 4,200 francs demandés par le chapitre III du budget de l'intérieur, pour *loyer des bureaux de la division des gardes nationales et des archives de la police*. Il semble, en effet, qu'il y a confusion et double emploi, puisque, dans les deux budgets, il s'agit de la division des gardes nationales, et que, d'un autre côté, on peut s'étonner qu'une dépense pour les gardes nationales soit portée au budget du commerce, auquel cette partie du service est étrangère. Voici l'explication : le loyer de 18,000 francs est celui de l'hôtel n° 122 ; et rigoureusement la charge devrait être répartie entre les ministères du commerce et de l'intérieur, l'hôtel étant occupé par la division de l'agriculture et par celle des gardes nationales ; mais comme cette dernière division n'occupe qu'une très petite partie de l'hôtel, pour ne pas avoir à faire une ventilation, nous devons laisser le loyer en entier à la charge du ministère du commerce.

Quant aux 4,200 francs portés au budget de l'intérieur, ils sont le prix du loyer de la maison n° 124, occupée en entier par la division des

gardes nationales et les archives de la police ; la dépense figure au budget qui en doit être chargé.

PONTS ET CHAUSSÉES ET MINES.

Les 10 chapitres suivants, sur lesquels nous appelons en ce moment l'attention de la Chambre, comprennent dans leur ensemble toutes les allocations destinées au service ordinaire des ponts et chaussées et des mines.

Le crédit alloué pour l'exercice de 1834 s'était élevé à.................	35,494,000 fr.
L'administration demande pour 1835 une augmentation de......	2,197,000
Elle évalue donc les exigences de ce service à................	37,691,000 fr.

Cette allocation, vous ne le perdrez pas de vue, doit s'accroître de toute l'importance de la dotation temporaire que la loi du 27 juin 1833 a accordée à ce service, et qui figure dans le budget annexe du ministère du commerce de 1835, pour une somme de 24,100,000 francs.

Si, à cette somme, vous ajoutez celle de plus de 15,000,000 francs que le pays s'impose annuellement à un autre titre pour l'achèvement des routes départementales, vous reconnaîtrez que l'entretien et l'amélioration de nos grandes voies de communication absorberont pendant la durée de cet exercice un capital de plus de 76,000,000 francs.

En présence de sacrifices aussi considérables, vous ne vous étonnerez pas que nous nous arrêtions un moment sur ce service pour en constater la situation actuelle, et rappeler la part d'efforts et de sollicitude qu'a prise la Chambre des députés pour l'amélioration d'une branche de l'administration publique, qui touche aux plus grands intérêts de nos finances, de notre commerce, de notre navigation, de notre agriculture, de notre industrie.

Depuis plusieurs années vos commissions de finance ont appelé, avec une persévérante énergie, la vigilance du gouvernement sur les moyens les plus propres à assurer l'achèvement, la restauration et l'entretien de nos routes et de nos canaux. Vous vous rappelez que, dès la session de 1828, la commission signalait l'état désastreux de nos communications, et en attribuait la cause, tout à la fois, à l'insuffisance des ressources qui y étaient appliquées, et à des vices d'organisation que le temps et l'expérience avaient révélés, et qui pouvaient avoir mis obstacle aux progrès que les hommes distingués, qui président à ce service, étaient en droit d'attendre de leurs lumières et de leurs efforts.

Ce vœu avait été entendu ; une commission, composée des hommes les plus éminents par leur savoir et leur expérience, avait constaté les faits, posé les questions à résoudre, indiqué les moyens propres, soit à sortir de la situation critique dans laquelle l'entreprise des canaux avait placé le Trésor, soit à améliorer le système général d'administration, d'exécution et de conservation des travaux publics.

Parmi les moyens indiqués, les uns dépendaient exclusivement de l'administration, les autres exigeaient le concours du pouvoir législatif.

Il faut le reconnaître, une partie de ces vœux s'est réalisée.

L'ordonnance du 10 mai 1829, en établissant une meilleure distribution de pouvoirs entre l'administration centrale et ses agents, dans les départements, quant à la direction des travaux et à leur surveillance, en a facilité l'exécution.

Une loi introductive d'un mode nouveau d'expropriation pour cause d'utilité publique est due à votre concours, et cette loi, qui a eu pour but de concilier le respect dû aux droits de propriété avec la protection que le Trésor était en droit de demander au législateur contre les illégitimes prétentions de l'intérêt privé, ne tardera pas à faire sentir son heureuse influence dans le développement des travaux publics.

La loi du 27 juin 1833, l'un des résultats les plus importants de vos travaux pendant cette législature, en mettant à la disposition de l'administration un capital de près de 100 millions, est une preuve nouvelle que le pays, par ses mandataires légaux, n'a jamais reculé devant aucun sacrifice quand il a pu acquérir la conviction que les fonds dont on lui demandait l'allocation, employés avec intelligence, tourneraient au profit de la chose publique.

Voilà, Messieurs, des résultats importants. Toutefois, la loi sur la police du roulage, complément indispensable de tout système d'amélioration de nos routes, loi si vivement réclamée aussi, est encore à faire. Un projet présenté dans une session précédente par le gouvernement, discuté par la Chambre des pairs, et à cette Chambre dans le sein de votre commission spéciale, est bien, il est vrai, à l'ordre du jour ; mais il est probable qu'il ne sera pas voté, et ce retard, nous devons le dire, est un mal réel pour l'intérêt général et pour un grand nombre d'intérêts privés.

L'intérêt général souffre par l'effet des dégradations désastreuses que les excès de chargements occasionnent sur nos routes.

L'intérêt privé s'alarme à juste titre de ne pas pouvoir même préjuger l'étendue des modifications que cette partie de notre législation est appelée à subir, et cette incertitude arrête tout essor dans les diverses industries qui y sont plus particulièrement intéressées.

Nous ne pouvons donc trop recommander au gouvernement d'apporter une solution prompte à la question soulevée sur le roulage ; lui seul peut présenter un projet de loi sur cette matière ; trop de faits sont à constater, trop d'intérêts sont à concilier pour que l'initiative des Chambres puisse à cet égard être utilement exercée.

Parmi les moyens d'amélioration indiqués par vos précédents rapporteurs, les modifications à apporter à la police sur le roulage ne sont pas les seules dont nous ayions à regretter l'inaccomplissement.

Vous le savez, l'organisation générale de l'administration des ponts et chaussées semblait appeler une réforme. Vous l'aviez indiquée, ainsi que la commission de 1828, dite des routes et canaux, à la sollicitude du gouvernement, qui, cédant à ce vœu, avait institué, en 1832, une commission spéciale à l'effet de rechercher jusqu'à quel point les formes de cette administration pouvaient être améliorées, et les services de MM. les ingénieurs rendus plus utiles.

Aucun travail de cette commission n'a été encore publié : la Chambre est en droit d'espérer qu'un résultat utile sortira de cette longue élaboration.

Après ces réflexions générales sur l'état actuel de notre législation en matière de travaux publics, et sur les lacunes qui existent encore

dans cette législation, nous passons à l'examen particulier des chapitres.

CHAPITRE IV. — *Archives du royaume*, 80,000 *fr.*

Votre commission s'est fait représenter le budget spécial de cette partie de l'administration; il lui a paru que le nombre des employés pourrait être déduit, sinon tout de suite, au moins lorsque le décès ou la retraite de quelques-uns de ces employés le permettront; il serait difficile, à cet égard, de poser des règles positives; mais la Chambre a le droit d'espérer que cette mesure sera adoptée aussitôt qu'elle pourra l'être, sans compromettre les besoins du service.

La commission croit devoir signaler une amélioration que le garde général réclame depuis longtemps, et que l'administration se propose d'adopter au moyen du crédit de 500,000 francs demandé au chapitre XVI du budget; on séparerait les bureaux des bâtiments consacrés aux archives, et l'on éloignerait ou l'on diminuerait les dangers d'incendie; cette séparation entraînera quelques constructions nouvelles qui deviennent d'autant plus indispensables, que les bâtiments actuels sont encombrés de dossiers dont la recherche devient de plus en plus difficile, à raison de la masse énorme de papiers que chaque jour amène dans ce vaste et important dépôt: le ministre se propose de consacrer en 1835 une somme de 45,000 francs à cette dépense.

Nous ne pouvons pourtant nous dispenser de faire, à l'occasion de cette dépense, une observation qui se rapporte naturellement au chapitre qui a pour objet les dépenses d'entretien et de réparations ordinaires des bâtiments d'intérêt général; c'est que les constructions projetées aux archives du royaume, et beaucoup d'autres constructions du même genre, ne sont pas des réparations proprement dites, et par suite ne devraient pas rigoureusement être couvertes par cette allocation; mais ce ne sont pas non plus des travaux neufs pour lesquels une autorisation spéciale des Chambres soit nécessaire; il semble donc, en résultat, que ces dépenses ne peuvent être utilement payées qu'au moyen de l'allocation du chapitre XVI, et il suffit que la Chambre sache bien quel en est l'emploi.

CHAPITRE V. — *Administration centrale.*

Personnel	176,000
Matériel	24,000
Réduction proposée par la commission	5,000

L'augmentation de 20,000 francs, demandée par le gouvernement, est motivée sur un accroissement de travail qui ne permet plus à l'administration de remplir convenablement sa mission.

L'administration des travaux publics, en effet, a pris en France un développement aussi heureux qu'extraordinaire. D'une part, les Chambres ont augmenté les fonds consacrés aux travaux de l'Etat; de l'autre, l'impulsion s'est communiquée aux départements et aux communes. Or, l'administration des ponts et chaussées dirige les travaux des communications départementales, et intervient à titre de conseil dans l'examen des ouvrages d'art qui intéressent les communes. De là cette masse énorme d'affaires qui surchargent ses bureaux. De plus, un nouveau mode de communication (les chemins en fer), et l'étude approfondie de la navigation des fleuves, donnent déjà et préparent pour l'avenir un grand surcroît d'occupation.

Enfin il y a des travaux statistiques à faire que l'administration, malgré leur incontestable utilité, ne peut entreprendre faute de fonds.

Ces raisons, présentées avec force par le ministre et le directeur des ponts et chaussées, ont décidé votre commission à accorder l'augmentation demandée jusqu'à concurrence de 15,000 francs. Mais en même temps elle croit que cette augmentation ne doit être que temporaire, et qu'après l'achèvement des grands travaux aujourd'hui en cours d'exécution, une réduction pourra avoir lieu sans aucun inconvénient.

CHAPITRE VI. — *Personnel du corps des ponts et chaussées*, 2,750,000 *francs*. — *Réduction proposée par la commission*, 70,000 *francs*.

Ce chapitre n'était porté au budget de 1834 que pour 2,680,000 francs. Le ministre demande donc une augmentation de 70,000 francs qui, si vous l'accordez, servira à accroître d'un certain nombre d'ingénieurs et de conducteurs embrigadés le personnel du corps des ponts et chaussées.

Pour obtenir cette allocation, le ministre représente que le personnel du corps des ponts et chaussées ne peut suffire aujourd'hui à la masse des travaux toujours croissants dont ce corps est chargé. Il est indispensable, selon lui, qu'à mesure que les travaux augmentent, le nombre des ingénieurs augmente aussi. Autrement, ces travaux seraient mal dirigés, mal surveillés, et il en résulterait pour l'Etat un dommage qui dépasserait de beaucoup le bénéfice d'une faible économie. Tel est le mal qui déjà se manifeste dans quelques départements, et qui a porté plusieurs conseils généraux à réclamer contre l'insuffisance du nombre des ingénieurs. En sollicitant de la Chambre le moyen de satisfaire à de si justes réclamations, le directeur des ponts et chausséees fait donc un acte de bonne administration.

Assurément, Messieurs, ces considérations sont graves; mais il en est d'autres qui ont déterminé la majorité de votre commission à rejeter l'allocation demandée. On conçoit que l'administration centrale puisse, dans certains cas, pour subvenir à un surcroît temporaire de travaux, se faire aider par des auxiliaires envers lesquels les engagements sont toujours subordonnés aux nécessités du service. Mais lorsque, pour satisfaire à des travaux extraordinaires, l'administration aura provoqué dans le corps des ponts et chaussées une promotion plus considérable que les promotions ordinaires, il est bien clair qu'il n'en pourra être de même, et que l'Etat, une fois le grade donné, aura contracté un engagement qu'il ne pourra plus rompre. La majorité de votre commission a craint que, dans 3 ou 4 ans, le personnel du corps des ponts et chaussées ne se trouvât, par suite de l'augmentation proposée, trop nombreux pour les besoins du service. Elle a donc jugé convenable de s'en tenir au chiffre de 1833 et 1834.

Ce chapitre serait alors crédité de 2,690,000 fr.

CHAPITRE VII. — *Personnel du corps et autres dépenses des mines*, 450,000 *francs*.

Aucune augmentation n'est proposée sur ce chapitre. La commission s'est convaincue, par un examen nouveau, des besoins de ce service et de la convenance de la dépense ; elle n'hésite pas à proposer à la Chambre d'allouer le crédit demandé.

L'administration, en exécution d'une disposition introduite dans la loi du 23 avril 1833, par un amendement né au sein de cette Chambre, a fait publier et distribuer un compte rendu des travaux métallurgiques, minéralogiques et géologiques exécutés, dirigés et surveillés par MM. les ingénieurs des mines pendant l'exercice 1833.

Vous aurez lu avec un vif intérêt, Messieurs, les détails renfermés dans cette publication sur la nature et l'étendue des services que le corps des ingénieurs des mines rend à la science, à l'industrie, à nos finances, et dont les travaux ont donné une si grande impulsion au développement de notre richesse nationale.

CHAPITRE VIII. — *Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines*, 390,000 *francs*.

La commission vous propose d'ajourner l'examen de ce chapitre.

CHAPITRE IX. — *Routes et ponts*, 22,900,000 *francs*. — *Réduction proposée par la commission*, 1,620,000 *francs*.

Les routes royales et ponts forment la matière du chapitre IX, dont nous avons à nous occuper maintenant, et du chapitre XII, sur lequel nous aurons bientôt à appeler l'attention de la Chambre.

Le chapitre IX est réservé aux travaux à *entretenir* ou à *continuer*; le chapitre XII, aux travaux à *entreprendre*.

Le chapitre IX se compose d'un fonds commun et de crédits spéciaux; le chapitre XII, de crédits spéciaux seulement.

Le fonds commun, conformément à l'ordonnance royale du 10 mai 1829, se divise en deux catégories, l'une concerne les *travaux d'entretien et de réparations ordinaires*, l'autre comprend les *travaux neufs* et les *grosses réparations*.

Le crédit demandé en 1835 pour l'*entretien* et pour les *réparations ordinaires* des routes royales et ponts (1re catégorie), est de.....		18,000,000
Le crédit affecté en 1834 pour les mêmes travaux était de...........		16,900,000
L'augmentation en 1835 serait de.		1,100,000
Elle se compose :		
1° D'un million destiné à continuer en 1835 l'allocation extraordinaire de pareille somme, qui a eu lieu en 1833 et en 1834, en vertu de l'article 5 de la loi du 27 juin 1833, ci............	1,000,000	1,100,000
2° D'une somme de 100,000 francs destinée à l'*entretien* des parties de routes neuves exécutées en 1832, 1833, 1834, ci........	100,000	

L'insuffisance des fonds affectés jusqu'à ce jour à l'entretien des routes est de notoriété publique, et vous l'avez reconnu quand, en votant la loi des 93 millions, vous avez, par un procédé peu régulier peut-être, augmenté ce fonds d'un million pour chacun des exercices de 1833 et 1834. Maintenant continuerez-vous, comme le demande le ministre, cette allocation supplémentaire en 1835? Personne dans votre commission n'a contesté l'utilité d'une telle dépense; mais la majorité n'a pas pensé qu'elle eût un caractère suffisant d'urgence et de nécessité. Conformément au principe admis pour tous les budgets, la majorité a donc rejeté l'augmentation de 1,100,000, et réduit le chiffre du fonds commun à 16,900,000 comme en 1834.

Je passe à la seconde catégorie, qui a pour objet les grosses réparations et les travaux neufs des routes royales et des ponts.

La 2e catégorie est de...........	4,000,000
Le crédit affecté en 1834 aux mêmes travaux était de............	3,520,000
Augmentation en 1835...........	480,000

La commission ne s'est pas dissimulé que cette augmentation eût permis de commencer des travaux ajournés jusqu'ici faute de fonds, quoique d'une utilité reconnue, de repousser avec plus d'activité ceux qui sont en cours d'exécution ; néanmoins, les exigences plus impérieuses des autres parties du service lui ont fait une nécessité de refuser cette augmentation de crédit.

Elle vous propose ce rejet avec d'autant plus de sécurité qu'elle voit dans le crédit porté au budget annexe pour l'achèvement des lacunes de routes un moyen efficace de soulager le fonds de la 2e catégorie.

Il me reste à vous entretenir des crédits spéciaux portés à ce chapitre pour une somme totale de 900,000 francs répartie ainsi qu'il suit :

A la route de Paris en Espagne.....	100,000
A la route de Roanne au Rhône.....	20,000
Au pont de Saumur................	100,000
— de Roanne.................	60,000
— de Limoges sur la Vienne..	80,000
— du Pecq sur la Seine.......	20,000
— de Rouen..................	100,000
— de Seurre (Côte-d'Or)......	40,000
— de Melun..................	100,000
— de Chatou.................	20,000
— de Cahors sur le Lot.......	150,000
— de Sorgues (Vaucluse).....	100,000
Total............	900,000

L'administrationtion a mis sous les yeux de votre commission divers documents propres à l'éclairer sur la situation financière de ces divers travaux, lesquels ne sont en cours d'exécution que par suite de votes antérieurs.

Elle croit inutile d'en reproduire les détails dans ce rapport. Quelques-uns de ces travaux paraissent heureusement toucher à leur terme; d'autres, qui devaient n'apparaître au budget de 1835 que pour solde, menacent de faire une invasion nouvelle sur les crédits des exercices ultérieurs. Votre commission, pourtant, dans tous les articles dont se compose cette partie du chapitre IX, n'en a vu qu'un seul qui pût donner lieu à quelques observations; c'est celui qui se rapporte au pont de Saumur. Il faut remarquer en effet que le pont est terminé, et qu'il s'agit pour la première fois d'une digue insubmersible destinée à contenir et à diriger les eaux sous

ce pont. Sans doute, ce travail qui coûtera 323,000 francs, est une conséquence nécessaire de la construction du pont; mais ce n'en est pas moins un travail neuf et qui mérite l'attention de la Chambre. Il nous a semblé d'ailleurs que le crédit de 100,000 francs était trop considérable, et qu'il pouvait sans inconvénient être réduit à 60,000;

En résumé, sur le crédit total du chapitre IX, s'élevant à 22,900,000 francs, la commission propose une réduction.

Savoir :

Sur l'entretien des routes et ponts	1,100,000 fr.
Sur les grosses réparations..	480,000
Sur les crédits spéciaux......	40,000
Total des réductions proposées.	1,620,000 fr.
Ce qui réduirait le crédit à ouvrir à	21,280,000 fr.

CHAPITRE X. — *Navigation, canaux, quais, etc.*

Les fonds demandés, pour le service de la navigation en 1835, se trouvent répartis dans deux chapitres :

1° Dans le chapitre présent pour les travaux à *entretenir* ou à *continuer;*

2°. Dans le chapitre XII, pour les travaux à *entreprendre.*

Les travaux à entreprendre ou à continuer avaient obtenu, en 1834, une allocation de 3,740,000 francs;

Savoir :

Fonds communs	1re catégorie	1,200,000	3,740,000
	2e *id.*	1,700,000	
Crédits spéciaux........		840,000	

Le crédit demandé pour 1835 est,

Pour les fonds communs..	1re catégorie	1,200,000	3,860,000
	2e *id.*	1,800,000	
Pour les crédits spéciaux..		860,000	
Augmentation....................			120,000

1re *catégorie.* La somme de 1,200,000 francs, demandée pour l'entretetien et la réparation ordinaires de la navigation est, comme on le voit, la même que celle qui a été allouée au budget de 1834. Votre commission n'a pas cru possible de la réduire.

2e *catégorie.* Il en a été autrement à l'égard du crédit proposé pour subvenir à la dépense des travaux neufs et de grosses réparations, bien qu'il fût désirable que les travaux auxquels ce crédit s'applique pussent s'accomplir dans un prochain délai. Votre commission a cédé aux nécessités qui dominent le budget dans son ensemble; elle vous propose, en conséquence, de maintenir le chiffre de 1834 sans augmentation, ci 1,700,000

Crédits spéciaux, 86,0000 francs.

Ces crédits concernent :

1° La navigation de la Sarthe......	50,000
2° Le canal du Centre ou du Charolais.	440,000
3° Le canal de Niort à La Rochelle..	230,000
4° Canaux en 1821 et 1822 (fonds de retour)........................	140,000
	860,000

Le crédit de 50,000 francs pour la navigation de la Sarthe n'a pu donner lieu à discussion. Ce crédit est demandé pour continuer des travaux supplémentaires, dont l'achèvement même ne pourra être effectué qu'à l'aide de crédit nouveaux dans l'exercice de 1836.

Le ministre avait demandé pour le canal du centre un crédit de 440,000 francs égal à celui de l'exercice de 1836.

Cette somme devait être consacrée non seulement à l'entretien ordinaire du canal, mais encore à la continuation des perfectionnements que réclame navigation.

Tout en partageant le vœu émis par l'administration, de hâter le moment où les dépenses du canal du Centre pourront être ramenées au simple entretien, votre commission a pensé que ce crédit pourrait, sans danger pour les travaux en cours d'exécution, subir une réduction de 40,000 francs : elle vous propose de réduire ce crédit à 400,000 francs.

Canal de Niort à La Rochelle.

Le crédit de 230,000 francs demandé pour la continuation du canal de Niort à La Rochelle, présente une augmentation de 40,000 francs.

Des allocations accordées annuellement par le budget pour ce canal, sont exclusivement appliquées aux besoins de l'atelier des militaires condamnés, qui sont employés aux travaux du canal. L'insuffisance des crédits antérieurs est depuis longtemps constatée. Pour y suppléer, l'administration est obligée de prendre à la fin de chaque exercice, sur le fonds commun de navigation, la différence survenue entre le crédit primitif et le montant réel de la dépense. Des décrets encore en vigueur soumettent l'administration des ponts et chaussées, à l'obligation d'employer les déserteurs mis à sa diposition.

Votre commission a reconnu la nécessité d'allouer l'augmentation de 40,000 francs réclamée pour 1835, afin de rétablir l'équilibre entre le crédit et la dépense.

Sous le titre de *Canaux entrepris en* 1821 *et* 1822 (*Fonds de retour*), l'administration demande une nouvelle allocation de 140,000 francs.

Des explications ont été fournies à l'appui de cette demande.

Les canaux dont l'achèvement où l'ouverture a été l'objet des lois de 1821 et 1822 sont exécutés sur des fonds spéciaux ou sur des fonds extraordinaires.

Il arrive quelquefois que l'administration est obligée d'acheter, soit des terrains dont la totalité n'entre pas dans le domaine proprement dit du canal, soit des portions de bâtiments, soit enfin des machines d'épuisement et autres objets.

Lorsque les travaux sont terminés, ces portions de terrains, de bâtiments et les différents objets mobiliers devenus inutiles, sont vendus aux enchères publiques à la diligence des agents du domaine et des ponts et chaussées, et le produit de ces ventes, conformément à l'ordonnance réglementaire du 14 septembre 1822, est versé au Trésor public.

L'administration réclame aujourd'hui le rétablissement au crédit des canaux, d'une somme équivalente au produit des ventes dont le Trésor s'est ainsi prévalu.

L'administration se fonde sur cette considération que le prix des objets vendus a été primi-

tivement prélevé sur le fonds affecté aux travaux, et que ce fonds, si la restitution n'avait pas lieu, éprouverait une réduction qu'on n'avait pas prévue dans l'évaluation qui avait servi de base à la fixation du crédit primitif.

Votre commission ne nie pas que la réclamation ne soit juste en fait, et elle admet sans difficulté qu'après l'épuisement complet du crédit ouvert pour l'achèvement des canaux, cette circonstance pourra fort bien motiver de la part de l'administration la demande d'un supplément de crédit; mais elle ne croit point qu'il y ait là un droit à reconnaître et à écrire au budget; elle pense donc que l'état de choses actuel doit être maintenu et le crédit rejeté.

En résumé, sur le crédit total du 10° chapitre, s'élevant à.................. 3,860,000

La commission propose une réduction, savoir :

Sur les grosses réparations, 2e catégorie, de....	100,000	280,000
Sur le canal du Centre, de.....................	40,000	
Sur le fonds de retour des canaux.............	140,000	
Ce qui réduirait le crédit à allouer à...........................		3,580,000

CHAPITRE XI. — *Ports maritimes et services divers.*

Le système de classification, adopté dans les 2 chapitres précédents pour les routes et pour la navigation intérieure, se trouve dans l'économie du service des ports maritimes de commerce; les fonds applicables à ce service sont répartis dans 2 chapitres distincts :

Les dépenses pour travaux à *entretenir* et à continuer embrassent l'ensemble du chapitre XI.

Les dépenses pour travaux à entreprendre figurent au chapitre XII.

Le crédit demandé au chapitre XI est de 4,355,000 francs, savoir :

Fonds communs	1re catégorie. Entretien ..	900,000	4,355,000
	2e catégorie Grosses réparations ..	1,070,000	
	Crédits spéciaux......	2,385,000	

En comparant l'allocation demandée pour le fonds commun de 1835 avec celle qui avait été accordée pour l'exercice précédent, on trouve une augmentation de 125,000 francs, savoir :

Sur la 1re catégorie, de..	30,000	125,000
Sur la 2e — de..	95,000	

Les renseignements communiqués à la commission lui ont permis de constater l'existence des besoins actuels de ce service, et la nécessité d'y pourvoir par une dotation proportionnelle à ses besoins.

Il existe, en effet, un grand nombre de ports d'une importance plus ou moins grande, qui tous reçoivent du Trésor des subventions annuelles.

Ces subventions sont destinées, soit à mettre les quais existants à l'abri des inondations des grandes marées, soit à reprendre en sous-œuvre les fondations et les murs des jetées qui, dans le principe, ont été généralement établis à une trop faible profondeur, soit surtout à garantir les ports des atterrissements qui les menacent, et dont les progrès compromettraient l'existence même des ports, si l'administration n'opposait à cet envahissement un travail persévérant.

Toutefois, votre commission n'a pas jugé assez urgentes les causes d'accroissement de travail indiquées dans le projet de loi, pour se départir du système qu'elle s'est imposé de n'autoriser une augmentation de crédit que dans les seuls cas d'une absolue nécessité.

En conséquence, elle vous propose de rejeter les deux augmentations demandées, s'élevant à 125,000 francs

Le crédit sera donc alors pour les fonds communs...........	1re catégorie de	870,000 f.
	2e —	975,000
Total.......................		1,845,000 f.

A l'égard des crédits spéciaux, 3 allocations motivent une observation de la part de la commission.

Une somme de 95,000 francs figure au budget de 1834 pour le prolongement des jetées du port de Bayonne.

Ce crédit avait été demandé sur les instances de la population tout entière de cette ville, à à la suite de la fermeture de la passe qui avait eu lieu dans les derniers jours de 1832.

L'administration, au moment de la confection du budget de 1835, avait cru devoir demander la continuation de ce crédit jusqu'à concurrence d'une somme de 90,000 francs.

Des investigations récentes permettent aujourd'hui à l'administration d'espérer que le but sera atteint par la seule restauration des anciennes jetées qui, dans leur état actuel, se trouvent fort délabrées, et qu'il n'y aurait probablement pas à entrer dans les dépenses toujours si considérables de jetées nouvelles.

Ces renseignements motivent suffisamment le rejet de ce crédit spécial.

La 2e observation porte sur le crédit spécialement applicable au port de Cette. La commission, sur les indications fournies par l'administration, pense qu'une réduction de 20,000 francs peut être opérée sur ce crédit sans dommage pour les travaux entrepris.

La 3e observation a pour objet le bassin de carénage du port de Marseille : nous allons donner à cet égard quelques courtes explications :

Lorsque la dépense a paru pour la première fois au budget en 1831, les travaux étaient évalués à.................. dont 600,000 francs devaient être payés par la ville de Marseille, et le surplus devait rester à la charge du Trésor.	1,128,102 fr. 90
Au moyen de quelques modifications et du rabais de l'adjudication, la dépense des ouvrages ne s'élèvera qu'à..	1,111,196 44
Mais cette estimation ne comprend pas les indemnités de terrains et bâtiments qu'il faut occuper pour l'emplacement du bassin et de ses dépendances et qu'on ne peut guère apprécier à moins de..	500,000 »
	1,611,196 fr. 44
La chambre de commerce contribuant, dans cette dépense, pour.................	600,000 »
Reste à la charge du Trésor	**1,011,196 fr. 44**

Sur quoi il a été alloué aux budgets de 1832 et 1833......	243,759 82
Crédits spéciaux de 1834 et de 1835....................	250,000 »
Total.............	493,759 fr. 82
Restera à créditer en 1836 et années suivantes.........	517,436 62
Total pareil........	1,011,196 fr. 44

L'administration insiste vivement pour le maintien du crédit de 150,000 francs. Les fouilles sont maintenant à la profondeur où les épuisements deviennent nécessaires. On ne pourrait affaiblir les crédits annuels sans augmenter dans une forte proportion la dépense totale des travaux.

Votre commission a dû vous faire connaître ces détails pour signaler de nouveau la légèreté avec laquelle sont dressés les devis sur lesquels on appuie la demande d'un premier crédit pour une construction nouvelle.

Le total des réductions sur ce chapitre serait ainsi de,

Savoir : sur les fonds communs
1re catégorie 125,000 }
2e — 110,000 } 235,000 f.
Crédits spéciaux et qui ramèneraient l'allocation à 4,120,000 francs.

CHAPITRE XII. — Ce chapitre est relatif aux travaux neufs à entreprendre.

C'est à vos persévérantes réclamations que vous devez la création de ce chapitre.

Il vous permet, avant de vous engager dans une dépense, d'en apprécier la quotité, la nécessité ou l'opportunité.

C'est à l'aide de cette spécialité récemment introduite que nous pouvons vous proposer aujourd'hui l'ajournement ou le rejet de plusieurs de ces crédits, qui ne nous ont pas paru avoir le caractère d'urgence justement exigé pour mériter place au présent budget. Dans ce chapitre, l'administration réclame pour l'exercice 1835 un crédit de 910,000 répartis en 11 articles distincts, ci........................ 910.000

Votre commission, tout en reconnaissant l'utilité de la plupart des travaux à la confection desquels ce crédit devait pourvoir, a dû ne charger le budget actuel que de dépenses urgentes.

Il lui a paru, par le compte qu'elle s'est fait rendre de la destination qu'on se propose de donner à ce crédit, que les travaux ci-après pouvaient être reportés sur des exercices ultérieurs;

Savoir :

Le port de Pontivi.................	100,000
Le port de Cette...................	50,000
Le canal de Noyon................	30,000
Le canal de Laon à Noyon.	50,000
Total.............	230,000

Quant à l'écluse de Verton, portée pour 50,000, l'administration, depuis la confection du budget, a trouvé un soumissionnaire qui se charge de l'exécuter. Il n'y a donc pas lieu d'allouer la dépense, et la somme des réductions s'élève à 280,000 francs.

Les autres allocations demandées sont destinées, soit à la restauration des anciens ponts de Paris, soit à des travaux importants dans les ports de Calais, de Fécamp, de Sauzon (Morbihan), de Saint-Jean-de-Luz. Et encore il est essentiel de le remarquer, ces crédits ne sont-ils demandés qu'à titre d'*acompte* sur des dépenses qui, en définitive, doivent s'élever à des sommes beaucoup plus considérables.

Ces considérations nous obligent à vous présenter ici le tableau et de la dépense totale présumée, et du crédit à ouvrir sur l'exercice de 1835:

	Dépense totale.	Crédit pour 1835.
Anciens ponts de Paris..............	1,500,000	250,000
Pont d'Hennebon.	165,000	100,000
Port de Calais....	176,000	140,000
Port de Fécamp...	214,000	50,000
Port de Sauzon...	120,000	30,000
Port de Saint-Jean-de-Luz.............	60,000	60,000
Total......	2,235,000	630,000

C'est donc en réalité un crédit de 2,235,000 fr. que vous ouvrez dès à présent sur le Trésor, sauf à en étendre l'allocation sur plusieurs exercices.

Sur la somme de 630,000 francs demandée pour 1835, votre commission vous propose une réduction, ou plutôt un ajournement d'allocation jusqu'à coucurrence de 150,000 francs sur le crédit à ouvrir pour la restauratian des anciens ponts de Paris: ces travaux sont évalués à 1,500,000 francs. Une dépense aussi considérable, qui doit être faite en un petit nombre d'années, ne peut être imputée sur le fonds commun, dont elle épuiserait les ressources. Il était donc nécessaire de le comprendre dans la catégorie de celles pour lesquelles des crédits spéciaux sont demandés.

La commission a jugé toutefois qu'il n'y avait pas d'inconvénient à étendre la durée des travaux; ce qui permettrait de diminuer le montant des allocations annuelles.

En résumé,

Le crédit demandé est de..........	910,000
La réduction proposée de..........	430,000
Le crédit à allouer sera de.........	480,000

CHAPITRE XIII. — *Travaux de navigation et ports sur produits de droits spécialisés*.. 1,120,000
Allocation de 1834.............. 1,108,000
Augmentation.................. 12,000

La loi du 24 mars 1825 autorise le gouvernement à convertir le droit de navigation sur les fleuves et les rivières, et le demi-droit de tonnage dans les ports maritimes en un droit spécial temporairement applicable à des améliorations dans les localités où le droit est perçu ; telle est l'origine des fonds qui font l'objet du premier chapitre. Le montant est éventuel, l'augmentation indiquée a pour cause des produits antérieurs non encore dépensés.

L'allocation de 120,000 francs doit donc être consentie.

CHAPITRE XIV. — *Frais généraux du service des départements, secours, etc.*, 50,000 *francs.*

Ce crédit est destiné à satisfaire à l'éventua-

lité de certaines dépenses diverses prévues ou non prévues qui sont inséparables d'un service général aussi considérable que celui des ponts et chaussées.

C'est sur ce fonds que sont prélevés les frais d'impression des formules envoyées dans les départements, ceux de tournées, de missions extraordinaires et les secours à défaut de pensions.

L'honorable rapporteur de votre commission des budgets de 1834 a donné des renseignements sur la répartition annuelle de ce fonds. Nous nous bornons à y renvoyer.

CHAPITRE XV. — *Subvention aux compagnies pour travaux par voie de concession de péages, 500,000 francs.*

L'allocation demandée pour cette nature de travaux, conforme à celle votée dans les sessions précédentes, n'a pu donner lieu à aucune observation au sein de votre commission; les rapports des commissions précédentes avaient engagé avec instance le gouvernement à entrer dans ce système; nous l'engageons à y persévérer.

Conclusions sur ce service.

Pour l'ensemble de ce service, l'administration demande....		37,691,000
C'est sur l'allocation de 1834 une augmentation de.......	2,197,000	
Votre commission propose une réduction de..	2,640,000	2,640,000
Reste.....		35,051,000

Le budget des ponts et chaussées, au lieu de l'augmentation qu'il demandait, aura donc, si vous adoptez les propositions de votre commission, subi pour 1835 une réduction de 443,000 fr.

Avant de passer aux chapitres suivants, je dois, au nom de la commission, signaler à la Chambre l'inexécution de l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833, portant qu'une ordonnance réglera les formalités à suivre à l'avenir dans les marchés passés au nom du gouvernement, et que chaque année il sera fourni aux deux Chambres un état sommaire de tous les marchés de 50,000 francs et au-dessus passés dans le cours de l'année.

D'après les renseignements que nous a donnés le ministère des finances, cet état, dressé d'après les documents fournis par chaque ministère, est joint au compte rendu de la situation provisoire des dépenses de l'exercice 1833, qui est en ce moment à l'impression. Mais l'ordonnance n'a pu être rédigée, faute de renseignements et de propositions de la part de l'administration des travaux publics, qui, de toutes les administrations, est pourtant celle qui a le plus de marchés à passer. Votre commission espère que l'administration des ponts et chaussées ne tardera pas plus longtemps à se mettre en mesure d'exécuter la loi.

CHAPITRE XVI. — *Entretiens et réparations ordinaires des bâtiments civils et édifices publics d'intérêt général de Paris, 500,000 francs.*

En 1832, et dans les années antérieures, le crédit n'était que de 300,000 francs; vous avez reconnu, Messieurs, lors de la discussion des budgets de 1833 et de 1834, qu'il était convenable de le porter à 500,000 francs; l'insuffisance de ce crédit vous a été alors démontrée, puisque l'expérience avait établi qu'on était forcé de négliger des réparations indispensables, et de laisser les bâtiments civils dans un état de délabrement auquel, en définitive, on n'a pu porter remède qu'au moyen de grands travaux de restauration : d'un autre côté, des bâtiments, autrefois à la charge de la liste civile, en ont été détachés, tels que les théâtres royaux, le conservatoire de musique, les magasins rue de Louvois et rue Richer; la dépense annuelle de ces bâtiments a dû être couverte à l'aide d'allocations nouvelles.

Le gouvernement vient donc demander, pour 1835, le même crédit de 500,000 francs; votre commission croit qu'il doit lui être accordé : ce n'est pas qu'il nous soit possible de démontrer, à l'aide de calculs exacts, que cette somme est indispensable; on ne peut pas s'empêcher, relativement à des dépenses de cette nature, d'accorder à l'administration une certaine latitude; cependant nous avons pris le soin de nous faire représenter le tableau de l'emploi qui avait été fait en 1833 du crédit de 500,000 francs, ainsi qu'un aperçu de l'emploi qui doit en être fait en 1834 et 1835. Ces divers documents nous ont paru satisfaisants.

La Chambre remarquera, sans doute, que la nomenclature insérée au projet du budget est pour ainsi dire de style et de pure forme; car elle est constamment la même, et elle comprend, soit des constructions qui sont abandonnées, soit des monuments qui n'ont pas besoin de réparations; elle comprend même, malgré l'intitulé du chapitre, l'école vétérinaire d'Alfort, qui est étrangère à la ville de Paris. Il est à espérer qu'à l'avenir une autre marche sera adoptée, et qu'il ne sera plus parlé que des monuments qui réellement devront faire partie de la nomenclature.

Au surplus, ce chapitre est l'un de ceux sur lesquels il est plus difficile d'espérer que des économies seront opérées; à la vérité, il est plusieurs des monuments mentionnés au budget qui doivent finir par ne plus entraîner chaque année qu'une dépense peu considérable; mais aussi l'on peut espérer que les monuments de la capitale, dont vous avez si sagement décrété l'achèvement, arriveront enfin à l'état où vous vous voulez qu'ils soient amenés; et alors ils devront prendre place dans le tableau des monuments susceptibles de réparations annuelles qui peuvent être plus ou moins considérables.

Cette observation mérite d'autant plus de fixer votre attention, que le crédit s'applique non seulement aux édifices entièrement achevés, mais encore aux parties de ces édifices, à mesure qu'elles sont terminées : tels sont les bâtiments achevés de l'école des beaux-arts, l'aile droite et le principal corps de logis des sourds-muets; tels seront encore, à la fin de 1834; au muséum d'histoire naturelle, la galerie de minéralogie et de zoologie, les nouvelles serres chaudes, etc.

CHAPITRE XVII. — *Travaux d'achèvement des maisons centrales de détention (maisons de force et de correction), 600,000 francs.*

Votre commission du budget de 1832 vous proposait sur ce chapitre 700,000 francs; et vos commissions de 1833 et 1834 demandèrent chacune pour le même objet 600,000 francs. Mais en même temps il vous était annoncé, dès 1832,

qu'une allocation de 1,800,000 francs suffisait pour l'achèvement complet des maisons de détention. Cette assurance, positivement renouvelée à 3 reprises différentes, nous donnait l'espérance que ce chapitre figurait pour la dernière fois au budget. Cet espoir est malheureusement déçu, et sans que nous ayons pu découvrir la cause de l'erreur commise par le rapporteur des 3 commissions dont nous venons de rappeler le travail, le ministre nous a déclaré que nous n'étions pas arrivés aux terme de nos sacrifices; aussi, et pour bien constater l'état des choses, dans la pensée qu'un document aussi précis ne sera pas ultérieurement démenti, nous mettons sous vos yeux le tableau qui nous a été remis des dépenses, que le ministre regarde comme indispensable pour parvenir, à compter du 1er janvier 1836, à l'achèvement complet des maisons de détention :

Beaulieu................	200,000
Melun..................	250,000
Montpellier............	50,000
Laon....................	100,000
Rennes..................	500,000
Riom....................	150,000
Total...........	1,250,000

La Chambre remarque qu'il n'est question dans ce chapitre de 5 maisons; que la raison en est simple, c'est que toutes les autres pourront être considérées comme achevées à la fin de l'exercice 1835.

Nous n'avons à faire qu'une observation sur le tableau produit par le ministre : 500,000 francs sont demandés pour la prison de Rennes, et le ministre annonce que cette somme sera employée, soit pour construire une nouvelle maison pour 500 femmes, soit pour reconstruire presqu'à neuf la maison actuelle. Un travail de cette nature n'est-il pas du nombre de ceux qui exigent une autorisation spéciale des Chambres? Et cette question, nous croyons devoir la poser pour la maison de Rennes, avec d'autant plus de raison, qu'il existait à Rennes une vaste prison, récemment construite aux frais du Trésor, qui a été cédée au département de la guerre, sans qu'il soit bien établi, ni que ce bâtiment fût impropre à sa destination primitive, ni qu'il fût indispensable au service militaire.

Sous tous les rapports, cette manière de procéder a paru fort irrégulière à votre commission : il est clair, en effet, que si un bâtiment construit pour un service pouvait, par un simple acte ministériel, être transporté à un autre service, les intentions de la Chambres seraient trop facilement méconnues, et les fonds qu'elle aurait votés détournés de leur destination.

Le régime des prisons, au reste, depuis plusieurs années, éveille toute la sollicitude des Chambres et du gouvernement, et, il faut le reconnaître, des améliorations importantes en ont été le résultat : on ne doit pourtant pas se dissimuler que nous sommes loin encore de certains pays qui sont parvenus à cet égard à un état que la France doit ambitionner d'atteindre : ainsi, quand nous vous parlons d'une dépense de 1,250,000 francs, pour l'achèvement de nos [illegible]ons, nous ne parlons que du système actuel [illegible]omporte de grands ateliers et des dortoirs [illegible]ns ; si l'on voulait établir des cellules [illegible]e coucher des condamnés, il faudrait au[illegible] indépendamment de la somme ci-dessus de 1,250,000 francs, une somme de 3,600,000 fr., en n'évaluant qu'à 200 francs par individu la dépense d'appropriation des dortoirs actuels en cellules et les dispositions additionnelles que l'adoption de ce système exigerait.

Il serait encore à désirer que des maisons spéciales fussent destinées à recevoir les condamnés en état de récidive ; le nombre de ces condamnés pouvant être évalué à 5,000, et la dépense pour chacun d'eux pouvant être fixée à 200 fr., il y aurait encore à ajouter un milliard aux sommes ci-dessus.

Votre commission n'a pas le projet d'émettre une opinion sur le moins d'opportunité des changements qu'elle vient de vous indiquer; elle pense encore moins pouvoir prouver l'époque à laquelle il sera permis d'espérer qu'ils pourront être tentés; mais elle a cru ne pouvoir se dispenser de vous dire l'état actuel des choses, les dépenses indispensables auxquelles il fallait pourvoir sans retard, et celles moins pressées qu'on pouvait apercevoir dans un avenir plus éloigné.

CHAPITRE XVIII.— *Travaux d'intérêt général dans les départements*, 250,000 *francs*. — *Réduction proposée par la commission*, 20,000 *francs*.

Le titre de ce chapitre fait naître une question que nous ne ferons qu'indiquer, mais qu'il est de notre devoir de ne pas omettre. Pourquoi les dépenses qui y ont rapport ne sont-elles pas exclusivement communales ou départementales? Pourquoi, au moins, l'État fait-il seul des frais auxquels il ne devrait pourvoir que dans les cas où les communes et les départements seraient privés des ressources nécessaires pour y pourvoir eux-mêmes? Nous ne développerons pas à cet égard notre opinion, car, en parcourant le budget, on se convainc facilement que le principe ne s'applique pas seulement au chapitre XVI, mais à beaucoup d'autres chapitres non seulement du budget des travaux publics, mais encore des autres budgets : il y a là un système tout entier, fécond en conséquences, qui devrait entraîner une refonte des budgets, et la Chambre ne peut attendre de nous d'autres soins que de poser la question, et d'appeler sur sa solution la méditation des législateurs et du gouvernement.

Ce chapitre se divise en 3 parties distinctes qui doivent être traitées séparément.

§ 1. *Secours aux départements pour conservation d'anciens monuments d'arts*, 120,000 *francs*.

C'est à regret que votre commission vous propose de réduire 20,000 francs l'allocation demandée : mais il n'a été accordé en 1833 que 85,000 francs et en 1834 que 100,000 francs, et il nous a semblé que cette dernière allocation était suffisante, puisqu'on ne venait pas démontrer la nécessité indispensable de l'augmenter

Au surplus, et s'il est vrai, comme l'atteste le gouvernement, que les monuments entretenus seraient abandonnés si l'Etat n'y faisait les réparations qu'ils réclament, c'est un devoir pour la Chambre de les sauver de la ruine dont ils sont menacés. La France est couverte d'édifices admirables qui, soit sous le rapport historique, soit sous le rapport de l'art, doivent être considérés comme son patrimoine, et qu'une Chambre française n'aura jamais le vandalisme de laisser tomber en ruines.

Le crédit de 1834 sera à peu près également

réparti entre les monuments romains et ceux du moyen âge ; l'intention du gouvernement est de faire à peu près la même distribution en 1835. Cependant nous devons faire remarquer que la colonne de Boulogne, qui est un monument moderne, prend sur le crédit de 100,000 francs une somme de 15,000 francs ; mais peut-on laisser inachevé un monument fondé par l'armée d'Austerlitz, qui a déjà coûté des sommes considérables, et auquel se rattachent de précieux souvenirs ; et quoiqu'il figure au nombre d'anciens monuments d'arts, auxquels il est étranger, nous ne nous arrêterons pas à la place qu'il occupe au budget et nous vous proposerons de donner au gouvernement les moyens de parvenir à l'achèvement complet de la colonne, qui peut entraîner encore une dépense de 70 à 80,000 francs.

§ 2. *Secours pour travaux aux établissements thermaux et autres d'intérêt général*, 80,000 *francs*.

Le budget de 1834 accordait une somme de 100,000 francs ; le gouvernement a pensé qu'il pouvait, en 1835, se contenter d'une somme moindre, et en effet les allocations des années précédentes ont été presque exclusivement consacrées à l'établissement du Mont-d'Or et celui d'Ovelay, qui ensemble ont coûté près d'un million ; le gouvernement se propose maintenant de s'occuper spécialement des bains de Ham, de Plombières et de Barèges.

Il faut reconnaître que les établissements thermaux peuvent être considérés comme étant d'intérêt général, car ils offrent des ressources précieuses pour le traitement des malades de toutes les parties de la France, et en attirant chez nous un assez grand nombre d'étrangers, ils augmentent la masse de nos consommations, excitent un assez grand mouvement de capitaux, et répandent l'aisance dans une partie de la population, d'autant plus intéressante que les établissements thermaux sont en général situés dans les communes qui n'ont pour ainsi dire pas d'autres ressources.

Au surplus, et quoi que nous ayons fait jusqu'à présent, la France est, sous ce rapport, fort en arrière de l'Allemagne, et l'on a apporté dans ces sortes d'établissements un luxe tout à fait inconnu parmi nous, et dont tout le pays recueille les fruits.

§ 3. *Achèvement des lazarets et établissements sanitaires*, 50,000 *francs*.

Depuis 1834 seulement, le crédit demandé se réduit à cette somme : elle était beaucoup plus considérable auparavant, car depuis 1822, époque de l'établissement d'un système sanitaire régulier sur les côtes de l'Océan et de la Manche, l'Etat a dépensé pour les lazarets et établissements sanitaires, 4,500,000 francs.

Il est des personnes qui prétendent que ces dépenses sont tout à fait sans objet, et qu'on devrait renoncer à toute esèpce de précautions contre la fièvre jaune, la peste, le choléra, que mal à propos l'on regarde comme contagieux; il est vrai que le caractère contagieux de la fièvre jaune et du choléra est contesté par un grand nombre de médecins ; mais d'autres médecins, dont le nom fait aussi une autorité, regardent ces maladies comme contagieuses, au moins dans certains cas, et sont persuadés qu'on peut en empêcher l'introduction par un système de précautions bien ordonnées : quant à la peste, c'est à peine si quelques hommes de l'art se sont élevés contre les mesures prises dans tous les pays civilisés pour en prévenir l'importation.

Le gouvernement agit depuis longtemps dans l'hypothèse de la contagion; il ne peut, sans imprudence, épouser aucune doctrine ; d'ailleurs, ce ne sont pas les academies qui peuvent décider la question de l'utilité des mesures sanitaires, c'est l'opinion publique éclairee par le temps et pas une longue expérience, et dans une très grande partie de la France et de l'Europe, la croyance à la contagion de la peste, de la fièvre jaune, et même du choléra, est encore dominante ; et on ne pourrait, sans répandre la terreur dans nos populations méridionales, et sans attirer sur notre commerce des rigueurs intolérables dans les ports de l'Italie et de l'Espagne, renoncer au système qui a été suivi jusqu'à ce jour.

CHAPITRE XIX. — *Etablissement des Beaux-Arts*, 403,000 *francs. Réduction proposée par la commission*, 25,600 *francs*.—§ 1. *Academie royale de France à Rome*, 105,000 *francs*.

Des hommes graves, qui, depuis longtemps, suivent avec le plus vif intérêt les progrès des arts en France, sont disposés à croire que nous sommes loin d'avoir obtenu de cet établissement les résultats qu'une dépense aussi considérable pouvait faire espérer : on ne peut se dissimuler en effet que peu de peintres célèbres soient sortis de cette école, et il est permis de croire qu'une répartition éclairée de la même somme entre des artistes déjà connus, qu'on indemniserait ainsi des dépenses qu'ils devraient faire pour aller étudier les modèles dans les pays étrangers, et particulièrement en Italie, pourrait être plus utile aux progrès des arts; toutefois votre commission, tout en désirant que le gouvernement porte sur cette question plus importante, sans contredit, comme question d'art que comme question d'argent, une attention éclairée et réfléchie, ne vient pas vous soumettre soit la suppression du crédit, soit l'indication d'un autre emploi. L'école des Beaux-Arts, à Rome, est une des fondations de Louis XIV ; c'est une des gloires de la France à l'étranger; ce luxe qui a déjà son antiquité, sied bien à une grande nation, et peut-être ne faut-il pas exposer la Révolution de Juillet à un reproche de vandalisme qu'on ne manquerait pas de lui prodiguer, si le gouvernement par elle fondé, détruisait une école à laquelle se rattachent de beaux souvenirs.

Au surplus, il ne faut pas oublier que l'Académie de France à Rome n'est pas le prétexte d'une dépense sans résultat et sans fruit ; chaque peintre qui y est admis doit à l'Etat une copie d'un grand maître, chaque sculpteur une copie en marbre d'un antique ; depuis près de deux siècles ces copies enrichissent nos temples, nos musées, les châteaux et parcs royaux, et permettent aux jeunes gens qu'entraîne le goût des beaux-arts, de trouver un plus grand nombre de modèles et de sujets d'étude.

Votre commission vous propose d'accorder l'allocation demandée.

§ 2. *Ecole royale et spéciale des Beaux-Arts à Paris*, 90,000 *francs*.

Plus de 400 élèves fréquentent cette école qui est confiée aux soins des professeurs les plus

distingués; il ne peut y avoir de motifs de réduire les revenus d'un établissement aussi digne d'intérêt.

§ 3. *Conservatoire de musique et de déclamation,* 140,000 *francs.*

La dépense de cet établissement était en 1830 de 145,000 francs; elle a été réduite en 1831 à 127,000 francs, le ministre voudrait la porter à 140,000 francs. Votre commission ne se dissimule pas toute l'importance du Conservatoire; il est vrai que les réductions opérées ont forcé le ministre à supprimer le cours de déclamation dont le rétablissement est demandé par tous les amis de l'art dramatique comme le seul moyen de remonter notre Théâtre-Français; tout le monde concevra qu'il faudra se résigner à cette dépense, ou renoncer à la représentation de nos chefs-d'œuvre; car il faut que de bonnes études dramatiques non seulement donnent des acteurs au Théâtre-Français, mais encore aux théâtres des départements qui sont tombés dans l'état le plus déplorable; mais votre commission, dès le début de ses travaux, a posé le principe qu'il ne fallait admettre de supplément de crédits qu'autant qu'ils seraient indispensables. Nous nous croyons, dès lors, obligés de remettre à l'année prochaine une modification dont nous nous empressons de proclamer l'immense utilité. Toutefois, parmi les améliorations auxquelles devait subvenir l'augmentation de 13,000 francs, il en est 2 que nous avons cru ne pouvoir retarder, l'une qui consiste dans l'établissement d'une classe de lecture à haute voix, l'autre dans la création d'une place de bibliothécaire. Le Conservatoire possède, en effet, une bibliothèque musicale fort précieuse, qui, faute d'un employé chargé spécialement de la surveiller, se détériore chaque jour. Les deux dépenses réunies montent à la somme de 3,000 francs seulement.

§ 4. *Ecoles de musique de Lille, de Toulouse et de M. Choron,* 18,000 *francs.*

Votre commission ne croit pas devoir vous proposer ni de continuer à Lille l'allocation de 3,000 francs que le budget précédent lui a accordée, ni d'accorder à l'école de Toulouse celle que le gouvernement vous propose. Sans doute, les écoles de province ont une grande utilité en ce qu'elles révèlent et développent des talents qui, sans elles, auraient toujours été ignorés; mais l'existence des écoles de Lille et de Toulouse n'est pas et ne peut être subordonnée à la conservation d'un semblable crédit; ces villes importantes ont des ressources considérables, et certes, elles ne renonceront pas à des établissements dont elles se font gloire, parce qu'elles sont privées d'un avantage qui leur sera si facile de couvrir: et la Chambre doit éviter qu'un vote imprudent détermine d'autres villes moins riches à former la même demande en leur faveur; la Chambre serait obligée de la repousser; mais il vaut mieux le prévenir en n'accordant ni à Lille ni à Toulouse un crédit dont rien n'établit l'utilité.

Quant à l'école de musique classique de M. Choron, nous ne pouvons que vous proposer l'adoption du projet; il ne saurait être question d'avoir [illegible]rd à la demande de M. Choron qui [illegible]e allocation à peu près triple; une [illegible] de cette nature ne peut être adoptée par une commission qui s'est fait une loi de ne vous proposer que celles qui ne pourraient être ajournées sans compromettre le service auquel elles s'appliquent.

Ecoles gratuites de dessin, 50,000 *francs.*

Nous ne contesterons pas l'utilité de ces écoles répandues dans la province; il serait même à désirer que chaque ouvrier pût y venir puiser des leçons de goût qui lui seraient d'une grande utilité pour l'exercice de sa profession, et nous nous empressons de dire que le nombre de ces écoles s'élève actuellement à 80, et qu'il est probable qu'il s'accroîtra encore; cependant, de ces 80 écoles, quatre seulement sont subventionnées par le gouvernement. Nous ne dirons rien des deux écoles de Paris, qui peuvent être considérées comme celles de toute la France, ni de celle de Lyon, qui a une immense importance à raison du commerce de la ville où elle est placée; mais nous ne vous proposerons pas de conserver à Dijon l'allocation de 9,600 francs destinée à son école des arts; il ne nous a pas paru que Dijon, ni par son commerce, ni par les élèves qu'avait produits son école, eût mérité cette préférence sur toutes les autres villes de France que lui avait attribuée le budget des années antérieures.

Votre commission éprouve le besoin de revenir peu à peu à l'application de ce principe qui devrait servir de base à la formation de nos budgets, que toutes les dépenses qui sont de leur nature communales doivent rester exclusivement à la charge des communes; elle voudrait que le budget de l'Etat ne vînt à leur secours que dans des circonstances graves, et quand l'insuffisance de leurs ressources est bien constatée. Ce principe ne saurait être applicable à l'augmentation de 4,000 francs qui vous est demandée pour achats d'instruments et de modèles en plâtre. Ces modèles, en effet, se distribuent entre tous les départements, où ils vont répandre le goût des belles formes et des saines doctrines de l'art.

Les réductions proposées sur ce chapitre, balancées avec les augmentations qu'admet la commission, portent le crédit à 377,400 francs, et produisent une économie de 25,600 francs sur l'allocation demandée par le gouvernement.

CHAPITRES XX, XXI et XXII. — *Ouvrages et décorations d'édifices publics*	300,000 *fr.*
Encouragements aux beaux-arts et souscriptions	334,000
Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves	80,000

Nous avons réuni ces trois chapitres, parce qu'ils ont une grande analogie, et que la classification nous en a paru si vicieuse qu'il était difficile de s'en occuper séparément: ainsi, il nous semblerait que les 158,000 francs portés au chapitre XXI sous le titre *d'encouragements aux beaux-arts*, seraient mieux placés au chapitre précédent, avec une autre dénomination. D'un autre côté, ainsi que nous l'expliquerons tout à l'heure, les 40,000 francs pour indemnités de logements aux artistes, figureraient mieux au chapitre XXII qu'au chapitre XXI: ce chapitre se réduirait, dans cette hypothèse, aux souscriptions à divers ouvrages; en résultat, le chiffre total ne changerait pas, mais on placerait les

unes à côté des autres des dépenses qu'on a mal à propos séparées.

Au surplus, nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de réduire ces chapitres au-dessous des chiffres de l'an passé. Les dépenses faites pour la décoration des édifices publics ont un double objet, également digne de toute votre sollicitude; elles multiplient les plus beaux ouvrages d'art à Paris et dans les départements; elles servent à orner les édifices publics et les églises; mais en même temps elles permettent de fournir aux artistes les moyens de se livrer utilement à la culture de leur art, et de dévolopper leurs talents. Cette matière si grave a été traitée avec le plus grand soin dans les rapports des budgets des années précédentes, et nous ne saurions rien ajouter aux considérations qui vous ont été alors présentées. Nous sommes tous d'accord qu'il est du devoir d'une grande nation d'entretenir le goût des arts, de protéger ceux qui s'y livrent avec succès, et de multiplier les chefs-d'œuvre qui sont une de nos plus belles gloires. Chacun reconnaît que les fortunes particulières ne sont pas assez considérables en France pour qu'elles puissent soutenir la peinture d'histoire et la grande sculpture : cette mission est noblement exercée par la liste civile; mais l'Etat doit s'associer avec empressement à une tâche aussi honorable. Nous n'éprouverons à cet égard aucune contradiction; mais toute la Chambre regrettera avec nous que la situation de nos finances ne nous permette pas de doter les arts d'une manière plus efficace et plus digne: nous pressons de tous nos vœux le moment où il sera permis au gouvernement d'acquitter cette dette, que nous devons regarder comme sacrée.

L'allocation pour souscriptions est une nécessité. Il est en effet reconnu que si les auteurs de certains ouvrages n'acquéraient à l'avance la certitude d'obtenir cet appui, ils seraient souvent obligés de renoncer à leur entreprise; cela est vrai, surtout pour les ouvrages relatifs aux sciences et aux arts, à l'égard desquels les souscriptions des citoyens ne sont ni assez nombreuses, ni assez productives. D'un autre côté, une sage répartition de ces ouvrages entre les grandes bibliothèques de France, les enrichit de dépôts précieux, et donne les moyens de répandre dans les provinces des connaissances dont l'étude d'ouvrages de cette nature favorise utilement la propagation.

Nous n'appellerons pas l'attention de la Chambre sur les abus intolérables qui résultaient de l'ancien mode de distribution, ils ont été signalés avec énergie, et la Chambre y a porté remède; l'état de répartition a été mis sous les yeux de votre commission; elle s'est convaincue que vos intentions avaient été exactement remplies.

Dans le même chapitre, figure une somme de 158,000 francs pour encouragements aux beaux-arts et à l'article dramatique. Cette somme n'était que de 150,000 francs au budget de 1834; mais le chapitre contenait une allocation de 8,000 francs pour bourses à l'Ecole polytechnique, qui a disparu cette année, ces bourses se trouvant portées en dépense au ministère de la guerre. Bien que le chiffre total du chapitre soit le même, c'est donc en réalité une augmentation de 8,000 francs que demande le ministre. Votre commission n'a pas jugé qu'il fût nécessaire d'accorder cette augmentation.

Quant aux 10,000 francs d'indemnité de logement aux artistes, une explication est nécessaire. Cette indemnité, la Chambre le sait, fut originairement accordée aux artistes qui, ayant obtenu les logements au Louvre et à la Sorbonne, furent obligés d'en sortir. Mais plusieurs de ces artistes n'existent plus, sans que le crédit ait diminué. Voici quel est à cet égard le raisonnement du ministre. Depuis François Ier, dit-il, les artistes pauvres ont obtenu de la munificence du gouvernement une certaine quantité de logements, que l'on a remplacés par des indemnités depuis un certain nombre d'années. Mais quand un des logements qui avaient cette destination devenait vacant, un nouvel artiste était admis à l'occuper. Il est donc juste qu'il en soit de même de l'indemnité qui remplace le logement; il est juste que, quand un artiste meurt, un autre artiste lui succède. Ce faible secours est, d'ailleurs, d'une grande utilité à de pauvres peintres qui, pour travailler, sont obligés de se procurer des ateliers dispendieux. Il y aurait inhumanité à les en dépouiller.

Votre commission ne peut admettre ce principe qui finirait par convertir en une dette ce qui doit être un simple secours. Elle pense donc qu'à mesure que les titulaires actuels des indemnités dont il est question viendront à mourir, le chiffre de ces indemnités devra décroître, sauf à augmenter proportionnellement celui des secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves portés au chapitre XXII. Peut-être même vaudrait-il mieux réunir immédiatement ces 2 fonds qui ne diffèrent que par leur titre, et les confondre sous une même dénomination. Ainsi, les artistes ne perdront rien, et il y aura dans le budget plus de vérité et de régularité.

Conformément au vœu exprimé par la Chambre l'an dernier, nous nous sommes d'ailleurs fait représenter le tableau de la répartition du crédit de 80,000 francs en 1834, et nous avons remarqué que, sur ce crédit, des secours sont accordés à quelques personnes qui se sont fait un nom dans les lettres et non dans les beaux-arts. Cela provient de ce que le fonds de secours qui figurait pour 160,000 francs, l'an dernier, au chapitre des dépenses secrètes, en a été distrait et s'est partagé par moitié entre les 2 ministres de l'instruction publique et des travaux publics. Or, dans ce premier travail, il n'a pas été possible d'opérer un partage complètement en rapport avec les attributions de chaque ministère.

CHAPITRE XXIII. — *Haras*, 1,600,000 *francs*. — *Réduction*, 100,000 *francs*.

Le meilleur système à suivre pour l'amélioration des races chevalines en France, est, depuis plusieurs années, l'objet d'une vive controverse. Ainsi les uns regardent le système actuel comme tout à fait vicieux, et demandent qu'on l'abandonne; les autres pensent que ce système est bon et n'a besoin pour produire d'excellents résultats que d'être perfectionné. La Chambre n'attend pas que la commission du budget se prononce entre ces 2 opinions; mais sans approuver ni blâmer le système, nous devons dire que, d'après les renseignements que nous a fournis l'Administration, il nous a paru qu'elle s'occupait sérieusement de le perfectionner. Ainsi, au moyen d'économies obtenues sur plusieurs parties du service, des améliorations réelles ont été introduites sans augmentation de dépense. Peut-être, dans une autre situation, ces améliorations nous auraient-elles décidés à allouer au ministre la somme supplémentaire

de 100,000 francs qu'il demande et qui est destinée surtout à réparer de vieux bâtiments à demi ruines. Mais, d'une part, la nécessité de toutes les réparations que le ministre projette ne nous a pas été entièrement démontrée; de l'autre, nous avons cru qu'une portion de ces réparations pourrait à la rigueur être prise sur le fonds originaire de 1,500,000 francs, en ajournant à une autre année quelques améliorations moins urgentes. Nous proposons donc à la Chambre de s'en tenir au chiffre de 1834.

CHAPITRE XXIV. — *École vétérinaire et encouragements à l'agriculture*, 419,000 *francs*.

L'allocation demandée pour ce chapitre est la même qu'au budget de 1834; cependant les notes portées au projet du budget, indiquent une répartition différente qu'il est convenable de signaler, parce qu'elle se rapproche davantage de la vérité; ainsi les 10,000 francs destinés au traitement de l'inspecteur général et à ses frais de tournée, étaient confondus dans le crédit alloué à l'École d'Alfort, ce qui ne pouvait subsister, puisque l'inspecteur général, ainsi que l'annonce sa qualité, exerce sa surveillance, non seulement sur l'École d'Alfort, mais encore sur celle de Lyon et de Toulouse.

Les dépenses de l'École d'Alfort n'étaient portées au budget de 1834 que pour 51,000 francs : elles ont été évaluées pour 1835 à 64,000 francs : c'est en effet à cette somme que se monte la dépense *réelle* qui se fait chaque année. Le chiffre porté jusqu'ici au budget était insuffisant; il était dépassé de 10 à 15,000 francs à chaque exercice : il paraît qu'on regardait cela comme indifférent, parce que le supplément était pris sur le même chapitre, où jusqu'ici la somme accordée pour encouragement à l'agriculture était loin d'être épuisée. Le gouvernement a cru, avec raison, qu'il était plus régulier de régler les prévisions d'une manière plus exacte et plus conforme à la vérité.

Le même système de régularité et d'exactitude a déterminé le ministre à porter à 21,000 francs les recettes présumées d'Alfort; elles n'étaient indiquées au budget de 1834 que pour 19,000 francs; ces modifications aux projets du budget des années antérieures sont peu importantes; mais votre commission n'a pas cru devoir les laisser passer inaperçues; surtout dans un ministère où la comptabilité est encore loin d'être parfaitement exacte et régulière.

Les dépenses du personnel des écoles vétérinaires n'ont pas changé; la Chambre ne trouvera doute pas de difficulté à autoriser la dépense proposée.

Le crédit des encouragements accordés à l'agriculture est beaucoup plus considérable qu'il ne l'était en 1832 : la Chambre se rappellera qu'à cette époque une somme de 100,000 francs a été votée, non seulement afin de pourvoir aux colonies agricoles, mais aussi pour encourager et pour l'institut de M. de Dombasle, à Roville : il a été fait de ce crédit aucun emploi en 1832, en 1833 une certaine somme est restée libre; de jour en jour, depuis cette dernière époque, les demandes d'allocations se multiplient; des établissements importants, signalés recommandés par les conseils généraux, sociétés d'agriculture, fermes-modèles, ent réclamer des encouragements qu'il faut accorder; dans ces circonstances, il y aurait inopportunité à retirer à l'agriculture aucune partie de la somme que depuis 2 ans vous lui avez accordée.

En parlant d'agriculture, nous ne devons pas omettre de vous parler de la bergerie de Rambouillet, aujourd'hui placée sous la surveillance du ministère du commerce, et du troupeau à laine longue qui vient d'être importé en France.

Le gouvernement ne doit pas chercher à créer et à gérer pour son compte des établissements quelconques, dont il est en général plus sage de laisser le soin aux entreprises particulières; mais il est des circonstances dans lesquelles ce principe doit fléchir; ainsi, le gouvernement avait le projet d'abandonner 2 bergeries placées, l'une dans les Pyrénées-Orientales, l'autre dans les Vosges, quoique les dépenses qu'elles entraînaient fussent presque toujours couvertes par les produits: mais le besoin de leur conservation a été attesté par l'unanimité des réclamations des localités qui ont pensé qu'elles étaient d'un secours précieux pour les propriétaires des troupeaux de ces pays, assez éloignés des centres des éducations perfectionnées.

Il existait à Rambouillet un troupeau de mérinos, le premier venu en France de race pure : il avait été donné à Louis XVI par le roi d'Espagne plusieurs années avant la Révolution, et depuis il a toujours été maintenu entre les murs du parc de Rambouillet, hors de tout contact avec toute autre race; néanmoins le projet de vendre ce troupeau était arrêté; la seule annonce qui en fut faite souleva dans le pays une clameur universelle. Les conseils généraux, les députations et les sociétés d'agriculture de plusieurs départements, ainsi que le conseil supérieur d'agriculture réclamèrent vivement auprès des ministres des finances et du commerce. L'abandon de ce troupeau si remarquable par son origine, la destruction des barrières qui pendant si longtemps en avaient garanti la pureté, furent regardés comme des actes de vandalisme et tout à la fois comme un faux calcul, puisque la vente allait faire perdre les avantages inappréciables d'une pureté aussi certaine; ces considérations devaient l'emporter et l'emportèrent en effet : le troupeau ne fut pas vendu, et il vient d'être placé sous la surveillance du ministre du commerce, chargé spécialement de la protection de l'agriculture.

La Chambre remarquera que la dépense du troupeau et de la ferme de Rambouillet n'entre pour rien dans le chiffre de 159,000 francs pour encouragements à l'agriculture, et que si cette dépense n'était pas, comme il y a lieu de l'espérer, couverte par les produits, un supplément de crédit serait nécessaire. La raison de cette omission, c'est que Rambouillet n'a été que depuis très peu de temps confié à l'administration du ministre du commerce, qui n'a pu se rendre encore compte du résultat.

Quant au troupeau appelé à laine longue, les bêtes qui le composent ne sont pas des mérinos, elles sont de race anglaise, leur laine ne se carde pas, elle se prépare comme le lin, et s'emploie pour faire des tissus ras ou non foulés : un grand nombre de ces étoffes brillantes, soyeuses, et dans la fabrication desquelles la laine se combine si bien avec la soie, ont été mises à la mode par les Anglais, et elles ont pénétré en France par la voie de la contrebande : nos fabricants ont cherché à les imiter avec nos laines indigènes; mais obligés de renoncer à ce projet, tout honorable qu'il était, ils ont eu recours à la

fraude pour l'introduction de la laine filée anglaise.

Il était naturel de se demander si la France ne pourrait parvenir à nourrir et à élever cette race; les premiers effets furent malheureux; on se persuada promptement qu'elle avait d'autres mœurs; et qu'elle exigeait un autre terrain et un autre régime que nos mérinos. Ce qu'on avait introduit en France avait péri, et l'on ne paraissait pas disposé à renouveler des épreuves aussi contraires. Cependant d'habiles agronomes allèrent en Angleterre étudier ces troupeaux sur leur terre natale; ils annoncèrent à leur retour que rien n'empêchait de transporter chez nous le régime qui leur est propre, et qu'avec des soins intelligents, il y avait tout espoir d'y naturaliser cette belle race; en attendant, de toutes parts, les manufacturiers demandèrent la libre entrée, et sans droits, de cette qualité de laine qui paraissait leur être indispensable; mais quand le conseil d'agriculture et ceux des manufactures et du commerce apprirent que le gouvernement avait fait arriver en France 120 bêtes dans l'intention de les acclimater et de les propager, ils regardèrent cette tentative comme l'un des encouragements les plus importants qui pussent être donnés à l'agriculture. Ce petit troupeau d'expérience est stationné près d'Alfort, sa reproduction a commencé, et l'on sera bientôt en mesure de livrer au public des produits de cette race précieuse.

Nous le répétons, ces essais sont vraiment utiles; ils méritent d'être encouragés; ce n'est donc pas le moment de réduire l'allocation consentie en faveur de l'agriculture.

CHAPITRE XXV. — *Arts et métiers*, 380,000 *francs*.

Le Conservatoire des arts et métiers prend sur ce chapitre 65,000 francs. Votre commission ne vous proposera pas plus que celle des années précédentes, une réduction quelconque sur cette dépense. C'est aujourd'hui une vérité incontestable et incontestée que l'utilité de ces cours industriels qui développent dans les classes ouvrières le goût du travail, étendent à tous les connaissances les plus utiles, et contribuent si puissamment à rendre les hommes meilleurs, et par suite plus heureux; ces cours, au surplus, sont faits à Paris par les hommes les plus distingués, et dans toutes les villes s'élèvent des institutions de même nature qui doivent être l'orgueil de ceux qui les ont fondées dans la capitale.

Les écoles des arts et métiers de Châlons et d'Angers obtiennent chaque année des produits de 120,000 francs; mais cette somme est bien insuffisante pour couvrir les dépenses qui, déduction faite des recettes, sont encore de 315,000 francs. Personne n'a jamais contesté l'utilité de ces écoles. Il ne peut donc y avoir de difficulté à maintenir au budget de 1835 les allocations que vous avez consenties les années précédentes.

CHAPITRE XXVI. — *Déclaration des brevets d'invention et encouragements aux manufactures et au commerce*, 230,000 *francs*.

Ce crédit était porté pour 500,000 francs au budget de 1834; mais cette somme était à la fois applicable au service annuel pour 160,000 francs, et à la dépense extraordinaire de l'exposition des produits de l'industrie pour 340,000 francs.

Depuis longtemps, le département des finances perçoit exclusivement la taxe; mais, jusqu'au 31 décembre dernier, il en tenait les produits à la disposition du ministère du commerce, dans un compte courant, sans distinction d'exercice; à partir du 1er janvier 1834, ce compte courant n'existe plus, un crédit est ouvert pour la dépense, sans rapport de la spécialité avec la recette, et les excédents, s'il en existe, profitent aux fonds généraux de l'Etat, exercice par exercice.

Néanmoins l'esprit de l'ancienne spécialité subsiste moralement, en ce sens que la loi de 1791, qui a créé les brevets, ayant déclaré que la taxe payerait la dépense administrative de cette institution, sans que le Trésor dût en être grevé, et que, s'il y a de l'excédent, il sera employé à l'avantage de l'industrie, il a paru convenable que le crédit ouvert pour les encouragements, en y comprenant les dépenses qui se rapportent aux brevets, se réglât d'après la taxe, et qu'en proportion de son accroissement, l'allocation pût s'accroître en même temps.

Depuis 1830, le produit de la taxe avait éprouvé des diminutions sensibles que le découragement du commerce expliquait suffisamment; en 1831, le produit ne s'éleva pas au-dessus de 101,000 francs; et, en 1832, au-dessus de 160,000 francs: ces sommes n'auraient pas suffi à la dépense de ces exercices; mais le compte courant avait des reliquats considérables.

Lorsqu'on fit le budget de 1834, on ne pouvait connaître le produit de 1833, qui ne fut évalué qu'à 160,000 francs, chiffre réel de 1832; mais il fut bien dépassé, car il s'éleva à 230,000 francs, et c'est ce crédit que le ministre porte au budget de 1835: le ministre paraît être persuadé que l'événement justifiera sa prévision; car les produits de la taxe vont toujours croissant de trimestre en trimestre.

Votre commission n'entend point contester cette prévision: mais il est une réflexion qu'elle n'a pu s'empêcher de faire. Dans l'ancien système, le produit de la taxe des brevets d'invention devait couvrir non seulement les encouragements portés au chapitre XXVI, mais encore l'exposition des produits de l'industrie qui a lieu tous les 4 ans. C'est ainsi que si, comme le ministre nous le fait espérer, la dépense de l'exposition de 1834 ne dépasse pas le crédit ouvert au budget, cette dépense se trouvera entièrement payée sur les excédents des exercices antérieurs. Supposez maintenant, que conformément à la proposition du ministre, la totalité du produit des brevets d'invention soit annuellement dépensée en frais divers et encouragements, il est clair que la dépense de l'exposition quadriennale tombera désormais à la charge du Trésor; il est clair que ce sera aussi pour l'Etat un nouveau sacrifice. Votre commission a pensé que, pour parer à cet inconvénient, il était nécessaire de fixer chaque année la dépense à un taux inférieur à la recette, de manière à ce que, pendant le cours de 4 années, le Trésor public ait touché un excédent à peu près équivalent aux frais de l'exposition. Elle vous propose donc de réduire le chapitre XXVI de 40,500 francs; ce qui ramène l'article *Encouragements* à l'industrie au chiffre de 1834.

CHAPITRE XXVII. — *Etablissements sanitaires*........................ 60,000 *fr.*
Réduction proposée par la commission 10,000 *fr.*

Avant 1826, ce crédit était de 60,000; depuis cette époque il a toujours été de 50,000. Votre commission vous propose de refuser les 10,000 francs d'augmentation qui vous sont demandés; si les administrations sanitaires de Bordeaux et de Saint-Vaast doivent recevoir un surcroît d'attribution par suite de l'affectation de leurs lazarets à l'admission des arrivages du Levant et de la Barbarie, il est naturel que les villes qui doivent en profiter pourvoient aux frais, ou au moins à la plus grande partie des frais que cette mesure peut entraîner : d'ailleurs les règlements autorisent la perception des droits sanitaires qui doivent couvrir ou à peu près le surcroît de dépense, puisque les marchandises qui seront importées seront plus considérables. Enfin, rien ne justifie la grande utilité qu'il peut y avoir à modifier en 1835 l'état actuel des choses. Votre commission croit donc devoir vous proposer de rester dans les limites des votes des années précédentes.

CHAPITRE XXVIII. — *Prime d'encouragement accordée aux expéditions pour la pêche de la morue et de la baleine*, 3,000,000 *francs.*

Les primes, pour la pêche de la morue et de la baleine sont accordées au commerce par la loi du...

Ce chapitre a pour objet de pourvoir à l'exécution que cette loi doit recevoir : le chiffre de 3,000,000 francs n'est donc porté au projet du budget que par évaluation.

Service de la vérification des poids et mesures, 720,000 *francs.*

Dans votre session de 1832, la question de savoir si le service de la vérification des poids et mesures ne serait pas plus utilement confié aux employés des contributions indirectes, a été l'objet de votre discussion; mais cette proposition fut rejetée, et, depuis, l'allocation demandée fut votée sans contestation.

Votre commission, sans renouveler une discussion qui ne saurait avoir aujourd'hui d'objet, vous propose de voter l'allocation demandée.

CHAPITRE XXX. — *Etablissements de bienfaisance*, 490,000 *francs.*

Le budget de 1834 n'avait accordé que 473,000 francs, le gouvernement réclame donc une augmentation de 17,000 francs; dont 8,000 francs pour l'institution des jeunes aveugles, et 9,000 francs pour celle des sourds-muets de Paris. Votre commission vous propose de la voter; mais elle croit utile de vous soumettre quelques courtes observations sur chacun des établissements qui sont l'objet de ce chapitre.

Institutions royales des jeunes aveugles, 86,000 *francs.*

[illegible] établissement reçoit 90 élèves à la charge [illegible] Etat, et une centaine aux frais des départe[illegible] et des villes; un seul pensionnaire y a été [illegible] sa famille.

[illegible] urces annuelles ne sont guère que de 5 à 6,000 francs, qui sont le produit du travail des jeunes aveugles, et de quelques rentes sur l'Etat; la nécessité d'une allocation sur le budget de l'Etat est donc incontestable; mais celle accordée par le précédent budget a paru insuffisante, et nous vous proposons, à raison de l'intérêt qu'inspire cet utile établissement, de ne pas leur refuser l'augmentation de 8,000 francs que le gouvernement réclame avec instance, pour donner aux répétiteurs aveugles une indemnité plus en rapport avec le service qu'ils rendent; ces répétiteurs sont maintenant au nombre de 13 ou 14, et ce nombre devra augmenter en même temps que celui des élèves; la nature de l'enseignement donné aux enfants exige un grand nombre de maîtres; et pour retenir dans l'institution comme chefs d'ateliers, maîtres de musique, etc., les élèves qui ont terminé leur cours d'instruction, il faut enfin tenir les promesses qui leur ont été faites, et leur assurer un traitement qui pourra s'élever de 5 à 600 francs.

Votre commission ne peut se dispenser d'exprimer les regrets qu'elle éprouve de voir constamment reculer l'époque où les jeunes aveugles abandonneront le local où ils sont actuellement placés, local humide, malsain, incommode sous tous les rapports : l'Administration l'avait senti, et elle avait acheté à Versailles une maison qui leur était destinée; mais on s'aperçut qu'elle n'était pas assez vaste, et cession en fut faite au domaine; mais, à l'exemple des commissions précédentes, nous appellerons toute la sollicitude du gouvernement sur le projet de placer de nouveau les jeunes aveugles aux Quinze-Vingts; déjà une partie de ces bâtiments a reçu cette destination depuis 1794 jusqu'en 1815. Nous concevons difficilement que ce projet ne soit pas en cours d'exécution, puisque le local qui pourrait être attribué aux jeunes aveugles est vaste, bien aéré, et qu'il pourrait être facilement isolé de toute communication avec l'hôpital des vieillards. La vente de l'hôtel aujourd'hui occupé par l'Institution, couvrirait au delà les frais de translation et d'appropriation du nouveau local, et de la réunion de deux établissements il pourrait résulter ensuite d'assez notables économies.

Institutions royales des sourds-muets à Paris et à Bordeaux, 154,000 *francs.*

L'établissement de Paris figure dans cette somme pour 99,000 francs et celui de Bordeaux pour 55,000 francs.

On pourrait s'étonner d'abord qu'un établissement placé à Bordeaux fût entretenu aux frais de l'Etat; mais cette institution est destinée à recevoir plus particulièrement les sourds-muets de l'Est et du Midi; celle de Paris est réservée aux sourds-muets des autres parties de la France; c'est ainsi qu'elles doivent figurer toutes deux au budget, et d'ailleurs une loi du 7 octobre 1806 l'a ainsi déclaré en termes exprès.

Avec la subvention qui lui est accordée, l'Institution de Bordeaux reçoit gratuitement 60 élèves; Paris entretient 100 élèves boursiers; il y a en outre environ 50 élèves aux frais de leur famille ou de leur département; lorsque les constructions commencées seront achevées, l'établissement pourra recevoir un nombre d'élèves à peu près double, sans que les frais augmentent de beaucoup.

Votre commission vous propose d'accorder les 9,000 francs qui vous sont demandés pour l'Institution de Paris, ils sont destinés à renouveler en partie le mobilier de l'établissement. Votre commission s'est convaincue par elle-même que ce mobilier est dans un état déplorable et qu'il n'est pas possible de replacer dans les bâtiments nouvellement construits une forte portion du mobilier qui était placé dans les bâtiments démolis; aucune dépense assurément n'est ni plus indispensable ni plus urgente.

Hospice des aliénés de Charenton, 40,000 *francs.*

Un seul hospice de cette nature existe en France, et son insuffisance est reconnue depuis longtemps; ses ressources, d'ailleurs, sont loin d'être en rapport avec ses besoins; les 40,000 fr. alloués à cet établissement par les budgets, ses revenus qui ne s'élèvent pas à 16,000 francs, et le produit des pensions payées soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre du commerce, soit par les départements, soit par les familles des aliénés, couvrent à peine la dépense que nécessite l'entretien de près de 500 malades; et cependant les bâtiments dans lesquels les hommes sont placés sont malsains, et ils exigeraient de grands travaux.

Cet établissement est digne de toute la sollicitude du gouvernement et des Chambres; et, loin de lui refuser l'allocation de 40,000 francs qu'elle demande, votre commission désire qu'il soit possible d'opérer sur d'autres chapitres ayant une destination analogue, une économie dont les avantages soient reportés sur l'hospice de Charenton.

Hôpital royal des Quinze-Vingts, 210,000 *francs.*

La situation financière de l'hôpital des Quinze-Vingts est satisfaisante, et en ce que ses ressources particulières sont plus considérables que celles des trois autres, et en ce qu'un grand nombre d'individus ont été admis aux secours qu'il procure; mais ces améliorations n'ont pu être déterminées qu'à l'aide de l'allocation portée au budget qui ne nous paraît pas, au moins quant à présent, susceptible de réduction.

Les recettes propres de l'établissement en rentes de fermages s'élèvent à 103,000 francs, somme qui, jointe à l'allocation de 210,000 fr., porte les recettes ordinaires à 313,000 francs: et les dépenses ordinaires ont été fixées par le budget en 1834 à 309,375 francs; il n'y a donc qu'un très léger excédent de recettes sur les dépenses, et l'on conçoit que des circonstances faciles à prévoir pourraient changer cet excédent en déficit.

L'allocation accordée depuis longtemps aux Quinze-Vingts a pour motif l'obligation où le gouvernement a cru se trouver d'indemniser cet établissement des pertes que leur avait fait éprouver l'aliénation de biens considérables qui leur appartenait, et dont le produit a été versé dans les caisses de l'Etat: ce motif, s'il devait recevoir toute l'étendue d'application qu'il comporte, pourrait entraîner l'Etat à des dépenses énormes; car il est peu d'hospices qui n'aient à se plaindre d'aliénations de même nature et à réclamer de semblables dédommagements; mais l'hospice des Quinze-Vingts n'a rien de commun avec les hospices ordinaires: presque toujours ces derniers établissements sont municipaux; ils ont une destination limitée aux besoins de la population indigente des communes dans lesquelles ils se trouvent; l'hospice des Quinze-Vingts, au contraire, est un établissement national dont les bienfaits s'étendent à toute la France; quoique fondé par saint Louis pour 300 aveugles seulement, il peut recevoir une extension qui n'a de limite que celle du nombre des aveugles à secourir à Paris et dans les départements; ses ressources sont la mesure de ses bienfaits, puisque l'on emploie toujours l'excédent des revenus sur les dépenses à créer de nouvelles pensions pour les aveugles qui resteraient dans leurs familles; or, nous sommes encore loin du moment où les revenus de l'hospice permettront de secourir tous les aveugles qui languissent dans la misère, et qui sont obligés d'implorer la pitié publique.

CHAPITRE XXXI. — *Secours aux colons de Saint-Domingue ou autres réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada*, 983,000 *francs.*

Pendant longtemps le chiffre porté au budget a toujours été d'un million; tel était le résultat du mode de répartition qui permettait à une commission composée de 4 colons de donner à des nouvelles parties prenantes le produit des extinctions; ce mouvement n'est plus à craindre. La liste a été irrévocablement close le 1er juillet 1831, et toutes les extinctions profiteront à l'Etat; déjà le gouvernement a pensé que le fonds d'un million pouvait être réduit pour l'exercice 1835 à 983,000 francs. Il n'est pas possible de ne pas accorder cette somme, puisque le principe de la concession de secours est consacré par une loi formelle du 28 germinal an VII.

Au 31 décembre 1833, le nombre des chefs de famille prenant part aux secours était de 1774 colons de Saint-Domingue, de 218 Miquelonnais et de 62 Canadiens.

CHAPITRE XXXII. — *Secours généraux aux bureaux de charité, aux hospices, institutions de bienfaisance, et secours éventuels à des personnes dans l'indigence et qui ont des droits à la bienveillance du gouvernement*, 326,000 *fr.*

La répartition de ce fonds s'étend sur un si grand nombre d'établissements et de personnes, sa destination est si précieuse, il vient apporter de si faibles soulagements à tant de misères, que votre commission ne vous propose aucune réduction.

CHAPITRE XXXIII. — *Secours aux sociétés de charité maternelle*, 10,000 *francs.*

La somme demandé par la Société de charité maternelle a toujours été allouée sans aucune réclamation: peu d'institutions, en effet, sont plus utiles et plus morales, puisque en secourant à propos de pauvres mères de famille, elles les empêchent d'abandonner leurs enfants à la charité publique.

Les sociétés maternelles n'ont, en général, d'autres ressources que des souscriptions volontaires et les subventions qui leur sont accordées sur les fonds du budget de l'Etat. Si ces subventions étaient supprimées, les sociétés tomberaient sans retour; car les communes déjà accablées de charges de toute nature, ne pourraient suppléer au déficit, et la bienfaisance des citoyens, qui contribuent à ce genre

le secours pour une somme trois ou quatre fois ılus forte que celle qu'accorde le budget, serait ıientôt tarie, si elle perdait l'appui et les en-couragements du gouvernement.

ɜapitre XXXIV. — *Subvention aux théâtres royaux et aux caisses des pensionnaires de l'Académie royale et du Conservatoire de musique*, 1,300,000 *francs.*

Ce n'est une question pour personne que la écessité d'accorder aux théâtres importants de ı capitale une subvention qui leur permette de emplir leur noble destination : nos théâtres sont ɹrgueil de la grande cité; ils y attirent une ffluence toujours croissante d'étrangers; ils sont our l'industrie et le commerce de puissants ap-ıis; ils encouragent et développent le goût des ts, il ne peut y avoir de dépense, ni plus utile, plus productive que celle demandée par le uvernement dans ce chapitre, et nous n'hési-ns pas à vous proposer de le consacrer de nou-au par vos suffrages.

La répartition du fonds alloué est un acte d'ad-inistration qui est abandonné par la nature s choses au gouvernement. Cependant cette rtition a donné lieu, lors du vote du budget cédent, à des observations dont on a pu pro-r, et puisque nous connaissons, et la répar-on arrêtée pour 1835, et les modifications on se propose devoir adopter pour l'exercice vant, nous croyons ne pas devoir négliger de s faire connaître une partie des documents nous ont été remis.

a répartition proposée au budget de 1835, fonds subventionnel des théâtres royaux, dif-peu de celle qui a été adoptée pour 1834.

Opéra y est porté pour......	670,000 fr.
est le nouveau chiffre résul-des modifications apportées ıai 1834, au traité de 1831. dernier accordait 710,000 fr. acune des 3 dernières années bail passé avec M. Véron, pour s, à partir du 1er juin 1831. uatrième année commencera r juin prochain. L'économie uelle de 40,000 francs n'est la seule que l'on ait obtenue change d'une diminution dans ombre des ouvrages à monter. at restera propriétaire de tous écors créés par l'entrepreneur. n, les 50,000 francs qui lui nt dus, en supplément de rention pour la troisième an-, et qui auraient dû lui être ptés en 1834, ne seront payés raison de 12,500 francs par à partir de 1834.	
e second acompte est porté au t de 1835, ci.............	12,500
s frais d'administration de la sion de surveillance(un se-c 4,000 francs, un employé, garçon de bureau et fourniture erses) sont de...............	8,000
e Théâtre-Français continuera recevoir	200,000
La subvention n'a été, en 1832 1833. que de 150,000 francs. ur le traitement de son re royal.............	6,000
Comique, dont la subvention n'est en ce moment que de 150,000 francs, est proposé pour........................	180,000 fr.
Le théâtre Italien est porté pour 71,200 francs y compris un inspecteur surveillant............	71,200
La conservation et la surveillance du théâtre de l'Odéon, concédé en ce moment au Théâtre-Français, sont une charge de....	7,300

Enfin les subventions aux caisses des pensionnaires de l'Opéra et du Conservatoire, complètent l'emploi du crédit subventionnel ainsi qu'il suit :

Opéra.

238 pensions montant à...........		201,668 fr.	
Produits :			
Retenues de 5 0/0 et amendes..........	36,000		
Représentations à bénéfices.........	14,000	54,443	
Intérêts de la rente......	4,443		
Déficit.....		147,225 fr.	
Pour combler ce déficit, on a porté au budget de 1835, une subvention de....................			135,000

qui suffira, les extinctions dépassant annuellement la différence de 2,226 francs.

Conservatoire.

25 pensionnaires montant à..................	13,837 fr.	
Retenues, environ.	4,000	
Déficit...........	9,837 fr.	
On a porté au budget une subvention de....................		10,000
Total de l'emploi des.........		1,300,000 fr.

Le ministre annonce que si le budget de 1836 lui accorde la même allocation pour les théâtres, il en fera la répartition ainsi qu'il suit :

Opéra et Opéra-Comique réunis.	750,000 fr.
Frais de surveillance.........	12,000
Théâtre-Français.............	200,000
Commissaire royal...........	6,000
Théâtre Italien..............	71,200
Odéon......................	120,000
Subvention aux caisses de pensions........................	135,000
Cas imprévus................	5,800
Total.............	1,300,000 fr.

Chapitre XXXV.— *Dépenses des exercices clos sur les* 34 *chapitres ci-dessus,* 400,000 *francs.*

Ce chapitre figure pour la première fois au budget, il a pour objet la régularisation des services votés : M. le rapporteur du budget des finances s'est chargé de vous soumettre les vues de la commission sur cette mesure qui a été adoptée pour tous les ministères, nous ne pouvons donc

vous proposer d'admettre le chapitre, mais pour mémoire seulement.

CHAPITRE XXXVI. — 7,000,000 *francs*. — CHAPITRE XXXVII. — 4,088,000 *francs*. — *Réduction proposée*, 20,000 *francs*.

Le ministre propose de fixer à 5 centimes 7/8, comme 1834, la portion des centimes départementaux nécessaire à ces 2 chapitres. On sait qu'en 1833 cette portion devait être de 6 centimes. Mais la Chambre ayant réduit les traitements des préfets, il en résulta une économie de 235,800 francs qui profita au Trésor. Il n'y avait aucun motif pour que les budgets des départements n'obtinssent pas le bénéfice de cette réduction, et c'est avec raison que le ministre le leur a restitué, en reportant sur les dépenses variables le boni résultant du vote de la Chambre.

Sur le chapitre XXXVI d'ailleurs, une seule question s'élève, celle des abonnements de préfecture. Il est à remarquer que bien que l'augmentation apparente ne soit que de 20,000 francs, l'augmentation réelle est de 50,000 francs, attendu que pour la première fois une déduction de 30,000 francs est portée su budget. C'est donc 50,000 francs de plus qu'il s'agit d'allouer, et votre commission ne pouvait manquer d'examiner une telle proposition avec une scrupuleuse attention.

Le rapport de 1833 contient sur l'insuffisance des abonnements de préfecture des développements qu'il est utile de reproduire ici. Nous rappellerons seulement qu'en 1800 les frais d'administration des préfectures pour les 86 départements dont se compose aujourd'hui le royaume, étaient de 3,583,000; qu'en 1805 ils étaient de 3,727,000; en 1810 de 3,866,000; enfin de 1814 à 1830 de 2,889,000. Mais on ne doit pas oublier que, depuis 15 ans et surtout depuis la Révolution de Juillet, les travaux des préfectures ont considérablement augmenté, d'une part, par l'application des lois électorales, de la garde nationale, et de l'instruction primaire; de l'autre, par le grand essor donné aux travaux publics, ainsi que par le mouvement toujours plus rapide du commerce et de l'industrie.

Il ne faut pas non plus oublier que la comptabilité est soumise à des formes rigoureuses, et qui exigent à la fois, des employés, plus de travail et de capacité. Aussi depuis 3 ans, plusieurs conseils généraux ont-ils voté pour les frais d'administration des préfectures, des indemnités et des suppléments d'abonnements. Mais ces votes, contraires au principe fondamental de système d'abonnement, ont dû presque toujours être refusés par le ministre. Le budget de l'Etat seul peut donc venir au secours des employés des préfectures auxquels d'ailleurs, en 1833 et 1834, un supplément de 61,000 francs a déjà été accordé.

En présence de ces faits, votre commission eût voulu ne pas refuser les 50,000 francs demandés. Mais la règle qu'elle s'est faite de n'admettre que les dépenses indispensables a prévalu cette fois encore, et elle vous propose de maintenir le chiffre des abonnements de préfecture aux taux de l'an dernier. Ce serait sur le chiffre total du chapitre une réduction de 50,000 francs, si votre commission adoptait pour ce chapitre le système des déductions pour incomplets. Mais ce système nous paraissant peu applicable à un service qui contient à la fois des dépenses de personnel et des dépenses de matériel, nous ne croyons pas devoir l'admettre. La déduction de 30,000 francs, pour vacances, doit donc disparaître, et le chiffre total du chapitre rester fixé à 6,980,000 francs, comme en 1834.

CHAPITRE XXXVIII, XXXIX, XL ET XLI.

Ces chapitres qui, à l'exception du dernier, figurent pour ordre seulement au budget de l'Etat, ne peuvent donner lieu à aucune observation.

Budget annexe du ministère du commerce et des travaux publics (*Exercice* 1835.)

La loi du 27 juin 1833 a mis à la disposition du gouvernement une allocation *extraordinaire*, destinée soit à achever les monuments de la capitale, les lacunes de routes royales, et les canaux, soit à ouvrir des communications nouvelles dans les provinces de l'Ouest, pour les rendre plus accessibles au bienfait de la civilisation, soit à améliorer le système des phares et des fanaux, soit, enfin, à préparer l'étude de ces chemins de fer, puissance nouvelle de communication, qui, par sa rapidité, paraît appelée à établir, entre les populations, des rapports dont il est même difficile jusqu'à présent, d'apprécier toute la portée. Cette loi est venue faciliter la réalisation d'une grande pensée; il était digne de vous, Messieurs, de donner au gouvernement les moyens de l'accomplir.

Aux termes de l'article 19 de cette loi, l'administration a rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux déjà exécutés, et du montant des sommes dépensées en exécution de cette loi.

Ce rapport fait connaître l'impulsion donnée dans l'intervalle de quelques mois, aux travaux entrepris.

« Les efforts de l'administration, y est-il dit, n'ont pas été stériles, 25 lieues de routes nouvelles ont pu être livrées à la circulation; des phares nouveaux sont allumés; des projets de routes stratégiques sont achevés sur plus de 100 lieues de développement; et l'étude des chemins de fer a été poussée avec une activité telle que, sur les directions principales, les tracés pourront être entièrement arrêtés dans le cours de l'année 1834. »

Ajoutons que, grâce à cette impulsion, Paris a pris depuis quelque temps un aspect nouveau. Déjà le monument de la Madeleine qui, jusqu'ici, ne nous apparaissait que derrière l'encombrement de ses sombres échaffaudages, a offert à notre admiration le magnifique déploiement de son architecture, l'élégance de ses colonnes, le grandiose de la sculpture qui orne son fronton.

D'autres monuments s'achèvent : bientôt Paris cessera d'être affligé de l'aspect de vétusté anticipée que présentaient ses monuments divers, et votre budget aussi, Messieurs, cessera d'être annuellement surchargé de ces subventions toujours onéreuses et toujours stériles par cela seul qu'elles étaient insuffisantes.

Le compte détaillé des travaux de l'administration et de l'emploi des fonds fait en exécution de la loi de juin 1833, nous dispense de vous en retracer de nouveau le tableau.

Toutefois, nous ne négligerons pas de constater ici une observation qui est née de l'expérience même et qui est relative à ce compte rendu.

En présentant immédiatement son rapport l'Administration a cru devoir nous faire remarquer qu'elle s'était attachée à la prescription littérale de la disposition qui lui enjoignait de rendre chaque année ce compte spécial.

Mais en opérant ainsi, elle n'a pas voulu vous laisser ignorer les difficultés qu'elle avait rencontrées pour recueillir l'ensemble et les détails des faits, à une époque encore aussi rapprochée de leur accomplissement.

L'Administration aurait désiré que ces comptes pour l'avenir, et jusqu'à l'épuisement du crédit de 93.240,000 francs, ne fussent produits désormais qu'à l'appui des comptes financiers, c'est-à-dire à la fin de l'exercice qui, vous le savez, Messieurs, comprend 21 mois. Ces comptes seraient alors plus étendus, plus riches de faits et plus propres, dès lors, à remplir le but qu'on se propose d'atteindre par leur publication.

La loi de juin n'avait ouvert un crédit de 93,240,000 francs que sous la réserve portée en son article, 14, que les Chambres détermineraient la portion de ce crédit qui serait mise *chaque année* à la disposition du ministre. C'est cette portion de crédit qui fait l'objet du budget spécial annexé au budget du ministère du commerce et des travaux publics et dont il me reste à vous entretenir.

Le ministre demande que, sur ce fonds spécial, il lui soit ouvert un crédit pour l'exercice de 1835, de 27,590,000,

Savoir :

Chapitre 1er. — *Achèvement des monuments de la capitale*	3,490,000
Chapitre II. — *Travaux de canalisation*	15,000,000
Chapitre III. — *Achèvement de lacune des routes royales*	5,000,000
Chapitre IV. — *Entretien... Epuisé.*	»
Chapitre V. — *Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest*	3,500,000
Chapitre VI. — *Achèvement des phares et fanaux*	600,000
Chapitre VII. — *Etudes des chemins de fer. Epuisé*	»
TOTAL	27,590,000

Donner aux travaux entrepris une grande activité à l'effet de les terminer dans le plus court espace de temps possible, en évitant toutefois de créer un accroissement artificiel et exagéré dans le prix de la main-d'œuvre, telles sont les limites dans lesquelles l'Administration a dû se mouvoir pour déterminer la meilleure distribution de ce crédit sur plusieurs exercices successifs et spécialement pour arrêter l'allocation de 1835.

Nous croyons entrer dans les vues de la Chambre qui sont aussi celles de l'Administration à cet égard, en autorisant les crédits demandés.

Voici, en résumé, quelle sont les réductions que vous propose votre commission :

Projet du gouvernement.		Amendements de la commission.			
Ch. Ier.	670,000	Réduction	de	8,000	662,000
— V.	220,000	—	de	5 000	215,000
— VI.	2,976,000	—	de	70,000	2,866,000
— IX.	22,900,000	—	de	1,620,000	21,280,000
— X.	3,860,000	—	de	280.000	5,580,000
— XI.	4,355,000	—	de	235,000	4,120,000
— XII.	910,000	—	de	430,000	480,000
— XVIII.	250,000	—	de	20,000	230,000
— XIX.	403,000	—	de	25,600	377.400
— XXI.	334,000	—	de	8,000	326,000
— XXIII.	1,600,000	—	de	100,000	1,500,000
— XXVI.	230,000	—	de	44,500	185,500
— XXVII.	60,000	—	de	10.000	50,000
— XXXV.	400,000	—	de	400,000	mémoire.
— XXXVI.	7,000,000	—	de	20,000	6,980,000

L'ensemble de ces réductions monte à 3 millions 266,100 francs, et le budget du ministère du commerce et des travaux publics, qui était, en 1834, de 103,105,000 francs, se trouve ainsi réduit à 102,733,900 francs.

TABLEAU.

PENSIONS ET INDEMNITÉS

Aux employés supprimés par mesure d'économie.

(Chap. II du budget.)

NOMS DES EMPLOYÉS.	GRADES.	DATES de la cessation des services.	DURÉE de leurs services actifs.			TRAITEMENT au jour de la cessation des services.	INDEMNITÉS ou pensions temporaires.	TEMPS pendant lequel ils doivent en jouir.
			ans.	m.	j.			
Arnould (Ambroise)	Secrét. du conseil de commerce.	1er sept. 1824.	37	4	1	8,000	5,333	Viager.
Barré (Louis-Pierre)	Commis d'ordre expéditionnaire.	mai 1832.	28	1	2	3,000	1,404	*Idem.*
Berthevin (Jules-Julien-Gabriel)	Sous-chef.	nov. 1823.	12	6	27	4,000	838	*Idem.*
Binet de la Chaussée (Marc)	Expéditionnaire.	juill. 1823.	19	10	14	1,700	563	*Idem.*
Boiteux (Charles-Joseph)	Rédacteur.	sept. 1825.	16	1	12	2,600	698	*Idem.*
Boyer (Joseph-François-Xavier)	Expéditionnaire.	juill. 1823.	14	5	»	2,000	481	*Idem.*
Boyère (Alexandre)	Huissier.	nov. 1830.	27	6	7	1,400	642	*Idem.*
Briquet (Michel)	Chef de bureau.	janv. 1823.	27	»	20	6,000	2,505	*Idem.*
Capelle	Inspecteur de la librairie.	nov. 1830.	7	7	13	5,000	833 40	Jusqu'au 17 juin 1838.
Cocteau (Jacques-Etienne)	Sous-chef.	juill. 1822.	35	10	26	4,500	2,915	Viager
Coupart (Antoine-Marie)	Chef de bureau.	oct. 1829.	34	5	»	5,000	3,052	*Idem.*
Grossouard (Nicolas)	Garçon de bureau.	avril 1826.	30	11	11	900	471	*Idem.*
Delagarde de Montlezun (Charles-Henri-Prosper)	Sous-chef.	nov. 1830.	16	10	»	2,600	729	*Idem.*
Delétang (Edme-Michel)	Commis d'ordre.	nov. 1829.	36	1	18	3,000	1,960	*Idem.*
Demalet de la Védrine (Joseph-Marie)	Chef de bureau.	fév. 1828.	29	9	»	5,000	1,914	*Idem.*
Desliens de Flesselles (Jean-Marie)	Expéditionnaire.	juill. 1823.	11	6	»	1,616	310	*Idem.*
Dizié (Charles-Etienne)	Chef de bureau.	janv. 1823.	27	10	23	5,000	2,325	*Idem.*
Dominé (Auguste-Marie-Alexandre)	Sous-chef.	sept. 1832.	8	8	»	2,733	456	J. 1er mai 1841
Dubois (Pierre)	Garçon de bureau.	janv. 1826.	21	»	8	900	315	Viager.
Dubut (Louis-Céleste-Antoine Henriette)	Chef de bureau.	oct. 1829.	33	6	10	5,500	3,235	*Idem.*
Galimard (François)	Huissier.	juill. 1823.	11	10	»	1,500	296	*Idem.*
Girard (Jean)	Rédacteur.	sept. 1832.	23	7	2	3,000	782	*Idem.*
Gorneau des Essars (Antoine-Jules)	Sous-chef.	fév. 1832.	16	3	»	3,000	739	*Idem.*
Grille (François-Joseph-Ernest.)	Chef de division adjoint.	oct. 1829.	16	1	15	6,000	2,046	*Idem.*
Halma (Nicolas)	Expéditionnaire.	mai 1832.	31	1	5	2,500	1,319	*Idem.*
Hennet (Cyre-Salme-Higesippe)	Inspecteur de la librairie.	nov. 1829.	19	2	24	5,000	1,603	*Idem.*
Hoffer (Paul)	Huissier.	sept. 1830.	17	5	»	1,400	406	*Idem.*
Huillard d'Hérou (René-Charles)	Inspecteur de la librairie.	nov. 1830.	19	2	3	5,000	1,598	*Idem.*
Laigneau (Jean-Baptiste-Nicolas)	Expéditionnaire.	janv. 1830.	33	4	16	2,400	1,403	*Idem.*
Lambert (Pierre)	Garçon de bureau.	16 juill. 1823.	29	»	26	900	246	*Idem.*
Legendre père (Louis-Jean)	Teneur de livres.	1er mai 1832.	37	8	12	3,000	2,000	*Idem.*
Lemoine (Jacques-Joseph)	Chef de bureau.	juill. 1823.	17	9	9	5,000	1,481	*Idem.*
Lenoir (Pierre-Nizier)	Sous-chef.	mai 1832.	27	4	8	4,000	1,667	*Idem.*
Leroux (Claude)	Chef de bureau.	juill. 1824.	29	»	8	6,000	2,902	*Idem.*
Leroy (Jean-Baptiste)	Garde-magasin.	1er juill. 1824.	19	4	21	1,500	485	Viager.
L'Etang-Margeanville (Philippe-Eléonor)	Rédacteur.	mai 1832.	7	8	»	2,000	333	Jusqu'au 1er janvier 1841.
Linel (Eustache-Jacques-Hippolyte)	Chef de bureau.	janv. 1823.	31	2	5	5,400	2,859	Viager (1)
Loiselet (Casimir-Louis-César)	Commis d'ordre expéditionnaire.	juill. 1822.	49	5	6	1,800	728 50	*Idem.*
Maurice-Descombes (Jean-Charles-François)	Rédacteur.	16 janv. 1824.	12	10	15	1,900	408	*Idem.*
Maury (Nicolas)	Enregistreur.	16 mars 1831.	26	8	29	2,000	927	*Idem.*
Meynard de Franc (Louis-Marie-Justinien)	Inspecteur de la librairie.	1er nov. 1830.	23	2	18	5,000	1,935	*Idem.*
Miger (Philibert-Auguste-Marie)	Sous-chef.	sept. 1831.	24	2	26	3,600	1,454	*Idem.*
Milan (Toussaint)	Huissier.	juill. 1823.	28	»	21	1,500	701	*Idem.*
Milan (Aristide)	Calculateur.	janv. 1827.	13	11	»	1,700	394	*Idem.*
Pannelier (Jean-Amable)	Chef de bureau.	sept. 1825.	20	3	13	6,400	2,164	*Idem.*
Petit (Pierre-Michel)	*Idem.*	mai 1832.	20	»	27	4,000	1,331	*Idem.*

(1) La pension de M. Loiselet devait être de 1,200 francs, mais comme il jouit sur la caisse des douanes d'une autre pension de 471 fr. 50, cette dernière somme a dû être retranchée de la première.

NOMS DES EMPLOYÉS.	GRADES.	DATES de la cessation des services.	DURÉE de leurs services actifs.	TRAITEMENT au jour de la cessation des services.	INDEMNITÉS ou pensions temporaires.	TEMPS pendant lequel ils doivent en jouir.
			ans. m. j.			
Perret (Claude-Nicolas).......	Rédacteur.	1er avril 1832.	21 10 6	2,300	844	Viager.
Pichet (Jean-François-Eugène).	Sous-chef.	nov. 1829	32 10 16	3,300	1,886	*Idem.*
Raldès (Marie-Antoine-Joseph-Abel)......	Expéditionnaire.	mai 1832.	5 1 »	1,600	254	Jusqu'au 1er juin 1838.
Race (Jacques-François)......	Garçon de bureau.	16 janv. 1824.	10 9 15	900	162	Viager.
Thibault (Denis-Elysée).......	Commis d'ordre.	1er sept. 1824.	36 » 18	3,000	1,954	*Idem.*
Truffault (Louis Henri-Joseph).	Rédacteur.	janv. 1824.	10 11 »	2,700	491	*Idem.*
Turgot (Aimable-Georges).....	Chef de bureau.	oct. 1829.	36 » 23	5,166	3,367	*Idem.*
Vincent (Jean-Louis-Simon)....	Sous-chef.	sept. 1825.	27 3 14	4,000	1,819	*Idem.*
Wauthy, dit Wautier (Jean-Marie-Eugène)............	Vérificateur.	janv. 1826.	39 5 21	3,000	2,000	*Idem.*
Wee (Louis-Jean-Mathias).....	Sous-chef.	oct. 1829.	35 2 15	3,600	1,968	*Idem.*
Roussel (Jean-Marie).........	Chef de section.	avril 1833.	38 3 10	6,251	4,167	*Idem.*
Val (Jean-Victor-Auguste).....	Chef de la bibliothèque.	janv. 1834.	20 3 »	4,000	1,575	*Idem.*
Genet (Alexis-Fortuné)........	Sous-chef.	janv. 1834.	5 1 »	4,000	667	Jusqu'au 1er mai 1844.
Wentz (Jean-Pierre-Henri).....	*Idem.*	nov. 1833.	21 2 »	2,800	988	Viager.
Villard (Marie-Louis)..........	Chef de bureau.	sept. 1824.	28 9 15	6,000	2,879	*Idem.*
				208,566	88,207 90	

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 22 avril 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 21 avril est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner divers projet de loi d'intérêt local.*

M. de Jouvencel, *l'un des rapporteurs*, dépose sur le bureau 3 rapports sur les projets de loi concernant les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de Saône-et-Loire (1).

M. le Président. Les rapports seront imprimés et distribués. A quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion?

M. de Jouvencel, *rapporteur.* J'aurai l'honneur de proposer à la Chambre de fixer la discussion à samedi (*Appuyé !*)

M. Péan. Je demande la parole.

Messieurs, l'un des projets de loi soumis à la Chambre et sur lequel porte l'un des rapports qui vous sont présentés, est relatif à une délimitation du département de Loir-et-Cher. Par ce projet de loi le département de Loir-et-Cher, qui est déjà très peu étendu, perdrait environ 300 hectares de son meilleur terrain. Ce projet éprouve une très grande opposition de la part des habitants qu'il s'agirait de transporter d'un département à l'autre.

Je dois dire à la Chambre, pour motiver la proposition que je ferai d'un ajournement, que ce projet remonte à l'année 1828; qu'il n'a été sollicité que par un seul individu; que depuis la Révolution de 1830 les autorités nouvelles du département de la Sarthe ont été consultées, mais celles du département de Loir-et-Cher ne l'ont point été.

L'ajournement que je demande n'aurait aucun autre objet que de permettre aux autorités nouvelles de Loir-et-Cher de s'expliquer sur ce projet.

Aucun intérêt n'est en souffrance; les limites actuelles qu'il s'agitde changer, existaient dès avant la Révolution. Puisque rien ne souffre, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que les autorités nouvelles de Loir-et-Cher fussent appelées à s'expliquer, d'autant mieux que les autorités du département de la Sarthe l'ont été.

Nous avons été véritablement surpris par le projet que nous considérions comme abandonné.

Je propose, en conséquence, que la discussion soit renvoyée après celle du budget.

M. Petou. Il me semble que l'honorable préopinant peut réserver ses observations pour le jour de la discussion. (*Bruits divers.*)

M. de Jouvencel, *rapporteur.* Je demande pardon au préopinant; il a dit que les autorités du département n'en étaient pas instruites, le fait n'est pas exact.

L'affaire remonte à 3 ou 4 ans, elle a été retardée par les réclamations formées dans l'intérêt des localités. Il n'est pas question d'une réclamation faite par 12, 15 ou 20 habitants; les majorités des habitants ont intérêt à ce que la loi passe, attendu qu'ils se trouvent d'un côté de la rivière, tandis que la commune est de l'autre; c'est une question que la Chambre aura à examiner.

M. Péan. Je demande la permission...

M. le Président. Toutes les fois qu'il y a contestation sur une loi d'intérêt local, elle est distraite pour en faire un vote à part. Mais il faut que la Chambre soit en nombre pour prononcer sur la question élevée par M. Péan; son observation se reproduira samedi.

M. Péan. J'ai dit que depuis 1830 les autorités nouvelles du département du Loir-et-Cher n'ont pas été consultées; le fait est incontestable.

Plusieurs voix : A samedi!

M. le Président. On ne peut prendre de détermination que la Chambre ne soit entendue; à samedi!

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du*

(1) Voy. ci-après ces rapports, p. 175 — *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 22 avril* 1834.

projet de budget du ministère de la guerre. (*Exercice* 1835.)

« Chap. XX. *Services administratifs d'Afrique.* 1,774,000 francs. » La commission propose une réduction de 50,000 francs.

M. **Passy**, *rapporteur.* Le chapitre est réservé jusqu'après la publication des pièces.

(Le chapitre XX est réservé.)

M. **le Président**. « Chap. XXI. *Dépenses accidentelles et secrètes.* »

M. **Mercier** *et quelques membres.* On n'est pas en nombre.

M. **Félix Réal**. Il y a plus de 40 députés dans la salle des conférences.

Une voix : Qu'on supprime les journaux ; cela les fera venir.

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. **le Président**. « Chap. XXI. *Dépenses accidentelles et secrètes*, 140,000 francs. Réduction de la commission, 68,000 francs. » (*Adopté.*)

(Le chapitre réduit à la somme de 72,000 francs, mis aux voix, est également adopté.)

M. **le Président**. « Chap. XXII. *Rappels sur exercices clos*, 300,000 francs pour mémoire. » (*Adopté.*)

« Chap. XXIII. *Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires*, 1,050,000 francs, mémoire. » (*Adopté.*)

« *Budget spécial de la réserve*, 10,586,000 francs. »

La commission a proposé la suppression ; M. le ministre de la guerre l'a consentie. Je mets aux voix la suppression pour la constater. (Cet article, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. « *Budget des poudres et salpêtres*, 3,409,535 francs. » Avant que d'entamer cette discussion, je renouvelle mes instances auprès de ceux qui sont chargés de *l'impression des procès-verbaux d'Alger*, afin que ce ne soit pas une dérision.

M. **Laurence**. Le procès-verbal sera distribué demain ; les épreuves sont revues. Je saisirai cette occasion de demander à la Chambre de vouloir bien retarder de quelques jours la discussion, afin de pouvoir prendre connaissance des documents distribués. Si la Chambre ne trouvait pas le jour trop rapproché, je lui proposerais de renvoyer la discussion à lundi.

M. **le Président**. On la mettra éventuellement à l'ordre du jour de lundi.

M. **Caumartin**. Le budget des finances est à l'ordre du jour d'aujourd'hui, et le rapport n'est pas encore distribué.

M. **Félix Réal**. Il y a avant cela le projet de loi relatif au tarif de navigation de la Basse-Seine.

M. **Salverte**. Quand on réglera l'ordre du jour, il me semblera naturel de placer, comme par le passé, le budget du ministère des finances après le budget des autres ministères, car c'est vraiment là le complément de notre tâche.

M. **le Président**. Les autres rapporteurs ne veulent pas faire leur rapport : cela ne finit pas.

M. **Salverte**. Il y a des articles qui sont incertains, par exemple celui de la dette flottante. La dette ne peut être connue pour 1834, et à plus forte pour 1835, que quand vous aurez statué sur diverses demandes de fonds, et en particulier sur celles qui vous ont été faites depuis quelques jours.

M. **de Salvandy**. Comment se fait-il que le rapport du ministère de l'instruction publique n'ait pas encore été fait, quand nous avons celui de la guerre depuis 15 jours?

M. **le Président**. Quoi qu'il en soit, nous n'avons plus rien à l'ordre du jour.

M. **Taillandier**. Le rapport sur le budget du commerce a été déposé hier.

M. **Réalier-Dumas**. M. le Président vient de dire qu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour. J'insisterai encore une fois sur une loi qui a été discutée par la Chambre des pairs, et qui n'aurait besoin ici que de deux jours de discussion pour arriver au pays.

Il y a confusion aujourd'hui dans la législation sur le roulage. Eh bien, cette loi sur le roulage a reçu de son rapporteur 2 ou 3 modifications, qui en feront une loi bien meilleure que tout ce que nous avons.

Aujourd'hui les messageries royales comme les messageries Laffitte se rient de notre législation; elles sont constamment en contravention, et nos lois ne nous permettent pas de les punir. Nous demandons en conséquence, comme vous l'avez déjà décidé une fois, que cette loi soit reprise et qu'elle soit mise à l'ordre du jour de mercredi. (*Appuyé! appuyé!*)

J'ajouterai, Messieurs, que dans la dernière session vous avez affecté plusieurs millions à l'entretien de nos routes; eh bien, ces millions seront inutilement dépensés, si vous ne vous occupez de la législation sur le roulage.

M. **le Président**. Pour s'occuper de cette question, il faudrait que le rapport fût imprimé et distribué; on ne serait pas prêt avant la semaine prchaine, et la semaine prochaine, la Chambre aura à s'occuper de la discussion des lois les plus importantes.

M. **Réalier-Dumas**. Le rapport a été distribué.

M. **le Président**. Le rapport des finances n'a pas été distribué, mais il a été imprimé dans le *Moniteur*, et chacun reçoit le *Moniteur*.

M. **de Salvandy**. Le projet de loi sur l'état des officiers pourrait être mis à l'ordre du jour, il n'y a pas d'amendements sérieux.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande que la Chambre délibère sur ma proposition.

Plusieurs voix : Elle n'est pas appuyée.

M. **le Président**. Je mets aux voix la reprise de la loi sur le roulage. (*Non! non!*)

M. **Réalier-Dumas**. Elle est reprise, le rapport a été distribué. Je demande que la discussion soit fixée à mercredi prochain.

Voix nombreuses : Après le budget !

M. **de Salvandy**. On ne discute pas l'ordre du jour en ce moment.

M. **le Président**. Voici *l'ordre du jour de demain* :

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Discussion du projet de loi relatif aux secours à accorder aux blessés dans les derniers événements.

Dicussion du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis dans les Echelles du Levant.

Discussion du budget du ministère des finances (si le rapport est distribué).

Discussion du budget du ministère du commerce.

M. le colonel de Garraube. Et la loi sur l'état des officiers?

M. le Président. Le rapport n'est pas encore fait.

Nous passons au *budget des poudres et salpêtres*, s'élevant à 3,409,535 francs.

M. Auguis a la parole.

M. Auguis. D'après des renseignements qui furent donnés à la Chambre, le 10 mars 1831, la France possédait, au 1er janvier 1829, 9 millions de kilogrammes de poudre de guerre, et, depuis le 1er janvier 1829 jusqu'au 1er janvier 1834, il a été fabriqué encore 1,500,000 kilogrammes par année, outre 41 millions de cartouches que nous avions au 1er janvier 1827. Nous avons donc aujourd'hui près de 17 millions de kilogrammes de poudre de guerre, sans faire mention de 4 ou 5 millions de kilogrammes qui peuvent exister dans les arsenaux de la marine; quantité énorme et qui nous permettrait de combattre pendant 5 ans, eussions-nous sur les champs de bataille les nombreuses armées de la république. Mais toute cette poudre de guerre est-elle de bonne qualité? On peut en douter, elle provient de nos fabrications depuis 1815; c'est-à-dire que nous avons les poudres qui sont fabriquées depuis 19 ans. Or, on sait que bon nombre de nos magasins à poudre ne sont pas à l'abri de toute humidité; et quand même ils seraient tous parfaitement secs, et la poudre conservée dans des barils, n'est-elle pas exposée à absorber l'humidité hygrométrique? Et cette humidité, absorbée lorsque l'air en est chargé, n'est pas entièrement rendue lorsqu'il devient sec, parce que la poudre est un corps poreux, et que comme tel elle ne peut rendre l'eau qu'elle a absorbée que lorsqu'elle est exposée à un degré de chaleur beaucoup plus élevé que n'est celui de notre atmosphère dans les temps chauds.

Je pense donc qu'il serait urgent que le gouvernement fît reconnaître le degré de sécheresse de toutes les poudres qui ont plus de 4 ans de fabrication; car tout le monde sait que de la poudre, même légèrement atteinte de l'humidité, encrasse beaucoup les armes, et que lorsqu'on a tiré 7 ou 8 coups, il n'est plus possible de faire usage du fusil sans le nettoyer. J'ai cru devoir attirer l'attention du gouvernement sur cet objet de la plus haute importance, et je crois de plus nécessaire de signaler le grand inconvénient qu'il y a à avoir de trop grandes quantités de poudre fabriquées par avance; car on sait que toute poudre qui a été altérée par les alternatives d'humidité et de sècheresse, et que l'on rebat ensuite pour réformer le grain, est infiniment plus susceptible de se détériorer qu'une poudre neuve: ce ne sont donc pas de grandes quantités de poudre que nous devrions avoir en magasin, mais seulement les matières qui entrent dans sa confection, et surtout le salpêtre. Quant à la fabrication, nous savons aujourd'hui qu'en pulvérisant les matières d'avance, trois heures de battage sont plus que suffisantes pour donner au grain toute la densité convenable; nous avons d'ailleurs des poudreries dans lesquelles on a des moyens de compression plus expéditifs que par le pilon. Par conséquent, nous pourrions avec nos usines actuelles fabriquer plus de 4 millions de poudre par an; si donc, nous en avions dans nos arsenaux un approvisionnement de 3 à 4 millions de kilogrammes, ce serait beaucoup plus qu'il n'en faut pour parer à tous les cas de guerre possibles, et nous serions assurés de ne mettre dans la giberne de nos soldats que d'excellente poudre.

A l'appui de ces observations qui portent, et sur la quantité des poudres qui sont dans nos magasins, et sur la quantité annuellement confectionnée, vous avez dû remarquer, dans le budget de la guerre de 1835, une somme de 3,409,000 francs affectée pour confectionner 1,560,000 kilogrammes de poudre, ce qui fait à peu près 2 francs par kilogramme...

M. le général Gourgaud, *commissaire du roi*. Dont 900,000 kilogrammes pour le commerce.

M. Auguis. La quantité n'y fait rien. On confectionne 1,560,000 kilogrammes de poudre, dont 600,000 sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 600,000 à la disposition du ministre de la marine, et 300,000 sont livrés au commerce, c'est-à-dire mise à la disposition du ministre des finances. Je n'établissais ce calcul que pour en tirer cette conséquence qu'il me paraissait extraordinaire que le confectionnement de 1,560,000 kilogrammes de poudre coûtât 3,409,000 francs, ce qui fait à peu près 2 francs par kilogramme.

Eh bien! je ne crains pas d'établir qu'il est facile de confectionner 1,560,000 kilogrammes de poudre pour un chiffre de beaucoup inférieur à celui qui figure au budget.

Dans les sessions précédentes j'ai déjà eu l'honneur d'entretenir les Chambres de l'emploi qui était fait, et des salpêtres exotiques, et des salpêtres indigènes; j'ai établi la différence extrême qui existait entre le coût de ces deux natures de salpêtre; j'ai voulu dire qu'avec les droits qui étaient imposés sur les salpêtres exotiques, nous ne pouvions livrer la poudre qu'à un prix beaucoup trop élevé.

Messieurs, en Angleterre, en Espagne, en Prusse, en Belgique et dans d'autres pays, la confection de la poudre est livrée à l'industrie particulière. Je ne viens pas demander aujourd'hui qu'on retire des mains du gouvernement la confection de la poudre. Je sais qu'il y aurait beaucoup d'objections à faire contre cette proposition, aussi n'ai-je pas l'intention de les provoquer. Je veux seulement appeler la sollicitude de M. le maréchal ministre de la guerre sur la somme qui est employée à la confection de ces poudres. Je sais que depuis plusieurs années il a ordonné de nouveaux essais, que des expériences multipliées ont été faites; mais, tout en faisant la part de la somme que ces expériences ont dû coûter, je trouve que 3,409,000 francs pour 1,560,000 kilogrammes de poudre, c'est une somme beaucoup trop élevée; je trouve qu'en mettant en considération les salpêtres de l'Inde qui entrent dans cette confection et les salpêtres indigènes, on parviendrait à confectionner la poudre à un prix beaucoup moins élevé. Je ne demande pas aujourd'hui une réduction dans le chiffre, je conçois très bien que de semblables modifications ne peuvent pas être apportées par amendement; mais je pense aussi, d'un autre côté, qu'en renouvelant les expériences et en employant les moyens les plus économiques, il doit y avoir un moyen de livrer la poudre, tant au ministère de la guerre qu'au ministère de la marine et au commerce, à un prix moins élevé.

Il en résultera cet avantage que l'Etat ne fera point de pertes sur la partie de ces poudres qui serait avariée, et que les ministres de la guerre et de marine obtiendraient à meilleur prix les approvisionnemts de poudre qui leur sont nécessaires. C'était donc seulement sur le prix trop élevé de confection que je voulais appeler l'attention de la Chambre.

M. **le général Tirlet**. Depuis 1829, l'existence de l'industrie du salpêtre indigène a été, à chaque session, remise en question devant cette assemblée, et chaque fois je me suis fait un devoir de venir combattre des propositions qui me paraissent contraires à la fois à la justice et aux intérêts de l'Etat.

Dans les précédentes discussions, je me suis efforcé de placer sous vos yeux les considérations militaires qui commandent de ne point livrer la France à la merci de l'Angleterre, pour la production des moyens nécessaires à la défense de notre territoire, et je citai les campagnes de 1736 à 1763, dont les malheurs furent causés par l'insuffisance des approvisionnements en salpêtre.

Vous savez à quelles mesures rigoureuses on dut recourir pour assurer le service des poudres au commencement des guerres de notre Révolution.

La proposition d'obvier à ces dangers en s'approvisionnant à l'avance d'une quantité de salpêtre suffisante pour les consommations de plusieurs années de guerre, vous a été démontrée ruineuse et impraticable. Les consommations de la guerre sont, d'une part, impossibles à prévoir, et, d'un autre côté, les emmagasinements d'une matière encombrante, inflammable, susceptible de s'avarier aisément, chargeraient le Trésor de frais considérables, exposeraient à de graves et continuels dangers.

Je n'insisterai pas davantage sur ces faits et ces considérations qui militent si puissamment pour la conservation de l'industrie agricole, dont on vient de nouveau vous demander l'anéantissement. Laissant cette fois de côté la raison d'Etat, je considérerai simplement la question sous le rapport des intérêts industriels et commerciaux que l'on veut servir par la libre importation des salpêtres exotiques.

Examinons si ces intérêts embrassent des résultats assez généraux pour compenser le sacrifice tant réclamé à leur profit.

On consomme peu de salpêtre en nature. Ce sel est principalement demandé dans le commerce pour la fabrication de l'acide nitrique; or, cette substance est tellement subdivisée dans les arts, que la valeur des objets auxquels on l'applique, ne saurait être notablement diminuée. L'abaissement du prix du salpêtre serait peu profitable à la masse des consommateurs.

Mais l'abolition des droits de douane priverait le Trésor d'un revenu d'un million perçu sur l'entrée du salpêtre exotique, y compris 200,000 francs acquittés par les salpêtriers pour droits de la potasse qu'ils consomment. Ce déficit serait à combler par une autre contribution qui frapperait la généralité des contribuables.

Les salpêtriers possèdent, en outre, des ateliers, répandus au nombre de 400, sur la surface du royaume; la valeur de ces immeubles sera annulée, l'avenir de ces fabricants détruit par le renversement de la législation qui garantissait leur industrie, il sera juste de les indemniser.

Les ateliers des salpêtriers procurent des travaux à plusieurs milliers de familles, dont il faudra pourvoir à l'existence.

En considérant, Messieurs, par quelle suite de patriotiques et persévérants efforts, l'industrie du salpêtre est arrivée parmi nous à son degré actuel de développement, et en comparant les titres de cette industrie à la protection nationale, avec ceux sur lesquels les fabricants de produits chimiques appuient leurs réclamations, on reste affligé de l'acharnement avec lequel les intérêts manufacturiers adverses poursuivent réciproquement leur ruine.

De vives attaques sont aujoud'hui dirigées contre la législation prohibitive, entravant le commerce d'importation, mais, en suivant les débats auquels ces attaques donnent lieu, on trouve toujours la question soulevée dans un intérêt privé, et souvent au mépris du principe conservateur de ce même intérêt.

Ainsi, les fabricants d'acide nitrique, qui demandent avec tant de persévérance l'abandon de la récolte du salpêtre indigène, trouveraient vraisemblablement fort condamnable qu'on voulût détruire le privilège qui soutient leur production.

Les constructeurs de machines voudraient la suppression des droits qui frappent les fers étrangers, mais se réuniraient contre la diminution de ceux qui les réduiraient à entrer en rivalité de prix avec l'Angleterre.

Les producteurs de tissus de soie réclament la libre concurrence des tissus de coton et de laine qui ruinerait nos filatures. Les pays vignobles ont déjà, à force d'instances, obtenu une notable diminution sur les droits des céréales. Les villes maritimes, enfin, professent de la manière la plus absolue les principes de l'affranchissement complet de tous les produits manufacturiers. Les villes, par l'intermédaire desquelles s'effectue l'importation des produits étrangers dont les négociants perçoivent tous les profits de transit, de consignation ou d'échange, de quelque manière qu'ils s'opèrent, proclament la maxime que l'on doit renoncer à produire chez soi ce que les autres pays peuvent produire à meilleur compte.

Quelles seraient, Messieurs, les conséquences d'une telle maxime, si elle venait à avoir cours?

La France devrait cesser de cultiver le blé, parce que la Crimée, l'Egypte et d'autres contrées le fournissent à plus bas prix. Nous renoncerions à élever des chevaux et des bestiaux que l'Allemagne et la Suisse livrent à meilleur compte; nos filatures de coton céderaient à nos voisins le soin d'approvisionner nos magasins; l'Angleterre et la Russie seraient mises en possession de nous fournir les fers et les salpêtres dont nous aurions besoin pour les combattre.

La réalisation de semblables utopies conduirait, comme vous le voyez, à l'anéantissement de toutes les sources de richesses et de puissance du pays.

Déjà les concessions faites sur les droits des céréales ont porté une atteinte fâcheuse à notre agriculture. Gardons-nous, Messieurs, de nous laisser entraîner plus loin dans ce système de réforme. Si vous mettez aujourd'hui les salpêtriers hors du droit commun, vous porterez de nouveau la sape dans l'édifice sans lequel la plupart de nos industries ne sauraient exister; une fois avancés dans cette voie funeste, nous ne pourrions plus y procéder qu'en entassant ruines sur ruines.

Je vote pour l'allocation demandée.

M. **le Président.** Il n'y a pas de réduction oposée. Je mets le chapitre aux voix.

(Le chapitre du *Budget des poudres et salpêtres*, is aux voix, est adopté.)

M. **le Président.** Il n'y a plus rien à voter. ulement la question d'Alger demeure réservée.

Nous passons à la *discussion du projet de loi latif à la navigation de la Basse-Seine.*

Art. 1er, rédaction de la commission.

M. **Cordier.** Je demande la parole.

M. le ministre doit fournir de nouveaux rengnements à la commission. Je demande l'aurnement à deux jours. (*Mouvements divers.*)

M. **Aroux.** Messieurs, bien que la loi sur la vigation de la Basse-Seine figure à l'ordre du ur, le rapport en ayant été fait, cette loi n'est pendant pas encore en état d'être discutée. En ici le motif : c'est que par suite des amendeents introduits par la commission, M. le minis des finances a chargé M. le directeur des conbutions indirectes de se présenter dans le n de la commission.

Des observations ont été faites à des membres, par suite de ces observations, les propositions it dans le cas d'être changées. M. le rapporur a eu divers entretiens avec M. le directeur contributions indirectes et ces entretiens amèront probablement des modifications notables. isi, il est impossible que la Chambre, dans les constances actuelles, entame la discussion.

(La discussion est ajournée).

M. **le Président.** Il n'y a plus à l'ordre jour ; je vais lever la séance.

M. **Viennet.** Commençons le budget des finan-. (*Non ! non !*)

(La séance est levée à 2 heures 3/4.)

Ordre du jour du mercredi 23 *avril* 1834.

une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission de surveillance de nortissement.

Lecture d'une proposition.

Discussion du projet de loi relatif à une dende de crédit extraordinaire pour secours aux ssés dans les troubles de Lyon et de Paris.

Discussion de projet de loi sur la répression délits commis dans les Echelles du Levant.

Discussion du projet de budget du ministère finances.

Discussion du projet de budget du ministère du nmerce.

Discussion de la partie du budget de la guerre ative aux dépenses d'Alger.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés, du mardi 22 *avril* 1834.

PPORTS (1) *faits au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local.*

1er RAPPORT.

Département d'Indre-et-Loire. — (Imposition extraordinaire.)

M. **Cornudet,** *rapporteur.* Messieurs, le département d'Indre-et-Loire poursuit avec persévérance l'achèvement d'un système de communications intérieures, dont il attend de grands avantages pour son agriculture et pour son industrie. Le montant des travaux neufs à exécuter sur les routes départementales classées, était, en 1832, approximativement évalué à 879,000 francs. 2 lois, en date des 17 avril et 28 juin 1833, ont autorisé, pour être appliquée à cet objet, une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, sur les exercices 1833 et 1834. Le produit de cette imposition a été de 112,000 fr., environ. Convaincu que l'interruption des travaux serait tout à fait préjudiciable aux intérêts du département, et que, dans ce cas, une partie des sacrifices qu'il a faits jusqu'à ce jour tournerait évidemment en pure perte, le conseil général, dans sa session ordinaire de 1833, a demandé que l'imposition de 5 centimes fût continuée en 1835.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre de l'intérieur dans votre séance du 11 de ce mois. Votre commission ne l'a jugé susceptible d'aucune espèce d'objection, et elle vous propose, en conséquence, de l'adopter dans les termes suivants :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales pendant le cours de ladite année. »

2e RAPPORT.

Département de Loir-et-Cher. — (Délimitation de communes.)

M. **de Jouvencel,** *rapporteur.* Messieurs, le département de Loir-et-Cher et de celui de la Sarthe sont, dans une longue étendue de pays, séparés par la Braye, rivière flottable et indivise ; ils y ont réciproquement des communes ou des parties de communes sur l'une et l'autre rives.

La terre de la Massuère, contenant 66 hectares, 38 habitants, est placée sur la rive gauche, enclavée dans Loir-et-Cher, et dépend de la commune de Bessé, qui se trouve sur la rive droite dans le département de la Sarthe.

Un autre petit terrain de 4 à 5 hectares, touchant la Massuère, et dépendant de la commune de La Chapelle-Huon (Sarthe), est de même séparé de sa municipalité et de son église.

Plus bas, en descendant la Braye, on trouve, à la droite, une grande étendue de terrain, 321 hectares avec 135 habitants, enclavée dans la com-

(1) Ces rapports n'ont pas été lus en séance. — M. de cel, un des rapporteurs, s'était borné à en faire it sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci- page 171.

(2) Cette commission est composée de MM. Girand), Petou, Maignol, Mallet, Tribert, le chevalier ncel, Martineau, Leroy, Cornudet.

Votre commission vous propose d'accorder les 9,000 francs qui vous sont demandés pour l'Institution de Paris, ils sont destinés à renouveler en partie le mobilier de l'établissement. Votre commission s'est convaincue par elle-même que ce mobilier est dans un état déplorable et qu'il n'est pas possible de replacer dans les bâtiments nouvellement construits une forte portion du mobilier qui était placé dans les bâtiments démolis; aucune dépense assurément n'est ni plus indispensable ni plus urgente.

Hospice des aliénés de Charenton, 40,000 *francs.*

Un seul hospice de cette nature existe en France, et son insuffisance est reconnue depuis longtemps; ses ressources, d'ailleurs, sont loin d'être en rapport avec ses besoins; les 40,000 fr. alloués à cet établissement par les budgets, ses revenus qui ne s'élèvent pas à 16,000 francs, et le produit des pensions payées soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre du commerce, soit par les départements, soit par les familles des aliénés, couvrent à peine la dépense que nécessite l'entretien de près de 500 malades; et cependant les bâtiments dans lesquels les hommes sont placés sont malsains, et ils exigeraient de grands travaux.

Cet établissement est digne de toute la sollicitude du gouvernement et des Chambres; et, loin de lui refuser l'allocation de 40,000 francs qu'elle demande, votre commission désire qu'il soit possible d'opérer sur d'autres chapitres ayant une destination analogue, une économie dont les avantages soient reportés sur l'hospice de Charenton.

Hôpital royal des Quinze-Vingts, 210,000 *francs.*

La situation financière de l'hôpital des Quinze-Vingts est satisfaisante, et en ce que ses ressources particulières sont plus considérables que celles des trois autres, et en ce qu'un grand nombre d'individus ont été admis aux secours qu'il procure; mais ces améliorations n'ont pu être déterminées qu'à l'aide de l'allocation portée au budget qui ne nous paraît pas, au moins quant à présent, susceptible de réduction.

Les recettes propres de l'établissement en rentes de fermages s'élèvent à 103,000 francs, somme qui, jointe à l'allocation de 210,000 fr., porte les recettes ordinaires à 313,000 francs: et les dépenses ordinaires ont été fixées par le budget en 1834 à 309,375 francs; il n'y a donc qu'un très léger excédent de recettes sur les dépenses, et l'on conçoit que des circonstances faciles à prévoir pourraient changer cet excédent en déficit.

L'allocation accordée depuis longtemps aux Quinze-Vingts a pour motif l'obligation où le gouvernement a cru se trouver d'indemniser cet établissement des pertes que leur avait fait éprouver l'aliénation de biens considérables qui leur appartenait, et dont le produit a été versé dans les caisses de l'Etat; ce motif, s'il devait recevoir toute l'étendue d'application qu'il comporte, pourrait entraîner l'Etat à des dépenses énormes; car il est peu d'hospices qui n'aient à se plaindre d'aliénations de même nature et à réclamer de semblables dédommagements; mais l'hospice des Quinze-Vingts n'a rien de commun avec les hospices ordinaires: presque toujours ces derniers établissements sont municipaux; ils ont une destination limitée aux besoins de la population indigente des communes dans lesquelles ils se trouvent; l'hospice des Quinze-Vingts, au contraire, est un établissement national dont les bienfaits s'étendent à toute la France; quoique fondé par saint Louis pour 300 aveugles seulement, il peut recevoir une extension qui n'a de limite que celle du nombre des aveugles à secourir à Paris et dans les départements; ses ressources sont la mesure de ses bienfaits, puisque l'on emploie toujours l'excédent des revenus sur les dépenses à créer de nouvelles pensions pour les aveugles qui resteraient dans leurs familles; or, nous sommes encore loin du moment où les revenus de l'hospice permettront de secourir tous les aveugles qui languissent dans la misère, et qui sont obligés d'implorer la pitié publique.

CHAPITRE XXXI. — *Secours aux colons de Saint-Domingue ou autres réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada*, 983,000 *francs.*

Pendant longtemps le chiffre porté au budget a toujours été d'un million; tel était le résultat du mode de répartition qui permettait à une commission composée de 4 colons de donner à des nouvelles parties prenantes le produit des extinctions; ce mouvement n'est plus à craindre. La liste a été irrévocablement close le 1er juillet 1831, et toutes les extinctions profiteront à l'Etat; déjà le gouvernement a pensé que le fonds d'un million pouvait être réduit pour l'exercice 1835 à 983,000 francs. Il n'est pas possible de ne pas accorder cette somme, puisque le principe de la concession de secours est consacré par une loi formelle du 28 germinal an VII.

Au 31 décembre 1833, le nombre des chefs de famille prenant part aux secours était de 1774 colons de Saint-Domingue, de 218 Miquelonnais et de 62 Canadiens.

CHAPITRE XXXII. — *Secours généraux aux bureaux de charité, aux hospices, institutions de bienfaisance, et secours éventuels à des personnes dans l'indigence et qui ont des droits à la bienveillance du gouvernement*, 326,000 *fr.*

La répartition de ce fonds s'étend sur un si grand nombre d'établissements et de personnes, sa destination est si précieuse, il vient apporter de si faibles soulagements à tant de misères, que votre commission ne vous propose aucune réduction.

CHAPITRE XXXIII. — *Secours aux sociétés de charité maternelle*, 10,000 *francs.*

La somme demandé par la Société de charité maternelle a toujours été allouée sans aucune réclamation: peu d'institutions, en effet, sont plus utiles et plus morales, puisque en secourant à propos de pauvres mères de famille, elles les empêchent d'abandonner leurs enfants à la charité publique.

Les sociétés maternelles n'ont, en général, d'autres ressources que des souscriptions volontaires et les subventions qui leur sont accordées sur les fonds du budget de l'Etat. Si ces subventions étaient supprimées, les sociétés tomberaient sans retour; car les communes déjà accablées de charges de toute nature, ne pourraient suppléer au déficit, et la bienfaisance des citoyens, qui contribuent à ce genre

de secours pour une somme trois ou quatre fois plus forte que celle qu'accorde le budget, serait bientôt tarie, si elle perdait l'appui et les encouragements du gouvernement.

CHAPITRE XXXIV. — *Subvention aux théâtres royaux et aux caisses des pensionnaires de l'Académie royale et du Conservatoire de musique. 1,300.000 francs.*

Ce n'est une question pour personne que la nécessité d'accorder aux théâtres importants de la capitale une subvention qui leur permette de remplir leur noble destination : nos théâtres sont l'orgueil de la grande cité; ils y attirent une affluence toujours croissante d'étrangers : ils sont pour l'industrie et le commerce de puissants appuis; ils encouragent et développent le goût des arts, il ne peut y avoir de dépense, ni plus utile, ni plus productive que celle demandée par le gouvernement dans ce chapitre, et nous n'hésitons pas à vous proposer de le consacrer de nouveau par vos suffrages.

La répartition du fonds alloué est un acte d'administration qui est abandonné par la nature des choses au gouvernement. Cependant cette répartition a donné lieu, lors du vote du budget précédent, à des observations dont on a pu profiter, et puisque nous connaissons, et la répartition arrêtée pour 1835, et les modifications qu'on se propose devoir adopter pour l'exercice suivant, nous croyons ne pas devoir négliger de vous faire connaître une partie des documents qui nous ont été remis.

La répartition proposée au budget de 1835, du fonds subventionnel des théâtres royaux, diffère peu de celle qui a été adoptée pour 1834.

L'Opéra y est porté pour...... 670,000 fr.

C'est le nouveau chiffre résultant des modifications apportées en mai 1834, au traité de 1831.

Ce dernier accordait 710,000 fr. à chacune des 3 dernières années du bail passé avec M. Véron, pour 6 ans, à partir du 1[er] juin 1831. La quatrième année commencera le 1[er] juin prochain. L'économie annuelle de 40,000 francs n'est pas la seule que l'on ait obtenue en échange d'une diminution dans le nombre des ouvrages à monter. L'État restera propriétaire de tous les décors créés par l'entrepreneur. Enfin, les 50,000 francs qui lui étaient dus, en supplément de subvention pour la troisième année, et qui auraient dû lui être comptés en 1834, ne seront payés qu'à raison de 12,500 francs par an, à partir de 1834.

Le second à-compte est porté au budget de 1835, ci.............. 12,500

Les frais d'administration de la commission de surveillance un secrétaire 4,000 francs, un employé, un garçon de bureau et fourniture diverses sont de.............. 8,000

Le Théâtre-Français continuera de recevoir.................... 200,000

La subvention n'a été, en 1832 et 1833, que de 150,000 francs. Plus, pour le traitement de son commissaire royal.............. 6,000

L'Opéra-Comique, dont la subvention n'est en ce moment que de 150,000 francs, est proposé pour........................ 180,000 fr.

Le théâtre Italien est porté pour 71,200 francs y compris un inspecteur surveillant............ 71,200

La conservation et la surveillance du théâtre de l'Odéon, concédé en ce moment au Théâtre-Français, sont une charge de.... 7,300

Enfin les subventions aux caisses des pensionnaires de l'Opéra et du Conservatoire, complètent l'emploi du crédit subventionnel ainsi qu'il suit :

Opéra.

238 pensions montant à..........	201,668 fr.		
Produits :			
Retenues de 5 0/0 et amendes..........	36,000	54,443	
Représentations à bénéfices.........	14,000		
Intérêts de la rente......	4,443		
Déficit.....	147,225 fr.		
Pour combler ce déficit, on a porté au budget de 1835, une subvention de....................			135,000

qui suffira, les extinctions dépassant annuellement la différence de 2,226 francs.

Conservatoire.

25 pensionnaires montant à..................	13,837 fr.	
Retenues, environ.	4,000	
Déficit...........	9,837 fr.	
On a porté au budget une subvention de....................		10,000
Total de l'emploi des.		1,300,000 fr.

Le ministre annonce que si le budget de 1836 lui accorde la même allocation pour les théâtres, il en fera la répartition ainsi qu'il suit :

Opéra et Opéra-Comique réunis.	750,000 fr.
Frais de surveillance.........	12,000
Théâtre-Français.............	200,000
Commissaire royal..........	6,000
Théâtre Italien...............	71,200
Odéon......................	120,000
Subvention aux caisses de pensions.........................	135,000
Cas imprévus................	5,800
Total.............	1,300,000 fr.

CHAPITRE XXXV.— *Dépenses des exercices clos sur les 34 chapitres ci-dessus, 400,000 francs.*

Ce chapitre figure pour la première fois au budget, il a pour objet la régularisation des services votés : M. le rapporteur du budget des finances s'est chargé de vous soumettre les vues de la commission sur cette mesure qui a été adoptée pour tous les ministères, nous ne pouvons donc

vous proposer d'admettre le chapitre, mais pour mémoire seulement.

CHAPITRE XXXVI. — 7,000,000 *francs.* — CHAPITRE XXXVII. — 4,088,000 *francs.* — *Réduction proposée*, 20,000 *francs.*

Le ministre propose de fixer à 5 centimes 7/8, comme 1834, la portion des centimes départementaux nécessaire à ces 2 chapitres. On sait qu'en 1833 cette portion devait être de 6 centimes. Mais la Chambre ayant réduit les traitements des préfets, il en résulta une économie de 235,800 francs qui profita au Trésor. Il n'y avait aucun motif pour que les budgets des départements n'obtinssent pas le bénéfice de cette réduction, et c'est avec raison que le ministre le leur a restitué, en reportant sur les dépenses variables le boni résultant du vote de la Chambre.

Sur le chapitre XXXVI d'ailleurs, une seule question s'élève, celle des abonnements de préfecture. Il est à remarquer que bien que l'augmentation apparente ne soit que de 20,000 francs, l'augmentation réelle est de 50,000 francs, attendu que pour la première fois une déduction de 30,000 francs est portée su budget. C'est donc 50,000 francs de plus qu'il s'agit d'allouer, et votre commission ne pouvait manquer d'examiner une telle proposition avec une scrupuleuse attention.

Le rapport de 1833 contient sur l'insuffisance des abonnements de préfecture des développements qu'il est utile de reproduire ici. Nous rappellerons seulement qu'en 1800 les frais d'administration des préfectures pour les 86 départements dont se compose aujourd'hui le royaume, étaient de 3,583,000; qu'en 1805 ils étaient de 3,727,000; en 1810 de 3,866,000; enfin de 1814 à 1830 de 2,889,000. Mais on ne doit pas oublier que, depuis 15 ans et surtout depuis la Révolution de Juillet, les travaux des préfectures ont considérablement augmenté, d'une part, par l'application des lois électorales, de la garde nationale, et de l'instruction primaire; de l'autre, par le grand essor donné aux travaux publics, ainsi que par le mouvement toujours plus rapide du commerce et de l'industrie.

Il ne faut pas non plus oublier que la comptabilité est soumise à des formes rigoureuses, et qui exigent à la fois, des employés, plus de travail et de capacité. Aussi depuis 3 ans, plusieurs conseils généraux ont-ils voté pour les frais d'administration des préfectures, des indemnités et des suppléments d'abonnements. Mais ces votes, contraires au principe fondamental de système d'abonnement, ont dû presque toujours être refusés par le ministre. Le budget de l'Etat seul peut donc venir au secours des employés des préfectures auxquels d'ailleurs, en 1833 et 1834, un supplément de 61,000 francs a déjà été accordé.

En présence de ces faits, votre commission eût voulu ne pas refuser les 50,000 francs demandés. Mais la règle qu'elle s'est faite de n'admettre que les dépenses indispensables a prévalu cette fois encore, et elle vous propose de maintenir le chiffre des abonnements de préfecture aux taux de l'an dernier. Ce serait sur le chiffre total du chapitre une réduction de 50,000 francs, si votre commission adoptait pour ce chapitre le système des déductions pour incomplets. Mais ce système nous paraissant peu applicable à un service qui contient à la fois des dépenses de personnel et des dépenses de matériel, nous ne croyons pas devoir l'admettre. La déduction de 30,000 francs, pour vacances, doit donc disparaître, et le chiffre total du chapitre rester fixé à 6,980,000 francs, comme en 1834.

CHAPITRE XXXVIII, XXXIX, XL ET XLI.

Ces chapitres qui, à l'exception du dernier, figurent pour ordre seulement au budget de l'Etat, ne peuvent donner lieu à aucune observation.

Budget annexe du ministère du commerce et des travaux publics (*Exercice* 1835.)

La loi du 27 juin 1833 a mis à la disposition du gouvernement une allocation *extraordinaire*, destinée soit à achever les monuments de la capitale, les lacunes de routes royales, et les canaux, soit à ouvrir des communications nouvelles dans les provinces de l'Ouest, pour les rendre plus accessibles au bienfait de la civilisation, soit à améliorer le système des phares et des fanaux, soit, enfin, à préparer l'étude de ces chemins de fer, puissance nouvelle de communication, qui, par sa rapidité, parait appelée à établir, entre les populations, des rapports dont il est même difficile jusqu'à présent, d'apprécier toute la portée. Cette loi est venue faciliter la réalisation d'une grande pensée; il était digne de vous, Messieurs, de donner au gouvernement les moyens de l'accomplir.

Aux termes de l'article 19 de cette loi, l'administration a rendu aux Chambres un compte spécial de la situation des travaux déjà exécutés, et du montant des sommes dépensées en exécution de cette loi.

Ce rapport fait connaître l'impulsion donnée dans l'intervalle de quelques mois, aux travaux entrepris.

« Les efforts de l'administration, y est-il dit, n'ont pas été stériles, 25 lieues de routes nouvelles ont pu être livrées à la circulation; des phares nouveaux sont allumés; des projets de routes stratégiques sont achevés sur plus de 100 lieues de développement; et l'étude des chemins de fer a été poussée avec une activité telle que, sur les directions principales, les tracés pourront être entièrement arrêtés dans le cours de l'année 1834. »

Ajoutons que, grâce à cette impulsion, Paris a pris depuis quelque temps un aspect nouveau. Déjà le monument de la Madeleine qui, jusqu'ici, ne nous apparaissait que derrière l'encombrement de ses sombres échaffaudages, a offert à notre admiration le magnifique déploiement de son architecture, l'élégance de ses colonnes, le grandiose de la sculpture qui orne son fronton.

D'autres monuments s'achèvent : bientôt Paris cessera d'être affligé de l'aspect de vétusté anticipée que présentaient ses monuments divers, et votre budget aussi, Messieurs, cessera d'être annuellement surchargé de ces subventions toujours onéreuses et toujours stériles par cela seul qu'elles étaient insuffisantes.

Le compte détaillé des travaux de l'administration et de l'emploi des fonds fait en exécution de la loi de juin 1833, nous dispense de vous en retracer de nouveau le tableau.

Toutefois, nous ne négligerons pas de constater ici une observation qui est née de l'expérience même et qui est relative à ce compte rendu.

En présentant immédiatement son rapport l'Administration a cru devoir nous faire remarquer qu'elle s'était attachée à la prescription littérale de la disposition qui lui enjoignait de rendre chaque année ce compte spécial.

Mais en opérant ainsi, elle n'a pas voulu vous laisser ignorer les difficultés qu'elle avait rencontrées pour recueillir l'ensemble et les détails des faits, à une époque encore aussi rapprochée de leur accomplissement.

L'Administration aurait désiré que ces comptes pour l'avenir, et jusqu'à l'épuisement du crédit des 93,240,000 francs, ne fussent produits désormais qu'à l'appui des comptes financiers, c'est-à-dire à la fin de l'exercice qui, vous le savez, Messieurs, comprend 21 mois. Ces comptes seraient alors plus étendus, plus riches de faits et plus propres, dès lors, à remplir le but qu'on se propose d'atteindre par leur publication.

La loi de juin n'avait ouvert un crédit de 93,240,000 francs que sous la réserve portée en un article, 14, que les Chambres détermineraient la portion de ce crédit qui serait mise *chaque année* à la disposition du ministre. C'est cette portion de crédit qui fait l'objet du budget spécial annexé au budget du ministère du commerce et des travaux publics et dont il me reste à vous entretenir.

Le ministre demande que, sur ce fonds spécial, il lui soit ouvert un crédit pour l'exercice de 1835, de 27,590,000,

Savoir :

Chapitre 1er. — *Achèvement des monuments de la capitale*	3,490,000
Chapitre II. — *Travaux de canalisation*	15,000,000
Chapitre III. — *Achèvement de lacune des routes royales*	5,000,000
Chapitre IV. — *Entretien... Epuisé.*	»
Chapitre V. — *Exécution des routes stratégiques dans l'Ouest*	3,500,000
Chapitre VI. — *Achèvement des phares et fanaux*	600,000
Chapitre VII. — *Etudes des chemins de fer. Epuisé*	»
TOTAL	27,590,000

Donner aux travaux entrepris une grande activité à l'effet de les terminer dans le plus court espace de temps possible, en évitant toutefois de créer un accroissement artificiel et exagéré dans le prix de la main-d'œuvre, telles sont les limites dans lesquelles l'Administration a dû se mouvoir pour déterminer la meilleure distribution de ce crédit sur plusieurs exercices successifs et spécialement pour arrêter l'allocation de 1835.

Nous croyons entrer dans les vues de la Chambre qui sont aussi celles de l'Administration à cet égard, en autorisant les crédits demandés.

Voici, en résumé, quelle sont les réductions que vous propose votre commission :

Projet du gouvernement.		Amendements de la commission.		
Ch. Ier.	670,000	Réduction de	8,000	662,000
— V.	220,000	— de	5 000	215,000
— VI.	2,976,000	— de	70,000	2,866,000
— IX.	22,900,000	— de	1,620,000	21,280,000
— X.	3,860,000	— de	280.000	3,580,000
— XI.	4,355,000	— de	235,000	4,120,000
— XII.	910,000	— de	430,000	480,000
— XVIII.	250,000	— de	20,000	230,000
— XIX.	403,000	— de	25,600	377.400
— XXI.	334,000	— de	8,000	326,000
— XXIII.	1,600,000	— de	100,000	1,500,000
— XXVI.	230,000	— de	44,500	185,500
— XXVII.	60,000	— de	10.000	50,000
— XXXV.	400,000	— de	400,000	mémoire.
— XXXVI.	7,000,000	— de	20,000	6,980,000

L'ensemble de ces réductions monte à 3 millions 266,100 francs, et le budget du ministère du commerce et des travaux publics, qui était, en 1834, de 103,105,000 francs, se trouve ainsi réduit à 102,733,900 francs.

TABLEAU.

PENSIONS ET INDEMNITÉS

Aux employés supprimés par mesure d'économie.

(Chap. II du budget.)

NOMS DES EMPLOYÉS.	GRADES.	DATES de la cessation des services.	DURÉE de leurs services actifs.			TRAITEMENT au jour de la cessation des services.	INDEMNITÉS ou pensions temporaires.	TEMPS pendant lequel ils doivent en jouir.
			ans.	m.	j.			
Arnould (Ambroise)	Secrét. du conseil de commerce.	1er sept. 1824.	37	4	1	8,000	5,333	Viager.
Barré (Louis-Pierre)	Commis d'ordre expéditionnaire.	mai 1832.	28	1	2	3,000	1,404	*Idem.*
Berthevin (Jules-Julien-Gabriel)	Sous-chef.	nov. 1823.	12	6	27	4,000	838	*Idem.*
Binet de la Chaussée (Marc)	Expéditionnaire.	juill. 1823.	19	10	14	1,700	563	*Idem.*
Boiteux (Charles-Joseph)	Rédacteur.	sept. 1825.	16	1	12	2,600	698	*Idem.*
Boyer (Joseph-François-Xavier)	Expéditionnaire.	juill. 1823.	14	5	»	2,000	481	*Idem.*
Boyère (Alexandre)	Huissier.	nov. 1830.	27	6	7	1,400	642	*Idem.*
Briquet (Michel)	Chef de bureau.	janv. 1823.	27	»	20	6,000	2,505	*Idem.*
Capelle	Inspecteur de la librairie.	nov. 1830.	7	7	13	5,000	833 40	Jusqu'au 17 juin 1838.
Cocteau (Jacques-Etienne)	Sous-chef.	juill. 1822.	35	10	26	4,500	2,915	Viager
Coupart (Antoine-Marie)	Chef de bureau.	oct. 1829.	34	5	»	5,000	3,052	*Idem.*
Grossouard (Nicolas)	Garçon de bureau.	avril 1826.	30	11	11	900		*Idem.*
							471	
Delagarde de Montlezun (Charles-Henri-Prosper)	Sous-chef.	nov. 1830.	16	10	»	2,600	729	*Idem.*
Delétang (Edme-Michel)	Commis d'ordre.	nov. 1829.	36	1	18	3,000	1,960	*Idem.*
Demalet de la Védrine (Joseph-Marie)	Chef de bureau.	fév. 1828.	29	9	»	5,000	1,914	*Idem.*
Desliens de Flesselles (Jean-Marie)	Expéditionnaire.	juill. 1823.	11	6	»	1,616	310	*Idem.*
Dizié (Charles-Etienne)	Chef de bureau.	janv. 1823.	27	10	23	5,000	2,325	*Idem.*
Dominé (Auguste-Marie-Alexandre)	Sous-chef.	sept. 1832.	8	8	»	2,733	456	J. 1er mai 1841
Dubois (Pierre)	Garçon de bureau.	janv. 1826.	21	»	8	900	315	Viager.
Dubut (Louis-Céleste-Antoine Henriette)	Chef de bureau.	oct. 1829.	33	6	10	5,500	3,235	*Idem.*
Galimard (François)	Huissier.	juill. 1823.	11	10	»	1,500	296	*Idem.*
Girard (Jean)	Rédacteur.	sept. 1832.	23	7	2	3,000	782	*Idem.*
Gorneau des Essars (Antoine-Jules)	Sous-chef.	fév. 1832.	16	3	»	3,000	739	*Idem.*
Grille (François-Joseph-Ernest.)	Chef de division adjoint.	oct. 1829.	16	1	15	6,000	2,046	*Idem.*
Halma (Nicolas)	Expéditionnaire.	mai 1832.	31	1	5	2,500	1,319	*Idem.*
Hennet (Cyre-Salme-Higesippe)	Inspecteur de la librairie.	nov. 1829.	19	2	24	5,000	1,603	*Idem.*
Hoffer (Paul)	Huissier.	sept. 1830.	17	5	»	1,400	406	*Idem.*
Huillard d'Hérou (René-Charles)	Inspecteur de la librairie.	nov. 1830.	19	2	3	5,000	1,598	*Idem.*
Laigneau (Jean-Baptiste-Nicolas)	Expéditionnaire.	janv. 1830.	33	4	16	2,400	1,403	*Idem.*
Lambert (Pierre)	Garçon de bureau.	16 juill. 1823.	29	»	26	900	246	*Idem.*
Legendre père (Louis-Jean)	Teneur de livres.	1er mai 1832.	37	8	12	3,000	2,000	*Idem.*
Lemoine (Jacques-Joseph)	Chef de bureau.	juill. 1823.	17	9	9	5,000	1,481	*Idem.*
Lenoir (Pierre-Nizier)	Sous-chef.	mai 1832.	27	4	8	4,000	1,667	*Idem.*
Leroux (Claude)	Chef de bureau.	juill. 1824.	29	»	8	6,000	2,902	*Idem.*
Leroy (Jean-Baptiste)	Garde-magasin.	1er juill. 1824.	19	4	21	1,500	485	Viager.
L'Etang-Margeanville (Philippe-Eléonor)	Rédacteur.	mai 1832.	7	8	»	2,000	333	Jusqu'au 1er janvier 1841.
Linel (Eustache-Jacques-Hippolyte)	Chef de bureau.	janv. 1823.	31	2	5	5,400	2,859	Viager (1)
Loiselet (Casimir-Louis-César)	Commis d'ordre expéditionnaire.	juill. 1822.	49	5	6	1,800	728 50	*Idem.*
Maurice-Descombes (Jean-Charles-François)	Rédacteur.	16 janv. 1824.	12	10	15	1,900	408	*Idem.*
Maury (Nicolas)	Enregistreur.	16 mars 1831.	26	8	29	2,000	927	*Idem.*
Meynard de Franc (Louis-Marie-Justinien)	Inspecteur de la librairie.	1er nov. 1830.	23	2	18	5,000	1,935	*Idem.*
Miger (Philibert-Auguste-Marie)	Sous-chef.	sept. 1831.	24	2	26	3,600	1,454	*Idem.*
Milan (Toussaint)	Huissier.	juill. 1823.	28	»	21	1,500	701	*Idem.*
Milan (Aristide)	Calculateur.	janv. 1827.	13	11	»	1,700	394	*Idem.*
Pannelier (Jean-Amable)	Chef de bureau.	sept. 1825.	20	3	13	6,400	2,164	*Idem.*
Petit (Pierre-Michel)	*Idem.*	mai 1832.	20	»	27	4,000	1,331	*Idem.*

(1) La pension de M. Loiselet devait être de 1,200 francs, mais comme il jouit sur la caisse des douanes d'une autre pension de 471 fr. 50, cette dernière somme a dû être retranchée de la première.

NOMS DES EMPLOYÉS.	GRADES.	DATES de la cessation des services.	DURÉE de leurs services actifs. (ans. m. j.)	TRAITEMENT au jour de la cessation des services.	INDEMNITÉS ou pensions temporaires.	TEMPS pendant lequel ils doivent en jouir.
Pierret (Claude-Nicolas).......	Rédacteur.	1er avril 1832.	21 10 6	2,300	844	Viager.
Pichet (Jean-François-Eugène).	Sous-chef.	nov. 1829	32 10 16	3,300	1,886	*Idem.*
Roaldès (Marie-Antoine-Joseph-Abel).....	Expéditionnaire.	mai 1832.	5 1 »	1,600	254	Jusqu'au 1er juin 1838.
Ronce (Jacques-François)......	Garçon de bureau.	16 janv. 1824.	10 9 15	900	162	Viager.
Thibault (Denis-Elysée).......	Commis d'ordre.	1er sept. 1824.	36 » 18	3,000	1,954	*Idem.*
Truffault (Louis Henri-Joseph).	Rédacteur.	janv. 1824.	10 11 »	2,700	491	*Idem.*
Turgot (Aimable-Georges).....	Chef de bureau.	oct. 1829.	36 » 23	5,166	3,367	*Idem.*
Vincent (Jean-Louis-Simon)....	Sous-chef.	sept. 1825.	27 3 14	4,000	1,819	*Idem.*
Wauthy, dit Wautier (Jean-Marie-Eugène).............	Vérificateur.	janv. 1826.	39 5 21	3,000	2,000	*Idem.*
Wee (Louis-Jean-Mathias).....	Sous-chef.	oct. 1829.	35 2 15	3,600	1,968	*Idem.*
Roussel (Jean-Marie)..........	Chef de section.	avril 1833.	38 3 10	6,251	4,167	*Idem.*
Vial (Jean-Victor-Auguste).....	Chef de la bibliothèque.	janv. 1834.	20 3 »	4,000	1,575	*Idem.*
Genet (Alexis-Fortuné)........	Sous-chef.	janv. 1834.	5 1 »	4,000	667	Jusqu'au 1er mai 1844.
Wentz (Jean-Pierre-Henri).. ..	*Idem.*	nov. 1833.	21 2 »	2,800	988	Viager.
Villard (Marie-Louis)..........	Chef de bureau.	sept. 1824.	28 9 15	6,000	2,879	*Idem.*
				208,566	88,207 90	

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 22 avril 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 21 avril est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner divers projet de loi d'intérêt local.*

M. de Jouvencel, *l'un des rapporteurs,* dépose sur le bureau 3 rapports sur les projets de loi concernant les départements d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et de Saône-et-Loire (1).

M. le Président. Les rapports seront imprimés et distribués. A quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion?

M. de Jouvencel, *rapporteur.* J'aurai l'honneur de proposer à la Chambre de fixer la discussion à samedi (*Appuyé !*)

M. Péan. Je demande la parole.

Messieurs, l'un des projets de loi soumis à la Chambre et sur lequel porte l'un des rapports qui vous sont présentés, est relatif à une délimitation du département de Loir-et-Cher. Par ce projet de loi le département de Loir-et-Cher, qui est déjà très peu étendu, perdrait environ 300 hectares de son meilleur terrain. Ce projet éprouve une très grande opposition de la part des habitants qu'il s'agirait de transporter d'un département à l'autre.

Je dois dire à la Chambre, pour motiver la proposition que je ferai d'un ajournement, que ce projet remonte à l'année 1828; qu'il n'a été sollicité que par un seul individu; que depuis la Révolution de 1830 les autorités nouvelles du département de la Sarthe ont été consultées, mais celles du département de Loir-et-Cher ne l'ont point été.

L'ajournement que je demande n'aurait aucun autre objet que de permettre aux autorités nouvelles de Loir-et-Cher de s'expliquer sur ce projet.

Aucun intérêt n'est en souffrance; les limites actuelles qu'il s'agitde changer, existaient dès avant la Révolution. Puisque rien ne souffre, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que les autorités nouvelles de Loir-et-Cher fussent appelées à s'expliquer, d'autant mieux que les autorités du département de la Sarthe l'ont été.

Nous avons été véritablement surpris par le projet que nous considérions comme abandonné.

Je propose, en conséquence, que la discussion soit renvoyée après celle du budget.

M. Petou. Il me semble que l'honorable préopinant peut réserver ses observations pour le jour de la discussion. (*Bruits divers.*)

M. de Jouvencel, *rapporteur.* Je demande pardon au préopinant; il a dit que les autorités du département n'en étaient pas instruites, le fait n'est pas exact.

L'affaire remonte à 3 ou 4 ans, elle a été retardée par les réclamations formées dans l'intérêt des localités. Il n'est pas question d'une réclamation faite par 12, 15 ou 20 habitants; les majorités des habitants ont intérêt à ce que la loi passe, attendu qu'ils se trouvent d'un côté de la rivière, tandis que la commune est de l'autre; c'est une question que la Chambre aura à examiner.

M. Péan. Je demande la permission...

M. le Président. Toutes les fois qu'il y a contestation sur une loi d'intérêt local, elle est distraite pour en faire un vote à part. Mais il faut que la Chambre soit en nombre pour prononcer sur la question élevée par M. Péan; son observation se reproduira samedi.

M. Péan. J'ai dit que depuis 1830 les autorités nouvelles du département du Loir-et-Cher n'ont pas été consultées; le fait est incontestable.

Plusieurs voix : A samedi!

M. le Président. On ne peut prendre de détermination que la Chambre ne soit entendue; à samedi!

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du*

(1) Voy. ci-après ces rapports, p. 175 — *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 22 avril* 1834.

projet de budget du ministère de la guerre. (*Exercice* 1835.)

« Chap. XX. *Services administratifs d'Afrique.* 1,774,000 francs. » La commission propose une réduction de 50,000 francs.

M. **Passy**, *rapporteur.* Le chapitre est réservé jusqu'après la publication des pièces.

(Le chapitre XX est réservé.)

M. **le Président**. « Chap. XXI. *Dépenses accidentelles et secrètes.* »

M. **Mercier** *et quelques membres.* On n'est pas en nombre.

M. **Félix Réal.** Il y a plus de 40 députés dans la salle des conférences.

Une voix : Qu'on supprime les journaux ; cela les fera venir.

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. **le Président**. « Chap. XXI. *Dépenses accidentelles et secrètes*, 140,000 francs. Réduction de la commission, 68,000 francs. » (*Adopté.*)

(Le chapitre réduit à la somme de 72,000 francs, mis aux voix, est également adopté.)

M. **le Président**. « Chap. XXII. *Rappels sur exercices clos*, 300,000 francs pour mémoire. » (*Adopté.*)

« Chap. XXIII. *Crédit éventuel pour l'inscription des pensions militaires*, 1,050,000 francs, mémoire. » (*Adopté.*)

« *Budget spécial de la réserve*, 10,586,000 francs. »

La commission a proposé la suppression ; M. le ministre de la guerre l'a consentie. Je mets aux voix la suppression pour la constater. (Cet article, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. « *Budget des poudres et salpêtres*, 3,409,535 francs. » Avant que d'entamer cette discussion, je renouvelle mes instances auprès de ceux qui sont chargés de *l'impression des procès-verbaux d'Alger*, afin que ce ne soit pas une dérision.

M. **Laurence**. Le procès-verbal sera distribué demain ; les épreuves sont revues. Je saisirai cette occasion de demander à la Chambre de vouloir bien retarder de quelques jours la discussion, afin de pouvoir prendre connaissance des documents distribués. Si la Chambre ne trouvait pas le jour trop rapproché, je lui proposerais de renvoyer la discussion à lundi.

M. **le Président**. On la mettra éventuellement à l'ordre du jour de lundi.

M. **Caumartin**. Le budget des finances est à l'ordre du jour d'aujourd'hui, et le rapport n'est pas encore distribué.

M. **Félix Réal.** Il y a avant cela le projet de loi relatif au tarif de navigation de la Basse-Seine.

M. **Salverte**. Quand on réglera l'ordre du jour, il me semblera naturel de placer, comme par le passé, le budget du ministère des finances après le budget des autres ministères, car c'est vraiment là le complément de notre tâche.

M. **le Président**. Les autres rapporteurs ne veulent pas faire leur rapport : cela ne finit pas.

M. **Salverte**. Il y a des articles qui sont incertains, par exemple celui de la dette flottante. La dette ne peut être connue pour 1834, et à plus forte pour 1835, que quand vous aurez statué sur diverses demandes de fonds, et en particulier sur celles qui vous ont été faites depuis quelques jours.

M. **de Salvandy**. Comment se fait-il que le rapport du ministère de l'instruction publique n'ait pas encore été fait, quand nous avons celui de la guerre depuis 15 jours?

M. **le Président**. Quoi qu'il en soit, nous n'avons plus rien à l'ordre du jour.

M. **Taillandier**. Le rapport sur le budget du commerce a été déposé hier.

M. **Réalier-Dumas**. M. le Président vient de dire qu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour. J'insisterai encore une fois sur une loi qui a été discutée par la Chambre des pairs, et qui n'aurait besoin ici que de deux jours de discussion pour arriver au pays.

Il y a confusion aujourd'hui dans la législation sur le roulage. Eh bien, cette loi sur le roulage a reçu de son rapporteur 2 ou 3 modifications, qui en feront une loi bien meilleure que tout ce que nous avons.

Aujourd'hui les messageries royales comme les messageries Laffitte se rient de notre législation; elles sont constamment en contravention, et nos lois ne nous permettent pas de les punir. Nous demandons en conséquence, comme vous l'avez déjà décidé une fois, que cette loi soit reprise et qu'elle soit mise à l'ordre du jour de mercredi. (*Appuyé! appuyé!*)

J'ajouterai, Messieurs, que dans la dernière session vous avez affecté plusieurs millions à l'entretien de nos routes; eh bien, ces millions seront inutilement dépensés, si vous ne vous occupez de la législation sur le roulage.

M. **le Président**. Pour s'occuper de cette question, il faudrait que le rapport fût imprimé et distribué; on ne serait pas prêt avant la semaine prchaine, et la semaine prochaine, la Chambre aura à s'occuper de la discussion des lois les plus importantes.

M. **Réalier-Dumas**. Le rapport a été distribué.

M. **le Président**. Le rapport des finances n'a pas été distribué, mais il a été imprimé dans le *Moniteur*, et chacun reçoit le *Moniteur*.

M. **de Salvandy**. Le projet de loi sur l'état des officiers pourrait être mis à l'ordre du jour, il n'y a pas d'amendements sérieux.

M. **Réalier-Dumas**. Je demande que la Chambre délibère sur ma proposition.

Plusieurs voix : Elle n'est pas appuyée.

M. **le Président**. Je mets aux voix la reprise de la loi sur le roulage. (*Non! non!*)

M. **Réalier-Dumas**. Elle est reprise, le rapport a été distribué. Je demande que la discussion soit fixée à mercredi prochain.

Voix nombreuses : Après le budget !

M. **de Salvandy**. On ne discute pas l'ordre du jour en ce moment.

M. **le Président**. Voici *l'ordre du jour de demain* :

Rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

Discussion du projet de loi relatif aux secours à accorder aux blessés dans les derniers événements.

Dicussion du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis dans les Echelles du Levant.

Discussion du budget du ministère des finances (si le rapport est distribué).

Discussion du budget du ministère du commerce.

M. le colonel de Garraube. Et la loi sur l'état des officiers?

M. le Président. Le rapport n'est pas encore fait.

Nous passons au *budget des poudres et salpêtres*, s'élevant à 3,409,535 francs.

M. Auguis a la parole.

M. Auguis. D'après des renseignements qui furent donnés à la Chambre, le 10 mars 1831, la France possédait, au 1er janvier 1829, 9 millions de kilogrammes de poudre de guerre, et, depuis le 1er janvier 1829 jusqu'au 1er janvier 1834, il a été fabriqué encore 1,500,000 kilogrammes par année, outre 41 millions de cartouches que nous avions au 1er janvier 1827. Nous avons donc aujourd'hui près de 17 millions de kilogrammes de poudre de guerre, sans faire mention de 4 ou 5 millions de kilogrammes qui peuvent exister dans les arsenaux de la marine; quantité énorme et qui nous permettrait de combattre pendant 5 ans, eussions-nous sur les champs de bataille les nombreuses armées de la république. Mais toute cette poudre de guerre est-elle de bonne qualité? On peut en douter, elle provient de nos fabrications depuis 1815; c'est-à-dire que nous avons les poudres qui sont fabriquées depuis 19 ans. Or, on sait que bon nombre de nos magasins à poudre ne sont pas à l'abri de toute humidité; et quand même ils seraient tous parfaitement secs, et la poudre conservée dans des barils, n'est-elle pas exposée à absorber l'humidité hygrométrique? Et cette humidité, absorbée lorsque l'air en est chargé, n'est pas entièrement rendue lorsqu'il devient sec, parce que la poudre est un corps poreux, et que comme tel elle ne peut rendre l'eau qu'elle a absorbée que lorsqu'elle est exposée à un degré de chaleur beaucoup plus élevé que n'est celui de notre atmosphère dans les temps chauds.

Je pense donc qu'il serait urgent que le gouvernement fît reconnaître le degré de sécheresse de toutes les poudres qui ont plus de 4 ans de fabrication; car tout le monde sait que de la poudre, même légèrement atteinte de l'humidité, encrasse beaucoup les armes, et que lorsqu'on a tiré 7 ou 8 coups, il n'est plus possible de faire usage du fusil sans le nettoyer. J'ai cru devoir attirer l'attention du gouvernement sur cet objet de la plus haute importance, et je crois de plus nécessaire de signaler le grand inconvénient qu'il y a à avoir de trop grandes quantités de poudre fabriquées par avance; car on sait que toute poudre qui a été altérée par les alternatives d'humidité et de sècheresse, et que l'on rebat ensuite pour réformer le grain, est infiniment plus susceptible de se détériorer qu'une poudre neuve; ce ne sont donc pas de grandes quantités de poudre que nous devrions avoir en magasin, mais seulement les matières qui entrent dans sa confection, et surtout le salpêtre. Quant à la fabrication, nous savons aujourd'hui qu'en pulvérisant les matières d'avance, trois heures de battage sont plus que suffisantes pour donner au grain toute la densité convenable; nous avons d'ailleurs des poudreries dans lesquelles on a des moyens de compression plus expéditifs que par le pilon. Par conséquent, nous pourrions avec nos usines actuelles fabriquer plus de 4 millions de poudre par an; si donc, nous en avions dans nos arsenaux un approvisionnement de 3 à 4 millions de kilogrammes, ce serait beaucoup plus qu'il n'en faut pour parer à tous les cas de guerre possibles, et nous serions assurés de ne mettre dans la giberne de nos soldats que d'excellente poudre.

A l'appui de ces observations qui portent, et sur la quantité des poudres qui sont dans nos magasins, et sur la quantité annuellement confectionnée, vous avez dû remarquer, dans le budget de la guerre de 1835, une somme de 3,409,000 francs affectée pour confectionner 1,560,000 kilogrammes de poudre, ce qui fait à peu près 2 francs par kilogramme...

M. le général Gourgaud, *commissaire du roi*. Dont 900,000 kilogrammes pour le commerce.

M. Auguis. La quantité n'y fait rien. On confectionne 1,560,000 kilogrammes de poudre, dont 600,000 sont mis à la disposition du ministre de la guerre, 600,000 à la disposition du ministre de la marine, et 300,000 sont livrés au commerce, c'est-à-dire mise à la disposition du ministre des finances. Je n'établissais ce calcul que pour en tirer cette conséquence qu'il me paraissait extraordinaire que le confectionnement de 1,560,000 kilogrammes de poudre coûtât 3,409,000 francs, ce qui fait à peu près 2 francs par kilogramme.

Eh bien! je ne crains pas d'établir qu'il est facile de confectionner 1,560,000 kilogrammes de poudre pour un chiffre de beaucoup inférieur à celui qui figure au budget.

Dans les sessions précédentes j'ai déjà eu l'honneur d'entretenir les Chambres de l'emploi qui était fait, et des salpêtres exotiques, et des salpêtres indigènes; j'ai établi la différence extrême qui existait entre le coût de ces deux natures de salpêtre; j'ai voulu dire qu'avec les droits qui étaient imposés sur les salpêtres exotiques, nous ne pouvions livrer la poudre qu'à un prix beaucoup trop élevé.

Messieurs, en Angleterre, en Espagne, en Prusse, en Belgique et dans d'autres pays, la confection de la poudre est livrée à l'industrie particulière. Je ne viens pas demander aujourd'hui qu'on retire des mains du gouvernement la confection de la poudre. Je sais qu'il y aurait beaucoup d'objections à faire contre cette proposition, aussi n'ai-je pas l'intention de les provoquer. Je veux seulement appeler la sollicitude de M. le maréchal ministre de la guerre sur la somme qui est employée à la confection de ces poudres. Je sais que depuis plusieurs années il a ordonné de nouveaux essais, que des expériences multipliées ont été faites; mais, tout en faisant la part de la somme que ces expériences ont dû coûter, je trouve que 3,409,000 francs pour 1,560,000 kilogrammes de poudre, c'est une somme beaucoup trop élevée; je trouve qu'en mettant en considération les salpêtres de l'Inde qui entrent dans cette confection et les salpêtres indigènes, on parviendrait à confectionner la poudre à un prix beaucoup moins élevé. Je ne demande pas aujourd'hui une réduction dans le chiffre, je conçois très bien que de semblables modifications ne peuvent pas être apportées par amendement; mais je pense aussi, d'un autre côté, qu'en renouvelant les expériences et en employant les moyens les plus économiques, il doit y avoir un moyen de livrer la poudre, tant au ministère de la guerre qu'au ministère de la marine et au commerce, à un prix moins élevé.

Il en résultera cet avantage que l'Etat ne fera point de pertes sur la partie de ces poudres qui serait avariée, et que les ministres de la guerre et de marine obtiendraient à meilleur prix les approvisionnemts de poudre qui leur sont nécessaires. C'était donc seulement sur le prix trop élevé de confection que je voulais appeler l'attention de la Chambre.

M. **le général Tirlet**. Depuis 1829, l'existence de l'industrie du salpêtre indigène a été, à chaque session, remise en question devant cette assemblée, et chaque fois je me suis fait un devoir de venir combattre des propositions qui me paraissent contraires à la fois à la justice et aux intérêts de l'Etat.

Dans les précédentes discussions, je me suis efforcé de placer sous vos yeux les considérations militaires qui commandent de ne point livrer la France à la merci de l'Angleterre, pour la production des moyens nécessaires à la défense de notre territoire, et je citai les campagnes de 1736 à 1763, dont les malheurs furent causés par l'insuffisance des approvisionnements en salpêtre.

Vous savez à quelles mesures rigoureuses on dut recourir pour assurer le service des poudres au commencement des guerres de notre Révolution.

La proposition d'obvier à ces dangers en s'approvisionnant à l'avance d'une quantité de salpêtre suffisante pour les consommations de plusieurs années de guerre, vous a été démontrée ruineuse et impraticable. Les consommations de la guerre sont, d'une part, impossibles à prévoir, et, d'un autre côté, les emmagasinements d'une matière encombrante, inflammable, susceptible de s'avarier aisément, chargeraient le Trésor de frais considérables, exposeraient à de graves et continuels dangers.

Je n'insisterai pas davantage sur ces faits et ces considérations qui militent si puissamment pour la conservation de l'industrie agricole, dont on vient de nouveau vous demander l'anéantissement. Laissant cette fois de côté la raison d'Etat, je considérerai simplement la question sous le rapport des intérêts industriels et commerciaux que l'on veut servir par la libre importation des salpêtres exotiques.

Examinons si ces intérêts embrassent des résultats assez généraux pour compenser le sacrifice tant réclamé à leur profit.

On consomme peu de salpêtre en nature. Ce sel est principalement demandé dans le commerce pour la fabrication de l'acide nitrique; or, cette substance est tellement subdivisée dans les arts, que la valeur des objets auxquels on l'applique, ne saurait être notablement diminuée. L'abaissement du prix du salpêtre serait peu profitable à la masse des consommateurs.

Mais l'abolition des droits de douane priverait le Trésor d'un revenu d'un million perçu sur l'entrée du salpêtre exotique, y compris 200,000 francs acquittés par les salpêtriers pour droits de la potasse qu'ils consomment. Ce déficit serait à combler par une autre contribution qui frapperait la généralité des contribuables.

Les salpêtriers possèdent, en outre, des ateliers, répandus au nombre de 400, sur la surface du royaume; la valeur de ces immeubles sera annulée, l'avenir de ces fabricants détruit par le renversement de la législation qui garantissait leur industrie, il sera juste de les indemniser.

Les ateliers des salpêtriers procurent des travaux à plusieurs milliers de familles, dont il faudra pourvoir à l'existence.

En considérant, Messieurs, par quelle suite de patriotiques et persévérants efforts, l'industrie du salpêtre est arrivée parmi nous à son degré actuel de développement, et en comparant les titres de cette industrie à la protection nationale, avec ceux sur lesquels les fabricants de produits chimiques appuient leurs réclamations, on reste affligé de l'acharnement avec lequel les intérêts manufacturiers adverses poursuivent réciproquement leur ruine.

De vives attaques sont aujoud'hui dirigées contre la législation prohibitive, entravant le commerce d'importation, mais, en suivant les débats auquels ces attaques donnent lieu, on trouve toujours la question soulevée dans un intérêt privé, et souvent au mépris du principe conservateur de ce même intérêt.

Ainsi, les fabricants d'acide nitrique, qui demandent avec tant de persévérance l'abandon de la récolte du salpêtre indigène, trouveraient vraisemblablement fort condamnable qu'on voulût détruire le privilège qui soutient leur production.

Les constructeurs de machines voudraient la suppression des droits qui frappent les fers étrangers, mais se réuniraient contre la diminution de ceux qui les réduiraient à entrer en rivalité de prix avec l'Angleterre.

Les producteurs de tissus de soie réclament la libre concurrence des tissus de coton et de laine qui ruinerait nos filatures. Les pays vignobles ont déjà, à force d'instances, obtenu une notable diminution sur les droits des céréales. Les villes maritimes, enfin, professent de la manière la plus absolue les principes de l'affranchissement complet de tous les produits manufacturiers. Les villes, par l'intermédaire desquelles s'effectue l'importation des produits étrangers dont les négociants perçoivent tous les profits de transit, de consignation ou d'échange, de quelque manière qu'ils s'opèrent, proclament la maxime que l'on doit renoncer à produire chez soi ce que les autres pays peuvent produire à meilleur compte.

Quelles seraient, Messieurs, les conséquences d'une telle maxime, si elle venait à avoir cours?

La France devrait cesser de cultiver le blé, parce que la Crimée, l'Egypte et d'autres contrées le fournissent à plus bas prix. Nous renoncerions à élever des chevaux et des bestiaux que l'Allemagne et la Suisse livrent à meilleur compte; nos filatures de coton céderaient à nos voisins le soin d'approvisionner nos magasins; l'Angleterre et la Russie seraient mises en possession de nous fournir les fers et les salpêtres dont nous aurions besoin pour les combattre.

La réalisation de semblables utopies conduirait, comme vous le voyez, à l'anéantissement de toutes les sources de richesses et de puissance du pays.

Déjà les concessions faites sur les droits des céréales ont porté une atteinte fâcheuse à notre agriculture. Gardons-nous, Messieurs, de nous laisser entraîner plus loin dans ce système de réforme. Si vous mettez aujourd'hui les salpêtriers hors du droit commun, vous porterez de nouveau la sape dans l'édifice sans lequel la plupart de nos industries ne sauraient exister; une fois avancés dans cette voie funeste, nous ne pourrions plus y procéder qu'en entassant ruines sur ruines.

Je vote pour l'allocation demandée.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réduction proposée. Je mets le chapitre aux voix.

(Le chapitre du *Budget des poudres et salpêtres*, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Il n'y a plus rien à voter. Seulement la question d'Alger demeure réservée. Nous passons à la *discussion du projet de loi relatif à la navigation de la Basse-Seine.*

Art. 1er, rédaction de la commission.

M. **Cordier**. Je demande la parole. M. le ministre doit fournir de nouveaux renseignements à la commission. Je demande l'ajournement à deux jours. (*Mouvements divers.*)

M. **Aroux**. Messieurs, bien que la loi sur la navigation de la Basse-Seine figure à l'ordre du jour, le rapport en ayant été fait, cette loi n'est cependant pas encore en état d'être discutée. En voici le motif : c'est que par suite des amendements introduits par la commission, M. le ministre des finances a chargé M. le directeur des contributions indirectes de se présenter dans le sein de la commission.

Des observations ont été faites à des membres, et par suite de ces observations, les propositions sont dans le cas d'être changées. M. le rapporteur a eu divers entretiens avec M. le directeur des contributions indirectes et ces entretiens amèneront probablement des modifications notables. Ainsi, il est impossible que la Chambre, dans les circonstances actuelles, entame la discussion.

(La discussion est ajournée).

M. **le Président**. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour ; je vais lever la séance.

M. **Viennet**. Commençons le budget des finances. (*Non ! non !*)

(La séance est levée à 2 heures 3/4.)

Ordre du jour du mercredi 23 *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission de surveillance de l'amortissement.

Lecture d'une proposition.

Discussion du projet de loi relatif à une demande de crédit extraordinaire pour secours aux blessés dans les troubles de Lyon et de Paris.

Discussion de projet de loi sur la répression des délits commis dans les Echelles du Levant.

Discussion du projet de budget du ministère des finances.

Discussion du projet de budget du ministère du commerce.

Discussion de la partie du budget de la guerre relative aux dépenses d'Alger.

ANNEXE

à la séance de la Chambre des députés, du mardi 22 *avril* 1834.

RAPPORTS (1) *faits au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner divers projets de loi d'intérêt local.*

1er RAPPORT.

Département d'Indre-et-Loire. — (Imposition extraordinaire.)

M. **Cornudet**, *rapporteur*. Messieurs, le département d'Indre-et-Loire poursuit avec persévérance l'achèvement d'un système de communications intérieures, dont il attend de grands avantages pour son agriculture et pour son industrie. Le montant des travaux neufs à exécuter sur les routes départementales classées, était, en 1832, approximativement évalué à 879,000 francs. 2 lois, en date des 17 avril et 28 juin 1833, ont autorisé, pour être appliquée à cet objet, une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes, sur les exercices 1833 et 1834. Le produit de cette imposition a été de 112,000 fr., environ. Convaincu que l'interruption des travaux serait tout à fait préjudiciable aux intérêts du département, et que, dans ce cas, une partie des sacrifices qu'il a faits jusqu'à ce jour tournerait évidemment en pure perte, le conseil général, dans sa session ordinaire de 1833, a demandé que l'imposition de 5 centimes fût continuée en 1835.

Tel est l'objet du projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre de l'intérieur dans votre séance du 11 de ce mois. Votre commission ne l'a jugé susceptible d'aucune espèce d'objection, et elle vous propose, en conséquence, de l'adopter dans les termes suivants :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales pendant le cours de ladite année. »

2e RAPPORT.

Département de Loir-et-Cher. — (Délimitation de communes.)

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*. Messieurs, le département de Loir-et-Cher et de celui de la Sarthe sont, dans une longue étendue de pays, séparés par la Braye, rivière flottable et indivise ; ils y ont réciproquement des communes ou des parties de communes sur l'une et l'autre rives.

La terre de la Massuère, contenant 66 hectares, 38 habitants, est placée sur la rive gauche, enclavée dans Loir-et-Cher, et dépend de la commune de Bessé, qui se trouve sur la rive droite dans le département de la Sarthe.

Un autre petit terrain de 4 à 5 hectares, touchant la Massuère, et dépendant de la commune de La Chapelle-Huon (Sarthe), est de même séparé de sa municipalité et de son église.

Plus bas, en descendant la Braye, on trouve, à la droite, une grande étendue de terrain, 321 hectares avec 135 habitants, enclavée dans la com-

---

(1) Ces rapports n'ont pas été lus en séance. — M. de Jouvencel, un des rapporteurs, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, page 171.

(2) Cette commission est composée de MM. Girand (Auguste), Petou, Maignol, Mallet, Tribert, le chevalier de Jouvencel, Martineau, Leroy, Cornudet.

mune de Lavenay (Sarthe), et administrée par celle de Songé, située de l'autre côté de la rivière dans Loir-et-Cher.

Ce même territoire, dit le *canton de la Grande-Voie*, ou *le Vieux-Songé*, est traversé par une route construite et entretenue par le département de la Sarthe, à qui le sol n'appartient pas.

On comprend, Messieurs, combien les habitants de ces enclaves, si éloignées de leur chef-lieu, doivent éprouver de gêne et de difficultés dans leurs propres affaires, ainsi que dans l'exercice de leur culte : l'administration n'en souffre pas moins, et dans ce pays vignoble, et où, d'ailleurs, la consommation de vins est assez considérable, la perception des impôts indirects a des obstacles à vaincre, d'où résultent et plus de frais, et des facilités pour la fraude des droits.

Le projet de loi qui vous a été présenté à la séance du 10 mars dernier, tend à remédier à ces inconvénients, en réunissant, d'une part, la Massuère et le terrain de La Chapelle-Huon, qui lui est contigü, à la commune de Cellé (Loir-et-Cher); de l'autre, l'enclave du Vieux-Songé à la commune de Lavenay (Sarthe).

M. le garde des sceaux a formellement déclaré que ce changement de circonscription et de territoire, serait favorable à l'administration de la justice. L'adhésion des autorités de la Sarthe a aussi été obtenue sans difficultés; mais le conseil municipal de Songé et les administrations du département de Loir-et-Cher ont vivement réclamé contre cette disposition; leur réclamation est spécialement fondée sur la disproportion qui existe entre la contenance, la valeur et la population des parties de territoire à échanger. On ne peut disconvenir, en effet, que ce département éprouverait, en définitive, la perte d'une centaine d'habitants, et d'environ 250 hectares, dont le poids retomberait sur Songé, commune d'environ 1,400 individus et d'une étendue proportionnelle : c'est là, Messieurs, une conséquence assez fâcheuse, et qu'il faudrait bien prendre en considération s'il s'agissait réellement de régler un échange; mais telle n'est pas notre mission, il s'agit aujourd'hui de prononcer législativement sur une rectification de limite proposée par le gouvernement, et nous devons former notre opinion, moins sur l'examen des intérêts particuliers des départements ou des communes, que d'après la topographie du pays, et dans les vues du bien général reel et positif.

La double transposition de territoire demandée par le projet de loi soumis à vos délibérations, en rendant la rivière de Braye tout à fait mitoyenne, satisfera aux conditions de régularité.

Les habitants des enclaves qui sont l'objet de la mutation, se trouveront plus près de leur clocher, de leur mairie et de leur justice de paix, ils auront ainsi plus de facilité pour leurs relations journalières; la perception des impôts sera moins dispendieuse et moins fraudée, et finalement les pouvoirs judiciaires et administratifs jouiront dans leur action de tous les avantages d'une meilleure circonscription. Ces motifs, Messieurs, ont paru péremptoires à votre commission; elle vous propose, en conséquence, d'adopter la loi en ces termes :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'enclave connue sous le nom de la Massuère et circonscrite par un liséré jaune sur le plan n° 1, annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bessé, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, et réunie à la commune de Cellé, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, où elle sera imposée à l'avenir.

« Art. 2. La limite entre les communes de la Chapelle-Huon, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, et de Cellé, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, est fixée dans la direction de la ligne *A B C L M* indiquée sur ledit plan; en conséquence, la portion de terrain désignée par la lettre *G*, est distraite de la commune de la Chapelle-Huon, et réunie à la commune de Cellé où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

« Art. 3. La limite entre la commune de Songé, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, et celle de Lavenay, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, est fixée dans la direction des liserés bleu et jaune indiquée sur le plan n° 2 annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de territoire désignées par les lettres *A B C* sont distraites de la commune de Songé et réunies à la commune de Lavenay, où elles seront exclusivement imposées à l'avenir.

« Art. 4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

3e RAPPORT.

Département de Saône-et-Loire. — (Imposition extraordinaire.)

M. **Maignol**, *rapporteur*. Messieurs, 3 des principaux édifices publics, et établis à Châlons-sur-Saône, ont besoin d'être entièrement reconstruits, savoir : le palais de justice, les prisons et la maison commune.

Le palais de justice a subi, depuis quelques années, de graves dégradations. Il a été reconnu qu'elles proviennent d'un vice fondamental de construction; le département y a dépensé, en réparation, des sommes assez considérables. Cependant les dégradations se sont tellement accrues, que l'on redoute aujourd'hui l'écroulement prochain de ce bâtiment.

Les prisons, qui, comprennent la maison de justice et la maison d'arrêt, ne sont pas dans un meilleur état : les murs tombent de vétusté; et, par suite, ce local ne présente plus toute la sûreté désirable pour la garde des prisonniers; il n'est pas non plus satisfaisant sous les rapports sanitaires; son état d'insalubrité compromet souvent la santé des détenus.

Enfin, la maison commune ne suffit plus, à ce qu'il paraît, aux besoins de la localité. L'administration a reconnu la nécessité d'en édifier une nouvelle.

Depuis près de 6 ans, plusieurs plans présentés à l'autorité administrative ont été successivement examinés et débattus avec une attention toute spéciale; et, en définitive, il en a été produit un qui a réuni l'assentiment général, il a été adopté. Il consisterait à construire un vaste bâtiment sur l'une des places publiques de la ville, et à réunir dans ce local le palais de justice, la maison commune et les prisons. Le devis, dressé par les architectes qui ont fourni le plan, fixe la dépense totale de cette construction à 500,000 francs.

La ville s'est obligée à payer une subvention de 125,000 francs; elle abandonne en toute propriété, au département, l'hôtel de ville actuel,

et elle fournit, en outre, gratuitement le terrain sur lequel le nouvel édifice sera établi.

Le surplus de la dépense reste à la charge du département.

Aux termes du cahier des charges, les constructions devront être complètement terminées dans 4 ans; et les payements, qui auront lieu par quart, devront également s'effectuer dans la même période de temps

Le département ne pouvant couvrir, avec ses ressources ordinaires, les dépenses mises à sa charge, a dû nécessairement recourir à d'autres moyens; et dans sa session du mois d'août 1833, le conseil général a voté pendant 4 ans une imposition extraordinaire de 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont le produit total, qui s'élèvera à la somme de 264,920 francs, sera exclusivement affecté à la construction des édifices dont il s'agit.

Votre commission, Messieurs, doit vous faire observer que le conseil général avait voté cette imposition extraordinaire, à partir de 1834; mais M. le ministre de l'intérieur et M. le préfet ont justement remarqué que l'exercice de 1834 est très avancé, et qu'il y aurait nécessité, pour opérer le recouvrement de cette subvention, de créer actuellement des rôles dont la dépense grèverait le département. Une autre considération non moins puissante a également frappé la commission; elle a pensé qu'il serait possible que plusieurs contribuables eussent déjà soldé entièrement leurs contributions, et par rapport à eux l'apparition de rôles nouveaux pour un exercice terminé serait une espèce d'appel de fonds qui peut-être aurait des inconvénients fâcheux dans quelques localités du département.

D'après ce concours de circonstances, votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général le 4 août 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant 4 années, à partir de 1835, 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit être affecté avec les autres ressources indiquées dans ladite délibération, à la construction d'un édifice où seront établis le tribunal, les prisons et l'hôtel de ville de Châlons. »

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, PRÉSIDENT, ET DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 23 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du verbal du lundi 21 avril, dont la rédaction adoptée.

le résident. L'ordre du jour appelle la de commissions pour l'examen des loi examinés dans les bureaux avant

La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner le choix de leurs membres à son président? (*Assentiment.*) J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante :

Commission pour le projet de loi relatif à la Banque de France : MM. le comte d'Argout, le comte Bérenger, le comte de Chabrol, Gautier, le comte Mollien, le comte Roy, le comte de Saint-Cricq.

Commission pour la loi relative à divers échanges de biens dépendant du domaine de l'Etat : MM. le duc de Bassano, Besson, le comte de Bondy, le comte d'Haubersart, le comte Lanjuinais, le comte Lemercier, le duc de Praslin.

M. **le Président.** MM. le marquis de Dampierre, le comte Lynch et le comte de Monbadon m'adressent des excuses de ne pouvoir prendre part en ce moment aux délibérations de la Chambre. Ces excuses sont motivées sur le mauvais état de leur santé.

M. le baron Brayer est aussi retenu, mais pour son service. Il commande la 5ᵉ division militaire.

Je reçois à l'instant, de M. le Président de la Chambre des députés, le message suivant portant transmission d'un *projet de loi sur les majorats*, adopté par cette Assemblée.

« Paris, 23 avril 1834.

« Monsieur le Président,

« La Chambre des députés a adopté, dans sa séance du 17 avril, un projet de loi sur les majorats. J'ai l'honneur de vous en transmettre copie, en vous priant de vouloir bien en donner communication à la Chambre des pairs.

« Recevez, Monsieur le Président, etc.

« *Signé* : DUPIN. »

PROJET DE LOI.

« Art. 1ᵉʳ. Toute institution de majorats est interdite à l'avenir.

« Art. 2. Les biens particuliers affectés jusqu'à ce jour à la constitution des majorats, demeurent, dès à présent, libres entre les mains des possesseurs actuels, sauf les exceptions suivantes.

« Art. 3. S'il existe dans la ligne directe des possesseurs, des appelés nés ou conçus avant la promulgation de la loi, les biens grevés du majorat ne deviendront libres et disponibles qu'entre les mains du dernier des appelés.

« Cette exception, dans le cas où le majorat aurait été constitué en faveur de collatéraux ou de personnes étrangères au fondateur, est applicable aux appelés de la ligne collatérale ou étrangère.

« Art. 4. Si, au jour de la promulgation de la présente loi, le possesseur ou appelé est marié, et si son mariage a été contracté depuis la création du majorat, il ne pourra hypothéquer ou aliéner les biens jusqu'à la dissolution du mariage.

« Il en sera de même, dans tous les cas de dissolution de mariages ainsi contractés, s'il existe des enfants non appelés, et les biens ne pourront être aliénés ou hypothéqués par le possesseur tant que ces enfants vivront.

« Art. 5. Néanmoins, dans les cas prévus en

l'article précédent, le possesseur ou appelé pourra, avec le consentement de sa femme, disposer des biens pour l'établissement de ses enfants.

« Art. 6. Dans tous les cas, les droits qui pourraient être acquis aux veuves, et les actions des frères et des sœurs de l'appelé, demeurent réservés.

« Art. 7. Les dotations ou portions de dotation consistant en biens soumis au droit de retour faveur de l'Etat, continueront à être possédées et transmises conformément aux actes d'investiture, et sans préjudice des droits d'expectative ouverts par la loi du 5 décembre 1814.

« Art. 8. Les substitutions autorisées par la loi du 17 mai 1826 sont interdites à l'avenir.

« Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 avril 1834.

« *Les président et secrétaires,*

« *Signé :* ETIENNE; GANNERON, MARTIN (*du Nord*), CUNIN-GRIDAINE, FÉLIX REAL. »

M. le Président. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce projet de loi. La Chambre pourra s'occuper après-demain de ce projet dans ses bureaux; puis, suivant son usage, elle nommera la commission qui sera chargée de l'examiner.

Je dois donner connaissance à la Chambre de 2 *ordonnances royales qui élèvent MM.* BAILLIOT, *membre de la Chambre des députés, et* GASPARIN, *préfet du département du Rhône, à la dignité de pairs de France.*

Ces ordonnances sont ainsi conçues :

ORDONNANCES DU ROI

N° 1.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les députés qui auront fait partie de 3 législatures ou qui auront 6 ans d'exercice..., ou qui auront été nommés ou maintenus depuis le 30 juillet 1830;

« Considérant les services rendus à l'Etat par M. Bailliot, membre de la Chambre des députés.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« M. **Bailliot**, membre de la Chambre des députés, est elevé à la dignité de pair de France.

« Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Au palais des Tuileries, le 15 avril 1834.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

« *Signé :* C. PERSIL. »

N° 2.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Vu l'article 23 de la Charte constitutionnelle, portant :

« La nomination des membres de la Chambre des pairs appartient au roi, qui ne peut les choisir que parmi les notabilités suivantes :

« Les préfets de département, après 10 ans de fonctions..., ou qui auront été nommés dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830.

« Considérant les services rendus à l'Etat par M. Gasparin, nommé, après juillet 1830, préfet du département de la Loire, et maintenant préfet du département du Rhône.

« Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

« M. **Gasparin**, préfet du département du Rhône, est elevé à la dignite de pair de France.

« Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait au palais des Tuileries, le 19 avril 1834.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi,

« *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.*

« *Signé :* C. PERSIL. »

(La Chambre ordonne que ces ordonnances seront transcrites sur ses registres et resteront déposées dans ses archives.)

M. le Président. M. le duc de Choiseul a la parole au nom de la *commission spéciale* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un supplément de crédit pour dépenses secrètes.*

M. **le duc de Choiseul,** *rapporteur.* Messieurs, un projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1834 fut présenté le 11 mars dernier à la Chambre élective.

Le rapport en fut fait le 4 avril (par un honorable député de la Meuse, M. Etienne), avec la proposition d'un amendement qui réduisait à 1,200,000 francs les 1,500,000 francs demandés.

La Chambre des députés adopta la résolution avec l'amendement de sa commission. et le gouvernement y ayant consenti, ce projet de loi fut soumis à votre discussion et à votre sanction, le 11 avril dernier.

La commission chargée de cet examen et de vous en soumettre le rapport, m'a donné l'honorable mission de vous le présenter.

Un article unique compose ce projet de loi.

Il est ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs pour complément des dépenses secrètes de 1834. »

Votre commission, après avoir examiné avec une attention scrupuleuse les motifs de ce crédit extraordinaire, s'est bientôt convaincue de son absolue nécessité.

(1) Cette commission était composée de MM. le comte d'Anthouard, le marquis d'Aramon, le comte Caffarelli, le duc de Choiseul, le duc Decazes, le comte de Flahault et le marquis de Pange.

Une vaste conspiration a été et est encore ourdie en France pour désobéir aux lois et renverser le gouvernement. Des hommes qui ne peuvent se créer une existence que dans les discordes civiles ne cessent de fomenter des troubles; et les moyens de corruption ne leur manquent pas: de nombreux agents secondent leurs projets et leurs coupables espérances. La force publique les réduit à l'impuissance dans les occasions exceptionnelles; mais journellement il faut connaître leurs projets sinistres, afin de pouvoir les déjouer. Des exemples récents ont donné des preuves sanglantes de leurs criminels efforts et de la nécessité de s'y opposer par tous les moyens qu'un gouvernement peut avoir.

Loin de nous, Messieurs, ces mesquines économies qui, sous un faux air de popularité, ne font qu'entraver les moyens du gouvernement, ne font que mal payer des services essentiels, et laissent le champ libre à tous ceux qui se livrent, et par opinion, et par spéculation, à toutes les intrigues en tous genres, qui sèment les inquiétudes, réunissent les hommes sans aveu, et amènent ces perturbations sociales qui coûtent des millions à l'Etat, et causent la ruine dans nos villes les plus florissantes. Notre devoir est de préserver le pays, de ne rien négliger pour y parvenir. Il faut veiller à tout, il faut veiller partout; une surveillance, dont l'obligation augmente chaque jour, est la sauvegarde du pays et des citoyens paisibles et dévoués aux lois. La moindre indifférence serait un malheur; une absence de moyen serait un crime. Votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. le Président. Je prie M. le baron Séguier de vouloir bien venir prendre la présidence.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

M. le Président. La parole est à M. le baron de Fréville, rapporteur du *comité des pétitions*.

M. le baron de Fréville, *rapporteur*. Messieurs, 65 docteurs en médecine ou chirurgie, habitant la ville de Bordeaux, vous adressent des observations tendant à obtenir que leur profession ne soit pas assujettie au droit de patente. Déjà les avoués de la même ville et les notaires de Marseille vous avaient fait parvenir semblable réclamation. Vous avez pensé qu'elle ne pourrait être utilement examinée qu'à l'époque où le projet de loi sur les patentes, que le gouvernement a présenté dans le cours de la session actuelle, serait soumis à votre délibération. C'est pour se conformer à cette intention que votre comité a l'honneur de vous proposer de renvoyer au bureau des renseignements la pétition dont je viens de vous faire connaître l'objet. (*Adopté.*)

— Deux pétitions vous ont été adressées de Marseille par des fabricants de savon et par des négociants en huile d'olive. Elles sont dirigées l'une et l'autre contre certaines dispositions du projet de loi sur les douanes, qui a été présenté, 3 février de cette année, à la Chambre des [illegible]

[illegible] réclamations ne sauraient être éclaircies [illegible] rapprochement du tarif actuel et de [illegible] s'agit d'introduire.

Voici ce que porte le premier :

Huile d'olive	Comestible.	par navires français	35 f.	par 100 kil.
		par navires étrangers	40	
	Ne pouvant servir qu'aux fabriques...	par navires français	25	
		par navires étrangers et par terre......	30	

Le nouveau tarif serait rédigé ainsi qu'il suit:

Huile d'olive sans distinction d'espèces.	par navires français.	du crû du pays d'où elle est importée......	30 f	par 100 kil.
		d'ailleurs..........	36	
	par navires étrangers et par terre.		40	

« Les droits ci-dessus seront réduits d'un cinquième pour les huiles dans lesquelles les importateurs consentiront à laisser mélanger un deux centième d'essence de térébenthine. »

On avait remarqué que des navires français, allant s'approvisionner dans les entrepôts voisins de Marseille, obtenaient, sans y avoir réellement droit, les avantages justement réservés au pavillon national. Ils ne seront désormais accordés qu'aux navires arrivant des pays où se produisent les huiles importées en France.

De fréquentes difficultés s'étaient élevées sur la qualité des huiles susceptibles d'être appréciées soit comme comestibles, soit comme destinées aux fabriques.

C'est pour faire disparaître ce sujet de contestation, que le gouvernement a proposé un droit unique.

Jusque-là, et sous le double rapport que je viens de vous indiquer, les pétitionnaires applaudissent aux nouvelles mesures que contient le projet de loi; mais il n'accorde la réduction du cinquième des droits que sous la condition de souffrir le mélange d'un deux centième d'essence de térébenthine.

C'est contre cette condition que s'élèvent les fabricants de savon et les négociants en huile. Suivant eux, cette condition ne pourrait être remplie, sans qu'il en résultât un grand dommage pour la fabrication des savons, sans qu'ils contractassent une odeur qui les ferait rejeter par les consommateurs, et qui, d'ailleurs, masquerait l'emploi des huiles de la plus mauvaise qualité. Les mêmes personnes affirment que les autres industries, qui emploient de l'huile d'olive, n'éprouveraient pas moins de préjudice.

Les pétitionnaires, repoussant la condition sous laquelle on leur offre de réduire d'un cinquième le droit sur les huiles destinées aux fabriques, mais désirant que toutes les huiles d'olive ne soient atteintes que d'un même droit, sans distinction d'espèces, sont conduits par ce double intérêt à demander que le droit unique n'excède pas 20 francs par 100 kilogrammes. Ils prétendent qu'il s'élèverait encore à 30 0/0, de la valeur des huiles ayant une destination industrielle, et ils supposent que le Trésor public n'aurait à supporter qu'une perte peu considérable, les huiles comestibles n'entrant que pour un neuvième dans les importations.

Je dois, Messieurs, vous prier d'observer qu'il s'agit ici d'un des principaux produits des douanes, et que, dans cette classe de perceptions, il prend rang tout de suite après les sucres. Il fournit actuellement une somme annuelle de 10 millions. L'administration pense que cette recette tomberait à 8 millions, si l'on admettait la réduction sollicitée par les pétitionnaires. Elle ajoute qu'ils se sont trompés sur la proportion

des huiles comestibles dans la totalité de l'importation, qu'elles y entrent réellement pour un sixième.

Vous savez, Messieurs, combien il est désirable de rendre aussi légers que possible les droits qui pèsent sur les matières premières. Toute la sollicitude que vous éprouvez à cet égard est partagée par le gouvernement, mais comme lui aussi vous reconnaissez à quel point il serait imprudent, au milieu des circonstances actuelles, de sacrfier, autrement que pour obéir à la nécessité, une partie des ressources du Trésor public.

Cette réflexion vous ramène donc à rechercher si la chimie, qui a déjà rendu à la civilisation des services si éclatants, est encore dans l'impuissance de fournir un moyen qui, en garantissant que les huiles importées ne seront pas employées comme comestibles, laisse aux diverses industries, et notamment aux fabriques de savon, la certitude d'un bon usage de ces huiles.

Je vous ai rendu compte des objections élevées par les petitionnaires contre le mélange d'un deux centième d'essence de térébenthine. L'administration assure qu'elles ne sont pas fondées, et que ce mélange, suggéré par le comité consultatif des arts et manucfactures, est sanctionné aujourd'hui par la pratique, et qu'elle est assez étendue pour offrir une réponse solide aux plaintes qui vous sont parvenues.

Il nous semble, Messieurs, qu'il est facile de faire intervenir, entre ces assertions contracdictoires, l'autorite de l'expérience, et qu'on peut lui soumettre des faits tellement variés, qu'il ne reste plus aucune espèce de doute.

C'est dans cette persuasion que votre comité a l'honneur de vous proposer le renvoi au ministre du commerce des deux pétitions dont vous venez d'entendre l'analyse; il pense aussi que vous regarderez comme convenable d'en ordonner le depôt au bureau des renseignements, afin qu'elles se retrouvent sous vos yeux à l'époque où vous aurez à examiner le projet de loi sur les douanes. (*Adopté.*)

— Messieurs, déjà vous avez reçu de nombreuses réclamations contre l'article 5 de la loi du 28 juin 1833, qui a réglé les dépenses de l'année courante. Cet article porte, vous vous le rappelez, qu'il ne sera plus affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains non compris dans le Concordat de 1801, qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome.

Une telle disposition était de nature à faire naître beaucoup d'inquiétudes dans les départements qui possèdent un des sièges menacés par la clause que je viens de retracer. Aussi n'avez-vous adopte le projet de loi dans lequel on l'avait insérée qu'après avoir reçu du gouvernement la promesse qu'aucun siège ne resterait en souffrance; s'il survenait quelque vacance avant l'époque où la Chambre élective pourrait reprendre l'examen d'une disposition contraire à ses votes antérieurs, comme à la loi du 4 juillet 1821.

La sollicitude que vous avez montrée, Messieurs, pour un objet qui le méritait à un si haut degré, explique la confiance avec laquelle les nouveaux pétitionnaires, comme ceux qui les ont précédés, invoquent votre intervention.

Elle est réclamée par 25 habitants de Dijon, par 518 chefs de famille de la ville de Chartres, et par 8,892 citoyens qui habitent les divers arrondissements du département de l'Ariège.

7 pétitions proviennent de l'arrondissement de Marseille. Les signatures recueillies dans cette ville couvrent 126 pages.

Une démarche semblable est faite auprès de vous, Messieurs, par 5,351 habitants du département de la Meuse, et par des habitants de Tarn-et-Garonne, au nombre de 6,560.

78 pétitions, rédigées dans le département du Gard, présentent un total de 25,851 signatures; elles sont accompagnées de la copie d'une délibération prise à l'unanimité par le conseil municipal de Nîmes, et tendant à obtenir que cette ville conserve son évêché.

Parmi les raisons exprimées pour le maintien des sièges actuellement existants, votre comité a dû remarquer celle qui se fonde sur les avantages de l'identité entre la circonscription diocésaine et la circonscription administrative. Parmi les 86 départements du royaume, 8 seulement forment une exception à cette règle : 2 réunissent un double siège épiscopal, tandis que les 6 autres en sont pourvus. Peut-être cette circonstance mérite-t-elle d'être prise en considération pendant les négociations qui semblent entamées entre le souverain pontife et le gouvernement du roi.

En prévoyant qu'elles exciteraient l'intérêt public, vous avez rendu justice aux sentiments de la nation. Vous avez reconnu que les âmes véritablement chrétiennes seraient disposées à faire une profession de foi d'autant plus haute, qu'une ligne profonde de démarcation est tirée aujourd'hui entre l'empire de la religion et le domaine de la politique, et que personne ne saurait plus être soupçonné de profaner l'une en la subordonnant aux intérêts de l'autre. Cependant l'indépendance de ces deux intérêts n'empêche pas que la politique n'ait beaucoup à profiter des progrès du sentiment religieux; car où trouver des amis de l'ordre et de la liberté plus sûrs et plus fermes que parmi les hommes portés par leur croyance à ne rien mettre en balance avec l'accomplissement de leurs devoirs?

Il paraît, Messieurs, qu'à une époque antérieure à la loi du 28 juin 1833, il s'était répandu, dans le département de la Vendée, des inquiétudes sur le maintien du siège de Luçon. Les vicaires généraux de ce diocèse vous avaient adressé, le 9 avril 1832, une pétition signée par le clergé de la Vendée, et ayant pour objet la conservation de l'évêché. Cette pétition vous étant parvenue trop tard pour que le rapport pût en être fait avant la fin de la session, les vicaires généraux la reproduisent, en la recommandant à votre bienveillance, et en vous annonçant que les habitants du département présentent à la Chambre élective l'expression du même vœu.

Sans doute, Messieurs, vous trouverez convenable de renvoyer au ministre de la justice et des cultes les nombreuses pétitions dont je viens de vous entretenir; telle est la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de votre comité. (*Adopté.*)

M. **le Président**. La discussion générale a été fermée, à la dernière séance, sur le ***projet de loi relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires pour secours aux étrangers réfugiés en France et aux condamnés pour causes politiques sous la Restauration.***

M. **Besson**, *rapporteur*. Je demande à la

mbre la permission de lui donner quelques lications pour justifier la proposition que eu l'honneur de lui soumettre au nom de la ımission. Personne n'ayant contesté le prer article, celui relatif aux réfugiés, je ne n occuperai pas. J'entrerai seulement dans lques détails relativement à l'article 2.

. **le comte de Tascher.** Laissez voter l'ar- 1er.

I. Besson quitte la tribune.)

. **le Président.** Je donne lecture des ar- :s :

Art. 1er.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un lit de 1,180,000 francs portée au budget de ı, pour secours aux étrangers réfugiés en ıce par suite d'événements politiques. » ›pté.)

Art. 2.

Il est ouvert au ministre de l'intérieur un lit de 220,000 francs, comme supplément à ›mme de 80,000 francs portée au budget de ı, pour secours aux condamnés politiques ; la Restauration. »

. **le comte de Tascher.** Messieurs, mon ntion en demandant la parole sur l'article 2 t pas de rentrer dans le fond de la discussion, s seulement de répondre brièvement à quel- : assertions de mon honorable ami, le gouıeur de la Banque.

ne le suivrai pas sur le terrain où, imprument peut-être, il a entraîné la discussion, en protestant de son désir d'en écarter les ;enirs de nos discordes civiles. Les faits odieux l a cités contrastaient singulièrement, il en convenir, avec ce langage conciliateur. parlé aussi des Vendéens : la vieille Vendée, sieurs, avec les noms de ceux qui y ont pris , est passée dans le domaine de l'histoire. juste que l'honorable comte auquel je ınds, si son impartial burin inscrit sur une ses pages les noms de *rebelles* tels que les bée, les Lescure et les Bonchamps; sur le o de la même page, il inscrira, en lettres de :, les noms de représentants du peuple tels les Collot-d'Herbois, les Joseph Lebon, les ier et tant d'autres noms qui suffiront peutpour prouver à la postérité, qui juge en ıier ressort, que les *rebelles* vendéens n'ont combattu un gouvernement régulier, mais : sanglante, cette même anarchie que de ables insensés voudraient encore aujourd'hui ; ramener sous le nom de République.

ıelle que soit l'opinion qu'on se forme sur 'endéens, il me suffit d'établir ce fait ; c'est aucune époque, ils n'ont été condamnés *les jugements du pays* : par conséquent, sous ıpport, l'assimilation qui en a été faite avec :ondamnés politiques manque tout à fait de se. Cette assimilation pèche encore sous autre point de vue que je vais présenter : s votez bien, a dit l'honorable comte, des ıurs en faveur des Vendéens, et vous refuez d'en voter pour les condamnés politiques! ›nse est facile, les uns et les autres secours t sur des bases tout à fait différentes, et ıe démontrer avec d'autant plus de facii'ai été à portée de bien connaître la j'ai à traiter.

En 1832, une commission, composée de pairs et de députés, fut nommée par le ministre de la guerre pour opérer la revision et la réduction des pensions faites aux Vendéens. J'avais l'honneur de faire partie de cette commission, présidée par un honorable duc qui siège devant moi, et dont la présence dans cette enceinte offrirait une suffisante garantie à l'exactitude de mes paroles, si elles en avaient besoin auprès de la Chambre. Dans cette commission, siégeait aussi un illustre général, enlevé depuis au pays. Je craindrais, Messieurs, d'être taxé d'imprudence si je me permettais d'exprimer à cette tribune l'opinion, j'oserai dire l'enthousiasme que le général Lamarque avait rapporté de la Vendée, où il avait été envoyé en 1830 pour en opérer la pacification; il y était heureusement parvenu.

J'ai seulement besoin de dire, Messieurs, que le général a déclaré plusieurs fois dans le sein de la commission *l'engagement solennel* qu'il avait pris dans la Vendée, au nom du gouvernement, que toutes les pensions des Vendéens seraient maintenues; *sans cette promesse*, ajoutait-il, *ils n'auraient pas mis bas les armes*. Quoi qu'il en soit de cet engagement et de ses conséquences, il est arrivé qu'une partie des pensions des Vendéens a été totalement supprimée; et que le reste, si je ne me trompe, a été converti en secours annuels, soumis au vote des Chambres, et c'est à ces secours que l'honorable comte a fait allusion.

Ce simple exposé suffit, Messieurs, pour prouver qu'on ne peut, en raison ni en droit, établir une similitude entre ces deux espèces de secours : ceux conservés à quelques Vendéens, et ceux qui sont aujourd'hui demandés pour les condamnés politiques; car, à l'égard des Vendéens, le secours est la représentation d'une pension convertie, d'un droit acquis, au moins d'une possession, tandis que pour les condamnés politiques on ne peut rien alléguer de semblable.

L'honorable gouverneur de la Banque s'est empressé de reconnaître qu'à la vérité le titre de condamnés politiques, donné à cet article de la loi, à cette loi dans une autre loi, manquait d'exactitude, en ce sens qu'une partie des individus auxquels elle était appliquée n'avait effectivement point subi de condamnations politiques.

Cet aveu singulier fait naître plusieurs réflexions : la première, c'est que, comme je le disais hier à propos des réfugiés, on n'a pu facilement donner *des places de condamnés politiques;* la seconde, c'est qu'il a été aussi facile de faire de faux condamnés que de faux vainqueurs de la Bastille, je me sers à dessein, Messieurs, de cette expression peu parlementaire de *faux vainqueurs*, afin de me donner un motif pour faire connaître à la Chambre que l'amendement qu'elle a eu la sagesse d'introduire dans la loi, à laquelle je fais allusion, a permis à la justice du conseil d'Etat de réduire à moins de moitié cette phalange de vainqueurs présentée à l'adoption des Chambres, sous la haute garantie d'un ministre et de deux commissions.

J'ignore si la masse des condamnés politiques donnerait lieu à des critiques et à des réductions de même genre; je pourrais peut-être, à cet égard, donner quelques détails assez curieux; mais comme la question d'argent est ici complètement dominée par la question de principes, je m'abstiens de cette critique de détail.

Le désaccord du titre de la loi avec son application fait naître une objection plus grave, c'est celle de l'inconvénient qu'il y aurait en général à laisser introduire une telle faculté d'interprétation dans l'application d'une loi dont le but est déterminé par les Chambres, et qui pourrait ainsi être détourné au gré des passions et des intérêts privés.

Dans la question qui nous occupe, soit qu'on veuille maintenir à la qualification de condamné politique la défaveur que l'intérêt social exige qu'elle conserve, soit qu'une erreur passagère ait voulu en faire un mérite et un titre aux faveurs du gouvernement, toujours est-il qu'il ne devait pas être appliqué à des individus qui n'avaient point encouru des condamnations politiques.

Enfin, Messieurs, il est une dernière considération que je prie la Chambre de me permettre de lui présenter : c'est que souvent, sous ce nom de lois de réparations, se cachent de véritables mesures de réaction. Je demande la permission de lui offrir à cet égard un témoignage de la sincérité de mon opposition à l'esprit de la loi que je combats.

Je ne suis pas dans l'usage de manifester ni de dissimuler mes votes législatifs, eh bien! pour prouver à la Chambre que dans des circonstances analogues à celle-ci, mon opinion a été indépendante de toute passion politique, je me permettrai de lui faire connaître mon vote sur une loi que je ne compare point à celle-ci, mais qui cependant appartient à la même nature, je veux parler de la loi de 1825 sur l'indemnité des émigrés. Les opinions étaient fort partagées sur cette grande question : en face de l'entraînement d'une imposante majorité, je fus, je l'avoue, longtemps indécis; enfin, il me semble que si, d'une part, l'indemnité était juste à l'égard de ceux qui la recevaient, elle ne l'était pas à l'égard de ceux qui en devraient supporter le poids; il me sembla contraire à l'équité de créer, après la tourmente, une infortune privilégiée, et de la doter aux dépens d'autres infortunes qui avaient pu résulter des mêmes circonstances; il me sembla enfin reconnaître à cette loi un esprit de réaction auquel un homme sage doit toujours refuser de s'associer; bref, ces motifs réunis fixèrent mes irrésolutions : je votai contre la loi des indemnités. Eh bien! Messieurs, c'est appuyé sur ce même vote, c'est dans la même disposition d'indépendance, et déterminé aujourd'hui par les mêmes motifs, que, voyant le caractère de réaction profondément empreint au front de la loi que je combats, je persiste dans mon vote négatif.

M. **le duc de Choiseul**. Je ne répondrai pas à toutes les parties du discours que vous venez d'entendre, je dirai seulement quelques mots sur un objet sur lequel je dois appuyer. Je rappellerai d'abord un fait dont l'illustre maréchal qui siège au banc des ministres a été témoin, et qu'il pourrait garantir; c'est que le général que la France a perdu, le général Lamarque, a en effet, dans le sein de la commission que j'avais l'honneur de présider, déclaré qu'il s'était engagé à faire conserver tous les Vendéens, dont il fit même un pompeux éloge, leurs pensions et leurs traitements. Cette opinion fut controversée. Plusieurs des membres de la commission désiraient qu'on fît des classifications, et qu'on ne conservât pas de pension à ceux qui étaient hostiles au gouvernement. Il s'y opposa. Je pris la liberté de lui dire que le travail de la commission pouvait être à la Chambre des députés l'objet de discussions peut-être vives : « Je suis bien sûr, général, que vous déclarerez que c'est vous qui avez entraîné la commission. » Il nous le promit; les circonstances ont fait qu'il s'en est abstenu. J'ai dû rappeler ce fait pour rendre hommage à la vérité; je ne l'ai jamais déguisée, je la dirai toujours.

J'arrive maintenant à la discussion actuelle.

Messieurs, ayant l'honneur d'être vice-président de la commission des condamnés politiques, il est de mon devoir de présenter quelques observations à la Chambre.

Je regrette que l'illustre maréchal qui préside cette commission soit absent en ce moment, il lèverait tous les doutes qui ont été présentés avant-hier sur la légalité et sur la nécessité de la loi; mais en son absence, je suis prêt à donner tous les éclaircissements que l'on pourrait désirer, et à répondre à toutes les interpellations.

Après le lumineux discours de M. l'ancien ministre de l'intérieur, je craindrais d'affaiblir l'autorité de ses paroles en traitant le fond de la question. Je me bornerai à parler de l'application de la loi et des travaux de la commission.

La commission serait sans doute coupable, Messieurs, si elle eût transgressé la loi, si elle eût violé son texte. Les divers orateurs, et notre noble collègue, ministre alors de l'intérieur, ont avoué que des secours étaient accordés à des hommes ou à des familles de non-condamnés; cela est vrai, Messieurs, les orateurs, l'ancien ministre, ont eu raison, un grand nombre en reçoivent... Ils n'ont pas été jugés, ils n'ont pas été condamnés... Ils ont été exécutés!... Des mandats d'arrêts, lancés contre une foule de personnes, avaient rempli les prisons, dans plusieurs villes du Midi; les Trestaillons, les Pointus, d'autres chefs assassins, avec des brigands enrégimentés, arrivaient sur les places, faisaient ouvrir les portes des prisons, en amenaient les prisonniers, les fusillaient, et on a vu des hommes du pouvoir, des magistrats assister à ces sanglantes exécutions. J'épargne à la Chambre les récits des actes les plus monstrueux; plus de 3,000 dossiers les renferment. Si on lisait à la Chambre les motifs des jugements, elle hésiterait à le croire. Un regret sur Napoléon vous condamnait, après 6 mois d'attente dans les prisons, à une année de détention, à 5 années de surveillance, à une amende qui, jointe aux frais du procès, consommait la ruine du pauvre malheureux. Les journaux de cette époque ne pouvaient apprendre à la France les jugements et les massacres sans jugements; la révolte en eût été plus prompte, et nous, Messieurs, bien habitués aux révolutions, nous avons souvent frémi à la lecture de ces jugements.

Oui, Messieurs, la commission s'est renfermée dans le texte de la loi; elle a trouvé des veuves, des enfants, des familles entières en proie à la misère la plus profonde; on avait arrêté leurs pères, leurs frères, les soutiens de leurs familles; je le répète, ils furent *plus que condamnés*, ils furent tous exécutés!... égorgés sans jugements!.....

Certes se sont bien des condamnés politiques, Messieurs; ce n'est pas ainsi qu'il a été dit avant-hier à cette tribune, quand on a répandu 14 millions parmi les réfugiés de toutes les nations, que vous voudrez réduire des malheureux Français

à demander l'aumône sur les places où leurs parents ont été égorgés.

Je suis loin de déplorer les secours d'honorables étrangers, et ce n'est point une critique que j'en veux faire en opposant la mesquinerie de 300,000 francs demandés pour les Français à la magnificence des autres secours; mais au moins je demande avec instance la sanction de cette si faible somme; je la demande au nom de la justice, je la demande au nom de l'humanité.

M. le marquis d'Aramon. Je suis loin de m'opposer à ce que des secours soient accordés au malheur, surtout lorsqu'il s'agit de secours qui s'appliquent à un pays ou j'ai vu des choses effroyables, et où j'ai peut-être été assez heureux pour en arrêter quelques-unes; mais c'est par cela même que je désire que la loi ne soit pas flétrie; que je désire qu'on lui ôte ce cachet qui, dans toutes les circonstances, est extrêmement fâcheux. Je ne veux parler que du titre de la loi.

On ne peut, dans aucun pays, admettre en principe qu'il suffit d'avoir été condamné, pour avoir droit à un secours. Je demande donc que le titre de la loi soit changé, et qu'il soit dit que c'est un secours pour les malheureuses victimes des réactions; alors j'adopterai le projet de loi de tout mon cœur; mais avec le titre de condamnés politiques, comme les condamnés de tous les temps, comme ceux que nous serons peut-être obligés de condamner, y auraient droit, je ne puis donner mon vote au projet de loi.

Je propose de renvoyer à la commission, pour qu'elle vous propose une autre rédaction.

M. Besson, *rapporteur.* Votre commission n'a pas entendu vous proposer d'accorder des récompenses; elle n'a point entendu d'avantage vous proposer d'établir un principe nouveau. Elle a dû s'enquérir de l'état de choses; et elle vous a proposé de faire, pour 1834, ce que vous avez fait pour 1833.

S'il était question de faire la loi du mois de juin 1833, peut-être y aurait-il lieu à examiner de quelle manière elle doit être faite.

Je prie la Chambre de remarquer que c'est par la loi du 28 juin 1833 qu'il a été accordé des secours à des condamnés politiques sous la Restauration. C'est, comme vous l'a dit un des honorables membres de cette Chambre, dans le mois d'août suivant, que par une ordonnance royale, une commission a été créée. Cette commission présidée par un illustre maréchal, composée de membres des 2 Chambres, s'occupa avec beaucoup de soins et d'économie, de la distribution du fonds de 200,000 francs.

Parmi les personnes qui pouvaient avoir droit à ces secours, les unes ont reçu un secours une fois payé, les autres ont reçu des secours mensuels.

Six catégories ont été établies. Les uns reçoivent 20 frans par mois, d'autres 40 francs, les plus favorisés reçoivent de 80 à 100 francs par mois. Des sommes aussi modiques ne sont évidemment que des secours accordés à de grandes infortunes.

Votre commission, après avoir pris tous les renseignements qu'il lui a été possible de prendre, est demeurée convaincue que vous ne pouviez refuser de faire, en 1834, ce que vous avez fait pour 1833. Ainsi qu'il a été dit à l'autre Chambre par un honorable député qui a fait partie de la commission, il ne s'agit pas de donner une prime à l'esprit de révolte; il s'agit de secours pour de grandes infortunes.

Lorsque vous avez accordé une somme de 14 millions à des réfugiés étrangers, votre commission a pensé que vous ne refuseriez pas 300,000 francs à des Français malheureux.

M. le baron Silvestre de Sacy. Lorsque j'ai adressé quelques paroles à la Chambre sur le projet de loi actuellement en discussion, j'ai conclu en disant que je voterais pour l'article 2, déterminé, par ce motif, que ce n'était pas une loi nouvelle, mais la conséquence, la suite, l'exécution d'une loi adoptée par la Chambre dans une autre session.

Je crois qu'il est bon et utile que les paroles prononcées dans cette Chambre fassent connaître à l'opinion publique dans quel sens les secours sont accordés; et rectifient les fausses idées que quelques personnes pourraient avoir conçues, et que d'autres pourraient vouloir suggérer dans de mauvaises intentions.

Je crois que la chose étant ainsi bien entendue, rien ne doit plus s'opposer à ce que nous votions. Pour moi, comme je l'ai dit, je crois pouvoir, en conscience, y donner mon assentiment. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. le Président. L'amendement proposé par M. le marquis d'Aramon est-il appuyé ?

Quelques pairs : Oui ! oui !

M. Duchâtel, *ministre du commerce.* Je demande la permission à la Chambre de dire quelques mots pour combattre l'amendement. Cet amendement n'a pas pour objet de faire refuser l'allocation demandée, mais seulement de rechanger les expressions de la loi. Pour voir si cet amendement doit être adopté, il faut comprendre quel est le caractère de la loi. Le projet en discussion propose, non pas une dépense nouvelle, mais un supplément à un crédit déjà voté. Or, dans le budget de 1834, qui contient le crédit primitif, la dépense est portée sous le titre de *Secours aux condamnés politiques* .Quand on propose un supplément à un crédit porté au budget, il faut nécessairement employer les mêmes termes que ceux sous lesquels ce crédit est désigné. J'espère que ce peu de mots suffiront pour vous démontrer la nécessité d'adopter la loi telle qu'elle est rédigée.

M. le comte d'Argout. Cette dépense a déjà été votée par la Chambre des pairs elle-même. La dénomination que l'on a critiquée est incomplète, mais elle n'est pas inexacte.

M. le marquis d'Aramon. Un changement de mots n'est pas un changement dans la dépense. Je ne vois aucun inconvénient dans l'amendement que j'ai proposé.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(L'art. 2 est adopté.)

M. le Président. La Chambre va maintenant passer au *vote sur l'ensemble de la loi par voie de scrutin secret.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants		114
Majorité absolue		58
Boules blanches	75	
Boules noires	39	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La Chambre va entendre le *rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts*

et consignations (1) (MM. les membres de la commission sont introduits.)

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Mollien, président de la commission.

M. **le comte Mollien**, *président de la commission*. Messieurs, la commission qui, pendant l'année 1833, a surveillé la caisse d'amortissement dans son action constante sur la dette publique, ainsi que la caisse des dépôts et consignations dans l'emploi des fonds dont cette autre caisse est conservatrice, se présente pour remplir auprès de vous un devoir qui complète tous les siens pour la même année.

La justice qu'elle doit à ces 2 établissements, administrés par le même chef, c'est que le motif d'ordre public qui les a fondés se conserve entier dans l'esprit qui les dirige. L'un est encore, pour le crédit public, la sauvegarde la plus sûre, et peut-être la moins coûteuse d'après les compensations qui suivent les premières avances qui lui sont faites. L'autre protège divers intérêts privés contre les dangers du délaissement ou du doute. Tous deux, depuis le commencement du siècle actuel, se sont montrés fidèles au motif et au but de leur institution; tous deux font déjà mieux que promettre à la France l'équivalent des sacrifices qu'elle a faits pour eux.

Les effets de l'amortissement, en 1833, se distinguent avec avantage de tous leurs antécédents; aussi, cette année a-t-elle permis l'emploi de quelques combinaisons nouvelles.

Le fonds d'amortissement, pour l'année [illegible], s'élevait à 95,000,000 de francs; il devait se composer de la dotation réglée par le budget et des rentes antérieurement acquises, dont il conservait la jouissance. Selon les premières prévisions, ce fonds devait, à l'ouverture de l'an [illegible], se partager entre les 4 divisions de la dette publique, dans la proportion de leur capital respectif; et, d'après cette base, la part attribuée au 5 0/0 aurait dû être portée, dans l'année, à 66,000,000 de francs; 24,000,000 de francs auraient été consacrés au rachat des 3 0/0, celui des 4 et des 4 1/2 n'aurait pas demandé 5,[illegible] de francs. Mais, dès les premiers jours de [illegible], ce plan devait subir des changements.

Les 5 0/0 atteignaient alors le pair. Ils tendaient même à le dépasser, et l'assistance de l'amortissement doit cesser pour tout effet public parvenu à ce taux. Le 24 janvier, le cours proclamé des 5 0/0 s'élevait à 101 fr. 50. Or, plus d'un inconvénient aurait pu résulter de la retraite trop brusque de la plus forte partie du subside que l'amortissement apportait au milieu des transactions de la Bourse: et on ne pouvait avec sûreté juger d'avance les effets d'une telle épreuve sur un tel marché; ce qui, d'un autre côté, était désirable sous plus d'un rapport, c'était que le cours des 3 0/0 fût amené à se mettre en égalité de progression avec les 5 0/0; et ce mouvement avait besoin d'être aidé.

Il le fut efficacement par le privilège qui fut donné aux 3 0/0, pendant 5 mois, de cumuler avec leur fonds d'amortissement spécial, celui que les 5 0/0 laissaient vacant; et il est assez juste de croire que c'est par l'effet de cette

(1) Cette commission est composée de MM. le comte Mollien, pair de France, président; Benjamin Delessert et A. Odier, membres de la Chambre des députés; le marquis d'Audiffret, président de la Cour des comptes; le compte d'Argout, gouverneur de la Banque de France, et François Delessert, président électif de la Chambre de commerce de Paris.

[illegible]

effacées du grand-livre de la dette publique. Par ce fait, il devient notoire, pour tous, que la France doit environ 1,000,000,000 de francs *de moins* sur le capital de sa dette, et conséquemment, qu'à côté des droits de ses prêteurs, le gouvernement soigne aussi ceux des contribuables.

L'amortissement, ainsi amoindri, conserve encore, en sa possession propre, un résidu de près de 19,000,000 de francs de rentes inscrites sous son nom, et une dotation de 44,600,000 francs garantie par le budget; c'est donc avec un revenu de près de 64,000,000 de francs, indépendamment de son fonds de réserve de l'année dernière, qu'il continuera de lutter contre une dette dont il est parvenu à réduire le capital de près d'un cinquième, par la plus loyale des transactions.

L'état n° 2 reproduit et énumère, dans leur ordre, les résultats successifs de l'action quotidienne de l'amortissement; cet état met en évidence *tous* ses actes sur le marché public, où ils sont livrés à la libre concurrence de toutes les combinaisons particulières. Il ne peut pas faire une révélation plus exacte et plus complète.

L'amortissement ne paraît jamais sur le marché que comme acheteur. Ses opérations de chaque jour sont immédiatement recueillies et consignées dans leur ordre, sur ses livres. La comptabilité est celle qui porte en elle-même ses moyens de contrôle : les faits sont encore présents quand elle s'en empare et les décrit. L'amortissement ne cherche pas l'effet d'un jour; il n'attend le succès que du temps seul. Si ses actes pouvaient le mettre en opposition avec quelques spéculations particulières, ce serait dans le seul cas où elles seraient elles-mêmes opposées à l'intérêt public, et quand il prépare l'amélioration du crédit, il ne fait que rendre plus accessible pour tous la carrière des profits que le morale approuve, et qui concilient les intérêts publics et privés.

Les ressources dont avait usé l'administration de l'amortissement pour devenir propriétaire des 66,961,108 francs de rentes constituées (dont 48,000,000 de francs sont maintenant rayés du grand-livre) ne se réduisaient pas exclusivement au fonds que les budgets lui assuraient chaque année, et à la jouissance provisoire des fractions de dette publique qu'elle avait successivement rachetées.

Etat n° 3. — Une loi du 25 mars 1817 avait encore mis à sa disposition 150,000 hectares de bois de l'Etat, avec l'autorisation de les faire mettre successivement en vente; et plus des quatre cinquièmes de ces 150,000 hectares (aliénés avec précaution et selon les formalités prescrites pour des forêts publiques) ont été en effet vendus. L'estimation préparatoire s'était élevée à 89,667,777 francs. Le produit net versé à la caisse d'amortissement a atteint 83,465,338 fr. 98.

Les bois qui restent à vendre sur ces 150,000 hectares, sont d'une contenance de 28,043 hectares. Les ventes on été suspendues depuis 1824, sans que la commission qui surveille l'amortissement se soit pressée de réclamer : elle se borne encore à mettre cette situation sous les yeux de la Chambre. L'amortissement ne peut pas avoir de meilleur arbitre de ses droits et de ses besoins

Il ne nous reste plus à vous rendre compte, Messieurs, pour l'année 1833, que des actes de la seconde caisse sur laquelle s'exerce aussi notre inspection, celle des dépôts et consignations : malgré son activité et l'étendue de ses rapports, *elle fait peu parler d'elle*, et c'est peut-être la meilleure apologie du genre de services qu'elle rend à quelques établissements publics et à une foule d'intérêts privés.

Etat n° 4. — Les fonds dont elle était dépositaire, à l'ouverture de 1833, montaient à 90,453,983 fr. 46 ; les versements qui lui ont été faits, dans le cours de la même année, se sont élevés à 86,845,218 fr. 58 : les seules consignations judiciaires y étaient comprises pour près de 37,000,000 de francs. Pendant la même période, ses remboursements dans lesquels les consignations entrent pour 32,685,615 fr. 26, présentent un total de 80,127,425 fr. 27. Les fonds et valeurs qu'elle conservait au 1er janvier composaient une somme de 97,171,776 fr. 77. Ainsi, cette caisse ne déchoit pas dans la confiance publique.

Elle a le mérite d'avoir rendu meilleure la condition des capitaux dont la propriété est juridiquement contestée. Un intérêt leur est assuré par ses soins, au profit des propriétaires définitifs; elle met peu de variations dans ses placements. L'on peut cependant y remarquer quelques nuances ; elle ne doit s'exposer à aucune chance de hasard; sa préférence, assez naturelle, est pour les placements dans lesquels, avec une plus grande sûreté, elle peut trouver un intérêt un peu supérieur à celui qu'elle doit payer ; et le choix a été assez heureux, la droiture dans les opérations assez constante, la quotité des sommes assez imposante, pour que les légitimes profits que la caisse des consignations s'est créés aient pu, antérieurement à 1833, procurer au Trésor public un subside de 14,000,000. Cette somme n'a été prélevée que sur les bénéfices *nets de la caisse des consignatoins*, qui n'avait pas encore épuisé, le 31 décembre dernier, les moyens de subvention dont elle peut aider la Trésorerie. Son bilan est sous vos yeux (*Etat n°* 5) ; il est composé selon la forme rigoureuse des bilans. Il démontre, par la balance des divers comptes de cette caisse, qu'elle était en mesure de les solder tous au 31 décembre, et que le résultat de sa liquidation la laissait propriétaire d'une annexe de 6,415,671 francs à ses bénéfices antérieurs, sur lesquels les budgets de l'État avaient prélevé 14,000,000. La loi du 28 juin 1833 l'avait prévu ; elle avait compris, dans les ressources éventuelles du budget de 1834, un complément de 5,000,000 de francs, qu'il pourrait recevoir de la caisse des consignations. Le bilan prouve qu'en répondant à cet appel, au 1er janvier dernier, la caisse des consignations aurait encore conservé un actif supérieur de plus de 1,400,000 francs à tous les remboursements qui auraient pu être exigés d'elle.

Le principal mérite de cette caisse est surtout dans le service qu'elle rend aux intérêts privés : pour les faire apprécier, il suffit de rappeler que, depuis 1816 seulement jusqu'au commencement de cette année, elle a été le refuge, tant à titre de consignations qu'à titre de dépôts, de plus de 1 milliard de fonds particuliers. Cette masse de fonds explique et légitime la faible rétribution que la caisse se réserve pour ses soins, en même temps qu'elle gratifie les propriétaires d'un intérêt qu'ils ne doivent qu'à elle seule, toujours aussi exacte et aussi fidèle envers les déposants qu'auxiliaire, autant qu'elle le peut, pour le Trésor public.

Etats 6, 7 et 8. — Les trois états suivants ne sont que les développements arithmétiques; ils expliquent et confirment, par des détails justificatifs, les résultats des deux autres.

Mais ce n'est pas seulement aux *résultats* que, dans l'exercice de ses fonctions, la commission borne sa surveillance; elle ne se contente pas du bon ordre apparent des écritures, ni de la concordance des chiffres dont elles se composent, ni de l'espèce de contrôle public que les deux caisses provoquent quatre fois par an par la publicité trimestrielle de leurs comptes. A la fin de chaque mois, un des membres de la commission, avant d'arrêter les comptes du mois, procède à la vérification de chaque article et de chaque chiffre par le rapprochement même des pièces justificatives, et il en rend compte à la commission, dont les registres prouvent que ce contrôle mensuel n'est rien moins qu'une simple formalité.

Nous terminons, Messieurs, ce rapport en déclarant que les frais de cette double administration, pour le personnel, sont très modérés, et qu'ils ne coûtent même rien à la Trésorerie. Les fonds qui doivent être appliqués à l'amortissement de la dette n'y contribuent en rien; ces frais ne prélèvent qu'une faible somme sur les bénéfices de la caisse des consignations: ils n'excèdent pas, relativement à la quotité des coopérateurs et à leur nombre, qui est de 101, depuis le directeur général jusqu'au plus simple employé, la proposition admise pour les autres administrations. Et dans aucune, les devoirs ne sont plus exigeants, les fonctions plus laborieuses et plus délicates.

La commission de surveillance vous prie de lui donner acte de la présentation qu'elle a l'honneur de vous faire des comptes de la caisse d'amortissement et de la caisse des consignations et dépôts pour l'année 1833.

es membres de la commission de surveillance,

Signé : MOLLIEN, BENJAMIN DELESSERT, A. ODIER, le marquis D'AUDIFFRET, le comte D'ARGOUT, FRANÇOIS DELESSERT.

ÉTATS.

ÉTATS

ANNEXÉS au Rapport fait au nom de la Commission de surveillance des Caisses d'Amortissement et des Dépôts et Consignations.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des États joints au Rapport fait aux deux Chambres par la Commission de Surveillance, le 23 *avril* 1834, *en exécution de l'article* 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

ÉTAT N° 1. Situation de la Caisse d'amortissement, au 31 décembre 1833.

ÉTAT N° 2. Tableau des rentes rachetées par la Caisse d'amortissement du 1er janvier au 31 décembre 1833.

ÉTAT N° 3. Résumé, au 31 décembre 1833, des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

ÉTAT N° 4. État des recettes et dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations du 1er janvier au 31 décembre 1833.

ÉTAT N° 5. Bilan de la Caisse des dépôts et consignations au 31 décembre 1833.

ÉTAT N° 6. État récapitulatif des mouvements qui ont eu lieu pendant l'année 1833 dans les effets publics et autres valeurs déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT N° 7. Situation au 31 décembre 1833 des rentes sur le Grand-Livre de la dette publique déposées à la Caisse des Dépôts et cousignations.

ÉTAT N° 8. Situation des mandats délivrés et des paiements effectués au 31 décembre 1833, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

TABLEAUX.

ÉTAT N° 1er.

CAI

Situatio

31 décembre 1833.

	DOTATIONS.	ARRÉRAGES DES RENTES RACHETÉES ANTÉRIEUREMENT AU 1er JUILLET. 5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	N PRO d bois en ex de l du 27 18
Du 1er juin 1816 au 31 décembre 1832...	668,035,231 60	449,457,007 50	51,279 50	304,921 »	8,770,451 50	83,46
1833, du 1er janvier au 30 juin (1).......	22,308,231 50	22,253,390 »	33,562 50	134,960 »	2,581,500 »	
Recettes au 30 juin	630,343,463 10	471,710,397 50	84,342 »	439,881 »	11,351,951 50	83,
1833, du 1er juillet au 31 décembre (1)...	22,308,231 50	22,253,390 »	46,464 »	176,648 »	2,704,363 »	
Recettes au 31 décembre 1833	712,651,694 60	493,963,787 50	131,306 »	616,529 »	14,056,314 50	83,46

	RENTES RACHETÉES. 5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	TOTAI
Du 1er juin 1816 au 31 décembre 1832....	44,308,611	62,546	245,802	19,876,292	64,493,
1833, du 1er janvier au 30 juin (1).......	198,161	37,450	117,234	1,535,720	1,888,
Dépenses au 30 juin....................	44,506,780	99,996	363,036	21,412,012	66,381,
1833, du 1er juillet au 31 décembre (1)..	34,198	11,859	38,359	494,868	579,
Dépenses au 31 décembre 1833..........	44,540,978	111,855	401,395	21,906,880	66,961,

Les rentes rach

Rentes rachetées, restant à livrer au 31 décembre 1833..
Rentes annulées (Lois des 1er mai 1825, 27 et 28 juin 1831)..
Rentes inscrites au nom de la Caisse d'amortissement..
TOTAL GÉNÉRAL des rentes rachetées............

	5 0/0.
La rente est de..	768,145,03
La dépense est de............................	734,727,45
EXCÉDENT de la recette sur la dépense...........	33,417,58

Cet excédent se compose : 1° du solde en caisse au 31 décembre 1833, s'é
d'où il faut déduire, pour subvenir au pay

Reste non employé..

2° du capital en réserve appartenant à la dotat
tant intérêt à 3 0/0 (2), jusqu'à l'époque d

Somme égale

(1) Une nouvelle répartition des fonds d'amortissement ayant été faite à partir du 1er juillet 1833, par l'Ordonnance royale du 30 juin précédent, conformément aux dispositions de la loi du 10 du même mois, on a cru devoir présenter séparément les recettes et les dépenses de l'amortissement postérieures à cette époque.

(2) Ces intérêts s'élevaient, au 31 décembre 1833, à 248,369 fr. 95 c.

Vu et vérifié par la Commission

Signé : MOLLIEN, D'AUDIFFRET, A. ODIER, COMTE D'ARGOUT, F. DELESSERT
B. DELESSERT.

ORTISSEMENT.

embre 1833.

—

S.

IGES DES RENTES RACHETÉES 1er juillet 1833.		INTÉRÊTS COURUS jusqu'au remboursement des bons Art. 5 de la loi du 10 juin 1833.	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	AFFECTATION DES FONDS REÇUS AU RACHAT DES RENTES				
4 0/0.	3 0/0.			5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	Total.
» » » »	» » » »	» » » »	1,210,034,230 08 47,311,644 »	730,046,093 17 3,995,907 88	1,219,481 29 331,651 87	5,007,531 73 2,730,360 60	473,811,123 89 39,753,723 65	1,210,084,230 08 47,311,644 »
» » 6,403 50	» » 211,577 50	» » 4,629 10	1,257,395,874 08 47,713,672 10	734,402,001 05 34,103,032 60	2,051,133 16 264,075 50	7,737,892 33 830,731 »	513,564,847 54 12,465,833 »	1,257,395,874 08 47,713,672 10
6,403 50	211,577 50	4,629 10	1,305,109,546 18	768,145,033 65	2,315,208 66	8,618.623 33	526,030,680 54	1,305,409,546 18

S.

COUT DES RENTES RACHETÉES.					COUT MOYEN DES RENTES RACHETÉES.			
).	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	Total.	5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.
93 47 07 88	1,219,481 29 831,474 77	5,007,531 73 2,730,345 33	473,778,380 32 39,786,449 59	1,210,051,486 51 47,344,177 57	82 38 100 82	87 64 99 91	81 49 93 16	71 51 77 52
01 05 49 02	2,050,956 06 1263,468 36	7,737,877 06 878,905 29	513,564,829 91 12,463,221 18	1,257,395,664 03 14,291,044 46	82 46 100 22	92 30 99 98	85 26 91 65	71 95 75 55
50 08	2,314,424 42	8,616,782 95	526,028,050 09	1,271,686,708 54	82 48	93 11	85 86	72 03

t, savoir :

0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	TOTAL.
» 000.000 540,978	135 7,068 104,652	600 9,740 391,055	7,787 16,003,286 5,895,807	8.522 48,020.094 18,932,492
540,978	111,855	401,395	21,906,880	66,961,108

2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	TOTAL.
15,208 66 14,424 42	8,618,623 33 8,616,782 95	526,030,680 54 526,028,051 09	1,305,109,546 18 1,271,686,708 54
784 24	1,840 38	2,629 45	33,422,837 64

.... 216,528 59

rachetées et non encore livrées au 31 décembre. 211,274 52 savoir { 3.000 » pour le coût de 135 de rente 4 1/2 0/0 ; 13,575 » — 600 — 4 0/0 ; 194,699 52 — 7,787 — 3 0/0 }

5,254 07

211,274 52 TOTAL égal.

... capital représenté par des bons du Trésor por-...t. (Art. 4 de la loi du 10 juin 1833)........... } 33,417,583 57

.... 33,422,837 64

Certifié véritable :

Le conseiller d'Etat, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

ETAT N° 2.

—

31 Décembre 1833.

CAISSE D'A

TABLEAU des rentes rachetées depu

Nota. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le n° 2, au ra

DATES. — 1833.		CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.		
		RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT
Janvier.	2	11,765	99^f, 80, 85	234,941 85	»	»	»
	3	11,220	99, 80, 85, 90, 100^f	224,093 45	»	»	»
	4	11,457	99, 65, 75, 80, 85, 90	228,691 51	»	»	»
	5	8,911	99, 85, 90, 100^f	278,036 80	100	93, 50	2,077
	7	10,563	100, 50, 75, 101^f, 05, 10	213,371 88	»	»	»
	8	11,643	100, 60, 75, 80, 101^f, 05	234,420 45	»	»	»
	9	11,653	100,80,85, 101^f, 05, 15, 20, 25, 30	231,373 37	»	»	»
	10	10,665	100, 70, 80, 85, 90, 95	215,077 73	»	»	»
	11	9,840	100, 80, 85	198,405 45	»	»	»
	12	11,010	100, 70, 80, 85, 95, 101^f	222,136 97	»	»	»
	14	10,462	100, 65, 70, 75, 80	210,815 15	100	95, 25	2,116
	15	10,908	100, 70, 75, 85	219,746 42	»	»	»
	16	10,721	100, 90, 101^f 05, 10	216,574 41	»	»	»
	17	10,896	101, 40, 45, 50	221,086 03	»	»	»
	18	10,367	101, 30, 35, 40, 45	210,235 90	»	»	»
	19	11,426	101, 15, 20, 30, 35, 40, 45, 50	231,528 50	»	»	»
	21	1,796	101, 60	36,494 72	»	»	»
	22	»	»	» »	»	»	»
	23	11,990	101, 65, 70	243,794 60	»	»	»
	24	11,076	101, 55, 60, 65	225,065 69	2,000	100	44,444
	25	»	»	» »	400	99, 90	8,880
	26	»	»	» »	400	99, 90	8,880
	28	»	»	» »	300	100	6,666
	29	»	»	» »	175	100	3,888
	30	»	»	» »	200	100	4,444
	31	»	»	» »	»	»	»
Février.	1	»	»	» »	600	100	13,333
	2	»	»	» »	300	100	6,606
	4	»	»	» »	»	»	»
	5	»	»	» »	600	100	10,333
	6	»	»	» »	452	100	10,044
	7	»	»	» »	»	»	»
	8	»	»	» »	450	99, 75	9,975
	9	»	»	» »	200	100	4,444
	11	»	»	» »	200	100	4,444
	12	»	»	» »	300	99, 50	6,633,
	13	»	»	» »	»	»	»
	14	»	»	» »	600	99, 75	13,300
	15	»	»	» »	280	99, 75	6,206
	16	»	»	» »	550	100	12,222
	18	»	»	» »	»	»	»
	19	»	»	» »	»	»	»
	20	»	»	» »	450	100	10,000
	21	»	»	» »	»	»	»
	22	»	»	» »	900	99, 90	19,980
	23	»	»	» »	»	»	»
	25	»	»	» »	»	»	»
	26	»	»	» »	450	100	10,000
	27	»	»	» »	450	100	10,000
	28	»	»	» »	»	»	»
			»				
Mars.	1	»	»	» »	»	»	»
	2	»	»	» »	»	»	»
	4	»	»	» »	1,190	100	26,444
	5	»	»	» »	»	»	»
	6	»	»	» »	»	»	»
	7	»	»	» »	»	»	»
	8	»	»	» »	138	97, 55	2,991
	9	»	»	» »	55	97, 55	1,192
	11	»	»	» »	1,000	98, 75	21,944
	12	»	»	» »	495	98, 75	10,862
	13	»	»	» »	»	»	»
	14	»	»	» »	»	»	»
	15	»	»	» »	»	»	»
	16	»	»	» »	»	»	»
	18	»	»	» »	»	»	»
	19	»	»	» »	»	»	»

r.

…vier jusqu'au 31 *décembre* 1833 *inclusivement.*

…bres, par la commission de surveillance, le 9 mars 1833.

	QUATRE POUR CENT.		TROIS POUR CENT.		
…tées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
737	85, 25	16,133 56	2,885	70, » 20........	67,402 86
»	»	» »	2,722	70, 60, 70, 75, 85........	64,123 70
»	»	» »	2,900	70, 50, 60........	68,245 »
51	85, 40	1,088 85	5,870	70, 65, 70, 75, 80, 71, 20........	138,516 53
»	»	» »	3,379	72, 20, 25, 30........	81,849 23
110	87, 40	24,253 50	3,386	72, 15, 20, 35, 40........	81,474 44
140	87, 40	31,464 »	3,989	72, 50, 70, 75........	96,603 91
»	»	» »	3,672	72, 20, 25, 30, 35, 45........	88,516 76
»	»	» »	3,420	72, 15, 25, 35, 40........	82,445 »
»	»	» »	3,337	72, 10, 20........	80,271 03
»	»	» »	3,830	72, 15, 20........	92,147 23
»	»	» »	3,225	72, 05, 10, 15, 20, 25, 50........	77,520 46
»	»	» »	3,664	72, 40, 45, 50, 95........	88,647 45
»	»	» »	3,776	73, 30, 35, 40........	92,325 89
735	89, 50, 90^{f}....	16,508 12	3,071	73, 05, 15, 20........	74,791 8
500	90^{f}........	11,250 »	3,429	72, 90, 73^{f}, » 05, 15, 25, 35........	83,475 92
»	»	» »	3,518	73, 60, 65, 70........	86,366 75
500	90, 50	33,937 50	10,241	73, 70, 75, 85........	251,791 02
550	90, 90	12,498 75	9,995	73, 50, 70, 75, 80, 85........	245,722 51
»	»	» »	4,126	73, 30, 35, 45, 50, 55, 75........	101,072 97
150	91, 50	3,431 25	2,870	73, 80, 85, 90, 95, 74^{f}, » 15........	70,727 35
900	91, 75........	20,643 75	11,700	74, 45, 50, 55, 65, 70, 75, 80........	290,898 55
320	92,........	21,160 »	11,339	74, 90, 75^{f}, 10, 15, 30, 35, 65........	284,267 72
300	92,........	18,400 »	10,871	76, 75, 90, 77^{f}, » 15, 30........	278,643 82
175	92, 25	27,098 43	11,453	76, » 45, 65, 80, 90, 95........	293,304 75
109	92,........	2,507 »	10,494	76, 35, 40, 45, 50, 55........	267,447 20
	92, 25........	37,638 »	11,234	77, 85, 90, 78^{f}, » 10........	292,036 41
—	92, 75........	11,593 75	11,295	78, » 05, 10, 15........	293,957 40
300	92, 75........	46,375 »	11,562	77, 45, 50, 60, 65, 80, 95, 78^{f}, 10, 15........	299,351 46
150	93........	19,762 50	11,224	78, 75, 80, 85, 79^{f}, », 10........	294,994 09
»	»	» »	10,389	79, 75, 60, 65, 90, 80^{f}, », 10........	276,021 18
»	»	» »	9,802	78, 75, 80^{f}, » 05, 20, 25, 35, 40, 50........	261,327 07
00	92, 50........	30,525 »	10,841	77, 85, 90, 78, », 20, 30........	281,846 »
00	92, 75, 93^{f}....	18,556 25	10,776	77, » 10, 20, 40, 50........	277,514 11
00	92, 50........	18,500 »	12,133	77, 20, 30, 40, 50, 55........	312,648 85
[illegible]	91, 50........	10,636 87	10,948	76, » 15, 20, 30, 40, 55........	277,987 36
	92, 25........	53,043 75	10,923	76, 90, 77^{f}, 30, 35, 40, 45, 50, 60........	281,585 59
—	92........	16,100 »	11,396	76, 50, 65, 75, 80, 90, 95, 77^{f}........	291,611 85
60	92........	10,580 »	10,880	77, 60, 70, 75, 80........	281,810 67
»	»	» »	11,882	78, 20, 25, 30, 35, 40, 50........	309,927 67
	»	» »	10,631	77, 95, 78^{f}, 25, 30, 55, 60, 70, 75........	278,686 28
49	93, » 50........	45,439 25	10,217	77, 75, 80, 85, 90, 95, 78^{f}, » 10........	265,350 55
58	93, 50........	27,068 25	10,760	77, 80, 85, 90, 95, 78^{f}, » 05........	278,389 26
72	93, 50........	22,720 50	11,042	77, 65, 70, 80, 85, 90........	286,209 43
10	93, 25........	23,545 62	10,615	77, 40, 45, 50, 55, 60, 65........	274,445 66
15	93, 75........	2,695 31	11,787	77, 85, 90, 78^{f}, » 05, 10, 25, 38, 35, 50........	306.665 31
[illegible]	94........	29,962 50	12,261	78, 45, 60, 65, 70, 80, 85, 90........	321,761 28
	94	6,721 »	8,795	78, 55, 60, 70, 85, 95........	230,873 85
	94	30,080 »	11,505	78, 05, 10, 15, 25, 20, 40........	296,790 19
	94	9,259 »	10,571	78, 35, 45, 50........	276,315 31
	95	30,756 25	11,084	78, 95, 79^{f}, 0, 05, 10, 15........	292,045 48
	94, 50........	23,625 »	11,133	78, 35, 40, 45, 50........	299,534 57
	94, 75........	14,212 50	11,335	78, 75, 80, 85, 90........	296,178 04
	»	» »	8,999	78, 90, 95, 79^{f}........	236,236 10
	»	» »	10,598	78, 90, 95, 79^{f}........	278,876 49
[illegible]	92, 90........	68,002 79	11,037	78, 75, 80, 85........	289,926 18
	»	» »	9,388	78, 45, 50, 55, 65, 70........	245,887 36
[illegible]	93	35,688 75	11,365	78, 85, 90, 95, 79^{f}........	299,027 43
	»	» »	11,647	78, 50, 60, 65, 70........	305,099 38
	93	11,625 »	10,305	78, 50, 55, 60........	269,721 65
	93	34,875 »	10,959	78, 65, 70, 75........	287,545 85
	»	» »	10,807	78, 35, 40, 45, 50........	283,535 17
[illegible]	93	51,150 »	11,381	78, 20, 25, 30, 35, 40........	297,015 13
	92, 75........	11,593 75	10,565	77, 90, 95, 78^{f}. 0, 10, 25........	274,733 33
	92, 60........	11,575 »	11,118	78, 0, 05, 10, 20, 25........	289,497 64
	92, 60........	34,725 »	11,735	78, 10, 20, 30, 35, 40........	306,340 42

DATES. — 1833.		CINQ POUR CENT. Rentes rachetées.	Taux des rachats.	Coût.		QUATRE ET DEMI POUR CENT. Rentes rachetées.	Taux des rachats.	Co[ût]
Mars.	20	»	101, 55, 60, 65	»	»	»	»	
	21	»	»	»	»	»	»	
	22	»	»	»	»	»	»	
	23	»	»	»	»	45	39	
	25	»	»	»	»	3,000	99, 50	66,
	26	»	»	»	»	»	»	
	27	»	»	»	»	»	»	
	28	»	»	»	»	»	»	
	29	»	»	»	»	»	»	
	30	»	»	»	»	1,170	99, 50	25,
Avril.	1	»	»	»	»	50	99, 50	1,
	2	»	»	»	»	»	»	
	3	»	»	»	»	»	»	
	4	»	»	»	»	»	»	
	5	»	»	»	»	900	99, 50	19,
	6	»	»	»	»	»	»	
	8	»	»	»	»	450	99, 50	9,
	9	»	»	»	»	»	»	
	10	»	»	»	»	200	99, 50	4,
	11	»	»	»	»	»	»	
	12	»	»	»	»	200	99, 50	4,
	13	»	»	»	»	725	99, 50	16,
	15	»	»	»	»	225	99, 50	4,
	16	»	»	»	»	500	99, 50	11,
	17	»	»	»	»	»	»	
	18	»	»	»	»	100	99, 50	2,
	19	»	»	»	»	»	»	
	20	»	»	»	»	800	99, 50	17,
	22	»	»	»	»	»	»	
	23	»	»	»	»	»	»	
	24	»	»	»	»	»	»	
	25	»	»	»	»	»	»	
	26	»	»	»	»	»	»	
	27	»	»	»	»	1,560	99, 50	34,
	29	»	»	»	»	»	»	
	30	»	»	»	»	»	»	
Mai.	2	»	»	»	»	»	»	
	3	»	»	»	»	62	99, 50	1,
	4	»	»	»	»	1,250	99, 50	27,
	6	»	»	»	»	»	»	
	7	»	»	»	»	»	»	
	8	»	»	»	»	225	99, 40	4,
	9	»	»	»	»	»	»	
	10	»	»	»	»	»	»	
	11	»	»	»	»	1,350	99, 50	29,
	13	»	»	»	»	»	»	
	14	»	»	»	»	728	99, 50	16,
	15	»	»	»	»	»	»	
	17	»	»	»	»	»	»	
	18	»	»	»	»	1,127	99, 50	24,
	20	»	»	»	»	»	»	
	21	»	»	»	»	»	»	
	22	»	»	»	»	»	»	
	23	»	»	»	»	»	»	
	24	»	»	»	»	»	»	
	25	»	»	»	»	»	»	
	27	»	»	»	»	»	»	
	28	»	»	»	»	»	»	
	29	»	»	»	»	»	»	
	30	»	»	»	»	»	»	
	31	»	»	»	»	»	»	
Juin.	1	»	»	»	»	»	»	
	3	»	»	»	»	»	»	
	4	»	»	»	»	»	100, 75	
	5	»	»	»	»	»	»	
	6	»	»	»	»	»	100, 75	
	7	»	»	»	»	»	»	
	8	»	»	»	»	4,257	»	95,
	10	»	»	»	»	»	100, 75	
	11	»	»	»	»	450	»	10,
	12	»	»	»	»	»	»	
	13	»	»	»	»	»	100, 75	
	14	»	»	»	»	900	»	20,
	15	»	»	»	»	»	»	
	17	»	»	»	»	»	»	
	18	»	»	»	»	1,156	»	25

QUATRE POUR CENT.		TROIS POUR CENT.		
TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
92, 60........	11,575 »	10,938	78, 20, 25..................................	285,261 21
93....	16,623 75	10,371	78, 20, 25, 30..............................	270,501 »
92. 90, 93f....	49,449 25	11,518	78, 0, 15, 20, 25, 30, 40..........	300,327 27
»	» »	10,531	78, 20, 30, 40, 45, 50..................	275,213 47
»	» »	11,797	78, 0, 05, 10, 15.........................	307,115 17
92, 75........	27,825 »	9,390	77, 10, 65, 70, 75.........................	243,020 50
92, 60........	13,890 »	8,697	76, 80, 85, 90, 95, 77, » 15, 25, 30, 35........	223,690 19
92. 75........	15,303 75	9,686	77, 50, 55, 70, 75..........................	250,595 34
92, 75........	20,868 75	9,829	77, 85, 78f, 0, 05, 10.....................	255,538 68
92, 75........	17,854 37	8,847	77, 45, 50....................................	228,473 46
92, 50........	24,743 75	10,973	76, 75, 85, 90, 95, 77f.......................	281,352 44
92, 50........	9,365 62	10,736	76, 95, 77f, 05, 10..........................	275,465 48
»	» »	10,777	77, 30, 35, 40	277,948 68
92, 50........	56,426 75	10,509	77, 30, 35, 40, 45..........................	271,049 17
»	» »	8,984	77, 15, 20, 30................................	231,227 32
92, 60.	19,538 60	9,421	76, 85, 90, 95, 77f...........................	241,659 45
»	» »	11,161	76, 70, 80, 85, 90..........................	285,855 35
92, 50........	19,309 37	11,163	76, 95, 77f, 0 05, 10......................	286,587 72
»	» »	11,116	76, 60, 65, 70, 80..........................	284,255 14
»	» »	11,304	76, 70, 75, 85, 90, 77f	269,369 14
»	» »	11,137	76, 95, 77f, 0 05..........................	285,853 24
»	» »	10,305	76, 90, 77f, 0 05..........................	264,399 98
92, 50........	92,500 »	11,245	76, 80, 85, 90, 77f, » 10, 15, 20.............	283,795 40
92, 50, 60.....	75,231 25	11,088	77, 15, 25, 30, 35, 45......................	285,716 59
»	» »	10,920	77, 30, 40, 50, 55..........................	281,961 83
»	» »	11,157	77, 0, 10, 15...............................	286,612 06
»	» »	11,077	76, 95, 77f, 10, 20, 25, 30..................	284,969 43
92, 60........	67,366 50	11,396	77, 30, 40, 45, 50	294,286 26
92, 60........	3,009 50	10,923	77, 35, 40, 47, 50..........................	281.952 65
»	» »	11,256	77, 50, 55, 60, 65..........................	291,145 48
92, 75........	14,074 81	10,766	77, 80, 85, 95, 78f, 0, 05...................	279,629 09
»	» »	11,149	77, 70, 80, 78f, 0, 10, 15..................	390,233 75
»	» »	11,157	77, 40, 50, 65, 70, 75.....................	288,848 67
93............	73,005 »	10,956	77, 30, 35, 40, 60, 75.....................	282,797 11
»	» »	11,149	77, 60, 70, 75, 80........... .,............	288,828 09
»	» »	10,948	77, 75, 80....................................	283,818 50
93............	39,525 »	11,168	78, », 05, 77f, 85, 80.......................	289,997 12
93............	55,800 »	11,127	77, 50, 55, 60	287,708 94
93............	2,325 »	10,738	77, 25, 30, 35, 40, 45.....................	276,550 64
93............	19,297 50	11,143	77, 45, 50, 55, 60, 75.....................	288,170 41
92, 80, 93.....	9,378 80	10,945	77, 55, 60....................................	232,993 85
»	» »	11,014	77, 45, 55, 60, 65, 70.........	284,960 12
»	» »	10,998	77, 75, 80, 85	285,206 52
93............	14.531 25	11,419	77, 75, 80, 85................................	296,113 40
92, 90........	73,855 50	10,585	77, 75, 80, 85, 90..........................	274,562 97
»	» »	10,976	77, 80, 85, 90, 95, 78f, », 05, 15..............	285,107 17
93............	27,900 »	10,980	78, 10, 15, 20. 25..........................	286,127 86
»	» »	10,545	78, 10, 15, 20	274,784 24
»	» »	10,999	78, 05, 10, 15................................	286,193 97
93............	4,998 75	11,212	78, 25, 30, 35................................	292,626 05
»	» »	11,032	78, 55, 65, 70.............	289.009 76
»	» »	10,901	78, 70, 80, 85, 90..........................	286,453 69
93, 50........	23,375 »	10,908	78, 90, 95, 79f, » 05.......................	287,230 34
93, 80........	20,940 85	10,858	79 30, 35, 40, 45............................	287,276 56
94............	13,395 »	10,832	79, 50, 55, 60, 70	287,263 60
94, 75........	119,385 »	10,348	79, 85, 90, 80f..............................	275,735 76
95............	2,375 »	10,790	79, 75, 90, 80f.........................	287,416 24
94, 70, 95f....	13,524 75	10,808	79, 60, 75, 80, 85, 90	287,550 47
94, 75........	14,212 50	10,506	79, 60, 65, 70, 75..........................	279,070 38
94, 60........	11,825 »	10,580	79, 45, 60, 65, 70, 75.....................	280,959 84
94, 60........	16,555 »	10,698	79, 60, 75, 80................................	284,262 05
94, 50........	56,700 »	10,936	79, 50, 55, 60, 65..........................	290,153 62
94, 70........	34,376 10	10,633	79, 45, 50, 55, 65, 70.....................	282,088 38
94, 90........	1,826 82	10,662	79, 85, 90, 95, 80f », 05, 10..................	284,262 97
95............	37,145 »	10,529	80, 25, 30, 35, 40..........	281,916 91
»	» »	10,658	80, 30, 35, 45................................	285,368 95
95, 40........	4,770 »	10,800	78, 60, 75, 80, 85, 90.....................	283,645 99
95, 40........	46.412 12	11,359	78, 55, 70, 75, 80, 85	298,304 34
»	» »	19,494	78, 65, 70, 75, 80..........................	275,394 »
95, 25........	47,482 12	10,704	78, 35, 40, 45	279,729 95
»	» »	10,814	78, 10, 35, 40................................	282,512 53
95............	28,500 »	10,400	78, 10, 20, 30................................	271,163 34
95............	41,562 50	12,447	77, 85, 90, 95, 78f, », 05..................	323,399 17
»	» »	10,414	77, 85, 95. 78f, », 10......................	270,634 27
94, 75........	25,392 99	11,622	77, 80, 90, 78f..............................	301,895 73
»	» »	11,532	77, 50, 55, 85................................	292,631 51

DATES. — 1833.		CINQ POUR CENT. Rentes rachetées.	Taux des rachats.	Coût.	QUATRE ET DEMI POUR Rentes rachetées.	Taux des rachats.
Juin.	19	»	101, 55, 60, 65	» »	»	»
	20	»	»	» »	»	»
	21	»	»	» »	»	»
	22	»	»	» »	»	»
	24	»	»	» »	63	100, 75
	25	»	»	» »	»	»
	26	»	»	» »	»	»
	27	»	»	» »	2,622	101, 15
	28	»	»	» »	»	»
	29	»	»	» »	»	»
Juillet.	1	»	»	» »	»	»
	2	»	»	» »	770	101
	3	»	»	» »	»	»
	4	»	»	» »	»	»
	5	»	»	» »	»	»
	6	»	»	» »	»	»
	8	»	»	» »	»	»
	9	»	»	» »	»	»
	10	»	»	» »	»	»
	11	»	»	» »	»	»
	12	»	»	» »	»	»
	13	»	»	» »	»	»
	15	»	»	» »	260	101
	16	»	»	» »	»	»
	17	»	»	» »	»	»
	18	»	»	» »	225	101
	19	»	»	» »	75	101
	20	»	»	» »	75	101
	22	»	»	» »	»	»
	23	»	»	» »	»	»
	24	»	»	» »	»	»
	25	»	»	» »	300	101
	26	»	»	» »	100	101
	30	»	»	» »	60	101
	31	»	»	» »	60	101
Août.	1	»	»	» »	182	101
	2	»	»	» »	»	»
	3	»	»	» »	»	»
	5	»	»	» »	»	»
	6	»	»	» »	»	»
	7	»	»	» »	264	101, 50
	8	»	»	» »	»	»
	9	»	»	» »	»	»
	10	»	»	» »	»	»
	12	»	»	» »	»	»
	13	»	»	» »	»	»
	14	»	»	» »	»	»
	16	»	»	» »	»	»
	17	»	»	» »	»	»
	19	»	»	» »	»	»
	20	»	»	» »	»	»
	21	»	»	» »	»	»
	22	»	»	» »	»	»
	23	»	»	» »	»	»
	24	»	»	» »	1,000	100, 85
	26	»	»	» »	»	»
	27	»	»	» »	»	»
	28	»	»	» »	»	»
	29	»	»	» »	»	»
	30	»	»	» »	»	»
	31	»	»	» »	560	101, 80
Septembre.	2	»	»	» »	»	»
	3	»	»	» »	»	»
	4	»	»	» »	»	»
	5	»	»	» »	»	»
	5	»	»	» »	»	»
	7	»	»	» »	430	99, 75
	9	»	»	» »	13	99, 50
	10	»	»	» »	»	»
	11	»	»	» »	148	99, 50
	12	»	»	» »	»	»
	13	»	»	» »	»	»
	14	»	»	» »	300	99, 50
	16	»	»	» »	»	»
	17	»	»	» »	»	»
	18	»	»	» »	»	»

(…)tées.	QUATRE POUR CENT. TAUX des rachats.	COUT.	TROIS POUR CENT. RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
315	94, 50	59,416 87	10,396	77, 75, 80, 95, 78f	268,998 86
»	»	» »	10,956	78, 20, 25, 30	286,795 75
1,30	94, 50	31,114 12	11,650	78, 20, 25, 30	304,896 32
»	»	» »	13,564	78, », 05, 10, 15	353,103 64
4,95	94, 50	98,398 12	15,484	78, », 05, 10, 15	402,897 95
1,5	94, 50	41,343 75	14,482	77, 70, 75, 78f, », 05	376,340 65
1,00	94, 50	25,727 62	14,085	77, 50, 55, 60, 65, 70	364,411 44
»	»	» »	14,819	77, 45, 50, 55, 60, 65	382,971 94
»	»	» »	17,935	77, 55, 60, 65, 80, 90, 95, 78f	465,129 38
»	»	» »	11,926	77, 50, 60	308,249 83
	»	» »	3,061	77, 20, 35, 45	78,882 40
400	94, 25	9,425 »	3,196	76, 85, 90, 95, 77f	81,952 06
400	94, 50	9,425 »	1,104	77, 10, 15, 35	79,812 39
»	»	» »	2,799	77, 20, 30, 35	72,105 10
342	94, 25	8,058 37	3,267	77, 20, 25, 30	84,137 90
»	»	» »	2,093	77, 55, 60, 65	79,966 89
400	94, 50	9,450 »	3,219	77, 60, 65, 75	83,371 02
»	»	» »	2,684	77, 30, 40, 45	69,257 08
400	94, 50	9,450 »	3,264	77, 45, 50	84,293 80
409	94, 50	9,662 62	3,115	77, 55, 60	80,531 67
300	94, 50	7,087 52	3,222	77, 65, 70	83,407 76
400	94, 5	9,450 »	2,540	77, 50	65,616 67
»	»	» »	3,699	77, 25, 35	95,276 28
321	94, 50	7,583 62	2,951	77, 05, 10	75,819 31
»	»	» »	3,510	76, 95, 77, 25, 30	90,373 08
	94, 50	11,812 50	2,600	76, 90, 77, 05, 10	66,779 17
	94, 50	5,670 »	3,150	76, 95, 77, », 05	80,863 36
	94, 50	5,906 25	3,060	77, 20, 30, 40	78,801 74
	94, 50	4,725 »	3,100	77, 15, 20, 25, 30	79,789 98
	94, 50	5,906 25	3,000	77, 10, 15	77,118 65
»	»	» »	3,093	77, 15, 20	79,566 35
300	94, 50	7,087 50	3,380	77, 15, 20, 25	86,965 52
	»	» »	2,770	77, 35, 40	71,439 41
	94, 50	14,175 »	3,099	77, 30, 40, 45, 50, 55	80,033 51
	94, 50	7,087 50	3,261	77, 15	83,862 05
310	94, 50	7,323 75	3,052	76, 70, 75, 80, 95	78,086 53
»	»	» »	3,652	77, 05, 15, 20, 35, 40	94,071 26
500	94, 50	11,812 50	2,753	77, », 25, 35	70,891 51
»	»	» »	2,888	76, 70, 75, 77f	74,053 50
392	94, 50	9,260 06	3,400	76, 50, 65	86,855 80
400	94, 25	9,425 »	2,771	76, 55, 85, 90	70,903 63
»	»	» »	3,272	76, 75, 85	83,768 79
»	»	» »	2,990	76, 85, 90, 77f, 15	76,668 83
	94, 25	9,425 »	3,095	77, 15, 20, 25	79,672 79
	94, 25	7,304 37	3,083	77, », 05	79,155 49
	94, 25	10,744 50	3,064	77, 05, 10, 20	78,842 97
»	»	» »	3,121	77, », 05, 10	80,140 82
60	94, 25	1,413 75	3,022	76, 95, 77f, », 05, 10	77,604 25
370	94, 20	8,713 50	3,024	76, 80, 85	77,439 95
310	94, 20	7,300 50	3,177	76, 75, 80	81,303 23
500	94, 20	11,775 »	3,996	76, 85, 90, 77f	102,432 37
291	94, 20	6,853 05	3,425	76, 85, 90	87,767 46
»	»	» »	3,641	76, 85, 90, 95	93,340 25
435	94, 15	10,238 81	3,584	76, 70, 80	91,682 51
»	»	» »	4,213	76, 60, 70, 75	107,699 94
130	94	3,055 »	3,101	76, 40, 45, 50	79,018 75
»	»	» »	3,111	76, 35, 40, 45, 55	79,264 74
»	»	» »	3,217	76, 30, 35, 50	81,945 37
»	»	» »	3,075	76, 20, 35	78,182 »
»	»	» »	3,082	76, », 20, 25, 30, 35	78,328 65
1,600	94	37,600 »	3,200	76, 15, 20	81,276 66
110	94	2,585 »	3,094	76, », 05, 25	78,506 33
»	»	» »	3,140	76, 10, 20	79,652 66
220	94	5,170 »	3,076	76, », 40	77,765 32
»	»	» »	3,260	75, 45, 50, 60, 80	82,147 45
»	»	» »	3,130	75, 80, 85, 90, 76f	79,154 43
1,040	92	23,920 »	3,161	75, 85, 90	79,948 30
160	92	3,680 »	3,081	75, 40, 50, 65	77,618 19
»	»	» »	3,154	75, 15, 20	70,012 11
290	91, 50	6,633 75	3,230	75, 20, 25, 30	81,004 72
300	91, 25	6,843 75	3,174	74, 95, 75f, », 10, 20, 25	79,459 03
»	»	» »	3,057	75, 55, 60, 65	77,021 50
540	91	12,285 »	3,157	75, 90, 95, 76f	79,942 02
»	»	» »	3,112	75, 70	78,526 13
»	»	» »	3,211	75, 55, 65	80,918 86
»	»	» »	3,224	75, 65, 70, 75, 80	81,378 35

DATES. — 1833.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CEN	
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.
Septembre. 19	»	101, 55, 60, 65	» »	»	»
20	»	»	» »	»	»
21	»	»	» »	480	99, 50
23	»	»	» »	»	»
24	»	»	» »	»	»
25	»	»	» »	»	»
26	»	»	» »	»	»
27	»	»	» »	»	»
28	»	»	» »	460	99, 50
30	»	»	» »	»	»
Octobre. 1	»	»	» »	»	»
2	»	»	» »	»	»
3	»	»	» »	»	»
4	»	»	» »	506	99
5	»	»	» »	»	»
7	»	»	» »	»	»
8	17,500	100, 20	350, 700 »	»	»
9	»	»	» »	300	97
10	»	»	» »	»	»
11	»	»	» »	»	»
12	»	»	» »	125	97
14	16,698	100, 20, 25, 30	334, 749 03	»	»
15	»	»	» »	»	»
16	»	»	» »	»	»
17	»	»	» »	»	»
18	»	»	» »	»	»
19	»	»	» »	550	98
21	»	»	» »	»	»
22	»	»	» »	»	»
23	»	»	» »	»	»
24	»	»	» »	»	»
25	»	»	» »	»	»
26	»	»	» »	552	99, 51
28	»	»	» »	»	»
29	»	»	» »	»	»
30	»	»	» »	»	»
31	»	»	» »	»	»
Novembre. 2	»	»	» »	200	99
4	»	»	» »	»	»
5	»	»	» »	300	99, 50
6	»	»	» »	»	»
7	»	»	» »	»	»
8	»	»	» »	»	»
9	»	»	» »	»	»
11	»	»	» »	300	99, 50
12	»	»	» »	»	»
13	»	»	» »	200	99, 50
14	»	»	» »	90	99, 50
15	»	»	» »	»	»
16	»	»	» »	135	99, 50
18	»	»	» »	90	99, 50
19	»	»	» »	90	99, 50
20	»	»	» »	90	99, 50
21	»	»	» »	»	»
22	»	»	» »	135	99, 50
23	»	»	» »	»	»
25	»	»	» »	90	99, 50
26	»	»	» »	135	99, 50
27	»	»	» »	45	99, 50
28	»	»	» »	90	99, 50
29	»	»	» »	90	99, 50
30	»	»	» »	90	99, 50
Décembre 2	»	»	» »	»	»
3	»	»	» »	135	99, 50
4	»	»	» »	90	99, 75
5	»	»	» »	105	100
6	»	»	» »	»	»
7	»	»	» »	135	100
9	»	»	» »	»	»
10	»	»	» »	140	99, 75
11	»	»	» »	90	99, 75
12	»	»	» »	»	»
13	»	»	» »	120	99, 90
14	»	»	» »	90	99, 90
16	»	»	» »	90	99, 90
17	»	»	» »	»	»

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
NTES ées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
»	»	» »	3,115	75, 70, 75	78,623 48
104	91............	2,366 »	3,253	75, 60, 65, 70, 75............................	82,069 03
1.580	91............	35,945 »	3,140	75, 60..	79,128 »
»	»	» »	3,099	75, 45, 50....................................	77,966 49
200	91............	4,550 »	3,220	75, 50..	81,036 65
362	916............	8,235 50	3,184	75, 40, 50, 55...............................	80,119 43
»	»	» »	3,196	75, 25, 40....................................	80,252 75
»	»	» »	3,211	75, 25, 35, 50, 55..........................	80,731 33
1.050	91............	23,887 50	3,090	75, 60, 70	77,921 »
»	»	» »	3,037	75, 45, 50....................................	76,405 55
»	»	» »	3,256	75, 65..	82,105 46
120	91............	2,730 »	3,180	75, 55, 60, 65...............................	80,131 32
500	90, 80........	11,350 »	3,190	75, 30, 35, 45...............................	80,149 66
100	90, 80........	2,270 »	3,266	75, 20, 25, 30...............................	81,917 33
723	90, 80........	16,412 10	3,040	75, 25, 35, 40...............................	76,352 14
»	»	» »	3,203	74, 20, 40, 65, 90	79,572 38
»	»	» »	3,182	72, 35, 73ᶠ, », 50. 73, 05..................	77,831 12
»	»	» »	3,265	72, 70, 73, 95, 73ᶠ, 15, 20..................	79,293 06
»	»	» »	3,174	72, 55, 73. 05, 10, 15......................	77,183 89
244	89............	5,429 »	3,387	71, 55, 90....................................	80,998 11
850	89............	18,912 50	3,424	71. 65, 80....................................	81,926 53
417	88, 50........	9,226 12	3,345	70, 80, 90, 71ᶠ...............................	79,005 81
400	89............	8,900 »	3,384	71, 75, 72, 15, 20..........................	81.210 20
210	89............	4,672 50	3,352	71, 25, 50, 75, 72ᶠ..........................	79,923 58
»	»	»	3,300	71, 95, 72, 25, 30..........................	79,238 33
»	»	»	3,295	72, », 10......................................	79,130 »
1.290	90............	29,025 »	3,266	73, 35, 60....................................	79,940 53
»	»	»	3,230	73, 80, 85, 74ᶠ...............................	79,527 99
510	90............	11,475 »	3,080	73, 75, 80, 74ᶠ, », 40......................	75,801 31
»	»	»	3,409	74, 10, 25, 30, 50..........................	84,406 90
»	»	»	3,205	73, 75, 74ᶠ » 15.............................	79,066 40
367	90............	8,257 50	3,316	74, », 10, 20. 30, 35, 40..................	82,059 15
630	90............	14,175 6	3,066	74, 60, 70, 75...............................	76,295 89
»	»	»	3,266	74, 85, 95, 75ᶠ..............................	81,568 03
228	90............	5,130 »	3,110	74, 90, 75ᶠ, », 10..........................	77,755 43
»	»	»	3,184	75, 40, 50....................................	80,063 16
600	90............	13,500 »	3,000	75, 50, 70....................................	75,600 »
»	»	»	3,299	74, 85, 75ᶠ, », 20...........................	82,514 73
600	90............	13,500 »	2,920	74, 70	72,708 0
400	90, 20........	9,020 »	3,638	75, 35, 40, 50...............................	91,399 34
»	»	»	3,069	75, 50, 65, 70...............................	77,413 49
»	»	»	3,267	74, 80, 90, 75ᶠ..............................	81,373 09
»	»	»	3,000	74, 85..	74,850 0
900	90............	20,250 »	3,656	74. 50. 60....................................	90,802 0
250	90............	5,625 »	3,800	74, 30, 40, 45, 50..........................	94,207 37
240	90............	5,400 »	2,571	73, 85, 74ᶠ », 15, 20, 35, 45...............	63,646 12
435	90............	9,787 50	2,884	74, 05, 15, 25, 30, 40, 65..................	71,328 56
50	90............	1,125 »	3,294	74, 40, 50, 55, 60..........................	81,810 80
200	90............	4,500 »	3,199	74, 50, 65, 70, 75..........................	79,577 66
300	90............	6,750 »	3,611	74, 95, 75ᶠ, », 05...........................	90,295 70
325	90............	7,312 50	2,716	74, 95. 75ᶠ, », 05...........................	67,881 77
200	90............	4,500 »	3,180	74, 75, 80, 85, 90, 75ᶠ.....................	79,352 17
250	90............	5,625 »	2,995	75, » 05. 15..................................	74,970 92
240	90............	5,400 »	3,629	75, » 05.......................................	90,760 48
250	90............	5,625 »	2,880	75, 05, 10, 20	72,119 58
»	»	» »	3,214	75, 30..	80,671 40
550	90............	12,375 »	3,226	75, 40, 45, 50...............................	81,156 01
243	90............	5,467 50	3,214	75, 50, 55....................................	80,933 25
240	90............	5,400 »	3,185	75, 25, 30, 40...............................	80,036 »
200	90............	4,500 »	3,049	75, 15, 20....................................	76,403 43
300	90............	6,780 »	2,766	75, 30, 35, 40...............................	69,489 83
»	»	» »	3,500	75, 40..	87,966 67
400	90............	9,000 »	3,000	75, 35..	75,350 »
250	90............	5,625 »	3,414	75, 50, 65, 70...............................	86,014 05
390	90............	8,775 »	3,594	75, 80, 85, 76ᶠ 10...........................	90,895 11
500	90............	11,250 »	3,226	76, 25, 35, 40	82,103 20
»	»	» »	2,742	76, 25, 30....................................	69,735 06
233	90, 70........	5,283 27	3,214	74, 55, 65, 75, 80..........................	80,057 70
200	90, 40........	4,520 »	3,016	74, 40, 45....................................	74,821 93
250	90, 40........	5,650 »	2,991	74, 30, 40, 45 50............................	74,199 59
300	90, 20........	6,765 »	3,611	74, 45, 70....................................	89,674 06
200	90, 30........	4,515 »	2,690	74, 80, 90, 75ᶠ	67,144 »
300	90, 25........	6,768 75	3,000	75, 05..	75,050 »
200	90, 25........	4,512 50	3,047	74, 95, 75ᶠ, » 05............................	76,150 88
575	90, 40........	12,995 »	4,379	75, 05, 10, 15, 20, 25......................	109,745 62
»	»	» »	3,294	74, 95, 75ᶠ....................................	82,325 83

ÉTAT N° Ier.

—

31 décembre 1833.

CAISSE

Situation au

RE

	DOTATIONS.	ARRÉRAGES DES RENTES RACHETÉES ANTÉRIEUREMENT AU 1er JUILLET.				NET PRODUIT des bois vend[us] en exécut[ion] de la loi du 27 mar[s] 1817.
		5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	
Du 1er juin 1816 au 31 décembre 1832...	668,035,231 60	449,457,007 50	51.279 50	304,921 »	8,770,451 50	83,465,338
1833, du 1er janvier au 30 juin (1).......	22,308,231 50	22,253,390 »	33,562 50	134,960 »	2,581,500 »	»
Recettes au 30 juin....................	630,343,463 10	471,710,397 50	84,342 »	439,881 »	11,351,951 50	83,465,3[illegible]
1833, du 1er juillet au 31 décembre (1)...	22,308,231 50	22,253,390 »	46,464 »	176,648 »	2,704,363 »	»
Recettes au 31 décembre 1833..........	712,651,694 60	493,963,787 50	131,306 »	616,529 »	14,056,314 50	83,465,338

DÉ

	RENTES RACHETÉES.				
	5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	TOTAL.
Du 1er juin 1816 au 31 décembre 1832....	44,308,611	62,546	245,802	19,876,292	64,493,201
1833, du 1er janvier au 30 juin (1).......	198,161	37,450	117,234	1,535,720	1,888,573
Dépenses au 30 juin....................	44,506,780	99,996	363,036	21,412,012	66,381,824
1833, du 1er juillet au 31 décembre (1)..	34,198	11,859	38,359	494,868	579,284
Dépenses au 31 décembre 1833..........	44,540,978	111,855	401,395	21,906,880	66,961,108

Les rentes rachet[ées]

Rentes rachetées, restant à livrer au 31 décembre 1833..	
Rentes annulées (Lois des 1er mai 1825, 27 et 28 juin 1831)..	
Rentes inscrites au nom de la Caisse d'amortissement...	
TOTAL GÉNÉRAL des rentes rachetées..................	

RÉ

	5 0/0.
La rente est de..	768,145,033
La dépense est de..........................	734,727,450 —
EXCÉDENT de la recette sur la dépense...........	33,417,583 57

Cet excédent se compose : 1° du solde en caisse au 31 décembre 1833, s'élevant d'où il faut déduire, pour subvenir au payeme[nt]

Reste non employé........

2° du capital en réserve appartenant à la dotation de[s] tant intérêt à 3 0/0 (2), jusqu'à l'époque du rem[boursement]

Somme égale....

(1) Une nouvelle répartition des fonds d'amortissement ayant été faite à partir du 1er juillet 1833, par l'Ordonnance royale du 30 juin précédent, conformément aux dispositions de la loi du 10 du même mois, on a cru devoir présenter séparément les recettes et les dépenses de l'amortissement postérieures à cette époque.

(2) Ces intérêts s'élevaient, au 31 décembre 1833, à 248,369 fr. 95 c.

Vu et vérifié par la Commission

Signé : MOLLIEN, D'AUDIFFRET, A. ODIER, COMTE D'ARGOUT, F. DELESSERT B. DELESSERT.

·ORTISSEMENT.

·*cembre* 1833.

ES.

	·RAGES DES RENTES RACHETÉES ·is le 1er juillet 1833.		INTÉRÊTS COURUS jusqu'au remboursement des bons Art. 5 de la loi du 10 juin 1833.	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	AFFECTATION DES FONDS REÇUS AU RACHAT DES RENTES				
	4 0/0.	3 0/0.			5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	Total.
»	» »	» »	» »	1,210,034,230 08	730,046,093 17	1,219,481 29	5,007,531 73	473,811,123 89	1,210,084,230 08
»	» »	» »	» »	47,311,644 »	3,905,907 88	831,651 87	2,730,360 60	39,753,723 65	47,311,644 »
»	» »	» »	» »	1,257,395,874 08	734,402,001 05	2,051,133 16	7,737,892 33	513,564,847 54	1,257,395,874 08
0	6,403 50	211,577 50	4,629 10	47,713,672 10	34,103,032 60	264,075 50	830,731 »	12,465,833 »	47,713,672 10
0	6,403 50	211,577 50	4,629 10	1,305,109,546 18	768,145,033 65	2,315,208 66	8,618.623 33	526,030,680 54	1,305,109,546 18

·ES.

COUT DES RENTES RACHETÉES.					COUT MOYEN DES RENTES RACHETÉES.			
·/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	Total.	5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.
·,093 47	1,219,481 29	5,007,531 73	473,778,380 32	1,210,051,486 51	82 38	87 64	81 49	71 51
·,907 88	831,474 77	2,730,345 33	39,786,449 59	47,344,177 57	100 82	99 91	93 16	77 52
·,001 05	2,050,956 06	7,737,877 06	513,564,829 91	1,257,395,664 03	82 46	92 30	85 26	71 95
·,449 02	1263,468 36	878,905 29	12,463,221 18	14,291,044 46	100 22	99 98	91 65	75 55
·,450 08	2,314,424 42	8,616,782 95	526,028,050 09	1,271,686,708 54	82 48	93 11	85 86	72 03

·visent, savoir :

· 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	TOTAL.
»	135	600	7,787	8.522
·,000,000	7,068	9,740	16,003,286	48,020,094
·,540,978	104,652	391,055	5,895,807	18,932,492
·540,978	111,855	401,395	21,906,880	66,961,108

.

·/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	TOTAL.
·315,208 66	8,618,623 33	526,030,680 54	1,305,109,546 18
·314,424 42	8,616,782 95	526,028,051 09	1,271,686,708 54
784 24	1,840 38	2,629 45	33,422,837 64

.... 216,528 59

·tes rachetées et non encore livrées au 31 décembre. 211,274 52 savoir

3,000 » pour le coût de 135 de rente 4 1/2 0/0
13,575 » — 600 — 4 0/0
194,699 52 — 7,787 — 3 0/0
211,274 52 Total égal.

5,254 07

·ledit capital représenté par des bons du Trésor por-·ment. (Art. 4 de la loi du 10 juin 1833)........... 33,417,583 57

.... 33,422,837 64

Certifié véritable :

Le conseiller d'État, directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

ÉTAT N° 2.

—

31 DÉCEMBRE 1833.

CAISSE D'AMOR

TABLEAU des rentes rachetées depuis l

NOTA. Ce tableau fait suite à celui joint, sous le n° 2, au rappor

DATES. — 1833.		CINQ POUR CENT. Rentes rachetées.	CINQ POUR CENT. Taux des rachats.	CINQ POUR CENT. Coût.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. Rentes rachetées.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. Taux des rachats.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. Coût.
Janvier.	2	11,765	99f, 80, 85	234,941 85	»	»	» »
	3	11,220	99, 80, 85, 90, 100f	224,093 45	»	»	» »
	4	11,457	99, 65. 75, 80, 85, 90	228,691 51	»	»	» »
	5	8,911	99, 85, 90, 100f	278,036 80	100	93, 50	2,077 77
	7	10,563	100, 50, 75, 101f, 05, 10	213,371 88	»	»	» »
	8	11,643	100, 60, 75, 80, 101f, 05	234,420 45	»	»	» »
	9	11,653	100,80,85,101f,05,15,20,25,30	231,373 37	»	»	» »
	10	10,665	100, 70, 80, 85, 90, 95	215,077 73	»	»	» »
	11	9,840	100, 80, 85	198,405 45	»	»	» »
	12	11,010	100, 70, 80, 85, 95, 101f	222,136 97	»	»	» »
	14	10,462	100, 65, 70, 75, 80	210,815 15	100	95, 25	2,116 66
	15	10,908	100, 70, 75, 85	219.746 42	»	»	» »
	16	10,721	100, 90, 101f 05, 10	216,574 41	»	»	» »
	17	10,896	101, 40, 45, 50	221,086 03	»	»	» »
	18	10,367	101. 30. 35. 40, 45.	210.235 90	»	»	» »
	19	11,426	101, 15, 20, 30, 35, 40, 45, 50.	231,525 50	»	»	» »
	21	1,796	101, 60	36,494 72	»	»	» »
	22	»	»	» »	»	»	» »
	23	11,990	101, 65, 70	243,734 60	»	»	» »
	24	11,076	101, 55, 60, 65	225,065 69	2,000	100	44,444 44
	25	»	»	» »	400	99, 90	8,880 »
	26	»	»	» »	400	99, 90	8,880 »
	28	»	»	» »	300	100	6,666 66
	29	»	»	» »	175	100	3,888 88
	30	»	»	» »	200	100	4,444 44
	31	»	»	» »	»	»	» »
Février.	1	»	»	» »	600	100	13,333 33
	2	»	»	» »	300	100	6,666 66
	4	»	»	» »	»	»	» »
	5	»	»	» »	600	100	10,333 33
	6	»	»	» »	452	100	10,044 44
	7	»	»	» »	»	»	» »
	8	»	»	» »	450	99, 75	9,975 »
	9	»	»	» »	200	100	4,444 44
	11	»	»	» »	200	100	4,444 44
	12	»	»	» »	300	99, 50	6,633,33
	13	»	»	» »	»	»	» »
	14	»	»	» »	600	99, 75	13,300 »
	15	»	»	» »	280	99, 75	6,206 66
	16	»	»	» »	550	100	12,222 22
	18	»	»	» »	»	»	» »
	19	»	»	» »	»	»	» »
	20	»	»	» »	450	100	10,000 »
	21	»	»	» »	»	»	» »
	22	»	»	» »	900	99, 90	19,980 »
	23	»	»	» »	»	»	» »
	25	»	»	» »	»	»	» »
	26	»	»	» »	450	100	10,000 »
	27	»	»	» »	450	100	10,000 »
	28	»	»	» »	»	»	» »
Mars.	1	»	»	» »	»	»	» »
	2	»	»	» »	»	»	» »
	4	»	»	» »	1,190	100	26,444 44
	5	»	»	» »	»	»	» »
	6	»	»	» »	»	»	» »
	7	»	»	» »	»	»	» »
	8	»	»	» »	138	97, 55	2,991 33
	9	»	»	» »	55	97, 55	1,192 27
	11	»	»	» »	1,000	98, 75	21,944 44
	12	»	»	» »	495	98, 75	10,862 50
	13	»	»	» »	»	»	» »
	14	»	»	» »	»	»	» »
	15	»	»	» »	»	»	» »
	16	»	»	» »	»	»	» »
	18	»	»	» »	»	»	» »
	19	»	»	» »	»	»	» »

…EMENT.

…vier jusqu'au 31 *décembre* 1833 *inclusivement.*

…x Chambres, par la commission de surveillance, le 9 mars 1833.

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
…ntes …etées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
757	85, 25	16,133 56	2,885	70, » 20	67,402 86
»	»	» »	2,722	70, 60, 70, 75, 85	64,123 70
»	»	» »	2,900	70, 50, 60	68,245 »
51	85, 40	1,088 85	5,870	70, 65, 70, 75, 80, 71, 20	138,516 53
»	»	» »	3,379	72, 20, 25, 30	81,849 23
1,110	87, 40	24,253 50	3,386	72, 15, 20, 35, 40	81,474 44
1,440	87, 40	31,464 »	3,989	72, 50, 70, 75	96,603 91
»	»	» »	3,672	72, 20, 25, 30, 35, 45	88,516 76
»	»	» »	3,420	72, 15, 25, 35, 40	82,445 »
»	»	» »	3,337	72, 10, 20	80,271 03
»	»	» »	3,830	72, 15, 20	92.147 23
»	»	» »	3,225	72, 05, 10, 15, 20, 25, 50	77,520 46
»	»	» »	3,664	72, 40, 45, 50, 95	88,647 45
»	»	» »	3,776	73, 30, 35, 40	92,325 89
735	89, 50, 90^{f}	16,508 12	3,071	73, 05, 15, 20	74,791 8
500	90^{f}	11,250 »	3,429	72, 90, 73^{f}, » 05, 15, 25, 35	83,475 92
»	»	» »	3,518	73, 60, 65, 70	86,366 75
1.500	90, 50	33,937 50	10,241	73, 70, 75, 85	251,791 02
550	90, 90	12,498 75	9,995	73, 50, 70, 75, 80, 85	245,722 51
»	»	» »	4,126	73, 30, 35, 45, 50, 55, 75	101,072 97
150	91, 50	3,431 25	2.870	73, 80, 85, 90, 95, 74^{f}, » 15	70,727 35
900	91, 75	20,643 75	11,700	74, 45, 50, 55, 65, 70, 75, 80	290,898 55
920	92,	21,160 »	11.339	74, 90, 75^{f}, 10, 15, 30, 35, 65	284,267 72
800	92,	18,400 »	10,871	76, 75, 90, 77^{f}, » 15, 30	278,643 82
1,175	92, 25	27,098 43	11,453	76, » 45, 65, 80, 90, 95	293,304 75
109	92,	2,507 »	10,494	76, 35, 40, 45, 50, 55	267,447 20
,632	92, 25	37,638 »	11,234	77, 85, 90, 78^{f}, » 10	292,036 41
500	92, 75	11,593 75	11,295	78, » 05, 10, 15	293,957 40
,000	92, 75	46,375 »	11,562	77, 45, 50, 60, 65. 80, 95, 78^{f}, 10, 15	299,351 46
850	93	19,762 50	11,224	78, 75, 80, 85, 79^{f}, », 10	294,994 09
»	»	» »	10,389	79, 75, 60, 65, 90, 80^{f}, », 10	276,021 18
»	»	» »	9,802	78, 75, 80^{f}, » 05, 20, 25, 35, 40, 50	261,327 07
,320	92, 50	30,525 »	10,841	77, 85, 90, 78, », 20, 30	281,846 »
800	92, 75, 93^{f}	18,556 25	10,776	77, » 10, 20, 40, 50	277,514 11
800	92, 50	18,500 »	12,133	77, 20, 30, 40, 50, 55	312,648 85
465	91, 50	10,636 87	10,948	76, » 15, 20, 30, 40, 55	277,987 36
,300	92, 25	53,043 75	10,923	76, 90, 77^{f}, 30, 35, 40, 45, 50, 60	281,585 59
700	92	16,100 »	11,396	76, 50, 65, 75, 80, 90, 95, 77^{f}	291,611 85
460	92	10,580 »	10,880	77, 60, 70, 75, 80	281,810 67
»	»	» »	11,882	78, 20, 25, 30, 35, 40, 50	309,927 67
»	»	» »	10,631	77, 95, 78^{f}, 25, 30, 55, 60, 70, 75	278.686 28
949	93, » 50	45,439 25	10,217	77, 75, 80, 85, 90, 95, 78^{f}, » 10	265,350 55
158	93, 50	27,068 25	10,760	77, 80, 85, 90, 95, 78^{f}, » 05	278,389 26
972	93, 50	22,720 50	11,042	77, 65, 70, 80, 85, 90	286,209 43
010	93, 25	23,545 62	10,615	77, 40, 45, 50, 55, 60, 65	274,445 66
115	93, 75	2,695 31	11,787	77, 85, 90, 78^{f}, » 05, 10, 25, 38, 35, 50	306.665 31
275	94	29,962 50	12,261	78, 45, 60, 65, 70, 80, 85, 90	321,761 28
286	94	6,721 »	8,795	78, 55, 60, 70, 85, 95	230,873 85
280	94	30,080 »	11,505	78, 05, 10, 15, 25, 20, 40	296,790 19
304	94	9,259 »	10,571	78, 35, 45, 50	276,315 31
295	95	30,756 25	11,084	78, 95, 79^{f}, 0, 05, 10, 15	292,045 48
000	94, 50	23,625 »	11,133	78, 35, 40, 45, 50	299,534 57
600	94, 75	14,212 50	11,335	78, 75, 80, 85. 90	296,178 04
»	»	» »	8,999	78, 90, 95, 79^{f}	236,236 10
»	»	» »	10,598	78, 90, 95, 79^{f}	278,876 49
128	92, 90	68,002 79	11,037	78, 75, 80, 85	289,926 18
»	»	» »	9,388	78, 45, 50, 55, 65, 70	245,887 36
	93	35,688 75	11.365	78, 85, 90, 95, 79^{f}	299,027 43
»	»	» »	11,647	78, 50, 60, 65, 70	305,099 38
500	93	11,625 »	10,305	78, 50, 55, 60	269,721 65
500	93	34,875 »	10,959	78, 65, 70, 75	287,545 85
»	»	» »	10,807	78, 35, 40, 45, 50	282,535 17
200	93	51,150 »	11,381	78, 20, 25, 30, 35, 40	297,045 13
500	92, 75	11,593 75	10,565	77, 90, 95, 78^{f}. 0, 10, 25	274,733 33
500	92, 60	11,575 »	11,118	78, 0, 05, 10, 20, 25	289,497 64
500	92, 60	34,725 »	11,735	78, 10, 20, 30, 35, 40	306,340 42

DATES. — 1833.		CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.		
		RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT
Mars.	20	»	101, 55, 60, 65	» »	»	»	»
	21	»	»	» »	»	»	»
	22	»	»	» »	»	»	»
	23	»	»	» »	45	39	99
	25	»	»	» »	3,000	99, 50	66,33
	26	»	»	» »	»	»	»
	27	»	»	» »	»	»	»
	28	»	»	» »	»	»	»
	29	»	»	» »	»	»	»
	30	»	»	» »	1,170	99, 50	25,87
Avril.	1	»	»	» »	50	99, 50	1,10
	2	»	»	» »	»	»	»
	3	»	»	» »	»	»	»
	4	»	»	» »	»	»	»
	5	»	»	» »	900	99, 50	19,90
	6	»	»	» »	»	»	»
	8	»	»	» »	450	99, 50	9,95
	9	»	»	» »	»	»	»
	10	»	»	» »	200	99, 50	4,42
	11	»	»	» »	»	»	»
	12	»	»	» »	200	99, 50	4,42
	13	»	»	» »	725	99, 50	16,03
	15	»	»	» »	225	99, 50	4,97
	16	»	»	» »	500	99, 50	11,05
	17	»	»	» »	»	»	»
	18	»	»	» »	100	99, 50	2,211
	19	»	»	» »	»	»	»
	20	»	»	» »	800	99, 50	17,68
	22	»	»	» »	»	»	»
	23	»	»	» »	»	»	»
	24	»	»	» »	»	»	»
	25	»	»	» »	»	»	»
	26	»	»	» »	»	»	»
	27	»	»	» »	1,560	99, 50	34,49
	29	»	»	» »	»	»	»
	30	»	»	» »	»	»	»
Mai.	2	»	»	» »	»	»	»
	3	»	»	» »	62	99, 50	1,37
	4	»	»	» »	1,250	99, 50	27,03
	6	»	»	» »	»	»	»
	7	»	»	» »	»	»	»
	8	»	»	» »	225	99, 40	4,97
	19	»	»	» »	»	»	»
	10	»	»	» »	»	»	»
	11	»	»	» »	1,350	99, 50	29,85
	13	»	»	» »	»	»	»
	14	»	»	» »	728	99, 50	16,09
	15	»	»	» »	»	»	»
	17	»	»	» »	»	»	»
	18	»	»	» »	1,127	99, 50	24,91
	20	»	»	» »	»	»	»
	21	»	»	» »	»	»	»
	22	»	»	» »	»	»	»
	23	»	»	» »	»	»	»
	24	»	»	» »	»	»	»
	25	»	»	» »	»	»	»
	27	»	»	» »	»	»	»
	28	»	»	» »	»	»	»
	29	»	»	» »	»	»	»
	30	»	»	» »	»	»	»
	31	»	»	» »	»	»	»
Juin.	1	»	»	» »	»	»	»
	3	»	»	» »	»	»	»
	4	»	»	» »	»	100, 75	»
	5	»	»	» »	»	»	»
	6	»	»	» »	»	100, 75	»
	7	»	»	» »	»	»	»
	8	»	»	» »	4,257	»	95,3
	10	»	»	» »	»	100, 75	»
	11	»	»	» »	450	»	10,07
	12	»	»	» »	»	»	»
	13	»	»	» »	»	100, 75	»
	14	»	»	» »	900	»	20,15
	15	»	»	» »	»	»	»
	17	»	»	» »	»	»	»
	18	»	»	» »	1,156	»	25,88

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
…tes …tées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
500	92, 60	11,575 »	10,938	78, 20, 25	285,261 21
715	93	16,623 75	10,371	78, 20, 25, 30	270,501 »
,129	92, 90, 93^{f}	49,449 25	11,518	78, 0, 15, 20, 25, 30, 40	300,327 27
»	»	» »	10,531	78, 20, 30, 40, 45, 50	275,213 47
»	»	» »	11,797	78, 0, 05, 10, 15	307,115 17
,200	92, 75	27,825 »	9,390	77, 10, 65, 70, 75	243,020 50
670	92, 60	13,890 »	8,697	76, 80, 85, 90, 95, 77, » 15, 25, 30, 35	223,690 19
660	92, 75	15,303 75	9,686	77, 50, 55, 70, 75	250,595 34
900	92, 75	20,868 75	9,829	77, 85, 78^{f}, 0, 05, 10	255,538 68
770	92, 75	17,854 37	8,847	77, 45, 50	228,473 46
070	92, 50	24,743 75	10,973	76, 75, 85, 90, 95, 77^{f}	281,352 44
405	92, 50	9,365 62	10,736	76, 95, 77^{f}, 05, 10	275,465 48
»	»	» »	10,777	77, 30, 35, 40	277,948 68
430	92, 50	56,426 75	10,509	77, 30, 35, 40, 45	271,049 17
»	»	» »	8,984	77, 15, 20, 30	231,227 32
844	92, 60	19,538 60	9,421	76, 85, 90, 95, 77^{f}	241,659 45
»	»	» »	11,161	76, 79, 80, 85, 90	285,855 35
335	92, 50	19,309 37	11,163	76, 95, 77^{f}, 0 05, 10	286,587 72
»	»	» »	11,116	76, 60, 65, 70, 80	284,255 14
»	»	» »	11,304	76, 70, 75, 85, 90, 77^{f}	289,369 14
»	»	» »	11,137	76, 95, 77^{f}, 0 05	285,853 24
»	»	» »	10,305	76, 90, 77^{f}, 0 05	264,399 98
000	92, 50	92,500 »	11,245	76, 80, 85, 90, 77^{f}, » 10, 15, 20	283,795 40
250	92, 50, 60	75,231 25	11,088	77, 15, 25, 30, 35, 45	285,716 59
»	»	» »	10,920	77, 30, 40, 50, 55	281,961 83
»	»	» »	11,157	77, 0, 10, 15	286,612 06
»	»	» »	11,077	76, 95, 77^{f}, 10, 20, 25, 30	284,969 43
910	92, 60	67,366 50	11,396	77, 30, 40, 45, 50	294,286 26
130	92, 60	3,009 50	10,923	77, 35, 40, 47, 50	281,952 65
»	»	» »	11,256	77, 50, 55, 60, 65	291,145 48
607	92, 75	14,074 81	10,766	77, 80, 85, 95, 78^{f}, 0, 05	279,629 09
»	»	» »	11,149	77, 70, 80, 78^{f}, 0, 10, 15	390,233 75
»	»	» »	11,157	77, 40, 50, 65, 70, 75	288,848 67
,140	93	73,005 »	10,956	77, 30, 35, 40, 60, 75	282,797 11
»	»	» »	11,149	77, 60, 70, 75, 80	288,828 09
»	»	» »	10,948	77, 75, 80	283,818 50
700	93	39,525 »	11,168	78, », 05, 77^{f}, 85, 80	289,997 12
400	93	55,800 »	11,127	77, 50, 55, 60	287,708 94
100	93	2,325 »	10,738	77, 25, 30, 35, 40, 45	276,550 64
839	93	19,297 50	11,143	77, 45, 50, 55, 60, 75	288,170 41
404	92, 80, 93	9,378 80	10,945	77, 55, 60	282,993 85
»	»	» »	11,014	77, 45, 55, 60, 65, 70	284,960 12
»	»	» »	10,998	77, 75, 80, 85	285,206 52
625	93	14,531 25	11,419	77, 75, 80, 85	296,113 40
180	92, 90	73,855 50	10,585	77, 75, 80, 85, 90	274,562 97
»	»	» »	10,976	77, 80, 85, 90, 95, 78^{f}, », 05, 15	285,107 17
200	93	27,900 »	10,989	78, 10, 15, 20, 25	286,127 86
»	»	» »	10,545	78, 10, 15, 20	274,784 24
»	»	» »	10,999	78, 05, 10, 15	286,193 97
215	93	4,998 75	11,212	78, 25, 30, 35	292,626 05
»	»	» »	11,032	78, 55, 65, 70	289,009 76
»	»	» »	10,901	78, 70, 80, 85, 90	286,453 69
000	93, 50	23,375 »	10,908	78, 90, 95, 79^{f}, » 05	287,230 34
893	93, 80	20,940 85	10,858	79 30, 35, 40, 45	287,276 56
570	94	13,395 »	10,832	79, 50, 55, 60, 70	287,263 60
040	94, 75	119,385 »	10,348	79, 85, 90, 80^{f}	275,735 76
100	95	2,375 »	10,790	79, 75, 90, 80^{f}	287,416 24
570	94, 70, 95^{f}	13,524 75	10,808	79, 60, 75, 80, 85, 90	287,550 47
600	94, 75	14,212 50	10,506	79, 60, 65, 70, 75	279,070 38
500	94, 60	11,825 »	10,580	79, 45, 60, 65, 70, 75	280,959 84
700	94, 60	16,555 »	10,698	79, 60, 75, 80	284,262 05
,400	94, 50	56,700 »	10,936	79, 50, 55, 60, 65	290,153 62
,452	94, 70	34,376 10	10,633	79, 45, 50, 55, 65, 70	282,088 38
77	94, 90	1,826 82	10,662	79, 85, 90, 95, 80^{f} », 05, 10	284,262 97
,564	95	37,145 »	10,529	80, 25, 30, 35, 40	281,916 91
»	»	» »	10,656	80, 30, 35, 45	285,368 95
200	95, 40	4,770 »	10,800	78, 60, 75, 80, 85, 90	283,645 99
,946	95, 40	46,412 12	11,359	78, 55, 70, 75, 80, 85	298,304 34
»	»	» »	19,494	78, 65, 70, 75, 80	275,394 »
,984	95, 25	47,482 12	10,704	78, 35, 40, 45	279,729 95
»	»	» »	10,814	78, 10, 35, 40	282,512 53
,200	95	28,500 »	10,400	78, 10, 20, 30	271,163 34
,750	95	41,562 50	12,447	77, 85, 90, 95, 78^{f}, », 05	323,399 17
»	»	» »	10,414	77, 85, 95, 78^{f}, », 10	270,634 27
	94, 75	25,392 99	11,622	77, 80, 90, 78^{f}	301,895 73
»	»	» »	11,532	77, 50, 55, 85	292,631 51

DATES. — 1833.		CINQ POUR CENT. RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COU[T.]
Juin.	19	»	101, 55, 60, 65	» »	»	»	»
	20	»	»	» »	»	»	»
	21	»	»	» »	»	»	»
	22	»	»	» »	»	»	»
	24	»	»	» »	63	100, 75	1,41(
	25	»	»	» »	»	»	»
	26	»	»	» »	»	»	»
	27	»	»	» »	2,622	101, 15	58,936
	28	»	»	» »	»	»	»
	29	»	»	» »	»	»	»
Juillet.	1	»	»	» »	»	»	»
	2	»	»	» »	770	101	17,282
	3	»	»	» »	»	»	»
	4	»	»	» »	»	»	»
	5	»	»	» »	»	»	»
	6	»	»	» »	»	»	»
	8	»	»	» »	»	»	»
	9	»	»	» »	»	»	»
	10	»	»	» »	»	»	»
	11	»	»	» »	»	»	»
	12	»	»	» »	»	»	»
	13	»	»	» »	»	»	»
	15	»	»	» »	260	101	5,835
	16	»	»	» »	»	»	»
	17	»	»	» »	»	»	»
	18	»	»	» »	225	101	5,050
	19	»	»	» »	75	101	1,683
	20	»	»	» »	75	101	1,683
	22	»	»	» »	»	»	»
	23	»	»	» »	»	»	»
	24	»	»	» »	»	»	»
	25	»	»	» »	300	101	6,733
	26	»	»	» »	100	101	2,244
	30	»	»	» »	60	101	1,346
	31	»	»	» »	60	101	1,346
Août.	1	»	»	» »	182	101	4,08[illegible]
	2	»	»	» »	»	»	»
	3	»	»	» »	»	»	»
	5	»	»	» »	»	»	»
	6	»	»	» »	»	»	»
	7	»	»	» »	264	101, 50	5,954
	8	»	»	» »	»	»	»
	9	»	»	» »	»	»	»
	10	»	»	» »	»	»	»
	12	»	»	» »	»	»	»
	13	»	»	» »	»	»	»
	14	»	»	» »	»	»	»
	16	»	»	» »	»	»	»
	17	»	»	» »	»	»	»
	19	»	»	» »	»	»	»
	20	»	»	» »	»	»	»
	21	»	»	» »	»	»	»
	22	»	»	» »	»	»	»
	23	»	»	» »	»	»	»
	24	»	»	» »	1,000	100, 85	22,633
	26	»	»	» »	»	»	»
	27	»	»	» »	»	»	»
	28	»	»	» »	»	»	»
	29	»	»	» »	»	»	»
	30	»	»	» »	»	»	»
	31	»	»	» »	560	101, 80	12,668
Septembre.	2	»	»	» »	»	»	»
	3	»	»	» »	»	»	»
	4	»	»	» »	»	»	»
	5	»	»	» »	»	»	»
	5	»	»	» »	»	»	»
	7	»	»	» »	430	99, 75	9,[illegible]
	9	»	»	» »	13	99, 50	
	10	»	»	» »	»	»	-
	11	»	»	» »	148	99, 50	3,272
	12	»	»	» »	»	»	»
	13	»	»	» »	»	»	»
	14	»	»	» »	300	99, 50	6
	16	»	»	» »	»	»	
	17	»	»	» »	»	»	»
	18	»	»	» »	»	»	»

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
[illegible]es [illegible]ées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
15	94, 50	59,416 87	10,396	77, 75, 80, 95, 78f	268,998 86
	»	» »	10,956	78, 20, 25, 30	286,795 75
	94, 50	31,114 12	11,650	78, 20, 25, 30	304,896 32
	»	» »	13,564	78, », 05, 10, 15	353,103 64
	94, 50	98,398 12	15,484	78, », 05, 10, 15	402,897 95
	94, 50	41,343 75	14,482	77, 70, 75, 78f, », 05	376,340 65
	94, 50	25,727 62	14,085	77, 50, 55, 60, 65, 70	364,111 44
	»	» »	14,819	77, 45, 50, 55, 60, 65	382,971 94
	»	» »	17,925	77, 55, 60, 65, 80, 90, 95, 78f	465,129 38
	»	» »	11,926	77, 50, 60	308,249 83
	»	» »	3,061	77, 20, 35, 45	78,882 40
0	94, 25	9,425 »	3,196	76, 85, 90, 95, 77f	81,952 06
0	94, 50	9,425 »	1,104	77, 10, 15, 35	79,812 39
	»	» »	2,799	77, 20, 30, 35	72,105 10
2	94, 25	8,058 37	3,267	77, 20, 25, 30	84,137 90
»	»	» »	2,093	77, 55, 60, 65	79,966 89
0	94, 50	9,450 »	3,219	77, 60, 65, 75	83,371 02
»	»	» »	2,684	77, 30, 40, 45	69,257 08
0	94, 50	9,450 »	3,264	77, 45, 50	84,293 80
9	94, 50	9,662 62	3,115	77, 55, 60	80,531 67
0	94, 50	7,087 52	3,222	77, 65, 70	83,407 76
0	94, 5	9,450 »	2,540	77, 50	65,616 67
»	»	» »	3,699	77, 25, 35	95,276 28
1	94, 50	7,583 62	2,951	77, 05, 10	75,819 31
»	»	» »	3,510	76, 95, 77, 25, 30	90,373 08
0	94, 50	11,812 50	2,600	76, 90, 77, 05, 10	66,779 17
0	94, 50	5,670 »	6,150	76, 95, 77, », 05	80,863 36
0	94, 50	5,906 25	3,060	77, 20, 30, 40	78,801 74
0	94, 50	4,725 »	3,100	77, 15, 20, 25, 30	79,789 98
0	94, 50	5,906 25	3,000	77, 10, 15	77,118 65
»	»	» »	3,093	77, 15, 20	79,566 35
00	94, 50	7,087 50	3,380	77, 15, 20, 25	86,965 52
»	»	» »	2,770	77, 35, 40	71,439 41
00	94, 50	14,175 »	3,099	77, 30, 40, 45, 50, 55	80,033 51
00	94, 50	7,087 50	3,261	77, 15	83,862 05
10	94, 50	7,323 75	3,052	76, 70, 75, 80, 95	78,086 53
»	»	» »	3,652	77, 05, 15, 20, 35, 40	94,071 26
90	94, 50	11,812 50	2,753	77, », 25, 35	70,891 51
»	»	» »	2,888	76, 70, 75, 77f	74,053 50
	94, 50	9,260 06	3,400	76, 50, 65	86,855 80
	94, 25	9,425 »	2,771	76, 55, 85, 90	70,903 63
	»	» »	3,272	76, 75, 85	83,768 79
»	»	» »	2,990	76, 85, 90, 77f, 15,	76,668 83
00	94, 25	9,425 »	3,095	77, 15, 20, 25	79,672 79
·10	94, 25	7,304 37	3,083	77, », 05	79,155 49
56	94, 25	10,744 50	3,064	77, 05, 10, 20	78,842 97
»	»	» »	3,121	77, », 05, 10	80,140 82
60	94, 25	1,413 75	3,022	76, 95, 77f, », 05, 10	77,604 25
70	94, 20	8,713 50	3,024	76, 80, 85	77,439 95
10	94, 20	7,300 50	3,177	76, 75, 80	81,303 23
00	94, 20	11,775 »	3,996	76, 85, 90, 77f	102,432 37
91	94, 20	6,853 05	3,428	76, 85, 90	87,767 46
»	»	» »	3,641	76, 85, 90, 95	93,340 25
35	94, 15	10,238 81	3,584	76, 70, 80	91,682 51
»	»	» »	4,213	76, 60, 70, 75	107,699 94
30	94	3,055 »	3,101	76, 40, 45, 50	79,018 75
»	»	» »	3,111	76, 35, 40, 45, 55	79,264 74
»	»	» »	3,217	76, 30, 35, 50	81,915 37
»	»	» »	3,075	76, 20, 35	78,182 »
»	»	» »	3,082	76, », 20, 25, 30, 35	78,328 65
	94	37,600 »	3,200	76, 15, 20	81,276 66
10	94	2,585 »	3,094	76, », 05, 25	78,506 33
»	»	» »	3,140	76, 10, 20	79,652 66
20	94	5,170 »	3,076	76, », 40	77,765 32
»	»	» »	3,260	75, 45, 50, 60, 80	82,147 45
»	»	» »	3,130	75, 80, 85, 90, 76f	79.154 43
040	92	23,920 »	3,161	75, 85, 90	79,948 30
160	92	3,680 »	3,081	75, 40, 50, 65	77,618 19
»	»	» »	3,154	75, 15, 20	70,012 11
290	91, 50	6,633 75	3,230	75, 20, 25, 30	81,004 72
300	91, 25	6,843 75	3,174	74, 95, 75f, », 10, 20, 25	79,459 03
»	»	» »	3,057	75, 55, 60, 65	77,021 50
540	91	12,285 »	3,157	75, 90, 95, 76f	79,942 02
»	»	» »	3,112	75, 70	78,526 13
»	»	» »	3,211	75, 55, 65	80,918 86
»	»	» »	3,224	75, 65, 70, 75, 80	81,378 35

DATES. — 1833.	CINQ POUR CENT. Rentes rachetées.	CINQ POUR CENT. Taux des rachats.	CINQ POUR CENT. Coût.		QUATRE ET DEMI POUR CEN[T]. Rentes rachetées.	QUATRE ET DEMI POUR CEN[T]. Taux des rachats.
Septembre. 19	»	101, 55, 60, 65	»	»	»	»
20	»	»	»	»	»	»
21	»	»	»	»	480	99, 50
23	»	»	»	»	»	»
24	»	»	»	»	»	»
25	»	»	»	»	»	»
26	»	»	»	»	»	»
27	»	»	»	»	»	»
28	»	»	»	»	460	99, 50
30	»	»	»	»	«	»
Octobre. 1	»	»	»	»	»	»
2	»	»	»	»	»	»
3	»	»	»	»	»	»
4	»	»	»	»	506	99
5	»	»	»	»	»	»
7	»	»	»	»	»	»
8	17,500	100, 20	350, 700	»	»	»
9	»	»	»	»	300	97
10	»	»	»	»	»	»
11	»	»	»	»	»	»
12	»	»	»	»	125	97
14	16,698	100, 20, 25, 30	334, 749	03	»	»
15	»	»	»	»	»	»
16	»	»	»	»	»	»
17	»	»	»	»	»	»
18	»	»	»	»	»	»
19	»	»	»	»	550	98
21	»	»	»	»	»	»
22	»	»	»	»	»	»
23	»	»	»	»	»	»
24	»	»	»	»	»	»
25	»	»	»	»	»	»
26	»	»	»	»	552	99, 51
28	»	»	»	»	»	»
29	»	»	»	»	»	»
30	»	»	»	»	»	»
31	»	»	»	»	»	»
Novembre. 2	»	»	»	»	200	99
4	»	»	»	»	»	»
5	»	»	»	»	300	99, 50
6	»	»	»	»	»	»
7	»	»	»	»	»	»
8	»	»	»	»	»	»
9	»	»	»	»	»	»
11	»	»	»	»	300	99, 50
12	»	»	»	»	»	»
13	»	»	»	»	200	99, 50
14	»	»	»	»	90	99, 50
15	»	»	»	»	»	»
16	»	»	»	»	135	99, 50
18	»	»	»	»	90	99, 50
19	»	»	»	»	90	99, 50
20	»	»	»	»	90	99, 50
21	»	»	»	»	»	»
22	»	»	»	»	135	99, 50
23	»	»	»	»	»	»
25	»	»	»	»	90	99, 50
26	»	»	»	»	135	99, 50
27	»	»	»	»	45	99, 50
28	»	»	»	»	90	99, 50
29	»	»	»	»	90	99, 50
30	»	»	»	»	90	99, 50
Décembre 2	»	»	»	»	»	»
3	»	»	»	»	135	99, 50
4	»	»	»	»	90	99, 75
5	»	»	»	»	105	100
6	»	»	»	»	»	»
7	»	»	»	»	135	100
9	»	»	»	»	»	»
10	»	»	»	»	140	99, 75
11	»	»	»	»	90	99, 75
12	»	»	»	»	»	»
13	»	»	»	»	120	99, 90
14	»	»	»	»	90	99, 90
16	»	»	»	»	90	99, 90
17	»	»	»	»	»	»

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
...ntes ...etées.	Taux des rachats.	Cout.	Rentes rachetées.	Taux des rachats.	Cout.
»	»	» »	3,115	75, 70, 75	78,623 48
104	91............	2,366 »	3,253	75, 60, 65, 70, 75........	82,069 03
,580	91............	35,945 »	3,140	75, 60........	79,128 »
»	»	» »	3,099	75, 45, 50........	77,966 49
200	91............	4,550 »	3,220	75, 50........	81,036 65
362	916............	8,235 50	3,184	75, 40, 50, 55........	80,119 43
»	»	» »	3,196	75, 25, 40........	80,252 75
»	»	» »	3,211	75. 25, 35, 50, 55........	80,731 33
..050	91............	23,887 50	3,090	75, 60, 70........	77,921 »
»	»	» »	3,037	75, 45, 50........	76,405 55
»	»	» »	3,256	75, 65........	82,105 46
120	91............	2,730 »	3,180	75, 55, 60, 65........	80,131 32
500	90, 80........	11,350 »	3,190	75, 30, 35, 45........	80,149 66
100	90, 80........	2,270 »	3,266	75, 20, 25, 30........	81,917 33
723	90, 80........	16,412 10	3,040	75, 25, 35, 40........	76,352 14
»	»	» »	3,203	74, 20, 40, 65, 90	79,572 38
»	»	» »	3,182	72, 35, 73^{f}, », 50, 73, 05........	77,831 12
»	»	» »	3,265	72, 70, 73, 95, 73^{f}, 15, 20........	79,293 06
»	»	» »	3,174	72, 55, 73. 05, 10, 15........	77,183 89
244	89............	5,429 »	3,387	71, 55, 90........	80,998 11
850	89............	18,912 50	3,424	71. 65, 80........	81,926 53
417	88, 50........	9,226 12	3,345	70, 80, 90, 71^{f}........	79,005 81
400	89............	8,900 »	3,384	71, 75, 72, 15, 20........	81.210 20
210	89............	4,672 50	3,352	71, 25, 50, 75, 72^{f}........	79,923 58
»	»	»	3,300	71, 95, 72, 25, 30........	79,238 33
»	»	»	3,295	72, », 10........	79,130 »
,290	90............	29,025 »	3,266	73, 35, 60........	79,940 53
»	»	»	3,230	73, 80, 85, 74^{f}........	79,527 99
510	90............	11,475 »	3,080	73, 75, 80, 74^{f}, », 40........	75,801 31
»	»	»	3,409	74, 10, 25, 30, 50........	84,406 90
»	»	»	3,205	73, 75, 74^{f} » 15........	79,066 40
367	90............	8,257 50	3,316	74, », 10, 20, 30, 35, 40........	82,059 15
630	90............	14,175 6	3,066	74, 60, 70, 75........	76,295 89
»	»	»	3,266	74, 85, 95, 75^{f}........	81,568 03
228	90............	5,130 »	3,110	74, 90, 75^{f}, », 10........	77,755 43
»	»	»	3,184	75, 40, 50........	80,063 16
600	90............	13,500 »	3,000	75, 50, 70........	75,600 »
»	»	»	3,299	74, 85, 75^{f}, », 20........	82,514 73
600	90............	13,500 »	2,920	74, 70	72,708 0
400	90, 20........	9,020 »	3,638	75, 35, 40, 50........	91,399 34
»	»	»	3,069	75, 50, 65, 70........	77,413 49
»	»	»	3,267	74, 80, 90, 75^{f}........	81,373 09
»	»	»	3,000	74, 85........	74,850 0
900	90............	20,250 »	3,656	74. 50. 60........	90,802 0
250	90............	5,625 »	3,800	74, 30, 40, 45, 50........	94,207 37
240	90............	5,400 »	2,571	73, 85, 74^{f} », 15, 20, 35, 45........	63,646 12
435	90............	9,787 50	2,884	74, 05, 15, 25, 30, 40, 65........	71,328 56
50	90............	1,125 »	3,294	74, 40, 50, 55, 60........	81,810 80
200	90............	4,500 »	3,199	74, 50, 65, 70, 75........	79,577 66
300	90............	6,750 »	3,611	74, 95, 75^{f}, », 05........	90,295 70
325	90............	7,312 50	2,716	74, 95. 75^{f}, », 05........	67,881 77
200	90............	4,500 »	3,180	74, 75, 80, 85, 90, 75^{f}........	79,352 17
250	90............	5,625 »	2,995	75, » 05. 15........	74,970 92
240	90............	5,400 »	3,629	75, » 05........	90,760 48
250	90............	5,625 »	2,880	75, 05, 10, 20	72,119 58
»	»	» »	3,214	75, 30........	80,671 40
550	90............	12,375 »	3,226	75, 40, 45, 50........	81,156 01
243	90............	5,467 50	3,214	75, 50, 55........	80,933 25
240	90............	5,400 »	3,185	75, 25, 30, 40........	80,036 »
00	90............	4,500 »	3,049	75, 15, 20........	76,403 43
00	90............	6,750 »	2,766	75, 30, 35, 40........	69,469 83
»	»	» »	3,500	75, 40........	87,966 67
	90............	9,000 »	3,000	75, 35........	75,350 »
	90............	5,625 »	3,414	75, 50, 65, 70........	86,014 05
	90............	8,775 »	3,594	75, 80, 85, 76^{f} 10........	90,895 11
	90............	11,250 »	3,226	76, 25, 35, 40	82,103 20
	»	» »	2,742	76, 25, 30........	69,735 06
33	90, 70........	5,283 27	3,214	74, 55, 65, 75, 80........	80,057 70
00	90, 40........	4,520 »	3,016	74, 40, 45........	74,821 93
[illegible]	90, 40........	5,650 »	2,991	74, 30, 40, 45 50........	74,199 59
	90, 20........	6,765 »	3,611	74, 45, 70........	89,674 06
	90, 30........	4,515 »	2,690	74, 80, 90, 75^{f}	67,144 »
	90, 25........	6,768 75	3,000	75, 05........	75,050 »
	90, 25........	4,512 50	3,047	74, 95, 75^{f}, » 05........	76,150 88
	90, 40........	12,995 »	4,379	75, 05, 10, 15, 20, 25........	109,745 62
	»	» »	3,294	74, 95, 75^{f}........	82,325 83

DATES. — 1833.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COU
Décembre. 18	»	»	» »	135	99, 90........	2,9
19	»	»	» »	90	99, 90.......	1,9
20	»	»	» »	90	99, 90........	1,9
21	»	»	» »	»	»	
23	»	»	» »	179	99, 90........	3,9
24	»	»	» »	»	»	
26	»	»	» »	»	»	
27	»	»	» »	270	100	6,0
28	»	»	» »	»	»	
30	»	»	» »	135	100	3,0
31	»	»	» »	»	»	
	232,367	100,73 (taux moyen).	4,681,356 91	49,309	99, 93 (taux moyen.)	1,094,

Il a été racheté depuis le 1[er] jusqu'au 31 décembre 1833 inclusivement, savoir : 1° *Deux cent trente-deux mill* *cent cinquante-six francs quatre-vingt-onze centimes*, ce qui établit un prix commun de *cent francs soixante* *vingt-quatorze mille neuf cent quarante-trois francs treize centimes*, ce qui établit un prix commun de *quatre* rente 4 pour 100 qui ont coûté *trois millions six cent neuf mille deux cent cinquante et un francs ving* *lions trente mille cinq cent quatre-vingt-huit francs* de rente 3 pour 100, qui ont coûté *cinquante-deux million* de *soixante-dix-sept francs dix-neuf centimes*.

Vu et Vérifié par la Commission :

Signé : Mollien, comte d'Argout, d'Audiffret, A. Odier,

F. Delessert, B. Delessert.

ÉTAT N° 3.

31 décembre 1833.

CAISSE D'A

—

Bois cédés à la caisse d'

RÉSUMÉ, au 31 *décembre* 1833, *des opér* *des* 150,000 *hectares de bois, fonds et* *la loi du* 25 *mars* 1817.

VENTES.

Bois vendus au 31 décembre 1832...

Bois vendus en 1833 (*Néant*)..

Total général au 31 décembre 1833.....

RECOUVREMENTS.

Il avait été recouvré au 31 décembre 1832.................................

Il a été recouvré en 1833 (*Néant*)..

Total des sommes recouvrées au 31 décembre

A DÉDUIRE.

Primes d'anticipation de payement, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 3

Idem en 1833 (*Néant*)...

Net produit des recouvrements au 31 décembre

A déduire du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées s'élevan

Reste à recouvrer au 31 décembre 1833.......

(1) *Voir* l'état n° 3 joint au rapport fait aux Chambres, le 9 mars 1833.

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
[illegible]ntes [illegible]hetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
»	»	» »	4,147	74, 90, 95....................................	103,561 96
400	90, 50........	9,050 »	3,919	75....................................	97,975 »
350	90, 40, 50....	7,911 25	3,649	74, 70, 75, 85....................................	90,952 83
200	90, 50........	4,525 »	4,287	74, 65, 70, 75, 90....................................	106,760 51
300	90, 40........	6,787 50	3,824	75, », 05....................................	95,638 74
200	90, 40........	4,520 »	3,808	74, 90, 95....................................	95,081 52
300	90, 40........	6,780 »	4,150	75, 10, 15.	103,889 67
416	90, 50........	9,412 »	3,975	75, 10, 20, 25....................................	99,645 94
»	»	» »	3,663	75, 10, 20....................................	91,775 50
600	90, 50........	13,575 »	4,049	75, », 05....................................	101,235 »
»	»	» »	3,000	74, 90....................................	74,900 »
[illegible]5. 593	92, 79 (taux moyen).	3,609,251 22	2,030,588	77,19 (taux moyen.)	52,249,670 77

[illegible] *[illegible]ante-sept francs* de rente 5 pour 100 qui ont coûté *quatre millions six cent quatre-vingt-un mille trois* [illegible]; 2° *quarante-neuf mille trois cent neuf francs* de rente 4 1/2 pour cent, qui ont coûté *un million quatre-*[illegible] *francs quatre-vingt-treize centimes;* 3° *cent cinquante-cinq mille cinq cent quatre-vingt-treize francs* de [illegible]*mes*, ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-douze francs soixante-dix-neuf centimes;* et 4° *deux mil-*[illegible] *quarante-neuf mille six cent soixante-dix francs soixante-dix-sept centimes*, ce qui établit un prix commun

Certifié véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : Pasquier.

SEMENT.

[illegible]t. (Loi du 25 mars 1817.)

[illegible]uelles a donné lieu l'aliénation de partie
[illegible], dont la mise en vente a été autorisée par

CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des ventes.
h. a. c.	fr. c.	fr. c.
.21,957 33 25	69,667,777 69	(1) 88,241,962 27
» » »	» »	» »
21,957 33 25	69,667,777 69	
....	88,241,164 97 (1)	
....	» »	
....	88,241,164 97	
4,775,825 fr. 99.	4,775,825 99	
....	» »	
....	83,465,338 98	
[illegible] dit, à la somme de.....................		88,241,164 97
....		797 30

ÉTAT n° 4.
—
31 décembre 1833.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations, en 1833.

RECETTES.

Excédent des recettes sur les dépenses, au 31 décembre 1830		90,453,983 f. 46
Consignations	36,646,230 f. 42	
Dépôts volontaires	17,097,096 84	
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements publics	15,594,975 51	
Fonds appartenant à divers établissements	284,976 50	
Idem versés pour des militaires décédés ou congédiés	98,529 46	
Idem pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	10,432,600 45	
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire	1,488,555 67	
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,011,492 71	
Bénéfices d'escomptes, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la caisse	4,190,761 02	
TOTAL de la recette effectuée en 1833		86,845,218 58
ENSEMBLE		177,299,202 04

DÉPENSES.

Payé sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue		2,383,753 f. 57
Consignations remboursées		32,685,615 26
Dépôts volontaires remboursés		15,586,267 22
Payements de pensions de retraite et achats d'inscriptions de rentes		14,352,691 78
Payé sur les fonds appartenant à divers établissements		384,377 75
Remboursement de sommes reçues pour des militaires décédés ou congédiés		84,146 23
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur		10,193,870 24
Payé pour l'ancien domaine extraordinaire. Sommes ordonnancées par le ministre des finances en faveur des diverses donataires	7,298 f. 43	1,369,803 47
Coût de 1,319 f. de rentes 5 0/0 : 27,380 f. 64; *Idem de* 1,086 *idem* 4 1/2 0/0 : 24.233 76; *Idem de* 4,064 *idem* 4 0/0 : 94,448 34; *Idem de* 46,861 *idem* 3 0/0 : 1,216,442 30	1,362,505 04	
Payé pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		732,799 59
Dépenses administratives	372,584 f. 52	2,364,100 16
Bonifications d'intérêts, commissions, etc	1,991,515 64	
TOTAL de la dépense effectuée en 1833		80,127,425 f. 27

RÉSUMÉ.

LE TOTAL de la recette est de		177,299,202 04
LE TOTAL de la dépense est de		80,127,425 27
Ce qui présente, au 31 décembre 1833, un excédant de recette de		97,171,776 77
Cet excédent se compose : 1° Des espèces en caisse, s'élevant à	1,427,515 71	97,876,191 18
2° Des effets à échéance en portefeuille s'élevant à	38,515,390 83	
3° Du coût de 2,095,000 fr. de rente 5 0/0, *idem*	38,977,197 33	
4° *Idem* 14,700 *idem* 4 1/2 0/0, *idem*	322,943 31	
5° *Idem* 324,000 *idem* 4 0/0. *idem*	6,154,221 87	
6° *Idem* 49,620 *idem* 5 0/0 (emprunt national), *idem*	971,591 40	
7° Du solde des prêts faits à divers établissements publics	2,982,200 29	
8° Du solde dû par les receveurs généraux en compte courant	367,672 13	
9° Du solde dû par le Trésor public en compte courant	8,157,459 31	
A déduire : 1° Le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées au 31 décembre 1833	500,865 64	704,384 41
2° Le solde sur les traites fournies par les receveurs généraux, pour se couvrir de leurs avances	113,518 77	
SOMME ÉGALE à l'excédent de recette sus-constaté		97,171,776 77

Vu et vérifié par la Commission :
Signé : Comte D'ARGOUT, A. ODIER, B. DELESSERT, MOLLIEN, F. DELESSERT, D'AUDIFFRET.

Certifié véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

ÉTAT n° 5.

31 décembre 1833.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Bilan au 31 *Décembre* 1833.

ACTIF.	SOMMES.
	fr. c.
Caisse	1,427,515 71
Effets en portefeuille	38,515,359 83
Rentes 5 0/0, 2,095,000 francs, ayant coûté	38,977,197 33
Rentes 4 1/2 0/0, 14,700 francs, ayant coûté	322,943 31
Rentes 4 0/0, 324,000 francs, ayant coûté	6,154,221 87
Emprunt national 49,620 fr. de rentes ayant coûté	971,591 40
Prêts à divers établissements	2,982,200 29
Receveurs généraux, compte courant	367,672 13
Trésor public, compte courant	8,157,459 31
Versements au Trésor public des bénéfices appliqués aux dépenses de l'État	14,000,000 »
	111,876,161 18

PASSIF.		SOMMES.
		fr. c.
Consignations		59,152,042 05
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue		6,392,779 38
Dépôts volontaires		10,012,476 13
Retenues pour fonds de retraites		3,061,509 67
Divers établissements publics		46,209 45
Ordre royal de la Légion d'honneur		2,416,941 66
Versements pour des militaires décédés ou congédiés		112,665 »
Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		948,763 20
Domaine extraordinaire. Fonds affectés aux payements des donataires dépossédés	203,302 fr. 52	
Domaine extraordinaire. Fonds affectés à des achats de rentes sur le grand-livre	13 59	
Domaine extraordinaire. Fonds appartenant aux donataires	295,338 58	498,654 69
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration		* 590,865 64
Traites fournies par les receveurs généraux		113,518 77
Intérêts dus sur les consignations, dépôts volontaires, etc.		8,110,983 97
Profits et pertes, bénéfices réalisés	5,688,842 fr. 98	
Idem. bénéfices à réaliser	726,828 59	6,415,671 57
Bénéfices appliqués aux dépenses de l'État		14,000,000 »
		111,876,161 18

* Cette somme représente la partie des mandats non encore acquittés au 31 décembre 1833 sur les comptes ci-après, savoir :

	fr. c.
Dépôts volontaires	17,572 15
Domaine extraordinaire	44,214 69
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	65,286 94
Divers établissements publics	10,312 33
Retenues pour fonds de retraites	453,479 53
ENSEMBLE	590,865 64

Vu et vérifié par la Commission :

Signé : MOLLIEN, D'AUDIFFRET, A. ODIER, comte D'ARGOUT, F. DELESSERT, B. DELESSERT.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

ÉTAT N° 6.

—

31 décembre 1833.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

***ÉTAT RÉCAPITULATIF** des mouvements qui ont eu lieu, pendant l'année 1833, dans les effets publics et autres valeurs déposées à la Caisse.*

DÉSIGNATION.	Rentes. 5 0/0.	Rentes. 4 1/2 0/0.	Rentes. 4 0/0.	Rentes. 3 0/0.	4 Canaux. Actions.	4 Canaux. Primes.	4 Canaux. Jouissance.	Canal de Bourgogne. Actions de 1,000 fr. Actions.	Canal de Bourgogne. Actions de 1,000 fr. Primes.	Canal de Bourgogne. Actions de 1,000 fr. Jouissance.	Canal de Bourgogne. Actions de 2,500 fr. Actions.	Canal de Bourgogne. Actions de 2,500 fr. Primes.	Canal de Bourgogne. Actions de 2,500 fr. Jouissance.	Canal des Ardennes. Actions.	Canal des Ardennes. Primes.	Canal des Ardennes. Jouissance.	Canal d'Angoulême. Actions.	Canal d'Angoulême. Primes.	Canal d'Angoulême. Jouissance.	Actions des canaux d'Orléans et du Loing.	Actions du canal du Midi.	Actions du canal d'Arles à Bouc.	Actions de la Banque de France.	Ducats de rentes de Naples.	Emprunt national — rente 5 0/0.	Obligations de la république d'Haïti pour l'indemnité de Saint-Domingue, de 30,000,000 de francs.	Annuités de la république d'Haïti.	Actions de la Cie du Phénix.	Actions de la Cie royale du Gaz.	Actions de la navigation de l'Oise.	Actions de la navigation de Lille	Actions de la Caisse hypothécaire.	Actions des Salines de l'Est.	Obligations hypothécaires.	Obligations de l'emprunt de la Ville de Paris.	Rentes créées par la Ville de Paris.
Soldes au 31 décembre 1832.	10,772,671	20,322	526,618	304,065	1,031	1,031	661	96	»	»	140	»	»	33	2,033	600	2,030	2,470	»	522	130	20	16	375	48,495	1	10	30	39	1,760	34	155	8	1	3	»
Entrées en 1833............	329,002	1,096	27,422	287,448	101	71	»	138	»	24	»	»	140	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6,760	»	»	»	»	•	»	»	»	»	634	250
Totaux.......	11,101,673	21,418	554,040	591,513	1,132	1,102	661	234	»	24	140	»	140	33	2,033	600	2,030	2,470	»	522	130	20	16	375	55,255	1	10	30	39	1,760	34	155	8	1	637	250
Sorties en 1833............	427,516	3,718	92,064	296,168	802	772	551	72	»	»	»	»	»	33	33	»	430	470	»	»	»	20	»	275	2,555	»	»	»	»	1,260	2	122	6	»	618	•
Soldes au 31 décembre 1833.	10,674,157	17,700	461,976	295,345	330	330	110	162	»	24	140	»	140	»	2,000	600	1,600	2,000	»	522	130	»	16	100	52,700	1	10	30	39	500	32	33	2	1	19	250

Nota. — La Caisse est en outre dépositaire, au 31 décembre 1833, de divers objets non susceptibles d'évaluation, tels qu'assignats, mandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent, etc., par suite de jugements, ordonnances de référé, etc.

Vu et vérifié par la commission :

Certifié véritable :

ÉTAT Nº 7.

31 décembre 1832.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

SITUATION, au 31 *décembre* 1833, *des rentes sur le Grand-livre de la dette publique, déposées à cette caisse.*

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
3 0/0.	4 0/0.	4 1/2 0/0.	5 0/0.	
»	»	»	926	Les employés des cultes.
»	»	»	50,000	Les employés et fonctionnaires de l'Université de France.
»	»	»	12,000	Les principaux et régents des collèges communaux.
»	»	»	12,500	Les employés du ministère des affaires étrangères.
»	»	»	137,202	*Idem.* du ministère des finances et administrations financières.
»	»	»	890	*Idem.* du ministère de la guerre.
»	»	»	3,340	*Idem.* des écoles royales militaires.
»	»	»	5,380	*Idem.* des écoles royales du génie, artillerie, manufactures d'armes, etc.
»	»	»	4,951	*Idem.* de la direction des poudres et salpêtres.
»	»	»	10,227	*Idem.* des subsistances militaires.
»	»	»	5,071	*Idem.* de l'école royale polytechnique.
»	»	»	38,100	*Idem.* du ministère de l'intérieur.
»	»	»	4,900	*Idem.* des écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons.
»	»	»	19,606	*Idem.* des écoles vétérinaires et haras.
»	»	»	6,633	*Idem.* de la vérification des poids et mesures.
»	»	»	17,800	Les agents des prisons.
»	»	»	4,413	Les employés de l'académie royale de musique.
»	»	»	1,382	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice.
»	»	»	49,700	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale.
»	»	»	4,760	Les employés de la cour des comptes.
»	»	»	14,708	*Idem.* de la direction des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
»	»	»	2,000	Caisse des secours mutuels des ouvriers de la manufacture royale des tabacs de Paris (liquidation de la).
»	»	»	24,000	Les courriers de la direction générale des postes aux lettres.
»	»	»	60,000	Les employés de la préfecture du département de la Seine et des administrations municipales.
»	»	»	31,000	Les employés de la préfecture de police du département de la Seine.
»	»	»	12,081	Les administrateurs et employés des hôpitaux et hospices civils de Paris.
»	»	»	135,196	La caisse de vétérance de l'ex-maison de Charles X.
»	»	»	4,210	Les hommes d'équipages des 4 compagnies des ex-gardes du corps.
»	»	»	23,000	Le fonds de pension de la Légion d'honneur institué par l'ordonnance royale du 16 mai 1816.
»	»	»	2,539	Les employés de la préfecture et du principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.
»	»	»	2,923	Les employés de la préfecture du Calvados.
»	»	»	1,820	*Idem.* du Morbihan.
»	»	»	863	*Idem.* du Puy-de-Dôme.
»	»	»	8,078	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Aisne.
»	»	»	3,440	*Idem.* des Ardennes.
»	»	»	4,932	*Idem.* des Bouches-du-Rhône.
»	784	»	»	*Idem.* du Cantal.
»	»	»	2,004	*Idem.* de la Dordogne.
»	»	»	2,684	*Idem.* de la Haute-Garonne.
»	»	»	2,954	*Idem.* de l'Indre.
»	»	»	96	*Idem.* de la Loire.
»	»	»	1,646	*Idem.* du Loiret.
»	»	»	3,337	*Idem.* de la Meuse.
»	»	»	552	*Idem.* du Pas-de-Calais.
»	»	»	1,168	*Idem.* des Hautes-Pyrénées.
»	»	»	5,800	*Idem.* de la Seine-Inférieure.
»	»	»	1,725	*Idem.* de Tarn-et-Garonne.
»	»	»	740	Les employés de la préfecture du département de l'Allier.
»	»	»	959	*Idem.* des Basses-Alpes.
»	»	»	1,002	*Idem.* des Hautes-Alpes.
»	»	»	1,647	*Idem.* de l'Ariège.
»	»	»	1,351	*Idem.* de l'Aube.
»	»	»	2,044	*Idem.* de l'Aude.
»	»	»	2,240	*Idem.* de la Charente.
»	»	»	1,417	*Idem.* du Cher.
93	»	»	2,095	*Idem.* de la Corse.
»	»	»	2,275	*Idem.* de la Côte-d'Or.
»	»	»	619	*Idem.* des Côtes-du-Nord
»	»	»	2,868	*Idem.* du Doubs.

RETRAITES.

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
3 0/0.	4 0/0.	4 1/2 0/0.	5 0/0.	
»	»	»	3,032	Les employés de la préfecture du departement de l'Eure.
»	592	»	»	*Idem.* d'Eure-et-Loir.
»	»	»	1,744	*Idem.* du Finistère.
»	»	»	3,287	*Idem.* du Gard.
»	»	»	4,178	*Idem.* de la Gironde.
»	»	»	2,660	*Idem.* d'Indre-et-Loire.
»	»	»	559	*Idem.* de l'Isère.
»	»	»	2,186	*Idem.* du Jura.
»	»	»	2,491	*Idem.* des Landes.
»	»	»	931	*Idem.* de la Haute-Loire.
»	»	»	2,173	*Idem.* de la Manche.
»	»	»	2,114	*Idem.* de la Marne.
»	»	»	2,524	*Idem.* de la Haute-Marne.
»	»	»	2,430	*Idem.* de la Meurthe.
»	»	»	1,151	*Idem.* de la Nièvre.
»	»	»	6,534	*Idem.* du Nord.
»	»	»	2,638	*Idem.* de l'Orne.
»	»	»	2,170	*Idem.* des Basses-Pyrénées.
»	»	»	2,100	*Idem.* des Pyrénées-Orientales.
»	»	»	2,584	*Idem.* du Bas-Rhin.
»	»	»	1,577	*Idem.* du Haut-Rhin.
»	»	»	3,652	*Idem.* du Rhône.
»	»	»	2,402	*Idem.* de la Haute-Saône.
»	»	»	2,664	*Idem.* de Saône-et-Loire.
»	»	»	1,551	*Idem.* de la Sarthe.
35	»	»	2,782	*Idem.* de Seine-et-Marne.
»	»	»	3,068	*Idem.* de Seine-et-Oise.
»	»	»	1,788	*Idem.* des Deux-Sèvres.
»	»	»	1,497	*Idem.* de la Somme.
»	»	»	2,220	*Idem.* du Tarn.
»	»	»	1,563	Les employés de la préfecture du Var.
1,664	»	»	»	*Idem.* de Vaucluse.
»	»	»	1,753	*Idem.* de la Vienne.
»	»	»	2,074	*Idem.* de la Haute-Vienne.
»	»	»	1,587	*Idem.* des Vosges.
»	»	»	576	Les employés de l'octroi de la ville d'Abbeville.
»	»	»	1,000	*Idem.* d'Aix.
»	»	»	274	*Idem.* d'Amiens.
»	»	»	465	*Idem.* d'Angers.
»	»	»	59	*Idem.* d'Autun.
»	»	»	254	*Idem.* de Bayeux.
»	»	»	338	*Idem.* de Bayonne.
»	»	»	453	*Idem.* de Besançon.
»	»	»	7,098	*Idem.* de Bordeaux.
»	»	»	983	*Idem.* de Caen.
»	»	»	455	*Idem.* de Cambrai.
»	»	»	428	*Idem.* de Châlons.
»	»	»	660	*Idem.* de Clermont-Ferrand.
»	»	»	711	*Idem.* de Dunkerque.
»	»	»	80	*Idem.* d'Evreux.
»	»	»	77	*Idem.* de Fougères.
426	»	»	166	*Idem.* de Grenoble.
»	»	»	36	*Idem.* de la Flèche et Sainte-Colombe.
»	»	»	274	*Idem.* de La Rochelle.
»	»	»	2,842	*Idem.* de Lille.
»	»	»	340	*Idem.* de Limoges.
»	»	»	417	*Idem.* de Lisieux.
»	»	»	6,100	*Idem.* de Lyon.
»	»	»	7,506	*Idem.* de Marseille.
54	»	»	»	*Idem.* de Montreuil.
»	»	»	618	*Idem.* de Moulins.
»	»	»	6,578	*Idem.* de Nantes.
»	»	»	467	*Idem.* d'Orleans.
»	»	»	7	*Idem.* de Péronne.
»	»	»	2,528	*Idem.* de Reims.
»	»	»	1,664	*Idem.* de Rouen.
»	»	»	137	*Idem.* de Saint-Chamond.
»	»	»	1,243	*Idem.* de Saint-Etienne.
»	»	»	219	*Idem.* de Saint-Germain-en-Laye.
»	»	»	9	*Idem.* de Saint-Ouen.
»	»	»	348	*Idem.* de Sedan.
»	»	»	2,950	*Idem.* de Toulouse.
»	»	»	564	*Idem.* de Valenciennes.
»	»	»	200	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges.
12	»	»	1,016	*Idem.* de Brest.
»	»	»	124	*Idem.* de Condé.
367	»	»	170	*Idem.* de Dieppe.
»	»	»	1,570	*Idem.* de Douai.
»	»	»	702	*Idem.* du Havre.
»	»	»	487	*Idem.* de Lunéville.
»	»	»	362	*Idem.* de Metz.
78	»	»	530	*Idem.* de Nancy.

RETRAITES.

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
3 0/0.	4 0/0.	4 1/2 0/0.	5 0/0.		
»	»	»	535	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Soissons.	
85	»	»	80	*Idem.* de Toul.	
215	»	»	1,900	*Idem.* de Troyes.	
»	»	»	218	Les employés de l'Administration municipale de la ville d'Amiens.	
»	»	»	1,981	*Idem.* de Rennes.	
»	»	»	730	*Idem.* de Vannes.	
»	»	»	850	Les employés de l'Administration communale de la ville de Limoges.	
»	»	»	1,201	Les employés de la mairie de la ville d'Aix.	
»	»	»	242	*Idem.* d'Angers.	
»	»	»	148	*Idem.* d'Angoulême.	
»	»	»	4,369	*Idem.* de Bordeaux.	
»	»	»	13	*Idem.* de Châteauneuf.	
»	»	»	253	*Idem.* d'Evreux.	
»	»	»	83	*Idem.* de La Rochefoucauld.	
»	»	»	6,880	*Idem.* de Lille.	
»	»	»	8,291	*Idem.* de Lyon.	
»	»	»	25	*Idem.* d'Orléans.	
»	»	»	956	*Idem.* de Perpignan.	
»	»	»	3,310	*Idem.* de Reims.	
»	»	»	833	*Idem.* de Rouen.	RETRAITES.
»	»	»	35	*Idem.* de Ruffec	
»	»	»	294	*Idem.* de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	78	*Idem.* de Tarbes.	
»	»	»	148	*Idem.* de Toulon.	
»	»	»	312	*Idem.* de Toulouse.	
»	»	»	495	*Idem.* de Tours.	
»	»	»	87	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
»	»	»	247	*Idem.* des hospices de la ville d'Aix,	
»	»	»	727	*Idem.* des hospices civils de la ville de Bordeaux.	
»	»	»	942	*Idem.* des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille.	
398	»	»	»	*Idem.* et médecins des hospices de la ville de Nantes.	
»	»	»	83	Les agents salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	
»	»	»	123	Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	61	*Idem.* du bureau de charité de la ville de Toulon.	
»	»	»	105	*Idem.* de l'hospice royal de la ville de Versailles.	
»	»	»	104	Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.	
»	»	»	78	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
»	»	»	701	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, La Rochefoucault, Vars, La Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Verteuil, Ruffec, Rouissac, le Mans, Aigre, Jarnac et Châteauneuf.	
»	»	»	678	Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens.	
»	»	»	2,263	Les employés et salariés de la ville de Marseille.	
»	»	»	2,583	Les employés de la ville de Versailles.	
»	»	»	112	Université royale (l'), fondation Bellanger.	
»	»	»	99	Collège communal de Beaune (l'usufruit réservé à Madeleine Galleron, veuve de Jean Laurillard).	
»	»	»	168	Ecole primaire de Sainte-Menehould.	
»	»	»	168	Collège communal de Sainte-Menehould.	
» »	»	»	375	Enfants de troupe (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
1,282	»	»	222,345	Majorats et dotations (compte d'accroissement des).	
»	»	»	1,500	Ecole royale d'arts et métiers d'Angers, pour être distribué annuellement à ceux des élèves qui auront mérité le premier prix.	
»	»	»	1,500	*Idem.* de Châlons pour *idem.*	
»	»	»	6,738 642	Ordre royal de la Légion d'honneur.	
»	324,000	14,700	2,095,000	Caisse des dépôts et consignations (la). S. C. P.	
»	»	»	35,903	Divers (rentes reçues en dépôts pour le compte de).	
262,136	6,600	3,000	621,707	Divers (rentes reçues en consignations pour le compte de).	
28,500	130,000	»	20,481	Divers (rentes reçues en garantie de prêts faits par la caisse).	
295,345	461,976	17,700	10,674,157		

Vu et vérifié par la commission :

Signé : Mollien, A. Odier, le duc de Gaete, d'Audiffret, F. Delessert, B. Delessert.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : Pasquier.

ETAT N° 8.

—

31 décembre 1833.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

INDEMNITÉ AFFECTÉE AUX ANCIENS COLONS DE SAINT-DOMINGUE

RÉSUMÉ, au 31 décembre 1833, de la situation des mandats délivrés et des paiements effectués sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

	MONTANT des liquidations opérées.	CINQUIÈME mis en paiement.	MONTANT des mandats délivrés.	SOMMES payées.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Les états parvenus à la caisse au 31 décembre 1833 sont au nombre de 92, et comprennent 11,304 liquidations.
Situation au 31 décembre 1832.............	139,463,114 67	27,892,622 26	20,523,467 05	20,420,394 45	SAVOIR :
Mandats délivrés et payements effectués en 1833, sur les liquidations parvenues antérieurement au 1er janvier 1833............	» »	» »	1,865,933 82	1,904,003 82	10,056 dans les tableaux parvenus antérieurement au 1er janvier 1833 ; 1,248 dans ceux parvenus en 1833. Les mandats délivrés à la même époque sont au nombre de 9,153.
	139,463,114 67	27,892,622 26	22,389,400 87	22,324,398 27	Le complément des mandats de payement sera délivré aux ayants-droit au fur et à mesure de la levée des oppositions.
Mandats délivrés et payements effectués sur les liquidations parvenues dans le courant de l'année 1833.........	9,301,170 53	1,860,234 10	517,591 75	517,307 41	(A) La différence des 65,286 fr. 94 cent., qui existe entre ces deux résultats, est comprise dans les 590,865 fr. 64 cent. restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir *l'état* n° 5).
	148,764,285 20	29,752,856 36	22,906,992 62 (A)	22,841,705 68 (A)	

Vu et vérifié par la commission :
Signé : MOLLIEN, comte D'ARGOUT, D'AUDIFFRET, A. ODIER, F. DELESSERT, B. DELESSERT.

Certifié véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : PASQUIER.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à la caisse d'amortissement de la présentation du rapport et de la remise des comptes. Ces documents seront imprimés et distribués.

La suite de l'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif au crédit supplémentaire réclamé par le département de la guerre pour l'exercice* 1834.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble de la loi? (*Non!*) Je donne lecture des articles.

Art. 1er.

« Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice de 1834, un crédit extraordinaire montant à la somme de 25,888,498 francs.

« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau A (1), ci-annexé. (*Adopté.*)

Art. 2.

« Le crédit de 7,550,986 francs voté au chapitre 16 du budget des dépenses du département de la guerre, pour l'exercice 1834, est réduit de 825,750 francs. Cette somme demeure définitivement annulée. » (*Adopté*).

M. **le Président**. La Chambre passe au *vote sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	102
Majorité absolue.........	52
Boules blanches.........	93
Boules noires...........	9

(La Chambre a adopté).

(1) Voyez ce tableau, *Archives parlementaires*, t. LXXXIII, p. 247, séance du 3 avril 1834.

M. **le Président**. Nous allons passer à la *discussion du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire demandé par le département de la marine pour l'exercice* 1834.

ARTICLE UNIQUE.

« Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de 2,100,000 francs.

« Ce crédit, au moyen duquel l'effectif embarqué se trouvera porté de 13,744 à 15,582 hommes, sera réparti de la manière suivante entre les chapitres du budget :

« Chapitre IV. — *Solde et entretien des corps organisés*	1,096,000 *fr.*
« Chapitre X. — *Travaux du matériel naval (ports)*	837,000
« Chapitre XII. — *Travaux de l'artillerie (ports)*	167,000
TOTAL	2,100,000 *fr.*

(*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	99
Majorité absolue	50
Boules blanches	93
Boules noires	6

(La Chambre a adopté).

(La séance est levée à trois heures et demie.)

Ordre du jour du vendredi 25 *avril* 1834.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen du projet de loi communiqué par la Chambre des députés, et relatif aux majorats et substitutions.

A une heure, séance publique :

1° Discussion ou nomination de commission pour l'examen du projet de loi relatif aux majorats et substitutions;

2° Rapport de la commission chargé d'examiner le projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833 ;

3° Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1831 ;

4° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de la loi relatif à l'échange de la partie non-apanagère du Palais-Royal, contre des bois dépendant du domaine de l'Etat;

5° Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 23 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du mardi 22 avril est lu et adopté.

M. **Alby**, député du Tarn, demande un congé, pour raison de santé.

(Le congé est ccordé).

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la lecture du *rapport annuel de la commission de surveillance près la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations.*

(Cette commission est introduite. Elle est composée de M. Mollien, pair de France, président; M. d'Audiffret, président de la cour des comptes ; MM. Odier et Benjamin Delessert, députés ; M. le comte d'Argout, gouverneur de la Banque; M. François Delessert, président de la chambre de commerce de Paris).

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Mollien, président de la commission.

(Voir ce rapport à la séance de la Chambre des pairs de ce jour, ci-dessus, p. 183.)

M. **le Président**. La parole est à M. Dubois-Aymé, pour la lecture d'une *proposition concernant la hiérarchie dans les emplois judiciaire et administratif.*

M. **Dubois-Aymé**. Messieurs, je vais avoir l'honneur de vous lire la proposition dont vos bureaux ont autorisé la lecture :

« Art. 1er. Nul ne pourra à l'avenir être promu à aucun emploi salarié, judiciaire ou administratif, s'il n'a occupé l'emploi immédiatement inférieur, ou s'il ne remplit les conditions de candidature préalablement déterminées par la loi, ou pour une ordonnance royale délibérée en conseil des ministres et insérée au *Bulletin des lois.*

« Art. 2. Le mode d'admission, l'ordre hiérarchique, les assimilations de rangs dans les diverses carrières qui peuvent conduire aux mêmes emplois, et le minimum de temps à passer dans chaque grade, seront réglés par des ordonnance royales insérées au *Bulletin des lois.*

« Art. 3. Sont exceptés des dispositions ci-dessus :

« 1° Les ministres et les employés de leurs bureaux qui n'appartiennent point à une administration spéciale ;

« 2° Les ambassadeurs. »

Messieurs, si vous voulez me faire l'honneur d'entendre les développements de ma proposition samedi prochain... (*Appuyé ! appuyé !*)

Quelques voix : Après le budget !

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition, les développements de cette proposition auront lieu samedi.

M. **Vérollot**. Monsieur le Président, je ferai remarquer que l'ordre du jour de samedi est déjà bien chargé.

M. **le Président**. Le développement est séparé de la discussion.

M. **Emmanuel de Las-Cases**. Il pourra y avoir une discussion sur la prise en considération.

M. **le Président**. Ce ne sera qu'autant que la Chambre le voudra.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à une demande de crédit extraordinaire pour secours aux blessés dans les troubles de Lyon et de Paris.*

M. Fiot a la parole.

M. **Fiot**. Messieurs, j'ai toujours déploré les excès des partis. En troublant l'ordre, ils ont compromis les intérês matériels de la nation; ils ont encore plus nui à la liberté.

Je n'ai jamais conçu de possible et de raisonnable, surtout depuis la Révolution de Juillet,

qu'une opposition légale et juste qui avertisse le pouvoir du bien à faire, du mal à éviter, et et qui le reprenne même sévèrement des fautes par lui commises, et cela dans son propre intérêt comme dans celui du pays. En se plaçant hors de cette opposition, les partis ont paralysé les efforts des vrais amis des libertés publiques. Ils ont rendu espoir et courage aux ennemis extérieurs et intérieurs de notre révolution; ils ont jeté la perturbation dans les esprits, la confusion dans des opinions qui pouvaient se comprendre; ils ont mis obstacle à la formation de cette force morale invincible, de cette opinion nationale à laquelle, en France, tout pouvoir qui deviendrait prévaricateur ne pourrait résister.

Ils ont, et c'est un plus grand malheur, allumé les brandons de la guerre civile sur un autre terrain que celui de la Vendée.

Eh! Messieurs, cette guerre impie vient de se déclarer par des actions qui révoltent et la civilisation nouvelle et l'humanité.

Ces actions nous pronostiquent un funeste avenir, si nous, députés de la nation, nous ne venons pas nous placer entre les partis pour les calmer, si nous ne leur donnons pas en même temps l'exemple de la modération, de la sagesse et du vrai patriotisme.

Après les tristes événements de ce mois, on disait que le pouvoir proposerait des lois d'exception, des lois terribles. Je le remercie d'avoir compris l'opinion publique, d'avoir sondé la plaie sociale, et d'avoir retenu l'exaltation dangereuse de certaines opinions.

Messieurs, le gouvernement a fait des fautes, mais je ne choisirai pas ce jour pour les lui reprocher. Il faut l'avouer, depuis la Révolution de Juillet, tout le monde a fait des fautes. Le moment est peut-être venu de l'oublier, et de les faire oublier au profit de la tranquillité publique et de la liberté. Avertis par la guerre civile qui nous menace, et qui nous exposerait à une guerre étrangère, tâchons de ramener l'union parmi nous et au milieu du pays.

C'est dans cette pensée que j'approuve de cœur la souscription qui a été ouverte par un des organes de la presse au profit des victimes, quelles qu'elles soient, des événements de Lyon et de Paris, et que je la proclame à cette tribune comme un moyen d'oubli et d'union.

Je voudrais que la loi qui nous occupe fût adoptée sous l'influence de cette pensée conciliatrice. C'est pourquoi je demande que la Chambre conserve la disposition du projet qui porte que la somme de 400,000 francs sera employée en secours aux blessés et aux familles de ceux qui ont péri. En versant un baume salutaire sur les plaies des uns, prenons garde d'envenimer les plaies des autres, laissons au gouvernement la faculté qu'il paraît s'être réservée dans le projet de secourir toutes les les infortunes.

Je demande encore qu'on retranche du projet du gouvernement et de l'amendement de la commission, la disposition relative à des allocations qui seraient accordées, à titre d'indemnité, aux *gardes nationaux qui ont pris les armes*. Je n'accorde pas même ces allocations aux gardes nationaux qui ont combattu. Ils ont rempli un devoir, un devoir pénible à la vérité; mais vous ne pouvez leur donner de l'argent pour les en récompenser. Il me semble que ce serait avilir leur dévouement. Quant à ceux qui n'ont fait que prendre les armes sans combattre, ils ont bien moins droit à ces indemnités. Et pour tout dire en quelques mots, il n'y a pas de victoire où il n'y a pas de larmes à verser; et, afin de maintenir plus sûrement l'ordre qui a triomphé, ne fermons pas la porte à la miséricorde et à la réconciliation.

Je demande le maintien de la première disposition du projet ministériel, et la suppresion du paragraphe relatif aux indemnités à donner à la garde nationale qui a pris les armes.

M. **Bellaigue**. Je viens demander le rétablissement de la rédaction du gouvernement, que la commission a cru devoir changer.

Cette rédaction m'avait fait penser que les intentions du gouvernement étaient de secourir aussi les familles de ceux qui ont péri victimes de déplorables erreurs. (*Mouvements divers*).

M. **de Corcelles**. Mais l'expression est bonne.

M. **Bellaigue**. Je me servirai de l'expression *méprises*, si vous le voulez. Certes, ce sont des erreurs de fait, que la mort de ceux qui ont été inoffensifs.

Je ne pense pas que le gouvernement soit sans pitié pour les familles de citoyens inoffensifs auxquels la police avait si souvent recommandé de ne prendre aucune part, même comme curieux, aux rassemblements et aux émeutes.

S'il faut entendre répéter dans cette enceinte ce qu'on a dit dans une autre assemblée, qu'on ne doit imputer les cruelles erreurs dont je parle qu'aux provocateurs de la guerre civile, je demanderai pourquoi on ne rendrait pas ces mêmes provocateurs responsables des malheurs que le gouvernement veut adoucir.

Messieurs, il est bien cruel d'avoir à traiter une pareille question; mais je vous en prie, Messieurs, défions-nous des impressions du moment, voyons le malheur et secourons-le partout où il est exempt de crime. Soyons Français pour tous ceux qui n'ont pas cessé d'être Français, soyons généreux pour les braves; mais soyons compatissants pour les infortunés.

Je demande que la rédaction du gouvernement soit substituée à celle de la commission.

M. **Etienne**, *rapporteur*. Je commence par annoncer à la Chambre que l'amendement adopté par la commission a été consenti par le gouvernement.

Il a été question, en effet, dans le sein de la commission, de méprises cruelles qui auraient pu être commises à l'occasion des malheureux troubles qui viennent d'éclater dans la capitale. M. le ministre de l'intérieur a déclaré que son intention était d'accorder des secours à ces familles comme aux familles de ceux qui ont pris les armes pour le maintien de l'ordre public.

Je crois, d'après cela, que la Chambre peut voter sans scrupule et avec confiance l'amendement tel qu'il a été rédigé par la commission.

Quant aux indemnités dont a parlé le premier orateur, l'amendement est facultatif : « Des indemnités *pourront* être accordées aux gardes nationaux qui se sont déplacés. » Il ne faut pas en conclure que des indemnités seront accordées à tous les gardes nationaux qui se sont déplacés. Un très grand nombre, sans doute, peuvent faire le sacrifice de leur temps; mais il a été prouvé qu'il existe à Villefranche, à Montbrison, une multitude d'ouvriers malheureux, sans aisance, qui ne peuvent pas perdre trois journées de travail sans qu'il en résulte des privations pour leurs familles. Ces malheureux peuvent avoir droit à une indemnité dont le gouvernement sera juge.

Ce principe est d'ailleurs établi dans la loi sur la garde nationale. Je ne pense pas que la Chambre se refuse à l'adopter.

(MM. **Baude**, **Prunelle** et **Pelet** (*de la Lozère*) demandent la parole.)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Mon intention est seulement de répondre à l'honorable rapporteur relativement au second paragraphe. Ce second paragraphe établit qu'une partie du crédit pourra être employée en indemnités aux gardes nationaux qui ont été dans le cas de se déplacer. L'honorable rapporteur vous a rappelé la loi sur la garde nationale. Cette loi a prévu, effectivement, le cas, mais pour empêcher ce que l'on propose de faire par la loi actuelle.

Toutes les fois que la garde nationale est dans le cas de se déplacer pendant vingt-quatre heures, elle doit être indemnisée de la même manière que les troupes, sur des revues dressées par les intendants militaires et sur le budget de la guerre.

Aussi, dans la discussion du budget de l'intérieur, qui a été adopté par la Chambre il y a peu de jours, le rapporteur a eu l'honneur d'exposer à la Chambre que M. le ministre de l'intérieur demandait un crédit affecté en même temps à des secours aux gardes nationaux blessés et à des indemnités de déplacement; et la commission, par l'organe de son rapporteur, a fait observer que la seconde partie du crédit, relative au déplacement des gardes nationaux, ne pouvait pas être maintenue au budget de l'intérieur; qu'elle devait, au contraire, être portée au budget de la guerre, et soumise aux formalités de contrôle que la loi sur la garde nationale avait réglées.

Il résultera de ce qui a été adopté pour le budget de l'intérieur, que la totalité du crédit voté devra être employée en secours. Il faut donc, pour être conséquent, que la somme demandée aujourd'hui par M. le ministre de l'intérieur soit exclusivement affectée aux secours qui pourront être réclamés par des gardes nationaux blessés, ou pour leurs familles. Si l'on exécutait, à la rigueur, la loi du 10 vendémiaire an IV, ce serait une dépense municipale, car cette loi a un article spécial concernant les individus qui, dans les troubles civils, ont été blessés ou mutilés, et, dans ce cas, elle met les indemnités et les secours à la charge de la commune; mais il est naturel que dans le pressant besoin où l'on s'est trouvé, on ait voulu procéder avec plus de rapidité qu'on ne l'eût fait en exécutant la loi de vendémiaire an IV; il est naturel qu'on ait demandé une somme pour les secours les plus pressants.

En appuyant le paragraphe 1er de l'article qui vous est soumis, je demanderai la suppression du second paragraphe de la commission, comme contraire à la loi de la garde nationale et aux déclarations adoptées par la Chambre, à l'occasion du budget de l'intérieur.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur et des travaux publics*. Messieurs, la plupart des dépenses pour lesquelles est demandé le crédit qu'on discute actuellement, sont déjà commencées, quelques-unes même sont faites. Ces dépenses ont eu pour objet le soulagement des blessés, des secours aux familles de ceux qui ont péri, et quelques indemnités pour des rations qui ont été distribuées à des gardes nationaux qui se sont déplacés.

Cela s'est fait dans les municipalités et dans les préfectures. C'est pour cela que la demande en a été faite par le ministre de l'intérieur.

Quant aux blessés, je n'ai pas d'explication à donner. Je méconnaîtrais les sentiments de la Chambre, si je m'attachais à démontrer qu'il est nécessaire de secourir les hommes qui ont défendu l'ordre et les lois; mais quant aux gardes nationaux, c'est un fait: la loi a prévu le cas où ils seraient déplacés. Si le service est gratuit dans l'intérieur des villes, quand ils se déplacent, quand ils le font à distance, il est naturel de donner des indemnités à ceux qui ne peuvent pas donner leur temps gratuitement.

Indépendamment même de ces indemnités, il y a eu des rations qu'on a faites et distribuées, à la hâte à Paris même, où l'on a agi dans l'hypothèse que les gardes nationaux de la banlieue seraient déplacés pour plusieurs jours. Il en a été fait également autour de Lyon, dans plusieurs communes.

Qui paiera ces dépenses? Assurément ce n'est pas le ministre de la guerre, car son budget est compté, et les dépenses y sont proportionnées à l'effectif. C'est une dépense extraordinaire qui ne rentre dans le cadre d'aucun ministère, si ce n'est celui de l'intérieur, qui a des rapports avec les préfets, avec les municipalités.

Il ne s'agit pas ici de largesses, il s'agit de dépenses qu'on ne pourrait couvrir d'aucune autre manière que par une mention expresse dans la loi. Ce n'est au plus que quelques mille francs; mais, quelque minime que soit la dépense, il faut toujours la rembourser.

C'est, du reste, l'exécution pure et simple de la loi sur la garde nationale, qui a voulu que le service extraordinaire, celui de la garde nationale mobile, fût payé.

M. **Prunelle**. Messieurs, je ne viens pas défendre la loi qui vous est proposée. Cette loi a reçu l'approbation de votre commission, et je crois que, dans la Chambre, elle sera votée avec le même empressement. Ce n'est pas ici un acte de munificence qu'on nous demande; on réclame simplement de nous l'acquittement d'une dette, et sans contredit de la dette la plus sacrée; nos votes seront donc à cet égard entièrement unanimes. Vous savez, Messieurs, combien sont grands les services que l'armée vient de rendre au pays, à Paris et surtout à Lyon. Dans cette dernière ville, ces services n'ont pas été rendus sans amener, malheureusement, les plus grands désastres; ces désastres naturellement donnent lieu à beaucoup de plaintes et décident des réclamations. Ces plaintes s'augmentent tous les jours à mesure que les désastres sont mieux connus. A mesure aussi que l'époque du danger que l'on a couru s'éloignera, on contestera davantage la nécessité des mesures prises dans l'intérêt de la défense commune.

Heureusement, ou malheureusement peut-être, je n'ai pas été témoin des scènes déplorables de Lyon. Si j'eusse été présent, j'aurais eu une nouvelle occasion de rendre, comme témoin oculaire, le plus éclatant tribut de louanges au bon esprit qui anime les corps dont se compose la garnison de cette ville, et aux sentiments d'humanité que j'ai toujours reconnus dans les dignes chefs de ces mêmes troupes.

Au mois de février dernier, des sociétés politiques avaient lancé sur la place publique des attroupements qui avaient pris un caractère véritablement séditieux. Du centre de cette sédition s'échappaient des insultes, des cris; on lançait même des pierres aux troupes; autour de ces at-

troupements se précipitaient, comme à Paris, une foule d'enfants de 12 à 16 ans, qui se jetaient à la tête des chevaux, les saisissaient à la bride, et en empêchaient la marche. Eh bien! jamais les troupes n'ont répondu à ces provocations, jamais un coup n'a été donné, pas un enfant n'a eu le pied marché par les chevaux.

Je dois donc penser que si les circonstances n'étaient pas devenues bien autrement graves, bien autrement menaçantes, nous n'aurions eu à féliciter la garnison de Lyon que de son esprit, de sa discipline, et que nous n'aurions pas, tout en admirant son courage, à gémir sur les circonstances qui ont rendu l'emploi de ses armes nécessaires.

Messieurs, un éclatant témoignage de justice a déjà été rendu à la garnison de Lyon, par une adresse du conseil municipal de cette ville; et, quelle que soit l'irrégularité, l'illégalité de cette adresse, j'y trouve, néanmoins, un motif de plus en faveur de la thèse que je soutiens ici.

Une réunion d'honorables citoyens de Lyon ont ouvert des souscriptions en faveur des soldat blessés et des familles des soldats qui ont succombé dans la lutte: et la preuve que ces honorables citoyens sentaient parfaitement les services rendus par les troupes, c'est qu'ils ont uniquement songé à ces mêmes soldats, et qu'ils ont ajourné le soulagement de tant d'innocentes victimes des ravages dont ils venaient d'être les témoins.

Ces victimes doivent également, je pense, exciter vos sympathies.

Dans les guerres civiles, et dans les guerres de rues surtout, il y a une foule de désordres qui sont inévitables. Ces désordres sont d'autant plus grands que les troupes qui agissent sont composées de soldats qui ont moins fait la guerre; car il y a ici une grande justice à rendre au soldat français, c'est que tous ceux qui l'ont conduit, tous ceux qui l'ont vu dans les combats ont pu s'assurer que l'humanité du soldat augmente toujours en raison des scènes de carnage auxquelles il a assisté.

Il était également bien difficile, dans des circonstances telles que celles où se sont trouvés les généraux, de préciser exactement l'étendue des ravages nécessaires pour dissiper l'insurrection dans les lieux où elle avait éclaté.

Ces ravages, Messieurs, vous le savez, sont épouvantables. Il n'est aucun d'entre vous à qui quelque voyageur arrivant de Lyon n'ait dit que cette ville avait l'aspect d'une ville prise d'assaut. Les factieux l'avaient choisie pour leur rendez-vous général; ils y étaient accourus de toutes parts. Notre malheureuse cité est devenue leur champ de bataille, et dans la victoire qu'a remportée le gouvernement, on peut dire qu'ici c'est véritablement, suivant l'expression d'un écrit qui vous a été distribué aujourd'hui, c'est véritablement le canon qui a exproprié nos propriétés particulières au bénéfice de l'Etat.

Cette expropriation, faite au bénéfice de l'Etat, et par son ordre, ne peut rester à la charge de ceux qui ont été frappés.

Il y a donc des réparations à faire, et ces réparations sont urgentes, je ne dis point dans l'intérêt seulement de ceux qui souffrent, mais dans le double intérêt de l'industrie manufacturière et de l'industrie agricole de la France. Si ces réparations n'avaient pas lieu, nous verrions des émigrations considérables de manufacturiers et d'ouvriers, des émigrations plus grandes de capitaux. Il n'y a pas de doute que les capitalistes n'attendent que la rentrée de leurs capitaux pour les porter ailleurs.

Qu'en résultera-t-il, Messieurs? ce qui déjà est arrivé en 1793. A cette époque, les citoyens poursuivis émigrèrent aussi; ils emportèrent leurs capitaux et leur industrie: c'est de là que datent les manufactures de soieries de la Suisse, qui nous font aujourd'hui une concurrence si redoutable.

Si la ville de Lyon s'est relevée, elle l'a dû à la puissante protection du gouvernement impérial, à la conquête de l'Italie, et au monopole du commerce de cette riche contrée, qui nous était assuré par la conquête; Lyon était devenu le centre du commerce de toute la France avec l'Italie, et le centre du commerce du midi de la France avec le nord de l'Europe.

Je vous ai dit, Messieurs, que l'agricultnre était vivement intéressée dans cette question.

En effet, plus de 20 départements en France cultivent le mûrier et élèvent le ver à soie. Il y a même quelques-uns de ces départements, tels que celui de l'Ardèche, par exemple, dont la principale, est presque l'unique richesse, est le mûrier.

Eh bien! Messieurs, la quantité de soies fournies par ces départements est telle que, sous l'Empire, la consommation annuelle, qui n'était pour Lyon que 220,000 kilogrammes, s'éleva, sous la Restauration, à 525,000 kilogrammes. En 1832, cette consommation a été de 660,000 kilogrammes; et en 1833, si le mois de décembre avait eu la même marche progressive que les 5 mois précédents, la consommation aurait été de 800,000 kilogrammes.

Calculez maintenant, à un prix moyen de 70 à 90 francs le kilogramme, et voyez quelle somme de richesses cette production procure aux départements sétifères.

Ce serait une somme de 50 à 60 millions qui serait enlevée annuellement à l'agriculture, si les soies indigènes ne se vendaient pas à l'étranger. Je ne vous dis rien sur les conséquences que nous aurions à subir si nous étions obligés d'arrivé à ce résultat.

90,000 ouvriers et plus sont employés à la fabrication de ces soies; ces 90,000 ouvriers reçoivent en salaire une somme annuelle de 33 à 35 millions. Abandonnons nos manufactures; où ces malheureux ouvriers iront-ils chercher leur existence?

Une autre circonstance est encore à examiner; c'est la position des départements dont les produits sont consommés dans l'intérieur de la ville de Lyon.

Ces départements sont au nombre de 10, environ; les propriétés n'y ont de valeur qu'en considération de la consommation de la ville de Lyon. Amenez la dépopulation de cette ville, il y aura perte pour ces départements et perte pour l'Etat, parce qu'il est impossible que les contributions y puissent être acquittées avec la même facilité qu'elles l'ont été jusqu'à ce jour.

On a pensé souvent qu'il en était de ce genre de manufactures comme des manufactures de coton, et ici je vous demande la permission de vous dire quelques mots, parce qu'il est dans l'opinion de plusieurs d'entre nos collègues qu'il est possible de transporter la fabrication des soieries dans l'intérieur des campagnes, ainsi qu'on l'a fait pour les mafactures de coton. Cela est impossible. Les manufactures de coton fabriquent une marchandise qui coûte de 2 francs à 6 francs le kilogramme. Les manufacturiers

en soieries fabriquent une marchandise qui coûte de 70 à 90 francs le kilogramme. Il n'y a donc aucune espèce de parité entre l'avance des capitaux à fournir pour ces deux espèce de fabrication.

Les manufacturiers de coton fabriquent des étoffes qui, si elles ne sont pas consommées dans l'année de leur fabrication, peuvent l'être dans l'annee ou dans les années suivantes. De sorte qu'il n'y a plus à ajouter aux prix de l'étoffe que l'intérêt de l'argent qui a servi à la fabrication depuis l'époque de cette fabrication jusqu'à l'époque de la vente.

Au contraire, les manufacturiers en soieries, dont la mode fait l'uuique valeur, sont forcés de vendre leurs produits dans l'année; car ces produits perdent de leur valeur ou même perdent toute leur valeur dans les années suivantes. Il est donc impossible de fabriquer beaucoup de soieries à l'avance.

En France, la fabrication des soieries n'a lieu avec avantage que dans les grandes villes, à raison de l'extrême division du travail, qui donne la faculté de fournir les étoffes au même prix que dans les pays étrangers, où la main-d'œuvre est moins chère, à raison du moindre prix des subsistances et des loyers.

Messieurs, dans la réclamation que la ville de Lyon a présentée au gouvernement, elle n'a point eu l'intention de se couvrir des pertes qu'elle a éprouvées. La commotion violente à laquelle elle vient d'être soumise a frappé les propriétés d'un discrédit épouvantable. Ce discrédit ne peut être effacé que par le temps; le gouvernement, et nous, Messieurs, nous n'y pouvons rien.

La ville de Lyon restera longtemps affligée d'une plaie que le temps et le rétablissement de l'ordre guériront, je l'espère. Mais il existe dans cette ville une foule de maisons démolies par les boulets, incendiées par les obus.

L'aspect de ces maisons effraie les habitants, éloigne les voyageurs, décourage le commerce et l'industrie, et comble de joie les ennemis du gouvernement. C'est un aspect qu'il faut faire cesser, et le plus promptement possible, car cet aspect opérera la dépopulation, la ruine de notre malheureuse cité. C'est uniquement dans ce sens que nous avons demandé un secours au gouvernement, secours que je ne doute que le gouvernement ne vous propose de voter.

La Chambre sera sans doute mue encore par une autre considération; c'est que les désastres dont nous considérons continuellement les résultats, ne peuvent qu'entretenir une grande irritation et que la perpétuer. Il faut la faire cesser, afin qu'elle ne soit pas mise à profit par les fauteurs de nos troubles.

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir occupée à propos de la loi présente; mais c'est une question presque incidente, une question analogue, mais à laquelle elle ne peut que prendre le plus grand intérêt, parce qu'il ne s'agit pas ici seulement des intérêts d'une localité, des intérêts de la seconde ville de France, mais de l'intérêt de la plus importante industrie qui existe en France, d'une industrie qui présente une exportation de 120 millions, sur une exportation totale de 200 millions de produits manufacturés; par conséquent, une exportation qui est de plus de moitié plus grande que l'exportation des produits manufacturés dans toute la France. Il s'agit, en outre, de défendre les intérêts de 20 à 25 départements producteurs de soie; en un mot, des départements producteurs de céréales et de vins; départements qui sont intéressés à la conservation d'une ville qui était, il y a peu de jours, si opulente et si belle.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article.

Il y a un amendement de M. Fiot sur le paragraphe 1er, et une rectification de M. Baude sur le deuxième paragraphe, qui a été adopté par la commission.

« *Article unique*. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 400,000 fr. sur l'exercice de 1834, pour être employé en secours à ceux qui ont été blessés, et aux familles de ceux qui on péri en défendant l'ordre public et les lois, dans les troubles du mois d'avril.

« Des indemnité pourront être accordées sur le même fonds aux gardes nationaux qui se sont déplacés à l'occasion des mêmes troubles. »

M. Fiot voudrait que le premier paragraphe fût ainsi rédigé :

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 400,000 francs, sur l'exercice de 1834, pour être employé en secours à ceux qui ont été blessés, et aux familles de ceux qui ont péri dans les troubles du mois d'avril. »

L'amendement est-il appuyé?

Voix nombreuses : Non ! non !

M. **Dubois-Aymé**. Oui, il est appuyé; c'est le projet du gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. La réduction proposée par M. Baude sur le paragraphe 2, et consentie par la commission, est ainsi conçue :

« Les allocations accordées en vertu des articles 131 et 137 de la loi du 21 mars 1831 pourront être imputées sur le même fonds. »

M. **Fiot**. J'ai demandé le rejet du paragraphe entier.

Voix nombreuses : Vous voterez contre.

M. **Baude**. Cette rédaction a l'avantage de vous faire rentrer dans l'exécution de la loi sur la garde nationale, tandis qu'on pourrait s'en écarter d'après l'article de la commission.

(Cette rédaction, mise aux voix, est adoptée.)

La Chambre adopte également l'article entier dont voici la teneur :

Article unique.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 400,000 francs, sur l'exercice de 1834, pour être employé en secours à ceux qui ont péri en défendant l'ordre public et les lois, dans les troubles du mois d'avril.

« Les allocations accordées en vertu des articles 131 et 137 de la loi du 22 mars 1831 pourront être imputées sur le même fonds. »

M. **le Président**. On va procéder au scrutin.

M. **Bessières**. Je demande la parole sur l'ordre du jour.

Suivant l'ordre du jour, nous devrions, après le scrutin qui va avoir lieu, discuter le *projet de loi sur la répression des délits commis dans les Echelles du Levant*. Je ferai observer que cette loi comprend 77 articles; elle était primitivement de 34 articles, la commission en a ajouté 48.

Je ne méconnais pas l'utilité de ces nouveaux articles ni celle de la loi ; cependant dans la situation où se trouve la Chambre, à l'époque avancée de la session, lorsqu'elle est impatiente d'en voir le terme, lorsqu'il lui reste encore le budget de plusieurs ministères à voter, je ne pense pas qu'elle puisse s'engager dans la longue discussion de ces articles. Je la préviens, en outre, que ces articles font revivre les dispositions de l'édit de 1778, et qu'un grand nombre d'entre eux portent dérogation au droit commun de nos Codes. Je reconnais l'utilité de ces dispositions ; je les crois indispensables à la prospérité de nos établissement dans le Levant et à la conservation des prérogatives dont y jouit la nation française ; mais, enfin, elles contiennent des dérogations qui entraîneront nécessairement une discussion assez longue. C'est pour cela que je propose de passer immédiatement à la discussion du budget des finances. Le rapport en a été inséré depuis quatre ou cinq jours dans le *Moniteur;* les tableaux ont été distribués à la Chambre, et ils sont sous les yeux de chacun des membres. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Parant**. Messieurs, si le budget du département des finances doit être immédiatement discuté, et si d'autres budgets sont également prêts pour la discussion, je n'insisterai pas le moins du monde pour qu'on suive l'ordre du jour ; mais s'il n'en est pas ainsi, je vous prierai de vouloir bien passer à la délibération du projet dont il s'agit.

Remarquez bien, quoi qu'on en ait dit il n'y a qu'un instant, que si ce projet se compose d'un grand nombre d'articles, ces articles pour la plupart ont été puisés dans un édit ancien du mois de juin 1778, lequel a été conservé dans toutes les parties qui sont compatibles avec notre droit commun et la possibilité d'exécution dans les localités auxquelles il s'applique.

Je puis dire, Messieurs, au nom de la commission qui a étudié ce projet avec beaucoup de soin, que l'immense majorité des articles pourrait passer sans discussion aucune. Mais, Messieurs, si nous insistons un moment pour que le projet soit mis en discussion, cela tient à ce que, dans les communications que nous avons eues avec M. le ministre des affaires étrangères, lorsque le projet était à l'étude, nous avons entendu dire et répéter qu'on regardait comme urgente l'adoption d'une loi sur cette matière.

S'il en est ainsi, Messieurs, vous voudrez sans doute accorder au gouvernement cette loi qu'il attend avec une espèce d'impatience ; que si, au contraire, le gouvernement n'insiste pas, je n'ai plus rien à dire.

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le gouvernement se joint à M. Bessières pour demander que le projet soit remis après le budget ; la raison en est sensible : la loi telle qu'elle était présentée n'avait que 33 articles ; la commission en a fait une qui en a 77. (*On rit.*) La commission prétend qu'elle n'a fait que reprendre les articles d'une ancienne ordonnance, cela est possible, mais il n'en est pas moins vrai que le gouvernement, qui avait présenté une loi en 33 articles, sera obligé, lui aussi, d'examiner les termes de cette ordonnance, afin de prendre un parti. Eh bien ! on sent que la Chambre, dans la position où elle se trouve, ne peut, pas plus que le pouvoir, prendre un parti à cet égard. Je demande d'ailleurs comment, dans ce moment, la Chambre pourrait se mettre à délibérer sur 77 articles. La commission dira que c'est l'affaire de 2 jours; mais je crois qu'il faut avoir perdu de vue l'expérience que l'on acquiert journellement à la Chambre pour penser que l'on pourrait voter dans les 2 jours ces 77 articles.

Je persiste donc à demander le renvoi de ce projet de loi après le budget.

M. **Mauguin**. Messieurs, depuis quelque temps j'aperçois un désir manifeste d'abréger notre session autant qu'il est possible. Eh bien, je déclare, quant à moi, que je n'en aperçois aucun motif raisonnable. Nous n'avons encore eu que 3 mois de session.

Voix diverses : 4 mois.

M. **Mauguin**. Je suis fâché de voir tant d'impatience dans la majorité, c'est à elle à faire les affaires du pays : elle est ici pour cela et non pas pour ses plaisirs. Voilà à peine 4 mois que vous êtes en session ; or, nos sessions sont ordinairement de 5 ou 6 mois, et je ne sais pas pourquoi on voudrait accourcir celle de cette année.

Vous avez un programme, Messieurs, c'est le discours du Trône, c'est votre adresse, vous devez au pays des lois fondamentales, vous les lui avez promises, et depuis quelque temps on n'entend plus parler que du budget. Pourquoi ne feriez-vous pas la loi des attributions départementales, la loi des attributions municipales, la loi sur la responsabilité des agents du pouvoir ? Vous reculez devant votre mission. Eh bien, nous mettrons la majorité en demeure de rester à son poste, et de donner au pays les lois qu'il réclame.

Il y a là un but que nous devons dénoncer au pays: c'est de faire des élections promptement et sur de vieilles listes qui n'ont pas reçu tous les électeurs. Voilà le but et je le dénonce au pays. (*Vives réclamations au centre.*)

Si l'on veut avoir des élections franches et sincères, qu'on les fasse sur des listes nouvelles où chacun pourra se faire inscrire. Mais non, on veut profiter de ce que beaucoup d'électeurs ont négligée l'année dernière de se mettre en état d'exercer leurs droits. Tel est le but que nous devons stygmatiser. Si je me trompe, remplissez vos fonctions, et donnez à la nation les lois que vous lui avez promises. (*Agitation.*)

M. **de Salvandy**. Messieurs, l'honorable orateur qui descend de cette tribune a raison de penser que les événements dont la France vient d'être le théâtre depuis un mois auraient inspiré à tous les citoyens le besoin de remplir leurs devoirs électoraux, en avertissant de la nécessité de n'envoyer dans cette Chambre que des hommes qui dévouent leurs talents et leurs votes à défendre constamment la monarchie constitutionnelle, et à placer au-dessus des attentats des factions le régime de l'ordre et celui des lois. (*Très bien! très bien!*)

Que si la Chambre, ou du moins la majorité, appelait de ses vœux la prompte réunion du grand jury électoral, l'unique sentiment qui serait le sien, et je plaindrais ceux qui ne pourraient pas s'y associer, ce serait le désir d'appeler le pays à intervenir dans les graves circonstances où nous sommes précisément, pour que l'immense débat qui est ouvert depuis 4 ans soit jugé enfin par la France même, pour que chacun de nous soit rétribué selon ses œuvres, pour que chacun de nous comparaisse à la barre

de ses juges naturels, pour que chacun établisse comment, au milieu des périls dans lesquels notre patrie a été trop souvent jetée, nous avons tous travaillé à son salut, comment nous avons concouru de nos loyaux efforts à lui rendre les biens sans lesquels il n'y a ni prospérité, ni grandeurs, ni sûreté pour un grand empire, l'ordre et la liberté...

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **de Salvandy**. Je dis la liberté véritable, celle qui s'appuie sur le maintien et le respect universel des lois. Si donc la majorité avait ce sentiment, j'y verrais la preuve qu'elle a la conviction d'avoir rempli le mandat que la France lui a donné, celui d'affermir le pouvoir chargé, entre tant d'orages et tant d'assauts, d'accomplir les premiers vœux d'une nation civilisée, ceux mêmes que la France exprime assez haut depuis 40 ans, et qu'il est temps enfin qu'elle voie réaliser.

Je ramène dans ses limites la question qui nous occupe de la fixation de l'ordre du jour, et en cela j'obéis au sentiment de la Chambre qui ne s'attendait pas à voir des pensées si graves se mêler à une aussi simple discussion ; ce qu'elle veut, c'est de ne jamais faire que des choses sérieuses, car celles-là seules sont dignes d'elle, et elle ne peut faire des choses sérieuses et utiles, qu'en se livrant à ses travaux avec fruit, qu'en discutant des lois qui ont la chance de devenir véritablement des lois. Eh bien, je le demande, quand on propose de discuter tout un système de juridiction dans les Echelles du Levant, y a-t-il apparence que le projet puisse prendre place dans nos Codes, que la Chambre des pairs puisse y donner sa sanction à l'époque où nous sommes parvenus et avec tous les travaux dont elle est chargée?

Plusieurs voix : La loi est passée à la Chambre des pairs.

M. **de Salvandy**. Sans doute; mais votre commission a chargé de 43 articles nouveaux le projet du gouvernement, et serait-il possible que ce projet, en sortant de votre discussion, pût prendre place au *Bulletin des lois*, en traversant une seconde discussion dans une autre enceinte. Vous ne le pensez pas, et c'est pour cela que vous ne conserverez point à votre ordre du jour cette loi, et que vous n'y avez point placé plusieurs autres dont a parlé l'orateur qui m'a précédé à cette tribune.

C'est donc simplement pour travailler sérieusement, et d'une manière fructueuse et digne de vous, que vous ajournerez la discussion de ce volumineux projet sur la juridiction des Echelles du Levant, pour consacrer tous vos soins à des lois sur lesquelles vous pouvez voter avec la certitude qu'elles arriveront à leur terme dans le cours de cette session. J'insiste formellement pour qu'il en soit ainsi.

M. **Mauguin**. J'ignore à qui l'honorable préopinant a voulu adresser une espèce de leçon, une de ces leçons qu'il donne quelquefois, non seulement à cette tribune, mais ailleurs et à une autre tribune qui a aussi sa publicité. Quant à moi je lui répondrai que jamais il ne nous trouvera développant des principes qui ne soient pas des principes d'ordre et de liberté. Mais je lui demanderai, à lui, s'il parle jamais des principes d'égalité politique; oui, voilà ce qui nous divise. Nous voulons l'ordre, la liberté, l'égalité politique : vous, vous voulez l'aristocratie. (*Vive interruption; cris : à l'ordre!*)

J'entends crier à l'ordre!... à l'ordre! c'est-à-dire que je n'ai pas le droit d'examiner la tendance et d'un député, et de ses discours, et d'une partie de la Chambre. Vous vous trompez : j'ai ce droit, je l'exercerai toujours et ici et ailleurs.

Ce qui distingue ce côté (la droite et la gauche) de celui-ci (le centre), c'est que nous voulons comme vous l'ordre et la liberté... (*Vive interruption aux centres*), et que vous, vous voulez le privilège et l'aristocratie. (*Nouvelle interruption plus vive que les précédentes.*)

J'entends des membres se récrier bien haut contre mes paroles; mais je ne fais que répondre ici à un orateur à qui je rappelle les doctrines de toute sa vie. Aussi ne m'a-t-il pas interrompu.

M. **de Salvandy**. J'écoute; je réponds à la tribune, je n'interromps jamais.

Une voix à l'orateur : Vous calomniez la Chambre!

M. **Mauguin**. Je ne calomnie pas la Chambre; je parle des actes, de la tendance d'un parti politique. Ce parti politique, ce n'est pas la Chambre, car la majorité de la Chambre tout entière est dans nos principes d'égalité politique. (*Rires ironiques aux centres.*)

Vous avez beau rire, nous avons 20 délibérations à l'appui de mes paroles.

Quant à la question incidente, celle de savoir ce que l'on mettra à l'ordre du jour, vous avez entendu un des membres de la majorité vous dire que vous ne voulez rien faire qui ne soit sérieux; et c'est pour cela, suivant lui, que vous ne pouvez vous occuper ni de compléter nos lois fondamentales, ni de la loi qui est actuellement à l'ordre du jour.

Jamais un membre de l'opposition n'aurait fait à la majorité cette injure de dire qu'elle peut voter une loi, sans s'en occuper sérieusement. Si nous vous demandons de délibérer sur les lois promises, c'est que vous le feriez avec attention, avec maturité; c'est que nous savons que vous rempliriez religieusement vos devoirs.

Vous ne pourriez vous-mêmes vouloir qu'il en fût autrement. La session n'a pas dépassé le terme ordinaire. Je ne vois pas pourquoi vous n'emploieriez pas le temps qui vous reste à donner au pays le complément des lois que vous lui devez. (*Murmures d'impatience.*)

Vous êtes pressés de comparaître devant les électeurs. (*Oui! oui!*) Nous le sommes autant que vous; nous y paraîtrons comme vous, et vous y paraîtrez comme nous : vous avec vos principes, nous avec les nôtres. Les électeurs et la Chambre prochaine diront de quel côté étaient les véritables amis du pays. (*Mouvements en sens divers. — Vive adhésion aux extrémités.*)

M. **Pataille**. (*Aux voix! aux voix!*) Je viens rectifier un fait. Du moment que le gouvernement et la majorité de la Chambre désirent que la discussion de cette loi n'ait pas lieu immédiatement, je n'insiste pas, mais je crois devoir rectifier un fait, afin que le vote de la Chambre n'ait pas lieu sous l'influence d'une erreur matérielle.

On a dit que la commission avait ajouté 43 articles qui n'étaient ni dans le projet du gouvernement, ni dans le vote de la Chambre des pairs; là est l'erreur. Ces articles, au nombre de 43, étaient presque tous, soit dans le projet primitif, soit dans le projet amendé par la Chambre des pairs, mais sous une autre forme.

La loi, telle qu'elle était sortie de la Chambre des pairs, déclarait quels étaient les articles d'un ancien édit qui étaient abrogés, et quels étaient

ceux qui étaient conservés. En se référant à cet ancien édit, en confirmant à cet égard le vote de la Chambre des pairs, la commission a pensé qu'il était bon de transcrire les articles dans le texte même de la loi.

Vous voyez que ce n'est pas même une véritable addition; la commission a fait quelques améliorations, mais elle n'a pas ajouté en fait 43 articles au projet de loi. Voilà ce que je voulais dire.

M. **le Président**. On propose après le vote de la loi sur les indemnités de 400,000 francs, de s'occuper du budget du ministère des finances, et d'ajourner la discussion du projet de loi relatif à la répression des délits dans les Échelles du Levant.

(L'ajournement est prononcé.)

On passe à l'appel nominal et au *scrutin sur le projet de loi relatif à un crédit extraordinaire pour secours aux blessés dans les troubles de Lyon et de Paris.*

Nombre des votants............	257
Majorité absolue...............	129
Boules blanches..........	237
Boules noires............	20

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et des travaux publics pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à autoriser les villes de Limoges, Mulhausen et Lisieux à s'imposer extraordinairement.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur et des travaux publics.* Messieurs, le roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations des projets de loi qui ont pour objet d'autoriser les villes de Limoges, de Mulhausen et de Lisieux à s'imposer extraordinairement, pour subvenir à des dépenses d'intérêt local :

1° La ville de Limoges s'était engagée, en 1830, à concourir, avec l'administration des ponts et chaussées, à la construction d'un pont sur la Vienne, en allouant sur le budget municipal un subside de 220,000 francs; mais, par suite de l'établissement de 2 places aux abords de ce pont, le conseil municipal a reconnu la nécessité d'élever le contingent de la ville à 247,500 francs, dont il a voté le payement au moyen : 1° d'un prélèvement de 117,000 francs sur les fonds de la caisse municipale, à raison de 13,000 francs par an, pendant 9 ans, et d'une imposition extraordinaire de 130.500 francs, dont le recouvrement aurait lieu aussi, par neuvième, à partir de 1834, et ne donnerait lieu qu'à une addition de 07 c. 1/4 au principal des 4 contributions directes. La situation financière de la ville ne lui permet pas de dépasser l'allocation de 13,000 fr. par an sur les fonds municipaux, ce qui justifie le recours à la voie de l'imposition pour compléter le subside consenti.

2° La ville de Mulhausen est grevée d'une dette arriérée de 38,816 fr. 08, dont 23,148 fr. 08 sont exigibles en 1834. Pour l'acquit de cette dernière somme et des intérêts montant à 3,170 fr. 64, le conseil municipal a voté la perception, en 1834, de 22 centimes additionnels aux contributions directes, dont le produit serait de 27,554 francs. L'insuffisance des ressources municipales constatée par le budget de l'exercice courant, justifie l'imposition votée; mais nous avons reconnu qu'il est possible de la restreindre au capital, et que les intérêts peuvent être imputés sur les fonds de la caisse municipale, de sorte que l'addition à la charge des contribuables sera réduite à 20 centimes environ. Le surplus de la dette sera soldé, en 1835, au moyen de l'augmentation qui résultera, dans les revenus de l'octroi, de la nouvelle combinaison du tarif.

3° Une loi du 20 mars 1831 autorisa la ville de Lisieux (Calvados), à emprunter, pour concourir à l'exécution des travaux d'utilité communale, une somme de 50,000 francs remboursable sur ses revenus ordinaires. La diminution de ces revenus, obligea la ville à demander l'autorisation de s'imposer une somme de 20,500 francs, égale à la portion de l'emprunt qu'elle avait réalisée, et qu'il s'agissait de rembourser. Cette autorisation lui fut donnée par une loi du 22 avril 1832. L'emprunt ayant été rempli, depuis, en totalité, la ville a besoin aujourd'hui d'une somme de 20,500 francs pour en compléter le remboursement. La diminution des revenus de l'octroi, d'une part, et, de l'autre, l'augmentation des charges communales, ont motivé le vote d'une nouvelle imposition extraordinaire de 29,500 fr., à percevoir, en 3 ans, à partir de 1835 : elle ne donnera lieu qu'à une addition de 8 centimes dans les deux premières années, et de 7 1/2 dans la seconde.

Nous pensons, Messieurs, que ces explications vous disposeront à accueillir favorablement les projets de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJETS DE LOI (1).

Ville de Limoges.

« *Article unique*. La ville de Limoges (Haute-Vienne), est autorisée à s'imposer extraordinairement, en neuf années, à compter de 1834, au centime le franc de ses contributions foncière et mobilière, portes et fenêtres et patentes, une somme de 130,500 fr., pour l'acquit d'une portion du subside de 247,500 fr., offert par son conseil municipal, dans les frais du nouveau pont sur la Vienne, en construction dans ladite ville. »

Ville de Mulhausen.

« *Article unique*. La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes en 1834, la somme de 25,148 fr. 08 c., à l'effet de pourvoir au paiement d'un capital de pareille somme exigible pendant le présent exercice, sur le montant de sa dette arriérée. »

Ville de Lisieux.

« *Article unique*. La ville de Lisieux (Calvados), est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions foncière et mobilière, et des patentes, une somme de 29,500 fr. recouvrable en trois années, à partir de 1835, et dans les proportions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre dernier, pour servir au rembourse-

(1) M. Fumeron-d'Ardeuil, conseiller d'État, chargé d'en soutenir la discussion.

ment intégral de l'emprunt de 50,000 fr., que la ville a été autorisée à contracter par la loi du 20 mars 1831. »

2e COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à autoriser le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur et des travaux publics*. Messieurs, dans sa dernière session, le conseil général de l'Aube a voté une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1834, pour le produit être appliqué à la construction d'une caserne de gendarmerie à Troyes.

Les rôles de cet exercice étant en recouvrement, l'imposition extraordinaire demandée ne pourrait avoir lieu en 1834, qu'au moyen d'un rôle spécial, ce qui occasionnerait une assez grande dépense.

En conséquence, le roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, qui a pour objet d'autoriser cette imposition extraordinaire de un centime sur les contributions directes de 1835.

Les pièces jointes au dossier vous démontreront que les travaux de construction pour l'exécution desquels l'imposition extraordinaire que nous vous proposons d'autoriser, a été votée par le conseil général, sont indispensables, attendu que la caserne de gendarmerie actuelle de Troyes tombe en ruines.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de l'Aube est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1835, pour le produit en être appliqué à la construction d'une caserne de gendarmerie à Troyes. »

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces divers projets de loi qui seront imprimés, distribués et renvoyés à la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de budget du ministère des finances (exercice* 1835).

M. Auguis a la parole.

M. Auguis. Je ne m'attendais pas à ce que la discussion du budget du ministère des finances viendrait aujourd'hui; je ne suis pas suffisamment préparé.

M. le Président. La parole est à M. Salverte.

M. Salverte. Je renonce à la parole.

Je ne sais pas discuter un rapport qui n'a pas été distribué à la Chambre, et qui même n'a pas été imprimé en entier, car il y manque les tableaux... (*Bruits divers.*)

M. Dubois-Aymé. On ne peut pas discuter un budget qui n'est distribué que d'aujourd'hui et qui n'est pas même complètement imprimé. (*Agitation.*)

(Ces diverses réclamations n'ont pas de suite.)

M. le Président « Chap. Ier. *Intérêts de la dette perpétuelle*, 185,985,774 fr. » (*Adopté.*)

M. Laffitte. On ne peut pas voter ainsi; le rapport n'est pas distribué! C'est contraire au règlement! (*Bruit et agitation.*)

M. Auguis. Cela est sans exemple!

M. le Président. « Chap. II. *Fonds d'amortissement*, 44,616,463 fr. » (*Adopté.*)

La commission propose un chapitre II *bis*. « *Intérêts et amortissement de l'emprunt à négocier*, 14 millions. »

(Ce chapitre II *bis* est adopté.)

M. de Corcelles. C'est une dérision qu'un vote comme celui-là!

M. le Président. Demandez la parole, je vous la donnerai. Si vous ne voulez pas voter, n'empêchez pas la Chambre de voter. (*Bruits aux extrémités.*)

« Chap. III. *Intérêts, primes et amortissements des emprunts pour ponts et canaux*, 10,062,000 fr. » (*Adopté.*)

« Chap. IV. *Intérêts de capitaux de cautionnements*, 9 millions. » (*Adopté.*)

« Chap. V. *Intérêts de la dette flottante*, 10,000,000 fr. » (*Adopté.*)

« Chap. VI. *Intérêts de la dette viagère*, 5,225,000 fr. » (*Adopté.*)

« Chap. VII. *Pensions*, 1,200,000 fr. »

Voix nombreuses : Quelle espèce de pensions?

M. le Président. « *Pensions de la pairie, des veuves de pairs et d'anciens sénateurs*, 1,200,000 francs. »

M. le ministre des finances a demandé la parole.

M. Humann, *ministre des finances*. Messieurs, votre commission des finances nous a mis en demeure de nous expliquer sur la dépense des pensions et particulièrement sur les pensions de retraite. Je dirai brièvement mon opinion sur cette grave matière; quoique vous n'en puissiez délibérer dans cette session, il est utile d'en occuper dès à présent l'attention publique; il importe surtout de rassurer un grand nombre de familles inquiètes de leur avenir.

Le système des pensions, si vivement discuté depuis quelque temps, me paraît avoir été mal jugé; les opinions émises sur cette question reposent, pour la plupart, sur des erreurs de fait qu'il importe de relever.

On s'est mépris, d'abord, sur les causes qui ont amené l'accroissement des pensions de toute nature; ce n'est pas au régime en vigueur qu'il faut l'imputer. Le principe du mal est dans les événements qui, depuis quarante années, ont agité et troublé la France.

On s'est trompé aussi en soutenant que la dépense rémunératoire n'a pas cessé d'augmenter, et qu'elle continue à s'accroître : les lois de finances attestent le contraire. Depuis 1817 jusqu'en 1834, les pensions militaires, les soldes d'inactivité et les traitements de réforme ont diminué de 20,205,164 francs; les pensions ecclésiastiques de 9,328,675 francs; et les pensions civiles de 682,878 francs. Le montant total de la dépense présente, en 1834, une réduction de 29,780,462 francs, comparativement à 1817.

On s'exagère enfin l'importance des économies qui résulteraient d'un changement de système; vous allez voir que le cercle des réformes n'est pas aussi étendu qu'on le suppose. En effet, les pensions accordées à titre de récompense nationale, celles du clergé, de la pairie et des donataires, ont atteint leur maximum et s'éteignent. On ne liquide plus aucune pension de cette nature, et, dès lors, il n'y a rien à changer à la législation qui leur a donné naissance. Restent les pensions militaires et civiles, et les pensions de retraite.

En ce qui concerne les premières qui forment

plus des cinq sixièmes de la dépense totale, il m'a paru que la Chambre avait reconnu elle-même que les tarifs de liquidation n'étaient pas trop élevés, et qu'il y aurait de l'inconvénient à livrer à une discussion nouvelle des questions qui se rattachent à l'organisation générale de l'armée.

Les pensions civiles ont peu d'importance ; leur montant total ne s'élève qu'à 14 ou 1,500,000 fr., et cette somme ne peut que décroître. L'abrogation de la loi du 11 septembre 1807, qui permettait d'accorder des pensions exceptionnelles aux hauts fonctionnaires et aux grands dignitaires de l'Etat et de la Couronne, était la seule garantie qui pût rassurer contre l'excès d'une bienveillance abusive. Cette abrogation a été prononcée par la législature le 31 janvier 1832. Il n'y a donc que les pensions de retraite que l'on puisse discuter utilement aujourd'hui, mais les arguments que je ferai valoir en faveur de celles-ci s'appliquent au système tout entier.

On a soutenu qu'avant 1790, l'Etat n'accordait point de retraite aux fonctionnaires. Cela est vrai pour les agents des finances, et la raison en est simple, le recouvrement de l'impôt étant affermé, les employés de la ferme ne devaient obtenir de rémunération que de ceux qui profitaient de leurs services; mais les fermiers généraux étaient trop éclairés sur leurs intérêts pour ne pas faire l'application d'un principe fécond en bons résultats; dès l'année 1768, on voit la ferme générale, à la suite d'une délibération motivée sur le plus grand avantage de la régie, poser les bases d'un règlement qui a, depuis, servi de modèle à tous ceux qui ont été adoptés par les administrations financières. Si le gouvernement d'alors n'a pas attaché sa sanction à ce règlement, c'était uniquement, je le répète, parce que, à cette époque, l'Etat n'avait pas à s'occuper des agents d'une administration dont il s'était dessaisi. Mais aussitôt que l'Assemblée constituante eut fait cesser l'aliénation anticipée et si onéreuse des revenus de l'Etat, aussitôt que le pays eut repris le vote de l'impôt et la surveillance des recettes, une loi spéciale proclama le droit à la rémunération pour des services devenus nationaux. Le décret du 3 août 1790 consacra, de la manière la plus explicite, le droit à une pension pour tous les services d'une utilité générale.

A partir de ce moment, Messieurs, il s'est formé sous la garantie de la loi un contrat entre le fonctionnaire qui dévoue son temps et son travail à son pays, et le pays qui accepte ses services sous la condition de fournir d'abord un traitement en rapport avec les fonctions, ensuite une retraite en rapport avec les services rendus. Et, telle a été la puissance de ce contrat qu'il fut respecté même dans ce qu'il avait de rétroactif, par un gouvernement que la violation des droits les plus sacrés n'effrayait pas. Plusieurs lois de la Convention reconnurent comme dette du pays les pensions acquises, non seulement aux employés des fermiers généraux dont la tête tombait sur l'échafaud, mais encore à des serviteurs du trône qui venait d'être renversé. On n'imposa aux fonctionnaires en retraite aucun des sacrifices qu'eurent à subir les autres créanciers ; la banqueroute respecta les services rendus.

Cependant, tout en reconnaissant le principe proclamé par la loi du 3 août 1790, on dut chercher les moyens de restreindre la dépense qu'entraînerait son application; et pour y parvenir la Convention nationale, dans l'arrêté d'organisation de l'enregistrement et des domaines, imposa aux employés une retenue d'*un centième* sur les traitements et les remises pour former les fonds d'accumulation d'une caisse tontinière.

La retenue d'un pour cent était évidemment insuffisante pour assurer l'avenir d'une caisse de retraite; et comme la même erreur d'appréciation s'est reproduite dans les règlements rémunératoires des autres administrations financières, la ruine des caisses, dans un temps donné, devenait inévitable. Des circonstances imprévues ont aggravé leur pénurie. A mesure que la victoire reculait les limites de l'Empire, de nouveaux agents devenaient nécessaires pour surveiller les services établis dans les pays conquis, du Tage à la Moskowa, et l'administration fut obligée d'admettre dans ses cadres des employés de chaque localité, auxquels il fallait plus tard tenir compte des services rendus. Lorsqu'ensuite l'invasion étrangère réduisit la France à ses anciennes limites, on vit les agents français qui venaient de perdre leur état solliciter leur replacement ou une pension, ces réclamations furent satisfaites, pour la plupart, aux dépens des caisses de retraite. Les caisses eurent à supporter aussi les tristes conséquences des réactions politiques qui écartèrent des emplois un grand nombre de titulaires en faveur desquels on ordonnait des liquidations exceptionnelles. Chaque avènement d'un nouveau ministère devint l'occasion de quelques déplacements dont la rigueur ne fut adoucie qu'aux dépens des caisses de retraite. Quelquefois, enfin, de simples changements dans l'organisation intérieure de l'administration amenèrent des suppressions d'emplois qui donnèrent ouverture à des admissions à la retraite, hors des conditions exigées par les règlements.

Malgré ces causes de perturbation et de ruine, ce n'est cependant que dans le budget de 1817 que figure pour la première fois une allocation subventionnelle en faveur des caisses, et si, nonobstant l'exiguïté des moyens qui leur avaient été attribués, elles ont pu se suffire à elles-mêmes depuis l'an IV jusqu'en 1817, c'est qu'une tontine fondée pour des administrations qui commencent leur carrière prospère nécessairement à son début, quelque faible que soit le taux des retenues. Or, tel a été l'état des choses pour nos régies financières : réorganisées successivement après la Terreur, elles ont pu accumuler longtemps les retenues avant d'avoir aucune pension à liquider. Le bas prix des effets publics leur a permis, en même temps, de placer les fonds accumulés d'une manière très productive, et, à l'aide de ces circonstances favorables, elles avaient acquis une somme de 836,202 francs de rente 5 0/0, au capital de 16,784,040 francs; mais à partir de 1821, cette importante réserve a été entamée, d'année en année, pour couvrir l'insuffisance des ressources ordinaires. En 1825, on tenta de rétablir l'équilibre en élevant à 5 0/0 le taux de la retenue; ce fut trop tard; les déficits annuels continuèrent à épuiser la réserve, et le peu qui en reste ne suffira pas pour assurer le service de 1834.

Cette situation fâcheuse ne peut se prolonger, il faudra y porter remède dès l'ouverture de la session prochaine; vous aurez à satisfaire aux engagements du passé, et à régler l'avenir de manière à concilier le besoin de l'économie avec les principes de la justice.

Il serait injuste, Messieurs, de toucher aux pensions inscrites; concédées en vertu des lois, elles forment un engagement qui doit être religieusement respecté. Ainsi, toute proposition de revision devra être repoussée; et, il faut le dire, si autrefois des concessions abusives ont été faites, les inscriptions de ce vice sont réduites aujourd'hui à un si petit nombre, que la revision, en troublant les existences les plus justement assurées, ne produirait que des résultats insignifiants.

Vous ne voudrez pas non plus que l'on prive les fonctionnaires en exercice des avantages du régime des pensions: admis dans la carrière sous une législation qui assurait leur avenir, ils ont acquis des droits qu'il n'est point permis de méconnaître. Ainsi, aucune combinaison nouvelle, substituée au régime en vigueur, ne peut amener une réduction de dépense immédiate; ses effets ne se produiraient que dans un lointain avenir.

Cela posé, apprécions les deux systèmes que l'on a mis en présence: d'une part, le remplacement du régime des pensions par des caisses d'épargne; de l'autre, le maintien de ce régime avec les modifications que l'état de nos finances exige.

Personne, sans doute, ne méconnaît l'utilité des caisses d'épargne; elles atténuent une des perfections de la nature humaine, l'imprévoyance: encourageons-les, mais ne les imposons pas; leur action cesse d'être bienfaisante lorsqu'elle s'exerce par la contrainte. Et a-t-on songé à la dépense qu'entraînerait la comptabilité d'une caisse d'épargne pour les fonctionnaires? le ministère des finances réunit à lui seul un personnel de 64,000 employés, à chacun desquels il faudrait ouvrir un compte.

Au surplus, quelque opinion que l'on ait des divers modes de rémunération, il est un point qui ne soulèvera jamais aucun dissentiment; c'est que le pays se doit à lui-même de ne pas abandonner à la misère ceux qui ont épuisé à son service la partie active de la vie. Tel serait pourtant le sort des vieux serviteurs de l'Etat sous le régime des caisses d'épargne dotées d'une retenue de cinq pour cent: peu de mots suffiront pour le démontrer.

Sous la législation existante, les employés rétribués d'un traitement de 1,000 francs (et leur nombre forme les deux tiers de tout le personnel) obtiennent, après vingt-cinq années de service actif, ou trente ans de service sédentaire, une pension de 500 francs réversible en partie à leurs veuves. Sous le régime des caisses d'épargne, les préposés du service actif recueilleraient à la fin de leur carrière un capital de 2,166 francs équivalant à une rente viagère de 173 francs, et les agents du service sédentaire un capital de 2,917 francs équivalant à une rente viagère de 233 francs. Ces rentes ne pouvant suffire aux besoins de la vie, c'est le capital qui y pourvoirait d'abord, puis après la charité publique.

Et que l'on ne parle pas de l'expédient d'augmenter la retenue; c'est une erreur qu'il suffit de l'élever pour exonérer le Trésor. Lorsqu'on l'exagère, lorsqu'on la porte à plus de cinq pour cent, elle entraîne le rehaussement forcé des traitements, et dégénère en une dépense publique dissimulée.

Nous objectera-t-on aussi que les caisses d'épargne peuvent être constituées en tontine, et que, sous cette forme, elles seraient moins préjudiciables aux intéressés? Oui, sans doute, la tontine recueillerait le bénéfice des extinctions; mais comment apprécier ce bénéfice quand le nombre des prenants part n'est pas limité, et que les extinctions sont constamment remplacées par des nominations nouvelles? Une telle combinaison, si elle ne repose pas sur des subventions assurées et proportionnées aux insuffisances qui se révèlent, n'offre que des éventualités et de l'incertitude. Aussitôt que l'Etat refuse sa garantie au service rémunératoire, il n'y a de raisonnable (quoique son insuffisance la rende inadmissible), que l'épargne sans tontine; c'est-à-dire la restitution des retenues augmentées du produit des intérêts composés.

Vous avez pu juger, par un seul exemple, quels seraient les tristes résultats de cette combinaison pour les fonctionnaires; les contribuables en recueilleraient-ils du moins un soulagement immédiat ou prochain? Non, Messieurs; la dépense s'accroîtrait au contraire de plusieurs millions. En effet, le fardeau est allégé aujourd'hui par le produit des retenues; mais si le régime en vigueur était remplacé par des caisses d'épargne, les retenues deviendraient aussitôt le partage de celles-ci, le Trésor aurait à porter le poids des pensions tout entier, et ce n'est qu'après bien des années que la dépense pourrait être ramenée, par les extinctions, aux proportions actuelles.

L'innovation que l'on provoque entraînerait d'autres inconvénients plus graves encore. Si elle était adoptée, l'Etat ne récompenserait plus les services, il ne ferait que restituer des dépôts; un décompte d'intérêts composés remplacerait le brevet de pension qui honore le fonctionnaire, dont il atteste la carrière irréprochable; qui honore le pays lui-même, dont il manifeste la justice. Il faut avoir été associé à la mission laborieuse du gouvernement pour savoir combien le système des retraites prête de force morale à l'administration; les employés s'y attachent et se dévouent pour elle, parce qu'elle leur apparaît comme une seconde providence qui veille à leur avenir.

N'effaçons pas, Messieurs, ces idées et ces sentiments; une seule réflexion vous fera comprendre combien cela importe à l'intérêt public. Sans doute, les combinaisons administratives les mieux étudiées, les règles les plus sévères sont pratiquées pour garantir à l'Etat l'intégralité des revenues sur lesquelles il a dû compter.

Mais ne nous dissimulons pas que quelle que soit l'habileté du système de surveillance, il reçoit son complément du zèle et de la probité des agents.

Le recouvrement d'une grande partie de l'impôt n'est garanti que par l'activité et la vigilance de préposés bien faiblement rétribués; la séduction les assiège, et quoique souvent aux prises avec le besoin, ils restent fidèles à l'honneur, ils veulent mériter le brevet de pension qui leur donnera non seulement le pain de la vieillesse, mais aussi un titre à l'estime publique. Certes, l'intégrité de nos fonctionnaires sera toujours une des gloires de la France; mais leur courage et leur dévouement se soutiendraient-ils au même degré, si on ne leur laissait, pour la fin de leur carrière, que la misère en perspective?

Nos mœurs d'ailleurs seraient profondément blessées d'un tel abandon. Et quel est l'administrateur qui aurait le courage, s'il n'y avait de pensions de retraites, de rayer des cadres

les employés qui ne pourraient plus supporter les fatigues d'un service actif? Que l'on ne s'abuse point: au lieu de pensions, le Trésor paierait le traitement d'activité d'une foule d'invalides; on dépenserait davantage, et les services seraient souvent compromis.

La suppression complète du mode actuel de rémunération est d'ailleurs chose impossible; jamais en France on ne refusera une pension à l'employé estropié dans un engagement soutenu contre des malfaiteurs, ni à la veuve et aux orphelins du fonctionnaire qui aurait péri victime de son dévouement à ses devoirs.

Renonçons donc à ces combinaisons de caisses d'épargne, de tontine sans subvention, de restitution obligatoire des retenues.

Le système en vigueur me paraît préférable à tous égards, mais les règlements d'application doivent être modifiés; il faut qu'à l'avenir les liquidations soient soumises aux conditions que réclament l'état obéré de nos finances et le besoin impérieux de l'économie. C'est dans cet esprit qu'un projet de loi a été rédigé pour les pensions des administrations financières; il est prêt, et pourra être présenté à l'ouverture de la session prochaine. D'ici là il suffira d'un crédit supplémentaire de 8 à 900,000 francs pour assurer le service en 1834; quant à 1835, les Chambres seront à temps d'approfondir la question, et de la résoudre en parfaite connaissance de cause.

(Le chapitre VII, mis aux voix, est adopté).

M. **le Président**. « Chap. VIII. *Pensions civiles*, 1,420,000 francs. » (*Adopté*.)

M. **de Rancé**. M. le président, vous allez trop vite; il faudrait au moins nous laisser le temps de couper les feuillets du rapport de la commission.

M. **de Corcelles**. On n'a pas même distribué les tableaux.

M. **le Président**. « Chap. IX. *Pensions accordées à titre de récompense nationale*, 605,000 francs. » (*Adopté*.)

M. **de Corcelles**. C'est la première fois depuis quinze ans que je vois voter un budget de cette manière-là.

M. **le Président** (*au milieu du bruit*). Vous avez la parole, si vous avez des observations à présenter.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Nous n'avons pas même eu le temps de lire le rapport.

Plusieurs voix : Il est inséré depuis deux jours dans le *Moniteur*.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Nous ne travaillons pas sur le *Moniteur*.

M. **le Président**. Demandez-vous la parole? Je vous la donnerai.

Plusieurs membres : Le rapport a été distribué.

M. **de Corcelles**. Mais il est incomplet.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Le rapport n'a été distribué qu'aujourd'hui. Après le budget des finances, il reste encore deux autres budgets qui n'ont pas été rapportés; vous n'avez aussi qu'à les voter aujourd'hui.

M. **de Corcelles**. Pourquoi ne pas voter le budget en masse?

M. **le Président**. Non, Monsieur; on ne votera pas en masse.

M. **de Corcelles**. Le scandale serait moins grand.

M. **le Président**. Je vais continuer de lire les chapitres, et ceux qui le voudront obtiendront la parole; ou bien on votera en silence.

« Chap. X. *Pensions accordées aux vainqueurs de la Bastille*, 45,000 francs. »

M. **Mercier** (*de l'Orne*) *en quittant sa place*. Comment voulez-vous que l'on vote? On n'a pas eu le temps de lire le rapport.

M. **le Président**. Demandez-vous la parole?... Montez à la tribune.

M. **Mercier** *de l'Orne*). Vous ne l'avez peut-être pas lu vous-même?

M. **le Président**. Vous ne faites que causer et vous promener.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Est-ce à moi que M. le président s'adresse?

M. **le Président**. A vous personnellement.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Alors je demande la parole contre vous.

M. **le Président**. Permettez que je vous fasse une observation. Vous ne demanderez pas la parole contre le président, mais contre le règlement.

Je dis qu'il est contraire à l'ordre et au respect dû à la Chambre (je ne parle pas de moi ici), de lancer une observation telle que celle que vous avez faite en traversant le parquet de la Chambre, et en disant dédaigneusement que vous ne discuteriez pas le budget, qu'il fallait le voter en masse. Vous avez quitté la Chambre dans le moment où votre devoir était d'y rester. Si vous aviez besoin de sortir, ce n'était pas de cette manière que vous deviez le faire.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je n'accepte nullement la mercuriale que M. le président veut me donner. Je dis qu'elle ne peut pas s'adresser à moi, car je crois être l'un de ceux qui sont le plus exacts dans cette Chambre. Si je sortais un instant, c'était pour porter une lettre à la poste. Ainsi..... (*On rit*.) Une autre fois, puisque absolument on veut que nous soyons ici à l'école (*Rires et murmures*), quand j'aurai à sortir, j'en demanderai donc la permission à M. le président; faudra-t-il aussi que je lui demande s'il veut bien me permettre de la lui demander? (*Nouveaux rires*.) Je ferai à cet égard tout ce que vous voudrez; mais je trouve l'observation de M. le président si extraordinaire, que, je puis le dire, je ne sais pas comment il a pu me l'adresser. Je ne conteste pas à M. le président le droit d'adresser aux membres de cette Chambre des allocutions, mais je lui conteste celui d'en adresser de si extraordinaires et de si sévères; je me sers de ces mots-là, parce que je serais fâché de dire quelque chose qui fût inconvenant. J'ai donc dû être étonné de voir que, quand j'ai fait une observation pour demander que nous eussions le temps de lire le budget auparavant de le voter, on vînt me dire : « Faites vos observations. » Mais l'on ne peut pas faire des observations avant d'avoir lu le rapport. Vous me répondrez que j'ai pu lire le *Moniteur* d'hier; mais, en vérité, Messieurs, au milieu de tout ce qui nous est distribué, quel est celui qui aurait la prétention de dire qu'il a tout lu, ou pu lire tout? Certainement on m'accordera bien qu'on ne peut travailler mûrement que sur un travail officiellement distribué, et le *Moniteur* n'est pas tout à fait dans ce cas là.

Au surplus, si le *Moniteur* est suffisant, pourquoi donc faites-vous des frais d'impression

énormes? Certainement, vous entendez qu'on distribue les rapports pour qu'on les lise, pour qu'on s'en pénètre. Ce n'est pas avec le *Moniteur* que nous pouvons étudier les questions; enfin, je répète que mon observation n'était pas déplacée et que M. le président pouvait se dispenser d'adresser à un des membres les plus assidus de la Chambre une leçon qu'il ne méritait pas. (*Bruit.*)

M. le Président. Je prie la Chambre de m'écouter un instant. Si M. Mercier avait voulu, comme je sens qu'il aurait pu le faire, demander la parole, et s'il était venu présenter à la tribune son observation, prétendant, à tort ou à raison, ce n'est pas moi qui doit juger la question, mais la Chambre, prétendant, dis-je, qu'on ne devait pas passer outre à la discussion du budget, qu'il y avait des motifs pour s'en abstenir, une proposition aurait été faite, la Chambre aurait voté et le débat eût été régulier. Au lieu de cela, le président a été interrompu tumultuairement par quatre ou cinq voix qui réclamaient contre la discussion du budget des finances. J'ai offert la parole à qui la voudrait, non pas seulement sur le fond, mais encore sur la forme. J'ai dit aux interrupteurs : « Demandez-vous la parole pour le rappel au règlement? »

C'est alors que M. Mercier en sortant (il pouvait sortir, je suis loin de le contester), mais en marchant, a adressé à la Chambre et à son président son allocution, J'ai trouvé cela contraire à la dignité de la Chambre et j'ai dû l'exprimer...

Voix aux centres : Très bien ! très bien!

M. Mercier *(de l'Orne).* Je demande la parole.

M. le Président. Mes fonctions sont assez pénibles pour que vous m'aidiez, au lieu de m'entraver.

M. Mercier *(de l'Orne).* Les nôtres ne sont pas assez agréables pour que vous récidiviez les expressions inconvenantes que vous m'avez adressées... (*Agitation.*)

Voix à gauche : A l'ordre ! à l'ordre !

M. Mercier *(de l'Orne).* A l'ordre! mais mon observation n'en subsistera pas moins.

M. le Président Demandez à la Chambre, conformément au règlement, qu'elle s'ajourne, vous le pouvez; mais quand une proposition n'est pas faite, vous interrompez inutilement la délibération...

M. le général Demarçay. C'est une dérision, c'est une plaisanterie. (*Exclamations.*)

M. le Président. Non, Monsieur, ce n'est ni une plaisanterie ni une vexation; c'est une chose conforme au règlement. Vous pouvez demander la parole si vous le voulez...

M. le général Demarçay. Eh bien ! je la demande..... (*Nouveau bruit.*)

Traiter des affaires d'importance, des affaires de l'Etat de cette manière, c'est honteux, c'est scandaleux ! (*Bruits divers.*)

Voix nombreuses : A l'ordre! à l'ordre!

M. le Président. Vous troublez l'ordre. Demandez-vous la parole?

M. le général Demarçay. Oui, je la demande!

M. le Président. Vous l'avez!

M. le général Demarçay. Messieurs, il est constant que le règlement... (*A la tribune! à la tribune!*) (M. Demarçay se rassied.) Vous le savez bien, M. le président...

M. le Président. Faites-vous une proposition?

M. le général Demarçay (*à la tribune*). Je ne sais pas si la volonté que vous témoignez dans ce moment a un objet suffisamment important, ou si elle est seulement sans motifs; mais enfin je m'y rends et pour apprendre à chacun de vous ce que vous savez depuis très longtemps, c'est que le règlement est positif et qu'on ne peut discuter une question, un projet de loi que quand le rapport en a été fait au moins vingt-quatre heures avant que la discussion soit ouverte.

Vous le savez, Messieurs, M. le président le savait très bien aussi : le rapport incomplet, ne nous a été distribué que dans la séance d'aujourd'hui. Ainsi, quand M. le président dit qu'on l'a lu, qu'on a dû le lire, ce n'est pas ainsi qu'on annonce les faits. Je vous demande si c'est là une discussion régulière; je n'ai pas besoin d'en dire davantage. (*Rumeurs en sens divers.*)

M. le Président. Que demandez-vous?

M. le général Demarçay. Je demande que vous fassiez exécuter le règlement; tout le monde a le droit de vous le demander.

M. le Président. Aucun membre de la Chambre ne doit parler sans avoir demandé la parole; voilà ce que dit le règlement. Il dit aussi qu'on doit parler à la tribune, c'est pourquoi je vous ai d'abord interdit la parole, et qu'ensuite je vous ai dit de monter à la tribune. Souvent, je le sais, par tolérance, on parle de sa place; mais la Chambre s'y étant opposée, j'ai dû faire exécuter cette dernière partie du règlement.

Maintenant, sur le fond, j'ai dit que la Chambre était saisie de la délibération; j'ai dit qu'elle pouvait ajourner la discussion, mais qu'il n'était pas en mon pouvoir de le faire.

M. le général Demarçay. Je demande la parole, Messieurs, et je vais à la tribune cette fois-ci. (*On rit.*) Messieurs, ce n'est pas une observation futile et de peu d'importance que je vais en ce moment vous soumettre; je l'ai depuis longtemps sur la conscience et je m'accuse de n'avoir pas encore accompli ce devoir.

Très souvent, M. le président a dit : « je consulte la Chambre, » quand le règlement était parfaitement clair, quand personne ne pouvait en contredire le sens direct, ni le sens indirect.

C'est manifestement violer le règlement, et tous les présidents, et j'en ai vu beaucoup, et de très bons esprits et de très bonne foi, dire à la Chambre : « J'exécuterai le règlement, même contre la volonté de la Chambre. Tel est mon devoir. Vous pouvez changer le règlement, en observant les formes, mais vous devez en suivre les termes tant qu'il existe. »

Mais changer le règlement dans une circonstance donnée, pour le cas présent, c'est là de l'arbitraire, c'est de la tyrannie, c'est lui donner un effet rétroactif. Eh bien ! c'est ce qui a été fait souvent; c'est ce que je n'ai jamais voulu relever; et je m'accuse à cet égard d'une violation de mon devoir. (*Bruit et agitation.*)

Je vous prie de juger vous-mêmes si ce dont je me plains est fondé ou ne l'est pas.

M. Dubois-Aymé. M. le président, lisez l'article 62 du règlement.

M. Laffitte. Je demande la parole.

L'article du règlement est formel, et comme

on l'a dit, le règlement doit être exécuté jusqu'à ce que la Chambre y ait fait des changements.

L'article 62 est ainsi conçu : « Cette discussion terminée, ils nomment, à la majorité absolue, un rapporteur qui fait à la Chambre un rapport, lequel sera imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion, qui aura lieu en assemblée générale. »

Ainsi ce n'est, d'après le règlement, qui est la loi de la Chambre jusqu'à ce qu'il soit changé, que vingt-quatre heures après la distribution d'un rapport qu'une discussion peut commencer.

Or, la loi la plus importante de toutes, c'est la loi des finances. Le rapport a été distribué à l'instant même. Il y a plus : ce rapport est incomplet, il doit être suivi d'un tableau comparatif indispensable pour voter d'une manière éclairée. Ce tableau, annoncé dans le rapport, n'a pas été distribué. D'après le règlement, vous ne pouvez pas discuter le ministère des finances. Je demande formellement, en conséquence, l'ajournement à demain ou à après-demain.

A droite et à gauche : Appuyé! appuyé!

M. **le Président.** Je conçois que la question s'introduise, mais je ne conçois pas une querelle contre le président, qui, au reste, ne s'en émeut pas, et qui restera toujours ferme dans les limites de ses devoirs et du règlement.

Je sais que si on s'écartait du règlement, gardien du règlement je devrais y rappeler la Chambre dans plusieurs cas, même malgré elle, par exemple pour soutenir la minorité et la soustraire à l'approbation d'une majorité.

Maintenant, je rappelle à la Chambre qu'en exécution de son règlement on fixe l'ordre du jour à la fin de chaque séance. L'ordre du jour a été fixé hier, personne n'a réclamé. Ainsi, c'est du consentement de la Chambre que le budget du ministère des finances a été mis à l'ordre dujour. On fit hier à ce sujet, l'observation que l'impression in-4° du rapport n'avait pas été distribuée à la Chambre, et qu'à cause de l'énormité des impressions dont était accablé son imprimeur la distribution aurait lieu difficilement aujourd'hui. Mais il lui fut répondu que le rapport avait été inséré depuis plusieurs jours au *Moniteur*, et que chaque membre en a pu prendre connaissance. La réponse était bonne ou mauvaise, suffisante ou non, mais elle a été donnée ou acceptée, et le budget des finances mis à l'ordre du jour. Quel est le devoir du président, lorsque l'ordre du jour est imprimé et mis sur le feuilleton? C'est de suivre l'ordre du feuilleton : c'est ce que j'ai fait.

Si de mon chef et de mon autorité j'introduisais dans l'ordre du jour ce qui n'y est pas, si de mon chef et de mon autorité j'en laissais sortir ce qui y est, là serait l'arbitraire.

On a fait des réclamations contre la discussion du projet de loi relatif aux Echelles du Levant, j'ai répondu qu'il fallait en référer à la Chambre. Le membre qui m'avait fait l'observation ayant saisi la Chambre de l'incident, j'ai dû la consulter, et la Chambre, toujours maîtresse de son ordre du jour, en a fait sortir par ajournement ce projet. L'objet suivant venant à l'ordre du jour était le discussion du budget des finances, qui n'y a été mis que parce que vous l'avez décidé hier. N'en voulez-vous plus aujourd'hui, la Chambre est maîtresse de la faire sortir de l'ordre du jour; il n'y aurait tyrannie que si son président le faisait de son chef. (*Vive agitation.*)

M. **Laffitte**. Je n'ai pas adressé le moindre reproche à M. le président, et il n'était pas dans ma pensée de lui en adresser; je ne connais personne d'infaillible dans ce monde, et il est certain que cette fois la Chambre et le président se sont trompés sur le règlement en faisant mettre hier à l'ordre du jour une question qui ne pouvait venir que vingt-quatre heures plus tard. Tout le monde s'est trompé, mais je n'accuse les intentions de personne, et je n'ai rien dit qui puisse le faire supposer.

Maintenant je dis que le règlement est formel, et qu'il doit être exécuté: à propos de son exécution, je dirai que le rapport vient seulement d'être distribué, que ce n'est que vingt-quatre heures après cette distribution que la loi peut être discutée. Cette loi est de la plus haute importance, et demande de mûres réflexions; en conséquence, je demande que la discussion du budget des finances soit renvoyée à vingt-quatre heures après la distribution complète de toutes les pièces nécessaires. (*Bruits divers.*)

Je répète, après la distribution de toutes les pièces propres à éclairer notre religion, c'est-à-dire, non seulement le rapport, mais encore le tableau comparatif. Si le tableau peut être distribué aujourd'hui, la discussion pourra avoir lieu demain: autrement cela serait pour après-demain; j'en fais donc la proposition formelle.

M. **Vatout**. Si les observations que l'on vient de présenter avaient été faites il y a deux heures, avant le vote des cinq premiers chapitres du budget, elles auraient eu de l'efficacité; mais maintenant il me semble qu'on ne doit point y faire droit. (*Bruits et réclamations aux extrémités.*)

Voix à gauche : Pourquoi donc pas?

M. **Humann,** *ministre des finances.* Messieurs, je ferai une simple observation. M. Laffitte insiste pour la rédaction et pour l'impression du tableau comparatif. Hé bien! la commission ne propose que cinq changements de chiffres. Pour ces cinq modifications il est, à mon sens, complètement inutile d'imprimer ce tableau comparatif, ce qui prendrait beaucoup de temps, je le répète; il n'y a que cinq modifications faites par la commission dans tout le budget du ministère des finances. Je ne pense pas que pour ces modifications il faille faire un tableau comparatif, et retarder davantage les travaux de la Chambre.

M. **le général Demarçay**. Je demande la permission de répondre. J'en demande pardon à M. le ministre des finances: en supposant que le tableau dont il vient d'être parlé ne soit pas nécessaire, il n'en est pas moins vrai que le règlement n'est pas exécuté, parce qu'il ne s'est pas écoulé vingt-quatre heures entre la distribution du rapport et la discussion, ce qui est contraire au règlement.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Je comprends très bien que M. le général Demarçay insiste pour la distribution préalable du rapport. Mais le règlement ne dis pas qu'un tableau comparatif doit être attaché au rapport. (*Murmures aux extrémités.*)

Ici, je présente une observation qui m'est purement personnelle; je parle comme député.

Je dis que le règlement n'indique point dans quelle forme se feront la publication et la distribution des rapports, Le *Moniteur* est distri-

bué à tous les députés. Le *Moniteur* a donné depuis plusieurs jours le rapport sur le budget des finances. Je n'entends pas influencer le vote de la Chambre, mais je dit qu'en ouvrant aujourd'hui la disscussion sur le ministère des finances, elle est parfaitement dans les limites de son règlement.

M. **Mauguin**. Le *Moniteur* n'est pas pour nous la distribution officielle; la preuve, c'est qu'il est souvent fait, après les insertions au *Moniteur*, des corrections dans les rapports. Nous ne connaissons, nous députés, que ce que le président nous fait distribuer.

M. **le Président**. Messieurs, il y a une proposition régulièrement faite, c'est que la Chambre change l'ordre du jour qu'elle-même avait fixé. Je consulte la Chambre.

M. **Drault**. Cela n'est pas là la question.

M. **le Président**. Formulez la proposition.

M. **Drault**. Il est incontestable que la Chambre a le droit de fixer son ordre du jour; mais maintenant il y a une question préalable, c'est celle de savoir si la matière qu'on veut mettre à l'ordre du jour est susceptible d'y être mise.

Suivant le règlement, on ne peut mettre à l'ordre du jour une discusion que lorsque vingt-quatre heures se sont écoulées entre l'impression et la distribution du rapport. C'est une affaire de règlement.

Plusieurs voix au centre: On l'a déjà dit plusieurs fois.

M. **le Président**. N'ayant fait qu'exécuter les volontés de la Chambre, je suis en quelque sorte désintéressé dans la question; mais c'est pour la Chambre elle-même que je tiens à lui rappeler que plusieurs fois, et en particulier sous le ministère Laffitte, elle a voté en présence du règlement sur des projets de loi sans que les rapports en fussent imprimés à l'avance et à l'instant même. Ainsi, lors du vote des 30 millions pour le commerce, on a voté de suite. (*Rires d'approbation au centre.*)

Cela est arrivé dans d'autres circonstances. Je répète que je ne prétends pas rappeler ces précédents pour prétendre que la Chambre puisse faire aujourd'hui la même chose, mais pour prouver qu'elle a pu le faire, et qu'elle peut le faire encore; elle a le droit de fixer son ordre du jour, bien qu'il n'y ait pas eu de distribution de rapports. Je dois ajouter qu'il est arrivé dans cette session que des projets de loi amendés par la Chambre des pairs ont été votés séance tenante.

Plusieurs membres : Mettez aux voix, Monsieur le président!

M. **Laffitte**. M. le président rappelle avec raison que quelquefois la Chambre s'est écartée de son règlement par des motifs d'urgence. Mais alors il n'y a pas eu de réclamations, parce qu'on croyait que les mesures proposées valaient mieux la veille qu'elles n'auraient valu le lendemain. Je me suis mis d'ailleurs en règle en ce qui me concerne. Quand j'ai eu l'honneur de présider la Chambre, j'ai respecté le règlement et les intentions de la Chambre. Si des réclamations s'étaient élevées, j'aurais exécuté le règlement et renvoyé la discussion.

Je répète, sans incriminer personne, et en regardant comme bon et valable ce qui a été voté, parce que cela a été fait de bonne foi, que j'ai proposé que la discussion fût renvoyée à vingt-quatre heures, afin qu'on s'y préparât : je ne demande pas autre chose. (*Très bien !*)

M. **le Président**. Une proposition existe. Je consulte maintenant la Chambre sur la question de savoir si elle veut continuer la discussion ou la renvoyer à demain.

M. **le général Demarçay**. Le règlement est formel.

M. **le Président**. Je ne laisserai passer aucune objection, parce que je sais le parti qu'on veut en tirer, soit contre la Chambre, soit contre son président; on veut vous représenter au dehors comme votant à la hâte, arbitrairement, par violation des règlements, et enlevant par là à ceux qui voudraient discuter le droit de le faire.

M. **Glais-Bizoin** *et autres membres des extrémités.* N'est-ce pas vrai ?

M. **le Président**. Eh bien! cela ne peut être accepté par la Chambre, ni être traduit ainsi aux yeux du public. (*Marques réitérées d'approbation.*)

Je dis qu'il ne peut être trop constaté aux yeux du public que c'est du consentement de tous les membres présents.... (*Réclamations bruyantes aux extrémités.*) Je resterai ici jusqu'à demain s'il le faut pour bien faire constater mon observation .Je dis....

M. **Salverte**. Mais, Monsieur le président...

M. **le Président**. Vous n'avez pas le droit de m'interrompre. Je répète qu'il importe à l'honneur de la Chambre et à l'importance de ses délibérations de constater ce fait.

Je n'ai point fait l'ordre du jour, c'est la Chambre qui l'a elle-même établi Je l'ai lu; on a fait une observation sur le rapport qui n'avait pas été imprimé, une autre observation a prévalu, c'est que le rapport avait été imprimé dans le *Moniteur*. Bon ou mauvais, c'est dans ces termes que vous avez maintenu votre ordre du jour. Maintenant, je le répète, quand on a voulu faire un changement à cet ordre du jour, j'ai dû me conformer aux volontés de la Chambre. Quand est venu le budget, personne n'a demandé la parole d'aucun côté, j'en atteste la Chambre, on m'a laissé voter sept chapitres, et de plus, s'est interposé, après le vote de ces chapitres, un discours assez long de M. le ministre des finances. Il est donc évident que j'étais dans mon droit en maintenant l'ordre du jour. Quand on m'a interrompu, j'ai demandé une proposition, elle est enfin arrivée : je consulte la Chambre.

(La Chambre décide que la discussion du budget des finances continuera.)

(Le chapitre X, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je continue la lecture des chapitres.

« Chap. XI. *Pensions militaires*, 43,437,000 fr. » (*Adopté.*)

« Chap. XII. *Pensions ecclésiastiques*, 3,416,000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XIII. *Pensions des donataires*, 1,409,000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XIV. *Subvention aux fonds de retraite du ministère et des administrations publiques*, 2,314,000 fr. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Si j'ai poursuivi la délibération, ça été pour constater le droit de la Chambre; maintenant je dois donner lecture de

l'ordre du jour de demain. (*Opposition aux centres.*)

Plusieurs membres : Continuons ! continuons ! Il n'est pas encore cinq heures.

(M. **le Président** lit l'ordre du jour et lève la séance.)

(Il est quatre heures trois quarts.)

Ordre du jour du jeudi 24 *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances. (Exercice 1835.)

Discussion du projet de loi relatif au tarif de navigation de la basse Seine.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN,

Séance du jeudi 24 *avril* 1834.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 23 avril est lu et adopté.

M. **Auguis**. Je demande la parole sur l'*ordre du jour*.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Auguis**. Je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une observation sur l'ordre du jour.

Dans la distribution des pièces qui a été faite aujourd'hui, se trouve un *document relatif à l'occupation d'Afrique par la France*. Hier, on a annoncé que probablement la discussion sur la colonisation d'Afrique aurait lieu lundi prochain. Messieurs, j'ai remarqué avec surprise que parmi les pièces qui ont été distribuées, ne se trouve pas le procès-verbal des séances....

M. **Piscatory**. Je demande la parole.

M. **Auguis**. ...le procès-verbal des séances qui ont été tenues relativement à cette même occupation d'Alger.

Il est vrai qu'on a distribué le rapport qui a été présenté par M. le baron Mounier, l'un des membres de cette commission; mais ce rapport n'étant lui-même qu'un résumé, je dirai presque, très pâle de la discussion qui a eu lieu au sein de la commission, et ne pouvant en aucune manière suppléer au procès-verbal de ses séances, je pense qu'à moins de prononcer sans être suffisamment instruit de toutes les considérations et de tous les faits qui ont été présentés dans la commission d'Afrique, il serait important de livrer sur-le-champ à l'impression et de distribuer aux Chambres le procès-verbal de ces séances.

Je suis d'autant plus fondé à former cette réclamation, que j'ai lieu d'être sûr que dans ces procès-verbaux se trouvent développés et des considérations et des faits qui ne sont pas mentionnés dans le rapport, qui ne présente la question que d'un seul côté.

Comme il importe à la Chambre de connaître, dans tous leurs développements, les dires de chacun, je demande avec instance que ce procès-verbal soit imprimé et distribué avant la discussion.

M. **le Président**. Il faudrait d'abord que le procès-verbal fût produit pour que la Chambre en ordonnât l'impression : il n'y a que le ministère qui puisse déclarer s'il est dans son intention de le produire ou non.

M. **Auguis**. Je demanderai la permission de faire observer à la Chambre que des pièces qui n'avaient pas été produites, qui n'avaient pas été remises à la commission des finances, ont été présentées depuis et imprimées. Je ne vois pas pourquoi le procès-verbal dont je demande la publication, et qui comporte les documents les plus importants, ne serait pas placé dans la même catégorie que les pièces que je viens de mentionner.

M. **le Président**. Tant que la Chambre n'en est pas saisie, elle ne peut pas en ordonner l'impression.

M. **le général Subervic**. La Chambre est saisie de la question.

M. **le Président**. De la question, mais pas de la pièce; et c'est de la pièce qu'il s'agit.

M. **Piscatory**. Comme vient de le dire M. le Président, je ne crois pas que la Chambre puisse décider l'impression d'une pièce qui est entre les mains du gouvernement; il faudrait que le gouvernement consentît à cette publication.

Comme membre de la Chambre et de la commission devant laquelle a été portée la question d'Alger, j'ai tort peut-être, mais je maintiens qu'un procès-verbal est toujours la propriété de la commission, qui a rempli sa tâche, accompli sa mission, en rédigeant un rapport actuellement entre les mains de chacun des membres de cette Chambre.

Je ne verrais, pour ma part, aucun inconvénient à l'impression du procès-verbal dont il s'agit; je serais tout prêt à y consentir, comme je l'ai fait avec empressement pour le procès-verbal de la commission envoyée en Afrique.

Je comprends très bien l'utilité que nos honorables collègues trouvent à la publication du procès-verbal de la commission réunie à Paris. Cette utilité, la voici : Quand nous avons été en Afrique, il est bien certain que nous étions tous en présence des faits, et que nous n'avions pas besoin de nous informer les uns les autres.

La situation des membres de la commission réunis à Paris n'était pas la même; les uns avaient été en Afrique, et les autres n'avaient pas quitté Paris; ces derniers, n'ayant pas été témoins des faits, avaient besoin de s'en informer. Il est donc certain que pendant cette espèce d'information intérieure, il a dû être inséré au procès-verbal un grand nombre de faits dont la Chambre pourrait tirer de nouvelles lumières.

Cependant, comme rédacteur de ce procès-verbal, j'aurai l'honneur de faire une observation à la Chambre.

La commission n'a pas fini les travaux. Je sais qu'à cela on peut répondre que toute la partie du procès-verbal relative au rapport dont M. le baron Mounier a été chargé, est aussi bien terminée que le rapport lui-même; je dois dire aussi à la Chambre que le procès-verbal, qui contient des enquêtes nombreuses, est assez volumineux, et je ne sais pas si l'on aurait le temps de le revoir, de corriger les épreuves, d'imprimer, avant que la question d'Alger arrivât à l'ordre du jour; ce qui doit être bientôt, puisque nous touchons au terme de la session.

Je le répète, pour ma part, je ne crois pas qu'il puisse y avoir opposition à l'impression du

procès-verbal, et je crois cette impression utile. Seulement je ferai remarquer que si la Chambre tient à la communication de ce procès-verbal, il faudrait qu'elle en exprimât le vœu aujourd'hui même ; car il serait nécessaire de s'occuper immédiatement de ce travail, qui demanderait quelques jours, afin que la distribution pût avoir lieu avant la discussion de la question d'Alger, qui s'ouvrira probablement lundi.

M. **Laurence.** Le supplément de communication que l'on demande est non seulement utile, mais je le crois indispensable. Ce n'est seulement parce qu'il contient, comme l'a dit notre honorable collègue M. Piscatory, des faits dont nous n'avions pas besoin de nous faire confidence, puisque nous étions en présence de ces faits ; c'est parce qu'entre hommes qui avaient vu et d'autres hommes qui n'avaient pas vu, devaient surgir naturellement des objections inspirées par l'observation d'un autre ordre de choses que celui qui avait apparu aux membres de la commission qui avaient été à Alger. Ces objections pourraient se reproduire ici, parce que la presque totalité de la Chambre ignore ce pays-là, ou ne le connaît que par les communications que l'on a pu recevoir avant la conquête, ou que l'on a reçues depuis.

Si ces objections naissaient, il est probable qu'en les voyant d'abord mises en avant, et ensuite combattues dans ce même procès-verbal, la discussion se simplifierait singulièrement.

Ce procès-verbal forme la partie la plus utile du travail de la commission d'Afrique, dont je continue à faire partie, puisque la tâche de cette commission n'est pas encore accomplie.

Le travail de la commission d'Afrique s'est divisé tout naturellement en deux grandes parties : la première concernait la question d'organisation dans laquelle était le système tout entier qui se rattachait à nos positions dans l'Afrique du nord ; la seconde, ne comprenant que la question d'application, abandonnée au gouvernement et à l'administration, n'était qu'une conséquence plus ou moins éloignée du système une fois adopté.

Eh bien ! la première partie des travaux de la commission est complète aujourd'hui. Dans les séances, au nombre de trente-cinq ou quarante, qui ont précédé le rapport et la clôture du rapport, toutes les bases du travail ont été arrêtées ; rien n'empêche donc de les publier. Quant à l'inconvénient dont on a parlé de laisser subsister les noms des opinants à côté de leurs opinions, il est, comme vous le savez, très facile de les faire disparaître.

Les procès-verbaux sont transcrits presque en entier, à ma connaissance, sur un registre à ce destiné. Les minutes en existent séparément. Elles ont été plus ou moins corrigées. Sous ce rapport, la commission aura peut-être besoin d'indulgence, parce qu'il lui était difficile de faire les corrections et de discuter tous les jours, ainsi qu'elle le faisait ; mais enfin on pourrait très aisément rectifier ce qu'il y a d'irrégulier dans le langage ; les minutes pourraient servir à l'imprimeur, et le registre resterait dans les archives de la guerre ; et je ne doute pas que si M. le président du conseil recevait l'invitation de déposer ces pièces, il ne s'empressât de les procurer à la Chambre, parce que le véritable état de la question se trouve dans les pièces antérieures au rapport qui a été distribué à la Chambre.

Une voix : M. le président du conseil est absent.

M. **le Président.** Les membres du ministère qui sont ici ont probablement entendu ; ils pourront en référer à leur collègue.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget du ministère des finances pour l'exercice* 1835.

La Chambre a voté les quatorze premiers chapitres du budget des finances ; mais je dois lui faire remarquer qu'il résulte du rapport de la commission sur le *chapitre XI, article des pensions militaires*, qu'il a été ouvert depuis la présentation du budget un nouveau crédit de 2 millions pour pensions militaires. La Chambre l'a voté par une loi particulière. Mais les pensions devant continuer pour l'avenir, ce qui est une dépense complémentaire pour 1834 devient une dépense ordinaire pour 1835. Je mets donc aux voix la somme de 2 millions en augmentation des pensions militaires.

(L'augmentation est adoptée.)

Le chapitre augmenté est également adopté.

M. **le Président.** Ainsi, le chapitre XI se monte à 45,435,000 fr. au lieu de 43,435,000 fr.

Nous passons à la *deuxième partie du budget.*

« Chap. XV.— *Dotation. — Liste civile (Mémoire).* »

M. **le Président.** La liste civile étant votée pour la durée du règne, il est inutile de la mettre aux voix.

Nous continuons la deuxième partie du budget.

M. **Félix Bodin.** Je demande la parole sur la *première partie du budget.*

Avant que la Chambre passe à la deuxième partie du budget des finances, je lui demande la permission de dire quelques mots sur la portion, selon moi, la plus intéressante de la dette flottante, je veux parler du compte courant ouvert aux caisses d'épargne.

La commission que vous avez nommée, Messieurs, pour examiner une proposition relative aux caisses d'épargne, n'a pas terminé son travail. Une indisposition grave de l'honorable auteur de la proposition, l'improbabilité du vote de cette loi dans la session actuelle, ont pu contribuer à ce retard. Pour moi qui, depuis que j'ai l'honneur de siéger parmi vous, n'ai pas cessé de souhaiter que de si philanthropiques établissements fussent, comme en Angleterre, réglementés et protégés par des dispositions législatives, je regrettai vivement l'ajournement de ce projet.

L'un des effets les plus utiles que j'attendais d'une loi semblable serait de donner aux intérêts dont le Trésor bonifie ces caisses une fixité qui n'est garantie jusqu'ici que par le vote annuel du budget ; c'était sur ce point qu'aux précédentes sessions j'avais appelé l'attention de la Chambre. A défaut d'une disposition spéciale dans le budget, je désire du moins qu'il soit bien entendu que les intérêts alloués aux caisses d'épargne ne seront jamais abaissés au-dessous du taux de ceux dont jouissent les fonds communaux et départementaux : ce n'est pas trop exiger, Messieurs, que de demander pour les épargnes de la classe laborieuse les avantages qu'on accorde aux receveurs généraux pour leurs avances.

Mais aucune faveur du Trésor peut-elle être mieux placée que celle-ci ? De curieuses statistiques d'ordre public comparé avec l'ordre privé des classes ouvrières, ne démontrent-elles pas que les habitués des caisses d'épargne sentent

combien leur intérêt est lié à la paix du pays, et que ce n'est point parmi eux que se trouvent les perturbateurs de cette paix ni les repris de justice ? Messieurs, les caisses d'épargne sont la plus simple et peut-être la meilleure de toutes les inventions de la philantrophie moderne ; elles offrent peut-être la seule solution de cette grande question qui s'agite aujourd'hui entre les propriétaires et les prolétaires. En rattachant toutes les petites bourses à la bourse commune, à la fortune de l'Etat ; en donnant une prime à l'ordre, au travail, à l'économie, pour combattre le vice et l'esprit de turbulence, elles rallieront au gouvernement constitutionnel un nombre d'auxiliaires, et seront l'hypothèque de la société sur de mauvaises passions. En Angleterre, les caisses d'épargne sont l'intermédiaire entre l'ouvrier et le grand-livre ; elles lui tendent la main pour qu'il y atteigne. Eh bien, Messieurs, en France où le sol se morcelle comme la dette publique chez nos voisins, c'est en passant par les caisses d'épargne que les prolétaires deviendront propriétaires ou rentiers ; mais pour qu'ils songent plus tard à acheter un coupon de rente ou un arpent de terre, donnez-leur d'abord l'envie d'avoir un livret.

M. **le Président**. — « Chap. XVI. — *Chambre des pairs*, 608,000 francs. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, lorsque le budget des finances a été complété, on y a porté la dépense pour la Chambre des pairs à la même somme pour 1834.

Mais depuis, la Chambre des pairs a arrêté son budget ; ce budget, au lieu d'être de 608,000 francs comme pour 1834, s'élève à 720,000 fr. ; d'où résulte une augmentation de 112,000 francs.

Je demande que la Chambre veuille bien voter cette augmentation ; la Chambre sait qu'il appartient à l'un et à l'autre des deux corps législatifs de fixer leur budget particulier ; et je dois le dire, il ne s'est jamais élevé aucune opposition dans cette Chambre au sujet du budget fixé par la Chambre des pairs.

M. **de Corcelles**. M. le ministre voudrait-il nous dire en quoi consiste cette augmentation ?

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le budget de la Chambre des pairs comme celui de la Chambre des députés, est délibéré en séance secrète. Le ministre des finances n'a pas autre chose que la résolution de la Chambre des pairs qui fixe en bloc à 720,000 francs les dépenses de la Chambre des pairs pour 1835. Je dépose cette pièce sur le bureau. Il m'est impossible de donner d'autres renseignements. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Salverte**. Messieurs, avant que l'augmentation de crédit qui vous est demandée fût connue de votre commission du budget, le budget de la Chambre des pairs avait excité quelques observati ns ; l'opinion de la majorité a été consignée dans son rapport : il est conforme à ce que vient de dire M. le ministre des finances : il reconnaît que chaque Chambre règle seule son budget. Toutefois, la minorité, dont je faisais partie, avait été d'un avis contraire ; elle a demandé s'il n'y aurait pas moyen d'engager la Chambre des pairs à mettre, s'il était possible, quelques économies dans son budget. Loin de là comme vous le voyez, on demande pour cette Chambre une augmentation de 112,000 fr.

Il serait à propos de savoir sur quelle base on fonde la nécessité d'une pareille augmentation ; aucune loi, à ma connaissance, ne donne aux Chambres le droit d'étendre leurs budgets indéfiniment et sans explication. Lorsque vous avez eu besoin de dépenser 30,000 francs de plus pour vos impressions, vous avez discuté un projet de loi selon toutes les formes et avec publicité, et personne n'a pu ignorer pourquoi vous demandiez ces 30,000 francs. Il me semble que les contribuables ont également le droit de savoir pourquoi l'on demande une augmentation de 112,000 francs sur le budget de la Chambre des pairs ; ils l'ont d'autant plus que, si vous vous en souvenez, le budget était originairement de 2 millions, sur lesquels il y avait 1,400,000 de pensions pour la pairie. Ces 1,400,000 francs ont été distraits de la dotation de la Chambre des pairs et mis à la charge du Trésor public ; il n'est donc resté au budget que 600,000 francs, que l'on a ensuite portés à 608,000 francs, et que l'on veut élever aujourd'hui à la somme de 720,000 francs.

Quels sont les motifs de cette augmentation ? Je crois qu'il est indispensable que nous le sachions ; autrement, je ne vois pas pourquoi dans la première session on ne demanderait pas encore une augmentation de 100,000 francs., et ainsi de suite d'année en année. Messieurs, il faut mettre de l'économie dans les dépenses, il le faut dans tous les temps, et surtout lorsque nos finances sont aussi obérées qu'elles le sont. Je demande donc que la Chambre ajourne cette demande jusqu'à ce que des explications lui aient été fournies sur les causes et la nécessité de l'augmentation proposée (*Appuyé, appuyé! Non, non !*)

M. **le Président**. La question de savoir si le chapitre sera ajourné jusqu'à ce que des explications soient fournies est-elle appuyée ?

Au centre : Non, non !

Aux extrémités : Si, si ! Appuyé !

(La Chambre, consultée, rejette la proposition d'ajournement.)

M. **le Président**. Je mets aux voix le chaditre XVI porté à 720,000 francs.

M. **Félix Réal**, *secrétaire*. Il faudrait d'abord mettre aux voix l'augmentation.

M. **le Président**. Non ! C'est le chapitre entier qui est de 720,000 francs.

(Le chapitre entier est adopté.)

M. **le Président**. « Chap. XVII. — *Chambre des députés* ». Votre commission de comptabilité n'ayant pas fait son rapport, il y a lieu de réserver le chapitre.

« Chap. XVIII. — *Supplément à la dotation de la Légion d'honneur*, 2,071,000 francs. »

M. Auguis a demandé la parole.

M. le général Bertrand a proposé un amendement en augmentation.

M. **Auguis**. J'avais l'honneur de dire il y a peu de jours, à cette tribune, que le ministre des finances avait lui-même, dans ses attributions, 3 établissements d'instruction publique. C'est assez vous dire que les huit ministres se sont partagé, par le fait, le département de l'instruction publique.

Je ne veux appeler aujourd'hui votre attention que sur les deux établissements qui dépendent de la Légion d'honneur.

Déjà, dans les sessions précédentes, j'ai fait quelques observations sur la différence qu'il y avait dans l'éducation qu'on donne aux jeunes personnes élevées dans la maison de la Légion d'honneur de Saint-Denis, et celle qu'on donne

aux enfants qui sont élevés dans la maison des Loges dans la forêt de Saint-Germain. J'ai établi que cette différence était monstrueuse, en ce sens qu'on accordait une éducation très restreinte aux enfants qui en avaient plus besoin que les autres, tandis que les jeunes personnes élevées dans la maison royale de Saint-Denis étaient élevées avec une sorte de magnificence.

J'avais l'honneur de faire observer à cette occasion à la Chambre que dans la maison de Saint-Denis étaient seulement admises les filles des officiers généraux et des officiers supérieurs, tandis que dans la maison des Loges on n'admettait que les enfants des capitaines, des lieutenants, des sous-lieutenants, jusqu'aux simples soldats.

Messieurs, chacune de ces maisons se compose de 400 élèves; c'est-à-dire que 400 enfants sont pris parmi ceux des officiers généraux et supérieurs, tandis qu'un nombre égal seulement est consacré à la nombreuse famille des capitaines, lieutenants, sous-officiers et soldats. Il n'y a aucune sorte de proportion, car s'il est des enfants qui méritent un soin particulier, qui doivent être élevés par la nation et rangés sous sa sauvegarde particulière, ce sont les enfants des sous-officiers et soldats qui ont bien mérité de la patrie, qui ont reçu sur le champ de bataille la décoration de l'honneur, et qui ne pourraient donner à leurs enfants l'éducation à laquelle ils ont tant de droits; tandis que les enfants des officiers généraux et supérieurs pourraient être élevés sans que la patrie, qui déjà affecte à leurs parents des traitements considérables, dût subvenir aux frais de leur éducation.

Messieurs, presque tous les officiers de la première catégorie appartenaient à l'ordre de la Légion d'honneur, dans des rangs plus ou moins élevés: tandis que dans les grades inférieurs il n'y a qu'un tiers qui soient décorés, c'est-à-dire que vous prenez dans l'armée tout entière 400 enfants, tandis que parmi les officiers généraux et supérieurs vous en prenez un nombre égal.

Il serait temps enfin que cette égalité, qu'on pourrait taxer d'inégalité, cessât. En effet, les uns ont le plus grand besoin des secours de la dotation de la Légion d'honneur, et les autres peuvent s'en passer.

Je ne crains pas d'appeler l'attention de M. le ministre des finances sur cette inégalité qui aurait cessé depuis longtemps, j'en suis sûr, si ces maisons d'éducation, restées dans les attributions du ministre des finances, avaient été mises dans celles du ministre de l'instruction publique, duquel doivent ressortir tous les établissements de cette nature.

Je ne conçois pas du tout qu'un ministre des finances, quelque recommandable, quelque distingué qu'il soit, puisse conserver dans ses attributions les maisons d'éducation publique; c'est une anomalie sans exemple qui devrait enfin avoir un terme. J'aurai occasion de faire remarquer, sous peu de jours, que M. le ministre de l'intérieur a lui-même 7 maisons d'éducation publique dans ses attributions, c'est-à-dire que tous les ministres, par le fait, ont l'instruction publique, se disputent les lambeaux d'un ministère qui pourtant est nominal dans l'Almanach royal. Il serait temps enfin de mettre un terme à de telles anomalies.

M. le général Bertrand. Messieurs, dans votre première session, en 1831, vous manifestâtes l'intention de voir confirmer les nominations des Cent-Jours. Les soldats du bataillon de l'île d'Elbe, par une exception pénible, furent exclus de ce grand acte de justice nationale. Depuis, une ordonnance royale leur a rendu leurs décorations, mais sans traitement; et ce traitement, Messieurs, vous pouvez seuls l'allouer.

Ces soldats, il est vrai, furent nommés avant le 20 mars; ils le furent dans ce jour solennel où nous abordâmes les rivages de la patrie. Est-ce là un motif raisonnable d'exclusion? Ces braves soldats ne sont-ils pas précisément ceux dont vous aimeriez de préférence à récompenser le courage, les services, le dévouement? de ces soldats, déjà âgés, nommés avant le 20 mars, et qui étaient au nombre de 672, 288 vivent encore; pour solder leur traitement, il suffirait de 72,000 francs; ce n'est pas le tiers des extinctions de chaque année, qui sont évaluées à 260,000 francs.

Messieurs, il n'est presque aucun de vous qui n'ait dans son département quelques-uns de ces vétérans. Ne rejetez pas, je vous en conjure, la prière, la demande que je vous fais pour ces braves, restes de la vieille garde, respectables débris de Waterloo. Vous aurez semé paur recueillir. Récompenser les vieux soldats, c'est l'encouragement le plus efficace pour votre jeune armée. (*Très bien! très bien! Appuyé!*)

M. le comte Jaubert. Je demande la parole. Messieurs, il m'appartient peut-être comme ayant eu l'honneur d'être rapporteur de la loi qui a reconnu les grades et décorations des Cent-Jours, de venir vous présenter quelques observations contre la proposition de mon honorable collègue, M. le général Bertrand. Je le fais à regret; ça déjà été une charge très forte imposée au Trésor public que la reconnaissance des grades et décorations accordés dans l'espace qui s'est écoulé entre le 20 mars, époque à laquelle le gouvernement impérial a été rétabli au centre du pays, et le 7 juillet, époque à laquelle il a cessé d'exister. La commission que vous aviez chargée d'examiner la proposition de M. Boissy-d'Anglas, n'avait pas pu reconnaître les droits accordés aux individus qui ont été promus par l'empereur, soit à l'île d'Elbe, soit depuis le débarquement de Cannes.

L'intention des Chambres a dû être de sanctionner les actes d'un gouvernement de fait, mais elle ne pouvait reconnaître le gouvernement de l'insurrection. En vertu de quels principes soutiendrait-on la proposition de l'honorable général? En vertu de je ne sais quelle légitimité impériale qu'il est aussi impossible d'admettre que l'autre.

L'état de nos finances nous empêche déjà, Messieurs, de subvenir aux traitements des décorations des officiers de l'armée données par le gouvernement pour services actuellement rendus à la patrie. Les sous-officiers et les soldats sont les seuls qui obtiennent ce traitement. Eh bien, vous iriez aggraver ces charges en établissant un droit au traitement pour les décorations dont a parlé l'honorable général Bertrand. Ce serait aller beaucoup au delà des intentions si clairement manifestées par les Chambres dans la session de 1831; ce serait revenir contre le texte formel d'une loi déjà adoptée.

M. le général Bertrand (*de sa place.*) J'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre qu'il n'a été fait aucune nomination à l'île d'Elbe; les brevets ont tous été expédiés de la chancellerie

après le 20 mars, et cette date me semble vraiment la seule à considérer.

Lorsque sur le champ de bataille de Waterloo, où moins de 70,000 Français avaient combattu jusque-là contre 120,000 hommes, Blucher déboucha, vers 7 heures du soir, avec 30,000 Prussiens, l'empereur fit avancer sa dernière réserve, 8 bataillons de la vieille garde : ces braves, dernier espoir de la patrie, pénétrèrent au milieu des rangs ennemis. Attaqués sur leur front, pris par les flancs, chargés en queue, de leurs rangs s'éleva ce cri qui a retenti dans toute la France: *La garde meurt et ne se rend pas !*

Songez, Messieurs, que ces décorations ont toutes été portées sur le champ de bataille. Les unes y sont restées noyées dans le sang français, les autres sont teintes du sang de l'ennemi, et dans ce noble baptême de sang, une date, ce me semble, n'a guère d'importance. (*Adhésion marquée aux extrémités. — Des applaudissements se font entendre dans les tribunes.*)

Plusieurs voix : Ces applaudissements sont contraires au règlement.

M. **le comte Jaubert**. Monsieur le président, on a applaudi dans les tribunes.

M. **de Corcelles**. Ce n'est pas vous qu'on a applaudi.

M. **le général Pelet**. Il y a de l'écho en France pour de pareils accents.

M. **le Président**. On a eu tort d'applaudir, mais je n'ai pas pu prevenir ce mouvement. Je n'avais pas à le réprimer, puisqu'il n'a pas eu de durée. (*Très bien, très bien !*)

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, il m'est pénible d'avoir à combattre une proposition qui part de sentiments aussi honorables: mais mon devoir exige que je soumette quelques réflexions à la Chambre. L'amendement de M. le général Bertrand avait été présenté lors de la discussion de la loi qui a accordé un traitement aux légionnaires des Cent-Jours.

La Chambre n'adopta pas cet amendement. Voulez-vous maintenant rapporter la loi que vous avez rendue ? A cette époque, on vous dit qu'il y avait 672 personnes qui se trouvaient dans la catégorie indiquée. On vous dit encore qu'il n'y a plus que 288 de ces personnes encore vivantes. Je répondrai que personne n'a sur ce point des renseignements exacts ; que M. le général Bertrand ne peut savoir ce que la chancellerie de la Légion d'honneur ne sait pas elle-même.

Eh bien ! Messieurs, adopter un amendement qui part, je le repète, de sentiments généreux, adopter un amendement sans savoir jusqu'à quel point les charges du Trésor seront augmentees, ne me paraît pas chose raisonnable.

Chaque membre de cette Chambre a la faculté de faire une proposition : que l'on en use, après avoir recueilli des renseignements positifs, rien de mieux. Mais je le répète, aujourd'hui personne ne peut savoir jusqu'à quel point s'élèvera la dépense.

Sans doute, la Chambre ne vote que des crédits: mais une fois le principe consacré, il faut aller au delà du chiffre si le chiffre ne suffit pas. Il me semble qu'il vaudrait mieux commencer par étudier et approfondir la question avant de statuer.

M. **de Corcelles** (*de sa place*). J'ai une simple observation à faire. La proposition de M. le général Bertrand en faveur des militaires qui ont gagné leur décoration sur le champ de bataille de Waterloo...

De toutes parts : Ce n'est pas à Waterloo que les décorations ont été données, c'est à l'île d'Elbe.

M. **de Corcelles**. Je croyais que c'était à Waterloo. Cette proposition tend à allouer une somme de 72,000 francs. M. le général Bertrand a suffisamment motivé la nécessité et les convenances de cette allocation. Eh bien, Messieurs, tout à l'heure vous venez d'accorder 112,000 francs à la Chambre des pairs, et cependant M. le ministre des finances, loin de prendre la parole pour réclamer contre cette charge, a dit qu'il fallait passer outre à l'approbation de cet article. Je demande pourquoi on refuserait à des vétérans ce qu'on accorde si libéralement à la Chambre des pairs sans que les motifs de la dépense aient été appliqués.

M. **le Président**. Je ferai d'abord remarquer que ce n'est point à titre de libéralité que la Chambre a accordé l'augmentation de dépense réclamée pour la Chambre des pairs, mais parce qu'il y a des motifs de convenances pour que chacune des Chambres soit juge souveraine à l'occasion de ses propres dépenses. Ainsi il n'y a aucun parallèle à établir.

M. **le général Demarçay**. Je n'admets pas du tout qu'une Chambre soit souveraine pour ses dépenses.

M. **le Président**. Sans doute nous aurions droit de rejeter la dépense. Dans le rigorisme du principe, je l'accorde ; mais dans les rapports qui ont lieu entre les deux Chambres, il y a une sorte de tacite procédé qui fait que chacune a le droit de régler son propre budget, sans préjudice du droit.

M. **le général Demarçay**. Nous contestons ce droit.

M. **le comte Jaubert**. La Chambre sait qu'aucune considération ne saurait m'empêcher de faire connaître mon opinion à cette tribune; mais dans cette enceinte et au dehors il est essentiel que l'on ne prenne pas le change sur le véritable point de la question. Il ne s'agit point ici des militaires décorés pendant les Cent-Jours ; ces actes du gouvernement impérial ont été reconnus parce que c'était des actes d'un gouvernement de fait, qui avait été accepté par la France. Une loi a été discutee en 1832 dans le sein de cette Chambre: personne dans nos rangs ne s'est opposé à cette juste réparation, et celui qui a l'honneur de parler devant vous, Messieurs, a été, j'ose le dire, un des soutiens les plus actifs de la proposition: elle a triomphé dans les deux Chambres.

Mais aujourd'hui, Messieurs, ce serait par une impulsion dans un sens opposé du principe qui a fait reconnaître les décorations des Cent-Jours: ce serait par une autre sorte de légitimité que l'on ferait rendre les décorations qui ont été données avant les Cent-Jours, soit à l'île d'Elbe, soit pendant le temps écoulé depuis le débarquement de l'empereur à Cannes jusqu'à l'époque où son gouvernement de fait a été établi à Paris.

Il me semble que ce serait porter l'atteinte la plus grave aux principes gouvernementaux que d'adopter la demande qui vous est faite par M. le général Bertrand. Ce n'est pas ainsi que l'on peut consolider un gouvernement régulier, ce n'est pas en consacrant des actes qui, aux yeux de la morale, il faut le dire, aux yeux du droit des gens, sont répréhensibles.

Le débarquement de l'empereur de l'île d'E[illegible] en France était une attaque contre un g[illegible]

nement établi. (*Violents murmures aux extrémités et interruption.*)

M. de Corcelles. Oui, établi par les Cosaques, par la Sainte-Alliance.

M. le comte Jaubert. Cette attaque contre un gouvernement établi au centre du pays n'était qu'une insurrection, quels que soient les hommes qui aient pris part à ce mouvement.

Ce sont là des principes incontestables : vous ne pouvez pas souscrire à l'espèce de prime d'encouragement que l'on vous propose d'accorder aux insurrections ; déjà les conspirations n'ont été que trop encouragées par d'autres votes que je m'abstiens de rappeler. Assurément la fatalité a voulu que ce fussent précisément les vétérans de l'armée, les hommes couverts de cicatrices, et qui avaient rendu précédemment les plus honorables services, qui se sont trouvés privés des bienfaits de la loi rendue en 1831 ; mais à cet égard il vous est impossible de revenir sur la résolution que vous avez adoptée.

Si un certain nombre de ces braves est resté en dehors des nominations régulièrement faites pendant les Cent-Jours, c'est là un malheur, nous ne pouvons plus le réparer. Il y a trop de malheurs qui sont hors de toutes les prévisions, de toutes les possibilités du budget. On vous dit qu'il n'y a qu'un petit nombre d'individus compris dans les catégories formées par M. le général Bertrand. Notre expérience journalière nous prouve que, dans ces sortes de pétitions improvisées à la tribune pour une classe de citoyens, il arrive qu'une fois le crédit ouvert, le nombre des ayants droits s'augmente sans mesure, et qu'ainsi les charges du Trésor s'accroissent sans cesse.

Quelle que soit la défaveur qu'aux yeux d'un certain nombre de personnes, puisse éprouver l'opinion que je soutiens, je n'hésite pas à dire que vous porteriez une grave atteinte aux principes conservateurs du gouvernement, si vous reconnaissiez législativement les actes faits en dehors des limites posées par votre loi de 1832.

M. le Président. Permettez-moi d'établir la question pour M. Jaubert lui-même. Il suppose qu'on demande un traitement pour les grades et les décorations conférés *avant* les Cent-Jours. Eh bien, l'amendement n'est pas conçu dans ces termes, il s'agit au contraire des grades et des décorations conférés *pendant* les Cent-Jours.

Ainsi, du 20 mars au 6 juillet, voilà la question de la date. Puis vient la question du traitement, et à côté de la question du traitement vient la question de chiffre ou de principe.

M. Demarçay a la parole.

M. le général Demarçay. Messieurs.....

Voix nombreuses : A la tribune, à la tribune!

M. le général Demarçay. Je n'ai que quelques mots à dire.

(M. Boissy-d'Anglas monte à la tribune.)

M. le général Demarçay. C'est moi qui ai la parole.

M. Boissy d'Anglas. Général, je me conforme au règlement en montant à la tribune : si vous voulez vous y conformer vous-même, je vous cède la place.

M. le général Demarçay (*à la tribune.*) Je ne voulais qu'adresser une seule question à notre honorable collègue M. Jaubert. Il a attaqué la légitimité du mouvement qui avait ramené l'empereur Napoléon, de Cannes à Paris. Je ne discute pas ce qu'il a avancé à cet égard. Je me permettrai seulement de lui adresser cette question, parce qu'il est bon qu'il n'y ait pas confusion dans les idées sur des matières aussi graves. Quelle différence y avait-il entre le mouvement qui a ramené l'empereur Napoléon, de Cannes à Paris, et celui qui a précipité Charles X du trône, pour y mettre la branche cadette des Bourbons? (*Mouvements en sens divers.*)

M. le Président. Pour arriver à la solution de la question, il reste une considération qui vous a été présentée : c'est de voter un principe avec un chiffre indéfini, subordonné à des états qui seraient dressés selon les réclamations ; ou bien de voter un chiffre fixe et limité : N'oubliez pas que vous votez le budget, et que ce qu'on vous propose s'applique à l'article 18, à la subvention supplémentaire de 2,671 000 francs que le Trésor fait à la Légion d'honneur. Dans l'état actuel des choses, la subvention étant fixée et constituant une dotation à part, les légionnaires même, nommés aujourd'hui pour services rendus à la Révolution de Juillet, ne touchent de traitement qu'autant qu'il survient des vacances dans les dotations ; si la dotation était épuisée, ils ne toucheraient rien, à moins qu'on n'augmentât l'allocation.

Ainsi, la proposition est une augmentation de la dotation : et il ne s'agit pas de prendre sur la dotation telle qu'elle existe. Dès lors, il faut proposer un chiffre en augmentation, si la Chambre veut augmenter ce chapitre pour services antérieurs. Voilà, Messieurs, pour la question financière. Je ne parle pas de l'autre, elle a été traitée devant la Chambre. Propose-t-on un chiffre?

M. le général Bertrand. En répondant à ce qu'a dit M. le ministre des finances, je dirai que je n'ai parlé que des légionnaires brevetés par le roi Louis-Philippe : c'est sous ce rapport, en quelque sorte, une proposition du gouvernement. D'un autre côté, le chiffre que j'ai énoncé est un chiffre exact qui m'a été remis à la Légion d'honneur. En 1832, il n'y avait que 259 soldats ou sous-officiers qui se fussent présentés. Depuis, jusqu'en 1834, il s'en est présenté seulement 29 de plus, ce qui forme un total de 288, et fait une somme de 72,000 francs. Le tiers des extinctions, chaque année, serait de 84,000 fr. Je propose donc une addition de 72,000 francs.

M. le Président. Voilà pourquoi je voudrais qu'on éclairât la Chambre : les extinctions ne sont-elles pas appliquées à ceux qui ont été nommés à une époque où, à défaut d'extinction, ils ne recevaient rien? De manière que ce serait maintenant au préjudice de ceux qui ont l'expectative qu'on voterait l'augmentation. (*Bruits divers.*)

M. Calmon, *rapporteur*. Je dois faire observer à la Chambre que, lorsqu'en 1830, on a voulu rendre justice, non seulement aux légionnaires nommés depuis 1814, mais à ceux qui avaient été nommés précédemment et dont le traitement avait été réduit à 125 francs, on accorda une subvention qui a dû décroître à mesure que justice était accomplie.

Ainsi vous voyez que, dans le budget de cette année, la dotation a été réduite de 234,000 francs, parce que tous les intérêts ont été satisfaits.

Si l'on veut adopter la proposition de M. le général Bertrand, la Chambre ne devra porter la réduction qu'à une somme de 200,000 francs, au lieu de 264,000 francs, en admettant que les

64,000 francs soient suffisants pour payer le traitement aux légionnaires dont parle le général Bertrand.

Voix nombreuses : C'est cela! c'est cela!

M. **le Président.** Aucune réduction n'est proposée.

M. **Calmon**, *rapporteur.* Je vous demande pardon, Monsieur le président... (*Bruits divers.*)

M. **Humann**, *ministre des finances.* Si la Chambre est disposée à admettre l'amendement, il faut augmenter la somme de 2,671,000 francs de 72,000 francs.

Mais que la Chambre me permette de lui faire remarquer encore une fois qu'elle votera un principe, qu'elle décidera que les personnes d'une telle catégorie devront recevoir telle chose. Eh bien, le chiffre que vous fixerez ne peut être exact, car M. le général Bertrand ne sait pas quel est le nombre d'individus que son amendement a pour but de favoriser. L'indication qu'il donne de 672 personnes, se trouvant dans cette catégorie, est exacte; mais quant au chiffre des extinctions survenues depuis, le général Bertrand ne le connaît pas.

M. **Boissy-d'Anglas.** Il me semble que M. le commissaire du gouvernement pour la Légion d'honneur devrait nous dire le montant de la somme qu'il faudrait allouer pour les légionnaires des Cent-Jours.

M. **Lebœuf**, *commissaire du roi.* Je répéterai ce que vient de vous dire M. le ministre des finances : nous savons bien qu'il y a 672 personnes ayant un droit; nous savons que sur ces 672 personnes, 288 seulement se sont présentées; mais nous ne pouvons pas dire si celles qui font la différence entre 672 et 288 existent encore ou sont décédées; en sorte qu'en demandant le chiffre de 72,000 francs, on donne une valeur qui certainement sera inférieure, je ne dis pas de beaucoup, mais enfin sera inférieure à la dépense que votre mesure entraînera.

M. **le général Subervie.** Je demande la permission de faire observer à M. le commissaire du roi que la demande de M. le général Bertrand ne s'applique qu'aux légionnaires qui ont été reconnus par le roi Louis-Philippe. Il y avait beaucoup de militaires qui avaient été nommés à l'île d'Elbe, avant le 20 mars, et le gouvernement ne voulut reconnaître qu'une certaine partie de ces nominations. Il ne s'agit donc ici que des nominations reconnues par le roi Louis-Philippe; c'est en faveur de ces derniers titulaires que le général Bertrand demande la pension.

M. **Lebœuf**, *commissaire du roi.* Le nombre de 288 ne représente pas exactement ceux qui auraient été désignés d'après le principe que M. le général Bertrand soutient. M. le général Bertrand demande (et je crois qu'il ne peut pas s'écarter du principe de cette demande) que ceux qui ont été nommés membres de la Légion d'honneur dans l'intervalle du 27 février au 20 mars 1815...

Aux extrémités : Et reconnus par Louis-Philippe!

M. **le Président.** Voici l'amendement : « Les sous-officiers et soldats qui auront été nommés légionnaires dans les Cent-Jours, et dont la nomination aura été approuvée par le roi, recevront le traitement de légionnaire. »

M. **Lebœuf**, *commissaire du roi.* Messieurs, cette circonstance que les membres de la Légion d'honneur, décorés du 27 février au 20 mars 1815, aient été approuvés par le roi, est sans importance. Le roi Louis-Philippe a admis dans la Légion d'honneur ceux des militaires décorés dans la période de temps dont je viens de parler.

Mais il y a des dispositions préparées pour reconnaître successivement tous ceux qui se présenteront. Ainsi, les 672, s'ils vivent encore, ont tous un droit égal à la mesure proposée par M. le général Bertrand. Je ne me rappelle pas exactement cette proposition quant au texte; mais quant au principe, on ne peut pas l'interpréter autrement que je ne fais. La loi du 19 avril 1832 a accordé un traitement aux légionnaires qui ont été nommés du 20 mars au 6 juillet 1818.

Maintenant la question est de savoir si le traitement sera accordé de même à tous ceux qui ont été membres de la Légion d'honneur du 27 fevrier au 20 mars 1815. Il ne peut pas y avoir d'autre proposition que celle-là.

M. **Drault.** Messieurs, 760 militaires sont revenus de l'île d'Elbe avec l'empereur. On demande que 288, auxquels la décoration de la Légion d'honneur a été accordée, reçoivent leur traitement. M. le ministre des finances fait observer qu'il y a incertitude dans le chiffre; qu'au lieu de 288 il peut s'en trouver un plus grand nombre, et que par conséquent il n'y a pas dans les calculs de M. le général Bertrand la justesse absolue que l'on voudrait y voir. Messieurs, s'il est vrai que 760 militaires soient partis de l'île d'Elbe, ils sont passés depuis, comme l'a dit si éloquemment M. le général Bertrand, par le champ de bataille de Waterloo; et encore depuis cette époque jusqu'aujourd'hui s'est-il écoulé 19 ans, et dans cet espace de temps un grand nombre sont morts. Ainsi donc les renseignements pris par M. le général Bertrand à la Légion d'honneur ont de l'exactitude. Il demande une allocation de 72,000 francs. Eh bien, supposons pour un instant qu'il y ait erreur dans le chiffre des militaires; s'il s'en présentait d'autres, le nombre n'en serait pas indéfini, et l'on trouverait dans les extinctions une compensation suffisante. Mais quand bien même un certain nombre de ces braves, qu'on croit morts, viendraient à se représenter, s'il fallait 10 ou 20,000 francs de plus, nous pensons que la Chambre ne marchanderait pas.

M. **le Président.** Je prie la Chambre de bien définir ce qu'on entend par ces mots : *Cent-jours.* Si vous entendez du 20 mars, jour où un gouvernement cessait à Paris et un autre commençait, jusqu'au 6 juillet, jour où celui qui avait commencé cessait à son tour, pour faire place à un autre, nous sommes tous d'accord. Si au contraire vous entendez les grades et décorations conférés par une puissance que je ne veux pas qualifier, alors je quitterai le fauteuil pour combattre la proposition. (*Bruit et mouvements divers.*)

Une voix : Il s'agit de ceux reconnus par le roi.

M. **Garnier-Pagès.** Je demande la parole.

M. **le Président.** Si l'on propose l'amendement de manière à excéder le terme du 20 mars, je déclare que, dans mon opinion, c'est lui donner une pensée telle que je ne le laisserais pas passer sans contradiction. J'irais la combattre à la tribune.

Voix à gauche : Mais l'amendement porte : « reconnus par le roi. »

;énéral Pelet (*de sa place*). C'est de- chute du gouvernement imposé par r, c'est-à-dire depuis le 20 mars jusqu'à e de Waterloo. Quant à moi, qui ai eu : de commander la garde impériale à , je déclare que plus de la moitié de es soldats sont restés sur le champ de

Président. Mais vous ne saisissez pas on, général !... (*Bruits divers.*)

ibois-Aymé. Il me semble que les : l'amendement répondent à l'objection.

rnier-Pagès. Je viens combattre... *écoutez !*)

ırs, une question de date, par suite des ons présentées par M. le président, est une question de principe. Il me semble t que M. le président a oublié, alors uit la question comme il l'a fait, que la du principe disparaissait quand on pour récompenser de nouveau des qui avaient pu l'être avant le 20 mars, uvernement actuel leur eût légalement, ment concédé la décoration de la Lé- nneur.

ıprend, en effet, que, quels que soient ; antérieurs qui ont pu faire donner npense, il suffit que le gouvernement onnaisse que ces motifs sont suffisants, cette récompense soit légalement ac-

nt devra-t-on procéder pour que cette se, si vous pensez qu'elle est due, soit écernée? Et d'abord, comme on l'a fait, ui est décoration, cela dépend du pou- ıtif, il faut que ce soit lui qui donne ıense. Mais pour ce qui est du traite- rattachant, il faut que ce soient les voirs qui le confèrent, il faut que la des députés commence. Ainsi que les ıi ont valu la décoration à quelques braves aient été faites avant le 20 mars , si le pouvoir exécutif a cru devoir décoration, il l'a bien donnée. Et si ez devoir donner un traitement à ces gionnaires, vous aurez fait une chose et légale. La question de principe ne onc pas de la question de date. (*Très*

ı la question de principe, s'il arrivait : trompasse et qu'elle dépendit d'une le date, il faudrait encore se demander roqu' une légitimité impériale, que je decide, pour ma part, à ne pas re- , ou bien une autre légitimité plus es yeux, celle qui résulte de la vo- pays. Eh bien, on a fait observer avec e le 1er, le 2 mars, comme le 20, le pays : qui est arrivé le 20. Je déclare, pour je suis loin d'approuver ce qui s'est ; époque, parce que le gouvernement e 20 mars, n'a pas réalisé les espé- e j'aurais pu concevoir, si je n'avais une alors. Ce n'est donc pas ce gou- t que je soutiens ; mais je dis que e soit la volonté du pays, lorsqu'il avec autant d'unanimité qu'il l'a fait st du devoir de tous de se soumettre lonté.

ınc ce n'est pas comme principe, en a légitimité impériale que je ne recon- e reconnaîtrai jamais, c'est en vertu légitimité véritable, de l'assentiment du pays, que je demanderais encore que l'on englobât dans un commun assentiment ce qui s'est fait avant le 20 mars et depuis.

On vous a dit, Messieurs, que les décorations données dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le 20 mars jusqu'au 7 juillet avaient été portés au champ de bataille de Waterloo. Eh bien je dis : en réunissant les actions faites, alors que nous nous défendions contre l'étranger et les Bourbons de la branche aînée, au mérite militaire antérieurement constaté, nous trouvons dans ces deux sources de louange, de récompense, des motifs suffisants pour confirmer ce qui s'est fait alors.

En résumé, la question de principe ne dépend pas de la question de date, je crois l'avoir prouvé. Mais alors même que cette question de principe dépendrait de la question de date, je dis encore qu'en vertu de la souveraineté du pays, et non en vertu de la légitimité impériale, il faudrait confirmer par notre unanime approbation ce qui a été fait avec un grand et général assentiment.

M. **Leyraud**. Voici une rédaction que je propose :

« Les sous-officiers et soldats qui ont reçu leur brevet depuis le 20 mars, et dont le brevet a été confirmé par Louis-Philippe, recevront le traitement.

Voix nombreuses : Ce n'est pas cela !

M. **Leyraud**. Ceux qui ont reçu leur brevet à dater du 20 mars l'ont reçu d'une autorité légitimement constituée en France.

M. **Dubois-Aymé**. Toutes les nominations confirmées par Louis-Philippe sont valables.

M. **le Président**. Voici la loi du 15 février 1832 :

« Les officiers qui ont été ou seront rétablis dans les grades qui leur avaient été conférés dans l'intervalle du 20 mars 1815 au 7 juillet suivant, seront admis, pour la liquidation de leur pension de retraite, comme passé en possession desdits grades le temps pendant lequel, depuis leur promotion de 1815, ils ont joui, dans un grade inférieur, d'un traitement d'activité, de non-activité ou de réforme. »

M. **le comte Jaubert**. Vous voyez que cette loi est relative au grade et n'a aucun rapport avec la décoration.

M. **Mangin-d'Oins**. Permettez-moi une observation. Beaucoup de militaires arrivant de l'île d'Elbe ont été, avant le 30 mars 1815, nommés par décrets impériaux ; mais ils n'ont reçu leur lettre d'avis que le 1er avril, de la chancellerie et la Légion d'honneur. Il s'agit donc d'un acte fait par le gouvernement impériale, légalement constitué. C'est pour ceux-là que M. le général Bertrand demande un traitement.

M. **Duprat**. Il est impossible de voter en ce moment, je propose de renvoyer à la commission.

M. **le Président**. On propose de renvoyer à la commission.

Voix nombreuses : Oui ! oui !

M. **le général Demarçay**. J'admets qu'on renvoie des questions ardues, obscures, à la commission ; mais en vérité, sans vouloir préjuger quelle sera la décision de la Chambre, je dis que jamais question ne m'a paru plus claire, et ce que vous a dit M. le président, relativement aux limites du temps que l'on entend par

les Cent-Jours, ne paraît ici absolument sans objet.

La remarque judicieuse de M. Mangin-d'Oins me paraît tout à fait fondée. Alors même qu'il y aurait des nominations faites avant le 20 mars, il s'agirait de nominations faites et qu'on appelle *in petto*, et qui auraient reçu leur confirmation postérieurement à cette époque.

Ils auraient donc, et ils ont dans le fait, tous été nommés dans les limites de la loi dont M. le président vient de vous donner lecture. Eh bien, cela étant, comme j'en ai l'honneur de vous le dire déjà, sans vouloir préjuger en rien la résolution de la Chambre, je dis que la question est parfaitement claire, parfaitement déterminée, et qu'il me paraît entièrement inutile de la renvoyer à la commission.

M. **le comte Jaubert**. Les personnes qui, pour me servir de l'expression de l'honorable général Demarçay, avaient été nommées *in petto* à des grades avant le 20 mars 1815, mais qui, depuis que le gouvernement de l'empereur était établi au centre du royaume, avaient reçu une lettre d'avis, ces personnes, dis-je, sont comprises dans la loi de 1832. Il en est de même des décorations; donc, sous ce rapport, l'amendement de M. le général Bertrand est inutile. Que demande de plus M. le général Bertrand? Il ne fait pas autre chose que reproduire un amendement qui avait déjà été rejeté par la Chambre dans la discussion où j'avais l'honneur d'être rapporteur. Notre honorable collègue ne put alors faire prévaloir ce principe, que j'appelle antisocial, de deux gouvernements existants à la fois!

Que l'on reconnaisse un gouvernement de fait, cela est juste, raisonnable, et dérive du principe de la souveraineté nationale, auquel nous sommes sincèrement attachés. C'est pour cela que nous avons voté la loi de 1832, en opposition avec la légitimité royale, qui avait regardé comme non avenus les actes du gouvenement de fait; mais nous ne voulons pas qu'on vienne dans un autre sens faire prévaloir la légitimité impériale, contre laquelle notre honorable collègue M. Garnier-Pagès s'est élevé avec raison.

Je ne vois pas pourquoi on reviendrait sur des lois qui ont été votées en connaissance de cause.

Après une longue discussion, vous ne pouvez pas remettre en question ce que vous avez résolu il y a 2 ans; vous ne le pouvez pas sans de graves inconvénients pour nos finances.

Quelque honorables que soient les motifs qui ont dicté la proposition de M. le général Bertrand (et à cet égard il m'est permis de dire que mes sentiments ne sont pas suspects), cette proposition me paraît inopportune et inacceptable.

M. **le Président.** Voici une autre loi, celle du 19 avril 1832 :

« Les membres de l'ordre de la Légion d'honneur nommés par ordonnance du 28 novembre 1831 qui, aux dates désignées pour chacun d'eux dans l'état annexé à ladite ordonnance, étaient sous-officiers ou soldats en activité de service dans les armées de terre ou de mer et qui auront reçu leurs brevets après avoir satisfait aux formalités prescrites par l'article 2 de la même ordonnance, recevront, à dater du 1er janvier 1832, le traitement annuel de 250 francs. »

M. **Mangin-d'Oins**. C'est justement à cause de cet article que M. le général Bertrand a fait sa proposition.

M. **le Président**. Vous voyez quel chemin a fait la question.

On croyait d'abord qu'il s'agissait de tous ceux qui auraient reçu des brevets du 20 mars au 6 juillet; d'autres entendaient comprendre tous ceux qui même depuis le départ de l'île d'Elbe, jusqu'au 6 juillet, auraient reçu leur nomination; d'autres, tous ceux qui auraient reçu leurs décorations auparavant, mais qui n'auraient reçu leurs brevets que dans l'intervalle.

On vient de dire avec la loi que tous ceux qui ont été brevetés du 20 mars au 6 juillet ont leurs nouveaux brevets en vertu du droit confirmatif des anciens brevets; donc l'amendement n'est pas pour ceux-là; l'amendement serait donc pour ceux qui n'ont pas de brevets, et dont les nominations sous le gouvernement impérial n'ont pas encore été confirmées.

M. **de Salvandy**. Je demande la parole.

M. **Mangin-d'Oins**. Les personnes qui ont été nommées par des décrets antérieurs au 20 mars, mais qui ont reçu leurs lettres d'avis au 1er avril (ils ne pouvaient les recevoir avant), ne reçoivent pas aujourd'hui de traitement, malgré que S. M. Louis-Philippe les ait nommés de nouveau. M. le commissaire du roi le sait très bien, puisque dans mon département j'ai eu occasion de m'adresser à lui afin de demander le traitement pour des légionnaires qui étaient dans cette position. Il n'est pas exact de dire que toutes les personnes nommées dans les Cent-Jours, et dont les brevets ont été confirmés par S. M. Louis-Philippe, reçoivent leur traitement.

M. **de Salvandy**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. le commissaire du roi demande à donner des explications.

M. **Lebœuf**, *commissaire du roi*. Messieurs, il y a confusion sur la valeur du mot *breveté*.

Le brevet, c'est la nomination du souverain.

L'empereur Napoléon a nommé, du 20 mai au 30 juin, et la commission du gouvernement du 20 juin au 7 juillet, des membres de la Légion d'honneur. Ce sont ces membres qui font l'objet de la loi du 19 avril 1832, ce sont ceux-là qui reçoivent le traitement, s'ils étaient sous-officiers ou soldats en activité de service à l'époque où ils ont été nommés soit par Napoléon, soit par la commission du gouvernement.

Maintenant la proposition qui vous est faite ne peut concerner que ceux dont la nomination, ou ce qui est la même chose, dont le brevet est antérieur au 20 mars : ces nominations ont été faites par l'empereur, du 27 février 1815, en mer et sur toute la route de l'île d'Elbe à Paris, jusqu'au 19 mars inclusivement.

Dans cet intervalle, il y a eu des lettres d'avis données aux membres de la Légion d'honneur; quelques-unes l'ont été par le général Bertrand. Mais ces lettres, quelle que soit leur date, ne sont pas des brevets; le brevet, c'est la nomination elle-même. *Nommé* ou *breveté* est identique.

Si vous dites breveté avant le 20 mars sans distinction, c'est vous renfermer dans les termes de la mesure proposée par M. le général Bertrand.

Ainsi, toute la proposition se réduit à ces termes : La mesure que vous avez prise en faveur des sous-officiers et soldats nommés par l'empereur Napoléon, ou par la commission du gouvernement, du 20 mars au 7 juillet 1815,

sera-t-elle appliquée à ceux qui ont été nommés par l'empereur Napoléon, du 27 février au 19 mars inclusivement? (*Agitation.*)

Je vous demande bien pardon..... Maintenant arrive une autre question.

M. le général Tiburce Sébastiani. Je demande la parole pour lire mon amendement. (*Bruit.*)

M. Lebœuf, *commissaire du roi.* On demande s'il y a une distinction entre ceux qui n'ont pas été brevetés et ceux qui auraient été brevetés depuis, c'est-à-dire ceux que le roi Louis-Philippe a nommés en considération de ce qu'ils avaient été décorés par l'empereur Napoléon, du 27 février au 19 mars.

Eh bien, tous ceux qui se sont présentés, qui ont démontré qu'ils étaient titulaires de nominations du 27 février au 19 mars, tous ceux-là ont été déclarés membres de la Légion d'honneur par l'ordonnance du 30 août 1832, et pour prendre rang dans la Légion d'honneur à la date de cette ordonnance.

Voix à droite : Mais sans traitement.

M. Lebœuf, *commissaire du roi.* Ceux-là sont sans traitement.

Voix à gauche : C'est pour eux qu'on demande une allocation.

M. Lebœuf, *commissaire du roi.* A l'époque du 30 août 1832, ils étaient hors de l'activité de service, et le principe constant relativement aux sous-officiers et soldats admis dans la Légion d'honneur est de nature à n'accorder le traitement qu'autant qu'ils étaient en activité de service à l'époque où ils ont été nommés membres de la Légion d'honneur.

Tous ceux qui se sont présentés ont été nommés; l'ordre a été donné à l'administration de présenter également un rapport sur ceux qui ne se sont pas présentés avant le 30 août 1833. De ce rapport il résultera, si le roi y consent, une ordonnance semblable à celle 30 août 1832, qui les déclarera membres de la Légion d'honneur. Cette seconde ordonnance paraît être dans la justice tout comme la première. Il est équitable qu'ils soient aussi nommés membres de la Légion d'honneur, en sorte qu'il n'y ait pas de distinction à faire entre ceux qui seront présentés d'abord, et ceux qui se sont présentés depuis; il y aura justice égale pour tous.

M. le général Subervie. Je demande à lire une nouvelle rédaction :

« Les militaires de tout grade qui ont été nommés membres de la Légion d'honneur avant le 20 mars 1815, et qui ont été brevetés depuis cette époque par le gouvernement du roi Louis-Philippe, recevront le traitement affecté à leurs différents grades dans la Légion d'honneur. »

M. le Président. Mais vous dérogez à la loi de 1832! (*Bruits divers.*)

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission!

M. Réalier-Dumas. Je demande que la question soit renvoyée à la commission.

M. de Salvandy Je demande la permission de motiver le renvoi à la commission. (*Ecoutez!*)

Messieurs, 2 questions ont préoccupé la Chambre : une question de principe qui a soulevé de justes et nombreux scrupules, et qui a été complètement écartée par les explications qu'ont données les divers défenseurs de la proposition de M. le général Bertrand. Cette question de principe n'existe donc plus.

Reste, par conséquent, uniquement la question de fait.

Le long débat qui vient d'avoir lieu dans la Chambre atteste suffisamment combien elle est peu éclairée sur cette question de fait. Il est évident que nous n'avons pas de notions suffisantes pour prononcer en connaissance de cause sur le nombre des admissibles à la faveur nouvelle qui est demandée à la Chambre.

Je demande donc que le renvoi à la commission soit prononcé, et je dois faire remarquer qu'il n'y a d'inconvénient d'aucune nature; car le vote que nous prononçons dans ce moment sur la loi de finances est entièrement provisoire.

Déja nous avons dû ajourner plusieurs questions relatives à chacun des ministères; la question des exercices clos, par exemple. Il n'y par conséquent aucune espèce d'inconvénient à ajourner la question qui nous occupe. Elle reviendra à la Chambre éclairée par le travail de la commission, et la Chambre saura ce qu'elle fait.

Son intention sur ce qu'elle veut faire est, ce me semble, en ce moment assez manifeste, et du moment que la question de principes est écartée, il est digne de nous de ne prononcer sur la question de fait qu'en connaissance de cause.

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi à la commission.

M. de Mornay. Il me semble que la question est suffisamment éclaircie par les renseignements que vient de nous donner M. le commissaire du roi, puisqu'il nous a dit qu'on préparait en ce moment une ordonnance du roi pour reconnaître les légionnaires qui avaient été nommés par l'empereur Napoléon, depuis le 27 février jusqu'au 20 mars. La question est de savoir si, alors que le roi aura validé ces nominations par une ordonnance royale, les soldats et officiers nommés recevront des traitements. (*Bruit.*)

M. le Président. Le renvoi à la commission étant demandé...

M. de Mornay. Mais je prie M. le commissaire du roi de parler : il a bien voulu m'entendre, il pourrait bien aussi me répondre.

Je demande si, du moment que le roi aura sanctionné les nominations faites par l'empereur depuis le 27 février jusqu'au 20 mars, les légionnaires ainsi reconnus seront admis au traitement.

Voix nombreuses : Le renvoi à la commission!

M. de Salvandy. Il m'est impossible de ne pas faire remarquer que l'interpellation adressée à M. le commissaire du roi par l'honorable membre qui luttait contre la proposition de renvoyer à la commission, prouve évidemment la nécessité de ce renvoi, car lui-même avait encore d'autres interpellations à faire au moment où M. le Président allait mettre aux voix cette proposition.

(Le renvoi à la commission, mis aux voix, est ordonné.)

M. le Président. Toutes les rédactions seront remises à la commission.

M. de Salvandy. Il est bien entendu que le vote de l'article demeure suspendu.

M. le Président. Certainement, je ne l'ai pas mis aux voix.

Nous passons à la 3e *partie du budget.*

Chap. XIX. *Cour des comptes*, 1,124,000 francs.

La commission propose une augmentation de 25,000 francs applicable au traitement du premier président.

M. **Havin**. Messieurs, je ne veux pas laisser passer l'article de la cour des comptes sans payer un juste tribut d'éloges au vénérable Barbé-Marbois, dont la juste sévérité a rendu tant de services à l'Etat. Je ne puis m'empêcher d'exprimer des regrets d'une retraite qui prive la cour des comptes de ses lumières, de son expérience et de ses connaissances spéciales. J'en suis d'autant plus douloureusement affecté que cela va grever le Trésor de 25,000 francs de plus; car M. Barbé-Marbois, comme président de la cour des comptes, ne touchait pas de traitement; il était simplement porté pour mémoire, et la pension qu'il recevait comme ancien sénateur l'empêchait de toucher ce traitement. J'espère que son successseur imitera sa sévérité..... (*Interruption.*)

Messieurs, il me semble que je ne fais que l'éloge de M. Barbé-Marbois, et que vous exprimer mes espérances... (*Nouvelle interruption.*)

Ce que j'ai dit, je le répète, est à la louange de M. Barbé-Marbois; et quand j'ajoute que son successeur imitera sa juste sévérité, je ne fais qu'exprimer un vœu qui est celui des contribuables.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Nul plus que moi ne rend hommage au caractère personnel de M. Barbé-Marbois: mais il faut dire néanmoins que si M. Barbé-Marbois n'a pas touché le traitement de premier président de la cour des comptes, c'est que la loi sur le cumul s'y opposait de la manière la plus explicite...

M. **Havin**. Je n'ai pas dit autrement.

M. **Humann**, *ministre des finances*. M. Barbé-Marbois avait une pension d'ancien sénateur s'élevant à 24,000 francs. Il a préféré conserver sa pension intacte et renoncer au traitement de premier président de la cour des comptes, qui s'élève à 25,000 francs. Il est certain qu'ayant eu un successeur, et ce successeur ne se trouvant pas dans la même position, c'est-à-dire ne touchant pas de pension d'ancien sénateur, ni aucune pension quelconque, il est indispensable de rétablir dans le budget de la cour des comptes la somme de 25,000 francs, montant du traitement accordé au premier président de cette cour.

M. **le Président**. La parole est à M. Auguis.

M. **Auguis**. Messieurs, les observations que j'ai à vous présenter sur la cour des comptes sont de 2 sortes. La première porte sur l'institution elle-même. Déjà, et à plusieurs reprises, on a exprimé à cette tribune l'étonnement qu'on éprouvait de voir la cour des comptes dans les attributions de M. le ministre des finances. Il avait toujours semblé qu'une cour, qui juge en dernier ressort des matières aussi importantes que celles qui lui sont soumises, et dont les arrêts sont exécutoires, devait nécessairement rentrer dans les attributions du ministre de la justice. Il a paru étonnant à certains bons esprits que M. le ministre des finances nommât à la cour des comptes les hommes qui sont chargés d'examiner et de vérifier les opérations de son ministère; il avait toujours semblé que de pareilles nominations devaient nécessairement être en dehors de ses attributions.

Dans la session de 1832, mon excellent ami M. Eusèbe Salverte et moi, avons eu l'honneur de soumettre à la Chambre des observations à ce sujet, qui n'ont pas été prises en considération. Je ne les mentionne aujourd'hui que pour qu'on ne puisse pas s'armer de mon silence.

Ma seconde observation touche au fond de la question, elle est relative aux référendaires de première et deuxième classe. Ces référendaires sont au nombre de 80, dont 18 de première classe, et 62 de deuxième classe. Le traitement affecté à ces référendaire se compose de deux sommes, savoir: d'un traitement fixe qui est de 5,500 francs pour les référendaires de première classe, et de 2,400 francs pour les référendaires de deuxième classe.

Il est interdit dans un autre article qu'un préciput s'élevant à la somme de 380,000 francs soit distribué entre ces 80 référendaires, selon le travail de chacun, dit le budget. Ce préciput s'élève à 4,750 francs pour chacun des référendaires.

Dans le cas où le travail aurait été en proportion de cette somme, car il est dit dans une note du budget que ce traitement est variable, c'est sur la variation de ce traitement que j'appelle particulièrement l'attention de la Chambre.

On conçoit difficilement comment des magistrats inamovibles, qui siègent en vertu d'une nomination royale, reçoivent un traitement fixe et un traitement variable.

Que direz-vous, Messieurs, d'un conseiller à la la cour royale de Paris, dont le traitement est de 8,000 francs, qui recevrait 3,000 francs de traitement fixe et un traitement variable de 5,000 fr. selon qu'il aurait jugé plus ou moins d'affaires? Que diriez-vous d'un juge d'instruction qui aurait un traitement déterminé et ensuite un traitement variable; selon qu'il aurait fait plus ou moins d'interrogatoires? Ou enfin que diriez-vous d'un curé qui aurait un traitement variable selon qu'il dirait plus ou moins de messes? (*On rit.*) Messieurs, l'esprit est absolument la même: si j'ai pris ces divers comparaisons dans les diverses conditions de la société, c'était pour vous rendre plus palpable l'inconvenance qu'il y a d'affecter à un magistrat inamovible 2 traitements, dont l'un est fixe et l'autre variable.

Remarquez bien, Messieurs, que ce traitement variable n'est pas affecté aux conseillers référendaires de la cour des comptes en vertu d'une loi. Il est vrai qu'on invoque la disposition d'un acte du 22 janvier 1808 qui détermine le *quantum* de chacun de ces traitements variables. Mais la Chambre remarquera que cet acte n'est pas inséré au *Bulletin des lois*, qu'il n'a été porté à la connaissance de personne, qu'il a été mentionné pour la première fois à la page 480 du compte rendu des finances pour 1831.

Je ne crois pas que, dans un gouvernement représentatif, dans un pays où les lois de finances sont soumises aux délibérations de la Chambre des députés, il puisse y avoir un préciput à distribuer à des magistrats inamovibles, au gré du premier président qui donne à chacun plus ou moins d'appointements, selon que chacun aura plus ou moins travaille.

Le gouvernement doit avoir nécessairement placé sa juste confiance dans des hommes qu'il a revêtus du caractère de conseillers référendaires. Cependant il semblerait, par la disposition de ce préciput, que cette confiance aurait de très grandes limites, puisque vous réservez au premier président de la cour des comptes le soin de répartir ce préciput à sa volonté. Ce préciput figurait au budget pour 380,000 francs.

et cependant, aux comptes que je viens de mentionner, il est porté pour 400,000 francs.

Je sais bien qu'on va m'objecter tout à l'heure que cette distribution dure depuis longtemps; que ce serait porter atteinte à une disposition rendue que de chercher à faire rentrer les traitements des conseillers référendaires dans des bornes fixes. Mais pour prévenir l'objection et traduire mon amendement en chiffres, je propose une réduction de 218,200 fr. Voici le texte de mon amendement :

« Les conseillers référendaires de 1re classe de la cour des comptes recevront un traitement fixe annuel de 8,000 francs, les conseillers référendaires de 2e classe un traitement de 5,000 fr. Il ne leur sera plus rien accordé désormais à titre de préciput ou traitement variable *selon le travail de chacun.* »

Messieurs, ces dernières expressions sont textuellement prises dans le budget. Qu'est-ce que signifie cela : « Le travail de chacun ». Je vous demande un peu, pour reproduire la pensée que j'exprimais tout à l'heure, s'il est convenable de dire qu'un magistrat inamovible, qui est appelé à prononcer dans des questions très difficiles, qui est rapporteur, car il est bon de faire observer à la Chambre qu'à la cour des comptes ce sont les référendaires qui rapportent et que les conseillers ne font que prononcer sur les rapports. Eh bien, je demande si un magistrat appelé à remplir une mission si grave, si importante, ne doit pas être assimilé aux conseillers de la cour de cassation et de la cour royale, et même au juge de première instance; c'est-à-dire s'il ne doit pas avoir un traitement fixe et si vous ne devez pas vous en rapporter au caractère dont vous l'avez revêtu et à la haute position sociale où vous l'avez mis?

Je persiste dans mon amendement.

M. de Schonen. Je viens combattre la proposition de l'honorable préopinant, et je viens donner quelques explications sur le régime intérieur de la cour des comptes qui repoussent entièrement l'amendement qui vous a été proposé. D'abord je dirai relativement à la juridiction sous laquelle la cour des comptes se trouve placée, qui est le ministère des finances, que c'est la seule qui convienne à la cour des comptes. En effet, tous les rapports de la cour des comptes ont lieu directement avec le ministre des finances, il n'y a aucune espèce de communication avec le garde des sceaux. Ce ministre n'a de rapport avec la cour des comptes que lorsqu'il lui demande des renseignements sur les délits qui auraient pu être commis ou lorsque de son côté la cour des comptes en réfère au garde des sceaux, parce que des délits ont été commis dans les pièces comptables soumises à la juridiction de la cour. Je dis que la langue est commune entre la cour des comptes et les bureaux du ministère des finances, et que placer la cour des comptes sous la direction du ministère de la justice, c'est la placer sous une direction qui ne la connaît pas et qu'elle ne connaît pas elle-même. Je dis donc qu'il est impossible de la distraire de la juridiction que sa loi fondamentale lui a assigné. Au surplus, sur ce point, je m'empresse de reconnaître que sous le rapport honorifique la cour des comptes a des rapports avec le garde des sceaux, comme chef de la magistrature, qui présente au roi le premier président et le procureur général pour la prestation de serment, mais ce sont là les seuls actes de la juridiction qui rattache la cour des comptes au ministère de la justice.

Je le répète, il est impossible de distraire la cour des comptes du ministère des finances, car, comme je l'ai déjà dit, ce n'est qu'avec les bureaux de ce ministère qu'elle peut s'entendre et qu'il y a langue commune entre elle et eux.

Maintenant, je viens à l'amendement financier, qui tiendrait à retrancher une somme de 218,000 francs, sur la cour des comptes, et cela, Messieurs, au moyen de traitements fixes accordés aux référendaires de 1re classe et à ceux de 2e classe.

On s'est singulièrement récrié sur l'inconvenance qui existerait à ce que des magistrats inamovibles fussent obligés de présenter leurs travaux, et soient rétribués en quelque sorte à tant la pièce; et on a prétendu que c'était le premier président de la compagnie qui, seul, assignait les parts et distribuait le préciput.

Il faut dire, Messieurs, qu'il n'en est pas ainsi. La cour des comptes est un tribunal d'une haute importance, dont les travaux sont excessivement ardus, pénibles: dont les travaux sont inconnus du public; ces travaux s'accomplissent dans l'enceinte solitaire d'une salle d'audience où jamais le public ne pénètre. Effectivement, qu'irait-il faire à ces débats? Il n'y a là rien qui puisse alimenter la curiosité; d'un autre côté, la publicité ne peut même avoir lieu, elle serait matériellement impossible.

Quand on apure un compte, l'on procède par voie d'apostille. Ces apostilles sont le résultat des délibérations des maîtres qui sont juges, et par conséquent il faut nécessairement que ces délibérations aient lieu à chaque instant et séance tenante; mais vous sentez qu'il serait impossible de faire ce travail d'un rapport et l'apurement des comptes qui en est la suite, si le public assistait à ses séances; il faudrait qu'à tout moment la porte de l'audience s'ouvrît et se refermât sur lui.

Voilà ce que c'est que le travail de la cour des comptes; travail ardu, pénible, souvent fastidieux, hérissé de difficultés et sans gloire, si on ne trouvait pas au fond de sa conscience, celle d'avoir fait le bien : ce qui indemnise de tout, il y a de la renommée à acquérir dans les autres tribunaux il y a émulation; car il y a différents de degrés entre eux. Les juges de paix, les tribunaux de première instance, les cours royales, et, couronnement de ce majestueux édifice, la cour de cassation divisent la carrière; une noble et légitime ambition peut s'y distinguer. La cour des comptes est seule. Eh bien, ces degrés qu'ailleurs on trouve en dehors, il a fallu les faire dans l'intérieur de l'édifice.

C'est ainsi que la haute sagesse de Napoléon avait parfaitement deviné ce qui convenait à cette institution qui, depuis l'établissement du gouvernement représentatif, a pris de si grands développements; il avait voulu que la cour des comptes trouvât précisément en elle-même ces degrés que vous trouvez dans les autres tribunaux. On devient ainsi référendaire de 2e classe d'abord; on monte ensuite au rang de référendaire de 1re classe par ancienneté, ou par choix, et on arrive ainsi à la place de maître des comptes, et même à celle de président. Voilà la marche.

Eh bien, Messieurs, il y a 2 classes parfaitement distinctes dans la cour des comptes : la classe des référendaires et la classe des maîtres; et il faut qu'elles le soient dans l'intérêt de juri-

diction de la cour. Cette distinction naît de la nature des choses.

On a comparé les référendaires aux abeilles qui ont tout le labeur. La chose est exacte sous un point de vue, mais elle ne l'est pas complètement. Les conseillers-maîtres sont les juges des rapports et sont rapporteurs eux-mêmes, et la loi les charge positivement d'examiner les comptes et une partie des pièces comptables qui sont fournies à l'appui, et de faire ensuite des rapports à l'audience après les rapports des conseillers référendaires.

Et c'est sur ce rapport qu'intervient l'arrêt. Ainsi donc, Messieurs, les référendaires ne font pas seuls la besogne. Les référendaires ont besoin d'être soutenus, leur zèle veut être excité, et on ne peut pas se le dissimuler, le travail à leur distribuer est fort différent, suivant la nature des comptes à juger. Un compte de commune est une chose quelquefois fort peu importante et d'une discussion facile, tandis qu'il n'en est pas ainsi d'un compte de payeur. Les résumés généraux des différentes contributions publiques, le compte de la ville de Paris, par exemple, celui de son mont-de-piété, sont des comptes très difficiles à faire, qui exigent les travaux intellectuels et même matériels les plus pénibles et les plus assidus. Il faut donc distribuer ces travaux suivant la force des magistrats. La distribution faite, il a fallu rétribuer les services en raison de leur importance. Ce sont les référendaires eux-mêmes qui mettent sur la première page de leurs rapports le nombre des vacations qu'en conscience ils croient devoir s'attribuer. Cette demande est ensuite appréciée par la Chambre. La Chambre devant laquelle le rapport a été fait exprime une opinion.

Puis vient, à la fin de chaque mois, en séance spéciale, la distribution des parts, et là, en présence du premier président, des 3 présidents, des 3 doyens de chaque chambre et du procureur général, se fait la distribution. Rien n'est soumis à l'arbitraire, et tout l'est à l'examen le plus scrupuleux; je vous le déclare, les réclamations sont extrêmement rares. Rien dans cette marche ne me paraît contraire à la dignité du magistrat. C'est la conséquence des rangs inégaux qu'ils occupent, qui ne sont pas un obstacle à leur avancement, et qui conservent au sein de la compagnie l'ordre et l'harmonie qui doit y régner.

On a dit, Messieurs, que dans les tribunaux il en était tout autrement, que des juges inamovibles avaient un traitement fixe, et que ce traitement leur appartenait à toujours. On s'est trompé; les juges des tribunaux ordinaires, même les conseillers de cour royale, sont soumis à n'avoir que la moitié de leur traitement fixe. L'autre moitié leur est distribuée quand ils sont présents : mais s'ils ont été absents, on fait des prélèvements sur leur traitement au *prorata* des absences qu'ils ont faites.

En conséquence, soit qu'on assimile, soit qu'on n'assimile pas les référendaires aux autres magistrats, je crois qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande qui vient d'être faite de leur donner un traitement fixe de 5,000 francs ou de 8,000 francs, selon qu'ils seraient de la 1[re] classe ou de 2[e] classe. Voilà ce que j'avais à dire pour répondre à la proposition de M. Auguis.

M. Salverte. Messieurs, j'abuserai d'autant moins de votre attention, que l'honorable orateur qui descend de cette tribune a parlé longtemps hors de la question. L'opportunité de placer la cour des comptes sous la surveillance du ministre de la justice n'a été que mentionnée par l'honorable M. Auguis; là, n'est point la question.

Il n'a pas non plus parlé du défaut de publicité des audiences, ou plutôt des travaux de la cour des comptes; tandis que tout le monde sait que les choses ne peuvent et ne doivent pas se passer autrement.

Il n'a pas déprécié les travaux de la cour des comptes; autant que personne, il en reconnaît et apprécie l'importance, et l'honorable orateur a proposé seulement d'examiner si les référendaires continueront d'avoir un traitement variable, et proportionné aux travaux de chacun d'eux, ou si, comme les autres magistrats, ils auront un traitement fixe et invariable. Le seul argument positif mis en avant par l'honorable préopinant, c'est que les magistrats des autres cours n'ont qu'une partie de leur traitement fixe, et que la quotité de l'autre partie est subordonnée à l'assiduité aux audiences du tribunal.

Ah! sans doute, Messieurs, vous le voyez, ce n'est plus ici un traitement proportionné à des travaux variables et plus ou moins importants; mais un traitement proportionné au nombre de jours de présence dans ce tribunal.

Mais, Messieurs, le préopinant a méconnu le principe sur lequel est l'amendement et qui a une haute importance.

Dans les administrations financières, des commis qui sont essentiellement révocables à la volonté de leurs supérieurs, reçoivent des remises proportionnées à leur travail, remises dont l'évaluation est faite par les chefs. Peut-on assimiler à des commis révocables des magistrats inamovibles? La magistrature n'est-elle pas essentiellement élevée à un point de dignité qui ne permet pas une telle assimilation?

Je l'affirme, ainsi que l'a fait l'honorable M. Auguis.

En effet, quand on choisit un commis révocable, la confiance qui l'appelle n'est que conditionnelle, que précaire; elle peut être retirée d'un instant à l'autre, et c'est pour cela qu'il y a une partie de son traitement variable. Du moment que le gouvernement nomme un magistrat, il sait qu'il nomme un fonctionnaire inamovible; il lui a reconnu la capacité nécessaire, et surtout un caractère assez noble, assez élevé, assez juste, pour ne jamais négliger ses devoirs; c'est pour cela que ses fonctions sont inamovibles. Son traitement doit participer à l'invariabilité de son existence, il doit être invariable comme son existence est inamovible. Admettre un autre mode de rémunération, ce serait dégrader la magistrature. Personne n'en douterait s'il s'agissait des cours judiciaires : pourquoi appliquer une mesure différente à la cour des comptes?

Et quand on dit que les référendaires ont besoin d'être stimulés, l'on oublie que l'on pourrait attribuer le même besoin à tous la magistrats, sans exception; car si la confiance qu'on leur accorde en les choisissant ne suffit pas pour les stimuler, s'ils n'ont pas dans l'âme le besoin de faire leur devoir, de le faire constamment, tous les jours et à tous les instants, il est bien clair que vous devriez traiter, comme les référendaires, les membres de toutes les cours royales, de tous les tribunaux, et les stimuler tous par la même variabilité de traitement.

Tenons-nous-en au principe qui doit être invariable : là où la magistrature est inamovible,

le traitement doit être essentiellement invariable.

J'appuie l'amendement.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé?

M. Salverte. Oui, Monsieur le Président, je l'ai appuyé.

M. le Président. L'amendement consiste à proposer une réduction de 218,000 francs, applicables.....

M. Auguis. Monsieur le Président, mon amendement se borne, sans le déterminer d'une manière bien précise, à la réduction du chiffre, à affecter un traitement fixe de 8,000 francs pour les conseillers référendaires de première classe, et de 5,000 francs pour les conseillers référendaires de deuxième classe.

M. Sapey. J'ai un mot à ajouter : c'est précisément parce que les conseillers référendaires sont inamovibles, qu'il est indispensable de leur accorder un préciput. Si notre honorable collègue, M. Auguis, savait que le simple compte d'un receveur général renferme de 40 à 50,000 pièces, lesquelles pièces doivent être jointes pour que l'on puisse s'assurer si toutes sont régulières, si les payements ont été faits conformément aux crédits, règlements et ordonnances.

Eh bien, si vous refusiez aux conseillers référendaires la vacation qu'on leur accorde, il reculeraient devant des dossiers, comme celui du payeur central de Paris, par exemple, qui renferme plus de 150,000 pièces. Comment exciterez-vous le zèle des conseillers référendaires si vous supprimez le préciput?

C'est donc précisément par la raison qu'ils sont inamovibles que vous ne pouvez pas refuser d'encourager leur zèle par le préciput qu'on leur accorde.

M. Auguis. M. Sapey vient de faire un raisonnement qui nécessite absolument une réponse. Il vient de vous dire que c'était par cela même que les conseillers référendaires de la cour des comptes étaient inamovibles qu'il fallait absolument leur accorder un préciput.

Messieurs, il faut convenir que, si ce principe était établi, tous les fonctionnaires inamovibles se trouveraient placés dans la même catégorie que les référendaires de la cour des comptes, et tous viendraient vous demander que la Chambre votât un préciput fort considérable auquel chacun viendrait prendre part.

Que vous a-t-on dit? Que chacun de ces référendaires a besoin d'examiner une quantité plus ou moins considérable de pièces. Mais, Messieurs, si ces référendaires n'avaient rien à faire, ce ne serait pas une réduction que je viendrais vous proposer, ce serait l'abolition de l'institution. C'est précisément parce qu'ils ont du travail que vous devez les rémunérer d'une manière convenable; mais que l'on ne demande pas un préciput parce qu'ils sont inamovibles; c'est un principe insoutenable. (*Aux voix! aux voix!*)

(La réduction est mise aux voix et rejetée.)

M. Taillandier. Messieurs, je désire vous présenter quelques observations concernant la cour des comptes.

Et d'abord je dois dire qu'il n'y a rien de personnel dans l'abus que je vais signaler. Je n'ai en ce moment en vue aucune personne promue depuis quelques années à l'un des degrés de la hiérarchie que présente cette cour. C'est le fond des choses auquel je m'adresse; c'est l'intérêt public que j'ai uniquement en vue, et la juste importance que l'on vient de reconnaître aux référendaires vient à l'appui de ce que je vais avoir l'honneur de vous dire.

Vous savez, Messieurs, que c'est un principe bien établi que pour arriver à l'une des branches du service public, en France, il faut présenter des conditions d'admissibilité, et offrir des garanties que l'on ne peut trouver que dans des études préalables.

Ainsi, pour entrer dans la magistrature, il faut avoir fait son droit et avoir fréquenté le barreau pendant un certain nombre d'années.

Les grades d'officiers dans les armes spéciales, telles que la marine, le génie, l'artillerie, ne s'accordent qu'à des candidats qui ont subi les savantes épreuves de l'Ecole polytechnique ou d'autres écoles de la même nature.

Pour arriver aux places supérieures dans l'administration des ponts et chaussées, dans celle des mines ou des forêts, il est nécessaire d'avoir également étudié dans des institutions nationales.

Les administrations financières elles-mêmes exigent, pour la plupart, une espèce de stage qui est tout à la fois un moyen de capacité et d'émulation pour les employés qui s'y consacrent. Je citerai particulièrement celle de l'enregistrement où ces conditions sont exigées des sujets qui s'y consacrent.

Personne jusqu'ici, que je sache du moins, n'a blâmé un état de choses dont le haut avantage ne me paraît pas pouvoir être contesté.

Comment se fait-il que pour une cour souveraine, que pour la cour des comptes, en un mot, aucune condition d'aptitude ne soit exigée?

La loi de 1807 ne demande qu'une chose pour être référendaire, c'est que l'on ait atteint l'âge de 25 ans.

Sans doute, si MM. les ministres qui se sont succédé au département des finances se fussent fait un impérieux devoir de n'admettre que des sujets offrant par leurs antécédents des garanties suffisantes de capacité, aucune plainte ne se serait élevée et ne donnerait lieu de remarquer la fâcheuse lacune qui se trouve dans la loi.

Mais il est loin d'en avoir été ainsi, et ne croyez pas, Messieurs, que mes reproches s'adressent spécialement à l'administration actuelle; depuis bien des années l'abus dont je me plains existe pour les nominations aux places qui deviennent vacantes dans le sein de la cour des comptes. J'ai connu des jeunes gens qui n'avaient pas pu faire leur droit, et que de hautes protections ont fait entrer d'emblée dans cette cour.

Cet abus n'est pas le seul qui existe, si je suis bien informé.

Et même il arrive quelquefois que les décès des référendaires ne viennent pas assez souvent au gré des solliciteurs privilégiés; on achète des démissions, et moyennant un capital de 30,000 ou 40,000 francs on devient magistrat inamovible.

Cet abus est intolérable; il rétablit la vénalité des charges; il était vivement combattu par l'illustre président que la cour des comptes vient de perdre.

J'appelle sur ce point toute la sollicitude de M. le ministre des finances; je l'engage à mettre beaucoup de fermeté dans le choix des sujets qui veulent entrer à la cour des comptes; cette institution, appelée à rendre de si grands services à l'Etat, serait viciée dans son principe, si

l'intrigue et la faveur continuaient à être les seuls titres de ceux qu'on y admet.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Notre honorable collègue M. Taillandier vient de vous parler d'un abus qui existerait selon lui dans les nominations aux fonctions de la cour des comptes. Je déclare que depuis que j'ai été appelé au ministère des finances, rien de semblable ne s'est passé.

J'affirme que toutes tentatives d'arrangements, de transactions pour des places sont sévèrement repoussées. Les nominations se font de la manière la plus régulière. Lorsqu'il y a une vacance à la cour des comptes. M. le premier président et M. le procureur général m'envoient une liste de présentation. Le gouvernement n'est pas tenu de choisir exclusivement dans ces listes; mais les choix faits jusqu'ici ont été des plus honorables.

M. **Taillandier**. Je ne dis pas que des places aient été vendues sous le ministère de M. Humann. Mais il est impossible que le fait que j'ai signalé ne soit pas connu de M. le ministre des finances.

(Le chapitre XIX, mis aux voix, est adopté avec l'augmentation de 25,000 francs proposée par la commission.)

M. **le Président**. « Chap. XX. *Administration centrale des finances (personnel)*, 5,716,500 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XXI. *Matériel et dépenses diverses*, 812,600 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XXII. *Monnaies et médailles, services des établissements monétaires*, 282,600 francs. »

M. **François Delessert**. Messieurs, j'avais eu l'intention de présenter un amendement pour diminuer les frais des hôtels monétaires que je crois exorbitants. Vous avez vu dans la partie du rapport de votre commission relative aux services des établissements monétaires que les bénéfices de MM. les directeurs des monnaies sont tels qu'ils peuvent allouer au commerce un bénéfice de près de 1/2 0/0 sur les matières d'argent qu'ils fabriquent. Je pense donc que l'Etat pourrait mettre à leur charge la totalité des dépenses de service des établissements monétaires. Je voulais proposer à la Chambre d'effacer du budget des dépenses les 280,000 francs portés dans ce chapitre pour les laisser à la charge de MM. les directeurs des monnaies; mais le service de l'administration monétaire étant fait par des agents du gouvernement, qui surveillent la fabrication des monnaies pour empêcher qu'elle ne donne lieu à aucune espèce d'abus préjudiciable à l'Etat, il n'y aurait pas eu convenance à ce que les agents fussent directement payés par ceux dont ils doivent contrôler les opérations, et j'ai pensé qu'il fallait laisser comme article de dépense ces 286,000 francs. Mais j'ai l'intention de proposer au budget des recettes un article d'après lequel on prélèverait sur les retenues faites par MM. les directeurs, la somme nécessaire pour payer les dépenses de l'administration monétaire.

Ainsi l'Etat serait dégrevé d'une dépense de près de 280,000 francs.

J'ai cru devoir présenter ces observations à la Chambre; je ne fais dans ce moment aucune proposition, ce sera lors de la discussion du budget des recettes que je demanderai de faire payer aux directeurs des monnaies, sur les bénéfices de leur fabrication, la totalité des traitements des agents qu'ils emploient.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réduction proposée? (*Non! non!*) Je mets le chapitre aux voix.

(Le chapitre XXII est adopté.)

M. **le Président**. « Chap. XXIII. *Cadastre*, 5,500,000 francs. »

M. **Mercier** (*de l'Orne.*) Messieurs, je prie la Chambre d'être bien convaincue que je ne monte pas à la tribune pour retarder son vote. Il ne s'agit ni d'amendement ni de réduction; je désire lui soumettre quelques réflexions sur la nécessité de conserver le cadastre. Je serai très court :

Depuis son origine.....

Voix aux centres : Il n'y a pas d'opposition!

M. **Mercier** (*de l'Orne.*) J'ai l'honneur, Messieurs. de vous faire observer que ce n'est pas une réduction ni un amendement que j'ai l'honneur de vous proposer; ce sont des considérations générales sur la nécessité de conserver le cadastre .. (*Parlez!... — Non! non! c'est inutile!*) Je prie celui de mes collègues qui m'interrompt de me dire en quoi je ne suis pas dans la question... (*Bruit.*) Messieurs, c'est l'affaire de 5 minutes, veuillez bien m'entendre.

Depuis son origine, le cadastre a coûté des sommes considérables, puisqu'elles dépassent 100 millions; c'est une raison pour chercher à en conserver les avantages. Dans plusieurs départements, les opérations sont terminées, elles sont très avancées dans quelques autres, et elles ne tarderont pas à l'être pour tout le reste de la France. Il faut donc que les documents précieux qui en sont le fruit, puissent toujours recevoir une application utile; il importe que les mutations dans les propriétés, les divisions et subdivisions à l'infini qu'elles subissent chaque jour, ne viennent pas bientôt rendre presque impossibles les recherches qu'on voudrait faire L'Etat doit y attacher un grand intérêt.

Pour l'assiette de la contribution mobilière, le cadastre peut seul fournir des données positives; pour le régime hypothécaire, on pourrait y puiser des indications indispensables pour assurer la garantie de toutes les inscriptions; enfin pour les tribunaux, il leur faciliterait les moyens de prononcer sur les contestations si multipliées qui naissent de l'incertitude des limites de certaines propriétés.

A qui conviendrait-il de confier la conservation du cadastre et des pièces qui en dépendent, pour chaque commune? Il est reconnu qu'elles sont mal soignées dans les mairies des campagnes. Il me semble que les percepteurs, par leurs relations avec les contribuables, sont ceux à qui cette conservation devrait être confiée. Obligés à une résidence fixe dans le chef-lieu de leur perception, ils pourraient fournir les extraits cadastraux qui seraient réclames, inscrire sur un journal les déclarations des mutations qui se seraient opérées, faire les changements sur les copies des matrices cadastrales, et figurer même sur l'atlas des mutations toutes les parcelles qui naîtraient des changements de propriétés. Ainsi, on aurait la certitude de pouvoir toujours retrouver la trace des anciennes propriétés, sauf à faire renouveler les places au bout d'un certain nombre d'années. De cette manière, on trouverait dans le cadastre les véritables archives de la propriété territoriale, surtout si une disposition de loi obligeait à faire mention des dispositions cadastrales dans les actes de vente ou de transmission de propriété.

Telles sont, Messieurs, les considérations rapides que j'ai cru devoir soumettre à la Chambre et au gouvernement sur cette matière importante.

M. **Calmon**, *rapporteur*. L'honorable préopinant demande si l'administration s'occupe de prendre des mesures pour la conservation du cadastre. La commission des finances a demandé des renseignements au ministre. Il en est résulté qu'un projet de loi a été préparé sur cette matière, et soumis au conseil d'Etat. Le ministre a jugé nécessaire de le soumettre à un nouvel examen; mais il n'est pas douteux que cette loi sera présentée dans les premiers jours de la prochaine session. Tout le monde sent, comme l'honorable M. Mercier, qu'il importe de conserver un travail qui a coûté tant de millions à la France.

(Le chapitre XXIII, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. « Chap. XXIV. *Frais de trésorerie*, 2,786,000 fr. » (*Adopté.*)

« Chap. XXV. *Traitements, taxations et bonifications aux receveurs généraux*, 5,171,000 francs.»

M. **Auguis**. Le rapport de votre commission des finances vous a fait connaître les différentes espèces de remises, de bonifications et de taxations qui sont accordées tant aux receveurs généraux qu'aux receveurs particuliers des finances. Il résulte de ces divers avantages que le terme moyen d'une recette générale est de 40,021 francs, et que le terme moyen d'une recette particulière est de 7,000 francs.

Déjà j'ai eu l'honneur, dans une autre circonstance, de vous proposer de supprimer le traitement fixe des receveurs généraux et particuliers. J'avais pensé et je pense encore qu'avec les remises de toute nature qu'on leur accorde, leurs places seraient encore assez avantageuses pour que vous n'ayez pas à craindre qu'il ne se présente pas d'hommes capables de les remplir.

J'avais cru que vous pouviez ranger les receveurs généraux et particuliers dans la même catégorie que les percepteurs, c'est-à-dire qu'ils auraient pour tout traitement les remises qui leur sont accordées par la loi.

Il résulterait de cette suppression une économie de 1,180,200 francs. Vous conviendrez, Messieurs, que ce chiffre est assez élevé pour que vous y prêtiez quelque attention.

J'avais également pensé qu'il y avait lieu de faire pour 85 départements de la France ce que vous avez fait pour le département de la Seine, c'est-à-dire de faire que les receveurs généraux fussent percepteurs de la commune où est fixé leur résidence, et de faire que les receveurs particuliers de finances fissent la perception dans le chef-lieu de leur arrondissement. Il en résulterait une grande économie. Je ne comprends pas comment vous vous refuseriez à imposer aux receveurs généraux et aux receveurs particuliers ce que vous imposez aux receveurs particuliers du département de la Seine.

Les cotes sont plus nombreuses à Paris que dans les autres départements. Le travail est beaucoup plus considérable aussi; cependant depuis que les recettes particulières ont été subdivisées dans les 12 arrondissements, les avantages attachés à ces places ont diminué de beaucoup.

Ils ne sont même pas aussi grands que dans beaucoup d'autres arrondissements. Je pensais donc qu'il y avait lieu à réduire les receveurs généraux aux remises, taxations et bonifications de toute nature qui leur sont accordées en supprimant le traitement fixe de 6,000 francs qui leur est accordé et le traitement fixe de 2,400 accordé aux receveurs particuliers.

Je croyais aussi que le nombre des percepteurs de finances qui est de 7,578 est trop considérable en ce sens que le montant des bonifications et remises allouées à chacun d'eux ne s'élève guère qu'à la somme moyenne de 1,400 francs la plupart de ces percepteurs ont peu de travail. J'avais pensé qu'en les réduisant de moitié, qu'en réduisant en même temps d'un tiers les remises qui leur sont accordées, vous amélioreriez leur position, c'est-à-dire que vous porteriez leur traitement moyen de 1,400 francs à 1,750 francs pour chacun d'eux en leur donnant une occupation suffisante.

Je pense que ce n'est pas ici le lieu d'entretenir la Chambre de la nécessité de réduire les circonscriptions communales. Aussi n'envisagé-je cette question que sous le rapport financier.

Il est certain que vos 7,578 percepteurs, chargés de recevoir les contributions dans plus de 38,000 communes, ont leur temps fort partagé. Si vous reveniez à une circonscription plus restreinte, c'est-à-dire, si le chiffre des communes était réduit à 19,000, du moins, sous le rapport financier, il y aurait un très grand avantage. La perception serait plus active en même temps que les percepteurs seraient mieux rétribués; il en résulterait encore que les deniers de l'Etat rentreraient dans les caisses avec une plus grande facilité.

Je me résume en demandant que le traitement fixe des receveurs généraux et des receveurs particuliers soit supprimé, c'est-à-dire que la Chambre vote une réduction de 1,180,200 fr., montant du traitement affecté à ces deux natures de fonctionnaires.

M. **le Président**. Je vais mettre l'amendement aux voix.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Demandez s'il est appuyé? S'il l'est je le combattrai.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé?

Un petit nombre de voix : Oui! oui!

M. **le Président**. Je mets l'amendement aux voix.

(Quelques membres seulement prennent part à la délibération.)

M. **Luneau**. On n'a pas voté!

Quelques voix au centre : Sur quoi vote-t-on?

M. **le Président**. Vous n'avez donc pas entendu la discussion?

(L'épreuve est renouvelée et la réduction rejetée.)

Le chapitre XXV, mis aux voix, est adopté.

« Chap. XXVI. *Traitement et frais de service des payeurs*, 980,000 francs. »

M. **le Président**. M. Auguis a la parole.

Une voix au centre : Encore!

M. **le Président**. Pourquoi pas?

M. **Auguis**. Je ne fais qu'user de mon droit.

M. le rapporteur de la commission des finances, en 1832, vous disait :

« L'intention première de votre commission avait été de vous proposer la suppression des payeurs. Après de nouvelles discussions, un nouvel examen, elle a cru qu'elle priverait le Trésor d'un de ses moyens les plus utiles, les plus indispensables; qu'en confondant la *recette* et le *payement*, elle laisserait aux receveurs géné-

raux une latitude d'activité dont ils pourraient abuser. »

Depuis quand les *dépenses* contrôlent-elles les *recettes*? Qu'on s'interroge : quel contrôle les dépenses peuvent-elles exercer sur les recettes? Qui peut empêcher le receveur général de dissimuler ses recettes? Le payeur. Et comment? Il est pénible d'avoir à réfuter de semblables arguments. Mais cela fût-il vrai pour le receveur général, comment cela deviendrait-il vrai pour les receveurs particuliers des arrondissements? Il n'y a qu'un payeur par département, et il est placé au chef-lieu. Que le receveur général acquitte au payeur une ordonnance du Trésor royal, ou qu'il acquitte un mandat du préfet à tout autre individu, c'est même chose. Il n'y a là aucune différence, et le payeur, pas plus que l'individu, n'exerce de contrôle sur les recettes. En un mot, on le répète, jamais dans aucune supposition, des dépenses ne contrôleront des recettes.

En confondant la *recette* et le *payement*, on laisserait, dit-on, aux receveurs généraux une *latitude d'activité dont ils pourraient abuser*.

Ce qui veut dire, pour être clair, que les receveurs généraux pourraient refuser aux parties prenantes, ou ajourner le payement des mandats tirés sur eux; mais qui ne sait que cet abus n'est pas possible? D'une part, les ordonnateurs des dépenses ne délivrent leurs mandats que sur des ordonnances ministérielles, et les ordonnances ministérielles ne sont elles-mêmes délivrées que sur des fonds faits à l'avance; d'autre part, les parties prenantes refusées ou ajournées par les receveurs généraux se reporteraient vers les ordonnateurs et se plaindraient dans le jour même du refus de payement. Un receveur général qui se permettrait un semblable abus, se mettrait dans le cas d'être suspendu par le préfet, destitué par le ministre. Mais si cet abus est possible par les receveurs généraux, il est praticable par les receveurs particuliers, par les percepteurs; et cependant la paye se fait sur les divers points des départements par les percepteurs, par les receveurs particuliers. Partout, moins au chef-lieu de département, où se trouve le payeur, les *dépenses* et les *recettes* sont confondues, sans qu'il en résulte et sans qu'il puisse en effet en résulter le plus léger inconvénient.

Le percepteur qui a payé des mandats, des brevets de pension, etc., porte pour comptant au receveur particulier les acquits des parties prenantes, celui-ci les verse au receveur général, comme comptant et en place d'écus, et, à son tour, le receveur général les remet au payeur en acquit des ordonnances du Trésor. Voilà ce qui se pratique.

Mais, Messieurs, s'il est difficile que l'abus dont parle le rapporteur existe, il en est un autre qu'il aurait pu vous signaler. Le ministère a été si souvent obligé de le réprimer qu'il ne peut pas en avoir perdu la mémoire, c'est l'accord qui peut s'établir entre le receveur général et le payeur pour ajourner, faire languir le payement des ordonnances ministérielles et partager entre eux les bonifications d'intérêt que produiraient ces retards.

Nous ne faisons pas d'application, nous signalons un abus possible, qui a existé et qui pourrait se reproduire.

Revenons au contrôle des recettes. Nous sentons que si l'on supprimait le contrôle des recettes, eu supprimant les payeurs, on devrait y regarder à deux fois. On désire des économies, on en a besoin, il en faut absolument, mais la nation ne demande pas des économies qui désorganisent le service.

Si donc il est vrai qu'en supprimant les payeurs, on prive le Trésor de l'un de ses moyens de contrôle les plus utiles, les plus indispensables, conservons les payeurs, leur suppression ferait plus de mal que de bien : ne désorganisons pas.

Mais, Messieurs, une simple réflexion doit détruire cette étrange assertion.

Que diriez-vous, Messieurs, d'une comptabilité dont on vante, avec raison, la perfection, que les étrangers viennent étudier, qu'ils admirent, et dont ils reportent les méthodes dans leur pays; que diriez-vous, disons-nous, d'une comptabilité établie sans contrôle, d'une comptabilité qui laisserait aux receveurs du Trésor la faculté d'écrire ou de ne pas écrire leurs recettes?

Non, Messieurs, n'en croyez rien; il n'en est pas ainsi. Nous sommes plus parfaits qu'on vous le dit; certes, on ne s'est pas vanté, on a dissimulé sa perfection pour sauver les payeurs; mais nous, orgueilleux de tout ce qui est bien chez nous, voici ce que nous connaissons de notre comptabilité publique;

Sous l'Empire, un ministre qui a laissé quelques traces de son habileté, appliqua *les parties doubles* à la comptabilité du Trésor. C'était un grand pas de fait vers la perfection, un grand problème de résolu.

Voici donc ce qui se pratique :

Les receveurs généraux et particuliers envoient tous les 10 jours au Trésor le relevé de leurs livres journaux; le Trésor, sur ces relevés, établit des écritures semblables à celles de ces receveurs. Il a donc comme eux la connaissance parfaite de leur situation.

Ce n'est pas tout.

Les récépissés délivrés aux parties versantes, quelle que soit leur qualité, ne sont valables, libératoires, qu'autant qu'ils sont revêtus du *visa* du sous-préfet de l'arrondissement, du *visa* du préfet, pour l'arrondissement chef-lieu. Avant de les viser, les sous-préfets en font décrire tous les éléments sur le registre-contrôle; le numéro, la date et la qualité de la partie versante, les valeurs versées, tout est relevé.

Tous les 10 jours, les sous-préfets envoient des relevés de leur registre-contrôle au Trésor, et ces relevés comparés aux relevés envoyés par les receveurs, établissent un contrôle, un contrôle parfait.

Les plus légères différences, s'il s'en trouve, sont cotées par le Trésor, signalées aux sous-préfets. On va à la recherche des récépissés non visés, et on complète ainsi le contrôle des recettes dans chaque arrondissement.

Les payeurs ne sont donc pas, en tout ou en partie, les contrôleurs des receveurs généraux.

Le service des payeurs se faisant sur tous les points des départements par les percepteurs et les receveurs particuliers, il n'y a donc pas de raison pour que ce qui se fait dans les autres arrondissements ne se fasse au chef-lieu de département.

Nul abus, nul désordre dans la comptabilité en réunissant les *recettes* aux *dépenses*. Les écritures font la démarcation, elles sont tout en comptabilité.

Au lieu des récépissés du payeur, que les receveurs généraux envoient pour comptant au Trésor, ils enverront les pièces originales de la dépense.

On peut donc réunir les dépenses aux recettes, supprimer les payeurs, charger les receveurs généraux de leurs service, et réduire en outre les énormes, les scandaleux émoluments de ces derniers.

Messieurs, il résulterait de ces diverses observations que la comptabilité ne perdrait aucune de ses garanties, que son mouvemement serait toujours le même, que le Trésor serait toujours à même de vérifier, malgré la suppression des payeurs que je demande, comme je l'ai demandée dans les trois dernières sessions.

M. le Président. Je mets aux voix...

M. Salverte. Je désirerais que M. le ministre des finances voulût bien répondre quelque chose aux observations de l'honorable préopinant. La question a été souvent traitée, et il me semble qu'on a oublié le point le plus important.

Pour motiver la conservation des payeurs, on a dit qu'ils exerçaient un contrôle utile sur les opérations des receveurs généraux.

M. Auguis vient de vous prouver que ce contrôle n'était pas réel; mais, le fût-il, je voudrais qu'on prouvât par des chiffres que les pertes que ce contrôle peut sauver à l'Etat surpassent les dépenses qu'entraîne la conservation des payeurs. Cette dépense est très considérable, tandis que les pertes que ce contrôle peut sauver à l'Etat sont à peu près imaginaires, et n'ont jamais été démontrées.

Je prie donc M. le ministre des finances de vouloir bien répondre à cette dernière question.

M. Humann, *ministre des finances*. Messieurs, le ministre des finances a deux devoirs à remplir: le premier, c'est d'assurer le recouvrement des impôts, et tout ce qui doit entrer dans les caisses du Trésor; le deuxième consiste à assurer la ponctualité des payements dans toutes les localités de la France.

En ce qui concerne le recouvrement de l'impôt, le mécanisme établi pour la comptabilité publique pousse les receveurs à veiller à ce recouvrement.

Les receveurs sont stimulés par leur propre intérêts à recouvrer l'impôt dans un délai voulu.

Quant à la ponctualité des payements, c'est au moyen des payeurs que le Trésor l'assure. Le service des payeurs est, à mon sens, une chose indispensable. Ils sont d'ailleurs chargés de veiller à l'exactitude des pièces. Il serait fort inutile aux receveurs généraux d'avoir des commis qui connaissent bien toutes les pièces qu'il est nécessaire de produire à la cour des comptes. Ce sont les payeurs qui sont chargés de ce soin, et, s'il n'existait pas de payeurs en France, la cour des comptes aurait bien de la peine à accomplir sa mission.

Je répète donc ce que j'ai déjà dit plusieurs fois à cette tribune, que le service des payeurs est indispensable pour assurer la ponctualité des payements dans toutes les parties de la France, et la régularité de la comptabilité du Trésor.

(Le chapitre XXVI, mis aux voix, est adopté.)

M. le Président. Le chapitre XXVII, *dépenses des exercices clos*, 1,250,000 francs, est ajourné.

CONTRIBUTIONS DIRECTES.

« Chap. XXVIII. *Service administratif dans les départements*, 3,945,000 francs. »

La commission propose une réduction de 110,000 francs.

(Cette réduction est mise aux voix et adoptée.

Le chapitre XXVIII, réduit à 3,835,000 francs, est aussi adopté.)

« Chap. XXIX. *Perception dans les départements*, 11,274,000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XXX. *Service administratif et de perception dans les départements*, 9,276,800 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XXXI. *Timbre*, 770,350 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XXXII. *Forêts. Service administratif et de surveillance dans les départements*, 3,029,500 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XXXIII. *Avances recouvrables*, 499,000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XXXIV. *Frais d'aliénation des bois de l'Etat*, 90,000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XXXV. *Douanes. Service administratif de la perception dans les départements*, 23,157,648 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XXXVI. *Contributions indirectes. Service administratif de la perception dans les départements*, 19,889,200 francs.» (*Adopté.*)

« Chap. XXXVII. *Poudres à feu*, 2,196,800 fr. »

La commission propose une réduction de 38,000 francs.

Le chapitre XXXVII, réduit à 2,158, 800francs, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. XXXVIII. *Exploitation des tabacs*, 20,913,000 francs. »

M. Boudet (*du Tarn*.) Messieurs, au point où nous en sommes arrivés de la discussion du budget de 1835, voté au pas de course, mon intention n'est point de vous proposer l'abolition immédiate du monopole du tabac.

Plusieurs voix : Attendez la discussion sur les recettes.

M. Boudet (*du Tarn*). Il s'agit d'une allocation de près de 21 millions demandés pour la manutention des tabacs: je suis dans la question.

Je ne veux point enlever ainsi, *ex abrupto*, à l'Etat une ressource de 45 millions sans que la Chambre puisse examiner mûrement les moyens de les remplacer. Si, dans ce moment, le temps nous manque pour faire disparaître de nos lois une infraction aussi flagrante à cette égalité et à cette liberté gravées au prix de notre sang dans notre pacte fondamental, à qui devons-nous en adresser le reproche? n'est-ce pas à ceux qui administrent les finances de l'Etat? Je leur demanderai donc, au nom du pays, s'ils sont en mesure de nous délivrer de cet interdit qui frappe le sol français, et s'ils ont même pensé à y porter remède depuis qu'ils sont au pouvoir. Je conçois que dans les premiers temps de la Révolution de Juillet on n'ait pu le faire, mais voilà bientôt 4 ans que le gouvernement actuel a été fondé, et voilà 2 ans qu'il dirige nos finances.

Nous prétendons posséder le gouvernement représentatif dans toute sa sincérité, et nous sommes encore courbés sous l'empire d'une loi fiscale, qui défend à tout citoyen de planter, dans son champ, telle plante d'un produit assuré, et lui dit : Si tu les plantes sans notre bon plaisir, sans pitié pour le produit de tes sueurs, nous l'arracherons, nous t'emprisonnerons, nous te ruinerons. »

Une telle fiscalité, si odieuse sous la Charte octoyée, serait-elle devenue moins tyrannique depuis que nous avons une Charte acceptée par le pouvoir, comme condition de son existence?

Messieurs, cette législation exceptionnelle que

l'opposition a si vivement attaquée pendant 5 ans comme attentatoire au droit de propriété et à la liberté des cultivateurs, et que Foy et Benjamin Constant, ces illustres défenseurs de nos libertés, ont foudroyée de leur éloquence, obtiendrait-elle de votre part une sanction silencieuse, jusqu'au terme fixé pour sa durée? et alors verrons-nous M. le ministre des finances vous en demander la prolongation pour une période plus ou moins longue? Ministre du roi, prenez-y garde, vous auriez un compte sévère a rendre, si vous vous trouviez placé dans la même nécessité que les ministres de la Restauration. Heureusement, Messieurs, je ne puis craindre, sans faire injure à M. le ministre des finances actuel, qu'il vienne un jour vous demander la prolongation de ce monopole qu'il a flétri lui-même avec tant de force.

J'espère donc que M. Humann, ministre des finances, n'a pas oublié les opinions et les principes de M. Humann, député de 1824. Je prendrai donc la liberté de vous rappeler ses propres paroles, telles qu'elles sont consignées au *Moniteur*. Dans la séance du 13 mai 1824, M. Humann s'exprimait ainsi à cette tribune :

« La Charte dit, article 1er, les Français sont égaux devant la loi; article 2, toutes les propriétés sont inviolables.

« Or, par le monopole, des Français ont perdu une branche de culture dont d'autres jouissent exclusivement; la propriété du sol, celle de l'industrie sont sacrifiées à des dispositions fiscales. Pour que la propriété rurale soit respectée, le propriétaire doit planter et récolter tout ce que son industrie peut faire produire à sa terre. Pour que l'égalité devant la loi ne soit point voilée, les charges publiques doivent peser également sur tous les Français; quiconque a payé sa quote-part proportionnelle dans l'impôt, doit pouvoir cultiver en paix et à son gré l'héritage de ses pères.

« Si ces principes sont incontestables (c'est toujours M. Humann qui parle), qui voudait nier qu'ils s'appliquent aux terres à tabac aussi bien qu'à toute autre portion du sol de la France? La fabrication du tabac appartenait depuis longues années aux commerce, lorsqu'un gouvernement insatiable résolut de se l'approprier et, par un trait de plume, fonda son monopole sur l'expropriation des familles. Si pour le fonder il a fallu spolier les anciens fabricants, son maintien rend la spoliation permanente, il blesse avec la Charte le principe même du pacte social. »

Vous l'entendez, Messieurs, M. Humann disait alors que le maintien du monopole rendait la spoliation permanente. Quant à moi, Messieurs, ne trouvant pas que cette spoliation soit moins injuste aujourd'hui, quoique M. Humann occupe la place de M. de Villèle, j'espère que nous en verrons la fin, et je désire fournir à M. le ministre l'occasion de venir nous apprendre qu'il s'occupe sérieusement de la suppression du monopole et qu'il se prépare à mettre à exécution le projet qu'il a annoncé à cette tribune à la même époque, et par lequel la France entière devait jouir de la libre culture, moyennant une déclaration préalable; et les produits du monopole actuel devaient être compensés par un système complet d'impôt frappant sur la fabrication, sur les entrepôts, sur les débits et sur les tabacs étrangers, ce qui devait donner 42 millions au moins.

Je n'exagère point, Messieurs, c'est le chiffre de M. Humann, et voici ce qu'il disait à cet égard à la même séance du 13 mai 1824 :

« L'expectative que je vous présente ne repose pas sur des calculs faits au hasard, j'ai étudié la matière et je suis intimement convaincu que non seulement mes espérances se réaliseraient, mais que l'impôt produirait au delà de mon évaluation. »

Messieurs, après des assurances aussi positives données par un homme qui a une aussi grande expérience en matière de finances, ne devons-nous pas regretter qu'il n'ait pas encore tenté de mettre son système à exécution? A mon avis, il ne saurait trop tôt en doter le pays.

En attendant cet affranchissement de la propriété, et tant que la législation actuelle existera, je demanderai à M. le ministre qu'il étende la faculté de la culture aux 77 départements placés sous le poids de l'interdiction.

Je la réclame surtout pour le département de Tarn-et-Garonne, qui, par la nature de ses terres, est très propre à la plantation du tabac, et qui, par sa situation entre les départements de la Haute-Garonne, de Lot-et-Garonne et du Lot, dans lesquels cette culture est autorisée, faciliterait à l'administration les moyens de surveillance. Je soumets cette réclamation à l'attention sérieuse de M. le ministre, j'espère qu'il reconnaîtra qu'il est facile de l'étendre à un département qui la désire peut-être plus ardemment que tout autre, par la raison que les départements dont celui de Tarn-et-Garonne a été détaché, jouissent de cette faculté, et qu'elle est pour eux une source de prospérité et de richesse.

Arrivé à l'expiration de mon mandat, permettez-moi, avant de descendre de cette tribune, d'exprimer les sentiments qui ont dirigé ma conduite durant mon obscure carrière parlementaire.

Si, malgré ma vive sympathie pour l'ordre de choses actuel, je n'ai pu approuver la marche du gouvernement, c'est que ma conscience s'y est opposée, et je ne crains pas de le dire, oui, c'est dans l'intérêt de mon pays et dans l'intérêt même du gouvernement fondé en 1830, faisant fausse route, que je fais à regret l'opposition, dans laquelle, je le déclare, il n'entre de ma part aucune intention hostile.

M. Glais-Bizoin. Le discours de l'honorable M. Boudet mériterait une réponse de M. le ministre des finances. Je rappellerai à M. le ministre des finances que lui-même a provoqué autrefois une enquête sur la question des tabacs. Nous ne demandons pas la suppression de l'impôt, mais la suppression du monopole. Cet impôt est assurément un des plus onéreux et des plus injustes qui pèsent sur le pays. Il est onéreux puisqu'il fait payer à certains départements une taxe plus forte que la contribution territoriale. Il est injuste, puisque c'est le seul impôt sur le luxe, et qu'il pèse sur le seul objet du luxe pour le pauvre. Je prie M. le ministre des finances de dire si le gouvernement se propose de faire l'enquête. S'il ne le faisait pas, le gouvernement manquerait à ses devoirs, et le ministre manquerait à l'engagement pris à cette tribune de provoquer l'enquête. Je demande quel est son dessein, ce monopole devant expirer dans 2 ans?

(Le chapitre XXXVIII, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. XXXIX. *Postes, service administratif de perception dans les départements*, 9,190,050 fr. »

M. de Falguerolles. Messieurs, votre commission est entrée dans une voie de progrès, en

supprimant le chapitre qui faisait une spécialité de la dépense occasionnée par les facteurs ruraux.

Le salaire général des facteurs ruraux, pour un nombre de 7,900, s'élève à la somme de 3,400,000 francs.

Cette dépense figure parmi celles du chapitre XXXIX. Dans ce même chapitre se trouve portée celle de 1,213,000 francs destinée au payement des directeurs des bureaux de taxation, dont le personnel se compose de 1,261 employés.

D'un autre côté, le chapitre XL énumère un chiffre de dépenses de 2,584,000 francs pour le service du transport des dépêches par entreprise.

Je monte à cette tribune pour émettre le vœu que les dépenses occasionnées soit par les facteurs ruraux, soit pour le transpost des dépêches, soient portées au même chapitre, et qu'elles soient comprises dans une même spécialité.

La raison qui me détermine est facile à saisir; je crois fournir au gouvernement, dans certaines localités, le moyen de mieux approprier le service rural aux besoins du commerce.

Je dois le dire, la manière dont ce service est organisé laisse beaucoup à désirer. Il est certaines boîtes, et ce sont celles surtout qui se trouvent à la proximité des villes, que fréquente journellement la population de la campagne, qui sont à peu près inutiles, et où la venue consécutive des facteurs est presque superflue; tandis qu'il en est tout autrement dans certains lieux, où l'activité et les besoins du commerce exigeraient de placer des bureaux de taxation pour l'affranchissement des lettres et la charge des paquets, qu'on ferait transporter ensuite par entreprise ou de toute autre manière, au moyen des économies obtenues par la nouvelle organisation à donner au service rural.

Dès que la spécialité des chapitres du budget s'oppose à l'amélioration que je réclame, il sera facile de concevoir pourquoi je demande qu'on fasse passer la dépense des facteurs ruraux d'un chapitre à l'autre, mon but étant, sans accroître la dépense, de donner la facilité à l'administration de modifier un service dont les nécessités n'ont pas été encore ni assez étudiées ni assez appréciées.

Du reste, ma demande se fonde sur des observations et une expérience pratique, dont j'ai pu me rendre un compte exact; et comme, lorsque j'ai voulu indiquer à l'administration des postes une amélioration qu'elle m'a paru comprendre, elle m'a répondu que les fonds de certains chapitres étaient épuisés, tandis que ceux de tels autres ne l'étaient pas, et qu'en même temps elle a opposé à ma juste réclamation la règle de la spécialité, il est devenu nécessaire de réclamer une nouvelle classification des dépenses, classification qui permettra au gouvernement de coordonner d'une manière profitable le service des facteurs ruraux.

(Le chapitre XXXIX, mis aux voix, est adopté.)

« Chap. XL. *Transport des dépêches*, 9,216,975 fr. »

La commission propose une réduction sur ce chapitre, de 45,000 francs.

(Le chapitre XL, réduit à 9,171,995 francs, est adopté.)

« Chap. XLI. *Loterie, service administratif dans les départements*, 301,675 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XLII. *Frais de perception*, 1,500,000 fr. » (*Adopté.*)

« Chap. XLIII. *Salines et mines de sel de l'Est*, 168,000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XLIV. *Restitution et non-valeurs sur les contributions directes*, 29,041,820 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XLV. *Remboursement de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers.* » (*Adopté.*)

« Chapitre XLVI. *Restitutions de produits d'amendes et confiscations*, 2,812,000 *francs.* » (*Adopté*).

« Chapitre XLVII. *Primes à l'exportation des marchandises*, 9,500,000 *francs.*

La commission propose une réduction de 2,500,000 francs.

(Le chapitre XLVII, réduit à 7,000,000 francs, est adopté.)

« Chapitre XLVIII. *Escomptes sur droits de douanes et sels*, 2,200,000 *francs.* » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Voilà tous les chapitres votés. Il reste des *articles additionnels proposés par la commission*, qui sont très importants, car ils ont pour objet de mettre un terme à ce que j'appellerai la plaie des crédits supplémentaires.

« Art 1er. L'article 4 de la loi du 1er mai 1822 est abrogé. »

M. **le Président**. Je vais vous donner lecture de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822 ;

« Article 4. Lorsque par des réformes d'employés inutiles, des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé sur le fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires, proportionnées à leurs services, et qui ne devront jamais excéder le maximum de la pension de retraite affecté à chaque emploi.

« Le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué chaque année aux Chambres. »

Maintenant je mets l'article 1er aux voix.

(L'article 1er est adopté)

« Article 2. Les ministres seront tenus de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel sur les exercices clos, dans les limites des crédits par chapitres qui auront été annulés par les lois de règlement, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice. Ces ordonnances seront imputées sur un chapitre spécial ouvert pour mémoire et pour ordre, au budget de chaque ministère, sans allocation spéciale.

« Le montant des paiements effectués pendant le cours de chaque année, pour des exercices clos, sera porté au crédit de ce chapitre et compris parmi les crédits législatifs, lors du règlement de l'exercice. » (*Adopté.*)

« Art. 3. Dans le cas où des créances duement constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer, arrêtés par la loi de règlement, il ne pourra y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les formes réglées par la loi du 24 avril 1833. » (*Adopté*).

M. **Humann**, *ministre des finances.* Je demande la parole sur l'article 4.

M. **le Président**. Vous avez la parole. Je vais d'abord donner lecture de l'article 4 :

« Les comptes annuels des ministres et le compte général des finances contiendront un tableau spécial qui présentera pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés par les lois et les règlements

pour dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires, et les paiements effectués jusqu'au terme de déchéance fixé par l'article 5 de la loi du 29 janvier 1831.

« A l'expiration de la période quinquennale, déterminée par la même loi, ces résultats seront reproduits et arrêtés par la prochaine loi de règlement, et la clôture de l'exercice en déchéance sera définitivement prononcée. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je crains que cet article, au lieu d'une amélioration, n'entraîne à de graves inconvénients. Il semble résulter de cet article que les exigences, au lieu de se clore comme aujourd'hui, et comme on l'a voulu, au bout de la seconde année, dureraient 5 années. Il y aurait déjà un inconvénient grave à laisser un exercice ouvert pendant 5 années; mais ensuite, il y a dans l'article 4 des dispositions qui paraissent purement règlementaires. La principale de ces dispositions sur les exercices clos est dans l'article 2 qui consacre que désormais aucun ministre ne pourra faire aucun paiement sur les exercices clos lorsque ce paiement n'aura pas été prévu dans le budget.

Mais quant à l'article 4, je le répète, je crois qu'il résulterait de son adoption des inconvénients graves ; il vaudrait mieux le supprimer que de le maintenir et laisser subsister les trois autres articles ; l'expérience prouverait s'il est nécessaire de rétablir cet article. Si l'on en reconnaissait la nécessité, on pourrait l'admettre dans le budget de 1836 ; mais quant à présent, je craindrais des inconvénients graves, et je dois dire que les personnes les plus versées dans la comptabilité, des présidents de la cour des comptes eux-mêmes, m'ont fait remarquer les inconvénients résultant de cet article. Au surplus, j'en laisse la Chambre juge.

M. **de Mosbourg**. Messieurs, les dispositions proposées sur les exercices clos ont eu pour objet principal de faire cesser un abus très grave qui donnait lieu à des paiements, par les divers ministères, sans aucune espèce de crédits législatifs ; et ces paiements irréguliers se sont élevés à une somme de 12 millions sur 24 millions acquittés par le Trésor pour des exercices clos. Les lois de règlements n'avaient reconnu d'arriéré dans les divers exercices clos jusqu'à ce jour, que pour une somme de 12 millions. Eh bien les ministres en ont payé 24 sans demander aucune espèce de crédit nouveau, en sorte que ces 12 millions de dépenses ont été faites et soldées sans l'intervention des Chambres, et même sans qu'elles en aient eu aucune connaissance.

Les ministres se croyaient autorisés parce qu'en présentant les tableaux il restait à payer sur chaque exercice au moment où ils présentaient la loi de règlement. Ils mettaient en regard la somme des crédits qui leur avaient été accordés, avec celle des paiements qui avaient été faits, et ils considéraient avec raison comme un droit de disposer, pour acquitter leurs dépenses, de tout ce qui restait libre sur ces crédits. Mais ils ne s'arrêtaient pas là; le tableau joint à la loi de règlement présentait la somme des services constatés à la clôture de l'exercice : lorsque ces services excédaient la somme des crédits accordés, les ministres se croyaient encore autorisés à payer tous les services sans obtenir aucun crédit à cet effet.

Si même ils découvraient plus tard des sommes dont la dette n'eût pas été connue par eux au moment où s'était fermé l'exercice, ils croyaient avoir le droit de payer et ils payaient toujours.

Les 2 articles sur les exercices clos que vous venez de voter feront cesser cet abus ; ils le rendent désormais impossible. L'article qui est maintenant en discussion a pour but de faire connaître aux Chambres les dépenses totales de chaque exercice. Mais l'exercice ne reste pas ouvert comme l'a supposé M. le ministre des finances. Il n'est pas plus ouvert par la disposition qu'on propose qu'il ne l'était par les dispositions antérieures. Il y a seulement autorisation de payer les sommes dont la dette sera constatée au moment de la clôture de l'exercice, et cette autorisation est bien plus limitée qu'elle ne l'était autrefois, puisque, s'il y a des dépenses dont la dette n'ait pas été constatée, les ministres seront obligés de venir demander un crédit, tandis qu'autrefois ils payaient, sans même vous en informer. Au moyen de ces mesures il n'y a pas facilité, il y a même impossibilité de payer sans l'intervention des Chambres.

Mais après la révolution des 5 ans exigée par la loi pour qu'il y ait déchéance contre les parties qui se prétendent créancières, que demande la commission ? Rien, si ce n'est que, quand on proposera la loi de règlement, on présente un tableau de la totalité des sommes payées dans les divers chapitres portés dans les budgets des ministres pour l'exercice en déchéance, et comme alors il ne sera plus permis de faire aucune espèce de paiement, on sent que l'exercice sera définitivement clos, c'est-à-dire qu'il y aura déchéance complète, aux termes de la loi, contre ceux qui n'auront pas produit les documents nécessaires pour justifier leurs créances.

Cela ne change rien absolument à l'état de la législation. Cela ne fait qu'en déterminer l'application d'une manière plus positive. M. le ministre des finances croit que les personnes les plus versées dans les comptabilités financières, et notamment les chefs de la cour des comptes, trouvent des inconvénients dans les dispositions de cet article. Je pense que M. le ministre est dans l'erreur. Cet article a été communiqué à des chefs de la cour des comptes, et un membre de cette cour proposait, il n'y a qu'un instant, une disposition qu'il voulait ajouter pour faire déclarer la clôture des services par la cour des comptes : ce sous-amendement avait été, m'a-t-il dit, concerté entre lui et un des chefs les plus éminents de cette cour.

Je ne pense donc pas qu'on trouve des inconvénients à l'application de l'article 4; aussi M. le ministre n'a-t-il pas dit quels seraient ces inconvénients. Et c'est ce qui rend fort difficile de combattre son opinion. Comment discuter cette opinion, s'il ne la développe pas et s'il n'explique pas quels sont les inconvénients qu'il redoute? Quant à moi, je n'en puis apercevoir aucun.

Je crois donc que la Chambre doit adopter l'article en discussion, qui est nécessaire pour compléter le système de la commission.

M. **Sapey**. Si la Chambre adoptait l'article 4, il en résulterait que la Chambre serait appelée à voter trois fois la même dépense. Elle la voterait dans le budget, dans la loi des comptes, et la troisième fois dans le règlement au bout de 5 ans.

Cette troisième fois est tout à fait inutile, car

la cour des comptes, dans sa déclaration de conformité, décide précisément la même question. Elle fait ce règlement en faisant cette déclaration, et elle est plus à même de faire cette déclaration que la Chambre, parce qu'elle a les pièces sous les yeux.

M. de Mosbourg. Dans la loi des comptes on ne vote pas les dépenses, on les règle; on les vote seulement dans le budget par les crédits supplémentaires que l'on accorde. Les opérations de la cour des comptes sont tout à fait distinctes de celles de la Chambre; lorsque la Chambre aura arrêté un exercice clos, les résultats arrêtés par la Chambre reviendront dans la déclaration de la cour des comptes.

M. Humann, *ministre des finances*. Il existait effectivement quelques irrégularités dans la comptabilité, le gouvernement l'a reconnu et le ministre des finances a soumis au roi une ordonnance, en date du 12 octobre 1833, qui a réglé tous les services des exercices clos. La commission des finances s'est emparée de cette ordonnance; elle a voulu que ses clauses ne fussent pas seulement consacrées par une ordonnance, mais par une loi. Eh bien! je dois le dire, je crains que l'ensemble de ces articles, au lieu de simplifier la comptabilité, ne vienne la compliquer.

Je trouve surtout à cet article 4 ce grave inconvénient, qu'au lieu de consacrer que les exercices seront clos après 21 mois, il s'ensuivra qu'il n'y aura de clôture qu'après 5 années.

Je ferai remarquer que le système présenté par le gouvernement était un système fort simple. A la fin d'un exercice, reste-t-il à payer 1 million, je suppose, on porte au chapitre spécial : reste à payer 1 million sur tel exercice; et ensuite on ouvrait pour chaque année un crédit spécial pour payer les sommes restant dues sur les exercices clos. Eh bien, la commission des finances, préoccupée probablement de l'état obéré du budget, de la difficulté d'aligner les dépenses et les recettes, a fait disparaître ces demandes de crédit pour les paiements sur les exercices clos, et maintenant ces sommes ne doivent plus paraître que pour mémoire.

Je le répète, c'est un système qui ne me paraît pas bon. Je crois cependant que les trois premiers articles ont pu être adoptés sans inconvénient, mais dans ma conviction, la suppression du quatrième article serait une bonne chose. C'est à la Chambre à en juger. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Rihouet. Messieurs, je demande la division. Il y a deux paragraphes; je voterai pour le premier, parce qu'il me paraît une bonne mesure; mais je voterai contre le second, parce qu'il me paraît entraîner des inconvénients, et nous menacer du désordre d'où nous a tirés l'ordonnance d'avril 1822, en fixant un terme rapproché pour la clôture de chaque exercice.

M. Calmon, *rapporteur*. On a dit deux fois à la Chambre que l'exercice était clos à la fin de la seconde année; mais l'exercice n'est clos que fictivement, vous n'avez qu'à voir les comptes de l'administration des finances, vous reconnaîtrez que des dépenses restent encore à payer sur des exercices clos depuis 2 ans. Selon moi, l'exercice n'est réellement clos que lorsqu'il n'y a plus de dépenses à payer sur cet exercice.

M. Humann, *ministre des finances*. Je fais remarquer à l'honorable rapporteur qu'il y a confusion dans ses idées. Il y a clôture de l'exercice au mois d'octobre; mais lors même que l'exercice est clos, il reste des sommes à payer.

Eh bien! on opère la clôture des exercices, on annule les crédits restants libres, on recommence à nouveau. Cela est essentiel à conserver. Il ne s'ensuit pas que, parce qu'il y a un restant à payer, l'exercice n'est pas clos. Les personnes qui ont des répétitions à faire sur le Trésor peuvent les faire pendant 5 années. Ce n'est qu'après 5 années qu'il y a prescription à l'égard de ceux qui n'ont pas réclamé.

Je soutiens qu'il y a avantage à maintenir le système de clôture des exercices.

M. Rihouet. Par cela seul que la Chambre a ouvert un crédit pour le payement des exercices clos, elle fait tomber sur l'exercice suivant le payement des dépenses arriérées. Ces dépenses sont comprises dans la loi des comptes, il n'y a aucun danger pour la Chambre. Je persiste à demander la division des paragraphes.

M. le Président. La Chambre comprend l'économie de l'article : le premier paragraphe concerne l'état de situation; le second appelle à statuer et à donner la sanction.

La division étant demandée, je vais mettre successivement aux voix les deux paragraphes de l'article 4.

(Le premier paragraphe est adopté.)

(Le deuxième paragraphe, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. Nous passons à l'article 5. La division sera sans doute demandée; je vais mettre les paragraphes aux voix.

« Art. 5. La faculté d'ouvrir, par ordonnance du roi, des crédits supplémentaires, accordée par l'article 3 de la loi du 24 avril 1833 pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget, n'est applicable qu'aux dépenses concernant un service voté, et dont la nomenclature suit :

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

« Les frais de justice criminelle.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

« Les frais d'établissements des agents politiques et consulaires, les frais de voyage et de courriers.

« Les missions extraordinaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES.

« Les indemnités pour frais d'établissement des évêques et des archevêques.

« Les frais de bulles et d'information.

« Les traitements et indemnités des membres du chapitre et du clergé paroissial.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

« Encouragements aux pêches maritimes;

« Travaux sur produits spéciaux;

« Dépenses départementales.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

« Les frais de procédure des conseils de guerre et de revision;

« Achats des fourrages de la gendarmerie;
« Achats de grains et de rations toute manutentionnées;
« Achats de liquides;
« Achats de fourrages;

MINISTÈRE DE LA MARINE.

« Achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations.

MINISTÈRE DES FINANCES.

« La dette publique;
« Les intérêts, primes et amortissements des emprunts pour ponts et canaux;
« Les intérêts de la dette flottante;
« Les pensions (chap. VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII);
« Les frais de trésorerie;
« Les traitements, taxations, remises et bonifications allouées aux receveurs des finances;
« Les frais de perception, dans les départements, des contributions directes.
« Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;
« Les achats de papiers pour passeports et permis de ports d'armes;
« Les achats de papiers à timbrer, frais d'emballage et transports;
« Les avances recouvrables;
« Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;
« Le service des poudres à feu (chap. XXVII);
« Les achats de tabacs et frais de transports;
« Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;
« Les remises des receveurs de la loterie;
« Les achats des lettres venant de l'étranger;
« Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. (Cinquième partie.) »

M. **Laurence**. On pourrait voter plusieurs paragraphes à la fois, en ne s'arrêtant dans le vote qu'aux paragraphes pour lesquels il y aura réclamation.

M. **le Président**. Rien n'empêche de voter distinctement chaque paragraphe.

(La Chambre vote distinctement et successivement le premier paragraphe et toutes les parties de l'article qui se rapportent aux ministères de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur et des cultes, du commerce et des travaux publics, et de la guerre.)

M. **Charles Dupin**. Je demande pour la marine la même application des frais de procédure des cours martiales maritimes.

M. **Calmon**, *rapporteur*. C'est juste.

M. **le Président**. Alors on dirait : « Les frais de procédure des tribunaux maritimes. »

En reproduisant cependant une observation déjà faite sur la légalité de certaines parties de ces juridictions.

(Ce nouveau paragraphe, ainsi que celui proposé par la commission, est adopté.)

M. **le Président** appelle les paragraphes relatifs au ministère des finances.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Il me paraît indispensable de faire une observation.

Ces articles et les nomenclatures ne peuvent s'appliquer qu'au budget de 1835 et aux budgets suivants. Il serait impossible d'en faire l'application à l'exercice qui est en cours.

Je ferai remarquer ensuite que dans la nomenclature concernant le ministère des finances, il y a une omission, ce sont les intérêts des cautionnements. Ces intérêts sont une dette qu'il faut acquitter. On ne peut fixer d'une manière rigoureuse le montant des intérêts des cautionnements Lorsqu'il y a des décès en grand nombre, il faut payer les intérêts des cautionnements reçus jusqu'à apurement final des comptes des comptables décédés et ceux des cautionnements des nouveaux titulaires, de sorte qu'il y a double emploi pour le cautionnement de la même place. Il en résulte qu'il est impossible de fixer d'une manière définitive et immuable le montant des intérêts à payer pour les cautionnements.

Je demanderai à la Chambre d'admettre la nomenclature que je présente à M. le président. Il n'y a de chapitre nouveau que celui du montant des intérêts des cautionnements. Mais je crois que la nomenclature est plus précise et mieux faite.

M. **le Président**. Est-ce la nomenclature entière du ministère des finances?

M. **Humann**, *ministre des finances*. Que M. le président ait la bonté de la lire.

M. **le Président** donne lecture de la note que lui a remise M. le ministre des finances.

M. **Lepeletier d'Aunay** *et plusieurs autres membres* remarquent quelque différence entre la rédaction nouvelle et la rédaction de la commission.

M. **le Président**. Je ne vois pas, dans la rédaction de M. le ministre des finances, l'addition des mots : « l'intérêt des cautionnements ».

M. **Humann**, *ministre des finances*, monte à la tribune pour indiquer ce paragraphe à M. le président.

(Après quelques moments d'incertitude et d'hésitation sur la rédaction à adopter, plusieurs membres demandent le renvoi à la commission.)

M. **Lepeletier d'Aunay**. Il vaut mieux conserver le travail de la commission.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Comme il reste quelque chose à discuter demain sur le ministère des finances, je demande l'ajournement du vote sur le reste de l'article 5. Je m'entendrai avec la commission sur la rédaction à adopter concernant le ministère des finances.

(Oui, oui! c'est cela!)

(Le renvoi est ordonné sans opposition.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 6 :

« La faculté accordée par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 (1), d'ouvrir des crédits par ordonnances du roi pour des cas urgents et extraordinaires, est applicable seulement à des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget. »

Il n'est pas dans l'intention de la commission, sans doute, en se référant purement à la loi de 1817, de dispenser les crédits extraordinaires de l'application de la loi de 1833, comme on l'a fait à l'article 2?

M. **Calmon**, *rapporteur*. Du tout! du tout!

(1) Article 152 de la loi du 25 mars 1817 :
« Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les payements excédents que dans les cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du roi qui devront être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres. »

M. le Président. Puisque vous maintenez la loi du 24 avril 1833, pourquoi ne pas faire comme à l'article 2? Sans cela, on croira que l'on pourra procéder par simple ordonnance non délibérée en conseil. Je ne doute pas que la commission n'ait voulu maintenir la loi, et c'est précisément pour cela que j'appelle une explication.

La loi des finances porte : « A l'avenir, les ordonnances du roi, qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert des crédits, *à quelque titre que ce soit*, ne seront rendues exécutoires qu'autant qu'elles auront été rendues en conseil des ministres ».

M. Humann, *ministre des finances*. Mettez dans un second paragraphe qu'il n'est pas dérogé aux dispositions de cette loi.

M. le Président. On pourrait ajouter : « En se conformant aux dispositions des articles 4, 5 et 7 de la loi du 24 avril 1833 ».

Nombre de voix : Oui, c'est cela.

(L'article 6, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

« Art. 7. L'article 26 de la loi du 11 avril 1832 sur les pensions militaires, est applicable aux traitements de la Légion d'honneur ».

M. le Président, après avoir donné lecture de l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, consulte la Chambre.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Demain, il y aura encore à voter sur 2 articles réservés et sur un amendement de M. Bousquet.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 25 *avril* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Tirage des bureaux.

Rapport sur le projet de budget du ministère de la marine. (M. Charles Dupin, rapporteur.)

Rapport sur la proposition de M. Laffitte, relative aux desséchements. (M. Foy, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances.

Discussion du projet de loi relatif au tarif de navigation de la basse Seine.

Demande de M. Ganneron pour la reprise de la proposition relative aux sommes prêtées en 1830 au commerce de l'imprimerie et de la librairie.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 25 *avril* 1834.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 23 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. Je dois donner connaissance à la Chambre de la lettre suivante, que je reçois de M. l'aide de camp de service près du roi :

« Monsieur le président,

« D'après les ordres du roi, j'ai l'honneur de vous informer que Sa Majesté, à l'occasion de sa fête, recevra, jeudi 1er mai, à midi, la grande députation de la Chambre des pairs, ainsi que MM. les pairs qui voudront s'y joindre.

« Je suis avec respect, Monsieur le président,

« Votre très humble serviteur,

« *L'aide de camp de service près du roi*,

« ALEXANDRE DE LABORDE. »

M. le Président. La grande députation sera tirée à la première séance du commencement de la semaine prochaine.

MM. le maréchal duc de Reggio et le marquis de Catellan écrivent que, forcés de s'absenter par des circonstances indépendantes de leur volonté, ils viendront aussitôt que possible prendre part aux délibérations de la Chambre.

L'ordre du jour est la *nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif aux majorats et substitutions.*

M. le comte Dejean. La Chambre des députés a déjà envoyé à la Chambre des pairs un projet de loi sur le même objet. La commission qui a été chargée de l'examiner a fait un projet tout nouveau qui n'a pas été adopté par la Chambre. Je crois que la Chambre des députés, nous renvoyant pour la seconde fois une résolution sur cette matière, il serait important que la commission nommée se trouvât en harmonie avec la majorité de cette Chambre; je demande donc que cette commission soit nommée par la Chambre elle-même, dans ses bureaux.

M. le comte de Montlosier. Cela devrait toujours se faire ainsi.

M. le Président. Vous savez, Messieurs, que le président consulte toujours la Chambre pour savoir si elle entend user de son droit.

M. le comte Lanjuinais. Il y a une proposition à soumettre à la Chambre, c'est celle de renvoyer l'examen du projet à la même commission.

M. le comte Dejean. Je demande, en tout cas, qu'il soit nommé une nouvelle commission, l'ancienne commission ayant émis, comme je l'ai dit, un avis tout à fait opposé à celui de la Chambre.

M. le baron Mounier. Je combattrai la proposition qui vient d'être faite. Les commissions ont pour objet d'élaborer les questions, de présenter à la Chambre les éléments de la discussion; elles en préparent plutôt les débats que la résolution.

Une commission a examiné avec le plus grand soin la grave et difficile question dont il s'agit; un rapport dans lequel toutes les faces de la question étaient examinées vous a été présenté.

Les conclusions de la commission n'ont point été adoptées; de nouvelles propositions ont surgi dans le cours des débats, et ont donné naissance à une nouvelle résolution de la Chambre. C'est dans cet état que le projet de loi a été reporté à l'autre Chambre.

Là un nouveau rapport a été fait par la première commission, qui a proposé une espèce de moyen terme entre le système adopté dans le principe par la Chambre des députés, et celui qui avait prévalu dans cette enceinte.

Maintenant qu'avez-vous à faire? vous avez à examiner, non pas une question nouvelle, mais à voir s'il y a lieu de maintenir votre résolution dans toute sa vigueur, ou s'il n'y a pas lieu, au contraire, de vous ranger au terme moyen qui est ressorti de la dernière discussion à l'autre Chambre.

En renvoyant la question à la commission qui a déjà été investie de votre confiance, vous lui témoignerez d'abord, comme vous le devez, que vous avez été satisfaits de son travail et du zèle qu'elle a apporté dans son travail. Ensuite vous serez sûrs qu'elle vous présentera toutes les raisons pour ou contre, et tous les éléments nécessaires de la décision que vous êtes appelés à prendre.

Si vous formiez une autre commission, ce serait une manière d'indiquer que vous entendez vous placer sur un terrain nouveau. Cette commission serait obligée de chercher quelque autre combinaison, puisque rien de ce qui a été proposé précédemment n'a convenu à la Chambre.

D'ailleurs, la session est très avancée, une nouvelle commission n'aurait pas le temps d'examiner à fond la question; la première commission est beaucoup plus en position de faire un rapport dans un temps très rapproché.

Je demande donc qu'on suive nos précédents dans des occasions analogues, et qu'on renvoie l'examen du projet de la Chambre des députés à la même commission.

M. le comte Dejean. Je ferai observer à M. le baron Mounier que, d'après le règlement, les commissions sont nommées dans les bureaux, après une discussion préalable. Chaque bureau nomme son commissaire, en sorte que la commission ainsi formée représente l'opinion de la Chambre.

Je crois que l'ancienne commission ne peut être considérée comme représentant l'opinion de la Chambre, puisque le projet qu'elle a présenté ne s'est pas trouvé en harmonie avec le vote émis par la Chambre.

Je dirai ensuite que je suis loin de partager l'opinion de M. le baron Mounier, et je ne considère point le nouveau projet, comme un *mezzo termine*, et quant à moi je voterai plutôt pour le premier projet que pour celui qui nous est maintenant présenté.

Je demande qu'il soit nommé une nouvelle commission, et qu'elle soit nommée dans les bureaux.

M. le duc de Choiseul. J'appuie la proposition de M. le comte Dejean, d'autant plus qu'ayant fait partie de la première commission, je ne puis demander qu'on nous renvoie encore l'examen du projet de loi. Nous avons déjà passé trop de temps à cet examen, pour désirer prendre encore une peine qui serait peut-être inutile.

Le rapport de la commission vous a été présenté, de la manière la plus logique, par le président de la commission, M. le duc de Bassano. Il vous a dit qu'il vous présentait l'opinion de la majorité: il y avait donc une minorité; j'en faisais partie. Le principe que la minorité a soutenu dans la commission a été adopté par la Chambre des députés.

Ce principe consistait à abolir les majorats pour l'avenir et à réserver tous les droits acquis. La commission de la Chambre des députés a consacré ce principe: je ne crois pas que le nouveau projet de loi soit pire que l'ancien. La discussion, au surplus, vous éclairera sur ce point.

Je pense, comme M. le baron Mounier, que le nouveau projet est un moyen terme entre l'opinion tranchée de la commission et le premier projet de la Chambre des députés.

Je ne vois aucun inconvénient à faire nommer une nouvelle commission par M. le président.

M. le Président. L'article 16 du règlement porte :

« Les commissions sont nommées dans les bureaux, sinon par le président. »

Une question préalable est à décider, c'est celle de savoir si l'on ne renverra pas à la précédente commission.

Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que le projet de loi sera renvoyé à l'examen de la commission précédemment nommée dans la séance du 25 janvier dernier, et qui se compose de MM. le duc de Bassano, le comte de Bastard, le duc de Choiseul, le comte d'Haubersart, le comte Rœderer, le comte de Tascher et le baron Zangiacomi.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à un appel de* 80,000 *hommes sur la classe de* 1833.

La parole est à M. le marquis de Laplace, rapporteur.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. Messieurs, vous êtes appelé pour la quatrième fois à voter le contingent annuel de l'armée, conformément au vœu de la Charte de 1830, qui a été formulé en disposition législative par la loi du 11 octobre de la même année. La force du contingent qui vous est demandé par le projet de loi soumis à vos délibérations est de 80,000 hommes à prélever sur la classe de 1833. Tel est l'objet de l'article 1er. Le chiffre de ce contingent est le même que celui des trois années précédentes.

L'article 2 établit le mode de répartition du contingent entre les départements, arrondissements et cantons, sur les mêmes bases que celui qui a été adopté, en premier lieu, dans la loi du 11 décembre 1830, et suivi dans les autres lois subséquentes du contingent annuel, à l'exception que le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés, sera pris cette fois sur les 8 années précédentes, et reposera ainsi sur une plus grande échelle. Vous savez, Messieurs, que M. le ministre de la guerre a annoncé, à plusieurs reprises, son intention d'étendre successivement à 10 années la moyenne à prendre sur la portion recrutable de la population. Cette base de 10 années pour asseoir le terme moyen, par les garanties qu'elle offrira, permet d'espérer que l'on arrivera ainsi à un mode sûr et équitable de répartition. Pour atteindre ce but, il ne faut plus que 2 ans. Vous jugerez convenable de persévérer dans la voie où l'on est entré, afin de pouvoir en peser, avec une entière maturité, les avantages et les inconvénients. Cette marche est d'autant plus commandée par une sage prudence, que depuis 3 ans l'application de ce mode de répartition n'a été l'objet d'aucune réclamation bien sérieuse, et au contraire a paru réunir à ce système la presque généralité des suffrages. Le gouvernement a voulu s'entourer de nouveau des lumières les plus propres à l'éclairer, en appelant encore, en 1833, la scrupuleuse attention des préfets sur cette question toute d'équité. Le plus grand nombre adhère au mode en vigueur, et en réclame hautement le maintien; 21, en adoptant la manière actuelle de procéder pour la répartition entre les départements, demandent que

---

(1) Cette commission était composée de MM. le comte de Cessac, le comte Claparède, le baron Duperré, le comte Heudelet, le baron Haxo, le comte de Germiny et le marquis de Laplace.

l'on confie aux préfets la sous-répartition du contingent entre les cantons, d'après le nombre des jeunes gens inscrits, dans l'année courante, sur les tableaux de recensement ou les listes de tirage. Il est hors de doute qu'il peut et qu'il doit même se présenter dans l'application du système actuel des inégalités fâcheuses pour quelques localités. qui expliquent cette divergence d'opinions de la part de ces administrateurs. Ces inégalités tiennent très probablement à des causes constantes de localité, dont l'influence ne peut plus être corrigée par des moyennes prises sur la population recrutable, n'importe sur quel nombre d'années on les établirait. Il convient peut-être encore de laisser au temps à bien constater ces cas, qui seront très rares, avant de rechercher à remédier à l'abus. Enfin quelques préfets, et en très petit nombre, ont émis l'avis d'opérer la répartition entre les départements et les cantons, d'après le nombre des jeunes gens inscrits, dans l'année courante, sur les tableaux de recensement ou sur les listes de tirage. Mais en faisant dépendre la répartition du contingent des tableaux ou des listes de l'année, l'on risquerait d'entraver les opérations du recrutement, car des retards sur un point quelconque du royaume suffiraient pour tout arrêter. De plus, ce mode donnerait ouverture à des fraudes, en mettant trop en jeu l'intérêt particulier de localité, et ne serait pas encore sans d'autres inconvénients. Ici se bornent les observations que votre commission avait à vous présenter sur cette question, et qui ne lui laissent aucun doute sur la convenance d'adopter les dispositions de l'article 2, lesquelles ont déjà reçu du temps un commencement d'épreuve, et la sanction de 3 législatures.

Le contingent dont il s'agit ne doit pas entrer en totalité dans les cadres de l'armée active. Aux termes de l'article 29 de la loi du recrutement, du 21 mars 1832, *les hommes appelés sont, d'après l'ordre de leurs numéros et les proportions déterminées par les lois annuelles du contingent, divisés en 2 classes, composées, la première, de ceux qui doivent être mis en activité ; et la seconde, de ceux qui sont laissés dans leurs foyers*. L'article 3 du présent projet est l'exécution littérale de cette disposition de la loi du recrutement, et partage ainsi le contingent de la classe de 1833 en 2 portions de 40,000 hommes chacune, en comprenant, dans celle qui est appelée à l'activité, 2,667 hommes pour les besoins du service de la marine. C'est la seconde fois, depuis la promulgation de la loi de 1832, que l'on fait cette division du contingent, et cette mesure acquiert d'autant plus de gravité, qu'elle touche à une question des plus importantes, celle d'une bonne réserve. Déjà, l'an dernier, la loi du contingent, sur 80,000 hommes appelés de la classe de 1832, n'en mettait réellement en activité que 10,000, et en laissait 70,000 dans leurs foyers; plus tard, au mois d'octobre dernier, 35,000 jeunes soldats de cette classe furent appelés sous les drapeaux: restent donc en ce moment 35,000 hommes qui n'ont pas encore marché. Pour faire entrer dans l'armee active cette portion disponible du contingent de 1832, il faut une concession indispensable de premières mises; cette opération est donc soumise aux prévisions des budgets du département de la guerre, et dépend des ressources qu'ils mettent à la disposition du ministre. Aussi a-t il fait connaître avec détail, à la tribune de l'autre Chambre, l'impossibilité où il se trouve dans les limites des crédits qui lui sont ouverts, et en appelant à l'activité le restant du contingent de 1832, de faire entrer dans les cadres de l'armée active, en 1835, plus de 40,000 hommes du contingent de la classe de 1833. Vous voyez, Messieurs, que la division du contingent annuel, en une portion active et une autre disponible, est liée aux crédits du budget de la guerre; et que M. le ministre, en voulant faire passer sous les drapeaux les 35.000 hommes restants de la classe de 1832, admet virtuellement le principe que la totalité des contingents annuels doit être appelée dans les rangs de l'armée. Or, ce principe constitue la première condition, la condition fondamentale de toute réserve. Quelles que soient, d'ailleurs, les combinaisons auxquelles l'on puisse s'arrêter pour la formation d'une réserve, il importe avant tout, il est indispensable, de la composer d'hommes exercés, pliés à la discipline et aux lois militaires; ce sont d'abord ces hommes qu'il faut avoir. C'est donc vers ce but que doit tendre la sollicitude du gouvernement et des Chambres, en faisant passer sous les drapeaux, pendant un temps plus ou moins long, la totalité des contingents annuels.

Que l'on ne s'effraie point d'enlever un certain nombre d'hommes à leurs occupations habituelles; une économie bien entendue empêchera toujours d'entretenir sous les armes une masse d'hommes trop considérable; et plus il y aura d'appelés, moins ils resteront de temps au drapeau. Ce temps ne sera pas assez long pour apporter une trop grande interruption dans la carrière sociale qu'ils comptent parcourir, et suffira néanmoins pour leur faire contracter les habitudes de l'état militaire. L'armée n'est plus, comme ces troupes mercenaires d'un autre temps, une école de mauvaises mœurs ou de licence. Son mode actuel de recrutement, en imposant à tous l'obligation du service militaire, en a fait une armée de citoyens, où la discipline et l'amour de l'ordre règnent sans partage: où le dévouement sans bornes au pays germe au fond de tous les cœurs; où les moyens d'une première instruction sont mis dans les corps à la disposition des hommes; où ils peuvent acquérir des connaissances, qui deviennent ensuite pour eux des ressources précieuses, quand ils sont rendus à la société; témoin nos soldats des armes spéciales de l'artillerie ou du génie, qui sont recherchés dans les manufactures, dans les usines, partout où l'on a besoin d'hommes industrieux, laborieux, instruits aux manœuvres de force. Les mœurs de l'armée ont donc éprouvé une heureuse révolution, suite de sa composition toute nationale, sans qu'elle ait perdu en aucune manière de son esprit militaire, qui s'appuie sur de vieux et immortels souvenirs. Ainsi le jeune soldat, en rentrant dans la vie civile, pour faire cependant encore partie de la réserve, n'y apportera que de bons exemples puisés dans une discipline sévère, l'habitude de la soumission à des réglements et aux lois, et aussi ce sentiment de l'honneur, qui se trouve toujours sous l'uniforme français. Favorisons donc, et dans un intérêt judicieusement entendu de toute façon, le passage de la totalité des contingents annuels dans les rangs de l'armée active.

La loi, Messieurs, qui vous est soumise en ce moment, tend à donner chaque année, comme une sorte d'existence nouvelle à celle du recrutement, dont elle appelle nécessairement le concours à son exécution; la discussion qu'elle fait naître amène ainsi naturellement devant les Chambres le contrôle des opérations du recru-

tement. Il en est alors du vote du contingent annuel, comme du vote annuel de l'impôt : les questions qui s'y rattachent et peuvent l'éclairer, doivent être traitées à cette occasion. C'est dans cet esprit que la loi du recrutement a voulu, par son article 35, que l'état sommaire des engagements contractes pendant l'année précédente fût mis sous vos yeux avec la loi annuelle du contingent. Vous aurez remarqué, dans celui qui accompagne ce projet, que les enrôlements volontaires n'ont pas été aussi nombreux en 1833 qu'en 1832; cette diminution, qui est de près de la moitié, tient à des causes dont on ne saurait se plaindre, l'assurance du maintien de la paix, et le besoin de bras pour l'industrie et les travaux de la campagne. J'observerai encore que les rengagements ont été aussi moins nombreux dans les corps, pendant ces derniers temps, à cause de la faculté laissée aux conseils d'administration, sous leur propre responsabilité, d'autoriser, par anticipation et provisoirement, les remplacements par les hommes qui sont renvoyés dans leurs foyers pour y attendre leur libération définitive, et qui restent de cette manière sous les drapeaux. On ne pourrait trop encourager ce mode de remplacement, qui ne donne lieu à aucune espèce d'abus, et permet de conserver dans les corps d'anciens militaires, bons sujets et bien connus pour tels.

Des plaintes se sont élevées contre les opérations de quelques conseils de revision, qui envoient dans les rangs de l'armée des hommes impropres au service. Les rapports des inspecteurs généraux d'armes ont dû signaler à M. le ministre de la guerre les abus qui ont motivé ces plaintes, et appeler toute son attention sur la manière de procéder des conseils de revision. Ils ne sauraient effectivement apporter trop de soin et de scrupule dans l'envoi des jeunes soldats sous les drapeaux, dans le choix des remplaçants et dans l'autorisation des substitutions, que la loi laisse à leur arbitre. Nous devons espérer que, l'attention de l'administration une fois éveillée sur cet objet, ces abus ne se renouvelleront plus, lesquels, s'ils étaient nombreux, seraient aussi ruineux pour le Trésor que préjudiciables pour l'armée.

Telles sont les observations que votre commission m'a chargé de présenter à la Chambre sur l'économie de ce projet de loi, et sur le mode d'exécution auquel il donne lieu; il ne me reste plus qu'à vous en proposer en son nom l'adoption pure et simple.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833.

« Art. 2. Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832.

« Art. 3. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en 3 classes de 30,000 hommes chacune, composées : la première, de ceux qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. **le Président**. Je proposerai à la Chambre de fixer à mardi l'ouverture de la discussion générale du projet de loi dont elle vient d'entendre le rapport. (*Assentiment.*)

(La Chambre fixe à mardi l'ouverture de la discussion de ce projet de loi.)

La parole est à M. le président du conseil, ministre de la guerre, pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et relatif aux pensionnaires de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.*

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Messieurs, le mode de liquidation de la caisse de vétérance a excité plus d'une fois votre attention et votre intérêt.

La Couronne avait témoigné elle-même sa sollicitude pour cette institution, en proposant, par un premier projet de loi sur la liste civile, d'en garder l'administration et les charges.

Les Chambres, voulant séparer d'une manière absolue le présent du passé, décidèrent qu'il serait pourvu à la régularisation des intérêts de cette caisse par une loi spéciale.

Le 29 mars 1832, un projet fut présenté. La session fut close avant son adoption.

Le 21 février 1833, un second projet de loi fut apporté à la Chambre des députés, projet motivé, comme le projet de liquidation de la liste civile, sur le rapport d'une commission spéciale, composée de membres des 2 Chambres, qui avaient examiné, avec l'attention la plus consciencieuse, toutes les questions relatives à l'ancienne liste civile.

Le terme de la session de 1833 arriva encore avant que la Chambre des députés eût mis en délibération le rapport fait sur ce projet de loi.

En 1834, par suite d'une disposition du règlement de la Chambre des députés, qui permet, à une session de ressaisir immédiatement, et sans autre préparation, les projets sur lesquels un rapport a été fait dans la session précédente, cette Chambre a remis à l'ordre du jour le projet que nous lui avions présenté le 21 février 1833.

Ce projet, en instituant une commission gratuite pour vérifier, reviser et fixer les pensions établies sur la caisse de vétérance, renvoyait au Trésor le paiement de celles qui seraient maintenues, et le mettait par conséquent en possession de l'actif de cette caisse, c'est-à dire d'inscriptions de rentes qui, au prix d'un sacrifice actuel, de la part de l'Etat, se trouveraient amorties, un jour, à son profit. Du reste toutes les formalités accessoires étaient prévues et réglées par le projet de loi.

La discussion était ouverte sur ces bases quand une proposition nouvelle a été substituée au projet de loi, proposition qui n'attribue aux ayants droit sur la caisse de vétérance que la répartition des valeurs à elle appartenantes; toutefois, en imposant à l'Etat l'obligation de remplacer une partie d'inscription de 42,100 fr. de rentes qui avait été aliénée pour procurer le moyen de payer aux pensionnaires un acompte sur les arrérages.

Telles sont les 2 dispositions qui forment les 2 articles votes par la Chambre des députés, et que nous venons soumettre à vos délibérations.

Nous ne reproduirons pas aujourd'hui, Messieurs, les principes tout à fait différents sur lesquels nous pensions que devait être établie la liquidation de la caisse de vétérance. Ces principes, nous les avons développés avec assez

d'étendue dans l'exposé des motifs du projet soumis l'année dernière à la Chambre des députés. Il ne s'agit, en ce moment, que de la résolution de la Chambre des députés; et entre le danger de laisser encore dans l'incertitude et dans la détresse les nombreux intéressés, par un nouvel ajournement, et le regret de ne leur assurer aujourd'hui que le faible bénéfice de la décision prise à leur égard, nous avons dû nous résoudre à vous proposer purement et simplement le projet de loi, tel qu'il a été voté par l'autre Chambre, en nous bornant à y joindre une indication que les pensionnaires de la caisse de vétérance apprécieront dans leur intérêt.

Si vous adoptez la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des députés, les intéressés se trouveront remis en possession d'une inscription de rente de 176,000 francs, qui, au cours actuel, leur produirait un capital de 3,560,480 francs. Or, en supposant la distribution immédiate, selon les règles du droit commun, c'est-à-dire au marc le franc, entre 2,600 pensionnaires environ, on voit la modicité d'une pareille ressource. Le capital qu'ils recevront pour solde équivaudra à moins de 2 années d'arrérages. C'est un bien faible secours. N'y aurait-il point pour eux un mode préférable: celui, par exemple, de convertir d'abord les rentes de la caisse de vétérance en rentes viagères, ce qui doublerait le revenu, et de les constituer ensuite en une tontine dont les chances amélioreraient successivement le sort des intéressés, qui en seraient tous, et exclusivement les actionnaires.

La rente perpétuelle de 176,000 francs, ainsi transformée en rente viagère, formerait le fonds de cette tontine; les extinctions profiteraient aux survivants, et viendraient accroître leurs pensions, jusqu'au montant intégral de chacune, sans pouvoir cependant excéder un maximum déterminé; enfin lorsque, par l'effet des extinctions, les pensions des survivants seraient parvenues à leur taux primitif ou au maximum, les extinctions qui surviendraient seraient acquises à l'État, qui, par ce moyen, rentrerait successivement en possession du fonds de la tontine.

En indiquant cette idée aux pensionnaires de la caisse de vétérance, nous ne prétendons aucunement préjuger leur résolution; c'est un dernier témoignage de sollicitude que nous nous plaisons à leur donner.

Messieurs, le gouvernement s'est efforcé, depuis 4 ans, de résoudre favorablement cette question, qui intéresse un grand nombre de familles. On a admis les bases proposées par lui pour la liquidation de l'ancienne liste civile, et pour ce qui concerne les pensionnaires à titre gracieux. Après tant de secours prodigués à des infortunes, même étrangères, si la Chambre des députés a senti le besoin de s'arrêter devant des sacrifices nouveaux, du moins la bienveillance du gouvernement n'a jamais manqué à des malheurs qui nous en paraissaient d'autant plus dignes, qu'ils frappent, en grande partie, d'anciens serviteurs de l'État, qui avaient rendu des services aux gouvernements antérieurs à la Restauration. Les renvois de pétitions, si souvent faits par les 2 Chambres au gouvernement du roi, nous avaient imposé le devoir de leur proposer, quoique dans de justes bornes, une solution favorable, et nous avaient donné l'espoir de la voir agréée par elles. C'était encore, il est vrai, un sacrifice temporaire, mais c'était aussi un acte honorable de plus pour la Révolution de Juillet; c'est à ce titre surtout que les différents ministères qui se sont succédé depuis 4 ans, avaient cru pouvoir faire des propositions auxquelles a été substitué le projet que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

« Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 du présent mois, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par les sieurs baron de Schonen, notre procureur général près la cour des comptes, et Boulay (de la Meurthe), maître des requêtes en notre conseil d'État que nous chargeons d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. Les valeurs appartenant à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, ainsi que les rentes 5 0/0 inscrites en son nom, seront réparties entre les ayants droit, conformément aux règles du droit commun et aux lois et ordonnances relatives au régime de ladite caisse.

« Il sera pourvu au remplacement de 42,100 fr. de rentes aliénées, en 1832 et 1833, en vertu d'ordonnances du roi.

« Art. 2. La répartition sera faite par une commission gratuite, nommée par ordonnance royale.

« Art. 3 Aucune réclamation ne sera reçue 4 mois après la publication de l'ordonnance qui nommera ladite commission.

« Donné au palais des Tuileries, le 25 avril 1824.

« *Signé* : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le Président du conseil, ministre secrétaire d'État au département de la guerre,*

« *Signé* : Maréchal SOULT, DUC DE DALMATIE. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs qui le précède, et en ordonne l'impression et la distribution.

La parole est à M. le baron Malouet, rapporteur de la commission (1) chargée d'examiner le *projet de loi relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal, contre des bois dépendant du domaine de l'État.*

M. le baron Malouet, *rapporteur*. Messieurs, le gouvernement nous a présenté un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal, contre des forêts qui dépendent du domaine de la Couronne, et qui sont situ es dans le département de Loir-et-Cher. La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet de loi m'a chargé de vous faire connaître le résultat de son travail et l'opinion qu'elle s'est formée de la question qui vous est soumise.

Lorsqu'en 1814 Monseigneur le duc d'Orléans fut remis en possession de son apanage, le Pa-

(1) Cette commission était composée de MM. Devaines, le comte Duchâtel, Dupleix du Mézy, le baron de Fréville, le baron Malouet, le comte de Noé et le duc de Plaisance.

lais-Royal, qui avait subi pendant 20 ans tant de fortunes diverses, se trouvait dépouillé, par suite des ventes partielles qui avaient été opérées depuis 1793, de tous les bâtiments accessoires de service et dépendances, sans lesquels l'auguste propriétaire ne pouvait convenablement occuper la demeure de ses ancêtres. Le premier soin du prince fut donc d'acquérir successivement, à mesure que l'occasion s'en présentait, des maisons attenant au Palais-Royal, et qui, par leur situation, offraient les moyens de réformer les dépendances indispensables au service du palais et à la splendeur du train de maison du premier prince du sang.

Outre diverses acquisitions importantes, Son Altesse Royale, au moyen d'une transaction qui n'eut lieu qu'avec de grands sacrifices de sa part, rentra en possession du Théâtre-Français, qui, enclavé dans le palais même, ne pouvait sans les plus graves inconvénients en demeurer détaché. Ce bâtiment fit ainsi retour à l'apanage, dont il n'avait eté distrait que par une vente que l'on pouvait appeler illégale. D'autres acquisitions successives eurent pour objet de rendre le prince propriétaire des terrains sur lesquels nous avons vu s'élever la galerie de Nemours, qui complète aujourd'hui avec une harmonie si régulière le riche et noble plan de cette royale demeure. Enfin, plusieurs autres maisons contiguës, situées depuis et compris la galerie de Nemours, rue Saint-Honoré, jusqu'au Théâtre-Français, en faisant retour sur la rue de Richelieu, furent achetées à diverses époques par M. le duc d'Orléans, pour établir les remises, écuries, bureaux, logements d'officiers, et enfin tous les *communs* qu'exige impérieusement une demeure telle que le Palais-Royal. Un de ces bâtiments fut spécialement consacré aux divers services du Théâtre-Français, tels que foyer de décors et costumes, etc., dépendances sans lesquelles le theâtre ne pourrait remplir sa destination.

A l'époque de l'avènement de Son Altesse Royale au trône, le Palais-Royal se composait donc de 2 parties distinctes : l'une *apanagère*, telle qu'elle existait depuis les édits de Louis XIV, mais accrue et embellie par les dépenses immenses faites, depuis 1814 jusqu'en 1830, sous les yeux du prince et avec le goût éclairé qui le caractérise; l'autre, *non apanagère*, et qui se compose des acquisitions faites pour recevoir des constructions ou destinations nouvelles, et pour établir, ainsi qu'on vient de le dire tout à l'heure, les dépendances de service tant du palais que du théâtre situées rues de Richelieu et Saint-Honoré. Le plan qui a été sous les yeux de votre commission en présente la situation exacte.

Le 7 août 1830, Monseigneur le duc d'Orléans fit donation à S. A. R. Madame Adélaïde, sa sœur, de la nue propriété des 6 maisons en question, formant la portion non apanagère du Palais-Royal. Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'en 1832, que survint la loi du 2 mars, qui porte, article 4, *que la partie non apanagère du Palais-Royal, appartenant à Madame Adélaïde d'Orléans, pourra également y être réunie par voie d'échange contre d'autres biens faisant partie de l'apanage d'Orléans.*

Le projet qui vous est soumis en ce moment, Messieurs, déjà adopté par l'autre Chambre, s'appuie sur cette disposition spéciale et précise de la loi du 2 mars 1832; il en est une conséquence naturelle et légitime.

Si le domaine de la Couronne eût possédé à Paris des immeubles de même nature que ceux dont Madame Adélaïde était en possession, ils eussent été offerts en échange. Mais il n'en existait pas, et on a été forcément obligé de présenter des bois en retour des maisons situées à Paris. La forêt de Bruadan et le buisson de Briou, situés dans l'arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, et qui, dès 1672, étaient entrés dans l'apanage de la branche d'Orléans, ont paru, de tous les immeubles actuels de la Couronne, être ceux qui se prêtaient le mieux à la forme et à l'esprit de cet échange. En conséquence, une première expertise, commencée au mois d'octobre 1832 et terminée le 31 décembre suivant, fit ressortir la valeur des biens qui devaient réciproquement être échangés. De cette expertise, il résulte que la superficie occupée par les 6 maisons est de 1,977 m. 39 c., et d'une valeur de 3,183,929 francs, ayant égard, dit le procès-verbal, à la plus-value que donne aux appartements du Palais-Royal la galerie de Nemours. Quant à la forêt de Bruadan et au buisson de Briou, leur contenance totale fut reconnue de 2,650 hectares 32 ares 25 centiares, y compris 267 hectares de bruyères, et 149 hectares de vides et clairières; et le total de la valeur nette fut porté par les mêmes experts à 3,057,216 fr. 37; mais cette opération, où avaient figuré 3 experts, nommés, le premier, par l'administrateur du domaine privé du roi, agissant tant au nom de Sa Majesté qu'au nom de S. A. R. Madame Adélaïde; le deuxième, par l'intendant général de la liste civile; et le troisième, par le président du tribunal civil de la Seine, pour les bâtiments situés à Paris, et par celui de Romorantin, pour les bois situés dans cet arrondissement, fut trouvée incomplète par le ministre des finances, qui pensa que l'État devait intervenir dans ces évaluations.

En conséquence, et du consentement des hautes parties intéressées à cet échange, une nouvelle expertise eut lieu par 3 experts nommés ainsi qu'il suit : Le premier collectivement par Madame Adélaïde, l'administration du domaine privé et l'intendant général de la liste civile; le deuxième, par le ministre des finances au nom de l'État; et le troisième enfin, comme précédemment, par les présidents des tribunaux civils de Paris et de Romorantin.

Cette seconde expertise, Messieurs, offre donc toutes les garanties que pouvaient demander d'aussi sérieux intérêts. La nouvelle estimation, faite au mois de septembre 1833, porte la valeur des immeubles situés à Paris à 3,400,000 francs, ce qui offre, sur la première expertise, une différence en plus de 216,071 francs. Je crois utile de faire connaître à la Chambre les bases de cette estimation, et je lui demande la permission de citer le texte même du procès-verbal d'expertise :

« Tous les bâtiments (disent les experts) formant les dépendances du Palais-Royal, et qui sont l'objet de l'échange projeté contre la forêt de Bruadan et le bois du buisson de Briou, ont été et doivent être estimés, non d'après une valeur vénale, mais bien d'après leur nature, disposition et adjonction indispensable au Palais-Royal, avec lequel ils sont parfaitement identifiés.

« En effet, le corps de bâtiment formant la galerie de Nemours, qui réunit les grands appartements du Palais-Royal, ainsi que les remises, corps de garde et autres dépendances, donne communication soit aux bureaux, soit aux différents services du palais.

« Le second bâtiment, adossé au théâtre, au fond de la cour dite des *Remises*, a été presque entièrement reconstruit, pour être approprié aux loges des acteurs, foyers, magasin de décors et costumes; dépendances indispensables au service du théâtre.

« Pour fixer une valeur vénale, il n'eût pas été possible de trouver des objets de comparaison, et des moyens d'appréciation tels que ceux employés ordinairement dans des estimations d'immeubles, dont la principale base est le produit, puisque ceux dont il s'agit ont été presque entièrement reconstruits et disposés pour un usage spécial et monumental, mais non productif.

« Ces bâtiments sont le complément indispensable du Palais-Royal, et l'on ne pourrait les distraire du palais avec lequel ils sont entièrement identifiés, sans le démembrement de l'édifice.

« En conséquence, nous, experts, soussignés, avons été d'avis unanime de fixer la valeur réelle desdits immeubles à la somme de 3,400,000 fr. »

La nouvelle estimation a également élevé la valeur de la forêt de Bruadan et du buisson de Briou de 3,057,216 francs à 3,343,118 fr. 90, ce qui donne une augmentation sur le chiffre de la première estimation, de 285,902 fr. 90; mais cette plus-value tient en très grande partie à une cause particulière qu'il est nécessaire d'expliquer.

Dans le cours de l'opération, un des experts a fait remarquer qu'une portion considérable du buisson de Briou était susceptible d'être défrichée avec avantage : qu'il suffisait de conserver en bois toute la partie qui longe la rivière, afin de préserver des inondations les terres voisines; et que l'on pouvait, sans aucun inconvénient, soumettre au défrichement 233 hectares 41 ares, 89 centiares, ce qui donnerait à l'estimation du bois de Briou une plus-value de 279,498 fr. 13.

« Cette opinion, combattue d'abord par les 2 autres experts, a cependant été adoptée dans le contrat d'échange du 25 janvier 1834, du consentement mutuel des augustes contractants : et il a été stipulé formellement que le droit au défrichement étant entré en considération dans l'évaluation du prix, l'autorisation pour défricher serait accordée à la première réquisition.

Ainsi, en résultat, la dotation de la Couronne reçoit un accroissement de 3,400,000 francs par la réunion à la partie apanagère du Palais-Royal de la partie non apanagère; et, d'un autre côté, la dotation immobilière de la Couronne se dessaisit des forêts de Bruadan et de Briou, représentant une valeur de 3,343,118 fr. 90, d'où résulte une soulte de 56,881 francs qui demeure à la charge de la liste civile.

Telle est, Messieurs, l'analyse du projet de loi soumis à votre approbation. Votre commission a été frappée de l'utilité de la mesure et de la convenance de l'échange proposé. Le Palais-Royal, en 1814, n'offrait rien de ce qu'exigeait l'habitation d'un personnage élevé. En moins de 10 ans de temps, il est devenu ce que nous le voyons aujourd'hui, un des palais les plus somptueux de l'Europe et le monument le plus complet de la capitale de la France. Mais cette distinction d'une partie non apanagère, à côté de la partie apanagère offrait toujours quelque chose de défectueux. Il n'y avait en quelque sorte que du provisoire dans l'usage des bâtiments de service, et de toutes les dépendances du palais et du Théâtre-Français qu'on ne peut en séparer; il fallait les lier définitivement à l'édifice principal, et coordonner ainsi toutes les parties de cette royale et imposante demeure : c'est là le but du projet de loi. S'il se fût trouvé dans la dotation de la Couronne des immeubles de même nature que ceux échangés, ils auraient sans nul doute, ainsi qu'on l'a déjà dit, été présentés de préférence à tous autres. Mais, faute de cette sorte d'immeubles, il était naturel de choisir des bois qui avaient autrefois fait partie de l'apanage d'Orléans. La forêt de Bruadan et le bois du buisson de Briou offraient cet avantage. Le choix qui en a été fait par la liste civile prouve le soin sévère avec lequel est conservée la dotation de la Couronne; car on a choisi à dessein des bois éloignés de Paris, d'une exploitation difficile, faute de routes et de moyens de transport, et par cela même ne présentant qu'un modique revenu; tandis que de l'autre côté le domaine de la Couronne acquiert des immeubles qui, non seulement ont la grande valeur de convenance que leur donne leur agglomération avec le Palais-Royal, mais qui, dans tout état de choses, conserveraient toujours une valeur importante qui leur est propre, au milieu de la partie la plus centrale et la plus marchande de Paris.

Toutes ces considérations, Messieurs, pourraient encore recevoir plus de développements; mais elles suffisent pour faire ressortir le mérite de la mesure qui vous est soumise, et dont votre haute expérience aura déjà apprécié les avantages. En la confirmant, vous assurerez la conservation d'un monument royal qu'il importe également à l'Etat, et à l'intérêt de la capitale, de maintenir dans son intégrité.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Est et demeure confirmé, sous les conditions énoncées dans le contrat ci-annexé, l'échange conclu par acte du 25 janvier 1834 d'un corps de bâtiments et cours en dépendant, situés à Paris, entre les rues Saint-Honoré, Richelieu, et la partie apanagère du Palais-Royal; ledit corps de bâtiment se composant :

« 1° Des maisons n° 212, 214, 216 et 218, rue Saint-Honoré, et n° 4, rue Richelieu;

« 2° Du bâtiment attenant au Théâtre-Français, situé au fond de la cour dites des *Remises;*

« 3° Du bâtiment formant l'aile adjacente de la cour dite de *Nemours*, élevé sur l'emplacement de la maison n° 210, rue Saint-Honoré, et d'un territoire situé derrière cette maison; duquel corps de bâtiment le roi a l'usufruit, et dont la nue-propriété appartient à S. A. R. Madame la princesse Adélaïde d'Orléans;

« Contre la forêt de Bruadan et le bois dit le Buisson de Briou, dépendant de l'ancien apanage d'Orléans, réuni à la dotation immobilière de la Couronne, par la loi du 2 mars 1832, et situés, la forêt de Bruadan, sur le territoire des communes de Marilly-en-Gault, Millançay, Loreux, et Villeherviers, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, contenant 2,083 hectares 98 ares 15 centiares; et le bois dit le Buisson de Briou, situé sur la commune de Saint-Laurent-des-Eaux, canton de Bracieux, arrondissement de Blois, même département, contenant 566 hectares 24 ares 17 centiares.

« Art. 2. Au moyen de cet échange, toutes les parties non apanagères du Palais-Royal, acquises

depuis 1814 par le duc d'Orléans, qu'elles soient ou non énoncées, tant dans le contrat d'échange confirmé par la présente loi, que dans les autres actes et plans qui y sont annexés, sont réunies au Palais-Royal et demeurent comprises dans la dotation de la Couronne.

« Art. 3. La liste civile ne pourra, en aucun cas, répéter de l'État le montant de la soulte portée au contrat d'échange. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.)

M. **le Président**. La Chambre va maintenant entendre le *rapport de la commission* (1) *qui s'est occupée de l'examen du projet de loi sur le règlement définitif du budget de* 1831.

M. **Gautier**, *rapporteur*. Messieurs, la commission que vous avez chargée de l'examen du projet de la loi relatif au règlement définitif du budget de l'exercice 1831, croit pouvoir vous épargner la stérile tâche d'approfondir les détails d'une comptabilité dont les développements ont été portés à votre connaissance par les renseignements très étendus qui vous ont été distribués, et dont l'exactitude, soigneusement vérifiée par la cour des comptes, par la Chambre des députés, enfin par votre commission ellemême, ne saurait demeurer aujourd'hui l'objet d'aucun doute. Il est d'ailleurs dans la nature de l'influence que notre organisation politique assigne à la Chambre des pairs sur la législation des finances, de s'attacher plutôt à la protection des intérêts et à la conservation des principes qu'à la critique des actes de l'administration, et par conséquent de procéder plutôt par l'examen des résultats et des questions générales que par l'investigation des détails.

Nous n'entrerons donc dans les chiffres dont cette comptabilité se complique qu'autant que nous y serons conduits par les réflexions auxquelles pourront donner lieu les faits particuliers de l'exercice 1831, ou par la discussion des questions nouvelles que soulèvent quelques-unes des dispositions du projet.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, que, précédé de trois lois successives de crédits provisoires, le budget de 1831 ne fut voté que vers le milieu du dixième mois de l'exercice auquel il avait à pourvoir. Comme s'il eût été condamné à devenir, dans son règlement définitif autant que dans son règlement éventuel, l'exemple d'une déviation des principes les plus nécessaires d'une bonne et régulière comptabilité, cet exercice n'a pu être arrêté l'année dernière, et ce n'est que quinze mois après sa clôture que les dépenses et les recettes dont il se compose ont pu être soumises à l'approbation des Chambres.

Quoique ces irrégularités, auxquelles des circonstances impérieuses n'ont pas permis d'échapper, soient loin d'être sans inconvénients, puisqu'elles dépouillent le contrôle législatif de la plus grande partie de son efficacité réelle elles sont cependant la moindre des conséquences fâcheuses qu'ont eu sur nos finances les événements qui en ont été la source.

En effet, Messieurs, les dépenses ordinaires de l'exercice 1831 n'avaient été évaluées qu'à........................ 946,618,735

Et les ressources ordinaires suffisaient et au delà pour y pourvoir. Mais, pour parer aux dépenses extraordinaires dont les circontances avaient fait prévoir, ou plutôt dont elles avaient déjà, à l'époque où le budget fut voté, démontré la nécessité, il a fallu que la loi ajoutât à ce crédit ordinaire un crédit extraordinaire de................ 225,573,700

Nées des mêmes causes, onze lois spéciales ont en outre ouvert aux ministres des crédits extraordinaires montant ensemble à.... 48,109,848

Enfin, des fonds départementaux non employés sur l'exercice 1829, et des plus-values réalisées sur des recettes attribuées à des dépenses spéciales, sont venues augmenter encore les crédits affectés à cet exercice d'une somme de........................ 7,534,810

En sorte que l'ensemble de ces crédits a été porté à........... 1,227,837,093

Non seulement cette somme énorme a été dépensée en entier, mais encore elle s'est trouvée insuffisante; car les crédits supplémentaires demandés par le projet de loi s'élèvent à...................... 19,549,872

Et, comme les crédits non consommés ne s'élèvent, après déduction des dépenses faites mais non payées à la clôture, qu'à....... 8,300,565

il s'en faut de................. 11,249,307

que les prévisions du budget aient suffi aux dépenses effectuées de l'exercice.

Nous croyons utile de reproduire ici le tableau des charges dont la nécessité de fournir à ces dépenses a grevé le pays.

Par l'article 1er de la loi du 18 avril 1831, 30 centimes ont été temporairement ajoutés au principal de la contribution foncière, et ont produit une somme de................ 46,442,590

Les retenues proportionnelles sur les traitements imposées par l'article 10 de la même loi ont rendu...................... 6,485,338

Le produit applicable à l'exercice 1831, de l'aliénation des bois de l'État, autorisée par la loi du 25 mars 1831, a été de.......... 22,703,215

Enfin le produit, consacré aussi à cet exercice, des négociations de rentes autorisées par diverses lois, a été de................. 281,296,785

ce qui a porté la totalité des recettes extraordinaires à........ 356,927,928

qui, avec les recettes ordinaires, qui se sont élevées à........... 949,644,864

auxquelles ont été ajoutés encore pour fonds reportés de l'exercice 1829......................... 3,805,886

ont fourni la somme de......... 1,310,378,678

à laquelle, par l'article 6 du projet de loi, sont arrêtées les recettes de l'exercice, mais dont il reste, à la vérité, une somme de 86,239,905 francs qui, par l'article 9 de ce projet, est transportée au budget de l'exercice 1832.

Ainsi, pour fournir aux dépenses extraordi-

(1) Cette commission était composée de MM. le duc de Brissac, le duc de Caraman, le comte de Chastenay-Lanty, le comte Cholet, Gauthier, le comte Roy et le comte de Sussy.

naires dont l'année 1831 a vu naître la nécessité, il a fallu augmenter notablement des contributions déjà pesantes, imposer aux fonctionnaires une retenue dont il n'est pas possible que le service public n'ait pas eu plus ou moins à souffrir, atténuer par une aliénation considérable la force que prête au crédit la réserve que forment les forêts de l'État, enfin, augmenter la dette publique d'une somme de 280 millions, dont les intérêts grossissent, pour un temps indéfini, les dépenses annuelles d'environ 14 millions.

La moralité de ces faits, Messieurs, c'est que les révolutions ont pour conséquence infaillible une altération profonde dans la fortune publique, et qu'alors même qu'elles tiennent tout ce quelles promettent, les bons effets qu'elles amènent sont chèrement achetés; c'est que les gouvernements qui, par l'abus de leur autorité et le mépris de l'opinion publique, rendent les révolutions inévitables, ont à se reprocher, non pas seulement le trouble social et la longue instabilité, mais aussi l'accroissement de charges qui en sont toujours le résultat; c'est enfin que refuser au pouvoir les moyens qui lui sont nécessaires pour maintenir l'ordre et pour prévenir les révolutions, c'est la fausse et la plus dangereuse de toutes les économies.

Nous vous devons compte, Messieurs, du jugement que votre commission a porté des amendements que la Chambre des députés a introduits dans le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

L'article 1er du projet a pour objet la fixation des dépenses; il en règle la quotité, pour les

dépenses déjà payées, à.........	1,214,610,975
et pour les dépenses restant à payer, à......................	6,275,425
ce qui porte l'ensemble des dépenses à......................	1.220,889,400

La Chambre des députés a cru devoir établir dans les dépenses qui restent à payer, une distinction entre celles qui s'appliquent aux services généraux et celles qui concernent les services spéciaux des départements, et par une disposition additionnelle qu'elle a fait entrer dans cet article, elle a proposé de statuer que les premières, c'est-à-dire les dépenses appartenant aux services généraux, ne pourraient être effectuées que dans les limites des chapitres spéciaux du budget. Peut-être y a-t-il dans cette disposition un excès de précaution; car ce qu'elle prescrit est de droit : on ne saurait admettre que les effets des règles de la spécialité n'embrassent que la durée de l'exercice, et que les dépenses qui restent à payer après sa clôture en puissent être affranchies. Néanmoins, comme la loi n'a pas, jusqu'à présent, expressément étendu l'application de ces règles aux dépenses qui ne sont payées que postérieurement à la clôture, l'amendement peut, à quelques égards, n'être pas considéré comme superflu, et nous vous en proposons l'adoption.

L'article 2 du projet, introduit aussi dans la loi par la Chambre des députés, nous a paru une amélioration utile et qu'exigeaient les règles actuelles de la comptabilité. Le projet du gouvernement ne prévoyait pas dans quelles formes il serait pourvu à celles des dépenses de l'exercice qui ne seraient constatées qu'après sa clôture. Cependant il est évident que, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, il peut se présenter des dépenses qui n'auraient pu être connues encore à l'époque de la clôture de l'exercice, et que ces dépenses, comme toutes les autres, doivent ne pouvoir être acquittées que sous l'autorité de la loi. L'article 2 a pour but de statuer que, quand il en sera ainsi, il ne pourra être pourvu à ces dépenses qu'au moyen de crédits supplémentaires, c'est-à-dire en vertu d'une disposition législative. Nous vous proposons aussi, Messieurs, l'adoption de cet amendement.

Dans l'article 2 du projet du gouvernement, devenu l'article 3 du projet amendé, la Chambre des députés n'a fait qu'une simple modification de chiffres, qui ne change rien au résultat définitif. Elle consiste à accroître d'une somme de 910,191 francs les annulations de crédit, somme qui est reprise ensuite dans un des articles suivants par une augmentation égale des crédits supplémentaires. Il est résulté des vérifications auxquelles s'est livrée la commission de la Chambre des députés, et dont M. le ministre des finances a reconnu l'exactitude, que le montant des crédits demeurés libres sur l'exercice 1831, et qui doivent être annulés, lequel n'était fixé par le projet de loi qu'à 9,748,282 francs, était en effet de 10,658,473 francs. En revanche, il a été constaté que l'excédent des dépenses sur les crédits alloués, lequel n'était arrêté par l'article 4 du projet qu'à la somme de 19,549,872 fr., devait être en effet de 20,460,063 francs. La Chambre des députés a jugé avec raison que, malgré l'identité du résultat, il n'était pas possible de laisser subsister une irrégularité d'où naîtrait en effet une dérogation aux règles de la spécialité. C'est l'objet des modifications que les articles 3 et 5 du projet amendé apportent aux deux chiffres du projet primitif; modifications auxquelles vous n'hésiterez pas, Messieurs, à donner de même votre assentiment.

Votre commission ne croit pas devoir entrer dans le détail de l'examen qu'elle a fait des dépenses et des recettes de cet exercice. Le compte général rendu par M. le ministre des finances fournit sur leur partie matérielle, et le rapport de la commission de la Chambre des députés, sur leur partie morale, des lumières auxquelles nous ne saurions nous flatter de pouvoir rien ajouter.

Les articles 10 et 11 du projet amendé, qui n'existaient pas dans le projet du gouvernement, et qui contiennent des dispositions nouvelles que la Chambre des députés a insérées dans la loi, nous ont, au contraire, paru mériter de votre part, Messieurs, une sérieuse attention. Ni l'un ni l'autre ne faisaient partie des amendements qu'à la suite d'un rapport fait avec beaucoup de soin et de détail, la commission de la Chambre des députés avait soumis à l'adoption de cette assemblée. C'est sur la simple proposition d'un membre que, pendant la discussion, et après un examen qui, nous le craignons, n'a pas été suffisamment approfondi, la Chambre a adopté ces deux articles, auxquels toutefois la commission a donné son assentiment.

Nous devons dire aussi que l'un et l'autre ont été textuellement puisés dans le projet de loi portant règlement des comptes de l'exercice 1832, projet qui n'a pas encore été discuté devant la Chambre des députés. Les dispositions que ces deux articles contiennent ont donc leur origine dans une proposition du gouvernement; seule-

ment, c'est à la loi des comptes de 1832, et non à la loi des comptes de 1831, que le gouvernement avait entendu les attacher, et la Chambre des députés, séduite par l'utilité qu'elle a cru voir dans ces dispositions, et dans la conviction où elle a paru être qu'il ne lui serait pas possible de voter dans cette session la loi dont elles faisaient partie, n'a fait que devancer, en les insérant dans la loi des comptes de 1831, le moment où elles seraient proposées à votre approbation.

Il n'en résulte pas moins de ces faits, Messieurs, que l'addition de ces deux articles à la loi que vous examinez est encore une de ces irruptions imprevues, qu'au milieu de la discussion qui a lieu devant la Chambre élective, des amendements improvisés font trop souvent dans les lois de finances, et auxquelles vous reprochez à si juste titre le double tort d'introduire dans ces lois des dispositions qui n'ont pas toujours été assez mûrement discutées, et d'attenter à la liberté de vos suffrages en vous plaçant dans l'alternative de renoncer ou à vos convictions, ou a vos droits. Nous ne reproduirons pas ici ce qui a été dit si souvent à cette tribune au sujet de ces violations trop répétées d'une des règles les plus fondamentales de notre droit parlementaire. Nous nous bornons à exprimer l'espérance que des temps plus calmes que ceux où cet abus s'est reproduit plusieurs fois dans chaque session, ramèneront un sentiment plus juste de ce qu'exige, dans notre organisation politique, la pondération des pouvoirs, et que ce sera sans être réduits à lui sacrifier d'autres intérêts que vous conserverez un des plus importants intérêts du pays : l'intégrité de votre autorité législative.

Mais comme votre commission comprend qu'à l'approche du terme de cette session, il importe qu'en mettant le sceau de votre approbation à la loi qui règle définitivement le budget de 1831, vous concouriez à hâter le rétablissement de l'ordre et de la régularité dans la comptabilité de nos finances, nous n'aurions pas hésité, Messieurs, à vous proposer de mettre à l'écart encore en cette occasion toute objection tirée du respect dû aux convenances parlementaires et au maintien de vos droits, si les dispositions additionnelles qui vont faire l'objet de votre examen eussent été également équitables et utiles, ou seulement si nous les avions trouvées l'une et l'autre exemptes d'injustice et d'erreur.

Mais nous aurions gravement méconnu, Messieurs, les sentiments dont cette Chambre est animée, si nous avions cru qu'à ces nécessités des circonstances, auxquelles elle immole si généreusement son amour-propre, et quelquefois même ses convictions, elle pût sacrifier la justice et les principes les plus respectables du droit civil et du droit public.

L'article 10 a pour but de statuer que désormais les crédits ouverts pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, seront réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'espérer des annulations, ni d'accorder des suppléments de crédit. Cette disposition ne fait en effet que donner la sanction de la loi à ce que la nécessité a déjà fait établir dans la pratique de la comptabilité; elle n'est réellement que l'autorisation légale du report qui se fait toujours d'un exercice à l'autre, du solde et du déficit des fonds affectés à des dépenses locales, et c'est avec raison, selon nous, qu'on a jugé devoir affranchir ces opérations d'une sanction législative évidemment surabondante, et simplifier par ce moyen les comptes soumis à l'examen des Chambres. Nous vous proposons donc, Messieurs, l'adoption de l'article 10.

Mais l'article 11, outre qu'il contient une disposition totalement en dehors de la loi des comptes, a d'ailleurs en lui-même un objet plus important et des conséquences beaucoup plus graves, auxquelles votre commission a attaché son plus sérieux examen. A la suite d'une disposition longue et mûrement réfléchie, nous nous sommes unanimement convaincus, Messieurs, de l'impossibilité où nous étions de vous en proposer l'adoption.

Cet article prescrit pour terme final de la liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, celle du 1er juillet prochain, et oblige les ministres à prononcer, avant cette époque, sur toutes les réclamations régulièrement introduites, déclarant irrévocables toutes les déchéances encourues d'après les règlements antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués en temps utile devant le conseil d'État. Enfin il décide, par son dernier paragraphe, que les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'État, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835.

Ces dispositions ne modifient pas les lois antérieures sur la déchéance, non plus que les règlements qui ont déjà fixé des termes irrévocables pour la production des titres. Elles ne s'appliquent qu'aux créanciers qui ont produit leurs titres en temps utile; elles ont pour but d'autoriser les ministres à prononcer, dans un delai déterminé et très prochain, sur les créances, et de mettre fin ainsi, soit par l'admission, si les titres sont reconnus valables, soit par la déchéance qui sera le résultat du rejet, à un grand nombre de litiges qui existent encore devant les différents ministères.

Votre commission a compris, Messieurs, qu'il y avait sans doute un avantage public dans cette mesure, celui d'achever de dégager l'État d'un grand nombre de réclamations anciennes; mais elle a pensé que cet avantage ne pouvait pas être acquis au prix d'une injustice. Or, il y a injustice à fixer ainsi à l'improviste un terme fatal qui n'est plus qu'à deux mois de distance, qui surprend les créanciers, en les privant du temps qu'ils croyaient avoir encore devant eux pour faire les diligences nécessaires à la défense de leurs droits, qui les rendraient victimes du retard apporté dans le jugement de leurs reclamations, retard qui peut très bien n'être pas de leur fait, mais de celui des ministres, ou plutôt de leurs bureaux; enfin, qui réduit les ministres à la nécessité de juger, dans un si court espace de temps, le grand nombre de reclamations, et de réclamations pour la plupart importantes, et compliquées, qui sont pendantes devant eux. Une justice que la loi condamnerait à être si expéditive, pourrait, on ne saurait se le dissimuler, n'avoir pas le temps d'être suffisamment refléchie; et, malgré le zèle et l'activité que ceux à qui elle est remise, apporteraient sans doute dans l'accomplissement d'un de leurs plus importants devoirs, il serait à craindre que la justice et le bon droit n'eussent à souffrir de la précipitation qui leur serait imposée. Nous

croyons, Messieurs, que la loi peut et doit sans doute fixer un délai, avant l'expiration duquel les décisions devront être rendues, et après lequel, sauf leur recours devant le conseil d'Etat, les créanciers qui ont formé leurs réclamations en temps utile seront irrévocablement déchus; mais nous nous sommes unanimement accordés à penser que ce délai ne pouvait sans injustice, et, en quelque sorte, sans manquement à la foi publique, être réduit à un terme aussi rapproché.

Le dernier paragraphe de l'article nous a paru entaché d'un vice encore plus grave.

En effet, Messieurs, il établit une juridiction nouvelle, qui n'existait pas quand le contrat qui lie l'Etat à ses créanciers a pris naissance, à laquelle ceux-ci n'ont pu entendre se soumettre, et qui devient, par conséquent, une condition additionnelle introduite dans le contrat par une des parties de son propre intérêt sans le consentement de l'autre. Qu'est-ce en réalité qu'imposer au gouvernement l'obligation de venir demander un crédit supplémentaire pour l'exécution d'un jugement régulièrement rendu par l'autorité compétente? C'est soumettre ce jugement à la revision des Chambres; c'est créer une juridiction nouvelle qui aura le pouvoir de réformer le jugement rendu en dernier ressort. Que les Chambres refusent en tout ou en partie les crédits demandés par le gouvernement pour l'acquittement des créances dont le conseil d'Etat aura reconnu la validité, et ces créances ne pourront pas être acquittées; les décisions souveraines, rendues par le tribunal compétent en faveur des ayants droit, ne pourront recevoir leur exécution, et seront par le fait annulées. Les jugements de l'autorité judiciaire administrative, à laquelle la loi défère en dernier ressort la connaissance des contestations entre l'Etat et les citoyens, seront donc réellement soumis à la revision de la puissance législative, et il en résultera deux infractions également graves aux règles de la justice et de la raison. La première, c'est qu'il sera, nous le répétons, créé par la loi, pendant le cours de la cause, un dernier et suprême degré de juridiction qui n'existait pas alors que la cause a été introduite, puisque jusqu'à présent il y a toujours eu à la disposition des ministres un crédit destiné à fournir au paiement des créances de l'arriéré; le second, c'est que le pouvoir législatif sera, par le fait, appelé à prononcer en dernier ressort sur des contestations judiciaires, et que, par conséquent, il y aura violation du principe fondamental de droit public, qui veut que l'autorité judiciaire demeure distincte et complètement indépendante de l'autorité législative.

Messieurs, votre plus haute et votre plus glorieuse mission, c'est de protéger tous les intérêts, c'est de maintenir intacts le dépôt sacré de la morale et de la justice publique ainsi que les principes fondamentaux de notre organisation sociale. Nous vous proposons unanimement de ne pas adopter l'article 11.

Votre commission conclut d'ailleurs, Messieurs, à l'adoption de toutes les autres dispositions de la loi.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
§ Ier.	§ 1er.
Fixation des dépenses.	*Fixation des dépenses.*
Art. 1er.	Art. 1er.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans les comptes des ministres, et résumées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cent francs.	Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans les comptes des ministres et résumées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-six-mille quatre cents francs,
ci.. 1,220,886,400 fr.	ci.. 1,220,886,400 fr.
Les payements effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1832, sont fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs.	Les payements effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1832, sont fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs.
ci.. 1,214,610,975 fr.	ci.. 1,214,610,975 fr.
Et les dépenses restant à payer, à six millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq fr.	Et les dépenses restant à payer, à six millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs,
ci...... 6,275,425 fr.	ci...... 6,275,425 fr.
Savoir :	
Sur les services généraux, ci...... 1,447,717 fr.	
Sur les services spéciaux des départements, ci..... 4,827,708 fr.	
Total... 6,275,425 fr.	
Les payements sur les dépenses des services géraux restant à payer, fixées comme ci-dessus à quatorze cent quarante-sept mille sept cent dix-sept fr. (1,447,717 fr.) ne pourront être effectués que dans les limites des chapitres spéciaux du budget, et conformément au tableau A. Ils seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où le payement aura lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 7 de la loi du 29 janvier 1831.	Les payements qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1831, seront portés en dépenses au compte de l'exercice courant au moment où ces payements auront lieu jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 19 de la loi du 29 janvier 1831.
Art. 2.	
Dans le cas où des dépenses appartenant à l'exercice 1831 seraient constatées postérieurement à la clôture de l'exercice,	

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

il y serait pourvu au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833.

La même disposition est applicable aux dépenses appartenant aux exercices clos antérieurement à 1831, qui ne seraient constatées qu'après la promulgation de la présente loi.

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 3.

Les crédits montant à 1,227,837,093 francs, ouverts aux ministres par la loi de finances du 16 octobre 1831, et par diverses lois spéciales pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont réduits :

1° D'une somme totale de dix millions six cent cinquante huit mille quatre cent soixante treize francs (10,658,473 fr.), restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture;

2° De celle de dix-huit millions deux cent mille francs (18,200,000 fr.), pour la portion non employée en 1831, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés à disposer sur les exercices subséquents.

Ces annulations, montant ensemble à la somme de vingt-huit millions huit cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize francs (28,858,473 fr., sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé.

Art. 4.

(Comme l'article 3 du projet.)

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

§ II.

Fixation des crédits.

Art. 2.

Les crédits montant à 1,227,837,093 francs, ouverts aux ministres par la loi de finances du 16 octobre 1831, et par diverses lois spéciales, pour les services ordinaires et extraordinaire de l'exercice 1831, sont réduits :

1° D'une somme totale de neuf millions sept cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt deux fr. (9,748,282 fr.) restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture;

2° De celle de dix-huit millions deux cent mille francs (18,200,000 fr.) pour la portion non employée en 1831, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés à disposer sur les exercices subséquents.

Ces annulations, montant ensemble à vingt-sept millions neuf cent quarante-huit mille deux cent quatre-vingt deux fr. (27,948,282 f.), sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé.

Art. 3.

Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc.; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière, sont réduits de la somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs (4,827,708 fr.) non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1831.

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

—

Art. 5.

Il est accordé sur le budget de 1831, au delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831 et les diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de vingt-millions quatre cent soixante mille soixante-trois francs (20,460,063 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.

Art. 6.

(Comme l'article 5 du projet.)

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 7.

(Comme l'article 6 du projet.)

Art. 8.

(Comme l'article 7 du projet.)

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1833, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 16 octobre 1831 et 31 janvier 1833.

Art. 4.

Il est accordé sur le budget de l'exercice 1831, au delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831, et les diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de dix-neuf millions cinq cent quarante-neuf mille huit cent soixante-douze francs (19,549,872 fr.) qui demeuront répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.

Art. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les 3 articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1831 sont définitivement fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante quinze fr. (1,214,710,975 fr.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

Art. 6.

Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de un milliard trois cent dix millions trois cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-dix-huit francs (1,310,378,678 f.).

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1831, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Art. 7.

Sur les ressources de l'exercice 1831, arrêtées à la somme de 1,310,378,678 fr. il est prélevé et transporté à l'exercice 1833, en confor-

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

§ IV.

Règlement du budget.

Art. 9 (8 du projet).

L'excédent des recettes l'exercice 1831, arrêtées ır l'article 8

..... 1,305,530,970 fr.

Sur les payements fixés r :

Le reste comme au pro- .)

Art. 10.

s crédits ouverts par i annuelle des finances les dépenses des dé-

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

mité de la présente loi, une somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1831,

ci...... 4,827,708 fr.

Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées a la somme de un milliard trois cent cinq millions cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-dix francs,

ci.. 1,305,530,970 fr.

§ IV.

Règlement du budget.

Art. 8.

L'excédent des recettes de l'exercice 1831, arrêtées, par l'article 7,

à...... 1,305,530,970 fr.

Sur les payements fixés à l'article 1er

à....... 1,214,610,975 fr.

Est et demeure réglé, conformément au tableau C, ci-annexe, à la somme de quatre-vingt-dix millions neuf cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs,

ci..... 90,939,995 fr.

Le ministre des finances est autorisé à porter en dépense, à un chapitre spécial et avec imputation sur cet excédent, une somme de quatre millions sept cent mille francs nécessaires pour couvrir le Trésor public de la portion estimée irrévocable du détournement de 6,267,035 fr. 35, commis par l'ex-caissier central Kessner, sur les fonds de l'exercice 1831,

ci...... 4,700,000 fr.

En conséquence, l'excédent de recettes de 1831 est réduit à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt quinze fr. (86,239,995 fr.), laquelle est affectée et transportée au budget de l'exercice 1832, en exécution des lois des 16 octobre 1831 et 21 avril 1832,

ci.... 86,239,995 fr.

PROJET DE LOI

Adopté par la Chambre des députés.

partements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront employés par les ministres ordonnateurs, et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en *fin* d'exercice, d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget.

Un tableau justificatif des modifications qu'auront en conséquence éprouvées les évaluations du budget, en recette et en dépense, sera joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice.

Art. 11.

La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitivemernt close au 1er juillet 1834.

Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque par admission ou rejet et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites, et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision; toutes les déchéances encourues d'après les lois et règlements antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués, en temps utile, devant le conseil d'État, ou confirmés par lui, étant d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit.

Passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de payement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'État ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

(La commission propose, à l'unanimité, de ne pas adopter l'article 11.)

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué. Je propose à la Chambre d'ouvrir la discussion sur ce projet de loi mardi, après celle relative à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833.

(La Chambre adopte la proposition de son Président.)

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est la *discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire pour dépenses secrètes de* 1834. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet?

M. le vicomte Dubouchage. Je la demande.

M. le Président. La parole est à M. le vicomte Dubouchage.

M. le vicomte Dubouchage. Il existe déjà dans le budget de 1834, que vous avez voté il y a quelques mois, une allocation de 1,265,500 fr. pour les dépenses secrètes du ministère de la police. Aujourd'hui le ministère désire obtenir une nouvelle allocation de 1,200,000 francs.

Je demanderai d'abord comment il se fait que dans un budget qui a été présenté il y a peu de mois, la prévision ait été telle qu'on se soit trompé de moitié à l'égard d'une dépense qui cependant pouvait être appréciée.

Je crois avoir trouvé la raison de cette singularité : c'est que depuis plusieurs années on fait plusieurs budgets; on ne se borne pas malheureusement à ce que j'appellerai le budget normal: on demande des budgets supplémentaires.

Je conçois très bien cela pour le budget du ministère de la guerre, et même pour le budget de la marine. Ces deux services sont sujets à beaucoup d'exceptions. Il y a tel événement qui nécessite des dépenses nouvelles imprévues.

Mais pour tous les autres ministères, il me semble qu'on peut apprécier d'avance la dépense de l'année suivante. On peut sans doute se tromper; mais de moitié, c'est beaucoup trop.

Aussi qu'arrive-t-il? C'est que les dépenses ne sont jamais bornées, et qu'elles se sont élevées, grâce à tous ces budgets, depuis 3 ans, à environ 1,200 millions par année. Ces 1,200 millions ne pouvant être payés en totalité par l'impôt, il faut demander la différence au crédit, et de là des emprunts, de là la vente des bois de l'Etat, mesure que je regarde comme déplorable.

Ainsi, depuis 3 ans, il a été vendu pour 82 millions de bois, on a demandé au crédit 562 millions. Enfin, la dette flottante qui, en 1830, et malgré les avances faites à l'Espagne, n'était que de 150 millions, s'élève aujourd'hui à 407 millions.

Il est temps de s'arrêter dans cette voie déplorable. Si nous ajoutons la plaie des déficits à la plaie des émeutes, ce ne sera pas le moyen de consolider le gouvernement.

Le ministre qui désirait une nouvelle allocation de 1,200,000 fr., s'exprimait ainsi à l'autre Chambre : « La nécessité de ce crédit est toute politique. En exposer les motifs, c'est donc exposer en quelque sorte la situation morale du pays. »

Je serai donc forcé, en combattant ces motifs, de dire quelques mots sur la situation morale du pays.

« Nos motifs, dit M. le ministre, sont au nombre de quatre :

« L'état des départements de l'Ouest;

« Les intrigues des partisans du gouvernement déchu;

« Les manœuvres des sociétés révolutionnaires;

« La conduite des réfugiés étrangers. »

1° L'état des départements de l'Ouest. Le ministre convient que cet état s'est beaucoup amélioré depuis l'allocation des 1,265,500 francs accordés par le budget de 1834.

Il dit que, depuis lors, il a été fait des lois qui ont amélioré singulièrement ce pays, par exemple la loi qui donne au ministre de la guerre 2 millions pour le service d'un surcroît de gendarmerie. En effet, l'on a dans ce pays 2,400 gendarmes de plus qu'en 1833.

Le ministre finit par dire : « L'affaire de la Vendée n'est donc plus qu'une affaire de grande route; les gendarmes la finiront. »

Si les gendarmes doivent la finir, je ne vois pas pourquoi nous donnerions de nouveaux fonds à la police secrète. Je crois donc que ce premier motif doit être écarté.

Le second motif est celui tiré des intrigues des partisans du gouvernement déchu. Le ministère dit (je l'ignorais) qu'il existe à Paris un comité central qui correspond dans les départements, et qui paye et soudoie des gazettes. Si cela est, que peut y faire la police secrète? La police secrète ne peut empêcher les personnes qui sont à Paris de souscrire à des gazettes qui se publient dans les départements.

Le ministre dit qu'il existe un grand prieuré à Toulouse, qui correspond avec plusieurs villes du Midi, et qu'enfin il y a une vaste association du Rosaire.

Si les choses sont ainsi, je ferai observer au ministre de la police qu'il a à sa disposition 1,265,000 fr. pour surveiller quelques personnes qui certainement n'ont pas une bonne politique; car je crois que la politique des légitimistes, s'il faut les appeler par leur nom, est celle-ci : « Voir, se taire, laisser aller les événements. » (*Dénégations.*) Voilà la politique des hommes sages de ce parti, des hommes influents. Ceux-là n'intriguent pas, ils savent très bien que le sort de leurs opinions dépend des circonstances et de la force des événements. Ainsi, je crois que le second motif, allégué par M. le ministre, n'est pas plus fondé que le premier. (*Interruption.*)

M. le Président. De la liberté, je vous prie.

M. le vicomte Dubouchage. Le troisième est celui des manœuvres des sociétés révolutionnaires. Eh bien! Messieurs, depuis le moment où le budget de 1834 a été voté, il s'est passé beaucoup d'événements; ces événements ont tourné à l'avantage de l'ordre; l'ordre a triomphé; vous avez fait une loi sur les associations, et vous en attendez de grands résultats. Il est vrai que je ne partage pas, à ce sujet, l'opinion du ministère.

Le gouvernement propose encore, dans ce moment, une augmentation de 36,000 hommes. Il a besoin, pour ces 36,000 hommes, de 36 millions. Si vous donnez ces 36 millions, afin que le gouvernement ait une plus grande force pour assurer le maintien de l'ordre, vous ne pourrez donner en même temps 1,200,000 francs pour une police, disons le mot, pour un espionnage qui n'aboutit en général, qu'à fournir des renseignements fort incertains, et qui ne préviennent pas les émeutes; nous en avons la triste expérience.

Je crois que ces 1,200,000 francs devraient être réservés pour un meilleur emploi. Il existe un malaise réel, et la preuve en est dans ces événements tragiques qui, depuis deux ans, ont ensanglanté la France.

Il faudrait enfin sonder la cause de ce mal pour y porter remède. (*Mouvement.*) Et pour connaître cette cause, il ne faut pas s'en rapporter à ce que diront des agents subalternes de la police; mais il faut demander au gouvernement une enquête vraiment nationale.

Je crois qu'il faudrait faire une enquête pour savoir d'où vient ce désaccord qui se manifeste depuis deux ans entre les ouvriers et les maîtres qui les emploient. L'annonce seule de cette enquête calmerait bien des exaltations ; elle prouverait la sollicitude du gouvernement pour les maux de la classe ouvrière. Cette politique vaudrait mieux que celle qui consiste à doubler des fonds secrets, qui ne procurent que des renseignements inexacts ou tout à fait fautifs.

Le quatrième motif donné par M. le ministre, c'est la surveillance de la conduite des réfugiés étrangers ; mais vous venez de faire une loi qui permet au gouvernement de disséminer les étrangers dans différentes villes. Cette loi est fort sage ; les étrangers pourront être surveillés par la police locale, et il ne sera pas nécessaire d'employer des fonds secrets pour savoir s'ils se livrent à des complots dangereux contre l'ordre actuel.

Voilà les quatre motifs donnés par M. le ministre ; je ne les crois pas suffisants pour justifier l'allocation demandée.

Je crois qu'il y aurait du danger à multiplier les fonds secrets de la police J'invoquerai à cet égard les paroles d'un ami du gouvernemont.

Cet ami disait dans l'autre Chambre, « que plus on diminuerait les éléments d'inquiétude et de désordre dans la société ; car les agents secrets, continuait-il, quand ils sont multipliés dans un Etat, sentent bien que la paix publique les rend inutiles ; et quand il n'y a pas de complots qui la menacent, il faut qu'ils en inventent, ou qu'ils en suscitent, sous peine de perdre leur existence. » Et puis, il disait encore : « Ceux dont un ministère achète la perfidie, en ont toujours assez pour en vendre à ses ennemis, et pour le livrer lui-même au lieu de lui livrer ceux que ses défiances poursuivent. »

« Le gouvernement, a dit le ministre, ne peut exercer qu'une surveillance qui devra redoubler encore pour assurer l'exécution de la loi contre les associations. Des moyens d'argent lui sont nécessaires. »

Le rapporteur répondait à cela, le 8 avril, après le vote de la loi sur les associations :

« Le gouvernement ne confiera pas ces fonds à une police tracassière et violente, qui serait *inquisitoriale* pour les opinions et *oppressive* pour les citoyens. »

J'ajouterai : les associations sont des choses patentes ; elles existent ou elles n'existent pas. Si elles existent, on sait le lieu de leurs réunions. Il faut aussi des agents secrets, dites-vous, pour les découvrir ; eh bien, n'avez-vous pas 1,265,500 francs pour payer ces agents secrets ?

Ce qu'il faut avoir, ce sont des sergents de ville, des commissaires de police intelligents qui surveillent les lieux de réunions.

Je dois vous présenter une observation, pour vous prouver l'inutilité de ce doublement d'allocation. Pendant les dernières années de la Restauration, les fonds consacrés aux dépenses secrètes de la police étaient précisément de 1,265,500 fr. comme dans le budget ordinaire de 1834. La Restauration avait beaucoup d'ennemis, beaucoup de sociétés secrètes à surveiller. Cependant cette somme lui suffisait.

Je ne comprends pas comment elle ne suffirait pas au gouvernement actuel, qui a une armée double de celle qu'avait la Restauration, qui a 15,000 gendarmes de plus que la Restauration, et enfin 500 ou 600,000 gardes nationaux que n'avait pas la Restauration. Ces 500,000 gardes nationaux, voilà la meilleure politique qu'on puisse avoir.

Je ne conçois donc pas comment l'allocation déjà faite ne suffirait pas.

Mais voyons ce que l'expérience nous apprend. En 1831, la police secrète a dépensé 3 millions; en 1832, 4 millions ; en 1833, 2,655,500 fr. Tous ces millions ont-ils empêché les émeutes ? Non : pourquoi ? Parce que la plupart des agents que la police emploie, comme le disaient fort bien l'ami du gouvernement et le rapporteur dont j'ai cité les paroles, sont des agents infidèles, et qui, pour gagner leur salaire, trompent le gouvernement, et poussent souvent des malheureux à aller se faire fusiller et mitrailler. Ce n'est pas encore là le pire mal ; le pire mal, c'est qu'il y a de braves gens, de braves militaires, des gardes nationaux, qui périssent. Je ne vois pas que les dépenses secrètes de la police puissent parer à ce mal. Je crois que les mesures récemment proposées par le gouvernement présentent plus de garantie contre l'émeute.

On doit stimuler le zèle de la garde nationale, et ne pas se livrer à des dépenses inutiles. On doit réserver les fonds qu'on nous demande aujourd'hui pour réparer des malheurs que nous déplorons, et qui sont tombés sur des personnes inoffensives.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots relativement à une circonstance particulière, et qui seule m'empêcherait de voter le fonds de 1,200,000 francs, lors même que je le croirais nécessaire.

On me connaît assez pour qu'on sache parfaitement que je n'aime pas l'insurrection, de quel ue part qu'elle vienne. Je regarde ce moyen de redressement de griefs comme déplorable. Il entraîne les plus grands malheurs, et il n'atteint jamais le but qu'il se propose, même quand il réussit ; et je le désapprouve sous quelque prétexte que ce soit, et dans quelque mois de l'année qu'il ait lieu. *(Ah ! ah !)*

Quant au ministère, je le loue, dans des moments de danger, de passer sur les lois. C'est l'effet de son patriotisme, il doit risquer son existence pour le salut de l'État. Ainsi, selon moi, le ministère non seulement peut, mais doit prendre des mesures extra-légales, extra-constitutionnelles, dans des moments où il y a danger. Il a été obligé d'agir ainsi dans les derniers événements de Lyon. Deux journaux n'ont point été saisis, mais on les a empêchés de paraître, et voici comment : l'un, le *Réparateur*, a été obligé de briser ses presses ; à l'égard de l'autre journal, la *Glaneuse*, le gérant a été mandé par le préfet qui lui a interdit de publier les derniers événements.

Je ne blâme ni ne loue l'une et l'autre de ces mesures; j'aime à croire qu'elles étaient commandées par la prudence et par le besoin d'assurer le repos de la ville de Lyon.

A Paris, un journal dont je ne partage pas les opinions, la *Tribune*, a été saisi dans son matériel. Le droit du gouvernement est de saisir préventivement le matériel d'un tel établissement ; car, alors, ce serait la censure. Il peut pourtant avoir très bien fait, et il a peut-être prévenu de bien plus grands malheurs.,

Mais voici ce qui est arrivé : comme ces mesures étaient extra-constitutionnelles, les ennemis du gouvernement se sont emparés de ce fait pour dire que le gouvernement avait l'intention de porter atteinte à la liberté de la

presse. Il n'y a qu'un seul moyen de faire tomber de semblables accusations, et ce moyen est constitutionnel, il est obligatoire pour le ministère, et nous avons également l'obligation de le réclamer: c'est que le ministère vienne rendre compte aux Chambres des motifs qui l'ont porté à user d'une mesure extra-légale. Il recevra, s'il y a lieu, un bill d'indemnité. Jusqu'à ce que le ministère ait satisfait à cette obligation, je refuserais mon vote à l'allocation demandée, lors même que je la jugerais utile. Mais je ne la crois pas nécessaire, et je pense qu'il vaut mieux réserver cette somme pour venir au secours de malheureux inoffensifs qui ont été atteints dans les derniers événements, soit de Lyon, soit de Paris.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur* Sans doute la Chambre n'attend pas que je réponde aux observations générales qui viennent d'être faites sur l'utilité d'une police. Il me semble que le préopinant, qui a dit qu'il connaissait tous les secrets des légitimistes, parti très actif, devrait savoir mieux que personne qu'une police est nécessaire. N'ignorant pas tous les projets d'un parti, il est difficile de comprendre que l'orateur juge inutiles les moyens demandés pour les surveiller.

Il n'est pas nouveau d'entendre médire de la police. Les partis ont toujours été fâchés d'être pénétrés; ils s'en sont toujours plaints, et se sont toujours élevés contre la demande des ressources propres à faire connaître leurs projets.

On a tiré un argument contre la demande de fonds faite par la loi, de ce que la police n'empêchait pas les émeutes. Le même raisonnement peut avoir lieu à l'égard de l'armée et à l'égard des lois. Nous avons une armée, nous avons des lois répressives nombreuses et souvent remaniées, et cependant les émeutes ont lieu. Doit-on en conclure qu'il ne faut ni armée ni lois?

Messieurs, en employant les moyens les plus forts et les mieux combinés, nous ne pouvons pas toujours prévenir ces funestes événements; mais heureusement ces moyens quelquefois impuissants pour prévenir, sont suffisants pour réprimer; ils nous permettent d'empêcher le mal de se répandre, de s'accroître, et d'embraser tout le pays. C'est là tout ce que l'on doit et ce que l'on peut attendre d'un gouvernement.

Il ne peut pas toujours empêcher des insensés, à quelque couleur qu'ils appartiennent, de se jeter sur la place publique et de verser dans Paris le sang des gardes nationaux et de l'armée. Comment s'en étonner, lorsque les sages des partis ne peuvent pas retenir les imprudents et les insensés? Ce qu'il peut, c'est de les réprimer par les moyens que la loi lui a confiés.

On nous a demandé compte d'un acte à l'égard de la presse; je suis charmé que cette occasion me soit offerte de m'en expliquer. Seulement il m'est permis d'être étonné de ce que l'orateur, lui, confident du parti légitimiste vienne défendre la *Tribune*. J'ai tort, je n'en suis pas surpris, on a parlé ailleurs de la lutte collectiviste du parti légitimiste et du parti républicain. Toutefois je pourrais m'étonner quelque peu de retrouver ici cette union. (*Mouvements d'approbation.*)

M. **le vicomte Dubouchage.** Je ne suis pas.

M. **le Président**, *avec force*. Personne ne vous a interrompu, Monsieur, laisser parler M. le ministre.

M. **le vicomte Debouchage.** Je demande la parole.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Mais enfin, quel que soit l'avocat de la cause de la *Tribune*, je dois répondre.

S'il y avait eu à cet égard, dans la conduite du gouvernement, violation de la loi, nous serions les premiers à en convenir.

Un gouvernement doit respecter les lois, donner l'exemple de ce respect scrupuleux, d'autant plus qu'elles sont plus outrageusement violées. Cependant l'orateur a proclamé qu'il y a des cas où le gouvernement a le plus haut intérêt public à s'écarter de ces sévères et religieuses maximes.

Eh bien ! s'il en avait été ainsi, il y avait dans notre gouvernement constitutionnel un moyen de venir se laver de ce fait, c'eût été de se présenter devant ces Chambres, et de leur demander un bill d'indemnité. Nous n'aurions pas hésité à le faire, si nous avions recouru à une mesure extraordinaire.

Ce qui a été fait à l'égard de la *Tribune* est la chose du monde la plus légale, la plus naturelle. La police, qu'on accuse de vouloir exciter les événements, a tout fait ici pour les empêcher. Dès que nous avons appris qu'il y avait un complot à Paris contre la sûreté de l'Etat, qui devait éclater tantôt dans la nuit du samedi, tantôt dans celle du dimanche, nous avons donné ordre d'arrêter tous les chefs, et tous ceux qui font partie du complot. Permettez-moi de démentir ici ce qui a été dit dans certaine lettre sur la cruauté dont on usait envers les prisonniers. Je démens formellement ces accusations. Il n'y a rien de pareil; aucun ordre de ce genre n'a été donné (*Marques générales d'approbation*), et l'exécution a été parfaitement conforme à l'esprit qui avait dicté les ordres du gouvernement.

Pour revenir à la *Tribune*, je disais que des ordres avaient été donnés pour arrêter tous ceux qui complotaient. C'est ce qui a eu lieu; on est allé au bureau de ce journal, on y a trouvé une réunion assez nombreuse, et on a saisi ceux qui la composaient. On a mis les scellés sur les presses. Pouvait-on faire autrement? Ce journal s'était permis une provocation qui n'était plus une affaire de presse; lorsque les vrais patriotes, la garde nationale, l'armée, prenaient les armes contre les factieux, ce journal appelait dans la querelle le peuple, qui à Paris, pas plus qu'à Lyon, n'a répondu à l'appel des factieux. C'était donc un fait de guerre qu'il fallait arrêter sur-le-champ. La loi qui empêcherait d'agir ainsi dans un cas pareil, serait absurde; mais elle n'existe pas. Ce que le gouvernement a fait, il l'a fait également. Il a été assez heureux en réprimant ceux qui attentaient à la sûreté de l'Etat, qui violaient toutes les lois, de rester dans la légalité. Mais si malgré nous, dans une circonstance difficile, extrême, nous avions été obligés de nous éloigner de la loi, nous serions venus nous en accuser nous-mêmes, et nous excuser en raison des motifs. Mais heureusement nous n'avons pas violé les lois, nous les avons soigneusement observées. Le gouvernement a donné un exemple bien rare, peut-être unique dans l'histoire, c'est qu'attaqué par deux factions

qui foulent audacieusement aux pieds toutes les lois, il a pu les combattre et les contenir dans une rigoureuse observation des lois. Des hommes qui devraient respecter leurs serments viennent tous les jours aux tribunes des deux Chambres, qu'ils appartiennent à un parti ou à un autre, font profession de ne pas reconnaître le souverain et la Constitution du pays. Pendant qu'on viole ainsi toute légalité, soit le fusil à la main, soit aux tribunes des deux Chambres, nous nous faisons gloire de n'en pas sortir et de réprimer les ennemis de l'Etat avec la loi seule. C'est avec elle, c'est couverte de son égide sacrée, que nous triompherons de tous les partis qui nous attaquent, soit à force ouverte, soit avec une hypocrisie de langage qu'on retrouve toujours le lendemain des événements, alors qu'ils sont étouffés. Quand on connaît le secret des partis c'est la veille et non pas le lendemain des événements qu'on doit tenir ce langage si réservé, si plein de bons conseils, à ceux qui ne veulent pas attendre les effets du temps... (*Applaudissements. — Marques prolongées d'approbation.*)

M. le marquis de Marbois. Après des paroles aussi animées, les miennes seront à peine entendues. Cependant les dépenses secrètes sont un sujet de si grande importance que je crois que la Chambre n'y sera pas moins attentive qu'à tant d'autres affaires graves qui l'occupent tous les jours. La sagesse de la commission, celle du rapporteur qui a été son organe, ont droit à une haute et juste confiance. C'est cette confiance même qui m'a fait trouver bien extraordinaire qu'ils aient qualifié de crime le refus de notre vote à la demande qui nous est faite. Mais ne serions-nous pas également criminels si tant d'autres dépenses d'où on ferait dépendre le salut de l'Etat n'étaient pas toujours accueillies? Il faudrait donc consentir à l'augmentation de l'armée, à l'accroissement des impôts, à des emprunts continus, à des émissions démesurées de bons royaux. Messieurs, il est un terme auquel la prudence doit s'arrêter. C'est l'impossibilité de procéder ainsi, sans avancer, je ne veux pas dire vers une catastrophe, mais vers des embarras inextricables. Jamais l'abus des dépenses secrètes n'a été porté aussi loin : le passé, le présent m'avertissent, et à la demande nouvelle qui vous est faite cette année, je crains que l'usage ne se perpétue, et je prie la Chambre de se ressouvenir de mes paroles, si le crédit temporaire qu'on nous demande pour cette fois se renouvelle à la session prochaine. Ce n'est pas que je pense que dans des circonstances aussi difficiles il convienne d'user de parcimonie. La sagesse et la probité des ministres me rassurent, car c'est bien volontiers que je reconnais qu'ils sont sages; mais que cette sagesse se montre à découvert. S'agit-il de gratifications à la gendarmerie, qu'elles se donnent sans mystères. Des récompenses patentes et avouées seront une dette payée aux uns, un encouragement pour les autres. Messieurs, dans un long cours d'années j'ai connu la juste mesure des dépenses secrètes. Elles dépassent tout ce qui s'est vu précédemment. Je les trouve partout, et je voudrais les voir réduites à leur moindre expression. Je ne doute pas du bon emploi de ces dépenses occultes. Mais on nous demande aussi des fonds pour un emploi encore meilleur et nous les refusons.

M. le duc de Choiseul, *rapporteur*. Comme rapporteur de la commission, je crois de mon devoir de répondre à quelques observations qui viennent de vous être présentées.

Je ne répondrai pas au premier préopinant, M. le ministre de l'intérieur l'a fait d'une manière satisfaisante; mais un noble membre de cette Chambre, un membre que nous sommes habitués à vénérer et à respecter, et moi plus particulièrement qu'un autre, a blâmé une expression du rapport : il l'a blâmée dans sa conscience, il l'a blâmée aussi peut-être dans la préoccupation où il a été toute sa vie de réduire les dépenses, devoir qui lui était en quelque sorte imposé par les fonctions qu'il a remplies, et dans lesquelles il a laissé des souvenirs si honorables.

Je demande la permission de lire le passage du rapport qui a frappé ce noble membre. C'est ainsi que mon rapport s'est terminé :

« Il faut veiller à tout, il faut veiller partout; une surveillance, dont l'obligation augmente chaque jour, est la sauvegarde du pays et des citoyens paisibles et dévoués aux lois. La moindre indifférence serait un malheur; une absence de moyens serait un crime. »

Je n'ai pas dit que ce serait un crime que de ne pas voter le crédit qui est demandé; j'ai dit qu'une absence de moyens serait un crime. Je ne trouve pas le terme trop fort; je le crois parfaitement approprié à la circonstance. Ce n'est pas, Messieurs, lorsque publiquement, je ne dirai pas un parti, mais des personnes riches soldent l'insurrection, lorsque la richesse est employée à pousser au désordre des hommes pauvres et exaltés, ce n'est pas dans un tel moment que nous devons diminuer les moyens du gouvernement : ce serait par trop servir les partis qui désirent la subversion de la société, que de priver le gouvernement des moyens de les réprimer.

Oui, Messieurs, je déclare, et la commission m'y a autorisé, je déclare en mon âme et conscience que je considérerais non seulement comme un malheur le rejet de la somme qui vous est demandée, mais que nous serions extrêmement coupables si nous refusions au gouvernement les moyens d'action qu'il nous dit lui être nécessaires.

On a un peu exagéré ces dépenses. On a calculé qu'il y a 4 ans on avait demandé 4 millions... l'année suivante 3 millions, et enfin cette année 2,400,000 francs. Certes, si avec cette somme on parvient à déjouer les complots qui existent et existeront peut-être encore longtemps, surtout s'il peut épargner le sang de nos concitoyens et ramener l'ordre et la tranquillité dans nos villes, sauver de la destruction des villes jusqu'à présent florissantes, c'est le meilleur emploi que vous puissiez faire de cet argent.

Je persiste à demander l'adoption de la loi.

M. le vicomte Dubouchage. J'ai été mal compris de M. le ministre de l'intérieur, ou plutôt je me suis mal exprimé sans doute; je n'ai pas dit qu'il ne fallait pas accorder des fonds secrets; j'ai dit qu'il ne fallait pas accorder la nouvelle allocation demandée.

Je sais très bien qu'il faut des fonds secrets pour surveiller les intrigants de tous les partis, mais je crois que les 1,200,000 francs déjà votés sont suffisants.

Quant à l'hypocrisie dont on a accusé certains orateurs des deux Chambres d'user à la tribune, une telle assertion ne saurait m'atteindre. Ma loyauté est connue. Je faisais de l'opposition

sous la Restauration quand il y avait lieu; je peux donc en faire aujourd'hui lorsque je crois le gouvernement dans une fausse route. Il faut être animé de sentiments vraiment patriotiques et d'un grand attachement à son pays et à ce qu'on croit être le bien, pour lutter seul ou presque seul contre tous. Ce n'est pas là, je pense, de l'hypocrisie, c'est du dévouement, et j'oserai dire qu'il faut avoir tout le courage de son devoir.

M. **Thiers** *ministre de l'intérieur.* Je ferai une observation, non pas en réponse à l'honorable préopinant, mais pour l'éclaircissement de la question comme chiffre.

A presque toutes les époques les fonds secrets ont été beaucoup plus considérables qu'ils ne le sont aujourd'hui. Sous l'Empire, où la force du gouvernement était assez grande, où on ne devait pas craindre les manœuvres des intrigants de tous les partis, pour me servir de l'expression du préopinant, les fonds s'élevaient de 6 à 7 millions. Sous la Restauration, pendant longtemps, ils se sont maintenus entre 4 et 5 millions; ce n'est que vers la fin de ce gouvernement qu'ils sont tombés à 1,700,000 francs.

La somme de 2,400,000 fr. ne nous paraît pas exagérée si l'on considère l'état du pays. Le gouvernement qui, lors de la présentation du budget de 1834, prévoyait le besoin de cette somme, en avait fait la demande à la Chambre des députés. La commission de cette Chambre exprima le vœu que cette somme fût partagée, et qu'une somme de 1,200,000 fr. figurât seule sur ce chapitre, parce que cette somme devait être la base normale de cette espèce de crédit, et que l'autre somme fût portée en crédit extraordinaire. Le gouvernement se conforma à ce désir. Ainsi mon prédécesseur ne s'était nullement trompé dans ses prévisions; 2,400,000 fr. lui semblaient utiles, lorsque le budget fut présenté. Cette division, je le répète, n'a eu lieu que pour obtempérer à un vœu exprimé par la commission de la Chambre des députés.

De toutes parts : Aux voix!

M. **le Président**. Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'article unique du projet ainsi conçu :

Article unique.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de douze cent mille francs pour complément des dépenses secrètes de 1834. »

(Cet article est voté sans discussion.)

M. **le Président**. La Chambre va maintenant passer au *vote sur l'ensemble de la loi par voie de scrutin secret.*

Résultat du scrutin:

Nombre des votants.	89
Majorité absolue	45
Boules blanches.	82
Boules noires.	7

(La Chambre a adopté.)

(Aucun autre objet n'étant à l'ordre du jour, la Chambre s'ajourne à mardi prochain, à midi, dans les bureaux, à une heure, en assemblée générale.)

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 29 *avril* 1834.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen du projet de loi relatif à la caisse de vétérance.

A une heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination d'une commission pour faire un rapport sur le projet de loi relatif à la caisse de vétérance;

2° Tirage au sort de la grande députation qui sera reçue par Sa Majesté, le 1er mai;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi proposé par un pair, et relatif aux chemins communaux;

4° Discussion du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de 1831 ;

5° Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833 ;

6° Discussion du projet de loi relatif à l'échange de la partie non-apanagère du Palais-Royal, contre des bois du domaine de la Couronne.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 25 *avril* 1834.

A une heure trois quarts, la séance est ouverte.

(Le procès-verbal de la séance du jeudi 24 avril est lu et adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport sur le budget du ministère de la marine* (*exercice* 1835).

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*, dépose ce rapport sur le bureau de M. le President (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

La Chambre veut-elle en fixer la discussion après le budget du ministère du commerce? (*Oui! oui!*) La discussion du budget du ministère du commerce a été fixée à lundi.

M. **Mercier**. Mais c'est la discussion de la question d'Alger qui doit avoir lieu lundi.

Voix au centre : Il y a encore des pièces à imprimer.

Voix à gauche : Avant de mettre le budget de la marine à l'ordre du jour, il faut que le rapport ait été distribué.

M. **Charles Dupin**, *rapporteur*. J'espère que mon rapport pourra être distribué lundi : je crois que la question d'Alger devrait être discutée avant le budget de la marine.

M. **Jousselin**. Je propose de fixer à lundi la question de la discussion d'Alger, puisque les pièces sont imprimées.

M. **le Président**. Lorsque la Chambre sera plus nombreuse, elle pourra fixer son ordre du jour de lundi.

L'ordre du jour appelle le *renouvellement mensuel des bureaux.*

(M. le Président procède au tirage des bureaux.)

M. **Alphonse Foy**, *rapporteur de la commission qui a examiné la proposition de loi de M. Laffitte, concernant le dessèchement des marais, dépose son rapport sur le bureau* (2).

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 280. *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 25 avril 1834.*

(2) Voyez ci-après ce rapport, p. 341, *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du 25 avril 1834.*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

(La Chambre décide que la discussion de la proposition de loi sera ultérieurement fixée.)

M. le Président. M. Ganneron a la parole pour la *reprise d'une proposition présentée au cours de la dernière session, relative aux prêts qui ont été faits en* 1830 *au commerce de l'imprimerie et de la librairie.*

M. Ganneron. Messieurs, les travaux nombreux de la dernière session n'ont pas permis à la Chambre de s'occuper d'une proposition qui avait été faite par notre honorable collègue, M. Vatout, et dont le but était d'autoriser M. le ministre des finances à prendre en compensation des prêts qui avaient été faits au commerce de la librairie, en 1830, les livres donnés en nantissement au Trésor par les emprunteurs. Je viens demander à la Chambre de permettre la reprise de la discussion de cette proposition. Peu de mots me suffiront pour justifier son opportunité et sa nécessité.

Je dirai d'abord à la Chambre que les livres sont actuellement déposés dans un magasin dont le loyer est fort cher, que les frais de conservation et de dépôt sont onéreux pour le Trésor en même temps qu'ils sont onéreux pour les dépositaires; car si ces derniers paient des frais, ils diminuent tous les jours les garanties du Trésor.

Je dirai ensuite qu'un an s'est écoulé depuis que la proposition a été faite, et qu'une triste mais malheureuse expérience a démontré qu'il y avait une impossibilité absolue, pour la plupart des dépositaires, de retirer les livres qu'ils ont donnés en nantissement. Les uns ont été obligés de suspendre leurs payements, les autres sont dans un état de gêne tel, que l'on ne pourrait sans danger pour leur crédit exiger la liquidation de leur dette.

Dans ces circonstances, il n'y a pas de terme moyen pour M. le ministre des finances. Il faut, ou qu'il fasse vendre les livres, ou qu'il les distribue, ainsi que la proposition l'y autoriserait, dans les bibliothèques des chefs-lieux de département.

S'il vendait les livres, l'opération serait ruineuse pour le Trésor, ruineuse pour les dépositaires, ruineuse pour le commerce.

Elle serait ruineuse pour le Trésor : car en vendant une masse considérable de livres, il serait impossible de recueillir plus de 50 0/0 de la valeur de ces livres; il y aurait pour le Trésor une perte réelle de 50 0/0, et peut-être plus.

L'opération serait ruineuse pour les dépositaires, puisqu'elle les laisserait, en présence d'une dette, exposés aux poursuites du Trésor.

Enfin, elle serait ruineuse pour le commerce de la librairie; car en mettant, comme je l'ai dit tout à l'heure, sur la place une quantité aussi énorme de livres, les imprimeurs et les libraires se trouveraient dans l'impossibilité d'en produire d'autres.

Le moyen qui concilie tous ces intérêts est celui que la proposition indique; il consiste à distribuer dans les départements ces livres pris en nantissement; c'est par ces motifs que je propose à la Chambre de reprendre cette discussion. (*Appuyé!*)

M. Charles Dupin. Je ne crois pas que la proposition puisse être combattue; elle est avant tout dans l'intérêt des personnes qu'elle concerne; j'ajouterai qu'elle est dans l'intérêt général de la librairie. C'est surtout au nom de cet intérêt général que je réclame la reprise qui vous est demandée. En effet, Messieurs, si l'on vendait pour ainsi dire par expropriation forcée, une aussi grande masse de livres, on ruinerait immédiatement les libraires qui publient des ouvrages du même genre; car il est bien clair que chacun voudrait s'approvisionner de ces livres vendus à des rabais forcés; il en résulterait des faillites considérables dans la librairie, même parmi ceux qui n'ont reçu de l'Etat aucun secours. Certes, nous n'avons pas le droit de travailler à leur nuire.

C'est donc, je le répète, dans l'intérêt général du commerce de la librairie, qu'il faut reprendre la proposition dont nous nous occupons.

Remarquez d'ailleurs que le gouvernement ne pourrait tirer des ventes forcées que des sommes très insignifiantes; au contraire, comme il y a dans le dépôt beaucoup d'ouvrages importants, en assez grand nombre pour espérer des échanges avantageux, on pourra composer ainsi des assortiments très précieux pour enrichir non seulement les bibliothèques des chefs-lieux de département, mais même celles des arrondissements qui commencent déjà à avoir des bibliothèques.

D'après ces considérations, et au nom de l'intérêt général, j'ai l'honneur d'appuyer la proposition de notre honorable collègue M. Ganneron.

M. Peton. J'y consens, pourvu qu'il n'y ait pas de faveur.

M. Réalier-Dumas. J'appuie la proposition, non dans l'intérêt général de la librairie, mais dans l'intérêt général du pays. Vous avez fait une loi dont on recueille aujourd'hui les plus heureux bienfaits, la loi sur l'instruction primaire. Eh bien! Messieurs, favorisons l'instruction, et pour la favoriser, engageons le gouvernement à disposer de ces divers ouvrages en faveur des bibliothèques des départements.

(*La reprise de la proposition de loi est mise aux voix et ordonnée.*)

Voix diverses : La Chambre n'est pas en nombre!

Autres voix : Monsieur le Président, on réclame contre le renvoi prononcé, parce que la Chambre n'est pas en nombre.

M. le Président. C'est la reprise d'un projet de loi; il n'est pas nécessaire, pour l'ordonner, que la Chambre soit en nombre.

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

Quelques voix : Mais la Chambre est en nombre!

M. le Président. La Chambre n'est pas en nombre; il n'y a que deux cents députés présents. Je dois faire observer à la Chambre que, lors même qu'elle serait en nombre, la *discussion doit commencer par le budget du ministère des finances, pour l'exercice* 1835.

Deux articles ont été renvoyés hier à la commission; M. le rapporteur de la commission n'est pas présent.

Ainsi, quand la Chambre serait en nombre, on ne pourrait pas encore discuter. Maintenant, je lui proposerai de discuter un article additionnel présenté par M. Bousquet.

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. le Président. Article additionnel proposé par M. Bousquet :

« Seront supprimés, à partir du 1er janvier 1835, toutes pensions ou parties de pensions obtenues pour services rendus dans les armées étrangères,

de la Vendée, ou tout autre corps non légalement reconnu par le gouvernement national. »

La parole est à M. Bousquet pour développer son amendement.

M. **Bousquet**. Messieurs, je crois inutile de développer de nouveau devant vous cette proposition. Deux solennelles discussions, qui déjà ont eu lieu sur cette question, n'ont pu laisser de doute dans l'esprit d'aucun de vous. Mais j'ai voulu protester autant qu'il est en moi par la reproduction de cet article additionnel, contre une partie du budget que, dans ma conscience, je regarde comme un véritable scandale. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Dupin**. Je demande cependant à dire un mot.

Voix diverses : Non ! non ! Parlez ! parlez !

M. **Charles Dupin**. Je n'ai pas le moindre doute sur le vote de la Chambre. Mais il est bon d'empêcher qu'on attribue à de mauvais motifs un vote qui ne sera de votre part qu'un acte de justice et de saine politique.

Je dirai que, parmi les pensions qu'on voudrait supprimer, il y a des pensions qui ont été garanties par Napoléon, lorsqu'il opera la pacification de la Vendée, et qui furent garanties par une convention aussi respectable qu'un traité solennel.

Pour exécuter la mesure qu'on vous propose, il faudrait ériger une véritable chambre ardente, qui serait obligée de revoir un nombre immense de pensions, de froisser des droits acquis et de répandre l'alarme sur une foule d'existences, en donnant à la loi un effet rétroactif. Je vote contre la proposition.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **le Président**. Je mets aux voix l'article additionnel proposé par M. Bousquet.

(Cet article, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. La Chambre veut-elle, en attendant que la commission du budget soit prête, discuter le *projet de loi relatif à la navigation de la basse Seine ?*

De toutes parts : Oui ! oui

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'article 1er .....

M. **Lévêque de Pouilly**. J'ai demandé la parole sur *l'ensemble du projet.*

La loi qui est maintenant soumise à vos discussions vous a été présentée sur les réclamations des négociants des départements que baigne la basse Seine. Ce n'est cependant pas une loi d'intérêt local. Si elle offre des résultats avantageux, il n'est pas douteux que les conseils généraux et les chambres de commerce en demanderont l'application sur toutes les rivières navigables de France.

Dans l'état actuel de la législation, les tarifs varient pour ainsi dire à chaque bureau. C'est là un très grand inconvénient. Ainsi un grand nombre de bureaux lèvent des droits par bateaux, sans égard pour leur grandeur, leur contenance ou leur chargement. Un bateau qui ne jauge ou ne porte que 50 tonneaux paie autant de droits que celui qui en porte 300. Il y a même souvent une disproportion encore plus grande ; car il est des bateaux qui ne portent pas 50 tonneaux, et il en est qui portent jusqu'à 500. Il en résulte que les marchandises de même nature paient dix fois davantage sur un bateau que sur un autre.

Les commerçants sont ainsi réduits à employer souvent la grande route, quoique ce moyen de transport soit généralement beaucoup plus dispendieux ; mais parce que, dans certaines circonstances, il est moins cher que la voie de la navigation.

On vous propose avec raison, ce me semble, de diminuer les droits à la descente. A la remonte, les bateaux sont généralement chargés de marchandises qui viennent de contrées éloignées et qui ont une grande valeur. A la descente, au contraire, ils sont chargés de produits indigènes ; ils portent souvent de la houille, des engrais, des matériaux de construction, tous chargements qui n'ont pas de valeur, mais qui ont un grand poids.

Il est aussi à observer qu'à la descente on pratique très peu les chemins de halage ; car très souvent les bateaux descendent la rivière sans le secours de chevaux.

Les négociants de la Seine, dans plusieurs mémoires, dans leurs réclamations, insistent sur quatre objets : l'égalité du péage, la modicité du tarif, l'emploi de toutes les recettes au perfectionnement de la navigation et des chemins de halage. La loi qui vous est proposée satisfait aux deux premières demandes. La commission et le gouvernement sont d'accord, et je pense que vous le serez aussi pour admettre l'égalité de péage, car c'est un grave inconvénient, ainsi que je l'ai plusieurs fois fait entrevoir, que celui qui existe aujourd'hui. Vient ensuite la modicité du tarif ; sous ce rapport, la demande est également satisfaisante, vous ne trouverez pas sans doute la proposition de la commission exagérée.

Quant à l'emploi des recettes au perfectionnement de a navigation, c'est une chose qui serait fort à désirer ; car, à cet égard, il reste beaucoup à faire. Depuis 25 ans, on a construit pour 240 millions de canaux, et ils sont si peu utiles, que la totalité des recettes ne suffit pas même pour payer les employés qui perçoivent les droits. Cela tient à ce qu'on a fait les canaux avant de rendre navigables les rivières dans lesquelles ils se jettent. Souvent ces rivières ne sont navigables que de 10 ou 20 lieues avant l'endroit où les canaux se jettent.

Maintenant on dit que dans les grandes eaux le canal peut marcher ; mais il y a un inconvient : lorsque la rivière déborde dans tout son cours, les mariniers n'osent pas se hasarder, et la dépense faite pour les canaux devient nulle. Il fallait commencer par rendre la navigation des rivières possible. Mais l'etat du Trésor ne nous permet pas d'y songer maintenant. Vous avez déjà, l'année dernière, dépensé 30 millions pour les grands travaux d'utilite publique ; il faut remettre cela à des temps meilleurs.

La quatrième demande des negociants de la Seine, c'est celle d'un chemin de halage, conformément, dit la demande, à une ordonnance de 1669. C'est une erreur ; ce ne sont ni les paroles, ni les expressions, ni les intentions de l'ordonnance de 1669. Elle porte qu'il y aura un chemin de halage de 24 pieds, que les propriétaires riverains ne pourront bâtir ni planter à plus de 30 pieds du rivage, et que de l'autre côté il y aura un marche-pied de 10 pieds. Ce marche-pied est souvent nécessaire et même indispensable ; mais la preuve qu'il ne l'est pas toujours, c'est que sur 3,800 lieues de cours navigables que possède la France, 1,800 seulement ont ce marche-pied établi.

Pourriez-vous dire aujourd'hui aux proprié-

taires riverains d'abandonner ce marche-pied? Mais l'ordonnance de 1669 n'était que comminatoire; elle n'a jamais été mise à exécution; et pourrait-on contrairement à la Charte, sans indemnité préalable, déposséder les propriétaires riverains? Je sais qu'on me dira qu'ils ne sont pas dépossédés, que le sol ne cessera pas de leur appartenir; mais ils ne peuvent en tirer d'autre parti que celui de se promener; et encore, ce stérile avantage, faut-il qu'ils en paient l'impôt.

Les transports par eau sont infiniment moins chers : il est reconnu qu'ils sont six fois moins chers que les transports sur les grandes routes, et trois fois moins chers que par les chemins de fer; ils n'ont pas la même célérité, il est vrai, mais, je le répète, ils sont trois fois moins chers. Eh bien! malgré cette différence de prix, on emploie le transport sur les grandes routes, par suite des vices que la législation présente. Pour s'en convaincre, il suffit de lire le lumineux rapport fait par celui de nos honorables collègues qui a rédigé le travail de la commission.

D'après cette considération, j'adopte le projet de loi qui vous est soumis, mais je me réserve, dans l'intérêt des classes pauvres et pour favoriser l'arrivage des blés dans les grands centres de population, de proposer un paragraphe additionnel à l'article 2, d'après lequel les blés ne paieraient d'autre droit de navigation que ceux qui sont levés au passage des ponts et des écluses.

M. le Président. Je vais donner lecture de l'article 1er.

M. **Aroux**. Je demande la parole.

Messieurs, j'aurai désiré que M. le ministre des finances, puisqu'il se décidait à soumettre à la sanction des Chambres un projet de loi pour régler les droits de navigation, ne nous présentât pas une loi tout à fait locale, et qu'il s'attachât à présenter des règles générales qui pussent s'appliquer à toute la navigation sur les fleuves et cours d'eau navigables de la France. On aurait pu alors discuter les véritables principes; on aurait pu savoir si en effet il convient, d'après les lumières que fournit l'économie politique, de grever d'un droit les moyens de transport sur les fleuves et cours d'eau navigables.

C'est une opinion assez généralement répandue aujourd'hui, que de repousser toute espèce d'impôt qui tendrait à reporter les transports, les charges pesantes, sur les routes de terre par la perception d'un droit de navigation onéreux, qui tendrait à dégrever entièrement la navigation fluviale pour y favoriser incessamment le transport des denrées de toute nature, des marchandises. Le gouvernement paraît vouloir suivre une ligne contraire, et j'avoue que je le vois avec regret.

Au lieu de présenter une loi générale qui eût amené la discussion sur ce terrain, le gouvernement ne nous soumet même pas une loi concernant le cours entier de la Seine; il nous apporte une loi qui ne concerne qu'une partie de ce fleuve, qui n'intéresse que la navigation de Paris jusqu'à Rouen.

A une loi simple, Messieurs, à une loi d'exécution facile, à une loi dont l'exécution est comprise par les hommes les moins éclairés, on substitue des dispositions dont l'application entraînera nécessairement des retards, des embarras, des vérifications et des calculs nombreux. Sous ce rapport, la loi qui nous est proposée, la loi telle qu'elle a été arrêtée dans le sein de la commission, laisse beaucoup à désirer. Mais, nous dit-on, l'ancienne législation est une création barbare; elle est tout à fait en arrière des connaissances acquises, des enseignements que nous ont procurés la science et l'appréciation exacte des faits.

Je veux que la loi actuelle soit plus savante, et c'est précisément pour cela que cette loi donnera lieu à beaucoup plus d'entraves. Il est beaucoup de cas où la science s'abaisse devant le simple bon sens et l'expérience pratique.

L'ancienne loi, je le sais, ne réglait le droit à payer sur les bateaux naviguant sur la Seine que suivant leur longueur; elle faisait payer les marchandises en raison inverse du tonnage des bâtiments, c'est-à-dire que le taux était moins élevé à raison du plus grand chargement des navires.

Cette loi avait statué d'après des faits pratiques anciens, d'après la connaissance de ce qui se passait sur la Seine, d'après l'appréciation exacte des moyens de transport à employer. Il était reconnu qu'il y avait possibilité de charger un plus grand nombre de marchandises en payant un droit peu élevé, en faisant le moins de frais possible, en n'employant pas un plus grand nombre de chevaux, ne payant pas un personnel plus considérable. Ce sont ces progrès faits dans la navigation fluviale qui avaient descendu à 12 francs le port du tonneau en moyenne, qui vont être paralysés par les dispositions nouvelles que vous avez à apprécier.

Messieurs, la loi du 30 floréal an X et l'arrêté du 8 prairial an XI avaient fixé les droits de navigation comme ils existent. Cette loi, en déterminant le taux du droit, avait voulu que la totalité de son produit fût employé à l'entretien des ouvrages d'art, à l'entretien des chemins de halage, à tout ce qui pouvait favoriser la navigation.

Cette loi n'a point été exécutée: notre système financier s'oppose à ce qu'il y ait des caisses spéciales affectées à tel ou tel usage; mais il n'en est pas moins vrai que l'on pourrait encore affecter une somme beaucoup plus considérable aux dépenses nécessaires pour rendre la Seine navigable, pour améliorer son cours.

C'est un intérêt qui est beaucoup trop important pour le commerce et l'agriculture pour ne pas appeler l'attention du gouvernement. Aujourd'hui les chemins sont dans un état véritablement déplorable. Dans certains endroits, ces chemins sont entièrement envahis; dans d'autres, les propriétaires, surtout dans la partie basse de la Seine, sont obligés de faire des talus pour s'opposer aux ravages du fleuve.

Eh bien! dans ces chemins de halage, les chevaux qui traînent les bateaux causent de fortes dégradations. Aucune indemnité n'est accordée aux propriétaires, et en même temps que la propriété souffre, la navigation souffre aussi. Il est à désirer, Messieurs, que cet état de choses change, et que les vœux qui ont été exprimés par la commission soient entendus par le ministre.

Des réclamations ont été élevées par le commerce; d'autre part, les chambres de commerce consultées, ont été généralement d'avis qu'il fallait adopter un droit qui ne fît payer les bâtiments qu'en raison de leur tonnage effectif. Quant à cette seconde considération, je dois dire qu'il aurait été bon d'exposer comment la question avait été posée aux chambres de commerce.

Sous le ministère Villèle, en 1824, un projet de loi avait été proposé, tendant à porter à quatre centimes le droit du tonneau, et à régler ce droit d'après le chargement possible. Eh bien! c'est dans ces circonstances que les chambres de commerce, consultées, ont déclaré à l'unanimité qu'il valait mieux adopter la base du port fictif des marchandises. Il n'y a pas de doute que les chambres de commerce, consultées de nouveau, ne répondissent comme elles l'ont déjà fait.

Mais, Messieurs, si la question avait été posée en ces termes aux chambres de commerce, si on leur avait dit: « Au lieu des droits perçus d'après les tarifs actuels, entendez-vous accepter une disposition de loi qui soumettrait à un droit de 2 centimes et demi les tonneaux effectivement transportés par les bâtiments du fleuve? » Certes, Messieurs, le taux qui est fixé dans le projet du gouvernement et même dans celui de la commission aurait paru exagéré aux chambres de commerce consultées, et elles auraient répondu négativement.

Quant aux réclamations qui auraient été faites par les parties intéressées, par les entrepreneurs de bateaux transportant les marchandises de Rouen à Paris, il y a nécessité pour moi de donner quelques explications sur ce point. Lorsqu'on entend parler de grosse, de moyenne et de petite marine, on est tout disposé à supposer que les gros bâtiments appartiennent aux spéculateurs qui sont dans une position de fortune satisfaisante, tandis que ceux de la petite marine semblent n'annoncer que la propriété de gens qui sont en quelque sorte dans un état de gêne et de médiocrité.

Eh bien! Messieurs, il n'en est pas ainsi : la différence entre la grosse, la moyenne et la petite marine consiste seulement en ceci : c'est que ce qu'on appelle la grosse marine se compose de bâtiments de vingt-quatre à vingt-six pieds de large, tandis que la marine moyenne n'emploie que des bâtiments de vingt à vingt-deux pieds, et la petite marine des bâtiments de dimensions inférieures.

Quant aux propriétaires, ce sont des compagnies, des entrepreneurs dont les ressources, dont le crédit sont à peu près les mêmes. Ainsi, à cet égard, il n'y a aucune espèce de motif pour accorder à une marine un intérêt que les autres méritent également, la position de fortune étant la même.

Le motif qui a déterminé les réclamations de la moyenne et de la petite marine est celui-ci : c'est que la moyenne et la petite marine, ayant adopté une mesure de bâtiments particulière pour naviguer dans le canal de Saint-Denis, se trouvent ne po voir porter qu'une quantité de marchandises inférieure à celle que reçoit la grosse marine, et qu'elles sont obligées, pour le transport, son personnel et les chevaux de halage, de payer des frais presque aussi considérables que ceux de la grosse marine pour un tonnage double.

Cette petite marine a construit ses bâtiments pour naviguer dans le canal de Saint-Denis, canal construit avant même qu'on eût songé à rendre la Seine navigable, travaux dans lesquels on a dépensé des millions pour éviter un trajet de deux ieues sur sept Mais ce canal est construit de telle sorte que les bâtiments de 22 pieds de large seuls peuvent y entrer. Il en est résulté qu'au lieu de construire le canal pour les bâtiments, ce sont les bateaux qui ont été faits pour la route qu'on leur avait creusée. On aurait voulu faire un monopole de la navigation de la Basse-Seine : on y a échoué, et voilà le motif des réclamations qui ont été faites, élevées avec opiniâtreté, et qui enfin ont été entendues de M. le ministre du commerce. Voilà, Messieurs, les véritables motifs de la loi qui vous est proposée aujourd'hui.

Eh bien! Messieurs, je ne pense pas que, pour satisfaire des intérêts privés et tout à fait secondaires, vous deviez vous décider à bouleverser un système entier de législation, un système parfaitement en harmonie avec les principes qui ont fait adopter les lois de l'an X et de l'an XI, c'est-à-dire à ne grever la marine, tant grosse que moyenne, que d'un droit équivalent à la dépense nécessaire pour entretenir les chemins de halage et améliorer le lit de la Seine.

Tel était, en effet, le but déclaré de la législation qu'on veut vous faire réformer; si l'on se reporte (et pour cela il suffit d'un calcul bien simple), si l'on se reporte à la somme payée maintenant par les divers genres de bateaux qui naviguent sur ce fleuve, à leurs dimensions comparées au nombre de chevaux qui les traînent, on reconnaîtra que le droit auquel ils sont soumis sous la loi existante équivaut à 45 francs par cheval. Eh bien, si un entrepreneur, si un propriétaire de bateaux parvient avec un nombre donné de chevaux à transporter un nombre plus considérable de marchandises qu'un autre avec les mêmes forces, et en employant un véhicule différent, la faute en est à celui qui a pris un mauvais véhicule par une spéculation plus ou moins heureuse, et ce n'est pas une raison pour grever celui qui, par son industrie, est parvenu à trouver un moyen plus satisfaisant et plus lucratif. Eh bien, Messieurs, adoptant l'amendement que la commission vous a proposé, vous arriverez à ce résultat d'augmenter les droits des marchandises transportées de Rouen à Paris, tant en descente qu'en remonte. On est obligé de convenir que cette augmentation aura lieu, et voici dans quelle proportion : Elle sera de 131 francs, c'est-à-dire d'un quart pour la grosse marine. La moyenne marine, qui a réclamé, et dont les plaintes ont provoqué la loi, subira une augmentation de 5 francs, c'est-à-dire d'un neuvième; au lieu de 423 francs qu'elle paie actuellement, elle paiera 454 francs.

La petite marine seule subira une diminution de 89 francs, c'est-à-dire d'un quart sur ce qu'elle paie maintenant.

Mais, Messieurs, la petite marine, veuillez peser cette considération, ne compte que pour 54,300 fr. dans les produits de l'impôt, tandis que les autres marines paient 271,700 francs. C'est pour dégrever la petite marine de 14,000 francs que l'on veut faire peser une augmentation d'un quart et d'un neuvième sur les autres marines qui transportent des marchandises sur la Seine, dans une si grande disproportion avec elle.

Ces faits, ces réflexions me semblent de nature à faire rejeter la loi qui vous est proposée. Ce qu'il y a de mieux à faire est d'attendre qu'une loi générale soit présentée par M. le ministre des finances, non pas seulement pour une partie de fleuve, ou pour un fleuve particulier, mais pour la totalité des cours d'eau navigables du royaume.

M. le rapporteur vous a signalé, dans son travail, l'immense disproportion qui existe entre les divers droits de navigation payés sur le fleuve et nos rivières. Dans certains lieux, le droit est de 1, 2, 3, 5 centimes; dans d'autres,

il s'élève jusqu'à 14 centimes. Une loi poserait des règles générales, présenterait des tarifs; M. le ministre des finances y joindrait tous les documents nécessaires ou utiles au travail d'ensemble, on aurait le temps d'examiner toutes les réclamations produites par le commerce et par les divers intérêts qui seraient ou pourraient être froissés.

Ce qu'il y aurait de mieux à faire, ce serait d'abolir entièrement le droit de navigation, parce que, pour me servir d'un terme qu'on a employé en parlant de la loi actuelle, par rapport à la manière dont elle asseoit le droit, seulement d'après la mesure des bateaux, je dis qu'un droit sur la navigation est une chose barbare. Lorsque nous dépensons des millions pour entretenir des routes de terre, lorsque nous consacrons, chaque année, des sommes considérables sans parvenir pour cela à les mettre dans un meilleur état, par la raison bien simple qu'elles sont écrasées sous le poids des voitures de roulage transportant à grands frais des marchandises fort lourdes, nous devrions appeler, au contraire, sur les rivières, sur les fleuves, les marchandises d'un grand poids. Il en résulterait une économie immense. Pour quelques produits que nous aurions en moins sur les rivières, et qui s'élèvent peut-être à 2 millions, nous aurions une économie de plus de 10 millions sur les routes de terre.

Cette considération, Messieurs, mérite d'être pesée par des hommes qui s'occupent d'une manière aussi attentive que vous le faites des intérêts du pays. Je crois donc que la loi qui vous est soumise, reposant pour la plupart des articles sur des éléments incertains, sur des évaluations ayant subi de la part de la commission et du gouvernement des variations notables dans les chiffres, vous n'êtes pas suffisamment édifiés pour pouvoir, en connaissance de cause, émettre un vote éclairé. Et c'est pour cela que je donnerai un vote improbatif.

M. **François Delessert**. Mon honorable collègue, M. Aroux, vient de combattre le système de la loi; il était membre de la commission comme moi, et j'ai lieu d'être étonné qu'il ne ne l'ait pas combattue dans le sein de la commission, ainsi qu'il vient de le faire tout à l'heure. Si mes souvenirs sont fidèles, il a partagé l'avis de la commission, il a adopté entièrement les conclusions du rapport qui sont favorables au principe de la loi. Je suis donc surpris qu'il vienne ici élever des objections.

M. **Aroux**. Permettez-moi de m'expliquer. Ce que je puis répondre à mon honorable collègue, M. Delessert, c'est que j'ai parlé dans la commission dans le même sens que je viens de le faire et sur les mêmes notes qui viennent de me servir à la tribune. Sa mémoire le sert mal. Quant à l'assentiment que j'ai donné aux conclusions de la commission, il est tout simple, que désirant la diminution des droits proposés par le projet du gouvernement; j'ai dû me réunir et me suis réuni en effet à ceux des membres de la commission qui admettaient les bases du projet, mais avec une réduction de droit; je ne pouvais faire autrement, puisque je me trouvais en minorité pour le rejet pur et simple ou pour une réduction plus forte. Mais mon opinion, et c'est celle que j'ai toujours professée dans le sein de la commission, est qu'il n'y a pas lieu à faire une loi partielle, surtout dans les termes où celle-ci est conçue.

M. **François Delessert**. M. Aroux a présenté à la Chambre une assertion que je ne crois pas exacte et que je viens combattre.

Il a dit que la loi en discussion était en partie faite dans un intérêt particulier, dans celui de la compagnie des canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, attendu qu'il était dans l'intérêt des bateaux de petite dimension, qui font le service de ces canaux, que la loi fût modifiée.

Je puis certifier à la Chambre que, depuis un grand nombre d'années, des réclamations ont été présentées à la chambre de commerce de Paris par la petite marine contre le système actuel de perception.

La Chambre comprendra combien le système actuel est injuste et préjudiciable à ce qu'on appelle la moyenne et la petite marine, puisqu'un bateau appartenant à la grosse marine, c'est-à-dire jaugeant 4 à 500 tonneaux, paie proportionnellement un tiers de moins que les bateaux de 2 à 300 tonneaux. D'après des renseignements qui m'ont été fournis, et que j'ai des motifs de croire exacts, un bateau ponté de 200 tonneaux paie 1 fr. 33 centimes par tonneau pour octroi de navigation à la remonte de Rouen à Paris, tandis qu'un grand bateau de 500 tonneaux ne paie pour le même voyage que 80 centimes par tonneau.

Je suis loin de méconnaître les avantages de la grosse marine, c'est-à-dire des bateaux de 4 à 500 tonneaux; mais il n'en est pas moins vrai que, dans beaucoup de circonstances, les bateaux de 2 à 300 tonneaux rendent des services tout aussi grands; ils naviguent plus rapidement et presque en tout temps puisqu'ils tirent moins d'eau. Dans les basses eaux ils encombrent moins les pertuis et les passes étroites de la rivière; il est donc tout à fait injuste de maintenir le tarif actuel qui fait supporter une taxe beaucoup plus forte à la moyenne et à la petite marine.

Les réclamations qui ont été présentées par les propriétaires de la petite marine ne datent pas uniquement de la loi présentée par M. de Villèle, en 1824. En 1829, une commission d'enquête fut nommée par M. le ministre de l'intérieur; cette commission d'enquête fut chargée de s'occuper de cette question. Elle était composée des chefs de service, des membres de la chambre de commerce de Paris. La chambre de commerce de Rouen fut consultée ainsi que toutes celles qui étaient intéressées à la navigation de la Seine: et les conclusions de cette commission sont parfaitement en harmonie avec le système du projet de loi en discussion, c'est-à-dire de changer la taxe actuelle qui porte uniquement sur la longueur des bateaux, et de la remplacer par un système qui fait payer le droit de navigation d'après la charge réelle, système en harmonie avec les intérêts du commerce et les principes de justice et d'équité, car il est certes fort étrange et contraire à la justice qu'un bateau de 4 ou 500 tonneaux paye un tiers moins de frais de navigation par tonneau qu'un navire de 100 tonneaux.

Je le répète, la modification que la loi présente dans le système de l'assiette du droit est juste; elle est réclamée depuis longtemps par le commerce de Paris, du Havre, des points intermédiaires. A Rouen, seulement, quelques propriétaires de gros bateaux, de ce qu'on appelle la grosse marine, s'y sont opposés; mais je ne puis croire que la Chambre, après avoir pris connaissance de l'excellent rapport de notre

honorable collègue. M. Cordier, ne se rende pas aux raisons qui y sont développées et n'adopte pas ses conclusions, qui tendent à demander qu'un système de taxe contraire à la justice soit remplacé par un système parfaitement équitable, qu'il serait à désirer de voir établir sur toutes les rivières de France.

Quant au vœu que M. le rapporteur a émis à cette tribune sur le grand avantage qui résulterait de la réduction du droit de navigation, je me range entièrement à son avis; je pense même qu'il serait tout à fait dans l'intérêt du pays, qu'on supprimât entièrement l'octroi de navigation, et qu'on le remplaçât par un autre impôt. Mais la Chambre n'est pas saisie de cette question, et nous n'avons à nous occuper en ce moment que de modifications au système du tarif sur la basse Seine. J'espère, Messieurs, que vous adopterez la loi telle qu'elle a été présentée en adhérant aux conclusions du rapporteur.

M. Jousselin. Bien que la Chambre n'accorde pas d'ordinaire beaucoup de faveur aux discussions générales, cependant elle les accueille lorsque les circonstances particulières les rendent nécessaires pour l'examen des projets de loi et pour le développement rationnel des bases sur lesquelles ils sont établis. Dans ce cas, Messieurs, au lieu de contrarier par une discussion générale les usages de la Chambre, il est évident qu'on les fortifie, car l'exception confirme la règle.

Le projet dont la discussion nous occupe me paraît offrir un de ces cas exceptionnels. En effet, Messieurs, il s'agit de donner une forme plus rationnelle et meilleure, une base plus équitable à l'impôt établi sur la basse Seine, et connu sous le nom de droit de navigation.

Mais, Messieurs, cet impôt ne pèse pas seulement sur la basse Seine, il est aussi perçu sur toutes les rivières navigables de France. Dès lors, le projet par sa nature, par le fait seul de sa présentation, soulève la question générale des transports par eau dans tout le royaume.

Cette question, Messieurs, vous le savez, est extrêmement importante, elle intéresse toutes les branches de l'industrie et du commerce; elle se rattache surtout à la question si grave, si vitale, des douanes; dès lors, s'occuper de la basse Seine, c'est faire seulement un premier pas dans cette vaste carrière. Il est donc essentiel, afin de ne point engager l'avenir, en entrant dans une voie nouvelle, il est essentiel de savoir où l'on va, il est indispensable d'établir préalablement les principes sur lesquels l'impôt connu sous le nom de droit de navigation est établi.

Quand ces principes seront bien reconnus, les conséquences en découleront naturellement. La discussion des articles sera plus rapide, et de la sorte on obtiendra, d'une manière plus sûre, le bien qu'on doit espérer. C'est là ce que j'attends de la discussion générale, et je sollicite l'indulgence de la Chambre.

L'impôt connu sous le nom de droit de navigation, a été établi en floréal an X, c'est-à-dire en mai 1802. Il le fut par analogie avec une taxe de même nature, établie sur les routes, et appelée *taxe d'entretien*. Cette taxe fut détruite en 1806, mais l'impôt de navigation sur les rivières fut conservé. On a voulu, dans l'origine, justifier cet impôt par un motif prétendu de spécialité; mais l'administration de l'Empire n'a fait, à ce sujet, qu'induire le public en erreur : ce motif n'était qu'une déception, car il ne s'agissait pas d'appliquer les produits de l'impôt à la construction et à l'entretien des ouvrages de la navigation, c'était uniquement un moyen de colorer un prétexte pour avoir de l'argent.

En effet, deux ans furent à peine passés, que la spécialité de l'impôt fut détruite, et alors cet impôt fut réuni aux autres impôts de l'État et confondu avec le reste de ses ressources. Depuis 30 ans on ne fait, à ce sujet, aucune distinction; les sommes produites par les droits de navigation sont confondues avec les autres sommes versées au Trésor.

Ainsi il faut donc remarquer d'abord qu'il n'y a plus à cet égard aucune vue de spécialité: elles sont abandonnées depuis longtemps. Je crois savoir même que, depuis quelques années, vos commissions de finance ont reconnu qu'on ne pouvait plus rappeler une spécialité qui, au fait, n'avait presque jamais existé. Une fois cette spécialité écartée, il ne faut considérer cet impôt que dans sa nature; eh bien! il est fort inégal, et par conséquent très injuste, car ce n'est pas la valeur de la chose qui est imposée, c'est seulement les dimensions, la capacité de la machine qui sert au transport. Il est facile de voir que l'impôt qui est établi uniquement sur le poids et non sur la valeur des choses, devient insupportable, quand il est trop élevé, et lorsqu'on prend seulement pour bases les dimensions des machines qui servent aux transports.

Messieurs, depuis l'établissement de cet impôt, il a existé à toutes les époques de nombreuses réclamations; elles étaient si considérables en 1820, que l'Administration elle-même crut devoir y remédier, ou du moins indiquer seulement d'y remédier, car cela s'est borné à l'intention. Voici l'instruction qui fut publiée, dans cette vue, le 1er avril 1820, par le directeur des ponts et chaussées, approuvée par les ministres de l'intérieur et des finances, et après s'être concerté avec le directeur des contributions indirectes.

On y rappelle d'abord les vices bien connus de l'impôt, et on indique ensuite, en ces termes, les moyens d'y remédier : « Il est désirable que ces inconvénients disparaissent, et l'on peut atteindre ce but par l'application de 2 règles fort simples; taxe uniforme, par tonneau, en raison de la distance parcourue, et perception opérée d'après la contenance réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacé. »

Messieurs, ces principes sont excellents; mais il eût fallu que l'Administration voulût les mettre à exécution; c'est ce qui n'a pas eu lieu. Cependant, dans toutes les parties de la France, des commissions de négociants furent créées en 1826, et tout le commerce fut consulté sur les moyens d'appliquer les excellents principes dont je viens de vous donner lecture; toutes ces commissions les adoptèrent, mais elles ne se rangèrent pas entièrement aux vœux de l'Administration qui voulait, en améliorant les formes de la perception, que le produit total de l'impôt fût toujours le même : les intentions de l'Administration à cet égard furent repoussées par les commissions créées sur tous les points de la France. Contrariée par cette unanimité de vœux, l'Administration rejeta à son tour les demandes du commerce, et abandonna même jusqu'aux principes qu'elle avait proclamés en 1820. En effet, elle proposa aux Chambres, le 6 avril 1824, un très mauvais projet dans lequel, méconnaissant ses premiers vœux, elle demandait que la perception se fît, *non sur la charge réelle*, mais sur le tonnage pos-

sible, et où elle augmentait en outre de moitié les droits existants.

Ce tarif d'ailleurs fort exagéré quant à la quotité, puisqu'il portait à 4 centimes par tonneau et par distance, fut rejeté par la Chambre de 1824. Depuis cette époque, c'est-à-dire depuis près de 10 ans, l'administration est restée dans une inaction complète et fort étrange, au milieu des réclamations sans cesse renaissantes qui s'élevaient contre un impôt aussi excessif, aussi injuste. Aujourd'hui, on vous présente enfin un projet nouveau un peu moins mauvais, quant aux formes, que l'ancien, mais presque aussi vicieux par l'élévation du tarif. Mais encore, il faut le dire, ce projet a été fortement provoqué par des personnes qui s'intéressent au commerce de la Seine, et c'est ainsi par leur influence seule, si le projet est amélioré, que la France obtiendra le bien qu'à cet égard, elle demande, elle attend depuis 15 ans.

Par le nouveau projet de loi, le gouvernement consent bien à modifier la forme de la perception, mais il augmente le tarif, de telle sorte qu'en proposant 3 centimes par tonneau, il vous demande un droit de moitié ou d'un tiers plus élevé que le droit actuel.

Ainsi, Messieurs, il faut bien se garder d'accepter sans examen les avantages apparents que nous offre l'administration; ses présents ont une double face; ils cachent des vues dangereuses, et l'on peut leur appliquer avec justice ce qu'on disait autrefois des présents des Grecs. (*On rit.*) Au surplus, Messieurs, il ne s'agit pas précisément ici de savoir qu'elle était, quelle doit être la quotité du droit. Il s'agit d'examiner ce qu'est l'impôt en lui-même, quelle est sa nature, quels sont les principes qui le justifient. Il me semble que les transports par eau comme les transports par terre ne sont nullement susceptibles d'aucun impôt quelconque. Il est très difficile, dès l'abord de comprendre comment on pourrait imposer l'action matérielle isolée du transport. La marchandise dans cette action n'est pas à la veille d'être consommée; elle n'y subit aucune transformation. Il ne se présente donc, dans l'acte du transport, aucune des circonstances dans lesquelles on impose ordinairement les marchandises. Dans l'embarras où elle était pour justifier cet impôt, l'administration a prétendu, dans l'instruction d'avril 1820, qu'il devait être payé par celui qui effectue le transport. Mais, Messieurs, l'industrie des voituriers par eau est atteinte par le payement de la patente; on ne peut donc pas l'atteindre une seconde fois. Mais, d'une autre part, ce ne peut pas être non plus le producteur, car il est déjà chargé des avances qu'il a dû faire pour produire; et ce n'est pas non plus l'expéditeur, car ce serait ajouter une charge nouvelle à celle qu'il supporte jusqu'au moment où il peut vendre ou employer la chose transportée. Ainsi, et par tous ces motifs, cet impôt sur les transports est injustifiable; il est irrationnel, et nuit à la fois à la consommation et à la production.

Cette vérité, Messieurs, qui repose sur les principes les plus évidents de l'économie politique, me paraît incontestable. Cependant on va vous dire probablement tout à l'heure que l'impôt pour le droit de navigation fluviale rapporte 2,560,000 francs par an, et que, ne pouvant pas le remplacer, il faut bien que vous le subissiez encore.

Ici, il y a une observation à faire: je conçois r passer de l'état de choses actuel, où le produit annuel de l'impôt de navigation s'élève à la somme de 2,560,000 francs à un autre état, qui pourrait avoir lieu dans un avenir plus ou moins éloigné, où l'impôt serait totalement supprimé, je conçois, dis-je, qu'il faut prendre une mesure transitoire qui consisterait à faire subir au droit de navigation, une réduction de 12 à 1,300,000 francs; et pour ne pas faire naître un déficit dans le revenu actuel de l'État, il ne s'agirait plus que de trouver le moyen de se procurer une somme à peu près égale. L'administration des finances a le devoir de chercher le moyen; car ses fonctions ne se bornent pas à surveiller la perception des impôts établis, elle doit en outre proposer toutes mesures nécessaires pour en procurer la plus juste répartition.

J'ai vu, dans le budget des recettes, que cette administration propose de diminuer de 500,000 fr. le droit d'enregistrement pour les actes que nécessitent les faillites.

Mais je pense que l'administration a sans doute cherché les moyens de remplacer ces 500,000 fr. Et je dis que si elle les a trouvés ailleurs, elle a aussi le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour trouver également les 12 ou 1,300,000 francs, qui pourraient équivaloir à la réduction de pareille somme que je propose de faire éprouver à l'impôt de navigation.

Comme ce que je dis pourrait passer inaperçu si je ne donnais pas un exemple, je crois devoir indiquer un impôt qui n'existe pas aujourd'hui et qui pourrait être établi avec beaucoup de justice; il me semble que les intérêts des actions de la Banque, des canaux, des compagnies d'assurances et de plusieurs autres, lesquels sont le produit de capitaux considérables, devraient être imposés. Je ne vois pas pourquoi ils ne le seraient pas, à moins que ce ne soit pour donner un privilège à des hommes déjà très riches, et qui n'en ont pas besoin le moins du monde.

Si donc le produit de ces actions était imposé, il en résulterait une somme bien plus forte que celle de 12 à 1,300,000 francs, à laquelle s'élève la réduction que je propose sur l'impôt de navigation pour toute la France.

Il y a encore d'autres ressources; mais comme celle-ci suffit, je n'en proposerai pas d'autres quant à présent.

En terminant, je dirai qu'il me paraît nécessaire et juste d'affranchir les transports par eau de tout impôt. Je voudrais du moins que, jusqu'à la suppression totale, cet impôt fût diminué de moitié, et si le déficit résultant de cette mesure ne peut être comblé par les moyens ordinaires, je propose d'y faire face provisoirement, en soumettant à l'impôt des capitaux jusqu'ici non imposés.

Je dis provisoirement, car il faut espérer que dans peu d'années l'état prospère de nos finances permettra de supprimer en entier l'impôt de navigation.

J'ai indiqué le moyen de le modérer beaucoup jusque-là; je soumets cette idée aux lumières et aux méditations de la Chambre.

M. le Président. Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour la discussion générale.

La Chambre, avant de passer à la discussion des articles, veut-elle entendre le *rapport de la commission du budget sur les articles du budget du ministère des finances* qui lui ont été renvoyés hier?

De toutes parts : Oui! oui!

M. Calmon, *rapporteur*. Vous avez renvoyé à

la commission des finances la nomenclature des dépenses ressortissant au ministère des finances qui peuvent être accrues par des crédits supplémentaires. La commission et M. le ministre des finances se sont accordés. Il y a trois modifications à la proposition faite par la commission.

Ces modifications portent d'abord sur le paragraphe 1er. « Dette publique. » M. le ministre a désiré qu'on ajoutât : « Dette perpétuelle et amortissement. » Il n'y a pas de difficulté.

M. le ministre des finances avait proposé hier à la Chambre d'adopter une addition relative aux intérêts de cautionnement.

Enfin, M. le ministre a désiré qu'on ajoutât aux mots : « avances recouvrables. » les mots : « frais judiciaires » Cela nous a encore paru nécessaire.

La commission vous propose d'adopter ces modifications.

M. **le Président**. La Chambre veut-elle d'abord voter sur ces modifications, avant de passer aux autres ? (*Oui ! oui !*)

Je donne lecture de la nomenclature avec les modifications.

MINISTÈRE DES FINANCES.

« La dette publique; dette perpétuelle et amortissement;

« Les intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux;

« Les intérêts de la dette flottante;

« Les intérêts de la dette viagère;

« Les intérêts des cautionnements;

« Les pensions (chapitres VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV);

« Les frais de trésorerie;

« Les traitements, taxations, remises et bonifications alloués aux receveurs des finances;

« Les frais de perception, dans les départements, des contributions directes;

« Les remises pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement;

« Les achats de papiers pour passeports et permis de ports d'armes;

« Les achats de papiers à timbrer, frais d'emballage et transports;

« Les avances recouvrables et frais judiciaires;

« Les remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements;

« Le service des poudres à feu (chapitre XXXVIII);

« Les achats de tabacs et frais de transports;

« Les remises des directeurs des bureaux de poste aux lettres;

« Les remises des receveurs de la loterie;

« Les achats des lettres venant de l'étranger;

« Les remboursements, restitutions, non-valeurs, primes et escomptes. (Cinquième partie.) »

(La nomenclature est adoptée.)

M. **Calmon**, *rapporteur*, *continue* : Messieurs, vous avez renvoyé à la commission des finances un *amendement de M. le général Bertrand*, ainsi conçu :

« Les sous-officiers et soldats décorés dans les Cent-Jours, et qui auront été brevetés par le roi, recevront le traitement de légionnaires. »

La discussion, qui a eu lieu hier dans cette Chambre, a fait connaître que les termes de l'amendement n'étaient pas l'expression bien positive de la pensée de son auteur.

Si, dans sa louable sollicitude pour ses anciens compagnons d'armes, notre honorable collègue n'avait demandé le traitement de 250 francs que pour les sous-officiers et soldats décorés pendant les Cent-Jours, on aurait pu se borner à lui faire observer que l'ordonnance du 28 novembre 1831 et la loi du 19 avril 1832 ont répondu aux réclamations qui ont avaient été faites en leur faveur. En effet, tous ceux de ces militaires qui ont été jugés dignes de la décoration l'ont obtenue par l'ordonnance du 28 novembre 1831, et la loi du 19 avril 1832 a pourvu au paiement du traitement.

Mais les développements qui ont été donnés à la proposition de l'honorable général, ont fait connaître que sont but etait de faire étendre les bienfaits de la loi du 19 avril aux sous-officiers et soldats que Napoléon avait nommés légionnaires depuis le 27 février jusqu'au 19 mars 1815.

Il résulte des renseignements qui nous ont été fournis par la grande chancellerie, que les nominations faites dans la Légion d'honneur par décrets du 27 février au 19 mars 1815, s'élèvent à 847

SAVOIR :

826 légionnaires.	En faveur de sous-officiers ou soldats	672	847
21 officiers de l'ordre.	Qui n'étaient pas sous-officiers ou soldats.....	175	
847			

317 de ces nominations ont éte confirmées par l'ordonnance du 30 août 1832.

Dans ce nombre, il y a sous-officiers ou soldats..........................	259	317
Qui n'étaient pas sous-officiers ou soldats..........................	58	

Reste non confirmés.................. 530

Sur ce nombre de 530, il y a 34 réclamations,

Savoir :

Sous-officiers ou soldats.............	29	34
Qui n'étaient pas sous-officiers ou soldats	5	

Situation au 21 janvier 1834.

Nominations..........................		847
Confirmés..........................	317	351
En réclamations..................	34	
En arrière..........................		496

La commission des finances n'a pas pensé qu'il fût possible de vous proposer ni une disposition législative pour reconnaître les droits que les légionnaires de cette catégorie peuvent avoir au traitement qu'on demande pour eux, ni l'évaluation de la dépense à laquelle pourrait donner lieu la reconnaissance de ces droits.

On peut soutenir que des militaires qui, avant et depuis le 20 mars, ont rendu des services, et que dans l'exercice de sa prérogative le roi a jugés dignes de la décoration, peuvent prétendre à la récompense que la loi du 18 avril 1832 a accordée à d'autres militaires qui se trouvaient dans une position à peu près semblable, mais on répond que cette loi, ne les ayant compris dans aucune de ses dispositions, les a évidemment exceptés.

Pour faire cesser l'exception, il faudrait déterminer, par une disposition législative, la position des militaires qui pourraient être admis à jouir de la faveur qu'on réclame pour eux. Cette dis-

position devrait s'étendre non seulement à ceux qui ont été décorés par l'ordonnance du 30 août 1832, mais à ceux qui ne se sont pas encore présentés. J'ai eu l'honneur de vous faire connaître que ceux-ci sont au nombre de 496.

Il serait donc impossible d'évaluer la dépense.

Votre commission a reconnu que la loi des finances ne peut pas statuer sur cette question; nous avons pensé que les difficultés qu'elle fait naître ne peuvent être résolues que par une loi spéciale. C'est ainsi qu'on a procédé pour les légionnaires des Cent-Jours : une ordonnance royale leur a conféré la décoration, et une loi rendue après l'ordonnance leur a accordé le traitement.

Cette marche nous a paru être la seule régulière.

Si après avoir constaté les droits des militaires sur lesquels l'honorable général Bertrand a appelé la sollicitude de la Chambre, si après avoir invariablement fixé leur nombre, le gouvernement juge convenable de présenter une loi pour demander un crédit, les Chambres prononceront.

Dans le cas où aucune proposition ne serait faite par le gouvernement, les membres de cette Chambre pourraient user de leur droit d'initiative.

Au surplus, on ne peut pas reprocher au gouvernement d'avoir méconnu les services des militaires dont nous avons l'honneur de vous entretenir, puisque 317 d'entre eux, c'est-à-dire presque tous ceux qui se sont présentés, ont reçu du roi la décoration de la Légion d'honneur.

La commission des finances vous propose de ne pas adopter l'amendement de l'honorable général Bertrand.

M. **Alexandre de Laborde**. Messieurs, je suis loin de vouloir reprocher au gouvernement de n'avoir pas pris assez d'intérêt pour les anciens militaires. Je sais, au contraire, avec combien de zèle il s'occupe de leur sort. Mais, à mon avis, il est des questions qui ne peuvent se résoudre, ni par des principes, ni par des dates, et encore moins par des chiffres. Ces questions résistent aux principes, elles échappent aux dates et sont supérieures aux chiffres. De ce nombre sont celles qui tirent leur origine et pour ainsi dire leur excuse dans nos sympathies nationales. Or, il n'en est aucune qui ait présenté ce spectacle, autant que le retour de cette poignée d'hommes qui avaient seuls conservé nos couleurs nationales, qui venaient nous les rapporter à travers les acclamations générales de la France, et qui après 20 jours de marche arrivent à Paris. Sur la place du Carrousel, le matin du 21 mars, je commandais alors la garde nationale, nous les reçûmes dans nos bras, dans nos rangs : ce fut le maréchal Lobau qui les passa en revue; votre président actuel fit un hymne en leur honneur; ils excitèrent l'enthousiasme et les acclamations de toute la population. Eh bien! alors pouvions-nous supposer qu'on établirait un jour une distinction entre ceux qui auraient reçu leur brevet quelques jours plus tôt, et ceux qui l'auraient reçu quelques jours plus tard?

Pour ces hommes dont on admirait le dévouement et la fidélité, ce n'était point alors une question de gouvernement, ce n'en est pas encore une aujourd'hui. Il ne s'agit que d'un acte de justice et de reconnaissance nationale, il s'agit d'établir que ceux qui ont été oubliés seront rappelés lorsque le nombre est si faible, et quand la somme elle-même est si exiguë.

Je vous le demande, depuis leur retour de l'île d'Elbe, qu'ont fait ces hommes pour démériter de nous? Ils ont été plus que decimés, ils ont été réduits à moitié dans les champs de Waterloo, le reste s'est toujours conduit avec honneur dans nos départements. On vous a dit qu'il y en avait 400 qui n'avaient pas réclamé; je le crois bien, plus de moitié sont morts.

Je m'oppose à l'ajournement de la mesure. Quelle que soit la détermination de la Chambre, il est bon qu'on sache que ce n'est point par une fin de non-recevoir, qu'elle aura voulu se décider. Si la Chambre consent à délibérer sur-le-champ, je m'en réfère à un amendement que j'ai eu entre les mains, de M. Sapey, qui me paraît devoir concilier tous les suffrages, ne point surcharger le Trésor, et surtout ne point faire supposer qu'on encourage un principe dangereux, en acquittant une dette de reconnaissance nationale.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, c'est un rôle fort ingrat que celui qui consiste à lutter contre ses propres sympathies, pour l'honneur d'un principe de droit public et de gouvernement, auquel le gouvernement (j'en juge du moins par son silence), n'a pas attaché jusqu'à présent une grande importance.

Néanmoins, je commencerai par réfuter tout d'abord, avec franchise, l'argument que la mauvaise foi, en dehors de cette Chambre, ne manquera pas de tirer du rejet de l'amendement de notre honorable collègue M. Bousquet. On dira que nous réservons nos sympathies, que nous réservons les libéralités du Trésor pour des services qui n'ont point été rendus au gouvernement national.

A cet égard, Messieurs, distinguons, et qu'on ne prenne pas le change, il existe une énorme différence entre des pensions inscrites au Trésor et des pensions à inscrire.

Plût à Dieu, Messieurs, que les pensions qui, pour une part du moins, concernent les services rendus en dehors des armées nationales, fussent encore à inscrire! Pour mon compte, je refuserais invinciblement mon vote. Mais la Chambre a dû considérer que dans les pensions dont il s'agit il y avait autre chose que la considération du passé, qu'il y avait une grande question de foi publique, de crédit, d'engagement pris, un article enfin de la Charte. La Chambre n'a pas été sous l'impression d'un autre sentiment quand elle a rejeté l'amendement de M. Bousquet; il faut bien constater le fait.

Ici, il s'agit de pensions à inscrire; la question est tout autre, et nous sommes bien à notre aise pour la voter. Nos antécédents seraient là pour répondre à toutes les insinuations malveillantes.

Je demande la permission de dire un mot d'une interpellation directe qui m'a été adressée hier par l'honorable général Demarçay. Plusieurs de mes collègues se sont étonnés que je n'y eusse pas fait une réponse immédiate.

L'honorable général Demarçay a dit en propres termes :

« Je ne voulais qu'adresser une seule question à M. Jaubert. Il a attaqué la légitimité du mouvement qui avait ramené l'empereur Napoléon, de Cannes à Paris. Je ne discute pas ce qu'il a avancé à cet égard, je me permettrai seulement de lui adresser cette question, parce qu'il est bon qu'il n'y ait pas confusion dans les idées sur des matières aussi graves. Quelle différence

y avait-il entre le mouvement qui a ramené l'empereur Napoléon, de Cannes à Paris, et celui qui a précipité Charles X du trône, pour y mettre la branche cadette des Bourbons? »

La réponse sera bien simple et bien nette. Le débarquement de l'empereur a été une invasion à main armée, invasion sanctionnée par l'assentiment de la France, une fois que le siège du gouvernement a été établi à Paris, parce que, avant tout, l'empereur était le représentant de la nationalité qui avait été violée de la manière la plus désastreuse en 1814, et qu'il fallait avant tout se rallier autour de lui pour combattre de nouveau l'invasion étrangère. Quant au mouvement de 1830, il n'y a jamais eu d'acte plus légitime. Lorsque la France s'est levée comme un seul homme contre les ordonnances de Charles X qui avait déchiré la Charte, nous avions pour nous tous les principes de la morale et de la justice. Charles X fut justement renversé; il était l'agresseur.

C'est là, Messieurs, la légitimité véritable de la Révolution de Juillet, c'est là sa force, et je m'étonne que notre honorable collègue, M. le général Demarçay, n'ait pas senti l'énorme différence qu'il y a entre ces deux grands faits historiques.

Aux centres : Très bien!

M. **le comte Jaubert**. La question, Messieurs, que je défends ici a été soutenue, dans la discussion de septembre 1831, par des hommes d'opinions politiques diverses et au talent desquels tout le monde rend hommage. Notre honorable collègue, M. Dupin, président de la Chambre, a soutenu exactement le principe que j'ai cherché à faire prévaloir hier, et que votre commission du budget vous propose de sanctionner de nouveau aujourd'hui.

Mais notre honorable collègue, M. Dupin, n'est pas le seul que je puisse citer; M. Odilon Barrot s'est exprimé en ces termes dans la séance du 16 septembre 1831, et je reproduis ici son opinion, parce qu'étant celle d'un honorable chef de l'opposition, elle semble résumer l'opinion d'un certain nombre de membres qui votent avec lui. Il s'agissait alors des grades conférés dans les Cent-Jours; le raisonnement s'applique de même aux décorations:

« Quels seront les grades maintenus?

« Est-ce tous ceux qui furent accordés depuis le débarquement de l'empereur jusqu'au moment où les Bourbons sont rentrés à Paris, ou seulement ceux conférés depuis le moment où le gouvernement de fait, environné des Chambres et avec l'assentiment du pays, s'était établi en France? Cette deuxième question est très grave.

« Nous ne faisons pas une disposition capricieuse; ce n'est pas tel ou tel régime, telle ou telle personne que nous favorisons: c'est un principe que nous entendons proclamer.

« Quand ils ont été conférés dans l'exercice du pouvoir de fait, ils doivent être maintenus, ils doivent l'être d'autant plus qu'ils ont été conférés quand l'État était engagé pour la défense du territoire.

« Mais, d'après ce principe, et quoique je puisse me trouver en opposition avec quelques-uns de mes honorables amis, je n'hésiterai pas à me ranger à l'opinion du préopinant (M. Dupin) et à déclarer que la seule conséquence de ce principe, c'est que les grades conférés par l'empereur, siégeant à Paris, environné des Chambres dans ce l'accomplissement de leur mission, doivent être reconnus. Quant à ceux qui furent conférés pendant son embarquement ou dans son voyage, ils sont conférés par un *individu isolé*. »

Il me semble que cette situation est concluante.

Après tout, la récompense proposée par l'honorable général Bertrand, en faveur des braves de l'île d'Elbe, pourrait être regardée comme accordée plutôt à leurs anciennes campagnes qu'à l'héroïque mais fatal exploit du mois de mars 1815. A tout prendre, Messieurs, si d'ailleurs les formes législatives étaient mieux observées, si la prérogative royale n'était point lésée...

M. **Alexandre de Laborde**. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. Je crois que les braves vétérans dont il s'agit mériteraient l'intérêt de la Chambre, tout autant pour le moins que plusieurs classes de citoyens en faveur desquels la Chambre a voté des pensions ou des secours: je citerai par exemple les vainqueurs de la Bastille, et les condamnés politiques. (*Murmures aux extrémités.*)

Je me borne, Messieurs, quant à présent, à constater les conséquences de l'amendement proposé par notre honorable collègue, M. le général Bertrand. M. Boissy-d'Anglas (il est essentiel de rappeler ces précédents) fit une proposition, au commencement de la session de 1831. Elle comprenait tous les individus qui avaient été décorés dans l'intervalle du 27 février au 8 juillet, époque à laquelle expirèrent les pouvoirs du gouvernement provisoire.

La commission dont j'avais l'honneur d'être rapporteur, restreignit dans un espace moins étendu l'époque appelée des Cent-Jours, c'est-à-dire entre le 20 mars et le 20 juin, excluant ainsi les décorations données depuis le départ de l'île d'Elbe jusqu'à l'arrivée à Paris, et aussi les décorations données par le gouvernement provisoire. Il a été assez question, je crois, de décorations conférées par le gouvernement.

Or, pour ce qui concerne les grades et décorations, la profusion avec laquelle le gouvernement provisoire les a conférés dans ces moments de trouble, a été pour votre commission un motif suffisant pour les écarter; les promotions, dans la Légion d'honneur seulement, sont au nombre de 617. En vain objecterait-on que ces promotions étaient en quelque sorte, l'arriéré de Ligny et de Waterloo, comme les promotions faites par Napoléon étaient l'arriéré de toutes ses campagnes précédentes; mais n'est-il pas évident que la marche des événements a dû empêcher de recevoir les rapports des chefs, et que, parmi ces nombreuses promotions, il en est peu qui aient pu être faites en connaissance de cause? Dira-t-on que l'armée, au patriotisme de laquelle la Chambre des représentants avait fait un appel, a dû compter sur le maintien de ces promotions? Mais si celles de Napoléon étaient empreintes d'éventualité, à coup sûr, celles du gouvernement provisoire l'étaient encore plus; ici, Messieurs, nous en appelons avec confiance à vos souvenirs.

La question de prérogative royale fut soulevée et gravement, après l'adoption de la proposition modifiée de notre honorable collègue M. Boissy-d'Anglas dans le sein de cette Chambre.

Qu'arrive-t-il alors? Une ordonnance du 28 novembre 1831, au lieu de reconnaître à la date des Cent-Jours les personnes qui avaient reçu la décoration du 20 mars au 20 juin, les nomma

membres de la Légion d'honneur, pour prendre date seulement du jour de la seconde nomination; mais d'autre part, le gouvernement alla plus loin, et dans sa sollicitude pour les anciens services, après vérification faite des droits des impétrants, l'ordonnance que j'ai déjà citée étendit ce bienfait à toutes les nominations qui avaient eu lieu dans l'intervalle du 20 juin au 7 juillet 1815.

Vous voyez, Messieurs, que le gouvernement est allé beaucoup plus loin que votre commission, beaucoup plus loin que la Chambre elle-même.

La loi du 19 avril 1832 fut en quelque sorte l'exécution financière de l'ordonnance que je viens de rappeler; le voyage de l'île d'Elbe en fut exclu. Cette loi était nécessaire pour que les personnes comprises dans l'ordonnance eussent droit au traitement; c'était une dérogation expresse au principe général, au droit commun en matière de traitements de la Légion d'honneur qui ne sont applicables qu'aux individus *sous-officiers et soldats en activité de service.*

Les personnes comprises dans l'espace du 27 février au 20 mars, ont donc été exclues, par l'ordonnance du 29 novembre; elles le furent en parfaite connaissance de cause, et sous l'influence qu'avaient sans doute produite les arguments mêmes des honorables orateurs que j'ai cités plus haut.

Mais après ce premier acte de justice, le gouvernement se demanda : « Doit-on laisser même sans décoration les vétérans de l'île d'Elbe, ceux-là précisément qui étaient en tête de la liste du mérite militaire? »

Le gouvernement du roi ne put pas être insensible à cette considération. Une ordonnance, en date du 30 août 1832, appela un très grand nombre d'entre eux à l'honneur de porter la décoration. Mais vous le remarquerez, Messieurs, cette dernière ordonnance ne prononce pas en principe que tous la recevront nécessairement. Le gouvernement du roi ne pouvait pas plus s'astreindre, pour cette catégorie de personnes que pour celles qu'il avait déjà reconnues par l'ordonnance du 28 novembre 1831, à une règle générale.

En effet, il peut arriver, et il est arrivé que des personnes décorées par l'empereur, sont depuis devenues indignes de recevoir du gouvernement actuel la décoration. Le gouvernement a dû se réserver le droit d'examiner les titres passés, et la situation actuelle des impétrants.

Aujourd'hui, on vient demander par analogie avec ce qui s'est passé par l'ordonnance du 28 novembre 1831, l'exécution financière de l'ordonnance du 30 août 1832. Il n'y a pas parité.

Lorsque le roi a donné la décoration de la Légion d'honneur aux personnes comprises dans l'ordonnance de 1832, si le gouvernement savait que la jouissance du traitement ne serait point la conséquence de la décoration, ce serait donc la Chambre qui prendrait l'initiative à l'égard du traitement, qui, comme la décoration, doit tirer son origine du roi seul. A qui, Messieurs, ces honorables militaires, dans cette occasion, auraient-ils l'obligation au traitement, s'il était accordé? ce serait non pas au roi, mais à la Chambre, qui aurait irrégulièrement pris l'initiative de cette mesure.

Et ce serait par un amendement au budget, par amendement improvisé, que la Chambre ferait ainsi un aussi grand abus de sa propre prérogative au détriment de la prérogative royale.

Votre commission du budget vous a déclaré tout à l'heure par l'organe de son rapporteur, qu'il y avait impossibilité d'évaluer d'une manière exacte la dépense à laquelle entraînerait l'adoption de l'amendement de M. le général Bertrand.

Si l'amendement, du moins, se bornait aux personnes comprises dans les décrets rendus du 27 février au 20 mars, et qui existent dans les archives de la chancellerie de la Légion d'honneur, il y aurait peu d'incertitude; mais il ne faut pas se dissimuler que sitôt qu'en vertu de la décision qu'on vous demande le traitement aurait été attaché en vertu de ces précédents, vous verriez les prétentions surgir de toutes parts, et une foule de pétitionnaires se présenter avec des actes informes, de simples lettres d'avis, sous prétexte que la nomination doit se trouver quelque part; l'administration se trouvera alors placée dans la position la plus difficile.

Déjà l'exécution de la loi sur les Cent-Jours, malgré les sages restrictions que vous y avez apportées, n'a donné que trop d'embarras à l'administration; ainsi je ne crains pas de dire qu'en adoptant l'amendement de M. le général Bertrand, vous la mettriez dans la position la plus fausse et la plus difficile.

Remarquez bien, d'ailleurs, Messieurs, que cette demande ne tend en réalité à rien moins qu'à accorder tôt ou tard un traitement à tous les militaires promus depuis 1830 pour services antérieurs à la seconde Restauration. En effet, si vous adoptez l'amendement de M. le général Bertrand, que répondrez-vous l'année prochaine aux militaires qui se présenteront pourvus, non pas d'une nomination en règle, mais de propositions faites dans les premiers mois de 1814 par les généraux en chef des armées combattant isolément pour la défense des diverses parties de notre territoire?

Il est à ma connaissance, pour avoir reçu une réclamation de ce genre que j'étais chargé de faire valoir, que dans ces circonstances plusieurs officiers ont été proposés et même nommés membres de la Légion d'honneur; la notoriété publique l'attestait, sans que pour cela il existât aucun document écrit. Lorsque le général Carnot défendait la place d'Anvers, un brave officier, aujourd'hui capitaine de la garde nationale de Bourges, fut signalé au général pour une action d'éclat. Il fut proposé au vu et su de l'armée pour la Légion d'honneur. Vérification faite dans les bureaux de la chancellerie, on n'a trouvé aucune trace de cette proposition. Le roi des Français, dans sa sollicitude pour les anciens militaires, a nommé cet officier chevalier de la Légion d'honneur, et assurément sa position est au moins aussi favorable, lui qui défendait le sol de la patrie, que celle des braves de l'île d'Elbe.

Que répondre surtout aux militaires pourvus de nominations en règle de la part des généraux en chef, de M. le maréchal duc d'Albuféra, par exemple, et ceci doit être à la connaissance de M. le général Bugeaud, qui commandait, je crois, alors le 14e de ligne. Voici en quels termes étaient conçues ces nominations : « En vertu des pouvoirs déférés par Sa Majesté l'empereur, nous nommons chevalier de la Légion d'honneur M. un tel, etc... »

Ces militaires se sont présentés avec une juste confiance au roi des Français, qui a récompensé leurs honorables services en les nommant chevaliers de la Légion d'honneur. Ces militaires

viendraient donc aussi demander un traitement, et vous ne pourriez le leur refuser.

Si nous considérons le budget de la Légion d'honneur, nous voyons que le supplément à la dotation de l'ordre, c'est-à-dire le crédit de 2,671,000 francs demandé pour 1835 par le gouvernement et que M. le général Bertrand propose d'augmenter de 72,000 francs, se compose des éléments suivants :

1° Des fonds consacrés aux anciens légionnaires, c'est-à-dire aux chevaliers de la Légion d'honneur nommés avant la loi du 6 juillet 1820.

Alors, et depuis 1814, les traitements de ces légionnaires étaient réduits à la somme de 125 fr.

Pour parfaire la totalité des traitements aux termes des statuts de l'ordre, la Chambre a accordé en 1820 un crédit de 3,400,000 francs.

Le produit des extinctions devait servir : 1° à rétablir le taux du traitement pour les grades supérieurs, et ensuite à diminuer progressivement le chiffre de la subvention annuelle. L'alignement des anciens traitements était opéré dès 1830. La subvention a dû subir, dès lors, les effets de la diminution progressive : aujourd'hui, vu les extinctions présumées jusqu'à la fin de 1835, le gouvernement ne demande plus pour cet exercice en faveur des anciens légionnaires que 1,911,929 fr. 05.

2° Le second fonds est celui consacré aux nouveaux légionnaires nommés depuis 1820 : à cet égard, la loi du 21 avril 1832, article 6, a introduit, sauf le cas de guerre, une restriction portant qu'on ne pourrait désormais nommer de chevaliers de la Légion d'honneur que jusqu'à concurrence d'un tiers des extinctions calculé sur le fonds des anciens légionnaires.

La campagne d'Anvers a nécessité une augmentation; mais d'un autre côté les extinctions spéciales à ce fonds ayant produit une diminution, on ne vous demande pour cet article que 800,250 francs.

3° Il est une troisième catégorie, c'est celle des Cent-Jours dans les termes de la loi du 19 avril 1832. 5 extinctions déduites, le gouvernement demande pour les Cent-Jours 147,750 fr.

4° Enfin, le gouvernement réclame un crédit pour les nominations faites ou à faire, savoir : pour 1834, une somme égale au tiers de 260,000 francs, montant des extinctions présumées des traitements d'anciens légionnaires, soit 86,000 francs, et pour 1835, la moitié de cette dernière somme, c'est-à-dire 43,000 francs.

La totalité des sommes ci-dessus serait de 2,696,000 francs; mais le projet de budget, par suite des réductions volontaires de l'administration de la Légion d'honneur, ne porte que 2,671,000 francs.

Or, Messieurs, en présence de dépenses considérables, si nous avons une augmentation à faire, quelle est celle des catégories précédentes sur laquelle elle devrait porter ?

Examinons-les successivement en très peu de termes.

Premièrement, y a-t-il lieu à une augmentation en faveur des anciens légionnaires ? Non, Messieurs, à moins qu'on ne vienne réveiller ici la question que je crois jugée, celle de l'arriéré de la Légion d'honneur, proposition sur laquelle il est bien facile de se faire de la popularité, mais qui, vu l'énormité des réclamations, ne pourra jamais être convertie en loi par cette Chambre. La loi du 25 juille t1820 d'ailleurs peut être considérée comme une transaction définitive sur cette question.

Sur la seconde catégorie, celle des nouveaux légionnaires de 1820, il n'y a aucune détermination à prendre. Ils ont été nommés sous l'empire d'une législation précise, portant que les légionnaires ne pourront recevoir de traitement qu'autant qu'ils seront sous-officiers ou soldats en activité de service.

Quant à la troisième catégorie, celle des Cent-Jours, nous soutenons que la part des Cent-Jours est faite par la loi du 19 avril 1832.

Enfin, quelle est la quatrième catégorie de fonds ? C'est celle dans laquelle le roi doit puiser pour récompenser les services actuellement rendus au gouvernement; eh bien ! votre loi de 1832 les réduit au tiers des extinctions, c'est-à-dire à 86,000 francs par an ; c'est la faculté pour le roi de doter d'un traitement les sous-officiers et soldats actuellement en activité de service. Quant aux officiers de l'armée que le roi nomme actuellement membres de l'ordre, la législation s'oppose absolument à ce qu'ils reçoivent le traitement.

J'avoue, pour ma part, que si j'avais à prononcer une augmentation de ressources, je voudrais la faire porter de préférence sur les nominations à faire par le roi dans les rangs de l'armée active. Quelque prix que j'attache aux services des anciennes armées, quelles que soient mes dispositions à les honorer, je suis principalement touché des services signalés que l'armée actuelle rend tous les jours à la patrie. Je considère d'ailleurs la situation gênée de nos finances, et ne pouvant satisfaire tout le monde, j'aimerais mieux augmenter les avantages de l'armée active.

J'ai eu occasion de le dire dans une autre circonstance, le gouvernement, par nos nouvelles lois, est trop dépouillé des moyens de rémunération. D'autre part, on pourrait dire qu'il n'est pas suffisamment armé de moyens de répression. La répression n'existe bien efficace que du fait de la garde nationale et de l'armée; nous en avons eu la preuve dans de récentes et déplorables circonstances.

Je crois qu'il serait d'une meilleure politique d'augmenter entre les mains du roi les moyens de récompense que d'aller chercher sans cesse dans le passé, même le plus glorieux, des services que nous ne pouvons inscrire tous au budget.

Messieurs, votre commission du budget vient de vous présenter une proposition que je crois très sage, celle d'un ajournement.

Si le gouvernement juge plus tard qu'il soit opportun de venir demander un crédit pour un certain nombre de vétérans d'élite, si le gouvernement prend cette initiative, j'y donnerai mon assentiment.

Quant à présent, la question de prérogative royale, qui a été soulevée, me paraît dominer toute la discussion.

Je vote pour l'adoption des conclusions de la commission.

M. **Alexandre de Laborde**. Je demande à dire un mot de ma place.

M. **le Président**. Ce n'est pas à vous qu'appartient la parole, c'est à M. de Failly.

M. **Alexandre de Laborde**. Je n'ai qu'un mot à dire. La prérogative royale n'est nulle infirmée par cette question ; au contraire, elle affermie. Déjà, le roi a donné des brevets à la plupart de ces braves, mais il ne pouvait aller plus loin. Ce qu'on pouvait espérer, c'est qu'il pouvait sortir de la Chambre qui doit être très scupuleuse pour allouer des fonds, le désir d'ac-

corder un traitement à ces braves. C'est pour consolider la prérogative royale, loin de l'infirmer, que je me suis opposé à l'ajournement.

M. de Failly. La question traitée hier et aujourd'hui en faveur des sous-officiers et soldats nommés légionnaires par l'empereur Napoléon, avant le 20 mars 1815, n'a rien de commun avec la loi d'août 1832. Cette loi comprend seulement les promotions faites dans la Légion d'honneur, pendant le *gouvernement de fait*, du 20 mars au 7 juillet suivant.

La nouvelle question a été déjà décidée en partie par Sa Majesté Lous-Philippe, par son ordonnance d'août 1832; elle va recevoir son complément (en ce qui dépend du roi) par une prochaine promotion, qui comprendra les braves qui jusqu'à présent n'avaient point produit leurs titres, ainsi qu'on vous l'a dit hier. Que reste-t-il à faire à présent à la Chambre pour suivre sa généreuse sympathie? C'est d'augmenter la subvention annuelle que le budget fournit à la Légion d'honneur.

Pour l'y décider par un nouveau motif, j'ajouterai aux éloquentes paroles de MM. les généraux Bertrand, Subervie, et de M. le maréchal Clausel, qu'il y a une anomalie, une sorte d'injustice *choquante* dans la pétition de ces braves, nommés par l'ordonnance d'août 1832. Ceux d'entre eux qui se trouvaient alors encore sous les drapeaux ont participé *de suite* au traitement de de légionnaires, tandis que leurs camarades retirés par suite de leur âge ou de leurs blessures et fatigues, n'ont aucun traitement! Et cependant leurs titres pour la Légion sont les mêmes, on n'en peut guère présenter d'aussi bons par le temps présent.

Il est de toute justice de faire cesser cet état de choses.

La dépense ne doit avoir lieu qu'en janvier 1835. D'ici là, on pourra, dans la prochaine session, suppléer à l'insuffisance de la somme demandée. Je conclus à ce que la Chambre console de suite de si nobles infortunes, en consacrant, comme le roi, des droits si bien acquis.

M. Eschassériaux. Je n'abuserai pas des moments de la Chambre. Le préopinant a envisagé la question sous le double point de vue politique et financier. Si j'avais à me prononcer sur la question politique que soulève la proposition qui vous est soumise, je dirais qu'à mon avis, les deux plus belles époques de notre histoire, celles qui rehaussent le plus la France à ses propres yeux, où l'esprit public et les sympathies nationales se sont manifestés avec le plus d'énergie et de grandeur, ce sont les deux périodes comprises entre le 27 février et le 19 mars 1815, entre le 26 et le 29 juillet 1830. Toutes deux ont vu s'accomplir un grand acte de souveraineté nationale, toutes deux ont signalé des efforts glorieux pour renverser un gouvernement que nous avaient imposé les baïonnettes étrangères. Je dirais qu'entre les croix qui ont été décernées aux combattants de Juillet et les décorations dont il s'agit je n'entrevois aucune différence. Mais au point avancé où nous prenons la question, elle nous apparait dégagée de toute interprétation constitutionnelle. Il s'agit de bien préciser les faits et de ramener la question à plus simples termes, pour répondre en peu ...ots à l'argumentation du préopinant.

...rois classes distinctes de décorations ont été ...nées durant la période qui s'est écoulée ...uis le 27 février jusqu'au 7 juillet 1815.

La première classe est celle des décorations qui ont été données depuis le départ de l'empereur de Porto-Ferrajo jusqu'à son arrivée à Paris, le 20 mars.

La seconde classe est celle des décorations données par le gouvernement impérial depuis le 20 mars jusqu'après la bataille de Waterloo.

La troisième classe est celle des décorations données par le gouvernement provisoire institué à Paris depuis le 29 juin jusqu'au 7 juillet.

En 1830, une proposition née dans le sein de cette Chambre, et faite par notre honorable collègue M. Boissy-d'Anglas, a eu pour objet de rendre aux militaires qui avaient servi pendant les Cent-Jours, leurs grades et leurs décorations. Cette résolution, après avoir été adoptée par la Chambre des députés et par la Chambre des pairs, ne reçut pas l'assentissement de la Couronne, mais peu de temps après intervint une ordonnance qui confirma dans presque toute son étendue la disposition qui avait été consacrée par le vote des deux Chambres.

Et c'est ici, Messieurs, que se présente la réponse à faire au préopinant relativement à la discussion qui s'est élevée dans le sein de cette Chambre à propos des décorations données depuis le 27 février jusqu'au 19 mars. Cette réponse, la voici : c'est qu'il est survenu depuis un fait très remarquable qui résout toute la question. Ce fait c'est la nomination qui a été faite par ordonnance royale, par ordonnance émanée du chef du gouvernement actuel, de la classe des militaires compris dans cette époque, au grade de la Légion d'honneur.

Il ne s'agit plus des décorations données par un gouvernement agressif depuis le 27 février jusqu'au 19 mars 1815; il est question des décorations conférées par ordonnances portant la signature de Louis-Philippe, roi des Français. Deux catégories distinctes ont été établies par deux ordonnances successives. La première ordonnance est du 28 novembre 1831; elle comprend la catégorie des militaires français qui ont obtenu des grades et des décorations depuis le 20 mars jusqu'au 7 juillet. Une autre ordonnance du 30 août 1832 est venue satisfaire au vœu des militaires sur lesquels l'honorable général Bertrand est venu appeler votre intérêt. En effet, elle a créé membres de la Légion d'honneur les militaires français auxquels l'empereur Napoléon avait donné des décorations depuis le 27 février jusqu'au 19 mars. C'est là la consécration du principe constitutif de ces nominations; c'est là l'application de la prérogative royale. Maintenant il n'y a plus que la conséquence à déduire (*Approbation aux extrémités*), et cette conséquence est du ressort du pouvoir législatif, car c'est ici une question de finances. Toute la question se réduit, malgré cet étalage de chiffres qu'a fait le préopinant, à une somme de 72,000 francs que vous ajouterez au budget de la Légion d'honneur.

Cette assertion est exactement conforme à ce que nous a dit hier, à cette tribune, le commissaire du gouvernement.

On a dit qu'il s'élèverait beaucoup d'autres réclamations. C'est un fait que je conteste. Les militaires qui ont péri sur le champ de bataille de Waterloo, ceux qui ont été moissonnés depuis dans d'autres circonstances, ne viendront pas malheureusement réclamer leur traitement. Il serait à désirer qu'ils existassent encore, pour que la patrie pût leur prouver sa reconnaissance.

Quelle que soit l'issue de cette discussion, je pense qu'elle sera féconde pour cette classe de

militaires à laquelle nous devons une tardive mais légitime réparation ; et qu'elle ouvrira les yeux au gouvernement pour consacrer un acte de justice et de générosité nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. **Baude**. Messieurs, la Chambre eût été unanime pour traiter les grenadiers de l'île d'Elbe et de Waterloo comme leurs camarades, qui ont été nommés légionnaires après le 20 mars, si, à cette occasion, une très grande question politique ne s'était élevée devant elle. Beaucoup d'entre vous se sont arrêtés devant un vote dont la conséquence serait qu'un pays peut avoir deux gouvernements à la fois. Mais je ne pense pas que la question ait cette étendue. Il s'agit simplement de savoir comment seront traités les légionnaires nommés du 27 février au 19 mars 1815. Ces légionnaires sont compris, pour la plupart, dans l'ordonnance du 30 août 1832, et c'est pour ramener la question à ses véritables termes, que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la rédaction suivante :

« Les membres de la Légion d'honneur, nommés par ordonnance du roi du 30 août 1832, et qui auront servi comme sous-officiers ou soldats pendant les Cent-Jours, jouiront, à partir du 1er janvier 1835, du traitement de légionnaires. »

M. **Gauguier**. Il faut dire les légionnaires *existants*.

M. **Baude**. Il va sans dire qu'on ne comprend pas dans la disposition ceux qui sont morts. (*Rire général.*)

Il y avait à statuer sur deux points : la décoration et le traitement. La décoration est dans les attributions de la Couronne, et le traitement dans les attributions de la Chambre. Eh bien ! le roi a fait tout ce qui dépendait de lui. Le 28 novembre 1831, il avait effacé l'ordonnance injurieuse qui arrachait les décorations accordées pendant les Cent-Jours.

Par une ordonnance du mois d'août 1832, il a rétabli celles conférées du 27 février au 19 mars 1815, pour des services rendus à la France. Il n'a pas voulu que ces débris de tant de batailles, qui n'avaient été décorés les premiers que parce que leurs services étaient plus éclatants, fussent privés des décorations qu'ils avaient portées sur le champ de bataille de Waterloo.

Messieurs, ce qu'a fait le roi dans le cercle des attributions de la Couronne, vous le ferez dans le cercle des attributions de la Chambre, et je n'en doute pas, le vote que vous allez prononcer, fera pour les légionnaires antérieurs au 20 mars, compris dans l'ordonnance du 30 août 1832, ce que la loi du 17 avril 1832 a fait pour les légionnaires postérieurs au 20 mars.

M. **Alexandre de Laborde**. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Sapey.

M. **Peton**. Il serait bon de connaître l'amendement de M. Sapey.

M. **Sapey**. Messieurs, disons-le franchement, il s'agit d'abord d'éviter de reconnaître deux gouvernements existant à la fois en France; il s'agit ensuite d'accorder le traitement de la Légion d'honneur aux braves qui ont accompagné Napoléon de l'île d'Elbe à Paris, et qui ont été portés en triomphe par leurs concitoyens jusqu'ici ; il s'agit de les assimiler aux braves qui, comme eux, se sont battus à Waterloo. Ces derniers, qui ont reçu la décoration de la Légion d'honneur, en touchent le traitement; et ceux qui ont été nommés du 27 février au 19 mars, qui ont teint de leur sang le champ de Waterloo, qui n'ont pu y recevoir la décoratoin de la Légion d'honneur, puisque déjà ils étaient décorés, ne touchent pas ce traitement. Il s'agit de leur en accorder un. C'est là le but de mon amendement.

Si Napoléon avait prévu cette difficulté, qui n'est qu'un vice de forme, il les aurait nommés une seconde fois après le 20 mars. (*Sensation.*) J'ai ajouté une disposition pour pourvoir au crédit, car cela est nécessaire. Voici mon amendement :

« Les sous officiers et soldats faisant partie du bataillon de l'île d'Elbe, nommés ou qui seraient nommés, par le roi des Français, membres de la Légion d'honneur, recevront, à compter du 1er janvier 1835, le traitement annuel de 250 fr.

« Il sera pourvu à cette dépense au moyen d'un prélèvement fait sur les fonds devenus libres par l'effet des extinctions. Il est dérogé à cet égard aux dispositions contenues dans l'article 6 de la loi du 6 juillet 1820, lequel après ce prélèvement reprend son cours. » (*Appuyé!*)

M. **de Lamartine**. Je demande à dire un seul mot à la Chambre au nom des principes et du pays. Sommes-nous des hommes de parti? sommes-nous des législateurs ? Si nous sommes des hommes de parti, votons au hasard tour à tour, au gré de la victoire, des grades, de l'or, des décorations, à nos amis, à nos complices. Si nous sommes des législateurs, votons des principes ! Le premier, le plus sacré des principes, celui sur lequel toute société repose, c'est la reconnaissance du gouvernement établi, c'est la fidélité au drapeau que le pays nous a confié.

J'honore avec la France et avec l'histoire la noble et constante fidélité de l'illustre général dont le nom est devenu synonyme de dévouement, du général Bertrand, qui a suivi un grand homme dans l'exil, et qui a cru voir en lui la patrie ; que les hommes qui, comme lui, ont entouré leur empereur depuis le 20 mars et non avant jusqu'au 10 juin 1815, qui ont combattu sans acception de droit ou de fait pour préserver alors le territoire national du contact de l'étranger, que ces hommes reçoivent de la France d'aujourd'hui la récompense de leur service, je ne m'y oppose pas; le pays doit à tous ceux qui ont risqué leur vie pour sa défense, la gloire couvre tout, et le sang versé effacerait au besoin même l'irrégularité de la date du brevet ! Mais que ces hommes qui ont devancé l'élan irréfléchi du pays en 1815, qui ont proclamé du droit de leur épée un empereur à la France qui avait son roi et son gouvernement! que ces hommes qui ont enfoncé les portes de Grenoble et de Lyon, et promené l'insurrection de la gloire dans nos départements incertains ! que ceux-là reçoivent le prix d'une défection (même excusable, même héroïque, je ne disputerai pas sur l'épithète), qu'ils soient rémunérés pour avoir donné au pays 3 mois de glorieuse lutte, 4 ans d'occupation étrangère et un milliard de tribut à l'Europe, je proteste au nom des principes, au nom de mes commettants contre une semblable récompense. Ce serait une prime donnée à l'anarchie, à l'insurrection armée ; ce serait établir pour unique principe le droit de l'insurrection triomphante!

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je n'ai qu'un mot à répondre à ce que vient d'énoncer à la tribune l'honorable préopinant.

Les questions dont il s'agit sont des questions extrêmement délicates, et je me garderai bien de vouloir pénétrer dans leur intérieur. (*On rit.*)

Messieurs, l'honorable préopinant vous a recommandé d'être législateurs, d'être hommes impartiaux, de ne voir que l'ordre, l'obéissance au gouvernement établi, *quel qu'il soit*. Je conçois que ce sentiment doit animer habituellement, ordinairement, le plus souvent, même presque toujours les législateurs .(*Rire général. — Interruption.*)

Mais, pour rester dans cette froide impassibilité, il faudrait faire abnégation de l'amour du pays, de l'amour de la liberté, de ce qui anime les hommes généreux quand il s'agit de sauver son pays.

J'avoue, Messieurs, que je ne puis partager ces sentiments, quoique je sois loin de proclamer le principe trop hasardeux que l'insurrection est le plus saint des devoirs; il doit être violé, il ne doit pas être énoncé. Mais dans ces grands événements où aux yeux du pays, de la presque totalité des citoyens, une révolution heureuse arrive, ce sont des temps glorieux, ce sont des époques dont une nation se félicite; cela s'est toujours vu dans l'antiquité comme dans les temps actuels. Je demande donc que, tout en restant dans l'impassibilité réclamée par notre honorable collègue, nous exprimions des sentiments de Français, de patriotes et d'amis de la liberté.

M. **Abraham Dubois**. Comme l'a fort bien dit M. de Lamartine, nous sommes des législateurs et non des hommes de parti; comme lui, nous pensons qu'il ne peut exister à la fois 2 gouvernements en France. Personne n'attaque ce principe, mais aussi n'est-ce pas le principe contraire qui a présidé à l'amendement de M. Sapey. C'est une pensée moins théorique, mais une pensée plus spéciale.

Napoléon se connaissait en hommes; il se connaissait surtout en matière de mérite militaire. Il ne donnait de grades, de décorations, qu'à ceux qui les avaient gagnés par leurs services envers l'Etat, envers le pays. C'est ainsi qu'il a donné des décorations à de vieux braves qui les portaient à Waterloo. Vous avez voulu déjà, vous voudrez encore ratifier les choix de ce grand appréciateur des services et du mérite militaire. Voilà la pensée qui dicte l'amendement, le seul principe qu'il pourrait consacrer.

Je ne crains pas, avec l'honorable M. Jaubert, d'encourager ainsi l'insurrection; les insurgés comme Napoléon ne sont pas communs! (*On rit.*) Je pense donc que, sous tous les rapports, il convient à l'égard du traitement des légionnaires de ne plus distinguer entre le 27 février et le 20 mars, et j'appuie l'amendement de M. Sapey.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture des amendements de MM. Bertrand, Baude et Sapey.

M. **le général Subervie**. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Baude.

M. **le comte Jaubert**. La commission a proposé l'ajournement. Sa proposition doit être mise aux voix la première.

M. **le Président**. La commission n'a pas proposé l'ajournement, mais le rejet pur et simple de l'amendement de M. le général Bertrand; en conséquence, je vais mettre aux voix la priorité pour l'amendement de M. Baude.

M. **Nicolas Kœchlin**. Je demande la parole

De toutes parts : Aux voix! Aux voix!

M. **Nicolas Kœchlin**. L'amendement de M. Sapey est plus large que celui de M. Baude; voici un fait à ma connaissance. L'amendement n'atteindrait pas 2 malheureux qui habitent dans les environs de la ville que j'ai l'honneur de représenter. Ces malheureux, ces débris de Waterloo, sont dans une extrême misère : l'un vit en quelque sorte de la charité publique, l'autre est scieur de bois. Tout deux ont été présentés au roi en 1831, lors de son voyage en Alsace, leurs décorations ont été confirmées. Eh bien! ils seraient exclus si vous adoptiez l'amendement de M. Baude, qui parle seulement de l'ordonnance de 1832, puisque le roi a confirmé leur décorations en 1831. Je répète, en terminant, que ces malheureux décorés n'ont pas de pain.

(La priorité pour l'amendement de M. Baude, mise aux voix, est prononcée.)

M. **Dussaussoy**. Je prie la Chambre de me permettre une courte observation. Pour l'amendement auquel vous avez donné la priorité, celui de M. Baude, on ne prévoit pas le cas où des militaires ayant été à l'île d'Elbe, n'ont pu encore, malgré leurs réclamations, obtenir le brevet de légionnaires. Il en existe encore beaucoup.

Voix au centre : Ah! ah! voilà où l'on veut en venir!

M. **Dussaussoy**. Je demande que les termes de l'amendement soient posés de manière à les y comprendre.

M. **le Président** donne une seconde lecture de l'amendement de M. Baude.

(M. le général Demarçay, M. Las-Cases, M. Barbet, et quelques autres membres, demandent la parole.)

M. **le Président**. La parole est à M. le général Demarçay.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, les deux amendements proposés par M. Baude et par M. Sapey présentent à peu près le même but; cependant celui de M. Sapey répond mieux, je crois, à l'intention que vous avez.

Voix au centre : On a voté... la priorité est pour l'amendement de M. Baude.

M. **le général Demarçay**. Il y a dans l'amendement de M. Sapey une expression qui circonscrit la mesure que vous avez l'intention de prendre, ce sont les expressions suivantes :

« Les sous-officiers et soldats faisant partie du bataillon de l'île d'Elbe. »

Plusieurs voix : Il y en a d'autres!

M. **le général Demarçay**. C'est de ceux-là qu'il a été question. Quant à moi, je ne veux pas étendre le cercle qui a été tracé, je le circonscris au bataillon de l'île d'Elbe, et je crois que c'est ainsi que la Chambre l'entend. Je crois seulement m'être aperçu que l'amendement de M. Sapey était un peu long, on pourrait en demander la division, en s'arrêtant à ces mots : « Faisant partie du bataillon d'Elbe. » (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Baude; ainsi, ceux qui voudront adopter l'amendement de M. Sapey voteront contre celui de M. Baude.

M. **Alexandre de Laborde**. Je dois faire observer à la Chambre la différence qu'il y a

entre les deux amendements : celui de M. Baude ne contient pas ces mots : « nommés par le roi. » (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'amendement de M. Baude veuillent bien se lever.

(Une partie des membres des extrémités se lèvent; d'autres paraissent ne pas prendre part à la délibération.)

Voix diverses : On n'a pas entendu!... M. le Président, veuillez donner une nouvelle lecture de l'amendement!

Autres voix : On l'a déjà lu trois fois.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Baude, qui est mis aux voix et rejeté.

M. **le Président**. Avant de mettre l'amendement de M. Sapey aux voix, je vais en donner une nouvelle lecture.

M. **le Président** relit l'amendement de M. Sapey.

Plusieurs voix : La division!

M. **Odier**. Je demande la parole! (*Non! non! aux voix!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Odier.

M. **Odier**. Messieurs, membre de votre commission, c'est un devoir pour moi de venir vous faire les observations qu'elle a faites elle-même dans son sein. La résolution qu'elle a prise et qui vous a été communiquée par son président, M. Calmon, a été le résultat d'une grande majorité, et je dois vous faire connaître ce qui a influé sur cette majorité, c'est la position dans laquelle vous mettriez la Chambre des députés envers la Chambre des pairs. (*Murmures aux extrémités.*)

Permettez-moi, Messieurs : vous introduisez dans le budget le rappel d'une loi votée par les deux Chambres, et vous l'introduisez par un amendement, de manière à ce que la Chambre des pairs n'ait plus son libre arbitre. (*Nouveaux murmures aux extrémités.*)

Permettez-moi, Messieurs : Je dois vous faire cette observation qui a été dans le sein de la commission, et qui a influé en grande partie sur sa résolution. J'ai cru de mon devoir de la soumettre.

Dans votre commission on a été presque unanime sur ce point; c'est que, comme nous avons la faculté de proposer des lois, il fallait faire pour cet objet une proposition spéciale. Il y a plus, plusieurs membres de votre commission ont annoncé qu'ils la feraient : s'ils ne la faisaient pas, je la ferais moi-même. Je voterai pour cette allocation, je le déclare, mais pas de cette manière. (*Bruits en sens divers.*)

M. **Mauguin**. Je ferai observer à M. Odier qu'il a lui-même manqué à son principe l'année dernière par son amendement sur les cotons.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Sapey.

Voix diverses : On a demandé la division.

M. **Caumartin**. Je demande, par sous amendement, que l'on mette : « qui ont été nommés par le roi Louis-Philippe, ou qui seraient nommés par lui. »

Voix nombreuses : Cela y est! (*Bruits confus.*)

M. **le Président**. Puisqu'on a demandé la division, je mets d'abord aux voix le premier paragraphe.

Que ceux qui sont d'avis de l'adoption.....

M. **Emmanuel de Las-Cases**. Je demande la parole!

De toutes parts : On ne parle pas entre deux épreuves.

(L'épreuve est achevée, et le premier paragraphe n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Le premier paragraphe de l'amendement de M. Sapey ayant été rejeté, je n'ai pas à mettre aux voix le second.

M. **le général Bertrand** (*de sa place*). La Chambre a bien compris que si l'amendement que j'ai eu l'honneur de lui proposer présentait quelque vague dans la rédaction, cela tenait au désir que j'avais de ne point soulever, dans la Chambre, des questions dont il me paraissait sage d'éviter la discussion.

M. le ministre des finances ayant annoncé hier que lorsque le gouvernement serait éclairé sur le résultat de la question financière, il ne serait pas arrêté par quelques milliers de francs de plus ou de moins, je suis disposé à retirer mon amendement, et je le fais d'autant plus volontiers que le roi a pris l'initiative en brévetant les braves décorés avant le 20 mars. (*Très bien! très bien!*) Je l'en ai déjà remercié, et je saisis avec plaisir cette occasion d'exprimer publiquement ma reconnaissance patriotique. (*Très bien! très bien!*)

M. **le Président**. Alors je n'ai plus qu'à mettre aux voix le chapitre de la Légion d'honneur (Chapitre XIX du budget des finances).

« *Légion d'honneur* (supplément à sa dotation), 2,671,000 francs. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Reste encore à voter un chapitre également laissé en arrière. J'en donne lecture :

« *Dépenses pour ordre des finances (frais de fabrication des monnaies et médailles)*, 1,197,090 *fr.* » (*Adopté.*)

(Le vote du budget du ministère des finances se trouve ainsi complété.)

M. **le Président**. Nous allons maintenant reprendre la *discussion du projet de loi sur la navigation de la basse Seine.*

M. le rapporteur a la parole.

(Un grand nombre de membres quittent leurs places, et la voix de l'orateur a beaucoup de peine à dominer le bruit.)

M. **le Président**. Si la Chambre ne veut pas prêter attention à M. le rapporteur, je serai obligé de donner lecture de l'ordre du jour, et de lever la séance, quoiqu'il ne soit que cinq heures.

M. **Cordier**, *rapporteur*. Messieurs, les orateurs qui ont parlé contre le projet de la commission ou proposé des amendements, ont demandé l'abaissement du tarif; l'égalité des droits sur tous produits transportés soit à la remonte, soit à la descente; l'application de la totalité des recettes aux travaux d'amélioration et d'entretien : enfin la suppression de tout péage sur les rivières comme sur les routes.

La commission, voulant reproduire le montant intégral de la recette actuelle, a pris pour base de ses évaluations le dernier tableau du mouvement commercial entre Paris et Rouen, fourni par l'administration.

Ces points convenus, le tarif était fixé; 15 millions de tonneaux de marchandises transportés à une distance de 5,000 mètres, et produisant en-

viron 300,000 francs par an, donnent par tonneau et par distance, pour tarif moyen, 2 centimes.

La réduction du tarif de 2 centimes à 1 centime, proposé par l'amendement, ferait baisser la recette de la basse Seine par an, d'environ 150.000 francs, et celle de toutes les rivières, de 1,500,000 francs, si on applique les dispositions de la loi à tous les bassins, comme la commission en a elle-même émis l'opinion.

Mais l'état si abandonné de notre navigation fluviale, et celui de nos finances peuvent-ils permettre de diminuer les ressources destinées au perfectionnement de nos rivières? La commission ne l'a pas pensé, mais elle a dû exprimer le vœu que des améliorations importantes fussent incessamment entreprises, se rendant ainsi l'organe des diverses branches de commerce qui lui ont adressé à ce sujet des copies de leurs nombreuses réclamations.

Elle persiste à maintenir le tarif fixé par ses amendements.

L'égalité des droits a été défendue à la commission comme à la tribune. Mais les conseils de la pratique l'ont emporté sur les séductions de la théorie, et les vœux du commerce seront sans doute compris par la Chambre.

Les conseils généraux de département ont demandé la réduction des droits sur le combustible et déjà sur les canaux qui viennent déboucher dans la Seine, les engrais, les matériaux, le charbon, ne sont imposés qu'à une demi-taxe.

L'égalité des droits aurait pour résultat de frapper d'une surcharge de 50,000 francs les objets de première nécessité, les produits indigènes et de peu de valeur, et de diminuer de la même somme les péages sur les marchandises étrangères et autres d'un plus grand prix.

La division en 2 classes, un droit entier, et un demi-droit, concilie les avantages d'un vérification facile et d'une répartition plus juste de la taxe de la navigation.

La commission demande l'adoption de ce classement.

Les péages sur les rivières sont des taxes d'entretien, non des contributions publiques; ainsi l'ont voulu nos lois non abrogées.

Un tel impôt, appliqué à tout autre usage, ne satisferait pas à la condition d'une juste répartition : prélevé sur les marchandises grossières et lourdes et dans des localités particulières, il pèserait principalement sur les classes manufacturières et agricoles; s'il était exagéré, il augmenterait le prix des produits, en diminuerait l'exportation.

Le gouvernement pourrait en disposer pour tout autre objet, négliger l'entretien des ouvrages, et ajourner l'exécution des améliorations les plus nécessaires.

Appliquées aux travaux de perfectionnement des rivières, les taxes ont pour résultat de faire baisser les frais de transport et le prix des marchandises. On fait payer les communications seulement par ceux qui en profitent, et à raison des avantages qu'ils en retirent.

Le commerce de Paris, de Rouen, du Havre, n'a pas demandé la suppression des péages, mais seulement que la totalité des recettes de la Seine fût employée en travaux sur ce fleuve; et c'est dans cette espérance que la commission a présenté le tarif qu'elle propose.

On a fait remarquer avec beaucoup de raison l'inconséquence de notre législation, qui impose des taxes[1] sur les rivières, et en affranchit les grands chemins. Des dispositions contraires seraient mieux justifiées.

Les bateaux, dans leur marche, n'occasionnent aucune dépense, ne portent aucun préjudice; ils servent même à entretenir un bon mouillage.

Les transports par terre dégradent les routes, et les frais de leur entretien sont payés, non par ceux qui en profitent, mais par l'Etat, et en grande partie par des populations qui n'ont pas même des chemins vicinaux praticables.

Tout semblerait donc conseiller, ou d'établir des péages sur les grandes routes, ou de les supprimer sur les rivières; et c'est à cette dernière opinion que se range le plus grand nombre.

Ce système admis, la circulation serait libre par eau comme sur terre; dès lors, plus de bureaux de perception, plus de vérifications, plus de collisions et de retards.

On suppose surtout que les frais de transport diminueraient par l'abolition de tout péage, et cependant c'est probablement le contraire qui à la longue ne manquerait pas d'arriver.

En effet, puisque nos rivières qui rendent 3 millions par an, restent dans leur état primitif de complète imperfection, comment espérer, lorsqu'on ne disposerait plus de ces ressources spéciales, les améliorations qu'on n'a pas obtenues depuis des siècles?

Tout porte à croire qu'alors les chemins de halage seraient encore plus négligés, et que le fret croîtrait comme les difficultés de la navigation.

La communications par eau et par terre sont affranchies de toute taxe en Russie, en Espagne, en Italie; mais elles restent imparfaites, peu fréquentées; les transports sont très chers, les fabriques forts rares, et le peuple malheureux, en partie par ces causes.

On paye des taxes élevées sur les rivières et les chemins d'Angleterre, de Hollande, des Etats-Unis; mais ces voies sont perfectionnées et bien entretenues; la circulation partout est facile, animée; et, en définitive, les frais de transport coûtent moins qu'en France pour une même vitesse.

L'inconvénient de payer est d'ailleurs largement racheté par l'avantage de la sûreté, de la commodité et de la régularité des voyages.

Les grandes routes, en France, ne sont pas, comme on le suppose, affranchies de toutes taxes. Le dixième prélevé sur les places et les marchandises voiturées par les diligences s'élève par an à..................... 5,000,000 fr.
d'autres voitures à service non régulier sont imposées en faveur des maîtres de postes, environ à. 2,000,000

En tout.... 7,000,000 fr.

Seulement, l'impôt est en grande partie prélevé sur les classes moyennes, commerçantes et agricoles, et à l'avantage des voyageurs étrangers et riches, et qui parcourent le pays en poste à meilleur marché.

Le budget enlève aux rivières une portion des recettes pour en doter les canaux, et accorde aux routes quatre fois le montant des produits versés au Trésor.

On ne saurait expliquer et justifier les motifs qui ont pu amener et maintenir de semblables anomalies.

Messieurs, la question qui vous occupe, quoique d'un intérêt en apparence seulement local,

touche cependant à des principes d'économie politique qu'on ne saurait plus longtemps méconnaître sans compromettre, dans une courte période, le sort de nos fabriques et des populations qui en dépendent.

La valeur des produits du sol et des manufactures est établie par la libre concurrence de nation à nation, et non par la dépense effective de la fabrication. Sur le prix de vente doit être prélevé avant tout l'intérêt des capitaux engagés.

Il ne reste donc de mobile que les frais de transport et le salaire des ouvriers, qui ensemble composent un seul tout, invariable pour chaque espèce de produits et de marchandises exportés. Dès lors, plus les frais de transport sont élevés, plus le salaire de l'ouvrier est faible, plus sa condition est pénible et incertaine (1).

L'amélioration de nos rivières est donc une question d'ordre, de stabilité, de prospérité et d'avenir.

Nous restons, relativement aux communications par eau et par terre, dans un état stationnaire ou plutôt rétrograde, si nous le comparons à celui des nations rivales qui sillonnent leur pays de voies nouvelles plus parfaites.

Les mêmes causes qui avaient fait importer les grandes fabriques en France les feront émigrer sur un sol plus protecteur, sous des administrations prévoyantes.

Ce grand mouvement s'opère déjà sous nos yeux chaque jour et à notre détriment, et il dépendrait de nous de le faire tourner en peu d'années à notre avantage.

Ces vérités, quoique évidentes, sont cependant repoussées comme de vieilles utopies; elles ne seront mises en pratique que lorsque les discussions et les votes des Chambres les auront fait triompher des doctrines contraires.

La commission considère le projet de loi comme une importante amélioration; elle persiste dans sa proposition.

(M. **le Président** donne lecture d'une lettre de M. de Laborde, aide de camp de service auprès du roi, relative à la réception de la *grande députation de la Chambre, à l'occasion de la fête de S. M.*)

M. **le Président** tire au sort les noms de MM. les membres de la grande députation qui doit se rendre aux Tuileries.

Cette grande députation se compose de MM. Penet, Parant, Müntz, Bacot (César), Dubois-Aymé, d'Andigné de La Blanchaye, Hovius, Mérilhou, le marquis de Lusignan, Boudet (*Tarn-et-Garonne*), Picot-Désormeaux, Daguilhon-Pujol, Jamin, Anisson-Duperron, Amilhau, Bavoux, Tronchon, de Falguerolles, Jollivet et Couturier.

M. **le Président**. La Chambre n'étant plus en nombre, je vais lever la séance.

Voix nombreuses: L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **le Président.** Vous avez vu l'attention que l'on a prêtée à M. le rapporteur.....

M. **François Delessert**. Il faudrait mettre à l'ordre du jour de demain la continuation de la loi sur la navigation de la basse Seine... (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. Il y a un grand nombre de projets d'intérêt local qui ont été fixés à l'ordre du jour de demain, et qui ne peuvent pas se retarder.

M. **François Delessert**. On pourrait mettre cette loi après les lois d'intérêt local. C'est une loi fort importante.

M. **de Salvandy**. Non, après les pétitions!

(M. **le Président** donne lecture de l'ordre du jour de demain.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 26 *avril* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Organisation des bureaux.

Séance publique à une heure.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction du pont de Cubzac.

Rapport de la commission des pétitions (feuilleton n° 94.)

Discussion de projets de loi d'intérêt local.

Suite de la discussion du projet de loi sur le tarif de navigation de la basse Seine.

Discussion de la proposition de M. Anisson-Duperron sur le défrichement des bois.

Développement de la proposition de M. Dussaussoy relative aux céréales.

Développement de la proposition de M. Dubois-Aymé, concernant la hiérarchie dans les emplois judiciaire et administratif.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 25 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *des finances sur le budget de la marine, pour l'exercice* 1835, *par* M. CHARLES DUPIN, *député de la Seine.*

Messieurs, depuis la Révolution de Juillet 1830, la Chambre des députés a constamment demandé, pour le pied de paix de la marine militaire, la présentation d'un budget normal, c'est-à-dire d'un budget dont toutes les parties, réduites aux proportions d'une sévère économie, obtiendraient néanmoins la dotation complète qu'exige l'efficacité du service.

Ce budget, impossible à présenter en 1831, vu

---

(1) Les ouvriers de même métier des villes de France, d'Angleterre et des Etats-Unis, qui font le même travail avec la même perfection, et qui se vend le même prix, reçoivent une journée, aux Etats-Unis de 6 francs, en Angleterre de 4 fr. 50; en France de 3 francs, et c'est en France où la nourriture de l'ouvrier dans les villes est plus chère par les octrois inconnus dans les autres Etats.

(1). Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Charles Dupin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 262.

(2) Cette commission est composée de MM. le baron Pelet (*de la Lozère*), Fournier, Martin, Baude, le baron Charles Dupin, Cunin-Gridaine, Eschasseriaux, Bailliot, le baron Lepeletier-d'Aunay, Génin, Bresson, Demeufve, Gillon, Rihouet, le baron Roger, Perier (Camille), Calmon, Duvergier de Hauranne, Salverte, le comte Hector d'Aunay, Gouin, Duchâtel, Sapey, Ganneron, Reynard, Dubois-Aymé, Piscatory, Auguis, Passy, le comte de Mosbourg, Odilon Barrot, le comte de Montozon, Legrand (*Oise*), Odier, le marquis de Cambis d'Orsan, Chasles.

la difficulté des circonstances et les embarras du Trésor public, espéré du moins pour 1832, différé de rechef en 1833, ce budget normal, ne nous est pas donné pour 1835. Le chiffre seul atteint la limite que le gouvernement avait proposée, dès 1820, comme désirable.

Mais un examen approfondi nous a bientôt convaincus que, malgré cette dotation supérieure à celle du service ordinaire pour 1831, 1832, 1833 et 1834, le programme essentiel à tout budget normal n'a pas été rempli. Des économies importantes peuvent être obtenues sur plusieurs chapitres, sans cesser de satisfaire à tous les besoins réels; en même temps, d'autres chapitres, tels que ceux du matériel, semblent encore frappés d'insuffisance et le dépérissement d'une partie des bâtiments de guerre à flot continue.

En présence de faits aussi graves, nous avons dû nous livrer à l'examen approfondi de toutes les parties du budget: apprécier avec sévérité les dépenses qui, dès à présent, peuvent être ou réduites ou supprimées; rechercher aussi les économies qu'il est juste d'espérer dans un prochain avenir, et vous proposer de premières réductions qui commandent la mise en exécution de ces économies futures.

Avec la même bonne foi, avec le même zèle en faveur de la force navale, nous devions scruter le déficit que présente encore la dotation indispensable de certaines parties du service. Quelques membres auraient souhaité qu'on reportât, sur les chapitres insuffisamment dotés, une portion des économies que nous obtenons sur le superflu des autres chapitres : cette opinion n'a pas prévalu. La majorité de la commission a pensé qu'il ne nous appartenait pas de proposer des augmentations. Le gouvernement seul est responsable de la souffrance que peuvent éprouver certaines portions du service; et s'il n'a pas demandé les fonds qu'elles peuvent exiger, c'est à lui d'en supporter les conséquences.

Dans le travail que nous soumettons maintenant à la Chambre, nous avons recueilli les vues fructueuses des trois commissions précédentes. Nous avons reproduit soigneusement leurs propositions de réforme et leurs demandes expresses d'amélioration. C'était à nos yeux un devoir de compléter le système de leurs idées, pour offrir à la Chambre, ainsi qu'au pays, un ensemble de faits qui fixent les opinions sur tous les perfectionnements d'économie et de bon service que la France a droit d'espérer dans l'organisation de sa marine militaire.

La classification générale du budget s'est considérablement améliorée par l'influence énergique des commissions de finance. Elles ont fait enfin adopter le principe essentiel de la séparation du personnel et du matériel en des chapitres distincts; séparation qui maintenant ne présente plus qu'un petit nombre d'anomalies : nous les signalons pour qu'on les fasse disparaître.

La spécification des dépenses, réduite pour 1833 à la concision la plus fâcheuse, a repris presque partout le développement indispensable pour que la Chambre puisse poursuivre, dans les ramifications d'un système compliqué, les parties abusives ou dotées avec prodigalité.

Enfin, beaucoup de dépenses auparavant reléguées à dessein dans des chapitres qui ne les comportaient pas, présentées sous des titres qui n'en révélaient pas la juste application, sont aujourd'hui clairement exprimées, et réunies dans la spécialité qui doit réellement les contenir : c'est surtout aux articles de l'administration centrale qu'ont été reportées les dépenses de ce genre.

Il en est résulté pour certains chapitres une augmentation apparente, malgré des économies réelles et considérables, opérées depuis 1830. Nous aurons soin de ramener au vrai toutes les comparaisons qu'il sera convenable de faire à ce sujet.

Sur l'ensemble des budgets, nous devons dire que le ministre de la marine reste avec fidélité dans la limite des crédits qui sont votés par les Chambres. Dans la seule année 1831, l'expédition du Tage a fait dépasser de quelques cent mille francs les crédits législatifs, mais dans les deux exercices subséquents, la marine a plus que compensé cet excédent; en voici la preuve :

Exécution des lois de finances par le ministère de la marine.

ANNÉES	CRÉDITS votés	DÉPENSES effectives
	fr.	fr.
1831................	71,186,700	71,832,538
1832................	65,725,066	64,524,409
1833................	66,206,000	64,834,300
TOTAUX.........	203,117,766	201,191,247
	201,191,247	
Economies sur les crédits législatifs.....	1,926,519	

Il est résulté de cette modération dans l'emploi des deniers publics, une honorable confiance pour le département de la marine. Les crédits extraordinaires, demandés depuis 1831 en faveur de la force navale, ont été pour ainsi dire votés sur la foi du ministre, et le Trésor s'est bien trouvé de cette estime mutuelle entre les législateurs et l'exécuteur des lois. Nous espérons que cet exemple, suivi par les successeurs de l'amiral de Rigny, trouvera des imitateurs dans les autres ministères.

Nous passons à l'examen des dépenses en suivant l'ordre des chapitres.

PREMIÈRE PARTIE.

ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE PREMIER.

Personnel.

Art. 1er. Appointements du ministre.......................... 80,000 fr.

Art. 2. Appointements des chefs et des commis.................. 558,000 fr.

L'organisation des bureaux de l'administration centrale de la marine a subi des modifications nombreuses depuis 15 ans. Ces modifications sont propres à nous révéler les défauts d'ensemble que l'institution renferme, et les améliorations qu'elle peut recevoir.

Nous prendrons pour terme de comparaison les budgets de 1820, 1825, 1830, 1835.

Secrétariat général.

PERSONNEL	1820	1825	1830	1835
DÉPENSES	39,000	43,300	53,408	38,950
Secrétaire-général.	1	1	1	1
Chefs de bureau...	2	2	2	2
S.-chef de bureau.	1	1	1	»
Commis...........	4	6	7	7
TOTAUX.....	8	10	11	10

Ainsi le secrétariat général, bien qu'il emploie deux personnes de plus, coûte moins qu'en 1820.

Archives.

La marine possède à Versailles un dépôt précieux de pièces officielles, qui remontent aux premiers temps du ministère.

On a conçu l'heureuse pensée de placer ces archives à Paris, dans l'hôtel du ministère où elles seront plus aisément consultées, et mises dans un ordre lumineux, tout en exigeant moins de dépense pour leur garde et leur entretien. Nous ne pouvons qu'inviter leur ministre à réaliser sans retard cet utile dessein.

L'administration des archives, sous la direction du secrétaire général, offre les résultats suivants.

PERSONNEL	1820	1825	1830	1835
DÉPENSES	24,000	25,539	15,075	18,250
Chef de bureau....	1	1	1	1
S.-chef de bureau.	»	1	1	1
Commis...........	8	8	3	5
TOTAUX.....	9	10	5	7

En 1830, année de la moindre dépense ordinaire des archives, 32 commis extraordinaires, étaient affectés aux recherches qu'exigeaient les titres d'indemnités pour les colons de Saint-Domingue. Il est naturel de supposer qu'alors deux commis des archives aient été payés sur ces dépenses.

Si l'on réunit la dépense et le personnel de tous les bureaux dirigés par le secrétaire général, on trouve :

PERSONNEL	1820	1825	1830	1835
DÉPENSES	63,000	68,039	68,483	57,200
Secrétaire-général.	1	1	1	1
Chefs de bureau...	3	3	3	3
S.-chefs de bureau.	1	2	2	1
Commis	12	18	14	15
TOTAUX.....	17	24	20	20

Le secrétariat général reçoit le secours temporaire de 2 commis tirés des ports, afin de suppléer à l'insuffisance des employés permanents.

Première direction. — Personnel.

La division du personnel administre tous les officiers militaires et civils, tous les corps organisés, tous les maîtres entretenus.

PERSONNEL	1820	1825	1830	1835
DÉPENSES	106,000	104,450	99,444	100,900
Directeur..........	1	1	1	1
Sous-directeur.....	1	1	1	1
Chefs..............	4	5	4	5
Sous-chefs.........	5	4	5	5
Commis............	22	21	16	13
TOTAUX.....	33	32	27	25

L'excessive réduction du nombre des employés de cette direction, l'oblige à faire usage de plusieurs employés tirés des ports : c'est ainsi seulement qu'elle peut suffire au développement des travaux.

Deuxième direction. — Ports et Arsenaux.

Cette direction comprend tous les travaux d'architecture civile, d'architecture hydraulique et d'architecture navale exécutés dans les ports, les arsenaux et les établissements extérieurs; elle comprend, de plus, l'administration des hôpitaux et des chiourmes : enfin, ce qui paraît moins naturel, elle embrasse aussi le mouvement des forces navales à la mer. Un tel ensemble d'attributions exige le personnel suivant :

PERSONNEL	1820	1825	1830	1835
DÉPENSES	149,000	126,775	132,973	136,500
Directeur..........	1	1	1	1
Sous-directeur.....	2	1	1	1
Chefs de bureau..	6	6	5	5
S.-chefs de bureau.	1	1	6	7
Commis...........	27	29	27	26
TOTAUX.....	37	38	40	40

Cette direction, comme on le voit, compte actuellement un sous-directeur et un chef de bureau de moins qu'en 1820, ce qui pourrait justifier une augmentation de 2 sous-chefs de bureau; mais comment démontrer la nécessité de remplacer en aussi peu d'années, un sous-chef de bureau par *sept* sous-chefs? Nous appelons sur un pareil accroissement l'attention du ministre, afin qu'il cherche à concilier ce que peut exiger une division suffisante du travail et la surveillance efficace, avec l'économie dans la distribution des emplois de chefs et sous-chefs.

En sus du nombre de personnes que nous venons de mentionner, la direction des ports et arsenaux occupe 4 employés temporairement tirés des ports.

Troisième direction. — Colonies.

PERSONNEL	1820	1825	1830	1835
DÉPENSES	99,000	101,755	130,035	142,500
Directeur	1	1	1	1
Sous-directeur	1	1	1	1
Chefs de bureau	3	4	5	5
S.-chefs de bureau	1	4	5	5
Commis	26	22	29	32
TOTAUX	32	32	41	44

La direction des colonies emploie 3 employés temporaires tirés des ports.

Nous trouvons dans l'état qui précède, pour les époques 1830 et 1835, un grand accroissement de dépenses, occasionné par le retour à la marine des régiments qui, durant plusieurs années, avaient été soldés par le ministère de la guerre. Nous concevons qu'il ait dû résulter un certain surcroît de travail dans la direction des colonies par cette restitution. Mais cela paraît difficilement suffire pour justifier une augmentation de dépenses supérieure à 50 0/0, que présente 1835, comparativement à 1820, année dans laquelle la marine défrayait complètement le service des colonies.

Le nombre des bureaux de l'administration des colonies est trop considérable: il suffit pour s'en convaincre d'offrir ce parallèle entre les 2 époques extrêmes.

1820	1835
1. Bureau d'administration.	1. Bureau d'administration, législation.
	2. Bureau d'administration, politique et commercial.
2. Bureau du personnel.	3. Bureau du personnel.
3. Bureau des finances et des approvisionnements.	4. Bureau des finances et des approvisionnements.
	5. Bureau des services militaires.

Quatrième direction. — Fonds.

La direction des fonds administre les recettes et les payements de toutes les parties du ministère et même de la direction des colonies.

PERSONNEL	1820	1825	1830	1835
DÉPENSES	93,000	98,133	98,300	94,100
Directeur	1	1	1	1
Sous-directeur	1	1	1	»
Chefs de bureau	4	5	4	5
S.-chefs de bureau	4	4	3	4
Commis	14	16	17	17
TOTAUX	24	27	25	27

Cette division, dont les travaux sont extrêmement considérables, présente peu d'augmentation sur le nombre total de ses employés; elle n'occupe que 2 employés temporaires tirés des ports.

Il est essentiel de remarquer que, pour l'exercice de 1835, on supprime le sous-directeur qui recevait 11,000 francs; tandis que, par des augmentations d'appointements, la dépense totale, n'est réduite, en réalité, que de 4,200 francs par rapport à 1830; elle offre même un accroissement par rapport à 1820.

Cinquième direction. — Subsistances.

La direction des subsistances qui formait jadis une administration spéciale, isolée du ministère, a procuré des économies considérables, produites par sa réunion avec l'administration centrale de la marine. C'est ce que demontre le tableau suivant :

PERSONNEL	1820	1825	1830	1835
DÉPENSES	[illegible]0,296	80,296	80,130	66,80[illegible]
Directeur	1	1	1	1
Sous-directeurs	2	2	1	»
Chefs de bureau	3	3	2	4
S.-chefs de bureau	1	1	3	»
Commis	11	11	15	14
TOTAUX	18	18	22	19

La seule observation essentielle qu'on puisse faire à l'inspection de ce tableau, c'est l'incohérence et l'arbitraire de la subdivision en bureaux d'une administration qui, durant 10 années, a cru pouvoir marcher avec 3 bureaux; qui regarde en 1830, comme plus avantageux, de ne subdiviser le travail qu'en 2 bureaux, et qui tout à coup juge nécessaire de le subdiviser en 4.

Des faits que nous venons d'exposer, il résulte qu'en partant de l'époque remarquable de 1820, où la marine était régie par un des plus habiles ministres qui l'aient administrée, la plupart des directions ont pu suffire au développement graduel de tous leurs travaux, sans accroître beaucoup le nombre des employés.

Une seule direction, celle des colonies, présente une augmentation d'un tiers quant au

nombre de ses employés et de moitié quant à la dépense totale.

Le nombre des directions restant le même, on s'est plaint des augmentations dans le nombre des bureaux, dans le nombre des chefs et surtout des sous-chefs de ces bureaux; on en jugera par le tableau suivant :

ANNÉES	CHEFS	SOUS-CHEFS	COMMIS	RAPPORT du total des chefs et sous-chefs au nombre des commis
1820...	23	13	112	32 : 100
1825...	26	16	113	37 : 100
1830...	24	24	111	43 : 100
1835...	27	23	114	43 : 100

Ce tableau paraît démontrer combien les justes bornes ont été dépassées quant à la multiplication des chefs dans certaines directions, telles que les colonies et les subsistances, et dans la multiplication des sous-chefs dans d'autres directions.

Enfin le tableau suivant, qui compare les 2 termes extrêmes, fera connaître pour 1820 et 1835, les conséquences des altérations profondes que, dans cet intervalle de 15 années, l'administration centrale a subies.

SERVICES ADMINISTRATIFS	1820	1835	AUGMENTATIONS	DIMINUTIONS
Secrétaire général et directeurs....	91,000	92,000	1,000	»
Chefs de division.	64,000	25,500	»	38,500
Chefs de bureau...	118,100	152,000	33,900	»
S-.chefs de bureau.	41,500	86,500	45,000	»
Commis...........	271,700	245,900	»	25,800
	586,300	601,900	79,900	64,300
		586,300	64,300	
Augmentation définitive.		15,600	15,600	

Si la diminution de 38,500 francs, opérée par la suppression de 4 sous-directeurs ou chefs de division, pouvait être regardée comme définitive, il serait naturel de la voir, en partie, compensée par des augmentations sur la solde des autres classes d'employés.

Mais d'après les renseignements que nous avons obtenus, particulièrement pour la direction des fonds, l'administration centrale pense seulement qu'elle n'a pas besoin de la restitution *immédiate* d'un sous-directeur ou chef de division.

Tel aurait donc été le système adopté pour 1835 : supprimer transitoirement quelques emplois regardés comme indispensables; transférer leur solde à d'autres classes; et, plus tard, en obtenant la restitution des premiers emplois, conquérir en définitive une augmentation de dépenses pour l'ensemble des bureaux.

Nous demandons qu'un semblable système, si l'on tentait un jour de le réaliser, trouve dans l'opinion de la présente législature sa condamnation anticipée.

En résumant les faits que nous venons d'exposer, on reconnaît que, depuis 15 années, l'administration centrale de la marine a subi, dans la plupart de ses directions, des changements considérables et souvent contradictoires, par des accroissements dans les unes, par des diminutions dans les autres, et, dans la plupart d'entre elles, par des augmentations ou des réductions alternatives de solde et de nombre, appliquées aux mêmes classes d'employés.

Il en est résulté, pour le service, défaut d'unité, de constance et de régularité; pour les employés, incertitude sur leur traitement, alternatives tour à tour décevantes et désolantes d'un meilleur avenir ou d'un plus mauvais sort.

Ce n'est pas tout : en comparant la solde moyenne des employés de même classe, dans les diverses directions, on est frappé des inégalités qu'elle présente.

Commis....	Secrétaire général.	2,564 fr.
	Division des fonds.	2,064
Sous-chefs de bureau.......	Colonies..........	4,640
	Division des fonds.	3,600
Chefs de bureau.........	Ports et arsenaux.	5,800
	Colonies..........	5,280

Ces étranges anomalies ont leur source dans l'adresse employée, à différentes époques, par les diverses directions pour augmenter le nombre des employés de tel ou tel grade. On commençait par diminuer les salaires de ce grade, sauf à réclamer plus tard, et graduellement, des augmentations d'appointements fondées sur l'assimilation des rangs.

A la vue des disparates sans nombre que nous avons signalées, il est évident que l'administration centrale de la marine n'a point encore obtenu cette organisation parfaite qui présenterait la meilleure subdivision dans les attributions et les travaux des directions et des bureaux, des chefs, des sous-chefs et des commis, rétribués proportion gardée avec leurs fonctions, leur talent et la durée de leurs services.

Cette organisation, qui n'existe point, produirait les résultats les plus avantageux; elle permettrait d'abord une économie qui n'est pas à dédaigner dans la dépense de l'administration centrale. Mais ce serait son moindre avantage.

Elle mettrait en harmonie les classifications du budget, et les divisions correspondantes du service administratif; de telle sorte que jamais les dépenses d'un chapitre ne fussent partagées entre les bureaux de directions différentes.

En simplifiant les rouages on simplifierait les écritures et les comptes dont on accable les ports, dans le dessein de procurer une occupation suffisante à ceux des bureaux qui ne sont pas indispensables.

Nous n'avons pas cru qu'il pût appartenir à la commission du budget d'entreprendre un travail de cette nature, qui ne saurait être bon si le ministère lui-même n'y met pas la première main.

Néanmoins la Chambre ne doit pas rester étrangère à ces améliorations qu'elle est en droit de signaler et d'exiger.

En Angleterre, où les administrations n'éprouvent pas des modifications aussi versatiles, aussi multipliées, aussi profondes qu'en France, le parlement éprouve cependant le besoin d'exiger,

d'époque en époque, la revision générale de l'organisation et des dépenses des différents ministères.

Dans ce dessein, tous les 10 ans à peu près, le gouvernement, de concert avec la Chambre des communes, institue une commission spéciale qui propose toutes les modifications désirables, sous le double rapport de l'économie et de la bonté du service.

Si le gouvernement français, pour la marine en particulier, veut prendre l'initiative, qu'il établisse de lui-même une commission de ce genre pour l'administration centrale, ou qu'il profite de la commission permanente et supérieure qu'offre le conseil de l'amirauté.

C'était l'intention de l'amiral qui maintenant ne dirige plus que par intérim le département de la marine, d'opérer, dès cette année, la revision importante que nous réclamons. Espérons que son successeur accomplira ce dessein.

Mais si le gouvernement, pour quelque motif que ce soit, ne croit pas devoir prendre l'initiative que nous lui déférons, la prochaine législature aura sous les yeux, l'exemple du parlement britannique et les vœux motivés que nous exprimons ici.

En remettant à l'avenir le soin d'une organisation definitive, nous n'en avions pas moins le devoir d'examiner dans l'état actuel des choses, les économies immédiatement praticables.

Nous avons pris pour règle la décision adoptée à l'unanimité par la commission du budget, de ne consentir, pour 1835, qu'aux dépenses absolument indispensables, surtout en ce qui concerne des augmentations.

Il n'a point paru qu'il fût indispensable d'accroître, pour 1835, les appointements des classes d'employés qui suivent :

	1834	1835	AUGMENTATIONS
Trois chefs de division	24,000	25,500	1,500
Chefs de bureau	149,400	152,000	2,600
Suppression d'un sous chef de bureau	4,200	»	»
Solde des autres sous-chefs	82,990	86,500	3,510
Solde des commis	237,410	245,900	8,940
			16,100

En conséquence, nous demandons sur le chiffre total de l'article 2, appointements des bureaux, égal à .... 588,0 0 fr.
une réduction de 16,100

Si vous acceptez cette économie, vous aurez l'avantage de l'obtenir sans attaquer l'existence, ni diminuer les émoluments d'un seul employé. En effet, pour tous les emplois que le ministère même ne supprime pas en 1835, vous conserverez identiquement les chiffres adoptés par la Chambre, pour l'exercice de 1834.

Il y a plus, vous aurez permis d'améliorer le sort des commis, trop de fois maltraités dans les réductions précédentes, puisqu'en leur faveur vous aurez laissé le même chiffre total, quoique pour 1835 leur nombre se trouve réduit de 119 à 114.

Art. 3.

Gages des gens de service........		34,800 fr.
Surveillance supérieure du mobilier..................	500	2,400
Architecte du ministère...	1,500	
Horloger.................	400	
		37,200 fr.

Cet article, identiquement reproduit d'après les votes de 1833 et de 1834, n'a pas paru susceptible de réductions nouvelles.

Somme totale demandée pour le chapitre 1er...................... 705,200 fr.
Réduction proposée............. 16,100
Somme à voter................. 689,100 fr.

SUITE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

CHAPITRE II.

Matériel.

ART. 1er. — *Frais de bureaux, etc.*

FRAIS DE BUREAUX	1820	1825	1830	1835
Papiers, plumes, registres, etc....	34,000	32,000	22,000	23,000
Chauffage..........	45,000	40,000	36,890	47,500
Eclairage.	2[illegible],000	15,900	13,300	11,200
Habillement, gens de service.	6,500	6,000	5,600	3,800
Entretien du mobilier, etc.	12,000	15,000	20,400	15,500
Abonnements, *Moniteur*, etc.......	3,000	6,000	3,110	3,000
Emballages, ports de lettres	14,400	17,000	9,600	10,000
Presse lithographique..............	....	»	....	6,000
TOTAUX.....	134,900	131,900	110,900	120,000

On pourrait croire, à la vue de ce tableau, que les dépenses pour le matériel des bureaux devront être plus grandes pour 1835 que pour 1830, malgré l'économie si fortement recommandée depuis la Révolution de Juillet.

Mais, si l'on considère les dépenses effectives de 1830, on se convaincra facilement qu'elles surpassent de beaucoup les sommes demandées pour 1835.

Parallèle du budget et du compte définitif de 1830.

FRAIS DE BUREAUX	BUDGET	COMPTE DÉFINITIF
	fr.	fr. c.
Papiers, plumes, etc.........	22,000	31,008 02
Chauffage..................	36,890	49,078 »
Eclairage..................	13,300	12,830 92
Habillement des gens de service..................	5,500	5,023 59
Entretien du mobilier, etc...	20,400	30,950 92
Abonnements au *Moniteur*, etc.	3,110	3,865 17
Emballages, ports de lettres, etc..................	9,600	10,551 32
TOTAUX.........	110,800	143,307 94

Nous nous sommes assurés que, depuis 1831, les comptes se rapprochaient de plus en plus des prévisions du budget, et ne les dépassaient nulle part dans une proportion aussi criante.

Dans les dépenses relatives aux frais de bureau, 3 articles seulement ont paru susceptibles de réductions.

Le premier, qui concerne le chauffage, s'élève à la somme de 47,500 francs, allouée sans diminution pour les exercices de 1832, 1833 et 1834.

Les commissions de finances, pour ces trois exercices, ont unanimement exprimé le vœu qu'on réduise ce chiffre aussitôt que serait expiré le marché passé pour 4 années le 6 juillet 1830, sans publicité ni concurrence; ce marché doit expirer en octobre 1834.

Nous proposons de réduire à 42,000 francs la somme à voter pour les frais de chauffage : *Réduction* .... 5,500 fr.

Le budget de 1835 présente deux augmentations de dépense que la commission n'a pas jugées indispensables pour cet exercice, et dont elle demande, en conséquence, la suppression ; savoir :

Pour achat de mobilier neuf....... 2,000 fr.
Pour frais d'emballage, ports de lettres.............................. 1,000

Les autres articles du chapitre, qui n'offrent aucune augmentation, n'ont pas été jugés susceptibles de réduction.

Total demandé pour le chapitre II. 183,000 fr.
Réduction proposée............. 8,500

Somme à voter...... 174,500

Le tableau qui suit rectifiera beaucoup d'idées inexactes sur la progression supposée des dépenses de l'administration centrale.

Parallèle des sommes portées au budget des dépenses effectives de l'administration centrale, depuis 1820.

ANNÉES.	BUDGET.	DÉPENSES EFFECTUÉES.
1820...............	966,200	
1825...............	694,500	951,280
1830...............	971,500	975,775
1831...............	965,400	970,996
1832...............	905,633	905,504
18 3...............	896,200	889,500
1834	888,200	
1835...............	888,200	

SECONDE PARTIE.

SERVICE GÉNÉRAL DE LA MARINE.

CHAPITRE III. — *Personnel des corps et agents entretenus, traitements fixes, abonnements, etc.*

Art. 1er. — *Amirauté.*

Le conseil d'amirauté compte déjà 10 années d'existence.

Dans les 10 années antérieures à cette époque, la marine avait eu 8 ministres dirigés par des principes, des idées ou des préjugés absolument disparates. Leur pouvoir, sans modérateur et sans conseil officiel, avait fait subir, à presque tous les corps, des subversions violentes et trop souvent contradictoires. Un cri s'éleva de toutes parts, afin d'obtenir que la marine fançaise fût protégée contre tant d'arbitraire et de versatilité, par un conseil permanent où siégeraient des hommes choisis pour l'éminence de leurs services, la sagesse de leur caractère, et l'étendue de leur expérience.

Ce conseil ayant pour objet de rappeler à des règles constantes, d'ordre, d'économie et d'efficacité, l'administration et le service de la marine embrassée dans son ensemble, il a dû naturellement être en conflit avec les prétentions à l'arbitraire, à l'omnipotence des directions du ministère; de ces directions accoutumées jusqu'alors à gouverner sans contrepoids, sous le bon plaisir d'un ministre trop souvent incompétent, et dès lors instrument docile.

Pour se soustraire au contrôle supérieur de l'amirauté, les directeurs du ministère ont évité, le plus qu'ils l'ont pu, de soumettre à ce conseil les affaires graves qu'ils désiraient traiter seuls.

Une seule fois sous la Restauration, en 1827, les bases du budget ont été soumises à l'examen de l'amirauté; il en est résulté des travaux importants, qui sont encore aujourd'hui le seul guide pour fixer les demandes de fonds relatives à tous les travaux de construction et de refonte, d'armement et d'entretien.

Immédiatement après la Révolution de Juillet un nouveau ministre, frappé des inconvénients, disons mieux, des abus que nous venons de signaler, voulut y porter un remède, en appelant au sein même de l'amirauté, les principaux directeurs de l'administration centrale.

Cette mesure, à son tour, est devenue l'objet de vives attaques reproduites dans cette session même, au sein de la commission.

On a dit que les directeurs appelés, tantôt au nombre de 2, tantôt au nombre de 3, à siéger dans l'amirauté, se trouvaient en même temps juges et parties sur les affaires qu'ils administrent; qu'ils ne jetteraient pas sur ces affaires des lumières nouvelles, et que leur présence n'offrirait ainsi que des inconvénients sans compensation.

M. l'amiral de Rigny, consulté par nous sur ces objections, a déclaré que l'expérience lui démontrait, au contraire, la bonté du système attaqué. Le ministre qui préside aujourd'hui l'amirauté dont il était membre, avant d'être nommé ministre, rend témoignage de la haute utilité d'appeler les principaux directeurs à siéger dans un conseil qui possède ainsi, par leur concours, la connaissance du mouvement et de l'ensemble des affaires. Dans ce conseil de 9 membres dont 4 sont amiraux, ou vice-amiraux, les directeurs n'ayant jamais occupé plus de 3 places, il sont toujours restés en minorité. C'est d'ailleurs une erreur de penser qu'ils délibèrent et votent collectivement par esprit de corps, pour abonder mutuellement dans le sens de leurs affaires respectives. Au contraire, sur la plupart des questions graves, des dissidences considérables se sont manifestées entre les vues des directeurs. Cette diversité d'opinions, les autres membres l'ont discutée, approfondie et jugée; la vérité s'est fait jour par le choc utile des idées contraires.

La commission a reconnu la justesse de ces observations.

En considérant l'ensemble de la dépense des

suppléments d'appointements attribués à ce conseil, dépense qui s'est élevée :

Pour les années	1825.	1830.	1835.
A............	66,000	89,000	27,000 fr.

La commission n'a pas pensé qu'on pût réduire davantage la dépense du conseil d'amirauté.

Mais en conservant cette dépense la commission insiste sur les vœux exprimés dans les rapports sur les budgets de 1832, 1833 et 1834. pour que le conseil d'amirauté prenne en réalité connaissance officielle des projets de budget, des plans d'approvisionnement, et particulièrement des comptes en matières, pour y porter des lumières techniques et spéciales qu'il est difficile d'attendre ou d'une Chambre des députés, ou d'une Cour des comptes. C'est à la prochaine législature qu'il appartiendra de vérifier si les désirs de la présente législature, 3 fois exprimés et chaque fois avec de plus vives instances, ont porté leurs fruits salutaires, et quels auront été ces fruits.

Un autre effet très heureux des conseils d'amirauté, que l'Angleterre, la Hollande et les autres puissances maritimes ont éprouvé depuis deux siècles, c'est la haute utilité d'inspections des ports et de la flotte par des membres de l'amirauté qui voient de leurs yeux la réalité des choses, et qui rapportent au sein du conseil la vérité des faits, au lieu de la remplacer par des vues de théorie ou des hypothèses systématiques; tandis que l'expérience, ainsi consultée, conduit à des réformes, à des améliorations, à des économies immédiates et sûres. Pourquoi la France ne profiterait-elle pas de cet exemple? La haute importance de ces inspections par les membres d'un conseil d'inspection supérieure est signalée dans les rapports des commissions de finances pour les exercices 1833 et 1834.

Art. 2. — *Préfectures maritimes.*

Suppléments aux appointements des préfets comme officiers généraux........... 65,000 fr.

Les préfectures maritimes sont encore une de ces institutions détruites par les réactions de 1815, et que la force des choses a fait rétablir depuis la création du conseil d'amirauté.

En 1820, les préfets maritimes étaient remplacés par un commandant militaire et par un intendant ou commissaire général, qui coûtaient :

	1820.	1825.
1° Commandants militaires, allocations supplémentaires, comme frais de représentation........................	38,000	38,000
2° Intendants, en sus des appointements des commissaires généraux............	11,000	12,000
Frais de représentation des intendants et commissaires généraux ordonnateurs pour les cinq grands ports........	38,000	38,000
	87,000	88,000

Dépenses correspondantes pour les préfectures maritimes et les intendants supprimés.

	1830.	1835.
Préfets maritimes, frais de représentation............	85,000	41,000

Ainsi, maintenant la dépense occasionnée par les préfectures maritimes, n'est pas la moitié de ce qu'elle était en 1830; et ne représente pas non plus la moitié des dépenses qu'exigeait la co-existence des commandants et des intendants de la marine.

A ces frais de représentation, s'ajoutent 24,000 francs, pour complément du traitement des officiers généraux appelés aux fonctions de préfets maritimes. Des compléments analogues existaient, de 1820 à 1825, pour les commandants de la marine.

En définitive, de 1830 à 1835, l'économie sur la dépense des préfectures maritimes, s'élève à la somme totale de.................. 39,000 fr.

Si le préfet maritime de Rochefort obtenait le grade de vice-amiral, l'économie s'élèverait à 44,000 francs; parce qu'il toucherait comme appointement les 5,000 francs qu'il reçoit aujourd'hui comme supplément.

Art. 3.

Corps des officiers de vaisseaux.

On reproduit constamment en tête de ce chapitre, une espèce de grade imaginaire, sous le titre d'*Inspecteur des classes*, en portant à la colonne de ses appointements le mot *Mémoire*.

Si cette indication a pour but de préparer dans l'avenir une dépense nouvelle, nous devons la prévenir; si cette indication n'est qu'une tradition surannée et sans motif, il faut en dégager le budget. Nous demandons qu'elle disparaisse.

Le projet de loi voté dernièrement par la Chambre des députés, maintient le cadre fixé par l'ordonnance du 1er mars 1831, avec la seule réduction d'un amiral.

Cette réduction produit une économie de...................... 30,000 fr.

Par une sage réserve, M. le ministre de la marine n'a point rempli le cadre des vice-amiraux et des contre-amiraux en activité. Aussi longtemps que nous resterons en paix, on doit persévérer dans ce système de prévoyance et d'économie. Afin d'en assurer la continuation, nous proposons de retrancher du budget les appointements d'un vice-amiral et d'un contre-amiral en activité, ci............. 25,000 fr.

Depuis la présentation du budget, un vice-amiral, qui composait à lui seul le *cadre de réserve*, est décédé; sa place ne devant pas être remplie, *c'est une réduction de*........ 9,000 *fr.*

Nous avons été surpris de voir une augmentation non motivée, sur le complément de traitement des officiers de vaisseaux employés aux services à terre, cette somme s'élève :

Pour 1834	1835
A 62,800 fr.	67,600 fr.

Nous proposons de supprimer l'augmentation égale à 4,800 francs.

Total des réductions sur l'article 3. .. [illegible] fr.

Solde comparée du corps des officiers de vaisseaux.

ANNÉES.	NOMBRE.	EFFECTIF DE LA DÉPENSE.
1820	[illegible]	[illegible] fr.
1825	[illegible]	[illegible]
1830	[illegible]	[illegible]
1835	[illegible]	[illegible]
Réduction proposée		[illegible]
Reste à voter		3,235,200

On voit par ces tableaux que, dans l'espace de 15 années, le corps des officiers de vaisseaux s'est augmenté d'un quart en nombre, et reçoit la moitié plus en appointements. Ce corps, aujourd'hui si bien traité, répond pleinement aux espérances de la patrie par son instruction théorique et pratique, ainsi que par son dévouement et sa vaillance.

Depuis 1820, un grand nombre d'expéditions scientifiques et militaires, trois voyages autour du monde, les guerres d'Espagne et du Levant, la victoire de Navarin, l'occupation de la Morée, la conquête d'Alger, les expéditions de Rio-Janeiro, de Lisbonne et de Tripoli, ont fourni des occasions brillantes, où le corps des officiers de vaisseaux a fondé sa réputation nouvelle, et chaque jour agrandie.

La loi votée par la présente législature, dans la session de 1833, assure qu'à l'avenir aucun avancement n'aura lieu pour ces officiers, s'ils n'ont pas navigué, dans le grade qu'ils possèdent, durant un temps déterminé, et pour les grades supérieurs avec des commandements spécifiés. Par conséquent, la faveur ne pourra plus reproduire le scandale d'officiers sans service à la mer, et gagnant leurs grades sans sortir des bureaux ou des salons.

Art. 4.

Inspection du matériel de l'artillerie et des ports.

La commission de finances pour l'exercice 1834, avait fait remarquer un vice de classification relatif aux officiers d'artillerie indépendants du régiment de cette arme, et dirigeant les travaux des ports.

Dans le budget de 1835, on a fait droit à cette observation, en réunissant au chapitre III, article 4, tous les officiers d'artillerie attachés aux travaux et non pas aux troupes de la marine.

L'inspecteur de l'artillerie était, en 1820, un lieutenant général; c'était, en 1830, un maréchal de camp; aujourd'hui ce n'est plus qu'un colonel qu'on n'envoie jamais inspecter le matériel dont il est censé l'inspecteur.

Cette anomalie tient sans doute aux difficultés actuelles d'organisation du personnel de la marine, dans les rapports essentiels du service naval et du service de l'artillerie. Nous reviendrons sur cet objet en faisant de nouveau sentir l'importance d'une solution prochaine, et définitive, de ces graves questions.

En 1820, un maréchal de camp, inspecteur d'artillerie, suffisait à tous les travaux de sa place avec un chef de bataillon et un capitaine inspecteur d'armes, pour le seconder. Aujourd'hui, le colonel inspecteur est secondé par un chef de bataillon et par deux inspecteurs d'armes. L'un de ces capitaines est superflu : sa place deviendra vacante à la fin de 1834. Nous proposons en conséquence, pour 1835, de supprimer la solde correspondante à cette vacance, ci.................................. 4,624 fr.

Directions d'artillerie des ports de France.

ANNÉES.	NOMBRE D'OFFICIERS.	DÉPENSE TOTALE.	
1820	25	128,813 fr.	Y compris les usines.
1825	[illegible]	79,182	Non compris les usines.
1830	13	73,2[illegible]5	
1835	15	[illegible]1,312	

Directions d'artillerie aux colonies.

Les officiers et sous-officiers employés aux colonies, et portés néanmoins aux dépenses de France, offrent les résultats suivants :

ANNÉES.	OFFICIERS.	SOUS-OFFICIERS.	SOMMES.
1830	8	9	46,334 fr.
1835	4	9	30,502

En présence de cette économie, nous ne proposons aucune réduction.

Gardes d'artillerie. Leur dépense a plus que doublé depuis 1830 : nous proposons de réduire.............................. 1,320 fr.

Somme demandée pour l'article 4.	159,000
Réductions proposées............	5,944
Somme à voter..................	153,056 fr.

Art. 5.

Génie maritime.

Le corps du génie maritime, chargé du double service des constructions navales dans les ports, et de la surveillance de l'approvisionnement des bois de construction dans l'intérieur et dans les forêts, présente les résultats qui suivent, quant à son effectif et quant aux dépenses qu'il nécessite.

ANNÉES.	NOMBRE D'OFFICIERS.	SOLDE TOTALE.
1820	73	282,240 fr.
1825	75	251,754
1830	77	279,427
1835	74	262,800

La réduction graduelle du service forestier a dû naturellement laisser disponible un nombre assez considérable d'officiers du génie maritime. Mais la création d'un arsenal de constructions navales, pour les navires à voiles dans le port de Saint-Servan, et pour les navires à vapeur dans l'île d'Indret, l'établissement des ateliers de la Chaussade, pour la fabrication des chaînes-câbles, et plus encore, le développement progressif des constructions navales, ont absorbé tout l'excédent du personnel, et nécessité de la part des membres de ce corps, des travaux individuels de plus en plus étendus. On en jugera par le tableau suivant des bâtiments en construction, aux 4 grandes époques prises pour termes de comparaison.

BATIMENTS en construction.	1820.	1825.	1830.	1834.	1835.
Vaisseaux	10	»	21	24	26
Frégates	5	»	31	26	29
Corvettes	»	»	15	6	2
Bricks et goélettes	2	»	10	»	»
Bâtiments à vapeur	»	»	7	4	6
Bâtiments de transport	2	»	10	8	2
	19	»	94	68	65

Le budget de 1835 porte un ingénieur de plus pour compléter le cadre; ce qui donne une dépense additionnelle de 5,000 francs. Il nous a semblé qu'on pouvait différer d'une année cette dépense, et qu'un système nouveau plus efficace, permettra, pour les exercices suivants, de réduire encore la dépense totale. C'est pourquoi nous vous proposons de retrancher 5,000 francs sur l'allocation totale de cet article.

Mais il est impossible de retrancher la dépense de 4,800 francs, pour quatre élèves, nécessaires à l'entretien du corps.

Nous remarquons avec plaisir, sur les suppléments divers et les frais de bureau du génie maritime, une économie nouvelle de 1,800 francs.

L'innovation des adjoints du génie maritime, n'a point rempli l'objet qu'on s'était proposé. L'instruction de la classe d'hommes dont ils sont tirés est par trop inférieure à celles des élèves sortis de l'Ecole polytechnique; d'ailleurs en les enlevant à la maistrance dont ils sont l'élite, on énerve cette classe éminemment utile.

D'un autre côté, le sort des premiers maîtres de nos ports vient d'être amélioré, comme nous l'expliquerons bientôt; les hommes favorisés par les dons de la nature, et qui se distingueront dans les travaux pratiques de l'architecture navale, auront désormais, dans les premiers rangs de la maistrance, une meilleure perspective de bien-être et de récompenses.

Ces motifs, parfaitement appréciés du ministère, décideront sans doute la suppression des adjoints dans l'organisation du génie des travaux de marine. Alors, avec un même nombre d'ingénieurs d'une part, de maîtres de l'autre, et le corps du génie et le corps de la maistrance posséderont plus de sujets spécialement instruits et capables pour leurs professions respectives.

Réductions sur l'article 5.

Sommes demandées au budget...	278,800	fr.
Réduction proposée............	5,000	
Somme à voter......	273,000	fr.

Art. 5.

Surveillance de l'approvisionnement des bois de marine.

Ce service est réduit maintenant à la moindre dépense dont il soit susceptible. Sa dépense n'offre aucune variation pour le service actif des trois exercices 1833, 1834 et 1835.

On jugera d'après le tableau suivant de l'économie obtenue par les réductions successives du service que les ingénieurs et leurs contre-maîtres accomplissaient dans l'intérieur et dans les forêts du royaume.

ANNÉES.	NOMBRE D'AGENTS.	DÉPENSES.
1820	104	358,730
1825	105	339,401
1820	82	255,296
1835	29	87,000

Nous voyons avec plaisir que, d'après la demande expresse de la précédente commission, le ministre a fait disparaître du budget dix-huit agents en non-activité pour mettre en retraite ceux qui n'étaient plus susceptibles d'aucun service, et pour placer les autres selon leur profession, sans accroissement de dépense dans les bureaux ou la maistrance des ports. Il en résulte une économie de 12,950 francs.

Art. 7.

Administration.

Voici l'une des grandes parties de la dépense des services civils dans le département de la marine. Les soldes cumulées de l'administration et de l'inspection sont portées au budget de 1835 pour........... 1,511,100 fr.

Ajoutez, pour l'administration des subsistances.............. 231,500

Somme........... 1,742,600 fr.

Quel que considérable que soit ce chiffre, il est loin de représenter la totalité des dépenses administratives dans les ports.

Des commissaires, des sous-commissaires et des commis entretenus sont attachés à des corps, à des établissements spéciaux, par exemple, aux forges de la Chaussade, et les appointements qui ne figurent pas à leur corps sont transférés dans les articles que nous venons d'indiquer.

La partie la plus considérable des administrateurs détachés est celle des colonies, qu'on voit figurer au chapitre XIV, colonies, sous ce titre :

Administration des troupes et de la marine, 78 officiers rece-

vant pour solde...............	164,600 fr.
Colonies secondaires, 58 officiers...........................	129,600
Somme portée ci-dessus......	1,742,600
Total....	2,036,800 fr.

L'anomalie que nous signalons est d'autant plus remarquable, que les officiers de vaisseaux et d'artillerie, employés dans les colonies, n'y figurent que pour les suppléments de solde coloniale, et sont expressément portés à leurs corps respectifs, au chapitre III.

Tableau comparé du personnel administratif d'après le budget et d'après l'état général de la marine.

GRADES.	ÉTAT DU PERSONNEL.				
	Etat général de la marine, 1er janvier 1834.	Budget de 1834, chap. III, art. 7.	Attaché à l'administration centrale.	Colonies.	Classes.
Commissaires généraux	9	5	3	1	»
Commissaires principaux	6	5	»	1	»
Commissaires, 1re classe	17	10	3	3	4
Commissaires, 2e classe	27	10	2	12	4
Sous-commissaires, 1re classe	32	10	3	4	11
Sous-commissaires, 2e classe	76	32	2	17	31
Commissaires principaux	144	87	9	33	16
Commis entretenus, 1re classe	129	93	4	25	7
Commis entretenus, 2e classe	133	93	10	20	7
Commis entretenus, 3e classe	103	93	»	22	6
	676	438	36	138	86

Déjà la commission des finances, pour l'exercice de 1833, avait signalé cette dispersion des dépenses administratives; nous renouvelons plus expressément encore le vœu qu'elle formait pour la réunion, dans un même chapitre, de la solde de tous les administrateurs de la marine.

En voyant le projet de loi sur les cadres des officiers de la marine paraître sans comprendre l'administration; tandis que le cadre de la guerre comprend les officiers de l'intendance militaire, votre commission s'est empressée de réclamer. Le ministre nous a fait connaître que l'examen non terminé de très graves questions sur le personnel administratif et sur des projets de fusion entre diverses parties de ce service, a seul empêché qu'on présentât, dès cette session, un projet de loi qui comprît l'administration de la marine.

Administration de la marine.

ANNÉES.	1820.		1825.		1830.		1835.	
GRADES.	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.
Intendants	3	48,000	2	36,000	»	»	»	»
Commissaires généraux	5	48,000	7	72,000	6	68,000	5	54,000
Commissaires principaux	3	18,000	4	27,216	3	24,000	5	40,000
Commissaires	20	92,000	22	97,611	21	99,000	20	92,000
Gardes-magasin	5	16,800	5	16,809				
Sous-commissaires	40	96,000	43	98,793	42	109,200	42	109,200
Sous-gardes-magasin	10	20,000	8	14,261				
Commis principaux	62	111,600	66	117,114	81	163,400	87	175,400
Elèves d'administration	12	8,640	4	2,356	6	4,800	»	»
Commis entretenus, 1re classe	104	156,000	»	»	93	148,800	90	148,800
Commis entretenus, 2e classe	158	189,600	275	340,858	93	130,205	93	130,300
Commis entretenus, 3e classe	»	»	»	»	93	111,600	93	111,600
	422	804,640	436	823,004	438	859,000	438	861,200
Frais, représentation des intendants		38,000		38,001		»		»
Supplément aux commissaires généraux		19,000		20,131		»		»
Commissaires extraordinaires		63,400		73,953		145,000		153,900
Ecrivains en remplacement des commissaires embarqués		30,000		49,146		40,000		26,400
		955,040		1,004,234		1,044,010		1,041,500

Si l'on considère avec attention le tableau précédent, on verra que le nombre des administrateurs, jusqu'au grade de sous-commissaire inclusivement, n'a pas éprouvé d'augmentation depuis 15 ans.

Mais le nombre et la dépense des commis entretenus se sont accrus, ce nous semble, au delà des justes bornes; on en jugera par ce résumé :

COMMIS ENTRETENUS.	1820.	1825.	1830.	1835.
Nombres...........	336	353	360	366
Appointements.....	485,840	474,583	554,800	566,000

Dans la loi qu'on prépare sur l'état des officiers d'administration, il est à désirer que, par une meilleure division du travail et par la simplification des ports secondaires, on arrive à des proportions modérées.

Quant aux commis extraordinaires employés dans toutes les directions des ports et dans les états-majors, nous pensons qu'on peut produire à leur égard d'utiles économies.

Et d'abord nous demandons que, pour 1835, ce genre de dépenses ne dépasse pas la somme allouée en 1830, époque où, comme on le sait, on subvenait aux frais administratifs avec un tout autre sentiment que celui de l'économie : *réduction*........................ 12,200 fr.

Quant à la dépense des officiers supérieurs d'administration, comparativement à 1834, elle présente des augmentations qui ne nous ont pas paru d'indispensable nécessité. C'est d'abord de porter de 4 à 5 le nombre des commissaires principaux, pour donner à Saint-Servan un chef administratif de ce grade. *Somme à réduire* 1,000 francs.

Nous avons d'ailleurs remarqué qu'avec 1834 peuvent aisément finir presque tous les travaux de Bayonne. Alors le commissaire principal du port deviendra disponible. Nous demandons qu'on cesse de payer pour 1835 le supplément de 1,500 francs, pour un chef administratif qu'on ne devra plus maintenir à Bayonne.

Nous ne pouvons admettre non plus comme absolument indispensable, pour 1835, d'augmenter le nombre des commissaires de première classe, même avec diminution correspondante du nombre des commissaires de seconde classe.

Somme à réduire................ 1,000 fr.

Les trois réductions réunies, pour le corps de l'administration des ports, s'élèvent à........................ 15,700

Administration des classes ou de l'inscription maritime.

Cette administration, dispersée sur tout le littoral des départements maritimes, est chargée de la police et de la levée des gens de mer, inscrits ou classés sur les registres de la marine. Voici quelle est son organisation depuis 1820.

EMPLOYÉS.	1820.		1825.		1830.		1835.	
	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.
Commissaires...... 1re classe.	2	10,000	7	33,444	4	20,000	4	20,000
Commissaires...... 2e classe.	5	20,000			4	16,000	4	16,000
Sous-commissaires............	48	115,000		110,446	42	106,800	42	107,400
Commis principaux,............	20	36,000		42,000	16	32,000	16	32,000
Commis........... 1re classe.	18	27,000		36,750	6	9,600	7	11,200
Commis........... 2e classe.	9	10,800		10,621	7	9,800	7	9.800
Commis........... 3e classe.	»	»	»	»	7	8,400	6	7,200
Préposés des classes...........	27	12,400	19	8,750	22	9,850	21	9,350
Syndics des gens de mer......	377	96,900	376	105,843	285	87.950	286	88,150
	506	328,100	507	347,854	393	300,400	393	301.100
Frais de bureau, de logement des commis aux administrations des classes............		45,600		70,382		75,100		77,000
TOTAL....... ..		373,700		418,236		375,500		378,100

En examinant de près ce tableau, l'on peut [...] que le service de l'inscription maritime [...]i des réformes économiques assez impor[...]s depuis 1825. Cette économie n'est ré[...]que de la suppression, peu favorable à la [...]ue, des quartiers qui comprenaient les [...] fleuves de la France, jusqu'aux points [...]vent remonter d'assez forts bateaux à [...] On a par ce moyen diminué les ressources [...]ses d'environ 10,000 mariniers robustes, [...] ource précieuse en temps de guerre. [...]ant cette réduction, l'on a pas sup[...]ées les places de commissaires ou de sous-commissaires qu'elle comportait; on a successivement élevé le grade des administrateurs dans plusieurs quartiers conservés, et l'économie finale, entre 1820 et 1835, est devenue insignifiante pour les administrateurs.

Dans le budget de 1833, la commission de finances appelait avec raison l'attention du ministère sur la totalité des frais de bureaux et de logement des commis, qui n'étaient encore que de 76,000 francs. Le ministère a répondu à ces observations en élevant de 1,000 francs le chiffre contesté.

Nous proposons de le réduire au taux de 1830,

qui, pour un nombre d'administrateurs beaucoup diminué par la suppression des quartiers de l'intérieur, présentait une augmentation de presque 5,000 francs sur l'exercice de 1825, et une augmentation beaucoup plus considérable sur l'exercice de 1820; *réduction*........... 1,900

Inspection de la marine.

La commission des finances, pour l'exercice de 1833, a présenté des observations importantes sur l'organisation et sur les fonctions imparfaites du corps de l'inspection maritime. Nous partageons aujourd'hui les opinions qu'elle émettait l'année dernière, et nous espérons que M. le ministre de la marine ne présentera pas son budget à la prochaine législature sans avoir essayé de résoudre les difficultés graves dont lui-même a reconnu la réalité.

OFFICIERS DE L'INSPECTION.	1820.		1825.		1830.		1835.	
	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.
Inspecteurs 1re classe.........	3	18,000	5	27,750	5	36,000	5	36,000
Inspecteurs 2e classe.........	2	10,000	»	»	»	»	»	»
Inspecteurs-adjoints...........	»	»	»	»	3	13,500	3	13,500
Sous-inspecteurs..............	15	49,800	15	49,640	15	42,000	15	42,000
Commis principaux...........	10	18,000	13	22,105	16	32,000	»	»
Commis 1re classe............	17	25,500	»	25,554	38	52,500	77	175,000
Commis 2e classe.............	19	22,800	»	24,523				
	66	144,100	33	149,572	77	176,000	100	265,500
Frais d'écrivains.............	»	»	»	3,773	»	»	»	»
	»	»	»	153,335	»	»	»	»

Somme démandée pour l'article 7.. 1,511,100
Réduction proposée.............. 17,600

Somme à voter 1,493,500

ART. 8. — *Administration des subsistances.*

Sur la demande réitérée des commissions de finances pour les exercices 1833 et 1834, on a fini par classer l'administration des subsistances à la suite de l'administration générale des ports.

Ce simple rapprochement montre jusqu'à l'évidence l'utilité d'une réunion de ces deux corps en un seul. Les grades, les appointements sont presque identiques; les fonctions sont parfaitement compatibles. Il naîtra certainement des économies importantes d'une fusion que nous déclarons indispensable.

Somme demandée................. 231,500

ART. 6. — *Ingénieurs des ponts et chaussées.*

Dans cet article se trouve compris tout le personnel qui dirige les constructions hydrauliques et les bâtiments civils de la marine.

PERSONNEL.	1820.		1825.		1830.		1835.	
	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.
Inspecteurs et ingénieurs.....	17	71,300	23	75,900	21	94,400	19	106,800
Employés divers..............	51	63,432	101	100,158	100	101,400	109	116,000
Frais de bureau, etc., conduites, vacations....................	»	13,100	»	42,789	»	18,200	»	2,000
Supplements à des ingénieurs hors du service de la marine.	»	4,200	»	9,084	»	6,400	»	3,600
	68	152,032	124	227,931	121	220,400	128	228,400

On voit, par ce tableau, que 17 ingénieurs des ponts et chaussées attachés au service des ports coûtaient, en 1820, la somme de 71,300 francs, et que 19 coûteront en 1835 la somme de 106,800 francs. Ce qui présente, dans cette espace de 15 ans, une augmentation totale de 50 0/0.

La direction des constructions hydrauliques possède dans les arsenaux, des ateliers de charpentage, de menuiserie, de forges, etc., qui font avec ceux du génie maritime un double emploi d'emplacement, de gardiennage et de maistrance. Sous ce point de vue et sous plusieurs autres elle peut devenir l'objet d'économies importantes.

Il faut aussi demander que les constructions 'architecture civile dans nos arsenaux perdent

de plus en plus cette prétention monumentale, et ce caractère de faste que les rendent ruineux sans les rendre plus commodes ni plus utiles. Dans la marine, tous les édifices bâtis sur le sol sont secondaires; la flotte est le principal.

En supprimant des non-valeurs et des augmentations d'appointements qui n'ont rien d'indispensable, la commission propose une réduction de 12,400 francs sur le traitement des ingénieurs, pour revenir au chiffre de 1830.

Somme demandée par le budget....	236,700
Réductions proposées.............	12,400
Somme à voter.................	224,300

ART. 10. — *Aumôniers.*

	1820.		1825.		1830.		1835.	
	Nombre.	Dépense.	Nombre.	Dépense.	Nombre.	Dépense.	Nombre.	Dépense.
Aumôniers..................	11	18,800	12	19,752	11	19,400	8	14,800

Depuis l'exercice de 1832, le nombre ainsi que la dépense des aumôniers sont restés les mêmes; ils se trouvent réduits au moindre taux où l'on puisse les porter.

ART. 11. — *Tribunaux maritimes.*

EMPLOYÉS.	1820.		1825.		1830.		1835.	
	Nombre.	Dépense.	Nombre.	Dépense.	Nombre.	Dépense.	Nombre.	Dépense.
Commissaires rapporteurs.....	5	13,000	5	14,600	5	13,000	5	16,700
Greffiers......................	5	7,800	5	8,400	5	8,400	5	10,400
TOTAUX.........	10	20,800	10	23,000	10	21,400	10	27,100

La plus grande augmentation de dépense date de 1830. A cette époque il n'existait pas pour l'examen du budget de grandes commissions subdivisées en sous-commissions par ministère; cette augmentation considérable passa sans être aperçue, et plus tard on n'eut plus qu'à constater la conservation d'une allocation établie, et pour ainsi dire consacrée.

Cette augmentation appartient à la Restauration; elle fut fixée par une ordonnance du 4 mars 1830, postérieurement au vote du budget. Voici les 2 échelles d'appointements :

EMPLOYÉS.		1re ÉPOQUE. — Jusqu'en 1830.	2e ÉPOQUE. — A partir du 4 mars 1830.
Commissaires du roi rapporteurs.	1re cl...	3 à 3,000	2 à 4,500 1 à 3,500
	2e cl...	2 à 2,000	1 à 2,700 1 à 2,000
Greffiers...	1re cl...	3 à 1,800	2 à 2,400 1 à 2,000
	2e cl...	2 à 1,200	2 à 1,800

La commission ne propose aucune réduction immédiate sur cet article; mais elle demande qu'au fur et à mesure des vacances, le ministre ramène à des taux moins éloignés du tarif de 1820 les dépenses actuelles des tribunaux maritimes.

Art. 12. — *Officiers de santé.*

Le corps des officiers de santé de la marine a pris des accroissements considérables depuis quelques années; en même temps on a sensiblement augmenté les appointements de la plupart des grades, dans ce corps utile autant qu'éclairé. Ces améliorations sont rendues sensibles par le tableau qui suit :

GRADES.	1820.		1825.		1830.		1834.		1835.	
	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.	Nombres.	Dépenses.
Inspecteur général........	1	10,900	1	10,900	1	12,500 »	1	11,500	1	11.500
Officiers de santé en chef.	9	40,500	9	40.500	9	46,500 »	9	46,800	9	46,800
Id... en second..	11	33,000	91	33.000	11	33 000 »	11	38.500	12	42,000
Id... de 1re classe.....	58	130,500	65	146,250	71	161,700 »	71	175,900	70	173,000
Id... de 2e classe.....	70	118 125	77	129,937	91	151.562 50	91	163,800	94	169.200
Id... de 3e classe.....	102	97,920	112	97,920	132	126,720 »	132	145,200	137	150,700
Id... élèves..........	22	6,600	30	9,000	30	9,000 »	30	9,000	30	9 000
Supplément à 10 professeurs		4,500		4,950		»		»		»
Ports secondaires.........		2.000		2,000		2,400		2,500		2,400
	273	444,045	295	474,457	345	546,382 50	345	593,200	353	604,600

Nous éprouvons le besoin d'exprimer sévèrement notre opinion sur les efforts infatigables avec lesquels on a repoussé, dans 3 budgets consécutifs, les prévisions de la Chambre pour apporter de sages limites dans le nombre et la dépense des officiers de santé.

De 1820 à 1830, en 10 années, le corps des officiers de santé de la marine s'était presque augmenté d'un tiers; mais la dépense moyenne des individus était à peu près restée la même.

Depuis la Révolution de 1830, on a demandé que les grades inférieurs fussent mieux rétribués; malgré le pénible état de nos finances et le besoin vivement senti d'une économie appliquée à tous les services, la Chambre s'empressa (session de 1833) de consentir à cette amélioration du sort des officiers de santé.

Mais à peine cette justice gracieuse fut-elle accordée, que l'on parut en oublier complètement les conditions.

Lorsqu'en 1830 le budget ordinaire devait satisfaire à 128 armements, la marine demandait seulement 12 chirurgiens auxiliaires de la dernière classe.

Pour l'exercice de 1832, lorsque la marine se réduisait à 120 bâtiments armés, elle demandait 40 auxiliaires, et cette addition exorbitante passait inaperçue.

Pour l'exercice de 1833, lorsqu'on demandait 57,167 francs pour améliorer le sort des officiers entretenus, et tandis qu'on maintenait à 120 le nombre des bâtiments armés, on continuait à demander 40 officiers de santé auxiliaires, qui coûtaient 58,000 francs.

La commission de finances pour 1833 demanda formellement la suppression de cette dépense; elle la fit réduire sur le champ de 30,000 francs. Elle ne supprima pas les 28,000 autres francs, parce que les dépenses de 1833 étaient presqu'à moitié consommées quand on vota le budget.

La commission de finances pour 1834, adoptant les mêmes principes, dut s'étonner de voir reproduire une dépense de 27,900 francs pour des auxiliaires, avec 100 francs d'addition au service des ports secondaires.

Elle fit alors un examen approfondi des officiers de santé, pour chacune des années écoulées depuis 1828 jusqu'à 1834, ce qui présenta les résultats suivants :

Nombre d'individus des corps organisés de la marine, soignés par les officiers de santé.

ANNÉES.	1828.	1829.	1830.	1831.	1834.
Officiers de santé employés	3	378	364	365	405
Individus soignés par officiers de santé....	114	119	112	111	97

Elle en conclut, avec raison, que, pour 1834, la marine pouvait parfaitement se passer d'officiers de santé auxiliaires.

Alors on fit valoir, qu'il ne restait plus que 7 mois pour atteindre l'exercice de 1835, qu'il y avait des croisières dans les mers du Sud et des Grandes-Indes, et qu'il fallait accorder le temps nécessaire pour leur retour et leur débarquement.

La commission de 1834 voulut, comme celle de 1833, faire encore une fois acte de condescendance; elle demanda seulement de réduire 18,000 francs, et laissa la somme de 10,000 francs pour le service des derniers auxiliaires, en ajoutant :

« Nous exprimons formellement le vœu spécial, qu'au delà de 1834 *il ne soit plus employé d'auxiliaires pour le service ordinaire.* »

D'après une opinion si positivement exprimée, on n'ose plus reproduire les auxiliaires. Mais on reprend les 10,000 francs qui leur étaient consacrés pour accroître d'autant l'effectif des officiers entretenus. On fait plus: on y joint 1,500 francs, puis on présente en 1835 une dépense qui, pour le corps des officiers entretenus, surpasse celle de 1834 pour une valeur de 11,500 francs.

Nous proposons purement et simplement la suppression de cette somme, et nous demandons que le nombre des officiers de chaque classe reste sur le pied de 1834.

Il existe, dans les ports, des officiers de santé qui ne peuvent plus ou qui ne veulent plus aller en mer. Que M. le ministre de la marine en fasse faire une inspection sévère, et qu'il les mette en retraite. Alors disparaîtront les non-valeurs, et l'on ne se plaindra plus que ce corps d'officiers

de santé soit insuffisant pour le service naval.

Réductions à opérer.

Somme demandée par le budget..	604,600 fr.
Réduction proposée............	11,500
Somme à voter.................	593,100 fr.

ART. 13. — *Maîtres entretenus de toutes professions.*

Nous signalons avec plaisir un article sur lequel le gouvernement vient de produire une importante amélioration, réclamée par la commission de finances pour les 2 exercices 1833 et 1834.

Le ministre de la marine a remis au conseil d'amirauté l'examen de l'état actuel de la maistrance dans nos arsenaux, quant au nombre et quant à la solde de ces intermédiaires essentiels entre les officiers directeurs de travaux et les ouvriers.

Un examen approfondi de cette question importante a montré qu'on pouvait rétribuer, dans une plus juste proportion avec leurs travaux et leur talent, les principaux maîtres; rendre moins insuffisante la paye des classes extrêmes; enfin, par une répartition plus éclairée, en supprimant tous les emplois superflus, réduire le nombre des maîtres de 277 à 234, et la dépense de 323,700 francs à 308,400 francs.

Désormais les maîtres sont divisés en 5 classes; l'avancement, pour la troisième et la quatrième, sera fait un tiers à l'ancienneté et les deux tiers au choix.

Par un sentiment de justice et d'humanité, ces dispositions ne recevront leur effet qu'au fur et à mesure de la diminution naturelle du cadre par les décès et les retraites.

On ne peut donc pas jouir sur-le-champ de l'avantage complet qu'offre la nouvelle organisation, datée du 12 février 1834.

Si nous admettons qu'il faille 4 années pour atteindre ce but, on devra réduire du quart au cinquième dans chacune des deux premières années, et le reste dans les deux années suivantes.

Nous pensons en conséquence que, sur l'économie totale de 15,300 francs, on peut proposer pour l'exercice de 1835 *une réduction de* 6,000 francs, qui représentera les réductions opérées dans les 22 premiers mois.

Cet exemple fait voir l'économie et l'amélioration qu'on obtiendrait si les divers services de la marine et des colonies étaient successivement proposés à la révision du conseil d'amirauté. C'est un exemple qui doit encourager le ministre, et dont il a tout l'honneur.

Sommes demandées par le budget.	323,700 fr.
Réduction proposée............	6,000 fr.
Reste à voter.........	317,700 fr.

ART. 14. — *Maîtres entretenus des subsistances.*

Ils figurent pour la première fois à la suite de la maistrance des ports où les appelait l'analogie.

Somme portée au budget......... 16,600 fr.

ART. 15. — *Agents divers.*

Les commissions de finances, pour les exercices de 1833 et 1834, avaient demandé qu'on fît disparaître de cet article un assez grand nombre d'agents appartenant à des services dont la place naturelle est marquée dans d'autres chapitres du budget. Nous voyons avec plaisir qu'en général on a rempli ce vœu.

Nous demanderons cependant pourquoi des conservateurs de bibliothèques, à Brest et à Toulon, ne sont pas placés dans le chapitre des travaux et dépenses pour le progrès des sciences et des arts de la marine : chapitre qui contient toutes les dépenses relatives aux bibliothèques. Il faut faire disparaître ce défaut de classification.

ART. 16. — *Escouades de gabiers de port.*

A juste titre, on a loué la création des escouades de gabiers de port; mais la commission de 1833 a parfaitement fait apprécier le luxe des chefs qu'on donne à ces escouades. N'est-ce pas trop en effet que 45 contre maîtres ou chefs d'escouade, pour diriger les travaux de 270 gabiers, sans compter les maîtres entretenus, qui exercent une direction plus élevée encore, sous la surveillance des officiers de vaisseaux; et la maistrance disponible dans le petit état-major mobile des équipages de ligne. Nous appelons sur cet objet l'attention de M. le ministre de la marine.

La dépense totale des 315 gabiers de port s'élève à 155,900 francs de solde, ci.	155,900 fr.
Il y faut ajouter pour l'habillement, à 54 francs par homme.....	17,010 fr.
Total..............	172,910 fr.

Ainsi l'organisation des gabiers de port élève leur solde moyenne à 549 francs par an : c'est 1 fr. 83 par journée de travail, en admettant 300 jours d'activité dans une année.

On a déjà demandé que les frais d'habillement des gabiers de port et des gardiens de toutes classes fussent placés immédiatement après leur solde: par ce moyen, chaque article présentera la dépense complète de l'institution à laquelle il appartient. Nous renouvelons cette demande.

Les marins des escouades de gabiers de port, lorsqu'ils sont admis à l'hôpital, cessent de recevoir leur solde; on devrait donc à ce sujet opérer une retenue que nous ne voyons pas figurer au budget. Nous demandons qu'on l'opère à l'avenir; voici ce qu'elle pourrait être :

Gabiers de port, 315; le 15e égale 21.

En comptant la retenue pour chaque homme à 468 francs, il en résulte une somme de 9,828 fr. à retenir.

Somme demandée par le budget.	155,900 fr.
Réduction proposée............	9,828
Somme à voter........	146,072 fr.

ART. 17. — *Escouades du gardiennage des vaisseaux.*

Les escouades consacrées à la garde des vaisseaux, sous le commandement et l'inspection de 6 officiers de marine, sont, comme les gabiers de port, une institution récente et très utile.

Avec l'armement tel que nous l'admettons pour 1835, savoir :

Bâtiments armés..................	107
Navires à vapeur chargés du service d'Alger............................	8
Bâtiments en disponibilité...........	8
Bâtiments en commission.............	16
	139

Bâtiments à flot à la fin de 1834........ 293
Bâtiments à flot et désarmés en 1835... 154

Pour veiller à ces 154 bâtiments, les escouades de gardiennage présentent :

42 premiers maîtres de manœuvre.
42 seconds maîtres de manœuvre ou de canonnage.
84 maîtres ou seconds-maîtres, ou quartiers-maîtres.

168

Il semblerait naturel de ne placer qu'un maître ou second maître, comme chef gardien par bâtiment, ce qui permettrait de réduire de 14 le nombre de ces officiers mariniers. Nous espérons du moins que, pour l'exercice de 1836, en présentant son budget, M. le ministre de la marine trouvera quelques réductions à faire sur cette partie de la maistrance, qui coûte :

Solde.................. 87,192 }
Habillement........... 6,048 } 93,240 fr.

Les simples gardiens de vaisseaux, au nombre de 252, coûtent :

Solde................ 108,864 }
Habillement......... 9,072 } 117,936 fr.

Dépense totale du gardiennage. 211,176 fr. plus 2,000 francs pour les officiers.

Pour apprécier toute l'importance de ce gardiennage, il suffit de faire observer que le matériel naval confié à leur surveillance représente une valeur d'environ 50 millions. Lors même qu'on évaluerait à 20 années la durée moyenne de ce matériel, le dépérissement annuel serait de 2,500,000 francs, indépendamment des vols et des effractions qui n'avaient lieu que trop fréquemment avant qu'on eût établi ce service régulier.

Avec un bon système de gardiennage pour aérer, abriter, laver les bâtiments suivant les saisons et l'état de l'atmosphère, on épargnera des sommes extrêmement considérables et l'on aura moins fréquemment besoin de renouveler en entier les emménagements et l'œuvre morte des bâtiments.

D'après ces considérations, nous ne proposons sur la dépense du gardiennage des vaisseaux d'autre réduction que celle de la retenue d'hôpital oubliée dans le budget, laquelle donne pour 28 gardiens à 432 francs.... 12,096 fr.

Somme demandée.............. 198,100
A déduire pour journées d'hôpital. 12,096

Somme à voter........ 186,004 fr.

ART. 18. — *Gardiens de magasins et de bureaux, portiers, rondiers et canotiers.*

D'après la demande judicieuse de la commission de 1833, les budgets de 1834 et 1835, au lieu de confondre, comme par le passé, ces diverses espèces d'employés, les divisent en trois classes dont voici la spécification :

CLASSES.	NOMBRES.		DÉPENSES.	
	1834.	1835.	1834.	1835.
I. Gardiens-majors, concierges et rondiers...........	99	99	43,390	43,390
II. Gardiens de magasins et de bureaux, etc.......	590	568	249,367	238,821
III. Service des embarcations....	284	284	102,243	102,243
TOTAUX.....	973	951	395,000	384,454

L'économie apparente qui se trouve ici, relative à la seconde classe, n'est qu'une transposition au service des hôpitaux, pour 22 gardiens spécialement consacrés à cet emploi.

Nous allons maintenant comparer les dépenses de cet article, depuis 1820 jusqu'à 1835.

ANNÉES	NOMBRES.	DÉPENSES.	HABILLEMENT.
1820............	1710	777,591 fr. 92	»
1825............	1586	664,465 20	»
1830............	1439	605,700 »	104,200
1835	951	384,454 »	66,570

Il est juste de remarquer qu'après 1830 on a créé l'institution particulière des escouades de gardiens de vaisseaux qu'il faut ajouter au gardiennage pour 1835. On trouve alors :

SPÉCIFICATIONS.		NOMB.	1835.	1830.
Gardiennage à terre.............		951	384,454	605,700
Habillement....................		»	66,570	
Gardiennage à bord des bâtiments flottants..............	Solde.....	»	198,056	104,200
	Habillem..	420	15,120	
TOTAUX..............			564,200	709,900

La nouvelle organisation présente, comme on voit, une économie sensible, comparativement à 1830, et surtout comparativement à 1820 : elle a de plus l'avantage de procurer, pour les bâtiments à flot, un gardiennage uniforme et soumis à la discipline militaire. C'est une amélioration qu'appelait depuis longtemps le vœu de tous les hommes éclairés.

Malgré les résultats évidents de cette amélioration, nous ne pensons pas qu'on ait encore atteint le terme de la perfection et de l'économie.

Afin de découvrir le plus aisément les réformes possibles, nous demandons qu'à l'avenir on ne confonde pas dans une seule ligne, et sous un même chiffre, 568 gardiens de magasins, gardiens de bureaux et portiers d'établissements. Ces portiers doivent naturellement former un quatrième article de la première classe, qui contient les gardiens-concierges.

Il faut aussi que l'on distingue avec soin les gardiens de bureaux dans les administrations, des gardiens d'ateliers et de magasins.

Le désir formel de la commission étant qu'on termine cette année les travaux de Bayonne, ou du moins qu'il n'en reste que d'insignifiants à faire pour 1835, sur les 7 gardiens de ce port nous en supprimons 2, en recommandant à M. le ministre de pousser plus loin les réductions pour 1836. Nous produisons de la sorte une première économie de 900 francs.

Les hommes de la troisième classe, pour le service des embarcations, vont nous permettre une économie plus importante.

On affecte pour le service de chaque préfet maritime un canot armé d'un patron, d'un brigadier et de 12 canotiers, et pour le service de chaque major général 1 patron et 8 canotiers.

Nous avons pensé que le service de ces 20 canotiers pouvait très convenablement, dans chaque port, être fait par les marins des équipages de ligne employés à terre.

Le service des embarcations forme une partie essentielle de l'apprentissage qu'ils font dans les ports. En exigeant qu'à tour de rôle les marins des compagnies servent à bord des canots du préfet et du major général, ces deux chefs verront par eux-mêmes les progrès de l'instruction et de la tenue des marins qui seront stimulé, par le désir de bien faire en présence des plus hautes autorités, et de mériter leur suffrage.

Dans les ports de Lorient et de Cherbourg, il y a moins de canotiers entretenus pour le major de la marine; nous n'en supposons que 4. On aura donc les économies suivantes :

PORTS.	NOMBRE DE CANOTIERS.	SOLDE.	HABILLEMENT.
Brest...	20	6,420	1,400
Toulon	20	6,420	1,400
Rochefort.......	20	6,420	1,400
Cherbourg......	16	5,136	1,120
Lorient.........	16	5,136	1,120
TOTAUX....	92	29,532	6,440

Dans les dispositions précédentes, nous laissons à poste fixe, en dehors des équipages de ligne, tous les patrons et même les brigadiers, pour satisfaire à la demande que nous a faite M. le ministre de la marine, lequel d ailleurs a reconnu qu'on pouvait confier aux équipages de ligne les embarcations des préfets, des majors généraux et des majors de la marine.

En définitive, pour l'article 18,

Le budget demande............	385,500 fr.
Nous réduisons................	30,432
Somme à voter................	254,068

ART. 19. — *Administration des forges de la Chaussade.*

Les frais de l'administration des forges de la Chaussade ont été considérablement réduits depuis la Révolution de Juillet, comme on le verra par le tableau ci-joint :

Sommes votées.

1830	49,553
1831	49,680
1832	40,980
1833 et 1834	39,030
1835 *Somme demandée*.......	41,100

Nous proposons de revenir à la fixation établie pour 1833 et 1834.

Comment le ministère de la marine peut-il avoir oublié déjà les graves reproches faits dans le sein des commissions de 1832, 1833 et 1834, contre la tendance infatigable des administrations de l'Etat, à grossir les frais généraux des établissements d'industrie qui leur sont confiés? C'est chercher à justifier les attaques des adversaires de ces établissements, que de tenir pour néant les discussions les plus graves, les plus approfondies, et, quelques mois après, reproduire des dépenses qu'une sage prudence avait fait supprimer.

Somme demandée pour 1835.........	41,100
Réduction proposée................	2,070
Somme à voter.....................	39,030

Art. 20. — ***Administration de l'établissement d'Indret.***

L'augmentation demandée pour l'administration d'Indret est si peu considérable, qu'on est tenté de penser qu'elle est présentée uniquement pour consacrer le principe, que chaque année doit grossir en quelque chose la dépense des commis dans tout établissement qui les emploie.

1834	*Somme votée*....	34,334 fr.
1835	*Somme demandée*..	34,700
Augmentation...............		366 fr.

Nous demandons qu'on *supprime* cette augmentation, et qu'on vote pour 1835, comme pour 1834, la somme de........ 34,334 fr.

Art. 21. — ***Administration des usines de l'artillerie.***

Nous remarquons dans cette administration les augmentations suivantes :

SPÉCIFICATIONS.	NOMBRE.	SOLDE.
Commis extraordinaires, 1835.	3	3,000
— 1834.	2	1,600
Accroissement........	1	1,400

Cette augmentation de personnel et de dépense pour des usines qui doivent exécuter en 1835 les mêmes travaux qu'en 1834, n'est nullement justifiable. Nous proposons de la supprimer.

Un certain nombre d'officiers et d'agents divers reçoivent des suppléments quand ils sont attachés aux usines de l'artillerie. Ces suppléments ont été : pour 1834........... 2,162 fr.
pour 1835........... 3,000

Augmentation.................. 838 fr.

Les travaux, restant les mêmes dans ces deux exercices, ne peuvent réclamer qu'un même personnel avec la même solde. Nous proposons de supprimer cette augmentation.

Fonderie de Rochefort.

Jusqu'à ce jour, la fonderie de Rochefort n'a pas eu de gardes-magasin, de commis et de maîtres en dehors de l'administration des ports; cela ne doit pas être davantage aujourd'hui. Les emplois nouveaux de gardes-magasin et de commis ne doivent point figurer à part. La fonderie de Rochefort étant un simple atelier de l'arsenal, il n'y a pas lieu non plus d'allouer à l'officier chargé de cet atelier un supplément que ne reçoivent pas les officiers d'artillerie qui dirigent les autres ateliers de la même direction.

Enfin le fondeur, le mouleur et le maître foreur sont nécessairement compris dans ceux que l'artillerie solde à l'article de la maistrance.

Nous proposons, en conséquence, de supprimer la somme de 6,436 francs affectée à la fonderie de Rochefort, qui jadis ne figurait pas au budget.

Réductions sur l'article 21.

1° Commis extraordinaires....	1,400 fr.
2° Suppléments..............	838
3° Fonderie de Rochefort......	6,436
Total des réductions............	8,674 fr.
Somme demandée..............	80,000
Somme à voter.................	71,326 fr.

Art. 22. — *Indemnité de logement aux membres des conseils d'administration des ports militaires*, 40,000.

Cet article ne pourra subir de réduction que par les perfectionnements d'organisation pour lesquels nous voterons, à la fin du chapitre, une somme à valoir sur 1835.

Art. 23. — *Habillements des escouades de gabiers de port.*

Les commissions financières pour les deux précédents exercices ont avec raison demandé que les dépenses d'habillement de ces gabiers ou gardiens fussent portées à la suite de leurs soldes respectives dont elles sont le complément. Alors on verrait sur-le-champ la dépense totale correspondante à chacune de ces classes d'employés.

Nous avons supprimé 92 canotiers dont le service, dans les cinq grands ports, sera fait par les marins des équipages de ligne.

Chacun de ces canotiers recevait pour son habillement la somme de 70 francs. Il en résulte par conséquent, sur l'article 23, une économie de........................... 6,440 fr.

Nous supprimons deux gardiens de Bayonne à 70 francs chaque....... 140

Réduction totale.................	6,580 fr.
Somme demandée pour 1835......	98,700
Reste à voter....................	92,120 fr.

Art. 24. — *Fournitures de bureau.*

La dépense des fournitures de bureau, appartenant au matériel, ne figure plus que pour mémoire dans le chapitre III du personnel; cette dépense est reportée au chapitre V, où nous l'examinerons.

Les réductions partielles que nous avons proposées sur les différents articles du chapitre, supposent que l'organisation des divers corps entretenus de la marine sera conservée dans l'état où elle se trouve actuellement. Mais, comme nous partageons pleinement les idées d'économie, de simplification et de perfectionnement présentées par les trois commissions pour les exercices de 1832, de 1833 et de 1834, nous demandons de nouveau, de la manière la plus formelle, que M. le ministre de la marine n'ajourne pas davantage des améliorations fondamentales. Elles devront apporter une économie considérable sur une dépense totale de corps entretenus qui s'élève maintenant à 3,355,137 francs.

Nous nous contentons de présenter comme simple somme à valoir, sur des économies progressives beaucoup plus grandes... 30,000 fr.

Il est évident qu'une réduction de 9 francs sur 1,000 est trop peu considérable pour gêner en rien la modération avec laquelle nous recommandons même les réformes les plus salutaires.

Nous voulons qu'aucun individu ne soit frappé dans ses moyens d'existence. Nous demandons que l'on conserve en activité, sans aucune diminution d'appointements tous les officiers qui remplissent aujourd'hui des fonctions. Mais à mesure que ces officiers auront atteint l'âge de la retraite, si l'on peut supprimer leur emploi sans détriment pour le service, il faut qu'on le supprime et qu'on se montre sévère afin de ne pas éterniser les superfétations par des remplacements abusifs. Voilà comment nous concevons qu'il est possible d'arriver à des réformes importantes, sans blesser aucune des lois de l'humanité, de l'équité, de la reconnaissance envers des hommes d'honneur qui ont bien servi leur patrie.

Nous jugerons d'ailleurs avec quelle rapidité l'on peut avancer dans cette voie, par l'exemple de ce qu'a fait M. l'amiral de Rigny pour passer, de l'ancien cadre des officiers de vaisseaux, au nouveau cadre d'activité.

ANNÉES	OFFICIERS généraux.	CAPITAINES de vaisseaux.	CAPITAINES de frégates.	TOTAL.	NOUVEAU cadre.	DIFFÉRENCES
1831.......	33	92	120	245	173	72
1832.......	31	80	111	222	173	49
1833.......	30	68	87	185	173	12
1834.......	29	70	78	177	173	4

A la fin de 1834, les chiffres du cadre ne seront plus dépassés. Ainsi, sans aucune mesure violente, sans aucune injustice, par le seul effet de la mise en retraite des officiers arrivés naturellement au terme de leur carrière, on aura produit une des réformes les plus grandes et les plus salutaires que la marine ait éprouvées.

Voilà l'exemple que nous présentons avec de justes éloges, pour qu'il soit imité dans les réformes importantes qu'il devient impossible d'ajourner plus longtemps.

Puisse la nouvelle législature continuer avec persévérance nos premiers efforts, afin d'obtenir ces perfectionnements et les économies, qui en seront la conséquence!

Articles réduits sur le chapitre III.

ARTICLES.	MINISTÈRE. — DEMANDES.	COMMISSION. — RÉDUCTIONS.	CHAMBRE. — SOMMES à voter.
1. Conseil d'amirauté	44,400	»	44,400
2. Prefectures maritimes	65,000	»	65,000
3. Officiers de vaisseau	3,304,000	68,800	3,325,200
4. Directions d'artillerie	159,000	5,944	153,056
5. Génie maritime	278,800	5,000	273,800
6. Surveillance des bois	87,000	»	87,000
7. Administration	1,511,100	17,600	1,493,500
8. Administration des subsistances	231,500	»	231,500
9. Ingénieurs des ponts et chaussées	236,700	12,400	224,300
10. Aumôniers	14,800	»	14,800
11. Tribunaux maritimes	27,100	»	27,100
12. Officiers de santé	604,600	21,500	593,100
13. Maîtres entretenus de toutes professions	323,700	6,000	317,700
14. Maîtres entretenus des subsistances	16,600	»	16,600
15. Divers agents	33,000	»	33,000
16. Gabiers de ports	155,900	9,828	146,072
17. Gardiennage des vaisseaux	198,100	12,096	186,004
18. Gardiens de magasins, de bureau, etc	384,500	30,432	354,068
19. Administration de la Chaussade	41,100	2,070	39,030
20. — d'Indret	34,700	366	34,337
21. — des usines de l'artillerie	80,000	8,674	71,326
22. Indemnité de logements	40,000	»	40,000
23. Habillements des gabiers de port	98,700	6,580	92,120
24. Fourniture de bureau (mémoire)	»	»	»
	7,970,910	197,290	7,773,930
A déduire pour congés, etc	100,000	»	100,000
Réductions à valoir pour réorganisation de 1835		30,000	30,000
		227,290	7,643,010

CHAPITRE IV. — *Corps organisés à terre; équipages embarqués.*

Nous arrivons au chapitre le plus important du budget, à celui qui seul réunit le tiers des dépenses de la marine; c'est le chapitre qui règle la solde et l'entretien des corps organisés à terre et des équipages embarqués.

1er	§. Solde à terre (corps organ.)	2,991,500 fr.
2e	§. Solde à la mer	6,063,600
3e	§. Accessoires de la solde	3,065,000
4e	§. Hôpitaux	1,166,400
5e	§. Vivres	6,682,400

PREMIÈRE SECTION. — *Solde à terre.*

Les corps organisés recevant une solde à terre sont : 1° ceux qu'on destine à faire la guerre ; les équipages de ligne, les compagnies de marins, de mousses; 2° ceux qu'on destine à la police navale, savoir : la gendarmerie maritime, la compagnie de discipline et les gardes chiourmes.

Art. 1er. — *Équipages de ligne.*

On a vivement attaqué dans le sein de la commission, le système actuel de ce corps et la force des compagnies entretenues à terre, dans la prévoyance du service de la flotte, en cas de guerre.

On a présenté ce système, d'une part comme infiniment trop dispendieux, de l'autre comme incomplet, insuffisant et manquant son but.

En conséquence, des réductions considérables d'effectifs de dépense étaient proposées sur cette partie du personnel.

Avant de nous prononcer à cet égard, nous avons obtenu du ministère la communication de toutes les pièces officielles, états de situation, rapports d'inspections générales, etc., qui pouvaient nous offrir des données positives et propres à commander notre conviction

Le résultat des recherches les plus consciencieuses, et la mise en lumière des faits les plus authentiques, a convaincu la commission, non seulement de l'utilité, mais de l'indispensable nécessité des compagnies permanentes d'équipages de ligne, entretenues à terre et maintenues en force suffisante pour faire face aux besoins imprévus d'un armement extraordinaire immédiat, tel qu'il s'en est présenté pour ainsi dire chaque année, depuis 8 ans. En conséquence, nous ne proposons aucune diminution sur la force et la dépense des compagnies à terre.

Pour ne pas ralentir la marche du rapport dans la partie qui concerne l'examen des économies possibles et réclamées, la commission s'est décidée à publier, comme *première annexe*, la partie du rapport qui justifie cette resolution. et qui mettra la Chambre actuelle, ainsi que la prochaine législature, en état d'apprécier : 1° l'importance des équipages de ligne; 2° l'urgence d'améliorations dont la possibilité comme l'efficacité, nous est démontrée avec évidence.

Équipages de ligne à terre.

Après ces considérations préliminaires sur le service des équipages de ligne, il faut examiner le détail de leur budget.

Les 5 divisions respectivement placées dans les 5 grands ports, exigent une dépense d'appointements égale à.............. 80,550 fr.
Et de suppléments, à............ 40,534
Professeurs..................... 6,000

Ces dépenses étant restées les mêmes pour les exercices 1833, 1834, 1835, nous ne proposons à leur égard aucune réduction.

Il n'en est pas de même pour la dépense additionnelle des officiers d'infanterie attachés, comme auxiliaires, aux divisions d'équipages de ligne.

Rappelons d'abord sur cet objet les opinions des commissions de finances, pour les exercices de 1833 et 1834.

Commission pour l'exercice 1833, *rapport sur la marine*, page 71 : « La commission a dû voir avec surprise qu'après 8 années d'existence du corps des équipages de ligne, les officiers de vaisseaux ne semblaient pas suffire au commandement et à l'instruction des équipages de de ligne. Ce ne peut être à défaut d'un personnel suffisant, puisqu'il reste à terre en disponibilité plus de 200 officiers de vaisseaux, dans l'état actuel des armements, service extraordinaire y compris...

« M. le ministre nous a fait connaître que dans le cours de 1833 il placerait encore une partie de ces officiers (ceux d'infanterie) et que d'autres étaient arrivés au terme naturel de leur service. »

La commission pour l'exercice de 1834 insiste sur le même point. « Nous demanderons de nouveau, dit-elle, rapport page 38, qu'on prenne des mesures efficaces pour que ce genre de service supplémentaire disparaisse enfin d'un service ordinaire qui ne doit pas le comporter. »

La commission de 1835 ayant persévéré dans les vues des commissions précédentes, le ministère nous a remis un état des officiers d'infanterie de marine auxquels il pense pouvoir se borner pour le service des équipages de ligne. Le reste des officiers doit naturellement faire retour à leur arme première par suppression d'emplois, au 1er janvier prochain; si quelques-uns de ces derniers ont dépassé le temps où ils devraient être mis en retraite, ils y seront mis en 1835. Quant à ceux qui resteront à pourvoir, vu leur petit nombre, ils trouveront, sans addition de dépense, leur position d'activité dans les emplois vacants que présentent chaque année les régiments de troupes de marine.

TABLEAU.

Officiers dont la conservation est réclamée, pour 1832, *dans les équipages de ligne.*

GRADES.	NOMBRE.	SOLDE.
Lieutenant-colonel...	1	5,570
Chef de bataillon....	1	4,445
Capitaines...........	11	25,176
Lieutenants..........	2	3,188
Sous-lieutenants.....	2	1,344
	16	39,723
SOMME demandée au budget...........		58,573
DIFFÉRENCE.................		18,850

Afin qu'on ne puisse pas accuser la Chambre de rendre moins avantageux qu'il ne l'est aujourd'hui, le sort d'officiers qu'elle juge dignes, au contraire, d'un vif intérêt, nous demandons qu'une somme de 9,000 francs soit réservée en 1835 sur l'économie de 18,850 francs, pour conserver leur traitement intégral à ceux des officiers qui n'auront pas encore pu trouver place dans les emplois vacants de leurs armes respectives, au 1er janvier 1835.

Ainsi la réduction définitive sera seulement de............................... 9,850 fr.

Somme à voter.... 48,723

Nous confions à la prochaine législature le soin d'assurer l'accomplissement d'une réforme poursuivie depuis 5 ans, sans qu'on ait pu cependant atteindre un terme définitif. On peut, à la rigueur, accorder aux équipages de ligne, à terre, quelques adjudants-majors officiers d'infanterie; mais là devra se borner le service auxiliaire.

Les officiers supérieurs ou autres, que nous voulons qu'on reçoive à leurs corps respectifs, y trouveront un avancement et des commandements qui leur sont interdits lorsqu'ils sont placés en sous-ordre et comme appendices d'un corps étranger. Les mesures que nous invoquons sont par conséquent dans l'avantage de ceux de ces officiers qui sont encore valides et qui doivent désirer une carrière plus favorable.

Nous avons cru remarquer un luxe de maistrance trop considérable dans les compagnies provisoires du recrutement, et surtout de l'inscription maritime, ainsi que dans les petits états-majors.

Il faut que toutes les proportions numériques de marins et d'officiers mariniers soient revisées avec soin dans le travail fondamental que nous réclamons au sujet des équipages de ligne, et que la prochaine législature est en droit d'attendre dès sa première session.

TABLEAU.

ART. 2. — *Troupes de la marine. Régiment d'artillerie.*

ANNÉES.	EFFECTIF.	SOLDE.
1835	2,723	945,859 95
1834	2,690	940,959 55
Augmentation..	33	5,300 »

La commission des finances, pour l'exercice de 1832, n'a pas même mentionné, dans son rapport, le régiment d'artillerie.

Mais les commissions pour 1833 et 1834 ont vivement appelé l'attention de la Chambre et du ministre sur ce corps dont la dépense totale est considérable et disproportionnée avec les services qu'il est maintenant réduit à faire.

En conséquence du rétablissement des équipages de ligne, les officiers de vaisseau firent établir en principe qu'on n'embarquerait à l'avenir, sur les bâtiments de l'Etat, aucune garnison qui fût tirée du régiment d'artillerie.

Cet ordre de choses subsista depuis 1825 jusqu'au commencent de 1832.

L'ordonnance du 1er mars 1832, qui réorganise par compagnies les équipages de ligne, admet de nouveau sur les bâtiments de l'État, des détachements d'artillerie dans les proportions suivantes :

PIED DE PAIX ET PIED DE GUERRE.	SERGENTS.	CAPORAUX.	SOLDATS.	TOTAUX.	TOTAL de l'équipage
Vaisseaux et frégates du premier rang	1	2	21	24	852 à 444
Frégates du deuxième et troisième rangs	»	2	14	16	380 à 270
Corvettes, briks et avisos de 32 à 16 canons	»	1	7	8	170 à 100

L'indication de ces nombres donne l'explication de tout un système. On a senti qu'il pouvait être utile de rappeler à bord des bâtiments de l'État les artilleurs de la marine. Mais on a voulu qu'ils fussent en trop petit nombre, même sur un vaisseau du premier rang, pour qu'ils eussent besoin d'être commandés par un officier de leur corps.

En appliquant le règlement que nous venons de citer, à l'armement proposé pour 1835, on trouve :

NOMBRE DE BATIMENTS.	CHACUN.	TOTAUX.
3 vaisseaux	24	72
12 frégates	24 à 16	226
8 corvettes	8	64
9 corvettes avisos	8	48
16 briks	8	128
		538

Le régiment d'artillerie de la marine présente donc aujourd'hui : premièrement, 117 officiers condamnés à ne plus naviguer ; secondement, 2,606 sous-officiers et soldats qui, réduits à fournir habituellement 538 hommes pour le service à la mer, navigueront une année sur cinq.

Ce temps est trop peu considérable pour donner aux artilleurs l'habitude du bord, habitude qui seule peut faire d'eux d'excellents chefs de pièce. Il faut pour cela qu'ils soient affranchis du mal de mer, et que leur pied soit devenu tout à fait marin.

Par conséquent, le système actuel ne peut servir qu'à donner des chefs de pièce et des chargeurs qui laisseront toujours beaucoup à désirer quant à l'habitude et quant à l'expérience du service à la mer.

Déjà les commissions de finances pour les exercices 1833 et 1834 ont signalé les inconvénients que nous rappelons ici. Ces commissions ont fait sentir l'importance de rendre canonniers, autant qu'il se peut, les hommes qui déjà sont marins, et marins les hommes qui déjà sont canonniers.

Le système mixte auquel on s'est arrêté maintenant, semble manquer le but.

Depuis 9 ans on n'embarque plus d'officiers d'artillerie de marine. Si l'on continue de regarder l'existence de ce corps d'officiers comme incompatible à bord avec celle d'un corps d'officiers de vaisseau, il faut les fondre en un seul, mais n'en sacrifier aucun : c'est ce que l'équité commande.

Si l'on veut conserver un régiment spécial d'artillerie de marine, il faut trouver le moyen d'en mettre chaque soldat en état d'être chef de pièce, également propre au service du bord, par les bons et les mauvais temps : sans cela ce régiment ne remplit plus son objet, il reste l'objet gratuit d'une énorme dépense. En vain l'on s'efforce par compensation de l'exercer aux manœuvres de l'artillerie de terre ; c'est une destination que ce corps doit oublier s'il veut rester dans la marine.

Il serait à désirer que les trois cinquièmes du régiment d'artillerie fussent toujours à la mer. Un autre cinquième suffirait au service des colonies ; et le dernier resterait disponible dans les ports, prêt à concourir aux armements imprévus.

Alors chaque artilleur, naviguant 3 années sur 5, acquerrait une expérience suffisante, dont on reconnaîtrait tout le prix à la première déclaration de guerre.

Il n'entre pas dans notre pensée de nous prononcer pour un seul corps ou pour 2 corps d'équipages et d'artilleurs. Mais ce que nous voyons clairement, c'est l'incohérence, c'est le vice et les énormes non-valeurs du système actuel, qui réunit le double inconvénient de laisser oisifs à terre, beaucoup d'hommes qui, par là même, ne font pas l'apprentissage qui les rendrait efficaces au jour du combat.

On a prétendu qu'il existait des différences excessives entre les dépenses des deux armes de l'artillerie et des équipages de ligne, de telle sorte que tout serait économie pour l'une et prodigalité pour l'autre.

Cette assertion était trop grave pour ne pas nous imposer l'obligation d'établir le parallèle entre la dépense des deux armes.

Nous avons supposé leur effectif complet, servant à terre avec la solde, les accessoires et les masses, tels que le budget les présente, et toutes

déductions faites pour les retenues d'hôpital.

Solde sans les vivres.

	par tête.	
Equipages, officiers de vaisseau, maistrance compris	421 fr.	85
Equipages de ligne, maistrance comprise pour la solde entière et les officiers pour leurs suppléments seulement	384	89
Régiment d'artillerie	497	60

D'après ce premier tableau, sous le point de vue de la solde, c'est le corps de l'artillerie qui présente les dépenses les plus considérables.

Mais la différence des vivres modifie ce rapport.

Soldes et vivres réunis.

Equipages, officiers de vaisseau et maistrance compris	540	38
Equipages avec la maistrance et les officiers de vaisseau pour leurs suppléments seulement, comme officiers des équipages	505	23
Artilleurs	518	39

Si l'on supprimait des marins d'équipage pour les remplacer par un égal nombre d'artilleurs, il faudrait néanmoins garder toute la maistrance des équipages actuellement embarqués.

Par conséquent, l'économie par marin des équipages supprimés ne serait pas de 505 fr. 23 mais de cette somme moins celle qui correspond à la paye supérieure de la maistrance conservée à bord.

Pour la déduction que nous indiquons ici, l'économie résultant de chaque marin des équipages supprimés serait de......... 477 fr. 28

Dépenses des artilleurs avec leurs officiers........................ 511 39

Dépenses des artilleurs sans leurs officiers........................ 460 10

Ces divers résultats démontrent que, relativement à l'économie, il n'y a pas de ces différences extrêmes qu'on avait cru remarquer.

C'est donc beaucoup moins sous le point de vue financier, que sous celui de la force navale, de la régularité, de l'efficacité, de la soudaineté des services possibles, qu'on devra comparer les deux corps que nous avons mis en parallèle.

En résumé, nous pensons qu'un des premiers regards de la prochaine législature devra porter sur l'accomplissement des vœux réitérés par les trois commissions de finances pour les exercices consécutifs de 1833, 1834 et 1835, à l'effet de mettre en harmonie et de rendre plus efficace le personnel militaire des équipages et des artilleurs.

Compagnie d'ouvriers d'artillerie.

	Effectif	Solde
1835	815	281,187 fr.
1834	804	279,389
Augmentation	11	1,800 fr.

Les ouvriers d'artillerie étant tous employés activement, et donnant un travail équivalent à leur dépense, ce ne serait pas une économie que de retrancher cette légère augmentation de dépense.

Le budget de 1834 présentait en un seul chiffre, pour le régiment d'artillerie, les compagnies d'ouvriers, et la compagnie de discipline, les frais de haute-paye et de bureau. Ces dépenses sont ainsi divisées pour 1835 :

Régiments d'artillerie	29,256 fr.	25
Ouvriers d'artillerie	5,093	75
Compagnie de discipline	530	»
Dépense totale (1835)	34,880 fr.	»
1834	32,530 fr.	»
Augmentation	2,350 fr.	»

Cette augmentation nous paraît devoir être supprimée.

Nous proposons également de supprimer la solde et les accessoires pour 33 artilleurs, comme surplus d'effectif en 1835. C'est une augmentation qu'on ne saurait admettre tant que l'organisation ne sera pas définitivement améliorée et fixée.

En portant ces 33 hommes à la dernière classe, ils reçoivent :

33 à 200 fr. 75	6,624 fr.	75
Réduction sur les frais divers	2,350	»
Total	8,974 fr.	75

Mais pour éviter les doubles emplois qui naissent des déductions d'hommes à l'hôpital ou en congé, nous pensons qu'il suffit de retrancher ci, *réduction*...................... 8,500 fr.

Art. 3. — *Gendarmerie maritime.*

Depuis l'exercice 1832, le corps de la gendarmerie maritime est transféré de la guerre à la marine, et pour le personnel et pour la comptabilité : c'est une amélioration dans l'ordre du service. Le ministre de la guerre a pareillement remis à celui de la marine le personnel entier des troupes coloniales. A mesure que les services publics se perfectionnent, ils font disparaître ces organisations mixtes de corps qui, servant à la fois plusieurs ministères, n'en servent aucun parfaitement et surtout économiquement. C'est un principe général, et son application doit s'étendre à toutes les parties du département de la marine et des colonies,

	Effectif.	Solde.
1835	271	182,094
1834	271	179,383
Augmentation		2,711

Nous ne voyons aucun motif qui démontre l'indispensable nécessité d'accroître de 2,711 fr. la solde d'un même nombre de gendarmes. Nous proposons en conséquence de supprimer cette augmentation.

Somme totale demandée pour la gendarmerie	201,000
Réduction proposée	2,711
Somme à voter	198,289

Art. 4. — *Compagnie de discipline.*

	Effectif	Solde.
1835	197	43,541
1834	171	40,405
	26	3,139

L'effectif de la marine étant le même pour les 2 années, il paraît difficile de concevoir une subite augmentation d'un septième dans l'effectif des disciplinaires : nous nous sommes assurés qu'une telle augmentation n'est pas nécessaire.

Nous proposons, en conséquence, sur la somme demandée pour 1835........ 43,544
De réduire.......... 3,139

Somme à voter............ 40,405

Art. 5. — *Sous-officiers et gardes chiourmes.*

Cet article présente, en 1835, comme en 1834, un effectif de 946 sous-officiers et gardes, portés pour une dépense de solde un peu moindre en 1835.

Mais, dans le budget que nous examinons, figure une somme de 20,610 francs pour hautes payes et frais divers, omise dans les précédents budgets.

Cette omission semble accuser bien de peu soin chez les administrateurs chargés de rédiger le budget pour les précédents exercices.

La somme dont il s'agit était payée sur les reliquats du personnel, provenant des morts, de congés, etc. On doit espérer que les budgets subséquents n'auront plus à révéler de telles inexactitudes.

SECONDE SECTION.

Solde à la mer.

Nous arrivons à l'une des plus graves questions que puisse présenter le budget de la marine : c'est celle du nombre et de l'espèce des bâtiments qu'il faut armer pour le service naval : la seule dépense de solde qu'exigent ces bâtiments s'élève à 9,075,744 francs.

Dans les dernières années de la Restauration, il y eut au sujet des bâtiments armés, comme à beaucoup d'autres égards, une vrai prodigalité. En 1830, on arrivait à demander 128 bâtiments pour le service ordinaire!

Le nombre des bâtiments proposé pour le service ordinaire, comme étant normal en 1820, était de 76; on le réduisait même à 69 pour rentrer dans les bornes d'un crédit de 50 millions, au lieu des 65 millions demandés dès cette époque.

Il est juste de dire que des circonstances extraordinaires, sans cesse renaissantes, firent accroître avec rapidité le nombre des armements. On en profita pour augmenter l'effectif du service ordinaire qui parvint à son maximum dans le dernier budget de la Restauration.

Après la Révolution de Juillet, le gouvernement sentit la nécessité de rétablir sur les bases d'une économie sévère les armements ordinaires de la marine : il les réduisit à 110 bâtiments, en demandant pour la flotte 10,244 marins embarqués ; tel était le budget de 1831.

Ce budget, vous le savez, ne put être discuté que pour la forme, puisque les dépenses étaient en très grande partie consommées au moment de la discussion.

Lorsque le budget de 1832 fut présenté, pour la première fois une commission de 36 membres fut chargé de l'examiner, une sous-commission spéciale fut chargée du ministère de la marine : elle remarqua qu'on avait porté sans distinction au budget 120 bâtiments armés, au lieu des 110 demandés pour 1831.

On portait de plus 8 bâtiments en disponibilité, munis des 2 cinquièmes de leurs équipages, et 15 bâtiments en commission, c'est-à-dire déjà préparés à passer rapidement, quand viendrait le moment du besoin à l'état de disponibilité.

La sous-commission de 1832 demanda que le ministre séparât les bâtiments destinés au service ordinaire, des bâtiments réservés pour des services extraordinaires.

Alors le ministre déclara qu'il destinait : 1° *pour le service ordinaire*, 100 bâtiments complètement armés, 8 en disponibilité, 16 en commission.

2° *Pour le service extraordinaire* : 20 bâtiments armés.

Pour le service ordinaire, voici comment M. l'amiral comte de Rigny, répartissait les bâtiments :

Stations et missions...............	35
Service local des colonies..........	14
Total..........	49
Service local des ports de France...	14
Bâtiments du service ordinaire tenus à flot dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée..............	37
Total..........	100
Pour les éventualités. en disponibilité.	8
en commission..	16

Le gouvernement ayant posé lui-même les bases de son armement ordinaire en 1832, il l'a reproduit fidèlement pour les exercices de 1833 et de 1834.

Maintenant il introduit un changement grave dans cette partie du budget. Il demande pour le service ordinaire de 1835, 110 bâtiments armés, au lieu de 100. D'ailleurs, il ne diminue rien à la réserve des bâtiments en disponibilité, ni des bâtiments en commission.

L'accroissement des bâtiments destinés au service ordinaire se compose ainsi :

NOMBRE.	BATIMENTS.	MARINS EMBARQUÉS
1	Vaisseau	563
2	Frégates	714
2	Corvettes de guerre.	308
3	Bricks de 20 ou 16....	316
2	Bâtiments à vapeur..	166
10		2,067

Cette augmentation devient plus remarquable encore, si l'on compare les effectifs d'équipages.

Tableau comparé des armements de service ordinaire.

ANNÉES.	BATIMENTS ARMÉS		En COMMISSION, disponibilité, etc.	TOTAL des officiers et marins embarqués.
	NOMBRES.	ÉQUIPAGES		
1830.......	128	12,338	588	12,926
1831.......	110	11,623	621	12,244
1832.......	100	10,303	1,787	12,090
1833.......	100	10.991	1,753	12,744
1834.......	100	10.992	1,753	12,744
1835.......	110	13,148	1,753	14.901

A la première vue de ce tableau nous remarquons qu'en apparence les armements ordinaires de 1835 reviennent au même nombre de 110 qu'en 1831. Mais en réalité le nombre des marins embarqués pour le service ordinaire, au lieu d'être seulement, comme en 1831, de 12,244 hommes, s'élève à 14,901

Ainsi l'on augmenterait de plus d'un sixième le personnel de la flotte pour le service ordinaire sans accroître d'un seul le nombre des bâtiments complètement armés.

Notre désir est d'accorder à la marine militaire tout ce qu'elle peut raisonnablement réclamer, afin de protéger avec efficacité notre commerce sur toutes les mers, et de nous mettre en mesure d'assurer l'honneur de notre pavillon lors des événements les plus imprévus.

En même temps, nous pensons qu'il convient de ne pas outrepasser de justes bornes. Nous avons reçu le mandat impératif de refuser toutes les dépenses, *même utiles*, mais dont l'*indispensable nécessité* ne nous serait pas démontrée pour l'exercice de 1835.

C'est dans cet esprit que nous avons considéré l'armement du service ordinaire, sur lequel nous avons à vous proposer une réduction importante.

Nous avons voulu qu'il fût fait un examen approfondi du pied de paix des armements indispensables au service ordinaire de la marine française, tels que les réclament la protection de notre commerce et de nos colonies, les communications de la métropole et des établissements extérieurs, enfin l'éventualité des premiers besoins inopinés auxquels la marine doit pouvoir suffire dans tous les temps et sans aucun retard.

Pour résoudre cette question du pied de paix à la mer, comme celle du pied de paix des équipages à terre, il nous a paru convenable de placer, dans *une seconde annexe du rapport*, les développements de faits et de preuves sur lequels sont fondées les propositions que nous soumettons à la Chambre.

Nous avons reconnu d'abord la nécessité de conserver les 100 bâtiments armés qui sont portés pour le pied de paix ordinaire, dans les budgets de 1832, 1833 et 1834.

Nous avons, en outre, reconnu la nécessité de comprendre désormais, dans ce pied de paix ordinaire, 7 autres bâtiments pour compléter le service de correspondance, de transports, etc., pour Alger : service qui figurait en presque totalité dans les précédents budgets, parmi les dépenses extraordinaires, mais qui devient aujourd'hui régulier et permanent.

Enfin, il nous est démontré qu'aucune demande raisonnable du commerce, aucun besoin réel de protection suffisante pour nos colonies, ne réclament l'augmentation d'un vaisseau de ligne et de deux frégates dans nos stations d'Amérique. Afin de satisfaire pleinement les vœux des négociants français, il suffira qu'à l'avenir nos stations extérieures soient maintenues religieusement *au complet*, telles qu'elles sont indiquées dans le tableau de répartition des 100 bâtiments armés pour lesquels la Chambre a voté les crédits ordinaires de 1832, 1833 et 1834.

Alors pour certaines stations, dans les mers du Sud, par exemple, non seulement la force navale sera suffisante, mais plutôt proportionnée aux développements futurs espérés pour notre commerce, qu'à l'état actuel de notre navigation marchande, en des parages où la guerre civile et l'anarchie arrêtent encore les progrès de l'industrie et du négoce.

Quant aux bateaux à vapeur, nous demandons que désormais tous ceux du service d'Alger soient énumérés, sans exception, parmi ceux du service à la mer, suivant les chapitres respectifs du budget. Il y a profusion d'hommes dans leurs équipages; nous proposons à ce sujet une réduction facile et modérée.

A la suite des bâtiments complètement armés se trouvent ceux qui, vu leur état partiel d'armement, ne sont pas propres à tenir la mer sans addition d'équipage.

Nous avons été surpris de voir figurer encore au premier rang parmi ces bâtiments le vaisseau l'*Orion*, armé pour servir d'école navale. Les commissions de finances pour 1833 et 1834 ont positivement demandé, comme un objet d'une économie très importante, que cet école, à l'exemple de celles d'Angleterre, de Hollande et des autres puissances maritimes, fût établie à terre dans un grand port où elle trouvera toutes les facilités de local favorables aux études.

Nous demandons la suppressions pure et simple de la somme portée pour solde de l'équipage, ci.......... 77,711

Nous laissons toute la solde des officiers, même avec les suppléments de mer, pour être appliquée à la nouvelle organisation de l'école.

Bâtiments de disponibilité de rade, et bâtiments en commission.

C'est depuis 1832 que l'excellente organisation des bâtiments en disponibilité de rade a reçu tout son développement.

Les bâtiments en disponibilité de rade sont armés complètement quant au matériel, et montés à peu près par les deux cinquièmes de leur équipage définitif.

Par conséquent, au premier ordre, il suffit d'embarquer le complément d'équipages, soit en maistrance, soit en compagnies permanentes qui sont toujours organisées dans les ports. Aussitôt les bâtiments sont prêts à mettre à la voile. Ce système, comme on le voit, réunit à la fois l'économie à l'efficacité.

Lorsqu'on arme complètement des navires en disponibilité de rade, on les remplace par d'autres bâtiments de même force tenus en commission, c'est-à-dire, ayant leur coque et leurs agrès en bon état, et prêts à entrer en rade au premier ordre, en recevant un noyau d'équipage.

Le budget porte 180,000 francs pour frais de table, dans les stations transatlantiques, savoir : un tiers en sus aux états-majors généraux et supérieurs, et moitié en sus aux simples officiers. La commission propose sur cet objet une réduction de 10,000 francs.

Réductions de solde à la mer.

1° 1 vaisseau et 2 frégates........	105,654
2° Bâtiments à vapeur...........	19,009
3° *Orion*.......................	77,711
4° Traitement de table...........	10,000
Réduction totale................	212,374
Somme demandée..............	6,063,600
Somme à voter...............	5,851,226

TROISIÈME SECTION. — *Accessoires de la solde.*

Art. 1er.

Ces accessoires comprennent l'habillement, le casernement, les frais de justice militaire.

Equipages de ligne.

Pour les équipages de ligne, la dépense de l'habillement est de 108 francs par homme. Cette somme est sans doute considérable. Mais elle a pour objet les soins les plus précieux de la santé des équipages. Il faut pourvoir les marins de vêtements nombreux ; afin qu'ils se changent en entier, chaque fois qu'ils reviennent mouillés pour se coucher après avoir fait leur quart. Il faut aussi les pourvoir de vêtements appropriés aux climats les plus opposés, qu'un bâtiment parcourt souvent en une seule campagne. C'est par l'ensemble de semblables précautions, que la marine est parvenue à diminuer de plus en plus le nombre des malades et la proportion de la mortalité, comparativement à l'effectif. La dépense d'habillement s'élève, pour 4,771 marins et mousses à terre, à........... 507,708 fr.

Pour 12,129 marins et mousses embarqués, à..................	1,294,344
Viennent après les dépenses suivantes :	
1° Le casernement ne s'évalue qu'à raison de 12 francs par homme, parce que les marins des équipages, lorsqu'ils sont à terre, couchent comme en mer sur des hamacs........................	57,252
2° Une dépense qui pour la première fois figure au budget, mais qu'il nous paraît indispensable d'y comprendre, c'est l'indemnité qu'on paye aux marins *pour pertes d'effets et pour congédiements anticipés* : dépense évaluée à.......	30,000
3° Frais de capture et de justice militaire...	12,000
En comparant ces frais avec ceux qui sont portés dans les comptes des précédents exercices, on trouve cette évaluation trop forte, *nous proposons de la réduire à* 6,000 francs.	
4° Enfin le dernier article comprend les trousseaux de 100 hommes condamnés au travaux publics........................	5,000
Total pour somme ronde.....	1,906,300 fr.
Réduction proposée..........	6,000
Somme à voter...............	1,900,300 fr.

Art. 2. — *Corps de l'artillerie.*

La masse de l'artillerie qui comprend à la fois l'habillement et l'équipement est de 70 francs par homme..................... 238,070 fr.

Le casernement des troupes de l'artillerie coûte 17 francs par homme; et sur cette somme sont confectionnés par année 300 lits en fer. Il y en a déjà 1,800 de faits et livrés : il y en aura 2,400 à la fin de l'exercice de 1835.

Nous pensons qu'il serait plus régulier de porter séparément cette dépense de lits en fer, et nous le demandons pour l'exercice de 1836.

Dépense du casernement........	44,302 fr.
Première mise................	42,000
Total.............	324,372 fr.

Nous avons demandé, pour rester sur le même pied qu'en 1834, que le régiment d'artillerie ne reçut pas l'accroissement de 33 hommes portés au budget : il en résulte sur l'habillement et le casernement une économie de..... 2,871 fr.

Et sur les premières mises......	3,445
Réduction totale...............	6,316
Somme à voter.................	318,056 fr.

Nous n'aurons aucune réduction à proposer sur les frais de justice militaire et sur les trousseaux des condamnés.

Art. 3. — *Compagnie de discipline.*

Nous avons supprimé l'augmentation portée sans motifs sur l'effectif de la compagnie de discipline dont l'habillement est soldé par une masse individuelle de 55 francs, et par 17 francs pour frais de casernement.

Il en résulte une réduction de....	1,440 fr.
Et sur les premières mises.......	800
Total............	2,240 fr.
Somme demandée...............	18,300
A réduire......................	2,240
Reste à voter..................	16,060 fr.

Art. 4. — *Gardes-chiourmes.*

Dépense totale.................. 60,900 fr.

C'est, à 5 francs près, portés comme appoint, la même dépense qu'en 1834.

Art. 5. — *Frais de passage, frais de voyage, etc.*

Le meilleur moyen d'apprécier le taux des sommes portées dans cet article, est de les comparer avec les dépenses effectives des exercices précédents.

La première intitulée *frais de passage*..........................	50,000 fr.
Cette dépense est extrêmement variable, les frais sont fixés par un règlement officiel, pour le rang de chaque passager; mais le total change avec toutes les éventualités des services militaires et politiques; il était en 1831 de 68,000, en 1833, il était réduit aux 3 quarts : en réalité c'est une somme à valoir.	
2° Frais de voyages, conduites et vacations......................	370,000
Ce genre de dépenses est encore très variable, suivant l'importance et la soudaineté des armements, et suivant l'appel d'une mer à l'autre, des officiers et des matelots. La dépense s'élevait en 1831, à........	529,189
en 1832, à......................	374,555

La somme demandée pour 1835 est par conséquent inférieure à la moindre de ces deux dépenses effectives.

Dépenses pour les marins et militaires voyageant dans l'intérieur...	90,000 fr.
Frais de transport pour les mêmes.	60,000
Frais de rapatriement des marins.	30,000
Frais de pilotage...............	80,000
Gratification aux commis embarqués..........................	70,000

Toutes ces dépenses sont restées les mêmes pour les exercices 1833, 1834 et pour le budget de 1835.

Réductions de la troisième section.

Equipages de ligne : frais de justice militaire............................	6,000 fr.
Artillerie : effectif..............	6,316
Compagnie de discipline.........	2,240
	14,556 fr.

IVe SECTION.

Hôpitaux.

Art. 1er. Appointements et frais divers.......................... 122,400 fr.

Défalcation faite des sommes portées maintenant au chapitre III, nous trouvons pour 1835 une augmentation de 7,400 francs qui ne nous semble pas indispensable, et qu'à ce titre, nous vous proposons de supprimer, ci.... 7,400 fr.

Nous voyons avec plaisir la classification plus méthodique et plus développée des approvisionnements nécessaires au service des hôpitaux, telle que l'avait demandée la commission de finances pour 1833.

Nous remarquons également avec satisfaction des diminutions de dépenses.

1° Sur les approvisionnements....................	1824	733,700 fr.
	1835	713,500
Economie.......		20,200 fr.
2° Sur les traitements des malades hors des établissements de la marine.	1834	195,500 fr.
	1835	190,500
Economie......		5,000 fr.

Nous trouvons toujours une même somme de 100,000 francs pour le mobilier des établissements en construction, l'achat des lits de fer, etc. Nous demandons qu'on porte dans les annexes du budget l'énumération du matériel qu'on doit acquérir avec cette somme.

Les suppressions que nous avons faites dans les armements, réduisent de 100 personnes le nombre des individus habituellement entretenus dans les hôpitaux; ce qui produit une diminution de dépenses, égale à....... 41,980 fr.

D'autre part (employés).......	7,400
Réduction proposée..........	49,380 fr.
Somme totale portée au budget.	1,166,400
Somme à voter...............	1,117,020 fr.

Ve SECTION

Vivres.

Les agents des vivres embarqués sont maintenant classés avec plus de méthode et de détail qu'ils ne l'étaient dans les précédents budgets.

Il y a, d'ailleurs, économie sur la solde des agents embarqués.

En effet, cette solde s'élevait :

En 1834, à..................	127,700 fr.
En 1835, à..................	124,900
	2,800 fr.

Le principal article de dépense, celui qui doit attirer toute notre attention concerne les achats généraux de denrées et d'objets relatifs à la composition des rations. Nous trouverons sur le premier article une économie, importante à produire, en comparant les prix du froment dans les budgets de la marine de la guerre.

Prix des cent kilogrammes.

Budget de la marine..............	25 fr. 63
Budget de la guerre..............	23 10
Différence...........	2 fr. 53

Pour nous assurer que la marine peut se procurer les blés qui lui sont nécessaires, à des prix aussi modérés que le département de la guerre, il nous a suffi de comparer les comptes définitifs des 2 ministères. Nous avons pris pour exemple, l'exercice de 1831, le dernier dont les développements soient à notre disposition.

Prix du blé froment d'après les comptes de 1831.

	100 kilog.
Marine..........................	28, 95
Guerre..........................	29, 3888

Il faut observer que le prix du froment pour le ministère de la guerre se compose, ainsi qu'il suit :

Valeur nette d'achat..............	28, 5511
Frais accessoires, commission, courtage, emmagasinement.............	0, 8377

Ces détails suffiront pour prouver que le budget de la marine ne doit pas porter le prix du froment plus haut que le budget de la guerre.

En admettant pour prix du quintal métrique, les 23 fr. 18 portés au budget de la guerre, on sera certain d'avoir une évaluation modérée; mais qui certes ne semblera pas trop faible.

Si l'on évalue d'après cette base, le prix des blés que la marine doit acheter et qu'on fasse une déduction convenable, relative à la retenue des 3 0/0 que ne supporte pas la guerre, on trouve qu'on doit réduire sur les évaluations du budget, pour achats de céréales, une somme de 167,653 francs.

Nous avons maintenant à produire d'autres réductions qui résultent des diminutions d'effectif proposées par la commission.

Compensation faite des marins restitués aux équipages de ligne, nous obtenons sur la dépense de leurs vivres, une économie totale de............. 286,465 fr.

A cette somme, il faut encore ajouter pour les vivres des hommes supprimés à terre, et pour les congés temporaires, etc..... 10,600

Réductions sur les vivres...... 463,720

Réductions sur le chapitre IV.

§ 1er Solde à terre........... 34,200 fr.

§ 2 Solde à la mer........... 212,374 fr.
§ 3 Accessoires.............. 14,556
§ 4 Hôpitaux................. 49,380
§ 5 Vivres................... 463,720

Total à réduire........ 774,230 fr.
Somme demandée........... 19,969,700
Somme à voter............. 19,195,470 fr.

CHAPITRE V. — *Travaux du matériel naval (ports).*

Pour satisfaire à tous les besoins de la flotte, entretenir en bon état les bâtiments mis à l'eau et porter en 10 ans les constructions neuves au degré d'avancement nécessaire pour le développement d'une force respective, le budget normal de 1820 demandait :

Salaires d'ouvriers.......... 5,779,174 fr.
Matière...................... 27,849,886
Artillerie................... 573,000

Total..... 34,202,060 fr.

Ces dépenses supposaient un budget normal de 65 millions ; mais ce budget ayant été réduit à 50 millions, les réductions portèrent principalement sur le matériel qu'on diminua de 13,486,476 francs ; il ne resta donc que 20,717,084 francs. Un état de choses aussi désastreux ne pouvait pas subsister Voyons les améliorations lentes qu'il a reçues :

Année 1825 { Salaires d'ouvriers.. 6,421,281 fr.
Approvisionnements. 18,065,930
Artillerie........... 1,090,251 }

Total...... 25,577,442 fr.

Ainsi la dotation du matériel naval se trouvait encore de 8,624,618 francs au-dessous des prévisions du budget normal.

De plus, cette augmentation s'appliquait, presque toute, aux dépenses occasionnées par l'entretien d'un plus grand nombre de bâtiments armés.

On restait, par conséquent, dans la même insuffisance pour l'entretien des bâtiments désarmés et pour l'avancement des constructions navales.

En 1830, pour la première fois, la marine a reçu les 65 millions que réclamait son premier budget normal. Mais l'institution des équipages de ligne, l'accroissement du personnel des officiers de vaisseaux et d'autres sources de dépense empêchèrent cette augmentation de profiter au matériel naval, qui reçut, pour 1830 :

SPÉCIFICATIONS.	SALAIRES.	MATIÈRES.	TOTAL.
Constructions, armements, etc.	4,944,000	15,223,000	20,167,000
La Chaussade et Indret.	490,000	1,610,000	2,100,000
Artillerie, ports	310,000	1,455,000	1,765,000
Hors les ports	88,600	594,400	683,000
TOTAUX	5,832,600	18,882,400	24,715,400

Ainsi depuis 1825 jusqu'à 1830 la dotation du matériel était diminuée au lieu d'être augmentée ! Voyons quel est l'état actuel des choses.

Exercice 1835.

SPÉCIFICATIONS.	MAIN-D'ŒUVRE	MATIÈRES.	TOTAL.
Constructions, etc.	5,664,600	14,113,200	19,782,800
La Chaussade	390,000	975,000	1,365,000
Indret	159,500	240,500	400,000
Artillerie (ports)	367,700	1,073,300	1,441,000
— (hors les ports)	155,000	520,000	675,000
TOTAUX	6,746,800	16,927,000	23,663,800

Résumé général de la dotation du matériel naval.

Budget normal de 1820..... 34,202,060 fr.
Budget réduit de 1820..... 20,717,084
Budget — de 1825.... 25,577,442
Budget — de 1830.... 24,715,000
Budget — de 1835.... 23,663,800

Ainsi depuis 1825 jusqu'à 1835 dans tous les projets de service ordinaire, alors même qu'on accroissait la dotation du personnel, on réduisait la dotation du matériel et des travaux.

En présence de tels faits les commissions de finances pour 1833 et pour 1834, ont vivement réclamé ; elles ont demandé, non seulement qu'on arrêtât cette déduction perpétuelle des sommes consacrées au matériel naval, mais qu'on mît en équilibre sa dotation et ses dépenses indispensables.

La commission de 1835 persiste dans les mêmes conclusions et renouvelle s'il se peut avec encore plus d'énergie ses protestations contre une réduction progressive dont il faut maintenant montrer les tristes effets.

Nombre des vaisseaux à flot.

ESPÈCE DES BATIMENTS.	1820.	1825.	1830.	1835.
Vaisseaux de ligne.	48	46	33	29
Frégates	29	36	41	37

Ainsi la marine française compte à flot 4 vaisseaux et 4 frégates de moins qu'en 1830 ; une frégate de plus, mais 17 vaisseaux de moins qu'en 1825 ; 8 frégates de plus, mais 19 vaisseaux de moins qu'en 1820 !...

En réduisant ainsi le nombre de nos bâtiments nous pourrions penser du moins que ceux qui restent doivent être dans un parfait état d'entretien et tout prêts pour l'armement et l'entrée en campagne, au premier signal d'une grande guerre maritime : c'est ce que nous avons eu soin d'examiner.

Tableau des vaisseaux dont la durée n'atteint pas les limites de vétusté, qui ne permettent plus ordinairement de tenir la mer.

VAISSEAUX.		RANG DES VAISSEAUX. 1er.	2e.	3e.	4e.	TOTAUX.
1° Neufs ayant moins de douze ans de mise à l'eau......	1820...	4	1	10	20	35
	1834...	0	0	3	3	6
2° Refondus, ayant moins de huit ans depuis la refonte..	1820...	3	1	1	4	9
	1834...	0	0	1	0	1

Ce tableau parle avec plus d'éloquence que les phrases les plus énergiques ; il démontre irrécusablement la nécessité d'appliquer sans retard une plus forte somme à l'entretien et au radoube des vaisseaux.

Aujourd'hui sur 33 vaisseaux de ligne à flot, 24 ont besoin d'un grand radoub ou d'une refonte complète. Tel est le travail auquel il faut que la marine se livre sans relâche, après toutefois avoir condamné définitivement les vaisseaux dont la refonte ne vaudrait pas ce qu'elle pourrait coûter.

L'examen de l'état des frégates à flot ne présente pas un résultat aussi fâcheux que la situation des vaisseaux. Cependant, même pour les frégates, il reste infiniment à faire.

Tableau des frégates dont la durée n'atteint pas les limites de vétusté qui ne permettent plus ordinairement de tenir la mer.

FRÉGATES.		RANGS DES FRÉGATES. 1er.	2e.	3e.	TOTAUX.
Neuves, ayant moins de douze ans de mise à l'eau......	1820.	»	»	23	23
	1834.	10	5	1	16
Refondues, ayant moins de huit ans de refonte........	1820.	»	»	4	4
	1834.	1	1	0	2

Par conséquent, aujourd'hui, sur 37 frégates à flot, 19 atteignent ou dépassent l'époque où leur vétusté ne permet plus ordinairement qu'elles fassent campagne à moins d'éprouver, soit un grand radoub, soit une refonte complète.

Nous n'étendrons pas plus loin ce rapprochement. Nous en avons dit assez pour fixer complètement les opinions sur l'urgence des travaux particulièrement applicables à la mise en parfait état d'entretien de tous les bâtiments à flot.

Il est juste de dire que ces pensées ont déjà frappé M. le ministre de la marine. Il entre dans ses vues de réparer avec plus d'efficacité qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour l'ensemble des bâtiments à flot; mais pour qu'il atteigne ce but, il faut que cette partie de son budget ne soit pas insuffisante.

Les commissions de finances pour les exercices de 1833 et 1834 avaient demandé que toutes les augmentations que le ministère jugerait convenable d'accorder à l'avenir le fussent sur la partie trop insuffisante du matériel naval : il n'en a rien été.

Qu'en résulte-t-il? Que nous réduisons sur des parties dotées avec exubérance, pour nous renfermer à leur égard dans la limite des besoins indispensables; néanmoins, nous ne croyons pas pouvoir disposer même d'une partie de ces réductions en les changeant de chapitre pour aider à combler le déficit que nous signalons ici.

Déjà la commission de 1832 nous avait donné l'exemple de la seule faveur que nous puissions accorder au matériel.

Dans ses vues sévères d'économie, elle avait pensé pouvoir supprimer l'armement de deux vaisseaux de ligne. Mais reconnaissant la dotation insuffisante du matériel naval, elle proposait de laisser aux chapitres V et VI toute la partie des dépenses en matériel correspondant aux deux vaisseaux supprimés.

Nous proposons à son exemple de laisser aux chapitres V et VI toute la partie du matériel correspondante au vaisseau de ligne et aux deux frégates dont nous avons demandé qu'on n'accordât point l'armement.

Nous demandons qu'à l'avenir la liste des bâtiments à flot porte : 1° la date de leur mise à l'eau; 2° celle de leurs grandes refontes.

Nous avons à déplorer la perte récente d'un vaisseau et d'une frégate naufragés en 1833; c'est encore un déficit de 2 millions en matériel.

Nous allons maintenant passer à l'examen rapide des principaux détails dont se compose la dotation du chapitre V.

PREMIÈRE SECTION.

Salaires d'ouvriers.

Il est à souhaiter pour le bon emploi de cette somme que la plus grande partie soit employée en travaux à l'entreprise.

Cependant, il est des professions où l'excellence de l'exécution doit l'emporter sur tout autre avantage d'économie. Telles sont les professions des perceurs et des calfats; quelques ateliers de précision, comme celui des boussoles, semblent également se prêter difficilement au système des travaux à l'entreprise.

Les tableaux qui suivent montreront quels progrès restent à faire dans la meilleure répartition entre le travail à la journée et le travail à l'entreprise.

SITUATION DES PORTS VERS LA FIN DE 1832.

I. *Professions qu'on ne peut pas mettre à l'entreprise.*

PROFESSIONS.	A LA JOURNÉE.	A L'ENTREPRISE.	TOTAL.
Calfatage...............	1,154	»	1,154
Perçage...............	821	»	821
Recette des bois......	243	»	243
Modelistes.............	54	»	54
Boussoles..............	73	»	73
Mouvements..........	187	»	187
Artifices...............	34	»	34
		»	
TOTAL.......	2,566	»	2,566

II. *Professions où la proportion semble convenable entre les travaux à la journée et les travaux à l'entreprise.*

PROFESSIONS.	A LA JOURNÉE.	A L'ENTREPRISE.	TOTAL.
Sciage des bois	14	263	277
Chaloupes et canots	3	74	77
Tonnellerie	27	85	112
Gournablerie	2	13	15
Poulierie	22	241	263
Serrurerie et limerie	42	246	288
Tolerie	»	30	30
Etouperie	12	53	65
	122	1,005	1,127

III. *Professions où l'on peut donner davantage à l'entreprise.*

PROFESSIONS.	A LA JOURNÉE.	A L'ENTREPRISE.	TOTAL.
Charpentage	1,215	1,859	3,074
Mâture	131	47	178
Menuiserie	124	331	455
Grosses œuvres	30	18	48
Forges	124	677	801
Fonderies	167	37	204
Machines	58	259	317
Clouterie	13	77	96
Ferblanterie et chaudronnerie	19	105	124
Corderie	79	642	721
Voilerie	125	148	273
Garniture	256	»	256
Pavillonnerie	16	8	24
Peinture	95	52	147
Pompes et pompiers	137	»	137
Couture et matelassiers	73	18	91
Journaliers	957	»	957
Armurerie	135	10	145
Charronnage	38	»	38
Curage	48	45	93
	5,843	4,333	8,176

Résumé général.

OUVRIERS EMPLOYÉS.	A LA JOURNÉE.	A L'ENTREPRISE.	TOTAUX.
I. Employés nécessaires à la journée	2,566	»	2,566
II. Employés dans une proportion convenable à la journée et à l'entreprise	122	1,005	1,127
III. Employés suivant des proportions qu'il est possible d'améliorer	3,843	4,333	8,176
TOTAUX	16,531	5,338	11,869

La 3e classe d'ouvriers, la plus nombreuse comme on le voit, offre un bien vaste champ aux améliorations.

Remarquons dans nos arsenaux, l'énorme dépense faite en hommes de peine :

Journaliers	649
Recette des bois	243
Total	1,200

Il faudrait imiter les Anglais en simplifiant, avec des chemins de fer et des machines, le travail grossier de transports de toute espèce qui se fait à force de bras dans nos arsenaux.

Quant aux travaux des ateliers que nous faisons encore exécuter presque tous à la journée, si nous doutons de la possibilité de suivre le mode de l'entreprise pour la main-d'œuvre, consultons les plus habiles chefs de l'industrie particulière. Leur exemple nous démontrera victorieusement qu'il est possible de vaincre des difficultés que la routine seule peut faire regarder comme insurmontables.

Si M. le ministre de la marine veut ordonner une revision générale de la classification des travaux exécutables soit à la journée soit à l'entreprise, il nous est permis d'espérer qu'il obtiendra de notables économies dans le total des dépenses de main-d'œuvre.

SECTION II.

Achats de matières.

Les commissions de 1833 et de 1834 ont présenté, sur cet objet, des considérations importantes et que nous nous bornons à recommander, pour la troisième fois, à l'attention la plus sévère du ministère de la marine.

Nous demandons avec ces commissions qu'on établisse un système raisonné d'approvisionnement fondamental, et d'approvisionnements annuels, proportionnés à la réalité des consommations.

Nous voyons avec plaisir quelques modifications avantageuses apportées à l'approvisionnement de 1835 d'après les observations des commissions déjà citées.

Nous remarquons également avec satisfaction qu'on ait subdivisé la nomenclature des matières dont l'achat est projeté. Nous indiquerons bientôt ce qui reste à faire pour la compléter.

Nous voudrions qu'à l'avenir le budget présentât dans un état à 2 colonnes : 1° l'existant en magasin de chaque espèce de matières; 2° la demande pour l'exercice auquel se rapporte le budget.

Un simple coup d'œil jeté sur ces colonnes suffirait pour montrer à l'égard de quels objets l'approvisionnement annuel serait trop ou trop peu considérable.

Art. 1er. — *Bois de construction et autres.*

C'est en 1829 que l'approvisionnement du bois de chêne pour la construction des vaisseaux atteignit son plus grand développement. A l'exception d'une seule année, il a constamment diminué depuis cette époque; ainsi qu'on peut le voir par l'état suivant :

Approvisionnement en bois de chêne, propre aux constructions navales.

1er janvier.	stères de bois.
1829	183,894
1830	156,456
1831	148,321
1832	154,088
1833	144,400
1834	141,331
Situation probable au 1er janvier 1835	138,000

L'approvisionnement en bois de chêne, qu'on pouvait regarder comme trop considérable en 1829, atteint évidemment une limite intérieure, au-dessous de laquelle il serait imprudent de descendre.

Il est donc urgent d'exiger qu'à partir de ce moment l'équilibre se rétablisse entre la recette et la dépense des bois.

La diminution si considérable de l'approvisionnement, telle que nous venons de la signaler, est d'autant plus remarquable que, de 1830 à 1834, les constructions neuves ont été de beaucoup inférieures aux prévisions du budget.

Afin de constater ce résultat, nous avons d'une part relevé soigneusement sur le budget le nombre de vingt-quatrièmes votés pour constructions neuves de chaque espèce de bâtiments.

Ensuite, avec les tarifs officiels de 1827, qui servent de base à tous les calculs d'approvisionnement, nous avons évalué la quantité de bois exigée pour ces divers nombres de vingt-quatrièmes.

D'une autre part, nous avons fait les mêmes calculs pour les bois consommés pour les vingt-quatrièmes réellement exécutés.

Calcul des bois pour les constructions neuves dotées sur les exercices de 1830, 1831, 1832 et 1833.

Dotation du budget, stères		89,034
Travaux effectués		63,955
Déficit sur les prévisions du budget		25,081
Dans le même laps de temps, l'approvisionnement en bois de chêne égal au 1er janvier 1830 à	156,456	
était réduit au 1er janvier 1833 à	141,331	
Il avait perdu	15,125 ci	15,125
Total		40,206

Si les constructions neuves avaient été ce qu'annonçait la prévision du budget, l'approvisionnement annuel en bois de chêne aurait diminué de 6,270 stères plus rapidement qu'il ne l'a fait depuis 1829.

Nous devons demander avec énergie qu'à l'avenir les constructions neuves soient égales aux prévisions du budget.

On aurait tort de se fonder sur les exigences impérieuses d'armements imprévus et considérables pour justifier une diminution soudaine et grave, dans les constructions neuves.

A l'appui de cette opinion nous ferons remarquer ce seul fait :

En 1830, malgré l'immensité des armements qu'exigeait l'expédition d'Alger, les constructions neuves ont pu mettre en œuvre plus de 25,000 stères de bois de chêne.

Et dans les 3 exercices suivants, qui n'avaient plus d'armements aussi considérables, la totalité du bois de chêne mis en œuvre pour constructions neuves ne s'élève pas année moyenne à 13,000 stères.

Nous réclamerons ensuite un plan méthodique et bien conçu, pour opérer la refonte de tous les bâtiments à flot relativement auxquels cette opération peut encore offrir des avantages.

Enfin nous demanderons qu'on présente une évaluation démonstrative de la consommation des bois affectés aux radoubs ordinaires, aux bâtiments de servitude et aux travaux accessoires.

Le ministère avait eu la pensée d'une comptabilité de ce genre, il en avait fait entreprendre l'exécution par le port de Cherbourg; et ce port avait parfaitement accompli cette mission difficile.

Il est à désirer qu'on généralise ce mode de comptabilité, qui seul peut répandre une lumière indispensable sur l'objet le plus dispendieux du matériel naval.

Les 2 commissions de 1833 et 1834 ont demandé, dans les termes les plus formels, que tant de questions importantes, sur les consommations de matières, sur la classification du matériel naval, sur l'appréciation des meilleures proportions d'approvisionnement fondamental, d'achats annuels et de consommations progressives, fussent examinées par le conseil d'amirauté, qui doit en connaître d'après les termes formels de l'ordonnance royale d'institution. Ce conseil ferait servir les résultats de son expérience à l'amélioration rapide d'un ordre de choses qui laisse évidemment beaucoup à désirer, et pour la clarté des résultats à présenter, pour la sûreté des prévisions à former, et pour la proportion la plus avantageuse des constructions neuves, des refontes, des grands radoubs, du simple entretien et des armements

La commission de 1835 renouvelle le vœu des commissions de 1833 et de 1834. Elle a droit d'espérer qu'une demande, dictée dans l'intérêt de la marine et du Trésor, sera favorablement accueillie.

Le département de la marine où tant d'hommes d'un rare talent concourent à l'exécution des travaux, doit souhaiter vivement que la comptabilité de son matériel soit présentée sous un jour si méthodique et si complet, que la France en puisse apprécier les résultats. Rien ne sera plus facile que de faire disparaître les abus qui peuvent exister, d'étendre à toutes les parties du service une égale et sévère économie, et d'obtenir enfin pour l'administration du matériel naval, cette confiance raisonnée qui seule constitue la force des services publics, sous un régime constitutionnel, où le budget non moins que la Charte, doit être une vérité.

Nous n'entreprendrons pas de faire des rapprochements aussi laborieux pour examiner les espèces secondaires de bois employées dans les constructions navales, et dont la dépense est beaucoup moins considérable.

Nous remarquons avec plaisir que la marine maintient sans diminution son riche approvisionnement en bois de mâture; bois qu'il deviendrait impossible de remplacer dans le cas d'une guerre avec les puissances du Nord.

Au 1er anvier 1834, nos arsenaux possédaient

en réserve 19,332 mâts bruts, de 30 à 12 palmes, et 4,919 matereaux de 11 à 7 palmes.

Art. 2.

Afin d'encourager l'industrie française, la marine royale fait exécuter chaque année pour une somme assez considérable de machines à vapeur, entreprises par des mécaniciens du commerce. En 1835, on destine à ce genre de travaux, *un million de francs.*

Art. 3.

Nous trouvons beaucoup trop succincte l'indication de cet article par un seul chiffre ainsi qu'il suit :

Fers, cuivres et autres métaux, ustensiles en fer et en cuivre................ 2,530,000 fr.

Nous demandons qu'à l'avenir on distingue par chiffres spéciaux, chaque métal en particulier; puis les ustensiles faits avec ce métal.

Pour suppléer au laconisme de cet article nous avons demandé le détail que nous croyons devoir reproduire ici.

ESPÈCES de MATIÈRES.	SOMMES.	APPROVISIONNEMENT existant actuellement.	CONSOMMATION de 1833.
	fr.	kilogr.	kilogr.
Fers à demander au commerce................	400,000	6,314,515	1,557,909
Clous en fer	300.000	1,172,534	266,836
Caisses à eau (en tôle).	160,000	»	»
Lest en fonte et en fer.	300,000	»	»
Plomb	300,000	1,203,817	429,651
Autres métaux..........		690,515	266,836
Cuivre brut............	650,000	583,571	brut.
		1,404,386	ouvré.
Main-d'œuvre de fabrication du cuivre.....	200,000	»	»
Quincaillerie et taillanderie................	140,000	»	»
Ouvrages et ustensiles en métaux...........	80,000	»	»

Nous voyons avec satisfaction qu'on diminue la quantité des fers demandés annuellement au commerce; c'est beaucoup trop qu'un approvisionnement égal à 4 années de consommation, même sur le pied de paix. N'oublions pas que le prix du fer diminuant pour ainsi dire chaque année, tout approvisionnement superflu devient doublement ruineux, et par l'intérêt d'un capital oisif et par l'abaissement de valeur des matières acquises avec ce capital.

Dans le budget du futur exercice, nous demandons qu'on donne séparément les chiffres du plomb, du zinc et de l'étain.

Nous signalerons l'article du lest en fonte de fer porté pour 300,000 francs, comme un de ceux où le ministère peut le plus aisément puiser pour diminuer le déficit qu'il éprouve sur l'approvisionnement des bois. La marine possède du lest en fonte de fer pour plus de 7 millions et pourrait rester plusieurs années sans en accroître la quantité, ni même sans remplacer les pertes annuelles, et les diminutions occasionnées par l'oxydation.

Art. 4.

Chanvres, cordages, toiles à voiles. étamines à pavillon, fil à voiles...... 2,750,000 *francs.*

Nous avons trouvé cet article, comme le second, beaucoup trop succinct. En voici le détail :

Chanvres.......		1,600,000 fr.
Toiles à voiles.	Manufactures.......	800,000
	Rurales et autres...	200,000
Feutres à doublage, étamines, etc...		150,000
Total.........		2,750,000 fr.

Nous demandons qu'on donne tous ces détails à l'avenir, et distinctement le chiffre des étamines.

Nous ferons aussi remarquer que depuis l'introduction des chaînes-câbles, la consommation du chanvre devrait être beaucoup diminuée. Cette consommation devrait l'être encore plus depuis les perfectionnements de fabrication qui permettent avec moins de matières d'obtenir une force plus grande dans les principales espèces de cordages.

Art. 5.

Cet article, qui comprend les matières colorantes, grasses et résineuses, ainsi que les combustibles, pour une somme totale de 1,195,000 francs, est maintenant divisé avec méthode et clarté, suivant les demandes de la commission de finances pour l'exercice de 1833.

Dans cet article se trouve compris le combustible de 6 bâtiments à vapeur, savoir :

3 bateaux à	160 chevaux,	480 chevaux.
1	80	80
2	40 et 50	90
	Force totale........	650

Pour cette force de 650 chevaux, il faut dépenser :

1° Solde.......................	301,701 fr.
2° Vivres......................	106,060
3° Combustible................	300,000
	707,761 fr.
Ajoutez l'entretien du matériel d'armement qu'on peut porter approximativement à..............	93,337 fr.

Ainsi, sans compter un douzième de perte annuelle sur la valeur des bâtiments, la navigation par la vapeur coûte à l'Etat environ 800,000 francs, pour 650 chevaux ou 1,230 francs par cheval.

Art. 6.

Ameublement, couchage et délivrance extraordinaire de vêtements pour bâtiments de l'Etat, 263,400 *francs.*

Dans cet article figure pour une somme de 63,400 francs, les vêtements en délivrance extraordinaire : 1° pour les bâtiments à vapeur; 2° pour les bâtiments envoyés à Terre-Neuve; 3° pour les bâtiments qui doivent doubler le cap Horn. Nous

ne pouvons qu'applaudir à ces soins conservateurs de la santé des équipages; ils contribuent puissamment à l'efficacité du service.

Art. 7.

Marchandises diverses et droits accessoires, 294,800 *francs.*

Dans le budget de 1834, cet article donné sans subdivision était porté pour 328,000 francs. Nous approuvons la diminution du chiffre, qui comprend 40,000 francs pour solder des droits d'octroi, et autres payés par la marine, soit aux villes soit au Trésor de l'État.

Art. 8.

Fournitures de bureau des ports, etc., 220,000 *fr.*

Cet article a d'autant plus attiré notre attention qu'en le transportant du chapitre V, on lui a fait subir une augmentation de 40,000 francs sur 1834.

Tableau comparé des deux exercices.

SPÉCIFICATIONS.	1834.	1835.
Papier, encre, plumes, etc..	83,000	75,000
Chauffage et éclairage (bureaux, corps de garde, etc..	78,000	136,000
Transports, papiers, etc....	19,000	9,000
TOTAUX.......	180,000	220,000

Nous proposons 20,000 francs de réduction pour cet article; il reste encore 20,000 francs d'augmentation justifiés par les besoins du chauffage, ainsi que nous l'avons soigneusement vérifié.

Art. 9.

Travaux à l'entreprise pour lesquels la matière ainsi que la main-d'œuvre est fournie par l'entrepreneur...................... 33,000 *fr.*

Art. 10.

Transports de matières dans l'intérieur du royaume, soit par terre, soit par eau......... 25,000 *fr.*

Ces 2 articles ne nous ont pas semblé susceptibles de réduction.

Le matériel naval exigé pour les bateaux à vapeur qui servent à la correspondance entre la France et les ports de la conquête d'Alger, figure au budget pour une somme unique de 430,000 francs. Nous demandons qu'à l'avenir cette somme soit répartie, sans distinction, entre les diverses espèces de main-d'œuvre et d'approvisionnement du matériel naval.

Somme demandée par le budget.	19,782,800 fr.
Réduction proposée.....	20,000
Somme à voter.........	19,762,800 fr.

CHAPITRE VI.

PREMIÈRE SECTION.

La Chaussade.

Main-d'œuvre..................	390,000 fr
Matières......................	975,000
Total................	1,365,000 fr.

Le grand établissement connu sous le nom de La Chaussade, est devenu pour les commissions de finances des exercices de 1832, 1833 et 1834, l'objet d'un long et sévère examen.

Cet établissement possédait des bois, des fermes, des usines qui n'étaient pas indispensables à ses travaux. On a finalement obtenu que remise en fût faite à l'administration des domaines. La valeur des propriétés dont la marine a fait ainsi la rétrocession, s'élève à 773,182 fr. 14.

Des discussions très approfondies ont eu pour objet d'examiner si les travaux exécutés dans les ateliers de La Chaussade étaient tous d'une telle nature qu'on ne pût pas les confier avantageusement aux fabrications du commerce.

On a reconnu qu'un certain genre de travaux, tel que celui de la clouterie, pouvait être fait avec utilité par l'industrie particulière. On a décidé que ces travaux cesseraient de s'effectuer par l'établissement. Des marchés ont été passés pour faire par entreprise, soit à Cosne, soit dans les ports, tous les ouvrages de ce genre.

Parmi les travaux dont la marine ne peut pas confier l'exécution à l'industrie particulière, il faut compter la confection des ancres, des chaînes-câbles, et de tous leurs accessoires, celle des grandes pièces de forge d'où dépend la tenue de la mâture, le jeu des cabestans, les essieux pour les roues des machines à vapeur, etc.

Depuis 1830 jusqu'à 1835, on a réduit sensiblement les frais généraux d'administration.

Quelques personnes avaient affirmé que les fabrications et les transports mêmes étaient beaucoup plus dispendieux pour l'établissement de La Chaussade, qu'ils ne l'auraient été pour des établissements particuliers.

La commission de 1833 s'est fait représenter toutes les pièces comptables qui pouvaient l'éclairer sur ce grave reproche. Le résultat d'une investigation minutieuse et sévère a prouvé que les fabrications de La Chaussade, non seulement n'étaient pas plus chères que celles de l'industrie française, mais qu'elles surpassaient même en économie les travaux de l'industrie britannique pour la confection des chaînes-câbles et de tous leurs accessoires.

Depuis 1830, La Chaussade a renouvelé beaucoup de ses machines vieilles et délabrées, pour suivre le progrès général des arts mécaniques. Un nouveau genre de surveillance rend chaque ouvrier comptable des matières et du combustible qu'il emploie; on affiche périodiquement dans les ateliers la liste des ouvriers, suivant l'ordre marqué par les résultats d'économie qu'ils obtiennent, en récompensant les premiers de chaque liste. Déjà d'excellents résultats ont été produits par ces soins intelligents.

On forme à très bas prix une excellente école de forgerons, en appliquant les enfants des ouvriers à la confection des chaînes-câbles de petites dimensions.

Indret.

DEUXIÈME SECTION.

Main-d'œuvre	159,500 fr.
Matières	240,500

C'est dans l'établissement d'Indret que la marine construit ses navires à vapeur et les machines qui leur servent de moteur. Dans cet établissement ont été construits et lancés :

Le *Crocodile*,	160 chevaux en	1832.
La *Chimère*,	id.	1833.
La *Salamandre*,	id.	id.
Le *Castor*,	120	1831.
L'*Africain*,	40	1832.

Le *Crocodile*, le premier de ces bâtiments, construit entièrement, navire et machines, par des ouvriers français, et mis en concurrence avec le *Sphinx*, notre meilleur navire à vapeur, ayant une machine anglaise, a soutenu cette concurrence, et s'est montré son égal quant à la marche et aux qualités nautiques.

Aujourd'hui, sur les chantiers d'Indret, sont en construction :

Le *Vautour*,	de 160 chevaux.
Le *Styx*,	id.
Le *Phare*,	id.
Le *Papin*,	id.
Le *Cerbère*,	id.
Le *Tartare*,	id.

Les 3 premiers seront mis à l'eau dès cette année. Les 3 suivants le seront en 1835, on les remplacera par 3 constructions nouvelles.

A la fin de l'exercice pour lequel nous votons des fonds, nous aurons en navires à vapeur, mis à l'eau :

Forces totales de chevaux.

16 navires de 160 chevaux pouvant porter 6 bouches à feu,	2,560
1 — de 120	120
1 — de 100	100
4 — de 80	320
1 — de 40	40
1 — de 32	32
24	3,172

Nous remarquons avec plaisir que, sur nos 24 bâtiments à vapeur, 8 seulement ayant une force totale de 712 chevaux sont antérieurs à 1830.

Les 16 autres, tels qu'ils existeront en 1835, représenteront une force de 2,560 chevaux. Nous signalons avec plaisir la marche de ce progrès.

L'ensemble des bâtiments à vapeur que nous possédons, ne peut guère être considéré autrement qu'un auxiliaire pour les transports accélérés de depêches, d'hommes et d'effets ; pour aider à la manœuvre des bâtiments à voile, dans les calmes, ou pour les seconder contre les vents et les courants.

En effet, jusqu'à ce jour le problème de la construction des navires à vapeur, considérés en eux-mêmes comme force militaire, a fait peu de progrès en France ainsi qu'en Angleterre. Il importe cependant d'appe'er de ce côté toute l'attention du gouvernement, pour tenter sans cesse des expériences nouvelles. Indret offrira, sous ce point de vue, des ressources précieuses.

Nous n'avons aucune réduction à proposer sur les dépenses de matière et de main-d'œuvre dans les usines et les chantiers d'Indret.

Les machines que le gouvernement commande à l'industrie particulière, en France, lui reviennent à des prix fort élevés. Elles coûtent 370,000 francs pour une force de 160 chevaux.

De très habiles constructeurs anglais, revenant aux principes de Watt et Boulton, préviennent les chances d'explosion si redoutables dans une marine militaire, en substituant presque partout à la fonte le fer forgé. Ces constructeurs ont rendu leur mécanisme plus léger, plus solide et moins volumineux ; ce qui produit pour l'embarquement d'incalculables avantages. Ils ont offert de confectionner 2 machines de 80 chevaux pour le prix de 175,000 francs avec 8 à 10,000 francs pour la mise en place. M. le ministre fait actuellement examiner ce système et nous ne doutons pas qu'il ne s'empresse d'ordonner un essai d'où pourront résulter de grandes économies et dont la prochaine législature, avertie par notre rapport, ne manquera pas de demander compte.

CHAPITRE VII. — *Travaux de l'artillerie.*

Main-d'œuvre	376,700 fr.
Matières	1,073,300
	1,450,000

Ce chapitre, comparativement à 1834, présente une augmentation de 201,200 francs, qu'on explique par l'accroissement des bâtiments armés pour le service ordinaire.

Si le ministère, dans l'intervalle des sessions, fait examiner par l'amirauté la proposition des besoins de l'artillerie, des armements et des constructions, il est probable que ce chiffre total sera modifié sensiblement pour l'exercice de 1836.

La division des dépenses entre les diverses espèces d'approvisionnements peut également être l'objet d'améliorat'ons essentielles. Il semble qu'aujourd'hui les chiffres divers de cet approvisionnement soient posés au hasard, tant ils ont peu d'analogie avec les dépenses réelles effectuées dans les précédents exercices.

APPROVISIONNEMENTS DE L'ARTILLERIE.	BUDGET de 1833.	COMPTES de 1833. Achats.	BUDGET de 1833.
Chêne et autres bois.	67,000	65,800	80,000
Fer et autres métaux..	240,000	406,500	260,000
Charbons, etc..........	10,000	22,500	65,000
Armes portatives.....	150,000	67,500	200,000
Platines à percussion.	25,000	30,000	
Projectiles...........	153 000	211,000	135,000
Poudres, artifices, etc.	154,000	163,200	200,000
Objets en cuir, grand équipement........	45,000	51,300	45,000
Marchandises diverses et frais accessoires.	27,300	42,300	26,300
Transports de matières.	60,000	23,500	
Traites des consuls, etc.	»	6,800	62,000
TOTAUX.......	987,300	1.096,400	1,073,300

Les anomalies que nous avons signalées pour 1832 et 1333, sont d'autant moins explicables que les budgets étaient présentés au milieu des exercices qu'il s'agissait de voter.

Nous le répétons : c'est en évitant, et pour l'artillerie et pour toute autre spécialité, les approvisionnements de caprice ou d'irréflexion, qu'on satisfera justement et proportionnellement

à tous les besoins de la flotte. On fera disparaître de nombreuses non-valeurs; enfin on préviendra des pertes graves, pour le service naval, et pour le Trésor public.

CHAPITRE VIII. — *Usines situées hors des ports.*

L'artillerie possède 3 grandes usines, situées hors des ports militaires: à Ruelle, à Nevers et à Saint-Gervais; c'est là que sont coulées et forées les bouches à feu de tous le calibres.

Main-d'œuvre	155,000 fr.
Matières	520,000
	675,000 fr.

Cette somme est la même que pour les 2 exercices de 1832 et de 1833.

Nous avons voulu connaître les travaux qui seront exécutés avec cette somme; en voici le détail :

MATÉRIEL.

État des bouches à feu qui seront coulées en 1835.

100 Canons courts de	30
100 Canons obusiers de	30
200 Canons caronnades de	30
100 Canons obusiers de	80

On confectionnera les affûts de ces bouches à feu indépendamment de ceux en moindre nombre qu'il faudra pour les bouches à feu d'autres calibres, lesquelles composent encore en grande partie l'armement des bâtiments d'ancien modèle.

Projectiles qui seront commandés en 1835.

5,000 Boulets ronds de	30
10,000 Obus de	80
30,000 Obus de	30
60,000 Balles de	56 m/m
180,000 Balles de	28 m/m

CHAPITRE IX. — *Constructions hydrauliques et civiles.*

Main-d'œuvre	1,830,000 fr.
Matières	2,391,500
Total	4,221,500 fr.

Ce chapitre qui présente une augmentation de 700,000 francs, sur le chiffre de 1834, devait être pour nous l'objet d'un très sérieux examen.

Une indication marginale, beaucoup trop sommaire, présente comme il suit, la répartition de la somme affectée au chapitre IX.

Entretien des édifices et des ouvrages existants	500,000 fr.
Grosses réparations	600,000
Travaux neufs dans tous les ports militaires	1,452,500
Travaux spéciaux de Cherbourg	1,400,000
Achats de terrains et de maisons	190,000 fr.
Eclairage des forts et de phares etc	
Total	4,221,500 fr.

On voit à la suite du budget, sous le titre d'annexe n° 4, p. 605, une indication du nom des ouvrages neufs auxquels on se propose de travailler en 1835. Nous avons trouvé cette indication bien insuffisante, nous avons demandé quelles sommes on se proposait d'affecter à chaque ouvrage en particulier. Voici les valeurs qui nous ont été données :

Dunkerque. — Curage du bassin à flot	80,000 fr.

Dans le cas d'une guerre avec les puissances du Nord, ce bassin serait de la plus haute importance pour la marine militaire.

Brest. — Atelier des grandes forges	130,000 fr.
Reconstruction des ateliers de l'artillerie incendiés	150,000
Nouvel atelier de mâture	150,000
Lorient. — Atelier des machines à vapeur	40,000
Nouveaux ateliers de mâture	60,000
Construction d'un magasin à poudre	50,000
Ateliers et magasins d'artifices	22,500
Ateliers de calfatage et de la recette des bois	100,000
Curage de la rade	100,000
Parc au bois	50,000
Rochefort. — Creusement d'une fosse aux mâts	100,000
Toulon. — Nouveau chantier du Mourillon	200,000
Nouveau bassin de radoub	250,000
Phare à ériger sur le cap Sicié	50,000
	1,452,500 fr.

A la suite de ce détail vient une observation qui a fixé notre attention.

« On doit toutefois faire observer que ces prévisions présentées onze mois à l'avance, subiront nécessairement de nombreuses modifications suivant que les besoins du service obligeront à pousser avec plus d'activité tels ou tels ouvrages ou qu'ils forceront d'entreprendre des travaux non prévus.

« Ces considérations ont empêché d'imprimer dans le budget ces évaluations qui ne sont qu'approximatives et ne sauraient entraîner pour le ministre l'obligation de s'y conformer rigoureusement. »

Sans doute, il ne faut pas pousser jusqu'à la rigueur l'obligation d'accomplir des travaux prévus un an seulement à l'avance.

Mais, quand il s'agit de constructions neuves, destinées à satisfaire des besoins bien connus et bien appréciés, la *règle* devrait être une fidélité scrupuleuse à maintenir l'exécution et la dépense dans les bornes prévues au budget, *et l'exception*, l'exception rare, serait réservée pour des cas toujours très limités dans un service bien réglé, qui commandent à l'improviste d'accélérer certains travaux neufs au delà de prévisions mûrement appréciées.

C'est pourquoi nous exprimons plus que jamais le vœu de voir rétablir dans le budget les sommes destinées à chaque ouvrage neuf en particulier.

Nous aurions désiré connaître l'évaluation complète de la dépense qu'exige encore pour

l'achèvement de chacun des ouvrages mentionnés dans l'énumération précédente; mais pour un assez grand nombre, on ignore ce qui reste encore à dépenser pour plusieurs les plans définitifs, et par conséquent les devis, ne sont pas encore arrêtés.

Nous demandons que, sans autre retard, dans le plus prochain budget, ces évaluations définitives soient données pour chaque espèce d'ouvrages neufs.

Nous ferons remarquer, au sujet du port de Brest, 150,000 francs indiqués pour reconstruire les ateliers de l'artillerie, qu'un incendie a dévorés en 1832. Nous renouvellerons le vœu formé par la commission en 1833, vœu qui puise une force nouvelle dans l'exemple plus récent encore d'un autre incendie arrivé à Toulon.

« Au sujet de cet événement déplorable (Rapp. 1833), on peut, comme une économie du premier ordre, comme un gage essentiel de sécurité, proposer d'établir dans chacun de nos grands arsenaux un système de pompes et de tuyaux de conduite, comparable à celui des arsenaux de Portsmouth et de Chatham; afin que l'eau nécessaire à l'extinction des incendies se trouve toute amenée sur les points principaux où l'on peut le plus redouter les ravages du feu. Des manches en cuir promptement ajustés à des tuyaux dégorgeurs qui sortent à fleur de terre, font jaillir à l'instant précis du besoin, sur les points vulnérables, des masses d'eau suffisantes pour éteindre le feu le plus subit et le plus violent. »

Nous aurons à reproduire des considérations du même ordre, lorsque nous traiterons du précieux dépôt des plans et des cartes de la marine.

Nous n'avons aucune observation à faire sur les travaux neufs projetés pour compléter le bel ensemble d'ateliers perfectionnés, dans le port de Lorient.

Les travaux de Toulon méritent notre plus sérieuse attention. Jusqu'à ce jour le port de Toulon ne possède que la seule forme ou bassin qu'a construit le célèbre Groignard. Ce bassin est très insuffisant pour les besoins du service dans notre seul grand port de la Méditerranée, c'est-à-dire de la mer où se concentrent aujourd'hui les plus graves intérêts sur lesquels puisse influer la force navale de la France.

D'un autre côté cette mer n'ayant pas de marée, il est plus difficile à Toulon que dans les ports de l'Océan, de mettre à sec, sans bassins, les bâtiments que l'on veut radouber ou simplement carêner.

On doit donc s'étonner qu'on n'ait pas plutôt entrepris de donner au port de Toulon de nouveaux bassins de radoub.

C'est dans le budget de 1828 qu'on voit, la première fois, figurer un crédit pour commencer un nouveau bassin de radoub à Toulon; 400,000 francs sont indiqués comme devant être consacrés à cet objet. On évaluait alors à un million la dépense totale pour ce bassin qu'on se proposait de faire exécuter en majeure partie par des forçats. (Rapp. au roi, p. 52.)

Pour le budget de 1835, on se borne à demander, pour continuer cette entreprise du premier ordre.......................... 250,000 fr.

Depuis longtemps la marine militaire se plaint du peu d'espace que présente, au développement des travaux, l'arsenal de Toulon, resserré du côté de l'est, par le port du commerce, du côté du nord, par la ville, et du côté de l'ouest par les fortifications.

On avait formé le projet d'agrandir l'arsenal de ce dernier côté. Mais il s'est élevé d'interminables difficultés avec le génie militaire; enfin, le gouvernement a reculé devant la dépense que nécessiterait un aussi grand projet.

Alors s'est offert la pensée de transporter la majeure partie des constructions neuves au delà du port de commerce, sur une plage qui s'étend entre les remparts de la place et le fort de Lamalgue.

Ce nouveau projet exige peu de dépenses. Il suffit d'acquérir des terrains dont la valeur est modique, et d'en régler la pente pour y former les calles de construction; on n'aura plus à construire que quelques ateliers, pour subvenir aux constructions des bâtiments sur calle.

Aussitôt que ces bâtiments seront mis à la mer, ils entreront dans l'arsenal pour y compléter leur accastillage, leurs amenagements et leur armement.

Les nouvelles calles de construction se trouveront contiguës au grand parc des bois du Mourillon, ce qui diminuera sensiblement les frais de transport.

Ce projet, plein de sagesse, a reçu l'assentiment unanime du conseil d'amirauté.

On a déjà complété l'établissement d'une première calle, sur laquelle est en chantier le vaisseau *le Navarin*; une seconde calle est fort avancée et doit recevoir le vaisseau l'*Eole*. On établira successivement quinze à dix-huit calles.

Quant aux dépenses, on a déjà fait emploi de 130,000 francs. On demande pour 1835 une somme de 200,000 francs.

Les travaux ultérieurs sont encore à l'étude, et, pour cette raison, la dépense totale ne nous est pas indiquée.

Sur les budgets précédents, une somme de 700,000 francs était affectée aux travaux de la rade; une autre somme était consacrée aux travaux de création dans l'arsenal et les bassins.

Nous avons réservé pour la fin de ce chapitre, l'objet le plus important, celui des *travaux de Cherbourg*.

Par le budget de 1835, on demande de porter à 1,020,000 les 700,000 francs employés aux travaux de la rade, et de reserver 380,000 francs pour tous les travaux de l'arsenal et des bassins.

La digue de Cherbourg est une entreprise qui n'intéresse pas seulement la marine militaire, elle sera pour la marine marchande un immense bienfait; car depuis Brest jusqu'à l'extrême frontière du nord, notre côte ne présente aucun port où des navires d'un fort tonnage puissent trouver refuge en tout temps, et quel que soit l'état de la marée.

Les travaux qui restent encore à faire pour compléter la digue, sont considérables. Elle aura près d'une lieue de longueur (3,768 mètres). Il faut que partout elle s'élève au moins au niveau des plus hautes eaux; de plus, sa sommité doit présenter trois vastes-plates formes, une au centre et deux aux extrémités, pour y développer autant de batteries qui mettent la rade à l'abri de toute insulte.

Ces travaux, entrepris en 1780, délaissés sous la République, repris sous l'Empire, et longtemps négligés sous la Restauration, sont de nouveau continués depuis 1830.

Les ingénieurs évaluent à 24,000,000, les ouvrages exécutés jusqu'à ce jour. D'après le devis estimatif approuvé en 1832, les travaux restant à faire à partir du 1er janvier 1834, s'élèveraient à...................... 22,300,000 fr.

Savoir :

Pour l'achèvement des deux branches de la digue..........	15,300,000
Pour la construction des trois batteries.......................	7.000,000
Total.....	22,300,000 fr.

On voit par cet exposé que, si l'on consacrait à cette entreprise une somme annuelle de 1,500,000 francs, 10 ans suffiraient pour que la digue fût complètement achevée, 8 ans pour que les forts fussent également achevés.

Cette dépense pourrait être faite avec les ressources du budget de la marine, en ajoutant seulement 800.000 francs à la dotation des exercices 1832, 1833 et 1834.

Dans le système perfectionné qu'on met en pratique depuis la fin de 1832, l'exhaussement de la digue ne s'opère pas à la fois sur toute la longueur, mais seulement sur la partie qu'on peut espérer d'élever, dans le cours d'une belle saison, jusqu'au niveau des plus hautes marées.

On obtient, par là, tout l'avantage que la digue peut produire sur chaque portion que l'on achève.

Par conséquent, tous les fonds qui seront désormais consacrés à l'achèvement de la digue, le seront à l'achèvement annuel et complet d'une nouvelle portion de la digue.

Plus la dotation annuelle sera considérable, moins on éprouvera de non valeur, de perte relative, par le dégât inévitable qu'éprouve la partie de la digue où s'arrête le travail de chaque belle saison, dégât qui reste le même, qu'elle qu'ait été l'étendue de ce travail.

Par conséquent, si l'on augmente cette dotation, non seulement on hâtera le moment où le commerce et la marine militaire jouiront pleinement de la rade de Cherbourg, mais on diminuera la dépense totale qu'exige le complet achèvement de cette entreprise.

D'après ces considérations nous ne pouvons regarder que comme insuffisante la somme d'un 1,020,000 francs proposée pour la digue de Cherbourg. Nous pensons que, pour les exercices subséquents, le gouvernement doit aviser aux moyens d'affecter au moins 1,500 francs à ce monument d'utilité nationale.

Il nous reste maintenant à considérer dans les travaux de Cherbourg, l'arsenal et les bassins. pour lesquels une dépense de 400,000 francs est portée comme augmentation du budget de 1835 comparativement à 1834.

C'est à coup sûr pour la marine un objet du plus haut intérêt que l'achèvement de cet arsenal et de ses bassins. Si nous avions la guerre avec la Grande-Bretagne ou seulement avec les puissance du Nord, Cherbourg devrait jouer un rôle immense. C'est là que nos flottes devraient trouver un lieu de rendez-vous avant l'action, et de ressource après le combat ; c'est là que des bassins de radoub devraient se trouver disponibles pour réparer avec promptitude les grandes avaries qui résultent d'une bataille navale, même la plus heureuse.

C'est au ministère de régler définitivement un plan de travaux sans parcimonie mais sans aucun luxe ; en demandant chaque année les sommes nécessaires pour réaliser ce plan.

Il est cependant des travaux urgents à faire au port de Cherbourg. Les longues discussions du génie militaire et de la marine ont empêché jusqu'à ce jour l'érection des magasins et des édifices les plus indispensables : on n'en saurait plus longtemps ajourner l'exécution.

Dans la note explicative des travaux faits et des travaux à faire, que nous avons demandée à M. le ministre de la marine, nous trouvons la somme de 400,000 francs affectée à la construction d'une gare et d'une halle de mâture, d'un magasin aux câbles, et des formes de radoub.

Nous avons pensé qu'on pouvait à la rigueur différer d'une année la majeure partie de ces travaux et nous vous proposons d'y consacrer 100,000 francs, en réduisant la somme proposée de 280,000 francs.

Nous ne pouvons nous empêcher de remarquer en terminant ce chapitre que, depuis quelques années, le budget donne des renseignements de plus en plus insignifiants sur les ouvrages hydrauliques et les bâtiments civils.

Si nous remontons à 1820 nous voyons les dépenses de cette nature spécifiées pour chaque port, sous les 4 titres suivants :

1° Entretien,
2° Grosses réparations,
3° Travaux neufs énumérés,
4° Loyers.

En 1830, nous voyons s'introduire un autre système. On se contente au budget de porter la valeur des bois, du fer, de la brique, de la pierre, etc., qu'exigent indistinctement les travaux neufs, les grosses réparations, l'entretien des constructions hydrauliques et des bâtiments civils.

On rejette dans les annexes, l'indication par ports, de tous ces genres de dépenses accumulées ; sans indication, même nominale, des ouvrages neufs mis en exécution.

Aujourd'hui l'on ne donne plus même ce sommaire de dépenses par port.

On se contente d'une simple indication des ouvrages neufs auxquels il sera travaillé dans les différents ports, pour des sommes non spécifiées.

Déjà les commissions de 1833 et 1834 se sont élevées contre ce système. Il est établi par un vote législatif que les travaux neufs, surtout quand ils engagent l'État par un premier crédit, doivent être l'objet d'un vote spécial. On ne doit donc jamais confondre ce genre de dépenses avec des entretiens et des réparations.

Le système que nous attaquons, a cela de vicieux qu'il permet d'entreprendre des ouvrages neufs, avant même qu'on ait arrêté définitivement l'ensemble de leurs plans et de leurs devis ; ainsi qu'il est arrivé pour les formes de Toulon, pour les cales du Mourillon dans le même port, pour les ateliers de Cherbourg, etc., etc.

On objecte qu'il est des dégradations majeures, surtout dans les travaux à la mer, qui demandent des affectations soudaines et immédiates pour des sommes qu'on ne pouvait pas prévoir. On satisferait à ce genre de besoin par une espèce de *fonds commun* propre à tous les ports, et considéré comme somme à valoir, afin de réparer les dégâts imprévus ; mais qui, réparti entre tous les ports et sur un grand nombre d'objets, présenterait une valeur moyenne assez peu variable chaque année.

Sans doute, la marche que nous prescrivons demandera plus de travail et plus de soin dans la préparation des budgets ; les commissions des comptes et des budgets veilleront de concert à ce qu'on ne jette pas au hasard des chiffres pour

des crédits qui n'aient ensuite rien de commun avec la quotité des sommes affectées à chaque port, à chaque genre de travail. Fermons, autant qu'il est en notre pouvoir, toute porte à l'arbitraire, à l'indécision, à la versatilité; le bon ordre du service et l'économie des finances y gagneront également.

CHAPITRE X. — *Travaux et dépenses pour le progrès des sciences et des arts maritimes.*

Ce chapitre, quoique faisant partie du matériel pour le service général de la marine, présente néanmoins ces 2 subdivisions anormales.

Première section, *personnel*......	316,200 fr.
Deuxième section, *matériel*.......	413,000
Total............	729,200 fr.

Il faut retirer du matériel un semblable chapitre pour en faire une troisième partie, sous le titre de *Service scientifique*, subdivisée en deux chapitres, du *Personnel* et du *Matériel*. Voyez à la fin du rapport le plan de la classification rectifiée que nous réclamons positivement.

Dans le budget de 1836, on classera dans cette 3e partie, les dépenses personnelles de l'école navale, qui doit être débarquée du vaisseau l'*Orion*, pour être établie à terre.

Dans tous les cas, nous devons insister pour qu'on ne vote pas dans un même chapitre des dépenses de personnel et des dépenses de matériel.

En conséquence, nous proposons à la Chambre de voter séparément sous le chapitre X, *personnel*, la somme de............. 316,200 fr.

Et sous le titre de chapitre X *bis*, *matériel*, la somme de............................ 413,000 fr.

La commission s'est fait présenter la liste des exemplaires des voyages maritimes, distribués par le gouvernement. Elle a remarqué des abus qu'elle désire ne plus voir reproduits à l'avenir, au sujet des exemplaires distribués sous la Restauration à des hommes qui n'avaient d'autres droits à cette munificence ministérielle, que leur position à la cour, dans l'administration ou dans les Chambres. C'est aux hommes utiles, dont les travaux concourent à l'avancement des sciences et des arts, que l'on doit borner de tels présents qui deviennent alors un noble témoignage de la reconnaissance nationale.

L'année prochaine verra terminer les travaux de publication des grands voyages autour du monde, entrepris depuis 10 années.

A l'avenir, le gouvernement trouvera, pour encourager des publications de ce genre, des voies plus simples que de les faire paraître aux frais du Trésor public. On voudra mettre moins de luxe à des ouvrages dont le premier titre doit être l'utilité la plus générale : utilité qui ne saurait avoir d'étendue lorsque le prix des livres les place hors de la portée des moyennes fortunes.

Nous avons remarqué avec une vive satisfaction que le ministère, pour satisfaire aux observations judicieuses des commissions de 1833 et de 1834, accorde maintenant une somme qui n'est plus insuffisante, pour subvenir aux frais d'expériences et d'essais divers qu'exigent les sciences et les arts de la marine.

Croirait-on, par exemple, que les perfectionnements les plus importants pour la conservation des vivres viandes et la bonté des salaisons, aient été pendant 3 ans ajournés, parce que le ministère ne savait pas sur quels fonds payer à l'auteur de ces perfectionnements, une somme qu'on avait reconnu juste de lui payer? En ce moment même, l'auteur de ces améliorations importantes, découragé et déçu, refuse la récompense au rabais qu'on lui proposait enfin pour le consoler de mille chicanes obscures. C'est avec plus de grandeur qu'un gouvernement doit traiter les hommes qui lui font hommage du fruit heureux de leurs travaux et de leurs découvertes utiles au bien-être des défenseurs de la patrie.

Nous rappelons, en terminant l'examen de ce chapitre, le vœu formel des commissions de finances pour les exercices de 1833 et 1834, qu'on affecte enfin la faible somme nécessaire pour mettre à l'abri des dangers d'un incendie les richesses considérables en livres, plans, gravures et planches gravées que renferme le dépôt de la marine. Un vœu de ce genre n'aurait pas dû, ce nous semble, être émis trois fois sans résultat.

CHAPITRE XI. — *Affrètements et transports par mer.*

Ce chapitre ne présente que de faibles dépenses :

1° Pour les affrètements et surestaries, pour les transports d'hommes et de munitions par les bâtiments de commerce...........	100,000 fr.
2° Loyers de bateaux et de gabarres, pour le service intérieur des ports et des rades...............	18,000
Total.............	118,000 fr.

La somme demandée pour 1835, est la même que pour 1834, et nous n'avons aucune réduction à proposer.

CHAPITRE XII. — *Chiourmes.*

Ce chapitre ne devra faire qu'un article 4 *bis* du chapitre IV, qui contient déjà la principale dépense des chiourmes, hôpitaux et vivres. L'habillement et le ferrement des condamnés viendraient immédiatement après l'habillement, le couchage et le casernement des gardes-chiourmes.

Art. 1er. — Habillement et couchage.	212,500 fr.
Art. 2. — Dépenses accessoires...	52,500
Sommes à voter.............	265,000

La principale dépense des forçats se trouve :

1° A l'article des vivres, où elle figure pour une somme de......	1,026,359 fr.	68 c.
2° A l'article des hôpitaux.	201,500	»
Total...............	1,492,859	68
Dépense des gardes-chiourmes, etc..................	576,500	»
Total...........	2,069,359	68
Les condamnés employés dans les ateliers reçoivent en outre une solde de travail portée, pour 1835, à........	237,200	»
Total.............	2,306,559 fr.	68 c.

A la vue d'une aussi grande dépense, la commission a dû s'enquérir avec soin du système suivi par la marine : 1° pour tirer le parti le plus avantageux des condamnés, supposés en 1835, devoir être au nombre de 7,200; 2° pour amé-

liorer leur sort physique et leur état moral. Depuis 1829, les forçats ont été classés systématiquement dans les trois bagnes de Toulon, de Brest et de Rochefort. C'est à Toulon, sous le plus beau ciel, et dans le port le plus salubre, qu'ont été réunis les condamnés à moins de 10 années de réclusion. On a réparti entre les deux ports de Brest et de Rochefort, les grands criminels condamnés à la réclusion pour plus de 10 ans ou pour la vie.

On a pensé, par là, pouvoir améliorer plus aisément l'état moral des forçats les moins invétérés dans le mal, en les séparant de ceux qui doivent subir, soit un emprisonnement perpépétuel judiciairement prononcé, soit un emprisonnement qui de fait est perpétuel, quand il surpasse en nombre d'années la vie possible du reclus.

A Toulon, pour étendre plus loin les essais de la philanthropie, on s'est efforcé de subdiviser les condamnés, et de graduer les bons soins et les traitements plus ou moins favorables, sous les divers rapports de la nourriture, de l'habillement, des fers, etc.

C'est ainsi qu'en ce port, dans la salle dite *des épreuves*, les condamnés reçoivent, en remplacement de légumes, une ration de viande les dimanches et fêtes. Une distribution semblable est faite dans le bagne de Rochefort à tous les condamnés valides, pendant les quatre mois caniculaires que durent les fièvres de mauvais air.

Dans ce dernier port, qui maintenant ne contient plus qu'un très petit nombre de condamnés, à moins de 10 ans de réclusion, et surtout à Brest, qui n'en contient plus aucun, la concentration, dans une même enceinte, de criminels reclus à vie ou presque à vie fait sentir ses funestes conséquences.

Ici, la classification devient presque impossible et, d'abord, quels degrés à trouver entre des hommes coupables de grands crimes? En séparant les moins pervers des plus scélérats, on accroît encore le péril des établissements de la marine.

Au mois de décembre dernier, on a découvert un complot ayant pour objet d'incendier l'arsenal de Brest et de profiter du tumulte pour délivrer la chiourme entière.

En faisant connaître au ministère cette conjuration, le préfet maritime présente les réflexions les plus graves.

« Depuis longtemps, écrit-il, l'autorité de ce port ne peut jouir d'une sécurité parfaite, avec la composition actuelle du bagne, qui ne renferme que des hommes audacieux et désespérés, même ceux des condamnés à temps, mais à un terme si long qu'il équivaut pour eux à la détention à perpétuité. La révélation du complot actuel, atteste l'esprit qui anime ces malheureux réunis dans un intérêt commun du moment où ils n'ont plus pour surveillants des forçats à court terme sur la participation desquels, en pareille occurrence, ils ne pourraient compter, et qui, en cela, fournirait un contre-poids à leurs mauvais desseins. »

L'administration fait d'ailleurs observer que les actes de la clémence royale, étendus chaque année à ceux des condamnés qui semblent, par leur conduite exemplaire, annoncer le retour à de meilleurs sentiments, ramènent quelque espérance dans le cœur des condamnés à long terme et peuvent contrebalancer l'effet dangereux que nous venons de signaler. Cependant, il est évident qu'en décembre dernier, le complot n'avait été découvert par la révélation d'aucun forçat : la clémence royale n'avait donc rien opéré pour toucher leurs âmes endurcies.

A Rochefort, où l'administration doit lutter contre le climat pour les condamnés, et contre les condamnés pour la sûreté du port, cette double mission est remplie avec un zèle éclairé. On redouble les soins de propreté pour l'habitation et les vêtements; la qualité des vivres ne laisse rien à désirer.

Dans les trois bagnes de Toulon, Brest et Rochefort, il serait important qu'on distribuât aux forçats qui travaillent, au moins trois rations de viande par semaine. La force physique des condamnés s'en accroîtrait considérablement, et la plus grande quantité d'ouvrage fait payerait avec usure cette dépense bien entendue. Dans le double intérêt de l'humanité et de la véritable économie, nous recommandons cette pensée à la sollicitude de M. le ministre de la marine.

Tous les forçats qui travaillent reçoivent une ration de vin ; ceux qu'on emploie dans les ateliers reçoivent en outre une rétribution proportionnelle à leur travail, qui leur permet ainsi d'améliorer leur sort.

Les salaires des condamnés à temps sont plus élevés que ceux des condamnés à perpétuité ; parce qu'une portion de leur solde est retenue pour former un pécule qui leur est remis en partie au moment où ils quittent le bagne, et quant au reste, dans la commune qu'ils ont choisie comme lieu de leur résidence après libération.

Tels sont les moyens par lequels on encourage et favorise l'industrie des condamnés, en leur fournissant les moyens d'apprendre un métier, qu'on leur rend aussitôt profitable. Tels sont les moyens qu'on emploie pour leur donner quelques ressources au moment si critique pour leur avenir où l'administration les rend à la société, sous le poids des préventions qui s'apprêtent à les poursuivre comme une arrière-justice, laquelle complète et trop souvent outrepasse un juste châtiment moral dont la sévérité survit au châtiment corporel.

Il nous reste à considérer le résultat matériel des soins que nous venons d'énumérer. Nous prenons pour base de nos observations les derniers comptes des chiourmes, qu'on nous ait communiqués : ceux de l'exercice 1832.

ÉVALUATION.

Évaluation du travail des forçats.

GENRE DE TRAVAUX.	TOULON.	BREST.	ROCHEFORT.	TOTAUX.
A l'entreprise	290,453 02	156,942 08	92,409 24	539,804 31
A la journee	193,793 66	352,144 22	125,803 15	751,741 03
Corvées dites de fatigues	139,438 88	134,529 10	24,144 54	298,112 52
TOTAUX	723,685 56	623,615 40	242,356 93	1,589,657 89
Dépense personnelle des condamnés (1825)				1,730,060 »
Déficit				140,302 »

On voit, par ce résultat, qu'à 9 0/0 près les forçats peuvent être considérés comme gagnant par leur travail une somme égale à leur dépense personnelle. Mais il reste en sus une dépense d'administration et de garde, qui s'élève à 576,500 francs et forme pour la marine, une charge sans compensation. Cette charge étant réunie au déficit que nous venons de signaler, on trouve que l'emploi des forçats coûte à la marine en sus des services produits par eux, 717,902 francs.

Tous les perfectionnements qu'il sera possible d'apporter dans l'apprentissage et dans l'emploi des condamnés auront pour effet de diminuer cette charge énorme qui pèse sur la marine : tel est le motif d'intérêt, outre ceux d'humanité, qui doit stimuler de plus en plus le zèle de ce département afin d'améliorer à la fois le sort des forçats et le produit de leurs travaux.

CHAPITRE XIII. — *Dépenses diverses.*

Les dépenses diverses sont classées sous quatre titres différents :

Art. 1er. Frais de procédure, de bannies, de publications et d'affiches. 35,000 fr.

Art. 2. Secours et gratifications.. 56,000

Ces deux sommes sont les mêmes dans les budgets de 1832, 1833 et 1834.

Art. 3. Frais d'impression et de reliure pour le service général des ports... 70,000

Cette somme était d'abord très mal à propos comprise dans les dépenses de l'administration centrale. Sa véritable place est au chapitre V, où se trouvent maintenant réunies toutes les dépenses pour frais de bureau : fournitures de papiers non imprimés et de registres en papier blanc : il faut y joindre la dépense pour feuilles et registres en totalité ou en partie imprimés.

Art. 4. Divers objets : abonnement au *Moniteur* et à divers journaux français et étrangers, pour les ports et les stations... 10,000

Pertes sur les monnaies étrangères... 10,000

Dépenses éventuelles : frais de diverses commissions, frais d'emballage, divers frais de relâche dans les consulats, achats de médailles pour le sauvetage... 84,300

Chacun de ces objets devrait avoir son chiffre spécial, et nous le demandons pour les budgets subséquents.

Nous demandons aussi qu'à l'article 2 on distingue soigneusement les secours des gratifications en donnant chaque genre de dépense par chiffre spécial.

Total du chapitre... 265,300 fr.

CHAPITRE XIV. — *Colonies.*

Nous réclamons pour les colonies *les mêmes détails* que pour les dépenses de la marine.

La Révolution de 1830 a produit de salutaires conséquences dans l'état social des colonies et dans leur régime législatif.

Une première loi consacre l'état des citoyens dans les colonies. Elle abolit tout privilège et toute distinction fondés sur l'origine et la couleur des colons. Désormais, à titre de citoyens français, tous sont égaux devant la loi. L'état incertain des patronnés est remplacé par un état de liberté légalement constaté.

Une seconde loi prescrit le régime législatif des colonies, gouvernées avant la Charte de 1830, par des ordonnances et des règlements particuliers.

D'après cette loi, l'examen et le vote des dépenses intérieures appartiennent aux conseils coloniaux, pour les établissements principaux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon.

Les autres dépenses continuent d'être comprises dans le budget de la marine et sont votées par les Chambres.

La loi décerne aux conseils coloniaux le droit de présenter leur avis sur toutes les dépenses des services militaires qui sont à la charge de l'Etat.

Nous demandons qu'à la suite de chaque budget de la marine soient publiés, comme annexes, les avis des conseils coloniaux sur le dernier exercice accompli. Ces avis fourniront à la commission de finances des lumières précieuses sur l'amélioration de services militaires dont le théâtre est trop éloigné de nous, pour permettre une facile et prompte connaissance des faits.

Depuis 1830, la dépense de la métropole pour ses colonies est diminuée d'un million.

Dans le budget de 1830, les deux services de guerre et de marine, pourl es colonies, furent comptés pour 7 millions, indépendamment du million provenant de la rente de l'Inde, et réservé pour les dépenses des colonies secondaires, la Guyane, le Sénégal, Madagascar, Saint-Pierre et Miquelon.

Mais, en 1831, il fallut tout à coup réduire de 4,600,000 francs le budget ordinaire de la marine et des colonies. Alors on réduisit de 7 millions à 6 les dépenses afférentes aux colonies. Tel est le chiffre total que présente encore le budget de 1835.

Depuis 1833, les Chambres ont voulu que le million provenant de la rente de l'Inde, quoique payé comme service intérieur des colonies, figurât comme recette au budget des finances, et comme dépense au budget du ministère de la marine.

Ainsi, depuis 1833, la marine sans augmentation réelle de dotation voit le chiffre de son budget accru d'un million.

Sur le million du service intérieur, le ministère avait fait payer les dépenses de l'administration des troupes et de la marine, depuis 1831, lorsqu'il avait fallu réduire beaucoup la dotation coloniale.

Mais, aujourd'hui que les conseils de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de Bourbon, vont voter leurs dépenses intérieures, le ministère ne croit plus pouvoir mettre à leur charge le traitement d'Europe pour l'administration des troupes et de la marine.

En conséquence, il porte au budget de la marine chapitre XIV, 1re section, une dépense de 164,600 francs pour 78 administrateurs; tandis que la dépense de l'administration des troupes ne figurait au budget de 1834, que pour 56,200 francs.

Il serait certainement injuste et contraire à l'esprit comme au texte de la loi de 1833, qu'on fît payer en entier aux trois grandes colonies, le traitement d'Europe de l'administration des troupes et de la marine; parce que cette administration accomplit une partie du service intérieur de ces colonies.

D'un côté, nous pensons qu'on peut apporter des économies assez sensibles dans le personnel de cette administration.

En conséquence, nous proposons de supprimer seulement sur l'article 1er, solde, qui comprend aujourd'hui l'administration des troupes, et tous les accessoires de la solde, la différence portée en plus au budget de 1835 comparativement à 1834.

1835	Solde.......	2,116,200	2,827,900 fr.
	Accessoires..	711,700	
1834	Solde.......	2,038,200	2,802,800
	Accessoires..	764,600	
	Somme à réduire..........		25,100 fr.

Nous pensons qu'il sera très facile au ministre de la marine d'opérer cette économie, tout en procurant aux trois principales colonies un soulagement sensible.

Les journées d'hôpital avaient été calculées au dessous du taux des dépenses réelles; il en résultait que les dépenses effectives dépassaient les limites du budget, sans qu'on pût se dispenser d'allouer la différence. Ce fait justifie pour 1835 une augmentation de crédit égal à. 14,700 fr.

Mais l'évaluation de la dépense des vivres, pour 1835, présente, sur celle de 1834, une économie de.................... 40,800 fr.

Dépenses totales proposées pour le personnel des colonies.................. 5,606,500

Réduction proposée.......... 25,100

Somme à voter pour 1835..... 5,581,400 fr.

CHAPITRE XIV *bis*. — *Matériel*.

Afin de séparer toujours les votes du personnel et ceux du matériel, nous proposons de former ce second chapitre qui comprend les dépenses du casernement, édifices, pour.... 38,400 fr.

Celles de l'artillerie et du génie pour.......................... 307,600

Celles de frais de transport pour.. 36,000

Frais d'impressions, registres, etc., pour le service des troupes....... 4,500

Dépôt des fortifications coloniales. 7,000

393,500 fr.

Nous proposons de *supprimer*, sur ce chapitre, 1,500 francs d'augmentation sur les frais d'impression, de registres, etc.

Somme à voter sur le chapitre XIV *bis*.................. 392,000 fr.

CHAPITRE XIV *ter*. — *Subvention au service intérieur de la Guyane française, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, et de Sainte-Marie de Madagascar.*

Nous proposons, pour cette fois seulement, de voter en un seul chiffre la subvention au service total. Mais à l'avenir nous demandons qu'on le divise en deux sommes que la Chambre puisse voter distinctement : l'une comprenant le personnel, et l'autre le matériel.

Il nous est fort difficile de nous rendre compte des changements considérables apportés dans cette partie du budget de 1834 et 1835. On en jugera par le tableau suivant :

	1834.	1835.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Art. 1er. Solde....	752.977	761,405	8,428	»
Hôpitaux..........	24,688	48.823	24,135	»
Vivres............	104,451	113,731	9,280	»
Travaux et approvisionnements.....	85,440	40.440	»	45,000
Dépenses diverses.	32,444	35,601	3,157	»
	1,000,000	1,000,000	45,000	45,000

Nous concevons que la dépense des hôpitaux doive être augmentée lorsqu'on en découvre l'insuffisance. Mais pourquoi la faire concourir avec une augmentation de solde, qui certes n'a rien d'urgent. Pourquoi cette autre augmentation de 9,280 francs sur le prix des vivres, pour une époque où les vivres sont tombés au plus vil prix ?

Il faudrait reprendre toutes les économies possibles sur la solde et sur les vivres, pour les reporter sur les travaux réduits tout à coup et sans aucune mesure, de 85,440 francs à 40,440 francs.

Nous ne pouvons pas opérer de semblables revirements ; mais nous les recommandons à l'attention la plus sévère du ministre. Nous espérons voir les effets de cette recommandation dans le budget de 1836.

Le dernier article, *dépenses diverses*, s'élève à............................ 35,601 fr. 80

Dans cet article, pour 18,000 francs et dans celui de la solde pour 12,000 francs, nous avons trouvé 30,000 francs de dépenses dites de *service commun*.

Nous avons demandé qu'on nous communiquât le détail de ce genre de dépenses ; nous allons en rendre compte :

1° Indemnité ou pension accordée depuis 1802, à la veuve de Toussaint Louverture, à raison de 1,600 francs par personne, en tout 4,800 francs.

Nous n'avons aucune objection à présenter contre cette faible réparation faite à d'immenses infortunes ; mais il nous semble que de telles pensions devraient être payées par le Trésor public et non point par la marine.

La même remarque doit être faite au sujet d'une pension de 3,097 fr 78, accordée à la veuve du général Badia, qui fut chargé par le gouvernement d'une exploration en Afrique et qui périt dans le voyage.

La commission trouve trop considérable une fixation de 6,000 francs comme honoraires d'un jurisconsulte, pour toutes ses consultations relatives aux affaires des colonies, etc.

Reste enfin, pour compléter le chiffre des dépenses diverses, une somme de 4,102 fr. 22 pour le transport de papiers provenant des colonies et destinés au dépôt des archives, pour l'achat des livres et des cartes nécessaires à la direction des colonies, etc.

Sur les dépenses diverses et de service commun, la Commission propose une réduction de 3,000 francs portée en plus pour 1835.

Somme proposée.............	1,000,000 fr.
Somme à réduire.............	3,000
Somme à voter...............	997,000 fr.

EXERCICES CLOS.

Le budget de 1835 porte cette année, comme dépense nouvelle, 500,000 francs pour le paiement d'exercices clos qui resteront à solder en 1835.

Le besoin de ce crédit est illusoire. En 1835, une somme correspondant à des dépenses non liquidées de l'exercice courant, donnera les moyens de faire des paiements pour une valeur égale, sur les liquidations des exercices clos.

Par conséquent, il y aurait double emploi dans le vote des 500,000 francs ; *nous en proposons la suppression.*

BUDGET DE LA CAISSE DES INVALIDES.

Le budget de la caisse des Invalides fait suite à celui de la marine. Il présente pour l'exercice de 1835 une recette égale à la dépense, et s'élevant à la somme de 8,223,000 francs.

C'est surtout depuis 1830, que le ministère et les Chambres ont reconnu l'avantage de cette caisse spéciale.

Les nouvelles lois relatives aux pensions de retraite ont créé des charges énormes et parfaitement analogues pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. Mais, pour celle-ci, le Trésor public fournissant des crédits extraordinaires, rien n'a limité les demandes de fonds, qui depuis 4 années présentent un total qu'on ne peut pas évaluer en somme à moins de 10 millions.

La marine, au contraire, était obligée de suffire à tous les besoins avec les seules ressources de sa caisse spéciale. Elle a dû se montrer de plus en plus avare de retraites, afin de faire face à toutes les charges nouvelles imposées par les lois votées depuis 1830.

Il y a plus : c'est au moment même où ces charges la grèvent de tout leur poids que le ministère des finances, pour la première fois, retire 500,000 francs à cette caisse, et les porte aux recettes communes du Trésor public.

Ces 500,000 francs représentent la moitié des 3 0/0 prélevés sur le matériel de la marine.

La caisse des Invalides n'intéresse pas seulement les officiers et les sous-officiers de tous les corps de la marine militaire dont elle solde les retraites ; elle est en même temps, pour 120,000 familles de matelots, de constructeurs de vaisseaux et de toutes les autres professions maritimes, *une caisse d'épargne et de prévoyance.* De modiques retenues, fixées par les lois, sont opérées sur la solde des gens de mer, soit qu'ils naviguent pour l'Etat, soit qu'ils naviguent pour le commerce. A ces versements sont joints des revenus provenant de la solde des déserteurs, du produit des bris et naufrages non réclamés, des droits sur les parts de prises de bâtiments capturés pour piraterie, ou pour cause de traite des noirs, etc.

Par la réunion de toutes ces ressources, tandis que les marins du commerce versent seulement 500,000 francs à la caisse, celle-ci leur restitue dans leurs vieux jours, ou, à leur défaut, donne à leurs orphelins, une somme qui s'élève à plus de 2 millions ; elle est évaluée, pour 1835, à 1,980,000 francs, plus 66,000 francs, comme fonds de secours à des familles de marins, dans l'hospice de Rochefort.

Aussi toutes les fois qu'on a voulu détruire la caisse des Invalides, ou seulement la transporter au ministère des finances, de tous les départements maritimes les réclamations les plus vives se sont élevées, et les députés de ces départements ont victorieusement défendu la cause des gens de mer.

Déjà les 3 commissions générales de finances pour 1832 (1), 1833 et 4834, d'après l'opinion motivée de leurs sous-commissions de marine, ont fortifié de leur assentiment la conservation de la caisse des Invalides. Nous partageons pleinement leurs convictions, et nous espérons qu'on ne renouvellera plus des attaques toujours fâcheuses contre une institution bienfaisante, économe et sagement administrée.

Un conseiller d'Etat, qui fut 18 ans directeur de cette caisse, et qui la défendit avec un rare talent, et une inflexible fermeté, M. Boursaint, en mourant, l'a dotée d'une partie de sa fortune, sous la condition qu'elle resterait une caisse spéciale.

Nous avons dû nous informer des résultats de ce legs qui ne figure pas encore au budget : c'est que la donation, sujette à des difficultés contentieuses, n'était pas légalement autorisée lors de la présentation du budget.

Il est beau qu'un administrateur offre ainsi l'exemple de la bienfaisance, et par sa vertu protège, même après sa mort, l'institution, qu'on pouvait l'accuser, pendant sa vie, de défendre par amour du pouvoir. Plus nous nous montrons sévères à l'égard des fautes ou des prodigalités commises par les hommes qui gèrent les affaires publiques, plus nous sommes tenus de leur rendre hommage quand ils font honneur à l'Etat, et terminent leur carrière en la scellant du dernier cachet de la conviction et du désintéressement.

Jetons maintenant un coup d'œil rapide sur

(1) Nous citerons avec un éloge particulier la portion du rapport de 1832 qui concerne la caisse des invalides, par M. Boslay.

les résultats obtenus sous l'influence de la législature dont nous terminons la dernière session.

Comme conséquence de la Révolution de 1830, le positions supérieures rendues moins dispendieuses, et par compensation, les positions inférieures améliorées; les traitements du ministre, de l'administration centrale, des préfectures maritimes et de l'amirauté, réduits. La solde de la maistrance, mieux proportionnée au travaux de cette classe intermédiaire. Le traitement des officiers de santé, surtout pour les grades inférieurs, notablement augmenté; mais en même temps l'abus des auxiliaires sévèrement réprimé; les vivres des marins des équipages à terre, accrus d'une ration qui les rend plus propres au travail; des vêtements spéciaux et gratuits donnés aux mécaniciens et aux marins destinés aux croisières, sous des climats extrêmes.

Le corps des officiers de vaisseaux constitué définitivement, rentré désormais dans les limites de son cadre; le gardiennage des vaisseaux désarmés, militairement organisé; l'économie apportée dans le service général du gardiennage des ports; les administrations de la Chaussade, d'Indret et des fonderies, rendues moins coûteuses; le service forestier réduit aux moindres termes qu'exige la surveillance intelligente des bois de marine; voilà ce qu'a produit quelquefois la lutte, et plus souvent le concours de la Chambre et du ministère.

Pour les corps organisés, quelques superfétations de maistrance ou d'officiers ont été supprimées; mais le système entier reste à reviser. Ce sera l'objet d'une haute surveillance pour la prochaine législature.

Quant à la flotte, Alger, depuis 1830, impose à la marine des charges considérables, et commande le déploiement le plus actif de la navigation par la vapeur : c'est une école nouvelle, éminemment secondée par l'institution, à la fois militaire et technique, des compagnies de chauffeurs mécaniciens dont le sort est amélioré.

Quant au matériel naval, sa comptabilité vient enfin se soumettre aux lumières de la Chambre : on a posé les principes de ses approvisionnements fondamentaux; on scrute aujourd'hui les approvisionnements annuels. Des économies considérables sont déjà résultées, et de plus grandes encore résulteront bientôt de cette investigation législative.

A Toulon, les bassins de radoub s'avancent; un nouveau chantier de construction, préparé d'après des vues d'économie, s'y développe par degrès. L'hôpital Clermont-Tonnerre, à Brest, est achevé. Les nouveaux ateliers de Lorient sont presque terminés, avec tous les perfectionnements nouveaux de la mécanique. Les chantiers et les ateliers d'Indret, pour la construction des bâtiments et des machines à vapeur, sont complets. Bientôt les ateliers et les machines de la Chaussade, pour la fabrication de chaînes-cables, ne laisseront plus rien à désirer. Enfin les vastes travaux de Cherbourg sont repris avec ardeur, depuis 1830; le grand bassin à flot, creusé dans le granit, a, depuis cette époque, reçu la mer et les vaisseaux; on a repris les travaux de la digue, et plus de 4 millons auront été consacrés à ce travail, de 1830 à 1835 inclusivement : 10 années suffiront pour achever la digue même, et 5 autres pour la couronner de forts et de batteries, sans qu'il soit nécessaire de dépasser les justes limites d'un budget ordinaire, tel que l'ont conçu les commissions de 1833, 1834 et 1835.

Depuis 1830, 4 flottes françaises ont rempli des missions importantes : l'expédition d'Alger, l'expédition du Tage, la surveillance des grands intérêts de l'Orient dans la Méditerrannée, et dans l'Océan, la surveillance des côtes de Belgique et de Hollande, opérées de concert par les escadres de la France et de l'Angleterre. Partout le succès des armements extraordinaires, la vaillance des équipages et le talent des officiers a justifié les votes des Chambres pour les sommes que nécessite la préparation et l'entretien de la force navale. Voilà ce qu'on fait dans la sphère de leurs attributions respectives, la Chambre, le ministère et la force navale, depuis 1830 jusqu'à la fin de cette législature.

BUDGET du ministère de la marine et des colonies.

TITRES DES CHAPITRES.	NUMÉROS des CHAPITRES.	MINISTÈRE. — SOMMES demandées.	COMMISSION. — RÉDUCTIONS proposées.	CHAMBRE. — SOMMES à voter.
PREMIÈRE PARTIE. — *Service central.*				
Personnel	1	705,200	16,100	689,100
Matériel	2	183,000	8,500	174,500
SECONDE PARTIE. — *Service général.*				
Personnel. { Corps entretenus, etc	3	7,870,300	227,290	7,643,010
Personnel. { Corps organisés	4	19,969,700	774,230	19,195,470
Matériel... { Matériel naval dans les ports	5	19,782,800	20,000	19,762,800
— hors des ports	6	1,765,000	»	1,765,000
Artillerie dans les ports	7	1,450,000	»	1,450,000
— hors des ports	8	675,000	»	675.000
Travaux hydrauliques	9	4,221,500	280,000	3,941,500
Personnel. Corps scientifiques	10	316,200	»	316,200
Matériel... { Encouragements scientifiques	10 *bis.*	413,000	»	413,000
Affrètements et transports	11	118,000	»	118,000
Habillements, etc., des forçats	12	265,000	»	265,000
Dépenses diverses	13	265,300	»	265,300
TROISIÈME PARTIE. — *Service colonial.*				
Personnel	14	5,606,500	25,100	5,581,400
Matériel	14 *bis.*	393,500	1,500	392,000
Subvention du service intérieur	14 *ter.*	1,000,000	3,000	997,000
Exercices clos	....	500,000	580,000	»
TOTAL	....	65,500,000	1,855,720	63,644,280
Caisse des Invalides	....	8,233,000	»	8,233 000

Classification rectifiée du budget de la marine.

PARTIES.	SERVICES	SUBDIVISIONS.	OBJETS.	CHAPITRES NOUVEAUX.	CHAPITRES ANCIENS.
1re.	Central	Personnel	Ministère	1	1
		Matériel	Frais de bureaux	2	2
2e.	Général	Personnel	États-majors	3	3
			Troupes	4	4 12
		Matériel	Naval : ports	5	5
			— extérieur	6	6
			Artillerie : ports	7	7
			— extérieur	8	8
			Travaux hydrauliques	9	9
			Affrètements et transports	10	11
			Dépenses diverses	11	13
3e.	Scientifique	Personnel	Hydrographie, écoles, etc.	12	10
		Matériel	Encouragements, etc	13	10
4e.	Colonial	Personnel	États-majors et troupes	14	14
		Matériel	Artillerie, génie, etc	15	14
		Subvention	Service intérieur	16	14

BUDGET DE LA MARINE.

PREMIÈRE ANNEXE.

Sur l'efficacité des équipages de ligne, et sur l'utilité des compagnies permanentes.

un grand nombre d'années on a re-
u la cessité depréparer à terre une force régulièrement organisée pour aider à l'armement des bâtiments de guerre.

Chez quelques puissances navales, cette force régulière est un corps spécial d'infanterie qu'on embarque sur les vaisseaux comme simple garnison. Le reste de l'équipage, composé de marins et de novices, est alors sans organisation militaire : tel est le système que suivent les Anglais et les Américains. En France, durant la guerre, on a souvent pris des détachements de l'infanterie affectée au service de terre, pour en

composer la garnison des vaisseaux. Mais on a bientôt senti que le service du simple fusilier, à bord des bâtiments, était trop insignifiant pour ne pas entreprendre de tirer meilleur parti des militaires embarqués sur les navires de l'Etat.

C'est dans cette pensée qu'on a créé le corps d'artillerie de marine, pour accomplir à terre un service d'infanterie, et pour accomplir en mer un double service de garnison et de canonnage.

Cette création était un progrès sensible, mais n'apportait pas un remède complet au défaut d'ensemble du personnel de l'armée navale.

Avec une garnison d'élite à bord des bâtiments de l'Etat, on était sûr de maintenir habituellement l'obéissance. Cependant il restait toujours quatre cinquièmes de l'équipage privés de la force et du ressort d'une organisation régulière.

Peu d'années après le désastre de Trafalgar, Napoléon, voulant relever de ses ruines la marine française, ordonna de composer à l'image des bataillons, des équipages où le simple marin serait soldat, ou les maîtres, les quartiers-maîtres seraient sous-officiers, enfin où les officiers de vaisseaux commanderaient suivant leurs grades.

Mais à cette époque, plusieurs années de malheur avaient fait périr, ou conduit sur les pontons d'Angleterre, l'élite des matelots et personnel des classes, on doit l'avouer, se trouvait réduit à l'état le plus déplorable. Il fallut créer des équipages qui n'avaient guère en marins que des novices ou des invalides.

Napoléon avait vu sur la flottille avec quelle rapidité les soldats français s'étaient accoutumés à monter les petits bâtiments, à en servir l'artillerie et la manœuvre, non seulement dans les temps calmes, mais sur une mer orageuse.

En conséquence, il ordonna que la conscription fournirait à la marine un nombre d'hommes suffisant pour composer les premiers équipages, qui recevraient un faible noyau de marins, et des officiers mariniers.

Alors une discipline sévère et complète s'établit sans effort sur nos bâtiments de guerre; le point d'honneur descendit des officiers jusqu'au dernier matelot, qui devint un autre homme.

La guerre de l'Empire n'a point assez duré pour montrer dans toute leur étendue les résultats que devait produire la nouvelle organisation.

Cependant plusieurs beaux combats démontrèrent tout le parti qu'on pouvait tirer des nouveaux équipages militaires : en février 1813, *l'Amélie*, frégate anglaise, fuyant devant *l'Aréthuse* (1), après avoir eu 146 tués ou blessés sur 300 combattants; en janvier 1814, la frégate française (2) *l'Alcmène* osant, avec une moitié d'équipage de haut-bord, livrer l'abordage au vaisseau de 74 *le Vénérable*: en février 1814, *la Clorinde* (3) combattant avec supériorité *l'Eurotas*, frégate de 24, et l'une de celles que l'amirauté d'Angleterre avait fait armer spécialement pour combattre les grandes frégates américaines.

Voilà quelques-unes des actions mémorables qui fondèrent la conviction des officiers de la marine française sur l'efficacité des équipages de ligne, sous le point de vue militaire.

Lors de la réaction de 1815, on détruisit l'organisation des équipages de haut-bord. La marine resta durant 10 années avec un corps d'artillerie de marine, et des matelots de levée qu'on entassait pêle-mêle sur les bâtiments de l'Etat, lors des armements.

Mais à mesure que la protection du commerce exigeait des stations composées d'un plus grand nombre de bâtiments, on éprouvait de plus grandes difficultés pour obtenir un nombre suffisant de marins.

Lors de l'entrée des Français en Espagne (1823) il fallut que la marine opérât des armements assez considérables. On sentit plus vivement que jamais la difficulté de les opérer avec rapidité, par le seul moyen des levées faites sur les marins du commerce, compris sur les registres de l'inscription maritime. On regretta chaque jour davantage l'institution des équipages militaires et permanents. On résolut de les rétablir.

Dès 1824 on s'occupa de former 4 équipages de ligne, au moyen d'enrôlements volontaires; on reconnut pour l'armée de mer l'insuffisance de pareils enrôlements, comme on l'avait reconnue pour l'armée de terre, dès le commencement de la Révolution française.

A la même époque, le conseil d'amirauté venait d'être institué; l'un de ses premiers travaux fut le plan d'organisation des équipages, qui dès ce moment durent être formés en partie de matelots, en partie de militaires demandés au *recrutement*.

L'ordonnance du 2 octobre 1825 (1) fixe avec soin les cadres, le recrutement, le service à terre et à bord, l'armement, l'avancement et l'administration des équipages de ligne. Leur organisation marcha si vite, que, dès le mois de mars 1826, le budget de 1827 annonçait 15 équipages à terre, 2 dépôts généraux et 20 compagnies provisoires pour les besoins imprévus.

En 1830 le budget indiquait 27 équipages embarqués et 9 équipages à terre, 5 dépôts généraux et 8 compagnies provisoires.

Arrivons aux faits. Dès 1827, les équipages de ligne combattaient à Navarin; en 1828, ils accomplissaient l'expédition de Morée; en 1830, ils rendaient possible l'expédition d'Alger; en 1831, l'expédition du Tage.

Au moment où vint la résolution soudaine d'attaquer Alger, les 36 équipages permanents furent embarqués, et les compagnies provisoires groupées en nouveaux équipages. 12 vaisseaux, 36 frégates, 23 corvettes de guerre ou de charge, 27 grands briks, tel fut l'armement militaire auquel ces équipages durent suffire, avec l'addition des levées qu'il était possible de faire parmi les matelots du commerce. (Voyez compte de 1839, rapport au roi, p. 19.)

Parmi ce grand nombre de bâtiments, armés la plupart avec une précipitation presque convulsive, pour renouveler une expédition où l'illustre André Doria avait perdu sa flotte entière,

(1) *L'Aréthuse*, commandée par le célèbre capitaine Bouvet, avait eu 100 hommes tués, sur un équipage de 300 hommes.

(2) Commandée par le capitaine Ducrest de Villeneuve, aujourd'hui contre-amiral et préfet maritime à Lorient.

(3) Commandée par le capitaine Denis Lagarde.

(1) Cette ordonnance, dit le ministre dans son rapport au roi, qui la précède, a été méditée avec toute l'attention que commandait son importance. Le conseil d'amirauté, qui en a fait un examen approfondi, y a mis le sceau de ses lumières et de son expérience; je la présente à Votre Majesté avec la confiance qu'elle contribuera d'une manière très efficace au bien de son service.

quoique, des coups de vent terribles aient assailli la nôtre, pas un seul bâtiment armé par les équipages de ligne n'a péri; tous ont atteint le terme, tous ont rempli le but de leur mission.

Dès le commencement des opérations sur la côte d'Afrique, on demanda que la marine fournît la garnison du camp de Sidy-Ferruch; la composition des équipages a permis de débarquer immédiatement 3 équipages temporaires, formant un corps de 2,100 hommes, qui pouvait suffire au maniement de l'artillerie et des armes portatives pour la défense du camp.

Ici se présente une question militaire dont la solution peut nous éclairer beaucoup sur la nécessité de conserver ou de supprimer les équipages de ligne.

En février commencent les préparatifs de l'expédition d'Alger; 8,000 marins du commerce seront suffisants pour compléter le vaste armement qu'on va former, grâce aux 36 équipages de lignes permanents, et aux compagnies provisoires, déjà préparés dans nos grands ports militaires.

Il faut 2 mois pour accomplir une levée de matelots, faite avec le zèle le plus exemplaire dans la saison la plus favorable, avant le départ pour la pêche du Nord, et pour les opérations commerciales de la belle saison.

Cette levée de 8,000 marins suffit pour compléter un armement de 34,000 hommes.

Certes, nous pouvons l'affirmer, s'il eût fallu réunir, outre ces 8,000 marins, un nombre de matelots équivalent aux 36 équipages de ligne permanents, à leurs dépôts généraux, etc., ou même la moitié de ces équipages, non seulement on aurait épuisé tous les hommes des classes momentanément disponibles à terre, mais il aurait fallu désarmer la plupart des navires marchands prêts à faire des expéditions commerciales, et s'emparer des gens de mer qui se préparaient pour la pêche.

Un autre inconvénient plus grave se serait présenté. L'expédition d'Alger, outre les grands armements militaires, a nécessité l'emploi de 380 navires de transport qu'il a fallu qu'on affrétât à des armateurs, sans nuire cependant à la marche ordinaire du négoce de la France avec l'univers.

Voilà ce qui n'aurait jamais été possible, s'il avait fallu lever au printemps de 1830, non pas seulement 8,000, mais 20,000 matelots pour la marine militaire. Enfin, s'il a fallu 2 mois pour la levée de 8,000 marins, il aurait fallu 6 mois pour une levée de 20,000. Alors la saison propre à l'expédition aurait été passée, et cette entreprise glorieuse serait devenue impossible en 1830.

Dans l'année qui suivit l'expédition d'Alger, en 1831, un grand développement de forces navales fut encore jugé nécessaire pour présenter aux puissances étrangères une attitude imposante et propre à faire respecter la Révolution de Juillet; les équipages de ligne montèrent 7 vaisseaux, 23 frégates, 7 corvettes de guerre et 35 briks.

L'armement de l'escadre, destinée à l'expédition de Lisbonne, fut fait avec la même rapidité que l'armement pour Alger.

Dans cette expédition nouvelle, moins vaste que la précédente, il a suffi, pour seconder les équipages permanents, de demander 3,011 matelots à l'inscription maritime. Mais déjà la morte saison était passée quand on a fait cette demande; il a fallu *trois mois* pour y satisfaire: nouvelle preuve des longueurs qu'entraîneraient de grandes levées faites exclusivement parmi les sujets de l'inscription maritime.

On verra plus tard qu'au retour de cette expédition, l'amiral qui la dirigeait crut devoir récompenser les services des marins du recrutement embarqués sur son escadre, par des propositions d'avancement de grades et de classes, plus nombreuses proportionnellement à la force des équipages, qu'on ne l'avait fait dans aucune des expéditions précédentes. C'était acte de justice, on va le voir.

La levée des 3,011 matelots accomplie, une escadre partie de Toulon, l'autre de Brest, réunirent à point nommé, sur la côte du Portugal, 6 vaisseaux, 3 frégates, 2 corvettes et 3 briks; et l'une des entreprises les plus difficiles, la remonte du Tage malgré les bas fonds et le feu des forts, fut fait avec un rare succès par des bâtiments dont la plupart venaient de prendre leurs équipages à terre; le service de l'artillerie fut assez efficace pour éteindre avec rapidité le feu des tours et des batteries ennemies, et la flotte entière du Portugal amena son pavillon.

Voici dans quels termes s'exprime le ministre, M. l'amiral de Rigny, bon juge en cette matière: « Cette expédition, si énergiquement conduite, fait le plus grand honneur à l'officier général qui l'a dirigée en chef, à celui qui le secondait, ainsi qu'à tous les officiers et *aux équipages des bâtiments*. Il était impossible de tirer une réparation plus éclatante et plus prompte des insultes d'un gouvernement qui se croyait en sûreté derrière les batteries du Tage; il est glorieux pour la marine française d'avoir franchi avec tant de succès des obstacles *réputés jusqu'alors insurmontables*. »

Nous venons d'exposer l'historique fidèle de l'institution des équipages de ligne, et des services qu'elle a rendus. Nous devons maintenant, avec la même impartialité, rendre compte des objections graves élevées contre ce corps depuis ces dernières années.

On a reproché d'abord aux hommes fournis par le recrutement de quitter en presque totalité le service de la mer, aussitôt qu'expirait leur temps de service.

On avait espéré que ce temps achevé, les marins sortis du recrutement, navigueraient pour le commerce et qu'ils augmenteraient ainsi la classe si précieuse des matelots appartenant à l'inscription maritime. On a reconnu qu'en général les hommes du recrutement, tirés des départements de l'intérieur, retournaient dans leur pays natal et quittaient ainsi tout à fait le service de la mer.

Quelques personnes ont pensé que si l'on recrutait seulement parmi l'inscription maritime, on n'aurait pas la douleur de voir perdus, pour l'avenir de la force navale, des vétérans formés avec beaucoup de soins et de dépenses.

Mais si l'on réfléchit que le nombre des hommes valides, placés sur les registres de l'inscription maritime et susceptibles de levée comme matelots, ne s'élève pas même à 80,000, on en conclura qu'il serait impossible de lever habituellement sur ce nombre 14 à 15,000 marins que réclame le pied de paix actuel.

Exiger une levée permanente aussi considérable, tout en laissant les marins de l'inscription maritime susceptibles d'être requis forcément pour tous les autres services ordinaires ou extraordinaires, soit en paix, soit en guerre, serait tout à fait exorbitant. Il en résulterait

que nos marins découragés iraient naviguer sur des bâtiments étrangers et seraient perdus pour la France.

Si l'on peut triompher de toutes les difficultés d'exécution, il est à désirer que les contingents du recrutement pour les équipages de ligne soient pris de préférence dans les départements maritimes, et surtout dans les sous-préfectures du littoral.

On verra par le tableau ci-joint de la population des départements maritimes, combien il serait aisé d'obtenir cette importante amélioration.

Départements maritimes.

OCÉAN.	HABITANTS.	MEDITERRANÉE.	HABITANTS.
Calvados........	404,702	Alpes (Basses-)..	155.896
Charente-Infre..	445.249	Aude..........	270,125
Côtes-du-Nord...	598.872	Corse..........	195,407
Eure...........	424,248	Gard...........	357,383
Finistère.......	524,396	Pyrénées-Oles...	157,052
Gironde........	554,225	Var............	317.501
Ille-et-Vilaine...	447.052	B.-du-Rhône....	359,473
Landes.........	281.504		
Loire Inférieure.	470.093		
Manche........	591,284		
Morbihan.......	433.522		
Nord...........	969.938	Méditerranée...	1,812.837
Pas-de-Calais....	655.215	Océan..........	9,111,288
Basses-Pyrenées	428.401		
Seine-Inférieure	693.683		
Deux-Sevres....	394,850		
Somme.........	543,704		
Vendée........	330,350		
TOTAL.....	9,111.288	TOTAL GÉNÉRAL..	10.924,125

Le tableau ci-joint fait voir que les 25 départements maritimes renferment plus du tiers de la population de la France. Sur une levée annuelle de 80,000 hommes, en admettant que la marine ait besoin de 2,000 recrues, ou la 40e partie du contingent général, ce serait seulement un 14e du contingent spécial des départements maritimes. Il suffirait donc d'ordonner qu'à l'époque du recrutement annuel, la marine pût prendre dans les départements du littoral un individu sur 14 de ceux qui forment le contingent total.

Si l'on adopte définitivement la mesure que nous proposons, il importera peu qu'à l'expiration des 7 années de service, les marins du recrutement abandonnent ou non, dans ce premier moment, le service de la mer. Rendus, par l'habitude de la navigation, peu propres aux travaux d'une industrie sédentaire, la plupart auront beaucoup de peine à se créer une occupation nouvelle et surtout à la pratiquer avec goût; l'instant de la pénurie viendra bientôt. C'est alors que la mer, avec sa fortune aventureuse, ses souvenirs et son attrait, les appellera sur les navires du commerce ou sur les bâtiments de l'Etat, surtout lorsque viendra la guerre! Ces vétérans des équipages de ligne n'auront donc plus acquis en vain leur expérience, au service de la patrie.

Il convient d'adopter une autre mesure. Même avec la meilleure volonté, beaucoup d'hommes du recrutement n'ont pas un tempérament qui puisse supporter la mer. D'autres éprouvent une invincible répugnance pour ce service qui change à la fois toutes les habitudes ordinaires de la vie. Il faudrait qu'au retour de leur première campagne les hommes qui seraient jugés par un conseil spécial, et sur le rapport des officiers de vaisseaux sous lesquels ils ont navigué, soit incapables de supporter la mer, soit inhabiles à devenir marins, fussent envoyés à l'armée de terre pour y terminer le temps de leur service: voilà l'amélioration capitale que les officiers de vaisseaux les plus habiles et les plus expérimentés réclament avec instance. Il suffirait d'accroître d'un quart ou d'un cinquième le contingent de la marine; et la perte ne serait qu'apparente pour la guerre, puisqu'au bout d'une année on lui renverrait les 400 ou 500 hommes reconnus impropres au service de la mer, déjà formés au maniement du fusil et à la discipline militaire.

C'est une erreur de penser qu'à 20 ans tous les hommes, indistinctement, sont trop âgés pour commencer l'apprentissage de la marine et devenir un jour d'excellents matelots. Sans doute il serait bien préférable, si nos lois le permettaient, de prendre des recrues âgées de 16 à 18 ans. Mais, en ne les prenant qu'à 20 ans, on en trouve encore un grand nombre qui se forment rapidement au métier du matelotage.

Nous avons demandé qu'on nous fît connaître, pour le 1er janvier 1834, la composition du personnel des équipages de ligne par grade et par classe de marins provenant: 1° du recrutement; 2° de l'inscription maritime. La récapitulation de cet état nous fournit les résultats suivants:

ÉTAT DES HOMMES incorporés dans les équipages de ligne.	HOMMES PROVENANT	
	du recrutement.	de l'inscription.
Officiers mariniers.		
Premiers maîtres........	73	267
Seconds maîtres.........	33	329
Quartiers-maîtres........	162	338
	268	934
Matelots.		
1re classe................	262	161
2e classe................	943	185
3e classe................	4.929	300
Apprentis marins........	1,931	37
Totaux	8.333	1.617
Rappel......	1,617	
TOTAL GÉNÉRAL......	9,940	

Si, dans l'état actuel des choses, 8.000 hommes du recrutement peuvent fournir 268 officiers mariniers, 262 matelots de 1re classe et 943 matelots de 2e classe, en tout 1473 hommes qu'on doit regarder comme des marins supérieurs à la classe ordinaire, l'efficacité de l'institution ne semble-t-elle pas démontrée?

On obtiendrait des résultats meilleurs encore si l'on pouvait, comme nous l'avons dit, renvoyer au bout de la première année tous les sujets absolument incapables de servir en mer.

Il faudrait ensuite qu'après les 3 premiers mois de service dans les compagnies provisoires, les marins du recrutement fussent immédiatement embarqués.

On ne laisserait à terre que des compagnies dont tous les hommes auraient déjà navigué et qui, par ce moyen, pourraient rendre, au moment où surviendraient les besoins les plus imprévus, des services immédiats infiniment plus efficaces.

Aujourd'hui, dans plusieurs ports, il y a des marins de recrutement qui, nous assure-t-on, comptent déjà 3 ans, 4 ans et même plus de service, sans avoir encore navigué. C'est un abus intolérable et qui suffirait pour vicier l'institution.

Quelques personnes regrettent que, dans les compagnies d'équipages, une plus forte part ne soit pas faite aux matelots de 3e classe, pris dans l'inscription maritime. Cependant, il faut l'avouer, dans la situation actuelle des choses, une part extrêmement large est réservée aux matelots de l'inscription maritime.

D'après l'état déjà cité, qui fait connaître le personnel des équipages de ligne, au 1er janvier 1834, on compte :

	RECRUTEMENT.	INSCRIPTION.
Hommes incorporés. Compagnies provisoires......	220	272
Hommes incorporés. Petit état-major.	801	38
Compagnies permanentes.	7,312	1,298
Admis temporairement...	»	5,447
	8,333	7.055
Mousses..................	»	1.023
	»	8,078

Il résulte de cet état que les 120 compagnies permanentes comptent, terme moyen, 99 hommes par compagnie.

Marins de l'inscription maritime *incorporés* 13
Idem, temporaires...................... 33
Pour 120 compagnies on aurait par conséquent, en marins, temporairement admis 3,960
Nombre porté sur l'état du premier janvier 1834............................ 5,447

L'excédent doit servir pour remplacer les hommes du recrutement congédiés à l'expiration de leur temps de service.

Un grand inconvénient de l'état du recrutement est de fournir aux équipages de ligne des hommes qui n'aient ni la taille ni la force physique nécessaires pour le service, surtout à bord des grands bâtiments de l'Etat.

Il en est résulté l'obligation d'augmenter à bord de ces bâtiments l'effectif des équipages, et par conséquent la dépense des armements.

Les équipages de ligne, qui n'ont besoin que de 1,000 à 1,200 hommes par an, devraient jouir du privilège de ne recevoir par le recrutement aucun homme ayant moins de 5 pieds 2 pouces; ils devraient pouvoir rejeter, comme nous l'avons déjà dit, toute recrue que sa faible complexion ou son tempérament rend impropre au dur service de la mer.

Si l'on bornait le recrutement des équipages aux seuls départements maritimes, les commissaires de l'inscription, répandus dans tous ces départements, pourraient aisément prendre part aux opérations du recrutement, et faire prononcer, dès le principe, l'admission ou le rejet des recrues qu'on destinerait aux équipages de ligne.

Ces mêmes administrateurs devraient pareillement choisir, parmi les marins de l'inscription, les hommes les plus grands, les plus forts et les plus agiles, pour les classer parmi ceux qu'on adjoint à poste fixe dans les équipages de ligne.

Alors les officiers de vaisseaux, dont aujourd'hui quelques-uns mettent peu de prix à la conservation de ces équipages militairement organisés, leur trouveraient une valeur toute nouvelle.

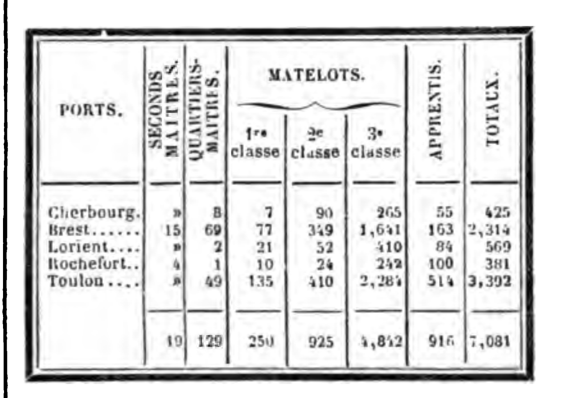
Il est une autre institution qui peut concourir puissamment à l'amélioration des équipages : c'est celle des compagnies de mousses. Ces compagnies au nombre de 5, comptent 420 mousses, avec un petit état-major de 25 officiers mariniers, et 5 lieutenants de vaisseau pour les commander.

Ces jeunes gens devant contracter un engagement de 7 ans, lorsqu'ils atteignent leur 16e année, sont ensuite incorporés dans les équipages. Mais, on conçoit qu'il doit encore s'écouler plusieurs années avant qu'ils aient atteint le degré de force physique sans lequel on ne peut les compter pour des matelots efficaces, quelle que soit leur agilité. Les excellents marins sortis de l'école des mousses, ne peuvent donc composer qu'une partie assez limitée des équipages de ligne; il faut du moins que cette partie atteigne le dernier terme de son développement possible.

BUDGET DE 1835.

Total des équipages dont le budget propose l'embarquement........... 13,640

Dans ce nombre se trouvent 86 compagnies d'équipages de ligne qui présentent l'effectif suivant :



PORTS.	SECONDS MAITRES.	QUARTIERS-MAITRES.	MATELOTS. 1re classe	MATELOTS. 2e classe	MATELOTS. 3e classe	APPRENTIS.	TOTAUX.
Cherbourg.	»	8	7	90	265	55	425
Brest......	15	69	77	349	1,641	163	2,314
Lorient....	»	2	21	52	410	84	569
Rochefort..	4	1	10	24	242	100	381
Toulon....	»	49	135	410	2,284	514	3,392
	19	129	250	925	4,842	916	7,081

Equipages qui devront être embarqués d'après le budget.

1° 86 compagnies permanentes, fournissant, en hommes qui proviennent du recrutement,

Seconds maîtres....................	14
Quartiers-maîtres...................	94
Matelots de 1re classe..............	180
— 2e id...............	662
— 3me id..................	3,349
Apprentis..........................	763
Total.................	5,062

2° Soldats d'artillerie de marine..... 538
3° Marins de l'inscription maritime, de toute classe et de tout grade.. 8,000

Total général des équipages à embarquer................ 13,600

A coup sûr, une semblable réunion ne peut pas être regardée comme offrant une trop faible proportion de vrais marins ; on doit la considérer au contraire comme propre à composer des armements très efficaces.

En comparant, pour le budget de 1835, les hommes du recrutement et ceux de l'inscription, nous avons trouvé qu'ils seront embarqués dans les proportions suivantes, d'après l'état actuel des choses :

Marins { du recrutement......... 39
Marins { de l'inscription......... 61

Total.... 100

Toutes les fois que des bâtiments se sont trouvés armés dans cette proportion, avec des compagnies d'équipage ayant quelques mois de navigation, conduits par des capitaines intelligents et zélés, les bâtiments ont présenté des résultats extrêmement satisfaisants. Nous avons pu nous en convaincre, par l'examen que nous avons fait, avec une attention scrupuleuse, des procès-verbaux d'inspection des bâtiments de l'Etat et de leurs équipages au printemps et dans l'automne de 1833, et dans le premier trimestre de 1834.

Nous avons surtout remarqué des résultats dignes d'éloges, au sujet des vaisseaux *le Suffren* et *le Marengo*, des frégates *l'Herminie*, *l'Artémise* et *la Victoire*, de la corvette *l'Héroïne* du brick *la Badine*, etc.

Pour 7 de ces bâtiments, nous avons pu nous procurer l'état numérique des marins du recrutement et de l'inscription. En voici le résumé :

Proportion des marins du recrutement et de l'inscription, sur des bâtiments de l'Etat que les inspections supérieures ont déclaré très satisfaisantes sous les 3 rapports de l'instruction, du matelotage, du canonnage et de la mousqueterie.

BATIMENTS.	MARINS PROVENANT du recrutement.	MARINS PROVENANT de l'inscription.	TOTAUX.
Le Suffren......	289	289	578
L'Artemise......	155	138	293
L'Heroïne	48	105	153
Le Hussard.....	28	45	73
Le Découëdic ..	30	39	69
La Lamproie ...	32	21	53
TOTAUX....	531	643	1,224

Sur la moyenne de ces 7 bâtiments de l'Etat on trouve :

Marins { du recrutement........ 47
Marins { de l'inscription........ 53

Total.............. 100

Ainsi, par un contraste bien remarquable, c'est sur les bâtiments où les manœuvres s'exécutent avec le plus d'ensemble et de perfection, sous le triple rapport du matelotage, du canonnage et de la mousqueterie, que se présentent en plus grande proportion les marins de recrutement!!!

Si ces marins, sur d'autres bâtiments, laissent beaucoup à désirer, et si l'ensemble des manœuvres reste imparfait, ce n'est donc pas au trop grand nombre des hommes du recrutement qu'il faut l'attribuer; ce n'est pas davantage à l'incapacité de tels hommes pour le service naval. Ce ne peut être qu'à raison du peu de temps qu'on leur a permis de passer à la mer, ou par la négligence, le dédain, les mauvais traitements qui auront laissé ces militaires dans l'ignorance, et produit chez eux l'apathie, le découragement et le dégoût. Ces misérables résultats, la faute en est aux commandants ainsi qu'à leurs subordonnés immédiats, très souvent encore à la maistrance jalouse : ce qui même est aussi la faute première et capitale du commandant. Voilà ce qu'il faut dire, car c'est la vérité qui ressort d'un examen approfondi de cette grave question.

En montrant ce qu'avaient eu d'injuste et d'exagéré les reproches accumulés, sans réserve depuis ces derniers temps, contre les équipages de ligne et l'institution de leur recrutement, n'oublions pas les améliorations nombreuses que cette institution peut et doit recevoir :

1° Demander que le recrutement s'opère dans les départements maritimes.

2° Demander que la taille des recrues soit au moins de 5 pieds 2 pouces, et leur constitution robuste.

3° Demander qu'après leur première campagne d'embarquement, les hommes absolument impropres au service de la mer soient restitués au contingent de l'armée de terre.

4° Faire embarquer, dans le délai de 4 mois au plus tard, les recrues envoyés aux équipages de ligne.

5° Développer davantage l'institution des compagnies de mousses destinés à concourir au recrutement des équipages de ligne.

6° Examiner si l'on ne devait pas porter à 5 ans au lieu de trois le service des matelots de l'inscription maritime, lorsqu'ils ne sont encore que de troisième classe, au moment de leur admission temporaire dans les équipages de ligne.

Les commandants des divisions d'équipages et les officiers des compagnies à terre, ont déjà beaucoup fait pour améliorer l'instruction. Ils ont surtout réussi pour les exercices de la mousqueterie et du canonnage.

Aussi nous avons remarqué, sur le plus grand nombre des procès-verbaux d'inspection des bâtiments armés, que *les marins provenant du recrutement étaient plus propres au canonnage, à l'exercice de la mousqueterie, et plus habiles sous ces deux points de vue, que les matelots fournis par les levées de l'inscription maritime.*

Mais il reste beaucoup à faire pour donner un développement plus actif aux exercices du matelotage; on pourrait tirer grand parti pour cet objet capital, des 24 bâtiments en disponibilité de rade et en commission. C'est de ce côté qu'il faut porter les vues de perfectionnement : nous en adjurons le ministre.

Il faut maintenant approfondir et signaler l'une des causes les plus puissantes qui s'opposent au succès des équipages de ligne.

Des vices de l'avancement des marins dans les équipages de ligne.

Après avoir considéré, sous un point de vue général et d'ensemble, le service des équipages de ligne, il importe de voir comment y sont classés les hommes qui proviennent du recrutement, même après un long temps de navigation.

Dès 1832 la commission de finances avait été frappée du petit nombre des hommes du recrutement qui parvenaient au simple rang de matelot de première classe et même de seconde classe. Sans s'occuper de rechercher les causes d'un fait si peu satisfaisant, elle s'est contentée de demander une réforme d'organisation des officiers : « La Chambre, dit-elle, a droit d'attendre de l'expérience du ministre une organisation moins compliquée et moins fastueuse de l'état-major. »

Depuis cette époque, des simplifications dans le système des comptes et des réductions de dépense dans l'effectif de l'état-major, ont été produites ; mais ce n'est pas là ce qui pouvait amener une amélioration profonde dans l'organisation même et dans l'efficacité des équipages de ligne.

Nous avons voulu sonder, dans toute sa profondeur, cette plaie du service de la marine.

Une grande lumière est jetée sur cet objet par un rapport de la direction du personnel, en date du 8 octobre 1832, après le licenciement de la première classe des équipages de ligne, celle de 1824, dont le temps de service était expiré.

La levée, de cette classe s'élevait à	2,500 h.
mais par l'effet des non-valeurs et des réformes pour défaut de taille, ce nombre s'est trouvé, dès l'origine, réduit à	2,300
L'effectif au jour du congédiement était de	1,897
Pertes en 8 ans de service	403

C'est environ 2 1/2 0/0 par année.

A l'époque où ces marins ont été libérés, voici quelle était leur classification :

Officiers mariniers		26
Matelots	1re classe	166
	2e	462
	3e	1,243

C'est-à-dire qu'en 8 années, sur 1,000 hommes du recrutement entrés au service, on n'avait promu :

Au grade d'officier marinier, que		11
Au rang de matelot	1re classe	72
	2e	201

Ce qui rend un tel résultat encore plus étonnant, c'est que de 1824 à 1832, la majeure partie des équipages de ligne, et par conséquent des marins du recrutement, a constamment navigué.

Malgré ce service presque perpétuel, les hommes qui ne proviennent que du recrutement sont-ils, pour les quatre cinquièmes, restés incapables de s'élever au delà de la dernière classe de matelots? Telle est la question qu'il fallait approfondir pour savoir s'il convient de solder à grands frais un corps qui serait essentiellement inefficace.

Parmi les préfets maritimes qui ont examiné de plus près cette grave question, en 1832, se place au premier rang le vice-amiral Roussin, alors préfet maritime du port le plus important. Il remarque d'abord que le rare avancement que nous signalons, semble démontrer que les recrues ont peu de goût ou peu de dispositions pour l'état de marin, qu'ils commencent trop tard. Il ajoute ensuite : « Mais ce résultat accuse aussi la négligence des officiers sous les ordres desquels ces jeunes gens ont navigué, *et qui ont préféré employer constamment et peut-être exclusivement les marins de l'inscription*, plutôt que de s'assujettir à former les recrues à tous les services du bord. »

L'amiral appelle toute l'attention du ministre sur ce vice, qui, « si l'on n'y porte remède, amènera indubitablement, dit il, la ruine des équipages *et de la marine militaire ;* car on ne peut guère compter sur les ressources qu'offrirait l'inscription maritime pour des armements un peu nombreux. »

Le rapport de la direction du personnel, après avoir cité ces paroles si remarquables, ajoute :

« L'opinion qu'exprime M. l'amiral Roussin est très fondée. Il est prouvé, par les rapports d'inspection et par les procès-verbaux d'armement, qu'à bord de certains bâtiments un assez grand nombre de jeunes gens du recrutement ont été employés pendant la campagne aux fonctions de gabiers, de chef de pièce, etc., et qu'en conséquence ils ont été avancés aux classes supérieures ; *tandis que sur d'autres ils n'ont participé ni aux avancements, ni aux distinctions spéciales*. Il est impossible d'assigner à cette différence une autre cause que celle qui est signalée par M. le vice-amiral Roussin ; car les hommes du recrutement, pris en général, n'ont ni plus ni moins de dispositions les uns que les autres, et il n'y a pas de raison de supposer que les soins et les moyens d'instruction employés sur plusieurs bâtiments n'eussent pas eu le même succès partout. »

Les différents ministres qui ont dirigé la marine depuis 1824, ont apporté beaucoup d'intérêt à l'instruction des marins du recrutement. Ils ont prescrit aux préfets maritimes de passer l'inspection de tous les équipages arrivant de la mer, et de faire connaître dans leurs rapports le nombre de recrues qui auraient rempli pendant la campagne les fonctions de gabier, de timonier, de chef de pièce, etc.

Tous ces soins, on ne le voit que trop, ont été longtemps inefficaces ; parce que jamais encore un ministre de la marine n'a démonté de capitaine pour avoir été injuste, négligent ou dur envers une classe de militaires, qui n'a pas pour elle, aux yeux des commandants, l'avenir et la protection des matelots de l'inscription maritime.

Cependant on remarque ce qui suit dans le rapport déjà cité : « Les instructions ministérielles *sont mieux observées aujourd'hui que par le passé ! ! !* car j'ai remarqué, que les derniers procès-verbaux d'avancement contiennent beaucoup plus d'hommes du recrutement ; *ils étaient en très grand nombre dans ceux des bâtiments qui ont fait partie de l'escadre du Tage.* »

Ainsi, dans l'expédition militaire qui présentait certainement les difficultés nautiques les plus multipliées et les plus délicates, avec une escadre dont une grande partie venait d'être armée récemment, les avancements des marins du recrutement, opérés sous les yeux de l'amiral victorieux, sont faits en très grand nombre, au retour de l'expédition, et pour ainsi dire en sortant du champ de bataille. On ne saurait donner trop d'éloges à cette rare impartialité.

Nous pouvons citer encore un exemple plus récent des beaux résultats qu'on peut obtenir avec les équipages de ligne. A la suite d'une croisière longue et difficile, le vaisseau *le Suffren* étant rentré dans le port de Toulon, le nouveau commandant de l'escadre du Levant a reçu l'ordre d'en faire une inspection, dont il a rendu compte. Voici dans quels termes honorables M. le ministre de la marine témoigne l'intérêt qu'il apporte aux résultats de cette revue. « La promptitude et la précision avec lesquelles l'équipage de ce vaisseau a exécuté les diverses manœuvres que vous avez prescrites, me donnent une idée très avantageuse de son instruction, *et ce résultat est d'autant plus remarquable que la moitié de cet équipage provient du recrutement.....* Je vous prie de témoigner toute ma satisfaction à M. le capitaine de vaisseau Kerdrain, dont j'apprécie le zèle et l'activité. (Paris, 17 mars 1834) »

Ainsi le problème de l'efficacité des marins du recrutement sur un vaisseau qui manœuvre parfaitement, quoique son équipage se compose de militaires provenant de cette origine pour plus de moitié, ce problème est résolu de manière à mériter les suffrages de l'amiral qui combattait à Navarin, avec des équipages de ligne, où les marins du recrutement, sans être dans une aussi grande proportion, étaient pourtant en nombre assez considérable.

A côté des résultats obtenus sur le vaisseau *le Suffren*, nous citerons ceux de la corvette *l'Héroïne*, de 32 bouches à feu, commandée par le capitaine Charles Baudin, et qui vient de faire une campagne sur les côtes de Portugal.

ORIGINE DES MARINS.	NOMBRE TOTAL.	HOMMES GRADÉS, gabiers, chefs de pièces, chargeurs.	RAPPORT pour cent.
Marins du recrutement.............	41	19	46
Inscrits engagés volontairement.....	26	9	35
Inscrits de levée...	78	20	25
	145	48	33

De ce tableau le capitaine Baudin conclut :

« Ainsi la proportion de capacité est, chez les marins provenant du recrutement, moitié en sus de ce qu'elle est chez les marins de l'inscription enrôlés volontairement, et presque double de ce qu'elle est chez ceux qui proviennent de levée. Ici les chiffres parlent tout haut en faveur du recrutement; et ce n'est pas moi qui les fais parler ainsi. Je n'ai rien changé à la répartition de l'équipage de *l'Héroïne*, telle que je l'ai trouvée établie il y a 7 mois. J'ai confirmé à chacun ses fonctions dans les emplois de gabiers, de chefs de pièces, de chargeurs et de timoniers-sondeurs : seulement j'ai travaillé à fortifier leur instruction. Les résultats actuels ne proviennent donc d'aucune préférence de ma part en faveur des marins du recrutement.

« La conscription, conclut le capitaine Baudin, a donc rendu un immense service à la marine : elle lui a donné des hommes, et des hommes plus forts, plus moraux, plus zélés que ne l'étaient alors, et que ne le seront aujourd'hui, en général, les marins de l'inscription. »

A côté des brillants résultats que nous venons de citer, il faut apprécier les justes reproches qu'on peut adresser à beaucoup de compagnies d'équipage de ligne. Les marins de recrutement y restent à la dernière classe; parce que les officiers des bâtiments ne prennent aucun soin de les instruire. Si, par hasard, ces militaires se forment d'eux-mêmes, on ne les en récompense pas ; ils restent relégués dans la dernière classe de matelots ou dans celles des apprentis.

Et quand on fait tout pour les laisser incapables, on s'attaque au vice de l'institution ! Les officiers même qui sont coupables de ne pas les avoir instruits, déclarent, pour s'excuser, que ces hommes ne peuvent pas acquérir d instruction.

Mais l'élite des amiraux et des commandants fait mieux; elle prouve le mouvement en marchant. et la possibilité du succès par le succès même; elle forme ces marins, elle leur rend justice, les avance à leur tour, et leur doit la gloire qu'elle acquiert par le succès des expéditions brillantes auxquelles ces marins concourent.

Nous comprenons à présent comment des hommes qui naviguent jusqu'à 7 années sans obtenir, comme matelot, un seul avancement de classe, qu'un individu de l'inscription maritime recevrait en 6 mois, comment, dis-je, les marins du recrutement fuient avec horreur le service des équipages, aussitôt que leur temps est expiré.

Le nombre des rengagements doit donc être extrêmement considérable. Mais tel qu'il est, il peut nous fournir matière à des conclusions importantes.

Pour la 1re classe libérée dont on connaisse les résultats, il s'est trouvé :

HOMMES DU RECRUTEMENT.	LIBÉRÉS.	RENGAGÉS.
Officiers mariniers..	26	21
Matelots. 1re classe.	166	9
Matelots. 2e —	462	12
Matelots. 3e —	1,243	21

De ce tableau nous tirons la conséquence qui suit :

Parmi les marins du recrutement auxquels on a rendu justice en les faisant quartiers-maîtres ou seconds maîtres, pour prix de 8 ans de service.

81 sur 100 se sont rengagés !....

Dans l'armée de terre les sous-officiers, qui correspondent à cette classe, sont loin de se rengager dans une aussi grande proportion.

Quant aux hommes de recrutement restés matelots, il s'est rengagé.

Dans la 2e classe, 6 matelots sur 100
Dans la 2e 3 matelots sur 100
Dans la 3e 2 matelots sur 100

Opposons à ces résultats ceux qu'offre l'armée de terre.

ÉPOQUES.	SOUS-OFFICIERS	
	libérés.	rengagés.
1830................	2,927	1.855
1833................	3,459	1,651
	6,386	3,506
Proportion......	100	55
Soldats, caporaux et brigadiers.		
1832................	26,880	596
1833................	27,777	540
	54,657	1,136
Proportion......	100	2

Ainsi la première libération des équipages de ligne, mise en parallèle avec les libérations de l'armée de terre pour les deux années précédentes, nous offre ces résultats comparatifs :

MILITAIRES DU RECRUTEMENT rengagés pour 100 hommes libérés.	ARMÉE	
	de terre.	de mer.
Sous-officiers........	55	81
Soldats et matelots..	2	1re classe. 6 2e — 3 3e — 2

N'est-il pas évident que ces rengagements de l'armée de mer, supérieurs à ceux de l'armée de terre dès qu'on s'élève au-dessus de la dernière classe de simple matelot, démontrent qu'il peut y avoir bien plus de tendance aux rengagements dans la marine que dans les troupes de terre.

Récompensez les marins du recrutement, suivant leur mérite ; ne souffrez pas, à moins qu'ils ne se montrent incapables de tout progrès, qu'après 5 ou 6 ans de navigation, ils restent encore à la dernière classe ; soyez justes, et vous verrez revenir à vous les hommes que vous aurez appris à vous cherir.

Il nous suffira, pour montrer tout l'effet que peuvent avoir sur le rengagement l'iniquité qui s'introduit parfois dans les avancements, de citer un seul fait. Nous copierons textuellement le procès-verbal d'inspection d'un bâtiment de guerre dont nous tairons le nom : Inspection du 14 décembre 1833

Matelotage. Les hommes provenant du recrutement, *en grande partie* toujours embarqués depuis la campagne de Navarin, ont *considérablement* acquis sous le rapport du matelotage : mais *tous ceux de* 1824 *et de* 1825 *ne désirent pas rester au service.*

Maintenant ces hommes qui ont presque toujours navigué depuis 7 ans, ces hommes qui ont *considérablement acquis sous le rapport du matelotage*, veut-on savoir dans quelle proportion ils se trouvent ? Le voici :

1re classe.....................	zéro
2e —	10
3e —	48

Faut-il s'étonner maintenant, lorsqu'en 7 ans de navigation pas un n'a pu recevoir le rang immédiatement *au-dessous d'un caporal*, s'ils ne désirent pas *tous* rester au service? Nous pensons au contraire, que presque tous désirent peu d'y rester.

Ne soyons donc plus surpris que la seconde libération des marins du recrutement ait produit infiniment moins de rengagements que la première. C'est celle-ci qui nous a surpris; c'est la seconde qui nous a semblé naturelle dans ses effets.

Rappelons encore que, même avant 1832, les abus que nous signalons attiraient les regards pénétrants du ministre, et qu'il recommandait, mais trop souvent en vain, plus d'équité dans les proportions d'avancement des marins du recrutement ; mais il ne suffit pas de recommander, il faut commander.

En résumé : veut-on que les rengagements deviennent nombreux dans les équipages? Il faut qu'on ne sacrifie plus les marins du recrutement à ceux de l'inscription ; il faut qu'on les avance à leur tour et suivant leur mérite. Il faut aussi qu'on se tienne dans la limite des châtiments permis par les lois et les ordonnances; car des traitements humiliants et qui sortent de nos codes, si l'on s'en permet de tels, révoltent les hommes et leur font haïr le service.

Pour que la Chambre ait la garantie que ses recommandations ne resteront pas sans effet, nous demandons que chaque année le ministre donne dans le budget, distinctement, le nombre total des hommes du recrutement ayant atteint les diverses classes de matelots et les divers grades d'officier marinier. Nous demandons qu'un second état donne les mêmes détails numériques pour les avancements de l'exercice qui vient de finir, et pour les hommes du recrutement libérés dans cet exercice, avec les rengagements par grades et par classes.

BUDGET DE LA MARINE.

DEUXIÈME ANNEXE.

Pied de paix de la marine royale. — Analyse raisonnée des armements du service ordinaire.

Il est à regretter que depuis 1820 on n'ait pas exigé du gouvernement qu'il accompagnât le budget de la marine d'un état presumé de la distribution des forces navales destinées au service ordinaire; nous aurions aujourd'hui tous les documents nécessaires pour apprécier l'effectif naval maintenu sur le pied de paix, et comparer les progrès des armements avec les progrès de notre commerce et le développement de ses besoins.

Nous pouvons du moins remonter jusqu'à 1832, et mettre en parallèle les résultats de 4 exercices consécutifs.

Nous avons examiné, d'une part, le système de répartition des 100 bâtiments du service ordinaire, tel que M. le ministre de la marine l'a présenté pour justifier les budgets de 1832, 1833 et 1834. Nous l'avons comparé, ensuite, avec le nouvel armement qu'il propose pour 1835.

Afin de justifier ce nouveau plan d'armement, M. le ministre nous a fait part d'une volumineuse correspondance, par laquelle les consuls français, les chambres de commerce, etc., réclament

sur une foule de parages un plus grand développement de forces navales protectrices, et surtout un plus grand nombre de bâtiments protecteurs.

Pour nous assurer de ce qu'il était possible et raisonnable d'accorder sous ce point de vue, dans l'intérêt du commerce, nous avons dû faire un examen attentif des besoins et de la force de diverses stations navales.

Voici le résultat de ce travail;

EXAMEN DES STATIONS NAVALES.

Stations d'Amérique.

La marine française entretient au nord de l'Amérique une station transitoire pour la saison consacrée à la pêche de la morue, sur les bancs de Terre-Neuve. Ce service existe pendant 6 mois.

Stations de Terre-Neuve et d'Islande.

ESPÈCE DES BATIMENTS.	BUDGETS. 1833 et 1834. Nombre de bâtiments.	Nombre de marins.	1835. Nombre de bâtiments.	Nombre de marins.
Corvettes de guerre.	1	149	1	149
Bricks	2	130	1	94
Goëlette	»	»	1	53
Canonnière	»	»	1	40
	3	339	4	340

On voit par ce rapprochement que la force des équipages, et par conséquent la dépense, reste la même dans le nouveau système.

Nous n'avons pas jugé qu'il y eût excès dans cette force protectrice qui doit maintenir la discipline au milieu d'une pêche qui présente pour une année (1832) les résultats suivants :

Pêche de la morue.

NOMBRE de BATIMENTS.	TONNAGE.	FORCE des ÉQUIPAGES.
345	39,054	7,315

Ainsi nous ne proposons aucune réduction sur la station de Terre-Neuve.

Station du golfe de Mexique.

Cette station est établie maintenant sur des bases qui n'ont pas non plus semblé pouvoir être taxées d'exagération.

Station du Mexique et de Cuba.

ESPÈCES DE BATIMENTS.	BUDGETS. 1833 et 1834. Nombre de bâtiments.	Nombre de marins.	1835. Nombre de bâtiments.	Nombre de marins.
Frégates 3e rang	1	270	»	»
Corvettes de guerre de 32	»	»	1	203
Brick de 20	1	102	»	»
Brick de 18	»	»	1	98
Brick de 14	1	86	»	»
	3	458	2	301

Il y a par conséquent ici économie et réduction de forces; voici le commerce que cette station doit protéger :

PAYS DE PROVENANCE	ENTRÉES. Nombre de bâtiments.	Tonnage.	Équipages.	SORTIES. Nombre de bâtiments.	Tonnage.	Équipages.
Haïti	30	3,563	329	24	4,693	292
Possessions anglaises	»	»	»	»	»	»
Possessions espagnoles	29	6,774	405	30	6,786	420
Possessions danoises	7	1,506	95	17	3,339	187
Mexique	25	5,398	371	24	5,702	351
Colombie	7	1,815	88	2	283	24
	98	19,056	1,288	97	20,803	1,274

Nous ne pensons pas que ce soit trop de 2 bâtiments de guerre pour protéger près de 100 navires du commerce qui vont et viennent dans une année du golfe de Mexique en France; mais nous pensons que c'est assez d'une force permanente de 301 marins militaires, pour protéger un peu moins de 1,300 marins du commerce, faisant par année un seul voyage dans cette partie de l'Atlantique.

Station des Antilles.

La station des Antilles n'a pas seulement pour objet de protéger notre navigation marchande; elle défend au dehors nos principales colonies, et par l'aspect de sa force elle impose à la classe qui, dans ces établissements, est sans cesse tentée de secouer le joug. Mais la demande qui nous est faite pour 1835 nous semble dépasser toutes les bornes; il suffit, pour s'en convaincre, de la comparer avec les forces que l'expérience a fait reconnaître comme suffisantes jusqu'à ce jour.

Station des Antilles.

ESPÈCE DES BATIMENTS.	BUDGETS de 1833 et 1834.		BUDGETS de 1835.	
	Nombre de bâtiments.	Nombre de marins.	Nombre de bâtiments.	Nombre de marins.
Vaisseau 4e rang...	»	»	1	563
Frégate 2e —...	»	»	1	380
— 3e —...	1	270	1	270
Corvettes de 28....	1	175	1	175
Brick de 20.......	1	102	»	»
Corvettes aviso 18.	1	100	1	100
Brick de 18.......	1	98	1	98
Brick aviso........	»	86	1	86
Bâtiments de flottille.............	6	258	6	258
	11	1,089	13	1,930

En présence d'un aussi grand accroissement de forces proposé pour 1835, nous avons voulu connaître l'effectif de la station des Antilles à 2 époques rapprochées de nous, et lorsque cette force navale devait porter la protection du pavillon français jusques aux côtes de Colombie.

Effectif de la station des Antilles en 1833 *et* 1834.

ESPÈCE DES BATIMENTS.	1er NOVEMBRE 1833.		1er JANVIER 1834.	
	Nombre de bâtiments.	Nombre de marins.	Nombre de bâtiments.	Nombre de marins.
Frégates de 2e rang.	1	330	1	380
Corvettes de 28....	1	»	1	»
Corvettes de 24....	1	175	1	175
Bricks de 20.......	2	204	1	102
— de 10.......	1	64	»	»
Goëlettes..........	6	258	6	258
	12	1,081	10	915

Il faut ajouter à la station du 1er novembre une flûte envoyée momentanément pour ravitailler l'escadre des Antilles, mais qui n'a pas fait partie de la station, où elle n'était plus le 1er janvier 1834.

Il nous est impossible d'admettre aucune raison plausible pour passer subitement d'un effectif réel de 915 marins à 1,930, pour protéger le commerce des Antilles.

Nous demandons, en conséquence, la conservation pure et simple de la station des Antilles sur le pied de paix, de 1,106 marins, tel qu'il résultait des budgets de 1832, 1833 et 1834, et supérieur aux 2 effectifs de novembre 1833 et 1er janvier 1834. C'est ce qu'on peut obtenir en supprimant le vaisseau de 3e rang et la frégate du 2e, et en restituant le brick de 20 supprimé.

Si pour satisfaire à des nécessités politiques survenues depuis une époque si rapprochée du moment actuel, le gouvernement a besoin de développer une force plus grande dans cette partie de l'Atlantique, c'est évidemment *au service extraordinaire* qu'il convient de la porter, et nous devons l'exclure du service ordinaire.

Embrassons maintenant d'un coup d'œil le commerce de la France avec Cuba, le Mexique, la Colombie et toutes les Antilles, commerce pour lequel nous proposons de voter la force navale suivante :

Mexique et Cuba.......	301	marins.
Antilles...............	1,089	—
Cayenne..............	46	—
Total........	1,436	marins.

Navigation française au golfe du Mexique et aux Antilles.

ÉTATS D'OU VIENNENT LES NAVIRES.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Nombre de NAVIRES.	TONNAGE.	ÉQUIPAGES.	Nombre de NAVIRES.	TONNAGE.	ÉQUIPAGES.
Haïti........................	35	6,818	380	21	3,933	235
Possessions anglaises........	»	»	»	1	100	12
— espagnoles......	29	6,329	397	21	5,049	297
— danoises........	7	997	74	11	1,892	109
— hollandaises.....	1	128	18	»	»	»
Mexique....................	29	7,095	459	29	6,838	435
Colombie....................	6	1,797	89	5	1,061	54
	107	23,164	1,427	88	18,873	1,142
Martinique..................	136	35,037	1,892	154	40.966	2,221
Guadeloupe.................	194	47,672	2,611	195	47,623	2,665
Cayenne....................	23	4,056	268	27	4,458	308
TOTAL GÉNÉRAL.....	460	110,029	6,198	464	111,920	6,336

Par conséquent nous donnerons à la marine de l'État des moyens d'entretenir, depuis Cayenne jusqu'au golfe du Mexique, une force navale représentée par 1,436 marins *permanents*, pour protéger un seul voyage, aller de 6,336 marins du commerce, et le retour de 6,198 de ces mêmes marins.

Si l'on admettait qu'ils dussent, valeur moyenne, passer 3 mois en mer pour l'aller et le retour, on trouverait ce résultat digne de remarque.

Nombre de journées de mer des marins militaires protecteurs 524,140

Nombre de journées de mer des marins du commerce français protégés par cette force 564,030

Certes, à la vue d'un tel résultat, il paraît difficile de prétendre que, dans les mers du Mexique et des Antilles, la marine militaire de France n'est pas assez considérable pour présenter au commerce une protection suffisante, même en restant dans les limites où nous pensons qu'il est sage de nous tenir.

Il ne sera pas sans importance de comparer la proportion des croisières anglaises avec le développement de leur commerce dans les Indes occidentales.

État des stations de la Grande-Bretagne, dans les mers du Mexique et des Antilles, au 1er janvier 1832.

		Équipages
3	frégates....................	1,000
4	corvettes....................	600
17	bâtiments inférieurs........	820
24		2,420

A cette force il faut maintenant opposer le commerce qu'effectuent les navires anglais.

1831. *Commerce effectué par navires anglais.*

TABLEAU du revenu, etc., de la Grande-Bretagne, 1re partie, publié par le ministère, p. 64, tableau n° 40.	ENTRÉES. Nombre de navires.	ENTRÉES. Tonnage.	ENTRÉES. Équipages.	SORTIES. Nombre de navires.	SORTIES. Tonnage	SORTIES. Équipages.
Indes occidentales anglaises ..	904	240,079	13,691	997	249,051	14,108
Haïti	25	4,633	25[illegible]	43	7,158	[illegible]50
Cuba et autres îles étrangères.	35	7,438	377	78	14,917	873
Colombie	8	1,707	91	15	2,937	163
Mexique.....	32	4,971	295	30	5,056	293
	1,004	258,828	14,710	1,073	279,119	15,887

Résumé.

NOMBRE DE MARINS.	NAVIGATION française.	NAVIGATION anglaise.
Militaires protecteurs.	1,502	2,420
Marchands protégés..	6,267	15,299
Rapports des protecteurs aux protégés.	24 p. 100.	16 p. 100.

Par conséquent, proportion gardée avec le développement de la navigation commerçante chez les 2 puissances, en maintenant nos stations navales dans les mers du Mexique et des Antilles sur le pied proposé depuis 1832, elles exigent encore un sacrifice proportionnel, de moitié supérieur à celui que présentent les stations britanniques.

Dans ces mers, du moins, le commerce français n'aura donc pas à nous adresser le reproche de faire en sa faveur de trop faibles sacrifices.

Station du Brésil et de l'Amérique du Sud.

C'est particulièrement pour le service de ces 2 stations navales que les demandes d'un plus grand nombre de bâtiments ont été fréquentes et multipliées; le tableau suivant montrera quel développement le ministère a cru devoir donner à la force navale, dans les mers du Sud, aux 2 époques par nous mises en parallèle.

Station proposée pour les côtes du Brésil et de la mer du Sud.

ESPÈCE DE BATIMENTS.	BUDGETS DE 1833 et 1834. Nombre de bâtiments.	BUDGETS DE 1833 et 1834. Nombre de marins.	BUDGETS DE 1835. Nombre de bâtiments.	BUDGETS DE 1835. Nombre de marins.
Frégates	1	380	2	
Corvettes de guerre				540
(32)	2	4[illegible]6	2	406
Corvettes de 24...	»	»	1	149
Bricks de 20.......	1	102	2	204
Bricks de 16	4	380	2	190
Bricks aviso de 10.	»	»	2	123
	8	1,268	11	1,617

L'augmentation proposée semblera plus exorbitante encore par le parallèle de la station effective en 1833 et 1834.

Effectif des stations du Brésil et de la mer du Sud.

ESPÈCE DE BATIMENTS.	1er NOVEMBRE 1833. Nombre de bâtiments.	1er NOVEMBRE 1833. Nombre de marins.	1er JANVIER 1834. Nombre de bâtiments.	1er JANVIER 1834. Nombre de marins.
Frégates 3e rang...	1	270	1	270
Corvettes 32......	1	203	1	203
Corvettes 24......	1	175	1	175
Corvettes 20......	1	149	1	149
Bricks de 20........	2	204	1	102
	6	1,001	5	899

En présence de pareils faits, il est évident que

pour la fin de 1833 et le commencement de 1834, le ministère n'a pas même cru nécessaire de tenir dans les mers du Brésil et des Antilles les 8 bâtiments et les 1,268 marins compris au budget pour le service ordinaire en 1832, 1833 et 1834.

Si l'on ôte aux stations que nous examinons ici l'équivalent d'une frégate du second rang, il restera 10 bâtiments montés par 1,237 marins, ce qui sera presque de moitié supérieur à l'effectif du 1er janvier 1834. Nous osons penser que cette force sera suffisante et plus que proportionnée au développement de notre commerce actuel dans les mers de l'Amérique méridionale.

Tableau du commerce de la France avec le sud de l'Amérique.

CONTRÉES.	ENTRÉES. Nombre de navires.	ENTRÉES. Tonnage.	ENTRÉES. Équipages.	SORTIES. Nombre de navires.	SORTIES. Tonnage.	SORTIES. Équipages.
Brésil	25	6,188	365	37	8,669	473
Chili	5	1,538	101	5	1,386	90
Rio de la Plata, Montévidéo, Buenos-Ayres	12	2,838	168	7	3,238	193
	42	10,564	634	59	13,293	756

Ici nous arrivons à des résultats plus frappants encore que pour les mers du Mexique et des Antilles.

Afin de protéger la navigation que représentent l'aller de 634 marins et le retour de 756, pour un seul voyage par an, l'on nous demande une force protectrice permanente de 1,617 marins militaires : sans compter l'aller ni le retour de bâtiments qui ravitailleront cette force constante.

Il y aurait donc à la lettre plus de 2 marins militaires employés par l'Etat, à poste fixe, pour protéger un seul voyage par an, de chaque marin du commerce!...

En présence d'un pareil fait, nous persistons à penser qu'on peut, sans nul inconvénient, refuser la seconde frégate, demandée dans le budget de 1835, pour les stations combinées du Brésil et de la mer du Sud.

Nous ne poussons pas plus loin la réduction, parce que nous prenons en grave considération l'état si précaire encore des Républiques du Sud, et même de l'Empire du Brésil. Il est important pour nous que la France soit suffisamment représentée, au milieu des vicissitudes si fréquentes qui renversent et qui reconstituent certains gouvernements auxquels la force seule peut enseigner à respecter la justice, dans leur durée d'un moment.

Protection de la pêche de la baleine dans les mers du Sud.

Le gouvernement se propose avec raison de consacrer une corvette à la protection de la pêche de la baleine dans les mers du Sud. Cette pêche prend chaque année un nouveau développement.

Elle occupait :

ANNÉES.	NOMBRE de NAVIRES.	TONNAGE.	EQUIPAGES.
1830	8	3,196	196
1831	12	4,081	491
1832	17	7,732	728

Il faut encourager par tous les moyens cette nouvelle industrie, et pour cela fournir au commerce une protection qu'il réclame à juste titre en des mers lointaines, où les équipages ont besoin d'être maintenus dans une subordination sévère.

Station de l'île de Bourbon et de Madagascar.

ESPÈCE DES BATIMENTS.	BUDGETS de 1833 et 1834.	EFFECTIF du 1er novembre 1833.	EFFECTIF du 1er janvier 1834.	BUDGET DE 1835.	BUDGETS de 1833 et 1834.	EFFECTIF du 1er novembre 1833.	EFFECTIF du 1er janvier 1834.	BUDGET DE 1835.
Corvette de 18	1	»	»	1	100	»	»	100
Corvette de charge	»	1	1	»	»	140	140	»
Gabarre de 400 à 500	»	1	1	»	»	87	87	»
Gabarre de 250 tonneaux	1	1	1	1	43	43	43	43
	2	3	3	2	143	270	270	143

On voit, par cet état, que l'armement proposé pour l'île de Bourbon reste dans les prévisions de 1833 et 1834.

De novembre 1833 à janvier 1834 la corvette aviso se trouve remplacée par une corvette de charge et une gabarre, c'est pour remplir un service de transports qui n'a rien de permanent.

Navigation du commerce français à l'île de Bourbon.

ANNÉE.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipages.
1831.........	62	18,315	1,044	50	15,122	833

Nous ne proposons aucune réduction sur la station de l'île de Bourbon, qui ne nous semble pas disproportionnée avec l'importance de l'île et le développement du commerce qu'elle sert à protéger.

Au delà de l'île de Bourbon, dans les mers des Indes-Orientales, la marine française ne maintient aucune mission permanente ; elle envoie seulement, suivant les circonstances, quelques bâtiments de guerre ou de transport, pour les besoins occasionnels de ses établissements aux grandes Indes.

Le commerce français, dans cette partie de l'univers, est bien loin d'avoir atteint le terme auquel semble l'appeler la richesse de notre sol et notre industrie nationale. On en jugera par le tableau suivant.

Navigation du commerce français dans les mers des Indes-Orientaes.

CONTRÉES.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipages.
Possessions. anglaises.	20	6,342	369	13	5,012	272
Possessions. hollandaises.....	1	412	18	2	362	23
Possessions. françaises	5	1,241	84	4	1,145	66
Chine..............	1	427	25	2	583	34
Cochinchine, Oceanie..............	1	309	24	2	663	39
	28	8,731	520	23	7,767	434

Le ministre se propose de faire visiter les parages et les principaux ports de la Cochinchine et des autres États des Indes par une frégate, qui, présentant aux Asiatiques le pavillon de la France, leur rappellera que cet État est encore la grande puissance dont la renommée remplissait autrefois les mers d'Asie. Des facilités avantageuses pour notre commerce peuvent naître de cette expédition dont la dépense ne saurait être désapprouvée.

Revenons maintenant vers l'Europe, en longeant la côte occidentale de l'Afrique.

Stations de la côte occidentale d'Afrique.

ESPÈCE DE BATIMENTS.	NOMBRE DES BATIMENTS.				NOMBRE DES ÉQUIPAGES.			
	BUDGETS de 1833 et 1834.	EFFECTIF. 1er nov. 1833.	EFFECTIF. 1er janv. 1834.	BUDGET de 1831.	BUDGETS de 1833 et 1834.	EFFECTIF. 1er nov. 1833.	EFFECTIF. 1er janv. 1834.	BUDGET de 1835.
Frégate de 3e rang............	1	»	»	1	270	»	»	270
Corvettes de 18...............	»	1	1	1	»	100	100	100
Bricks de 20..................	1	»	»	1	102	»	»	102
Bricks de 16..................	2	»	»	1	190	»	»	95
Canonnières brig..............	2	1	1	1	100	50	50	50
Goëlettes.....................	»	1	1	»	»	53	53	»
Bâtiments de flotille.........	1	2	2	3	35	70	70	105
Bateau à vapour...............	1	1	1	1	40	40	40	40
	8	6	6	9	737	313	313	762

Navigation française sur les côtes d'Afrique.

CONTRÉES.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipages.	Nombre de navires.	Tonnage.	Équipages.
Possessions anglaises..........	15	4,740	265	1	315	18
Autres comptoirs..	2	372	30	5	756	54
Senégal...........	25	2,706	220	29	3,058	246
	42	7,818	515	35	4,129	318

On voit par ce tableau que chaque navire du commerce français est protégé par à peu près 2 marins de la marine militaire.

Cela serait certainement au delà de toutes proportions ; mais il faut remarquer qu'une partie de la station d'Afrique est employée à la surveillance qu'exige la répression de la traite des noirs. On pourrait, comme question de politique ou d'économie, demander si cette surveillance doit être mise au rang des charges indispensables? Elle sera du moins suffisamment justifiée aux yeux de l'humanité. Ce n'est pas nous qui proposerons de la supprimer ni de la réduire.

L'armement des côtes d'Afrique reste comme on le voit dans la limite des précédents budgets, quant au nombre de marins militaires embarqués. Mais il est plus que du double de l'armement effectif aux 2 époques, de novembre 1833 et de

Janvier 1834. Si le ministre croit pouvoir réduire sans inconvénient pour 1835 une partie de l'effectif qu'il réclame, soit pour la reporter sur d'autres côtes de l'Afrique, soit pour accroître la réserve dans les ports de France, ou pour ajouter à la station des Antilles, c'est ce que nous laissons à sa prudence. Il nous suffit de montrer clairement que, même en faisant passer de de la station d'Afrique à celle des Antilles, l'équivalent d'une corvette de guerre, on laisse encore sur les côtes de l'Afrique pour 1835 une plus grande force qu'en 1833 et 1834.

Mers d'Europe.

Nous arrivons maintenant aux mers d'Europe, pour lesquelles nos armements présentent 2 divisions essentielles : les armements de l'Océan et ceux de la Méditerranée. Nous n'avons aucun bâtiment de guerre dans la Baltique ni dans la mer Blanche.

A proprement parler, nous n'avons pas à la mer de station permanente sur les côtes de l'Océan; mais il n'en est pas de même de la Méditerranée.

Méditerranée.

Nous entretenons dans la Méditerranée 2 stations, celle du Levant et celle d'Alger.

Depuis l'insurrection du peuple grec, les mers du Levant ont presque toujours été le théâtre d'événements que l'Europe et surtout la France avaient un immense intérêt à surveiller. C'était d'abord dans le seul désir de porter secours au malheur et dans l'intérêt de l'humanité, pour protéger les descendants d'une nation que ses ancêtres ont immortalisée. Ce fut ensuite pour observer les catastrophes dont était menacé l'Empire ottoman, d'un côté par la révolte de ses grands vassaux, de l'autre par les victoires et les empiétements de la Russie.

Le service ordinaire de la station du Levant, tel que nous allons le produire, suppose que 1835 ne verra reparaître aucune des grandes agitations dont l'Orient est depuis 15 ans le théâtre.

Pied de paix de la station dn Levant.

ESPÈCE DE BATIMENTS.	1883 ET 1834. Nombre de bâtiments.	1883 ET 1834. Nombre de marins.	1835. Nombre de bâtiments.	1835. Nombre de marins.
Vaisseaux 3e rang.	»	»	1	672
Frégates. 1er —	»	»	1	444
Frégates. 2e —	1	380	»	»
Frégates. 3e —	1	270	1	270
Corvettes aviso de 18	»	»	3	300
Bricks... 20	1	102	»	»
Bricks... 18	1	98	»	»
Bricks... 16	1	95	»	»
Gabarres 300 à 400.	1	69	1	69
	6	1,014	7	1,755

Si les événements qui se passent dans l'Orient n'acquéraient pas chaque année plus de gravité, nous pourrions demander pourquoi cet accroissement considérable et subit du pied de paix pour la station du Levant. Mais, comme il est évident que pendant beaucoup d'années une force au moins égale à celle qu'on demande, sera nécessaire, nous ne proposons aucune réduction.

Néanmoins, en admettant un pied de paix ordinaire presque doublé pour la station du Levant, la Chambre aura droit de compter qu'on se montrera d'autant plus modéré, si, pour les exercices subséquents, des événements imprévus et graves réclament un nouveau développement de forces navales dans la Méditerranée.

Nous devons cependant indiquer au ministre une économie possible. En temps de paix et pour une escadre qui ne compte qu'un vaisseau de ligne, on devrait se contenter d'un vaisseau de 82 canons, c'est-à-dire du 4e rang. Lorsque viendraient des circonstances extraordinaires, exigeant d'accroître le nombre de vaisseaux armés et l'importance du commandement, on armerait suivant les cas, un vaisseau du 3e ou du 2e ou même du premier rang, qui porterait le pavillon amiral,

En conséquence, nous exprimons le vœu qu'à l'expiration du temps de campagne à faire par le vaisseaux de 90 dans le Levant, il soit remplacé, pour le pied de paix, par un vaisseau de 82. Cette modification seule pourra produire 100,000 fr. ; par an d'économie.

Le commerce de la France, dans les mers d'Italie et du Levant, est extrêmement étendu.

C'est ce qu'on peut apprécier à la vue du tableau suivant :

Navigation française dans les mers d'Italie et du Levant. (1831.)

CONTRÉES.	ENTRÉES.			SORTIES.		
	Nombre de NAVIRES.	TONNAGE.	ÉQUIPAGES.	Nombre de NAVIRES.	TONNAGE.	ÉQUIPAGES.
Angleterre, Malte, etc	883	38.824	5,117	1,642	63,434	9,439
Autriche (Adriatique)........	5	764	49	4	573	32
Sardaigne....................	765	38,753	4.319	646	32.915	3,487
Deux-Siciles.................	81	10.616	968	54	6,904	794
Toscane, Rome, Lucques	228	8,351	1,590	104	3,943	728
Grèce et archipel...........	4	472	35	18	2,183	145
Turquie et les Iles	36	5.225	352	19	3,200	209
Égypte......................	45	8,840	505	33	6.113	371
Barbaresques................	14	1,283	143	27	2,208	200
TOTAL........	2,061	113,128	13,078	2,547	122,075	15,405

Station d'Alger.

La conquête d'Alger a beaucoup accru notre importance dans la Méditerranée. Elle a fait cesser à jamais cette infâme piraterie, qui pesait avant tout sur les peuples faibles, et qui, par un contre-coup inévitable, réagissait sur les grandes puissances, de tout le mal qu'éprouvaient les moindres Etats. Car nous admettons à la fois comme une vérité de morale et de saine économie politique, que le développement du commerce est directement proportionnel aux richesses respectives des nations commerçantes.

La station d'Alger se présente ainsi qu'il suit :

ESPÈCE DE BATIMENTS.	BATIMENTS.			ÉQUIPAGES.		
	EFFECTIF.			EFFECTIF.		
	1er novembre 1833.	1er janvier 1834.	BUDGET DE 1835.	1er novembre 1833.	1er janvier 1834.	BUDGET DE 1835.
Frégate de 2e rang.	»	»	1	»	»	380
— de 2e —	1	»	»	270	»	»
Corvettes de 32....	1	1	»	203	203	»
— de 28....	1	»	»	175	»	»
Bricks de 20	3	1	5	306	102	510
— de 18	2	2	»	196	196	»
— de 10	2	1	»	128	64	»
Goëlettes de 6.....	1	1	4	53	53	212
Corvettes de charge.	»	»	3	»	»	420
Gabarres de 4 à 500.	1	»	»	87	»	»
— de 3 à 400.	1	1	1	69	69	69
Bateaux à vapeur..	7	7	7	420	420	420
	20	14	21	1,907	1,107	2,011

Dans les 100 bâtiments du service ordinaire pour 1832, 1833 et 1834, la station d'Alger ne se trouvait pas comprise explicitement ; elle était tirée des 20 bâtiments demandés en 1831 pour service extraordinaire.

C'est à juste titre que dans le tableau de répartition projeté pour 1835, on voit figurer cette station, mais avec un développement qui doit sembler bien considérable.

La station d'Alger pourrait être l'objet d'économies importantes.

En premier lieu, pourquoi conserver à cette station une frégate du 2e rang, au lieu d'une frégate du 3e, qui jusqu'à ce jour est regardée comme suffisante. On ferait sur ce seul objet une économie représentée par 110 marins à débarquer.

Nous ne pouvons ensuite nous empêcher de regarder comme extrêmement considérable un service perpétuel de bâtiments de transport exigeant un embarquement de 909 marins, sur 3 corvettes de charge, ou flûtes de 800 tonneaux, une gabarre de 350, et 7 bateaux à vapeur.

Avec un service bien organisé, chaque bâtiment de transport devrait pouvoir faire dans une année, au moins 10 fois le voyage de France en Alger et d'Alger en France. Les bateaux à vapeur effectuent un voyage par semaine entre l'Afrique et la France.

Nous admettrons que chaque bâtiment de 160 tonneaux, outre ses passagers, puisse porter 16 tonneaux de chargement c'est-à-dire un tonneau par 10 chevaux en force de vapeur.

On aura donc :

1° Pour les flûtes et la gabarre.	27,500	28,332
2° Pour les bâtiments à vapeur ou l'équivalent en passagers.	832	

Il faut remarquer aussi que les bâtiments de guerre dans leurs voyages entre Alger et Toulon, sont eux-mêmes susceptibles de porter beaucoup de matériel. On jugera certainement que de tels moyens de transport sont énormes.

La commission a voulu connaître quels ont été les transports effectués pour le service d'Alger dans les précédents exercices.

BATIMENTS.

Bâtiments de l'État employés aux communications entre Toulon et Alger, en 1832 *et* 1833.

BATIMENTS EMPLOYÉS aux TRANSPORTS ENTRE ALGER ET LA FRANCE.	1832.	1833.
Vaisseaux	3	4
Frégates	5	4
Corvettes	3	4
Bricks	15	14
Corvettes de charge	4	6
Gabarres	10	7
Bateaux à vapeur	3	7
Chebeck	1	»
	44	46
Voyages effectués	128	128
Troupes et autres personnes transportées	14,609	22,196
Matériel transporté (tonneaux à l'encombrement)	2,197	2,049
Valeur moyenne des transports par navire et par voyage — personnel	114	173
matériel	»	»
tonneaux	17	16

Au matériel transporté de Toulon à Alger, il faut ajouter celui qu'on transporte d'Alger à Oran, ainsi qu'à Bougie.

Pour ce service, on a fait concourir les bâtiments suivants (1833) :

Frégates	2
Corvettes	2
Bricks	9
Corvette de charge	4
Bateaux à vapeur	3
Goëlettes	4
Gabarres	5
Total	29

Transports effectués dans l'année.

Passagers.......... 6,259
Matériel (tonneaux). 135, à l'encombrement.

Les transports du matériel ont nécessairement été plus grands en 1833 qu'ils ne le seront en 1834, et à plus forte raison en 1835; parce qu'on a dû transporter d'abord les bois et les fers des blockhaus, l'armement des forts et des batteries qu'on voulait ériger, le matériel des casernes et des hôpitaux ; tandis qu'en 1835 on n'aura plus qu'à transporter des objets d'entretien annuel.

On peut donc admettre que le transport des matériels n'atteindra plus le chiffre de 2,000 tonneaux estimés à l'encombrement. Cela ne représente pas 3 voyages d'une flûte de 800 tonneaux.

D'un autre côté, le service régulièrement organisé de grands bateaux à vapeur, faisant chaque semaine un voyage, suffira pour transporter la majeure partie du personnel et beaucoup de matériel.

On pourrait à la rigueur économiser 3 corvettes de charge en laissant, pour le service d'Alger, une corvette de charge et une bagarre de 450 tonneaux.

Il en résulterait pour le port de Toulon 2 corvettes de charge disponibles pour les besoins imprévus.

Service des bâtiments à vapeur.

Nous avons maintenant d'autres observations à présenter sur les *bâtiments à vapeur.* En premier lieu, il est nécessaire de remarquer que ce sont des bâtiments de transport, où tout doit être disposé pour l'embarquement du plus grand nombre de passagers et de la plus grande quantité de matériel.

Par conséquent il est de la plus haute importance de n'avoir sur le bâtiment que le moindre nombre possible d'officiers et de marins composant l'équipage : sauf à prendre des marins d'élite qui puissent rendre de grands services malgré leur petit nombre.

A cet égard les états d'armement des bateaux à vapeur, montrent qu'on est encore loin du but ; ils attribuent en officiers, mécaniciens, chauffeurs et marins, aux bâtiments à vapeur :

de 160 chevaux	59 hommes.
100 à 80 chevaux	43
50 à 40 chevaux	30

Appliquons ces règlements. On demande pour 1835 :

3 bâtiments de	160 chevaux	177
1	80	43
2	50 à 40	60
		280
Force des équipages et officiers portés au budget		395
	En trop	115

Sur l'observation qu'on nous a faite, qu'on souhaiterait augmenter la force de quelques-uns des bâtiments à vapeur, nous nous contentons de réduire 100 hommes sur le nombre des marins portés au budget, pour les 6 bâtiments à vapeur qu'il indique, et 100 autres pour ceux qui, sans aucun détail, sont portés pour la correspondance des ports d'Afrique et de France. Sur ce nombre, 66 marins se trouvant en dehors des compagnies permanentes, seront les seuls dont il faille supprimer la solde, montant à.... .. .. 19,000 francs.

SERVICE.

Service des ports et stations des côtes de France.

ESPÈCE DES BATIMENTS.	BUDGETS DE 1833 et 1834.		BUDGETS DE 1835.	
	Nombre de bâtiments.	Nombre de marins.	Nombre de bâtiments.	Nombre de marins.
Vaisseaux. 3ᵉ rang	1	672	»	»
Vaisseaux. 4ᵉ rang	1	563	1	563
Frégates. 1ᵉʳ rang	»	»	»	»
Frégates. 2ᵉ rang	»	»	»	»
Frégates. 3ᵉ rang	4	1,080	4	1,080
Corvettes. 32 canons	1	203	1	203
Corvettes. 28 canons	1	175	1	175
Corvettes. 24 canons	»	»	1	149
Corvettes. 20 canons	»	»	1	112
Corvettes avisos de 18 canons	4	400	1	100
Bricks de 16 canons	8	760	2	190
Bricks de 10 canons	»	»	7	448
Goëlettes et bricks de 10 à 12 canons	1	64	2	128
Canonnière de 8 canons	»	»	1	50
Goëlettes de 6 à 8 canons	»	»	5	265
Bâtiments de flottille	14	490	6	390
Bâteaux à vapeur. 160 chevaux	2	120	3	150
Bâteaux à vapeur. 80 chevaux	»	»	1	43
Corvettes de charge	3	420	»	»
Gabarres. 450 à 500 t.	1	87	»	»
Gabarres. 300 à 400 t.	9	621	6	414
Gabarres. 200 à 300 t.	3	129	3	129
	53	5,784	46	4,589

Il ne faut pas croire à l'aspect de ce tableau qu'en réalité la réserve des ports est plus faible dans le nouveau plan de répartition du service ordinaire pour 1832, 1833 et 1834.

En effet, le vaisseau du 3ᵉ rang, en plus dans les ports de France pour cette dernière époque, s'y trouve également pour 1835; mais on le place dans l'escadre du Levant. Là, ce bâtiment est aussi propre à toutes les opérations navales dans la rade de Toulon; il en est de même de 3 corvettes de charge, affectées transitoirement aux transports d'Alger.

En ajoutant les équipages de ces flûtes et de ce vaisseau, à l'effectif de 1835, on trouve pour termes de comparaison :

	Bâtiments.	Équipages.
1832, 1833 et 1834	53	5,784
1835	47	4,764

Le service de réserve de nos ports et de nos côtes se divise naturellement en service de la Méditerranée et service de l'Océan.

MÉDITERRANÉE.

Réserve tenue dans le port de Toulon pour le service de la côte de France.

ESPÈCE DES BATIMENTS.	BUDGETS de 1833 et 1834.		BUDGETS de 1835.	
	Nombre.	Équipages.	Nombre.	Équipages.
Vaisseau de 4ᵉ rang	2	563	1	563
Frégates de 3ᵉ —	1	540	1	270
Corvette de guerre	1	203	»	»
Bricks de 16 canons	4	380	1	95
Corvettes avisos	2	200	»	»
Bricks avisos	»	»	4	344
Goëlettes, etc	1	53	1	53
Bâtiments de flottille	4	140	2	70
Bâtiments à vapeur	2	120	2	120
Corvette de charge	1	140	»	»
Gabarres de 300 à 400	5	345	3	207
— de 200 à 300	»	»	2	120
1 vaisseau et 3 flûtes reportées au service du Levant et d'Alger	»	»	4	1,092
	23	2.684	21	2,934

Passons maintenant au service des ports et des côtes de l'Océan.

OCÉAN.

Réserve pour les grands ports et les côtes de France.

ESPÈCE DES BATIMENTS.	BUDGETS de 1833 et 1834.		BUDGETS de 1835.	
	Nombre.	Équipages.	Nombre.	Équipages.
Vaisseaux de 3ᵉ rang	1	563	»	»
Frégates de 3ᵉ rang	2	540	1	270
Corvettes de 82 canons	1	203	1	203
Bricks avisos de 10	4	256	2	128
Corvettes avisos	2	200	»	»
Bricks-goëlettes de 10 à 12	»	»	2	128
Canonnières-bricks de 8	1	50	1	64
Goëlettes, etc	»	»	4	200
Bâtiments de flottille	10	300	4	120
Bâtiments à vapeur de 160	»	»	1	60
Bâtiments à vapeur de 80	»	»	1	43
Bâtiments à vapeur de 40 à 50	»	»	1	30
Corvettes de charge	2	140	»	»
Gabarres de 300 à 400	4	240	3	207
— de 250	3	129	1	60
	30	2,621	22	1,513

Ici nous trouvons une économie de forces assez considérable, qui tient naturellement à la pente de plus en plus prononcée des événements politiques qui dirigent vers l'Orient les forces navales de la France et de l'Angleterre.

Indépendamment des forces que nous venons d'énumérer, afin de faire face à diverses missions

particulières quelques-unes énumérées, et les autres supposées pour les besoins imprévus, M. le ministre de la marine demande l'effectif suivant:

Bâtiments destinés à des missions particulières, qui, dans les états de répartition pour 1832, 1834 *et* 1835, *n'avaient pas été distingués de la réserve des ports de France, et qui le sont dans la répartion proposée pour* 1835.

ESPÈCE DE BATIMENTS.	NOMBRE.	ÉQUIPAGES.
Frégates de 3e rang..	2	540
Bricks de 18 canons..	1	98
Bricks avisos de 10 canons..............	1	64
Gabarres de 300 à 400 tonneaux......	2	138
Gabarres de 200 à 400 tonneaux......	1	60
	7	900

Afin d'avoir une idée complète de l'efficacité de la force navale tenue en réserve pour le service des ports et des côtes de France, il faut ajouter aux totaux que nous venons d'obtenir pour la Méditerranée et l'Océan l'effectif des bâtiments en disponibilité de rade.

Alors on aura:

Bâtiments armés dans les ports de...........	la Méditerranée	1,842
	Océan.........	2,513
Bâtiments en disponibilité...........		1,135
		5,490

Cette réserve représente en personnel l'effectif de près de 10 vaisseaux de 80. Si l'on complétait les équipages des bâtiments en disponibilité de rade, ce qui peut se faire en 24 heures par un signal du télégraphe, l'armement qu'on obtiendrait immédiatement représenterait l'effectif de 14 vaisseaux de 82 canons.

Par conséquent, nous devons regarder comme très suffisante la réserve calculée par M. l'amiral de Rigny, pour la garde de nos côtes et les éventualités imprévues.

En définitive, nous laissons dans nos ports une réserve respectable; nous augmentons en force d'hommes la totalité des stations: 1° de l'Amérique; 2° de l'Afrique, du Levant et d'Alger; en accordant 107 bâtiments pour le service ordinaire, au lieu des 100 précédemment accordés. Nous retranchons seulement l'augmentation superflue d'un vaisseau et de deux frégates, proposé pour 1835.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 25 AVRIL 1894.

RAPPORT (1).

Fait au nom de la commission (2) chargée de l'examen de la proposition de loi de M. Laffitte, sur le desséchement des marais, par M. **ALPHONSE FOY, *député de l'Aisne.***

Messieurs, le desséchement des marais présente à l'Etat deux grands avantages: il rend à la culture une quantité considérable de terrains jusqu'alors improductifs, et qui deviennent le plus souvent d'une miraculeuse fertilité; il fait disparaître de la surface du pays des foyers d'insalubrité qui répandent leurs miasmes délétères sur des populations nombreuses. Sous le premier rapport, le desséchement des marais doit appeler l'intérêt du législateur; sous le second il réclame et commande impérieusement son attention.

C'est aussi avec le plus grand soin, avec l'attention la plus scrupuleuse que votre commission a examiné l'intéressante proposition de l'honorable M. Laffitte. Dans cette grave matière, où il faut concilier le droit de propriété et l'intérêt privé avec le droit de l'Etat et l'intérêt public, nous avons cru qu'il n'était pas permis de négliger les exemples et les enseignements du passé.

C'est à Henri IV que la France doit les premières dispositions législatives sur le desséchement des marais. A peine ce grand prince eut-il réussi à rétablir la paix dans le royaume, qu'il chercha à fermer les plaies sanglantes des guerres civiles en améliorant le sort du peuple par le large développement de l'agriculture. En même temps qu'il appelait à Paris le célèbre agronome Olivier de Serres, il faisait venir du Brabant Humfroy Bradley, homme expert dans l'art des desséchements. Ces entreprises étaient entièrement nouvelles en France: le roi voulut les encourager par de grands avantages.

L'édit du 8 avril 1599 accordait à Bradley et à ses associés le droit exclusif de faire le desséchement de tous les marais dont les propriétaires n'auraient pas fait, dans les deux mois de la publication de l'édit, la déclaration qu'ils entendaient dessécher par eux-mêmes. Il allouait à la compagnie de desséchements la moitié de tous les terrains qu'ils auraient desséchés, soit que ces terrains fissent partie du domaine royal, soit qu'ils appartinssent aux ecclésiastiques, gens nobles ou tiers-état. L'édit de janvier 1607 ajouta à ses avantages de nombreux privilèges et l'exemption d'une foule de taxes et d'extorsions féodales. Il allait enfin jusqu'à assurer aux entrepreneurs priviligiés, le droit exclusif de pouvoir faire venir dans les marais desséchés des cannes à sucre et du riz.

Henri IV voyait dans les entreprises de desséchement un grand moyen d'enrichir le royaume, d'augmenter sa population, de rendre la France plus forte et plus puissante. Plein d'une illusion généreuse c'était pour lui une industrie nouvelle susceptible de produire les résultats les plus beaux, les plus utiles au pays. Il lui accorda des encouragements, des privilèges, des honneurs. Ces extrêmes avantages, continués par les rois ses successeurs, rendirent ces opérations très lucratives. Bientôt les concessions furent sollicitées par les grands seigneurs et les courtisans et accordées comme des faveurs. Les propriétaires de marais se trouvèrent indignement lésés. Ils ne pouvaient commencer des travaux, améliorer

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Alphonse Foy, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus p. 262.

(2) Cette commission est composée de MM. Lecreps, Alphonse Foy, Dariste, Bérigny, le général Demarçay, Jousselin, le baron de Chassiron, Chevrier de Corcelles, le comte Jaubert.

les terrains qui leur appartenaient, sans voir à l'instant des compagnies user du monopole qui leur avait été accordé pour leur enlever leurs propriétés avec toutes les améliorations qu'ils avaient pu y faire. Des plaintes nombreuses attirèrent enfin l'attention sur ces manœuvres. Une déclaration de Louis XIV, en date du 26 juillet 1613, avait fait droit à une requête particulière qui lui avait été adressée par les propriétaires de marais des provinces de Saintonge, Poitou et autres. Enfin le roi Louis XV donna, le 14 janvier 1764, une déclaration qui restreignit le droit de compagnies aux marais dont elles avaient commencé le desséchement, permit à tous seigneurs et propriétaires de marais, prairies et terres inondées, d'en faire le desséchement, et leur accorda presque tous les privilèges qui jusqu'à alors avaient eté donnés aux compagnies.

En rendant une liberté entière aux propriétaires de marais, la déclaration de 1764 avait détruit l'action des compagnies. Elle leur enlevait les avantages énormes que leur accordaient les édits de Henri IV. Les propriétaires, délivrés de la crainte qu'elle leur avait causée, divisés entre eux sur les moyens d'opérer les desséchements, manquant souvent des capitaux nécessaires pour exécuter ces grandes entreprises, le tentèrent rarement; les desséchements s'arrêtèrent. Tel était l'état des choses, lorsque parut l'Assemblée constituante. Dans l'accomplissement du grand œuvre de la régénération de l'ordre social, elle s'occupa de régler toutes les matières qui se rapportaient à l'intérêt public. A ce titre, le desséchement des marais attira son attention.

Le 26 décembre 1790, elle rendit un décret dont le préambule caractérise bien la pensée qui animait cette grande assemblée.

« L'Assemblée nationale, considérant qu'un de ses premiers devoirs est de veiller à la conservation des citoyens, à l'accroissement de la population, et à tout ce qui peut contribuer à l'augmentation des subsistances qu'on ne peut attendre que de la prospérité de l'agriculture, du commerce et des arts utiles, soutiens des Empires;

« Considérant que les moyens de donner à la force publique tout le développement qu'elle peut acquérir, est de mettre en culture toute l'étendue du territoire;

« Considérant qu'il est de la nature du pacte social que le droit sacré de propriété particulière, protégé par la loi, soit subordonné à l'intérêt général;

« L'Assemblée nationale, considérant enfin qu'il résulte de ces principes éternels que les marais, soit comme nuisibles, soit comme incultes, doivent fixer l'attention du Corps législatif, décrète, etc. »

Son décret, sanctionné par le roi, devint la loi du 5 janvier 1791. Ses dispositions principales sont d'enjoindre aux municipalités de dresser un état raisonné des marais; de laisser au directoire de département à déterminer s'il est de l'intérêt général de faire dessécher tel marais; d'obliger tous les propriétaires du marais de déclarer, dans le délai de six mois, s'ils veulent le dessécher eux-mêmes; à défaut de déclaration des propriétaires, de charger le directoire du département de faire opérer le desséchement aux frais de l'Etat; d'ordonner enfin que les propriétaires recevraient comme indemnité préalable la valeur de leurs terrains.

Cette loi faisait ainsi du desséchement des marais une affaire publique; elle rendait le gouvernement entrepreneur général du desséchement, alors qu'en instituant le principe de l'indemnité préalable, devenaient toutes ces entreprises plus onéreuses et plus difficiles. Emportée par la grandeur de la pensée, l'Assemblée constituante avait dépassé le but. Sa loi imposait à l'administration une tâche immense, à l'Etat une charge épouvantable. Elle ne reçut et ne pouvait recevoir aucune exécution.

L'empereur Napoléon, dont la tête organisatrice ne laissa, sans aucun examen, aucune matière importante, voulut refaire cette législation et la rendre efficace; mais il ne trouvait l'efficacité que dans sa propre intervention. Là, comme ailleurs, il prit la part du lion.

La loi du 16 septembre 1807 déclara que la propriété des marais était soumise à des règles particulières. Elle laissa au gouvernement à ordonner les desséchements qu'il jugerait utiles ou nécessaires. Elle lui donna le pouvoir d'en faire la concession, et de déterminer les conditions des desséchements. Elle réduisit le droit des propriétaires à une simple préférence. Elle alloua aux dessécheurs une certaine portion de la plus-value produite par le desséchement, constatée par des enquêtes, et déterminée par une commission de propriétaires choisis par l'empereur. La portion de cette plus-value, qui revenait au dessécheur, pouvait être payée au choix des propriétaires, soit par un délaissement de terrain, soit par le service d'une rente perpétuelle.

Cette loi, animée par la volonté impériale, eut, dans les premiers moments, une action réelle et efficace; un grand nombre de concessions furent demandées. Les propriétaires de marais, harcelés de toutes parts par les prétentions des compagnies, furent jetés dans de grandes alarmes. Mais, à leurs justes réclamations, vinrent se joindre bientôt les regrets et les plaintes des concessionnaires. En remettant à une commission composée de propriétaires le droit de statuer sur toutes les suites du desséchement, on avait exposé les entrepreneurs à de nombreux mécomptes. En permettant aux propriétaires des terrains desséchés de se libérer de l'indemnité qu'ils devaient pour la plus-value, au moyen d'une rente perpétuelle, on changeait complètement la position des spéculateurs qui sollicitaient une concession. Leurs capitaux restaient frappés d'immobilité. On les forçait à faire un placement, lorsqu'ils n'avaient voulu faire qu'une opération. Les résultats avaient paralysé l'exécution de la loi.

C'est pour remédier à ces graves inconvénients de la loi du 16 septembre 1807, que l'honorable M. Laffitte, usant de l'initiative qui lui appartenait, a présenté à la Chambre la proposition que votre commission a été chargée d'examiner. Dans le système de l'honorable membre, les marais sont définis et divisés en trois classes; tout entrepreneur, en vertu de la seule déclaration qu'il veut dessécher un marais, a la faculté de se livrer sur le terrain à toutes les études préparatoires. Le gouvernement conserve le droit d'autoriser les travaux; mais la part qui doit revenir aux dessécheurs est déterminée par la loi. Elle s'accroît ou diminue selon la classe des marais. Le droit des propriétaires se réduit à une simple faculté d'option.

La proposition de notre honorable collègue paraît avoir pour but principal de donner aux entrepreneurs de desséchement la faculté de

pouvoir calculer d'une manière certaine les suites de leur opération avant de la commencer. C'est là, sans doute, une chose désirable; mais ce n'est point le seul objet que l'on doive chercher dans une loi de desséchement. En cherchant à remédier aux graves défauts de la loi de 1807, il a paru à votre commission que l'honorable M. Laffitte était tombé dans un défaut contraire; qu'il sacrifiait enfin le droit de propriété à la nécessité des entreprises de desséchement. Sa définition des marais nous a semblé périlleuse par son étendue. Nous avons craint qu'on ne pût comprendre les meilleures prairies de France dont les terrains composent la troisième classe des marais : à défaut d'une désignation précise des causes qui pouvaient seules entraîner un desséchement forcé; à défaut de l'indication d'une autorité indépendante chargée d'en constater l'existence, nous avons pensé qu'il serait possible que la proposition de l'honorable membre entraînât plutôt le desséchement des marais qui offriraient aux entrepreneurs l'espoir de faire de grands profits, que celui des terres inondées dont l'insalubrité serait la plus dangereuse et la mieux constatée. Ces considérations ont forcé votre commission de s'écarter des dispositions proposées par l'honorable M. Laffitte. Il devenait nécessaire alors de rechercher les véritables bases d'une législation sur les marais. Il était urgent d'établir les principes généraux qui devaient nous diriger. Votre commission s'est trouvée ainsi amenée à traiter les questions générales de la matière : Quelles sont les causes qui doivent soumettre la propriété des marais à des règles particulières ? quelle est l'autorité qui déterminera l'existence de ces causes ?

L'état inculte et peu productif des marais, considéré isolément et sans aucun rapport avec la salubrité, ne saurait être une cause déterminante pour soumettre cette espèce de propriété à un desséchement forcé, qui viole nécessairement la libre jouissance, qui entraîne toujours une sorte d'expropriation. Le desséchement n'amène en effet qu'un amélioration. Or, si l'on venait à déclarer que, pour cause d'intérêt public, on peut forcer chaque propriétaire à subir sur son terrain toutes les opérations qui sont de nature à en augmenter le produit, à en améliorer la culture, la propriété ne serait plus, comme l'ont définit nos Codes, le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Ce ne serait plus le droit d'user et d'abuser des jurisconsultes, ou pour mieux dire le droit de propriété n'existerait plus. Si, par exemple, pour obtenir du sol la plus grande production possible de moyens de subsistance, l'autorité publique pouvait à chaque instant intervenir pour diriger le propriétaire dans l'exploitation de sa chose : si, en prenant pour prétexte l'intérêt général, tous les biens du territoire pouvaient être soumis au mode de culture indiqué par le gouvernement, on détruirait réellement la propriété particulière pour reconstituer le domaine éminent du droit féodal. On violerait la liberté d'industrie, on outragerait les saines doctrines économiques, on irait ouvertement contre les progrès de la civilisation. Affermir le droit de propriété, le garantir de toute la force sociale : laisser à l'industrie tout son libre arbitre, au travail toute sa liberté; abandonner à l'intérêt privé le soin de stimuler l'intelligence de chaque citoyen, au désir d'améliorer sa position, le soin de diriger chaque individu dans l'accroissement de sa fortune : voilà les véritables moyens d'accroître la force et la richesse des Empires.

On ne saurait donc admettre comme une cause suffisante pour déterminer le desséchement forcé des marais, l'avantage qu'il y a pour l'Etat de rendre à une culture plus productive les terrains inondés. Mais lorsque l'on vient à considérer les marais sous le rapport de la salubrité publique, on comprend que le pouvoir social ait le droit d'imposer des règles particulières à cette classe de propriétés.

Presque toutes les terres inondées présentent en effet des causes d'insalubrité réelles et puissantes. Soit que l'inondation vienne à cesser par la disparition des accidents périodiques qui l'ont produite, soit que les chaleurs de l'été aient momentanément desséché de grandes portions de marais, les plantes qui couvraient ces terrains, privées des conditions nécessaires à leur existence, meurent et s'amoncellent. Une grande quantité d'insectes, de poissons et autres animaux, périssent, et couvrent le sol de leurs débris. L'élévation de température et l'humidité naturelle favorisent la décomposition. Une fermentation putride s'établit activement dans ces grands dépôts herbacés et dans ces amas de matières animales. Le sol, composé de couches accumulées de débris de végétaux, chargé d'humus, entre lui-même en putréfaction; d'immenses dégagements de gaz délétères se répandent dans l'air. Ces miasmes se condensent dans des vapeurs aqueuses qui s'élèvent toujours au-dessus des marais, et agissent ainsi avec une énergie d'autant plus active. Les populations riveraines ou voisines, exposées à d'aussi pernicieuses influences, sont en proie à des fièvres endémiques qui les déciment annuellement; les épidémies y font d'affreux ravages.

En présence de la santé publique menacée, la propriété ne peut plus invoquer son inviolabilité; la vie des citoyens mise en péril demande l'action du pouvoir social. Dans ce cas, la législature remplit son devoir en soumettant une propriété nuisible aux conditions qui doivent faire disparaître le danger qu'elle présente.

Guidée par ces principes, votre commission vous propose de déclarer que la propriété des marais sera soumise à des règles particulières, et que les marais dont l'existence sera reconnue nuisible à la salubrité publique devront être desséchés.

Mais nous n'avons point pensé que l'insalubrité, qui est véritablement une cause grande et déterminante, pût être le seul motif qui entraînât le desséchement; nous avons cru qu'il était un cas particulier où le desséchement pouvait devenir forcé, lors même que les pernicieux effets du marais ne seraient pas constatés. Cette circonstance spéciale existerait lorsque les propriétaires possédant au moins le tiers des terrains composant le marais viendraient en demander le desséchement.

De justes et puissantes considérations paraissent devoir en effet appuyer cette décision. C'est un droit particulier à chaque propriétaire de pouvoir à son gré améliorer sa propriété. C'est une faculté dont l'exercice ne saurait être trop encouragé, puisqu'elle est la source de tous les progrès de l'aisance sociale. Mais l'amélioration des terrains marécageux et des terres inondées consiste principalement, on peut dire même presque exclusivement dans les desséchements, qui les rendent propres à la culture. Or, les des-

séchements partiels sont le plus souvent impossibles. Dans ces circonstances, l'amélioration véritable de chaque parcelle ne peut résulter que du desséchement de l'ensemble. Les propriétaires de marais sont donc placés dans cette singulière position, que chacun d'eux ne peut améliorer sa propriété qu'autant que tous les autres y consentent. Le droit de chacun est donc gêné par l'insouciance et l'inertie des autres. Voilà une véritable servitude résultant, il est vrai, de l'état des choses, mais qui ne prend point sa cause dans l'intérêt public, et à laquelle il est juste, par conséquent, d'apporter des limites. Si des propriétaires possédant une grande portion de marais viennent à réclamer l'exercice du droit qu'ils ont d'améliorer leurs terrains; s'ils sollicitent le desséchement du marais, leur volonté d'améliorer, appuyée sur leur droit, soutenue de la faveur qui doit entourer une opération qui va agrandir le sol cultivable, augmenter les moyens de subsistance du peuple, accroître la population, améliorer enfin la santé publique, ne doit-elle pas l'emporter sur le mauvais vouloir ou la négligence de quelques hommes ennemis de toute innovation, et insoucieux des avantages qui en peuvent résulter? Votre commission l'a pensé, et elle vous propose de déclarer, en conséquence, que lors même que l'insalubrité d'un marais n'aurait pas été déclarée, il sera toujours loisible aux propriétaires, ou même à un seul propriétaire possédant au moins le tiers des terrains formant le marais, de poursuivre le desséchement.

Ainsi, dans la pensée de votre commission, il y aura deux espèces de desséchements forcés : l'un pour cause d'insalubrité constatée; l'autre par suite de la demande d'un certain nombre de propriétaires; l'un dans l'intérêt public; l'autre principalement dans l'intérêt privé; l'un répondant aux nécessités de la santé du peuple; l'autre aux espérances de l'agriculture et au besoin d'amélioration.

Après avoir reconnu les causes qui sont de nature à soumettre la propriété des marais à des règles particulières et à entraîner par conséquent le desséchement forcé, il était naturel de s'enquérir de l'autorité qui devra décider de l'existence de celle de ces causes qui demande une appréciation de circonstances. Quel sera le juge de la question d'insalubrité?

C'est là une des graves difficultés de la matière; car l'autorité à qui sera remise la décision de cette question aura nécessairement une immense influence sur l'efficacité de la loi.

Dans le système de la loi du 16 septembre 1807, le gouvernement décidait seul de l'utilité du dessé hement. La loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, rend juge de la question d'utilité les Chambres pour les grands travaux, le gouvernement pour les entreprises de moindre importance. La question d'insalubrité est aussi une question d'utilité publique. L'analogie semblait donc inviter à réserver, soit au gouvernement, soit aux Chambres, la détermination de ce point important. Votre commission a pensé cependant qu'il était convenable et utile de déférer la décision de cette question aux conseils généraux. Voici les motifs qui l'ont déterminée :

S'il est vrai que la question d'insalubrité se rapporte à une question d'utilité publique, puisqu'il s'agit de police sanitaire, on doit reconnaître cependant que l'intérêt de cette utilité est nécessairement local. C'est, on peut le dire, une véritable question de salubrité et d'utilité départementales. Dès lors, il a paru juste de laisser la décision de cette double question à l'Assemblée qui était plus propre à la juger. Il a paru convenable de la soumettre au conseil général qui est chargé spécialement des intérêts départementaux : on ne pouvait penser de présenter cette question au pouvoir législatif; c'eût été s'exposer à de grands retards, et augmenter sans profit le travail des Chambres. La laisser à la décision du gouvernement, aurait été faire revivre les défauts si amèrement reprochés à la loi de 1807 par les propriétaires, qui se croyaient toujours sacrifiés chaque fois que le gouvernement accordait une concession de desséchement. C'eût été enfin compromettre les desséchements, en exposant les concessionnaires à tous les obstacles que l'intérêt privé aurait élevés avec d'autant plus de force qu'il se croirait lésé davantage. Le conseil général est, au contraire, une autorité que la propriété ne peut récuser, puisqu'il la représente. On acquiert ainsi la précieuse certitude que les décisions de cette assemblée sur la question d'insalubrité auront une efficacité réelle, une autorité morale qui facilitera l'exécution du desséchement de marais reconnus insalubres, puissance qui n'existait pas dans le système des concessions précédentes. Votre commission a vu enfin, dans cette nouvelle attribution donnée aux conseils généraux, une heureuse occasion de débarrasser l'administration centrale d'une foule de questions qui l'entravent et la compromettent, tandis qu'elles rehausseront et occuperont dignement des assemblées provinciales, véritable espoir des intérêts matériels du pays.

Qu'on ne craigne pas non plus que les conseils généraux se laissent aller à une sorte de répugnance contre les desséchements. Cette répugnance, si facile à expliquer dans des propriétaires qui se trouvaient exposés à être la proie de compagnies, disparaîtra entièrement lorsque le desséchement ne sera plus qu'une entreprise d'intérêt public, soumise, dans tous les cas, à l'examen d'une assemblée de propriétaires. Animées par la vie de l'élection, composées des citoyens les plus éclairés, les plus honorables, ornées de toutes les intelligences pratiques du pays, ces assemblées sentiront bientôt tout ce qu'il y a d'avantageux pour la santé publique, pour la prospérité du pays, pour les intérêts des propriétaires eux-mêmes, à transformer en champs ouverts de moissons des marais insalubres et des terres inondées. On les verra de jour en jour comprendre mieux l'importance de leur mission, se pénétrer davantage de la nécessité des desséchements, et appuyer de l'influence de leur autorité et de leur raison les immenses améliorations agricoles qu'ils peuvent apporter au pays.

L'institution du conseil général, comme juge de la question d'insalubrité, n'ôtera rien d'ailleurs à l'action gouvernementale. C'est au préfet qu'appartient la police sanitaire, la surveillance de la santé publique; c'est lui qui fera dresser un état des marais insalubres; c'est lui qui poursuivra la déclaration d'insalubrité, c'est lui qui instituera l'enquête, qui instruira la question, qui la soumettra à la délibération du conseil.

Quelques membres de la commission avaient pensé qu'il serait utile de préciser les formes de l'enquête, qu'il y aurait avantage à les énumérer avec détail dans le projet de loi. Tout en adoptant le principe des dispositions qu'on proposait,

et qui consistait à faire nommer par le préfet une commission de 5 membres, composée d'un ingénieur des ponts-et-chaussées, de 2 médecins, et de 2 propriétaires, pour entendre les témoins, et faire un rapport sur le marais, son étendue et son insalubrité, votre commission, pour ne point surcharger la loi de détails qui pourraient embarrasser ou compliquer son exécution, a cru convenable de laisser à un règlement général d'administration publique à déterminer les formes de l'enquête. Elle a suivi, au reste, en cela, l'exemple qui lui avait été donné par la loi du 7 juillet 1833, dont l'article 3 porte une disposition semblable.

Après avoir fait procéder à l'enquête, le préfet prend les avis des conseils municipaux des communes intéressées, et l'avis du conseil d'arrondissement; il réunit tous les documents propres à jeter des lumières sur la question, et la présente à la décision du conseil général. La demande de déclaration d'insalubrité arrive ainsi devant le conseil général; appuyée de l'initiative du préfet, développée par l'enquête, éclairée par les avis des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement, discutée enfin dans un rapport. Ainsi, le pouvoir gouvernemental conserve la part d'exécution et d'initiative qui lui appartient, tandis que tous les intérêts sont rassurés par le caractère de l'assemblée qui décide de l'utilité du desséchement.

La délibération du conseil général n'est pas d'ailleurs un jugement; c'est la simple constatation d'un fait. Le défaut de déclaration qu'il aura faite une fois n'empêchera pas un préfet, convaincu de l'insalubrité d'un marais, de représenter l'année suivante la même question au conseil général plus éclairé. La déclaration d'insalubrité pourra avoir des effets irrévocables. L'autorité départementale aura toujours un recours contre le refus d'autoriser un desséchement. Si le conseil général se refusait obstinément à déclarer l'insalubrité d'un marais dont l'existence serait nuisible à la santé publique, le gouvernement aurait toujours le moyen de vaincre une pareille résistance, en présentant un projet de loi aux Chambres.

Lorsque le conseil général a déclaré l'insalubrité d'un marais, le devoir du préfet est de prendre toutes les mesures qui doivent faciliter l'exécution de la loi, qui doivent conduire au desséchement.

Le premier acte qu'il doit faire, c'est de convoquer en assemblée tous les propriétaires du marais, sous la présidence d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement, pour qu'ils nomment des syndics chargés d'examiner s'il n'est pas dans l'intérêt bien entendu des propriétaires de faire le desséchement par eux-mêmes. Si, par insouciance ou mauvaise volonté, les syndics ne sont pas élus dans les délais fixés par l'arrêté de convocation, le préfet les nomme d'office.

Pour mettre les syndics en état de remplir leur mission, ils convoquent l'assemblée générale, et lui soumettent le projet des dépenses qu'ils croient nécessaires. Le vote des membres présents est obligatoire pour tous les propriétaires; mais pour empêcher que la charge imposée ne puisse être trop considérable, la somme votée ne peut excéder le double du montant de la contribution foncière du marais. Comme ces frais ont pour but d'engager les propriétaires à se réunir pour faire le desséchement en commun, il était juste de donner la faculté de s'en exempter à tous ceux qui seraient, dès à présent, déterminés à n'y prendre aucune part. Ainsi tout propriétaire pourra déclarer ne pas vouloir contribuer aux dépenses, mais il sera dès lors considéré comme renonçant, et ne pourra plus prendre part à l'opération du desséchement.

Les syndics répartissent entre les propriétaires la somme votée par l'assemblée générale, et font percevoir le montant de la cote de chacun. Toutes les difficultés élevées sur la répartition sont jugées par le conseil de préfecture.

Une année est accordée aux syndics, pour faire les recherches et les études graphiques nécessaires pour éclairer les propriétaires sur les avantages à espérer du desséchement. Avant l'expiration de l'année donnée aux syndics, ils convoquent les propriétaires qui ont contribué aux dépenses, leur exposent les résultats de leur mission, et leur rendent compte des dépenses faites.

Tous les propriétaires qui veulent coopérer au desséchement doivent en faire la déclaration. Dans le mois qui suit l'expiration de l'année accordée pour les recherches à faire, les syndics dressent un procès-verbal constatant ces déclarations, et les transmettent au préfet.

Après avoir mis tous les propriétaires en position de s'entendre pour opérer le desséchement, après avoir pris toutes les mesures qui devaient faciliter leur accord, le projet de loi sanctionne les dispositions que l'on vient de décrire en déclarant que tous ceux qui n'auront pas fait leur déclaration dans le délai fixé, seraient définitivement déchus du droit de prendre part au desséchement.

Lorsque les syndics ont fait la clôture du procès-verbal et l'ont adressé au préfet, trois cas peuvent se présenter : tous les propriétaires de terrains du marais ont déclaré vouloir coopérer au desséchement, quelques-uns d'entre eux seulement ont fait cette déclaration; aucun d'eux ne s'est présenté pour faire connaître qu'il avait l'intention de dessécher. Selon chacun de ces cas, le desséchement pourra être fait par des ordres différents de personnes. Dans le premier cas, le desséchement sera entrepris par tous les propriétaires réunis; dans le second, un certain nombre de propriétaires associés pourront demander la concession du desséchement; dans le troisième, il pourra être poursuivi par des entrepreneurs ou des compagnies, et à leur défaut par l'Etat.

Lorsque les propriétaires réunis se présentent pour opérer le desséchement, le préfet les convoque de nouveau en assemblée générale pour qu'ils choisissent les syndics définitifs chargés de suivre cette grave et difficile opération. Pour en rendre la réussite plus certaine et rassurer en même temps toutes les personnes intéressées contre les chances qui pourraient amener une mauvaise direction, la majorité de votre commission a pensé qu'il était utile de détailler dans la loi les formes qui prescrivent l'intervention de l'administration. Enfin, lorsque le projet de desséchement, présenté par les syndics, aura reçu l'approbation du conseil général des ponts et chaussées, une ordonnance royale autorisera le desséchement et déterminera le cautionnement qui pourrait être exigé dans le cas où la mauvaise exécution des travaux ou l'inachèvement de l'opération serait susceptible de causer un préjudice à des tiers.

Après que toutes ces formalités ont été remplies, les syndics font commencer les travaux en se

conformant aux conditions tracées par l'administration. Le desséchement n'étant dans ce cas qu'une affaire commune faite en famille par les intéressés, les syndics, et au besoin l'assemblée générale, décident toutes les difficultés relatives à la direction de l'opération. Il est toutefois une attribution qui appartient aux syndics, en vertu même du mandat que les propriétaires leur ont donné en les choisissant. C'est le droit de déterminer successivement, et à raison des dépenses à solder, la part proportionnelle et provisoire que chaque propriétaire aura à supporter dans les frais. Chacun des associés doit naturellement contribuer aux dépenses de l'opération dans le rapport direct des avantages qu'il en doit retirer. C'est là le principe qui doit servir de guide aux syndics dans les répartitions qu'ils feront. Mais comme au moment où les répartitions sont faites, on ne peut juger que par présomption des avantages que chacun recueillera, elles ne peuvent être que provisoires. Lorsque l'opération est terminée, on peut alors apprécier d'une manière satisfaisante les avantages définitifs que le desséchement procure à chaque propriétaire. C'est à ce moment que les syndics font la répartition définitive du montant total des dépenses faites.

Le pouvoir donné aux syndics n'est point le pouvoir de créer un impôt ; car la nécessité de l'impôt et le consentement de le payer résultent évidemment de la volonté commune émise par l'association des propriétaires. Mais il peut y avoir abus dans la réparation. A quelle autorité les personnes intéressées devront-elles se pourvoir ? Ce ne peut être évidemment devant l'assemblée générale des propriétaires, puisqu'elle est composée de parties intéressées. Votre commission a pensé que la décision de toutes les difficultés élevées sur la répartition devait appartenir nécessairement aux conseils de préfecture, tribunal que nos lois ont déjà saisi du jugement de toutes les réclamation formées contre l'assiette de la contribution foncière.

Lorsque le cas que nous venons d'énumérer ne s'est pas réalisé, lorsque tous les propriétaires ne se sont pas réunis pour faire le desséchement par eux-mêmes, il ne saurait être alors exécuté que par un ordre de personnes qui, ne possédant pas la totalité des marais, ne peuvent jamais être dans une position aussi favorable que celle de tous les propriétaires réunis. Cette association des propriétaires, agissant pour l'amélioration de la chose qui lui appartenait en totalité, ne rencontre point d'obstacles dans son entreprise, les autres personnes étant toujours dans la position d'entrepreneurs, ayant à agir sur la propriété d'autrui, se trouvent en face d'une multitude d'intérêts opposés au leur. Il en résulte une première et importante distinction. Quand l'association de tous les propriétaires veut faire un desséchement, ce n'est point une concession qu'elle sollicite, elle n'en a pas besoin. C'est une simple autorisation qu'elle demande, et elle ne saurait lui être refusée lorsque le projet présenté est irréprochable sous le rapport de l'art. Au contraire, quand un entrepreneur ou une association d'un certain nombre de propriétaires, qui est alors une véritable compagnie, fait une demande pour opérer un desséchement, ils ont nécessairement besoin de l'intervention de l'autorité centrale, et ce qu'ils doivent demander, c'est une concession. Le gouvernement, usant de son droit, peut la leur accorder ou la leur refuser, s'il juge qu'ils ne sont pas en état d'exécuter le desséchement comme l'intérêt public le demande.

Mais parmi les personnes obligées de solliciter une concession, il faut encore faire une distinction. Lorsque le procès-verbal des syndics a constaté que tous les propriétaires ne consentaient pas à coopérer au desséchement, il a paru juste de laisser à ceux des propriétaires qui auraient déclaré vouloir prendre part à l'opération, la faculté de demander, par préférence, à faire le desséchement ; pour assurer l'exercice de cette faculté, le projet de loi leur accorde le délai d'une année pour produire un projet tendant à obtenir la concession.

Mais après ce nouveau délai accordé à la juste faveur que mérite la propriété, si les propriétaires ne se sont pas mis en mesure de profiter de la préférence qui leur avait été donnée, la concession peut être accordée aux compagnies ou aux entrepreneurs qui se présenteraient.

La concession de desséchement sera faite par ordonnance royale. Après que les formalités nécessaires pour assurer la bonne exécution des travaux de desséchement auront été remplies, le cautionnement sera nécessairement exigé dans ce cas, parce qu'il y aura toujours des tiers directement intéressés à l'achèvement et à la bonne exécution.

Quand l'acte de concession a été obtenu, les dessécheurs ne peuvent encore se mettre à exécuter les travaux. Avant de commencer et de toucher aux propriétés particulières, il faut que les concessionnaires mettent toutes les personnes intéressées en état de contredire leurs prétentions. En conséquence, le projet de loi les oblige à produire un plan parcellaire qui comprend tous les terrains du marais, et un état indicatif du nom des propriétaires. Lorsque cette première opération est faite, ils formulent leurs demandes en divisant le marais en classes, et en déterminant le périmètre de chacune d'elles.

Au moment où nous sommes arrivés, et lorsque le débat va commencer entre les intérêts opposés et individuels des dessécheurs et des propriétaires, il est important d'exposer en son ensemble le système adopté par votre commission, pour garantir les droits de la propriété et assurer en même temps la possibilité du desséchement.

Il faut d'abord se souvenir que la propriété en masse a été protégée contre l'envahissement des compagnies et l'avidité des entrepreneurs, et par la nécessité d'une déclaration d'insalubrité faite par le conseil général et par le droit de préférence qu'on a laissé aux propriétaires. Il ne s'agit donc ici que de garantir le propriétaire isolé contre l'entrepreneur, que de protéger l'intérêt individuel du possesseur de marais contre l'intérêt tout aussi respectable de ceux qui s'offrent pour exécuter une entreprise utile à la chose publique : ce sont des intérêts divers à balancer, à concilier, s'il est possible. Quel sera le meilleur juge dans un pareil débat? Votre commission a cru trouver la solution du problème dans l'intervention du jury spécial, tel qu'il est composé par la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Choisi par la cour royale sur une liste formée par le conseil général, ce jury présente à la société et aux intérêts sur lesquels il doit décider toutes les garanties désirables. L'intervention directe du conseil général dans la formation des listes donne le juste espoir que le jury comprendra l'utilité du desséchement. Le choix de la

magistrature garantit son intégrité; la loi peut lui confier sans inquiétude une large mission, il a toutes les conditions nécessaires pour la bien remplir.

C'est devant son tribunal que seront portées toutes les difficultés élevées entre les propriétaires et les dessécheurs. Pour guider le jury dans son action et maintenir d'une manière plus certaine encore, la balance entre les deux ordres d'intérêts qui se contrarient, votre commission a pensé qu'elle devait préciser leur position respective, et leur assurer de certains avantages qui ne pourraient leur être enlevés.

Le projet de loi laisse d'abord au propriétaire de terrains situés dans le marais le choix, ou de délaisser sa propriété, ou d'en céder une portion pour indemniser le dessécheur des frais qu'il aura pu faire. Par là, toutes les convenances, tous les préjugés même sont respectés.

Si, dans tous les cas, on l'avait forcé à céder au dessécheur une certaine fraction de son terrain pour compenser la plus-value que sa propriété était censée devoir acquérir, il se serait cru victime d'une spoliation toutes les fois qu'il aurait été amené à supposer que le desséchement n'avait pas apporté une amélioration réelle à son terrain. En laissant à son intelligence l'appréciation de l'effet du desséchement, en lui donnant la faculté d'abandonner sa propriété, on conserve dans toute son intégrité le droit qui lui appartient de n'entrer pour rien dans une opération qu'il peut à tort ou à raison regarder comme hasardeuse. On le place enfin dans une position où aucun dommage ne saurait l'atteindre: car s'il juge à propos de délaisser sa propriété, il en recevra la juste valeur fixée par le jury.

Si d'un autre côté, pour faciliter les opérations du desséchement, on avait autorisé les concessionnaires à exproprier tous les terrains des marais, les propriétaires auraient pu se plaindre avec raison qu'on les dépouillait injustemsnt de leurs biens, puisque l'expropriation n'était pas absolument indispensable à la réussite de l'entreprise. On a donc respecté davantage les droits de la propriété en laissant au propriétaire la faculté de garder son bien, en consentant à en sacrifier une part. Si l'amour de la propriété l'emporte sur les craintes que le desséchement peut lui inspirer, il conservera son terrain en abandonnant une portion pour payer les frais des concessionnaires.

Après avoir assuré au propriétaire la garantie de tous ses intérêts, de toutes ses convenances, il était juste d'accorder aux concessionnaires tout ce que réclamait la nécessité du desséchement.

4 choses principales leur sont allouées :

Un délai pour payer le prix des terrains délaissés;

Le payement en terrain de l'indemnité qui leur est due pour le desséchement;

L'assurance d'une moindre portion au-dessous de laquelle ne puisse s'abaisser la fraction de terrain qui leur sera allouée;

Enfin, la faculté de renoncer à la concession, si les appréciations du jury sont de nature à la constituer en perte, ou à rendre leurs opérations trop hasardeuses.

Ces 4 dispositions ont paru indispensables à votre commission, non seulement pour que des concessionnaires puissent entreprendre un desséchement, mais encore pour qu'il se présentât des compagnies ou des entrepreneurs pour demander la concession.

Si l'on avait obligé, en effet, les dessécheurs à payer les terrains délaissés avant d'avoir opéré le desséchement, on les aurait forcés d'ajouter aux frais considérables nécessités pour l'exécution des travaux, des sommes énormes pour le prix des terrains. L'opération aurait demandé ainsi l'emploi d'un capital beaucoup plus considérable, et la difficulté de trouver des personnes qui pussent entreprendre le desséchement aurait été d'autant plus grande.

L'expérience de la loi du 16 septembre 1807 a démontré tout ce que le système de la plus-value avait de défectueux. L'indemnité due aux concessionnaires était nécessairement toujours indéterminée au moment où ils commençaient leurs travaux, puisqu'elle ne pouvait être fixée qu'après le desséchement : son principe même était toujours contestable, puisqu'elle ne se développe qu'après des défrichements, des cultures suivies, et au bout de plusieurs années. Lorsqu'on était parvenu à la faire constater, le payement en était alors fort précaire; s'il était en capital, les concessionnaires avaient des peines infinies à se faire payer; s'il était constitué en rente perpétuelle, comme les débiteurs en avaient la faculté, il rendait toute spéculation impossible dans ces natures d'opérations. Ces résultats étaient devenus si certains, qu'une grande compagnie formée pour le desséchement des marais avait complètement renoncé à demander des concessions; elle ne faisait de desséchements qu'après s'être arrangée à l'amiable avec les propriétaires des marais pour obtenir en indemnité de ses dépenses une certaine portion des terrains desséchés. Le payement en terrain était donc une chose réclamée par l'expérience.

Pour que des entrepreneurs ou des compagnies se présentent pour solliciter une concession, il est nécessaire qu'ils puissent établir leurs calculs sur une base positive; il est nécessaire qu'ils puissent compter sur la rentrée de leurs fonds dans un délai déterminé; il faut enfin que l'emploi de leur capital ne soit pas trop considérable. Le projet qui vous est présenté par votre commission cherche à atteindre ce but.

D'après les dispositions que nous croyons devoir vous proposer, le sixième au moins des terrains du marais serait assuré dans tous les cas aux dessécheurs pour indemnité de leurs frais. Cette allocation que votre commission a tenue à dessein assez élevée pour faciliter les desséchements, ne saurait être regardée comme trop forte par les propriétaires, puisqu'ils ont la faculté de prendre eux-mêmes, et par préférence, l'opération. Les entrepreneurs ont ainsi une base sur laquelle ils peuvent appuyer leurs calculs. Le payement en terrain de l'indemnité qui leur sera due leur donne d'un autre côté l'assurance qu'ils toucheront immédiatement sans peine et sans frais, et en valeur facilement réalisable, ce qui leur reviendra après le desséchement. Ils ont donc en leur possession tous les éléments propres à engager des spéculateurs à faire les frais d'études d'une opération qui, dans toutes les circonstances, doit produire un certain résultat, et qui ne peut les entraîner dans de grandes pertes, puisqu'ils conservent toujours la faculté de renoncer aux bénéfices de la concession si les appréciations d'un jury leur semblaient injustes.

Ces premières dispositions nous ont paru suffisantes pour engager à former des demandes en

concession. Mais nous avons senti que, pour déterminer des entrepreneurs ou des compagnies à commencer réellement l'entreprise hasardeuse d'un desséchement, il était de la plus grande importance de préciser d'une manière stricte leurs droits et leurs obligations, avant qu'ils fussent engagés définitivement à l'exécution de tous les travaux.

Pour atteindre ce but, le projet de loi prescrit de diviser la totalité du marais en un nombre de classes qui ne peut excéder 4. Les terrains de chaque classe sont eux-mêmes subdivisés en 12 parts égales. Une fois la division supposée faite, le projet de loi prescrit au jury certaines règles dont il ne peut s'écarter. Ainsi, pour la première classe, il devra allouer aux dessécheurs au moins 6 lots sur 12; pour la seconde au moins 4, pour la troisième 3 lots au moins, pour la quatrième 2.

Les concessionnaires prendront eux-mêmes le soin de faire comme ils l'entendront la division en classes, et de déterminer sur le plan le périmètre de chacune d'elles. Le plan sera déposé au secrétariat de la sous-préfecture où est situé le marais, et pendant le délai de 2 mois toutes les personnes qui veulent délaisser leurs propriétés ou qui ont intérêt à contester la fixation des limites, font leur déclaration ou réclamation entre les mains du sous-préfet. Les concessionnaires en prennent communication, et rien ne s'oppose à ce qu'ils commencent les travaux s'ils ne peuvent réussir à transiger avec toutes les personnes intéressées.

Mais s'ils ne peuvent réussir à s'arranger à l'amiable avec tous les intéressés, il faut avoir nécessairement recours au jury, et le préfet renverra en conséquence au tribunal la solution de toutes les difficultés qui existent entre les propriétaires et les concessionnaires.

Le jury procède d'abord, suivant les règles établies au chapitre IV de la loi du 7 juillet 1834, à l'estimation de la valeur de toutes les propriétés dont on a annoncé vouloir faire le délaissement. Après avoir terminé cette opération, il examine et revise la détermination des classes faites par les entrepreneurs. Il en fixe le nombre; il établit l'ordre des classes qu'il a conservées. Il trace définitivement le périmètre du marais, indique celui de chacune des classes, détermine ainsi la limite dans laquelle les prétentions et les demandes des dessécheurs sont nécessairement renfermées.

Deux choses doivent fixer l'attention du jury dans la formation des classes : l'augmentation probable que l'entreprise doit apporter dans la valeur des terrains du marais; l'importance des frais que doit entraîner le desséchement des diverses parties. L'un de ces éléments se rapporte à l'intérêt des propriétaires, l'autre à l'intérêt des concessionnaires. En les prenant tous deux en considération, le jury fera justice aux deux parties.

Quelques membres de la commission avaient pensé que le nombre des classes réduit à 4 paraissait trop restreint. Ils avaient proposé de laisser au jury la faculté de les multiplier. Cette opinion a été repoussée par la majorité. Il lui a semblé, en effet, que pour faciliter les premières opérations du jury et arriver au résultat désiré de bien établir la position des entrepreneurs, il était nécessaire de limiter le nombre des classes. Cette limitation ne pouvait d'ailleurs avoir aucun inconvénient à cette époque de l'opération; car au moment où le jury devra faire l'allocation définitive aux dessécheurs, il aura la faculté de sous-diviser chaque classe en autant de section qu'il le jugera convenable.

Quand le jury a estimé la valeur des terrains délaissés, quand il a établi le nombre des classes, déterminé leur ordre, fixé le périmètre de chacune d'elles, les concessionnaires ont un moyen certain d'apprécier les résultats de leur opération. En ajoutant, d'une part, au devis des travaux la somme nécessaire pour payer les terrains délaissés, ils ont le chiffre total de la dépense à laquelle le desséchement les entraînera; en réunissant, d'une autre part, aux terrains dont on fait le délaissement, la moindre portion que la division en classes leur assure définitivement, ils composent une masse de propriétés qui leur est acquise d'une manière assurée, et dont ils doivent avoir tous les éléments nécessaires pour estimer la valeur. Ils ont donc toutes données utiles pour établir un calcul exact de leur opération; leur position est bien définie, les droits qui vont leur appartenir, et les obligations qu'ils vont contracter sont clairement spécifiées.

Un mois leur est donné pour qu'ils puissent méditer et réfléchir sur les engagements qu'ils vont prendre et les chances auxquelles il vont s'exposer.

S'ils sont amenés à supposer que le jury a favorisé à dessein les propriétaires, s'ils trouvent qu'il a mal apprécié les difficultés de l'entreprise, qu'il a porté trop bas la plus-value, s'ils pensent enfin qu'il ne leur accorde pas des avantages suffisants pour les indemniser de leurs dépenses, ils notifient au préfet leur renonciation au bénéfice de la concession. Dans ce cas, leur perte se borne à la dépense nécessitée par les études propres à faciliter la demande en concession; mais ils se gardent de la ruine imminente qui aurait pu suivre pour eux des décisions du jury.

Mais pour qu'ils puissent user de la faculté qui leur est réservée de renoncer à l'entreprise, il faut que leur renonciation soit faite et notifiée au préfet dans le mois qui suit la clôture des opérations du jury. Il importe, en effet, que l'exécution du desséchement ne soit pas arrêtée par une hésitation prolongée. Une fois que le délai fixé est écoulé sans qu'il y ait eu notification faite au préfet, le contrat de desséchement est parfait. Les entrepreneurs se trouvent définitivement obligés à l'effectuer aux conditions prescrites dans l'acte de concession. Toutes les décisions du jury ont acquis contre eux la force de jugement en dernier ressort. Ils deviennent en conséquence propriétaires immédiats des terrains délaissés; ils se trouvent débiteurs de leurs valeurs, telle qu'elle a été estimée par le jury. Ils entrent de suite en jouissance; mais il doivent aussi payer, à partir de cette époque, les rentes 3 0/0 des sommes dont ils sont débiteurs. Comme le payement n'est pas préalable, les propriétaires qui ont délivré leurs terrains conserveront le privilège que la loi civile accorde sur la chose vendue au vendeur non payé.

Le cautionnement exigé par l'acte de concession reste affecté à l'accomplissement de toutes les obligations qui sont toutes les conséquences nécessaires de la convention définitivement contractée.

L'exécution des travaux se fait dans l'ordre et suivant les prescriptions de l'acte de concession, sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées. Mais l'intervention des agents de

l'administration n'a lieu que dans l'intérêt public; elle ne va pas jusqu'à assurer la bonne confection des travaux, car les ingénieurs des ponts et chaussées ne les construisent pas; leur action se borne à observer les directions générales arrêtées pour le desséchement. La bonne confection des travaux intéresse cependant au plus haut degré les propriétaires des marais desséchés, puisqu'ils ont fait l'abandon d'une portion de leur propriété en faveur du desséchement. Il est donc naturel que la réception des travaux soit faite en présence d'une personne chargée de représenter leurs intérêts; elle sera faite par une commission composée d'un délégué des concessionnaires, d'un délégué des propriétaires et d'un délégué du préfet. Cette commission, présidée par le délégué du préfet statuera sur un rapport de l'ingénieur en chef du département.

Lorsque la réception des travaux a eu lieu, le desséchement est complètement opéré, et le moment est venu de liquider l'opération. D'une part, les concessionnaires peuvent demander la portion de terrain qui leur revient dans les propriétés desséchés; de l'autre, les anciens propriétaires ,qui ont fait le délaissement de leur terrain, peuvent revendiquer le prix qui leur est dû et dont le payement a été retardé.

Pour arriver à allouer aux dessécheurs ce qui leur revient, pour mettre le jury en état de déterminer la fraction de terrain qui doit leur servir d'indemnité; dans les 3 mois qui suivront la réception des travaux, les concessionnaires divisent dans chaque classe les terrains en 12 parts égales. Après avoir examiné avec soin les suites du desséchement, après avoir comparé la valeur acquise ou que doivent acquérir encore les terrains desséchés avec la valeur qu'ils avaient avant le desséchement; après avoir tenu compte des difficultés et des dépenses de l'opération, le jury alloue aux concessionnaires, dans chaque classe, et pour chaque terrain, un certain nombre de douzièmes qui doit cependant ne jamais être au-dessous du *minimum* dont nous avons parlé et qui ne peut non plus dépasser un certain *maximum* que votre commission a cru devoir établir comme une dernière garantie pour les propriétaires. Les nombreuses combinaisons qui résultent de la division en classes et de l'étendue de dispositions dans chaque classe donnent au jury toute la latitude nécessaire pour tenir compte de la diversité des résultats du desséchement, selon les divers terrains.

Le choix des lots appartient nécessairement aux propriétaires, qui sont de véritables débiteurs chargés de faire livraison des portions de terrain : mais ils doivent faire leur choix dans le courant d'un mois après la décision du jury. A défaut de le faire connaître, le maire de la commune choisira pour eux. Dans tous les cas, le choix doit être fait de manière que, dans la même parcelle de terrain, les douzièmes qui reviennent aux cessionnaires soient contigus.

Il est dressé à la requête des concessionnaires un acte de partage dont l'inscription emporte la radiation de tous les privilèges et hypothèques qui pourraient être inscrits sur la part revenant aux dessécheurs. Tous les droits, privilèges et hypothèques sont restreints naturellement à la portion qui reste à la personne contre qui ils s'exerçaient. Les créanciers n'ont point à se plaindre de cette espèce de cantonnement de leurs hypothèques; car le bien qui est leur gage a dû augmenter plus en valeur qu'il n'a perdu en quantité.

La dette des concessionnaires envers les anciens propriétaires qui ont délaissé ayant été fixée dès le principe par le jury, elle est liquide, et il n'y a qu'à déterminer l'époque de son payement. Il eût été rigoureux de forcer les concessionnaires de payer immédiatement la totalité du prix. Il sera soldé dans les 3 ans qui suivront la réception des travaux. Par cette combinaison, les concessionnaires auront le temps de mettre en valeur les portions de terrain qui leur appartiennent avant d'être forcés de les vendre pour réaliser des capitaux.

Nous venons de parcourir toutes les phases de cette longue opération amenée par un desséchement qui a lieu par concession. Mais il peut arriver et il arrivera toujours lorsque l'opération sera onéreuse, qu'aucun entrepreneur ne se présentera pour demander à faire le desséchement d'un marais dont l'insalubrité aura été cependant constatée par une déclaration du conseil général. Dans ce cas le desséchement est cependant une chose d'intérêt public; il est desirable qu'il soit accompli. Mais il ne peut l'être que de deux manières : soit parce que l'Etat accorderait une subvention suffisante à la compagnie et à la personne qui l'entreprendrait, soit parce que le gouvernement ferait opérer le desséchement lui-même. Le projet de loi statue que lorqu'il s'est écoulé un délai de 3 années pendant lesquelles personne ne s'est présenté pour demander la concession, le desséchement peut être fait par l'Etat. Votre commission n'a pas pensé qu'elle dût indistinctement charger l'Etat de l'obligation indéfinie de faire tous les desséchements pour lesquels des compagnies ne se seraient point présentées. C'eût été grever nos finances d'une charge dont la loi de 1791 nous revélait toute la gravité. Le gouvernement fera exécuter les desséchements quand il le jugera convenable, quand il y trouvera un grand intérêt public. Il est, au reste, fort désirable qu'il préfère à ce moyen l'emploi beaucoup plus avantageux des subventions.

Quand le gouvernement est obligé de faire à ses frais de pareilles entreprises, il est naturel que la loi lui fournisse tous les moyens de faciliter une opération qui est toute fondée sur l'utilité publique. Votre commission a pensé qu'on devait, dans ce cas, donner au gouvernement la faculté d'exproprier tous les terrains des marais, s'il le jugeait utile à la simplification de l'entreprise. On ne peut douter en effet que l'expropriation générale de tout le marais ne facilite beaucoup la réussite du desséchement, en faisant disparaître les mille obstacles et les nombreux retards qui entraînent toujours la présence d'une multitude d'intérêts isolés, et l'exécution de toutes les formalités nécessaires à la détermination des indemnités dues aux défricheurs.

Nous venons de suivre et de développer tous les accidents qui peuvent se présenter, lorsqu'il y a eu déclaration d'insalubrité, lorsque le desséchement forcé a lieu dans l'intérêt public. Nous avons vu d'abord tous les propriétaires invités à entreprendre le desséchement. Sur leur silence ou leur refus, seront appelés d'abord et par préférence ceux des propriétaires qui ont voulu prendre part à l'opération; en troisième lieu, les entrepreneurs ou les compagnies. Enfin, l'Etat se charge d'exécuter l'entreprise, lorsque l'intérêt public la réclame impérieusement. Il

nous reste à nous occuper du desséchement forcé qui a lieu principalement dans l'intérêt privé, de celui qui est réclamé par des propriétaires possédant au moins le tiers du terrain comprenant le marais.

La notification faite au préfet par les propriétaires qui possèdent au moins le tiers du marais suffit pour constater qu'il y a cause de desséchement. Cette notification remplace jusqu'à un certain point la déclaration d'insalubrité, et l'on se retrouve dans une position à peu près identique à celle qui existait lorsque le conseil général a déclaré un marais insalubre. Le projet de loi soumet aussi les conséquences de la notification des propriétaires à toutes les formes que doit suivre le desséchement dans le cas d'insalubrité constatée. Il y a toutefois cette différence que, dans ce dernier cas, l'Etat ne peut jamais intervenir. Une opération d'un intérêt privé ne peut être de nature à mériter cette grave intervention.

Mais, dans ce cas comme dans l'autre, des compagnies et des entrepreneurs peuvent solliciter la concession du desséchement, et, dans ce cas comme dans l'autre, il peut arriver que les concessionnaires, soit par négligence, soit par manque de capitaux, laissent ces travaux inachevés. Lorqu'un pareil événement survient, de graves intérêts sont compromis. Il était nécessaire de le prévoir, et de prendre des pré cautions pour en diminuer la portée. Le projet de loi présente à ce sujet les dispositions suivantes : d'une part, 1 mois après une mise en demeure faite par le préfet, les dessécheurs qui sont reconnus en faute sont déclarés déchus par un arrêté du préfet; de l'autre, la valeur des travaux faits et le cautionnement déposé sont affectés à l'achèvement des travaux, obligation que les concessionnaires ont contractée, et dont ils ne peuvent se libérer qu'au moyen de cet abandon.

Pendant le cours des travaux de desséchement, c'est aux dessécheurs seuls à entretenir les canaux, fossés et rigoles, et tous les autres ouvrages. Jusqu'alors, en effet, les propriétaires des terrains du marais ne profitent pas de ces travaux. Mais lorsque l'opération a reçu son complément, lorsque le marais est desséché, les propriétaires comme les dessécheurs ont intérêt à la conservation de tous les ouvrages qui assurent le maintien des améliorations obtenues; ils doivent donc contribuer tous également aux frais de leur entretien.

Pour assurer la garde et la surveillance de ces ouvrages, le préfet convoque l'assemblée générale de tous les propriétaires, tant anciens que nouveaux, pour nommer des syndics chargés de veiller à la conservation des travaux de desséchement. Ce syndicat répartit entre tous les propriétaires, et à raison de l'étendue de leurs terrains dans le marais, la somme annuelle nécessaire pour suffire aux frais de ce service. Toutes les difficultés élevées sur la répartition faite par les syndics sont naturellement portées devant le conseil de préfecture

Pour donner plus de garantie aux nombreux intérêts qui se rattachent aux conditions des avantages obtenus par le desséchement, le projet de loi commet à l'administration publique la conservation des travaux de desséchement, celle de digues contre les torrents, et de tous les autres ouvrages qui protégent la propriété contre les inondations.

Votre commission a conservé avec soin les avantages que méritent les entreprises si utiles des desséchements, et que l'honorable M. Laffitte avait prises dans les anciennes lois sur la matière. C'est ainsi que les mutations de propriété de terrains desséchés ne sont soumises, pendant les 3 premières années, qu'au droit fixe d'un franc qu'aucune augmentation d'impôt ne peut, pendant 25 années, venir grever un terrain desséché.

Les travaux de desséchement nécessitent souvent l'expropriation d'usines de certaines portions de terrains, soit dans le périmètre du marais, soit hors du périmètre, tantôt pour avoir la faculté de baisser le point d'eau, tantôt pour la tranchée de canaux nécessaires. Le projet de loi rappelle qu'elle doit se faire d'après les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

Les travaux peuvent aussi causer des chômages ou des interruptions de jouissance ; la fixation des dommages sera faite par le conseil de préfecture.

Diverses observations ont été faites dans le sens de la commission sur les graves abus qui résultent de la faculté illimitée donnée au gouvernement par l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 de concéder, aux conditions qu'il règle lui-même, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, attérissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domanial. Des spéculateurs hardis sollicitent d'immenses concessions de ces portions du domaine public. Ils les obtiennent sans enchère, sans concurrence; ils enlèvent ainsi aux propriétaires riverains, aux communes qui en avaient la jouissance, la possibilité de les acquérir, et se bornent le plus souvent à attendre du temps seul l'amélioration de terrains qui leur ont été concédés. Une semblable manière de procéder fait perdre à l'Etat les sommes considérables qu'il retirerait de la vente à l'enchère de ces propriétés domaniales. Un pareil état de choses constitue une violation des règles ordinaires, qui prescrivent que toutes les aliénations des propriétes de l'Etat soient faites avec publicité et concurrence. Il est enfin très dommageable au desséchement de ces portions du territoire qui seraient améliorées d'autant plus vite qu'elles auraient été payées plus cher par les personnes qui les acquerraient. Toutes ces considérations ont frappé votre commission. Mais comme le règlement de cet objet doit faire plutôt le sujet d'une disposition domaniale que celui d'un article d'une loi de desséchement, votre commission n'a pas cru devoir s'en occuper d'une manière spéciale.

Après avoir prévu tous les cas qui peuvent survenir dans le desséchement des marais, et avoir recueilli dans les anciennes lois toutes les dispositions qui lui ont paru utiles, votre commission a pensé que, pour simplifier la législation, il était nécessaire de proclamer l'abrogation de la loi du 16 septembre 1807 et de toutes les lois antérieures, en ce qui concerne les desséchements de marais.

Arrivée à la fin de la tâche que vous lui avez imposée, votre commission ne s'est point dissimulé qu'elle était loin d'avoir examiné tous les points importants soulevés par la question des marais. Elle vous présente quelques dispositions législatives pour faire disparaître du sol de la France des terrains insalubres qui le désolent, pour permettre à quelques propriétaires d'améliorer librement leurs terres inondées :

pour leur donner la faculté de transformer en champs fertiles des marais improductifs; pour assurer enfin la conservation et le maintien de ces grands résultats, lorsqu'ils ont été obtenus; mais elle n'a pas cru devoir traiter une matière d'une bien plus grande importance, l'examen des moyens à prendre pour prévenir la formation des marais. C'est là un sujet d'un intérêt puissant qui appelle avec instance les soins de l'administration publique et l'attention même du législateur. Il est fort peu de marais qui résultent de la constitution même du sol, presque tous se sont formés et se forment encore chaque jour par les obstacles artificiels que les hommes apportent à l'écoulement des eaux. Pour éviter les frais de curage, les propriétaires riverains laissent la végétation rapide des herbes aquatiques engorger les cours d'eaux et les dépôts vaseux combler les canaux naturels. Pour augmenter la puissance de leur chute, les propriétaires d'usine ont une tendance continuelle à élever la hauteur des déversoirs par toutes ces causes réunies, le niveau des eaux s'élève continuellement ; les terres voisines s'infiltrent; les prairies changent insensiblement de nature, et se couvrent de plantes qui aiment l'humidité. La détérioration s'aggrave successivement. A la longue, la transformation devient complète, et le marais se révèle enfin, lorsque le temps écoulé et la longue possession ne permettent plus de revenir contre l'incurie des uns et les usurpations des autres. Cet état de choses se passe tous les jours sous nos yeux. Il sollicite de l'administration publique une active intervention. Il réclame l'exécution rigoureuse des lois sur la police des eaux. Votre commission a dû vous signaler le mal, car il est grand, et il est de nature à appeler un jour votre concours pour donner à une législation compliquée plus de simplicité, d'unité, et par conséquent plus d'énergie.

PROPOSITION DE M. LAFFITTE (1).

TITRE Ier.

Des Marais.

Article 1er. On entend par marais toute surface couverte constamment ou périodiquement par des eaux stagnantes;

L'existence des marais compromettant la salubrité publique et privant le pays de terres cultivables, leur propriété est soumise à des règles particulières.

Art. 2. Les marais se divisent en trois classes:

1° Les terrains habituellement couverts ou pénétrés par des eaux stagnantes;

2° Les terrains assujettis à des inondations périodiques qui ne permettent pas d'y établir une culture régulière ;

3° Les terrains qui, situés dans le voisinage plus ou moins rapproché de ces eaux, se trouvent exposés, par le fait de ce voisinage, à de fréquentes submersions qui en compromettent les récoltes, ou en altèrent sensiblement la qualité.

(1) La proposition de M. Laffitte n'a pu être mise en regard du projet amendé, parce que les bases adoptées par la Commission diffèrent beaucoup des dispositions fondamentales de la proposition.

TITRE II.

Formalités à remplir pour obtenir l'ordonnance royale qui constitue l'utilité publique

Art. 1er. Tout entrepreneur qui voudra dessécher un marais, en fera la déclaration au préfet du département, qui devra la notifier dans les 3 jours aux maires des communes intéressées. Par le seul fait de cette notification, l'entrepreneur sera autorisé à faire des études préparatoires sous un délai fixé d'accord avec le préfet, et qui ne pourra jamais excéder 2 mois.

Si, passé ce délai, les études ne sont pas achevées, toute autre déclaration pourra être reçue.

Art 2. L'entrepreneur remettra au préfet la demande de l'ordonnance royale, et un mémoire sur les terrains inondés.

Le préfet, après avoir consulté les maires et sous-préfets des localités intéressées, devra, dans le délai d'un mois, renvoyer cette demande à l'autorité supérieure, en y ajoutant un rapport avec une conclusion motivée pour ou contre.

Art. 3. Si le marais se trouve dépendre de plusieurs départements, les mêmes formalités seront obligatoires et simultanées, dans chacun des départements; mais il n'y aura qu'une seule décision de l'autorité supérieure.

TITRE III.

Études graphiques et examen du conseil général des ponts et chaussées.

Art. 1er. Par le fait de l'obtention de l'ordonnance royale qui statuera sur le délai demandé pour l'exécution et l'achèvement des travaux graphiques, les entrepreneurs seront autorisés à y procéder sur-le-champ.

Art. 2. Leurs plans et projets devront être déposés et soumis dans ce délai au conseil général des ponts et chaussées.

Art. 3. Le conseil général des ponts et chaussées devra avoir fait son rapport avec conclusion dans les 3 mois.

Ce rapport fixera le temps dans lequel les travaux de dessèchement devront être achevés, et l'ordre dans lequel chaque partie des travaux devra être terminée chaque année.

Art. 4. Si l'administration le juge convenable, elle pourra, dans l'intérêt des propriétaires et de l'exécution des travaux, demander une garantie aux entrepreneurs.

Cette garantie ne pourra pas excéder le dixième du montant du devis fixé et approuvé par le conseil général des ponts et chaussées.

TITRE IV.

Du plan parcellaire et des réclamations auxquelles il peut donner lieu.

Art. 1er. Avant de procéder aux travaux d'exécution, les entrepreneurs devront faire lever un plan parcellaire auxquel sera joint le tableau indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont indiqués sur la matrice des rôles.

Sur ce tableau, des teintes différentes indiqueront les diverses classes de terrains définies au titre Ier de la présente loi.

Art. 2. Ce plan restera déposé pendant 8 jours au moins à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse

en prendre connaissance, et ne prétende en avoir ignoré.

Art. 3. Le délai fixé par l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la maison commune.

L'avertissement sera, en outre, inséré dans un des journaux d'arrondissement et de département.

Art. 4. Les réclamations faites individuellement, signées de chaque réclamant, et n'ayant pour objet que la classification de leurs terrains, seront faites dans les 15 jours suivants, et communiquées aux entrepreneurs.

Si ces derniers n'y ont pas fait droit dans la quinzaine, il en sera référé au préfet, qui jugera en conseil de préfecture, après avoir consulté l'ingénieur en chef du département.

La décision du préfet sera définitive, sauf l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 5. Le préfet devra consulter des experts, dont un sera nommé par les entrepreneurs, un par les propriétaires, et enfin un troisième par le préfet. Leurs avis seront consignés dans des procès-verbaux joints au dossier.

TITRE V.

Droits des entrepreneurs.

Art. 1er. L'indemnité due aux entrepreneurs est fixée comme il suit :

Sur la première classe, indiquée au titre 1er de la présente loi, les 3 quarts du terrain desséché;

Sur la deuxième classe, la moitié;

Sur la troisième classe, le quart.

Art. 2. Néanmoins, s'il arrivait que la nature des terrains, leur position plus ou moins rapprochée d'une ligne de communication, ou toute autre circonstance relativement et dûment constatée, faisait présumer que ces conditions sont hors de proposition, les propriétaires pourront réclamer une réduction dans ce qui est alloué aux entrepreneurs.

Faute de s'entendre à l'amiable, la difficulté sera jugée comme dans l'article 4 du titre IV de la présente loi.

TITRE VI.

Droit d'option des propriétaires.

Art. 1er. Les propriétaires ont le droit d'opérer eux-mêmes le desséchement de leurs marais, en se conformant aux plans approuvés, sous la condition d'en faire la déclaration dans les 15 jours qui suivront la dernière décision du préfet, dont il est parlé dans l'article précédent.

Ils devront rembourser préalablement aux entrepreneurs, le montant de toutes les dépenses faites, et payer en sus une indemnité montant au tiers de ces frais.

Art. 2. Un propriétaire ne pourra exercer ce droit d'option que s'il possède moitié au moins des terrains compris dans le périmètre du marais. Une réunion de propriétaires possédant la moitié des terrains aura le même droit d'option.

Art. 3. Si, parmi ces propriétaires de marais, il y a une ou plusieurs communes, leur option ne sera définitive qu'après l'autorisation de l'autorité supérieure et faute de présenter cette déclaration dans le délai d'un mois, l'option sera nulle.

TITRE VII.

Réception des travaux et partage des terrains.

Art. 1er. Après la réception des travaux faite par un ingénieur des ponts et chaussées délégué par le préfet, il sera procédé au partage.

Art. 2. Des lots égaux en valeurs seront faits par les entrepreneurs.

Les propriétaires auront le droit de choisir entre ces lots, et devront notifier leur choix, dans le délai d'un mois, à dater du jour où le partage aura été affiché dans les communes intéressées.

A défaut de faire connaître leur choix, le sort en décidera en présence du maire.

Art. 3. L'acte de partage devant constituer le titre de propriété des terrains acquis aux entrepreneurs, sera homologué au tribunal de première instance du chef-lieu, inscrit au bureau des hypothèques, et ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc.

Art. 4. Les droits hypothécaires seront restreints, et ne pourront porter que sur la part revenant aux débiteurs. L'exercice de ces droits restera dans le droit commun.

TITRE VIII.

De la conservation des travaux de desséchement.

Art. 1er. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs de desséchement.

Art. 2. A compter de la réception des travaux de desséchement, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux.

Art. 3. La conservation des travaux de desséchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes les réparations de dommages seront poursuivies par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les lois ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

Art. 4. Pour la répartion de la cotisation annuelle à payer pour subvenir aux entretien et conservation dont il vient d'être parlé, il sera formé un syndicat choisi parmi les propriétaires.

Ce syndicat sera composé de 3 syndics au moins et de 9 au plus, suivant l'importance et l'etendue des terrains desséchés. Le préfet en décidera, et, en cas de réclamation de la part des propriétaires, il en sera référé à l'autorité supérieure.

Les propriétaires réunis, sous la présidence et à la diligence du sous-préfet, procéderont sur-le-champ à la nomination des syndics, qu'ils choisiront parmi les 30 plus imposés d'entre eux.

TITRE IX.

Dispositions générales.

Si les entrepreneurs, propriétaires
mes chargés du desséchement d'un
naient à manquer à l'ordre des tra-
qués au chapitre III du titre II de la
oi, ils deviendront passibles de tous
ges qui pourraient être demandés; ils
outre, déchus de tous leurs droits à
ation de leur entreprise, et perdront
dépenses qu'ils auraient déjà faites.
ient des communes ou propriétaires
ion de l'exécution par le droit d'op-
ncourussent cette déchéance, le dessé-
dviendrait de droit aux entrepreneurs
projet.
La déchéance sera prononcée par le
mois après une mise en demeure préa-

oute mutation de propriété de terrains
ne sera soumise, pendant les 3 pre-
nées, qu'au droit fixe d'un franc pour
ement des actes de propriété.
Tout terrain desséché ne sera pas
d'impôt les 25 premières années.
i, pour opérer les travaux de dessé-
l faut exproprier un immeuble, usine,
toute autre propriété hors du péri-
desséchement, cette expropriation se
les formalités et sous le régime de la
opriation forcée du 8 février 1833.
s, si les terrains à exproprier sont
rimètre du marais, les entrepreneurs
n faire compensation aux proprié-
s du partage après la réception des
n proportion de la quantité de ter-
e sur les propriétés de chacun, et
asse du marais.
Si les travaux causent des chômages
iminutions dans le volume des eaux
e, ces dommages seront estimés con-
ment à dire d'experts nommés de part
En cas de désaccord de ces deux
n ingénieur nommé par le préfet les
a et sa décision sera sans appel.

E LOI AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

La propriété des marais est soumise
s particulières
evront être desséchés les marais dont
sera reconnue nuisible à la salu-
que.
L'insalubrité sera déclarée par une
n du conseil général du département
eront les marais, sur l'avis du con-
ndissement et des conseils munici-
s une enquête faite dans les termes
par un règlement général d'admi-
publique.
orsque l'insalubrité d'un marais aura
e, le préfet convoquera les proprié-
la présidence d'un membre du con-
l ou du conseil d'arrondissement pour
n syndicat composé de 3 membres au
le 9 au plus.
munes seront représentées, dans cette assemblée, par leur maire. Les propriétaires pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoir.

Les syndics seront choisis sur une liste des plus imposés pour leurs propriétés dans le marais. Cette liste sera égale en nombre au triple du choix à faire.

Si les syndics ne sont pas élus dans les délais fixés par l'arrêté de convocation, le préfet les nommera d'office.

Art. 5. A dater du jour de sa nomination, le syndicat aura le délai d'une année pour faire les recherches et études nécessaires à l'effet d'éclairer les propriétaires sur les avantages à espérer du desséchement.

Le syndicat pourra réunir les propriétaires en assemblée générale, lorsqu'il le jugera convenable. Il devra les convoquer également toutes les fois que la demande en sera faite par le cinquième du nombre des propriétaires ou par les propriétaires de la cinquième partie du terrain.

Le syndicat soumettra à l'assemblée générale le projet des dépenses qu'il croira nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le vote de la majorité des membres présents sera obligatoire pour tous les propriétaires, sans toutefois que la somme votée puisse excéder le double du montant de l'imposition foncière *du marais*. Néanmoins tout propriétaire pourra déclarer ne pas vouloir contribuer aux dépenses, mais alors il sera considéré comme renonçant, et ne pourra plus prendre part à l'opération du desséchement.

Les syndics dresseront un rôle pour répartir entre les propriétaires la somme votée. Le rôle sera rendu exécutoire par un arrêté du préfet. Les difficultés élevées sur la répartition seront jugées par le conseil de préfecture.

Avant la fin de l'année, les propriétaires qui ont contribué aux dépenses, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, seront convoqués en assemblée générale par les syndics qui leur rendront compte de leur mission, *ainsi que des dépenses faites.*

Art. 6. Le procès-verbal sera transmis au préfet dans la quinzaine qui suivra l'expiration du mois dont il est parlé ci-dessus; tous les propriétaires qui n'auront pas fait leur déclaration dans le délai fixé par l'article précédent, seront définitivement déchus du droit d'opérer le desséchement par eux-mêmes.

TITRE II.

Du desséchement par tous les propriétaires réunis.

Art. 7. Si le procès-verbal constate que tous les propriétaires consentent à concourir au desséchement, il sera nommé immédiatement en assemblée générale un syndicat définitif composé de 3 membres au moins et de 9 au plus, qui sera chargé de le faire opérer.

Immédiatement après la nomination des syndicats définitifs, le préfet prendra un arrêté pour autoriser les opérations sur le terrain et la formation du projet de desséchement, en prescrivant, selon l'importance et l'étendue du travail dans chaque cas particulier, de quels plans, sondages, nivellement, dessins, devis, détails estimatifs et documents, devra se composer le projet à fournir.

Dans le délai d'une année, à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation mentionné au paragraphe précédent, le projet devra être remis

au préfet qui le soumettra aux formalités d'enquêtes prescrites par les lois et règlements, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département sera consulté sur le tout, et donnera un avis motivé; le préfet joindra ensuite les observations et propositions au dossier, qu'il transmettra au ministre : le conseil général des ponts et chaussées donnera son avis qui sera toujours joint au projet d'ordonnance royale à délibérer au Conseil d'État : cette ordonnance autorisera, s'il y a lieu, le desséchement, elle en règlera toutes les charges et conditions, elle fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés; enfin elle déterminera le cautionnement de garantie qu'il pourrait être jugé nécessaire d'exiger du desséchement.

Art. 8. Les syndics feront exécuter tous les travaux reconnus nécessaires. Ils détermineront successivement la part proportionnelle et provisoire que chaque propriétaire devra supporter dans les frais, à raison des avantages presumés qu'il doit retirer de l'opération.

Art. 9. Lorsque le desséchement sera opéré et que les travaux auront été reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées préposés à cet effet par le préfet, les syndics feront la répartition définitive du montant des dépenses faites, et rendront compte de leur mission et des sommes qu'ils ont reçues.

Le conseil de préfecture sera juge de toutes les réclamations élevées sur les répartitions faites par les syndics.

TITRE III.

Du desséchement par voie de concession à une partie des propriétaires ou à des tiers.

Art. 10. Si le procès-verbal des syndics constate que tous les propriétaires ne consentent pas à concourir au desséchement, la concession en sera accordée exclusivemant à ceux des propriétaires qui auraient déclaré vouloir en profiter.

Art. 11. Lorsque 2 années se seront écoulées depuis la déclaration d'insalubrité, sans qu'il y ait eu association des propriétaires pour opérer le desséchement, ou sans qu'aucun des propriétaires ait produit le projet tendant à obtenir la concession, elle pourra être accordée aux compagnies ou aux entrepreneurs qui le présenteraient.

Le délai sera réduit à une année lorsqu'aucun des propriétaires n'aura fait la déclaration dont il est parlé à l'article 5.

Art. 12. La concession du desséchement sera faite par une ordonnance royale, suivant les formes prescrites aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7. Néanmoins, les concessionnaires seront nécessairement tenus de fournir un cautionnement.

TITRE IV.

Fixation de l'étendue du marais; classification et évaluation du terrain avant le desséchement.

Art. 13. Avant de procéder aux travaux d'exécution, les concessionnaires devront produire un plan parcellaire, qui comprendra tous les terrains formant le marais, ainsi que les propriétés qui pourraient être soumises à l'expropriation.

A ce plan sera joint le tableau indicatif des noms des proprétaires.

Art. 14. Les terrains du marais seront divisés en classes, dont le nombre n'excédera pas 4.

Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan.

Art. 15. Le plan sera déposé pendant 2 mois, au secrétariat de la sous-préfecture de l'arrondissement où seront situés les marais. Les parties intéressées seront invitées à en prendre connaissance par insertion dans un journal du département, et par affiches dans toutes les communes intéressées au desséchement.

Art. 16. Pendant le délai de 2 mois, toutes les personnes intéressées qui voudraient délaisser leur propriété, ou contester, soit l'étendue donnée au marais, soit la classification du terrain, seront admises à déposer leurs déclarations ou réclamations entre les mains du sous-préfet.

Art. 17. Les réclamations seront communiquées aux concessionnaires.

Si les concessionnaires ne peuvent convenir à l'amiable avec les personnes intéressées, le préfet renverra les parties devant le jury spécial établi par le chapitre II de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 18. Le jury estimera la valeur de tous les terrains dont les propriétaires auront annoncé vouloir faire le délaissement. Il déterminera la formation des classes, eu égard à la valeur actuelle des terrains, à celle qu'ils pourraient acquérir par le desséchement, et aux difficultés relatives de l'opération, et fixera définitivement le périmètre de chacune d'elles.

Art. 19. Si, dans le mois qui suivra la décision du jury, les concessionnaires ne font pas notifier au préfet leur renonciation au bénéfice de la concession, ils deviennent propriétaires de tous les terrains délaissés; ils seront tenus de faire exécuter les travaux compris dans l'ordonnance de concession, et de payer jusqu'à leur réception, aux anciens propriétaires des terrains délaissés, l'intérêt annuel à 3 0/0 de leur valeur estimée par le jury.

TITRE V.

Réception des travaux; détermination des indemnités dues aux concessionnaires; partage.

Art. 20. La réception des travaux sera faite par une commission composée d'un délégué des concessionnaires; d'un délégué des propriétaires, et d'un délégué du préfet. Cette commission sera présidée par le délégué du préfet. Elle statuera sur un rapport de l'ingénieur en chef du département.

Art. 21. Dans les trois mois de la réception des travaux, tous les terrains compris dans les quatre classes, seront divisés en 12 lots égaux par les concessionnaires.

Le jury devra allouer aux concessionnaires, dans les terrains de la première classe, 6 lots au moins, et 10 au plus; dans ceux de la seconde, 4 au moins et 8 au plus; dans ceux de la troisième, 3 lots au moins, 6 au plus; dans ceux de la quatrième, 2 au moins et 4 au plus.

Art. 22. Les propriétaires auront le droit de choisir entre ces lots, et devront notifier leur choix, dans le délai d'un mois; à défaut de le faire connaître, le maire de la commune choisira pour eux.

Art. 23. Les indemnités dues par les concessionnaires, aux anciens propriétaires qui auront délaissé, seront payées intégralement dans le

délai de 4 ans à partir de la réception des travaux.

Art. 24. L'acte de partage constituant le titre de propriété des terrains acquis aux concessionnaires, sera homologué au tribunal de première instance du chef-lieu, et transcrit au bureau des hypothèques; cet acte ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc.

Les privilèges et les hypothèques seront inscrits de plein droit par les transcripteurs, et ne pourront porter que sur la part revenant au débiteur.

TITRE VI.

Des desséchements opérés par l'Etat.

Art. 25. Lorsque trois années se seront écoulées depuis la déclaration d'insalubrité, sans qu'il y ait eu association des propriétaires pour opérer le desséchement, ou sans qu'un ou plusieurs propriétaires, ou, à leur défaut, des compagnies, aient obtenu la concession, le desséchement pourra être fait par l'Etat.

Dans ce cas, tous les territoires composant le marais pourront être expropriés pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 7 juillet 1833.

TITRE VII.

Du droit particulier des propriétaires possédant plus du tiers d'un marais.

Art. 26. Lors même que l'insalubrité d'un marais n'aurait pas été déclarée, il sera toujours loisible aux propriétaires, ou au propriétaire possédant au moins le tiers des terrains formant le marais, de poursuivre le desséchement. Dans ce cas, ils devront adresser au préfet la déclaration de leur intention. Il sera alors procédé, comme il est dit aux articles 4, 3, 6 et suivants, sans toutefois qu'en aucun cas, le gouvernement puisse intervenir.

TITRE VIII.

Du cas de déchéance par suite d'inexécution des travaux.

Art. 27. Dans le cas où, soit des propriétaires, soit des concessionnaires viendraient à manquer à l'ordre des travaux indiqués dans l'ordonnance royale d'autorisation ou de concession, ils deviendront passibles de tous les dommages-intérêts; ils seront, en outre, déchus de tous leurs droits à la continuation de leur entreprise. La valeur des travaux faits ainsi que le cautionnement seront affectés, s'il y a lieu, à l'achèvement de l'opération.

La déchéance sera prononcée par le préfet un mois après une mise en demeure.

TITRE IX.

De la conservation des travaux de desséchement.

Art. 28. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

Art. 29. A compter de la réception définitive des travaux, ou de l'expiration du délai de garantie, s'il en a été fixé, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux.

Le préfet, convoquera, en conséquence, l'assemblée générale des propriétaires pour qu'elle nomme, comme il est dit à l'article 3 de la présente loi, un syndicat chargé de veiller à la garde et à l'entretien des travaux de desséchement et de répartir entre les propriétaires, la somme annuelle nécessaire pour suffire à cette dépense.

Les réclamations formées contre la répartition faite par le syndic, seront jugées par le conseil de préfecture.

Art. 30. La conservation des travaux de desséchement, celles des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur le bord des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations de dommages seront poursuivies par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours d'assises.

TITRE X.

Dispositions générales.

Art. 31. Toute mutation de propriété de terrains desséchés ne sera soumise, pendant les trois premières années, qu'au droit fixe d'un franc.

Tout terrain desséché ne sera pas augmenté d'impôt pendant les 25 premières années.

Art. 32. Si pour opérer les travaux de desséchement, il faut exproprier un immeuble, usine, terrain, ou toute autre propriété, l'expropriation se fera d'après les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

Art. 33. Si les travaux causent des dommages, la fixation en sera faite par le conseil de préfecture.

Art. 34. La loi du 16 septembre 1807, et toutes les lois antérieures, sont abrogées en ce qui concerne le desséchement des marais.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 26 avril 1834.

M. Félix Réal, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 25 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. Viennet. Je ferai observer à la Chambre que sur 8 rapports que nous attendons de la commission des finances, il n'y en a que 7 de déposés; que celui de l'instruction publique nous manque, quoiqu'il soit le plus simple de tous. Si le rapporteur a quelque empêchement personnel, la Chambre ne peut être exposée à être arrêtée dans ses travaux. Je demande que M. le président s'entende avec la commission pour qu'elle nomme un autre rapporteur, dans le cas où celui qu'elle a désigné ne pourrait s'occuper de ce travail. (*Approuvé.*)

M. Félix Réal, *secrétaire*. Ce rapport a été lu hier à la commission spéciale, et ne peut tarder à être fait à la Chambre.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction du pont de*

Cubzac (Gironde). La parole est à M. le rapporteur.

M. **Hervé**, *rapporteur*. Je demande à déposer le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant la demande de 1,500,000 francs pour l'établissement du pont de Cubzac.

M. **le général Subervie**. Je demande que le rapport soit lu.

M. **le Président**. Il sera imprimé et distribué.

M. **Drault**. On avait l'habitude de lire les rapports; il a été décidé depuis quelque temps que, pour épargner le temps de la Chambre, on ne les lirait pas. Un membre croit qu'il est important de lire le rapport dont il s'agit, il me semble qu'il n'y a pas de raison pour refuser cette lecture.

M. **le général Subervie**. La proposition qu'on fait à la Chambre est de la plus haute importance; il s'agit d'établir un pont sur la Dordogne, et par là d'arrêter la navigation de la plus belle rivière de France. Il faut que la Chambre connaisse le rapport, avant de pouvoir entrer dans la discussion.

M. **le Président**. La Chambre ayant constamment dérogé à l'usage de lire les rapports, je dois la consulter.

(La Chambre, consultée, décide que le rapport ne sera pas lu). (1)

Voix à gauche : Il faut fixer le jour de la discussion.

M. **Félix Réal**. On pourrait fixer la discussion à samedi.

M. **le général Subervie**. Je demande que la discussion soit renvoyée après le budget. Il est impossible de traiter d'une manière légère une proposition aussi importante pour tout le midi de la France.

M. **Hervé**, *rapporteur*. Je ferai remarquer que le rapport calmerait les inquiétudes qui viennent d'être manifestées.

Une voix : Lisez-le !

D'autres voix : Non! non! la Chambre a décidé.

M. **Hervé**, *rapporteur*. La discussion prouvera que les inquiétudes qu'on a manifestées et que la commission a prises en considération ne sont pas réelles.

M. **le Président**. La question est de savoir si le rapport sera discuté samedi prochain.

M. **le général Subervie**. Je demande que la discussion soit renvoyée après le budget. Il est impossible que la Chambre ne veuille pas s'occuper sérieusement d'une question aussi importante. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Roul**. La demande du général Subervie est un ajournement indéfini; c'est le renvoi aux calendes grecques.

M. **Hervé**, *rapporteur*. Je dois faire remarquer à la Chambre que la commission est partie de ce point fondamental, que le pont ne devait en aucune manière entraver la navigation de la Dordogne.

Je suis convaincu que les observations faites par l'honorable préopinant tomberont tout à fait dans la discussion.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 384 *Annexe : à la séance de la Chambre des députés du samedi 26 avril 1834.*

M. **le Président**. Il ne s'agit que d'une question d'ordre. Il y a 2 propositions, l'une de renvoyer la discussion après le budget; l'autre, de la renvoyer à samedi. Le renvoi au jour le plus éloigné devant avoir la priorité, je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle veut renvoyer la discussion après le budget.

(Cette proposition est rejetée. Le renvoi à samedi est prononcé.

M. **Drault**. Je viens de voter pour le renvoi à samedi; comme on dit que la question est très importante, je demande qu'on imprime promptement le rapport.

M. **le Président**. Il sera demain dans le *Moniteur*.

L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions*. M. Duséré, rapporteur, a la parole.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Messieurs, les autorités et les notables habitants de la ville et du canton de Malaucène (Vaucluse) demandent que ce canton, distrait depuis la Révolution de l'ancien arrondissement de Carpentras pour être réuni à l'arrondissement d'Orange, soit séparé de ce dernier arrondissement, et de nouveau réuni au premier.

Ils fondent leur demande sur les faits suivants et les préjudices qu'ils en éprouvent :

1° Le canton de Malaucène est, dans toutes les parties, à une distance d'Orange double de celle qui le sépare de Carpentras;

2° Il ne communique à Orange que par des sentiers non viables, tandis qu'une route départementale sert de communication entre lui et Carpentras;

3° Pour se rendre à cheval à Orange, il faut passer à gué la Louvèze (ce qui est même dangereux en été), ou se dévoyer de 5 kilomètres sur Carpentras, pour passer le pont de Beauregard, sur la route de cette dernière ville à la première;

4° Nulle relation commerciale entre Orange et Malaucène, qui n'en a qu'avec Carpentras. Le service des voitures publiques, celui de la poste, n'existent, pour Malaucène, qu'entre cette ville et Carpentras;

5° Enfin, la nécessité où sont les habitants du canton de Malaucène de faire, pour suivre à Orange, leurs affaires administratives et judiciaires, une perte de temps et des frais 2 fois plus considérables qu'ils ne le feraient pour les suivre à Carpentras.

D'après les pétitionnaires, les conseils municipaux de toutes les communes de ce canton et le conseil général du département auraient reconnu juste leur demande.

Celle-ci ne pourrait être examinée, appréciée par la Chambre qu'autant que le gouvernement lui soumettrait un projet de loi pour la faire consacrer; car il en est le premier juge, comme chef de l'administration de l'Etat.

Cette considération, jointe à celle prise de la gravité des motifs sur lesquels les pétitionnaires fondent leur pétition, détermineront vraisemblablement la Chambre à la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur.

C'est le parti que votre commission m'a chargé de vous proposer.

M. **Meynard**. Je ne viens pas combattre directement les conclusions de votre rapporteur; mais je demande la permission de présenter à la Chambre quelques observations dans l'intérêt

de l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter.

Je relèverai d'abord quelques inexactitudes qui se sont glissées dans la pétition des habitants de Malaucène; les communications de ce canton avec Orange n'ont pas lieu par des sentiers, mais bien par un chemin de grande vicinalité; lorsque la Louvèze vient à l'interrompre, 2 ponts, celui de Beauregard et de Vaison, situés à une lieue de distance du gué, prêtent leur secours à la viabilité; cette route vient d'être déclarée départementale, et à l'avenir l'inconvénient signalé disparaîtra pour toujours.

Je ne dis point que, sous le rapport des distances, l'adjonction à Carpentras n'offre à ce canton une certaine facilité; mais il faut mettre aussi dans la balance 40 ans de relations administratives, qu'ont dû suivre nécessairement des liaisons d'intérêt de toute nature.

C'est une chose fort grave, Messieurs, que la disjonction d'un canton dans un arrondissement; elle tend à rompre l'équilibre établi, et porte préjudice à des droits acquis.

Lorsque la loi du 4 mars 1790 divisa la France en 83 départements, le district d'Orange fut compris dans celui de la Drôme; Suze, alors chef-lieu de canton, en faisait partie.

Plus tard, ce district passa dans les Bouches-du-Rhône, et par une omission inconcevable, le canton de Suze ne suivit pas le sort de son chef-lieu d'arrondissement, et resta par conséquent dans la Drôme.

C'est dans cet état que, par décret du 25 juin 1793, le département de Vaucluse fut créé par un démembrement des Bouches-du-Rhône et de la Drôme. Orange fut un des 4 arrondissements qui concoururent à sa formation.

Après avoir perdu le canton de Suze, lui enlèvera-t-on encore celui de Malaucène? Si le gouvernement trouve convenable de donner suite à cette pétition, je demande formellement qu'il veuille bien faire procéder à une nouvelle délimitation des départements de Vaucluse et de la Drôme: que le canton de Suze soit rendu au premier, cette nouvelle démarcation ferait disparaître l'enclave où se trouve enfermé le canton de Valréas; ce serait une compensation que l'équité réclame pour l'arrondissement d'Orange; celui de Carpentras pourrait céder Entraigues à Avignon, qui donnerait à Orange la commune de Conurhezon, située à une lieue de ce dernier chef-lieu.

Si tous les intérêts sont ainsi ménagés, cette mesure n'éprouverait aucune opposition, et je serais le premier à appeler son exécution.

M. **Peton**. Le renvoi au ministre de l'intérieur n'est pas contesté.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Je n'ai aucune observation à faire. Les conclusions de la commission ne sont pas combattues. On a remarqué qu'il était essentiel que la perte que fait l'arrondissement d'Orange du canton de Malaucène fût compensée aux dépens de l'arrondissement de Carpentras. Mais on romprait ainsi l'égalité de population. Ce fait n'est pas dénié; car après la distraction du canton de Malaucène la population d'Orange demeurera encore de 60,651 âmes, tandis que l'arrondissement de Carpentras après cette distraction ne sera que de 51,269 âmes. Ainsi vous voyez que l'arrondissement d'Orange peut perdre le canton de Malaucène, quoiqu'il conserve encore une population beaucoup plus considérable que ne le sera l'arrondissement de Carpentras.

Par ces raisons, je persiste à demander le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le Président**. La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas d'opposition? (*Le renvoi est ordonné.*) La parole est à M. Rivière de Larque, autre rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Rivière de Larque**, 2e *rapporteur*. Le 23 août 1829 et sous l'empire de l'ordonnance du 27 août 1814, le sieur Malaizé fut, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Avant le règlement de sa pension, survint l'ordonnance du 10 octobre 1829, qui, sans déroger au privilège (aujourd'hui aboli) des corps royaux, savoir, d'obtenir la pension du grade supérieur lorsqu'on avait 10 ans de grade, éleva le minimum de la pension de chef de bataillon de 900 francs à 1500 francs.

C'est sur ce taux de 1,500 francs que la pension du réclamant a été basée; et comme à 32 ans, 8 mois, 25 jours de service effectif, il réunissait, pour bénéfices de campagnes, 7 ans, 1 mois, 18 jours, tant sur mer que sur terre, ensemble 39 ans, 10 mois, 3 jours, il fut réglé au capitaine Malaizé une pension de retraite de 1,745 francs par ordonnance du 27 janvier 1830.

En recevant son brevet de pension, M. Malaizé crut voir qu'il y avait une erreur dans la fixation, et par une réclamation datée du 20 mars suivant, il chercha à établir que, au lieu de 1,745 francs pour 39 ans, 10 mois, 3 jours de services tout compris, on aurait dû lui allouer 1,819 francs pour 42 ans, 9 mois, 4 jours; différence à son préjudice, 74 francs.

Le 3 juillet suivant, le ministre lui répondit que toutes les dispositions des ordonnances royales des 27 août 1824 et 10 octobre 1829 avaient été appliquées à la liquidation de sa pension de retraite; qu'elles avaient permis d'en élever le taux à 1,745 francs; qu'il avait reconnu bien établie la fixation de sa pension, et qu'*il ne pouvait y avoir li u à revenir sur cette fixation.*

D'après ce refus formel et motivé, M. Malaizé n'avait plus qu'à se pourvoir au Conseil d'État, et ce, *dans les 3 mois à partir de cette dernière décision*, sous peine de déchéance, conformément aux articles 1er et 11 du décret du 22 juillet 1806, dont les articles 25 et 27 des lois des 11 et 8 avril 1831, sur les pensions militaires, reproduisent les dispositions.

Au lieu de suivre cette voie, le sieur Malaizé continua à adresser au ministre de la marine de nouvelles réclamations, tout en touchant les arrérages successifs de sa pension. Ces diverses réclamations varient sur le taux de la rectification demandée: c'était d'abord 74 francs; puis, le 9 septembre 1830, ce n'est plus que 51 fr. 59, et aujourd'hui enfin c'est de 102 francs qu'il s'agit.

La réclamation du 9 septembre 1830 était adressée à une commission formée après la Révolution de Juillet; mais cette commission, à laquelle la réclamation fut exactement renvoyée, n'ayant à statuer que sur la révision des soldes de retraite réglées de 1814 à 1817 aux officiers enveloppés dans les réformes générales, ne dut pas s'occuper de la position de M. Malaizé.

Toutes les autres réclamations, adressées directement au ministre et résumées dans celle du 13 octobre 1831, ont été mises sous les yeux du comité de la guerre et de la marine du Conseil

concession. Mais nous avons senti que, pour déterminer des entrepreneurs ou des compagnies à commencer réellement l'entreprise hasardeuse d'un desséchement, il était de la plus grande importance de préciser d'une manière stricte leurs droits et leurs obligations, avant qu'ils fussent engagés définitivement à l'exécution de tous les travaux.

Pour atteindre ce but, le projet de loi prescrit de diviser la totalité du marais en un nombre de classes qui ne peut excéder 4. Les terrains de chaque classe sont eux-mêmes subdivisés en 12 parts égales. Une fois la division supposée faite, le projet de loi prescrit au jury certaines règles dont il ne peut s'écarter. Ainsi, pour la première classe, il devra allouer aux dessécheurs au moins 6 lots sur 12; pour la seconde au moins 4, pour la troisième 3 lots au moins, pour la quatrième 2.

Les concessionnaires prendront eux-mêmes le soin de faire comme ils l'entendront la division en classes, et de déterminer sur le plan le périmètre de chacune d'elles. Le plan sera déposé au secrétariat de la sous-préfecture où est situé le marais, et pendant le délai de 2 mois toutes les personnes qui veulent délaisser leurs propriétés ou qui ont intérêt à contester la fixation des limites, font leur déclaration ou réclamation entre les mains du sous-préfet. Les concessionnaires en prennent communication, et rien ne s'oppose à ce qu'ils commencent les travaux s'ils ne peuvent réussir à transiger avec toutes les personnes intéressées.

Mais s'ils ne peuvent réussir à s'arranger à l'amiable avec tous les intéressés, il faut avoir nécessairement recours au jury, et le préfet renverra en conséquence au tribunal la solution de toutes les difficultés qui existent entre les propriétaires et les concessionnaires.

Le jury procède d'abord, suivant les règles établies au chapitre IV de la loi du 7 juillet 1834, à l'estimation de la valeur de toutes les propriétés dont on a annoncé vouloir faire le délaissement. Après avoir terminé cette opération, il examine et revise la détermination des classes faites par les entrepreneurs. Il en fixe le nombre; il établit l'ordre des classes qu'il a conservées. Il trace définitivement le périmètre du marais, indique celui de chacune des classes, détermine ainsi la limite dans laquelle les prétentions et les demandes des dessécheurs sont nécessairement renfermées.

Deux choses doivent fixer l'attention du jury dans la formation des classes : l'augmentation probable que l'entreprise doit apporter dans la valeur des terrains du marais; l'importance des frais que doit entraîner le desséchement des diverses parties. L'un de ces éléments se rapporte à l'intérêt des propriétaires, l'autre à l'intérêt des concessionnaires. En les prenant tous deux en considération, le jury fera justice aux deux parties.

Quelques membres de la commission avaient pensé que le nombre des classes réduit à 4 paraissait trop restreint. Ils avaient proposé de laisser au jury la faculté de les multiplier. Cette opinion a été repoussée par la majorité. Il lui a semblé, en effet, que pour faciliter les premières opérations du jury et arriver au résultat désiré de bien établir la position des entrepreneurs, il était nécessaire de limiter le nombre des classes. Cette limitation ne pouvait d'ailleurs avoir aucun inconvénient à cette époque de l'opération; car au moment où le jury devra faire l'allocation définitive aux dessécheurs, il aura la faculté de sous-diviser chaque classe en autant de section qu'il le jugera convenable.

Quand le jury a estimé la valeur des terrains délaissés, quand il a établi le nombre des classes, déterminé leur ordre, fixé le périmètre de chacune d'elles, les concessionnaires ont un moyen certain d'apprécier les résultats de leur opération. En ajoutant, d'une part, au devis des travaux la somme nécessaire pour payer les terrains délaissés, ils ont le chiffre total de la dépense à laquelle le desséchement les entraînera; en réunissant, d'une autre part, aux terrains dont on fait le délaissement, la moindre portion que la division en classes leur assure définitivement, ils composent une masse de propriétés qui leur est acquise d'une manière assurée, et dont ils doivent avoir tous les éléments nécessaires pour estimer la valeur. Ils ont donc toutes données utiles pour établir un calcul exact de leur opération; leur position est bien définie, les droits qui vont leur appartenir, et les obligations qu'ils vont contracter sont clairement spécifiées.

Un mois leur est donné pour qu'ils puissent méditer et réfléchir sur les engagements qu'ils vont prendre et les chances auxquelles il vont s'exposer.

S'ils sont amenés à supposer que le jury a favorisé à dessein les propriétaires, s'ils trouvent qu'il a mal apprécié les difficultés de l'entreprise, qu'il a porté trop bas la plus-value, s'ils pensent enfin qu'il ne leur accorde pas des avantages suffisants pour les indemniser de leurs dépenses, ils notifient au préfet leur renonciation au bénéfice de la concession. Dans ce cas, leur perte se borne à la dépense nécessitée par les études propres à faciliter la demande en concession; mais ils se gardent de la ruine imminente qui aurait pu suivre pour eux des décisions du jury.

Mais pour qu'ils puissent user de la faculté qui leur est réservée de renoncer à l'entreprise, il faut que leur renonciation soit faite et notifiée au préfet dans le mois qui suit la clôture des opérations du jury. Il importe, en effet, que l'exécution du desséchement ne soit pas arrêtée par une hésitation prolongée. Une fois que le délai fixé est écoulé sans qu'il y ait eu notification faite au préfet, le contrat de desséchement est parfait. Les entrepreneurs se trouvent définitivement obligés à l'effectuer aux conditions prescrites dans l'acte de concession. Toutes les décisions du jury ont acquis contre eux la force de jugement en dernier ressort. Ils deviennent en conséquence propriétaires immédiats des terrains délaissés; ils se trouvent débiteurs de leurs valeurs, telle qu'elle a été estimée par le jury. Ils entrent de suite en jouissance; mais il doivent aussi payer, à partir de cette époque, les rentes 3 0/0 des sommes dont ils sont débiteurs. Comme le payement n'est pas préalable, les propriétaires qui ont délivré leurs terrains conserveront le privilège que la loi civile accorde sur la chose vendue au vendeur non payé.

Le cautionnement exigé par l'acte de concession reste affecté à l'accomplissement de toutes les obligations qui sont toutes les conséquences nécessaires de la convention définitivement contractée.

L'exécution des travaux se fait dans l'ordre et suivant les prescriptions de l'acte de concession, sous la surveillance des ingénieurs des ponts et chaussées. Mais l'intervention des agents de

l'administration n'a lieu que dans l'intérêt public; elle ne va pas jusqu'à assurer la bonne confection des travaux, car les ingénieurs des ponts et chaussées ne les construisent pas; leur action se borne à observer les directions générales arrêtées pour le dessèchement. La bonne confection des travaux intéresse cependant au plus haut degré les propriétaires des marais desséchés, puisqu'ils ont fait l'abandon d'une portion de leur propriété en faveur du dessèchement. Il est donc naturel que la réception des travaux soit faite en présence d'une personne chargée de représenter leurs intérêts; elle sera faite par une commission composée d'un délégué des concessionnaires, d'un délégué des propriétaires et d'un délégué du préfet. Cette commission, présidée par le délégué du préfet statuera sur un rapport de l'ingénieur en chef du département.

Lorsque la réception des travaux a eu lieu, le dessèchement est complètement opéré, et le moment est venu de liquider l'opération. D'une part, les concessionnaires peuvent demander la portion de terrain qui leur revient dans les propriétés desséches; de l'autre, les anciens propriétaires ,qui ont fait le délaissement de leur terrain, peuvent revendiquer le prix qui leur est dû et dont le payement a été retardé.

Pour arriver à allouer aux dessécheurs ce qui leur revient, pour mettre le jury en état de déterminer la fraction de terrain qui doit leur servir d'indemnité; dans les 3 mois qui suivront la réception des travaux, les concessionnaires divisent dans chaque classe les terrains en 12 parts égales. Après avoir examiné avec soin les suites du dessèchement, après avoir comparé la valeur acquise ou que doivent acquérir encore les terrains desséchés avec la valeur qu'ils avaient avant le dessèchement; après avoir tenu compte des difficultés et des dépenses de l'opération, le jury alloue aux concessionnaires, dans chaque classe, et pour chaque terrain, un certain nombre de douzièmes qui doit cependant ne jamais être au-dessous du *minimum* dont nous avons parlé et qui ne peut non plus dépasser un certain *maximum* que votre commission a cru devoir établir comme une dernière garantie pour les propriétaires. Les nombreuses combinaisons qui résultent de la division en classes et de l'étendue de dispositions dans chaque classe donnent au jury toute la latitude nécessaire pour tenir compte de la diversité des résultats du dessèchement, selon les divers terrains.

Le choix des lots appartient nécessairement aux propriétaires, qui sont de véritables débiteurs chargés de faire livraison des portions de terrain : mais ils doivent faire leur choix dans le courant d'un mois après la décision du jury. A défaut de le faire connaître, le maire de la commune choisira pour eux. Dans tous les cas, le choix doit être fait de manière que, dans la même parcelle de terrain, les douzièmes qui reviennent aux cessionnaires soient contigus.

Il est dressé à la requête des concessionnaires un acte de partage dont l'inscription emporte la radiation de tous les privilèges et hypothèques qui pourraient être inscrits sur la part revenant aux dessécheurs. Tous les droits, privilèges et hypothèques sont restreints naturellement à la portion qui reste à la personne contre qui ils s'exerçaient. Les créanciers n'ont point à se plaindre de cette espèce de cantonnement de leurs hypothèques; car le bien qui est leur gage a dû augmenter plus en valeur qu'il n'a perdu en quantité.

La dette des concessionnaires envers les anciens propriétaires qui ont délaissé ayant été fixée dès le principe par le jury, elle est liquide, et il n'y a qu'à déterminer l'époque de son payement. Il eût été rigoureux de forcer les concessionnaires de payer immédiatement la totalité du prix. Il sera soldé dans les 3 ans qui suivront la réception des travaux. Par cette combinaison, les concessionnaires auront le temps de mettre en valeur les portions de terrain qui leur appartiennent avant d'être forcés de les vendre pour réaliser des capitaux.

Nous venons de parcourir toutes les phases de cette longue opération amenée par un dessèchement qui a lieu par concession. Mais il peut arriver et il arrivera toujours lorsque l'opération sera onéreuse, qu'aucun entrepreneur ne se présentera pour demander à faire le dessèchement d'un marais dont l'insalubrité aura été cependant constatee par une déclaration du conseil général. Dans ce cas le dessèchement est cependant une chose d'intérêt public; il est desirable qu'il soit accompli. Mais il ne peut l'etre que de deux manières : soit parce que l'Etat accorderait une subvention suffisante à la compagnie et à la personne qui l'entreprendrait, soit parce que le gouvernement ferait opérer le dessechement lui-même. Le projet de loi statue que lorqu'il s'est écoulé un delai de 3 années pendant lesquelles personne ne s'est présenté pour demander la concession, le dessèchement peut être fait par l'Etat. Votre commission n'a pas pensé qu'elle dût indistinctement charger l'Etat de l'obligation indefinie de faire tous les dessèchements pour lesquels des compagnies ne se seraient point presentées. C'eût été grever nos finances d'une charge dont la loi de 1791 nous revélait toute la gravité. Le gouvernement fera exécuter les dessechements quand il le jugera convenable, quand il y trouvera un grand intérêt public. Il est, au reste, fort désirable qu'il préfère à ce moyen l'emploi beaucoup plus avantageux des subventions.

Quand le gouvernement est obligé de faire à ses frais de pareilles entreprises, il est naturel que la loi lui fournisse tous les moyens de faciliter une opération qui est toute fondée sur l'utilité publique. Votre commission a pensé qu'on devait, dans ce cas, donner au gouvernement la faculté d'exproprier tous les terrains des marais, s'il le jugeait utile à la simplification de l'entreprise. On ne peut douter en effet que l'expropriation générale de tout le marais ne facilite beaucoup la réussite du dessèchement, en faisant disparaître les mille obstacles et les nombreux retards qui entraînent toujours la présence d'une multitude d'intérêts isolés, et l'exécution de toutes les formalités nécessaires à la détermination des indemnités dues aux défricheurs.

Nous venons de suivre et de développer tous les accidents qui peuvent se présenter, lorsqu'il y a eu déclaration d'insalubrité, lorsque le dessèchement forcé a lieu dans l'intérêt public. Nous avons vu d'abord tous les propriétaires invités à entreprendre le dessèchement. Sur leur silence ou leur refus, seront appelés d'abord et par préférence ceux des propriétaires qui ont voulu prendre part à l'opération; en troisième lieu, les entrepreneurs ou les compagnies. Enfin, l'Etat se charge d'exécuter l'entreprise, lorsque l'intérêt public la réclame impérieusement. Il

nous reste à nous occuper du desséchement forcé qui a lieu principalement dans l'intérêt privé, de celui qui est réclamé par des propriétaires possédant au moins le tiers du terrain comprenant le marais.

La notification faite au préfet par les propriétaires qui possèdent au moins le tiers du marais suffit pour constater qu'il y a cause de desséchement. Cette notification remplace jusqu'à un certain point la déclaration d'insalubrité, et l'on se retrouve dans une position à peu près identique à celle qui existait lorsque le conseil général a déclaré un marais insalubre. Le projet de loi soumet aussi les conséquences de la notification des propriétaires à toutes les formes que doit suivre le desséchemeut dans le cas d'insalubrité constatée. Il y a toutefois cette différence que, dans ce dernier cas, l'Etat ne peut jamais intervenir. Une opération d'un intérêt privé ne peut être de nature à mériter cette grave intervention.

Mais, dans ce cas comme dans l'autre, des compagnies et des entrepreneurs peuvent solliciter la concession du desséchement, et, dans ce cas comme dans l'autre, il peut arriver que les concessionnaires, soit par négligence, soit par manque de capitaux, laissent ces travaux inachevés. Lorqu'un pareil événement survient, de graves intérêts sont compromis. Il était nécessaire de le prévoir, et de prendre des pré cautions pour en diminuer la portée. Le projet de loi présente à ce sujet les dispositions suivantes : d'une part, 1 mois après une mise en demeure faite par le préfet, les dessécheurs qui sont reconnus en faute sont déclarés déchus par un arrêté du préfet; de l'autre, la valeur des travaux faits et le cautionnement déposé sont affectés à l'achèvement des travaux, obligation que les concessionnaires ont contractée, et dont ils ne peuvent se libérer qu'au moyen de cet abandon.

Pendant le cours des travaux de desséchement, c'est aux dessécheurs seuls à entretenir les canaux, fossés et rigoles, et tous les autres ouvrages. Jusqu'alors, en effet, les propriétaires des terrains du marais ne profitent pas de ces travaux. Mais lorsque l'opération a reçu son complément, lorsque le marais est desséché, les propriétaires comme les dessécheurs ont intérêt à la conservation de tous les ouvrages qui assurent le maintien des améliorations obtenues; ils doivent donc contribuer tous également aux frais de leur entretien.

Pour assurer la garde et la surveillance de ces ouvrages, le préfet convoque l'assemblée générale de tous les propriétaires, tant anciens que nouveaux, pour nommer des syndics chargés de veiller à la conservation des travaux de desséchement. Ce syndicat répartit entre tous les propriétaires, et à raison de l'étendue de leurs terrains dans le marais, la somme annuelle nécessaire pour suffire aux frais de ce service. Toutes les difficultés élevées sur la répartition faite par les syndics sont naturellement portées devant le conseil de préfecture.

Pour donner plus de garantie aux nombreux intérêts qui se rattachent aux conditions des avantages obtenus par le desséchement, le projet de loi commet à l'administration publique la conservation des travaux de desséchement, celle de digues contre les torrents, et de tous les autres ouvrages qui protégent la propriété contre les inondations.

Votre commission a conservé avec soin les avantages que méritent les entreprises si utiles des desséchements, et que l'honorable M. Laffitte avait prises dans les anciennes lois sur la matière. C'est ainsi que les mutations de propriété de terrains desséchés ne sont soumises, pendant les 3 premières années, qu'au droit fixe d'un franc qu'aucune augmentation d'impôt ne peut, pendant 25 années, venir grever un terrain desséché.

Les travaux de desséchement nécessitent souvent l'expropriation d'usines de certaines portions de terrains, soit dans le périmètre du marais, soit hors du périmètre, tantôt pour avoir la faculté de baisser le point d'eau, tantôt pour la tranchée de canaux nécessaires. Le projet de loi rappelle qu'elle doit se faire d'après les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

Les travaux peuvent aussi causer des chômages ou des interruptions de jouissance; la fixation des dommages sera faite par le conseil de préfecture.

Diverses observations ont été faites dans le sens de la commission sur les graves abus qui résultent de la faculté illimitée donnée au gouvernement par l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 de concéder, aux conditions qu'il règle lui-même, les marais, lais, relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, attérissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domanial. Des spéculateurs hardis sollicitent d'immenses concessions de ces portions du domaine public. Ils les obtiennent sans enchère, sans concurrence; ils enlèvent ainsi aux propriétaires riverains, aux communes qui en avaient la jouissance, la possibilité de les acquérir, et se bornent le plus souvent à attendre du temps seul l'amélioration de terrains qui leur ont été concédés. Une semblable manière de procéder fait perdre à l'Etat les sommes considérables qu'il retirerait de la vente à l'enchère de ces propriétés domaniales. Un pareil état de choses constitue une violation des règles ordinaires, qui prescrivent que toutes les aliénations des propriétés de l'Etat soient faites avec publicité et concurrence. Il est enfin très dommageable au desséchement de ces portions du territoire qui seraient améliorées d'autant plus vite qu'elles auraient été payées plus cher par les personnes qui les acquerraient. Toutes ces considérations ont frappé votre commission. Mais comme le règlement de cet objet doit faire plutôt le sujet d'une disposition domaniale que celui d'un article d'une loi de desséchement, votre commission n'a pas cru devoir s'en occuper d'une manière spéciale.

Après avoir prévu tous les cas qui peuvent survenir dans le desséchement des marais, et avoir recueilli dans les anciennes lois toutes les dispositions qui lui ont paru utiles, votre commission a pensé que, pour simplifier la législation, il était nécessaire de proclamer l'abrogation de la loi du 16 septembre 1807 et de toutes les lois antérieures, en ce qui concerne les desséchements de marais.

Arrivée à la fin de la tâche que vous lui avez imposée, votre commission ne s'est point dissimulé qu'elle était loin d'avoir examiné tous les points importants soulevés par la question des marais. Elle vous présente quelques dispositions législatives pour faire disparaître du sol de la France des terrains insalubres qui le désolent, pour permettre à quelques propriétaires d'améliorer librement leurs terres inondées;

pour leur donner la faculté de transformer en champs fertiles des marais improductifs ; pour assurer enfin la conservation et le maintien de ces grands résultats, lorsqu'ils ont été obtenus; mais elle n'a pas cru devoir traiter une matière d'une bien plus grande importance, l'examen des moyens à prendre pour prévenir la formation des marais. C'est là un sujet d'un intérêt puissant qui appelle avec instance les soins de l'administration publique et l'attention même du législateur. Il est fort peu de marais qui résultent de la constitution même du sol, presque tous se sont formés et se forment encore chaque jour par les obstacles artificiels que les hommes apportent à l'écoulement des eaux. Pour éviter les frais de curage, les propriétaires riverains laissent la végétation rapide des herbes aquatiques engorger les cours d'eaux et les dépôts vaseux combler les canaux naturels. Pour augmenter la puissance de leur chute, les propriétaires d'usine ont une tendance continuelle à élever la hauteur des déversoirs par toutes ces causes réunies, le niveau des eaux s'élève continuellement ; les terres voisines s'infiltrent; les prairies changent insensiblement de nature, et se couvrent de plantes qui aiment l'humidité. La détérioration s'aggrave successivement. A la longue, la transformation devient complète, et le marais se révèle enfin, lorsque le temps écoulé et la longue possession ne permettent plus de revenir contre l'incurie des uns et les usurpations des autres. Cet état de choses se passe tous les jours sous nos yeux. Il sollicite de l'administration publique une active intervention. Il réclame l'exécution rigoureuse des lois sur la police des eaux. Votre commission a dû vous signaler le mal, car il est grand, et il est de nature à appeler un jour votre concours pour donner à une législation compliquée plus de simplicité, d'unité, et par conséquent plus d'énergie.

PROPOSITION DE M. LAFFITTE (1).

TITRE Ier.

Des Marais.

Article 1er. On entend par marais toute surface couverte constamment ou périodiquement par des eaux stagnantes ;

L'existence des marais compromettant la salubrité publique et privant le pays de terres cultivables, leur propriété est soumise à des règles particulières.

Art. 2. Les marais se divisent en trois classes :

1° Les terrains habituellement couverts ou pénétrés par des eaux stagnantes;

2° Les terrains assujettis à des inondations périodiques qui ne permettent pas d'y établir une culture régulière ;

3° Les terrains qui, situés dans le voisinage plus ou moins rapproché de ces eaux, se trouvent exposés, par le fait de ce voisinage, à de fréquentes submersions qui en compromettent les récoltes, ou en altèrent sensiblement la qualité.

TITRE II.

Formalités à remplir pour obtenir l'ordonnance royale qui constitue l'utilité publique

Art. 1er. Tout entrepreneur qui voudra dessécher un marais, en fera la déclaration au préfet du département, qui devra la notifier dans les 3 jours aux maires des communes intéressées. Par le seul fait de cette notification, l'entrepreneur sera autorisé à faire des études préparatoires sous un délai fixé d'accord avec le préfet, et qui ne pourra jamais excéder 2 mois.

Si, passé ce délai, les études ne sont pas achevées, toute autre déclaration pourra être reçue.

Art 2. L'entrepreneur remettra au préfet la demande de l'ordonnance royale, et un mémoire sur les terrains inondés.

Le préfet, après avoir consulté les maires et sous-préfets des localités intéressées, devra, dans le délai d'un mois, renvoyer cette demande à l'autorité supérieure, en y ajoutant un rapport avec une conclusion motivée pour ou contre.

Art. 3. Si le marais se trouve dépendre de plusieurs départements, les mêmes formalités seront obligatoires et simultanées, dans chacun des départements; mais il n'y aura qu'une seule décision de l'autorité supérieure.

TITRE III.

Études graphiques et examen du conseil général des ponts et chaussées.

Art. 1er. Par le fait de l'obtention de l'ordonnance royale qui statuera sur le délai demandé pour l'exécution et l'achèvement des travaux graphiques, les entrepreneurs seront autorisés à y procéder sur-le-champ.

Art. 2. Leurs plans et projets devront être déposés et soumis dans ce délai au conseil général des ponts et chaussées.

Art. 3. Le conseil général des ponts et chaussées devra avoir fait son rapport avec conclusion dans les 3 mois.

Ce rapport fixera le temps dans lequel les travaux de dessèchement devront être achevés, et l'ordre dans lequel chaque partie des travaux devra être terminée chaque année.

Art. 4. Si l'administration le juge convenable, elle pourra, dans l'intérêt des propriétaires et de l'exécution des travaux, demander une garantie aux entrepreneurs.

Cette garantie ne pourra pas excéder le dixième du montant du devis fixé et approuvé par le conseil général des ponts et chaussées.

TITRE IV.

Du plan parcellaire et des réclamations auxquelles il peut donner lieu.

Art. 1er. Avant de procéder aux travaux d'exécution, les entrepreneurs devront faire lever un plan parcellaire auxquel sera joint le tableau indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont indiqués sur la matrice des rôles.

Sur ce tableau, des teintes différentes indiqueront les diverses classes de terrains définies au titre Ier de la présente loi.

Art. 2. Ce plan restera déposé pendant 8 jours au moins à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse

(1) La proposition de M. Laffitte n'a pu être mise en regard du projet amendé, parce que les bases adoptées par la Commission diffèrent beaucoup des dispositions fondamentales de la proposition.

en prendre connaissance, et ne prétende en avoir ignoré.

Art. 3. Le délai fixé par l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement sera publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église qu'à celle de la maison commune.

L'avertissement sera, en outre, inséré dans un des journaux d'arrondissement et de département.

Art. 4. Les réclamations faites individuellement, signées de chaque réclamant, et n'ayant pour objet que la classification de leurs terrains, seront faites dans les 15 jours suivants, et communiquées aux entrepreneurs.

Si ces derniers n'y ont pas fait droit dans la quinzaine, il en sera référé au préfet, qui jugera en conseil de préfecture, après avoir consulté l'ingénieur en chef du département.

La décision du préfet sera définitive, sauf l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 5. Le préfet devra consulter des experts, dont un sera nommé par les entrepreneurs, un par les propriétaires, et enfin un troisième par le préfet. Leurs avis seront consignés dans des procès-verbaux joints au dossier.

TITRE V.

Droits des entrepreneurs.

Art. 1er. L'indemnité due aux entrepreneurs est fixée comme il suit :

Sur la première classe, indiquée au titre 1er de la présente loi, les 3 quarts du terrain desséché;

Sur la deuxième classe, la moitié;

Sur la troisième classe, le quart.

Art. 2. Néanmoins, s'il arrivait que la nature des terrains, leur position plus ou moins rapprochée d'une ligne de communication, ou toute autre circonstance relativement et dûment constatée, faisait présumer que ces conditions sont hors de proposition, les propriétaires pourront réclamer une réduction dans ce qui est alloué aux entrepreneurs.

Faute de s'entendre à l'amiable, la difficulté sera jugée comme dans l'article 4 du titre IV de la présente loi.

TITRE VI.

Droit d'option des propriétaires.

Art. 1er. Les propriétaires ont le droit d'opérer eux-mêmes le dessèchement de leurs marais, en se conformant aux plans approuvés, sous la condition d'en faire la déclaration dans les 15 jours qui suivront la dernière décision du préfet, dont il est parlé dans l'article précédent.

Ils devront rembourser préalablement aux entrepreneurs, le montant de toutes les dépenses faites, et payer en sus une indemnité montant au tiers de ces frais.

Art. 2. Un propriétaire ne pourra exercer ce droit d'option que s'il possède moitié au moins des terrains compris dans le périmètre du marais. Une réunion de propriétaires possédant la moitié des terrains aura le même droit d'option.

Art. 3. Si, parmi ces propriétaires de marais, il y a une ou plusieurs communes, leur option ne sera définitive qu'après l'autorisation de l'autorité supérieure et faute de présenter cette déclaration dans le délai d'un mois, l'option sera nulle.

TITRE VII.

Réception des travaux et partage des terrains.

Art. 1er. Après la réception des travaux faite par un ingénieur des ponts et chaussées délégué par le préfet, il sera procédé au partage.

Art. 2. Des lots égaux en valeurs seront faits par les entrepreneurs.

Les propriétaires auront le droit de choisir entre ces lots, et devront notifier leur choix, dans le délai d'un mois, à dater du jour où le partage aura été affiché dans les communes intéressées.

A défaut de faire connaître leur choix, le sort en décidera en présence du maire.

Art. 3. L'acte de partage devant constituer le titre de propriété des terrains acquis aux entrepreneurs, sera homologué au tribunal de première instance du chef-lieu, inscrit au bureau des hypothèques, et ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc.

Art. 4. Les droits hypothécaires seront restreints, et ne pourront porter que sur la part revenant aux débiteurs. L'exercice de ces droits restera dans le droit commun.

TITRE VIII.

De la conservation des travaux de dessèchement.

Art. 1er. Durant le cours des travaux de dessèchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs de dessèchement.

Art. 2. A compter de la réception des travaux de dessèchement, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux.

Art. 3. La conservation des travaux de dessèchement, celle des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur les bords des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes les réparations de dommages seront poursuivies par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les lois ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours criminelles, en raison des cas.

Art. 4. Pour la répartion de la cotisation annuelle à payer pour subvenir aux entretien et conservation dont il vient d'être parlé, il sera formé un syndicat choisi parmi les propriétaires.

Ce syndicat sera composé de 3 syndics au moins et de 9 au plus, suivant l'importance et l'étendue des terrains desséchés. Le préfet en décidera, et, en cas de réclamation de la part des propriétaires, il en sera référé à l'autorité supérieure.

Les propriétaires réunis, sous la présidence et à la diligence du sous-préfet, procéderont sur-le-champ à la nomination des syndics, qu'ils choisiront parmi les 30 plus imposés d'entre eux.

TITRE IX.

Dispositions générales.

Art. 1er. Si les entrepreneurs, propriétaires ou communes chargés du desséchement d'un marais, venaient à manquer à l'ordre des travaux indiqués au chapitre III du titre II de la présente loi, ils deviendront passibles de tous les dommages qui pourraient être demandés; ils seront, en outre, déchus de tous leurs droits à la continuation de leur entreprise, et perdront toutes les dépenses qu'ils auraient déjà faites.

Si c'étaient des communes ou propriétaires en possession de l'exécution par le droit d'option qui encourussent cette déchéance, le desséchement adviendrait de droit aux entrepreneurs auteurs du projet.

Art. 2. La déchéance sera prononcée par le préfet un mois après une mise en demeure préalable.

Art. 3. Toute mutation de propriété de terrains desséchés ne sera soumise, pendant les 3 premières années, qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des actes de propriété.

Art. 4. Tout terrain desséché ne sera pas augmenté d'impôt les 25 premières années.

Art. 5. Si, pour opérer les travaux de desséchement, il faut exproprier un immeuble, usine, terrain ou toute autre propriété hors du périmètre du desséchement, cette expropriation se fera avec les formalités et sous le régime de la loi d'expropriation forcée du 8 février 1833.

Toutefois, si les terrains à exproprier sont dans le périmètre du marais, les entrepreneurs devront en faire compensation aux propriétaires, lors du partage après la réception des travaux, en proportion de la quantité de terrains prise sur les propriétés de chacun, et selon la classe du marais.

Art. 6. Si les travaux causent des chômages ou des diminutions dans le volume des eaux d'une usine, ces dommages seront estimés contradictoirement à dire d'experts nommés de part et d'autre. En cas de désaccord de ces deux experts, un ingénieur nommé par le préfet les départagera et sa décision sera sans appel.

PROJET DE LOI AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

TITRE PREMIER.

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. La propriété des marais est soumise à des règles particulières

Art. 2. Devront être desséchés les marais dont l'existence sera reconnue nuisible à la salubrité publique.

Art. 3. L'insalubrité sera déclarée par une délibération du conseil général du département où se trouveront les marais, sur l'avis du conseil d'arrondissement et des conseils municipaux, après une enquête faite dans les termes déterminés par un règlement général d'administration publique.

Art. 4. Lorsque l'insalubrité d'un marais aura été déclarée, le préfet convoquera les propriétaires sous la présidence d'un membre du conseil général ou du conseil d'arrondissement pour nommer un syndicat composé de 3 membres au moins et de 9 au plus.

Les communes seront représentées, dans cette assemblée, par leur maire. Les propriétaires pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoir.

Les syndics seront choisis sur une liste des plus imposés pour leurs propriétés dans le marais. Cette liste sera égale en nombre au triple du choix à faire.

Si les syndics ne sont pas élus dans les délais fixés par l'arrêté de convocation, le préfet les nommera d'office.

Art. 5. A dater du jour de sa nomination, le syndicat aura le délai d'une année pour faire les recherches et études nécessaires à l'effet d'éclairer les propriétaires sur les avantages à espérer du desséchement.

Le syndicat pourra réunir les propriétaires en assemblée générale, lorsqu'il le jugera convenable. Il devra les convoquer également toutes les fois que la demande en sera faite par le cinquième du nombre des propriétaires ou par les propriétaires de la cinquième partie du terrain.

Le syndicat soumettra à l'assemblée générale le projet des dépenses qu'il croira nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le vote de la majorité des membres présents sera obligatoire pour tous les propriétaires, sans toutefois que la somme votée puisse excéder le double du montant de l'imposition foncière *du marais*. Néanmoins tout propriétaire pourra déclarer ne pas vouloir contribuer aux dépenses, mais alors il sera considéré comme renonçant, et ne pourra plus prendre part à l'opération du desséchement.

Les syndics dresseront un rôle pour répartir entre les propriétaires la somme votée. Le rôle sera rendu exécutoire par un arrêté du préfet. Les difficultés élevées sur la répartition seront jugées par le conseil de préfecture.

Avant la fin de l'année, les propriétaires qui ont contribué aux dépenses, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, seront convoqués en assemblée générale par les syndics qui leur rendront compte de leur mission, *ainsi que des dépenses faites*.

Art. 6. Le procès-verbal sera transmis au préfet dans la quinzaine qui suivra l'expiration du mois dont il est parlé ci-dessus; tous les propriétaires qui n'auront pas fait leur déclaration dans le délai fixé par l'article précédent, seront définitivement déchus du droit d'opérer le desséchement par eux-mêmes.

TITRE II.

Du desséchement par tous les propriétaires réunis.

Art. 7. Si le procès-verbal constate que tous les propriétaires consentent à concourir au desséchement, il sera nommé immédiatement en assemblée générale un syndicat définitif composé de 3 membres au moins et de 9 au plus, qui sera chargé de le faire opérer.

Immédiatement après la nomination des syndicats définitifs, le préfet prendra un arrêté pour autoriser les opérations sur le terrain et la formation du projet de desséchement, en prescrivant, selon l'importance et l'étendue du travail dans chaque cas particulier, de quels plans, sondages, nivellement, dessins, devis, détails estimatifs et documents, devra se composer le projet à fournir.

Dans le délai d'une année, à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation mentionné au paragraphe précédent, le projet devra être remis

au préfet qui le soumettra aux formalités d'enquêtes prescrites par les lois et règlements, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département sera consulté sur le tout, et donnera un avis motivé; le préfet joindra ensuite les observations et propositions au dossier, qu'il transmettra au ministre : le conseil général des ponts et chaussées donnera son avis qui sera toujours joint au projet d'ordonnance royale à délibérer au Conseil d'État : cette ordonnance autorisera, s'il y a lieu, le desséchement, elle en règlera toutes les charges et conditions, elle fixera le délai dans lequel les travaux devront être exécutés; enfin elle déterminera le cautionnement de garantie qu'il pourrait être jugé nécessaire d'exiger du desséchement.

Art. 8. Les syndics feront exécuter tous les travaux reconnus nécessaires. Ils détermineront successivement la part proportionnelle et provisoire que chaque propriétaire devra supporter dans les frais, à raison des avantages presumés qu'il doit retirer de l'opération.

Art. 9. Lorsque le desséchement sera opéré et que les travaux auront été reçus par les ingénieurs des ponts et chaussées préposés à cet effet par le préfet, les syndics feront la répartition définitive du montant des dépenses faites, et rendront compte de leur mission et des sommes qu'ils ont reçues.

Le conseil de préfecture sera juge de toutes les réclamations élevées sur les répartitions faites par les syndics.

TITRE III.

Du desséchement par voie de concession à une partie des propriétaires ou à des tiers.

Art. 10. Si le procès-verbal des syndics constate que tous les propriétaires ne consentent pas à concourir au desséchement, la concession en sera accordée exclusivemant à ceux des propriétaires qui auraient déclaré vouloir en profiter.

Art. 11. Lorsque 2 années se seront écoulées depuis la déclaration d'insalubrité, sans qu'il y ait eu association des propriétaires pour opérer le desséchement, ou sans qu'aucun des propriétaires ait produit le projet tendant à obtenir la concession, elle pourra être accordée aux compagnies ou aux entrepreneurs qui le présenteraient.

Le délai sera réduit à une année lorsqu'aucun des propriétaires n'aura fait la déclaration dont il est parlé à l'article 5.

Art. 12. La concession du desséchement sera faite par une ordonnance royale, suivant les formes prescrites aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7. Néanmoins, les concessionnaires seront nécessairement tenus de fournir un cautionnement.

TITRE IV.

Fixation de l'étendue du marais; classification et évaluation du terrain avant le desséchement.

Art. 13. Avant de procéder aux travaux d'exécution, les concessionnaires devront produire un plan parcellaire, qui comprendra tous les terrains formant le marais, ainsi que les propriétés qui pourraient être soumises à l'expropriation.

A ce plan sera joint le tableau indicatif des noms des proprétaires.

Art. 14. Les terrains du marais seront divisés en classes, dont le nombre n'excédera pas 4.

Le périmètre des diverses classes sera tracé sur le plan.

Art. 15. Le plan sera déposé pendant 2 mois, au secrétariat de la sous-préfecture de l'arrondissement où seront situés les marais. Les parties intéressées seront invitées à en prendre connaissance par insertion dans un journal du département, et par affiches dans toutes les communes intéressées au desséchement.

Art. 16. Pendant le délai de 2 mois, toutes les personnes intéressées qui voudraient délaisser leur propriété, ou contester, soit l'étendue donnée au marais, soit la classification du terrain, seront admises à déposer leurs déclarations ou réclamations entre les mains du sous-préfet.

Art. 17. Les réclamations seront communiquées aux concessionnaires.

Si les concessionnaires ne peuvent convenir à l'amiable avec les personnes intéressées, le préfet renverra les parties devant le jury spécial établi par le chapitre II de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 18. Le jury estimera la valeur de tous les terrains dont les propriétaires auront annoncé vouloir faire le délaissement. Il déterminera la formation des classes, eu égard à la valeur actuelle des terrains, à celle qu'ils pourraient acquérir par le desséchement, et aux difficultés relatives de l'opération, et fixera définitivement le périmètre de chacune d'elles.

Art. 19. Si, dans le mois qui suivra la décision du jury, les concessionnaires ne font pas notifier au préfet leur renonciation au bénéfice de la concession, ils deviennent propriétaires de tous les terrains délaissés; ils seront tenus de faire exécuter les travaux compris dans l'ordonnance de concession, et de payer jusqu'à leur réception, aux anciens propriétaires des terrains délaissés, l'intérêt annuel à 3 0/0 de leur valeur estimée par le jury.

TITRE V.

Réception des travaux; détermination des indemnités dues aux concessionnaires; partage.

Art. 20. La réception des travaux sera faite par une commission composée d'un délégué des concessionnaires; d'un délégué des propriétaires, et d'un délégué du préfet. Cette commission sera présidée par le délégué du préfet. Elle statuera sur un rapport de l'ingénieur en chef du département.

Art. 21. Dans les trois mois de la réception des travaux, tous les terrains compris dans les quatre classes, seront divisés en 12 lots égaux par les concessionnaires.

Le jury devra allouer aux concessionnaires, dans les terrains de la première classe, 6 lots au moins, et 10 au plus; dans ceux de la seconde, 4 au moins et 8 au plus; dans ceux de la troisième, 3 lots au moins, 6 au plus; dans ceux de la quatrième, 2 au moins et 4 au plus.

Art. 22. Les propriétaires auront le droit de choisir entre ces lots, et devront notifier leur choix, dans le délai d'un mois; à défaut de le faire connaître, le maire de la commune choisira pour eux.

Art. 23. Les indemnités dues par les concessionnaires, aux anciens propriétaires qui auront délaissé, seront payées intégralement dans le

délai de 4 ans à partir de la réception des travaux.

Art. 24. L'acte de partage constituant le titre de propriété des terrains acquis aux concessionnaires, sera homologué au tribunal de première instance du chef-lieu, et transcrit au bureau des hypothèques; cet acte ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc.

Les privilèges et les hypothèques seront inscrits de plein droit par les transcripteurs, et ne pourront porter que sur la part revenant au débiteur.

TITRE VI.

Des desséchements opérés par l'Etat.

Art. 25. Lorsque trois années se seront écoulées depuis la déclaration d'insalubrité, sans qu'il y ait eu association des propriétaires pour opérer le desséchement, ou sans qu'un ou plusieurs propriétaires, ou, à leur défaut, des compagnies, aient obtenu la concession, le desséchement pourra être fait par l'Etat.

Dans ce cas, tous les territoires composant le marais pourront être expropriés pour cause d'utilité publique, conformément à la loi du 7 juillet 1833.

TITRE VII.

Du droit particulier des propriétaires possédant plus du tiers d'un marais.

Art. 26. Lors même que l'insalubrité d'un marais n'aurait pas été déclarée, il sera toujours loisible aux propriétaires, ou au propriétaire possédant au moins le tiers des terrains formant le marais, de poursuivre le desséchement. Dans ce cas, ils devront adresser au préfet la déclaration de leur intention. Il sera alors procédé, comme il est dit aux articles 4, 3, 6 et suivants, sans toutefois qu'en aucun cas, le gouvernement puisse intervenir.

TITRE VIII.

Du cas de déchéance par suite d'inexécution des travaux.

Art. 27. Dans le cas où, soit des propriétaires, soit des concessionnaires viendraient à manquer à l'ordre des travaux indiqués dans l'ordonnance royale d'autorisation ou de concession, ils deviendront passibles de tous les dommages-intérêts; ils seront, en outre, déchus de tous leurs droits à la continuation de leur entreprise. La valeur des travaux faits ainsi que le cautionnement seront affectés, s'il y a lieu, à l'achèvement de l'opération.

La déchéance sera prononcée par le préfet un mois après une mise en demeure.

TITRE IX.

De la conservation des travaux de desséchement.

Art. 28. Durant le cours des travaux de desséchement, les canaux, fossés, rigoles, digues et autres ouvrages, seront entretenus et gardés aux frais des entrepreneurs du desséchement.

Art. 29. A compter de la réception définitive des travaux, ou de l'expiration du délai de garantie, s'il en a été fixé, l'entretien et la garde seront à la charge des propriétaires, tant anciens que nouveaux.

Le préfet, convoquera, en conséquence, l'assemblée générale des propriétaires pour qu'elle nomme, comme il est dit à l'article 3 de la présente loi, un syndicat chargé de veiller à la garde et à l'entretien des travaux de desséchement et de répartir entre les propriétaires, la somme annuelle nécessaire pour suffire à cette dépense.

Les réclamations formées contre la répartition faite par le syndic, seront jugées par le conseil de préfecture.

Art. 30. La conservation des travaux de desséchement, celles des digues contre les torrents, rivières et fleuves, et sur le bord des lacs et de la mer, est commise à l'administration publique. Toutes réparations de dommages seront poursuivies par voie administrative, comme pour les objets de grande voirie. Les délits seront poursuivis par les voies ordinaires, soit devant les tribunaux de police correctionnelle, soit devant les cours d'assises.

TITRE X.

Dispositions générales.

Art. 31. Toute mutation de propriété de terrains desséchés ne sera soumise, pendant les trois premières années, qu'au droit fixe d'un franc.

Tout terrain desséché ne sera pas augmenté d'impôt pendant les 25 premières années.

Art. 32. Si pour opérer les travaux de desséchement, il faut exproprier un immeuble, usine, terrain, ou toute autre propriété, l'expropriation se fera d'après les formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

Art. 33. Si les travaux causent des dommages, la fixation en sera faite par le conseil de préfecture.

Art. 34. La loi du 16 septembre 1807, et toutes les lois antérieures, sont abrogées en ce qui concerne le desséchement des marais.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 26 avril 1834.

M. **Félix Réal**, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 25 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. **Viennet.** Je ferai observer à la Chambre que sur 8 rapports que nous attendons de la commission des finances, il n'y en a que 7 de déposés; que celui de l'instruction publique nous manque, quoiqu'il soit le plus simple de tous. Si le rapporteur a quelque empêchement personnel, la Chambre ne peut être exposée à être arrêtée dans ses travaux. Je demande que M. le président s'entende avec la commission pour qu'elle nomme un autre rapporteur, dans le cas où celui qu'elle a désigné ne pourrait s'occuper de ce travail. (*Approuvé.*)

M. **Félix Réal**, *secrétaire*. Ce rapport a été lu hier à la commission spéciale, et ne peut tarder à être fait à la Chambre.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction du pont de*

Cubzac (*Gironde*). La parole est à M. le rapporteur.

M. **Hervé**, *rapporteur*. Je demande à déposer le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi portant la demande de 1,500,000 francs pour l'établissement du pont de Cubzac.

M. **le général Subervie**. Je demande que le rapport soit lu.

M. **le Président**. Il sera imprimé et distribué.

M. **Drault**. On avait l'habitude de lire les rapports; il a été décidé depuis quelque temps que, pour épargner le temps de la Chambre, on ne les lirait pas. Un membre croit qu'il est important de lire le rapport dont il s'agit, il me semble qu'il n'y a pas de raison pour refuser cette lecture.

M. **le général Subervie**. La proposition qu'on fait à la Chambre est de la plus haute importance; il s'agit d'établir un pont sur la Dordogne, et par là d'arrêter la navigation de la plus belle rivière de France. Il faut que la Chambre connaisse le rapport, avant de pouvoir entrer dans la discussion.

M. **le Président**. La Chambre ayant constamment dérogé à l'usage de lire les rapports, je dois la consulter.

(La Chambre, consultée, décide que le rapport ne sera pas lu). (1)

Voix à gauche : Il faut fixer le jour de la discussion.

M. **Félix Réal**. On pourrait fixer la discussion à samedi.

M. **le général Subervie**. Je demande que la discussion soit renvoyée après le budget. Il est impossible de traiter d'une manière légère une proposition aussi importante pour tout le midi de la France.

M. **Hervé**, *rapporteur*. Je ferai remarquer que le rapport calmerait les inquiétudes qui viennent d'être manifestées.

Une voix : Lisez-le !

D'autres voix : Non ! non ! la Chambre a décidé.

M. **Hervé**, *rapporteur*. La discussion prouvera que les inquiétudes qu'on a manifestées et que la commission a prises en considération ne sont pas réelles.

M. **le Président**. La question est de savoir si le rapport sera discuté samedi prochain.

M. **le général Subervie**. Je demande que la discussion soit renvoyée après le budget. Il est impossible que la Chambre ne veuille pas s'occuper sérieusement d'une question aussi importante. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Roul**. La demande du général Subervie est un ajournement indéfini; c'est le renvoi aux calendes grecques.

M. **Hervé**, *rapporteur*. Je dois faire remarquer à la Chambre que la commission est partie de ce point fondamental, que le pont ne devait en aucune manière entraver la navigation de la Dordogne.

Je suis convaincu que les observations faites par l'honorable préopinant tomberont tout à fait dans la discussion.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 384 *Annexe : à la séance de la Chambre des députés du samedi 26 avril 1834.*

M. **le Président**. Il ne s'agit que d'une question d'ordre. Il y a 2 propositions, l'une de renvoyer la discussion après le budget; l'autre, de la renvoyer à samedi. Le renvoi au jour le plus éloigné devant avoir la priorité, je consulte la Chambre sur la question de savoir si elle veut renvoyer la discussion après le budget.

(Cette proposition est rejetée. Le renvoi à samedi est prononcé.

M. **Drault**. Je viens de voter pour le renvoi à samedi; comme on dit que la question est très importante, je demande qu'on imprime promptement le rapport.

M. **le Président**. Il sera demain dans le *Moniteur*.

L'ordre du jour appelle des *rapports de la commission des pétitions*. M. Duséré, rapporteur, a la parole.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Messieurs, les autorités et les notables habitants de la ville et du canton de Malaucène (Vaucluse) demandent que ce canton, distrait depuis la Révolution de l'ancien arrondissement de Carpentras pour être réuni à l'arrondissement d'Orange, soit séparé de ce dernier arrondissement, et de nouveau réuni au premier.

Ils fondent leur demande sur les faits suivants et les préjudices qu'ils en éprouvent :

1° Le canton de Malaucène est, dans toutes les parties, à une distance d'Orange double de celle qui le sépare de Carpentras;

2° Il ne communique à Orange que par des sentiers non viables, tandis qu'une route départementale sert de communication entre lui et Carpentras ;

3° Pour se rendre à cheval à Orange, il faut passer à gué la Louvèze (ce qui est même dangereux en été), ou se dévoyer de 5 kilomètres sur Carpentras, pour passer le pont de Beauregard, sur la route de cette dernière ville à la première ;

4° Nulle relation commerciale entre Orange et Malaucène, qui n'en a qu'avec Carpentras. Le service des voitures publiques, celui de la poste, n'existent, pour Malaucène, qu'entre cette ville et Carpentras ;

5° Enfin, la nécessité où sont les habitants du canton de Malaucène de faire, pour suivre à Orange, leurs affaires administratives et judiciaires, une perte de temps et des frais 2 fois plus considérables qu'ils ne le feraient pour les suivre à Carpentras.

D'après les pétitionnaires, les conseils municipaux de toutes les communes de ce canton et le conseil général du département auraient reconnu juste leur demande.

Celle-ci ne pourrait être examinée, appréciée par la Chambre qu'autant que le gouvernement lui soumettrait un projet de loi pour la faire consacrer; car il en est le premier juge, comme chef de l'administration de l'Etat.

Cette considération, jointe à celle prise de la gravité des motifs sur lesquels les pétitionnaires fondent leur pétition, détermineront vraisemblablement la Chambre à la renvoyer à M. le ministre de l'intérieur.

C'est le parti que votre commission m'a chargé de vous proposer.

M. **Meynard**. Je ne viens pas combattre directement les conclusions de votre rapporteur; mais je demande la permission de présenter à la Chambre quelques observations dans l'intérêt

de l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter.

Je relèverai d'abord quelques inexactitudes qui se sont glissées dans la pétition des habitants de Malaucène; les communications de ce canton avec Orange n'ont pas lieu par des sentiers, mais bien par un chemin de grande vicinalité; lorsque la Louvèze vient à l'interrompre, 2 ponts, celui de Beauregard et de Vaison, situés à une lieue de distance du gué, prêtent leur secours à la viabilité; cette route vient d'être déclarée départementale, et à l'avenir l'inconvénient signalé disparaîtra pour toujours.

Je ne dis point que, sous le rapport des distances, l'adjonction à Carpentras n'offre à ce canton une certaine facilité; mais il faut mettre aussi dans la balance 40 ans de relations administratives, qu'ont dû suivre nécessairement des liaisons d'intérêt de toute nature.

C'est une chose fort grave, Messieurs, que la disjonction d'un canton dans un arrondissement; elle tend à rompre l'équilibre établi, et porte préjudice à des droits acquis.

Lorsque la loi du 4 mars 1790 divisa la France en 83 départements, le district d'Orange fut compris dans celui de la Drôme; Suze, alors chef-lieu de canton, en faisait partie.

Plus tard, ce district passa dans les Bouches-du-Rhône, et par une omission inconcevable, le canton de Suze ne suivit pas le sort de son chef-lieu d'arrondissement, et resta par conséquent dans la Drôme.

C'est dans cet état que, par décret du 25 juin 1793, le département de Vaucluse fut créé par un démembrement des Bouches-du-Rhône et de la Drôme. Orange fut un des 4 arrondissements qui concoururent à sa formation.

Après avoir perdu le canton de Suze, lui enlèvera-t-on encore celui de Malaucène? Si le gouvernement trouve convenable de donner suite à cette pétition, je demande formellement qu'il veuille bien faire procéder à une nouvelle délimitation des départements de Vaucluse et de la Drôme: que le canton de Suze soit rendu au premier, cette nouvelle démarcation ferait disparaître l'enclave où se trouve enfermé le canton de Valréas; ce serait une compensation que l'équité réclame pour l'arrondissement d'Orange; celui de Carpentras pourrait céder Entraigues à Avignon, qui donnerait à Orange la commune de Conurhezon, située à une lieue de ce dernier chef-lieu.

Si tous les intérêts sont ainsi ménagés, cette mesure n'éprouverait aucune opposition, et je serais le premier à appeler son exécution.

M. **Peton**. Le renvoi au ministre de l'intérieur n'est pas contesté.

M. **Duséré**, *rapporteur*. Je n'ai aucune observation à faire. Les conclusions de la commission ne sont pas combattues. On a remarqué qu'il était essentiel que la perte que fait l'arrondissement d'Orange du canton de Malaucène fût compensée aux dépens de l'arrondissement de Carpentras. Mais on romprait ainsi l'égalité de population. Ce fait n'est pas dénié; car après la distraction du canton de Malaucène la population d'Orange demeurera encore de 60,651 âmes, tandis que l'arrondissement de Carpentras après cette distraction ne sera que de 51,269 âmes. Ainsi vous voyez que l'arrondissement d'Orange peut perdre le canton de Malaucène, quoiqu'il conserve encore une population beaucoup plus considérable que ne le sera l'arrondissement de Carpentras.

Par ces raisons, je persiste à demander le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **le Président**. La commission propose le renvoi à M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas d'opposition? (*Le renvoi est ordonné.*) La parole est à M. Rivière de Larque, autre rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Rivière de Larque**, 2e *rapporteur*. Le 23 août 1829 et sous l'empire de l'ordonnance du 27 août 1814, le sieur Malaizé fut, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Avant le règlement de sa pension, survint l'ordonnance du 10 octobre 1829, qui, sans déroger au privilège (aujourd'hui aboli) des corps royaux, savoir, d'obtenir la pension du grade supérieur lorsqu'on avait 10 ans de grade, éleva le minimum de la pension de chef de bataillon de 900 francs à 1500 francs.

C'est sur ce taux de 1,500 francs que la pension du réclamant a été basée; et comme à 32 ans, 8 mois, 25 jours de service effectif, il réunissait, pour bénéfices de campagnes, 7 ans, 1 mois, 18 jours, tant sur mer que sur terre, ensemble 39 ans, 10 mois, 3 jours, il fut réglé au capitaine Malaizé une pension de retraite de 1,745 francs par ordonnance du 27 janvier 1830.

En recevant son brevet de pension, M. Malaizé crut voir qu'il y avait une erreur dans la fixation, et par une réclamation datée du 20 mars suivant, il chercha à établir que, au lieu de 1,745 francs pour 39 ans, 10 mois, 3 jours de services tout compris, on aurait dû lui allouer 1,819 francs pour 42 ans, 9 mois, 4 jours; différence à son préjudice, 74 francs.

Le 3 juillet suivant, le ministre lui répondit que toutes les dispositions des ordonnances royales des 27 août 1824 et 10 octobre 1829 avaient été appliquées à la liquidation de sa pension de retraite; qu'elles avaient permis d'en élever le taux à 1,745 francs: qu'il avait reconnu bien établie la fixation de sa pension, et qu'*il ne pouvait y avoir lieu à revenir sur cette fixation.*

D'après ce refus formel et motivé, M. Malaizé n'avait plus qu'à se pourvoir au Conseil d'État, et ce, *dans les* 3 *mois à partir de cette dernière décision*, sous peine de déchéance, conformément aux articles 1er et 11 du décret du 22 juillet 1806, dont les articles 25 et 27 des lois des 11 et 8 avril 1831, sur les pensions militaires, reproduisent les dispositions.

Au lieu de suivre cette voie, le sieur Malaizé continua à adresser au ministre de la marine de nouvelles réclamations, tout en touchant les arrérages successifs de sa pension. Ces diverses réclamations varient sur le taux de la rectification demandée: c'était d'abord 74 francs; puis, le 9 septembre 1830, ce n'est plus que 51 fr. 59, et aujourd'hui enfin c'est de 102 francs qu'il s'agit.

La réclamation du 9 septembre 1830 était adressée à une commission formée après la Révolution de Juillet; mais cette commission, à laquelle la réclamation fut exactement renvoyée, n'ayant à statuer que sur la révision des soldes de retraite réglées de 1814 à 1817 aux officiers enveloppés dans les réformes générales, ne dut pas s'occuper de la position de M. Malaizé.

Toutes les autres réclamations, adressées directement au ministre et résumées dans celle du 13 octobre 1831, ont été mises sous les yeux du comité de la guerre et de la marine du Conseil

l'Etat, parce que, pour la première fois, était produite une pièce qui avait pour objet d'obtenir que l'on ajoutât aux bases de liquidation 3 années de services, accordées à titre d'études préliminaires aux officiers d'artillerie admis après examen.

Le comité, sans entrer dans l'examen du fond, déclara le sieur Malaizé déchu depuis longtemps du droit de réclamer, pour ne s'être pas pourvu en temps utile contre la décision ministérielle du 3 juillet 1830. Cet avis en date du 5 octobre 1832, approuvé par le ministre le 29, a été notifié au réclamant, au port de Brest, le 5 novembre suivant, et cette fois encore ce pensionnaire ne s'est pas pourvu au Conseil d'Etat, comme il en avait le droit.

Sur ces faits,

Attendu que le sieur Malaizé a volontairement renoncé à la voie légale qui lui était ouverte, et encouru par deux fois une déchéance dont la Chambre ne peut le relever.

Votre commission m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur sa demande.

M. Emmanuel de Las-Cases. Messieurs, en rendant pleine et entière justice à l'impartialité et au désir d'équité de l'honorable rapporteur, je viens cependant combattre les conclusions du rapport, et demander le renvoi de la pétition à M. le ministre de la marine.

La commission des pétitions prétend que M. le capitaine Malaizé est déchu de ses droits, qu'on ne peut pas nier, pour ne s'être pas pourvu en temps utile devant le Conseil d'Etat.

M. le capitaine Malaizé soutient qu'il n'était pas dans le cas de se pourvoir devant le Conseil d'Etat; qu'il n'est donc pas déchu de ses droits, et il le prouve.

Je ne rentrerai pas dans les détails exacts que vous a donnés l'honorable rapporteur sur l'affaire de M. le capitaine Malaize, et sur lesquels je suis d'accord avec lui. Je passerai de suite aux points sur lesquels nous différons, différence qui fonde et constate le droit et la juste réclamation du pétitionnaire.

Le 3 juillet 1830, M. le baron d'Haussez, alors ministre de la marine, répondant à une réclamation de M. Malaizé, refusa de revenir sur la décision qu'il avait prise relativement à la liquidation de la pension de cet officier.

Voici où commence la divergence entre le rapport de la commission des pétitions et M. Malaizé. La commission dit que M. Malaizé ne s'étant pas pourvu devant le Conseil d'Etat dans l'espace de 3 mois, est déchu de ses droits.

La commission parait ignorer les démarches subséquentes de M. le capitaine Malaize. Les voici :

Loin de laisser périmer ses droits après avoir reçu la lettre de M. le ministre de la marine, datée du 3 juillet 1830, il y répondit le 25 août suivant, demandant de nouveau la révision de la liquidation de sa pension. Le 9 septembre suivant, il adressait ses réclamations à une commission formée par ordonnance royale après la Révolution de Juillet, pour réparer les actes arbitraires ou autres commis envers les anciens officiers du département de la marine. Certes, alors, M. le capitaine Malaizé n'abandonnait pas ses droits, il les faisait valoir à temps; il était dans les délais voulus. Rien ne s'opposait à ce que le ministre, sur sa nouvelle réclamation, fit rectifier sa pension, s'il y avait erreur; et ce n'eût été qu'en cas que le ministre n'eût point voulu revenir sur la première liquidation de la pension, que le sieur Malaizé eût eu à se pourvoir devant le Conseil d'Etat; et cela est si vrai, Messieurs, que M. le directeur du personnel d'alors (ceci est important, Messieurs), que M. le directeur du personnel d'alors, agissant pour le ministre, écrivit à M. Malaizé, en date du 16 septembre, que sa lettre du 25 août précédent, par laquelle il demandait la révision de sa pension, avait été renvoyée à une commission spéciale, et qu'il serait ultérieurement informé de la décision prise à son égard.

Vous le voyez, Messieurs, le ministre, en faisant prévenir M. Malaizé, le 16 septembre 1830, par le directeur du personnel, du renvoi de la protestation du 25 août précédent à l'examen d'une commission spéciale, avait évidemment admis sa réclamation. Elle était donc faite en temps utile; et en lui donnant avis qu'il serait ultérieurement informé de la décision prise à son égard, le ministre reconnaissait évidemment son droit à une notification nouvelle, à partir de laquelle le délai du recours au Conseil d'Etat commencerait de courir.

Cette information ultérieure annoncée par M. le chef du personnel, faisant pour le ministre, ne fut jamais adressée au pétitionnaire. Il était donc encore en instance auprès du ministre, lorsque ce dernier, après 32 mois, saisit le comité de la guerre et de la marine du Conseil d'Etat d'une nouvelle proposition de liquidation de pension conforme à ce que demandait le pétitionnaire. Mais ce comité, auquel on ne communiqua point la dépêche ministérielle du 16 septembre 1830, crut et dut croire M. le capitaine Malaizé dans son tort. Et sans juger au fond (veuillez noter ceci, Messieurs), sans juger au fond, il déclare, par avis du 5 novembre 1832, que le sieur Malaizé avait encouru la déchéance pour avoir laissé passer les délais du recours au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle du 3 juillet 1830.

Mais M. le ministre ayant accueilli la réclamation du pétitionnaire en temps opportun, celui-ci n'a pas eu à se pourvoir devant le Conseil d'Etat, et il n'a donc pas encouru de déchéance.

Voilà, Messieurs, les faits sur lesquels se fonde M. le capitaine Malaizé pour demander le renvoi de sa pétition à M. le ministre de la marine. Je suis convaincu, Messieurs, que vous serez trop justes, trop pénétrés de la position du pétitionnaire pour ne pas lui accorder sa demande. Je demande le renvoi à M. le ministre de la marine.

M. Roger. J'appuie le renvoi à M. le ministre de la marine. S'il n'y a pas de contestation, je n'ai rien à dire, dans le cas contraire, je crois devoir faire connaître à la Chambre, en peu de mots, la position tout exceptionnelle dans laquelle se trouve le capitaine Malaize.

Je n'invoque pas seulement l'indulgence de la Chambre, mais encore sa justice: car la pétition est entièrement conforme à la jurisprudence des ministères de la guerre et de la marine.

Lorsqu'un officier ou un fonctionnaire quelconque, ayant demandé sa pension, croit avoir à se plaindre de l'arrêté de liquidation, il a deux manières de se pourvoir contre cet arrêté : ou bien, comme l'établit la loi, en exerçant un recours devant le Conseil d'Etat, ou bien en en appelant au ministre lui-même des erreurs que le ministère peut avoir commises.

Quand il a adopté ce dernier moyen, et cela

est très ordinaire, qu'arrive-t-il? Le ministre a deux partis à prendre : ou de répondre qu'il persévère, purement et simplement, dans la première liquidation faite ; ou bien de répondre qu'il va soumettre la demande en révision à une nouvelle commission. C'est ce dernier parti qu'a adopté le ministre de la marine à l'égard du pétitionnaire. Sur sa nouvelle réclamation, il lui a été répondu qu'elle allait être soumise à un second examen.

Dès ce moment, suivant les usages du ministère de guerre, et même aussi du ministère de la marine, le délai pour le pourvoi au conseil d'Etat a été suspendu ; le réclamant a pu et a dû attendre une nouvelle décision. Telle est la jurisprudence, et telle est aussi la position dans laquelle s'est trouvé le pétitionnaire.

En effet, une lettre du 16 septembre 1830 a répondu à sa réclamation. Lui écrivait-on alors que l'on persévérait dans la première liquidation, et qu'on le renvoyait à se pourvoir devant le conseil d'Etat? Non, mais au contraire on lui annonçait officiellement que le ministre allait renvoyer cette réclamation à un comité de revision. Cependant le capitaine Malaizé, ne recevant plus d'autre réponse, adressa au ministre une nouvelle demande. Il parait qu'au lieu de donner suite à la promesse de revision, le ministre adressa directement cette demande au conseil d'Etat, section de la guerre et de la marine. Le conseil d'Etat ainsi saisi d'office et incomplètement, ne voyant que deux choses, la dernière réclamation d'une part, la décision d'une autre, sans être informé des faits intermédiaires et de la lettre ministérielle du 16 septembre, rendit un arrêté par lequel il déclara qu'il y avait déchéance, parce que le pourvoi avait été formé après l'expiration des 3 mois qui avaient suivi la première décision. Mais, vous le voyez, c'est le résultat d'une erreur de fait dans laquelle le conseil d'Etat s'est trouvé entraîné, et qui provient de ce que le ministre, involontairement sans doute, lui a laissé ignorer que les délais du pourvoi avaient été suspendus, par la promesse d'une revision de la liquidation.

Messieurs, il n'est pas douteux qu'afin de rectifier cette erreur, le renvoi proposé doit être prononcé. Vous devez d'autant plus aisément adopter cette mesure, qu'il s'agit au fond d'une autre erreur de fait, avouée et reconnue par le ministère lui-même; elle consiste en ce qu'on a omis de comprendre dans la liquidation 3 années de service au préjudice du capitaine Malaizé. Quand une pétition de ce genre se présente, il est impossible qu'on ne la renvoie pas pour être examinée par le ministre.

M. **Viennet** (*de sa place*). Comme ancien compagnon du capitaine Malaizé, je me joins à mes collègues pour appuyer sa pétition. Il y a 3 ou 4 ans que je m'occupe de cette affaire; les bureaux de la marine reconnaissent la justice de cette réclamation, et ne lui opposent que la déchéance. C'est la troisième fois que M. Malaizé s'adresse à la Chambre; mais ces deux premières pétitions sont arrivées trop tard pour être rapportées. Puisque celle-ci a été plus heureuse, j'espère que la Chambre voudra bien la renvoyer à M. le ministre de la marine. (*Appuyé.*)

M. **Rivière de Larque**, *rapporteur*. S'il est une question dans laquelle l'intérêt qui s'attache aux services et à la position du réclamant doive peu influer sur la décision, c'est celle que soulève la demande du sieur Malaizé. Cet officier profite de l'ordonnance de 1829, qui dans l'intervalle de sa demande en admission à la retraite au jour de la liquidation élève le taux de fixation de 900 à 1,500 francs, et gagne par cette mesure 600 francs. Il réclame contre une erreur de 74 francs, erreur que je reconnais avoir été commise à son préjudice; mais il a encouru la déchéance, et le renvoi qu'on vous demande ne saurait mettre le ministre de la marine à même de faire fléchir en sa faveur le droit rigoureux.

Je veux admettre, avec les deux honorables préopinants, que les démarches, que les réclamations successives du capitaine Malaizé aient pu suspendre le cours de la déchéance, bien que la notification du 3 juillet 1830 eût mis cet officier en demeure de se pourvoir au conseil d'Etat; que le renvoi d'une de ses réclamations à la commission spéciale créée après la Révolution de Juillet pour reviser les pensions des officiers de marine réformés par mesure générale de 1814 à 1817, l'ait relevé de cette déchéance; qu'il en soit de même de sa réclamation du 13 octobre 1831 (je vous prie de remarquer cette date, qui, vu la production de nouvelles pièces, fut mise sous les yeux du comité de la guerre et de la marine et du conseil d'Etat), il n'en reste pas moins la déchéance encourue à partir du 29 octobre 1832, jour de la notification de l'avis du comité, qui déclare le sieur Malaizé déchu de tout droit de retour sur la fixation de sa pension.

Ni la Chambre, ni le ministre ne peuvent changer cette position, et par ce motif je persiste dans la demande de l'ordre du jour.

M. **Emmanuel de Las-Cases**. Messieurs, s'il n'y a pas d'opposition au renvoi au ministre, je renoncerai à la parole. Il y a opposition. Veuillez m'excuser, Messieurs, si je mets de l'insistance dans la réclamation de ce que je crois les droits de M. le capitaine Malaizé, même s'il n'avait pas rempli strictement les formalités légales, et je crois qu'il prouve très bien le contraire; mais s'il ne les avait pas strictement remplies ne mériterait-il pas quelque indulgence? M. Malaizé n'est point légiste, c'est un militaire qui compte plus de 43 ans de bons services. En temps de guerre il a toujours mérité l'estime de ses camarades; en temps de paix il a acquis l'estime de ses concitoyens. Ce qui l'atteste, c'est qu'en ce moment il commande un des bataillons de la belle légion de la garde nationale de Brest. Messieurs, que ses services militaires, que ses services civiques soient de quelque considération à vos yeux; et même si M. Malaizé n'avait réellement pas rempli les obligations que lui imposait la loi, qu'ils militent auprès de votre indulgence. Tout ce que j'ai l'honneur de vous demander, c'est que le capitaine Malaizé ne soit point écarté par une fin de non-recevoir, et qu'il soit fait une nouvelle revision de sa pension. J'espère, Messieurs, que vous ne le lui refuserez pas.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté, après 2 épreuves. La pétition est renvoyée à M. le ministre de la marine.)

M. **de Rémusat**, 3e *rapporteur*. M. Michelet, à Paris, sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir le payement de sommes à lui dues par suite de fournitures faites à l'armée française, en Lithuanie, dans la campagne de 1812.

La Chambre se rappelle peut-être l'objet de cette pétition. C'est la sixième fois qu'elle est

appelée à s'en occuper. Déjà quatre fois elle l'a renvoyée au ministre de la guerre.

Nous nous croyons dispensés d'exposer les faits avec détail; il suffira d'indiquer les questions à résoudre, en fixant bien l'objet précis de la réclamation.

M. Michelet demande: 1° le prix de transports opérés pour l'armée, en vertu d'un traité passé le 14 octobre 1812; 2° le montant de fournitures faites, vers la même époque et à la même armée, en grains et en bestiaux, évalués 147,211 fr. 20.

La première réclamation a été rejetée en 1815, sur ce fondement qu'elle n'était appuyée d'aucune pièce. En vain M. Michelet alléguait-il la force majeure, c'est-à-dire la retraite de Russie et 22 mois de captivité; en vain sollicitait-il une enquête. Lorsqu'en 1817 il a été assez heureux pour recouvrer une partie de ses papiers, il a formé une nouvelle demande, et provoqué une nouvelle décision; mais le ministère s'en est référé à celle de 1815, contre laquelle il n'était plus temps de former aucun recours: et la même réponse a été opposée à diverses reprises. Le pétitionnaire sollicite encore aujourd'hui une décision spéciale qui, fût-elle défavorable, serait susceptible de recours devant le conseil d'Etat, qui paraît n'avoir jamais délibéré sur cette affaire.

La production de pièces, après un rejet fondé sur le défaut de pièces, doit-elle motiver une décision nouvelle? Voilà la question.

La seconde réclamation s'appuie sur 7 traites ou mandats constitutifs de créances signés par M. de Nicolaï, intendant et président de la commission administrative de Wilna. Le payement de ces traites, réclamé en 1814, fut définitivement refusé par une décision du 14 mars 1818, laquelle renvoya le pétitionnaire par-devant le gouvernement russe, comme chargé du payement de cette créance, contractée au nom de la Lithuanie, qui devait nourrir l'armée française. Mais la Russie ne reconnut pas la dette, et même notre ministre des affaires étrangères déclara que ni les traités ni le droit des gens ne la mettaient à la charge de cette puissance.

Entre le gouvernement français, qui, par l'organe du ministre de la guerre, dit que la Russie doit payer, et le même gouvernement français qui, par la voix du ministre des affaires étrangères, dit que la Russie ne doit rien, quelle décision peut intervenir? à quelle autorité s'adresser?

Le conseil d'Etat, auquel recourut M. Michelet, rejeta de nouveau sa demande le 8 novembre 1821, attendu qu'il n'était représenté aucun engagement des autorités administratives françaises. Il s'ensuivait que M. de Nicolaï avait agi non comme administrateur, mais comme simple particulier. M. Michelet l'assigna devant les tribunaux; mais un jugement décida que M. de Nicolaï, ayant agi comme administrateur, ne pouvait être poursuivi sans autorisation du conseil d'Etat; et le conseil d'Etat, à qui l'autorisation fut demandée, la refusa le 8 juillet 1824.

Ainsi le conseil d'Etat a décidé que les mandats souscrits par M. de Nicolaï ne l'étaient pas par une autorité française, et que M. de Nicolaï, ayant agi en les signant comme autorité française, ne pouvait être poursuivi en justice. Entre ces deux décisions, qui prononcera?

Telles sont, Messieurs, les questions que soulève la pétition de M. Michelet. Nous ne vous dissimulerons pas que maintenant les délais et les formes semblent lui enlever les moyens les plus simples de faire accueillir sa réclamation. Cependant elle nous paraît fondée en fait et en droit; nous croyons, sur d'excellentes autorités, que l'équité est pour lui. La complication des décisions par lesquelles il a été repoussé est au moins étrange, et offre au premier abord les apparences d'un déni de justice. Sans rien décider, sans préjuger ce qui pourrait être fait en faveur de M. Michelet, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de sa pétition au ministre de la guerre. (*Adopté.*)

M. **Emmanuel Poulle**, 4° *rapporteur* Messieurs, 180,000 pétitionnaires de 16 départements différents s'adressent à la Chambre pour demander la *conservation des évêchés que le retour au Concordat de* 1801 *tendrait à supprimer.*

Ces évêchés sont ceux de Fréjus, de Chartres, de Blois, de Poitiers, d'Auch, de Gap, de Langres, de Luçon, de Marseille, de Montauban, de Nîmes, de Perpignan, de Périgueux, de Reims, de Rodez, de Sens et de Verdun.

Les pétitionnaires présentent, à l'appui de leurs demandes, des considérations d'un ordre très élevé, qui ont attiré l'attention de votre commission, et lui ont paru dignes du plus sérieux examen.

Les hommes que leur position place à la tête des départements qu'ils habitent, les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, les autorités judiciaires, les électeurs, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, tous les citoyens en un mot, prient la Chambre d'accueillir avec bienveillance des réclamations qui leur paraissent basées sur la morale religieuse et sur les besoins des populations.

« Tous les dissentiments politiques, disent les pétitionnaires du département de l'Ariège, se taisent en face d'un danger commun.

« Nous sommes menacés de la suppression de l'évêché de Pamiers, dont la circonscription se confond avec le département de l'Ariège, et nous venons, législateurs, vous supplier de rapporter la disposition qui s'est glissée, par forme d'amendement, dans le budget de l'année 1834.

« C'était une question bien grave que celle de savoir si l'Eglise catholique de France, celle qui réunit dans son sein plus de 25 millions de Français, peut et doit subir la réduction de sièges épiscopaux actuellement existants; s'il est politique et rationnel de compromettre à chaque révolution le sort d'institutions religieuses qui ont leur origine bien au-dessus de la portée des gouvernements, et leurs racines dans les cieux, dans les convictions, dans les consciences des gouvernés.

« L'évêché de Fréjus, s'écrient les habitants du Var, est à l'extrémité du royaume de France. Son origine remonte au IVe siècle.

« Il avait été conservé par l'Assemblée constituante.

« Le Concordat de 1801 l'avait réuni à l'archevêché d'Aix; et une partie du diocèse était éloignée de plus de 50 *lieues de la métropole...*

« Pendant tout le temps que le diocèse de Fréjus a été réuni au siège d'Aix, il n'a eu de visite pastorale qu'une seule fois; il a donc été pendant plus de 19 ans privé de la présence de son évêque. »

Votre commission n'a pas voulu multiplier les citations : mais elle a pensé qu'il était de son devoir d'appeler vos méditations, sur des ques-

tions qui paraissent intéresser aussi vivement les populations.

D'après tous les pétitionnaires, le retour au Concordat de 1801 affecterait autant les intérêts religieux et moraux que les intérêts matériels.

La plupart des départements ont contracté des emprunts pour construire à grands frais des établissements ecclésiastiques; et c'est lorsque ces établissements viennent à peine d'être achevés, qu'on les priverait des avantages qu'ils en retirent.

Ces diverses pétitions, sans sortir des bornes que commandent les convenances les plus sévères, sont présentées avec cette chaleur et cette énergie que l'on met à défendre les intérêts les plus chers quand on les voit menacés.

Déjà, dans les séances du 2 mars, du 16 mars et du 30 mars dernier, des rapports sur de pareilles questions vous ont été soumis.

Vous avez adopté à l'unanimité le renvoi à M. le ministre des cultes dans la séance du 2 mars; et l'ordre du jour, dans les séances du 16 et du 30 mars.

Mais, je ne crains pas de le dire, l'opinion publique ne s'était point encore manifestée d'une manière aussi solennelle que dans cette circonstance.

Il s'agit de 17 départements dont les habitants, sans distinction d'opinions politiques, viennent vous demander la conservation de leurs évêchés.

On voit, dans quelques villes, des protestants joindre leurs signatures à celles des catholiques, pour démontrer tout à la fois la justice des réclamations qui vous sont présentées, et la vérité de ce principe *que la société, aujourd'hui plus que jamais, a besoin d'une morale religieuse et populaire.*

Vainement prétendrait-on que ce grand nombre de pétitions déguise mal l'influence qui les a dictées, et qu'il ne s'agit au fond que de l'intérêt de quelques localités...

Nous répondrions que ce grand nombre de réclamations, parties de tant de points différents, annonce un vœu général; et qu'il y a là l'expression d'une volonté presque universelle dans une partie de la France.

A gauche : C'est une erreur!

M. **Emmanuel Poulle**, *rapporteur.* C'est mon opinion et celle de la commission. Vous combattrez le rapport si vous le voulez.

Plusieurs voix : Continuez, continuez! N'écoutez pas les interrupteurs.

M. **Emmanuel Poulle**, *rapporteur, continue.* Nous répondrions encore que, lorsque tant de villes, tant de communes, nous conjurent de ne point porter atteinte à des droits qu'elles invoquent, à des biens dont elles jouissent, à des intérêts auxquels elles attachent la plus haute importance, il nous convient d'examiner leurs plaintes avec l'attention la plus sérieuse, et de ne point les écarter par un dédaigneux ordre du jour.

Croyez-vous, quand les citoyens les plus honorables et les plus éclairés de leurs départements invoquent la nécessité de conserver leurs sièges épiscopaux, comme moyen d'amélioration intellectuelle, morale et religieuse des populations, croyez-vous que vous parviendrez à les convaincre par un ordre du jour qu'ils sont dans l'erreur, et que cette nécessité, sur laquelle ils se fondent, n'est qu'une chimère???...

Il existe un fait que nous devons signaler.

Les ennemis du gouvernement ont cherché à calomnier la Révolution de Juillet, en répandant le bruit qu'elle était hostile au catholicisme.

Ils ont exploité avec perfidie la question de la réduction des sièges épiscopaux.

La conclusion des négociations avec la cour de Rome mettra un terme à ces attaques dirigées avec tant de mauvaise foi contre le gouvernement.

En renvoyant les pétitions à M. le ministre des cultes, il n'y aura ni contradiction, ni inconséquence de votre part, ainsi qu'on a paru le croire.

L'article 5 de la loi du 28 juin 1833 est ainsi conçu : *Il ne sera plus affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains, non compris dans le Concordat de* 1801, *qui viendraient à vaquer jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome.*

Cet article ne dit pas que tous les évêchés créés postérieurement au Concordat de 1801 seront supprimés; mais il subordonne l'allocation pour la dotation des sièges épiscopaux non compris dans le Concordat de 1801, et qui viendraient à vaquer, à la conclusion des négociations entamées avec la cour de Rome.

De sorte que, si d'après les négociations définitives qui interviendront entre le gouvernement français et la cour de Rome, plusieurs de ces évêchés sont conservés, on pourra voter de nouvelles allocations pour ces sièges épiscopaux.

Mais quels sont les évêchés qui seront conservés? quels sont les évêchés sur lesquels tombera la réduction?

Quelles bases adoptera-t-on ?

Est-ce la population que l'on prendra en considération, ou bien l'étendue du territoire?...

Telles sont les graves questions que le gouvernement est appelé à approfondir d'abord dans l'intérêt général, et ensuite dans l'intérêt des localités.

Mais, pour approfondir et pour résoudre ces questions, le gouvernement devra consulter la situation topographique des sièges épiscopaux, les droits, les vœux, les besoins des localités.

Il pourra puiser, pendant la durée même des négociations avec la cour de Rome, d'utiles renseignements dans les nombreuses pétitions qui ont été adressées à la Chambre.

Personne ne peut disconvenir que la circonscription des 50 évêchés, telle qu'el e a été établie par le Concordat de 1801, ne soit nullement en harmonie avec les besoins des populations, et ne présente les plus graves inconvénients, puisqu'il y avait des évêchés qui comprenaient 3 départements dans leur circonscription.

Votre commission a pensé que le gouvernement ayant entamé des négociations avec la cour de Rome, il était convenable de ne prendre aucune détermination bien précise sur les pétitions dont elle m'a chargé de vous soumettre l'analyse.

Cependant, comme les observations présentées par les pétionnaires peuvent donner au gouvernement des explications très utiles, des renseignements très étendus, et peuvent même exercer quelque influence sur les résolutions définitives qui seront prises, votre commission m'a chargé, *à l'unanimité,* de vous en proposer le renvoi à M. le ministre des cultes.

Voix au centre : Très bien! Appuyé! appuyé!

Voix aux extrémités : L'ordre du jour!

M. **Luneau.** Dans un moment où le gouver-

nement français s'occupe de négocier avec la cour de Rome, dans un moment où quelques personnes s'efforcent, mais inutilement, d'égarer l'opinion sur la portée des dispositions législatives que vous avez adoptées l'année dernière pour rentrer plus promptement dans les limites du Concordat de 1801, qu'il me soit permis, Messieurs, de vous dire quelques mots sur ce qu'étaient les évêques, sur la manière dont se formaient les diocèses dans les premiers siècles du catholicisme, de poser devant vous les véritables principes des libertés de l'Eglise gallicane qui ont prévalu sous notre ancienne monarchie, et de parcourir rapidement les diverses législations qui se sont ensuite succédé.

Le nom d'*évêque*, dans la primitive Eglise, ne signifiait pas autre chose que *surveillant*. Ce nom ne tenait point précisément à la religion, il exprimait une fonction civile.

Le mot *diocèse* était également employé pour déterminer les portions qui divisaient un Etat ou une province. Jamais l'Eglise ne connut une division particulière de provinces et de diocèses : tous les monuments historiques le prouvent.

Le partage des diocèses ne fait pas partie du dogme et de la foi. Rien n'est plus opposé à l'autorité temporelle que la juridiction spirituelle. L'autorité temporelle est établie pour la paix de la société, pour assurer le bonheur des individus pendant cette vie. La juridiction spirituelle de l'Eglise doit avoir pour unique but le salut des fidèles; elle est toute spirituelle dans sa fin et dans son objet.

L'élection des pasteurs, dont le plus grand nombre, en France, est nommé aujourd'hui directement par les évêques, sans l'intervention du pouvoir civil, n'appartient pas davantage à la foi et au dogme. Dans la primitive Eglise, le peuple élisait les pasteurs; les évêques les ordonnaient. Les apôtres n'eurent jamais d'autre mission, jamais ils n'en ont confié d'autre à leurs successeurs. L'élection des pasteurs par le peuple fut adoptée dans les Gaules. Bientôt les papes usurpèrent les prélatures. Saint Louis, par la pragmatique sanction, rétablit les élections : elles furent encore usurpées; l'ordonnance d'Orléans les rétablit; celle de Blois donna au roi le droit d'élire. Aussi ce n'était donc qu'une pure police, qu'une simple discipline temporelle; elle a toujours été variable, elle pourrait varier encore aujourd'hui sans que la religion en souffrît.

Si la nomination des pasteurs et la circonscription des diocèses sont de pure discipline, si c'est une simple police, comment la puissance temporelle ne pourrait-elle pas l'exercer, comment la juridiction ecclésiastique pourrait-elle s'y opposer? Il serait donc bien à désirer, Messieurs, que l'on revînt aux véritables principes; que la nomination des desservants, comme celle des curés, appartînt exclusivement au roi, et que l'institution canonique fût seule réservée aux évêques. La juridiction spirituelle n'embrasse que la foi et le dogme, tout ce qui est de discipline et de police appartient à l'autorité temporelle.

Cette doctrine de la séparation des pouvoirs spirituels et temporels dans les affaires ecclésiastiques est conforme à ce qui s'est pratiqué sous la monarchie française, toutes les fois que l'autorité s'est trouvée dans des mains dignes de la soutenir. Charlemagne, à la tête de la nation, régla des objets de police et de discipline ecclésiastique. Après la conquête de la Saxe, il divisa son royaume en huit diocèses' dont lui-même détermina la circonscription' Carloman dans une assemblée nationale, en 742, établit également des évêchés et des archevêchés. Pépin fit de semblables dispositions. En 834, Louis le Débonnaire érigea aussi plusieurs sièges épiscopaux. S'il pouvait y avoir le moindre doute à cet égard, l'on pourrait citer une foule de capitulaires qui eurent le même but.

Dans le principe, les droits de nomination et de circonscriptions ecclésiastiques furent exercés directement par la nation; les rois, réunissant en eux la plénitude des pouvoirs s'en emparèrent ensuite, et les exercèrent à la place de la nation dont ils avaient usurpé les prérogatives. Si les souverains ont laissé quelquefois exercer ces droits par d'autres qu'eux, ils n'ont pas pu les aliéner, ils n'ont pas pu les perdre; car ces droits sont imprescriptibles, ils appartiennent essentiellement à la puissance souveraine. Aujourd'hui, en France, la puissance souveraine, c'est la loi; la décision de ces questions appartient évidemment au pouvoir législatif, suivant le cercle tracé par la Constitution; et la nation peut, sans blesser les dogmes et la foi, ordonner qu'un prélat suffira pour un territoire de telle ou telle étendue.

Il dépend donc de la puissance civile de fixer l'étendue des diocèses et des paroisses. Quand la puissance civile veut en diminuer le nombre, je maintiens qu'elle en a le droit, du moment qu'elle en paye les titulaires.

L'Eglise est dans l'Etat, elle n'a pas de territoire, elle n'a rien de temporel. Les apôtres et les disciples n'ont point fait de divisions territoriales; ils se sont partout soumis à celles établies par la puissance civile. Cela était ainsi dans l'Empire romain et dans les Gaules, provinces romaines.

Eh bien, Messieurs, ce qui a été vrai pour tous les peuples au moment où le catholicisme s'est établi chez eux, aurait-il cessé d'être vrai aujourd'hui pour la France, qui, défendue pendant 12 siècles par ses rois et par ses magistrats, a constamment résisté aux ambitieuses prétentions du saint siège? Aurions-nous donc aliéné à un prince étranger une partie de notre puissance souveraine?

L'autorité ecclésiastique pourrait-elle imposer en France à l'autorité civile et législative la nécessité de recevoir, de doter et de payer aux dépens des contribuables un nombre quelconque d'évêques ou d'autres fonctionnaires ecclésiastiques?

La nation française, après la Révolution de 1789 et celle de 1830, aurait-elle perdu les droits et les prérogatives qu'elle a exercés par elle-même dans les premiers temps de la monarchie, et que l'on a ensuite exercés en son nom?

Nous, représentants de la nation, n'avons-nous pas le droit de dire : Nous voulons conserver la religion catholique, nous voulons lui assurer la protection qui lui a été garantie par la Charte, et payer à ses ministres le salaire qui leur a été promis; mais pendant 20 ans, 51 diocèses ont suffi aux besoins des fidèles, l'on s'en est contenté sous l'Empire, et aucune plainte ne s'est élevée à cette époque.

Nous voulons le maintien d'un certain nombre d'évêchés, mais nous n'en voulons conserver que ce qu'il faut; et ce qui a suffi pendant 20 ans peut bien suffire encore. Le Trésor est obéré, nous ne pouvons accroître d'une manière démesurée les charges de l'Etat; nous voulons revenir aux circonscriptions établies par le Concordat

de 1801; nous voulons que ces circonscriptions soient déterminées telles qu'elles étaient alors... Qui est-ce qui pourra nous nier ce droit d'être les maîtres absolus chez nous pour tout ce qui nous est purement temporel, et pour tout ce qui n'affecte ni la conscience ni le dogme?

Tels sont, Messieurs, les véritables principes en cette matière; ce sont eux qui servirent de base à la déclaration du clergé de France en 1682, lorsqu'il proclama les libertés et franchises de l'église gallicane. Ce sont les mêmes principes que l'on a voulu également consacrer par le Concordat de 1801. Il était bon de les rappeler à MM. les ministres, au moment où ils s'occupent de négocier avec la cour de Rome.

Mais ce n'est même pas de l'application de ces principes qu'il s'agit aujourd'hui; car l'article 5 de la loi de finance du 21 juin 1833, qui a soulevé toutes ces réclamations du clergé que vous voyez chaque jour arriver à la Chambre sous la forme de pétitions, ne change rien aux circonscriptions diocésaines établies. Il dit simplement que, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées entre le gouvernement français et la cour de Rome, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des sièges créés en dehors des limites du Concordat de 1801.

Or, il est bon de vous faire observer que les évêques n'exercent qu'un simple pouvoir disciplinaire sur la circonscription confiée à leurs soins. Les curés et les desservants, que l'on appelle avec beaucoup trop de dédain peut-être le bas clergé, sont seuls chargés de l'exercice du culte, de l'enseignement du dogme et de la morale. Dans l'absence de l'évêque, ou en cas de vacance, c'est le chapitre diocésain qui remplit ces fonctions, et qui veille au maintien de la discipline. Les 30 sièges créés en dehors des limites du Concordat de 1801 viendraient à vaquer, qu'il n'en résulterait aucun changement pour l'administration des secours spirituels dans les paroisses de ces diocèses. Je pourrais citer des diocèses dans lesquels les évêques n'ont pas mis le pied depuis la Révolution de 1830, et dans lesquels l'on ne s'aperçoit de l'absence des titulaires que par les bons effets qu'elle produit.

La religion n'est point intéressée, comme certaines personnes le prétendent au dehors de cette Chambre, dans la question des circonscriptions diocésaines: et le judicieux abbé Fleury, dans l'un de ses discours sur le droit ecclésiastique, dit que l'évidente utilité des métropoles pour le maintien de la discipline doit en garantir la conservation; mais il remarque que les évêchés avaient été trop multipliés, que l'on ne les avait souvent érigés que pour honorer certaines villes; il observe qu'ils étaient plus rares dans les premiers siècles, et que leur trop grand nombre est un abus préjudiciable au bien de l'Eglise. Nous pouvons ajouter, nous : Et à la bourse des contribuables.

Sous le règne des derniers rois de notre ancienne monarchie, l'on comptait en France 136 sièges episcopaux et métropolitains Le Concordat de 1801 les réduisit à 50. En 1821, les exigences du parti-prêtre, ne connaissant plus de bornes, firent porter ce nombre à 80, tel qu'il existe en ce moment au budget. Que demandons-nous depuis 4 ans? c'est que l'on rentre successivement au fur et à mesure des vacances dans les circonscriptions diocésaines de la loi organique de 1802. « En s'abstenant dès aujourd'hui de nommer aux sièges vacants, disait en 1831 l'honorable rapporteur du ministère des cultes, au nom de la commission du budget de 1832, le gouvernement se hâtera d'ouvrir avec Rome une négociation qui nous rende le bienfait de ces sages combinaisons, éprouvées par l'expérience heureuse d'assez longues années; *c'est aussi le vœu exprimé il y a quelques mois par un grand nombre de conseils généraux, interprètes fidèles de l'opinion publique énergiquement prononcée.* »

Voilà, Messieurs, ce que vous vouliez alors, voilà ce que voulait également le gouvernement à la même époque, lorsqu'il vous disait à cette tribune, par l'organe de M. Casimir Perier, que le cabinet s'occupait de la question des circonscriptions diocésaines, et que des négociations avec Rome étaient entamées pour cet objet; mais, en 1833, ces négociations annoncées n'ayant produit encore aucun résultat, et le gouvernement continuant à nommer aux sièges créés en 1821, la Chambre voulut prêter aide et assistance au pouvoir, elle voulut l'autoriser à dire au souverain pontife : La nation a exprimé sa volonté formelle de rentrer dans les circonscriptions du Concordat de 1801; un article de loi portant cette décision a été adopté par les 3 pouvoirs de l'Etat, nous devons nous y conformer : aucune nomination ne sera faite en dehors de ces limites.

Est-ce donc nous montrer ennemis de la religion, hostiles à ses ministres, que de demander le retour au Concordat de 1801, à ce Concordat qui fut appelé alors par tous les partis une œuvre de haute sagesse, de profonde politique, et qui qui mérita à son auteur, de la part du clergé, le titre de restaurateur des autels?

Qu'il me soit permis, Messieurs, de jeter un coup d'œil sur les moyens à l'aide desquels l'on est parvenu à porter atteinte à ce Concordat, et à créer de nouvelles circonscriptions en 1821.

Pendant près de 1,200 ans. le catholicisme a été en France la religion dominante; le clergé était devenu tout puissant, il possédait des richesses immenses. En 1789, il perdit le pouvoir qu'il avait usurpé; et les biens considérables qu'il avait accumulés pendant tant de siècles retournèrent à la nation.

Avec la Restauration le clergé de France vit renaître toutes ses espérances; la religion catholique redevint la *religion de l'Etat*. Dès lors il ne mit plus de bornes à ses prétentions; il voulut rétablir sa fortune, reconstituer sa puissance.

En 1817, à l'insu même des ministres, le parti prêtre négocia auprès de la cour de Rome un nouveau Concordat. Ce Concordat rétablissait, sans restrictions, celui de François Ier, qui accordait au pape la libre disposition des bénéfices et des évêchés dont il avait droit de refuser l'institution, le droit de publier des bulles et des ordonnances sans la volonté de l'autorité civile; il ne reconnaissait plus que la puissance civile fût nécessaire, ni dût intervenir dans la désignation et la circonscription des diocèses, la création et l'établissement des chanoines, moines, religieuses ou autre institution ecclésiastique, autrement que comme autorité *pécuniaire;* c'est-à-dire qu'il était en tout contraire à celui de 1801 et aux articles organiques de 1802, qu'il abrogeait entièrement par son article 1er.

Mais ce Concordat, qui eût été une honte pour la France s'il eût été admis, qui nous eût placés sous l'entière dépendance de la cour de Rome, n'a jamais été approuvé ni reconnu.

Voici ce qu'en disait, en 1821, l'illustre général Foy, dans la séance du 19 mai :

« Il est de fait que ce Concordat de 1817 a été négocié et conclu par une puissance qui n'était

pas le ministère d'alors, par une puissance occulte. Il est de fait encore que ce Concordat ayant été produit, les ministres cherchèrent à le raccorder autant que possible avec la Charte et les libertés de notre Église. Les ministres n'en eurent pas connaissance, car autrement comment auraient-ils souffert que les droits les plus sacrés fussent foulés aux pieds; que la clause relative à la vente des biens nationaux fût omise? Auraient-ils souffert qu'une puissance extérieure spirituelle mît dans un article de ce Concordat que la loi organique était abrogée? Ce Concordat renfermait tant d'articles odieux, qu'on n'a pas osé le soumettre à une discussion publique, et qu'il est resté enseveli dans les bureaux de la Chambre. »

Ainsi ce Concordat n'a jamais eu aucune existence légale, il doit être regardé comme non-avenu.

Cependant, Messieurs, le clergé de France sous la Restauration s'obstina longtemps à ne vouloir pas reconnaître d'autre Concordat que celui de 1817, d'après lequel il devait y avoir 92 sièges épiscopaux et métropolitains. Les titulaires de ces 92 sièges avaient été nommés par le pape; mais les bulles d'institution ne reçurent aucune publication; il fallut négocier avec Rome pour obtenir le retrait de ces bulles.

Le 30 mai 1819, les cardinaux, archevêques et évêques de France écrivirent au souverain pontife pour se plaindre de ce que le Concordat de 1817 n'avait pas encore reçu son exécution, et lui peindre les *angoisses* et les *pénibles sollicitudes* dont ils étaient agités.

Le 23 août 1819, le souverain pontife leur répondit :

« Vous n'ignorez pas, vénérables frères, que l'exécution de cette convention, conclue le 11 juin 1817, est encore aujourd'hui suspendue, et que les suites heureuses que nous nous en promettions ont été contrariées et retardées, non sans nous causer la plus vive douleur. En effet, il a été porté à notre connaissance, au nom du roi très chrétien, que les charges qui pèsent sur le royaume, et qui ne permettent pas l'établissement des 92 sièges épiscopaux, ainsi que d'autres empêchements qui se sont opposés à l'exécution de ladite convention, ont forcé Sa Majesté à s'entendre avec nous, et à solliciter quelque réduction dans le nombre des sièges dont elle avait demandé l'érection. »

C'est ainsi que se terminèrent avec la cour de Rome tous ces débats relatifs au Concordat de 1817 dont il a été tant parlé, auquel le parti prêtre tenait tant sous la Restauration, et auquel il tient tant encore aujourd'hui, comme il me sera facile de vous le prouver dans le cours de cette discussion. Cette tentative de Concordat échoua donc complètement, et n'eut aucun résultat; je me trompe, il y eut un résultat que j'avais oublié de citer et que les contribuables payèrent; car l'on voit figurer dans les comptes de 1819 (page 34) une somme de 378,148 francs pour frais d'établissements et de bulles des 32 évêques et archevêques qui devaient être nommés en vertu du Concordat de 1817, et qui ne le furent pas et ne l'ont jamais été.

Le clergé de France ne se rebuta pas : repoussé dans ses prétentions en 1817, il revint à la charge en 1821. Il eut l'adresse de faire présenter à cette époque un projet de loi dont les principales dispositions devaient lui assurer un budget fixe inamovible, et lui constituer en quelque sorte une *liste civile permanente*. Ce projet de loi fut déguisé sous le titre de *loi sur les pensions ecclésiastiques*.

C'est cette loi du 4 juillet 1821 qui autorisa l'établissement de 30 nouveaux sièges épiscopaux ou métropolitains qui n'étaient pas compris dans le Concordat de 1801. C'est pour rentrer dans les limites de ce Concordat que l'an dernier vous avez adopté une disposition législative contre laquelle le clergé réclame aujourd'hui par la voie indirecte des pétitions; car tous les moyens lui sont bons pour arriver à son but, et il ne les perd jamais de vue.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'emprunter pour un instant les paroles éloquentes de l'honorable M. Dupin. C'est lui, vous vous le rappelez, qui, par le discours remarquable qu'il prononça dans la séance du 29 mai 1833, contribua si puissamment à l'adoption de l'amendement de M. Eschasseriaux. Nous ne saurions donc trop le remercier d'avoir prêté l'appui de son beau talent à une cause que nous défendons encore aujourd'hui. Nous saisissons avec empressement cette occasion pour lui en témoigner notre reconnaissance.

M. **Dupin** *aîné*. Vous vous trompez, car j'ai toujours dit que c'était contrairement à la loi qu'on voulait abroger la loi, sans le concours de ceux alors qui l'avaient faite.

M. **Luneau**. Je dirai à M. Dupin que son discours a eu plus de portée qu'il ne le croyait lui-même.

M. **Dupin** *aîné*. Vous êtes dans l'erreur.

M. **Luneau**. C'est pourtant à l'impression que votre discours a faite sur la Chambre que nous devons attribuer en grande partie l'adoption de l'amendement de M. Eschasseriaux: et j'invoque ici le témoignage de la Chambre entière.

Je dirai plus, c'est que si ma mémoire est fidèle, M. Dupin, qui siégeait alors au banc des commissaires du roi, s'étant abstenu de voter à la première épreuve, vota, à la seconde épreuve, pour l'adoption de l'amendement.

M. **Dupin** *aîné*. Avez-vous mon discours? Vous le lirez : cela vaudrait mieux que de l'interpréter.

M. **Luneau**. Je ne parle que du vote, qui semble interpréter le discours.

Voix diverses : Qu'est-ce que cela fait à la discussion?

M. **Luneau**. J'en demande pardon à la Chambre : cela aide beaucoup à la discussion, cela est propre à l'éclaircir.

Encore une circonstance, c'est que j'avais demandé moi même la parole pour soutenir l'amendement de M. Echasseriaux : M. Dupin se présenta à la tribune; je renonçai très volontiers à mon tour de parole pour la lui céder. Il parla donc en mon lieu et place, et parla pour l'amendement; ce fait est constaté.

Du reste, voici ce que disait, en 1833, l'honorable M. Dupin :

« On est en général fécond en expédients pour faire réussir ce que l'on désire vivement. Quand les gouvernements trouvent des obstacles dans une marche directe, ils cherchent à arriver par une marche indirecte. C'est surtout en matière ecclésiastique, qui cependant semblerait exclure davantage cette marche tortueuse, que l'on y recourt le plus fréquemment. On s'excuse sur les moyens par la sainteté du but que l'on veut atteindre. »

Ce tableau est tracé de main de maître. Il peint parfaitement toutes les manœuvres qu'une

certaine partie du clergé emploie en toutes circonstances pour arriver à ses fins. En examinant les nombreuses pétitions qui vous sont présentées, nous trouverons l'application de ces moyens détournés, de cette marche tortueuse qui vous a été signalée.

Suivant une expression aussi vraie qu'énergique de l'honorable orateur que je viens de citer, le clergé a chez nous forte et nombreuse garnison; cette milice, si admirablement organisée, obéit à un chef unique. Le mot d'ordre ayant été donné, les évêques ont dû s'empresser de réclamer contre la décision de la Chambre; de là cet ensemble, cette uniformité que vous remarquerez dans les vœux exprimés Des modèles de pétitions ont été expédiés dans toutes les communes de chaque diocèse. Les curés et les desservants ont été invités à faire signer ces pétitions, à les présenter eux-mêmes, ou à les faire présenter par des personnes *intelligentes et zélées*, à la signature des principaux habitants.

Parmi les pétitions qui ont été déposées, un très grand nombre appartient au département de la Vendée. Je demande la permission à la Chambre de lui exposer les moyens à l'aide desquels ont est parvenu à obtenir des signatures, et quel degré de confiance l'on doit accorder aux nombreuses adhésions dont ces pétitions sont revêtues.

Je ne vous parlerai point, Messieurs, de l'influence de ce sexe faible et crédule auquel on a dû nécessairement avoir recours, je ne vous parlerai point des refus des sacrements, je ne chercherai point à pénétrer le secret des confessionaux. Tous ces moyens mystérieux échappent à nos investigations. Il ne sera question ici que de faits patents, et qui sont à la connaissance de tout le monde dans mon département.

Les exhortations, les discours, les prédications en chaire n'ont point épargnés; l'on n'a pas manqué de dire que l'on en voulait à la religion; qu'après avoir supprimé les évêchés l'on supprimerait les curés; que l'on attaquait d'abord les évêques, mais que l'on en viendrait bientôt aux curés et aux desservants; l'on a jeté le cri d'alarme, l'on a fait un appel aux fidèles, on les a priés de détourner cette calamité dont l'Eglise était menacée.

Malheureusement dans mon département l'instruction est très arriérée: peu de personnes savent signer dans nos campagnes. L'on a donc cherché le moyen d'obtenir des adhésions: pour les constater, l'on a voulu d'abord avoir recours aux notaires, l'on en a même fait venir exprès dans les communes où il n'y en avait pas. Mais l'on avait pas prévu une difficulté, c'est que les droits d'enregistrement seraient très élevés; et comme les receveurs ont été inexorables, il a fallu renoncer à ce moyen, qui devenait trop dispendieux.

Pour y suppléer, l'on a imaginé dans quelques localités de faire faire des croix aux personnes qui ne savent signer et de faire légaliser ces croix par les maires; de sorte que vous avez des pétitions qui sont ainsi couvertes de croix; mais peu de maires ont voulu se prêter à cette nouvelle espèce de légalisation, et d'un autre côté les curés ont sans doute trouvé plus simple et plus commode de se charger eux-mêmes d'approuver les croix apposées sur les pétitions: ils se sont même passé le plus souvent de la légalisation pour les signatures, les pétitions déposées en font foi.

Mais l'apposition de ces croix n'a pas paru encore un moyen assez expéditif; les adhésions n'auraient pas été assez nombreuses. Dans la plupart des communes l'on a formé de longues listes des habitants de la paroisse, et les curés ont déclaré que toutes les personnes dont le nom était inscrit avaient adhéré au vœu exprimé dans les pétitions. Vous avez là des pétitions (et vous pouvez vous assurer du fait) sur lesquelles il y a jusqu'à 1,800 adhésions approuvées par les curés, tandis qu'il n'y a réellement que 17 à 18 signatures.

C'est ainsi, Messieurs, que l'on est parvenu à vous expédier des ballots de pétitions et à porter le nombre des signataires à un chiffre extrêmement élevé; et cependant l'on a eu grand soin de faire signer les femmes, les enfants; et dans quelques localités les maîtres d'école ont reçu l'ordre de faire signer leurs écoliers. Mais ce ne sont là que des moyens fort innocents, il suffit de les signaler.

En voici quelques-uns qui le sont moins. Dans certaines pensions de demoiselles, l'on a fait signer les jeunes personnes appartenant à des familles influentes du pays; on ne leur a fait mettre que leur nom de famille, pour faire croire que c'étaient leurs parents qui avaient signé, et pour obtenir par cette ruse des adhésions plus nombreuses.

L'on a fait plus, l'on a dit en pleine chaire, au prône de la messe, que tel maire avait signé ou devait signer, afin d'engager les habitants de la commune à en faire autant.

Si vous voulez me permettre de citer une lettre très remarquable d'un maire de mon département..... (*Lisez! lisez!*) La voici :

« Les curés ont remué le peuple en tout sens, lui faisant entendre que la religion était menacée, et allant sur les places publiques entraîner par l'habit les paysans qui se montraient récalcitrants pour signer.

« Le curé de ma commune a mieux fait, il a annoncé en chaire, à la première messe du jour de Pâques, que je signerais la pétition, bien que la veille, le samedi soir, il fût venu chez moi et qu'il eût pu se convaincre par lui-même que je ne la signerais pas. C'est une fraude qui ne lui a réussi qu'en partie, puisque sur 2,500 âmes que compte la commune, il a extorqué environ 100 signatures. » (*Réclamations diverses.*)

M. **Nogaret**. Je déclare que dans mon département il n'en a pas été ainsi.

Voix à droite : C'est dans la Vendée.

M. **Luneau.** Tels sont, Messieurs, les ruses innocentes, les fraudes pieuses et les adroits mensonges auxquels l'on a eu recours; mais la sainteté du but sanctifie les moyens.

Je croirais abuser des moments de la Chambre, si je m'arrêtais plus longtemps à ces pétitions nombreuses, revêtues de signatures sans authenticité, et couvertes de longues litanies d'adhésions envoyées par les curés. Il y a, je le reconnais, des signatures d'hommes honorables et consciencieux; celles-là, je les respecte, elles sont en bien plus petit nombre; ce n'est pas l'intérêt de la religion menacée qui les a dictées pour la plupart, mais bien plutôt un intérêt matériel et de localité.

A ces pétitionnaires j'oppose un témoignage non moins honorable, non moins éclairé. celui des conseils généraux, d'après le vœu si *énergiquement* prononcé par eux en 1831, que votre

rapporteur du budget de 1832 (l'honorable M. Gillon) demandait que l'on rentrât dans les limites du Concordat de 1801. Ces mêmes conseils généraux ont continué à exprimer le même vœu en 1833.

Si je ne craignais pas de fatiguer l'attention de la Chambre, je lui citerais le vœu d'une foule de conseils généraux dans leur dernière session.

Le conseil général de la Vendée a constamment demandé la suppression de l'évêché de Luçon; le conseil général de la Meuse, la suppression de celui de Verdun; le conseil général de l'Oise, la suppression du siège de Beauvais, et sa réunion à celui de Nancy.

Le conseil général des Bouches-du-Rhône, en votant des fonds pour la cathédrale d'Aix, a refusé en même temps d'en voter pour celle de Marseille, par la raison que cet évêché doit être supprimé.

Les conseils généraux de Maine-et-Loire, de l'Allier, d'Eure-et-Loir, des Hautes-Pyrénées, et de plusieurs autres départements, ont aussi émis le vœu formel que l'on revînt au Concordat de 1801 pour les circonscriptions diocésaines.

Mettrez-vous, Messieurs, en balance ce vœu tant de fois exprimé par les conseils généraux des départements, mandataires nés des intérêts du pays, et le vœu arraché le plus souvent à l'obsession, à la crédulité, à l'ignorance?

Mais il est un fait grave que je dois vous signaler, et qui doit suffire à lui seul pour vous engager à passer à l'ordre du jour sur toutes les pétitions qui vous sont présentées. Il paraîtrait que le gouvernement n'est pas étranger à toutes ces pétitions, et qu'il aurait engagé lui-même le clergé à vous les présenter; c'est du moins ce qui résulte d'une circulaire écrite par l'évêque de mon département à tous les curés du diocèse. Cette lettre m'a été communiquée par une personne digne de foi, et l'une des plus notables de l'arrondissement. Je puis en affirmer l'authenticité, sans crainte d'être démenti; car assez de personnes en ont eu connaissance, et des fragments en ont déjà été insérés dans les journaux. Je demande la permission à la Chambre de lui donner lecture de cette lettre :

« LUÇON, le 19 mars 1834.

« Monsieur le curé,

« Vous avez sans doute partagé nos craintes et nos alarmes en apprenant par les feuilles publiques qu'il était question de la suppresion de 30 sièges épiscopaux *érigés par le Concordat de* 1817.

« Celui de Luçon est de ce nombre, vous le savez, et vous devez comprendre quel malheur ce serait pour nous tous si ce siège antique venait à disparaître du milieu de nous, et si nous nous trouvions réunis comme autrefois au diocèse de La Rochelle.

« Il est un moyen peut-être de prévenir cette plaie profonde, dont l'Eglise de France est menacée. Une manifestation publique du vœu bien prononcé de toute la population de la Vendée, et adressée à la Chambre des députés, *fera reculer, n'en doutons pas, les ennemis de la religion dans leurs projets insensés.*

« C'est ici, en effet, Monsieur le curé, une affaire d'intérêt local à laquelle personne ne saurait être indifférent, et sur laquelle il ne peut y avoir partage d'opinion.

« En conséquence, je vous adresse un modèle de pétition à la Chambre des députés, que vous voudrez bien présenter le plus promptement possible, par vous-même ou par quelque autre personne *intelligente zélée*, à la signature des habitants de votre commune.

« Il serait bien avantageux d'avoir la signature de MM. les maires et conseillers municipaux.

« L'autorité administrative ne s'oppose point à ce que nous avons droit d'attendre de la part de toutes les communes de la religieuse Vendée. *Le gouvernement lui-même désire que des pétitions semblables lui soient adressées pour renverser les sinistres projets des ennemis de la religion, par l'assentiment général et imposant des populations.*

« Je puis même vous confier *que le souverain pontife désire vivement que ces pétitions soient envoyées; j'en ai la certitude.* Il serait à désirer, Monsieur le curé, que vous pussiez recueillir toutes vos signatures dans l'espace de 15 jours.

« Il faut que la pétition de la Vendée soit rendue à la Chambre des députés avant la discussion du budget, qui aura lieu dans 3 ou 4 semaines au plus tard. Vous pouvez l'adresser directement, sous enveloppe, à M. le président de la Chambre des députés, et m'en donner avis.

« Le président de la Chambre des députés a sa franchise. Recevez, Monsieur le curé, l'assurance de mon sincère attachement.

« RENÉ-FRANÇOIS, *évêque de Luçon.* »

Messieurs, je n'ai plus que quelques observations très courtes à ajouter. Vous voyez qu'une certaine partie du clergé ne veut reconnaître d'autre Concordat que celui de 1817. Vous savez tous que le Concordat de 1817 rappelait les dispositions du Concordat de Léon X et de François Ier, qui mettait l'Etat dans l'Eglise, et rendait les questions de police et de discipline ecclésiastiques entièrement indépendantes de la puissance civile.

Vous ne devez donc pas être étonnés si l'on traite de *projets insensés* les dispositions adoptées par vous l'année dernière, en supprimant les fonds pour la dotation des siéges épiscopaux et métropolitains créés en dehors des limites du Concordat de 1801.

Ainsi ces expressions : *ennemis de la religion*, s'adressent évidemment à vous; car c'est la majorité de cette Chambre qui a adopté l'amendement de M. Eschasseriaux.

Permettez-moi, Messieurs, une autre réflexion qui me paraît avoir une grande importance.

D'après les derniers paragraphes de la lettre de M. l'évêque de Luçon, que je viens de vous lire, il paraîtrait que le gouvernement se serait entendu avec la cour de Rome pour susciter des embarras au pouvoir législatif, pour s'opposer au vœu manifesté par la Chambre des députés, et se mettre en lutte flagrante avec elle. Ce fait est grave, pénible à révéler. Je n'appuierais pas sur cette lettre si la marche du gouvernement (et je regrette que MM. les ministres ne soient pas présents pour me répondre), si, dis-je, la marche du gouvernement ne justifiait que trop l'allégation contenue dans les 2 ou 3 paragraphes que je viens de citer. En effet, lorsque l'an dernier on a présenté le budget de 1834 à la Chambre des pairs, M. le ministre des finances a dit positivement que, malgré les dispositions contenues dans la loi adoptée par la Chambre des députés, le gouvernement n'en nommerait pas moins aux siéges vacants.

Il y a plus; pour faire la cour au clergé, le ministre des cultes a envoyé, le 19 juillet der-

nier, des circulaires aux préfets pour engager les membres des conseils généraux à voter des fonds pour les maîtrises et bas-chœurs, et pour supplément au traitement des archevêques et évêques.

Le 11 octobre dernier, il a paru une ordonnance royale pour la publication de bulles portant institution canonique de deux évêques, ceux d'Albi et de Tarbes, dont les sièges ont été établis en dehors des limites du Concordat de 1801.

Je sais que les ordonnances de nomination de ces évêques portaient la date du 26 mai 1833; mais il me semble que le gouvernement doit s'attacher à ce que ses actes aient au moins l'apparence de la moralité, à ce que l'on n'ait même pas le prétexte de les soupçonner de fraude. C'est le 29 mai dernier que nous discutions l'amendement de M. Eschasseriaux; et certes, MM. les ministres ne pouvaient pas ignorer que 2 ou 3 jours auparavant ils avaient signé l'ordonnance de nomination. Pourquoi ne venaient-ils pas alors faire cette observation à la Chambre, et dire dans quel embarras nous les mettions si nous ne faisions pas une réserve expresse pour ces nominations? Ce n'est que le 11 octobre suivant que nous en avons eu connaissance par l'insertion de l'ordonnance royale au *Moniteur*. Il n'existe, comme vous le savez, aucun moyen de contrôle pour la date des ordonnances, et malheureusement l'on a pu supposer avec raison que ces nominations étaient antidatées.

Il est pénible de voir cette espèce d'accord et de coalition de la part du gouvernement avec la cour de Rome et le clergé, contre les décisions de la Chambre; je désire vivement que M. le ministre des cultes, qui vient d'entrer à la séance, démente mon assertion. Pour nous, Messieurs, nous ne manquerons pas à nos devoirs, et nous défendrons toujours les principes et les intérêts du pays contre les envahissements du Saint-Siège.

Quelque touchante que soit cette unanimité entre le gouvernement français et la cour de Rome; quelque puissante que soit cette double recommandation, je n'en demeure pas moins dans l'impénitence finale. Je persiste donc dans mes premières opinions; et je demande que la Chambre passe à l'ordre du jour sur toutes ces pétitions. (*Très bien à droite et à gauche.*)

M. **le Président**. M. Dupin a la parole pour un fait personnel,

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, c'est une habitude assez gaie de citer un orateur, en apparence pour s'autoriser de son opinion, et, au fond, pour prétendre le mettre en contradiction avec lui-même, et ainsi pour lui procurer un désagrément beaucoup plus qu'un honneur. C'est une tactique empruntée à certains journaux qui, par exemple, appellent contradiction d'être libéral avec eux dans une juste mesure, et d'être inconséquent parce qu'on ne les suit pas dans tous leurs excès. Alors vous êtes un homme mobile qui échappe à toutes les prévisions, sur lequel on ne peut compter. Eh! de quel droit comptez-vous sur un homme qui n'est pas avec vous, et qui, quand vous le rencontrez avec vous sur quelques points, se réserve essentiellement de vous contredire, toutes les fois que vous attaquerez l'ordre social ou l'ordre public? Que gagne-t-on? C'est que l'on a une contradiction plus vive, plus forte qu'elle n'eût été sans d'injustes provocations. C'est alors qu'on est devenu non pas un homme contraire, mais le sujet d'une bien réelle contrariété pour ceux que l'on combat.

Mes principes sur le clergé ont été souvent manifestés dans cette enceinte; ils l'ont toujours été avec précision, netteté; c'est une matière sur laquelle j'ai profondément réfléchi; elle a été particulièrement l'objet de mes études, et ce n'est pas occasionnellement que je traite la question devant vous; je l'ai toujours fait, non pas en termes mystiques, non pas en termes dévots, mais en termes politiques, les seuls qui peuvent convenir à nos délibérations, et leur faire obtenir la solution qu'elle doit obtenir d'une assemblée politique, qui est mue par un intérêt général, et non pas par une affection restreinte et influencée.

Pour le clergé, et en particulier pour le clergé catholique, voici quelles sont mes maximes :

La première de toutes, c'est de l'empêcher de se mêler des affaires civiles et politiques. (*Bien! très bien !*) C'est ce que j'ai le plus recommandé en tout état de choses et dans tous les temps, même dans ceux où le danger semblait moins grand, parce que pour moi il l'est toujours; parce que, pour employer une expression qui rendra mieux ma pensée, dans ces circonstances où la puissance du clergé, à force de s'être exaltée, a été ensuite restreinte et comprimée lorsqu'on a cru que cette prépondance devenue dangereuse était anéantie sans retour, j'en ai toujours craint la résurrection. Personne, Messieurs, ne s'entend mieux que le clergé à faire le mort! (*Rires prolongés.*)

Et sous la Restauration, alors même qu'un évêque était au banc des ministres, alors qu'à cette tribune il obtenait chaque année une augmentation dans le budget du clergé, au dehors on criait au martyre. (*On rit.*) Depuis la Révolution de Juillet, lorsqu'on a retranché seulement des immixtions politiques qui étaient une déviation de la conduite religieuse en maintenant du reste tous les avantages réels, il semblait que le clergé était bien bas, trop bas parce qu'il n'était que ce qu'il importe qu'il soit toujours, et sans qu'il puisse être quelque chose de plus : il semblait qu'on n'eût plus rien à redouter, et je n'en ai pas moins recommandé la même vigilance.

Voilà donc mes deux maximes : Empêcher le clergé d'entrer dans les affaires civiles et politiques, et de s'en mêler en aucune manière: et ensuite réciproquement, de la part de la puissance temporelle, de ne pas attaquer sa hiérarchie, de ne pas tourmenter son organisation, de ne pas inquiéter ce qu'on pourrait considérer comme son intérêt légitime et son droit.

Avec cela vous aurez la paix dans l'Etat; en violant l'une ou l'autre maxime, vous exciterez les passions, et vous aurez des troubles.

La Charte a précisément posé ce principe : Liberté de tous les cultes; aucun n'est dominant, pas même celui qui si longtemps a dominé tous les autres à notre détriment, et finalement à son détriment propre! Plus de religion jouissant de privilèges au détriment des autres cultes, mais une religion qui a seulement pour elle l'immense avantage d'être la religion la plus ancienne, celle qui compte le plus grand nombre d'hommes instruits, celle enfin qui, réunissant les plus grandes masses, leur donne et en obtient adhésion et croyance.

Du reste, plus de religion d'Etat; plus de sacre des rois, sous prétexte de leur conférer une puissance qu'ils ne tiennent plus que de la

Constitution; et plus de cérémonies officielles précédant, par exemple, l'installation des assemblées politiques, comme pour leur inspirer non pas un esprit général de législation, mais un esprit particulier, appartenant à tel ou tel culte, et pour qu'elles l'exercent dans l'intérêt ou sous l'influence de ce culte.

Au surplus, tous les avantages précédemment obtenus par le clergé ont été maintenus, son organisation, son traitement; le clergé est salarié par l'État. S'il peut y avoir quelque changement dans les points qui ne sont que de discipline, l'autorité législative peut être appelée à s'en mêler de concert avec le gouvernement; mais il importe que les formes légales, les formes régulières, soient respectées et accomplies par chacun. On ne doit pas méconnaître le concours des différents pouvoirs qui doivent être appelés à se mêler de questions ecclésiastiques. En effet, sans les questions ecclésiastiques il y a deux puissances, la puissance spirituelle et la puissance temporelle; la puissance spirituelle, qui a toujours aspiré à dominer la puissance temporelle, et qui parfois y est parvenue, mais qui maintenant est renfermée dans sa sphère; et ensuite le concours de la puissance temporelle. Il y a donc des choses qui tombent en Concordat. C'est le nom qu'on donne à la chose.

Pour que ce Concordat, qui est un traité entre les deux puissances, obtienne force de loi, il faut faut qu'une loi, dans la forme usitée pour porter les lois de l'État soit rendue, et introduire dans l'intérieur de l'État l'organisation qui aurait été simplement convenue et arrêtée en principe par le traité.

C'est ce qu'on a fait par le Concordat de 1801. Il y a eu d'abord la convention de l'an IX, entre le gouvernement français et le pape, ensuite la loi d'organisation de l'an X, qui a été la traduction en termes de loi proprement dite des conditions posées dans la convention avec le Saint-Siège : cette loi établit l'organisation temporelle sur les bases du Concordat.

Lorsqu'on a voulu y faire une modification en 1821, au lieu de commencer par traiter avec le pape, et de faire ensuite une loi, le gouvernement a renversé la thèse; mais il s'est toujours conformé aux deux conditions exigées. Il a commencé par demander aux Chambres une autorisation; ensuite il a traité en vertu de l'auto· sation.

Il a agi en conformité des autorisations précédemment accordées par les lettres de crédit données par les Chambres, et les fonds ont été successivement appliqués aux nouveaux évêchés par les lois de finances; de telle manière que les nouveaux évêchés comme les anciens se sont trouvés régulièrement établis et institués en 1830, et ont été maintenus comme ordre de choses existant par la Révolution de 1830. Vous avez voté dans le cours de 1831, de 1832, de 1833, conformément à la Charte constitutionnelle que vous avez faite le 9 août 1830. et qui en déclarant qu'il n'y avait pas de religion de l'État, a reconnu cependant qu'il y avait une religion qui devait être payée sur les fonds de l'État.

Dans cette position vous voyez donc qu'aucun pouvoir ne peut faire seul la loi aux autres, et que réciproquement aucun pouvoir ne peut défaire tout seul la loi qui a été faite avec le concours de plusieurs; car une chose faite légalement ne peut se défaire que de la manière dont elle a été contractée. Il en est des lois comme des contrats, qui, quand on les fait, sont volontaires, et qui une fois qu'ils ont été faits et conclus, sont des nécessités qu'une seule des parties ne peut rompre et défaire.

Mon opinion de 1833, que M. Luneau a citée, sous je ne sais quelle insufflation ou réminiscence (*On rit*) est fondée absolument sur les mêmes principes que je viens d'exposer. Je ne vous relirai pas le texte entier de ce discours; mais seulement le passage où se retrouve plus particulièrement l'application des principes que je viens de consacrer.

Je rappelle la loi de 1821 : « L'article 2 porte que cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de 12 sièges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de 18 autres sièges *dans les villes où le roi le jugera nécessaire* : l'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint-Siège. »

« Tel était le texte de la loi de 1821, il faut reconnaître que le roi s'est présenté pour traiter avec Rome avec des pleins pouvoirs, et que ce qu'il a fait a été régulièrement et légalement fait.

« Assurément c'est un tort que cette déviation de principes. Mais le gouvernement de la Restauration n'a-t-il pas continuellement dévié [illegible] principes sur beaucoup de points, et principalement vis-à-vis du clergé, non seule[illegible] en accroissant immodérément son [illegible] comme pouvoir ecclésiastique, mais [illegible] permettant d'entrer dans l'ordre [illegible] pas seulement en concours avec [illegible] citoyens qui sont pairs entre eux [illegible] d'intérêts distincts et séparés, tand[illegible] vis d'eux le prêtre est déjà tou[illegible] part, une puissance distincte; [illegible] niquant au clergé le pouvoir [illegible] à la fois aux ecclésiastiques, [illegible] ries, entrée au conseil d'État, [illegible] conseils généraux où ils [illegible] fonds pour les églises, les [illegible] bytères. Leur influence en [illegible] point que le maire trembl[illegible] le préfet devant l'évêque, [illegible] n'était réglé, si le chapi[illegible] d'abord été voté à la sal[illegible] du clergé dans la locali[illegible]

« Tel était alors l'[illegible] donc reconnaître que, [illegible] lièrement et légalem[illegible] Cela est fâcheux, san[illegible] que vous puissiez et [illegible] n'est pas de casser [illegible] imprudemment, ma[illegible] rien faire de sembl[illegible]

Voilà, Messieurs, [illegible] 1831.

Je ne sais si les [illegible] peler l'opinion que [illegible] veront probablem[illegible] M. Luneau a mis [illegible] lui-même. (*On rit*) [illegible]

Je me suis [illegible] dans les affaires [illegible] d'hui, j'ai soutenu [illegible] nement devait [illegible] qu'il avait conclu [illegible] même temps, j'[illegible] gislative pourrait [illegible] avait le droit [illegible] déré le gouvernement [illegible] tiaire ayant [illegible]



que son opération avait été valable; que ses actes devaient être respectés, et qu'on *ne devait pas défaire violemment ce qui avait été fait légalement.*

Or, qu'a fait la Chambre? elle a fait l'article dont je vais donner lecture : « A l'avenir il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains non compris au Concordat de 1801, et qui viendraient à vaquer jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement Français et la cour de Rome. »

A ce sujet, je remarquerai que ce n'est même pas par le Concordat de 1801 que le nombre des évêchés a été fixé; la seule chose que renferme ce Concordat c'est qu'il sera fait par le Saint-Siège de concert avec le gouvernement français une nouvelle circonscription des diocèses en France.

Ainsi, cette circonscription a été faite en dehors du Concordat, d'abord par la loi de l'an X, et depuis par la loi de 1821.

L'article voté en 1833, dit que *à l'avenir*, il ne sera plus alloué de fonds. Messieurs, on ne devrait jamais mettre dans les lois : *ni jamais ni toujours.* (*Rire général.*)

Mais enfin, vous aviez dit que vous ne voteriez jamais de fonds pour les sièges qui pourraient devenir vacants; eh bien! en cela, vous aviez fait plus que vous ne pouviez faire, car vous aviez voulu vous lier pour l'avenir dans une question d'allocation de fonds: vous ne pouviez lier les Chambres qui doivent venir après vous, cela ne pouvait s'expliquer et s'entendre que de votre vote pour l'année.

Eh bien! en 1834 un siège (celui de Nevers) est venu à vaquer. C'était le cas de dire, lors de la discussion du budget : retranchez le traitement de l'évêque de Nevers, car il est du nombre de ceux pour lesquels vous avez décidé qu'il ne serait pas voté de fonds, s'ils venaient à vaquer. On ne l'a pas fait; je m'attendais qu'on élèverait une question là-dessus; lors du rapport de la pétition présentée pour l'évêché de Nevers, je dis: Je vous attends au budget; mais on l'a laissé passer sans contestation, je n'ai donc pas eu à combattre.

Ainsi, la loi de 1833 était une menace, et la loi de 1834 est un droit acquis... (*Comment!... Bruits divers.*) Attendez, Messieurs, et voici en quoi : On négocie, dites-vous? mais depuis quand celui qui négocie avec un autre considère-t-il le traité comme déjà résolu, sans que l'autre partie ait consenti à le changer? vous êtes en termes de négociation, mais la loi existe. On pourra la rapporter d'abord en faisant un traité avec Rome, et ensuite en faisant une loi d'accord avec le gouvernement et l'autre Chambre. Ainsi, loin d'être les maîtres absolus de décider, vous n'êtes que pour un sixième dans la question... (*On rit.*)

Remarquez, Messieurs, que cette question ici est plus forte que nous tous, parce qu'elle repose sur des questions écrites dans la loi et dans la Charte.

C'est la Charte qui nous dit que tous les cultes chrétiens reçoivent un salaire, et j'aime toujours à discuter dans les termes de la généralité pour les cultes, puisque dans cette enceinte ce n'est qu'une affaire législative.

De même que vous ne pourriez pas déclarer que vous refusez le traitement à tel ministre protestant, et même à tel rabbin, depuis que vous avez compris le culte hébraïque dans le budget; de même encore que vous ne pouvez pas réduire le nombre des ministres protestants et celui des rabbins, à moins que l'on n'eût observé à leur égard les formes régulières pour arriver à cette réduction : de même pour le clergé catholique vous ne pouvez pas déclarer que vous refusez le traitement à un certain nombre d'évêques compris dans la législation actuelle, jusqu'à ce que cette législation ait été légalement abrogée.

Ainsi c'est l'article 6 de la Charte qui vous oblige à payer les évêques légalement constitués, et vous ne pouvez pas refuser de solder leur traitement, tant que la loi qui vous y oblige sera loi pour vous : elle ne perdra ce caractère que par l'abrogation, et à cet égard, je dirai que ceux-là surtout sont tenus de respecter les lois existantes qui les ont faites. (*Oui! oui!*)

Depuis 3 ans que cette question est agitée à la tribune, les ministres qui s'en sont occupés ou ne l'ont pas traitée, ou n'ont point paru la comprendre. (*Murmures.*)

M. le ministre des cultes actuel n'est pas en faute, car c'est pour la première fois que cette question se présente à lui.

Une voix : C'est flatteur pour les prédécesseurs.

M. **Dupin** *aîné*. Mais le ministère, dans tous les cas, ne s'est jamais prononcé ni en face du pays, ni en face de cette Chambre, pour exprimer ce qu'il voulait, pour dire ce qu'il croyait utile de réduire ou de maintenir en évêchés actuellement existants. Il est vrai qu'il a dit que l'on négocierait, mais sans ajouter, si l'on négocierait avec l'intention de réduire, si on croyait la réduction bonne; ou de ne pas réduire, si on croyait la réduction mauvaise. Il faut que les ministres comme les citoyens aient le courage de dire ouvertement leur opinion. Ils ont dit qu'ils négociaient, et une fois ils l'ont dit trop vite, car on ne négociait pas encore. Depuis on a dit que les négociations continuaient.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*, et M. **Humann**, *ministre des finances*. Cela a été dit.

M. **Dupin** *aîné*. Eh bien, dites-le encore, et vous viendrez au secours des opinions qui se partagent sur cette question. Toujours est-il que tant qu'il n'y aura pas eu des négociations qui aient amené un traité, tant qu'il n'y aura pas une loi nouvelle, la loi actuelle doit être exécutée, on doit payer les traitements; le droit de nommer aux évêchés existe toujours.

J'arrive aux pétitions : je ferai remarquer à la Chambre leur objet et leur nature; leur objet préoccupe les esprits de beaucoup de citoyens, comme membres du culte catholique, et vous ne pouvez exiger qu'un grand nombre de citoyens, moins affectés de la philosophie que certains membres de cette Chambre, n'attachent une grande importance à leur culte qui, pour le plus grand nombre d'entre eux, compose toute leur philosophie. Ensuite, comme citoyens même indifférents au culte catholique, je dis plus étrangers à ce culte, car je connais d'honorables protestants qui ont l'esprit assez élevé pour sentir qu'il importe à la sécurité publique, à celle des protestants comme à celle des catholiques, de ne pas s'attaquer sans motifs et sans nécessité à un culte puissant.

Ainsi cet objet occupe vivement les esprits comme croyants et comme citoyens.

Il y a des questions qui peuvent aussi beaucoup préoccuper les esprits pour lesquels on a une espèce de faveur quand elles se présentent; je citerai pour exemple les pétitions en matière

électorale. Si la politique excite autant de chaleur dans les imaginations comme religion apparemment, peut-on s'étonner que la religion proprement dite excite le même zèle, le même intérêt? C'est donc comme exerçant une puissante action sur l'opinion des populations que je vous fais remarquer la vive sollicitude qu'ont excitée ces pétitions dans le pays, quand on arrive ici avec 200,000 signatures. On en avait recueilli à peine 300,000 pour la duchesse de Berry avec bien d'autres provocations; il semblait que c'était une légion qui se présentait. Pour la réforme électorale, on en a réuni 7 à 800,000. Ici il y a en a 200,000 sur la question, et il n'y a qu'un tiers de la France qui ait pris part à la question des évêchés, tandis que pour la question électorale on s'est adressé dans tous les endroits où les associations pouvaient pénétrer et avaient des correspondants.

200,000 signataires vous demandent qu'on renvoie leur pétition au gouvernement. Si le pays avait accepté sans aucune espèce de récalcitrance ce projet de réduire les sièges épiscopaux, le gouvernement aurait pu s'affermir dans cette idée qu'il devait, dans les négociations, insister pour obtenir les réductions.

Mais voilà une grande émotion qui se déclare, une manifestation faite par des moyens légaux; car ici il ne s'agit pas d'émeute, de barricades élevées à la porte des églises, il ne s'agit pas de moyens violents... (*Très bien! très bien!*) Il s'agit de la manifestation d'une opinion...

M. **de Corcelles**. De l'opinion des jésuites.

M. **Dupin** *aîné*. Il s'agit de la manifestation régulière et constitutionnelle d'opinions affectées dans leur foi, dans leurs croyances. C'est dans la forme du droit, dans la forme autorisée par la Charte, que les pétitionnaires font arriver leurs vœux à la Chambre.

La question est de savoir si vous passerez à l'ordre du jour pour respecter un article de 1833 en 1834, alors que cet article de 1833 ne vous place que dans les termes de négociation ; ou si vous renverrez aux ministères le vœu des citoyens qui ne vous demandent autre chose que d'éclairer la question. Messieurs, c'est une grande affaire, soyez-en sûrs, pour chacun des départements dont il s'agit, que la conservation de son évêché.

Je le dis, dégagé de toute préoccupation trop prononcée en faveur d'un culte, et sans affecter non plus d'indifférence religieuse, et en ne m'attachant qu'aux préoccupations de l'homme d'Etat, de l'homme politique et de l'administrateur, l'évêché dans un département est placé parallèlement à l'administration, et se trouve, à beaucoup d'égards, sous sa surveillance. Il y a des écoles départementales. Ces écoles, comme les évêchés, ont coûté au département; elles ont été fondées à prix d'argent.

Chez nous, le préfet était logé à l'évêché; on a voulu impérieusement qu'il déguerpit. Il en a coûté 300,000 francs pour cela.

Une voix : C'est bien cher!

M. **Dupin** *aîné*. Mais il a bien fallu en passer par là. Les architectes sont chers là-bas comme ici. (*On rit.*)

Avec des écoles ecclésiastiques dans votre département, vous avez plus de facilité pour y élever ceux qui doivent être curés dans le département. Ce point est capital. Ici même, je descends aux détails : je ne les redoute pas en pareils cas. Ils tiennent à mon instinct d'observateur. C'est par l'observation des faits les plus minimes qu'on arrive à la connaissance des mœurs, et à se faire une observation juste sur les matières les plus importantes. Je répète qu'il y a avantage immense à ce que les curés soient pris dans le département. Sa famille humble, modeste, mais honnête, trouvera plus de secours autour du presbytère. C'est encore là un moyen d'élever des familles démocratiques, de leur donner l'aisance et l'éducation. Le sous-lieutenant, en revenant au village, y apporte sa demi-solde ou sa retraite. Le curé soutient son vieux père, ses parents, ses neveux. Voilà un moyen de bien-être et de civilisation. (*C'est bien vrai!*)

Premier point!

Ensuite, le curé qui est pris dans le département même en a les mœurs, les habitudes; si c'est un pays pauvre, par exemple comme la moitié de mon département où les gens vivent avec du sarrasin, des pommes de terre et des plus mauvaises espèces de grains, eh bien! le curé ne méprise pas leurs aliments; il n'est pas arraché au luxe d'une ville, il ne se trouve pas déplacé au milieu de ceux avec lesquels il a vécu. Son presbytère lui suffit: ce que la terre peut produire dans un pays de montagnes, il s'en contente. S'il existe un patois, un accent désagréable dans le pays, on ne s'en raille pas, tandis que, en envoyant un prêtre méridional dans le Nord, je défie que, lorsqu'il monte en chaire, si l'on ne s'en moque pas pour le fond, il ne déplaise pas dans la forme. (*Bruits divers.*)

Tout cela, Mesieurs, n'est pas différent à la considération du clergé.

Si, au contraire, vous réunissez plusieurs diocèses en un seul, que fera M. l'évêque dans son siège principal? Il choisira les meilleurs sujets pour les placer auprès de lui, dans son diocèse proprement dit, dans ce centre ecclésiastique et catholique qui, pour lui, constitue une espèce d'état héréditaire, tandis que les évêchés réunis sont comme des biens nationaux et des conquêtes qu'il suppose pouvoir lui être enlevés par un de ces retours fréquents des choses d'ici-bas, surtout avec cet esprit de ténacité qui distingue la puissance ecclésiastique, puissance que l'Eglise n'a jamais oubliée, et qui, après des siècles, lui fait recouvrer ce qui a été perdu ou du moins égaré pour elle; car elle n'a pas de termes absolus pour consacrer ce qu'elle a perdu.

Eh bien, si, à défaut de nationaux vous envoyez des étrangers dans les diocèses, il arrivera ce que nous voyons nous-mêmes dans la Nièvre. Nous avons eu des prêtres de tous les pays, des Espagnols, des Corses, des Piémontais, des Bretons, dont plusieurs, qui n'entendaient qu'imparfaitement ou parlaient mal notre langue, qui ne se satisfaisaient pas de nos aliments, et qui, avec toutes les vertus chrétiennes, ne pouvaient cependant faire des curés comme nous les aimons et comme il nous en faut.

Messieurs, c'est un grand nombre de citoyens qui réclament, ce ne sont pas des hommes de parti, mais bien les élus des élus, des officiers municipaux, des maires et des adjoints, des officiers de la garde nationale, c'est en un mot un grand concours de citoyens les plus recommandables qui s'adressent à vous.

Même sous le rapport de l'économie, pensez-vous que vous feriez une si grande conquête? Un évêque visite son diocèse pour surveiller les curés et donner la confirmation..... (*Exclamations à gauche.*) Oui, Messieurs, il y a beaucoup de

gens qui tiennent à la confirmation... (*On rit.*) Ils n'en rient pas, eux, et il semble que, dans une Chambre où l'on respecte toutes les libertés, on doit respecter la liberté de conscience comme toutes les autres.

La liberté de faire confirmer son enfant et de lui faire faire sa première communion, est, pour une très grande masse de citoyens en France, bien supérieure à la liberté de la presse, qui importe peu à ceux qui ne savent ni lire, ni écrire. (*Rire général.*)

Il faudra que l'évêque fasse sa tournée ; mais si le voyage présente des obstacles et des difficultés, monseigneur, j'emploie ici le terme le plus pompeux, partira de sa ville épiscopale, très éloignée de certains points ; il sera obligé de se transporter à travers de grandes distances et de très grandes difficultés : vos frais de tournée seront insuffisants.

Une voix : On s'en passera.

M. Dupin *aîné.* On s'en passera, dites-vous ; mais ceux mêmes qui n'ont pas une grande dévotion, ne veulent pas rendre difficile ce qui est respectable. Les visites épiscopales sont de droit et de devoir. Je répète donc que vous payerez en frais de tournée presque l'équivalent de l'évêché. (*Murmures à gauche.*)

Au surplus, Messieurs, j'abandonne volontiers la question d'économie pour rester dans la question de principe, qui est bien plus grave.

Pour changer l'organisation religieuse, il faut, avant tout que la cour de Rome s'accorde avec le gouvernement.

On négocie, soit ! j'ignore quel sera le résultat de ces négociations, ou, pour mieux dire, je crois qu'elles ne réussiront pas, et je vais encore vous citer un petit passage de mon discours en 1832, pour vous montrer ce que je pense à cet égard. (*On rit.*)

« Il faut reconnaître, disais-je en 1832, qu'il est terriblement difficile, pour ne pas dire impossible, de ravoir de la cour de Rome ce qu'elle a une fois obtenu. »

Ainsi, il est très possible, très croyable et presque certain, pour qui connait la cour de Rome, qu'on vous répondra : « Non, nous ne consentons pas à la suppression des évêchés. Si vous ne donnez pas les fonds nécessaires, les sièges n'en subsisteront pas moins : on ne reconnaîtra pas pour cela d'autre hiérarchie : seulement vous jetterez le trouble et l'alarme dans les consciences ; vous donnerez aux agitateurs de nouveaux éléments de perturbation ; vous autoriserez à dire que le gouvernement manque à ses engagements, en présence de la Charte, qui veut que le clergé soit payé par l'Etat. » Il faut donc se placer par hypothèse dans cette position que les négociations n'auront aucun effet.

Mais dussent-elles en avoir à une époque plus ou moins éloigné, car la cour de Rome n'est pas pressée (*On rit.*), vous devez en attendant exécuter la loi. Le gouvernement est dans l'obligation d'exécuter la Charte, la loi de 1821, et le budget.

Les pétitions qui vous sont présentées sont signées de 200,000 habitants ; pourriez-vous passer sur ces pétitions à l'ordre du jour ? Jamais on n'aurait montré à un pareil degré le mépris d'un vœu publié aussi légalement et constitutionnellement exprimé. J'appuie le renvoi proposé. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eschasseriaux. Je demande la parole.

M. Luneau. J'ai demandé la parole pour un fait personnel.

Je me contenterai de relever un seul fait qui me concerne. L'honorable préopinant a dit qu'il ne savait pas par quelle *insufflation* je m'étais permis de le mettre en contradiction avec lui-même. Cette expression a eu lieu de m'étonner de la part de M. Dupin, qui, appelé par ses hautes fonctions à présider nos séances, doit désirer plus que personne que l'on ne s'écarte pas de la dignité due à nos discussions, j'aime à penser que cette expression est échappée à la chaleur de son improvisation.

Je ne reçois d'insufflation de personne, je n'obéis qu'à ma conscience et à ma propre conviction. (*Très bien !*)

Permettez-moi, Messieurs tandis que je suis à la tribune, de relever une erreur de la part du préopinant, car cette assertion pourrait acquérir un certain poids en passant par sa bouche ; il a dit que le Concordat de 1801 n'avait pas réglé le nombre des sièges épiscopaux et métropolitains; c'est une erreur, l'honorable préopinant doit savoir que le Concordat de 1801 n'a été reçu en France et n'est devenu obligatoire qu'à dater de la convention du 9 messidor, an IX, connue sous le nom d'articles organiques.

Eh bien ! d'après cette convention il est dit, articles 58 et 59:

« Il y aura en France 10 archevêchés ou métropoles et 50 évêchés. La circonscription des métropoles et des évêchés sera faite conformément au tableau ci-joint. »

Je ne veux pas rentrer dans la discussion. L'honorable M. Eschasseriaux va monter à la tribune, et sans doute il réfutera cette prétention de M. Dupin, que par un vote indirect, sans aucune discussion vous auriez renversé un amendement que vous avez voté après une longue et mûre discussion, renouvelée pendant 3 sessions consécutives.

Un gouvernement doit tenir avant tout à la moralité de ses actes ; ce n'est point par adresse ou par ruse que l'on doit ainsi essayer de surprendre le vote de la Chambre.

Il est bien vrai que dans le budget que vous avez voté le traitement de 80 sièges épiscopaux y était porté pour la somme de 884,000 ; mais l'on vous a présenté en même temps une réduction de 25,000 francs pour vacance, par approximation, et le chiffre accordé par vous n'a été réellement que de 855,100 francs.

Eh bien ! au budget de 1831, cette soustraction n'était que de 10,000 francs et je vous rappellerai à quelle occasion la soustraction a été porté pendant les années suivantes à 25,000 francs. Vous devez vous souvenir que cette augmentation de 15,000 francs sur les fonds par vacance avait été un moyen détourné de porter le traitement de l'archevêque de Paris à 40,000 francs.

C'est moi qui ai eu l'honneur de relever cette erreur devant vous, et de faire rectifier le chiffre de l'allocation pour la dotation de l'archevêque de Paris, qui fut réduite, conformément au vote précédent de la Chambre, à la somme de 25,000 francs.

Lorsque nous avons discuté le budget de 1835, il n'y avait qu'un siège vacant, celui de Nevers, dont le traitement est de 10,000 francs. J'ai donc dû croire que les 25,000 francs étaient plus que suffisants, et qu'il restait encore une somme de 15,000 francs de disponible pour les éventualités.

Le gouvernement ne pourrait donc, sans violer lui-même la loi, sans fouler aux pieds la déci-

sion de la Chambre, disposer des sommes provenant des vacances, si l'on pouvait lui supposer la pensée de se prévaloir ainsi d'un vote surpris, j'ose le dire, à la religion de la Chambre, et enlevé par ruse et par adresse sans aucune discussion. S'il en était ainsi, si l'on pouvait se jouer à ce point des formes de notre gouvernement représentatif, j'inculperais hautement les ministres qui auraient agi de la sorte ; je ne me donnerais pas la peine de leur répondre, je signalerais leur conduite au pays, et je les livrerais à l'indignation générale de la nation. (*Très bien! très bien!*)

M. **Eschasseriaux**. Messieurs, lorsque dans la dernière session, j'eus l'honneur de proposer à la Chambre un article additionnel à la loi de finances sur les circonscriptions épiscopales, l'honorable député de la Nièvre, s'abandonnant sans réserve à toute la fougue de son talent et de son caractère, sur les tendances cléricales, me prêta l'appui de son éloquence.

Je demandais l'abrogation de la loi impolitique de 1822 ; cet honorable député en fit la critique la plus amère. Les impressions en sont restées trop gravées dans vos esprits pour être effacées par les arguments en sens contraire qui viennent de vous être présentées par le même orateur. (*Mouvements en sens divers.*)

Je prie la Chambre de considérer qu'elle n'est point un conseil général appelé à intervenir dans la solution de telle ou telle question qui doit influer sur l'octroi d'une ville, ou le mouvement mercantile d'un marché de tels ou tels sièges épiscopaux.

Nous avons des devoirs à remplir envers le pays, des finances à conserver, et c'est en envisageant dans leur ensemble les divers intérêts du pays que nous arriverons à former le faisceau de l'intérêt national. La question qui nous occupe n'est pas nouvelle ; elle s'est reproduite dans cette enceinte sous l'aspect religieux et financier.

On a dit souvent qu'il fallait donner aux sièges épiscopaux la même circonscription qu'aux services administratifs. Nous avons des circonscriptions pour l'instruction publique et pour les administrations militaires, qui n'ont aucun rapport avec les circonscriptions administratives. Et si j'avais besoin d'une autorité pour prouver que la religion n'est pour rien dans ce débat, j'invoquerais l'autorité du nom de Napoléon, qui s'était imposé la mission de restaurer le culte catholique dans toute sa grandeur ; qui, par une pensée politique, appelait l'intérêt religieux à l'appui de sa puissante domination.

Il a répondu à cette allégation par le Concordat de 1801, qui est devenu notre charte ecclésiastique. Je citerai l'opinion de M. Portalis, qui, dans le préambule de la loi de 1810, nous a laissé une dissertation si immense, si profonde, sur le rôle de la religion dans sa cohabitation avec l'état social et politique.

Je citerai encore l'opinion de l'abbé Fleury, aussi renommé par son zèle évangélique que par ses doctrines gallicanes, qui a signalé dans ses écrits l'extension du nombre des diocèses.

Mais, Messieurs, il est évident que ce n'est pas le motif religieux, les besoins de la religion, qui ont déterminé la loi de 1822, c'est le besoin qu'éprouvait au plus haut degré la Restauration d'abaisser la France sous le joug étranger. Il y a eu, en 1822, une extension extraordinaire de la puissance cléricale ; nos provinces étaient inondées de missionnaires fanatiques qui parcouraient le pays la torche à la main. On voulait accroître le nombre des évêques pour multiplier le nombre des correspondants avec la cour de Rome ; on multipliait les mandements ; on voulait que tout fut au profit du gouvernement occulte, au préjudice du gouvernement de fait.

Tel était le but de la loi de 1822, loi dont les dispositions que vous avez votées demanderaient l'abrogation. C'est en 1833 qu'après des discussions approfondies, longues et lumineuses, qui ont tenu 3 sessions consécutives, vous êtes parvenus à établir une base de négociations, et c'est dans cette circonstance rationnelle et gallicane, que vous avez en quelque sorte manifesté par un article non temporaire, mais permanent à la loi des finances, le véritable sens dans lequel le gouvernement devait opérer. Eh bien, oublieux de votre propre dignité, vous iriez par le renvoi de ces pétitions, qui sont dans un sens contraire à ce que vous avez voté, jeter la perturbation et l'incertitude dans les négociations que le gouvernement a déjà commencées.

On a dit, Messieurs, que vous n'étiez pas les maîtres de revenir sur ce qui avait été fait ; que vous n'étiez en quelque sorte qu'en sixième dans les négociations qui se conclueront avec le Saint Siège. C'est là une erreur singulière, c'est le langage que tiennent ceux qui reconnaissent le Concordat de 1817 et de 1822 ; langage qui abaisse au dernier point la dignité nationale. Mais pour nous, qui ne reconnaissons que le Concordat de 1801, nous nous disons dans la latitude de nos prérogatives, en refutant les fonds pour certains évêchés. Et c'est avec le Concordat de 1801 que nous avons rédigé l'article qui peut servir aujourd'hui aux négociations du gouvernement.

Dois-je répondre, Messieurs, à ce qu'a avancé l'honorable préopinant relativement à l'interprétation qu'on a donnée à un de vos votes récents sur la loi des finances, à l'occasion du budget des cultes ?

A cet égard, Messieurs, il m'appartient, comme membre de la commission du budget, comme témoin de tout ce qui a été fait au sein de la commission, de dire ce qui s'est passé, et d'expliquer le vote qui est intervenu sur sa proposition.

Lorsque la loi de finances a été présentée, les membres de la commission du budget n'étaient pas officiellement informés de la mort de l'évêque de Nevers. Elle n'a donc pas été appelée à statuer sur la question qui pouvait être élevée par quelques personnes sur la vacance de cet évêché. C'est dans ce sens, Messieurs, que M. le rapporteur de la commission a présenté ses conclusions. Elle vous a dit que la Chambre ne pouvait s'engager dans aucune discussion à cette égard, attendu que la question est aujourd'hui pendante, qu'elle était l'objet des négociations du gouvernement et de la cour de Rome, que, partant, il ne fallait pas l'aborder.

Elle ne vous a proposé aucune réduction, parce qu'elle n'a pas considéré que la vacance du siège de Nevers fût une raison suffisante pour la proposer.

En effet, Messieurs, la vacance du siège de Nevers n'est qu'une question de loi des comptes. Que si d'autres évêchés, dans le courant de l'année financière, venaient à vaquer, que devra faire le gouvernement ? Il devrait s'en référer à la loi de 1833, il devrait tenir en réserve les fonds affectés à doter les sièges épiscopaux non compris dans le Concordat de 1801. Il ne peut pas s'écarter de cette exécution sévère de l'ar-

ticle de la loi; s'il s'en écartait, il manquerait à tous ses devoirs, car il violerait une législation qui a reçu l'assentiment, le concours des 3 pouvoirs de l'Etat, il encourrait les reproches les plus graves de la part de la représentation nationale. Ce serait, j'ose le dire, une surprise, une escobarderie que nous ne devons pas supposer.

Après avoir examiné la question sous le rapport politique, je dirai quelques mots sur la question de finances qui mérite elle-même d'être prise en considération.

La rapidité extraordinaire, je puis le dire, avec laquelle le budget des cultes a passé sous nos yeux ne nous a pas permis d'entrer dans de longs développements. S'il en eût été autrement, nous aurions pu mettre sous les yeux de la Chambre des faits curieux à porter à sa connaissance, et qui répondraient d'une manière victorieuse à ceux qui ne craignent pas de dire sans cesse qu'on refuse au clergé ses allocations, qu'on le réduit à la portion congrue et qu'on le traite plus sévèrement que sous la Restauration. Vous allez, Messieurs, juger de cette sévérité par les faits suivants.

J'ai là le budget des cultes, présenté par M. d'Hermopolis, le dernier budget, en 1827, qui porte l'allocation du clergé catholique à la somme de 32,675,000 francs. Vous remarquerez que ce budget fut voté par la Chambre dans le plus fort du jésuitisme, à l'époque où nous avions à payer des cardinaux, où les évêques avaient 15,000 francs, les archevêques 25,000, où nous avions à soutenir des maisons de hautes études ecclésiastiques, des congrégations monastiques de toute espèce.

Eh bien! voulez-vous savoir maintenant quel est le chiffre du budget de 1834? Il s'élève à la somme de 33,359,000 francs, c'est-à-dire près de 700,000 francs de plus que le dernier budget qui a été voté par les Chambres de M. de Villèle, sous le ministère de M. d'Hermopolis. Voilà les faits.

M. le ministre des finances me fait observer qu'à cette époque les pensions ecclésiastiques étaient moins considérables qu'aujourd'hui. Je le conçois; c'est une vérité que je reconnais avec M. le ministre des finances. Mais, d'un autre côté, le chiffre de 33 millions, si nous en croyons les prévisions du gouvernement, n'est pas la limite à laquelle, dans l'avenir, doivent s'arrêter les dépenses ecclésiastiques; car le rapport de M. le ministre des cultes nous fait prévoir, dans un temps plus ou moins éloigné, une augmentation de 3 millions sur les fonds destinés à payer les desservants des succursales qui en sont aujourd'hui dépourvues.

Je dirai même en passant que le zèle apostolique du ministère a été poussé si loin que, non content de pourvoir de nouveaux desservants les succursales qui en sont dépourvues aujourd'hui, il a créé des succursales nouvelles.

Aux centres : On n'en crée qu'une!

M. Eschasseriaux. Qui en crée une peut en créer 100, peut en créer 1000 : c'est le principe que j'attaque, et je dis que c'est le dernier degré de la dilapidation, eu égard aux dépenses énormes que nous votons pour le culte. (*Légers murmures.*)

La Restauration pouvait se permettre d'augmenter, dans une proposition démesurée, les hauts dignitaires du clergé catholique. Son humble soumission vis-à-vis de l'Europe, sa position vis-à-vis de la Sainte-alliance la maintenant en paix avec le continent, lui avaient permis de réduire son effectif d'armée à 240,000 hommes, compris les aumôniers. C'était une manière de dépenser l'argent du pays conforme à sa politique. Dispensé des armements militaires, il armait cléricalement des religions d'une autre nature.

Mais nous qui avons hérité des fautes de la Restauration, nous qui avons d'autres intérêts politiques à satisfaire, qui sommes sourdement travaillés par les menées occultes de ses partisans, nous ne pouvons, sans compromettre la fortune publique, sans ruiner le trésor de l'Etat, en même temps que nous sommes obligés d'entretenir 360,000 hommes qui nous sont demandés pour le maintien de l'ordre intérieur et pour la défense extérieure; nous ne pouvons, dis-je, nourrir parallèlement cette armée de 360,000 hommes avec une armée surabondante de chanoines, d'évêques, d'archevêques, de hauts dignitaires du culte que je soutiens ne pas être indispensables aux besoins de la religion catholique.

Par tous ces motifs qui, comme vous le voyez, sont à la fois politiques, religieux et financiers, je vous demande, pour la conservation de votre propre dignité, de persister dans vos antécédents, de maintenir votre décision solennelle. Je propose de passer à l'ordre du jour sur les pétitions qui vous sont soumises.

M. Pataille. Je demande la parole.

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la permission à la Chambre de dire quelques mots sur la législation existante, et en même temps sur la manière dont le gouvernement l'a appliquée. Ces explications sont indispensables pour répondre aux reproches que le précédent orateur a adressés au gouvernement, de ne s'être jamais prononcé.

La Chambre verra qu'en présence même de l'amendement le gouvernement a exposé ses principes et manifesté la volonté bien prononcée de réaliser ce qu'il annonçait sur la législation.

Le Concordat de 1801 avait laissé à régler au pape, de concert avec le gouvernement français, les nouvelles circonscriptions. Le nombre des évêques avait été limité; si la législation n'eût pas changé, on n'eût pas dépassé ce nombre.

Cet état de choses a duré jusqu'en 1822. A cette époque, la législation devançant un traité a déterminé le nombre des évêques, ou plutôt a décidé que le nombre déjà existant serait augmenté de trente, que cela serait fait d'accord avec le Saint-Siège. Cette législation annonçait donc un traité avec la cour de Rome. Désormais ce ne serait plus à la législature seule qu'on aurait recours, mais à un traité, à une convention synallagmatique qu'il faudrait désormais exécuter tant qu'il n'y aurait pas une résolution contraire également synallagmatique.

La loi de 1822, disons mieux, la convention avec le Saint-Siège, s'est exécutée; le nombre des évêques nouvellement fixé a été employé, les circonscriptions ont été faites d'accord avec le Saint-Siège; un traité contradictoire a été passé entre les deux puissances.

Dès ce moment, qu'y a-t-il eu de possible? qu'a-t-on dû faire? Ce n'était plus une loi toute seule; c'était une loi qui annonçait un traité, c'était une loi qui donnait pouvoir au gouvernement de faire un traité. Le traité a été fait en conformité de la loi. Le gouvernement en avait devancé la ratification. Il ne craignait pas qu'on

pût concevoir des alarmes sur le traité ou les dispositions du traité qu'il allait faire, puisque les ratifications avaient devancé ce traité. C'est dans cette situation qu'on s'est présenté à la dernière session avec l'amendement que voici :

« A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains, non compris dans le Concordat de 1801, qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome. »

L'auteur de l'amendement reconnait bien que la convention de 1822 ne pouvait pas être détruite par la seule puissance du gouvernement français; qu'elle ne pouvait l'être que par le résultat des négociations faites avec le Saint-Siège, puisqu'il ne dispose lui-même que jusqu'à la conclusion définitive du traité.

L'auteur de l'amendement admet quelque chose de provisoire. Il dit que jusqu'à la conclusion du nouveau traité avec le Saint-Siège, il ne sera pas fait de fonds.

L'honorable M. Dupin a parfaitement fait observer qu'une législature saisie de la loi du budget pouvait bien dire qu'elle ne ferait pas de fonds pour l'année même où elle discutait le budget qui lui était soumis, mais elle ne pouvait pas dire qu'on n'en ferait pas à l'avenir, que la session suivante n'en pourrait pas faire.

L'honorable M. Dupin disait tout à l'heure que le gouvernement ne s'était pas prononcé. Permettez-moi de lire l'exposé des motifs de M. le ministre des finances à la Chambre des pairs, parlant de l'amendement de M. Eschasseriaux; vous allez voir s'il est possible de s'expliquer avec plus de netteté et d'énergie que ne l'a fait le ministre des finances.

Voix de la gauche : Il voulait faire passer son budget.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Vous allez voir si l'honorable M. Dupin lui-même a dit dans la discussion quelque chose d'aussi fort que ce qu'a dit M. le ministre des finances :

« L'article 5 concerne le budget des cultes; il est ainsi conçu :

« A l'avenir, il ne sera pas affecté de fonds à la dotation des sièges épiscopaux et métropolitains non compris dans le Concordat de 1801, qui viendront à vaquer, jusqu'à la conclusion des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la cour de Rome.

« Si cet article devait avoir pour conséquence immédiate ou prochaine de supprimer les sièges créés depuis 1821, le gouvernement repousserait une telle atteinte portée à la prérogative royale, à la loi, à la Charte, à la liberté des cultes.

« Une atteinte portée à la prérogative royale; car la Couronne, liée par les traités existant, a seule le droit de les modifier par des négociations dont l'initiative lui appartient.

« Une atteinte à la loi, car c'est la loi du 4 juillet 1821 qui avait autorisé la création de 30 sièges nouveaux : c'est en vertu de cette loi que des traités conclus avec la cour de Rome ont organisé ces nouveaux diocèses. Et comment la loi, qui, dans les cas généraux, ne vient qu'après les traités, pourrait-elle aujourd'hui détruire les traités qui ne sont nés eux-mêmes que de la loi?

« Une atteinte à la Charte; car son article 5, qui garantit à tous les cultes une égale protection, et son article 6, qui assigne des traitements aux ministres de la religion catholique, ne seraient pas respectés par une disposition qui priverait d'évêques, jusqu'à l'issue de négociations lentes et pénibles, les populations religieuses d'un tiers du royaume.

« Enfin, disons-nous, une atteinte à la liberté des cultes; car il n'y a pas de culte catholique sans évêchés, dont le Saint-Siège fixe les circonscriptions d'accord avec les gouvernements : les supprimer, ce serait blesser le sentiment religieux et troubler la paix des consciences. Heureusement, Messieurs, l'article dont il s'agit n'est pas d'une application immédiate, c'est une disposition conditionnelle qui, nous l'espérons, ne rencontrera pas, d'ici à votre prochaine réunion, les cas qu'elle suppose : à tout événement le roi nommera aux sièges qui viendront à vaquer, sauf la question du traitement, qui sera remise en discussion à la session prochaine. » Ici la Chambre des pairs dit : Très bien! (*Mouvement d'hilarité.*)

Voix au centre : Oui!.. Très bien!

Voix de la gauche : Dites très mal.

M. **de Corcelles**. Très bien à Rome.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Très bien à Paris, parce qu'à Paris comme à Rome, il faut être fidèle aux engagements qu'on a pris et respecter les traités faits avec les autres puissances.

M. **Isambert**. Il n'y a pas de traité.

M. **Persil**, *garde des sceaux*, *ministre de la justice*. Nous ne doutons pas que la Chambre des députés, frappée de la gravité de la mesure, ne revienne de la décision qu'elle avait prise 3 fois depuis la Révolution de Juillet, dans un sens tout opposé à l'article dont j'ai l'honneur de vous entretenir.

Je le demande, Messieurs, était-il possible de s'expliquer avec plus de netteté, avec plus de force?

J'ajouterai que la conduite tenue par le gouvernement a répondu à ses promesses. Lorsqu'on a fait le budget de 1835, un des 66 évêques était mort, l'évêque de Nevers; si la pensée du gouvernement eût été de se conformer à cet amendement, qu'aurait-il dû faire? Il n'aurait plus considéré que 65 évêques au lieu de 66. Il n'aurait demandé au budget de traitements que pour 65 évêques. Eh bien, il a fait le contraire, il en a demandé pour les 66 évêchés.

Que devait faire la commission du budget, si elle eût cru que le gouvernement ne dût pas nommer à de nouveaux sièges? ne devait-elle pas dire, il n'y a que 65 évêques, il n'y en a pas 66, il faut donc retrancher 10,000 francs. Nous nous présentions pour nous opposer à cette réduction, nous pensions que l'opposition, conséquente avec l'amendement qu'elle avait proposé l'année dernière, viendrait demander la suppression de 10,000 francs; elle ne l'a pas fait. Nous avons pris l'initiative en demandant des fonds pour un effectif complet. L'opposition s'est tue, elle n'a demandé aucune réduction.

On a dit tout à l'heure que c'était par suite d'une surprise. Cela n'est pas possible. Les hommes qui examinent le budget le méditent avec trop d'attention pour n'être pas à l'abri d'une surprise; M. Eschasseriaux surtout ne peut pas l'avouer, car il était membre de la commission.

On a dit aussi qu'on n'avait pas notifié officiel-

lement le décès de l'évêque de Nevers, et sans doute que la commission l'ignorait. M. Eschasseriaux ne le dirait pas sérieusement; il a trop de loyauté pour ne pas convenir qu'il savait que l'évêque de Nevers était mort. Tous les journaux l'avaient annoncé, sans que pour cela aucun membre de la commission ait demandé une réduction.

Nous avons donc été autorisés à croire, conformément aux paroles de M. le ministre des finances, que la Chambre avait entendu revenir sur son vote, parce qu'elle y était provoquée par les vœux de populations tout entières dont on a troublé les sentiments religieux, et aussi dans l'intérêt du pouvoir, car son intérêt le plus pressant est de satisfaire aux besoins des populations. Il faut les contenter, il faut maintenir les traités qui existent, il faut faire dire à la cour de Rome elle-même, que nous respectons les engagements que nous avons signés, et que personne n'y est plus fidèle que nous.

Voilà, Messieurs, les explications que je vous devais.

Je ne crois pas avoir besoin d'ajouter autre chose pour vous faire connaître notre sentiment. On vous demande le renvoi de la pétition au gouvernement: comme ministre, je n'ai pas à m'expliquer; si j'avais une opinion à émettre, comme député, vous la pressentez d'avance; vous la savez comme moi.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Elle est auparavant à M. de Failly.

M. **de Failly**. Messieurs, ma voix vous paraîtra bien faible après celles que vous avez entendues; mais elle est celle de ma conscience, et j'y obéis. Je sais, sur ce qui s'est passé dans mon département, des choses que je dois faire connaître; il n'en est pas tout à fait comme beaucoup de personnes le pensent.

Les populations que j'ai l'honneur de représenter, sont réputées religieuses, sages et fortes. Partout où il se trouve un prêtre *selon l'Evangile, un bon curé*, ses paroissiens s'empressent d'améliorer son sort, de lui prouver leur vénération; le zèle du bon pasteur redouble, et tout n'en va que mieux.

Déjà nous avions l'espoir de voir accroître un tel bien-être en voyant arriver, *de temps en temps*, de tels prêtres; lorsqu'une certaine agitation (résultat je pense de quelque association pernicieuse, *ancienne ou récente*, qui veut encore embarrasser le gouvernement) est venue inquiéter nos communes; *partout on colporte des pétitions lithographiées*, pour quêter des signatures, sous des prétextes plus ou moins spécieux et partout on les signe, souvent aveuglément; dans ce cas on a lieu de se repentir, car on ne tarde pas à apprendre que le *gouvernement est en négociation à ce sujet avec le Saint-Siège*.

Ces manœuvres sont indignes de la religion; ceux qui les ordonnent, comme ceux qui les pratiquent, peuvent être soupçonnés de mauvais desseins; ce n'est point là, je crois, l'émanation des consciences.

Il en est de ces pétitions comme de la plupart de celles qui demandent le *vote universel*, sans savoir seulement la signification de ces 2 mots, *à fortiori*, sans en pénétrer les conséquences. Hélas! ces conséquences seraient les mêmes; il est facile de les prévoir.

Je crois le gouvernement trop éclairé pour chercher de l'appui ailleurs que dans la partie saine de la nation.

Le jeu de bascule comme gymnastique est salutaire aux enfants, mais la balance politique, élevant alternativement les partis, n'engendre que le désordre; il y a bien peu d'années que ce système a fait de nombreuses victimes. Il faut s'appuyer sur ce qui est fort et non sur ce qui se dit fort et n'est que mutin. Certes, la nation est forte, il faut être fort avec elle.

Espérons donc en la sollicitude du gouvernement sur un objet de cette importance; attendons avec confiance le résultat de ses démarches: il connaît et les convenances des localités et celles que réclame le bien général de la société, et l'amélioration que les mœurs reçoivent de la religion, qui en est la vraie base et la sanction.

La cour de Rome a les mêmes devoirs à remplir, et pour qu'ils soient bien accomplis, il faut que ses vues coïncident avec la législation de notre pays. Je ne doute pas qu'elle ne soit éclairée à cet égard, le temps ayant démontré les modifications convenables.

J'ajouterai que les citoyens qui veulent subitement multiplier les évêques doivent les payer eux-mêmes, en attendant le résultat des négociations dont je viens de parler.

Je vote pour l'ordre du jour.

J'ai en mes mains des preuves que des machinations ont eu lieu.

Aux centres : Citez-les!

M. **de Failly**. Je n'en saurais douter (*l'orateur montre une lettre*); je tiens en ce moment une lettre qui m'a été adressée par un membre du conseil général de mon département.

Voix diverses: Lisez-là!

M. **Duprat**. Puisque vous avancez ces faits, lisez la lettre!

M. **de Lamartine**. Il y a 2 questions principales soulevées par les 3 adversaires du maintien des évêchés, MM. Luneau, Eschasseriaux et de Failly; la question de fait et la question de droit.

La question de fait, c'est la manière plus ou moins loyale, plus ou moins désintéressée dont les pétitions pour le maintien des évêchés ont été obtenues.

J'ai entendu prononcer le mot de captation, de suggestion. Je suis convaincu que les pétitionnaires, en général, ont été inspirés par deux motifs également avoués, également honorables, l'incertitude pour leur religion et l'intérêt légitime des localités. Mais alors même qu'il en serait autrement, ce ne serait pas, à mon avis, un motif suffisant pour nous faire repousser cette pétition et pour inculper les pétitionnaires. Le droit de pétition me semble inviolable de sa nature; c'est la voie spontanée du peuple, c'est le droit de plainte, que le despotisme le plus brutal tolère et respecte lui-même.

Et quand il serait vrai que l'esprit de parti qui, de tout temps, se mêle aux discordes politiques, se fût mêlé à la défense de la plus sainte des causes, comme il aurait pu se mêler à l'attaque, je ne pense pas qu'une Chambre française qui se respecte pût vouloir ici établir une enquête... sur quoi?

Des enquêtes sur ce qu'il y a de plus valable au monde, sur les motifs intimes, sur la conscience des citoyens. Je rends hommage aux intentions de l'honorable M. Luneau, et aux paroles

de M. Eschasseriaux; ils ont témoigné tous les deux à la religion le profond respect que lui doivent des législateurs.

Je voudrais pouvoir en dire autant d'un des orateurs qui ont défendu les évêchés: mais il m'a semblé souvent frapper d'une main ceux qu'il défendait de l'autre. (*On rit.*) Quant à moi je mettrai la religion hors de cause. En effet, Messieurs, que ces pétitions soient admises ou repoussées, que les sommes demandées soient allouées ou refusées, que ces évêchés soient maintenus ou supprimés, il importe peu à la religion; mais il importe beaucoup, comme l'a dit l'honorable M. Dupin, à la loyauté de nos transactions avec les cours étrangères.

Il importe beaucoup enfin à la paix du pays, qui est toujours plus ou moins indirectement compromise toutes les fois qu'on remue toutes ces questions brûlantes, où des inquiétudes de conscience, où des troubles religieux peuvent se trouver enfouis sous de misérables chiffres.

Je sais, Messieurs, qu'on ne fait pas de la religion avec des colonnes du budget, qu'on en ôte ni qu'on en donne en donnant ou en retirant de l'or à ses ministres. Ce fut l'erreur de la Restauration, qui, en voulant faire de la religion un instrument politique, compromit à la fois la politique et la religion, et fit baisser le sentiment religieux dans le cœur des peuples à proportion de la faveur et du luxe qu'on lui accordait dans l'Etat. L'essence, la beauté, l'efficacité du sentiment religieux est dans son indépendance. Le pouvoir n'a qu'un moyen de servir la véritable religion, c'est de n'y pas toucher. Il n'a qu'un moyen de favoriser les consciences, c'est de les respecter. La religion n'a qu'un droit, un droit sacré, unique, inprescriptible, un droit qui lui suffit sans lui nuire, un droit qui l'honore sans la dégrader, c'est son inviolabilité. La faveur la corrompt, la persécution l'exalte jusqu'au fanatisme. Mais à parler philosophiquement, s'il fallait choisir pour elle, j'aimerais mieux encore pour ses vrais intérêts, la persécution que la faveur; Louis XIV lui fait des hypocrites, et la Convention lui fait des martyrs.

Aussi, Messieurs, je vous dirai tout de suite ma pensée tout entière et la pensée des hommes qui placent avant tout la pureté, la dignité du sentiment religieux, de ce sentiment le plus noble des instincts de l'homme, de ce sentiment qui fait que l'humanité a de plein droit sa première place dans la création. Si l'amendement de M. Eschasseriaux était une loi complète qui tranchât pour jamais le nœud fatal qui unit l'Eglise à l'Etat, s'il consommait ce divorce définitif qui replacerait les deux pouvoirs chacun, dans l'indépendance de sa sphère, qui rendrait la conscience toute à Dieu, et la politique toute à l'homme; s'il disait à chaque culte et aux catholiques les premiers: Le budget est neutre, il ne vous demande plus rien pour le service de vos consciences; avec ce qu'il vous rend, servez-les vous-mêmes dans la mesure, dans la vérité de vos besoins: voilà le droit de vous associer pour cette œuvre toute individuelle. Voilà les 33 millions du budget, voilà ce qui reste à l'Etat des établissements anciens; disposez-en selon que vous le jugerez convenable pour les besoins de vos cultes libres. Chacun ne payera qu'à proportion de sa foi et de ses nécessités religieuses. Nul n'aura le droit de reprocher à l'autre qu'il adore son Dieu à ses dépens, qu'il bâtit son temple, qu'il salarie son ministre avec ses sueurs! Ce conflit déplorable de l'autorité spirituelle et du pouvoir politique, conflit dans lequel tous les deux perdent par des concessions indispensables, cessera pour jamais.

La loi ne sera pas athée, comme on l'a dit; si elle l'était jamais, elle cesserait d'être loi, elle perdrait sa sanction obligatoire sur les consciences que Dieu seul peut lui donner; mais la loi sera de tous les cultes; elle ne le sera d'aucune secte, d'aucune communion; elle planera également protectrice sur tous, comme cette idée divine que tous les cultes révèlent, et qu'ils contiennent tous à des degrés différents; la loi laisserait ainsi chaque foi, chaque conscience à la libre action de vérité que Dieu a mise en elle! et Dieu seul agirait, et non plus l'homme en son nom! Si l'amendement, dis-je, faisait franchement tout cela, et le faisait avec cette justice, avec cette prudence, avec ces ménagements qui transforment sans détruire, qui ne compromettent aucun des droits consacrés, qui laissent à chacun ce qu'il possède, et qui se bornent à en changer le titre pour l'avenir, je vous déclare Messieurs, je voterais pour l'amendement de Eschasseriaux, je voterais pour cette véritable loi d'affranchissement des consciences, d'émancipation de la vérité, et je croirais avoir donné un vote hardi, mais un vote salutaire à la religion et au pays.

Mais, Messieurs, cette nécessité que j'ai cru voir sortir de la Révolution de Juillet paraît s'éloigner encore; et dans l'état actuel de notre législation, nous devons partir d'un autre principe; du devoir de l'Etat envers les sectateurs d'un culte quelconque; l'Etat s'est fait leur tuteur; il faut qu'il satisfasse pleinement, libéralement à leurs besoins, qu'il s'est chargé de satisfaire seul! Nous devons partir d'un autre principe encore : c'est qu'il ne nous appartient pas de violer, même indirectement, même par des refus d'allocations, des traités existants, des traités sanctionnés par le pouvoir qui avait droit de les conclure. Or, ces deux principes, Messieurs, me semblent également méconnus par les orateurs qui s'opposent au maintien des allocations pour les évêchés existants en vertu du Concordat de 1821.

Sans doute, Messieurs, ce Concordat de 1821 fut une sorte de réaction contre le passé, contre le Concordat de 1801. Tout marche malheureusement ainsi dans ce flux et ce reflux continuel des passions humaines. Ce que l'on vous propose aujourd'hui de faire, n'est-ce pas aussi une autre réaction contre l'esprit envahisseur du Concordat de 1821? La Restauration devait être naturellement entraînée à réhabiliter beaucoup de choses détruites. L'influence des évêques réfugiés en Angleterre et qui remplissaient le monde de leurs plaintes sur la ruine de l'Eglise de France la poussait à l'abolition du Concordat de 1801. J'ai suivi attentivement cette négociation, j'ai vu l'embarras des négociateurs placés entre les exigences des évêques français rentrés avec Louis XVIII, les difficultés de la cour de Rome et les instructions du gouvernement français craignant lui-même de blesser ou les susceptibilités nationales ou les prétentions du haut clergé. La circonscription actuelle date de cette époque: elle fut impolitique, elle fut une concession à des exigences, non pas de Rome, mais de France. Tout le monde convient qu'on pouvait faire plus et faire mieux, qu'il eût été plus favorable à la religion et à l'Etat d'avoir un évêché par département, et de simplifier ainsi une double administration en confondant l'unité administrative

avec l'unité religieuse; libre à nous, Messieurs, d'exprimer nos vœux pour que le gouvernement négocie à l'avenir sur ces bases.

Mais devons-nous employer une autre force que la force toute morale de nos vœux et de nos désirs ? Devons-nous rompre de notre plein arbitraire un traité sanctionné par deux pouvoirs, dont l'un échappe entièrement à notre contrôle ? Devons-nous imposer à la cour de Rome, qui a agi sur la foi d'un gouvernement reconnu par la France, les décisions capricieuses de toutes nos majorités politiques ? Pouvons-nous lui commander de briser ses bulles, ses décrets, les circonscriptions religieuses, chaque fois qu'une élection nouvelle amènerait de nouvelles volontés dans cette Chambre ? Serait-ce là un exemple de bonne foi et de probité nationale à donner à l'Europe ? Serait-ce une garantie pour les traités d'une autre nature avec nos voisins ? Et de plus, Messieurs, une telle démarche, fût-elle probe, fût-elle honnête, serait-elle politique ? Rome est loin, Rome est faible; mais Rome a des intelligences profondes, sacrées, enracinées dans la conscience de nos populations. Sa voix parle haut dans le cœur des masses; son silence même, son mécontentement secret n'est pas sans influence sur la paix du pays. Napoléon était bien fort; il remuait d'un seul geste le monde politique : mais cette main qui effaçait les trônes et les peuples de la carte, ne dédaignait pas de signer un Concordat bien plus humble que celui qu'on vous propose d'abroger ! Son regard d'aigle savait à la fois juger la position faible d'un ennemi sur un champ de bataille, et la force occulte de Rome dans le fond des consciences.

Il l'oublia un jour, dites-vous, Messieurs ! C'est vrai, il porta la main sur le pontife; il viola cette main qui l'avait sacré, mais il tomba aussi, et ce fut une des causes de son abandon et de sa chute. Plus notre liberté est jeune, plus nous devons avoir d'égards vis-à-vis de la cour de Rome, plus nous devons la convaincre qu'il n'y a pas inimitié naturelle entre la religion et la liberté, entre les deux plus nobles facultés que la Providence ait données à l'homme.

Maintenant, Messieurs, considérons la question sous une autre face. Voyons ce qui nous touche de plus près : les avantages ou les inconvénients locaux de la suppression des allocations.

L'établissement religieux pour les catholiques comportait avant la Révolution le même nombre d'évêchés qu'aujourd'hui, des richesses en territoires, en redevances et en dîmes incalculables, et un personnel d'ecclésiastiques d'environ 80,000 individus. Le plus grand nombre de ces ecclésiastiques desservait les populations catholiques.

Je sais qu'un grand nombre aussi vivait de l'oisiveté et du luxe de ces établissements exorbitants de l'Eglise; et à Dieu ne plaise que je cite ces énormes abus pour les regretter. Les institutions les plus saintes ne périssent que par leurs vices et non par leurs ennemis. Le clergé, ce serviteur du monde spirituel, a perdu son empire sur les esprits pour avoir voulu posséder la terre. Il ne devait vivre que de l'autel, que du salaire indispensable et légitime de ses fonctions pieuses, il a voulu vivre de la vie des puissances de ce monde, de domination, de féodalité, de propriétés inaliénables, d'honneurs, de titres, d'influences politiques; il a voulu exister à jamais, indépendamment des œuvres et de la foi dont il émane, et il a péri ! C'est une leçon et non pas un exemple à citer au présent et à l'avenir; mais le clergé, en périssant comme corps, Messieurs, n'a pas entraîné la religion du pays, le catholicisme, dans sa chute. Sans examiner philosophiquement ici si le catholicisme a baissé ou monté dans l'intelligence et dans le cœur des populations françaises, la religion du pays, la religion avouée, officielle, s'il m'est permis de me servir de cette expression, n'a pas moins de services à demander au clergé qu'alors. Je me trompe, Messieurs, elle en a davantage, car une population de 32 à 33 millions d'hommes exige plus de ministres du culte que la population française de 1787, qui n'était que de 25 millions. Vous voyez cependant que le nombre des ecclésiastiques dans l'ancienne France surpassait de 600,000 individus le nombre actuel des ministres de l'Eglise.

En admettant, Messieurs, que la foi ayant diminué dans les esprits les devoirs pieux du clergé comme l'administration de certains sacrements aient diminué dans une proportion égale, ses autres devoirs, ses devoirs pour ainsi dire civils, n'ont pas diminué de même. Il n'y a ni moins de baptêmes, ni moins de mariages, ni moins de sépultures, ni moins de malades à administrer, ni moins d'infirmes et de vieillards à visiter, ni moins d'enfants à enseigner, ni moins de misères du corps et de l'âme à soulager ou à guérir. Les grands devoirs du clergé catholique, le devoir permanent, éternel, la charité à pratiquer, à inspirer, à solliciter, à répandre, n'est-il pas toujours le même ? Les nécessités physiques ou morales du peuple ont-elle diminué à mesure que la population s'est accrue de 8 millions de chrétiens nouveaux ? Non, sans doute, Messieurs, et remarquez une chose, c'est que quand nous parlons de la population sous tous nos autres rapports politiques ou administratifs, nous faisons d'abord une soustration de plus de moitié pour les femmes et les enfants, et qu'ici il faut compter pour le service du clergé la population toute entière; et que dis-je ? les enfants, les vieillards, les femmes, sont au contraire la partie de notre population qui occupe le plus le clergé, par le soulagement des misères pour la vieillesse, par l'enseignement pour les enfants, par l'assistance aux prières, aux cérémonies du culte, aux sacrements pour les femmes; toute la partie faible, souffrante, ignorante de l'humanité appartient plus spécialement à la religion chargée d'instruire et soutenir et consoler, et donne plus de pieux travail à ses ministres.

Et remarquez encore que plus les contrées sont désertes en apparence, moins nos populations sont agglomérées, moins nos villages sont rapprochés et visibles à l'œil, plus les devoirs du prêtre sont nombreux et pénibles, car la distance les multiplie ; aussi, Messieurs, quand nous parcourons de l'œil nos provinces les plus nues et les plus désertes, quand nous ne voyons à un long horizon que des crêtes de montagnes arides, des forêts, des steppes, des bruyères, il ne faut pas nous dire à nous-mêmes : A quoi servent ici les prêtres ? A quoi servent des ministres de la religion dans ces solitudes ? La religion, Messieurs, n'est pas pour ces montagnes, ces forêts steppes, ces bruyères, elle est pour ces cabanes isolées et suspendues sur ces pentes presque inaccessibles ; elle est pour ces hameaux où croupissent tant d'ignorances, où languissent tant de misères; elle est pour ces huttes perdues dans nos landes ou semées sur les côtes les plus infréquentées de nos mers ! Là, des populations qui n'ont que leur foi pour législation, que la

charité pour administrateur, que la prière pour spectacle et pour plaisir: des vieillards, des femmes, des enfants, attendent la visite de leur pasteur, et perdraient peut-être toute idée de civilisation, si vous leur enleviez ce curé, ce desservant, ce vicaire qui est souvent pour eux, et pour vous, Messieurs, le seul officier de morale publique!

En refusant au gouvernement l'allocation demandée; en le forçant à des réunions de diocèse, auxquelles les populations ne sont pas préparées, auxquelles elles résistent de toute leur réclamation, vous supprimez des pépinières d'ecclésiastiques; vous diminueriez le nombre des serviteurs du pauvre; vous rompez des habitudes prises, chose à respecter dans le peuple: vous enlevez à des villes leur importance, leur mouvement, leur titre de capitale ecclésiastique: vous condamnez à une ruine, à un décrépissement prompt et inévitable des palais épiscopaux bâtis ou restaurés à grands frais, des séminaires que ces villes ont élevés, des cathédrales comme celle de Chartres, chef-d'œuvre de l'art gothique, joyaux du territoire de la France, que la religion a eu seule la force de construire, et qu'elle seule a la force d'entretenir et de conserver aux siècles.

Toutes ces dépenses sont faites, tous ces édifices sont construits. Voilà d'énormes capitaux sacrifiés, et le tout pour un médiocre intérêt de quelques mille francs par année que vous ferez gagner au budget, et encore cet avantage sera fugitif, car en augmentant la condition d'un évêque, n'augmentez-vous pas ou le pays n'augmentera-t-il pas sa rétribution? Laisserez-vous ces vieux prêtres, ces chanoines supprimés sans indemnité et sans pension? Non, Messieurs, vous le ferez ou le pays le fera, et la dépense sera la même. Et si nous nous élevons à des considérations plus hautes, croyez-vous, Messieurs, que le vide moral que vous creuserez ainsi ne sera pas cent fois plus profond, plus irrémédiable, que le vide creusé par ces résultats matériels et économiques? Croyez-vous qu'en enlevant au peuple cette morale visible qu'il appelle le culte, vous n'affaiblissez pas le principe même de ses vertus dont vous déplorez déjà l'absence? Croyez-vous qu'en supprimant les rapports du peuple avec Dieu, ces rapports qui sont pour lui, à quelque culte qu'il appartienne, la vie de son intelligence, le mobile de ses pensées, l'espoir de ses misères, vous n'altérerez pas en lui le principe même de sa résignation à vos lois sociales?

Croyez-vous que Dieu soit déjà trop présent à ces intelligences obscures, et qu'il faille l'en effacer davantage encore? Croyez-vous enfin qu'en lui enlevant les ministres de sa prière, les conseillers de sa morale, les consolateurs de ses misères, les maîtres de son ignorance, vous le rendrez plus éclairé et plus heureux, et que le *Bulletin des lois* sera jamais pour la lumière et la neutralisation du peuple un supplément de l'Evangile?

Croyez-en, Messieurs, l'expérience de tous les siècles et l'expérience toute saignante encore des persécutions des martyrs de la Révolution française: revenons sur une décision précipitée dont je comprends les motifs, mais dont les dangers se font apercevoir aujourd'hui: montrons que nous sommes véritablement les mandataires de tous les intérêts de la France, et que nous plaçons l'intérêt de la liberté de conscience au-dessus de nos propres systèmes et de nos propres convictions! montrons à la France, montrons à l'Europe que les haines antireligieuses ne sont plus l'odieux principe d'une politique étroite et perturbatrice! Ecoutons les avertissements salutaires que ces pétitions nous donnent! Revenons sur nos pas: il n'y a jamais à rougir de céder aux réclamations du pays! Ces réclamations vous arrivent de toutes parts. Ces pétitions doivent vous toucher doublement, Messieurs, d'abord parce qu'elles sont l'expression d'un sentiment public en souffrance, et ensuite parce qu'elles sont un hommage du pays à notre impartialité. Elles nous prouvent que ces catholiques ne partagent pas les injustes défiances que le passé pouvait leur donner contre vous: qu'ils ne veulent ni d'autres vengeurs ni d'autres redresseurs de leur droit que les Chambres; qu'ils n'en appellent de vous qu'à vous-mêmes; et qu'ils vous croient assez de générosité dans l'âme pour leur faire justice contre vos propres décisions.

Députés assis dans cette enceinte au nom de la liberté, respectons la plus sainte, la plus inviolable des libertés, celle du culte, celle du sentiment religieux indirectement compromis par le vote de 1832! Hommes politiques ne touchons à aucune de ces questions où la conscience se trouve mêlée à la loi civile, où l'on peut faire croire à l'ignorance des peuples, qu'on s'attaque à leur conviction, qu'on retranche à la foi en retranchant à ses ministres.

Laissons au gouvernement seul cette terrible responsabilité des questions avec Rome, des conflits avec les consciences, que la Charte ne nous donne pas! Hommes de loyauté, de probité, ne violons point par une voie indirecte, par une mesure rétroactive, des traités que nous devons respecter parce qu'ils furent conclus à toujours entre des gouvernements! Hommes d'avenir, acheminons-nous, par une tolérance sincère et légale, vers cet état normal des sociétés libres, où les intérêts moraux et naturels sont placés hors de toute question, au-dessus de toute légalité étroite, où les cultes sont dans la loi ce qu'ils sont dans la nature: une pensée individuelle ou collective qui n'a d'autre contrôle qu'elle-même. (*Très bien!*)

Je finis par un seul mot, Messieurs; ne tombons pas dans une fatale erreur: n'affectons pas de voir dans le catholicisme et dans ses ministres des ennemis de la liberté! Sans doute, en 1789, il y a eu inimitié d'un moment entre ces deux principes; et, si le clergé a combattu alors la liberté qu'il avait favorisée d'abord, c'est que pour le clergé la liberté devint bientôt la réforme brutale de son existence, la destruction de ses richesses, la suppression de ses dîmes, la ruine de ses opulentes sinécures; et plus tard, lorsque la résistance eut amené la lutte, la liberté pour le clergé ce fut la spoliation, la déportation, la persécution et l'échafaud. Sans doute encore sous la Restauration, quelques ambitions sacerdotales, fatales au trône comme à la religion, voulurent reconquérir, par la politique, ce qui était perdu pour jamais, et des défiances mutuelles s'envenimèrent entre la religion et le pays. Ces tentatives étaient insensées, mais ces désunions l'étaient de même, on ne restaure pas des abus, on ne revit pas par ce qui nous a fait mourir. Mais aujourd'hui, Messieurs, la liberté, refuge de tous, n'a pas d'amis plus sincères que les hommes religieux, que les catholiques et les membres éclairés de notre clergé. Ils reconnaissent que c'est le christianisme qui a préparé, qui a élevé le genre humain pour elle, ils savent qu'elle est la plus sûre garantie, la plus fidèle gardienne de leurs droits, ils n'espèrent qu'en elle, et ils sont

prêts à signer cette alliance éternelle de deux choses qui n'auraient jamais dû être ennemies : la religion et la liberté! Ne la repoussons pas, cette alliance, Messieurs!

Je demande le maintien des allocations pour les évêchés supprimés, et le renvoi des pétitions au ministre.

M. **Odilon Barrot**. Toute question qui tient à l'établissement religieux, qui répond au plus grand nombre de croyances dans le pays, a une haute gravité et doit être traitée avec tout le sérieux que de pareilles discussions réclament.

Ce n'est pas que j'admette que la liberté religieuse soit le moins du monde compromise dans cette discussion. Quelle que soit l'opinion que vous vous formiez sur le nombre des évêchés qui suffisent au besoin du culte catholique, quelle que soit l'opinion que vous ayez sur le droit qui vous appartient, en vertu de votre souveraineté temporelle, de déterminer le nombre de ces évêchés, la liberté religieuse restera complètement intacte; elle n'est nullement en question. Et c'est en vérité un motif de plus pour nous d'aborder avec toute franchise la question purement financière, la question de pure police sociale, qui est à traiter devant vous.

Chaque gouvernement a son principe et a ses dépenses analogues à ce principe. Le gouvernement impérial augmentait son armée; son principe était un principe de force militaire, de conquête; en augmentant son armée et les dépenses militaires, il répondait à son principe.

La Restauration avait un tout autre principe : son point d'appui était dans le clergé, dans les croyances religieuses. La Restauration, conséquente avec ce principe, augmentait tous les ans ses dépenses religieuses, son établissement religieux.

Exigerait-on de nous, Messieurs, par une espèce de transaction, que nous augmentassions tout à la fois, représentant les deux principes, et notre établissement militaire et notre établissement religieux? (*Rires et murmures en sens divers.*)

Votre bon sens, le sentiment profond que vous avez de notre situation financière et politique, vous ont averti de marquer un temps d'arrêt sur cette pente où il ne s'agit de rien moins que de compromettre l'avenir de la France et ses finances.

Dans votre vote de 1833, vote qui n'a point été silencieux, qui n'a point été le résultat d'une surprise, vote précédé d'une discussion solennelle dans laquelle toutes les objections ont été présentées, vous avez arrêté que vous ne feriez pas de fonds pour les évêchés qui viendraient à vaquer en dehors des circonscriptions du Concordat de 1801; vous avez, autant qu'il était en vous, n'ayant qu'à voter des dépenses, donné votre assentiment à l'établissement religieux tel qu'il avait été fixé en 1801. Vous avez pensé alors que rentrer dans ce Concordat de 1801, ce n'était pas encourir le reproche de manquer de respect pour le clergé catholique; que le Concordat qui avait mérité à son auteur le titre de restaurateur de l'Eglise catholique, de restaurateur des autels, qui lui avait attiré toutes les bénédictions des croyants, ce Concordat de 1801 ne pouvait être le texte d'une accusation d'irréligion ou d'irrévérence pour le clergé catholique; vous l'avez pensé ainsi, et dégagés de toute inquiétude à cet égard, ne vous préoccupant que de votre situation financière, vous avez, par un vote financier, émis le vœu que le gouvernement rentrât dans le Concordat de 1801.

Mais le gouvernement disait : Je suis en négociation avec la cour de Rome, pour obtenir la réduction des sièges; attendez le résultat de ces négociations.

A cela nous avons répondu : Notre décision aura son poids dans vos négociations; nous savons que la cour de Rome ne termine jamais les négociations, qu'elle les traîne toujours en longueur. Eh bien! nous venons à votre aide en refusant des fonds pour les vacances qui pourraient survenir, et forts de notre décision, vous direz à la cour de Rome : Il faut en finir.

Voilà quelle a été la pensée de notre vote, c'était un appui loyal prêté au gouvernement dans les négociations entamées pour rentrer dans l'établissement religieux du Concordat de 1801.

Maintenant, des tentatives ont été faites, des protestations ont eu lieu, non pas ici, cela ne pouvait pas être, mais à la Chambre des pairs; quelques précédents nous l'ont appris. Il arrive quelquefois qu'on décharge en quelque sorte sa conscience et ses rancunes, si je puis m'exprimer ainsi, devant l'autre Chambre, alors qu'on s'est tu dans celle-ci. C'est ici que la discussion devait être soutenue; M. le ministre des cultes l'a relevée aujourd'hui : il a rempli un devoir, nous devons lui en rendre grâce.

Maintenant, Messieurs, qu'avons nous à faire? devons-nous détruire ce que nous avons fait en 1833? Vous l'avez détruit, dites-vous, dans votre vote sur le dernier budget?

Messieurs, ceci est une question de bonne foi et de loyauté. Je vous le demande à tous, l'immense majorité qui a voté le budget du ministère des cultes a-t-elle pensé qu'elle décidait cette question que personne n'avait soulevée; car la question n'a pas été soulevée, et par conséquent n'a pas été résolue. Si elle l'a été implicitement par un vote en quelque sorte de surprise, cela ne peut pas constituer un jugement porté en connaissance de cause, et alors il n'aurait aucune autorité morale dans la discussion.

Reste donc le vote que vous avez émis en 1833, et que vous avez confirmé 3 fois sur des pétitions; il s'agit de savoir si vous vous rétracterez.

Messieurs, une assemblée politique ne se rétracte que par de puissantes considérations. Or, ces puissantes considérations nous ont-elles été présentées?

Quelques voix aux centres : Oui! oui!

M. **Odilon Barrot**. J'entends répondre affirmativement. J'espère que ce ne sera pas là la réponse de la majorité.

On a invoqué l'inviolabilité des traités, et c'est l'honorable M. Dupin qui vous a dit : « Il existe un Concordat de 1822, et jusqu'à ce que ce Concordat soit brisé, il faut le respecter, il faut fournir des fonds pour payer les évêchés qui viendront à vaquer. Renvoyez donc au ministère les pétitions qui vous sont présentées, afin que le ministre, autorisé par ce renvoi, puisse nommer aux évêchés vacants et payer les évêques qui seront appelés à remplir les sièges vacants. »

Voilà à peu près la conclusion de l'honorable M. Dupin.

Eh bien! Messieurs, le motif fondamental sur lequel repose ce raisonnement ne me paraît pas

exact en fait. Il n'y a pas eu de Concordat en 1821. Vous n'êtes pas arrêtés, vous n'êtes pas liés par la foi et l'inviolabilité des traités. Il y a bien eu une tentative de Concordat en 1817 pour modifier le Concordat de 1801, mais cette tentative, grâce au soulèvement de l'opinion publique, grâce au patriotisme même de la majorité de cette Chambre, cette tentative a avorté devant les Chambres. Le Concordat présenté en 1817 n'a pas pu recevoir la sanction législative. Ce n'est que plus tard que, incidemment, dans une loi de finances, et parce qu'il restait un crédit libre par suite de l'extinction des pensions, on a autorisé le ministère à faire usage de ce crédit et à l'appliquer successivement, d'abord à 12 évêchés, puis à 18; et ce n'est que pour les circonscriptions, ce n'est pas pour la création d'évêchés, pour le payement, qu'on renvoie le roi à s'entendre avec le pape. Et l'on veut voir là un Concordat, on veut voir là les éléments d'un traité! non, il n'y a là qu'une simple question de finances, il ne s'agit que d'un simple emploi de crédit éventuel; éventuel, c'est-à-dire qui suppose que les législateurs qui succéderont, voudront faire l'emploi de ce crédit qui n'a aucun caractère de traité diplomatique, parce que les éléments en sont très incertains.

Vous dites : Mais il y avait là une délégation implicite.

Une délégation implicite, Messieurs..... (*Rumeurs et chuchotements au banc des ministres.*)

Je prie MM. les ministres de vouloir bien me prêter quelque attention, car la matière est grave. Ils sentent, comme nous, je pense, la nécessité de réduire le nombre des sièges; sans cela, il serait parfaitement inutile d'ouvrir des négociations. Ils sont, comme nous, d'avis de rentrer, sinon dans les termes du Concordat de 1801, au moins d'en approcher autant que possible. C'est une nécessité de notre situation financière, peut-être même de notre situation politique, et je ne serais pas embarrassé de le démontrer.

Mais ce serait une étrange manière de préluder à des négociations avec la cour de Rome que de commencer par proclamer à cette tribune que le gouvernement est lié, que les Chambres sont liées, que tous les pouvoirs politiques de l'Etat sont liés; de dire : il y a un traité immuable, inviolable, donnant des droits réciproques; un contrat auquel il n'est permis de porter atteinte qu'avec le consentement des 2 partis.

Oh! soyez-en bien convaincus d'avance, la cour de Rome ne cède jamais sur des droits acquis; quelquefois elle élève des prétentions; mais, quant aux droits qui sont reconnus, elle ne les abandonne jamais; et je déclare d'avance votre négociation complètement avortée, si vous prenez pour point de départ la declaration que le nombre des évêchés, et leur circonscription, reposent sur un traité, sur un contrat synallagmatique.

Non, Messieurs, il n'y a pas de traité, il n'y a pas de Concordat, nous avons eu 2 Concordats, l'un en 1801, qui a reçu la sanction législative: l'autre, en 1817, qui n'a reçu aucune sanction, qui a avorté.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il y a eu convention après!

M. **Odilon Barrot**. Il n'y a eu aucune convention avec les Chambres. (*Bruits divers.*)

Oh! j'entrevois, je comprends votre objection. Vous dites qu'il y a eu une convention après le crédit ouvert dans la loi de finances de 1821, et cette convention, c'est à elle que vous attribuez le caractère d'un Concordat. Mais si cette convention avait le caractère d'un Concordat, elle devrait être soumise à la sanction de la Chambre, et elle ne pourrait devenir un traité qu'autant qu'elle aurait été revêtue de la sanction législative. Eh bien! au lieu de cela, il n'y a eu qu'une simple bulle du pape, pour déterminer les circonscriptions, bulle qui a été enregistrée au Conseil d'Etat, mais qui n'a même pas été communiquée aux Chambres.

Vous dites qu'il y avait une délégation dans la loi de 1821, et dans son style pittoresque, l'honorable M. Dupin nous disait que c'étaient des lettres de crédit que la Chambre avait données au gouvernement. Je l'avoue, en matière législative, je ne connais pas de lettres de crédit, il n'y a pas de délégation possible du pouvoir législatif; nous ne pouvons déléguer au gouvernement un pouvoir qui nous est conféré par la Constitution et notre mandat, le droit de faire des traités sans notre sanction. Une pareille délégation serait radicalement nulle, et même, malgré la délégation la plus explicite, il y aurait toujours obligation pour le gouvernement de soumettre à l'approbation des pouvoirs législatifs un traité fait en vertu d'une telle délégation.

Je déclare donc, d'après tous les principes du droit public, qui ne sont pas nouveaux, qui remontent même à une époque antérieure à notre Révolution de 1789, qu'il n'y a pas eu de Concordat depuis 1801, puisqu'il n'y en a pas eu qui ait reçu la sanction de la représentation nationale.

En 1817 il y eut un crédit éventuel, dont l'emploi fut permis par la loi de 1821; mais il n'y a pas eu de Concordat, de traité, avec la cour de Rome.

Mais il y a des faits, je le reconnais, qui exigent quelques ménagements; il y a eu des évêchés créés, il y a eu des circonscriptions ecclésiastiques déterminées par une bulle du pape.

Ces faits, par cela seul qu'ils se rattachent à la religion, sont dignes de tout notre respect, et de tous nos égards; il ne faut y toucher qu'avec la plus grande circonspection. Mais c'est pour cela que des négociations sont ouvertes, que nous reconnaissons au gouvernement le droit de réduire successivement le nombre des sièges, avec tous les ménagements transitoires qu'il est possible d'employer dans une matière aussi grave.

Mais quand on reconnaît que les changements ne sont pas possibles, qu'ils ne sont possibles qu'autant qu'il y aura autorisation d'un tiers, quand on débute par la déclaration qu'il y a un traité inviolable, une barrière insurmontable pour notre volonté, de rentrer dans le Concordat de 1801, je le répète, c'est fausser tous les principes en cette matière: c'est reconnaître un traité là où il n'y a pas eu de sanction des représentants du pays. Il y a bien eu une bulle enregistrée au Conseil d'État: mais il n'y a pas eu de Concordat sanctionné par les Chambres.

Maintenant voulez-vous que je vous lise le texte de cette loi de 1821, dans laquelle on a la prétention de trouver un Concordat anticipé par voie de délégation?

Vous savez tous quelle est la solennité d'un Concordat qui engage le chef de la religion catholique et le chef temporel de la France; vous

savez avec quelle solennité les Concordats étaient enregistrés dans les parlements; avec quelle solennité les Concordats doivent être examinés dans le sein des Chambres. Eh bien! voici le prétendu Concordat pour lequel on demande tout le respect, je dirai même toute la superstition de la Chambre.

« *Loi relative aux pensions ecclésiastiques.*

« Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, etc.

« A partir du 1er janvier 1821, les pensions ecclésiastiques actuellement existantes et qui seront annuellement retranchées du crédit de la dette publique, à raison du décès des pensionnaires accroîtront au budget du ministère de l'intérieur le chapitre du clergé, indépendamment des sommes, etc.

« Cette extinction de crédit sera employée à la dotation de 12 sièges épiscopaux et métropolitains, et successivement à la dotation de 18 autres sièges dans les villes où le roi le jugera nécessaire.

« L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront concertés entre le roi et le Saint-Siège.

« A l'augmentation de traitement des vicaires qui ne reçoivent du Trésor que 250 francs.

« A celle des nouveaux curés et desservants à établir, généralement à l'amélioration du sort des ecclésiastiques, à l'accroissement des fonds destinés aux réparations des cathédrales et des bâtiments des évêchés. »

Ainsi l'extinction des pensions ecclésiastiques laissait un crédit libre et vacant, il s'agissait d'en faire l'emploi. Eh bien! les Chambres autorisent l'emploi de cet excédent de crédit pour différents objets, pour l'augmentation du traitement des vicaires, des curés, pour l'entretien des églises, et pour la dotation d'abord de 12, ensuite de 18 autres évêchés. Et vous voulez voir là un Concordat, un traité entre la cour de Rome et le gouvernement? Non, Messieurs, c'est abuser des mots, il n'y avait qu'un crédit éventuel, qui ne liait pas plus le gouvernement pour la création de 30 nouveaux évêchés, qu'il ne le liait pour augmenter le traitement des curés et desservants, ou pour l'accroissement des dotations. Les Chambres pouvaient ultérieurement donner un autre emploi à ce crédit, il n'y a point eu de traité entre une puissance étrangère et le pays représenté par le gouvernement français : il n'y a eu aucune convention synallagmatique, il n'y a point eu de Concordat.

Maintenant, Messieurs, deux mots seulement sur les pétitions qui vous sont présentées. On vous a révélé le secret de ces pétitions; elles se recommandent en effet sous deux rapports : il importe, non pas au sentiment religieux qui y perd plus qu'il n'y gagne, d'avoir de nombreux évêchés; mais il faut reconnaître qu'un évêché importe à un grand nombre d'existences : à côté de l'évêché se trouve un chapitre, des vicaires généraux, tout l'état-major ecclésiastique. Il se forme ensuite des congrégations, des séminaires grands et petits, de manière que l'établissement d'un évêché emporte par la force des choses la création d'une foule d'existences ecclésiastiques. Et ne croyez pas qu'il s'agisse ici de ces existences utiles qui supportent le poids du jour; il ne s'agit pas de ces bons curés qui vont porter la consolation dans les chaumières; ce ne sont pas de ces instruments de morale et de philosophie religieuse qui sont dignes de tous nos respects et de tout notre intérêt : ce sont des chanoines qui se réunissent en chapitre, ce sont des grands-vicaires. Il se forme encore des établissements accessoires à l'évêché, qui n'ont pas la même importance que le culte. Aussi j'ai vu avec grand plaisir qu'il y avait tendance dans l'administration à augmenter le nombre des succursales et à diminuer le nombre des évêchés. Voilà la direction que vous devez donner à l'emploi de vos fonds; mais augmenter le nombre des évêchés au préjudice des succursales, ce serait aller dans un sens inverse à l'intérêt véritablement religieux.

Je ne dirai qu'un mot d'une question qui a été soulevée par un honorable membre : question immense, et qu'il y aurait de la témérité à traiter ici incidemment au sujet d'une simple pétition, d'un simple ordre du jour; question de liberté religieuse et de police sociale, qui embarrasse les esprits les plus sérieux.

Sans doute tous ces débats seraient oiseux, et il ne serait plus question de Concordat dans notre pays, si l'Eglise ne demandait à l'Etat que protection, et si l'Etat ne demandait à l'Eglise que des prières. Mais l'Eglise demande à l'Etat un salaire, et l'Etat demande à l'Eglise de l'influence politique sur les esprits. Et comme là où 2 partis se demandent réciproquement quelque chose il faut un traité, de là la nécessité des Concordats. Le moment n'est peut-être pas encore venu aujourd'hui d'examiner cette immense question de savoir si ces 2 puissances ne devraient pas se séparer dans la Constitution du pays, comme elles le sont dans la nature des choses. Je me ferais un vrai scrupule d'aborder une question d'une si haute importance.

Quant à celle qui vous est soumise, les termes en sont simples. Je nie que le gouvernement et la Chambre aient à passer un Concordat pour rentrer dans le Concordat de 1801. Dieu merci, il n'y a pas de Concordat à déchirer; il y a des faits, des évêchés créés qui sont soumis à l'examen de notre administration financière et à nos votes. C'est dans ce sens, qu'en 1833, nous avons refusé les dépenses relatives aux évêchés qui viendraient à vaquer. Nous étions dans notre droit, nous en avons usé; et quand on vient demander aujourd'hui de renvoyer au ministre les pétitions qui vous sont soumises, on nous dit : Vous avez fait ce que vous n'aviez pas le droit de faire.

Il faut que par le renvoi au ministre vous détruisiez ce que vous avez déjà fait, que vous rétractiez un vote, c'est-à-dire que le ministre, dégagé désormais par cette recommandation de la Chambre, puisse nommer à tous les évêchés qui viendront à vaquer. Messieurs, ceci est une chose grave.

Certes, vous pouvez remarquer que le clergé en a fait son affaire; que dans le réseau immense dont il couvre le pays tout entier, il est parvenu à soulever les populations. C'est une raison de plus pour vous de résister à cette violence morale, de marquer ce temps d'arrêt aux dépenses qui vont toujours croissant; et quand un ministre vous parlait de la faiblesse des esprits, il ne faisait sans doute pas allusion à la fermeté que vous êtes obligés de montrer pour faire face à toutes ces dépenses.

Maintenant, c'est le culte tout entier qui ameute une population pour protester contre le vœu le plus raisonnable, celui de rentrer dans le Concordat de 1801.

Eh bien, soit qu'on parle au nom de l'armée, soit que le clergé ameute la population, soyons

fermes dans nos principes, soyons conséquents dans nos vœux, persistons dans ce que nous avons résolu : alors on rentrera dans le Concordat de 1801, et soyez bien convaincus que cette déclamation de persécution contre la religion, tombera d'elle-même, car elle n'a rien de raisonnable, de fondé. (*Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!*)

M. **Persil**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Quelques assertions de l'honorable orateur qui descend de la tribune m'engagent à vous donner une seule explication.

L'honorable M. Odilon Barrot prétend qu'il n'y a pas eu de traité avec la cour de Rome, qu'il n'existe qu'une loi faite par l'autorité législative de France, qu'une autre loi peut abroger.

J'ai eu l'honneur de dire le contraire; j'ai affirmé que les circonscriptions que l'amendement avait pour objet de détruire avaient été faites d'accord avec le Saint-Siège, en vertu d'une convention que vous ne pouvez pas seuls détruire. Ai-je eu tort de faire cette assertion? Voilà ce qu'il faut rechercher.

Le Concordat de 1801 avait fixé les circonscriptions en ces termes :

« Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français. »

Ainsi, à cette époque de 1801, on sentait la nécessité de recourir au Saint-Siège; c'est de concert, retenez bien ces mots, *c'est de concert* avec le Saint-Siège que la circonscription devait être déterminée.

En 1821, on n'a pas procédé d'une autre manière. Je lis l'article même de la loi qu'a rapporté l'orateur qui descend de cette tribune. Vous allez juger ses termes :

« Cette augmentation de crédit sera employée à la dotation de 12 sièges épiscopaux ou métropolitains, et successivement à la dotation de 18 autres sièges, dans les villes où le roi le jugera nécessaire. L'établissement et la circonscription de tous ces diocèses seront *concertés* entre le roi et le Saint-Siège. »

Entendez-vous, Messieurs, ces expressions : *l'établissement* et *la circonscription* de tous ces diocèses seront *concertés* entre le roi et le Saint-Siège?

Que fait la loi de 1822? Ce qu'avait fait le Concordat de 1801. Elle exige que ces établissements et circonscriptions ne se fassent que de *concert* entre le roi et le Saint-Siège.

En 1801, il y a eu une convention; cette convention a amené des bulles qui ont été enregistrées au conseil d'Etat. En 1822 on a opéré de la même manière. On s'est adressé au Saint-Siège; une convention a été faite; elle a amené des bulles, qui ont été aussi enregistrées au conseil d'Etat.

En voici la preuve dans l'ordonnance du 30 octobre 1822, qui porte :

« La bulle donnée à Rome le 10 octobre 1822, concernant les circonscriptions, est reçue et sera publiée dans le royaume. »

Maintenant, voyez ce que vous faites par votre amendement. Vous détruisez cette convention, vous la détruisez à vous seuls, sans l'assentiment de la cour de Rome. L'auteur de l'amendement l'a si bien senti, qu'il ne vous a rien proposé de positif à cet égard. Son amendement dit seulement qu'il sera interdit d'allouer des fonds pour cette destination, jusqu'à la conclusion définitive d'un traité avec la cour de Rome.

Il convient donc lui-même qu'il faut un traité, et en effet il en faut pour détruire la convention que vous aviez formée; autrement c'est de l'arbitraire et de l'absolutisme que vous faites.

Je termine par cette seule remarque, que l'auteur de l'amendement qui reconnaît l'existence d'un traité, contre toutes les règles de la justice en prononce la nullité de son autorité privée; car en attendant qu'on défasse le traité, il ne veut pas qu'on paye. Est-ce autre chose que de suspendre son exécution?

On a eu raison de dire que vous ne pouviez le faire avant d'avoir l'assentiment de la cour de Rome, c'est-à-dire avant d'avoir négocié avec elle.

On négocie : en attendant qu'on termine la négociation, qu'on arrive à un résultat, il ne faut pas se faire justice à soi-même, et commencer par annuler le traité; et c'est ce que vous faites. (*Aux voix! aux voix!*)

A gauche : Non! non!

M. **le Président**. On propose d'aller aux voix.

Voix à gauche : On doit avoir la parole après un ministre.

M. **Isambert**. La question de principe est trop grave pour qu'on admette la confusion qu'a faite tout à l'heure M. le garde des sceaux, ministre des cultes. Il s'est trompé relativement à l'application du principe.

Oui, l'intervention de la cour de Rome peut être utile; elle est convenable, elle est dans le droit européen, dans le droit universel pour tous les cultes, relativement au détail des circonscriptions, pour éviter des conflits entre la juridiction spirituelle et la juridiction temporelle.

En effet, ceux qui ont défendu le plus l'extension des droits des catholiques se bornent à dire que, dans les questions de circonscriptions, la juridiction spirituelle peut se trouver engagée.

Il est utile, il est convenable que la circonscription soit concertée avec la cour de Rome. Mais autre chose est la grande question de la fixation du nombre des sièges; et cela est si vrai, qu'à toutes les époques c'est la législature seule qui l'a déterminée. Je vais vous citer trois exemples qui sont conformes.

Ainsi, quand le nombre des évêchés fut fixé en 1802, la circonscription concertée tacitement avec la cour de Rome ne fut pas soumise au Corps législatif. J'ai vérifié la minute du Concordat, de la loi organique, et c'est dans la loi organique elle-même que se trouvent le nombre des évêchés, le nombre des archevêchés et les tableaux de circonscription. J'atteste à la Chambre, et elle peut vérifier le fait dans ses propres archives, que la bulle de circonscription intervenue intermédiairement n'a pas été soumise au Corps législatif.

Depuis, sous l'Empire, quand Napoléon voulut ériger un siège, il n'a pas dit à la cour de Rome : Voulez-vous m'en accorder la permission? C'est par un décret qu'il érigea le siège de Montauban, et la cour de Rome approuva plus tard cette érection. La question du nombre des évêchés est si peu une question religieuse, une question de culte, que quoique le siège de Montauban eût été créé par Napoléon et approuvé par le pape, il n'a été pourvu à ce siège à aucune époque; ce n'est qu'en 1821. En 1821 même ce

'est pas à la cour de Rome qu'on est venu dire : oulez-vous nous permettre d'ériger 80 sièges? 'est la législature qui, pour la troisième fois, a ris l'initiative; et ensuite, comme il y avait ans la question quelque chose de grave, que la égislature a dit au gouvernement : Vous vous ntendrez avec la cour de Rome pour régler les étails de circonscription ; et ce n'est pas seulement en France qu'on agit ainsi, c'est dans univers catholique. Ainsi, par exemple, en uisse l'autorité législative vient d'arrêter deux ispositions relatives à des changements ou à es créations d'évêchés; elle a pris l'initiative, t a déclaré ensuite que son gouvernement s'entendrait avec la cour de Rome.

En Amérique, au Canada, où le culte cathoque existe, le conseil provincial a exprimé le eu qu'un certain nombre d'évêchés fussent rigés, et qu'ensuite on en référerait au Saintiège.

Quelques voix : Eh bien! ce que vous dites est ontre votre opinion.

M. **Isambert**. Dans tous les pays de l'Europe, t notamment à l'égard des Etats du Rhin, il y eu, en 1817 ou 1818, un arrêté entre les divers tats pour ériger un certain nombre d'évêchés. 'est encore la puissance politique qui a pris initiative, et ce n'est qu'après que la cour de ome eut refusé d'exécuter que l'arrangement ut réputé non-avenu.

Il serait vraiment extraordinaire, Messieurs, u'après la Révolution de Juillet, nous fussions ans une condition pire que les Etats voisins de ous. Ainsi, dans le royaume des Pays-Bas, où 'on sait l'influence qu'exerce le culte catholique, uisque c'est à lui qu'on attribue en grande artie la révolution de ce pays, on n'a pas voulu n nouveau Concordat, on s'en est tenu à celui le 1801, et l'on n'a pas voulu consentir à étendre es sièges.

Et de même en France, lorsque le Concordat le 1817 a été proposé, on ne se bornait pas, comme aujourd'hui, à demander 80 sièges, on en demandait 92 ; eh bien! ce Concordat a été rejeté à l'unanimité; on n'a pas même osé le soumettre à la discussion.

En 1820 (*Aux voix! aux voix!*), on a sollicité l'érection successive de divers sièges ; mais comme vous l'a dit M. Odilon Barrot, toutes les négociations intervenues entre la cour de Rome et le gouvernement français, pour que les créations nouvelles devinssent lois de l'Etat, ont avorté, et n'ont jamais été soumises à l'autorité législative.

Il est évident qu'il n'y a aujourd'hui d'obligatoire, en France, que la loi organique de 1802, qui a elle-même réglé le nombre des archevêchés et des évêchés. (*Aux voix! aux voix!*) Il ne faut pas confondre les détails de la circonscription avec la fixation du nombre des sièges, qui est une question législative supérieure que vous devez entièrement vous réserver. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Debia**. Je demande la parole.

Un grand nombre de membres : La clôture! Aux voix! La clôture!

M. **Debia**. Je demande la parole contre la clôture : la question est assez importante pour qu'il me soit permis de réclamer un moment votre attention. (*Bruit confus.*) Je n'abuse pas du droit de prendre la parole, j'espère que vous n'abuserez pas du droit de me l'interdire. Je ne parlerai pas d'ailleurs sur le fond de la question, si éloquemment débattue ; je n'ai pas la prétention de me croire capable d'éclairer cette discussion; mais une question d'intérêt particulier s'y rattache, permettez-moi de la traiter. (*Vives réclamations.*) L'orateur qui descend de cette tribune a parlé de l'évêché de Montauban, qui se trouve dans une position particulière ; cet évêché, en effet, a été créé sous le régime du Concordat de 1801, et par les hautes parties contractantes de cette convention.

Plusieurs voix : Vous rentrez dans la question. Aux voix! la clôture!

M. **Debia**. Le Concordat de 1822 ne peut donc être considéré à cet égard que comme une confirmation du décret impérial, le conseil d'Etat entendu, daté de Burgos le 9 février 1808, qui fonda le diocèse de Montauban, et de la bulle apostolique du 29 mars 1809, qui érigea ce siège épiscopal.

Si des différends survenus entre l'empereur et le Saint père ont suspendu longtemps et jusqu'après le Concordat de 1822, l'exécution complète des actes dont je viens de parler, il n'en est pas moins vrai que l'évêché de Montauban a pris rang alors parmi les diocèses de France; et que le gouvernement français et la cour de Rome l'ont toujours considéré depuis comme existant.

En effet, le 9 février 1809, M. l'abbé Toppia, premier vicaire général de l'évêché d'Acqui, fut nommé évêque de Montauban. Au commencement de cette même année, ainsi que l'établit à cette époque la correspondance officielle entre les ministères des cultes et de l'intérieur, M. de Trélissac, sous le titre de vicaire général, reçut les pouvoirs pour la direction du diocèse. C'est ce qui résulte d'un rapport au ministre de l'intérieur, du 19 avril 1810, et d'une lettre de M. Bigot de Préameneu, ministre des cultes, du 13 juillet suivant.

Cet état de choses ne cessa pas d'être maintenu par les rapports officiels entre les administrations. On regarde comme hors de doute que les dépenses de la cathédrale de Montauban, comme celles des autres cathédrales de France, devaient faire partie du budget des dépenses fixes et communes; ceci encore est constaté par une lettre du ministre de l'intérieur du 4 juin 1818.

De son côté, la cour de Rome ne perdit pas de vue cet évêché, érigé dans le consistoire tenu à Sainte-Marie-Majeure le 29 mars 1809. La bulle du 5 mai 1824, qui préconisa le vénérable M. de Cheverus pour le siège épiscopal de Montauban, porte : « Cette église se trouvant vacante depuis sa première érection, *a primæva illius erectione vacanti.* » Et plus loin : « Nous vous transférons à ladite église épiscopale de Montauban, vacante depuis sa première érection : *Episcopalem ecclesiam Montis Albanis a nova illius vacantem.* » Tandis que les bulles relatives aux évêchés créés uniquement en vertu du Concordat de 1822 portent seulement : « Nous occupant du soin..... de pourvoir à l'église épiscopale de..... érigée dernièrement par nos lettres apostoliques, etc. »

Ainsi donc,

En droit : l'évêché de Montauban a été créé sous le régime et par les auteurs du Concordat de 1801 ;

En fait : ce diocèse existe depuis l'époque de sa création, quoique privé, jusqu'en 1824, de la présence d'un évêque.

Il ne peut donc être l'objet d'aucune attaque

fondée, et alors même que de tels droits pourraient être contestés, le désordre administratif, qui serait la suite inévitable du retour à leurs anciens diocèses respectifs des cantons qui en furent détachés pour former la circonscription départementale et diocésaine de Tarn-et-Garonne, ne peut pas laisser le moindre doute sur la nécessité du maintien de cette circonscription.

Aussi les députés de Tarn-et-Garonne, qui demandèrent ensemble que la vacance survenue l'année dernière fût immédiatement remplie, seraient unanimes encore pour demander le maintien du diocèse de leur département, si l'existence de cet évêché pouvait être mise en question.

(*Ce discours, constamment couvert par le bruit, est suivi d'une explosion de cris : Aux voix! La clôture!*)

(M. Barada monte à la tribune pendant que M. Debia cherche en vain à se faire entendre.)

M. **Barada**. Je demande aussi la parole contre la clôture.

De toutes parts : Mais on vient de parler déjà contre la clôture! (*Vive agitation.*)

M. **Barada** (*au milieu du bruit*). Je ne puis m'empêcher de protester contre l'insinuation qui avait eu pour objet de laisser croire que les 22,000 signatures qui couvrent les pétitions que j'ai déposées, au nom de son département, aient été obtenues par fraude ou par surprise.

(*Les cris : Aux voix! La clôture! forcent M. Barada à quitter la tribune.*)

M. **le Président** met aux voix la clôture.

(La clôture de la discussion est prononcée.)

M. **le Président.** Deux propositions sont faites : l'une, celle de la commission, consiste à demander le renvoi au ministre des cultes; l'autre à demander l'ordre du jour.

M. **Boudet** (*Tarn-et-Garonne*). Je demande à parler sur la position de la question. Les conclusions du rapporteur sont relatives à toutes les pétitions. Je demande la division. Permettez-moi de les motiver en peu de mots. (*Mouvement d'impatience.*)

Si la Chambre veut me prêter un instant d'attention, je ne doute pas que la Chambre ne soit unanime pour rassurer les pétitionnaires du département de Tarn-et-Garonne sur leurs alarmes mal fondées. (*Interruption, mêlée de cris : Aux voix!*) J'ajouterai seulement que la disposition adoptée l'année dernière par la Chambre n'est pas applicable au siège de Montauban.

M. **le Président**. J'avertis l'orateur qu'il rentre dans la discussion.

M. **Boudet** (*Tarn-et-Garonne*). Non, je motive la division. En effet, Messieurs, la Chambre n'a entendu comprendre dans cette disposition que les évêchés créés sous la Restauration par simple ordonnance royale, tandis que l'évêché de Montauban est antérieur à la Restauration; il a été créé par un décret du 21 novembre. Ce décret (rendu le conseil d'Etat entendu) n'est que le complément nécessaire du sénatus-consulte du 2 novembre 1808, qui a créé le département de Tarn-et-Garonne, et qui a donné lieu à un traité particulier avec la cour de Rome. Ne perdons pas de vue non plus que les décrets impériaux de cette époque ont force de loi, et ont toujours été considérés comme tels.

Je persiste dans la division demandée.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. La Chambre appuie-t-elle la division? (*Non! non!*) L'ordre du jour a été proposé, je le mets aux voix.

(L'ordre du jour est rejeté.)

M. **Luneau**. Je demande le dépôt pur et simple au bureau des renseignements.

M. **Charles Dupin**. La proposition de la commission doit avoir la priorité.

(*Le renvoi à M. le garde des sceaux, ministre des cultes est prononcé.*)

M. **Eschasseriaux**. 300,000 hommes avec cela, et vous hâterez la banqueroute.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du lundi 28 avril 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commisssion des finances sur le projet de budget du ministère de l'instruction publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur le tarif de navigation de la basse Seine.

Discussion de la partie du budget du ministère de la guerre, relative à l'occupation d'Alger.

Discussion du projet de budget du ministère du commerce.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 26 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit de* 1,500,000 *francs pour l'établissement d'un pont sur la Dordogne à Cubzac* (*Gironde*), *par* M. HERVÉ, *député de la Gironde.*

Messieurs, le gouvernement a proposé un projet de loi pour l'établissement d'un pont sur la Dordogne, à Cubzac, route royale n° 10, de Paris à Bordeaux.

Les dispositions de ce projet de loi, composé de 3 articles, peuvent se retracer en peu de mots.

L'article 1er vous demande un crédit de 1,500,000 francs pour l'établissement du pont.

La réalisation de ce crédit doit s'opérer suivant le mode indiqué aux articles 15 et 16 de la loi du 27 juin 1833.

L'article 2 dispose que le montant du crédit demandé sera alloué, à titre de subvention, à la compagnie qui se chargera, à ses risques et périls, de l'établissement du pont, moyennant la concession du péage, pendant un temps déterminé par une adjudication publique.

Le payement de cette subvention doit s'effectuer aux époques et suivant les conditions énoncées au cahier des charges qui servira de base à l'adjudication.

Enfin l'article 3 et dernier du projet déclare applicables aux travaux dont il s'agit les articles 14 et 19 de la loi du 27 juin 1833.

---

(1) Conformément à une décision de la Chambre, ce rapport n'a pas été lu en séance. Voy. ci-dessus, p. 356.

(2) Cette commission est composée de MM. Dariste, Hervé, de l'Espée, Gaillard (Gironde), Gellibert, vicomte Decazes, Lamy, Dintrans, Aubert.

est l'économie du projet de loi.
blissement d'un pont à Cubzac, formant treprise considérable et se rattachant à térêts graves, étendus et divers, votre ssion a été appelée à examiner:
es ressources qui doivent faire face au demandé;
itilité de l'établissement en lui-même;
s moyens par lesquels il doit se réaliser ire à de justes droits, et en présentant anties de bonne confection, de solidité et e qu'il est important d'exiger;
ens vous exprimer au nom de votre com- les considérations par lesquelles, sous oints de vue que j'indique, elle s'est, à mité, décidée en faveur du projet de loi.
ord, quant aux ressources qui doivent ce au crédit demandé, l'exposé des mo- ris soin de vous les indiquer.
vous rappelez, Messieurs, que la loi du 1833 statua (art. 17) que 5 millions de 0/0 seraient annulées en capital et ar- , à dater du 22 septembre 1833.
mesure, dans l'intention du gouverne- et dans la vôtre, avait pour but de per- la création d'une masse égale de rentes, aliénation pût fournir le capital néces- l'exécution et à l'achèvement des grands publics sur le territoire du pays.
loi du 27 juin n'employa que 93,240,000 fr. encore aujourd'hui des ressources dispo- C'est sur ces ressources que doit être crédit dont l'allocation vous est deman- sorte que les fonds en sont déjà faits et existent avec une destination générale ement analogue à l'emploi spécial que le de loi veut faire aujourd'hui d'une partie fonds, dans l'établissement d'un pont à .
entreprise est-elle une chose utile et geuse?
ce point, Messieurs, aucun doute ne s'est lans le sein de votre commission.
oute royale n° 10, sur laquelle le pont doit tabli, forme la grande communication de Madrid.
irection la plus naturelle que l'on puisse er à cette route de Paris en Espagne, est ui passe par Montlieu, Cavignac, Saint- de Cubzac, le Carbon blanc et Bordeaux. efois presque impraticable, traversée par grands fleuves, savoir par la Dordogne à , par la Garonne devant Bordeaux, absor- chaque année, pour de simples recharge- des sommes considérables, cette route nstruite à grands frais pendant les an- 810, 1811 et 1812. Elle se convertit en une ée solide pavée en grès d'échantillon, et une des plus belles routes du royaume. ninistration, en ordonnant et réalisant vaux, devait naturellement y attacher la de fermer les deux grandes lacunes for- ar la Dordogne et la Garonne; les établis- ts de 2 ponts, l'un devant Bordeaux, à Cubzac, étaient donc le complément de rande amélioration.
i, depuis 1810, tous les directeurs géné- e l'administration des ponts et chaussées, nèrent-ils le vœu de voir s'établir ces s.
assage des armées impériales dans le dé- ent de la Gironde à l'époque de la guerre gne, appela l'attention de l'empereur Na- sur les entr... es et les dangers que présentaient la *Dordogne* et la *Garonne*; et si le long retard qu'en éprouvèrent ses mouvements militaires contraria l'impatience du guerrier, son génie ne fut pas moins frappé de ces obstacles, sous le rapport de l'industrie et du commerce intérieur.

Un décret du 30 janvier 1812 ordonna la construction d'un pont à Cubzac et d'un pont devant Bordeaux « sans délai, et de manière à ce que le pont de Bordeaux fût terminé en 1816, et celui de Cubzac au plus tard en 1820. »

Ce décret fondait en même temps les ressources nécessaires pour couvrir la dépense présumée des deux entreprises.

Le 3 février 1813, un second décret régla le mode de construction des 2 ponts.

La chute du gouvernement impérial ne lui permit pas d'exécuter ces décrets. La Restauration fit achever le pont de Bordeaux au moyen d'un emprunt; quant au pont de Cubzac, il n'est encore que décrété.

Il est juste de dire toutefois que l'administration des ponts et chaussées n'a jamais perdu de vue son établissement. Des faits multipliés en démontraient journellement l'urgence.

La route de Paris à Bordeaux se trouvait souvent interrompue pendant plusieurs heures, surtout en hiver et pendant le règne des vents d'ouest.

Plusieurs personnes perdirent la vie en voulant passer la Dordogne à Cubzac.

Les courriers subissaient des retards irréguliers, nuisibles au gouvernement, au commerce et au public en général. Les dépêches furent parfois exposée à se perdre.

La Garonne, la Dordogne et toutes les petites rivières affluentes s'étant couvertes de glaces, notamment dans l'hiver de 1829 à 1830, les communications avec Bordeaux furent partout interrompues, excepté, dans la direction des Landes, et les approvisionnements furent entravés.

On s'est efforcé d'obvier à ces inconvénients par le remplacement de l'ancien bac par deux bateaux à manége; mais ce nouveau procédé n'a fait qu'atténuer les inconvénients que nous venons de signaler, sans les détruire.

Le passage de la Dordogne à Cubzac n'a pas cessé d'être une entrave préjudiciable au commerce, à l'industrie, à la circulation.

Cependant l'administration des ponts et chaussées continuait de se livrer à des études sur le meilleur système de pont à employer pour assurer une communication que tant d'intérêts réclamaient.

Elle porta successivement ses vues sur un projet de pont en pierre, de pont en charpente, et, éclairée par les progrès encore récents de l'article, elle s'arrêta au système d'un pont suspendu à grandes travées, auquel aurait été adaptée une travée mobile de 10 à 12 mètres de largeur, pour livrer passage aux bâtiments de mer qui remontent la Dordogne jusqu'à Libourne.

Avant de se prononcer définitivement, l'administration dut ouvrir une enquête.

C'est alors que s'établit une lutte vive et animée entre Bordeaux et Libourne.

D'un côté, le conseil municipal de Bordeaux, un nombre considérable de communes de l'arrondissement de Bordeaux, plusieurs communes de l'arrondissement même de Libourne, 79 communes du département de la Charente-Inférieure, le conseil municipal de la ville de Rochefort, les chambres de commerce de La Rochelle et de Nantes, les conseils généraux de

la Charente-Inférieure et de la Loire-Inférieure, demandèrent avec instance l'établissement du pont de Cubzac.

D'un autre côté la ville de Libourne proteste vivement contre cette construction. Placée au confluent de la Dordogne et de l'Ile, elle prétendit que le pont de Cubzac allait fermer l'entrée de la Dordogne aux bâtiments qui venaient mouiller dans son port, et qu'il la priverait ainsi des avantages qu'elle tenait de la nature, en faisant refluer à Bordeaux son commerce.

Quelques communes de l'arrondissement de Bordeaux, les conseils généraux de la Corrèze et du Lot, se joignirent à l'opposition de Libourne.

Vainement faisait-on remarquer que la travée mobile du pont projeté permettrait un libre passage à tous les bâtiments.

Vainement invoquait-on les exemples de ponts nombreux tant en Angleterre qu'aux Etats-Unis et en France même, qui, conçus dans le même système que le pont projeté, n'avaient cependant, sur des rivières rapides et difficiles, apporté aucun obstacle sérieux à la haute navigation.

On répondait dans l'intérêt de Libourne que les localités n'étaient pas les mêmes, que la Dordogne battue à Cubzac par des vents violents et roulant une vase épaisse, formerait des dépôts dans la passe, et tendrait à la rendre difficile et même illusoire.

Au milieu de ces débats, une commission d'enquête, composée de manière à ce que les intérêts de chaque localité fussent représentés, reçut la mission d'examiner si un pont avec travée mobile pouvait nuire effectivement à la navigation de la Dordogne.

Les avis des commissaires furent partagés. Cependant une majorité de 8 voix contre 3, déclara qu'un pont avec travée mobile ne pouvait nuire essentiellement au commerce de Libourne.

Le conseil général de la Gironde ne devait pas rester étranger à cet objet. Il s'en occupa dans les 3 sessions de 1831, 1832 et 1833.

La question d'art n'étant pas encore bien éclaircie, les délibérations du conseil général de la Gironde n'eurent pas d'abord un caractère bien prononcé : mais plus tard et par délibération des 31 janvier, 8 et 10 août 1833, il exprima formellement son vœu pour l'établissement du pont de Cubzac, en sollicitant du gouvernement la subvention nécessaire.

De son côté, la chambre de commerce de Bordeaux fit valoir tous les motifs qui militaient en faveur du pont, en disant toutefois qu'elle renoncerait à cet avantage, quelque grand qu'il fût, s'il était vrai qu'il dût entraîner la ruine du commerce maritime de Libourne.

Des pétitions nombreuses, adressées dernièrement encore aux deux Chambres, nous apprennent assez que l'intérêt qui s'attache à la construction du pont de Cubzac ne s'est point affaibli.

C'est sur ces entrefaites que l'administration a été amenée à une combinaison nouvelle, qui a calmé toutes les inquiétudes des adversaires du pont.

Cette combinaison consiste à élever la voie de ce pont au-dessus du gréement des embarcations qui fréquentent le port de Libourne.

Des plans ont été dressés dans ce système; ils ont été soumis au conseil général des ponts et chaussées, et ont reçu son approbation.

Des devis ont été également dressés, comprenant tant le corps du pont que ses abords; et des hommes de l'art, compétents en cette matière, ont jugé que la dépense totale des travaux n'excéderait pas 3 millions.

C'est dans cet état de choses que la commission est appelée à se prononcer.

Il suffit, Messieurs, de remarquer que le pont projeté est destiné à fermer la lacune d'une des plus belles communications du royaume, d'une route qui s'étend de Paris à Bordeaux, et correspond à Madrid, en passant par Bayonne, c'est-à-dire par le point militaire le plus important de nos frontières du midi; il suffit, disons-nous, de cette observation, pour apprécier l'immense avantage qui doit en résulter pour le pays, de l'établissement d'un pont à Cubzac.

Faciliter la viabilité d'une telle route, c'est donc faire une amélioration d'une utilité générale.

Les départements de l'ouest et du centre de la France, tout le littoral depuis Brest, n'ont de communications directes avec le midi et l'Espagne que par Saint-André de Cubzac; ces communications ne seront vraiment assurées que par la construction du pont projeté.

Bordeaux est fortement intéressé à la construction de ce pont, et peu d'observations vont le démontrer.

La communication de Paris à Bayonne presque en ligne droite de Paris à Bordeaux, se continuait encore en ligne droite jusqu'à Bayonne par une route qui traversait les grandes Landes à Draguignan, Belot et Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Elle abrégeait de 15 lieues le trajet à parcourir entre Bordeaux et Bayonne.

Sous le Directoire et par des raisons de localité ou d'influence en dehors de l'intérêt public, cette direction naturelle de Bordeaux à Bayonne fut abandonnée, et la communication entre les deux villes se fit par la route actuelle qui remonte la Garonne dans l'espace de 15 lieues jusqu'à Langon, et qui, passant par Dax et Mont-de-Marsan, n'arrive que par une ligne courbe jusqu'à Bayonne.

C'était là un inconvénient que laconcurrence d'une nouvelle route pour arriver à Bayonne pouvait rendre fort nuisible à Bordeaux.

Or, c'est précisément ce qui est arrivé.

Il s'est ouvert une route qui, partant de Chevanceaux sur la route de Paris, va directement à Libourne, et qui, quoique détournée et plus longue, sera préférée par le commerce, parce qu'elle passe sur les ponts de Libourne et de Langon, et affranchit ainsi du passage difficile et périlleux de Cubzac.

Il résulte de ce que nous venons de dire que les intérêts de Bordeaux, déjà lésés par l'abandon de l'ancienne route directe de Bordeaux à Bayonne, se trouvent sérieusement menacés par le défaut de pont à Cubzac : qu'ainsi Bordeaux est exposé à perdre les avantages que sa position devrait lui assurer.

Cela est d'autant plus digne d'attention que la route royale n° 10 est peut-être la seule voie de grande communication sur laquelle on n'ait pas encore obvié par des ponts aux inconvénients, aux retards et aux périls d'un passage par le moyen d'un bac. L'utilité et les grands avantages de l'établissement d'un pont à Cubzac, ont donc paru démontrés à votre commission.

Toutefois, les difficultés élevées dans l'intérêt de Libourne étaient dignes de la plus sérieuse attention.

Si, pour la construction du pont de Cubzac, l'administration était restée dans le système

de la travée mobile, votre commission aurait eu à examiner jusqu'à quel point ce mode de construction pouvait blesser les droits naturels de Libourne.

Heureusement cette question délicate et controversée a été écartée par la combinaison nouvelle qui consiste, comme nous l'avons déjà dit, à donner au tablier du pont une élévation telle que les bâtiments puissent passer sous les arches à pleines voiles, en tout temps et à toute marée.

Les documents qui ont été mis sous les yeux de votre commission par l'administration des ponts et chaussées, les renseignements qu'elle a demandés aux chefs de cette administration, la confiance due aux assertions, aux calculs et aux plans d'hommes aussi expérimentés, n'ont pas permis aux membres de la commission de douter que le nouveau projet ne fût réalisable.

La raison suffirait d'ailleurs pour en fournir la certitude, puisqu'il est évident qu'en donnant aux abords du pont plus ou moins de développement, on peut sans inconvénient élever les arches à une hauteur proportionnée sur la partie navigable du fleuve, en même temps qu'on laisse à ces arches une largeur suffisante pour que la navigation s'opère sans aucune espèce de danger.

M. le ministre de la marine a prescrit récemment aux chefs maritimes des ports de Nantes et de Bordeaux de faire examiner par une commission spéciale quelle est la plus grande hauteur que présentent au-dessus de la surface de l'eau les mâts des navires qui fréquentent la Dordogne.

Le rapport de la commission de Bordeaux est déjà connu. Il autorise à penser qu'il suffira de donner au tablier du pont de Cubzac la hauteur de 27m,50.

Ainsi, et moyennant la nouvelle combinaison que l'administration s'engage à réaliser, il a paru à votre commission que la ville de Libourne était désintéressée dans ses réclamations, qu'elle n'avait du reste formées que contre un autre système de construction.

C'est la certitude que le nouveau système sera suivi, qui a déterminé l'unanimité de votre commission.

Restait à examiner le projet de loi, sous le rapport du mode et des moyens de réalisation.

« Dans l'exposé des motifs, le gouvernement énonce que ce n'est pas sans quelque hésitation qu'il est entré dans un système par lequel l'Etat, en abandonnant les produits du péage, accorde encore une subvention égale à la moitié de la dépense présumée des travaux; il ajoute qu'il serait peut-être préférable de prélever la dépense entière sur le fonds du Trésor; que la crainte de grever l'Etat d'un sacrifice trop considérable a pu seule l'empêcher de proposer cette dernière combinaison. »

La commission doit apprécier ces réflexions.

L'établissement d'un pont qui doit figurer sur une des plus belles communications du royaume, qui doit franchir un bras de mer de près de 600 mètres de largeur, n'est pas une entreprise ordinaire. Son importance, son développement, les difficultés naturelles que présenteront aux efforts de l'art les circonstances particulières de la localité, la solidité, la durée, la convenance que le pays a droit d'exiger dans un pareil ouvrage, tout aurait concouru, en effet, pour inspirer le désir et même le besoin d'en affranchir l'accomplissement de toute spéculation particulière.

Mais, pour que l'administration publique en restât exclusivement chargée, il aurait fallu en grever exclusivement le Trésor, et le motif d'économie qui a prévalu aux yeux du gouvernement, n'a pas paru moins décisif aux yeux de votre commission.

Elle a donc adopté la disposition du projet de loi qui, au moyen d'une adjudication publique, doit appeler une compagnie à construire le pont projeté moyennant la concession du péage pendant le temps déterminé par cette adjudication. Cependant elle vous soumettra tout à l'heure sous ce rapport quelques observations qui lui ont paru importantes.

Quant à la subvention accordée par le projet de loi à la compagnie adjudicataire, elle a paru indispensable à votre commission.

Il serait sans doute fort heureux que l'on pût réaliser, par la simple concession des péages, les travaux que réclame la prospérité du pays, mais il est impossible de se dissimuler qu'il est peu de grandes constructions de ponts, de canaux et autres ouvrages publics, dont la dépense puisse être couverte par le produit du péage, à moins de circonstances spéciales qui ne se rencontrent point dans le cas dont il s'agit.

La dépense que peut nécessiter une grande et utile entreprise se complique de circonstances et de conditions trop diverses pour que le produit de cette entreprise soit toujours en rapport avec cette dépense.

Le pont de Bordeaux, outre la concession du péage à une compagnie, a coûté 5 à 6 millions. Le gouvernement d'alors, malgré les dépenses de la guerre et les difficultés du temps, n'hésita pas à faire ce sacrifice en considérant l'importance de cette grande communication.

La dépense du pont de Cubzac a été évaluée à 3 millions.

En prenant la moyenne des recettes brutes annuelles du péage actuel pour les dix années comprises entre 1823 et 1832, on trouve une somme de 47,000 francs; et il est à remarquer que le tarif actuel du passage de Cubzac, plus élevé que celui du pont de Bordeaux, doit raisonnablement être réduit.

Sans doute, l'expérience permet d'assurer que la facilité du passage en augmentera la fréquence, mais on peut conjecturer aussi que cette extension ne sera pas de beaucoup assez notable pour que le produit du péage puisse couvrir la dépense totale du pont.

Il eût donc été impossible de faire construire le pont de Cubzac sans accorder une subvention, et la somme de 1,500,000 francs ne paraît pas exagérée; mais quelques observations doivent, comme nous l'avons dit, être faites.

Nous le répétons, Messieurs, la construction du pont de Cubzac n'est pas une entreprise ordinaire. L'utilité de ce pont est le motif qui nous détermine à vous proposer le vote des fonds que sa construction exige; mais en n'obéissant qu'à ce motif d'utilité, il ne faut pas perdre de vue que le pont de Cubzac, par son importance naturelle, est destiné à prendre place parmi les monuments du pays.

D'ailleurs, les hommes de l'art sont généralement d'accord sur ce point que dans les fondations et les travaux de ce pont, il importe d'user d'un redoublement de précautions et de prendre des mesures toutes spéciales.

Des exemples ont prouvé que les compagnies

concessionnaires cédaient trop facilement quelquefois, dans les bases, les détails et les accessoires de la construction, à des vues parcimonieuses.

Le gouvernement, en accordant une subvention de 1,500,000 francs, a plus que jamais le droit d'empêcher, par une surveillance convenable, que de semblables abus ne s'introduisent dans la construction du pont de Cubzac.

L'administration est maîtresse du cahier des charges. Elle peut en régler les clauses et les conditions; elle doit le faire de manière à réunir toutes les garanties de solidité et de durée, sans oublier que, comme monument, cette construction doit être digne du pays.

Tel est l'ensemble des considérations qui ont déterminé votre commission à vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Un crédit de 1,500,000 francs est ouvert pour concourir à l'établissement d'un pont sur la Dordogne, à Cubzac, route royale n° 10, de Paris à Bordeaux.

« La réalisation de ce crédit s'opérera suivant le mode indiqué aux articles 15 et 16 de la loi du 27 juin 1833.

« Art. 2. Le montant du crédit ouvert par l'article précédent, sera alloué à titre de subvention à la compagnie qui se chargera, à ses risques et périls, de l'établissement dudit pont, moyennant la concession du produit d'un péage, pendant le temps qui sera déterminé par une adjudication publique.

« Le payement s'en effectuera aux époques et suivant les conditions énoncées au cahier des charges qui servira de base à l'adjudication.

« Art. 3. Les articles 14 et 19 de la loi du 27 juin 1833, seront applicables aux travaux autorisés par la présente loi. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 28 avril 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du samedi 26 avril est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le budget du ministère de l'instruction publique (Exercice 1835).*

(M. Gillon, rapporteur, le dépose sur le bureau de M. le président) (1).

M. **Gillon** (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Il peut paraître à la Chambre que je vienne un peu tard lui soumettre le rapport sur le budget de l'instruction publique et sur le budget de l'Université. Un honorable membre m'en a même adressé le reproche du haut de la tribune, samedi dernier, et pendant que je livrais mon travail à la commission centrale. Mais je soumettrai ici ma justification avec une pleine déférence.

Il n'y a pas encore 3 semaines que M. le ministre est venu à la commission pour la première fois. Son projet de budget était dressé dans un cadre nouveau, sur lequel il était indispensable de l'entendre dans ses explications.

Jusqu'à la conférence et à la résolution qui l'a suivie, il a été impossible de travailler au rapport : mes collègues qui sont dans cette enceinte le savent.

Une voix : C'est vrai!

M. **Gillon**, (*Jean-Landry*), *rapporteur*. Ainsi je n'ai pas eu au delà de 17 jours pour la rédaction; et, dans cet intervalle, de vifs chagrins de famille sont venus me frapper. J'ai fait mille efforts pour n'obéir qu'au devoir que j'avais à remplir vis-à-vis de la Chambre, et j'ai l'espoir qu'elle ne me retirera rien de la bienveillance à laquelle elle m'a accoutumé.

De toutes parts : Très bien! très bien!

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi concernant la perception des droits de navigation sur la basse-Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluents.*

(Nous rétablissons ici le *rapport supplémentaire* présenté par M. Cordier à l'appui des changements proposés par la commission.)

M. **Cordier**, *rapporteur*. Messieurs, M. le ministre des finances ayant prié M. le président de la Chambre de vouloir bien réclamer d'elle l'ajournement de la discussion du projet de loi concernant les droits de navigation de la basse-Seine, et la Chambre, sur la demande de l'un des membres de la commission, ayant accédé à ce vœu, la commission s'est de nouveau réunie, et a reçu de M. le directeur général des impôts indirects un nouveau tableau du mouvement commercial sur la basse-Seine entre Paris et Rouen, qu'il juge plus exact que le premier donné par lui, et que l'on avait pris pour base des calculs présentés.

Comparaison faite de ces deux états, on remarque que le total des marchandises expédiées est le même, ou de 555,770 tonneaux, et que le rapport entre les distances moyennes parcourues est de 6 à 5.

Le nombre des tonneaux transportés à une distance de 5,000 mètres ne serait plus de 18 millions, mais seulement de 15 millions, et le tarif devrait être augmenté dans le même rapport pour produire la recette actuelle.

D'un autre côté, l'administration n'admet pas l'éventualité d'une augmentation de recette évaluée à 26,600 francs et porté en compte, comme le résultat presque certain d'un meilleur système de perception et de placement de bureaux: nouveau motif présenté par elle d'élever le premier tarif.

Toutefois, en ayant égard aux calculs qui ont constaté que le tarif du gouvernement accroîtrait beaucoup les charges de la navigation, M. le ministre des finances a consenti à réduire les droits d'un tiers à la descente, et d'un sixième à la remonte; mais en même temps il a déclaré qu'une plus forte diminution de péage devant rompre l'équilibre établi entre les 2 navigations rivales de la haute et de la basse-Seine, il y aurait obligation pour le gouvernement, si elle était votée, de retirerl e projet, et de renvoyer à une autre session la présentation d'une loi générale.

La condition nouvelle à remplir porte la discussion sur un autre terrain; ce n'est plus une question absolue à résoudre par des chiffres.

La commission, loin de réclamer des préférences pour une seule localité, a au contraire

(1) Voy. ci-après ce rapport, page 415. *Annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 28 avril 1834.*

exprimé le vœu que les bénéfices de la même loi fussent accordés à la haute-Seine et à tous les bassins.

Quoique convaincue que la recette, en appliquant le premier tarif, s'élèverait en peu d'années au montant actuel, la commission ne pouvant opposer à des relevés approximatifs du tonnage d'autres documents également contestables, a voulu avant tout éviter la responsabilité de contribuer même indirectement à l'ajournement d'une loi qu'elle reconnait d'une urgente nécessité. Elle s'est en conséquence décidée à présenter un tarif moyen consenti par le gouvernement.

Un autre motif que la Chambre appréciera peut justifier l'augmentation des droits.

On sait que les frais de navigation de la basse-Seine, en comptant toutes les dépenses, s'élèvent par voyage à sept fois le montant des péages. On s'est également rendu compte qu'en établissant de bons chemins de halage, en exécutant divers ouvrages de perfectionnement nécessaires, et en payant ces travaux par le capital de la recette, on économiserait le quart, sinon le tiers, de ces frais et le temps du trajet.

Ces améliorations obtenues, le péage se trouverait prélevé sur les frais : il y aurait, tout à la fois, réduction de fret et accroissement des bénéfices du batelier et du commissionnaire de transports. Le commerce se trouverait dans une position plus favorable que par la suppression totale des droits et par le maintien, alors probable, de l'état présent de la navigation.

C'est dans l'espoir que la totalité de la basse-Seine sera employée aux travaux d'entretien et d'amélioration si justement réclamés par le pays, que le nouveau tarif a été proposé par la commission.

L'importance de la navigation de la Seine ne saurait être contestée ; il arrive par eau chaque année, à Paris, 1,600,000 tonneaux, c'est-à-dire moitié en sus du tonnage des marchandises importées dans nos ports sans le cabotage, et moitié de tous les arrivages dans nos ports, en comprenant le cabotage.

On transporte en outre par terre à Paris 350,000 tonneaux qu'on expédierait en grande partie par eau, si la navigation était meilleure.

Enfin, la Seine communique avec des canaux qui ont coûté à l'Etat 150 millions, qui ne rendent pas maintenant les frais d'entretien, et ne rembourseront les intérêts du capital que lorsque des travaux de perfectionnement de la Seine auront été exécutés.

Par ces diverses considérations, on doit admettre un tarif qui donne des recettes égales aux dépenses à faire, et qui laisse à l'administration toute la responsabilité de ces améliorations.

La commission a discuté de nouveau le classement des marchandises.

Plusieurs membres ont représenté les avantages de l'égalité parfaite d'un péage imposé par tonneau de tous produits ou marchandises quelconques, soit à la remonte, soit à la descente.

Par ce mode, on facilite la perception ; on évite les retards et les collisions. A l'aide d'échelles métriques ou de tubes en verre gradués, placés à l'intérieur, le préposé juge le tonnage effectif, et fait en quelques instants la vérification.

D'autres membres ont pensé que l'impôt ne devait être ni progressif, ni même proportionnel, mais réglé conformément à l'usage généralement établi de réduire les droits sur les marchandises de première nécessité.

Il n'est pas juste, selon eux, de frapper du même droit les engrais, le combustible, les matériaux de construction et les denrées coloniales et autres marchandises d'une valeur relative très grande. Le péage, dans le premier cas, peut s'élever au tiers du prix vénal sur place, et, dans le deuxième, il n'atteint pas le centième, quelquefois le millième de la valeur des marchandises.

On s'exagère d'ailleurs les retards apportés par la vérification : le nombre des bureaux de perception entre Paris et Rouen est de 4 ; en portant à un quart d'heure le temps de la visite, c'est 1 heure sur 8 jours, durée ordinaire du voyage.

Le batelier s'arrête la nuit, et à chaque relais de chevaux, et ces relais sont établis aux bureaux de perception ; du reste il aura toujours la facilité de s'exempter des inconvénients de la vérification, en offrant de payer pour un chargement mixte les droits fixés sur les marchandises de première classe.

La majorité de la commission a persisté dans son vote de la division des marchandises en deux classes, et de la réduction des péages à la descente.

L'administration a consenti aux divers amendements : la commission en présente la nouvelle rédaction en remplacement de la première.

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 1er ainsi conçu :

Art. 1er.

« A partir du 1er septembre prochain, le droit de navigation sur la Seine de Paris à Rouen, et sur l'Oise, l'Aisne et l'Eure, dans toute la partie navigable de ces rivières, sera perçu, d'après la charge réelle des bateaux, à raison de *deux centimes et demi à la remonte, et de deux centimes* à la descente par distance de 5 kilomètres, et par tonneau de 1,000 kilogrammes.

« Les fractions de distance au-dessous de 2,500 mètres seront négligées ; celles au-dessus seront comptées pour une distance entière.

« Le poids de la charge réelle sera constaté par le volume d'eau déplacé, au moyen d'échelles métriques placées sur le bordage extérieur, et déduction faite du poids même du bateau et de ses agrès. »

M. Jousselin propose de remplacer les articles 1, 2, 3, 4 et 5 par l'article suivant :

« Le droit de navigation pour tous produits, objets et marchandises quelconques, soit à la remonte, soit à la descente, sera de 1 centime par distance de 5 kilomètres, et par tonneau de 1,000 kilogrammes.

« Le droit sera le même pour les bâtiments portant des voyageurs.

« Il sera fixé pour les trains de bois de chauffage et de charpente à 1 centime par stère et par distance de 5 kilomètres. »

M. **Jousselin**. Messieurs, à la séance de vendredi dernier, vous avez entendu la discussion générale sur le projet de loi, tendant à modifier les droits de navigation sur la basse-Seine, c'est-à-dire de Paris à Rouen.

Ceux qui ont parlé dans cette discussion vous ont fait connaître les vices de l'impôt actuel. Cet impôt est inégal ; il est établi, non pas en raison de la valeur des marchandises, mais seulement

en raison de leur poids. Il y a ensuite des inégalités de droit entre les deux espèces de bateaux qui font cette navigation. Le projet de loi a pour motif de faire disparaître ces inégalités. Mais on vous a fait remarquer que ce projet ne remplissait pas le but pour lequel il paraissait fait; que, dès lors, il y avait à examiner s'il ne vaudrait pas mieux supprimer entièrement l'impôt de navigation, qui est en lui-même tout à fait nuisible et mal établi; car les transports ne sont pas susceptibles d'impôt. Cependant, comme cet impôt rapporte annuellement 2,546,000 francs, on a pensé qu'au lieu de le supprimer dès l'abord, il fallait commencer par en abaisser le tarif. C'est dans ces vues qu'on vous a indiqué diverses diminutions. Le projet de loi, un peu modifié par la commission, ne me paraît pas cependant beaucoup meilleur que celui présenté par le gouvernement. Le gouvernement présentait un tarif de 3 centimes par tonneau et par distance de 5,000 mètres; celui de la commission est de 2 centimes et demi pour les marchandises de première classe.

Ce tarif est encore très élevé; car il l'est plus que celui qui se perçoit sur les trois quarts de la navigation fluviale de France. Il est donc nécessaire de le baisser encore.

De cette circonstance résulte une considération assez grave que je vais vous soumettre. Lorsque vous aurez approuvé la loi qui vous est proposée sur la navigation de la basse-Seine, lorsque le droit sera élevé, et que l'on aura constaté des vices dangereux dans la perception, il arrivera à la session prochaine que, par une analogie très facile à saisir, l'administration vous proposera d'appliquer tout ce que vous aurez fait pour la basse-Seine à toutes les rivières navigables de la France. Il y a donc là un danger menaçant pour l'intérêt général, et, sous ce rapport, la discussion mérite toute l'attention de la Chambre.

M. **Petou**. On n'entend pas!

M. **Jousselin**. On cause devant vous.

M. **Petou**. Je sais très bien que ce n'est pas votre faute, je ne vous en fais pas de reproches.

M. **Jousselin**. Les vices du projet de la commission sont de deux natures. L'une porte sur la forme de la perception, et l'autre sur l'élévation du tarif; je vais d'abord vous soumettre ce qu'il convient de critiquer dans les formes de la perception. (*Nouveaux chuchotements.*)

M. **le Président**. Le bruit des conversations particulière couvre tellement la voix de l'orateur qu'il est impossible de l'entendre.

M. **Jousselin**. Dans l'article 1er, la commission propose un droit plus fort à la remonte qu'à la descente; cette distinction, Messieurs, me paraît tout à fait contraire à la nature des choses, les frais de navigation à la remonte sont beaucoup plus considérables qu'à la descente, les transports sont beaucoup plus chers; ainsi, les marchandises qui remontent exigent beaucoup plus de frais que celles qui descendent, il est donc nécessaire, au lieu de les charger de droits plus forts, de leur en faire subir de moindres.

C'est ainsi que l'on a procédé toutes les fois qu'on s'est occupé de ce genre d'impôt. Voici le décret de messidor an II, qui a fixé l'impôt sur la navigation de la Seine, de la Marne et de l'Yonne. Vous y verrez que les marchandises y sont moins imposées à la remonte qu'à la descente.

A partir de Paris, et en descendant vers Rouen, on ne paye jusqu'à Neuilly que le tiers du droit à la remonte. C'est ainsi que cela se fait aux bureaux de Paris, de Sèvres et de Neuilly. Ensuite, à partir de Neuilly jusqu'à Rouen, le droit se paye également en remontant et en descendant.

Le droit à la remonte doit toujours être un peu moins considérable qu'à la descente, ou au moins il doit être égal. Cela est tellement rationnel, que l'administration, dans tous les temps, a proposé cette égalité. Le projet de la loi qui vous est soumis porte, en effet, que le droit de navigation sera perçu également pour la descente et pour la remonte, à raison de 3 centimes. Le droit pour la remonte, est donc égal, dans le projet du ministre, à celui pour la descente.

Qu'a dit la commission pour justifier la disposition qu'elle propose? Elle a dit : Mais pour la remonte on a bien plus besoin de chemins de halage. Je ne conçois pas qu'on puisse appliquer ce raisonnement à la Seine, car il n'y a, à vrai dire, aucun chemin de halage de Paris à Rouen, les bateaux sont obligés de faire un grand nombre de manœuvres; de 2 lieues en 2 lieues, pour passer d'un bord à l'autre, on est obligé de transporter les chevaux d'un côté différent. Cette manœuvre éprouve de grandes difficultés; le tirage nécessite alors depuis 4 chevaux jusqu'à 12 chevaux; de là résultent beaucoup de retards et de grandes dépenses à la remonte. Il est donc tout à fait raisonnable de ne pas imposer la remonte plus que la descente.

Je remarque, en outre, que la commission n'a pas appliqué son prétendu principe comme elle aurait dû le faire, car elle ne fait pas de distinction entre les bateaux chargés et les bateaux à vapeur. Ces derniers cependant ne se servent pas des chemins de halage, et cependant, d'après le tarif, ces bateaux seraient également imposés au taux fixé pour la remonte.

Ainsi, il n'y a aucun motif pour justifier la mesure que propose la commission, celle d'imposer la remonte plus que la descente.

Je passe à l'examen de l'article 2 de la commission.

Par les dispositions de cet article, on voit qu'il y a certains bateaux qui sont imposés à moitié droit; ce sont les bateaux chargés de charbon de terre, de pierres, de plâtre, en général de choses qui ont peu de valeur et beaucoup de poids. La commission n'a été conduite à faire 2 classes de chargements (ce qui est une très mauvaise chose), que parce que le tarif qu'elle adopte est fort élevé. Elle avait un meilleur parti à prendre, c'était d'établir sur les 2 classes de marchandises un droit très faible.

Mais, de la mesure adoptée, de la mesure des 2 classes, il résultera une chose assez fâcheuse : c'est que, lorsque dans un chargement il y en aura un dixième appartenant à l'autre classe, ce sera une vérification à faire; il faudra nécessairement qu'à tous les points où le bateau s'arrêtera les commis entrent dans le bateau pour s'assurer de l'exactitude de la déclaration du voiturier. Vous savez tous, Messieurs, combien le commerce repousse ces perquisitions. Il vaudrait beaucoup mieux établir un droit simple, uniforme, pour tous les chargements, qui pût se percevoir sans les visites des employés. Les bateliers seront toujours de mauvaise humeur toutes les fois que les employés des contributions indi-

rectes viendront s'enquérir de la nature de leur chargement.

Il résultera nécessairement de ces vérifications et perquisitions des discussions, des procès qui entraveront les transports par eau.

Je passe maintenant à l'article 3. Dans cet article, la commission dit que les bateaux dans lesquels il y aura des voyageurs seront imposés au droit le plus fort. C'est encore là, Messieurs, une inégalité et une injustice grave. Quoi de plus vexatoire, en effet, que de faire peser sur un bateau déjà imposé pour les marchandises qu'il transporte un droit plus fort, par cela seul qu'il s'y trouvera peut-être 10, 15 ou 20 voyageurs.

Vous remarquerez en outre, dans cet article 3, une autre mesure de fiscalité non moins révoltante; je veux parler des voyageurs qui pourront descendre en route, et dont le nombre devra être constaté. De sorte qu'il faudra que les commis aillent s'enquérir du nombre des voyageurs entrés dans le bateau; et si, par hasard, il en était descendu un ou deux de plus que le batelier n'en aurait déclarés, il faudrait encore lui faire un nouveau procès. Je vous demande, Messieurs, si l'on peut aujourd'hui établir une fiscalité pareille.

Dans la discussion générale, il a été prouvé, et personne ne l'a contesté, que l'impôt de navigation ne devrait pas exister. Si vous l'établissez, au moins faites-le d'une manière rationnelle. Eh bien! par les mesures que propose la commission, la perception sera beaucoup plus vexatoire qu'elle ne l'est aujourd'hui. En effet, aujourd'hui il suffit de mesurer les bateaux; mais la longueur des bateaux de toutes les classes est connue; aussi l'employé n'a qu'à regarder les bateaux du bord de la rivière ou de sa chambre, et il n'a aucune perquisition à faire dans les bateaux.

Je ne sais, en vérité, Messieurs, pourquoi la commission a imaginé ces formalités, car elles sont malheureuses, et ne résultent en aucune manière des vues ni des intentions dès longtemps manifestées par l'administration.

J'ai eu l'honneur de lire à la Chambre, vendredi dernier, un extrait de l'instruction ministérielle de 1820. A cette époque, on était généralement très mécontent de l'impôt de navigation. Les plaintes furent telles que l'administration crut devoir ordonner, sur les différents bassins de France, un nombre considérable d'enquêtes, et même plusieurs par bassin.

Ces enquêtes furent établies d'après deux principes simples que prescrit l'instruction précitée. Les voici : *Taxe uniforme par tonneau;* ce principe est très bon, il ne comporte qu'une seule classe de marchandises; par conséquent, nulle difficulté pour reconnaître des classes diverses. Ensuite il établit pour second principe la perception opérée d'après la contenance réelle du bateau. Ces principes sont très simples. Dès l'instant que la perception se constate par le volume d'eau déplacé par le bateau, on n'a pas à s'occuper de la nature des marchandises qu'il contient.

Qu'a fait la commission? Elle a été séduite par la forme de ces principes, elle les a jugés un peu superficiellement, elle n'est pas entrée dans le fond des choses, et en admettant la manière proposée de constater le poids des marchandises, elle n'a pas pris garde qu'elle introduisait des formes vexatoires que repousse la nouvelle manière de constater les poids. Je crois que si le droit qu'on propose n'était que l'équivalent de celui qui existe, comme les formes introduites par la commission sont beaucoup plus mauvaises que celles en usage, il faudrait préférer l'état actuel des choses.

J'ai parlé jusqu'à présent des formes de la perception ; je vais maintenant examiner le tarif.

Le tarif proposé par le gouvernement devait être de 3 centimes par distance de 5 kilomètres et par tonneau de 1,000 kilogrammes. D'après les calculs faits sur ce tarif par la commission, il devait en résulter un produit annuel de 440,000 francs, c'est-à-dire 138,000 francs de plus que maintenant. Mais la commission admettait dans ses calculs une augmentation de produit d'environ 40,000 francs.

D'après les relevés faits pendant quinze ans, depuis 1818 jusqu'en 1832, j'ai trouvé que le produit annuel de l'impôt de navigation entre Paris et Rouen, a été moyennement de 310,500 fr. Ainsi, Messieurs, avec le tarif de 3 centimes par tonneau, il en serait résulté une augmentation de produit du tiers au quart.

La commission avait d'abord bien vu qu'elle ne pouvait pas adopter un pareil tarif, et en conséquence elle en avait, dans son premier rapport, proposé un dont la moyenne ne s'élevait qu'à un centime et environ 2/5. Mais par des considérations que je ne puis pas expliquer, la commission, 15 jours après avoir fait son premier rapport, a changé et élevé son tarif d'environ un demi-centime sur toutes les classes. Il en résulterait que le droit serait toujours beaucoup plus fort qu'aujourd'hui. Je dis que la commission ne s'est pas trop rendu compte des motifs qui l'ont portée à changer son tarif, parce que j'ai trouvé qu'elle laissait à l'administration la responsabilité des chiffres qui paraissent l'avoir déterminée. Voici à ce sujet les termes du rapport: La commission a reçu de M. le directeur général des impôts indirects un nouveau tableau du mouvement commercial de la basse-Seine, *qu'il juge plus exact que celui qu'il avait donné d'abord.* » De ces expressions, il suit nécessairement que la commission ne garantit pas les calculs de M. le directeur général, d'après lesquels cependant elle a cru devoir *changer et élever son tarif.*

Messieurs, à côté des demandes de l'administration que rien ne justifie, et à côté des calculs variables de la commission, il s'en trouve d'autres bien plus précis : ces calculs, ce sont ceux de la marine elle-même.

Ainsi, d'après le premier rapport de la commission, on voit que la marine demande à être imposée moyennement à raison d'un centime. Ce taux d'un centime ne produirait pas le chiffre du droit actuel. Il paraît qu'il ne produirait que 185,000 francs. Le chiffre du produit actuel est de 310,000 francs. Il y a donc 125,000 francs de différence entre le produit du tarif que demande la marine et le produit du droit actuel.

Mais, Messieurs, je vous prie de remarquer que 125,000 francs est une somme bien minime lorsqu'il s'agit de faire le bien, de rétablir l'égalité entre toutes les classes de marine de la basse-Seine. Lorsqu'il s'agit de mettre un terme à la perception d'un droit aussi irrationnel, le gouvernement ne devrait pas tenir à ces 125,000 francs. Il devrait y tenir d'autant moins que, quand le droit sera amélioré, quand il sera moindre, on voiturera beaucoup plus par eau, et alors les routes seront moins fatiguées et coûteront moins d'entretien. Celle de Paris au Havre, qui est une

des routes les plus fatiguées de France, y gagnera beaucoup, et ce n'est pas évaluer à un taux trop élevé l'économie qui en résultera, que de la porter à 20,000 francs. La diminution du produit annuel de l'impôt de navigation ne serait plus alors que d'une centaine de mille francs.

Je demande si M. le ministre devait s'arrêter à une somme aussi peu considérable, alors qu'il propose de diminuer de 500,000 francs le droit d'enregistrement des actes en matière de faillite. Je demande s'il ne s'agit pas ici d'un intérêt plus général, plus étendu, plus important.

Je vous prie de remarquer, en outre, qu'en diminuant le droit, de 105 ou de 110,000 francs, il y a des moyens que j'ai indiqués vendredi dernier qui pourraient servir à remplacer cette chétive somme avec beaucoup d'avantage.

J'ai dit que des capitaux très considérables rapportaient de très forts intérêts à leurs possesseurs sans supporter le moindre impôt; dans cette catégorie se trouvent les intérêts des actions de la Banque, les intérêts des actions des canaux qui rapportent depuis 5 1/4 jusqu'à 7 et 8 0/0; il y a les intérêts des compagnies d'assurance et enfin ceux des actions des compagnies anonymes de toute nature; si on les imposait, et certainement ils devraient l'être, si l'on imposait, dis-je, les intérêts de ces capitaux qui ne s'élèvent pas à moins de 300 millions, on pourrait en retirer 13 ou 1,400,000 francs. Certes, il y aurait là une bonne compensation à la diminution à faire sur les droits de navigation.

J'ai indiqué ce mode de remplacement, mais il n'est pas le seul praticable, et j'en dois indiquer un autre.

En vertu de la loi du 22 frimaire an VII, titre 2, art. 70, paragraphe 3, les mutations d'inscriptions de rentes sont exemptes du droit d'enregistrement. C'est une injustice et un privilège qui ont les plus grands inconvénients.

Ainsi, un homme riche qui donne 300,000 francs en mariage à ses enfants, au lieu de payer cette dot en argent, que fait-il pour éviter de payer des droits? Il achète 300,000 francs de rentes inscrites; quelques jours avant le contrat de mariage, il les fait porter dans ce contrat avec la date de l'achat et les numéros des inscriptions, et il ne paye pas un centime de droit en transportant ces inscriptions à celui de ses enfants qu'il marie; tandis que le laboureur, qui cède à ses enfants qu'il établit un petit mobilier, des chevaux et quelques instruments aratoires, le tout d'une valeur de 5 à 6,000 francs, est obligé de payer des droits considérables. C'est là, Messieurs, une injustice exorbitante.

Je demande donc l'abrogation des dispositions précitées de la loi du 22 frimaire an VII.

Par suite de mesures toutes justes, toutes nécessaires, vous obtiendrez, Messieurs, plus de 2 millions, et alors vous pourrez affranchir la navigation fluviale du droit irrationnel qu'on lui impose, ou du moins en réduire considérablement les tarifs.

Maintenant, Messieurs, et en terminant, je vais vous donner une dernière lecture de mon amendement.

« Le droit de navigation pour tous objets et marchandises quelconques, soit à la remonte, soit à la descente, sera de *un centime* par distance de 5 kilomètres, et par tonneau de 1,000 kilogrammes.

« Ce droit sera le même pour les bateaux portant des voyageurs.

« Il sera fixé pour les trains de bois de chauffage et de charpente, à un demi-centime par stère et par distance de 5 kilomètres. »

Ainsi vous voyez que par mon amendement disparaît toute distinction entre les droits à la remonte et à la descente, entre toutes les classes de marchandises, entre les bateaux portant des voyageurs, et ceux destinés seulement aux marchandises. Ainsi les bateaux ne seront plus sujets à l'inquisition des commis; et dans la perception du droit il n'y aura plus aucun sujet de discussion, de retard ni de procès.

Quant au tarif des trains de bois, j'adopte la proposition de la commission.

La diminution de droits que je vous propose est demandée, non seulement par la marine de la Seine, mais encore par le commerce de toutes les rivières navigables de France. Ainsi je puis vous citer par exemple les demandes faites à Orléans par le commerce de la Loire, réuni en septembre 1820, en vertu de l'instruction antérieure du 1er avril précédent. Voici quelles furent, à cette époque, et à l'unanimité, les demandes des négociants de la Loire réunis en commission :

« Egalité de droits pour la navigation ascendante et descendante.

« Pour un tonneau de 1,000 kilogrammes de toute marchandise, et par distance de 5 kilomètres, le droit sera de *un centime*.

« Enfin il ne sera point fait de modération; toutes les marchandises payeront un droit égal. »

Voilà ce que demandait alors le commerce de la Loire, ce qu'il demande encore aujourd'hui d'accord avec celui de la Seine, et voilà ce que vous feriez bien d'adopter.

D'après ces diverses considérations, je persiste dans mon amendement.

(L'amendement de M. Jousselin, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. M. Rondeaux a la parole sur le 1er paragraphe de l'article 1er, ainsi conçu :

« A partir du 1er septembre prochain, le droit de navigation sur la Seine de Paris à Rouen, et sur l'Oise, l'Aisne et l'Eure, dans toutes les parties navigables de ces rivières, sera perçu, d'après la charge réelle des bateaux, à raison de 2 centimes et demi à la remonte, et de 2 centimes à la descente par distance de 5 kilomètres, et par tonneau de 1,000 kilogrammes. »

Il propose de substituer les chiffres 2 *centimes* et 2 *centimes et demi* à ceux de 2 *centimes et demi* et 2 *centimes*.

M. **Rondeaux**. Messieurs, dans une question qui paraissait devoir être peu compliquée, pour un simple rappel à l'égalité proportionnelle entre des contribuables, nous avons eu trois variantes de propositions. Chacune est arrivée sous l'escorte des meilleures raisons du monde: deux sont à présent abandonnées, même celle à l'appui de laquelle une longue instruction, une espèce d'enquête, la mise en présence des intérêts opposés (§ 4), semblaient avoir accumulé tant de lumières.

Tout cela s'est évanoui; et devant quoi?

« Le ministre (nous apprend la commission par son deuxième mémoire), le ministre a présenté un nouveau tableau *qu'il juge plus exact* que le premier! »

Pourquoi sera-t-il plus exact?...

« Le rapport, dit-on, entre les distances moyennes parcourues serait de 6 à 5. Le nombre des tonneaux transportés à une distance de

5,000 mètres ne serait plus de 18 millions, mais seulement de 15 millions. »

Certes, voilà des différences notables; mais où donc M. le ministre entendait-il nous conduire? ou combien n'était-il pas sujet à erreur, lorsque autrefois, dans son hypothèse de 18 millions de tonneaux et d'un parcours formulé par 6, il demandait à multiplier par trois centimes, tandis qu'à présent, dans celle seulement de 15 millions de tonneaux et d'un parcours formulé par 5, il lui suffit de multiplier par 2 et demi et 2 centimes; et toujours, dit-il, pour arriver au même résultat (l'égalité des recettes futures aux anciennes)? Pourtant, 15 multiplié par 11 un quart ne sauront jamais donner le même produit que 18 multiplié par 18. Il est vrai qu'il est réciproquement reconnu que M. le ministre avait d'abord demandé à peu près moitié plus qu'il ne lui fallait. Mais puisqu'il a bien autant prétendu une fois, qui me dit qu'il ne prétend pas aujourd'hui trop encore?

D'autres croiraient qu'il y a dans tout cela des chiffres faits exprès pour les causes. Il me suffit qu'il n'y ait pas assez de garantie d'exactitude. Ces chiffres ne sauraient être les miens sur parole.

Ils ne le sont pas plus pour la commission, car elle nous déclare (§ 3), « que ne pouvant opposer à des relevés approximatifs *d'autres documents également contestables*, c'est seulement par scrupule, par crainte d'une sorte de déni de justice, qu'elle se décide à présenter le projet consenti par le gouvernement. »

Ainsi, si la commission agit, ce n'est pas qu'elle soit suffisamment édifiée; elle déclare qu'elle ne l'est pas.

Dans le doute elle n'ose pas s'abstenir; elle agit comme forcée et contrainte (§ 2), parce que, si elle ne présente pas le projet de M. le ministre, *tel qu'il est*, il a menacé de le retirer! Et pourquoi? « parce qu'autrement, dit-il, l'équilibre entre deux navigations rivales, de la haute et de la basse-Seine, serait rompu! »

Je ne savais pas qu'il pût y avoir rivalité entre les denrées coloniales remontant la basse-Seine, et les denrées, tout autres, qui descendent la haute. Je ne croyais pas que sur quelques marchandises analogues, provenant seulement de l'Oise, les dix distances depuis l'affluence de celle-ci dans la basse-Seine, pussent être de quelque considération sérieuse dans la balance en descente de la haute, et comme M. le ministre ne s'en effrayait pas, dans l'intérêt de cette dernière, lorsqu'il la surchargeait de ses 3 centimes, il me permettra d'espérer aujourd'hui, que ses craintes inverses ne sont pas plus vives.

Mais quoi qu'il en soit, il est clair que ce sont les considérations tout à fait inconnues qui font influer sur notre vote, et nous allons décider du sort des navigateurs de la basse-Seine, par des raisons *que nous ne connaissons pas*, dérivant des intérêts des navigateurs de la haute.

En vérité, c'est une bien étrange manière de raisonner, et pour des juges, ce seraient de bien singuliers considérants de jugement!

Toutefois, la commission a encore un autre motif pour se déterminer, et c'est même, de semble, celui-là surtout qui l'a portée à proposer le nouveau tarif. « C'est l'espoir que *la totalité* des recettes de la basse-Seine y sera employée aux travaux d'entretien et d'amélioration si justement réclamés par le pays (p. 4). »

Assurément, il y a bien de quoi employer toutes ces recettes, quelles qu'elles deviennent, car nous savons (p. 20, premier rapport) que, quant à présent « ce fleuve, qui joint la capitale à la mer, est encore à peu près dans le même état de nature que les fleuves dans les pays nouveaux à peine civilisés. Que les chemins de halage sont mauvais, et qu'enfin, les recettes de la Seine n'ayant pas été employées en travaux sur cette rivière, l'Etat doit au commerce de ce bassin, des améliorations équivalentes à ces créances. »

Il est vrai! la basse-Seine, seule, fournit annuellement environ 326,000 francs. Il paraît que ses 4 départements réunis en reçoivent à peu près les deux tiers; j'avais cru moins, d'après un relevé ci-joint. Mais quoi qu'il en soit, depuis que cela dure, la basse-Seine, pour elle-même, est bien devenue quelque peu créancière des ponts et chaussées, et afin que l'on ne m'accuse pas de rester dans des généralités banales, voici la longue et triste nomenclature des points précis du fleuve (de Rouen ici seulement), où des incommodités graves, parfois des dangers et des accidents, rendent imminent le besoin de plusieurs et d'assez grands travaux. Je serai empressé de la mettre sous les yeux de M. le directeur général des ponts et chaussées.

Mais la commission croit-elle de bonne foi que lorsqu'elle aura laissé le produit du droit s'élever à 4 ou 500,000 francs, les allocations deviendront plus larges?

Je me rectifie; elle n'a pas dit qu'elle le crût, mais qu'elle l'espérait. Moi, en fait de largesse des ponts et chaussées pour cela, je n'ose ni croire ni espérer. Nous nous sommes plaints, mais la navigation n'en a pas moins été, grâce à la nature; nous nous plaindrons encore, mais on sentira que nous marcherons toujours, parce que, à peu près, rien ne peut nous en empêcher, et (comme à l'ordinaire) l'argent ira ailleurs, au plus pressé. Nous n'aurons rien, nous payerons davantage; ce sera là tout.

A présent que j'ai dit pourquoi je repousse ce troisième tarif, consenti de guerre lasse par la commission, d'abord comme non prouvé dans ses allégations, ensuite comme empruntant, dit-on, à une localité voisine des considérations que je ne connais pas, enfin, comme m'étant recommandé sous une illusion qui ne peut me décevoir, j'en viens aussi à l'examiner, quant à ses résultats pécuniaires, en les raisonnant d'abord d'après les données que les études approfondies de la commission lui avaient fait naguère admettre, et nous présenter comme méritant créance; car enfin il faut pourtant, après de consciencieux travaux, savoir s'en tenir à quelque chose, ou on ne peut plus se baser sur rien, et ce ne serait plus la peine de les faire.

L'occasion du projet de loi était (nous l'avons déjà dit) le rappel à l'égalité proportionnelle entre les diverses classes de marine dans la basse-Seine.

De ce rappel, qui est tout à fait juste en soi, voici ce qui résultera en l'opérant par le chiffre du troisième projet, celui actuel. Vous savez, Messieurs, que les variations de profondeur d'eau en Seine ne permettant pas aux bateaux d'y naviguer autrement qu'en proportionnant leur charge à l'eau alors en rivière, il s'ensuit que la moyenne de leur charge réelle, par voyage, ne doit guère s'évaluer qu'aux quatre cinquièmes de leur jauge. Ainsi c'est seulement sur cette charge effective que sont faits les calculs qui suivent:

Un bateau de 500 tonneaux de jauge, calculé seulement sur 400 tonneaux de charge réelle, à 2 c. 1/2 en remonte sur 44 d.. ci 110 c. 440 fr.

En descente sur 100 tonneaux partant de Paris, à 2 c. sur 44 d....................	ci 88 c.	88
Et sur 300 tonneaux partant d'Argenteuil, à 2 c. sur 34 d..	ci 68 c.	204
	Payera...	732 fr.

A présent il paye.. 517 francs.
Augmentation...... 215, ou 2/5.

Un bateau de 400 tonneaux, calculé sur 320 tonneaux, payera...........	585 fr. 60 c.
Actuellement.......	462 »
Augmentation......	123 fr. 60 c. ou 1/5
Un bateau de 350 tonneaux, calculé sur 280 tonneaux, payera............	512 fr. 40 c.
Actuellement.......	423 82
Augmentation......	88 fr. 58 c. ou 1/6
Un bateau de 200 tonneaux (petite marine), calculé sur 160 tonneaux, payera..................	292 fr. »
Actuellement.......	348 »
Diminution.........	56 fr. » ou 1/6

Je dois dire que dans ces calculs, je n'ai pas admis la modération à demi-droit que promet l'article 3 du projet de loi. C'est que, avec la condition qui y est attachée *que les marchandises à droit entier ne formeront pas le dixième de celles transportées*, cette réduction ne pourra *jamais* être obtenue, et c'est fort clair.

En effet, lorsque l'on voit que sur la navigation de Rouen à Paris, en remonte, il n'y a que 8,300 tonneaux de pierres et 1,600 de bois de construction, soit ensemble 9,900 tonneaux, qui soient réductibles au demi-droit, contre 168,000 tonneaux de marchandises au droit entier. Comme ces 177,900 tonneaux qui se répartissent entre un grand nombre de transporteurs successifs doivent principalement s'y répartir proportionnellement, il est évident que les marchandises à droit entier formant toujours de beaucoup au delà du dixième du transport, aucun des bateaux ne remplira la condition restrictive, et qu'ainsi le droit entier sera toujours payé en remonte.

Cependant les bateaux venant de l'Oise en jouiront, mais seulement pour un parcours insignifiant de 10 distances, et comme ce n'est pas contre ceux-là que la petite marine de basse-Seine se cotait, je ne m'en occupe pas ici.

Quant à la descente, le 1er relevé officiel (page 60), nous ayant appris que sur 244,772 tonneaux transportés, il y en a 17,000 sujets au droit entier, venant de Paris, contre 131,000 également venant de Paris, sujets au demi-droit, c'est-à-dire du quart au tiers du tout, l'Oise étant déduite comme étrangère au racueillage de Paris, et le second relevé, toujours officiel, nous indiquant que cette proportion, dans la même quantité totale, mieux répartie, aurait été de 60,772 de première classe, venant de Paris, contre 111,000 de deuxième classe, venant de Paris (l'Oise toujours déduite), soit donc du tiers aux 2 cinquièmes du tout; la présomption raisonnable étant encore qu'entre navigateurs faisant la même navigation, ensemble ou alternativement, la distribution de ces marchandises doit s'opérer de la même manière, il s'ensuit que, soit que la proportion des marchandises à droit entier soit d'un tiers ou de plus, dans la composition totale du chargement, ce n'est pas moins une erreur que de dire : « qu'il y a quelque allègement à attendre d'une réduction restreinte au cas où les marchandises sujettes au droit entier ne formeront pas le dixième de celles chargées. » Ce cas ne se présentera pas ou très accidentellement, et tant que j'ai traité la question sous l'empire de la disposition proposée, j'ai dû dresser mes calculs en harmonie avec elle.

Mais comme j'introduis à l'article 3 un amendement qui, j'espère, ne pourra pas être refusé par les motifs ci-dessus, voyons, dans l'hypothèse de son admission, quelles seraient encore les situations des navigateurs entre eux.

Le bateau de 500 tonneaux calculé sur 400 tonneaux, payerait..............	648 fr.
Actuellement..............	517
En plus............	131 fr. ou 1/4
Celui de 400 tonneaux calculé sur 320.......................	518 fr.
Actuellement..............	462
Augmentation......	56 fr. ou 1/9
Celui de 350 tonneaux calculé sur 280.......................	454 fr.
Actuellement..............	423
Augmentation......	31 fr. ou 1/14
Celui de 200 tonneaux calculé sur 160 tonneaux payerait....	259 fr.
Actuellement..............	348
Diminution.........	89 fr. ou 1/4

Maintenant, Messieurs, si nous considérons que la petite marine, la seule dégrevée, entre pour à peu près 1/6 dans les transports totaux de la basse-Seine, et dès lors pour 54,300 francs dans les 326,000 francs de perception;

Qu'ainsi les autres, toutes augmentées, transportant les 5/6, contribuent pour 271,700 francs dans la perception commune; que les augmentations de 1/4, 1/9, 1/14, entre elles supposées égales, représentent une fraction commune de 218/504 ou approximativement 1/5:

Nous découvrirons que ce rappel à l'égalité, rappel qu'il faut faire, mais autrement que par les chiffres de M. le ministre, étant opéré selon eux, produira, d'un côté, une réduction de 1/4 dans 54,300 francs ou 13,575 francs; et de l'autre, une augmentation de 2/5 sur 271,700 ou 108,680 fr.

Soit donc en définitive, après compensation, une surcharge de 80 et quelques 1,000 francs au contribuable; et pour ne trouver que cela, j'ai admis les cargaisons réelles, réduites selon les variations des eaux; les distances réduites en considération des chargements ou déchargements intermédiaires; l'application du demi-droit, en supposant que vous m'accorderez mon amendement à l'article 3, en un mot, tout ce que j'ai pu imaginer de moins productif dans toutes les hypothèses.

Mais voulez-vous, Messieurs, une autre série de preuves, car elles abondent, et concordent, au-

ant que cela est possible, dans des calculs de robabilités?

Jetez les yeux sur le tableau K, page 65, du remier rapport de la commission, et vous y errez qu'alors avec son chiffre de 3 cent., M. le ninistre n'arriverait à rien moins qu'à la petite ugmentation de 167,092 francs ou de moitié en us du droit actuel, dont nous avons déjà parlé.

Et maintenant que ce même ministre l'ayant reonnu (deuxième rapport, page 2), s'est réduit, ous comprenez comment la surcharge, au lieu e 167,000 francs, peut n'être plus que de 80 et uelques 1000 francs.

Voulez-vous refaire, à la proposition actuelle, tableau M. page 67, de la commission, le plus oigné, le plus minutieux de tous? D'après les ouveaux chiffres, il vous présentera encore une urcharge de 70,000 francs net, sans l'accroissement espéré des affaires.

Mais ne voulez-vous, enfin, prendre même que s toutes dernières données, celles du résumé e M. le rapporteur ?

15 millions de tonneaux, à 2 centimes, donnent éjà 300,000 francs; mais la commission y prévoit vec fondement des accroissements, et M. le ministre, qui les connaît, se refuse pourtant à en enir compte.

Messieurs, tous les calculs produits d'après les ases les seules vérifiées, de quelque manière ue vous les décomposiez, variant sans doute un eu, ainsi que cela est inévitable dans des caluls approximatifs, s'accordent tous en ce point u'ils font voir que le tarif de M. le ministre conuirait incontestablement à une surcharge plus u moins grave à la navigation.

Et ce serait là, Messieurs, le service que nous endrions au commerce?...

Assurément je ne puis le croire!... Et qu'este donc que ce droit qu'il s'agit encore d'augienter?

N'est-ce plus celui stigmatisé dès longtemps omme ayant été introduit sous le leurre d'une écialité bientôt violée, comme exceptionnelle, est-à-dire ne frappant qu'une classe de contriuables; comme nuisible à nos routes, depuis u'elles sont exemptes du droit pareil, parce u'il tend à y rejeter les transports; nuisible à utes nos industries, parce que sans servir assez améliorer les communications, il contribue diectement à empêcher l'abaissement des prix du ansport des principaux produits du sol (les ouilles, les fers, etc.) ? N'est-ce plus celui qui, ır ces motifs, dans ces derniers temps, a offert ne sorte de phénomène économique, c'est-à-dire unanimité contre lui de trois grands intérêts, souvent divergents, l'agriculture, les manufacres et le commerce ?

Oui, Messieurs, c'est celui-là; et alors qu'il eût dès longtemps disparaître, comme le fit son nalogue (la taxe sur les grandes routes), lorsu'il fallut la livrer au fonds commun, c'est lui u'il s'agit de rendre plus lourd?...

Messieurs, moi aussi, comme la commission, i des scrupules, mais ce ne sont pas les mêmes.

Il est juste de dégrever la petite marine.

Il n'est pas juste de le faire par le procédé oposé. Le remède serait pire que le mal, et tte petite marine (seulement un seizième du ut), qui tend à diminuer encore, parce qu'elle éprouvé que ses petits bateaux sont les moins antagés, qui, par cette raison, les fait dès à ésent construire plus grands, cette petite mane actuelle elle-même ne tarderait pas aussi gémir avec les autres de notre faiblesse.

Encore une fois, le principe de la loi est bon, et il faut l'appliquer. Avec M. le rapporteur j'admets encore la nécessité du droit, et l'impossibilité de le réduire partiellement au taux de la plus basse catégorie.

Je voudrais, sans l'espérer comme lui, l'affectation spéciale des produits aux besoins; mais une fois entrés dans les recettes communes, selon moi, ils n'en sortiront plus, et c'est pour cela que j'en combats l'accroissement.

La commission vous avait religieusement établi par son tableau, page 67, l'équilibre du produit de son tarif d'alors avec les recettes actuelles, et c'est à cela qu'il en faut revenir.

M. le ministre veut-il absolument y voir quelques moins-values ? A combien les suppose-t-il? A peine pourrait-il élever ses doutes à quelques faibles 1,000 francs !

Premier travail, 2 centimes, 1 1/2, ci 3 1/2; moyenne, 1 3/4.

Le résumé dit qu'il suffira de 2 centimes. Différence de 1/4 de centime.

La 3e proposition étant de 2 1/2, 2 centimes, ci 4 1/2; moyenne, 2 1/4 ; la différence entre 2 centimes 1/4 et 1 3/4 est de 1/2. (Double du résumé.)

Tandis que l'augmentation notoire et constante des transports comblerait seule ce déficit incertain.

Ce ne sera pas vous, Messieurs, qui voudrez qu'une aussi faible chance l'emporte sur une réclamation fondée du pays.

Que M. le ministre y cède donc! qu'il entre dans la voie des allégements reproductifs; et cette reproduction, qui s'étendra, le mettra bientôt à l'abri de cette si minime éventualité de perte devant laquelle il dit bien vouloir, mais il ne voudra pas reculer.

Par tous ces motifs, Messieurs, je m'oppose aux augmentations nouvelles consenties par la commission; et, reprenant le projet qu'elle a abandonné, je demande, dans la rédaction actuelle de l'article 1er, le rétablissement des chiffres 2 centimes à la remonte, et 1 c. 1/2 à la descente.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, les imperfections du tarif de navigation dans la basse-Seine sont évidentes. Aucun des orateurs qui ont parlé dans la discussion ne les a méconnues. Le savant rapporteur de votre commission les a exprimées en chiffres. Il résulte du tableau D, annexé à son rapport, que les disproportions du tarif actuel sont de 5 centimes à 4 fr. 07. Il était impossible de laisser subsister un état de choses aussi vicieux. Le gouvernement ne pouvait se dispenser de vous soumettre un nouveau mode de perception. Maintenant, au lieu de discuter le projet de loi, c'est l'impôt que l'on met en question : je ne puis pas consentir à placer la discussion sur ce terrain. De quoi s'agit-il ? D'améliorer un tarif, et non pas de dégrever l'impôt. A en croire l'honorable membre qui descend de cette tribune, le tarif qui vous est proposé donnerait un produit beaucoup plus considérable que celui que le Trésor recueille maintenant. Je soutiens le contraire, et si dans l'esprit de mes collègues il existe des doutes à ce sujet, il sera facile de satisfaire plus tard ceux qui sont préoccupés de la crainte d'accroître l'impôt.

A la fin de l'exercice, il vous sera rendu compte des recettes. S'il était résulté effectivement du changement de tarif un produit plus considérable, la Chambre pourrait réduire proportionnellement la quotité du droit, et rétablir

ainsi le niveau actuel. Mais loin de promettre des produits plus abondants, il est vrai, il est certain que le tarif rectifié présente une diminution de 7 à 8 0/0 sur le produit que l'on perçoit dans l'état actuel des choses.

N'allons pas au delà, Messieurs. Le moment d'accorder des dégrèvements n'est pas venu, toutes les parties du revenu public nous sont encore indispensables. L'état de nos finances ne nous permet d'en affaiblir aucune.

Le gouvernement a adopté complètement le travail de votre commission. La Chambre, je n'en doute pas, l'adoptera à son tour. Elle écartera les amendements qui lui sont proposés, et qui me paraissent tout à fait inadmissibles.

M. Aroux. Messieurs, je viens appuyer l'amendement qui vous est proposé par mon honorable collègue de députation, M. Rondeaux. Je n'ai pas l'intention de rentrer dans la discussion approfondie de la question soumise aux méditations de la Chambre, mais je dois vous faire remarquer, Messieurs, que ce doit être pour vous un grave sujet de réflexion que de voir sur une loi aussi importante l'unanimité d'opinion des membres de la députation de la Seine-Inférieure, lorsque c'est dans l'intérêt de ce département, dans l'intérêt de son commerce, de son industrie et de son agriculture, que le ministre vient dire que la loi est proposée.

Lorsque l'autre jour je me suis élevé contre la loi en général, en demandant qu'une législation uniforme fût présentée pour toute la navigation de France, c'est moins encore contre le principe de la loi que je me suis élevé que contre l'élévation du tarif proposé.

Le tarif avait été porté par le ministère à 3 centimes; il avait été réduit à 2 centimes par le premier travail de la commission. La commission avait pensé que le tarif du ministère était beaucoup trop élevé, qu'il produirait une recette devant excéder d'une manière notable les produits actuels.

M. le ministre des finances vient de vous dire que, d'après ses prévisions, la recette ne sera pas plus considérable, et il vous a déclaré (déclaration que j'accepte du reste avec empressement) que si, à la fin de la présente année et lors de la discussion du budget, le produit de l'impôt, tel qu'il serait perçu, s'élevait à une somme beaucoup plus forte, la Chambre serait en mesure de proposer une réduction au tarif.

Mais, Messieurs, il n'en sera pas moins vrai qu'en attendant cette réduction, le commerce souffrira, la navigation sera obligée d'augmenter son fret: tandis que si vous fixiez immédiatement le tarif dans une proportion moins forte, vous éviteriez un inconvénient qui pourrait avoir des conséquences funestes, et qu'il importe de prévenir.

Je ne me rends pas, Messieurs, à cette tribune, le défenseur du monopole, comme ceux qui combattent le projet de loi semblent en être accusés dans une note anonyme, distribuée aujourd'hui à la Chambre, et reproduite par le *Journal des Débats*. C'est précisément parce que nous ne sommes pas les amis du monopole, que nous sommes résolus de le détruire partout où il se présentera, que nous sommes venus soutenir que la loi proposée tend au contraire à favoriser, non pas le monopole existant, mais un monopole tenté, un monopole avorté.

Quel est au surplus l'exemple que l'on emploie dans cette note pour démontrer que l'état de choses que l'on propose est préférable à la législation existante? On vient vous dire que ce tarif a pour résultat de faire absolument la même chose que ce qui existerait pour le péage d'un pont fixé à 5 centimes pour les hommes parvenus à tout l'accroissement de leur taille, et à 10 centimes pour les enfants.

Messieurs, à une pareille comparaison, il n'y a qu'un mot à répondre: c'est qu'on ne peut changer sa taille, chacun la conserve telle que la nature et l'âge la lui ont donnée, tandis que personne ne vient au monde propriétaire d'un bâtiment de 200 ou de 500 tonneaux; chacun est libre de choisir le genre de véhicule qu'il entend employer, de faire naviguer des bateaux d'un tonnage plus ou moins fort. Vous avez cru [illegible]e une bonne opération en construisant des [illegible]ments de 200 tonneaux à une époque où v[illegible] saviez fort bien que le droit qu'ils auraient à payer serait proportionnellement plus élevé que celui des gros bâtiments. Vous-mêmes avez choisi votre condition. Mais vous espériez, v[illegible] vouliez avoir le monopole du transport pour vos canaux; vous vous êtes trompés. Vous avez vu qu'en voulant profiter du monopole, quoique vous criiez contre le monopole, vous aviez fait un faux calcul, et vous êtes les premiers aujourd'hui à faire construire de nouveaux bâtiments d'un plus fort tonnage.

Je le répète :

Nous ne voulons aucun monopole, mais aussi nous ne voulons causer de préjudice à personne.

Telles étaient les intentions de la commission, intentions proclamées d'une manière formelle dans le travail de son savant rapporteur, M. Cordier. La commission avait pensé qu'il fallait tenir compte d'une plus-value, d'une augmentation de recettes dans le produit du tonnage, et que cette plus-value viendrait en soulagement à la grosse marine, qui n'aurait pas de droits plus forts à acquitter.

On lit dans le rapport :

« La plus-value n'est autre chose qu'une augmentation de recettes, ou un impôt exceptionnel; tout conseille de la compter au profit du commerce.

« D'autres considérations plus puissantes doivent déterminer à ne pas dépasser le montant de la recette actuelle.

« La grosse marine ayant été jusqu'à ce jour beaucoup moins imposée que la moyenne et la petite, le surplus des péages serait exclusivement acquitté par la première. Ainsi les bénéfices de la nouvelle loi seraient achetés par des sacrifices exigés seulement de la plus ancienne et de la plus importante des entreprises de transport sur la Seine.

« En portant au compte des recettes la plus-value, on descendra à un tarif tel que la grosse marine ne sera plus taxée que dans les circonstances actuelles les plus favorables, et qu'elle participera aux avantages du nouveau mode de perception dans toutes les autres.

« Cette conciliation de tous les intérêts n'est pas sans importance, et ne saurait être imprudemment sacrifiée au désir d'accroître outre mesure une branche de revenus d'un emploi spécial.

« Ces motifs font penser que la plus-value doit venir en déduction des recettes. »

Vous voyez, Messieurs, l'intention de la commission en adoptant les bases du projet de loi; elle voulait, par un autre tarif, arriver à ce résultat, de ne pas surcharger la grosse [illegible] en même temps qu'elle procurerait un

ment à la petite. Elle ne voulait léser aucun intérêt; son but était de les concilier tous les deux. On arrivait à ce résultat avec le chiffre proposé maintenant par M. Rondeaux, et tel que je le demande à la Chambre; c'est-à-dire qu'au lieu de 2 c. 1/2 la commission avait adopté 2 centimes; la différence n'est pas énorme, et je m'étonne que ce chiffre n'ait pu obtenir l'assentiment de M. le ministre des finances.

Ainsi, l'intention de la commission de ne pas grever une entreprise qu'on déclare extrêmement favorable, la plus importante pour le transport des marchandises de Paris à Rouen; intention en même temps de décharger la petite marine dans une proportion tout à fait équitable. Eh bien! Messieurs, ces résultats, la commission s'est vue dans la nécessité de les abandonner par suite de ses nouvelles communications avec M. le ministre des finances. Mais encore, quelles sont donc les nouvelles lumières fournies à la commission par M. le ministre des finances? L'ont-elles tellement éclairé, qu'elle ait vu avec évidence que le chiffre présenté par M. le ministre devait être admis tel qu'il le présentait? En aucune manière; et vous voyez dans le 2e rapport de M. Cordier, que la commission a été loin d'être subjuguée par les observations de M. le ministre des finances. Elle croit son opinion bonne; mais elle transige, c'est un véritable compromis.

Voici en effet ce que dit le rapport :

« Quoique convaincue que la recette, en appliquant le premier tarif s'élèverait en peu d'années au montant actuel, la commission ne pouvant opposer à des relevés approximatifs du tonnage... »

Vous le remarquez, *à des relevés approximatifs du tonnage;* ce n'est que par évaluation approximative que le gouvernement pouvait procéder. Je continue la citation:

« La commission ne pouvant opposer à des relevés approximatifs du tonnage que d'autres documents également contestables, a voulu avant tout éviter la responsabilité de contribuer même indirectement à l'ajournement d'une loi qu'elle reconnait d'une urgente nécessité. Elle s'est, en conséquence, décidée à présenter un tarif au gouvernement. »

Eh bien! Messieurs, c'est quand vous êtes en présence d'éléments aussi variables, d'éléments qui ne présentent aucune base certaine sur laquelle chacun puisse dire qu'il s'appuie en connaissance de cause, qu'on vient vous proposer un terme moyen préjudiciable, enfin une élévation du droit que devront supporter le commerce, l'industrie et l'agriculture.

C'est pour obvier à ces inconvénients, en revenant aux calculs arrêtés dans le sein de la commission, calculs qui n'ont été démentis en aucune manière, au moins avec évidence, par les chiffres du ministre des finances, que M. Rondeaux propose son amendement.

M. Rondeaux, vous le savez, Messieurs, est un ancien président de la chambre de commerce de Rouen. Il connait les intérêts de la navigation et du commerce de Rouen; il connait également les véritables intérêts de commerce et de l'industrie de Paris. Lorsque vous voyez un membre de cette Chambre, qui a fait de la matière en discussion l'objet des études, des occupations de toute sa vie, vous déclarer que le chiffre proposé est trop élevé, qu'il froisse des intérêts graves et importants, il me semble que c'est une considération qui doit avoir du poids sur votre esprit; surtout quand il n'y a, pour soutenir l'opinion contraire à la sienne, que des chiffres essentiellement variables.

Je crois que j'en ai dit assez pour prouver que le chiffre de 2 centimes est assez élevé, et que celui de 2 centimes 1/2 excèderait toutes les prescriptions de la justice et de l'équité. Je persiste donc à demander la réduction telle qu'elle a été proposée par M. Rondeaux.

M. **Barbet.** M. le ministre vous a dit qu'en élevant le tarif à 2 centimes 1/2, il n'y avait pas d'augmentation de produits. La commission ne paraît pas pénétrée de cette idée, car elle a dit que si les frais de navigation s'élevaient à une somme plus considérable que précédemment, il seraient employés à la réparation des chemins de halage. Eh bien! je ne puis penser que cet emploi ait lieu ; car, sous l'Empire, sous la Restauration, et depuis la Révolution de Juillet, on s'est si peu occupé de cette spécialité, que nous devons craindre qu'il en soit encore de même à l'avenir. Ainsi, comme le commerce ne peut retirer de là aucun avantage, je pense que la Chambre votera pour la réduction à 2 centimes, d'abord proposée par la première commission.

M. **Humann**, *ministre des finances.* La première fixation du tarif proposée par la commission reposait sur une éventualité qui ne m'a paru offrir une probabilité suffisante pour être admise comme élément d'un calcul. La commission a fini par le reconnaître elle-même, et c'est d'accord entre elle et l'administration que le nouveau tarif a été rédigé. Il en doit résulter, je le répète, une différence au préjudice du Trésor, d'une vingtaine de mille francs.

Messieurs, quand le gouvernement présente un projet de loi pour améliorer une perception, il ne faut pas mettre en question l'impôt lui-même. Remarquez que déjà on a demandé par un amendement de faire l'application du projet de loi en discussion à tous les fleuves, à toutes les rivières. Or, si cet amendement était adopté, la réduction de la taxe entraînerait finalement pour le Trésor un sacrifice de plus de 2,000,000.

Je ne crois pas, Messieurs, que nos finances soient dans une situation à nous permettre un tel sacrifice.

M. **Charles Dupin**. Très bien!

M. **Jousselin**. Je demande à dire un mot.

M. **François Delessert.** Je n'ai qu'une observation à faire.

M. **Jousselin.** M. le ministre a anticipé sur la discussion qui aura lieu sur mes amendements. Dans le premier, je propose de réunir les 4 articles du tarif en un seul; mais je me suis restreint dans le tarif de la Seine et dans l'intérêt de la basse-Seine. J'ai fait un autre amendement, un article additionnel qui ne viendra qu'à la fin de la loi.

M. le ministre vient de parler de cette disposition par laquelle j'ai l'intention de demander l'application du tarif à toutes les rivières de France, si la Chambre adopte un tarif convenable; mais si la Chambre adopte un tarif de 2 1/2, je ne proposerai pas l'application, à toutes les rivières de France, d'un tarif irrationnel.

M. **Enouf.** Les mots *lois d'intérêt local* portent malheur, on est rarement entendu. C'est fâcheux en ce moment-ci, puisque la loi peut avoir des conséquences sur toute la navigation fluviale de la France. Je n'entrerai pas dans la discussion

des chiffres que viennent de soulever MM. Rondeaux, Jousselin et Aroux. Cependant, faisant partie de la majorité de la commission, je dois la justifier devant la Chambre de ce reproche, qu'on lui a adressé, d'avoir élevé le premier tarif.

On avait demandé, comme principale base de l'appréciation de ce tarif, l'entrée, à Paris, de toute espèce de marchandise qui arrivait par la Seine. Eh bien ! sur le premier tableau qui fut donné à l'honorable rapporteur, il fixa le chiffre qu'il porta sur le tarif, par tonneau et par distance, à 2 centimes. Le ministre ayant déclaré depuis que le tableau n'était pas exact, que toutes les marchandises qui entraient à Paris, par la Seine, ne venaient pas toutes de Rouen, mais en grande partie des lieux intermédiaires; qu'il y avait, par conséquent, à faire une diminution sur cette base;

Il en est résulté que cette différence a amené le rapporteur à augmenter le tarif de un demi-centime.

Quant à la grande et petite marine, le débat n'est pas tout à fait là; c'est plus réellement entre la grande marine de la Seine et la marine qui fréquente vos canaux, pour lesquels vous avez déjà dépensé 250 millions.

On conçoit en effet que, si un bâtiment, venant de Rouen, doit aller à l'entrepôt du Marais, comme il est à peu près moitié moins large que le grand bateau normand, si vous l'imposez également, si vous l'imposez d'après sa longueur seule, comme ce dernier, le droit qu'il supporterait serait évidemment double de celui qui pèserait sur la grande marine que l'on vient défendre devant vous; vous imposeriez la marine de canalisation outre mesure, au double; ce que vous ne pouvez vouloir.

D'après ces considérations, je persiste dans le chiffre de la commission, défendu par M. le ministre des finances.

M. **François Delessert**. Je ferai seulement observer, sur cette question, qu'il a été bien convenu dans la commission que la totalité de la perception à établir, d'après la nouvelle taxe, ne devrait pas dépasser ce qui a été perçu d'après l'ancienne. M. le ministre des finances vient de déclarer à la tribune que c'était aussi l'intention positive du gouvernement, et il nous a annoncé que, si après l'adoption du nouveau tarif, le produit de la taxe était supérieur au produit actuel, il y aurait diminution du chiffre.

Voilà ce qu'il est nécessaire qu'avant le vote, il soit bien entendu par la Chambre.

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de M. Rondeaux, tendant à substituer le chiffre de 2 centimes à celui de 2 centimes et demi, et le chiffre de 1 centime et demi à celui de 2 centimes.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(La Chambre adopte les trois paragraphes de l'article 1er de la commission.) :

M. **le Président**. Voici un paragraphe additionnel proposé par M. Rondeaux

« Ces échelles seront fournies et placées aux frais de la régie des contributions indirectes, et seront recensées et rectifiées, au besoin, sur la demande des propriétaires des bateaux. »

M. **Rondeaux**. Les motifs de l'amendement tendant à faire décider que les échelles métriques seront fournies et placées aux frais de l'administration, découlent de ce principe commun : « Que la chose doit être fournie par celui à qui elle profite. » Pour la perception de tous les droits, les instruments sont fournis gratis par l'Etat, qui perçoit la douane, fournit ses balances et ses poids, ses mesures de longueur et de capacité. Les contributions indirectes, les octrois ont aussi les leurs pour leurs perceptions ordinaires.

Le jaugeage des navires est gratuit. Le service des employés de douane qui résident individuellement à bord de chaque navire, pendant toute la durée de chaque déchargement, l'est, aussi.

Pourquoi le jaugeage des bateaux serait-il plus onéreux aux propriétaires que celui des navires?

La régie viendrait-elle dire que, dans les autres cas, un seul instrument sert à tous les contribuables, au lieu qu'ici il faudra autant d'instruments qu'il y aura de contribuables? Cela est vrai, mais on vient de voir que parfois aussi, dans d'autres services, on est obligé de multiplier le nombre des instruments à l'égal du nombre des redevables, et les instruments vivants coûtent bien plus que ne coûtera une échelle métrique une fois placée.

Ce n'est pas pour le profit du batelier que le droit est perçu; ce n'est pas lui qui a choisi le mode. D'ailleurs, il nous a dès lors paru incontestable que la fourniture et la pose de l'instrument de perception devaient être gratuites, et convenable de l'exprimer, s'il ne nous est dit que cela va d'accord pour prévenir toute contestation ultérieure.

La condition de recensement et de rectification, le cas échéant, est une conséquence naturelle de cette augmentation de poids qu'acquièrent notoirement les navires et bateaux en vieillissant, ainsi que la commission l'a reconnu et proclamé elle-même, page 9. Par là, l'échelle s'enfonçant pour le bateau vide seul, ferait supposer à son inspection une charge supérieure à sa charge réelle; il est donc juste que ces rectifications soient accordées, et il y a encore avantage à le dire, également pour empêcher des doutes et des contestations. On sent assez que le batelier n'abusera pas à plaisir d'une faculté qui le dérangera toujours.

M. **Enouf**. Comme il s'agit d'un véritable impôt, la Chambre considérera que la commission n'a rien à dire; que c'est au ministre à combattre cet amendement.

M. **Legrand**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le commissaire du roi.

M. **Legrand**. Je ne suis pas le commissaire du roi, c'est en ma qualité de député que je parle.

En vérité, Messieurs, je ne conçois pas comment on peut demander de mettre aux frais du gouvernement les échelles métriques des bateaux. Les bateaux sont la propriété des particuliers qui les font construire à leur gré, c'est à eux à y faire appliquer des échelles. Que ces échelles soient vérifiées par l'administration, à la bonne heure; mais les frais de leur établissement doivent être une partie des frais de construction première.

Vous avez une loi sur le roulage; les règlements exigent que les voitures portent une plaque, voudriez-vous que ces plaques fussent fournies par l'administration? ce serait absolument la même chose.

J'insiste donc pour que ces échelles soient faites par les particuliers et à leurs frais. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Dupin.** Les navires de commerce ont tous leur graduation, et ce n'est pas le gouvernement qui en a fait les frais.

M. **Rondeaux.** Ces échelles ne sont pas destinées à établir une perception.

M. **le Président.** L'amendement de M. Rondeaux est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'ensemble de l'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

Art. 2.

« Les bateaux chargés de charbons de terre ou de *bois* de tourbes, d'engrais, de pierres, de plâtres, moellons, sable, chaux, briques, tuiles et *ardoises;* de bois à brûler, de charpente et de charronnage, ne seront assujettis qu'au demi-droit, c'est-à-dire à *un centime et un quart* à la remonte, et à *un centime* à la descente, par tonneau et par distance. »

M. **le Président.** M. Lherbette propose de commencer ainsi l'article : Les bateaux chargés de blés et farines, etc.

M. **Lherbette.** Je n'ai que très peu de mots à dire à l'appui de mon amendement. La réduction du droit portée dans cet article est dictée par deux motifs : l'un que les objets qui en profiteront sont de première nécessité; l'autre, qu'ils sont d'un poids très élevé et d'une faible valeur relative. Or ces deux motifs, et le premier à plus forte raison, s'appliquent aux blés et aux farines. L'abaissement des frais de transport de ces deux marchandises tendrait à l'abaissement du prix du pain et à l'amélioration du sort des classes pauvres. Je sais que, si l'on compare le prix du blé avec la quotité de la réduction, l'effet sera peu sensible ; mais de ce que nous ne pouvons procurer un grand soulagement aux classes souffrantes, il ne s'ensuit pas que nous devions dédaigner de leur en procurer un léger. Mon amendement est aussi conçu dans l'intérêt de l'agriculture, pour laquelle vous avez annoncé, dans votre adresse, éprouver une sollicitude toute particulière. Vos promesses, Messieurs, ne sauraient être de vaines paroles et j'espère que vous saisirez cette occasion de les réaliser.

M. **Cordier**, *rapporteur*. La différence ne serait que d'un sou par 100 kilogrammes transportés à 60 lieues, c'est-à-dire presque nulle.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Ce n'est pas même un sou par hectolitre.

M. **Lévêque de Pouilly**. Non seulement j'appuie l'amendement de M. Lherbette, mais je vais même plus loin, et je dis que dans l'intérêt des classes pauvres et pour favoriser le commerce des blés, il faudrait affranchir le froment de toute taxe. Le prix moyen de l'hectolitre de blé depuis 40 ans dans les départements du nord de la France a été de 16 francs et quelques centimes, et dans les départements du Midi il a été de 26 francs et quelques centimes.

Les blés du Midi sont effectivement d'une qualité supérieure; mais il est évident que c'est la difficulté des transports qui produit cette énorme différence. La circulation doit être favorisée par tous les moyens possibles, par une entière liberté... Laissez faire, laissez passer; ce principe des économistes doit surtout être adopté pour le commerce des blés. Si vous les soumettez à une taxe quelconque, c'est une entrave nécessairement que vous apportez au commerce, et vous donnez lieu à des discussions continuelles.

Il y a une autre considération d'un plus haut intérêt : un préjugé absurde, né dans les temps d'ignorance, avait flétri du nom de monopole le commerce des blés, et il importe de détruire ce préjugé.

Messieurs, si vous affranchissez le transport des blés de toute mesure vexatoire, ce sera un moyen de faire reconnaître qu'ils rendent service à leur pays ceux qui rétablissent l'équilibre des prix dans les provinces, en transportant l'excédent d'un département dans celui qui est menacé de manquer.

On vous a déjà fait observer, Messieurs, que ce n'est point une loi d'un intérêt local que vous discutez, mais une loi d'un intérêt général, et que la prochaine législature, si cette loi produit des résultats avantageux, s'empressera de l'adopter pour toute la France. J'appuie donc entièrement l'amendement de M. Lherbette, et même je demande un entier affranchissement de taxe pour les froments, à l'exception cependant des droits qu'on perçoit au passage des ponts et des écluses. Le premier est payé au marinier qui conduit le bateau au passage du pont, et qui a avancé un cautionnement pour garantie des avaries qui peuvent arriver au bateau lors du passage; l'autre droit est un péage qui est dû aux compagnies, qui ont construit ces écluses.

M. **Cordier**, *rapporteur*. Messieurs, le caractère libéral de l'amendement fait que la commission y adhère; mais cependant je serais bien aise de faire sentir à la Chambre de quel mince avantage il sera pour les classes qu'il tend à protéger; un tonneau de marchandises de 2,000 livres pesant rendu à Paris, coûte 20 sous, ce tonneau en blé vaudra 180 francs. Ainsi, la différence est de 4 sous sur 180 francs; c'est bien peu de chose : au reste, la commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. **Humann**, *ministre des finances*, Messieurs, le gouvernement est occupé autant que qui que ce soit d'améliorer le sort des classes ouvrières; mais en arrivant avec des amendements de cette nature, avec des amendements dictés par de bien bons sentiments, sans doute, on arrive à la destruction complète de l'impôt. Permettez-moi de le dire, les diminutions qui sont proposées pour les engrais, pour le transport des combustibles, pour le transport des matériaux de construction, ces diminutions ont été graduées en vue de la valeur des choses.

Eh bien! de quoi s'agit-il?

Comme on l'a dit tout à l'heure, le droit de navigation de Rouen à Paris est à peu près de 20 sous par tonneau; il en résulterait que l'hectolitre de froment serait diminué d'un centime 4 millièmes; si au contraire, au lieu de l'hectolitre de froment qui vaut 16 francs, on applique la différence à de la houille, la houille valant 40 sous l'hectolitre, il y aura intérêt pour la houille à cette diminution, et non pour les engrais. Je crois donc que l'amendement ne peut être accueilli.

M. **Barbet**. Il y a erreur, ce droit était de 18 centimes et quelque chose par hectolitre.

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'hectolitre est de 70 kilogrammes, conséquemment c'est un centime 4 millièmes.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. M. Lévêque de Pouilly persiste-t-il dans son amendement, qui portait :

« Le froment ne sera pas soumis aux droits

de navigation, autres que ceux pour le chargement des ports et les écluses. »

M. **Lévêque de Pouilly**. Je n'y persiste pas.

M. **Enouf**. Il renverserait la loi.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté).

M. **le Président**. Je lis l'article 3 ainsi conçu :

Art. 3.

« Les bateaux chargés de marchandises donnant lieu à la perception de deux droits différents seront soumis au droit le plus élevé, soit à la remonte, soit à la descente, à moins que les marchandises imposées au droit entier ne forme pas le dixième de celles qui seront transportées, auquel cas les deux droits seront appliqués séparément aux deux parties du chargement. »

M. Rondeaux propose, au lieu du chiffre du *dixième*, de substituer le chiffre du *tiers*.

M. **Rondeaux**. Quant aux motifs de la demande en substitution du tiers au lieu du dixième proposé, ils ont déjà été exposés, mais les voici encore :

A la remonte, il n'y a en tout que.................	168,600 tonneaux.
	8,300 pierres.
	1,600 bois
	178,500 tonneaux,

en tout à transporter de Rouen sur Paris.

De ces 178,500 tonneaux, 168,600 sont de la 1re classe, et seulement 9.900 sont de la 2e.

C'est donc un dix-huitième seulement de la 2e classe, ou environ 5 1/2 tonneaux sur 100.

Comme chaque bateau doit être présumé composer son chargement de la même manière, comment veut-on qu'il y ait jamais réduction à demi-droit, si pour l'obtenir il faut qu'il y ait au moins 10 tonneaux sur cent sujets à ce demi-droit, alors que l'on voit qu'il n'en existe que 5 1/2 à charger?

Le raisonnement est le même à la descente, excepté qu'au lieu qu'il n'y ait qu'un dix-huitième de marchandises à demi-droit chargeable, là il y en a 2 tiers à moitié. Mais là encore celles à droit entier restant d'un tiers à une demie, partagées également sur chaque bateau, elles dépassent de beaucoup la limite d'un dixième à laquelle elles devraient se restreindre, d'après le projet.

Pour que la réduction annoncée soit possible, il faut donc prendre la limite indiquée comme nécessaire par la nature même de la chose, et j'ai adopté la moindre comme celle moyenne résultant du travail de la commission, que j'ai déjà dit être à mes yeux le plus exact.

Plusieurs voix : Que proposez-vous?

M. **Rondeaux**. Le tiers au lieu du dixième.

M. **François Delessert**. Le quart vaudrait mieux.

M. **Rondeaux**. Je ne disputerai pas sur la différence du quart au tiers.

M. **François Delessert**. Je propose de substituer au dixième le quart au lieu du tiers.

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'amendement n'atteindrait pas son but, il ne favoriserait nullement la navigation, il serait même contraire aux intérêts bien entendus du commerce; si l'amendement passe, il y aura un exercice beaucoup plus gênant, des vérifications et des visites beaucoup plus fréquentes. Il en résultera des retards considérables dans la navigation.

M. **Aroux**. Je répondrai d'abord fort brièvement à M. le ministre des finances, qui vient de dire que si la substitution du quart ou du sixième au dixième était admise, il en résulterait des inconvénients par la multiplication des visites et des vérifications, dont la conséquence serait du retard et des entraves pour la navigation. Messieurs, la difficulté sera toujours la même, que le chiffre soit du quart, du tiers, du sixième ou du dixième, peu importe, il est clair qu'il faudra toujours une vérification, une visite, et les transports seront retardés dans toutes les hypothèses. C'est là un des moindres inconvénients de la loi que nous discutons.

Maintenant il est une considération fort im portante à vous soumettre, elle résulte des observations qui viennent de vous être présentées par l'honorable M. Rondeaux. Il faut que vous sachiez, Messieurs, que ces commissionnaires de transports par eau, n'ont, sur les chargements en descente, qu'un bénéfice extrêmement faible, quand ils ne les mettent pas en perte.

Le bénéfice se compose, en grande partie, de ce qu'on appelle le racueillage, ce mot signifie la réunion des différents objets de peu de valeur que les mariniers, sur la Seine, sont dans le cas de prendre à Paris, pour leur faire descendre la Seine.

Ces objets se composent de chiffons, par exemple, pour faire le papier, de meubles, de vieilles voitures, et sont soumis, malgré leur peu de valeur, à l'intégralité du droit.

Eh bien! comment se fait ce que je disais tout à l'heure s'appeler *racueillage?* Les mariniers commencent par charger les marchandises qui leur donnent un certain bénéfice, qui sont de plus sujettes au droit entier; ce n'est que quand le chargement n'est pas complet avec ces matières, qu'ils vont plus bas, par exemple à Meulan, compléter leur chargement avec des objets plus ou moins pesants, plus ou moins encombrants, des pierres à plâtre notamment.

Si donc vous n'admettiez que le dixième proposé par la commission et que vous vous en rapportiez au chiffre soumis par M. Rondeaux, vous verriez que les mariniers transportent en descente 60,772 tonneaux de marchandises payant le droit entier contre 111,000 tonneaux ne payant que le demi-droit. Vous voyez que la première espèce de marchandises excède la moitié de celles qui sont sujettes au droit entier. Comment voulez-vous donc que les chargements soient ménagés dans ces continuelles allées et venues de bateaux de toute dimension, de manière à ce qu'ils puissent profiter tout à la fois et du demi-droit sur certaines denrées et de la faculté de ne payer que le même droit pour un dixième du chargement en marchandises de la première classe.

Il est impossible, avec la loi que nous discutons, que les mariniers puissent désormais profiter de l'avantage qu'ils avaient en faisant le racueillage. Si vous ne leur donnez pas, dans une proportion équitable, la faculté de recevoir sur leurs bâtiments des marchandises ne payant que le demi-droit, il leur sera impossible, par exemple, de charger les pierres à plâtre, marchandises de première nécessité, dans les pays traversés par la basse-Seine, sans payer pour ce transport le droit entier. Vous les mettez dans le cas de payer forcément le droit le plus élevé pour la plus grande partie de leurs chargements, pour la trop petite quantité de marchandises soumises au droit entier,

dont vous leur tolérerez l'embarquement simultané, puisque, s'ils excèdent la faculté que vous leur accordez, et c'est ce qui arrivera le plus souvent, ils seront obligés de payer le droit entier. Conséquemment, il n'y aura pour eux aucune espèce de faveur dans la disposition qui n'accorde qu'une tolérance d'un dixième.

Et je ne parle pas ici seulement pour la grosse marine, qui transportera 50 tonneaux, quand la petite n'en pourra admettre que 20.

Ainsi, je crois que la proportion proposée d'un dixième est beaucoup trop faible, et je crois devoir appuyer l'amendement proposé par M. Delessert.

M. **le Président**. M. Delessert a demandé le quart.

M. **François Delessert**. Comme proportion tout à fait raisonnable.

(L'amendement de M. Delessert est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. **le Président**. M. Rondeaux propose un article additionnel ainsi conçu :

« Dans les chargements passibles de droits différents, le poids des marchandises sujettes au demi-droit s'évaluera, s'il n'est déclaré par le chargement, d'après un tarif dressé par l'Administration pour la mesure usuelle marchande de chaque article, et d'après les quantités ainsi exprimées, qui auront été reconnues à l'embarquement. »

M. **Rondeaux**. La double tarification simultanée proposée par la commission dans le but très louable d'accorder des modérations de droit aux objets d'une modique valeur ou d'une grande utilité, alors même qu'ils se trouveront mêlés avec d'autres, non sujets à cette réduction, offrirait nécessairement des difficultés d'exécution, et peut-être bien des contestations, si la déclaration du chargeur venant à manquer ou à être frappée de doute, il n'y était obvié par la disposition objecte de l'amendement.

Il n'est pas difficile d'établir légalement, car chacun de nous pour ainsi dire le sait d'avance, quel est le poids d'un hectolitre de charbon de terre ou de bois, d'un mille de tourbe, de briques ou d'ardoises, d'un pied cube de bois de chêne ou de sapin, ou de pierre.

Et ce n'est pas lorsqu'il ne s'agit que d'une différence entre un et deux francs par 1,000 kilog., que l'on viendrait objecter des possibilités d'erreur de poids sur une portion quelconque des objets transportés. Cela serait trop minutieux.

Ne voyons-nous pas, même en matière de douane, certains pays se contenter de tarifs fixés à la valeur pour des classes tout entières de produits, d'après des évaluations annuelles. Ils savent pourtant que ces larges classifications comprennent bien des degrés de valeurs comparatives; mais ils n'en vont pas moins, parce qu'en commerce il faut marcher.

Nous ne concevrions pas dès lors que l'on pût rien objecter de sérieux à notre amendement, et c'est en vue de cette nécessité de rendre la loi facilement exécutable, que nous l'avons présenté et que nous y persistons, à moins qu'il ne nous soit dit qu'il y sera pourvu, *en ce sens*, par règlement d'administration publique, et surtout, qu'à moins de présomption évidente de fraude, la déclaration du chargeur fera foi.

Plusieurs voix : Lisez votre amendement!

M. **Rondeaux**. En voici le texte :

« Dans les chargements passibles de droits différents, le poids des marchandises sujettes au demi-droit s'évaluera, s'il n'est déclaré par le chargement, d'après un tarif dressé par l'Administration pour la mesure usuelle marchande de chaque article, et d'après les quantités ainsi exprimées, qui auront été reconnues à l'embarquement. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Un tel amendement ne peut entrer dans une loi ; vous ne pouvez pas régler de quelle manière agiront les employés de douanes ; cela est purement administratif.

M. **Rondeaux**. Si M. le ministre dit que cela sera ainsi exécuté, je n'insiste pas sur mon amendement.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Cela ne fait aucune difficulté.

(M. Rondeaux retire son amendement.)

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article 4 ainsi conçu :

Art. 4.

« Seront également imposés au droit *entier*, quelle que soit la nature du chargement, les bateaux sur lesquels il y aura des voyageurs.

« Il sera ajouté, au poids du chargement, un dixième de tonneau pour chaque voyageur qui serait descendu du bateau avant la vérification.

« Toutefois, la régie des contributions indirectes pourra consentir des abonnements à l'effet d'affranchir des vérifications journalières les bateaux qui servent habituellement au transport des voyageurs d'un port à un autre. »

Un membre propose d'excepter, dans le premier paragraphe, les personnes malades porteurs d'un certificat authentique.

M. **Humann**, *ministre des finances* (*riant*). Mais cela serait impraticable ; il faudrait un médecin à bord pour constater l'état de santé de chaque passager.

(L'amendement n'est pas appuyé.)

M. **Jousselin**. Je demande qu'on vote par paragraphe.

(Le paragraphe 1er est adopté.

M. **Jousselin**. Je demande une explication sur le 2e paragraphe. Je prie le rapporteur de la commission de nous dire quelle est cette vérification dont il est question dans le 2e paragraphe. Je ne connais qu'une vérification ; c'est celle de l'échelle. Maintenant, pour qu'il n'y ait lieu à aucune ambiguité, je demande ce qu'on entend par cette vérification.

M. **Legrand**. C'est le moment où l'on reçoit le droit.

M. **Enouf**. Le rapporteur n'entend pas l'objection.

M. **Jousselin**. Dans l'article précédent, il a été convenu que le poids sera constaté par des échelles placées sur le bord extérieur des bateaux, de chaque côté. Quand cela est fait, le poids des marchandises est connu et constaté. Je vois au 2e paragraphe de l'article 3 une nouvelle vérification pour les voyageurs, je demande quelle est cette vérification.

M. **Enouf**. La vérification possible sera celle qui résultera des livres de voyage, et ensuite de l'opération du préposé à la perception du tarif.

Elle peut être sujette à quelques inconvénients, mais il n'y a pas d'autre mode à suivre.

M. **Jousselin**. Ce sera une véritable inquisition.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Pas le moins du monde.

(Les autres paragraphes de l'article 4 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

(L'ensemble de l'article 4 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Nous passons aux articles suivants :

Art. 5.

« Les trains de bois seront taxés à raison de 5 centimes par décastère et par distance.

« Ce droit sera doublé toutes les fois que les trains seront chargés de marchandises quelconques. » (*Adopté.*)

Art. 6.

Seront exempts de tous droits :

« 1° Les bateaux entièrement vides;

« 2° Les bâtiments et bateaux de la marine royale affectés au service militaire de ce département ou du département de la guerre, sans intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

« 3° Les bateaux employés au balisage;

« 4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche;

5° Les bacs, batelets et canots servant à traverser d'une rive à l'autre. »

M. **Jousselin**. Le paragraphe 1er est ainsi rédigé :

« Les bateaux entièrement vides. »

Cela est très absolu, et comme les commis sont portés à exagérer le poids, je demande qu'on dise : « Les bateaux vides, sont chargés seulement de leurs agrès, » car c'est une partie du bateau qui ne peut pas payer.

M. **Thil**. Il y a un article qui exempte les agrès.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*)

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

Art. 7.

« Dans le délai de 3 mois, à partir de la promulgation de la présente loi, tous les bateaux naviguant sur la Seine, de Paris à Rouen, et sur ses affluents, seront présentés à vide à l'un des bureaux de navigation à Paris, ou à Pontoise, ou à tout autre bureau de jaugeage qui pourra être établi sur les points intermédiaires.

« Le procès-verbal de jaugeage déterminera le tirant d'eau à vide et la dernière ligne de flottaison, laquelle sera fixée de manière que le bateau, dans son plus fort chargement, présente toujours un décimètre en dehors de l'eau. Toute charge qui produirait un enfoncement supérieur à la ligne de flottaison ainsi fixée, est interdite. » (*Adopté.*)

Art. 8.

« Toute personne mettant à flot ou faisant arriver un nouveau bateau sur la Basse-Seine ou ses affluents, sera tenu de se présenter, avant son premier voyage ou après son premier déchargement, à l'un des bateaux de jeaugeage désignés en l'article précédent. » (*Adopté.*)

« Art. 9. La perception se fera au passage devant chaque bureau pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain, ou jusqu'au point de débarquement : lorsque le chargement aura lieu entre deux bureaux, le droit sera perçu au premier bureau, en raison de la distance déjà parcourue.

« Il sera apposé dans tous les bureaux de perception, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.

« Le mode de vérification de la charge réelle passible des droits, et les obligations des bateliers, à cet égard, seront déterminés par des ordonnances du roi. »

(Les trois paragraphes de l'article 9 sont successivement mis aux voix et adoptés.)

M. **le Président**. M. Rondeaux a la parole pour un paragraphe additionnel. Voici ce paragraphe :

Néanmoins, il sera facultatif à tout batelier de payer au bureau de départ la totalité des droits dus jusqu'au lieu de débarquement, à la charge par lui de faire reconnaître à chaque bureau la conformité de son tirant d'eau, constaté au départ.

M. **Rondeaux**. Le but de cet amendement est encore de simplifier au besoin les rapports entre le navigateur et les bureaux de perception le long de la route. On sait qu'habituellement le batelier qui est porté à ne pas avancer ses fonds trop tôt, puisqu'il s'en prive et en prend l'intérêt, et que d'ailleurs, en partant, son risque de voyage existe tout entier devant lui, n'usera pas souvent de la faculté réclamée, mais il peut cependant y avoir tel cas où un certain nombre d'objets, sujets au demi-droit, venant à donner lieu à des calculs dont la réitération à chaque bureau deviendrait préjudiciable sous le rapport de la perte du temps, le batelier pourrait préférer se libérer en une seule fois de cette entrave, sauf à justifier, par la reconnaissance de son tirant d'eau, qu'il n'a pas pris d'autres marchandises en route.

C'est cette circonstance que l'on a en vue ici, et comme le bureau de départ ne pourrait y consentir, s'il n'y était autorisé, il m'a paru utile de la prévoir, dans l'article qui règle le mode d'acquit du droit.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le gouvernement ne s'oppose en aucune manière à l'adoption de ce paragraphe additionnel.

(Le paragraphe additionnel proposé par M. Rondeaux est mis aux voix et adopté.)

L'ensemble de l'article 9 est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 9.

« La perception se fera au passage devant chaque bureau pour la distance à parcourir jusqu'au bureau prochain, ou jusqu'au point de débarquement : lorsque le chargement aura lieu entre deux bureaux, le droit sera perçu au premier bureau, en raison de la distance déjà parcourue.

« Il sera apposé dans tous les bureaux de perfection, dont le placement sera déterminé par le ministre des finances, un placard indiquant le nombre des distances d'un bureau à l'autre, et entre les principaux points intermédiaires.

« Le mode de vérification de la charge réelle

passible des droits, et les obligations des bateliers à cet égard, seront déterminés par des ordonnances du roi.

« Néanmoins, il sera facultatif à tout batelier de payer au bureau de départ la totalité des droits dus jusqu'au lieu de débarquement, à la charge par lui de faire reconnaître à chaque bureau la conformité de son tirant d'eau, constaté au départ. »

M. **le Président.** Je donne lecture des articles suivants :

Art. 10.

« Tout conducteur de bateau devra se munir d'un laisser-passer au bureau de la régie des contributions indirectes le plus voisin du lieu où il prendra tout ou partie de son chargement. Ce laissez-passer indiquera, sur la déclaration du batelier, le poids et la nature du chargement, ainsi que le point de départ.

« Cette expédition sera représentée, à toute réquisition, aux employés des contributions indirectes et des octrois. » (*Adopté.*)

Art. 11.

« Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables aux bateaux à vapeur : mais lors du jaugeage, la machine, le combustible pour un voyage, et les agrès, seront compris dans le tirant d'eau à vide. » (*Adopté.*)

Art. 12.

« Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des ordonnances qui en règleront l'application, sera punie d'une amende de 50 à 200 francs, sans préjudice des condamnations établies par les lois en cas d'insultes, violences ou voies de fait. » (*Adopté.*)

Art. 13.

« Sont maintenues toutes les dispositions actuellement existantes concernant la perception du droit de navigation pour les bâtiments allant de Rouen à la mer et retour. » (*Adopté.*)

M. Jousselin propose l'article additionnel suivant :

M. **Jousselin.** Messieurs, l'article additionnel que j'ai proposé était fait dans la supposition que vous auriez adopté, pour le tarif, un taux moindre que celui que vous avez admis.

Il est bon de dire quel rapport il y a entre le tarif que vous venez d'adopter et celui qui existe pour les trois quarts des navigations fluviales de France.

Vous avez adopté moyennement 2 centimes 1/2. Eh bien! le tarif de la navigation du Rhin et de la Meuse est de.................... 0,01 1/6

Celui de la Garonne et de la Dordogne est de.......................... 0,01 3/4

Celui du Rhône et de la Saône est de. 0,01 1/4

Celui de l'Yonne et de la Mayenne est de.......................... 0,02 1/2

Vous avez chargé votre tarif de mesures qui n'existent pas aujourd'hui; et remarquez, qu'avec vos deux classes, avec la distinction pour les voyageurs, il y aura des perquisitions; vous avez donc aggravé le droit et introduit des mesures vexantes et gênantes pour le commerce. Vous penserez, d'après cela, que je n'ai pas l'intention de proposer d'appliquer mon amendement aux dispositions que vous avez adoptées, je réserve cela pour un temps plus heureux; je retire mon amendement.

M. **le Président.** Voici un *article additionnel présenté par MM. Rondeaux et Barbet* :

« Il sera rendu, à la session prochaine, un compte spécial du produit des diverses branches de ces droits établis par la présente loi, et en cas d'excédent au delà du produit actuel, il sera proposé une réduction du tarif. »

M. **le Président.** L'article additionnel est-il appuyé? (*Non, non!*)

M. **Petou.** Il faut dire : « jusqu'à la session de 1836. »

M. **Barbet.** M. le ministre vient dire que s'il y a des recettes plus considérables que celles qui ont été évaluées, on en rendra compte, et lorsqu'on propose un article additionnel pour que cette revision ait lieu dans un an, il s'y oppose. Je ne puis m'expliquer cette contradition.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Il est impossible d'admettre l'article additionnel tel qu'il est proposé. On vous parle de la session prochaine; mais à cette époque nous ne saurons rien.

Le nouveau tarif ne commencera qu'au mois de juillet ou de septembre, il est impossible que d'ici là on ait des données sur lesquelles on puisse établir un calcul.

Tous les ans on soumet à la commission du budget tous les éléments qui peuvent éclairer sa détermination, en ce qui concerne les recettes; la commission recevra communication du recouvrement opéré en vertu du tarif nouveau.

Si la Chambre reconnaissait que le tarif qu'elle vient de faire donne des produits supérieurs à ceux perçus jusqu'à présent, la Chambre pourrait provoquer une diminution des droits compris dans le tarif. J'ai dit que dans un cas pareil, le ministre ne s'y opposerait pas; je renouvelle cette promesse; mais je ne pense pas qu'il faille faire d'une éventualité un article de loi.

M. **Barbet**. Si, à propos du budget, on vient faire la proposition de diminuer les droits de navigation, on viendra avec raison dire, comme l'a fait M. Odier samedi dernier, qu'on ne peut, à propos de la discussion du budget, faire une loi d'intérêt local. On nous repoussera par une fin de non-recevoir.

M. le ministre des finances a pris l'engagement que la revision du tarif aurait lieu après un an ; pourquoi ne pas dire dans la loi qu'une année après la promulgation de la loi, la revision aura lieu?

M. **Humann,** *ministre des finances.* Je n'ai pas pris d'engagement. Je dois dire qu'il y a dans le recouvrement des droits de navigation des différences notables. Il y a des années où les produits varient de 100,000 francs. Il est impossible que le ministre prenne un engagement; c'est à la Chambre à statuer et non pas au ministre des finances.

(L'article additionnel, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président.** On va passer au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi.*

Nombre des votants.........		241
Majorité absolue............		121
Boules blanches........	224	
Boules noires..........	17	

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion de la partie du projet du budget du ministère de la guerre relative à l'occupation d'Alger.*

M. **de Sade**. La Chambre se souviendra peut-être que l'année dernière, résistant à l'entraînement presque général alors, je n'hésitai pas à soutenir devant elle que la possession d'Alger serait plus onéreuse qu'utile pour la France.

Nommé depuis lors membre de la commission d'Afrique, tous les documents que j'ai compulsés, tous les faits nouveaux qui sont venus à ma connaissance, tous les témoignages que j'ai entendus n'ont servi qu'à me confirmer dans cette opinion, qui d'abord n'était peut-être assise que sur des considérations générales.

Mais l'année dernière la Chambre prêta à peine l'oreille à ceux qui traitèrent cette question devant elle; j'ose espérer que maintenant elle en sentira l'importance toujours croissante. Je lui demande donc quelques moments d'une bienveillante attention; j'en ai besoin, Messieurs, car je vais entrer dans quelques développements peut-être un peu longs, j'en conviens, mais importants, et d'ailleurs je ne puis pas me dissimuler que je viens soutenir une cause qui, jusqu'à présent du moins, n'a pas été populaire.

Pour épargner les moments de la Chambre, je n'entrerai dans aucune discussion de théorie, je ne redirai point les raisons qui depuis longtemps ont fait soutenir par les principaux maîtres de l'économie politique que les colonies, du moins telles que les ont établies les peuples modernes, sont loin d'être avantageuse pour la mère-patrie.

L'illustre Turgot a entrevu le premier cette vérité, qui depuis a marché à grands pas pour prendre rang parmi les vérités vulgaires.

Je crois qu'un de nos honorables collègues doit se charger de donner là-dessus, à la Chambre, tous les renseignements qu'elle pourra désirer, et je sais qu'il s'acquittera beaucoup mieux que moi de cette tâche.

Mais en ne considérant la chose que sous le point de vue purement pratique, je n'aurai aucune espèce de difficulté à concevoir l'utilité de ces possessions, qui, par la contiguïté du territoire, s'assimilent au grand corps national, lui apportent leur part proportionnée en hommes et en argent. Tels étaient, par exemple, les départements du Rhin, dont la France déplore et peut-être déplorera si longtemps la perte. Mais pour l'utilité de ces colonies éloignées, séparées de nous par la mer, qui nous demandent continuellement des hommes pour les garder et des sommes énormes pour les protéger et les mettre en valeur, je ne les concevrai jamais.

Je devrais d'abord vous faire connaître tous les sacrifices qu'exigera de nous notre naissante colonie, et ici je suis fâché de ne pouvoir pas fournir à la Chambre des renseignements aussi précis que je l'aurais voulu.

Les dépenses d'Alger ont été jusqu'ici dissimulées, fondues dans différents chapitres du budget, et tous les budgets supplémentaires n'ont pas encore été démasqués. Voici pourtant des résultats sur l'exactitude desquels la Chambre peut compter.

Vous savez que la commission du budget de la guerre fait monter la dépense à plus de 30 millions. Il ne me sera pas difficile de prouver que, sur le pied actuel, ces dépenses sont beaucoup plus considérables.

Et d'abord nous entretenons en Afrique 30,000 hommes, ce qui donne 30 millions, en comptant 1 million par 1,000 hommes; ce sont les calculs du ministère de la guerre : de 2 millions et demi à 3 pour le département de la marine.

1,500,000 francs de dépenses administratives; 3 millions de travaux de première nécessité pour les fortifications, pour le logement des troupes, et pour assainissement des postes qu'elles occupent. Total, 37 millions.

Et remarquez, Messieurs, que je ne parle pas ici des 3 millions de détérioration sur le matériel dont a parlé la commission du budget de la guerre. Je ne parle pas non plus du million que la commission d'Afrique vous propose d'affecter pour répandre parmi les tribus voisines; c'est-à-dire qu'elle propose que, au lieu d'exiger d'elles un tribut, comme l'exigeait l'ancien gouvernement d'Alger, vous pour en payiez un.

Ainsi donc, Messieurs, vous voyez que nous ne sommes pas très loin de 40 millions, et pour faire face à cette dépense les ressources locales ne vous donnent que 1,600,000 francs. Ainsi, encore quelques années, et vous auriez enterré là 1 milliard. (*Mouvements en sens divers.*)

Je sais que la commission d'Afrique, dont je faisais partie, animée des meilleures intentions, vous a produit un plan qui réduirait la dépense à 27 millions, mais c'était en réduisant l'armée de terre. Elle avait d'abord réduit cette armée à 26,000 hommes, mais ayant trouvé la dépense encore trop forte, elle l'a réduite une seconde fois à 21,000 hommes. Mais ces réductions sont arbitraires et ne reposent sur aucune règle. Elles ont été faites pour rendre la dépense en quelque sorte supportable, pour parer le plan proposé. Ces réductions, Messieurs, peuvent bien se faire sur le papier; mais je crois, et M. le ministre de la guerre ne me contredira pas, qu'elles ne se feront pas aussi aisément sur le terrain.

Une occupation restreinte du territoire d'Alger est chose impossible. Une fois que aurez pris une partie du sol, que vous serez attachés à la glèbe, les naturels du pays vous regarderont toujours comme des usurpateurs, des spoliateurs de leurs propriétés. Vous serez obligés d'attaquer pour ne pas être attaqués vous-mêmes, vous serez obligés de conquérir pour ne pas être conquis.

Je vous citerai, Messieurs, ce qui est arrivé aux Indes. Le gouvernement anglais avait défendu à la compagnie de faire des conquêtes, et cependant elle a fini par s'étendre depuis les monts Himalaya jusqu'au cap Comorin. Cela a été dans sa propre défense. Si elle n'avait pas asservi les puissances indigènes, elle n'aurait pas conservé un pied dans ce pays.

On ne nie pas ces faits qui sont évidents; mais l'on dit : Nous semons pour recueillir, nous sommes comme les spéculateurs qui font d'abord de fortes avances pour en retirer plus tard de gros intérêts. Nous allons fonder, créer en Afrique une nation nouvelle de consommateurs, quelques millions de consommateurs qui offriront un jour un riche débouché à notre industrie, et là-dessus on parle de rétablir la prospérité si problématique des anciennes colonies romaines, on se livre aux rêves du plus brillant avenir; car remarquez bien que tout l'espoir de tirer un utile avantage de nos possessions d'Afrique gît dans la colonisation. Tous les partisans de ce système ne trouvent pas d'autre moyen d'en tirer parti. Il faut donc s'informer si la colonisation est possible, profitable. S'il en est ainsi,

nous ne pouvons nous en occuper ni trop tôt ni trop sérieusement. Dans le cas contraire, nous ne pouvons trop tôt y renoncer.

D'abord, remarquez que notre établissement diffère entièrement de celui des Anglais aux Indes ou du nôtre en Egypte pendant notre courte possession. Dans ces 2 pays, les conquérants ont trouvé une terre riche et bien cultivée, des peuples adonnés à tous les arts du trafic et de l'industrie. En Afrique, au contraire, nous n'avons trouvé que des peuplades sauvages et des terres incultes; la fertilité en a été très exagérée. Un naturel intelligent que nous avons examiné, qui connaît l'Europe, a comparé cette fertilité à celle de l'Espagne. Partout où la commission française envoyée à Alger a vu des récoltes, elle les a trouvées chétives, et jamais elles ne produisent plus que 3, 4 ou 5 tout au plus pour un.

C'est ce qui arrive dans plusieurs pays, dans l'Ukraine par exemple, et autres, qu'il est inutile de vous désigner.

La régence d'Alger s'étend sur environ 200 lieues de longueur et sur une profondeur moyenne de 50 à 60. Les villes du littoral étaient habitées par des Turcs, des Maures et quelques races mêlées.

Les Turcs ont été chassés et leurs propriétés séquestrées en dépit de la capitulation qui les leur garantissait. Les Maures fuient chaque jour, animés par la différence de religion et les mauvais traitements auxquels ils ne cessent d'être en butte. 10,000 ont quitté déjà le pays, parmi lesquels on compte les 300 principales familles d'Alger.

La zone intermédiaire est possédée par les Arabes à l'état nomade. Il faut aller jusqu'à la province d'Oran pour trouver quelques habitations fixes. Ces peuplades, vous le savez, sont dans cet état depuis les temps historiques les plus anciennement connus. Il n'y a donc aucun espoir de les voir arriver à un état de civilisation plus avancée.

Les chaînes des montagnes qui bornent le pays au midi, sont habitées par les Kabyles. Ces peuples n'ont pu être soumis ni par les Carthaginois, ni par les Romains. Vous ne pouvez pas espérer d'être plus heureux ou plus habiles que ceux qui vous ont devancés.

Ainsi donc, Messieurs, nulle part vous ne voyez d'éléments de colonisation. Toutes les personnes que nous avons entendues, et qui connaissent le pays, sont unanimement d'accord qu'il n'y a aucune fusion à espérer entre ces peuplades et la race européenne; qu'on ne peut compter sur aucune assimilation, sur aucune fusion entre eux et nous.

Il faudra y importer de nouveaux colons, de race européenne; il faut se résigner à expulser les naturels, et ce mot est ici synonyme d'exterminer. Les partisans logiques de la colonisation l'ont déjà même prononcé.

Mais toute colonisation doit partir d'Alger comme de son centre. Elle a toujours été le siège du gouvernement. Elle est aux yeux des musulmans la ville sainte; elle peut donner à notre occupation de la consistance, car on ne voit pas dans ce système à quoi peuvent servir ces postes éloignés que nous nous sommes tant pressés d'acquérir.

Alger, ou le massif sur lequel il est assis, est entouré en forme de fer à cheval par la plaine de Metidja. Une partie de cette plaine est marécageuse; la partie desséchée est d'une fertilité médiocre. Un colon français, homme fort intelligent, et le seul peut-être qui ait fait des essais sérieux de culture, nous a dit que ceux qui s'y établiraient n'y trouveraient que des mécomptes; mais avant tout il faudrait l'assainir, car tant qu'il resterait une partie quelconque inondée, le reste serait inhabitable.

Pour cela, les différents plans soumis à la commission demandent depuis 4 jusqu'à 8 à 10 ans et même quelques années de plus pour le parfait assainissement de la plaine. On évalue la dépense à 2 millions à vue d'œil et sans avoir fait les opérations nécessaires, et on demande 3,000 travailleurs.

Quant à la dépense, cela ne fait pas difficulté, le contribuable français est là; il a les épaules fortes et la bourse longue. Les lois qui nous sont apportées tous les jours et celles que nous entrevoyons encore, nous prouvent combien cette conviction est profonde. Mais pour trouver des travailleurs il n'y aura pas la même facilité, vous ne pourrez pas en trouver parmi les naturels du pays. On connaît leur aversion pour travailler à la terre, et ils n'exposeront pas leur vie pour un mince salaire.

J'ose espérer que M. le ministre de la guerre ne laisserait pas un jour en place le général qui emploierait nos soldats à une opération aussi malsaine. Pour avoir, dans l'été de 1832, disposé quelques camps mal placés, nous avons eu 28,000 journées d'hôpital, 1,450 hommes sont morts, et 1,500 ont été réformés pour incapacité de service.

Emploiera-t-on les condamnés à ce travail? Mais ces pauvres gens ne sont pas condamnés à la déportation; ils ne sont pas condamnés à mourir des miasmes pestilentiels de ces marais. Il faudrait pour cela ajouter un nouvel article au Code pénal.

Vous le voyez donc, dès les premiers commencements vous êtes arrêtés par des difficultés qui paraissent insurmontables. Je n'en ai cependant encore dit qu'une partie. Il vous faudra songer non seulement à la salubrité, mais encore à la sécurité de vos colons.

Il faudra les entourer d'une chaîne de postes fortifiés et de garnisons; car on ne peut semer et récolter hors de la portée du canon; vous devez vous souvenir que pour se procurer quelques bottes de foin, il a fallu que toute l'armée se mît en campagne, et que l'on a envoyé au *Moniteur* un bulletin presque aussi long que celui de la bataille d'Austerlitz. (*On rit.*)

Je ne puis dire à combien s'élèvera cette dépense; nous n'avons aucun aperçu précis à cet égard; mais vous pouvez vous en former une idée lorsque je dirai que, pour le seul poste de Bélida, le principal, à la vérité, on demande 3 ou 4,000 hommes pour sa sûreté; et considérez qu'à chaque nouveau pas que vous voudrez faire en avant, à chaque nouveau district que vous voudrez réunir, il faudra recommencer la même opération; car vous ne pourrez pousser cette singulière colonie que comme l'on pousse un siège par la sape et par la circonvallation.

Ne vous y trompez pas, on ne peut pas dire à l'Arabe, tout nomade qu'il est : « Plie ta tente et va faire paître tes bêtes ailleurs dans ton désert! »

Chaque tribu a son territoire où elle possède ses pâturages et d'où elle tire sa subsistance; l'en chasser, c'est la priver de ses moyens d'existence. Lorsque vous voudrez la faire reculer, attendez-vous de sa part à une résistance acharnée, telle qu'en suscite une guerre à mort, et de

cruelles représailles. Il ne faut pas croire qu'il en soit comme aux Etats-Unis, où quelques sauvages nus, sans armes, sans organisation sociale, ont cédé aisément devant la civilisation. Ces tribus arabes sont armées et belliqueuses; elles ont une organisation et des chefs. Elles sont animées contre nous de la double haine de la différence de races et du fanatisme religieux. Lorsque notre armée a débarqué à Alger, 150,000 indigènes sont venus combattre contre nous, et le dey aurait pu en avoir davantage.

Dans la seule province d'Oran, il y a plus de 110,000 combattants, tous armés, et la plupart montés. Ils reconnaissent un chef unique, appelé Abd-el-Kader, qui tend à réunir sous ses ordres la totalité des tribus de la régence; car elles sentent le besoin de concentrer tous leurs efforts; ce chef sera probablement leur chef unique. Leur *animosité* commune contre nous les y porte.

Voilà l'homme que le *Moniteur* a prétendu vous avoir fait sa soumission. Il faut avouer qu'on nous a fait un assez singulier sujet.

Maintenant, je vous le demande, qui est-ce qui ne serait pas effrayé d'une opération qui exigera de pareils sacrifices en hommes et en argent?

On pourrait croire peut-être qu'il y a des droits acquis, qu'il y a des établissements de créés sous la protection de la bonne foi publique, et que nous sommes obligés de la leur continuer.

Voyons, Messieurs, ce que nous avons fait. Je vais vous le dire, et cela ne sera pas long.

A Alger nous avons abattu 900 maisons, sans aucune formalité préalable, et sans avoir payé aucune indemnité. On s'est emparé de 60 mosquées pour le service de l'armée, on en a abattu complètement 10; et ce qui a encore plus révolté l'esprit d'un peuple éminemment religieux, partout où nous avons eu des travaux à entreprendre, on a fouillé les sépultures et dispersé les ossements qu'elles contenaient, sans aucun respect pour la cendre des morts.

Alger était entouré de jardins et d'habitations de plaisance. Ses environs offraient le même spectacle que ceux de Marseille. Tout cela a disparu. Les jardins ont été dévastés, et les conduits hydrauliques qui portaient les eaux d'irrigation si nécessaires sous ce ciel brûlant, ont été bouleversés et détruits: les maisons ont été abattues, et les charpentes prises pour faire du bois de chauffage.

Et quand cette ressource a manqué, on a coupé les plantations, les arbres fruitiers; voilà, jusqu'à présent, à peu près le seul défrichement que vous ayez opéré. (*On rit.*)

Après cela, comment s'étonner si les Maures fuient cette terre qui est pour eux une terre de désolation, et s'ils vendent leurs biens pour un morceau de pain aux spéculateurs qui accourent dans ce pays de tous les ports de la Méditerranée, pour y fondre comme sur une proie qui leur est dévolue? Comment répondre aux reproches qu'ils nous adressent sur la différence entre notre conduite et les promesses pompeuses que nous avions à la bouche à notre arrivée? Que répondre à celui qui, résumant en une seule phrase de son langage énergique tous les griefs des morts et des vivants, vous dit : « Depuis que vous êtes ici, nous ne savons ni où vivre ni où mourir. »

Mais peut-être, j'exagère, comme tous ceux qui ont à cœur de faire prévaloir une opinion quelconque. L'administration n'a pu rester inactive.

Je trouve en effet qu'on a d'abord nommé une direction coloniale, composée d'un directeur, d'un sous-directeur, et tous assez bien rétribués.

Cette direction a trouvé le moyen de faire venir 400 colons étrangers.

D'après les derniers tableaux officiels qui ont été reçus, ils étaient distribués en deux villages: l'un contenait 300 habitants et avait 30 hectares en culture; l'autre présentait le résultat également satisfaisant d'une centaine d'habitants et de 20 hectares de cultivés; de sorte que les efforts de l'administration nous ont produit 50 hectares en culture et 400 pauvres frères qui sont encore nourris aux frais de l'Etat.

Les simples particuliers n'ont pas fait beaucoup plus, et ne le pouvaient pas dans l'état d'incertitude où tout est resté. Il n'y a d'ailleurs que peu de colons véritables; ce sont presque tous des spéculateurs qui profitent des malheurs et des terreurs des Maures pour acheter à vil prix leurs biens, ou plutôt ce qu'ils regardent comme leurs biens; car, pour donner une idée de l'état de la propriété et de la validité des titres dans ce pays, je vous dirai que notre gouvernement n'a pas encore pu découvrir même l'emplacement des 16 domaines qui lui sont dévolus comme ayant appartenu à la régence d'Alger; que dans la plaine de Metidja on a déjà revendu deux ou trois fois sa contenance. Un seul particulier en a 36,000 arpents pour sa part. Et tout cela sans s'inquiéter, pas plus que si elles n'existaient pas, de 12 tribus arabes qui, selon le témoignage des naturels que nous avons vus, en possèdent les deux tiers, et qui ne se doutent pas sûrement que ces terres, dont elles se croient bien les propriétaires, sont continuellement vendues et brocantées.

Je sais que parmi ces acheteurs il y a des personnages fort honorables, des membres de cette Chambre qui jouissent de l'estime générale: nous y voyons notamment un de nos plus vaillants capitaines dont l'administration a laissé de si flatteurs souvenirs à Alger, et qui ressent, ce qui est bien naturel, une affection toute paternelle pour ce triste enfant. (*On rit.*)

Voilà donc, Messieurs, le résultat qu'ont produit près de 4 années d'attente et 100 millions de dépense. Ce qui s'est passé déjà doit nous donner peu d'espérances pour l'avenir.

Maintenant, je veux présenter toutes ces difficultés surmontées ou éludées. Je suppose les terres en plein rapport et la colonie prospère: je demande quels en seront les résultats? Si cette colonie ne nous donne que les mêmes produits que notre territoire, nous n'y aurons aucun moyen d'échange. Nos agriculteurs vont s'élever contre l'introduction des blés ou des laines d'Alger. Tout ce que vous pouvez espérer, c'est que, après un fort long temps, ce pays pourra peut-être suffire à la nourriture de ses habitants et à ses dépenses intérieures: mais il nous enlèvera toujours des hommes pour le garder.

Il est fort douteux que les denrées tropicales puissent y prospérer; c'est un point sur lequel les avis sont partagés. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il n'en réussirait qu'un petit nombre; mais j'admets que le sucre, le café, l'indigo y viendront à bien. Je serai large dans mes concessions aux partisans de la colonisation, je leur passerai, s'ils exigent, la canelle et les épices; mais ces objets surabondent sur les marchés du monde. Tout ce que les négociants, les consommateurs vous demandent, c'est la permission d'aller les chercher là où ils peuvent les avoir aux

meilleurs termes. Si vous avez une nouvelle colonie armée, pour être sur le même pied que les anciennes, pour des mêmes privilèges, ils n'y verraient qu'un nouvel embarras.

Et pour me prouver qu'il y a quelque intérêt à faire croître ces denrées sur la côte d'Afrique, il faudrait qu'on me démontrât qu'il y a quelque avantage à aller les acheter en Afrique d'un colon français, plutôt que d'aller les prendre à l'île de Cuba ou à Rio-de-Janeiro, d'un colon de race espagnole ou portugaise.

Et maintenant, Messieurs, considérez qu'après avoir semé des millions à pleines mains sur cette terre, vous n'aurez jamais qu'une possession précaire. Nous sommes en paix avec l'Angleterre, et j'aime à croire que cette paix, basée sur des sentiments réciproques de bienveillance, sera de longue durée; mais nous devons prévoir tous les cas, penser à celui d'une guerre maritime, et alors vous ne resteriez plus là que sous le bon plaisir de l'Angleterre... (*Réclamations diverses.*) Un ordre parti de l'amirauté de Londres... (*Nouvelles réclamations. — Murmures négatifs.*)

M. Salverte. Oui, c'est la vérité... (*Bruits divers.*)

M. de Sade. Je ne voudrais certainement pas, Messieurs, courir le risque d'exciter de nouveau les murmures de la Chambre; mais il est évident qu'un ordre de l'amirauté de Londres pourra couper vos communications avec cette colonie, et vous en exclure éventuellement.

Considérez, d'un autre côté, combien mieux cet énorme capital serait employé en améliorations intérieures. Il n'y a pas de département en France, si pauvre qu'il soit, qui, avec la réunion, avec la concentration de pareils moyens, ne pût parvenir à un degré inouï de prospérité. Je n'en excepte pas même ce département des Landes, qui est si dignement représenté dans cette Chambre par un des plus chauds partisans de l'occupation africaine. S'il pouvait faire arriver dans son département quelques gouttes de cette rosée dont il veut inonder Alger, il changerait entièrement de face en peu de temps, et nous serions obligés de lui ôter son nom de triste augure. Considérez tout ce que pourrait nous procurer l'emploi annuel d'une somme de 30 à 40 millions appliquée à des routes, à des travaux publics de toute espèce; destinée à la diminution des impôts, ou à l'extinction de la dette nationale, et à tant d'autres objets qu'il est inutile de vous énumérer. Ici aucune incertitude sur les résultats; tous les bénéfices seraient bien pour notre pays. Il ne pourrait manquer d'avoir une augmentation de richesses qui rempliraient son trésor; il ne pourrait manquer d'avoir un accroissement de bras, de bras vaillants prêts à prendre sa défense.

Je n'ai que peu de choses à dire sur la question commerciale; elle dépend évidemment de celle de la colonisation.

Ce pays est pauvre, et quoi qu'on en dise, il l'a toujours été. La fécondité qu'on attribuait à l'Afrique sous les Romains, venait en très grande partie, non pas de ce qu'elle produisait plus de blé qu'une autre, mais de ce que les Romains, par le droit du plus fort, lui en enlevaient davantage, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

Un savant s'est donné la peine de recueillir les témoignages des temps anciens sur la partie de l'Afrique que nous possédons. Il paraît certain que celle-là n'a jamais été citée pour la fertilité de son sol; elle ne produisait principalement pour sa contribution que des bêtes féroces destinées aux jeux du cirque et aux amusements du peuple romain. (*On rit.*)

Ce pays d'ailleurs est borné par une chaîne de montagnes, et entouré par des peuples sauvages qui empêchent toute communication directe avec l'intérieur. Je ferai remarquer, en outre, qu'il ne peut jamais devenir un point central où aboutiraient de grandes lignes commerciales. Il n'offrira des débouchés à notre commerce que lorsque vous y aurez créé, à vos frais, une nation de consommateurs.

Si la suite de la discussion fait voir qu'il ne peut être profitable à la France de coloniser, que cette opération sera ruineuse pour elle, il est évident que, pour parler la langue du commerce, et c'est ici le cas, elle ne retirerait jamais l'intérêt de ses avances. Elle agirait comme un fabricant qui distribuerait sa fortune à ses pauvres voisins, et puis qui, honnête homme, s'extasierait sur les riches chalands qu'il se serait procurés. Mais en attendant, voici ce qui se passe :

D'après le dépouillement des diverses natures de dépenses, j'ai trouvé que les trois quarts se consommaient sur les lieux. Cette dépense totale est de plus de 30 millions. Ce sera 20 à 24 millions de dépenses locales. Nous n'envoyons à Alger que 3 millions de nos produits. Il s'ensuit qu'on dépensera 16 à 20 millions de denrées étrangères, au détriment des produits français. C'est donc une somme de 20 millions que vous enlevez aux producteurs français. Vous ôterez ainsi le pain de la bouche aux travailleurs pour le donner à des étrangers. Ce ne sont pas, de ma part, de simples conjectures.

Interrogez ceux de nos collègues qui se sont rendus en Afrique. Ils vous diront qu'ils ont vu les négociants étrangers dans l'étonnement et dans la joie; ne pouvant assez admirer le merveilleux désintéressement avec lequel nous alimentons les diverses industries de ce pays avec un capital enlevé à la nôtre.

Je sais bien ce que l'on me dira : « Mais vous avez un remède facile, vous n'avez qu'à introduire à Alger votre tarif des douanes. » Mais en vérité, Messieurs, lorsque nous voyons ce système si décrié crouler de toutes parts, que nous voulons le modifier pour la France, voudrait-on aller l'établir là où il n'est pas ?

Et d'ailleurs n'avons-nous pas fait assez de mal à cette terre d'Afrique, sans aller lui infliger encore le fléau de notre système prohibitif? Quant à moi, je n'y consentirai jamais.

Mais il y a des esprits élevés qui affectent de regarder avec un superbe dédain ces calculs économiques, qui vous disent que quand il s'agit de la grandeur de la nation, il ne faut pas en faire une misérable question de chiffres ou de centimes. Ils ne nient point les sacrifices énormes que nous nous imposons; mais ils se rabattent sur la nécessité d'augmenter notre action politique. Ils disent : l'Angleterre s'est emparée de Malte et de Corfou, dans la Méditerranée; l'Autriche a pris Venise et une grande partie du littoral de l'Adriatique; la Russie est maîtresse de la Valachie et de la Moldavie; elle est campée où va camper aux Dardanelles; il faut bien que la France prenne un accroissement proportionné, il faut qu'elle garde sa suprématie. Napoléon a dit que la Méditerranée devait être un lac français.

Eh bien, faute de mieux, prenons la carte d'Afrique. Je voudrais, Messieurs, que pour me persuader de la bonté de cette opinion, on me dît autre chose que de me rappeler le mot de

l'homme célèbre qui a si longtemps présidé à nos destinées.

Je pourrais répondre phrase pour phrase, car, autant que qui que ce soit, la grandeur de ma patrie m'est chère. Mais, ce qui vaut mieux, je vais tâcher de raisonner et d'examiner les faits, ce qui vaudra un peu mieux que de débiter quelques phrases sonores.

J'ai suffisamment prouvé que cette possession nous enlèvera des hommes et de l'argent, et l'un et l'autre dans une proportion vraiment effrayante.

D'ailleurs il faut considérer que la côte d'Alger n'offre pas d'abri fermé. Il n'y a que des rades ouvertes; et ce qu'on appelle le port d'Alger peut à peine recevoir des corvettes; il ne contient qu'une quarantaine de bâtiments, et l'abri est si mauvais qu'ils ne peuvent y tenir dans certains temps. Il n'y a pas un point où l'on puisse établir une station navale, où l'on puisse préparer un lieu d'où l'on puisse lancer des moyens d'agression; le pays n'offre aucune ressource pour les constructions navales. Ce ne sont qu'autant de points à défendre, où l'on serait d'autant plus fortement attaqué dans le cas d'une guerre européenne, que nos ennemis ne manqueraient pas de soulever contre nous les peuplades indigènes, qui, dans toutes les occasions, ne demanderont pas mieux.

Il faut donc qu'on nous prouve que ce qui, dans tous les pays et dans tous les temps, a été des moyens d'affaiblissement et d'appauvrissement pour les autres nations sera pour nous un moyen de force. Il faut qu'on nous prouve que l'accession de parties vulnérables peut accroître notre puissance; et quand bien même cette côte ne nous offrirait pas ce désavantage, je n'en maintiens pas moins qu'elle ne serait d'aucune utilité pour augmenter notre influence dans le Levant, car je suppose que c'est cette partie de la Méditerranée qu'on a en vue et les catastrophes imminentes qui s'y annoncent depuis Constantinople jusqu'au Caire.

Je conçois, dans ce cas, l'importance qu'on pourrait attacher à la possession, par exemple, de Rhode ou de Candie qui nous mettraient en contact avec les choses et les hommes; ce n'est pas peut-être mon opinion particulière, mais elle appartient à beaucoup de personnes, et les motifs ne manquent pas pour l'appuyer. Mais je ne concevrai jamais à quoi pourraient nous servir dans ce cas des points assiégés par des barbares et une côte sans abri, située à 500 lieues des événements.

Il y a cependant une espèce d'influence que nous ne pourrons exercer sur nos voisins qu'avec la permission de la Chambre j'appelle l'influence du vol du chapon.

Nous pourrons certainement nous porter arbitres dans les graves intérêts qui se débattront entre les Beni-Moussa et les Beni-Khalil.

Nous pourrons avoir voix au chapitre à Tittery ou à Constantine; et si M. le ministre des affaires étrangères veut bien nous choisir un agent diplomatique un peu délié, nous pourrions même jouir d'un crédit notable à la cour impériale du Maroc. Cette influence-là nous l'aurons, à la bonne heure, et grand bien nous fasse.

Mais, de grâce, que l'on veuille bien m'apprendre de quel poids elle sera dans la balance des choses sur notre continent, et quelles ressources nous en tirerions dans quelque lutte européenne.

En vérité, Messieurs, on raisonne toujours comme si un accroissement quelconque de territoire était nécessairement un accroissement de force. Il n'y a pas cependant d'hypothèse plus fausse et plus contredite par l'histoire. Pour nous contenter du temps présent, regardons ce qui est sous nos yeux, autour de nous.

Croyons-nous que l'Autriche gagne quelque chose à faire peser un joug sur cette Italie, toujours prête à se ruer sur elle et à se lever au premier coup de tocsin?

Croyez-vous que la Russie se soit bien fortifiée par son inique incorporation de la Pologne? Qui ne voit que par une injuste rétribution de la Providence, elle porte, attaché à son flanc, ce fer vengeur qui doit être l'instrument de sa punition, lorsque l'heure fatale de la vengeance aura sonné.

Et nous-mêmes! à quoi nous servent nos tristes colonies à sucre? Ce sont d'anciennes charges à supporter. Mais c'est une raison pour y regarder à deux fois avant de contracter une pareille obligation. Il y a plus de 40 ans que le célèbre Arthur Young, voyageant parmi nous, disait que si la France employait à des améliorations intérieures les 40 millions qu'elle dépensait inutilement pour les îles des Antilles, ses yeux ne seraient point affligés par le triste spectacle que présentent les bruyères de l'Ouest et de la Sologne, et la chétive agriculture qui partout déshonore ce beau pays.

Ce qui était bon à dire alors est encore meilleur à répéter aujourd'hui qu'on vous propose à ces 40 millions d'en ajouter 40 autres dont la destination ne serait pas même aussi justifiable.

Je demande presque pardon à la Chambre d'en revenir toujours à ces considérations pécuniaires, mais après tout ce sont peut-être les plus importantes.

Il en est cependant d'un ordre différent, sur quelques-unes desquelles je veux appeler l'attention de la Chambre.

Une nation ne doit pas avoir les yeux seulement fixés sur son *doit* et sur son *avoir*. J'ai déjà parlé de l'espèce de guerre... (*Plus haut!*) J'ai déjà parlé de l'espèce de guerre que vous serez condamnés à faire pour expulser les naturels, et du caractère sauvage que nécessairement elle prendra. Malheureusement nous n'en sommes pas à conjecturer l'avenir, nous devons regretter le passé.

Nous avons dû faire porter, et nous avons fait porter nos investigations sur des faits que, bien que ce soit une tâche très pénible, je dois porter à votre connaissance, parce qu'ils n'ont encore reçu presque aucune publicité. (*Mouvement d'attention.*)

La petite tribu des Ouffias s'était rangée la première sous notre protection, et vivait en sécurité dans le voisinage d'Alger. Quelques envoyés, qui étaient venus de l'intérieur furent dévalisés sur son territoire, à leur retour. On soupçonna que ce délit avait été commis par quelques-uns de ses membres. Le soupçon ne se vérifia pas: c'étaient principalement des étrangers qui en étaient les auteurs. Sans prendre d'information, on résolut d'en tirer une vengeance éclatante. Le lendemain même, au point du jour, la tribu fut entourée, assaillie et impitoyablement massacrée. Le butin fut recueilli, vendu et le produit partagé entre les exécuteurs de cette sanglante tragédie. Le soir même on donna ordre à tous les habitants d'Alger d'illuminer leurs maisons, et de se réjouir; car, disait le gouverneur, dans une pièce dont je vais citer textuellement les étranges expressions: « Les Arabes, qui avaient assisté à ce jugement, se sont tous écrié que

c'était une belle chose que la justice française! » (*Sensation.*)

Ce n'est pas tout, on a trouvé à glaner après le ravage de l'épée exterminatrice; quelques prisonniers furent recueillis, et 12 jours après 2 principaux d'entre eux, dont un le marabout et le scheik de la tribu furent décapités. Mais je me hâte de le dire, s'il s'est trouvé un gouverneur français capable de signer un ordre aussi barbare, ce ne sont pas des soldats français qui l'ont exécuté; ce ne sont pas des soldats français qui ont eu la honte de se partager le prix du sang.

Ainsi donc au lieu de porter à ce peuple des leçons de civilisation, craignez d'y aller chercher des leçons de barbarie, craignez de courir risque d'altérer le noble caractère de vos soldats; malheureusement quelques événements récents prouvent que ces appréhensions ne sont pas sans quelque fondement. (*Aux extrémités :* Très bien!)

De toutes les illusions qu'on nous a données sur cette terre si fertile en chimères, il en est une qui m'a toujours frappé (quoiqu'elle ait été souvent répétée) par son excessive futilité. On a fait sonner bien haut l'avantage d'avoir un champ ouvert à tous les esprits aventureux et turbulents, qui ne cessent de nous tourmenter après nos longues révolutions et nous menacent sans cesse de nouvelles tentatives qui troublent notre repos.

On représente Alger comme une espèce d'exutoire par où s'écouleront toutes les mauvaises humeurs qui travaillent le corps social.

Il faut, en vérité, bien peu connaître la nature humaine pour croire que ces hardis novateurs iront s'exiler à Alger pour y exercer leur industrie et y mettre leurs projets à exécution. Est-ce là ou en France qu'ils ont meilleure chance de succès?

Jamais les colonies n'ont été plus fréquentes que dans les derniers temps de la République romaine; eh bien, ont-elles délivré l'État d'un seul démagogue, d'un seul factieux, d'un seul Clodius?

Croyez-vous donc que, pour épargner les nuits de M. le procureur général ou pour rendre le repos aux ministres, les rédacteurs de la *Tribune*, ou de tout autre journal républicain, les membres de la société des Droits de l'homme se déporteront à Alger pour y prêcher les doctrines qui jusqu'à présent n'ont pas réussi dans leur pays? (*On rit.*) On a parlé des puritains anglais. Il n'y a pas la moindre analogie. Ces sectaires, les plus consciencieux de tous les sectaires, n'avaient pas chez eux la liberté de conscience; ils s'expatriaient pour aller entendre dans les forêts de l'Amérique, ces longs sermons, ces liturgies interminables, dont on les privait chez eux.

Et vous croyez que les têtes turbulentes qui en France jouissent du droit de faire prévaloir leurs idées par tous les moyens de la parole et de la presse, iraient s'enfermer dans une colonie qui nécessairement longtemps encore doit être soumise au régime militaire, et où, s'ils disaient un mot plus haut que l'autre, ils s'exposeraient à être jetés dans les prisons du prévôt de l'armée.

Un sujet aussi important que l'occupation d'Afrique n'est pas un fait isolé dans notre système politique, il doit se rattacher à tous les aspects compliqués de notre situation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

A l'intérieur, malgré toute fâcheuse apparence, je suis de ceux qui croient que le gouvernement marche vers sa consolidation; mais il est une partie de vos affaires qui est faite pour nous causer de graves inquiétudes, et qui en donne en effet à tous ceux qui sont attachés à leur pays. Je veux parler de notre état financier.

Vous savez que l'équilibre n'existe pas entre nos dépenses et nos recettes, et que nous ne savons lorsque nous aurons le bonheur de le rétablir; c'est dans ce moment, c'est lorsque nous sommes obligés à avoir tous les ans recours au moyen ruineux des emprunts, qu'on vient nous proposer une acquisition dont la seule récolte, je ne dirai pas même probable mais possible, est le déficit annuel de nos finances.

On a souvent objecté à votre mode d'amortissement qu'il n'était qu'une illusion, parce que vous empruntiez d'une main pour payer de l'autre. Cependant là il n'y a rien de perdu pour le pays; on en est quitte pour quelques frais de gestion; ce serait ici une bien autre folie, vous emprunteriez d'une main pour de l'autre dépenser en pure perte.

Si nous jetons les yeux sur notre situation extérieure, la paix nous semble assurée pour le présent; mais nous ne pouvons nous dissimuler qu'un jour une crise viendra, qu'un jour nous verrons éclater une de ces grandes guerres où nous devrons combattre pour ces principes si glorieusement proclamés par nous, peut-être même pour notre existence nationale.

Et c'est avec cette perspective devant les yeux que vous voulez vous priver d'un subside énorme de 30 millions et d'une armée de 30,000 hommes. C'est bien alors que vous seriez obligés de rappeler cette armée et de ne pas laisser un seul homme en Afrique; vous seriez obligés de le faire avec précipitation et peut-être avec honte.

Avons-nous déjà oublié ce grand enseignement que nous avait donné l'expédition d'Egypte? je n'hésite pas à le dire, cette expédition est une des plus grandes extravagances qui jamais aient été projetées par les hommes. (*Murmures aux extrémités.*) Oui, Messieurs, je le dis avec franchise parce que je le pense. N'avez-vous pas vu la France réduite à deux doigts de sa perte pour s'être privée de sa meilleure armée et de son meilleur général au moment où elle était menacée d'une reprise flagrante d'hostilités avec toute l'Europe, et cela pour calmer les craintes d'un gouvernement corrompu, et d'un autre côté, pour servir l'ambition d'un jeune capitaine qui visait alors déjà à l'usurpation du pouvoir souverain!

Car, Messieurs, permettez-moi de le dire, une occupation restreinte, un établissement restreint en Afrique est une illusion dont il n'est pas permis de se bercer. La lutte des parties intéressés et des administrations locales, l'ambition d'un gouverneur, l'ambition d'un ministre, déborderont toujours les digues que vous voudriez poser. La dépense ira toujours en croissant. Pourrez-vous vous y résigner tous les ans? Mais vos devoirs de députés, mais vos entrailles de citoyens ne vous le permettraient pas. Je vous prédis qu'il ne se passerait pas longtemps avant que vous ne vissiez une majorité irritée s'élever de toutes parts sur ces bancs, et balayer, par un vote de colère, et votre colonie, et les colons qui y auraient confié leur sort.

Mais c'est cette idée aussi fausse qu'exagérée qu'il y a de la honte à une cession quelconque qui trouble et égare certains esprits. On disait presque que nous oserions vous proposer d'abandonner la Provence ou la Normandie à un en-

nemi qui vous demanderait l'épée sur la gorge. J'entends d'ici le torrent d'injures qui se débordera contre ceux de mon opinion. Eh! Messieurs, l'honneur national est ici tout à fait désintéressé.

La seule question est de fixer si cette possession nous est utile ou désavantageuse. Si elle est désavantageuse, il n'y a aucun déshonneur à y renoncer, tandis qu'il y aurait la plus inconvenable duperie à la garder.

On a beaucoup fait valoir les considérations tirées de l'état de l'opinion publique, qui exigeaient hautement cette conservation. Je n'ignore pas jusqu'à quel point l'opinion publique a de l'influence : mais ce que je sais aussi, c'est que le public revient sur toutes les illusions dont on a cherché à environner cette question d'Alger. Ici on abuse d'une doctrine qui est indubitablement vraie en elle-même.

Dans toutes les grandes questions d'organisation générale, dans la marche générale des affaires publiques nous sommes tous tenus de céder à l'opinion publique, quelles que soient d'ailleurs nos idées individuelles. Telle a toujours été, telle sera toujours ma foi politique.

Mais ici il s'agit d'un etablissement dont l'appréciation dépend de faits positifs, matériels. L'opinion publique ne connait pas ces faits, elle ne peut s'eclairer que par l'expérience : notre devoir est de porter ces faits à sa connaissance, de l'instruire par la discussion, et de lui donner les moyens de former son jugement.

Si, au contraire, nous allions céder à la première clameur des parties intéressées, permettez-moi de le dire avec toute franchise, nous ne mériterions pas de rester un seul jour de plus sur nos bancs.

On est allé jusqu'à dire que le roi Louis-Philippe ne pouvait pas céder sans honte, sans danger même pour sa couronne, une conquête faite par Charles X : qu'il y aurait là (car on a dit ce mot) une certaine lâcheté.

J'ai déjà répondu à cette objection quand j'ai parlé de l'honneur national. L'honneur de son chef en fait toujours partie quand celui-ci a le bon sens de ne pas séparer sa cause de celle de la nation. (*Très bien!*)

Il ne pourrait y avoir de honte que dans le cas où la cession de notre conquête serait exigee impérieusement de nous par les puissances étrangères : or, sans être initié aux mystères de notre diplomatie, je crois pouvoir vous assurer qu'il n'en est rien.

L'Angleterre seule, surtout le ministère tory qui la gouvernait alors, a pu concevoir quelques inquiétudes dans le premier moment : et le parti déchu a pu s'en faire depuis une arme contre ses adversaires.

Mais je sais positivement que la nation anglaise, depuis qu'elle a vu surtout à quoi nous servait notre conquête.... (*On rit*), s'est résignée à nous y voir rester avec la plus parfaite indifférence. Je sais en particulier, par quelques amis dans le parlement britannique, que tel est, en particulier, le sentiment de cette assemblée, et je n'avais pas besoin de quelques indiscretions qui me sont revenues de la diplomatie du Nord pour apprendre que ces puissances attachent un grand prix à ce que nous la conservions. Il n'est pas besoin que je vous explique les raisons bien évidentes qui leur font preferer de voir une armée française se battre contre les moustiques, la fièvre et les bédouins sur les bords du Magassan, plutôt que de camper sur ceux de la Moselle ou du Rhin.

Messieurs, on aime souvent à vous citer pour exemple les actes du gouvernement impérial, et vous devez vous souvenir que lorsque Bonaparte, le chef de ce gouvernement, trouva que la Louisiane était une charge pour lui, il la vendit à beaux deniers comptant, et personne n'a jamais songé à en faire un reproche à sa mémoire. Et moi, je l'ai toujours remercié de cette négociation, moi qui suis loin d'être aveugle admirateur de ses mœurs.

Messieurs, après ces considérations, après l'attention que j'ai donnée à cet important sujet avec toute la maturité possible, mon avis est que nous devons, le plus tôt possible, évacuer les possessions éloignées sur le littoral que nous avons en Afrique, et nous borner à l'occupation d'Alger et renonçant à toute idée d'occupation permanente.

Pour cela, huit ou dix mille hommes et autant de millions suffiraient : car vous pourriez aisément établir des relations amicales avec les naturels qui se montreront faciles, quand ils sauront que vous renoncez à les conquérir. C'est ainsi que les Espagnols se maintiennent à Ceuta et dans leurs autres présides depuis des siècles. Cela leur coûte très peu ; mais j'avouerai aussi que cela leur produit très peu. Toujours est-il que les colonies qui coûtent peu à la mère patrie sont dans nos temps modernes une espèce d'avantage.

Nous laissons au gouvernement le soin de décider le moment de l'abandon définitif. Ce n'est que lui qui peut choisir le temps et les personnes avec lesquelles il doit traiter.

Il est bien entendu que nous devons prendre toutes les précautions nécessaires pour nous assurer tous les avantages, les bien minces avantages que le commerce peut retirer de ce pays, et surtout contre le renouvellement de cette infâme piraterie que nous avons détruite ; car, Messieurs, nous ne devons pas compromettre la gloire que nous avons acquise et le bienfait signalé que nous avons si généreusement conféré à toute la chretienté. Cette gloire et ce bienfait ne nous doivent pas être chers, parce que nous le devons à un gouvernement que nous avons abattu.

J'aurais désiré, Messieurs, que la totalité de la dépense eût été réunie dans un seul chapitre ; j'espère que MM. les ministres auront soin qu'il en soit ainsi à l'avenir, je crois qu'il a été déposé un amendement dans ce but. Si cette disposition avait eu lieu cette année, j'aurais proposé une réduction de dépense analogue au plan que j'ai indiqué. Maintenant je me borne à demander le retranchement de 400,000 francs affectés à la colonisation ; par là, Messieurs, vous indiquerez que vous hésitez au moins avant de vous embarquer dans la plus folle des entreprises, avant d'ouvrir un gouffre dans lequel viendraient s'engloutir toutes les richesses du pays. (*Marques d'adhésion.*)

M. **le Président**. La parole est à M. de Laborde.

M. **Alexandre de Laborde**. Je désire répondre en detail aux différentes assertions que vous venez d'entendre. Si la Chambre le jugeait convenable, on pourrait remettre la discussion à demain.

Voix nombreuses : Non, non ! Parlez !

M. **le Président**. M. Piscatory demande la parole *sur l'ordre de la discussion.*

M. **Piscatory**. Messieurs, un grand nombre

teurs se sont fait inscrire pour parler sur ortante question d'Alger. Les membres de mmission n'ont pas voulu se faire inscrire, nt eu le tort de ne pas le faire. Je viens .nder à la Chambre, si elle le croit utile, lorsque des faits lui paraîtront inexacts, puissions prendre la parole pour rétablir. uts. Je crois que comme la discussion est t une information que toute autre chose, pourrions donner des éclaircissements ;. (*Bruits divers.*)

puis vous assurer, Messieurs, qu'en venant mer ce droit, en faveur des membres de la nission d'Afrique, ce n'est pas pour moi que rle, je ne me sens pas assez à l'aise à cette ne pour désirer d'y paraître souvent.

)endant si dans ce moment il m'était per- e rétablir des faits inexacts, je prendrais role, et je m'efforcerais de rétablir la vérité ieux qu'il me serait possible.

x nombreuses : Oui, oui! parlez!

Piscatory. Messieurs, comme l'honorable)inant, je n'essaierai pas d'examiner en ce ent la grande question de colonisation. Je qu'il s'agit maintenant d'une question :oup plus simple, celle de la conservation er. J'espère que sur ce point un grand)re d'esprits sont d'accord. Quant à la li- t donner à cette conservation, il peut y avoir andes dissidences; mais sur ce point, c'est iir qui nous éclairera.

crois que pour placer la question sur un u égal, pour que les deux opinions aient)èmes précédents dans votre esprit, il est ue quelqu'un établisse des faits qui seront éponses aux faits inscrits dans le rapport)tre commission du budget, contre lequel suis déjà élevé à cette tribune.

st nécessaire de dire ce qu'a été le passé, c'est le présent, pour bien juger l'avenir; i on jugeait l'avenir d'après l'état actuel, trompcrait étrangement.

lois dire, Messieurs, que j'éprouve quelque uance à me charger de ce rôle, car il me)lacer sur un terrain absolu d'opposition, répugne d'autant plus, que nous sommes veille des élections, que je ne veux sur- re le suffrage de la personne. Mon désir e rentrer dans cette Chambre comme dé- ninistériel. (*Vives acclamations aux centres*).

x nombreuses : Très bien! très bien!

Piscatory. Pour donner de l'ordre à mes je prendrai la régence d'Alger par un et je finirai par l'autre. Je ne donnerai pas éférence à un point sur un autre. Le tort scours que vous venez d'entendre est, à avis, d'avoir concentré la question dans Je crois, pour ma part, qu'en plaçant la on là et ailleurs, on pourra y rencontrer vantages, moins de difficultés et moins de es.

.s savez ce qui a eu lieu relativement à Après la conquête, on s'est cru obligé de ndonner. Cela a été une première défaite l'esprit des habitants du pays, qui ne se nt pas compte de nos révolutions.

ouvernement français est resté en posses- de sa conquête; l'autorité a été remise en nains que je ne juge pas, mais qui l'ont ée selon un système qui avait toute la é du pouvoir turc sans en avoir la suite, esure et la hauteur qu'on ne saurait mé- ìitre.

Nous avons donc, à mon avis, encore une fois placé notre jugement dans une mauvaise situa- tion aux yeux des Arabes. Enfin, il est arrivé un chef hardi, entreprenant, qui a senti qu'il faillait recréer la réputation des armées fran- çaises. Il l'a pensé, et je crois qu'il a bien fait; il a combattu, il a eu des succès, mais quel en a été le résultat?

Nous nous sommes trouvés, il faut le dire, vis-à-vis des populations les plus formidables de la régence. Nous avons eu quelquefois des revers ou plutôt des succès incomplets, qui, tout en réveillant le courage de nos soldats, ont encouragé, régularisé l'ennemi. A fin de compte, qu'avons-nous possédé? la ville et rien de plus. M. de Sade l'a fort bien dit : « C'est pour nous le vol du faucon. »

Quelques voix : Il a dit : « Le vol du chapon. » (*On rit.*)

M. Piscatory. C'est vrai, je me suis trompé; mais j'en suis bien aise, le vol du noble oiseau est bien mieux l'image de l'action hardie de nos soldats et de leur digne chef.

Je vais maintenant tâcher d'expliquer à la Chambre ce que c'est qu'Oran. Ce point est très important militairement et politiquement dans la Méditerranée. Les Espagnols y ont autrefois construit des fortifications qui font honneur à ce peuple qui a si bien fait toutes les fois qu'il a voulu faire; elles sont faciles à défendre, et les plus belles qui aient été construites en Afrique.

Ces fortifications défendent une rade qui, à elle seule, répond aux objections de l'honorable M. de Sade. Cette rade est très bonne, et l'un de nos bâtiments y est resté 27 mois sans éprouver aucune avarie. Je crois donc que ce point est d'une grande importance. Il existe dans la ville même d'autres fortifications du même temps, faciles à réparer, à améliorer. Oran est donc, comme je l'ai dit, un point militairement utile et facile à garder; politiquement il ne peut y avoir de doute pour qui jette les yeux sur la carte.

Le gouvernement est, je n'en doute pas, de cet avis. Mais je serai, je crois, en dissidence avec M. le ministre de la guerre, si je dis qu'il faudrait un petit nombre de troupes pour con- server ces fortifications, protégées par leur po- sition contre les attaques par mer, et où il serait facile de jeter promptement des troupes si cela était nécessaire. Il y a donc à Oran avantage et peu de charges.

Quels sont, après cela, les avantages, que j'ap- pellerai lucratifs? Je reconnais qu'il n'est pas vrai qu'on puisse coloniser les environs d'Oran : ce serait une entreprise folle, en face d'une po- pulation hardie, belliqueuse, riche, qui a à sa tête un chef politique habile. Je n'en veux pour preuve que le dernier traité qui n'a été que très imparfaitement publié; mais cette population nombreuse, riche en relations avec le désert et la population qui habite les villes importantes de Mascara et de Tlemcen, peut vous offrir des chances favorables d'importation et d'expor- tation. Ne m'attendant pas à monter à la tribune aujourd'hui, je regrette de n'avoir pas apporté quelques notes intéressantes et exactes sur le commerce d'Oran avec l'Espagne, la France et l'Italie, pendant les dernières années de la puis- sance du dey; on verrait de quelle importance était ce commerce. On ne peut juger aujourd'hui que nous sommes en guerre, et que les efforts de l'empereur de Maroc ont détourné le commerce sur Tanger, aussi bien que ceux du bey de

Tunis ont attiré celui de l'est de la régence dans le port de Tunis. La douane de Marseille peut témoigner de ce résultat de notre savoir-faire dans notre conquête. Je suis sûr que notre honorable collègue, M. Reynard, en traitant la question commerciale, fournirait à la Chambre des renseignements utiles convaincants pour des raisons faciles à concevoir; je ne ferai qu'indiquer une autre source de prospérité, le commerce interlope avec la côte d'Espagne.

Je crois que ces avantages ne seraient pas achetés trop cher, si, en conservant Oran, on y tenait des troupes qui n'auraient pas besoin d'être nombreuses, sous le commandement d'un officier qui ne serait pas seulement militaire, mais qui serait encore négociateur, et qui travaillerait à prouver aux populations avec lesquelles il entretiendrait des relations que nous ne sommes pas animés d'un esprit de conquête : qu'Oran, sous la domination française, est une ville libre où tous les cultes sont également respectés, tous les intérêts protégés, où chacun peut venir vendre ou acheter sans craindre aucune avanie, sans être obligé à aucune soumission. Soyez sûrs que la difficulté serait bientôt de se défendre (ce qu'il faudrait faire) d'intervenir dans les querelles de tribu à tribu, où nous serions appelés comme protecteurs ou comme vengeurs.

Quoique je ne sois encore qu'à Oran, il est malheureusement vrai que j'ai déjà à remplir le triste rôle d'un blâme sévère qu'il est de mon devoir de remplir.

Oran était une ville bien bâtie; il y avait des maisons riches, et même des palais. Eh bien! tout cela a succombé sous les excès de l'indiscipline. Je citerai le Colisée. M. le maréchal Clauzel l'a vu comme moi. Je suis fâché de le dire: mais c'est un scandale, une honte : les marbres ont été arrachés, les dalles ont été brisées; enfin l'on dirait que c'est un ennemi dévastateur qui a passé par là, et non un vainqueur qui tient à conserver ce qu'il a conquis On ne voit que ruines et débris; il n'existe plus rien. Les Français ont plus ruiné, plus dévasté que le tremblement de terre qui a chassé les Espagnols. (*Sensation prolongée.*)

Je suis loin de me plaire à citer des faits de cette nature; je dirai même que l'incertitude d'une première occupation peut jusqu'à un certain point les expliquer, sinon les excuser. Je quitterai donc Oran en répétant que c'est un point qui peut être conservé à bon marché, qui doit l'être avec avantages militaires, politiques et commerciaux, et qu'il appelle toute l'attention du gouvernement. J'arrive à Arzew; la rade de ce nom répond encore à M. de Sade; elle est bonne, et il s'y est toujours fait un commerce important de grains et de bestiaux, et c'est là aussi bien qu'à Oran que les Espagnols allaient chercher les approvisionnements des armées pendant la dernière guerre. Arzew n'emploie qu'un petit nombre de nos soldats; on peut donc la garder sans grand inconvénient; mais il n'est pas moins vrai qu'on aurait mieux fait de s'en tenir à une surveillance maritime qu'exerçait là comme sur d'autres points de cette côte un officier de marine distingué, M. Despointes; il était dans les meilleures relations avec les habitants qui le consultaient, qui lui confiaient leurs malades. Au lieu de cela on a apporté la guerre, et, comme il était facile de le prévoir, on n'a plus que des ennemis. Je sais bien qu'on dira qu'on y a été obligé, mais j'avoue que je suis tenté de croire que là comme ailleurs on a eu goût aux faits d'armes, et rien, à mon avis, n'est si c[illegible] et si peu profitable à l'avenir que nous devons désirer.

Mostaganem a été l'objet d'une campagne fort honorable pour le capitaine qui l'a conduite, mais qui, à mon avis, n'a pas encore eu de résultats bien réels. Elle nous a mis en possession d[illegible] poste sur la côte, c'est-à-dire sur une plage où il est parfaitement impossible d'aborder pen[dant] sept à huit mois de l'année; en effet, des bâtiments qui y étaient pour décharger des farines restaient six semaines sans pouvoir mettre une embarcation à la mer. Le résultat de cette conquête a encore été de nous isoler complètement des populations voisines.

Je citerai ici un fait qui me coûte moins à dire, mais qui prouve à quel point le ministre prend soin d'être éclairé. A Arzew et à Mostaganem, il y a à peine quelques maisons ruinées, pas [illegible] habitant; eh! bien, on a imaginé d'y envoyer un maire. N'ayant pu trouver d'administrés, il a [illegible] avec l'intendant d'Alger qu'on s'était mépris. Mais on avait décidé qu'il y aurait un maire, il y en a un qui attend les habitants.

En parcourant, la côte, je signalerai un fleuve, le Cheliff, on le connait mal encore; on sait qu'il peut porter des bateaux assez avant [illegible] les terres, qui sur ce point sont producti[ves]; c'est encore une réponse à M. de Sade.

J'arrive à Alger. Oh! là, la question est excessivement difficile; il est très certain qu'Alger, aux yeux de tout le monde, par les souvenirs qui s'y rattachent, est la capitale de la régence, c'est vrai : elle est mal placée, elle a une mauvaise rade, un port trop petit et dangereux, le sol qui l'environne est peu fertile; mais c'est une ville toute construite; il y existe de grands établissements, quoique nous ayons fait tout notre possible pour que cela ne soit plus. Les environs sont plantés, il y a de nombreuses maisons de campagne. Et puis enfin, la parole du gouvernement, ses actes qui ont appelé des industries, des capitaux y ont fait des propriétaires. Ils peuvent n'être pas tous recommandables, mais beaucoup le sont, et leurs efforts personnels attestent les droits qu'ils ont à notre intérêt, et je ne crains pas de le dire, il y aurait injustice, barbarie à tirer l'échelle quand on les a fait monter.

L'honorable M. de Sade, pour appuyer son opinion, a cité des faits relatifs à Alger qui me dispensent pour un moment du triste rôle que je me suis donné, mais que je persiste à croire utile de remplir pour le gouvernement et pour le pays. M. de Sade a montré ce que le goût violent des alignements, des places, des fortifications, a coûté à la propriété particulière : je puis assurer qu'il n'a rien exagéré. Il est certain que Maures, Juifs, Arabes, Français, tous sont victimes d'une administration qui n'a ménagé aucun intérêt, pas même les siens. Ce n'est pas tous les fonctionnaires que j'accuse, c'est la haute direction qui n'a jamais eu de système et ne parait pas s'être jamais souciée de l'avenir.

En sortant d'Alger, on trouve une campagne cultivée qui véritablement renverse toutes les idées qu'on s'était faite des sables de l'Afrique; c'est là qu'on propose aux propriétaires de cultiver, on les met au défi d'y réussir. Mais ils répondent : Comment ne serions-nous pas découragés par les exemples que nous avons sous les yeux?

Je vais citer un de ces exemples. Un habitant de Marseille avait destiné 50,000 francs pour ar-

r une propriété que l'armée avait détruite; omme l'a dit M. de Sade, c'est avec les mai-u'on a laissé l'armée se chauffer et faire la e.

e propriété a été complètement rétablie. and nombre de mûriers ont été plantés. le propriétaire que je cite a eu formé cet ssement, et un établissement qui devait être eulement considéré dans un intérêt per-l, mais dans un intérêt public, on lui a dit : e maison est bonne pour loger de la cava-Le propriétaire se résignant à ne pas lutter la force, a cependant témoigné le désir lui fît un bail convenable; le bail n'a pas u. Une fosse pour protéger les plantations lemandée et n'a pas été faite; les chevaux é logés dans la maison, et ont détruit les plantations. Le propriétaire alors a la colonie, et il a bien fait. Je dirai un e la plaine de la Métidja. Il n'est pas vrai ne soit qu'un marais; mais je dois dire qu'elle ne m'a pas paru avoir cette géné-t prodigieuse fertilité que quelques per-s lui supposent. Partout on y trouve les d'anciennes cultures et de canaux de des-ment. Sans examiner à fond cette question daire, je dirai qu'on a été empêché d'es-des cultures par le voisinage des Arabes et ubrité de l'air; mais qu'on s'est assuré que res pouvaient être assainies. Des travaux és avec activité et intelligence ont prouvé sibilité du travail. Il y a peu de malades, a constaté un fait important, c'est que les s peuvent être employés avec avantage et marché. Si la Chambre le désire, je lui rai plus tard des documents exacts que j'ai disposition.

sieurs, j'arrive à Bougie; si la Chambre bien se souvenir de ce que j'ai dit à l'égard point, je ne le répéterai pas; je dirai seu-t que là, comme à Oran, comme à Arzew, e à Mostaganem, on s'est laissé aller au langereux de donner une étendue inutile possessions. On aurait pu, sans grever ir, ce qui est le pire de tout, sans faire une ition qu'on nous a représentée comme it coûté que 500,000 francs, tandis qu'elle a plus de 2 millions, quoiqu'elle ait été e par un des hommes les plus intègres que naisse, par un des généraux les plus actifs, is vigoureux de notre armée.

aurait pu avec un seul bâtiment conserver ide sûre, établir notre souveraineté, empê-'établissement du bey qui cherche un dé-é sur les côtes, et conserver des relations ette race kabyle qui ne commettra aucune té contre nous que lorsqu'on attaquera sa et sa religion; mais qui les défendra avec irage ou une obstination sauvage que nous s éviter de réveiller. Ici, je dois un hom-à l'officier habile à qui on a confié la dé-de Bougie. Il est certainement un de ces es jeunes, connaissant le pays et parlant igue, qui font le plus grand honneur de jeune armée.

s voici à Bône. C'est là que j'espère vous er, Messieurs, tout le mal que peut faire lministration sans prévoyance, et tout ce eut obtenir en Afrique de bons résultats stème suivi avec persévérance, intelligence bité.

uis la première occupation de Bône, il e qu'on se soit appliqué à accumuler tous es au succès; on a tout fait pour placer l'autorité française dans une situation honteuse vis-à-vis des Arabes. On a laissé massacrer les habitants, on a détruit les maisons, refusé toute indemnité, mis obstacle à toutes les industries par les entraves, les exigences les plus inconcevables, j'oserais presque dire les plus comiques; mais ce qui est sérieux, bien sérieux, c'est qu'on a laissé mourir nos soldats : sans doute le climat est malsain, mais l'accuser de ce qu'a fait l'administration, c'est le calomnier. Oui certainement le mal, la perte presque entière d'un régiment est le résultat de l'incurie la plus condamnable: c'est dans des casernes où la pluie tombait sans cesse dans leurs vêtements mouillés, que nos soldats devenaient malades; dans de telles circonstances, le meilleur climat n'eût sauvé personne.

Le fiévreux était porté à l'hôpital; qu'y trouvait-il? un sac trop étroit, rempli d'un foin gros et infecté; pas de fenêtre, la pluie, le vent comme dans la caserne, des aliments détestables, à peine un vase pour les contenir. Enfin, il faut le dire, un matelas passable était un remède ordonné par le médecin au malheureux, dont la pourriture d'hôpital s'était emparé; il mourait sans secours, sans consolation, pleuré de ses chefs, et au désespoir des médecins, à qui les moyens avaient manqué pour le sauver. Si je suivais le mort jusqu'à la fosse où on le jettait, vous verriez, Messieurs, quelle triste influence s'exerçait sur l'imagination du soldat valide ou convalescent.

Je n'en accuse pas le général Monk-d'Uzer, que je regarde comme l'un des hommes les plus dévoués à leur pays. Il a fait des efforts inimaginables, efforts suivis de quelques résultats, et qui prouvent qu'il ne serait pas aussi difficile qu'on le dit, de bien faire dans ses rapports avec les Arabes.

Le général Monck-d'Uzer s'est trouvé dans une position plus favorable, parce qu'il a eu affaire à des hommes que d'anciennes relations avec les Français avaient habitués à nos mœurs. Mais il se voyait avec un très petit nombre de troupes, une garnison malade, une ville démantelée, presque sans direction. Cependant il est venu à ce point d'aller à une très grande distance de la ville avec très peu de troupes, d'être partout considéré, d'être partout choisi pour arbitre, et que plusieurs tribus sollicitaient sa protection. Il a donné l'exemple des résultats qu'on pouvait obtenir par un système suivi avec probité; avec la volonté d'un beau caractère; il a montré que par ces moyens on pouvait réussir dans ce pays ou trop vanté ou trop calomnié. (*Très bien! très bien!*)

Bône est donc tout à la fois la preuve de tout ce qu'il a été possible de faire de plus de mal par l'inintelligence d'un pays qu'on veut gouverner de loin, par l'imprévoyance de toutes les circonstances qu'on semble n'avoir pas voulu connaître. Mais Bône est en même temps la preuve que le bien, le progrès, l'établissement durable est possible; et certes il y aurait la récompense des efforts, car il y a fertilité prodigieuse et productions à échanges considérables.

Je viens aussi rapidement que je l'ai pu de parcourir tous les points occupés de la régence, j'ai essayé d'établir les faits qui prouvent, à mon avis, que le passé ne peut pas être pris pour preuve de ce que sera l'avenir; je sais que bien des gens soutiennent qu'on aura beau faire, l'avenir sera ce qu'a été le passé. Alors je n'hésite pas à le dire, il faut abandonner, non dans

6 mois, mais demain. Il n'y a que ruine; il y a honte à continuer plus longtemps.

Voyons maintenant, d'une manière générale, quels ont été nos rapports avec les Arabes, quels ils sont, et quels ils peuvent être. Au premier jour de la conquête, nous exercions sur leur imagination frappée de nos succès, une grande influence; l'uniforme français était respecté à peu près comme l'avait été le turban turc; mais bientôt des revers, des incertitudes, des promesses violées, détruisirent l'illusion, et c'est alors que les deux grands chefs qui nous font aujourd'hui la guerre, qui nous suscitent des ennemis, conservent l'espérance de ressaisir la puissance du dey et qu'ils tourneront leur politique vers ce grand but; les documents qui vous ont été soumis, Messieurs, vous montreront ce que nous avons opposé à ces efforts persévérants; vous avez pu y voir combien on avait été frappé de l'absence de toute politique, du peu d'intelligence qu'avait eue l'autorité française, de tous les moyens d'action qu'elle pouvait mettre en œuvre dont elle pouvait recueillir la tradition dans l'histoire de l'autorité turque, et l'exemple dans la conduite de l'ennemi.

Nous nous sommes obstinés à regarder la population arabe comme une population homogène, unie. Au lieu de cela, il est évident que chaque tribu est un petit État qui a sa politique, ses ambitions, sa diplomatie, ses hommes avec leurs intérêts divers. Je ne fais qu'indiquer ce que je serai peut-être appelé à développer dans le cours de cette discussion.

Voyons ce qu'on a fait dans les moyens d'action matériels : on a d'abord méprisé un ennemi sans discipline, à peu près sans chef, mal armé; bientôt on s'est aperçu qu'il n'était pas si méprisable, et de l'aventureux on est passé à la prudence presque timide. Qu'ont été les expéditions? Des promenades militaires qui nous ont menés aussi loin que le temps où les vivres le permettaient, pour être ensuite ramenés par des coups de fusil sans cesse protestant contre la conquête. Il faut reconnaître que nous avions pour ennemis des hommes braves, élevés pour la guerre, intelligents de celle qu'ils font. Il faut aussi reconnaître que les armes que nous opposions aux leurs n'avaient pas la supériorité que nous leur supposions, et cependant, tout intelligents que nous sommes, nous sommes si peu novateurs qu'aucune amélioration n'a été apportée ni dans l'armement, ni dans l'équipement de nos troupes.

Je ne suis pas compétent en semblable matière, mais je demande si une carabine de cavalerie est bonne pour répondre à un fusil long qui porte très loin, ou si une lance est utile contre des cavaliers qui ne se laissent jamais approcher? Je ne fais qu'indiquer toutes ces fautes, car je tiens comme je l'ai dit à prouver que rien n'est aussi facile que de faire mieux que ce qui a été fait jusqu'ici.

L'honorable préopinant a signalé à la Chambre les deux systèmes en présence dans la commission, le système rationnel et le système étendu. Je soutiens qu'il n'y a, quant à la dépense, quant aux difficultés matérielles, aucune différence : seulement les partisans du système étendu ont soutenu, et je soutiens, qu'il ne faut pas s'enfermer comme en une place forte en face de l'Arabe ennemi, mais qu'il faut enfermer dans ses points de défense des tribus amies que nous protégeons et qui profitent de notre commerce.

J'ai trop longtemps, Messieurs, abusé de la bienveillante attention de la Chambre; il reste à déclarer que ma conviction sincère qu'il serait heureux pour la France de n' jamais conquis Alger; que si Alger devait r sous l'autorité militaire ou être administré elle comme elle l'a été jusqu'ici, il vau mieux l'abandonner. Mais je suis conv qu'on peut, en suivant la marche indiqué la commission, arriver à un bon systèm nous assurera des avantages dans l'aven nous permettra de réduire nos dépens hommes et en argent. (*Marques nomb d'adhésion.*)

M. le Président donne lecture de l'ord jour de la séance de demain.

(La séance est levée à six heures un qua

Ordre du jour du mardi 29 avril 1834.

A une heure très précise, séance publiq

Rapport de la commission chargée d'exa le projet de loi sur les douanes. (M. May rapporteur.)

Rapport de la commission chargée d'exa les projets de loi, portant demande de c extraordinaires et additionnels au ministè de la guerre, pour 1834 et 1835. (M. Paix rapporteur.)

Rapport de la commission chargée des p de loi d'intérêt local.

Rapport de la commission des finances projet de budget des recettes pour l'année (M. Alexandre Gouin, rapporteur.)

Suite de la discussion de la partie du pro budget du ministère de la guerre, relativ colonisation d'Alger.

Discussion du projet de budget du min du commerce (exercice 1835).

Renouvellement des bureaux du 26 avril

1er *bureau*. —	M. Dussaussoy, président;
	M. Cornudet, secrétaire.
2e —	M. Bédoch, président;
	M. Poulle (Emmanuel), secré
3e —	M. Chastellier, président;
	M. Abraham-Dubois, secré
4e —	M. Jay, président;
	M. Salvage, secrétaire.
5e —	M. Dintrans, président;
	M. Taillandier, secrétaire.
6e —	M. André, président;
	M. Vigier (Achille), secrétair
7e —	M. Fleury (Calvados), prési
	M. Lachèze fils, secrétaire.
8e —	M. Hartmann, président;
	M. le comte Jaubert, secrét
9e —	M. Barrois-Vinot, président;
	M. Amilhau, secrétaire.

Commission des pétitions.

1er *bureau*. —	M. Mahul.
2e —	M. Havin.
3e —	M. Caumartin.
4e —	M. Le général comte Meyna
5e —	M. Foy (Aisne).
6e —	M. Roul.
7e —	M. Lacaze.
8e —	M. Gaultier d'Uzerche.
9e —	M. Mallet.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 28 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *des finances sur le budget du ministère de l'instruction publique, pour l'exercice* 1835, *par* M. J.-L. GILLON, *député de la Meuse.*

Messieurs, pour le ministère de l'instruction publique, le mot budget ne peut se prononcer sans réveiller vivement l'idée de *loi organique.*

Au nombre des promesses de la Charte qui est sortie de notre régénération nationale, il est écrit : Une loi prochaine constituera l'instruction publique, et réglera la liberté de l'enseignement.

Fidèle au pacte fondamental, le roi, à l'ouverture de chacune des sessions de la législature qui va finir, a rappelé la nécessité et le bienfait d'une telle institution.

Vous-mêmes, dans les adresses successivement votées comme réponses aux discours du Trône, vous avez signalé une sage et libérale éducation comme l'une des sources les plus fécondes de bonheur pour les citoyens, et comme seule capable de former ces mœurs publiques sans lesquelles vouloir un gouvernement libre, c'est vouloir la plus vaine chimère.

Les commissions chargées d'année en année de l'examen approfondi des trois derniers budgets, n'ont exprimé aucun vœu avec autant d'instance que celui de voir enfin le germe renfermé dans la Charte nous donner les fruits qu'attendent de si nombreuses familles!

De quelle énergie nouvelle pourrait se fortifier notre langage après ces mots insérés dans le rapport sur le budget de 1834 :

« La loi organique de l'enseignement repose sur des besoins si divers, elle embrasse des intérêts si sacrés, que rien n'absoudrait le ministère de n'avoir pas mis à profit l'intervalle entre cette session et la session suivante, pour combiner, arrêter les grandes bases sur lesquelles reposera l'instruction publique. »

Cependant cette session, alors *suivante*, touche à son terme aujourd'hui, et aucun projet de loi n'a apparu. Ainsi, la haute instruction, celle que donnent les Facultés de droit, médecine, lettres, sciences, théologie : l'instruction secondaire, dont sont chargés les collèges royaux et communaux ; l'instruction *intermédiaire* qu'il est d'un besoin si pressant et si général de créer entre ces collèges et les écoles primaires ; tous les établissements d'instruction pour les filles; enfin l'administration centrale comme les administrations locales qui doivent imprimer le mouvement aux institutions entretenues par l'État, exercer une prudente surveillance sur les institutions fondées par les communes ou érigées comme objets de spéculations par de simples citoyens : voilà tout ce qui attend encore des règles d'ordre et des garanties de liberté.

En fait d'enseignement, ceux-là qui savent le mieux sa direction dans les temps passés, n'ont pas une égale intelligence du présent, une même prévoyance de l'avenir. Nous avouons donc les difficultés compliquées du système complet qui doit être consacrée par une loi; mais au ministre à qui est confiée la noble mission d'en proposer les bases, rien ne manque ni autour de lui ni en lui-même pour accomplir l'œuvre.

Chaque année passe une génération de jeunes gens, qui perd pour toujours la possibilité de s'instruire de ce qu'elle n'a pas appris. La progression de l'âge, l'insurmontable besoin du travail corporel des enfants pour aider les parents à vivre : telles sont, entre beaucoup d'autres, les deux causes les plus influentes qui ne permettent plus de ressaisir l'enseignement omis ou négligé. Aucun devoir n'est donc plus impérieux pour un gouvernement que celui de créer et d'entretenir sans cesse une éducation publique qui réponde aux exigences des familles et aux nécessités sociales. Au sortir d'une école qu'il était venu visiter, Napoléon dit aux élèves : « Jeunes gens, chaque heure de temps perdue est une chance de malheur pour l'avenir. » Dans cette parole brève et énergique, mais si pleine, se résument à la fois toutes les obligations des enfants, des parents et du gouvernement, en matière d'instruction. L'Europe est arrivée à une époque qu'on aurait traitée, il y a 25 ans, de rêverie et d'optimisme romanesque. Les peuples, aujourd'hui, sont entrés dans une voie nouvelle, sans inimitié et sans glaive : cependant, ils se provoquent les uns les autres, se combattent mutuellement; mais ce ne sont plus que les luttes du génie, que les assauts des talents industriels. Hâtons-nous de faire que, dans cette application de la science aux choses positives, que dans l'amélioration des mœurs par les lumières de l'esprit, la France se tienne, au milieu de ses rivaux, à la hauteur qu'elle a conquise depuis que les lettres et les beaux-arts semblent s'être choisi une patrie dans la nôtre.

Nouveau système financier.

Le budget de l'instruction publique pour 1835 se présente dans un cadre nouveau et unique. Jusqu'aujourd'hui il avait renfermé une seconde partie, connue sous le nom de budget de l'*Université*. Cette division avait pour but de conserver à l'Université un certain domaine, et de l'obliger, autant que possible, à suffire avec ses propres ressources à la plupart des dépenses. L'État n'ouvrait son trésor que pour l'entretien de ses pensionnaires dans les collèges royaux, dans l'École normale, dans l'école de Bourbon-Vendée, et pour donner des secours aux écoles primaires ; enfin pour acquitter les dépenses de plusieurs établissements qu'on a bien fait de rattacher au ministère de l'instruction publique, mais qui n'y tiennent pas essentiellement, puisqu'il y a moins de 2 à 3 ans qu'ils étaient sous l'autorité du ministre ou de l'intérieur ou du commerce et des travaux publics; tels, l'Institut, le Collège de France, le Muséum d'histoire naturelle, les Observatoires de Paris et de Mar-

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Gillon, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 388

(2) Cette commission est composée de MM. le baron Pelet (de la Lozère), Fournier, Martin, Baude, le baron Charles Dupin, Cunin-Gridaine, Eschassériaux, Bailliot, le baron Lepeletier d'Aunay, Génin, Bresson, Demeufve, Gillon, Rihouet, le baron Roger, Périer (Camille), Calmon, Duvergier de Hauranne, Salverte, le comte Hector d'Aunay, Gouin, Duchâtel, Sapey, Ganneron, Reynard, Dubois-Aymé, Piscatory, Auguis, Passy, le comte de Mosbourg, Odilon Barrot, le comte de Montozon, Legrand (Oise), Odier, le marquis de Cambis d'Orsan, Chasles.

seille, les Bibliothèques royales, l'Ecole des langues orientales, l'Académie royale de médecine, les encouragements aux sciences et aux lettres.

Mais le traitement de toute la haute administration : ministres, membres du conseil royal, inspecteurs généraux, recteurs, inspecteurs d'académies ; la plus grande partie des frais de bureau du ministère, toutes les dépenses des 5 Facultés, les secours aux anciens professeurs et employés ; tout cela était à la charge de la caisse de l'Université. Elle subvenait aux besoins par ses propres ressources qui se composent ainsi : 1° *Revenus de dotations ou de domaines propres*, 536,993 francs ; savoir : rente apanagère accordée par le décret du 17 mars 1808 (article 131), celui-là même qui a fondé l'Université, 400,000 francs ; rentes acquises à l'aide d'économies, 122,000 francs ; produits d'immeubles, 15,000 francs. Ces immeubles font partie de ceux que les décrets des 11 décembre 1808 et 15 novembre 1811 ont attribué à l'Université et qui avaient appartenu au Prytanée, aux universités, académies et collèges. La plupart sont des édifices affectés à l'instruction publique, et qui, par conséquent, ne donnent aucun produit numéraire ; 2° *Impôts universitaires évalués*, année commune, à 3,172,500 francs, savoir : *rétribution universitaire*, créée par le décret du 17 septembre 1808, qui a posé les principes organiques de l'Université elle-même. Cette rétribution est acquittée par les élèves qui reçoivent l'instruction secondaire dans les collèges royaux et communaux, dans les institutions et les pensions ; *droit annuel*, sorte de patente payée, pour l'exercice de leur profession, par les chefs d'institution et les maîtres de pension : *droits divers*, perçus dans les 5 Facultés, pour les inscriptions, les examens et les diplômes ; *droits de diplôme d'emploi*, c'est-à-dire les sommes exigées de ceux qui ouvrent des cours publics ; enfin la portion qui revient à l'Université dans les *amendes* prononcées par les tribunaux, pour contravention à ses règlements. Nos rapports antérieurs, ont suffisamment développé l'origine et les tarifs de tous ces impôts qui sont perçus par les agents mêmes de l'Université. Ces agents sont, pour les Facultés, le secrétaire ou de Faculté ou d'Académie ; si ce n'est que dans les Facultés de médecine, il existe un comptable spécial, à cause de la surveillance du mobilier servant à l'enseignement, qui est considérable ; pour les collèges royaux, l'économe ; pour les collèges communaux, le principal ; pour les institutions et les pensions, le secrétaire d'académie. Déjà l'administration financière est soumise à l'examen de la Cour des comptes : ainsi le veut l'ordonnance royale du 21 août 1827, pour tous les fonds *spéciaux*, c'est-à-dire pour tout ce qui concerne le budget de *l'Université*, et l'ordonnance royale du 23 mars 1829, pour tout ce qui a rapport aux collèges royaux qui sont dotés au budget de *l'instruction publique*.

Ce régime de recette avait été plusieurs fois attaqué à la tribune de l'une et l'autre Chambres ; il n'a même été par la commission chargée, dans la Chambre des députés, de l'examen de la loi des comptes pour 1831 ; mais les commissions successivement appelées à l'examen des budgets de l'instruction publique, pour les exercices 1832, 1833 et 1834, ont seulement signalé l'importance de la question, sans la résoudre ; elles se sont accordées à dire que, de l'organisation prescrite par la Charte, pour les écoles publiques, « sortirait, comme conséquence immédiate, le mode de recouvrement des deniers qui doivent en échoir à l'Etat ».

Le budget, tel qu'il est dressé pour 1835, répond au vœu exprimé par votre commission de la loi des comptes de 1831.

En effet, il substitue au mode financier que nous venons d'exposer et qui a été invariable depuis 32 ans, un système bien différent, et qui se résume dans ces deux propositions :

1° Suppression du budget spécial de l'Université. Toutes les recettes comme toutes les dépenses viennent se fondre dans le budget général de l'Etat ; en sorte que l'instruction publique aurait seulement son cadre à part, à l'exemple de tous les autres ministères, quoique quelques-uns, qui ne semblent qu'administratifs, soient cependant producteurs de recettes ;

2° Continuation de l'assiette des impôts dits *universitaires* par les fonctionnaires de l'Université, mais perception de ces impôts par les agents du Trésor royal, et versement dans les caisses de l'Etat. Quant aux autres revenus, qui appartiennent en propre à l'Université, leur administration et la recette de leurs revenus se feraient toujours par les préposés de celle-ci, mais ils verseraient ensuite le produit dans les caisses de l'Etat.

Voici les avantages qu'on espère obtenir de ce régime :

Aux spécialités en dehors du budget de l'Etat se rattachent des inconvénients qui ont été plusieurs fois indiqués ; c'est donc une chose utile que la disparition de la spécialité de l'Université.

L'Université n'en conservera pas moins son caractère de propriétaire ; elle continuera à recevoir des donations, des legs.

L'économe dans un collège royal, le principal dans un collège communal, ne sont guère propres à la perception des rétributions ; les ménagements gardés par eux plus encore que par les autres fonctionnaires préposés à la recette des revenus des domaines de l'Université, dégénèrent souvent en mollesse, et l'Université en porte la peine par l'affaiblissement des encaissements. Les percepteurs ordinaires des contributions publiques feront les recouvrements avec une fermeté qui garantit des rentrées plus promptes et plus abondantes.

L'Université ne cessait d'être compromise avec les chefs d'établissements ; la perception financière lui étant désormais étrangère, ne nuira plus à son autorité morale.

Mais, pour bien apprécier la mesure nouvelle, rapprochons davantage encore les deux systèmes. D'abord ils sont concordants en ce point, que tous deux réservent l'assiette des taxes ou impôts aux autorités universitaires ; mais ils diffèrent en un point essentiel.

L'Université perçoit aujourd'hui tous ses revenus ; et, sauf quelques crédits spéciaux que donne l'Etat, l'Université se suffit à elle-même.

Dans le système projeté, c'est l'Etat seul qui reçoit et qui paye ; l'Etat ne devient pas seulement le banquier de l'Université, mais celle-ci lui transporte tous ses intérêts financiers, l'investit de la jouissance de son actif, et lui impose la charge de son passif, lui abandonne ses revenus et en reçoit toutes les sommes nécessaires à sa dépense. Une seule réserve est faite par l'Université : c'est celle qui touche ses domaines propres : nous venons de la dire.

Or, l'Etat étant contraint de tout payer, son devoir est de veiller à ce que l'assiette soit bonne

et qu'elle se réalise en recettes fructueuses ; de là évidente nécessité de garanties légales.

Mais il suit aussi que l'Etat doit prendre l'administration des propres *domaines* de l'Université, et ne pas accepter seulement la mission d'encaisser les taxes.

Reprenons les deux conséquences qui viennent d'être déduites.

D'abord, il faut des *garanties* pour l'assiette des impôts et pour leur réalisation. L'assiette, selon le projet, continuerait telle que l'a établie le décret du 15 novembre 1811, c'est-à-dire qu'elle serait toujours laissée à l'autorité des conseils académiques.

Mais l'esprit reste flottant entre deux craintes opposées : celle que les dispenses de payements des taxes ne soient accordées avec trop d'aisance, puisque toujours on aurait la certitude que, malgré la modicité des recettes, le Trésor national acquitterait toutes les dépenses ; et celle qu'une excessive rigueur ne restreigne les dispenses de taxes, puisque l'odieux des poursuites ne rejaillirait plus sur l'Université, mais sur les agents ordinaires du Trésor. Et cette rigueur s'expliquerait par le désir qu'auront les Chambres de donner le moins possible au delà des sommes recouvrées. Le système actuel semble contenir les fonctionnaires universitairss dans une prudente réserve. Il y a en eux à la fois excitation à la sévérité, par ce désir dont ils savent que les Chambres sont animées, et inclination vers l'indulgence, à cause du reflet fâcheux dont les atteignent les poursuites dirigées au nom de l'Université. Ces deux sentiments se tempèrent l'un par l'autre ; et la raison en découle. Car les vives réclamations qui se font entendre de toutes part contre les taxes auxquelles est assujettie l'instruction publique portent bien moins contre ceux qui les recouvrent que contre les règlements qui les établissent ; on peut dire que les fonctionnaires, depuis les recteurs jusqu'au ministre, s'efforcent d'atténuer la sévérité des tarifs de taxes, mais ces tarifs, faits pour une époque qui ne ressemble guère à celle-ci, appellent une revision. C'est un des moyens de mettre mieux l'instruction publique en rapport avec notre temps qui est avide de connaissances, parce qu'il est pressé par des besoins continus, non plus de frivoles jouissances comme le siècle passé, mais d'améliorations réelles, positives, et parce que chacun comprend toute la vérité de ce mot du chancelier Bacon : *Savoir, c'est pouvoir.*

Le système nouveau ne changeant rien aux règles de la compétence pour le jugement des oppositions qui s'élèvent contre les poursuites en recouvrement de taxe, ce seraient les Cours royales seules qui, conformément au décret du 15 novembre 1811, continueraient à prononcer, en premier et dernier ressort, sur le mérite des oppositions. Mais plus d'un doute s'élève sur la convenance de maintenir cet ordre de choses à côté de l'innovation qui attribue la recette aux agents du Trésor. Puisqu'on se promet des recouvrements plus fructueux à l'aide de plus de sévérité, on doit aussi admettre la possibilité de plus de contestations judiciaires que par le passé. Il faut donc donner une attention sérieuse au règlement de la compétence.

Or, il paraît difficile qu'avec la vaste étendue qu'enferme le ressort d'une Cour royale, à cette Cour seule soit donnée la compétence. C'est presque ôter aux citoyens l'efficacité du droit de plainte, que de les forcer à l'exercer devant des juges si éloignés de leur résidence : les frais de déplacement et la perte de temps dépasseraient parfois en valeur la taxe contestée ou la restitution demandée ; mieux vaudrait donc payer la taxe ou renoncer à l'espoir de la restitution.

Mais à quelle autorité remettre la compétence ?

Si on se dirige par l'analogie, et si on regarde les taxes universitaires comme des contributions *directes*, les conseils de préfecture seraient les vrais juges. Ils prononcent en effet, chaque jour, sur les réclamations individuelles qui s'élèvent au sujet des impôts de cette nature. Mais l'assimilation des taxes universitaires aux contributions directes est-elle bien exacte ? Il y a beaucoup de rapport entre la *patente* et le droit *annuel ;* aussi le droit annuel est-il compté aux chefs d'institution et aux maîtres de pension pour la formation du cens électoral (loi du 19 avril 1831, article 5). Mais la rétribution payée par eux pour chaque élève qui fréquente leur établissement ; mais celle qui se paye pour tout élève dans les collèges communaux et dans les collèges royaux ; mais les droits qui s'acquittent, dans les Facultés, pour la prise des inscriptions trimestrielles, pour les examens, les thèses, les diplômes : toutes ces recettes ne peuvent être considérées que comme des contributions indirectes. Or, voici quel est, à l'égard de ces dernières, le régime judiciaire : Si les droits qui se perçoivent par l'administration de l'enregistrement donnent lieu à un procès, ce procès, quelle que soit la haute valeur de la somme demandée, se vide, non par plaidoirie, mais sur simple mémoire devant le tribunal de l'arrondissement, qui prononce, par voie civile, en premier et dernier ressort. Le seul pourvoi possible est le pourvoi en cassation. Si les impôts sont de ceux qui se recouvrent par l'administration dite des *contributions indirectes*, les procès qu'ils engendrent sont jugés par voie correctionnelle, sur plaidoiries, par le tribunal de l'arrondissement et sauf appel.

Entre tous ces régimes, lequel préférer pour appuyer la recette des taxes universitaires par les mains des agents du Trésor public ?

Le choix fait, quelles procédures organiser pour qu'elles soient économiques, promptes, et néanmoins rassurantes pour l'Etat, pour les pères de famille et pour les chefs d'établissement ?

Nous avons dit que, quoique l'Université veuille se réserver la perception des fruits de ses domaines, il y avait nécessité qu'elle la laissât aux agents du Trésor royal, tout aussi bien que la perception des taxes. Autrement, le but que le nouveau système recherche ne serait pas atteint : il y aurait toujours *spécialité ;* seulement, elle porterait sur des valeurs beaucoup moindres. Mais la fusion complète des revenus universitaires de toute sorte dans le Trésor royal, ne serait-elle pas l'anéantissement du domaine propre, que le projet nouveau réservait à part et hors de l'influence des agents du Trésor ?

Cet anéantissement n'aurait-il pas pour effet funeste que la libéralité des hommes aimant la jeunesse et les bonnes études, comme les plus fermes espérances de la patrie, ne s'étendrait plus vers l'Université ? En effet, les dons et les legs iraient droit à l'Etat ; c'est à l'Etat désormais que profiterait l'usufruit, et non pas à l'Université. Or, à quoi aboutit une générosité qui se borne pour toujours à la nue propriété ? Les dons ont encore quelque fréquence. Récemment un bienfaiteur a légué au collège d'Aurillac 15,000 francs pour une bibliothèque,

et 1,500 francs dont l'intérêt annuel servira à décerner des médailles aux élèves les plus méritants.

Personne ne croit que la bienfaisance privée s'épancherait encore sur les hospices, si leurs revenus passaient à l'Etat, qui serait chargé de subvenir à leur entretien. La bienfaisance est souvent aiguillonnée par le désir de mettre ces asiles des pauvres et des infirmes en situation de se soutenir par leurs propres ressources, sans l'aide des allocations municipales qui sont inséparables d'un contrôle toujours gênant. Cette vérité, si on l'applique à l'Université, refoulerait donc la générosité, puisque jamais celle-ci ne pourrait secourir un établissement déterminé.

Mais une objection faite par le ministre dans une des conférences tenues entre lui et la commission, est que, selon même le système financier actuel, les dons consentis en faveur d'un collège nommément indiqué, ne profitent pas nécessairement à lui seul ; la propriété (a dit le ministre) est, non au collège, mais à l'Université : car c'est elle qui accepte ; elle a le droit de reverser sur d'autres maisons d'éducation les revenus propres d'un établissement qui excèdent la juste mesure des besoins de celui-ci. Autrement, la richesse excessive d'une école deviendrait dangereuse pour cette école même. Qu'on réfléchisse, en effet, que les propriétés dites de *main morte* quand elles sont parvenues à des valeurs de beaucoup disproportionnées avec les besoins ont, partout et dans tous les temps, été l'objet d'une convoitise qui s'est satisfaite par un entier dépouillement.

Mais, sans contester la force de cet argument historique, on peut se retrancher sur le texte de nos lois civiles : l'argument est impuissant contre elles, qui permettent sans distinction les bienfaits entre vifs ou testamentaires en faveur des établissements d'utilité publique. Or, que placer, parmi ceux-ci, avant les hospices et les écoles ? Des héritiers dépouillés n'auraient-ils pas le droit invincible de se faire restituer par les tribunaux les biens qui, donnés avec une destination particulière et spéciale, seraient employés à un usage universel et variable ? Qui donc contesterait qu'il y a là une violation flagrante de la volonté expresse du défunt ; volonté qui doit être la loi même qui régisse les effets de la libéralité ? Nous n'aurons jamais la crainte sérieuse de voir certains de nos collèges s'élever à cette opulence presque incroyable de quelques universités de la Grande-Bretagne, où de simples fonctionnaires, dont l'emploi correspond assez bien à celui de nos maîtres d'étude, reçoivent, sur les simples revenus de la maison, un traitement annuel de 40,000 francs. Les souvenirs du passé n'engendrent plus de craintes dans nos esprits : cette sécurité, nous la devons à notre Code civil, qui, précisément pour prévenir le retour de ces enrichissements outrés qui rendent tout stérile autour d'eux, a posé cette règle de sage prévoyance, que la donation au profit d'un établissement public ne serait efficace qu'autant qu'elle serait autorisée par une ordonnance du roi. Soyons sûrs que si, sous le prétexte qu'un hospice possède au delà de ses vrais besoins, on pouvait reporter sur d'autres une partie de ses revenus, on cesserait d'accroître le domaine des hospices. Eh bien! que l'Université trouve là un avertissement pour elle-même.

Ces réflexions sur la force de la spécialité des dons, sur le respect qu'ils obtiennent, montrent que c'est le respect lui-même qui entretient les volontés bienfaisantes, et qu'il n'y aurait guère d'espoir d'attirer celles-ci vers l'Université si l'Etat se substituait véritablement à l'Université pour toutes les recettes et pour toutes les dépenses.

La substitution, au cas où les revenus s'affaibliraient, conduirait le Trésor royal à supporter des charges qui ne l'atteignent pas aujourd'hui, par exemple, le *matériel* des collèges royaux, la nourriture et le vêtement des élèves, tandis qu'il n'a jamais payé que les dépenses du *personnel*, c'est-à-dire le traitement fixe des fonctionnaires et des professeurs.

On ne voudrait pas laisser périr les collèges royaux ; on revendiquerait leur existence comme la vue de modèles qui doivent rester debout au milieu des établissements d'éducation qui ne peuvent manquer de se multiplier sous l'empire de la loi qui organisera la liberté de l'enseignement public. Ainsi, on perdrait les garanties de bonne administration, qui résident, pour les collèges royaux, dans la nécessité actuelle de se suffire à eux-mêmes quand aux charges *matérielles*.

Nous ne disons rien de l'excessive difficulté qu'il y aurait à soumettre les écoles de droit et de médecine de Paris, et peut-être l'école de droit de Toulouse, au système nouveau, à assujettir un si grand nombre d'élèves à payer le montant des inscriptions trimestrielles, chez le percepteur des contributions, dans le bref délai de 15 jours ; nous nous taisons aussi sur quelques objections qui touchent à la rétribution collégiale dite *frais d'étude*. Celle-là (nous l'avons dit et expliqué dans les rapports antérieurs) ne profite aucunement à l'Université. Aussi le projet ne la comprend-il pas. Elle se perçoit pour le compte des collèges *royaux*, et elle est employée en très grande partie, avec les pensions des élèves, à payer toutes les dépenses du matériel : dans les collèges *communaux*, elle tourne au profit de la ville qui entretient l'établissement.

Or, si le principal, dans les collèges communaux, continue à faire la recette des frais d'étude, ne sera-t-il pas vrai de dire que, pour avoir allégé ce fonctionnaire de la recette de la rétribution *universitaire*, il n'en aura guère moins *son autorité morale compromise;* et si, dans les collèges royaux, la même perception reste dans les mains de l'économe, on renonce donc à cette objection faite contre lui quand il s'agissait de lui ôter l'encaissement de la rétribution *universitaire*, que les *économes ne sont que médiocrement propres à la perception des taxes imposées aux élèves*.

Si on entend alléger les principaux et les économes de la recette des *frais d'études :* mais alors il faut modifier les règlements qui leur attribuent cette recette. On exécute de simples décrets impériaux comme des lois, parce qu'ils n'ont trouvé personne qui, à temps, les attaquât pour vice d'inconstitutionnalité. Constitution de l'an VIII, sénatus-consulte du 28 floréal an XII, arrêt de la Cour de cassation du 11 avril 1834. Mais ce qu'on voudrait leur substituer n'aurait de force aujourd'hui que dans une loi : une loi seule peut constituer des percepteurs d'impôts.

On voit que la question intéresse ensemble les finances et les études, qu'elle n'est pas seulement *fiscale*, mais *universitaire*; et sa solution doit se trouver dans la fusion bien ménagée de ces deux natures d'intérêt.

Quelle que soit la formule plus ou moins affir-

mative ou négative dans laquelle nous venons d'exprimer nos pensées, notre ferme résolution a été seulement de réunir les motifs les plus saillants de doute. Nous n'avons pas entendu faire incliner la volonté de la Chambre plutôt vers le rejet que vers l'adoption du système nouveau. Nos successeurs auront à le juger en définitive; pour nous, notre devoir, ce semble, est de l'écarter du budget de 1835. Le temps nous a manqué pour faire l'appréciation complète de ses conséquences et pour rédiger bon nombre de dispositions réglementaires, sans lesquelles la perception transportée aux agents du Trésor, eût été embarrassée d'obstacles sans cesse renaissants ; car le ministre avait présenté le principe sans l'indication d'aucune mesure pour l'exécution.

De là suit qu'il faut abandonner le cadre dans lequel a été rédigé le budget de 1835, et reprendre la distribution adoptée jusqu'à ce jour. Une grande confusion va naître de ce changement radical dans l'ordre et la série des crédits. La Chambre indulgente voudra bien reporter sur cette perturbation même la cause de l'obscurité que je ne serais pas parvenu à dissiper entièrement.

Du budget *unique* présenté par le ministre, nous allons donc en faire *deux :* un pour l'instruction publique, l'autre pour l'Université.

Aperçu général sur le budget de 1835.

Il nous semble utile d'offrir ici les masses de recettes et de dépenses. L'esprit en sera peut-être mieux préparé à entrer dans les détails.

RECETTES.

Budget de l'Université.

1° Revenus de dotations ou de domaines propres, selon le détail que nous en avons donné plus haut.......... .... 536,994 fr.

2° Droits et taxes universitaires de tout genre, que nous venons aussi d'indiquer...... 3,172,500

Total du revenu universitaire formant l'ensemble des crédits du budget de l'Université..... 3,709,494 fr.

Budget de l'instruction publique.

3° Crédit demandé sur le Trésor royal..	5,754,135	8,754,135
4° Crédit pour l'instruction primaire formé des deux centimes départementaux votés en vertu de l'article 13 de la loi du 28 juin 1833.	3,000,000	

TOTAL général des deux budgets à la disposition du ministre. 12,463,629 fr.

L'affectation au profit de l'instruction primaire est :

1° Un crédit spécial et ordinaire de 1,600,000 à et un nouveau crédit de 240,000 francs, tous deux prendre sur la somme de 5,754,135 ci......	1,840,000	4,840,000
2° Centimes départementaux, environ.	3,000,000	

Reste pour l'administration centrale et les administrations académiques, l'enseignement des facultés, des collèges royaux, l'Ecole normale, l'Institut, le Collège de France, le *Muséum*, les bibliothèques, les secours et encouragements aux lettres et aux sciences..... 7,673,628 fr.

L'Université apporte en recette........................ 3,709,494

Le budget général de l'Etat donne donc.................. 3,964,134 fr.

La comparaison des budgets de 1834 et 1835 conduit aux résultats suivants :

Budget	de 1835............	12,463,629 fr.
	de 1834............	8,580,991

Le premier excède le deuxième de.......................... 3,882,638 fr.

D'abord l'excédent n'est que fictif pour la somme de 3 millions, puisqu'elle est fournie par les votes des conseils généraux, et qu'elle n'est rapportée ici que pour *ordre;* il est aussi fictif pour la somme de 115,000 francs qui devait, dans la supposition de l'adoption du nouveau système financier, constituer un fonds de remises, décharges et restitutions sur les droits et taxes universitaires........... 3,115,000 fr.

L'augmentation réelle se réduit donc à.................. 767,638 fr.

En voici sommairement les causes principales :

1° Traitement d'un septième conseiller, en remplacement de M. Cuvier, 10,000 francs;

2° Accroissement du personnel et des frais dans les bureaux, 24,208 francs;

3° Indemnités aux personnes chargées de l'examen des livres pour l'instruction secondaire et l'instruction primaire. 15,000 francs ;

4° Administration académique et départementale, 253,400 francs, savoir : 13,400 francs ajoutés aux frais de bureaux des recteurs, dont le crédit s'élèverait ainsi de 106,500 francs à 119,900 francs. Traitement annuel des inspecteurs des écoles primaires dont le ministre propose la création, 140,000 francs, leurs frais de tournée, 100,000 francs;

5° Instruction supérieure. *Facultés*. Créations de chaires dans les facultés de droit, de sciences et de lettres; nominations à des chaires vacantes dans plusieurs des facultés de théologie, 52,980 francs ;

6° Instruction secondaire, 168,000 francs savoir : traitement annuel des professeurs du collège du Puy, érigé en collège royal, 18,000 francs; fonds commun d'encouragement pour les collèges communaux, 150,000 francs;

7° Etablissements scientifiques et littéraires, 72,000 francs;

8° Encouragements et secours, publication de documents inédits relatifs à l'histoire de France, 120,000 francs, et 7,000 francs pour accroissement de secours à d'anciens universitaires.

Nous allons examiner successivement les articles principaux du budget divisé en deux cadres : *Instruction publique* et *Université*. Dans l'une ou l'autre, nous placerons les crédits extraits du projet du gouvernement, selon que leur nature l'exigera ; quelquefois même il faudra les décomposer pour les répartir ensuite entre les deux formules que nous avons adoptées.

Les détails contenus dans les rapports que nous avons eu l'honneur de présenter sur les budgets des trois années antérieures, nous dis-

penseront ici de beaucoup d'explications auxquelles il est facile de recourir.

BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

Administration centrale.

Le ministre demande que le crédit, qui est de 263,000 francs pour 1834, soit porté à 273,000 francs pour 1835. En se réglant sur les bases de la distribution des années antérieures, ce serait donc 38,000 francs en ce budget, et 235,000 en celui de l'Université : c'est-à-dire 3,000 francs de plus sur celui-là, et 7,000 de plus sur celui-ci qu'en 1834.

L'accroissement du travail des bureaux a été extrêmement sensible depuis 1831. Dans cette année, les dépêches reçues au ministère et distribuées entre les différentes divisions avaient été de 30,711. Leur nombre a presque doublé en 1833, car il s'est élevé à 55,463. Les dépêches expédiées en 1831 n'avaient été que de 13,352. Leur nombre a presque triplé, car il s'est porté, en 1833, à 33,149. On a, de plus, envoyé 41,785 exemplaires de circulaires pour la mise à exécution de la loi sur l'instruction primaire : total des dépêches, 74,934, c'est-à-dire cinq fois autant qu'en 1832.

Nous croyons qu'il y a, quant à l'instruction primaire, une centralisation excessive dans les bureaux du ministère; on les allégerait de beaucoup de travail si la direction était plus librement laissée à chaque recteur dans le ressort de l'académie. On s'étonne, par exemple, que ce soit au ministère lui-même que tous les instituteurs aient été obligés d'accuser réception de la circulaire de juillet 1833. Quel surcroît d'occupations pour les commis ? car ils ont dû lire et dépouiller cet énorme amas de lettres : autrement à quoi bon avoir exigé qu'elles vinssent jusqu'au ministre au lieu de les laisser s'arrêter chez les recteurs ? Les recteurs ne pouvaient-ils accomplir plus aisément et avec utilité pour eux-mêmes cette mission si simple ? Ils auraient trouvé là une occasion d'acquérir quelques connaissances du personnel du ressort de leurs académies respectives. Mais évidemment le ministère n'a pu obtenir pour lui-même un pareil avantage.

On avait espéré que l'administration resterait presque tout entière dans les départements, lorsque, par la loi du 28 juin 1833 (art. 22), on donnait aux *comités d'arrondissement* la nomination des instituteurs communaux, quel que fût le degré de leur enseignement, pour ne laisser au ministre que la seule prérogative de *l'institution*, c'est-à-dire le droit de signer le brevet ou diplôme; lorsque, par la même loi (art. 23) les comités étaient investis du droit de suspendre, de révoquer ces instituteurs, et qu'on ne laissait au conseil royal que l'attribution unique de prononcer sur le pourvoi formé par l'instituteur révoqué : c'étaient là des changements notables, qu'on regardait comme destructeurs d'une centralisation sans profit. Du ministère ont été envoyés des plans et devis pour la construction des maisons d'école; n'est-ce pas un peu trop douter de la capacité de nos architectes de province ? Les plans peuvent n'avoir pas été tout à fait inutiles : mais à quoi bon les devis ? Les dépenses de matériaux, de main-d'œuvre, ne sont-elles pas variables comme les lieux mêmes où on assied les édifices ? Voilà, entre beaucoup d'autres, quelques-unes des causes qui expliquent cet accroissement prodigieux dans la correspondance qui donne prétexte, à son tour, à la demande d'un crédit plus considérable en faveur des bureaux.

Pour obtenir qu'on renonce à l'aggravation du travail, il faut refuser le crédit qui la payerait.

Cependant la vérité est que les 3,000 francs demandés en cet endroit, auraient eu pour destination spéciale un léger accroissement de traitement en faveur des seuls employés de la comptabilité du *ministère de l'instruction publique*, comptabilité distincte et séparée de celle des fonds spéciaux de l'*Université*. La tâche de ces employés est délicate, elle les tient à l'œuvre durant de longues heures chaque jour. Elle va encore s'accroître de beaucoup par la délivrance des ordonnances qui feront emploi, dans chaque département, du produit des centimes votés par le conseil général pour l'enseignement primaire. On calcule ce produit, pour toute la France, à 3 millions à peu près. De manière que, réuni aux crédits d'autres natures qui composent le budget de l'instruction publique, il en résulte un total de plus de 8 millions dont la division de la comptabilité projette, opère, constate, annonce la répartition et une multitude de fractionnements.

Cependant votre commission regarde qu'il est de son devoir de refuser le surhaussement de crédit : elle croit qu'il est très facile d'améliorer le sort des employés de cette division en recourant au crédit qui est largement ouvert pour l'administration centrale au budget de l'Université.

CHAPITRE II

Administrations départementales.

Deux crédits absolument nouveaux composent ce chapitre : un de 140,000 francs pour traitement des inspecteurs que le ministre projette de créer pour l'instruction primaire; l'autre de 100,000 francs, destiné à payer les frais de tournée de ces inspecteurs.

Dans une conférence, M. le ministre a développé sa pensée que nous pouvons reproduire. Déjà 56 départements sont munis d'inspecteurs pour l'enseignement dans tous ses degrés : en effet, nous avons 26 académies, et à la tête de chacune sont placés un recteur, et au moins 2 inspecteurs.

Il resterait donc à nommer 60 inspecteurs pour que chaque département eût son surveillant spécial, résidant dans une des villes principales, et faisant, chaque année, la tournée de toutes les écoles.

Ce plan suppose que les inspecteurs ordinaires d'académie sont propres à apprécier tout ce qui constitue le bon état et l'utile direction des écoles primaires, puisqu'on les chargerait de faire la visite de celles-ci dans le département où est le chef-lieu de l'académie. Mais avec cette capacité que nous ne révoquons pas en doute, pourquoi ne pas étendre le service des inspecteurs jusque dans les autres départements de la même académie ? Pourquoi, par exemple, tenir le recteur et ses 2 inspecteurs dans la même résidence, au lieu de placer les inspecteurs ou au moins un, dans les départements ou dans l'un des départements autres que celui où siège le corps académique ? On tirerait ainsi une utilité journalière et bien précieuse de l'expérience et du zèle de fonctionnaires qui doivent avoir

de longs loisirs; car, une seule fois dans l'année, ils sortent du chef-lieu de l'académie pour parcourir rapidement un des départements voisins. Ce vœu est émis depuis 3 ans.

Sans doute, après les sacrifices faits de toutes parts pour l'enseignement de la première enfance, il faut veiller à ce qu'ils soient le plus profitables : le devoir est de cultiver les semences si coûteuses qui ont été jetées en terre; mais, à la veille de la réorganisation générale de l'instruction publique, il n'y a pas convenance à créer soixante emplois qui, en définitive, pourraient se trouver inutiles au moyen de combinaisons données par la loi nouvelle; on choisirait aujourd'hui les titulaires en vue principalement de ces emplois, tandis qu'il se peut que, dans la distribution à faire des études, il y ait telles autres branches de l'enseignement qui aient besoin de surveillance, et pour lesquelles on regretterait qu'ils n'eussent pas assez de capacité spéciale. Sans doute, les maisons d'éducation érigées par de simples citoyens ne resteront pas tout à fait en dehors de l'autorité publique; ne se pourrait-il pas qu'il fût bien de les soumettre à la même inspection que les écoles primaires? On doit s'abstenir, par la nomination du personnel de celle-ci, de rien préjuger sur l'autre. Malheureusement nos écoles sont abandonnées dans la plupart des villages depuis le printemps jusqu'au retour de l'hiver; dans les villes peu considérables où les travaux champêtres occupent une partie des habitants, il y a aussi désertion des écoles, seulement elle est plus faible. (Voir p. 426 l'article sur l'instruction primaire).

Durant l'hiver, l'inspecteur serait surchargé de devoirs; il faudrait que, sous une mauvaise température et par des chemins plus mauvais encore, il trouvât le secret, pendant de courtes journées, de se transporter dans toutes les écoles de la campagne; sinon, la certitude ne serait que trop réelle que jamais il ne verrait les unes que vides complètement, et les autres que dégarnies de nombreux élèves dont l'instruction échapperait à tout examen. Dans la grande moitié de l'année il aurait des loisirs fréquents; nos collèges communaux réclameraient à bon droit qu'il les en fît profiter. On sait tout ce que ces établissements laissent à désirer en discipline et par conséquent en instruction, car celle-là ne fléchit pas sans que celle-ci ne s'affaiblisse, tant leur connexité est intime. Mais voilà que nous arrivons à souhaiter que les hommes à qui on confiera la surveillance des écoles soient propres aussi à inspecter des collèges; encore une fois, c'est là une question qui s'élève à la hauteur d'un point d'organisation, il faut donc la renvoyer à la loi attendue.

On le peut sans danger. Les comités d'instruction primaire ont encore toute l'ardeur qui anime ordinairement les institutions régénérées; beaucoup de leurs membres joignent au feu de la jeunesse une capacité où on ne sait lequel estimer davantage du zèle ou des lumières : on peut obtenir beaucoup d'eux. Ce serait entre le comité et les écoles de son arrondissement des relations éminemment utiles que celles qui se renforceraient par des inspections fréquentes et sévères.

Le comité gagnerait en autorité, parce qu'il croîtrait en estime devant les élèves et les maîtres. Les subordonnés ne donnent jamais une obéissance plus facile que pour les chefs dont ils ont vu, à l'épreuve, le dévouement et l'habileté.

Le remboursement des dépenses nécessitées par ces inspections peut être opéré sur le produit des 2 centimes départementaux. Mais il est une espérance meilleure encore. Sans doute un conseil général sentira tout ce que valent et tout ce que méritent de reconnaissance ces hommes qui s'arrachent aux soins de leurs propres intérêts pour aller porter des paroles de morale et d'instruction dans les écoles obscures de nos villages; il s'empressera de mettre à la dispositions du préfet une somme suffisante pour couvrir les frais. Deux départements, qui sont dans l'habitude de donner d'utiles et beaux exemples de libéralité, ont ouvert la voie.

Pendant la session d'août 1833, les conseils généraux du Bas et Haut-Rhin ont voté chacun 7,200 francs pour indemnité de déplacements aux membres des comités qui feraient l'inspection des écoles.

On sait que toutes les écoles primaires du royaume ont été visitées en automne dernier. La mission était confiée surtout aux régents des collèges communaux. Il a fallu qu'ils l'accomplissent avant que ces derniers établissements ne reprissent leurs cours, c'est-à-dire à une époque où habituellement les écoles sont encore fermées ou peu fréquentées. Les résultats de l'inspection générale sont attendus impatiemment par les hommes qui savent combien encore il reste à faire malgré les sacrifices qui se succèdent depuis trois ans, malgré le zèle de la haute administration, que les autorités locales secondent de tous leurs efforts. Il est des causes de pernicieuse influence, que sans doute des rapports ne manqueront pas de produire au grand jour. Par exemple, celles qui ont principalement détourné 21,000 conseils municipaux de se soumettre à la loi de juin, qui les ont tenus, les uns dans une telle opiniâtreté de refus, les autres dans une indifférence si tenace, qu'il a fallu recourir à des ordonnances royales pour lever tout ou partie des 3 centimes communaux destinés à payer la dépense de l'école primaire.

De toutes ces réflexions suit la convenance de ne pas créer aujourd'hui des places qui ont besoin de se trouver en connexité parfaite avec un vaste ensemble d'enseignement et de surveillance, dont les bases ne nous ont pas encore été révélées.

Nous proposons le rejet du crédit de 240,000 fr.

CHAPITRE III

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Collèges royaux, écoles normales, collèges communaux, bourses royales.

Collèges communaux. Dans les années précédentes on a expliqué que les collèges royaux ont deux sortes de dépenses : *fixes* et *variables*. Les premières comprennent les traitements *ordinaires* des proviseurs, censeurs, professeurs, aumôniers, économes. C'est à celles-là que pourvoit le Trésor national. On vous demande, pour 1833, la somme de 939,100 francs. C'est 18,600 fr. au delà du crédit habituel. Cet excédent a sa cause dans l'érection du collège communal du Puy en collège royal.

L'ordonnance qui a prononcé ce changement pour la ville du Puy et pour celle de Tours est du 16 mai 1830. Déjà le collège de Tours a trouvé sa dotation dans les 3 précédents budgets. Il a

reçu 18,600 francs comme étant de la 3ᵉ classe. On vous demande pareille somme pour le collège du Puy, qui est en état de recevoir de nombreux élèves; l'agrandissement de l'édifice et l'achat du mobilier ont coûté à la ville de fortes dépenses, dont une partie est payée au moyen de l'emprunt de 75,000 francs qui a été autorisé par la loi du 7 février 1832.

Ce simple exposé prouve qu'il s'est fait entre le chef-lieu de la Haute-Loire et l'Etat un contrat véritable, et que, sur la foi de l'exécution de l'ordonnance royale du 16 mai, qui trouvait une sorte de consécration dans la loi du 7 février, la ville a réalisé les sacrifices dont le prix devait être la conversion de son collège en collège royal.

L'autorisation accordée, par les trois branches du pouvoir législatif, à la ville du Puy, de recourir à la voie onéreuse de l'emprunt, pour accomplir les charges mises à son compte, ne permet plus de refuser au chef-lieu du département de la Haute-Loire le crédit annuel qui lui a été promis sur le Trésor de l'Etat.

Mais que le gouvernement ne traite plus de pareilles conversions avec aucune ville. L'organisation des collèges royaux se trouvera dans la loi générale attendue par tous et vivement réclamée par nous pour nos successeurs, puisque toutes nos sollicitations, pour nous-mêmes, ont été inutiles. D'ici là, aucun motif d'urgence ne serait acceptable pour excuser une mesure analogue à celle dont le collège du Puy a été l'objet. Le bienfait d'une subvention annuelle, tirée du Trésor national, ne saurait s'obtenir pour un établissement d'instruction publique, qu'avec la démonstration acquise de l'utilité dont il sera pour le pays; le moyen employé pour le collège du Puy ôte à peu près la possibilité aux Chambres de se livrer avec profit à tout examen de la question.

Une ordonnance, en date du 18 octobre dernier, a placé aussi parmi les collèges royaux de 3ᵉ classe, le collège communal de la ville d'Auch (département du Gers). En conséquence, les règlements universitaires, faits pour les collèges royaux, seront applicables à ces établissements. Les fonctionnaires et les professeurs seront soumis aux mêmes obligations, jouiront des mêmes droits et avantages que si l'Etat pourvoyait à l'entretien. La ville supporte toutes les dépenses, et s'est engagée à donner, chaque année, pendant 5 ans au moins, un subside de 18,500 francs pour les traitements fixes des fonctionnaires et professeurs. L'avantage réel a été d'obtenir quelques agrégés parmi les professeurs; mais n'est-il pas à craindre que, les 5 ans expirés, on ne s'efforce de mettre le collège à la charge du Trésor royal? N'est-ce pas là une sorte de candidature pour arriver à prendre rang parmi les collèges ROYAUX EFFECTIFS, après en avoir porté le titre *honorifique*? A part cette réflexion, il nous semble que la mesure, dont le collège d'Auch a été l'objet, est une anomalie qu'on devait d'autant mieux se garder d'introduire dans le régime universitaire, que ce régime n'en renferme déjà que trop et de toutes les espèces, et qu'enfin il est permis d'espérer que la loi organique sera donnée bientôt à la vive impatience des hommes amis des bonnes études.

Nous nous étions plaints, l'an dernier, qu'on laissât les Chambres sans la connaissance exacte de la répartition du crédit entre tous les collèges royaux. Le vœu exprimé dans notre rapport sur le budget de 1833 a été écouté, et voici le résumé des détails de cette répartition:

Les 5 collèges de Paris reçoivent ensemble la somme de 181,500 francs partagée dans des proportions différentes, de manière à aider davantage l'établissement qui a plus de besoins.

Le collège Bourbon reçoit 48,300 francs, le collège Charlemagne 59,200 francs; ni l'un ni l'autre ne renferment de pensionnaires; cette circonstance leur est assurément nuisible sous le rapport financier; voilà pourquoi la subvention la plus élevée est pour eux. Le collège Louis-le-Grand ne prend, au contraire, que la somme la plus faible, 16,700 francs. Sa situation prospère lui permet d'acquitter, avec ses propres ressources, des dépenses qui, dans d'autres collèges, sont payées par des allocations sur le Trésor national.

Quant aux 35 collèges royaux disséminés dans nos départements, ils sont rangés en 3 classes :

La 1ʳᵉ classe comprend 6 de nos villes les plus importantes; la dotation pour chaque collège est de 24,000 et quelques centaines de francs. Toutefois on donne à Versailles 35,300 francs.

La 2ᵉ classe renferme 19 collèges; chacun a 22,000 francs, si ce n'est 800 francs en plus accordés à celui de Caen et à celui de Metz, et 400 francs à celui de Nantes.

Enfin les 10 qui composent la 3ᵉ classe reçoivent chacun 18,600 francs.

Ces indications sont insuffisantes par elles-mêmes; elles ne permettent pas de porter un jugement bien sûr de la convenance de la distribution; elles auraient besoin d'être accompagnées du chiffre du revenu particulier de chaque collège.

Quant aux dépenses variables des collèges royaux, elles se composent, comme nous l'avons rappelé précédemment, des frais de nourriture et d'entretien des élèves, et de tout le surplus du matériel; elles comprennent aussi les traitements des professeurs de septième de latinité (car il faut toujours 7 années entières pour enseigner le latin), et le traitement de quelques professeurs de langues vivantes, et celui des médecins chargés de veiller à la santé des élèves.

L'an passé, nous avions vivement excité le ministère de l'instruction publique à presser la lenteur de l'enseignement littéraire et à fortifier l'enseignement scientifique.

Mais notre premier vœu est resté stérile. Nous avons toujours 7 professeurs entre lesquels se partagent les cours des langues anciennes; et il est presque sans exception qu'un élève ne consacre pas toute une année à suivre le même cours. Eh quoi! de bons livres élémentaires, des méthodes indiquées par cet esprit analytique qui a pénétré partout, des maîtres formés au foyer lumineux de l'École normale; tant de moyens de saisir l'intelligence de la jeunesse et de la développer n'obtiendraient pas contre l'ignorance de nos enfants une victoire plus rapide que celle que la routine arrachait si péniblement à leurs aïeux dans le dernier siècle.

L'Université commence à reconnaître combien l'autre désir est fondé sur l'état présent de la société. Peu d'élèves des collèges parviennent aux professions libérales ou lettrées; il n'y a cependant guère que ceux-là qui suivent toute la longue ligne des études qui va de la septième ou de la classe élémentaire jusqu'à la philosophie. Mais c'est une faute grave de ne pas donner à tous les enfants certaines connaissances qui s'appliquent aux besoins et aux usages

de la vie. Ces vérités, qui avaient été présentées sous toutes les faces depuis 3 ans, ont enfin trouvé un commencement de fécondation. Elles ont été à peu près adoptées pour les collèges de Paris et pour celui de Versailles, à l'ouverture de cette année scolaire. Un règlement du 18 octobre veut que des notions scientifiques soient mêlées à l'enseignement des langues dès la classe de sixième : puisse une surveillance ferme autant qu'éclairée assurer l'exécution de ces mesures, qui touchent si intimement et les familles et l'Etat.

Mais nos départements sont demeurés étrangers au bienfait de cette innovation. C'est seulement en troisième que, dans les collèges royaux, on commence à parler de sciences aux élèves; et c'est avec une telle discrétion qu'il semble qu'on ne fasse qu'un timide tâtonnement.

Certes, personne ne songe à ôter à l'enseignement littéraire des collèges royaux cette élévation et cet éclat qui préparent à la France les hommes qui doivent un jour la servir et l'honorer dans toutes les carrières. Ce n'est pas quand l'art de bien dire et surtout de dire juste doit porter son influence depuis le conseil municipal jusqu'aux Chambres politiques, que personne aurait la pensée d'affaiblir des études seules capables de développer dans l'esprit et dans le cœur ces qualités heureuses sans lesquelles l'homme n'exécute ni ne conçoit rien de grand, rien d'utile, rien de durable.

Mais les facultés de l'homme sont diverses. Il en est qui ne s'éveillent pour ainsi dire que quand elles trouvent à s'appliquer sur des objets qui sont avec elles en rapport plus direct; toutes, d'ailleurs, se tiennent, se prêtent un mutuel appui; l'une ne se développe pas, ne s'agrandit pas, sans que presque toutes les autres n'en tirent une extension : merveilleux assemblage qui, à lui seul, dirait assez que la progression vers le bien est la destinée des hommes, et que, par conséquent, le devoir de ceux qui les gouvernent est de saper les obstacles devant la marche de l'esprit humain. Or, les sciences peuvent avoir de tels attraits pour quelques enfants, que le charme de leur enseignement mette le goût de l'application à la place de la frivolité; à coup sûr, elles fortifient et enrichissent les études littéraires; et, à leur tour, celles-ci en donnant aux sciences un éclat plein de pureté, leur ouvrent des moyens faciles et assurés de se propager; comment donc la sagesse conseillerait-elle de séparer dans les travaux de la jeunesse des objets qui, dans l'intelligence de celle-ci, réagissent les uns sur les autres par une incontestable attraction? Nous reviendrons encore sur ces idées, au sujet de l'enseignement intermédiaire. (Voir l'article *Collèges communaux* p. 425.)

Bourses dans les collèges royaux; école royale Bourbon-Vendée; dégrèvement.

Pour l'entretien de ces 3 institutions, on demande 601,500 francs, comme en 1834; savoir : bourses, 544,700 francs; école de Bourbon-Vendée, 25,000 francs ; dégrèvement, 31,800 francs.

Bourses.

Nous avons dit, l'an dernier, avec quelle munificence le Consulat avait créé les lycées par la loi de floréal an X. A chacun d'eux étaient attribuées 150 places de boursiers. Mais, plus tard, quand les dépenses de tout genre s'accrurent sous l'Empire, nécessité fut de reporter sur les communes l'entretien du tiers des bourses. Ce tiers devait composer le nombre de 1,850. Mais par les efforts continus des communes pour s'alléger de cette charge, à peine 500 bourses sont-elles aujourd'hui payées par les communes.

En 1817, les boursiers du gouvernement furent réduits de 3,600 à 2,330, c'est-à-dire de 100 à 70 par chaque collège. Leur nombre, successivement affaibli par la décroissance des crédits législatifs votés en 1821, 1827, 1829 et 1830, n'est plus maintenant que de 1,674 : savoir : à pension entière, 90; à 3/4 de pension, 266; à 1/2 pension, 1318. En 1817, la dépense était de 950,000 francs. L'économie réalisée est donc de 405,300 francs. En définitive, depuis cette époque, les collèges royaux ont perdu les 3/5 de leurs boursiers entretenus par l'Etat, et presque les 3/4 de leurs boursiers communaux.

Evidemment, la bourse accordée à un enfant ne profite pas seulement à sa famille; c'est aussi un avantage pour le collège qui reçoit cet élève. Il faut donc que, dans la distribution des boursiers entre les divers collèges, on tienne quelque compte de la situation plus ou moins prospère de ces établissements. Avec cette règle, on doit combiner la convenance de placer les sujets distingués dans les établissements qui se recommandent par de fortes études.

Communément il y a, chaque année, un septième des places qui devient libre. Il en doit être ainsi, puisque la durée ordinaire des études n'est pas de moins de 7 ans, et encore en supposant que les élèves ne débutent pas par la classe *élémentaire* appelée *septième*. D'après cette base, il a été fait 251 nominations de boursiers depuis le 1er janvier 1833. On aimera peut-être trouver ici la momenclature des titres qui ont décidé les choix; on pourra la comparer à celle que nous avons jointe à notre rapport sur le budget de 1833, pour les élèves nommés avant le 1er janvier de cette même année.

1° Enfants dont les parents ont été victimes des troubles civils, ou ont combattu avec éclat pour la défense de la cause nationale en Juillet 1830 ou Juin 1832. 9

2° Enfants dont les parents ont exercé une influence utile à la cause nationale, avant ou lors de la Révolution de Juillet, ou se sont distingués par leur dévouement patriotique.......................... 5

3° Enfants dont les parents avaient été persécutés sous le gouvernement antérieur pour des motifs politiques............... 4

4° Elèves nommés en considération des services militaires de leurs parents....... 120

5° Elèves nommés en raison des services rendus à l'Etat par leurs parents dans les diverses parties de l'administration, et en particulier dans les fonctions publiques non rétribuées........................... 60

6° Enfants dont les parents ont rendu des services dans l'ordre judiciaire........... 15

7° Elèves dont les parents se sont signalés par des services rendus à l'humanité, par des actes de dévouement, etc......... 7

8° Enfants dont les parents se sont distingués dans la carrière de l'instruction publique, dans les sciences, les lettres, les arts et l'industrie....................... 22

9° Enfants dont les parents ont été victimes d'événements désastreux, dans leur personne ou dans leur fortune.......... 2

10° Enfants sans fortune, et qui ont obtenu de brillants succès dans leurs études.	2
11° Élèves nommés à divers titres, autres que les précédents..................	5
Total..............	850

La dernière classe, quoiqu'elle ne renferme que 5 nominations, n'en mérite pas moins une remarque. Les causes du bienfait sembleraient n'être pas en rapport avec son importance. Ce ne sont que quelques fonctions gratuites exercées par des parents animés de bons principes politiques.

Mais ces fonctions, par la difficulté des temps dans lesquels on les a remplies, ne manquent pas d'un certain mérite. C'est une récompense bien choisie que celle d'élever aux dépens de l'Etat le fils d'un citoyen qui l'a servi sans avoir rien à en attendre. Que le ministre demeure dans cette voie et qu'il se défende d'accorder de tels avantages aux fils des familles riches.

La classe réservée à la récompense de services militaires comprend aujourd'hui 587 élèves : c'est le neuvième du nombre total des boursiers.

Mais d'autres moyens d'instruction sont encore assurés aux enfants qui ont dans leurs familles des guerriers distingués. L'ordonnance royale du... a établi 300 bourses et 100 demi-bourses dans le collège de la Flèche pour les fils de militaires sans fortune. L'école spéciale militaire de Saint-Cyr reçoit aussi ceux qui ont une instruction plus relevée, enfin la maison de Saint-Denis et les deux succursales que la sollicitude du roi va réunir de nouveau à Ecouen, sont occupées à peu près exclusivement par les filles de nos plus braves. Elles sont au nombre d'environ 800, puisant ainsi dans une éducation soignée les trésors de morale et d'instruction qui doivent un jour soutenir une existence sur laquelle se reflétera l'honneur de leurs pères. A quelque sévère économie que nous condamne l'état de nos finances, la France n'oublie pas plus depuis Juillet que sous l'Empire, les fatigues et les dangers de ceux qui ne sont riches que de leur gloire militaire.

On ne trouve pas sans émotion parmi les jeunes pensionnaires nommés depuis janvier 1834, le fils d'un colonel polonais qui est venu demander un abri à notre patrie, qu'il avait longtemps défendue comme la sienne. Noble et touchante adoption ! mais trop faible image de nos sympathies pour un peuple qui ne saurait être condamné à une dispersion éternelle ! (Voir au budget de l'Université, article *Faculté*.)

Il est un mode de nomination dont la fréquence pourrait devenir un abus très grave : il y a prudence à le signaler. Quelques élèves, qui touchent ou à leur dix-huitième année ou au terme de leurs études, sont remplacés par leurs frères beaucoup plus jeunes, au moyen de l'annulation de la nomination de ceux-là. De cette manière, une même bourse peut successivement profiter à 2 frères pendant l'espace de 12 à 13 ans. Qu'on prenne garde que l'esprit de népotisme est à côté d'une telle mesure, si on ne la restreint soigneusement à des cas très rares, où des malheurs inouïs et des services multipliés réclament, pour un père, que l'Etat donne à plusieurs de ses fils l'éducation gratuite : bienfait qui, de plus en plus restreint par les crédits de notre budget, doit, par conséquent, se prolonger le moins possible dans la même famille.

Ecole royale de Bourbon-Vendée.

Créée sous le titre d'*Ecole nationale*, cette école compte déjà 30 ans d'existence utile. Le premier Consul avait espéré en elle, pour éclairer la raison, rapprocher les esprits dans les contrées où la divergence des opinions politiques se traduisait en guerre civile. Qui nierait la salutaire influence de l'éducation reçue en commun, dans la première enfance, sur les hommes, quand la maturité de l'âge les met de nouveau en regard dans l'exercice des pouvoirs sociaux ? Qui n'avoue que, dans le cœur de la Vendée, il n'y ait presque sans cesse de nouveaux désastres à réparer, de nouvelles victimes à compter, de nouveaux actes de patriotisme à récompenser ? L'école, d'abord établie à Saint-Jean-de-Mont, fut dotée sur le budget de l'Etat, d'une allocation de 25,000 francs pour l'entretien de 50 boursiers choisis exclusivement dans la zone départementale de la Vendée. Eu égard à la différence des temps, cette allocation est aujourd'hui moins généreuse qu'elle ne l'était à l'origine de l'école. Vers la fin de 1814, l'établissement fut transporté à Bourbon-Vendée. Une modification bien conçue fut introduite, en janvier 1818, dans l'emploi du crédit annuel : la moitié en est consacrée au payement de 50 1/2 bourses. Plus d'aisance en est résultée pour l'école, et un plus grand nombre de familles méritantes a pu jouir de la générosité nationale.

Le préfet, qui est le fonctionnaire le mieux placé pour juger les services et les malheurs, qui sont les seuls titres qui décident de la préférence, présente une liste double de candidats, que le ministre soumet au roi. Ainsi se pratique avec avantage un mode de nomination où les choix se restreignent à une seule localité administrative. L'enseignement est pareil à celui qui se donne dans les collèges royaux ; il comprend 6 classes de langues anciennes, une de rhétorique, une autre de philosophie, puis un cours de mathématiques et un de physique. Là, plus qu'ailleurs, les notions scientifiques, celles de l'enseignement intermédiaire, et même de plus relevées encore, auraient besoin d'être largement et généreusement propagées : elles aideraient puissamment à développer l'industrie et à faire goûter les douceurs de la civilisation. Le temps est arrivé de les opposer comme une barrière insurmontable au retour de la guerre civile.

Dégrèvement.

Le crédit de 31,800 francs demandé pour 1835 était de pareille somme qu'en 1833. Il n'a pas suffi. On a dépensé en plus 7,000 francs qui étaient restés sans emploi, par suite de vacances momentanées sur l'allocation des bourses à la charge de l'Etat. Le malheur qui frappe inopinément, et quelquefois des coups si rudes, ôte à une famille la faculté d'acquitter 1 ou 2 trimestres de la partie de pension qui est laissée à sa charge. Souvent aussi l'élève auquel le gouvernement ouvre l'accès du collège manque de ressources pour se procurer le *trousseau* qui est indispensable pour l'entrée. C'est alors que la sollicitude du gouvernement fait un dernier effort ; elle vient au secours de la famille et de l'élève ; telle est la destination du fonds de *dégrèvement* qu'on pourrait appeler de soulagement. Malgré l'accession des 7,000 francs, plus d'un élève a été contraint de renoncer à la demi-

bourse dont il jouissait. La pauvreté l'a arraché aux études qui devaient un jour le nourrir. Se peut-il un sort plus digne de pitié! La Chambre ne voudra donc pas réduire une allocation qui est déjà si tristement insuffisante.

École normale.

Toutes les vicissitudes de cette École sont celles même de l'enseignement public, tant les amis comme les adversaires de la propagation des bonnes études ont senti qu'elles avaient dans l'Ecole normale un agent actif et fécond. Ainsi, fondée avec l'Université en 1808, elle est supprimée en 1822 alors qu'on croyait, en resserrant le cercle de l'instruction, comprimer aussi l'élan de tous les esprits vers les libertés constitutionnelles; en 1826, on la rétablit sous le nom d'*Ecole préparatoire*, parce que l'expérience de 4 années avait trop appris que, sans elle, il y avait disette de maîtres capables pour la tenue des hautes classes. A la Révolution de Juillet, elle reprit son titre originel et véritable : l'ordonnance royale du 8 août 1830 le lui rendit, et prescrivit d'élever l'organisation de l'Ecole au niveau de tous les besoins du temps.

Le règlement attendu a enfin été donné le 18 février 1834. Il divise l'enseignement en 2 sections, celle des lettres et celle des sciences, chacune comprend 3 années. Dans la section des *lettres*, les études de la première année sont une revision approfondie de celles des collèges; la deuxième année a pour but de donner une instruction plus élevée et plus étendue, et le perfectionnement des connaissances en tout genre; la troisième année considère les élèves comme de futurs professeurs, et spécialise leurs études selon l'enseignement particulier auquel il est probable qu'ils seront appelés : comme grammaire, humanités et rhétorique, histoire, philosophie. Par ce couronnement des études, on a pour but de former des professeurs, en inculquant aux élèves l'esprit de critique, en les exerçant à la pratique des méthodes, en les initiant à l'art d'enseigner dans des leçons qu'on les suppose donner en présence de leurs condisciples.

Pour la division des sciences, les mêmes objets d'étude sont imposés à tous les élèves dans chacune des 3 années successivement. Cependant les élèves de troisième année, en complétant leurs études mathématiques, peuvent, après que leur aptitude particulière a été reconnue, être autorisés à se livrer d'une manière plus spéciale aux études de physique, de chimie et d'histoire naturelle. Tous les élèves de l'Ecole assistent aux cours correspondants, soit à la Faculté des sciences, soit au Collège de France ou au Muséum.

Recueillir ainsi les leçons des professeurs qui sont les plus savants dans la partie des connaissances humaines qu'ils cultivent et les plus habiles à instruire les autres, c'est pour les jeunes maîtres tout à la fois de la science et déjà de l'expérience. En cela le vœu émis depuis 3 ans se trouve enfin réalisé. Mais il nous reste le regret que, par rapport à la section des *lettres*, le même désir n'ait été écouté que pour la troisième année. En revanche, cette section a un avantage qui manque à la division des lettres, les essais dans l'exercice de l'enseignement; ils eussent cependant été bien utiles au moins pendant la dernière année.

Le règlement ne fixe pas le nombre des élèves de l'école : c'est avec grande raison. Ce nombre est évidemment subordonné à celui des aspirants qui sont reconnus capables à la suite du concours; il est subordonné aussi aux besoins de nos collèges; mais il l'est surtout au crédit annuel voté par les Chambres pour l'entretien de l'Ecole normale.

Elle renferme aujourd'hui 61 élèves; c'est 6 de plus qu'en 1833, savoir : *division des lettres*, 1re année, 10; 2e année, 12; 3e année, 15; *division des sciences*, 8 dans chacune des 3 années.

14 maîtres de conférences sont attachés à l'école, 8 pour les lettres, et 6 pour les sciences. Cependant le crédit voté pour 1834 et celui demandé pour l'an prochain, supposent la présence de 15 maîtres de conférences, chacun au traitement de 2,500 francs.

Nous croyons toujours qu'il n'y aurait aucun inconvénient à réduire ce nombre, surtout à cause de la fréquentation des cours extérieurs qui est enfin permise aux élèves, et qui pourrait être étendue davantage. Nous croyons encore que, comme pour l'Ecole polytechnique, l'admission d'élèves externes ferait passer dans les diverses branches de l'administration publique des hommes que des études aussi fortes qu'il nous est possible de les concevoir, prépareraient à une expérience rapide et à de larges et utiles conceptions. Ainsi se révéleraient de hautes capacités, avec honneur et profit pour la gestion des intérêts de l'Etat.

A la suite des examens, en septembre dernier, 19 élèves ont été placés; 8 appartenaient à la division des sciences; on en a envoyé 6 dans les collèges royaux de département, et 2 dans les collèges communaux. Les 11 autres de la division des lettres ont été ainsi répartis : à Paris, 3; dans les départements, 8; savoir : 6 pour les collèges royaux, et 2 pour les collèges communaux. On aime à voir cette dernière classe d'établissements s'éclairer par les lumières et s'échauffer par l'émulation de l'école normale. Les commissions précédentes en avaient exprimé le vœu.

L'école normale devrait trouver sa place au budget de l'Université, et puiser dans la caisse de celle-ci ses moyens d'alimentation. Cela est vrai, surtout aujourd'hui que les élèves qui ont été formés dans cette école sont obligés, durant 10 ans au moins, de se vouer à l'enseignement.

Tout à côté du traitement du ministre de l'instruction publique est la place naturelle du crédit pour un établissement qui fait la plus ferme espérance de l'instruction elle-même.

Collèges communaux.

Enfin, les collèges communaux, qui n'avaient jamais figuré dans les budgets de l'Etat que pour leur produit, qui est communément de 440,000 fr. chaque année, ont trouvé une place pour la dépense dans le budget de 1835. Mais nous avons le regret de ne pouvoir la leur conserver. Le motif de notre refus est que, tant que la loi organique ne viendra pas assigner à chaque classe de maisons d'éducation la nature et le degré de son enseignement, rien de partiel, rien de provisoire ne doit être introduit dans le régime d'aujourd'hui.

Avec quelque générosité que l'Etat secourût les collèges communaux, on ne remédierait pas au manque d'une meilleure législation. Les régents manquent d'avenir, l'avancement pour eux est rare, et la retraite est toujours problématique; car, quand elle est liquidée, les fonds manquent

pour la solder. Cette sorte de délaissement est à peine croyable. On doit le dire à présent, afin qu'au mal on cherche le remède. Tant que l'étendue de l'enseignement dans chacun de ces collèges sera remise en question dans les budgets annuels ; tant que les maîtres auront à craindre de voir, à la rentrée prochaine des classes, leur chaire ou supprimée radicalement, ou réunie à une autre; tant qu'il y aura 2 pouvoirs, l'un qui nomme les fonctionnaires et l'autre qui accorde ou refuse leurs traitements : pouvoirs agissant dans une égale indépendance, mais sans jamais se balancer, car trop évidemment le second absorbe le premier, il n'y a rien à faire pour ces institutions; cependant le changement qu'elles réclament, il faut le hâter, car leur part d'influence sur notre marche sociale peut être immense. En effet, le nombre des élèves des collèges communaux est considérable; il a toujours été double de celui des collèges royaux; ces élèves appartiennent aux familles qui n'ont qu'une médiocre fortune; le besoin de s'instruire est donc grand pour eux, car ce sera dans leur savoir et leur moralité que sera la mesure de leur position sociale à venir et de leur utilité pour le pays. C'est le plus souvent des classes intermédiaires que surgissent les hommes que l'estime générale porte à la direction des affaires publiques, parce que, dans ces classes, la sévérité des parents et la conviction des enfants qu'ils n'auront presque rien à attendre que d'eux-mêmes, donnent aux mœurs de la pureté, aux études une application sérieuse, et à l'esprit des habitudes réfléchies, qui sont les plus sûrs éléments de louables succès dans le monde.

Nous répétons, comme l'an dernier, que l'enseignement *intermédiaire* serait avec beaucoup de convenance attaché, dans la plupart des villes, aux collèges qu'elles entretiennent à grands frais. Une telle mesure, aidée par la dispense de la *rétribution universitaire* pour les élèves qui se contenteraient de cette nature d'enseignement, serait le meilleur encouragement. (Voir l'article *Enseignement intermédiaire*, et au budget de l'Université, l'article *Rétributions.*) La dispense ne coûterait pas à l'Etat plus que le secours que demandait le ministre, et elle ouvrirait une voie de prospérité plus large, parce que l'affluence des élèves serait plus productive pour les maîtres dont le zèle s'échaufferait davantage. Or, nous assurons à l'enseignement intermédiaire pour 1835, des ressources égales à celles des 2 années précédentes. Dans une partie de la Suisse (canton de Vaud), on remplace par des écoles industrielles les nombreux collèges latins : on n'en conserve qu'un seul, mais dont on fortifie l'organisation. Certes, ce n'est pas cette rigueur que nous conseillons de transplanter chez nous. Mais, grâce à notre système mixte, les régents verraient leur sort s'améliorer, se consolider même ; l'instruction serait donnée par des hommes plus habiles, avec des méthodes meilleures; elle pourrait recevoir tous les développements que comportent les besoins spéciaux de la localité; elle pourrait être telle, qu'elle suffit à un homme qui n'est pas voué aux professions libérales, en même temps qu'elle serait la base solide sur laquelle viendrait se placer l'étude des langues anciennes qui s'accomplirait désormais en peu d'années, puisqu'elle serait réduite à elle-même, au lieu d'être entremêlée de l'enseignement d'une foule d'accessoires. (Voir l'article sur les *Collèges royaux*, et celui sur *l'Enseignement intermédiaire.*) C'est une vérité qu'on ne nie pas, que, pour s'instruire de ces accessoires, qui sont devenus indispensables, comme l'histoire, la géographie, quelques éléments des sciences physiques et naturelles; que pour acquérir une connaissance approfondie de la langue française, un enfant est forcé d'étudier le grec et le latin, et de se pousser jusqu'en seconde ou en troisième. Et quand, sous le protectorat du grec et du latin, il a appris les accessoires, qui sont pour lui les seules connaissances vraiment utiles, il se hâte d'oublier ce qu'il sait de ces 2 langues, en se livrant à l'apprentissage de la profession industrielle qui a toujours été le but vers lequel sa famille le destinait.

Heureux encore, lui et son pays, si, ne faisant pas dédain de la pratique des arts commerciaux, il ne se croit pas appelé, par des études qui lui semblent fort relevées, à prendre place dans une des branches de l'administration de l'Etat. Ils sont nombreux les jeunes gens qui compromettent ainsi leur avenir, qui aident à entretenir les agitations si fatales à l'essor du bien-être matériel et intellectuel. Ils sont mal à l'aise, parce que leur instruction est en désaccord avec leur position et avec leurs désirs: elle n'est pas suffisante pour les porter au poste auquel leur ambition aspire, et elle leur paraît de trop supérieure à l'exercice d'une profession industrielle. La vérité est qu'ils ne savent pas assez pour celle-ci, car ils ont dans l'esprit plus de notions littéraires qu'ils ne possèdent d'instruction scientifique. Nous croyons avoir touché là une des plaies les plus envenimées de notre temps. La main à laquelle est confiée la direction de l'enseignement a le devoir de guérir le mal : elle en aura la force et l'habileté. Peut-être notre devoir à nous est-il d'ajouter que partout un vif besoin de discipline se fait sentir; non, certes, de cette discipline qui ne sait que punir, mais de celle qui s'applique à ramener l'enseignement à la morale, à tirer toujours d'une leçon littéraire un précepte utile pour la bonne conduite de la vie, comme d'une leçon scientifique une conséquence profitable pour la pratique des arts et pour les travaux industriels; à apprendre aux jeunes gens à tenir compte des bienséances qui sont aussi impérieuses que les lois écrites, parce que, sans le respect de celles-là, celles-ci sont à peu près impuissantes pour le maintien de l'ordre social. Entre autres faits qui sont à déplorer, nous ne pouvons taire celui qui, dans l'Ecole de médecine de Paris, a contraint à la clôture prématurée de ses leçons un des professeurs dont le monde savant s'honore le plus, dont l'habileté merveilleuse prête un guide si sûr à la justice qui explore les combinaisons criminelles. Nous le disons avec une conviction profondément douloureuse, de telles mœurs endurées sur les bancs des écoles ne promettraient pas à la patrie des citoyens dociles au frein des lois.

CHAPITRE IV. — *Instruction primaire.*

La loi de juin 1833 oblige les communes à payer à chaque instituteur un traitement de 200 francs au moins; elle contraint les conseils municipaux à voter jusqu'à 3 centimes, s'il est nécessaire, pour les besoins de l'enseignement; enfin, les conseils généraux ont le devoir de couvrir l'insuffisance des allocations communales en frappant un impôt qui peut monter jusqu'à 2 centimes additionnels.

Quand toutes ces ressources sont insuffisantes, alors, mais seulement alors, commence pour

l'Etat la nécessité de secourir, par ses libéralités, la commune dans laquelle ne peut s'acquitter, d'une manière satisfaisante, la dette nationale, la dette sacrée de l'instruction primaire.

Pour fonds de prévoyance, le ministre demande *seize cent mille francs*. C'est à peu près le crédit accordé pour chacune des années 1833 et 1834. La différence en moins n'était que de 30,000 francs environ; car au million et demi donné par le Trésor royal, l'Université ajoutait le vingtième du produit des rétributions qu'elle recevait, c'est-à-dire, communément, une soixantaine de mille francs. La division du crédit en 2 parts n'a plus rien de raisonnable, aujourd'hui que l'Etat ne se fait plus marchander les encouragements qu'exige l'instruction du peuple. Il est bien de n'avoir qu'un seul crédit, mais toujours généreux, et de l'inscrire en cet endroit du budget.

A cette ampleur de secours, comparez la parcimonie calculée de la Restauration qui ne donnait que 50,000 francs. Le gouvernement de cette époque sentait qu'il ne pourrait fonctionner au milieu d'hommes qui, sachant lire, apprendraient chaque jour à le juger.

Etat actuel des écoles.

Voyons ce qui a été fait en 1833. Un tableau de rapprochement avec les exercices antérieurs, aura au moins le mérite d'intéresser. Il aura pour nous une utilité plus grande, nous y puiserons le conseil de ce qu'il faut faire en 1835.

	1831.	1832.	1833.
Communes dépourvues d'écoles	13,998	10,439	9,568
Communes pourvues d'écoles.	24,148	26,710	27,619
Nombre total des écoles....	30,796	42,092	45,119

Se peut-il une marche progressive plus ferme. et plus rapide? Cependant quelle triste pensée succède à l'élan de la joie quand l'œil s'arrête sur le chiffre qui témoigne qu'aujourd'hui même il y a encore un quart des communes où le bienfait de l'instruction n'a pas pénétré, où on ne sait ce que c'est qu'une école!

Achevons le parallèle.

Le nombre total de 45,119 écoles se décompose ainsi :

Pour les garçons :

Ecoles communales...........	23,468	33,743
Ecoles privées...............	10,275	

Pour les filles, écoles ou institutions placées dans 8,154 communes 11,376

En 1825, il y avait 31,420 écoles de garçons, et 10,670 de filles. Ainsi l'accroissement s'est fait dans la même proportion ; il a été exactement d'un quinzième pour les écoles des deux sexes.

Les trois méthodes, *mutuelle*, *simultanée*, *individuelle*, dirigent les écoles dans la proportion que voici :

	POUR LES GARÇONS.			ÉCOLES de FILLES.	TOTAUX.
	ÉCOLES communales.	ÉCOLES privées.	TOTAL.		
Mutuelle....	1,460	281	1,831	144	1,983
Simultanée.	16,375	5,236	21,611	2.709	24,310
Individuelle.	5,633	4,658	10,291	8,523	18,814

La méthode *mutuelle* a fait beaucoup plus de progrès que la méthode simultanée.

En 1831, la première de ces méthodes ne dirigeait que 804 écoles ;

En 1832, elle s'était soumis 1,334 écoles; 1,205 de garçons, 129 de filles.

En 1833, l'accroissement en masse a donc été d'un *tiers ;* c'est aussi la même proportion du tiers pour les écoles de garçons ; mais pour les écoles de filles, la proportion se réduit au treizième.

En 1832, la méthode d'enseignement mutuel se trouvait dans une école de garçons sur *vingt-six ;* en 1833, dans une école sur *vingt.*

En 1832, on l'avait adoptée, pour les filles, dans une école sur *quatre-vingt-trois ;* en 1833, dans une sur *soixante-quinze.*

Quant à la méthode *simultanée*, elle n'a gagné que 137 écoles ; en 1832, elle en dirigeait déjà 24,173. On doit viser à un progrès beaucoup plus rapide. La méthode *simultanée* présente sur la méthode *individuelle* des avantages si relevés, qu'aucun effort n'est à ménager pour sa propagation. On ne lui reprochera pas, comme à la méthode *mutuelle*, d'exiger de vastes locaux et de ne convenir qu'à la réunion d'élèves nombreux.

La méthode individuelle qui n'était en 1832 que dans 16,185 écoles était, à la fin de 1833, dans 18,814 ; en plus : 2,629. Mais nous avons établi, d'abord, que, d'une année à l'autre, le nombre général des écoles s'était augmenté de 3,027. En 1832, cette méthode était encore pratiquée dans les deux cinquièmes de la totalité des écoles ; en 1833, elle ne l'était que dans un peu plus du tiers.

Ainsi, par rapport à la généralité, il y a eu progrès, quelque faible qu'il soit.

Le nombre total des élèves a augmenté.

En 1832, il était de 1,935,624 ; en 1833 il a été de 2,386,070.

Accroissement : 450,446.

En voici les détails :

	INSTRUITS gratuitement.	INSTRUITS aux frais de leurs parents.	TOTAL.
Garçons	350,371	1,240,351	1,590,722
Filles.........	101,385	693,513	795,348
TOTAUX....	451,756	1,933,864	2,386,070

En 1832, l'instruction gratuite était donnée à un peu plus de 2 élèves sur 16 ; en 1833, elle l'a

été à 3 sur le même nombre 16, ce qui établit que, parmi les 450,446 élèves nouveaux, la proportion des pauvres est plus forte que parmi les élèves de l'année précédente. Cette amélioration intellectuelle de la classe indigente, porte à l'âme de l'observateur un vif contentement.

Quoique, dans le nombre général des étudiants, celui des filles soit moitié de celui des garçons, néanmoins l'enseignement gratuit ne leur est pas donné à l'un et à l'autre dans la même proportion. Il n'y a que le tiers des filles qui le reçoive; mais la moitié des garçons en profite.

Dans l'année 1832, il y avait eu moins de distance entre le nombre total des garçons et celui des filles. Le rapport avait été presque des deux tiers. Celles-ci étaient de 734,909, et ceux-là de 1,200,715.

Eu égard aux saisons de l'année, la fréquentation des écoles a été comme voici :

	En hiver :	En été :
Garçons......	1,590,622	768,059
Filles........	795,348	453,717
Total.....	2,386,070	1,221,776

Ainsi, sur l'ensemble, il y a plus de la *moitié* des élèves qui ne paraît pas à l'école pendant l'été. Mais les garçons ont encore un peu moins d'exactitude que les filles. Il en manque de celles-ci, 17 sur 40; de ceux-là 19, sur le même nombre 40.

L'été de 1832 avait mieux favorisé les études. Les sept douzièmes des élèves étaient restés dans les écoles de chaque sexe.

Le décroissement, quelque faible qu'il soit, mérite qu'on en recherche la cause et qu'on s'applique à en atténuer les tristes effets. L'instruction véritable ne saurait s'acquérir avec ces intermittences d'études et de dissipation. Il faut presser la reprise des classes dès l'automne, en faisant cesser l'usage d'employer les enfants à la garde du bétail dans les pâturages. Les mœurs aussi perdent à cette mauvaise coutume.

Dans bon nombre de localités, l'autorité municipale s'est montrée ingénieuse dans le choix des moyens d'encouragement à la fréquentation des écoles. Nous ne citerons que deux exemples : A Cherbourg, des récompenses annuelles en argent sont assurées aux élèves les plus distingués des écoles gratuites. Les sommes votées sont placées à la caisse d'épargne; grossies par les intérêts, elles seront employées à payer les frais d'apprentissage d'un métier au choix des élèves désignés; à Caen, des ateliers de broderie et de dentelles au métier sont attachés à l'école d'enseignement mutuel : heureux cumul pour une population à laquelle l'instruction est utile, mais pour laquelle le travail est indispensable.

Les enfants de l'âge de 5 à 12 ans, période la plus commune de la fréquentation des écoles primaires, sont au nombre de 4,802,356. Parmi les 2,386,070 élèves que nous avons trouvés, on peut, avec raison, supposer que les trois quarts ne dépassent pas leur douzième année ; soient donc 1,789,553.

Quand on ajouterait les élèves du même âge qui sont dans les collèges, les institutions et les pensions (Voir au budget de l'Université, l'article *Rétributions*), ceux qui sont dans les écoles secondaires ecclésiastiques (Voir l'article sur les écoles) ; les enfants placés dans quelques établissements publics, comme l'Ecole militaire de La Flèche, les trois maisons de la Légion d'honneur : les enfants élevés dans les écoles cléricales ou les maîtrises. (Voir l'article à leur sujet) ; ou chez des ecclésiastiques, car les règlements universitaires permettent à ceux-ci d'avoir trois pensionnaires : enfin les jeunes filles mises en pension dans des maisons dont l'autorité administrative seule a la surveillance, et les enfants des deux sexes qu'on instruit plus ou moins au foyer domestique : toutes ces catégories additionnées ne donneraient pas un nombre de 40,000 élèves de 5 à 12 ans ; de manière que, tout au plus 1,830,000 apprennent à lire. Ce qui, par rapport aux 4,882,356 enfants, laisse dans l'ignorance presque les deux tiers.

Mais la proportion est moindre pour les garçons puisque nous avons vu que, dans les écoles, ils sont en nombre double de celui des filles. Ils sont, en effet, 795,374 de plus qu'elles. De manière que, pour eux, la proportion n'excède guère la moitié.

C'est cette même quotité aussi qu'on trouve parmi les jeunes gens qui sont appelés à concourir au tirage dans le recrutement militaire.

Le tableau ci-après démontrera que, dans chacune des trois dernières années, les *illettrés* ont composé presque la moitié du contingent.

ANNÉES.	NOMBRE TOTAL.	SACHANT LIRE.	SACHANT LIRE ET ÉCRIRE.	NE SACHANT RIEN.	ABSENTS dont on n'a pu vérifier l'instruction.
1830..	294,593	13,852	127,169	146.502	7,070
1831..	295,978	14,429	128,513	143,752	9,284
1832..	277,477	12,043	125,601	131.353	4,400

Si on voulait calculer pour chaque sexe sa position intellectuelle, on la trouverait plus affligeante encore pour les filles. En effet, puisque le nombre de celles qui fréquentent les écoles n'est que la moitié du nombre des garçons, on approche de bien près de la vérité en soutenant que, de toute notre population qui ne dépasse pas 20 ans, les trois cinquièmes ne savent pas même lire. Certes, ce n'est pas passé cet âge que beaucoup commencent à s'instruire.

Or, nous pouvons rapporter les preuves authentiques des maux que fait l'ignorance; nous les puisons tout entières dans les archives de nos cours d'assises pour les années 1831 et 1832.

DIVIDUS JUGÉS.	ANNÉE 1831 où ne sont pas compris les crimes politiques.	ANNÉE 1832 où sont compris les crimes politiques.	ACCUSÉS POLITIQUES compris dans le relevé de 1832. HOMMES.	FEMMES.
1° Ne sachant absolument ni lire ni écrire............	4,600	4,749	251	18
2° Ne sachant qu'imparfaitement lire et écrire......	2,407	2,456	258	6
3° Sachant bien lire et bien écrire.	76	775	92	2
4° Ayant reçu une instruction plus relevée.............	190	257	104	2
	7,964	8,297	454	37
Répartition dans ces quatre classes.			493	

	1831.		1832.		1831.		1832.	
	Hommes.	Adultes.	Hommes.	Adultes.	Femmes.	Adultes.	Femmes.	Adultes.
....	2,599	19	3,706	22	979	3	113	9
....	1,839	5	2,178	11	203	»	276	»
....	727	1	732	»	29	»	43	»
....	188	»	252	»	2	»	5	»

résulte du premier tableau : 1° A part les es politiques qui n'avaient pas été compris le calcul en 1831, cette année a été un peu is féconde en crimes que celle de 1832 ; 2° le bre des crimes va s'affaiblissant dans cha- des quatre classes, à mesure que celles-ci ouvent représenter un degré de savoir plus ; 3° les crimes politiques, ceux qui semble- it supposer une certaine capacité, sont ndant beaucoup plus nombreux dans les es ignorantes; ces classes ne sont donc que faciles à séduire et à entraîner.

résulte du deuxième tableau : 1° dans les années, les *seuls* adultes qui aient été s étaient *ignorants* (à l'exception d'un en 1831) ; 2° le plus grand nombre en ap- enait à la classe la plus ignorante.

Écoles d'adultes.

ne telle situation révèle assez quel est le in de créer ou d'encourager des écoles ultes; le succès est difficile ; de graves obs- es se rencontrent quand on entreprend de cilier le travail des ateliers avec la tenue la classe. Dans plusieurs villes commer- es, des manufacturiers ont aidé avec un généreux à l'enseignement de leurs ou- rs adultes. On peut citer parmi elles Paris, nciennes, Lyon, Argenteuil, Metz, Bar-le- , Brest. Le gouvernement a accordé des se- rs en livres et en argent. Nous réitérons près ui nos vives instances pour que de plus en il applique sa sollicitude à guérir chez les ouvriers cette plaie de l'ignorance qui les rend trop accessibles à de séduisantes chimères, et qui empêche quelques-uns de produire au grand jour d'heureuses conceptions. Ce qui manque en adresse et en intelligence à nos ouvriers, ils le savent regagner par la force du corps et par l'activité ; mais faisons que leurs facultés morales mieux développées les allègent de beaucoup des fatigues physiques.

C'est surtout dans ces écoles qu'il faut faire la guerre aux préjugés, aux mauvais principes ; qu'il faut former et régulariser les mœurs, adoucir l'âpreté de caractère, diriger ou redresser les goûts et les penchants, et enseigner l'obéissance envers qui a le droit de l'exiger : voilà comment, en éclairant la jeunesse sur ses véritables intérêts, on la conduit à la civilisation durable, celle qui repose à la fois sur le savoir et la morale.

Salles d'asile.

Il est une autre nature d'établissement qui n'intéresse pas moins la classe laborieuse : ce sont les *salles d'asile*, dénomination touchante qui explique avec justesse le but de l'institution. Oui, c'est là un refuge protecteur contre les dangers de mille sortes qui assiègent l'enfance. Les parents, retenus dans les ateliers ou à la campagne, étaient contraints d'abandonner leurs enfants durant tout le jour. A ce délaissement a succédé une surveillance toute maternelle. Les enfants sont formés à des habitudes de propreté, de soumission ; on leur inculque quelques principes de lecture ; à quelques-uns même on commence à montrer le calcul, l'écriture, et il en est dont le crayon intelligent s'exerce à retracer les objets qui frappent le plus leur imagination précoce. On enseigne aux filles les travaux les plus faciles des doigts. Paris, qui avait donné l'exemple, a été imité avec fruit par beaucoup de nos villes; on peut citer Lyon, Versailles, le Mans, Charleville, Orléans, Saverne, Angers. Dans celle-ci, comme à Paris, des dames bienfaisantes ont donné leur patronage, et l'évêque diocésain son édifiante intervention.

Le gouvernement non plus n'a pas négligé d'apporter là quelques secours. Nous félicitons le ministre d'avoir renoncé à la prétention d'aucune autorité sur les salles d'asile ; il a compris qu'elles rentrent éminemment dans les attributions de la sollicitude municipale. Trop communément on voit de malheureux enfants, qui, d'une main encore mal affermie, pressent la carde ou poussent la navette quand à peine ils peuvent marcher. Ainsi ils s'étiolent, languissent à un âge où chaque jour devrait leur apporter un nouveau degré de vigueur. Le parlement anglais a prohibé et puni, par une loi récente, ces effroyables abus de l'autorité et de la force sur l'enfance.

Pour exécuter cette loi qui impose aux maîtres des manufactures de prendre soin de l'éducation des enfants qu'ils emploient, on a conçu le projet de bâtir dans la seule ville de Manchester 40 à 50 écoles dirigées et surveillées par une centaine de maîtres ; la dépense énorme est à la charge de fabricants, qui de plus endurent la perte d'une portion du travail des enfants. Chez nous, le commerce ne saurait supporter des sacrifices si grands ; nous avons d'ailleurs une administration qui, empreinte fidèle de l'unité de la France, accepte la solidarité de les besoins. Que le gouvernement, que la bienfaisance

publique s'unissent à la tendresse mieux conseillée des parents pour placer tant de petites créatures dans les salles d'asile où des soins également empressés seront donnés à leur corps et à leur intelligence.

Écoles protestantes. — Écoles israélites.

Nous aurions souhaité donner quelques détails particuliers sur les écoles *protestantes* et *israélites*. Le gouvernement les a secourues, les unes et les autres surtout à Paris, à Rouen, Luneray, Cruchet et Saint-Siméon. — Dans ces dernières localités, les dons de l'État ont permis de continuer l'enseignement gratuit en faveur de tous les enfants de familles indigentes.

Nous n'avons pas pu recueillir des renseignements spéciaux sur les écoles *protestantes*.

A Paris, la générosité des israélites, aidée de temps à autre par celle du gouvernement, entretient une école gratuite pour chaque sexe. L'école des garçons renferme 130 élèves, et celle des filles 150.

Deux autres écoles, fréquentées moyennant rétribution, sont aussi ouvertes exclusivement aux enfants qui professent le même culte.

Enfin beaucoup d'enfants de la même religion suivent d'autres écoles publiques gratuites ou payantes, du premier degré et du degré supérieur.

On peut dire que l'instruction est vivement recherchée par les israélites qui habitent Paris. Les sources de bon enseignement qu'ils se sont ouvertes, qu'ils entretiennent, sont dans un rapport très satisfaisant avec le chiffre de population qui est de 8,000 individus; à 13 ans, un certain nombre de jeunes fille est mis en apprentissage de métiers par les soins des dames patronesses qui surveillent l'école primaire, et qui recueillent pour celles-ci les dons qui la soutiennent. Au même âge, les garçons sont placés sous le patronage de la *Société des amis du travail*, qui vit de souscriptions, et qui stimule, par des subventions mensuelles proportionnées à la difficulté et à l'importance des états, la propagation des arts et métiers parmi les indigents qui professent son culte. Cette société obtient des succès dignes d'éloges; elle marche rapidement à extirper le petit trafic et le brocantage, autrefois le partage exclusif des israélites malheureux.

Elle a pensé aussi à donner des récompenses aux apprentis les plus méritants. L'an dernier, le roi et la reine lui ont fait remettre des prix, dont la distribution n'a pas été l'une des moins solennelles parmi toutes ces fêtes où les hommes d'un âge mûr qui les président voient se révéler, par leurs premiers succès, ceux-là qui doivent un jour les remplacer dans les notabilités sociales.

Il y a dans la circonscription de Bordeaux 2 écoles qui renferment un peu plus de 100 élèves.

Marseille a aussi 2 écoles, une pour chaque sexe. Elles ne renferment pas ensemble au delà de 84 enfants. Celle des garçons est encouragée par le conseil général, celle des filles est entenue par les dames israélites.

Les écoles de Metz sont suivies par un plus grand nombre d'enfants, car la population juive de cette ville n'est pas moins de 2,500 âmes. L'école des garçons est communément de 100 élèves, presque tous gratuits. 2 écoles payantes sont ouvertes aux filles. Grand besoin serait que que l'une fût rendue gratuite pour les indigents. En attendant, les jeunes filles les plus pauvres sont instruites moyennant une rétribution qui est payée par des dons volontaires. L'enseignement doit être rendu plus facile, plus élevé par l'existence de l'école *rabbinique*, la seule du royaume où on forme des ministres pour le culte israélite, et qui est tenue par 9 professeurs. Une grande partie de la dépense est acquittée par l'État, qui en porte le crédit annuellement au budget des cultes.

3 autres écoles, où se trouvent environ 80 enfants, sont en exercice dans la circonscription de Metz. Cette ville possède une société, à l'instar de celle de Paris, pour l'encouragement de l'apprentissage des arts et métiers, et enfin une école d'adultes, qui reçoit une quarantaine d'ouvriers. On leur enseigne la lecture, l'écriture, dessin linéaire et éléments d'architecture.

Colmar a une école pour une soixantaine de garçons, et 9 autres dans sa circonscription consistoriale, qui renferment ensemble de 4 à 500 enfants.

A Strasbourg, une centaine d'enfants suivent l'école, qui comprend les deux degrés d'enseignement. Une vingtaine de filles pauvres sont placées dans une institution particulière. Il y a dans la circonscription du consistoire 8 écoles fréquentées par 3 à 400 élèves. Cet état est moins satisfaisant que celui de Colmar, où la population israélite n'est pas de 9,000 âmes, tandis qu'elle est comptée à 16,000 dans l'étendue consistoriale de Strasbourg. L'importance de ces populations a déterminé le ministre à une mesure qu'on doit louer. Il a assuré des secours pour une partie de l'entretien de 4 élèves-maîtres du culte hébraïque, qui ont été admis à l'école normale de Strasbourg; c'est là plus qu'un acte d'encouragement pour la bonne instruction; c'est aussi un exemple de la bienveillance réciproque que doivent se porter toutes les croyances religieuses.

Un millier d'israélites est renfermé dans l'intérieur de la ville de Nancy. Une école y est entretenue pour 80 enfants environ; la plupart, indigents, ne payent aucune rétribution. L'enseignement se divise en *primaire* et *secondaire*. On a l'espoir que bientôt il donnera des maîtres à quelques localités comprises dans la circonscription de Nancy, qui ont une population juive assez considérable, puisque le gouvernement y entretient à ses frais un ministre du culte de Moïse, sous le nom d'*officiant*. Les sacrifices que s'imposent les israélites de Nancy, l'utilité dont sera l'école, puisqu'elle est en quelque sorte *normale*, appellent l'attention du ministre. Son esprit de justice secondera, développera par une générosité efficace un établissement qui dénote, dans ses créateurs, la conscience des besoins de notre époque.

Écoles normales primaires.

Le nombre des écoles normales primaires s'est augmenté de 10; il était de 57 à la fin de 1833. On peut porter à 1,200 les élèves qu'on y instruit. Encore une fois nous recommandons de les former à la tenue des actes de l'état civil, de les initier à la connaissance des principes généraux de la police rurale.

Avec ce double savoir, que dès avant la Révolution de Juillet on leur donnait dans les écoles de Strasbourg et de Bar-le-Duc, ils ne seront pas seulement utiles, mais ils se rendront nécessaires à la plupart des maires de villages, et se-

ront encore moins exposés aux caprices des conseillers municipaux.

Amélioration matérielle de leur sort, considération plus solide dans l'estime publique, voilà les avantages qui évidemment résulteront pour les instituteurs de l'enseignement dont le vœu est répété par nous.

Il est bien aussi qu'une petite école primaire, placée à proximité de l'école normale, si même elle n'est comprise dans celle-ci, procure aux futurs maîtres l'occasion fréquente de se façonner à la pratique des méthodes. De la sorte, ils seront riches, dès le début de leur profession, d'une expérience que leurs devanciers n'acquéraient jamais qu'avec un long et pénible usage. Autant que le comporte leur sphère étroite, il faut que ceux qui se préparent à donner l'instruction primaire soient formés par des exercices, à l'exemple de cet enseignement factice qui est admis pour les élèves qui, au sortir de l'école normale universitaire, doivent se répandre dans nos collèges.

Mais la vie de l'instituteur est une carrière d'épreuves perpétuelles pour la patience, la fermeté et le travail. Placé entre des autorités dont la bonne intelligence serait si propre à faciliter l'accomplissement de ses devoirs, il lui faut souvent endurer les effets pernicieux de leurs discordes. Soumis à toutes les lois, il faut qu'il trouve le secret de payer à chacune son tribut d'obéissance sans s'exposer au reproche de prendre parti pour l'une contre l'autre; et si d'injustes attaques viennent à lui, la modération de sa défense doit être la première garantie de la pureté de sa conscience. A part les devoirs de l'enseignement, il en est donc aussi de bien graves pour l'instituteur. Préparer à leur accomplissement, est une tâche qu'on ne saurait négliger dans une école normale : en formant le *maître*, il y a nécessité encore de moraliser l'*homme*. Telle est la conviction qui portait le recteur de l'académie de Lyon à tenir, en septembre dernier, des conférences où il réunissait jusqu'à 85 instituteurs, et l'archevêque de Bordeaux à donner lui-même, durant tout le carême, l'enseignement religieux aux élèves de l'école normale. Puisse la reconnaissance publique avoir à louer beaucoup d'imitateurs de ces exemples si dignes de ne pas tomber en oubli!

Des *instituts religieux* ont aussi pour destination de former des maîtres primaires : il en est 12 de cette nature. Le nombre de leurs élèves n'a pu être exactement déterminé, parce que le régime de ces maisons n'est pas exclusivement soumis à l'autorité civile. L'État est venu à leur secours pour une somme de 15,300 francs.

Dépenses des écoles en 1833.

A côté de ce tableau des faits de 1833, nous devons placer l'indication des dépenses avec lesquelles on les a réalisés.

Et d'abord il faut exposer quelle a été l'exécution de cette partie de la loi de juin qui oblige les communes à pourvoir aux besoins, et qui les contraint à s'imposer jusqu'à 3 centimes additionnels, s'il est nécessaire. On peut, sous ce rapport, classer les communes en quatre catégories.

1° Communes qui n'ont pas eu besoin de s'imposer, parce qu'elles ont trouvé dans leurs revenus ordinaires des ressources suffisantes pour l'entretien de leur école...........	8,651 fr.
2° Communes qui, en s'imposant, ont satisfait à toutes les obligations de la loi........................	7,400 fr.
3° Communes qui ont été imposées d'office..........................	20,961
4° Communes qui n'ayant pas de revenus ordinaires, et n'ayant pas voté de fonds pour l'entretien d'une école n'ont cependant pas été imposées............................	175
Total....................	37,187 fr.

Passons au crédit ouvert sur le Trésor royal.

Le crédit (on s'en souvient) était d'un million et demi sur le budget de l'instruction publique, et de 67,550 francs sur celui de l'Université. Cette séparation de l'allocation avait eu autrefois un motif que nous avons expliqué dans les rapports précédents et qui n'a plus aujourd'hui de consistance. (*Voir* le début de cet article sur l'instruction primaire, p. 426.)

Or, l'emploi des 1,567,550 francs se divise en trois parts : allocations spéciales en faveur d'établissements nommément déterminés; acquisitions de livres *élémentaires;* dépenses diverses.

Avec les allocations spéciales qui ont absorbé 1,342,976 francs, on a fait pour les communes ou on a aidé les communes à se procurer les avantages suivants :

Pour 1,272 communes, acquisitions, construction et réparation de maisons d'école, coûtant.....	856,782 fr.
Pour 342 communes, frais de l'établissement, acquisition ou entretien du mobilier des écoles.	132,375
Pour 931 communes, compléments de traitement et secours aux instituteurs................	68,681
Écoles normales primaires et écoles modèles..,..........	238,062
Achats de livres élémentaires..	24,475
Frais de registres et de bureau des comités..................	2,773
Dépenses diverses............	19,828

En général, on a le regret que les secours pour constructions nouvelles ne soient pas distinctement énoncés de ceux qui ont été accordés pour réparations d'écoles déjà existantes. On serait curieux d'apprendre ce qu'il en coûte pour améliorer, et ce qu'il en coûte pour créer.

Si on porte les regards sur la distribution comparative entre les départements, on est frappé du fort contingent obtenu par quelques-uns. Celui de l'Yonne, par exemple, a reçu à lui seul 75,000 francs. Cependant, en 1832, il possédait 579 écoles réparties dans 449 communes, de manière qu'il n'y avait que 32 communes qui manquaient d'enseignement; dans la distribution de secours d'encouragement en 1832, 11 ont été comprises pour 9,700 francs, à titre de frais de constructions et de réparations. C'est au même titre que 89 communes ont touché 72,830 francs; quant au surplus, 1,810 francs ont été pour mobilier et 365 francs pour quelques instituteurs.

Seine-et-Oise a absorbé 87,300 francs; mais, en 1832, sur 688 communes, 117 n'avaient pas d'école. Lot-et-Garonne n'a eu que 1,400 francs, qui ont été appliqués principalement à deux écoles pour construction et pour mobilier. Cependant en 1832, on comptait avec douleur 156 communes sur 358 qui manquaient d'enseignement.

Il semble que, dans ces régions, le moyen unique de convaincre tous les esprits des avan-

tages d'une bonne école communale, serait d'en ériger quelques-unes dans les localités à la fois les plus populeuses et les moins rebelles aux sacrifices : il serait impossible qu'avec un exemple matériel aussi démonstratif on n'opérât pas quelques conversions. Le gouvernement ne saurait assez faire pour les obtenir. Il y aurait appliqué très utilement un secours plus généreux.

La dépense de près de 25,000 francs pour achat de livres élémentaires est dans une proportion raisonnable; mais on doit, en général, les choisir plus instructifs. A force de prétention de descendre au niveau de l'intelligence de l'enfant, quelques-uns de ces livres sont véritablement par trop simples.

L'an dernier, nous avions insisté pour que l'Etat ne payât jamais les frais de bureau et de registres d'aucun comité d'instruction primaire : une telle dépense est essentiellement *départementale;* cependant on y a consacré 2,773 francs qui ont été répartis entre les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pour 400 francs; ceux de l'Ain, de la Loire et du Rhône, pour 975 francs les Pyrénées et les Landes, pour 280 francs; le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, pour 740 francs; et entre quelques autres, pour des sommes modiques.

Des livres *élémentaires*, mais d'une instruction qui a déjà quelque élévation, ont été achetés pour être distribués au fur et à mesure des besoins. Le nombre des exemplaires dépasse 120,000. La dépense a été de 57,346 francs; une somme de 2,250 francs y figure pour prix de 500 exemplaires du *Code de l'instruction primaire* : cette quantité paraît beaucoup trop considérable.

Enfin les dépenses *diverses*, qui se montent à 167,228 francs, provoquent la critique pour certains articles; on a donné aux recteurs, pour travaux extraordinaires relatifs à l'instruction primaire, 16,150 francs; à des employés du ministère, aussi pour travaux extraordinaires, 6,280 fr.; on a fait imprimer des registres, tableaux, brevets, ordonnances et circulaires pour 12,600 fr.; on a gratifié de 8,350 francs les membres d'une commission qui examine les livres élémentaires, et payé 116,718 francs aux personnes qui ont fait l'inspection générale des écoles primaires vers les 4 derniers mois de 1833; ce qui représente, à raison de 45,000 écoles, 2 fr. 60 pour chacune.

Le million et demi avait été voté pour les édifices des écoles, pour le mobilier indispensable à l'enseignement des élèves, pour des secours et des encouragements aux instituteurs. Mais cette destination n'a pas été complètement observée. Quelques articles de dépenses sont de véritables crédits *complémentaires* qui ont été ajoutés par le ministre aux crédits de son budget, après qu'il avait été discuté dans les Chambres et fixement arrêté par la loi. Sous cette critique se rangent l'allocation aux employés, et les impressions. Trop évidemment, ces 2 articles ne sont qu'un accroissement du crédit des frais d'*administration centrale:* et le premier article n'est non plus qu'un ajouté au crédit spécial des recteurs qui, abaissé en 1831 de 119,000 francs, à 76,000 fr., a été reporté, en 1833, à 106,500 francs dans la prévoyance précisément du travail plus étendu qu'exigerait la mise à exécution de la loi sur l'instruction primaire. Cependant, nous ne contestons pas la nécessité qu'il y a eu de rendre aux recteurs les frais de bureau qui étaient d'usage; et nous proposerons même, au budget universitaire de 1835, l'insertion du crédit intégral de 119,000 francs. Mais il aurait fallu ne pas excéder cette dernière somme de celle de 3,650 francs.

L'émolument de 7,740 francs en faveur des personnes qui avaient examiné les livres élémentaires avait été blâmé pour l'exercice 1832. On le trouvait trop élevé. Mais, en 1833, la même nature de dépense a employé 8,350 francs. On ne comprend pas que, chaque année, il faille, sur de nouveaux frais, reprendre des investigations dont les objets doivent devenir de moins en moins fréquents. (*Voir* au budget de l'Université, chapitre. II, services généraux.)

La somme de 116,718 francs qu'a coûté l'inspection de toutes les écoles primaires, sera une source considérable d'économies et un régulateur pour de fructueuses dépenses, si le bien et le mal ont été exactement discernés, et si les causes de l'un et l'autre ont été scrutées et saisies. Un jugement sûr ne sera possible que quand les résultats généraux des visites auront été livrés à l'examen public. Le ministre s'occupe sérieusement de ce travail.

Mais une croyance raisonnable est qu'en pressant un peu moins ces visites, outre qu'on aurait eu l'avantage de les reporter en plus grande partie à une époque où (*Voir* au chapitre II, administrations départementales) les écoles eussent été mieux garnies d'élèves, on se serait donné la facilité d'employer un peu plus fréquemment les inspecteurs d'Académie : l'Etat y aurait fait une économie. Ne peut-on ajouter que ces fonctionnaires, plus expérimentés en enseignement primaire que les régents des collèges communaux, dont la plupart voyaient, pour la première fois, une école villageoise, auraient probablement été plus habiles à démêler tout ce qu'il y avait d'important à reconnaître et à constater. Le compte rendu de la mise à exécution de la loi de juin est l'objet d'une vive attente. Il éclaircira une foule de questions controversées : par exemple, il nous apprendra si l'instituteur a plus à se louer du rôle exécutoire qui doit assurer le recouvrement de ses *écolages* que de l'ancien mode, si cette mesure a été mise en vigueur dans toutes les communes. Il éclaircira les causes diverses qui ont amené la nécessité de mettre des ordonnances royales à la place du vote refusé par 21,000 conseils municipaux. En quelques départements, le clergé a offert sont appui à l'exécution franche de la loi; on se souvient de la circulaire de M. l'évêque de Versailles à son clergé. Plusieurs prélats l'ont adoptée pour leurs diocèses. C'est en s'unissant à l'autorité civile que les autorités ecclésiastiques prépareront, consolideront tous les éléments de morale et de paix.

Nécessité de continuer la dépense.

On ne saurait hésiter à continuer, en 1835, l'allocation du crédit en faveur de l'enseignement primaire. Qu'on se souvienne, en effet, des parties principales des tableaux que nous avons déroulés précédemment : sur les 38,000 communes du royaume, il en est encore 9,568 qui manquent d'école; il en est 21,000 qui méconnaissent à tel point le prix de l'instruction, que, refusant de mettre en exercice les moyens que leur donne la loi de juin 1833, ou n'ayant pas le courage de supporter le blâme absurde d'avoir frappé la commune d'un impôt, il a fallu les contraindre, par des ordonnances royales, à s'imposer les sacrifices que leurs conseils municipaux auraient dû voter avec empressement; et, de

toutes ces écoles qu'on rencontre dans les 28,422 autres communes, combien de médiocres, de presque nulles; combien manquent des objets les plus nécessaires à l'enseignement!

Dans le nombre de 4,800,000, qui est celui des enfants de 5 à 12 ans, n'est-il pas démontré qu'il en est au moins les 2 tiers qui ne pénètrent jamais dans une école? N'est-il pas établi non plus que de 12 à 20, les 3 cinquièmes de la population n'ont pas même la connaissance de la lecture, et comme on ne s'astreint plus guère au delà de 20 ans à une étude pénible, n'est-ce donc pas une verité déplorable à dire, mais qu'il faut énoncer avec force, répéter sans fatigue, que dans cette vaste population de 33 millions d'individus qui couvrent la France, il en est au moins 20 millions pour lesquels un livre est un trésor fermé à tout jamais?

Devant une plaie morale si large et si profonde, personne n'aura la pensée de réduire le remède destine à en guérir les parties les plus accessibles. Notre vœu est donc en faveur du crédit de 1,600,000 francs.

Mais que tout prélèvement de la nature de ceux que nous avons critiqués cesse d'être fait sur cette somme. Que le don national pour l'enseignement primaire atteigne tout entier son noble but.

Enseignement intermédiaire.

Lorsque dans les budgets de 1833 et de 1834 cette Chambre a sensiblement ajouté à l'allocation ordinaire, elle a nettement indiqué les motifs de son vote : elle a voulu (et les 2 rapports précédents en témoignent) payer la dette de l'*instruction primaire* proprement dite, et créer dans certaines localités, encourager dans d'autres déjà plus avancees, l'enseignement désigné sous le nom d'*intermédiaire*, parce qu'il se place entre les simples ecoles et les collèges; enseignement d'une conception heureuse, qui tirera de la foule les enfants que leur capacité appelle à exercer une part d'influence sur nos arts commerciaux, sur nos sciences industrielles, et qui peut préparer cette grande amélioration qui est ardemment desirée, l'étude plus rapide des langues anciennes. Rattaché à nos collèges communaux, cet enseignement y réunira une foule studieuse, leur donnera l'énergie vitale de l'émulation, leur vaudra des ressources pécuniaires que la caisse municipale ne peut pas toujours fournir, et sans lesquelles cependant on ne peut, ni placer sous les yeux des élèves les objets si variés et parfois si coûteux, qui sont souvent indispensables et toujours utiles aux démonstrations, ni fixer des professeurs savants et dévoués à leur devoir. Ces vues, exposees dans les 2 précédents rapports, n'ont trouvé aucun contradicteur dans la Chambre; loin de là, elle a semblé les accueillir avec faveur, puisque leur réalisation espérée a eu de l'influence sur la proposition spontanée faite par les commissaires du budget de 1833, d'accroître le crédit jusqu'à concurrence d'un million et demi.

C'est encore la même et ferme pensée qui dirige la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, quand elle accorde, pour 1835, 1,600,000 fr. pour l'instruction primaire; elle entend favoriser celle même du degré supérieur, autrement dit l'*enseignement intermédiaire*. Qu'on ne dise pas que la loi de juin le rend obligatoire pour toutes les villes de 6,000 âmes de population, et que ces communes peuvent suffire à la dépense. D'abord l'aisance de la caisse municipale n'est pas toujours en rapport avec le chiffre de la population, et puis il faut encourager ces villes à introduire dans le collège l'extension d'enseignement que nous souhaitons. Enfin, il y a des communes d'une importance individuelle beaucoup moindre, mais autour desquelles se réunissent ce nombreuses populations exploitant les manufactures ou labourant la terre : c'est pour de telles localités qu'il est besoin que le Trésor royal offre des encouragements à l'érection de l'enseignement intermédiaire, car bien peu parmi elles pourraient ou voudraient risquer les dépenses qu'exigerait ce foyer de lumières ouvert dans son enceinte.

Le ministre a donné son application à répandre l'enseignement intermédiaire. Tour à tour il a provoqué et encouragé les villes : mais une mesure a peut-être ralenti le succès. On n'a pas voulu confier la direction des élèves, la surveillance des classes, au *principal*, qui est le chef du collège communal, à moins qu'il n'ait suivi un examen, à la suite duquel il lui serait délivré un brevet d'*instituteur du degré supérieur*. Or, depuis longues années les principaux, qui sont au moins bacheliers dans la Faculté des lettres ou des sciences, avaient été presque partout les délégués des recteurs, pour juger la capacité des jeunes gens qui demandaient le brevet d'instituteur. Depuis la loi de juin ils sont, de droit, membres des comités d'arrondissement, et dès auparavant ils y avaient été appelés. Exiger qu'ils se soumissent eux-mêmes à la formalité d'un examen qu'ils avaient tant de fois fait accomplir à d'autres, leur a paru une mesure trop praticable. De là un chef ou directeur spécial qui, muni de brevet, donne l'impulsion à l'enseignement intermédiaire; mais il peut se faire aider par quelques professeurs attachés au collège. Le motif le plus influent pour ainsi tenir les 2 établissements distincts, est la facilité qu'on aura d'empêcher la fraude contre la rétribution universitaire; c'est un avantage sans doute, mais acheté à un prix trop haut. La prévoyance du mal aurait pu rencontrer une mesure moins préjudiciable aux études.

Nous croyons que la bonté de l'enseignement n'aurait eu qu'à gagner si on en eût fait une partie substantielle du collège lui-même; l'extension des connaissances en aurait été plus facile; on aurait ainsi embrassé aisément dans un enseignement purement français, depuis les notions de grammaire jusqu'à la littérature nationale, depuis les eléments d'arithmetique jusqu'aux plus ingénieuses découvertes faites par les sciences au profit de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Nous croyons aussi que, par l'alliance des 2 institutions, on aurait eu plus de chances de succès pour appeler ensuite aux études classiques, pour introduire dans les cours universitaires proprement dits, ces jeunes gens sans fortune dont les heureuses dispositions naturelles auraient fait un devoir aux hommes qui savent deviner l'avenir, de les tirer de l'enseignement intermédiaire, auquel il ne faut pas réduire une haute capacité qui s'annonce.

D'un côté, une école primaire d'un degré supérieur; de l'autre, un collège ordinaire. Ces 2 établissements distincts ne produiront jamais entre les élèves, jamais entre les maîtres, cette sève d'émulation qui serait d'un ensemble bien conçu; aucun ne sera complet; chacun aura besoin de l'autre, mais ne voudra pas l'avouer; de là l'esprit de rivalité, de dénigrement. Combien

conquerrait mieux l'estime publique, et la confiance des parents; combien aurait plus de ressources pour donner à chaque élève l'espèce et l'étendue d'instruction le mieux à sa portée, un établissement où la langue maternelle et les éléments scientifiques les plus en rapport avec les besoins du pays, seraient, pendant quelques années, la matière des études pour tous; où après ces premiers essais des facultés et de l'aptitude des enfants, ils seraient ensuite dirigés, soit vers la culture des lettres grecques et latines, soit vers les connaissances plus approfondies qui facilitent, rendent plus prospères et ennoblissent la pratique des arts industriels.

Le caractère éminemment distinctif de l'enseignement intermédiaire, la cause de son incomparable utilité, c'est que, en outre de ces généralités qu'il accepte, comme l'histoire, la géographie, les sciences mathématiques, il prend l'empreinte exacte et complète des besoins réels de la ville, de la contrée. Ici, il sera tout agricole, parce que les habitants ne puisent leurs richesses que dans les richesses mêmes de la terre; là, il déploiera les variétés des arts et des métiers les plus surprenantes, et cependant les plus accessibles à de jeunes intelligences, parce que c'est aux chances du commerce éclairé par la science que les habitants confient l'espoir de leur avenir. Dès avant la Révolution de Juillet, quelques villes des départements de l'est avaient essayé de cette bienfaisante innovation; le sentiment de son utilité est devenu bientôt si général, que quelque simulacre en a gagné les campagnes.

Dans un village de la Moselle (Bouzonville), un vénérable ecclésiastique a voulu que, dans les loisirs de l'école primaire, les élèves apprissent à travailler la terre, à semer, à planter et à soigner tous les végétaux qui croissent dans le pays : innocente récréation qui favorise le développement des forces du corps, sauve l'esprit des vices de l'oisiveté, et prépare le goût de l'agriculture. Il résulte de calculs bien appuyés qu'en France, plus de la septième partie du sol est encore inculte : on évalue à 7,200,000 hectares l'étendue des landes, des dunes et des marais. Quelle richesse pourrait un jour en faire sortir l'inclination sérieuse et éclairée qu'on donnerait à nos enfants pour les travaux de la terre. L'école de Bouzonville n'a pas échappé à la sollicitude du ministre : elle a reçu un premier encouragement. Son exemple décidera peut-être à élever des écoles analogues : puisse-t-il fructifier! Près de la ville de Berne, en Suisse (à Holwill), est un *institut d'agriculture et d'éducation;* il a été visité pour le compte de beaucoup de nations, et les sages préceptes, et les heureuses pratiques de M. Defellenberg ont été reportés en Angleterre par lord Brougham lui-même, en Hongrie, en Russie et jusqu'aux Etats-Unis. Notre gouvernement recherchera aussi jusqu'à quel point la France peut faire profiter ses écoles de l'exemple de Holwill. Déjà en est résulté, chez nous, la conception de l'*établissement agricole de Coëtbo* et du *Prytanée de Menars.* Aucun homme de bien ne saurait être indifférent à la réussite de ces premiers essais, qui sont tentés dans des proportions plus modestes.

Ecoles de filles.

Nous avons vu de combien les établissements consacrés à l'éducation des filles sont inférieurs à ceux destinés aux garçons. Il est sorti de nos calculs cette vérité incontestable : un tiers des garçons reçoit l'enseignement littéraire ; mais un sixième seulement des filles en recueille les bienfaits. Le crédit voté au budget doit leur profiter à tous, et le ministre, dégagé de beaucoup de dépenses pour les garçons, ne manquera pas d'appliquer des secours généreux aux établissements réservés pour les filles; ici il les accroîtra en nombre, là en savoir. Il les fera profiter de ces bonnes méthodes qui, sans rien précipiter, sans laisser rien dans la confusion ou en arrière, abrègent le temps de l'école ou permettent de multiplier les objets d'étude; et, s'il est permis d'en faire la remarque en passant, nos écoles primaires auraient cet avantage sur les maisons des jeunes filles de la Légion d'honneur. Car, à Saint-Denis et dans les 2 autres établissements, la méthode d'enseignement individuel est encore la seule connue, la seule pratiquée dans des classes qui se composent cependant d'un très grand nombre d'élèves.

La loi de juin 1833 ne s'applique pas aux écoles de filles ; mais l'autorité ministérielle a décidé que néanmoins les comités institués par cette loi exerceraient la surveillance sur les écoles de filles, et dans les limites et selon les principes des ordonnances royales de 1816 et de 1828.

Telle n'est pas la doctrine de la Cour de cassation : selon le sentiment de la Cour suprême (arrêts des 24 novembre 1832 et juillet 1833), ces écoles sont restées sous l'empire du seul décret du 22 décembre 1789, sanctionné en janvier 1790, qui remet aux administrations départementales le soin de surveiller l'éducation publique. De là vient que, en 1820, le ministre de l'intérieur avait exigé des préfets qu'ils organisassent des comités spéciaux pour faire subir les examens aux maîtresses de pension et aux institutrices primaires, et pour surveiller les établissements de ces dernières. Une opposition si radicale de sentiments sur une question presque journalière et d'un si haut intérêt ajoute encore au besoin, déjà si saillant sous bien d'autres rapports, de constituer enfin les écoles de filles, en leur donnant les garanties de solidité qu'on a recherchées avec tant de soin pour celles des garçons. Il faut que les communes s'habituent à mettre au nombre de leurs premières dettes l'éducation des enfants des deux sexes. « Ne dédaignez pas, disait un esprit fort stoïque, d'assurer l'éducation aux femmes ; elle est indispensable si vous voulez avoir des hommes dignes de ce nom. » La vie d'une femme est une épreuve non interrompue de souffrances si cuisantes et si diverses que le courage est pour elle un besoin. Elle sent qu'elle doit racheter sa faiblesse organique par son énergie morale, et que, contre la douleur, elle n'a rien à opposer que la résignation. C'est ainsi que, dans un faible corps, germe et se développe une grande âme. L'égide qu'une mère s'est créée contre les misères de la vie, elle veut que ses enfants la recueillent pour eux-mêmes. Les premiers enseignements d'une mère ne se gravent pas seulement dans l'esprit de son fils, mais ils pénètrent et restent dans son cœur. Le plus souvent vous pouvez vous dispenser de chercher d'autres causes à cette aménité de mœurs, à cette indulgence bienveillante qui font qu'on est aimé dans le monde alors encore, que ces heureuses qualités sont seules; elles ont plus d'influence parfois pour le succès des affaires publiques elles-mêmes, qu'un beau talent terni par un mauvais caractère. Donnons

femmes une instruction raisonnée, puisles ne peuvent faire un pas sans appui; ons leur de la morale, puisqu'alors qu'elles ı accomplir les devoirs les plus sacrés ou les approchent du temps qui va les leur ser, elles ont à se défendre contre tous les s de la séduction.

Ecole pour les jeunes détenus.

y a en France deux espèces de prisons : les ns d'arrêt ou maisons de justice, pour les enus ou les accusés, et les prisons pour destinées aux condamnés.

s prisons pour peine se divisent en prisons rtementales, réservées aux condamnés à n et au-dessous, et en maisons centrales où nvoie les condamnés à plus d'un an.

nsi, trois catégories dans la population des ns:

Prévenus ou accusés;

Condamnés à un an et au-dessous;

Condamnés à plus d'un an.

. première catégorie est une population ntiellement flottante, à laquelle l'administrane peut imposer ni l'instruction ni le tra. D'ailleurs, il y a dans cette classe une préocition exclusive : la nécessité d'une prochaine nse.

is dans la deuxième catégorie, le travail est gatoire; l'instruction élémentaire devrait y organisée. On oppose, il est vrai, la *brièveté séjours* à tous les reproches d'absence des liorations intellectuelles. C'est une difficulté, s ce n'est pas une cause d'impossibilité.

ielques prisons départementales qui appartiennent à cette deuxième catégorie ont des es; mais c'est le très petit nombre : on peut irmer, quoique les renseignements statises manquent à cet égard. C'est au zèle des ets, à la sollicitude des conseils généraux la charité des commissions des prisons, qu'il faire un appel pour que les lumières de truction et de la morale soient introduites s ces établissements. Les relais y sont habilement en nombre trop faible pour qu'un tre leur consacre tout son temps et tous ses s. Avec une légère dépense, on en obtiendrait chaque jour pendant 2 ou 3 heures, cela suft à un bon enseignement, surtout si on se ageait parmi les élèves quelques répétiteurs moniteurs, qu'on récompenserait par l'aliènent du régime pénitencier, ou même par ques petites sommes qu'on mettrait en rée pour les en faire jouir au jour où la liberté serait rendue.

iant aux *maisons centrales*, destinées aux lamnés à plus d'un an, elles sont au nomde 19, dont 12 seulement sont pourvues ole. Si les autres sont moins bien traitées, en faut pas faire le reproche à l'administra: ce n'est pas la faute des hommes; c'est plûtôt celle des choses. Les ateliers remient toute l'ampleur des édifices, et le manque ocal est l'obstacle à l'existence de l'école. e remarque, il faudra se la rappeler quand dra le vote du budget de l'intérieur et des aux publics.

ins les maisons centrales qui sont pourvues oles, l'instituteur est détenu lui-même. Les ources manquent trop souvent pour payer naître qui, chaque jour, viendrait du dehors ner les leçons. Ce régime est à déplorer, il surtout quand il s'applique aux jeunes gens que leur âge inférieur à seize ans a soustraits aux condamnations afflictives, mais que la justice a été contrainte de retenir par voie de correction à cause de leur perversité naissante.

L'autorité publique a contracté là une obligation sainte; celle de faire élever les enfants mieux qu'ils ne l'eussent été dans leurs propres familles, celle d'extirper de leurs cœurs les mauvais germes, celle encore de leur donner un métier qui leur procure le pain qui leur manquerait le jour même où ils seraient rendus à la liberté. De quoi aurait servi la prudence de la justice si, à la sortie de la prison, l'ignorance, la misère et la fainéantise attendent le détenu libéré pour l'entraîner dans de nouveaux désordres?

A Paris, des hommes pour qui le bien public est un besoin se consacrent à consolider un établissement où l'amélioration des jeunes détenus est l'objet de la sollicitude la plus vive et la plus éclairée. L'exemple a été accepté par Lyon et par Rouen. Dans cette dernière ville, le *comité d'instruction primaire* et la *commission des prisons* ont uni leurs efforts. Le ministre de l'instruction publique a encouragé leur dévouement par un secours qu'il a accordé à la bienfaisante institution, objet de leurs soins. Ailleurs aussi, l'éducation des jeunes détenus a fixé avec fruit l'attention du gouvernement. A Amiens, il a aidé récemment à créer une école pour une soixantaine de ces malheureux.

Ce qu'a déjà fait M. le ministre de l'instruction publique nous donne le ferme espoir que dans la mesure et la sphère de son autorité il contribuera à porter dans les prisons l'enseignement littéraire et moral. On ne saurait trop l'engager à s'entendre avec M. le ministre de l'intérieur et des travaux publics, pour que celui-ci lui rende le succès plus facile par l'arrangement de locaux convenables.

Centimes additionnels départementaux,
3,000,000 *de francs.*

C'est une dette pour chaque département que de contribuer à la création et à l'entretien d'une école primaire dans les communes dont les revenus, grossis par des centimes additionnels, ne suffisent pas à cette bonne œuvre. L'école normale entre aussi tout entière dans cette dette. La ressource dont le conseil général peut faire usage, c'est le vote de 2 centimes à ajouter au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière : il applique cette ressource en totalité ou en partie, selon l'étendue des besoins.

Peut-être n'est-il pas inutile de faire remarquer que la loi de juin dernier, qui établit ce régime, qui allège de toute portion contributoire les patentes et les portes et fenêtres, qui met la partie la plus forte de l'impôt pour les écoles à la charge de la propriété, a été votée par des propriétaires. Fréquemment on trouve des écoles à la campagne qui sont ainsi soutenues presque exclusivement par des centimes additionnels que payent des propriétaires fonciers qui ont leur résidence à la ville. C'est sagesse d'avoir rattaché les unes aux autres les diverses classes de la société par le plus puissant de tous les liens : le bienfait de l'instruction.

La totalité ou la partie des 2 centimes que votent les conseils généraux, chacun selon le besoin particulier de son département, donnera,

suppose-t-on, la somme totale de 3 millions, qui sera encaissée par le Trésor royal. Mais chaque département aura le profit exclusif du produit du vote de son conseil général; seulement l'usage n'en sera autorisé que par le ministre de l'instruction publique, qui fera les ordonnancements au fur et à mesure des besoins signalés par le recteur et le préfet. C'est là une des causes du surcroît de travail qui motive la demande d'une allocation plus considérable pour les frais de bureau des recteurs et pour les frais l'administration centrale ministérielle.

On voit que ce n'est que pour *ordre* ou *mémoire* que la somme prévue est rapportée ici, car elle ne forme pas, comme le crédit de 1,600,000 francs, un fonds *commun* pour tout le royaume, c'est-à-dire partageable entre tous les départements, sans d'autre règle pour chacun que l'appréciation que le ministre fera des nécessités.

Si l'on voulait composer la dépense totale de l'instruction primaire, il faudrait réunir :

1° Le crédit national de 1,600,000 francs;

2° Le produit des 2 centimes additionnels des départements, environ 3,000,000;

3° Le produit des 3 centimes votés par les conseils municipaux, et qu'on a évalué 3,200,000 fr.

Total, 7,800,000 francs.

Plus, enfin, les revenus communaux ordinaires qui sont employés aux traitements des instituteurs, et les sommes absorbées pour le logement de ceux-ci et pour le mobilier des écoles.

A toutes ces dépenses se joindront bientôt des sacrifices plus fructueux en vue de l'enseignement des filles. Dès que la loi si nécessaire l'aura organisé assurément il ne sera pas traité avec moins de faveur que celui des garçons : les droits de tous les enfants sont égaux.

CHAPITRE V. — *Etablissements scientifiques et littéraires.*

En voulant seconder l'exécution de l'ordonnance royale du 30 octobre 1832, qui reintègre dans l'Institut de France l'Académie des *sciences morales et politiques*, les Chambres se sont empressées de mettre à la disposition du gouvernement le crédit qu'il leur avait demandé. Jusqu'à cette époque l'Institut avait reçu du Trésor de l'Etat la somme de 425,000 francs; mais, pour 1833, celle de 492,000 francs fut indiquée comme nécessaire, et on la vota : pour 1834, un accroissement de 2,000 francs fut réclamé, et on l'accorda; pour 1835, on indique l'utilité dont serait une augmentation nouvelle de 9,000 fr.; mais, pour cette fois, notre avis est que vous devez opposer un refus. L'an dernier, nous avons bien detaillé toutes les dépenses de l'Institut, et nous n'avons pas fait la remarque qu'un seul point fût en souffrance. Les 5,000 francs qui vous sont demandés pour matériel et chauffage ne sont donc pas rigoureusement nécessaires. Quant aux 4,000 francs qu'on destinerait à publier la *Collection des historiens des croisades*, tant orientaux qu'occidentaux, sans doute ce serait un utile emploi. On aurait là une des nombreuses annexes qu'il serait bon d'ajouter à la *Collection des historiens de France*, qui est publiée par les soins infatigables et érudits de l'Académie des inscriptions et belles-lettres; mais on peut ajourner sans aucun péril l'entreprise. Nous n'entendons pas la repousser indéfiniment. Nous avons plus d'égards pour un monument qui a usé la patience des savants depuis 20 générations, monument sur lequel il est curieux de voir cette Académie reporter son attention en même temps qu'elle est appelée, par le ministre de la guerre, à s'occuper d'études historiques et géographiques sur l'Afrique, cette ancienne Mauritanie conquise par les Romains, et de laquelle la France voudrait tenir d'utiles colonies. C'est un beau spectacle que celui de la science fouillant ainsi dans le passé pour le bonheur de l'avenir des peuples.

Collège de France.

Son crédit reste le même, parce qu'il est exactement déterminé sur ses besoins. L'an dernier, nous en avons exposé le détail. Cet établissement a sa place toute récente dans le ministère de l'instruction publique. Le but de cette innovation ne doit jamais être oublié. Il a été de procurer une protection mieux entendue, mais non pas de soumettre les professeurs à l'influence universitaire. Loin de là, un des caractères de l'utilité du Collège de France est que son enseignement ne reçoit de direction que des inspirations de la science et de la voix libre de l'intérêt public. Ce serait renier la pensée du fondateur que de chercher à attirer son ouvrage dans la destinée commune des institutions de l'Université. On ne peut apprendre à personne que François I[er] a voulu placer en regard de l'Université elle-même, non un rival, mais plus qu'un rival; l'ensemble de toutes les connaissances humaines les plus relevées, et enseignées dans le sens le plus philosophique : c'est comme le résumé de toutes les gloires d'enseignement que possède le pays : de là cette belle et heureuse dénomination *Collège de France.*

Muséum d'histoire naturelle.

A une époque où la France avait tant d'attaques à soutenir au dehors et tant de maux à reparer au dedans, l'agrandissement du *Muséum d'histoire naturelle* fut considéré comme une nécessité imprimée par la marche si miraculeusement progressive que des hommes de génie avaient fait faire à toutes les sciences qui scrutent la nature. On s'occupa d'étendre l'espace et d'élever des constructions nouvelles. Ce fut l'objet de deux lois des 21 frimaire an III et 17 prairial an IV. En l'an VIII, le Consulat commença l'œuvre; l'Empire recueillit cette pensée, mais ne la mit pas tout entière à exécution; la Restauration sembla ne s'en souvenir qu'à de certains intervalles. Au 1[er] janvier 1833, après 25 ans de travaux et d'achats de terrain, la dépense montait à près de 1,900,000 francs. Cependant les richesses de la science que des hommes courageux étaient allés conquérir au loin, parfois aux dépens de leur existence, pour en doter la France, étaient entassées, confondues : inutiles ainsi, puisqu'à peine si l'œil studieux de l'observateur pouvait en saisir nettement quelques parties mises à la surface des autres; enfin exposées à périr de délaissement dans le sanctuaire même de la science, après avoir été l'objet de tant de soins, de tant de sacrifices durant la périlleuse traversée des climats lointains qui les avaient vues naître jusqu'au sol hospitalier de la France; échappées aux naufrages des mers, elles ne pouvaient se détériorer, s'annihiler sous nos dédains; naufrage d'une autre nature, mais plus

déplorable encore, puisqu'il s'y serait mêlé de a honte. Voilà comment s'explique le crédit de ?,100,000 francs alloué par la loi du 27 juin 1833 pour l'achèvement du vaste monument.

Nous n'entreprendrons pas la récapitulation les objets qui attendent leur mise au jour pour profiter enfin à l'enseignement : présentés seulement par natures et par classes, ils rempliraient un cadre qui dépasserait de beaucoup le plan qui nous est tracé. L'agriculture, les arts industriels, le commerce, mettent à profit le *Muséum d'histoire naturelle*. En 1833 (pour ne parler que des secours à l'agriculture), on a distribué de 28 30,000 jeunes arbres ou arbrisseaux appartenant à 650 espèces ou variétés *étrangères* à notre sol, une innombrable quantité de plantes vivaces, et plus de 50,000 petits lots de graines récoltées dans le jardin ou acquises par échange, et qui se classent en 1,800 espèces; les cultivateurs, les établissements publics ou d'instruction ou de santé, nos colonies, Alger aussi, ont eu leur lot gratuit dans ces partages. Les arts industriels, sur quelque matière qu'ils travaillent, à quelque besoin qu'ils s'appliquent, de luxe ou de première nécessité, trouvent aussi des éléments d'exercice, d'amélioration; on ne sait en ceux-ci lequel on doit davantage admirer, de l'ingénieux ou de la variété. Il n'y a pas jusqu'à la mode, dont les dessins capricieux ne soient inspirés par les mêmes objets d'une organisation merveilleuse qui ont fixé la loupe de l'observateur et épuisé les méditations du savant. Ainsi on peut dire que c'est à l'agriculture et au commerce que nous donnons, quand le *Muséum* reçoit de nous les moyens de leur donner à son tour. Cette spéculation, à ne la considérer que financièrement, est profitable, car l'agriculture et le commerce payeront en rentrées dans le trésor, en bien-être pour toutes les classes des citoyens, 100 et 1,000 fois au delà des secours qu'ils reçoivent.

Les 20,000 francs demandés pour 1835 en sus du crédit habituel de 364,000 francs, sont indispensables à la mise en ordre et à l'entretien des objets que l'on a acquis avec des sacrifices nombreux. Le nouveau crédit ne satisfera même qu'à une partie de la dette; nos successeurs feront le reste. De quoi servirait de payer des voyageurs pour aller explorer au loin une nature qui nous est inconnue, pour renvoyer en France des produits ou curieux ou utiles, si nous ne voulons pas faire pour ceux-ci la dépense qui assure leur conservation? Dans l'enceinte de l'établissement, en face même des objets les plus menacés dans leur conservation, nous avons fait l'examen de l'emploi projeté de la dépense: nos consciences ne pourraient accepter la lourde responsabilité d'un ajournement.

Les savants qui consacrent leurs soins à cette infinie variété de la nature sont habitués à entendre louer leurs nobles et utiles travaux. Il est un autre genre de mérite qui a aussi une grande valeur : c'est la bonne administration qui sait ménager les ressources, qui en calcule l'usage le plus fructueux.

L'administration du Muséum d'histoire naturelle est collective; les actes en sont délibérés dans une assemblée de tous les professeurs, et l'exécution a lieu sous les ordres d'un directeur qu'ils élisent tous les 2 ans.

Au début d'un exercice financier, on répartit entre les besoins de chaque sorte le crédit général que le gouvernement a accordé, et néanmoins un professeur ne dispose d'aucune partie du crédit alloué aux besoins auxquels il est dans ses attributions de pourvoir, qu'après que, dans une assemblée, il en a reçu l'autorisation de ses collègues. Nous ne savons si c'est à l'heureuse combinaison de ce régime, ou à l'esprit de concorde de ceux qui s'y soumettent, qu'on doit reporter les résultats que nous avons vus avec tant de satisfaction. Mais il nous a semblé qu'il était de notre devoir d'en parler à la tribune nationale; car c'est aussi travailler pour la science que de faire un emploi bien conçu des ressources destinées à assembler de toutes parts les objets dignes de ses méditations.

Bibliothèques royales. L'administration de la bibliothèque royale pourrait trouver plus d'une chose à imiter dans l'administration du *Muséum d'histoire naturelle*. Nous avons vu aussi le vaste et riche trésor confié à celle-là, et il nous a semblé qu'avec quelques modifications dans l'emploi des crédits habituels, on parviendrait plus aisément à assurer la conservation de livres et de manuscrits pour lesquels on a exprimé quelques inquiétudes. Par exemple, si le personnel se composait d'hommes voués exclusivement à leur emploi, et non embarrassés de trouver assez de temps pour se montrer dans toutes leurs fonctions, il y aurait réduction nécessaire sur la dépense du personnel et accroissement sensible pour les améliorations du matériel. Le taux des traitements est élevé disproportionnellement aux fonctions; c'est surtout par le parallèle entre la Bibliothèque royale et la bibliothèque de l'Institut que cette vérité est saillante. En effet, celle-ci est ouverte, chaque jour, durant 7 heures; elle n'a pas de vacances; dans aucune autre le service n'est aussi pénible. M. le ministre a lui-même relevé ces circonstances. Cependant le directeur ne reçoit que 4,000 francs et les deux sous-bibliothécaires sont payés, l'un au taux de 2,400 francs et l'autre au taux de 2,000 francs. A la bibliothèque royale il n'y a pas moins de 9 directeurs ou conservateurs, chacun au traitement fixe de 6,000 francs, de 7 adjoints payés chacun 3,000 francs, de 20 employés touchant 1,500, 2,000, 3,000 francs, puis des portiers, gardiens, gens de service, dont le salaire est de 11,800 francs.

Comme dans les années précédentes, nous insistons pour que, par l'affaiblissement du nombre des fonctionnaires, par la suppression des logements accordés anciennement avec une profusion si imprudente et si coûteuse, on arrive à rétribuer très convenablement des hommes dont la vie se passera tout entière dans la bibliothèque, et à réaliser, dans le matériel, des améliorations que chacun souhaite. Au premier rang vient un catalogue fidèle et complet; le manque d'un tel moyen de contrôle dans la conservation expose et le gouvernement et les conservateurs eux-mêmes à des dilapidations journalières, contre lesquelles on ne sait où trouver, non pas seulement une responsabilité morale, mais une responsabilité réelle qui se traduit en conséquences efficaces, en un mot, une responsabilité qui paye les pertes. Tout ce qu'on dit de celles que des amateurs, par trop empressés, ont déjà fait subir, se croirait à peine, si des témoignages matériels laissaient prise au moindre doute.

Mais le catalogue et le classement des livres sont impossibles dans l'état provisoire où est encore l'établissement. On doit se hâter de décider enfin s'il sera maintenu dans l'édifice qu'il occupe, et qu'on avait essayé d'agrandir à l'aide de constructions qui ont déjà coûté 260,000 fr.,

et qu'on laisse suspendues et imparfaites, ou si on élèvera un édifice dont les distributions auront été calculées sur l'emploi spécial auquel on le destine.

Le ministre demande, pour les 4 bibliothèques, Bibliothèque royale, bibliothèque Mazarine, bibliothèque de Sainte-Geneviève, bibliothèque de l'Arsenal, un ensemble de crédit de 385,000 fr. C'est 35,000 francs de plus que dans les deux exercices antérieurs; ils seraient ajoutés à la part de la Bibliothèque royale qui, depuis sa réorganisation de 1832, reçoit 239,000 francs; son contingent serait donc de 274 000 francs. La destination de 10,000 francs à accroître le personnel, afin de classer les livres non encore catalogués, ne peut être approuvée. Ce que nous avons dit de l'excédent de la partie du personnel, qui ne fait que peu ou point de service, et de l'incertitude sur le local où sera définitivement placée la bibliothèque, explique assez notre refus. Nous n'accordons pas davantage les 25,000 francs qui serviraient à compléter des ouvrages dépareillés, et à commencer la reliure de plus de 120,000 volumes existant aujourd'hui en brochure. La dépense totale en est calculée à 360,000 francs; chaque année, les ouvrages nouveaux exigeraient 30,000 francs pour la même destination. Ainsi en répartissant la dépense sur 10 ans, il faudrait, dans chacune des 10 premières années, 66,000 francs; et à l'avenir, 30,000 francs, à supposer que l'esprit de nos écrivains ne gagnât pas encore en fécondité. Cependant, la demande ministérielle se borne à 25,000 francs: notre ferme conviction est qu'aucun crédit en augmentation n'est nécessaire pour opérer la reliure. Quand nous avons voté le budget de 1833, le crédit des bibliothèques a été réglé de cette sorte : Restitution de la valeur métallique des médailles volées en décembre 1832 à la Bibliothèque royale, 120,000 francs; allocation commune aux 4 bibliothèques, 350,000 francs, c'est-à dire 40,000 francs de plus que dans les exercices antérieurs. On nous disait que la Bibliothèque royale recevrait à elle seule 390,000 fr. Avec cette somme on devait payer tout le personnel établi par l'organisati n nouvelle, et on annonçait qu'on emploierait à la reliure des livres imprimés 30,000 francs, et à la reliure des manuscrits 13,000 francs: on ajoutait même qu'on trouverait encore, dans les articles subventionnels des estampes, des cartes, des médailles se portant ensemble à 16,800 francs des ressources pour les reliures. En portant l'appréciation au taux le plus bas, il n'y a pas moins de quarante et quelques mille francs par année, depuis et y compris 1833, à la disposition du ministre, pour assurer par des reliures la conservation des imprimés et des manuscrits. Avec quelques fonctionnaires ou employés de moins, qu'on ne voit pas ou presque pas à leurs postes, on pourrait encore faire relier, chaque année, bon nombre de livres en plus.

Nous recommandons aussi de laisser s'affaiblir par les extinctions naturelles le personnel trop considérable des 3 autres bibliothèques.

Tous ces accroissements de crédit ne sont pas les seuls avantages que nos bibliothèques aient conquis depuis la Révolution de Juillet. Une convention, qui honore à la fois la France et l'Angleterre, a réglé que les 2 royaumes feraient échange de tous les livres qui seraient publiés : c'est bien là un crédit étendu et même assuré.

Écoles spéciales des langues orientales, chaire d'arabe vulgaire à Marseille.

Les langues orientales s'enseignent au Collège de France, mais considérées principalement sous les rapports littéraires et scientifiques. Les leçons qui se donnent à l'*école spéciale*, qui est ouverte au public dans la Bibliothèque royale sont purement élémentaires et pratiques : leur utilité est donc constante. Marseille a depuis longtemps une chaire spéciale d'*arabe vulgaire*. La dépense ordinaire, qui est de 4,000 francs, est payée par l'Etat; on comprend que c'est satisfaire non à un besoin de localité, mais à un intérêt général du commerce. Toujours le ministre a acquitté cette dette avec les fonds qui se sont trouvés libres sur d'autres articles du même chapitre; on conçoit cette facilité, puisque le chapitre, dans lequel le ministre a toute liberté pour se mouvoir, excède 1,550,000 francs. Mais, par là même, n'est-il pas avéré que 4,000 francs ne sont pas nécessaires à ajouter au crédit total; seulement il est convenable de porter nommément, dans l'énonciation du crédit, *la chaire d'arabe* entretenue à *Marseille.*

L'ampleur du crédit laisse des moyens suffisants pour retenir et encourager dans la science de la *paléographie* quelques élèves plus méritants, qui, au sortir de l'école, sont assaillis par le besoin. Nous refusons donc une autre somme de 4,000 francs qui était demandée dans ce but.

Le *bureau des longitudes*, les *observatoires de Paris et de Marseille*, l'*Académie royale de médecine*, sont portés pour les mêmes crédits que précédemment. Nous n'avons donc rien de plus à dire de ces établissements que l'exposé que nous avons fait de leurs dépenses dans le rapport sur le budget de 1833.

CHAPITRE VI. — *Souscriptions, encouragements, indemnités et secours pour les sciences et pour les lettres.*

Souscriptions, 134,000 francs. Les derniers mois de la Restauration avaient été si généreux en souscriptions pour des livres de toutes sortes, qu'au 1er janvier dernier il restait encore des engagements à peu près échus pour 215,000 fr. Cependant les crédits obtenus depuis 5 ans ont été appliqués pour la meilleure part à solder l'arriéré. On compte, avec la somme de 134,000 fr. allouée pour 1834, et demandée encore pour 1835, achever la libération à la fin de ces deux exercices. Ainsi, pendant le cours de chacun, il n'y aurait de disponible qu'environ 27,000 francs pour souscriptions nouvelles. C'est une ressource presque nulle : et cependant, en quel temps les travaux sérieux méritèrent-ils davantage d'être encouragés? Chaque jour on sollicite quelques dons pour les bibliothèques de nos villes. Les satisfaire devient de plus en plus difficile, car elles semblent croître en nombre dans la proportion même où décroissent les ressources. On en compte maintenant 245; l'an dernier on n'en connaissait que 190.

Encouragements et secours, 142,000 francs. Les notes qui sont en regard du chiffre, dans le texte du budget, donnent au crédit un usage si étendu qu'il est beaucoup de besoins auxquels l'administration la plus intelligente ne peut porter de secours. Nous ne citerons qu'un exemple. Le gouvernement, conservateur de l'honneur national, n'a pas voulu qu'un étranger devînt le

ıriétaire des manuscrits de Champollion. Il a ıosé aux Chambres de les acheter. et une loi iale a fait le crédit. Mais acheter, n'est rien; ut les imprimer et en faire jouir le public. épense serait d'à peu près 60,000 francs. On eut y satisfaire. Ce travail si beau et ces erches si précieuses, pour lesquelles un ıbre de l'autre Chambre, juge si sûr en pa- e matière, n'a pas trouvé d'éloges suffisants, : n'est celui que de telles recherches sont les importantes qu'il ait été donné aux savants tenir depuis la renaissance des lettres; ces uvertes qui donneraient à la France, aux : du monde, un lustre d'une nature qu'elle ıait peu, elles restent momentanément sté- . Mais ce n'est pas tout le mal.

ı étranger qui n'a que voyagé à côté de npollion, qui a recueilli quelques dessins à ıite, publié, non loin de chez nous quelques ıents avec un succès immense, et usurpe ɔartie de la gloire qui appartient à la France, ılle l'a héritée d'un de ses fils. Pour aucun it, on ne ressent, autant que pour celui des uragements et des secours aux savants et hommes de lettres, l'amer regret de ne pou- sortir des limites de l'économie la plus par- nieuse. Un meilleur jour viendra où la né- té ne sera plus d'emprunter pour suffire à lépenses ordinaires.

:ueil et publication de documents inédits re- à l'histoire de France. A ces hommes que tience et l'amour de la vérité poussent à ɔuir dans les dépôts de monuments histo- :s, le hasard a souvent fait faire des décou- s bien etonnantes. Par exemple, il y a quel- années qu'on a trouvé à Lille, dans les ves municipales, une volumineuse corres- ance des ducs de Bourgogne. Plusieurs cir- ances de cette nature donnent la certitude ɔien des révélations curieuses sortiraient de loration de tous ces amas de documents qui nt été formés par les maisons religieuses, :s anciennes autorités des villes et des pro- s, et qui, à la suite de la Révolution de 1789, té confusément réunis dans quelques-unes illes principales de chaque departement A ul, le ministère des affaires étrangères con- sur les trois derniers siècles, des monu- ; de l'intérêt le plus vif et le plus varié, et jourd'hui on peut publier sans inconvé- ;. On peut maintenant dire à l'Europe ce 'ut la France il y a quelques siècles. Les gements de vanité, les hochets de l'orgueil nt plus, et la force de la France, consoli- ar sa modération, ne permettrait à aucun e d'espérer le retour de ces faiblesses pas- ıui, plus d'une fois, la mirent en péril. On laisser voir de telles cicatrices : beaucoup honorables, et il n'est plus à craindre ɜs se rouvrent.

goût de l'étude des chroniques est peu du ; la foule aime les découvertes, les ré- s ; mais à grand'peine si quelques-uns se ent à les obtenir. Pour des milliers de cu- . il est un seul homme qui s'attache à pour- ; laborieusement et à produire au grand :e qui fixera la curiosité. C'est une noble e que de profiter pour le redressement des :s de notre histoire nationale des derniers ıes qui ont passé leur vie dans la fouille s chroniques immenses. En accordant le de toutes ces pensées, il est pour leur réa- ın un autre moyen : c'est de donner des ɹagements aux savants qui demandent à publier des manuscrits dont l'intérêt est certain. Le crédit ordinaire du budget, les presses de l'imprimerie royale, offrent au gouvernement des sources efficaces de protection, sans qu'il ait besoin de se faire lui-même l'investigateur et l'éditeur des chroniques. Les travaux de la société archéologique de Caen prouvent tout ce que peut le goût de la science quand il est quelque peu se- condé. Mais sans vouloir prononcer un jugement entre ces deux opinions, la commission consi- dère que le temps a ses inflexibilités d'économie. Elle rejette le crédit demandé.

CHAPITRE VII. — *Exercices clos*, 12,000 *francs*.

Presque tous les ministres ont terminé leurs budgets par la demande d'un crédit ayant pour destination de payer des dépenses faites dans des années dont l'exercice est clos. A cette uni- formité de procédés, il fallait une réponse unique, et la Chambre l'a donnée dans une de ses der- nières séances, en votant le budget spécial du ministère des finances. Il faut donc ne laisser ici que pour *mémoire* seulement le crédit énoncé. Dans notre récapitulation des refus de crédits, nous comprendrons la somme de 12,000 francs.

RÉCAPITULATION.

L'ensemble des crédits demandés par le ministre était de	8,721,100
La commission propose de retrancher.	577,000
Reste pour crédit définitif.	8,144,100

BUDGET DE L'UNIVERSITÉ

Recettes.

FONDS PROVENANT DES EXERCICES ANTÉRIEURS A 1830.

Une somme est toujours nécessaire à l'avance pour acquitter le premier trimestre de l'année classique, parce que sa dépense est constam- ment supérieure à sa recette. Mais, à l'exemple de ce qui se passe pour l'imprimerie royale, une ordonnance devrait déterminer le capital de réserve, qui serait additionné avec toutes les autres ressources du budget.

Revenus fixes.

Ils composent ensemble la somme de 536,993 fr. Les trois sources d'où ils sortent ont été indi- quées dès le début de ce rapport, dans la partie qui contient l'examen du *nouveau système finan- cier*. Cette nature de revenus ne reçoit guère ni accroissement ni diminution.

Revenus variables.

Nous avons dit au même endroit qu'ils sont calculés, pour l'an prochain, à 3,172,500 francs. Mais le produit était brut, puisque des crédits étaient joints pour acquitter les remises et mo- dérations de taxes. Ce système financier n'étant pas adopté, il ne faut plus considérer que les pro- duits nets. Ils sont de 3,092,500 francs. Ils étaient portés au budget de 1832 pour 3,109,600 francs; à celui de 1832 pour 3,043,700; à celui de 1834, pour 3,049,700 francs.

Ainsi, l'accroissement par rapport à 1834 est présumé devoir être de 42,800 francs.

Voyons dans quelle proportion chaque nature d'établissement fournira le total de 3,092,500 fr.

COLLÈGES ROYAUX.

On croit qu'ils donneront ensemble 1,316,000 fr. Voici l'état comparatif des prévisions assises dans les budgets depuis la Révolution de Juillet.

	1832.	1833.	1834.	1835.
Collèges royaux	360,000	317,000	347,000	336,000
Collèges communaux	465,000	433,700	433,700	388,700
Institutions et pensions	635,000	605,000	605,000	592,300
	1,460,000	1,385,700	1,386,400	1,316,000

Les espérances conçues pour 1832 ne se sont pas réalisées. Le produit effectif a été seulement de 1,292,623 francs; en moins, 167,377 fr. 90, savoir : sur les collèges royaux, 23,649 francs ; sur les trois autres sortes d'établissements, 143,728 francs. Dans ce même exercice, la recette des collèges royaux n'a donc été que de 336,351 francs.

N'est-il pas à craindre que 1833 n'ait aussi trompé notre attente ? La vérité se révèlera par le prochain apurement des comptes de cet exercice. On serait tenté de le croire, puisque la prévision du ministre pour 1835 ne porte la recette qu'à 336,000 francs.

Au début de l'année scolaire 1833-34, c'est-à-dire en novembre dernier, on comptait, dans les 39 collèges royaux, boursiers entretenus par l'État, 1,574 ; nous avons déjà dit sur le budget de l'instruction publique, au sujet des boursiers, comment ils étaient classés, ci... 1,674

Boursiers entretenus par les communes; nous avons dit aussi qu'ils sont réduits à............................ 527

Pensionnaires et demi-pensionnaires entretenus par leurs familles....... . 3,289

Externes	libres..........	4,860	8,974
	venant des institutions et pensions.	4,114	

Total........... 14,464

Au tableau que nous avons donné dans notre rapport sur le budget de 1833, le total n'était que de 10,254 dans l'année scolaire 1832-1833.

Il ne faut pas conclure que depuis il y ait eu accroissement successif de 4,130 élèves. Ce serait une grave erreur : le nombre a diminué, au contraire, car le ministre, calculant avec raison le produit espéré de 1835 sur celui effectif de 1833 et de 1834, n'en porte son évaluation qu'à 336,000 francs, et pour ces deux mêmes années on avait attendu 347,000 francs. Le tableau qui précède le prouve.

D'où vient donc que le chiffre des élèves est plus considérable au début de l'année scolaire 1834 qu'à celui de 1831-1832, et que cependant, en déterminant les prévisions de 1835 sur 1834, on calcule une recette un peu moindre?

L'explication de cette contradiction apparente est fort simple. Un grand nombre d'élèves qui fréquentent les collèges royaux ou communaux en qualité d'externes, sont internes dans les institutions ou les pensions. Nous venons de voir que, à l'entrée de l'année courante, il en était 4,114 de cette catégorie dans les collèges royaux, sur le nombre total de 14,464 élèves que contiennent ces mêmes collèges. Chacun de ces 14,464 paye la rétribution *universitaire* dans la pension ou institution qui le loge et le nourrit; puis, chacun d'eux paye encore cette même rétribution dans le collège royal ou communal où il va recevoir l'enseignement des langues anciennes ; ainsi l'exige le régime universitaire. Maintenant on conçoit comment un certain nombre d'élèves payant double, la recette peut s'accroître sans qu'il soit survenu augmentation dans le nombre général des étudiants. Ainsi les 4,114 existaient dans les collèges royaux dès 1831-1832 : la recette le prouve. Mais dans le relevé total des elèves, nous les avions compris de préférence dans la catégorie des pensions et institutions, parce qu'ils y tiennent plus intimement ; en effet, ils y reçoivent, comme nous l'avons dit, tous les soins domestiques.

C'est encore ainsi que nous dresserons tout à l'heure l'état général de 1834. Pour exactement calculer et éviter le double emploi, nous n'y porterons les élèves des collèges royaux qu'au nombre de 10,350, c'est 96 de plus que dans l'année 1832-33, et 969 de moins qu'avant la Révolution de Juillet.

Du rapprochement entre novembre 1834 et novembre 1832, résulte :

1° Que les bourses entretenues par le gouvernement (*voir* au rapport sur le budget de l'instruction publique, article des *bourses*) ont été, au moyen de fractionnements et sans coûter davantage, étendues sur 1,674 au lieu de 1,536, en plus 138 ;

2° Que les bourses payées par les communes sont venues de 753 à 527, en moins 226 ;

3° Que les pensionnaires et demi-pensionnaires à la charge de leurs familles sont montés de 3,120 à 3,289, en plus 169 ;

4° Que la portion des externes appelée *libres*, qui était de 4,935, s'est abaissée à 4,860, en moins 75.

Et quant à l'autre portion qui habite dans les institutions et les pensions, elle a dû être augmentée de 366 élèves; c'est le résultat des compensations entre les augmentations et les diminutions ci-dessus rapportées, et de l'accroissement de 96 sur l'exercice antérieur.

Collèges communaux, institutions et pensions.

On peut ainsi relever les variations dans le nombre des collèges communaux, des institutions et des pensions :

ÉTABLISSEMENTS.	1830 31.	1831-32.	1832-33.	1833-34.
Collèges communaux.....	330	318	323	321
Institutions....	130	134	118	111
Pensions	1,000	970	980	1,014

L'année 1833 a vu
fermer 13 institutions et 77 pensions ;
et ouvrir 14 institutions et 105 pensions.

Aucune autorisation n'a été refusée à qui la demandait pour ouvrir un nouvel établissement.

Dans chaque nature d'établissement, le nombre des élèves a varié, comme le prouvent les tableaux ci-après :

ÉTABLISSEMENTS.	1830-31.	1831-32.	1832-33.	1833-34.
Collèges communaux......	26,000	24,953	21,204	25,437
Institutions...	9,000	7,902	6,446	7,639
Pensions	23,000	18,849	16,832	23,791
	58,000	41,704	44,482	56,867

Il y a utilité aussi à savoir la répartition des élèves dans les divers établissements de chacune de ces trois espèces.

ÉTABLISSEMENTS	COLLÈGES.	INSTITUTIONS.	PENSIONS.
De moins de 20 élèves ...	26	36	698
De 20 à 40..............	88	22	210
De 40 à 50..............	39	5	36
De 50 à 75..............	62	18	49
De 75 à 100..............	48	5	13
De 100 à 150..............	38	11	7
De 150 à 200..............	17	10	1
De 200 à 250..............	2	2	»
De 250 à 300..............	1	2	»
De 300 à 350..............	»	»	»
	321	111	1,014

Le tableau qui suit montrera qu'en général les établissements qui renferment *le moins* d'élèves se sont *accrus* en nombre :

ÉTABLISSEMENTS	COLLÈGES.		INSTITUTIONS.		PENSIONS.	
	1831-32.	1833-34.	1831-32.	1833-34.	1831-32.	1833-34.
De moins de 20 élèves......	23	26	24	36	506	608
De 20 à 40..................	49	88	36	22	251	210
De 40 à 50..................	34	39	10	5	52	36

Cet autre tableau prouve que, en général, il y a eu diminution dans le nombre des établissements qui renfermaient la plus grande quantité d'élèves :

ÉTABLISSEMENTS	COLLÈGES.		INSTITUTIONS.		PENSIONS.	
	1831-32.	1833-34.	1831-32.	1833-34.	1831-32.	1833-34.
De moins de 20 élèves.....	88	62	25	13	60	49
De 50 à 75................	41	48	9	5	15	13
De 75 à 100................	50	38	8	11	8	7
De 100 à 150................	18	17	3	10	2	1
De 150 à 200................	11	2	4	2	»	»
De 200 à 250................	6	1	3	2	»	»
Au dessus de 300...........	»	»	4	»	»	»

Une conclusion est à tirer des 3 tableaux qui précèdent : c'est que les collèges communaux, les institutions et les pensions ont grand besoin d'être ménagés; leur position financière n'est pas florissante. Une fluctuation presque continue ne décèle que trop le mal qui les travaille.

Dispense de rétribution pour l'enseignement intermédiaire.

Ce qu'on peut faire de plus profitable pour ces établissements et pour les enfants qui les fréquentent, c'est de ne pas astreindre à la rétribution universitaire les élèves qui n'apprennent ni grec ni latin, fussent-ils même pensionnaires. Aucune raison n'expliquerait une sévérité plus grande envers ceux-ci qu'à l'égard des externes. C'est de la nature de l'enseignement que la dette de la rétribution universitaire tire sa cause; la preuve en est qu'on y astreint encore dans le collège royal ou communal l'enfant qui déjà la paye dans la pension ou l'institution qui le recueille. Dans les deux établissements, en effet, il reçoit des leçons de langues anciennes. Aucune distinction n'est admissible entre les internes et les externes, quand les uns et les autres ne reçoivent qu'un enseignement tout à fait français.

Favoriser l'extension du nombre des *internes* ou des pensionnaires est justice pour les établissements et pour les familles; c'est sagesse prévoyante pour les intérêts publics. L'externat n'est bon que pour les villes et ne profite qu'à elles; c'est par conséquent au plus petit nombre. Si les enfants recevaient d'un instituteur primaire l'enseignement français du degré le plus

relevé qu'ils vont prendre au collège, ils n'auraient aucune rétribution à payer, fussent-ils ou non pensionnaires chez cet instituteur. Ainsi on traite plus durement les pensionnats des collèges et des institutions que le pensionnat des écoles primaires : on favorise celui-ci au dépens des autres, et ce devrait être le contraire ; puisqu'il peut se former, depuis la loi de juin 1833, sans autorisation aucune et qu'il n'est commis à aucune surveillance spéciale ; par l'appât de faire l'épargne de la rétribution universitaire, les parents se déterminent à préférer une simple école à un collège ou à une pension, où leurs fils recevraient une éducation infailliblement plus soignée ; et cet appât est déterminant pour beaucoup, parce que, en général, les élèves destinés aux collèges communaux appartiennent à des familles qui n'ont qu'une médiocre aisance. Voilà pourquoi, en aucun lieu, on ne voit plus de ces pensionnats qui, au loin, appelaient les élèves : bases énergiquement constituées sur lesquelles s'asseyait la prospérité des collèges communaux et des institutions.

Cependant, dans l'enfance comme dans l'âge mûr, il est bon de vivre en commun : une telle existence, pour peu qu'elle soit surveillée, n'engendre presque jamais ni vices ni défauts, et si elle ne fait pas germer de vertus, du moins elle impose la nécessité de quelques bonnes qualités. Ne serait-ce que par égoïsme, il faut bien se faire aimer de ceux avec lesquels on passe toutes ses journées. La morale nous semble avoir tout à gagner par les pensionnats des maisons d'éducation. Quant à l'instruction, elle y trouve un foyer toujours ardent d'émulation qui développe ses progrès. Nos campagnes abondent de cultivateurs qui conçoivent aussi parfaitement que les habitants des villes la nécessité de donner à leurs fils un enseignement qui les rende propres, non pas toujours à entrer au barreau ou à exercer la médecine, mais à occuper avec distinction et même avec honneur leur place sociale.

Il n'est pas nécessaire que le fils renonce à tenir la charrue que tenait son père, pour qu'il y ait profit pour lui à s'instruire de ces choses qui sont comme les premiers instruments de développement pour une intelligence qu'on aurait honte de laisser se paralyser, et comme les premiers éléments de travail et de méditation pour un esprit qu'on ne veut pas laisser sommeiller. Sachons mettre d'accord nos lois : le régime municipal, appliqué à la commune, à l'arrondissement et au département, est enfin un bienfait obtenu : c'est une des conquêtes de Juillet. Il vise tellement à faire défendre les intérêts de localité par les hommes de la localité, qu'il a (peut-être un peu trop étroitement) circonscrit les conditions d'éligibilité et d'électorat, de manière à les faire graviter toutes et infailliblement vers ce but unique.

Avec la large et juste part que les campagnes ont dans l'exercice de ce système, on leur doit de les mettre à même d'en user utilement et pour elles et pour l'intérêt général ; c'est pour elles encore que l'*enseignement intermédiaire* est indispensable ; ainsi on encouragera, dans les villes qui ont quelque importance, les maisons d'éducation, où les fils de nos cultivateurs viendront fortifier leur esprit par des études qui serviront tout à la fois à leur rendre plus fructueuse et plus facile la noble profession de leurs pères, et à leur bien faire comprendre, quand ils auront le maniement des affaires publiques de la contrée, que, malgré de faux semblants, il n'y a pas d'intérêt privé de localité qui véritablement se satisfasse jamais si l'intérêt public en souffre ; car, partout, en administration comme dans la marche de la nature, toutes choses reviennent à l'équilibre.

Eclairons la jeunesse, surtout sur les devoirs aujourd'hui si variés qu'impose notre état social. C'est par ignorance des devoirs que tant de plaintes se font entendre sur l'absence ou l'exiguïté des droits.

Au surplus, il est résulté des tableaux qui précèdent que les établissements appelés *pensions*, qui avaient fléchi dans les 2 années antérieures, ont regagné, et même quelque peu au delà, leur position de 1830-31. En effet, par rapport à cet exercice, le nombre de ces maisons s'est accru de 14, et celui de leurs élèves de 791. Ce retour prouve assez que les besoins les plus vrais, les plus généraux, sont ceux d'un enseignement qui couronne l'instruction primaire, et ne s'arrête que là où commencent les études savantes des langues anciennes ; car c'est précisément un tel enseignement, plus encore que celui des langues grecque et latine, qui se donne, dans les *pensions*, à de nombreux externes qui n'apprennent plus rien ou qui n'appartiendraient que médiocrement à l'école primaire. Voyez, au contraire, comme les *institutions*, où on enseigne davantage les langues anciennes, sont affaiblies dans leur nombre et dans celui de leurs élèves depuis 1830-31. Considérez encore que les collèges *communaux*, en se soutenant à peu près au même nombre, sont néanmoins en perte de 500 élèves depuis la même époque, quoiqu'il y en ait 3,626 de plus qu'en 1832-33.

Nous avons dit qu'au début de cette année, le nombre des élèves était de 25,437. Mais 1,490 étudiant les langues anciennes sont dispensés *nominativement* de la rétribution par suite du droit qu'a le ministre d'accorder cette faveur jusqu'à concurrence du dixième des élèves inscrits ; 3,594 ne payent pas la rétribution, parce que ce sont des externes qui ne fréquentent que des cours français : et enfin la dette universitaire est acquittée par 20,443 qui suivent les cours ordinaires. C'est encore là une démonstration de la nécessité d'organiser, d'après la nature des intérêts de localité, cet enseignement intermédiaire que de toutes parts on réclame. (*Voir* l'article sur le même sujet au budget de l'instruction publique.)

La vérité est que la dispense de rétribution aide à sa propagation. La preuve s'en trouve dans cette circonstance, que les recettes sont en baisse depuis 1832 dans tous les établissements où s'enseignent les langues anciennes, quoique quelques exercices présentent plus d'élèves les uns que les autres : accroissement qui est dû à la faveur qu'obtiennent les études purement françaises.

Récapitulons le nombre des jeunes gens qui sont dans les 4 classes d'établissements. Collèges royaux : 10,350 ; collèges communaux, 25,437 ; institutions, 7,639 ; pensions, 23,791. Total, 67,217. On peut supposer que 50,000 au moins (d'après les rétributions payées) apprennent le grec et le latin, et sont tous destinés à la carrière civile ; car, quant au clergé, il a ses ressources assurées de propagation dans les 13,000 élèves qui fréquentent les écoles *secondaires ecclésiastiques*, dans un pareil nombre peut-être qu'on trouve dans les écoles cléricales, ou chez les

prêtres de la campagne. Une pareille statistique explique nettement pourquoi une foule de jeunes gens sont embarrassés de se faire une position sociale. (*Voir* l'article *collèges communaux* au budget de l'instruction publique.)

Un établissement d'une utilité véritablement nationale est celui connu sous le titre d'*Ecole centrale des arts et manufactures*. Destiné à nous donner des directeurs d'une habileté savante et pratique pour tous les genres d'ateliers commerciaux, il peut plus qu'aucune institution réclamer la dispense des rétributions universitaires pour tous ses élèves sans distinction d'âge; car, encore une fois, c'est d'après la nature des matières d'étude que se règle la dette de la rétribution. Cependant le vœu émis en faveur de l'*école centrale*, dans les deux derniers rapports, n'a pas obtenu satisfaction entière. L'avenir, nous l'espérons, la dédommagera de ce reste de sévérite financière qui sied mal à l'Université vis-à-vis de notre industrie.

Ecoles secondaires ecclésiastiques.

En remontrant la justice et l'utilité d'affranchir de la rétribution universitaire les enfants qui, dans tout établissement ou public ou privé, n'étudient pas les langues anciennes, on est entraîné par le même sentiment de convenance à demander que les écoles secondaires ecclésiastiques soient astreintes ou à payer cette rétribution, ou à cesser de recevoir des externes. En effet, l'engagement sous la foi duquel elles avaient été allégées de toute redevance universitaire, n'est pas tenu par elles, celui de ne pas admettre d'élèves *externes*, et de soumettre les *pensionnaires* à un ordre tel, qu'on eût à peu près la certitude qu'ils veulent se vouer à l'exercice du sacerdoce.

Pour faire accepter notre pensée, quelques mots sur la législation des écoles secondaires ecclésiastiques sont nécessaires.

Conformément au Concordat de 1801, et par suite du décret du 23 ventôse an XII, un séminaire fut érigé par diocèse pour les études purement théologiques.

Ces séminaires furent expressément affranchis de l'autorité universitaire par le décret organique de l'Université lui-même. (Décret du 17 mars 1808.)

Cette indépendance de l'autorité civile, cette facilité de faire un cours d'étude sans rien payer à l'Etat, portèrent à ouvrir des maisons d'éducation qui présentées comme annexes ou préparatoires des séminaires, obtiendraient d'entrer en partage de privilèges avec ceux-ci. Telle est l'origine des *écoles secondaires ecclésiastiques*, plus connues sous le nom de *petits séminaires*.

Mais elles furent un instant alarmées par le décret du 9 avril 1809, qui leur enjoignait de se soumettre au régime universitaire.

Elles reprenaient espérance quand un coup plus incisif leur fut porté. Le décret du 15 novembre 1811 ne leur permit de s'établir que dans les villes seulement; le but était d'assurer l'exécution de l'ordre qui leur était donné de faire suivre à leurs élèves les cours des collèges communaux ou des *lycées*, qui étaient les collèges impériaux de cette époque.

Il fallut bien obéir, car la volonté de Napoléon était inébranlable sur ce point.

Avec la Restauration vint un régime plus doux pour les écoles ecclésiastiques. Dès le 5 octobre 1814, une ordonnance royale accorda la dispense expresse de rétribution à ces établissements, où (dit-elle) on instruira dans les *lettres* les jeunes gens qui souhaitent arriver ensuite aux grands séminaires.

Le jeu scandaleux que cette ordonnance permettait de faire des règlements universitaires nécessita, en 1828, l'établissement d'une commission d'enquête dont les travaux produisirent les 2 célèbres ordonnances de Juin. La première fit rentrer dans l'Université 8 établissements jésuites, et prescrivit aux fonctionnaires et professeurs le serment qu'ils n'appartenaient à aucun ordre religieux non reconnu en France; c'est de là que date l'évacuation de Saint-Acheul, occupé par un millier de jeunes gens, dont beaucoup, encouragés par les heureux succès de leurs devanciers, qui avaient trouvé un accès facile dans les administrations publiques, étaient loin de songer à entrer dans la carrière ecclésiastique. La seconde ordonnance limite à 20,000 le nombre possible des élèves des petits séminaires, *n'admet aucun externe*, et astreint les élèves, qui âgés de plus de 14 ans, ont été admis depuis 2 ans dans l'école, à prendre l'habit ecclésiastique.

Nous ne voulons insister que sur l'expresse prohibition des *externes*.

Elle fait la condition essentielle de l'affranchissement de la rétribution universitaire; car autant dans les lois que dans les contrats, les conditions sont indivisibles. Rien donc n'est plus logique ni plus équitable que cette alternative, ou que les écoles ecclésiastiques payent la rétribution, ou qu'elles cessent enfin d'instruire des externes. Mais plutôt c'est ce dernier parti qui seul soit réalisable, parce que seul il est légal. En effet, consentir à acquitter les redevances universitaires ne suffit pas pour être autorisé à distribuer l'enseignement à tout venant. Il faut, si les petits séminaires veulent exercer un tel droit, qu'ils se soumettent en tous points à l'autorité universitaire; par exemple pour les conditions et les épreuves qui sont exigées des régents mêmes des collèges communaux; car si l'autorité universitaire n'avait pas été imposée à ces établissements qui furent entièrement confiés aux évêques, ce n'était que parce que le régime d'*internat* donnait toute vraisemblance que les jeunes gens qui n'avaient aucun goût ni aucun projet d'entrer dans les ordres n'entreraient pas non plus dans ces maisons. Mais, comme avec l'admission des externes on n'aurait plus rien pour juger de la vraisemblance, il y aurait conséquence à revenir au régime ordinaire, et à donner la nomination des professeurs au ministre de l'instruction publique, sur la canditature de l'évêque diocésain, à peu près comme cela se pratique pour la nomination aux chaires dans les facultés de théologie

Disons plus, les petits séminaires, même en cessant de recevoir des externes, donnent le droit d'exiger d'eux la rétribution s'ils négligent pour les internes le régime de discipline et la nature d'études qui étaient les garanties de leur vocation; il faut ou trouver d'autres garanties ou acquitter la rétribution; c'est une alternative qui ne manquera pas d'être opposée quand se fera la loi organique de l'enseignement.

Il est d'autres écoles, mais d'un rang inférieur, tenant aussi au clergé, et qui avaient voulu jouir de la dispense de rétribution. On les connait sous le titre de *maîtrises* ou d'*écoles cléricales*. En apparence leur seul but et de former des enfants de chœur. Mais elles réunissent un si grand

nombre d'élèves, et elles leur donnent un enseignement si étendu, qu'elles dépassent de bien loin le but qu'elles annoncent.

La Cour de cassation a condamné leurs refus, contre lesquels s'était levée la vigilance du ministère public. (Arrêts des 15 mars et 18 décembre 1833, et 7 mars 1834.) L'un de ces arrêts (celui du 18 décembre) amène un référé au roi, c'est-à-dire la nécessité d'une loi interprétative.

Ainsi 3 sortes d'établissements pour l'enseignement du clergé : les écoles cléricales, les écoles ecclésiastiques ou les petits séminaires, et les grands séminaires, maisons qui sont évidemment d'éducation graduelle, et où par conséquent celle du degré inférieur ne devrait guère contenir qu'autant d'élèves que peut en absorber la maison du degré immédiatement supérieur. Il s'en faut de beaucoup que cette proportion rationnelle existe. On va en juger.

D'abord voici, pour les 4 dernières années, le mouvement des fonctionnaires du clergé :

ANNÉES.	ORDINATIONS			PRÊTRES EMPLOYÉS morts dans l'année.
	PRÊTRES.	DIACRES.	SOUS-DIACRES.	
1830........	2.357	1,859	1.923	1,212
1831........	2,1[illegible]7	1.895	[illegible]	1,055
1832........	2,125	1,702	[illegible]	1,262
1833........	1,933	1,700	1,694	[illegible]

Nombre d'élèves dans les séminaires.

ANNÉES.	GRANDS SÉMINAIRES.	ECOLES SECONDAIRES.
1832................	9.507	13.623
1833................	8,670	12,910

Si aux élèves des *écoles secondaires* on ajoute les jeunes gens qui sont élevés chez les prêtres dans l'intérieur des campagnes, et qui peuvent être au nombre de 2 ou 3 chez chaque ecclésiastique (ordonnance du 27 février 1821), et ceux qui se trouvent dans les écoles cléricales, on trouvera un nombre si considérable qu'on n'hésitera pas à penser que les écoles secondaires donnent l'instruction à beaucoup qui ne songent aucunement à consacrer leur vie à l'exercice du sacerdoce. C'est encore là une preuve de la convenance de rentrer dans l'ordre légal par rapport aux *externes*.

Puisse enfin la loi organique être présentée à la prochaine législature! Puisse-t-elle, accordant à chaque nécessité sociale sa juste part, consolider de plus en plus les bases de notre gouvernement national!

PRODUIT DES FACULTÉS.

Faculté de droit.

Il y a, ce me semble, une sorte de timidité à n'avoir porté qu'à 816,000 francs le produit qu'on espère de nos 9 écoles de droit pendant la prochaine année classique.

En effet, elles ont donné en 1832-1833 une recette totale de 952,230 fr. 75 ; mais les exercices antérieurs lui avaient été inférieurs de beaucoup. Il y a donc prudence dans l'appréciation de 816,000 francs. Aucune de nos grandes écoles n'est plus variable, aucune ne contient autant de population flottante que les facultés de droit. La croyance commune et la mieux assise est que, sur 2 élèves qui commencent l'étude du droit, il n'y en a *qu'un seul* qui la pousse jusqu'à la fin. On ne peut que médiocrement s'en étonner. En général, les jeunes gens qui entrent à l'école ont de l'aisance ; ils ne prennent des inscriptions et n'aspirent à un diplôme de *licencié* que pour avoir *un titre*, comme on dit dans le monde. Mais successivement se déroulent les aspérités des matières et l'enchaînement de tous les objets. Peu de goût, peu de travail, souvent peu d'aptitude amènent des lacunes dans l'étude ; et il ne les faut qu'en petit nombre pour que l'esprit, empêché par l'ignorance de quelques précédents, de saisir ce qu'on lui présente, ne trouve plus qu'obscurité ; et de là naît l'embarras, puis le découragement, puis enfin la renonciation à l'école. Cette désertion des études est, chaque année, traduite en chiffres, par l'affaiblissement progressif du nombre des inscriptions trimestrielles. Par exemple, à Paris seulement, il y a déjà entre l'état de novembre et celui de janvier dernier une différence de 200 élèves. Celui-ci n'en contient plus que 3,093. C'est encore là une des sources de nos embarras. (*Voir* l'article sur les *collèges communaux*.) Que peut faire une famille d'un jeune homme qui a ainsi rompu avec l'esprit d'étude? Que promettent à l'État 4 ou 500 jeunes gens qui, chaque année, se mettent dans cette position indéfinissable? Les considérations les plus pressantes pour régénérer nos écoles de droit, nous les avons répétées depuis 3 ans. Nous les toucherons encore quand viendra le règlement des crédits.

Le tableau ci-après fait connaître à la fois et les recettes et l'état des études en 1832-1833.

TABLEAU.

ÉCOLES.	NOMBRE d'examens.	NOMBRE de thèses.	NOMBRE DE DIPLOMES DE Capacité.	Bacheliers.	Licenciés.	Docteurs.	PRODUIT TOTAL des inscriptions, examens, thèses, certificats d'aptitude et diplômes.
....	168	32	9	39	31	1	30,912 »
l.....................	212	40	18	52	40	1	4[illegible],612 »
n.....................	216	41	15	50	39	2	40,635 »
noble..............	177	33	15	34	34	»	33,160 »
s.....................	2,970	573	68	654	530	15	553.791 »
ers..............r.	322	61	8	62	56	1	58,215 »
nes................	151	49	10	67	52	»	47,771 »
sbourg............	140	31	11	37	28	3	26.976 »
ouse...............	610	112	21	131	108	1	120,728 75
TOTAL	4,966	972	175	1,126	918	24	952,230 75

différences entre ce tableau et celui de cice antérieur sont :

plus, 40 collations du grade de capacité : à un triste succès. Nous ne cesserons de ier contre l'existence de ce grade, dont la iination fait le contraste le plus étrange es faibles études qui suffisent pour l'obtenir. une homme qui en est revêtu doit, pour ir devenir avoué, ajouter cinq ans de clére, tandis qu'on en exige que deux du *li*-. (Lois des 6 mars 1791 et 13 mars 1804 ; du 6 juillet 1810, art. 115.) Mais on sait juelle facile complaisance se donnent les cats de cette espece. Demandons à la loi iranties de savoir incontestables, au lieu juivoque vraisemblance des certificats.

plus, examens, 787; thèses, 289; réceptions cheliers, 146; de licenciés, 271; quant aux irs, on en a fait 2 de *moins* que l'année lente.

ecette a dépassé de 170,893 francs celle de cice antérieur. La seule école de Paris y a bué pour 130,591 francs. Chacune des 8 au- a fourni son contingent dans une pro- n assez approchante de ses produits habi- si ce n'est celle de Toulouse, qui a donné ins 5,000 francs.

ris, le nombre des élèves qui s'inscrivent oît chaque année; nous allons en donner ation moyenne pour quelques exercices. ée des études pour les capables est d'une innée, de 3 pour les licenciés, de 4 pour cteurs. Si tous les élèves achevaient leurs cours, on devrait annuellement faire un e de réceptions de licenciés égal au tiers nbre total des élèves inscrits; mais on va r dans le tableau ci-après la preuve de la qu'à grand'peine si on atteint à la moitié juantité qu'on devrait avoir.

ANNÉES.	NOMBRE moyen des inscriptions.	NOMBRE effectif des réceptions des licenciés.
-1829...........	2,242	467
1830...........	2.353	445
-1831...........	2,152	459
-1832...........	2.354	300
-1833...........	2,485	528

En 1833-34 le nombre des élèves promet d'être plus considérable qu'à aucune époque connue. Le premier trimestre a été de 3,286 inscriptions, tandis que le premier trimestre de 1832-33 avait été seulement de 2,738. Les règlements exigent avec sagesse qu'on ne puisse prendre la première inscription sans être revêtu du grade de bachelier ès lettres. Mais on fait remise de cette condition à un grand nombre d'élèves (cette année à plus de 200) jusqu'au trimestre d'avril. Et comme il y en a peu qui se trouvent plus instruits des langues anciennes en avril qu'en novembre, il en résulte l'éloignement d'une certaine quantité d'élèves. Cette indulgence n'a rien de bon. Elle induit les familles dans des dépenses perdues, et elle vise à un résultat qui lui échappe. Comment espérer que, dans les premiers mois de l'étude du droit, où tant de difficultés sont à vaincre, un jeune homme trouvera encore le temps de travailler à sa réception de bachelier ès lettres?

Un bien louable appui a été donné à 28 jeunes Polonais que les désastres de leur patrie avaient arrachés à l'étude. Il ont été autorisés à prendre gratuitement des inscriptions dans nos écoles de droit et de médecine.

Faculté de médecine.

On porte à 671,000 francs le produit présumé des 3 écoles de médecine : il n'avait été calculé qu'à 580,000 francs pour 1834. L'accroissement a une grande vraisemblance pour l'an prochain; car, en réalité, l'année 1832-33, qui n'avait été supputée que pour 574,000 francs, a donné 690,285 fr. 57. Voici les détails :

ÉCOLES.	NOMBRE d'examens.	NOMBRE de thèses.	PRODUIT général en inscriptions, examens, thèses, diplômes.
Paris..........	2,083	347	479,236 »
Montpellier....	850	126	162,346 »
Strasbourg	210	29	48,703 57
TOTAL	3,143	502	690,285 57

Le nombre des docteurs s'est élevé de 437 à 502 : c'est la conséquence que nous avions annoncée, dès l'an dernier, de l'augmentation dans le nombre des examens. Il continue à s'accroître, car il est venu de 2,416 à 3,143. Ainsi nous avons un surcroît d'espérance de voir disparaître peu à peu le grade d'officier de santé. On a annoncé que le gouvernement s'occupait de la refonte de l'organisation des écoles de médecine; il veut, dit-on, leur donner la priorité sur la faculté de droit. Déjà même un de nos plus illustres professeurs, en qui se trouve l'union rare du génie de la science, de l'habileté de l'enseignement et du talent administratif, a visité l'école de Montpellier et quelques écoles secondaires du Midi.

Dans la faculté de médecine, on manque de l'aisance qu'on a dans la faculté de droit, pour établir le rapport entre le nombre des élèves inscrits chaque année, et celui des élèves qui n'achèvent pas leurs études. Les étudiants en médecine, n'étant pas tenus de prendre régulièrement leurs inscriptions, peuvent laisser écouler des années entières sans paraître à la faculté, et néanmoins ne pas quitter les études médicales; les uns parce qu'ils changent momentanément d'école; les autres parce qu'ils sont attachés aux hôpitaux, où ils puisent à une source précieuse d'instruction pratique, et qu'ils retardent volontairement l'époque de leur réception; d'autres enfin, parce qu'ils entrent dans la chirurgie militaire, et ne reparaissent à l'école qu'à de très longs intervalles. Toutefois des renseignements assez déterminants font supposer que le chiffre des élèves qui abandonnent les études médicales est très minime et ne s'élève guère, à Paris, au delà de 20 à 25 annuellement, ce qui est à peine sensible sur la masse des étudiants.

En l'année scolaire 1832-1833, les inscriptions ont commencé à devenir plus nombreuses dans l'école de Paris. Au premier trimestre, des étutudiants, au nombre de 826, ont fait leur première entrée à l'école; à pareille époque de 1833 à 1834, il en est venu 994 nouveaux.

Le 1er trimestre de 1832-1833 a donné 1,581 inscriptions, et celui de 1833-1834 en a fourni 1,873 : en plus 292.

La décroissance, dans le nombre des officiers de santé qui se font recevoir devant les *jurys médicaux* assemblés chaque deux années dans les départements, est fort remarquable.

La réception, qui avait été, en 1829-1830, de 448, n'était plus, en 1831-1832, que de 247, et, en 1832-1833, que de 196.

Cette amélioration, réunie à celle toute semblable que nous avons remarquée dans l'école de Paris, atteste quel est en France l'esprit de progrès, et combien on va au-devant des lois qui sont dans les mœurs et les besoins du pays. On annonce depuis quelques années que le grade trop inférieur d'officier de santé va disparaître de la nomenclature universitaire; la conscience publique proclame qu'il faut exiger plus de savoir dans ces temps où les lumières sont plus faciles à acquérir, où l'expérience se gagne déjà dans les hôpitaux, quand encore on est assis sur les bancs de l'école; et à l'instant les hommes de l'art étudient davantage, et ils conquièrent, par leurs efforts redoublés, le grade auquel s'attache la confiance, parce qu'il est le prix de sérieuses épreuves. On peut donc prédire que la loi organique trouvera les esprits tout préparés à la sévérité louable qu'on attend d'elle dans la refonte de l'enseignement médical.

Ce n'est que pour avoir une notice complète des réceptions que nous donnons l'état de celles faites par les jurys médicaux; car ces jurys ne coûtent rien au budget de l'Etat et ne lui rapportent rien. Chaque officier de santé ou chaque pharmacien paye 200 francs. La recette est employée à indemniser le président du jury de ses frais de route, et le secrétaire des dépenses de matériel pour la tenue de la session; enfin à fournir un traitement au professeur qui fait des cours dans l'hospice le plus fréquenté du département. En plus, on paye pour droit de visa du diplôme : à Paris, 100 francs, et ailleurs 50 fr. Cet ordre de choses n'est pas satisfaisant. A coup sûr la loi nouvelle y portera un remède radical en supprimant les jurys médicaux, par cela même qu'elle supprimera les officiers de santé.

Réceptions en 1832-1833.

RESSORT des FACULTÉS.	OFFICIERS de SANTÉ.	PHARMACIENS.	PRODUIT en ARGENT.
Paris..........	73	130	14.950
Montpellier....	86	93	8.950
Strasbourg....	37	36	3.650
TOTAUX...	196	259	27,550

Les *écoles secondaires de médecine* ne sauraient être conservées sans une très sensible extension dans les matières de leur enseignement. Les professeurs qui les ont soutenues malgré la sorte d'abandon qu'en faisait l'autorité publique, donneraient (on n'en saurait douter) un lustre réel à des établissements assis sur des meilleures bases. Ils n'attendent que la loi pour donner des services, non plus dévoués, mais plus efficaces. Selon le nombre des élèves de chaque école, on classe les écoles dans cet ordre d'importance : Toulouse, 196 étudiants; Lyon, 146; Bordeaux, 120; puis Nantes, Marseille, Amiens, Rouen, Besançon, etc., etc. Les villes dont l'école est moins fréquentée sont Rennes, Angers, Nancy, qui n'a que 41 élèves, et Reims que 32.

L'ordonnance royale du 18 mai 1820 a placé ces écoles sous la surveillance de l'Université en ce qui concerne l'enseignement et la discipline; à cause de leur annexe aux hospices, leur comptabilité, de même que celle de ces établissements, est aujourd'hui dans les attributions du ministre de l'intérieur et des travaux publics. Quelques-unes reçoivent des allocations sur le budget municipal ou départemental; d'autres se soutiennent avec les seules rétributions payées par les élèves. Toulouse donne pour son école, 6,600 francs; Poitiers, 3,775; Clermont, 3,000; les autres donnent médiocrement ou rien.

Dans l'année 1833, 50 médecins étrangers ont été admis à exercer leur profession en France; pour la plupart c'était un adoucissement à l'exil imposé par des événements politiques.

(*Voir* la fin de l'article sur les *collèges communaux*.)

ltés de théologie, des sciences et des lettres.

ılculait leur produit, pour 1832, à 193,000 fr., 1833 et 1834, à 221,000 francs; on espère)0 francs pour 1835.

Faculté de théologie.

ne sont pas les 5 facultés de théologie ique qui contribuent à cet accroissement :ettes. Depuis la Révolution de Juillet, elles onstantes dans l'usage de n'en fournir au- Mais ce n'est là qu'un mal fort léger, d'un plus grave : nous voulons parler du ı que le clergé fait des grades universi- . qui, d'après les règles anciennes de la line, doivent servir de conditions à la pro- ı aux titres et aux dignités ecclésiastiques. janvier prochain, on devrait être *bachelier* ologie pour pouvoir être nommé curé de ı; il faudrait même être *licencié* s'il s'agit :ure d'une ville qui est le chef-lieu d'ar- sement; sans ce grade, on ne devrait non ɔuvoir être nommé chanoine, grand vi- évêque, archevêque; enfin le doctorat est ; aux professeurs et à leurs adjoints. ces exigences, bien proportionnées à rtance des emplois, résultent de l'ordon- royale du 25 décembre 1830, qui fut llie avec un espoir qui ne s'est pas réa-

; n'avons pas moins de 37,000 membres ; clergé officiant, dont 3,300 curés, et un de chanoines, grands vicaires, évêques ıevêques. Pour tant de places supérieures ıer et qui exigent du savoir, il aurait qu'il y aurait eu de l'ardeur dans la ite des grades auxquels elles correspon- mais, par indifférence pour l'avancement r l'ordonnance, il n'y a aucune recherche grades. Que sont, en effet, en présence cessités si nombreuses, 5 réceptions oute l'année dernière, 2 bacheliers, 2 li- et un docteur? Elles ont eu lieu gratui- , et ont le conçoit : ce n'est pas chez hommes que la fortune porte ses dons. lergé protestant ne se compose pas de · 600 personnes; cependant les examens ;rades ont provoqué une utile et louable ion. A Strasbourg, où est la faculté de ;ie du culte luthérien ou de la confession ɔourg, on a reçu 22 bacheliers et un licen- Montauban, 10 bacheliers ont subi leurs es devant la faculté de théologie pour la ;ion helvétique ou l'Eglise réformée. :cette a été de 382 francs dans cette ville, 95 francs dans l'autre, pour inscriptions, ıs et thèses.

ıême zèle pour les fortes études s'était marquer dans les deux années précé- Il y avait eu à Strasbourg 35 examens eption de 33 bacheliers, d'un licencié . docteur; à Montauban, 64 inscriptions, ıens et 26 réceptions de bacheliers.

indiquerons bientôt la dépense de ces ;; nous insisterons alors pour que plus ıtion soit donnée aux facultés de théolo- ıolique; il y va de l'honneur du clergé, onne administration du pays et de la le la religion, car c'est sa gloire de con- au bonheur public. Or, la bonne instruc- est-à-dire celle où la science et la morale ent et se fortifient l'une par l'autre, celle- là est toute-puissante sur l'ordre social, car elle convainc les esprits, subjugue les cœurs.

Faculté des sciences.

Les facultés des sciences sont quelque peu en progrès. Le tableau comparatif des deux derniers exercices le prouve.

ANNÉES.	EXAMENS.	THÈSES.	RÉCEPTIONS DE Bacheliers.	Licenciés.	Docteurs.	Produit total.
1832-33....	99	12	53	10	5	5,050
1833-34....	143	8	76	46	8	6,878

C'est à Paris, Toulouse et Strasbourg que le mouvement ascendant a été le plus sensible. Les quatre autres facultés ont été presque stationnaires. Voici les détails pour chacune.

ÉCOLES.	NOMBRE d'examens.	de thèses.	NOMBRE DE RÉCEPTIONS DE Bacheliers.	Licenciés.	Docteurs.	PRODUIT TOTAL en inscriptions, examens, thèses et diplômes.
Caen........	8	»	6	1	»	408
Dijon.........	9	»	7	2	»	564
Grenoble.....	5	2	4	1	2	552
Montpellier...	6	»	4	2	»	264
Paris.........	79	5	33	31	3	2,972
Strasbourg ...	14	1	8	4	»	882
Toulouse.....	22	»	14	5	1	1,236
TOTAL.....	143	8	76	46	6	6,878

C'est surtout vers la faculté des sciences qu'il est souhaitable de voir se porter les jeunes gens. Pour l'enseignement dans nos collèges communaux, on trouve à grand'peine des bacheliers des sciences, et cependant l'époque actuelle ne vit que de l'industrie éclairée par le savoir.

Faculté des lettres.

Il y a eu plus d'accroissement dans la faculté des lettres.

ANNÉES.	EXAMENS.	THÈSES.	RÉCEPTIONS DE Bacheliers.	Licenciés.	Docteurs.	Produit total.
1832-1833..	1,126	11	1,625	32	3	111,702
1833-1834..	2,571	11	1,957	67	8	135,553

Paris et Strasbourg ont eu la plus grande part d'influence sur la progression.

ÉCOLES.	NOMBRE d'examens.	NOMBRE de thèses.	NOMBRE DE RÉCEPTIONS DE Bacheliers.	Licenciés.	Docteurs.	PRODUIT général des inscriptions, examens, thèses et diplômes.
Besançon.....	135	»	119	2	»	7,556
Caen.......	158	1	110	9	1	8.118
Dijon.........	161	»	132	3	»	8,683
Paris.........	1,674	7	1,178	29	5	83,193
Strasbourg ...	104	2	101	6	2	5.820
Toulouse.....	339	1	317	18	»	22,164
TOTAL...	2,571	11	1,857	67	8	135,553

Devant les 22 commissions d'examen, le nombre des examens a été de. 2,052

Celui des bacheliers reçus. 1,688

La recette { en diplômes / en examens } a été de { 59,976 / 49,248 } 109,224

En 1832-33, les examens pour le baccalauréat avaient été de 2,047, mais le grade n'avait été obtenu que par 1,654.

On voit que, à Paris surtout, il y a sévérité dans cette épreuve, et elle est bien appliquée, puisque le grade est nécessaire aux jeunes gens qui veulent devenir licenciés en droit ou docteurs en médecine, et à ceux qui aspirent à tenir une classe de langues anciennes dans un collège normal ou à posséder une institution ou une pension.

On disait que plus d'une réception avait eu lieu, à Paris, au profit d'un élève qui s'était fait remplacer à l'examen par un condisciple plus capable. Contre ces supercheries criminelles, le ministre a ordonné des précautions qui en rendent le retour impossible.

DÉPENSES.

CHAPITRE Ier. — *Administration centrale. Personnel.*

Deux subdivisions dans ce chapitre : *personnel* et *matériel*. La 1re porte 462,000 francs, la 2e 146,922 fr. 68. Ce classement ne saurait suffire. La séparation en deux chapitres est indispensable, afin qu'on ne puisse pas accroître le personnel en économisant sur le matériel, ou réciproquement Il y a toute convenance, d'ailleurs, à separer la haute administration de notre instruction publique des objets divers qu'on a placés à côté de ses premiers fonctionnaires.

10,000 francs ont été demandés par les deux derniers budgets pour composer le traitement d'un septième membre qui serait nommé au conseil royal, en remplacement de Cuvier. Les raisons de refus restent les mêmes. Ce sera la loi organique qui apprendra quelle doit être la composition du conseil royal de l'instruction publique ; jusque-là il n'y a pas nécessité insurmontable de remplacement.

De cette année, le conseil royal a cessé de mettre sa signature, sur le budget, à côté de celle du ministre ; cela n'est que conforme à notre régime constitutionnel : le vœu en avait été exprimé par la commission en 1833.

Le crédit des employés de tous les grades, répartis dans quatre divisions, est porté pour 235,000 francs ; ce qui, avec les 38,000 francs demandés au budget de l'instruction publique, aurait composé le total de 273,000 francs, c'est-à-dire 10,000 francs de plus qu'en 1834. Mais au lieu de 38,000 francs, nous n'en avons alloué que 35,000, et ici nous n'en accordons que 228,000. Ce rejet des 7,000 francs nouveaux ne peut gêner le travail des bureaux, qui, en définitive, doit décroître à mesure qu'on s'éloigne des premiers temps de la mise à exécution de la loi sur l'instruction primaire. A ce sujet, nous avons déjà dit que la correspondance aurait pu être moins volumineuse et moins centralisante ; l'administration en aurait été infailliblement plus économique, et, dans quelques occasions, les recteurs, placés plus près, auraient vu ce qu'elle n'a pas saisi de trop loin. On remarque d'ailleurs que sur les 7,000 francs on destine 2,400 francs en plus à un employé spécialement indiqué. Ce traitement s'accroît à chaque budget ; il est porté pour 3,000 francs à celui de 1833, pour 3,600 francs à celui de 1834, et enfin on aurait souhaité qu'il fût de 6,000 francs en 1835. Il faut dire aussi que les 273,000 francs sont le résultat d'accroissements progressifs depuis et y compris l'année 1833. Cette année-là a valu 10,000 francs en plus que la précédente ; l'année 1834 a procuré 9,000 francs en outre. Il faut arrêter cette progression qui absorberait encore 10,000 francs nouveaux dans l'exercice prochain.

Matériel.

Les remarques qui précèdent s'appliquent, pour la plupart, à la demande d'une augmentation de 12,500 francs pour le crédit des impressions.

Mais en prononçant son refus, la Chambre aura la volonté qu'on ne fasse pas, sur le crédit de l'instruction primaire, des prélèvements qui soient des dédommagements très amples, comme cela est arrivé en 1832 et 1833. (*Voir* au rapport sur le budget de l'instruction publique l'article : *Instruction primaire.*) Le budget ne serait qu'une forme vaine, et la spécialité des crédits qu'un jeu, si de tels prélèvements étaient tolérés. Quelque imparfaites que soient nos règles sur les crédits supplémentaires, il faut qu'elles soient observées. La facilité n'est déjà que trop grande d'accomplir les formalités qu'elles exigent, sans que les Chambres renoncent à la garantie de ces formalités elles-mêmes.

Nous allouons 2,000 francs à nouveau pour les dépenses diverses. On portait cette somme au budget des cultes quand les deux ministères étaient réunis. Il est juste de la rétablir ici, parce que, malgré la séparation des deux ministères, la dépense n'en est pas moins restée nécessaire et dans les mêmes limites au seul ministère de l'instruction publique : mais ce qui serait juste aussi, c'est que pareille somme fût retranchée du budget des cultes.

CHAPITRE II. — *Services généraux.*

La totalité des services généraux est indiquée comme pouvant absorber 60,000 francs Parmi les dépenses il en est une, celle du traitement des agrégés, qu'on doit souhaiter voir plutôt s'accroître que s'affaiblir. Les agrégés sont, en effet, les plus fermes espérances de nos collèges. Le jour est encore trop éloigné où on pourra ne

pas laisser un seul collège communal sans 2 ou 3 agrégés qui, tenant les hautes classes de littérature et de science, seront des sujets de bon exemple et des points d'utile émulation. L'école normale ne pouvait suffire à fournir à l'enseignement les maîtres nécessaires. D'ailleurs, hors de cette école, il est des jeunes gens qui travaillent sans relâche et avec bonheur à se rendre capables d'instruire eux-mêmes les autres. Les concours de l'agrégation sont donc justement ouverts à qui se croit capable de les supporter. Nous dirons encore qu'ils doivent être une des fermes espérances de nos industries; car, à celles-ci, l'expérience a révélé ce que la science peut ajouter de rapidité et de sûreté aux découvertes de la pratique.

En général, trop d'étudiants sont réunis sous un même professeur dans nos collèges royaux. Peut-il donner des soins à 80 jeunes gens? Il arrive de là qu'il s'attache à quelques-uns, à ceux qui peuvent lui faire honneur au concours général, et le reste est à peu près délaissé. De là, une instruction moins forte et un relâchement moral dont nous nous sommes plaints déjà. L'institution des agrégés est un excellent remède contre ce mal, en ce qu'elle permet de fractionner la classe en 2 sections, et de confier l'une à un agrégé.

15,000 francs sont demandés pour fournir quelques honoraires aux membres de 2 commissions, dont l'une examine les livres destinés à l'enseignement *secondaire*, c'est-à-dire à celui de nos collèges, et dont l'autre prend le même soin pour les livres à l'usage des écoles primaires. Depuis plusieurs années on faisait ces 2 natures de dépenses, qui cependant étaient inconnues des Chambres. La première n'a été révélée que par le budget de 1835; la seconde l'a été l'an dernier, dans le compte rendu de l'emploi du million et demi voté pour l'instruction primaire. Déjà nous avons rappelé ce fait dans la partie de notre rapport qui traite du budget de l'instruction publique (article *Instruction primaire*). Il y a été établi que, dans les 2 exercices précédents, une somme de 7,740 francs et une autre de 8,350 avaient été ainsi absorbées dans un usage que la Chambre ne savait pas. A la surprise qu'elle en a exprimée, le ministre a senti qu'il fallait désormais demander un crédit spécial. Nous croyons qu'on pourrait employer avec fruit quelques inspecteurs d'académie, dont les loisirs sont assez longs pendant l'hiver, à faire l'examen de quelques-uns des livres qu'on destine aux écoles. Ce n'est pas seulement dans une vue d'économie que nous émettons ce projet; il aurait un autre avantage, de beaucoup supérieur : celui de mettre les inspecteurs dans la nécessité de méditer sur l'enseignement, qu'ils ne surveillent que dans des courses trop rapides. Leurs rapports, envoyés au ministère, y seraient jugés comme la mesure de leur capacité spéciale pour cette partie de leurs attributions. Nous pensons de même que les inspecteurs généraux de l'Université pourraient donner quelques-unes de leurs veilles studieuses à l'examen de quelques-uns de ces livres qu'ils trouveront bientôt dans les mains des élèves. L'expérience que tous ces fonctionnaires rapportent de leurs visites dans les collèges les guiderait avec sûreté dans l'appréciation du livre soumis à leur arbitrage. Les uns et les autres n'auraient plus à s'étonner parfois de trouver dans les classes, comme bases des leçons, certains ouvrages dont ils ne soupçonnaient pas l'existence, ou à faire comprendre aux professeurs et aux régents qu'ils pouvaient mieux choisir dans ce vaste assemblage de livres de tous les titres et sur toutes les matières qui sont offerts à l'enseignement.

Nous comprenons toutefois qu'il est des tâches si longues et si laborieuses, qu'il est impossible qu'une rémunération spéciale ne leur soit pas attachée : telle la surveillance de la réimpression des dictionnaires de quelques langues vivantes qu'on commence à enseigner dans les collèges : plus d'un mot est à revoir, plus d'une idée est à châtier dans de semblables ouvrages, avant d'en laisser le libre usage à des jeunes gens. La reproduction du *Trésor de la langue grecque* est aussi une entreprise où la patience et le savoir sont mis à l'épreuve. Evidemment, on ne peut laisser sans indemnité les célèbres hellénistes qui s'appliquent, avec un dévouement qu'on ne peut assez louer, à reproduire ce précieux ouvrage d'Henri Etienne. La typographie a aussi une belle part de mérite dans cette utile entreprise, de rendre accessible à nos collèges un livre que, jusqu'à ce jour, les savants seuls avaient pu posséder.

Toutefois, comme le crédit sera commun aux deux commissions, et qu'il y a lieu d'espérer qu'on réalisera quelques-unes de ces idées que nous venons d'émettre, la somme de 10,000 francs semble devoir suffire à toute prévoyance.

Un besoin général, c'est celui de livres méthodiques, substantiels, propres à donner aux enfants la science pratiquement utile, et à leur présenter la morale comme indispensable pour son intérêt même. Il est temps que de tels livres viennent donner la vie surtout à l'enseignement intermédiaire. Leur composition est une épreuve où échouent les hommes les plus renommés à la fois comme professeurs et comme écrivains. Il en est cependant, et dans cette enceinte même, qui peuvent revendiquer les succès les plus utiles et les plus beaux : c'est penser au bien du pays que de souhaiter que leurs livres soient imités.

CHAPITRE III.

Une augmentation de 13,400 francs est demandée pour reporter à 119,900 francs le crédit des frais de bureau des recteurs, qui était encore tel au budget de 1831. L'instruction primaire plus répandue a donné lieu à un accroissement de travail qu'il faut savoir reconnaître. (*Voir* le rapport sur le budget de l'instruction publique.) Mais en faisant l'allocation, la Chambre a le droit d'exiger qu'elle ne soit pas indéfiniment accrue par des prélèvements sur le crédit voté en faveur de l'instruction primaire.

CHAPITRE IV.

INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

FACULTÉS.

Facultés de droit.

Nous avons expliqué dans le rapport sur le budget de 1832 que la partie la plus importante du traitement des professeurs des facultés de droit étaient en proportion du nombre des élèves; c'est pour cela qu'on la nomme *éventuelle*. Elle se paye à l'aide du produit des inscriptions trimestrielles que prennent les élèves, et de celui des examens et des thèses qu'il est indis-

pensable de soutenir pour obtenir les grades.

Les traitements fixes et éventuels ne figuraient ensemble au budget de 1833 que pour 583,000 fr. Pareil crédit était au budget de 1834. Mais il est porté, pour 1835, à 610,500 fr.; en plus, 27,500 fr. Cet accroissement ne touche que le traitement *éventuel;* il a sa cause dans l'augmentation même du nombre des élèves qu'on espère pour l'an prochain. La probabilité à ce sujet s'induit de l'augmentation obtenue pour l'année courante, comparée à l'exercice 1833. Dans cette prévoyance l'école de Paris est indiquée à elle seule pour un accroissement de crédit de 21,500 francs.

La loi organique s'occupera nécessairement de mieux et plus clairement répartir le traitement des professeurs. Ce besoin a été signalé à diverses reprises.

C'est la prévoyance de cette loi qui nous porte à refuser un autre crédit de 25,790 francs, dont le but serait la création de chaires nouvelles; quelques-unes seraient consacrées à l'enseignement de notre droit politique, d'autres à des leçons sur le droit criminel. Celles de la première sorte ne sont pas d'ailleurs les plus urgentes; et peut-être même est-il sage de différer leur création jusqu'à ce que les esprits devenus plus calmes, nos jeunes gens soient moins enclins à faire de la philosophie politique.

Ce qui est véritablement d'utilité pressante, c'est l'enseignement du droit criminel. Il est presque nul dans les écoles où on ne peut lui consacrer que quelques courts moments, et il est inconnu dans d'autres où aucun professeur n'a mission de le traiter. Cependant, considérée philosophiquement, son étude, en remontant aux causes et aux occasions des mauvaises actions, serait pour les élèves eux-mêmes un excellent cours de morale; on croit que les textes sont inutiles à apprendre; et cependant, depuis la police rurale jusqu'à la police de la presse, depuis les contraventions sur le ban des récoltes jusqu'aux crimes capitaux, quelle vaste échelle de pénalités! quelles difficultés venues autant de l'embarras même de la matière que de la diversité infinie de nos lois depuis 45 ans! Comprend-on que le conseil que la loi donne aux citoyens, que le magistrat qui passe pour ainsi dire des bancs de l'école au sanctuaire de la justice, n'aient été ni enseignés ni exercés sur cette vaste et importante partie de notre législation? Mais tant de surprise serait étrange quand on sait qu'à Paris même l'étude du droit commercial n'est que facultatif. L'option entre le cours où on l'enseigne et le cours des *Pandectes* est laissée à tous les élèves de troisième année. Quels rapports découvre-t-on entre deux matières si différentes pour laisser le choix aux élèves? et ce choix ont-ils la raison suffisamment éclairée pour le faire?

Ainsi, en France, pays où le commerce est favorisé, où il offre au Trésor public, comme à des millions de familles, une source intarissable de richesses, on dédaigne à tel point de s'instruire des lois qui le régissent, qu'on peut être admis comme avoué, comme avocat, comme magistrat, depuis le poste inférieur jusqu'au poste le plus haut placé dans l'administration de la justice, sans avoir jamais étudié le Code de commerce, sans savoir ce que c'est qu'un *prud'homme;* et cependant quelle source est plus abondante que la faillite, par exemple, en questions graves et touchant à des intérêts si chers que, selon le droit commun, ils sont protégés par des garanties spéciales et privilégiés? Qu'on ne dise pas que les monuments de la jurisprudence, que des lectures réfléchies suppléeront à l'enseignement qui manque dans les écoles: erreur funeste : il n'est qu'un âge pour bien apprendre, il n'est qu'un mode de bien sonder les matières : c'est à l'école. Sans doute les méditations viennent ensuite fortifier, étendre le savoir classique; mais sans celui-ci on manque toujours de ce solide fondement sans lequel on ne sait où asseoir, où rattacher l'instruction qui vient des lectures, sans lequel même on n'a pas l'intelligence nécessaire pour saisir d'utiles controverses.

Voilà, entre autres besoins qui pressent nos écoles, quelques-uns qui doivent avoir satisfaction les premiers.

Le budget de 1834 a déjà accordé 10,000 francs dans ce but. Le crédit est continué pour celui de 1835. Mais rien au delà ne peut être accordé tout le temps que durera l'état provisoire de l'enseignement.

Cette situation précaire semble rejaillir sur l'école de Paris, où on trouve deux chaires occupées consécutivement par des suppléants, l'une depuis bientôt quatre ans, et l'autre depuis trois. Avec un ordre plus régulier dans l'exercice du professorat, les élèves se pénétreraient mieux de l'importance de l'enseignement. Plus de sévérité serait souhaitable envers eux pour les astreindre à l'assiduité. On ne comprend pas qu'aucun moyen ne soit mis en usage pour s'assurer de leur présence aux leçons; aussi est-il des cours à peu près sans auditeurs, des élèves qui ne paraissent à l'école que pour prendre leurs inscriptions trimestrielles; on assure même qu'il en est d'autres qui les font prendre par leurs condisciples, en sorte que, sans jamais quitter la maison paternelle en province, ils font leur cours de droit à Paris. Cette supercherie serait bien criminelle. Ce serait débuter par un faux dans la carrière qui doit former les défenseurs et les juges des citoyens. (Voir l'article sur les *recettes.*)

Dans quelques-unes de nos villes les plus importantes, on a autorisé l'ouverture de certains cours qui semblent être les plus utiles au pays. Mais il n'en saurait résulter les avantages que l'an dernier nous avons signalés comme nécessaires à rechercher dans l'organisation définitive des écoles de la faculté de droit.

Faculté de médecine.

Comme pour 1834 la dépense des trois écoles de médecine est calculée à 513,625 francs. Aucune observation nouvelle n'est à faire sur le crédit demandé.

Facultés de théologie, sciences et lettres.

Ce que nous avons dit des facultés de théologie dans le chapitre des recettes, a fait comprendre la nécessité d'ajourner toutes dépenses nouvelles pour celles où on n'espère pas un plus grand concours d'auditeurs. A Bordeaux et Aix, on annoncé que les élèves du grand séminaire vont suivre les cours publics de théologie: c'est assurément là le plus sûr moyen d'avoir un clergé gallican. Mais, dans les autres villes, où l'autorité ecclésiastique ne promet pas plus d'empressement que par le passé, il est inutile de compléter les facultés de théologie.

La ville de Lyon a fait de grands sacrifices

ournir le local et tous les objets d'ensei-nt à la faculté des sciences, dont la créa-vait été reconnue utile par le rapport sur dget de 1834. Une ordonnance royale décembre 1833 a réalisé l'attente de la Ce n'est pas après les désastreux événe-qui ont éclaté dans cette cité et après le geux dévouement qu'elle a déployé pour tablissement de l'ordre public que les bres voudraient refuser les moyens d'effi-à l'ordonnance qui lui restitue une utile ıtion dont la Restauration l'avait dépouillée. ıous n'accordons que les 24,810 francs pour sonnel de toutes les facultés, et nous re-s le crédit de 3,000 francs demandé pour tériel.

lques chaires nouvelles à établir dans cer-facultés de sciences absorberont une par-crédit. Nous avons vu, dans l'exposé des es qu'elles ont produites, que plusieurs, et palement celles de Toulouse et de Stras-, sont en progrès dans les départements. Il entretenir soigneusement cette émulation ınte, qui importe tant à notre industrie. ıture des richesses de la contrée, le genre ıanufactures indiquent assez qu'elle est la de l'enseignement que l'intérêt public qu'on étende et qu'on fortifie. A leur tour, cultés, dirigées ainsi d'après les besoins du cesseront d'être à peu près désertes. On ne, par exemple, que Strasbourg n'ait pas, ıe Montpellier et Grenoble, une chaire de alogie et de géologie. Les vastes gîtes de ınces minérales de toutes les sortes que rme la terre de l'Alsace et de la Lorraine, dustries qui les exploitent sous tant de pro-divers et pour des destinations qui sem-embrasser la plupart de nos nécessités de ètre: est-il pour la science un champ plus à la dispensation de ses lumières?

CHAPITRE VI.

ınités et secours demandés, 95,000 francs.

ıituellement on accorde 38,000 francs pour e ministre puisse secourir les membres des nnes congrégations religieuses, les membres nt servi dans l'*ancienne* Université et les s des fonctionnaires et des professeurs. elle destination rend ce crédit parfaitement ct de celui porté au chapitre II, qui a pour de compléter la retraite de ceux des fonc-aires, professeurs et employés qui, admis etraite après avoir servi dans l'Université *lle*, ne peuvent pas, à cause de l'insuffi-de la caisse des retraites, jouir de l'inté-é de la pension liquidée en leur faveur. On en effet, qu'au chapitre II il s'agit de *droits incontestables*, mais, ici, la pitié seule fait la règle. Jamais les Chambres n'ont été sourdes à sa voix, et la bienfaisance royale a souvent couvert les insuffisances du budget; mais de ceux-là qui n'ont appartenu qu'à l'ancienne Université, ou des veuves de ces hommes, chaque année, quelques têtes disparaissent. Le crédit, en restant le même, facilite quelques adoucissements nouveaux à la misère des autres qui s'accroît avec l'âge. Rien ne fait pressentir la nécessité de grossir de 7,000 francs le crédit ordinaire.

En Europe chaque peuple interroge l'état de l'enseignement chez les autres, et s'applique à y découvrir des exemples et des modèles avec un soin aussi empressé que jadis, à la veille d'une guerre, il recherchait des alliés. C'est que les hommes commencent à sentir qu'une communauté de biens est possible : mais *une seule*, l'instruction. Sans rien ôter à personne, elle opère entre tous l'échange des avantages de chacun; elle fait la dispensation de toutes les vérités utiles.

Au milieu de cette ferveur studieuse, la France comprend tout ce que lui impose de devoirs et de sacrifices cette rivalité nouvelle. Un ministre même de la Grande-Bretagne (M. Canning) n'a-t-il pas annoncé que la France instruite sera la plus grande nation du monde? Une telle gloire serait la compensation heureuse et durable de tant d'autres dont il ne nous reste guère que la mémoire. Pacifique, désintéressée, notre patrie marche vers les temps qui lui ont été prédits. Après l'épreuve qu'elle a faite de la faiblesse d'un empire qu'elle avait partout imposé par la violence des armes, elle ne veut plus que ces seules luttes où les sciences sont appliquées aux besoins de la vie, où les lettres fortifient la morale; contenue par des ressorts politiques qui la protègent et qui multiplient ses forces en resserrant son activité, elle n'aspire plus qu'à montrer que, au-dessus de la mission de subjuguer les peuples, est celle de les instruire.

Récapitulation.

L'ensemble des crédits demandés par le ministre était de	3,742,528 fr.	68
Déduction pour différence des frais de recouvrement qui étaient au budget primitif	115,000	»
Reste pour le budget du gouvernement	3,627,528	68
La commission propose de retrancher	69,500	»
Resterait pour crédit définitif	3,558,028 fr.	68

TABLEAUX.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR 1835

RÉTABLI DANS LES CADRES DE 1834 PAR LA COMMISSION GÉNÉRALE DU BUDGET.

Récapitulation des dépenses.

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS pour l'exercice 1835.	CRÉDITS ALLOUÉS pour l'exercice 1834.	DIFFÉRENCES en plus AU BUDGET de l'exercice 1835.	DIFFÉRENCES en moins AU BUDGET de l'exercice 1835.
1	Administration centrale	47,000	44,000	3,000	»
2	Administrations départementales	240,000	»	240.000	»
3	Collèges royaux, Bourses royales, Ecole normale, Collèges communaux	1,808,600	1,640,000	168,600	»
4	Instruction primaire	4,600,000	1,500,000	3,100,000	»
5	Etablissements scientifiques et littéraires	1,617,500	1,545,500	72,000	»
6	Souscriptions, encouragements et secours	366.000	276,000	120,000	»
7	Dépenses des exercices clos	12,000	»	12,000	»
		8,721,100	5,005,500	3,715,600	»

Développement de l'exercice 1835.

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS pour l'exercice 1835.	CRÉDITS ACCORDÉS pour l'exercice 1834.	DIFFÉRENCES en plus AU BUDGET de l'exercice 1835.	DIFFÉRENCES en moins AU BUDGET de l'exercice 1835.	RÉDUCTIONS proposées par la COMMISSION.	ARTICLES du projet du GOUVERNEMENT.
	CHAPITRE Ier. ADMINISTRATION CENTRALE.						
	Ire *Subdivision. — Personnel.*						
1	Traitements des employés des bureaux	38,000	35,000	3,000	»	3,000	3 Voir le n° 3 du projet de budget pour l'Université; il compose avec celui-ci les 10,000 francs du projet du gouvernement.
	IIe *Subdivision. — Matériel.*						
2	Loyers, chauffage, éclairage, frais d'impression et frais de bureaux..	9,000	9,000	»	»	»	6, 7, 8, 9, 10, 11, d'où est extraite la part afférente à l'instruction publique.
		47,000	44,000	3,000	»	3,000	
	CHAPITRE II. ADMINISTRATIONS DÉPARTEMENTALES.						
3	Inspecteurs des écoles primaires	140,000	»	140,000	»	140,000	25
4	Frais de tournées des Inspecteurs des écoles primaires	100,000	»	100,000	»	100,000	26
		240,000	»	240,000	»	240,000	

	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS pour l'exercice 1835.	CRÉDITS ACCORDÉS pour l'exercice 1834.	DIFFÉRENCES en plus AU BUDGET de l'exercice 1835.	DIFFÉRENCES en moins AU BUDGET de l'exercice 1835.	RÉDUCTIONS proposées par la COMMISSION.	ARTICLES du projet du GOUVERNEMENT.
	CHAPITRE III.						
	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE. — COLLÈGES ROYAUX, BOURSES ROYALES, ÉCOLE NORMALE ET COLLÈGES COMMUNAUX.						
	Ire *Subdivision.*						
5	Dépenses fixes des Collèges royaux.	939,100	920,500	18,600	»	»	36
	IIe *Subdivision.*						
6	Bourses royales, dégrèvements	601,500	601,500	»	»	»	37
	IIIe *Subdivision.*						
7	Ecole normale	118,000	118,000	»	»	»	15
	IVe *Subdivision.*						
8	Encouragements aux Collèges communaux	150,000	»	150,000	»	150,000	39
		1,808,600	1,640,000	168,600	»	150,000	
	CHAPITRE IV.						
	INSTRUCTION PRIMAIRE.						
9	Encouragements à l'instruction primaire	1,600,000	1.500,000	100,000	»	»	41
0	Centimes additionnels qui doivent être votés par les Conseils généraux pour les dépenses de l'instruction primaire en exécution de la loi du 28 juin 1833	3,000,000	»	3,000,000	»	»	42
		4,600,000	1,500,000	3,100,000	»	»	
	CHAPITRE V.						
	ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES.						
1	Institut	503,000	494,000	9,000	»	9,000	43
2	Collège de France	139,000	139,000	»	»	»	44
3	Muséum d'histoire naturelle	384,000	364,000	20.000	»	»	45
4	Bureau des longitudes, Observatoires de Paris et de Marseille	106,000	106,000	»	»	»	46
5	Bibliothèques royales	385,500	350,500	35,000	»	35,000	47
6	Ecole spéciale des langues orientales, cours d'archéologie, Ecole des Chartes	60,000	52,000	8,000	»	8,000	49
7	Académie royale de médecine	40,000	40,000	»	»	»	50
		1,617,500	1,545,500	72,000	»	52,000	
	CHAPITRE VI.						
	SOUSCRIPTIONS, ENCOURAGEMENTS, INDEMNITÉS ET SECOURS POUR LES SCIENCES ET POUR LES LETTRES.						
8	Souscriptions......................	134,000	134,000	»	»	»	51
9	Encouragements et secours aux savants et aux hommes de lettres.	142,000	142,000	»	»	»	52
0	Recueil et publication de documents inédits relatifs à l'histoire de France	120,000	»	120,000	»	120,000	53
		396,000	276,000	120,000	»	120,000	
	CHAPITRE VII.						
	Dépenses des exercices clos	12,000	»	12,000	»	12,000	57
		12,000	»	12,000	»	12,000	

ARTICLES DU BUDGET du GOUVERNEMENT.	RÉCAPITULATION DES CRÉDITS SUPPRIMÉS.		
3			
3 Mais 7,000 francs sont	Chapitre Ier, n° 1		3.000
en moins au budget de	Chapitre II		240.000
l'Université, n° 3.	Chapitre III, n° 8		150,000
25 et 26	Chapitre V, n° 11	9.000	
39	Chapitre V, n° 15	35.000	52,000
43	Chapitre V, n° 16	8,000	
47	Chapitre VI, n° 20		120,000
49	Chapitre VII		12,000
53			
57			
	TOTAL des réductions proposées par la commission		577,000
	Dans le projet du gouvernement, les crédits afférents à l'instruction publique étaient de		8,721,100
	Réductions proposées par la commission		577,000
	Le crédit définitif est de		8,144,100

BUDGET DE L'UNIVERSITÉ POUR L'EXERCICE 1835.

Récapitulation des recettes. — Produit net.

CHAPITRES.	NATURE DES RECETTES.	MONTANT DES RECETTES.
1er.	Fonds provenant des exercices antérieurs à 1832	694,681 18
	RECETTES DE 1834.	
2e.	Recettes ordinaires	536,993 »
3e.	Revenus variables	3,092,500 »
	TOTAL des recettes présumées de 1835	3,629,493 »

Récapitulation des dépenses, déduction faite des remises.

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS pour l'exercice 1835.	CRÉDITS ACCORDÉS pour l'exercice 1834.	DIFFÉRENCE en plus AU BUDGET de 1835.	DIFFÉRENCE en moins AU BUDGET de 1835.
1	Administration centrale	608,922 68	577,715 12	31,207 56	» »
2	Services généraux	404,000 »	389,000 »	15,000 »	» »
3	Administrations académiques	579,900 »	566,500 »	13,400 »	» »
4	Instruction supérieure. Facultés	1,909,106 »	1,856,126 »	52,980 »	» »
5	Instruction secondaire	30,000 »	30,000 »	» »	» »
6	Indemnités et secours	95,600 »	88,600 »	7,000 »	» »
		3,627,528 68	3,507,941 12	119,587 56	» »
	TOTAL des recettes propres de l'exercice 1835				3,629,493 »
	TOTAL des dépenses du même exercice				3,627,528 68
	EXCÉDENT des recettes sur les dépenses				1,964 32

Développement des recettes.

MOTIFS DES RECETTES.	ÉVALUATIONS portées AU BUDGET DE 1834.	ÉVALUATIONS DES RECETTES DE 1835 d'après les produits connus de 1832.
CHAPITRE Ier		
nds provenant des exercices antérieurs à 1832	645,714 15	694,681 18
stant à recouvrer sur ces exercices	89,760 75	92,440 73
TOTAL du Ier chapitre	735,474 90	787,121 91
CHAPITRE II.		
REVENUS FIXES.		
otation	521,955 »	521,993 »
omaines	15,000 »	15,000 »
TOTAL du chapitre II	536,955 »	536,993 »
CHAPITRE III.		ÉVALUATIONS DES RECETTES POUR 1835 produit net.
REVENUS VARIABLES.		
Rétributions.		
es collèges royaux	347,000 »	336,000 »
es collèges communaux	1,038,700 »	388,000 »
es institutions et pensions		592,000 »
PRODUIT DES FACULTÉS.		
acultés de droit	794,000 »	816,000 »
acultés de médecine	580,000 »	671,000 »
acultés de théologie, sciences et lettres	221,000 »	224,000 »
ollation et échange de grades	700 »	500 »
roit annuel	66,000 »	65,000 »
TOTAL du chapitre III	3,049,700 »	3,092,500 »

Développement des dépenses.

	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS pour l'exercice 1835.	CRÉDITS ACCORDÉS pour l'exercice 1834.	DIFFÉRENCE en plus AU BUDGET de l'exercice 1835.	DIFFÉRENCE en moins AU BUDGET de l'exercice 1835.	RÉDUCTIONS proposées par la COMMISSION.	ARTICLES du projet du GOUVERNEMENT.
	CHAPITRE Ier. ADMINISTRATION CENTRALE.						
	Ire *Subdivision. — Personnel.*						
1	Traitement du ministre	80,000 »	80,000 »	» »	» »	» »	1
2	*Idem* des membres du Conseil royal de l'instruction publique	75,000 »	65,000 »	10,000 »	» »	10,000 »	2
3	*Idem* des employés des bureaux, appointements des huissiers, concierges, garçons de bureau et autres gens de service, travaux extraordinaires, indemnités et secours	235,000 »	228,000 »	7,000 »	» »	7,000 »	3 V. le n° 1 du budget de l'Inst. publ. amendé par la commission; il compose avec celui-ci les 10,000 fr. du projet du gouvernement.
4	Traitements des inspecteurs généraux	72,000 »	72,000 »	» »	» »	» »	4
	IIe *Subdivision. — Matériel.*						
5	Frais de tournées des inspecteurs généraux	45,000 »	45,000 »	» »	» »	» »	5
6	Loyers	12,422 68	12.715 12	» »	292 44	» »	6*
7	Chauffage	20,000 »	20,000 »	» »	» »	» »	7*
8	Éclairage	9,000 »	9,000 »	» »	» »	» »	8*
9	Fournitures et entretien des bureaux.	10,000 »	10,000 »	» »	» »	» »	9*
0	Impressions	30,000 »	18.000 »	12,500 »	» »	12,500 »	10*
1	Entretien des bâtiments et du mobilier.	6,000 »	6,000 »	» »	» »	» »	11*
2	Contributions, frais de régie et frais de poursuites	4,000 »	4,000 »	» »	» »	» »	12
3	Dépenses diverses et imprévues, cérémonies, illuminations	10,000 »	8,000 »	2,000 »	» »	» »	13
		608,922 68	577,715 12	31,500 »	292 44	29.500 »	* De ces 6 articles on a extrait la part afférente à l'Université.

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS pour l'exercice 1835.	CRÉDITS ACCORDÉS pour l'exercice 1835.	DIFFÉRENCE en plus AU BUDGET de l'exercice 1835.	DIFFÉRENCE en moins AU BUDGET de l'exercice 1835.	RÉDUCTIONS proposées par la COMMISSION.	ARTICLES du projet du GOUVERNEMENT.
	CHAPITRE II.						
	SERVICES GÉNÉRAUX.						
14	Traitements des agrégés	60,000 »	60,000 »	» »	» »	» »	14
15	Frais de concours pour l'agrégation.	9,000 »	9,000 »	» »	» »	» »	16
16	Frais de concours général	20,000 »	20,000 »	» »	» »	» »	17
17	Examens des livres pour l'instruction secondaire et l'instruction primaire.	15,000 »	» »	15,000 »	» »	5,000 »	18
18	Indemnités pour frais de déplacement et pour interruption de traitement.	10,000 »	10,000 »	» »	» »	» »	19
19	Indemnités aux fonctionnaires, professeurs et employés de l'Université admis à la retraite, mais ne jouissant pas encore de la pension liquidée à leur profit..............	280,000 »	280,000 »	» »	» »	» »	20
20	Bibliothèque de l'Université.........	10,000 »	10,000 »	» »	» »	» »	48
		404,000 »	389,000 »	15,000 »	» »	5,000 »	
	CHAPITRE III.						
	ADMINISTRATION ACADÉMIQUE.						
21	Traitements des recteurs, inspecteurs et secrétaires des Académies.	393,000 »	393,000 »	» »	» »	» »	21
22	Frais de bureau des recteurs........	119,900 »	106,500 »	13,400 »	» »	» »	22
23	Frais de tournées des recteurs et inspecteurs des académies...........	60,000 »	60,000 »	» »	» »	» »	23
24	Dépenses diverses et imprévues des Académies	7,000 »	7,000 »	» »	» »	» »	24
		579,900 »	566,500 »	13,400 »	» »	» »	
	CHAPITRE IV.						
	INSTRUCTION SUPÉRIEURE.						
	Facultés.						
	Ire *Subdivision. — Personnel.*						
25	Facultés de droit : Traitements fixes et éventuels des professeurs et secrétaires, appointements des employés; gages des gens de service.	645,550 »	620,550 »	25,000 »	» »	25,000 »	27
26	Facultés de médecine, *idem*.........	543,625 »	543,625 »	» »	» »	» »	28
27	Facultés de théologie, sciences et lettres, *idem*.....................	520,000 »	495,020 »	24,980 »	» »	» »	29
	IIe *Subdivision. — Matériel.*						
28	Facultés de droit : dépenses variables et frais de concours.........	39,850 »	39,850 »	» »	» »	» »	31
29	Faculté de médecine, *idem*	92,375 »	92,375 »	» »	» »	» »	32
30	Faculté de théologie, sciences et lettres : dépenses variables	35,006 »	32,006 »	3,000 »	» »	3,000 »	33
31	Formation de collections et bibliothèques dans les Facultés de théologie, sciences et lettres	30,000 »	30,000 »	» »	» »	» »	34
32	Frais du culte de l'église de la Sorbonne...........................	2,700 »	2,700 »	» »	» »	» »	35
		1,909,106 »	1,856,126 »	52,980 »	» »	28,000 »	
	CHAPITRE V.						
	INSTRUCTION SECONDAIRE.						
33	Supplément à la portion du boni des collèges royaux qui peut être répartie entre les censeurs et professeurs conformément à l'ordonnance du 26 mars 1829...........	30,000 »	30,000 »	» »	» »	» »	38
		30,000 »	30,000 »	» »	» »	» »	

ARTICLES.	NATURE DES DÉPENSES.	CRÉDITS DEMANDÉS pour l'exercice 1835.	CRÉDITS ACCORDÉS pour l'exercice 1835.	DIFFÉRENCE en plus AU BUDGET de l'exercice 1835.	DIFFÉRENCE en moins AU BUDGET de l'exercice 1835.	RÉDUCTIONS proposées par la COMMISSION.	ARTICLES du projet du GOUVERNEMENT.
	CHAPITRE VI. INDEMNITÉS ET SECOURS.						
34	Secours aux membres des anciennes congrégations enseignantes, aux anciens membres de l'Université et aux veuves des fonctionnaires et professeurs..................	45,000 »	38,000 »	7,000 »	» »	7,000 »	54
35	Secours aux fonctionnaires et professeurs non employés	35,000 »	35,000 »	» »	» »	» »	55
36	Indemnités données aux artistes qui avaient des logements à la Sorbonne..........................	15,600 »	15,600 »	» »	» »	» »	56
		95,600 »	88,600 »	7,000 »	» »	7,000 »	

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS SUPPRIMÉS.

ARTICLES DU PROJET DU GOUVERNEMENT.			
2	Chapitre Ier, n° 2	10,000	29,500
3 Mais 3,000 francs sont en moins au budget de l'Instruction publique.	Chapitre Ier, n° 3	7,000	
10	Chapitre Ier, n° 10	12,500	
18	Chapitre II, n° 17		5,000
27	Chapitre IV, n° 25	25,000	28,000
33	Chapitre IV, n° 30	3,000	
54	Chapitre VI, n° 36		7,000

Total des réductions proposées par la Commission 69,500

Dans le projet du gouvernement les crédits afférents à l'Université étaient portés *bruts* et s'élevaient à.. 3,742,528 fr. 68
Déduction pour différence des frais de recouvrements qui étaient portés au projet.................. 115,000 »

Reste net, d'après le projet du Gouvernement .... 3,627,528 fr. 68
Réductions proposées par la commission............................ 69,500 »

Le crédit définitif est de .... 3,558,028 fr. 68

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE POUR LE BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LE BUDGET DE L'UNIVERSITÉ.

Le crédit porté au projet du Gouvernement est de .... 12,463,628 fr. 68
Cette somme répartie selon la nature des crédits entre le projet de budget pour l'instruction publique et le projet de budget pour l'Université, donne :

1° Instruction publique.. 8,721,000 fr.
2° Université.. 3,742,528 fr. 68

Mais il y a à retrancher sur le crédit total comme sur la part assignée à l'Université le montant des frais de recouvrement. 115,000 » ... 115,000 »

Il reste.................................. 3,627,528 fr. 68 | 3,627,528 fr. 68 | 12,348,628 fr. 68

12,348,528 fr. 68

Réductions de la commission sur le budget de { l'instruction publique.................. 577,000 ; l'Université.................. 69,500 } 646,500 »

Reste pour crédit définitif.............................. 11,702,128 fr. 68

Et, en effet, le crédit à l'instruction publique est porté pour... 8,144,100 fr. »
A l'Université pour .... 3,558,028 fr. 68

TOTAL égal .... 11,702,128 fr. 68

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER ET DE M. LE BARON SEGUIER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 29 avril 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 25 avril.

M. **le comte de Tascher.** Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. **le Président.** La parole est à M. le comte de Tascher.

M. **le comte de Tascher.** Je dois rattacher au compte rendu de la dernière séance l'observation que je prie la Chambre de me permettre de faire, sur un incident survenu dans le cours de cette même séance: la chaleureuse improvisation d'un ministre du roi y a été accueillie par de bruyantes marques d'approbation, auxquelles se sont joints des battements de mains. Le sentiment qui a inspiré cette manifestation a été assez général pour me permettre aujourd'hui, sans manquer à aucune convenance, de soumettre à M. le président une observation qui n'a évidemment d'autre but que d'appuyer le respect de nos habitudes, et le maintien des formes qu'il importe à la dignité de la Chambre de conserver.

M. **le Président.** Je n'ai point entendu les battements de mains dont parle M. le comte de Tascher.

M. **le comte de Tascher.** J'ai l'honneur de vous assurer, Monsieur le président, que je les ai entendus.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'autres observations sur le procès-verbal.

(Il est adopté.)

La parole est à M. le ministre des finances pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION.

Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la concession de terres domaniales situées en Corse, au profit de différentes communes des arrondissements de Calvi, Corte et Ajaccio.

M. **Humann,** *ministre des finances.* Messieurs, il existe, dans la partie occidentale de l'île de Corse, une vaste étendue de terres connues sous les noms de *Sia*, *Galeria*, *Filosorma*, *Marzolino*, et *Paratella*, dont la jouissance est, depuis une longue suite d'années, l'objet de contestations sans cesse renaissantes entre le domaine et les habitants des communes voisines. La possession en est même disputée par ces communes entre elles, et a souvent occasionné des luttes sanglantes.

Ces communes sont celles d'*Evisa* et d'*Otta*, arrondissement d'*Ajaccio*; d'*Albertacce*, de *Calacuccia*, de *Casamaccioli*, de *Corscia* et de *Lozzi*, arrondissement de *Corte*; de *Calenzana* et de *Moncale*, arrondissement de *Calvi*. Elles se prétendent héritières des anciens propriétaires des terrains, et invoquent leur voisinage et une occupation qui remonte à plusieurs siècles.

De son côté, le domaine soutient son droit exclusif de propriété sur le territoire contesté, en s'appuyant d'une possession aussi fort ancienne, de différents arrêts du conseil qui ont reconnu son droit, et enfin des concessions faites à diverses époques, par le gouvernement, soit à des particuliers, soit aux communes mêmes prétendantes.

Pour mettre fin à cette situation, le gouvernement pouvait recourir aux tribunaux; mais l'impossibilité d'évincer les communes sans qu'il en résultât de graves collisions, et le peu d'avantages que le domaine aurait tirés de cette éviction, ont déterminé le gouvernement à préférer les voies de conciliation.

Une transaction a été arrêtée en conséquence, le 26 avril 1827, entre les maires des communes intéressées et les sous-préfets des arrondissements d'Ajaccio, de Corte et de Calvi. Cet acte, qui est appuyé d'un plan figuratif et délimitatif, réserve au domaine, indépendamment de tous les bois et forêts, la portion des terres en litige dont il lui sera plus facile de tirer parti, soit à cause de la fertilité du sol, soit à raison de sa situation. Les communes ont en partage les terres le plus près d'elles et que la configuration des lieux indiquait comme devant leur convenir davantage. Cette transaction emportant abandon, par le domaine, de terrains qu'il considérait comme appartenant à l'Etat, le gouvernement a dû la présenter à la sanction de l'autorité législative. Le projet de loi qui a pour objet d'approuver cette transaction, réserve les droits des tiers et dégage l'Etat de toute garantie envers les communes.

Porté d'abord à la Chambre des députés, il a été adopté dans la séance du 11 de ce mois. Toutefois, la Chambre a cru devoir faire à l'article 1er du projet 2 amendements auxquels le gouvernement s'est empressé d'adhérer. Le premier de ces amendements a pour but de préciser d'une manière plus positive ce qui n'était qu'implicitement reconnu, le maintien des droits de l'Etat sur les bois et forêts situés au milieu des terres abandonnées aux communes. Le deuxième amendement est de pure forme et dispose seulement que l'acte de transaction restera annexé à la loi.

C'est ce projet de loi, ainsi amendé, que nous avons l'honneur de soumettre à votre délibération. La convenance et l'utilité de la transaction qu'il a pour objet d'homologuer vous détermineront sans doute à y donner également votre adhésion.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
Art. 1er.	Art. 1er.
La propriété des terres du département de la Corse, connues sous les noms de Sia, Galeria, Filosorma, Marzolino et Paratella, est divisée entre le domaine de l'Etat et les communes d'Evisa et d'Otta (arrondissement d'Ajaccio), d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Corscia et de Lozzi (arrondissement de Corte), de Calenzana et de Moncale (arrondissement de Calvi), conformément à l'acte de translation passé	La propriété des terres du département de la Corse, connues sous les noms de Sia, Galeria, Filosorma, Marzolino et Paratella, est divisée entre le domaine de l'Etat et les communes d'Evisa et d'Otta (arrondissement d'Ajaccio), d'Albertacce, de Calacuccia, de Casamaccioli, de Corscia et de Lozzi (arrondissement de Corte), de Calenzana et de Moncale (arrondissement de Calvi), conformément à l'acte de transaction passé

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
le 26 avril 1827, entre les maires desdites communes et les sous-préfets des arrondissements ci-dessus désignés, lequel acte est approuvé dans toutes ses dispositions et demeure annexé à la présente loi. En conséquence, les communes et le domaine de l'Etat jouiront des lots qui leur sont respectivement attribués d'après les limites indiquées par cet acte, et suivant le plan y annexé. Le domaine conservera ses droits, sur les bois et forêts situés dans la partie du territoire assignée aux communes, conformément au dernier paragraphe de l'article 1er de l'acte susdit.	le 26 avril 1827, entre les maires desdites communes et les sous-préfets des arrondissements ci-dessus désignés, lequel acte est approuvé dans toutes ses dispositions. En conséquence, les communes et le domaine de l'État jouiront des lots qui leur sont respectivement attribués d'après les limites indiquées par cet acte, et suivant le plan y annexé.
Art. 2. (Comme au projet.)	Art. 2. La cession faite aux communes, en exécution de l'article ci-dessus, n'est autorisée que sous la réserve des droits des tiers, et sauf aux communes à se défendre personnellement de toute action pour l'exercice de ses droits sans pouvoir jamais appeler l'État en garantie.

2° COMMUNICATION.

Projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi adopté par la Chambre des députés, et qui a pour objet : 1° d'imputer sur les intérêt du capital versé par Haïti à la caisse des dépôts et consignations, le déficit de 452,857 fr. 04 que présente le premier cinquième des liquidations opérées au profit des anciens colons de Saint-Domingue; 2° de répartir la somme restée libre sur ces intérêts après prélèvement du déficit mentionné, et des frais de la liquidation.

La nécessité de la première disposition du projet de loi résulte du défaut d'exécution des engagements pris par Haïti, qui n'a versé, pour solder le premier cinquième de l'indemnité, que 29,300,000 francs au lieu de 30,000,000 de francs. Le premier cinquième des liquidations s'élevant à 29,752,857 fr. 04, il existe un déficit de 452,857 fr. 04, qu'il est juste de faire peser également sur tous les intéressés; l'article 1er a pour but de consacrer cet acte d'équité.

Le mode proposé par l'article 2, pour la répartition de la somme restée libre sur les intérêts, nous a paru le plus simple et le plus juste. Quant aux frais de la liquidation, dont le même article ordonne le prélèvement, c'est la loi de finances du 21 avril 1832 qui a décidé que ces frais, acquittés par le Trésor à titre d'avance, lui seraient remboursés sur le produit des intérêts. Ce n'est donc point une disposition nouvelle que nous vous proposons; il ne s'agit que de régulariser l'application d'une loi antérieure; il s'agit d'une restitution déjà consommée et portée en recette aux budgets de 1832 et 1833.

Aucune des objections faites dans le sein de la Chambre des députés contre le projet de loi n'a été accueillie; la discussion à laquelle les amendements ont donné lieu a démontré jusqu'à l'évidence que les propositions du gouvernement étaient justes, et les seules applicables; aussi, ont-elles été adoptées avec un léger changement de rédaction qui laisse le système intact, et que dès lors nous avons dû consentir.

Les débats dont le projet de loi a été récemment l'objet dans l'autre Chambre, et qui ont fixé sans doute votre attention, nous dispensent de plus longs développements.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Adopté par la Chambre des députés.*	PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*
Art. 1er. La différence de 452,857 fr. 04 entre la somme de 29,752,857 fr. 04 montant des payements faits et à faire pour le premier cinquième des liquidations opérées par la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, et le capital de 29,300,000 francs versé par Haïti à la caisse des dépôts et consignations pour le premier terme de cette indemnité, sera prélevée sur le produit des intérêts dudit capital accumulés depuis le versement.	Art. 1er. L'excédent de 452,857 f. 04 que présente le premier cinquième des liquidations opérées par la commission de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue, sur le capital de 29,300,000 francs versé par Haïti à la caisse des dépôts et consignations pour le premier terme de cette indemnité, sera prélevé sur le produit des intérêts dudit capital accumulés depuis le versement.
Art. 2. § 1er. (Comme au projet.)	Art. 2. Le compte des intérêts dus par la caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article 8 de la loi du 30 avril 1826, sera arrêté le 31 décembre 1833. Les intérêts seront calculés à raison de 3 0/0 par an, à compter du 61e jour, à partir de la date moyenne des versements, et eu égard aux payements faits successivement sur le capital.
§ 2. Après prélèvement de tous les frais de la liquidation et de la différence relatée en l'article 1er, il sera payé, avec la somme restant libre, l'intérêt du premier cinquième de l'indemnité au taux déterminé par une proportion qui sera établie entre la somme disponible et le montant total des intérêts.	Après prélèvement de tous les frais de la liquidation et de l'excédent relaté en l'article 1er, il sera payé, avec la somme restant libre, l'intérêt du premier cinquième de l'indemnité au taux déterminé par une proportion qui sera établie entre la somme disponible et le montant total des intérêts.
§ 3. (Comme au projet.)	A partir du 1er janvier 1834, les intérêts continueront de courir, à raison de 3 0/0 par an, au profit des indemnisés, qui, à cette époque, n'auront point touché leur capital.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces deux projets de loi, ensemble de la remise des exposés de motifs, en ordonne l'impression, la distribution, et en renvoie l'examen préparatoire dans les bureaux.

MM. **le baron Berthezène** et **le comte Compans** écrivent à M. le Président que, retenus par le mauvais état de leur santé, ils ne peuvent en ce moment prendre part aux travaux de la Chambre.

M. **le général comte Morand** est obligé de s'absenter pour cause de service.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *nomination d'une commission pour faire un rapport sur le projet de loi relatif à la caisse de vétérance*. La Chambre veut-elle abandonner le choix de ses membres au président? (*Assentiment.*)

J'ai donc l'honneur de lui donner connaissance de celle qui avait été préparée par M. le Président.

MM. le chevalier Allent, le baron Atthalin, le duc de Bassano, le baron de Fréville, le comte Mollien, le baron Malouet, le baron Mounier.

Je vais maintenant tirer au sort la *grande députation qui sera reçue par S. M. le 1er mai, à midi, à l'occasion de sa fête.*

Le sort désigne :

MM. le baron Davillier, le marquis de La Tour-du-Pin-Montauban, le vicomte Rogniat, le comte de Noé, le comte Perregaux, Aubernon, le baron Haxo, le comte de Montguyon, le marquis d'Aragon, le comte de Colbert, le maréchal comte Gérard, le comte de Boissy-d'Anglas, le comte Lanjuinais, Devaines, le comte Gilbert de Voisins, Bertin de Vaux, le comte de Flahault, le baron Neigre, le vicomte de Morel-Vindé, le comte Daru.

M. **le Président**. Ceux de MM. les pairs qui voudront se joindre à la grande députation se rendront au palais des Tuileries à midi.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner la proposition de loi de M. Humblot-Conté, relative aux chemins vicinaux.*

M. **le vicomte Dode**, *rapporteur*. Messieurs, frappé de l'insuffisance et de l'inefficacité de la loi du 28 juillet 1824 sur les chemins vicinaux, notre honorable collègue, M. Humblot-Conté, vous a présenté, le 7 mars dernier, une proposition tendant à y porter remède. Eclairé par une longue expérience acquise dans les fonctions municipales, et pendant lesquelles il s'est plus particulièrement attaché à ce qui concerne cette branche de l'administration communale la plus négligée, quoiqu'elle soit sans contredit la plus vitale, il vous en a présenté les résultats dans une série de dispositions que vous avez jugées dignes de toute votre attention, et dont vous avez renvoyé l'examen à une commission dont je suis en ce moment l'organe.

La nécessité de compléter, de modifier, d'étendre les dispositions de la loi du 28 juillet 1824, s'est fait sentir dès les premières années de sa mise à exécution, et plusieurs conseils généraux de départements en signalèrent, dès lors, les imperfections.

On pourrait ajouter même que ces imperfections, exposées par divers orateurs dans le cours des discussions qui eurent lieu dans l'une et l'autre Chambre, furent en quelque sorte avouées par la majorité qui en vota l'adoption dans cette enceinte, lorsque d'utiles amendements ayant été présentées, elle ne les écarta que par la considération qu'au terme où la session était parvenue (12 juillet), un amendement aurait eu pour effet inévitable l'ajournement d'une loi urgente, vivement réclamée par toute la France, particulièrement depuis six ans, et présentée, déjà trois fois sans résultat à la législature, dans les années 1816, 1818 et 1821.

Ainsi que vous l'a exposé l'auteur de la proposition, on crut avoir fait assez en consacrant par la loi du 28 juillet 1824, la prestation en nature, déjà rétablie, quoique non réglée quant à son mode, par l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X, en donnant aux conseils municipaux la faculté d'y ajouter au besoin 5 centimes additionnels, et en attribuant au préfet le droit de prononcer, sans recours à l'autorité supérieure, sur les diverses dispositions relatives aux chemins vicinaux, toutes les fois que la dépense qui en serait le résultat n'excéderait pas la somme de 3,000 francs.

En classant les chemins vicinaux par circonscription de commune, et en les considérant en quelque sorte comme une propriété exclusivement communale, conformément au principe établi par le décret du 28 septembre (6 octobre 1791), et confirmé par les lois postérieures, la législature de 1824 dut cependant reconnaître que dans beaucoup de localités la bonne viabilité des chemins vicinaux pouvait intéresser à des degrés divers d'autres communes que celles sur le territoire desquelles ils sont établis, et dans ce cas un article spécial charge le préfet de prononcer, en cas de discord, entre les divers conseils municipaux intéressés, sur la quote-part afférente à chaque commune dans les charges à supporter.

C'est à ces dispositions toutes simples, trop simples, que s'est arrêtée la loi du 28 juillet 1824, loi dont les effets ont si peu répondu aux grands résultats qu'on s'en était promis lorsqu'elle fut votée. On craignait alors de faire entrer dans le domaine de la loi des règles trop nombreuses, trop absolues, dont l'uniformité n'aurait pu s'appliquer à un nombre infini de localités soumises à des conditions, des besoins, des usages, extrêmement divers. On avait pensé que la loi devait se borner aux dispositions essentielles, qu'il fallait laisser à l'Administration le soin d'en tirer les corollaires et de régler des détails qui n'étaient pas au-dessus de sa compétence : dans la crainte de faire trop, la loi n'a pas fait assez.

Elle s'est appuyée sur une présomption qui a été complètement démentie par l'expérience. La loi avait supposé que les conseils municipaux mettraient un grand empressement à user des larges moyens qu'elle leur concédait, et qu'assistés d'un certain nombre des plus imposés, généralement aussi les plus intéressés, ils feraient immédiatement une judicieuse application de la prestation en nature et des 5 centimes additionnels, pour parvenir en peu d'années à l'amélioration complète des chemins vicinaux, le premier besoin de l'agriculture comme de la civilisation. Sauf quelques localités où des maires capables, zélés, doués des moyens et de l'influence nécessaires, appuyés par des préfets éclairés ont obtenu d'heureux résultats, partout ailleurs l'apathie, l'insouciance, l'égoïsme, et, par-dessus

(1) Cette commission était composée de MM. Dupleix de Mezy, le vicomte Dode, le comte Dutaillis, Humblot-Conté, le comte de Montguyon, le duc de Mortemart et le comte de Turenne.

tout, la collision des intérêts privés, ont paralysé l'effet de la loi. Tout ce qui tient aux chemins vicinaux devenant en quelque sorte une question de famille, la division des intérêts amène la divergence de vues et d'opinions; et comme il n'y a aucune autorité arbitrale pour trancher les différends ou pour prendre une initiative régulière, rien ne se fait, parce que tout ce qu'on propose ne saurait satisfaire immédiatement tous ceux qui seraient appelés à y contribuer. Telle est la nature de l'homme, et le devoir du législateur est d'en tenir grandement compte.

De son côté, l'administration, qui avait été si sobre dans le dispositif de la loi, qui s'était toujours refusée à y insérer quelques moyens généraux d'exécution, n'a rien fait ensuite pour y suppléer.

On aurait pu penser qu'une matière aussi difficile, aussi compliquée dans son application que celle des chemins vicinaux, aurait été l'objet d'une ordonnance d'exécution qui, en comblant les lacunes laissées à dessein dans la loi, aurait contenu des dispositions susceptibles de s'adapter aux diverses localités, et de donner vie et action au principe que l'on s'était contenté de poser. Rien de cela n'a été fait; la loi du 28 juillet 1824 n'a été suivie d'aucune ordonnance; le ministre de l'intérieur de l'époque s'est contenté d'adresser aux préfets une simple instruction qui n'est qu'un long commentaire de la loi; et au lieu de prescriptions impératives, positives et formulées en ordonnance, le gouvernement s'en est tenu à donner des conseils.

Doit-on s'étonner, après cela, de l'inefficacité de la loi? Eclairé par cette expérience, et guidé par d'heureux essais exécutés sous sa direction, notre collègue, M. Humblot-Conté, offre à vos méditations un ensemble de dispositions dans lesquelles, en prenant pour base la loi du 28 juillet 1824, il a cherché à pourvoir, par des moyens qui lui sont propres, à tout ce qu'exige une bonne administration des chemins vicinaux.

Votre commission s'est livrée à l'examen de ces propositions avec toute l'attention qu'elles méritent. En adoptant les vues générales qui caractérisent particulièrement ce travail, elle y a apporté quelques modifications que l'auteur de la proposition a acceptées, et de cet accord de vues, résulte un projet dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte par l'analyse succincte de chacun des articles qui le composent.

L'article 1er, copié de la loi du 28 juillet 1824, est une répétition de l'article 2 du décret du 28 septembre (6 octobre 1791), reproduit par l'article 6 de l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X. En donnant aux préfets l'attribution de statuer sur la conservation, suppression, direction des chemins vicinaux, sur une délibération du conseil municipal, l'article pose le principe général que la commune doit pourvoir aux dépenses dont ils seront l'objet.

C'est à l'application trop rigoureuse de ce principe que l'on peut attribuer l'inefficacité de la loi du 28 juillet 1824. En effet, par suite d'une topographie aussi variée que l'est celle de la France, le développement des chemins vicinaux d'une commune est rarement proportionné à l'étendue de ses ressources, et souvent telle partie de ces chemins qui longe l'extrémité de son territoire n'est pour elle que d'un intérêt très secondaire, tandis qu'il est pour d'autres communes voisines un moyen de communication d'une grande importance. Une commune, pauvre d'habitants et de culture, peut, par suite de la configuration de sa circonscription et d'autres circonstances, renfermer dans son périmètre un grand développement de chemins vicinaux, tandis qu'une commune populeuse, concentrée, d'un terrain fertile et riche, se trouvera n'en avoir qu'une petite étendue. Nous insistons sur ces considérations, parce qu'elles démontrent la nécessité de s'écarter du principe posé par cet article, et d'aider aux communes trop chargées, par l'établissement d'un fonds commun à la disposition de l'autorité immédiatement supérieure et compétente pour en faire un judicieux emploi; ce qui sera expliqué par l'article 4.

L'article 2, copié textuellement de la loi en vigueur, établit, en cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes, la prestation en nature, susceptible d'être convertie en argent, au choix des contribuables. Cet article, par sa rédaction, peut être considéré comme une fiction de la loi, comme une sorte de passeport donné au rétablissement de la prestation; car, vu le pitoyable état dans lequel se trouve la plus grande partie des chemins vicinaux en France, mis en regard de l'exiguité ou plutôt de la nullité des moyens ordinaires de la plupart des communes, c'est la prestation qui est généralement obligatoire et l'unique ressource, tandis que la situation contraire n'est qu'une rare exception.

Bien que la prestation en nature, rétablie et mise en pratique par suite de l'arrêté des consuls du 4 thermidor an X, eût donné de bons résultats; bien que la presque unanimité des conseils généraux de département, consultés à cet effet, l'eût présentée comme le seul moyen juste et efficace, on avait encore à combattre, en 1824, contre les préventions nées des souvenirs évoqués de l'ancienne corvée. Ce champ si favorable aux déclamations devait nécessairement être exploité, et c'est par une sorte de déférence pour ces réminiscences, toujours puissantes sur des assemblées, que la prestation en nature n'apparut qu'en seconde ligne et comme moyen exceptionnel.

C'est aussi par une condescendance et par des considérations du même genre qu'on vit, en 1818, la loi du recrutement baser les moyens ordinaires de recrutement de l'armée sur l'engagement volontaire, et n'admettre l'appel que comme ressource secondaire et exceptionnelle. Telle est la marche de l'esprit humain, tel est l'effet des passions et des préjugés, qu'ils ont assez de puissance pour combattre l'évidence même.

Quoi qu'il en soit, votre commission ne propose point la modification de cet article.

L'article 3 établit la répartition de la prestation comme l'avait fait la loi du 28 juillet 1824 par son article 3, mais, au lieu de 2 journées, il en impose 3, et elles atteignent les individus âgés de 18 ans, tandis que la loi en vigueur ne les oblige qu'à 20 ans.

On ne peut méconnaître qu'il y a ici augmentation de charges quant à la prestation; mais elle est en quelque sorte compensée par la suppression de l'article 4 de la loi actuelle, qui autorise une imposition subventionnelle pouvant aller jusqu'à 5 centimes additionnels au principal des contributions directes. D'ailleurs, comme on le verra par l'article suivant, le con-

seil municipal ne peut disposer que de deux journées, et la troisième sera à la disposition du conseil d'arrondissement, pour former, au besoin, partie de ce fonds commun dont on a déjà parlé. La prestation devenant l'unique moyen confié à l'action municipale, il a paru convenable de le fortifier par l'adjonction des individus qui, âgés de 18 ans au moins, sont très susceptibles de rendre d'utiles services.

C'est dans l'article 4 qu'apparaissent les dispositions qui caractérisent le système proposé, et qui ont pour but de combler les fâcheuses lacunes laissées par la loi existante. Ainsi qu'on l'a déjà exposé, on ne pourrait espérer aucun ensemble, aucune harmonie dans la viabilité des chemins vicinaux, si l'on s'en rapportait uniquement à l'arbitrage de chaque commune prise isolément. Quand la plupart laissent stérile dans leurs mains ce que la loi leur a concédé de facultés, et n'en font pas usage, même pour les portions de chemins vicinaux qui leur sont le plus nécessaires, comment attendre d'elles qu'elles fassent une part équitable à celles de leurs communications qui intéressent plus spécialement d'autres communes voisines? Cependant, dans ce vaste réseau de ramifications vicinales, tout se lie, tout doit être combiné dans des vues d'ensemble, pour que toutes les parties d'un même territoire puissent participer aux avantages communs. L'action municipale étant reconnue insuffisante ou inapte, il était naturel de recourir à l'autorité immédiatement supérieure, le conseil d'arrondissement.

Il a paru à votre commission que ces nouvelles attributions que lui défère le projet étaient parfaitement d'accord avec sa composition actuelle. Les conseillers d'arrondissement sont le produit de l'élection; chaque canton y a au moins un représentant, et dans cette réunion, toujours composée de 9 personnes au moins, tous les intérêts, tous les besoins, toutes les considérations de localités, ont des organes éclairés et des appréciateurs compétents. Cette division administrative de l'arrondissement embrasse une surface de territoire suffisante pour faire concorder entre elles un certain ensemble de communications vicinales, et elle n'est pas trop étendue pour qu'on ne puisse pas obtenir une juste balance des intérêts divers qu'il s'agira de concilier. Sous ce dernier rapport, cette attribution ne serait pas aussi bien placée dans le conseil général du département, où plusieurs cantons peuvent ne pas avoir de représentants appartenant à leur localité. Ce conseil a, d'ailleurs, à s'occuper des routes départementales, ainsi que d'autres établissements départementaux en grand nombre, et il convient de ne pas le surcharger sans nécessité. Enfin, la faculté donnée par l'article au conseil d'arrondissement est subordonnée à l'approbation du préfet, qui, s'il n'a pas d'initiative, pourra du moins toujours intervenir efficacement, en cas de divergence de vues, entre des arrondissements limitrophes devant concourir au même but.

La circonscription cantonale qui figure dans d'autres projets présentés sur la même matière, n'a pas paru admissible à votre commission. D'une part, elle ne remédierait point au défaut d'unité si justement reproché à la loi existante et qui est le principal but à atteindre; et, d'autre part, cette circonscription n'offre aucun rouage administratif qu'on puisse investir de telles attributions. La division du territoire par cantons n'existe que sous le rapport judiciaire, et facultativement seulement sous le rapport d'agglomération en bataillons cantonaux des gardes nationales des communes d'un même canton.

Le conseil d'arrondissement nous a donc paru devoir être la juridiction la mieux placée pour bien juger en pareille matière; et lorsqu'elle n'aura pas disposé pour une année de la prestation qui lui est attribuée, la commune en sera déchargée pour cette période.

L'article 5, un des plus importants du projet, a pour but de donner toute la valeur qu'elles doivent avoir aux deux journées de prestation, en conservant toutefois au contribuable la faculté de l'acquitter en nature ou en argent. C'est au conseil municipal qu'il appartient de fixer d'abord la valeur de chaque espèce de journée, et ensuite, en regard, dans une colonne séparée, il déterminera la quantité et l'espèce de travail assigné à chacun des cotisés, suivant la nature des moyens dont il est pourvu.

Si la prestation en nature, tout en créant une obligation onéreuse pour ceux qui en sont passibles, n'a cependant produit généralement que d'insignifiants résultats, cela tient évidemment à son mode vicieux d'application.

Qu'attendre d'un travail à la journée exécuté discrétionnairement par un individu qu'aucun stimulant ne presse, qu'aucune surveillance coercitive n'excite, et qui ne voit le plus souvent dans un ouvrage d'utilité publique, qu'un sacrifice de temps fait au préjudice de son utilité particulière? La bonne volonté en ce genre n'est malheureusement pas dans nos mœurs; les habitudes de déférence aux prescriptions de l'autorité, quelle qu'elle soit, le sont encore moins; et bien que les chemins vicinaux soient une espèce de propriété de famille dont tous les membres peuvent facilement comprendre et recueillir les avantages, il n'en est pas moins vrai, dans la pratique, que chacun y met le moins qu'il peut du sien.

C'est donc avec toute raison que l'auteur de la proposition établit par la loi la conversion de la prestation *en tâche*, en quotité de travail déterminé, quand le contribuable ne préférera pas l'acquitter en argent. Ce mode est le seul juste, le seul qui réalise la contribution proportionnelle aux facultés de chacun. Par le mode suivi jusqu'à ce jour, le contribuable, qui a préféré s'acquitter de la prestation en argent, fournit à la communauté les moyens d'exécuter une quantité de travail déterminé; il paye sa dette tout entière, tandis que celui qui s'en acquitte en nature ne produit le plus ordinairement qu'une faible partie de ce résultat, et ne s'en acquitte qu'en partie.

Votre commission ne s'est pas dissimulé que l'application de cette méthode, bien que fondée sur la raison, ne donne lieu à beaucoup de difficultés, au moins pendant les premières années, jusqu'à ce que l'habitude en soit prise; mais puisque l'expérience en a été faite avec succès dans plusieurs communes, et qu'elle est l'unique moyen de tirer de la prestation toute l'utilité dont elle est susceptible, elle a cru devoir l'adopter en cherchant à y attacher toutes les garanties propres à la populariser.

C'est l'article 7 qui les pose en ouvrant une première instance aux réclamations devant le conseil municipal, qui doit examiner et prononcer, et en soumettant en dernière instance ses décisions à l'autorité du préfet, qui prononcera après avoir pris l'avis du sous-préfet. Les con-

seils municipaux étant, comme on l'a dit, le produit de l'élection, leur juridiction en cette matière, dont l'appréciation repose uniquement sur des données de temps, de lieux et de personnes, a paru la plus appropriée à son objet.

L'article 8 prescrit la marche à suivre pour constater l'exécution des tâches, proroger les délais, s'il y a lieu, et opérer les recouvrements en argent pour celles de ces tâches ou portions de tâche qui n'auraient pas été accomplies par les contribuables. Le conseil municipal statue sur les délais: le maire, par lui-même ou son délégué, et assisté d'un *voyer*, reconnaît et constate les travaux; et le percepteur opère les recouvrements exigibles, soit à raison de l'option, soit à raison de la non-exécution des tâches.

Quelques membres de la commission auraient désiré que la faculté de l'option fût subordonnée à un délai spécial et plus limité, dans la vue de faire connaître en temps utile, à l'autorité municipale, la somme en argent dont elle pourrait disposer pour faire exécuter partie des travaux par adjudication ou autre mode analogue. Cette disposition offrait des avantages réels dans la pratique; mais la majorité l'a écartée par le motif qu'il ne convient pas d'aggraver, pour quelques-uns, une charge déjà gênante par elle-même, en leur imposant l'obligation de se prononcer à l'avance, tandis que beaucoup d'autres, par le seul fait de l'inexécution de la tâche ou partie de tâche qu'ils auraient acceptée en nature, conserveraient cependant encore la faculté de la convertir en argent, en laissant expirer le dernier délai assigné à son exécution.

L'article 9 détermine l'emploi des sommes provenant des recouvrements opérés par suite de l'option ou de l'inexécution du travail assigné à chaque contribuable: elles sont consacrées à payer les diverses dépenses relatives uniquement aux chemins vicinaux. Si, par quelque circonstance particulière, la totalité des sommes recouvrées ne peut pas recevoir d'emploi dans l'année, elle sera réservée pour l'année suivante et pour les mêmes besoins, sans qu'il puisse jamais lui être donné d'autre destination. Si, au contraire, les recouvrements opérés ne suffisent pas même pour payer les émoluments et remises des agents préposés à la surveillance des travaux, cette dépense deviendra une charge ordinaire du budget de la commune, qui sera tenue d'y pourvoir comme pour les autres dépenses communales déclarées obligatoires par la loi.

Par cette disposition, se trouvera assuré le salaire des voyers, dont s'occupent les articles 11, 12, 13, 14 et 15.

La création de voyers chargés de préparer, diriger, surveiller et constater tous les travaux relatifs aux communications communales, a été l'objet d'une longue controverse dans le sein de la commission. L'apparition d'une classe nouvelle de nombreux fonctionnaires salariés, pour une branche de l'administration qui s'en est passée à peu près partout jusqu'à présent, devait à bon droit exciter toute la sollicitude de ses membres. Plusieurs d'entre eux s'appuyant de leur propre expérience, et opposant à l'auteur de la proposition les heureux résultats qu'il déclare avoir obtenus lui-même, ainsi que les autres maires de plusieurs communes voisines de la sienne, sans le concours d'agents salariés, ont d'abord pensé que ces fonctions devaient être exercées gratuitement, soit par le maire lui-même, soit par des délégués désignés par lui ou le conseil municipal, et pris dans son sein ou en dehors. Ils y trouvaient le double avantage d'une notable économie dans la dépense et d'une plus grande garantie morale dans l'exercice de fonctions qui constituent en quelque sorte des actes de père de famille. Ils ont objecté que, quelque modique que pût être la rétribution qui serait allouée au voyer, elle se résoudrait en définitive en une diminution réelle de la masse des travaux exécutés, toutes les fois qu'elle serait prise sur le fonds provenant des recouvrements, et que, si elle n'était rien à ce fonds, elle exigerait un appel de centimes additionnels communaux, charge nouvelle au budget des communes, que des lois récentes ont déjà fortement grevées. Ils ont fait remarquer qu'en admettant qu'un même voyer pût suffire pour deux communes, terme moyen, on n'aurait guère moins de 16,000 de ces nouveaux fonctionnaires, et en portant la moyenne de la rétribution à leur allouer en traitement fixe ou remises à la modique somme de 400 francs, on trouve une dépense annuelle de plus de 6 millions.

Ces objections ont beaucoup de valeur, sans doute, mais on peut leur en opposer de plus fortes. Tout le monde reconnaît que, sauf quelques rares exceptions, sauf quelques localités privilégiées, la réparation et le bon entretien des chemins vicinaux est la partie plus négligée de toutes les branches de notre administration intérieure. La cause n'en est pas dans la disette de ressources mises à la disposition des communes comme on le disait de tous côtés avant la loi du 28 juillet 1824, puisque cette loi y a, depuis, largement pourvu. Elle est donc dans le mode vicieux de gestion auquel on en a abandonné l'emploi.

Tout repose sur le maire en fait de gestion communale. Sans tenir compte du temps que peut donner à la chose publique un fonctionnaire gratuit, la plupart du temps surchargé d'affaires domestiques, sans supposer de limites à sa capacité, à sa bonne volonté, chaque année on frappe des lois qui viennent accroître la charge de ses attributions et lui laissent à peine le temps d'attacher son nom aux actes qui le requièrent le plus rigoureusement: impositions, police, état civil, garde nationale, recrutement, élections, etc.

Quand on considère tant de devoirs d'un côté, et de l'autre combien peu d'hommes aptes à les remplir tous convenablement, surtout dans les communes rurales, comment pourrait-on attendre d'eux l'active coopération qu'exige ce qui concerne les chemins vicinaux? On répond que l'insuffisance du maire peut être facilement suppléée par un délégué non rétribué, et choisi parmi les notabilités de la commune. Mais cette adjonction n'a jamais été défendue; elle est même pratiquée dans un grand nombre de communes: comment n'a-t-elle pas donné de meilleurs résultats? C'est que les fonctionnaires à titre gratuit, bien que zélés et même éclairés, ne peuvent avoir dans l'exercice des fonctions qu'ils remplissent, cette suite, cette énergie de volonté qui soutient un fonctionnaire salarié sur lequel pèse une responsabilité légale, et auquel la société a droit de demander un compte rigoureux et sévère de la gestion qu'elle lui a confiée par un contrat à titre onéreux. Le délégué gratuit, aussi bien que le maire qu'il représente, ne peut être astreint, dans l'accomplissement des devoirs qu'il a acceptés, que dans la limite d'une bonne volonté toute dis-

crétionnaire. Il échappe, par son titre même, à la puissante action de la hiérarchie qui fait que tout marche dans les services où elle est régulièrement organisée. Dans un pays tel que le nôtre, où les pouvoirs légaux, où les fonctionnaires officiels commandent si difficilement l'obéissance à la loi, comment attendre une action efficace d'une autorité en quelque sorte officieuse? D'ailleurs, ne perdons pas de vue la nature des fonctions qu'ils ont à remplir, et que souvent aux prises avec la mauvaise volonté, excusée quelquefois par la situation peu favorable de quelques contribuables, il est difficile qu'ils résistent longtemps aux dégoûts et aux tracasseries qui en sont la suite inévitable. Considérons aussi que ces notabilités si désirables, si souvent invoquées quand on veut se procurer un service sans le rétribuer, sont généralement rares dans les campagnes, et le deviendront chaque jour d'avantage. Notre Code civil, ce puissant agent du morcellement de la propriété territoriale, dissout incessamment et fait disparaître du sol ces familles, ces existences que nous appelons des notabilités, et dans lesquelles l'administration de la communauté trouvait autrefois ses plus utiles, comme ses plus honorables coopérateurs, ainsi que cela se voit encore dans un pays voisin, où des fonctions administratives du premier degré sont exercées gratuitement. Notre ordre social actuel ne saurait avoir à son usage des instruments qui ne pouvaient appartenir qu'à celui qu'il a remplacé. Il faut bien en prendre notre parti, et nous résigner à payer si nous voulons être bien servis.

On ajoute, enfin, que c'est surtout en ce qui concerne les chemins vicinaux qu'il est le plus difficile d'obtenir une parfaite impartialité, si elle doit aboutir à des sacrifices personnels, et que la condescendance, la tolérance des abus, trouvent souvent un puissant appui dans la connivence d'intérêts en quelque sorte solidaires.

La commission a, par ces divers motifs, accepté la nécessité d'avoir des agents salariés sous la dénomination de *voyers*.

L'article 10 détermine le mode de leur nomination, qu'on entoure de toutes les garanties désirables. Le maire, le conseil d'arrondissement et le préfet y concourent. Il énumère ensuite la série de leurs attributions, et c'est en présence de ces obligations, toutes également nécessaires à leur confier, que l'on conçoit mieux qu'elles ne sauraient être l'objet d'une mission toute gratuite. Le voyer agit toujours sous l'autorité du maire; et indépendamment de cette condition de subordination, il se trouve sous le contrôle d'un voyer d'arrondissement, auquel il rend un compte annuel de tous les travaux dont l'exécution lui a été confiée.

L'article 11 traite des rétributions à leur allouer. Un traitement fixe, dont la quotité est réglée concuremment par le conseil municipal, le conseil d'arrondissement et le préfet, les indemnise du travail ordinaire de bureau qui résulte de leurs attributions, et les mêmes autorités fixent la quotité de la remise qui leur sera dévolue sur les travaux dont il auront suivi l'exécution. Ce mode de rétribution a paru le plus juste en même temps que le plus judicieux. La commune ne paye que les services qui lui ont été réellement rendus chaque année, et dans la proportion de leur importance. La situation du voyer ne pouvant s'améliorer qu'autant que l'échelle de cette importance s'élève au lieu de s'abaisser, il devient le stimulant naturel de toutes les propositions utiles; l'intérêt pécuniaire et celui de sa considération personnelle deviennent la garantie que l'espèce d'initiative qui lui compète ne sera jamais en défaut, et l'apathie généralement reprochée, avec raison, aux autorités municipales, y trouvera un puissant correctif.

L'article 12 institue un voyer d'arrondissement placé hiérarchiquement au-dessus des voyers communaux, exerçant sous l'autorité du sous-préfet une surveillance générale sur ces derniers, recevant leurs rapports, et spécialement chargé de proposer et diriger l'emploi des ressources communes à tout l'arrondissement, dans l'intérêt de l'ensemble de toutes les communications qui le traversent, et suivant leur importance relative. On ne peut contester l'utilité et même la nécessité de cet agent supérieur; il est indispensable surtout dans le système du projet qui, créant un fonds commun considérable dont le conseil d'arrondissement peut seul disposer, exige qu'il y ait près de lui un agent chargé de tous les détails relatifs à son application. Cette classe de fonctionnaires est tellement commandée par la nature des choses, que dans plusieurs départements, où l'on a voulu améliorer les communications vicinales, il en a été créé par la seule autorité des préfets, secondés des votes des conseils généraux, qui en ont alloué la dépense. Sous le nom d'ingénieurs voyers, les préfets les charges de la rédaction des projets et de la surveillance des travaux qui intéressent les communes : chemins vicinaux, mairies, églises, presbytères, écoles, halles, etc., forment leurs attributions. Ce que l'on propose aujourd'hui ne fait que reconnaître, régulariser une institution volontaire déjà existante dans beaucoup de parties de la France, et que les votes de plusieurs conseils généraux de départements ont signalée comme indispensable (1).

Les dispositions de l'article 13, relatives à leurs rétributions, sont analogues à celle qui ont été proposées pour les voyers communaux, et reposent sur les mêmes considérations. Elles sont réglées par le préfet, sur la proposition du conseil d'arrondissement, qui ayant statué sur l'ensemble des travaux à exécuter, est juge compétent pour en apprécier le salaire. Le système des remises reçoit ici son application par le même motif qu'à l'article 11.

En créant une classe nouvelle et nombreuse de fonctionnaires salariés, et en augmentant par là la charge des communes, il faut du moins en retirer toute l'utilité dont ils sont susceptibles. Le mauvais état des chemins vicinaux tient peut-être autant au manque de bonne police qu'à l'insuffisance des réparations. Les empiétements des riverains par les fossés, les plantations, les encombrements, par des dépôts de matériaux, engrais, etc.; le resserrement par les haies, coupures, etc.; toutes ces contraventions si nuisibles à la viabilité, restent sans répression efficace, faute d'agents responsables qui aient la mission spéciale de les constater à mesure qu'elles ont lieu, et d'en poursuivre la répression. L'intervention des voyers, à laquelle on pourra ajouter celle des cantonniers sur les points où les communes jugeraient utile d'en établir, pourra devenir un puissant remède à ce mal, si ces nou-

(1) Notamment ceux de l'Aude, l'Aisne, l'Ariège, le Pas-de-Calais, le Calvados.

eaux fonctionnaires sont bien choisis, et s'ils ont soutenus dans cette partie la plus pénible e leurs fonctions, par le comité sous le contrôle duquel ils seront placés.

C'est donc avec toute raison que cette faculté, u plutôt que ce devoir leur est imposé par article 14.

L'article 15 règle les relations du sous-préfet vec le conseil d'arrondissement, en ce qui conerne les chemins vicinaux. Eclairé sur toutes es questions à lui soumettre, par les rapports t documents qui auront été préparés par le oyer de l'arrondissement, ce magistrat agit lans cette circonstance d'une manière parfaitenent analogue à la marche suivie par les préets à l'égard des conseils généraux de déartements, pour ce qui touche aux routes lépartementales qui sont à leur charge.

L'auteur de la proposition, considérant que les conseils d'arrondissement, corps purement délibérant, qui ne s'assemble qu'une fois dans l'année, pour un objet spécial, et pendant une durée de temps déterminée, ne peut par là même exercer un contrôle permanent et suivi sur l'exécution des mesures qu'il a adoptées, a imaginé d'y suppléer par un comité consultatif de trois membres nommés par le préfet; c'est l'objet de l'article 16. Quelques membres de la commission avaient pensé d'abord que le sous-préfet, aidé du voyer de l'arrondissement, suffisait pour tout ce qui se rapporte aux mesures d'exécution, et qu'il fallait éviter de créer un rouage nouveau, qui, dans quelques cas, pourrait entraver la marche de l'administration. Cette objection n'a pas prévalu, parce qu'on a exposé que la délibération du conseil d'arrondissement pourrait, par suite de circonstances faciles à prévoir, exiger souvent des modifications dans son application, et que le recours à ce conseil n'étant pas praticable, puisqu'il ne se trouverait plus réuni, il fallait placer près du sous-préfet un comité qui le représenterait, en quelque sorte et qui l'éclairant de ses lumières et l'appuyant de son avis, donnerait plus d'autorité à ses décisions. On a reconnu qu'en cours d'exécution de travaux aussi variés, il pourrait se présenter beaucoup de cas où il y aurait nécessité de changer les dispositions adoptées par le conseil d'arrondissement, et quelquefois même de prendre des mesures d'urgence, et que cette faculté ne pourrait être laissée uniquement à l'arbitraire d'un magistrat à qui ses autres attributions ne permettraient pas toujours d'en apprécier complétement la nécessité ou la convenance. Ce comité, qui doit aussi exercer une sorte de contrôle sur les opérations de tous les voyers de l'arrondissement, étant nommé par le préfet, et ses fonctions étant gratuites, la commission n'y a vu qu'une garantie de plus sans accroissement de charges. Il lui a paru que cette institution offrait une analogie complète avec les comités cantonaux, chargés par la loi nouvelle de la surveillance de l'instruction primaire. Il existe même, dans quelques départements, des commissaires investis officieusement des mêmes attributions, pour ce qui concerne les travaux des routes départementales et même royales, et dont l'intervention a produit de très utiles résultats.

Le projet que nous analysons ayant dessaisi les conseils municipaux de la faculté que leur donne la loi du 28 juillet 1824 de voter jusqu'à concurrence de 5 centimes additionnels, en cas d'insuffisance des 2 journées de prestation, transporte, par l'article 17, cette faculté au conseil d'arrondissement, qui en disposera comme de la 3e journée. Mais, vu le grand avantage qu'on peut tirer de cette partie de la prestation, par le système des tâches, il réduit à 3 ces centimes facultatifs, et par cette combinaison, les ressources applicables aux chemins vicinaux ne sont pas inférieures à celles que leur attribuait la loi qu'il s'agit de remplacer.

La 3e journée de prestation et les 3 centimes composent donc tout le fonds commun. Il pourra arriver que, dans certains cas, il ne suffise pas, si l'on considère que cette 3e journée ne pourra être exigée que pour des travaux qui s'exécuteraient dans une commune limitrophe, et qu'on ne pourra faire appel à ce moyen que dans un rayon très circonscrit. Quand ces circonstances se présenteront, il y sera pourvu par les ressources extraordinaires qu'autorise la législation en vigueur, en remplissant les formalités qu'elle prescrit, ainsi que cela se pratique tous les jours. La voie est ouverte pour les votes extraordinaires, soit dans les conseils municipaux, soit dans ceux de département, et il serait peut-être utile de donner aussi cette attribution aux conseils d'arrondissement, mais seulement en ce qui touche aux chemins vicinaux.

Les articles 18 et 19 ne sont que la répétition des articles 7 et 8 de la loi du 28 juillet 1824. Leurs dispositions n'ont donné lieu à aucune observation dans le sein de la commission. Les propriétés de l'Etat et celle de la Couronne assimilées ici à des propriétés privées, et ayant comme ces dernières, le plus grand intérêt au bon état des communications, qui en facilitent l'exploitation et en augmentent le revenu.

Il n'en est pas de même de l'article 20 (10 de la loi du 28 juillet 1824), dont la rédaction obscure a donné lieu à des interprétations diverses, et dont le sens a besoin d'être plus clairement fixé. Le but de cet article a été de dispenser le préfet de recourir à l'approbation de de l'autorité supérieure, quelquefois même à l'ordonnance royale, dans les cas qui y sont spécifiés lorsqu'ils auraient pour objet les chemins vicinaux, sous la seule réserve que la dépense résultant de leurs décisions n'excédera pas la somme de 3,000 francs. C'est une sorte de décentralisation justifiée par les nécessités les plus faciles à saisir, vivement réclamée par les autorités locales, et dont le législateur a voulu doter, par privilège, ce qui touche aux chemins vicinaux.

Les lenteurs inséparables de l'obligation d'une approbation ministérielle, et plus encore d'une ordonnance royale, seraient souvent incompatibles avec l'urgence des décisions à prendre, des travaux à exécuter. D'un autre côté, la multitude de ces décisions, pour des détails d'un faible intérêt, encombreraient sans utilité l'administration centrale, et, en confiant aux préfets une faculté de tutelle limitée à une somme de 3,000 francs, on n'a rien compromis. L'indispensable nécessité de cette sorte d'affranchissement a été d'ailleurs si bien reconnue, qu'elle a pris place dans le projet de loi sur les attributions municipales soumis en ce moment aux Chambres (1).

La commission a cherché à exprimer, par une rédaction nouvelle, toute la portée de l'article. Les préfets, en conseil de préfecture, peu-

(1) Art. 45 du projet, et 31 des amendements.

vent autoriser les acquisitions à l'amiable, aliénations et échanges, lorsque la valeur n'en excède pas 3,000 francs, après, toutefois, que les formalités de garanties voulues par la loi ont été accomplies.

Le paragraphe 2 leur donne la même faculté pour les acquisitions qui auront lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque la valeur sera renfermée dans la même limite de 3,000 francs. On doit faire remarquer que cette faculté déroge formellement à deux dispositions de la nouvelle loi rendue sur cette matière (1).

Par la première (article 2, § 1), *une ordonnance royale peut seule* autoriser des travaux pour lesquels l'expropriation est requise. Par la seconde (article 12, § 3), le préfet en conseil de préfecture, sur le vu du procès-verbal, prononcera, comme il est dit en l'article précédent, mais *sauf l'approbation de l'administration supérieure.* Cette dérogation est indispensable si l'on veut ne pas s'exposer à être arrêté par des délais toujours longs et souvent très préjudiciables dans les cas dont il s'agit, et qui requièrent souvent la plus grande célérité dans les mesures à prendre.

Quant aux extractions de matériaux, le Code civil, au titre *des Servitudes*, assimile par ses articles 649 et 650, l'utilité communale à l'utilité publique, et désigne nominalement les chemins communaux.

L'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, partant du principe posé par l'article 1er du décret du 28 septembre-6 octobre 1791, règle la juridiction qui doit prononcer sur les indemnités qui seraient dues à des particuliers, à raison des terrains pris ou fouillés pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics.

Le paragraphe dont il s'agit repose donc sur une législation existante bien explicite, et la faculté qu'il défère au préfet consiste seulement à le dispenser de l'approbation ministérielle pour autoriser l'extraction et en approuver la dépense, si l'indemnité à laquelle elle doit donner lieu n'excède pas la somme de 3,000 francs. Il ne modifie en rien, du reste, la juridiction appelée à fixer la quotité de cette indemnité.

Les trois circonstances pour lesquelles disposent les 3 paragraphes qu'on vient d'analyser ne suffiraient à toutes les nécessités auxquelles on veut pourvoir. En effet, si une acquisition opérée à l'amiable ou par expropriation, pour rectifier ou élargir un chemin communal, comportait une indemnité d'environ 3,000 francs; si une extraction de matériaux motivée par les mêmes opérations se trouvait dans le même cas, il ne pourrait être passé outre à l'exécution par la seule autorité du préfet pour les dépenses de main-d'œuvre, surveillance et autres, qui viendraient en accroissement de cette première somme au delà du maximum fixé, si la loi ne le dit pas explicitement. La commission a donc pensé que l'article devait prononcer d'une manière formelle qu'indépendamment des deux premières circonstances et de la somme à laquelle elles pouvaient s'élever, soit isolément, soit concurremment, le préfet, en conseil de préfecture, pourra autoriser l'exécution des ouvrages en tant que la partie de dépens applicable à la main-d'œuvre ne dépassera pas 3,000 francs. C'est l'objet du dernier paragraphe de l'article.

L'auteur de la proposition, pénétré de l'importance de fixer une fois pour toutes les limites des chemins vicinaux, afin de les préserver à l'avenir des empiètements et usurpations qui en compromettent la viabilité, impose, par l'article 21, à toutes les communes, l'obligation de les faire arpenter, ainsi que les places et terrains attenants qui sont leur propriété, et il prescrit en même temps une visite décennale pour reconnaître et constater les usurpations, et parvenir aux restitutions. Cette mesure avait été l'objet du premier amendement qui fut présenté lors de la discussion du projet de loi sur les chemins vicinaux à la Chambre des députés. Cet amendement, appuyé, ne fut écarté que sur l'observation que la loi du 9 ventôse an XIII avait pourvu à ce qu'il renfermait. Le délai de 3 ans assigné à cette opération si utile, si nécessaire, n'est pas trop long, car elle donnera lieu à de nombreuses contestations devant la juridiction administrative, et même à beaucoup de procès devant les tribunaux ordinaires. On ne peut se dissimuler que c'est une matière hérissée de difficultés d'exécution, vu surtout la multiplicité des contraventions et l'incertitude des juridictions à raison de la différence des cas qui se présentent. C'est probablement là le motif pour lequel cette disposition, formellement prescrite par l'article 6 de la loi du 9 ventôse an XIII, n'a pas été exécutée généralement. C'est pour un travail de cette nature que l'institution des voyers sera d'une utilité immédiate; car, après en avoir constaté les limites, ils deviendront les conservateurs naturels et responsables de la propriété communale, que des collisions d'intérêts privés exposent à tant d'usurpations et de déprédations de la part du public en général, et trop souvent de ceux-là même dont la mission et le devoir seraient de les prévenir.

Après avoir terminé la discussion des dispositions proposées par notre honorable collègue sur une branche si intéressante de notre économie intérieure, qui exigerait peut-être à elle seule un code spécial, la commission a dû se rendre compte du caractère général de la proposition, et se livrer à l'examen d'une question préjudicielle qu'elle soulève. La loi du 28 juillet 1824 est une véritable loi d'impôt, aussi fut-elle portée d'abord à la Chambre des députés, conformément à l'article 17 de la Charte de 1814. Le projet dont nous venons de vous rendre compte, et qui serait destiné à la remplacer, repose à la vérité sur les moyens créés par cette loi, à savoir la prestation en argent ou en nature, et les centimes additionnels; mais il offre toutefois de notables différences: 1° en ce qu'il porte à 3 journées la prestation que la loi actuelle n'autorise qu'à 2 journées; 2° en ce que cette 3e journée ne dépendrait plus du vote, du libre arbitraire du conseil municipal, et serait uniquement et sans son concours à la disposition du conseil d'arrondissement; 3° en ce que cette 3e journée pourrait être imposée à une commune, non pour son utilité propre, mais pour celle d'autres communes limitrophes; 4° en ce que, dans certains cas, elle aggrave le budget ordinaire de la commune de la charge résultant du payement du voyer; 5° enfin, en ce que le conseil municipal n'aurait plus la faculté de voter les 5 centimes additionnels en cas d'insuffisance de la prestation, et qu'il y serait pourvu par un vote facultatif de 3 centimes à opérer par le conseil

(1) La loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

d'arrondissement sur toutes les communes qui le composent.

En considérant la portée de ces nouvelles dispositions, leur caractère spécial et l'innovation d'attributions qu'elles confèrent en matière d'impôts, la majorité de votre commission a pensé que, vu les termes bien plus explicites et plus absolus de l'article 16 de la Charte de 1830 (1), il y avait là une question d'initiative, une question de prérogative de Chambre, sur laquelle il était de son devoir d'appeler votre plus sérieuse attention. Votre sagesse en jugera.

Proposition relative aux chemins vicinaux.

« Art. 1er. Sont à la charge des communes les chemins vicinaux compris dans leur circonscription, et reconnus nécessaires à leurs communications par un arrêté du préfet, sur une délibération du conseil municipal.

« Art. 2. Lorsque les revenus des communes ne suffisent point aux dépenses ordinaires des chemins vicinaux, il y est pourvu par des prestations en nature ou en argent, au choix des contribuables.

« Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, qu est porté sur un des rôles des contributions directes, peut être tenu, pour chaque année, à une prestation égale à la valeur de 3 journées de travail, acquittables en nature ou en argent, pour lui et pour chacun de ses fils et de ses domestiques mâles, pourvu que les uns et les autres soient valides et âgés de 18 ans accomplis, ainsi que pour chaque bête de trait ou de somme, chaque cheval de selle ou d'attelage de luxe, et chaque char ou charrette en sa possession pour son service ou pour le service dont il est chargé.

« Art. 4. De ces 3 journées de travail, 2 seront appliquées exclusivement à l'établissement et à l'entretien des chemins vicinaux sur le territoire de la commune. La 3e est réservée pour les travaux à faire sur les chemins vicinaux qui intéressent plusieurs communes. Elle ne sera exigée qu'en vertu d'une délibération spéciale et motivée du conseil d'arrondissement, qui en indiquera l'emploi, soit dans la commune, soit sur le territoire des communes environnantes. Cette délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du préfet. Lorsque le conseil d'arrondissement n'aura pas voté l'emploi de la 3e journée de prestation pour une ou plusieurs communes, les habitants en seront déchargés pour l'année.

« Art. 5. Il sera fait chaque année, dans la 1re session des conseils municipaux :

« 1° Une évaluation du prix de la journée d'homme et de celle des bêtes de trait ou de somme, des charrettes ou chariots en usage dans la commune,

« 2° Une estimation du mètre cube de pierre ou de sable, ou autres matériaux rendus sur les chemins de la commune;

« 3° De la valeur du cassage et du répandage d'un mètre cube de pierre;

« 4° Enfin, du prix d'un mètre cube de terrassement, ou d'un mètre courant de fossé, ou autres ouvrages à exécuter sur les chemins.

« Dans le cas où ces évaluations seraient insuffisantes ou exagérées, et donneraient lieu à des réclamations, soit de la part des habitants, soit de la part de l'administration, il en sera référé au comité d'arrondissement dont il sera parlé ci-après, qui les rectifiera s'il y a lieu.

« Dans le cas où cette rectification serait contestée, il en sera référé au préfet, qui statuera en conseil de préfecture.

« Art. 6. Les conseils municipaux procèderont ensuite à la formation d'un rôle de tous les habitants et chefs de famille sujets à la prestation pour les chemins. Sur ce rôle et à côté du nom de chaque contribuable, seront portés sur 2 colonnes séparées, savoir : sur la 1re, la valeur totale en argent des 2 journées qu'il doit, soit pour lui, soit pour ses fils, domestiques, bêtes de trait ou de somme et chars ou charrettes. Sur la seconde, le détail d'une quote-part de travail à exécuter, soit en matériaux transportés, soit en pierre cassée ou répandue, soit en travaux de terrassement et autres ouvrages à faire sur le chemin; de telle sorte que le prix de la portion de travail assignée à chaque contribuable égale le montant en argent des journées pour lesquelles il est porté dans la 1re colonne.

« Art. 7. Après sa confection, ce rôle sera publié et restera déposé au secrétariat de la commune, pendant 10 jours, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire des réclamations.

« Après ces 10 jours écoulés, le conseil s'assemblera pour examiner les réclamations, et y faire droit, s'il y a lieu. Ensuite ce rôle sera clos, adressé au sous-préfet, qui donnera son avis, et envoyé à l'approbation du préfet, qui sera tenu de prononcer dans les 2 mois.

« Art. 8. Lorsque les maires auront reçu le rôle approuvé, ils le feront publier, et enverront à chaque habitant un avertissement qui lui fera connaître sa tâche, et l'époque à laquelle elle devra être terminée. Lorsque cette époque sera arrivée, le maire, soit par lui-même, soit par un membre du conseil délégué par lui, et assisté du voyer dont il sera parlé ci-après, reconnaîtra les travaux exécutés.

« Si toutes les tâches ne sont pas accomplies, le conseil municipal décidera s'il y a lieu d'accorder un nouveau délai dont il fixera la durée.

« A l'expiration de ce délai, il sera fait une nouvelle vérification des travaux exécutés. Il en sera dressé procès-verbal, au vu duquel le maire quittancera, sur le rôle, les cotes des habitants, soit en totalité pour ceux qui auront complètement exécuté leur tâche, soit en acompte pour ceux qui n'en auront exécuté qu'une partie.

« Les tâches ou parties de tâche qui n'auraient pas été exécutées en nature, seront exigibles en argent.

« Le rôle sera ensuite remis au percepteur qui fera le recouvrement de ce qui restera dû, moyennant un droit de perception de 3 centimes pour franc sur les sommes qu'il aura recouvrées seulement.

« Art. 9. Les sommes provenant de ce recouvrement seront employées à payer, s'il y a lieu, les émoluments qui seraient attribués au voyer de la commune et les autres dépenses relatives aux chemins vicinaux. Le surplus de ces fonds, s'il en reste, demeurera réservé pour être exclusivement consacré aux besoins des chemins vicinaux. En cas d'insuffisance de ces fonds pour payer les voyers, il y sera pourvu par un article de dépense porté au budget de la commune.

« Art. 10. Lorsqu'un conseil municipal aura négligé d'établir le rôle prescrit par l'article 6, il

(1) Charte de 1830, art. 16 : « Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés. »

[illegible]

« Art. 15. [illegible] nommé par le préfet, sur la présentation du conseil d'arrondissement, et exercera ses fonctions sous l'autorité du sous-préfet.

« Il tiendra un registre sur lequel seront transcrites les délibérations du conseil d'arrondissement en ce qui concerne les chemins vicinaux et l'emploi de la journée de travail mise à la disposition du conseil par l'article 4, ainsi que celles du comité dont il sera parlé ci-après à l'article 17.

« Il sera chargé de suivre l'exécution des travaux [illegible] par le conseil. Il correspondra avec les [illegible] des communes de l'arrondissement. Il leur transmettra les ordres nécessaires, et se transportera sur les lieux toutes les fois qu'il en sera besoin, et fera son rapport au sous-préfet.

« Art. 16. Le traitement des voyers d'arrondissement se composera : 1° d'une somme fixe pour leurs frais de bureau ; 2° d'une remise proportionnée à la valeur des travaux qu'ils auront fait exécuter d'après le vote du conseil d'arrondissement. Cette remise sera en sus de celle allouée sur les mêmes travaux aux voyers des communes qui en auront eu la surveillance spéciale. Cette remise, ainsi que le traitement fixe, sera déterminée par le préfet, sur la proposition du conseil d'arrondissement.

« Art. 17. Les voyers d'arrondissement, ainsi que ceux des communes, seront assermentés, et auront le pouvoir de dresser des procès-ver-

[illegible]

« 1° Les émoluments et frais de bureau du voyer de l'arrondissement, ainsi que les autres frais que le conseil ou le comité pourront autoriser ;

« 2° A faire construire ou rétablir sur les chemins vicinaux qui font partie de *grandes communications*, principalement les ouvrages d'art dont l'établissement serait reconnu indispensable, et ne pouvoir être mis ou laissé à la charge des communes.

« Art. 19. Toutes les fois qu'un chemin vicinal sera, habituellement ou temporairement, dégradé par les exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par le conseil de préfecture d'après des expertises contradictoires.

« Art. 20. Les propriétés de l'État et de la Couronne contribueront aux réparations des chemins vicinaux dans les proportions qui seront réglées par les conseils de préfecture sur la demande des communes.

« Art. 21. Les préfets, en conseil de préfecture, statueront, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'approbation de l'autorité supérieure, dans les cas suivants, ayant pour objet les chemins communaux :

« 1° Sur les acquisitions à l'amiable, aliéna-

et échanges proposés par délibération des ls municipaux, et après une enquête de *do et incommodo*, lorsque la valeur de is à acquérir, à vendre ou à échanger, dera pas 3,000 francs ;

Sur les acquisitions par voie d'expropriaour cause d'utilité publique prononcée mément à la loi du 7 juillet 1833, lorsque nnité à laquelle elles donneront lieu dera pas la même somme de 3,000 francs. expressément dérogé, dans ce cas, aux itions du premier paragraphe de l'article 2 dernier paragraphe de l'article 12 de lai ;

Sur les extractions de matériaux à prenir des terrains appartenant à des particulorsque l'indemnité à laquelle ces extracpourront donner lieu, n'excédera pas la somme de 3,000 francs ;

Enfin, sur tous les travaux d'ouverture, cations, élargissements ou améliorations de ns vicinaux, lorsque la dépense de ces ix n'excédera pas la même somme de francs.

t. 22. Toutes les communes du royaume tenues de faire arpenter dans le délai de s'ils ne le sont déjà, les chemins viciqui sont sur leur territoire, ainsi que les is et places y attenant qui leur appar-nt.

en sera tiré des plans à deux expéditions, une sera déposé aux archives de la mairie, itre au greffe du tribunal de l'arrondisse-

ous les 10 ans les communes devront faire une visite desdits chemins, terrains et , et, à la vue desdits plans, faire restituer irpations, s'il en existe. Les usurpateurs passibles des frais de cette visite, sans lice des dommages-intérêts auxquels il y lieu de les condamner. Dans le cas où aurait pas d'usurpation reconnue, les e la visite seront à la charge de la com-

t. 23. La loi du 28 juillet 1824 est et deabrogée.

e **Président**. Ce rapport sera imprimé ribué.

uite de l'ordre du jour appelle la *discussion et de loi relatif au règlement définitif du bud-* 1831. Si personne ne demande la parole sur ible de la loi, j'appelle la délibération articles.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Article 1er.

s dépenses ordinaires et extraordinaires ercice 1831, constatées dans les comptes nistres, et résumées dans le compte gédes finances de l'année 1832, sont arrêonformément au tableau A ci-annexé, à me de un milliard deux cent vingt miluit cent quatre-vingt-six mille quatre rancs, ci........... 1,220,886,400 fr.

s payements effecr le même exercice u 1er décembre 1832, tés à un milliard deux iatorze millions, six ix mille neuf cent te-quinze francs, ci. 1,214,610,975

les dépenses restant à payer, à six millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs ci...................... 6,275,425 fr.

« Savoir :

« Sur les services généraux, ci........................ 1,447,717 fr.

« Sur les services spéciaux des départements, ci....... 4,827,708

Total................ 6,275,425 fr.

« Les payements sur les dépenses des services généraux restant à payer, fixées comme ci-dessus à quatorze cent quarante-sept mille sept cent dix-sept francs (1,447,717), ne pourront être effectués que dans les limites des chapitres spéciaux du budget, et conformément au tableau A. Ils seront portés en dépense au compte de l'exercice courant au moment où le payement aura lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. (*Adopté*).

Art. 2.

« Dans le cas où des dépenses appartenant à l'exercice 1831 seraient constatés postérieurement à la clôture de l'exercice, il y serait pourvu au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833.

« La même disposition est applicable aux dépenses appartenant aux exercices clos antérieurement à 1831, qui ne seraient constatées qu'après la promulgation de la présente loi. (*Adopté*.)

§ II. *Fixation des crédits.*

Art. 3.

« Les crédits montant à 1,227,837,093 francs, ouverts aux ministres par la loi des finances du 16 octobre 1831, et par diverses lois spéciales pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont réduits :

« 1° D'une somme totale de dix millions six cent cinquante-huit mille quatre cent soixantetreize francs (10,658,473 fr.), restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture ;

2° De celle de dix-huit millions deux cent mille francs (18,200,00 fr.), pour la portion non employée en 1831, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés à disposer sur les exercices subséquents.

« Ces annulations, montant ensemble à la somme de vingt-huit millions huit cent cinquantehuit mille quatre cent soixante-treize fr. (28,858,473 fr.), sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé. (*Adopté*.)

Art. 4.

« Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc. ; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière, sont réduits de la somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs (4,827,708 fr.), non

employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1831.

« Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1833, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 16 octobre 1831 et 31 janvier 1833. (*Adopté.*)

Art. 5.

« Il est accordé sur le budget de 1831, au delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831 et les diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de vingt millions quatre cent soixante mille soixante-trois francs (20,460,063 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé. (*Adopté.*)

Art. 6.

« Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1831 sont définitivement fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs (1,214,610,975 fr.), et répartis conformément au même tableau A. (*Adopté.*)

§ III. *Fixation des recettes.*

Art. 7.

« Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de 1 milliard trois cent dix millions trois cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-dix-huit francs (1,310,378,678 fr.)

« Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1831, seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu. (*Adopté.*)

Art. 8.

« Sur les ressources de l'exercice 1831, arrêtées à la somme de........ 1,310,378,678 fr.

il est prélevé et transporté à l'exercice 1833, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1831, ci......... 4,827,708

« Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent cinq millions cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-dix francs, ci...................... 1,305,550,970 fr.

(*Adopté.*)

§ IV. *Règlement du budget.*

Art. 9.

« L'excédent des recettes de l'exercice 1831, arrêtées, par l'article 8, à 1,305,550,970 fr.

« Sur les payements fixés par l'article 1er, à......... 1,214,610,975

conformément au tableau C, ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-dix millions neuf cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs, ci........... 90,939,995

« Le ministre des finances est autorisé à porter en dépense, à un chapitre spécial et avec imputation sur cet excédent, une somme de quatre millions sept cent mille francs nécessaires pour couvrir le Trésor public de la portion estimée irrécouvrable du détournement de 6,267,005 francs 35 centimes commis par l'ex-caissier central Kessner, sur les fonds de l'exercice 1831, ci...................... 4,700,000

« En conséquence, l'excédent des recettes de 1831 est réduit à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (86,239,995 fr.), laquelle est affectée et transportée au budget de l'exercice 1832, en exécution des lois des 16 octobre 1831 et 21 avril 1832 ci........................ 86,239,995 fr.

(*Adopté.*)

M. le Président. A la suite de ces articles, la Chambre des députés a inséré ***deux dispositions additionnelles*** qui ne se trouvaient pas dans le projet du gouvernement, et qui sont ainsi conçues :

Art. 10.

« Les crédits ouverts par la loi nouvelle des finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront employés par les ministres ordonnateurs, et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget.

« Un tableau justificatif des modifications qu'auront en conséquence éprouvées les évaluations du budget en recette et en dépense, sera joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice.

Art. 11.

« La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitivement close au 1er juillet 1834.

« Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque, par admission ou rejet, et dans

l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites, et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision ; toutes les déchéances encourues d'après les lois et règlements antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués, en temps utile, devant le conseil d'État, ou confirmés par lui, étant d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit.

« Passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de payement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

« Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'État, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835. »

M. **le comte Siméon.** Je demande la parole.

M. **le Président.** La parole est à M. le comte Siméon.

M. **le comte Siméon.** Messieurs, je demande le rejet de l'article 10. Mes motifs sont écrits dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la loi. On y lit que les articles 10 et 11 ne faisaient partie ni de la proposition du gouvernement, ni des amendements, qu'à la suite d'un rapport fait avec beaucoup de soin et de détail, la commission des députés avait soumis à l'adoption de cette Assemblée; que c'est sur la simple proposition d'un membre, pendant la discussion, et après un examen que l'on peut craindre n'avoir pas été suffisamment approfondi que la Chambre adopta ces deux articles, auxquels toutefois la commission donna son assentiment.

Certes, je ne repousserais pas l'article 10, par cette raison qu'il n'est l'œuvre que d'un membre ; il est devenu celle de tous, par l'adoption qu'il a obtenue ; mais voici ce qui est plus décisif :

« L'addition de ces deux articles à la loi que vous examinez est encore, dit le rapport, une de ces exceptions imprévues que des amendements improvisent par trop souvent dans les lois de finances, et auxquelles vous reprochez à si juste titre le double tort d'introduire dans les lois des dispositions qui n'ont pas toujours été assez mûrement discutées, et d'attenter à la liberté de vos suffrages, en vous plaçant dans l'alternative de renoncer à vos convictions ou à vos droits. Nous ne reproduisons pas ici ce qui a été dit si souvent à cette tribune au sujet des violations trop répétées d'une des règles les plus fondamentales de notre droit parlementaire ; nous nous bornerons à exprimer l'espérance que des temps plus calmes que ceux où cet abus s'est reproduit plusieurs fois dans chaque session, ramèneront un sentiment plus juste de ce qu'exige, dans notre organisation politique, la pondération des pouvoirs ; et que ce sera sans être réduits à lui sacrifier d'autres intérêts, que vous conserverez un des plus importants intérêts du pays, l'intégrité de votre autorité législative. »

A la suite de cette si juste et si grave observation, le rapport conclut néanmoins à l'adoption de l'article, parce qu'à l'approche du terme de cette session, il importe, dit-il, qu'en adoptant la loi qui règle définitivement le budget de 1831, nous concourions à hâter le rétablissement de l'ordre et de la régularité dans la comptabilité de nos finances. J'adhérerais à cette conclusion, et ainsi que nous y invite le rapport, je *mettrais à l'écart, encore en cette occasion, toute objection tirée du respect dû aux convenances parlementaires et au maintien de nos droits* (1), si cette nouvelle concession devait être utile et hâter le règlement du budget de 1831. Mais la commission rejette l'article 11, non pas seulement parce que, comme l'article 10, il introduit une disposition perpétuelle dans une loi annuelle, mais parce qu'il est vicieux en lui-même.

Or, puisque la loi doit être retardée par le rejet que la commission propose de l'article 11, aux dispositions duquel elle ne peut faire le sacrifice de nos droits, qu'elle conservait sous l'article 10, il n'y a plus de raison de ce sacrifice, puisqu'on ne le ferait que pour obvier à un retard qu'on n'évitera pas.

Le rapport dit, il est vrai, que la disposition de l'article 10 est bonne en soi; mais elle ne lui paraît pas exempte de reproche, du reproche grave d'attenter aux droits de cette Chambre, d'insérer une mesure législative et perpétuelle, exigeant une loi spéciale, dans une loi de finances. Eh bien! ce reproche auquel vous ne vous arrêteriez pas, s'il était le seul obstacle à l'adoption de la loi, pèse de tout son poids, dès lors que le motif de l'éviter ne subsiste pas. Jamais nous ne rencontrerons une occasion plus propice de ne pas nous borner, comme par le passé, à une vaine protestation; le rejet de l'article 10 ne sera qu'une cause en quelque sorte secondaire du retard qu'éprouvera la loi. Si la Chambre est disposée à admettre l'article 11, pour éviter ce retard j'adhère à l'adoption de l'article 10. Mais si l'article 11 doit être rejeté, et doit par conséquent retarder la loi, il serait d'une inconséquence extrême d'adopter l'article 10, puisque son adoption n'empêcherait pas le retard, à la crainte duquel on voudrait sacrifier les droits de la Chambre. Ce sacrifice, quant à l'article 10, devient inutile, s'il n'est pas fait sur l'article 11, et la commission reconnaît qu'on ne doit pas le faire. Il faut donc rejeter les 2 articles, l'article 11, parce qu'il est vicieux en lui-même, ainsi que le démontre le rapport de la commission; l'article 10, parce qu'il est contraire aux droits de la Chambre, et que l'adoption par laquelle on sacrifierait encore une fois les droits de la Chambre ne profiterait pas à la plus prompte confection de loi.

Si vous ne rejetez que l'article 11, la cause principale du rejet est le vice de sa disposition; on n'attribuera le rejet qu'à cette cause. Vous paraîtrez tolérer encore l'abus dont le rapport s'est plaint avec tant de raison. Le rejet de l'article 10 est donc nécessaire pour marquer, sans qu'il en résulte aucun inconvénient, que vous voulez enfin veiller à la conservation du droit que vous avez déjà plus d'une fois vainement réclamé.

M. **le Président.** L'amendement de M. le comte Siméon est conditionnel; il dépend de la délibération sur l'article 11.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Je demande à la Chambre la permission de répondre d'abord aux objections qui viennent d'être faites sur l'article 10; je répondrai ensuite aux attaques dirigées par votre commission contre l'article 11.

Personne, Messieurs, n'est plus intéressé que le gouvernement lui-même à maintenir intactes les prérogatives de la Chambre des pairs. Il y

(1) Page 11 du rapport.

va de la monarchie constitutionnelle et de notre avenir à tous; mais je craindrais qu'une susceptibilité trop ombrageuse, au lieu de fortifier vos prérogatives, ne finît par les affaiblir. Je ne comprendrais pas comment on pourrait repousser un amendement, par l'unique raison qu'il aurait été introduit dans la loi des comptes par la Chambre des députés. Si le système qui vient d'être soutenu devait prévaloir, il faudrait renoncer à tout jamais à toute amélioration financière.

Les objections de cette nature sont fondées, quand il s'agit du budget; car, lorsque le budget vous arrive vous n'êtes plus libres de le refuser, vous êtes forcés en quelque sorte de le voter, et lorsqu'on y introduit des dispositions étrangères il y a effectivement une sorte de contrainte pour la Chambre des pairs.

Mais ces observations ne s'appliquent en aucune manière à la loi des comptes; celle-ci doit recueillir les modifications dont l'expérience a révélé l'utilité, et je rappellerai à ceux de MM. les pairs qui ont été appelés de la Chambre élective dans cette enceinte, que toutes les innovations utiles ont été proposées et consacrées de cette manière. Ils doivent se souvenir que pendant tout le temps qu'ils ont siégé dans l'autre Chambre on a procédé ainsi.

Je le répète, ce serait d'un mauvais exemple de repousser un article de loi des comptes, par cela seul qu'il y aurait été introduit par voie d'amendement. D'ailleurs, les articles 10 et 11 ont été proposés par le gouvernement; lui-même en a pris l'initiative. Il y a seulement cette différence, que les 2 articles figuraient dans la loi du règlement des comptes de 1832, et que la Chambre des députés, présumant que cette loi ne pourrait être votée dans cette session, s'est hâtée de les recueillir dans la loi qui vous occupe.

En ce qui concerne l'article 10 en lui-même, il est simple et facile à comprendre.

Les ressources spéciales, affectées à des services spéciaux, figurent, par évaluation, aux budgets en recettes comme en dépenses; mais celles-ci ne peuvent dépasser les sommes recouvrées; en sorte que le vote législatif n'est en réalité qu'une simple appréciation de ces sortes de dépenses, qui ont pour limite légale les recettes opérées. Il n'y a donc pas lieu, lorsque les recettes excèdent les évaluations, de procéder par voie d'annulations de crédits, ni d'allouer des crédits supplémentaires quand l'accroissement des ressources a permis d'étendre les dépenses au delà de l'évaluation primitive. Il suffit qu'un tableau annexé aux lois de règlement indique ces modifications: or, c'est ce système, dont votre commission a reconnu elle-même l'utilité, que l'article 10 a pour but de consacrer législativement.

J'arrive maintenant à l'article 11, et ceci est plus grave.

La commission chargée de l'examen de la loi des comptes de 1831, vous a signalé, comme une déviation aux principes d'une comptabilité régulière, le retard qu'a éprouvé le règlement de l'exercice, sur lequel les Chambres ne pourront statuer que 15 mois après sa clôture.

Le défaut de règlement des comptes, dans les délais prescrits, a en effet des conséquences fâcheuses pour l'ordre de la comptabilité : aussi le gouvernement, plus intéressé que personne au prompt épurement de ses actes financiers, n'avait rien négligé pour prévenir tout arriéré sur ce point. Dès le 28 avril 1833, c'est-à-dire 2 jours après l'ouverture de la double session de cette année, le projet de loi qui vous occupe fut distribué à l'une et à l'autre Chambre, avec tous les documents à l'appui. Si le temps a manqué aux commissions pour faire leur rapport, il ne fallait pas en faire un grief au gouvernement.

Aujourd'hui, la commission de la Chambre des pairs propose de faire subir au projet de loi adopté par la Chambre élective, un retranchement qui, soulevant des objections graves, reculerait très probablement d'une année de plus le règlement d'exercice dont elle déplore et blâme le retard.

On vous demande, Messieurs, de refuser votre sanction à l'article 11 du projet de loi destiné à opérer la clôture irrévocable de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816. On objecte que cette disposition a été introduite par voie d'amendement improvisé dans une loi où elle ne se trouve pas à sa place. Quant à l'article lui-même, votre commission reconnaît qu'il ne modifie ni les lois antérieures sur la déchéance, ni les termes fixés pour la production des titres; elle déclare même que les mesures proposées présentent un avantage public incontestable; mais elle leur fait en même temps deux reproches fort sérieux.

Il y a injustice, vous a-t-elle dit, à fixer à l'improviste un délai de 2 mois pour la clôture des liquidations; comment les ministres pourront-ils juger, d'ici au 1er juillet, les nombreuses réclamations pendantes dans leurs bureaux? N'est-il pas à craindre que la justice et le bon droit n'aient à souffrir de la précipitation qui leur serait ainsi imposée? L'autre objection est plus grave encore : elle porte sur la disposition qui veut que les créances admises, passé le 1er juillet 1834, sur pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne soient payées qu'en vertu d'un crédit spécial. Votre commission a vu, dans cette mesure d'ordre, un droit conféré à la puissance législative de reviser les liquidations arrêtées, en dernier ressort, par le tribunal compétent. La condition d'un crédit préalable lui paraît instituer une juridiction nouvelle, qui ne pourrait être établie sans porter atteinte à l'indépendance de l'autorité administrative et judiciaire, agissant dans la sphère de ses attributions constitutionnelles.

Ces scrupules, Messieurs, ne sont nullement fondés. Et d'abord, les 3 articles ajoutés au projet de loi, ne sauraient être assimilés à ces amendements adoptés quelquefois sans examen suffisant. Tous ont été proposés par le gouvernement lui-même. Ainsi, le principe de l'article 3 se retrouve dans l'ordonnance royale du 12 octobre dernier, qui règle la comptabilité des exercices clos; et l'article 10, sur la fixation définitive des crédits formés de ressources spéciales, était inséré dans le projet de règlement de l'exercice 1831, présenté à la dernière session. Quant aux mesures relatives à la clôture finale de l'arriéré, l'initiative en appartient réellement à la Chambre des pairs. Voici en quels termes le noble rapporteur de votre commission du budget des dépenses de 1834, engageait le gouvernement à vous les proposer :

« L'on demande à chaque exercice le montant des liquidations qui s'opèrent pendant sa durée sur l'exercice de 1800 à 1816. Il a été statué par la loi qui a réglé les comptes de 1828, que, passé le 1er janvier 1832, il ne serait plus reçu aucune pièce justificative à l'appui des réclamations des créanciers. Dès lors le travail de cette liquidation ne restait plus assujetti à aucun des délais motivés jusque-là par la nécessité d'attendre un

complément de preuves. Il y aura bientôt 19 ans que la liquidation de l'arriéré a commencé, en exécution de la loi du 23 septembre 1814, tandis qu'il remontait lui-même jusqu'au commencement du siècle. Ces considérations et d'autres encore se réunissent pour nous faire désirer que le gouvernement insère dans les prochaines lois de finances, un article qui prononce définitivement la clôture de l'arriéré. »

Ces réflexions judicieuses, qui exprimaient un besoin vivement senti par l'administration, ne devaient pas demeurer stériles : bientôt, en effet, une réunion composée des personnes les plus versées dans la matière, et à qui tous les faits étaient le mieux connus, fut chargée d'approfondir la question et de préparer les dispositions qui vous sont aujourd'hui soumises; elles furent insérées dans le projet de loi pour le règlement de l'exercice 1832, et justifiées dans l'exposé des motifs avec des développements étendus. Si elles ont été reportées, par la Chambre élective, dans la loi des comptes de 1831, c'est parce que les commissions chargées de l'examen de ces deux projets se sont accordées à reconnaître l'utilité et l'urgence des nouvelles dispositions, et ont jugé nécessaire de les rattacher à la loi dont le vote devait être le plus prochain. Tout s'est donc passé régulièrement à cet égard, et il est à remarquer que l'article en question devait naturellement être placé dans une loi de règlement, puisqu'il a pour but d'assurer l'effet d'une disposition insérée elle-même dans la loi réglementaire de l'exercice 1828.

Qu'il nous soit d'ailleurs permis de faire remarquer que c'est dans les lois des comptes que les mesures semblables doivent être préférablement introduites, afin de laisser à vos suffrages la plénitude de leur indépendance. L'ajournement d'une loi des comptes, quelles qu'en soient les suites fâcheuses, ne compromet pas du moins les services publics comme les retards qu'éprouverait le vote d'un budget.

Ce point éclairci, examinons, Messieurs, si les deux mesures combattues par votre commission ont réellement les inconvénients qu'elle a cru y apercevoir.

En ce qui concerne le terme de clôture, fixé au 1er juillet, nous ne saurions trop répéter qu'il s'agit ici uniquement d'une obligation imposée aux ministres liquidateurs, et que cette mise en demeure ne peut porter aucun préjudice aux intérêts des créanciers dont les droits restent régis par les lois spéciales sur la matière. Et, à l'égard des ministères, comme ils sont saisis depuis le 1er janvier 1832 de toutes les pièces de liquidation, sans que les parties aient eu depuis lors le pouvoir d'en produire de nouvelles, il ne leur reste plus à statuer que sur un très petit nombre d'affaires complètement instruites ; M. le ministre de la guerre, qui est, en réalité, le seul intéressé dans la question, a déclaré formellement à l'autre Chambre, que toutes ses décisions sur les réclamations encore pendantes pourraient être rendues avant même l'expiration du délai fixé par le projet de loi. L'injonction faite aux ministres est donc, en réalité, exécutée à l'avance, et le terme qui leur est prescrit aurait pu être rapproché sans qu'aucun intérêt eût à en souffrir.

Il reste la dernière objection sur la nécessité d'obtenir un crédit spécial pour le payement des créances admises sur pourvois depuis le 1er juillet 1834. Ce serait, sans doute, porter une atteinte grave aux principes de notre droit civil et administratif, que de reconnaître aux Chambres le pouvoir de statuer sur des intérêts souverainement réglés par l'autorité compétente, mais ici, Messieurs, nous sommes forcés d'établir qu'on s'est mépris entièrement sur le but et les conséquences de la mesure proposée, et que l'on combat un système qui n'est pas le nôtre. C'est à tort que l'on a vu, dans la condition d'un crédit préalable, une juridiction conférée aux Chambres sur des intérêts privés. Souvent les dettes de l'Etat sont liquidées et réglées par l'autorité administrative ou judiciaire, sans que les ministres aient des crédits pour y faire face; obligés alors de les demander au pouvoir législatif, s'ensuit-il que les Chambres se trouvent par là saisies d'un droit de revision? Non, certes. Tous les précédents font foi qu'elles ne l'ont jamais entendu ainsi, et qu'elles ont constamment respecté la chose jugée, lorsque les différents degrés de juridiction avaient été régulièrement parcourus. On a d'ailleurs perdu de vue, dans la question spéciale, que le projet de loi ne fait que suspendre les ordonnancements et annuler les crédits au 1er juillet 1834; mais qu'à l'égard des créances ultérieurement admises, il laisse les choses dans la situation où elles se trouvent depuis le 1er janvier 1825, époque à partir de laquelle les ministres ont dû, chaque année, demander aux Chambres les sommes nécessaires pour faire face aux liquidations de l'arriéré.

Tel est, en effet, le régime où nous a placés l'ordonnance du 27 octobre 1824, qui a clos les crédits spéciaux de l'arriéré et assigné les payements ultérieurs sur les fonds des budgets courants; cette mesure d'ordre n'a présenté dans sa longue exécution aucun des inconvénients que l'on appréhende aujourd'hui que l'opération touche à son terme. Les Chambres ont accordé les crédits annuels qui leur ont été demandés dans la proportion des liquidations successives, sans jamais étendre leur contrôle sur les droits individuels des créanciers, sans jamais prétendre exercer un droit de revision sur des affaires placées en dehors de leur compétence. Le gouvernement ne peut donc partager les craintes exprimées par votre commission. Il croit devoir insister fortement, Messieurs, pour obtenir l'approbation d'une mesure depuis longtemps réclamée, et qui doit avoir un résultat important pour l'ordre et l'économie de nos finances. Il faut enfin clore, d'une manière irrévocable, cet arriéré de 768 millions qui, depuis 20 années, impose aux contribuables des sacrifices dont on n'a pu jusqu'à présent fixer le terme. Des réclamations sans cesse renaissantes assiègent le gouvernement et les Chambres, et ne s'arrêteront que devant une disposition législative formelle et absolue. Nous la sollicitons de vous, Messieurs, dans l'intérêt de notre responsabilité, après en avoir assuré tous les moyens d'exécution, et avec la certitude qu'aucun droit légitime ne sera lésé ni méconnu. Nous espérons que vous confirmerez l'adhésion qu'elle a déjà obtenue de la Chambre des députés.

M. le comte Siméon. Je laisse à la commission le soin de défendre son opinion sur l'article 11. Quant à la mienne, sur l'article 10, je ferai observer à M. le ministre que je ne repousse pas la disposition, parce qu'elle est proposée par voie d'amendement; je la repousse, parce que ce doit être une règle constante que le règlement d'un budget ne doit porter que sur le budget à régler, et que, toutes les fois qu'il s'agit d'une disposi-

tion législative, elle ne peut être insérée dans cette loi. Ce doit être l'objet d'une loi générale qui doit régler l'avenir.

Cette question a été longtemps débattue entre la Chambre des communes d'Angleterre et la Chambre des pairs; et il a été passé un concordat entre ces deux Chambres, par lequel la Chambre des communes a déclaré que désormais on n'insérerait dans les lois de finances aucune disposition législative: or, c'est une disposition législative que celle dont il s'agit dans l'article 10, puisqu'elle fait une règle pour l'avenir. S'il faut donner des règles nouvelles et générales de comptabilité, il faut les faire par des lois spéciales.

M. le baron de Fréville. Je demande la parole pour faire une seule observation. La discussion sérieuse ne devant s'engager que sur l'article 11, je prie mon honorable collègue de remarquer que ses réflexions très judicieuses ne seraient applicables qu'à une loi de budget, qu'il s'agit actuellement d'une loi des comptes, et que telle chose n'étant pas comme en Angleterre, ne saurait être l'objet de ce que l'on regarde comme convenu entre les deux Chambres du parlement britannique.

M. Gautier, *rapporteur*. La commission n'a pas fait un reproche au gouvernement de n'avoir pas demandé plus tôt aux Chambres le règlement du budget de 1831. La commission a au contraire eu soin, dans son rapport, d'expliquer que ce n'était qu'aux circonstances que ce tort devait être imputé. Ce sont elles seules, en effet, qui en sont responsables.

Relativement à l'article 10, quoique la commission ait pensé qu'il était fâcheux qu'il fût introduit dans le cours de la discussion un amendement à la loi des finances, amendement qui avait une portée durable, elle ne s'est pas arrêtée à cet inconvénient. Elle a reconnu que l'article 10 présentait une disposition qui existait déjà par le fait et dans la pratique de la comptabilité, disposition qui ne présentait que des avantages, et qu'il était important que la loi sanctionnât. La commission n'a pas hésité un instant à vous proposer l'adoption de l'article 10.

Le rapport n'a pas non plus laissé ignorer à la Chambre que les dispositions de l'article 10 et de l'article 11 avaient leur origine dans l'initiative royale; que c'était dans le projet de loi des comptes de 1832 que le gouvernement avait proposé à la Chambre des députés ces 2 articles, et que la Chambre des députés les jugeant utiles, et présumant que la loi des comptes de 1832 ne pourrait être discutée, avait cru convenable de les extraire de la loi pour les rattacher à la loi des comptes de 1831.

Votre commission, Messieurs, n'a donc pas eu le tort de dissimuler l'origine de ces articles; au contraire, elle les a présentés avec toute l'autorité que pouvait leur donner la proposition du gouvernement.

Mais M. le ministre des finances vient de nous dire que la disposition que renferme l'article 11 avait son origine dans une manifestation émanée de la Chambre des pairs elle-même, et que c'était dans le rapport du budget de 1834 qu'un orateur avait indiqué la nécessité d'en venir enfin à la clôture de l'arriéré.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que la clôture de l'arriéré, avantage incontestable et dont la commission a reconnu tout le prix, peut être obtenu sans qu'il soit indispensable, d'une part, de fixer à 2 mois seulement le délai dans lequel il devra être statué par les ministres sur toutes les réclamations pendantes devant eux; d'autre part, sans établir la nécessité de demander aux Chambres un crédit supplémentaire pour le payement des créances dont la validité aurait été reconnue par des décisions du conseil d'Etat.

Je dois dire que c'est là le motif principal, je dirai même le motif unique qui a décidé la commission à prendre le parti de proposer à la Chambre de ne pas adopter l'article 11. La commission n'a pu s'empêcher de voir dans cette disposition une véritable revision des décisions de l'autorité compétente, et une confusion du pouvoir législatif avec le pouvoir judiciaire.

Je ne comprendrais pas, en effet, comment, si les Assemblées législatives refusaient, sur la demande du gouvernement, les crédits nécessaires pour faire face au payement des créances qui auraient été reconnues légitimes par décision du Conseil d'Etat; je ne comprendrais pas, dis-je, comment le payement de ces créances ne deviendrait pas impossible, et par conséquent comment il ne résulterait pas de cette disposition une véritable revision d'un jugement rendu en dernier ressort par le tribunal compétent.

Je n'ai pas consulté la commission depuis que j'ai entendu les observations de M. le ministre des finances; mais dans mon opinion, ce qu'a dit M. le ministre n'infirme pas les motifs que la commission a fait valoir à l'appui des conclusions qu'elle a présentées relativement à l'article 11, motifs puisés, je le répète, non dans une vaine susceptibilité d'étiquette parlementaire, mais dans les principes les plus inflexibles de la justice.

M. le baron de Fréville. Je dois, Messieurs, vous déclarer que j'ai tout à la fois l'avantage et le malheur de me trouver parfaitement d'accord et en complet dissentiment avec votre commission. Je tiens à honneur de professer les mêmes principes qui ont été exprimés en son nom par son très habile rapporteur, dans ce langage élégant et animé qui lui est propre.

Je pense, comme votre commission, que vous ne sauriez opposer trop d'énergie à toute tentative qui se dirigerait contre vos droits constitutionnels, en insérant dans une loi que l'urgence du service public vous forcerait d'adopter, quelque disposition indigne de votre suffrage.

Je pense, comme votre commission, que la mesure la plus avantageuse pour le Trésor devrait être écartée, si elle occasionnait la moindre injustice envers un seul des créanciers de l'Etat.

Je pense, comme votre commission, qu'il faudrait repousser avec indignation une conception aussi monstrueuse que celle qui tendrait à investir les Chambres du droit de reviser les jugements et les décisions rendues en faveur des créanciers dont je viens de parler.

De tels principes sont si honorables et si évidents qu'ils ne sauraient donner lieu à la moindre controverse. Mais quand votre commission veut les appliquer à l'article en discussion, je cesse de pouvoir me vanter d'être d'accord avec elle, et je suis réduit à m'expliquer son opinion par la supposition d'un grave malentendu. Je vais essayer de l'éclaircir en mettant les faits en pleine lumière.

Il est déjà bien établi, Messieurs, par les détails dans lesquels vient d'entrer M. le ministre des finances, que la disposition sur laquelle vous allez délibérer n'est pas un amendement qui aurait été jeté subitement à travers les dé-

bats de l'autre Chambre. Ce n'est rien moins qu'une proposition mûrie par le gouvernement, et insérée d'abord dans le projet de loi relatif aux comptes de 1832. La Chambre élective ne paraissant pas disposée à s'en occuper dans le cours de cette session, la même pensée est devenue, de l'aveu du gouvernement, qui croit, avec raison, qu'il y a dans ce cas urgence et utilité, l'article 11 de la loi par laquelle sont réglés les comptes de 1831. Mais cette clause se trouverait-elle hors de sa place? Il serait difficile de prouver qu'un article décidant que désormais l'arriéré ne figurera plus dans les comptes de l'Etat, fût déplacé dans une loi ayant pour objet un règlement de comptes.

N'auriez-vous pas le libre examen de la disposition attaquée par votre commission? Sans doute, Messieurs, il serait fâcheux que cette session encore se passât sans que les comptes de 1831 fussent réglés. Cependant, il n'en résulterait pas que la marche du service public fût arrêtée. La preuve en est dans ce retard d'une année qu'il a déjà fallu subir. Rien donc ne tend à violenter votre délibération sur une mesure que vous devriez apprécier d'après son mérite intrinsèque.

C'est en vain, je le sais, que vous seriez rassurés sur l'exercice de ces droits constitutionnels, que vous ne voulez préserver que dans l'intérêt public, si l'on vous laissait le moindre sujet de craindre que l'article soumis à votre examen fût entaché de quelque injustice envers les créanciers de l'arriéré. Il convient de vous rappeler avec précision et exactitude la position dans laquelle ils se trouvent.

L'arriéré remonte au commencement du siècle. On pourrait aujourd'hui, et dans la supposition d'une production de titres en temps utile, liquider légalement une créance ayant 34 ans de date. Mais voulez-vous ne porter vos regards que sur les créances les moins anciennes parmi celles que la loi admet, les créances, par exemple, qui auraient pris naissance au mois de décembre 1815? Elles se trouveraient encore vieilles de 19 ans. Les calculs ne devraient-ils prendre pour point de départ que la loi du 25 mars 1817, même dans cette dernière hypothèse, il ne se serait point écoulé moins de 17 années. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'il n'en a été accordé que 5 pour la prescription applicable aux exercices postérieurs à 1816.

Cette différence n'est pas le seul ménagement dont on ait usé à l'égard des créanciers de l'arriéré, j'aime à le dire en présence du public.

La loi du 25 mars 1817 exigeait que les titres fussent produits dans le délai de six mois. A-t-on entendu la déchéance dans ce sens, qu'elle dût frapper des justifications incomplètes? Jamais. On ne s'est pas borné à admettre des pièces supplémentaires; il est arrivé souvent, et notamment dans le département de la guerre, que l'on a pris la peine de chercher pour les créanciers des documents qu'ils auraient dû se procurer eux-mêmes. Quand il s'agissait, par exemple, d'anciens militaires ou de créanciers des corps, il fallait compulser leurs registres. Mais ces corps avaient subi d'innombrables vicissitudes : ils avaient eu des dépôts plusieurs fois fractionnés, des escadrons ou des bataillons, soit de guerre, soit de marche; ils avaient subi, à diverses époques, ou le licenciement, ou l'incorporation. Des recherches dans les archives du département de la guerre n'étaient rien moins que suffisantes. On était forcé de les étendre, par la correspondance la plus laborieuse, aux archives de toutes les intendances militaires. Jamais le désir de rendre justice ne porta plus loin la patience; mais tant d'efforts devaient avoir un terme, et c'est ce qui amena la loi du mois de janvier 1831, dont je parlerai tout à l'heure.

Permettez-moi de vous citer d'abord une circonstance qui signale hautement l'esprit qui a présidé aux liquidations de l'arriéré. Il était intervenu au mois de décembre 1822 une ordonnance qui, par sa nature, aurait dû être communiquée au conseil d'Etat. Cette précaution ayant été omise, il se glissa dans l'ordonnance une erreur au préjudice des créanciers de l'arriéré, par une fausse interprétation de la loi du 17 août 1822. On les regardait comme passibles d'une déchéance que cette loi n'avait pas réellement prononcée. L'intervention du comité des finances, du comité de revision et du conseil d'Etat a empêché que cette erreur eût aucune suite.

C'est 31 ans après l'ouverture de l'arriéré, 14 ans après la publication de la loi du 25 mars 1817 que celle qui a réglé les comptes de 1828 a prononcé, sans précipitation assurément, qu'il ne serait plus admis de productions ultérieures. Je vous supplie, Messieurs, de remarquer cette circonstance; il en résulte jusqu'à l'évidence que l'article actuellement en discussion ne saurait en aucune manière blesser les intérêts des créanciers. Vous avez décidé, il y a près de 3 ans, que postérieurement au 1er janvier 1832, ils ne pourraient plus produire de nouvelles pièces. Votre commission s'est donc trompée, en parlant des diligences qui leur resteraient à faire. La prescription de l'article 11 ne s'adresse réellement pas à eux, c'est un ordre donné aux ministres qui se sont mis en mesure d'y obtempérer. Votre commission craint qu'ils ne puissent, dans le délai de 2 mois, statuer sur des affaires compliquées. La réalité vient encore dissiper cette appréhension. Heureusement, Messieurs, la matière de l'arriéré s'épuise : en 1833 il n'a pas été payé sur ce chapitre plus de 72,000 francs; depuis le 1er janvier de cette année, il n'est parvenu au comité de revision que 4 bordereaux intéressant 8 parties prenantes, et présentant un total de 29,255 francs.

Mais en admettant que le véritable caractère de l'article 11 soit un ordre intimé au ministre, on demande quelle ressource resterait aux créanciers, si on refusait de les liquider. Que les ministres du roi, avec déloyauté, sans pudeur, se missent en état de désobéissance contre la loi, c'est impossible : l'impossible n'est point une objection; je n'ai donc pas à répondre.

Lorsque j'ai rencontré dans le rapport de votre commission la troisième, la plus grave objection, j'ai été frappé de surprise, je l'avoue. Comment imaginer que la Chambre des députés ait pu avoir l'idée de se réserver la revision des jugements ou des décisions qu'auraient obtenus les créanciers de l'arriéré? Quand elle a imposé la formalité d'un crédit spécial pour le payement des créanciers qui n'auraient pas été liquidés avant le 1er juillet 1834, elle n'a fait qu'une autre application du même système qu'elle a adopté pour les exercices clos, en votant, il y a quelques jours, un article ainsi conçu :

« Dans le cas où des créances duement constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer, arrêtés par la loi de règlement, il ne pourra y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les

formes réglées par la loi du 28 avril 1833. »

Je m'aperçois, Messieurs, que je puis faire une citation bien plus concluante encore. C'est celle d'un article contre lequel votre commission n'a élevé aucune objection, d'un article que vous venez de voter, de l'article 2 de la présente loi.

Rien n'empêcherait que, dans les dépenses restant à acquitter sur 1831, il ne se trouvât une créance ayant donné lieu à un litige. Pourrait-on dire que l'ouverture du crédit nécessaire pour y satisfaire fût la révision du jugement ou de la décision qui l'aurait admise ?

J'ajouterai, non certainement comme motif de détermination, mais uniquement pour compléter les faits, que, suivant toute apparence, le crédit spécial n'aura pas une bien grande importance. Il n'existe actuellement que 7 pourvois devant le conseil d'Etat pour affaires d'arriéré; et comme cette démarche doit se réaliser dans un délai de 3 mois, à partir de la notification de la décision attaquée, il n'est pas vraisemblable que le nombre que je viens d'indiquer reçoive beaucoup d'augmentation.

M. le ministre des finances vous a rappelé les paroles mêmes dont s'était servie, pour provoquer la clôture de l'arriéré, la commission que vous aviez chargée d'examiner le projet de loi relatif aux dépenses de 1834. Je dois vous faire observer qu'elle avait été unanime dans ce vœu, et qu'au moment où il fut exprimé dans cette enceinte, il n'y rencontra aucune contradiction.

Dès 1829 les Chambres avaient manifesté le même désir. Il a été partagé par les ministres des finances qui se sont succédé depuis cette époque. L'ancien ministre auprès duquel j'ai l'honneur de me trouver dans ce moment ne me démentira pas, si j'affirme qu'il était préoccupé de cette idée comme d'une mesure de bien public.

Un autre de nos collègues, qui a porté aussi dans la direction des finances, et beaucoup de lumières, et un ferme attachement aux bonnes règles, écrivait au comité de revision, dès le 1er mai 1828, qu'il était pénétré de la nécessité d'arriver le plus tôt possible à la clôture définitive de l'arriéré.

Six ans se sont écoulés depuis qu'il formait ce vœu; il est temps qu'il s'accomplisse.

M. le comte Roy. Messieurs, il faut d'abord ne pas perdre de vue que l'article 11 du projet de loi ne faisait pas partie du projet présenté à la Chambre des députés par le gouvernement. Ce n'est cependant pas par ce motif que la commission dont j'ai l'honneur de faire partie a cru devoir en proposer le rejet à la Chambre; mais d'abord parce que la disposition qu'il contient n'appartient pas à un règlement de budget, qui ne doit avoir pour objet que de balancer et de régulariser les recettes et les dépenses d'un exercice expiré, sans qu'il puisse jamais présenter des dispositions pour l'avenir, et de celles surtout qui affectent des droits privés.

Vous avez déjà, depuis longtemps, senti les dangers de telles dispositions, dans les budgets et dans les règlements de budgets qui en sont la suite; et vous avez précédemment tellement manifesté votre opinion à cet égard, qu'il serait bien inutile de vous en rappeler les motifs, sans que je veuille pourtant prétendre que les règlements de budgets ne puissent jamais admettre de dispositions qui leur seraient inhérentes, et dont le but serait d'introduire des améliorations dans leur rédaction ou dans leurs formes : c'est même par cette raison que la commission vous a proposé l'adoption de l'article 10.

Mais tel n'est pas l'objet de l'article 11.

Il est d'abord remarquable que son objet est en opposition formelle avec ses dispositions; car *c'est*, dit-il, *de clore définitivement, au 1er juillet prochain, la liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier* 1816.

Et cependant, aux termes des paragraphes suivants, la liquidation de ces créances continuera d'être faite, par le conseil d'Etat, après le 1er juillet 1834.

Ce ne serait donc pas la liquidation, en général, qui serait définitivement close au 1er juillet; mais la liquidation par chacun des ministres auxquels il est, à cet effet, enjoint de procéder, avant cette époque, par admission ou rejet, et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites.

Et si, comme il est évident qu'ils ne pourront le faire, les ministres ne peuvent se conformer à une telle injonction, dans le si court délai qui leur est accordé, n'arrivera-t-il pas que le créancier sera déchu de sa créance, puisqu'après le 1er juillet le ministre n'aura plus ni autorité, ni juridiction pour prendre une décision ?

Et cependant il n'est question que des créanciers qui ont produit leurs pièces, qui ont fait leurs réclamations en temps utile, et qui ont rempli toutes les conditions auxquelles ils ont été assujettis par les lois antérieures. Ce serait donc par le seul fait de l'administration qu'ils seraient dépouillés de leurs droits, sans qu'aucune faute pût leur être imputée.

On ne peut pas, du moins, reprocher cette injustice à la loi du 29 janvier 1831, portant règlement définitif du budget de 1828 : elle prononce bien la déchéance contre les créanciers de l'arriéré antérieur à 1816 qui n'auraient pas fourni, avant le 1er janvier 1832, les justifications nécessaires; mais, d'une part, elle accorde un délai d'une année; et, d'un autre côté, elle ajoute que cette disposition *n'est pas applicable aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pas été effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration.*

Un autre paragraphe du même article porte que, « passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de payement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816. »

Cependant ce n'est que sur les ordonnances délivrées par les divers ministres, sous leur responsabilité, que le ministre des finances peut faire acquitter, par le Trésor, les dépenses publiques.

Le dernier paragraphe de l'article donne l'explication de cette étrange disposition : « Les créances admises postérieurement au 1er juillet prochain, par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835. »

Ainsi, Messieurs, après que le conseil d'Etat, jugeant dans le cercle des attributions qu'il ti[illegible] de la loi, aurait reconnu et admis une cré[illegible] le payement de cette créance ne pourrait [illegible] lieu avant les crédits spéciaux qui ne se[illegible] demandés qu'à la session de 1835, pour [illegible] accordés qu'en 1836, alors cependant q[illegible] crédits alloués pour l'arriéré antérieur à 1816 sont loin d'être épuisés, et que le projet de loi n'en propose même pas l'annulation.

Je conçois que des dispositions aussi e[illegible]

dinaires soient proposées dans des vues d'ordre; mais la loi qui établirait l'ordre en portant atteinte aux droits privés serait une loi de désordre.

M. **le baron de Fréville**. Messieurs, je n'abuserai pas de l'indulgence de la Chambre. Je n'aurai à lui présenter que de courtes observations, pensant que pour faire marcher la discussion, il faut la saisir au point où elle est arrivée, et éviter, autant qu'on le peut, de rien répéter de ce qui a déjà été dit.

Si j'ai bien compris les dernières idées de l'honorable préopinant, il attacherait de l'importance à ce que l'article 11 prit la forme d'un projet de loi distinct. Mais quel avantage y aurait-il dans cette combinaison, puisqu'il a été démontré que vous êtes parfaitement en mesure de soumettre, dès à présent, la disposition dont il s'agit à la discussion la plus étendue, la plus indépendante de toute considération étrangère.

Mais l'orateur auquel j'essaie de répondre avait commencé par d'autres objections.

Il a reproché à la loi d'être en contradiction avec elle-même.

Elle défend, a-t-il dit, de faire aucune liquidation après le 1er juillet, et cependant elle suppose que des créanciers peuvent avoir des droits reconnus postérieurement par le conseil d'Etat.

Notre très honorable collègue sait mieux que moi, qu'à proprement parler le conseil d'Etat ne liquide pas. Il prononce sur des points litigieux, et d'après sa décision, les liquidations qu'on lui a déférées sont abrogées, maintenues ou modifiées. Il n'y a donc pas contradiction dans les termes, et d'ailleurs, la double situation des créanciers, avant et après le 1er juillet, est nettement tracée.

M. le comte Roy craint qu'on ne statue *en bloc* sur leurs réclamations (je répète ses paroles): il suppose aussi qu'on manquera du temps nécessaire pour les examiner.

Voilà de simples conjectures; je suis autorisé à les combattre par des assurances officielles. M. le ministre des finances vient de vous dire qu'on s'était rendu le compte le plus exact des liquidations qui restaient à terminer, qu'elles ne regardent que le département de la guerre; et que, pour les faire, il n'aura pas même besoin de tout le délai qui lui est accordé.

Je m'afflige d'avoir entendu reproduire une supposition à laquelle tout à l'heure j'ai refusé de répondre. On répète que le ministre ne liquidera pas, qu'il ne rendra pas non plus une décision contre laquelle on pourrait se pourvoir devant le conseil d'Etat, qu'il se renfermera dans un silencieux déni de justice.

Puisqu'on insiste, il faut bien que j'articule que les intéressés auraient à exercer le droit de pétition; mais encore une fois je ne saurais voir là une argumentation sérieuse. Que des ministres du roi se conduisent comme des hommes sans raison et sans foi; que, se retranchant dans je ne sais quel système de félonie imbécile, ils osent braver la loi; voilà ce que je ne puis admettre, voilà, Messieurs, ce que vous n'admettrez pas; pardonnez-moi de l'affirmer.

On a redit encore que la Chambre élective, lorsqu'elle aurait à accorder un crédit spécial, remettait en question par cela même, ou plutôt soumettait à une véritable revision les droits des créanciers.

Les droits les plus clairs, les plus incontestables, les plus sacrés, ce sont ceux des porteurs de la dette publique. Cependant M. le ministre des finances ne pourrait payer les rentes sur l'Etat, si les Chambres ne lui accordaient un crédit correspondant à cette dépense. A-t-on jamais prétendu que la nécessité de réclamer ce crédit ébranlât la solidité du grand-livre?

L'honorable préopinant vous avertissait que l'adoption du projet de loi serait un fâcheux précédent. Suivant moi, je l'avoue, il y aurait un précédent très fâcheux, si la Chambre des pairs se refusait à consacrer une grande mesure d'ordre, que le gouvernement lui propose, en se fondant sur les motifs les plus graves.

Il est arrivé trop souvent que des créanciers de l'arriéré, dont les réclamations avaient été rejetées par des décisions définitives, ont multiplié les efforts pour obtenir d'autres résultats. On a essayé de profiter des vicissitudes de la politique, de la variation dans les influences parlementaires. Il n'est pas sans exemple que l'on ait amené un ministre à revenir sur son opinion, et pour que les intérêts du Trésor ne fussent pas compromis en pareil cas, il n'a fallu rien moins que le triple rempart du comité de revision, du ministre des finances et du conseil d'Etat. On a employé avec une persévérance infatigable le moyen des pétitions qui, à diverses époques, ont reçu un accueil différent. Trop fréquemment on a cédé aux instances des pétitionnaires, jusqu'à discuter au fond des décisions rendues par la voie contentieuse et ayant acquis la force de la chose jugée, tandis qu'elles auraient dû être envisagées sous le même point de vue que les jugements émanés des tribunaux. On a vu sans cesse les ministres obligés de monter à la tribune pour rappeler et défendre la législation existante, et ils ne sont pas toujours parvenus à empêcher qu'on ne leur fît des renvois auxquels ils n'auraient pu déférer sans se rendre coupables.

Il n'échappe pas à votre sagacité, Messieurs, qu'il y a là une irrégularité à faire cesser. Votre justice est rassurée, votre patriotisme est averti, vous ne balancerez pas, j'ose le croire, à adopter une disposition qui a été sagement préparée par le gouvernement.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. D'après la loi, le ministre doit décider sur les réclamations qui n'ont pas été jugées avant le 1er juillet. Il me semble qu'il peut arriver que le ministre rejette une demande, qu'appel soit interjeté au conseil d'Etat, que le conseil d'Etat renvoie la question au ministre. Dans ce cas, ce délai ayant naturellement dépassé le terme fixé par la loi, comment le ministre pourra-t-il, en présence de cette disposition, procéder à la liquidation?

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, je demande à répondre en peu de mots à M. le comte Roy. Il a attaqué l'article 11 au fond et dans sa forme. En ce qui concerne la forme, il a soutenu qu'il n'y avait pas eu discussion sur cet article à la Chambre des députés. M. le comte Roy se trompe : 3 orateurs, MM. le comte de Mosbourg, Pelet (de la Lozère) et Camille Périer, ont parlé sur l'article. Une discussion s'est engagée et a été soutenue à ce sujet, et le ministre n'en a pas pris légèrement l'initiative : avant de s'y décider, il s'est entouré d'une commission composée d'hommes versés dans ces matières. C'est après s'être éclairé de ses lumières, après plusieurs séances, que l'article a été rédigé et adopté.

M. le comte Roy objecte que l'article statue

y sera pourvu d'office par le préfet, s'il y a lieu.

« Art. 11. Chaque commune aura un voyer. Il sera présenté par le maire, agréé par le conseil d'arrondissement et nommé par le préfet. Le même individu pourra être voyer pour plusieurs communes.

« Ces voyers seront chargés : 1° de dresser chaque année, sous l'autorité du maire, le rôle des habitants sujets à la prestation. Ce rôle sera soumis à la délibération du conseil municipal. Les voyers y feront les corrections indiquées par cette délibération ;

« 2° De faire, pour chaque habitant porté au rôle de prestation, un avertissement indiquant le montant de la cote, soit en argent, soit en quotité et espèce de travail, le lieu où la tâche devra être exécutée, et l'époque où elle devra être terminée. Ces avertissements seront visés par le maire ;

« 3° De surveiller l'exécution des travaux, d'en faire la reconnaissance et d'en dresser procès-verbal, ainsi qu'il est dit à l'article 8.

« Ils seront, en outre, chargés d'exécuter les mêmes opérations pour les travaux qui seront faits, soit dans la commune, soit dans une autre commune, en vertu de la délibération spéciale du conseil d'arrondissement, mentionnée à l'article 4 ci-dessus; de correspondre, à ce sujet, avec le voyer d'arrondissement, dont il sera parlé ci-après. Chaque année ils enverront, à ce voyer d'arrondissement, un double des procès-verbaux de reconnaissance des travaux faits pour les communes dont ils sont voyers.

« Art. 12. Les émoluments des voyers communaux se composeront : 1° d'une somme fixe pour la confection des rôles de prestation et des avertissements ; 2° d'une remise de tant par franc sur la valeur des travaux qui seront exécutés sous leur surveillance. Cette somme et cette remise seront fixées par les préfets pour chaque commune, après avoir pris l'avis des conseils municipaux et d'arrondissement.

« Art. 13. Il y aura un voyer pour chaque arrondissement de sous-préfecture. Il sera nommé par le préfet, sur la présentation du conseil d'arrondissement, et exercera ses fonctions sous l'autorité du sous-préfet.

« Il tiendra un registre sur lequel seront transcrites les délibérations du conseil d'arrondissement, en ce qui concerne les chemins vicinaux et l'emploi de la journée de travail mise à la disposition du conseil, par l'article 4, ainsi que celles du comité, dont il sera parlé ci-après à l'article 17.

« Il sera chargé de suivre l'exécution des travaux votés par le conseil. Il correspondra avec les voyers des communes de l'arrondissement. Il leur transmettra les ordres nécessaires, et se tranportera sur les lieux toutes les fois qu'il en sera besoin, et fera son rapport au sous-préfet.

« Art. 14. Le traitement des voyers d'arrondissement se composera : 1° d'une somme fixe pour leurs travaux de bureau ; 2° d'une remise proportionnée à la valeur des travaux qu'ils auront fait exécuter d'après le vote du conseil d'arrondissement. Cette remise sera en sus de celle allouée sur les mêmes travaux aux voyers des communes qui en auront eu la surveillance spéciale. Cette remise, ainsi que le traitement fixe, sera déterminée, par le préfet, sur la proposition du conseil d'arrondissement.

« Art. 15. Les voyers d'arrondissement, ainsi que ceux des communes, seront assermentés, et auront le pouvoir de dresser des procès-verbaux pour constater les délits, contraventions et empiétements qui seraient faits au préjudice de la voie publique. Les voyers d'arrondissement exerceront ce droit dans toute l'étendue de leur arrondissement, et les voyers des communes, seulement dans celles où ils seront préposés.

« Art. 16. Chaque année, le sous-préfet fera, au conseil d'arrondissement, un rapport général qui contiendra : 1° l'exposé des travaux exécutés en vertu des délibérations de l'année précédente ; 2° l'état des travaux qu'il propose d'entreprendre pour l'année suivante sur les chemins vicinaux intéressant plusieurs communes, ainsi que du contingent qu'il convient d'assigner aux communes qui doivent y concourir sur leur troisième journée.

« Il rendra compte des travaux exécutés dans les communes par la prestation ordinaire, sous la surveillance des voyers communaux.

« Il proposera toutes les mesures qu'il jugera convenable de prendre dans l'intérêt de l'amélioration des chemins vicinaux et de l'exécution de la loi.

« Art. 17. Il y aura dans chaque chef-lieu de sous-préfecture un comité composé de 3 membres nommés par le préfet, et dont les fonctions seront gratuites. Il aura le titre de comité consultatif des chemins vicinaux. Il s'assemblera au moins une fois par mois, sous la présidence du sous-préfet, pour délibérer sur toutes les questions relatives à l'exécution des travaux ordonnés aux chemins vicinaux, et de ceux projetés, et qui devront être soumis dans la session suivante, à son approbation. Ce comité exercera une surveillance sur les opérations de tous les *voyers* de l'arrondissement.

« Art. 18. Indépendamment de la troisième journée de prestation mise à leur disposition par l'article 4, les conseils d'arrondissement sont autorisés à voter *trois* centimes additionnels au principal des contributions directes de l'arrondissement, pour le produit en être appliquer à payer :

« 1° Les émoluments et frais de bureau du voyer de l'arrondissement, ainsi que les autres frais que le conseil ou le comité pourrait autoriser ;

« 2° A faire construire ou rétablir sur les chemins vicinaux qui font partie de *grandes communications*, principalement les ouvrages d'art dont l'établissement serait reconnu indispensable, et ne pouvoir être mis ou laissé à la charge des communes.

« Art. 19. Toutes les fois qu'un chemin vicinal sera, habituellement ou temporairement, dégradé par les exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise industrielle, il pourra y avoir lieu à obliger les entrepreneurs ou propriétaires à des subventions particulières, lesquelles seront, sur la demande des communes, réglées par le conseil de préfecture d'après des expertises contradictoires.

« Art. 20. Les propriétés de l'État et de la Couronne contribueront aux réparations des chemins vicinaux dans les proportions qui seront réglées par les conseils de préfecture sur la demande des communes.

« Art. 21. Les préfets, en conseil de préfecture, statueront, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'approbation de l'autorité supérieure, dans les cas suivants, ayant pour objet les chemins communaux :

« 1° Sur les acquisitions à l'amiable, aliéna-

tions et échanges proposés par délibération des conseils municipaux, et après une enquête de *commodo* et *incommodo*, lorsque la valeur de terrains à acquérir, à vendre ou à échanger, n'excédera pas 3,000 francs ;

« 2° Sur les acquisitions par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique prononcée conformément à la loi du 7 juillet 1833, lorsque l'indemnité à laquelle elles donneront lieu n'excédera pas la même somme de 3,000 francs. Il est expressément dérogé, dans ce cas, aux dispositions du premier paragraphe de l'article 2 et du dernier paragraphe de l'article 12 de ladite loi ;

« 3° Sur les extractions de matériaux à prendre sur des terrains appartenant à des particuliers, lorsque l'indemnité à laquelle ces extractions pourront donner lieu, n'excédera pas la même somme de 3,000 francs ;

« 4° Enfin, sur tous les travaux d'ouverture, rectifications, élargissements ou améliorations de chemins vicinaux, lorsque la dépense de ces travaux n'excédera pas la même somme de 3,000 francs.

« Art. 22. Toutes les communes du royaume seront tenues de faire arpenter dans le délai de 3 ans, s'ils ne le sont déjà, les chemins vicinaux qui sont sur leur territoire, ainsi que les terrains et places y attenant qui leur appartiennent.

« Il en sera tiré des plans à deux expéditions, dont l'une sera déposé aux archives de la mairie, et l'autre au greffe du tribunal de l'arrondissement.

« Tous les 10 ans les communes devront faire faire une visite desdits chemins, terrains et places, et, à la vue desdits plans, faire restituer les usurpations, s'il en existe. Les usurpateurs seront passibles des frais de cette visite, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels il y aurait lieu de les condamner. Dans le cas où il n'y aurait pas d'usurpation reconnue, les frais de la visite seront à la charge de la commune.

« Art. 23. La loi du 28 juillet 1824 est et demeure abrogée.

M. le Président. Ce rapport sera imprimé et distribué.

La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif au règlement définitif du budget de* 1831. Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de la loi, j'appelle la délibération sur les articles.

§ Ier. *Fixation des dépenses.*

Article 1er.

« Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans les comptes des ministres, et résumées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard deux cent vingt millions huit cent quatre-vingt-six mille quatre cents francs, ci........... 1,220,886,400 fr.

« Les payements effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1832, sont fixés à un milliard deux cent quatorze millions, six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs, ci. 1,214,610,975

« Et les dépenses restant à payer, à six millions deux cent soixante-quinze mille quatre cent vingt-cinq francs ci........................ 6,275,425 fr.

« Savoir :

« Sur les services généraux, ci........................ 1,447,717 fr.

« Sur les services spéciaux des départements, ci....... 4,827,708

Total................ 6,275,425 fr.

« Les payements sur les dépenses des services généraux restant à payer, fixées comme ci-dessus à quatorze cent quarante-sept mille sept cent dix-sept francs (1,447,717), ne pourront être effectués que dans les limites des chapitres spéciaux du budget, et conformément au tableau A. Ils seront portés en dépense au compte de l'exercice courant au moment où le payement aura lieu, jusqu'à l'expiration du terme de déchéance fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. (*Adopté*).

Art. 2.

« Dans le cas où des dépenses appartenant à l'exercice 1831 seraient constatés postérieurement à la clôture de l'exercice, il y serait pourvu au moyen de crédits supplémentaires suivant les formes déterminées par la loi du 24 avril 1833.

« La même disposition est applicable aux dépenses appartenant aux exercices clos antérieurement à 1831, qui ne seraient constatées qu'après la promulgation de la présente loi. (*Adopté.*)

§ II. *Fixation des crédits.*

Art. 3.

« Les crédits montant à 1,227,837,093 francs, ouverts aux ministres par la loi des finances du 16 octobre 1831, et par diverses lois spéciales pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, sont réduits :

« 1° D'une somme totale de dix millions six cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize francs (10,658,473 fr.), restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture ;

2° De celle de dix-huit millions deux cent mille francs (18,200,00 fr.), pour la portion non employée en 1831, des crédits affectés à des dépenses spéciales par les lois des 28 septembre, 16 octobre et 6 novembre 1831, et dont les ministres de l'intérieur et du commerce sont autorisés à disposer sur les exercices subséquents.

« Ces annulations, montant ensemble à la somme de vingt-huit millions huit cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-treize fr. (28,858,473 fr.), sont et demeurent fixées par ministère et par chapitre, conformément au même tableau A ci-annexé. (*Adopté.*)

Art. 4.

« Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours en cas de grêle, incendie, etc. ; les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière et mobilière, sont réduits de la somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs (4,827,708 fr.), non

employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1831.

« Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1833, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 16 octobre 1831 et 31 janvier 1833. (*Adopté.*)

Art. 5.

« Il est accordé sur le budget de 1831, au delà des crédits fixés par la loi du 16 octobre 1831 et les diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de vingt millions quatre cent soixante mille soixante-trois francs (20,460,063 fr.), qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé. (*Adopté.*)

Art. 6.

« Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1831 sont définitivement fixés à un milliard deux cent quatorze millions six cent dix mille neuf cent soixante-quinze francs (1,214,610,975 fr.), et répartis conformément au même tableau A. (*Adopté.*)

§ III. *Fixation des recettes.*

Art. 7.

« Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans le compte général des finances de l'année 1832, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de 1 milliard trois cent dix millions trois cent soixante-dix-huit mille six cent soixante-dix-huit francs (1,310,378,678 fr.)

« Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1831, seront portées en recettes au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu. (*Adopté.*)

Art. 8.

« Sur les ressources de l'exercice 1831, arrêtées à la somme de........ 1,310,378,678 fr.

il est prélevé et transporté à l'exercice 1833, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de quatre millions huit cent vingt-sept mille sept cent huit francs, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1831, ci......... 4,827,708

« Les recettes applicables à cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard trois cent cinq millions cinq cent cinquante mille neuf cent soixante-dix francs, ci..................... 1,305,550,970 fr.

(*Adopté.*)

§ IV. *Règlement du budget.*

Art. 9.

« L'excédent des recettes de l'exercice 1831, arrêtées, par l'article 8, à 1,305,550,970 fr.

« Sur les payements fixés par l'article 1er, à......... 1,214,610,975

conformément au tableau C, ci-annexé, à la somme de quatre-vingt-dix millions neuf cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs, ci........... 90,939,995

« Le ministre des finances est autorisé à porter en dépense, à un chapitre spécial et avec imputation sur cet excédent, une somme de quatre millions sept cent mille francs nécessaires pour couvrir le Trésor public de la portion estimée irrécouvrable du détournement de 6,267,005 francs 35 centimes commis par l'ex-caissier central Kessner, sur les fonds de l'exercice 1831, ci...................... 4,700,000

« En conséquence, l'excédent des recettes de 1831 est réduit à la somme de quatre-vingt-six millions deux cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs (86,239,995 fr.), laquelle est affectée et transportée au budget de l'exercice 1832, en exécution des lois des 16 octobre 1831 et 21 avril 1832 ci...................... 86,239,995 fr.

(*Adopté.*)

M. le Président. A la suite de ces articles, la Chambre des députés a inséré *deux dispositions additionnelles* qui ne se trouvaient pas dans le projet du gouvernement, et qui sont ainsi conçues :

Art. 10.

« Les crédits ouverts par la loi nouvelle des finances pour les dépenses des départements, des communes et autres services locaux, avec imputation sur des ressources spéciales, seront employés par les ministres ordonnateurs, et réglés définitivement d'après le montant des recettes effectuées, sans qu'il y ait lieu, en fin d'exercice, d'opérer des annulations et d'accorder des suppléments de crédits pour les différences qui existeraient entre les produits réalisés et les crédits approximativement ouverts au budget.

« Un tableau justificatif des modifications qu'auront en conséquence éprouvées les évaluations du budget en recette et en dépense, sera joint à la proposition de loi pour le règlement définitif de l'exercice.

Art. 11.

« La liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier 1816, sera définitivement close au 1er juillet 1834.

« Les ministres sont tenus de prononcer avant cette époque, par admission ou rejet, et dans

l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites, et qui n'auraient pas encore été l'objet d'une décision ; toutes les déchéances encourues d'après les lois et règlements antérieurs, ainsi que les rejets non attaqués, en temps utile, devant le conseil d'État, ou confirmés par lui, étant d'ailleurs irrévocables et ne pouvant plus être remis en question pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit.

« Passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de payement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816.

« Les créances admises postérieurement au 1er juillet 1834, par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835. »

M. **le comte Siméon**. Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Siméon.

M. **le comte Siméon**. Messieurs, je demande le rejet de l'article 10. Mes motifs sont écrits dans le rapport de la commission chargée de l'examen de la loi. On y lit que les articles 10 et 11 ne faisaient partie ni de la proposition du gouvernement, ni des amendements, qu'à la suite d'un rapport fait avec beaucoup de soin et de détail, la commission des députés avait soumis à l'adoption de cette Assemblée; que c'est sur la simple proposition d'un membre, pendant la discussion, et après un examen que l'on peut craindre n'avoir pas été suffisamment approfondi que la Chambre adopta ces deux articles, auxquels toutefois la commission donna son assentiment.

Certes, je ne repousserais pas l'article 10, par cette raison qu'il n'est l'œuvre que d'un membre; il est devenu celle de tous, par l'adoption qu'il a obtenue ; mais voici ce qui est plus décisif:

« L'addition de ces deux articles à la loi que vous examinez est encore, dit le rapport, une de ces exceptions imprévues que des amendements improvisent par trop souvent dans les lois de finances, et auxquelles vous reprochez à si juste titre le double tort d'introduire dans les lois des dispositions qui n'ont pas toujours été assez mûrement discutées, et d'attenter à la liberté de vos suffrages, en vous plaçant dans l'alternative de renoncer à vos convictions ou à vos droits. Nous ne reproduisons pas ici ce qui a été dit si souvent à cette tribune au sujet des violations trop répétées d'une des règles les plus fondamentales de notre droit parlementaire ; nous nous bornerons à exprimer l'espérance que des temps plus calmes que ceux où cet abus s'est reproduit plusieurs fois dans chaque session, ramèneront un sentiment plus juste de ce qu'exige, dans notre organisation politique, la pondération des pouvoirs ; et que ce sera sans être réduits à lui sacrifier d'autres intérêts, que vous conserverez un des plus importants intérêts du pays, l'intégrité de votre autorité législative.»

A la suite de cette si juste et si grave observation, le rapport conclut néanmoins à l'adoption de l'article, parce qu'à l'approche du terme de cette session, il importe, dit-il, qu'en adoptant la loi qui règle définitivement le budget de 1831, nous concourions à hâter le rétablissement de l'ordre et de la régularité dans la comptabilité de nos finances. J'adhérerais à cette conclusion, et ainsi que nous y invite le rapport, je *mettrais à l'écart, encore en cette occasion, toute objection tirée du respect dû aux convenances parlementaires et au maintien de nos droits* (1), si cette nouvelle concession devait être utile et hâter le règlement du budget de 1831. Mais la commission rejette l'article 11, non pas seulement parce que, comme l'article 10, il introduit une disposition perpétuelle dans une loi annuelle, mais parce qu'il est vicieux en lui-même.

Or, puisque la loi doit être retardée par le rejet que la commission propose de l'article 11, aux dispositions duquel elle ne peut faire le sacrifice de nos droits, qu'elle conservait sous l'article 10, il n'y a plus de raison de ce sacrifice, puisqu'on ne le ferait que pour obvier à un retard qu'on n'évitera pas.

Le rapport dit, il est vrai, que la disposition de l'article 10 est bonne en soi; mais elle ne lui paraît pas exempte de reproche, du reproche grave d'attenter aux droits de cette Chambre, d'insérer une mesure législative et perpétuelle, exigeant une loi spéciale, dans une loi de finances. Eh bien! ce reproche auquel vous ne vous arrêteriez pas, s'il était le seul obstacle à l'adoption de la loi, pèse de tout son poids, dès lors que le motif de l'éviter ne subsiste pas. Jamais nous ne rencontrerons une occasion plus propice de ne pas nous borner, comme par le passé, à une vaine protestation; le rejet de l'article 10 ne sera qu'une cause en quelque sorte secondaire du retard qu'éprouvera la loi. Si la Chambre est disposée à admettre l'article 11, pour éviter ce retard j'adhère à l'adoption de l'article 10. Mais si l'article 11 doit être rejeté, et doit par conséquent retarder la loi, il serait d'une inconséquence extrême d'adopter l'article 10, puisque son adoption n'empêcherait pas le retard, à la crainte duquel on voudrait sacrifier les droits de la Chambre. Ce sacrifice, quant à l'article 10, devient inutile, s'il n'est pas fait sur l'article 11, et la commission reconnaît qu'on ne doit pas le faire. Il faut donc rejeter les 2 articles, l'article 11, parce qu'il est vicieux en lui-même, ainsi que le démontre le rapport de la commission; l'article 10, parce qu'il est contraire aux droits de la Chambre, et que l'adoption par laquelle on sacrifierait encore une fois les droits de la Chambre ne profiterait pas à la plus prompte confection de loi.

Si vous ne rejetez que l'article 11, la cause principale du rejet est le vice de sa disposition; on n'attribuera le rejet qu'à cette cause. Vous paraîtrez tolérer encore l'abus dont le rapport s'est plaint avec tant de raison. Le rejet de l'article 10 est donc nécessaire pour marquer, sans qu'il en résulte aucun inconvénient, que vous voulez enfin veiller à la conservation du droit que vous avez déjà plus d'une fois vainement réclamé.

M. **le Président**. L'amendement de M. le comte Siméon est conditionnel; il dépend de la délibération sur l'article 11.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je demande à la Chambre la permission de répondre d'abord aux objections qui viennent d'être faites sur l'article 10; je répondrai ensuite aux attaques dirigées par votre commission contre l'article 11.

Personne, Messieurs, n'est plus intéressé que le gouvernement lui-même à maintenir intactes les prérogatives de la Chambre des pairs. Il y

(1) Page 11 du rapport.

va de la monarchie constitutionnelle et de notre avenir à tous; mais je craindrais qu'une susceptibilité trop ombrageuse, au lieu de fortifier vos prérogatives, ne finit par les affaiblir. Je ne comprendrais pas comment on pourrait repousser un amendement, par l'unique raison qu'il aurait été introduit dans la loi des comptes par la Chambre des députés. Si le système qui vient d'être soutenu devait prévaloir, il faudrait renoncer à tout jamais à toute amélioration financière.

Les objections de cette nature sont fondées, quand il s'agit du budget; car, lorsque le budget vous arrive vous n'êtes plus libres de le refuser, vous êtes forcés en quelque sorte de le voter, et lorsqu'on y introduit des dispositions étrangères il y a effectivement une sorte de contrainte pour la Chambre des pairs.

Mais ces observations ne s'appliquent en aucune manière à la loi des comptes; celle-ci doit recueillir les modifications dont l'expérience a révélé l'utilité, et je rappellerai à ceux de MM. les pairs qui ont été appelés de la Chambre élective dans cette enceinte, que toutes les innovations utiles ont été proposées et consacrées de cette manière. Ils doivent se souvenir que pendant tout le temps qu'ils ont siégé dans l'autre Chambre on a procédé ainsi.

Je le répète, ce serait d'un mauvais exemple de repousser un article de loi des comptes, par cela seul qu'il y aurait été introduit par voie d'amendement. D'ailleurs, les articles 10 et 11 ont été proposés par le gouvernement; lui-même en a pris l'initiative. Il y a seulement cette différence, que les 2 articles figuraient dans la loi du règlement des comptes de 1832, et que la Chambre des députés, présumant que cette loi ne pourrait être votée dans cette session, s'est hâtée de les recueillir dans la loi qui vous occupe.

En ce qui concerne l'article 10 en lui-même, il est simple et facile à comprendre.

Les ressources spéciales, affectées à des services spéciaux, figurent, par évaluation, aux budgets en recettes comme en dépenses; mais celles-ci ne peuvent dépasser les sommes recouvrées; en sorte que le vote législatif n'est en réalité qu'une simple appréciation de ces sortes de dépenses, qui ont pour limite légale les recettes opérées. Il n'y a donc pas lieu, lorsque les recettes excèdent les évaluations, de procéder par voie d'annulations de crédits, ni d'allouer des crédits supplémentaires quand l'accroissement des ressources a permis d'étendre les dépenses au delà de l'évaluation primitive. Il suffit qu'un tableau annexé aux lois de règlement indique ces modifications; or, c'est ce système, dont votre commission a reconnu elle-même l'utilité, que l'article 10 a pour but de consacrer législativement.

J'arrive maintenant à l'article 11, et ceci est plus grave.

La commission chargée de l'examen de la loi des comptes de 1831, vous a signalé, comme une déviation aux principes d'une comptabilité régulière, le retard qu'a éprouvé le règlement de l'exercice, sur lequel les Chambres ne pourront statuer que 15 mois après sa clôture.

Le défaut de règlement des comptes, dans les délais prescrits, a en effet des conséquences fâcheuses pour l'ordre de la comptabilité : aussi le gouvernement, plus intéressé que personne au prompt épurement de ses actes financiers, n'avait rien négligé pour prévenir tout arriéré sur ce point. Dès le 28 avril 1833, c'est-à-dire 2 jours après l'ouverture de la double session de cette année, le projet de loi qui vous occupe fut distribué à l'une et à l'autre Chambre, avec tous les documents à l'appui. Si le temps a manqué aux commissions pour faire leur rapport, il ne fallait pas en faire un grief au gouvernement.

Aujourd'hui, la commission de la Chambre des pairs propose de faire subir au projet de loi adopté par la Chambre élective, un retranchement qui, soulevant des objections graves, reculerait très probablement d'une année de plus le règlement d'exercice dont elle déplore et blâme le retard.

On vous demande, Messieurs, de refuser votre sanction à l'article 11 du projet de loi destiné à opérer la clôture irrévocable de l'arriéré antérieur au 1er janvier 1816. On objecte que cette disposition a été introduite par voie d'amendement improvisé dans une loi où elle ne se trouve pas à sa place. Quant à l'article lui-même, votre commission reconnaît qu'il ne modifie ni les lois antérieures sur la déchéance, ni les termes fixés pour la production des titres; elle déclare même que les mesures proposées présentent un avantage public incontestable; mais elle leur fait en même temps deux reproches fort sérieux.

Il y a injustice, vous a-t-elle dit, à fixer à l'improviste un délai de 2 mois pour la clôture des liquidations; comment les ministres pourront-ils juger, d'ici au 1er juillet, les nombreuses réclamations pendantes dans leurs bureaux? N'est-il pas à craindre que la justice et le bon droit n'aient à souffrir de la précipitation qui leur serait ainsi imposée? L'autre objection est plus grave encore : elle porte sur la disposition qui veut que les créances admises, passé le 1er juillet 1834, sur pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne soient payées qu'en vertu d'un crédit spécial. Votre commission a vu, dans cette mesure d'ordre, un droit conféré à la puissance législative de reviser les liquidations arrêtées, en dernier ressort, par le tribunal compétent. La condition d'un crédit préalable lui paraît instituer une juridiction nouvelle, qui ne pourrait être établie sans porter atteinte à l'indépendance de l'autorité administrative et judiciaire, agissant dans la sphère de ses attributions constitutionnelles.

Ces scrupules, Messieurs, ne sont nullement fondés. Et d'abord, les 3 articles ajoutés au projet de loi, ne sauraient être assimilés à ces amendements adoptés quelquefois sans examen suffisant. Tous ont été proposés par le gouvernement lui-même. Ainsi, le principe de l'article 3 se retrouve dans l'ordonnance royale du 12 octobre dernier, qui règle la comptabilité des exercices clos; et l'article 10, sur la fixation définitive des crédits formés de ressources spéciales, était inséré dans le projet de règlement de l'exercice 1831, présenté à la dernière session. Quant aux mesures relatives à la clôture finale de l'arriéré, l'initiative en appartient réellement à la Chambre des pairs. Voici en quels termes le noble rapporteur de votre commission du budget des dépenses de 1834, engageait le gouvernement à vous les proposer :

« L'on demande à chaque exercice le montant des liquidations qui s'opèrent pendant sa durée sur l'exercice de 1800 à 1816. Il a été statué par la loi qui a réglé les comptes de 1828, que, passé le 1er janvier 1832, il ne serait plus reçu aucune pièce justificative à l'appui des réclamations des créanciers. Dès lors le travail de cette liquidation ne restait plus assujetti à aucun des délais motivés jusque-là par la nécessité d'attendre un

complément de preuves. Il y aura bientôt 19 ans que la liquidation de l'arriéré a commencé, en exécution de la loi du 23 septembre 1814, tandis qu'il remontait lui-même jusqu'au commencement du siècle. Ces considérations et d'autres encore se réunissent pour nous faire désirer que le gouvernement insère dans les prochaines lois de finances, un article qui prononce définitivement la clôture de l'arriéré. »

Ces réflexions judicieuses, qui exprimaient un besoin vivement senti par l'administration, ne devaient pas demeurer stériles : bientôt, en effet, une réunion composée des personnes les plus versées dans la matière, et à qui tous les faits étaient le mieux connus, fut chargée d'approfondir la question et de préparer les dispositions qui vous sont aujourd'hui soumises; elles furent insérées dans le projet de loi pour le règlement de l'exercice 1832, et justifiées dans l'exposé des motifs avec des développements étendus. Si elles ont été reportées, par la Chambre élective, dans la loi des comptes de 1831, c'est parce que les commissions chargées de l'examen de ces deux projets se sont accordées à reconnaître l'utilité et l'urgence des nouvelles dispositions, et ont jugé nécessaire de les rattacher à la loi dont le vote devait être le plus prochain. Tout s'est donc passé régulièrement à cet égard, et il est à remarquer que l'article en question devait naturellement être placé dans une loi de règlement, puisqu'il a pour but d'assurer l'effet d'une disposition insérée elle-même dans la loi réglementaire de l'exercice 1828.

Qu'il nous soit d'ailleurs permis de faire remarquer que c'est dans les lois des comptes que les mesures semblables doivent être préférablement introduites, afin de laisser à vos suffrages la plénitude de leur indépendance. L'ajournement d'une loi des comptes, quelles qu'en soient les suites fâcheuses, ne compromet pas du moins les services publics comme les retards qu'éprouverait le vote d'un budget.

Ce point éclairci, examinons, Messieurs, si les deux mesures combattues par votre commission ont réellement les inconvénients qu'elle a cru y apercevoir.

En ce qui concerne le terme de clôture, fixé au 1er juillet, nous ne saurions trop répéter qu'il s'agit ici uniquement d'une obligation imposée aux ministres liquidateurs, et que cette mise en demeure ne peut porter aucun préjudice aux intérêts des créanciers dont les droits restent régis par les lois spéciales sur la matière. Et, à l'égard des ministères, comme ils sont saisis depuis le 1er janvier 1832 de toutes les pièces de liquidation, sans que les parties aient eu depuis lors le pouvoir d'en produire de nouvelles, il ne leur reste plus à statuer que sur un très petit nombre d'affaires complètement instruites ; M. le ministre de la guerre, qui est, en réalité, le seul intéressé dans la question, a déclaré formellement à l'autre Chambre, que toutes ses décisions sur les réclamations encore pendantes pourraient être rendues avant même l'expiration du délai fixé par le projet de loi. L'injonction faite aux ministres est donc, en réalité, exécutée à l'avance, et le terme qui leur est prescrit aurait pu être rapproché sans qu'aucun intérêt eût à en souffrir.

Il reste la dernière objection sur la nécessité d'obtenir un crédit spécial pour le payement des créances admises sur pourvois depuis le 1er juillet 1834. Ce serait, sans doute, porter une atteinte grave aux principes de notre droit civil et administratif, que de reconnaître aux Chambres le pouvoir de statuer sur des intérêts souverainement réglés par l'autorité compétente, mais ici, Messieurs, nous sommes forcés d'établir qu'on s'est mépris entièrement sur le but et les conséquences de la mesure proposée, et que l'on combat un système qui n'est pas le nôtre. C'est à tort que l'on a vu, dans la condition d'un crédit préalable, une juridiction conférée aux Chambres sur des intérêts privés. Souvent les dettes de l'Etat sont liquidées et réglées par l'autorité administrative ou judiciaire, sans que les ministres aient des crédits pour y faire face; obligés alors de les demander au pouvoir législatif, s'ensuit il que les Chambres se trouvent par là saisies d'un droit de revision? Non, certes. Tous les précédents font foi qu'elles ne l'ont jamais entendu ainsi, et qu'elles ont constamment respecté la chose jugée, lorsque les différents degrés de juridiction avaient été régulièrement parcourus. On a d'ailleurs perdu de vue, dans la question spéciale, que le projet de loi ne fait que suspendre les ordonnancements et annuler les crédits au 1er juillet 1834; mais qu'à l'égard des créances ultérieurement admises, il laisse les choses dans la situation où elles se trouvent depuis le 1er janvier 1825, époque à partir de laquelle les ministres ont dû, chaque année, demander aux Chambres les sommes nécessaires pour faire face aux liquidations de l'arriéré.

Tel est, en effet, le régime où nous a placés l'ordonnance du 27 octobre 1824, qui a clos les crédits spéciaux de l'arriéré et assigné les payements ultérieurs sur les fonds des budgets courants; cette mesure d'ordre n'a présenté dans sa longue exécution aucun des inconvénients que l'on appréhende aujourd'hui que l'opération touche à son terme. Les Chambres ont accordé les crédits annuels qui leur ont été demandés dans la proportion des liquidations successives, sans jamais étendre leur contrôle sur les droits individuels des créanciers, sans jamais prétendre exercer un droit de revision sur des affaires placées en dehors de leur compétence. Le gouvernement ne peut donc partager les craintes exprimées par votre commission. Il croit devoir insister fortement, Messieurs, pour obtenir l'approbation d'une mesure depuis longtemps réclamée, et qui doit avoir un résultat important pour l'ordre et l'économie de nos finances. Il faut enfin clore, d'une manière irrévocable, cet arriéré de 768 millions qui, depuis 20 années, impose aux contribuables des sacrifices dont on n'a pu jusqu'à présent fixer le terme. Des réclamations sans cesse renaissantes assiègent le gouvernement et les Chambres, et ne s'arrêteront que devant une disposition législative formelle et absolue. Nous la sollicitons de vous, Messieurs, dans l'intérêt de notre responsabilité, après en avoir assuré tous les moyens d'exécution, et avec la certitude qu'aucun droit légitime ne sera lésé ni méconnu. Nous espérons que vous confirmerez l'adhésion qu'elle a déjà obtenue de la Chambre des députés.

M. le comte Siméon. Je laisse à la commission le soin de défendre son opinion sur l'article 11. Quant à la mienne, sur l'article 10, je ferai observer à M. le ministre que je ne repousse pas la disposition, parce qu'elle est proposée par voie d'amendement; je la repousse, parce que ce doit être une règle constante que le règlement d'un budget ne doit porter que sur le budget à régler, et que, toutes les fois qu'il s'agit d'une disposi-

tion législative, elle ne peut être insérée dans cette loi. Ce doit être l'objet d'une loi générale qui doit régler l'avenir.

Cette question a été longtemps débattue entre la Chambre des communes d'Angleterre et la Chambre des pairs; et il a été passé un concordat entre ces deux Chambres, par lequel la Chambre des communes a déclaré que désormais on n'insérerait dans les lois de finances aucune disposition législative: or, c'est une disposition législative que celle dont il s'agit dans l'article 10, puisqu'elle fait une règle pour l'avenir. S'il faut donner des règles nouvelles et générales de comptabilité, il faut les faire par des lois spéciales.

M. le baron de Fréville. Je demande la parole pour faire une seule observation. La discussion sérieuse ne devant s'engager que sur l'article 11, je prie mon honorable collègue de remarquer que ses réflexions très judicieuses ne seraient applicables qu'à une loi de budget, qu'il s'agit actuellement d'une loi des comptes, et que telle chose n'étant pas comme en Angleterre, ne saurait être l'objet de ce que l'on regarde comme convenu entre les deux Chambres du parlement britannique.

M. Gautier, *rapporteur.* La commission n'a pas fait un reproche au gouvernement de n'avoir pas demandé plus tôt aux Chambres le règlement du budget de 1831. La commission a au contraire eu soin, dans son rapport, d'expliquer que ce n'était qu'aux circonstances que ce tort devait être imputé. Ce sont elles seules, en effet, qui en sont responsables.

Relativement à l'article 10, quoique la commission ait pensé qu'il était fâcheux qu'il fût introduit dans le cours de la discussion un amendement à la loi des finances, amendement qui avait une portée durable, elle ne s'est pas arrêtée à cet inconvénient. Elle a reconnu que l'article 10 présentait une disposition qui existait déjà par le fait et dans la pratique de la comptabilité, disposition qui ne présentait que des avantages, et qu'il était important que la loi sanctionnât. La commission n'a pas hésité un instant à vous proposer l'adoption de l'article 10.

Le rapport n'a pas non plus laissé ignorer à la Chambre que les dispositions de l'article 10 et de l'article 11 avaient leur origine dans l'initiative royale; que c'était dans le projet de loi des comptes de 1832 que le gouvernement avait proposé à la Chambre des députés ces 2 articles, et que la Chambre des députés les jugeant utiles, et présumant que la loi des comptes de 1832 ne pourrait être discutée, avait cru convenable de les extraire de la loi pour les rattacher à la loi des comptes de 1831.

Votre commission, Messieurs, n'a donc pas eu le tort de dissimuler l'origine de ces articles; au contraire, elle les a présentés avec toute l'autorité que pouvait leur donner la proposition du gouvernement.

Mais M. le ministre des finances vient de nous dire que la disposition que renferme l'article 11 avait son origine dans une manifestation émanée de la Chambre des pairs elle-même, et que c'était dans le rapport du budget de 1834 qu'un orateur avait indiqué la nécessité d'en venir enfin à la clôture de l'arriéré.

Je ne puis m'empêcher de faire remarquer que la clôture de l'arriéré, avantage incontestable et dont la commission a reconnu tout le prix, peut être obtenu sans qu'il soit indispensable, d'une part, de fixer à 2 mois seulement le délai dans lequel il devra être statué par les ministres sur toutes les réclamations pendantes devant eux; d'autre part, sans établir la nécessité de demander aux Chambres un crédit supplémentaire pour le payement des créances dont la validité aurait été reconnue par des décisions du conseil d'Etat.

Je dois dire que c'est là le motif principal, je dirai même le motif unique qui a décidé la commission à prendre le parti de proposer à la Chambre de ne pas adopter l'article 11. La commission n'a pu s'empêcher de voir dans cette disposition une véritable revision des décisions de l'autorité compétente, et une confusion du pouvoir législatif avec le pouvoir judiciaire.

Je ne comprendrais pas, en effet, comment, si les Assemblées législatives refusaient, sur la demande du gouvernement, les crédits nécessaires pour faire face au payement des créances qui auraient été reconnues légitimes par décision du Conseil d'Etat; je ne comprendrais pas, dis-je, comment le payement de ces créances ne deviendrait pas impossible, et par conséquent comment il ne résulterait pas de cette disposition une véritable revision d'un jugement rendu en dernier ressort par le tribunal compétent.

Je n'ai pas consulté la commission depuis que j'ai entendu les observations de M. le ministre des finances; mais dans mon opinion, ce qu'a dit M. le ministre n'infirme pas les motifs que la commission a fait valoir à l'appui des conclusions qu'elle a présentées relativement à l'article 11, motifs puisés, je le répète, non dans une vaine susceptibilité d'étiquette parlementaire, mais dans les principes les plus inflexibles de la justice.

M. le baron de Fréville. Je dois, Messieurs, vous déclarer que j'ai tout à la fois l'avantage et le malheur de me trouver parfaitement d'accord et en complet dissentiment avec votre commission. Je tiens à honneur de professer les mêmes principes qui ont été exprimés en son nom par son très habile rapporteur, dans ce langage élégant et animé qui lui est propre.

Je pense, comme votre commission, que vous ne sauriez opposer trop d'énergie à toute tentative qui se dirigerait contre vos droits constitutionnels, en insérant dans une loi que l'urgence du service public vous forcerait d'adopter, quelque disposition indigne de votre suffrage.

Je pense, comme votre commission, que la mesure la plus avantageuse pour le Trésor devrait être écartée, si elle occasionnait la moindre injustice envers un seul des créanciers de l'Etat.

Je pense, comme votre commission, qu'il faudrait repousser avec indignation une conception aussi monstrueuse que celle qui tendrait à investir les Chambres du droit de reviser les jugements et les décisions rendues en faveur des créanciers dont je viens de parler.

De tels principes sont si honorables et si évidents qu'ils ne sauraient donner lieu à la moindre controverse. Mais quand votre commission veut les appliquer à l'article en discussion, je cesse de pouvoir me vanter d'être d'accord avec elle, et je suis réduit à m'expliquer son opinion par la supposition d'un grave malentendu. Je vais essayer de l'éclaircir en mettant les faits en pleine lumière.

Il est déjà bien établi, Messieurs, par les détails dans lesquels vient d'entrer M. le ministre des finances, que la disposition sur laquelle vous allez délibérer n'est pas un amendement qui aurait été jeté subitement à travers les dé-

ats de l'autre Chambre. Ce n'est rien moins u'une proposition mûrie par le gouvernement, t insérée d'abord dans le projet de loi relatif ux comptes de 1832. La Chambre élective ne araissant pas disposée à s'en occuper dans le ours de cette session, la même pensée est deenue, de l'aveu du gouvernement, qui croit, vec raison, qu'il y a dans ce cas urgence et tilité, l'article 11 de la loi par laquelle sont réglés les comptes de 1831. Mais cette clause se trouerait-elle hors de sa place? Il serait difficile le prouver qu'un article décidant que désormais 'arriéré ne figurera plus dans les comptes de 'Etat, fût déplacé dans une loi ayant pour objet n règlement de comptes.

N'auriez-vous pas le libre examen de la disosition attaquée par votre commission? Sans loute, Messieurs, il serait fâcheux que cette ession encore se passât sans que les comptes le 1831 fussent réglés. Cependant, il n'en résulerait pas que la marche du service public fût rrêtée. La preuve en est dans ce retard d'une nnée qu'il a déjà fallu subir. Rien donc ne tend violenter votre délibération sur une mesure ue vous devriez apprécier d'après son mérite ntrinsèque.

C'est en vain, je le sais, que vous seriez rasurés sur l'exercice de ces droits constitutionels, que vous ne voulez préserver que dans 'intérêt public, si l'on vous laissait le moindre ujet de craindre que l'article soumis à votre xamen fût entaché de quelque injustice envers es créanciers de l'arriéré. Il convient de vous appeler avec précision et exactitude la posiion dans laquelle ils se trouvent.

L'arriéré remonte au commencement du siècle. On pourrait aujourd'hui, et dans la suppoition d'une production de titres en temps utile, iquider légalement une créance ayant 34 ans de late. Mais voulez-vous ne porter vos regards ue sur les créances les moins anciennes parmi elles que la loi admet, les créances, par exemle, qui auraient pris naissance au mois de déembre 1815? Elles se trouveraient encore vieiles de 19 ans. Les calculs ne devraient-ils prenlre pour point de départ que la loi du 25 mars 817, même dans cette dernière hypothèse, il e se serait point écoulé moins de 17 années. 'ous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'il n'en a té accordé que 5 pour la prescription applicale aux exercices postérieurs à 1816.

Cette différence n'est pas le seul ménagement ont on ait usé à l'égard des créanciers de l'arriéré, j'aime à le dire en présence du public.

La loi du 25 mars 1817 exigeait que les titres ussent produits dans le délai de six mois. A-t-on ntendu la déchéance dans ce sens, qu'elle dût rapper des justifications incomplètes? Jamais. n ne s'est pas borné à admettre des pièces supplémentaires; il est arrivé souvent, et notamment dans le département de la guerre, que l'on pris la peine de chercher pour les créanciers es documents qu'ils auraient dû se procurer ux-mêmes. Quand il s'agissait, par exemple, 'anciens militaires ou de créanciers des corps, l fallait compulser leurs registres. Mais ces corps vaient subi d'innombrables vicissitudes : ils vaient eu des dépôts plusieurs fois fractionnés, es escadrons ou des bataillons, soit de guerre, oit de marche; ils avaient subi, à diverses époues, ou le licenciement, ou l'incorporation. Des echerches dans les archives du département de a guerre n'étaient rien moins que suffisantes. n était forcé de les étendre, par la correspondance la plus laborieuse, aux archives de toutes les intendances militaires. Jamais le désir de rendre justice ne porta plus loin la patience; mais tant d'efforts devaient avoir un terme, et c'est ce qui amena la loi du mois de janvier 1831, dont je parlerai tout à l'heure.

Permettez-moi de vous citer d'abord une circonstance qui signale hautement l'esprit qui a présidé aux liquidations de l'arriéré. Il était intervenu au mois de décembre 1822 une ordonnance qui, par sa nature, aurait dû être communiquée au conseil d'État. Cette précaution ayant été omise, il se glissa dans l'ordonnance une erreur au préjudice des créanciers de l'arriéré, par une fausse interprétation de la loi du 17 août 1822. On les regardait comme passibles d'une déchéance que cette loi n'avait pas réellement prononcée. L'intervention du comité des finances, du comité de revision et du conseil d'État a empêché que cette erreur eût aucune suite.

C'est 31 ans après l'ouverture de l'arriéré, 14 ans après la publication de la loi du 25 mars 1817 que celle qui a réglé les comptes de 1828 a prononcé, sans précipitation assurément, qu'il ne serait plus admis de productions ultérieures. Je vous supplie, Messieurs, de remarquer cette circonstance; il en résulte jusqu'à l'évidence que l'article actuellement en discussion ne saurait en aucune manière blesser les intérêts des créanciers. Vous avez décidé, il y a près de 3 ans, que postérieurement au 1er janvier 1832, ils ne pourraient plus produire de nouvelles pièces. Votre commission s'est donc trompée, en parlant des diligences qui leur resteraient à faire. La prescription de l'article 11 ne s'adresse réellement pas à eux, c'est un ordre donné aux ministres qui se sont mis en mesure d'y obtempérer. Votre commission craint qu'ils ne puissent, dans le délai de 2 mois, statuer sur des affaires compliquées. La réalité vient encore dissiper cette appréhension. Heureusement, Messieurs, la matière de l'arriéré s'épuise : en 1833 il n'a pas été payé sur ce chapitre plus de 72,000 francs; depuis le 1er janvier de cette année, il n'est parvenu au comité de revision que 4 bordereaux intéressant 8 parties prenantes, et présentant un total de 29,255 francs.

Mais en admettant que le véritable caractère de l'article 11 soit un ordre intimé au ministre, on demande quelle ressource resterait aux créanciers, si on refusait de les liquider. Que les ministres du roi, avec déloyauté, sans pudeur, se missent en état de désobéissance contre la loi, c'est impossible : l'impossible n'est point une objection; je n'ai donc pas à répondre.

Lorsque j'ai rencontré dans le rapport de votre commission la troisième, la plus grave objection, j'ai été frappé de surprise, je l'avoue. Comment imaginer que la Chambre des députés ait pu avoir l'idée de se réserver la revision des jugements ou des décisions qu'auraient obtenus les créanciers de l'arriéré? Quand elle a imposé la formalité d'un crédit spécial pour le payement des créanciers qui n'auraient pas été liquidés avant le 1er juillet 1834, elle n'a fait qu'une autre application du même système qu'elle a adopté pour les exercices clos, en votant, il y a quelques jours, un article ainsi conçu :

« Dans le cas où des créances duement constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer, arrêtés par la loi de règlement, il ne pourra y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires, suivant les

formes réglées par la loi du 28 avril 1833. »

Je m'aperçois, Messieurs, que je puis faire une citation bien plus concluante encore. C'est celle d'un article contre lequel votre commission n'a élevé aucune objection, d'un article que vous venez de voter, de l'article 2 de la présente loi.

Rien n'empêcherait que, dans les dépenses restant à acquitter sur 1831, il ne se trouvât une créance ayant donné lieu à un litige. Pourrait-on dire que l'ouverture du crédit nécessaire pour y satisfaire fût la révision du jugement ou de la décision qui l'aurait admise?

J'ajouterai, non certainement comme motif de détermination, mais uniquement pour compléter les faits, que, suivant toute apparence, le crédit spécial n'aura pas une bien grande importance. Il n'existe actuellement que 7 pourvois devant le conseil d'Etat pour affaires d'arriéré; et comme cette démarche doit se réaliser dans un délai de 3 mois, à partir de la notification de la décision attaquée, il n'est pas vraisemblable que le nombre que je viens d'indiquer reçoive beaucoup d'augmentation.

M. le ministre des finances vous a rappelé les paroles mêmes dont s'était servie, pour provoquer la clôture de l'arriéré, la commission que vous aviez chargée d'examiner le projet de loi relatif aux dépenses de 1831. Je dois vous faire observer qu'elle avait été unanime dans ce vœu, et qu'au moment où il fut exprimé dans cette enceinte, il n'y rencontra aucune contradiction.

Dès 1829 les Chambres avaient manifesté le même désir. Il a été partagé par les ministres des finances qui se sont succédé depuis cette époque. L'ancien ministre auprès duquel j'ai l'honneur de me trouver dans ce moment ne me démentira pas, si j'affirme qu'il était préoccupé de cette idée comme d'une mesure de bien public.

Un autre de nos collègues, qui a porté aussi dans la direction des finances, et beaucoup de lumières, et un ferme attachement aux bonnes règles, écrivait au comité de revision, dès le 1er mai 1828, qu'il était pénétré de la nécessité d'arriver le plus tôt possible à la clôture définitive de l'arriéré.

Six ans se sont écoulés depuis qu'il formait ce vœu; il est temps qu'il s'accomplisse.

M. **le comte Roy**. Messieurs, il faut d'abord ne pas perdre de vue que l'article 11 du projet de loi ne faisait pas partie du projet présenté à la Chambre des députés par le gouvernement. Ce n'est cependant pas par ce motif que la commission dont j'ai l'honneur de faire partie a cru devoir en proposer le rejet à la Chambre; mais d'abord parce que la disposition qu'il contient n'appartient pas à un règlement de budget, qui ne doit avoir pour objet que de balancer et de régulariser les recettes et les dépenses d'un exercice expiré, sans qu'il puisse jamais présenter des dispositions pour l'avenir, et de celles surtout qui affectent des droits privés.

Vous avez déjà, depuis longtemps, senti les dangers de telles dispositions, dans les budgets et dans les règlements de budgets qui en sont la suite; et vous avez précédemment tellement manifesté votre opinion à cet égard, qu'il serait bien inutile de vous en rappeler les motifs, sans que je veuille pourtant prétendre que les règlements de budgets ne puissent jamais admettre de dispositions qui leur seraient inhérentes, et dont le but serait d'introduire des améliorations dans leur rédaction ou dans leurs formes : c'est même par cette raison que la commission vous a proposé l'adoption de l'article 10.

Mais tel n'est pas l'objet de l'article 11.

Il est d'abord remarquable que son objet est en opposition formelle avec ses dispositions; car *c'est*, dit-il, *de clore définitivement, au 1er juillet prochain, la liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure au 1er janvier* 1816.

Et cependant, aux termes des paragraphes suivants, la liquidation de ces créances continuera d'être faite, par le conseil d'Etat, après le 1er juillet 1834.

Ce ne serait donc pas la liquidation, en général, qui serait définitivement close au 1er juillet; mais la liquidation par chacun des ministres auxquels il est, à cet effet, enjoint de procéder, avant cette époque, par admission ou rejet, et dans l'état où elles se trouvent, sur toutes les réclamations régulièrement introduites.

Et si, comme il est évident qu'ils ne pourront le faire, les ministres ne peuvent se conformer à une telle injonction, dans le si court délai qui leur est accordé, n'arrivera-t-il pas que le créancier sera déchu de sa créance, puisqu'après le 1er juillet le ministre n'aura plus ni autorité, ni juridiction pour prendre une décision?

Et cependant il n'est question que des créanciers qui ont produit leurs pièces, qui ont fait leurs réclamations en temps utile, et qui ont rempli toutes les conditions auxquelles ils ont été assujettis par les lois antérieures. Ce serait donc par le seul fait de l'administration qu'ils seraient dépouillés de leurs droits, sans qu'aucune faute pût leur être imputée.

On ne peut pas, du moins, reprocher cette injustice à la loi du 29 janvier 1831, portant règlement définitif du budget de 1828 : elle prononce bien la déchéance contre les créanciers de l'arriéré antérieur à 1816 qui n'auraient pas fourni, avant le 1er janvier 1832, les justifications nécessaires; mais, d'une part, elle accorde un délai d'une année; et, d'un autre côté, elle ajoute que cette disposition *n'est pas applicable aux créances dont l'ordonnancement et le payement n'auraient pas été effectués, dans les délais déterminés, par le fait de l'administration*.

Un autre paragraphe du même article porte que, « passé le 1er juillet 1834, aucune ordonnance de payement ne pourra être délivrée pour créances antérieures à 1816. »

Cependant ce n'est que sur les ordonnances délivrées par les divers ministres, sous leur responsabilité, que le ministre des finances peut faire acquitter, par le Trésor, les dépenses publiques.

Le dernier paragraphe de l'article donne l'explication de cette étrange disposition : « Les créances admises postérieurement au 1er juillet prochain, par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat, ne pourront être acquittées qu'en vertu d'un crédit spécial qui sera demandé aux Chambres dans la session de 1835. »

Ainsi, Messieurs, après que le conseil d'Etat, jugeant dans le cercle des attributions qu'il tient de la loi, aurait reconnu et admis une créance, le payement de cette créance ne pourrait avoir lieu avant les crédits spéciaux qui ne seraient demandés qu'à la session de 1835, pour n'être accordés qu'en 1836, alors cependant que les crédits alloués pour l'arriéré antérieur à 1816 sont loin d'être épuisés, et que le pro n'en propose même pas l'annulation.

Je conçois que des dispositions aussi extraor-

dinaires soient proposées dans des vues d'ordre; mais la loi qui établirait l'ordre en portant atteinte aux droits privés serait une loi de désordre.

M. **le baron de Fréville**. Messieurs, je n'abuserai pas de l'indulgence de la Chambre. Je n'aurai à lui présenter que de courtes observations, pensant que pour faire marcher la discussion, il faut la saisir au point où elle est arrivée, et éviter, autant qu'on le peut, de rien répéter de ce qui a déjà été dit.

Si j'ai bien compris les dernières idées de l'honorable préopinant, il attacherait de l'importance à ce que l'article 11 prît la forme d'un projet de loi distinct. Mais quel avantage y aurait-il dans cette combinaison, puisqu'il a été démontré que vous êtes parfaitement en mesure de soumettre, dès à présent, la disposition dont il s'agit à la discussion la plus étendue, la plus indépendante de toute considération étrangère.

Mais l'orateur auquel j'essaie de répondre avait commencé par d'autres objections.

Il a reproché à la loi d'être en contradiction avec elle-même.

Elle défend, a-t-il dit, de faire aucune liquidation après le 1er juillet, et cependant elle suppose que des créanciers peuvent avoir des droits reconnus postérieurement par le conseil d'Etat.

Notre très honorable collègue sait mieux que moi, qu'à proprement parler le conseil d'Etat ne liquide pas. Il prononce sur des points litigieux, et d'après sa décision, les liquidations qu'on lui a déférées sont abrogées, maintenues ou modifiées. Il n'y a donc pas contradiction dans les termes, et d'ailleurs, la double situation des créanciers, avant et après le 1er juillet, est nettement tracée.

M. le comte Roy craint qu'on ne statue *en bloc* sur leurs réclamations (je répète ses paroles) : il suppose aussi qu'on manquera du temps nécessaire pour les examiner.

Voilà de simples conjectures; je suis autorisé à les combattre par des assurances officielles. M. le ministre des finances vient de vous dire qu'on s'était rendu le compte le plus exact des liquidations qui restaient à terminer, qu'elles ne regardent que le département de la guerre; et que, pour les faire, il n'aura pas même besoin de tout le délai qui lui est accordé.

Je m'afflige d'avoir entendu reproduire une supposition à laquelle tout à l'heure j'ai refusé de répondre. On répète que le ministre ne liquidera pas, qu'il ne rendra pas non plus une décision contre laquelle on pourrait se pourvoir devant le conseil d'Etat, qu'il se renfermera dans un silencieux déni de justice.

Puisqu'on insiste, il faut bien que j'articule que les intéressés auraient à exercer le droit de pétition; mais encore une fois je ne saurais voir là une argumentation sérieuse. Que des ministres du roi se conduisent comme des hommes sans raison et sans foi; que, se retranchant dans je ne sais quel système de félonie imbécile, ils osent braver la loi; voilà ce que je ne puis admettre, voilà, Messieurs, ce que vous n'admettrez pas; pardonnez-moi de l'affirmer.

On a redit encore que la Chambre élective, lorsqu'elle aurait à accorder un crédit spécial, remettait en question par cela même, ou plutôt soumettait à une véritable revision les droits des créanciers.

Les droits les plus clairs, les plus incontestables, les plus sacrés, ce sont ceux des porteurs de la dette publique. Cependant M. le ministre des finances ne pourrait payer les rentes sur l'Etat, si les Chambres ne lui accordaient un crédit correspondant à cette dépense. A-t-on jamais prétendu que la nécessité de réclamer ce crédit ébranlât la solidité du grand-livre?

L'honorable préopinant vous avertissait que l'adoption du projet de loi serait un fâcheux précédent. Suivant moi, je l'avoue, il y aurait un précédent très fâcheux, si la Chambre des pairs se refusait à consacrer une grande mesure d'ordre, que le gouvernement lui propose, en se fondant sur les motifs les plus graves.

Il est arrivé trop souvent que des créanciers de l'arriéré, dont les réclamations avaient été rejetées par des décisions définitives, ont multiplié les efforts pour obtenir d'autres résultats. On a essayé de profiter des vicissitudes de la politique, de la variation dans les influences parlementaires. Il n'est pas sans exemple que l'on ait amené un ministre à revenir sur son opinion, et pour que les intérêts du Trésor ne fussent pas compromis en pareil cas, il n'a fallu rien moins que le triple rempart du comité de revision, du ministre des finances et du conseil d'Etat. On a employé avec une persévérance infatigable le moyen des pétitions qui, à diverses époques, ont reçu un accueil différent. Trop fréquemment on a cédé aux instances des pétitionnaires, jusqu'à discuter au fond des décisions rendues par la voie contentieuse et ayant acquis la force de la chose jugée, tandis qu'elles auraient dû être envisagées sous le même point de vue que les jugements émanés des tribunaux. On a vu sans cesse les ministres obligés de monter à la tribune pour rappeler et défendre la législation existante, et ils ne sont pas toujours parvenus à empêcher qu'on ne leur fît des renvois auxquels ils n'auraient pu déférer sans se rendre coupables.

Il n'échappe pas à votre sagacité, Messieurs, qu'il y a là une irrégularité à faire cesser. Votre justice est rassurée, votre patriotisme est averti, vous ne balancerez pas, j'ose le croire, à adopter une disposition qui a été sagement préparée par le gouvernement.

M. **le baron Silvestre de Sacy.** D'après la loi, le ministre doit décider sur les réclamations qui n'ont pas été jugées avant le 1er juillet. Il me semble qu'il peut arriver que le ministre rejette une demande, qu'appel soit interjeté au conseil d'Etat, que le conseil d'Etat renvoie la question au ministre. Dans ce cas, ce délai ayant naturellement dépassé le terme fixé par la loi, comment le ministre pourra-t-il, en présence de cette disposition, procéder à la liquidation?

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, je demande à répondre en peu de mots à M. le comte Roy. Il a attaqué l'article 11 au fond et dans sa forme. En ce qui concerne la forme, il a soutenu qu'il n'y avait pas eu discussion sur cet article à la Chambre des députés. M. le comte Roy se trompe : 3 orateurs, MM. le comte de Mosbourg, Pelet (de la Lozère) et Camille Périer, ont parlé sur l'article. Une discussion s'est engagée et a été soutenue à ce sujet, et le ministre n'en a pas pris légèrement l'initiative : avant de s'y décider, il s'est entouré d'une commission composée d'hommes versés dans ces matières. C'est après s'être éclairé de ses lumières, après plusieurs séances, que l'article a été rédigé et adopté.

M. le comte Roy objecte que l'article statue

pour l'avenir, et que la loi des comptes ne doit régler que le passé. Il conclut de là que l'amendement est inadmissible. Je répéterai encore une fois qu'avec un tel système tout progrès serait impossible, que l'on condamnerait les Chambres à ne jamais améliorer.

Que M. le comte Roy veuille se rappeler d'ailleurs que ce système n'a pas été le sien quand il siégeait à la Chambre des députés; il défaisait et refaisait alors les budgets, qui apparemment sont aussi des lois annuelles. La Chambre des pairs ne s'en plaignait pas; car le pays en recueillait d'importantes améliorations. Mais quand on a usé ainsi de ce que l'on appelait son droit, on a tort de blâmer ceux qui en usent à leur tour.

Vouloir que le budget ne renferme jamais rien d'étranger aux recettes et aux dépenses de l'année; exiger que la loi des comptes ne puisse consacrer aucune mesure d'avenir, est une prétention qui ne prévaudra jamais et qui est bien peu propre à fortifier la bonne harmonie qu'il importe plus que jamais de maintenir entre les pouvoirs de l'État.

Examinons maintenant la question. On vous dit que l'article 11 est inexécutable; le contraire est certain : les réclamations en bien petit nombre, sur lesquelles il reste à statuer, sont, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, complètement instruites; 10 jours suffiraient pour rendre, s'il le fallait, les décisions sur toutes les affaires qui restent à juger. Rien ne le prouve, vous a-t-on dit! Fallait-il donc envoyer les dossiers à la commission? En serions-nous venus à ce point, que l'on exigerait des ministres du roi de prouver ici la vérité de leur parole?

On a demandé aussi ce que pourraient faire les créanciers dont un ministre refuserait de liquider les réclamations. La réponse est facile : les parties mettraient le ministre en demeure; après quoi elles se pourvoiraient devant le conseil d'État en déni de justice. Nous vivons, grâce à Dieu, sous un régime de légalité qui garantit tous les droits, tous les intérêts légitimes.

Si le système de M. le comte Roy venait à prévaloir, il faudrait renoncer à fermer le gouffre de l'arriéré, qui, comme l'a dit M. de Fréville, donne lieu à des réclamations sans terme. Les personnes qui ont été déboutées de leurs demandes les reproduisent sous une autre forme. Il n'y a pas 8 jours que la Chambre des députés a encore renvoyé au ministre une pétition de cette nature. Il faut en finir, Messieurs, de ce malheureux arriéré; il a coûté assez de sacrifices au pays, et, je le déclare, l'ordre dans les finances est impossible, si, à côté du service courant, on laisse subsister des charges éventuelles dont on ne peut mesurer l'importance.

Les objections qui ont été produites sur les crédits spéciaux ne sont pas mieux fondées. De quoi s'agit-il? De placer l'arriéré en dehors du service courant, de continuer à en faire un service spécial, et comme il est impossible d'en apprécier d'avance la dépense, il faut la constater d'abord et demander ensuite le crédit nécessaire pour y faire face.

Tout est parfaitement régulier dans notre système, qui, d'ailleurs, reçoit son application pour l'arriéré comme pour d'autres crédits.

Votre commission l'admet pour les exercices clos; on ne comprend pas dès lors sa critique sévère, quand il s'agit d'en faire l'application à l'arriéré.

Je termine, Messieurs, en vous signalant la situation où le gouvernement va se trouver placé si vous repoussez l'article 11; je serai forcé de présenter de nouveau le projet de loi à la Chambre des députés, et comme il n'est pas dans ma nature de renoncer à mes convictions, j'exprimerai nécessairement mes regrets sur le rejet de la disposition dont il s'agit. Il s'ensuivra que le projet ne sera pas voté dans cette session, et que les inconvénients du retard que votre commission vous a signalés et qu'elle déplore se prolongeront indéfiniment.

M. **le Président**, — aucun autre orateur ne réclamant la parole, — met successivement aux voix les articles 10 et 11 dans les termes ci-dessus rapportés, p. 470.

(Ces 2 articles sont adoptés à la presque unanimité.)

La Chambre passe au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

En voici le résultat :

Nombre des votants....		94
Majorité absolue........		48
Boules blanches....	83	
Boules noires	11	

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La Chambre des pairs n'étant plus en nombre, la séance est levée.

Demain, à midi, la Chambre se réunira en Cour de justice; à l'issue de cette séance, la Chambre tiendra ensuite sa séance publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mardi 29 avril 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du lundi 28 avril est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les douanes.*

M. **Meynard**, *rapporteur*, dépose son rapport sur le bureau de M. le Président (1).

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué, et la discussion sera fixée ultérieurement.

M. **de Jouvencel**, en son nom et au nom de plusieurs de ses collègues, dépose sur le bureau divers *rapports de la commission chargée d'examiner des projets de loi d'intérêt local* (2).

M. **le Président**. M. le rapporteur demande que la discussion ait lieu samedi prochain (*Appuyé!*)

Ces rapports seront imprimés et distribués; la discussion s'ouvrira samedi prochain.

La suite de l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (3) *chargée d'examiner les 2 pro-*

(1) Voy. ci-après ce rapport : *Première annexe à la Chambre des députés du mardi 29 avril 1834.*

(2) Voy. ci-après ce rapport : *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 29 avril* 1834.

(3) Cette commission est composée de MM. le baron Pelet (de la Lozère), le colonel Paixhans, Ganneron, Dugas-Montbel, le général Horace Sebastiani, le baron Lepeletier d'Aunay, le général Bugeaud, Girod (de l'Ain), le général Delort.

jets de loi portant demande de crédits extraordinaires et additionnels au ministère de la guerre pour 1834 et 1835.

Quelques voix: Attendez un moment, la Chambre n'est pas en nombre.

M. le Président. On a fixé hier l'ouverture de la séance d'aujourd'hui à une heure précise. D'ailleurs, il n'est pas nécessaire que la Chambre soit en nombre pour entendre un rapport.

M. le colonel Paixhans, *rapporteur*, Messieurs, l'armée, successivement réduite de 410,000 hommes à 360, devait l'être cette année jusqu'à 313, et en 1835 jusqu'à 308, afin de diminuer les dépenses.

Le gouvernement, aujourd'hui, vous propose de conserver, en 1834, et en 1835, une force de 360,000 hommes; et d'accorder à cet effet, au delà des budgets de ces 2 années, des crédits additionnels qui monteraient ensemble à 36,456,000 fr.

Une telle proposition demandait un examen sérieux. C'est donc avec beaucoup d'attention que votre commission a examiné si les circonstances rendent nécessaire l'entretien d'une aussi grande force.

Vous le savez, Messieurs, notre monarchie constitutionnelle, nos institutions de 1830, sont attaquées.

Nous n'avons pas à vous dire quels sont les hommes qui voudraient les renverser : l'exaltation de leurs écrits, la violence de leurs actions, et les noms odieux qu'ils invoquent les font assez connaître.

Trop discrédités pour entraîner s'ils étaient seuls, ils appellent à eux ceux qui, faciles à éblouir par leur inexpérience, ou par leur esprit systématique, ou par le malheur de leur position, croient qu'un changement dans les institutions politiques suffit, sans le secours du temps, pour donner à un peuple toutes espèces de prospérités.

Et dans le parti qui toujours a les yeux vers le passé, sans que jamais le passé l'éclaire, il en est aussi qui, pour se préparer quelques chances, travaillent à l'œuvre d'anarchie sachant bien qu'un gouvernement anarchique ne pourrait longtemps durer.

Tous ensemble ils ont déclaré la guerre; tous ensemble ils soulèvent cette lie des nations qui fermente quelque temps encore après que les révolutions sont calmées.

Abusant de la presse, calomniant les hommes et les choses, ils excitent l'animadversion contre tout gouvernement régulier, et ils animent les unes contre les autres toutes les classes de la société.

Vous ne connaissez que trop leurs attentats: le commencement de leur projet, c'est la guerre civile, et la suite serait la conflagration de l'Europe entière.

Or, dans cette lutte, il ne s'agit pas seulement d'un gouvernement, d'une dynastie, d'une constitution : il s'agit de tous les principes de sécurité, de propriété, de moralité, et l'ordre social, jusque dans ses bases le plus profondes, peut en être sérieusement ébranlé.

Une telle situation demande l'attention des pouvoirs de l'Etat; cependant il ne faut pas prendre trop d'alarmes : le péril qui [illegible] rapprochera les hommes sincères [illegible] opinions, de toutes les classes, [illegible] vue que leur propre intérêt; et [illegible] vernement est appuyé sur l'[illegible] grand peuple, il n'est aucun [illegible] puisse aisément triompher.

Des enthousiastes qui courent [illegible]

hommes qui, n'ayant rien [illegible] pouvoir tout gagner, sont [illegible] vrai, alors même qu'ils [illegible] Mais si les pervers qui [illegible] encore, alors qu'ils vienne[illegible] se font accusateurs, alors [illegible] flagrant; et s'ils cherche[illegible] puissance par l'audace et [illegible] déceptions ne changent [illegible] n'ajoutent rien à leur [illegible] peu capable d'un effort [illegible] faut ôter l'impunité, [illegible] tions, les armes et [illegible] attaques par une défense [illegible] à l'espèce d'opposition [illegible] tion de qui que ce soit [illegible]

D'un autre côté, [illegible] il est convenable [illegible] les éventualités [illegible] temps d'agitation [illegible] négligée.

Dans cette situation [illegible] bonnes lois, et [illegible] et une forte [illegible]

Les lois à faire [illegible] et ce n'est point [illegible] dirons seulement [illegible] d'une force [illegible] cette force [illegible] sence d'un [illegible] main, les [illegible] rités.

Les [illegible] nature [illegible] on les [illegible] sence [illegible] pour [illegible] troupes [illegible] plement [illegible] garde [illegible] [illegible]

[illegible] la commission [illegible] pour [illegible]

21,000 de plus : or, votre commission pense que cette augmentation est justifiée par les motifs, d'ôter aux agitateurs leurs espérances, d'être en mesure pour les éventualités de l'extérieur, et de terminer enfin une lutte anti-sociale qui ne doit pas se prolonger.

D'ailleurs, dans les discordes civiles, plus la force publique est nombreuse, moins les chocs sont violents; le grand nombre, par sa seule présence, prévient ce que le petit nombre ne réprimerait qu'à trop haut prix; et mieux vaut intimider les perturbateurs que d'avoir à les réprimer.

La dépense qui en résultera est sans doute un inconvénient très grave; mais combien ne seraient pas plus déplorables les maux et les pertes qui résulteraient de l'anarchie si elle pouvait un seul instant l'emporter!

Une armée ne produit rien, dit-on; mais, quand elle a assuré la tranquillité intérieure et la paix au dehors, n'a-t-elle pas produit fort au delà de ce qu'elle a pu coûter?

Votre commission, Messieurs, a donc été d'avis, et, par divers motifs, d'avis *unanime*, d'accorder pour 1834 le crédit demandé; en faisant toutefois, sur ce crédit, toutes les réductions dont un examen attentif nous a fait voir la possibilité. Ces réductions porteraient ;

1° Sur l'état-major des camps d'instruction (camps dont nous allons dire un mot) : les inspecteurs généraux compris au budget peuvent en avoir le commandement, sans qu'il soit nécessaire de prendre hors du cadre d'activité;

2° Sur la durée de présence de l'accroissement d'effectif, qui ne serait pas de 8 mois, mais seulement de 7, puisque l'exécution de la loi ne saurait avoir lieu avant le mois de juin ;

3° Enfin, sur l'entretien de 9,289 chevaux destinés par le budget à être vendus, et que le projet de loi proposait de conserver, la commission est d'avis qu'il peut en être vendu 4,000.

Ces diverses réductions s'élèvent à une somme de 1,837,700 francs (1), non compris la valeur des 4,000 chevaux à vendre.

Le crédit additionnel de 14,014,000 francs demandé pour 1834, se trouverait donc réduit à 12,176,300 francs.

Relativement aux camps d'instruction, dont la dépense est demandée par le même projet de loi : ces camps, avantageux sous les rapports militaires, le sont aussi pour le bon esprit des troupes, qui toujours s'y améliore par la vie laborieuse, par la connaissance plus intime de tous les devoirs, et par ce respect des drapeaux qu'il est si utile d'inspirer.

Quant à la question d'entretenir en 1835, de même qu'en 1834, un effectif de 360,000 hommes, de nombreux motifs eussent pu faire incliner la commission à le proposer. Cependant comme vous voudrez, Messieurs, laisser à la Chambre que la France doit bientôt élire, le droit de juger ce que pourra demander alors la situation de notre pays ; les membres de votre commission, après avoir en mûrement délibéré, se sont trouvés tous d'accord à vous proposer d'allouer, pour les 6 premiers mois de 1835, le crédit qui vous est demandé.

Les réductions, en conséquence, s'élèvent à la somme de 12,674,300 francs (2), et le crédit demandé pour 1835, au lieu d'être de 22,442,000 fr. serait de 9,767,700 francs.

(1) Voir, à la suite de ce rapport, l'annexe A, p. 480.
(2) Voir, à la suite de ce rapport, l'annexe B, p. 481.

Ainsi, Messieurs, en résultat sommaire, sur les deux projets de loi qui vous sont présentés :

Le gouvernement vous a demandé, pour entretenir, en 1834 et 1835, un effectif de 360,000 hommes, deux crédits additionnels aux budgets montant ensemble à la somme de	36,456,000 fr.
Votre commission vous propose de faire sur ces deux crédits une réduction totale de....	14,512,000 fr.
Et il y aurait, pour entretenir l'armée sur le pied de 360,000 hommes, d'ici au 1er juillet 1835, deux crédits additionnels montant ensemble à..............	21,944,000 fr.

Le gouvernement adhère à ces dispositions.

C'est ainsi, Messieurs, que, conciliant les vues d'économie, qui sont un des premiers devoirs de la Chambre, avec le désir de fortifier le gouvernement, vous montrerez l'harmonie qui règne entre les pouvoirs de l'Etat, pour maintenir avec fermeté le bon ordre, sans lequel il n'existe ni liberté, ni progrès, ni aucun des biens de la société.

ANNEXE A DU RAPPORT

Détail des réductions proposées par la commission sur le crédit additionnel demandé pour l'exercice 1834.

CHAPITRE III. — *États-majors.*

Parmi les lieutenants généraux destinés aux camps d'instruction, 3 devaient être pris dans la disponibilité. La commission pense que les lieutenants généraux de l'activité désignés pour les inspections peuvent commander les camps. La réduction qui en résulte, pour les 3 mois de la durée calculée pour les camps d'instruction, est de........................ 7,500 fr.

CHAPITRE VII. — *Solde et entretien des troupes.*

Ici se présente la question des cadres : l'intention du ministre, manifestée dans la commission, est de laisser les cadres tels qu'ils sont aujourd'hui, et la dépense est calculée dans ce système; seulement ils auront plus de soldats. Quant à la question de savoir combien d'hommes en congé, et combien de nouveaux soldats doivent être appelés : l'appel de nouveaux soldats cause, il est vrai, une dépense de première mise qui, terme moyen, est de plus de 50 francs par homme; mais en même temps cet appel a pour effet d'entrer dans le système, économique et puissant, des réserves d'hommes exercés. La commission admet donc la proposition d'appeler le reste du contingent de 1832, qui est de 35,000 hommes, mais qui produira moins, et qui n'est compté au crédit que pour ce qu'il produira probablement. On a estimé, dans un calcul basé sur les faits antérieurs, que ce serait 32,300 hom-

. on a en outre défalqué
pense, les premières mises
:) hommes, dont la valeur
ait non employée sur les
votés précédemment. Le
de l'effectif se trouvera,
appel, porté à 366,642 hom-
nais M. le ministre de la
a fait observer que bientôt
es naturelles feraient des-
ce chiffre aux 360,000 hom-
nandés. Une économie est
sur ce chapitre, et la com-
. la propose : la présence,
., ne sera pas de 8 mois
les prévisions du projet
e supposent, elle ne sera
7 mois; il y aura donc une
on qui, calculée sur les di-
articles du chapitre, se
à..................... 654,000 fr.
u sujet du harnachement
ferrage, se présente une
n qui, relativement aux
ges (chap. XI), était impor-
examiner, celle du nom-
s chevaux à conserver. La
ı, après avoir discuté cette
n, a été d'avis :
sur les chevaux de la gen-
ie, du génie et du service
stratif en Afrique, il n'y a
ı ou point de changements
aux prévisions du projet

les chevaux de l'artillerie
au chiffre de 9,899, ne peu-
tre réduits, puisque c'est
ent 1,969 chevaux de plus
pied de paix ; et que, outre
teries des armées d'Afrique
Pyrénées, il faut pouvoir
ser, au besoin, un certain
e de batteries ;
sur les chevaux de troupes
cavalerie, le plus complet
lement serait à la vérité de
, mais que, d'après le bud-
1834, y compris les crédits
mentaires, il ne devait y en
dans les 4 premiers trimes-
: 1834 que 33,680 et seu-
: 30,366 dans le quatrième
tre, ce qui permet de pen-
l'un effectif de 32,000 à
chevaux de troupes de ca-
: suffira, puisque, avec les
ıx des officiers, ce sera
effectif de la cavalerie un
de 36 à 37,000 chevaux.
n, que sur le service des
ges militaires une réduc-
: 1,290 chevaux au moins
ible, puisque le ministère
ué cette réduction dans un
remis à la commission.
: d'après ces considérations
commission propose de ne
nserver, ainsi que le de-
: le projet de loi, la totalité
89 chevaux qui avaient dû
endus ; mais d'en vendre
ce qui ajoutera encore
chevaux à ce qui avait été
fixé par le budget rectifié.

La réduction qui résultera de cette modification au projet de loi portera principalement sur les fourrages mentionnés ci-dessous au chapitre XI; elle sera pour le chapitre VII, sur la masse de harnachement et de ferrage, de.... 62,000 fr.

CHAPITRE VIII. — *Lits militaires.*

La durée de présence pour le surplus d'effectif n'étant que de 7 mois au lieu des 8 mois comptés au projet, il en résulte sur les lits militaires une réduction de.. 85,000

CHAPITRE XI. — *Fourrages.*

Le nombre des chevaux à conserver n'étant pas de 9,289 comme au projet, mais seulement de 5,289, le nombre des rations à payer pendant 230 jours (du 16 mai au 31 décembre) sera réduit de 920,000 rations, au prix de 1 fr. 11, donnent une réduction de........................... 1,829,700

CHAPITRE XII. — *Transports généraux.*

Les 8 mois de présence, réduits à 7, donnent, sur l'article des transports directs, une réduction de............................ 8,000

Total............. 1,837,700 fr.

Ainsi, en résultat, le projet de loi pour l'exercice 1834 demandait un crédit additionnel de................ 14,014,000 fr.

La commission propose une réduction de................. 1,837,700

Et, par conséquent, le crédit alloué serait de.............. 12,176,300 fr.

A quoi il convient d'ajouter : que le projet de loi eût fait renoncer à la vente de 9,289 chevaux, tandis que, d'après le projet de la commission, il en sera vendu 4,000, dont la valeur n'entre pas dans le chiffre de 1,837,700 francs, montant de la réduction ci-dessus proposée.

ANNEXE B DU RAPPORT

Détail des réductions proposées par la commission sur crédit additionnel demandé pour l'exercice 1835.

Les bases des réductions ci-après, en conservant le même effectif, hommes et chevaux, qui qui vient d'être proposé pour 1834, sont les suivantes :

Que le crédit ne sera alloué pour les 6 premiers mois, laissant à la Chambre nouvelle à recevoir, s'il y a lieu, les propositions ultérieures du gouvernement;

Que l'allocation relative aux camps d'instruc- n'est pas à faire, l'époque de la présention d'une nouvelle demande supprimée étant antérieure à celle où les camps de 1835 seraient formés.

CHAPITRE IV. — *Etats-majors.*

L'allocation relative aux camps d'instruction n'étant pas faite, la réduction sur ce chapitre est la somme entière de....... 111,000 fr.

CHAPITRE V. — *Gendarmerie.*

Par le motif ci-dessus, réduction intégrale de la somme demandée........................ 6,000

CHAPITRE VII. — *Justice militaire.*

L'allocation demandée pour l'année entière : réduction de moitié........................ 6,000

CHAPITRE VIII. — *Solde et entretien des troupes.*

1° Réduction de la somme entière, relative aux camps d'instruction, dont l'allocation n'est pas faite........................ 647,000

2° Réduction relative à l'entretien et au ferrage, pendant 6 mois, des 4,000 chevaux qui, d'après le projet de loi, eussent été conservés, et qui, d'après l'avis de la commission, seraient vendus........................ 57,000

3° Réduction à 6 mois au lieu d'un an de la totalité du chapitre, après défalcation faite de ce qui est relatif aux camps, et à l'entretien et ferrage des 4,000 chevaux................ 8,408,500

CHAPITRE IX. — *Lits militaires.*

Allocation réduite à 6 mois au lieu d'un an.................. 393,000

CHAPITRE X. — *Remonte générale.*

1° Le remplacement des chevaux n'ayant lieu que pour 3,807 chevaux au lieu de 7,807, et seulement pour 6 mois au lieu d'un an, la réduction est de......... 369,000

CHAPITRE XI. — *Harnachement.*

Le nombre des chevaux conservés étant de 5,807 au lieu de 9,807, et l'allocation n'étant que pour 6 mois, la réduction est de. 17,800

CHAPITRE XIII. — *Fourrages.*

1° Réduction de la somme totale relative aux camps........ 60,000

2° Réductions relatives au nombre des chevaux conservés, qui, au lieu d'être 9,289, n'est que de 5,289 ; et la durée de l'allocation réduite à 6 mois, ensemble..... 2,510,000

CHAPITRE XIII. — *Transports généraux.*

1° Réduction entière de ce qui est relatif aux camps.......... 24,000

2° Réduction à moitié du surplus........................ 30,000

CHAPITRE XIV. — *Matériel du génie.*

Réduction entière, cette dépense étant relative aux camps. 35,000

Total....... 12,674,300

Ainsi, le crédit demandé étant de 22,442,000

et la réduction de............ 12,674,300

le crédit alloué serait de...... 9,767,000

1er PROJET DE LOI

Portant demande d'un crédit extraordinaire au ministre de la guerre, pour l'exercice 1834.

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par la Chambre des pairs.	*Amendé par la commission.*
—	—
Article unique.	*Article unique.*
« Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de quatorze millions quatorze mille fr. (14,014,000).	« Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre de l'exercice 1834, un crédit extraordinaire de douze millions cent soixante-seize mille trois cents fr. (12,176,300).
« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux du budget de ce departement, conformément au tableau annexe à la presente loi. »	« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux du budget de ce departement, conformément au tableau annexé à la présente loi. »

TABLEAU.

ANNEXE AU 1er PROJET DE LOI.

ɜLEAU des crédits extraordinaires accordés au département de la guerre sur l'exercice 1834.

ɴATURE DES DÉPENSES par CHAPITRES SPÉCIAUX.	ACCROISSEMENT DE L'EFFECTIF en hommes et en chevaux.	CAMPS D'INSTRUCTION.	TOTAL des CRÉDITS demandés.	TOTAL des RÉDUCTIONS proposées par la commission.	TOTAL des CRÉDITS réduits
CHAPITRE III.					
;-majors	»	111,000	111,000	7,500	103,500
CHAPITRE IV.					
larmerie	»	6,000	6,000	»	6,000
CHAPITRE VII.					
e et entretien des troupes	10,090,000	567,000	10,657,000	716,000	9,941,000
CHAPITRE VIII.					
militaires	811,000	»	811,000	85,000	726,000
CHAPITRE XI.					
rages	2,227,000	60,000	2,287,000	1,021,200	1,265,800
CHAPITRE XII.					
sports généraux	83,000	24,000	107,000	8,000	99,000
CHAPITRE XIV.					
riel du génie	»	35,000	35,000	»	35,000
TOTAUX	13,311,000	803,000	14,014,000	1,837,700	12,176,300

2e PROJET DE LOI

Portant demande d'un crédit additionnel au budget de la guerre, pour l'exercice 1835.

ɪROJET DE LOI

té par le gouvernement.

—

.rticle unique.

ɒst ouvert au ministre ɒerre, additionnelle-ɒ budget de 1835, un le vingt-deux millions cent quarante-deux ranes (22,442,000).

« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau annexé à la présente loi. »

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Article unique.

« Il est ouvert au ministre de la guerre, additionnellement au budget de 1835, un crédit de neuf millions sept cent soixante-neuf mille francs (9,769,000).

« Ce crédit demeure réparti entre les différents chapitres spéciaux de ce département, conformément au tableau annexé à la présente loi. »

TABLEAU.

ANNEXE AU 2e PROJET DE LOI.

TABLEAU des crédits ouverts au département de la guerre, additionnellement au budget de 1835.

NATURE DES DÉPENSES par CHAPITRES SPÉCIAUX.	ACCROISSEMENT DE L'EFFECTIF en hommes et en chevaux.	CAMPS D'INSTRUCTION.	TOTAL des CRÉDITS demandés.	des RÉDUCTIONS proposées par la commission.	des CRÉDITS réduits.
CHAPITRE IV.					
États-majors	»	111,000	111,000	111,000	»
CHAPITRE V.					
Gendarmerie	»	6,000	6,000	6,000	»
CHAPITRE VII.					
Justice militaire	12,000	»	12,000	6,000	6,000
CHAPITRE VIII.					
Solde et entretien des troupes	16,989,000	647,000	17,636,000	9,141,500	8,494,500
CHAPITRE IX.					
Lits militaires	786,000	»	786,000	393,000	393,000
CHAPITRE X.					
Remonte générale	488,000	»	488,000	369,000	119,000
CHAPITRE XI.					
Harnachement	25,000	»	25,000	17,800	7,200
CHAPITRE XII.					
Fourrage	3,119,000	60,000	3,259,000	2,570,000	689,000
CHAPITRE XIII.					
Transports généraux	60,000	24,000	84,000	54,000	30,000
CHAPITRE XIV.					
Matériel du génie	»	35,000	35,000	35,000	»
TOTAUX	21,559,000	883,000	22,442,000	12,673,000	9,769,000

M. **Paixhans**, *rapporteur*. Je demande que cette loi soit mise à l'ordre du jour après ce qui y est actuellement, c'est-à-dire après le budget du commerce.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition à cette demande? (*Non! non!*) Le rapport sera imprimé et distribué; la discussion est fixée après le budget du commerce.

M. **Alby**. Monsieur le président, il faut commencer la discussion d'Alger.

M. **Salverte**. La Chambre n'est pas en nombre et je demande à cet égard le maintien du règlement.

M. **le Président**. Il est d'usage de ne pas attendre que la Chambre soit en nombre pour commencer une discussion générale.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Cela n'exige d'ailleurs aucun vote.

M. **Salverte**. Je vous demande pardon : il faut ou accepter la demande de 400,000 francs ou la rejeter, ou la diminuer de 250,000 francs.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le rap-

port de la commission de finances sur le projet de budget des recettes pour l'exercice 1835.

M. **Alexandre Gouin**, *rapporteur*. La commission du budget des recettes m'a chargé, Messieurs, de vous présenter ce rapport. Je demande, vu sa longueur, à le déposer sur le bureau. (*Assentiment*) (1).

M. **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport. La discussion sera fixée ultérieurement.

Voix nombreuses : L'appel nominal!

M. **le Président**. Il a été convenu hier que la séance commencerait à une heure précise; ce n'est pas ma faute si la Chambre n'est pas en nombre.

Voix diverses : L'appel nominal!

M. **Dubois-Aymé**. On ne peut commencer lorsqu'il n'y a pas un ministre à la Chambre.

M. **Chapuis de Montlaville**. L'appel nominal, et l'appel des ministres! (*On rit.*)

(La séance est suspendue pendant quelques instants).

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la partie du projet de budget de la guerre relative à la colonisation d'Alger.*

Je donne la parole à M. de Laborde.

M. **Alexandre de Laborde**. La question de l'occupation d'Alger se présente sous tant de faces différentes qu'il serait impossible de les traiter toutes...

M. **le général Demarçay** (*de sa place.*) Un orateur qui parlerait contre devrait prendre la place de M. de Laborde.

M. **le Président**. Il est certain que M. Piscatory, ayant parlé hier comme membre de la commission, un orateur qui parlerait contre devrait lui répondre; autrement les orateurs contre ne seraient pas entendus.

M. **le Président**. Alors la parole est à M. de La Rochefoucauld.

M. **le général Demarçay**. M. de La Rochefoucauld a déclaré qu'il devait parler pour.

M. **le Président**. S'il en est ainsi, je l'accepte.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, un de nos honorables collègues, M. de Sade, vous a proposé de refuser les fonds pour la colonisation d'Alger; je viens l'appuyer, car déjà, en 1833, je vous avais présenté la même proposition. Je l'avais motivée sur les faits que je vous signalai alors, et qu'il vous a rappelés, le massacre d'El-Ouffia, la mise à mort du cheik de cette tribu, et tant d'autres actes de barbarie. Et il ne faut pas dire, avec le député qui lui a succédé à cette tribune, qu'il est heureux que ce ne soient pas des Français qui aient commis ces actes; car, voyez le récit qu'en a fait l'intendant civil, ce sont des officiers français qui ont ordonné et dirigé le massacre, ce sont des officiers français qui ont condamné le cheik, en opposition avec les lois et même avec les arrêtés du général en chef. Il faut donc en convenir, Messieurs, c'est, ainsi que je l'ai dit tant de fois à cette tribune, c'est l'arbitraire confié à l'autorité militaire qui entrave et retarde la colonisation, et qui rend l'occupation si coûteuse. Je n'en citerai qu'un seul fait: Un riche négociant étranger fut arrêté dans sa maison, et mis à mort sans jugement. Le souverain de son pays a menacé, et exigé une réparation. Que croyez-vous que fit le ministre? Il fit partir un envoyé diplomatique avec des présents dont vous aviez alloué les fonds au ministère des affaires étrangères, et le sang a été racheté avec l'argent de nos contribuables!

Croyez-vous que nos contribuables veuillent payer ainsi des actes dont il n'y a aucune répression? Car c'est ici, Messieurs, qu'il s'agit de remarquer que tous les actes commis ont été froidement soufferts et consentis de fait par l'autorité supérieure. On a vu en Afrique des soldats délivrer violemment leurs camarades emprisonnés pour indiscipline, et on a cédé: on a vu des officiers renvoyer de leur corps un de leurs officiers, et on a consenti; on voit chaque jour les soldats se livrer au maraudage qui dévaste le peu de pays occupé, et il n'y a point de répression; enfin, dernièrement encore un régiment français a saccagé une ville entière et en a massacré les habitants, et le général s'est borné à en exprimer le regret au ministre, qui ne lui a rien répondu.

Oui, Messieurs, c'est un devoir pour nous de dénoncer au pays de tels actes; mais c'est aussi un devoir pour nous d'en accuser notre législation. Messieurs, dernièrement une tempête emporta un de nos bâtiments : sur-le-champ l'officier qui le commandait a été traduit au conseil de guerre, parce qu'une loi l'ordonne; et il faut être mis en jugement dès qu'on perd le plus misérable navire. Mais pour couper des têtes d'hommes, massacrer des populations, cela n'en vaut pas la peine; tout est impuni, vous n'avez pas de loi qui rende responsables les auteurs de tant d'attentats ; et la seule fin de ces actes, c'est qu'un rapporteur de votre commission du budget vient vous dire froidement à cette tribune que ce système fait tort à la réputation de la France.

Toutefois, Messieurs, quelle est pour la question d'Alger la conséquence de ces faits ? C'est qu'il a fallu tant d'atrocités et de barbaries pour empêcher la colonisation d'un pays qui prospérait déjà, et voilà ce qui n'a pas été assez dit à la Chambre.

Je vais vous citer le rapport qu'a fait de l'état du pays le général en chef qui commandait à la fin de l'année 1831 :

« Depuis le mois de juillet, dit-il, jusqu'à la fin de décembre 1831, pas un ennemi ne parut à nos avant-postes. Les marchés furent abondamment pourvus ; il y eut à Alger une grande affluence journalière des Arabes; les routes étaient sûres; les Maures des campagnes faisaient avec nos gendarmes des patrouilles de nuit ; les Arabes nous ramenaient nos soldats égarés; la sécurité était entière, et les Européens se livraient avec confiance aux travaux agricoles. » Tels sont les termes du rapport fait par le général en chef commandant au 31 décembre 1831.

Ainsi vous voyez qu'on pourrait être encore dans un état calme et prospère, puisque cet état a existé pendant 18 mois depuis la conquête. Vous savez aussi qu'on est en paix maintenant depuis longtemps avec les Arabes à Bône et à Alger, et qu'on vient de conclure à Oran un traité avec eux.

Les conditions de ce traité sont fondées sur les principes de la civilisation et de l'humanité.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 558 : *Troisième annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 29 avril 1834.*

Elles établissent des relations de commerce et des rapports d'amitié; et le traité a été exécuté avec une sincérité, de la part des Arabes, à laquelle le général accorde, dit-il, toute confiance. Et nous, Messieurs, nous prenons acte de cette déclaration, afin de réserver notre blâme à celui qui troublerait à l'avenir cette paix achetée par tant de sang et de désolation.

C'est ici, Messieurs, que je vous prie de me permettre de vous exposer en très peu de mots le système que je conçois pour le gouvernement d'Alger, et que personne n'a encore exposé. Je suis persuadé, Messieurs, que lorsqu'on fait la conquête d'un pays, on ne peut s'y établir et le gonverner avantageusement, qu'en laissant aux peuples qui l'habitent leurs lois, leurs mœurs et leurs coutumes; ce n'est que peu à peu, par les alliances mixtes, par les conversions religieuses, par le changement des mœurs, par l'adoption de nouveaux usages, et surtout par l'instruction des enfants, mais toujours volontairement, librement, dans les voies de la douceur et de la persuasion, qu'on forme des nations nouvelles et qu'on civilise des peuples. C'était assurément une mission sublime que la France avait à remplir à Alger, de conquérir la plus belle contrée et les peuples les plus généreux (car les Arabes ont toujours été reconnus tels) par la paix, le bonheur et la prospérité. On devait donc proclamer, en arrivant à Alger, ainsi que je le demande ici depuis 3 ans, que les Européens y seraient soumis aux lois françaises, et que les indigènes conserveraient leurs lois, leurs biens et leurs coutumes. Là où étaient des Maures riches, paisibles, cultivant leurs jardins, on devait les protéger ; là où se trouvaient des Turcs braves, guerriers, attachés par leurs femmes au pays, on devait les employer; là où se rencontraient des Arabes nomades et indépendants, on devait les laisser librement errer avec leurs tentes et leurs troupeaux; on devait respecter leur religion et leurs propriétés ; on devait protéger leurs prêtres et leurs tombeaux. Voilà, Messieurs, quelle devait être l'administration à Alger, et la conquête aurait été assurée, la jouissance en aurait été paisible, elle vous aurait peu coûté; et l'honneur et la dignité de la France, au lieu d'être flétris, comme ils l'ont été, auraient brillé de l'éclat le plus pur d'une possession pacifique que Louis XIV, l'Espagne et l'Angleterre n'avaient pas obtenue.

Mais je persiste dans le refus que j'ai proposé en 1833, des fonds pour Alger, parce que aujourd'hui l'administration du pays est pire encore peut-être qu'elle n'a jamais été ; et, sur ce point, je suis d'accord avec les commissaires mêmes du gouvernement.

Voici ce qu'on trouve dans la réponse de la commission d'Alger, au ministre, le 31 octobre : « L'autorité civile, dit-elle est dans une mauvaise position ; il y a absence de direction, défaut d'intelligence de sa mission, activité sans résultats utiles, et souvent imprudente et dommageable. » N'est-ce pas là un vœu formel de changement dans l'administration, lorsqu'on déclare qu'elle est dans une mauvaise position, lorqu'on dit qu'elle ne comprend pas même sa mission, et lorsque enfin on avoue qu'elle ne produit pas de résultats utiles, mais souvent des dommages par les imprudences qu'elle commet.

Si j'ajoutais maintenant, aux faits que j'ai signalés l'année dernière et que je ne répéterai pas, tant d'excès nouveaux et sans cesse accumulés, entre autres cette spoliation continuelle des propriétés sans indemnité; ce trafic journalier de contrats frauduleux, contre lequel aucune mesure n'est prise, ce refus renouvelé chaque jour d'une législation quelconque, et ces attributions monstrueuses de toutes les fonctions législatives et judiciaires, déférées à l'autorité militaire!

Si je vous disais, par plus d'un exemple que je pourrais citer, que partout où les pieds de nos soldats foulent la terre, il se trouve des hommes adroits qui s'attendrissent sur le sort des propriétaires, et leur achètent à vil prix leurs champs ravagés; si je vous disais surtout que l'administration de la justice est si mal composée et si mal régie, que la commission en demande une complète et prompte réorganisation ; si je vous disais enfin que rien n'a été fait depuis 4 ans pour la prospérité matérielle de cette contrée, ni cette assurance de durée sans laquelle les capitaux n'abonderont pas, ni ce tarif de douanes à défaut duquel les étrangers profitent seuls de notre coûteux établissement, ni ce tribunal de commerce, ni cette réforme de la quarantaine, si instamment demandée, ni enfin cette préfecture maritime, si nécessaire avec les établissemants qui en dépendaient et les avantages qui en résulteraient bientôt par les encouragements qu'on donnerait aux pêcheries et aux marins du pays!

Depuis 4 ans, dis-je, rien n'a été fait d'utile, et tout ce qu'il était possible d'imaginer et de créer de mal a été fait. En outre, Messieurs, non seulement le gouvernement ne fait pas cesser cette déplorable administration mais il existe partout, à vrai dire, les ménagements les plus coupables, et je suis malheureusement contraint à vous révéler à ce sujet un fait grave.

Vous avez ordonné, Messieurs, que les pétitions au sujet d'Alger seraient rapportées; elles ont été jointes ensemble et remises au rapporteur de votre commission, et cependant il ne vous a rendu compte que d'une seule; il ne vous a pas dit un seul mot de celle qui accuse l'administration. Ainsi voilà les plaintes étouffées dans votre commission des pétitions, qui ne répond plus au public, et qui fait périr dans le silence les suppliques qu'on vous présente avec confiance. Jamais encore, il faut l'avouer, jamais on n'avait vu un tel refus de réponse ; jamais on n'avait porté une aussi grave atteinte au droit de pétition : et c'est, Messieurs, remarquez-le bien, c'est par de tels ménagements, partout et toujours, qu'on vous empêche de connaître le véritable état des choses, et qu'on obtient de vous des fonds sans cesse perdus dans une administration qui est en horreur au pays qu'elle régit.

Toutefois, Messieurs, il faut que vous connaissiez sous un autre point de vue, le véritable état des choses qui ne vous a pas été exposé. Il ne faut pas croire que rien n'a été fait à Alger; et en laissant de côté les indigènes, en ne vous parlant que des Français, permettez-moi de vous citer un seul fait. On fit un dénombrement à Alger, le 31 mars 1831, et il n'y avait alors que 157 Français domiciliés. Mais 8 mois après, au dénombrement que l'on fit le 5 décembre de la même année 1831, il y en avait déjà 1,371, et aujourd'hui il y en a plusieurs milliers. Ainsi, la colonie française s'est formée; elle s'étend et s'accroît chaque jour, elle se consolide sans vous et malgré vous. Les intérêts sont créés, les fortunes y sont attachées; la colonie prospérera en dépit du gouvernement.

Oui, Messieurs, tandis que vous délibérez, de nouveaux capitaux se portent à Alger, le commerce de nos provinces méridionales se lie à

celui de nos provinces d'Afrique; la Suisse contracte des marchés de laboureurs; les compagnies se forment et pressent leurs spéculations: les généraux qui commandent dans la régence ont vendu leurs propriétés de France pour acheter les terres de l'Afrique; les administrateurs trafiquent aussi des champs et des maisons de la contrée qui leur est soumise; en bien comme en mal, l'impulsion est donnée; elle est forte; elle est irrésistible. Au moment même où vous délibérez encore sur la possession, de nouvelles entreprises se préparent; un prince, l'héritier du trône, se déclare le premier des actionnaires. Déjà un de ses agents a fait des acquisitions; déjà est promise à ce pays l'influence puissante de la Couronne, à qui l'article 25 de votre loi du 24 avril 1833 l'a soumis; et bien plus encore, Messieurs, le gouvernement lui-même a été forcé de suivre l'impulsion. Voici l'affiche des travaux qu'il ordonne dans la régence d'Alger depuis 1834 jusqu'à 1837. Voilà des ouvrages nombreux et coûteux commandés d'avance, et l'établissement français assuré pour l'avenir par le gouvernement lui-même; car je ne suppose pas qu'il prenne des engagements et contracte des marchés pour les exécuter quand le pays ne nous appartiendrait plus.

Comment se fait-il donc qu'il ordonne ainsi des travaux considérables et faits pour l'avenir, en même temps qu'il convoque solennellement des commissions pour les consulter sur la conservation ou l'abandon de cette possession? Comment se fait-il que lorsque la Chambre a réservé avec tant d'éclat la question d'Alger, le gouvernement la résolve de fait par les travaux auxquels il s'engage pour conserver et consolider l'occupation? Comment se fait-il surtout que vous-mêmes, Messieurs, vous veuillez discuter encore la question d'Alger 8 jours après que vous en avez voté la dépense? Et comme vous avez alloué les fonds de conservation pour 1834 et 1835, et que ce sera une Chambre nouvelle qui votera ceux de 1836, vous voyez que la discussion dans celle-ci est évidemment vaine et sans résultats possibles, puisque lors même que vous refuseriez les 400,000 francs à affecter à la colonisation, le gouvernement n'en conserverait pas moins l'occupation avec les fonds que vous avez alloués. Eh! quel est donc le rôle qu'on fait jouer aux membres de ces commissions ainsi qu'aux membres de cette Chambre qui délibèrent tous naïvement sur la conservation ou l'abandon du pays, en même temps que le gouvernement y ordonne des travaux de longue durée, en même temps que tous les agents du ministère en Alger, les généraux qui y commandent et les princes eux-mêmes y fondent des établissements pour l'avenir; en même temps enfin, on peut le dire, puisque ce n'est plus un secret, et puisque votre loi de 1833 en a donné le droit au gouvernement, en même temps, dis-je, qu'on n'y conserve depuis un an qu'un gouverneur *par intérim*, afin d'y établir un fils du roi sous le titre de vice-roi, chargé de la haute mission de fonder enfin, par les voies de la paix et de la justice, un établissement digne d'honorer la France?

C'est ici la dernière question que je me propose d'examiner en peu de mots : Comment constituera-t-on l'administration de ce pays? Messieurs, quand vous faites des lois, vous interrogez d'abord l'opinion de vos commettants, les sentiments publics, et les intérêts du pays auquel elles doivent être appliquées.

Eh bien! Messieurs, les colons se sont unanimement prononcés. Voyez les pétitions de la chambre du commerce et de la commission de colonisation, les enquêtes faites par la commission d'Alger et par celle d'Afrique; partout les colons demandent qu'en laissant, comme je vous le disais tout à l'heure, aux indigènes leurs lois, leurs mœurs et leurs coutumes, pour les Européens Alger soit France. « Ce but, disent-ils, est l'objet de toutes leurs espérances; ils s'efforceraient de l'atteindre, même au prix des sacrifices les plus grands; toutes les gênes qu'on leur imposerait en faveur du commerce et de l'agriculture de la France, ils les supporteraient avec joie. » Que voulez-vous de plus précis et de plus rassurant pour les intérêts français? Assurément, des vœux aussi prononcés et exprimés aussi sagement doivent fixer l'attention de la Chambre et celle du ministère.

Cependant, la considération que ce pays est couvert de populations de mœurs et de croyances diverses, avait fait penser dans la Chambre des pairs et dans celle-ci qu'il conviendrait de déclarer Alger colonie française, et de l'attacher au ministère de la marine, afin qu'il soit régi, conformément à la Charte, par des lois particulières.

Mais lorsque cette opinion acquérait chaque jour des partisans, est surgi tout-à-coup un projet de gouvernement particulier à former à Alger. Il y a longtemps, Messieurs, qu'on prépare ce projet. On doit se souvenir que le général en chef avait proposé et essayé de former un établissement qu'il nommait colonie européenne, et on ne disait pas quel serait le chef et le gouvernement de cette colonie européenne. Mais cette pensée ayant été unanimement repoussée en France, on a fait un jour à la fin d'une loi, à l'insu pour ainsi dire de la Chambre, à la suite d'un célèbre procès qui l'avait agitée, un tout petit article en 2 lignes portant que les possessions d'Afrique seront régies par des ordonnances royales. On a convoqué ensuite des commissions consultatives, qui ont proposé de faire régir Alger par un gouverneur *suprême*; et maintenant, d'une part on vous propose un amendement qui tend à déférer au roi le pouvoir législatif à Alger, et d'une autre part on propose d'investir un fils du roi du titre et des fonctions de vice-roi. Voilà 2 dispositions qui s'accordent merveilleusement ensemble; et c'est avec cette prévision sans doute que vous discuterez cet amendement et ce projet réunis.

L'amendement, Messieurs : il a été repoussé d'avance dans la séance du samedi par notre honorable collègue, M. Odilon Barrot. « Je l'avoue, a-t-il dit, il n'y a pas de délégation possible du pouvoir législatif; nous ne pouvons pas déléguer au gouvernement les pouvoirs qui nous sont conférés par la Constitution et par nos mandats. » Voilà ce qui réprouve suffisamment et repousse formellement l'amendement en principe. En outre il est, à vrai dire, complètement inutile, puisque déléguer au roi le pouvoir législatif à Alger, c'est lui déférer le droit de régir le pays par des ordonnances royales, et ce droit lui a été conféré absolument et expressément par l'article 25 de la loi du 24 avril 1833.

Mais ce qui est plus grave, Messieurs, c'est l'établissement d'un gouvernement particulier à Alger. C'est l'armée française qui a conquis le pays; c'est à la France qu'il appartient. On ne peut donc pas en disposer sans votre consentement; mais il est certain que dans le projet dont je parle, il s'agit seulement de régler l'ad-

ministration du pays et de la confier à un gouverneur *suprême*, qui sera peut-être, si l'on en croit les bruits publics, un prince de la famille royale. Je ne serai certainement pas accusé par vous, qui me connaissez, d'oublier pour un intérêt de cour les intérêts de mon pays; je ne cherche, au contraire, qu'à reconnaître et augmenter les avantages que la France recevra de l'établissement d'Alger, lorsqu'il sera prospère; et il est certain que, pour qu'il le devienne, il lui faut une protection puissante qui lui serve d'appui contre les erreurs et les aberrations trop fréquentes d'un pouvoir central éloigné. Il lui faut un chef qui soit au-dessus des ambitions et des intrigues, un chef qui ait assez d'autorité pour soumettre les résistances du pays, et assez de haut pouvoir pour n'être pas arrêté par un pouvoir supérieur dans les bienfaits qu'il y repandra. Et ne serait-ce pas là aussi la plus formelle déclaration de notre conservation du pays, déclaration qui serait éclatante devant les puissances de l'Europe, et imposante pour les peuples de l'Afrique?

Enfin, Messieurs, permettez-moi de vous le dire en terminant : une seule pensée me domine dans la question d'Alger. Sans doute, je verrai avec satisfaction s'affermir, dans l'intérêt de mon pays, un établissement nécessaire à sa puissance politique et à sa prospérité commerciale. Mais il s'agit avant tout de civiliser des peuples, de créer des nations, et de leur porter l'instruction, les lumières et la vérité. Ne serait-ce pas l'événement le plus grand et le plus glorieux pour la France, que cette mission qu'elle donnerait à un jeune prince d'achever la révolution qui se fait en ce moment en Afrique?

Oui, Messieurs, du midi s'étendent chaque jour dans l'intérieur de ce continent des hommes de paix qui instruisent les rois et les peuples les plus barbares; à l'ouest, les Anglais et les Américains ont fondé des Etats où ils ont donné la liberté et la religion à des peuples qui étaient ignorants et opprimés; enfin, à l'est, un souverain qui devient chaque jour puissant par ses conquêtes, aime et adopte nos arts, nos sciences et nos lois. L'Afrique est attaquée des tous côtés par la civilisation, qui porte à ces nations les lumières de la vérité et les prospérités de l'intelligence et de la liberté. Ainsi la France a dans ce moment à Alger, non pas quelques points de défense militaire à occuper, non pas quelques relations de commerce à étendre, mais un continent tout entier à éclairer; et elle doit accomplir la glorieuse tâche que la conquête du nord de l'Afrique lui commande; elle doit donner à un de ses jeunes princes la couronne d'un nouveau monde civilisé.

Voilà, Messieurs, quelle est la question d'Alger! Mais en attendant que le gouvernement assure l'avenir de ce pays, je persiste à refuser l'allocation qui vous est proposée.

M. **le Président**. La parole est à M. de Laborde.

M. **Desjobert**. Voilà déjà deux orateurs qui ont été entendus en faveur de la colonisation... (*Bruits divers.*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Vous vous trompez, j'ai parlé contre l'allocation des fonds pour la colonisation sous l'administration actuelle, et je voterai la conservation et la colonisation dès qu'il y aura une autre administration.

M. **le Président**. M. de Laborde a la parole.

M. **Alexandre de Laborde**. Messieurs, la question la plus importante, et presque la seule à mon avis, dans ce qui concerne l'occupation d'Alger, est la colonisation. Et c'est sous ce point de vue seul que je viens soumettre quelques observations à la Chambre.

A l'époque où la colonie la plus belle, la plus riche des temps anciens et modernes, Saint-Domingue, qu'on nommait la reine des Antilles, versait à la métropole 80 millions par an, après avoir nourri 15,000 familles dans l'opulence, à l'époque où nos établissements au Canada, dans la Louisane et aux Indes étaient dans la plus grande prospérité, qu'auriez-vous pensé de celui qui aurait dit que le Français ne sait pas et ne doit pas coloniser?

Eh bien! quand tous ces établissements ont été anéantis, les uns, comme Saint-Domingue, retombés dans la paresse et l'ignorance, les autres passés entre les mains de nos riveaux; si, par une circonstance merveilleuse, une puissance quelconque avait offert à la France, pour la dédommager de ses pertes, non plus une colonie à 2,000 lieues de ses frontières, mais à 2 ou 3 journées de son principal port; non plus située sous le soleil des tropiques, mais sous un climat tempéré, et cependant produisant les denrées des tropiques; non plus seulement une île bornée, mais un continent tout entier; Messieurs, qu'auriez-vous pensé de celui qui aurait dit à cette époque : Nous ne pouvons accepter cette offre, car le Français ne doit pas coloniser. Eh bien! ces mots se traduisent, non seulement par l'abandon total, qui est le plus franc, que je conçois davantage, ainsi que le propose un de nos honorables collègues; mais aussi par toutes les autres modifications que d'autres proposent en disant : Ah! c'est un malheur; si c'était à recommencer, nous ne le ferions pas; mais nous ne voulons pas perdre sur la Restauration; mais il faut chercher à s'arranger..

Tout cela, Messieurs, veut dire ce que je viens combattre; que le Français ne sait pas, ne doit pas coloniser.

Mais quel est donc ce fantôme si effrayant, si onéreux de la colonisation? De quoi s'agit-il donc? Existe-t-il des obstacles insurmontables dans la nature ou dans les hommes? je ne le vois pas.

Je vois seulement qu'on propose...

Quoi? De fortifier, d'assainir un espace de terrain très restreint, et cependant très productif, la plaine de la Metidja; d'y ouvrir des routes, d'y établir des camps de réserve fortifiés, et enfin d'y attirer des cultivateurs en assurant leur propriété.

Les principaux obstacles à examiner sont, ainsi que l'ont dit nos adversaires, les moyens de défense et l'assainissement.

Quant aux moyens de défense, Messieurs, ou plutôt quant au danger d'attaque, on a exagéré beaucoup cette multitude, ce nombre de tribus toujours prêtes à fondre sur nous, ces 150,000 hommes toujours menaçant de nous attaquer. Il faut bien en ôter un bon nombre, et être assuré que dans le reste il n'y a pas un dixième armé d'armes à feu. Ensuite, il faut dire que ces hommes sont sans doute très dangereux vis-à-vis d'une troupe qui s'élance aveuglément dans les terres, ils l'observent du haut des hauteurs, la harcellent sans cesse; mais ils ne se présentent pas si facilement devant le moindre poste un peu fortifié; et ceux que l'on propose dans le plan qui vous a été soumis par le maréchal

Clauzel suffisent et au delà pour éviter toute espèce d'agression ou d'excursion de leur part. Mais ensuite les colons qui viendraient s'établir n'iraient pas d'abord se fixer dans les lieux les plus exposés aux Arabes; ils arriveraient de proche en proche; et des maisons un peu fortifiées, avec le moindre crénellement, suffiraient pour les défendre. Mais il faut voir la question sous un autre point, et il est faux que ces tribus doivent toujours être hostiles à la France, et je vais vous présenter ce qui a lieu en Orient, image sensible de ce qu'on verra également à Alger.

Prenons Damas pour exemple: eh bien! la population de la ville est protégée par une garnison de 2 ou 3,000 Turcs. Passé cela, vous trouvez quelques villages: mais à une demi-journée vous ne trouvez plus que des tentes d'Arabes, mais stationnaires, fixés avec leurs troupeaux, qui sont le genre intermédiaire d'établissement entre les habitants des villages et ceux que nous allons rencontrer plus loin encore. Là nous trouvons quelques arpents cultivés, mais par des tribus nomades qui viennent en recueillir les fruits en été; et enfin encore au delà, il n'y a plus que des tribus tout à fait nomades. Il en sera ainsi à Alger, Messieurs, quand vous aurez établi vos fortifications; les tribus amies deviendront, dans l'intérieur ou au dehors de l'enceinte, les avant-postes qui garderont vos colonies contre les hordes d'Arabes. A l'abri de ce moyen de défense vous appellerez à la colonisation, non seulement les nationaux, mais encore tous ces hommes qui, émigrant de tous les pays, vont chercher une autre patrie beaucoup moins heureuse que celle que vous leur offrirez.

Je passe à la question de l'assainissement. Notre honorable collègue, M. de Sade, vous a établi que l'entreprise serait cruelle si elle était faite par nos soldats, qu'elle serait injuste si elle était faite par les condamnés aux travaux forcés, que ceux-ci n'étaient pas condamnés à la déportation.

Je nie le fait; et je vois dans l'article du Code pénal que les condamnés aux travaux forcés à perpétuité doivent être employés aux travaux les *plus pénibles*. Aucune disposition du Code ne porte que ces travaux auront lieu dans un intérêt ou dans un lieu plutôt que dans un autre; ils ne pourraient donc résister à être employés selon que le gouvernement le juge convenable.

Ces pauvres gens, dit notre honorable collègue, ne doivent pas être condamnés à la déportation. Hé bien, que notre collègue se rassure: nous trouverons aisément des hommes qui viendront prendre leur place, et M. Piscatory vous a expliqué qu'il n'est même pas besoin de ces ressources: que les gens du pays se livreront volontiers à ces travaux.

Vous voyez que les deux difficultés sont écartées, que les moyens de défense et les moyens d'assainissement sont également certains, et que tout ce qu'on vous a dit de contraire vient uniquement de l'erreur.

Mais quels seront alors les résultats de tant de démarches? Ces résultats, Messieurs, sont ici de posséder 200,000 hectares d'une terre cultivable dans les mêmes denrées qui font la prospérité de l'Egypte. Ces pays qui sous les Français ne rapportaient que 3 millions de revenus, rapportent actuellement, sous un homme de génie, [illegible]0 millions et tant. Voilà ce qu'avec une bonne [illegible]ministration les terrains de la Métidja. Car jusqu'à présent on ne peut pas dire qu'on a colonisé.

Mais puisque je viens de prononcer le nom d'Egypte, je dois relever une assertion de notre honorable collègue, qui vous a dit que la courte expédition d'Egypte était une des plus grandes extravagances qui ait été imaginée.

Messieurs, le premier jour ou j'eus audience de Mehemet-Ali à Alexandrie, je lui fis compliment des innovations qui avaient changé la face de son pays, je m'extasiais sur ces riches cultures, sur ces filatures de coton où travaillaient des nègres du Dongola et du Sennaar, comme les ouvriers de Birmingham; de voir des vaisseaux de 140 canons sortir du port d'Alexandrie, où notre flotte n'avait pas pu entrer.

Savez-vous ce qu'il m'a répondu: « Je n'ai aucun mérite, je suis ici la route que les Français m'ont tracée, et je serai trop heureux si je me rends digne de l'homme de génie qui m'a précédé. » Il avait raison, Messieurs, en effet, cette expédition n'est pas seulement le plus beau fait militaire, c'est aussi la conception la plus grande et la plus utile... Il aurait sans doute aussi créé des merveilles dans cette terre célèbre.

Mais il eût fait plus en suivant le plan immense qu'il s'était tracé; il aurait envahi la Syrie, comme il fut au moment de le faire s'il n'avait échoué devant Saint-Jean-d'Acre, par la perte fortuite de son artillerie. Il arrivait alors sur le Bosphore par la même route, et, avec plus de puissance qu'Ibrahim-Pacha, il prenait ainsi l'Europe à revers, et dictait à l'Angleterre et à l'Autriche d'autres conditions que celles du traité d'Amiens.

Messieurs, de pareils faits sont placés trop haut par l'histoire pour être accusés d'extravagance.

Notre honorable collègue, M. de Sade, nous a dit qu'un savant l'avait assuré autrefois que les pays d'Afrique ne fournissaient que les bêtes féroces pour les cirques. Mais, Messieurs, sans aller chercher des savants, il aurait pu s'assurer, par le moindre ouvrage, que les blés de l'Afrique septentrionale, ainsi que ceux de la Sicile, nourrissaient le Latium; que même encore, dans le XVIe siècle, cette place de la Métidja était si fertile, qu'elle nourrissait un million d'habitants. Ainsi, ce n'est pas un calcul si fou, un rêve fantastique, que de croire que ce qui a été pendant plusieurs siècles peut se reproduire encore.

J'aborde, Messieurs, une question plus grave, plus difficile, c'est-à-dire la dépense; car c'est elle qui, avec raison, intéresse le plus la Chambre et le pays.

Ces dépenses, dit-on, sont considérables; mais il ne faut pas les envisager comme le fait l'honorable rapporteur, comme le font nos honorables adversaires; il ne faut pas établir pour 30 et 40 millions de dépenses. Il faut penser que la plus forte, celle qui est destinée à l'entretien de 25,000 hommes de troupes, n'est qu'une espèce d'avance pour la protection de la colonie, alors je l'abandonnerais volontiers.

Quelle sera la véritable dépense à faire? Ce sera celle qui sera nécessaire pour l'assainissement du pays, pour les fortifications à y construire.

Eh bien! cette dépense ne s'élèvera qu'à 4 ou 5 millions, que vous ne pouvez retrancher sans vous priver d'un avenir immense. Messieurs,

ouvrez les registres du parlement d'Angleterre, et voyez ce qu'a coûté Gibraltar.

En 1799, Gibraltar, pour ses seules fortifications, avait coûté 32 millions de francs, et il en restait près du tiers à terminer. En artillerie, en canons, on avait dépensé une somme à peu près semblable; et cependant s'est-il élevé en Angleterre une seule voix pour blâmer ces dépenses futiles? Je dis futiles, car vous savez que Gibraltar est un rocher et qu'il n'y avait aucune compensation à en tirer. Pour Corfou et Malte, les Anglais ont consacré à peu près autant. Ainsi ils ont fait tout cela sans espoir de retour, tandis qu'ici vous ne faites qu'une avance qui devra vous rapporter le centuple.

Un honorable collègue regrette que cette somme ne soit pas plutôt employée dans chacun de nos départements. Il a même annoncé l'espoir que le département des Landes pourrait y trouver une indemnité. Eh bien, moi aussi je crois qu'il faut l'appliquer à nos départements, et je dis qu'il n'y a pas de meilleur emploi possible pour un département que de faire la colonie d'Alger; et voici pourquoi :

Est-ce bien une colonie qu'Alger? N'est-ce pas plutôt un département de la France, plus près de Toulon, commercialement parlant, que Toulon ne l'est de Lyon? car on envoie une cargaison à Alger dans trois jours, et il vous en faut quinze pour aller à Lyon. C'est une expansion de la population semblable à celle des Espagnols pour le Mexique, des Anglais pour les Etats-Unis, qui va cultiver dans un lieu les moyens d'échange avec la métropole.

Il est reconnu aujourd'hui que c'est une erreur de penser que la découverte de l'Amérique ait été nuisible à l'Espagne; ce qui lui fut nuisible ce sont ces possessions dans les Pays-Bas, c'est l'ambition de suprématie de la maison d'Autriche sur l'Europe entière; mais quant à l'Amérique, l'Espagne ne fit autre chose que d'échanger ses produits avec ceux de l'Europe. Et remarquez, Messieurs, qu'aujourd'hui même que les Etats-Unis sont séparés de la métropole, c'est encore un bienfait pour l'Angleterre de les avoir.

Ainsi je prétends que la colonie d'Alger, si elle se fonde, serait un avantage énorme, non pas pour un seul département, mais pour 20 départements du Midi; et en cela, quoique je représente un département du Nord, j'avouerai qu'il y a une sorte de justice de désirer un avantage pour ces départements qui ont été moins bien partagés que les autres. En tirant une ligne de Lyon à Bordeaux, on voit que les dépenses faites sur les fonds communs de la France pour ces départements sont bien moindres que celles qui ont été causées au Nord; vous trouverez qu'il a été dépensé 250 millions pour les canaux qui vont jusqu'à cette ligne, et 12 millions seulement pour les départements du Midi; vous trouverez que les 100 millions votés l'année dernière pour les routes de l'Ouest et pour les monuments de la France n'ont rien produit pour le Midi. Dans cette situation, l'établissement d'Alger, qu'il ne faut pas appeler une colonie, mais un établissement continental, serait une sorte de dédommagement pour tous nos départements du Midi que les autres départements du Nord réclameront également par les échanges de leur produit.

Il y a une autre considération plus haute peut-être, et par laquelle je finirai; c'est l'aspect général du mouvement commercial dans le monde. Que présente-t-il? Il présente une situation rétrograde dans les Antilles, dans l'Amérique, par l'émancipation des esclaves, et surtout par la possibilité de donner les denrées coloniales des Indes à meilleur marché que dans ces pays.

D'un autre côté, il y a dans l'établissement de l'Inde une situation stationnaire, par la possibilité aux marchandises anglaises de se donner même à meilleur marché que n'a coûté la main-d'œuvre.

Dans l'Inde, où se trouve donc le mouvement progressif? car il faut toujours qu'il y en ait un. Il est dans la Méditerranée, il est à vos portes; il est en Espagne, qui reprend ses anciennes institutions, son ancien esprit aventureux; il est surtout dans cet homme de génie qui a créé une nouvelle ère en Egypte.

Je demande si, lorsque le sort a donné à la France une situation intermédiaire dans ces mouvements industriels, c'est le moment non seulement de n'en pas sentir le prix, mais encore de déclarer qu'on n'a pas les moyens, la capacité pour en profiter? Non, Messieurs, j'espère que vous ne le déclarerez pas. La question est tout entière dans l'abandon ou la colonisation d'Alger, ou il faut que vous déclariez, à la face du monde, que la France ne sait ni ne doit coloniser, ou que vous déclariez que vous voulez et que vous pouvez coloniser, parce que vous pouvez faire ce qu'ont fait les autres peuples, ce que vous avez déjà fait; vous appellerez à cette noble entreprise les industriels de tous les pays, les hommes laborieux et éclairés, et vous fonderez sur le théâtre même de la piraterie, comme Pompée, une colonie en faveur de la civilisation et de l'humanité.

Par ces considérations, je m'oppose à toute espèce de réduction pour la colonisation d'Alger.

M. **le Président**. La parole est à M. Dupin. (*Mouvement d'attention.*)

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, personne ne contestera l'utilité de cette discussion et le grand intérêt qui s'y attache. Pour mon compte, j'adresse des félicitations sincères à la commission d'Alger et à la commission de Paris, pour les renseignements que ses membres ont pris soin de recueillir, et qui ont été publiés.

Je regrette seulement que les procès-verbaux de Paris n'ait pas été imprimés, puisque chacun atteste que des faits plus précis encore, et plus développés, s'y trouvent consignés. Ils eussent dû l'être; car enfin, lorsqu'on entre dans cette voie d'enquête, les résultats, produits de l'examen, ne sont pas seulement destinés à éclairer le gouvernement, ils appartiennent aussi aux Chambres et au pays.

Je remercie, en tout cas, notre honorable collègue M. Piscatory, des développements dans lesquels il a pris soin d'entrer, et qui ont eu pour objet de suppléer à ce qui manque dans les pièces imprimées. L'ombre du général Foy ne désavouera ni les nobles sentiments qu'il a exprimés, ni le talent avec lequel il les a fait valoir. (*Très bien! très bien!*)

Cette question, Messieurs, est vraiment parlementaire. Si les documents ne sont pas complets, ils sont suffisants du moins pour qu'on puisse se faire une opinion, et il faut s'en faire une: l'erreur coûterait trop cher! Il faut chercher la vérité, et avoir le courage de la dire nettement au pays.

Vous avez pu, en lisant les documents fournis

sur Alger, remarquer une nuance entre les conclusions des commissions et des procès-verbaux et les faits qui conduisent à ces conclusions. On trouve une grande force de discussion, une accumulation de faits pressants, quand il s'agit de faire valoir les raisons, de douter que la conservation d'Alger puisse nous être utile, et on est surpris de voir tout à coup que les raisons les plus fortes disparaissent devant le préjugé, et que les convictions fléchissent sous ce que j'appellerai de simples considérations.

La commission elle-même ne peut s'empêcher de laisser cette couleur aux motifs de sa décision: page 12, elle vous dit qu abandonner Alger, ce serait pour la France *blesser sa fierté*. Un peu plus loin : que cela paraîtrait (et non plus que cela serait) une *condescendance accordée à des suggestions étrangères*. Et puis enfin, page 25 : que ce serait *offenser la nation dans son légitime orgueil*.

Voilà les raisons mises en balance: l'orgueil à la place de l'intérêt réel; en telle sorte que si nous cédions à ce sentiment là, il arriverait que, pour éviter un reproche actuel, nous nous placerions sous le coup d'une responsabilité future à laquelle nous n'échapperions pas. Quant à moi, je veux avoir raison avec moi-même, en attendant que j'aie raison avec les autres.

Il faut dire la vérité à la nation comme au gouvernement. Ce n'est peut-être pas sans inconvénient pour soi-même; les intérêts personnels sont extrêmement vifs dans la question; ils sont nombreux, ils cherchent à s'étendre, ils sont puissants jusqu'à l'impunité.

Il est donc bien évident qu'attaquer ce qui s'est fait, contredire ce qu'on voudrait faire, c'est au moins faire acte d'indépendance et de bon citoyen. (*Adhésion.*)

Voici quelle sera la division de ma discussion:

J'examine le but de l'expédition d'Alger pour voir jusqu'à quel point il a été rempli ;

Ce qu'on a fait en Afrique;

Ce qu'on se propose d'y faire ;

Ce qui probablement en adviendra.

Le but de l'expédition était tout à la fois de venger l'honneur national des insultes du dey, de détruire la piraterie, de la détruire au profit de tous. Il n'appartient pas en effet à l'honneur français d'entrer dans les calculs d'égoïsme que faisaient quelques-uns en disant que les pirates algériens s'attaquant principalement aux petites puissances et respectant le commerce français, la crainte qu'ils inspiraient aux plus faibles faisait résulter une sorte de prime dans notre intérêt. La France, je le répète, n'a pas dû se laisser aller à ces calculs de l'égoïsme, elle a dû concevoir l'expédition dans un intérêt général. Et c'est précisément parce qu'il s'agissait d'un intérêt général, européen, d'un intérêt de civilisation et d'humanité, qu'il n'eût peut-être pas fallu attendre qu'un coup d'éventail dirigé contre un de nos consuls eût servi de prétexte à cette expédition, à la répression de la piraterie. (*C'est vrai!*)

Quel était, je le répète, le but de l'expédition? c'était de détruire la piraterie algérienne, c'était là le *Delenda est Carthago* des Romains, non pas en ce sens que nous voulussions détruire une ville, punir des habitants inoffensifs, mais détruire ce qui pour nous était Carthage, détruire la piraterie qui était un crime, un délit en hostilité, flagrante avec la liberté du commerce et le droit des gens européen.

La Restauration avait-elle un autre but, une arrière-pensée politique? C'est possible: on peut conjecturer, par les annonces qui avaient été faites au départ, qu'on se proposait d'agir par une sorte de retour sur nos institutions ; et les acclamations de la victoire auraient probablement répondu à certaines allocutions du départ. (*Chuchotements.*).

Quoi qu'il en soit, Alger fut pris le 5 juillet, la nouvelle fut calculée de manière à n'arriver à Paris que le 12, jour des élections. Dès le 25, parce que les élections ne convenaient pas, les ordonnances furent promulguées, et le 29, la révolution était faite, le règne de Charles X était fini. S'il y avait eu un calcul politique attaché à l'expédition d'Alger, il était évidemment déjoué. Mais j'ajoute qu'il l'eût été par l'armée elle-même, sans laquelle on aurait formé ces calculs, et qui ne se serait jamais prêtée à devenir un instrument d'oppression pour ses concitoyens. (*Très bien! très bien!*)

Mais la Restauration avait-elle un projet de colonisation? avait-elle le dessein de faire un établissement fixe à Alger? Je ne le crois pas; et le général Berthezène, dans son ouvrage, page 215, donne des faits qui indiqueraient le contraire. Au surplus, qu'elle l'ait eu ou non, peu importe. Ses projets ne doivent en rien nous préoccuper ; car ce n'est pas par la considération qu'une entreprise aurait été faite et conçue par un gouvernement antérieur, que nous devons nous décider pour régler notre conduite ultérieure ; ce n'est pas par une émulation avec un gouvernement dont nos principes nous séparent, mais par ce qui tient aux intérêts réels du pays, que nous devons nous décider.

Ainsi, quoique la chose ait été conçue sous la Restauration, si elle est bonne, nous n'avons pas de motifs pour la blâmer ; si, au contraire, elle est mauvaise, nous n'avons, à plus forte raison, pas de motifs pour l'approuver. Mais, dans tous les cas, ce serait un motif de passion indigne d'hommes sensés de vouloir continuer une chose absurde léguée par un précédent gouvernement qui n'existe pas, aussi bien que de renoncer à une chose avantageuse, parce qu'elle a été commencée sous la même époque.

La question doit se décider en elle-même et par les principes. Si la chose est utile, il faut garder Alger, quand même la Restauration n'aurait pas eu cette intention. Si, au contraire, elle est nuisible, il faut l'abandonner, quand même la Restauration aurait conçu la folle pensée de conquérir tout ou partie de l'Afrique, et il ne faudrait pas accepter ce que j'appellerais un funeste legs.

Consulter les intérêts de la France, voilà tout ce que nous avons à faire; et quand on parle de suggestions étrangères, il faut voir qui tient ce langage; ce sont les journaux rangés derrière les doctrines politiques de cette Restauration que nous avons répudiée. Mais où sont-elles donc ces suggestions? Aucune puissance n'a troublé notre expédition ; 4 ans bientôt se sont passés, et dans un moment d'embarras bien grand pour un pays qui venait de faire une révolution aussi complète que celle-ci. Eh bien! s'est-il manifesté une seule suggestion qui ait eu pour but d'imposer à la France une détermination relative à Alger? Assurément, non.

D'ailleurs on peut craindre la suggestion en diplomatie; mais pour une question qui est portée devant les Chambres, pour une question qui vous est soumise, dont la solution dépend de

ils sont en pays étranger; des gens à qui on attribue des appointements considérables, des traitements qu'on n'oserait pas leur accorder dans leur pays; et quand ils sont loin de la surveillance, des regards de la mère-patrie, quelle que soit la fidélité de certains agents du gouvernement, quelque honneur qui appartienne aux membres d'un ministère, il est évident que des abus très graves doivent en résulter.

Les spéculateurs surtout qui se mettent à la suite des armées, et c'est là, Messieurs, que je retrouve d'une manière toute particulière ce que j'appelle mes *loups cerviers* (*Rires approbatifs*) : les spéculateurs, dis-je, qui se mettent à la suite des armées pour voir ce dont ils pourraient s'emparer; ceux-là sont à l'affût des affaires, achètent les terres à bon marché, servent de prête-nom à de plus puissants, trompent le gouvernement, lui vendent de mauvaises denrées, lui fournissent de mauvais lits, rachètent à bon marché ce qu'ils ont vendu cher. Ces hommes sont à la fois le fléau des armées qu'ils disent servir et du pays au sein duquel ils sont placés. Et quand ils ont fait leurs affaires, ils voudraient que le pays entier s'armât pour faire valoir leurs spéculations. (*Très bien !*)

La rage des spéculations a été poussée jusqu'au scandale à Alger. Il y a telle maison qui est louée à l'Etat 12 fois la valeur que le capital entier d'achat a coûté. Un administrateur a fait cette spéculation, et voudrait faire tomber à la charge du gouvernement le soin d'assurer ce bénéfice ! (*Sensation.*)

On a vendu des terres à Alger comme des quantités algébriques, comme à la bourse de Paris on trafique sur le sucre, le café et les eaux-de-vie ! On a vendu des terres au delà de ce que comporte l'étendue du territoire. La plaine de Métidja a été vendue 5 ou 6 fois sa contenance. Il est tel marché qu'on a cité qui n'est pas moindre de 36,000 arpents. Le territoire d'Alger appartient maintenant à de gros capitalistes qui ont des numéros de loterie, qui cherchent à les placer, et qui voudraient qu'une déclaration du gouvernement vînt dire qu'ils ont vendu sous sa garantie, afin de faire hausser le prix de leurs marchandises, et ensuite de s'en départir.

Une voix : C'est affreux !

M. **Dupin** *aîné.* C'est en cet état, Messieurs, qu'on vous demande la colonisation.

Avec qui veut-on la faire?

Avec quoi?

Quels produits en espère-t-on ?

Je dirai aussi un mot sur ces prétendues garanties dans lesquelles on voudrait vous engager.

Avec qui veut-on coloniser?

Avec les indigènes? Ils s'éloignent déjà de la capitale. Déjà plus de la moitié a fui (1).

Avec des étrangers et des étrangers de tous les peuples! Et quels seront donc ces étrangers? de gros capitalistes? Voudront-ils cultiver eux-mêmes, bâtir des fermes à grands frais; y envoyer des hommes, leur fournir des vivres, des outils, jusqu'à ce que les terres produisent, comme firent les seigneurs féodaux du moyen âge? Ils ne le voudront pas. Mais ces mêmes hommes qui ont acheté de grandes superficies à vil prix pour les revendre en petits lots avec avantage, se retireront de l'affaire dès qu'ils auront trouvé à la faire passer en d'autres mains.

Si la colonisation ne se fait pas avec de gros capitalistes, se fera-t-elle par des fortunes intermédiaires, par de bons agriculteurs, des artisans ayant quelque intelligence de leur état?

Qui donc va les y déterminer? S'ils ont le moindre actif, le moindre industrie, ils trouveront à l'utiliser en France. Il n'est pas de paysan français possédant un quart d'arpent autour de sa petite maison, qui consentît à aller à Alger, alors qu'on lui offrirait un millier d'arpents. La moralité qui s'attache à son bien, à l'amour du pays qui l'a vu naître, le retiendra sur le sol français, et ce n'est point cette excellente espèce de citoyens que nous pouvons désirer de voir passer en pays étranger.

Si c'est un homme qui n'a rien; si c'est un mauvais sujet, s'il s'agit d'en décharger le pays, l'expédition, considérée sous ce point de vue, pourrait offrir quelque avantage, car il y aurait soulagement pour la société à se voir délivrée de pareilles gens. Mais ces gens sans ressource et sans moralité, on ne peut les faire aller où l'on veut. Ils appelleraient cela un exil. Nouveaux lazzaroni, ils préfèrent l'oisiveté de leur vie aventureuse à aller à Alger prendre l'habit de colons et cultiver votre plaine de Métidja. En supposant qu'on soit parvenu à les enrôler, à les engager à partir, vous ne seriez pas au bout. Il faudrait leur avancer des frais de voyage qui, si l'on n'y prenait garde, seraient le jour même dépensés à Paris. Il faudrait leur assigner à leur arrivée des terres que les spéculateurs vendront et ne donneront pas au gouvernement. Il faudrait leur fournir des outils, leur donner de quoi vivre en attendant que la terre pût produire de quoi nourrir ceux qui la cultiveraient.

Ce n'est pas tout : il faudra entourer ces travailleurs de forts détachés comme s'il s'agissait de les faire travailler dans l'intérieur d'une caserne. Mais il faudra 5 ans pour construire ces forts. Pendant ces 5 ans on ne sera pas à couvert, et quand on sera à couvert, on sera en état de permanence de siège.

Barbarus has segetes! en quies consevimus agros!

En cet état de perpétuelles alarmes, il faudra faire, en attendant qu'il y ait une forte population en état de se défendre, ce qu'on a fait l'année dernière; c'est que, quand on veut faucher, il faut un grand corps de cavalerie qui entoure le pré, et c'est sous la protection de la cavalerie que s'exécute la fauchaison. (*Rire général.*)

Voilà, Messieurs, le projet de colonisation. Ainsi, il est évident que l'incertitude des moyens, l'absence des vrais colons, l'absence de terre à leur donner, la difficulté des moyens de protection ne permettent pas de compter sur la possibilité d'une bonne colonisation.

(1) Ajoutez les considérations suivantes, que j'extrais du rapport de M. de La Pinsonnière sur la colonisation, p. 28 :

« Les naturels sont peu laborieux et maladroits; ils ne veulent rien faire à la tâche; et dans ce pays, où tout est conjectural pour le cultivateur, les frais de main-d'œuvre sont énormes. Le prix de la journée d'un Européen est de 2 fr. 50 à 5 francs; celle d'un indigène qui fait 5 fois moins d'ouvrage, de 1 fr. 50; et avec des déboursés aussi considérables, il est impossible de faire de l'agriculture; ou bien il faudrait que les denrées fussent à un prix exorbitant. » (Rapport sur la colonisation, question agricole, par M. de La Pinsonnière, p. 15.)

Il est parfaitement clair, pour tous ceux qui ont vu les choses de près, que jamais on ne pourra faire des colons avec des *Cabaïles* ou des *Arabes*; la civilisation les épouvante, et il faut avouer que leurs nouveaux voisins ne sont pas très propres à leur faire concevoir une haute idée de cette civilisation.

on les a coupés, et même, à défaut de sur pied, on a dévasté des maisons, on a hé les portes et les fenêtres pour en faire u.

valeurs mobilières du domaine public pas été plus respectées; à l'exception du r, qu'un inventaire et une prompte expé- en France ont mis à l'abri de la dilapi- on a disposé de tout le reste d'une ère plus ou moins impudente, je puis le

e propos, je citerai un seul fait : on a trouvé les magasins d'Alger 15,500 *saas* (mesure ys) pesant 80 kilos. et se vendant au prix u de 6 à 7 francs. On les a vendus à 2 fr. 70. avoir vidé les magasins du gouvernement, llu racheter des grains pour nourrir la son, et l'on en a racheté au prix de 17 francs me mesure; mais comme ces grains étaient auvaise qualité, on a trouvé un spécu- qui les a rachetés à 4 francs. Là s'arrête moi la généalogie de ces grains (*on rit*); ne sais pas s'ils ne sont pas rentrés d'une manière dans les magasins du gouver- nt.

a eu des exécutions militaires déplorables ns jugement; une tribu entière, la tribu Ouffia, a été exterminée! Elle était inno- ! Le général Berthezène le dit page 211 de écit. J'absous notre armée de ce crime, j'en accuse qui a commandé le feu. (*Pé- sensation.*) Il y a eu des réquisitions arbi- s, frappées comme moyen de fortune; celle ines a rempli un chapitre dans l'ouvrage Pichon. Pour ce fait, je le sais, et je me à le dire, le gouvernement a pris tous les ns possibles pour tâcher de faire rentrer oses dans l'ordre; mais il n'a pas été obéi. te réquisition, dont on a permis de se ra- en argent, a produit une somme de 0 francs, qu'on n'a jamais voulu remettre ministrateur civil, et dont l'histoire finale est pas connue.

s ce n'est pas seulement les indigènes qui ouffert les Européens ont été aussi mal- s; et cela certes n'encouragera pas soit à iser, soit à s'y rendre. Il y a eu des avanies tous. Enfin, la capitulation a été plusieurs olée!...

bien! je demande si tout cela est de la ci- tion? car le grand mot ici c'est qu'on a été r la civilisation à Alger; en arrivant, on a ıx habitants : « Nous vous apportons la ci- tion. » (*On rit.*) Mais la civilisation, est-ce le de fabriquer des objets de luxe, quand uefois ce sont les hommes les plus gros- qui font ces sortes d'ouvrages? ou bien le talent de les consommer, quand ce sont nt les hommes les plus dégradés qui font nsommations? Non, la civilisation, c'est la té, le sentiment de la justice, le respect de ème et d'autrui. Voilà les véritables élé- de civilisation. (*Très bien*)!

bien! les documents que nous avons at- t que, quand on a manqué de loyauté, de e et de respect pour les indigènes, ils n'en s manqué vis-à-vis de nous. Je parle de ulation en général, et non des éléments s qui ont pu s'y mêler; ils ont de la re- , de l'équité, de la bonne foi; ils savent une parole donnée, et ne méritaient pas cevoir de nous ce que j'appellerai des s de barbarie. (*Sensation.*)

si, quel a été le résultat? Au lieu de 40,000 hommes qui étaient à Alger, lors de notre arrivée, il y en a à peine aujourd'hui 20,000, parmi lesquels se trouve une adjonction de 4,000 Européens. Le commerce, après 4 ans entiers d'occupation, est moins fort qu'il ne l'était avant que nous ne fussions maîtres d'Alger. Par conséquent, notre présence, au lieu de produire des avantages, a occasioné des pertes. Mais ce qui est plus grave, c'est le détriment apporté à l'honneur du nom français!

Les plus folles expéditions, même celles des croisades (car à une longue distance ces malheurs s'effacent, et quelques faits glorieux vous consolent des sacrifices que vos ancêtres ont pu faire); eh bien, même au milieu des croisades, il y a une foule de beaux traits dont la France s'honore encore aujourd'hui; saint Louis a été révéré par les Sarrasins, autant par sa bravoure que par sa fidélité à garder sa foi!

L'expédition d'Égypte ne nous offre-t-elle pas de glorieux souvenirs? L'honneur de nos armes y a tourné au profit de la patrie; un de nos grands généraux, Desaix, a mérité d'être appelé le *sultan juste*. A mes yeux, rendre le nom français odieux à des étrangers, c'est le plus grand crime, c'est un crime de lèse-patrie. (*Oui! oui!*)

Eh bien! Messieurs, ces crimes, ces délits contre les personnes, contre les propriétés, contre l'humanité, n'ont pas été ignorés; ils n'ont pas été l'affaire d'un instant, ils se sont propagés pendant 3 années, et pourtant ils n'ont pas été poursuivis! Les Romains, par une disposition expresse de leurs lois, défendaient aux gouverneurs et administrateurs des provinces d'y prendre femme et d'y acquérir des immeubles, afin qu'ils n'abusassent pas de leur pouvoir pour dépouiller une famille en s'emparant d'une riche héritière, ou en se faisant vendre des biens à vil prix. Si une pareille loi n'est pas écrite dans nos codes (et encore je crois qu'elle existe dans les règlements des colonies), au moins elle devrait se retrouver dans l'esprit de conduite. Mais je parle de tous les autres faits, de ces crimes contre les personnes, des assassinats et des spoliations; non seulement on devait empêcher que cela ne se continuât, mais il fallait encore une répression pour le passé; et s'il y avait des Verrès en Sicile, à Rome il y avait des accusateurs et des juges : on n'était pas encore au temps de Jugurtha. (*Mouvement.*)

Messieurs, plus de 3 ans se sont écoulés; non seulement nous n'avons pas entendu parler d'une punition; mais Dieu veuille que, par erreur sans doute, quelque récompense n'ait pas été appliquée à des faits qui seraient venus se placer à côté des délits et qu'on aurait fait valoir distinctement!

Messieurs, l'histoire d'une colonisation est toujours une grande affaire, quand cela est pratiqué par des peuples aussi avancés que nous. Les nations y voient une occasion de gloire, de richesse; chacun fait sa chimère, fonde ses espérances. Mais ce qu'il y a de plus clair là-dedans, c'est que, d'abord, se présentent des hommes qui se font donner des pouvoirs dans un pays lointain, pour y conquérir de la puissance, pour l'exercer avec violence, avec arbitraire; c'est qu'ensuite il y a une foule de gens qui se font commissionner pour aller à la suite d'une gloire à laquelle ils ne sont pas destinés à prendre part, mais qui sont là pour leur compte. Chacun cherche à placer son monde et ses partisans. On y envoie des gens qu'on n'oserait pas mettre en évidence dans la métropole, et qui sont légitimés quand

ils sont en pays étranger; des gens à qui on attribue des appointements considérables, des traitements qu'on n'oserait pas leur accorder dans leur pays; et quand ils sont loin de la surveillance, des regards de la mère-patrie, quelle que soit la fidélité de certains agents du gouvernement, quelque honneur qui appartienne aux membres d'un ministère, il est évident que des abus très graves doivent en résulter.

Les spéculateurs surtout qui se mettent à la suite des armées, et c'est là, Messieurs, que je retrouve d'une manière toute particulière ce que j'appelle mes *loups cerviers* (*Rires approbatifs*) : les spéculateurs, dis-je, qui se mettent à la suite des armées pour voir ce dont ils pourraient s'emparer; ceux-là sont à l'affût des affaires, achètent les terres à bon marché, servent de prête-nom à de plus puissants, trompent le gouvernement, lui vendent de mauvaises denrées, lui fournissent de mauvais lits, rachètent à bon marché ce qu'ils ont vendu cher. Ces hommes sont à la fois le fléau des armées qu'ils disent servir et du pays au sein duquel ils sont placés. Et quand ils ont fait leurs affaires, ils voudraient que le pays entier s'armât pour faire valoir leurs spéculations. (*Très bien !*)

La rage des spéculations a été poussée jusqu'au scandale à Alger. Il y a telle maison qui est louée à l'Etat 12 fois la valeur que le capital entier d'achat a coûté. Un administrateur a fait cette spéculation, et voudrait faire tomber à la charge du gouvernement le soin d'assurer ce bénéfice ! (*Sensation.*)

On a vendu des terres à Alger comme des quantités algébriques, comme à la bourse de Paris on trafique sur le sucre, le café et les eaux-de-vie ! On a vendu des terres au delà de ce que comporte l'étendue du territoire. La plaine de Métidja a été vendue 5 ou 6 fois sa contenance. Il est tel marché qu'on a cité qui n'est pas moindre de 36,000 arpents. Le territoire d'Alger appartient maintenant à de gros capitalistes qui ont des numéros de loterie, qui cherchent à les placer, et qui voudraient qu'une déclaration du gouvernement vînt dire qu'ils ont vendu sous sa garantie, afin de faire hausser le prix de leurs marchandises, et ensuite de s'en départir.

Une voix : C'est affreux !

M. **Dupin** *aîné.* C'est en cet état, Messieurs, qu'on vous demande la colonisation.

Avec qui veut-on la faire?

Avec quoi?

Quels produits en espère-t-on?

Je dirai aussi un mot sur ces prétendues garanties dans lesquelles on voudrait vous engager.

Avec qui veut-on coloniser?

Avec les indigènes? Ils s'éloignent déjà de la capitale. Déjà plus de la moitié a fui (1).

Avec des étrangers et des étrangers de tous les peuples! Et quels seront donc ces étrangers? de gros capitalistes? Voudront-ils cultiver eux-mêmes, bâtir des fermes à grands frais; y envoyer des hommes, leur fournir des vivres, des outils, jusqu'à ce que les terres produisent, comme firent les seigneurs féodaux du moyen âge? Ils ne le voudront pas. Mais ces mêmes hommes qui ont acheté de grandes superficies à vil prix pour les revendre en petits lots avec avantage, se retireront de l'affaire dès qu'ils auront trouvé à la faire passer en d'autres mains.

Si la colonisation ne se fait pas avec de gros capitalistes, se fera-t-elle par des fortunes intermédiaires, par de bons agriculteurs, des artisans ayant quelque intelligence de leur état?

Qui donc va les y déterminer? S'ils ont le moindre actif, le moindre industrie, ils trouveront à l'utiliser en France. Il n'est pas de paysan français possédant un quart d'arpent autour de sa petite maison, qui consentît à aller à Alger, alors qu'on lui offrirait un millier d'arpents. La moralité qui s'attache à son bien, à l'amour du pays qui l'a vu naître, le retiendra sur le sol français, et ce n'est point cette excellente espèce de citoyens que nous pouvons désirer de voir passer en pays étranger.

Si c'est un homme qui n'a rien; si c'est un mauvais sujet, s'il s'agit d'en décharger le pays, l'expédition, considérée sous ce point de vue, pourrait offrir quelque avantage, car il y aurait soulagement pour la société à se voir délivrée de pareilles gens. Mais ces gens sans ressource et sans moralité, on ne peut les faire aller où l'on veut. Ils appelleraient cela un exil. Nouveaux lazzaroni, ils préfèrent l'oisiveté de leur vie aventureuse à aller à Alger prendre l'habit de colons et cultiver votre plaine de Métidja. En supposant qu'on soit parvenu à les enrôler, à les engager à partir, vous ne seriez pas au bout. Il faudrait leur avancer des frais de voyage qui, si l'on n'y prenait garde, seraient le jour même dépensés à Paris. Il faudrait leur assigner à leur arrivée des terres que les spéculateurs vendront et ne donneront pas au gouvernement. Il faudrait leur fournir des outils, leur donner de quoi vivre en attendant que la terre pût produire de quoi nourrir ceux qui la cultiveraient.

Ce n'est pas tout : il faudra entourer ces travailleurs de forts détachés comme s'il s'agissait de les faire travailler dans l'intérieur d'une caserne. Mais il faudra 5 ans pour construire ces forts. Pendant ces 5 ans on ne sera pas à couvert, et quand on sera à couvert, on sera en état de permanence de siège.

Barbarus has segetes! en quies consevimus agros!

En cet état de perpétuelles alarmes, il faudra faire, en attendant qu'il y ait une forte population en état de se défendre, ce qu'on a fait l'année dernière; c'est que, quand on veut faucher, il faut un grand corps de cavalerie qui entoure le pré, et c'est sous la protection de la cavalerie que s'exécute la fauchaison. (*Rire général.*)

Voilà, Messieurs, le projet de colonisation. Ainsi, il est évident que l'incertitude des moyens, l'absence des vrais colons, l'absence de terre à leur donner, la difficulté des moyens de protection ne permettent pas de compter sur la possibilité d'une bonne colonisation.

---

(1) Ajoutez les considérations suivantes, que j'extrais du rapport de M. de La Pinsonnière sur la colonisation, p. 28 :

« Les naturels sont peu laborieux et maladroits; ils ne veulent rien faire à la tâche; et dans ce pays, où tout est conjectural pour le cultivateur, les frais de main-d'œuvre sont énormes. Le prix de la journée d'un Européen est de 2 fr. 50 à 5 francs; celle d'un indigène qui fait 5 fois moins d'ouvrage, de 1 fr. 50; et avec des déboursés aussi considérables, il est impossible de faire de l'agriculture; ou bien il faudrait que les denrées fussent à un prix exorbitant. » (Rapport sur la colonisation, question agricole, par M. de La Pinsonnière, p. 15.)

Il est parfaitement clair, pour tous ceux qui ont vu les choses de près, que jamais on ne pourra faire des colons avec des *Cabaïles* ou des *Arabes*; la civilisation les épouvante, et il faut avouer que leurs nouveaux voisins ne sont pas très propres à leur faire concevoir une haute idée de cette civilisation.

Mais l'utilité? Quelle sera-t-elle? Eh bien! quand toute votre plaine de Metidja sera cultivée de la sorte par 50,000 hommes, quand ils auraient fait produire assez de blé, assez de chanvre, assez d'autres récoltes pour procurer aux habitants de quoi satisfaire à leur consommation, quel avantage en résultera-t-il pour la France?

Je suppose cependant que les colons ayant produit au delà de leur consommation voudront vendre au dehors ce qui leur reste. Dans ce cas cet excédent de produits sera exporté en France: mais comme les seules denrées que peut produire Alger sont les mêmes que celles que produit la terre de France, il en résulterait qu'il viendrait avec vous en concurrence sur vos marchés, au grand détriment de votre agriculture. Ce ne serait pas même un moyen de commerce avec vous; car on n'échange pas des choses de même nature.

Dans tous les cas, et quelle que soit la résolution que l'on prenne, il faut, si la France conserve Alger, déclarer d'avance et bien ouvertement, que la France n'entend pas se mêler des spéculations particulières; sans doute, quand elles sont louables et abandonnées au libre arbitre de chacun, elles peuvent produire d'heureux fruits. Le gouvernement doit même les protéger en certains cas avec toute la libéralité qui appartient à une grande puissance. Mais le gouvernement ne doit pas s'immiscer dans ces mêmes affaires; il ne doit pas dépenser par an 30 millions à titre de garantie. Il faut que ces spéculateurs sachent bien que s'il nous convenait d'abandonner l'occupation ou de la restreindre, il n'y aurait pas de décompte à faire avec eux, il n'y aurait pas d'indemnité à leur accorder, ils ne seraient pas recevables à dire : vous nous avez promis secours et protection, vous vous êtes engagés à nous soutenir, il faut nous conserver cette conquête ou nous indemniser. En un mot, nous sommes ici pour faire les affaires de la France, en général, et non pour faire les affaires des marchands de terres, des usuriers et des brocanteurs. (*Très bien! très bien!*)

Maintenant, Messieurs, comment explique-t-on ce qui s'est passé? On dit que les malheurs viennent du système suivi: que les premiers essais n'ont pas réussi, que d'autres tentatives mieux dirigées auront plus de succès, qu'une mauvaise administration a produit de mauvais effets, et qu'une bonne administration en produira de bons.

Je réponds d'abord que les fautes qui ont été commises ont laissé des traces si profondes, qu'il sera bien difficile d'y porter remède.

D'ailleurs, quel est ce mode de gouvernement qu'on veut substituer à l'ordre actuel? Une sorte de despotisme militaire, bon si on veut se réduire à un état de garnison, mauvais si on veut établir un état de civilisation et de société.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous rappeler comment les Romains fondaient leurs colonies, et leur assuraient, non pas une durée éphémère, mais une durée de plusieurs siècles.

Pensez-vous que les Romains, lorsqu'ils fondaient une colonie, y envoyaient simplement des soldats avec un général pour faire vivre les soldats à discrétion dans le pays, en attendant qu'il y vînt des étrangers alléchés par la dou- r du régime militaire, et pour y vivre en uison comme dans un camp retranché? Non, uu tout.

J'établis d'abord une différence entre les municipes et les colonies. Les municipes étaient des villes ou des pays qui avaient eu une existence à part comme État ou comme ville, et qui quelquefois étaient appelés à jouir des droits de cités romaines, parce qu'ils étaient participants de certains avantages.

Les colonies, au contraire, étaient toujours tirées de l'intérieur de Rome; c'étaient des citoyens romains qui voulaient s'enrôler pour la colonie nouvelle. Mais pensez-vous encore que, quand on voulait fonder une colonie romaine, on envoyât seulement des citoyens sous la conduite d'un chef militaire? Non, Messieurs, on y mettait plus de soin; on savait qu'on allait fonder une cité, un pays, un gouvernement, une chose durable; que ce n'étaient pas des hommes qui abdiquassent leurs droits, qui voulussent vivre uniquement sous le caprice ou la volonté d'autrui, dans un régime d'exception.

Toutes les fois qu'on voulait fonder une colonie, il fallait un sénatus-consulte, si la colonie était proposée par un sénateur; ou une loi expresse du peuple, si la proposition était faite par un ministre populaire. Avant d'accorder la colonie, on spécifiait le territoire qui lui serait affecté, et la portion de ce territoire qui serait donnée à chaque colon.

Ainsi, un pays de 10,000 arpents, par exemple, aurait été conquis; on y aurait envoyé 10,000 hommes, et chaque homme aurait eu un arpent.

Ce premier point était fixé avant de sortir de chez soi, et d'autoriser la colonie. On décidait ensuite combien de personnes auraient la direction de la colonie, et, selon son importance, on en désignait tantôt 3, que l'on appelait *triumvirs*, tantôt 5, *quinquemvirs*, et quelquefois un plus grand nombre, quand la colonie était considérable. On en nomma 20 pour la distribution des terres de la Campanie.

Pensez-vous que ces commissaires demandassent des places, à être employés dans la colonie moyennant 6, 10, 15,000 francs de traitement? Assurément non. C'étaient les premiers citoyens de Rome qui briguaient l'honneur de conduire la colonie, qui rattachaient à leur nom, à leur famille d'honneur d'avoir fondé une colonie dans tel ou tel pays, et d avoir ainsi contribué à l'accroissement et à la splendeur du nom romain. Ces chefs de la colonie conduisaient les colons par compagnie ayant leurs enseignes, uniquement pour assurer le bon ordre de la marche. Là où il n'y avait pas de villes, on commençait par s'établir dans un camp retranché; car vous savez que les Romains étaient familiers avec les campements. Ensuite, on traçait une enceinte avec la charrue, et c'est de là que vient la fable de Carthage, d'avoir obtenu pour territoire tout l'espace que l'on avait pu entourer avec la peau d'un bœuf artistement découpée.

C'est avec la charrue que l'on traçait l'enceinte de la ville; on l'accompagnait de cérémonies religieuses. C'est ainsi que quand on voulait détruire une ville ennemie, après avoir détruit ses murailles, on y faisait passer la charrue dans son intérieur, et l'on y semait du sel. Pour fonder une ville, on employait non pas le fer de la lance qui détruit, mais le soc de la charrue qui produit, et l'on apprenait aux citoyens que la civilisation commence par l'agriculture et finit par la stérilité. (*Très bien! très bien!*)

Toutes ces colonies, Messieurs, étaient comme l'image et l'abrégé de la ville de Rome. Le lendemain de l'arrivée, on y trouvait une société constituée, parce que tout avait été réglé avant

le départ par le sénatus-consulte ou par la loi. On y trouvait les mêmes lois, la même religion et des magistrats analogues. Au lieu du sénat, la curie, *curia*; au lieu des consuls, 2 magistrats, *duumvirs*, et au lieu du censeur, *decemviri quinquennales*.

Ainsi, vous le voyez, fonder une colonie, c'était fonder une société; on ne laissait rien au hasard. Avant le départ de Rome, on savait quelle serait la colonie, et avant son arrivée chaque colon savait quel serait son sort, sous quel régime il vivrait; et ce régime était celui d'une société civilisée, entrant dans les idées du gouvernement, sous la protection, non pas de l'autorité militaire, mais de la majesté du nom romain; et, au besoin, la force n'aurait pas manqué pour faire respecter la colonie.

Voilà de quelle manière se conduisait ce peuple guerrier, qui a bien mérité le nom du peuple-roi; digne, en effet, de commander aux autres hommes, parce qu'il savait les gouverner.

Tu regere imperio populos, Romane, memento.
.... pacique imponere morem;
Parcere subjectis et debellare superbos.

Au nom de la France, au contraire, que vous propose-t-on? On vous propose comme moyen, en attendant la colonisation, de dépenser 30 millions, et d'employer 30,000 hommes pendant un temps indéfini, nécessairement très long; car pour avoir des arbres dont on ne peut se passer, il faut à présent semer et planter; et pour l'agriculture, il faudra en beaucoup de points commencer par défricher et par faire des dessèchements.

Vous avez déjà dépensé 150 millions, et pour coloniser il faut au moins 30 millions, et même plus, en accusant exactement les dépenses dans un budget spécial.

A la vérité, à présent qu'on voit d'immenses inconvénients dans la colonisation, que ce projet ne paraît pas aussi beau à la tribune que dans les journaux, on propose de se contenter d'occuper quelques points. Mais alors quelle sera la compensation? Quand il s'agissait de coloniser, on parlait de s'indemniser par les avantages commerciaux et agricoles que procurerait la colonisation. Maintenant qu'on renonce à la colonisation, on restera donc en présence de la dépense sans compensation, car le commerce actuel est moins considérable qu'avant que nous nous en fussions mêlés.

Sans doute ,l'expédition a coûté plusieurs millions, sans doute il serait désagréable d'avoir à recommencer une expédition contre les pirates, si l'on désertait actuellement l'Afrique, et cependant à cette occasion je rappellerais ce que disait le dey d'Alger au consul de France, après le bombardement d'Alger, sous Louis XIV :

« Combien a coûté au roi votre maître le bombardement?

« — Tant de millions.

« — Eh mon Dieu! reprit le dey, que ne m'en a-t-il donné la moitié, j'en aurais fait sauter moi-même le double de maisons. » (*On rit.*)

Ainsi, au lieu de dépenser 30 millions par an pendant un temps indéfini, ce qui ferait promptement une somme considérable, il n'en faudrait qu'une modique portion pour aller donner une seconde leçon au dey d'Alger, d'autant moins qu'on n'attendrait pas qu'il eût remis la ville dans l'état où elle était avant le bombardement.

En résultat, voilà donc ce qu'on propose : de dépenser 30 millions pour l'occupation de 4 points avec 2 petites parties de territoire, que l'on entourera de forts détachés; ou bien, en renonçant à ce territoire, se borner à tenir garnison avec 20,000 hommes et en dépensant 20 millions. Hélas! ne vaudrait-il pas mieux garder notre argent et l'employer en France? On a parlé de dessèchement à faire dans la plaine de Métidja; vous avez en France une quantité de terrains à défricher, et des hommes pauvres qui ne voudraient pas aller cultiver les terres d'Alger, se livreront avec empressement à la culture de votre territoire. On veut faire des routes jusqu'au mont Atlas. Pourquoi n'en pas faire en France? Votre commission du budget a refusé cette année un million demandé par les ponts et chaussées pour l'entretien de nos routes, et nous irions voter 30 millions dont une partie serait destinée à faire des routes à travers l'Atlas! N'avez-vous pas à en faire de plus utiles du côté des Pyrénées et des Alpes? et dans l'intérieur, relativement aux fortifications, le génie vous a dit que nos places de guerre n'étaient pas en état, et vous allez fortifier la côte d'Afrique. Vous travaillerez au port d'Alger, Oran, etc., et chez nous le plus beau de nos ports, le port de Cherbourg attend que vous votiez des fonds pour son achèvement.

En vérité, que si l'on veut voir la question non par vanité, non par amour-propre, mais cet amour bien entendu, l'amour de la patrie, il vaut mieux employer nos hommes et nos millions chez nous que de les porter à l'étranger.

J'espère que nous n'aurons pas la guerre; j'en éloigne l'idée; mais il est certain que la première que l'on aura sera sérieuse; ce ne sera pas une guerre de petite conquête, ce sera un *va-tout* général de toutes les puissances qui y prendront part.

Je vous demande, Messieurs, si 30,000 hommes dans cette situation ne nous seront pas plus nécessaires en France qu'à Alger? Si vous aviez une guerre maritime, le danger serait plus grand pour votre colonie; car non seulement elle serait attaquée par mer, mais elle aurait à soutenir un redoublement d'attaques de la part des indigènes.

Si c'était une guerre continentale, vos 30,000 hommes resteront à Alger, tandis que vos troupes seront rangées depuis les Alpes jusqu'au Rhin.

M. **le général Subervie**. Et l'Italie?

M. **Dupin** *aîné*. Général! sans être du métier, je vais vous faire part de ma réflexion : si vous aviez des troupes à envoyer en Italie, ce n'est pas des ports d'Alger, de Bélida, d'Oran, que vous feriez partir votre expédition; le mouillage est peu sûr dans ces parages; une flotte ne pourrait pas y être envoyée aisément pour prendre des hommes de débarquement. D'ailleurs, s'il s'agit de préparer une expédition, pensez-vous que nous irions transporter nos moyens d'emmagasinement en Afrique, et confier toutes nos ressources maritimes à cette terre étrangère? Assurément non; c'est de Toulon qu'il faudrait partir, et non pas d'Alger, pour aller faire une expédition en Italie.

Voilà ma réponse à l'interpellation. (*Très bien!*)

Mais il y a des arguments plus brillants, plus séduisants: c'est toujours pour flatter cette idée nationale qui, j'en conviens, est la mère de sentiments généreux et d'actions héroïques, dans l'occasion; mais à laquelle des hommes d'État ne doivent pas se laisser aller légèrement, quand il s'agit non pas de combattre, mais de ménager les moyens de combattre plus tard avec avantage,

en n'éparpillant pas les forces de l'Etat. Il y a des hommes qui viendront vous dire : « Un grand peuple ne doit pas calculer de si près : il ne doit pas faire seulement des dépenses productives, il peut y avoir des dépenses qui ne rapportent rien matériellement, mais qui cependant procurent de grands avantages. »

Je ne conteste pas cela, et je crois que la France n'a guère ce reproche à se faire de ce côté; en général, elle n'a pas trop refusé de courir certaines aventures, et de s'avancer dans des questions qui devaient seulement lui coûter des sacrifices, et qui ne devaient profiter qu'à d'autres; elle l'a fait quand elle y a vu au moins un but honorable. Je puis citer, pour exemple, ce que nous avons fait pour la Grèce. Voilà un peuple arraché à la servitude, et un gouvernement nouveau que nous avons fondé, à qui nous souhaitons prospérité, et certes ce ne sera pas notre faute s'il ne l'obtient pas. (*On rit.*)

Mais quand il s'agit, au contraire, de sacrifices énormes, qu'il s'agit, non pas d'un subside à accorder une fois en passant, mais de 30,000 hommes à envoyer sur une terre étrangère, et de 30 millions à dépenser pendant une longue suite d'années, certes je ne puis approuver cette dépense de fantaisie.

Cependant il est des hommes aventureux qui aiment les excursions, les campagnes, les conquêtes, et qui regardent Alger comme un point de rassemblement et pour ainsi dire de départ. Ainsi, l'on aurait pour ainsi dire déjà un pied sur la côte d'Asie; il ne s'agirait que d'aller de là en Egypte saluer en passant le pacha (*On rit*), faire cause commune avec son fils, remonter par Antioche, dans l'Asie Mineure, et se retrouver sur les rives de Bosphore en face de Constantinople.

Notre collègue M. de Laborde nous a dit quelque chose d'équivalent. (*Rire prolongé. — Bruit.*)

M. **Alexandre de Laborde**. J'ai dit ce que Napoléon voulait faire et ce qu'il aurait fait s'il avait eu les moyens...

M. **Dupin** *aîné*. C'est encore mieux ! (*Nouveaux rires et bruits.*)

M. **Mauguin** (*au milieu du bruit*). Dites, M. de Laborde, que dans quelque pays on s'occupe de certains projets qui ne manquent pas d'analogie avec ceux dont vous avez parlé. Si l'on ne connaît pas ici les affaires étrangères, qu'au moins on apprenne à ne pas rire quand d'autres en parlent... (*Interruption et mouvements divers.*)

M. **Dupin** *aîné*. Je craignais de n'avoir pas saisi le plan de campagne tracé par notre honorable collègue M. de Laborde; il m'apprend, par sa réponse, que j'ai affaire à un plus rude adversaire, puisque ce plan aurait été celui de Napoléon.

M. **Alexandre de Laborde**. Il l'a fait.

M. **Dupin** *aîné*. Oui, il l'a fait, et il a échoué au premier pas, après des actions fort éclatantes, et qui fournirent les plus belles pages à notre histoire, nous sommes restés avec de glorieux souvenirs, mais sans avoir rien conservé en Egypte. Nous avons pu faire quelque chose d'utile à l'Egypte, en la fécondant de nos idées et de notre génie militaire; mais, pour la France, il ne lui est resté que des souvenirs : et quant à cette marche semi-circulaire pour arriver en Asie, Napoléon lui-même n'a rien fait de semblable : il s'est arrêté à Saint-Jean d'Acre, et il s'y est arrêté malgré lui. (*Bruit.*)

M. **Alexandre de Laborde**. Comment !

M. **Dupin** *aîné*. Vous me répondrez !

M. **Alexandre de Laborde**. Alors je demande la parole.

M. **le Président**. La discussion ne peut pas dégénérer en dialogue.

M. **Dupin** *aîné*. Je suis obligé de faire, par occasion, de la politique étrangère; je reconnais qu'il n'y a pas de science plus conjecturale, et ordinairement j'aime à laisser parcourir cette carrière par d'autres qui la fournissent d'une manière brillante, et certes, personne n'y applaudit plus que moi en les écoutant; mais si je me trompe, comme ce n'est pas principalement ma partie, eh bien ! je m'instruirai. (*Hilarité générale et prolongée, à laquelle M. Mauguin prend part.*)

Ainsi, par exemple, j'ignore parfaitement si d'autres puissances auraient l'intention de faire le circuit dont on vient de parler; je ne suis pas chargé de deviner quels peuvent être leurs plans, mais il me paraît seulement difficile, et c'est comme difficulté que je m'occupe de cette question, en accusant mon insuffisance à la résoudre, il me paraît, dis-je, difficile qu'on aille commencer par Alger pour arriver au Bosphore. Je crois que, pour nous, si une question nous appelait sur le Bosphore, ce serait une question d'honneur, une question d'intérêt véritable; ce ne serait pas une question d'amour-propre : il y aurait là, au contraire, une grande considération politique et d'équilibre européen. Dans ce cas, dis-je, je crois que M. le ministre de la marine mettrait des troupes à bord d'une escadre aussi respectable qu'on le jugerait nécessaire pour le but qu'on se proposerait, et qu'on l'enverrait directement dans l'Archipel, sans faire passer nos troupes par Tunis, la mer Rouge, comme les Hébreux, jusqu'au Bosphore... (*On rit.*)

Mais voici encore une des prévisions de nos politiques : Alger peut bien ne nous être utile à rien, mais il est bon d'avoir même des choses inutiles, parce qu'au besoin cela nous fournit des moyens d'échange. Voilà ce que j'ai entendu dire dans quelques conversations politiques. Eh ! qui donc, grand Dieu, voudrait faire un tel échange avec nous ?

Certainement l'Angleterre ne nous donnerait rien en échange de la côte d'Afrique; elle a tout ce qu'il lui faut, elle a Gibraltar, qui n'exige pas pour sa garde 30 millions et 30,000 hommes; elle a l'île de Malte, les îles Ioniennes, et je ne crois pas qu'elle ait le moindre intérêt à vouloir nous échanger un territoire qu'elle sait bien nous être plus onéreux que profitable.

Messieurs, si on nous cherche, on nous trouvera. Eh bien, si parce qu'on nous aura troublés injustement dans nos droits (car je ne comprends pas d'autres guerres maintenant), si c'est pour défendre un droit légitime et bien fondé, que nous avons à prendre les armes, certes ce n'est pas au midi que nous aurons la guerre, ce serait au nord et à l'est. Nous aurions affaire à des puissances continentales; et quelle est la puissance continentale qui voudrait nous céder la moindre forteresse sur la Moselle ou la Meuse, en échange d'Alger ?

Il y avait sous la Régence un abbé qu'on appelait l'abbé *Trente mille hommes*. (*Rire général.*) Dans ses conversations politiques, il avait coutume de dire : Si j'avais 30,000 hommes, je ferais telle et telle chose.

Il n'y avait pas un souverain, un pays, qui ne fût conquis par lui. (*L'hilarité continue.*) Mais vous concevez qu'aucune de ses prévisions ne s'est jamais réalisée : je crains qu'il n'en soit

de même de plusieurs de nos faiseurs de campagnes et de projets.

Je suis fâché, Messieurs, de m'être étendu trop longtemps sur ce dernier point. Je laisse à des hommes plus exercés que moi à traiter cette partie de la question. Ce n'est pas sur ce point conjectural que j'ai voulu asseoir question: je me tiens plus près des faits. Les illusions plaisent, la raison viendra, mais il est utile d'appeler dès à présent la réflexion.

En résumé, je dis que l'état des choses est calamiteux; il y a eu des crimes et des délits, et j'en demande la punition... (*Très bien! très bien!*) Qu'on en recherche les auteurs, et que justice soit faite dans le pays (*Approbation nouvelle et prolongée*), et nous pourrons dire aux Algériens: « Si on vous a fait du tort, on vous en a donné réparation; reconnaissez à ce moment les effets de notre civilisation. »

La colonisation est une chose absurde; point de colons, point de terres à leur concéder, pas de garanties surtout à leur promettre.

La question de l'abandon n'est pas à l'ordre du jour. Vous avez voté des fonds pour 1834 et 1835 jusqu'au 1er janvier 1836. Mon avis est que pendant ce temps il faut réduire les dépenses à leur plus simple expression; il faut qu'on avise aux moyens d'établir à Alger une administration qui soit mieux appropriée à la situation de ce pays, et hâter le moment de libérer la France d'un fardeau qu'elle ne pourra et qu'elle ne voudra pas porter longtemps. (*Marques nombreuses et prolongées d'adhésion.*)

M. **le Président**. La parole est à M. de Laborde pour un fait personnel.

Plusieurs voix : Il n'y a pas là de fait personnel!

M. **Alexandre de Laborde**. Chacun est maître de savoir jusqu'à quel point il a à s'expliquer. Je dis, Messieurs, que si M. Dupin voulait bien écouter ceux qu'il se propose de réfuter, il ne combattrait pas ce qu'ils n'ont pas dit, et il ne leur prêterait pas plusieurs absurdités: des lazzis ne sont pas des raisons. Lorsque j'ai parlé de l'Egypte je n'y ai pas mêlé la question d'Alger; je répondais à une des assertions de M. de Sade qui, parlant de l'expédition d'Egypte, la trouvait extravagante; j'ai établi qu'elle était un des plus beaux faits de l'histoire de Napoléon.

Je maintiens ce que j'ai dit et j'ajoute que cela n'a aucun rapport avec la question d'Alger.

M. **le Président**. La parole est à M. de La Pinsonnière.

M. **Roger**. L'on ne suit pas l'ordre des inscriptions.

M. **le Président**. A la fin de la séance d'hier, M. Piscatory a demandé que les membres de la commission d'Alger fussent entendus quand ils le réclameraient. Cela a été accordé à M. Picastory; M. de La Pinsonnière demande la même chose: j'invite la Chambre au silence.

M. **de La Pinsonnière**. Messieurs, les fautes du passé sont destinées à servir d'enseignement à l'avenir; je ne pense pas toutefois que nous devions en faire un thème à d'inutiles récriminations, et cela avec d'autant plus de raison que la presque totalité de ce qui vous a été dit hier et aujourd'hui n'est plus que de l'histoire, et ne peut être attribué à l'administration actuelle.

Je ne suivrai donc pas quelques-uns des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune sur le terrain où ils se sont établis.

Cette discussion a pour but d'éclairer le pays: elle ne doit pas soulever les passions; permettez-moi d'essayer l'un et d'éviter l'autre. Je vous demande un peu d'attention et votre indulgence.

Conservera-t-on ou abandonnera-t-on Alger? Telle est la première question. Si l'on conserve, quel système adoptera-t-on? Telle est la seconde.

On conçoit les deux opinions qui tendent à l'abandon ou à la conservation; mais il s'est glissé entre elles un système douteux, qu'il est plus difficile sinon impossible d'apprécier; c'est celui qui consisterait à se retrancher dans quelques forteresses entourées d'une enceinte stratégique très restreinte.

Ce système, qui n'est qu'une retraite déguisée, n'est pas le mien, il n'est pas non plus celui de la commission.

Il existe bien encore quelques plans fugitifs d'occupation; mais la réflexion en fait justice de suite, et il n'en peut être question ici que pour mémoire. Tel serait, par exemple, l'établissement de comptoirs de commerce par traité fait avec les naturels à qui on abandonnerait le pays: comme s'il existait un pouvoir indigène assez influent pour faire avec nous un traité de quelque consistance, et assez peu avisé pour s'y soumettre si la faiblesse nous conduisait à le lui proposer. Et avec qui ferions-nous ce traité? A qui céderions-nous le pays? Aux Maures, aux Arabes, aux Kabyles qui l'habitent, ou bien aux princes tunisiens et marocains?

Quant aux Maures, ils ne demandent pas mieux dans leur aveuglement vaniteux, mais ils sont trop faibles; aux Arabes, ils ne le peuvent ni ne le veulent; aux Kabyles, ils n'en ont pas besoin et s'en moquent, mais ils ne voudraient supporter ni la domination des Maures, ni celle des Arabes. Vous organiseriez quelque chose par ce moyen, ce serait l'anarchie, et il n'est pas probable que le commerce dût y trouver un grand avantage; sa position dans le pays se serait amoindrie de tout l'appui que lui accordait le gouvernement régulier que vous avez détruit. Je parlerai plus tard de la cession aux princes tunisiens ou marocains, et l'on verra que, de même que l'abandon aux indigènes, elle ne serait que la ruine complète de l'avenir de la France dans ce pays.

La question se borne donc à l'occupation présentant un avenir, ou à l'abandon pur et simple.

Une opinion en France s'entourant du prestige que les choses lointaines et aventureuses répandent autour d'elles, s'abandonnant aux entraînements de l'imagination qui veut voir du merveilleux partout, qui veut voir dans cette nouvelle terre promise d'Alger un sol à produits gigantesques et spontanés, et toute l'immense Afrique brûlant subitement de l'ardeur de consommer nos produits, cette opinion déclare que la France ne doit reculer devant aucun sacrifice tendant à coloniser la régence; toutes les espérances dont la réalisation serait considérée comme douteuse dans notre pays des lumières et de la civilisation sont admises d'avance comme chose sûre et immédiate; et déjà, à l'entendre, il s'en faut de peu que l'Afrique ne soit sillonnée de chemins de fer, pour donner sans doute l'exemple à la métropole.

Une autre opinion, se perdant dans l'exagération contraire, ne se donne même pas la peine de douter un instant; elle affirme dédaigneuse-

ment, de son côté, « que l'occupation de la régence est une conception puérile; qu'elle ne serait qu'un fardeau sans compensation possible; que l'espérance d'avantages réels est ridicule; qu'il ne s'agit de rien moins que de grever à tout jamais le Trésor d'une dépense énorme, d'écraser les contribuables de France pour acheter au loin une espérance chimérique, tandis que vous avez chez vous tant de dépenses utiles à faire et que vous ajournez. Elle prétend que l'expérience est là pour prouver que jamais colonisation n'a été profitable à sa métropole, et que souvent elle a été ruineuse; que les avantages politiques que l'on rattache à la possession des côtes de la régence sont nuls, puisqu'elles ne présentent ni ports, ni rades sûrs; que vos expéditions, en cas de guerre avec quelque puissance que ce soit, se feront bien plus vite et plus sûrement des côtes de France que de celles d'Afrique; que votre surveillance sur la Méditerranée s'exercera d'une manière tout aussi efficace de Toulon que de Bône, Alger ou Oran; qu'il est difficile de s'avancer militairement dans le pays, sans avoir à faire une guerre onéreuse, et que cependant, pour coloniser, il faudra porter vos troupes en avant; que les dépenses que vous ferez pour l'occupation seront en pure perte, parce que l'évacuation sera une conséquence forcée de la première guerre européenne; que les intérêts créés ne peuvent avoir de poids dans la balance, parce que, jusqu'à présent, ils n'ont dû se classer qu'à leurs risques et périls, et que d'ailleurs ils ne sont pas assez importants ni aujourd'hui, ni en espérances, pour motiver de grands sacrifices; qu'au surplus, la colonisation est impossible, que le sol n'est pas, à beaucoup près, aussi bon qu'on le dit, que même il est en général d'une qualité médiocre; que d'ailleurs la France n'a besoin d'aucune espèce des produits ou matières premières qu'on attribue fort légèrement à la régence; qu'en tout cas, il faudrait les payer là comme ailleurs, et déclasser ainsi notre commerce, c'est-à-dire renoncer aux avantages certains que nous trouvons chez des nations toutes faites, abandonner le connu pour l'inconnu, et tout cela pour attendre pendant 20 années un commencement de réalisation. On ajoute que vous ne pourriez ni assainir, ni défricher les parties marécageuses et insalubres, telles que la Metidja et la Bougima, qui vous barrent le passage à Alger et à Bône, parce que les Arabes ne voudront pas mourir pour un léger salaire, et que vous ne devrez y employer ni l'armée, ni les forçats; que vous vous tromperez en Afrique comme en France sur l'évaluation des travaux et, lorsque vous croirez dépenser 20 millions, il en faudra payer 40; que les colons manqueront ou végéteront, et qu'en supposant que les circonstances favorisent particulièrement l'arrivée de ces colons, ce qui est douteux, cette grande abondance se bornera toujours, pendant un grand nombre d'années, à quelques milliers d'aventuriers insuffisants pour réaliser ce rêve de richesse et de prospérité, insuffisants pour décharger le Trésor des frais énormes d'une occupation inutile.

« De plus, les colons producteurs seront nécessairement venus de quelque part; là où ils étaient, il pouvaient consommer, et leur changement de position n'aura par conséquent pas amélioré votre mouvement commercial.

« On nie que vous puissiez attirer à vous les naturels, ou les chasser, que vous puissiez faire avec eux un commerce profitable; on vous demande si dans l'état actuel ils ont des terres régulièrement cultivées, quels sont les objets de consommation qui leur manquent, quels sont les produits qu'ils vous donneront en échange; on prétend que ces produits sont nuls ou à peu près, et qu'un misérable commerce ne mériterait pas tous ces efforts de notre part. On demande enfin quels sont les revenus publics de la régence et s'il n'en existe pas d'assez considérables pour couvrir les frais d'occupation, si au moins ce résultat ne peut être obtenu très prochainement, on en conclut que les sacrifices seront éternels, et qu'il faut abandonner.

« On ajoute qu'il ne faut pas suivre la nation si elle s'est engouée mal à propos, mais la précéder, l'éclairer et lui montrer la bonne voie, la plus prudente au moins. »

Telle est à peu près la longue série des griefs contre la colonisation, il n'a fallu en atténuer aucun, car il faut rechercher consciencieusement la vérité partout. Il s'agit maintenant, dans ce conflit d'opinions extrêmes, de déterminer la valeur réelle de ces grands avantages que l'on prise si haut, de ces immenses inconvénients dont on fait un si terrible épouvantail.

Sous le point de vue matériel, consentons à renoncer au merveilleux en Afrique, mais tenons compte aussi de la simple réalité.

La Providence a grandement favorisé ce pays : cependant il faudra que, là comme ailleurs, les bras et l'intelligence de l'homme viennent au secours de la nature.

Le ciel de la régence, le sol jadis si vanté pour sa richesse, sont les mêmes qu'autrefois; les hommes seuls ont changé. Le climat est très favorable aux Européens, avantage si rare dans nos autres colonies. Les terres, loin d'être douteuses, ont généralement une qualité supérieure, et, par une circonstance heureuse, leurs produits les plus naturels (l'huile, la soie et le coton) ne sont pas destinés à entrer en concurrence avec les nôtres, et ils se trouvent au contraire dans le cercle de nos besoins. On se rappelle la prospérité de l'Afrique romaine, et si l'on nie la grande importance des 535 évêchés qui existaient au temps de saint Augustin, ils supposent au moins qu'il y avait 535 agglomérations d'habitants, et par conséquent des populations riches. Sur les bords du Schéliff seulement, on rencontre les ruines de 40 villes romaines. A l'époque de la république, la Sicile alimentait l'Italie; plus tard, sous l'Empire, les besoins de l'Italie augmentèrent : ce fut l'Afrique, la Mauritanie, autrement dit la régence d'Alger, qui remplaça la Sicile. Il existait donc dans le pays une richesse non pas seulement relative, mais bien positive, puisqu'il s'y faisait une grande exportation de produits; et quand même la France ne pourrait monopoliser sa colonie, ne serait-ce donc rien que la création d'un nouveau peuple utile au monde civilisé? Et faut-il, d'ailleurs, rapetisser cette grande question de l'Afrique aux mesquines proportions de l'intérêt financier d'un jour? Ne renferme-t-elle rien de plus qu'un système d'exploitation fiscale?

On ne peut calculer mathématiquement par sous, livres et deniers, ce que la régence produira à une époque déterminée, mais on peut dire : Semez, et vous êtes sûrs de récolter; adoptez un système convenable, et vous aurez des colons. Car toute l'Allemagne et la Suisse n'attendent que le moment favorable pour faire prendre la direction d'Alger à ce genre d'émigration qui porte avec elle de petits capitaux et



des bras pour les utiliser. L'Alsace et le Midi de la France sont déjà émus par l'attrait du voisinage, et le bien-être qu'on n'aurait pas été demander à des contrées lointaines, on le recherchera près de soi.

Un sentiment indéfinissable attache l'homme à son pays natal; c'est pour lui un grand malheur de s'en éloigner. L'Européen qui va défricher les forêts d'Amérique doit dire un éternel adieu au foyer de ses pères; les communications sont si rares et si difficiles! Quelle différence avec l'Afrique! Quelques jours et peu dépense suffisent à un voyage d'aller et de retour. On communique plus promptement d'Alger à Toulon que d'une partie de la France à l'autre, de Marseille à Lille, par exemple. La facilité du retour en émousse le besoin, et l'émigration ne paraît plus être une nécessité douloureuse, mais un moyen ordinaire d'arriver à une position meilleure.

Ce ne sont pas sans doute les rédacteurs de la *Tribune*, comme on vous l'a dit, les agitateurs de haut bord, qui dépensent leur vie et leur talent à bouleverser leur pays au lieu de le servir, qui abandonneront le théâtre des révolutions pour la paisible agriculture ou pour quelque industrie honnête; mais l'Afrique pourra être le refuge de cette partie de notre population mitoyenne, sinon exubérante, au moins inquiète et déclassée, qui nous gêne en France, qui s'y trouve mal à l'aise elle-même, et qui viendra chercher dans ces vastes plaines un aliment à son activité.

Si l'on ne veut considérer comme réellement avantageux dans une colonie que l'or qu'elle verse directement au Trésor de la métropole, il est sûr qu'un grand nombre de celles qui existent n'ont pas toujours répondu à cette attente, si tant est que les hommes d'Etat véritables se soient jamais bien sérieusement attachés à ce système d'économie politique qui consisterait à exploiter une colonie pour le compte de la métropole, comme on le ferait d'une forêt de l'Etat. Parmi les colonies que nous possédons, il n'y a que celle dont l'existence compte à peine pour mémoire qui ne soit pas onéreuse (Pondichéry) : toutes les autres sont à charge au budget. Le Trésor royal d'Angleterre ne retire rien directement des immenses possessions britanniques sur tous les points du globe; s'ensuit-il qu'il faille renoncer à notre puissance lointaine, et que l'Angleterre doive considérer la sienne comme au moins inutile? Non, le véritable avantage, celui qui alimente indirectement le Trésor national bien autrement qu'un misérable impôt sur des industries qu'il faudrait protéger et non comprimer, le véritable avantage est ce développement de facilités commerciales qui, en augmentant les richesses individuelles, vient si heureusement concourir à la richesse de l'Etat.

L'Angleterre serait-elle ce qu'elle est, si elle n'avait rien possédé en Asie, en Amérique, partout enfin à des distances souvent énormes? Elle a fait des sacrifices incalculables pour conquérir à 6,000 lieues d'elle quelque nouvelle branche de commerce; son gouvernement n'a pas dit au Parlement : L'Inde produit tant d'impôts par an, mais il a porté aux recettes de son budget plusieurs centaines de millions pour les impôts indirects, résultant de ce mouvement prodigieux dans le commerce d'échange sur le thé, les épices, la soie, le coton, le sucre d'une part, et les produits de son industrie de l'autre. On vous a judicieusement fait remarquer, dans un rapport, que la France partage aujourd'hui avec l'Italie, l'Angleterre et les Etats-Unis, le commerce presque exclusif qu'elle faisait avec le Levant; que la proportion de ce partage lui est même très défavorable; toute occasion de le remplacer doit donc être considérée comme une bonne fortune, doit être saisie avec empressement.

Nos colonies actuelles ne sont si peu productives, ou plutôt elles ne sont si onéreuses que parce qu'elles sont trop éloignées, trop peu importantes, et que les temps étant changés, le système qui les régit n'est plus en harmonie avec les progrès de la métropole, l'éloignement surtout est un des obtacles les plus grands. Notre Inde à nous, c'est la régence d'Alger; c'est là qu'à notre porte, sous nos yeux, nous coloniserons comme on pourrait le faire en Bretagne ou dans quelque département de la France, et par conséquent bien plus facilement que n'ont fait nos voisins à l'autre bout du monde : et je ne dirai pas la France : Comptez sur votre colonie pour un impôt foncier, pour quelques droits de douanes, d'ancrage, de tonnage, qui ne sont qu'un reste de barbarie s'ils font autre chose dans un Etat naissant que de le protéger.

Mais voyez le commerce de toute l'Afrique prendre naturellement la direction de la régence, où il trouvera toute la sécurité qui manque aux pays barbares et appartient aux pays policés, toute la facilité que présente le voisinage de la France qui l'alimentera.

Voyez l'industrie agricole renaître enfin dans ce pays, et par vous-mêmes et par l'indigène. L'indigène ne produit pas aujourd'hui la dixième partie de ce qu'il pourrait produire, parce que sous l'ancien gouvernement le travail ne lui offrait pas toujours la perspective d'une amélioration à son sort; une aisance inaccoutumée provoquait la persécution, et tout élan d'industrie était à l'instant comprimé par les avanies. Aucun obstacle de ce genre n'existera désormais. Le mouvement commercial extérieur était encore de 6 millions, malgré les difficultés extrêmes qu'il rencontrait; il y a tout lieu de croire qu'avec le penchant si prononcé des indigènes pour le trafic, un système de protection et d'encouragement à de nouvelles productions le porterait rapidement à l'état le plus florissant. C'est alors que s'élèveraient de vastes entreprises commerciales dans vos départements du Midi, si impatients de saisir cette chance de fortune; c'est alors que de nouvelles richesses puisées à ces sources nouvelles viendraient accroître le revenu public, qui suit toujours les phases du bien-être privé. Ce sont là des vérités positives qui dominent tous les superbes dédains des anticolonistes.

Notre industrie demande tous les jours un champ plus vaste pour ses développements, et tous les jours, au contraire, le commerce étranger pouvant livrer ses produits à plus bas prix que nous, tend à nous repousser de tous les marchés. Nos transactions deviennent plus difficiles, nous redoutons les spéculations d'une longue haleine, les spéculations lointaines entourées pour nous de plus de hasards; car les limites tracées par le bénéfice ne sont plus assez larges pour nous permettre de livrer quelque chose à des chances de mécomptes, si nous voulons lutter encore contre cette concurrence étrangère. Profitons alors de la position avantageuse de l'Afrique à notre égard; les essais commerciaux y seront peu coûteux en raison du voisinage, les transactions marcheront avec rapidité sous l'influence d'une surveillance active.

Il est clair qu'il serait absurde de dire qu'il y aura avantage pour notre commerce à prendre les matières premières dans notre colonie, chez nous-mêmes, comme on dit, plutôt que chez les producteurs étrangers qui nous les fournissent aujourd'hui; car nos fabricants payeront apparemment l'huile, la soie et le coton aux producteurs algériens comme aux Italiens et aux Egyptiens; et si cette nouvelle production n'était pas accompagnée d'une augmentation proportionnelle de consommation, il est certain qu'il n'y aurait que déclassement, ce qu'il est toujours dangereux de tenter. Mais il faut bien reconnaître que la production des matières premières sera en raison des bras qui la provoqueront, en raison de la consommation, par conséquent que l'une compensera l'autre, sans nuire aux relations qui existent aujourd'hui avec les autres nations.

D'ailleurs l'amélioration des mœurs des indigènes, quelque peu sensible qu'elle soit, tendra toujours à augmenter cette consommation de nos produits; il en résultera que le mouvement industriel d'Europe sera amélioré de tout ce que la colonisation aura reçu de développements, sans le moindre déclassement dans les intérêts du monde commercial.

J'ai dit, l'un des premiers, que la civilisation des Arabes, comme nous l'entendons en Europe, était difficile et peut-être impossible; que la difficulté d'une entière fusion en était la conséquence : mais ils ont leur civilisation à eux, elle se perfectionnera par notre voisinage; ces deux natures d'hommes, les Africains et les Européens, ne se mêleront probablement pas tout à l'heure, mais elles finiront par se porter mutuellement assistance dans les habitudes de la vie. Sans doute, il n'y a pas progrès aujourd'hui, mais il faut dire que ce ne sont pas les bienfaits de notre administration que nous avons portés dans la régence, ce sont au contraire tous les excès et tous les désordres de notre civilisation.

Les colons auraient consommé dans leur patrie, dit-on, cela est vrai s'ils en avaient eu les moyens ; mais ce sont précisément ces moyens, qui leur manquaient probablement, qu'ils seront venus chercher dans ce pays nouveau. La population s'accroît du reste dans les familles en raison de l'aisance qui s'y manifeste. Le colon, privé de moyens d'existence en Europe, y reste isolé sans chercher à se créer de liens de famille; devenu propriétaire ou commerçant, il voudra s'entourer de ces jouissances d'intérieur que l'homme recherche toujours et que son aisance lui permettra.

En fait d'importance politique, toute puissance stationnaire est rétrograde aujourd'hui. Il ne s'agit pas de faire une guerre sourde aux intérêts de nos voisins, de leur faire par des moyens honteux, et dont nous aurions à rougir, quelque tort matériel dont nous devions retirer seuls un grand bénéfice; mais si la France ne suivait pas l'exemple de toute l'Europe, si elle ne cherchait pas à maintenir noblement son influence à ce haut degré qui lui appartient, elle finirait tôt ou tard par être dépassée; ce n'est plus elle seule alors qui subirait les fâcheuses conséquences de sa résistance à l'entraînement universel, ce serait l'Europe entière, dont l'existence est intimement liée à la sienne.

Ne doit-on pas considérer comme un bienfait de la Providence que, sans nuire à personne, et, au contraire, dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt bien entendu des besoins sociaux et industriels du monde entier, la France puisse entrer dans cette nouvelle voie d'amélioration de son état politique?

A cette question politique se rattache un argument contre l'emploi de nos forces militaires en Afrique.

On fait grandement ressortir la privation du corps d'armée engagé dans la régence, si, par hasard, la France avait une guerre à soutenir en Europe. C'est une erreur; on ne considère sans doute nos 30,000 hommes d'occupation comme une charge, que parce qu'on pourrait s'en passer en France; cette ressource n'existerait donc pas au moment de la guerre, ou bien il faut supposer qu'on la conserverait toute prête, et alors où serait l'économie?

L'occupation d'Alger par la France ne peut inquiéter personne; elle est plutôt un motif de sécurité pour tout le monde, car la situation topographique de ce pays est telle que sa prospérité dépend de l'état pacifique de l'Europe, et la France aura, par conséquent, un intérêt de plus à la conservation de la paix.

On a prétendu aussi que cette occupation éveillerait des susceptibilités d'amour-propre : je les redouterais peu pour mon compte; mais qu'on se détrompe encore à cet égard : l'amour-propre des peuples repose sur des intérêts positifs; or, on vous l'a dit hier, et cela est vrai, la colonisation de l'Afrique ne se rattache à aucun des intérêts des puissances continentales, toutes les vues sont d'ailleurs engagées autre part. L'Angleterre seule se retrouverait dans le cercle de ses habitudes pour une opération de ce genre; mais elle, aussi, est surchargée d'intérêts bien plus pressants; et loin de vouloir y mettre obstacle, elle se félicitera bien certainement de nos efforts pour la création d'un nouveau peuple de consommateurs. C'est au moins ce que le simple raisonnement fait entrevoir comme le résultat le plus probable. Il y a dans la colonisation de la régence un intérêt évident commun à toutes les nations, c'est l'anéantissement de la barbarie campée depuis tant de siècles à la porte de l'Europe, et l'avenir d'avantages réels semblables à ceux que la colonisation de l'Amérique du Nord a offert à la civilisation.

Profitons alors d'une occasion unique qui ne se représentera jamais si nous la laissons échapper; qui aurait fait le but de notre politique pendant des siècles, si nous avions osé espérer un succès que nous semblons mépriser aujourd'hui par sa facilité.

A ne considérer maintenant que le fait matériel de la position, qui pourrait douter des avantages qui existent à nous placer des deux côtés de la Méditerranée, à posséder une étendue de 200 lieues de côtes qui commandent cette mer si chargée d'intérêts, et cela à quelques jours de distance de la France? On objecte que nous serons encore à 500 lieues des événements; mais n'y a-t-il donc que les intérêts de l'Orient dans l'avenir? et d'ailleurs se régleront-ils invariablement sur place? L'Amérique a été le champ de bataille où se sont vidées bien des querelles entre la France et l'Angleterre.

Si la régence n'a pas de ports, elle a des rades excellentes; et d'ailleurs la création d'un port ou deux suffisant pour les besoins extraordinaires ne serait ni impossible ni très coûteuse ce serait aux développements de l'occupation à déterminer l'époque opportune d'un pareil travail.

Nous sommes sans doute très heureux d'avoir sur la Méditerranée un port comme Toulon pour nos armements de guerre, et pour faciliter notre surveillance; mais on se ferait une singulière idée des choses si l'on ne reconnaissait que nous serons d'autant plus forts que nous aurons un plus grand nombre de ces points de départ et de relâche qui semblent avoir été disposés pour être à notre portée dans toutes les circonstances présumables. On nie l'influence que l'occupation de quelques nouveaux points militaires peut nous donner dans la Méditerranée; c'est nier l'évidence de la lumière, et certainement il n'est aucun des plus fermes opposants qui ne sourirait à l'idée de rentrer dans la possession des îles de Malte et de Corfou que nous avons perdues.

C'est la dépense qu'éprouvent les adversaires de l'occupation qui dérobe tous les avantages à leurs yeux prévenus. A coup sûr, cette dépense est fâcheuse pour tout le monde, mais ce ne sont pas des mesures timides ou incomplètes qui remédieront au mal, elles l'aggraveraient certainement; ce n'est même pas l'abandon, car il est impossible.

Les sacrifices sont grands sans doute, et il serait bien préférable de n'avoir pas à les faire; mais qu'on examine ceux auxquels une puissance voisine s'est résignée pour occuper de simples positions militaires; qu'on demande à l'Angleterre si elle regrette les nombreux millions qu'elle a enfouis dans la montagne de Gibraltar, dans les rochers de Malte, dans ceux de Sainte-Hélène, de l'Ascension, etc.; qu'on lui demande si, elle proposerait aujourd'hui de mettre en jugement l'amiral qui s'empara par manière de passe-temps de cette montagne de Gibraltar, et si la puissance politique qu'elle a su acquérir par ce genre de sacrifices n'a pas pour elle cet intérêt positif que nous recherchons pour la France, et qui lui coûtera si peu en comparaison? Au surplus, nous n'avons pas la liberté du choix entre l'occupation et l'évacuation.

Je ne parlerai pas de notre amour-propre national, qui se sentirait si cruellement froissé par l'abandon d'Alger : nous législateurs, nous ne devons voir que le côté positif des choses; toutefois, on peut dire que, quelque opposé qu'on soit à la colonisation, un sentiment impérieux nous domine, nous entraîne, et nous défend de renoncer à notre conquête.

L'occupation est une nécessité absolue; tâchons de l'escompter au meilleur marché possible, et voyons si le bon marché consiste dans le peu de dépense, ou s'il ne serait pas plutôt dans la manière de dépenser.

L'occupation est une nécessité, car à qui céderait-on la place? à une puissance européenne? personne n'aurait le honteux courage de la proposer; aux indigènes? Nous avons vu que ce serait substituer au gouvernement régulier qui existait avant nous, l'anarchie la plus absolue, anarchie qui redonnerait la vie à la barbarie et à la piraterie, qui anéantirait le commerce et les destinées de cet immense continent d'Afrique; et je répudie pour mon compte ce résultat pour une conquête de la France.

Cette conquête est certainement un lourd fardeau que la Restauration nous a légué, et sans contredit il eût mieux valu jeter la ville dans le port, au risque de ruiner le commerce que nous y faisions, que de nous trouver en présence d'une pareille nécessité, car on n'a pas toujours le moyen de faire une bonne affaire. Mais au point où nous en sommes, pouvons-nous sagement trancher la question par l'abandon?

On prétend que ceux qui sont appelés à gouverner les peuples ne doivent jamais céder à l'entraînement d'amour-propre national derrière lequel il n'y a pas un intérêt positif, je l'ai dit aussi; mais s'il ne faut pas céder à l'engouement des peuples lorsqu'il est déraisonnable, il faut savoir aussi deviner et comprendre tous leurs véritables intérêts partout où ils se trouvent.

Si donc une étude particulière des ressources du pays nous démontre qu'à côté des charges de l'occupation il existe des compensations, sinon merveilleuses au moins bien réelles; s'il résulte de l'appréciation impartiale de l'état des choses que l'abandon d'Alger replacerait ce pays dans une position bien plus fâcheuse pour l'Europe qu'elle ne l'était avant notre expédition; si on propose alors des mesures, non seulement sans avenir, mais dont la conclusion serait l'évacuation, ce sera bien positivement égarer la France.

Nous avons rendu un grand service à l'humanité en détruisant la piraterie de fond en comble; mais notre mission ne sera point entièrement accomplie tant que la barbarie n'aura pas cédé la place à la civilisation, tant que nous laisserons subsister à quelques heures des ports de l'Europe une terre inhospitalière où, depuis des siècles, nos marins naufragés n'ont eu d'autre alternative que des chaînes ou le yatagan. « L'état de décadence des peuples de ces côtes, leur peu de consistance numérique, les profondes divisions qui les épuisent, leur dépérissement rapide depuis un siècle, et leur inaptitude bien marquée à maintenir ou à élever désormais des Etats durables, nous avertissent que ces populations touchent au terme de leur existence politique. »

Les temps sont marqués pour les nations comme pour les individus; c'est une révolution sociale qui doit s'opérer en Afrique, elle est imminente, elle est inévitable : que la France ait donc la gloire de la diriger et de la conduire à bien! Ce grand événement ne nous échapperait que pour passer aux mains de quelque nation européenne qui saurait l'exploiter mieux que nous et peut-être contre nous. Ceci est encore une nécessité politique.

Quant aux craintes si vives qu'une prétendue insalubrité générale semblerait inspirer, il est très facile maintenant de reconnaître combien elles sont peu fondées; l'expérience nous éclaire tous les jours, et nous apprend au contraire que peu de pays sont à cet égard aussi favorisés que la régence, si l'on veut seulement se soumettre aux légères exigences du climat. Les indigènes n'ont que peu ou point de malades, et ils vivent jusqu'à un âge avancé. A Alger, la proportion des malades de l'armée n'est que d'un vingt-cinquième; elle n'est même que d'un cinquante-cinquième à Oran, tandis qu'en France elle est d'un dix-neuvième. L'avantage est donc pour la régence; c'est avec raison que l'on a dit dans un rapport que l'insalubrité se bornait à quelques rares localités; il y a plus, elle n'est pas permanente dans ces localités, et n'est qu'un accident de certaines saisons. Malheureusement il est bien vrai que les plaines de la Bougima et de la Metidja, qui sont si près de nos établissements de Bône et d'Alger, sont aujourd'hui insalubres; mais il est facile de faire disparaître les causes de leur insalubrité, et l'expérience faite depuis quelques mois est venue rassurer complètement sur les conséquences funestes que l'on redoutait pour les travailleurs.

On sait maintenant qu'en choisissant l'époque convenable de l'année, on peut se livrer aux travaux de desséchement avec aussi peu de dangers qu'à d'autres, et qu'il n'y a pas le moindre risque à courir depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de mars. Nous avions encore dernièrement 17 à 1,800 ouvriers occupés à creuser des canaux d'écoulement pour les eaux stagnantes, et jamais l'état sanitaire n'a été aussi satisfaisant. C'est le printemps et l'été qu'il faut redouter; et jusqu'à 1833, c'est précisément pendant l'été que nous avons travaillé le plus fortement.

S'il s'agissait de déterminer ici le degré de difficulté des travaux d'assainissement et la dépense qu'ils occasionneront, on pourrait dire que les résultats obtenus jusqu'à ce jour ont dépassé toutes les prévisions sous le rapport du peu de dépense. Les évaluations, loin d'être trop faibles, éprouvent encore à l'exécution de sensibles diminutions.

Au moyen de canaux très-peu importants, le desséchement s'opère du jour au lendemain. 12 charrues travaillaient naguère facilement dans un terrain qui, au mois de novembre dernier, était encore sous l'eau; il est maintenant couvert d'avoine. Nous dépensons moins de 50,000 francs par mois pour nos 1,800 ouvriers, qui se composent de 1,000 Arabes ou Kabyles, à 1 fr. 30 par jour; 500 condamnés et 300 disciplinaires à 50 centimes. Les naturels loin de refuser à ce genre de travail, se présentent en bien plus grand nombre qu'on ne peut en employer, et le zèle Européens prouve qu'ils le considèrent moins comme un châtiment comme un que moyen honorable de réhabilitation.

Tout fait présumer aujourd'hui qu'avec un pareil travail, de 4 à 5 mois par an pendant un petit nombre d'années (7 ou 8 par exemple) la Metidja sera complètement assainie; ce serait par conséquent une dépense totale de 15 à 1,6000,000 francs. La plaine de Bonne serait également assainie presque pour rien en comparaison (50 à 100,000 francs environ), et en une campagne.

Si l'on se trompe souvent en France dans l'appréciation des dépenses de travaux publics, c'est principalement à raison de la mobilité des moyens d'exécution, la main-d'œuvre qui sert de base étant à bas prix aujourd'hui, et s'élevant rapidement demain par suite de la plus grande quantité de travail, et de plus parce que les devis sont faits la plupart du temps, en ce qui concerne les terrassements, sur appréciation théorique, au lieu de l'être d'après le résultat de l'expérience faite. En Afrique, au contraire, le prix de main-d'œuvre, quant aux naturels, éprouvera plutôt une diminution qu'une augmentation, car la concurrence tend à s'accroître tous les jours; et quant à l'armée, aux condamnés ou aux disciplinaires, le prix est invariable.

A Bône et à Alger il n'y a pas de travaux d'art à faire pour les desséchements; la nature a pourvu aux nivellements; de plus, ce qui a déjà été exécuté est une base certaine pour l'appréciation de ce qui doit l'être à l'avenir. Qu'on ne nous dise donc plus que le pays est insalubre, et que l'assainissement est impossible. Qu'on ne nous dise pas non plus que pour donner des terres à cultiver en Afrique nous allons nous livrer à des dépenses qu'il serait bien plus convenable de faire en France. Cette dépense n'est pas proposée dans des vues si étroites; car si la Métidja était seulement à vingt lieues d'Alger on n'y penserait pas; mais elle est indispensable pour former un établissement sérieux, et dès lors il ne faut plus hésiter si l'on veut occuper le pays. Tant mieux alors si cette mesure présente en même temps l'avantage de faciliter les développements d'intérêts agricoles privés.

Quant aux intérêts créés, aimerait-on mieux que si l'on doit conserver la régence tout fût encore à y faire? Non, sans doute; eh bien, que les intérêts créés ne soient pas pour nous une cause absolue de conservation, car ils sont trop minimes pour motiver les sacrifices de la France; mais félicitons-nous de trouver un commencement de vie au moment où nous allons adopter un système déterminé de colonisation.

Il est certainement difficile de s'avancer militairement dans le pays à la manière européenne; mais cette difficulté a peu d'influence sur notre position en Afrique. Beaucoup de gens ont pensé que la guerre était une conséquence de notre occupation, qu'elle était la seule base sur laquelle reposât notre possession réelle, et ils en ont fait leur principale objection; c'est une grave erreur. Ce n'est pas la conquête à main armée qui nous rendra maîtres de la régence; la guerre ne doit-être considérée que comme un accessoire, comme un *en cas* sur lequel on s'appuiera moralement plutôt qu'en réalité. Cette vérité ressort à chaque instant de tout ce qui se passe à Alger: toutes les fois précisément que l'action militaire a paru en première ligne, votre puissance a baissé; partout, au contraire, où l'on s'est écarté momentanément d'un système de guerre incessante, les résultats ont été immédiats, votre puissance a grandi.

On ne peut donc trop répéter que la guerre, loin d'être la conséquence forcée d'un déploiement de moyens militaires sera en raison inverse d'une occupation hardie et fortement combinée, et d'une colonisation *négociatrice* habilement conduite. Dans un pays où les intérêts sont si divisés, où l'état normal est la destruction, où nous rencontrons une si grande répugnance contre nos mœurs, et où cependant nous voulons créer des liens sociaux, une industrie productrice, et nous rapprocher le plus possible de cet état de fusion qui serait à lui seul la moitié de l'accomplissement du grand œuvre; dans ce pays c'est moins du sang qu'il faut verser que des négociations qu'il faudra faire. Toujours prêt à combattre et négociant toujours, telle est la position du chef de la colonie; car aussi c'est moins de la gloire militaire qu'une paix profitable que nous désirons: mais qu'on ne perde pas de vue toutefois que toute manifestation permanente de votre part encouragera vos partisans indécis, découragera vos ennemis: et lorsque l'on considère que le guerrier arabe est indépendant, qu'il n'agit à la guerre que pour son compte sans l'attrait d'une récompense publique comme chez nous, qu'il n'a rien à en espérer que ce qu'il saura en tirer lui-même; qu'il doit se fournir d'un cheval d'armes, de munitions, de vivres qu'il doit s'éloigner de sa famille et de ses richesses, et les laisser à la merci des tribus voisines ses ennemis naturels, on comprend toute la difficulté d'organiser une armée nombreuse d'indigènes, et d'obtenir d'elle un service prolongé. C'est aussi ce qui n'arrive jamais; et avec de la prudence et de la tenacité nous serons toujours en mesure de leur résister et d'épuiser leurs moyens de tenir la campagne.

Loin d'avoir 150,000 hommes à nous opposer au moment de notre invasion, comme l'a dit M. de Sade, au moment du péril le plus immi-

nent que jamais la régence ait couru, le dey n'en avait pas 40,000, et encore quels hommes! et le jour de la capitulation, trois semaines après, il n'y en avait pas 15.

Abd-el-Kader voulait dernièrement frapper un grand coup : il avait promis à ses peuples d'enlever la commission et de prendre Oran ; on sait qu'il commande aux tribus les plus belliqueuses et les moins désunies de la régence. Eh bien, il nous a attaqués avec 4,000 hommes; nous avions 1,800 hommes d'escorte; et à la manière dont il a été reçu, il n'a pas été tenté de recommencer le lendemain.

Les difficultés matérielles que pourraient présenter les opérations militaires sont donc sous ce point de vue de très peu d'importance.

J'ai déjà dit que la question d'abandon n'était plus laissée à notre libre arbitre, et que nous étions dans l'obligation de conserver notre conquête, sous peine de honte, sous peine de trahir nos intérêts politiques et commerciaux dans la Méditerranée; toutefois, quelques-unes des objections restent encore entières. Il est bien facile de les détruire; mais pour compléter la réfutation, il faut nécessairement supposer pour un instant que la conservation est résolue, et entrer dans le système d'occupation.

Il est certain qu'il ne faut pas rêver la création subite d'un royaume florissant en Afrique, une colonisation brillante et gigantesque qui se perde dans les nuages; de même qu'il ne faut pas envisager l'avenir de l'occupation sous une forme trop humble et trop rétrecie On ne transporte pas du jour au lendemain, d'un pays peuplé et civilisé à celui qui ne l'est pas, les arts, l'industrie, l'agriculture et le bien-être qui en résulte; mais lorque le pays est favorisé comme la régence par de grands avantages de sol et de climat, par le voisinage de nations civilisées dont les populations actives, entreprenantes et aventureuses sont avides de multiplier les voies commerciales; lorsque derrière ce pays se présente tout un continent que l'Europe a bien essayé d'aborder, mais où jamais elle n'a encore tenté sérieusement d'introduire la civilisation; lorsqu'on ne se laissera preoccuper qu'à titre d'épreuves par toutes les belles spéculations des autres points de l'Afrique, depuis nos modestes possessions du Sénégal jusqu'aux magnifiques et ruineux projets de l'Egypte, et aux rêveries des sources du Niger, il est permis d'espérer qu'à l'aide d'un système exempt de passions et de prejugés, on parviendra promptement, sinon subitement, à réaliser une occupation avantageuse. Autrefois on s'expatriait pour aller chercher des terres à cultiver, on s'inquiétait peu du reste; il nous faut aujourd'hui quelque chose de plus que des produits agricoles; une simple colonisation ne suffirait plus, il faut satisfaire à une foule de besoins matériels et moraux nés de l'excès de la civilisation; il faut consulter les intérêts politiques, sociaux, industriels et commerciaux, il faut enfin respecter, à l'egard des vaincus, les lois de la justice et de l'humanité, et créer un ordre de choses digne de la France et du siècle où nous vivons.

On ne demande donc pas une colonisation agricole pure et simple, ou une colonisation par la force des armes, qui tende à dépouiller avec violence le légitime propriétaire du sol pour lui substituer quelques rares colons que nous obtiendrions de notre démoralisation européenne : celle-là serait absurde et inhumaine.

Il ne peut non plus entrer dans l'esprit de personne de couvrir de nos soldats une surface de 200 lieues de long sur 50 de large, dans un pays nu, qui n'offre pas, comme en Europe, toutes les ressources indispensables à une armée; d'entrenir un soldat derrière chaque laboureur, comme l'exigerait une occupation basée uniquement sur la force : cette idée serait ridicule. C'est une colonisation morale que je veux, si je puis m'exprimer ainsi; je veux qu'elle s'appuie sur la force, il est vrai, car, dans ce pays, l'absence de la force est une cause de mépris et de destruction : mais c'est plutôt dans le but d'inspirer la crainte et le respect, et par suite la confiance, que pour imposer au pays la tyrannie du sabre. Nous devons, au contraire, chercher à persuader aux indigènes que nous voulons la paix, mais qu'en même temps nous sommes prêts à la guerre. Nous devons leur offrir un gouvernement meilleur que celui des Turcs ; et si, au contraire, vous vous imposiez à la régence avec une intention manifeste de destruction, vous seriez continuellement en présence d'une nation exaspérée, qui, naturellement indomptable, avait pu plier la tête sous le joug de ses coréligionnaires, mais qui n'éprouverait pour des chrétiens qu'un sentiment fanatique de haine et d'horreur.

C'est au milieu des naturels qu'il faut planter son drapeau; et quand je dis *au milieu*, qu'on le remarque bien, ce n'est pas sur tous les points de la régence à la fois, je le répète, mais dans une enceinte suffisant seulement à l'établissement des bases d'une occupation permanente et influente. C'est là qu'un contact journalier, que des relations loyales et réciproquement avantageuses feront apprécier les bienfaits de votre civilisation ; et si les indigènes ne se laissent pas atteindre par elle autant que vous le désireriez dans un intérêt philanthropique, ils entreront néanmoins insensiblement et sans s'en douter dans le mouvement de production et de consommation qui doit donner la vie à la colonie, et il n'est pas nécessaire de rien demander de plus.

J'ajouterai que près des lieux où vous aurez des intérêts indigènes ou nationaux à proteger, près de l'ennemi sur lequel vous auriez à venger efficacement une injure, vous en éprouverez rarement la nécessité, car il y a beaucoup de sagacité chez ces peuples; ils comprendront la force de votre position, et ne s'exposeront pas aux rigoureuses conséquences d'une hostilité déraisonnable.

C'est alors que, devenus forts, vous cesserez d'être violents et cruels; que vous serez modérés, humains, tout ce que vous voudrez ; que vous protégerez toujours et ne frapperez peut-être jamais. C'est alors que votre politique sera puissante, et que, plus active que vos baïonnettes, elle sera aussi plus féconde en résultats utiles; c'est alors que votre colonisation européenne pourra se développer à l'aise, parce que la terreur aura disparu.

On observe que les Bédouins n'ont pas été séduits jusqu'à présent par l'aspect du bien-être réservé aux sociétés agricoles et commerciales; que le contact de l'Egypte, de la Syrie, de la Russie est encore sans résultat pour eux; mais il semble qu'on ne peut présenter comme une existence bien séduisante à des peuples dont l'indépendance fait tout le bonheur, celle de pays courbés sous le joug de la misère et de l'absolutisme le plus complet.

On a parlé de diviser pour régner; erreur!

c'est du gouvernement à l'orientale, qui dessèche le sol partout où il passe.

Ce n'est pas la vaine gloire d'une domination stérile sur de vastes contrées muettes et dépeuplées que la France ambitionne; elle veut au contraire y multiplier les populations, elle veut y appeler la civilisation et l'industrie. En fomentant la division chez les naturels, vous régneriez sans doute, parce que vous auriez mieux fait que de les désunir, vous les auriez détruits; et tant que vous précipiteriez les tribus les unes sur les autres, vous organiseriez la barbarie et la destruction; mais il n'en sortirait jamais ni civilisation, ni aucun avantage réel.

C'est au contraire l'union et l'harmonie qu'il faut encourager chez ces peuples, et si vous craignez de ne pas réussir de cette manière, retirez-vous, car c'est du sang qu'il faudrait alors, et je ne veux pas de colonisation à ce prix.

En réunissant ces populations, l'activité qu'elles montrent à se guerroyer prendra une autre direction : elles deviendront peut-être productives; elles aiment déjà le commerce, elles s'y livreront davantage, et de là des richesses pour la colonie.

Quelques personnes effrayées pour nos finances, effrayées d'une occupation dont les avant-postes perdraient de vue les remparts des forteresses, ont encore établi des nuances dans ce système d'occupation, et l'ont divisé en occupation qu'ils prétendent étendue et gigantesque; et en occupation restreinte et raisonnable : la première consistant à s'établir au pied de l'Atlas, la deuxième se contentant du vol du chapon. Moi j'applique à la première la qualification d'occupation progressive, profitable, et offrant de l'avenir au pays; et à la deuxième, celle d'occupation rétrograde, inutile et ruineuse.

Avec l'occupation restreinte vous n'aurez pas même la ressource d'étendre des alliances dans le pays; car pourquoi les naturels s'allieraient-ils avec vous? vous serez trop heureux qu'ils viennent à vos marchés; et quant à eux, vous ne leur inspirerez ni craintes ni espérances. Vous ne pourriez les protéger, car vous serez trop loin d'eux, et vous aurez été obligés de renoncer à tous les moyens d'atteindre un ennemi; par la même raison vous ne pourriez punir ceux qui auraient manqué à leur foi, ce serait donc toujours honte, mépris et inutilité.

Et en vérité, lorsque par comparaison avec le système d'occupation restreinte on parle des vues gigantesques des partisans d'une occupation progressive qui commencerait par s'établir au pied de l'Atlas, à Goléoh, Blidah, El Cadra, qui ne sont, dans un pays qui a 12 mille lieues carrées, qu'à 5 ou 6 lieues plus loin que la ligne de cette occupation restreinte limitée au massif d'Alger; il est difficile que cela ne paraisse pas de l'exagération ou de la préoccupation, surtout si l'on considère que cette occupation restreinte coûtera plus d'argent et de soldats que l'occupation étendue; que par l'effet d'un fâcheux hasard, les parties marécageuses de la Métidja sont précisément celles qui se rapprochent le plus du massif; que les exhalaisons entretenues par le non-assainissement vous empêcheraient, par conséquent, d'occuper l'extrémité du rayon de cette enceinte, et qu'alors cette occupation ne vous offrirait pour le présent que la possession d'une quinzaine de lieues carrées, et pour avenir que la famine et la retraite; que d'un autre côté l'occupation portée à quelques lieues plus loin ne nécessitera que de simples dispositions militaires beaucoup moins compliquées que les premières, qu'elle placera vos forces dans des dispositions saines, qu'elle vous permettra de commander en maître à une enceinte de 150 ou 200 lieues carrées, équivalente à un bon département de France, et tellement bien dessinée que du fort de l'Empereur on en aperçoit tous les points, et qu'enfin ayant acquis ainsi une consistance respectable, elle vous fournira les moyens d'étendre votre influence politique.

Toutes les considérations stratégiques sont également d'accord pour l'occupation étendue.

Il est bien reconnu en stratégie que celui des 2 partis qui sait choisir son terrain de telle sorte que tous ses mouvements soient libres et que ceux de son adversaire soient embarrassés, est nécessairement dans la position la meilleure; car les opérations de guerre étant plus promptes sont plus efficaces, les approvisionnements sont moins compromis, les fatigues moins grandes, les surprises moins faciles. Cet avantage se fait d'autant mieux sentir que l'on est bien pourvu d'artillerie et qu'elle manque à l'ennemi: en plaine son agilité multiplie ses forces, elle est au contraire paralysée au milieu d'accidents de terrain trop fortement prononcés. On peut faire en Afrique une application complète de ces principes.

En prenant pour exemple la circonscription d'Alger, vous vous trouveriez sur le massif au milieu de nombreuses difficultés du sol qui gêneraient vos manœuvres, vous seriez obligés de multiplier vos points d'occupation, pour éviter les surprises d'un ennemi si habile à se recéler, et vous lui auriez laissé la libre possession de la plaine de Métidja pour faire toutes ses dispositions, préparer toutes ses attaque sans le moindre embarras, n'ayant pas le soin de choisir le point où il voudrait frapper, car il pourrait les aborder tous avec la même facilité. Les tribus de la plaine, n'étant pas protégées par vous, seraient contre vous, c'est la règle dans ce pays, vous auriez enfin, dans votre préoccupation craintive, livré de gaieté de cœur, tous les avantages à vos ennemis et conservé pour vous-mêmes tous les inconvénients.

Si, au contraire, vous portez votre occupation au delà des plaines, soit à Alger, soit ailleurs, les rôles seront changés; c'est à notre ennemi que vous aurez imposé les difficultés que vous aurez évitées; derrière vous, un espace immense où votre tactique pourra se développer à l'aise, où votre artillerie triplera vos forces, où de nombreuses tribus alors protégées comprendront tout l'avantage de votre voisinage, et, loin de se montrer hostiles, défendront avec vous le sol qui, de cette manière, ne sera plus exposé aux déprédations journalières des tribus éloignées (1). Devant vous une ligne de fortifications naturelles et formidables (l'Atlas), les dispositions d'attaque concentrées pour les naturels dans un terrain bien autrement difficile que celui du massif d'Alger, de rares issues dont vous serez maîtres avec peu de troupes, moins d'ennemis à combattre, puisqu'une partie sera nécessairement dans le cercle de nos alliances obligées,

(1) Il y a dans la Métidja dix-neuf tribus parmi lesquelles 3 sont très puissantes et doivent être comprimées; les Hadjoutes, les Bénimoussa et les Krschna. Les Hadjoutes seuls sont en état déclaré d'hostilité : les autres sont incertains.

A Bône il y en a deux sous les murs de la place, et plusieurs autres dans le rayon de notre influence; elles vivent en paix avec nous et nous accompagnent dans nos expéditions.

la tactique européenne avec toute sa supériorité en présence de celle des naturels privée de sa principale force, la surprise et l'agilité; les ressources immenses des plaines entre vos mains, l'ennemi réduit à ses montagnes arides; l'influence morale acquise pour vous par un acte de vigueur, et détruite chez nos adversaires par la même cause : tel est le système réel, positif et inévitable, que la saine raison vous commande d'adopter si vous voulez conserver la régence.

Il est vrai qu'on vous propose de dire aux colons : Venez, cultivez devant nous, et nous vous protégerons; mais c'est ce que l'on a fait jusqu'à présent, et il ne paraît pas que des colons aient été bien touchés de cet avantage, bien empressés de venir vouer leurs bras désarmés, non à la culture des terres, ou à des entreprises industrielles, mais à une défense personnelle. Les positions seraient dénaturées, ce ne seraient plus la force militante qui couvrirait la colonisation, ce serait la colonisation qui protégerait l'armée; étrange idée qui ne peut abuser personne!

C'est l'application de ce système qui a repoussé les colons jusqu'à présent, et l'on s'étonne qu'ils n'arrivent pas en foule! Mais que viendraient-ils faire dans la régence, si l'occupation ne leur offre aucune protection efficace?

La colonie ne produit rien, dit-on, et l'on conclut à l'abandon. Il faut convenir que cet argument est bien malheureusement choisi. Comment, c'est au moment où nous avons détruit partout la culture et le commerce que nous venons demander au pays ce qu'il produit! Nous établissons nos calculs sur l'état de destruction, et non sur celui de la production. On n'a rien fait pour, on a tout fait contre la colonisation, il ne faut donc s'attendre à rien d'avantageux: c'est précisément parce qu'avec tous les éléments de prospérité, l'occupation a été onéreuse et languissante, qu'il faut en changer le système; c'est précisément pour arriver à quelque chose de réel, que nous conseillons d'adopter des mesures effectives.

Doit-on dire que la prospérité est une charge dont il faut nécessairement s'affranchir, parce qu'elle est improductive entre les mains d'un propriétaire indolent ou inactif? Ou bien ne doit-on pas plutôt chercher à obtenir par un travail judicieux le revenu dont elle est susceptible?

La colonisation ne réussira pas, dit-on encore, parce que le système colonial est usé; mais il ne s'agit pas de s'appliquer à Alger, et de recommencer une chose que l'expérience a condamnée; il ne s'agit pas d'admettre l'esclavage, par exemple. Ce sont vos institutions européennes dégagées de leurs abus que vous devez approprier à ce pays neuf; vous n'en avez pas encore fait l'épreuve; vous ne savez donc pas quel en sera l'effet.

Il existe de bons esprits dont l'absolutisme est complet sur certaines choses, qui reculent toujours devant les entreprises nouvelles, et comparent invariablement le présent au passé, l'avenir au présent, sans faire la part de la différence des lieux, des temps et des circonstances. La question d'Alger, si chaudement controversée, en est une preuve.

Si l'on ne peut garantir qu'un meilleur système aurait suffi pour aplanir tous les obstacles, on peut au moins affirmer qu'il en aurait détruit le plus grand nombre, et je ne demande pour preuve que la persévérance des colons actuels, malgré tout ce qui s'est opposé à leur succès. Il existe à cet égard une force de choses qui domine toutes les pauvres combinaisons de l'esprit humain!

Qui veut la fin veut les moyens, assure-t-on ordinairement, et les partisans de l'occupation restreinte sont sans doute disposés à subir les sacrifices imposés par leur système; il n'en est rien; ils ne veulent pas la fin, ils ne veulent pas de colonisation, ni même d'occupation; ils n'adoptent ce système que comme un pis-aller, en désespoir de cause, et comme un moyen probable d'évacuation, car ils vous disent ensuite: Au premier coup de canon tiré en Europe, l'occupation tombera d'elle-même. Pourquoi donc alors continuer l'occupation? C'est en vérité une voie détournée d'évacuation qui serait bien onéreuse à la France; car, dût-on ne consacrer que 12 millions, que 10, que 6 même à cette occupation, en rapetissant ces grandes idées de conquête d'un royaume aux étroites limites d'une simple expédition militaire, ce serait toujours 6, 10 ou 12 millions par an jetés au vent sans intérêt, sans avenir, 3 ou 400 millions par génération, et cela sans qu'il y ait de limites possibles à cet énorme sacrifice, puisque l'état de choses de la veille sera constamment celui de lendemain. Or, l'occupation étendue, au contraire, sera moins onéreuse, car les charges annuelles diminueront progressivement, elles cesseront entièrement plus tard, et, dans un temps plus ou moins rapproché, la production aura pris la place de la dépense. Ainsi, en supposant que la colonisation progressive doive coûter 26 millions par an (et elle ne coûtera pas davantage) il arrivera un jour où elle se suffira à elle-même, c'est-à-dire qu'elle produira 26 millions; mais avant d'avoir obtenu ce résultat, elle aura produit successivement 1, 10, 20, 26 millions; ou l'un dans l'autre 13 millions par an qui seront venus en décharge. Mettez alors que 20 années soient nécessaires pour arriver à ce point, vous aurez dépensé 520 millions, vous en aurez reçu 260, restera donc 260 millions une fois payés, lesquels seront encore rapidement compensés par l'amélioration régulière des revenus publics, et par les avantages résultant indirectement du commerce.

Il semble donc qu'il serait beaucoup mieux de demander hardiment l'évacuation immédiate pure et simple. On ne se joue pas avec une dépense de tant de millions sans but possible, ou plutôt en établissant comme but probable la honte d'une retraite. Si l'on craint de dépenser ce qui serait rigoureusement nécessaire pour fonder une colonisation à venir, il vaut beaucoup mieux ne rien dépenser du tout, le moindre sacrifice serait encore trop grand; gardons-nous de ces moyens termes qui ne conduisent à aucun résultat positif : *tout ou rien*, telle doit être la solution. Je ne suis plus, comme on voit, du juste milieu.

Quelques personnes conviennent que si nous étions assez forts notre occupation serait avantageuse sous le point de vue politique, par l'influence qu'elle pourrait exercer en temps de guerre: or, en temps de paix une occupation restreinte pourrait bien avoir quelque apparence de force; mais c'est précisément au moment de la guerre, au moment où cette force serait nécessaire qu'elle faillirait, car les naturels vous bloqueraient probablement à l'intérieur, et la mer nous serait peut-être hostile à l'extérieur.

Tout pourrait donc vous manquer à la fois, et la terre et la mer. L'occupation, pour être efficace, doit se suffire à elle-même; elle doit puiser sa vie dans le pays : la restriction la lui refuse, une enceinte étendue la lui donne. A l'abri de l'occupation étendue, les populations et l'agriculture se développeront, et leurs productions vous rendront indépendants du dehors. Enfermés dans un cercle étroit vous serez improductifs, et les ressources indigènes ou européennes devront vous alimenter. La guerre peut fermer ces 2 voies, et alors que deviendrez-vous?

Sous le rapport politique on voit donc que l'occupation restreinte serait non seulement inutile, mais nuisible aux intérêts de la métropole, car elle aurait eu cet inconvénient de dépenser sans but vos trésors pendant la paix, et de vous donner un point de plus à protéger pendant la guerre.

S'il fallait citer des exemples à l'appui de ce que je viens d'avancer, ils ne me manqueraient certes pas, voire même en Afrique. Oran, Bougie et la Calle ont été abandonnés par les Espagnols, les Génois et nous-mêmes, parce que la possession de ces divers points ne reposait sur aucune base solide dans le pays (1). Il est bien certain que les Anglais ne seraient plus depuis longtemps à Gibraltar s'ils n'avaient pas été maîtres de la mer. On a dit quelque part que Dantzick, Riga, Thorn avaient été fondées dans les temps modernes sur un territoire qui, comme celui de Rome et de Carthage, autrefois était très circonscrit, et que cependant elles étaient devenues de puissantes cités. Cela est vrai, mais qu'est-il arrivé? Dantzick, Thorn et Riga ont été englouties par les puissances avec lesquelles elles étaient en contact. Rome et Carthage ont été obligées, pour se soustraire à l'envahissement, d'envahir elles-mêmes leurs voisins, et de les soumettre à leur domination. Or, je ne pense pas que ce soit la civilisation qui doive en Afrique se convertir à grands frais à la barbarie, mais bien la barbarie à la civilisation. Nous sommes donc forcés de nous étendre, mais c'est à la douceur de nos mœurs à substituer des moyens pacifiques aux moyens violents des Romains et des Carthaginois.

Si donc nous pouvions compter d'une manière absolue sur les ressources locales, que craindrions-nous d'une attaque extérieure? Rien ou presque rien, lors même que nous n'augmenterions pas nos moyens de défense; et alors nous pourrions utiliser politiquement notre position en raison de l'importance que nous lui aurions donnée. Nous ne craindrions rien; car cette côte est inabordable. Il nous a fallu le voisinage de la France, 35,000 hommes de troupes, 28,000 marins, 59 millions, un mois d'efforts, une faveur marquée de la Providence, le petit nombre et la stupide confiance de nos ennemis pour réussir. La moindre résistance, le moindre retard, et nous étions livrés à toutes les chances de mer si terribles dans ces parages, nous succombions ou nous nous retirions honteusement.

Il faudrait à une autre puissance, à celle qui est la plus favorisée, une armée de 60,000 hommes, deux fois plus de moyens de mer et 150 millions; il lui faudrait une réserve de circonstances favorables qui jusqu'à 1830 ont manqué à tout le monde; il lui faudrait enchaîner les éléments, et de plus combattre une résistance européenne.

Or, il est à présumer qu'une opération de ce genre ne serait pas légèrement entreprise et sans des motifs d'une nature tellement grave, qu'ils ne se présentent presque jamais. Une puissance européenne établie dans la régence ne pourrait être détruite par la conquête, il n'y a que des traités, basés sur d'autres intérêts, qui puissent changer les maîtres d'un pareil pays.

J'ai dit que l'occupation restreinte serait plus coûteuse et moins avantageuse que l'autre, et je le prouve :

Le système d'occupation développée embrassant dans son enceinte un plus grand nombre de tribus, la nécessité d'employer nos moyens d'Europe diminuera en raison de l'augmentation du cercle de votre influence. Vous aurez moins d'ennemis à combattre et plus d'alliés intéressés à votre défense; vous pourrez alors diminuer successivement le nombre des troupes d'occupation au fur et à mesure que vous avancerez, et les remplacer en partie par des indigènes réguliers, qui vous coûteront moins que vos troupes nationales, et en plus grande partie par les contingents que le pays devra fournir dans des cas donnés, et qui ne coûteront rien ou presque rien. Ces moyens de force seront moins désagréables aux naturels, et tout aussi efficaces que ceux d'Europe; les Anglais s'en sont bien trouvés dans l'Inde, et les Turcs, en les employant, gouvernaient toute la régence avec 6,000 hommes seulement.

Mais on va plus loin, et s'il est évident que la diminution progressive des frais d'occupation soit une conséquence naturelle de son développement, il n'est pas moins évident que non seulement la force numérique de l'armée ne sera pas plus considérable dès le point de départ pour l'occupation étendue que pour l'occupation restreinte, mais qu'elle le sera moins. Et en effet, quelle est la nature de cette occupation étendue? S'agit-il de provinces entières de quelques centaines de lieues sur cet immense continent d'Afrique? Non, il suffit seulement d'augmenter le rayon de 5 ou 6 lieues pour créer un centre d'action efficace, pour avoir une puissance souveraine et réelle dans le pays; et la nature a tellement disposé les localités, que sur tous les points où notre domination s'est établie, il faut un plus grand nombre de postes militaires pour occuper une enceinte étroite que pour garder et défendre les circonscriptions indiquées par les partisans de l'occupation étendue. C'est une question de fait que toutes les spécialités militaires reconnaîtront avec moi.

L'occupation restreinte exigerait 15,000 à 18,000 hommes pour la circonscription d'Alger seulement; car l'audace de l'ennemi augmenterait en raison de la crainte que vous montreriez; vous ne feriez du reste que ce que vous faites aujourd'hui, et notre position actuelle dans le pays n'est pas faite, il faut en convenir, pour recommander ce système, puisque, avec cette masse de forces ainsi entassées, il vous faut une escorte pour aller en sûreté à 2 ou 3 lieues.

On voudrait, à la vérité, les réduire de près de moitié, et l'on espère peut-être que les avantages seront doublés; on affirme au moins qu'alors la position sera meilleure, ce qui exige une démonstration difficile.

Malheureusement, la pratique est là pour combattre victorieusement les plus belles théo-

(1) Bougie a été abandonné par les Génois, en 1744. Oran l'a été par les Espagnols, en 1788. La Calle a été incendiée par les Kabyles en 1827.

ries de ce genre; on peut occuper en maîtres l'enceinte étendue avec 12 ou 15,000 hommes, et, dans ce moment, vous vous soutenez péniblement à quelques portées de canon avec 3,000 hommes de plus, autrement dit, avec 2,400,000 francs de dépense de plus.

On doit en outre ajouter que plus on restreindra le cercle d'occupation, moins on trouvera de ressources sur les lieux, plus les dépenses de votre marine seront considérables, puisqu'elle sera dans la nécessité de vous apporter d'Europe tout ce que l'incertitude de vos relations dans le pays ne vous permettra pas d'attendre des indigènes. De plus, les approvisionnements que vous tirez de France et d'Italie vous coûtent excessivement cher. En général, vous dépensez pour les troupes, en Afrique, un cinquième de plus qu'en France; cette différence disparaîtra, en grande partie, avec l'occupation étendue, qui nous permettra de prendre tous les approvisionnements sur place.

Ainsi, 18,000 hommes, au lieu de coûter 15 millions, n'en coûteront plus que 12; et si, au lieu de 18,000 hommes que vous entretenez à Alger, vous n'en employez que 15, vous dépenserez 10 millions au lieu de 15 que vous dépensez aujourd'hui. C'est ainsi que vous préparerez, que vous assurerez même un avenir progressif et une dépense décroissante, tandis qu'avec l'occupation restreinte vous n'aurez pas même l'espérance d'une amélioration, mais seulement la certitude d'une dépense plus considérable et permanente.

L'occupation étendue exigera 28,000 hommes, y compris les non-valeurs, dont 15,000 à Alger, 4,700 à Oran, 5,300 à Bône et 3,000 à Bougie; à 800,000 francs par 1,000 hommes, compensation faite de la proportion des diverses armes et des états-majors généraux........... 22,400,000

Dépréciation et consommation des objets pris dans les magasins de France, pour l'entretien de ces forces........................	800,000
Objets de grande consommation, tels que poudres, projectiles, fers, bois, etc........................	1,000,000
Dépenses de la marine.........	2,500,000
Supplément des disciplinaires et condamnés à l'état obligé de France (2,500 hommes environ)..........	500,000
Grands et petits travaux de toutes natures, y compris ceux pour l'établissement au pied de l'Atlas, 3,594,000 fr. par an, pendant 6 ans seulement........................	3,594,000
Première mise des 28,000 hommes, 1,960,000 francs dont un septième.	280,000
Ministère des finances..........	100,000
Ministère de la justice..........	100,000
Fonctionnaires civils, y compris le gouvernement, dépenses imprévues, etc........................	1,000,000
Total..............	32,274,000

Pour apprécier maintenant la dépense réelle de l'occupation, il faut déduire de cette somme tout ce qui ne pourrait être supprimé en France pour l'abandon d'Alger et le revenu public du pays.

Une partie des 5,000 hommes de la légion etrangère qu'on ne peut employer en France, et dont on ne peut entièrement supprimer le traitement........................	1,800,000
Les cadres de l'armée qu'on retirerait d'Afrique..................	1,000,000
Le revenu public actuel.........	1,800,000
Les dépenses de marine, qu'il faudrait nécessairement faire pour la surveillance des côtes, quand même nous ne serions pas en Afrique........................	1,000,000
Total.............	5,600,000

Il restera par conséquent une dépense nette de 26,644,000 francs, sur laquelle une nouvelle réduction évidente de 3,549,000 francs sera opérée pour les travaux dans six ans, et par suite celle des ouvriers du génie.

Si l'on substitue progressivement les milices du pays aux troupes nationales, si le revenu public s'améliore, comme on ne peut en douter, on voit avec quelle rapidité nous descendrons d'une dépense de 32 millions à une de 15 peut-être, et bientôt ensuite à une dépense insignifiante.

Dans l'état actuel des choses la régence d'Alger nous coûte plus de 30 millions par an, sans qu'il y ait aucune espérance d'amélioration : on voit donc qu'il est urgent de changer de système.

J'ai parlé au commencement de ce discours de la cession à des princes tunisiens ou marocains, moyennant certaines conditions de dépendance, et j'ai dit que je reviendrais sur ce point; c'est ici le cas de traiter cette question.

Un excellent moyen de diminuer le fardeau de l'occupation serait, sans contredit, de se décharger d'une partie de l'exercice de notre souveraineté sur des chefs indigènes. La première idée en est due à M. le maréchal Clauzel; elle est bonne en soi; mais il paraît que les circonstances, sous l'empire desquelles l'application en a été tentée, nous forçaient à n'être pas difficiles sur le résultat; qu'un avantage, quelque faible qu'il fût, ne devait pas être dédaigné par nous, et que cette combinaison n'était pas destinée à répondre aux espérances qu'elle avait d'abord fait concevoir dans le public. Ce qui pouvait être bien alors ne le serait plus aujourd'hui.

Le bey de Tunis et le chérif du Maroc sont plutôt des concurrents au trône algérien que des alliés sincères de la France, des princes disposés à son vasselage; or, il est douteux que malgré toutes les précautions diplomatiques possibles, s'il était question de traiter avec eux pour le gouvernement de quelques portions de la régence, il est douteux qu'ils n'eussent pas l'arrière-pensée, sinon l'intention ostensiblement avouée de se considérer comme cessionnaires absolus, sous des conditions déterminées il est vrai, mais très faciles à éluder. Tout le monde le pense, et il serait extraordinaire que l'idée n'en vînt pas précisément à ceux qu'elle intéressait le plus. Quelle peut être d'ailleurs la solidité des liens qui unissent les diverses parties d'un Empire, lorsqu'elles sont livrées à des espèces de fermiers généraux qui les exploitent chacun à sa façon ?

Quelle pourrait être l'influence de la France dans le pays, dont elle prétend être souveraine, et où chaque petit gouverneur aurait un pouvoir législatif et exécutif absolu; où la nationalité française n'existerait pas; où nous ne jouirions

d'un petit nombre de droits civils et commerciaux qu'en les arrachant par un traité éphemère au fanatisme barbare des indigènes, comme nous le ferions chez le pacha d'Egypte ; où le souverain de fait le serait bientôt de droit, et ne considérerait plus la présence d'un Français que comme une tolérance accidentelle, et non comme l'exercice de la suzeraineté d'une métropole; où la redevance annuelle perdrait bientôt le caractère d'un impôt régulier pour n'être plus à ses yeux qu'un simple tribut dont on s'affranchit quand on en a la force, et dont on s'est toujours affranchi chez tous les peuples? Et d'ailleurs quels moyens coercitifs auriez-vous d'assurer l'exécution d'un traité de ce genre? aucun de raisonnable. Vous n'iriez certainement pas dépenser 15 ou 20 millions à une expédition sur Constantine, par exemple, dans le but unique de faire acquitter le tribut d'un seul million; il faut bien reconnaître que, du jour où nous aurions consenti une pareille combinaison, nous aurions abdiqué la puissance souveraine pour n'être plus que des alliés, dont on se défierait plus que de tout autre. Elle n'a donc pu être dans le temps qu'un pis-aller, faute de mieux, commandé par les circonstances.

De plus, est-il bien moral pour une nation civilisée d'affermer des populations, et de les livrer à une exploitation par coupes réglées? Car dans le pays point d'administration paternelle qui encourage la production, qui protège l'industrie, qui agit régulièrement et prévoit l'avenir; le présent est tout, et le gouvernement qui a le plus de talent et de gloire est celui qui sait le mieux détruire, qui sait le mieux arracher l'or des mains de celui qui le possède. La possession est presque un crime aux yeux du chef. La vie des hommes n'est rien; c'est avec une armée qu'on perçoit les impôts; on égorge annuellement les populations pour les piller, c'est le droit naturel; mais avec ce système on crée des déserts; c'est ce qui existe en Turquie et en Asie Mineure, en Egypte, etc.

Il faut que la France place de l'avenir dans tous les actes de son occupation, il faut qu'elle puisse introduire tous les avantages de la civilisation dans sa conquête, qu'elle puisse se dire qu'à une époque plus ou moins avancée elle aura, par un système progressif, créé une nation utile aux peuples civilisés; autrement, à quoi bon dépenser tant de millions sur les points dont nous réserverions l'occupation immédiate ; à quoi bon tous les grands projets si nous devions être entourés, resserrés, étouffés par ce système de gouvernement qui tarit toutes les sources de prospérité et fait insensiblement disparaître les populations? Que signifierait le droit contesté de la France sur 2 ou 3 provinces éventuellement grevées d'un tribut de quelques 100,000 piastres? Une pareille transaction effacerait notre puissance, et détruirait à jamais toutes les chances d'avenir sans nous indemniser des sacrifices d'une occupation destinée à perpétuer un tel état de choses.

On peut donner des chefs indigènes à tous les points du pays que nous ne voulons pas occuper nous-mêmes, mais seulement comme nous donnons des administrateurs à nos départements, et il faut bien se garder surtout de créer des princes ayant le caractère de la souveraineté, et de les prendre à la cour du Maroc et de Tunis.

Je m'arrête enfin, Messieurs, bien qu'il y ait encore beaucoup de choses à dire sur cette grande question, et je résume ainsi mon opinion :

L'occupation d'Alger est une mesure fâcheuse, mais elle est pour nous une nécessité absolue qu'il faut subir, et dont il faut tirer le meilleur parti possible.

Le système progressif serait momentanément le plus onéreux, mais il est le seul qui offre une compensation dans l'avenir.

Le système restreint, moins coûteux en apparence, le serait bien davantage en réalité, puisqu'il ne présenterait aucune compensation, et n'aurait d'autre perspective qu'une dépense permanente sans utilité, et l'évacuation pour résultat final.

Si donc vous agissez sagement, vous ferez tous les sacrifices rigoureusement nécessaires pour rendre l'avenir de la colonie profitable.

Cet avenir reposera aussi sur l'habileté du chef appelé à le préparer, sur sa loyauté, sa justice, son désintéressement et sa persévérance.

Vous donnerez à ce chef des institutions appropriées aux lieux et aux hommes, des pouvoirs très étendus : le temps et la Providence feront ensuite le reste.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande à faire une observation sur l'exécution du règlement. Le discours qui vient d'être prononcé par un membre de la commission peut être fort bon, mais ce n'est pas une réponse à des objections nouvelles, c'est tout simplement un discours qu'on a voulu écouter. Ce n'est pas ainsi que la décision prise hier par la Chambre a été entendue, décision à laquelle j'ai adhéré bien volontiers, parce qu'il semblait bon que les membres de la commission d'Afrique vinssent ici rectifier des faits et répondre aux allégations des orateurs auxquels ils succédaient. C'est ainsi que nous avons entendu M. Piscatory répondre sur-le-champ à un discours qui venait d'être prononcé; mais il n'en est pas ainsi du discours que vous venez d'entendre, et qui n'est à proprement parler qu'un long commentaire du rapport de la commission. Si les membres de cette commission avaient des renseignements à fournir pour l'instruction de la Chambre, ils auraient dû les faire imprimer avec les autres pièces.

M. **de La Pinsonnière**. J'ai cru qu'il était utile de répondre sur-le-champ aux objections qui étaient proposées. Je regrette que mon discours ait été si long, mais il était bien difficile qu'il ne le fût pas dans une question aussi grave. (*Assentiment.*)

J'en demande pardon à la Chambre; une indisposition très récente m'empêche presque de parler; je n'ai pas pu me faire entendre peut-être autant que je l'aurais désiré, mais ce n'est pas ma faute si les renseignements que j'ai pu donner n'ont pas pu parvenir à ceux à qui ils étaient destinés.

M. **Desjobert**. Je n'ai pas l'intention, Messieurs, de contrôler les opérations des différents administrateurs qui ont dirigé les affaires d'Alger. Les résultats sont ce qu'ils devaient être, et je doute que d'autres eussent fait beaucoup mieux. Ils se sont trouvés en présence des mêmes difficultés qui ont rendu si pénibles et souvent si désastreuses les entreprises des colonies modernes.

Ayant la profonde conviction que l'essai de colonisation sera pour la France une cause de dépenses ruineuses ; voyant avec douleur la vie de nos soldats prodiguée pour une entreprise funeste, je ne puis adopter les conclusions des deux commissions nommées par le gouvernement,

et je vous demande la permission de vous déduire mes motifs

Je laisserai *aux marins* le soin de discuter les avantages que nous pouvons retirer d'Alger comme point naval; je dirai seulement, à cet égard, qu'il parait reconnu qu'il n'y a pas un port passable sur les 240 lieues de côtes de la régence, et que pour obtenir la force de résistance qui existe à Malte et Gibraltar, il nous faudra faire des dépenses énormes. Avant de construire des ports en Afrique, il faut mettre les nôtres en état. Examinez les réclamations qui vous arrivent de toutes parts à ce sujet, vous n'y satisferez pas avec 200 millions; souvenez-vous que Cherbourg, lorsque les travaux seront achevés, aura coûté 100 millions; les appréciations de la commission ne peuvent être que le prélude de dépenses ruineuses. J'ajoute encore qu'avant de fortifier l'Afrique il faut fortifier la France. M. le ministre de la guerre, d'après les rapports du génie, évalue les dépenses à faire en fortifications à 340 millions, sur lesquels vous donnerez cette année un acompte de 7 millions.

Mais, nous dit-on, ne voyez-vous pas qu'en cas de guerre vous dominez la Méditerranée, vous maîtrisez l'Angleterre et la Russie, etc.

M. de Sade vous demandait hier quels avaient été les résultats de l'expédition d'Egypte. Le résultat est d'avoir mis aux mains des Anglais l'île de Malte. Si les 40,000 soldats sacrifiés à cette expédition avaient été à la bataille de Marengo, notre victoire, en étant plus prompte, eût été moins meurtrière pour la patrie.

Quels ont été les résultats de l'expédition de Saint-Domingue, encore 40,000 soldats sacrifiés on ne sait à quelles passions ambitieuses. Ces braves auraient eu quelque valeur sans doute dans les guerres de la 3e coalition européenne.

L'on nous dit que notre vieille armée d'Espagne nous aida puissamment à soutenir le choc des étrangers en 1814. Oui, cette armée était aguerrie, car elle était le reste de 300,000 Français dévorés par la Péninsule. Mais si nous avions eu ces 300,000 hommes en 1814, l'invasion n'aurait pas porté le désespoir dans nos cœurs. Il reste à savoir maintenant si pour créer quelques bataillons aguerris, vous voulez sacrifier des armées entières. Vous savez qu'Alger a déjà vu périr 6,000 hommes. Je vous demande encore si c'est un moyen de conquérir l'affection des Africains que de présenter leur pays sous l'aspect d'un champ d'essai.

N'est-il pas évident d'ailleurs, qu'au jour de la guerre, l'armée d'Afrique, loin de pouvoir nous porter secours, réclamera de nouveaux renforts pour pouvoir résister aux attaques que nos ennemis nous susciteront de la part de l'Algérie et des autres puissances barbaresques?

Non, Messieurs, en cas de guerre Alger ne sera pour nous qu'un point vulnérable de plus; j'interpelle ici M. le ministre de la guerre : quelle était votre résolution sur Alger lorsque vous pensiez la guerre possible?

Sous le rapport *de notre commerce avec le Levant*, pour apprécier les avantages de notre possession d'Afrique, il faut en considérer l'importance; or, les états de douane de 1832 nous disent que notre commerce avec la Grèce, la Turquie, l'Egypte et les Etats barbaresques a été, en importations, de 33 millions, et, en exportations, de 34, y compris 13 millions exportés à Alger, qui auraient été consommés en France, si les Français qui sont à Alger, étaient en France. Or, qu'est-ce qu'une somme de 30 à 40 millions sur une production annuelle de plus de 7 millions? et de combien cette somme augmentera-t-elle après les sacrifices que nous aurons faits?

Ne vaut-il pas mieux employer nos ressources à l'intérieur? nous avons encore à dépenser, pour

les routes royales.............	200 millions.
Routes départementales.......	100
Chemins vicinaux et communaux.........................	200
Pour nos ports................	200
Nos fortifications............	340

Puis viendront les canaux et les chemins de fer, nous pouvons dépenser en travaux publics utiles, plus de 2 milliards; et nous irions prodiguer nos richesses à l'étranger quand nous sommes si pauvres!

Et nous aurions la prétention de civiliser les autres quand une partie de la France a besoin d'être civilisée elle-même. Nous irions en Afrique chercher la fièvre comme si, protégée qu'elle est par les marais qui infectent encore la 87e partie de notre territoire, elle ne nous faisait pas déjà une guerrre assez cruelle.

L'on veut créer des *consommateurs à l'industrie* agricole et manufacturière, mais ces consommateurs existent en France, seulement ils sont trop pauvres pour pouvoir consommer. Ne les appauvrissez pas encore si vous ne voulez retarder le moment où ils pourront participer aux bienfaits de la civilisation.

Je veux examiner l'argument qui a fait le plus de fortune. On nous dit : *Nous importons chaque année de l'étranger pour des sommes considérables*, certaines matières qui pourraient être produites par Alger (c'est-à-dire par la France, car Alger c'est la France), et si Alger nous fournissait ces matières, nous serions affranchis du tribut que nous payons à l'étranger (c'est l'expression consacrée). Ces denrées sont, suivant les partisans de la colonisation, du sucre, du blé, du café, de la laine, de la soie, du tabac, de l'indigo, du coton, des huiles, des plumes d'autruche, de la poudre d'or, etc.; car il est entendu qu'Alger est la terre promise. Mais Alger ne nous donnera pas ces produits pour rien. En échange, nous lui donnerons des produits français, de même que nous en donnons aujourd'hui aux Etats qui nous fournissent leurs marchandises, et si nous ne prenons plus à ces Etats leurs produits, ils ne prendront plus les nôtres, car je ne pense pas que de notre côté nous les leur donnions gratuitement. Notre commerce est donc détruit de ce côté.

Tous ces produits sont de 2 natures, ceux que nous pouvons produire à bon marché, et ceux que nous ne pouvons pas produire à bon marché. Alger produira-t-il les premiers à meilleur marché que nous? et pourra-t-il nous vendre les deuxièmes à meilleur marché que ne nous les vendent les peuples avec lesquels nous commerçons?

Quant aux premiers, comme le vin, l'huile, le blé, la soie, le bétail, etc.; il faudra répartir sur leur production tous les frais généraux que coûtera la colonie, et nous devrons compter par an, non 30 millions qu'il nous en coûte aujourd'hui pour avoir une possession stérile, mais au moins 50 millions, si l'on veut avoir une sécurité qui permette de travailler en paix; et ajoutez encore à ces frais généraux l'intérêt : 1° de toutes les dépenses premières de conquête qui sont incalculables (nous y avons déjà enfoui 90 millions); 2° l'intérêt d'établissements publics que nécessitera

l'administration; 3° l'intérêt des bâtiments, bestiaux et mobilier, qui seront consacrés à cette exploitation.

En France tous les frais généraux sont faits, la sécurité d'une commune lui coûte 60 ou 100 francs qu'elle donne à son garde-champêtre. Sans augmenter les bâtiments, sans augmenter la population, ni les bestiaux, on peut doubler le bien-être de la première, tiercer les produits des autres. Cela est très facile, en appliquant aux améliorations agricoles tous ces frais généraux qui iront se perdre à Alger; et alors encore on pourra bâtir en France, doubler son capital mobilier, faire d'autres améliorations, doubler la population, et porter le produit au quadruple de ce qu'il est aujourd'hui. J'en appelle à tous ceux qui dans leur vie ont planté un arbre ou mis le pied dans une fabrique.

Mais toutes ces améliorations ne seront-elles pas paralysées, si par de nouvelles contributions vous prélevez tous les jours au profit d'une entreprise politique, le peu que nos impôts excessifs laissent à notre population souffrante; si, par un appât mensonger vous détournez de leur voie naturelle des capitaux déjà si rares, et si au lieu de donner une direction sage à notre esprit aventureux, vous l'exaltez encore par des espérances trompeuses.

Je ne sais jusqu'à quel point *le Midi*, que l'on dit très partisan de la colonisation, est disposé à fournir des sommes très considérables pour créer par force sur une terre étrangère, des produits qui viendront en concurrence libre avec les siens, il me semble plus sensé aux producteurs du Midi de faire des améliorations sur leurs terres, ce qui se fait naturellement à mesure que les impositions leur laissent des capitaux à employer. Mais si, au moyen d'impôts, on emploie leurs capitaux à Alger, ils ne les emploieront pas dans le Midi. J'en dirai autant des Français du Nord : si on leur prend une partie de leurs capitaux pour travailler à Alger, ils ne pourront plus travailler dans le Nord, car les capitaux, non plus que la population, ne peuvent se trouver dans 2 endroits à la fois.

Quant à la population, l'on demande pour elle des débouchés; mais cette question se confond avec celle de *la richesse*; vous ne pouvez pas enlever une partie de la population sans enlever avec elle une partie des capitaux; la proportion reste la même entre les capitaux et la population. Qui peut douter que tous deux seront employés plus avantageusement en France qu'à Alger?

Nous sommes arrivés à l'examen de la deuxième espèce de produits, ceux qui ne peuvent être fournis par la métropole, *je veux parler des produits des tropiques*. Alger les créera-t-il, en concurrence avec les deux Indes? Nous devons examiner ici les relations commerciales avec la métropole. Peut-on envisager sans effroi toutes les difficultés qui vont surgir de ce conflit? N'avons-nous pas déjà assez de toutes les contestations industrielles de l'intérieur? n'avons-nous pas assez de notre funeste régime colonial, qui nous met en perte, chaque année, de plus de 30 millions? Voulons-nous aventurer 100 millions de recette effectuée par nos douanes sur le produit qu'Alger se croit appelé à créer? C'est cependant ce qui arrivera, Messieurs: déjà les prétentions des colons et de la chambre de commerce d'Alger sont consignées dans une pétition, appuyées de toutes les notabilités du commerce de Marseille.

Ces prétentions sont, quant à présent, de favoriser les produits d'Alger importés en France de 25 à 33 0/0 sur les analogues étrangers. Il est vrai que la commission d'Alger a pu faire baisser ces ambitieuses demandes; mais, Messieurs, la nécessité les fera revivre plus tard. Le mauvais état de la colonie vous entraînera à lui accorder des privilèges, soit en baissant les droits d'entrée, et le Trésor perdra encore de ce côté; soit en surtaxant les produits étrangers, comme vous l'avez fait en 1816, 1820 et 1822 à l'égard du sucre, au point que la consommation en est impossible en France, et que le monopole en étant réservé à nos possessions coloniales, nous le payons le double de ce que le payent les peuples qui ont le bonheur de n'avoir pas de colonies à protéger.

Il en sera nécessairement de même du coton qui ne pourra supporter la concurrence de celui de l'Amérique; vous aurez alors à opter entre vos fabriques et votre colonie.

Il en sera de même de l'indigo; car si l'Amérique espagnole doit renoncer à cette culture, en présence de celle de l'Inde, je ne pense pas qu'Alger puisse rivaliser avec celle-ci.

Quant au tabac, il serait véritablement trop comique que lorsque par une mesure fiscale, nous en prohibons la culture, dans les sept huitièmes de la France, nous en donnions le monopole à une terre qui nous aura coûté tant de sang et de douleurs.

Je ne parle pas du café, dont la culture a disparu de nos propres colonies. Au reste, pour tous ces détails, je ne pourrais rien dire d'aussi lumineux que ce qui a été exposé par l'honorable M. de La Pinsonnière, dans le rapport remarquable qu'il a fait sur la question agricole.

Toutes ces considérations ne sont d'ailleurs que secondaires; *la première chose à obtenir serait la possession paisible*, et tous les documents qui vous ont été distribués vous en démontrent la presque impossibilité, car tous les moyens se résolvent en dernière analyse par la destruction; or, pour ma part, je ne puis appeler ma patrie à cette terrible mission, je ne puis vouloir la perte des Africains, et je puis encore moins vouloir celle des malheureux Français qui seraient chargés de cette exécution.

La commission d'Afrique, surtout dans ses considérations, a montré quelles étaient les difficultés de la colonisation, et adoptant un terme moyen, elle propose seulement l'occupation de 4 points de la régence et du massif d'Alger, et estime que l'on pourra obtenir ce résultat avec 27 millions et 21,000 hommes. S'il m'était prouvé que ces prévisions ne seront pas dépassées, je me soumettrais en attendant que la France se soit prononcée. Mais nous ne pourrons nous tenir dans ces limites restreintes. Nos officiers, comme le dit la commission, bloqués dans de tristes camps retranchés, rêveront incessamment aux expéditions qui leur promettraient quelque gloire en compensation de leurs ennuis; de nouvelles entreprises seront réclamées par tous ceux qu'anime une généreuse ardeur, de même que par tous ceux que meuvent l'ambition et la soif des récompenses.

L'on a tant répété que la conservation et la colonisation d'Alger étaient *le vœu de la France*, qu'il n'est peut-être pas inutile d'examiner la vérité de cette assertion. La Chambre elle-même avait-elle il y a 8 jours l'opinion raisonnée qu'a pu lui fournir l'examen des pièces des 2 commissions? Sur quelles bases serait donc fondée cette opinion générale? Sur des récits intéressés,

sur les idées fausses que présente encore à quelques imaginations ce mot magique de colonies. Mais si la Chambre pensait que l'opinion publique peut être abusée, ne serait-il pas de son devoir de la prévenir? et ne serait-il pas honteux pour elle de subir une opinion qu'elle ne partagerait pas?

J'appuie la réduction de 400,000 francs demandée par M. de Sade.

M. **le maréchal Clauzel**. Avant d'entrer dans la discussion, je demande à la Chambre la permission de réfuter quelques allégations avancées par l'honorable M. Dupin contre les agents de l'autorité à Alger. En ma qualité de second gouverneur d'Alger, je dois prendre leur défense, alors que j'ai la conscience que ces agents n'ont pas failli. Il faut que la Chambre se persuade que la position de l'armée à Alger n'était pas une position facile. Dès que la position des soldats n'était pas facile, celle des fonctionnaires publics ne l'était pas non plus.

Il faut se figurer notre position devant le château de l'Empereur dans la saison la plus chaude de l'année, ayant à combattre la chaleur brûlante des jours et l'humidité des nuits; est-il possible de penser que dans de pareilles circonstances l'armée n'ait pas dû commettre quelques dégâts involontaires? Ces dégâts n'ont pas été d'une nature telle qu'on a voulu le faire entendre : l'administration n'y a pas coopéré, elle a au contraire tout fait pour les réprimer. En ma qualité de commandant de l'armée, j'ai pris des dispositions nécessaires pour faire respecter les propriétés. J'ai même puni quelques dégâts commis par les soldats sur des propriétés.

Mais la majeure partie des désastres dont on s'est plaint, ont été commis par les Arabes, par les Bédouins qui venaient la nuit et le jour détruire eux-mêmes les maisons, et vendre ce qu'ils pouvaient en enlever.

M. Dupin, sur les rapports mensongers qui lui ont été faits, a cru qu'on avait violé la demeure des Maures, à Alger. Ce fait est une imposture et une grande calomnie. Je puis certifier à la Chambre que jamais un Maure n'a eu un soldat français logé chez lui; je ne dis pas que des sous-officiers et des soldats n'aient été logés dans leurs maisons de campagne, même les chefs, mais dans les maisons habitées par eux, dans leur domicile privé, jamais.

J'ai négocié moi-même plusieurs mois avec les muphtis, parce que je voulais mettre un terme à certains actes de cruauté, à certains actes de barbarie qu'on exerçait, dans les maisons, contre les femmes, et surtout contre les vieilles femmes. Voilà, Messieurs, quels abus nous pouvons avoir commis, je ne suis pas fâché de les avoir commis, et moins encore de le dire. (*Très bien! très bien!*)

On a accusé l'administration de l'armée, et un homme qui jouit d'une excellente réputation, d'avoir fait vendre quelques mesures de blé. Cela est vrai, mais si ce blé a été vendu, c'est parce qu'il ne valait rien, et que l'on ne pouvait pas s'en servir. On l'eût jeté à l'eau plutôt que de le mettre à la manutention.

Mais ce blé n'a pas été vendu clandestinement, la vente a été annoncée dans le pays, le blé a été vendu à l'enchère quelques jours après.

Ainsi, il ne pouvait y avoir fraude de la part de cet administrateur que je voudrais voir encore administrer Alger, et que la colonie verrait aussi avec plaisir. C'est la meilleur réponse à faire à l'accusation qu'a fait peser sur lui, non avec intention, j'aime à le croire, l'honorable M. Dupin.

Quant à ce qu'a dit M. Dupin sur l'achat des propriétés, elles ont été acquises, lorsque j'ai voulu coloniser; car il faut qu'on sache bien que c'est moi qui ai commis la faute, s'il y en a une, d'en donner le conseil. Cette responsabilité, je ne la repousserai jamais, et je soutiendrai le système de la colonisation, parce que je le crois utile à la France. Je n'entrerai pas pour cela dans un cours d'histoire ancienne; je ne chercherai pas, je ne dirai pas comment on faisait les colonies dans l'ancien temps, mais je dirai comment on les fait maintenant.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M **le maréchal Clauzel**. Je crois en avoir dit assez sur ce point. C'est moi, je le répète, qui ai engagé tous les agents du gouvernement, tous les employés à acquérir des terres Le gouvernement en a été instruit et il n'a rien dit. J'en ai fait acquérir encore depuis mon retour, et quoi qu'en ait dit M. Dupin, j'en acquerrai de nouvelles si l'occasion se présente.

Je vais maintenant entrer dans les développements que j'avais à vous présenter sur la colonisation d'Alger. (*Mouvement marqué d'attention.*)

Votre commission des finances pour le ministère de la guerre a désiré que la Chambre connût à quel prix nous conserverions Alger. Je la prie à mon tour de me permettre de lui dire avant de finir mon discours à quel prix pour l'avenir de la France on ferait l'abandon de ce beau pays.

Ce n'est qu'en France qu'on peut mettre en doute l'utilité pour la France de la conservation de sa conquête.

Ce n'est qu'en France qu'on ne veut pas concevoir qu'il vaut mieux produire soi-même, chez soi, à bas prix, ce qu'on va acheter chez les autres à des prix plus élevés.

C'est pourtant là ce précieux avantage que la possession d'Alger vous présenterait si vous vouliez, si vous saviez tirer parti de la belle conquête que la fortune a fait tomber inutilement dans vos mains!

Il est vrai, Messieurs, que j'ai, comme le dit M. de Sade, une grande affection pour ce pays: mais elle n'est point inspirée par un motif d'intérêt personnel, qu'on nomme matériel; car ce motif me porterait à désirer qu'une autre puissance que la France possédât la régence Et si les colons expriment souvent un vœu peu écouté pour la colonisation, c'est qu'ils sont entraînés, comme moi, par une impulsion toute patriotique, c'est qu'ils pensent, c'est qu'ils savent qu'il y a là une source féconde, inépuisable de prospérités pour la France!

A la vérité, la commission des finances ne partage point mes espérances, et son rapport vient de le prouver.

La commission énumère la force de troupes employées à l'occupation et les frais de l'occupation. Mais les calculs, justes sans doute, ne sauraient détruire ce que j'ai avancé sur la fertilité du sol, sur la richesse du pays, sur la possibilité de rendre cette occupation moins onéreuse d'année en année, et sur les moyens aussi d'arriver en peu de temps à couvrir non seulement toutes ses dépenses, mais d'obtenir encore des bénéfices par l'excédent des recettes.

Non, Messieurs, on ne se fait pas illusion quand on vous dit que la possession de la ré-

ajoute puissance et richesse à la puissance
richesse de la France.
t ce qui vous a été dit de merveilleux sur
s est une réalité, et vous ne tarderez pas
en convaincre dès que le gouvernement
a favoriser la colonisation.
eu l'honneur de vous le dire l'année der-
occuper, c'est seulement dépenser; colo-
c'est produire, c'est diminuer la dépense,
nrichir la France.
e commission porte à 30,000 hommes le
e de troupes employées à l'occupation
r, et à 30 millions les frais de l'occupation.
épondrai à la commission que cette force
aujourd'hui sera moins nécessaire après
ée des colons, lorsqu'on se décidera à les
r en Afrique, car la colonisation est une
ation. Je dirai que dans ces 30,000 hommes,
mpte plus de 1,000 disciplinaires, un cer-
nombre de condamnés et plusieurs cen-
de vétérans, et que l'armée véritablement
n'est pas de 25,000 hommes.
nt aux 30 millions de dépenses, cette
e sera naturellement réduite de plusieurs
ns dès que l'armée sera en position de
er la colonisation, et que les travaux pro-
rs seront achevés; car 30,000 hommes en
e ne doivent coûter que 22 millions à peu
a marine, 3 millions, en tout 25 millions.
30,000 hommes occasionneraient en France
épense de 18 millions.
rais voulu qu'en vous présentant l'état de
épenses en Afrique, la commission eût
té aussi l'état de ce que nous payons an-
ment, et toujours en argent, pour nous
er des denrées coloniales.
état, Messieurs, affaiblirait considérable-
l'impression pénible que produit d'abord
épense de 30 millions sans résultat encore:
rait entièrement détruite, cette impression,
s saviez, si vous pouviez vous persuader
otre possession de la régence peut produire
leur marché tout ce que vous demandez
érique et tout ce que l'Europe vous en-
c'est-à-dire une valeur de plus de 500 mil-
le francs. (*Rumeurs.*)
y a qu'à consulter l'état des douanes; c'est
j'ai puisé ces renseignements. Savez-vous,
urs, ce que vous avez payé en 1832 pour
introduit en France? 90 millions environ!
que vous donnera en peu d'années la
quantité à moitié moins d'argent.
t pour affranchir la France de ce tribut
l'étranger, que j'ai proposé dans le temps
der la régence et de la coloniser; c'est
ela que je demeure dans la même opinion
d'hui.
fallait abandonner Alger parce que l'occu-
coûte à présent ou 6 ou 30 millions, il
ivrait, en appliquant ce principe à nos
ements, à nos possessions, qu'il faudrait
er tout ce qui ne rend pas quelque avan-
ou compensation pécuniaire. Ainsi, il
it renoncer de suite à la possession de
lonies d'Amérique, et se séparer aussi de
urs de nos départements.
r ne rapporte rien aujourd'hui, mais Alger
sceptible de rendre plus qu'il n'aura coûté.
u gouvernement à le vouloir. Certaines
possessions ne couvriront jamais les dé-
s qu'elles occasionnent, et pourtant il ne
as les abandonner.
ommission suppose que les Arabes nous
toujours hostiles, et que leur haine sera
toujours invincible; mais la commission des finances sait bien que les villes de Goleah, de Miliana, de Médéa, de Blida, réclament notre protection, ainsi que la plaine de la Métidja : donc les Arabes et les Maures ne nous sont pas hostiles.

Je vous prie de remarquer ceci; vous jugerez si les Arabes nous sont aussi hostiles qu'on le dit.

La commission n'ignore pas qu'il entre journellement à Alger des milliers d'Arabes portant des provisions à la ville, venant fournir nos marchés : donc la haine n'est pas implacable.

La commission pense qu'en cas de guerre les 30,000 hommes qui sont à Alger seraient nécessaires en France.

Mais, dans le cas de guerre, l'armée d'Afrique n'est pas mal disposée à Alger pour fondre, avec le secours de la marine, sur le point le plus vulnérable de celle des puissances continentales qui pourrait nous attaquer.

Quant à la colonie, 5 ans d'établissement lui suffisent pour se défendre contre toutes les attaques de l'ennemi, quel qu'il soit; car il n'y a aucune apparence de guerre avec l'Angleterre, qui a besoin, dans les conjectures présentes, du secours de la France, et non de notre inimitié.

Je déclare à la Chambre que je me suis appliqué pendant tout le temps que j'ai passé à Alger à reconnaître l'état de l'armement des tribus, et que je n'ai pu trouver 10,000 fusils dans les terres du bey de Tittery, en y comprenant l'arrondissement d'Alger; et mon opinion, bien arrêtée d'après les renseignements que m'ont donnés les beys eux-mêmes, est qu'il n'y a pas 50,000 fusils dans la régence, c'est-à-dire chez les habitants de Constantine, de Tittery, d'Alger et d'Oran, le peuple le mieux armé, parce qu'il a ce qu'il faut pour cela, c'est-à-dire de l'argent. Je ne me rappelle pas bien les difficultés qu'on a élevées sur la colonisation; mais je persiste dans le moyen que j'ai proposé l'an dernier pour arriver à ce but. Si vous voulez coloniser, c'est le seul moyen de réussir.

On imagine, Messieurs, que les colons ne consultent dans les avis qu'ils donnent que leur propre intérêt. Croyez pourtant qu'ils ont encore du patriotisme, et qu'ils n'insistent que parce qu'ils connaissent mieux que nous la possibilité de la colonisation.

M. de Sade s'est trompé, Messieurs, lorsqu'il vous a dit que la plaine de Métidja ne rapportait que 3, 4, ou tout au plus 5 pour 1.

Messieurs, il est constant, et les membres de la commission l'ont vu, que les terres du massif d'Alger ne sont pas aussi mauvaises qu'on l'a dit. Nous avons visité des propriétaires qui avaient dans leurs magasins des récoltes de leur pays qui représentaient un produit de 12 pour 1 et non de 4 ou 5 comme on l'a dit. La fertilité des terres est en rapport avec celle de la Castille, de l'Estramadure et de l'Andalousie.

Toutes les terres de la vallée de Métidja sont propres à la culture des denrées coloniales. MM. les députés qui ont été à Alger, et entre autres M. le maire de Rouen qui se connaît en cotons puisqu'il est lui-même fabricant, ont vu les cotons d'Alger, les cannes à sucre, les indigos. Ce sont trois denrées coloniales qui coûtent annuellement à la France 100 millions, et qui, si on les cultivait à Alger, produiraient de suite un revenu.

On a dit que la colonisation ne pouvait se faire sans population. Certainement il faut peupler

un pays qui manque de population; mais je ne partage pas l'opinion de ceux qui disent que les naturels du pays se refuseraient à travailler aux diverses espèces de cultures qui peuvent être avantageusement entreprises à Alger.

La preuve qu'ils travailleront, c'est que vous les voyez tous les jours venir dans nos marchés lorsqu'un sentiment quelconque les y appelle, ou qu'ils y trouvent leur bénéfice.

On a dit que les Arabes ne travailleront à la terre que moyennant un prix très élevé, et qu'il sera impossible de les employer. C'est une erreur : les Arabes travaillent à la journée pour 14 ou 15 sous; ils ont travaillé chez différents cultivateurs qui n'en ont jamais été mécontents. Les Arabes y viendront; le général a été obligé d'en renvoyer 1,200 qu'on avait réunis dans la plaine de Métidja. Je ne crois pas qu'on me démente là-dessus.

Mais ce n'est pas sur les Arabes que j'ai compté. Je vous dis et vous le savez tous qu'il y a chaque année des émigrations très nombreuses d'habitants Allemands des bords du Rhin, de Français même, d'Ecossais et de Suisses qui vont en Amérique, et qui certainement préféreront d'aller sur un continent moins éloigné. Ce sont des agriculteurs, ils travailleront à la terre. Il ne faut pas être propriétaire pour se livrer à la culture; au contraire, ce sont ceux qui ne sont pas propriétaires qui viendront peupler votre colonie, parce qu'avec le produit de leur travail ils pourront acheter des terres qui sont à très bon marché dans ce pays. Vous pouvez savoir que la ville du Havre a, cette année, expédié à l'Amérique 17 à 18,000 personnes: il en est parti d'autres de Cherbourg, de Dunkerque et de Dieppe.

Cette émigration se monte à près de 40,000 âmes; pensez-vous que la plupart de ces individus ne trouveront pas plus naturel de se rendre dans une colonie si voisine de l'Europe, plutôt que de faire 1,500, 2,000 ou 3,000 lieues? n'aimeront-ils pas mieux se trouver dans une colonie plus rapprochée que de se rendre à New-York, qui est le lieu ordinaire de ces émigrations, et d'y attendre que les cultivateurs américains viennent les louer; car les lois du pays autorisent de pareils engagements pour 3 années.

Il y a un bill du gouvernement anglais qui autorise ces engagements; on reste chez les propriétaires 2 ou 3 ans, suivant la condition. C'est par ce moyen qu'on a colonisé l'Amérique, qu'on est arrivé sur le Mississipi, et qu'on remonte le Missouri; c'est ainsi qu'on a colonisé. Nous n'avons pas besoin d'aller chercher des leçons à cet égard dans l'histoire romaine, lorsque le temps moderne nous les fournit.

Je vote donc pour la colonisation d'Alger.

M. Passy, *rapporteur*. Messieurs, je ne prends pas la parole pour entrer, dès à présent, dans le fond de la question; c'est une tâche que je remplirai plus tard, lorsque la discussion sera plus avancée, mais il importe qu'aucune incertitude ne reste dans les esprits sur le chiffre de la dépense.

M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs, a évalué cette dépense à 30 millions. De son côté, la commission s'est livrée à des calculs et l'a évaluée à plus de 30 millions. M. le maréchal Clauzel est d'accord avec elle sur le relevé de la dépense, mais son objection consiste en ce qu'il ne faut prendre pour dépense que l'excédent des allocations de guerre fournies aux troupes.

A ceci il y a une réponse fort simple, c'est que lorsque vous votez des dépenses pour la guerre, c'est pour les besoins du service intérieur, car les 30,000 hommes que vous avez à Alger ne seraient certes pas entretenus en France.

Il y a un élément de dépenses qui subsisterait, c'est celui des cadres : mais l'effectif général assigné à l'intérieur serait, s'ils restaient en France, diminué dans la proportion.

Je dois même faire remarquer à la Chambre, au sujet de la dépense d'Alger, qu'il y a beaucoup de ces dépenses qui échappent à l'appréciation; entre autres, ce que j'appellerai l'éducation du soldat. Les hommes qu'on envoie à Alger sont reçus dans les régiments; ils y apprennent leur métier, et ce n'est qu'après que leur éducation est faite, qu'ils figurent dans les services ordinaires. Eh bien ! cette dépense, qui consiste en premières mises, n'en est pas moins considérable et reste à la charge des régiments de l'intérieur.

L'honorable maréchal Clauzel vous a dit aussi qu'il avait envoyé en France un matériel considérable, et que ce matériel devait être porté en décompte de la dépense. Ici un mot d'explication : ce matériel est un des profits de la conquête qui a été envoyé comme le trésor trouvé dans la Casauba, mais qui ne peut pas être compté en déduction de la dépense, et surtout de la dépense que nous faisons annuellement.

Messieurs, dans cette discussion, bien des faits ont été affirmés, bien des contradictions ont été avancées. Je regrette en l'absence de notre honorable président, d'être obligé de répondre à une de ses assertions.

Pour cela, je n'ai qu'à lire ce que contient le procès-verbal de la commission d'Afrique :

« Un membre dit que, quoique le respect aux tombeaux ne fût pas stipulé dans la capitulation, cependant on avait manqué à la capitulation le jour où on avait violé de la manière la plus brutale les cimetières aux environs d'Alger; que, supposant même, comme tout semblerait le prouver, que les Maures n'eussent pas été aussi blessés qu'on pouvait le croire de cette profanation, il n'était pas moins vrai que c'était leur donner une singulière idée de notre civilisation et de notre respect pour la capitulation, que de les blesser dans le sentiment religieux pour les morts; c'était surtout leur donner un grand moyen d'action sur l'esprit des Arabes.

« La commission, dit un membre, doit se rappeler que, si on a violé les cimetières, on y a été contraint par la nécessité de construire promptement avec les matériaux qu'on y trouvait, ou par le besoin d'ouvrir des routes. Tout le monde sait que les Maures ont été avertis ; que la partie des cimetières qui devait être détruite leur a été indiquée pour qu'ils eussent à recueillir les ossements de leurs pères, ce qu'ils n'ont pas fait. »

Je n'ai pas de réflexion à faire sur ce passage; mais il vous indique avec quelle défiance il faut accueillir les faits. Un fait a été annoncé par M. le président de la Chambre; ce fait a été contesté, et cependant, vous le voyez, il est écrit dans le procès-verbal même de la commission envoyée à Alger.

Vous voyez donc que ce fait est vrai, et pour beaucoup d'allégations, toutes les fois qu'elles seront produites à cette tribune, ouvrez les rapports et vous en trouverez la confirmation.

M. le maréchal Clauzel. Je demande à dire un mot en réponse.

J'ai seulement défendu devant la Chambre l'époque de mon administration, j'ai réfuté les allégations qui se rapportent au temps de mon administration. Je sais très bien qu'on a fait des routes à travers les cimetières depuis mon départ, qu'on a fait des places publiques, et je crois qu'on avait des raisons suffisantes pour en agir ainsi; je ne viens pas blâmer ceux qui ont pris ces déterminations, mais je dois déclarer à la Chambre que lorsque j'étais à Alger, il existait à la porte de la maison que j'occupais un cimetière que les employés civils et militaires, que les habitants du pays voulaient faire disparaître, et que je n'ai jamais voulu y consentir, quelque incommode que fût pour moi ce voisinage.

Je voudrais faire connaître à la Chambre la manière dont nous avons usé du pouvoir à Alger. J'avais une maison fort belle sans doute, mais incommode. On voulait que j'anticipasse sur une maison voisine, on avait même commencé le travail; eh bien! je l'ai defendu. Si on voyait aujourd'hui la maison que j'occupais lors de mon commandement, on la trouverait bien changée...

Je puis citer un autre fait.

Le chef de la justice voulait avoir une communication par une maison voisine de la sienne; eh bien! je l'ai empêché de la faire.

Ainsi, ni tombeaux, ni maisons n'ont été violés de mon temps. Je ne sais pas ce qui s'est passé depuis. M. le Président de la Chambre a peut-être été mieux informé que moi; mais cependant je n'ai pas entendu dire, lors de mon dernier voyage à Alger, qu'aucune maison eût été violée.

Je sais très bien que l'on voit les ossements des morts sur toutes les tombes, mais je sais aussi qu'avant l'arrivée de l'armée française les chacals s'introduisaient dans ces tombes, surtout quand elles étaient fraîches. Ce grand respect que les Arabes affectent pour leurs morts, ne leur a pourtant pas fait recouvrir de terre ces ossements.

M. **Barbet**. Il faut que la Chambre sache que les Maures n'ont pas d'endroits déterminés pour leurs sépultures. Il est même remarquable qu'ils n'enterrent jamais deux fois à la même place, de sorte qu'il n'est pas possible de faire une route, d'établir des communications pour les approvisionnements sans être obligé de renverser des tombes. Ils n'enterrent jamais à plus de trois ou quatre pieds dans la terre, ce qui fait que les chacals et d'autres bêtes féroces ont bientôt renversé les tombes.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demanderai s'il n'y avait pas des marbres sur des tombeaux, si l'on n'a pas enlevé ces marbres, et s'ils n'ont pas été vendus à Marseille? (*Bruit et agitation.*)

M. **Piscatory**. Les paroles qui viennent d'être prononcées semblent mettre en doute la véracité du procès-verbal de la commission d'Afrique. Je suis appelé plus qu'aucun autre à défendre sa sincérité.

Nous n'avons pas dit que le maréchal Clauzel ait jamais autorisé la violation des tombeaux; seulement nous avons rapporté un fait dont nous avons tous été témoins. A la sortie d'Alger... à la porte Barbazoun, une route a été ouverte; elle était nécessaire, mais on pouvait la percer tout en respectant les cendres des morts. Eh bien! sur cette route, nous avons vu, dans les fossés, des ossements qui tous les jours s'échappent des tombeaux qu'on a coupés par moitié en faisant des nivellements des terrains. C'est un fait que tous ceux qui sont allés à Alger peuvent attester; j'en appelle à leurs témoignages.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, le triste débat qui a lieu dans ce moment devant vous, n'est certainement pas un argument en faveur de l'occupation d'Afrique, et malheureusement il n'est pas nouveau; toutes les fois que l'Afrique a été occupée par des Européens, elle est devenue le théâtre de scènes semblables et de désordres qui ont toujours tourné à la honte et au malheur des peuples qui ont tenté cette occupation.

Reportez-vous, en effet, aux temps les plus reculés, à l'époque des Romains, vous trouverez des débats scandaleux portés sans cesse devant le sénat, sur les accusations dont les gouverneurs et les proconsuls romains étaient l'objet relativement à leur conduite en Afrique. Reportez-vous à des temps plus modernes, à la conduite des Espagnols dans leur occupation de Tunis et d'Oran, vous verrez les mêmes scènes de carnage et de déprédation se reproduire; et s'il est encore, à l'époque si avancée de la discussion, un terrain à exploiter, c'est celui de l'histoire, celui des expéditions et des tentatives semblables à la nôtre, qui ont été faites par divers peuples de l'Europe; ces expériences devraient, ce me semble, nous servir de leçons. Nous ne sommes pas les premiers qui ayons eu cette pensée d'avoir à nos portes une colonie florissante, au lieu de l'avoir à 3,000 lieues.

De tout temps la terre mystérieuse d'Afrique a été convoitée, et de tout temps les conquérants ont trouvé la même résistance. Un grand fait est venu s'interposer entre l'époque de la conquête romaine dont on a parlé et l'époque actuelle; ce fait qui a augmenté les difficultés est l'introduction du mahométisme; il a élevé une barrière insurmontable entre les Arabes et nous, comme il l'avait établie autrefois entre eux et les Espagnols, maîtres de Tunis et d'Oran.

Chacun sait que, sous la conduite du cardinal Ximénès, les Espagnols avaient fondé à Oran une colonie qui devait le disputer aux colonies d'Amérique en richesses et en puissance.

Et quel fut le résultat de cette expédition? Le cardinal Ximénès laissa un général chargé de suivre la colonisation. Ce général, lassé d'être emprisonné dans Oran, conçut, comme nous, la pensée de s'emparer des positions les plus importantes sur la côte; il occupa Bougie, Tunis et Tripoli; et après un certain temps il fut obligé d'évacuer tous ces points, las d'être partout assiégé par la population arabe. Les Espagnols ont gardé Oran à leur grand préjudice pendant plusieurs siècles, malgré tout ce qu'il y avait d'hommes éclairés en Espagne, parce que ce qu'on appelait le point d'honneur national ne permettait pas d'abandonner la conquête de Ximénès, et il a fallu un tremblement de terre pour leur donner un prétexte suffisant d'abandonner enfin cette triste position qui est maintenant tombée entre nos mains, et qui nous a placés à Oran dans une position semblable à celle que les Espagnols, avec une garnison de 5 à 6,000 hommes, ont été obligés de subir pendant plusieurs siècles.

Et pourquoi, Messieurs, cette différence entre l'époque des colonisations et la nôtre? pourquoi ce qui a réussi ailleurs ne réussirait-il pas en Afrique? Je ne m'arrêterai pas d'abord sur ce caractère particulier du continent africain, qui ne ressemble à rien, qui a fait que, quoique placé

à la porte de l'Europe, il est toujours resté en dehors de sa civilisation.

Je ne rappellerai pas que les Maures eux-mêmes, lorsqu'ils ont été repoussés de l'Espagne en Afrique, ces Maures, qui étaient des modèles de civilisation, sont rentrés, tout de suite, dans la même barbarie, dans cette barbarie native qui semble être le caractère indélébile de ce climat. Mais je dirai que l'époque des colonies est passée. Les peuples, nous le savons, sont conduits par des impulsions rapides qui ne se renouvellent point et qui les entraînent dans telle ou telle direction.

Vous avez vu l'époque des croisades s'épuiser. Saint Louis a tenté en vain de la continuer. Vous avez ensuite l'époque des colonisations. Cette époque arrivait tout naturellement parce que les peuples gênés en Europe dans leur liberté religieuse, privés en Europe des jouissances de la vie dont ils commençaient à éprouver le besoin, allaient ailleurs chercher ces jouissances. Ils avaient des mœurs dures et étaient habitués aux fatigues et au travail.

Aujourd'hui qu'avez-vous? Des mœurs absolument inverses, des populations repliées sur elles-mêmes qui veulent s'occuper de leurs affaires intérieures, qui aiment les jouissances de la vie et veulent les trouver chez elles. Vous avez sans doute une surabondance de population, ce qui a fait dire qu'il fallait y trouver un écoulement; mais ce n'est pas cette population qui fait les colons. Cette population se porte vers les emplois publics, vers les honneurs, vers les jouissances de la vie, et non vers les fatigues et les privations de l'exil. En vain vous compteriez sur elle pour faire des colons.

Rappelez-vous les paroles de Napoléon dans la proclamation qu'il a adressée à ses soldats en débarquant en Egypte. Il ne leur a pas promis de terres en Egypte : Je veux, leur a-t-il dit, que chacun de vous ait quatre arpents de terre quand il retournera en France.

Et cependant, il s'agissait de l'Egypte, du seul pays d'Afrique qui ait jamais pu former une nation régulière, de celui par conséquent où il était le plus facile de former une colonie si on pouvait en former une quelque part sur ce continent.

Reconnaissons donc que ce n'est pas à Alger qu'on trouvera le moyen de fonder une colonie, que la France elle-même n'est pas disposée à fournir des colons; restreignons au moins l'occupation d'Afrique. Jusqu'à ce que l'opinion publique éclairée permette de prendre une mesure plus complète, nous, si nous ne le faisons volontairement, nous serons obligés de le faire quelque jour à la hâte, et dans un moment inopportun.

La discussion qui a lieu en ce moment aura eu cet avantage de préparer le pays à réfléchir sur cette grande question : d'éclairer la Chambre elle-même sur les diverses faces qu'elle présente; et j'espère que nous arriverons à réduire cette dépense énorme qui devient une des plaies de la France. Vous avez vu que c'est, en outre, une source de corruption, et il en est toujours ainsi dans les colonies lointaines, et surtout dans les colonies militaires; qu'on ne dise pas que si la colonisation a mal réussi, elle réussira mieux avec d'autres hommes.

Non, Messieurs, les hommes seront toujours les mêmes, toujours une armée inactive cherchera des moyens d'activité, toujours des hommes éloignés de leur pays, de la surveillance de leurs concitoyens et du gouvernement, seront d'autres hommes que ceux qui vivent parmi nous.

Considérez, Messieurs, ce que c'est qu'une colonie fondée par la violence, et comparez-la à celle qui est le produit libre et spontané des populations. Vous avez devant vous les colonies espagnoles et les Etats-Unis; les premières, formées presque comme on vous propose de former la colonie d'Alger, n'ont échappé à leur métropole que pour tomber dans une horrible anarchie; et les habitants, incapables d'établir des gouvernements réguliers, se sont livrés à toutes les horreurs des dissensions civiles, inaccoutumés qu'ils étaient à user de la liberté. Les colonies des Etats-Unis, au contraire, établies sans violences, se sont montrées, à l'époque de leur émancipation, dignes de leur métropole, et ont fondé un gouvernement digne d'un peuple civilisé; elles ont combattu pour secouer le joug de l'Angleterre et ne se sont pas livrées ensuite à des querelles intestines.

Ainsi donc, de quelque manière que vous envisagiez la question, il n'y a aucune parité à établir entre les habitants de l'Afrique et ceux des pays qui ont vu leurs colonies prospérer.

Adoptez un système restreint d'occupation et vous verrez si, par l'influence des rapports commerciaux, vous pouvez vous concilier peu à peu les esprits de la population, et vous faire des amis là où vous n'avez que des ennemis implacables. Le système d'occupation plus étendue qu'on vous propose ne fera qu'augmenter les difficultés de jour en jour. Je voterai donc avec empressement pour la réduction proposée par la commission et même pour celle plus considérable proposée par M. de Sade, comme une manifestation du pays, qu'il n'entend pas entrer dans un système de colonisation, qu'il veut se borner à une occupation militaire restreinte; nous attendrons là que le temps vienne nous éclairer davantage, et nous ne continuerons pas d'énerver notre armée et nos finances par un système ruineux qui n'offre que des charges sans compensation.

M. **le Président**. La parole est à M. Viennet.

M. **Viennet**. Mon premier soin sera de demander la clôture d'une discussion que je considère comme inutile, car la Chambre n'écoute point les orateurs qui montent à la tribune. (*Mouvements divers.*)

M. **de Salvandy**. L'orateur demande-t-il la clôture avant d'être entendu ou après?

M. **Viennet**. Avant.

M. **le Président** (*à M. Viennet*). Vous avez la parole.

M. **Viennet**. Messieurs, je ne vous dirai pas que la question soit éclaircie; mais je la considère comme tellement épuisée, que je suis presque honteux de profiter de mon tour d'inscription. Les adversaires de la colonisation vous en ont exagéré les difficultés et les périls; ses partisans en ont démontré les avantages; et comme vous n'avez rien à résoudre sur cette grande question, c'est vraiment abuser de votre patience que d'ajouter un discours de plus à ce long débat. Ce ne serait point assez pourtant que de voter pour cette fois les allocations qu'on nous demande, si nous laissions la France dans une pénible incertitude sur l'avenir de la colonie d'Alger. Nous porterions le découragement dans les spéculations dont elle peut être l'objet; et nous ne pouvons laisser notre pays sous la fa-

cheuse influence des paroles qu'a fait entendre le rapporteur de votre commission des finances.

On n'ose pas nous dire : Abandonnez Alger ; mais on nous dit, ou du moins on nous fait entendre, que la colonisation est impossible, comme la civilisation des indigènes : et dès lors que les avantages de cette possession ne peuvent être réalisés que par l'un de ces deux moyens ; en comparant sans cesse l'énormité de nos dépenses avec l'incertitude de ces avantages, on tend à nationaliser la pensée d'un abandon, qui deviendrait le déshonneur éternel de la Révolution de Juillet. (*Mouvement.*) Il est vrai qu'on nous offre deux moyens de diminuer ces dépenses, par l'occupation pure et simple de la capitale ou des villes du littoral; mais on se hâte de nous dire que nous achèterions encore à trop haut prix les faibles avantages de cette conquête. Ainsi, sans trop forcer les paroles du rapport de votre commission, il est facile d'apercevoir la conclusion qu'elle n'a pas eu la témérité de vous faire entendre. Elle vous dit implicitement : Abandonnez votre colonie, tandis que notre honneur, notre gloire nous défendent d'y renoncer.

Certes, si un membre du parlement d'Angleterre venait lui conseiller d'abandonner les rochers de Gibraltar et de Malte, et la position des îles Ioniennes, un cri unanime de réprobation s'y ferait entendre : et cependant ces possessions sont onéreuses pour le trésor de la Grande-Bretagne ; la nation anglaise s'impose, sans murmurer, les charges qui en résultent. Nous devons supporter les nôtres avec plus de constance et de résignation. Ce n'est pas assez pour nous d'avoir exterminé la piraterie dans son repaire, il faut le conserver, pour que les pirates n'y rentrent point, pour ne pas nous exposer à reconquérir au prix de notre sang ce que la victoire nous a donné, et que personne au monde ne nous conteste, en dépit des ridicules assertions de la presse périodique. Eh ! qu'auraient à voir les autres puissances de l'Europe dans cette affaire ? Le souverain du pays nous l'a cédé, nous le tenons de la victoire ; quel autre souverain pourrait nous le disputer ? Non, Messieurs, nous ne pouvons le perdre que par notre faute; et le découragement qui se fait voir dans certains esprits devait disparaître devant la pensée que la Révolution de Juillet ne peut répudier sans honte ce legs de la Restauration.

J'avais besoin, pour me rassurer, de lire le rapport de la commission d'Afrique ; elle n'a point examiné une affaire d'une aussi grande importance avec l'étrange préoccupation d'une économie mal entendue. Elle n'a point renfermé dans les étroites limites du budget une question qui en déborde de toutes parts pour se mêler aux intérêts matériels de 30 départements du Midi.

Il serait fâcheux cependant de nous trouver dans la ridicule alternative de ne pouvoir ni garder ni rendre ce territoire qui nous a placés dans cette position. Nos adversaires politiques en accuseront les divers ministères qu'ils ont combattus, par l'unique système de combattre tous les systèmes sans en avoir aucun à leur substituer. Une raison plus éclairée trouvera facilement d'autres causes dans le caractère même de notre nation, dans la fougue de l'esprit militaire, dans les vicieuses tendances de notre époque. J'y reviendrai plus tard, et je développerai ces causes.

J'ai une autre considération à vous présenter : c'est la nécessité de fonder des colonies comme un remède au mal qui travaille la France et l'Europe, nécessité qui n'a point frappé certains orateurs, mais qui n'en résulte pas moins de la situation morale de la société européenne. Je ne vous parle point des idées politiques qui fermentent dans les têtes ardentes, et qui, s'insinuant dans les classes pauvres, causent en ce moment les agitations de cette partie du globe. Je sais bien, comme M. de Sade, que les fauteurs de ces troubles n'iront pas user leur activité dans les travaux d'une colonisation. Ces hommes-là ne sont bons qu'à détruire, et ils sont incapables de fonder ; mais ils ont des soldats qui sont forcés de chercher ailleurs les rémunérations qu'il n'est pas en leur pouvoir de leur donner; ils ont pour auxiliaires ces populations d'ouvriers que les progrès de l'industrie ont multipliées dans tous les Empires.

Ces progrès sont tels, que chaque Etat pourrait désormais se suffire à lui-même. Les échanges deviennent et deviendront de plus en plus difficiles ; la consommation ne sera plus proportionnée à la production ; le luxe toujours croissant, et devenu de plus en plus nécessaire, s'arrêtera tôt ou tard devant l'impossibilité d'en satisfaire les exigences. La crise est imminente, et à cette cause de perturbation s'en joint une autre aussi périlleuse peut-être. Je suis de ceux qui pensent que l'instruction élémentaire doit être propagée, qu'elle doit être donnée à tout le monde ; mais les classes qui la reçoivent ne sont plus disposées à s'en tenir à cette éducation première.

Il règne en France et en Europe une émulation louable dans son principe, mais dont les résultats doivent attirer l'attention des hommes qui sont chargés d'assurer l'avenir des Empires. Tous les ans les grands collèges jettent sur le pavé des grandes villes des milliers de jeunes hommes qui ne savent que faire de l'éducation qu'ils ont reçue. Toutes les carrières sont bornées, et toutes sont encombrées d'une jeunesse studieuse, active, ambitieuse, qui, ne recueillant point les avantages dont elle s'était flattée, se rejette avec du mécontentement et de la colère sur l'Etat, qui ne peut donner à tous ce que chacun s'était promis à lui-même.

De ces deux causes proviennent les perturbations, les commotions politiques dont nous sommes tourmentés, et les colonisations sont peut-être l'unique remède que vous puissiez leur appliquer. La répression des désordres n'est qu'un palliatif. Si le trop-plein de votre civilisation ne trouve pas où se répandre, l'explosion sera terrible ; vous retarderez la catastrophe, vous ne l'empêcherez point. Les Etats de l'Europe ne sont point, à cet égard, dans l'heureuse situation de l'Amérique septentrionale. L'espace nous manque sur le continent où la nature nous a établis ; il faut le chercher ailleurs. Mais sommes-nous en état de le chercher, de profiter même de nos découvertes ? Qu'avons-nous fait des deux immenses territoires de Madagascar et de Cayenne ? Que ferons-nous maintenant de cette autre partie de l'Afrique qui touche à nos frontières ? Jetez un Anglais dans une île ou sur un continent, en moins de 10 années des millions d'hommes s'y agglomèrent ; la prospérité de cette société nouvelle va toujours croissant ; et nous, nation aventureuse, nous n'aboutissons qu'à des pertes d'hommes et de capitaux.

Qui s'oppose donc en nous à ces conquêtes pacifiques ? notre caractère. Je n'ai jamais flatté les rois, je ne flatterai point les peuples. S'il ne s'agit que d'entreprendre, aucune nation ne peut l'emporter sur la nôtre. Nous concevons avec fa-

cilité, nous exécutons avec promptitude; les périls mêmes nous encouragent, et la victoire n'est jamais ce qu'il nous est difficile d'obtenir. Mais profiter de cette victoire, en conserver les fruits, en étendre les résultats, la consolider, l'affermir, la faire tourner à l'avantage de notre patrie, nous ne le sûmes jamais, et ce qui s'est passé depuis 4 ans à Alger nous prouve que nous ne l'avons pas appris encore. Quand on a pris en main les affaires de France, on n'a plus en vue que la tribune par laquelle on s'est élevé. On s'use dans les luttes parlementaires, on fait de la politique au jour le jour, mais on n'a pas le temps, ou la volonté, ou le talent de considérer l'avenir. Les chefs de nos soldats, les exécuteurs des conceptions du cabinet ne voient qu'une conquête à faire; et le lendemain ils ne savent que faire de leur conquête. Eh! comment le sauraient-ils? on ne leur donne pas le loisir d'y songer. A peine ont-ils mis le pied sur l'Afrique, un nouvel ordre les en retire. 5 gouverneurs, dans 4 ans, ont occupé le palais de la régence. Chacun d'eux y apporte ses vues et son système. Pendant qu'on les discute à Paris, il perd en Afrique l'occasion souvent unique de les appliquer. Au moment où l'application commence, on débat déjà dans Paris la révocation de celui qui l'a commencée. Il est vrai qu'ils ont presque tous fait des fautes; mais il en est aussi qui, malgré ces fautes, avaient compris la grandeur de leur mission; pourquoi ne pas leur laisser le temps de les réparer? Qu'on cherche donc un homme; il n'est pas possible que cet homme n'existe pas dans une population comme la nôtre. S'il est revêtu d'un grade éminent dans l'armée, tant mieux; s'il n'est pas militaire, donnez-lui un titre qui l'élève au-dessus de toutes les hiérarchies civiles et militaires; mais après l'avoir bien étudié, laissez-lui la liberté de ses mouvements, oubliez-le dans vos perpétuels remaniements politiques. Qu'il oublie lui-même la France. Vous en avez trouvé un pour un poste secondaire. Il a conquis l'estime des populations; il a séduit leurs chefs par l'affabilité de ses manières, par l'équité de ses mesures, par la sûreté de sa parole. On lui donnera peut-être comme à Desaix le surnom de *Sultan juste*. N'en sera-t-il pas un autre qui soit capable de diriger l'ensemble de cette vaste colonisation? Si vous le trouvez, qu'il s'applique surtout à réparer les maux qu'ont faits aux indigènes ses maladroits prédécesseurs, et ici arrive la seconde cause du mal que j'ai signalé dès mon début. Je veux parler de l'esprit militaire, de cet appétit de domination et d'arbitraire qui lui est propre; et ce n'est pas seulement à notre nation que j'en ferai le reproche: à cet égard toutes les nations se ressemblent.

Mais, dans la conquête d'Alger, nous avons trop oublié qu'il s'agissait d'une possession perpétuelle, et non d'une occupation passagère. Enfants d'un siècle où l'extermination des indigènes ne peut entrer dans la pensée d'une colonisation, nous devions les ménager, les considérer comme des citoyens à faire, et non comme des vaincus à pressurer et à soumettre. Notre intérêt était de respecter leurs propriétés, leurs croyances, leurs préjugés mêmes. L'avons-nous fait? Non, Messieurs; et M. Piscatory a répondu à cette question.

Dans cette population si diverse, il était une classe d'hommes, habitants primitifs de cette contrée, ennemis naturels des tribus errantes et guerrières qui menaçaient même leur existence, ennemis secrets des conquérants qui les avaient subjugués pendant des siècles. Il fallait comprendre leur situation, et l'on a fait peser sur eux des lois plus dures que celles dont nous les avions affranchis. On n'a respecté ni leurs maisons, ni leurs terres, ni leurs mosquées, ni leurs tombeaux. Et dans quel but? Dans notre armée, dans les avides spéculateurs qu'elle a traînés ou attirés sur ses pas, y avait-il donc un principe religieux assez fort pour sentir le besoin de substituer la croix au croissant dans un lieu consacré au culte de Mahomet? Si ce principe eût existé, n'était-il point dans la capitale africaine un autre lieu qu'on pût transformer en église? Par quelle légèreté fatale a-t-on osé déposséder un peuple dont les principes religieux dominent tous les autres? Comment n'a-t-on pas réfléchi qu'on allait blesser ce peuple dans ce qu'il avait de plus cher et de plus sacré, qu'on allait aliéner sa confiance dans nos promesses, lui inculquer à jamais une répugnance qui le mettrait en communauté de haine et de vengeance avec les peuplades dont l'éloignaient auparavant ses justes appréhensions? Quelle nécessité de transformer en promenades ou en glacis le sol où reposaient les ancêtres de ce peuple? En vérité, quelle dénomination peut s'appliquer à ces bévues de l'administration d'Afrique?

J'ai encore parlé du caractère du siècle, comme de la troisième cause de notre désappointement. Ce caractère est la cupidité. On parle de celle des administrateurs; je ne veux ni le nier ni l'affirmer. La presse l'a dit, mais que ne dit-elle pas? Le mensonge lui est si familier qu'elle nous fait douter même des vérités qu'elle proclame. Mais ce qui est vrai, c'est la tendance de l'esprit du siècle. S'enrichir et jouir, voilà le but de tout le monde, même de nos prétendus républicains. Des milliers d'hommes se sont jetés sur l'Afrique pour y trouver ce résultat de leurs combinaisons; et en leur qualité de Français, ils ont été surpris au bout de six mois de n'avoir pas trouvé la fortune dans ce nouvel *Eldorado*. Mais là comme ailleurs, il faut le temps à tout: là comme ailleurs, il faut semer pour recueillir et surtout savoir attendre. Eh! ne montrons-nous pas nous-mêmes cette impatience en exigeant qu'en moins de 4 années on nous donne une colonie productive? Je suis vraiment confondu des prétentions de votre commission. Quand des fautes n'auraient pas été commises, nous n'en serions pas encore au but que nous nous proposions d'atteindre. La recette serait loin encore de balancer la dépense.

Les sacrifices qu'on nous impose sont grands, sans doute, mais nous ne pouvons nous y soustraire: l'honneur de notre pays nous les commande. Attachons-nous à réparer ces fautes, à en effacer le souvenir dans l'esprit des indigènes. Nous avons blessé les Maures par nos injustices, ramenons-les par des réparations: il n'est pas besoin d'adresse avec eux, la franchise y suffira: modifiez surtout votre administration judiciaire contre laquelle s'élèvent tant de plaintes. Tout prouve que l'Afrique a été infestée d'une étrange nature de magistrats; hâtez-vous de les rappeler, car rien ne compromet plus une nation que l'indignité de ceux qu'elle charge de rendre la justice: ramenez aussi les Bédouins par la franchise de votre conduite: mais ici l'adresse vous sera plus nécessaire, car vous n'avez pas, comme avec les Maures, une communauté d'intérêts que vous pouvez facilement tourner en sympathie. Mais ce que le général Monck d'Uzer a fait sur un point du littoral, vous pouvez le faire ailleurs.

que la politique devienne ici l'auxiliaire de l'énergie et vous triompherez bientôt des répugnances mêmes que vous avez semées. Cette victoire a ses difficultés, je le sais, mais elle n'est pas impossible. Il ne faut qu'un homme, et cet homme il faut le trouver à tout prix. J'ai entendu dire que si on le trouvait, il faudrait le garder pour nous. On se trompe, car cet homme peut ne pas être doué du talent de l'éloquence, et la puissance de la parole n'est pas une des conditions de sa mission politique.

Pour un chef de colonie, pour un agent de colonisation, les actes sont tout; qu'il soit dirigé par une volonté ferme, mais juste, par une constance que n'effarouchent point les difficultés, par un esprit de modération et de conciliation qui ne craignent point de blesser les susceptibilités nationales au profit des préjugés africains, par une sagesse qui n'aventure point la force au gré d'un dépit ou d'un caprice, qui ne l'emploie que parce qu'il y aurait honte ou faiblesse à ménager ses ennemis, qui enfin soit bien pénétré de cette pensée, qu'il y a gloire et immortalité pour lui dans l'œuvre difficile de cette colonisation. S'il n'a pas cette pensée, s'il ne l'embrasse pas avec enthousiasme, n'attendez rien de lui et ne le prenez pas. Ce serait encore une de ces médiocrités qui compromettent tout ce qu'elles touchent. Mais si vous trouvez cet homme que je demande, n'allez pas diviser son autorité. Ce principe de notre gouvernement ne peut être appliqué à une colonie naissante. C'est une souveraineté absolue qu'il lui faut, ou vous n'aboutirez encore qu'à des dépenses sans résultat et sans terme. Mais surtout n'abandonnez pas votre conquête; il y va de votre honneur. Le ministère qui aurait cette lâcheté ne pourrait plus se présenter devant la France; et à tant de mécontentements qui entrave votre marche, vous en ajouteriez un qui entraînerait peut-être votre ruine.

Voix aux centres : Très bien, très bien!

(**M. le Président** donne lecture de l'ordre du jour de la séance de demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 30 avril 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée du projet de loi sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre. (Rapporteur, M. Dumon.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'état des officiers. (Rapporteur, M. Paixhans.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la concession du canal d'Arcachon. (Rapporteur, M. Laurence.)

Suite de la discussion de la partie du ministère de la guerre relative à la colonisation d'Alger.

Discussion du projet de budget du ministère du commerce. (Exercice 1835.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 29 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur les douanes, par* M. **Meynard**, *député de Vaucluse.*

Messieurs, dans les sessions de 1832 et 1833, des commissions nommées par vous ont examiné 2 projets de loi concernant les douanes : les résultats de leurs travaux ont été successivement mis sous vos yeux. Le temps n'a pas permis que les propositions du gouvernement fussent discutées par vous; quelques-unes sont devenues l'objet d'ordonnances, ainsi, pour celles-là, l'expérience a déjà sanctionné le principe, et la puissance des faits est venue se joindre à l'autorité de la théorie. Cependant tous les articles contenus dans le projet qui vous a été présenté ont été soumis à un examen également consciencieux et approfondi dans le sein de votre commission; et c'est le résultat de ses travaux, de ses convictions, que je suis appelé à l'honneur de développer devant vous.

Nulle doctrine n'a manqué d'organe, nul intérêt de défenseur parmi ses membres. Les différents systèmes d'économie politique qui partagent les esprits, ont été d'abord le sujet des discussions de votre commission; quoique la généralité ait applaudi aux efforts du gouvernement pour faire disparaître de nos tarifs le mot prohibition, quelques commissaires ont soutenu que, sans elle, il ne pouvait y avoir de conquêtes industrielles; ils ont demandé d'où venait la supériorité de nos fabriques de soieries, si ce n'est d'une longue prohibition; par quels moyens l'Angleterre est parvenue à s'assurer la prééminence commerciale, si ce n'est par l'exclusion séculaire de la plupart des produits étrangers, et ils ont affirmé que, sans le système suivi jusqu'à ce jour, la France ne verrait pas ses nombreuses provinces couvertes de ces manufactures qui décuplent la valeur des matières premières que lui fournit son riche et fertile territoire, ou que son commerce maritime lui apporte des climats lointains; si tels sont, disaient-ils, les résultats de ce système, n'y aurait-il pas imprudence à s'en départir avec trop de précipitation?

La liberté commerciale modifiée par de raisonnables préférences en faveur des produits indigènes, voilà, selon eux, le principe et le moyen.

Il est facile, disaient-ils encore, d'exprimer des idées larges en économie politique; mais lorsqu'il s'agit de les mettre en pratique, on est étonné de se trouver arrêté par des considérations et des obstacles qu'on n'avait pas d'abord aperçus. La plupart de ces théories, si brillantes à leur exposition, résistent invinciblement à l'application, et s'il y a de la noblesse dans ce sentiment national qui voudrait placer la France à la tête d'un mouvement progressif vers la liberté industrielle du monde, d'insurmontables difficultés provenant des temps, des lieux, du caractère des peuples, sont autant de barrières infranchissables à l'exécution de ces utopies généreuses. Leur adoption présupposerait l'égalité de condition, et nous n'avons ni les canaux de l'Angleterre, ni les traîneaux de la Suède : nos routes comptent de nombreuses lacunes; dans beaucoup de départements du Midi et de l'Ouest les communications sont rares et coûteuses; nos fleuves ne sont pas navigables dans toutes les saisons, et le défaut ou la cherté des transports

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Meynard, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 478.

(2) Cette commission est composée de MM. Gay-Lussac, Cunin-Gridaine, Roul, Anisson-Duperron, Falguerolles, Fulchiron, Desjobert, Bérard, Meynard.

sont ruineux pour le commerce, et diminuent les forces productives de la France.

Dans une même nation, toutes les industries sont-elles parvenues au même degré de perfectionnement? En France les cotons sont-ils travaillés avec la même supériorité que les soies, et peuvent-ils être assujettis au même régime? Les villes de l'intérieur ont-elles les mêmes intérêts que nos ports de mer, et l'agriculture, si souvent d'accord avec l'industrie, n'a-t-elle pas quelquefois des intérêts distincts? Si, dans un même pays, dans des contrées régies par les mêmes lois, qu'un même intérêt national doit animer, si, chez un peuple qu'on place à la tête de la civilisation, parmi ses notables villes manufacturières et dans les industries diverses, il y a une constante divergence de situations, d'opinions et d'intérêts, quelles ne seraient pas les collisions de nations à nations pour une liberté commerciale absolue?

L'Angleterre nous ouvrira-t-elle ses ports dans les Indes? La Hollande nous recevra-t-elle à Batavia? La Prusse renoncera-t-elle en notre faveur à ce système de douanes qu'elle poursuit si laborieusement?

Les conditions de la production ne sont pas les mêmes pour tous les pays; quel que soit le génie de ses habitants, la France ne peut pas en ce moment donner certains de ses produits au même prix que les nations protégées longtemps par un travail exclusif, et auxquelles une longue expérience a permis de nous devancer dans la carrière industrielle. Mais parce qu'elle produit le chanvre et le lin plus chèrement que la Russie, doit-elle renoncer à ce genre de culture, et fermer ses ateliers de quincaillerie ou d'étoffes de coton, parce que l'Allemagne et l'Angleterre fabriquent à plus bas prix que nous?

La cessation immédiate des travaux dans un grand nombre d'industries serait la conséquence de cette maxime; nos marchés seraient envahis par les produits étrangers, et nos ouvriers si adroits, si laborieux, ne pourraient s'accommoder longtemps d'un état de choses qui leur ravirait leur travail et leur bien-être.

Pour égaliser les conditions de la production, une protection résultant de taxes convenablement calculées, est donc indispensable. L'abandon de ce système serait d'autant plus fatal que la France s'y trouve engagée depuis de longues années; le léger dégrèvement qu'il pourrait procurer au consommateur serait acheté par la ruine de la plupart des producteurs, et lors même qu'on voudrait proclamer l'émancipation des industries, ce n'est que graduellement qu'il serait possible de faire disparaître les barrières actuelles afin d'établir un nouvel équilibre commercial.

Quelques membres de la commission combattaient ces principes qui ont présidé pendant 20 ans à la direction des intérêts du pays; le grief principal qu'ils alléguaient contre ce système peut se résumer dans ce reproche que son organisation suppose que chaque peuple doit se suffire à lui-même, et peut trouver sur son sol et dans son industrie toutes les productions dont il a besoin.

Ils soutenaient qu'on ne saurait révoquer en doute que les peuples divers ne soient dominés par des circonstances particulières, et que chacun d'eux ne soit plus spécialement propre à certaines productions, à certaine industrie: ici les fers et les tissus, là le vin et la soie, sur ce point le blé, sur l'autre le coton, etc. Ainsi chacun d'eux a intérêt non à tout faire, mais à faire principalement ce qu'il sait le mieux faire. Si la division du travail s'établissait ainsi entre les peuples, si chaque pays se consacrait spécialement à créer d'une manière absolue tel ou tel produit, telle ou telle denrée, il est évident qu'on aurait trouvé la combinaison la plus avantageuse à tout le monde; car le chiffre des échanges devenant par là aussi considérable qu'il est possible de le concevoir, le commerce serait porté au *maximum* de son développement.

Ils regardaient le système raisonné de protection, au moyen de droits modérés ou sagement pondérés, comme une vaine théorie, car, selon eux, une taxe n'est protectrice que si elle est assez élevée pour écarter la concurrence étrangère, en couvrant toute la différence des prix aux lieux de la consommation; ce système prohibe de fait, sinon il ne protège pas; il est donc absolu dans tous ses cas d'application : or, le système prohibitif est un privilège attribué à certaines classes d'industries, il est nuisible au développement naturel de celles qui ne sont pas protégées, nuisible aux intérêts des consommateurs, nuisible aux contribuables en privant le fisc de ses occasions de perception, nuisible aux protégés eux-mêmes réduits aux moindres profits par la concurrence des producteurs intérieurs, sous une condition de prix relativement élevée qui les excluent de tous les marchés étrangers, de telle sorte qu'en tout pays les industries ont partout et de tout temps prospéré en raison inverse de la protection effective des tarifs, et en raison directe de la liberté dont elles ont joui.

En présence de ces 2 opinions contraires, la majorité de votre commission a pensé qu'en matière de tarif il ne saurait y avoir rien d'absolu; que pour parvenir à une juste pondération de tous les intérêts, elle devait consulter la situation de toutes les industries et l'état de l'agriculture, concilier autant que possible leurs exigences diverses, afin d'assurer leur prospérité commune et préparer à toutes de nouveaux progrès, en laissant à la concurrence le soin de les stimuler; ainsi donc, dégager notre législation de rigueurs inutiles ou exorbitantes, satisfaire aux intérêts généraux selon les temps, les besoins et les faits constatés; préparer les voies à une liberté progressive, mais avec les ménagements et la prudence qui doivent être apportés même dans les améliorations les plus utiles : tel a été le but de ses constants efforts, vous en apprécierez le résultat.

L'agriculture, cette source de la sécurité des États ne pouvait qu'appeler la sollicitude de votre commission; ses intérêts, dont nous ne pensons pas que les gouvernements précédents aient été préoccupés outre mesure, méritaient sa plus sévère attention; car la culture de la terre est aussi une industrie en France; elle est la plus féconde et la plus belle de toutes : nous avons pensé que la garantie de ses droits, bien plus certains que les prétendues faveurs qu'on lui reproche, était étroitement liée au maintien de ce qui existe, qu'il y avait pour elle dans la fixité des tarifs une question de fermages, de rentes foncières et d'exploitation générale; un changement soudain porterait dans l'agriculture une perturbation non moins dangereuse que dans le commerce; et pourrait compromettre la masse des intérêts qu'embrassent ces deux grands éléments de travail.

Si votre commission n'a pas cru devoir s'occuper de l'examen et de l'application d'un sys-

tème spécial, et se prononcer entre l'école économique et les traditions administratives, elle a repoussé cependant, à l'unanimité, ce système qu'on appelle de liberté illimitée, dont l'adoption porterait la perturbation dans le domaine commercial, contrarierait l'ordre naturel et violerait la foi publique; personne n'a jamais méconnu que le bon marché ne soit un avantage, mais on y arrive plus sûrement, plus utilement par la concurrence du travail national que par une intempestive rivalité du travail étranger.

Préférant les lumières de l'expérience aux raisonnements de la théorie, elle s'est livrée à l'investigation des faits; persuadée qu'il n'y a pas de maxime générale applicable aux intérêts si divers qu'embrasse le régime des douanes, elle a fait comparaître devant elle les différentes industries; elle a étudié leur situation, pour déterminer le degré de protection qu'elle devait leur accorder; et en fixant chacun des articles du tarif, elle les a diminués ou augmentés, suivant que cette fixation lui a paru nécessaire et profitable aux intérêts qu'ils règlementent.

Ses déterminations ont donc eu pour base l'utilité reconnue, et la comparaison avec le taux de la contrebande; car, il faut bien le dire, Messieurs, la contrebande est organisée, exploitée comme toute autre industrie; elle a ses tarifs, ses comptoirs: on sait que l'introduction des cachemires de l'Inde coûte 10 0/0, celle de l'horlogerie de 4 à 10 0/0, celle des cotons filés de 16 à 25, suivant les frontières et les saisons.

Un pareil état de choses est profondément affligeant pour la morale; il provoque, il encourage à la désobéissance aux lois; il est ruineux pour le commerce régulier, onéreux aux contribuables, et sans avantage pour le commerçant qui s'avilit en l'employant.

Cependant, comme l'emploi habituel de la contrebande ne saurait suffire aux besoins d'un commerce suivi, nous n'avons pas cru devoir prendre ses prix comme les régulateurs obligés des chiffres de la loi; le besoin de la protection, la réprobation qui s'attache à une action illicite, les dangers qui l'accompagnent, l'avantage incontestable de la fixité des approvisionnements et des relations commerciales, nous ont amené à penser qu'une légère différence ne saurait entraîner de graves inconvénients, et nous ne doutons pas que le commerce français ne prouve, qu'en jugeant favorablement de ses dispositions, nous lui avons rendu justice.

Voilà, Messieurs, les principes qui ont dirigé votre commission dans ses travaux, vous jugerez si elle a convenablement rempli la tâche que vous lui avez imposée.

Les dispositions du projet du gouvernement se partagent en 3 classes :

1° Prohibitions levées à l'importation et à l'exportation;

2° Réductions des droits;

3° Rectification du tarif existant.

Ces 3 divisions se terminent par quelques articles purement réglementaires; nous avons suivi la même classification pour faciliter la discussion de la loi.

Nous avons eu l'honneur de rappeler que, pendant les dernières sessions, 2 projets de loi sur les douanes avaient été présentés par le gouvernement, et que 2 rapports successifs avaient eu lieu, dans lesquels la plupart des matières dont nous avons à vous entretenir avaient été traitées. A quelques additions et changements près, les mêmes articles sont reproduits, des décisions à peu près identiques ont été adoptées.

Importation. — Prohibition levée.

La première et la plus importante mesure proposée par le gouvernement dans le projet qu'il vous a présenté le 3 février dernier, a pour objet la levée de prohibition des cotons filés écrus du n° 143, système métrique et au-dessus, moyennant un droit de 8 francs le kilogramme pour le fil simple, et 10 francs pour le coton retors. En 1833, le gouvernement avait fait, et votre commission adopté cette proposition. Toutefois le droit, au lieu d'être établi par un chiffre certain, était fixé à 30 0/0 de la valeur.

Après les enquêtes qui ont eu lieu sur la fabrication du coton, et la publicité qu'elles ont reçues; après les discussions des conseils des manufactures et du commerce, et les exposés qui ont été produits à cette tribune, il serait impossible de présenter à la Chambre des considérations nouvelles ou des détails inconnus; votre commission n'a pas cru devoir se livrer à des investigations extra-parlementaires: les faits sont patents, elle se bornera à vous les retracer.

Cette industrie qui, en France, a commencé avec le siècle, a pris une extension qui a surpassé toutes les espérances; la fabrication du coton en fils ou en étoffes, s'élève à près de 600 millions; la matière première, qui lui arrive en totalité de l'étranger, n'entre dans ce capital que pour une valeur primitive de 60 millions environ; elle occupe plus de 600,000 individus, et nos exportations en ce genre s'élèvent de 55 à 58 millions; le restant s'absorbe dans la consommation nationale.

Ainsi, la valeur de la marchandise exportée se balançant avec l'importance de la matière première, il reste en France un capital de 500 millions, que cette industrie produit par ses labeurs, qui se consomme et se reproduit chaque année, pour satisfaire aux besoins ou au luxe de la population, et donne à la classe laborieuse un immense élément de travail.

Cette fabrication se divise en deux branches principales, la filature et le tissage: toutes deux ont fait des progrès rapides; unies dans le début, elles sont devenues rivales, lorsqu'une industrie récente, celle des tulles, a été introduite en France; déjà la fabrique de mousseline de Tarare avait donné le signal de la séparation des intérêts cotonniers.

En 1820, la filature du coton était parvenue à donner le numéro 60; depuis elle est arrivée au numéro 143 système métrique, soit 170 anglais, ou 180, ancien système français. Alors Tarare demandait pour sa fabrication l'introduction du numéro 90. Aujourd'hui les mousseliniers et les tullistes réclament l'importation du numéro 143 et au-dessus. C'est sur cette échelle qu'on peut mesurer le développement de leurs productions.

Mais le perfectionnement de la filature n'a pu marcher d'un pas égal au progrès du tissage; les difficultés à vaincre n'étaient pas égales pour ces deux industries; les productions de l'une n'ont pu remplir tous les besoins de l'autre, et force a été de recourir à la filature étrangère pour se procurer la matière première que réclament nos tisseurs, et que l'état de nos ateliers ne leur permet pas de trouver dans les produits indigènes.

Cependant la filature française n'est pas restée stationnaire; elle a augmenté ses métiers, perfectionné ses procédés, introduit à grands frais

sur les idées fausses que présente encore à quelques imaginations ce mot magique de colonies. Mais si la Chambre pensait que l'opinion publique peut être abusée, ne serait-il pas de son devoir de la prévenir? et ne serait-il pas honteux pour elle de subir une opinion qu'elle ne partagerait pas?

J'appuie la réduction de 400,000 francs demandée par M. de Sade.

M. **le maréchal Clauzel**. Avant d'entrer dans la discussion, je demande à la Chambre la permission de réfuter quelques allégations avancées par l'honorable M. Dupin contre les agents de l'autorité à Alger. En ma qualité de second gouverneur d'Alger, je dois prendre leur défense, alors que j'ai la conscience que ces agents n'ont pas failli. Il faut que la Chambre se persuade que la position de l'armée à Alger n'était pas une position facile. Dès que la position des soldats n'était pas facile, celle des fonctionnaires publics ne l'était pas non plus.

Il faut se figurer notre position devant le château de l'Empereur dans la saison la plus chaude de l'année, ayant à combattre la chaleur brûlante des jours et l'humidité des nuits; est-il possible de penser que dans de pareilles circonstances l'armée n'ait pas dû commettre quelques dégâts involontaires? Ces dégâts n'ont pas été d'une nature telle qu'on a voulu le faire entendre : l'administration n'y a pas coopéré, elle a au contraire tout fait pour les réprimer. En ma qualité de commandant de l'armée, j'ai pris des dispositions nécessaires pour faire respecter les propriétés. J'ai même puni quelques dégâts commis par les soldats sur des propriétés.

Mais la majeure partie des désastres dont on s'est plaint, ont été commis par les Arabes, par les Bédouins qui venaient la nuit et le jour détruire eux-mêmes les maisons, et vendre ce qu'ils pouvaient en enlever.

M. Dupin, sur les rapports mensongers qui lui ont été faits, a cru qu'on avait violé la demeure des Maures, à Alger. Ce fait est une imposture et une grande calomnie. Je puis certifier à la Chambre que jamais un Maure n'a eu un soldat français logé chez lui; je ne dis pas que des sous-officiers et des soldats n'aient été logés dans leurs maisons de campagne, même les chefs, mais dans les maisons habitées par eux, dans leur domicile privé, jamais.

J'ai négocié moi-même plusieurs mois avec les muphtis, parce que je voulais mettre un terme à certains actes de cruauté, à certains actes de barbarie qu'on exerçait, dans les maisons, contre les femmes, et surtout contre les vieilles femmes. Voilà, Messieurs, quels abus nous pouvons avoir commis, je ne suis pas fâché de les avoir commis, et moins encore de le dire. (*Très bien! très bien!*)

On a accusé l'administration de l'armée, et un homme qui jouit d'une excellente réputation, d'avoir fait vendre quelques mesures de blé. Cela est vrai, mais si ce blé a été vendu, c'est parce qu'il ne valait rien, et que l'on ne pouvait pas s'en servir. On l'eût jeté à l'eau plutôt que de le mettre à la manutention.

Mais ce blé n'a pas été vendu clandestinement, la vente a été annoncée dans le pays, le blé a été vendu à l'enchère quelques jours après.

Ainsi, il ne pouvait y avoir fraude de la part de cet administrateur que je voudrais voir encore administrer Alger, et que la colonie verrait aussi avec plaisir. C'est la meilleur réponse à faire à l'accusation qu'a fait peser sur lui, non avec intention, j'aime à le croire, l'honorable M. Dupin.

Quant à ce qu'a dit M. Dupin sur l'achat des propriétés, elles ont été acquises, lorsque j'ai voulu coloniser; car il faut qu'on sache bien que c'est moi qui ai commis la faute, s'il y en a une, d'en donner le conseil. Cette responsabilité, je ne la repousserai jamais, et je soutiendrai le système de la colonisation, parce que je le crois utile à la France. Je n'entrerai pas pour cela dans un cours d'histoire ancienne; je ne chercherai pas, je ne dirai pas comment on faisait les colonies dans l'ancien temps, mais je dirai comment on les fait maintenant.

Voix à gauche : Très bien! très bien!

M **le maréchal Clauzel**. Je crois en avoir dit assez sur ce point. C'est moi, je le répète, qui ai engagé tous les agents du gouvernement, tous les employés à acquérir des terres Le gouvernement en a été instruit et il n'a rien dit. J'en ai fait acquérir encore depuis mon retour, et quoi qu'en ait dit M. Dupin, j'en acquerrai de nouvelles si l'occasion se présente.

Je vais maintenant entrer dans les développements que j'avais à vous présenter sur la colonisation d'Alger. (*Mouvement marqué d'attention.*)

Votre commission des finances pour le ministère de la guerre a désiré que la Chambre connût à quel prix nous conserverions Alger. Je la prie à mon tour de me permettre de lui dire avant de finir mon discours à quel prix pour l'avenir de la France on ferait l'abandon de ce beau pays.

Ce n'est qu'en France qu'on peut mettre en doute l'utilité pour la France de la conservation de sa conquête.

Ce n'est qu'en France qu'on ne veut pas concevoir qu'il vaut mieux produire soi-même, chez soi, à bas prix, ce qu'on va acheter chez les autres à des prix plus élevés.

C'est pourtant là ce précieux avantage que la possession d'Alger vous présenterait si vous vouliez, si vous saviez tirer parti de la belle conquête que la fortune a fait tomber inutilement dans vos mains!

Il est vrai, Messieurs, que j'ai, comme le dit M. de Sade, une grande affection pour ce pays; mais elle n'est point inspirée par un motif d'intérêt personnel, qu'on nomme matériel; car ce motif me porterait à désirer qu'une autre puissance que la France possédât la régence Et si les colons expriment souvent un vœu peu écouté pour la colonisation, c'est qu'ils sont entraînés, comme moi, par une impulsion toute patriotique, c'est qu'ils pensent, c'est qu'ils savent qu'il y a là une source féconde, inépuisable de prospérités pour la France!

A la vérité, la commission des finances ne partage point mes espérances, et son rapport vient de le prouver.

La commission énumère la force de troupes employées à l'occupation et les frais de l'occupation. Mais les calculs, justes sans doute, ne sauraient détruire ce que j'ai avancé sur la fertilité du sol, sur la richesse du pays, sur la possibilité de rendre cette occupation moins onereuse d'année en année, et sur les moyens aussi d'arriver en peu de temps à couvrir non seulement toutes ses dépenses, mais d'obtenir encore des bénéfices par l'excédent des recettes.

Non, Messieurs, on ne se fait pas illusion quand on vous dit que la possession de la ré-

gence ajoute puissance et richesse à la puissance et à la richesse de la France.

Tout ce qui vous a été dit de merveilleux sur ce pays est une réalité, et vous ne tarderez pas à vous en convaincre dès que le gouvernement voudra favoriser la colonisation.

J'ai eu l'honneur de vous le dire l'année dernière : occuper, c'est seulement dépenser; coloniser, c'est produire, c'est diminuer la dépense, c'est enrichir la France.

Votre commission porte à 30,000 hommes le nombre de troupes employées à l'occupation d'Alger, et à 30 millions les frais de l'occupation.

Je répondrai à la commission que cette force utile aujourd'hui sera moins nécessaire après l'arrivée des colons, lorsqu'on se décidera à les appeler en Afrique, car la colonisation est une occupation. Je dirai que dans ces 30,000 hommes, on compte plus de 1,000 disciplinaires, un certain nombre de condamnés et plusieurs centaines de vétérans, et que l'armée véritablement active n'est pas de 25,000 hommes.

Quant aux 30 millions de dépenses, cette somme sera naturellement réduite de plusieurs millions dès que l'armée sera en position de protéger la colonisation, et que les travaux protecteurs seront achevés; car 30,000 hommes en Afrique ne doivent coûter que 22 millions à peu près, la marine, 3 millions, en tout 25 millions.

Ces 30,000 hommes occasionneraient en France une dépense de 18 millions.

J'aurais voulu qu'en vous présentant l'état de nos dépenses en Afrique, la commission eût présenté aussi l'état de ce que nous payons annuellement, et toujours en argent, pour nous procurer des denrées coloniales.

Cet état, Messieurs, affaiblirait considérablement l'impression pénible que produit d'abord une dépense de 30 millions sans résultat encore: elle serait entièrement détruite, cette impression, si vous saviez, si vous pouviez vous persuader que votre possession de la régence peut produire à meilleur marché tout ce que vous demandez à l'Amérique et tout ce que l'Europe vous envoie; c'est-à-dire une valeur de plus de 500 millions de francs. (*Rumeurs.*)

Il n'y a qu'à consulter l'état des douanes; c'est là que j'ai puisé ces renseignements. Savez-vous, Messieurs, ce que vous avez payé en 1832 pour le blé introduit en France? 90 millions environ! L'Afrique vous donnera en peu d'années la même quantité à moitié moins d'argent.

C'est pour affranchir la France de ce tribut payé à l'étranger, que j'ai proposé dans le temps de garder la régence et de la coloniser; c'est pour cela que je demeure dans la même opinion aujourd'hui.

S'il fallait abandonner Alger parce que l'occupation coûte à présent ou 6 ou 30 millions, il s'ensuivrait, en appliquant ce principe à nos départements, à nos possessions, qu'il faudrait délaisser tout ce qui ne rend pas quelque avantage ou compensation pécuniaire. Ainsi, il faudrait renoncer de suite à la possession de nos colonies d'Amérique, et se séparer aussi de plusieurs de nos départements.

Alger ne rapporte rien aujourd'hui, mais Alger est susceptible de rendre plus qu'il n'aura coûté. C'est au gouvernement à le vouloir. Certaines de nos possessions ne couvriront jamais les dépenses qu'elles occasionnent, et pourtant il ne faut pas les abandonner.

La commission suppose que les Arabes nous seront toujours hostiles, et que leur haine sera toujours invincible; mais la commission des finances sait bien que les villes de Goleah, de Miliana, de Médéa, de Blida, réclament notre protection, ainsi que la plaine de la Métidja : donc les Arabes et les Maures ne nous sont pas hostiles.

Je vous prie de remarquer ceci; vous jugerez si les Arabes nous sont aussi hostiles qu'on le dit.

La commission n'ignore pas qu'il entre journellement à Alger des milliers d'Arabes portant des provisions à la ville, venant fournir nos marchés : donc la haine n'est pas implacable.

La commission pense qu'en cas de guerre les 30,000 hommes qui sont à Alger seraient nécessaires en France.

Mais, dans le cas de guerre, l'armée d'Afrique n'est pas mal disposée à Alger pour fondre, avec le secours de la marine, sur le point le plus vulnérable de celle des puissances continentales qui pourrait nous attaquer.

Quant à la colonie, 5 ans d'établissement lui suffisent pour se défendre contre toutes les attaques de l'ennemi, quel qu'il soit; car il n'y a aucune apparence de guerre avec l'Angleterre, qui a besoin, dans les conjectures présentes, du secours de la France, et non de notre inimitié.

Je déclare à la Chambre que je me suis appliqué pendant tout le temps que j'ai passé à Alger à reconnaître l'état de l'armement des tribus, et que je n'ai pu trouver 10,000 fusils dans les terres du bey de Tittery, en y comprenant l'arrondissement d'Alger; et mon opinion, bien arrêtée d'après les renseignements que m'ont donnés les beys eux-mêmes, est qu'il n'y a pas 50,000 fusils dans la régence, c'est-à-dire chez les habitants de Constantine, de Tittery, d'Alger et d'Oran, le peuple le mieux armé, parce qu'il a ce qu'il faut pour cela, c'est-à-dire de l'argent. Je ne me rappelle pas bien les difficultés qu'on a élevées sur la colonisation; mais je persiste dans le moyen que j'ai proposé l'an dernier pour arriver à ce but. Si vous voulez coloniser, c'est le seul moyen de réussir.

On imagine, Messieurs, que les colons ne consultent dans les avis qu'ils donnent que leur propre intérêt. Croyez pourtant qu'ils ont encore du patriotisme, et qu'ils n'insistent que parce qu'ils connaissent mieux que nous la possibilité de la colonisation.

M. de Sade s'est trompé, Messieurs, lorsqu'il vous a dit que la plaine de Métidja ne rapportait que 3, 4, ou tout au plus 5 pour 1.

Messieurs, il est constant, et les membres de la commission l'ont vu, que les terres du massif d'Alger ne sont pas aussi mauvaises qu'on l'a dit. Nous avons visité des propriétaires qui avaient dans leurs magasins des récoltes de leur pays qui représentaient un produit de 12 pour 1 et non de 4 ou 5 comme on l'a dit. La fertilité des terres est en rapport avec celle de la Castille, de l'Estramadure et de l'Andalousie.

Toutes les terres de la vallée de Métidja sont propres à la culture des denrées coloniales. MM. les députés qui ont été à Alger, et entre autres M. le maire de Rouen qui se connaît en cotons puisqu'il est lui-même fabricant, ont vu les cotons d'Alger, les cannes à sucre, les indigos. Ce sont trois denrées coloniales qui coûtent annuellement à la France 100 millions, et qui, si on les cultivait à Alger, produiraient de suite un revenu.

On a dit que la colonisation ne pouvait se faire sans population. Certainement il faut peupler

un pays qui manque de population; mais je ne partage pas l'opinion de ceux qui disent que les naturels du pays se refuseraient à travailler aux diverses espèces de cultures qui peuvent être avantageusement entreprises à Alger.

La preuve qu'ils travailleront, c'est que vous les voyez tous les jours venir dans nos marchés lorsqu'un sentiment quelconque les y appelle, ou qu'ils y trouvent leur bénéfice.

On a dit que les Arabes ne travailleront à la terre que moyennant un prix très élevé, et qu'il sera impossible de les employer. C'est une erreur : les Arabes travaillent à la journée pour 14 ou 15 sous; ils ont travaillé chez différents cultivateurs qui n'en ont jamais été mécontents. Les Arabes y viendront; le général a été obligé d'en renvoyer 1,200 qu'on avait réunis dans la plaine de Métidja. Je ne crois pas qu'on me démente là-dessus.

Mais ce n'est pas sur les Arabes que j'ai compté. Je vous dis et vous le savez tous qu'il y a chaque année des émigrations très nombreuses d'habitants Allemands des bords du Rhin, de Français même, d'Ecossais et de Suisses qui vont en Amérique, et qui certainement préféreront d'aller sur un continent moins éloigné. Ce sont des agriculteurs, ils travailleront à la terre. Il ne faut pas être propriétaire pour se livrer à la culture; au contraire, ce sont ceux qui ne sont pas propriétaires qui viendront peupler votre colonie, parce qu'avec le produit de leur travail ils pourront acheter des terres qui sont à très bon marché dans ce pays. Vous pouvez savoir que la ville du Havre a, cette année, expédié à l'Amérique 17 à 18,000 personnes: il en est parti d'autres de Cherbourg, de Dunkerque et de Dieppe.

Cette émigration se monte à près de 40,000 âmes: pensez-vous que la plupart de ces individus ne trouveront pas plus naturel de se rendre dans une colonie si voisine de l'Europe, plutôt que de faire 1,500, 2,000 ou 3,000 lieues? n'aimeront-ils pas mieux se trouver dans une colonie plus rapprochée que de se rendre à New-York, qui est le lieu ordinaire de ces émigrations, et d'y attendre que les cultivateurs américains viennent les louer; car les lois du pays autorisent de pareils engagements pour 3 années.

Il y a un bill du gouvernement anglais qui autorise ces engagements; on reste chez les propriétaires 2 ou 3 ans, suivant la condition. C'est par ce moyen qu'on a colonisé l'Amérique, qu'on est arrivé sur le Mississipi, et qu'on remonte le Missouri; c'est ainsi qu'on a colonisé. Nous n'avons pas besoin d'aller chercher des leçons à cet égard dans l'histoire romaine, lorsque le temps moderne nous les fournit.

Je vote donc pour la colonisation d'Alger.

M. Passy, *rapporteur*. Messieurs, je ne prends pas la parole pour entrer, dès à présent, dans le fond de la question; c'est une tâche que je remplirai plus tard, lorsque la discussion sera plus avancée, mais il importe qu'aucune incertitude ne reste dans les esprits sur le chiffre de la dépense.

M. le ministre des finances, dans l'exposé des motifs, a évalué cette dépense à 30 millions. De son côté, la commission s'est livrée à des calculs et l'a évaluée à plus de 30 millions. M. le maréchal Clauzel est d'accord avec elle sur le relevé de la dépense, mais son objection consiste en ce qu'il ne faut prendre pour dépense que l'excédent des allocations de guerre fournies aux troupes.

A ceci il y a une réponse fort simple, c'est que lorsque vous votez des dépenses pour la guerre, c'est pour les besoins du service intérieur, car les 30,000 hommes que vous avez à Alger ne seraient certes pas entretenus en France.

Il y a un élément de dépenses qui subsisterait, c'est celui des cadres : mais l'effectif général assigné à l'intérieur serait, s'ils restaient en France, diminué dans la proportion.

Je dois même faire remarquer à la Chambre, au sujet de la dépense d'Alger, qu'il y a beaucoup de ces dépenses qui échappent à l'appréciation; entre autres, ce que j'appellerai l'éducation du soldat. Les hommes qu'on envoie à Alger sont reçus dans les régiments; ils y apprennent leur métier, et ce n'est qu'après que leur éducation est faite, qu'ils figurent dans les services ordinaires. Eh bien ! cette dépense, qui consiste en premières mises, n'en est pas moins considérable et reste à la charge des régiments de l'intérieur.

L'honorable maréchal Clauzel vous a dit aussi qu'il avait envoyé en France un matériel considérable, et que ce matériel devait être porté en décompte de la dépense. Ici un mot d'explication : ce matériel est un des profits de la conquête qui a été envoyé comme le trésor trouvé dans la Casauba, mais qui ne peut pas être compté en déduction de la dépense, et surtout de la dépense que nous faisons annuellement.

Messieurs, dans cette discussion, bien des faits ont été affirmés, bien des contradictions ont été avancées. Je regrette en l'absence de notre honorable président, d'être obligé de répondre à une de ses assertions.

Pour cela, je n'ai qu'à lire ce que contient le procès-verbal de la commission d'Afrique :

« Un membre dit que, quoique le respect aux tombeaux ne fût pas stipulé dans la capitulation, cependant on avait manqué à la capitulation le jour où on avait violé de la manière la plus brutale les cimetières aux environs d'Alger; que, supposant même, comme tout semblerait le prouver, que les Maures n'eussent pas été aussi blessés qu'on pouvait le croire de cette profanation, il n'était pas moins vrai que c'était leur donner une singulière idée de notre civilisation et de notre respect pour la capitulation, que de les blesser dans le sentiment religieux pour les morts; c'était surtout leur donner un grand moyen d'action sur l'esprit des Arabes.

« La commission, dit un membre, doit se rappeler que, si on a violé les cimetières, on y a été contraint par la nécessité de construire promptement avec les matériaux qu'on y trouvait, ou par le besoin d'ouvrir des routes. Tout le monde sait que les Maures ont été avertis ; que la partie des cimetières qui devait être détruite leur a été indiquée pour qu'ils eussent à recueillir les ossements de leurs pères, ce qu'ils n'ont pas fait. »

Je n'ai pas de réflexion à faire sur ce passage; mais il vous indique avec quelle défiance il faut accueillir les faits. Un fait a été annoncé par M. le président de la Chambre; ce fait a été contesté, et cependant, vous le voyez, il est écrit dans le procès-verbal même de la commission envoyée à Alger.

Vous voyez donc que ce fait est vrai, et pour beaucoup d'allégations, toutes les fois qu'elles seront produites à cette tribune, ouvrez les rapports et vous en trouverez la confirmation.

M. le maréchal Clauzel. Je demande à dire un mot en réponse.

J'ai seulement défendu devant la Chambre l'époque de mon administration, j'ai réfuté les allégations qui se rapportent au temps de mon administration. Je sais très bien qu'on a fait des routes à travers les cimetières depuis mon départ, qu'on a fait des places publiques, et je crois qu'on avait des raisons suffisantes pour en agir ainsi; je ne viens pas blâmer ceux qui ont pris ces déterminations, mais je dois déclarer à la Chambre que lorsque j'étais à Alger, il existait à la porte de la maison que j'occupais un cimetière que les employés civils et militaires, que les habitants du pays voulaient faire disparaître, et que je n'ai jamais voulu y consentir, quelque incommode que fût pour moi ce voisinage.

Je voudrais faire connaître à la Chambre la manière dont nous avons usé du pouvoir à Alger. J'avais une maison fort belle sans doute, mais incommode. On voulait que j'anticipasse sur une maison voisine, on avait même commencé le travail; eh bien! je l'ai défendu. Si on voyait aujourd'hui la maison que j'occupais lors de mon commandement, on la trouverait bien changée...

Je puis citer un autre fait.

Le chef de la justice voulait avoir une communication par une maison voisine de la sienne; eh bien! je l'ai empêché de la faire.

Ainsi, ni tombeaux, ni maisons n'ont été violés de mon temps. Je ne sais pas ce qui s'est passé depuis. M. le Président de la Chambre a peut-être été mieux informé que moi; mais cependant je n'ai pas entendu dire, lors de mon dernier voyage à Alger, qu'aucune maison eût été violée.

Je sais très bien que l'on voit les ossements des morts sur toutes les tombes, mais je sais aussi qu'avant l'arrivée de l'armée française les chacals s'introduisaient dans ces tombes, surtout quand elles étaient fraîches. Ce grand respect que les Arabes affectent pour leurs morts, ne leur a pourtant pas fait recouvrir de terre ces ossements.

M. **Barbet**. Il faut que la Chambre sache que les Maures n'ont pas d'endroits déterminés pour leurs sépultures. Il est même remarquable qu'ils n'enterrent jamais deux fois à la même place, de sorte qu'il n'est pas possible de faire une route, d'établir des communications pour les approvisionnements sans être obligé de renverser des tombes. Ils n'enterrent jamais à plus de trois ou quatre pieds dans la terre, ce qui fait que les chacals et d'autres bêtes féroces ont bientôt renversé les tombes.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demanderai s'il n'y avait pas des marbres sur des tombeaux, si l'on n'a pas enlevé ces marbres, et s'ils n'ont pas été vendus à Marseille? (*Bruit et agitation.*)

M. **Piscatory**. Les paroles qui viennent d'être prononcées semblent mettre en doute la véracité du procès-verbal de la commission d'Afrique. Je suis appelé plus qu'aucun autre à défendre sa sincérité.

Nous n'avons pas dit que le maréchal Clauzel ait jamais autorisé la violation des tombeaux; seulement nous avons rapporté un fait dont nous avons tous été témoins. A la sortie d'Alger... à la porte Barbazoun, une route a été ouverte; elle était nécessaire, mais on pouvait la percer tout en respectant les cendres des morts. Eh bien! sur cette route, nous avons vu, dans les fossés, des ossements qui tous les jours s'échappent des tombeaux qu'on a coupés par moitié en faisant des nivellements des terrains. C'est un fait que tous ceux qui sont allés à Alger peuvent attester; j'en appelle à leurs témoignages.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, le triste débat qui a lieu dans ce moment devant vous, n'est certainement pas un argument en faveur de l'occupation d'Afrique, et malheureusement il n'est pas nouveau; toutes les fois que l'Afrique a été occupée par des Européens, elle est devenue le théâtre de scènes semblables et de désordres qui ont toujours tourné à la honte et au malheur des peuples qui ont tenté cette occupation.

Reportez-vous, en effet, aux temps les plus reculés, à l'époque des Romains, vous trouverez des débats scandaleux portés sans cesse devant le sénat, sur les accusations dont les gouverneurs et les proconsuls romains étaient l'objet relativement à leur conduite en Afrique. Reportez-vous à des temps plus modernes, à la conduite des Espagnols dans leur occupation de Tunis et d'Oran, vous verrez les mêmes scènes de carnage et de déprédation se reproduire; et s'il est encore, à l'époque si avancée de la discussion, un terrain à exploiter, c'est celui de l'histoire, celui des expéditions et des tentatives semblables à la nôtre, qui ont été faites par divers peuples de l'Europe; ces expériences devraient, ce me semble, nous servir de leçons. Nous ne sommes pas les premiers qui ayons eu cette pensée d'avoir à nos portes une colonie florissante, au lieu de l'avoir à 3,000 lieues.

De tout temps la terre mystérieuse d'Afrique a été convoitée, et de tout temps les conquérants ont trouvé la même résistance. Un grand fait est venu s'interposer entre l'époque de la conquête romaine dont on a parlé et l'époque actuelle; ce fait qui a augmenté les difficultés est l'introduction du mahométisme; il a élevé une barrière insurmontable entre les Arabes et nous, comme il l'avait établie autrefois entre eux et les Espagnols, maîtres de Tunis et d'Oran.

Chacun sait que, sous la conduite du cardinal Ximénès, les Espagnols avaient fondé à Oran une colonie qui devait le disputer aux colonies d'Amérique en richesses et en puissance.

Et quel fut le résultat de cette expédition? Le cardinal Ximénès laissa un général chargé de suivre la colonisation. Ce général, lassé d'être emprisonné dans Oran, conçut, comme nous, la pensée de s'emparer des positions les plus importantes sur la côte; il occupa Bougie, Tunis et Tripoli; et après un certain temps il fut obligé d'évacuer tous ces points, las d'être partout assiégé par la population arabe. Les Espagnols ont gardé Oran à leur grand préjudice pendant plusieurs siècles, malgré tout ce qu'il y avait d'hommes éclairés en Espagne, parce que ce qu'on appelait le point d'honneur national ne permettait pas d'abandonner la conquête de Ximénès, et il a fallu un tremblement de terre pour leur donner un prétexte suffisant d'abandonner enfin cette triste position qui est maintenant tombée entre nos mains, et qui nous a placés à Oran dans une position semblable à celle que les Espagnols, avec une garnison de 5 à 6,000 hommes, ont été obligés de subir pendant plusieurs siècles.

Et pourquoi, Messieurs, cette différence entre l'époque des colonisations et la nôtre? pourquoi ce qui a réussi ailleurs ne réussirait-il pas en Afrique? Je ne m'arrêterai pas d'abord sur ce caractère particulier du continent africain, qui ne ressemble à rien, qui a fait que, quoique placé

à la porte de l'Europe, il est toujours resté en dehors de sa civilisation.

Je ne rappellerai pas que les Maures eux-mêmes, lorsqu'ils ont été repoussés de l'Espagne en Afrique, ces Maures, qui étaient des modèles de civilisation, sont rentrés, tout de suite, dans la même barbarie, dans cette barbarie native qui semble être le caractère indélébile de ce climat. Mais je dirai que l'époque des colonies est passée. Les peuples, nous le savons, sont conduits par des impulsions rapides qui ne se renouvellent point et qui les entraînent dans telle ou telle direction.

Vous avez vu l'époque des croisades s'épuiser. Saint Louis a tenté en vain de la continuer. Vous avez ensuite l'époque des colonisations. Cette époque arrivait tout naturellement parce que les peuples gênés en Europe dans leur liberté religieuse, privés en Europe des jouissances de la vie dont ils commencaient à éprouver le besoin, allaient ailleurs chercher ces jouissances. Ils avaient des mœurs dures et étaient habitués aux fatigues et au travail.

Aujourd'hui qu'avez-vous? Des mœurs absolument inverses, des populations repliées sur elles-mêmes qui veulent s'occuper de leurs affaires intérieures, qui aiment les jouissances de la vie et veulent les trouver chez elles. Vous avez sans doute une surabondance de population, ce qui a fait dire qu'il fallait y trouver un écoulement; mais ce n'est pas cette population qui fait les colons. Cette population se porte vers les emplois publics, vers les honneurs, vers les jouissances de la vie, et non vers les fatigues et les privations de l'exil. En vain vous compteriez sur elle pour faire des colons.

Rappelez-vous les paroles de Napoléon dans la proclamation qu'il a adressée à ses soldats en débarquant en Egypte. Il ne leur a pas promis de terres en Egypte : Je veux, leur a-t-il dit, que chacun de vous ait quatre arpents de terre quand il retournera en France.

Et cependant, il s'agissait de l'Egypte, du seul pays d'Afrique qui ait jamais pu former une nation régulière, de celui par conséquent où il était le plus facile de former une colonie si on pouvait en former une quelque part sur ce continent.

Reconnaissons donc que ce n'est pas à Alger qu'on trouvera le moyen de fonder une colonie, que la France elle-même n'est pas disposée à fournir des colons; restreignons au moins l'occupation d'Afrique. Jusqu'à ce que l'opinion publique éclairée permette de prendre une mesure plus complète, nous, si nous ne le faisons volontairement, nous serons obligés de le faire quelque jour à la hâte, et dans un moment inopportun.

La discussion qui a lieu en ce moment aura eu cet avantage de préparer le pays à réfléchir sur cette grande question : d'éclairer la Chambre elle-même sur les diverses faces qu'elle présente; et j'espère que nous arriverons à réduire cette dépense énorme qui devient une des plaies de la France. Vous avez vu que c'est, en outre, une source de corruption, et il en est toujours ainsi dans les colonies lointaines, et surtout dans les colonies militaires; qu'on ne dise pas que si la colonisation a mal réussi, elle réussira mieux avec d'autres hommes.

Non, Messieurs, les hommes seront toujours les mêmes, toujours une armée inactive cherchera des moyens d'activité, toujours des hommes éloignés de leur pays, de la surveillance de leurs concitoyens et du gouvernement, seront d'autres hommes que ceux qui vivent parmi nous.

Considérez, Messieurs, ce que c'est qu'une colonie fondée par la violence, et comparez-la à celle qui est le produit libre et spontané des populations. Vous avez devant vous les colonies espagnoles et les Etats-Unis; les premières, formées presque comme on vous propose de former la colonie d'Alger, n'ont échappé à leur métropole que pour tomber dans une horrible anarchie; et les habitants, incapables d'établir des gouvernements réguliers, se sont livrés à toutes les horreurs des dissensions civiles, inaccoutumés qu'ils étaient à user de la liberté. Les colonies des Etats-Unis, au contraire, établies sans violences, se sont montrées, à l'époque de leur émancipation, dignes de leur métropole, et ont fondé un gouvernement digne d'un peuple civilisé; elles ont combattu pour secouer le joug de l'Angleterre et ne se sont pas livrées ensuite à des querelles intestines.

Ainsi donc, de quelque manière que vous envisagiez la question, il n'y a aucune parité à établir entre les habitants de l'Afrique et ceux des pays qui ont vu leurs colonies prospérer.

Adoptez un système restreint d'occupation et vous verrez si, par l'influence des rapports commerciaux, vous pouvez vous concilier peu à peu les esprits de la population, et vous faire des amis là où vous n'avez que des ennemis implacables. Le système d'occupation plus étendue qu'on vous propose ne fera qu'augmenter les difficultés de jour en jour. Je voterai donc avec empressement pour la réduction proposée par la commission et même pour celle plus considérable proposée par M. de Sade, comme une manifestation du pays, qu'il n'entend pas entrer dans un système de colonisation, qu'il veut se borner à une occupation militaire restreinte; nous attendrons là que le temps vienne nous éclairer davantage, et nous ne continuerons pas d'énerver notre armée et nos finances par un système ruineux qui n'offre que des charges sans compensation.

M. **le Président**. La parole est à M. Viennet.

M. **Viennet**. Mon premier soin sera de demander la clôture d'une discussion que je considère comme inutile, car la Chambre n'écoute point les orateurs qui montent à la tribune. (*Mouvements divers.*)

M. **de Salvandy**. L'orateur demande-t-il la clôture avant d'être entendu ou après?

M. **Viennet**. Avant.

M. **le Président** (*à M. Viennet*). Vous avez la parole.

M. **Viennet**. Messieurs, je ne vous dirai pas que la question soit éclaircie; mais je la considère comme tellement épuisée, que je suis presque honteux de profiter de mon tour d'inscription. Les adversaires de la colonisation vous en ont exagéré les difficultés et les périls; ses partisans en ont démontré les avantages; et comme vous n'avez rien à résoudre sur cette grande question, c'est vraiment abuser de votre patience que d'ajouter un discours de plus à ce long débat. Ce ne serait point assez pourtant que de voter pour cette fois les allocations qu'on nous demande, si nous laissions la France dans une pénible incertitude sur l'avenir de la colonie d'Alger. Nous porterions le découragement dans les spéculations dont elle peut être l'objet; et nous ne pouvons laisser notre pays sous la fa-

cheuse influence des paroles qu'a fait entendre le rapporteur de votre commission des finances.

On n'ose pas nous dire : Abandonnez Alger ; mais on nous dit, ou du moins on nous fait entendre, que la colonisation est impossible, comme la civilisation des indigènes : et dès lors que les avantages de cette possession ne peuvent être réalisés que par l'un de ces deux moyens ; en comparant sans cesse l'énormité de nos dépenses avec l'incertitude de ces avantages, on tend à nationaliser la pensée d'un abandon, qui deviendrait le déshonneur éternel de la Révolution de Juillet. (*Mouvement.*) Il est vrai qu'on nous offre deux moyens de diminuer ces dépenses, par l'occupation pure et simple de la capitale ou des villes du littoral ; mais on se hâte de nous dire que nous achèterions encore à trop haut prix les faibles avantages de cette conquête. Ainsi, sans trop forcer les paroles du rapport de votre commission, il est facile d'apercevoir la conclusion qu'elle n'a pas eu la témérité de vous faire entendre. Elle vous dit implicitement : Abandonnez votre colonie, tandis que notre honneur, notre gloire nous défendent d'y renoncer.

Certes, si un membre du parlement d'Angleterre venait lui conseiller d'abandonner les rochers de Gibraltar et de Malte, et la position des îles Ioniennes, un cri unanime de réprobation s'y ferait entendre : et cependant ces possessions sont onéreuses pour le trésor de la Grande-Bretagne ; la nation anglaise s'impose, sans murmurer, les charges qui en résultent. Nous devons supporter les nôtres avec plus de constance et de résignation. Ce n'est pas assez pour nous d'avoir exterminé la piraterie dans son repaire, il faut le conserver, pour que les pirates n'y rentrent point, pour ne pas nous exposer à reconquérir au prix de notre sang ce que la victoire nous a donné, et que personne au monde ne nous conteste, en dépit des ridicules assertions de la presse périodique. Eh ! qu'auraient à voir les autres puissances de l'Europe dans cette affaire ? Le souverain du pays nous l'a cédé, nous le tenons de la victoire ; quel autre souverain pourrait nous le disputer ? Non, Messieurs, nous ne pouvons le perdre que par notre faute ; et le découragement qui se fait voir dans certains esprits devait disparaître devant la pensée que la Révolution de Juillet ne peut répudier sans honte ce legs de la Restauration.

J'avais besoin, pour me rassurer, de lire le rapport de la commission d'Afrique ; elle n'a point examiné une affaire d'une aussi grande importance avec l'étrange préoccupation d'une économie mal entendue. Elle n'a point renfermé dans les étroites limites du budget une question qui en déborde de toutes parts pour se mêler aux intérêts matériels de 30 départements du Midi.

Il serait fâcheux cependant de nous trouver dans la ridicule alternative de ne pouvoir ni garder ni rendre ce territoire qui nous a placés dans cette position. Nos adversaires politiques en accuseront les divers ministères qu'ils ont combattus, par l'unique système de combattre tous les systèmes sans en avoir aucun à leur substituer. Une raison plus éclairée trouvera facilement d'autres causes dans le caractère même de notre nation, dans la fougue de l'esprit militaire, dans les vicieuses tendances de notre époque. J'y reviendrai plus tard, et je développerai ces causes.

J'ai une autre considération à vous présenter : c'est la nécessité de fonder des colonies comme un remède au mal qui travaille la France et l'Europe, nécessité qui n'a point frappé certains orateurs, mais qui n'en résulte pas moins de la situation morale de la société européenne. Je ne vous parle point des idées politiques qui fermentent dans les têtes ardentes, et qui, s'insinuant dans les classes pauvres, causent en ce moment les agitations de cette partie du globe. Je sais bien, comme M. de Sade, que les fauteurs de ces troubles n'iront pas user leur activité dans les travaux d'une colonisation. Ces hommes-là ne sont bons qu'à détruire, et ils sont incapables de fonder ; mais ils ont des soldats qui sont forcés de chercher ailleurs les rémunérations qu'il n'est pas en leur pouvoir de leur donner ; ils ont pour auxiliaires ces populations d'ouvriers que les progrès de l'industrie ont multipliées dans tous les Empires.

Ces progrès sont tels, que chaque Etat pourrait désormais se suffire à lui-même. Les échanges deviennent et deviendront de plus en plus difficiles : la consommation ne sera plus proportionnée à la production ; le luxe toujours croissant, et devenu de plus en plus nécessaire, s'arrêtera tôt ou tard devant l'impossibilité d'en satisfaire les exigences. La crise est imminente, et à cette cause de perturbation s'en joint une autre aussi périlleuse peut-être. Je suis de ceux qui pensent que l'instruction élémentaire doit être propagée, qu'elle doit être donnée à tout le monde ; mais les classes qui la reçoivent ne sont plus disposées à s'en tenir à cette éducation première.

Il règne en France et en Europe une émulation louable dans son principe, mais dont les résultats doivent attirer l'attention des hommes qui sont chargés d'assurer l'avenir des Empires. Tous les ans les grands collèges jettent sur le pavé des grandes villes des milliers de jeunes hommes qui ne savent que faire de l'éducation qu'ils ont reçue. Toutes les carrières sont bornées, et toutes sont encombrées d'une jeunesse studieuse, active, ambitieuse, qui, ne recueillant point les avantages dont elle s'était flattée, se rejette avec du mécontentement et de la colère sur l'Etat, qui ne peut donner à tous ce que chacun s'était promis à lui-même.

De ces deux causes proviennent les perturbations, les commotions politiques dont nous sommes tourmentés, et les colonisations sont peut-être l'unique remède que vous puissiez leur appliquer. La répression des désordres n'est qu'un palliatif. Si le trop-plein de votre civilisation ne trouve pas où se répandre, l'explosion sera terrible ; vous retarderez la catastrophe, vous ne l'empêcherez point. Les Etats de l'Europe ne sont point, à cet égard, dans l'heureuse situation de l'Amérique septentrionale. L'espace nous manque sur le continent où la nature nous a établis ; il faut le chercher ailleurs. Mais sommes-nous en état de le chercher, de profiter même de nos découvertes ? Qu'avons-nous fait des deux immenses territoires de Madagascar et de Cayenne ? Que ferons-nous maintenant de cette autre partie de l'Afrique qui touche à nos frontières ? Jetez un Anglais dans une île ou sur un continent, en moins de 10 années des millions d'hommes s'y agglomèrent ; la prospérité de cette société nouvelle va toujours croissant ; et nous, nation aventureuse, nous n'aboutissons qu'à des pertes d'hommes et de capitaux.

Qui s'oppose donc en nous à ces conquêtes pacifiques ? notre caractère. Je n'ai jamais flatté les rois, je ne flatterai point les peuples. S'il ne s'agit que d'entreprendre, aucune nation ne peut l'emporter sur la nôtre. Nous concevons avec fa-

cilité, nous exécutons avec promptitude; les périls mêmes nous encouragent, et la victoire n'est jamais ce qu'il nous est difficile d'obtenir. Mais profiter de cette victoire, en conserver les fruits, en étendre les résultats, la consolider, l'affermir, la faire tourner à l'avantage de notre patrie, nous ne le sûmes jamais, et ce qui s'est passé depuis 4 ans à Alger nous prouve que nous ne l'avons pas appris encore. Quand on a pris en main les affaires de France, on n'a plus en vue que la tribune par laquelle on s'est élevé. On s'use dans les luttes parlementaires, on fait de la politique au jour le jour, mais on n'a pas le temps, ou la volonté, ou le talent de considérer l'avenir. Les chefs de nos soldats, les exécuteurs des conceptions du cabinet ne voient qu'une conquête à faire; et le lendemain ils ne savent que faire de leur conquête. Eh! comment le sauraient-ils? on ne leur donne pas le loisir d'y songer. A peine ont-ils mis le pied sur l'Afrique, un nouvel ordre les en retire. 5 gouverneurs, dans 4 ans, ont occupé le palais de la régence. Chacun d'eux y apporte ses vues et son système. Pendant qu'on les discute à Paris, il perd en Afrique l'occasion souvent unique de les appliquer. Au moment où l'application commence, on débat déjà dans Paris la révocation de celui qui l'a commencée. Il est vrai qu'ils ont presque tous fait des fautes; mais il en est aussi qui, malgré ces fautes, avaient compris la grandeur de leur mission; pourquoi ne pas leur laisser le temps de les réparer? Qu'on cherche donc un homme; il n'est pas possible que cet homme n'existe pas dans une population comme la nôtre. S'il est revêtu d'un grade éminent dans l'armée, tant mieux; s'il n'est pas militaire, donnez-lui un titre qui l'élève au-dessus de toutes les hiérarchies civiles et militaires; mais après l'avoir bien étudié, laissez-lui la liberté de ses mouvements, oubliez-le dans vos perpétuels remaniements politiques. Qu'il oublie lui-même la France. Vous en avez trouvé un pour un poste secondaire. Il a conquis l'estime des populations; il a séduit leurs chefs par l'affabilité de ses manières, par l'équité de ses mesures, par la sûreté de sa parole. On lui donnera peut-être comme à Desaix le surnom de *Sultan juste*. N'en sera-t-il pas un autre qui soit capable de diriger l'ensemble de cette vaste colonisation? Si vous le trouvez, qu'il s'applique surtout à réparer les maux qu'ont faits aux indigènes ses maladroits prédécesseurs, et ici arrive la seconde cause du mal que j'ai signalé dès mon début. Je veux parler de l'esprit militaire, de cet appétit de domination et d'arbitraire qui lui est propre; et ce n'est pas seulement à notre nation que j'en ferai le reproche: à cet égard toutes les nations se ressemblent.

Mais, dans la conquête d'Alger, nous avons trop oublié qu'il s'agissait d'une possession perpétuelle, et non d'une occupation passagère. Enfants d'un siècle où l'extermination des indigènes ne peut entrer dans la pensée d'une colonisation, nous devions les ménager, les considérer comme des citoyens à faire, et non comme des vaincus à pressurer et à soumettre. Notre intérêt était de respecter leurs propriétés, leurs croyances, leurs préjugés mêmes. L'avons-nous fait? Non, Messieurs; et M. Piscatory a répondu à cette question.

Dans cette population si diverse, il était une classe d'hommes, habitants primitifs de cette contrée, ennemis naturels des tribus errantes et guerrières qui menaçaient même leur existence, ennemis secrets des conquérants qui les avaient subjugués pendant des siècles. Il fallait comprendre leur situation, et l'on a fait peser sur eux des lois plus dures que celles dont nous les avions affranchis. On n'a respecté ni leurs maisons, ni leurs terres, ni leurs mosquées, ni leurs tombeaux. Et dans quel but? Dans notre armée, dans les avides spéculateurs qu'elle a traînés ou attirés sur ses pas, y avait-il donc un principe religieux assez fort pour sentir le besoin de substituer la croix au croissant dans un lieu consacré au culte de Mahomet? Si ce principe eût existé, n'était-il point dans la capitale africaine un autre lieu qu'on pût transformer en église? Par quelle légèreté fatale a-t-on osé déposséder un peuple dont les principes religieux dominent tous les autres? Comment n'a-t-on pas réfléchi qu'on allait blesser ce peuple dans ce qu'il avait de plus cher et de plus sacré, qu'on allait aliéner sa confiance dans nos promesses, lui inculquer à jamais une répugnance qui le mettrait en communauté de haine et de vengeance avec les peuplades dont l'éloignaient auparavant ses justes appréhensions? Quelle nécessité de transformer en promenades ou en glacis le sol où reposaient les ancêtres de ce peuple? En vérité, quelle dénomination peut s'appliquer à ces bévues de l'administration d'Afrique?

J'ai encore parlé du caractère du siècle, comme de la troisième cause de notre désappointement. Ce caractère est la cupidité. On parle de celle des administrateurs; je ne veux ni le nier ni l'affirmer. La presse l'a dit, mais que ne dit-elle pas? Le mensonge lui est si familier qu'elle nous fait douter même des vérités qu'elle proclame. Mais ce qui est vrai, c'est la tendance de l'esprit du siècle. S'enrichir et jouir, voilà le but de tout le monde, même de nos prétendus républicains. Des milliers d'hommes se sont jetés sur l'Afrique pour y trouver ce résultat de leurs combinaisons; et en leur qualité de Français, ils ont été surpris au bout de six mois de n'avoir pas trouvé la fortune dans ce nouvel *Eldorado*. Mais là comme ailleurs, il faut le temps à tout: là comme ailleurs, il faut semer pour recueillir et surtout savoir attendre. Eh! ne montrons-nous pas nous-mêmes cette impatience en exigeant qu'en moins de 4 années on nous donne une colonie productive? Je suis vraiment confondu des prétentions de votre commission. Quand des fautes n'auraient pas été commises, nous n'en serions pas encore au but que nous nous proposions d'atteindre. La recette serait loin encore de balancer la dépense.

Les sacrifices qu'on nous impose sont grands, sans doute, mais nous ne pouvons nous y soustraire: l'honneur de notre pays nous les commande. Attachons-nous à réparer ces fautes, à en effacer le souvenir dans l'esprit des indigènes. Nous avons blessé les Maures par nos injustices, ramenons-les par des réparations: il n'est pas besoin d'adresse avec eux, la franchise y suffira: modifiez surtout votre administration judiciaire contre laquelle s'élèvent tant de plaintes. Tout prouve que l'Afrique a été infestée d'une étrange nature de magistrats; hâtez-vous de les rappeler, car rien ne compromet plus une nation que l'indignité de ceux qu'elle charge de rendre la justice: ramenez aussi les Bédouins par la franchise de votre conduite; mais ici l'adresse vous sera plus nécessaire, car vous n'avez pas, comme avec les Maures, une communauté d'intérêts que vous pouvez facilement tourner en sympathie. Mais ce que le général Monck d'Uzer a fait sur un point du littoral, vous pouvez le faire ailleurs.

ue la politique devienne ici l'auxiliaire de 'énergie et vous triompherez bientôt des répugnances mêmes que vous avez semées. Cette vic- oire a ses difficultés, je le sais, mais elle n'est as impossible. Il ne faut qu'un homme, et cet omme il faut le trouver à tout prix. J'ai entendu lire que si on le trouvait, il faudrait le garder our nous. On se trompe, car cet homme peut e pas être doué du talent de l'éloquence, et la uissance de la parole n'est pas une des conditions de sa mission politique.

Pour un chef de colonie, pour un agent de co- onisation, les actes sont tout; qu'il soit dirigé ar une volonté ferme, mais juste, par une cons- ance que n'effarouchent point les difficultés, ar un esprit de modération et de conciliation ui ne craignent point de blesser les suscepti- ilités nationales au profit des préjugés africains, ar une sagesse qui n'aventure point la force au gré d'un dépit ou d'un caprice, qui ne l'emploie que parce qu'il y aurait honte ou faiblesse à mé- ager ses ennemis, qui enfin soit bien pénétré de cette pensée, qu'il y a gloire et immortalité pour lui lans l'œuvre difficile de cette colonisation. S'il 'a pas cette pensée, s'il ne l'embrasse pas avec nthousiasme, n'attendez rien de lui et ne le prenez pas. Ce serait encore une de ces médio- crités qui compromettent tout ce qu'elles touchent. Mais si vous trouvez cet homme que je demande, n'allez pas diviser son autorité. Ce principe de notre gouvernement ne peut être appliqué à une colonie naissante. C'est une souveraineté absolue qu'il lui faut, ou vous n'aboutirez encore qu'à des dépenses sans résultat et sans terme. Mais surtout n'abandonnez pas votre conquête; il y va de votre honneur. Le ministère qui aurait cette lâcheté ne pourrait plus se présenter devant la France; et à tant de mécontentements qui entrave votre marche, vous en ajouteriez un qui entraînerait peut-être votre ruine.

Voix aux centres : Très bien, très bien!

(M. **le Président** donne lecture de l'ordre du jour de la séance de demain.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du mercredi 30 avril 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée du projet de loi sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre. (Rapporteur, M. Dumon.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'état des officiers. (Rapporteur, M. Paixhans.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la concession du canal d'Arcachon. (Rapporteur, M. Laurence.)

Suite de la discussion de la partie du ministère de la guerre relative à la colonisation d'Alger.

Discussion du projet de budget du ministère du commerce. (Exercice 1835.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 29 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur les douanes, par* M. **Meynard**, *député de Vaucluse.*

Messieurs, dans les sessions de 1832 et 1833, des commissions nommées par vous ont examiné 2 projets de loi concernant les douanes : les résultats de leurs travaux ont été successivement mis sous vos yeux. Le temps n'a pas permis que les propositions du gouvernement fussent discutées par vous; quelques-unes sont devenues l'objet d'ordonnances, ainsi, pour celles-là, l'expérience a déjà sanctionné le principe, et la puissance des faits est venue se joindre à l'autorité de la théorie. Cependant tous les articles contenus dans le projet qui vous a été présenté ont été soumis à un examen également consciencieux et approfondi dans le sein de votre commission; et c'est le résultat de ses travaux, de ses convictions, que je suis appelé à l'honneur de développer devant vous.

Nulle doctrine n'a manqué d'organe, nul intérêt de défenseur parmi ses membres. Les différents systèmes d'économie politique qui partagent les esprits, ont été d'abord le sujet des discussions de votre commission; quoique la généralité ait applaudi aux efforts du gouvernement pour faire disparaître de nos tarifs le mot prohibition, quelques commissaires ont soutenu que, sans elle, il ne pouvait y avoir de conquêtes industrielles; ils ont demandé d'où venait la supériorité de nos fabriques de soieries, si ce n'est d'une longue prohibition; par quels moyens l'Angleterre est parvenue à s'assurer la prééminence commerciale, si ce n'est par l'exclusion séculaire de la plupart des produits étrangers, et ils ont affirmé que, sans le système suivi jusqu'à ce jour, la France ne verrait pas ses nombreuses provinces couvertes de ces manufactures qui décuplent la valeur des matières premières que lui fournit son riche et fertile territoire, ou que son commerce maritime lui apporte des climats lointains; si tels sont, disaient-ils, les résultats de ce système, n'y aurait-il pas imprudence à s'en départir avec trop de précipitation?

La liberté commerciale modifiée par de raisonnables préférences en faveur des produits indigènes, voilà, selon eux, le principe et le moyen.

Il est facile, disaient-ils encore, d'exprimer des idées larges en économie politique; mais lorsqu'il s'agit de les mettre en pratique, on est étonné de se trouver arrêté par des considérations et des obstacles qu'on n'avait pas d'abord aperçus. La plupart de ces théories, si brillantes à leur exposition, résistent invinciblement à l'application, et s'il y a de la noblesse dans ce sentiment national qui voudrait placer la France à la tête d'un mouvement progressif vers la liberté industrielle du monde, d'insurmontables difficultés provenant des temps, des lieux, du caractère des peuples, sont autant de barrières infranchissables à l'exécution de ces utopies généreuses. Leur adoption présupposerait l'égalité de condition, et nous n'avons ni les canaux de l'Angleterre, ni les traîneaux de la Suède; nos routes comptent de nombreuses lacunes; dans beaucoup de départements du Midi et de l'Ouest les communications sont rares et coûteuses; nos fleuves ne sont pas navigables dans toutes les saisons, et le défaut ou la cherté des transports

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. M. Meynard, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. Voy. ci-dessus, p. 478.

(2) Cette commission est composée de MM. Gay-Lussac, Cunin-Gridaine, Roul, Anisson-Duperron, Falguerolles, Fulchiron, Desjobert, Bérard, Meynard.

sont ruineux pour le commerce, et diminuent les forces productives de la France.

Dans une même nation, toutes les industries sont-elles parvenues au même degré de perfectionnement? En France les cotons sont-ils travaillés avec la même supériorité que les soies, et peuvent-ils être assujettis au même régime? Les villes de l'intérieur ont-elles les mêmes intérêts que nos ports de mer, et l'agriculture, si souvent d'accord avec l'industrie, n'a-t-elle pas quelquefois des intérêts distincts? Si, dans un même pays, dans des contrées régies par les mêmes lois, qu'un même intérêt national doit animer, si, chez un peuple qu'on place à la tête de la civilisation, parmi ses notables villes manufacturières et dans les industries diverses, il y a une constante divergence de situations, d'opinions et d'intérêts, quelles ne seraient pas les collisions de nations à nations pour une liberté commerciale absolue?

L'Angleterre nous ouvrira-t-elle ses ports dans les Indes? La Hollande nous recevra-t-elle à Batavia? La Prusse renoncera-t-elle en notre faveur à ce système de douanes qu'elle poursuit si laborieusement?

Les conditions de la production ne sont pas les mêmes pour tous les pays; quel que soit le génie de ses habitants, la France ne peut pas en ce moment donner certains de ses produits au même prix que les nations protégées longtemps par un travail exclusif, et auxquelles une longue expérience a permis de nous devancer dans la carrière industrielle. Mais parce qu'elle produit le chanvre et le lin plus chèrement que la Russie, doit-elle renoncer à ce genre de culture, et fermer ses ateliers de quincaillerie ou d'étoffes de coton, parce que l'Allemagne et l'Angleterre fabriquent à plus bas prix que nous?

La cessation immédiate des travaux dans un grand nombre d'industries serait la conséquence de cette maxime; nos marchés seraient envahis par les produits étrangers, et nos ouvriers si adroits, si laborieux, ne pourraient s'accommoder longtemps d'un état de choses qui leur ravirait leur travail et leur bien-être.

Pour égaliser les conditions de la production, une protection résultant de taxes convenablement calculées, est donc indispensable. L'abandon de ce système serait d'autant plus fatal que la France s'y trouve engagée depuis de longues années; le léger dégrèvement qu'il pourrait procurer au consommateur serait acheté par la ruine de la plupart des producteurs, et lors même qu'on voudrait proclamer l'émancipation des industries, ce n'est que graduellement qu'il serait possible de faire disparaître les barrières actuelles afin d'établir un nouvel équilibre commercial.

Quelques membres de la commission combattaient ces principes qui ont présidé pendant 20 ans à la direction des intérêts du pays; le grief principal qu'ils alléguaient contre ce système peut se résumer dans ce reproche que son organisation suppose que chaque peuple doit se suffire à lui-même, et peut trouver sur son sol et dans son industrie toutes les productions dont il a besoin.

Ils soutenaient qu'on ne saurait révoquer en doute que les peuples divers ne soient dominés par des circonstances particulières, et que chacun d'eux ne soit plus spécialement propre à certaines productions, à certaine industrie; ici les fers et les tissus, là le vin et la soie, sur ce point le blé, sur l'autre le coton, etc. Ainsi chacun d'eux a intérêt non à tout faire, mais à faire principalement ce qu'il sait le mieux faire. Si la division du travail s'établissait ainsi entre les peuples, si chaque pays se consacrait spécialement à créer d'une manière absolue tel ou tel produit, telle ou telle denrée, il est évident qu'on aurait trouvé la combinaison la plus avantageuse à tout le monde; car le chiffre des échanges devenant par là aussi considérable qu'il est possible de le concevoir, le commerce serait porté au *maximum* de son développement.

Ils regardaient le système raisonné de protection, au moyen de droits modérés ou sagement pondérés, comme une vaine théorie, car, selon eux, une taxe n'est protectrice que si elle est assez élevée pour écarter la concurrence étrangère, en couvrant toute la différence des prix aux lieux de la consommation; ce système prohibe de fait, sinon il ne protège pas; il est donc absolu dans tous ses cas d'application : or, le système prohibitif est un privilège attribué à certaines classes d'industries, il est nuisible au développement naturel de celles qui ne sont pas protégées, nuisible aux intérêts des consommateurs, nuisible aux contribuables en privant le fisc de ses occasions de perception, nuisible aux protégés eux-mêmes réduits aux moindres profits par la concurrence des producteurs intérieurs, sous une condition de prix relativement élevée qui les excluent de tous les marchés étrangers, de telle sorte qu'en tout pays les industries ont partout et de tout temps prospéré en raison inverse de la protection effective des tarifs, et en raison directe de la liberté dont elles ont joui.

En présence de ces 2 opinions contraires, la majorité de votre commission a pensé qu'en matière de tarif il ne saurait y avoir rien d'absolu; que pour parvenir à une juste pondération de tous les intérêts, elle devait consulter la situation de toutes les industries et l'état de l'agriculture, concilier autant que possible leurs exigences diverses, afin d'assurer leur prospérité commune et préparer à toutes de nouveaux progrès, en laissant à la concurrence le soin de les stimuler; ainsi donc, dégager notre législation de rigueurs inutiles ou exorbitantes, satisfaire aux intérêts généraux selon les temps, les besoins et les faits constatés; préparer les voies à une liberté progressive, mais avec les ménagements et la prudence qui doivent être apportés même dans les améliorations les plus utiles : tel a été le but de ses constants efforts, vous en apprécierez le résultat.

L'agriculture, cette source de la sécurité des États ne pouvait qu'appeler la sollicitude de votre commission; ses intérêts, dont nous ne pensons pas que les gouvernements précédents aient été préoccupés outre mesure, méritaient sa plus sévère attention; car la culture de la terre est aussi une industrie en France; elle est la plus féconde et la plus belle de toutes : nous avons pensé que la garantie de ses droits, bien plus certains que les prétendues faveurs qu'on lui reproche, était étroitement liée au maintien de ce qui existe, qu'il y avait pour elle dans la fixité des tarifs une question de fermages, de rentes foncières et d'exploitation générale; un changement soudain porterait dans l'agriculture une perturbation non moins dangereuse que dans le commerce; et pourrait compromettre la masse des intérêts qu'embrassent ces deux grands éléments de travail.

Si votre commission n'a pas cru devoir s'occuper de l'examen et de l'application d'un sys-

tème spécial, et se prononcer entre l'école économique et les traditions administratives, elle a repoussé cependant, à l'unanimité, ce système qu'on appelle de liberté illimitée, dont l'adoption porterait la perturbation dans le domaine commercial, contrarierait l'ordre naturel et violerait la foi publique; personne n'a jamais méconnu que le bon marché ne soit un avantage, mais on y arrive plus sûrement, plus utilement par la concurrence du travail national que par une intempestive rivalité du travail étranger.

Préférant les lumières de l'expérience aux raisonnements de la théorie, elle s'est livrée à l'investigation des faits; persuadée qu'il n'y a pas de maxime générale applicable aux intérêts si divers qu'embrasse le régime des douanes, elle a fait comparaître devant elle les différentes industries; elle a étudié leur situation, pour déterminer le degré de protection qu'elle devait leur accorder; et en fixant chacun des articles du tarif, elle les a diminués ou augmentés, suivant que cette fixation lui a paru nécessaire et profitable aux intérêts qu'ils règlementent.

Ses déterminations ont donc eu pour base l'utilité reconnue, et la comparaison avec le taux de la contrebande; car, il faut bien le dire, Messieurs, la contrebande est organisée, exploitée comme toute autre industrie; elle a ses tarifs, ses comptoirs: on sait que l'introduction des cachemires de l'Inde coûte 10 0/0, celle de l'horlogerie de 4 à 10 0/0, celle des cotons filés de 16 à 25, suivant les frontières et les saisons.

Un pareil état de choses est profondément affligeant pour la morale; il provoque, il encourage à la désobéissance aux lois; il est ruineux pour le commerce régulier, onéreux aux contribuables, et sans avantage pour le commerçant qui s'avilit en l'employant.

Cependant, comme l'emploi habituel de la contrebande ne saurait suffire aux besoins d'un commerce suivi, nous n'avons pas cru devoir prendre ses prix comme les régulateurs obligés des chiffres de la loi; le besoin de la protection, la réprobation qui s'attache à une action illicite, les dangers qui l'accompagnent, l'avantage incontestable de la fixité des approvisionnements et des relations commerciales, nous ont amené à penser qu'une légère différence ne saurait entraîner de graves inconvénients, et nous ne doutons pas que le commerce français ne prouve, qu'en jugeant favorablement de ses dispositions, nous lui avons rendu justice.

Voilà, Messieurs, les principes qui ont dirigé votre commission dans ses travaux, vous jugerez si elle a convenablement rempli la tâche que vous lui avez imposée.

Les dispositions du projet du gouvernement se partagent en 3 classes :

1° Prohibitions levées à l'importation et à l'exportation;

2° Réductions des droits;

3° Rectification du tarif existant.

Ces 3 divisions se terminent par quelques articles purement réglementaires; nous avons suivi même classification pour faciliter la discussion de la loi.

Nous avons eu l'honneur de rappeler que, pendant les dernières sessions, 2 projets de loi sur douanes avaient été présentés par le gouver- t, et que 2 rapports successifs avaient eu dans lesquels la plupart des matières dont avons à vous entretenir avaient été traitées. à qu ques additions et changements près, les mêmes articles sont reproduits, des décisions à peu près identiques ont été adoptées.

Importation. — Prohibition levée.

La première et la plus importante mesure proposée par le gouvernement dans le projet qu'il vous a présenté le 3 février dernier, a pour objet la levée de prohibition des cotons filés écrus du n° 143, système métrique et au-dessus, moyennant un droit de 8 francs le kilogramme pour le fil simple, et 10 francs pour le coton retors. En 1833, le gouvernement avait fait, et votre commission adopté cette proposition. Toutefois le droit, au lieu d'être établi par un chiffre certain, était fixé à 30 0/0 de la valeur.

Après les enquêtes qui ont eu lieu sur la fabrication du coton, et la publicité qu'elles ont reçues; après les discussions des conseils des manufactures et du commerce, et les exposés qui ont été produits à cette tribune, il serait impossible de présenter à la Chambre des considérations nouvelles ou des détails inconnus; votre commission n'a pas cru devoir se livrer à des investigations extra-parlementaires: les faits sont patents, elle se bornera à vous les retracer.

Cette industrie qui, en France, a commencé avec le siècle, a pris une extension qui a surpassé toutes les espérances; la fabrication du coton en fils ou en étoffes, s'élève à près de 600 millions; la matière première, qui lui arrive en totalité de l'étranger, n'entre dans ce capital que pour une valeur primitive de 60 millions environ; elle occupe plus de 600,000 individus, et nos exportations en ce genre s'élèvent de 55 à 58 millions; le restant s'absorbe dans la consommation nationale.

Ainsi, la valeur de la marchandise exportée se balançant avec l'importance de la matière première, il reste en France un capital de 500 millions, que cette industrie produit par ses labeurs, qui se consomme et se reproduit chaque année, pour satisfaire aux besoins ou au luxe de la population, et donne à la classe laborieuse un immense élément de travail.

Cette fabrication se divise en deux branches principales, la filature et le tissage: toutes deux ont fait des progrès rapides; unies dans le début, elles sont devenues rivales, lorsqu'une industrie récente, celle des tulles, a été introduite en France; déjà la fabrique de mousseline de Tarare avait donné le signal de la séparation des intérêts cotonniers.

En 1820, la filature du coton était parvenue à donner le numéro 60; depuis elle est arrivée au numéro 143 système métrique, soit 170 anglais, ou 180, ancien système français. Alors Tarare demandait pour sa fabrication l'introduction du numéro 90. Aujourd'hui les mousseliniers et les tullistes réclament l'importation du numéro 143 et au-dessus. C'est sur cette échelle qu'on peut mesurer le développement de leurs productions.

Mais le perfectionnement de la filature n'a pu marcher d'un pas égal au progrès du tissage; les difficultés à vaincre n'étaient pas égales pour ces deux industries; les productions de l'une n'ont pu remplir tous les besoins de l'autre, et force a été de recourir à la filature étrangère pour se procurer la matière première que réclament nos tisseurs, et que l'état de nos ateliers ne leur permet pas de trouver dans les produits indigènes.

Cependant la filature française n'est pas restée stationnaire; elle a augmenté ses métiers, perfectionné ses procédés, introduit à grands frais

des machines nouvelles ; et il est constant que, tandis que la Belgique, la Suisse et la Saxe n'ont encore pu atteindre que les numéros 110 et 120 anglais, elle donne à nos tisseurs et à leur entière satisfaction tous les numéros, jusqu'à 170, même système.

C'est donc pour les numéros supérieurs que la lutte est ouverte ; ils entrent dans la consommation des tullistes pour 180 à 200,000 kilos, la proportion pour laquelle la filature française y prend part est contestée par les parties intéressées ; celle-ci prétend qu'elle en fournit les trois quarts; ces derniers à peine un huitième; quoiqu'il en soit, c'est par la contrebande qu'il faut suppléer au déficit.

Nous devons le dire, Messieurs, cette contrebande est avouée, tolérée même ; serait-il sage en effet, de s'y opposer trop vivement, et pour protéger la filature, peut-on priver une riche industrie de sa matière première, et la condamner à périr pour le maintien trop rigoureux d'un principe?

Ce défaut de quantité n'est pas l'unique reproche que l'on adresse aux filateurs ; il résulte des documents qui ont été mis sous les yeux de votre commission que les qualités des fils des numéros fins, sont en général imparfaites ; qu'ils manquent de nerf et de régularité ; cette infériorité qui fait donner aux produits étrangers la préférence sur nos fils nationaux, même à 10 0/0 de différence sur la valeur, occasionne au tissage un tort considérable par le déchet, la perte de temps et le renchérissement de la main-d'œuvre ; nous devons cependant nous empresser de dire que l'adoption par nos filateurs du flambage du gaz et des mull-continues remédiera en partie pour l'avenir à ce grave inconvénient.

L'industrie des tulles a pris une extension à laquelle elle n'aurait osé prétendre lors de son établissement ; en 1827, à peine occupait-elle 200 métiers ; on en compte en ce moment plus de 1,500 dans nos différentes villes manufacturières ; Calais, Lille, Saint-Quentin, montrent avec orgueil leurs tissus qui n'ont rien à redouter de la comparaison avec les tissus anglais, et malgré les gênes qui l'ont constamment environnée, elle a pu s'établir, suivre son cours, et porter sur nos marchés, de son propre aveu, une valeur de 13 à 14 millions de francs.

Les fabriques de Tarare et d'Alsace, comme celles de Calais, de Lille et de Roubaix, malgré la difficulté de leurs approvisionnements, malgré la concurrence que leur apporte l'importation frauduleuse des similaires exotiques, ont pris chaque année un essor nouveau, et cette progression ascendante s'accroîtra encore par la levée de la prohibition.

Si la protection constante dont ces industries ont été environnées les a portées à ce degré de prospérité, nous ne saurions méconnaître que la même puissance n'ait utilement servi la filature. Que cette dernière hâte ses progrès : les gênes qu'éprouvent les mousseliniers et les tullistes pour se procurer la matière première, la répugnance qu'éprouve un manufacturier honnête à employer les voies illicites, les frais élevés que lui impose la nécessité quand il est forcé d'y recourir, la pénible incertitude des arrivages, les chômages qu'ils éprouvent alors qu'ils sont retardés, les ont souvent forcés à employer les fils français, malgré leur infériorité ; mais lorsque la prohibition aura disparu, lorsque les tisseurs auront la certitude de trouver en tout temps, quoiqu'à un prix plus élevé, l'aliment que réclame leur fabrication, les fils indigènes pourraient courir le risque d'être délaissés, si leurs producteurs n'activaient ce perfectionnement que nous fait espérer leur intelligence et que commande leur intérêt.

En présence de ces exigences contraires, le moment est-il venu où la législation puisse concilier les intérêts des deux industries sans sacrifier aucune d'elles ? Peut-elle sans danger hâter le succès de la première, sans arrêter l'essor de la seconde ? C'est par la comparaison des prix étrangers que nous espérons résoudre cette question.

Les mousseliniers n'emploient que les fils simples et leur consommation ne se porte sur les numéros au-dessus de 170 anglais que pour une très faible quantité ; les tullistes, au contraire, consomment les retors, ils emploient peu de fils au-dessous du n° 170, et arrivent jusqu'au n° 190.

Le n° 170, fil simple anglais vaut, hors nos frontières	23 fr.	10
Le même, fil français vaut	30	
Différence en faveur du fil anglais	6	90
Le même n° retors, anglais, coûte	30	50
Le même n° français, filature de M. Schumberger	38	80
Différence	8	30

Ainsi la balance entre le prix de revient des deux produits s'établit par le chiffre 7 francs pour le premier et 8 francs pour le second : la protection nécessaire pour la défense de la filature française serait de 30 0/0, d'après ce calcul que nous sommes en droit de croire exact pour les deux espèces de fils. C'est le taux auquel elle avait été fixée en 1833 par accord transactionnel entre les fileurs et les fabricants.

Nous devons observer cependant que, dans cette stipulation, nous nous sommes arrêtés au numéro 170, et cependant les tulles emploient les numéros 180 et 190, à la vérité pour une faible quantité (un quart environ); nous regrettons que les fabricants de tulles, en signalant le numéro 170 anglais comme le numéro le plus ferme de leur consommation, et en fixant dans son ensemble la masse de cotons filés qu'ils mettent en œuvre, n'aient pu préciser la quantité pour laquelle les numéros supérieurs figurent dans les 200,000 kilos qu'ils emploient : ce défaut de documents ne nous a pas permis de faire entrer dans nos calculs l'appréciation exacte qui serait résultée de la différence des prix ; une commune prise sur d'autres bases en aurait changé le quotient, car après le numero 170, le numérotage ne procède que par 10, et l'échelle des prix qui, jusqu'à ce numéro, se gradue par 1 fr. 50 s'élève par 3 et 4 francs pour chaque numéro supérieur.

Deux motifs nous ont fait négliger une recherche plus approfondie ; d'abord, le droit quel qu'il soit s'augmente d'un dixième et accroît d'autant la protection ; ensuite la contrebande a aussi son chiffre, chiffre inférieur au droit proposé et la facilité de fraude que présente cette marchandise à cause de son petit volume et de son haut prix, qualités essentiellement propices à l'introduction furtive, permet aux introducteurs de ne pas laisser manquer de fils étrangers ceux qui les réclament.

Le tarif de la contrebande est de 12 à 15 0/0 pour les tulles ouvrés, de 20 à 25 0/0, pour les fils fins selon les frontières, les saisons, et les lieux de destination ; nous ne pouvions, sans laisser à la fraude son aliment habituel, dépasser

le droit légal les limites qu'elle assigne. re commission a dû considérer aussi qu'il non d'un produit complet et destiné à une mmation immédiate, mais d'un produit end une main-d'œuvre nouvelle, qui est)ensable à une branche intéressante de strie française, à qui la mode et le bon ıé promettent un grand développement; dû se rappeler que les tulles anglais vien- au moyen de la contrebande, absorber la : de notre marché, et qu'il serait trop ri- ux de mettre le fabricant français dans iissance d'assurer son travail, ou de le for- recourir constamment à des moyens que t national et la délicatesse condamnent.

uis plus d'un an, l'industrie de la filature it ces nécessités, elle en est avertie; cepen- toute transition doit être ménagée; tout ement qui tend à changer gravement la ion d'un travail pourrait y porter une per- ion décourageante; les filateurs maintenus ın temps encore dans leur situation pré- mais excités à lutter avec plus d'énergie : une concurrence dont ils détourneront nt plus le péril qu'ils auront plus d'amé- ons avant de l'avoir en face; nos filateurs, -nous, feront effort pour s'y préparer et tenir avec avantage quand le moment sera

es sont, Messieurs, les considérations qui gagé votre commission à admettre la levée prohibition, et son remplacement par un ınique de 7 francs par kilo sur les cotons s du numéro 143 et au-dessus, et de 8 francs es retors.

hangement aura lieu le 1er janvier 1835.

filée en cordonnet. — Châles de cachemire. — Vêtements.

ıploi spécial de cette laine est dans la con- ı des lames de peigne à tissage: c'est sans dans la persuasion de procurer à plus bas ux ateliers de tissus, une matière consi- comme instrument de travail, que l'entrée proposée par le gouvernement; votre ission n'a pas cru devoir sanctionner cette ition; les laines filées ne sont point ad- à nos frontières, il serait peu rationnel de ıne exception en faveur de ce cordonnet nt que son emploi ne se borne pas aux s, mais s'étend à la confection d'un genre e mélangée dont votre commission a pu ier le mérite et la beauté; il serait diffi- npossible même de distinguer ce cordon- la laine ordinaire filée. Il existe d'ailleurs abriques en France qui cardent, filent, re- t les laines longues et fabriquent les cor- ts pour lisse; ces établissements tombe- si la disparité que nous signalons venait consacrée; votre commission propose le en du régime actuel.

portation des châles de cachemire fabri- ans les pays hors d'Europe, est une mesure clament le bon sens public et l'intérêt du uoique frappés de prohibition, ces tissus ent chez nous et se vendent publiquement; ıt d'autant plus recherchés par la mode, sont défendus par les lois. Cette législation euse à l'abri de laquelle nos fabricants arvenus à produire des châles aussi fins, iches que ceux des Indes, est violée ou- ıent; c'est une protection nominale qui ne e rien; son inefficacité patente la rend même dangereuse, et le service le plus régulier ne saurait parvenir à empêcher l'introduction qui s'opère sous toutes les formes, même comme vêtement. Cette facilité a fait craindre à votre commission que les droits proposés par le gouvernement dans la première série des prix de 500 francs à 1,000 francs, n'aient quelque chose d'excessif, et que la fraude ne trouve trop de profit à ne s'y point soumettre; aussi elle vous propose un droit unique de 20 0/0 en maintenant le *minimum* des déclarations à 500 francs.

Les règlements de douanes doivent avoir pour principal but de réprimer la fraude: ils ne doivent jamais servir de prétexte à des difficultés blessantes. Les effets servant aux usages des voyageurs sont l'occasion de contestations nombreuses, parce que la pacotille est venue, pour certains individus, s'adjoindre trop souvent à ce qui servait à l'usage personnel; pour parer à ce double inconvénient, votre commission a jugé convenable d'amender l'article proposé; elle a voulu remédier à l'abus, et protéger en même temps la libre circulation; les motifs de sa détermination n'ont pas besoin d'une plus ample explication.

Tissus de soie pure, dits foulards.

Ce n'est pas sans quelque hésitation que votre commission a donné son approbation à l'entrée des foulards de toute origine; le bas prix de la matière première et de la main-d'œuvre dans les Indes, seront toujours pour notre fabrication une dangereuse rivalité, et la minorité pensait que l'introduction des foulards de la Chine nuirait à la production des similaires en France: malheureusement la contrebande en exploite l'introduction avec une facilité que la nature de l'objet explique, et nous avons pensé qu'en levant la prohibition sur les foulards écrus et la maintenant sur les teints, on procurerait à nos imprimeurs un travail utile et une portion du bénéfice jusqu'à présent dévolu à nos voisins: la fabrique de Lyon, elle-même, réclame cette mesure; à la vérité, Avignon la combat; la majorité de votre commission l'a approuvée, en soumettant l'entrée des foulards au droit de 16 0/0 qui frappe les autres tissus de soie.

La minorité fait des vœux pour que cette faculté ne devienne pas trop nuisible à la fabrication des tissus indigènes.

Horlogerie.

Nous applaudirons toujours à la suppression des prohibitions; celle-ci réunit encore ce précieux avantage, qu'elle est demandée par le commerce qui, jusqu'à présent, avait cru ses intérêts liés à son existence; ses préoccupations ont enfin cédé à l'évidence; en effet, il est constant que les montres ébauchées à l'étranger, sont en quelque sorte la matière première du plus grand nombre de nos horlogers dans les mains desquels elles acquièrent une plus grande valeur; il est moins contestable encore qu'elles pénètrent en nombre immense à travers nos lignes moyennant une prime d'assurance presque insignifiante, et l'on comprend que la vigilance des douanes soit impuissante contre les facilités de tout genre qui favorisent une semblable fraude.

Quelques pétitions, de la part des intéressés, manifestaient le vœu que le droit de 10 0/0 sur les montres en argent et sur les mouvements de toutes sortes, dépourvus de boîtiers, fût élevé

à 15 0/0; votre commission n'a pas cru devoir accorder ce surcroît de protection, dans la crainte de fournir, par cet accroissement, un aliment trop actif à la contrebande. Ses investigations lui ont appris que les montres en argent dont la valeur moyenne est de 15 à 18 francs entraient moyennant une prime d'assurance de 2 francs; elle a redouté cette concurrence; elle espère, en conservant le droit de 10 0/0, assurer la préférence à l'introduction légale.

Cuivre filé sur soie.

D'anciens règlements de police avaient déterminé la prohibition du cuivre doré ou argenté filé sur soie. La fabrication des objets de cette nature était interdite en France, et il fallait bien alors en prohiber l'importation. Maintenant que ces absurdes règlements sont abrogés, pourquoi maintiendrait-on la prohibition à l'entrée? Il n'existe plus aucun motif pour la conserver. Les fils d'or et d'argent faux se trouvent dans le même cas.

Cuirs de Russie.

Les cuirs odorants, nécessaires à la reliure des livres que nous expédions à l'étranger, et surtout aux pays situés entre les tropiques, ne doivent plus rester sous le coup d'une prohibition illusoire. Cette prohibition offre, d'ailleurs, un singulier contre-sens avec d'autres dispositions qui admettent en France, moyennant des droits modérés, des reliures toutes faites, et un grand nombre d'objets fabriqués avec cette même espèce de cuir. Par exemple : des portefeuilles, des coffrets, et beaucoup d'autres articles de gainerie.

Chromates, nitrates de soude et de potasse.

La série des dispositions dont nous nous occupons ne concerne que les prohibitions, mais nous sommes forcés d'y attacher une question de réduction; les mesures qui concernent les chromates et le nitrate de potasse étant parallèles ou même dépendantes l'une de l'autre.

Depuis 1829, l'existence de l'industrie du salpêtre, est remise en question par nos lois de douanes. Protégée jusqu'alors par un droit considérable, elle a vu toutes les années diminuer ses garanties; en vain elle a appelé à son aide l'intérêt de la défense de l'Etat, dont elle fournit l'élément principal et les besoins du Trésor auquel ces droits produisent un demi-million; en vain, elle a invoqué la foi publique et les promesses qu'elle annonce dans ses mémoires avoir reçues des gouvernements précédents; elle a succombé sous de plus puissantes considérations, qui sont la cherté de ses produits dépassant de 50 0/0 le prix du salpêtre exotique, les réclamations des arts industriels auxquels le salpêtre sert de base, les besoins de la navigation et de notre commerce de l'Inde, et enfin l'élévation encore excessive du droit.

L'emploi du nitrate de soude que l'on a commencé (depuis peu d'années) d'importer du Chili est venu ajouter sa redoutable concurrence à celle du salpêtre de l'Inde, et, quoique votre commission ait rejeté la disposition du tarif qui réduisait dans 2 ans tous les droits à 5 francs, il est difficile de penser que toutes les nitrières existantes puissent se soutenir longtemps. L'introduction du nitrate de soude augmente annuellement, et celle du nitrate de potasse diminue dans la même progression. Son rival, plus riche en acide nitrique, est propre à toutes les préparations chimiques, la poudre exceptée; cette circonstance permettra au gouvernement de soutenir, par ses demandes, l'industrie chancelante de nos salpêtriers.

Votre commission approuve la fixation des tarifs concernant les nitrates de potasse et de soude à 35 francs, mais elle a pensé qu'en adoptant, à dater de 1836, la réduction proposée par le gouvernement, elle accomplirait la destruction de cette industrie; en conséquence, elle est d'avis qu'à cette dernière époque, les droits ne devaient pas être réduits au-dessous de 15 francs.

En prenant cette fixation comme régulatrice de celle des chromates, votre commission propose de réduire le droit du chromate de plomb à 75 francs et du chromate de potasse à 150 fr. les 100 kilogrammes jusqu'au 1er janvier 1836, et à partir de cette époque, le premier sera réduit à 50 francs et le second à 100 francs.

Ces calculs ont été fournis à votre commission par le savant chimiste qui en faisait partie; ils présentent une protection de 10 0/0 sur la valeur de cette matière, et cette tarification a paru suffisante pour assurer les progrès d'une industrie que la France a besoin de conserver.

Praiss.

La substance que l'on nomme praiss, et que l'on a repoussée à titre de médicament composé, n'est autre chose qu'une décoction de tabac dont on se sert pour traiter certaines maladies de bêtes à laine; il pouvait y avoir quelque intérêt à en défendre l'entrée quand la fabrication du tabac était libre et que cette espèce de liquide se produisait sur tous les points de la France: mais aujourd'hui la régie des tabacs pourrait seule se prévaloir de la prohibition, et elle la juge inutile.

Les motifs que l'on fait valoir pour abolir la prohibition de quelques autres objets sont également fondés.

Ainsi, il est très à propos d'admettre les dentelles, autres que le fils de lin et de soie, parce que c'est un produit qui ne saurait se confondre avec le tulle de coton : celui-ci est un simple tricot à jour qui peut se distendre dans tous les sens; tandis que la véritable dentelle, faite à la main, est formée d'autant de nœuds qu'il y a de points, ce qui la prive de toute élasticité. Elle présente, bien plus que le tulle encore, une grande valeur sous un petit volume, ce qui, de tout temps, en a fait un objet de facile contrebande. On l'a reconnu quand on n'a plus exigé de la dentelle de fil qu'un droit de 5 0/0 de la valeur, droit qu'il s'agit maintenant d'étendre à la dentelle de coton. Cette mesure aura surtout l'avantage d'obvier aux difficultés qui s'élèvent aujourd'hui quand il faut que la douane recherche si la véritable dentelle qu'on lui présente est de fil ou de coton, difficultés à peu près insolubles, car dans cet état de fabrication les deux produits se ressemblent beaucoup.

Câbles en fer.

Sur les câbles en fer, l'exposé de motifs donne des explications auxquelles il nous suffirait de renvoyer, s'il ne restait quelque chose à dire sur la quotité du droit que l'on veut substituer à la prohibition. On aurait voulu que ces câbles fussent admis comme agrès et apparaux, au droit de 10 0/0 établi par la loi du 5 fé-

VII ou tout au moins qu'on ne les assu-
l'au droit de 15 et 10 francs par 100 kilo-
es que la loi du 17 décembre 1814 a fixé
s ancres de petite et de grande dimen-
nais nous avons dû considérer, d'une
ue le droit de 50 francs proposé par le
lement, n'excède pas celui que payerait
n barres de petit échantillon, qui a moins
ur parce qu'il est chargé de moins de
'œuvre; et, d'autre part, qu'il serait in-
dangereux de changer trop brusquement
ition des fabriques de chaînes-câbles qui,
ers points de notre littoral, se sont éta-
us la foi de la législation existante. Nous
nons donc la disposition du projet qui
taxe à 50 francs.

Extrait de quinquina.

d'après un avis du comité consultatif des
manufactures que l'on propose de sous-
à la prohibition, qui, d'après la loi du
1826, atteint tous les produits chimiques
nommés, la substance que le projet de
gne sous le nom d'extrait concret ou pul-
it de quinquina. Cette substance rou-
est le produit d'une décoction faite avec
ı chargée d'acide sulfurique et traitée à
ır un excès d'hydrate de chaux : ce n'est
la quinine, mais un précipité, et qui con-
ut ce que l'écorce de quinquina pouvait
nir; elle donne le moyen d'économiser
is de transport. Le droit de 1 franc par
mme qu'on lui appliquera est exactement
sur sa richesse en quinine, comparée à
e l'écorce de quinquina; nous n'avons
uvé à objecter à cette proposition.

Rhum, rac et tafia.

pouvait, non plus, s'élever aucune diffi-
e la part de votre commission lorsqu'on
posait par des motifs tels qu'a déduits
é du ministre de lever la prohibition
ux-de-vie de riz et de sucre. Mais le
u'il s'agit d'admettre peut être le sujet de
e hésitation. On a à choisir dans le tarif
t entre le droit des eaux-de-vie simples
t déjà admissibles, comme celle de vin et
ses, et le droit des liqueurs sucrées; le
r est de 100, le second de 150 francs par
re. Or, le rhum et le rac sont des eaux-
simples qui, dès lors, ne devraient être
es que du droit de 100 francs, comme, au
l. le ministre du commerce l'annonçait
ne par son exposé des motifs; cependant
droit des liqueurs, c'est-à-dire 150 francs
rouve porté au projet de loi. Comme il
élevé aucune réclamation à cet égard,
nission a passé outre, voulant s'en rap-
à la sagesse de la Chambre.

Réductions de droits.

commission, Messieurs, a trouvé facile
ie de sa tâche qui demandait qu'elle
ât et accueillit toutes les réductions de
l'entrée pour lesquels le gouvernement a
nitiative et dont nous n'avons pas à vous
nir spécialement. Elles portent sur deux
de choses et procèdent de 2 vues écono-
également dignes d'approbation.
part, il s'agit de dégrever un grand
de matières que l'industrie française
met en œuvre et qui n'avaient été rendues pas-
sibles de taxes importantes qu'en vue des charges
extraordinaires que les événements de 1814
et 1815 avaient fait peser sur notre pays. Dimi-
nuer ces taxes, c'est entreprendre utilement la
revision du tarif des douanes, c'est réaliser le
genre d'amélioration le moins contestable, et,
en effet, le moins contesté; c'est, en un mot,
donner au travail l'encouragement le plus direct,
le plus sage et le plus efficace. Cette catégorie
embrasse des substances minérales, des métaux
bruts, des teintures, des ingrédients de fabriques,
des matières à tailler, et divers objets qui peu-
vent être considérés comme matière première
pour le travail.

Nous avons adopté la plupart de ces proposi-
tions; quelques-unes ont été modifiées par votre
commission; dans ce nombre sont les bestiaux.

Bestiaux.

L'année dernière, le gouvernement proposa
une réduction de moitié sur le tarif d'entrée des
bestiaux, établi par la loi du 22 juillet 1822,
votre commission rejeta cette proposition et con-
clut au maintien du droit; les motifs qui déter-
minèrent ses convictions ont trouvé de nom-
breux partisans dans votre commission, ils ont
été exposés avec une lucidité parfaite par le
savant rapporteur de la loi, dans l'exposé qui
vous fut soumis le 3 avril 1833. Qu'il nous soit
permis d'en extraire quelques détails de calculs.

L'importation moyenne des années 1818, 1819
et 1820, fut de 16,000 bœufs, de 20,000 vaches
et de 160,000 moutons. Les droits étaient alors
de 3 francs par bœuf, de 1 franc par vache, et
de 25 centimes par mouton; c'était une alloca-
tion au Trésor sans aucune vue protectrice.

En 1821, sous le même tarif, l'importation
s'élève à 27,000 bœufs, 23,000 vaches, et
246,000 moutons. Sur ces quantités, 3,000 bœufs,
plus de 100,000 moutons, viennent disputer au
producteur français, les marchés de Sceaux et
de Poissy, c'est-à-dire la consommation de la
capitale.

Un cri de détresse se fait entendre de 30 dé-
partements, le gouvernement se hâte de proposer
de porter les droits à 30, 15 et 2 francs; les
Chambres, par la loi du 27 juillet 1822, les élève
à 50, 25 et 5 francs; l'année d'après, l'importa-
tion est réduite à 9,000 bœufs, à 13,000 vaches
et 115,000 moutons.

Elle commence à se relever dès 1824 et se
monte à 12,000 bœufs, 23,000 vaches et 160,000
moutons.

Chacune des années suivantes, la progression
continue d'aller croissant; et dès 1829, la moyenne
des introductions, calculée à dater de l'exhaus-
sement du tarif, dépasse celle des années qui
l'avaient précédé. En 1833, 10,000 bœufs ou tau-
reaux sont importés, et 83,000 moutons sont
encore amenés à Poissy.

Voilà pour les quantités, passons aux prix :

En 1821, la livre de bœuf vivant se vend à
Poissy 48 centimes; en 1822, 1823 et 1824, le
prix reste entre 42 et 43 centimes, il s'élève
en 1825 à 53 centimes; les variations des années
suivantes, jusques et y compris 1832, se résol-
vent en un terme moyen de 50 centimes, c'est
le retour au prix de 1821, de l'année où l'exa-
gération de l'importation avait dû déterminer
une baisse; en effet, ce prix s'était élevé, dans
quelques années antérieures, jusqu'à 57 et 60 cen-
times. En 1833, le prix de la viande sur le même
marché s'est maintenu à 53 centimes.

Ainsi, d'une part, nous recevons aujourd'hui de l'étranger, autant de bestiaux que nous en recevions avant le tarif, et d'autre part nous sommes revenus, quant aux prix, à l'approximation des taux qui avaient précédé ces mêmes tarifs.

Qu'il nous soit permis de faire ici une courte digression pour détruire l'erreur trop généralement accréditée que l'augmentation qui a eu lieu en 1822, a occasionnée de la part des puissances importatrices de bestiaux, des représailles sur les denrées et les marchandises que la France leur envoie en échange; une irritation eut lieu sans doute dans le premier moment; mais lorsque ces Etats eurent acquis la certitude que cette tarification n'avait pas été occasionnée par un esprit d'hostilité, mais par le besoin naturel de protéger notre agriculture souffrante, ces surtaxes disparurent, et depuis bien des années, nos produits ne payent chez nos voisins que des droits pareils à ceux que supportent les marchandises et les denrées de toute autre provenance exotique. Nos rapports avec l'étranger n'ont donc rien à souffrir de cette mesure.

A l'intérieur, 2 départements de l'Est ont adressé de nombreuses pétitions pour la réduction du droit; toutefois ces réclamations ne sont pas restées sans contradictions sur les lieux mêmes, et les nombreuses signatures qui réclament le *statu quo*, pourraient induire à penser que l'opinion contraire n'était que l'expression de l'intérêt privé ou d'un commerce local. S'il a convenu à l'Alsace de modifier les assolements de son riche territoire, de donner à la culture du tabac et des plantes oléagineuses, la part qui était auparavant assignée à l'élève des bestiaux, serait-il juste, pour ajouter à tous ces avantages naturels, de déshériter en sa faveur plus de 40 départements d'une protection, dont des milliers de pétitions nous apprennent que le maintien du droit est pour eux une question vitale?

La France n'est pas placée dans des conditions égales à celles dont sont dotées les puissances d'outre-Rhin, pour la reproduction des bestiaux. Là, de gras et fertiles pâturages favorisent l'entretien des troupeaux, la propriété exige peu de capitaux, les impôts sont légers, la main-d'œuvre à bas prix; notre agriculture n'est pas dans une position aussi favorable, froissée qu'elle est, par nos exigences industrielles : si le tarif ne limitait pas l'importation aux besoins de certaines localités frontières, si un désastreux refoulement avait lieu dans l'intérieur, la production indigène, privée de la juste part qu'elle doit avoir sur notre marché, tomberait découragée, et la misère suivrait le découragement.

Ces réflexions, Messieurs, doivent vous faire présager l'avis de votre commission; elle repousse en effet le chiffre projeté, parce qu'à son avis il ouvre une trop large porte à l'invasion des bestiaux étrangers, sans porter un soulagement efficace au consommateur. La majorité de votre commission a considéré, d'ailleurs, que le changement proposé dans le mode de perception qui, à l'avenir, aura lieu au poids et non par tête, mode qu'elle a unanimement adopté, facilitera l'arrivée d'une grande quantité de bœufs, de vaches et de moutons, et fera diminuer l'importance du droit en le régularisant; il est évident qu'avec un droit unique, l'avantage réel était pour les importateurs de bestiaux les plus gras et les plus forts, et nous voyons, par le calcul que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, que les espèces de Bade et de Wurtemberg, supérieures pour la taille et l'engrais à celles de la Belgique et du Nord, figurent pour près de moitié dans la totalité de l'importation.

Cette mesure ne sera pas moins favorable à l'agriculture qu'à l'élève des bestiaux; la perception du droit au poids, permettra l'entrée des animaux maigres et de petite espèce. et les moyens d'engrais seront ainsi considérablement augmentés.

La faculté laissée à l'importateur de s'affranchir de la formalité du pesage, en payant les quatre cinquièmes du droit actuel, assurera dans tous les cas la diminution d'un cinquième de l'impôt; cette diminution sera de moitié pour les animaux de poids inférieur.

Le droit actuel faisait ressortir l'augmentation du prix de la viande à 5 3/4 c. ; la réduction proposée, et celle résultant du changement de mode de perception, réduit son importance à 4 1/4 c., la diminution du droit est donc de plus de un quart.

Votre commission, Messieurs, s'appuyant sur ces calculs, et forte du vœu unanime émis par les conseils d'agriculture, du commerce et des manufactures, a rejeté la taxe proposée par le gouvernement; elle est d'avis de porter le droit à 8 centimes par kilog. sur les bœufs, taureaux, vaches, génisses, 40 centimes et de maintenir à 12 centimes celui sur les moutons, béliers, brebis, etc. (1).

Le droit d'entrée des agneaux et chevreaux, lorsqu'ils n'excéderont pas le poids de 8 kilogrammes, est maintenu à 30 centimes par tête.

Chevaux.

Le projet propose de faire subir au droit de 50 francs par tête qui existe à l'entrée des chevaux étrangers, une réduction de moitié; il s'appuie sur le prix de la contrebande dont le taux bien connu est de 18 à 20 francs. L'introduction subreptice est d'autant plus facile que le cheval, par sa vélocite, se prête singulièrement à l'exécution de la fraude; il est reconnu que les chevaux que nous retirons de l'étranger sont en général des chevaux de luxe, si l'on excepte ceux qui sont nécessaires à la remonte de notre cavalerie; ce dernier service prend une très grande part dans l'importation; elle s'élevait à 25,000 en 1832; elle a été réduite à 10,000 en 1833, n'ayant eu que les besoins des particuliers à satisfaire.

L'élève des chevaux n'est pas productive. Nous nous proposons donc de fixer ce droit à 30 francs. La différence de ce chiffre comparé à celui de la contrebande n'est pas de nature à l'encourager trop vivement, et ne saurait porter une atteinte fâcheuse à la production nationale. nous ne pouvons qu'applaudir à la réduction proposée sur les droits de sortie, et votre commission a été unanimement d'avis de le réduire à 5 francs par tête sans distinction de taille ni d'espèce.

Laines.

Tant que nos diverses industries ont eu besoin, pour se fonder ou se développer, du secours d'une efficace protection, il était juste, il était

(1) Cette augmentation a encore été déterminée par la considération que les rabais opérés dans les différents articles des tarifs étaient plus forts pour les produits territoriaux que pour ceux de l'industrie.

indispensable que l'agriculture ne fût pas laissée sans appui, et que l'influence de hausse produite par les tarifs fût compensée par l'application de ce système à nos produits territoriaux; l'agriculture constitue la grande manufacture de la France; elle sera toujours la plus féconde, la plus inépuisable source de la prospérité; elle mérite la première place dans la sollicitude du gouvernement, nous espérons qu'elle l'occupera constamment.

Les intérêts de l'agriculture et ceux des autres industries manufacturières sont donc inséparables; l'agriculture ne peut être dans un état prospère lorsque les autres industries souffrent.

Parmi nos richesses agricoles, l'une de celles qu'il importe le plus d'encourager, d'étendre et d'éclairer, c'est sans contredit la production des laines. Elle a fait de grands progrès, et cependant elle n'a pas toujours bien compris ses intérêts. Nous demandons encore à la Saxe des laines extra-fines dites électorales, et à d'autres pays étrangers leurs laines communes. Des propriétaires en petit nombre, sont parvenus en France à égaler en finesse les plus belles laines d'Allemagne, et ils ont recueilli dans le haut prix de leurs produits, un dédommagement pour les sacrifices qu'ils avaient faits. Il est à regretter que le système adopté par ces agricoles distingués n'ait pas été suivi par un plus grand nombre, car nous n'aurions plus aujourd'hui rien à envier à nos voisins, et notre propre richesse en laines extra-fines suffirait à nos besoins. Les droits protecteurs auraient ainsi réalisé les espérances en vue desquelles ils sont établis. Nous déplorerons plus encore les motifs qui ont déterminé un grand nombre de propriétaires à abandonner la production des laines communes, et àaugmenter, dans une proportion trop élevée, la production des laines intermédiaires. Ce système qui remonte au-delà de 1820, explique les causes qui ont affecté dans leurs prix les laines, et l'impuissance des droits protecteurs à certaines époques. Lorsqu'en 1826 ce droit fut porté à 30 0/0, il ne put venir efficacement au secours de nos propriétaires de mérinos, mais ici une explication est encore nécessaire.

Nous reconnaissons que les droits protecteurs n'ont pas toujours réagi de toute leur importance sur les prix de nos laines indigènes. Mais les denrées n'ont de valeur que lorsqu'elles sont rares, et lorsqu'elles sont par conséquent recherchées. Les années 1823, 1824 et 1825 furent des années prospères pour toutes les industries: Le consommateur excitait alors à la production, elle excéda bientôt les besoins, et, en 1826, les débouchés manquant, la matière première, malgré le droit de 30 0/0, tomba au-dessous des cours de 1820. Le malaise était général; l'Allemagne et l'Angleterre éprouvaient la même crise, les mêmes causes amenèrent sur les produits et sur les matières premières une diminution énorme. Depuis cette époque, les prix des laines ont été soumis aux variations que causent les événements politiques, ou les demandes qui se règlent toujours sur le plus ou moins d'avenir. Les observations que nous venons de présenter sont bien justifiées par les importations qui ont eu lieu en 1832 et 1833.

En 1832, nous avons reçu pour 8,000,000 francs de laines.

En 1833, pour................ 19,000,000.

Et, malgré cette augmentation dans l'importation des laines étrangères, le prix de nos laines indigènes a augmenté de 25 à 30 0/0: quelques qualités communes jouissent encore d'une augmentation de 70 0/0 sur les cours des premiers mois de 1832. Cette faveur est due à la consommation.

C'est en présence de ces faits appréciés par les conseils réunis sous la présidence de M. le ministre du commerce, que le gouvernement a proposé de réduire à 20 0/0 le droit à l'entrée des laines que votre commission vous propose d'adopter. Elle vous propose d'admettre toutes les laines *ad valorem* et sans *minimum*. Rien n'est en vérité plus injuste que de forcer la valeur d'une denrée, et de la frapper ainsi d'un droit de 60 ou de 100 0/0. C'est la prohibition qu'on n'a pas osé écrire.

Lorsque dans l'intérêt de notre agriculture les laines étrangères ont été frappées d'un droit de 30 0/0, le gouvernement a dû, dans un esprit de justice, et pour ne pas briser les relations que l'industrie manufacturière avait créées à l'étranger, rembourser par un drawback le droit perçu à l'entrée; fixé d'abord à 10 0/0, il fut porté, par ordonnance, à 13 1/2 0/0, parce que le gouvernement reconnut, après 4 ans d'expérience, que le taux de 10 0/0 était inférieur au droit perçu, puisque, pendant cette période, il avait fait un bénéfice de 7 millions. Le droit de 30 0/0 étant réduit, le drawback devra l'être dans la même proportion, et de telle sorte cependant qu'il ne puisse donner lieu à une plus-value en faveur du Trésor qui, de 1831 à 1833, fait encore un bénéfice de 3 millions sur les droits perçus à l'entrée des laines étrangères. Ce résultat répond victorieusement à ceux qui ont pensé que le drawback de 13 et demi 0/0 à la sortie des tissus, était trop élevé et préjudiciait au Trésor. La justice veut une équation aussi parfaite que possible, et le gouvernement ne peut s'en écarter.

La majorité de votre commission a été d'avis que les poils de Brême continueraient d'être assimilés à la laine et seraient admis au droit de 20 0/0; cette matière, qui est sans analogie en France, avait paru à la minorité, susceptible de quelque faveur; le mouton qui la donne n'a jamais pu s'acclimater en France et les tissus qui en proviennent ont disparu de la consommation, attendu que cette assimilation la repousse de nos frontières; cette matière servait à la fabrication d'une étoffe à longs poils, que les marins avaient particulièrement adoptée.

Votre commission a approuvé, à l'unanimité, la disposition qui prescrit de préempter dans les 3 jours. Elle désirerait que l'administration ou ses employés ne pussent scinder les parties composées de 2 ou 3 qualités dont le prix moyen est déclaré, et que la préemption s'exerçât alors sur le tout.

Houilles.

Nous arrivons à une de ces questions qu'on peut appeler vitales par l'immensité des intérêts qu'elles embrassent; question liée par une connexité étroite avec celle des fers et des fontes. Le système de protection qui la régit a été depuis de longues années le sujet d'une attaque violente et d'une défense non moins vive. Qu'il nous soit permis de dire qu'il y a exagération des 2 parts.

Tout le monde reconnaît que, par sa destination, par l'universalité de son emploi, la houille doit être considérée comme une matière première:

depuis l'humble foyer domestique, jusqu'aux hauts fourneaux; depuis la modeste chaudière du plus mince industriel, jusqu'à celle des bâtiments à vapeur, la houille est l'élément essentiel du travail, l'âme des arts, la puissance de l'industrie. Si l'indispensable nécessité de ce combustible est universellement reconnue, on est divisé sur les moyens de se le procurer; les uns veulent le prendre à bon marché, actuellement, et où il se trouve; les autres tendent à se le donner plus chèrement, s'il le faut, pendant quelque temps, mais sur notre sol, et s'en assurer la jouissance indépendamment des événements et des circonstances.

La France possède en grande quantité le combustible fossile; ses bassins houillers sont aussi féconds que nombreux, elle a 280 houillères en activité, et quelle que soit la consommation, il n'est pas à craindre que les générations futures voient s'épuiser ces richesses souterraines; l'extraction s'opère généralement à aussi bon marché qu'ailleurs; Anzin, seul, offrirait une exception, et cependant la perfection des machines qu'il emploie, l'habileté de ses directeurs, l'importance de l'exploitation qui est la source de l'économie des frais, effacent considérablement la supériorité de ses prix comparativement à ceux de la Belgique.

Quelle est donc la cause du surenchérissement de nos houilles? le défaut de moyens de communications, la difficulté des transports; et cette industrie a si bien compris cette vérité, que c'est à elle, à elle seule, que nous devons l'établissement des quatre chemins de fer que possède la France; ce sont ses incessantes reclamations qui ont déterminé l'ouverture de plusieurs routes, aux frais desquelles elle a puissamment contribué.

Votre commission a été divisée d'opinions sur cette grave question, et sa décision n'a été prise qu'à une majorité simple.

La minorité disait que, si nos canaux étaient achevés et les tarifs de la navigation fluviale réduits, si les chemins de fer projetés recevaient une prompte exécution, la question serait résolue; car elle est toute dans le transport, en voici la preuve. La houille anglaise vaut 43 francs la tonne, à Bordeaux; celle de Carmeaux (mine la plus rapprochée de cette ville) y revient à 47 francs; d'après un projet dont votre commission a reçu communication, la confection de 20 kilomètres de chemin de fer, dont la concession est demandée et les capitaux réunis, et quelques améliorations à la navigation du Tarn permettraient de donner ce combustible, rendu à Bordeaux, à 25 francs, même à 20 francs, par l'économie qu'un grand développement d'extraction permettrait d'opérer sur les frais généraux.

Nous avons des mines abondantes dans le nord; Rive-de-Giers, Alais et Carmeaux peuvent approvisionner le Midi? Epinac, Decise, Blanzy et Saint-Etienne alimentent le centre de la France; de nouvelles concessions sont demandées et seront bientôt en activité : en présence de cette situation, livrera-t-on le pays à l'invasion des houilles étrangères par l'espoir d'un dangereux abaissement du prix, fatal bienfait, qui serait de courte durée? Le Bourbonnais possédait une mine dont la houille venait se consommer à Paris; depuis que le confectionnement du canal de Saint-Quentin a ouvert la navigation de la capitale, le charbon belge a pu être livré à sa consommation à quelques francs meilleur marché, et la mine de Fins, privée de son principal débouché, a cessé de travailler.

Un second moyen de diminuer le prix de la houille, disait encore la minorité, est de multiplier et d'étendre les exploitations, si, par la concurrence des charbons étrangers, les débouchés de nos bassins houillers sont réduits, la hausse sera le résultat inévitable de ce revirement; si l'on donne, au contraire, un grand développement à l'extraction, les prix de revient diminueront et l'approvisionnement sera plus assuré.

Il n'est pas douteux que le découragement de nos extracteurs serait le résultat d'un trop fort abaissement des droits, et si jamais, pour un allègement momentané et peu sensible, notre marché était accaparé par les produits rivaux, cette invasion serait bientôt suivie du rétablissement, du réexhaussement même des anciens prix, mal d'autant plus irréparable que les houillères françaises auraient été détruites par cette concurrence désastreuse. L'Angleterre protège ses mines par un droit de 5 francs l'hectolitre à l'entrée des charbons étrangers, tandis que la sortie a lieu moyennant 40 centimes.

La majorité de votre commission a tiré de la minimité des droits existants un élément de sa conviction. Elle est restée convaincue que le haut prix du combustible provient d'une cause étrangère à ces droits ; ils varient en effet de 10 à 60 centimes l'hectolitre suivant la frontière. Ils sont de 1 franc par mer.

Elle a agité le projet de différencier les droits en coupant le territoire par zones, ainsi que cela se pratique pour les céréales, conformément à la loi que vous avez faite dans votre dernière session ; mais elle a cru devoir rejeter cette proposition à cause des difficultés que rencontrerait son application. Votre commission n'a pu méconnaître que, sans parler de l'usage domestique, la consommation industrielle qui, depuis 15 ans, a tant augmenté et tend à s'augmenter encore, était évidemment dans une situation défavorable vis-à-vis de ses analogues étrangers ; qu'il était indispensable de venir à son secours et de la placer, autant que possible, dans une condition correspondante ; l'emploi de la houille est si général pour nos fabriques qu'on peut la mettre au rang de ses matières premières, et les bénéfices publics qui résulteront de cette disposition sont assez patents pour n'avoir pas besoin d'être démontrés. La présence d'une quantité de houille étrangère égale au tiers au moins de la consommation de la France, estimée à 22 millions d'hectolitres, dénote l'insuffisance de son alimentation actuelle par les producteurs nationaux, et cependant il est bien peu de qualités de charbon, géologiquement parlant, que ne puisse fournir la variété de nos bassins houillers.

Les motifs que nous venons de faire valoir prouvent suffisamment que la condition des consommateurs empire en raison de leur éloignement des mines; d'où résulte pour eux le double désavantage, et de l'élévation des prix, et de l'incertitude de l'approvisionnement. Tout le littoral de la France réclame un terme à ces nécessités flagrantes; et s'il est juste de protéger les extracteurs de houilles, dans les rayons de leur véritable ressort, il ne l'est pas moins d'accorder aux industries éloignées un dégrèvement modéré, et l'enquête de 1832 proclama cette réclamation de tous les points du royaume. Votre commission se borne, pour satisfaire à ces

besoin généralement exprimé, à vous proposer une diminution d'un tiers sur les droits existants, sans égard à leur importance ni aux frontières d'introduction.

Elle donne sa sanction unanime au privilège, en faveur de la navigation maritime, de prendre la houille nécessaire aux bateaux à vapeur, dans les entrepôts, avec le simple droit de réexportation.

Fers.

Une des plus nobles conquêtes de l'industrie française est, à coup sûr, le procédé du fer à la houille. La France possède des mines nombreuses, abondantes en minerai, de qualité supérieure même au minerai anglais; mais ces avantages sont loin de suffire aux exploitants français, et la concurrence étrangère ruinerait nos établissements, s'ils étaient privés d'une protection suffisante et encore nécessaire; la difficulté des transports, l'éloignement du combustible, qui n'est pas toujours comme en Angleterre placé à côté du minerai; la difficulté de réunir des capitaux considérables, et de se procurer des ouvriers habiles, en attendant que les nationaux soient formés, sont les principales causes de l'élévation des prix de nos fers.

Il serait superflu de détailler ici les considérations et les calculs qui, après avoir déterminé, en 1814, une taxe de 15 francs par 100 kilos sur les fers étrangers, quel que fût leur mode de fabrication, portèrent le gouvernement et les Chambres à élever, en 1822, cette taxe à 25 francs pour ceux fabriqués à la houille et au laminoir; nous nous contenterons de reproduire quelques-uns des raisonnements qui ont été tenus devant votre commission.

La fabrication des fers au bois a, jusqu'à la Révolution, donné à la France une supériorité qui n'avait de rivale qu'en Suède; ce qui prouve que l'industrie des fers n'est pas chez nous une de ces industries qu'on essaie témérairement d'appeler dans un pays où elle n'est pas naturelle; il ne s'agit donc pas de la lui donner, mais d'empêcher qu'elle ne lui soit enlevée, et que la France ne tombe sous la dépendance de l'étranger, pour la production d'une matière de première nécessité et d'un emploi si étendu, lorsque, pendant si longtemps, elle a été elle-même en possession de la fournir à ses voisins.

Ainsi, parce que l'Angleterre peut nous fournir des fers à meilleur compte, gardons-nous d'aller inconsidérément nous placer sous le joug étranger, et, par l'appât incertain d'une diminution de prix, compromettre bénévolement les établissements existants, les capitaux qui y sont engagés, et les ouvriers qu'on y emploie! Après avoir conquis à grands frais, et par des efforts inouïs, une industrie qui nous appartient, que nous avons nationalisée, qui nous affranchit à jamais de la domination des industries rivales, il serait imprudent de l'exposer par une précipitation intempestive, à une catastrophe inévitable, qui réagirait d'une façon déplorable sur la prospérité commerciale de la France.

Une diminution trop forte du tarif opérerait l'invasion du marché national; les forges anglaises se sont surchargées d'une exubérance de fabrication prête à être livrée à la circulation, qui n'attend que ce moment pour venir encombrer nos ports. Ne pensez pas, Messieurs, que cette crainte soit chimérique ou exagérée; l'Angleterre fabrique annuellement 600 millions de kilogrammes de fer; cette fabrication pourrait être doublée avec les usines existantes; notre production en toutes espèces de fers s'élève à 180 millions de kilos et notre consommation balance cette production: ainsi l'Angleterre pourrait, à l'instant même, fournir à la totalité de nos besoins pour plusieurs années et opérer, par une concurrence que nous ne sommes pas encore en mesure de soutenir, la ruine de tous nos ateliers métallurgiques.

Mais, disent les partisans de la liberté commerciale illimitée, « le débouché que les Anglais trouveraient en France, occasionnerait une augmentation de prix de l'autre côté du détroit, et cette élévation soudaine permettrait à nos maîtres de forges de continuer leur fabrication et d'écouler leurs produits. » La comparaison que nous venons de faire de la production des deux pays, répond victorieusement à cette allégation; l'Angleterre nous approvisionnerait en totalité de ses fers, sans que ce surcroît affectât sensiblement la masse de ses produits et influât par conséquent sur leur prix.

L'élévation du prix des fers anglais, par l'affluence du consommateur français, n'est donc qu'une chimère; quand même elle se réaliserait, nous ne voyons pas ce qu'on gagnerait à neutraliser les tarifs, en les abaissant démesurément et compromettant, par cet aventureux essai, une industrie si précieuse.

Une haute considération politique vient à l'appui de ces observations, et sera de quelque poids aux yeux du législateur : il est constant que les étrangers peuvent nous fournir cette matière première à meilleur marché que les forges françaises; mais si la guerre venait à éclater, un jour, si les communications étaient interrompues, si nos ports étaient bloqués, comment alors pourrions-nous nous approvisionner? Nous nous mettrons donc à la discrétion de nos rivaux! Et une prétendue économie de quelques millions nous forcerait à rester sans défense en présence de nos arsenaux dépourvus de fer! Nous appellerions alors, mais en vain, la concurrence intérieure à notre secours, cette concurrence qui a fait baisser nos prix de revient de 30 0/0 en peu d'années... Mais il n'en serait plus temps, le chômage aurait anéanti nos forges! Inutilement voudrions-nous les rappeler à l'activité, nos fabricants ne se souviendraient que de la ruine de leurs prédécesseurs crédules qui avaient placé leurs capitaux à l'abri d'une protection qui les aurait trahis!

Secondés par l'expérience, les Anglais ont perfectionné leurs procédés; ce développement progressif a fait baisser leurs produits de 500 francs à 130 francs la tonne; chez eux tout favorise l'industrie métallurgique, minerai et combustible réunis, nombreux canaux, capitaux immenses expérience constatée, protection incontestée, législation sans entraves; en France, au contraire, la plupart de ces avantages manquent et le temps seul peut nous les procurer; il faut pour le conquérir, des explorations, des recherches, des concessions que doivent précéder de longues formalités; puis, des constructions et des machines très dispendieuses. Or, ces travaux et ces formalités ne peuvent se réaliser dans un court espace de temps : il a fallu 100 ans à l'Angleterre pour arriver au degré de perfection que ses exploitations ont acquis; chez nous, des sociétés formées et des établissements commencés depuis 10 ans, sont à peine en activité.

Nous fabriquons en ce moment, en fonte ou en fer, pour une valeur de 80 millions de francs, au moyen de 600 établissements environ, disséminés dans 63 départements; il est donc d'une haute importance d'encourager une industrie qui trouve dans le sol, les principaux éléments de son existence, et de lui donner la garantie d'une durée qui permette de continuer avec confiance les efforts nécessaires au développement dont elle est susceptible.

Les fers traités à la houille pure, figurent déjà pour un huitième dans la production nationale; ceux traités par le procédé mixte, soit avec de la fonte au bois et l'affinage à la houille, sont comptés pour une quantité égale; les fers au bois n'entrent plus dans nos produits que pour les trois quarts de la somme totale. Lorsque les établissements à la houille existants auront reçu leur complet développement, ils suffiront à la production du tiers de la consommation.

Nous avons déjà dit que nos fers au bois ne connaissent de supérieurs que ceux de Suède; les usines de la Champagne, du Berry, des Pyrénées, donnent des produits susceptibles de toutes les applications; leurs prix qui, en 1828, variaient de 550 à 640, selon leur qualité, sont tombés à 450 et à 510; c'est une baisse permanente de 20 0/0 et qui n'est due, malgré l'élévation de la valeur des bois, qu'à la concurrence des fers métis et à la houille pure.

En présence de tels faits, recueillis avec scrupule, nous nous croirions blâmables de proposer une diminution qui pût arrêter un essor si fécond, suspendre la mise en valeur de tant de richesses demeurées trop longtemps stériles dans les entrailles de notre sol, compromettre plus de 200 millions déjà employés dans ces industries, paralyser tant d'autres capitaux encore, prêts à se confier en elles; détruire enfin tant d'espérances et refouler pour toujours, peut-être, au moment même où elle s'offre à nous, cette concurrence intérieure, seul gage assuré de la modération des prix et résultat auquel doit tendre toute législation bien entendue et dont elle paraît ne s'écarter pour un temps, que pour mieux en garantir la durée: puisqu'il est incontestable que nos usines sont en voie de progrès, nous ne pouvons regretter les sacrifices passagers que le pays s'est imposé depuis 15 années: l'importance de l'objet justifie ceux qui sont encore nécessaires.

Votre commission a cherché à en restreindre l'étendue, de manière à ce que la protection n'arrivât que jusqu'à la limite, qui réserve notre marché aux produits nationaux, et qu'elle ne fût que l'équation exacte des prix étrangers avec nos prix de revient; mais elle ne se dissimule pas le poids qu'elle fait peser sur les autres industries; il est hors de sa pensée d'entendre imposer indéfiniment au pays, la condition de prix aussi élevés: elle sait trop bien tout ce que la durée trop prolongée de cet état de choses peut avoir d'onéreux pour notre agriculture, notre marine et nos fabrications de tout genre. Aussi elle fait un appel au zèle, à la sagacité, à l'intérêt des propriétaires d'usines, pour les engager à hâter les perfectionnements et l'introduction des méthodes économiques, surtout de l'application de l'air chaud, aux fourneaux de fusion pour le minerai, procédé qui amènera une grande économie dans le combustible, en même temps qu'une augmentation dans les produits.

Le projet de loi proposait une réduction de 5 francs sur le droit de 25 francs pour les fers à la houille étirés au laminoir; elle devait s'opérer par cinquième, d'année en année, à partir du 1er juillet 1835.

Votre commission, pour fixer son opinion, a comparé les prix actuels des fers anglais et français, rendus dans un de nos ports de mer: ses calculs l'ont amenée à ce résultat, que le fer anglais revenait sur notre littoral à

160 fr. la tonne,
275 pour droit actuel, décime compris.

435 fr., total.

Les fers français, en qualité équivalente, coûtent 340 fr. sur le littoral; et 320 francs à Paris.
La protection actuelle est donc de
95 au Havre, et 115 francs à Paris.

435 fr., somme égale.

Elle a été d'avis que le droit pouvait être réduit sans danger; mais comme un des principaux éléments des succès que nous désirons, se trouve dans la stabilité des conditions fiscales, pendant un temps raisonnable, elle a pensé, d'un côté, que la tarification nouvelle ne devait être changée qu'après une application d'un certain laps de temps, et de l'autre, que la réduction adoptée et reconnue incapable de léser la production, devait être accordée de suite dans sa presqu'intégralité et non par fractions successives, dont l'exiguité ne satisferait pas à la fois le pressant besoin de soulagement exprimé par l'agriculture et le commerce. Toutes les industries, et notamment celle des fers, ont besoin de fixité et de confiance dans l'avenir: la garantie de la loi leur est nécessaire, pour les mettre à l'abri de ces réductions hâtives, qui portent le découragement et la perturbation dans le travail. En conséquence, votre commission propose de réduire le droit actuel fixé à 25 francs, au chiffre de 19 francs les 100 kilogrammes, au moyen d'une diminution de 6 francs qui s'opèrerait, savoir : 5 francs à dater du premier janvier 1835 et 1 franc au 31 décembre de la même année. Une diminution proportionnelle s'appliquera aux droits qui pèsent sur ces fers, selon leur dimension; les droits sur les fers fabriqués au marteau et au bois subiront aussi une réduction de 3 francs, 2 fr. 50 la première année, et 50 centimes la seconde. Elle émet en même temps le vœu d'insérer dans la loi l'assurance qu'aucun nouveau changement de droit n'aura lieu qu'après le premier janvier 1840. Cette décision a été prise à la majorité de 5 voix contre 4.

Les développements dans lesquels nous venons d'entrer, peuvent, sur beaucoup de points, s'appliquer aux fontes. Nous avons déjà dit que la France possédait des minerais aussi abondants et aussi recherchés que nos voisins : nous produisons en quelques endroits de la fonte égale en qualité à celle de Suède; nos richesses minérales ne sauraient être contestées, c'est un fait que l'expérience confirme chaque jour; tels hauts fourneaux qui, il y a 10 ans, tiraient leurs approvisionnements de 40 à 50 lieues, trouvent aujourd'hui sur leur propre sol l'aliment qui leur est nécessaire; nous possédons plus de 400 hauts fourneaux et dans beaucoup d'usines on se livre à des constructions nouvelles; aussi nos produits augmentent et l'importation de la fonte tend à diminuer : elle n'a été que de 7 millions de kilogrammes en 1833. Lorsque l'application de l'air chaud sera généralement adoptée, les frais

nt éprouveront une très forte diminu-
fonte en Ecosse, qui, par l'ancien sys-
ûtait 95 francs la tonne, est descendue
moyen de ce dernier procédé.
es essais ont été tentés dans quelques-
nos départements du midi et du centre.
innovation a non seulement produit
heureux résultats, pour la fusion, soit
ille, soit au bois, mais il est démontré
méliore sensiblement la qualité de la
:t appareil est peu coûteux, et son adop-
met de concevoir les plus grandes espé-

principalement la production de la fonte
ille qu'il faut perfectionner et étendre;
valité réagira sur celle au bois, dont la
est nécessairement limitée par la repro-
de ce combustible végétal, dont le prix
te en raison de l'accroissement de fabri-
t des besoins qu'ont fait naître les usines
es qui se sont élevées depuis 1822.
ues qualités de nos fontes de moulage
avec les fontes exotiques pour beaucoup
is; nos prix seuls ne peuvent encore sup-
la concurrence; l'infériorité du restant
produits, jointe au surenchérissement,
a même protection que celle que nous
ccordée à leur dérive.
ontes ordinaires au bois reviennent com-
ent de 160 à 170 francs la tonne sur le
des usines; celle de moulage en Belgique
à 130 francs à l'entrepôt, les produits
quoique à la houille, sont employés par
ip de fabricants et mis en regard et au
des nôtres; cette concurrence se fait
usque sur le marché de Paris, qui n'est
provisionné que par le Berry, la Franche-
vant renoncé à son alimentation à cause
ierté du transport. Cette particularité doit
ur le gouvernement, un nouveau motif
r l'amélioration de nos moyens de com-
tions; car, pour toutes matières lourdes,
port est une cause de vie ou de mort
commerce qui les exploite.
que votre commission ne se dissimule pas
acles naturels qui entravent le perfec-
ient de cette industrie, et s'opposent à la
tion des prix, elle n'en a pas moins senti
ssité d'aligner le droit sur la houille avec
r le fer: la concurrence et la nécessité,
aiguillons naturels du travail et de l'in-
ils s'endorment sous une protection
re; l'observation d'une vieille routine,
stance dans les préjugés, seraient fatales
grès que l'agriculture et les autres in-
réclament.
commission a pensé qu'une réduction
0 sur tous les droits actuels, était pra-
elle aurait lieu à raison de 10 0/0 au
ier 1835, et de 5 0/0 en sus un an après;
se en même temps qu'un délai de 5 ans
ssaire, avant qu'une nouvelle revision
soit tentée. Cette réduction sera propor-
e sur les droits, variés suivant les fron-
assignées aux introductions, par mer
par terre.
oits sont de 4, 6 et 9 francs les 100 kilog.;
rences sont basées sur des considérations
ités auxquelles tient l'existence de beau-
usines de nos départements du Nord; si
culté leur était enlevée, ces établisse-
seraient détruits et notre production
rait un échec irréparable.
commission n'a pas cru pouvoir opérer
sur les fontes un rabais de droit proportionné à celui qu'elle a voté pour le fer; il a été évident que le droit de 9 francs avait été réglé en regard de celui de 15 francs établi en 1814 sur les fers au bois, tandis que 25 francs protégeant postérieurement les fers à la houille, celui sur la fonte n'avait pas été augmenté; elle a cru devoir établir l'équation par la diminution de 15 0/0 proposée.

Pour satisfaire au désir de quelques consommateurs qui ont fait entendre des plaintes contre la limitation du poids des gueuses à au moins 400 kilogrammes; votre commission approuve la suppression proposée par le gouvernement, de ce *minimum* de poids et sa réduction à 25 kilogrammes.

Cuivre. — Zinc.

C'est comme simple explication du but que se propose le projet de loi que nous dirons que la réduction de droits relative au cuivre et au zinc, ne doit valoir que pour les plaques de première fusion que la loi du 27 mars 1817 avait taxées au droit énorme de 40 francs par 100 kilogrammes, quoiqu'elles ne soient, comme les masses, saumons ou gâteaux, absolument propres qu'à la refonte. Le cuivre ou le zinc que l'on apporte de l'étranger est ou n'est pas laminé; dans le premier cas il reste passible du tarif actuel qui en fixe le droit à 80 ou 5 francs par 100 kilogrammes; s'il n'est pas laminé, s'il n'a pas reçu à sa première fusion une forme déterminée qui le rende propre à un emploi immédiat comme meuble ou ustensile, ce n'est toujours que du cuivre ou du zinc brut devant jouir de toute la faveur que la législation réserve aux matières premières qui appellent le travail de l'industrie.

Etain.

L'emploi du fer-blanc s'est beaucoup étendu depuis que les conserves alimentaires, préparation nouvelle, sont devenues un objet de grande exportation, et cette circonstance fait désirer que nos fabriques de fer-blanc soient en mesure de l'établir au plus bas prix possible. C'est leur en fournir le moyen que d'abaisser le droit de l'étain que nous ne produisons pas, et dont la taxe d'ailleurs n'est pas en harmonie avec celles du cuivre et du plomb. C'est une disposition dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

Minerai de plomb.

La France produit à peine la cinquième partie du plomb qu'elle consomme. Nos mines naturelles de Bretagne, de l'Isère et de la Lozère sont loin d'égaler en richesses celles de l'Espagne dont le rendement s'élève jusqu'à 80 0/0 du minerai, et cette considération doit être pour nous une puissante raison de ne pas compromettre les exploitations existantes; tel serait cependant, de l'avis de votre commission, le résultat de la proposition faite par le gouvernement, si l'entrée du minerai s'opérait au droit de 50 c. par 100 kilos.

La consommation de ce métal est croissante, et elle s'augmentera encore par la diminution du prix, et l'emploi plus fréquent du fer. Cependant nous avons cru qu'il était convenable de faire disparaître l'anomalie que présente notre tarif dans le droit du minerai à 5 francs, taux

égal à celui du plomb métallique: la régularisation du droit permettra d'importer le minerai étranger, et sa fusion consommera le combustible qui, dans nos départements des Pyrénées, ne trouverait pas une application utile.

Cette industrie sera encore profitable à nos fabriques de poterie en leur procurant une plus grande quantité d'alquifoux ou sulfure de plomb pour le vernis de la faïence.

En vous proposant le rejet de l'article du gouvernement, nous demandons que le droit de l'alquifoux, sable plombifère ou gallène, soit réduit de 5 francs à 3 fr. 50 les 100 kilogrammes.

Les produits jouiront à l'exportation du bénéfice du drawbacq.

Sels ammoniacaux.

La disposition qui les concerne a pour objet d'abaisser de 3 à 1 franc par kil. le droit dont ils sont actuellement passibles; et de faire une distinction tout à fait rationnelle entre ceux qui sont épurés, et les matières pulvérulentes qui n'ont subi aucun lessivage, et qui sont mélangées de beaucoup de parties hétérogènes. Celles-ci ne seront plus assujetties qu'à la moitié du droit; les en affranchir entièrement ne serait pas d'une économie bien entendue; car c'est à l'intérêt que présentent les drilles et corons de laine, et tous les détritus animaux pour en extraire l'ammoniac, que tient l'industrie des chiffonniers, laquelle n'est pas un des moindres éléments de la salubrité et de la sûreté des grandes villes. Aussi nous avons reconnu qu'il existait des motifs fondés qui, en cela, justifient ce que le projet de loi fait et ce qu'il s'abstient de faire.

Soie.

C'est encore une question complexe, et que nous sommes obligés de traiter sous le double rapport du droit à la rentrée et à la sortie.

Les détails étendus et consciencieux qui ont été présentés à vos méditations dans les exposés de motifs et les rapports qui les ont suivis en 1832 et 1833, nous dispensent de donner à cette discussion le développement préliminaire dont sa gravité la rendrait susceptible; le procès a été instruit sous vos yeux pendant deux sessions consécutives, et si la solennité de la tribune n'a pas donné aux débats l'éclat de la discussion publique, les conseils supérieurs des manufactures et du commerce, les chambres de commerce et les principaux fabricants des villes intéressées ont été appelés à approfondir et discuter les intérêts rivaux et quelquefois opposés, qui partagent cette riche industrie, et l'ordonnance du 29 juin 1833, est venue vider provisoirement le litige, en attendant que la loi la fortifie de sa sanction définitive.

Votre commission n'a pas cru devoir discuter la question de prohibition; l'épreuve est faite, un droit protecteur a succédé à l'interdiction de sortie, le temps et l'expérience prononceront. Votre commission a partagé l'avis du gouvernement et adopté ses propositions; mais si le principe n'a pas éprouvé d'opposition, quelques contradicteurs en ont attaqué les détails; l'on a demandé, et notamment la chambre de commerce d'Avignon, dans un mémoire sagement écrit et rempli de considérations qui, certes, n'étaient dépourvues ni de force ni de raison, que le droit que la loi fixe au poids fût perçu *ad valorem*, sur une base protectrice de 6 0/0; ce mode de perception aurait maintenu en faveur de la fabrication nationale la garantie que l'élévation du prix de cette matière a fait descendre de près d'un quart depuis l'ordonnance qui lève la prohibition.

La majorité de votre commission a cru apercevoir dans ce changement des difficultés, qui l'ont engagée à le rejeter.

On eût encore désiré que l'industrie moulinière n'eût pas été dépourvue en entier de la part de protection que lui assuraient les anciens tarifs, protection d'autant plus indispensable pour elle, que ses nécessités habituelles sont encore augmentées par ces dispositions nouvelles : seule elle a été sacrifiée aux autres industrie soyeuses. Pour le propriétaire et l'éleveur de vers à soie, l'ouverture du marché européen compense la libre introduction des soies étrangères : cette introduction débarrassée des droits qui la frappaient, et l'admission de ses tissus en Angleterre équilibrent pour le fabricant la perte d'une portion de la matière première qui lui échappe par la levée de la prohibition des soies grèges et moulinées; mais le moulinier ne trouve de compensation nulle part, loin de là; sa position s'est empirée: il perd les grèges qui alimentaient sa fabrique, les ouvrées exotiques viennent sans droits faire concurrence à ses produits, et la légère protection de 80 c. par kilogramme qui existait au tarif lui est enlevée et disparaît à la demande d'un concurrent plus heureux. Ce n'est pas tout; les tarifs étrangers viennent encore accélérer sa ruine; le Piémont nous envoie ses organsins, mais il prohibe ses grèges; l'Angleterre reçoit nos grèges, mais elle frappe nos ouvrées d'un droit prohibitif, et cependant, le moulinage ou ou la filature occupent en France 300,000 ouvriers, c'est la principale industrie de douze à treize départements, et c'est la classe la plus pauvre et la plus nécessiteuse qui l'exploite.

Votre commission avait d'abord cherché et adopté un adoucissement à tant de rigueur; des motifs qu'elle s'abstient de développer l'ont engagée à y renoncer dans le moment; mais elle regrette que le gouvernement, avant de changer l'état normal qui a précédé l'ordonnance de 1833, n'ait pas fait entendre ses justes réclamations aux puissances qui récoltent ou fabriquent les soies; elle aurait désiré qu'il eût provoqué auprès du souverain du Piémont, l'abandon du système prohibitif qui arrête encore ses soies grèges : que la tarification excessive qui pèse sur les trames et les organsins, dans le Royaume-Uni, fût coordonnée avec celle qui y appelle nos matières et en facilite l'entrée; que le droit de 30 0/0 qui frappe nos soieries de l'autre côté du détroit, et que sa perception *ad valorem* pour certains tissus s'élève jusqu'à 55 et 60 0/0, droit rendu illusoire en devenant prohibitif, fût restreint dans des limites raisonnables par une réduction de la moitié ou du tiers de son importance: votre commission, enfin, aurait désiré qu'une concession eût appelé une concession, et que la liberté, passant du discours dans la pratique, fût acceptée franchement par tous ses partisans.

Elle regarde comme un devoir d'appeler la sollicitude du gouvernement sur les conséquences qui ressortent de ces observations.

Cependant la prospérité de l'industrie soyeuse n'a éprouvé aucune atteinte fâcheuse des changements qui se sont exécutés depuis dix mois: si l'activité permanente des fabriques de Lyon

icnne, Nimes, Avignon n'en rendaient
sant témoignage, nous puiserions l'affir-
lans le mouvement commercial de cette
brication, et la comparaison de l'année
t de s'écouler avec l'année 1832, qui fut
ne année de travail, viendra vérifier
légation.
32, les exportations en tissus et étoffes de
toute nature s'élevèrent à 107,000,000 fr.;
onsommâmes pour 34,000,000 de soie
e. En 1833, nous avons demendé à l'étran-
nillions de grèges ou d'ouvrées, et nous
xporté pour 139,000,000 de soieries.
e l'intempérie des saisons ne pas ravir
ne élément à une fabrication dont les
s vont porter dans toutes les contrées
e l'irrécusable témoignage de la supé-
de nos arts et de la magnificence de
vilisation.
e la malheureuse cité, reine de cette
e, ne pas voir son existence compro-
. son sceptre glorieux brisé par la main
ropres enfants.
hiffres que nous venons de vous sou-
épondent à la plupart des raisonnements
contre l'ordonnance du 29 juin dernier.
vons ajouter que la sortie des grèges
les nous a à peine privé d'un million de
. dans les premiers six mois de son
e.
compléter le système de libre sortie re-
x soies, votre commission a été d'avis
re l'application à ses dérivés, soit en
it, dans une plus juste proportion avec
eur, les droits qui les frappent, soit en
nt la barrière qui les tient encore cap-
e a l'honneur de vous proposer de ré-
es droits sur les frisons bruts et peignés
nc le kilog. et de permettre la sortie des
en masses, ou cardées au droit de
s le kilog.
uret suivra son régime actuel.

ruts, passementeries et rubans de fils.

rification du lin brut à l'entrée, com-
celle du fil, présente une singulière
e: le lin peigné paie 30 francs, et le fil
s 100 kil. Cependant leur prix réciproque
e différence en sens contraire; le pre-
vend 160 à 170 francs, le second de 5 à
es. La France récolte beaucoup de lin,
alité est en général supérieure aux pro-
milaires du nord: aussi nos importations
ssent pas 2 à 300 mille francs, et nos
tions s'élèvent de 1,500,000 à 2 millions.
pour établir un rapport plus exact, et,
considérations que nous développerons,
nous nous occuperons des fils étrangers,
re commission a adopté le rabais énoncé
nouveau tarif, qui réduit ce droit à
s au lieu de 30, et l'étoupe à 5 francs au
10.
odération de droits sur la passementerie
ns de fils écrus, bis ou herbés, que nous
votée, était vivement sollicitée par nos
ers et calendreurs; la ville de Lyon sur-
eclame cette faculté avec un pressant
, ce genre de merceries lui sert à former
ortiments et des pacotilles pour l'expor-
lans nos colonies.

Huile d'olive.

La difficulté de distinguer l'huile comestible de celle uniquement propre aux fabriques est la source de litiges nombreux aussi préjudiciables au commerce que fatigants pour l'Administration, et c'est à bon droit que le gouvernement a cherché à ramener à un droit unique l'importation des huiles étrangères; mais le droit de 30 francs pour l'huile lampante est-il convenablement proportionné aux besoins de nos fabriques, et surtout de celles des savons? Peuvent-elles en supporter le poids sans inconvénient.

Si nous ne consultons que la prospérité momentanée de nos savonneries, la réponse serait affirmative; malgré l'emploi qu'elles font des huiles de graines, par leur introduction de près d'un quart de la composition de cette matière, l'importation des huiles étrangères va croissant; les droits pour 1833 ont produit 13 millions au Trésor, et dépassé de près d'un tiers les produits de 1832. Cette circonstance peut fixer l'opinion sur la situation de cette industrie.

L'importateur a la faculté de s'exonérer d'un cinquième de la taxe actuelle, en consentant à la mixtion d'un deux centième d'essence de térébenthine dans les huiles qu'il présente; toutes les consommations ne peuvent jouir d'une faveur égale; l'odeur de cette essence, qui se perd par l'ébullition des chaudières, est nuisible dans beaucoup de cas, et rend ce liquide inapplicable à d'autres industries, et d'ailleurs cette opération est impraticable lorsque l'huile est figée.

Votre commission a jugé convenable de niveler tous les emplois, et de faire disparaître des inégalités qui les contrarient. Pour arriver à établir cet équilibre sans diminuer les revenus du fisc et nuire à la production indigène, elle a considéré dans quelle proportion s'opérait l'introduction des huiles, soit comestibles, soit de fabrique, et elle a acquis la certitude qu'elles entraient pour un huitième dans celles de la première qualité, et pour les sept huitièmes restant dans la dernière. Sur ces bases toutes les conditions sont remplies, en fixant à 27 francs le droit d'importation pour les huiles de toutes qualités; c'est l'objet de sa proposition.

Sumac.

Nous n'avons, à leur égard, d'autre modification à proposer que celles qui se rapportent, 1° au sumac: ce produit qui sert de tanin et de couleur, paye, aujourd'hui, qu'il soit brut ou moulu, 25 francs par 100 kilog. Le projet du gouvernement réduit ce droit à 11 et 15 francs. Nous adoptons cette quotité pour le sumac moulu, afin de maintenir les usines qui existent en Provence pour la trituration des feuilles de sumac; mais nous réduisons à 1 franc celle qui se rapporte à la matière brute, parce qu'il serait impossible de lui appliquer le droit de 11 francs sans causer un préjudice notable aux tanneries des petites peaux, destinées au maroquinage. Un tel droit ne s'expliquerait que par l'intention de protéger la culture du sumac en France; mais le moyen porterait à faux, car il est avéré que l'espèce de rhux, appelé fauville ou redon, que l'on recueille dans nos départements du Midi, a des qualités différentes du sumac de Sicile, et ne peut le remplacer utile-

Ainsi, d'une part, nous recevons aujourd'hui de l'étranger, autant de bestiaux que nous en recevions avant le tarif, et d'autre part nous sommes revenus, quant aux prix, à l'approximation des taux qui avaient précédé ces mêmes tarifs.

Qu'il nous soit permis de faire ici une courte digression pour détruire l'erreur trop généralement accréditée que l'augmentation qui a eu lieu en 1822, a occasionnée de la part des puissances importatrices de bestiaux, des représailles sur les denrées et les marchandises que la France leur envoie en échange; une irritation eut lieu sans doute dans le premier moment; mais lorsque ces Etats eurent acquis la certitude que cette tarification n'avait pas été occasionnée par un esprit d'hostilité, mais par le besoin naturel de protéger notre agriculture souffrante, ces surtaxes disparurent, et depuis bien des années, nos produits ne payent chez nos voisins que des droits pareils à ceux que supportent les marchandises et les denrées de toute autre provenance exotique. Nos rapports avec l'étranger n'ont donc rien à souffrir de cette mesure.

A l'intérieur, 2 départements de l'Est ont adressé de nombreuses pétitions pour la réduction du droit; toutefois ces réclamations ne sont pas restées sans contradictions sur les lieux mêmes, et les nombreuses signatures qui réclament le *statu quo*, pourraient induire à penser que l'opinion contraire n'était que l'expression de l'intérêt privé ou d'un commerce local. S'il a convenu à l'Alsace de modifier les assolements de son riche territoire, de donner à la culture du tabac et des plantes oléagineuses, la part qui était auparavant assignée à l'élève des bestiaux, serait-il juste, pour ajouter à tous ces avantages naturels, de déshériter en sa faveur plus de 40 départements d'une protection, dont des milliers de pétitions nous apprennent que le maintien du droit est pour eux une question vitale?

La France n'est pas placée dans des conditions égales à celles dont sont dotées les puissances d'outre-Rhin, pour la reproduction des bestiaux. Là, de gras et fertiles pâturages favorisent l'entretien des troupeaux, la propriété exige peu de capitaux, les impôts sont légers, la main-d'œuvre à bas prix; notre agriculture n'est pas dans une position aussi favorable, froissée qu'elle est, par nos exigences industrielles : si le tarif ne limitait pas l'importation aux besoins de certaines localités frontières, si un désastreux refoulement avait lieu dans l'intérieur, la production indigène, privée de la juste part qu'elle doit avoir sur notre marché, tomberait découragée, et la misère suivrait le découragement.

Ces réflexions, Messieurs, doivent vous faire présager l'avis de votre commission; elle repousse en effet le chiffre projeté, parce qu'à son avis il ouvre une trop large porte à l'invasion des bestiaux étrangers, sans porter un soulagement efficace au consommateur. La majorité de votre commission a considéré, d'ailleurs, que le changement proposé dans le mode de perception qui, à l'avenir, aura lieu au poids et non par tête, mode qu'elle a unanimement adopté, facilitera l'arrivée d'une grande quantité de bœufs, de vaches et de moutons, et fera diminuer l'importance du droit en le régularisant; il est évident qu'avec un droit unique, l'avantage réel était pour les importateurs de bestiaux les plus gras et les plus forts, et nous voyons, par le calcul que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, que les espèces de Bade et de Wurtemberg, supérieures pour la taille et l'engrais à celles de la Belgique et du Nord, figurent pour près de moitié dans la totalité de l'importation.

Cette mesure ne sera pas moins favorable à l'agriculture qu'à l'élève des bestiaux; la perception du droit au poids, permettra l'entrée des animaux maigres et de petite espèce, et les moyens d'engrais seront ainsi considérablement augmentés.

La faculté laissée à l'importateur de s'affranchir de la formalité du pesage, en payant les quatre cinquièmes du droit actuel, assurera dans tous les cas la diminution d'un cinquième de l'impôt; cette diminution sera de moitié pour les animaux de poids inférieur.

Le droit actuel faisait ressortir l'augmentation du prix de la viande à 5 3/4 c.; la réduction proposée, et celle résultant du changement de mode de perception, réduit son importance à 4 1/4 c., la diminution du droit est donc de plus de un quart.

Votre commission, Messieurs, s'appuyant sur ces calculs, et forte du vœu unanime émis par les conseils d'agriculture, du commerce et des manufactures, a rejeté la taxe proposée par le gouvernement; elle est d'avis de porter le droit à 8 centimes par kilog. sur les bœufs, taureaux, vaches, génisses, 40 centimes et de maintenir à 12 centimes celui sur les moutons, béliers, brebis, etc. (1).

Le droit d'entrée des agneaux et chevreaux, lorsqu'ils n'excéderont pas le poids de 8 kilogrammes, est maintenu à 30 centimes par tête.

Chevaux.

Le projet propose de faire subir au droit de 50 francs par tête qui existe à l'entrée des chevaux étrangers, une réduction de moitié; il s'appuie sur le prix de la contrebande dont le taux bien connu est de 18 à 20 francs. L'introduction subreptice est d'autant plus facile que le cheval, par sa vélocité, se prête singulièrement à l'exécution de la fraude: il est reconnu que les chevaux que nous retirons de l'étranger sont en général des chevaux de luxe, si l'on excepte ceux qui sont nécessaires à la remonte de notre cavalerie; ce dernier service prend une très grande part dans l'importation; elle s'élevait à 25,000 en 1832; elle a été réduite à 10,000 en 1833, n'ayant eu que les besoins des particuliers à satisfaire.

L'élève des chevaux n'est pas productive. Nous nous proposons donc de fixer ce droit à 30 francs. La différence de ce chiffre comparé à celui de la contrebande n'est pas de nature à l'encourager trop vivement, et ne saurait porter une atteinte fâcheuse à la production nationale: nous ne pouvons qu'applaudir à la réduction proposée sur les droits de sortie, et votre commission a été unanimement d'avis de le réduire à 5 francs par tête sans distinction de taille ni d'espèce.

Laines.

Tant que nos diverses industries ont eu besoin, pour se fonder ou se développer, du secours d'une efficace protection, il était juste, il était

(1) Cette augmentation a encore été déterminée par la considération que les rabais opérés dans les différents articles des tarifs étaient plus forts pour les produits territoriaux que pour ceux de l'industrie.

indispensable que l'agriculture ne fût pas laissée sans appui, et que l'influence de hausse produite par les tarifs fût compensée par l'application de ce système à nos produits territoriaux; l'agriculture constitue la grande manufacture de la France; elle sera toujours la plus féconde, la plus inépuisable source de la prospérité; elle mérite la première place dans la sollicitude du gouvernement, nous espérons qu'elle l'occupera constamment.

Les intérêts de l'agriculture et ceux des autres industries manufacturières sont donc inséparables; l'agriculture ne peut être dans un état prospère lorsque les autres industries souffrent.

Parmi nos richesses agricoles, l'une de celles qu'il importe le plus d'encourager, d'étendre et d'éclairer, c'est sans contredit la production des laines. Elle a fait de grands progrès, et cependant elle n'a pas toujours bien compris ses intérêts. Nous demandons encore à la Saxe des laines extra-fines dites électorales, et à d'autres pays étrangers leurs laines communes. Des propriétaires en petit nombre, sont parvenus en France à égaler en finesse les plus belles laines d'Allemagne, et ils ont recueilli dans le haut prix de leurs produits, un dédommagement pour les sacrifices qu'ils avaient faits. Il est à regretter que le système adopté par ces agricoles distingués n'ait pas été suivi par un plus grand nombre, car nous n'aurions plus aujourd'hui rien à envier à nos voisins, et notre propre richesse en laines extra-fines suffirait à nos besoins. Les droits protecteurs auraient ainsi réalisé les espérances en vue desquelles ils sont établis. Nous déplorerons plus encore les motifs qui ont déterminé un grand nombre de propriétaires à abandonner la production des laines communes, et àaugmenter, dans une proportion trop élevée, la production des laines intermédiaires. Ce système qui remonte au-delà de 1820, explique les causes qui ont affecté dans leurs prix les laines, et l'impuissance des droits protecteurs à certaines époques. Lorsqu'en 1826 ce droit fut porté à 30 0/0, il ne put venir efficacement au secours de nos propriétaires de mérinos, mais ici une explication est encore nécessaire.

Nous reconnaissons que les droits protecteurs n'ont pas toujours réagi de toute leur importance sur les prix de nos laines indigènes. Mais les denrées n'ont de valeur que lorsqu'elles sont rares, et lorsqu'elles sont par conséquent recherchées. Les années 1823, 1824 et 1825 furent des années prospères pour toutes les industries: Le consommateur excitait alors à la production, elle excéda bientôt les besoins, et, en 1826, les débouchés manquant, la matière première, malgré le droit de 30 0/0, tomba au-dessous des cours de 1820. Le malaise était général; l'Allemagne et l'Angleterre éprouvaient la même crise, les mêmes causes amenèrent sur les produits et sur les matières premières une diminution énorme. Depuis cette époque, les prix des laines ont été soumis aux variations que causent les événements politiques, ou les demandes qui se règlent toujours sur le plus ou moins d'avenir. Les observations que nous venons de présenter sont bien justifiées par les importations qui ont eu lieu en 1832 et 1833.

En 1832, nous avons reçu pour 8,000,000 francs de laines.

En 1833, pour................. 19,000,000.

Et, malgré cette augmentation dans l'importation des laines étrangères, le prix de nos laines indigènes a augmenté de 25 à 30 0/0: quelques qualités communes jouissent encore d'une augmentation de 70 0/0 sur les cours des premiers mois de 1832. Cette faveur est due à la consommation.

C'est en présence de ces faits appréciés par les conseils réunis sous la présidence de M. le ministre du commerce, que le gouvernement a proposé de réduire à 20 0/0 le droit à l'entrée des laines que votre commission vous propose d'adopter. Elle vous propose d'admettre toutes les laines *ad valorem* et sans *minimum*. Rien n'est en vérité plus injuste que de forcer la valeur d'une denrée, et de la frapper ainsi d'un droit de 60 ou de 100 0/0. C'est la prohibition qu'on n'a pas osé écrire.

Lorsque dans l'intérêt de notre agriculture les laines étrangères ont été frappées d'un droit de 30 0/0, le gouvernement a dû, dans un esprit de justice, et pour ne pas briser les relations que l'industrie manufacturière avait créées à l'étranger, rembourser par un drawback le droit perçu à l'entrée; fixé d'abord à 10 0/0, il fut porté, par ordonnance, à 13 1/2 0/0, parce que le gouvernement reconnut, après 4 ans d'expérience, que le taux de 10 0/0 était inférieur au droit perçu, puisque, pendant cette période, il avait fait un bénéfice de 7 millions. Le droit de 30 0/0 étant réduit, le drawback devra l'être dans la même proportion, et de telle sorte cependant qu'il ne puisse donner lieu à une plus-value en faveur du Trésor qui, de 1831 à 1833, fait encore un bénéfice de 3 millions sur les droits perçus à l'entrée des laines étrangères. Ce résultat répond victorieusement à ceux qui ont pensé que le drawback de 13 et demi 0/0 à la sortie des tissus, était trop élevé et préjudiciait au Trésor. La justice veut une équation aussi parfaite que possible, et le gouvernement ne peut s'en écarter.

La majorité de votre commission a été d'avis que les poils de Brême continueraient d'être assimilés à la laine et seraient admis au droit de 20 0/0; cette matière, qui est sans analogie en France, avait paru à la minorité, susceptible de quelque faveur; le mouton qui la donne n'a jamais pu s'acclimater en France et les tissus qui en proviennent ont disparu de la consommation, attendu que cette assimilation la repousse de nos frontières; cette matière servait à la fabrication d'une étoffe à longs poils, que les marins avaient particulièrement adoptée.

Votre commission a approuvé, à l'unanimité, la disposition qui prescrit de préempter dans les 3 jours. Elle désirerait que l'administration ou ses employés ne pussent scinder les parties composées de 2 ou 3 qualités dont le prix moyen est déclaré, et que la préemption s'exerçât alors sur le tout.

Houilles.

Nous arrivons à une de ces questions qu'on peut appeler vitales par l'immensité des intérêts qu'elles embrassent; question liée par une connexité étroite avec celle des fers et des fontes. Le système de protection qui la régit a été depuis de longues années le sujet d'une attaque violente et d'une défense non moins vive. Qu'il nous soit permis de dire qu'il y a exagération des 2 parts.

Tout le monde reconnaît que, par sa destination, par l'universalité de son emploi, la houille doit être considérée comme une matière première:

depuis l'humble foyer domestique, jusqu'aux hauts fourneaux; depuis la modeste chaudière du plus mince industriel, jusqu'à celle des bâtiments à vapeur, la houille est l'élément essentiel du travail, l'âme des arts, la puissance de l'industrie. Si l'indispensable nécessité de ce combustible est universellement reconnue, on est divisé sur les moyens de se le procurer; les uns veulent le prendre à bon marché, actuellement, et où il se trouve; les autres tendent à se le donner plus chèrement, s'il le faut, pendant quelque temps, mais sur notre sol, et s'en assurer la jouissance indépendamment des événements et des circonstances.

La France possède en grande quantité le combustible fossile; ses bassins houillers sont aussi féconds que nombreux, elle a 280 houillères en activité, et quelle que soit la consommation, il n'est pas à craindre que les générations futures voient s'épuiser ces richesses souterraines; l'extraction s'opère généralement à aussi bon marché qu'ailleurs; Anzin, seul, offrirait une exception, et cependant la perfection des machines qu'il emploie, l'habileté de ses directeurs, l'importance de l'exploitation qui est la source de l'économie des frais, effacent considérablement la supériorité de ses prix comparativement à ceux de la Belgique.

Quelle est donc la cause du surenchérissement de nos houilles? le défaut de moyens de communications, la difficulté des transports; et cette industrie a si bien compris cette vérité, que c'est à elle, à elle seule, que nous devons l'établissement des quatre chemins de fer que possède la France; ce sont ses incessantes réclamations qui ont déterminé l'ouverture de plusieurs routes, aux frais desquelles elle a puissamment contribué.

Votre commission a été divisée d'opinions sur cette grave question, et sa décision n'a été prise qu'à une majorité simple.

La minorité disait que, si nos canaux étaient achevés et les tarifs de la navigation fluviale réduits, si les chemins de fer projetés recevaient une prompte exécution, la question serait résolue: car elle est toute dans le transport, en voici la preuve. La houille anglaise vaut 43 francs la tonne, à Bordeaux; celle de Carmeaux (mine la plus rapprochée de cette ville) y revient à 47 francs; d'après un projet dont votre commission a reçu communication, la confection de 20 kilomètres de chemin de fer, dont la concession est demandée et les capitaux réunis, et quelques améliorations à la navigation du Tarn permettraient de donner ce combustible, rendu à Bordeaux, à 25 francs, même à 20 francs, par l'économie qu'un grand développement d'extraction permettrait d'opérer sur les frais généraux.

Nous avons des mines abondantes dans le nord; Rive-de-Giers, Alais et Carmeaux peuvent approvisionner le Midi? Epinac, Decise, Blanzy et Saint-Etienne alimentent le centre de la France; de nouvelles concessions sont demandées et seront bientôt en activité : en présence de cette situation, livrera-t-on le pays à l'invasion des houilles étrangères par l'espoir d'un dangereux abaissement du prix, fatal bienfait, qui serait de courte durée? Le Bourbonnais possédait une mine dont la houille venait se consommer à Paris; depuis que le confectionnement du canal de Saint-Quentin a ouvert la navigation de la capitale, le charbon belge a pu être livré à sa consommation à quelques francs meilleur marché, et la mine de Fins, privée de son principal débouché, a cessé de travailler.

Un second moyen de diminuer le prix de la houille, disait encore la minorité, est de multiplier et d'étendre les exploitations, si, par la concurrence des charbons étrangers, les débouchés de nos bassins houillers sont réduits, la hausse sera le résultat inévitable de ce revirement; si l'on donne, au contraire, un grand développement à l'extraction, les prix de revient diminueront et l'approvisionnement sera plus assuré.

Il n'est pas douteux que le découragement de nos extracteurs serait le résultat d'un trop fort abaissement des droits, et si jamais, pour un allègement momentané et peu sensible, notre marché était accaparé par les produits rivaux, cette invasion serait bientôt suivie du rétablissement, du réexhaussement même des anciens prix, mal d'autant plus irréparable que les houillères françaises auraient été détruites par cette concurrence désastreuse. L'Angleterre protège ses mines par un droit de 5 francs l'hectolitre à l'entrée des charbons étrangers, tandis que la sortie a lieu moyennant 40 centimes.

La majorité de votre commission a tiré de la minimité des droits existants un élément de sa conviction. Elle est restée convaincue que le haut prix du combustible provient d'une cause étrangère à ces droits; ils varient en effet de 10 à 60 centimes l'hectolitre suivant la frontière. Ils sont de 1 franc par mer.

Elle a agité le projet de différencier les droits en coupant le territoire par zones, ainsi que cela se pratique pour les céréales, conformément à la loi que vous avez faite dans votre dernière session; mais elle a cru devoir rejeter cette proposition à cause des difficultés que rencontrerait son application. Votre commission n'a pu méconnaître que, sans parler de l'usage domestique, la consommation industrielle qui, depuis 15 ans, a tant augmenté et tend à s'augmenter encore, était évidemment dans une situation défavorable vis-à-vis de ses analogues étrangers; qu'il était indispensable de venir à son secours et de la placer, autant que possible, dans une condition correspondante; l'emploi de la houille est si général pour nos fabriques qu'on peut la mettre au rang de ses matières premières, et les bénéfices publics qui résulteront de cette disposition sont assez patents pour n'avoir pas besoin d'être démontrés. La présence d'une quantité de houille étrangère égale au tiers au moins de la consommation de la France, estimée à 22 millions d'hectolitres, dénote l'insuffisance de son alimentation actuelle par les producteurs nationaux, et cependant il est bien peu de qualités de charbon, géologiquement parlant, que ne puisse fournir la variété de nos bassins houillers.

Les motifs que nous venons de faire valoir prouvent suffisamment que la condition des consommateurs empire en raison de leur éloignement des mines; d'où résulte pour eux le double désavantage, et de l'élévation des prix, et de l'incertitude de l'approvisionnement. Tout le littoral de la France réclame un terme à ces nécessités flagrantes; et s'il est juste de protéger les extracteurs de houilles, dans les rayons de leur véritable ressort, il ne l'est pas moins d'accorder aux industries éloignées un dégrèvement modéré, et l'enquête de 1832 proclama cette réclamation de tous les points du royaume. Votre commission se borne, pour satisfaire à ce

besoin généralement exprimé, à vous proposer une diminution d'un tiers sur les droits existants, sans égard à leur importance ni aux frontières d'introduction.

Elle donne sa sanction unanime au privilège, en faveur de la navigation maritime, de prendre la houille nécessaire aux bateaux à vapeur, dans les entrepôts, avec le simple droit de réexportation.

Fers.

Une des plus nobles conquêtes de l'industrie française est, à coup sûr, le procédé du fer à la houille. La France possède des mines nombreuses, abondantes en minerai, de qualité supérieure même au minerai anglais; mais ces avantages sont loin de suffire aux exploitants français, et la concurrence étrangère ruinerait nos établissements, s'ils étaient privés d'une protection suffisante et encore nécessaire; la difficulté des transports, l'éloignement du combustible, qui n'est pas toujours comme en Angleterre placé à côté du minerai; la difficulté de réunir des capitaux considérables, et de se procurer des ouvriers habiles, en attendant que les nationaux soient formés, sont les principales causes de l'élévation des prix de nos fers.

Il serait superflu de détailler ici les considérations et les calculs qui, après avoir déterminé, en 1814, une taxe de 15 francs par 100 kilos sur les fers étrangers, quel que fût leur mode de fabrication, portèrent le gouvernement et les Chambres à élever, en 1822, cette taxe à 25 francs pour ceux fabriqués à la houille et au laminoir; nous nous contenterons de reproduire quelques-uns des raisonnements qui ont été tenus devant votre commission.

La fabrication des fers au bois a, jusqu'à la Révolution, donné à la France une supériorité qui n'avait de rivale qu'en Suède; ce qui prouve que l'industrie des fers n'est pas chez nous une de ces industries qu'on essaie témérairement d'appeler dans un pays où elle n'est pas naturelle; il ne s'agit donc pas de la lui donner, mais d'empêcher qu'elle ne lui soit enlevée, et que la France ne tombe sous la dépendance de l'étranger, pour la production d'une matière de première nécessité et d'un emploi si étendu, lorsque, pendant si longtemps, elle a été elle-même en possession de la fournir à ses voisins.

Ainsi, parce que l'Angleterre peut nous fournir des fers à meilleur compte, gardons-nous d'aller inconsidérément nous placer sous le joug étranger, et, par l'appât incertain d'une diminution de prix, compromettre bénévolement les établissements existants, les capitaux qui y sont engagés, et les ouvriers qu'on y emploie! Après avoir conquis à grands frais, et par des efforts inouïs, une industrie qui nous appartient, que nous avons nationalisée, qui nous affranchit à jamais de la domination des industries rivales, il serait imprudent de l'exposer par une précipitation intempestive, à une catastrophe inévitable, qui réagirait d'une façon déplorable sur la prospérité commerciale de la France.

Une diminution trop forte du tarif opérerait l'invasion du marché national; les forges anglaises se sont surchargées d'une exubérance de fabrication prête à être livrée à la circulation, qui n'attend que ce moment pour venir encombrer nos ports. Ne pensez pas, Messieurs, que cette crainte soit chimérique ou exagérée; l'Angleterre fabrique annuellement 600 millions de kilogrammes de fer; cette fabrication pourrait être doublée avec les usines existantes; notre production en toutes espèces de fers s'élève à 180 millions de kilos et notre consommation balance cette production; ainsi l'Angleterre pourrait, à l'instant même, fournir à la totalité de nos besoins pour plusieurs années et opérer, par une concurrence que nous ne sommes pas encore en mesure de soutenir, la ruine de tous nos ateliers métallurgiques.

Mais, disent les partisans de la liberté commerciale illimitée, « le débouché que les Anglais trouveraient en France, occasionnerait une augmentation de prix de l'autre côté du détroit, et cette élévation soudaine permettrait à nos maîtres de forges de continuer leur fabrication et d'écouler leurs produits. » La comparaison que nous venons de faire de la production des deux pays, répond victorieusement à cette allégation; l'Angleterre nous approvisionnerait en totalité de ses fers, sans que ce surcroît affectât sensiblement la masse de ses produits et influât par conséquent sur leur prix.

L'élévation du prix des fers anglais, par l'affluence du consommateur français, n'est donc qu'une chimère; quand même elle se réaliserait, nous ne voyons pas ce qu'on gagnerait à neutraliser les tarifs, en les abaissant démesurément et compromettant, par cet aventureux essai, une industrie si précieuse.

Une haute considération politique vient à l'appui de ces observations, et sera de quelque poids aux yeux du législateur : il est constant que les étrangers peuvent nous fournir cette matière première à meilleur marché que les forges françaises; mais si la guerre venait à éclater, un jour, si les communications étaient interrompues, si nos ports étaient bloqués, comment alors pourrions-nous nous approvisionner? Nous nous mettrons donc à la discrétion de nos rivaux! Et une prétendue économie de quelques millions nous forcerait à rester sans défense en présence de nos arsenaux dépourvus de fer! Nous appellerions alors, mais en vain, la concurrence intérieure à notre secours, cette concurrence qui a fait baisser nos prix de revient de 30 0/0 en peu d'années... Mais il n'en serait plus temps, le chômage aurait anéanti nos forges! Inutilement voudrions-nous les rappeler à l'activité, nos fabricants ne se souviendraient que de la ruine de leurs prédécesseurs crédules qui avaient placé leurs capitaux à l'abri d'une protection qui les aurait trahis!

Secondés par l'expérience, les Anglais ont perfectionné leurs procédés; ce développement progressif a fait baisser leurs produits de 500 francs à 130 francs la tonne; chez eux tout favorise l'industrie métallurgique, minerai et combustible réunis, nombreux canaux, capitaux immenses expérience constatée, protection incontestée, législation sans entraves; en France, au contraire, la plupart de ces avantages manquent et le temps seul peut nous les procurer; il faut pour le conquérir, des explorations, des recherches, des concessions que doivent précéder de longues formalités; puis, des constructions et des machines très dispendieuses. Or, ces travaux et ces formalités ne peuvent se réaliser dans un court espace de temps : il a fallu 100 ans à l'Angleterre pour arriver au degré de perfection que ses exploitations ont acquis; chez nous, des sociétés formées et des établissements commencés depuis 10 ans, sont à peine en activité.

Nous fabriquons en ce moment, en fonte ou en fer, pour une valeur de 80 millions de francs, au moyen de 600 établissements environ, disséminés dans 63 départements; il est donc d'une haute importance d'encourager une industrie qui trouve dans le sol, les principaux éléments de son existence, et de lui donner la garantie d'une durée qui permette de continuer avec confiance les efforts nécessaires au développement dont elle est susceptible.

Les fers traités à la houille pure, figurent déjà pour un huitième dans la production nationale; ceux traités par le procédé mixte, soit avec de la fonte au bois et l'affinage à la houille, sont comptés pour une quantité égale; les fers au bois n'entrent plus dans nos produits que pour les trois quarts de la somme totale. Lorsque les établissements à la houille existants auront reçu leur complet développement, ils suffiront à la production du tiers de la consommation.

Nous avons déjà dit que nos fers au bois ne connaissent de supérieurs que ceux de Suède; les usines de la Champagne, du Berry, des Pyrénées, donnent des produits susceptibles de toutes les applications; leurs prix qui, en 1828, variaient de 550 à 640, selon leur qualité, sont tombés à 450 et à 540; c'est une baisse permanente de 20 0/0 et qui n'est due, malgré l'élévation de la valeur des bois, qu'à la concurrence des fers métis et à la houille pure.

En présence de tels faits, recueillis avec scrupule, nous nous croirions blâmables de proposer une diminution qui pût arrêter un essor si fécond, suspendre la mise en valeur de tant de richesses demeurées trop longtemps stériles dans les entrailles de notre sol, compromettre plus de 200 millions déjà employés dans ces industries, paralyser tant d'autres capitaux encore, prêts à se confier en elles; détruire enfin tant d'espérances et refouler pour toujours, peut-être, au moment même où elle s'offre à nous, cette concurrence intérieure, seul gage assuré de la modération des prix et résultat auquel doit tendre toute législation bien entendue et dont elle paraît ne s'écarter pour un temps, que pour mieux en garantir la durée: puisqu'il est incontestable que nos usines sont en voie de progrès, nous ne pouvons regretter les sacrifices passagers que le pays s'est imposé depuis 15 années: l'importance de l'objet justifie ceux qui sont encore nécessaires.

Votre commission a cherché à en restreindre l'étendue, de manière à ce que la protection n'arrivât que jusqu'à la limite, qui réserve notre marché aux produits nationaux, et qu'elle ne fût que l'équation exacte des prix étrangers avec nos prix de revient; mais elle ne se dissimule pas le poids qu'elle fait peser sur les autres industries; il est hors de sa pensée d'entendre imposer indéfiniment au pays, la condition de prix aussi élevés: elle sait trop bien tout ce que la durée trop prolongée de cet état de choses peut avoir d'onéreux pour notre agriculture, notre marine et nos fabrications de tout genre. Aussi elle fait un appel au zèle, à la sagacité, à l'intérêt des propriétaires d'usines, pour les engager à hâter les perfectionnements et l'introduction des méthodes économiques, surtout de l'application de l'air chaud, aux fourneaux de fusion pour le minerai, procédé qui amènera une grande économie dans le combustible, en même temps qu'une augmentation dans les produits.

Le projet de loi proposait une réduction de 5 francs sur le droit de 25 francs pour les fers à la houille étirés au laminoir; elle devait s'opérer par cinquième, d'année en année, à partir du 1er juillet 1835.

Votre commission, pour fixer son opinion, a comparé les prix actuels des fers anglais et français, rendus dans un de nos ports de mer: ses calculs l'ont amenée à ce résultat, que le fer anglais revenait sur notre littoral à

160 fr. la tonne,
275 pour droit actuel, décime compris.

435 fr., total.

Les fers français, en qualité équivalente, coûtent 340 fr. sur le littoral; et 320 francs à Paris.
La protection actuelle est donc de
95 au Havre, et 115 francs à Paris.

435 fr., somme égale.

Elle a été d'avis que le droit pouvait être réduit sans danger; mais comme un des principaux éléments des succès que nous désirons, se trouve dans la stabilité des conditions fiscales, pendant un temps raisonnable, elle a pensé, d'un côté, que la tarification nouvelle ne devait être changée qu'après une application d'un certain laps de temps, et de l'autre, que la réduction adoptée et reconnue incapable de léser la production, devait être accordée de suite dans sa presqu'intégralité et non par fractions successives, dont l'exiguité ne satisferait pas à la fois le pressant besoin de soulagement exprimé par l'agriculture et le commerce. Toutes les industries, et notamment celle des fers, ont besoin de fixité et de confiance dans l'avenir; la garantie de la loi leur est nécessaire, pour les mettre à l'abri de ces réductions hâtives, qui portent le découragement et la perturbation dans le travail. En conséquence, votre commission propose de réduire le droit actuel fixé à 25 francs, au chiffre de 19 francs les 100 kilogrammes, au moyen d'une diminution de 6 francs qui s'opérerait, savoir : 5 francs à dater du premier janvier 1835 et 1 franc au 31 décembre de la même année. Une diminution proportionnelle s'appliquera aux droits qui pèsent sur ces fers, selon leur dimension; les droits sur les fers fabriqués au marteau et au bois subiront aussi une réduction de 3 francs, 2 fr. 50 la première année, et 50 centimes la seconde. Elle émet en même temps le vœu d'insérer dans la loi l'assurance qu'aucun nouveau changement de droit n'aura lieu qu'après le premier janvier 1840. Cette décision a été prise à la majorité de 5 voix contre 4.

Les développements dans lesquels nous venons d'entrer, peuvent, sur beaucoup de points, s'appliquer aux fontes. Nous avons déjà dit que la France possédait des minerais aussi abondants et aussi recherchés que nos voisins : nous produisons en quelques endroits de la fonte égale en qualité à celle de Suède; nos richesses minérales ne sauraient être contestées, c'est un fait que l'expérience confirme chaque jour; tels hauts fourneaux qui, il y a 10 ans, tiraient leurs approvisionnements de 40 à 50 lieues, trouvent aujourd'hui sur leur propre sol l'aliment qui leur est nécessaire; nous possédons plus de 400 hauts fourneaux et dans beaucoup d'usines on se livre à des constructions nouvelles : aussi nos produits augmentent et l'importation de la fonte tend à diminuer : elle n'a été que de 7 millions de kilogrammes en 1833. Lorsque l'application de l'air chaud sera généralement adoptée, les frais

de revient éprouveront une très forte diminution; la fonte en Ecosse, qui, par l'ancien système, coûtait 95 francs la tonne, est descendue à 62, au moyen de ce dernier procédé.

Déjà des essais ont été tentés dans quelques-uns de nos départements du midi et du centre, et cette innovation a non seulement produit les plus heureux résultats, pour la fusion, soit à la houille, soit au bois, mais il est démontré qu'elle améliore sensiblement la qualité de la fonte; cet appareil est peu coûteux, et son adoption permet de concevoir les plus grandes espérances.

C'est principalement la production de la fonte à la houille qu'il faut perfectionner et étendre; cette rivalité réagira sur celle au bois, dont la création est nécessairement limitée par la reproduction de ce combustible végétal, dont le prix augmente en raison de l'accroissement de fabrication et des besoins qu'ont fait naître les usines nouvelles qui se sont élevées depuis 1822.

Quelques qualités de nos fontes de moulage luttent avec les fontes exotiques pour beaucoup d'emplois; nos prix seuls ne peuvent encore supporter la concurrence; l'infériorité du restant de nos produits, jointe au surenchérissement, exige la même protection que celle que nous avons accordée à leur dérive.

Nos fontes ordinaires au bois reviennent communément de 160 à 170 francs la tonne sur le carreau des usines; celle de moulage en Belgique de 120 à 130 francs à l'entrepôt, les produits anglais, quoique à la houille, sont employés par beaucoup de fabricants et mis en regard et au niveau des nôtres; cette concurrence se fait sentir jusque sur le marché de Paris, qui n'est plus approvisionné que par le Berry, la Franche-Comté ayant renoncé à son alimentation à cause de la cherté du transport. Cette particularité doit être, pour le gouvernement, un nouveau motif de hâter l'amélioration de nos moyens de communications; car, pour toutes matières lourdes, le transport est une cause de vie ou de mort pour le commerce qui les exploite.

Quoique votre commission ne se dissimule pas les obstacles naturels qui entravent le perfectionnement de cette industrie, et s'opposent à la modération des prix, elle n'en a pas moins senti la nécessité d'aligner le droit sur la houille avec celui sur le fer; la concurrence et la nécessité, sont les aiguillons naturels du travail et de l'industrie; ils s'endorment sous une protection exclusive; l'observation d'une vieille routine, la persistance dans les préjugés, seraient fatales aux progrès que l'agriculture et les autres industries réclament.

Votre commission a pensé qu'une réduction de 15 0/0 sur tous les droits actuels, était praticable; elle aurait lieu à raison de 10 0/0 au 1er janvier 1835, et de 5 0/0 en sus un an après; elle pense en même temps qu'un délai de 5 ans est nécessaire, avant qu'une nouvelle revision de tarif soit tentée. Cette réduction sera proportionnelle sur les droits, variés suivant les frontières assignées aux introductions, par mer comme par terre.

Ces droits sont de 4, 6 et 9 francs les 100 kilog.; ces différences sont basées sur des considérations de localités auxquelles tient l'existence de beaucoup d'usines de nos départements du Nord; si cette faculté leur était enlevee, ces établissements seraient détruits et notre production éprouverait un échec irréparable.

Votre commission n'a pas cru pouvoir opérer sur les fontes un rabais de droit proportionné à celui qu'elle a voté pour le fer; il a été évident que le droit de 9 francs avait été réglé en regard de celui de 15 francs établi en 1814 sur les fers au bois, tandis que 25 francs protégeant postérieurement les fers à la houille, celui sur la fonte n'avait pas été augmenté; elle a cru devoir établir l'équation par la diminution de 15 0/0 proposée.

Pour satisfaire au désir de quelques consommateurs qui ont fait entendre des plaintes contre la limitation du poids des gueuses à au moins 400 kilogrammes; votre commission approuve la suppression proposée par le gouvernement, de ce *minimum* de poids et sa réduction à 25 kilogrammes.

Cuivre. — Zinc.

C'est comme simple explication du but que se propose le projet de loi que nous dirons que la réduction de droits relative au cuivre et au zinc, ne doit valoir que pour les plaques de première fusion que la loi du 27 mars 1817 avait taxées au droit énorme de 40 francs par 100 kilogrammes, quoiqu'elles ne soient, comme les masses, saumons ou gâteaux, absolument propres qu'à la refonte. Le cuivre ou le zinc que l'on apporte de l'étranger est ou n'est pas laminé; dans le premier cas il reste passible du tarif actuel qui en fixe le droit à 80 ou 5 francs par 100 kilogrammes; s'il n'est pas laminé, s'il n'a pas reçu à sa première fusion une forme déterminée qui le rende propre à un emploi immédiat comme meuble ou ustensile, ce n'est toujours que du cuivre ou du zinc brut devant jouir de toute la faveur que la législation réserve aux matières premières qui appellent le travail de l'industrie.

Etain.

L'emploi du fer-blanc s'est beaucoup étendu depuis que les conserves alimentaires, préparation nouvelle, sont devenues un objet de grande exportation, et cette circonstance fait désirer que nos fabriques de fer-blanc soient en mesure de l'établir au plus bas prix possible. C'est leur en fournir le moyen que d'abaisser le droit de l'étain que nous ne produisons pas, et dont la taxe d'ailleurs n'est pas en harmonie avec celles du cuivre et du plomb. C'est une disposition dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption.

Minerai de plomb.

La France produit à peine la cinquième partie du plomb qu'elle consomme. Nos mines naturelles de Bretagne, de l'Isère et de la Lozère sont loin d'égaler en richesses celles de l'Espagne dont le rendement s'élève jusqu'à 80 0/0 du minerai, et cette considération doit être pour nous une puissante raison de ne pas compromettre les exploitations existantes; tel serait cependant, de l'avis de votre commission, le résultat de la proposition faite par le gouvernement, si l'entrée du minerai s'opérait au droit de 50 c. par 100 kilos.

La consommation de ce métal est croissante, et elle s'augmentera encore par la diminution du prix, et l'emploi plus fréquent du fer. Cependant nous avons cru qu'il était convenable de faire disparaître l'anomalie que présente notre tarif dans le droit du minerai à 5 francs, taux

égal à celui du plomb métallique: la régularisation du droit permettra d'importer le minerai étranger, et sa fusion consommera le combustible qui, dans nos départements des Pyrénées, ne trouverait pas une application utile.

Cette industrie sera encore profitable à nos fabriques de poterie en leur procurant une plus grande quantité d'alquifoux ou sulfure de plomb pour le vernis de la faïence.

En vous proposant le rejet de l'article du gouvernement, nous demandons que le droit de l'alquifoux, sable plombifère ou gallène, soit réduit de 5 francs à 3 fr. 50 les 100 kilogrammes.

Les produits jouiront à l'exportation du bénéfice du drawbacq.

Sels ammoniacaux.

La disposition qui les concerne a pour objet d'abaisser de 3 à 1 franc par kil. le droit dont ils sont actuellement passibles; et de faire une distinction tout à fait rationnelle entre ceux qui sont épurés, et les matières pulvérulentes qui n'ont subi aucun lessivage, et qui sont mélangées de beaucoup de parties hétérogènes. Celles-ci ne seront plus assujetties qu'à la moitié du droit; les en affranchir entièrement ne serait pas d'une économie bien entendue; car c'est à l'intérêt que présentent les drilles et corons de laine, et tous les détritus animaux pour en extraire l'ammoniac, que tient l'industrie des chiffonniers, laquelle n'est pas un des moindres éléments de la salubrité et de la sûreté des grandes villes. Aussi nous avons reconnu qu'il existait des motifs fondés qui, en cela, justifient ce que le projet de loi fait et ce qu'il s'abstient de faire.

Soie.

C'est encore une question complexe, et que nous sommes obligés de traiter sous le double rapport du droit à la rentrée et à la sortie.

Les détails étendus et consciencieux qui ont été présentés à vos méditations dans les exposés de motifs et les rapports qui les ont suivis en 1832 et 1833, nous dispensent de donner à cette discussion le développement préliminaire dont sa gravité la rendrait susceptible; le procès a été instruit sous vos yeux pendant deux sessions consécutives, et si la solennité de la tribune n'a pas donné aux débats l'éclat de la discussion publique, les conseils supérieurs des manufactures et du commerce, les chambres de commerce et les principaux fabricants des villes intéressées ont été appelés à approfondir et discuter les intérêts rivaux et quelquefois opposés, qui partagent cette riche industrie, et l'ordonnance du 29 juin 1833, est venue vider provisoirement le litige, en attendant que la loi la fortifie de sa sanction définitive.

Votre commission n'a pas cru devoir discuter la question de prohibition; l'épreuve est faite, un droit protecteur a succédé à l'interdiction de sortie, le temps et l'expérience prononceront. Votre commission a partagé l'avis du gouvernement et adopté ses propositions; mais si le principe n'a pas éprouvé d'opposition, quelques contradicteurs en ont attaqué les détails; l'on a demandé, et notamment la chambre de commerce d'Avignon, dans un mémoire sagement écrit et rempli de considérations qui, certes, n'étaient dépourvues ni de force ni de raison, que le droit que la loi fixe au poids fût perçu *ad valorem*, sur une base protectrice de 6 0/0; ce mode de perception aurait maintenu en faveur de la fabrication nationale la garantie que l'élévation du prix de cette matière a fait descendre de près d'un quart depuis l'ordonnance qui lève la prohibition.

La majorité de votre commission a cru apercevoir dans ce changement des difficultés, qui l'ont engagée à le rejeter.

On eût encore désiré que l'industrie moulinière n'eût pas été dépourvue en entier de la part de protection que lui assuraient les anciens tarifs, protection d'autant plus indispensable pour elle, que ses nécessités habituelles sont encore augmentées par ces dispositions nouvelles : seule elle a été sacrifiée aux autres industrie soyeuses. Pour le propriétaire et l'éleveur de vers à soie, l'ouverture du marché européen compense la libre introduction des soies étrangères : cette introduction débarrassée des droits qui la frappaient, et l'admission de ses tissus en Angleterre équilibrent pour le fabricant la perte d'une portion de la matière première qui lui échappe par la levée de la prohibition des soies grèges et moulinées; mais le moulinier ne trouve de compensation nulle part, loin de là; sa position s'est empirée: il perd les grèges qui alimentaient sa fabrique, les ouvrées exotiques viennent sans droits faire concurrence à ses produits, et la légère protection de 80 c. par kilogramme qui existait au tarif lui est enlevée et disparaît à la demande d'un concurrent plus heureux. Ce n'est pas tout: les tarifs étrangers viennent encore accélérer sa ruine; le Piémont nous envoie ses organsins, mais il prohibe ses grèges: l'Angleterre reçoit nos grèges, mais elle frappe nos ouvrées d'un droit prohibitif, et cependant, le moulinage ou ou la filature occupent en France 300,000 ouvriers, c'est la principale industrie de douze à treize départements, et c'est la classe la plus pauvre et la plus nécessiteuse qui l'exploite.

Votre commission avait d'abord cherché et adopté un adoucissement à tant de rigueur; des motifs qu'elle s'abstient de développer l'ont engagée à y renoncer dans le moment; mais elle regrette que le gouvernement, avant de changer l'état normal qui a précédé l'ordonnance de 1833, n'ait pas fait entendre ses justes réclamations aux puissances qui récoltent ou fabriquent les soies; elle aurait désiré qu'il eût provoqué auprès du souverain du Piémont, l'abandon du système prohibitif qui arrête encore ses soies grèges : que la tarification excessive qui pèse sur les trames et les organsins, dans le Royaume-Uni, fût coordonnée avec celle qui y appelle nos matières et en facilite l'entrée: que le droit de 30 0/0 qui frappe nos soieries de l'autre côte du détroit, et que sa perception *ad valorem* pour certains tissus s'élève jusqu'à 55 et 600 0, droit rendu illusoire en devenant prohibitif, fût restreint dans des limites raisonnables par une réduction de la moitié ou du tiers de son importance. votre commission, enfin, aurait désiré qu'une concession eût appelé une concession, et que la liberté, passant du discours dans la pratique, fût acceptée franchement par tous ses partisans.

Elle regarde comme un devoir d'appeler la sollicitude du gouvernement sur les conséquences qui ressortent de ces observations.

Cependant la prospérité de l'industrie soyeuse n'a éprouvé aucune atteinte fâcheuse des changements qui se sont exécutés depuis dix mois : si l'activité permanente des fabriques de Lyon,

Saint-Etienne, Nîmes, Avignon n'en rendaient un suffisant témoignage, nous puiserions l'affirmative dans le mouvement commercial de cette riche fabrication, et la comparaison de l'année qui vient de s'écouler avec l'année 1832, qui fut aussi une année de travail, viendra vérifier notre allégation.

En 1832, les exportations en tissus et étoffes de soie de toute nature s'élevèrent à 107,000,000 fr.; nous consommâmes pour 34,000,000 de soie exotique. En 1833, nous avons demendé à l'étranger 52 millions de grèges ou d'ouvrées, et nous avons exporté pour 139,000,000 de soieries.

Puisse l'intempérie des saisons ne pas ravir son riche élément à une fabrication dont les produits vont porter dans toutes les contrées du globe l'irrécusable témoignage de la supériorité de nos arts et de la magnificence de notre civilisation.

Puisse la malheureuse cité, reine de cette industrie, ne pas voir son existence compromise, et son sceptre glorieux brisé par la main de ses propres enfants.

Les chiffres que nous venons de vous soumettre répondent à la plupart des raisonnements dirigés contre l'ordonnance du 29 juin dernier. Nous devons ajouter que la sortie des grèges nationales nous a à peine privé d'un million de matière, dans les premiers six mois de son existence.

Pour compléter le système de libre sortie relatif aux soies, votre commission a été d'avis d'en faire l'application à ses dérivés, soit en abaissant, dans une plus juste proportion avec leur valeur, les droits qui les frappent, soit en détruisant la barrière qui les tient encore captifs; elle a l'honneur de vous proposer de réduire ces droits sur les frisons bruts et peignés à 1 franc le kilog. et de permettre la sortie des bourres en masses, ou cardées au droit de 2 francs le kilog.

Le fleuret suivra son régime actuel.

Lins bruts, passementeries et rubans de fils.

La tarification du lin brut à l'entrée, comparée à celle du fil, présente une singulière anomalie; le lin peigné paie 30 francs, et le fil 24 fr. les 100 kil. Cependant leur prix réciproque offre une différence en sens contraire; le premier se vend 160 à 170 francs, le second de 5 à 600 francs. La France récolte beaucoup de lin, et sa qualité est en général supérieure aux produits similaires du nord; aussi nos importations ne dépassent pas 2 à 300 mille francs, et nos exportations s'élèvent de 1,500,000 à 2 millions.

C'est pour établir un rapport plus exact, et, par les considérations que nous développerons, lorsque nous nous occuperons des fils étrangers, que votre commission a adopté le rabais énoncé dans le nouveau tarif, qui réduit ce droit à 15 francs au lieu de 30, et l'étoupe à 5 francs au lieu de 10.

La modération de droits sur la passementerie et rubans de fils écrus, bis ou herbés, que nous avons votée, était vivement sollicitée par nos teinturiers et calendreurs; la ville de Lyon surtout réclame cette faculté avec un pressant intérêt; ce genre de merceries lui sert à former des assortiments et des pacotilles pour l'exportation dans nos colonies.

Huile d'olive.

La difficulté de distinguer l'huile comestible de celle uniquement propre aux fabriques est la source de litiges nombreux aussi préjudiciables au commerce que fatigants pour l'Administration, et c'est à bon droit que le gouvernement a cherché à ramener à un droit unique l'importation des huiles étrangères; mais le droit de 30 francs pour l'huile lampante est-il convenablement proportionné aux besoins de nos fabriques, et surtout de celles des savons? Peuvent-elles en supporter le poids sans inconvénient.

Si nous ne consultons que la prospérité momentanée de nos savonneries, la réponse serait affirmative; malgré l'emploi qu'elles font des huiles de graines, par leur introduction de près d'un quart de la composition de cette matière, l'importation des huiles étrangères va croissant; les droits pour 1833 ont produit 13 millions au Trésor, et dépassé de près d'un tiers les produits de 1832. Cette circonstance peut fixer l'opinion sur la situation de cette industrie.

L'importateur a la faculté de s'exonérer d'un cinquième de la taxe actuelle, en consentant à la mixtion d'un deux centième d'essence de térébenthine dans les huiles qu'il présente; toutes les consommations ne peuvent jouir d'une faveur égale; l'odeur de cette essence, qui se perd par l'ébullition des chaudières, est nuisible dans beaucoup de cas, et rend ce liquide inapplicable à d'autres industries, et d'ailleurs cette opération est impraticable lorsque l'huile est figée.

Votre commission a jugé convenable de niveler tous les emplois, et de faire disparaître des inégalités qui les contrarient. Pour arriver à établir cet équilibre sans diminuer les revenus du fisc et nuire à la production indigène, elle a considéré dans quelle proportion s'opérait l'introduction des huiles, soit comestibles, soit de fabrique, et elle a acquis la certitude qu'elles entraient pour un huitième dans celles de la première qualité, et pour les sept huitièmes restant dans la dernière. Sur ces bases toutes les conditions sont remplies, en fixant à 27 francs le droit d'importation pour les huiles de toutes qualités; c'est l'objet de sa proposition.

Sumac.

Nous n'avons, à leur égard, d'autre modification à proposer que celles qui se rapportent, 1° au sumac: ce produit qui sert de tanin et de couleur, paye, aujourd'hui, qu'il soit brut ou moulu, 25 francs par 100 kilog. Le projet du gouvernement réduit ce droit à 11 et 15 francs. Nous adoptons cette quotité pour le sumac moulu, afin de maintenir les usines qui existent en Provence pour la trituration des feuilles de sumac; mais nous réduisons à 1 franc celle qui se rapporte à la matière brute, parce qu'il serait impossible de lui appliquer le droit de 11 francs sans causer un préjudice notable aux tanneries des petites peaux, destinées au maroquinage. Un tel droit ne s'expliquerait que par l'intention de protéger la culture du sumac en France; mais le moyen porterait à faux, car il est avéré que l'espèce de rhux, appelé fauville ou redon, que l'on recueille dans nos départements du Midi, a des qualités différentes du sumac de Sicile, et ne peut le remplacer utile-

ment. Ce simple article du tarif des douanes, montre à lui seul combien il est difficile de traiter ceux qui ont plus d'étendue: car il engage à lui seul le triple intérêt des cultivateurs, des propriétaires d'usines à moudre, et des fabricants de peaux.

Rhubarbe. — Salsepareille.

Une réduction considérable est proposée sur la rhubarbe et la salsepareille; déjà elle a reçu son exécution par voie d'ordonnance, et votre commission propose de sanctionner cette mesure.

On s'est aperçu que l'importation de ces substances exotiques diminuait, tandis qu'il est notoire que la consommation tend à s'en étendre, témoignage irrécusable de la contrebande dont elles sont l'objet, résultat d'un droit trop élevé; on rétablira l'équilibre par la nouvelle tarification.

Lac-Lack.

Ce que le projet désigne sous les noms étrangers de *Lac-Lack et de Lac-Dye*, forme les deux parties d'un même produit; d'abord de la laque résine qui est nécessaire à plusieurs arts, et ensuite de la couleur qu'on en a extraite et que l'on a fixée sur des tablettes d'alumine.

Pour toutes deux le tarif actuel fixe le droit à 100 francs par 100 kilog.

Le projet de loi le réduit à 1 fr. 40 pour la résine ou *Lac-Lack* qui arrive en droiture de l'Inde, seul point de première origine, et nous ne pouvons qu'adhérer à une telle proposition: mais il le maintient pour la teinture de laque ou *Lac-Dye*. Nous pensons que ni la valeur de ce produit, ni surtout son emploi nécessaire en fabrique, ne saurait comporter une taxe aussi considérable; et que, pour réaliser entièrement, le vœu des auteurs du projet, il est nécessaire de réduire à moitié la quotité du droit actuel. Ainsi, nous proposons, d'accord avec l'administration, de régler comme suit, cette partie du tarif.

Laque.	naturelle ou résine à ses différents états.	par navires français.	de l'Inde.	1 40	par 100 kilogr.
			d'ailleurs.	4 »	
		par navires étrangers...		5 90	
	préparée ou teinture de laque.	par navires français.	de l'Inde.	50 »	
			d'ailleurs	75 »	
		par navires étrangers...		100 »	

La seconde catégorie des réductions de droits comprend des denrées de consommation immédiate qui n'ont jamais été assujetties au tarif des douanes qu'en vue de cette même consommation que l'on considère comme étant de toutes la plus libre, et la plus dépendante du luxe. Personne, en effet, n'a eu l'idée d'empêcher ou de restreindre l'emploi, soit des épices que l'Inde seule produit, soit des aliments de goût, comme le cacao, soit des substances propres à la pharmacie comme le quinquina; mais personne, non plus, n'a contesté que ces divers produits ne fussent susceptibles de fournir dans une juste proportion aux revenus du Trésor.

Cette proportion a été formée lorsqu'en 1816 il a fallu, comme on l'a déjà rappelé, pourvoir à des besoins de finances aussi étendus qu'impérieux; aujourd'hui, le gouvernement reconnait l'avantage qu'il doit y avoir à faire cesser la disproportion qui existe entre la quotité des droits actuels et la valeur vénale des objets qui les supportent.

Nous avons remarqué avec satisfaction que, du premier coup, il avait appliqué à un grand nombre d'objets, les nouvelles vues qui désormais présideront à l'assiette des tarifs de douane, et vous savez, Messieurs, avec quelle vivacité les chambres de commerce demandent que si la loi dont nous nous occupons, ne doit pas être promulguée encore, le roi puise dans la loi de 1814, le moyen d'en précompter les effets.

Un autre avantage que doivent avoir les réductions que nous vous proposons d'accueillir, sera de montrer jusqu'à quel point il est possible d'atténuer l'action de la contrebande par l'amoindrissement du tarif. Les objets dont on réduit le droit de plus d'un tiers, cesseront-ils d'être importés en France? La quantité de choses pour lesquelles désormais on consentira à subir le tarif, s'augmentera-t-elle à ce point que, malgré la réduction des droits, le Trésor obtiendra les mêmes recettes? C'est à l'expérience à répondre; et, n'en doutons pas, si elle confirme ce que tant de bons esprits supposent devoir infailliblement résulter de tout abaissement de tarif, le ministre des finances osera alors appliquer aux denrées de premier ordre, au sucre et au café, qui forment la principale source du revenu des douanes, un procédé qui, sans nuire au revenu, favoriserait la consommation et le développement des cultures dans les colonies.

Quelques réductions s'étendent ainsi à des objets fabriqués: au papier de Chine, fournitures d'horlogerie, aux rames et avirons, aux gravures, lithographies et aux pianos.

Pour ce dernier article, on ne propose de réduction qu'en faveur des pianos qui ont déjà servi, qui font partie du mobilier des familles qui viennent s'établir dans le royaume. Cette disposition satisfera à un besoin qui se fait généralement sentir depuis que l'art musical se mêle si heureusement à toutes nos habitudes et se propage, comme chez nos voisins les Allemands, dans toutes les classes de la société. Nous aurions même désiré que le droit de 300 et 400 francs qui, depuis 1814, affecte les pianos neufs, pût être abaissé. Mais ce droit, dont la Chambre a pris elle-même l'initiative, résulte d'un calcul dans lequel sont entrés tant d'éléments divers qu'il nous aurait paru contraire à la prudence de le détruire, sans procéder à une enquête spéciale. Nous nous bornons à recommander cet objet à la sollicitude du ministre du commerce.

Les dernières dispositions qui se rapportent au tarif d'entrée, à savoir: quelques taxes spéciales pour la Corse et pour la Guyane française, l'assimilation des sucres de Pondichéry à ceux des autres colonies, et enfin, une remise de droits en faveur des produits naturels que les navires français rapportent, en droiture, des pays situés au delà des passages de la Sonde, n'ont pu être l'objet d'une difficulté.

Personne n'avait contesté l'année dernière, lorsqu'on discuta dans les deux Chambres la loi sur les sucres, qu'il n'y eût justice à traiter favorablement les produits récoltés sur le territoire français de Pondichéry; on fut seulement arrêté par la crainte d'ouvrir une large porte aux abus, en ne voulant admettre que les très petites récoltes d'un territoire aussi restreint.

Mais, ce qu'il était impossible de faire, ici même à la tribune, à l'instant où l'on proposait un amendement qu'aucun de vous n'avait mé-

dité; l'ordonnance du 15 octobre dernier l'a fait de manière à rassurer le Trésor et les autres producteurs de sucre. Elle stipule que le *maximum* de la récolte annuelle sera déterminé et qu'on ne recevra, au droit colonial, que la partie de ce maximum qui excèdera la consommation des habitants de Pondichéry et de son territoire.

Quant à ce qui concerne les produits naturels de la Chine, de la Cochinchine, des Philippines, la mesure serait complète si elle comprenait le sucre brut que ces contrées fournissent en qualité supérieure et à bas prix ce qui, pour la formation du lest, ne saurait guère être utilement remplacé par d'autres marchandises. Mais nous avons dû considérer que cette question impliquait tout le régime de nos propres colonies, comme elle était elle-même impliquée dans la question du tarif général des sucres, que la loi du 26 avril 1833 a provisoirement résolue. S'abstenir est tout ce que la sagesse conseillait en pareille occurence.

AUGMENTATION DE DROITS.

Tapis.

L'augmentation de droit qui est demandée sur les tapis de pied est en cours d'exécution depuis l'ordonnance du 10 octobre 1829, qui a fixé à 300 francs par 100 kilos le droit que le tarif de 1826 ne portait qu'à 160 francs pour les tapis dont l'envers présente un canevas en fil. Cette dernière tarification n'était pas en rapport avec celle qui a régi depuis cette époque l'entrée des laines étrangères. Les tapis tout laine ont été de tous temps prohibés; l'exception portée en faveur de ceux qui présentent un canevas en fil engagea les fabricants étrangers à introduire un brin de chanvre dans les tapis prohibés; la douane fut obligée de les recevoir, et bientôt notre approvisionnement fut envahi.

La fabrique française réclama contre l'abus qui venait compromettre son travail et l'ordonnance de 1829 fut rendue; c'est sa conversion en loi qui fait l'objet de la proposition à laquelle votre commission a donné son aprobation.

Cigares.

L'attribution exclusive réservée à l'Etat, pour la fabrication et la vente du tabac, entraînait l'interdiction aux particuliers d'introduire des tabacs fabriqués exotiques : cependant on reconnut la nécessité, pour satisfaire au caprice, au goût ou au besoin des consommateurs, de permettre une exception pour de petites provisions de tabac de santé ou d'habitude, en subordonnant à l'autorisation du ministre des finances, l'entrée de ces quantités, et en imposant sur ces tabacs un droit équivalant au bénéfice de fabrication de la régie. C'est ainsi que les cigares de la Havane et des Indes, admis à la faveur de cette exception, furent frappés d'un droit de 40 francs par mille, qui couvrait le bénéfice du Trésor sur les cigares de sa fabrication. Les permis d'importation furent limités à 2,000 cigares par consommateur; mais le commerce éluda bientôt les effets de cette restriction en présentant autant de connaissements et de destinations distinctes qu'il introduisait de fois 2,000 cigares; et favorisé par le goût généralement répandu des tabacs de cette espèce, il faisait des importations considérables qui portaient une atteinte fâcheuse à nos ressources.

Pour obvier à cet inconvénient, et pour que les effets du monopole ne fussent pas anéantis précisément à l'égard d'une consommation de luxe, pour qu'ils devinssent aussi complets que possible, le gouvernement dut aviser à fournir lui-même à la consommation les cigares que le commerce allait chercher à la Havane; il mit donc cette fourniture en adjudication, les qualités ordinaires lui furent livrées au prix de 75 francs le mille, et les qualités supérieures à ceux de 95 francs et de 130 francs; ayant fixé les prix de vente à 150, 200 et 250 francs, le Trésor gagnait par 1,000 cigares, sur la qualité secondaire, 75 francs, et sur les qualités supérieures 105 et 120 francs.

Dans cette position, l'Administration a pensé qu'elle ne pouvait continuer à autoriser l'importation au droit de 40 francs trop inférieur au bénéfice que produit la vente légale des cigares. L'ordonnance du 29 juin 1833 a porté le taux à 90 francs.

Le revenu du monopole s'est sans doute accru par cette mesure, et l'Administration affirme que la consommation des tabacs de cette nature n'en a souffert en aucune façon, et que le droit de 90 francs ne diminue pas les expéditions de la Havane pour nos ports, et ne saurait nuire à nos relations commerciales avec ce pays, puisque la régie y fait acheter plus de quantités que le commerce libre n'en pourrait tirer.

Vos commissaires n'ont pas adopté cette proposition. D'un côté, la faculté d'introduction des cigares, comme provision de santé, est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, et il lui est facultatif de la restreindre lorsqu'il s'aperçoit qu'elle est abusive; d'autre part, la contrebande de cet article est si active, si patente, qu'en tous lieux, dans les ports de mer comme dans l'intérieur, des cigares sont offerts en grande quantité aux consommateurs à des prix que la fraude peut seule permettre : une élévation de droit qui doublerait l'actuel, donnerait un nouvel aliment à l'importation frauduleuse, et compromettrait plus gravement encore les intérêts du fisc. Dans cette persuasion, votre commission est d'avis que le droit d'entrée doit être fixé à 50 francs, en laissant subsister les garanties de précaution pour les cigares dont 1,000 en nombre excéderaient 2 kilog. 1/2

Fils de lin.

Depuis des siècles, nous étions en possession de la filature du lin, mais depuis quelques années l'Angleterre se l'est appropriée par l'invention de machines et de procédés pour lesquels un prix d'un million fut pendant trop peu de temps proposé à la sagacité de nos mécaniciens et de nos chimistes. Depuis, cette industrie est restée stationnaire, et les établissements formés sous l'Empire ont péri par l'imperfection des méthodes qu'ils employaient: notre infériorité pour les prix et la nature de nos fils ne permet plus de lutter avec nos voisins, et notre marché est inondé de fils anglais; on cite une seule maison d'un de nos ports de mer qui en reçoit et répand en France 80,000 kilogrammes par semaine.

Ce n'est pas que nos filateurs aient manqué de zèle et de persévérance dans cette lutte; ils ont créé des machines qui fonctionnent avantageusement avec le lin peigné, et donnent des fils aussi parfaits que leurs concurrents, mais ces derniers sont parvenus à donner à l'étoupe une préparation qui l'assimile au lin peigné et

retirent ainsi d'une matière à vil prix, abandonnée chez nous, des produits aussi beaux, aussi fins que nos fils de plus fins lins, et dont le coût ne permet pas à ces derniers d'entrer en lice dans la consommation : cette circonstance explique l'empressement avec lequel nos étoupes sont recherchées et l'accroissement d'exportation dont elles sont l'objet. Elle s'élève à 1,500,000 francs pour nos lins tillés et étoupes, tandis que les peignés ne figurent dans nos tarifs de sortie que pour 30,000 francs.

Mais il ne faut pas désespérer d'une industrie qui peut puiser sa matière première dans le sol du pays; de nouveaux efforts sont tentés; dans un de nos départements du Nord, des établissements importants sont en voie de construction, et nous avons quelque raison de penser que bientôt nous n'aurons plus à envier à nos voisins, des secrets que les progrès de la mécanique et de la chimie, et l'esprit inventif de nos compatriotes, ne peuvent longtemps laisser cachés.

Pour encourager cet essor si honorable, votre commission aurait désiré pouvoir sanctionner l'augmentation de droits que le gouvernement propose sur les fils écrus, blanchis, bis ou herbés. Elle aurait établi une équation désirable entre la matière première et ses dérivés: mais, d'une part, ces calculs auraient dû être appliqués aux toiles et tissus de lins de toute nature dont les droits exigeaient une surtaxe proportionnelle, et l'équité ne pouvait nous en dispenser, car les tisseurs méritent aussi notre sollicitude : et, d'autre part, plusieurs membres de votre commission ont pensé qu'il était utile de soumettre à un essai le principe de la libre concurrence, et vider par l'expérience, la lutte qui existe entre deux systèmes d'économie politique trop connus pour qu'il soit besoin de vous les exposer en détail.

Votre commission a donc été d'avis de borner au quart l'augmentation proposée, et les droits existants seront ainsi modifiés :

Fil écru simple	30
idem retors	55
Fil blanchi, gris et herbé	80
Fil teint { simple	55
Fil teint { retors	150

Vous venez d'entendre, Messieurs, l'opinion de vos commissaires sur les principaux articles que comprend le paragraphe du projet de loi intitulé *Augmentation de droits*. Le reste a fort peu d'importance, et a d'ailleurs été expliqué par le rapport que vous avez entendu l'année dernière et auquel il suffit de se référer.

Quant aux rectifications qui font l'objet du 4e paragraphe, elles s'expliquent tellement d'elles-mêmes, que ce serait grossir inutilement ce rapport que de détailler minutieusement le motif de chacune. Nous n'avons à nous arrêter qu'à celle qui se rapporte aux armes et pompes et chaudières à vapeur.

Armes.

Les armes dont l'introduction est permise payent un droit de 200 à 400 francs les 100 kilogrammes, selon leurs espèces ; il résulte de cette tarification que les fusils les plus légers et ordinairement d'un plus grand prix, payent un moindre droit que les armes ordinaires et d'une valeur inférieure.

En affectant la valeur comme base du droit, on remédiera à ce grave inconvénient; un règlement d'administration publique déterminera la fixation du chiffre dans une proportion équivalente à la taxe actuelle.

Rien ne sera changé dans nos rapports commerciaux, si ce n'est le mode de perception : mais votre commission, instruite de certains abus qui se pratiquent dans quelques fabriques étrangères, croit qu'il est de l'intérêt de nos armuriers d'y porter remède; ces abus consistent dans l'emprunt des marques françaises appliquées aux armes qui sont importées; cette contrefaçon est préjudiciable aux ateliers nationaux; ils sont victimes d'une mauvaise fabrication que leur reprochent à tort les acheteurs trompés par cette marque subreptice, et non seulement la contrefaçon a lieu pour les marques des villes où nos principales fabriques sont établies, mais encore pour les signes de certains fabricants en particulier : une falsification condamnable ne peut être tolérée; elle porterait une double atteinte à la prospérité et à l'industrie nationales, et votre commission est d'avis que l'introduction des armes étrangères ne devrait être permise qu'autant qu'elles ne porteraient aucune empreinte ressemblant aux marques françaises et que l'expédition serait accompagnée d'un certificat d'essai opéré dans les pays de fabrication. Les fusils français, même de traite, subissent une triple épreuve avant la vente, il est juste qu'une garantie équivalente existe pour les armes étrangères.

La répulsion de nos douanes, en l'absence de ces conditions, n'aurait cependant lieu que pour les fusils livrés à la consommation, et n'atteindrait pas ceux présentés en transit.

Votre commission n'a pas pensé que cette mesure dût être, de sa part, l'objet d'un amendement; elle se borne à soumettre ces observations au gouvernement dans le cas où il jugerait convenable de prendre une décision avant que la loi actuelle soit rendue. Elle approuve le changement proposé dans la perception du droit.

Pompes et chaudières.

Le changement proposé, double le taux d'introduction des chaudières, en laissant subsister pour les pompes le droit actuel. Nous n'avons pas partagé ce sentiment; nous fabriquons les chaudières aussi bien que la Belgique et l'Angleterre, et nos ouvriers n'ont pas besoin de ce surcroît de protection. La vapeur est un instrument trop général de travail pour entraver l'emploi des machines nécessaires à son usage, et si la fabrication des pompes à vapeur avait atteint le même degré de perfection, nous vous aurions proposé une diminution de droit plus considérable: malheureusement, il n'en est pas ainsi : ce n'est pas que nous n'ayons des ouvriers très instruits et très habiles, mais ils manquent d'encouragements; les commandes se portent vers leurs rivaux plus expérimentés, mieux pourvus en moyens de fabrication.

Nous sommes surtout arriérés pour les machines de fortes constructions, celles de 80 et 100 chevaux, que nos établissements métallurgiques réclament et qu'ils sont obligés de tirer de l'étranger; une protection puissante est donc encore nécessaire; nous proposons le taux de 25 0/0 de la valeur, prise aux frontières avant l'estimation du droit, laissant subsister le taux actuel sur les chaudières.

L'introduction des parties séparées des ma-

chines est prohibée, d'après les règlements en vigueur : une autorisation spéciale et de faveur peut seule lever cette interdiction ; cette disposition a paru abusive à votre commission, elle vous en propose l'abolition ; l'entrée de ces parties de machines au droit de 25 0/0 est l'objet d'un amendement spécial.

Exportation.

Nous arrivons à l'examen du tarif de sortie, dont il s'agit d'abord d'effacer à peu près toutes les prohibitions, afin de rendre à tous les produits de notre sol et de nos fabriques, la portion de valeur qu'ils perdent toujours, quand la concurrence des acheteurs étrangers n'est pas admise.

Toutes ces prohibitions se trouvent d'ailleurs avoir perdu, par le cours naturel des choses, l'importance qu'elles pouvaient avoir à l'époque où elles furent établies.

S'agit-il des soies grèges et moulinées ? Nous vous en avons fait connaître toutes les circonstances.

Du bois à construire ? On craignait autrefois de s'en voir priver par l'accaparement des étrangers. Aujourd'hui, on se plaint de ce qu'il en arrive trop de la Russie ; et chez nos voisins l'embarras est de savoir comment on conciliera les importations du Nord avec les privilèges réservés à la provenance du Canada.

Des poils propres à la chapellerie ? La fabrication des chapeaux de soie en a fait tomber le commerce, et rien ne motive plus un monopole qui profitait à des fabriques à peu près éteintes.

Du fil de mulquinerie ? Le tulle a remplacé la dentelle, et si l'on veut trouver l'emploi de ce fil, si artistement fait, ce n'est pas seulement en France, mais partout où il en existe encore, qu'il faut chercher les faiseuses de dentelles à la main.

A cette nombreuse nomenclature nous avons ajouté le minerai de fer. Le gouvernement le mentionnait dans son rapport, et nous avons pensé que c'était par oubli qu'il ne se trouvait pas porté dans le tarif.

Réductions de droits de sortie.

Les réductions de droits qui vous sont proposées dérivent du même principe : il s'agit de lever tout obstacle à la vente libre de nos produits ; et nous n'avons été arrêtés dans l'examen de cette partie du projet, par aucune opposition sérieuse de la part des industries françaises. Une seule, celle des tanneurs du Midi, réclame contre l'exportation des écorces à tan qu'ils craignent de voir devenir trop active lorsqu'elle pourra s'effectuer sous le simple droit de 1 franc par 100 kilog. d'écorce de chêne moulue ; mais cette crainte ne nous paraît pas fondée en présence d'un tarif qui réserve sagement au roi la faculté de ne permettre la sortie que par les points où il y a surabondance de tannins et par suite avilissement des prix. Déjà, la loi du 7 juin 1820, a autorisé un pareil régime pour les bois et les écorces de sapin, pour les perches, etc. ; et l'expérience a prouvé que, sans gêne, sans arbitraire, on pouvait, en consultant les autorités locales, l'administration des forêts et le ministère du commerce, concilier tous les intérêts.

La réduction du droit de sortie sur les meules et pierres meulières n'a donné lieu à aucune difficulté, du moment où il a été entendu que le nouveau droit de 5 francs indiqué pour ces dernières, devait porter, non pas sur 100 kilog., ce qui serait une énorme aggravation du tarif actuel, mais sur 100 carreaux, ce qui, au contraire, réduit à moitié le droit de 25 francs par 100 kilogrammes qui maintenant est applicable à toutes *les pierres et terres propres aux arts et métiers.*

Nous voici arrivés, Messieurs, à la fin de l'examen du tarif, nous avons passé sous silence un nombre considérable d'articles, nous avons pensé que nous devions principalement nous attacher à ceux sur lesquels la commission proposait des amendements, nous n'avons pas cru devoir faire passer sous vos yeux les propositions dont le but est tellement évident qu'elles n'appellent aucune démonstration, ni celles qui avaient reçu des développements étendus dans les rapports de vos précédentes commissions.

L'examen des articles 3 et suivants, n'a donné lieu qu'à de légères observations de la part de vos commissaires. Nous allons vous en rendre un compte succinct.

L'article 3 porte que les primes et la sortie des tissus seront réduites dans la proportion des droits sur les laines, *trois* mois après la mise à exécution du nouveau tarif. Ce délai a paru insuffisant à votre commission. La fabrication de nos tissus est soumise à des préparations longues et nombreuses. Elle éprouve souvent des retards par l'intempérie des saisons. Votre commission propose, à l'unanimité, d'accorder un délai de 6 mois, pendant lequel pourront être confectionnés et exportés les produits fabriqués avec la matière première qui aurait acquitté 30 0/0 du droit.

L'article 4, qui assure à nos raffineries un aliment que la loi du 26 avril 1833 a réduit à de trop exiguës proportions, a imposé à votre commission l'obligation d'appeler l'attention du gouvernement sur une industrie qui s'éteint chaque jour ; elle désirerait qu'on étudiât la possibilité d'établir une classe intermédiaire entre les sucres bruts bruns, et les sucres terrés bruns, dont le rendement serait différent et la prime réglée sur proportion équitable. Cette introduction pourrait arrêter la chute de beaucoup d'établissements qui donnaient du travail à de nombreux ouvriers, sans nuire au fisc qui serait garanti de tout dommage par la fixation d'une prime strictement adaptée aux produits.

Quelques membres de votre commission désireraient encore que le gouvernement s'occupât, dans l'intervalle de la session, des changements dont pourrait être susceptible le système qui régit les colonies ; cette question a paru trop grave à la majorité pour devenir le sujet d'une proposition formelle, elle l'a regardée comme intempestive ; cependant, elle a cru devoir mentionner ce vœu dans son rapport.

L'article 6 modifie équitablement le système de pénalité en matière de prime. Votre commission a cru devoir ajouter une précaution nouvelle par l'amendement suivant, après le premier paragraphe de cet article.

Toutefois, la peine ne pourra être prononcée qu'après que l'expéditeur aura été entendu dans ses moyens de défense.

Le mode expéditif d'exception avec lequel procède la douane dans sa juridiction justifie suffisamment cette précaution.

L'article 8 est un hommage à ce principe constitutionnel qu'aucune taxe, même lorsqu'elle résulte d'un traité avec l'étranger, ne doit être perçue qu'avec la sanction de la loi. La réduction proposée est le résultat de l'acte de navigation

conclu le 26 janvier 1826 entre la France et la Grande-Bretagne. Ce droit était de 3 fr. 75 pour les navires français, venant du Royaume-Uni ou de ses possessions. Par la convention dont il s'agit, les navires de chaque puissance doivent être traités sur le même pied que les nationaux.

En France, il existait, avant 1826, une exemption totale de droit en faveur des navires nationaux arrivant de l'étranger: en Angleterre, les nationaux ont au contraire été assujettis de tout temps à des taxes plus ou moins considérables. Il a fallu faire disparaître l'inégalité des résultats qu'aurait produits l'inégalité nominale de traitement.

La France devait donc imposer ses propres navires et les navires britanniques à un droit équivalant à celui que les bâtiments français acquitteraient en Angleterre.

Les droits perçus en Angleterre varient dans chaque port, et diffèrent dans leurs appellations comme dans leur quotité; quelques-uns même ont été rachetés et supprimés depuis 1826. Les relevés faits dans un des ports que nos navires fréquentent le plus, ont prouvé qu'ils ne payent actuellement en commune que 1 fr. 64 par tonneau. Or, par le traité, les droits doivent être nivelés dans l'intérêt commun des 2 pavillons, et c'est l'appréciation du véritable esprit de cet acte qui a motivé la diminution proposée, elle devrait subir un nouvel allégement si l'Angleterre parvenait à rédimer de nouveau ses droits.

Les articles 5, 7 et suivants, jusqu'à l'article 27, inclus, n'ont paru susceptibles d'aucune modification.

Lorsque la fraude ou la mauvaise foi cherchent à altérer les relations commerciales, il est du devoir des gouvernants de les réprimer; cette considération a engagé votre commission à présenter un article supplémentaire à la suite de l'article 12. Il serait ainsi conçu :

« Afin de prévenir les fausses déclarations auxquelles pourrait donner lieu pour avaries de mer prétendues, la réduction des droits, prescrite par l'article 51 de la loi du 21 avril 1818 ; les capitaines de navires seront tenus, à leur entrée dans les ports, et quelque soit la nature des chargements, de représenter aux employés des douanes, dès que ceux-ci abordent le navire, le journal de bord, lequel sera paraphé à toutes les pages, et visé au bas de la dernière ligne d'écriture par le chef ou l'un des préposés des douanes. »

Une courte explication justifiera cette disposition ; l'article 51 de la loi du 21 avril 1818 autorise la réduction des droits de douane sur les marchandises avariées par suite d'événements de mer, lorsqu'elles ne conservent plus la valeur fixée par les prix courants.

Mais il faut empêcher les capitaines d'abuser de cette disposition en changeant, après leur arrivée au port, la rédaction du journal de mer, changement qui a quelquefois lieu par suggestion et par de coupables connivences, non seulement pour se soustraire à une partie des droits sur des marchandises entachées de vices propres et étrangers au voyage, mais plus souvent encore pour feindre des avaries aux navires lesquelles retombent à la charge de la cargaison ou des assureurs.

Sur la réclamation des tribunaux et des chambres de commerce des villes maritimes, la mesure indiquée par l'article supplémentaire proposé a été autorisée par une lettre du directeur général des douanes, du 27 mai 1822 ; n'ayant pas la sanction de la loi, la douane ne peut exiger l'exécution lorsque les capitaines s'y refusent ; la mesure est ainsi tombée en désuétude et c'est pour la rendre obligatoire que votre commission réclame la sanction de loi.

Les articles 28 et 29 introduisent quelque modification dans le timbre des manifestes des navires et les prix des plombs; ils seraient abaissés de 50 à 25 centimes la pièce, dans les cas énoncés aux 4 premiers paragraphes.

Pour tous les autres ils resteraient fixés à 50 centimes.

Votre commission ne conteste en aucune manière l'utilité du plombage; il est la plus sûre garantie du commerce et du fisc ; sans elle les entrepôts intérieurs ne pourraient exister, la fraude ne rencontrerait plus d'entraves ; la surveillance et la vérification des marchandises expédiées en transit et par le cabotage occasionnerait des obstacles insurmontables à l'administration, et des retards ruineux pour les expéditeurs, si cette formalité n'était en usage. Ce n'est donc point l'utilité de son application qui est contestée ; les réclamations les plus vives portent sur la cherté du tarif.

Le commerce de transit ne peut prospérer qu'autant que le pays à travers lequel il s'opère ne surcharge point ses règlements de formalités inutiles et de frais excessifs : nous dirons à ce sujet que la France est le pays d'Europe où les droits fiscaux de cette nature sont le plus légers, et cette circonstance est la cause fondamentale du développement qu'a déjà éprouvé le transit, et qu'il est appelé à voir grandir annuellement.

Cependant, il est des marchandises de peu de valeur, et, par leur nature, soumises au double emballage et par conséquent au double plomb, qui subissent par cette opération une surcharge en frais équivalant de 1 1/2 jusqu'à 5 0/0 de leur valeur. C'est toujours une entrave à la circulation dans certains cas ; dans beaucoup d'autres, un empêchement absolu aux communications commerciales. Votre commission n'a pu faire disparaître cet inconvénient ; mais elle a cherché à l'adoucir en abaissant à 15 et 25 centimes le prix de chaque plomb, dont le déboursé réel pour l'administration n'est que 6 centimes 1/2. Il restera encore à la régie un bénéfice assez considérable pour qu'elle puisse continuer la répartition qui s'opère de cette espèce de revenus aux employés accoutumés à y prendre part. Leur nombre est de 1,244 : la répartition produite par la position annuelle de 16,000,000 de plombs environ, produit une recette de 748,000 francs, réduite par les déboursés en matière à 653,000 francs.

La division s'opère parmi les employés participant au plombage depuis le dernier en grade jusqu'aux vérificateurs inclusivement, sur une base proportionnée à leur traitement qui devrait être augmenté si cette gratification leur était enlevée.

Votre commission a pensé que cette nécessité d'augmentation ne se réaliserait pas ; le bon marché du plomb augmentera le nombre des colis à transiter, et la quantité compensera le prix. Si ces espérances étaient trompées, la justice de l'administration y pourvoirait, et l'utilité publique justifierait un surcroît de dépense que l'équité doit faire déverser sur les frais généraux des douanes, pour ne pas paralyser une source féconde de travail que fournit à la population le commerce de transit et d'expédition.

Les articles suivants n'ont donné lieu à aucune observation.

Notre tâche, Messieurs, est accomplie ; nous espérons que les propositions de votre commission seront salutaires au pays, et que l'exemple de libéralité que donne la France sera suivi par les gouvernements qui professent les mêmes principes. Nous eussions désiré que l'état général de nos industries nous eût permis d'agrandir davantage le cercle de liberté dans lequel nous avons été forcés de nous restreindre : la nécessité a mis seule des bornes à nos sympathies, mais nous sommes en droit de penser que la voie qui vient d'être ouverte fécondera et multipliera nos relations commerciales avec nos voisins, et qu'un intérêt réciproque et bien entendu cimentera des liaisons qu'une saine politique a heureusement formées. Nous regrettons de n'avoir pu vous soumettre plus tôt le résultat de nos discussions ; mais si vous voulez bien considérer le nombre et la gravité des questions qu'embrasse le projet du gouvernement, et vous souvenir que la loi a été présentée le 3 février dernier, que la première réunion de votre commission a eu lieu le 19, et que, depuis cette époque, elle a consacré sans discontinuité cinq à six heures par jour à ses discussions, vous jugerez qu'elle a rempli sa mission sinon avec la promptitude qu'aurait exigée la marche de vos travaux, du moins avec le zèle et la persévérance qu'inspirent le dévouement et l'amour du devoir.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI. *Amendé par la commission.*
TITRE PREMIER. TARIF.	TITRE PREMIER. TARIF.
CHAPITRE PREMIER. *Importations.*	CHAPITRE PREMIER. *Importations.*
Article premier.	Article premier.
Les droits de douanes à l'importation seront établis ou modifiés de la manière suivante :	Comme au projet.
§ 1er. *Prohibitions levées.*	§ 1er. *Prohibitions levées.*
Cotons filés écrus du n° 243 (système métrique) et au-dessus, importés par les seuls bureaux du Havre et de Calais, en paquet de 5 ou 10 livres anglaises . . { simples . . . 3 fr. / retors . . . 10 » } par kilog.	Cotons filés écrus du n° 143 (système métrique) et au-dessous importés par les seuls bureaux du Havre, de Calais et Dunkerque en paquets de 5 ou 10 livres anglaises { simple. 7 f. » / retors. 8 » } par kilog.
Au moment de leur acquittement en douane. les cotons filés recevront une marque dont la forme et les conditions seront déterminées par les ordonnances du roi; à défaut de cette marque, ils continueront à être saisissables dans l'intérieur, suivant la loi du 28 avril 1816.	Comme au projet.
Les dispositions ci-dessus n'auront d'effet qu'un an après la promulgation de la présente loi.	Les dispositions ci-dessus recevront leur exécution le 1er janvier 1835.
Laine filée en cordonnet pour lame de peigne à tissage . . . . 15 p. 0/0 de la valeur.	Laine filée en cordonnet pour lame de peigne à tissage. . . . . . . Mode actuel.
Schals de cachemire fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées . . . . { De 500 à 1,000 fr. 25 p. 0/0. De 1,001 fr. et au-dessus, 20 p. 0/0. Aucune déclaration de valeur ne sera admise au-dessous de 500 francs. }	Schals de cachemire, fabriqués aux fuseaux dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux que la loi du 9 février 1832 désigne pour le transit des marchandises prohibées. . . . . { 20 0/0 de la valeur. Aucune déclaration de valeur ne sera admise au-dessous de 500 fr. }
Dentelles, autres que de soie pure ou mélangée, fabriquées à la main et aux fuseaux. . . . . 5 p. 0/0 de valeur.	Comme au projet.
Tissus de soie pure, dits foulards en écru, sans distinction d'origine . . . . { Comme les autres tissus unis. }	Tissus de soie pure, dits foulards en écru, sans distinction d'origine. . . . . . . { Comme les autres tissus unis, 16 0/0 de la valeur. }
Vêtements neufs, confectionnés ou coupés, et	Vêtements neufs, con-

Projet du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
autres effets à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors du commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages . . . . 30 p. 0/0 de la valeur.	fectionnés ou coupés et autres effets également neufs à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors du commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants. 30 0/0 de la valeur.
Câbles en fer pour la marine. . . . . 50 fr. par 100 kilog.	Comme au projet.
Horlogerie. . . . { Montres d'or . . . . . 6 p. 0/0 ; Montres d'argent. . . ; Mouvements de toutes sortes sans boîtiers. 10 p. 0/0 } de la valeur.	*Idem.*
L'importation en sera permise par les seuls bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.	*Idem.*
Les montres ainsi introduites seront dirigées par acquit à caution et sous le plomb des douanes, sur l'un des 5 bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier, pour y être essayées et marquées, et acquitter le droit de garantie.	*Idem.*
Par exception aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 brumaire an VI, les boîtes de montres seront marquées des mêmes poinçons que les boîtes de fabrication française.	*Idem.*
Cuivre filé sur soie { doré . . . . 950 fr. ; argenté. . . . . 600 } par 100 kilogr.	*Idem.*
Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles. . . . . 5f » la pièce.	*Idem.*
Chromates. . . . { de plomb. . . . . 90 » ; de potasse. . . . . 180 » } par 100 kilogr.	Chromates. { de plomb. 75f » ; de potasse. 150 » } A dater du 1er janvier 1836, ces droits seront réduits comme suit. . { de plomb. 50 » ; de potasse. 100 » } par 100 kilogr.
Praiss ou sauce de tabac. . . . . 1f » par 100 kilogr.	Comme au projet.
Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé du Pérou par navires français. . . . . 1 » par kilogr.	*Idem.*
Rhum, rack et tafia étrangers. . . . . Mêmes droits que les liqueurs.	*Idem.*
§ 2. *Réduction de droits.*	§ 2. *Réduction des droits.*
Bestiaux. { Bœufs, taureaux, vaches, taurillons, bouvillons, génisses et veaux . . . . »f 07 ; Moutons, béliers, brebis et agneaux . . . . » 12 } Par kil. du poids brut des animaux sur pied et sans que le droit de chaque tête puisse excéder les quatre cinquièmes du droit actuel, tel qu'il est fixé par les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1826.	Bestiaux. { Bœufs, taureaux, vaches, taurillons, bouvillons, génisses et veaux. . . 8f » ; Moutons, béliers, brebis. . . . » 12 } Par kil. du poids brut des animaux sur pied et sans que le droit de chaque tête puisse excéder les 4 cinquièmes du droit actuel, tel qu'il est fixé par les lois des 27 juillet 1822, et 17 mai 1826.
La perception des droits ci-dessus ne pourra avoir lieu que dans les recettes principales des douanes de première ligne, et dans les autres bureaux que des ordonnances du roi pourront désigner à mesure qu'ils seront pourvus de moyens de pesage.	Comme au projet.
Néanmoins, les bestiaux pourront être introduits par tous les autres lieux ouverts jusqu'ici à leur importation ; lorsque les déclarants se soumettront à payer les 4 cinquièmes du droit à la pièce, d'après le tarif actuellement en vigueur.	*Idem.*
Dans les bureaux où le pesage aura lieu, il sera loisible aux déclarants de s'en affranchir à la même condition.	*Idem.*
On n'admettra comme agneaux et chevreaux que les jeunes sujets pesant moins de 8 kilogrammes.	Les agneaux et chevreaux, pesant moins de 8 kilogrammes, continueront d'être admis au droit de 30 centimes par tête.

Projet du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
Porcs pesant : de 50 kilogr. et au-dessus . . . . 12f » ; moins de 50 kilogr. et plus de 15. 6 » ; 15 kilogr. ou moins (cochons de lait). . . . . 50 » — par tête.	Comme au projet.
Chevaux..... : entiers, hongres et juments. . . 25 » ; poulains de toutes sortes. . . . 10 » — par tête.	Chevaux. : entiers, hongres, et juments. . . . 30f » ; poulains de toutes sortes. 10 » — par tête.
Suif brut . . : par navires français. . . . . . 12 » ; par navires étrangers. . . . . 15 » — par 100 kilogr.	Comme au projet.
Laines. . . . : en masse. . . . . 20 0/0 ; peignées . . . . 30 0/0 — de la valeur sans fixation de minimum.	*Idem.*
La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de 10 jours accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à 3 jours.	La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de 10 jours accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à 3 jours. La préemption ne pourra avoir lieu que pour la totalité des parties de laines, lorsqu'elles se composeront de différentes qualités.
Soufre. : Minerai de première extraction avec son mélange de parties terreuses. . . . . . . »f 25 ; Fondu : en masse non épuré. . . : par nav. franç. . . » 75 ; par nav. étrang. . 1 50 ; en canons ou autrement épuré. . . 5 » ; Sublimé en poudre ou fleur de soufre . . . 13 » — par 100 kilogr.	Comme au projet.
Houilles . . . . » » Droits actuels	Houilles. : Par mer . . . . »f 66 ; Par terre. : de la mer à Bézieux. , de la mer à Dunkerque. . » 40 ; Ardennes. : par la Meuse. . » 6 ; par toute autre voie. . . » 10 ; Meuse. . . . . . . » 10 ; Moselle . . . . . . » 6 ; Autres frontières. » 20
Les bâtiments français à vapeur, de la marine royale ou marchande, pourront se servir, à bord, de houille étrangère prise dans les entrepôts, en payant le simple droit de réexportation. Les cendres de houille ne payeront qu'un centime par 100 kilogrammes.	Comme au projet.
Minerai de fer. . . . . » 10 par 100 kilogr.	*Idem*
Fers étirés en barres travaillés à la houille et au laminoir. . . . . : Les droits actuellement établis seront réduits d'un cinquième, à partir du 1er juillet 1835. La réduction s'opérera en cinq ans : elle sera d'une somme égale chaque année.	Fer. : Les droits actuellement établis seront diminués de 6 fr. par 100 kilogr.; cette diminution aura lieu, savoir : 5 fr. à dater du 1er janvier 1835, et 1 fr. le 1er janvier 1836. Les fers ou bois subiront, à dater de la même époque, de la même année, une réduction de 3 fr. par 100 kilogr. dont 2 fr. 50 au 1er janvier 1835, et 50 cent. le 31 décembre de la même année.
Fonte. . . . . Droits actuels.	Fonte. : Les droits actuels subiront une diminution de 15 0/0 sur toutes les frontières, à partir de la même époque.
Le minimum du poids que chaque masse, gueuse ou pièce de fonte, doit avoir pour être admissible aux droits du tarif, est réduit à 25 kilogrammes. Le droit maximum de la fonte brute ne sera perçu sur la frontière du Nord que de la mer jusqu'à la Sambre, Maubeuge compris.	Comme au projet.

Projet du gouvernement.	Droits	Unité	Amendements de la commission.
Sulfate de fer	6f »	par 100 kilogr.	Aucune réduction nouvelle ne pourra avoir lieu jusqu'au 1er janvier 1840.
Cuivre. Minerai	» 10		
Cuivre. Pur de première fusion en masses, barres ou plaques. par navires français. des pays hors d'Europe	1 »		
des entrepôts	2 »		Comme au projet.
par navires étrang. et par terre	4 »		
Cuivre. Allié de zinc ou d'étain, en masses, barres ou plaques	2 »		
Étain brut.. par navires français. de l'Inde	» 50		
d'ailleurs	2 »		
par navires étrangers et par terre	4 »		
Zinc de première fusion en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques	» 50	par 100 kilogr.	Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques. »f 50 par 100 kil.
Minerai de plomb, ou plomb sulfuré, lorsqu'il sera dirigé par acquit à caution, sur les usines où il doit être converti en métal	» 50		Minerai de plomb, ou plomb sulfuré. 3 50 par 100 kil.

La quantité à employer annuellement par chaque usine, sera déterminée par le ministre du commerce sur la proposition des préfets. — Supprimé.

Projet du gouvernement.	Droits	Unité	Amendements de la commission.
Cendres et regrets d'orfèvres	»f 05	par 100 kilogr.	
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Hérimoncourt, Villars-sous-Blamont et Vaufrey	» 10		
Chaux.. Pierre à chaux proprement dite	» 10		
Chaux.. Calcinée	» 30		Comme au projet.
Nitrates de potasse et de soude, quel que soit le degré de pur. par navires français. des pays hors d'Europe	35 »		
d'ailleurs	43 »		
par navires étrangers et par terre	53 »		

Ces droits cesseront d'être perçus au 1er janvier 1836, et seront remplacés par les droits ci-après : — *Idem.*

Projet du gouvernement.	Droits	Unité	Amendements de la commission.
Importation. par navires français. des pays hors d'Europe	5f »	par 100 kilogr.	Importation. par navires français. des pays hors d'Europe. 15f » par 100 kil.
d'ailleurs	8 »		d'ailleurs. 18 »
par navires étrangers et par terre	15 »		par navires étrangers et par terre. 25 »

Des ordonnances du roi pourvoiront à la réduction : 1° de la prime de sortie des acides retirés du salpêtre; 2° du droit d'entrée des produits chimiques dont la taxe était réglée en raison de celle qui était etablie sur le salpêtre avant l'ordonnance du 13 décembre 1829. — Comme au projet.

Projet du gouvernement.	Droits	Unité	Amendements de la commission.
Bleu de Prusse	150 fr. les 100 kilogr. plus 10 0/0 de la valeur.		*Idem.*
Brome	40f »	par 100 kilogr.	
Résidu de cire	5 »		*Idem.*
Sels ammoniacaux. bruts en poudre de quelque nature que ce soit	» 50	par kilogr.	
raffinés en pains	1 »		*Idem.*
Soies. grèges, y compris les douppions	» 5	par kilogr.	
moulinées	» 10		
Duvet d'eider et de cachemire	3 »		*Idem.*
Cotons, en masse, longue soie	Comme les cotons courte soie et selon les provenances.		*Idem.*
Les cotons non égrenés payeront, savoir : pour le quart de leur poids.	Le droit fixé pour les cotons en laine.		*Idem.*
pour les trois autres quarts.	Le droits des graines de coton.		

Projet du gouvernement.				*Amendements de la commission.*
Lin — brut en tiges — vertes		»f 30	par 100 kilogr.	Comme projet.
Lin — brut en tiges — sèches		» 60		
Lin — brut en tiges — rouïes		» 75		
Lin — tillé et étoupes		5 »		
Lin — peigné		15 »		
Passementerie et rubans de fil — écrus, bis ou herbés		80 »		
Passementerie et rubans de fil — blancs ou mélanges de blancs		120 »		
Passementerie et rubans de fil — teints en tout ou en partie		150 »		
Tissus épais en fil de lin ou de chanvre, de moins de 8 fils aux 5 millimètres, teints pour tapis de pieds		45 »		
Écailles de tortue — dite couane et onglons entiers		Droits actuels sur les onglons.		*Idem.*
Écailles de tortue — onglons débités en feuilles		Mêmes droits que les carapaces.		
Dents d'éléphants — Défenses — entières et en morceaux — par navires français — du Sénégal français		38f »	par 100 kilogr.	*Idem.*
— de l'Inde		54 »		
— d'autres pays hors l'Europe		60 »		
— des entrepôts		97 »		
— de plus de 1 kil. par navires étrangers		114 »		
— sciées en morceaux d'un kil. et au-dessous		le double des droits ci-dessus.		
Dents d'éléphants — Macholières		le 8e du droit des dents entières.		
Nacre de perl en coquilles brutes — argentée dite franche — par navires français — de l'Inde		20f »	par 100 kilogr.	*Idem.*
— d'ailleurs		35 »		
— par navires étrangers				
— à bords noirs, dite bâtarde		moitié	des droits ci-dessus.	*Idem.*
Coquillages nacrés (haliotides) dits oreilles de mer		le dixième		

L'application des droits réduits pour la nacre bâtarde et les haliotides, n'aura lieu que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre et Rouen : ailleurs ils payeront comme nacre franche. — *Idem.*

Projet du gouvernement.			*Amendements de la commission.*
Cornes et sabots de bétail bruts	»f 10	par 100 kilogr.	*Idem.*
Caoutchouc (gomme élastique) — par navires français — des pays hors d'Europe	10 »		
— des entrepôts	15 »		
— par navires étrangers	25 »		
Huile d'olive sans distinction d'espèce — par navires français — du cru des pays d'où elle est importée	30 »		Huile d'olive sans distinction d'espèce — par navires français — du cru des pays d'où elle est importée. 27f » par 100 kilog.
— d'ailleurs	36 »		— d'ailleurs.. 33 »
— par navires étrangers et par terre	40 »		— par navires étrangers et par terre. 37 »

Les droits ci-dessus seront réduits d'un cinquième pour les huiles dans lesquelles les importateurs consentiront à laisser mélanger 1/200 d'essence de térébenthine. — Supprimé.

Projet du gouvernement.			*Amendements de la commission.*
Bois de teinture — en bûches — Fernambouc — par navires français — des pays hors d'Europe	5f »	par 100 kilogr.	Comme au projet.
— des entrepôts	8 »		
— par navires étrangers	12 »		
— autres — par navires français — des colonies françaises	» 80		
— des pays hors d'Europe	1 50		
— des entrepôts	» »		
— par navires étrangers	6 »		
— moulus sans distinction d'espèce ni de provenance — par navires français	20 »		
— par navires étrangers	22 »		

Projet du gouvernement.					*Amendements de la commission.*
Gousses de casse et d'acacia (Bablah).	par navires français.	du Sénégal et de la Guyane française. .	»f 25	par 100 kilogr.	Comme au projet.
		de l'Inde.	2 »		
		d'ailleurs hors d'Europe.	3 »		
		des entrepôts. . . .	5 »		
	par navires étrangers.		7 »		
Graines de rocou.			1 35		
Curcuma en racines.	par navires français.	de l'Inde.	18 »		
		d'ailleurs hors d'Europe.	25 »		
		des entrepôts. . . .	40 »		
	par navires étrangers.		55 »		
Quercitron.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	4 »	par 100 kilogr.	*Idem.*
		des entrepôts. . . .	7 »		
	par navires étrangers.		9 »		
Fleurs de carthame.			15 »		
Noix de galle.	pesantes, par navires français.	des pays hors d'Europe.	5 »		
		des entrepôts. . .	7 »		
	pesantes, par navires étrangers. . . .		12 »		
	légères.		» 50		
Avelanèdes.			3 »		
Sumac.	Ecorces, feuilles et brindilles.		11 25	par 100 kilogr.	Fustel et sumac, écorces feuilles et brindilles. . . . . . 5f ; moulus. . . . . . 15 » — par 100 kilog.
	Moulu.		18 »		
Fustet et rhus, de toute sorte autre que le sumac. .	Feuilles et brindilles .		7 50		
	Bois et racines		3 »		
Myrobolans secs.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	4 »	par 100 kilogr.	Comme au projet.
		des entrepôts.	5 »		
	par navires étrangers.		7 »		
Ecorces médicinales, non dénommées au tarif. . .			48 »		
Lycopode.			20 »		
Rhubarbe.	par navires français.	de l'Inde.	75 »		
		des autres pays hors d'Europe.	100 »		
		des entrepôts.	150 »		
	par navires étrangers.		300 »		
Salsepareille.	par navires français.	des pays hors d'Europe.	100 »		
		des entrepôts.	125 »		
	par navires étrangers.		150 »		
Bois d'ébène.	par navires français.	de la Guyane française et du Sénégal. . . .	1 »		
		des autres pays hors d'Europe.	4 »		
		des entrepôts.	15 »		
	par navires étrangers.		20 »		
Bois d'acajou brut ou simplement équarri à la hache.	par navires français.	de la Guyane française et du Sénégal. . . .	1 »	par 100 kilogr.	*Idem.*
		des autres pays hors d'Europe.	15 »		
		des entreрôts. . . .	18 50		
	par navires étrangers.		21 25		

La prime accordée par l'article 7 de la loi du 7 juin 1820 à l'exportation des meubles en acajou massif et des feuilles de placages est réduite de moitié. — *dem.*

Bois de cèdre.	par navires français.	de la Guyane française et du Sénégal. . . .	1f »	par 100 kilogr.	*Idem.*
		des autres pays hors d'Europe.	2 50		
		des entrepôts.	5 50		
	par navires étrangers.		5 50		
Bois de Nicaragua et de sapan. Peaux brutes sèches de toutes dimensions. . . . . Pelleteries. . . . . Quinquina. . . . . Vanille.	Lorsqu'ils arrivent en droiture par navires français des pays situés à l'ouest du cap Horn.			Moitié des droits fixés par les lois.	*Idem.*

Projet du gouvernement.					Amendements de la commission.
Cacao (fèves et pellicules.)	par navires français.	des colonies françaises.	40f »	par 100 kilogr.	Comme au projet.
		des pays situés à l'ouest du cap Horn.	55 »		
		des autres pays hors d'Europe.	67 »		
		des entrepôts.	95 »		
	par navires étrangers.		107		
Muscades. sans coque.	par navires français.	de la Guyane française.	1 »	le kilog.	Idem.
		de l'Inde.	1 50		
		d'ailleurs.	2 50		
	par navires étrangers.		4 »		
Muscades. en coque.			les deux tiers des droits ci-dessus.		
Girofle. clous.	par navires français.	de Bourbon.	»f 5	par kilo.	Idem.
		des autres colonies françaises.	» 75		
		de l'Inde.	1 »		
		d'ailleurs hors d'Europe.	1 80		
		des entrepôts.	2 »		
	par navires étrangers.		3 »		
Girofle. griffes.			le quart des droits ci-dessus.		Idem.
Poivre.	par navires français.	de la Guyane française.	20f »	par 100 kilogr.	Idem.
		de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn.	40 »		
		d'ailleurs.	80 »		
	par navires étrangers.		» »		
Piment.	par navires français.	de la Guyane française.	20 »		
		de l'Inde et des pays à l'ouest du cap Horn.	45 »		
		d'ailleurs.	90 »		
	par navires étrangers.		120 »		
Canelle sans distinction d'espèce.	par navires français.	de l'Inde.	1 »	le kilog.	Idem.
		d'ailleurs.	2 »		
	par navires étrangers.		3 »		
Graine de Sezame et de ricin.			15 »	par kilog.	Idem.
Poisson de mer frais, importé depuis Blancmisseron (Nord) jusqu'à Montgenèvre (Hautes-Alpes).			Le quart du droit fixé pour le poisson de mer importé par tous les autres points.		Idem.
Huîtres de pêche étrangère par mer et par navires français.			1 fr. 50 c.	le 1,000 en nombre.	Idem.
Fournitures d'horlogerie.			5f »	par kilog.	Idem.
Avirons et rames bruts.	par navires français et par terre.		» 02	par mètre de long.	Idem.
	par navires étrangers.		» 04		
Eaux minérales, gazeuses, en cruchons de grès communs.			1f »	par 100 kilogr. tant pour le contenant que pour le contenu.	Idem.
Gravures, lithographies et musique gravée.			Le droit supplémentaire de 5 0/0 de la valeur est supprimé, ainsi que la restriction d'entrée, établie par la loi du 27 mars 1817.		Idem.
Papier de chine, papier de soie et autre de même espèce.			200f »	les 100 kilogr.	Idem.
Lac-Lack.	par navires français.	de l'Inde.	1 40	par 100 kilogr.	Idem.
		d'ailleurs.	4 »		
	par navires étrangers.		5 70		
Lac-dye et extrait de lac-dye.	par navires français.	de l'Inde.	100 »		
		d'ailleurs.	200 »		
	par navires étrangers.		250 »		
Forte-piano.			Droits actuels.		Idem.

Ceux qui font partie du mobilier des étrangers qui viennent résider en France, payeront, s'ils ne sont pas neufs, 15 0/0 de la valeur comme meubles.

Projet du gouvernement.				*Amendements de la commissi*
Taxes spéciales pour l'importation en Corse.	Semoules.	»f 25	les 100 kilog.	Comme au projet.
	Porcs, pesant. plus de 15 kilog.	3 »	par tête.	*Idem.*
	Porcs, pesant. 15 kilog. au moins. (Cochons de lait.)	» 50	par tête.	

Sucres de Pondichéry.

Les sucres récoltés sur le territoire de Pondichéry, importés par navires français, en droiture, ou n'ayant fait escale que dans la colonie de l'île Bourbon, seront admis aux mêmes droits que ceux de cette île, lorsque l'origine en sera constatée par des certificats de l'autorité locale.	*Idem.*
Les états de récoltes annuelles seront adressés au département de la marine, qui les communiquera à celui des finances, pour servir au contrôle des importations, et pour en limiter la quantité à ce qui aura été reconnu former l'excédent de la consommation locale.	*Idem.*

Produits de Chine, Cochinchine et des Philippines.

Les produits naturels, le sucre excepté, qui seront importés en droiture, par navires français, des parties de l'Asie et de l'Australie, situées au delà des passages de la Sonde, obtiendront une remise du cinquième des droits d'entrée tels qu'ils sont établis pour les provenances les plus favorisées, autres que les Colonies françaises.	*Idem.*

Produits de Guyane française.	Colle de poisson.	40f »	par 100 kil.	*Idem.*
	Potasse	10 »	par 100 kil.	
	Canelle	66 »	par 100 kil.	

§ 3. *Augmentation de droits.* — § 3. *Augmentation de droits.*

Tapis de pied en laine.	A chaîne de lin ou de chanvre, soit tapis à nœuds ou moquettes, dont l'envers présente un canevas en fil.	300f »	par 100 kil.	Comme au projet.
	Tous autres.		prohibés.	
Vitrifications	en masses ou en tubes à tailler.	3f »	par kil.	*Idem.*
	en grains percés, pour broderies ou tricot	2 »	par kil.	
	en grains percés, pour chapelets ou colliers.	1 »	par kil.	
	taillées en pierres à bijoux.	6 »	par kil.	
	émail		droits actuels.	*Idem.*
Groisil, ou verre cassé		15 »	les 100 kil.	*Idem.*
Cristaux de tartre		25 »	les 100 kil.	
Bois d'ébénisterie, sciés, non dénommés, sans distinctions de provenances.	De 3 décimètres d'épaisseur ou plus.	60 »	les 100 kil.	
	De moins de 3 décimètres.	100 »	les 100 kil.	
Olives fraîches.	Le cinquième des droits sur les huiles importées en droiture par navires français des pays de production.			*Idem.*
Cigares de la Havane, importés à titre de provision de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820.		90f »	Sans décime pour franc, le 1,000 en nombre du poids de 2 kil. 1/2 au plus.	Cigares de la Havane, importés à titre de provision de santé ou d'habitude, en vertu de la loi du 7 juin 1820. 50f Le 1000 nombre poids de k. 1/2 au p
Lorsque le poids des 1,000 cigares dépassera cette limite, le droit sera perçu proportionnellement sur l'excédent.				Comme au projet.
Sabots en bois, non garnis de fourrures.	Communs.	25f »	les 100 kil.	*Idem.*
	Peints ou vernis.	12 »	les 100 kil.	

Projet				Amendement	
Fil de lin.	En écru. Simple.	50 »	les 100 kil.	Fil de lin. en écru. simple.	30f »
	En écru. Retors.	70 »	les 100 kil.	en écru. retors.	55 »
	Blanchi, bis ou herbé	90 »	les 100 kil.	Blanchi, bis ou herbé.	80 »
	Teint. Simple.	90 »	les 100 kil.	Teint. simple.	55 »
	Teint. Retors.	150 »	les 100 kil.	Teint. retors.	130 »

§ 4. *Rectifications du tarif existant.* — § 4. *Rectifications du tarif exista*

Armes à feu, armes blanches, autres que les armes de guerre.	Des ordonnances du roi pourront convertir les droits actuels, fixés au poids, en droits qui affecteront la valeur ou chaque pièce selon son espèce.	Les armes portant une marque fabriques françaises seront prohibé

Projet du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
Ancres et câbles, draguées de toute sorte. . . . . . 1f » par 100 kil. Cette disposition n'est applicable qu'aux ancres et câbles retirés du fond des ports et rades du royaume par des *Dragueurs français.* Le draguage devra être constaté d'une manière authentique par les agents de la marine. Les ancres et câbles dragués, dont la propriété aura été revendiquée dans le délai indiqué par l'Ordonnance de la marine de 1681 (liv. 4, titre 9, art. 28) seront traités comme marchandise de sauvetage, c'est-à-dire qu'ils seront soumis aux dispositions générales du tarif, quand la nationalité n'en sera pas justifiée.	Comme au projet.
Pompes et chaudières à vapeur, de toute sorte . . . . : 30 0/0 de la valeur au lieu d'acquittement avant le payement des droits, laquelle sera déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures. Les parties détachées ne seront admises que sur la demande du ministre du commerce.	Pompes à vapeurs. . 25 0/0. Chaudières de toutes sortes 15 0/0. } de la valeur avant le payement des droits, laquelle sera déterminée par le comité consultatif des arts et manufactures. Les parties détachées seront admises au droit de 25 0/0.
Indigo, par navires français, de l'Inde. . . . . . . droit actuel.	Comme au projet.
Indigo, par navires français, d'ailleurs hors d'Europe 2f » par kil.	
Indigo, par navires français, des entrepôts. . . . . 3 » par kil.	
Indigo, par navires étrangers . . . . droit actuel.	*Idem.*
Acides citriques : jus de citron et de limon, naturel, au-dessous de 30 degrés. . . . . »f 01 par kil.	*Idem.*
Acides citriques : jus de citron, concentré, de 30 à 35 degrés. » 08 par kil.	
Acides citriques : citrate de chaux. . . . . » 08 par kil.	
Acides citriques : acide cristallisé ou seulement concentré au-dessous de 35 degrés . . . . 1 50 par kil.	
Nickel, métallique brut. . . . . 100f » les 100 kilog.	*Idem.*
Argentan. . en masses brutes . . . . 100 » les 100 kilog.	
Argentan. . laminé . . . . 200 » les 100 kilog.	
Albâtre. . . brut . . . . droit actuel.	
Albâtre. . . sculpté, moulé ou poli. . . . . 15 0/0 de la valeur.	
Crins, assortis en bottes . . . . 10f » les 100 kil.	*Idem.*
Poils de porc et de sanglier. en masses . . . . . 5 » les 100 kil.	
Poils de porc et de sanglier. en bottes de longueurs assorties . . . . . droit actuel.	
Peaux de loup marin, ou loutre de mer. . . . . brutes et mégies. »f 20 la pièce.	*Idem.*
Peaux de loup marin, ou loutre de mer. . . . . éjarrées. . . . . 3 » la pièce.	
Peaux de veau, de vache et de chien de mer. . brutes et mégies. » 20 la pièce.	
Peaux de veau, de vache et de chien de mer. . teintes et lustrées. 1 » la pièce.	
Peaux de castorin. . . . . . brutes et mégies . 3 » par 100 en nombre.	*Idem.*
Peaux de castorin. . . . . . éjarrées . . . . . 15 » par 100 en nombre.	
Peaux de castorin. . . . . . teintes. . . . . . 25 » par 100 en nombre.	
Peaux de renard, teinte . . . . 2 40 la pièce.	*Idem.*
Graines de lin. En droiture des ports de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Blanche. par navires français. 1 50 par 100 kilogr.	*Idem.*
Graines de lin. En droiture des ports de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Blanche. par navires étrangers. 2 » par 100 kilogr.	
Graines de lin. d'ailleurs . . . . par navires français. 5 » par 100 kilogr.	
Graines de lin. d'ailleurs . . . . par navires étrangers et par terre. 5 50 par 100 kilogr.	
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature. Peaux brutes de lièvre et de lapin. . » 10	*Idem.*
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature. Peaux brutes de blaireau et de castor. . . droits actuels.	
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature. Poils coupés de lièvre, de blaireau et de castor. . . . . . . 2 » le kilogr.	*Idem.*
Peaux et poils propres à la chapellerie et à la filature. Poils coupés de lapin. . . . . . . 6 » le kilogr.	
Musc. . . pur. . . . . 100 » par kilogr.	*Idem.*
Musc. . . Vésicules pleines. . . . . 65 » par kilogr.	
Musc. . . Vésicules vides. . . . . 10 » par kilogr.	
Musc. . . Queues de rats musquées. . . . . 25 » par kilogr.	

Projet du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
autres effets à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors du commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages . . . . 30 p. 0/0 de la valeur.	fectionnés ou coupés et autres effets également neufs à l'usage des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors du commerce, destinés à l'usage personnel des déclarants. 30 0/0 de la valeur.
Câbles en fer pour la marine. . . . . 50 fr. par 100 kilog.	Comme au projet.
Horlogerie. . . . { Montres d'or . . . . . 6 p. 0/0; Montres d'argent. . . , Mouvements de toutes sortes sans boîtiers 10 p. 0/0 } de la valeur.	*Idem.*
L'importation en sera permise par les seuls bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.	*Idem.*
Les montres ainsi introduites seront dirigées par acquit à caution et sous le plomb des douanes, sur l'un des 5 bureaux de garantie de Paris, Lyon, Besançon, Montbéliard et Lons-le-Saulnier, pour y être essayées et marquées, et acquitter le droit de garantie.	*Idem.*
Par exception aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 brumaire an VI, les boîtes de montres seront marquées des mêmes poinçons que les boîtes de fabrication française.	*Idem.*
Cuivre filé sur soie { doré . . . . 950 fr.; argenté. . . . . 600 } par 100 kilogr.	*Idem.*
Cuir de veau odorant, dit *de Russie*, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on se sert pour faire des semelles. . . . . 5f » la pièce.	*Idem.*
Chromates. . . . { de plomb. . . . . 90 »; de potasse. . . . . 180 » } par 100 kilogr.	Chromates. { de plomb. 75f »; de potasse. 150 » } A dater du 1er janvier 1836, ces droits seront réduits comme suit. . { de plomb. 50 »; de potasse. 100 » } par 100 kilogr.
Praiss ou sauce de tabac. . . . . 1f » par 100 kilogr.	Comme au projet.
Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé du Pérou par navires français. . . . . 1 » par kilogr.	*Idem.*
Rhum, rack et tafia étrangers. . . . . Mêmes droits que les liqueurs.	*Idem.*

§ 2. *Réduction de droits.*	§ 2. *Réduction des droits.*
Bestiaux. { Bœufs, taureaux, vaches, taurillons, bouvillons, génisses et veaux . . . . »f 07; Moutons, béliers, brebis et agneaux . . . . » 12 } Par kil. du poids brut des animaux sur pied et sans que le droit de chaque tête puisse excéder les quatre cinquièmes du droit actuel, tel qu'il est fixé par les lois des 27 juillet 1822 et 17 mai 1826.	Bestiaux. { Bœufs, taureaux, vaches, taurillions, bouvillons, génisses et veaux. . . 8f »; Moutons, béliers, brebis.. . . . . » 12 } Par kil. du poids brut des animaux sur pied et sans que le droit de chaque tête puisse excéder les 4 cinquièmes du droit actuel, tel qu'il est fixé par les lois des 27 juillet 1822, et 17 mai 1826.
La perception des droits ci-dessus ne pourra avoir lieu que dans les recettes principales des douanes de première ligne, et dans les autres bureaux que des ordonnances du roi pourront désigner à mesure qu'ils seront pourvus de moyens de pesage.	Comme au projet.
Néanmoins, les bestiaux pourront être introduits par tous les autres lieux ouverts jusqu'ici à leur importation ; lorsque les déclarants se soumettront à payer les 4 cinquièmes du droit à la pièce, d'après le tarif actuellement en vigueur.	*Idem.*
Dans les bureaux où le pesage aura lieu, il sera loisible aux déclarants de s'en affranchir à la même condition.	*Idem.*
On n'admettra comme agneaux et chevreaux que les jeunes sujets pesant moins de 8 kilogrammes.	**Les agneaux et chevreaux, pesant moins de 8 kilogrammes, continueront d'être admis au droit de 30 centimes par tête.**

Projet du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
Porcs pesant : de 50 kilogr. et au-dessus . . . . 12f » ; moins de 50 kilogr. et plus de 15. 6 » ; 15 kilogr. ou moins (cochons de lait) . . . . . . 50 » — par tête.	Comme au projet.
Chevaux. . . . . : entiers, hongres et juments . . . 25 » ; poulains de toutes sortes . . . . 10 » — par tête.	Chevaux : entiers, hongres, et juments. . . 30f » ; poulains de toutes sortes. 10 » — par tête.
Suif brut . . : par navires français . . . . . . 12 » ; par navires étrangers . . . . . 15 » — par 100 kilogr.	Comme au projet.
Laines. . . . : en masse . . . . 20 0/0 ; peignées . . . . 30 0/0 — de la valeur sans fixation de minimum.	*Idem.*
La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de 10 jours accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à 3 jours.	La préemption sur les laines s'exercera au compte de l'administration ou des employés, conformément à la loi du 4 floréal an IV. Le délai de 10 jours accordé par la loi du 17 mai 1826, pour déclarer la préemption, est réduit à 3 jours. La préemption ne pourra avoir lieu que pour la totalité des parties de laines, lorsqu'elles se composeront de différentes qualités.
Soufre. : Minerai de première extraction avec son mélange de parties terreuses . . . . »f 25 ; Fondu : en masse non épuré. . . par nav. franç. . . » 75 ; par nav. étrang. . 1 50 ; en canons ou autrement épuré. . . 5 » ; Sublimé en poudre ou fleur de soufre . . . 13 » — par 100 kilogr.	Comme au projet.
Houilles . . . . » » Droits actuels	Houilles : Par mer . . . . »f 66 ; Par terre. : de la mer à Bézieux . de la mer à Dunkerque. . » 40 ; Ardennes. : par la Meuse. . » 6 ; par toute autre voie. . . » 10 ; Meuse. . . . . . » 10 ; Moselle . . . . . » 6 ; Autres frontières. » 20
Les bâtiments français à vapeur, de la marine royale ou marchande, pourront se servir, à bord, de houille étrangère prise dans les entrepôts, en payant le simple droit de réexportation. Les cendres de houille ne payeront qu'un centime par 100 kilogrammes.	Comme au projet.
Minerai de fer . . . . » 10 par 100 kilogr.	*Idem*
Fers étirés en barres travaillés à la houille et au laminoir . . . . : Les droits actuellement établis seront réduits d'un cinquième, à partir du 1er juillet 1835. La réduction s'opérera en cinq ans : elle sera d'une somme égale chaque année.	Fer. : Les droits actuellement établis seront diminués de 6 fr. par 100 kilogr.; cette diminution aura lieu, savoir : 5 fr. à dater du 1er janvier 1835, et 1 fr. le 1er janvier 1836. Les fers ou bois subiront, à dater de la même époque, de la même année, une réduction de 3 fr. par 100 kilogr. dont 2 fr. 50 au 1er janvier 1835, et 50 cent. le 31 décembre de la même année.
Fonte . . . . Droits actuels.	Fonte. : Les droits actuels subiront une diminution de 15 0/0 sur toutes les frontières, à partir de la même époque.
Le minimum du poids que chaque masse, gueuse ou pièce de fonte, doit avoir pour être admissible aux droits du tarif, est réduit à 25 kilogrammes. Le droit maximum de la fonte brute ne sera perçu sur la frontière du Nord que de la mer jusqu'à la Sambre, Maubeuge compris.	Comme au projet.

Projet du gouvernement.			*Amendements de la commission.*
Sulfate de fer	6f »	par 100 kilogr.	Aucune réduction nouvelle ne pourra avoir lieu jusqu'au 1er janvier 1840.
Cuivre. Minerai	» 10	par 100 kilogr.	
Cuivre. Pur de première fusion en masses, barres ou plaques. par navires français. des pays hors d'Europe	1 »	par 100 kilogr.	Comme au projet.
Cuivre. Pur de première fusion en masses, barres ou plaques. par navires français. des entrepôts	2 »	par 100 kilogr.	
Cuivre. Pur de première fusion en masses, barres ou plaques. par navires étrang. et par terre	4 »	par 100 kilogr.	
Cuivre. Allié de zinc ou d'étain, en masses, barres ou plaques	2 »	par 100 kilogr.	
Étain brut. par navires français. de l'Inde	» 50	par 100 kilogr.	
Étain brut. par navires français. d'ailleurs	2 »	par 100 kilogr.	
Étain brut. par navires étrangers et par terre	4 »	par 100 kilogr.	
Zinc de première fusion en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques	» 50	par 100 kilogr.	Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saumons, barres ou plaques. . . »f 50 par 100 kil.
Minerai de plomb, ou plomb sulfuré, lorsqu'il sera dirigé par acquit à caution, sur les usines où il doit être converti en métal	» 50	par 100 kilogr.	Minerai de plomb, ou plomb sulfuré. . . . . . 3 50 par 100 kil.
La quantité à employer annuellement par chaque usine, sera déterminée par le ministre du commerce sur la proposition des préfets.			Supprimé.
Cendres et regrets d'orfèvres	»f 05	par 100 kilogr.	Comme au projet.
Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Hérimoncourt, Villars-sous-Blamont et Vaufrey	» 10	par 100 kilogr.	
Chaux. Pierre à chaux proprement dite	» 10	par 100 kilogr.	
Chaux. Calcinée	» 30	par 100 kilogr.	
Nitrates de potasse et de soude, quel que soit le degré de pur. par navires français. des pays hors d'Europe	35 »	par 100 kilogr.	
Nitrates de potasse et de soude. par navires français. d'ailleurs	43 »	par 100 kilogr.	
Nitrates de potasse et de soude. par navires étrangers et par terre	53 »	par 100 kilogr.	
Ces droits cesseront d'être perçus au 1er janvier 1836, et seront remplacés par les droits ci-après :			*Idem.*
Importation. par navires français. des pays hors d'Europe	5f »	par 100 kilogr.	Importation. par navires français. des pays hors d'Europe. . 15f » par 100 kil.
Importation. par navires français. d'ailleurs	8 »	par 100 kilogr.	Importation. par navires français. d'ailleurs. 18 » par 100 kil.
Importation. par navires étrangers et par terre	15 »	par 100 kilogr.	Importation. par navires étrangers et par terre. 25 » par 100 kil.
Des ordonnances du roi pourvoiront à la réduction : 1° de la prime de sortie des acides retirés du salpêtre; 2° du droit d'entrée des produits chimiques dont la taxe était réglée en raison de celle qui était établie sur le salpêtre avant l'ordonnance du 13 décembre 1829.			Comme au projet.
Bleu de Prusse	150 fr. les 100 kilogr. plus 10 0/0 de la valeur.		*Idem.*
Brome	40f »	par 100 kilogr.	*Idem.*
Résidu de cire	5 »	par 100 kilogr.	
Sels ammoniacaux. bruts en poudre de quelque nature que ce soit	» 50	par kilogr.	*Idem.*
Sels ammoniacaux. raffinés en pains	1 »	par kilogr.	
Soies. grèges, y compris les douppions	» 5	par kilogr.	*Idem.*
Soies. moulinées	» 10	par kilogr.	
Duvet d'eider et de cachemire	5 »	par kilogr.	
Cotons, en masse, longue soie	Comme les cotons courte soie et selon les provenances.		*Idem.*
Les cotons non égrenés payeront, savoir : pour le quart de leur poids.	Le droit fixé pour les cotons en laine.		*Idem.*
Les cotons non égrenés payeront, savoir : pour les trois autres quarts.	Le droits des graines de coton.		

Projet du gouvernement.					Amendements de la commission.
Lin	brut en tiges	vertes	»f 50	par 100 kilogr.	Comme projet.
		sèches	» 60		
		rouïes	» 75		
	tillé et étoupes		5 »		
	peigné		15 »		
Passementerie et rubans de fil.		écrus, bis ou herbés	80 »		
		blancs ou mélangés de blancs	120 »		
		teints en tout ou en partie	150 »		
Tissus épais en fil de lin ou de chanvre, de moins de 8 fils aux 5 millimètres, teints pour tapis de pieds.			45 »		
Écailles de tortue.	dite couane et onglons entiers.		Droits actuels sur les onglons.		*Idem.*
	onglons débités en feuilles....		Mêmes droits que les carapaces.		
Dents d'éléphants. Défenses.	entières et en morceaux.	par navires français. du Sénégal français.	38f »	par 100 kilogr.	*Idem.*
		de l'Inde	54 »		
		d'autres pays hors l'Europe	60 »		
		des entrepôts.	97 »		
	de plus de 1 kil. par navires étrangers.		114 »		
	sciées en morceaux d'un kil. et au-dessous		le double des droits ci-dessus.		
Dents d'éléphants. Macholières			le 8e du droit des dents entières.		
Nacre de perl en coquilles brutes	argentée dite franche.	par navires français. de l'Inde...	20f »	par 100 kilogr.	*Idem.*
		d'ailleurs...	35 »		
		par navires étrangers.			
	à bords noirs, dite bâtarde		moitié	des droits ci-dessus.	
Coquillages nacrés (haliotides) dits oreilles de mer.			le dixième		*Idem.*

L'application des droits réduits pour la nacre bâtarde et les haliotides, n'aura lieu que dans les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre et Rouen : ailleurs ils payeront comme nacre franche. — *Idem.*

Projet du gouvernement.					Amendements de la commission.
Cornes et sabots de bétail bruts			»f 10	par 100 kilogr.	*Idem.*
Caoutchouc (gomme élastique).	par navires français.	des pays hors d'Europe	10 »		
		des entrepôts	15 »		
	par navires étrangers		25 »		
Huile d'olive sans distinction d'espèce.	par navires français.	du cru des pays d'où elle est importée	30 »		Huile d'olive sans distinction d'espèce : par navires français, du cru des pays d'où elle est importée 27f » ; d'ailleurs 33 » ; par navires étrangers et par terre 37 » ; par 100 kilog.
		d'ailleurs	36 »		
	par navires étrangers et par terre		40 »		

Les droits ci-dessus seront réduits d'un cinquième pour les huiles dans lesquelles les importateurs consentiront à laisser mélanger 1/200 d'essence de térébenthine. — Supprimé.

Projet du gouvernement.						Amendements de la commission.
Bois de teinture.	en bûches.	Fernambouc.	par navires français. des pays hors d'Europe	5f »	par 100 kilogr.	Comme au projet.
			des entrepôts.	8 »		
			par navires étrangers	12 »		
		autres.	par navires français. des colonies françaises	» 80		
			des pays hors d'Europe	1 50		
			des entrepôts	» »		
			par navires étrangers	6 »		
	moulus sans distinction d'espèce ni de provenance.		par navires français	20 »		
			par navires étrangers	22 »		

Projet du gouvernement. — *Amendements de la commission.*

ticle 60 de la loi du 21 avril 1818, à destination d'autres pays hors d'Europe, des marchandises étrangères non prohibées à l'entrée, prises à l'entrepôt, aussi bien que des marchandises françaises ayant payé les droits de sortie.

Toutes les fois qu'un navire chargé pour les colonies prendra en même temps des marchandises pour d'autres pays d'outre-mer, le manifeste devra présenter séparement ces dernières. En outre, le capitaine passera soumission cautionnée de rapporter à la douane de départ un certificat du consul de France, ou, à son défaut, de l'autorité locale, constatant que la partie de la cargaison destinée pour l'étranger y a été conduite par le navire même qui l'a chargée en France. Ce certificat devra être présenté aux douanes coloniales et visé par elles. S'il n'est pas rapporté au port de départ, dans le temps fixé, les soumissionnaires seront passibles d'une amende de 500 francs, et, de plus, du payement des droits d'entrée, s'il s'agit de marchandises extraites d'entrepôt.

Art. 14.

Expédition de cabotage.

Les expéditions par cabotage d'un port du royaume à un autre ne seront assujetties à l'acquit à caution que dans les cas ci-après :

1° Si les marchandises expédiées sont prohibées à la sortie, ou si elles appartiennent à la classe des céréales ;

2° Pour les marchandises tarifées au poids, si elles sont passibles, à la sortie, d'un droit de plus de 50 centimes par 100 kilogrammes, et, pour les autres, si le droit de sortie répond à plus de 1/4 0/0 de la valeur, décime compris.

Il ne sera délivré qu'un simple passavant pour toutes autres marchandises, et la douane pourra aussi affranchir de l'acquit à caution les marchandises désignées par le précédent paragraphe, lorsque la somme des droits dont elles seraient passibles à la sortie, ne s'élèvera pas à plus de 3 francs par espèce et par expéditeur.

Art. 15. — Comme au projet.

Art. 15.

Cas où les marchandises expédiées par cabotage doivent être plombées.

L'identité des marchandises expédiées par cabotage, soit avec acquit à caution, soit avec passavant, ne sera garantie par le plombage des douanes que dans les cas ci après :

1° Si les marchandises sont prohibées à l'entrée ou à la sortie ;

2° Si, à l'entrée, elles sont passibles d'un droit qui, avec le décime, s'élève à 20 francs ou plus par 100 kilogrammes, ou répondant au dixième de la valeur des marchandises.

Toutes autres marchandises restent affranchies de la formalité du plombage pour les cas ci-dessus, ainsi que pour les réexportations et mutations d'entrepôt par mer. Des ordonnances du roi pourront, en outre, affranchir du plombage, sauf révocation en cas d'abus, celles des marchandises atteintes par les nos 1 et 2 ci-dessus, à l'égard desquelles l'exemption de cette formalité sera jugée sans inconvénient.

Les articles 3 (titre III) de la loi du 22 août 1791 et 14 de la loi du 7 juin 1820, sont abrogés.

Art. 16. — Comme au projet.

Art. 16.

Navires étrangers sauvetés en mer.

Les navires et embarcations de construction étrangère provenant d'épave, dont le sauvetage en pleine mer, donne aux inventeurs, droit à la délivrance du tiers en nature ou en argent, conformément à l'article 2 de l'ordonnance de 1681, et que l'administration de la marine vend publiquement, à défaut de réclamation immédiate, seront, en devenant *entièrement* propriétés françaises, et étant montés par des Français, réputés bâtiments français.

Art. 17. — Comme au projet.

Art. 17.

Changement de nom des navires.

Les noms sous lesquels les navires du commerce se trouveront inscrits, lors de la publication de la présente loi, ni ceux que les navires nouvellement francisés recevront à l'avenir, ne pourront plus être changés.

Art. 18. — Comme au projet

§ 2. *Transit et entrepôts.* — § 2. *Transit et entrepôt.*

Art. 18.

Ouverture de certains bureaux.

Le bureau de Dunkerque, par Zuidcoote, est ouvert à l'entrée des marchandises de toutes espèces, autres que celles désignées en l'article 22 de

Art. 19. — Comme au projet.

Projet du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
la loi du 28 avril 1816, tant pour l'importation et le transit, que pour l'entrepôt réel et l'entrepôt spécial du prohibé. Les formalités et *peines* voulues par les articles 28, 29 et 30 de la même loi s'appliqueront à toutes les expéditions faites par cette voie. L'article 61 de la loi du 21 avril 1818, sera appliqué aux marchandises qui sortiront de l'entrepôt de Dunkerque pour être réexportés par Zuidcoote, soit sur les bateaux dits Bélandres, dont on plombera les écoutilles, soit sur des voitures que l'on plombera par capacité, lorsque le commerce ne réclamera pas le plombage par colis. Ces marchandises seront escortées jusqu'à la frontière, par deux préposés.	
Art. 19. *Entrepôt d'Agde.*	Art. 20.
L'entrepôt réel des *marchandises non prohibées* est accordée à la ville d'Agde, sous les conditions déterminées par les lois et règlements.	Comme au projet.
Art. 20. *Ouverture des bureaux de douanes.*	Art. 21.
Des ordonnances du roi pourront ordonner l'ouverture de bureaux de douane, soit pour le transit, soit pour l'importation de certaines marchandises soumises à des restrictions d'entrée, à l'exclusion de celles que désigne l'article 22 de la loi du 28 avril 1816.	Comme au projet.
Art. 21. *Entrepôt de Srasbourg.*	Art. 22.
Seront reçues à l'entrepôt de Strasbourg : 1° Les marchandises non prohibées admissibles en transit; 2° Et, de plus (lorsqu'elles arriveront par le Rhin et la rivière d'Ille), les marchandises désignées au tableau n° 3, annexé à la loi du 9 février 1832, que ne comprend pas le paragraphe ci-dessus.	Comme au projet.
Art. 22.	Art. 23.
Les marchandises admises à l'entrepôt de Strasbourg pourront en être retirées : Soit pour être expédiées en transit, conformément aux lois générales, sauf le sucre raffiné et le tabac fabriqué, qui devront toujours ressortir par le Rhin ou le canal aboutissant à Huningue. Soit, pour la consommation intérieure, si elles sont admissibles par les frontières de terre, ou si, étant comprises en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, elles sont arrivées d'un port français, où elles auraient pu acquitter les droits d'entrée.	Comme au projet.
Art. 23.	Art. 24.
Les embarcations françaises pourront transporter directement de la Wantzeneau à Huningue, les marchandises désignées par le pénultième article, pourvu, si elles proviennent des pays d'outre-mer, ou des contrées riveraines du Rhin au-dessous de Mayence, qu'elles aient été chargées dans ce dernier port ou en aval.	Comme au projet.
Art. 24.	Art. 25.
Lesdites embarcations pourront, si elles ont des magasins à parois solides et entièrement séparés des chambres et autres endroits accessibles aux gens de l'équipage, n'être assujettis qu'au plombage des écoutilles, dont la douane assurera, d'ailleurs, la fermeture par tous les moyens qu'elle jugera nécessaire, y compris l'escorte des préposés qu'elle pourra mettre à bord. Cette disposition sera commune à tous les bâtiments chargés qui entreront dans l'Ill par la Wantzeneau, pour arriver à l'entrepôt de Strasbourg, ou qui chargeront en réexportation à cet entrepôt.	Comme au projet.
Art. 25.	Art. 26.
Les articles 30 et 31 de la loi du 9 février 1832 sont abrogés.	Comme au projet.
Art. 26. *Transit des liquides.*	Art. 27.
Les liquides et fluides en bouteilles ou cruchons, autres que les produits chimiques et médicaments, seront admis au transit en tout sens, sous les conditions de la loi du 9 février 1832, et sous l'obligation du double emballage et du double plombage.	Comme au projet.

Projet du gouvernement. | *Amendements de la commission.*

Les manquants reconnus, à la sortie, ne provenir que du bris des vases intérieurs, donneront simplement lieu au payement des droits d'entrée, ou, si le liquide ou le fluide est prohibé, au payement de la valeur.

Art. 27. — (Commission : Art. 28.)

Mode de visite pour le transit.

Toutes les dispositions relatives au transit des marchandises prohibées, présentées et expédiées en *colis pressés*, pourront à la demande des expéditeurs, être appliquées aux fils et tissus non prohibés.

Commission : Comme au projet.

§ 3. *Dispositions communes à tous les genres d'expéditions.*

Art. 28. — (Commission : Art. 29.)

Timbre.

Les manifestes des navires et les déclarations de marchandises qui doivent être fournis aux douanes, sont affranchis du timbre.

Le prix de chaque plomb appliqué dans les douanes, en vertu des lois et ordonnances, est réduit à 25 centimes dans les cas ci-après :

1° A la réexposition directe et par mer, des marchandises reçues en entrepôt;

2° Pour le second plombage prescrit à l'égard des diverses marchandises admises au transit;

3° Pour les marchandises de prime ou de transit qui, après avoir été vérifiées dans un port ou un bureau de sortie qui ne touche pas immédiatement à l'étranger, doivent être remises sous le sceau de la douane, pour assurer le passage définitif, soit en haute mer, soit sur le territoire de la domination limitrophe;

4° Pour les marchandises expédiées sur les entrepôts créés en vertu de la loi du 27 février 1832, ou qui seront extraites de ces entrepôts, soit pour être réexportées, soit pour être dirigées sur d'autres entrepôts du royaume.

Pour tous les autres cas, il reste fixé à 50 centimes.

Ce prix comprendra la fourniture de la matière première, celle des cordes et ficelles, les frais de main-d'œuvre, et apposition des plombs.

La répartition du produit net du plombage sera réglée par une ordonnance du roi.

Toutes les dispositions générales ou particulières, contraires au présent article, sont abrogées.

Commission : Comme au projet, en substituant le prix de 15 centimes à celui de 25. — (Pour le 4°) Comme au projet, en substituant le prix de 25 centimes à celui de 50.

TITRE III.

Moyens de service et répression de la fraude.

Art. 29. — (Commission : Art. 30.)

Le passage du bétail de toute espèce, d'un côté à l'autre de la frontière, ne pourra avoir lieu qu'à la condition de réimporter ou de réexporter les mêmes troupeaux, en nombre et en espèce, sans addition des jeunes bêtes mises bas pendant le passage, lesquelles seront assujetties aux tarifs et règlements en vigueur, pour l'importation ou l'exportation, si on la réclame.

Les pertes, pendant le passage, seront aux risques des soumissionnaires.

Commission : Comme au projet.

Art. 30. — (Commission : Art. 31.)

Police de circulation du bétail.

La demi-lieue frontière dans laquelle l'article 10 de la loi du 27 juillet 1822, autorise une police spéciale aux bestiaux, sera prise en arrière des bureaux et brigades formant la première ligne des douanes vers l'étranger.

Les dispositions de l'arrêté du 25 messidor an VI continueront d'être exécutées entre cette première ligne et l'étranger.

Les excédents constatés lors des recensements qui auront lieu des bestiaux compris dans la zône de la demi-lieue, continueront d'entraîner le payement du double droit d'entrée, à moins qu'ils ne proviennent de reproduction sur place, survenue dans la quinzaine qui aura précédé le recensement.

Commission : Comme au projet.

Art. 31. — (Commission : Art. 32.)

Circulation des grains.

Les passavants pour la circulation dans le rayon des douanes, des

Commission : Comme au projet.

Projet du gouvernement.	*Amendements de la commission.*
grains et des denrées qui en suivent le régime, ne seront accordés que d'après la justification de leur origine, quel que soit le régime auquel il seront assujettis à l'entrée.	
Art. 32. *Circulation des fromages.* L'exemption du passavant accordée par l'article 9 de l'arrêté du 22 thermidor an X, et par l'article 37 de la loi du du 28 avril 1816, relatif à la police du rayon frontière, ne s'appliquera pas aux fromages de pâte dure.	Art. 33. Comme au projet.
Art. 33. *Circulation sur le littoral de la Corse.* Les dispositions de l'article 22 de la loi du 17 mai 1826, relatives à la circulation et au dépôt de certaines marchandises sur le littoral de la Corse, seront appliquées à toutes les marchandises qui, d'après le tarif général des douanes de France, sont prohibées, ou payent plus de 20 0/0 par 100 kilogrammes ou 10 pour 100 de la valeur, ainsi qu'aux céréales, quelle que soit leur tarification.	Art. 34. Comme au projet.
Art. 34. *Logement des gens de guerre.* Les préposés du service actif des douanes jusqu'au grade de contrôleur inclusivement, seront exempts de la charge du logement militaire.	Art. 35. Comme au projet.
Art. 35. Les marchandises à l'égard desquelles la prohibition sera remplacée par des droits, continueront d'être soumises aux dispositions des articles 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53 de la loi du 28 avril 1816 et 34, 35, 36 et 37 de celle du 21 avril 1818.	Art. 36. Comme au projet.
Art. 36. *Fraude par le moyen des chiens.* Les propriétaires ou nourrisseurs de chiens saisis ou abattus au moment où ils franchissent les lignes des douanes avec charge de contrebande, seront poursuivis et condamnés par voie correctionnelle, au payement d'une amende de 200 à 500 francs par tête de chien; à cet effet, il pourra être procédé d'office à des enquêtes par les procureurs du roi et juges de paix. Les chiens de forte race pourront être assujettis à la sortie, à un droit de 5 francs par tête. Une ordonnance du roi déterminera les localités où cette taxe sera exigible, et les exceptions convenables dans l'intérêt des voyageurs, voituriers et conducteurs de bestiaux.	Art. 37. Comme au projet.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 29 AVRIL 1834.

RAPPORTS (1) *faits au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner des projets de loi d'intérêt local.*

1er RAPPORT.

Département de l'Aube.

M. Petou, *rapporteur*. Messieurs, le conseil général du département de l'Aube ayant reconnu l'urgente nécessité d'une nouvelle caserne de gendarmerie à Troyes, vu le mauvais état de celle qui existe et qui tombe en ruine, s'est occupé, dans sa dernière session, des moyens de pourvoir à cette dépense.

D'après les devis estimatifs de construction qui lui ont été fournis, elle s'élèverait à..................		114,943 fr.
Pour y faire face, ses ressources se composent :		
1° De la valeur de la caserne actuelle estimée à....	30,000 fr.	
2° De celle des terrains de la maison de justice qui en dépendent, terrains devenus inutiles par la reconstruction des prisons, cette valeur s'élève à.....	30,000	
Ensemble..	60,000 à déduire,	60,000

(1) Ces rapports n'ont pas été lus en séance. — M. de Jouvencel, l'un des rapporteurs de la commission d'intérêt local, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 478.

(2) Cette commission était composée de MM. Auguste Giraud, Petou, Maignol, Mallet, Tribert, le chevalier de Jouvencel, Martineau, Leroy, Cornudet.

Il resterait donc à pourvoir au surplus de.............................. 54,943 fr.

Pour le premier payement de cette dépense, le conseil général de l'Aube a voté une imposition extraordinaire d'un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1834.

Mais comme les rôles de cet exercice sont en recouvrement, et que par conséquent, l'imposition extraordinaire demandée, ne pourrait avoir lieu qu'au moyen d'un rôle spécial qui occasionnerait une assez grande dépense, ainsi que le fait observer le gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi, votre commission, après avoir consulté Messieurs les députés de l'Aube, a l'honneur de vous proposer d'autoriser cette imposition extraordinaire d'un centime sur les contributions directes de 1835, et d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* — Le département de l'Aube est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1835, pour le produit, être appliqué à la construction d'une caserne de gendarmerie à Troyes. »

2e RAPPORT.

Commune de Cellier (Loire-Inférieure).

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*. Messieurs, la commune de Cellier, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, se prolonge et va aboutir à celle de Carquefou, en séparant en deux parties, au nord et au midi, la commune de Mauves qui dépend de l'arrondissement de Nantes, même département. Cette position topographique montre une enclave dans la commune de Mauves, de 187 hectares et 140 habitants, dépendant du Cellier, et sur laquelle, vu le grand éloignement qui est de plus de 3,800 mètres environ (une lieue) l'action de la police municipale est très difficile, considération qui se rapporte aussi aux tribunaux, et à laquelle le gouvernement attache d'autant plus d'importance, que le Cellier possède une forêt d'une grande étendue, véritable repaire de malfaiteurs, selon les renseignements donnés par M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Conformément au vœu exprimé en 1831 par le conseil général du département de la Loire-Inférieure, et malgré l'opposition du conseil d'arrondissement d'Ancenis, un projet de loi fut présenté à la Chambre, cette même année; mais par des motifs dont il est impossible de se rendre exactement compte, il n'y eut pas de rapport de commission à cette session de 1831.

Le gouvernement, regrettant ce fâcheux retard, à cause des graves inconvénients qui en résultent, a renouvelé sa proposition de loi à votre séance du 10 mars dernier; il insiste même pour que sa discussion ait lieu avant la fin de vos travaux.

Le projet du ministère est simplement de réunir l'enclave en question au territoire des Mauves, afin de donner à cette commune une configuration un peu régulière, de la rendre plus facile à administrer dans toute son étendue, qui se trouvera portée à une grandeur moyenne de 1,473 hectare avec 1380 habitants.

La commune de Cellier restera encore avec 3,573 hectares de superficie et 2,300 habitants; ainsi, son amoindrissement devrait lui paraître comparativement peu sensible.

Cependant, Messieurs, elle persiste encore dans sa réclamation : une pétition du mois de mars dernier, portant 40 et quelques signatures, et que vous avez renvoyée à votre commission, renouvelle la demande qui avait déjà été présentée au conseil général sans succès en 1831, par le conseil d'arrondissement d'Ancenis, tendant à faire détacher dans la partie méridionale de la commune de Mauves une portion indéfinie de territoire, évaluée à 90 ou 100 hectares, et habitée par 50 individus, pour la donner au Cellier, par forme d'indemnité de l'enclave qu'on lui enlèverait selon le projet de loi.

Votre commission, Messieurs, a examiné cette proposition, autant qu'elle pouvait le faire sur un plan cadastral certifié par l'ingénieur en chef qui lui a été mis sous les yeux, elle a vu que le terrain demandé était trop voisin du chef-lieu communal de Mauves, pour qu'on pût l'en détacher sans faire naître de plus justes réclamations; que ce serait vraiment désorganiser plutôt que rectifier cette partie de la circonscription et de la limite de ces deux communes, elle a en conséquence repoussé l'idée de l'appuyer auprès de vous, ou de consentir à aucun ajournement pour donner le temps de faire une nouvelle instruction, et c'est à l'unanimité de ses membres qu'elle vous propose d'adopter le projet de loi ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* — La limite entre les communes de Mauves, arrondissement de Nantes, et du Cellier, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, est fixée du point A au point D, dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par le liseré bleu ABCD.

« En conséquence, la portion de terrain indiquée sur ledit plan par une teinte orange et le n° 3, est distraite de la commune du Cellier et réunie à celle de Mauves; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir. »

3e RAPPORT.

Ville de Mulhausen (Haut-Rhin.)

M. **Leroy**, *rapporteur*. Messieurs, la ville de Mulhausen a éprouvé le besoin de solder toutes ses dettes arriérées pour avoir la libre disposition de la totalité de ses revenus ordinaires, et effectuer dans son administration de nombreuses améliorations depuis longtemps désirées; des modifications déjà opérées dans le tarif de son octroi font espérer des augmentations de produit; mais si l'on croit pouvoir avec ces nouvelles ressources éteindre dans l'avenir les dettes dont l'échéance n'est pas encore arrivée, il est reconnu qu'elles sont insuffisantes pour acquitter celles qui seront exigibles pendant l'année 1834, dont le montant s'élève en principal à 23,148 fr. 08 c. Un impôt extraordinaire a été jugé nécessaire pour s'acquitter, par le conseil municipal de la ville de Mulhausen, qui a voté une addition de 22 centimes au principal de ses contributions directes, faisant au total la somme de 26,318 fr. 72 c. destinée à payer non seulement le principal des créances dont il s'agit, mais encore les intérêts qui en seront dus. M. le ministre de l'intérieur

ayant reconnu que ces intérêts pouvaient être soldés avec les ressources du budget de la ville, dans le projet de loi qu'il vous a présenté, n'a proposé d'autoriser l'impôt extraordinaire que pour la somme de 23,148 fr. 08 ç. suffisante pour acquitter le principal. Cet impôt est demandé pour 1834. Les rôles de cette année étant faits et mis en recouvrement, il y aura lieu de confectionner un rôle spécial, ce qui nécessitera quelques frais extraordinaires. Le conseil municipal auquel M. le préfet du Haut-Rhin avait proposé de ne voter l'impôt que pour 1835 a répondu que l'urgence de payer ses dettes lui faisait un devoir d'asseoir la contribution en 1834 même avec la charge de supporter les frais extraordinaires du rôle spécial : votre commission a pensé que ces différents motifs justifieraient entièrement le projet de loi, elle vous en propose l'adoption pure et simple.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* — La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, en 1834, la somme de 23,148 fr. 08 c. à l'effet de pourvoir au paiement d'un capital de pareille somme, exigible pendant le présent exercice, sur le montant de sa dette arriérée. »

4e RAPPORT.

Ville de Lisieux (Calvados.)

M. **Leroy**, *rapporteur*. Messieurs, en vertu d'une loi du 20 mars 1831, la ville de Lisieux (Calvados), a emprunté une somme de 50,000 francs, pour exécuter des travaux d'une utilité communale; le remboursement devait avoir lieu au moyen d'allocation faite sur le budget municipal, mais les revenus de la ville ayant diminué, et les besoins ordinaires absorbant toutes les ressources, le conseil municipal fut obligé de demander l'autorisation de mettre un impôt extraordinaire pour opérer le remboursement de la partie de l'emprunt devenue exigible. Cette autorisation fut accordée par une loi du 22 avril 1832. Aujourd'hui, il reste à rembourser encore une somme de 29,500 francs payable dans les trois années 1835, 1836 et 1837.

La diminution des revenus de l'octroi de la ville a continué, ses charges ont augmenté par les dépenses de la garde nationale et de l'instruction primaire qui sont obligatoires.

Ainsi, il y a nécessité évidente de recourir à une velle imposition extraordinaire pour acquitter nme de 29,500 francs qui est encore due emprunt fait en vertu de la loi du 20 mars 1831. Le conseil municipal de Lisieux, par une délibération du 20 novembre 1833, a demandé l'auto- ion nécessaire à cet effet; le projet de loi vous est proposé la lui accorde, votre com- ion a pensé que les faits qui viennent d'être exposés la justifient complètement et que vous devez y donner votre assentiment.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La ville de Lisieux (Calvados) autorisée à s'imposer extraordinairement, centime le franc de ses contributions foncière et mobilière et des patentes, une somme de 29,500 francs recouvrable en 3 années, à partir de 1835, et dans les proportions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre dernier pour servir au remboursement intégral de l'emprunt de 50,000 francs que la ville a été autorisée à contracter par la loi du 20 mars 1831. »

5e RAPPORT.

Ville de Limoges (Haute-Vienne).

M. **Leroy**, *rapporteur*. Messieurs, le pont sur la Vienne, a été entrepris par l'administration des ponts et chaussées, dans la ville de Limoges, département de la Haute-Vienne ; plusieurs traverses de routes royales qui aboutissent à ce pont, doivent subir des modifications et améliorations. Le conseil général du département et la ville de Limoges en particulier, se sont obligés à concourir, pour une part qui a été déterminée, aux dépenses que ces divers travaux occasionnent. Par une loi rendue après votre session de 1833, le département a été mis en état de remplir ses engagements. La ville de Limoges n'est pas dans la même situation, elle ne devait d'abord participer à la construction du pont, que pour une somme de 220,000 francs ; mais, par suite de l'établissement de 2 places, aux abords de ce pont, son conseil municipal a reconnu la convenance et la justice d'élever le contingent de la ville dans la dépense à 247,500 francs, dont il a voté le paiement au moyen : 1° d'un prélèvement de 117,000 francs sur les fonds de la caisse municipale, à raison de 12,000 francs par an, pendant 9 ans; 2° d'une imposition extraordinaire de 130,500 francs recouvrable aussi par neuvième à partir de 1834, qui serait mise par une addition de 7 c. un quart, au principal des quatre contributions directes. La situation financière de la ville ne lui permet pas de dépasser l'allocation de 13,000 francs par an sur les fonds municipaux.

Votre commission s'en est convaincue par l'axamen du budget de la ville de Limoges, qui lui a été communiqué, la nécessité de recourir à un impôt extraordinaire lui a paru démontrée; c'est l'objet du projet de loi qui vous a été présenté ; une légère erreur de rédaction y a été commise, la délibération du conseil municipal de Limoges et l'exposé des motifs, portent que les centimes additionnels seront imposés proportionnellement au principal des quatre contributions directes, le projet de loi n'a pas fait mention de la contribution personnelle ; celui dont la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption répare cette omission. Il est ainsi conçu :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. unique.	*Art. unique.*
« La ville de Limoges (Haute-Vienne), est autorisée à s'imposer extraordinairement en 9 années à compter de 1834 au centime le franc de ses contributions foncière et mobilière, portes et fenêtres, et patentes, une somme de 130,500 francs pour l'acquit d'une portion de subside	« La ville de Limoges (Haute-Vienne), est autorisée à s'imposer extraordinairement en 9 années, à compter de 1834 au centime le franc du principal de ses contributions directes, une somme de 130,500 francs pour l'acquit d'une portion de subside de 247,500 francs offert

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
de 247,500 francs, offert par son conseil municipal dans les frais du nouveau pont sur la Vienne en construction dans ladite ville. »	par son conseil municipal dans les frais du nouveau pont sur la Vienne en construction dans ladite ville. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MARDI 29 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de budget des recettes pour l'exercice* 1835, *par M.* ALEXANDRE GOUIN, *député d'Indre-et-Loire.*

Messieurs, dans nos lois de finances, le budget des recettes n'est que la conséquence du budget des dépenses : l'un fixe les charges qui doivent peser sur le pays; l'autre, sans force pour les réduire, ne fait qu'en régler la répartition entre tous les contribuables.

C'est donc pendant la discussion de la loi sur les dépenses que nous pouvons utilement invoquer les principes d'une sévère économie. Nous ne devons pas alors perdre de vue que chaque dépense consentie constitue une portion de ces impôts contre lesquels on réclame toutes les fois qu'il s'agit de les maintenir, et qu'il est si difficile de créer lorsque de nouveaux besoins les rendent indispensables.

Si chaque dépense proposée était mise en regard d'un impôt spécial, il est bien probable que nos budgets se trouveraient renfermés dans une limite plus étroite.

Malheureusement cette marche, qui serait si favorable à nos finances, ne peut être suivie; et lorsque nous ne savons pas arrêter nos dépenses, c'est alors seulement en élevant nos recettes au niveau de ces mêmes dépenses, que nous arrivons *à cet équilibre que nous réclamons en vain depuis si longtemps, et que vous venez encore de prescrire si formellement* dans l'adresse que vous avez votée au commencement de cette session.

C'est vers ce but qu'ont été dirigés les travaux de votre commission du budget; mais malgré tous ses efforts, il ne lui a pas été possible de faire une application rigoureuse de ce principe au budget de 1835. Les ressources *ordinaires* de cet exercice sont restées insuffisantes.

La continuation d'un pareil ordre de choses, méritait toute la sollicitude de votre commission: elle a cru devoir s'enquérir des causes qui vous placent encore cette année dans une situation si opposée aux principes que vous invoquez constamment.

Nous nous sommes demandés si le ministère, en vous présentant un budget tel que celui qui vous a été soumis au commencement de cette session, avait rigoureusement satisfait aux devoirs qui lui sont imposés. Nous nous sommes demandés si c'était dans une perspective d'ordre et d'avenir qu'on pu vous proposer 1 milliard 64 millions de dépenses, en regard de 996 millions de recettes *ordinaires*, laissant au *crédit* le soin de pourvoir à une insuffisance de 68 millions.

Notre opinion, à cet égard, n'a pas été douteuse : le ministère nous a paru n'avoir pas bien mesuré toute l'étendue des obligations que lui imposaient les véritables intérêts du pays.

La présentation d'un budget ne doit pas être le fait d'un seul ministre : un acte de cette nature est trop important pour qu'il ne soit pas le résultat du concours de tout le conseil. Il ne suffit pas que chaque ministre, s'attachant au département qui lui est plus spécialement confié, réclame une large rétribution pour les services dont il est chargé, il doit avoir en même temps les yeux ouverts sur cet ensemble de dépenses qui pèsent sur les contribuables, et proportionner ses demandes de crédits aux ressources dont on peut disposer.

Cette marche ne paraît pas avoir été celle suivie par le ministère : sans aviser aux moyens d'élever nos recettes ordinaires, il n'a pas craint de nous proposer des dépenses auxquelles il ne satisfait que par un emprunt, et de nous présenter ainsi un budget en état réel de déficit.

L'indécision qui existe encore sur ce qu'ont d'indispensables les frais de l'occupation d'Alger, serait sans doute un motif puissant à opposer à un manque de quelques millions; mais cette circonstance est insuffisante pour justifier la différence énorme qui vous a été signalée.

Messieurs, les fautes en finances sont graves pour les États qui les commettent : ce n'est pas impunément que l'on prend l'habitude de porter chaque année ses dépenses au delà des ressources dont on dispose. Cette voie que nous suivons depuis trop longtemps est si dangereuse, qu'il ne nous est plus possible, sans faire peser sur nous une grande responsabilité, d'attendre pour y mettre un terme. Nos budgets, à l'avenir, doivent être établis dans un équilibre réel; si après avoir réduit nos dépenses à l'indispensable, nos revenus ordinaires sont encore insuffisants, il faut avoir le courage de les élever ; c'est une marche dont le ministère ne doit plus se départir ; s'il s'en écartait, nous saurions alors que nous aussi, nous avons des devoirs à remplir, et, à moins de circonstances *véritablement extraordinaires*, l'importance des ressources ordinaires qui nous seraient présentées, servirait de limites aux dépenses que nous autoriserions.

Les difficultés de notre travail se sont nécessairement accrues de ce que laissait à désirer le budget, nous avons dû chercher à atteindre, autant que possible, cet équilibre qu'on s'était abstenu d'établir et qui n'a pu être obtenu. malgré les réductions que vous avez votées sur les dépenses présentées primitivement pour un total

de..........................	1,064,090,547 fr.
vous les avez diminuées de..	57,952,256
Ce qui les a réduites à (1).	1,006,138,291 fr.

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Alexandre Gouin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le Président. — Voy. ci-dessus, p. 485.

(2) Cette commission était composée de MM. le baron Pelet (*de La Lozère*), Fournier, Martin, Baude, le baron Dupin, Cunin Gridaine, Eschassériaux, Bailliot, le baron Lepeletier-d'Aunay, Genin, Bresson, Demeufve, Gillon, Rihouet, le baron Roger, Périer (Camille), Calmon, Duvergier de Hauranne, Salverte, le comte Hector d'Aunay, Gouin, Duchâtel, Sapey, Ganneron, Reynard, Dubois-Aymé, Piscatory, Auguis, Passy, le comte de Mosbourg, Odilon Barrot, le comte de Montozon, Legrand (*Oise*), Odier, le marquis de Cambis d'Orsan, Chasles.

(1) Dette publique...............	334,736,210 fr.
Dotations........................	16,973,000

Les recettes ont été évaluées par le ministère à......	992,847,922
(déduction faite des 3,709,493 fr. qui appartiennent à l'Université), ce qui établit, sur les ressources une insuffisance de.	13,290,369 fr.

Avant de se prononcer sur les moyens de couvrir cette différence, votre commission a cru devoir vous soumettre quelques courtes observations sur l'ensemble du système général de nos impôts. Elle s'est demandé si ce système méritait réellement les reproches qui lui sont adressés depuis quelque temps, et s'il était possible de lui en substituer un qui offrît moins d'inconvénients.

Nous ne nous sommes pas flattés de résoudre toutes les difficultés que soulève une question de cette importance; mais nous avons pensé qu'il nous serait facile de démontrer que les essais, en ce genre, étaient souvent trop dangereux pour pouvoir se livrer avec confiance aux seuls conseils de la théorie.

Il n'y a pas d'impôts, quelle que soit leur nature, qui n'amènent des réclamations de la part des personnes qui les payent; mais ceux qui existent depuis longtemps ont le grand avantage d'être déjà entrés dans les mœurs et dans les habitudes des contribuables; aussi, ne serait-ce que par cette considération, nous pensons que nous ne devons toucher au système qui nous régit, qu'avec une excessive réserve.

Nos divers impôts, en France, sont divisés en 2 classes, et sont désignés sous le nom de contributions directes et de contributions indirectes, qualification qui leur est donnée, bien plus à cause de leur mode de perception, qu'à cause de leur mode d'action.

Sur 868,000,000 (1) impôts prélevés annuellement, la propriété immobilière figure pour 421,000,000; le surplus est supporté par la consommation, que l'impôt indirect atteint sous diverses formes.

Ces deux grandes bases, sur lesquelles repose la division de nos impôts, sont conformes à l'équité; elles atteignent les diverses valeurs qui constituent la richesse de la France; elles sont en harmonie avec nos habitudes, et sont justifiées par la nature même de notre sol. Nous ne pensons pas qu'un autre système puisse leur être substitué avec avantage.

Justice...........	18,632,670	
Affaires étrangères.	7,330,700	
Instruction publique	8,144,100	
Intérieur.........	5,933,653	
Cultes............	34,259,000	493,191,643 fr.
Commerce.........	102,658,900	
Guerre...........	230,190,690	
Marine...........	63,644,230	
Finances..........	22,397,700	
Frais de régie.................		115,225,618 fr.
Remboursement et non-valeurs...		34,311,820
Total......		1,003,438,291 fr.
Auquel il faut ajouter encore l'allocation pour l'ancienne liste civile votée par une loi spéciale.........		2,700,000
Montant total des prévisions pour 1833........................		1,006,138,291 fr.

(1) Défalcation faite de tout ce qui n'est pas taxe réelle.

Quelques-unes de nos contributions indirectes sont plus spécialement attaquées; nous sommes loin de penser qu'elles ne soient pas susceptibles d'améliorations; mais en même temps nous n'hésitons pas à dire, que l'embarras serait encore plus grand, s'il s'agissait de les remplacer par d'autres produits.

On leur reproche (et plus particulièrement à l'impôt sur le sel et les boissons) de peser trop fortement sur la classe pauvre; on pense qu'un allégement de ces impôts serait possible par l'établissement d'une taxe sur certains produits de l'industrie, tels que les tissus de coton et de laine, les cuirs et les papeteries.

Votre commission n'a pas pu se ranger à cette opinion : elle n'aperçoit pas, dans l'état actuel, cette exagération que l'on veut signaler dans la portion des charges supportées par la classe ouvrière.

Tout impôt se convertit en accroissement du prix de la denrée sur laquelle il frappe; d'un autre côté l'importance des salaires est en général calculée sur le prix des objets consommés; c'est donc presque toujours celui qui paye le salaire, et non celui qui le reçoit, qui supporte en réalité l'impôt. Il est vrai que la fixation des salaires est encore soumise à d'autres circonstances : leur diminution peut être provoquée par la présence d'un nombre de travailleurs disproportionné avec le travail mis à leur disposition; mais c'est une situation tout exceptionnelle, qui, heureusement, est rare en France, où la richesse reçoit un accroissement plus rapide que celui de la population.

Dans tous les cas, votre commission ne verrait pas dans la substitution indiquée d'impôts nouveaux à ceux existants, une amélioration sensible pour le sort de la classe en faveur de laquelle on réclame. Un impôt ne peut être productif (et il s'agirait ici de remplacer de fortes sommes), que lorsqu'il atteint les objets consommés par les masses, et par conséquent à l'usage des classes peu fortunées; ce ne serait donc plus pour ces dernières un soulagement; mais simplement un déplacement de charges.

La création de taxes spéciales sur les produits manufacturés, aurait pour résultat de nuire aux développements de l'industrie, et de faire payer aux consommateurs (dans lesquels se trouve toujours en plus grand nombre, la classe ouvrière) des prix plus élevés; mais cet inconvénient ne serait pas le seul pour un impôt de cette nature; la grande difficulté à son adoption, serait l'établissement du mode de sa perception; vous ne pourriez y parvenir que par la voie de l'exercice, forme que l'on voudrait pouvoir restreindre et qu'à coup sûr il ne faut pas légèrement chercher à étendre : ce serait une inquisition continuelle et vexatoire qui susciterait des entraves réelles à l'industrie, sans pour cela atteindre le but indiqué, car que fussent les prévisions de l'administration, la fraude serait immense et presque impossible à empêcher.

Un impôt ne saurait être utilement établi qu'à de certaines conditions : il faut que la matière imposée puisse être facilement suivie et que la perception de sa taxe ne soit pas trop dispendieuse ni trop sujette à la fraude.

Ce concours de circonstances ne se rencontre pas dans l'impôt sur les tissus, sur les cuirs et autres produits manufacturés.

Dans les impôts existants, il en est, sans doute, quelques-uns plus ou moins susceptibles de modifications dans leur forme, et même dans

leur quotité, mais il est impossible de ne pas reconnaître qu'ils portent tous, en général, sur des matières bonnes à imposer, et que, tant que l'on ne sera pas arrivé à procéder, par voie de dégrèvement, ils devront être conservés.

Changer tout un système d'impôts est une des plus graves questions que l'on puisse soulever; la solution en est si difficile qu'il est peu de gouvernements assez forts pour l'entreprendre.

Sans entrer dans cette voie, il nous est sans doute possible d'apporter quelques modifications au système qui nous régit; le mode de perception de certains impôts est susceptible d'être amélioré; nos douanes peuvent donner des recettes plus importantes par l'adoption de bases plus larges; mais encore ces changements offrent des difficultés, et ils ne sauraient être improvisés : ce n'est que successivement que nous arriverons à ces améliorations.

Tels sont, Messieurs, les principes généraux qui ont dirigé votre commission dans le travail qu'elle m'a chargé de vous soumettre.

Au commencement de ce rapport, nous vous avons indiqué que l'excédent des dépenses votées sur les recettes portées au budget, présentait un déficit de 13,290,369 francs.

Pour couvrir cette différence, nous n'avons pas pu nous adresser à l'impôt : cette voie, qui eût été celle à laquelle le gouvernement aurait dû recourir, ne pouvait pas être réalisée par votre commission.

La création d'un impôt est une question tellement grave, qu'elle ne saurait être traitée avec trop de maturité; une initiative de cette nature appartient à l'Administration : entourée de tous les documents qui lui sont nécessaires, il lui est facile de préparer les bases qu'elle doit soumettre à la discussion des Chambres; notre contrôle s'exerce alors avec toute sa force; en passant par cette double juridiction, l'impôt que nous consentons reçoit un degré de fixité, qu'il obtiendrait difficilement par un mode d'improvisation.

Nous ne vous proposons donc aucun nouvel impôt; nous nous sommes seulement attachés à donner à ceux existants, une appréciation aussi exacte que possible, en prenant pour base de cette appréciation les produits réalisés en 1833. C'est ainsi que nous sommes arrivés à une évaluation de.................. 993,792,422 fr.
pour le total de nos recettes ordinaires, au lieu de celle de. 981,446,553
énoncée au budget, ce qui porte à (1).................. 12,345,869
l'insuffisance réelle.

L'excédent de nos dépenses se trouvant ainsi fixé, nous avons dû alors aviser au moyen d'y pourvoir.

Le mode indiqué par M. le ministre des finances, consiste à mettre à sa disposition une somme réalisable par négociation de rentes ou par ventes de bois, toujours dans la limite des 4 millions fixés par la loi du 26 mars 1831.

Nous avons rejeté le premier de ces deux moyens; nous ne saurions trop vous engager à le repousser : il ne faut faire usage du crédit que dans des cas extrêmes; cette voie est trop élastique pour être ainsi employée annuellement à couvrir nos dépenses ordinaires. On en a déjà trop abusé, et nous devons manifester, dans cette circonstance, la ferme volonté d'y mettre enfin un terme.

Il nous restait alors à examiner les bois dont la vente a été autorisée par la loi du 26 mars 1831.

Ces aliénations ne doivent pas dépasser 4 millions de revenus. Au 31 décembre 1833, il en avait déjà été réalisé pour une somme de 2,875,721 francs de rentes, ayant produit un capital de 82,431,846 francs; la portion disponible est donc de 1,124,279 francs de rentes, dont la valeur procurera un capital d'environ 32 millions.

Mais, attendu, ainsi que l'a exposé le rapport du budget des recettes de 1833, que les voies et moyens mis à la disposition des exercices 1831 et 1832 devaient absorber sur le produits des aliénations de ces bois......... 87,578,086 fr.
et que le capital réalisé au 31 mars 1834, a été de........ 82,431,846

il en résulte qu'un solde de.... 5,146,240 fr.
devra être, avant tout, prélevé sur les 32 millions énoncés ci-dessus, et qu'alors la portion disponible ne sera réellement que de 27,000,000 de fr.

Nous n'ignorons pas que cette ressource se trouve, à la rigueur, déjà engagée, par l'article 8 de la loi sur les recettes de 1833, qui met à la disposition de M. le ministre des finances, un crédit de 167,000,000 de francs *réalisable en rentes, ou au moyen de ventes de bois;* mais le Trésor n'ayant pas encore fait usage de ce crédit, et de plus, le produit des ventes de bois, engagé par cette loi, ne s'y trouvant indiqué pour aucune *quotité fixe*, nous avons pensé que rien ne s'opposait à ce que la portion encore existante, reçût une affectation spéciale. La disposition de cet article, la seule qui y soit obligatoire, *sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par la loi du 26 mars* 1831, se trouvera respectée, et les moyens mis primitivement à la disposition de M. le ministre des finances, ne seront nullement affaiblis, puisque la faculté de réaliser, en rentes, son crédit de 167,000,000 de fr. ne lui sera pas retirée.

Nous vous proposons donc de prendre sur ce solde de 27,000,000 de francs les 12345,869 francs qui sont nécessaires pour aligner notre budget de 1835; nous hésitons d'autant moins à adopter ce mode, qu'il peut, en quelque sorte, être considéré comme accidentel; les ressources qu'il nous présente sont *limitées*, et nous sommes certains qu'il ne sera pas possible d'en abuser à l'avenir. En agissant ainsi, nous avons également pris en considération le caractère d'éventualité que peut avoir une partie des frais occasionnés par l'occupation d'Alger.

Tel est le moyen à l'aide duquel nous parvenons à élever nos recettes au niveau de nos dépenses. C'est à regret que nous sommes restés dans une voie qui, nous ne nous le dissimulons pas, appartient encore à *l'extraordinaire;* ce n'est point ainsi, nous le savons, que l'on peut entendre l'équilibre d'un budget; mais il n'était pas en notre pouvoir de nous soustraire complètement à cette fâcheuse position; nous ne l'avons pas créée, et tout en blâmant, nous avons cherché au contraire à l'améliorer par les réductions de dépenses qui vous ont été proposées au nom de la commission du budget. Espérons que le ministère, répondant à l'appel que nous lui avons fait au commencement de ce rapport, saura l'éviter à l'avenir.

(1) Dépenses.................... 1,006,138,291 fr.
Recettes...................... 993,792,422

Différence.................... 12,345,869 fr.

Contribution foncière.

Le produit de cette contribution est porté au budget de 1835 pour 251,541,778 francs. Il ne figurait au budget de 1834 que pour 245,511,154 fr.; ce qui présente une différence de 6,030,624 francs. Cette augmentation provient de centimes additionnels que les départements et les communes ont votés pour dépenses de l'instruction primaire, conformément à la loi du 28 juin 1833. Le *maximum* fixé par cette loi (de 2 centimes pour les départements et de 3 centimes pour les communes), ne se trouve pas atteint par cette évaluation, ce qui est conforme aux faits déjà réalisés pour 1834. Les renseignements que nous nous sommes procurés sur ce point, nous ont fait connaître que les départements n'avaient eu recours à l'impôt extraordinaire que pour une somme de 3,305,325 (1 centimes 3/4 du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière).

Et les communes que pour 1,964,357 (1 centime 5/000 du principal des mêmes contributions) ayant pourvu au surplus des dépenses mises à leur charge, avec leurs ressources ordinaires.

Dans l'augmentation présentée par cette contribution, se trouve une somme de 62,501 francs qui porte sur le principal, et qui résulte en grande partie de la cotisation des bois vendus par l'Etat.

L'attention que nous avons donnée à l'examen de cet impôt, n'a fait que nous confirmer dans l'opinion déjà émise par les commissions qui nous ont précédés : comme elles, nous sommes restés convaincus qu'il était fort difficile, sauf des cas réellement extraordinaires, de demander de nouveaux sacrifices aux propriétés immobilières.

Pour se rendre un compte exact de l'élévation de cet impôt, il est nécessaire de réunir toutes les sommes qu'il paye sous divers titres, c'est ainsi que nous le voyons figurer pour

251,541,778 fr.	Comme contribution foncière;
26,610,000	Comme contribution des portes et fenêtres;
99,000,000	Payés annuellement à l'administration de l'enregistrement pour droit de mutation des propriétés, par vente, donation et succession;
44,000,000	A la même administration pour enregistrement et timbre de baux, obligations avec hypothèque.

Total. 421,151,778 fr. (Sans y comprendre une portion de la contribution mobilière qui, avec juste raison, pourrait encore être attribuée à cet impôt), sur un revenu dont le produit net est évalué 1,600,000 francs; mais cette somme n'est malheureusement pas la seule qui pèse sur la propriété immobilière; des documents excessivement précieux qui nous ont été communiqués par un de nos honorables collègues (1) (documents que nous avons cru utile de faire imprimer à la suite de ce rapport, *tableau n° 1*), nous ont fait connaître jusqu'à quel point la propriété, en France, était possédée à titre onéreux. Le relevé général des hypothèques *inscrites*, et par conséquent non compris les hypothèques *légales*, présente un total de 4 millions 987,862 inscriptions, pour un capital de 11,233,265,778 francs, payant un intérêt annuel de 561,663,288 francs, calculé seulement au taux de 5 0/0. Si nous réunissons cette somme de 561,663,288 francs à celle de 421,151,778 francs, établie ci-dessus à titre d'impôt, nous aurons alors un total de près d'un milliard, que la propriété immobilière doit, avant tout, payer annuellement sur un revenu net que nous avons déjà dit être de 1,600,000,000 francs. Ce tableau, susceptible de faire naître de pénibles réflexions, suffit sans doute pour démontrer combien tout accroissement sur la contribution foncière est aujourd'hui difficile. C'est une ressource que nous devons ménager si nous voulons la retrouver dans les moments de calamités.

Il est encore certaines sommes partielles qui atteignent les propriétés immobilières, et qui ne figurent pas dans cette nomenclature, ce sont les centimes additionnels votés extraordinairement par les communes et par les départements, postérieurement à la formation du budget; c'est ainsi qu'en 1833, les centimes additionnels de toute nature se sont élevés à 72 centièmes (1) du principal de la contribution foncière.

Cet accroissement excessif dû, en partie, à la trop grande facilité accordée au communes de s'imposer extraordinairement, appelle l'attention du gouvernement et des Chambres : une plus forte extension donnée à cette voie, serait de nature à appauvrir la propriété, et à priver l'Etat de ressources dont la rentrée lui est indispensable.

La commission croit devoir, à cet égard, exprimer le vœu qu'à l'avenir le gouvernement, se conformant à l'article 45 de la loi du 15 mai 1818, fasse distribuer annuellement aux Chambres, ainsi que cela a eu lieu jusqu'en 1829, le compte général des impositions communales ordinaires et extraordinaires, avec le tableau des emprunts autorisés en faveur desdites communes.

Il serait également à désirer qu'à toutes les lois présentées pendant la session, à l'effet d'imposer extraordinairement les départements et les communes, il fût joint un état des centimes additionnels extraordinaires, déjà autorisés sur ces mêmes départements et communes, et qu'au-

(1) M. Calmon, directeur de l'administration générale de l'enregistrement et des domaines.

(1) 1833.

16 c.	Sans affectation spéciale;
19	Pour dépenses départementales;
2	Pour secours et non-valeurs;
5	Facultatifs pour les dépenses départementales;
5	Pour les travaux du cadastre;
2	Pour encouragement à l'instruction primaire;
4	(Moyenne pour toute la France) sur les perceptions faites en centimes extraordinaires départementaux;
5	Centimes ordinaires municipaux;
5	Pour chemins vicinaux. (Loi du 28 juillet 1824;
3	Instruction primaire;
6	Extraordinaires municipaux (moyenne pour toute la France.)
TOTAL. 72 c.	

tant que possible, ces lois fussent présentées simultanément, avec un tableau récapitulatif des nouvelles charges proposées et de celles déjà existantes.

La commission demanderait, en outre, que l'évaluation des centimes communaux et départementaux, portés au budget, s'approchât davantage de la réalité : cette évaluation est si peu exacte, que chaque loi des comptes présente en recette, sur cet objet, un excédent de plusieurs millions. — Au moyen de tous ces documents, la Chambre se trouverait mieux éclairée, et pourrait alors mettre quelques limites à cette facilité avec laquelle les communes consentent à s'imposer.

Contribution personnelle et mobilière.

La contribution personnelle et mobilière, ainsi que celle des portes et fenêtres, devaient être, dans le cour de cette session, l'objet d'une nouvelle répartition entre les départements ainsi que l'a prescrit la loi du 21 avril 1832.

M. le ministre des finances nous a fait connaître, dans son exposé des motifs du budget, les raisons pour lesquelles ce travail n'était pas encore prêt : de nombreux documents sont indispensables, et il serait fâcheux de s'exposer à ne pas obtenir un résultat aussi exact que possible pour avoir voulu éviter un retard d'une année.

Votre commission, comprenant toutes les difficultés que doit présenter une opération de cette nature, hésite d'autant moins à admettre les explications données par M. le ministre des finances, qu'elle ne doute pas que cette disposition ne soit réalisée dans la session de 1835. La discussion doit donc en être ajournée à cette époque.

Cette contribution, portée au budget de 1834 pour 51,165,000 francs, figure à celui de 1835, pour 52,463,000 francs. Cette différence provient d'imposition de centimes additionnels pour dépenses extraordinaires départementales.

Portes et fenêtres.

Ce que nous avons dit sur la contribution personnelle et mobilière, s'applique également aux portes et fenêtres : cet impôt sera compris dans la modification annoncée par la loi du 21 avril 1832 ; il devra se confondre avec la contribution assise sur les propriétés bâties, dont il est partie inhérente.

Nous n'avons donc pas pour le moment à nous occuper de cette question : elle sera discutée bien plus utilement lorsque l'administration pourra mettre sous les yeux des Chambres une matrice spéciale des propriétés bâties.

La somme proposée pour 1835, est la même que celle portée en 1834 : elle s'élève à 26,610,000 fr. Nous maintenons cette évaluation : seulement, par suite de la réduction de 110,000 francs que vous avez votée sur le chapitre XXVIII du budget du ministère des finances, à l'occasion des frais de recensement des portes et fenêtres, ce qui équivaut à un demi-centime additionnel du principal de cet contribution, nous vous proposons de transporter le produit de ce demi-centime aux centimes additionnels généraux, sans affectation spéciale : par ce moyen, ces derniers s'élèveront à 16 cent. 1/2 et seront accrus de 110,000 fr. tandis que la contribution assise pour frais de recensement, ne sera que d'un demi-centime additionnel et réduite de la même somme de 110,000 francs. Ce qui, au surplus, n'apporte aucun changement au produit total de cet impôt.

Patentes.

La législation qui régit notre système d'impôt sur les patentes remonte à la loi du 1er brumaire an VII : elle est depuis longtemps l'objet de nombreuses observations qui tendent toutes à lui faire subir des modifications pour améliorer la classification des contribuables, et pour obtenir un accroissement de revenu. C'est dans ce double but qu'un projet de loi, sur cette matière, nous a été présenté le 3 février dernier. La commission que vous aviez chargée d'examiner cette question, vient de conclure à son ajournement, par le rapport qu'elle vous a fait le 9 avril. Elle se fonde sur les nombreuses difficultés que présente cette solution, et pour lesquelles elle ne s'est pas trouvé suffisamment éclairée ; elle pense, au surplus, que ce retard ne pourra qu'être favorable à la nouvelle présentation dont cette loi devra être l'objet, et que le gouvernement, pendant ce temps, ajoutera de nouveaux documents à ceux qu'il s'est déjà procurés.

Sans nous appesantir sur les motifs qui ont dicté cette décision de votre commission, nous nous bornerons à faire remarquer qu'ils ont pour effet immédiat d'atténuer d'environ 1,600,000 fr. les ressources attribuées au budget de 1835 : l'évaluation faite pour cet exercice, est de 29,818,500 f. et les produits réalisés en 1833, sont de 28 millions 139,000 francs ; la loi présentée, si elle eût été adoptée, aurait sans doute couvert cette différence, en atteignant les nouveaux contribuables qu'elle désignait ; mais aujourd'hui nous nous trouvons forcés de réduire notre évaluation, pour 1835, à 28,200,000 francs.

Fonds pour frais de premier avertissement.

Avant d'effectuer le recouvrement des rôles assis sur les contributions directes, on envoie aux contribuables un premier avertissement sur lequel est énoncée la somme qu'ils doivent payer, ainsi que la date de la loi qui autorise cet impôt. Les frais occasionnés par cette formalité, qui, conformément à la loi du 15 mai 1818, sont supportés par les contribuables, sont établis à raison de 5 centimes par chaque avertissement, dont 3 centimes sont alloués aux directeurs des contribution pour la confection des rôles, et 2 centimes aux percepteurs chargés de la distribution des avertissements.

La prévision portée au budget de 1834, pour cet objet, était de 650.000 francs ; ce qui supposait 13 millions d'avertissements à distribuer aux contribuables ; on demande 685,000 francs pour 1835. Cette augmentation de 35,000 francs qui résulte de l'accroissement du nombre des contribuables, nous a paru pleinement justifiée par les faits réalisés dans les exercices précédents.

Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes et établissements publics.

Cette contribution est la même que celle portée au budget de 1834 ; elle s'élève à 1,034,644 francs ; elle ne nous a paru susceptible d'aucune objection.

M. le ministre des finances, dans la note de développement jointe au budget, fait connaître

es motifs pour lesquels le tableau de répartement de cette contribution n'a pas encore été présenté au vote des Chambres.

Enregistrement, timbre et domaines.

Nous avons annoncé au commencement de ce rapport que, pour approcher autant que possible de la réalité, nous adopterions comme base de nos évaluations de 1835, les recettes obtenues en 1830; l'application de cette règle nous conduit à vous proposer quelques modifications sur les chiffres portés aux produits des droits d'enregistrement et de timbre; mais avant d'arriver à cette appréciation, nous allons vous entretenir de quelques dispositions législatives, qui concernent cette administration : les unes vous ont été présentées avec le budget, les autres nous appartiennent.

Vos commissions de finances réclamaient depuis longtemps des modifications dans la législation de l'enregistrement pour les actes en matière de faillite commerciale. Elles avaient signalé, sur ce point, l'élévation excessive des frais de procédure, en faisant entrevoir quelles en étaient les fâcheuses conséquences : les créanciers, effrayés de ces frais, cherchaient à s'y soustraire en dispensant leur débiteur d'une faillite judiciaire; ils consentaient alors avec lui une transaction amiable, qui laissait ainsi impunie une fraude manifeste.

Nous avons donc applaudi aux dispositions nouvelles que le gouvernement nous présente à ce sujet, dans les articles 8, 9, 10, 11 et 12 du titre 2 de la loi; nous y trouvons une amélioration réelle qui, depuis longtemps, était demandée par les tribunaux et par les chambres de commerce.

Nous vous proposons l'adoption de ces articles; mais avec le changement de rédaction que nous leur avons fait subir d'accord avec M. le ministre des finances. Nous plaçons à la suite de notre rapport, et en regard de ces articles, les motifs explicatifs de leur nouvelle rédaction.

Par suite de cette modification à la législation actuelle, en matière de faillite, les procès-verbaux d'apposition de reconnaissance et de levée des scellés, de même que les inventaires, ne seront soumis qu'au droit fixe de 2 francs, quel que soit le nombre des vacations employées à la confection de ces actes. Il ne sera perçu qu'un seul droit fixe de 3 francs sur les procès-verbaux de déclarations et affirmations de créances, lesquels donnent maintenant ouverture à autant de droits fixes qu'il y a de déclarations; enfin les concordats ne seront assujettis qu'à des droits fixes, au lieu du droit proportionnel de 50 centimes par 100 francs. Une diminution de recette, d'environ 500,000 francs, sera le résultat de ces diverses réductions; mais ce sacrifice est compensé par les avantages qu'il procure, en rendant l'impôt plus équitable, et en assurant un libre cours à l'action de la justice.

La seconde proposition énoncée dans l'article 13 du projet de loi, ne nous paraît pas devoir moins mériter votre approbation. Elle est relative à la taxe d'un franc que payent les échanges d'immeubles ruraux pour *tous droits d'enregistrement et de transcription*, lorsque l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui qui le reçoit. Cette disposition qui résulte de l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, est devenue une source permanente d'abus qui fait éprouver au Trésor un dommage que l'on peut évaluer à plus de 300,000 francs par an. Consentie dans le seul but d'avantager la petite propriété, elle n'a été en réalité qu'une facilité donnée à la fraude : à l'aide de cette exception, souvent des acquisitions importantes ont eu lieu, sans le payement du droit proportionnl qui aurait dû les atteindre. La petite propriété, au contraire, n'a que très rarement profité de cette disposition de la loi, puisqu'elle n'échangeait que des immeubles de très peu de valeur, et que le droit fixe que l'on percevait égalait presque toujours le droit qui aurait été dû, si la contiguité n'eût pas existé. Par ces divers motifs, nous n'hésitons pas à vous proposer l'adoption de cet article 13.

Timbre.

Les produits du timbre ont paru, à votre commission, susceptibles d'améliorations non moins importantes. Les renseignements qu'elle s'est procuré auprès de l'administration, l'ont mise à même de reconnaître que le droit de timbre, sur les effets de commerce, était fraudé dans une telle proportion, que cette branche de nos revenus disparaîtrait entièrement si des dispositions efficaces n'étaient pas promptement prises à cet égard. Cet impôt qui devrait porter sur près de 22 milliards d'effets, n'en a jamais atteint la huitième partie. Il produisait, en 1823, plus de 2,400,000 francs; depuis lors il a toujours été en diminuant et, en 1833, il ne s'est pas élevé à 1,200,000 francs.

La connaissance de ces faits nous a conduits à examiner la nature de cet impôt, et à rechercher les moyens d'en rendre la perception réelle et non illusoire comme elle l'est aujourd'hui.

Si toutes les contributions ne peuvent pas être mises sur la même ligne, s'il en est quelques-unes dont l'assiette soit préférable, il serait difficile de ne pas ranger dans cette dernière classe, le droit de timbre qui a été établi par les lois des 13 brumaire et 6 prairial an VII. Aussi nous n'hésitons pas à admettre comme devant être maintenue, cette disposition qui soumet tous les effets de commerce à un droit de timbre; mais en même temps nous sommes obligés de reconnaître que ce principe, une fois adopté, le législateur n'a pas pu vouloir que son application fût l'exception, et que l'exemption fût la règle générale; car alors cet impôt aurait eu un caractère d'injustice qui l'aurait fait repousser dès son origine. C'est donc bien contrairement à l'esprit et au texte de la loi, qu'aujourd'hui la presque totalité des effets de commerce sont souscrits sur papier non timbré; il y a là privilège en faveur des commerçants riches au détriment de ceux dont le crédit est moins bien établi. C'est cet abus qu'il importe de faire cesser, tant dans l'intérêt du Trésor, que dans celui de l'équité.

La législation actuelle (20 avril 1816) soumet à un droit proportionnel de timbre de 35 centimes, les effets ou obligations de 500 francs, et au-dessous; — 70 centimes ceux au-dessous de 500 francs jusqu'à 1,000 francs et 70 centimes par 1,000 francs, pour ceux au-dessous de 1,000 francs, et en cas de contravention à cette disposition, une seule amende de 5 0/0 du montant des sommes exprimées, est due par le sous-souscripteur desdits effets.

Votre commission a pensé que deux nouvelles dispositions pourraient concourir à donner à la loi l'efficacité qu'elle doit avoir :

La première consisterait à réduire le droit proportionnel du timbre, à la limite qui lui avait

été primitivement fixée par l'article 8 de la loi du 13 brumaire an VII; c'est-à-dire que le droit actuel serait réduit des 2/7ᵉ, et qu'au lieu de 35 centimes et 70 centimes, le timbre ne serait que de 25 et 50 centimes.

Cette modification constitue le premier article additionnel (art. 14) que nous vous proposons à la fin du titre II; elle nous a paru nécessaire comme moyen de diminuer la fraude; de plus, le commerce y trouvera une compensation des nouveaux frais auxquels le soumettra une observation plus rigoureuse de la loi.

Ce premier pas était facile; mais il n'en était pas de même de la seconde disposition qui devait être toute répressive; aussi a-t-elle été l'objet de longs débats dans le sein de votre commission.

Après avoir écarté plusieurs propositions dont le caractère et les effets auraient été trop en opposition avec les habitudes et les relations du commerce, nous nous sommes arrêtés à l'adoption des bases suivantes :

Nous avons considéré que lorsqu'il y avait fraude, les *véritables coupables* devaient seuls être atteints; mais qu'aucun d'eux ne devait être excepté. Un effet, une obligation, une lettre de change, lors de leur création, ne reçoivent réellement ce titre que par l'intervention d'un tiers, car toute *dette* suppose en même temps un *créancier*; il ne peut donc jamais y avoir, dans ce cas, moins de 2 contrevenants à la loi; ce sont ces 2 personnes qui, dans *toutes les positions*, nous ont paru devoir être chacune soumise à une amende. C'est ainsi que, pour un billet à ordre, une lettre de change non acceptée, le souscripteur et le premier endosseur seront les 2 contrevenants; lorsque la lettre de change aura été acceptée, l'accepteur sera substitué, pour l'amende, au premier endosseur, puisqu'il aura sciemment consenti à se rendre *débiteur principal* d'une valeur souscrite en contravention avec la loi; pour des effets non négociables, les 2 amendes seront à la charge du souscripteur et du premier cessionnaire. Quant aux effets venant de l'étranger, nous avons cru devoir ne rendre passible des amendes que le premier endosseur résidant en France et l'accepteur si la lettre de change est acceptée; nous n'y avons, dans aucun cas, soumis le second endosseur, comme n'ayant pas concouru à la fraude, et comme n'ayant pas été à même de la détruire au moment où la valeur lui a été remise, puisque cette valeur a été créée à l'étranger et sans sa participation, ce que l'on ne peut pas alléguer en faveur du premier endosseur d'un effet souscrit en France.

Nous avons voulu, par cette disposition, que tout créancier direct fût intéressé à exiger du souscripteur d'un effet, que l'émission de cet effet n'eût lieu que dans la forme voulue par la loi. C'est aussi pour rendre ce contrôle plus efficace, que nous avons porté à 6 0/0 de la somme énoncée, l'amende imposée à chacun des 2 contrevenants.

Ces diverses dispositions constituent les 2ᵉ, 3ᵉ, 4ᵉ et 5ᵉ articles additionnels (art. 15-16-17 et 18) que nous proposons dans le titre II de la loi. — Viennent ensuite 2 autres articles qui sont, en partie, la conséquence de ceux qui les précèdent. L'un (art. 18) a pour but de déterminer un point de départ pour la mise à exécution de la loi. Nous fixons cette époque au 1ᵉʳ octobre prochain pour tous les effets qui seront souscrits à dater de ladite époque, laissant ainsi sous l'empire de l'ancienne législation tous ceux dont la date de législation serait antérieure.

L'autre est relatif à 2 omissions qui avaient eu lieu dans les lois du 28 avril 1816 et du 16 juin 1824, à l'occasion des protêts faits par les notaires. La première de ces deux lois soumet à un droit fixe de 2 francs les protêts faits par les huissiers, et n'impose pas au même droit les protêts faits par les notaires. Cette distinction n'étant justifiée par rien, doit disparaître.

La loi du 16 juin 1824 autorise les notaires à protester des effets non timbrés, sans les présenter préalablement à la formalité du timbre. Il suffit qu'ils les présentent lorsqu'ils font enregistrer les actes de protêt, et la loi leur accorde un délai de 10 et de 15 jours pour remplir cette formalité, tandis que les huissiers doivent faire timbrer les effets et acquitter les amendes avant de rédiger les actes de protêt. Cet état de choses ne saurait être maintenu sans de graves abus, car si l'effet est acquitté avant l'enregistrement des actes de protêt, cet acte peut être supprimé; et dans ce cas, le Trésor perd les droits de timbre, l'amende et même les droits d'enregistrement du protêt.

Ce sont tous ces inconvénients que nous voulons faire disparaître par le dernier article additionnel (art. 19) que nous vous proposons.

Outre ces dispositions législatives, que nous présentons ici à votre sanction, il en est une qui ne peut trouver sa place dans la loi, et dont cependant la réalisation est indispensable, si l'on veut obtenir du droit de timbre tout le produit dont il est susceptible : nous voulons parler de l'obligation formelle qui doit être imposée à toutes les caisses et administrations publiques de ne recevoir aucune valeur ni billet, et de ne fournir aucune lettre de change, sur papier en contravention avec la loi sur le timbre. Jusqu'à ce jour, les administrations publiques ont généralement donné l'exemple de la fraude dont nous nous plaignons. Si nous réclamons l'exécution de la loi de la part des contribuables, cette obligation doit encore être bien autrement impérative pour tous les fonctionnaires attachés au gouvernement, qui doivent les premiers se soumettre aux lois.

Nous appelons donc, à cet égard, de la manière la plus positive l'attention du gouvernement, et nous engageons particulièrement M. le ministre des finances plus spécialement chargé de prendre les intérêts du Trésor, à formuler cette nouvelle disposition dans une ordonnance royale, ou tout au moins dans une instruction ministérielle.

Après vous avoir exposé les modifications législatives, dont l'impôt sur l'enregistrement et sur le timbre nous a paru susceptible, nous allons exprimer en chiffres, les évaluations que nous croyons devoir donner à ces produits pour 1835.

Nous portons les droits d'enregistrement pour une somme de .... 164,800,000 fr. au lieu des 166,600,000 présentés par M. le ministre des finances, la somme réalisée en 1833, n'ayant été que de 164,791,362 f. nous n'avons trouvé aucun motif de l'admettre pour un chiffre plus élevé.

Les droits de timbre, en 1833, ont été de 29,943,542 francs; nous calculons que les dispositions nouvelles que nous vous proposons, sur cet impôt, doi-

vent produire facilement un accroissement d'un million; ce sera donc pour 1835, une évaluation de..................	31,000,000 fr.
Nous ne changeons rien à l'évaluation donnée *aux revenus et prix de vente de domaines*, ci..	2,610,000
ni à celle des domaines et bois engagés ou échangés, ci........	800,000
Tout porte à croire que ces deux sommes seront realisées en 1835.	
Le total des produits de l'administration de l'enregistrement, timbre et domaines, s'élèvera donc à.................	199,210,000 fr.

Coupes de bois.

Les coupes de bois de 1833, évaluées dans le budget à 16,000,000 francs, décime compris, se sont élevées à 23,341,495 francs qui ont été produits par une vente de 22,799 hectares sur 28,333 hectares qui avaient été mis en adjudication.

Les coupes proposées pour la vente de 1835, sont de 25,950 hectares; si, sur cette quantité, il en était adjugé le même nombre d'hectares qu'en 1833, ce qui ne serait pas impossible, nous obtiendrions alors un revenu de 23 millions environ. Néanmoins, ne voulant pas nous exposer à rester au-dessous des évaluations, et, d'un autre côté, désirant approcher autant que possible de la réalité, nous avons cru pouvoir ajouter 1,100,000 fr. à la somme déjà portée au budget, ce qui élèvera ce produit à un total de 20,960,000 francs dont 18,000,000 pour le principal des adjudications et 2,960,000 francs pour décime et produits accessoires.

Les adjudications de fonds et superficies autorisées par la loi du 26 mars 1831, se continuent toujours.

En 1831, il a été vendu 24,729 hectares au prix moyen de 918 francs l'hectare pour 22,708,215 francs; en 1832, 42,703 au prix moyen de 828 francs l'hectare pour 35,271, 385 francs; Du 1er janvier 1833 au 1er mars 1834, 22,999 hectares au prix moyen de 1,052 francs l'hectare pour 24,352,256 francs, soit 90,431 hectares pour 82,431,846 francs représentant un revenu net de 2,875,721 francs.

Il reste donc disponible sur les 4 millions de rentes, une somme de 1,124,279 francs, équivalant à 36 mille hectares, dont la vente produira un capital d'environ 32 millions.

Ces diverses aliénations donnent successivement lieu à l'établissement d'une nouvelle contribution au profit du Trésor.

Droits de douanes et de consommation des sels.

La fixation des principes sur lesquels doit être établi un système de douanes, est une des questions les plus larges et les plus difficiles à résoudre. Il est impossible d'admettre, à cet égard, quelque chose d'absolu: il faut nécessairement modifier les bases de tout système, suivant la nature des pays, le degré de civilisation des peuples et les développements de l'industrie. Ce sont toutes ces situations que le législateur doit apprécier. Les droits de douanes n'existent pas seulement comme impôt, ils exercent en même temps une grande influence sur les intérêts agricoles et industriels. Sous ce double rapport, la France a sans doute beaucoup à demander à sa législation actuelle : de toutes parts les intérêts du pays semblent réclamer l'adoption d'un système plus libéral que celui qui nous régit. C'est une voie dans laquelle, aujourd'hui, il est difficile de ne pas entrer; néanmoins, quels que soient les avantages que l'on puisse en attendre, il ne faut pas perdre de vue la diversité d'intérêts qui se trouvent engagés dans cette question, et, sous ce rapport, on ne saurait se dispenser d'apporter quelques ménagements dans cette transition, afin d'éviter qu'elle soit trop brusque. Nous n'avons pas à nous expliquer sur la nature des concessions qui devront être faites; ces détails appartiendront à la discussion spéciale à cette matière; mais en ne considérant que le point de vue financier, nous sommes portés à croire qu'il serait possible d'obtenir de cet impôt des sommes plus considérables que celles réalisées jusqu'à ce jour, tout en satisfaisant à la demande de l'abaissement de certains droits. Nous désirons vivement que le gouvernement étudie, sous ce point de vue, la loi sur laquelle la nouvelle session aura à prononcer. Nous appelons en outre, dès ce moment, son attention sur les prohibitions existantes; elles ne sauraient être trop promptement remplacées par l'établissement d'un droit, seul moyen de faire disparaître les importations frauduleuses qui ont lieu journellement.

La loi qui vous a été présentée cette année, et qu'il ne nous sera pas possible de discuter pendant cette session, renfermait une disposition spéciale à ce sujet. La commission à laquelle vous aviez confié ce travail, nous a invités, d'accord avec le gouvernement, à vous reproduire ici cette même disposition, avec quelques modifications que nécessite l'isolement de cette mesure.

C'est ainsi que nous avons pensé qu'il était possible d'assurer la levée de prohibitions sur divers objets énoncés dans l'article premier du projet de loi du 2 février dernier, sans fixer immédiatement l'importance des droits auxquels ils devront être soumis. Nous laissons le soin de cette appréciation au gouvernement qui alors statuera simultanément, par voie d'ordonnance royale, et sur la levée de prohibition et sur l'établissement des droits d'entrée, lui imposant en même temps l'obligation de convertir, à la plus prochaine session, lesdites ordonnances en articles de loi. En agissant ainsi, l'expérience qui sera acquise par les essais faits, dans l'intervalle des deux sessions, tournera au profit de la loi qui nous sera ultérieurement présentée.

Nous vous proposons donc (art. 20) d'accorder simplement au gouvernement la faculté de fixer l'époque de la levée de ces diverses prohibitions, en leur imposant toutefois, pour terme de rigueur, le 1er janvier 1835. Nous nous abstenons de reproduire certaines dispositions renfermées dans l'article 1er du projet, qui ne doivent trouver place que dans la loi même; c'est ainsi que nous écartons l'exception invoquée en faveur de la marque des boites de montre aux dispositions de l'article 23 de la loi du 10 brumaire an VI, une disposition de loi ne pouvant être modifiée par voie d'ordonnance.

La fixation des primes à la sortie devant nécessairement être mise en harmonie avec l'importance des droits d'entrée, nous en faisons l'objet d'un paragraphe additionnel (art. 20); ces primes seront réduites dans une proportion au

moins égale à l'abaissement du droit établi sur les matières importées en faveur desquelles le gouvernement aurait fait usage de la faculté qui lui est accordée par l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Vous vous proposons également d'appliquer le même principe au règlement de la prime de sortie qui devra être allouée aux fils ou tissus de laine, purs ou mélangés, pour lesquels la levée de prohibition aura eu lieu.

Cette disposition formait l'objet de l'article 3 du projet de loi ; elle doit suivre naturellement l'article 1er auquel elle se trouve liée.

Nous avons cru pouvoir nous dispenser de désigner ici, ainsi que le faisait l'article 1er du projet de loi, les bureaux de douanes qui seront ouverts à l'importation des marchandises pour lesquelles il y aura levée de prohibition ; c'est une appréciation qui se trouve naturellement comprise dans les dispositions facultatives que nous vous proposons d'accorder à l'Administration.

L'article 4 du même projet nous a paru de nature à être utilement reproduit. Cet article a pour but d'étendre l'exportation de nos raffineries en leur facilitant l'emploi d'une espèce de *sucre brun* connu dans le commerce sous la dénomination de *moscouade*, en l'assimilant pour l'application du drawback, aux sucres *bruts* bruns. Pour que cette mesure ne soit pas préjudiciable au Trésor, il suffira de calculer la prime de sortie allouée à cette espèce de sucre, en raison du rendement qui sera fixée pour son raffinage ; c'est cette appréciation de rendement que le gouvernement serait autorisé à déterminer par ordonnance royale, sans pouvoir toutefois la porter au-dessous de la limite déjà fixée par la loi du 26 avril 1883; nous ne saurions, à cet égard, trop engager l'Administration à réitérer fréquemment cette appréciation, et à la modifier toutes les fois qu'elle le croira nécessaire pour maintenir ce rendement en harmonie avec les améliorations que l'industrie réussira à introduire dans cette branche de commerce ; sans cette précaution, il serait à craindre que cette facilité accordée au raffinage de la *moscouade*, n'offrît matière à la fraude.

Il ne nous paraît pas moins utile d'appeler l'attention du gouvernement sur une autre disposition actuellement en vigueur.

Le rendement au raffinage des sucres bruts, tel qu'il a été fixé par la loi du 26 avril 1833, ne se trouve plus aujourd'hui conforme à la réalité. De nouveaux procédés chimiques, qui commencent déjà à être en usage dans nos raffineries, procurent aux raffineurs un produit beaucoup plus élevé : l'application de la cuisson à vide donne un rendement de plus de 80 0 0,, au lieu des 70 0/0 sur lesquels se base la dernière loi.

Il est donc indispensable de mettre l'Administration en mesure d'arrêter, dès son début, le préjudice que cette découverte ferait éprouver au Trésor, et c'est ce que nous vous proposons dans un paragraphe additionnel (Art. 20).

Telles sont les diverses dispositions que nous avons cru devoir vous soumettre, par suite de l'ajournement que notre loi sur les douanes subit encore cette année. Elles obtiendront, nous l'espérons, d'autant plus facilement votre approbation, que les ordonnances royales qui en autoriseront l'application, vous seront soumises à la plus prochaine session pour être converties en lois.

Une autre considération doit encore influer sur votre détermination : sans l'adoption de cette mesure, il ne nous serait plus possible de conserver l'évaluation donnée aux produits de nos douanes pour le budget de 1835 ; les recettes de cet exercice n'ont été établies qu'en prévision de la nouvelle loi de douanes ; cette prévision se trouvera réalisée par les dispositions que nous vous proposons. C'est donc en nous basant sur cette adoption, que nous portons nos produits de douanes, pour 1835, à 110,128,000 francs ; la somme obtenue en 1833, a été de 106,256,558 francs.

Pendant ce dernier exercice, les droits *d'importation* des sucres se sont élevés à :

	33,057,461 sur	69,918,685 kil.	de sucre des colonies françaises.
	1,481,206 sur	1,588,176 kil.	de sucre de l'etranger.
Total.	34,538,667 sur	71,506,871	

Les primes payées à l'exportation ont été de 12,900,000 francs sur 13,550,000 kil. de sucre raffiné, représentant 19,376,000 kil. de sucre brut.

En 1832, ces mêmes droits ont été,

A l'importation de :

	39,257,725 sur	82,247,661 kil.	Colonies françaises
	338,453 sur	346,343	étrangers
Total.	39,596,178 sur	82,594,204 kil.	

mais les primes payées à l'exportation, ont été de 19,100,000 francs, sur 20,000,000 de kilogrammes de sucre raffiné, représentant 28,600,000 kil. de sucre brut.

Le produit net de 1833 a donc excédé celui de 1832, d'une somme de 1,100,000 francs, malgré que l'importation réelle pour la consommation intérieure ait été inférieure de près de 2,000,000 de kilogrammes. Ce résultat nous conduit naturellement à conclure que les abus de fraude qui avaient été *signalés dans l'ancien système de prime*, ne se sont pas reproduits avec autant de force, pendant les 7 derniers mois de 1833, époque à laquelle la nouvelle législation a été mise en vigueur.

Tout nous porte à croire qu'il y aura amélioration sur ce produit en 1835.

Les sucres à l'entrepôt s'élevaient,

Au 31 decembre 1832 a :

11,697,320 kil. des colonies françaises.
1,026,896 de l'etranger.

Au 31 décembre 1833 a :

11,683,214 des colonies françaises.
1,139,565 de l'étranger.

Bien que nous n'ayons pas à examiner ici, en détail, tous les objets qui concourent à former le produit de nos douanes, il est cependant un point particulier sur lequel votre commission croit devoir appeler l'attention du gouvernement. On est généralement d'accord, qu'en matière de douanes, les primes payées à la sortie, sur marchandises qui ont été importées, doivent être un simple drawback, de manière à ne pas créer un privilège, en faveur d'une industrie, au détriment du Trésor. Ce principe nous a paru n'avoir pas reçu une juste application pour les tissus de laine. Plusieurs de ces tissus, par la combinaison du tarif actuel, obtiennent une prime supérieure aux droits d'entrée, attendu que, d'une part, dans l'application, le droit fixé à 33 0 0 ne se perçoit jamais intégralement, la déclaration faite en douane étant presque toujours au-dessous de la valeur réelle ; et qu'il est à considérer, d'un autre côté, que la plupart des tissus exportés

ont été confectionnés avec des laines indigènes; il ne serait juste, dans ce cas, d'accorder à ces dernières une prime qu'autant que les droits qui frappent les laines étrangères réagiraient d'une manière directe et absolue sur les prix des laines nationales.

Nous appelons sur cet état de choses l'attention du gouvernement, afin qu'il y ait égard dans la revision du tarif des primes sur les tissus de laine.

Droits de consommation des sels.

En continuant à suivre la même base pour nos évaluations, les produits du droit sur les sels pour 1835, doivent être élevés à 54,975,000 francs, cette somme ayant été réalisée en 1833.

Nous croyons pouvoir nous dispenser, cette année, de toutes observations sur cet impôt; c'est une question qui a déjà été longuement traitée dans nos précédentes sessions; cette discussion ne saurait être reproduite utilement, qu'autant qu'elle conduirait à une application immédiate; malheureusement notre situation financière est telle, qu'il ne nous est pas possible de toucher à un impôt par voie de dégrèvement.

Nos ressources actuelles sont insuffisantes pour nos dépenses; la suppression ou même la diminution d'une branche de nos revenus, ne pourrait donc avoir lieu que par remplacement d'une somme égale, en créant de nouveaux impôts ou en augmentant ceux existants. Or, Messieurs, vous le savez, cette difficulté est grande, et nous ne pensons pas que vous consentiez à l'aborder: nous vous proposons donc d'ajourner cette question à des temps plus heureux.

Contributions indirectes.

L'impôt sur les boissons continue toujours à être en butte aux mêmes attaques; les mêmes reproches lui sont adressés pour la forme de sa perception, et l'on réclame presque contre son existence.

A toutes ces plaintes, nous ne pouvons qu'opposer les mêmes arguments déjà présentés par vos précédentes commissions de finances: comme elles, nous pensons que les boissons sont au nombre des matières que l'impôt doit atteindre, et pour justifier cette opinion, nous ne voulons pas d'autres preuves que ce qui se passe chez tous nos voisins, qui admettent comme élément nécessaire de tout système d'impôts un droit sur les boissons. Aussi, nous nous dispenserions de traiter aujourd'hui de nouveau cette question, si elle ne devait être envisagée que sous ce seul point de vue; mais elle présente un côté plus vulnérable que nous sommes naturellement appelés à discuter par l'examen de la proposition que vous nous avez renvoyée.

L'honorable M. Réalier-Dumas, auteur de cette proposition, consent le maintien de l'impôt, mais il veut modifier la forme de sa perception.

C'est ainsi qu'il substitue aux droits de circulation et d'entrée, actuellement existants, un seul droit de consommation, dont la perception est garantie par la délivrance d'*acquits à caution* donnés en remplacement des congés qui sont exigés par le système suivi en ce moment.

Il établit le taux de ce nouveau droit (qu'il fixe à 7 0/0 de la valeur moyenne des boissons), de manière à en retirer des produits égaux à ceux obtenus dans le système actuel par les deux droits qu'il supprime.

Il fixe le droit de consommation d'après le tarif du lieu de destination, et il en fait acquitter la valeur par le destinataire; l'expéditionnaire est seulement tenu de prendre l'acquit à caution.

Il restreint l'exemption du droit de consommation pour les boissons transportées par un propriétaire dans ses caves, à l'étendue d'une même commune ou d'une commune limitrophe.

Il élève le droit de détail à 11 0/0 du prix de la vente au lieu de 10 0/0 base existante et le droit de consommation sur l'alcool pur à 44 francs l'hectolitre au lieu de 34 francs.

Telles sont les modifications proposées par M. Réalier-Dumas. Comme on le voit, elles ont principalement pour but d'assigner à l'impôt une répartition plus équitable en atteignant plus également tous les consommateurs.

Votre commission n'a pas hésité à admettre ce principe; elle verrait dans son application l'avantage de faire disparaître de la législation actuelle un des reproches les plus fondés qui lui soit adressé; mais elle n'a pas été convaincue que le mode proposé atteignît ce but sans offrir, sous d'autres rapports, des inconvénients qui méritent également d'être pris en considération.

La suppression du droit d'entrée ne rendra-t-elle pas la surveillance de l'impôt plus difficile, et une plus grande fraude n'en sera-t-elle pas la conséquence? On a encore objecté, dans le sein de votre commission, que la délivrance des acquits-à-caution, dont on ne pourra se passer dans aucun cas, sera une grande sujétion pour les contribuables. Les frais de perception continueront à être aussi considérables, et il sera fort douteux qu'avec les bases nouvelles, telles qu'elles sont proposées par M. Réalier-Dumas, on obtienne en produits une somme égale à celle que l'on perçoit aujourd'hui.

Toutes ces considérations soulèvent des difficultés auxquelles il ne nous a pas paru facile de donner une solution immédiate; aussi, tout en admettant le principe sur lequel repose la proposition de l'honorable M. Réalier-Dumas, il ne nous a pas été possible de conclure à l'adoption du système qu'il indique. Certaines parties de ce système sont, sans doute, susceptibles d'être appliquées utilement, mais elles ne sauraient être ainsi appréciées isolément. Nous ne pouvons donc qu'engager l'administration à les examiner et à les réunir aux nombreux documents qui sont déjà en sa possession, afin d'arriver bientôt à asseoir cet impôt sur des bases plus égales, et à lui assurer dans sa perception une forme aussi en harmonie que possible avec les habitudes des contribuables et la liberté du commerce.

Une pétition que vous avez renvoyée à votre commission du budget nous conduit à examiner cet impôt sous le rapport des droits d'octroi perçus au profit des villes, concurremment avec les droits d'entrée qui font partie des revenus du Trésor.

Les habitants de Bergerac (Dordogne) se plaignent de l'élévation excessive des droits d'octroi, autorisés dans plusieurs villes, qu'ils présentent pour quelques-unes, comme décuple du droit d'entrée, et demandent, dans l'intérêt des propriétaires de vignes, que ces droits soient réduits dans une limite plus conforme à l'esprit de la loi: ils citent, à cette occasion, l'article 149 de la loi du 28 avril 1816, et ils réclament la suppression de l'exception qui y est énoncée. Cet article est ainsi conçu:

Les droits d'octroi qui seront établis à l'avenir sur les boissons ne pourront excéder ceux perçus aux entrées des villes au profit du Trésor ; si une exception à cette règle devenait nécessaire, elle ne pourrait avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance spéciale du roi.

Afin de mieux apprécier les abus qui vous sont signalés dans cette pétition, votre commission a recueilli, auprès de l'administration, tous les renseignements qui lui étaient nécessaires. Un tableau général des communes sujettes au droit d'entrée sur les boissons, indiquant la quotité des taxes d'entrée et d'octroi *sur les vins*, lui a été fourni. Le dépouillement que nous en avons fait, nous a mis à même de constater les résultats suivants : le département du Nord est celui en faveur duquel l'article 149 de la loi du 28 avril 1816, a reçu la plus grande extension ; treize communes de ce département ont élevé leur droit d'octroi dans une proportion de deux à cinq fois le montant du droit d'entrée ; le département de la Charente-Inférieure présente trois communes dans lesquelles les droits d'octroi sont égaux à deux ou trois fois les droits d'entrée; le Finistère a deux communes à peu près dans le même cas.

Le département de la Manche	1
— de l'Aisne	1
— Seine-et-Oise	2 (1)

Les autres départements se trouvent à très peu de chose près, renfermés dans la limite assignée par la loi ; plusieurs sont même au-dessous, de telle sorte que le produit total des droits d'octroi sur *les vins*, perçus dans les trois cent trente communes *soumises aux droits d'entrée* (Paris non compris), s'élève à 6,944,751 francs tandis que les droits d'entrée, *en principal* (non compris Paris), donnent un produit de 7,178,000 francs.

Nous avons vu avec satisfaction, par ce résultat, que les abus signalés dans la pétition de Bergerac, ne se trouvaient exister que sur un très petit nombre de points ; nous n'en reconnaissons pas moins, avec les pétitionnaires, l'utilité d'engager l'administration à ne faire usage, qu'avec une excessive réserve, de la faculté qui lui est accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816 : la limite des droits d'octroi fixée par cette loi, ne doit être dépassée que dans des circonstances extraordinaires et que dans une nécessité absolue ; c'est ainsi que nous comprenons qu'il doit être fait usage de l'exception autorisée par l'article 149 ; mais, d'un autre côté, nous ne saurions admettre la suppression de cette exception, ainsi que le demandent les habitants de Bergerac ; la faculté accordée au gouvernement est d'une utilité incontestable pour satisfaire aux exigences qui résultent quelquefois de la situation forcée de certaines communes. (2).

Nous croyons donc concilier tous les intérêts, en nous bornant à demander qu'à chaque session il soit distribué aux Chambres un état dans la forme de celui que nous joignons à la fin de ce rapport, indiquant les nouvelles communes en faveur desquelles il aura été fait usage de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816.

C'est dans ce but que nous vous proposons l'adoption de l'article additionnel suivant :

Art. 21.

A chaque session législative et au moment de la présentation du budget, il sera distribué aux Chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

Toutefois et par exception, à la session de 1835, *ce tableau comprendra le relevé général des communes soumises aux droits d'entrée, en énonçant, dans une colonne spéciale, et par chaque commune, le produit total de l'octroi perçu au profit de cette même commune.*

Cette publicité sera le meilleur contrôle que l'on puisse désirer.

Les produits de l'impôt sur les boissons évalués en 1833, à 66,000,000 francs, se sont élevés à 70,064,784 ; c'est cette dernière somme que nous proposons pour la prévision de 1835. 70,065,000.

Taxes diverses.

Les produits perçus sous le titre de diverses taxes, se sont élevés, en 1833, à 33,290,000 francs; c'est également à cette somme que nous portons l'évaluation de 1835..... ...... 33,290,000 fr.

Les recettes que l'on commence à réaliser sur les canaux dont la confection a été autorisée par les lois des 20 juin et 5 avril 1821, 17 avril et 14 août 1822, figurent dans ces produits pour une somme de près d'un million.

En 1831, elles se sont élevées à..	352,387 fr.
En 1832, à.....................	503,424
En 1833, à.....................	663,588

Cet accroissement qui, chaque année, sera plus sensible, atténuera, nous l'espérons, de plus en plus les 10,062,000 francs d'intérêts et primes portés dans nos dépenses au chapitre de la dette publique.

Produit de la vente des tabacs.

La réduction opérée sur les profits des débitants de tabacs, a procuré à l'État un bénéfice d'environ 1,600,000 francs; les produits de 1833, ont ressenti les effets de cette utile mesure ; évalués à 68 millions, ils se sont élevés à 69,650,000 fr ; c'est cette dernière somme que nous adoptons également pour 1835........... 69,650,000 fr.

Le privilège de la fabrication exclusive des tabacs, accordé au gouvernement, cesse à la fin

---

(1) Nous joignons à la fin de ce rapport, un tableau (n° 2), extrait des documents qui nous ont été remis par l'administration, sur lequel nous portons les vingt-deux communes que nous venons de signaler, en plaçant en regard de chacune d'elles :

1°. La classe à laquelle elles appartiennent ;
2° Leur population agglomérée ;
3° La quotité du droit d'entrée ;
4° Celle du droit d'octroi ;
5° La quantité de *vins* soumise aux droits, en 1833 ;
6° Le produit des droits d'entrée réalisés en 1833 ;
7° Le produit des droits d'octroi, *id*.

(2) Les droits d'octroi perçus sur *les vins*, dans les communes non soumises aux droits d'entrée, s'élèvent à 482,000 francs. Si nous ajoutons à cette somme celle de 6,944,751 francs que nous avons déjà indiquée comme produite par les octrois des communes au-dessus de 4,000 âmes, nous aurons un total de 7,426,751 francs que les octrois prélèvent sur *les vins*.

D'un autre côté, les octrois de toute nature perçus par les communes, s'élèvent à 67,000,000 francs, *produit brut*.

Il en résulte que les vins concourent dans une proportion de 11/100, à la formation de cette portion de ressources communales.

de l'année 1836. La prochaine session aura donc à statuer sur cette question : elle prononcera sur un revenu net de 48 millions.

Vente des poudres.

Votre commission du budget de 1834 avait demandé que le prix de la poudre de chasse fût augmenté; le gouvernement n'ayant présenté aucune objection contre cette proposition, nous croyons pouvoir, sans inconvénient, en faire l'application immédiate aux recettes de 1835; c'est dans ce but que nous soumettons à votre approbation un article additionnel (Art. 22), pour rectification à la loi du 16 mars 1819. Les prix actuels sont :

Pour la poudre superfine ... 8 fr. le kilog.
Pour la poudre fine........ 6 fr. le kilog.

Nous les élevons, pour la première, sur une quantité de 100,000 kilog., à raison de 2 francs par kilog.	200,000 fr.
Pour la seconde sur 360,000 k. à raison de 1 fr. 50	540,000
Ensemble	740,000 fr.
Les produits obtenus, en 1833, sont de	3,562,000
Ce qui ferait un total de	4,302,000 fr.

Mais dans la prévision d'une vente moins considérable que celle supposée, nous n'établissons l'évaluation, pour 1835, qu'à 4,200,000 francs.

D'après nos propositions, le produit des droits sur les boissons sera donc porté à	70,065,000 fr.
Celui des taxes diverses à	33,290,000
Celui des tabacs, à	69,650,000
Celui des poudres à feu, à	4,200,000
Ce qui élèvera le produit total des contributions indirectes, à.	177,205,000 fr.

Postes.

Le produit des postes s'est élevé, en 1833, à 35,372,523 francs; il a été porté, en 1834, à 36,000,000, et on l'évalue pour 1835, à 36,380,000 fr.

Cet accroissement progressif est en partie le résultat de l'organisation du service rural, qui, chaque année, reçoit de nouveaux développements; il faut également l'attribuer au service en régie qui a été substitué à l'entreprise pour le transport des dépêches entre Calais et Douvres; on évalue à un revenu net et annuel de 100,000 fr. le prix de passage des voyageurs sur les paquebots appartenant à l'Etat.

La convention conclue avec la Grande-Bretagne, et mise à exécution dès le mois d'août dernier, pour le transport journalier des dépêches de Paris à Londres, fournit une nouvelle preuve de l'esprit éclairé et du zèle avec lesquels cette administration est dirigée.

Vos commissions des budgets de 1833 et 1834, ont successivement appelé l'attention du gouvernement sur la question soulevée par le droit de 25 centimes perçu au profit des maîtres de postes et par leur entremise. Nous n'avons pas, cette année, de nouvelles observations à présenter à ce sujet: mais nous croyons devoir persévérer dans celles qui ont déjà été faites à l'occasion du budget des recettes de ces 2 exercices. Nous ne verrions pas, surtout, de grandes difficultés à apprécier, dans certains cas, ce droit de 25 centimes, pour en affecter le produit en déduction du traitement fixe attribué aux maîtres de postes; ce serait déjà une première amélioration dont profiterait le Trésor.

Loteries.

La loi des recettes de 1832, a prononcé sur l'existence de la loterie : à dater du 1er janvier 1836, ce revenu sera supprimé, et les ressources de notre prochain budget seront diminuées de près de 10 millions.

Sans chercher à affaiblir le principe qui a fait prendre cette décision, nous pouvons, dès aujourd'hui, exprimer la crainte que cette suppression ne nécessite, en 1836, la création d'un nouvel impôt, pour remplacer un vide que nos finances ne seront pas encore en état de supporter; c'est une fâcheuse alternative, que nous ne pouvons, pour l'instant, qu'entrevoir; aussi nous ne préjugeons rien sur la décision que la nouvelle législature aura à prendre. Nous nous bornons, seulement, à rappeler au gouvernement que, lorsque la suppression de nos loteries a été prononcée, cela n'a pu être dans l'intention d'ouvrir une source de bénéfices aux loteries particulières ou étrangères. Cette suppression a eu lieu dans un but moral. La conséquence en est donc qu'il faut chercher à prévenir tout abus possible, en adoptant, à l'avance, des mesures de surveillance et de répression.

Nous ne changeons rien à l'évaluation portée pour 1835, nous la maintenons à 10,000,000 francs.

Versement au Trésor, par la ville de Paris.

Le versement effectué par la ville de Paris, pour la ferme des jeux, est une somme fixe; elle doit donc rester pour....... 5,500,000 francs.

Université.

Depuis plusieurs années vos commissions de finances et la Cour des comptes se sont constamment élevées contre la spécialité attachée au budget de l'Université. M. le ministre de l'instruction publique, après s'être entouré de toutes les lumières qui étaient à sa disposition, a cru pouvoir, cette année, satisfaire en partie aux réclamations dont cette spécialité avait été l'objet : c'est dans ce but que les 2 budgets, pour 1835, de l'Université et de l'instruction publique, ont été fondus ensemble; cette mesure qui apparaissait pour la première fois méritait une attention sérieuse de la part de votre commission du budget: des considérations de plus d'une nature devaient être pesées; elles vous ont toutes été soumises dans le rapport sur le budget des dépenses du ministère de l'instruction publique; vous avez pu apprécier les motifs qui nous ont engagés à ajourner une disposition si conforme aux principes d'une bonne comptabilité, et que nous sommes loin de repousser, mais sur laquelle nous ne nous sommes pas cru suffisamment éclairés pour prononcer immédiatement.

Cet ajournement ayant été adopté pour le budget des dépenses, la ligne à suivre pour le budget des recettes s'est trouvée toute tracée. L'Université conservant cette année sa spécialité, comme dans les années précédentes, toutes les ressources qui lui sont affectées, doivent nécessairement lui être reportées; par ce motif nous retranchons des recettes de 1835 :

3,172,500 fr. Pour le montant de la rétribution universelle,
536,993 Pour le produit des rentes et domaines qui appartiennent à l'Université.

Total. 3,709,493 fr. que nous transportons aux *recettes pour ordre*, qui figurent à la suite du budget général.

Nous ne faisons ici que l'application d'une décision que vous avez déjà prise.

Salines et mines de sel de l'est.

Le produits des salines de l'est qui sont le résultat d'une transaction consentie par ordonnance royale, en date du 17 janvier 1830, reposent sur deux bases distinctes ; l'une garantit une somme fixe et annuelle de 1,200,000 francs. L'autre, tout éventuelle, est subordonnée aux bénéfices que peut réaliser la compagnie chargée de l'exploitation des salines de l'est.

L'évaluation portée au budget de 1835, ne repose que sur la première somme, évaluation qui a été admise au budget de 1834, et que nous croyons prudent de maintenir, vu l'état peu favorable dans lequel se trouvent les produits de cette exploitation.

Produits divers.

Sous le titre de *produits divers*, se trouve réunie, à la fin du budget des recettes, une nombreuse nomenclature de produits de diverses origines, dont l'importance, pour 1835, est évaluée à 15,050,000 francs. Nous n'apportons aucun changement à cette évaluation ; elle figurait en 1834 pour 20,439,214 francs, ce qui présente une différence de 5,389,214 francs, qu'il faut attribuer principalement aux motifs suivants :

1° 310,000 francs seront réalisés en moins sur les bénéfices de la fabrication des monnaies ; la refonte des anciennes pièces étant terminée à cette époque, les avantages que présentait l'affinage disparaîtront ;

2° 260,000 sur la taxe des brevets d'invention ; ce produit n'avait été porté, en 1834, à 500,000 fr. que parce qu'il se trouvait accru d'un solde en caisse qui existait au 31 décembre 1833 ; l'évaluation de 240,000 francs portée pour 1835 est dégagée de tout versement extraordinaire ;

3° 1,500,000 pour recouvrement sur prêts faits au commerce en 1830 : un capital de 29,811,329 fr. avait été avancé par le Trésor en vertu de la loi du 17 octobre 1830 : sur cette somme il avait déjà été remboursé, au 31 décembre 1833, 13,926,693 francs, il reste encore un solde de 15,884,636 francs, représenté par des créances dont le recouvrement sera lent et difficile. C'est donc avec raison, qu'au lieu de 3 millions, on a évalué seulement à 1,500,000 francs les rentrées probables pour 1835 ;

4° 4,000,000 de francs sur le prélèvement des bénéfices de la Caisse des dépôts et consignations. Ce produit n'avait été porté à 5 millions, en 1834, que parce qu'il représentait le résultat des opérations de 5 années.

M. le ministre des finances a décidé que les bénéfices acquis par cette Caisse seraient versés annuellement au Trésor, ce qui nous paraît effectivement convenable et plus régulier : l'évaluation, pour 1836, n'est alors que d'un million.

Si nous ne faisons aucune observation sur le chiffre porté au budget, pour ces divers produits, il n'en est pas ainsi pour l'ordre dans lequel ils y sont établis.

Votre précédente commission avait réclamé un meilleur classement des articles du texte de la loi, ce qui a été réalisé dès cette année. Aujourd'hui, comme complément de cette mesure, nous demandons que l'on fasse sortir des *produits divers*, toutes les recettes qui, étant d'une même nature, peuvent être réunies à l'une des grandes divisions déjà établies dans le budget des recettes.

C'est ainsi que nous pensons que toutes les sommes obtenues, soit par ventes ou locations de domaines de l'Etat, soit par ventes de divers objets mobiliers, doivent être comprises dans les produits des domaines, cette administration étant spécialement chargée de surveiller toutes ces aliénations.

Nous plaçons dans cette catégorie, les 431,000 fr. qui proviennent des locations et fermages des terrains militaires des invalides de la guerre, et qui sont aujourd'hui confondus avec la retenue de 2 0/0 exercée sur les traitements d'activité militaires, pour dépenses des invalides. Ce dernier produit se trouve bien classé, mais il faut que la première somme soit reportée avec les revenus de l'administration des domaines ; il doit en être de même des prix qui seront réalisés pour ventes des divers terrains dont l'aliénation a été autorisée par les lois des 13 et 15 mai 1825, 21 mai 1826 et 21 avril 1832, et qui se trouvent aujourd'hui portés dans les recettes de diverses natures. En un mot, les produits de toutes les ventes faites à la diligence et sous la surveillance de l'administration des domaines, doivent faire partie des produits réalisés par cette administration. Nous ne nous attachons pas à appliquer immédiatement ici ce principe, mais nous le signalons à l'attention de M. le ministre des finances, comme vu d'amélioration dans l'ordre et le classement de notre budget.

Nous émettons également le vœu que le *produit brut* des pensions des élèves placés dans les écoles militaires, figure en recette, au budget de l'Etat, sans pouvoir être atténué par aucune déduction, soit pour remise et modération, soit pour concession de bourses, soit pour tout autre motif ; les états d'effectif dressés par les agents de la guerre, et qui font office de rôle à recouvrer, doivent comprendre la totalité des élèves entretenus dans les écoles ; et par suite, le ministre de la guerre doit prendre à la charge de ses crédits et ordonnances, au nom des préposés du Trésor, le montant des décharges ou des bourses régulièrement accordées.

L'adoption de ce mode nous paraît indispensable ; c'est un principe de bonne comptabilité, déjà suivi pour les bourses des collèges royaux, et dans lequel on doit se renfermer.

Nous avons remarqué dans les produits divers, provenant des ministères, une évaluation de 113,000 francs, pour produit *de vacances d'emplois* : cette somme appartient en entier au ministère des finances : les autres ministères adoptant une autre forme, se contentent de porter à la fin de chaque exercice, en annulation de crédit, les sommes non employées, et ayant également pour cause des vacances d'emplois. Il serait à désirer que, sur ce point, une base uniforme fût adoptée par tous les ministères. Nous n'indiquerons aucune préférence pour l'un de ces deux modes ; mais nous engageons M. le ministre des finances à examiner lequel des deux sera le plus favorable aux intérêts du Trésor,

et à prescrire ensuite, comme base uniforme, celui qui lui aura paru le meilleur.

Moyens extraordinaires.

Le budget des dépenses s'élève à..................	1,006,138,291 fr.
Nous venons d'évaluer nos recettes ordinaires à.......	993,792,422
ce qui établit, pour 1835, une insuffisance de........	12,345,869 fr.

Nous vous proposons de couvrir cette différence par un crédit extraordinaire de même somme, réalisable au moyen de ventes de bois, sur la portion dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 26 mars 1831 : nous avons déjà fait connaître que les aliénations réalisées jusqu'à ce jour ne s'élevaient qu'à un revenu de 2,875,721 francs. Ce qui laissait disponible une somme de 1,124,279 francs, représentant un capital de 32,000,000 de francs. Il sera facile, indépendamment du solde de 5,146,240 francs qui appartient aux voies et moyens de l'exercice 1832, de prélever sur ce produit le crédit extraordinaire que nécessitent nos besoins pour 1835.

Par cette disposition spéciale, nous refusons à M. le ministre des finances la double faculté réclamée par l'article 15 du projet de loi, de réaliser le crédit demandé en *rentes ou au moyen de ventes de bois*. Cette restriction est conforme aux principes que nous avons émis au commencement de ce rapport; nous ne doutons pas que, comme nous, vous rejetiez la voie des emprunts, toutes les fois qu'elle ne nous sera pas imposée par des circonstances graves et extraordinaires: c'est dans ce sens que nous vous présentons un amendement sur l'article 15 du projet (24 de la commission), et que nous supprimons l'article 16.

L'article 17 (25 de la commission) n'est que la conséquence de la loi du 27 juin 1833 sur les travaux publics, à continuer ou à entreprendre; il autorise M. le ministre des finances à prélever une somme de 27,590,000 francs sur le produit des rentes mises à sa disposition par l'article 15 de cette loi, à l'effet de pourvoir au payement des dépenses, pour travaux publics dont l'imputation a été fixée sur l'exercice de 1835.

Le crédit total voté pour cet objet, est de..................		93,240,000 fr.
Il a été attribué à 1833............	10,000,000	
idem. 1834.	38,500,000	76,090,000
On demande pour 1835........	27,590,000	
Il reste encore à disposer de..		17,150,000 fr.

Ce crédit résulte d'une loi spéciale; il est limité par elle, et il n'est susceptible de recevoir aucune augmentation.

Moyens de service.

M. le ministre des finances demande pour le service de la Trésorerie, la faculté de mettre en circulation une somme de bons royaux, qui ne pourra excéder 250 millions. Cette limite est la même que celle fixée pour les années précédentes; nous ne voyons aucun motif pour la restreindre en 1835 : notre dette flottante, à cette époque, ne sera pas assez réduite, pour que la Trésorerie puisse se passer de cette faculté.

L'emprunt que vous avez autorisé :

1° Pour les 167,000,000 attribués à l'exercice 1833;

2° Pour les 93,200,000 francs aux travaux publics à continuer, et qui sans doute prochainement réalisé, n'empêchera pas que notre dette flottante ne s'élève encore à une somme de 343,854,526 francs (1). Cette perspective fait disparaître toute objection contre l'adoption de l'article 18.

Là, Messieurs, se termine la mission que vous nous avez confiée. Permettez-nous cependant d'y ajouter quelques réflexions sur la situation générale de nos finances.

Cette session nous réunit pour la dernière fois : dans l'espace de 3 années nous aurons consacré plus de 22 mois à des travaux nombreux et variés; parmi ces travaux, nos lois financières y occupent une place importante, elles touchent les intérêts matériels du pays; elles fixent les charges nouvelles qui nous ont été imposées par la Révolution de Juillet. Arrivés au terme de notre législature, vous approuverez, sans doute, que nous vous retracions brièvement les effets de ces diverses lois, et que nous fassions connaître à la Chambre qui nous succédera, l'état dans lequel nous les lui transmettons.

Appelés au mois de juillet 1831, nous avons été placés, dès notre début, en dehors des années financières, et soumis à toutes les exigences funestes du provisoire; c'est sous l'empire de cette fâcheuse situation que nous avons successivement voté les budgets de 1831, 1832 et 1833. Les budgets de 1834 et 1835 sont les seuls moyens que nous ayons pu examiner en temps opportun. Nos travaux financiers ont été complétés par l'adoption des lois des comptes de 1829, 1830 et de 1831, et par la sanction d'une loi sur l'amortissement, que la situation de notre crédit rendait indispensable.

Dans ces diverses lois se trouvent comprises de nombreuses dispositions réglementaires, qui toutes ont pour but d'améliorer notre système financier, et de renfermer de plus en plus l'administration dans la rigoureuse observation des limites du budget.

Malheureusement, à côté de ces améliorations législatives se trouvent des chiffres élevés qui attestent les charges qui ont atteint les contribuables; nous n'avons pas l'intention de les dissimuler, mais nous voulons démontrer que ces charges ne sont pas permanentes et qu'arrivées aux termes actuels, elles sont déjà rentrées dans des limites qui n'excèdent pas celles

(1) Dette flottante au 1er janvier 1834.

67,804,367 fr.	— Arriéré antérieur au 1er avril 1814.
6,383,668	— *id.* pour les cautionnements.
50,352,543	— Avances pour l'Espagne.
32,016,283	— Insuffisance des ressources de 1827.
63,346,061	— de 1830.
371,051	— Payement aux troupes pendant les journées de juillet 1830.
25,580,553	— Insuffisance des ressources de 1832.
245,054,526 fr.	
48,000,000	34,000,000 fr. — Insuffisance sur les ressources de 1834. 14,000,000 — *id.*
50,000,000	Avances du Trésor pour les services courants.
343,054,526 fr.	

des budgets qui ont précédé notre Révolution. Nous aurions sans doute obtenu un résultat encore plus favorable, si nous n'avions pas à déplorer l'abus excessif qui a été fait des crédits supplémentaires; c'est un blâme que vous avez souvent eu occasion d'adresser à l'Administration et que nous n'entendons point atténuer ici; nous voulons simplement établir une comparaison entre des faits consommés et ce qui existe, afin de mettre la France à même d'apprécier la situation financière dans laquelle elle se trouve placée aujourd'hui.

Nous remontons à l'exercice de 1829, dernier budget qui appartienne intégralement au précédent gouvernement.

1829. Le budget de cet exercice s'est élevé en dépenses à........ 1,020,670,397 fr.
En recettes ordinaires à............. 968,491,332

Différence qui a été couverte par des ressources extraordinaires. 52,179,065 fr.

1830. Celui de 1830, dans lequel figurent les frais de l'expédition d'Alger et dont les faits des 5 derniers mois appartiennent à notre gouvernement, s'est élevé en dépenses à...... 1,099,673,363 fr.
Et en recettes ordinaires à............. 961,891,559 fr.
Différence couverte par des moyens extraordinaires............. 137,781,804 fr.

1831. Le budget de 1831 s'est élevé, en dépenses, à 1,214,610,775 plus le déficit Kessner. 4,700,000 } 1,219,310,975 fr.
En recettes ordinaires à............. 949,644,864

Différence couverte par des moyens extraordinaires............. 269,666,111 fr.

1832. Le budget de 1832 s'est élevé,
En dépenses à...... 1,174,620,757 fr.
En recettes ordinaires à............. 979,144,256

Différence couverte par des moyens extraordinaires......... 195,476,501 fr.

1833. Le budget de 1833 s'élève
En dépenses à..... 1,150,000,000 fr.
En recettes ordinaires à............. 990,692,000

Différence couverte par des moyens extraordinaires.......... 159,308,000 fr.

1834. Le budget de 1834 s'élève
En dépenses (1) à.. 1,021,600,000 fr.
En recettes ordinaires à............. 987,000,000

Différence qui devra être couverte par des moyens extraordinaires.............. 34,600,000 fr.

1835. Le budget de 1835, que vous venez de voter, s'élève en dépenses à (1)........ 1,006,138,291 fr.
En recettes ordinaires à............. 993,792,422

Différence couverte par des moyens extraordinaires........... 12,345,869 fr.

Ainsi donc pour ces divers exercices, les ressources ordinaires ont été plus ou moins inférieures aux dépenses.

1829 a présenté une insuffisance de		52,179,065 fr.
1830	id.	137,781,804
1831	id.	269,666,111
1832	id.	195,476,501
1833	id.	159,308,000
1834	id.	34,600,000
1835	id.	12,345,869 (2).

Ce tableau indique clairement qu'après avoir éprouvé des années désastreuses, nos finances se trouvent enfin placées dans une voie réelle d'amélioration.

Mais ce n'est pas seulement sous ce point de vue que nous désirons appeler votre attention: nous voulons en même temps comparer les faits de l'exercice 1829, budget qui a précédé notre Révolution, avec ceux de l'exercice 1835, année qui termine notre législature. Nous voulons établir et comparer la situation de la dette et celle des finances du pays à ces 2 époques. C'est dans ce but que nous joignons, à la fin de ce rapport, un tableau comparatif (nos 3 et 4) de ces 2 exercices, dans toutes leurs parties.

Nous trouvons dans la première section du budget des dépenses, relative à la dette publique, que notre *dette consolidée* s'élevait:

Au 31 décembre 1829, en rentes,

à 248,800,947 f., dont { 169,632,693 f. en rentes non rachetées. 79,168,254 f. en amortissement. } et, en capitaux, à 3,907,790,200 f.

Au 31 décembre 1835, elle sera, en rentes,

à 244,602,237 f., dont { 171,104,060 f. en rentes non rachetees. 73,498,177 f. en amortissement. } et, en capitaux, à 3,821,577,875 f.

Ainsi donc en faisant entrer dans notre dette *consolidée* les 167 millions de moyens extraordinaires affectés au budget de 1833, ainsi que les 93 millions, votés en 1834, pour l'achèvement des canaux et des monuments publics, emprunts qui n'ont pas encore été négociés; la portion de notre dette, *non rachetée*, au 31 décembre 1835, n'excédera en rentes, que de 1,400,000 fr. celle qui existait en 1829, et notre amortissement ne sera inférieur que de 5,700,000 francs, à ce qu'il était à la même époque. Cependant nous nous trouverons avoir satisfait aux dépenses ex-

(1) Non compris le dernier crédit supplémentaire de 14 millions, demandé récemment aux Chambres.

(1) Non compris le crédit supplémentaire de 22,000,000 fr. qui vient d'être demandé aux Chambres.

(2) Si les prévisions de credit ne sont pas dépassées.

inaires et inévitables dans lesquelles nous ›ntraînés la Révolution de Juillet; nous i fini nos canaux, terminé nos monuments s, accru les moyens de défense de notre ire, en améliorant nos places fortes, en ssant nos arsenaux, et en portant la force re armée et l'approvisionnement de son el plus loin que ne l'a jamais fait le gou-.ient de la Restauration.

ontinuant la comparaison des divers arti-ıi figurent sous le titre de *dette publique*, :ouvons que le passif *réel* ou le découvert dette flottante de 1829, est inférieur de),000 de francs (1) à celui de 1835, que le .e cette première partie présente en dé-

annuelles.............	340,774,272 fr.
charge de 1829.........	334,736,210
.le de 1835, ce qui établit.	6,038,062 fr.

ur de 1835, différence due aux 5,700,000 fr. ımortissement sera affaibli en 1835, com-ement à 1829.

ɜuxième partie des dépenses, relative aux ns, présente:

	36,800,000 fr.	pour 1829,
ɜment	16,973,000	pour 1835.

érence 19,827,000 francs provenant de la on sur la dotation de la liste civile.

:oisième partie, intitulée: *Services géné-*'élevait:

En 1829, à..	487,467,125 fr.
335, elle sera de.....	493,191,643
ui présente un excé-....................	6,724,518 fr.

ı, malgré une réduction de près de 10 mil-qui a successivement eu lieu sur les dé-du personnel de chaque ministère; mais, ıtre côté, plusieurs services ont été amé-:t augmentés: l'instruction primaire a été le près de 10 millions: l'effectif de notre le terre qui n'était que de 250,000 hommes,)0 chevaux, s'élève aujourd'hui à plus de ‹ hommes, et 57,000 chevaux; si bien éalité nous pouvons dire que les services ıx, *proportionnellement* à leur importance, : moins en 1835 qu'en 1829.

ıatrième partie, intitulée: *Frais de régie, ɛption et d'exploitation des impôts et re-*

élevée en 1829, à....	120,500,000 fr.
ıera, en 1835, de.....	115,225,618
'ence en faveur de	5,274,382 fr.

vient principalement de réductions opé-ıns les frais de perception des contri-: indirectes de la loterie, par suite de ations apportées dans ces deux adminis-ı.

ɜrnière partie est relative aux rembour-ı et restitutions, non valeurs et primes;

ıt élevée, en 1829, à....	44,729,000 fr.
:35, elle sera de........	43,311,820
ence en faveur de 1829.	1,418,180 fr.

Cette diminution sur 1835 provient d'une évaluation en moins sur les primes à l'exportation, compensation faite des 3 centimes additionnels extraordinaires mis à la charge des communes, pour l'extension donnée à l'instruction primaire.

En récapitulant actuellement le chiffre total des dépenses de chaque exercice, nous trouvons,

pour 1829, une somme de... dans laquelle figurent les frais occasionnés par l'occupation de la Morée, et le blocus d'Alger.		1,030,270,397 fr.
Et pour 1835, les prévisions sont de....................		1,006,138,291
8,000,000	En y comprenant, francs pour extension donnée à l'instruction primaire.	
30,000,000	(1). Pour les frais occasionnés par la présence de nos troupes à Alger.	
	Différence.	24,132,106 fr.

Ainsi donc, malgré les 8 millions consacrés à l'instruction primaire, qui n'existaient pas en 1829, et les 30 millions d'Alger, les dépenses de 1835 (dans l'hypothèse où les *prévisions adoptées, ne seront pas dépassées*), se trouveront encore inférieures à celles de 1829, d'une somme de.................... 24,132,106 fr.

Pour compléter notre comparaison, nous allons actuellement mettre en regard les recettes *ordinaires* de ces deux exercices. (2)

Celles de 1829 se sont élevées à.	969,128,146 f.
Celles de 1835 sont évaluées à.	993,792,422
Différence en faveur de 1835..	24,664,276 f.

malgré les 31 millions dont l'impôt sur les boissons a été réduit en 1831.

Cette augmentation a été produite par:

1°	6,200,000 fr.	montant des centimes additionnels pour l'instruction primaire;
2°	6,000,000	montant des centimes additionnels pour fonds départementaux;
3°	7,100,000	accroissement sur la contribution personnelle et mobilière;
4°	11,000,000	accroissement sur le produit des portes et fenêtres;
5°	1,200,000	accroissement sur les patentes;
6°	11,400,000	accroissement sur les droits d'enregistrement et timbre;
7°	5,000,000	accroissement sur les droits de douanes;
8°	3,000,000	accroissement sur la fabrication des tabacs;
9°	5,500,000	accroissement sur l'administration des postes;

dette publique n'est accrue d'aucune somme capital de 110 millions, qui a été réalisé par ıs de superficies de bois; mais le revenu annuel es de bois ayant été diminué de 4,000,000 fr., ient au même pour la comparaison que nous ns.

(1) Chiffre réel de la dépense supportée par le ministre de la guerre, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs du budget.

(2) En y comprenant les ressources du budget des Invalide de la guerre, qui ont également été ajoutées aux dépenses, 1,220,000 francs.

10°	540,000 fr.	pour le versement de la moitié du produit de la retenue, pour les invalides de la marine;
11°	1,000,000	produits de la rente de l'Inde;
12°	1,550,000	produits du budget d'Alger;
13°	1,500,000	remboursement de prêts au commerce;
14°	1,000,000	versement de la Caisse des dépôts et consignations;
15°	240,000	produit des brevets d'invention.
Total	62,230,000 fr.	dont il faut déduire :

37,730,000 fr.	31,000,000 fr.	pour réduction sur l'impôt des boissons;
	2,730,000	pour diminution sur la loterie;
	4,000,000	pour diminution sur les coupes de bois.

Reste 24,500,000 francs. Somme égale à celle énoncée ci-dessus.

Il nous reste actuellement à comparer le résultat présenté par chacun de ces deux exercices:

En 1829, les dépenses se sont élevées, à	1,030,270,397 fr.
Et les recettes ordinaires à	969,128,146
Ce qui établissait une insuffisance de	61,142,251 fr. (1)
En 1835, les dépenses sont de.............. ..	1,006,138,291 fr.
Les recettes ordinaires sont évaluées à.........	993,792,422
Il y aura donc seulement une insuffisance de......	12,345,869 fr.

Au lieu des 61,142,251 francs, *présentés en déficit par l'exercice* 1829.

Cette comparaison apparaîtra encore sous un jour bien autrement favorable à notre situation actuelle, si, en regard de ce déficit de 12,345,869 fr., qui appartient à l'exercice de 1835, nous plaçons les 30 millions de dépenses occasionnées par Alger.

Cet aperçu rapide des exercices qui ont composé les sessions de notre législature, fait disparaître les exagérations que l'on s'est plu à répandre sur les conséquences financières de notre Révolution.

(1) Cette insuffisance a été couverte par :

29,487,323 fr.	prélevés sur le produit de la négociation des rentes 4 0/0, créées par la loi du 19 juin 1828.
2,913,287	Versement des fonds départementaux.
4,767,550	Excédent des recettes du budget de l'exercice 1828.
25,387,223	Réalisation anticipée de coupes de bois.
62,555,383 fr.	Total. (Page 124, compte général de 1830.)

Les premières années de cette époque ont sans doute présenté de graves difficultés, nos budgets ont été votés sous l'empire du provisoire; les dépenses ont été énormes et, pour les couvrir, il a fallu recourir aux emprunts. Mais aujourd'hui, nos lois de finances se votent régulièrement; nos dépenses, quoique susceptibles encore d'être diminuées sur quelques points, sont rentrées dans des limites inférieures à celle du gouvernement de la Restauration, et, de plus, nous sommes à la veille d'obtenir cet équilibre réclamé depuis si longtemps dans la présentation de nos budgets annuels.

Sans l'entretien de l'armée d'Alger, cet équilibre aurait été réalisé dès cette année. La question soulevée au sujet de cette dépense est grave: elle vous a déjà été soumise à l'occasion du budget du ministère de la guerre. Nous n'avons pas l'intention de la reproduire ici; néanmoins le budget des recettes ayant été spécialement confié à notre examen, nous croyons qu'il est de notre devoir de déclarer que nos ressources actuelles ordinaires sont hors d'état de pourvoir à une dépense aussi élevée.

Si la France entrevoit dans la possession d'Alger des avantages pour l'avenir, il importe *qu'elle sache, en même temps*, que ces avantages ne pourront être réalisés qu'en imposant au présent de nouveaux sacrifices : la continuation des dépenses d'Alger a pour conséquence inévitable une création d'impôts nouveaux, car nous ne pensons pas qu'il soit dans les intérêts du pays de chercher à appliquer à cette dépense extraordinaire, les ressources dont ils sauraient se passer sans de graves inconvénients.

Cette question mise de côté, nous n'hésitons pas à dire que notre situation financière est bonne et qu'elle nous laisse une confiance entière dans notre avenir; mais pour que nos espérances puissent être réalisées, une condition est *indispensable : il faut que l'Administration sache enfin se renfermer rigoureusement* dans les limites que vous lui tracez pour ses dépenses; il faut surtout qu'elle comprenne que cet *équilibre*, que nous réclamons sans cesse dans nos budgets, ne doit pas être un vain mot : là se trouve une *question vitale pour nos finances*.

La responsabilité du ministère s'accroît en raison de toutes les facilités que vous lui avez accordées; qu'il fasse donc usage de tous les moyens que vous avez mis si largement à sa disposition pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité, pour favoriser les développements de notre industrie et pour donner à notre belle France une prospérité proportionnée à tous les sacrifices qu'elle n'a pas craint de s'imposer.

PROJET DE LOI

Relatif à la fixation du projet des recettes de l'exercice 1835.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Impôts autorisés pour l'exercice 1835.	*Impôts autorisés pour l'exercice* 1835.
Art. 1er.	Art. 1er.
Les contributions foncière, personnelle et mobi-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
lière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1835, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1er, 2 et 3 annexés à la présente loi.	—
Art. 2. En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de *un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs* (1,034,644 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1835, à la contribution foncière établie sur ces bois. Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume.	Art. 2. Comme au projet.
Art. 3. En cas d'insuffiance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires, communales, élémentaires et supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1835, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de 3 centimes par les conseils municipaux, ni plus de 2 centimes par les conseils généraux.	Art. 3. Comme au projet.
Art. 4. Continuera d'être faite, pour 1835, au profit de l'État conformément aux lois existantes, et sauf les modifications résultant de la présente loi, la perception : Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1833; Des droits de douanes y compris celui sur les sels; Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisées par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819; De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes; Des produits de la loterie; Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les membres de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction, sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sur les candidats qui se présentent aux examens des différentes facultés et aux examens des jurys médicaux; Du produit des monnaies et médailles; Des redevances sur les mines; Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825, et 21 décembre 1832, Des taxes des brevets d'invention; Du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères; Des droits de chancellerie et de consulats perçus en vertu des tarifs existants; D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat.	Art. 4. Comme au projet.
Art. 5. Continuera d'être faite, pour 1835, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception : des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, des taxes pour les travaux de desséchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir. Des droits de péage qui seraient établis, conformé-	Art. 5. Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
ment à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;	
Des droits établis pour frais de visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;	
Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eau minérales naturelles pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;	
Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;	
Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;	
D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;	
Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.	
Art. 6.	Art. 6.
Pour subvenir au traitement des médecins, inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissements des contributions qui ne pourront excéder 1,000 francs pour l'établissement de Tivoli à Paris; 250 francs pour une fabrique, et 150 francs pour un simple dépôt. Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.	Comme au projet.
Art. 7.	Art. 7.
Est maintenu pour 1835 au profit de la caisse des invalides de la marine, ou le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.	Comme au projet.

TITRE II

Des droits d'enregistrement et de timbre. — Douanes et contributions indirectes.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*	MOTIFS
Art. 8.	Art. 8.	
Les procès-verbaux d'apposition et de reconnaissance de scellés, ainsi que les inventaires dressés après faillites dans les cas prévus par les articles 449, 450 et 486 du Code de commerce, ne seront sujets qu'à un seul droit fixe de 2 francs quel que soit le nombre des vacations.	Les procès-verbaux d'opposition, de reconnaissance et *de levée* de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 449, 450 et 486, du Code de commerce, ne seront assujettis ***chacun*** qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 2 francs, quel que soit le nombre des vacations.	Si les procès-verbaux ***de levée*** de scelles n'étaient pas dénommés ils resteraient soumis au droit de 2 francs par vacation, selon la loi du 22 frimaire an VII.
Art. 9.	Art. 9.	
Les ventes de meubles et marchandises provenant du failli, auxquelles il sera procédé par le ministère des syndicats ou un officier public, ne seront plus assujetties qu'au droit de 50 centimes pour 100 francs, au lieu de 2 francs par 100 francs.	Les ventes de meubles et marchandises, ***qui seront faites conformément à l'article 492 du Code de commerce,*** ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de 50 centimes par 100 fr.	L'article 492 du Code de commerce autorise les syndics à vendre eux-mêmes, aux enchères, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, ou bien à ***l'amiable***. Il y a nécessité de rappeler cet article, afin qu'aucune difficulté ne s'élève relativement au droit à percevoir sur les procès-verbaux des ventes faites selon ce dernier mode.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 10.

Il ne sera perçu sur les procès-verbaux d'affirmation de créances, en exécution de l'article 507 du Code de commerce, qu'un seul droit fixe de 5 francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

Art. 11.

Les concordats ou atermoiements, qui étaient sujet au droit proportionnel de 30 centimes pour 100 fr. sur les sommes que le failli s'oblige de payer, seront enregistrés moyennant un simple droit fixe de 3 francs.

Art. 12.

Les quittances de répartition données au syndic ou au caissier de la faillite, ne seront assujetties qu'au droit fixe de 2 francs, comme simples décharges.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Art. 10.

Les procès-verbaux d'affirmation de créances, faits en exécution de l'article 507 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de 3 francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.

Art. 11.

Les concordats ou atermoiements, consentis conformément aux articles 519 et suivants du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de 3 francs quel que soit la somme que le failli s'oblige de payer.

Art. 12.

Les quittances de répartition, données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'article 561 du Code de commerce, ne seront sujettes qu'au droit fixe de 2 francs, quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.

MOTIFS.

La rédaction de l'article inséré ne précise pas qu'il s'applique aux procès-verbaux faits en exécution de l'article 507 du Code; il semble, au contraire, que le droit soit réduit *en exécution de cet article* 507, ce qui n'est pas, et ce qui nécessite le changement proposé.

Les articles 519 et suivants du Code de commerce ne permettent de traité, entre le failli et ses créanciers, que sous certaines conditions, et il est indispensable de spécifier que la loi nouvelle ne s'appliquera qu'aux concordats faits conformément à ces articles, parce que cette disposition bienfaisante ne doit pas s'étendre à des actes qui ne sont point des concordats, quoique on leur en donne le nom, comme on l'a fait plusieurs fois.

L'article inséré léserait la faillite au lieu de la dégrever, en ce que, si le caissier recevait des quittances *partielles*, elles seraient sujettes *chacune* au droit fixe de 2 francs.

On doit donc en rappelant l'article 561 du Code de commerce, montrer clairement que c'est chaque état de répartition, quittancé par tous les créanciers y compris, qui est sujet à ce droit, quelle que soit la somme totale payée.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 13.

La disposition de l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit à 1 franc fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit les biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée.

Ces échanges jouiront toutefois de la modération du droits introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Art. 13.

Comme au projet.

Articles additionnels.

Art. 14.

A compter du 1er octobre 1834, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit :

A 25 cent. au lieu de 35 cent. pour ceux de 500 francs et au-dessous.

A 50 cent. au lieu de 70 cent. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1000 fr.

A 50 cent. par 1000 francs au lieu de 70 pour ceux au-dessus de 1000 francs.

Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits.

Art. 15.

L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociables, et qui était fixée au vingtième (5 p. 0/0) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à 6 p. 0/0 du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*

encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable, qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

Art. 16.

Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France, seront tenus chacun d'une amende de 6 p. 0/0 du montant de l'effet.

Art. 17.

Aucune des amendes prononcées par les articles 15 et 16 ci-dessus, ne pourra être au-dessous de 5 francs.

Les contrevenants seront solidaires pour le payement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

Art. 18.

Les dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus, concernant les accepteurs et endosseurs, et l'augmentation de la quotité de l'amende, ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir du 1er octobre 1834; à l'égard de ceux qui auront été souscrits antérieurement, les dispositions pénales des lois actuellement en vigueur, continueront d'être observées.

Art. 19.

A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêt faits par les notaires, devront être enregistrés dans le même délai et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers.

Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 fr. pour chaque contravention; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenants.

L'article 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut contenir de contraire au présent article.

Art. 20.

Avant le 1er janvier 1835, seront levées, par des ordonnances royales, et converties en droits, dont la quotité à percevoir à l'entrée sera fixée provisoirement par lesdites ordonnances, les prohibitions existantes sur les objets ci-après désignés :

1° Cotons filés écrus du n° 143 (système métrique) et au-dessus;

2° Laine filée en cordonnet pour lampe de peigne à tissage;

3° Schals de cachemire fabriqués aux fuseaux, dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux au transit des marchandises prohibées;

4° Dentelles, autres que de soie pure ou mélangée, fabriquées à la main et aux fuseaux;

5° Tissus de soie pure, dit foulards en écru, sans distinction d'origine;

6° Vêtements neufs, confectionnés ou coupés, et autres effets des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarans, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages ;

7° Câbles en fer pour la marine.

8° Horlogerie. { Montres d'or. Montres d'argent. Mouvements de toutes sortes sans boîtiers;

9° Cuivre filé sur soie. { Doré. Argenté;

10° Cuir de veau odorant dit de Russie, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule, ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

se sert pour faire des semelles;

11° Chromates { de plomb, de potasse;

12° Prais ou sauce de tabac;

13° Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé du Pérou par navires français;

14° Rhum, rack et tafia étrangers;

Des ordonnances royales réduiront les primes de sortie dans une proportion au moins égale à la diminution des droits d'entrée qui serait accordée aux matières premières, en vertu de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814.

Elles régleront, en outre, la prime de sortie sur les fils ou tissus de laine purs ou mélangés, lorsqu'ils auront été l'objet de la levée de prohibition énoncée dans le présent article.

Il pourra être également statué, par ordonnances royales, sur une nouvelle fixation du rendement des sucres bruts, donnant droit à la prime de sortie, du sucre raffiné, déterminé par la loi du 26 avril 1833. Dans aucun cas, ce rendement ne sera porté au-dessous de celui déjà fixé par ladite loi.

Les sucres raffinés en pains, et les sucres candis que l'on justifiera avoir été fabriqués avec l'espèce de sucre brun, connue dans le commerce sous la dénomination de moscouade, obtiendront à la sortie, une prime calculée en raison du rendement qui sera déterminé par une ordonnance spéciale, et qui ne pourra être au-dessous de celui déjà fixé pour le sucre brut autre que blanc.

Ces diverses ordonnances seront soumises aux Chambres dans la plus prochaine session, pour être converties en lois.

Art. 21.

A chaque session législative et au moment de la présentation du budget, il sera distribué aux Chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816.

Toutefois, et par exception, à la session de 1835, ce tableau comprendra le relevé général de toutes les communes soumises aux droits d'entrée en énonçant en outre, dans une colonne spéciale et par chaque commune, le produit total de l'octroi perçu au profit de cette même commune.

Art. 22.

A dater de la promulgation de la présente loi, les prix de la poudre de chasse superfine et fine, fixés par la loi du 16 mars 1819, seront modifiés comme suit :

Poudre de chasse superfine le kilogramme 10 fr.

Poudre de chasse fine, le kilogramme 8 francs.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
TITRE III.	TITRE III.
Evaluations des recettes de l'exercice 1835.	*Evaluations des recettes de l'exercice* 1835.
Art. 14.	Art. 23.
Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1835, à la somme de *neuf cent quatre-vingt-seize millions cinq cent cinquante-sept mille quatre cent quinze francs* (996,557,415 fr.) conformément à l'état C ci-annexé.	Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1835, à la somme de *neuf cent quatre-vingt-treize millions sept cent quatre-vingt-douze mille, quatre cent vingt-deux fr.* (993,792,422 fr.) conformément à l'état C. ci-annexé.
Art. 15.	Art. 24.
Un crédit extraordinaire de soixante-dix millions, applicable aux dépenses du même exercice, est ouvert au ministre des finances, et pourra être réalisé en rentes ou au moyen de ventes de bois, sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par la loi du 26 mars 1831.	Un crédit extraordinaire de *douze millions trois cent quarante-cinq mille huit cent soixante-neuf francs*, applicable aux dépenses du même exercice, est ouvert au ministre des finances, et sera réalisé au moyen de vente de bois, sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par loi du 26 mars 1831.
Les rentes inscrites en vertu de ce crédit, seront disponibles pour les besoins du Trésor, mais ne pourront être définitivement aliénées qu'avec publicité et concurrence dans les formes suivies pour les adjudications des emprunts; ainsi qu'aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.	
Art. 16.	Art. 16 du Gouvernement.
Dans le cas où il serait négocié des rentes en vertu de l'article précédent, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal desdites rentes.	Supprimé.
Art. 17.	Art. 25.
Une somme de *vingt-sept millions cinq cent qua-*	Comme au projet, art. 17

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
tre-vingt-dix mille francs, à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'article 15 de la loi du 27 juin 1833, sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au payement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1835.	
TITRE IV. *Moyens de service.*	TITRE IV. *Moyens de service.*
Art. 18.	Art. 26.
Le ministre des finances, est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe. Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *deux cent cinquante millions*. Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois* et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.	Comme à l'article 18 du projet.
TITRE V. *Dispositions générales.*	TITRE V. *Dispositions générales.*
Art. 19.	Art. 27.
Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant 3 années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821; de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables departementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.	Comme à l'article 19 du projet.

RECETTES POUR ORDRE.

JUSTICE. — Imprimerie royale.	2,084,500 fr.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Chancellerie consulaire	250,000
INSTRUCTION PUBLIQUE. — Université	3,709,493
GUERRE. — Direction générale des poudres et salpêtres	3,409,400
Finances. Légion d'honneur.	9,696,000
Finances. Retenues sur les matières versées aux changes	1,257,090
Total des recettes mentionnées pour ordre	20,407,372 fr.

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Les recettes présumées sont de	1,006,138,291 fr.
Les dépenses de	1,006,138,291
Excédent présumé de recette	»

TABLEAU.

TABLEAU

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

des budgets qui ont précédé notre Révolution. Nous aurions sans doute obtenu un résultat encore plus favorable, si nous n'avions pas à déplorer l'abus excessif qui a été fait des crédits supplémentaires; c'est un blâme que vous avez souvent eu occasion d'adresser à l'Administration et que nous n'entendons point atténuer ici; nous voulons simplement établir une comparaison entre des faits consommés et ce qui existe, afin de mettre la France à même d'apprécier la situation financière dans laquelle elle se trouve placée aujourd'hui.

Nous remontons à l'exercice de 1829, dernier budget qui appartienne intégralement au précédent gouvernement.

1829. Le budget de cet exercice s'est élevé en dépenses à........ 1,020,670,397 fr.
En recettes ordinaires à............. 968,491,332

Différence qui a été couverte par des ressources extraordinaires. 52,179,065 fr.

1830. Celui de 1830, dans lequel figurent les frais de l'expédition d'Alger et dont les faits des 5 derniers mois appartiennent à notre gouvernement, s'est élevé en dépenses à...... 1,099,673,363 fr.
Et en recettes ordinaires à............. 961,891,559 fr.
Différence couverte par des moyens extraordinaires............. 137,781,804 fr.

1831. Le budget de 1831 s'est élevé, en dépenses, à 1,214,610,775 plus le déficit Kessner. 4,700,000 } 1,219,310,975 fr.
En recettes ordinaires à............. 949,644,864

Différence couverte par des moyens extraordinaires............. 269,666,111 fr.

1832. Le budget de 1832 s'est élevé,
En dépenses à...... 1,174,620,757 fr.
En recettes ordinaires à............. 979,144,256

Différence couverte par des moyens extraordinaires......... 195,476,501 fr.

1833. Le budget de 1833 s'élève
En dépenses à..... 1,150,000,000 fr.
En recettes ordinaires à............ 990,692,000

Différence couverte par des moyens extraordinaires........... 159,308,000 fr.

1834. Le budget de 1834 s'élève
En dépenses (1) à.. 1,021,600,000 fr.
En recettes ordinaires à............ 987,000,000

Différence qui devra être couverte par des moyens extraordinaires.............. 34,600,000 fr.

1835. Le budget de 1835, que vous venez de voter, s'élève en dépenses à (1)........ 1,006,138,291 fr.
En recettes ordinaires à............. 993,792,422

Différence couverte par des moyens extraordinaires........... 12,345,869 fr.

Ainsi donc pour ces divers exercices, les ressources ordinaires ont été plus ou moins inférieures aux dépenses.

1829	a présenté une insuffisance de	52,179,065 fr.
1830	id.	137,781,804
1831	id.	269,666,111
1832	id.	195,476,501
1833	id.	159,308,000
1834	id.	34,600,000
1835	id.	12,345,869 (2).

Ce tableau indique clairement qu'après avoir éprouvé des années désastreuses, nos finances se trouvent enfin placées dans une voie réelle d'amélioration.

Mais ce n'est pas seulement sous ce point de vue que nous désirons appeler votre attention; nous voulons en même temps comparer les faits de l'exercice 1829, budget qui a précédé notre Révolution, avec ceux de l'exercice 1835, année qui termine notre législature. Nous voulons établir et comparer la situation de la dette et celle des finances du pays à ces 2 époques. C'est dans ce but que nous joignons, à la fin de ce rapport, un tableau comparatif (nos 3 et 4) de ces 2 exercices, dans toutes leurs parties.

Nous trouvons dans la première section du budget des dépenses, relative à la dette publique, que notre *dette consolidée* s'élevait:

Au 31 décembre 1829, en rentes,

à 248,800,947 f., dont { 169,632,693 f. en rentes non rachetées. 79,168,254 f. en amortissement. } et, en capitaux, à 3,907,790,200 f.

Au 31 décembre 1835, elle sera, en rentes,

à 244,602,237 f., dont { 171,104,060 f. en rentes non rachetées. 73,498,177 f. en amortissement. } et, en capitaux, à 3,821,577,873 f.

Ainsi donc en faisant entrer dans notre dette *consolidée* les 167 millions de moyens extraordinaires affectés au budget de 1833, ainsi que les 93 millions, votés en 1834, pour l'achèvement des canaux et des monuments publics, emprunts qui n'ont pas encore été négociés; la portion de notre dette, *non rachetée*, au 31 décembre 1835, n'excédera en rentes, que de 1,400,000 fr. celle qui existait en 1829, et notre amortissement ne sera inférieur que de 5,700,000 francs, à ce qu'il était à la même époque. Cependant nous nous trouverons avoir satisfait aux dépenses ex-

(1) Non compris le dernier crédit supplémentaire de 14 millions, demandé récemment aux Chambres.

(1) Non compris le crédit supplémentaire de 22,000,000 fr. qui vient d'être demandé aux Chambres.

(2) Si les prévisions de crédit ne sont pas dépassées.

traordinaires et inévitables dans lesquelles nous aura entraînés la Révolution de Juillet; nous aurons fini nos canaux, terminé nos monuments publics, accru les moyens de défense de notre territoire, en améliorant nos places fortes, en remplissant nos arsenaux, et en portant la force de notre armée et l'approvisionnement de son matériel plus loin que ne l'a jamais fait le gouvernement de la Restauration.

En continuant la comparaison des divers articles qui figurent sous le titre de *dette publique*, nous trouvons que le passif *réel* ou le découvert de la dette flottante de 1829, est inférieur de 123,000,000 de francs (1) à celui de 1835, que le total de cette première partie présente en dépenses annuelles............. 340,774,272 fr.
A la charge de 1829......... 334,736,210

A celle de 1835, ce qui établit. 6,038,062 fr.
en faveur de 1835, différence due aux 5,700,000 fr. dont l'amortissement sera affaibli en 1835, comparativement à 1829.

La deuxième partie des dépenses, relative aux dotations, présente:
36,800,000 fr. pour 1829,
et seulement 16,973,000 pour 1835.

Différence 19,827,000 francs provenant de la réduction sur la dotation de la liste civile.

La troisième partie, intitulée: *Services généraux*, s'élevait:
En 1829, à.. 487,467,125 fr.
En 1835, elle sera de..... 493,191,643

Ce qui présente un excédent de.................. 6,724,518 fr.
en 1835, malgré une réduction de près de 10 millions, qui a successivement eu lieu sur les dépenses du personnel de chaque ministère; mais, d'un autre côté, plusieurs services ont été améliorés et augmentés: l'instruction primaire a été dotée de près de 10 millions; l'effectif de notre armée de terre qui n'était que de 250,000 hommes, et 47,000 chevaux, s'élève aujourd'hui à plus de 300,000 hommes, et 57,000 chevaux; si bien qu'en réalité nous pouvons dire que les services généraux, *proportionnellement* à leur importance, coûtent moins en 1835 qu'en 1829.

La quatrième partie, intitulée: *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus*:
S'est élevée en 1829, à.... 120,500,000 fr.
Elle sera, en 1835, de..... 115,225,618

Différence en faveur de 1835..................... 5,274,382 fr.
qui provient principalement de réductions opérées dans les frais de perception des contributions indirectes de la loterie, par suite de modifications apportées dans ces deux administrations.

La *dernière partie* est relative aux remboursements et restitutions, non valeurs et primes; elle s'est élevée, en 1829, à.... 44,729,000 fr.
En 1835, elle sera de........ 43,311,820

Différence en faveur de 1829. 1,418,180 fr.

Cette diminution sur 1835 provient d'une évaluation en moins sur les primes à l'exportation, compensation faite des 3 centimes additionnels extraordinaires mis à la charge des communes, pour l'extension donnée à l'instruction primaire.

En récapitulant actuellement le chiffre total des dépenses de chaque exercice, nous trouvons, pour 1829, une somme de... 1,030,270,397 fr.
dans laquelle figurent les frais occasionnés par l'occupation de la Morée, et le blocus d'Alger.

Et pour 1835, les prévisions sont de.................... 1,006,138,291

En y comprenant, 8,000,000 francs pour extension donnée à l'instruction primaire.
30,000,000 (1). Pour les frais occasionnés par la présence de nos troupes à Alger.

Différence. 24,132,106 fr.

Ainsi donc, malgré les 8 millions consacrés à l'instruction primaire, qui n'existaient pas en 1829, et les 30 millions d'Alger, les dépenses de 1835 (dans l'hypothèse où les *prévisions adoptées, ne seront pas dépassées*), se trouveront encore inférieures à celles de 1829, d'une somme de................. 24,132,106 fr.

Pour compléter notre comparaison, nous allons actuellement mettre en regard les recettes *ordinaires* de ces deux exercices. (2)
Celles de 1829 se sont élevées à. 969,128,146 f.
Celles de 1835 sont évaluées à. 993,792,422

Différence en faveur de 1835.. 24,664,276 f.
malgré les 31 millions dont l'impôt sur les boissons a été réduit en 1831.

Cette augmentation a été produite par:

1°	6,200,000 fr.	montant des centimes additionnels pour l'instruction primaire;
2°	6,000,000	montant des centimes additionnels pour fonds départementaux;
3°	7,100,000	accroissement sur la contribution personnelle et mobilière;
4°	11,000,000	accroissement sur le produit des portes et fenêtres;
5°	1,200,000	accroissement sur les patentes;
6°	11,400,000	accroissement sur les droits d'enregistrement et timbre;
7°	5,000,000	accroissement sur les droits de douanes;
8°	3,000,000	accroissement sur la fabrication des tabacs;
9°	5,500,000	accroissement sur l'administration des postes;

(1) La dette publique n'est accrue d'aucune somme pour le capital de 110 millions, qui a été réalisé par des ventes de superficies de bois; mais le revenu annuel des ventes de bois ayant été diminué de 4,000,000 fr., cela revient au même pour la comparaison que nous établissons.

(1) Chiffre réel de la dépense supportée par le ministre de la guerre, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs du budget.

(2) En y comprenant les ressources du budget des Invalides de la guerre, qui ont également été ajoutées aux dépenses, 1,220,000 francs.

10°	540,000 fr.	pour le versement de la moitié du produit de la retenue, pour les invalides de la marine;
11°	1,000,000	produits de la rente de l'Inde;
12°	1,550,000	produits du budget d'Alger;
13°	1,500,000	remboursement de prêts au commerce;
14°	1,000,000	versement de la Caisse des dépôts et consignations;
15°	240,000	produit des brevets d'invention.
Total	62,230,000 fr.	dont il faut déduire :

37,730,000 fr.	31,000,000 fr.	pour réduction sur l'impôt des boissons;
	2,730,000	pour diminution sur la loterie;
	4,000,000	pour diminution sur les coupes de bois.

Reste 24,500,000 francs. Somme égale à celle énoncée ci-dessus.

Il nous reste actuellement à comparer le résultat présenté par chacun de ces deux exercices:

En 1829, les dépenses se sont élevées, à..........	1,030,270,397 fr.
Et les recettes ordinaires à..................	969,128,146
Ce qui établissait une insuffisance de..........	61,142,251 fr. (1)
En 1835, les dépenses sont de.............. ..	1,006,138,291 fr.
Les recettes ordinaires sont évaluées à.........	993,792,422
Il y aura donc seulement une insuffisance de......	12,345,869 fr.

Au lieu des 61,142,251 francs, *présentés en déficit par l'exercice* 1829.

Cette comparaison apparaîtra encore sous un jour bien autrement favorable à notre situation actuelle, si, en regard de ce déficit de 12,345,869 fr., qui appartient à l'exercice de 1835, nous plaçons les 30 millions de dépenses occasionnées par Alger.

Cet aperçu rapide des exercices qui ont composé les sessions de notre législature, fait disparaître les exagérations que l'on s'est plu à répandre sur les conséquences financières de notre Révolution.

Les premières années de cette époque ont sans doute présenté de graves difficultés, nos budgets ont été votés sous l'empire du provisoire; les dépenses ont été énormes et, pour les couvrir, il a fallu recourir aux emprunts. Mais aujourd'hui, nos lois de finances se votent régulièrement; nos dépenses, quoique susceptibles encore d'être diminuées sur quelques points, sont rentrées dans des limites inférieures à celle du gouvernement de la Restauration, et, de plus, nous sommes à la veille d'obtenir cet équilibre réclamé depuis si longtemps dans la présentation de nos budgets annuels.

Sans l'entretien de l'armée d'Alger, cet équilibre aurait été réalisé dès cette année. La question soulevée au sujet de cette dépense est grave: elle vous a déjà été soumise à l'occasion du budget du ministère de la guerre. Nous n'avons pas l'intention de la reproduire ici; néanmoins le budget des recettes ayant été spécialement confié à notre examen, nous croyons qu'il est de notre devoir de déclarer que nos ressources actuelles ordinaires sont hors d'état de pourvoir à une dépense aussi élevée.

Si la France entrevoit dans la possession d'Alger des avantages pour l'avenir, il importe *qu'elle sache, en même temps*, que ces avantages ne pourront être réalisés qu'en imposant au présent de nouveaux sacrifices : la continuation des dépenses d'Alger a pour conséquence inévitable une création d'impôts nouveaux, car nous ne pensons pas qu'il soit dans les intérêts du pays de chercher à appliquer à cette dépense extraordinaire, les ressources dont ils sauraient se passer sans de graves inconvénients.

Cette question mise de côté, nous n'hésitons pas à dire que notre situation financière est bonne et qu'elle nous laisse une confiance entière dans notre avenir; mais pour que nos espérances puissent être réalisées, une condition est *indispensable : il faut que l'Administration sache enfin se renfermer rigoureusement* dans les limites que vous lui tracez pour ses dépenses: il faut surtout qu'elle comprenne que cet *équilibre*, que nous réclamons sans cesse dans nos budgets, ne doit pas être un vain mot : là se trouve une *question vitale pour nos finances.*

La responsabilité du ministère s'accroît en raison de toutes les facilités que vous lui avez accordées; qu'il fasse donc usage de tous les moyens que vous avez mis si largement à sa disposition pour assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité, pour favoriser les développements de notre industrie et pour donner à notre belle France une prospérité proportionnée à tous les sacrifices qu'elle n'a pas craint de s'imposer.

PROJET DE LOI

Relatif à la fixation du projet des recettes de l'exercice 1835.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
—	—
TITRE PREMIER	TITRE PREMIER
Impôts autorisés pour l'exercice 1835.	*Impôts autorisés pour l'exercice* 1835.
Art. 1er.	Art. 1er.
Les contributions foncière, personnelle et mobi-	Comme au projet.

(1) Cette insuffisance a été couverte par :

29,487,323 fr.	prélevés sur le produit de la négociation des rentes 4 0/0, créées par la loi du 19 juin 1828.
2,913,287	Versement des fonds départementaux.
4,767,550	Excédent des recettes du budget de l'exercice 1828.
25,387,223	Réalisation anticipée de coupes de bois.
62,555,383 fr.	Total. (Page 124, compte général de 1830.)

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
lière, des portes et fenêtres et des patentes, seront perçues, pour 1835, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A ci-annexé. Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états B, nos 1er, 2 et 3 annexés à la présente loi.	
Art. 2.	Art. 2.
En exécution de l'article 106 du Code forestier, une somme de *un million trente-quatre mille six cent quarante-quatre francs* (1,034,644 fr.), montant des frais d'administration des bois des communes et établissements publics, sera ajoutée, pour 1835, à la contribution foncière établie sur ces bois. Cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différents départements du royaume.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires, communales, élémentaires et supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1835, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Toutefois, il ne pourra être voté à ce titre plus de 3 centimes par les conseils municipaux, ni plus de 2 centimes par les conseils généraux.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Continuera d'être faite, pour 1835, au profit de l'État conformément aux lois existantes, et sauf les modifications résultant de la présente loi, la perception : Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèques, de passeports et de permis de port d'armes, et des droits de sceau à percevoir pour le compte du Trésor, en conformité des lois des 17 août 1828 et 29 janvier 1833; Des droits de douanes y compris celui sur les sels; Des contributions indirectes, y compris les droits de garantie, la retenue sur le prix des livraisons de tabacs autorisées par l'article 38 de la loi du 24 décembre 1814, et le prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819; De la taxe des lettres et du droit sur les sommes versées aux caisses des agents des postes; Des produits de la loterie; Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université sur les membres de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction, sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques, sur les candidats qui se présentent aux examens des différentes facultés et aux examens des jurys médicaux; Du produit des monnaies et médailles; Des redevances sur les mines; Des droits de vérification des poids et mesures, conformément aux ordonnances royales des 18 décembre 1825, et 21 décembre 1832, Des taxes des brevets d'invention; Du produit du visa des passeports et de la légalisation des actes au ministère des affaires étrangères; Des droits de chancellerie et de consulats perçus en vertu des tarifs existants; D'un décime pour franc sur les droits qui n'en sont point affranchis, y compris les amendes et condamnations pécuniaires, et sur les droits de greffe perçus, en vertu de l'ordonnance du 18 janvier 1826, par le secrétaire général du conseil d'Etat.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.
Continuera d'être faite, pour 1835, au profit des départements, communes ou hospices, conformément aux lois existantes, la perception : des taxes imposées, avec l'autorisation du gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, des taxes pour les travaux de dessèchement autorisés par la loi du 16 septembre 1807, et des taxes d'affouages, là où il est d'usage et utile d'en établir. Des droits de péage qui seraient établis, conformé-	Comme au projet.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
ment à la loi du 4 mai 1802, pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Etat, des départements ou des communes, et pour correction de rampes sur les routes royales ou départementales;	
Des droits établis pour frais de visites chez les pharmaciens, droguistes et épiciers;	
Des rétributions imposées, en vertu des arrêtés du gouvernement du 3 floréal an VIII (23 avril 1800) et du 6 nivôse an XI (27 décembre 1802), sur les établissements d'eau minérales naturelles pour le traitement des médecins chargés par le gouvernement de l'inspection de ces établissements;	
Des droits de voirie dont les tarifs auront été approuvés par le gouvernement, sur la demande et au profit des communes, conformément à l'édit du mois de novembre 1697, maintenu en vigueur par la loi du 22 juillet 1791;	
Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles;	
D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant;	
Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires.	
Art. 6.	Art. 6.
Pour subvenir au traitement des médecins, inspecteurs des bains, des fabriques et des dépôts d'eaux minérales, le gouvernement est autorisé à imposer sur lesdits établissements des contributions qui ne pourront excéder 1,000 francs pour l'établissement de Tivoli à Paris; 250 francs pour une fabrique, et 150 francs pour un simple dépôt.	Comme au projet.
Le recouvrement de ces rétributions sera poursuivi comme celui des contributions directes.	
Art. 7.	Art. 7.
Est maintenu pour 1835 au profit de la caisse des invalides de la marine, ou le produit continuera d'en être versé, le prix de la vente exclusive des feuilles de rôles d'équipages des bâtiments de commerce, tel qu'il est fixé par le tarif du 27 juin 1803.	Comme au projet.

TITRE II

Des droits d'enregistrement et de timbre. — Douanes et contributions indirectes.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*	MOTIFS
Art. 8.	Art. 8.	
Les procès-verbaux d'apposition et de reconnaissance de scellés, ainsi que les inventaires dressés après faillites dans les cas prévus par les articles 449, 430 et 486 du Code de commerce, ne seront sujets qu'à un seul droit fixe de 2 francs quel que soit le nombre des vacations.	Les procès-verbaux d'opposition, de reconnaissance et *de levée* de scellés, et les inventaires, dressés après faillite dans les cas prévus par les articles 449, 450 et 486, du Code de commerce, ne seront assujettis *chacun* qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 2 francs, quel que soit le nombre des vacations.	Si les procès-verbaux *de levée* de scelles n'etaient pas dénommés ils resteraient soumis au droit de 2 francs par vacation, selon la loi du 22 frimaire an VII.
Art. 9.	Art. 9.	
Les ventes de meubles et marchandises provenant du failli, auxquelles il sera procédé par le ministère des syndicats ou un officier public, ne seront plus assujetties qu'au droit de 50 centimes pour 100 francs, au lieu de 2 francs par 100 francs.	Les ventes de meubles et marchandises, *qui seront faites conformément à l'article 492 du Code de commerce*, ne seront assujetties qu'au droit proportionnel de 50 centimes par 100 fr.	L'article 492 du Code de commerce autorise les syndics à vendre eux-mêmes, aux enchères, par l'entremise des courtiers et à la Bourse, ou bien à *l'amiable*. Il y a nécessité de rappeler cet article, afin qu'aucune difficulté ne s'élève relativement au droit à percevoir sur les procès-verbaux des ventes faites selon ce dernier mode.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*	MOTIFS.
Art. 10. Il ne sera perçu sur les procès-verbaux d'affirmation de créances, en exécution de l'article 507 du Code de commerce, qu'un seul droit fixe de 5 francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.	Art. 10. Les procès-verbaux d'affirmation de créances, faits en exécution de l'article 507 du Code de commerce, ne seront assujettis qu'à un seul droit fixe de 3 francs, quel que soit le nombre des déclarations affirmatives.	La rédaction de l'article inséré ne précise pas qu'il s'applique aux procès-verbaux faits en exécution de l'article 507 du Code; il semble, au contraire, que le droit soit réduit *en exécution de cet article* 507, ce qui n'est pas, et ce qui nécessite le changement proposé.
Art. 11. Les concordats ou atermoiements, qui étaient sujet au droit proportionnel de 30 centimes pour 100 fr. sur les sommes que le failli s'oblige de payer, seront enregistrés moyennant un simple droit fixe de 3 francs.	Art. 11. Les concordats ou atermoiements, consentis conformément aux articles 519 et suivants du Code de commerce, ne seront assujettis qu'au droit fixe de 3 francs quel que soit la somme que le failli s'oblige de payer.	Les articles 519 et suivants du Code de commerce ne permettent de traité, entre le failli et ses créanciers, que sous certaines conditions, et il est indispensable de spécifier que la loi nouvelle ne s'appliquera qu'aux concordats faits conformément à ces articles, parce que cette disposition bienfaisante ne doit pas s'étendre à des actes qui ne sont point des concordats, quoique on leur en donne le nom, comme on l'a fait plusieurs fois.
Art. 12. Les quittances de répartition données au syndic ou au caissier de la faillite, ne seront assujetties qu'au droit fixe de 2 francs, comme simples décharges.	Art. 12. Les quittances de répartition, données par les créanciers aux syndics ou au caissier de la faillite, en exécution de l'article 561 du Code de commerce, ne seront sujettes qu'au droit fixe de 2 francs, quel que soit le nombre d'émargements sur chaque état de répartition.	L'article inséré léserait la faillite au lieu de la dégrever, en ce que, si le caissier recevait des quittances *partielles*, elles seraient sujettes *chacune* au droit fixe de 2 francs. On doit donc en rappelant l'article 561 du Code de commerce, montrer clairement que c'est chaque état de répartition, quittancé par tous les créanciers y compris, qui est sujet à ce droit, quelle que soit la somme totale payée.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Art. 13. La disposition de l'article 2 de la loi du 16 juin 1824, qui réduit à 1 franc fixe le droit d'enregistrement des échanges dans lesquels l'une des parties reçoit les biens qui lui sont contigus, est et demeure abrogée. Ces échanges jouiront toutefois de la modération du droits introduite pour les échanges en général dans la seconde disposition du même article.	Art. 13. Comme au projet.
	Articles additionnels. Art. 14. A compter du 1er octobre 1834, le droit proportionnel de timbre sur les lettres de change et billets à ordre, sur les billets et obligations non négociables, sera réduit ainsi qu'il suit : A 25 cent. au lieu de 35 cent. pour ceux de 500 francs et au-dessous. A 50 cent. au lieu de 70 cent. pour ceux au-dessus de 500 fr. jusqu'à 1000 fr. A 50 cent. par 1000 francs au lieu de 70 pour ceux au-dessus de 1000 francs. Le décime pour franc ne sera point ajouté aux droits ainsi réduits.
	Art. 15. L'amende due en cas de contravention aux lois sur le timbre proportionnel, par le souscripteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, d'un billet ou obligation non négociables, et qui était fixée au vingtième (5 p. 0/0) du montant des sommes exprimées dans lesdits actes, est portée à 6 p. 0/0 du montant des mêmes sommes. L'accepteur d'une lettre de change qui n'aura pas été écrite sur papier du timbre prescrit, ou qui n'aura pas été visée pour timbre, sera soumis à une amende de même quotité, indépendamment de celle

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*

encourue par le souscripteur. A défaut d'accepteur, cette amende sera due par le premier endosseur.

Une amende semblable sera due par le premier endosseur d'un billet à ordre, et par le premier cessionnaire d'un billet ou obligation non négociable, qui aura été souscrit en contravention aux lois sur le timbre.

Art. 16.

Lorsqu'une lettre de change ou un billet à ordre venant, soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre ne serait pas encore établi, aura été accepté ou négocié en France, avant d'avoir été soumis au timbre ou au visa pour timbre, l'accepteur et le premier endosseur résidant en France, seront tenus chacun d'une amende de 6 p. 0/0 du montant de l'effet.

Art. 17.

Aucune des amendes prononcées par les articles 15 et 16 ci-dessus, ne pourra être au-dessous de 5 francs.

Les contrevenants seront solidaires pour le payement du droit et des amendes, sauf le recours de celui qui en aura fait l'avance, pour ce qui ne sera pas à sa charge personnelle.

Art. 18.

Les dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-dessus, concernant les accepteurs et endosseurs, et l'augmentation de la quotité de l'amende, ne seront applicables que lorsqu'il s'agira d'effets, billets ou obligations souscrits à partir du 1er octobre 1834; à l'égard de ceux qui auront été souscrits antérieurement, les dispositions pénales des lois actuellement en vigueur, continueront d'être observées.

Art. 19.

A compter du jour de la publication de la présente loi, les actes de protêt faits par les notaires, devront être enregistrés dans le même délai et seront assujettis au même droit d'enregistrement que ceux faits par les huissiers.

Aucun notaire ou huissier ne pourra protester un effet négociable ou de commerce non écrit sur papier du timbre prescrit, ou non visé pour timbre, sous peine de supporter personnellement une amende de 20 fr. pour chaque contravention; il sera tenu, en outre, d'avancer le droit de timbre et les amendes encourues dans les cas déterminés par les articles 15, 16, 17 et 18 ci-dessus, sauf son recours sur les contrevenants.

L'article 13 de la loi du 16 juin 1824 est abrogé en ce qu'il peut contenir de contraire au présent article.

Art. 20.

Avant le 1er janvier 1835, seront levées, par des ordonnances royales, et converties en droits, dont la quotité à percevoir à l'entrée sera fixée provisoirement par lesdites ordonnances, les prohibitions existantes sur les objets ci-après désignés :

1° Cotons filés écrus du n° 143 (système métrique) et au-dessus;

2° Laine filée en cordonnet pour lampe de peigne à tissage;

3° Schals de cachemire fabriqués aux fuseaux, dans les pays hors d'Europe, lorsqu'ils seront présentés à l'un des bureaux au transit des marchandises prohibées;

4° Dentelles, autres que de soie pure ou mélangée, fabriquées à la main et aux fuseaux;

5° Tissus de soie pure, dit foulards en écru, sans distinction d'origine;

6° Vêtements neufs, confectionnés ou coupés, et autres effets des voyageurs, lorsqu'ils auront été déclarés avant la visite, et que la douane reconnaîtra que ce sont des objets hors de commerce, destinés à l'usage personnel des déclarans, et en rapport avec leur condition et le reste de leurs bagages ;

7° Câbles en fer pour la marine.

8° Horlogerie. { Montres d'or. Montres d'argent. Mouvements de toutes sortes sans boîtiers;

9° Cuivre filé sur soie. { Doré. Argenté;

10° Cuir de veau odorant dit de Russie, propre à la reliure, traité à l'écorce de saule, ou de bouleau, à l'exclusion de celui dont on

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
	se sert pour faire des semelles; 11° Chromates {de plomb, {de potasse; 12° Prais ou sauce de tabac; 13° Extrait concret ou pulvérulent de quinquina importé du Pérou par navires français; 14° Rhum, rack et tafia étrangers; Des ordonnances royales réduiront les primes de sortie dans une proportion au moins égale à la diminution des droits d'entrée qui serait accordée aux matières premières, en vertu de l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814. Elles régleront, en outre, la prime de sortie sur les fils ou tissus de laine purs ou mélangés, lorsqu'ils auront été l'objet de la levée de prohibition énoncée dans le présent article. Il pourra être également statué, par ordonnances royales, sur une nouvelle fixation du rendement des sucres bruts, donnant droit à la prime de sortie, du sucre raffiné, déterminé par la loi du 26 avril 1833. Dans aucun cas, ce rendement ne sera porté au-dessous de celui déjà fixé par ladite loi. Les sucres raffinés en pains, et les sucres candis que l'on justifiera avoir été fabriqués avec l'espèce de sucre brun, connue dans le commerce sous la dénomination de moscouade, obtiendront à la sortie, une prime calculée en raison du rendement qui sera déterminé par une ordonnance spéciale, et qui ne pourra être au-dessous de celui déjà fixé pour le sucre brut autre que blanc. Ces diverses ordonnances seront soumises aux Chambres dans la plus prochaine session, pour être converties en lois.
	Art. 21.
	A chaque session législative et au moment de la présentation du budget, il sera distribué aux Chambres un état indiquant les communes en faveur desquelles il aura été fait usage, dans l'année précédente, de la faculté accordée par l'article 149 de la loi du 28 avril 1816. Toutefois, et par exception, à la session de 1835, ce tableau comprendra le relevé général de toutes les communes soumises aux droits d'entrée en énonçant en outre, dans une colonne spéciale et par chaque commune, le produit total de l'octroi perçu au profit de cette même commune.
	Art. 22.
	A dater de la promulgation de la présente loi, les prix de la poudre de chasse superfine et fine, fixés par la loi du 16 mars 1819, seront modifiés comme suit : Poudre de chasse superfine le kilogramme 10 fr. Poudre de chasse fine, le kilogramme 8 francs.
TITRE III. *Evaluations des recettes de l'exercice* 1835.	**TITRE III.** *Evaluations des recettes de l'exercice* 1835.
Art. 14.	**Art. 23.**
Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1835, à la somme de *neuf cent quatre-vingt-seize millions cinq cent cinquante-sept mille quatre cent quinze francs* (996,557,415 fr.) conformément à l'état C ci-annexé.	Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1835, à la somme de *neuf cent quatre-vingt-treize millions sept cent quatre-vingt-douze mille, quatre cent vingt-deux fr.* (993,792,422 fr.) conformément à l'état C. ci-annexé.
Art. 15.	**Art. 24.**
Un crédit extraordinaire de soixante-dix millions, applicable aux dépenses du même exercice, est ouvert au ministre des finances, et pourra être réalisé en rentes ou au moyen de ventes de bois, sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par la loi du 26 mars 1831. Les rentes inscrites en vertu de ce crédit, seront disponibles pour les besoins du Trésor, mais ne pourront être définitivement aliénées qu'avec publicité et concurrence dans les formes suivies pour les adjudications des emprunts; ainsi qu'aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du Trésor avec la facilité des négociations.	Un crédit extraordinaire de *douze millions trois cent quarante-cinq mille huit cent soixante-neuf francs*, applicable aux dépenses du même exercice, est ouvert au ministre des finances, et sera réalisé au moyen de vente de bois, sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par loi du 26 mars 1831.
Art. 16.	**Art. 16 du Gouvernement.**
Dans le cas où il serait négocié des rentes en vertu de l'article précédent, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal desdites rentes.	Supprimé.
Art. 17.	**Art. 25.**
Une somme de *vingt-sept millions cinq cent qua-*	Comme au projet, art. 17

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
tre-vingt-dix mille francs, à prélever sur le produit des rentes mises à la disposition du ministre des finances par l'article 15 de la loi du 27 juin 1833, sur les travaux publics à continuer ou à entreprendre, est affectée au payement des dépenses pour travaux publics dont l'imputation a été autorisée pour une somme égale sur l'exercice 1835.	
TITRE IV. *Moyens de service.*	TITRE IV. *Moyens de service.*
Art. 18.	Art. 26.
Le ministre des finances, est autorisé à créer, pour le service de la Trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons royaux portant intérêt et payables à échéance fixe. Les bons royaux en circulation ne pourront excéder *deux cent cinquante millions*. Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire qui devra être autorisée par des ordonnances royales, lesquelles seront insérées au *Bulletin des lois* et soumises à la sanction législative à l'ouverture de la plus prochaine session des Chambres.	Comme à l'article 18 du projet.
TITRE V. *Dispositions générales.*	TITRE V. *Dispositions générales.*
Art. 19.	Art. 27.
Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant 3 années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 20 et 28 de la loi du 31 juillet 1821; de l'article 22 de la loi du 17 août 1822, et de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, relatifs à la spécification des dépenses variables départementales, et aux centimes facultatifs que les conseils généraux de département sont autorisés à voter pour les dépenses d'utilité départementale et pour les opérations cadastrales, et des articles 31, 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses ordinaires et extraordinaires des communes.	Comme à l'article 19 du projet.

RECETTES POUR ORDRE.

JUSTICE. — Imprimerie royale.	2,084,500 fr.
AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Chancellerie consulaire	250,000
INSTRUCTION PUBLIQUE. — Université	3,709,493
GUERRE. — Direction générale des poudres et salpêtres	3,409,400
Finances. Légion d'honneur.	9,696,000
Finances. Retenues sur les matières versées aux changes	1,257,090
Total des recettes mentionnées pour ordre	20,407,372 fr.

RÉSULTAT GÉNÉRAL.

Les recettes présumées sont de	1,006,138,291 fr.
Les dépenses de	1,006,138,291
Excédent présumé de recette	»

TABLEAU.

TABLEAU

DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

TABLEAU DES C(

A IMPOSER EN PRINCIPAL ET CE

DÉSIGNATION DES CONTRIBUTIONS EN PRINCIPAL des centimes additionnels.	MONTANT DE CHA(							
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE et mobilière.		PORTES ET FENÊTRES. par le gouvernement.		par la commissi	
PRODUITS GÉNÉRAUX.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
Principal des quatre contributions	....	154,738,526	....	34,000,000	....	22,000,000	....	22,000,
Centimes additionnels généraux : sans affectation spéciale	16	24,758,164	16	5,440,000	16	3,520,000	16 1/2	,630,
pour dépenses départementales fixes ; pour dépenses départementales communes ; pour dépenses variables des départements ; pour fonds communs des départements	19	29,400,318	19	6,460,000	....	»	....	»
pour secours en cas de grêle, incendie, etc.	1	1,547,385	1	340,000	....	»	....	»
Centimes additionnels à voter par les conseils généraux des départements : pour dépenses variables facultatives (*maximum*, 5 centimes) ; pour dépenses extraordinaires votées par ces conseils et approuvées par des lois spéciales	....	13,095,000	....	2,338,000	....	180,000	....	Comme proje
pour l'instruction primaire (*maximum*, 2 centimes)	....	2,460,000	....	540,000	....	»	....	»
pour dépenses du cadastre (*maximum*, 5 centimes)	....	4,500,000	....	»	....	»	....	»
PRODUITS AFFECTÉS AUX NON-VALEURS, AUX DÉPENSES des communes et aux réimpositions.								
Centimes additionnels : pour non-valeurs, remises et modérations	1	1,547,385	1	340,000	3	660,000	3	Comm proj
pour frais de recensement	....	»	....	»	1	220,000	1/2	110
pour non-valeurs et attributions aux communes (patentes)	....	»	....	»	....	»	....	»
pour non-valeurs extraordinaires et cessation de commerce (patentes)	....	»	....	»	....	»	....	»
pour dépenses ordinaires des communes	....	7,737,000	....	1,700,000	....	»	....	»
pour dépenses extraordinaires des communes	....	8,138,000	....	325,000	....	30,000	....	Comm proj
pour dépenses de l'instruction primaire (*maximum*, 3 centimes)	....	2,620,000	....	580,000	....	»	....	1
pour réimpositions	....	1,000,000	....	400,000	....	»	....	1
	37	251,541,778	37	52,463,000	20	26,610,000	20	26,61

Frais de premier avertissement...

…ONS DIRECTES.

…ADDITIONNELS POUR L'EXERCICE 1835.

…NTRIBUTION PATENTES. gouvernement.		par la commission.		TOTAUX. par le gouvernement.	par la commission.
	fr.	c.	fr.	fr.	fr.
…	(a) 24,288,000	....	(a) 22,922,400	235,026,526	233,660,926
	1,066,000	4	1,006,400	34,784,164	34,834,564
…	»	....	»	35,860,318	Comme au projet.
…	»	....	»	1,887,385	Comme au projet.
…	500,000	....	Comme au projet.	16,113,000	Comme au projet.
…	»	....	»	3,000,000	Comme au projet.
…	»	....	»	4,500,000	Comme au projet.
…	»	....	»	2,547,385	Comme au projet.
…	»	....	»	220,000	110,000
5	1,332,500	5	1,258,200	3,694,500	3,501,200
	(b) 2,132,000	....	(b) 2,013,000		
…	(b) 230,000	....	(b) Comme au projet.		
…	»	....	»	9,437,000	Comme au projet.
…	270,000	....	Comme au projet.	8,763,000	Comme au projet.
…	»	....	»	3,200,000	Comme au projet.
…	»	....	»	1,400,000	Comme au projet.
1	29,818,500	9	28,200,000	360,433,278	358,814,778
....				685,000	685,000
				361,118,278	359,499,778

OBSERVATIONS.

	PAR LE gouvernement.		PAR LA commission.	
		fr.	fr.	fr.
(a) Le produit des patentes pour l'exercice 1835 est présumé de......	....	26,650,000	....	25,165,400
Dont à déduire :				
1° Pour non-valeurs et attributions aux communes (8 centimes du principal).....	2,132,000	2,362,000	2,013,000	2,243,000
2° Pour non-valeurs relatives aux cessations de commerce........	230,000		230,000	
Reste........	....	24,288,000		22,922,400

(b) Ces sommes font partie du principal des patentes ; elles représentent, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, les 8 centimes attribués aux communes sur le principal et les non-valeurs relatives aux cessations de commerce.

Non compris une somme de 1,034,644 francs, montant de la contribution additionnelle à la contribution foncière, à imposer sur les bois des communes et des établissements publics, et qui fait l'objet d'un article spécial de la loi de finances de 1835.

[ÉTAT C.] ***BUDGET GÉNÉRAL des voies et moyens de l'exercice* 1835.**

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des prévisions de recettes du BUDGET DE 1835.	AMENDEMENTS de la commission.	
		fr.	fr.	fr.	fr.
Contributions directes.	Foncière	251,541,778	361,118,278	251,541,778	359,499,778
	Personnelle et mobilière	52,463,000		52,463,000	
	Portes et fenêtres	26,610,000		26,610,000	
	Patentes	29,818,500		28,200,000	
	Fonds pour frais de premier avertissement	685,000		685,000	
	Contribution additionnelle à celle assise sur les bois des communes. (*Art.* 106 *du Code forestier.*)		1,034,644	....	1,034,644
Enregistrement, timbre et domaines.	Droits d'enregistrement, de greffe, etc.	166,600,000	199,110,000	164,800,000	199,210,000
	Droit de timbre	29,100,000		31,000,000	
	Revenus et prix de vente des domaines.	2,610,000		2,610,000	
	Domaines et bois engagés ou échangés. (*Loi du* 12 *mars* 1820.)	800.000		800,000	
Coupes de bois.	Principal des adjudications	17,000,000	19,860,000	18,000,000	20,960,000
	Décime et produits accessoires	2,860,000		2,960,000	
Douanes	Droits de douanes, droits de navigation, etc.	110,128,000	163,945,000	110,128,000	165,103,000
	Droits de consommation des sels	53,817,000		54,975,000	
Contributions indirectes.	Boissons et droit de fabrication des bières	70,800,000	177,000,000	70,065,000	177,205,000
	Diverses taxes et recouvrements d'avances	33,150,000		33,290,000	
	Produit de la vente des tabacs	69,500,000		69,650,000	
	Produit de la vente des poudres à feu.	3,550,000		4,200,000	
Postes			36,380,000	....	36,380,000
Loterie			10,000,000	....	10,000,000
Versement au Trésor par la ville de Paris			5,500,000	....	5,500,000
Produits de la rétribution et des droits universitaires			3,172,500	....	»
Versement du produit des rentes et domaines de l'Université			536,993	....	»
Salines et mines de sel de l'Est			1,200,000	....	1,200,000
Produits de divers revenus publics	Droits de vérification des poids et mesures	900,000	5,577,329	....	5,577,329
	Produits de la taxe des brevets d'invention	240,000			
	Ressources locales extraordinaires pour dépenses départementales	958,295			
	Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires	570,000			
	Produits de l'ancienne dotation de l'hôtel des Invalides de la guerre	1,220,000			
	Produits de la 1/2 de la retenue de 3 0/0 exercée au profit de la caisse des invalides de la marine sur les dépenses du matériel de ce département	540,000			
	Recettes de diverses natures	1,149,034			
Produits divers provenant des ministères			2,050,000	....	2,050,000
Produits extraordinaires.	Produits de la rente de l'Inde	1,000,000	7,122,671	....	7,122,671
	Intérêts de la créance sur l'Espagne.	2,072,671			
	Recouvrements sur prêts faits en 1830, au commerce et à l'industrie	1,500,000			
	Prélèvements sur les bénéfices de la caisse des dépôts et consignations	1,000,000			
	Produits et revenus d'Alger et des droits de la pêche du corail	1,550,000			
Recettes de diverses origines			300,000	....	300,000
Produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers			2,650,000	....	2,650,000
Total des voies et moyens ordinaires			996,557,415		993,792,422
Moyens extraordinaires. — Emploi d'un crédit de 70 millions à réaliser en négociations de rentes ou ventes des bois			70,000,000		12,345,869
Total des prévisions de recettes			1,066,557,415		1,006,138,291

TABLEAU N° 1.

ÉTAT du revenu des propriétés foncières, des dettes hypothécaires et des intérêts qui grèvent la propriété.

DÉPARTEMENTS.	VALEUR CAPITALE de la propriété foncière. (Revenu multiplié par 25.)	NOMBRE des INSCRIPTIONS hypothécaires.	MONTANT en capital de ces INSCRIPTIONS.	REVENUS de la PROPRIÉTÉ territoriale en 1820, d'après l'état C annexé à la loi du 31 juillet 1821.	INTÉRÊTS à 5 0/0 du montant des INSCRIPTIONS hypothécaires.
Ain	401,900,000	61,320	112,032,629	16,076,000	5,601,631
Aisne	649,850,000	84,539	159,604,817	25,994,000	7,980,244
Allier	328,475,000	34,421	87,314,063	13,139,000	4,365,703
Alpes (Basses-)	183,625.000	22,751	31,124,825	7,345,000	1,556,241
Alpes (Hautes-)	130,850,000	19,991	22,142,923	5,234,000	1,107,146
Ardèche	330,250,000	80,030	94,750,318	13,210,000	4,737,516
Ardennes	280,850,000	45,373	108,020,666	11,234,000	5,401,330
Ariège	246,025,000	23,070	30,591,262	9,841,000	1,529,563
Aube	314,225,000	68,371	111,582,762	12,569,000	5,579,138
Aude	434,675,000	43,346	93,555,566	13,387,000	4,677,778
Aveyron	323,575,000	52,016	60,901,663	12,913,000	3,045,083
Bouches-du-Rhône	589,700,000	68,164	184,621,963	23,588,000	9,231,098
Calvados	887,575,000	144,260	274,408,909	35,503,000	13,720,445
Cantal	250,050,000	51,471	86,337,671	10,002,000	4,316,884
Charente	447,650,000	101,646	115,438,627	17,906,000	5,771,931
Charente-Inférieure	565,925,000	78,952	121,048,936	22,637,000	6,052,447
Cher	249,625,000	32,393	70,591,497	9,985,000	3,529,575
Corrèze	192,875,000	50,538	54,604,190	7,715,000	2,730,210
Corse (Ile de)	65,875,000	2,149	5,524,441	2,635,000	276,222
Côte-d'Or	645,725,000	59,945	128,059,216	25,829,000	6.402,961
Côtes-du-Nord	481,450,000	28,707	61,846,865	19,258,000	3,092,343
Creuse	170,300,000	57,290	59,442,178	6,812,000	2,972,109
Dordogne	533,175,000	59,590	92,609,375	21,327,000	4,630,469
Doubs	339,400,000	29,526	62,478,655	13,576,000	3,128,935
Drôme	320,325,000	62,092	106,278,426	12,813,000	5,313,921
Eure	743,525,000	116,899	292,798,562	29,741,000	14,639,928
Eure-et-Loir	485,475,000	57,525	124,192,651	19,419,000	6,209,633
Finistère	383,200,000	22,215	48,917,900	15,328,000	2,445,895
Gard	516,400,000	80,914	201,490,012	20,656,000	10,074,501
Garonne (Haute-)	561,200,000	54,670	152,225,583	22,448,000	7,611,279
Gers	410,375,000	32,498	78,861,514	16,415,000	3,943,076
Gironde	997,675,000	55,461	309,212,780	39,907,000	15,460,639
Hérault	539,650,000	63,396	177,657,418	21,586,000	8,882,871
Ille-et-Vilaine	486,925,000	24,746	76,089,915	19,477,000	3,804,496
Indre	248,600,000	44,376	69,477,058	9,944,000	3,473,853
Indre-et-Loire	374,450,000	84,102	143,590,214	14,978,000	7,179,512
Isère	603,350,000	113,503	209,662,849	24,134,000	10,483,142
Jura	383,775,000	45,621	83,119,035	15,351,000	4,155,952
Landes	188,425,000	12,640	31,821,183	7,537,000	1,591,059
Loir-et-Cher	293,025,000	46,147	82,245,847	11,721,000	4,112,292
Loire	359,200,000	58,035	113,245,486	14,368,000	5.662,274
Loire (Haute-)	260,225,000	66,765	76,054,229	10,409,000	3,802,712

DÉPARTEMENTS.	VALEUR CAPITALE de la propriété foncière. (Revenu multiplié par 25.)	NOMBRE des INSCRIPTIONS hypothécaires.	MONTANT en capital de ces INSCRIPTIONS.	REVENUS de la PROPRIÉTÉ territoriale en 1820, d'après l'état C annexé à la loi du 31 juillet 1821.	INTÉRÊTS à 5 0/0 du montant des INSCRIPTIONS hypothécaires.
Loire-Inférieure	472,600,000	28,086	96,758,128	18,904,000	4,887,906
Loiret	437,900,000	65,380	133,044,612	17,516,000	6,652,231
Lot	282,650,000	27,874	34,920,115	11,306,000	1,746,006
Lot-et-Garonne	523,575,000	35,370	98,129,471	20,943,000	4,906,474
Lozère	147,600,000	26,591	36,099,246	5,904,000	1,804,962
Maine-et-Loire	599,475,000	61,558	120,387,289	23,979,000	6,019,364
Manche	795,525,000	113,691	193,097,712	31,810,000	9,654,886
Marne	407,250,000	81,499	184,182,105	16,290,000	9,209,105
Marne (Haute-)	341,300,000	32,747	65,143,424	13,652,000	3,257,171
Mayenne	349,825,000	26,467	68,359,307	13,993,000	3,417,965
Meurthe	456,700,000	66,071	113,286,624	18,268,000	5,664,331
Meuse	357,025,000	61,176	88,504,524	14,281,000	4,425,226
Morbihan	368,525,000	18,729	50,562,108	14,741,000	2,528,105
Moselle	413,200,000	65,209	101,607,900	16,528,000	5,080,395
Nièvre	301,250,000	49,010	142,274,146	12,050,000	7,113,707
Nord	1,105,150,000	80,957	164,033,551	44,206,000	8,201,678
Oise	640,225,000	74,467	215,747,525	25,609,000	10,787,376
Orne	552,400,000	69,638	121,386,929	22,096,000	6,069,346
Pas-de-Calais	807,625,000	62,866	143,089,839	32,305,000	7,154,492
Puy-de-Dôme	560,700,000	149,226	192,376,729	22,428,000	9,618,836
Pyrénées (Basses-)	384,800,000	83,341	100,046,835	15,392,000	5,002,342
Pyrénées (Hautes-)	199,225,000	32,487	36,534,739	7,969,000	1,826,737
Pyrénées-Orientales	183,775,000	18,540	32,599,015	7,351,000	1,629,951
Rhin (Bas-)	617,300,000	113,366	125,072,682	24,692,000	9,253,634
Rhin (Haut-)	479,900,000	74,070	94,100,381	19,196,000	4,705,019
Rhône	553,825,000	71,255	200,423,654	21,353,000	10,021,183
Saône (Haute-)	488,400,000	32,091	70,665,007	18,336,000	3,533,250
Saône-et-Loire	742,000,000	63,848	181,514,160	28,480,000	9,075,768
Sarthe	486,900,000	61,763	131,129,361	19,596,000	6,556,468
Seine	1,372,950,000	82,485	1,314,019,528	54,918,000	65,700,976
Seine-et-Marne	757,625,000	107,395	428,876,518	30,305,000	21,443,826
Seine-et-Oise	1,113,075,000	118,387	459,587,316	44,523,000	22,979,367
Seine-Inférieure	635,525,000	87,030	187,525,838	25,421,000	9,376,292
Sèvres (Deux-)	346,225,000	35,305	62,218,654	13,849,000	3,110,933
Somme	726,600,000	59,964	122,253,243	29,064,000	6,112,662
Tarn	389,050,000	44,353	65,851,827	15,562,000	3,292,591
Tarn-et-Garonne	411,325,000	38,908	75,133,795	16,453,000	3,756,690
Var	550,025,000	48,953	85,012,499	22,001,000	4,250,624
Vaucluse	340,3[illegible]0,000	58,174	99,917,393	13,614,000	9,995,870
Vendée	390,175,000	22,848	57,307,600	15,607,000	2,865,380
Vienne	302,050,000	48,093	80,390,996	12,082,000	4,019,550
Vienne (Haute-)	204,725,000	59,738	56,506,159	8,189,000	2,825,308
Vosges	358,375,000	46,445	69,571,408	14,335,000	3,478,570
Yonne	438,000,000	94,957	128,441,207	17,520,000	6,422,060
Totaux	39,514,925,000	4,987,862	11,233,265,778	1,580,597,000	561,663,288

RIBUTIONS
IRECTES.
—
SSONS.

TABLEAU N° 2.

Extrait du Tableau des communes sujettes aux droits d'entrée sur les boissons, indiquant la quotité des taxes d'entrée et d'octroi sur les vins.

ITEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION AGGLOMÉRÉE.	CLASSE de la COMMUNE.	QUOTITÉ du DROIT SUR LES VINS. Entrée.	Octroi.	QUANTITÉS DE VINS soumis aux droits.	PRODUIT des DROITS. Entrée en principal.	Octroi.
				fr. c.	fr. c.	hect.	fr.	fr.
....	Saint-Quentin	17,096	4	2 50	6 »	5,004	12,510	30,144
te-Inférieure.	La Rochelle	18,500	4	1 50	3 30	32,148	48,221	106,273
	Saint-Jean-d'Angély..	5,510	1	» 60	1 50	6,348	3,809	9,522
	Saintes	7,950	2	» 90	1 80	14,761	13,285	25,703
re	Quimper	9,860	2	1 80	3 »	3,635	6,542	10,814
	Morlaix	9,096	2	1 80	3 50	4,191	7,544	14,620
e............	Valognes	6,338	2	1 80	6 75	474	852	2,899
....	Tourcoing	8,266	2	1 80	9 »	1,076	1,900	8,824
	Varennes	4,958	1	1 20	8 »	853	1,023	6,455
	Maubeuge	4,100	1	1 20	8 »	1,018	1,222	7,669
	Cambrai	17,646	4	3 »	8 »	3,608	10,824	27,837
	Le Cateau	5,814	1	1 20	5 »	448	538	2,095
	Douai	19,880	4	3 »	9 »	4,421	13,263	39,903
	Dunkerque	24,517	5	3 60	5 40	3,179	11,444	26,642
	Bergues	5,788	1	1 20	10 »	567	789	5,918
	Hazebrouck..........	4,748	1	1 20	7 50	572	686	2,536
	Bailleul	6,015	2	1 80	9 »	521	937	4,434
	Valenciennes	18,953	4	3 »	10 »	1,482	4,446	27,994
	Condé	6,059	2	1 80	6 »	420	756	3,422
	Saint-Amand	7,051	2	1 80	10 »	363	654	4,459
t-Oise	Versailles	28,036	5	3 »	5 30	32,312	96,937	157,127
	Pontoise	5,076	1	1 »	1 85	6,406	6,406	12,062

Budget de l'exercice 1829.

PREMIÈRE PARTIE. — *Dette publique.*			AMORTISSEMENT — RENTES rachetées.	RENTES non RACHETÉES.	
Rentes 5 0/0	165,245,914	37,070,107	37,070,107	»	
		128,175,807	»	128,175,807	2
Rentes 4 1/2 0/0	1,034,764		»	1,034,764	
Rentes 4 0/0	4,800,000	1,665,050	1,665,050	»	
		3,134,950	»	3,134,950	
Rentes 3 0/0	37,720,269	433,097	433,097	»	
		37,287,172	»	35,287,172	1
			39,168,254	169,632,693	3
Dotation de l'amortissement	40,000,000		40,000,000		
			79,168,254		

TOTAL	248,800,947	169,632,693 francs de rentes non rachetées au 31 décembre 1829. 79,168,254 de rentes qui appartenaient à l'amortissement au 31 déce
	10,062,000	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.
	9,000,000	Intérêts de capitaux de cautionnements.
	8,000,000	Dette flottante, capital du passif ou découvert: 73,688,035 fr. arriéré antérieur au 1er avril 1814. 32,016,283 insuffisance des ressources de 1827. — 105,704,318 fr.
	7,300,000	Dette viagère.
	1,400,000	Pensions de la pairie.
	1,600,000	Pensions civiles.
	46,000,000	Pensions militaires
	5,700,000	Pensions ecclésiastiques.
	1,530,000	Pensions des donataires.
	1,381,325	Subvention des fonds de retenue pour pensions: 881,325 fr. par la loi du 15 mai 1818. 500,000 traitements d'inactivité dans les douanes services.
	340,774,272	TOTAL de la première partie.

Budget de l'exercice 1835.

PREMIÈRE PARTIE. — *Dette publique.*			RENTES transférées à L'AMORTISSEMENT.	RENTES non RACHETÉES.	CAPITAL de LA DETTE calculée au pair.
....	147,328,072	12,540,978	12,540,978	»	»
		134,787,094	»	134,787,094	2,695,741,800
0/0.......	1,026,600	104,787 au 31 décembre 1833..... / 15,700 pendant 1834............ / 16,000 pendant 1835............	136,487	»	»
		890,113 non rachetées............	»	890,113	19,780,600
....	3,121,406	321,655 au 31 décembre 1833...... / 49,000 pendant 1834............. / 150,000 pendant 1835............ / 3,600,000 emploi de 80 millions, réserve en 1834.......... / 2,200,000 réserve de 50 millions en 1825..................	6,390,655	9	»
de 250 mil- négocié	11,500,000*	8,230,751 rentes non rachetées......	....	8,230,751	199,518,775
		14,621,406			
....	34,509,696	5,903,594 au 31 décembre 1833 ..... / 700,000 en 1834................ / 710,000 en 1835................	7,313,594	»	»
		27,196,102	....	27,196,102	906,536,700
			26,381,814	171,104,060	3,821,577,875
l'amortisse-	44,616,463	Rentes 5 0/0........................	32,035,779		
		Rentes 4 1/2 0/0....................	246,254		
		Rentes 4 0/0........................	821,439		
		Rentes 3 0/0........................	11,512,991		
emprunt de ns..........	2,500,000	....	2,500,000		
			73,498,177		
OTAL.......	244,602,237	171,104,060 francs de rentes non rachetées au 31 décembre 1835. / 73,498,177 francs de rentes qui appartiendront à l'amortissement au 31 décembre 1835.			
	10,062,000	Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour ponts et canaux.			
	9,000,000	Intérêts des capitaux de cautionnement.			
	10,000,000	Dette flottante, capital du passif ou découvert, 228,701,983 fr.. { 73,688,035 fr. arriéré antérieur au 1er avril 1814. / 32,016,263 insuffisance des ressources de 1827. / 63,346,061 — de 1830. / 371,051 — de 1830. / 25,280,553 — de 1832. / 34,000,000 — de 1844.			
	5,225,000	Dette viagère.			
	1,200,000	Pensions de la pairie.			
	1,420,000	Pensions civiles.			
	605,000	Pensions à titre de récompenses nationales.			
	45,000	Pensions aux vainqueurs de la Bastille.			
	45,437,000	Pensions militaires.			
	3,416,000	Pensions ecclésiastiques.			
	1,409,000	Pensions des donataires.			
	2,314,973	Subvention des fonds de retraite des ministères.			
	334,736,210	TOTAL de la première partie.			

Suite du Tableau n° 3.	*Suite du Budget de l'exercice* 1829.
	DEUXIÈME PARTIE. — *Dotations.*
francs.	
32,000,000	Liste civile.
600,000	Chambre des pairs. (1,400,000 francs sont portés aux pensions.)
600,000	Chambre des députés.
3,600,000	Légion d'honneur. (Supplément de dotation.)
36,800,000	TOTAL de la deuxième partie.
	TROISIÈME PARTIE. — *Services généraux.*
19,584,316	Ministère de la justice.
11,747,809	Ministère des affaires étrangères (y compris 2,700,000 francs de dépenses ext pour la Morée.)
36,605,000	{ 2,059,000 fr. Instruction publique. 34,546,000 Cultes.
107,000,000	Ministère de l'intérieur, chargé du commerce et des travaux publics, prendre les 10,062,000 francs pour l'intérêt des emprunts, pour ponts et — à la dette publique. (Sur cette somme de 107,000,000 de francs, les dépenses départementales y fi 49,500,000 francs).
214,500,000	Ministère de la guerre (y compris les dépenses extraordinaires pour la Mor
1,600,000	— Invalides (Budget des).
73,630,000	Ministère de la marine (y compris les dépenses extraordinaires pour la blocus d'Alger).
22,800,000	Ministère des finances. { 5,550,000 fr. du cadastre y figurent, ainsi que 2,320,000 de remises aux receveurs, sur les c directes.
487,467,125	TOTAL de la troisième partie.
	QUATRIÈME PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitat des impôts et revenus.*
120,500,000	Non compris. { 5,550,000 fr. du cadastre, portés à la troisième partie. 2,320,000 remises des receveurs, *idem.* 500,000 pour inactivité dans les douanes, première parti
120,500,000	TOTAL de la quatrième partie.
	CINQUIÈME PARTIE. — *Remboursement, restitutions, non-valeurs et pr*
24,538,000	Restitutions et non-valeurs sur des contributions directes.
2,280,000	Remboursement de sommes indûment perçues.
3,406,000	Restitutions de produits d'amendes, attribuées à divers.
13,000,000	Primes à l'exportation.
1,505,000	Escomptes sur le sel.
44,729,000	TOTAL de la cinquième partie.

RÉCAPITULATION.

1re partie	340,774,272 fr.
2e —	36,800,000
3e —	487,467,125
4e —	120,500,000
5e —	44,729,000
TOTAL	1,030,270,397 fr.
Nota. — Pour être d'accord avec le montant des droits constatés (page 146 du compte général de 1830), il faut déduire de ce total : 1° pour semestre de rentes non payées 8,000,000 fr. 2° Pour budget des invalides 1,600,000	9,600,000
RESTE	1,020,670,397 fr.

Suite du Tableau n° 3.

Suite du Budget de l'exercice 1835.

DEUXIÈME PARTIE. — *Dotations.*

francs.	
13,000,000	Liste civile.
720,000	Chambre des pairs.
582,000	Chambre des députés.
2,671,000	Légion d'honneur (Supplément de dotation).
16,973,000	TOTAL de la deuxième partie.

TROISIÈME PARTIE. — *Services généraux.*

18,632,670	Ministère de la justice.
7,330,700	Ministère des affaires étrangères.
8,144,100	Ministère de l'instruction publique.
40,192,653	5,933,653 fr. intérieur. 34,259,000 cultes.
102,658,900	Ministère du commerce et des travaux publics. Sur cette somme de 102,658,900 francs, les dépenses départementales figurent pour 54,819,000 francs.
230,190,690	Ministère de la guerre.
63,644,230	Ministère de la marine.
22,397,700	Ministère des finances.
473,191,643	TOTAL de la troisième partie.

QUATRIÈME PARTIE. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus.*

115,225,618	TOTAL de la quatrième partie.

CINQUIÈME PARTIE. — *Remboursement et restitutions, non-valeurs et primes.*

29,041,820	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.
2,258,000	Remboursement de sommes indûment perçues.
2,812,000	Restitutions de produits d'amendes attribuées à divers.
7,000,000	Primes à l'exportation de marchandises.
2,200,000	Escompte sur le sel et les douanes.
43,311,820	TOTAL de la cinquième partie.

RÉCAPITULATION.

1re partie	334,736,210 fr.
2e —	16,973,000
3e —	493,191,643
4e —	115,225,618
5e —	43,311,820
TOTAL	1,003,438,291 fr.
Ajouter crédits votés pour l'ancienne liste civile	2,700,000
TOTAL GÉNÉRAL	1,006,138,291 fr.

TABLEAU N° 4.

EXERCICE 1829.	RECETTES.	EXERCICE 1833.
243,539,236	Contribution foncière	251,541,778
41,144,044	— personnelle et mobilière	52,463,000
15,511,281	— des portes et fenêtres	26,610,000
27,034,195	Patentes	28,200,000
649,120	Fonds pour frais de premier avertissement	685,000
327,877,876		359,499,778
1,557,575	Contribution assise sur les bois des communes	1,034,644
155,497,983	Droits d'enregistrement, de greffes, etc	164,800,000
28,787,760	Droit de timbre	31,000,000
1,710,364	Revenus et prix de vente des domaines	2,610,000
433,248	Domaines et bois engagés	800,000
22,039,870	Coupes de bois et principal des adjudications	18,000,000
3,000,000	Décime et produits accessoires	2,960,000
104,920,568	Droits de douanes	110,128,000
54,164,518	Droits de consommation des sels	54,975,000
101,388,387	Boissons et droits de fabrication des bières	70,065,000
33,493,224	Diverses taxes et recouvrements d'avances	33,290,000
66,605,471	Produit de la vente des tabacs	69,650,000
4,649,323	Produit de la vente des poudres à feu	4,200,000
30,754,551	Postes	36,380,000
12,777,528	Loterie	10,000,000
5,500,000	Versement des jeux de Paris	5.500,000
1,237,961	Salines et mines de sel de l'Est	1,200,000
	Produits des divers revenus publics.	
5,024,156	105,605 fr. Sur la fabrication des monnaies ... 90,000 fr. 235,724 Produits des mines ... 200,000 918,388 Poids et mesures ... 900,000 » Taxe des brevets d'invention ... 240,000 » Visa des passeports étrangers ... 40,000 1,365,978 Ressources départementales ... 958,295 » Ecoles militaires ... 570,000 » Moitié de la retenue des invalides de la marine ... 540,000 10,015 10e de l'octroi de Corse ... 9,000 229,305 Divers débets ... 200,000 1,220,000 Revenus des invalides de la guerre ... 1,220,000 1,039,141 Recettes de diverses natures ... 610.034	5,577,329
1,757,203	Produits provenant des ministères	2,050,000
»	Produits de la rente de l'Inde	1,000,000
2,388,000	Intérêts de la rente sur l'Espagne	2,072,671
»	Recouvrements sur prêts faits au commerce	1,500,000
»	Caisse des dépôts et consignations	1,000,000
»	Revenus d'Alger	1,550,000
266,205	Recettes de diverses origines	300,000
957,607	Amendes de police	850,000
1,505,795	Amendes en matière de douanes	1,200,000
832,973	Amendes de contributions indirectes	600,000
969,128,146	Montant des recettes ordinaires	998,792,422
	Recettes extraordinaires.	
62,555.383	29,487,323 fr. Prélevés sur le produit de la négociation des rentes 4 0/0 créées par la loi du 19 juin 1828 4,767,550 Excédent des recettes du budget de 1828 25.387,223 Réalisation anticipée de coupes de bois 2,913,287 Recette pour des fonds non employés en 1828, sur des dépenses spéciales (page 124, compte général de 1830)	12,345,869
1,031,683,529	TOTAL	1,006,138,291

Nota. En déduisant de cette somme 1,200,000 francs (recettes du budget des invalides de la guerre), qui ne figure ici que pour ordre, il restera alors 1,030,463,529 francs, somme égale au droit constaté dans les comptes de 1829.

ANNEXE AU RAPPORT *sur la loi du budget des recettes pour* 1835, *par* M. ALEXANDRE GOUIN, *député d'Indre-et-Loire.*

(*Université.*)

Messieurs, le rapport sur la loi des recettes e 1835, qui vous a été présenté le 29 avril dernier, au nom de votre commission du budget, a été rédigé dans la prévision du maintien (au moins pour une année) de la spécialité, sous laquelle la comptabilité de l'Université a été placée jusqu'à ce moment.

La décision que vous venez de prendre, à l'occasion du budget de l'instruction publique, détruit au contraire cette spécialité : dès 1835, les dépenses et les recettes de l'Université vont être réunies au budget général de l'Etat.

En raison de ce nouvel ordre de choses, dont l'application sera immédiate pour 1835, votre commission a cru devoir examiner quelles seraient les conséquences de cette décision, par rapport au budget des recettes que vous allez discuter.

Le Trésor, à l'avenir, demeurant chargé de toutes les dépenses relatives à l'Université, il devient juste, dans l'intérêt de nos finances, d'aviser aux moyens de conserver aux nouvelles ressources qui nous sont transmises, toute l'importance dont elles ont été susceptibles jusqu'à ce jour.

Nous avons pensé que l'Université n'étant plus, comme par le passé, intéressée à exiger la rentrée intégrale des revenus qui étaient destinés à pourvoir à ses dépenses, il était à craindre que ces mêmes revenus n'éprouvassent successivement un affaiblissement, s'ils n'étaient pas placés sous la surveillance de l'administration des finances.

Ces considérations nous ont conduits à vous proposer deux dispositions additionnelles : La première remplacerait *le septième paragraphe* de l'article 4 du projet de loi, commençant par les mots : *Des diverses rétributions imposées en faveur de l'Université*, etc., etc., et serait ainsi conçue :

Des rétributions établies sur les élèves, des collèges des institutions et des pensions, par les décrets des 17 *mars*, 17 *septembre* 1808, *et* 15 *novembre* 1811. *Du droit annuel imposé aux chefs d'institutions et aux maîtres de pensions, par le décret du* 17 *septembre* 1808. *Des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an IV*, 20 *prairial an XI et* 17 *fevrier* 1809, *sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux.*

Cette rédaction nouvelle, plus claire et plus précise que le paragraphe qu'elle remplace, satisfait en même temps à une omission qui nous a été signalée par M. le ministre de l'instruction publique, omission qu'il nous a été facile de reconnaître à la simple lecture du rapport (page 188) qui précède le budget de ce ministère. M. le ministre, dans cette partie de son rapport, conclut à la suppression des droits perçus *pour les diplômes d'emploi* et *pour l'ouverture des cours publics*. Les produits de ces deux droits ont été évalués, pour 1824, à 2,300 francs. Leur peu d'importance a été pour nous un nouveau motif d'adhérer à une mesure qui nous semble une amélioration.

Cette suppression de droits sera réalisée par l'adoption de la rédaction que nous proposons.

Notre seconde disposition est un véritable article 1er. *Art.* 7 *bis*; elle est ainsi conçue :

L'administration de l'instruction publique sera, pour 1835, *chargée, conjointement avec les agents des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel; elle continuera à constater seule, les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les facultés ou devant les jurys médicaux.*

Les recouvrements de la rétribution universitaire et du droit annuel, seront poursuivis sur des rôles rendus exécutoires par le préfet et à la diligence des agents du Trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération dans les limites des crédits alloués au budget.

Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire ou celle du droit annuel, seront jugés par les conseils de préfecture.

La loi telle qu'elle a été présentée offre une lacune que cet article fera disparaître : nous indiquons, comme on le voit, le mode d'après lequel on établira l'assiette de l'impôt qui va cesser d'appartenir à l'Université, et dont la perception à l'avenir sera confiée au Trésor. Il nous a paru indispensable de faire intervenir les agents des contributions directes, pour asseoir, conjointement avec l'administration publique, les rétributions universitaires et le droit annuel; il est juste que le Trésor exerce un contrôle sur l'assiette d'un impôt qui est totalement perçu pour son compte.

Assimilant cet impôt à l'impôt direct, nous l'avons alors soumis aux mêmes règles et à la même forme pour les réclamations en pourvoi contre l'assiette et pour la mise en recouvrement des rôles.

Nous abandonnons à l'administration de l'instruction publique, le droit de prononcer sur les demandes *en remises et modérations*, dans les limites des crédits alloués, à cet effet, au budget. Cette faculté lui procurera les moyens de venir, après l'assiette de l'impôt, au secours des positions individuelles qui lui paraîtront mériter quelques adoucissements.

Ces diverses dispositions ont obtenu l'approbation de M. le ministre de l'instruction publique; nous espérons, Messieurs, que vous n'apercevrez également aucune difficulté à les adopter : elles sont favorables aux intérêts du Trésor et ne gênent en rien la marche de l'administration.

Les revenus des immeubles appartenant à l'Université et qui ont, comme vous le savez, une faible importance (15,000 fr.), seront versés au Trésor; nous ne doutons pas que cette première disposition ne conduise naturellement à confier à l'administration des domaines la gestion de ces biens; c'est une conséquence inévitable de la mesure que vous venez d'adopter. Une gestion ne peut que gagner à être confiée à celui qui est appelé à en percevoir les produits. C'est une forme qui devra être réglée par une ordonnance royale.

Messieurs, la réunion du budget de l'Université au budget général de l'Etat, apporte quelques modifications au chiffre que nous vous avons présenté pour l'évaluation des recettes de 1835. Cette évaluation s'élevait à 993,792,422 fr.

Il faut y ajouter la somme versée par l'Université........	3,709,493
Nous avons alors un total de.	997,501,915 fr.

Mais, d'un autre côté, nos dépenses ont été accrues de celles du budget de l'Université ; de plus, vous avez rejeté diverses réductions que votre commission vous avait proposées sur les dépenses de plusieurs ministères.

Il en résulte une situation nouvelle pour le budget de 1835, que nous croyons devoir établir, ici, dans son ensemble.

Les dépenses du budget, telles que vous les avez votées, s'élèvent à......	1,009,008,531 fr.
(1) il faut y ajouter :	
Allocation pour l'ancienne liste civile, votée par une loi spéciale......................	2,700,000
Montant du crédit extraordinaire voté pour 1835, dans votre séance du 13 de ce mois.	9,769,000
Total des dépenses allouées pour 1835........ ....,..	1,021,477,531 fr.
Nous venons de reconnaître que les recettes s'élevaient à	997,501,915
L'insuffisance sera donc de	23,975,616 fr.

Vous aurez à accorder un crédit extraordinaire de pareille somme, lequel sera imputable (ainsi que nous vous l'avons déjà indiqué) sur les 27 millions qui sont encore disponibles, par suite des ventes de bois autorisées par la loi du 26 mars 1831.

Nous présentons à la suite de cette annexe, les nouveaux amendements proposés par la commission.

PROJET DE LOI

Nouveaux amendements proposés par la commission.

Paragraphe 7 de l'article 4.

Des rétributions établies sur les élèves des collèges, des institutions et des pensions, par les décrets des 17 mars, 17 septembre 1808 et 13 novembre 1811. Du droit annuel imposé aux chefs d'institutions et aux maîtres de pensions par le décret du 17 septembre 1808. Des rétributions imposées par les décrets du quatrième jour complémentaire an IV, 20 prairial an XI, et 17 février 1809, sur les élèves des facultés et sur les candidats qui se présentent pour obtenir des grades, ou qui se font examiner par les jurys médicaux.

TITRE PREMIER

Art. 7 (*bis*).

L'administration de l'instruction publique sera, pour 1835, chargée, conjointement avec les agents des contributions directes, de l'assiette des rétributions universitaires et du droit annuel; elle continuera à constater, seule, les rétributions à percevoir sur les candidats qui se présentent devant les facultés ou devant les jurys médicaux.

Les recouvrements de la rétribution universitaire et du droit annuel, seront poursuivis sur les rôles rendus exécutoires par le préfet et à la diligence des agents du Trésor public, dans les mêmes formes que pour les contributions directes.

L'administration de l'instruction publique prononcera sur les demandes en remise et modération, dans les limites des crédits alloués au budget.

Les pourvois contre l'assiette de la rétribution universitaire, ou celle du droit annuel, seront jugés par les conseils de préfecture.

Art. 23.

Les voies et moyens ordinaires sont évalués, pour l'exercice 1835, à la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent un mille neuf cent quinze francs (997,501,915 fr.), conformément à l'état C, ci-annexé.

Art. 24.

Un crédit extraordinaire de vingt-trois millions neuf cent soixante-quinze mille six cent seize francs (23,975,616 fr.), applicable aux dépenses du même exercice, est ouvert au ministre des finances, et sera réalisé au moyen de ventes de bois, sans néanmoins que ces ventes puissent excéder la quotité fixée par la loi du 26 mars 1831.

COUR DES PAIRS

Séance secrète du mercredi 30 *avril* 1834.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER

L'arrêt suivant a été rendu ce matin par la Cour des pairs, réunie en séance secrète :

La Cour des pairs,

Ouï le réquisitoire du procureur général du roi, tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer les faits dénoncés par lui audit réquisitoire, connexes aux attentats dont elle est saisie, et ordonner en conséquence que les pièces des procédures commencées ou terminées en divers lieux lui seront immédiatement transmises, ou que ces procédures seront continuées en vertu de délégations émanées de M. le président de la Cour, pour être ultérieurement statué sur le tout par un seul et même arrêt :

Ouï le rapport de M. le président, et vu les pièces à l'appui ;

Après en avoir délibéré :

---

(1) Dette publique.............		334,736,210 fr.
Dotations.....................		17,040,000
MINISTÈRES.		
Justice..........	18,632,670	
Affaires étrangères..............	7,330,700	
Instruction publique..............	12,289,629	
Intérieur........	5,993,653	498,694,883
Cultes...........	34,259,000	
Commerce.......	103,929,000	
Guerre..........	230,190,690	
Marine..........	63,731,841	
Finances........	22,397,700	
Frais de régie.................		115,225,618
Remboursements et non valeurs.		43,311,280
Total............		1,009,008,531 fr.

Vu les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle :

Attendu qu'il résulte dudit rapport et des pièces à l'appui, que les troubles qui ont éclaté à Grenoble, à Saint-Symphorien-d'Ozon, à Villeurbanne, et en divers lieux de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, département de l'Isère, dans la première quinzaine d'avril 1834 ; à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, à la même époque ; à Arbois, département du Jura, les 10, 11, 12 et 13 avril; dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, le 11 avril et jours suivants; et à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, les 10, 11, 12, 13 et 14 avril, et les actes qui les ont provoqués ont eu lieu en même temps que les faits déclarés à la Cour par l'ordonnance du roi du 15 avril, et qui se sont passés à Paris, à Lyon et à Saint-Etienne, et qu'il y a des indices suffisants que ces événements ont eu lieu par suite d'un concert formé à l'avance entre leurs auteurs pour faciliter l'exécution des attentats déférés à la Cour :

Attendu que les troubles qui ont éclaté à Saint-Etienne, département de la Loire, au mois de février dernier, paraissent avoir été produits par suite d'un concert formé à l'avance entre leurs auteurs, et ceux des troubles qui ont eu lieu plus tard dans la même ville et ailleurs ;

Attendu que les machinations pratiquées auprès des troupes à Epinal, département des Vosges, semblent être la conséquence d'un concert qui aurait été formé à l'avance avec les chefs des mouvements qui ont éclaté à Lyon;

Attendu qu'il résulte de ces circonstances qu'il y a connexité entre les troubles sus-énoncés, et les événements qui ont motivé l'ordonnance du roi précitée et l'arrêt de la Cour du 16 avril présent mois ;

Joint les procédures instruites et à instruire à l'occasion des troubles qui ont éclaté à Grenoble, à Saint-Symphorien-d'Ozon, à Villeurbanne, et dans des divers lieux de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, département de l'Isère, dans la première quinzaine d'avril 1834 ; à Marseille, département des Bouches-du-Rhône, à la même époque ; à Arbois, département du Jura, les 10, 11, 12 et 13 avril ; dans l'arrondissement de Chalon-sur-Saône, département de Saône-et-Loire, les 11 avril et jours suivants; à Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, les 10, 11, 12, 13 et 14 avril, et à Saint-Etienne au mois de février dernier, et des tentatives d'embauchages pratiquées vers les mêmes temps à Epinal, département des Vosges, à celle qui est commencée en exécution de l'arrêt de la Cour sus-daté, pour être ultérieurement statué sur le tout par un seul et même arrêt ;

Ordonne, en conséquence, que les pièces des procédures commencées ou terminées à Grenoble, Marseille, Arbois, Chalon-sur-Saône, Clermont-Ferrand, Saint-Etienne et Epinal, à l'occasion des troubles et actes sus-énoncés, lui seront immédiatement transmises s'il y a lieu, ou que ces procédures seront continuées sur le lieu, selon qu'il sera jugé bon être sous la direction ou par délégation de M. le président de la Cour.

Délibéré à Paris au palais de la Cour des pairs, le mercredi 30 avril 1834, en audience secrète, où siégeaient :

M. le baron Pasquier, président, et MM. le duc de Mortemart, le duc de Choiseul, le marquis de Marbois, le marquis de Jaucourt, le comte Klein, le comte Lemercier, le marquis de Sémonville, le duc de Castries, le duc de Brissac, le duc de Caraman, le comte de Durfort, le marquis de La Guiche, le baron Séguier, le marquis d'Osmond, le comte de Noé, le comte de La Roche-Aymon, le duc de Massa, le comte d'Argout, le comte Cornudet, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte de Pontécoulant, le comte Pelet (de la Lozère), le comte Reille, le comte de Sparre, le marquis d'Angosse, le marquis d'Aramon, le comte de Germiny, le comte de La Villegontier, le comte de Bastard d'Estang, le marquis de Pange, le comte Portalis, le duc de Praslin, le duc de Crillon, le duc de Valmy, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Vaudreuil, le comte de Saint-Priest, le comte de Tascher, le comte Guilleminot, le comte Chabrol de Crousol, le comte d'Haubersart, le comte d'Ambrugeac, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le vicomte Dode de La Brunerie, le vicomte Dubouchage, le comte Davous, le comte de Montalivet, le comte Du Cayla, le comte de Sussy, le comte Cholet, le comte de Boissy-d'Anglas, le comte Lanjuinais, le comte Clément de Ris, le duc d'Istrie, le duc de Périgord, le marquis de Crillon, le comte de Ségur, l'amiral baron Duperré, le duc de Bassano, le comte de Bondy, le comte de Cessac, le baron Davillier, le comte de Turenne, le comte Dumas, le comte de Caffarelli, le comte Exelmans, le comte de Flahault, le vice-amiral comte Jacob, le vicomte Rogniat, le comte de Saint-Sulpice, le comte Philippe de Ségur, le comte Perregaux, le duc de Gramont-Caderousse, le vice-amiral comte Emeriau, le comte Bonet, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucauld, Girod (de l'Ain), le baron Atthalin, Bertin de Vaux, Besson, le président Boyer, le comte de Canouville, le vicomte de Caux, Cousin, le comte Desroys, Devaisnes, le comte Dutaillis, le duc de Fezensac, le baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, Humblot-Conté, le baron Malouet, le comte de Montguyon, le comte de Montlosier, le comte Rœderer, le chevalier Rousseau, le baron Silvestre de Sacy, Tripier, le comte de Turgot, Villemain, le comte Jacqueminot, le comte Bérenger, le comte de Colbert, le comte Charles de Lagrange, le comte de Nicolaï, le président Félix Faure, le baron Neigre, le comte de Preissac, le baron de Saint-Cyr-Nugues, le comte Duchâtel, le baron Maurice Duval, le comte de Saint-Cricq, le président Cassaignoles, Barthe, membres de la Cour, lesquels ont signé le présent arrêt.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT

Séance du mercredi 30 *avril* 1834.

La séance est ouverte à deux heures et demie.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 29 avril, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à divers échanges entre le*

(1) Cette commission était composée de MM. le duc de Bassano, Besson, le comte de Bondy, le comte d'Haubersart, le comte Lanjuinais, le comte Lemercier, et le duc de Praslin.

domaine de l'Etat, la commune du Château (île d'Oleron) et divers particuliers.

La parole est à M. le comte d'Haubersart, rapporteur.

M. **le comte d'Haubersart**, *rapporteur*. Messieurs, suivant le principe de notre législation domaniale, fixé par la loi du 1er décembre 1790, les propriétés de l'Etat ne peuvent être aliénées sans le concours et le consentement de la loi. Ce principe fondamental s'applique aux échanges d'immeubles dans lesquels l'Etat est partie, l'échange étant un mode d'aliénation.

C'est pour obéir à cette prescription, que le gouvernement vous a présenté le projet de loi dont l'examen a été confié à la commission dont je suis l'organe. Ce projet a pour objet de procurer la sanction législative à 4 échanges effectués entre l'Etat et des particuliers ou des communes.

Je dois rendre compte, à la Chambre, des faits et des circonstances relatifs à chacun de ces actes.

Le premier, qui fait l'objet de l'article 1er de la loi, a eu pour but d'atténuer les inconvénients de la situation de l'arsenal de la guerre de Marseille.

Cet arsenal est contigu à 2 terrains appartenant l'un au sieur Mouret, et l'autre à ses enfants mineurs; celui-ci, contenant 189 m. 57 c., s'avance en angle aigu jusqu'au centre de la propriété de l'Etat; l'autre, de la contenance de 206 mètres, coupe l'arsenal dans un de ses angles; la contiguïté de ces bâtiments a, pour l'établissement, plus d'une sorte de dangers.

En 1826, le département de la guerre demanda au sieur Mouret la cession de ces deux terrains, et lui offrit en échange deux autres portions de terrains dependant du même arsenal, et contenant 682 m. 91 c. On se détermina à cette proposition par la considération que l'acquisition des terrains qu'on obtiendrait par l'échange, aurait pour l'arsenal beaucoup plus d'avantages, que n'aurait d'inconvénient la perte de ceux dont on offrait l'abandon, et qui, après la réunion du terrain cédé par les enfants Mouret, auraient formé 2 saillies avancées de chaque côté de la portion de ce terrain qui devait leur rester.

Le sieur Mouret accepta la proposition qui lui était faite, et se mit en devoir d'exécuter les diverses formalités préalables à l'accomplissement de l'échange.

Ce serait abuser sans utilité des moments de la Chambre, que de lui faire le récit détaillé des procédures, des accidents, qui ont prolongé pendant 5 ans le cours de cette affaire; il lui suffira sans doute de savoir que, par un procès-verbal d'experts du 24 août 1831, les terrains cédés par l'Etat au sieur Mouret et à ses enfants ont été estimés 21,242 fr. 91, et ceux cédés par eux à l'Etat 16,394 fr. 80, d'où résulte une soulte de 4,848 fr. 11, au profit de ce dernier, et qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, soit pour l'échange des biens de l'Etat, soit pour celui des biens des mineurs, celui dont nous nous occupons a été conclu par un acte du 23 mai 1832.

Votre commission s'est d'ailleurs assurée, par l'examen attentif des titres de propriété et des actes qui ont préparé et terminé l'échange, que l'Etat contracte avec une entière sécurité.

Quant à la soulte de 4,848 fr. 11 due à l'Etat par le sieur Mouret, ce dernier s'est obligé, par l'acte, à la payer aussitôt que l'échange aura reçu la sanction légale.

Le résultat de cet échange n'est pas d'isoler encore complètement l'arsenal de Marseille; mais l'étendue et les inconvénients des contiguités précédentes sont beaucoup diminués, et c'est pour la position de cet établissement une amélioration incontestable.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 1er du projet de loi.

Le 2e article de ce projet se rapporte à un échange fait avec la commune du Château (île d'Oleron).

L'hôpital militaire qui existe dans cette commune occupait, il y a quelques années, un bâtiment situé au centre de la ville. Cet établissement pouvant, par sa position, compromettre la salubrité publique, le département de la guerre pensa qu'il serait beaucoup mieux placé dans l'ancien couvent des Récollets appartenant, pour une partie, à l'Etat, et, pour l'autre, à la commune, cette dernière portion était alors occupée par la mairie, et la portion de l'Etat, par l'artillerie. On proposa à la commune de lui céder, en échange du local où la mairie était établie, une portion des bâtiments qui seraient évacués par l'hôpital; le surplus de ces bâtiments devait être remis à la disposition de l'artillerie.

Le conseil municipal, appelé le 24 décembre 1822 à délibérer sur cette proposition, exprima l'opinion que le local offert en échange à la commune, ne lui conviendrait pas autant que celui qu'elle possédait; néanmoins l'intérêt de l'humanité et la considération des inconvénients de la situation de l'hôpital le déterminèrent à accepter l'offre, sous la condition que l'Etat contribuerait pour une somme de 2,600 francs aux frais de certaines constructions et réparations nécessaires pour approprier l'hôpital à sa nouvelle destination, et dont le coût total s'est élevé à 4,018 fr. 30.

Le département de la guerre et la commune ainsi d'accord, on crut pouvoir se dispenser de toute autre formalité; et, sans estimation, sans approbation légale, sans autre préalable qu'une simple lettre écrite par le ministre de la guerre au directeur des fortifications, la remise réciproque des objets échangés fut effectuée le 12 avril 1828, et constatée par un procès-verbal du sous-intendant militaire.

Il n'est pas inutile d'observer que, peu de mois avant cette époque, une ordonnance royale, en date du 12 decembre 1827, venait de déterminer les règles à suivre pour la conclusion des échanges d'immeubles appartenant à l'Etat, et que l'incertitude qui avait précédemment existé sur l'espèce et le mode des formalités à observer ne pouvait plus, depuis cette ordonnance, être alléguée comme excuse de l'omission qu'on faisait ici de ces formalités.

Ce ne fut qu'en 1829 que le ministre des finances fut informé par celui de l'interieur de la situation des choses; on voulut alors les régulariser et pourvoir aux formalités omises; celle qui importait le plus était, sans doute, l'estimation des biens échangés, seul moyen de reconnaître si les intérêts de l'Etat ou ceux de la commune n'avaient pas été lésés par l'échange: mais cette opération, au moment où on l'entreprit, n'était plus praticable. Dans l'un comme dans l'autre immeuble, des constructions nouvelles avaient été élevées sur les fondements des anciens bâtiments, et les experts déclarèrent qu'il leur était impossible de déterminer, par l'inspection des

lieux, la valeur de ces immeubles au moment de l'échange.

Toutefois, et pour que, du moins, la forme fût remplie, ils suppléèrent aux éléments matériels d'estimation, qui manquaient, par des renseignements d'où il résulta que le bâtiment cédé par l'Etat valait 12,000 francs à l'époque de sa remise à la commune, et que celui cédé par la commune valait 9,400 francs, qui, joints aux 2,600 francs reçus par elle du département de la guerre, formaient une somme égale de 12,000 fr.

Evidemment, cette opération n'a été que de forme; mais il n'y avait plus moyen de faire mieux.

Toutes les autres formalités prescrites par l'ordonnance de 1827 ayant été remplies, le contrat d'échange a été passé le 25 mai 1832.

Quelque blâmables que soient les irrégularités que notre devoir a été de signaler, on ne peut cependant méconnaître, au fond, l'utilité pour l'Etat de l'échange opéré. L'hôpital militaire du Château se trouve aujourd'hui isolé et dans une localité salubre; sa translation était depuis longtemps désirée par la population et par toutes les autorités militaires.

Nous vous proposons d'adopter le 2e article du projet de loi.

Dans le 3e article, il s'agit d'un échange que, par ordonnance royale du 5 août 1831, l'administration des domaines a été autorisée à passer entre l'Etat, d'une part, et le sieur Martin Advéniat et la dame Dupuy-Gardien de l'autre.

Quelques portions de terrains, de la contenance totale de 61 ares 20 centiares, ont été usurpées par les auteurs de ces derniers, sur le sol de la forêt de Blois. L'âge des arbres fruitiers et d'agrément dont ces terrains sont aujourd'hui plantés, fait présumer que l'usurpation est très ancienne.

Toutefois, les détenteurs, dans le désir de se mettre à l'abri du danger d'une revendication de la part du domaine, ont proposé, en 1825, de céder en échange à l'État, des portions de bois contenant 53 ares 28 centiares, dont ils sont propriétaires sur les rives de la même forêt.

La bonne foi de cette proposition ne pouvait être méconnue, et ses avantages n'étaient pas moins certains: on offrait à l'État, en échange de terrains tout au moins litigeux, et qu'il ne possédait plus, impropres d'ailleurs à la culture du bois, et séparés de la forêt par une route, des parties de bois en pleine croissance, assises sur un bon fonds, et enclavées dans la forêt. Cette proposition fut donc acceptée.

Estimation faite des terrains échangés, la valeur de ceux cédés par l'Etat a été fixée à 734 fr. 40, et celle des terrains cédés par le sieur Advéniat et la dame Dupuy, à 822 fr. 10, d'où résultait une soulte de 87 fr. 70 au profit de ces derniers; mais ils ont déclaré y renoncer, et se sont même engagés à payer tous les frais de l'opération.

C'est à ces conditions généreuses, et dont les exemples sont rares dans les conventions de cette nature faites avec l'Etat, qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites, et l'examen des titres de propriété, produits par les échangistes, l'échange dont nous vous entretenons s'est opéré par un acte du 5 janvier 1832.

Nous vous proposons de lui donner votre approbation.

Il nous reste, Messieurs, à vous entretenir d'un dernier échange accompli, de fait, depuis 11 années, et qui, de même que celui fait avec la commune du Château, dont nous avons parlé tout à l'heure, s'est aussi opéré sans estimation régulière, et sans le concours de la sanction légale.

Par cet échange, qui fait l'objet du 4e article du projet de loi, le département de la guerre a cédé aux sieurs Bonnard et Genin l'ancien archevêché de Vienne, département de l'Isère, dont les bâtiments étaient affectés, depuis 1802, au service militaire, et a reçu d'eux, en contre-échange, l'ancien séminaire de la même ville, qui avait été vendu nationalement.

Antérieurement à cet échange, le sieur Genin avait offert de céder l'ancien séminaire et toutes ses dépendances à l'Etat, pour le prix de 55,000 fr.; et le directeur des fortifications ainsi que le chef du génie à Vienne, examen fait des lieux, avaient exprimé l'opinion que ce prix n'avait rien d'exagéré.

Quant à l'ancien archevêché, la valeur en avait été fixée à 35,000 francs par une déclaration du sieur Bonnevay, architecte à Vienne, qui, après visite faite de l'immeuble en présence des mêmes autorités militaires, s'était soumis à l'acquérir à ce prix, si la vente en était ordonnée.

Ces aperçus de valeur ne pouvaient sans doute être admis comme constituant une estimation régulière; ils devinrent cependant la base des valeurs reconnues dans l'échange; et par une ordonnance royale du 26 juin 1822, le ministre de la guerre fut autorisé à le conclure et à payer aux sieurs Bonnard et Genin la soulte de 20,000 fr. qui résultait, à leur profit, du rapprochement de la valeur respectivement attribuée aux deux immeubles.

En conséquence de cette ordonnance, le contrat d'échange fut passé le 1er août 1822, et la soulte de 20,000 francs fut acquittée par le département de la guerre le 15 mars 1823.

Tout semblait ainsi depuis longtemps consommé, lorsqu'en 1832, le gouvernement reconnut que, pour procurer à cette convention la sécurité désirable, la sanction législative devait être obtenue.

Alors s'éleva la question de savoir s'il y avait lieu d'appliquer ici l'article 15 de l'ordonnance royale du 12 décembre 1827, suivant lequel l'instruction des demandes d'échange présentées antérieurement à ladite ordonnance, doit être reprise conformément aux règles qu'elle établit. On observait qu'il s'agissait ici non pas d'une demande d'échange en cours d'instruction, mais d'un échange accompli, exécuté, soldé depuis 11 ans en vertu d'une ordonnance du roi.

Mais on ne tarda pas à reconnaître que cette nouvelle procédure n'aurait aucun résultat possible; en effet, les deux immeubles n'ont plus rien aujourd'hui qui rappelle leur état en 1822; d'un côté, le département de la guerre a fait faire de grands travaux dans les bâtiments du séminaire, pour les approprier à leur nouvelle destination; d'un autre côté, il paraît qu'il ne reste rien ou presque rien des anciens bâtiments de l'archevêché, qui tombaient de vétusté au moment de l'échange; l'estimation, base première des garanties en matière d'échange, eût été impraticable et n'eût produit que des frais; le gouvernement y a donc renoncé et s'est borné à demander, pour l'acte de 1822, l'approbation des Chambres, sans recourir à des formalités qui, dans l'état actuel des choses, n'eussent été qu'une puérile fiction.

Après avoir fait une juste part à la critique, votre commission doit maintenant vous dire, Messieurs, que, dans son opinion, fondée sur l'examen des documents produits sous ses yeux,

les irrégularités qu'elle vous a signalées ont blessé les règles beaucoup plus que les intérêts réels de l'Etat.

Au fond, l'échange a été pour lui très avantageux : l'ancien archevêché tombait en ruines; l'établissement militaire qu'on y avait fait, était mal placé, mal disposé, manquait d'eau et d'espace; sa restauration n'en eût point fait un établissement commode, et eût occasionné de très fortes dépenses.

Dans l'ancien séminaire, au contraire, tous les services militaires sont commodément établis; la vaste étendue de ses terrains, la grandeur et la solidité de ses bâtiments, l'abondance et la bonne qualité de ses eaux, sa situation rapprochée du Rhône, de la grande route et de la caserne, satisfont à toutes les conditions désirables dans un établissement de cette nature.

Et quant à la valeur des biens échangés, si les évaluations auxquelles ont procédé ou assisté les autorités militaires, ne peuvent tenir lieu d'une expertise régulière, elles semblent indiquer du moins que l'échange n'a pas été réalisé sans que la valeur des immeubles ait été recherchée avec soin et bonne foi; il y a donc lieu de penser qu'au fond l'Etat n'a éprouvé aucun dommage.

Au surplus, en soumettant aujourd'hui à votre sanction un échange consommé depuis 11 ans, et à l'occasion duquel aucune réclamation ne s'élevait, le gouvernement actuel, Messieurs, vous donne une preuve de son respect pour le principe conservateur posé par la loi du 1er décembre 1790, et de sa volonté de maintenir scrupuleusement les formes instituées pour la garantie de la propriété de l'Etat. Vous êtes donc autorisés à espérer que les irrégularités qui, à des époques antérieures, ont entaché quelques échanges de biens domaniaux, ne se reproduiront plus.

Votre commission vous propose l'adoption de l'article 4 du projet de loi.

PROJET DE LOI

« Art. 1er. L'échange effectué, par contrat du 23 mai 1832, entre l'Etat et le sieur Mouret, stipulant tant pour lui que pour ses enfants mineurs, et qui a pour objet, d'une part, 2 portions de l'arsenal de la guerre à Marseille, de l'autre, 2 terrains contigus audit arsenal et au dépôt des projectiles, est approuvé, à la charge par le sieur Mouret, de payer au Trésor une soulte de 4,848 fr. 11.

« Art. 2. L'échange d'immeubles réalisé par contrat du 25 mai 1832, et qui a pour objet, de la part de l'Etat, l'abandon en toute propriété d'une portion des bâtiments de l'hôpital militaire, situé au centre de la commune du Château (île d'Oleron), et de la part de la commune, la cession au même titre de la partie de l'ancien couvent des Récollets occupée par la mairie, moyennant le payement d'une soulte de 2,600 fr., qui a déjà été opéré par le département de la guerre, est approuvé.

« Art. 3. L'échange dont le contrat a été passé, sans soulte ni retour, entre l'Etat d'une part, et de l'autre le sieur Martin Adveniat, et la dame veuve Dupuy-Gardien, lequel a pour objet des terrains usurpés sur la forêt domaniale de Blois, en retour de parcelles de bois contiguës à ladite forêt, est approuvé, à la charge par ces 2 échangistes de supporter la totalité des frais auxquels l'opération aura donné lieu.

« Art. 4. L'échange de l'ancien archevêché de Vienne (Isère) contre l'ancien séminaire de la même ville, contracté le 1er août 1822, entre l'Etat et le sieur Bonnard, moyennant une soulte de 20,000 francs, qui a été payée le 15 mars 1823, sur les fonds du ministère de la guerre, est confirmé. »

M. **le Président**. Ce rapport sera imprimé et distribué.

(La Chambre décide que l'ouverture de la discussion générale de ce projet de loi aura lieu vendredi.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal contre des bois du domaine de l'Etat*. Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, j'appelle les délibérations sur les articles dont je donne successivement lecture :

Art. 1er.

« Est et demeure confirmé, sous les conditions énoncées dans le contrat ci-annexé, l'échange conclu par acte du 25 janvier 1834, d'un corps de bâtiments et cours en dépendant, situés à Paris, entre les rues Saint-Honoré, Richelieu, et la partie apanagère du Palais-Royal; ledit corps de bâtiment se composant :

« 1° Des maisons nos 212, 214, 216 et 218, rue Saint-Honoré, et no 4, rue Richelieu;

« 2° Du bâtiment attenant au Théâtre-Français, situé au fond de la cour dite des *Remises;*

« 3° Du bâtiment formant l'aile adjacente de la cour dite de *Nemours*, élevé sur l'emplacement de la maison no 210, rue Saint-Honoré, et d'un terrain situé derrière cette maison; duquel corps de bâtiment le roi a l'usufruit, et dont la nue-propriété appartient à S. A. R. Madame la princesse Adélaïde d'Orléans;

« Contre la forêt de Bruadan et le bois dit le *Buisson de Briou*, dépendant de l'ancien apanage d'Orléans, réuni à la dotation immobilière de la Couronne, par la loi du 2 mars 1832, et situés, la forêt de Bruadan, sur le territoire des communes de Marcilly-en-Gault, Millançay, Loreux et Villeherviers, arrondissement de Romorantin, département de Loir-et-Cher, contenant 2,083 hectares 98 ares 15 centiares; et le bois dit le *Buisson de Briou*, situé sur la commune de Saint-Laurent-des-Eaux, canton de Bracieux, arrondissement de Blois, même département, contenant 566 hectares 24 ares 17 centiares. (*Adopté.*)

Art. 2.

« Au moyen de cet échange, toutes les parties non apanagères du Palais-Royal, acquises depuis 1814 par le duc d'Orléans, qu'elles soient ou non énoncées, tant dans le contrat d'échange confirmé par la présente loi, que dans les autres actes et plans qui y sont annexés, sont réunies au Palais-Royal, et demeurent comprises dans la dotation de la Couronne. (*Adopté.*)

Art. 3.

« La liste civile ne pourra, en aucun cas, répéter de l'Etat le montant de la soulte portée au contrat d'échange. (*Adopté.*) »

M. **le Président**. La Chambre va passer au *vote sur l'ensemble de la loi par voie de scrutin secret.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	100
Majorité absolue	51
Boules blanches	92
Boules noires	8

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La suite de l'ordre du jour est l'ouverture de la *discussion générale du projet de loi relatif à l'appel de* 80,000 *hommes sur la classe de* 1833.

M. le comte d'Ambrugeac. Je demande la parole sur l'ensemble de la loi.

Un des principaux avantages du vote annuel du recrutement, c'est de permettre aux Chambres d'examiner de nouveau chaque année la loi de 1832, et d'en provoquer la réforme lorsque quelques-unes de ses dispositions paraîtront vicieuses et surabondantes.

Différents changements ont été apportés à la loi du 10 mars 1818 et à celle du 9 juin 1824, en ce qui concerne les opérations des conseils de revisions. Une des innovations heureuses a été d'introduire dans le conseil de revision un membre de l'intendance militaire chargé en quelque sorte d'exercer les fonctions du ministère public, et de surveiller les opérations de ce conseil. L'exposé des motifs de la loi a constaté cet avantage; personne ne s'est élevé contre les opérations des conseils de revision. Moi-même j'ai assisté dans les années 1832 et 1833 au conseil de revision de ce département. Je puis attester que toutes les dispositions de la loi ont été sévèrement observées; que les admissions comme les rejets n'ont été prononcés qu'après un sérieux examen, et qu'aucune plainte ne s'est élevée contre la confection des listes, ni contre les extensions et les ajournements. Cela me fondait à croire que la loi s'exerçait sans nul inconvénient, et le rapport a ébranlé ma conviction. En effet, voici le passage que j'y trouve :

« Des plaintes se sont élevées contre les opérations de quelques conseils de revision, qui envoient dans les rangs de l'armée des hommes impropres au service.. Les rapports des inspecteurs généraux d'armes ont dû signaler à M. le ministre de la guerre les abus qui ont motivé ces plaintes, et appeler toute son attention sur la manière de procéder des conseils de revision. Ils ne sauraient effectivement apporter trop de soin et de scrupule dans l'envoi des jeunes soldats sous les drapeaux, dans le choix des remplaçants et dans l'autorisation des substitutions, que la loi laisse à leur arbitre. Nous devons espérer que, l'attention de l'administration une fois éveillée sur cet objet, ces abus ne se renouvelleront plus, lesquels, s'ils étaient nombreux, seraient aussi ruineux pour le Trésor que préjudiciables pour l'armée. »

Ces reproches ont une grande gravité lorsqu'ils sont faits au nom d'une commission de la Chambre des pairs; cependant il aurait été à propos que cette commission voulût bien nous faire connaître d'où proviennent ces plaintes. Ce n'est pas sans doute de l'administration, puisque le but de la commission est d'éveiller son attention sur des abus tellement graves que, s'ils augmentaient, il pourrait en résulter de fâcheuses suites non seulement pour l'armée, mais encore pour le Trésor royal.

Je crois donc indispensable de donner à la Chambre quelques éclaircissements sur ce point. M. le ministre de la guerre a pensé avec raison qu'il accomplissait l'article 4 et l'article 35 de la loi, en se bornant à joindre au projet de loi le tableau de répartition, par département, du contingent, et le tableau sommaire des enrôlements volontaires qui avaient eu lieu dans le cours de l'année précédente. Pour ma part, je regrette vivement que l'administration ne fasse plus distribuer aux Chambres ce tableau si complet, si exact, qui avait été exigé par la loi du 10 mars 1818. Plus que jamais nous en avons besoin. En effet, la totalité du contingent, cela a été reconnu, ne peut pas être immédiatement incorporée dans l'armée; par conséquent, il existe en dehors de l'armée de jeunes soldats laissés dans leurs foyers et des militaires envoyés en congé illimité. Il serait donc d'une haute importance, pour les Chambres appelées chaque année, non plus à voter un contingent fixe, mais un contingent basé sur les besoins de l'armée, de savoir ce que sont devenus tous les hommes qui lui appartiennent.

Cet ancien rapport avait encore un autre but; il faisait connaître le nombre de pertes éprouvées, le nombre d'hommes appelés, ceux qui n'avaient pas satisfait aux exigences de la loi; il rendait compte de la taille des hommes appelés. A cet égard, il serait encore essentiel pour la Chambre d'avoir des renseignements positifs, puisque par la dernière loi la taille a été baissée de plus d'un pouce; il serait important de savoir si cet abaissement, produisant un nombre de soldats trop petits, ne nuit pas à la bonne composition de l'armée. J'exprime le désir que la distribution de ce rapport soit continuée aux Chambres.

J'ai déjà fait observer qu'il y avait quelque irrégularité à ne pas demander par un article de la loi le contingent qui, chaque année, doit être affecté au département de la marine. Ainsi, M. le ministre de la guerre s'est borné à l'indiquer dans l'exposé des motifs du projet de loi. Je pense que le ministre de la marine ne doit pas dérober aux Chambres la connaissance de tout ce qui compose cet effectif, connaissance indispensable pour voter convenablement les hommes qui sont nécessaires pour l'entretien de l'armée navale.

Lors de la discussion de la loi du 21 mars 1822, il fut reconnu que les articles 28 et 30 formaient en quelque sorte la base de l'organisation future de l'armée. Eh bien! l'article 29 voulait que le contingent fût divisé par la loi elle-même en deux classes; la première, qui devait comprendre les jeunes soldats qui seraient immédiatement appelés au service, et la deuxième, ceux qui, ne pouvant pas trouver place dans l'effectif de l'armée, resteraient dans leurs foyers. L'article 30 voulait que les militaires, après avoir reçu une instruction suffisante au bout d'un certain temps de service, puissent être renvoyés en congé illimité dans leurs foyers. De là résultait une réserve.

Cette question occupe singulièrement tous les esprits. Je vous demande la permission de vous présenter quelques réflexions sur cette grave matière.

Les forces militaires se divisent en deux sections. La première se compose de l'armée active; la deuxième de la réserve.

L'effectif de l'armée active doit pourvoir à tous les besoins d'une guerre ordinaire, à la sûreté, à l'indépendance du pays. Mais comme il est impossible de conserver un effectif trop nombreux, il résulte qu'il y a nécessité de ne pas

réunir tous les hommes qui appartiennent à l'armée active. La réserve est l'auxiliaire de l'armée active; c'est elle qui, dans les grandes circonstances, doit marcher au secours du pays et repousser les invasions, en un mot, qui doit proportionner les moyens de la défense à ceux de l'attaque. Cette réserve n'est donc sous les armes que d'une manière temporaire, tandis que l'armée active y est d'une manière permanente. C'est ainsi que l'on doit expliquer, définir ce qui compose réellement la grande réserve de la France. Quant à celle de la garde nationale, je n'ai pas à m'en occuper; je dois restreindre mes observations à celle de l'armée active.

La loi du recrutement se borne à extraire de la population un nombre d'hommes qui puisse suffire à entretenir en tout temps l'effectif de l'armée active. Ces hommes peuvent être dans deux positions différentes. La première serait de laisser ces hommes chez eux, sans organisation, n'étant qu'une force complémentaire qu'on appelle lorsqu'il est question de passer du pied de paix au pied de guerre; la seconde de les organiser, de les tenir prêts à regagner les corps de l'armée active pour s'y rendre et la porter au pied de guerre. La loi de la circonscription de l'an VI était de la première position. En effet, elle disait : « Tous les citoyens qui ont complété leur vingtième année seront appelés au service militaire, immatriculés sur les registres des corps, et y resteront jusqu'à ce qu'ils aient complété leur vingt-cinquième année. De cette manière, la loi n'avait qu'à ordonner une levée, et l'on prenait indifféremment dans chacune des cinq classes pour compléter les forces de l'armée active. Il n'y avait là aucune espèce d'organisation, c'était une force complémentaire.

La loi de 1818, au contraire, avait organisé une réserve, la réserve des légionnaires vétérans; mais cette réserve avait plusieurs vices, plusieurs inconvénients graves. Le premier de tous était de n'avoir pas pourvu suffisamment, au moyen des appels de recrutement, à l'augmentation de l'armée active. Le deuxième vice était d'avoir donné à ce corps des légionnaires vétérans, qui par conséquent devait avoir une organisation spéciale, un service tout aussi spécial, puisqu'ils ne pouvaient pas sortir de la division militaire sans une loi, et dans aucun cas, franchir les frontières du pays. Telle était la loi de 1818, et tels étaient ses défauts, défauts rachetés d'ailleurs par la force, par la nécessité des circonstances.

La loi du 9 juin 1824 voulut que le contingent de l'armée fût porté à 60,000 hommes, et que la durée du service militaire fut portée à 8 ans. Aucune partie de cette force ne reçut d'organisation; on s'en occupait sérieusement en 1828 et 1829. Les travaux du conseil de guerre ont été interrompus en 1830. Enfin, la loi de 1832 a diminué le nombre des années de service; elle l'a réduit à sept ans; mais elle a augmenté d'un tiers le contingent de 1834, c'est-à-dire qu'elle l'a porté à 80,000 hommes.

Dans cette position, le ministre de la guerre voulant arriver à l'organisation d'une réserve, a soumis un projet de loi à la Chambre des députés. Quels étaient les inconvénients de cette réserve? Ils étaient précisément les mêmes que ceux de l'organisation de 1818, mais sans en avoir tous les avantages.

Ainsi la réserve proposée cette année devait être organisée au moyen de bataillons de recrutement et de réserve à raison d'un par département. On pouvait, en outre, organiser une série de bataillons qui devaient employer environ 6,000 officiers, et ces 6,000 officiers on les aurait trouvés dans la demi-solde ou de toute autre manière.

Là était et sera toujours le défaut essentiel d'une réserve. En effet, nous entretenons très chèrement un certain nombre de cadres de chaque arme suffisant pour contenir tous les hommes appartenant à l'armée. Je suppose que cet effectif de l'armée active soit de 500,000 hommes. Eh bien! je dis que les cadres entretenus suffisent au commandement et à l'administration, à très-peu de chose près, de ces 500,000 hommes. Si donc vous organisez une partie de ces 500,000 hommes, en les enlevant au commandement des cadres organisés pour l'armée entière, vous avez une double dépense, une dépense surabondante qui ne peut pas avoir de l'ordre, de l'économie, être établie, et à plus forte raison être maintenue. Si la première qualité de la réserve est d'être à très bon marché, de très peu coûter à l'État, vous l'obtiendrez du moment où vous pourrez employer une partie de votre cadre au commandement de la réserve. Alors ces cadres dont la dépense est déjà payée, vous n'aurez rien à fournir pour eux, et vous pourrez même, dans une sage organisation, réduire le nombre de vos cadres. Prenons un exemple : nous avons, je suppose, 86 régiments d'infanterie; ces 86 régiments d'infanterie ont 3 bataillons, et l'effectif de guerre de ces 3 bataillons doit être d'environ 1,000 hommes chacun; total par régiment, 3,000 hommes. Si en temps de paix, vous ne pouvez entretenir dans chaque régiment d'infanterie que 16 ou 1,800 hommes, il est clair que vous avez des cadres trop nombreux. Eh bien! ne laissez que 2 cadres sur le pied de paix, et affectez le 3e cadre au commandement de la réserve. Cette organisation de la réserve ne vous coûte donc pas un centime, et bien plus, il vous serait possible de diminuer le nombre de cadres d'un bataillon, et bien certainement de diminuer le nombre de sous-officiers et de caporaux, puisque vous trouverez dans ces soldats mis en réserve un nombre très suffisant de sous-officiers et de caporaux à placer dans ces bataillons.

En fait de réserve, on peut poser en principe que cette réserve ne peut être organisée qu'autant qu'on affecte au commandement de la réserve une portion du cadre de l'armée active.

Mais cette organisation n'est pas la seule difficulté. Reste à savoir si la loi elle-même vous permet d'avoir une bonne réserve. Effectivement, une bonne réserve doit se composer exclusivement, si c'est possible, de militaires instruits et qui attendent dans leurs foyers que la voix de la patrie les appelle. Pourrez-vous obtenir, avec la durée actuelle du service militaire, cette bonne réserve? Lors de la discussion de la loi de 1832, votre commission eut l'honneur de vous soumettre différents calculs auxquels on n'a pas répondu; mais la plus grande de toutes les difficultés est dans l'exagération du contingent de l'armée. Ainsi M. le ministre de la guerre vous dit avec raison, le rapporteur de votre commission le répète avec tout autant de raison, que la grande difficulté est d'obtenir chaque année une allocation suffisante pour fournir aux dépenses de 80,000 hommes pour la première mise. Il y a donc ici une faute, et cette faute ne dépend pas des vues, des moyens d'organisation, elle vient de la loi de recrutement.

Le maréchal Gouvion Saint-Cyr, avec une loi

semblable, n'aurait pas pu organiser sa réserve : il avait demandé 12 années de service, et non pas 7 ; il avait demandé 6 années de service actif et 6 années de service dans les légionnaires vétérans. On peut regarder comme une très grande difficulté de l'organisation d'une réserve, la disposition actuelle de la loi de 1832 qui concerne la durée du service actif et la force du contingent demandé.

Je sais bien que ce contingent n'est pas fixe, que la Charte a voulu qu'il fût mobile, qu'il fût réglé d'après les besoins du service. Cependant il ne faut pas se dissimuler qu'il y a toujours nécessité de demander aux Chambres un contingent de même force, de 80,000 hommes. Effectivement, dans un pays où la libération immédiate d'une classe est faite après que le contingent est formé, comme il n'y a plus rien à demander à cette classe, il faut nécessairement prévoir quels peuvent être les besoins de l'armée, le développement qu'elle recevra, afin de lui ménager des ressources nécessaires.

Messieurs, telles sont les observations que j'ai cru devoir vous soumettre. Je vous demande pardon d'avoir abusé si longtemps de votre attention. Je n'ai aucun amendement à proposer, mais je désire vivement que les méditations de M. le ministre de la guerre soient portées sur cette partie si essentielle de notre organisation militaire, sur cette réserve sans laquelle il ne peut y avoir d'économie à espérer dans les dépenses de ce genre. Je sais que les circonstances actuelles peuvent s'opposer à ce qu'on obtienne immédiatement, promptement ces économies. Mais l'organisation d'une réserve n'est pas l'affaire d'un jour, elle exige de longues discussions, et je crois que nous ne devons pas hésiter à nous en occuper très sérieusement. Je prierai M. le commissaire du roi de demander à M. le ministre de la guerre s'il serait possible de renouveler la distribution aux Chambres des rapports si bien faits qui leur ont été soumis pendant une série de 14 années, et sans lesquels les Chambres ne peuvent pas être parfaitement éclairées sur la question de la force du contingent de l'armée.

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Votre commission n'a point voulu entrer dans la discussion d'aucun système quelconque de réserve ; elle n'en avait point mission. Mais elle a énoncé dans son rapport cette vérité, que dans ce moment il n'existait point de réserve à proprement parler ; car l'on ne peut donner ce nom à un ensemble d'hommes, les uns qui sont renvoyés dans leurs foyers pour y attendre leur libération définitive, les autres en congé illimité, d'autres enfin qui y restent sans être passés encore sous les drapeaux ; tous qui n'ont qu'une position d'expectative, pour, en quelque sorte, satisfaire seulement à une disposition de la loi de recrutement. Votre commission a aussi énoncé ce principe, que la première base d'une réserve, quelles que soient d'ailleurs les combinaisons auxquelles on s'arrête, est d'avoir des hommes exercés, pliés à la discipline militaire. Le principe, je crois, ne saurait être contesté par le noble général qui descend de la tribune. Là s'est borné ce que votre commission avait à dire sur la réserve, et elle ne croit pas être sortie de son mandat, avoir outrepassé la mission dont elle était chargée, celle d'examiner le projet de loi et tout ce qui se rattache à son exécution.

Un passage du rapport de votre commission a été blâmé par le noble général. Des plaintes ont été effectivement soulevées par des membres militaires de votre commission, qui les ont motivées, sur quelques opérations des conseils de revision, qui envoient dans les corps des hommes impropres au service. Votre commission a jugé à propos de les accueillir, et a arrêté à l'unanimité qu'il en serait fait mention dans le rapport qui vous serait présenté. Elle a cru en cela user de son droit, et l'avoir fait avec toute la considération et la convenance qu'elle pouvait mettre. C'est à l'administration, bien avertie sur les abus qui lui sont signalés, à juger s'ils proviennent de la faute des conseils de revision, et à aviser alors ce qu'il y aura à faire. Je ferai remarquer que la même observation sur la manière de procéder des conseils de revision se trouve consignée dans le travail de la commission de l'autre Chambre, chargée d'examiner le même projet de loi. Cette même manière de voir dans les commissions des 2 Chambres doit donner un plus grand poids à l'observation qui fait l'objet de la critique du noble général. Je demanderai même à lire le passage du rapport de cette Chambre, relatif à ce sujet, et qui est ainsi conçu :

« Votre commission, pénétrée de sollicitude pour l'armée, tout en ménageant les intérêts de la population, ne saurait trop recommander aux conseils de revision une scrupuleuse attention dans l'envoi des soldats sous les drapeaux ; c'est une perte pour le corps et pour le Trésor, toutes les fois que des hommes impropres au service sont désignés pour partir. »

Et plus bas :

« C'est donc l'avis unanime de votre commission, d'engager les conseils de revision à la plus minutieuse attention dans l'envoi des jeunes soldats et des remplaçants. Je ne sais si ces recommandations, renouvelées chaque année, auront bien les résultats que nous espérons atteindre ; mais la majorité de votre commission craint que les intérêts de l'armée ne soient pas assez représentés dans ces conseils. »

Votre commission a pensé qu'il était trop grave d'indiquer ici une modification à la législation existante comme peut-être nécessaire, du moins tel a été l'avis de la majorité ; et vous approuverez sans doute la sage réserve dans laquelle elle a cru devoir se renfermer. Elle est donc, dans tous les cas, restée au-dessous de ce qui a été manifesté à ce sujet dans l'autre Chambre.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. Je prie la Chambre de vouloir bien entendre quelques observations succinctes que j'ai à lui présenter sur ce que vient de dire M. d'Ambrugeac.

Je ne m'arrêterai pas longtemps à ce qu'il a dit sur la partie du rapport qui concerne les hommes impropres au service. Je pourrais mettre sous les yeux de la Chambre un tableau qui lui prouve que les reproches adressés aux conseils de revision ont quelque fondement. En effet, sur les classes depuis 1824 jusqu'en 1827, il a été réformé à la revue du départ, revue qui a lieu au chef-lieu du département, 7,095 soldats. Sur la classe de 1830, nous n'avons eu que 440 soldats renvoyés chez eux. Sur celle de 1831, 503 ; et enfin, pour la moitié du contingent de la classe de 1832 (car l'autre portion est restée dans ses foyers), nous en avons eu 282.

Ainsi il y a eu amélioration, soit que l'administration ait pris des mesures ou adressé des recommandations. Le fait est que les renvois ont été moins considérables.

Nous avons d'ailleurs remarqué que moins les contingents restent dans les foyers, plus le nombre des jeunes gens appelés qui sont dans le cas d'être renvoyés pour inaptitude diminue. En effet, plus un contingent reste dans les foyers, plus les jeunes gens qui en font partie peuvent contracter des infirmités. Ce que j'ai dit de la revue de départ se renouvelle à l'arrivée au corps. Le nombre des soldats reconnus impropres au service est souvent considérable. Il a été tel, que M. le maréchal, ministre de la guerre, ayant reconnu la nécessité de ne pas conserver sous les drapeaux des soldats qui ne peuvent servir, a ordonné des revues trimestrielles pour en débarrasser les corps. Les généraux qui ont des troupes sous leurs ordres, et les chefs de corps qui siègent dans cette Chambre, connaissent parfaitement cette circonstance.

M. le général d'Ambrugeac a manifesté le regret que l'administration ne continuât pas de distribuer à l'époque de la présentation de la loi pour le vote annuel, un compte comme celui qui était prescrit par la loi de 1818. La distribution de ce compte fut l'objet d'une discussion lors de la confection de la loi du 1832. On reconnut que ce compte, formant un grand volume in-4°, était devenu inutile, et plusieurs d'entre vous, Messieurs, peuvent se rappeler s'ils l'ont souvent consulté.

Je ne crains pas de dire qu'un très petit nombre de membres y jetait les yeux. La loi de 1832 n'exige que le tableau du contingent et de l'état numérique des engagés volontaires par département; mais rien n'empêche l'administration de se conformer aux désirs de M. le général d'Ambrugeac et de fournir aux Chambres d'utiles renseignements sur les opérations du recrutement dans l'armée précédente. Au surplus, et comme l'a reconnu l'honorable général lui-même, cette loi s'exécute d'une manière paternelle. Vous ne voyez, en effet, ni la presse, ni des pétitions élever des plaintes sur la manière dont elle est accomplie dans ses prescriptions.

Une autre partie des observations de l'honorable orateur a porté sur ce que le ministre de la marine ne venait pas exposer aux Chambres les motifs pour lesquels il demandait un contingent pour l'armée de mer.

Jusqu'à présent, et conformément à l'article 4 de la loi en vigueur, le contingent voté annuellement comprend aussi celui du département de la marine. Le ministre de ce département, à l'époque où la loi doit être soumise aux Chambres, s'entend alors avec le ministre de la guerre et lui fait connaître ses besoins; vous savez que cette année le chiffre s'en est élevé à 2,677 hommes. Ils sont à répartir, savoir :

300 hommes pour l'artillerie;
177 pour les ouvriers d'artillerie;
1,000 pour les équipages de ligne;
1,200 pour les régiments d'infanterie de marine.

M. le ministre de la marine indique en même temps les différents ports sur lesquels ces hommes doivent être dirigés.

M. **le général d'Ambrugeac**. Mais ce tableau n'a pas été distribué à la Chambre.

M. **le général Miot**, *commissaire du roi*. Cela est vrai, ces détails ne nous ont pas paru être d'un grand intérêt pour la Chambre. D'ailleurs nous ne les donnons pas davantage en ce qui touche au ministère de la guerre. Nous ne venons pas vous dire que le contingent que vous nous accordez sera distribué dans telle ou telle proportion entre l'infanterie, la cavalerie et les autres armes; quoi qu'il en soit, c'est un avertissement dont M. le ministre de la marine fera sans doute son profit.

M. le général d'Ambrugeac s'est étendu sur la réserve et sur la meilleure manière de la constituer. La Chambre approuvera sans doute que je ne réponde pas à cet égard, attendu qu'il ne s'agit pas ici d'une loi sur la réserve, et que lorsque cette loi pourra être soumise à la Chambre, elle donnera lieu à une longue et sérieuse discussion. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Si personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet, je lis les articles :

Art. 1er.

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1833. (*Adopté.*)

Art. 2.

« Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830, 1831 et 1832. (*Adopté.*)

Art. 3.

« Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées : la première, de ceux qui devront être mis en activité; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. » (*Adopté.*)

Il est procédé au ***scrutin sur l'ensemble du projet de loi.***

En voici le résultat :

Nombre des votants	87
Boules blanches	87
Boules noires	»

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à quatre heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du mercredi 30 avril 1834.

Le procès-verbal de la séance du mardi 29 avril est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi concernant les détenteurs d'armes et de munitions de guerre.* La parole est à M. le rapporteur.

M. **Dumon**, *rapporteur*. Messieurs, après avoir réprimé les tentatives criminelles qui, en quel-

(1) Cette commission était composée de MM. Voysin de Gartempe, Andre, Jollivet, Dumon, Renouard, Fulchiron, Dufau, Pataille, Caumartin.

ques jours, ont couvert de ruines et de deuil la seconde ville du royaume, troublé la capitale et agité la France entière, le premier devoir du gouvernement était de proposer aux Chambres des mesures capables de prévenir le retour de si grands maux. Pour accomplir ce devoir, il n'a pas voulu emprunter à des mesures d'exception la force nécessaire pour défendre la Constitution et la société si violemment attaquées. Quelle que soit la violence de ces attaques, le droit commun, complété et fortifié, lui semble suffire. Nous nous en félicitons avec lui. Mais si nous croyons avec lui que la cause de l'ordre peut être sauvée par l'énergie du gouvernement et le courage des bons citoyens, sans qu'il en coûte un sacrifice aux libertés publiques, que ce nous soit, du moins, une raison de leur donner, dans cette lutte pénible, tout l'appui qu'ils peuvent recevoir de la puissance des lois.

Pour apprécier l'efficacité des mesures de défense et de répression que le gouvernement vous demande, pour approprier le remède au mal, voyons d'abord à l'œuvre les factions qui nous agitent; nous chercherons ensuite les moyens de les dissoudre, de les désarmer et de les punir.

La France est en paix. Les menaces de guerre, dont la tribune de cette Chambre a si souvent retenti, se sont évanouies. Après de cruelles épreuves, la prospérité de notre industrie a repris son essor, et l'aisance générale de nos concitoyens se révèle tous les ans par l'accroissement soutenu du revenu public.

Le nouvel ordre politique a reçu, dans des circonstances solennelles, la sanction de l'assentissement national. Dans les derniers troubles surtout, l'isolement des agitateurs au milieu des populations tranquilles, l'énergique appui qu'elles ont prêté à l'autorité publique, l'union et le dévouement de la garde nationale et de l'armée, attestent le dévouement persévérant de la France pour le gouvernement qu'elle-même a fondé.

Telle est, Messieurs, au dedans et au dehors, la situation générale du pays. Mais au sein de la nation, une faction anarchique s'agite sans cesse : impuissante, d'abord, à jeter le gouvernement de Juillet hors des voies de modération où il est entré dès son origine, désespérant de le perdre, elle a entrepris de le renverser. Plus elle s'est sentie repoussée par les mœurs et par l'opinion publique, plus elle a senti le besoin de se resserrer et de s'unir. Elle a suppléé par la puissance de l'organisation à la faiblesse du nombre. Elle s'est ramifiée sur tous les points de la France, et, grâce à ses ramifications, elle propage ses projets, concentre ses efforts, s'arme à la fois en tous lieux, et s'insurge, à un signal donné, avec l'unité et l'ensemble d'un gouvernement.

La loi sur les associations a licencié cette armée de l'insurrection. La loi proposée doit la désarmer.

Jusqu'ici le silence ou l'impuissance de nos lois a permis l'armement de la révolte, et lorsque la révolte armée a été vaincue, l'impunité a redoublé son audace. De nombreux complots, en effet, de graves attentats ont été déférés aux tribunaux, et il est permis de dire que la répression leur a trop souvent manqué.

Avant d'accuser la justice du pays, examinons, Messieurs, la législation dont l'application lui est confiée.

La législation relative aux crimes contre la sûreté de l'Etat se résume en deux points principaux : le complot et l'attentat.

Elle définit le complot : *résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes* ; elle caractérise l'attentat par le but auquel il veut atteindre, destruction ou changement du gouvernement, excitation à la révolte contre l'autorité royale ou à la guerre civile, etc.

C'est dans les limites de ces définitions légales, que toutes les accusations relatives à des complots ou à des attentats doivent être ramenées. Les préparatifs les plus dangereux de l'insurrection sont impunis, s'ils ne sont pas les indices d'un complot; les actes les plus flagrants d'insurrection sont impunis, s'ils ne constituent pas un attentat. Approvisionner des armes et des munitions, confectionner des cartouches et fondre des balles, ce n'est rien, si l'accusation ne prouve pas un complot, pour l'exécution duquel ces redoutables préparatifs ont été faits. Descendre en armes dans les rues et sur les places publiques, au milieu d'un mouvement insurrectionnel, s'y retrancher et se préparer à soutenir un siège contre la force publique, ce n'est rien encore, si l'accusation ne prouve pas que cette prise d'armes et ces retranchements étaient l'exécution ou la tentative d'un attentat.

Mais, Messieurs, quelle n'est pas, en matière de complot et d'attentat, la difficulté de la preuve judiciaire ! Si vous voulez prouver la résolution d'agir en elle-même, le concert qui la prépare et la détermination qui la constitue, il faut non seulement pénétrer les plus intimes secrets de la vie privée, il faut encore sonder toutes les profondeurs de la conscience et de la volonté. Si vous voulez déduire la résolution d'agir d'un fait qui la suppose, il faut procéder par voie d'argumentation et de conjecture. La première preuve est presque impossible; la seconde est aussi périlleuse que difficile ; car si elle ne suffit pas aux esprits timides, elle égare les esprits prévenus.

Quant à l'attentat, il se produit toujours, il est vrai, par des actes extérieurs qui tombent aisément sous la preuve; mais la relation entre ces actes et l'attentat, entre les moyens et le but ne se prouve pas si aisément; et des faits dont l'ensemble constitue incontestablement un attentat, se rapetissent, s'atténuent et tombent au-dessous de cette grande accusation, quand il faut les imputer séparément à chacun de ceux qui les ont commis.

Tels sont, Messieurs, les inconvénients des définitions légales du complot et de l'attentat. Suivant les temps et l'état des esprits, le vague de ces définitions peut autoriser les accusations les plus téméraires, ou ruiner les accusations les mieux fondées. Dans des temps de rigueur et de réaction, tout concert est un complot, toute résistance est un attentat; dans des temps de faiblesse et d'impunité, jamais résolution ne semble assez arrêtée pour avoir les caractères du complot, jamais tentative ne semble assez grave pour avoir les caractères de l'attentat.

Il importe donc de réserver ces grandes accusations de complot et d'attentat pour les circonstances solennelles, pour ces conspirations flagrantes dans lesquelles le concert et la résolution se révèlent de toutes parts, pour ces tentatives audacieuses dont le but et la haute portée se manifestent à tous les yeux. Ce sont là des complots et des attentats. Mais au-dessous de ces attentats et de ces complots se placent des actes dangereux et criminels qu'il est difficile de

leur assimiler complètement, et que la sûreté de l'Etat commande cependant de ne pas laisser impunis. Ils forment la matière du projet de loi.

Incriminer et punir, à titre d'infraction à des lois de police et de sûreté, les actes qui préparent l'insurrection; incriminer et punir, à titre de crimes spéciaux, les principaux actes insurrectionnels, telle est, Messieurs, la pensée qui a présidé à la rédaction du projet de loi. Votre commission s'y est unanimement associée.

Ce système d'incriminations nous a paru, en effet, efficace et irréprochable.

Ce système est efficace; car en précisant les incriminations, en leur donnant un fait matériel pour base, il circonscrit la preuve, et la rend plus directe et plus facile. Poursuivez un approvisionnement d'armes à titre d'infraction à la loi qui défend de détenir des armes, la preuve est faite dès que l'approvisionnement est prouvé. Poursuivez, au contraire, cet approvisionnement d'armes à titre de complot, il faut prouver encore que c'est dans un but criminel, avec la résolution concertée et arrêtée d'atteindre ce but que cet approvisionnement a été fait. Poursuivez un acte d'insurrection à titre de crime spécial, la preuve est faite dès que cet acte est prouvé. Poursuivez-le, au contraire, à titre d'attentat; vous avez à prouver encore le but général auquel cet acte devait concourir dans la pensée de son auteur.

Ce système d'incrimination est, disons-nous, irréprochable. Il ne s'agit pas, en effet, d'ériger en crimes ou en délits des faits innocents. La loi proposée ne prohibe que ce qui ne peut être permis et ne réprime que ce qui ne peut être souffert dans un Etat policé; et, de plus, établissant dans les peines une juste proportion, elle punit les préparatifs de l'insurrection bien moins sévèrement que le complot, et les actes d'insurrection bien moins sévèrement que l'attentat.

Nous avons donc adopté, Messieurs, le système du projet de loi; et nous n'avons eu qu'à vérifier si la rédaction du projet réalisait complètement la pensée dans laquelle il a été conçu.

Nous avons examiné séparément les contraventions et les crimes.

Le projet de loi prohibe et punit la détention d'armes et de munitions de guerre.

Il ne parle pas de la fabrication, de la vente et de la distribution.

C'était une omission évidente : nous l'avons réparée.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, de prouver que les armes de guerre ne peuvent être dans le commerce. Les armes de guerre sont une des plus importantes propriétés de l'Etat; il n'existe d'autre moyen d'empêcher qu'elle soit dilapidée que d'en interdire la fabrication, le trafic et la possession, hors des cas déterminés par la loi. Cette considération avait déjà dicté l'ordonnance du 24 juillet 1816. Mais les prohibitions que cette ordonnance renferme n'ont eu aucuns résultats, parce que les peines qui les sanctionnent, manquant de l'autorité législative, n'ont pas été appliquées par les tribunaux.

Des motifs bien plus graves commandent aujourd'hui de sanctionner, législativement et même par des peines plus sévères, les prohibitions de l'ordonnance de 1816. Ce n'est plus, en effet, comme alors la propriété de l'Etat, c'est la sûreté même de l'Etat, qu'il s'agit aujourd'hui de défendre. Partout où les insurrections ont éclaté, on a trouvé les insurgés organisés et armés. L'armement est le plus grand danger de leur organisation. Il importe donc de les désarmer au plus vite; et le moyen le plus sûr d'arriver à ce but est d'ériger en infraction la détention des armes de guerre, et le trafic clandestin par lequel on se les procure. Il est évident, du reste, que la possession d'une arme de guerre, lorsqu'on ne la tient pas de la loi pour l'accomplissement d'un devoir public, ne saurait être justifiée.

Votre commission a essayé en vain de donner une définition légale des armes de guerre : toute définition est trop générale ou trop exclusive; nous n'en avons trouvé aucune, en effet, assez précise pour qu'elle ne laissât pas en dehors de la prohibition légale de véritables armes de guerre, ou assez étendue pour qu'elle n'y comprît pas des armes de luxe ou de défense personnelle. C'est une question de fait et d'intention : les tribunaux prononceront.

Nous avons assimilé à la détention des armes de guerre la détention non autorisée d'un dépôt d'armes de toute espèce. Quoique les armes de luxe ou de défense personnelle puissent être employées à un usage criminel, nous ne vous proposons d'en soumettre la possession à aucune restriction gênante. La destination ordinaire de ces armes est innocente. L'innocence du détenteur doit donc être présumée; mais si, au lieu d'une ou plusieurs armes destinées aux plaisirs ou à la défense de la famille, il s'agit d'un dépôt d'armes, la présomption d'innocence cesse, et la prohibition commence avec le légitime soupçon de la loi.

Enfin, votre commission a cru devoir élever les peines prononcées par le Code pénal contre les fabricants et porteurs d'armes prohibées. Ces peines avaient été calculées pour ôter une instrument à des vengeances privées, elles pouvaient suffire. Mais lorsque la férocité, que les vengeances de partis introduisent dans nos mœurs, menace de faire de ces armes dangereuses des instruments d'assassinats politiques, nous avons pensé qu'il fallait redoubler de rigueur pour en interdire l'usage.

Nous avons repris dans diverses lois, et sanctionné par des peines plus sévères, les prohibitions relatives à la fabrication, la vente et la détention de la poudre.

Quant à la fabrication et à la vente, la loi ne distingue pas entre la poudre de guerre et la poudre ordinaire : elle est également défendue à quiconque n'est pas commissionné par le gouvernement. La violation de cette défense est punie d'une amende de 5,000 francs pour la fabrication illicite, et de 500 francs pour la vente non autorisée.

Cette peine, purement fiscale, a été principalement instituée pour protéger le monopole de l'Etat; elle était suffisante, lorsque la fabrication et la vente illicites de la poudre n'étaient qu'un délit de contrebande; mais aujourd'hui que la fabrication et la vente illicites de la poudre peuvent être, et ont été trop souvent un moyen d'armement pour la révolte, que serait une amende de 500 francs et même de 3,000 si ce n'est une bien faible dépense ajoutée au budget de la guerre civile, qui ne se décourage pas pour si peu? Une peine corporelle était donc nécessaire : votre commission vous propose de la prononcer.

Relativement à la détention de la poudre, les lois existantes distinguent entre la poudre de guerre et la poudre ordinaire : elles prohibent la détention d'une quantité quelconque de poudre de

guerre, et de plus de 5 kilogrammes de poudre ordinaire. En cas d'infraction à cette prohibition, la peine est encore fiscale. C'est une amende de 3,000 francs dans le premier cas, et de 100 francs dans le second.

Il nous a paru que cette peine fiscale ne suffisait pas, par les motifs qui viennent d'être rappelés. Nous vous proposons une peine corporelle. Il nous paru aussi que le *maximum* de 5 kilogrammes de poudre était trop élevé, et que les prévisions ordinaires de défense personnelle ou de plaisirs n'exigeaient pas, à beaucoup près, un approvisionnement aussi considérable. Nous vous proposons de réduire le *maximum* à 2 kilogrammes. Vous remarquerez, Messieurs, qu'il s'agit seulement ici de fixer le *maximum* d'approvisionnement pour chaque citoyen, et non pas le *maximum* de vente, que l'administration peut réduire encore de beaucoup, suivant les temps et les lieux, en vertu du droit de police qu'elle exerce sur les débitants qu'elle commissionne.

Le confectionnement des cartouches et autres munitions de guerre, n'est puni par aucune loi. C'est une lacune que nous avons comblée.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des actes que votre commission vous propose d'incriminer, comme infractions à des défenses de police qu'elle établit ou qu'elle renouvelle. Tous ces actes ont un caractère commun qui permet de les incriminer légitimement; c'est qu'ils ont presque forcément pour objet, soit de porter atteinte à la propriété ou aux revenus de l'Etat, soit de fournir des armes à la sédition ou à la guerre civile; car, en excluant cette double intention, il ne peut y avoir ni nécessité, ni utilité à les commettre. La pénalité infligée à ces divers actes, a aussi le même caractère: elle est fiscale et corporelle. Le juge, qui peut opter, appliquera la peine fiscale ou la peine corporelle, suivant le caractère et les circonstances du fait. Enfin, dans tous ces cas, la juridiction est la même, et indiquée par la nature de l'infraction, qui consiste entièrement en un fait matériel: c'est la police correctionnelle.

Nous arrivons à la définition des actes partiels d'insurrection. Le projet de loi en définit deux : la prise d'armes et les barricades dans un mouvement insurrectionnel.

Le projet de loi a cru devoir caractériser, par son objet ou par son résultat, le mouvement insurrectionnel, au sein duquel doivent se produire les actes qu'il punit. Il faut que le mouvement insurrectionnel ait eu pour objet ou pour résultat un ou plusieurs des crimes prévus par les articles 86 et suivants du Code pénal, jusques et compris l'article 97.

Votre commission a pensé que cette définition du mouvement insurrectionnel était en contradiction avec l'esprit du projet de loi. L'esprit du projet de loi, en effet, est de préciser les accusations, et de renfermer le débat dans la preuve d'un fait personnel à l'accusé. La définition du mouvement insurrectionnel, que le projet de loi propose, agrandit, sans nécessité, le cercle de l'accusation, et introduit, dans le débat, outre la preuve de la prise d'armes, fait personnel à l'accusé, et celle du mouvement insurrectionnel, dont l'accusé ferait partie, la preuve d'un but ou d'un résultat, pour lequel il n'est ni poursuivi, ni puni.

Si la définition du mouvement insurrectionnel nous a paru trop vague et trop étendue, celle de la prise d'armes nous a paru, au contraire trop restreinte et trop exclusive. Le projet ne punit que les insurgés pris les armes à la main, mais celui qui a des armes cachées, et qui peut porter des coups d'autant plus dangereux qu'ils sont plus imprévus, est-il moins coupable que celui qui a des armes apparentes, et envers lequel on est averti, du moins, d'user de précaution ou de résistance? Celui qui est armé au moment de son arrestation est-il moins coupable que celui qui a eu le temps ou la prudence de jeter ses armes? C'est la prise d'armes qui est le fait criminel, c'est donc la prise d'armes qu'il faut punir : la rédaction que nous vous proposons l'atteint dans tous les cas.

Nous avons assimilé au port d'armes dans un mouvement insurrectionnel le port d'un uniforme ou d'un insigne civil ou militaire. C'est une trahison, si le costume appartenait à juste titre à celui qui le portait ; c'est la simulation d'une trahison si le costume était usurpé. Dans les deux cas, c'est un encouragement et un appui donné à la révolte ; car c'est un moyen de persuader à ceux que le succès entraîne, que la garde nationale ou l'armée, que l'autorité ou la force publique sont du côté des insurgés. Le crime s'aggrave, si le port des armes a concouru avec le port d'un uniforme ou d'un insigne. L'usage des armes élève le crime au plus haut degré.

Le projet de loi punissant la prise d'armes dans un mouvement insurrectionnel des travaux forcés à temps, nous vous proposons de réduire la peine à la détention, et de l'appliquer également au port d'un uniforme. Le port d'un uniforme est une circonstance aggravante de la prise d'armes, et entraîne la déportation ; l'usage des armes est une circonstance plus aggravante encore, et entraîne, comme dans le porjet, la peine de mort.

Votre commission a adopté l'article du projet relatif aux barricades. Les glorieux souvenirs de 1830 ne peuvent en être offensés; car la ressemblance des mots couvre ici une différence profonde entre les actes. La résistance courageuse d'une nation provoquée par le renversement de la Charte ne peut être ésrieusement invoquée comme un précédent ou comme une excuse par les factieux qui s'insurgent contre eette Charte même.

Après avoir discuté les propositions du gouvernement, votre commission a essayé de les compléter : la triste expérience de nos troubles civils n'a que trop facilité son travail.

Les insurgés ne doivent pas toujours à des approvisionnements clandestins les armes dont ils sont munis. Au moment même de l'insurrection, le pillage des boutiques, le désarmement des gardes nationaux et des soldats leur fournissent celles qui leur manquent encore. Ici la violence personnelle aggrave et domine même le fait de rébellion : le citoyen qui défend sa propriété envahie, le garde national ou le soldat qui se rendent au poste de l'honneur et du devoir, et qui défendent contre la sédition les armes que la loi a mises dans leurs mains, engagent leur vie dans cette lutte courageuse. La loi leur doit un appui contre ces actes de guet-apens ou de brigandage, et la peine des travaux forcés à temps ne nous a pas paru trop sévère pour punir les agresseurs.

L'invasion violente du domicile d'un citoyen dans un mouvement insurrectionnel est un acte de même nature et que la même peine doit frapper.

Ici encore la violence personnelle aggrave et

domine le fait de rébellion. Nous avons cru devoir une protection énergique au citoyen dont l'insurrection envahit la demeure, et qu'elle expose à tous les dangers de la violence qui l'accompagne, et de la répression qui la poursuit.

Ce n'est pas seulement dans les rues que l'insurrection se retranche contre la force publique : elle se fortifie aussi dans les postes dont elle s'empare, dans les édifices publics qu'elle envahit, dans les maisons que lui livre la complicité de leurs habitants. Nous avons incriminé tous ces faits, et nous avons fait aux habitants des maisons, qui reçoivent volontairement les insurgés avec pleine connaissance de leur but, l'application des principes de droit commun, en matière de complicité.

En suivant les développements de l'insurrection, nous la trouvons occupée soit à propager ses ordres et à rassembler ses fauteurs, soit à empêcher le ralliement de la force publique, et à intercepter ses communications. Nous avons décrit et puni tous ces actes, qui peuvent ne pas constituer en eux-mêmes un attentat, mais qui donnent un appui à la révolte qui tente de le commettre, ou entravent l'action de l'autorité publique, dont le devoir est de l'empêcher.

La peine commune à tous ces crimes est la détention.

Le renvoi sous la surveillance de la police est la conséquence légale de quelques-unes des peines que le projet de loi prononce : le projet propose de le rendre facultatif pour toutes les autres. Nous n'avons pas besoin de justifier cette faculté. Elle était déjà écrite dans l'article du Code pénal qui punit le port des armes prohibées : la détention des armes et des munitions de guerre, étant frappée de la même prohibition, doit entraîner les mêmes conséquences.

La déclaration des circonstances atténuantes, et la diminution de peine qui en résulte, fait aujourd'hui partie de notre système pénal. Elle est admise dans le projet de loi.

J'ai parcouru, Messieurs, le cercle des incriminations et des peines que votre commission vous propose d'adopter. Les juridictions sont indiquées par la nature des choses, pour les infractions à des lois de police, la police correctionnelle, pour les crimes, le jury. Le gouvernement n'a pas voulu réclamer pour les crimes d'insurrection armée, la juridiction militaire. Quand le triomphe des lois est aussi complet qu'il a été rapide, faut-il changer, sans nécessité, l'ordre des juridictions, et instituer en pleine paix des tribunaux qui supposent l'état de guerre ? Quels meilleurs juges, d'ailleurs, peuvent rencontrer des crimes qui troublent la paix publique, que les citoyens dont les troubles publics compromettent la vie et la fortune ? La répression judiciaire ne sortira-t-elle pas avec fermeté des rangs de cette garde nationale, d'où est sortie avec tant de courage la répression armée ?

Nous avons partagé cette confiance, Messieurs. S'il est vrai, et nous ne saurions le taire, qu'une déplorable impunité ait quelquefois enhardi les factions, l'expérience est faite aujourd'hui, et personne n'ignore combien les fruits de cette immunité ont été amers pour nous comme pour elles. Elle les aveugle sur leur faiblesse, et les pousse à des tentations insensées, où elles doivent périr ; mais elles font en périssant de nobles victimes et d'irréparables malheurs. Que ces malheurs nous soient, du moins, un enseignement salutaire ; qu'ils nous rendent plus sacré l'accomplissement de tous nos devoirs civiques, que les triomphes de l'ordre nous rendent aussi plus faciles ; et puissions-nous ainsi donner le glorieux exemple d'un peuple qui a fait une Révolution pour faire respecter ses lois, et qui ne se sert de ses lois que pour la défendre et la conserver !

Votre commission a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi avec les amendements suivants :

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.* —	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.* —
	Art. 1er. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois a un an, et d'une amende de 16 fr. à 300 fr. Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (1).
	Art. 2. Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre ; tout détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre dont la possession n'est pas légalement autorisée ; tout détenteur d'une quantité de poudre autre que la poudre de guerre, excédant deux kilogrammes, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par les lois (2).

(1) Code pénal, art. 314. Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées.

Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime.

Art. 315. Outre les peines correctionnelles mentionnées dans les articles précédents, les tribunaux pourront prononcer le renvoi sous la surveillance de la haute police depuis deux ans jusqu'à dix ans.

(2) Loi du 13 fructidor an XIII :

Art. 24. La fabrication et la vente des poudres continueront d'être interdites à tous citoyens, autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seraient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart).

Art. 27. Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre seront condamnés à 3,000 fr. d'amende. La poudre, les matières et ustensiles servant à sa confection,

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 1er.

Tout détenteur ou dépositaire d'armes ou de munitions de guerre dont la possession n'est pas légalement autorisée, sera traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

Les objets saisis seront confisqués.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la peine d'emprisonnement déterminée par le présent arcticle.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 2.

Les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, ayant pour objet ou résultat l'un ou plusieurs des crimes prévus par les articles 86 et suivants du Code pénal, jusques et compris l'art. 97 (1), seront pris les armes à

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Art. 3.

Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre, des cartouches et autres munitions de guerre; tout détenteur d'armes, de cartouches et autres minutions de guerre dont la possession n'est pas légalement autorisée; tout détenteur non autorisé d'un dépôt d'armes de toute nature, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

Art. 4.

Les infractions prévues par les articles précédents, seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation seront confisquées.

Les condamnés pourront, en outre, être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double.

Art. 5.

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront porté soit des armes apparentes ou cachées, ou des munitions, soit un uniforme, ou costume ou autres insignes civils ou militaires.

---

seront confisqués, et les ouvriers employés à sa fabrication seront détenus pendant trois mois pour la première fois, et pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur; le surplus, ainsi que les objets confisqués, seront versés au Trésor public, et dans les magasins nationaux.

Art. 28. Tout citoyen qui vendrait de la poudre sans y être autorisé, conformément à l'article 24, sera condamné à une amende de 500 fr.; et celui qui en conserverait chez lui plus de cinq kilogrammes (environ dix livres un quart), à une amende de 100 fr. Dans l'un et l'autre cas, les poudres seront confisquées et déposées dans les magasins nationaux.

Décret du 23 pluviôse an XIII :

Art. 1er. A dater de la publication du présent décret, toute vente de poudre de guerre est interdite...

Art. 4..... Tout individu qui aura conservé ou qui sera trouvé nanti d'une quantité quelconque de poudre de guerre sera dénoncé aux tribunaux, pour être poursuivi, aux termes de l'article 27 de la loi du 13 fructidor an V, comme ayant illicitement fabriqué de la poudre de guerre, et puni de 3,000 fr. d'amende, à moins qu'il ne prouve l'avoir achetée d'un marchand domicilié et patenté, ou qu'il n'en mette le vendeur sous la main des tribunaux.

(1) Art. 86. L'attentat contre la vie ou contre la personne du roi est puni de la peine du parricide.

L'attentat contre la vie ou contre la personne des membres de la famille royale, est puni de la peine de mort.

Toute offense commise publiquement envers la personne du roi sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs. Le coupable pourra en outre être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42, pendant un temps égal a celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné. Ce temps courra à compter du jour où le coupable aura subi sa peine.

Art. 87. L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort.

Art. 88. L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat.

Art. 89. Le complot ayant pour but les crimes mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, sera puni de la déportation.

S'il n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution, la peine sera celle de la détention.

Il y a complot dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.

S'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les articles 86 et 87, celui qui aura fait une telle proposition sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans. Le coupable pourra de plus être interdit en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42.

Art. 90. Lorsqu'un individu aura formé seul la résolution de commettre l'un des crimes prévus par l'article 86, et qu'un acte fait pour en préparer l'exécution aura été commis ou commencé par lui seul et sans assistance, la peine sera celle de la détention.

Art. 91. L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort.

Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au présent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies.

Art. 92. Seront punis de mort ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions, sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime.

Art. 93. Ceux qui, sans droit ou motif légitime, auront pris le commandement d'un corps d'armée, d'une troupe, d'une flotte, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville;

Ceux qui auront retenu, contre l'ordre du gouvernement, un commandement militaire quelconque;

Les commandants qui auront tenu leur armée ou troupe rassemblée, après que le licenciement ou la séparation en auraient été ordonnés,

Seront punis de la peine de mort.

Art. 94. Toute personne qui, pouvant disposer de la force publique, en aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi contre la levée des gens de guerre légalement établie, sera punie de la déportation.

Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, le coupable sera puni de mort.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

la main quoiqu'ils n'en aient pas fait usage, seront condamnés aux travaux forcés pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

S'ils ont fait usage desdites armes ils seront condamnés a la peine de mort.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

Si les individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, ou de munitions, étaient revêtus d'un uniforme, d'un costume ou d'autres insignes civils ou militaires, ils seront punis de la déportation.

Les individus qui auront fait usage de leurs armes, seront punis de mort.

Art. 6.

Seront punis des travaux forcés à temps les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, se seront emparés, à l'aide de violences ou de menaces, d'armes ou de munitions de toutes espèces, soit par le pillage de boutiques, postes, magasins, arsenaux et autres établissements publics, soit par le désarmement des agents de la force publique; chacun des coupables sera, de plus, condamné à une amende de 200 à 5,000 francs (1).

Art. 7

Seront punis de la même peine les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront envahi, à l'aide de violences ou menaces, une maison

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.

—

Art. 3.

Ceux qui, sans être porteurs d'armes, auront fait ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour but d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique, seront condamnés à la détention pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

PROJET DE LOI

Amendé par la commission.

—

habitée ou servant à l'habitation.

Art. 8.

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront, pour faire attaque ou résistance envers la force publique, envahi ou occupé des édifices, postes et autres établissements publics.

La peine sera la même à l'égard de ceux qui, dans le même but, auront occupé une maison habitée ou non habitée avec le consentement du proprietaire ou du locataire; et à l'égard du propriétaire ou du locataire, qui, connaissant le but des insurgés, leur aura procuré sans contrainte l'entrée de ladite maison.

Art. 9.

Seront punis de la détention les individus qui, dans un mouvement insurrectionnel, auront fait, ou aidé à faire des barricades, des retranchements ou tous autres travaux ayant pour objet d'entraver ou d'arrêter l'exercice de la force publique.

Ceux qui auront empêché, à l'aide de violences ou de menaces, la convocation ou la reunion de la force publique, ou qui auront provoqué ou facilité le rassemblement des insurgés, soit par la distribution d'ordres ou de proclamations, soit par le port de drapeaux ou autres signes de ralliement, soit par tout autre moyen d'appel.

Ceux qui auront brisé ou détruit un ou plusieurs télégraphes, ou qui auront envahi, à l'aide de violences ou de menaces, un ou plusieurs postes télégraphiques, ou qui auront intercepté, par tout autre moyen, avec violences ou menaces, les communications ou la correspondance entre les divers dépositaires de l'autorité publique.

Art. 10.

Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles que les coupables auraient pu encourir comme auteurs ou complices de tous autres crimes. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Art. 95. Tout individu qui aura incendié ou détruit, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat, sera puni de mort.

Art. 96. Quiconque, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, places, villes, forteresses, postes, magasins, arsenaux, ports, vaisseaux ou bâtiments appartenant à l'Etat, soit pour piller ou partager des propriétés publiques ou nationales, ou celles d'une généralité de citoyens, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête des bandes armées ou y aura exercé une fonction ou un commandement quelconque, sera puni de mort.

Les mêmes peines seront appliquées à ceux qui auront dirigé l'association, levé ou fait lever, organisé ou fait organiser les bandes, ou leur auront, sciemment et volontairement, fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crimes, ou envoyé des convois de subsistances, ou qui auront, de toute autre manière, pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes.

Art. 97. Dans le cas où l'un ou plusieurs des crimes mentionnés aux articles 86, 87 et 91, auraient été exécutés ou simplement tentés par une bande, la peine de mort sera appliquée, sans distinction de grades, à tous les individus faisant partie de la bande, et qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditieuse.

Sera puni des mêmes peines, quoique non saisi sur le lieu, quiconque aura dirigé la sédition ou aura exercé dans la bande un emploi ou commandement quelconque.

(1) Code pénal, article 440. Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, et à force ouverte sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de 200 à 5,000 francs.

PROJET DE LOI	PROJET DE LOI
Présenté par le gouvernement.	*Amendé par la commission.*
—	—
Art. 4.	Art. 11.
Dans tous les cas ci-dessus s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 (1) du Code pénal.	Dans tous les cas prévus par la présente loi s'il existe des circonstances atténuantes, il sera fait application de l'article 463 du Code pénal.
	Néanmoins, les condamnés pourront toujours être placés sous la surveillance de la haute police, pendant un temps qui ne pourra excéder le *maximum* de la durée de l'emprisonnement prononcé par loi (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion?

M. **Dumon**, *rapporteur*. Je proposerai à la Chambre de vouloir bien la fixer après celle des crédits extraordinaires demandés par le ministre de la guerre. (*Appuyé! appuyé!*)

Voix à gauche : Après le budget!

M. **le Président**. On propose, d'une part, de fixer la discussion après celle des crédits extraordinaires..... (*Oui! oui!*) D'autre part, on demande, après le budget. (*Non! non!... — Bruits divers.* Cette dernière proposition est-elle appuyée?

Aux centres : Non! non!

Aux extrémités : Oui! oui!

M. **de Corcelles**. Je propose à la Chambre de fixer la discussion après celle de la loi sur les attributions municipales. (*On rit.*)

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir si elle entend la discussion après le budget.

(Cette proposition est mise aux voix et rejetée.)

(La discussion est fixée après celle des crédits extraordinaires de la guerre.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur la construction d'un pont à La Roche-Bernard.*

M. **Blacque-Belair**, *rapporteur*, dépose son rapport sur le bureau de M. le Président (1).

M. **Blacque-Belair**, *rapporteur*. Messieurs, je demande à la Chambre de vouloir bien fixer la discussion de ce rapport à samedi prochain. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé, distribué et mis à l'ordre du jour de samedi.

M. **Anisson-Duperron**. Je demande la priorité pour le rapport de la commission sur le défrichement des bois et forêts; ce rapport a déjà été mis à l'ordre du jour de samedi.

M. **le Président**. Le rapport dont la Chambre vient d'entendre la lecture sera mis à la suite de l'ordre du jour de samedi. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **le Président**. La parole est à M. le colonel Paixhans pour la lecture d'un *rapport fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi, amendé par la Chambre des pairs, relatif à l'état des officiers.*

M. **le colonel Paixhans**, *rapporteur*. Messieurs, plusieurs projets ont été successivement présentés par le gouvernement, et discutés dans les deux Chambres, pour la loi qui doit assurer, ainsi que le veut la Charte, l'état des officiers de terre et de mer.

Vous avez amendé le dernier dans plusieurs articles, et particulièrement dans la disposition fondamentale qui, sans ôter à l'autorité l'influence nécessaire, assure aux officiers la garantie de leur état.

C'est ce projet qui revient devant vous avec plusieurs amendements de la Chambre des pairs.

Ces amendements, Messieurs, ne portent point sur les principes de la loi, mais seulement sur des dispositions secondaires qu'ils améliorent. Le gouvernement les a adoptés. Les principaux sont les suivants :

Certains cas prévus par les Codes sont ajoutés à ceux insérés dans la loi, comme ne permettant pas à un officier de rester sous les drapeaux.

Le temps passé hors du service actif, pour cause légitime, est compté pour la réforme, comme pour l'avancement, le commandement et la retraite.

---

(1) Art. 463. Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps. Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la Cour appliquera la peine de la déportation ou celle détention; mais dans les cas prévus par les articles 86, 96 et 97, elle appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pourvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le *maximum* d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le *minimum* de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement au-dessous de 6 jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

(1) Art. 49. Devront être renvoyés, sous la même surveillance, ceux qui auront été condamnés pour crimes ou [illegible]s qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'[illegible]t.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 636. *Première annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 30 avril 1834.*

(2) Cette commission est composée de MM. Martin (du Nord), le général Durosnel, le général Delort, Duprat, le général Tiburce Sebastiani, Viennet, le comte de Lariboisière, le colonel Paixhans, de La Pinsonnière.

A l'incapacité, comme cause de réforme, on a substitué les fautes graves dans le service, ces fautes étant, en effet, plus faciles à apprécier.

L'officier hors d'activité pour infirmités temporaires recevra le même traitement que celui qui est hors d'activité pour toute autre cause indépendante de sa conduite.

Quelques dispositions de droit, relatives aux dettes, sont mises plus en harmonie avec le texte du Code civil.

Enfin, la Chambre des pairs a mis sous la protection de cette loi les agents du service administratif.

Mais le principal changement est celui qui, aux dispositions transitoires, désigne d'une manière plus complète les catégories d'officiers qui ont droit à une réparation du tort qui leur a été fait sous un autre gouvernement. Cette disposition, en posant la limite convenable, eu égard aux intérêts du Trésor, permettra de ne plus omettre aucun de ceux envers qui la justice du gouvernement et des deux Chambres a voulu se manifester.

Ainsi, Messieurs, ce projet de loi est entièrement dans les principes que vous avez reconnus et admis. Le gouvernement y a donné son adhésion, et votre commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Vous jugerez sans doute que si, après tant de délibérations approfondies, quelques améliorations étaient demeurées non aperçues, elles ne sauraient avoir une importance égale à celle de ne plus renvoyer à une autre session un projet de loi depuis longtemps désiré.

On trouve avec l'exposé des motifs du gouvernement (séance du 21 avril), et en regard les uns des autres :

Le projet présenté à l'ouverture de cette session ;

Le projet tel que vous l'avez amendé ;

Et le projet tel qu'il vient d'être amendé par la Chambre des pairs et adopté par le gouvernement.

Nous avons donc pensé que la réimpression serait inutile pour la délibération (1).

Et enfin, Messieurs, vous ne terminerez pas vos travaux sans avoir voté définitivement et sans voir proclamer cette loi de garantie que, depuis 4 ans, la Charte a promise à l'armée.

M. **le colonel Paixhans**, *rapporteur*. Il y a une observation à soumettre à la Chambre relativement au jour de la discussion. Ce projet revient de la Chambre des pairs avec plusieurs amendements ; mais ces amendements ne portent sur aucun des principes fondamentaux de la loi ; ils améliorent seulement quelques dispositions de détail. En conséquence, c'est au fond la même chose que le projet qui a été déjà voté, et votre commission pense que la discussion sera infiniment courte, si même il y a discussion. Et comme c'est une des lois promises par la Charte, et depuis longtemps attendues par l'armée, je demande que le projet soit discuté immédiatement après ceux qui sont déjà inscrits à l'ordre du jour.

Quelques voix : A lundi !

Autres voix : Après la discussion du budget du commerce et de celui de l'instruction publique !

(La Chambre, consultée, décide que la discussion aura lieu après celle du budget du commerce et celui de l'instruction publique.)

M. **le Président**. La parole est à M. Laurence, rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi relatif à la construction du canal entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan.*

M. **Laurence** *rapporteur*, dépose son rapport sur le bureau de M. le Président (1).

M. **Laurence**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la concession du canal d'Arcachon, que la discussion de ce projet ait lieu en même temps que celle du *projet de loi sur le pont de La Roche-Bernard.* Ces 2 projets de loi ont été présentés ensemble ; la Chambre ne s'opposera pas à ce qu'on le discute le même jour que celui qui est relatif au pont de La Roche-Bernard. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la priorité pour la discussion du projet relatif au pont de La Roche-Bernard, et je demande que cette discussion soit fixée à samedi prochain. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la partie du budget du ministère de la guerre relative à la colonisation d'Alger.*

La parole est à M. Reynard.

M. **Reynard**. Messieurs, depuis bientôt 4 années qu'un glorieux fait d'armes nous rendit maîtres d'Alger, l'établissement français sur la côte septentrionale d'Afrique semblait assuré, à défaut d'une reconnaissance solennelle, par le vœu du pays, par les actes du gouvernement, par la durée même de l'occupation. Cette possession est aujourd'hui remise en question, et plus vivement que jamais : ce ne sont plus quelques voix isolées, quelques intérêts froissés peut-être, peut-être aussi quelques ambitions déçues, qui protestent contre l'occupation, et appellent l'abandon ; c'est votre commission des finances, ce sont des orateurs distingués, c'est le président de cette Chambre qui proclament la possession inutile, l'occupation ruineuse et la colonisation impossible.

Représentant d'une ville qui n'a pas hésité un instant à associer sa fortune au triomphe de nos armes, membre d'une commission qui a été sur les lieux, pour recueillir des renseignements, ma position me donne le droit et m'impose le devoir d'émettre une opinion ; c'est à ce titre, Messieurs, que je réclame pour un moment votre bienveillante attention.

Messieurs, quiconque a examiné attentivement la série des faits accomplis en Afrique depuis notre descente, a dû attribuer au gouvernement l'intention de coloniser l'ex-régence d'Alger. La prise de Bône, d'Oran, de Mostaganem, d'Arzew, plus tard l'expédition de Bougie, les travaux entrepris dans ces villes, les fortifications relevées, les communications ouvertes, les dessèchements commencés, forment un faisceau de preuves qui témoignent d'un projet d'occupation permanente.

A la vérité, le langage des ministres à cette tribune et à celle de l'autre Chambre a toujours été enveloppé d'une certaine réserve ; mais, sous le voile assez transparent de cette réserve diplomatique (concession faite aux exigences po-

(1) Voy. ci-dessus, séance du 21 avril 1834, p. 122, le projet de loi amendé par la Chambre des pairs.

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 637. *Deuxième annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 30 avril 1834.*

litiques du moment), il était aisé de découvrir l'intention de conserver et de coloniser le beau pays dont nos soldats ont fait présent à la France.

Ailleurs les organes du gouvernement dévoilaient sa pensée d'une manière tout à fait explicite. Et toutes les fois qu'il s'est agi de rassurer le commerce sur l'avenir des relations avec Alger, M. le président actuel du conseil, non plus que son prédécesseur, n'ont fait faute, dans leur cabinet, des déclarations les plus formelles. Le député qui a l'honneur de parler en ce moment devant vous, Messieurs, a reçu lui-même et a dû transmettre aux nombreux négociants d'une de nos plus importantes cités commerçantes l'assurance de l'occupation définitive. Il a reçu et transmis l'invitation adressée au commerce de diriger ses spéculations dans ce sens.

Il est donc positif que l'établissement de nos concitoyens en Afrique et l'emploi analogue donné à beaucoup de capitaux français ont été favorisés et même provoqués par le gouvernement.

Aussi qu'en est-il résulté?

A Alger, des citoyens français ont acheté, aux Maures, la plus grande partie des maisons de la ville et des jardins ou des maisons de campagne qui l'entourent. Plusieurs de ces maisons ont été rebâties à l'européenne par nos compatriotes; ils ont élevé quelques maisons nouvelles, ils ont construit des moulins, des magasins, des hangars; ils ont mis en culture plusieurs parties du territoire connu sous le nom de *Massif d'Alger*.

L'administration, loin de conseiller la prudence à ceux qui engageaient ainsi leur fortune, loin de les inviter à ne pas se presser, à attendre, est intervenue dans tous les actes d'achat, de transmission, d'échanges. Elle a fait plus: elle a voulu donner l'impulsion, l'exemple; et quoique l'expérience eût dû lui apprendre à laisser agir seul l'intérêt particulier qui fait mieux et à meilleur marché que les gouvernements, l'administration n'a pas reculé devant l'idée de coloniser elle-même directement. A ses essais mal conçus, mal dirigés, qui ont coûté beaucoup, mais qui cependant ne sont pas restés aussi infructueux que le pense M. de Sade, on doit les villages de Kouba et de Delhy-Ibrahim, environnés aujourd'hui de cultures assez satisfaisantes. (*Ecoutez!*)

A Oran et à Bône, la plupart des maisons ont été également achetées par des Français, et ce sont eux encore qui sont devenus propriétaires dans cette dernière ville des vastes plaines qu'arrose la Seybouse.

Après cela, je le conçois, il est commode à un orateur de dire à l'appui de l'opinion qu'il veut faire prévaloir, qu'il n'y a dans l'ex-régence ni droits acquis, ni établissements créés sous la protection de la bonne foi publique; qu'il n'y a pas de colons véritables, mais des spéculateurs, des brocanteurs qui exploitent les terreurs des Maures. Pour nous, Messieurs, qui avons vu par nos yeux et ne nous en sommes pas rapportés à des ouï-dire, il est de notre devoir de déclarer que des observations consciencieuses faites sur les lieux, et des renseignements exacts recueillis, nous ont prouvé qu'il y a de grands et de nombreux intérêts engagés dans la question. Sans doute, comme nous l'avons dit ailleurs, l'exploitation prochaine de tous les terrains propres à la culture qui ont été achetés par des Français, ne paraît à personne probable, ni même possible. Sans doute, des vues de simple spéculation ont dirigé beaucoup d'acheteurs, je dirai même le plus grand nombre. Mais d'abord ce n'est pas un crime d'avoir eu confiance dans la valeur de notre armée, et d'avoir associé le succès d'une spéculation au triomphe de nos armes. Et ensuite, au milieu de ces spéculateurs qu'il ne faut pas flétrir, on trouve des colons véritables, des négociants riches, probes, éclairés, qui se sont attachés au sol de la régence, et y ont transporté leurs capitaux et leur industrie. Le midi de la France a senti le premier l'importance de cette colonie. La Provence a mis l'espoir d'un grand commerce dans les établissements français sur la côte d'Afrique, et, pour le réaliser, elle a fait des avances considérables.

En cet état, renoncer à la colonisation ce serait détruire toutes les entreprises commencées, ce serait consommer la ruine de tous nos compatriotes établis en Afrique, ce serait infliger au commerce du Midi des pertes considérables, ce serait compromettre des intérêts divers et importants, d'autant plus dignes de la sollicitude du gouvernement, qu'ils ont été créés sous la foi de ses promesses.

A ceux que touchent exclusivement les calculs pécuniaires, je dirai: Evacuez la régence, et vous consentez à la perte sans compensation des sommes qu'elle vous a coûtées jusqu'ici, et vous remettez en question la sûreté de la navigation dans la Méditerranée. A ceux qui sont accessibles à d'autres considérations: Donnez le signal de la retraite, et vous donnez aussi pour toutes les villes qui ont été soumises à notre domination le signal du renouvellement des massacres de Bône et de Blidah; et vous anéantissez les espérances d'un ordre plus élevé que, dans l'intérêt de l'humanité et des progrès de la civilisation, notre glorieuse conquête avait inspirées à tous les esprits généreux. (*Bien!*)

Cependant, Messieurs, malgré ces tristes et inévitables effets de l'évacuation, malgré les obligations prises envers les intérêts engagés, malgré le juste sentiment de fierté nationale qui s'attache à la conquête, malgré le mécontentement et la défiance qui accueilleraient un abandon dans lequel une partie de la nation croirait voir un sacrifice imposé par l'étranger, je n'hésite pas à reconnaître que la raison ordonne de se prononcer pour cet abandon, si, comme l'ont dit d'honorables orateurs, la colonisation ne peut être profitable à la France et doit être ruineuse pour elle.

Mais il n'en est pas ainsi.

La possession de cette colonie est pour nous d'une grande importance politique et commerciale. La régence d'Alger a, quoique cela ait été nié dans le discours remarquable qui a ouvert la discussion, des rades sûres, et qu'on peut aisément rendre meilleures sans beaucoup de dépenses. Par sa situation elle offre à notre marine, en cas de guerre, une retraite entre Gibraltar et notre unique port militaire en deçà du détroit; elle donne, en cas de guerre encore, les moyens d'appuyer des opérations dans le midi de l'Europe et le nord de l'Afrique.

Elle augmente notre influence dans le Levant, et établit un contre-poids à la puissance, dans la Méditerranée, de l'Angleterre qui, maîtresse de l'île de Malte et de l'archipel Ionien, peut à volonté opposer des obstacles à notre navigation sur la route de l'Egypte, de l'Asie-Mineure, du Bosphore et du golfe Adriatique.

Dans la possession de l'ex-régence la France trouvera: une école supérieure à tous les camps d'instruction pour former des soldats et des offi-

ciers, un développement à notre navigation, et par conséquent aussi une école pour former des marins.

Elle peut nous fournir, comme l'Australie à l'Angleterre, un lieu de déportation pour les condamnés. Un établissement de ce genre formé à Bougie, par exemple, ferait cesser la cruelle nécessité des supplices, assurerait le châtiment de ces crimes pour lesquels les jurés préfèrent l'impunité à la rigueur de la loi, débarrasserait nos bagnes de la population qui les encombre et qui croupit dans un avilissement, sans espoir de retour. En diminuant les frais de nourriture, d'entretien, de garde, cette mesure soulagerait les finances de l'État et assurerait aux condamnés un avenir meilleur.

L'ex-régence est susceptible de devenir une colonie agricole très utile. La douceur du climat, l'abondance des eaux, la fertilité du sol la rendent propre à recevoir les cultures les plus variées. Le citronnier, dont la culture est devenue importante par l'emploi de l'acide citrique dans la teinture; l'olivier, dont les riches produits semblent menacer d'abandonner le midi de la France; le mûrier dont la multiplication est pour la principale branche de l'industrie française d'un si grand intérêt; l'amandier, le figuier, l'oranger prospèrent dans la régence. Les plaines pourraient y donner d'abondantes récoltes de chanvre, de lin, de tabac, de riz, de céréales et de coton, qui tôt ou tard doit remplacer toutes les autres matières végétales textiles.

A supposer que la culture de l'indigo et de la canne à sucre n'y réussit pas, quoique la tradition et quelques essais récents semblent démontrer le contraire, elle ouvrirait, comme on voit, une assez riche carrière à l'exploitation agricole.

Elle offre à l'exploitation industrielle : de la houille, de la tourbe, des mines de plomb, du marbre, du plâtre, des salines considérables, des mines de cuivre et d'argent.

On comprend tout ce que l'échange de ces précieuses richesses d'un sol fécondé par le travail français ajouterait à la prospérité du commerce national.

La colonisation lui ouvrirait, ainsi, des voies nouvelles en même temps qu'elle donnerait des débouchés nouveaux aux produits de nos manufactures.

La population européenne qui augmentera dans une progression rapide, si la colonisation cesse d'être un problème, les populations maure et arabe, qui ne sont pas aussi ennemies des produits étrangers qu'on le pense; enfin la population de l'intérieur de l'Afrique, que notre occupation rendra plus accessible au commerce de l'Europe, doivent augmenter, en effet, dans une proportion considérable la consommation de nos produits agricoles et industriels.

Ainsi, en faisant abstraction même des considérations militaires et politiques, il est certain que la possession de la régence indemniserait des charges qu'elle impose par les développements du travail et de la consommation qui en résulterait au profit de la France.

A cette énumération rapide et très incomplète des avantages de la colonisation, les partisans de l'opinion contraire ont une réponse facile, ils traitent ces avantages d'illusion et de chimère.

Leur conviction à cet égard paraît bien profonde; mais la nation, pour la partager, a besoin de preuves. Des discours spirituels, des rapports savamment écrits ne sauraient y suppléer.

Les preuves ne peuvent reposer que sur des faits.

L'opinion des adversaires de la colonisation serait bien près de devenir populaire et générale si elle était déduite d'un essai de colonisation sagement conçu, habilement conduit, et demeuré cependant sans résultats utiles.

Or, jusqu'ici rien de pareil. On s'est pris à coloniser sans but déterminé, sans plan arrêté, sans direction concertée; au hasard, en un mot. Aussi, comme l'a dit mon honorable ami, M. Piscatory, il serait injuste de prendre le passé pour mesure de l'avenir; car, dans le passé, tous les pas ont été marqués par des fautes.

A continuer de la même manière, mieux vaudrait mille fois évacuer sur-le-champ au risque de l'espèce de honte qui en rejaillirait sur nous, et des malheurs auxquels resteraient exposés les indigènes amis.

Sur ce point donc nous sommes d'accord avec nos adversaires. L'occupation de la régence telle que le gouvernement l'a conçue jusqu'à présent n'a été que l'occasion de dépenses énormes, sans aucune chance de compensation ni d'avantages à venir.

Mais la faute ici est tout entière aux hommes, et non aux choses. L'administration qui a pesé sur le pays occupé s'est montrée aussi peu éclairée, aussi peu protectrice des intérêts de tous que la milice souveraine d'Alger. Je ne veux pas citer des noms propres à cette tribune; mais, en vérité, il est dans nos possessions d'Afrique tel fonctionnaire public qu'on prendrait plus volontiers pour le représentant du pouvoir despotique de l'ancien dey que pour l'agent du gouvernement constitutionnel.

L'inexpérience ou le mauvais vouloir de l'administration, l'absence de système, les exigences du service militaire ont plus nui à notre établissement que les difficultés locales. Ce sont là les véritables causes qui ont paralysé les efforts du commerce, découragé les tentatives de l'intérêt privé, et rendu les résultats médiocres ou nuls.

Qui peut croire, en effet, que, sans le concours de causes pareilles, la France, même dès les premières années, n'aurait retiré aucun avantage de la possession d'une contrée égale en étendue à l'Italie ou à l'Espagne, supérieure, pour le climat et le sol, aux deux péninsules, couverte autrefois de villes nombreuses et florissantes, et séparée de notre littoral seulement par une mer étroite?

Si notre occupation eût été intelligente, conséquente, nous aurions vu déjà se répandre sur ce pays neuf le trop plein de la population de nos grandes villes, la surabondance de notre activité; et notre établissement offrirait déjà des ressources certaines de travail à celles des classes industrielles, que tiennent dans un état de malaise, parmi nous, la concurrence et l'impôt.

Avec une direction habile, imprimée à l'emploi de ces ressources et au développement de la population, Alger deviendrait promptement une colonie florissante.

Mais, pour obtenir ces résultats, il faut savoir se résigner pendant quelque temps à sacrifier, ou plutôt à avancer des sommes dont le bon emploi importera toujours plus que la valeur. Il faut un concours de mesures prudentes et un plan de conduite fixe.

Il faut donner à tous confiance dans l'avenir, garantir une sécurité profonde à la propriété, accorder une protection sage aux émigrants et

aux indigènes, encourager entre eux la liberté d'échanges et de transactions sans laquelle il n'y a ni affaires, ni commerce, ni établissements durables.

Il faut aux soldats des casernes, pour que les propriétés privées soient libres et rendues au travail; aux cultivateurs des routes, afin de rendre facile la circulation des produits et l'exploitation des terres.

Il faut au commerce, un système de douanes qui réserve quelque faveur à la nationalité, sans exclure aucun produit étranger, et sans imposer une forte charge à la consommation.

Il faut cesser contre les Arabes toute hostilité qui ne serait pas absolument nécessaire, chercher à les rattacher à notre domination par la justice et la loyauté. Il faut, avec eux, compter un peu plus sur l'influence morale de notre conduite, et sur l'intérêt qu'ils trouveront bientôt dans la vente de leurs produits, un peu moins sur la force de nos armes, sur la supériorité de notre tactique.

Aux Maures, aux Koulonglis, aux Juifs, habitants des villes, ramenés à nous par le respect des propriétés, des cultes, des temples, des tombeaux, il faut offrir, en échange de la gêne imposée par des formes administratives nouvelles pour eux, une liberté, une sécurité dont ils n'ont jamais joui, dont ils n'avaient pas même l'idée.

Il faut une administration forte, éclairée, laborieuse, une armée dont la discipline soit la première vertu.

Et par-dessus tout il faut avouer hautement le projet de coloniser, afin de faire cesser tous les doutes, toutes les incertitudes.

Avec l'emploi de ces moyens, bien coordonnés, l'ex-régence changerait bientôt d'aspect, la colonisation réaliserait les espérances raisonnables qu'elle a fait naître, et peut-être un jour la province française d'Afrique serait-elle rendue à ce haut degré d'importance et de splendeur qu'elle eut jadis sous la domination romaine, et plus tard sous l'empire des califes.

Quelle gloire pour la France, après avoir donné la liberté à l'Amérique du Nord, et associé les progrès de la civilisation au triomphe de ses armes en Egypte, en Grèce, et dans le continent européen, d'avoir conquis Alger pour rendre au bonheur, aux sciences et à la richesse cette contrée si florissante!

Je ne quitterai pas la tribune sans répondre quelques mots à deux assertions, selon moi très inexactes, de notre honorable collègue, M. de Sade.

M. de Sade a reçu des amis qu'il compte au sein du parlement britannique l'assurance que l'Angleterre verrait notre occupation sans jalousie, parce qu'elle ne croit pas que la possession d'Alger puisse être utile à un État européen. A cette opinion des amis de M. de Sade, il ne serait pas difficile d'opposer les opinions contraires d'hommes influents en Angleterre.

Soyez assurés que nos habiles voisins ont bien compris l'utilité de cette contrée, et qu'ils en ont plus d'une fois convoité la possession. En 1806, quand ils stipulaient le droit de fournir exclusivement les produits de leurs manufactures aux Algériens, ils auraient voulu se faire céder la Calle même au prix de sacrifices pécuniaires considérables. Mais le dey, qui craignait sans doute de donner un pied-à-terre à cette nation envahissante, refusa leurs propositions.

Plus tard, en 1816, l'expédition formidable et si coûteuse de lord Exmouth avait eu peut-être en principe un autre but que celui d'incendier quelques navires. Voici ce que disait un écrivain anglais dans une des feuilles ministérielles les plus répandues :

« L'Afrique septentrionale fut jadis le grenier de Rome. Occupée par une *population industrieuse*, elle pourrait devenir infiniment *utile* à l'*Europe*. Pourquoi n'y transporterions-nous pas la surabondance de notre population, et qui nous empêcherait d'y fonder une colonie?... La côte septentrionale de l'Afrique est plus à portée de l'Angleterre que tant de contrées qu'elle s'est empressée d'occuper au loin... Il est fâcheux que l'amiral Exmouth n'ait pas pris possession d'Alger au nom de Sa Majeste britannique. »

L'Angleterre désire posséder le grenier de Rome, je le conçois; mais je conçois moins que la France fasse tout ce qui est nécessaire pour lui faciliter un jour cette conquête, en l'abandonnant elle-même.

« Mais, ajoute M. de Sade, si l'évacuation n'est pas volontaire, elle n'en sera pas moins très réelle au premier signal d'une guerre maritime. Alors un ordre de l'amirauté anglaise vous enjoindra de vous retirer, et la retraite sera forcée. »

Vos murmures, votre improbation, Messieurs, ont fait justice de cette observation; je désire néanmoins y répondre quelques mots.

Je ne disconviendrai pas qu'il peut être nuisible à la France de posséder des colonies lointaines, parce que les troupes nécessaires à leur défense se trouvant privées de communication avec la métropole par un blocus maritime, restent ainsi privées de secours et dans la position la plus fâcheuse. Je crois bien aussi, et je le dirai, quoique ce soit un peu humiliant pour l'amour-propre national, je crois qu'il peut être, jusqu'à un certain point, vrai que nous conservons, sous le bon plaisir des Anglais, les îles qu'ils nous ont rendues dans les Indes et en Amérique; mais ici la position est absolument différente.

Alger est placé vis-à-vis le golfe de Lyon et pourrait, en cas de guerre, recevoir des secours de Marseille et de Toulon en trois jours, de la Sicile en un jour, et des côtes d'Espagne en une nuit. Il n'y a donc aucune parité entre Alger et les îles lointaines de la Martinique, de la Guadeloupe ou de Bourbon.

Les garnisons qui sont dans ces îles ont besoin de recevoir constamment des provisions pour l'avitaillement et l'entretien des hommes qui les composent; mais, dans Alger colonisé, une armée française pourrait se soutenir pendant plusieurs années avec les seules ressources du pays.

En cas de guerre maritime, la France n'aurait donc pas à redouter beaucoup d'être inquiétée dans sa possession.

Les Anglais certainement ne voudraient pas hasarder une descente sur cette côte défendue par une armée française lorsqu'ils ne l'ont pas fait sous la domination des Turcs, et lorsqu'il nous a fallu 30,000 soldats et 25,000 marins pour hasarder nous-mêmes cette conquête.

Quant au blocus, pour être assuré de la difficulté qu'il présente, il suffit de connaître l'aspect des côtes et les tempêtes fréquentes qui y règnent, ou de se rappeler notre propre expérience et l'inutilité de nos efforts à l'époque où nous avons voulu tenir bloqués les ports de l'ex-régence.

M. Baude. Messieurs, je suis inscrit contre le projet, et la manière dont s'est établie la dis-

cussion, m'oblige à commencer par dire à la Chambre comment j'entends présenter la question.

Je suis profondément convaincu qu'il y a utilité pour la France à garder Alger : je le suis aussi que le système suivi jusqu'à présent tend à compromettre cette possession, et c'est dans ce sens que je me suis inscrit contre le projet, où il ne s'agit que des dépenses de l'année dans laquelle nous allons entrer.

Si la Chambre veut bien m'entendre, je lui soumettrai plusieurs faits qui prouveront les services déjà rendus par cette possession. Et de l'examen des conditions dans lesquelles se trouve Alger naîtra peut-être un système qui conciliera le besoin que nous avons d'économie avec les justes espérances que nous pouvons concevoir sur notre conquête.

Tout le monde a été d'accord sur l'économie et la stérilité des dépenses faites à Alger. M. le ministre de la guerre lui-même n'est pas parfaitement satisfait de ce qui s'y est fait jusqu'à ce jour, car sans cela il n'aurait pas envoyé sur les lieux une commission d'enquête, et n'aurait pas institué à Paris une commission d'Afrique chargée d'étudier un système nouveau. Je suis donc tout à fait à l'aise, même vis-à-vis de lui, pour examiner et blâmer quand il y a lieu.

L'expédition d'Alger a eu plusieurs objets. Le premier était l'anéantissement de la piraterie.

Il a déjà produit des résultats que je m'étonne de n'avoir vu consigner dans aucune des opinions qui ont été présentées à la Chambre. Ces résultats sont d'une nature telle qu'il est d'un fort grand intérêt de les maintenir ; les uns concernent la France, les autres l'étranger.

Un très court exposé vous mettra à même de les apprécier.

L'anéantissement de la piraterie dans la Méditerranée ne pouvait exercer aucune influence sur le cabotage. La navigation de port français à port français réservée aux navires nationaux est ici désintéressée, il est inutile de s'en occuper.

Mais il n'en est pas de même de la navigation en concurrence qui se fait de ports français à ports étrangers et par des bâtiments appartenant à divers Etats.

Vous savez le développement qu'ont pris depuis 4 ans le port de Marseille et les autres ports de la Méditerranée. Rien de particulier ne se possède dans le midi de la France et, hors un fait, les conditions de prospérité étaient absolument les mêmes et pour l'Océan et pour la Méditerranée.

Il a donc fallu, pour la part des effets de la sécurité nouvellement rétablie dans la Méditerranée, examiner les progrès de la navigation et des douanes dans cette mer et dans l'Océan.

Si vous prenez, Messieurs, pour point de départ les 5 années de 1825 à 1829, qui ont précédé l'expédition d'Alger, puis les 2 années de 1830 à 1831, dans lesquelles quelques résultats ont commencé à poindre, et enfin les années 1832 et 1833, dans lesquelles ces résultats ont pris une consistance réelle, vous arriverez à la comparaison suivante.

Dans l'Océan, le tonnage, dans l'intervalle de 1825 à 1829, a été moyennement de 1,077,496 tonneaux ; de 1830 à 1831, il a été de 950,740 tonneaux ; de 1832 à 1833, de 1,084,995 tonneaux.

Ainsi donc, l'augmentation dans tous ces espaces de temps a été seulement de 7,500 tonneaux, c'est dire qu'elle a été complètement insignifiante.

Il n'en a pas été de même dans la Méditerranée. Le tonnage, pendant les 5 années qui ont précédé 1830, a été annuellement de 545,087 tonneaux ; pendant les années 1830 et 1831, de 610,378 tonneaux ; pendant les années 1832 et 1833, de 708,272 tonneaux.

Il y a donc eu, dans cette espèce, une augmentation de 163,185 tonneaux.

Dans le tonnage de la Méditerranée, on attribuera peut-être cet excédent à la présence de l'armée française sur les côtes d'Afrique ; mais je ferai remarquer que les mouvements de la marine militaire ne sont pas compris dans ce relevé, et qu'en second lieu, le tonnage direct entre la France et l'Afrique est seulement de 30,000 tonneaux.

Quand vous déduiriez cette quantité, il resterait encore une augmentation de 25 0/0 dans la navigation de la Méditerranée.

Si cette progression, dans la Méditerranée, était le résultat de l'occupation de l'armée, le produit des douanes, étranger à ce mouvement, n'aurait pas suivi la même progression : il l'a dépassée.

Dans l'Océan, que je prends toujours pour comparaison, afin de tenir compte des circonstances communes aux 2 mers, le produit des douanes pendant les 5 années antérieures à 1830, s'est élevé, par an, à 56,548,902 francs ; en 1830 et 1831, ce produit a été de 56,191,700 francs ; vous remarquerez, pendant ces 2 années, une légère décroissance. Dans les années 1832 et 1833, les mêmes douanes ont donné 56,314,606 francs ; l'augmentation a été de 266,704 francs : c'est moins d'un 1/2 0/0.

Dans la Méditerranée, la perception annuelle donne, avant 1830, 22,644,987 francs par an ; en 1830 et 1831, elle donne 24,140,170 francs ; enfin, en 1832 et 1833, nous voyons le chiffre s'élever à 29,260,065 francs. De telle sorte que, tandis que l'Océan, sur lequel débouchent nos provinces les plus riches, la capitale, la plupart de nos villes manufacturières, ceux de nos départements qui font le plus d'échange, tandis que l'Océan restait stationnaire et pour le tonnage et pour le produit des douanes, dans la Méditerranée, le produit des douanes s'augmentait de 6,515,000 francs et la navigation de 163,000 tonneaux.

Cette augmentation de 163,000 tonneaux et d'une perception de 6,515,000 francs, ce produit des douanes de la Méditerranée, révèle un fait très important, car il correspond à un mouvement de marchandises de 60 à 70 millions. Voilà donc le premier résultat, une amélioration dans les recettes du Trésor de 6,600.000 francs pour notre commerce de la Méditerranée, et le mouvement d'une quantité de marchandises dont la valeur est de 60 à 70 millions.

Ce résultat, Messieurs, susceptible de grandes augmentations, est attribué avec raison à la possession d'Alger.

Cela explique comment des populations de nos départements méridionaux, les autorités, les chambres de commerce attachent une grande importance à cette question d'Alger. Cela montre que les vœux tournés vers Alger ne sont pas le résultat d'un enthousiasme irréfléchi, comme on l'a prétendu à cette tribune. Cette question se présente, nous l'avons vu, sous un aspect différent, alors qu'on l'examine dans les départements de la Seine-Inférieure, de l'Aisne ou de la Nièvre, mais si nos honorables collègues de ces départements l'avaient examinée à Marseille, à Toulon ou à Montpellier, je ne doute pas qu'ils n'eussent

modifié quelques-unes des opinions qu'ils ont exprimées ici.

Je tiens à prouver, Messieurs, que les départements du Midi ont des raisons très fortes de désirer le maintien de notre souveraineté à Alger, que leurs vœux sont fondés sur une connaissance très précise des besoins du pays, des conditions de sa prospérité.

On a dit que tous les produits de la côte d'Afrique se trouvaient également sur les côtes d'Asie et d'Amérique; qu'il n'y avait par conséquent aucun intérêt à déplacer ce commerce. J'en demande pardon aux honorables membres qui ont émis cette opinion; mais j'en ai, pour ma part, une complètement opposée. La France a un immense intérêt à ce que les plantes exotiques qu'elle consomme, se produisent dans son voisinage. Cela tient à la cherté de sa marine marchande. Il est malheureusement vrai que notre marine est une des plus dispendieuses du monde, que lorsqu'il s'agit d'aller fort loin, elle soutient difficilement la concurrence avec certaines autres marines étrangères. J'en donne pour preuve nos relations avec les Etats-Unis d'Amérique. Pour sept bâtiments américains faisant le commerce entre les deux pays, il n'y a qu'un seul bâtiment français. A des distances rapprochées, ce désavantage disparaît, et pour les relations avec la côte d'Afrique, la navigation française a une supériorité de position qui la met en état d'écarter toute autre concurrence.

Il y a donc un grand intérêt d'avenir pour la marine française, dans la Méditerranée, à ce que la possession de l'Afrique nous soit maintenue.

Messieurs, ce n'est pas là le seul service que nous ait rendu la colonie d'Alger.

Personne dans cette Assemblée qui a voulu si énergiquement le maintien de la paix et de l'ordre public, personne, dis-je, ne méconnaîtra que la prospérité commerciale qui se développe dans le Midi depuis 4 ans n'ait très puissamment contribué au maintien de la paix dans cette contrée.

Reportons-nous aux inquiétudes que nous éprouvions en 1830; nous craignions alors que le Midi ne devînt une nouvelle Vendée. Nous étions menacés d'une guerre étrangère, et l'étranger lui-même se flattait d'une diversion dans cette partie de la France.

Ces provinces ont une grande métropole: c'est Marseille. Ses agitations produiraient des commotions lointaines; son repos garantit la tranquillité de toute la contrée qui l'entoure.

Eh bien, Messieurs, Marseille, occupée de ses prospérités présentes, de ses prospérités à venir, et tout le Midi, les yeux fixés sur l'Afrique, ont joui de toute la paix que nous avions vainement espérée pour Lyon et pour Paris.

Personne, en 1830, n'aurait certainement hésité à acheter par un sacrifice considérable la tranquillité du Midi. La conquête d'Alger a été pour beaucoup dans son maintien. Il y aurait aujourd'hui ingratitude à compromettre l'avenir d'Alger par mauvaise humeur contre son passé.

Une autre considération a été présentée sur Alger. On a dit que cette contrée pouvait être pour nous ce que les terres de l'Ouest sont pour les Etats-Unis. On a dit qu'une partie de la population turbulente de la France pourrait s'écouler à Alger, et assurer le repos ainsi du pays.

Cette opinion a été contredite par l'honorable M. de Sade.

Je ne rappellerai pas Cromwell, restant en Angleterre aux risques et périls de ceux qui l'empêchaient de partir pour l'Amérique, ou de Pitt, développant le système colonial pour assurer la tranquillité intérieure de l'Angleterre, au moment où il avait besoin de toute la liberté de ses mouvements pour la grande lutte contre la Révolution française. Je prendrai des exemples qui nous touchent de plus près.

Vous vous souvenez qu'après la Révolution de Juillet, une multitude d'existences, principalement dans les classes les plus pauvres, furent bouleversées, et par suite des événements auxquels ces classes avaient contribué d'une manière si glorieuse, beaucoup de gens perdirent leurs habitudes de travail. Je me suis trouvé peu après chargé de la police de Paris; dans des circonstances pénibles, dans des circonstances douloureuses, je me suis trouvé aux prises avec les émeutes, et obligé d'étudier quel était le secret de leur force et d'où elle venait. Eh bien, il existait à cette époque, sur le pavé de Paris, une population de 20,000 individus sans travail, et avec peu d'envie d'en obtenir, qui étaient livrés à toutes les agitations. Il fallait soustraire cette population à elle-même, et diminuer progressivement ce nombre de 20 mille individus, jusqu'à ce qu'il ne fût plus redoutable. Mon honorable collègue, M. Odilon Barrot, qui était alors préfet de la Seine, et le conseil municipal de Paris saisirent ces vues. Le conseil et les deux préfets calculèrent ce que coûtaient les émeutes à la ville, et il fut reconnu qu'il y aurait grande économie pour elle à se charger des frais d'expédition de ces hommes. Une délibération du conseil municipal en date du 14 janvier 1831, affecta 25 francs par homme pour le transport en Afrique : il n'en coûtait pas davantage pour les conduire jusqu'à Toulon.

Notre projet était d'appliquer une mesure analogue aux réfugiés espagnols et italiens, qui se trouvaient alors en assez grand nombre parmi nous, et qui étaient à charge à eux-mêmes et à la France.

Le résultat de ces mesures a été l'envoi de 4,500 individus à Alger; et ces 4,500 individus, je ne crains pas de le dire, formaient la portion la plus énergique de la population la plus turbulente de Paris. Ces hommes qui, par la faute des circonstances et le besoin d'émotions pouvaient devenir très dangereux, sont devenus ce 67e de ligne qui, sous le rapport de la bravoure et de la discipline, soutient la comparaison avec les meilleurs régiments de l'armée. Si ces hommes avaient été à Paris dans les journées des 5 et 6 juin, beaucoup d'entre eux, qui ont employé leur énergie pour la gloire et l'intérêt de leur pays, se seraient trouvés livrés aux agitateurs; et si vous aviez eu à les combattre, bien que la force fût restée au gouvernement, de très grands malheurs s'en seraient nécessairement suivis.

Je ne sais pas quelle destinée l'avenir réserve à mon pays; mais si Alger nous a rendu une fois un pareil service, il serait très imprudent de se priver du moyen d'en recevoir un second de la même nature.

Tels sont les avantages intérieurs qu'Alger a procurés à la France; il lui a procuré aussi des avantages extérieurs par l'influence qu'a exercée sur les nations étrangères l'anéantissement de la piraterie.

M. de Sade, avec l'autorité de son bon esprit, de son talent, a nié que la colonisation d'Alger pût nous donner aucune influence en Europe.

Nous avons vu que, depuis cette posses-

sion, notre navigation dans la Méditerranée, dans ses relations avec les puissances étrangères, s'est accrue de 163,000 tonneaux ; que le produit de nos douanes s'est annuellement accru de 6,615,000 francs. Ces faits ont eu leur réaction chez l'étranger. L'Espagne et l'Italie, dont la navigation était bien plus exposée que la nôtre à la piraterie, ont certainement profité encore plus que nous de la sécurité qui s'est établie dans ces mers; ce service est assurément bien propre à resserrer les relations de bonne amitié qui existent entre nous, l'Espagne et les puissances italiennes.

Les développements de ces relations commerciales resserreront de nouveau ces liens, donneront une nouvelle force aux traités qui se concluent en ce moment et seront la vraie base de l'alliance des États du Midi de l'Europe. Ils donnent à l'Espagne une nouvelle raison de craindre de nous avoir pour ennemis. Si nous jetons les yeux sur le Nord, nous voyons que toutes les fois que le Nord a voulu nous attaquer, les puissances du Nord ont médité une diversion sur les frontières des Alpes et des Pyrénées. Tout ce qui tend donc à nous rassurer sur ces frontières, nous donne des troupes disponibles pour le Nord, et si l'armée, trop considérable à mon sens, qui est Alger, nous dispense de tenir des troupes sur les frontières méridionales, elle ne nuit certainement pas aux opérations que nous pourrions faire sur le Rhin.

Ainsi la possession d'Alger, avec toutes ses imperfections, avec les dépenses énormes qu'elle occasionne, avec le mauvais système suivi jusqu'à ce jour, nous a procuré une augmentation de commerce dans la Méditerranée correspondant à une valeur de 60 à 70 millions : elle a accru le revenu de nos douanes d'une somme de 6 à 7 millions égale à l'excédent des dépenses de nos troupes en Afrique sur ce que coûterait l'entretien de ces mêmes troupes sur le sol français : elle a donné de nouveaux gages et de nouvelles garanties à la consolidation de nos relations avec les puissances du Midi de l'Europe : elle a accru notre influence auprès de ces puissances, et assuré, par là, notre sécurité du côté du Nord.

Si Alger n'est pas la cause unique de ce résultat, il y est certainement pour beaucoup. Personne ne voudra sacrifier un avenir garanti par un pareil présent. J'y suis, pour mon compte, moins disposé que tout autre, et convaincu qu'une grande partie de 30 millions affectés à Alger sont employés à détériorer notre position, convaincu qu'une diminution dans les dépenses est la condition de la consolidation de la prospérité de nos établissements d'Afrique, je voterai pour un système différent.

Je suis aussi désireux que personne de voir en notre possession une colonie étendue donnant les productions des tropiques et les 150 millions de denrées exotiques que comportent la température et le sol d'Alger. Je suis aussi désireux que qui que ce soit de voir se réaliser cet avenir pour mon pays. Mais qu'a-t-on proposé pour atteindre ce but? Des mesures purement militaires. On vous a dit : « Portez vos bataillons en avant, et derrière s'établira la culture. » Ce système a été parfaitement qualifié par votre rapporteur, quand il a dit que l'épi qui croîtrait derrière ces bataillons coûterait à la France vingt fois ce qu'il rapporterait à son propriétaire.

Je ne crois pas qu'il soit possible d'établir une colonisation derrière des bataillons ; la culture serait continuellement à la merci des événements de la guerre, et aucun homme raisonnable ne peut y aller compromettre ses capitaux.

La colonisation ne prospère qu'avec la sécurité, et il n'y avait qu'une seule question à Alger, l'établissement des relations avec les indigènes. Tout doit tendre à améliorer ces relations, et presque tout, dans ce moment, tend à les rendre dangereuses et impossibles.

Pour montrer quels doivent être les sentiments de la population algérienne à notre égard, je citerai des faits authentiques. Notre premier acte, en 1830, a été une capitulation. Cette capitulation, dont je n'ai pas les termes sous les yeux, garantissait aux habitants du pays trois choses : on devait respecter leur religion, leurs propriétés, leurs mœurs.

Comment les mœurs ont-elles été respectées? Ce qui vous a été dit des logements militaires, de la dévastation des tombeaux dans les environs d'Alger, me dispense de rentrer dans de pénibles détails à cet égard. Les recherches faites par la commission, les dépositions unanimes de toutes les personnes qui ont été en Afrique, nous montrent que, quand on n'aurait eu qu'un but, celui de blesser les indigènes dans leurs sentiments les plus chers, on n'aurait pas pu faire autrement qu'on a fait depuis 4 ans.

Quant à la religion, on s'est emparé des mosquées pour les livrer aux usages les plus communs.

Quant aux propriétés on a dévasté les campagnes. Il a fallu, on avait des raisons de le faire, il a fallu établir à Alger une place d'armes, il a fallu tracer des rues dans lesquelles l'artillerie, les voitures pussent circuler; ce qui était impossible dans les rues qui existaient précédemment. Eh bien, les démolitions sont faites, les propriétaires expulsés depuis 4 ans, les maisons n'existent plus et les indemnités ne sont pas payées. Ajoutez à cela qu'il s'est produit à Alger ce qui s'est produit dans tout pays, quand une armée étrangère y arrive : le prix des denrées y a été doublé et triplé, et les habitants ont vu augmenter toutes leurs dépenses en même temps qu'on les privait de toutes leurs ressources. Je vous demande, dès lors, si c'est de bon œil qu'ils peuvent voir les Français établis à Alger.

Le mécontentement des habitants de la ville s'est propagé chez les habitants des campagnes. La première question que font les Arabes en entrant à Alger, c'est : « Comment vous traitent les Français? » Et ils voient les mosquées profanées, les cimetières violés, les maisons renversées, les campagnes dévastées, et ils disent : « Si c'est ainsi que les Français traitent leurs amis, mieux vaut encore être de leurs ennemis! »

Il est résulté de ces faits, si souvent rappelés à la Chambre depuis 3 jours que dure la discussion, qu'une partie des indigènes se sont persuadé que nous leur faisions une guerre de religion et d'extermination. C'est dans cet état qu'en sont nos relations avec l'intérieur de l'Afrique.

Que faire, Messieurs, pour sortir de cette position? Il faut commencer par exécuter la capitulation dans l'intérieur des villes; lorsque les Arabes verront de leurs propres yeux, et apprendront de leurs coreligionnaires, que nous respectons les engagements que nous avons contractés, alors disparaîtront une grande partie des préjugés qui existent contre nous.

Il est un autre point de la plus haute importance : Pendant tout le temps qu'a duré la domination turque dans la régence d'Alger, le principe des relations entre les Turcs et les Ara-

bes était celui-ci : les Arabes disaient : « A vous les villes, à nous la campagne. » Notre invasion dans les campagnes d'Afrique a été une véritable expropriation, dont la domination turque elle-même n'a jamais donné l'idée. Et cette invasion dans les campagnes n'avait aucune espèce d'intérêt pour nous, car nous n'avions pas de quoi les cultiver.

Nous avions si peu de quoi les cultiver, que les colons établis à Alger n'ont mis, jusqu'à présent, que de 40 à 50 hectares de terre en culture. Il était donc complètement inutile d'aller chercher à s'emparer de vastes étendues.

Mais, Messieurs, si vous laissez les campagnes dans lesquelles vous n'avez aucune espèce d'intérêt à vous établir, les Arabes, à leur tour, vous laisseront complètement tranquilles à Alger, ils n'ont jamais eu intérêt ni intention de venir vous y attaquer; tout le plateau de cette ville, et il comprend 25,000 hectares, jouit d'une parfaite sécurité.

Pour l'établissement des relations avec les indigènes, il faut voir à quels hommes nous avons affaire. Les Maures sont une population soumise, peu belliqueuse, très propre à organiser des relations commerciales entre l'intérieur de l'Afrique et la mer. Chacun connaît l'esprit mercantile des Arabes, toutes les fois que vous leur offrirez quelque chose à gagner, vous pouvez être certains qu'il viendront à vous. Enfin, les Kabyles sont une population laborieuse habitant dans des maisons.

Ce qu'a fait le général d'Uzer, à Bône, vous montre quelles peuvent être les relations avec les Arabes. Soyez justes et fermes avec eux, qu'ils soient convaincus qu'ils ont à gagner à être vos amis, qu'ils ont à perdre à être vos ennemis; tenez la parole que vous leur avez donnée, et les Arabes cesseront de vous être hostiles.

Quant aux Kabyles, une expérience récente a été faite. On a établi dans le voisinage d'Alger des travaux importants de desséchement. Le colonel Lemercier qui y commande le génie, disposait pour cela de 3 à 400 condamnés militaires. Ce nombre d'hommes n'a pas suffi; il a annoncé qu'il emploierait des Arabes et des Kabyles. Eh bien, les Arabes se sont rendus sur les lieux, ils ont travaillé à aussi bon marché que les Européens: on a été très content de leur travail et de la discipline qui a régné parmi eux, et on ne les a renvoyés qu'en leur refusant le travail; ces faits rapprochés de ce qui s'est passé à Oran et dans les environs d'Alger indiquent les actes dont il faut s'abstenir, la marche à suivre, et sont une garantie pour l'avenir.

Si vous adoptez ce système de faire pénétrer le commerce, instrument de civilisation beaucoup moins cher et beaucoup plus puissant que les armes, dans l'intérieur, vous neutraliserez les dispositions hostiles des Arabes et des Kabyles: payez les indemnités dues, respectez les mœurs des habitants, respectez leur religion, et vous aurez besoin d'un bien moins grand nombre de troupes. Le rappel d'une partie de ces troupes sera un moyen de décharger le pays : je suis peu inquiet des conséquences militaires qu'il pourrait avoir. Vous avez en ce moment 15,000 hommes à Alger; c'est la moitié que ce qu'avait Kléber à la bataille d'Héliopolis lorsqu'il fut attaqué par le grand-visir, avec 80,000 hommes. Nous n'avons à combattre aux environs d'Alger ni grand-visir ni les forces de l'Empire turc. Vous avez devant vous des populations divisées entre elles, qui ne peuvent s'agglomérer pour un grand dessein. En vous faisant estimer par elles, vous diminuerez le nombre de vos ennemis, et vous n'aurez rien à redouter d'eux.

Les relations commerciales interdites sous le régime turc s'établiront facilement entre la côte et l'intérieur. Faites des routes, ouvrez des ports, établissez des communications avec l'intérieur, vous serez maîtres de tous les débouchés. Les Arabes ne pourront faire aucun profit sans vous. Ils auront tout à perdre à votre inimitié.

Quand ces relations seront établies, la colonisation sera facile. C'est alors qu'il sera temps de l'étudier. Jusque-là je serai contre l'allocation des fonds destinés à la colonisation.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Messieurs, au point où est venue la discussion qui occupe la Chambre, j'aurai sans doute bien peu de chose à dire sur la question principale. Elle est trop controversée, dans un système comme dans un autre, pour qu'au nom du gouvernement je puisse venir émettre une opinion.

M. **Laurence**. Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Dans votre session dernière, j'ai eu occasion d'exprimer la pensée du gouvernement au sujet de l'occupation de la régence d'Alger, en disant que le gouvernement du roi n'avait jamais entendu abandonner Alger, et j'offrais pour preuve tout ce qui avait été fait pour nous affermir.

Cette pensée, Messieurs, est encore celle du gouvernement; mais des faits sont venus depuis instruire le pays et les Chambres de la situation dans laquelle le gouvernement se trouvait placé au sujet de la question d'Afrique.

Au mois de juillet de l'année dernière, le gouvernement pensait que cette question n'avait pas encore été assez étudiée, que les Chambres désiraient et avaient manifesté même le vœu qu'on se rendît sur les lieux, afin d'examiner de plus près de quelle utilité pourrait être la conservation de cette étendue de côtes, qui se développe au nord de l'Afrique sur un espace de près de 200 lieues.

En conséquence, j'eus l'honneur de proposer au roi de nommer une commission pour aller en Afrique faire toutes les investigations désirables. La Chambre est saisie des instructions qui furent données à cette commission, elle sait aussi qu'alors aucune réticence ne fut mise de la part du ministère, puisque la commission qui était chargée de l'investigation put faire l'examen le plus étendu sur toutes les questions, sur les faits même d'administration et de commandement qui pouvaient servir à éclaircir la matière.

Pour mon compte j'y trouvai tout avantage. Chargé de la responsabilité par rapport à Alger, je n'ai pas craint de livrer à la commission qui fut nommée au mois de juillet, comme depuis à la grande commission qui a été chargée de recevoir les rapports de la première, tous les documents que le ministre de la guerre possédait, soit concernant les opérations militaires, soit qu'ils se rapportassent à l'administration, soit qu'ils ressortissent des relations qui avaient eu lieu avec les diverses tribus de l'Afrique.

N'ayant rien à me reprocher à cet égard, croyant avoir rempli dans toute leur étendue les devoirs qui m'étaient imposés, j'ai trouvé un grand intérêt à ce qu'on pénétrât dans tout

ce qu'il y avait eu de plus confidentiel au sujet des dispositions que j'avais prises.

La commission a rapporté des documents précieux, que la seconde commission a examinés; elle en a fait un rapport qu'elle m'a livré, et que je me suis empressé d'apporter à la Chambre avant même que j'ai pu prendre connaissance des derniers documents. J'en fis le dépôt sur le bureau de M le président de la Chambre quelques heures après les avoir reçus.

Vous comprenez d'après cela, Messieurs, que dans cet état il est impossible au ministre de la guerre responsable, non seulement de fixer son opinion sur tous les documents qu'il livrait à l'investigation de MM. les députés; mais à plus forte raison, qu'il ne se trouvait pas en situation de mettre le conseil du roi à même d'en délibérer.

C'est dans cet état que la Chambre a cru devoir elle-même devancer les propositions du gouvernement; elle s'est livrée, dans les deux dernières séances et dans celle-ci, à l'examen de cette immense question; une grande controverse s'est ouverte; et je ne sais encore de quel côté de la Chambre je pourrais prendre une opinion. Il ne m'a pas paru, je l'avoue, qu'elle se fût manifestée de telle sorte que je puisse dire au conseil : « Voilà l'opinion de la Chambre; il est à présumer que c'est celle du pays. »

Dans cet état, Messieurs, je ne crois pas qu'il soit en mon pouvoir d'entrer plus avant dans la discussion. (*Sensation prolongée.*)

J'ai dit, et je le répète, que le gouvernement voulait être éclairé, non seulement sur le système à suivre, mais encore sur les erreurs, les fautes, les abus de confiance qui ont pu se commettre depuis 3 ans. Ces erreurs, ces fautes..... je n'aurai pas la pruderie de dire qu'il n'y en a pas eu; oui, il y a eu des erreurs commises (*Mouvement.*); oui, il y a eu des fautes.

Une voix : De bonnes!

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Si l'on veut m'accorder un peu de silence, on verra que, dans ma sincérité, j'en dirai au delà de ce qu'on désire. (*Sensation.*)

Oui, il y a eu des erreurs commises; oui, il y eu des abus d'un autre genre qu'on a signalés sous le nom de malversations; je dirai le mot, bien que les justifications, lorsqu'il y aura lieu de les produire, puissent paraître plausibles.

Puisqu'on a tout vu dans ce que le ministre de la guerre a fait, on a dû connaître qu'à cet égard il n'a eu rien à se reprocher. Quand des erreurs lui ont été signalées, il les a redressées; quand des fautes ont été commises, il les a réprimées et punies. S'il y a eu des malversations, des violations de propriétés et de droits, il y a eu aussi des condamnations. Le relevé des jugements qui ont été portés par les conseils de guerre en fait foi; le nombre en est considérable; une statistique que j'ai publiée l'année dernière fait connaître que les condamnations qui ont été prononcées en Afrique, portent presque toutes sur des faits de cette nature, en partie applicables aux troupes qui se trouvaient en Afrique.

Aussi, sous ce rapport, je ne crois pas que l'administration de la guerre ait encouru aucun reproche.

Mais dans ce qui s'est passé en Afrique, il y a eu des choses qui se passent dans tous les pays, quand on est dans un état de guerre générale, et il est difficile d'en borner les effets.

Dès le principe, M. le maréchal Clauzel, qui succéda au général qui avait fait la conquête, vous l'a dit hier à cette tribune : il vous a dit qu'une troupe qui manque de moyens, qui est obligée de camper, de se défendre, éprouve des besoins, et doit nécessairement y satisfaire. Dans ce cas, nécessité fait loi. Qu'il y ait eu des abus commis, des fautes, des pillages, des choses qui ne devraient pas être, et que la discipline militaire condamne, je ne prétends pas les défendre, je ne les avoue pas non plus; mais je dis que c'est inséparable de situations semblables.

S'appesantir sur des délits de cette nature, c'est méconnaître et les situations et les circonstances, c'est méconnaître l'histoire de tous les temps. Je dis plus, et j'en demande pardon à la Chambre, car c'est ici un sentiment qui m'est particulier, je ne sais pas s'il y a de la générosité, s'il y a une manière de voir bien grande, bien louable, à venir, lorsqu'il y a plaie, mettre le doigt dedans pour l'envenimer, afin qu'elle produise un effet plus fâcheux, plus déplorable.

Il y a eu, je le répète, des abus, des fautes, il y a eu des délits; c'était, selon moi, j'en demande encore pardon à la Chambre, c'était une affaire de famille... (*Bruits divers.*)

Oui, une affaire de famille. S'il y avait du linge sale, il fallait le laver en famille et non pas rendre l'Europe témoin de quelques méfaits dont les lois militaires faisaient justice... (*Approbation au centre.*)

M. **Reynard**. Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Je prie la Chambre de me pardonner cette digression qui, dans la situation où je me trouve, a été un entraînement dont je n'ai pu me défendre. J'ai cru, Messieurs, que vous m'excuseriez en faveur du motif qui m'a porté à entrer dans cette explication.

M. **Piscatory**. Je demande la parole.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Répondant à l'un des orateurs, le second, je crois, qui a parlé dans cette discussion, j'examinerai quelques points qui ont fait l'objet de ses critiques, je dirai presque de ses attaques.

J'arrive tout de suite à un objet qui m'oppresse, car il s'agit d'humanité. Je m'explique : L'honorable M. Piscatory, parlant de la situation des hôpitaux de Bône, a accusé en quelque sorte l'administration d'avoir manqué de prévoyance et d'avoir laissé les établissements hospitaliers au dépourvu. Il a cité une anecdote. Comme saillie ou comme pointe d'esprit, c'est joli, mais je ne sais pas si c'est vrai.

Voici, Messieurs, ce qui s'est passé au sujet des hôpitaux de Bône. Cette ville, comme tout le monde le sait, fut prise en avril 1832 par un fait d'armes des plus glorieux et des plus hardis que présentent les fastes militaires. La ville de Bône venait d'être brûlée, saccagée par le bey de Constantine; c'était un monceau de ruines.

Le général qui commandait en Afrique, aussitôt qu'il en fut instruit, avait pris des dispositions pour y envoyer des troupes et faire occuper militairement, non seulement la Casba qui avait été enlevée si vigoureusement, mais encore la ville de Bône. C'était, comme je l'ai dit, un monceau de ruines où les cadavres se trouvaient gisants dans les rues, dans les maisons, dans les citernes.

Les troupes y arrivent; il fallut beaucoup de travail et une grande persévérance pour rendre les maisons, ainsi détruites, habitables, et au

ıs préserver des intempéries les troupes qui :aient logées.

ıssitôt que l'on fut instruit en France de ce se passait à Bône, des ordres furent donnés qu'une augmentation de troupes y fût ;ée, et l'on s'occupa des mesures nécessaires les mettre en état de pouvoir résister à nouvelle attaque qui paraissait imminente, nême temps que l'on donna les soins les urgents aux logements pour préserver les pes des intempéries, enfin mettre la ville une situation aussi bonne qu'il serait pos-.

ut cela ne s'exécute pas avec la rapidité e dépêche; il faut du temps et de l'argent. ;ent manquait; et pourtant il en fallait coup pour l'organisation des hôpitaux: dépense était urgente. Il avait été prévu les approvisionnements en fourniture de e et en objets de médicaments pour le ser- hospitalier seraient basés sur la proportion ıuitième de l'effectif de la division d'occu- ›n, par conséquent on supposait qu'il y it le huitième de malades.

troupe envoyée était de 4,000 hommes à peu ; c'était admettre qu'il y aurait 500 hommes des. Je prie la Chambre d'observer que c'est un calcul très large, car en France les isions sont calculées dans la proportion lix-neuvième. Cependant l'expédition était yée à une distance très grande; il fallait pourvoir d'avance à toutes les chances, oser même qu'il y aurait des accidents, et les prévisions seraient insuffisantes.

ısi dès le mois d'août de la même année le bre des malades n'était à Bône, que de 39, y avait dans les hôpitaux 500 places et des s de fournitures pour 500 malades si ce ›re survenait.

is qu'arriva-t-il? Un de ces événements qui hors de toute prudence humaine. Une épi- e surgit à Bône, comme elle surgit à Alger, ılheureusement comme elle surgit aussi au u de la capitale de la France lors du cho-

ıt ce à quoi on avait pourvu se trouva in- ıt. Ainsi le nombre des malades qui furent ıts se trouva être la moitié de l'effectif.

conçoit très bien que, dans ce cas, le méde- ı'a cité M. Piscatory crut faire une chose très :ante que de dire qu'il serait accordé un las par ordonnance. C'était très bien, mais n résulte pas pour cela que l'administration ı défaut. Il n'y avait pas imprévoyance de rt de l'administration. C'était un malheur, 'and malheur, mais est-ce une raison pour ire un acte d'accusation contre l'adminis- ›n de la guerre? Je ne le pense pas.

:cessivement les approvisionnements pour ont été portés jusqu'à 1,000 et 1,500 places. ıs l'état actuel, cette garnison en est venue voir que 220 malades : ce qui donne une ırtion moindre de ce qui est en France.

er avait eu à la même époque jusqu'à malades; c'était le même malheur, la même nce épidémique qui avait affligé les deux lo- s.

si, je le répète, et j'en justifie entièrement inistration de la guerre, il n'y avait pas de ırt imprévoyance. Elle avait rempli ses rs, et au delà même de ce qui lui parais- lors nécessaire.

ait dans cette pensée que le duc de Rovigo ›mmandait alors, avait pris une disposition pour hâter les mêmes moyens de préservation, soit en faveur des hôpitaux, soit en faveur du couchage des troupes. On connaît cette réquisition de laines qu'il fit. Le mode était vicieux, et je le désapprouvai, j'ordonnai que tout ce qui avait été perçu fût rendu aux particuliers qui avaient fourni. J'ai là la preuve que cet ordre avait reçu son entière exécution le 28 juin 1832. Ainsi, c'était une affaire soldée. Il y avait blâme, quant au mode, pour celui qui avait ordonné la réquisition et qui l'avait commandée cependant dans un but d'humanité, dans l'intérêt des malades, dans l intérêt des troupes qui alors n'avaient pu recevoir encore les fournitures de couchage qui leur étaient envoyées de France.

C'est encore un de ces points de critique contre lesquels l'on s'est récrié, et contre lesquels il n'y a plus rien à dire depuis longtemps.

On a parlé d'une chose affligeante, sans doute, de la dévastation des tombeaux. L'honorable maréchal qui était hier à la tribune a entretenu la Chambre de ce qui se passe dans ce pays. Des plaintes m'ont été adressées, et des ordres sévères ont été immédiatement donnés. Lorsqu'on a pris des dispositions pour asseoir les fortifications pour ouvrir des routes, il est arrivé que le tracé de ces routes et de ces fortifications a rencontré des lieux où des corps avaient été déposés; mais cela n'a eu lieu que par accident, et jamais, que je sache, avec intention.

J'ai blâmé très sévèrement ce manque de respect pour la cendre des morts, et des mesures ont été prises pour qu'à l'avenir pareille violation ne se renouvelât pas. J'ai tout lieu de croire que mes ordres seront suivis; mais je ne pense pas qu'il y ait un motif d'en tirer encore un sujet d'attaque contre l'administration.

Quant au reproche d'indiscipline, il y a eu, comme je le disais tout à l'heure, des choses qui n'auraient pas dû avoir lieu; mais ces actes ont été punis avec une très grande sévérité. Il y a eu à ce sujet des condamnations à mort et aux travaux publics en grand nombre.

Ainsi, toutes les fois qu'un pareil méfait a été connu, signalé, la répression a été aussi prompte que sévère.

Mais, Messieurs, pourquoi chercher à rendre toujours l'administration responsable des moindres choses qui se passent à une grande distance? Pourquoi l'attaquer sans cesse à raison de ce qui est indépendant de toutes ses prévisions? Il me semble qu'il n'y a pas justice là-dedans.

Il ne s'agissait ici que l'examen de la question de savoir si la France avait intérêt à conserver la colonie. Cette question n'est pas encore éclaircie dans la Chambre. Depuis qu'on s'en occupe avec un soin tout particulier, la controverse a été telle, comme je le disais en commençant, qu'il serait difficile de préjuger qu'elle est sa véritable opinion.

Le gouvernement a un devoir à remplir : son intention est de le faire; mais il faut aussi que la Chambre lui en accorde le temps. Je n'ai pas encore reçu de la grande commission d'Afrique la moitié des documents qu'elle doit me fournir. J'ignore même ce qu'il y aura à faire pour l'administration de la justice, si essentielle pour la tranquillité du pays. En effet, quant à ce qui regarde l'administration de la justice, des abus ont été commis, il y a des répressions à infliger. L'honorable M. Laurence s'occupe de ce point avec une très grande persévérance; mais je ne

sais pas encore quel sera le projet de la commission. Comment pourrais-je demander au gouvernement du roi de s'en occuper, puisque moi-même j'ignore tout ce qu'on a projeté de faire? Et cependant on ne peut pas accuser M. Laurence d'avoir négligé ce devoir sacré. Je ne doute pas qu'il n'y ait donné tous ses soins en même temps qu'il y apportait toutes ses lumières.

Mais il lui fallait aussi le temps nécessaire pour examiner quels seraient les divers rapports à établir entre les Européens et les indigènes, entre les religions, les sectes différentes, enfin tout ce qui était à organiser sur les divers points de la régence. Je ne suis donc pas étonné que M. Laurence n'ait pas encore pu terminer son travail, et pourtant cette organisation est une des plus urgentes.

Il en est de même d'autres parties dont l'organisation est également en arrière. J'ignore quel est le système financier, quel est le système de douanes, quel est le système d'administration générale à établir. Le système de gouvernement indiqué par la commission ne m'a pas suffi pour arrêter mes idées et pour en faire l'objet de l'examen du gouvernement.

Quant à l'administration civile, elle a été l'objet de très vives attaques : je les crois peu méritées. L'administrateur civil qui, avec le titre d'intendant, est chargé de ce service en Afrique, y a apporté tout le zèle et tout le dévouement dont il est capable. Il a été attaqué, j'ose le dire, avec injustice; il a été poursuivi jusque dans cette enceinte, en raison des prétendus achats de propriétés qu'il aurait faits. Depuis 3 mois que ce reproche lui avait été adressé, j'ai ordonné des enquêtes sur les lieux : elles m'ont démontré qu'il avait été indignement calomnié. Les faits qui lui sont imputés sont inexacts, ou amplifiés ou dénaturés.

Je lui dois, et le dis à dessein, je lui dois une complète justice pour le désintéressement, pour le zèle et pour le dévouement qu'il a apportés dans l'exercice de ses fonctions.

En finissant, j'ajouterai que si la Chambre désire quelques autres éclaircissements, je prierai MM. les commissaires du roi de venir les donner à ma place; les fatigues et la peine que j'éprouve à m'exprimer me rendraient difficile la continuation de la discussion.

Par la même occasion, je prierai MM. les commissaires du roi de vouloir bien faire connaître à la Chambre le dernier rapport que j'ai reçu de la province d'Oran sur l'état de nos relations avec Abd-el-kader, sur son traité avec le général Desmichels, traité qui rétablira la sécurité et la confiance dans cette intéressante province; j'espère que ce rapport satisfera la Chambre.

Ainsi, n'ayant pas de conclusion à donner, n'ayant pas à m'expliquer autrement que je l'ai fait, me référant à ce que j'ai eu l'honneur de dire dans la session dernière au sujet de l'occupation; ayant justifié les actes de l'administration, ayant rappelé des faits qui avaient été mal présentés, sans doute par le manque de connaissance ou de détails sur ce que l'administration avait fait, je n'aurai qu'à prier la Chambre de vouloir bien considérer que dans l'état où est la question, dans la situation où se trouvent nos troupes, elle ne peut refuser un crédit; car je ne suppose pas qu'elle soit dans l'intention de prononcer l'évacuation d'Alger. (*Non! non!*) Dès lors, je prie la Chambre de voter le crédit demandé pour 1835.

D'ici là, le gouvernement aura le temps d'examiner cette question ; et je ne doute pas qu'à la session prochaine, la Chambre ne puisse s'en occuper avec tous les détails et l'ensemble désirables.

A cet effet, je demanderai que la réduction de 250,000 francs que la commission propose de faire sur le budget de 1835, et qui était applicable à la colonisation, soit transportée au dessèchement, afin que les travaux de la Metidja, comme celui des environs de Bône, qui ont déjà été entrepris et qui présentent des résultats très satisfaisants, puissent être continués.

A ce sujet, comme sur tout le reste, je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre.

M. Piscatory. Messieurs, j'ai demandé la parole *pour un fait personnel*, aussi je serai très court.

M. le président du conseil m'a accusé particulièrement, en me nommant, d'avoir manqué à la générosité, aux devoirs d'un bon citoyen, en divulguant à cette tribune, c'est-à-dire devant la France tout entière, les fautes et les torts que je crois avoir reconnus dans son administration à Alger.

Je dirai d'abord, pour rétablir les faits, et je crois que cela est nécessaire à ma justification auprès de ceux qui, dans cette Chambre, ont semblé approuver ces paroles, qu'aussitôt que je suis revenu d'Alger, la première personne que j'ai eu l'honneur de voir a été M. le président du conseil. Il n'y a pas une parole que j'aie prononcée à cette tribune, que je ne lui aie dite à lui-même, je comprends qu'il n'en ait pas tenu compte, mes paroles n'ont pas tant de valeur que je puisse lui reprocher de n'y avoir pas fait droit.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre*. Vous ne pouvez pas douter que je n'en eusse tenu compte.

M. Piscatory. Dans la commission j'espérais que M. le maréchal aurait pu recevoir de nous quelques informations qui auraient pu lui être utiles. M. le maréchal n'y est pas venu.

Enfin nous sommes arrivés jusqu'à cette discussion. M. le maréchal, lui-même, comme il l'a dit à cette tribune tout à l'heure, a déposé sur le bureau de la Chambre des mémoires où il y a tout et même plus que je n'en ai dit.

M. le maréchal a posé un principe que je repousse de toutes mes forces, c'est-à-dire que de telles choses devaient être traitées en famille. Je crois que telle n'est pas la destinée du gouvernement représentatif (*Très bien*), qu'il lui appartient de tout dire, et tout haut, et que s'il peut y avoir des inconvénients, il y a aussi d'immenses avantages. Pour ma part j'accomplirai mon devoir toujours dans le même but et dans le même sens. *La famille, c'est le pays tout entier.* (*Bien! très bien!*)

Messieurs, il me serait pénible, même pour me défendre, de recommencer ce triste combat, de suivre M. le maréchal sur le terrain où lui-même m'a placé, de revenir à Bône, dans ce triste lieu où, je le répète et ne crains pas de le dire encore, il y a eu honte pour l'administration.

M. le maréchal a dit que c'était la faute des circonstances; je voudrais le croire, mais je ne le puis, et je suis prêt à le prononcer encore. (*Non! non!*)

La Chambre me paraît désirer de n'être pas ramenée sur un si triste sujet. Je quitte donc la tribune, mais je la quitte avec la conviction

d'avoir, quoiqu'en puisse penser M. le maréchal, rempli mon devoir de député et de n'avoir pas manqué à celui de bon citoyen. (*Très bien! très bien!*)

Plusieurs voix : La clôture!

M. **le Président**. M. Laurence a la parole.

M. **Laurence**. Messieurs, il peut paraître étrange qu'une question qui, depuis quatre années, préoccupe l'attention de toute la France, et, quoi qu'on en ait dit, d'une partie de l'Europe, ne soit pas arrivée, pour le gouvernement, à ce point de maturité que lui, qui savait tout, qui avait du moins bien peu de choses à apprendre, n'ait pu encore se décider à adopter et à proposer une solution quelconque; qu'aujourd'hui même, devant vous, M. le président du conseil vienne avouer les perplexités et les indécisions du pouvoir.

Si quelqu'un devait savoir ce que la France peut faire de la possession qu'une victoire de la Restauration lui a donnée, certes c'était surtout le cabinet. Il y a quelques jours que je me reprochais à moi-même, lorsqu'il s'agit pour la première fois des préliminaires de la question qui nous occupe en ce moment, je me reprochais, dis-je, d'anticiper sur une initiative dont il me semblait que le gouvernement devait se montrer jaloux. Il en a été autrement: et loin que, sur une question de cette importance, qui touche à la conservation, ou, si l'on veut, à l'agrandissement de notre territoire, une proposition positive émane enfin du pouvoir exécutif, il a fallu que le pouvoir législatif prît l'initiative, et lui forçât, en quelque sorte, la main.

Un de nos honorables collègues a dû provoquer la discussion par un article isolé, accidentel, jeté en quelque sorte à travers la discussion du budget, à l'occasion des fonds à voter pour les services civils en Afrique. Il a fallu cet incident que j'oserai appeler petit et misérable, à côté de la grandeur et de la gravité du sujet, pour rendre possible au sein de la Chambre une solution devant laquelle le pouvoir semble reculer. Loin de demander quelque chose, il attend, il hésite, il recherche de quel côté doit se trouver une opinion quelconque qu'il puisse embrasser avec sécurité, un parti pris dans lequel il puisse se jeter, un système qu'il lui soit permis d'adopter sans heurter d'autres susceptibilités qu'il voudrait ménager si elles étaient nombreuses et puissantes.

Ce n'est pas ainsi, je l'avouerai tout d'abord, que, pour ma part, je comprends le gouvernement. Certainement le pouvoir, dans son personnel, se modifie ou disparaît, à un jour donné, devant une majorité hostile à son système; mais jusque-là il ne s'est point volontairement effacé, annulé; son intervention a toujours apparu à la majorité qui le suivait avec constance, et s'il ne l'a pas conduite, il l'a au moins dirigée: cette direction manque à présent.

Je ne pousserai pas plus loin, Messieurs, mes réflexions sur un sujet qu'il me serait pénible d'approfondir davantage. Ma position politique est connue, et je l'avouerai hautement, j'ai souvent attaqué les actes du pouvoir, ou je leur ai refusé mon approbation; mais je n'ai jamais été hostile au pouvoir lui-même, et je lui viendrais en aide au besoin; je désirerais qu'il fît bien, et quand je me suis opposé à ses mesures, quand je l'ai blâmé, j'étais inspiré par l'ardent désir de le voir faire mieux.

Je suis encore aujourd'hui dans les mêmes sentiments, inspiré par la même pensée: je ne saurais donc accepter ma part dans le blâme que tout à l'heure M. le président du conseil a exprimé...

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je n'ai pas exprimé de blâme, je vous demande pardon.

M. **Laurence**. Je ne saurais accepter ma part dans le blâme que M. le président du conseil faisait tout à l'heure pressentir contre ceux qui, ayant signalé les fautes commises par les agents de l'administration, feraient ainsi, dans son opinion, retomber sur elle la responsabilité.

Ainsi que mon honorable collègue, M. Piscatory, je m'honorerai de les avoir dévoilées, ne fût-ce que pour qu'on s'étudie à les éviter à l'avenir. Selon moi, l'administration a souvent le tort de se croire solidaire de ses agents, et coupable de ce qui se fait en son nom, à son insu, et souvent même en se cachant d'elle; au contraire, elle devrait nous rendre grâces de notre franchise qui l'éclaire. Il faut bien qu'elle apprenne qu'en attaquant ses agents, c'est elle qu'on avertit, que l'on conseille, non pour lui en imputer la complicité d'un crime, mais pour la provoquer à en assurer la punition, pour lui donner des avis qui, si elle les dédaigne, du moins profitent au pays: car après tout ce sont les affaires du pays qu'elle doit faire.

Messieurs, après ces observations, la Chambre me permettra-t-elle d'entrer dans la discussion de la question principale et de me charger pour un moment du rôle défensif auquel je suis nécessairement condamné?

Voix nombreuses : Oui, oui! Parlez, parlez!

M. **Laurence**. Jusqu'à présent, la question a été traitée avec des avantages apparents, dans le sens contraire à l'opinion que mes collègues, membres de la commission d'Afrique, et moi, nous avons exprimée. Elle l'a été d'abord par un orateur spirituel qui, avec la facile élégance qui le distingue, avec une sévérité trop souvent juste, a apprécié des faits que nous sommes loin de contredire, puisque nous avons fourni nous-mêmes les matériaux de la critique, les éléments de l'accusation.

Elle l'a été d'un autre côté par l'honorable président de cette Chambre, qui, circonscrivant peut-être la discussion dans des limites où elle ne doit pas être renfermée, n'a envisagé qu'un côté de la question, le moindre de tous pour un grand peuple, et a négligé le plus important.

Elle l'a été surtout, et avec une puissance plus grande, par le président de la commission des finances, qui, apportant dans cette commission étrangère aux affaires d'Afrique, et à qui aucun document n'avait été fourni, des lumières personnelles et l'influence puissante de sa parole et de sa haute raison, est parvenu à créer contre la cause que nous défendons ici un préjugé d'autant plus difficile à détruire que l'autorité du nom sur lequel il s'appuie est plus grande et a plus de droits à notre déférence, et qu'agissant sur des hommes qui ne pouvaient pas aussi bien que nous, aussi bien que vous maintenant, car ils n'avaient pas les matériaux sur lesquels vous pouvez asseoir une opinion raisonnée, ont été entraînés, par une confiance que je comprends et que j'excuse, à partager une opinion qui, plus réfléchie et plus mûre probablement, n'eût pas été la leur.

Ainsi s'est formée une prévention funeste selon moi, et source de l'erreur qui, formulée

dans les rapports qui vous ont été distribués, a créé un précédent désastreux contre lequel nous luttons péniblement dans l'intérêt, dans le véritable intérêt du pays.

Il semble que ceux qui ont attaqué la conservation de la possession d'Alger; aient ainsi posé la question, et se soient dit : « Je parle ici de la France contre la possession d'Alger. »

En effet, c'est toujours au nom de l'intérêt de la France, circonscrite dans les limites de son territoire européen, qu'on s'est opposé à l'adjonction définitive du territoire qu'elle a au delà de la Méditerranée.

Je ne viens pas, renversant cette thèse, dire : « Je parle pour la conservation de l'Afrique contre l'intérêt de la France! » Messieurs, ces deux intérêts, à mes yeux, non seulement sont unis mais inséparables : je viens parler à la fois et pour la France et pour la conservation d'Alger.

Et mon rôle me semble d'autant plus nécessaire maintenant, que de quelque côté que je tourne les yeux, je ne rencontre pour ainsi dire que des adversaires, même parmi nos amis; on vous signalera peut-être des contradictions, des conclusions inexplicables dans nos paroles et nos écrits. On nous reprochera notre inconséquence. Que faisons-nous en effet? nous venons ici proposer à la Chambre de prendre des mesures telles que la conservation de la colonie en soit la conséquence, et en même temps nous signalons assez de maux, assez de fautes, je dirai presque assez de crimes pour qu'on ne soit pas tenté de conserver; et quand quelqu'un de ceux qui partagent notre opinion a quitté la tribune, on se demande : « Quelle cause est-il venu défendre? de quoi est-il venu nous parler? Si l'on prend ses paroles au pied de la lettre, le mieux qu'on puisse faire, c'est de s'en aller tout de suite, afin de ne pas continuer un mal auquel le ministère ne propose et n'accepte pas de remède. »

Il faut bien, Messieurs, que nous acceptions cette position difficile, puisqu'on nous l'a ainsi faite; mais, comme le disait mon honorable collègue et ami, M. Piscatory, ce n'est pas de l'état présent qu'il faut partir pour juger des chances de l'avenir; d'autres expériences sont à faire : c'est d'un état meilleur qu'on propose qu'il faudra dater, si on consent à y travailler, des observations qui, jusque-là, ne prouveront rien, si ce n'est qu'on s'est longtemps trompé, et qu'il faut travailler avec intelligence à l'entreprise vraiment nouvelle qu'à tout prix il convient de tenter.

Voilà pourquoi je me plaignais, avec moins d'amertume peut-être que je n'en avais dans la pensée, de ce que le gouvervement n'avait encore rien décidé; qu'il n'avait pas plus de système arrêté aujourd'hui qu'hier, aucune pensée d'avenir qu'il pût communiquer à ses agents en Afrique, aucune impulsion fécondante à leur imprimer; qu'enfin, il parait ne vouloir que continuer le passé dont je ne veux plus.

Comment voulez-vous, avec une pareille indécision, avec cet inconcevable oubli, ce délaissement systématique d'un pays plus vaste et plus peuplé que plus d'un royaume, comment voulez-vous qu'on puisse trouver soutenable, par un ou plusieurs citoyens de bonne foi, la cause que nous venons de défendre, que le ministère semble déserter? Avec cette incertitude, le mal ne fera que grossir, la plaie grandira chaque jour, et les abus entassés sur les abus, finiront par effrayer à ce point qu'on reculera devant la tâche qui sera devenu impossible de remplir.

Je ne crains pas de le dire : la commission d'Alger l'a écrit, et la commission d'Afrique l'a répété; il est plus difficile de faire aujourd'hui le bien en Afrique que dans les premiers jours de l'occupation; car il y a des maux à effacer et des abus à détruire.

Permettez-moi de vous rendre compte des impressions que j'ai moi-même éprouvées, par lesquelles j'ai passé tour à tour, et qui m'ont laissé cette conviction profonde que je désirerais vivement faire passer dans vos esprits.

Lorsque, retiré dans mes foyers, j'appris que la confiance de M. le président du conseil était venue me chercher, moi, peu accoutumé à de semblables faveurs, pour être de la commission, et aller en Afrique rechercher la vérité. Je crus, je l'avoue, je m'en accuse comme d'une faute, que j'étais appelé à assister comme témoin, je dirai presque comme complice, à une représentation dont le terme final était à mes yeux alors une véritable félonie, à la préface d'un abandon que je regardais comme un déshonneur pour le pays. J'acceptai avec ce sentiment de confiance. Si je ne l'avais pas eu, je n'aurai pas accepté peut-être, et je m'en repentirais aujourd'hui.

Je partis donc convaincu (je me trompe, je n'avais pas de conviction) mais soupçonnant que le gouvernement avait l'intention de délaisser dans une occasion favorable, et avec le moins de difficulté possible, une possession dont il était embarrassé. Avec des préventions pareilles, injustes, comme je m'en suis bientôt aperçu (car on recherchait loyalement la vérité), on doit naturellement supposer que je devais voir sous son aspect le plus favorable notre conquête d'Alger. Il en arriva autrement.

Une voix au centre : Au fait!

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. **Laurence.** L'improbation de la Chambre m'avertira quand je dirai quelque chose d'étranger à la question.

De toutes parts : Parlez! parlez!

M. **Laurence.** Il en arriva, disais-je, autrement, et des préventions contraires vinrent prendre la place de celles qui m'avaient assailli jusque-là.

Ce pays, qu'on nous avait fait riche et fertile, nous apparaissait dans un temps de sécheresse et couvert de ruines, au lieu de maisons; son aspect ne réalisa pas les merveilles qui nous avaient été promises.

D'un autre côté, à peine débarqués, nous entendîmes autour de nous les plaintes persévérantes des indigènes.

Nos relations avec eux ont été fréquentes : pour eux, comme pour tous, nous avons été accessibles chaque jour; moi-même, j'ai voulu me mettre en communication avec les plus instruits, les plus influents d'entre eux, avec les hommes religieux, les premiers parmi les peuples de l'Orient, pour lesquels, comme on sait, la loi du prophète est aussi le livre des lois civiles et même criminelles. J'ai vu le cadi, le muphti d'Alger; ils nous disaient qu'on leur avait fait beaucoup de mal, et qu'il était impossible que le sultan de France en fût instruit comme il devrait l'être.

Ces hommes, dans leur langage expressif, me rappelaient, la larme à l'œil, les promesses qui

leur avaient été faites, ils me remettaient les pièces, les proclamations qui avaient été publiées pour les rassurer; et à côté de ces garanties devenues illusoires, ils déroulaient la longue liste de leurs griefs et des manques de foi qu'ils ont à reprocher à l'administration française. Malheureusement ces plaintes étaient toutes fondées.

D'un autre côté, si les indigènes se plaignaient, les nationaux n'étaient pas plus satisfaits, à tort ou à raison (je ne suis pas ici pour porter une accusation contre les personnes), la population tout entière était irritée contre l'autorité civile. On l'accusait de toutes les fautes commises; on se plaignait et des agents résidant en Afrique, et du gouvernement, qui ne savait ni les bien choisir, ni les surveiller, ni leur imprimer une direction plus judicieuse, ou leur interdire l'abus tyrannique du pouvoir.

Nous vérifiions les faits, nous allions aux renseignements: et si tout n'était pas vrai, car dans l'expression de notre blâme, nous autres Français, nous nous laissons entraîner à l'exagération, au moins il y en avait assez pour que la plainte fût permise.

Voulions-nous rechercher dans quelle situation était le pouvoir vis-à-vis les tribus de l'intérieur, et comment il fondait ou assurait la souveraineté française, nous trouvions un commandant supérieur intérimaire qui, comme tous les hommes investis pour un temps limité, d'un pouvoir qu'ils doivent délaisser à autrui, ne pouvait, au risque de compromettre trop gravement sa responsabilité, se livrer à ses inspirations, et user discrétionnairement de l'autorité.

C'est du reste, Messieurs, un homme fort honorable, et à qui je rends hautement justice; mais on conçoit qu'il désire laisser les choses dans l'état où il les a prises, content qu'il doit être de n'avoir pas hasardé, par des déterminations vives et subites, et sans préalable et tardive autorisation, les intérêts qu'on lui a remis en main.

On ne sera point étonné d'apprendre après cela, que dans l'esprit des habitants du pays, et surtout des Arabes, l'influence française fût affaiblie, sinon détruite. Ils avaient cessé de nous redouter. Bien plus, en voyant ainsi s'effacer les craintes et l'admiration des habitants de la contrée pour nos premiers faits d'armes, nous-mêmes, par un sentiment involontaire qui, malgré la vanité nationale, se fait quelquefois jour, nous avions cessé de nous croire ou invincibles ou bien supérieurs. Les Français n'avaient plus d'eux la haute opinion qui, autrefois, les poussait aux grandes choses.

On agrandissait les difficultés à vaincre, pendant que les forces morales se rapetissaient en présence de l'obstacle, en un mot, nous ne rencontrions pas des hommes tels que nous croyions les trouver.

L'administration militaire, dont on a parlé tout à l'heure, s'offrait à nos investigations. Les faits observés n'étaient guère plus rassurants.

Malheureusement dans une administration de cette nature, il y a des traditions mauvaises dont le caractère pernicieux prend d'autant plus d'empire, qu'elle est plus éloignée de la surveillance. Eh bien! tous les abus, toutes les malversations (pour me servir des expressions de M. Marchal) qu'on remarque à la suite des armées sur le territoire européen, existaient avec beaucoup plus d'intensité en Afrique. Là on ne se contentait pas de spéculer sur la mauvaise qualité des denrées reçues pour le compte de l'armée; la spéculation s'étendait quelquefois jusqu'à la quantité et la qualité des fournitures faites aux hôpitaux dans les mauvais jours, en sorte que la malversation n'était pas faite contre le Trésor seulement: elle reposait sur le meurtre. (*Sensation.*)

Quant à l'armée, car j'ai encore à en parler pour achever ce triste tableau, je dirai qu'elle n'était peut-être pas composée comme elle devait l'être dans un pays tel que celui-là. Il y avait beaucoup d'hommes qui comptaient dans le chiffre de 30,000 hommes et 30 millions dont on vous a si souvent parlé, et qui non seulement n'étaient pas des combattants, mais exigeaient des soldats effectifs pour leur garde, perte double à l'égard de l'ennemi.

L'esprit du soldat français est en Afrique ce qu'il est partout, c'est-à-dire que lorsqu'on lui offre le péril ou la gloire, son premier mouvement est sans compter l'ennemi de le combattre, et, s'il est possible, de le vaincre.

Sous ce rapport, il n'y a rien à dire; l'armée a fait sous les armes, en Afrique, ce qu'elle a fait et fera toujours en Europe.

Mais si la valeur, le courage existaient au même degré que chez nous, il n'en était pas de même de ce que j'appellerai les vertus militaires.

On a pu être affligé de voir dans les terres d'Afrique les soldats français amoindrir la gloire pour y pouvoir prétendre. On a pu voir avec chagrin rechercher les termes les plus exagérés pour grossir des résultats insignifiants, faire valoir, dans un intérêt d'avancement, des services qui n'étaient que l'accomplissement d'un devoir, et en réclamer la récompense.

On a vu avec non moins d'affliction le lendemain d'une course dans la campagne, les antichambres des généraux remplies d'officiers qui demandaient en quelque sorte, comme une charité, une insertion dans un ordre du jour ou un bulletin, puis en réclamer plus tard le salaire.

On a dû être choqué de voir dans quelques lieux des officiers profiter frauduleusement des franchises accordées aux effets militaires, spéculer sur des marchandises qu'ils recevaient sous de fausses indications, posséder, sous des noms étrangers, des boutiques, des industries qu'ils exploitaient à leur profit.

Je ne parlerai pas du commerce des terres, parce que je me plais à reconnaître, ainsi que l'a dit l'honorable maréchal Clauzel, qu'il fut un temps où, pour rassurer des intérêts timides qui hésitaient à s'engager, fonder la colonie et attacher au sol des Européens par le sentiment de propriété, les généraux et, à leur exemple, les officiers inférieurs, acquirent des terres que les indigènes leur vendirent.

Il a pu exister des abus; je ne parle que de l'intention, qui dans l'origine était louable.

Enfin, Messieurs, il me semble que le lien de la discipline a quelque peu souffert, que le sentiment de l'infériorité de la part du subalterne à l'égard du supérieur a subi quelque atteinte; que le sentiment de la supériorité de l'officier vis-à-vis de son subordonné a aussi perdu de son intensité. Cela vient peut-être d'un abus qui, dit-on, a existé (je ne regarde ceci que comme un bruit, je ne cite pas comme un fait), cela vient peut-être d'un abus qui a fait introduire dans les rangs de l'armée des correspondances privées en dehors des correspondances officielles, et qui leur servaient de contrôle. Correspondance qui arrivant, je ne sais en quelle main, dans la capitale de la France, inquiétait, tracas-

sait les supérieurs et leur suscitait, ils ne savaient d'où, des résistances qu'ils ne pouvaient deviner, et travaillaient vainement à vaincre.

Si une semblable surveillance est organisée au sein de l'armée, il est difficile que le supérieur conserve sur le subalterne l'autorité morale qui doit lui appartenir. (*Très bien! très bien!*)

Voilà comment les choses nous apparaissaient. Vous comprenez que si j'avais eu des préventions favorables, elles avaient dû être singulièrement affaiblies. Il me semble, autant qu'il peut être permis de juger des impressions d'autrui que mes collègues de la commission avaient senti à peu près comme moi. C'est ce qui explique la contradiction apparente qu'on croit remarquer entre nos opinions primitives et nos conclusions définitives. On n'est pas impunément Français; ce sentiment d'honneur national, dont je me fais honneur, et que je carresserai chez mes concitoyens, parce qu'il enfante les grandes choses, nous fit faire un retour sur nous-mêmes et réfléchir qu'il ne fallait pas céder à de premières impressions, mais au contraire entrer plus profondément au fond des choses. Peut-être si l'état actuel était dû à une succession d'erreurs, de fautes, de délits, un ordre meilleur pourrait naître d'un système, d'une pensée, si l'on se décidait enfin à en avoir.

Les désastres et les dommages qui avaient existé étaient l'histoire du passé; ils devaient éclairer dans l'organisation du présent, et dans tous les cas servir de leçon pour l'avenir; mais ce ne devait pas être une cause de découragement, ni empêcher les membres de la commission, ni moi-même d'examiner jusqu'au bout de quelle manière il serait possible de conserver à la France une possession qui pourrait lui assurer de grands avantages.

La terre d'Afrique est-elle d'abord d'aussi peu de valeur qu'on a voulu le prétendre?

Quant au sol, il est d'une fertilité qui n'appelle que la main de l'homme. Partout où on peut avoir de l'eau (vous en aurez presque partout), le ciel de la régence favorise merveilleusement la production. La végétation est constante, et la nature ne se repose jamais.

L'antique fertilité de cette contrée a été contestée; mais en vérité je m'étonne qu'elle ait pu l'être. Il me semble qu'il a fallu donner un démenti à l'histoire. Il est certain que, lorsque la Sicile cessa de pouvoir nourrir Rome et l'Italie, ce qui était déjà arrivé lorsque, 50 ans avant l'ère chrétienne, les Romains en firent une province de la Numidie, c'est à la Numidie et à la Mauritanie, plus tard nommée Césarienne, c'est-à-dire au territoire de la régence d'Alger, que Rome demanda des blés.

Je sais qu'elle en tirait d'ailleurs encore; et pourtant, quand les flottes envoyées par le proconsul d'Afrique n'arrivaient pas, le peuple criait famine, et, en effet, la famine était à Rome.

Hier, je crois, un orateur a excité quelques murmures quand il a parlé des produits en céréales de notre conquête, et on a pu lui répondre qu'il y a bien assez de blés en France, et qu'il n'est pas besoin de leur créer des concurrences nouvelles. Le fait peut être vrai; mais sans insister sur ce qu'on peut demander à l'Afrique, ce qu'on obtient des terres de France, j'affirme qu'on peut et qu'on doit en retirer des produits que nous refuserait notre sol, ou qu'il ne nous fournit qu'avec les conditions plus défavorables.

Au temps des Romains, et les ruines dont le sol est couvert l'attestent, l'Afrique septentrionale était remplie de villes populeuses, et le nombre en était si considérable, que dans la Numidie et la Mauritanie (je vais peut-être exciter les sourires, car il s'agit d'un point de statistique religieuse), dans la Numidie et la Mauritanie, dis-je, il y avait, je crois, 300 sièges épiscopaux, et il n'y en avait que 625 dans toute l'Afrique, y compris l'Égypte et la Cyrénaïque.

Hippone, qui n'est plus qu'un monceau de ruines aujourd'hui, devait contenir 80,000 à 100,000 habitants, si l'on en juge par l'étendue que couvrent ses débris, la magnificence et surtout l'immensité de ce qui reste de ses édifices publics. Ici encore l'histoire du passé vient en aide au présent; elle est écrite à chaque pas dans le pays.

Au bord de la mer, en deçà et au delà de l'Atlas, jusque sur la lisière du désert, les ruines des cités antiques, des voies militaires, des camps permanents, attestent que parcourue, conquise, subjuguée, l'Afrique fut une province riche, populeuse, florissante. Les Romains allèrent plus loin que nous ne voulons aller; ils pénétrèrent jusqu'aux sables du Sahara, et s'y maintinrent en faisant justement ce que nous croyons qu'il faut faire encore. Les troupes arrivaient sur un point donné, établissaient un camp et y stationnaient. Derrière elles se formait une petite colonie, les travailleurs arrivaient et se recrutaient parmi les vétérans des légions. Le camp devenait une ville ou un village. Alors le camp armé se reportait en avant, et son nouveau camp était plus tard une ville nouvelle. La protection précédait toujours le travail, le contraire eût été folie. Voilà comment par le fait, bien mieux que par le droit, se fondaient les colonies romaines.

Aux extrémités : Très bien!

M. **Laurence**. Voilà comment on colonisait alors, et non pas comme l'a dit M. le président de la Chambre, trop religieusement éclairé du texte des lois.

Eh! par quelles vicissitudes ce pays a-t-il passé depuis l'époque dont je viens de parler? Veuillez bien peser, Messieurs, ce que je vais vous dire en peu de mots : l'occupation romaine dura pendant près de 5 siècles. Elle cessa vers l'an 430 par suite de l'invasion de Genseric et de ses Vandales qui restèrent un siècle maîtres de l'Afrique; pendant ce temps, ils n'avaient fait que détruire. La puissance romaine fut rétablie par Bélisaire, mais cent ans plus tard, les Arabes étendirent leurs conquêtes vers l'Occident, et anéantirent tout ensemble : la population, les cités, la civilisation. L'histoire de ces temps reculés ne nous est pas connue parfaitement. Nous connaissons un peu mieux comment le pays a été gouverné depuis 1500, époque à laquelle la puissance turque s'établit au nord de l'Afrique; et l'on peut affirmer que depuis l'expulsion ou l'extermination des Romains, ce pays, en proie à des guerres intestines, partagé entre des princes toujours en guerre avec leurs voisins, n'offrant que des villes dépeuplées et des campagnes devastées, atteignit rapidement le dernier degré de la décadence, et ne s'est jamais relevé.

Ses nouveaux habitants, détestant les vieilles cités, parce que des infidèles les avaient habitées, vivaient sous la tente, ou élevaient de misérables maisons de briques à côté des monuments antiques, des masses indestructibles cons-

truites par les Romains; ils négligèrent ou dédaignèrent la culture des terres, et pendant au moins 10 siècles, les maîtres du pays firent tout pour détruire, rien pour créer et produire. Jamais aucune province du grand Empire, au temps de la décadence, ne fut à ce point dévastée, condamnée à la stérilité. Jugez-en par ce seul trait : A une époque peu éloignée, la canne à sucre ayant été importée à Alger, les janissaires, recrutés dans les États du grand-seigneur, informés de la présence de ce végétal, qu'un cheval livré à son instinct leur avait sans doute fait découvrir, envoyèrent leurs valets couper les tiges, et les firent manger à leurs chevaux. Et vous êtes étonnés qu'un pays, qui pendant 1000 ans a été ainsi traité, ne vous offre pas les signes de l'heureuse fertilité qu'il tient de la nature? Maintenant que vous en êtes les maîtres, importez-y vos procédés, votre expérience, votre intelligence d'Europe, et vous verrez ce que cette terre vous rendra.

Les produits pour lesquels la terre de France n'a pas à craindre une concurrence ruineuse sont en première ligne l'olivier. Ici vous devez nous en croire, et nous ne vous apportons, sur le témoignage de nos yeux, que la vérité à la recherche de laquelle nous avons été envoyés. Dans la régence, l'olivier semble être dans son pays natal. Là, une semence tombée par hasard, et dans une fente de rocher, enfante un jet vigoureux qui ne réclame la main de l'homme que pour la greffe, et souvent aussi pour arrêter l'exubérante activité de sa végétation; là, vous ne verriez point des arbres rabougris, et paraissant craintifs des rigueurs de l'hiver qui les détruisent si souvent, et semblent de notre Provence les exiler insensiblement vers l'Italie; mais des troncs énormes et de la dimension de vos grands ormeaux d'Europe qui ont une existence séculaire, et semblent devoir vivre des siècles encore. C'est dans la production de l'huile, que les Arabes et surtout les Kabyles obtiennent sans travail et sans soins, qu'éclatera pour nous la magnificence de la nature.

Le mûrier croît également sans culture; il y existe dans l'état sauvage, et l'homme peut avec succès le multiplier en le cultivant. Là, comme dans la Géorgie, le ver à soie pourra vivre sur l'arbre, sans craindre les injures de l'air. Là, pour consommer la récolte de la soie, il suffira de l'ardeur du soleil, sans moyens artificiels; car dans la régence, ainsi que sous les tropiques, les pluies ne tombent qu'à une seule époque de l'année; pendant les autres saisons le temps est constamment beau.

Dans nos possessions croîtra sans risques et sans grands efforts le coton, et surtout le coton d'Egypte, qui pourrait un jour couvrir la presque totalité de la plaine de la Mitidja ; plaine beaucoup trop vantée, mais aussi beaucoup trop calomniée, dont une portion sans doute n'est pas dotée d'une miraculeuse fertilité; car quelle est la terre privilégiée où on n'aurait pas d'inégalités à signaler? mais dont la plus grande partie se prêtera, sous des mains européennes, aux plus riches cultures.

Le sol de la régence vous fournirait encore de précieuses ressources. Si un système plus libéral, plus raisonnable surtout, moins empreint de l'esprit de privilège, était un jour substitué au monopole du tabac. Cette plante acquiert sous le ciel d'Afrique les qualités qu'elle ne peut atteindre sous le nôtre. Toutes les variétés exotiques que nous empruntons à des climats lointains croîtraient presque à nos portes, cultivées par des Français, au profit de la France.

Les vignes de Madère et de Porto conserveraient sur les côteaux africains ce qui en fait rechercher les produits en Europe et dans le monde entier; et loin d'être tributaires de ce côté, vous-mêmes auriez bientôt des tributaires sans que les cultivateurs de la vigne en France pussent se plaindre d'une rivalité qui ne commence que là où leurs efforts cessent d'être aidés par la température.

Voilà principalement, et le lot vous semblera peut-être assez beau, si vous pouvez ajouter foi à nos paroles; voilà ce que la nouvelle colonie peut fournir à la métropole et aux étrangers, et de quoi elle peut enrichir la commune patrie.

On a voulu vous effrayer de la production possible des grains. A quoi bon. Vous disait-on, en manque-t-il en France, où une année d'abondance ressemble presque à un désastre, et ne crée qu'une richesse indigente? Susciterez-vous à une denrée avilie une concurrence qui achèvera la ruine du producteur? Messieurs, la production des céréales serait désastreuse pour le colon d'Afrique, et ne vaudrait jamais pour lui ce qu'elle lui coûterait de sacrifices.

Voix au centre : C'est vrai!

M. **Laurence**. Jamais le colon d'Afrique n'aura intérêt à faire de ce côté concurrence au cultivateur français. Ce serait, en effet, une aberration bien étrange de la part du possesseur d'un sol facile à féconder, auquel on peut demander une foule des plus riches produits de la nature, que de se condamner à cultiver à grands frais des grains qui déjà sont chez nous les récoltes les moins avantageuses qu'on puisse obtenir de la terre. (*C'est vrai! c'est vrai!*)

Quant aux produits des climats tropicaux, j'avoue que, dans l'impartialité où je tâche de me renfermer, je ne connais pas et je ne crois pas que quelqu'un connaisse des expériences assez concluantes pour pouvoir affirmer que le sucre et l'indigo, dont nous avons pourtant vu de magnifiques plants, que le café même pourraient être utilement cultivés en Afrique.

Je n'ai sur ce point que des doutes qui ne sont pas des espérances, et je m'abstiens de rien affirmer.

Mais il y en a bien assez dans ce que je viens de vous dire pour démontrer qu'il est possible de tirer d'Alger ce que vous n'avez pas, et d'augmenter vos richesses des richesses de ce pays, richesses produites par des mains françaises sur un sol qui sera français quand vous voudrez.

Mais on adresse un reproche aux colons ; on dit : « Que sont-ils? Qu'ont-ils fait? Pourquoi n'ont-ils pas fait davantage? » Eh, que vouliez-vous qu'ils fissent?

Je ne parlerai pas de ces malheureux qui, égarés en quelque sorte sur la côte d'Afrique quand ils cherchaient un autre ciel, furent ramassés sur la place publique et entassés comme en un dépôt de mendicité dans des villages construits sans intelligence et sans précaution, et où ils sont parvenus, malgré toutes les chances de misère, malgré les fautes de l'administration qui s'obstinait à neutraliser leurs efforts en prétendant les diriger, à arracher de quoi vivre à quelques arpents de terre : miracle, en vérité, que nous ne pourrions nous empêcher de reconnaître si nous avions le temps de faire l'histoire

de ces colons! espèce de conquête obtenue sur la nature par la nécessité dans les plus mauvaises conditions de succès.

Je ne parlerai pas de ceux-là, mais des autres, mais de ceux qui ont acheté le sol pour le mettre en culture.

Eh bien! ceux-là, que vouliez-vous qu'ils fissent? Il n'y a pour eux, je vous l'ai dit, nul intérêt à produire des céréales. Voulez-vous qu'ils plantent des oliviers, des mûriers? Mais en voyant la réserve et l'hésitation du gouvernement, quand il ignore si la France restera maîtresse de l'Afrique, celui qui aura planté l'arbre a-t-il l'espoir d'en recueillir les fruits?

La chose à laquelle le colon se décide le plus difficilement, celle qu'il fait la dernière de toutes, le signe le plus certain qu'il compte sur son droit, qu'il se croit assuré de la protection de son pays, c'est la plantation des arbres; elle comprend la pensée de l'avenir, elle suppose des espérances. Eh bien! il n'y avait pas même d'espérances. (*Sensation.*)

Je viens à la question financière. De ce côté, je l'avoue, est le point le plus vulnérable de la cause que je viens soutenir ici.

Heureusement (je dis heureusement, non pas pour mon opinion, à laquelle je ne tiendrais pas si elle ne devait pas profiter au pays, mais heureusement pour mon pays) que la défense n'est pas impossible.

Les orateurs qui ont traduit cette question en chiffres, ne me paraissent avoir envisagé que le côté le plus étroit de la question.

En effet, quand il s'agit d'une possession et surtout d'une possession d'outre-mer, d'un agrandissement de territoire (n'eût-on à perdre ou à gagner qu'un point sur la frontière où l'on pourrait par exemple, soit mieux assurer la défense contre l'ennemi, soit établir une forteresse), doit-on établir son compte comme le ferait un négociant pour une spéculation qu'il aurait voulu faire, un propriétaire à l'égard de son fermier? Faut-il dire : « La ferme ou l'opération me coûte tant, elle ne me rapporte que tant; c'est une mauvaise affaire, il faut que je la délaisse. » C'est là raisonner comme un particulier, et non pas comme doit le faire un gouvernement, comme doivent le faire des hommes politiques dont les vues ont une plus haute portée, parce qu'ils portent leur attention ailleurs. (*Marques d'adhésion*)

Messieurs, ce n'est pas seulement une question d'argent que celle dont nous nous occupons, il y a bien autre chose, et je tâcherai de le démontrer tout à l'heure. Mais maintenant même il ne faut pas se donner le facile avantage de grossir l'objection à laquelle la réponse serait moins aisée, il ne faut pas exagérer la dépense réelle. Quelle est-elle dans l'état actuel? Il y a 30,000 hommes en Afrique. Je dois dire à la Chambre, et elle a pu s'en convaincre par le rapport de la commission d'Afrique à M. le président du conseil, que l'on ne propose pas de maintenir ce chiffre élevé; selon nous, l'effectif de l'armée en Afrique ne serait porté qu'à 21,000 hommes, et en comptant, comme on l'a fait, 1 million par millier d'hommes, ce serait une réduction de 9 millions. Il faut encore faire un nouveau retranchement sur le chiffre ainsi réduit Si toute l'armée était en France, on opérerait, ont dit quelques orateurs, une diminution équivalente sur l'effectif de l'armée que nous entretenons avec de si pénibles efforts.

Je ne sais jusqu'à quel point je pourrais pressentir les intentions du ministre qui ne s'explique pas à cet égard; mais j'ai presque la conviction que si le ministre de la guerre était pressé vivement de s'expliquer sur la question de savoir si, dans la supposition où il n'y aurait pas en Afrique les 21,000 hommes qui y doivent demeurer, le chiffre de l'armée en France devrait subir une réduction, le ministre de la guerre répondrait : Non! non! les soldats en Afrique servent au pays autant et peut-être plus que s'ils étaient en France. (*Réclamations au centre.*) Ceci vous étonne : un peu de patience, et j'essayerai de vous le faire comprendre. Oui, autant et peut-être plus que s'ils étaient en France. Pour le moment, permettez-moi d'en conclure, comme l'ont fait de précédents orateurs, que le chiffre de la dépense de l'occupation d'Alger doit se borner à la différence entre les allocations sur le pied de guerre et les dépenses ordinaires de l'armée, et à la dotation des services civils, portée à environ 1,800,000 fr. Ainsi limitée, la différence atteindrait à peine 9 millions.

On a dit que cette somme, quelle qu'elle soit, dépensée à l'intérieur, serait certainement mieux employée. Je ne nierai pas qu'on ne fasse en effet chez nous de grandes et bonnes choses avec de tels crédits additionnels, et j'accepterais de grand cœur pour mon pauvre département les quelques gouttes de rosée que dans sa vive et spirituelle allocution M. de Sade me promettait avant-hier. (*On rit.*) Mais, avant tout, je suis préoccupé de l'intérêt, de l'honneur, de la puissance de mon pays, et l'amour de la patrie fera taire, effacera aisément chez moi cet autre sentiment qu'on appelle le patriotisme du clocher.

Il n'est pas un bon citoyen qui ne songe que l'intérêt général doit imposer silence aux considérations d'intérêt local, et qui comme moi ne se résigne à une dépense considérable sur un sol lointain, s'il espère que cette dépense tournera au profit de la gloire, de la force, de l'influence de la patrie. (*Très bien! très bien!*)

Que faisons-nous tous les jours? nous votons les dépenses d'abord, parce que l'Etat ne peut pas, comme un particulier, les limiter selon ses revenus, mais selon les besoins du moment ou les intérêts de nationalité. Nous cherchons après les voies et moyens. Ici la question a tout à fait le même aspect; voyons d'abord ce que nous devons faire, et si nous le voulons nous le pourrons. Les nations qui confessent leur impuissance en font des exigences d'une situation donnée, sont à moitié perdues et ne tardent pas à périr. Il n'y a jamais rien d'impossible à un peuple nombreux et intelligent qui a le sentiment de ses forces et la volonté d'en faire usage.

On a beaucoup parlé de colonisation. Messieurs, sur ce mot, il faut nous entendre. Qu'est-ce que la colonisation? On m'a dit bien des fois. Vous êtes pour la colonisation : moi, je suis contre. (*On rit.*) Expliquons-nous, la confusion dans les termes amène celle des idées.

Si la commission d'Afrique avait proposé au gouvernement de proposer (car il ne vous propose rien); mais enfin si elle lui avait proposé de vous proposer (*Nouvelle hilarité*) de coloniser la régence aux frais de l'Etat, et d'y exécuter de grands travaux pour la mise en valeur des terres, alors je comprendrais vos doutes et même votre répugnance : l'Etat ne doit pas se faire colonisateur, car de tous les travailleurs, il est certainement le plus mauvais... (*Bruits divers.*) Je veux dire le plus cher, et tous les agents sous ses ordres lui produisent à plus haut prix que les

particuliers; c'est un fait bien reconnu. (*Adhésion.*)

Nous n'avons pas proposé de faire, mais de laisser faire; nous avons dit: Conservez le pays, gardez-le comme il convient, protegez-le, et défendez le territoire sur lequel votre souveraineté est assise; et à côté de vous se créeront immédiatement des intérêts qui, comptant sur votre protection, compteront aussi sur l'avenir. Alors la colonisation viendra d'elle-même: il ne vous faudra que ne pas l'empêcher.

Il semble que jusqu'ici on se soit fait une étude d'apporter autant qu'on l'a pu des obstacles au développement de l'industrie et des facultés d'autrui. On a mal fait, et on a empêché de bien faire. Eh bien! il n'y a qu'à laisser faire; voilà comment nous entendons la colonisation. Ne colonisez pas, on colonisera sans vous. (*Bruits divers.*) La conservation exige une dépense prodigieuse d'hommes, ajoute-t-on; ils tombent victimes de l'insalubrité du climat. M. le maréchal, président du conseil, vient de nous révéler tout à l'heure un fait important, c'est la salubrité actuelle de Bône, où la mortalité a été si grande. L'observation qu'on vient de vous communiquer ne pouvait manquer d'être faite. Bien des causes ont concouru à causer une si effrayante mortalité; mais elle ne pouvait être permanente: il est en effet un souvenir qui reste dans le pays, c'est que dans l'intérieur des terres, quand quelques indigènes se trouvaient avoir la fièvre du climat, fièvre endémique et non épidémique, eh bien! ils venaient à Bône pour y guérir, et nous, nous y mourions. Cette côte fut autrefois peuplée, et si les populations en ont disparu, c'est l'invasion, la conquête, la dévastation qu'il en faut accuser, et non l'inclémence du ciel. La terre y fut habitable avec sécurité; pourquoi ne le serait-elle plus aujourd'hui?

A Alger, même amélioration, il y meurt moins de soldats qu'en France.

A Oran, c'est bien mieux encore. D'après une moyenne, calculée depuis le premier jour de l'occupation, la perte des soldats français n'a été que d'un par 100, c'est-à-dire de beaucoup inférieure à la mortalité dans les rangs de l'armée, même en France.

Les mœurs des Arabes, dit-on, sont tellement antipathiques aux mœurs de l'Europe, que jamais ils ne s'accommoderont de notre voisinage.

On le peut craindre de la part de l'Arabe pasteur, mais on doit mieux espérer de l'Arabe cultivateur, l'expérience l'a démontré; on en a employé récemment près de 1,000 aux essais de desséchement de la Métidja, en concurrence avec des Européens et avec des soldats de la légion étrangère.

C'est un fait qui parle assez haut pour aider même à combattre l'objection tirée de la différence des religions. Il est vrai que le livre du prophète dit en termes exprès: « Tu ne feras pas commerce avec les infidèles, tu ne t'allieras pas avec eux, tu ne te mêleras point à eux. » Mais il en est de ce précepte du Koran comme de beaucoup d'autres. L'esprit en aura tué la lettre, et l'inobservation en est devenue familière. Il en est advenu comme de ces lois juives beaucoup plus intolérantes encore, comme de ces préceptes fameux écrits ou non dans nos livres saints, et dont des hommes prétendus religieux ont si souvent cherché à abuser.

Si ces préjugés anciens des mahométans n'étaient pas en grande partie effacés, s'ils étaient invincibles, comment expliqueriez-vous la présence des Européens dans les conseils même des chefs musulmans, et dans les rangs de leurs armées, comme à la tête des services civils? Cela se voit en Turquie et en Egypte, cela s'est vu dans la Perse et dans l'Inde. On peut donc admettre que le vieux fanatisme est refroidi, que les préventions qu'il alimentait n'ont plus la même force; elles s'affaibliront encore davantage, et cesseront tout à fait si vous êtes justes; jusqu'à présent vous ne l'avez point été.

En vous établissant au milieu des indigènes, vous dit-on sans cesse, c'est décider leur expulsion, leur extermination. Je viens de répondre en partie à cette objection. Je vais étendre la réponse.

La propriété en Afrique et aussi bien fondée qu'en Europe, et c'est une erreur de l'honorable président, erreur bien naturelle et que je suis loin de lui reprocher, c'est une erreur d'avoir pensé que dans ce pays les titres sont peu communs, presque ignorés; nulle part, au contraire, la possession du sol n'est mieux assise et sur des titres plus réguliers, et je souhaiterais à beaucoup de notaires de France la capacité des cadis, la régularité, la clarté de leurs actes dont j'ai apporté une collection curieuse et complète. Loin d'être ignorants, ils connaissent très bien les lois et les appliquent avec sagesse et intelligence.

Si le sol reconnaît des maîtres, il faut en conclure que le sol peut en changer, et que celui qui a acquis par un titre peut transmettre par un titre à son tour.

Lorsque l'Arabe ou le Maure sentira l'impossibilité de vivre dans votre voisinage, il vendra et ira acheter plus loin. Les nouvelles races importées dans un pays conquis n'effacent pas, dans notre siècle, les races aborigènes. On n'incendie plus les villes, les villages et les moissons; on ne détruit plus pour le seul besoin de détruire et, grâce au ciel, on n'égorge pas les femmes et les enfants; ce n'est plus ainsi qu'on fait la guerre. On est bien quelquefois entraîné ou condamné à des actes que la civilisation désavoue, et cela nous est arrivé, mais ce sont de rares exceptions, dont on gémit soi-même par un retour aux droits sacrés de l'humanité: les vaincus sont ménagés dans l'intérêt bien entendu des vainqueurs eux-mêmes; on tâche de vivre en paix avec la domination étrangère.

Quand vous serez les maîtres de la campagne d'Alger, ceux des naturels qui ne voudraient point encore vivre à côté de vous se retireront à Blidah peut-être, et si vous devenez aussi maîtres de Blidah, quelques-uns des indigènes iront plus loin, à Médéah, peut-être de l'autre côté des montagnes, jusqu'à ce que leurs enfants ou eux-mêmes, pressés, débordés par une civilisation progressive, soient ramenés et convaincus. Mais, croyez-le bien, ce que nous avons voulu, ce que nous voulons, ce n'est pas l'expulsion, c'est la fusion volontaire, quand elle est possible, c'est la retraite également volontaire, et à des conditions acceptées par l'indigène qui ne peut vivre avec vous. La civilisation marchant dans un pays barbare ne peut faire autrement que de heurter des mœurs ou des habitudes invétérées; mais, pour assurer ses succès, rien ne saurait lui être interdit que la violence et l'injustice; tout autre lien la rendrait impossible au grand dommage de l'humanité. Rangez donc, Messieurs, rangez le prétendu système d'expulsion brutale et d'extermination au nombre des chimères à l'aide desquelles on a voulu décrier

une cause qui ne devait pas être combattue par de tels moyens.

D'ailleurs, dans ce pays, vous n'aurez pas même la guerre, vous ne l'avez pas dans le moment actuel.

Le bey de Constantine a cessé de nous la faire ou de nous la susciter. Les populations indigènes lui ont, dans le beylicq de Tittery, refusé secours et simple passage, et nous ont demandé assistance contre lui. Il n'est pas présumable qu'avec l'indécision du gouvernement actuel, il soit question de faire une expédition sur Constantine. Le temps et la politique produiront de meilleurs résultats à moins de frais.

Quant à la campagne d'Alger, elle est entourée de tribus sur lesquelles l'influence lointaine de l'ennemi ne s'exerce que d'une manière incomplète, et qui sont disposées à accepter la souveraineté française. Si on sait la faire intervenir à propos, la paix est conclue dans la province d'Oran.

Encore une fois nous n'aurons pas la guerre, à moins que nous n'allions la chercher. Bien plus, avec le système d'occupation proposé, il y aura bien moins de chances de collision qu'avec la continuation de l'état actuel des choses. Il faut recommencer dans ce pays l'œuvre admirable de patience des Romains; il faut en revenir à leur politique. Ce fut un peuple dont l'habileté et la persévérance peuvent être citées, pour un pays surtout qui n'a pas changé. Les Numides existent encore dans la regence, les Kabyles, qu'on regarde comme les restes de cet ancien peuple, les Arabes, que l'invasion amena, sont des hommes de la même nature bien que d'une autre religion.

Leurs habitudes, leurs besoins sont les mêmes. Relisez l'histoire des guerres de Marius et de Metellus dans ces contrées, et vous reconnaîtrez dans ces Numides qu'ils soumirent, avec des armes moindres que les nôtres, les Arabes de nos jours. Ce sont les mêmes moyens, les mêmes combats, les mêmes difficultés, les mêmes périls. Si rien n'est changé, d'où vient que de notre part la guerre et la politique ne peuvent s'accommoder au pays?

Les Romains avaient reconnu qu'aussi bien qu'en Italie et dans les Gaules, dont la conquête ne leur fut si facile que parce qu'elles étaient partagées en petits districts, quelquefois confédérés, souvent désunis, il n'y avait point en Afrique de nation une, homogène, obeissant à une seule volonté; une fois que ce fait leur fut révélé, la patience du Sénat, l'habileté des généraux ou des proconsuls fit le reste. Aujourd'hui, en face d'un semblable état du pays et des peuplades qui le couvrent, l'expérience de Rome sera-t-elle pour nous perdue? Ne comprendrons-nous pas que la guerre d'invasion soulèverait contre nous les tribus unies par un commun péril, quand nous aurions tant de profit à n'en appeler jamais qu'à l'intérêt particulier de chacune d'elles? Elles ont chacune leur territoire, leur chefs, et même leurs assemblées délibérantes. L'une fait la guerre à une autre ou à plusieurs : elles traitent d'État à État entre elles. Comment ne verrons-nous pas qu'en protégeant les faibles contre des agressions injustes, en les aidant à obtenir des réparations légitimes, en leur prêtant assistance contre un ennemi, en accueillant les suppliants, donnant asile aux fugitifs, récompensant les services, retribuant de hautes influences avec les tributs même payés à la souveraineté française, vengeant promptement une insulte ou châtiant un manque de foi, notre puissance se consolidant chaque jour, sera de jour en jour plus fructueuse au pays, moins lourde au Trésor. L'habileté vaut mieux que la force, et la prudence dans les conseils épargne les soldats. Une politique dirigée dans ce sens vous soumettra plus sûrement, plus vite et à moins de frais, le pays, que toute la poudre que vous y pourriez brûler encore. (*Approbation.*)

L'honorable M. Dupin a paru croire que la commission africaine avait proposé, pour le gouvernement de ce pays, une espèce de despotisme militaire devant lequel il reculait avec beaucoup de raison. Non, Messieurs, la commission d'Afrique n'a pas proposé l'établissement d'un semblable pouvoir. Elle a demandé la création d'une autorité étendue mais intelligente; elle ne s'est point dissimulé les difficultés, car il sera difficile de trouver l'homme auquel une semblable mission doit être confiée, les instruments auxquels lui-même pourrait se fier. Mais, à qui pourrait-on faire croire qu'on ne trouvera pas en France plus d'un homme réunissant les conditions que peuvent exiger la politique et la raison, en qui on reconnaisse la capacité, le patriotisme, la prudence, la sagesse, la loyauté, le courage, la fermeté, la justice surtout? A cet homme qu'on trouvera certainement, la liberté d'action doit être laissée, des pouvoirs larges doivent être donnés. Le gouverneur d'un pays éloigné, qui ne peut à chaque instant être forcé de réclamer et d'attendre, dans des situations imprévues pour un pays mal connu, et qu'il aura étudié, les ordres de la métropole; il ne saurait, comme le préfet d'un département de France, rester à la merci d'une circulaire, quelquefois écrite sans réflexion, ou des détails desséchants de la bureaucratie de Paris; on ne peut le condamner à subir un blâme immérité, lancé hors la présence des événements. Un gouverneur, comme je le comprends, sera choisi et placé assez haut pour ne point être placé dans une situation pareille.

C'est un pouvoir civil, et encore une fois intelligent, que la commission d'Afrique a demandé, et non le despotisme militaire, et si elle eût commis cette faute, je dois dire, s'il est permis de parler de soi, que j'y aurais résisté plus que personne.

Voilà le système de la commission, système que le gouvernement n'adopte pas encore, que nous avions pendant quelque temps espéré de voir adopté par lui, et dont l'accomplissement paraît aujourd'hui renvoyé par lui à un avenir qui ne se réalisera peut-être jamais.

Tout autre système, et particulièrement celui qu'on a suivi jusqu'ici, si ce qui s'est passé mérite le nom de système, ne sera autre chose qu'un abandon préparé, que la préface d'une fuite prochaine, et je vous laisserai le soin de qualifier un tel résultat. J'ai besoin de le répéter, parce que sur ce point ma conviction est profonde et ma résolution réfléchie; si on devait continuer à faire ce qu'on a fait jusqu'à ce jour, je me montrerais aussi chaud adversaire de la conversation d'Alger que je suis aujourd'hui son ardent défenseur.

La Chambre me permettra maintenant de lui soumettre quelques observations sur le côté politique de la question qui m'a paru n'avoir été envisagé, par nos adversaires, que d'une manière superficielle et en quelque sorte fugitive.

On nous renvoie sans cesse, Messieurs, à nos colonies des Antilles et de l'Inde. On nous dit : voyez ce qu'elles coûtent et voyez ce qu'elles

valent; notre système colonial, je le sais, est désastreux pour le pays et pour les colonies elles-mêmes. Je ne serai pas des derniers à contribuer, à applaudir à sa chute; et si quelque jour on mettait en question leur abandon, j'irais plus loin que leurs adversaires, ou plutôt je croirais qu'il ne s'agit que d'une question de préférence, et je dirais : au lieu de nous obstiner à conserver quelques îlots, quelques rochers dans des mers éloignées, gardons l'Afrique, et ne gardons qu'elle. A sa conservation tiennent peut-être les destinées futures et la grandeur de la France.

Tout le monde prend, autour de nous, disait l'un des préopinants; prenons l'Afrique, faute de mieux, et ces paroles excitaient le sourire de l'Assemblée. Oui, Messieurs, prenons l'Afrique, faute de mieux. On nous a répété que nous ne devons pas reprendre ce qu'on nous a pris dans des jours malheureux, résignons-nous donc, puisque c'est une nécessité; mais profitons au moins des chances heureuses.

Eh bien, il est une terre dont personne ne peut raisonnablement nous disputer la possession, une terre où il n'y a ni roi légitime, ni héritier présomptif, que nous pouvons garder, puisque la victoire nous l'a donnée, sinon comme équivalent, au moins comme consolation de *nos pertes*.

Cette terre est l'Afrique du Nord.

Prenons donc l'Afrique, faute de mieux; je dirai plus, *en attendant mieux.* (*Bruits divers.*) Oui, Messieurs, en attendant mieux. On le sait depuis longtemps, la paix n'est qu'un intervalle entre deux guerres, les traités ne sont que des trêves, car s'ils devaient durer toujours on ne les violerait jamais à dessein. Eh bien, s'il survenait une guerre furieuse, générale, une de ces guerres d'existence entre les Etats, telle que nous la prédisait l'honorable M. Dupin; et, ce qu'à Dieu ne plaise, ce qui ne nous arrivera plus, car c'est assez de deux fois, si nous étions condamnés à en payer les frais, peut-être serions-nous appelés à notre tour à recueillir les avantages d'un retour de la fortune. Nous compterions alors l'épée à la main, et il faudrait bien que de quelque côté nous fussions dédommagés de ce que nous avons perdu. Je ne porte pas seulement mes regards vers nos frontières de l'est; la mer qui baigne nos côtes au midi, renferme des compensations que nous oserions exiger. Je le répète : *Prenons l'Afrique faute de mieux, mais en attendant mieux.*

Ses rades sont ouvertes, dites-vous; nous travaillerons à les fermer et nos vaisseaux y seront en sûreté et des ouvrages respectables en interdiront l'approche à l'ennemi.

Il n'y a que des points vulnérables. Messieurs, ils le seront moins ou ne le seront plus quand ils seront défendus par des Français. Vous êtes à 500 lieues du théâtre sur lequel s'agiteront les événements dont on a parlé. Non, Messieurs, il n'en est point ainsi; on grandit à plaisir les distances où se passeront probablement tous les événements qui peuvent nous intéresser autour du bassin de la Méditerranée. Je ne parlerai point des affaires de Turquie auxquelles cependant il s'en faut de beaucoup que la question d'Afrique puisse rester indifférente.

L'on sait quel rôle a joué dans les derniers événements d'Orient le pacha d'Egypte, homme dont les vues sont plus étendues, les projets plus vastes qu'on ne l'avait cru d'abord, et qui commence à les réaliser. Eh bien! par la situation de son pays, les convenances de son voisinage et peut-être aussi la jalouse inquiétude des puissances européennes, l'Egypte paraît appelée à devenir un Empire africain plutôt qu'à s'étendre en Asie. La similitude du langage, l'identique origine des races, les habitudes, les mœurs, la religion, tout appelle l'Egypte à s'étendre à l'ouest et à pénétrer vers les régions septentrionales par les chemins qui y conduisirent les Romains, c'est-à-dire du côté de Tunis, là où fut l'Empire de l'ancienne Carthage.

Qui sait si quelqu'une de ces possessions dont on a parlé, et sur lesquelles s'étend la domination du monarque de l'Egypte dans les mers de l'Orient, ne deviendrait pas quelque jour l'équivalent d'une cession conseillée par la politique? A la fin d'une guerre, car il en faut prévoir, et nous en sommes bien près peut-être, quelques efforts qu'on fasse pour les éloigner, les parties belligérantes et leurs alliés ne veulent pas rester dans le *statu quo ante bellum,* il y a toujours quelqu'un qui gagne et quelqu'un qui perd. Espérons que nous serons les gagnants.

Passons à l'Italie : est-elle à 500 lieues des ports de la Régence? Si une si grande distance séparait ces 2 contrées, les sujets du pape ne porteraient pas à Alger du bois à brûler, denrée qui vaut à peine les frais du voyage. Non, nos possessions regardent les côtes de l'Italie; c'est entre les 2 pays un commerce continuel, un échange de tous les instants. Dans un cas donné, si quelque puissance ennemie suscitait et assistait contre nous nos voisins du côté des Alpes; quand, tournant le dos à Rome et à Naples, l'étranger arrêterait ses regards sur la frontière française, serait-il impossible d'opérer avec des corps détachés de l'armée d'Afrique une utile diversion, et partant de ces possessions, qu'on regarde comme si éloignées de tout théâtre de guerre, de susciter des embarras à l'ennemi, et de le contraindre à s'occuper des Etats romains et du midi de l'Italie?

Sommes-nous aussi à 500 lieues des côtes de l'Espagne, dont le gouvernement semble vouloir marcher dans la seule voie qui le puisse sauver, et qui, partageant nos principes, devra longtemps se mouvoir dans le tourbillon de notre politique? Sommes-nous encore bien loin du Portugal, placé désormais dans des conditions rassurantes pour nous? Ne se passera-t-il rien de ce côté qui nécessite ou notre intervention ou notre assistance? La vieille invasion des Arabes est là pour nous rappeler la puissance et les conséquences du voisinage.

Et dans le cas d'une guerre générale et maritime, on sait combien, avant la paix de 1814, était difficile la jonction d'escadres parties pour une destination commune, de nos ports de Brest et de Toulon, combien même était hasardeux le passage de la Méditerranée à l'Océan, quand il fallait, devant les vents contraires ou un ennemi supérieur en forces, tenir la mer ou rentrer dans le port. Désormais ces périls ne seront plus à craindre; vous aurez des lieux d'attente et de refuge à quelques heures du détroit; sur cette mer, au lieu d'être à 3 ou 4 journées de la France, vous en serez à 24, à 18 heures quelquefois. Avec bien moins de risques qu'autrefois, il vous sera facile d'inquiéter l'ennemi ou son commerce, et de lui échapper; et de tels avantages, la possession d'une côte aussi voisine, seraient indifférents même au système défensif de la France! Non, je ne puis le concevoir, et je ne le concevrai jamais.

Je disais, il y a quelques instants, que l'armée

comptait peut-être aussi bien sur les côtes d'Afrique que si elle était dans le sein de la France elle-même. Quelque part qu'une armée française soit placée, elle a non seulement sa valeur absolue, mais sa valeur relative. Vous avez vu l'influence qu'une simple brigade, qu'un seul régiment envoyé à Ancône a exercée sur les décisions de certaines puissances, qui, à cette époque, pouvaient paraître suspectes. Eh bien! ce que 2,000 hommes ont fait pendant quelque temps à Ancône, croyez-vous que 20,000 hommes ne le feront pas sur la côte d'Afrique? Croyez-vous qu'ils y demeurent sans influence? On vous a exposé, sans doute pour décrier plus encore sa conservation, que les puissances regardent notre occupation avec indifférence! Oui, si nous continuons à faire à Alger ce que nous avons fait, nos ennemis patents ou cachés doivent s'applaudir de nos fautes; il leur sera bien permis de se rire de nous si nous restons à Alger sans but et sans système, si nous continuons à prodiguer nos trésors et nos soldats sans espérance d'avenir; mais si nous voulons tenter le moindre amélioration, si le succès commence à couronner nos efforts et à racheter nos sacrifices, alors pensez-vous que cette indifférence prétendue soit aussi réelle qu'on la suppose? Non, il existe toujours dans l'arsenal de la diplomatie de ces protestations secrètes et, dans tous les cas, de ces *non-consentements* qui suffisent quelquefois, comme vous le savez. Eh bien! on n'a pas consenti encore; il n'y a pas de traité de paix pour décider si la France gardera Alger, si l'équilibre de l'Europe en sera rompu. Dans tous les cas, il n'y a pas de consentement, et sans doute cela suffira; le reste est abandonné au temps et aux circonstances.

Quant aux autres puissances que l'on vous montre satisfaites de la division de nos forces, les mêmes motifs les inspirent. Mais est-ce donc à l'étranger que nous devons aller chercher les motifs de nos délibérations? Quoi qu'ils disent, les étrangers ne nous diront pas la vérité; ils ont intérêt à ne pas nous la dire; quoi qu'ils pensent, nous ne connaîtrons pas leur pensée. Ne prenez conseil que du sentiment de notre dignité et de nos intérêts, comme vous le disait l'an passé M. le maréchal, président du conseil.

« L'opinion publique, vous a dit M. de Sade, s'est singulièrement affaiblie sur la question. Il y a moins d'inconvénient qu'il n'y en eut autrefois à lui tenir tête, il y en aurait davantage à lui céder : il faut l'éclairer, non lui obéir. »

Je crains qu'on ne se trompe, peut-être la réflexion que je vais soumettre à la Chambre lui paraîtra sortir des habitudes de ma situation politique, mais enfin je dois l'exprimer.

L'opinion publique est telle, ce me semble, que, dans ce moment, déconcertée en quelque sorte, prise au dépourvu, déroutée par le silence et les hésitations du pouvoir, elle peut croire que la question présente plus de difficulté qu'on n'y en avait d'abord aperçu ; mais pour ignorer comment on utilisera la conquête, elle n'approuverait pas l'abandon.

Chez nous, où le sentiment de l'honneur est si puissant, où la vanité nationale (faiblesse bien pardonnable aux peuples sur lesquels les illusions brillantes ont tant d'empire) est si vivement excitée, je ne doute pas que si la conviction de quelques hommes les portait consciencieusement à refuser des sacrifices que réclame l'occupation d'Alger, le gouvernement qui aurait pu consentir à l'abandon de cette conquête serait à jamais flétri par le mépris public (*Réclamations diverses. — Adhésion aux extrémités.*)

Voyez quelle excellente thèse serait fournie aux adversaires, aux ennemis du gouvernement. Ils ne manqueraient pas de dire : Nous avions été dépouillés par l'Europe en armes, notre territoire entamé sur tous les points nous rendait plus amer le souvenir de nos désastres, nous avions à proximité des rivages de France une possession achetée par la victoire ; on n'a pas osé la garder et on l'a sacrifiée. Est-ce trahison? est-ce lâcheté? Quel levier puissant chez un peuple comme le nôtre pour soulever contre le gouvernement les passions populaires au nom de l'intérêt de la patrie! Ce sentiment d'indignation entretenu, réchauffé, irait toujours grossissant, ralliant dans ces communs sentiments de réprobation ou de regret les hommes de toutes les opinions, et un jour ceux mêmes qui auraient conseillé l'abandon le reprocheraient comme un crime aux ministres qui l'auraient consenti. (*Mouvements divers.*)

On a cité, il est vrai, l'exemple de la Louisiane, et comme depuis quelque temps il est devenu à la mode d'invoquer l'autorité du plus grand homme des temps modernes, ce que Napoléon a fait on croit le pouvoir faire aujourd'hui.

Quand la Louisiane fut cédée, nos grandes guerres étaient passées, plus d'une victoire avait illustré nos armes; alors on pouvait impunément céder un territoire lointain, 35 départements avaient été ajoutés à la France; alors nous étions maîtres de l'Europe, ou du moins elle reconnaissait notre influence. Ce qui pouvait être permis dans de telles circonstances ne le serait pas aujourd'hui Vous n'auriez pas des compensations aussi glorieuses à opposer à vos censeurs.

Quel moment choisiriez-vous d'ailleurs pour une détermination si funeste? celui où, par une faveur de la Providence et malgré tant de fautes commises, de temps perdu, les affaires de l'Afrique semblent tourner à une prospérité inespérée; lorsque dans la province de Constantine, les succès obtenus, à travers bien des vicissitudes et des misères, par un général habile et prudent, ont consolidé, dans le pays, la puissance française, en ressuscitant d'honorables souvenirs : lorsque le seul ennemi que nous ayons dans ce pays, le bey de Constantine, ne tient plus la campagne, qu'il est réduit à l'impuissance de nous nuire, par la résistance même des naturels, et peut craindre lui-même que nous n'aidions quelque rival heureux à le renverser; quand les tribus voisines d'Alger reconnaissent chaque jour l'autorité française, s'y soumettent et témoignent la meilleure envie de vivre en paix avec vous ; lorsque des princes lointains envoient au général commandant, des émissaires pour proposer des traités ou réclamer des alliances; lorsque, dans la province d'Oran, la plus populeuse, la plus riche, jusqu'ici la plus belliqueuse et la plus constante dans ses hostilités contre nous, la souveraineté française est reconnue et la paix signée ; enfin, lorsque par miracle, sur tous les points de la régence, vos affaires vont mieux ou moins mal ; c'est alors, disais-je, que vous parlez de renoncer à une entreprise que vous n'avez jamais bien commencée. Non, non, l'expérience est encore à faire. Le passé ne fut qu'une longue erreur dont le terme est arrivé; gardons Alger, restons sur cette côte aujourd'hui

française jusqu'à ce qu'il nous soit démontré que l'erreur est irréparable. Et qu'on ne dise pas que l'abandon ne vous est pas proposé : c'est abandonner que de ne prendre aucun parti, que d'adopter cet ajournement destructif de toute espérance, expédient trop facilement accueilli par des assemblées indécises et fatiguées, mais auquel vous ne vous laisserez pas entraîner.

Le fardeau du présent est lourd sans doute; mais réfléchissez-y bien, les peuples, dans leur vie de peuple, achètent souvent à bien haut prix de simples espérances; ils escomptent l'avenir quelquefois à des conditions onéreuses. On travaille pendant un siècle à conquérir, à conserver une alliance coûteuse et à laquelle on a fait des sacrifices multipliés. A un jour donné, cette alliance échappe, il faut recommencer sur de nouveaux frais. Les mêmes vicissitudes s'attachent aux relations nouvelles dans lesquelles on se réfugie.

Depuis 1814, notre politique vacillante s'est retournée tantôt vers le nord, tantôt vers un autre point de l'horizon, tour à tour vers l'Angleterre ou la Russie, hésitant et allant de l'une à l'autre, changeant sans cesse d'amis ou de projets d'amis, et faisant des sacrifices coûteux à l'espoir de les conquérir ou de les conserver. Eh bien, Alger est aussi une espérance.

Il est possible qu'elle ne réalise pas tout ce qu'elle promet, mais enfin il est plus que possible, il est probable que nous réussirons, et cette probabilité vaut la peine d'être achetée. C'est justement ce qu'on vous conseille.

Le conseil qu'on vous donne d'un autre côté appartient à la politique matérielle, politique qu'il ne faut pas dédaigner sans doute, mais à laquelle il ne faut pas non plus immoler la véritable. La première enfante trop souvent des idées étroites, égoïstes quelquefois même dégradantes; avec elle, s'ils n'en ont pas d'autre, les peuples descendent dans leur propre estime et dans celle des étrangers; ils s'affaiblissent et s'éloignent sans honneur, au lieu de marcher à l'accomplissement des plus glorieuses destinées.

C'est sous l'empire des sentiments que j'essaie de vous faire partager que nous avons conseillé au gouvernement de vous soumettre une proposition transitoire, destinée à faciliter le passage de l'état présent à une situation meilleure et à préparer l'intervention législative dans l'organisation du pays. Le ministère n'a pas cru devoir s'approprier le fruit des travaux auxquels je me suis associé avec bonheur, mais un amendement est déposé qui porte directement devant vous la proposition delaissée : j'espère que vous l'adopterez.

Ici qu'il me soit permis de me plaindre de ce que M. le maréchal, président du conseil, a cru devoir dire à la Chambre qu'il n'avait pas eu le temps de prendre une détermination. Je dois déclarer, selon la vérité, que les travaux de la commission d'Afrique, ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, ont été divisés en deux parties. La première et la plus importante de toutes concernait les questions d'organisation, de commandement et de gouvernement. La seconde, les questions d'administration et d'application. Le rapport sur la première partie, intéressant la législature, a été remis depuis longtemps. M. le maréchal, président du conseil, a dû le recevoir dans la première quinzaine du mois de mars dernier.

Je ne sais, Messieurs, je ne dois pas savoir quel usage M. le président du conseil a fait de ce document important, ainsi que vous avez pu en juger vous-mêmes, puisqu'il vous a été distribué. Dans un temps où l'on prend si vite des déterminations, où, en présence de faits inattendus, des législations sont improvisées en 24 heures, il semblait facile de décider ce qu'il y avait à faire. Il est permis de s'étonner, je dirai même de s'affliger, que le gouvernement n'ait rien à vous dire. Je me serais senti heureux, et si ce n'était pas la première fois j'espérerais que ce ne serait pas la dernière, de pouvoir accepter quelque chose de la main du pouvoir. On n'a pas voulu nous réserver cette bonne fortune; mais parce que la proposition sera partie de nos bancs, ce ne sera pas une raison pour que la Chambre l'accueille avec moins de faveur.

(*Marques nombreuses et prolongées d'assentiment.*)

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Messieurs, ce que vient de dire l'honorable M. Laurence, m'a fait apercevoir qu'il pouvait se faire que, dans les observations que j'ai eu l'honneur de présenter tout à l'heure à la Chambre, je ne me fusse pas exprimé d'une manière assez explicite, assez nette, afin de faire comprendre toute la pensée du gouvernement au sujet de l'occupation d'Alger. (*Ecoutez! écoutez!*)

J'ai dit que je me référais à ce que j'avais énoncé l'an dernier à cette tribune, c'est-à-dire qu'il n'était jamais entré dans la pensée du gouvernement d'évacuer la régence d'Alger (*Mouvement d'adhésion*); que tout ce qui avait été fait, soit en travaux de fortification, soit en moyens d'établissement, était une preuve que son intention était d'y rester et de s'y maintenir. Je répète que c'est la pensée du gouvernement tout entière de conserver Alger et de ne point l'abandonner. (*Très bien! très bien!*)

Il m'avait paru que ce que j'avais dit auparavant devait suffire pour faire comprendre à la Chambre que la pensée, l'intention du gouvernement était de conserver Alger et de ne jamais l'abandonner. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

J'ai ajouté, à l'appui de cette pensée, que l'année dernière une commission avait été nommée, qu'une seconde commission y avait été adjointe, depuis le retour de la première, mais uniquement en vue d'examiner la grande question du système à suivre pour organiser l'administration dans le pays, c'est-à-dire dans la régence d'Alger.

Eh bien ! sur cette question le gouvernement n'est pas encore suffisamment éclairé ; c'est sur cette question seulement et non sur la question de principe, que moi, ministre de la guerre, je ne me suis pas trouvé à même de saisir le conseil du roi des propositions qui doivent être ultérieurement portées aux Chambres; le temps a manqué; je n'ai pu juger des examens faits par les deux commissions. Si la Chambre veut accorder le temps, dans la session prochaine tout lui sera apporté, et alors elle statuera avec connaissance de cause sur ce qui lui sera proposé.

Maintenant, peut-on exiger du gouvernement qu'il improvise, en quelque sorte, un système sans avoir consulté l'opinion de la Chambre et celle du pays ? Une controverse s'est élevée sur la direction à donner à la régence d'Alger, soit pour l'administration, soit pour la justice ; et la preuve de cette controverse existe dans la discussion qui s'est établie.

Mais, encore une fois, l'intention du gouvernement est de conserver; il cherche à s'éclairer pour trouver le meilleur système à établir.

M. **Laurence**. Je demande pardon à M. le ministre de l'interrompre, mais je lui demanderai, pendant qu'il est à la tribune, si le gouvernement croit devoir accepter la proposition de M. Mérilhou, qui tend à investir le gouvernement du pouvoir de proroger par ordonnance en attendant la loi.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Quoique l'amendement ne soit pas en discussion, je n'hésite pas cependant à dire que je l'adopte.

Quant à ce qu'a dit M. Laurence, des reproches qu'il supposait que je lui avais adressés, je déclare que je n'ai jamais eu la pensée de lui en faire; et il est constant qu'à l'heure qu'il est, je n'ai pas encore connaissance de son beau travail qui satisfera, je l'espère, à tout ce que l'organisation de la justice, en Afrique, peut exiger. Ainsi, je le répète, je n'ai nullement eu l'intention de faire un reproche à M. Laurence.

Puisque je suis à la tribune, et comme déjà j'ai annoncé à la Chambre que je lui donnerais connaissance du dernier document reçu d'Oran, je vais en faire lecture. Elle verra, par ces pièces, quelle est notre situation, non seulement dans la province d'Oran, mais encore à Alger et à Bone, où l'influence du traité fait avec Abd-el-Kader s'est fait sentir.

Copie d'une dépêche du général Desmichels, datée d'Oran le 19 *mars* 1834, *au ministre de la guerre.*

« Monsieur le maréchal,

« Depuis le grand événement qui vient de changer si subitement notre position dans cette province, et dont le résultat combiné depuis longtemps a été si immédiat, les conséquences du traité conclu avec le bey se sont déjà fait sentir soit dans nos rapports avec les habitants de l'intérieur, soit dans nos relations avec les agents du bey, et avec Abd-el-Kader lui-même. Depuis ce moment aussi, chaque démarche de sa part a été une preuve de loyauté; tout témoigne en faveur de sa bonne foi.

« Les officiers que j'ai envoyés à son camp, sur le Sig, y ont été reçus avec les plus grands honneurs. Invités par lui à le suivre à Mascara, ils ont, pendant tout le voyage et leur séjour dans cette ville, été comblés, de la part de tous, d'égards et de respect. Lorsqu'ils revinrent à Oran, ils ont été reconduits ici par les premiers chefs qui entourent la personne du bey, et ont ramené avec eux un de ses parents, homme riche et puissant, d'une haute influence dans toute la province, et qui vient avec sa famille et ses clients résider près de nous. Ainsi déjà l'un des articles du traité, le plus important peut-être, a reçu du côté d'Abd-el-Kader le premier son exécution franche et entière : car en même temps que le hadggi-el-habib, son représentant à Oran, se rendait ici, Miloud-Ben-Arrasch, son ami et son conseil, celui avec qui les premières négociations ont eu lieu, arrivait de son côté à Arzew; et le résident de Mostaganem, qui n'a pas encore été désigné, ne tardera pas non plus à s'établir dans cette ville.

« Le premier pas est immense, et doit être d'un heureux présage pour l'avenir. Déjà en effet, depuis que la nouvelle de la paix s'est répandue dans la province, nos marchés, déserts jusqu'alors, ont repris une vie inaccoutumée; de tous les points de l'intérieur, les Arabes s'y portent en foule et sans armes; des marchands de Tlemcen, de Flitah, de Mascara sont venus y poser leurs tentes. Le bois, le sel, le charbon, dont nous avons été privés si longtemps, reparaissent en abondance : les céréales n'arrivent encore qu'en petite quantité, mais le bey m'écrit qu'il vient de donner des ordres pour que les marchés des 3 villes que nous occupons soient également approvisionnés de ces denrées. Un tarif très modéré, destiné à prévenir toute fraude ou toute collision, se rédige en ce moment; par ce tarif le blé reviendrait à 4 boudjoux (7 fr. 20) la fanègue; l'orge à 2 boudjoux (3 fr. 10) la fanègue. Les chevaux manquent aussi ; le bey me propose d'en fournir 200 dans l'espace de 2 mois. Ils serviront à compléter l'effectif du 2e régiment de chasseurs.

« Une circonstance bien remarquable et d'une haute importance pour nous vient encore donner un juste espoir à ma confiance en la loyauté du bey. Depuis plus de 6 mois, la crainte de nos armes, de nos rapides excursions, avait forcé toutes les tribus voisines d'Oran à abandonner leurs territoires; toutes avaient porté leurs douhars au loin dans l'intérieur. En se rendant à Mascara, les officiers que j'envoyais près du bey n'en rencontrèrent aucune avant d'avoir parcouru une distance de 15 ou 20 lieues. Avant leur départ, le bey leur promit qu'elles allaient toutes reprendre leurs anciens emplacements ; et, à leur retour, ces officiers traversèrent les nombreux douhars rétablis dans leurs premières limites, et dont quelques-uns ne sont pas à plus de 6 ou 7 lieues d'Oran. Et ces douhards si voisins, où mes envoyés ont même reçu l'hospitalité, ce sont ceux des Garabas, de nos ennemis les plus acharnés, qui maintenant sont les plus assidus à nos marchés, où pas un ne s'était présenté depuis 2 ans, et dont le chef Kalifa vient, pour la troisième fois depuis la conclusion du traité, de passer plusieurs jours de suite à Oran.

« Déjà quelques familles arabes, qui du temps des beys turcs habitaient cette ville, reviennent y attendre la levée du séquestre de leurs propriétés pour s'y fixer de nouveau. Des juifs, habitants de Mascara, reviennent sans le moindre obstacle reprendre ici un commerce qu'ils avaient abandonné lors de notre arrivée. Enfin, depuis trois semaines, une ligne continue d'aller et de retour est déjà établie entre Oran et Mascara.

« Que répondre à de semblables faits? Il est difficile de rejeter une confiance qui s'établit sur de telles bases; et lorsque ces faits patents, incontestables, ne sont encore que les préliminaires d'un nouvel état de choses qui se confirme de jour en jour, et marche vers une amélioration qui deviendra bien plus sensible lorsque les tribus, étonnées encore de ce changement si nouveau, si soudain, seront plus accoutumées à une alliance si favorable à leur bien-être, et qu'elles ne combattaient qu'à regret. Déjà même un point d'une haute importance pour notre commerce, l'acceptation de notre monnaie de France, va avoir son cours. Ce point capital, qui jusqu'à présent avait été combattu, soit par les préjugés de quelques-uns qui se persuadaient que notre argent contenait plus d'alliage que les piastres espagnoles, soit par la malveillance de ceux qui, en le refusant, voyaient un moyen d'entraver nos relations avec les indigènes, a été discuté longuement et mûrement par le bey lui-même

et son conseil, en présence de mes envoyés. L'acceptation en a déjà été décidée et ordonnée.

« Telle est, Monsieur le maréchal, notre nouvelle position. Tout annonce de la part de notre nouvel allié et des Arabes en général le désir de conserver une paix qui leur est aussi avantageuse qu'à nous et d'apporter dans leurs rapports avec nous une franchise que nous leur offrions depuis longtemps, et que nous les avons forcés d'accepter.

« Mais malgré cet état nouveau de tranquillité, nous n'en sommes pas moins toujours prêts à la guerre, et nos ennemis nous trouveraient sur nos gardes. Nos travaux de défense continuent toujours avec la même activité; nos exercices militaires n'ont subi aucune interruption. »

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Vous le voyez, Messieurs.. (*Bruit.*)

M. **Petou**. Attendez un instant, Monsieur le maréchal, laissez rétablir le silence.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Vous le voyez, Messieurs, il s'est opéré d'immenses améliorations dans les provinces où nous avions les plus acharnés ennemis à combattre. La paix y existe, l'ordre s'y établit, le commerce y a repris ses relations; tout me fait espérer, d'après les rapports que j'ai reçus, d'après ceux qui me parviennent tous les jours de Bône et d'Alger, que les relations les plus favorables au commerce et à la bonne intelligence avec les tribus voisines, seront incessamment rétablies sur tous les points. Jusqu'à présent, et depuis très longtemps, il ne s'est passé aucun événement militaire qui puisse faire présumer le contraire de ce que j'ai dit. (*Très bien ! très bien !*)

(*La discussion sur la colonisation d'Alger est interrompue.*)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique pour une *communication du gouvernement.*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique, au nom de M.* THIERS, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, M. le ministre de l'intérieur, un peu souffrant, m'a prié de vous présenter pour lui un *projet de loi tendant à ouvrir un crédit de* 1,200,000 *francs au ministre de l'intérieur, pour secours à répartir entre ceux qui ont souffert des désordres de Lyon dans les journées du* 9 *au* 14 *avril* 1834. (*Parlez ! parlez !*) Messieurs, les scènes de désordres qui ont éclaté à Lyon, dans les journées du 9 au 14 avril, ont entraîné des désastres matériels pour quelques propriétaires des maisons situées dans les quartiers où la résistance des rebelles s'est prolongée le plus obstinément.

Une évaluation de ces désastres, aussi approximative qu'il est possible de la faire aujourd'hui, loin d'en élever l'importance à 9 ou 10 millions, comme on l'avait cru d'abord, l'a réduite à 3 millions environ. Cette dernière évaluation n'est pas elle-même très certaine, parce que le temps n'a pas permis de l'asseoir sur des bases positives. Cette perte est considérable et ruinerait la plupart de ceux qui seraient réduits à la supporter.

Ici, se présente une question sérieuse dont la solution, pour être équitable et sage, doit satisfaire à la fois aux exigences de l'intérêt général et aux réclamations de l'intérêt privé.

Par qui doit être supporté le payement des indemnités que sollicitent les victimes de ces désastres?

Au premier abord, on semble croire que la question est résolue par la loi du 10 vendémiaire an IV qui a posé le principe de la responsabilité des communes, envers leurs habitants, pour réparation des pertes éprouvées, dans des crises intérieures, et par l'arrêté du 14 brumaire an VII, qui a fait une application spéciale de ce principe à quelques départements, où des circonstances de ce genre étaient survenues.

Je ne m'arrêterai pas à faire remarquer que dès l'an VII, on avait éprouvé le besoin de motiver longuement par des considérants fort détaillés, cette application de la loi de l'an VII, dont les termes pouvaient paraître trop larges et trop absolus.

Je ne rappellerai pas que cette loi, invoquée à plusieurs reprises, depuis sa promulgation, a donné lieu à des débats qui ont abouti, selon les temps et les circonstances, à une jurisprudence différente.

Il suffit d'en conclure qu'il y aurait matière à procès, si les habitants lésés par les désordres de Lyon, dirigeaient contre la commune une demande d'indemnités; car la jurisprudence n'est pas constante à cet égard.

Or, dans l'hypothèse d'un procès, il y aura encore dommage de part ou d'autre.

Car si les réclamants viennent à le perdre, les voilà complètement déchus de toute espèce de recours, et privés de toute réparation, par une décision souveraine.

Si c'est la commune, au contraire, qui succombe devant cette instance, vous voyez quelles charges vont peser sur elle par suite de la condamnation, et quel surcroît d'impôt ses octrois auront à supporter pour faire face à cette dette nouvelle, ajoutée à tant d'autres dont elle est déjà écrasée. Voilà un emprunt de 3 à 4 millions, c'est-à-dire 150,000 ou 200,000 francs d'impôt que l'octroi devra fournir, et que les classes ouvrières devront payer en grande partie. Voilà donc, en réalité, une cause de malaise de plus, introduite dans l'économie intérieure de la ville de Lyon.

D'un autre côté, ce procès, ruineux pour les particuliers qui auraient réclamé en vain, ou pour la commune qui serait condamnée à les indemniser, aura l'inconvénient de soulever des questions toujours irritantes, car les récriminations de l'esprit de parti se mêleront aux questions d'intérêt privé.

Ainsi, quelle que soit l'issue du procès, il y aura perte pour les réclamants, ou pour la ville; il y aura pour l'opinion un germe nouveau d'irritation.

Maintenant, si l'on veut s'écarter de cette marche, il semble que l'Etat peut, seul, se substituer à la commune et venir au secours des particuliers.

Prenons garde toutefois de ne pas établir ici des principes trop absolus, et surtout des précédents fâcheux, dont on abuserait dans des circonstances différentes.

L'Etat peut, en effet, considérer que les désordres de Lyon, ne sont pas aujourd'hui, comme à une autre époque, le résultat d'une question purement locale et de difficultés survenues dans le sein de la manufacture de soie; car, je me plais à le proclamer, les ouvriers en soie comptaient à peine pour un huitième dans les rangs des insurgés d'avril.

Il s'agissait aujourd'hui à Lyon de la question générale qui a presque au même moment troublé plusieurs villes de France, et la capitale elle même; il s'agissait de cette révolte audacieuse

de l'anarchie contre l'ordre, des mauvais citoyens contre les lois, de la république contre la monarchie.

Cette question s'agitait principalement à Lyon, mais au profit de toute la France qui devait recevoir le contre-coup, favorable ou contraire, de cette lutte sanglante. C'était donc l'intérêt public, l'intérêt national qui se trouvait en cause à Lyon; il a profité, partout, du succès obtenu sur la révolte, dans cette ville : n'est-il pas juste qu'il supporte sa part des pertes que ce succès a coûtées?

Mais hâtons-nous de déclarer qu'il ne peut s'agir pour l'Etat de payer une indemnité. Légalement, il n'en doit aucune. Politiquement, il donnerait un exemple fâcheux qui pourrait contribuer à refroidir le patriotisme des populations et à entretenir l'indifférence de quelques communes pour l'accomplissement de leurs devoirs et le soin de leurs intérêts! Nous ne vous proposerons pas de consacrer un précédent si dangereux. Il faut que les populations sachent combien elles sont intéressées, pour elles-mêmes si ce n'est aussi pour la patrie, au maintien et à la défense de l'ordre public.

Mais ce que l'Etat doit à tous les intérêts, à tous les citoyens qui ont souffert pour lui, pour la cause publique, ce sont des secours. Il ne saurait refuser sa protection aux infortunes d'une population nombreuse, qui peut invoquer, à l'appui d'une demande de secours, la difficulté qu'elle éprouvait de suffire elle-même à sa propre sûreté, n'ayant en effet ni garde nationale, ni armes, ne pouvant circuler dans les rues, sortir de ses maisons, pour venir se joindre à la garnison.

La population ne saurait donc être accusée et punie des conséquences d'une force majeure, incontestable. A cette considération générale, ajoutons cette observation d'intérêt privé, que ceux qui ont principalement souffert de ces désastres, ce sont des propriétaires qui, pour la plupart, louent leurs maisons, ne les habitent pas, et ne peuvent encourir le reproche de n'avoir pas su défendre leur domicile, et de s'être ainsi manqué à eux-mêmes,

C'est donc un secours que l'Etat doit accorder à Lyon, et nous croyons avoir devancé vos sentiments en vous proposant de l'élever à environ un tiers de la somme des dommages éprouvés.

L'article 1er du projet de loi que le roi nous a ordonné de vous soumettre, ouvre en conséquence au ministre de l'intérieur un crédit de 1,200,000 francs pour être distribués à ceux qui ont souffert des désordres de Lyon dans les journées du 9 au 14 avril inclusivement.

La commune, le département, la munificence des particuliers concourront sans doute plus tard à compléter, autant qu'il sera possible, ce subside fourni par l'Etat, non pas, je le répète, comme une dette qu'il paie, mais comme un exemple qu'il donne.

Le principe réparateur du projet de loi implique nécessairement la conséquence établie par son article 2, c'est qu'aucune portion de ce secours ne pourra être attribuée aux individus qui seraient condamnés pour avoir pris part à la rébellion. Cette disposition n'a pas besoin d'être développée.

L'article 3 statue qu'une commission instituée par ordonnance royale sera chargée de la distribution dudit secours. Vous pouvez vous fier à l'Administration du soin de ne proposer au roi, pour former cette commission, que des personnes en état d'apprécier par leur expérience locale surtout, la réalité des dommages, et la proportion relative des pertes qu'ils entraînent pour les réclamants, à raison de leur position.

Messieurs, dans de pareilles crises, il faut renoncer à vouloir tout réparer. On ne peut que soulager les infortunes les plus graves.

Déjà la justice nationale a ouvert des souscriptions pour consoler d'autres souffrances, pour honorer le dévouement de notre brave armée, pour soutenir des veuves, pour secourir des blessés dont le courage a si énergiquement contribué au rétablissement de l'ordre. Ce sang versé, ces familles privées de leur soutien, voilà des pertes plus douloureuses encore; car, au bout de ces crises, tout vient se résoudre en dépenses. A qui la faute? l'opinion publique doit le savoir aujourd'hui. Elle ne peut plus se méprendre sur les causes de tant d'agitations, qui coûtent à la fois au pays, le sang de quelques citoyens généreux, des charges nouvelles pour le Trésor, des pertes pour les particuliers, et la souffrance des industries les plus précieuses et les plus essentielles à la prospérité publique, comme au bien-être des familles qui les cultivent. Les avertissements ne manquent pas; on les paie assez cher; espérons qu'ils seront enfin entendus, et que l'on comprendra partout qu'il n'y a rien à gagner, par la rébellion, ni pour l'économie, ni pour la liberté.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 1,200,000 francs pour être distribués, à titre de secours, à ceux qui ont souffert des désordres de Lyon dans les journées des 9, 10, 11, 12, 13, 14 avril 1834.

« Art. 2. Ceux qui auront été condamnés pour avoir pris part à la rébellion, ne pourront avoir aucun droit à ce secours.

« Art. 3. Il sera formé, par une ordonnance du roi, une commission chargée de la distribution de ce secours. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre de la présentation du projet de loi qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

La parole est maintenue à M. le ministre de l'instruction publique pour la présentation d'un *projet de loi tendant à ouvrir, au ministre de l'instruction publique, un crédit supplémentaire de 120,000 francs pour compléter les travaux autorisés dans les bâtiments de la Faculté de médecine à Paris.*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, la loi du 26 avril 1832 a autorisé la ville de Paris à disposer, pour le prolongement de la rue Racine, d'une partie des terrains affectés à la Faculté de médecine de Paris, par le décret du 14 frimaire an III (4 décembre 1794).

L'article 3 porte, qu'en retour de cette concession, la ville contribuera, jusqu'à concurrence de 310,000 francs, à la dépense des constructions nécessaires aux salles de dissection aux serres du jardin botanique, et aux cliniques à établir près la Faculté.

L'article 4 ouvre à l'administration de l'instruction publique, un crédit supplémentaire de 180,000 francs, à l'effet de subvenir pour sa part aux dites constructions.

Dans les devis arrêtés par l'administration de l'Instruction publique et par la ville, la dépense

était évaluée à	563,734 fr. 54
On y avait estimé les matériaux provenant de démolition, et qui devaient être repris par les entrepreneurs à la somme de	51,479 85
Ainsi la dépense effective était de	512,254 fr. 69

Les travaux ayant été mis en adjudication, on a obtenu un rabais de 22 0/0, et a somme de 563,374 fr. 45

portée au devis a été réduite à.	439,712 fr. 95
Pendant le cours de l'exécution des travaux de nouvelles dépenses, qui n'avaient pas été prévues dans les devis, ont été reconnues indispensables.	
Elles se sont élevées à	51,634 81
Les frais de gardiens et les secours aux ouvriers blessés seront de	4,213 »
Il sera dû pour honoraires à l'architecte	27,639 89
TOTAL	523,200 fr. 65
La somme payée par la ville étant de 310,000 et le crédit ouvert à l'administration de l'instruction publique de 180,000	490,000 fr. »
Il y aura un excédent de dépense de	33,200 fr. 65

parce que les matériaux, provenant des démolitions, n'ont point été donnés en compte aux entrepreneurs; le prix en a été versé dans la caisse de l'Université, conformément à l'ordonnance du 14 septembre 1822.

Le produit de ces matériaux a été de	57,623 17	57,623 fr. 17
Ainsi l'Université qui devait contribuer à la dépense pour	180,000 83	
n'a réellement dépensé que	122,376 83	
Si les matériaux eussent été donnés en compte aux entrepreneurs, non seulement le crédit n'aurait pas été dépassé; mais, malgré les travaux autorisés postérieurement aux devis, il serait resté disponible		24,422 fr. 52

Comme il a dû être fait recette du produit des matériaux, l'Université est obligée de demander un crédit supplémentaire.

A l'époque où les devis ont été rédigés et arrêtés, on avait pensé que l'administration des hospices se chargerait de la totalité du mobilier des cliniques. Cette administration a réclamé; elle a établi une distinction entre le mobilier fixe et le mobilier par destination; elle a consenti à fournir cette deuxième partie du mobilier, mais elle a fait observer qu'elle ne pouvait être considérée que comme locataire, et que le mobilier fixe devait lui être fourni par l'administration propriétaire.

Le conseil royal, que j'ai consulté, a jugé ces observations fondées, et j'ai partagé son opinion.

Le devis du mobilier fixe s'élève à	60,017 fr. 72
Divers travaux sont réclamés pour les cliniques de l'administration des hospices, et l'utilité en a été reconnue, ils sont évalués à	26,781 63
Le déficit sur le crédit de 490,000 francs est de	33,200 65
Ainsi une somme de	120,000 fr. »

est encore nécessaire pour compléter les travaux autorisés par la loi du 26 avril 1832.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter a pour objet d'ouvrir un crédit supplémentaire de pareille somme à l'administration de l'instruction publique sur ses bonis antérieurs.

Le surcroît de dépense ne sera réellement pour elle que de 62,376 fr. 83 puisque le produit des matériaux provenant de démolition et qui s'est élevé à 57,623 fr. 83 a été versé dans ses caisses.

Cette somme de 62,376 fr 83 représente à peu près la dépense du mobilier fixe qui n'avait pas été prévue. Ainsi les crédits alloués par la loi du 26 avril 1832 auront suffi pour solder non seulement les travaux portés aux devis, mais tous ceux dont l'utilité a été constatée plus tard.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, sur les bonis antérieurs de l'Université, un crédit supplémentaire de 120,000 francs pour compléter les travaux autorisés par la loi du 26 avril 1832, dans les bâtiments de la Faculté de médecine de Paris. »

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé et distribué.

M. le Président. On demande qu'il y ait séance demain. (*Oui! oui! Non! non!*) Je mets la question aux voix.

(La Chambre décide qu'il y aura séance demain.)

M. le Président. La séance commencera à deux heures.

Plusieurs voix : A une heure!

D'autres voix : Non! non! à deux heures! (*Bruit.*)

M. Persil, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, nous n'avons pas fait attention à la proposition qui vient d'être mise aux voix; mais je dois déclarer à la Chambre que le ministère entier sera dans l'impossibilité d'assister demain à la séance, car il aura des devoirs à remplir ailleurs. (*Bruits divers.*)

M. de Salvandy. Je dois faire remarquer à la Chambre que les questions d'ordre du jour ne sont pas de celles sur lesquelles la Chambre s'interdit de revenir. Quand il s'agit de projets de loi, tout vote est nécessairement définitif, parce que ce vote est acquis à l'intérêt ou au principe sur lequel il a été rendu; mais dans les questions d'ordre du jour, la Chambre ne prononce que sur ses travaux, sur ses convenances, sur elle-même, en un mot, et de là vient qu'il est dans vos précédents que jamais une de vos décisions ne soit regardée comme définitive. Vous modifiez sans cesse vos propres votes.

Il m'est impossible de ne pas ajouter que l'observation faite par M. le garde des sceaux se lie

à quelque chose de plus grave qu'une affaire de cérémonial de cour, comme quelques membres paraissent le penser. Dans la solennité de demain, le chef de l'Etat doit être entouré de ses ministres responsables, parce que ayant à répondre officiellement, dans l'exercice de sa dignité royale, aux harangues de tous les corps de l'Etat et aussi des représentants de l'Europe, ses paroles doivent être prononcées en présence de ceux qui auraient à répondre devant vous, s'il vous plaisait d'interpeller le ministère sur les pensées et sur les expressions du monarque. C'est un droit que chacun de vous possède. Vous voyez donc qu'il s'agit de bien autre chose que d'une question d'étiquette : une question de prérogative constitutionnelle s'y trouve liée. (*C'est vrai ! Aux voix ! aux voix !*)

M. **Viennet**. Pour détruire les objections présentées par M. le garde des sceaux, je n'ai qu'à lire le programme de demain. La Chambre sera reçue à midi ; il n'y a que le conseil royal de l'instruction publique qui ne sera reçu qu'à 5 heures.

M. le ministre de l'instruction publique peut se trouver au palais de midi à 2 heures, et à la Chambre de 2 à 5 heures.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

Voix à gauche : La Chambre a voté.

M. **le Président**. Puisque MM. les députés ne veulent pas reprendre leurs places, la séance est levée.

M. **le Président** donne lecture de l'ordre du jour.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du jeudi 1er mai 1834.

A deux heures précises, séance publique.

Rapport de la commission de comptabilité sur le projet de budget de la Chambre des députés pour 1835. (Rapporteur, M. Estancelin.)

Suite de la discussion de la partie du budget du ministère de la guerre relative à la colonisation d'Alger.

Discussion du projet du budget du ministère du commerce pour 1835.

Discussion des projets de loi portant demande de crédits additionnels pour le ministère de la guerre, exercices 1834 et 1835.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 30 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à la construction d'un pont sur la Vilaine à la Roche-Bernard, par M.* BLACQUE-BELAIR, *député du Finistère.*

Messieurs, la commission que vous avez chargée d'examiner le projet de loi qui vous a été présenté pour la construction d'un pont au passage de la Roche-Bernard (Morbihan), m'a chargé de vous présenter le résultat de son travail.

Trop de dangers ont signalé de tout temps ce passage de la Vilaine par un bac, pour qu'il soit nécessaire de justifier ici l'utilité de la construction projetée.

L'exposé des motifs qui précède ce projet de loi, indique le but politique qui s'y rattache et fait suffisamment comprendre que le mode actuel de passage dans un bac est le seul obstacle à la circulation sur la route royale n° 165 qui met en communication toutes les parties du littoral de l'Océan depuis Brest et Lorient jusqu'à Nantes, Bordeaux, Bayonne et l'Espagne.

Tous les gouvernements qui se sont succédé ont senti l'importance d'un pont à la Roche-Bernard, et n'ont reculé que devant les difficultés que présentaient la localité et les dépenses excessives qui en seraient résultées avant que le progrès de l'art et notamment l'emploi des ponts suspendus les eût en grande partie aplanis.

Le même exposé des motifs explique aussi qu'avant d'arrêter le projet de cette construction, le gouvernement avait dû s'assurer qu'il n'en résulterait aucune entrave pour la navigation de la Vilaine et particulièrement pour le commerce maritime de la ville de Redon située en amont de la Roche-Bernard, et dont le port est fréquenté par des navires jeaugeant jusqu'à 200 et 300 tonneaux.

Sous ce rapport la ville de Redon avait de nombreux défenseurs ; leurs plaintes étaient vives et multipliées.

Plusieurs enquêtes furent ordonnées. Dans celles qui eurent lieu pour le département d'Ille-et-Vilaine, il y eut presque unanimité pour repousser le projet d'établissement d'un pont. Les moins exaltés parmi les opposants voulaient qu'on lui donnât une hauteur telle, qu'elle eût presque équivalu à une impossibilité d'exécution.

Dans le Morbihan, au contraire, tous les vœux, celui de la commission d'enquête comme celui des communes consultées, furent pour la plus prompte exécution du travail projeté ; et le conseil général de ce département, pénétré de son utilité, de sa nécessité même, a demandé à l'unanimité que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, ainsi que l'indique l'article 3 du projet de loi.

Le seul moyen praticable pour le gouvernement de vaincre toutes les difficultés sans blesser aucun intérêt, était donc d'élever le pont à une hauteur suffisante au-dessus des plus hautes eaux, pour que les navires de 200 à 300 tonneaux pussent y passer en tout temps et à toute marée.

Des plans dressés dans cette vue furent soumis au conseil général des ponts et chaussées. L'un d'eux eut la préférence et obtint son approbation. Il fixait la hauteur du pont à 30 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux, et, d'après les devis, on élevait la dépense à 800,000 fr.

C'est sur cette base que le gouvernement a rédigé l'article 1er de son projet de loi, par lequel il vous demande un crédit de 625,000 francs, qui, avec les 175,000 francs auxquels le département du Morbihan propose de s'imposer extraordinairement, forme le montant du devis.

Mais vous remarquerez, Messieurs, que, dans l'exposé des motifs du projet de loi, après avoir établi, page 5, que la hauteur de 30 mètres à donner au pont a paru suffisante aux hommes de l'art qui ont été appelés à donner leur avis, on ajoute, page 6 :

---

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Blacque-Belair, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. — Voy. ci-dessus, p. 609.

(2) Cette commission est composée de MM. Villemain, Ducordic, Abraham-Dubois, de Sivry, Gaillard-Kerbertin, Defermon, le général de Rumigny, de Bastard de l'Etang, Blacque-Belair.

Cette question, Messieurs, est maintenant déférée au ministre de la marine. Nous nous bornons à déclarer ici que l'intention du gouvernement est de donner au pont la hauteur suffisante pour ne pas entraver la navigation de la Vilaine.

La conséquence de cette observation est qu'il n'y a rien de déterminé, et que le chiffre de 625,000 francs, porté à l'article 1er du projet de loi, peut être modifié suivant la solution de la question déférée au ministère de la marine. Et ici, Messieurs, nous devons vous faire connaître comment on en avait appelé tardivement à M. le ministre de la marine pour qu'il voulût bien faire statuer sur la hauteur définitive qu'il faudrait donner au pont projeté.

Nous avons dit précédemment que le conseil général des ponts et chaussées donna son approbation à l'un des projets de construction qui lui avaient été soumis.

Mais, en donnant cette approbation, il y mit cependant une restriction, *ce fut qu'avant de statuer définitivement sur les dispositions générales à adopter pour l'établissement d'un pont suspendu à la Roche-Bernard, il convenait de prier M. le ministre de la marine de vouloir bien soumettre à une commission spéciale la question d'élévation à laquelle le tablier du pont devait être portée pour ne pas entraver la navigation de la Vilaine.*

M. le ministre de la marine a fait procéder à l'enquête demandée, et le résultat de son travail a été transmis à votre commission le 26 de ce mois.

Il porte que la hauteur de 30 mètres que l'on avait eu l'intention de donner au tablier du pont de la Roche-Bernard avait paru suffisante pour tous les navires qui, jusqu'à présent, avaient navigué dans la Vilaine; mais que la nouvelle commission d'enquête ayant fait faire en sa présence de nombreux sondages, il avait été reconnu que cette rivière pourrait conduire jusqu'à Redon des navires tirant jusqu'à 5 mètres d'eau, et que la mâture d'un navire de ce tirant d'eau étant de 33 mètres au plus, les mâts de perroquet calés, il conviendrait de donner cette élévation au tablier du pont à construire, afin que la navigation de la Vilaine pût prendre toute l'extension que comporte la nature de son lit, parce que cette hauteur permet aux navires de 200 tonneaux de franchir le pont même avec leurs mâts de perroquet, et n'impose la nécessité de caler ces mâts qu'aux navires d'un tonnage plus élevé.

Votre commission, Messieurs, appréciant la vérité et la justice de ces vues, qui, d'ailleurs, coïncident avec les demandes réitérées des défenseurs du commerce maritime de la ville de Redon, s'est adressée à M. le ministre de l'intérieur pour obtenir, par son entremise, de M. le directeur général des ponts et chaussées, le chiffre exact de la dépense à laquelle cette élévation de 3 mètres donnerait lieu au delà des 625,000 francs demandés par l'article 1er du projet de loi.

La dépense a été fixée à la somme de 90,000 fr. par M. le directeur général, suivant son estimation.

Tel est, Messieurs, l'état des choses sur lesquelles votre commission a été appelée à émettre son avis.

La nécessité de la construction d'un pont est reconnue.

Son élévation de 33 mètres, au lieu de 30 mètres, est maintenant démontrée; elle lève toutes les objections raisonnables qu'on aurait pu faire.

Votre commission, à l'unanimité, vient donc vous proposer, Messieurs, de porter à 715,000 fr. le crédit demandé par l'article 1er du projet de loi soumis à vos délibérations. Les moyens d'y faire face résultent, comme l'indique le projet de loi, de l'application des articles 15 et 16 de la loi du 27 juin 1833.

Votre commission approuve, du reste, en entier, les autres articles du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Un crédit de 625,000 francs est ouvert pour la construction d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard (Morbihan), route royale n° 165, de Nantes à Audierne.

« La réalisation de ce crédit s'opérera suivant le mode indiqué aux articles 15 et 16 de la loi du 27 juin 1833.

« Art. 2. Les articles 14 et 19 de la loi du 27 juin 1833, seront applicables aux travaux autorisés par la présente loi.

« Art. 3. L'offre faite par le département du Morbihan de concourir aux frais de l'établissement d'un pont sur la Vilaine, à la Roche-Bernard, est acceptée.

« En conséquence, et conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1833, ce département est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à partir de 1835, 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 30 AVRIL 1834.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à la construction du canal entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan, par M.* LAURENCE, *député des Landes.*

Messieurs, on s'occupe depuis longtemps des moyens de rendre à la fertilité et à la vie la partie du sol français qui s'étend de la Gironde aux portes de Bayonne et de l'Océan, vers l'est, sur une largeur moyenne de près de 20 lieues. Cette immense étendue de territoire, dont la superficie dépasse celle de plusieurs départements, a semblé jusqu'ici condamnée sinon à une stérilité absolue, du moins au délaissement et à la pauvreté. Après les bêtes à laine qui parcourent librement ces déserts, la fortune du possesseur du sol consiste dans les forêts de pins. Ces arbres résineux végètent avec vigueur autour des habitations clairsemées, des champs ingrats qui se présentent comme des oasis dans ces solitudes, et leurs produits, après quelques simples préparations, transportés péniblement et avec une désastreuse lenteur, vont rechercher au loin les

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Laurence, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. — Voy. ci-dessus, p. 610.

(2) Cette commission est composée de MM. Roul, Duséré, Daguilhon-Pujol, de Sivry, Debin, Jay, Laurence, de Bérigny et Aubert.

consommations de la marine militaire ou marchande et de diverses industries. Les bois périssent trop souvent sur pied, faute de débouchés, et ceux qu'on peut avec profit convertir en charbon trouvent un écoulement insuffisant dans les usines à fer du pays. Ces établissements se sont multipliés depuis quelques années dans ce pays, presque partout couvert de minerais, d'alluvions riches et d'une facile exploitation.

Mais pour les forêts comme pour les fers fabriqués, une chose a manqué jusqu'ici : des moyens économiques, sûrs, prompts, de transport pour des matières encombrantes dont les frais viennent démésurément augmenter la faible valeur.

Les rares populations de ces contrées appellent de tous leurs vœux des améliorations si nécessaires; mais le gouvernement, préccupé d'autres soins, fixant peut-être trop exclusivement son attention sur les départements septentrionaux, n'a fait que peu de chose pour cette portion du sol français réléguée à l'extrémité de l'Empire. L'unique route royale qui traversait les grandes landes dans toute leur longueur est depuis longtemps impraticable. Les projets de canaux par le centre des landes, du nord au sud ou de l'est à l'ouest, sont malheureusement trop coûteux; leur revenu probable demeurant trop au-dessous de la dépense, ils n'ont pas trouvé de soumissionnaires, et l'État se résignera difficilement à les exécuter à ses frais. On n'a pu même, malgré de pressantes sollicitations, employer la plus faible partie du crédit de 50,000 fr. destiné à des études de chemins de fer, à rechercher l'utilité et la facilité d'un prolongement jusqu'à la frontière espagnole, à la grande ligne qui, de la capitale, doit être dirigée sur Bordeaux.

La viabilité des Landes est ainsi abandonnée à l'intelligence des conseils généraux, mal aidée par des ressources trop au-dessous des besoins des routes départementales, et aux efforts des communes pour créer des communications vicinales. Mais quelque zèle, quelque persévérance qu'y apportent les uns et les autres, des siècles s'écouleront peut-être avant que le résultat espéré soit obtenu, les matériaux manquant presque partout pour consolider les sables et les marais.

Ce que les départements et les communes ne pouvaient espérer de la constance de leurs sacrifices, des particuliers proposent de le réaliser sur l'un des points les plus intéressants du pays des Landes, celui sur lequel la nature du sol, les lacs dont il est parsemé, le voisinage de l'Océan, des forêts dont il est si aisé d'accroître l'étendue dans des proportions immenses, des minerais abondants, enfin la facilité d'écouler les produits sur un point maritime abordable ou une grande cité signalaient naturellement l'attention des spéculateurs industrieux et intelligents.

Le sieur Boyer-Fonfrède a soumis à l'approbation du gouvernement le projet d'un canal qui doit mettre en communication le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan, et rendre ainsi possible, sur une longueur de 50,000 mètres, une navigation latérale à l'Océan, exempte des risques et des périls si grands sur cette côte dangereuse que les navires n'approchent *qu'à la suite d'un naufrage*.

Le canal projeté ne serait lui-même, selon des inductions qu'on peut au moins accepter comme une espérance, qu'une section de la voie navigable qui doit un jour unir Bayonne à Bordeaux, et réaliser ainsi la pensée mise en avant depuis un demi-siècle, d'une communication complète de la Garonne aux Pyrénées par la canalisation des Landes le long des dunes de Gascogne.

A quelque époque que les autres parties de ce grand ouvrage paraissent destinées à une exécution féconde en utiles conséquences, le gouvernement devait accueillir et accueillit, en effet, avec faveur la proposition qui lui est faite.

L'utilité de l'entreprise est incontestable : des enquêtes dans les départements des Landes et de la Gironde l'ont constaté. Les conseils généraux, les conseils d'arrondissement, les ingénieurs départementaux, la commission mixte des travaux publics, le conseil général des ponts et chaussées ont successivement adhéré ou approuvé; Bordeaux, et le pays que le canal doit vivifier, appuient hautement le projet. Le port de La Teste, trop souvent désert, et cependant accessible dans les circonstances les moins favorables à des navires d'un fort tirant d'eau, verra affluer dans son bassin des produits dont l'importance sera augmentée graduellement par la facilité des transports au point d'embarquement; l'agriculture s'enrichira des économies sur le temps et les frais; l'industrie, aujourd'hui si étroitement limitée, prenant des développements inespérés, quand les matières premières arriveront aux usines soulagées des ports exorbitants qui en doublaient souvent la valeur, quand les produits fabriqués pourront, avec de meilleures chances, aller affronter au loin des concurrences moins ruineuses, ou chercher de nouveaux consommateurs. Enfin, la France tout entière gagnera à la prospérité, si peu coûteuse pour elle, de l'une de ses parties les plus ignorées, les plus maltraitées par la nature.

Considéré comme moyen d'exploitation des Landes, le canal serait déjà un grand bienfait. Le bienfait paraîtra plus grand encore si on réfléchit que cette voie navigable est nécessairement appelée à créer des richesses nouvelles, à provoquer incessamment à leur multiplication.

Le canal ne sera pas moins utile un jour à la défense du territoire, puisque en cas de guerre maritime, le cabotage difficile et périlleux, surtout en présence de l'ennemi, ferait place à une navigation intérieure qui porterait plus sûrement et plus rapidement à la frontière le matériel et les approvisionnements des armées et les armées elles-mêmes.

Pour des résultats dont l'appréciation n'a rien qui heurte les probabilités raisonnables, le sieur Boyer-Fronfrède reçoit de l'Etat des avantages peu onéreux au domaine, et qui ne coûteront rien au Tresor.

On lui accorde un tarif renfermé dans les limites des taxes perçues sur le canal du Midi, bien que chacun se puisse rendre compte de l'immense différence dans le tonnage et le nombre des bateaux. Ce tarif lui-même réalise une économie très importante sur les frais de transport par terre, en ce moment très élevés.

La concession n'est consentie que pour 99 années, après l'expiration desquelles l'État devient propriétaire du canal et de ses revenus.

Le sieur Boyer-Fonfrède obtient la cession, par le domaine, de 338 hectares de dunes ensemencées aux frais de l'Etat, mais à la condition d'en semer et livrer à l'Etat une quantité pareille fixée par les procédés et sur les lieux indiqués : condition si avantageuse qu'il faudrait désirer à ce prix des soumissionnaires pour toutes les dunes qu'à si grands frais l'administration a fait fixer depuis 40 ans, pour garantir les habita-

tions et les cultures du littoral de l'envahissement progressif des sables de l'Océan.

Enfin, l'Etat transfère au sieur Boyer-Fonfrède les droits réels ou éventuels aux eaux des étangs traversés ou employés par le canal, mais sans aucune garantie, et sauf au cessionnaire à se défendre à ses risques et périls des prétentions des communes et des riverains.

Votre commission n'a pas trouvé que l'utilité publique pût être satisfaite avec de moindres sacrifices, et elle a jugé peu onéreuses les conditions que l'Etat accepte, pour procurer l'exécution du travail dont la possibilité et le succès ont fait naître jusqu'à nos jours des doutes que nous n'avions, du reste, ni à éclaircir ni à résoudre.

Il nous a suffi de reconnaître que l'entreprise était d'un intérêt général, que les droits concédés au soumissionnaire avaient été restreints dans de justes limites, que des précautions convenables, des garanties suffisantes avaient été imposées.

L'exécution du canal projeté a cependant soulevé deux oppositions.

La première a été formée par la commune de La Teste, qui avait demandé que le canal, au lieu d'être dirigé sur le point de *la Hume*, indiqué sur les plans, vînt aboutir au port même de La Teste et au centre de la ville; ou que du moins le gouvernement se réservât la faculté de créer ou d'autoriser un embranchement dans la direction proposée, sans que le concessionnaire pût prétendre à aucune indemnité.

Il eût été difficile, sinon impossible, d'assujettir le sieur Boyer-Fonfrède à subir la première de ces conditions : on lui a solennellement imposé la seconde. Ainsi on ne l'aura point condamné à accroître ses dépenses inutilement pour lui-même, soit à renoncer à quelqu'un des avantages qu'offrait à ses yeux la direction par lui préférée; et pourtant on aura suffisamment rassuré les intérêts de localités qui avaient le droit d'être entendus et protégés.

Le sieur Gauthier-Lhardy, de Bordeaux, avait notifié une seconde opposition fondée sur ce que, ayant accompli toutes les formalités préalables à l'obtention d'une prise d'eau dans l'étang de Cessac, comme moteur d'une usine à fer qu'il demandait l'autorisation d'établir sur sa propriété, voisine et riveraine de l'étang, la concession du canal et des eaux destinées à l'alimenter allait devenir un obstacle à la prise d'eau réclamée.

La commission, à qui M. le ministre de l'intérieur a fait, le 26 avril courant, une communication spéciale à ce sujet, a conclu qu'une exception tout individuelle, quelque favorable que fût la situation de l'opposant, ne pouvait trouver place dans la loi, dont l'intervention était réclamée seulement pour le concours de l'intérêt général et l'autorisation de percevoir des taxes ou d'aliéner une portion quelconque du domaine public.

Elle a pensé que l'obligation de souffrir sans condition ni indemnité et à toujours la prise d'eau demandée par le sieur Gauthier-Lhardy, était une charge nouvelle et inattendue qui eût dû trouver place dans le cahier des charges. La Chambre peut écarter ce cahier des charges avec la loi même, mais elle ne peut le modifier sans le consentement de toutes les parties qui ont signé : cette convention synallagmatique contient d'ailleurs des clauses (art. 15 et 16 notamment) difficilement conciliables avec les prétentions de l'opposant.

Enfin, et cette dernière raison eût suffi pour que votre commission n'eût pas dû être arrêtée par l'opposition qui lui a été communiquée, nous avons unanimement reconnu que la cession des eaux consentie par les articles 15 et 16 n'était pas tellement absolue, qu'elle dépouillât irrévocablement et indéfiniment l'Etat du droit de concéder des prises d'eau dans les étangs traversés par le canal ou dans leurs affluents, si l'agriculture ou l'industrie réclamaient l'intervention protectrice de l'administration; que seulement cette faculté devait être renfermée dans de justes bornes, et s'arrêter devant les exigences de l'utilité publique, proclamées par le projet de loi.

Le sieur Gauthier-Lhardy eût-il obtenu l'usage des eaux qu'il réclame, si le canal projeté ne pouvait être alimenté sans qu'on lui rendît les eaux concédées? La prise d'eau devrait cesser à l'instant même sans indemnité. C'est la condition commune à tous les propriétaires d'usines qui ont l'eau pour moteur.

D'un autre côté, pour que l'Etat pût à l'avenir autoriser une prise d'eau dans les courants ou bassins qui doivent alimenter le canal, il faudrait qu'il fût vérifié contradictoirement, avec les soumissionnaires du canal, que la prise d'eau demandée n'emploiera que celles qui excèdent les besoins de la navigation, et toujours avec la condition que la concession serait révoquée sans indemnité dès que la navigation en réclamerait l'usage.

La commission a jugé convenable de consigner ces observations dans son rapport; mais la majorité a écarté la proposition d'introduire à ce sujet une disposition quelconque dans le projet de loi. Elle n'a pu la discuter, moins encore en formuler aucune.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'offre faite par le sieur Boyer-Fonfrède, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal de navigation entre le bassin d'Arcachon et l'étang de Mimizan, est acceptée.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Boyer-Fonfrède, stipulées dans le cahier des charges, arrêté le 9 avril 1834, par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et acceptées sous la date du même jour par le sieur Boyer-Fonfrède, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ledit cahier des charges et le tarif qui l'accompagne resteront annexés à la présente loi.

« Art. 3. Le sieur Boyer-Fonfrède ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après la constitution du fonds social nécessaire à l'exécution du canal.

« Art. 4. Le concessionnaire encourra la déchéance si, dans le délai de 3 ans après la promulgation de la loi, il n'a pas exécuté la moitié au moins des travaux, et si, dans le délai de 5 ans, il ne les a pas entièrement terminés, selon les bases stipulées dans le cahier des charges.

« Art. 5. Dans le cas où le canal, une fois terminé, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu par l'administration aux frais du concessionnaire, qui sera tenu de rembourser les dépenses faites pour cet objet

sur l'état rendu exécutoire par le préfet du département. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRESIDENT.

Séance du jeudi 1er mai 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 30 avril est lu et adopté.

M. **Robineau**, *député de Maine-et-Loire*, et M. **Levaillant**, *député de l'Oise*, demandent et obtiennent un congé.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission de comptabilité sur le règlement du compte des recettes et des dépenses de la Chambre des députés en* 1833, *et sur la fixation de son budget pour* 1835.

M. **Estancelin**, *rapporteur*, dépose son rapport sur le bureau de M. le Président (1).

M. **le Président**. A quel jour la Chambre veut-elle fixer la discussion?

Voix diverses : A samedi !

M. **le Président**. De samedi en huit.

(La discussion est fixée à ce jour.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la partie du projet de budget de la guerre relative à la colonisation d'Alger*. La discussion générale sur la question d'Alger n'est pas fermée. Il y a encore un grand nombre d'orateurs inscrits; la Chambre veut-elle les entendre. (*Oui! oui!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Escanyé.

M. **Escanyé**. Au point où la discussion est arrivée, la Chambre me paraît pressée d'entendre le rapporteur de la commission, et sans doute aussi son président et l'orateur qui a ouvert la discussion d'une manière si brillante. Je crois donc aller au-devant des vœux de la Chambre en renonçant à lire devant elle les développements de mon opinion.

Toutefois, dans une question où mon avis est entièrement contraire à ce que l'on veut bien appeler la discussion immuable de l'opinion publique, je regarde comme un devoir de faire connaître à la Chambre le simple résumé de mon opinion, afin d'échapper à la grave responsabilité qui pèsera, selon moi, sur ceux d'entre vous qui conseilleront la conservation et la colonisation de nos possessions d'Afrique.

J'aurais désiré que des orateurs dont la parole a plus d'autorité que la mienne sur la Chambre eussent cru devoir imiter l'exemple de notre président.

Lorsqu'il s'agit d'éclairer l'opinion publique qui s'égare d'une manière si déplorable, il appartient aux premiers citoyens de la France de prendre l'initiative; sous ce rapport, notre président, comme d'ordinaire, s'est montré à la hauteur de ses devoirs.

Plusieurs voix : Est-ce le président que vous appelez le premier citoyen de France?

M. **Escanyé**. Quand j'ai parlé des premiers citoyens de la France, j'ai fait allusion aux orateurs de cette Chambre dont la voix a une grande autorité dans le pays, et qui n'ont pas pris couleur dans cette discussion.

Voici le résumé de mon opinion.

Je repousse toute entreprise de colonisation à Alger :

1° Parce que les rapports d'une métropole et d'une colonie sont en général contraires à tout principe de saine économie politique, et même à tout principe d'équité;

2° Parce que jamais colonie ne fut présentée sous de plus fâcheux auspices et avec moins de chances de succès;

3° Parce que le déplorable état de nos finances nous défend impérieusement toute entreprise improductive.

4° Parce que notre situation politique en Europe nous commande d'éviter toute opération excentrique;

5° Parce que la colonisation diminue notre puissance d'une manière relative, puisqu'elle nous enlève 30 mille hommes et réduit notre puissance financière de 30 millions par an;

6° Parce que les 30 millions que nous coûte Alger, employés en améliorations intérieures, produiraient des résultats immenses et feraient, dans peu d'années, de la France une nouvelle terre promise;

7° Parce que ces améliorations intérieures, vivement réclamées dans tous nos départements, seront indéfiniment ajournées par la colonisation;

8° Parce que la colonie réalisât-elle tous les rêves qu'on a conçus, vous n'auriez obtenu d'autre résultat que le déplacement de vos échanges commerciaux à votre grand désavantage; vous les auriez transportés d'une nation dont les frais de garde ne vous coûte rien, à une colonie dont les frais de garde vous coûteront 30 millions;

9° Parce que votre colonie ne sera qu'un foyer de corruption et une école-modèle de démoralisation;

10° Parce que des circonstances faciles à prévoir peuvent entraîner l'abandon ou la perte de la colonie, et par conséquent une répétition de l'affreux massacre de Pera;

11° Parce que les prévisions de l'abandon, qu'il n'est pas en votre puissance de détruire, éloigneront les capitaux de cette entreprise et la rendront infructueuse. Cette discussion, quel qu'en soit le résultat, l'a déjà frappée de stérilité.

M. **le Président**. M. Roger a la parole.

Plusieurs membres : Aux voix! aux voix!

Autres membres : Nous ne sommes pas en nombre!

M. **Roger**. Si la Chambre croit la discussion épuisée.....

Voix diverses : Non, non! Oui, oui!

M. **Roger**. Je ne tiens nullement à parler.

Plusieurs membres : Parlez! parlez!

M. **Roger**. Messieurs, la discussion générale qui vient d'avoir lieu depuis 3 jours dans cette Chambre aura beaucoup de retentissement, et produira, j'espère, un excellent effet. Il était nécessaire que les opinions sur la question de l'occupation d'Alger trouvassent à se développer, et à se faire connaître dans toute leur diversité.

Mais, il est temps de vous le rappeler, vous n'êtes pas appelés à prononcer sur la grande question de savoir si l'on doit ou non continuer à occuper Alger. La question beaucoup plus res-

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 658 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du mardi 1er mai 1834.*

treinte sur laquelle seulement vous aurez à statuer est celle qu'a soulevée notre honorable collègue M. de Sade, c'est-à-dire qu'après avoir voté déjà pour Alger, environ 30 millions dans les précédents chapitres du budget de la guerre, vous aurez à vous décider seulement sur la question de savoir si vous devez y ajouter une somme de 400,000 francs, exclusivement consacrée à des travaux de colonisation.

C'est dans ces termes que désormais, je crois, la question doit être renfermée, parce que c'est dans ces termes-là seulement que vous aurez à émettre un vote.

La question ainsi réduite, Messieurs, j'avoue que j'ai peine à la comprendre.

Je conçois bien le système qui tendrait à une évacuation totale du territoire d'Alger, à une suppression de la dépensetotale de 30 millions; je comprends cette opinion, quoique je ne la partage pas. J'y vois quelque chose de raisonnable, de conséquent de la part de ceux qui désespèrent de l'avenir de notre possession d'Alger. Mais qu'après avoir voté pour 1835 encore, 30 millions pour les frais d'occupation, on veuille maintenant nous détourner de voter une somme de 400,000 francs, la seule dans les sommes votées qui aura un caractère productif, c'est, je l'avoue, ce qui ne peut entrer dans mon esprit.

Qu'on dépense 30 millions improductivement avec la conscience de n'en tirer aucun avantage, et qu'on se refuse à dépenser une somme de de 400,000 francs qui peut seule faire fructifier les 30 millions déjà votés, encore une fois, c'est ce que la raison désavoue. Mais jugez donc quelles seraient les conséquences du vote qu'on vous propose : il ne s'agit de rien moins que d'abandonner tout à coup des pépinières commencées depuis 1 an ou 2, et cela lorsque vous n'avez pas encore pris la résolution d'évacuer la régence, et cela lorsque vous avez au contraire voté 30 millions pour l'occupation ! On veut que vous cessiez tout à coup les encouragements promis à l'agriculture, et que vous perdiez ainsi les nombreux millions que vous a déjà coûté cette entreprise.

Sous un autre rapport un grand inconvénient encore se rencontre dans la proposition de l'honorable M. de Sade. Le gouvernement lui-même depuis 3 ans a souvent provoqué le commerce et les capitalistes à faire des établissements et des entreprises sur le territoire d'Alger; non seulement il a fait tout ce qu'il a pu pour y faire affluer des capitaux, mais encore lui-même y a transporté des hommes. Et c'est dans une pareille situation, Messieurs, c'est lorsque tant d'existences et tant d'intérêts considérables sont compromis, à l'instigation et pour ainsi dire sous la foi du gouvernement, que vous refuseriez de voter des encouragements à ces intérêts ! Ce serait une grande erreur que de penser avec M. Dupin, qu'il ne s'agit que de quelques brocanteurs, spéculateurs et colporteurs, comme il l'a dit. On ne peut pas ainsi ravaler toute une classe de citoyens français, parmi lesquels se trouvent nécessairement des hommes honorables qui ont pu être mus dans leur expatriation autant par le sentiment de la nationalité que par leur intérêt personnel.

Voilà, Messieurs, les considérations que je voulais recommander à votre attention, et vous voyez qu'elles portent directement sur la seule question qui soit soumise à votre vote, savoir l'allocation de 400,000 francs réclamée comme les années précédentes pour les travaux de colonisation d'Alger.

Si vous voulez être conséquents avec vous-mêmes, ou abandonnez Alger tout à fait, et dépenses militaires et dépenses de culture; ou si vous l'occupez militairement, fournissez au gouvernement les moyens de le conserver et de l'utiliser.

Au surplus, l'abandon est-il possible? Je ne reviendrai pas sur tout ce qui vous a été dit à cet égard; je ne traiterai pas la question de dignité nationale, ce serait un champ trop vaste; mais je ne puis m'empêcher de rappeler que plusieurs fois s'est élevée dans le parlement anglais la question de savoir si la possession d'Alger nous est acquise définitivement, et si l'on doit nous la conserver. Est-ce dans le moment où existent de pareilles provocations étrangères, qu'il peut convenir à la France de se dessaisir de sa conquête? Ce n'est pas seulement la vanité nationale, comme on l'a dit, c'est l'honneur même du pays qui en serait offensé. Il y a plus, à l'instant même où nous discutons, les organes de la presse, non seulement en Angleterre, mais dans l'Allemagne, annoncent l'intention qu'aurait l'Angleterre de s'emparer de Tripoli. Et c'est dans de semblables circonstances que vous mettriez en question la conservation d'Alger! Non, Messieurs, votre décision ne serait pas douteuse si elle était provoquée par le gouvernement.

Plus de 100 millions ont été dépensés par la France à Alger, ils ont été dépensés sans résultat avantageux à cause des grandes fautes qui ont été commises. Mais est-ce à dire qu'il n'y a pas lieu d'adopter un système meilleur, de tenter un système qui puisse faire produire quelques fruits ? Tout abandonner sans avoir essayé de mieux faire, c'est ce que je ne puis concevoir.

Sous un autre rapport, si vous vous décidiez à évacuer Alger, que deviendrait ce vaste territoire? C'est une question que personne n'a encore traitée complètement; personne n'a indiqué quel serait le sort futur d'Alger. Le laisserait-on au premier occupant? Je ne crois pas que ce soit politique. Le remettrait-on aux indigènes? S'il en était ainsi, vous verriez renaître la piraterie d'un moment à l'autre.

Non, Messieurs, vous ne pouvez abandonner Alger; dès lors, vous ne pouvez pas refuser l'allocation de 400,000 francs qui vous est demandée, car elle est la conséquence de la conservation de ce pays.

Si jusqu'à présent on n'a pas obtenu des résultats favorables de l'occupation d'Alger, il faut se rendre compte des motifs qui les ont empêchés. Je ne reviendrai pas sur les fautes qui ont été commises, sur les vexations exercées contre les indigènes, sur les exactions honteuses, sur les crimes que vous a dénoncés notre président, et dont je réclame avec lui la punition exemplaire; je ne les rappelle que pour vous montrer seulement que ces fautes, ces vexations, ces crimes sont précisément la cause de l'insuccès de notre colonisation d'Alger.

Procédons autrement, admettons un meilleur système, et je ne doute pas que notre entreprise n'obtienne aussi de meilleurs résultats : du moins nous n'aurons rien à nous reprocher; nous nous devons à nous-mêmes, nous devons à Alger une dernière et plus sage tentative, avant de nous décider à abandonner ce pays.

Sans doute, ce qui s'est passé depuis 3 ans est peu de nature à nous rassurer; sans doute, notre

entreprise en est même devenue plus difficile, mais je soutiens qu'il s'en faut de beaucoup que la colonisation soit impossible.

J'ai longtemps habité au milieu de populations semblables à celles que nous rencontrons en Alger, et si mon expérience peut être de quelque poids, je vous dirai qu'il est facile pour les Européens de s'entendre avec les populations maures et arabes qui occupent le territoire d'Alger.

A tort on vous représente ces peuples comme éminemment remuants, turbulents, insociables, ennemis de notre espèce de civilisation; c'est là une erreur, ces hommes sont naturellement bons et même susceptibles des plus nobles sentiments; les faits cités l'année dernière par notre honorable collègue M. Arago, faits qui ont si bien captivé votre attention, confirment ce que j'ai pu observer par moi-même. Il n'y a que la manière de s'y prendre pour en tirer parti.

Oh! si vous voulez traiter les Arabes, les Maures, les habitants d'Alger, comme vous traiteriez des Français; si vous froissez continuellement leurs préjugés, leurs mœurs, leurs affections; si vous détruisez leurs temples et violez leurs tombeaux; si vous ne faites rien de ce qu'il faut faire pour vous les attacher; si vous avez la prétention fausse de vouloir les administrer par vous-mêmes, les juger vous-mêmes, les punir vous-mêmes de votre propre autorité, et d'après vos lois et vos formes, jamais vous n'y réussirez, et, dans ce cas, il vaudrait mieux abandonner Alger. Ce n'est pas ainsi qu'il convient de procéder.

Il faut, au contraire, leur inspirer confiance, se les attacher par des bienfaits, gagner et même solder au besoin les marabouts, les prêtres les plus influents d'entre eux. Il faut s'attacher les chefs de tribus, les intéresser à nous servir, en un mot en faire autant de commissaires de police français.

Il faut faire juger les indigènes dont nous avons à nous plaindre par leurs chefs; il faut qu'ils soient punis par les leurs; vous ne devez accepter ni la responsabilité ni l'odieux des mesures de rigueur, en vous réservant l'honneur des mesures gracieuses. Voilà, Messieurs, par quels principes vous parviendrez aisément à vous attacher la population d'Alger, et comment vous en tirerez tout le parti possible.

On regarde comme une grande difficulté que les populations ne soient pas homogènes, qu'elles soient divisées entre elles. Eh! Messieurs, tant mieux. C'est là qu'est notre force; c'est là que la politique, si elle est habile, doit trouver ses plus puissants moyens d'action.

Je ne dirai pas qu'il convient de semer encore davantage la division entre les indigènes; mais il faut savoir intervenir à propos entre les tribus, afin de soutenir les unes, suivant l'occasion, ou de se faire soutenir par les autres; il faut régir la colonie au moyen d'une politique habile, en s'appuyant alternativement sur les diverses races de la population, il faut que le gouverneur d'Alger soit dans ce pays l'arbitre de la paix et de la guerre, même entre les indigènes, il faut que pas un coup de fusil ne puisse se tirer dans la régence sans sa permission. Voilà ce qui est praticable, et comment vous serez puissants dans l'Afrique, tout en ménageant le sang de vos soldats, l'honneur et les ressources de notre pays.

On s'est plaint encore de ce que nous avions affaire à des peuples nomades; ceci, Messieurs, demande quelque explication:

Il s'en faut bien que toute la population d'Alger ait le caractère de *nomade*; petit nombre d'individus seulement parmi les Arabes ont conservé les habitudes de la vie nomade. Mais les Maures et les Juifs habitent les villes et s'y livrent au commerce; les Kabyles sont établis à demeure fixe sur le versant des montagnes et s'y occupent d'agriculture; un grand nombre d'Arabes sont dans le même cas: ainsi les 9 dixièmes de la population ne sont pas nomades et n'ont nulle envie de le devenir. Le petit nombre d'Arabes même qui ont conservé les antiques habitudes de la vie pastorale peuvent être très utiles à nos projets: ils nourrissent d'innombrables troupeaux et ils peuvent fournir notre colonie d'animaux propres au travail et d'aliments en quantité. Une autre manière d'en tirer parti, c'est d'organiser avec leur aide des caravanes qui pénétreraient dans l'intérieur de l'Afrique pour y transporter les produits de nos manufactures.

Loin donc de vous plaindre qu'il y ait des populations nomades à Alger, il faut savoir les utiliser, il faut savoir combien, sous plusieurs rapports, on peut faire profiter leur présence à nos établissements et à notre commerce.

Vous avez entendu l'honorable M. Piscatory dire que 500 Arabes avaient travaillé aux dessèchements, à côté des soldats, à la satisfaction des chefs. Vous avez entendu M. le maréchal Clauzel vous dire que dernièrement 1,200 Arabes avaient offert leurs services, et qu'ils avaient été renvoyés parce qu'il n'y avait pas de travail à leur donner.

Il est donc facile d'utiliser toutes les parties de la population; c'est un point que je tenais à bien établir. Que répondre à cette prétendue objection qui consiste à dire qu'il y aura nécessité d'expulser ou même d'exterminer les indigènes? c'est là une de ces assertions que je ne conçois pas, et qui, j'en suis convaincu, ne se reproduiront pas à cette tribune. Indépendamment de ce qu'il y aurait là une barbarie qui n'appartient plus à notre siècle, ce serait la plus grande de toutes les calamités; ce serait dépeupler un pays qui déjà n'est pas assez habité. Consultez l'histoire, examinez ce qui s'est passé dans les temps anciens jusqu'à nos jours, et vous reconnaîtrez que bien rarement les peuples qui ont fondé des colonies ont eu à se livrer à de si déplorables scènes. Voyez ce qui s'est passé chez les Romains, voyez ce qui s'est passé dans des temps plus modernes. Voyez enfin ce qui se passe dans l'Inde. Les Anglais ont trouvé là une immense population; ont-ils songé à l'expulser ou à l'exterminer? Non, ils l'ont exploitée à l'avantage des deux pays.

Voyez les Portugais dans leurs faibles colonies d'Afrique. Ne vivent-ils pas paisiblement auprès des indigènes? Y a-t-il expulsion ou extermination? Non; nulle part. Pourquoi donc nous Français ne pourrions-nous pas vivre au milieu des peuples qui habitent maintenant la régence d'Alger! C'est une chose insoutenable. L'histoire, au contraire, nous enseigne, par de nombreux exemples, que les races indigènes peuvent parfaitement vivre à côté des races conquérantes, et les nouveaux colons à côté des anciens habitants.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter; je voudrais vous expliquer très brièvement quel est mon avis sur le système de colonisation qu'il conviendrait d'employer pour Alger. Le principe

général des colonisations se trouve changé depuis un siècle environ. En effet, dans quel esprit, sur quelle base se fondaient nos colonies anciennes, nos colonies des Antilles, par exemple? Nous allions y chercher des producteurs et des produits. Pourquoi ? C'est qu'alors les denrées coloniales étaient extrêmement rares, qu'elles étaient d'une haute valeur et que les nations qui les produisaient trouvaient de grands avantages, non seulement dans la consommation, mais surtout dans leur exportation.

Voilà donc quel était le système des colonies dans les 2 derniers siècles; il fallait aller y chercher des producteurs et des produits. Aussi lorsque l'Amérique a été dépeuplée, lorsque les Antilles surtout qui formaient nos établissements, ont perdu leurs premiers habitants, il a fallu y transporter des producteurs; mais jamais les producteurs n'ont été ni en assez grand nombre ni dans une position assez florissante pour fournir une consommation notable à la métropole.

Voilà quel était le système de fondation des colonies jusqu'à présent.

Ce système est changé, Messieurs, on ne peut plus raisonnablement opérer de cette manière. Je n'hésite pas à le dire : une colonie à Alger, comme partout ailleurs, fondée uniquement sur le principe de chercher des producteurs et des produits, serait désormais un établissement vicieux qui ne devrait pas être encouragé. Si un tel système était admis à l'égard d'Alger, je serais le premier à me prononcer sur l'abandon de ce territoire, quels que dussent en être les conséquences.

Quel est donc le nouveau système, quelles sont les nouvelles bases sur lesquelles nous devons maintenant fonder nos colonies?

Il faut chercher essentiellement dans les colonies nouvelles des consommateurs, de la consommation pour nos produits territoriaux et industriels, voilà comment désormais nous devons comprendre et fonder nos colonies.

Il résulte de là une différence totale entre les emplacements qu'on choisissait autrefois et ceux que nous devons adopter à présent. Il ne faut plus aujourd'hui coloniser un point insulaire, un point isolé. Les territoires que nous devons préférer et qui nous présentent le plus d'avantages, sont ceux qui tiennent à un grand continent. Nos colonies doivent être faites pour ouvrir des débouchés à nos produits chez des peuples consommateurs. Nos colonies doivent être de grands magasins européens.

Voilà sous quel rapport désormais nous devons considérer nos colonies nouvelles, et notamment Alger.

Sous ce point de vue Alger est situé le plus heureusement du monde. A Alger nous trouvons non seulement la population indigène qui nous fournira des consommateurs, nous avons encore derrière les Algériens, des peuples innombrables avec lesquels il est facile de communiquer au moyen des ressources que nous offrent les indigènes eux-mêmes.

Je sais bien qu'on me répondra que pour trouver des consommateurs il faut que les consommateurs puissent payer la consommation, et que par conséquent ils doivent être producteurs eux-mêmes.

Oui, Messieurs; mais voyez la différence : dans l'ancien système vous n'aviez pour consommateurs que vos propres travailleurs; maintenant, au contraire, vous acquérez pour consommateurs des populations immenses qui vous fournissent non seulement les denrées que vous les excitez à produire, mais encore les productions naturelles qui abondent dans leur pays et au loin. Voilà la différence.

Ce n'est pas à dire qu'on ne doive pas stimuler l'agriculture à Alger; il faut encourager la culture comme principe de toute prospérité, et ne fût-ce que comme moyen de civilisation pour le pays dans lequel nous nous établissons.

Mais ce n'est pas exclusivement sous ce rapport que la question doit être envisagée. Le principe colonial à Alger ne doit pas être d'y chercher des producteurs; les denrées coloniales ne nous manqueront jamais; nous en trouverons partout; et peu importe que ce soit chez nous ou à l'étranger, car il est bien prouvé maintenant que nous ne pourrons les payer qu'avec nos propres produits. Notre système de colonisation en Afrique doit consister à nous y faire le plus grand nombre possible de consommateurs.

Voilà, suivant moi, quelles doivent être désormais les bases de la colonisation d'Alger. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*)

M. **le Président**. M. Boyer de Peireleau a la parole contre la clôture.

M. **Boyer de Peireleau**. Messieurs, au point où la discussion est arrivée, après ce que vous avez entendu hier en faveur de la conservation et de la colonisation d'Alger de la part de l'honorable député des Landes, membre de la commission d'Afrique, il ne me reste plus rien à dire en faveur de la conservation et de la colonisation d'Alger; j'avais préparé un discours dans ce but. Dans la manifestation de ce vœu je suis bien aise de dire que je suis l'organe de toute la députation du Gard, de la chambre de commerce du Gard, à laquelle la chambre de commerce de Marseille avait envoyé une semblable manifestation. Ce vœu, j'ose le dire, est basé sur les intérêts réels de la France et principalement sur l'intérêt de tous les départements méridionaux qui perdraient infiniment si Alger n'était pas conservé et colonisé; mais, d'après l'assurance solennelle donnée hier par M. le maréchal président du conseil, ce vœu sera rempli, et dès lors il ne me reste plus rien à dire en faveur de cette colonie.

M. **le Président**. Je mets aux voix la clôture de la discussion, en réservant toutefois la parole pour M. le rapporteur.

(*La clôture est prononcée.*)

M. **le Président**. M. le rapporteur a la parole.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, la question véritablement en discussion est celle de la colonisation d'Alger. Vous avez entendu dans les trois séances dernières beaucoup d'orateurs pour et contre cette colonisation. Voici le thème des partisans de la colonisation :

« Jusqu'à présent l'occupation d'Alger nous a été désavantageuse. Il y a un moyen de la rendre fructueuse; ce moyen c'est de coloniser, et si l'on n'a pas encore réussi, tous les torts doivent être imputés à l'Administration. »

Ce thème, je vais l'examiner. La première question à se poser est celle-ci : Les colonisations en général sont-elles utiles? Durant les deux siècles derniers ce point ne faisait pas de doute dans les esprits. La France, l'Angleterre, l'Espagne, toutes les nations maritimes voulaient posséder des colonies. Ce n'est que vers 1760 que quelques incertitudes s'élevèrent dans les esprits. Un homme de génie, et je demande bien

pardon à ceux qui dédaignent les économistes de le nommer, Adam Smith, déclara que les colonisations, que le commerce auquel donnaient lieu les colonies ne présentaient pas les avantages qu'on leur attribuait; il fit même cette singulière prédiction que, si l'Angleterre venait à perdre les Etats-Unis, sa prospérité n'en souffrirait pas. Eh bien! l'événement eut lieu, il justifia la prédiction d'Adam Smith, et la question prit une autre face.

On se demanda comment il se faisait que l'Espagne, la puissance du monde la plus riche en colonies, l'Espagne, qui possédait le Mexique, le Pérou, Manille, était en décadence; comment il se faisait qu'en Allemagne, pays sans colonies, qu'en Suisse, la population fût plus riche, plus florissante que dans la France elle-même, qu'elle fût tout aussi industrieuse, et en possession d'un plus grand bien-être, plus heureusement réparti dans les classes inférieures. Alors on se demanda quel avantage produisaient les colonies? était-ce de donner aux nations une force militaire? Il est certain que les nations maritimes ont souvent besoin de posséder sur les points éloignés des stations navales; elles y construisent des forts, y occupent des ports; mais ce ne sont pas là des colonies; ce sont des postes militaires. Les colonies, en réalité, n'ont jamais donné le moindre secours en hommes à leur métropole; au contraire, elles lui demandent des hommes pour les défendre, des vaisseaux pour protéger leur commerce. Aussi Pitt, à l'époque où nos armées campaient sur les côtes de Boulogne, s'écriait-il : « Si nous avions nos garnisons coloniales, nous serions forts! »

On s'est demandé ensuite si les colonies offraient des ressources financières? Aucune, si ce n'est le Mexique, n'a donné à la métropole le moindre revenu et encore ces revenus, provenant du produit des mines dans le Mexique, restaient et étaient dépensés dans le reste de l'Amérique.

Venons à la question des avantages commerciaux. Il est certain, pour tout homme impartial, qui examine la question froidement, qu'on trouvera les mêmes avantages commerciaux dans les relations avec les peuples libres, que dans les relations avec les colonies.

En effet, Messieurs, quels avantages commerciaux, quels bénéfices particuliers peut-on attendre d'une colonie? Les colonies coûtent d'énormes sacrifices, et cependant les capitaux qu'y placent les particuliers seraient tout aussi productifs dans le commerce intérieur. La Guadeloupe, Bourbon et la Martinique, depuis 1826, ont emprunté aux négociants de nos ports 80 millions. Eh bien! croyez-vous que ces 80 millions n'auraient pas été aussi utiles en France? qu'ils y seraient restés oisifs? Certes non : ils auraient contribué à améliorer nos forces productives; ils auraient servi à construire des usines, à créer des routes, des canaux, à préparer de nouveaux moyens de reproduction et de travail pour les classes ouvrières; ils auraient étendu, fécondé notre prospérité; en un mot, ils vous auraient rendu autant et plus qu'ils ne l'ont fait, transportés à Bourbon et dans les Antilles.

On dit : Allez à Alger, portez-y de l'argent, achetez des terres, vous les trouverez à bas prix. Oui, mais qu'est-ce qui payera ces terres, si ce ne sont les contribuables. Les 30 millions qu'on vous demande, voilà l'appoint, le solde. En vérité, c'est un peu cher.

Ces idées sur les colonies, je le sais, peu de personnes les partagent encore; cependant ces idées commencent à devenir plus communes; en Angleterre même, ce pays qu'on cite pour son attachement au système colonial, déjà bien des écrivains les partagent.

Dans l'avant-dernière séance, M. Viennet a dit que si quelqu'un osait, au parlement, proposer d'évacuer Gibraltar ou Corfou, à l'instant même s'élèverait un cri général de réprobation.

Cette assertion ne me prouve qu'une chose, c'est que l'honorable orateur n'a pas suivi attentivement les débats du parlement anglais. En effet, bien des membres du parlement, un homme entre autres qui, en Angleterre, est connu comme un des plus habiles financiers, a dit en plein parlement et répété dans un livre qui a eu 4 éditions, et qui est entre les mains de tout le monde, qui est considéré comme un *vade mecum* en matière de finances, que les colonies étaient dommageables; cet homme, sir Henri Parnett, s'est exprimé ainsi :

« Les considérations que suggèrent les vrais principes du commerce pour réfuter les avantages imaginaires des colonies sont puisées dans l'expérience des faits. L'histoire des colonies anglaises, depuis de longues années, n'est que l'histoire d'une suite de pertes et de destructions de capitaux; et si aux nombreux millions ainsi perdus par les particuliers, nous ajoutions les centaines de millions prélevés sur les contribuables et dépensés pour les colonies, la perte totale subie par l'Angleterre monterait à une somme énorme. »

Ensuite il remarque que, lors du fameux traité de 1663, où l'Angleterre dépouilla la France de ses colonies, on avait fait l'objection que l'Angleterre n'avait pas pris assez. Voici ce qu'il dit :

« Nous avons gardé trop; particulièrement le Canada, la Louisiane, les Florides, la Grenade, Tabago, Saint-Pierre, la Martinique. Des millions furent retirés de l'agriculture, du commerce, des manufactures de l'Angleterre, pour aller cultiver les possessions conquises dans un autre hémisphère. Les travaux de la mère-patrie en souffrirent; la civilisation fut entravée en raison de l'étendue du capital dont fut privée notre industrie, tournée vers un but moins avantageux que le développement de nos ressources intérieures. »

Et plus loin :

« Lors de la paix de 1814, le gouvernement anglais désirait laisser les îles Ioniennes à l'Autriche, la France s'y opposa, et il en résulta que ces îles furent placées sous la protection de l'Angleterre, par le traité fait à Paris en novembre 1815.

« Actuellement qu'il y a un gouvernement établi en Grèce, pourquoi l'Angleterre continuerait-elle à se charger du fardeau de cette possession? Aucune raison d'utilité publique ne peut être assignée pour montrer que les îles Ioniennes nous offrent le moindre avantage. Si l'occasion de nous débarrasser des charges que nous impose l'occupation n'est pas mise à profit, ce sera la preuve que nos affaires sont encore menées dans le système ancien de tout sacrifier à des intérêts privés qui se donnent comme l'intérêt public. »

Vous voyez, Messieurs, que ces idées n'ont rien de si étrange qu'on vous l'a dit; vous voyez qu'en Angleterre même, des hommes éclairés, des hommes auxquels personne ne conteste l'amour sincère du pays, disent et pensent comme nous que la plupart des colonisations sont désavantageuses, que très peu valent la peine d'être entre-

prises. Eh bien! Messieurs, aujourd'hui qu'il s'agit d'entreprendre une colonisation aussi difficile que celle d'Alger, il faut y regarder à deux fois et en bien peser les inconvénients et les avantages : l'entreprise est la plus périlleuse qui ait jamais été tentée.

Pénétré de ces idées, je croyais peu, je l'avoue, aux merveilles d'Alger. La Chambre ne s'en souvient peut-être pas; mais en 1832, dans le rapport de la commission de la guerre, déjà des idées peu favorables au système d'occupation suivi en Afrique furent écrites. En 1833, nous vous dîmes que peu de colonies avaient rapporté à la mère-patrie ce qu'elles lui avaient coûté, et qu'il fallait savoir si Alger ferait exception.

Nous demandâmes qu'une commission fût envoyée sur les lieux; cette commission l'a été. A son retour, elle fut réunie à la grande commission d'Afrique. On me fit l'honneur de m'en nommer membre.

Je considérais la question d'Alger comme une des questions les plus graves, les plus délicates et les plus épineuses; j'étais donc très attentif à recueillir ce que nous disaient ceux de nos collègues qui revenaient d'Afrique.

Messieurs, vous avez sous la main le procès-verbal contenant l'exposé de ce que ces Messieurs ont vu et ont dit. Eh bien! examinez. C'est à Toulon qu'a été tenue la séance où ces Messieurs ont discuté la question des avantages et des inconvénients de la possession d'Alger, et vous verrez que, sur 8 membres, un seul s'est prononcé nettement pour l'affirmative. A son avis, si la France adopte le système de la colonisation, elle y trouvera gloire et profit. Un autre a mis la question un peu plus en doute. Quant aux 6 autres, tous ont dit, ou : « La conquête est fâcheuse! » ou : « Il serait digne de la commission d'Afrique de donner le conseil d'évacuer! » ou la raison n'est pas satisfaite, et le conseil de coloniser échappe à des convictions mal assurées.

Comment ces opinions ont-elles changé? Est-ce à Paris ou à Marseille qu'on a vu la question sous un autre jour que dans le pays même; qu'on a découvert des avantages ignorés, non aperçus en Afrique même? Je ne me charge pas d'expliquer ce mystère. Cependant, on a dit hier que quiconque émettrait sur Alger un avis dont la conséquence pourrait être l'évacuation, serait flétri par l'opinion publique. Eh bien! je crains, moi, que si un conseil conforme aux impressions rapportées d'Afrique n'a pas été donné, ce ne soit par crainte de la réprobation publique. Je ne sais; mais pour mon compte, quand je serais en présence de toute une population, me demandant ce que je croirais contraire à ses intérêts, voulant me contraindre à le déclarer bon et profitable, je dirais : « Non! »

M. de Tracy. Et vous feriez bien!

M. Passy, *rapporteur*. Vous connaissez, Messieurs, les résultats des travaux de la commission d'Afrique. Vous avez vu dans le rapport qui vous a été soumis ce qu'elle vous propose. Elle vous demande l'occupation de 4 points; elle fixe le budget de l'année 1835 à 27 millions; elle demande, en outre, la colonisation autour d'Alger et autour de Bône. Quant à cette colonisation, je dois le dire à la Chambre, c'est là le point le plus important, puisque c'est la colonisation qui engagera la France à jamais dans la question d'Alger; c'est par la colonisation que vous serez définitivement liés, parce qu'une fois que des intérêts nombreux auront été créés, ces intérêts vous feront la loi, et quelques dommages qu'il y ait pour le pays à occuper, quelques nécessités qui viennent vous surprendre, on vous dira : Vous devez rester à Alger; les intéressés feront entendre le mot d'honneur, mot si propre à faire impression sur les esprits, et il vous faudra céder. Quant à moi, qui ne sais prendre ce mot que dans une seule acception, voici ce que je dis dès à présent. L'honneur, c'est l'obéissance aux lois de la raison et de la morale. Eh bien! à Alger, je ne crois pas que la morale publique ait beaucoup gagné à l'occupation; assez de faits nous l'ont prouvé. Quant à la raison, si l'opération est tellement imprudente, de telle nature qu'on ne conseillerait pas à un particulier de la tenter, je dis que la raison défend à une nation de l'entreprendre.

Cette question de colonisation, c'est à une majorité de 10 voix contre 9 qu'elle a été décidée dans la commission d'Afrique. Je prie la Chambre d'y faire attention; dans cette commission nous étions, comme vous le voyez, nombreux. Les opinions ont été librement discutées; elles l'ont été, et c'était naturel, avec bien plus de soin, de suite et de maturité qu'elles ne peuvent l'être dans cette Chambre. Eh bien! malgré toutes les raisons données, comment se fait-il que cette colonisation, qui, au dire de quelques membres, présente tant d'avantages, n'ait été résolue affirmativement qu'à une majorité de 10 voix contre 9? C'est que la question est grave; c'est qu'elle est plus grave qu'elle n'a paru l'être.

Comment entend-on coloniser Alger? On l'a dit : on occupera Blidah, on construira des forts au pied de l'Atlas, on mettra des troupes dans les forts, car la première nécessité est d'avoir des soldats derrière lesquels se rangeront les travailleurs; sans cela, point de sécurité, point de culture possibles. Ainsi, c'est au bruit des coups de fusil que les colons s'établiront. Je l'ai dit dans mon rapport, et je le répète : il est impossible de pousser des colons en avant sans rencontrer des Arabes. Il est impossible que des collisions ne soient pas le résultat de cette rencontre. Il y a trop de différence dans les mœurs, les habitudes et la religion entre ces peuples et les Français, pour que des hostilités n'éclatent pas. Je dis plus : le gouvernement même s'y attend et y compte.

Voici, par exemple, les demandes sur lesquelles le gouvernement appelle l'attention de la commission.

Je vais les lire dans les Instructions rédigées par ses ordres :

« *Comment doit-on faire? Quels sont les moyens à employer pour s'assurer la possession de la régence, si elle est reconnue avantageuse?*

« 1° La première question est celle de nos rapports avec les populations que nous avons trouvées dans le pays.

« Notre position, vis-à-vis d'elles, présente cette alternative qu'il faut les soumettre ou les chasser.

« Cette dernière hypothèse, il faut le dire, n'est énoncée ici que pour qu'aucun des côtés de cette grande question ne soit soustrait à l'examen. Le système de l'expulsion violente des indigènes, de l'occupation pure et simple du territoire, de la substitution actuelle, immédiate, d'une population européenne à celle qui existe, a été sérieusement proposé. La commission pourrait se rendre compte jusqu'à quel point il serait praticable, et si, en admettant que la civilisation de nos jours pût consentir à procéder ainsi, la

soumission de la régence par un gouvernement qui avouerait ce système n'exigerait pas un déploiement de forces et une profusion de dépenses hors de proportion avec le résultat non moins qu'avec les moyens qu'il conviendrait à la France d'y consacrer. »

Vous le voyez, Messieurs, la question d'expulsion par la force est posée; et certes, l'idée est entrée dans l'esprit de plusieurs personnes, puisqu'il a été sérieusement proposé d'examiner jusqu'à quel point elle est praticable.

Ainsi, dans le mémoire sur la colonisation par un de nos collègues, retrouve-t-on cette question ainsi rédigée :

« *Faut-il refouler les tribus, expulser les habitants des villes pour substituer une population européenne à la population musulmane?*

« . . . .

« . . . . . . Il ne peut être donné aux Français qui ont si peu de fixité dans les idées, si peu de persévérance dans le caractère, de réussir dans une entreprise abandonnée par tous les vainqueurs de l'Afrique. Soumettre ces peuplades à notre état social, les fixer à la glèbe, en faire des machines régulièrement agricoles, industrielles et enfin contribuables, serait un résultat si beau et si loin des probabilités, qu'on ne pourrait le considérer que comme une chimère. L'appât des bénéfices offerts pour notre commerce en retiendra quelques-uns; mais ils vivent inquiets et soucieux au milieu de vous; les autres, à distance défensive, vous observeront, vous harcelleront ou attendront. Une cause commune les unit tous contre l'ennemi commun; vous êtes chez eux, vous labourez, vous défrichez, vous plantez; mais c'est leur bien que ce friche, c'est leur bien que ces marais dans lesquels ils vivent, et où, comme leurs ancêtres, ils se trouvent à l'aise, disent-ils; c'est toujours leur bien que ces montagnes arides qu'ils ont dépouillées et que vous voulez couvrir de forêts; car ne croyez pas qu'il vous suffira d'avoir acheté leur sol; le mahométan voit comme une profanation en Afrique la trace d'un pied chrétien; et si vous ne savez pas entourer vos droits les plus légitimes d'un certain prestige qui se sent plutôt qu'il ne s'explique, il ne se résignera jamais à cette fusion avec ceux qu'il considérera toujours comme des spoliateurs. »

Plus loin on dit :

« Ainsi, tous les moyens sont impuissants; on n'arrachera jamais les Arabes et les Kabyles à ce culte de la tente, que leur ont transmis leurs pères; et s'ils se résignent à subir en passant votre contact, c'est en frémissant. On revient alors à cette question : Que faut-il faire de ces races indomptables? — Les détruire? — L'humanité s'y refuse; et d'ailleurs cela est impossible. — Les refouler à main armée? — Il faudrait y employer de trop grands moyens. »

Vous le voyez donc : on parle froidement de l'expulsion des Arabes; elle est au nombre des événements prévus. Or, je le demande, lorsque nos troupes auront banni les Arabes du sol sur lequel ils faisaient paître leurs troupeaux, lorsqu'ils verront leurs terres occupées par nos colons, est-il possible qu'ils se résignent lâchement à la fuite, qu'ils ne combattent pas avec acharnement? N'en résultera-t-il pas des guerres perpétuelles? Ne faudra-t-il pas que nos colons, à la longue, refoulent devant eux des ennemis qui ne leur laisseront ni pain ni sécurité?

On a dit hier, dans la discussion, et c'est M. Laurence qui a tenu ce langage, on a dit qu'à mesure que nos travaux de colonisation s'avanceront, les Arabes s'en iront. Bien, ils s'en iront parce que vous les chasserez les armes à la main; mais les tribus les plus éloignées apprendront à leur tour quel sort les menace; toutes s'uniront contre nous; toutes s'armeront pour sauver le sol dont elles ont besoin pour subsister : et la lutte que l'on croit pouvoir éviter, une fois commencée, sera perpétuelle.

M. Roger a parlé de colonisations romaines; mais il ignore donc que les Romains réduisirent les vaincus en esclavage dans une foule de provinces, et que d'ailleurs là où ils trouvaient des populations rurales asservies, il leur suffisait pour s'en saisir d'égorger leurs maîtres.

César se vante d'avoir fait périr dans les Gaules 4 millions d'hommes. Voilà la colonisation des Romains, l'esclavage et la mort.

Venons aux temps modernes, Messieurs! On a parlé de l'Inde. Mais il n'y a pas de colonie dans l'Inde, c'est un gouvernement composé d'Anglais qui s'est substitué aux nationaux; les fonctionnaires, les agents anglais reçoivent d'énormes salaires, voilà le profit de l'Angleterre. Mais une haute marque de la sagesse de ce gouvernement, c'est d'avoir interdit aux Anglais la possibilité d'acquérir les terres, de leur avoir refusé le droit de s'établir comme colon dans l'intérieur du pays. Il n'y a que quelques districts auprès de Calcutta où les Anglais puissent posséder, et cela parce qu'on savait bien que, fiers de leur supériorité, les Anglais se laisseraient aller à spolier, à dépouiller les Indous, à abuser de leur situation et de la protection du gouvernement pour mettre dans leurs relations avec les indigènes la violence et les passions intéressées, et que de là naîtraient des haines perpétuelles, des désirs et des besoins de vengeance dont auraient à souffrir le repos et la dignité du gouvernement anglais. Aussi, je le répète, il n'y a pas de colonisation dans l'Inde; il n'y a qu'un gouvernement étranger, imposé à une nation laborieuse, habituée au joug, et assez riche pour indemniser de tous les frais qu'en exige l'administration.

M. **Mauguin**. Je demande la parole.

M. **Passy**, *rapporteur*. On vous a parlé de l'Amérique; mais lorsque les Espagnols y ont débarqué, ils ont trouvé au Mexique, au Pérou, une population soumise à la noblesse qui l'opprimait, une population énervée, comme l'est aujourd'hui celle de l'Egypte. Qu'ont fait les Espagnols? ils ont dépouillé, égorgé la noblesse; mais quant à la population rurale proprement dite, ils l'ont gardée pour exploiter le sol, et l'ont soumise à un esclavage beaucoup plus dur que celui sous lequel elle avait vécu jusqu'alors.

Partout ailleurs, que s'est-il passé lorsque l'on a colonisé, c'est-à-dire implanté une population européenne? La population indigène a été expulsée, détruite ou mise en servitude.

Dans les Antilles, tous les Caraïbes ont péri, à l'exception d'un petit nombre de familles qui, dit-on, vivent encore dans deux misérables villages de Cuba. Partout ailleurs, tous sont tombés sous les coups des Européens et ont été remplacés par des noirs de traite.

Et, dans les Etats-Unis, qu'a-t-on fait des indigènes? Exactement la même chose. Et il n'y a pas 20 ans, que le président actuel des Etats-Unis, commandant une expédition, a refoulé, chassé, détruit les tribus des Etats de l'Ouest, et

cela aux acclamations des Américains, heureux d'être débarrassés de voisins incommodes.

Voyez encore ce qui s'est passé dans toutes les autres colonies : aux Canaries, les Guanches ont été exterminés; à Buenos-Ayres; c'est une guerre perpétuelle dans les plaines; au Chili il en est de même entre les Espagnols et les Aramans, parce qu'un peuple, quelque ignorant, quelque barbare qu'il soit, ne se laisse pas dépouiller de ses droits à l'héritage de ses pères, ne se laisse pas expulser arbitrairement; il résiste; la conscience des hommes les plus sauvages leur dit que le droit est de leur côté, et qu'y renoncer, c'est se dégrader. (*Très bien! très bien!*)

Ainsi, Messieurs, le fait a été universel, pas de colonisation; et par colonisation, je n'entends pas la simple occupation militaire; pas de colonisation moderne qui n'ait abouti à l'expulsion, à l'extermination ou à la mise en servitude des indigènes.

Messieurs, on vous a mis sous les yeux un tableau plus trompeur qu'exact de l'ancien état d'Alger. M. Laurence vous a dit que sous les Romains, le territoire d'Alger était d'une excessive richesse, et qu'il renfermait plus de 350 évêchés.

Je regrette d'être obligé de dire à M. Laurence que dans l'ancienne église, il y avait des prêtres, des évêques et des métropolitains, et que les évêques d'alors n'étaient guère que ce que sont aujourd'hui nos curés de village, et la preuve en serait facile à donner.

Je regrette d'avoir à citer des autorités, mais c'est pour que M. Laurence puisse les vérifier.

M. **Laurence**. Je demande la parole.

M. **Passy**, *rapporteur*. Je regrette, je le dis encore, d'avoir à citer des faits historiques, et d'engager M. Laurence à consulter les écrits de saint Jérôme, etc.

M. **Dupin**. Citez-le, c'est un grand écrivain.

M. **Passy**, *rapporteur*. Saint Jérôme dit que le village de Maronia était la résidence de l'évêque Théothée; Sozomène déclare formellement que beaucoup d'évêques résidaient dans des villages sans marchés et sans lieu d'assemblée. Et un document authentique affirme qu'en Crète, sous l'empereur Vespasien, à une époque ou un tiers à peine de la population était convertie au christianisme, il y avait plus de 100 évêques. Ainsi donc, la déclaration de M. Laurence ne prouve qu'une chose, c'est que la Mauritanie césarienne pouvait compter quelques villes et plusieurs centaines de villages, et rien de plus.

J'en dirai autant des blés portés à Rome. L'orateur ne s'est pas souvenu que partout où les Romains portaient leurs armes, ils soumettaient les populations à des tributs en nature, prélevés soit à titre d'*ager decumanus*, soit à titre de *census soli*. C'était un prélèvement qui se faisait sur les récoltes des provinces, c'était un impôt, et cet impôt était porté à Rome. Ces tributs, l'Espagne aussi bien que la Mauritanie césarienne, aussi bien que l'Afrique, y étaient soumises. C'est de la province appelée *Africa propria*, que les Romains ont vanté la fécondité. On sait que le territoire d'Hipponne était fertile, mais les anciens remarquaient que c'était surtout en se rapprochant d'Oran qu'on rencontrait plus de fertilité. Jamais ils n'ont vanté, sous ce rapport, la Mauritanie césarienne.

Au reste, cela est fort peu important dans la question. Je ne m'occuperai pas même de savoir si les oliviers poussent bien, si les vers à soie vivraient aisément sur les mûriers et en plein air, si la Metidja est ou n'est pas une terre d'une haute fertilité.

Toutes ces questions, je les considère comme secondaires, car la difficulté réelle c'est l'état d'hostilité dans lequel vous serez constamment, c'est le voisinage d'hommes braves et rusés qui vous repousseront et vous combattront.

On a parlé d'attirer les colons; on a dit que les colons se rendraient de préférence à Alger. Je ne le crois pas, et la raison en est bien simple; c'est que le colon a besoin pour prospérer d'une sécurité pleine et entière; il faut qu'il soit assuré de jouir en paix des fruits de son travail pour qu'il s'attache à la terre sur laquelle il se rend. Eh bien! Messieurs, cette sécurité manquera fort longtemps.

Savez-vous ce qu'il faudrait de colons pour défrayer et entretenir à leurs frais seulement 10,000 soldats?

Remarquez-le : dans les Etats européens, dans les Etats les plus riches, on regarde comme trop onéreux l'entretien d'une armée qui dépasse le 80e de la population. En France nous avons 33 millions d'habitants, à coup sûr l'entretien en tout temps d'une armée de 400,000 hommes serait accablant. Eh bien! en Afrique, il faudrait une population de 800,000 habitants pour offrir les ressources nécessaires à la solde, à la subsistance, à l'entretien d'une armée de 10,000 soldats.

Maintenant, il ne faut pas croire que l'Europe fournisse des colons avec autant d'abondance qu'on le dit. Je ne connais qu'un document exact, c'est celui qu'on vous a distribué sous le titre de tableaux des revenus et de la population de la Grande-Bretagne. Vous y trouverez l'état d'une émigration de 11 années, émigration fort inégale par année, mais dont la moyenne a été en définitive de 19,020 par an. Or, il faut savoir que l'on a fait les efforts les plus grands pour accélérer cette émigration, non seulement le gouvernement, mais des sociétés se sont réunies pour favoriser l'émigration des Irlandais et des montagnards écossais, en un mot, de ce qu'on appelle population surabondante, et assez à tort selon moi, car partout où la population est assez mal à l'aise pour qu'il faille en presser le départ, c'est l'ordre social, ce sont des lois mauvaises qui produisent le mal.

Eh bien, Messieurs, sur ces 19,020 personnes, on a d'avance calculé qu'une portion rentre dans le pays dès la seconde année de l'émigration, que sur le reste une grande partie meurt en pays étranger. Pour s'en assurer, il suffit d'examiner la lenteur avec laquelle se forment les populations coloniales.

On a beaucoup cité les colonies australes de l'Angleterre. Aujourd'hui la population a pris racine, elle est assez nombreuse et le sort de la population est pleinement assuré. Cependant, c'est en 1788 qu'on a commencé la fondation de Botany-Bay; on a fait de grands efforts pour y augmenter la population; eh bien, en 1831, il y avait à la Nouvelle-Galle 20,909 hommes libres et 15,000 condamnés; à la terre de Vandiemen, il n'y a encore que 12,974 personnes libres et 10,295 condamnés : c'est cependant là le fruit de 46 ans d'efforts et de sacrifices.

En 1652, les Hollandais ont fait les plus grands sacrifices pour peupler le cap de Bonne-Espérance, on y a envoyé des cultivateurs. Le but était d'offrir aux bâtiments qui se rendent aux Indes des moyens de se ravitailler. Depuis l'Angleterre s'est saisie du cap, en 1801, je crois, et elle n'a cessé de chercher à balancer la popula-

tion hollandaise par une importation de population anglaise. Eh bien, depuis 1652, — c'est encore l'ouvrage qui vous a été distribué que je cite, et les faits qu'il contient sont authentiques, — voici comment s'est accrue la population au cap de Bonne-Espérance :

En 1830 il y avait 92,715 personnes libres et 30,000 esclaves; voilà le produit de 186 ans de soins et de dépenses

Il y a, Messieurs, 2 exemples qui trompent et séduisent toutes les imaginations en fait de colonisation : c'est celui du Canada et des Etats-Unis; cependant c'est, si je ne me trompe, en 1508 que le premier établissement fut formé au Canada. Depuis lors, de grands efforts ont été faits par la France qui cherchait à y transporter de la population, on y a même envoyé jusqu'à des régiments; eh bien! il n'y a pas aujourd'hui au Canada plus de 4 à 500,000 personnes; sur ces 4 à 500,000 personnes il y en a les deux tiers d'origine française, le reste est Anglais.

Or, remarquez-le, là, sous les conditions les plus favorables, sans que rien gênât le développement de la population, la culture des terres, sans qu'elle eût d'ennemis sérieux à combattre, il a fallu plus de 300 ans pour multiplier la population à ce point, et cela dans un pays immense, fertile, salubre, où tout appelait les habitants aux bienfaits de la richesse.

Aux Etats-Unis, en 1772, la population ne s'élevait pas à 3 millions, dont 1 million de noirs esclaves. Et, remarquez-le bien, jamais conditions plus favorables ne s'étaient rencontrées; les populations premières étaient admirables de dévouement et de résignation. C'étaient des motifs de religion qui les éloignaient. Les terres qu'elles cultivaient étant d'une fertilité admirable, la sécurité, sauf pour les premiers débarqués, y était aussi grande qu'on pouvait le désirer; partout des bois, des rivières d'une profondeur telle que les bâtiments les remontaient à de grandes distances, et cependant plus de 2 siècles avaient été nécessaires pour créer sur tant de centaines de lieues de côtes une population aussi clairsemée. Il est vrai que depuis l'époque de l'indépendance jusqu'à aujourd'hui, la population est arrivée à 13 millions d'habitants.

C'est qu'une fois qu'il y a un foyer de population nombreuse, ramassée sur un point central, les hommes se sentent plus forts, ont confiance dans l'avenir, trouvent dans leurs relations respectives de grandes causes d'activité industrielle, et multiplient rapidement. C'est alors que s'amassent des populations heureuses et florissantes; mais aussi que de temps s'est écoulé avant que ce moment arrive! Jugez-en par ce que j'ai dit de l'Amérique du Nord, le pays le mieux doué par la nature, le plus favorable aux établissements coloniaux, un pays où les nouveaux venus trouvaient paix, sécurité, bien-être, en un mot un pays qu'Alger, sous aucun rapport, est certes bien loin de valoir.

Avec les plus grands efforts, vous parviendriez à peine à trouver en Europe de 20 à 30,000 personnes à transporter à Alger. Soyez sûrs que sur ces 20 à 30,000 personnes, la moitié reviendra dans ses foyers ou mourra dans les 2 ou 3 premières années.

Dans les pays les plus sains, les maladies assiègent toutes les populations qui se déplacent. Jetées sous un autre soleil, soumises à d'autres influences atmosphériques, à d'autres travaux, elles sont décimées et une partie succombe toujours. Cela est arrivé constamment en Russie, comme cela est arrivé en Amérique, partout où des Européens ont été s'établir et travailler.

En supposant que vous parvinssiez à fixer des colons à Alger, et à l'aide de troupes, à leur donner la sécurité nécessaire au succès de leurs travaux, vous ne parviendrez pas, selon toute apparence, à en établir sur le sol plus de 8 à 10,000 par an, toute déduction faite des pertes à essuyer. C'est, dans cette hypothèse, 80 ans qu'il faudrait pour arriver à une colonisation dont l'étendue pût suffire à l'entretien des garnisons, pût compenser par quelques avantages l'énormité de vos dépenses.

Maintenant, je le demande, y a-t-il bon sens à entreprendre une opération qui demande pour être conduite à fin une espace de temps aussi considérable?

Si vous aviez la guerre, je ne dis pas avec l'Angleterre, car je suis sûr que l'Angleterre vous laisserait tranquille : elle sait ce que vaut Alger; et si elle vous souhaite des embarras, elle ne s'avisera pas de troubler votre possession; mais si vous aviez la guerre en Europe, qu'arriverait-il? Aujourd'hui la guerre se fait de telle manière que les puissances qui prennent les armes font tous leurs efforts pour mettre sur pied des armées aussi nombreuses que leurs ressources le permettent, et que les questions politiques sont décidées souvent en 2 ou 3 batailles. Eh bien, si vous aviez la guerre en Europe, êtes-vous assurés de pouvoir vous passer de vos troupes? et d'ailleurs aux premiers revers, et vous pouvez en éprouver, ne manquera-t-on pas de dire qu'il est impolitique de laisser 30,000 hommes loin de la mère-patrie, alors qu'ils lui seraient si nécessaires pour la sauver ou la défendre d'une invasion? Et c'est lorsqu'une telle circonstance est possible, lorsqu'elle peut se présenter d'une année à l'autre, que vous allez, non pas vous borner à occuper, mais coloniser. En vérité, il y a de l'audace à déclarer aux colons, accourus sous la protection de nos troupes : Plantez, semez, bâtissez, nous vous donnons une patrie nouvelle, et cette patrie, nous prenons l'engagement formel, irrévocable, de vous la conserver en tout temps. Il n'y a ni événements, ni désastres qui puissent jamais nous empêcher de la protéger et de la défendre.

Aussi, Messieurs, le succès de la colonisation, à mes yeux, est-il chose tellement difficile, qui demande un si rare concours de circonstances favorables, que j'hésite peu à la reléguer au rang de ces chimères dont peut se bercer l'imagination des peuples, mais auxquelles ne croient pas les gens éclairés.

Mais que faire d'Alger? et ici je préviens la Chambre que ce n'est point comme rapporteur de la commission que je m'exprime, c'est en mon propre nom. Je ne voudrais pas que la responsabilité de mes paroles pesât sur d'autres têtes que la mienne. Or, voici ce qu'il convient de faire d'Alger, à mon avis.

Au mois de décembre 1830, on craignait en France la guerre. M. le maréchal Clauzel était à Alger. On lui écrivit qu'il eût à resserrer l'occupation, qu'il s'arrangeât pour garder Alger avec 10,000 hommes et même moins.

Alors M. le maréchal Clauzel eut une pensée, que je regarde comme la mesure la plus sage de toutes, celle qu'on eût dû mettre en pratique.

M. le maréchal Clauzel sentit qu'il était impossible de conserver toutes les villes de la côte avec 10,000 hommes. Il eut l'idée de faire un

traité avec les frères du bey de Tunis; son intention était de les installer, en qualité de beys d'Oran et de Constantine, et de leur laisser l'administration du pays, mais sous la suzeraineté de la France.

Dans la convention faite, M. le maréchal avait stipulé que la France aurait tous les avantages commerciaux désirables; il avait de plus pris toutes les précautions pour que les Français pussent jouir dans le pays de toute la sécurité possible. Et d'ailleurs, c'était à titre de grands vassaux de la France, sous le patronage et par le bon vouloir du gouvernement du roi qu'il investissait des princes musulmans du gouvernement des provinces.

Eh bien! cette idée, je crois, est la plus pratique de toutes celles qu'on ait professées sur l'Afrique. Je ne prétends pas qu'il faille reprendre textuellement le projet du maréchal Clauzel, instituer seulement deux beys, dépendants de la France, mais je dis qu'il serait sage de chercher, soit dans le pays, soit dans toute autre contrée musulmane, des hommes qui pussent tenir et garder, au nom de la France, les circonscriptions d'Oran, de Bougie, de Bône; en un mot, tout ce qui n'est pas Alger.

Vous feriez des conditions, et par ces conditions vous vous réserveriez tous les avantages que vous pouvez ambitionner. Vous laisseriez pendant plusieurs années, s'il le fallait, tant pour aider les princes que vous placeriez à la tête des peuples, à asseoir leur autorité sur les naturels que pour les assouplir à vos ordres, les habituer à céder, à obéir à la puissance française; vous laisseriez, dis-je, des troupes dans des forts dont la possession vous serait réservée. Ce système, à coup sûr, serait moins dispendieux, et, je le déclare, plus favorable à la civilisation; car quand on veut civiliser un pays, et surtout un pays composé de populations à demi nomades, il faut lui donner un gouvernement de son goût, et civiliser ce gouvernement. Eh bien! Messieurs, auprès de ces beys, de ces grands vassaux de la France, placez des agents chargés de les surveiller, de les éclairer, de les façonner à l'observation des conditions favorables aux progrès que vous auriez stipulées, et sur ce système plus simple, plus généreux que ceux qu'on a suivis jusqu'ici, vous pourriez fonder plus d'espérances d'avenir pour le pays et pour l'amélioration du sort et de l'intelligence des populations, qu'il n'y en a dans une occupation militaire qui, après tout, et malgré les trêves temporaires, n'est et ne sera qu'une succession de discordes et de guerres incessamment renouvelées.

Quant à Alger, il faut garder la ville et le massif qui en forme la banlieue, non pour ne l'évacuer jamais, comme le disait M. le ministre de la guerre, mais pour y attendre que l'expérience ait fait connaître s'il y a réellement, ce que je ne crois pas, mais enfin s'il y a quelque avantage politique ou commercial à y rester perpétuellement. D'ailleurs, pour asseoir dans les villes du littoral des gouvernements soumis à la suzeraineté française, il faut que nos troupes soient dans Alger; car Alger est la capitale, la ville sainte, et ce n'est qu'en l'occupant que la France aura, dans les premiers temps de la constitution du pays en régences soumises à son patronage et à sa volonté, le degré d'action nécessaire sur les peuples, le degré d'autorité qu'il lui faut pour habituer les chefs investis par elle à la soumission et à la dépendance.

Remarquez-le bien, toutefois; je ne dis pas qu'il faille décider qu'on gardera Alger toujours, mais je dis qu'il faut commencer par le garder et attendre les événements, voir si à la longue, et je ne l'espère pas, voir enfin si les circonstances ne deviendront pas plus favorables; voir s'il est possible que les Arabes et les Kabyles s'habituent à nous et à nos mœurs, et établissent des relations commerciales véritablement profitables. Je le dis: faites l'expérience, et attendez-en l'issue avant de prendre une détermination définitive.

On a dit hier qu'on garderait Alger toujours: ne prenez pas, croyez-moi, de tels engagements; l'avenir n'appartient à personne. Rappelez-vous que la prudence défend aux nations de dire: Ni jamais ni toujours! J'ai encore d'autres motifs à donner en faveur de la conservation actuelle d'Alger, je m'expliquerai sans détour: d'abord je sais qu'il y a des intérêts existants; je ne les crois pas très étendus; mais de quelque manière que ces intérêts se soient créés, ils sont respectables, la France ne doit pas les sacrifier: elle ne doit pas exposer des particuliers à perdre ce qu'elle leur a laissé engager de capitaux dans ce pays, sur la foi de son occupation.

Après ces motifs, j'en ai un autre, et un motif bien plus grave.

Bien que je craigne qu'Alger soit une détestable possession, un boulet que la France traînera après elle et qui embarrassera longtemps sa marche en Europe, je ne dirai pas au gouvernement, en présence d'une opinion qu'on dit générale en faveur de la conservation: Quittez la ville, faites rentrer les troupes, qu'Alger soit abandonné. Un tel conseil serait imprudent, et s'il était suivi, le gouvernement commettrait une faute politique. Ce qu'il faut, c'est qu'il attende que l'opinion soit plus éclairée. L'opinion, c'est la force, on ne la heurte pas impunément, même quand elle se trompe. Que moi, député, je déclare la possession d'Alger onéreuse et dangereuse, j'en ai le droit, mes paroles ne sont point des actes, et je remplis mon devoir. C'est parce que je crois mon opinion juste, que je la proclame afin qu'elle contribue à éclairer le pays sur ses véritables intérêts, à détruire des illusions dont on s'est bercé follement, à mon avis, jusqu'à présent, afin qu'elle serve à désabuser de ces idées de conquêtes qui éblouissent les nations, et les conduisent à rechercher une fausse et inutile gloire, idées qui, au reste, en ont perdu plus qu'elles n'en ont fait prospérer.

Le gouvernement n'est pas dans ma position. Qu'il garde Alger puisque, dit-on, le pays le veut; c'est son devoir: le mien est d'attaquer ces illusions, ces vanités populaires dont on vous parlait hier; car je sais que si elles ont parfois leur utilité, elles ont plus souvent encore été une cause de ruine et de désastres.

A cet égard, je vous citerai deux faits, et ils sont graves:

En 1802, au moment de la paix d'Amiens, le premier consul n'avait pas encore toute la puissance à laquelle il est parvenu depuis; la paix venait d'être signée avec l'Angleterre, la navigation était libre. Saint-Domingue avait été perdu, Toussaint-Louverture y régnait, mais à des conditions qui pouvaient encore devenir favorables à la France. Que vint-on dire au premier consul? Que l'honneur national faisait une loi de reconquérir Saint-Domingue, qu'il fallait y envoyer 30,000 hommes, que la conquête était sûre, que les nègres s'empresseraient de revenir sous le fouet de leurs maîtres.

Eh bien! consultez les mémoires de M. de Las-

Cases, vous verrez qu'au sein du Conseil d'Etat le premier consul résistait et était à peu près seul de son avis; mais alors il ne lui était pas encore donné de pouvoir braver l'opinion de la France : toute fausse qu'elle lui apparaissait, il céda.

Qu'en est-il résulté? Vous avez perdu 30,000 hommes et j'ose le dire, si la guerre avec l'Angleterre n'eût pas éclaté, dix ans peut-être encore Saint-Domingue aurait été pour la France un chancre rongeur. L'honneur national qu'on eût allégué vous eût condamnés à continuer vos efforts, à prodiguer le sang et les trésors du peuple, et j'en ai la conviction, car j'ai vu le pays, jamais vous ne seriez parvenus à ramener sous un joug odieux et détesté les noirs d'Haïti.

J'arrive à l'autre exemple :

En 1822, tout ce qu'il y avait dans les Cortès d'Espagne d'hommes sages et éclairés, comprenait que la domination de l'Espagne sur l'Amérique était à jamais perdue, et que la raison commandait de traiter avec des Etats devenus plus forts, plus puissants que la mère-patrie dont ils venaient de briser le joug. Alors, des Anglais servaient d'intermédiaires entre les Républiques nouvelles et le gouvernement espagnol : l'Amérique libre proposait de donner à l'Espagne ce dont elle manquait, ce qui peut-être l'eût sauvée des désastres dont l'a affligée votre propre invasion, de l'argent. Le Mexique offrait une somme considérable, la Colombie, Buenos-Ayres, en faisaient autant.

Eh bien ! il ne se trouva pas dans les Cortès un homme qui osât en faire la proposition. Et pourquoi? Parce que ouvrir un semblable avis, c'était se dévouer au poignard des habitants de Madrid, parce que c'était faire insurger Cadix qui croyait qu'elle ne pouvait vivre que par la possession des colonies espagnoles.

Qu'est-il arrivé de là? C'est que les colonies ne s'en sont pas moins émancipées, et que l'Espagne a tout perdu en ne sachant pas, à propos, transiger et abandonner des prétentions frappées d'impuissance. Renoncer à l'idée que l'on possédait des sujets, des Empires en Amérique, l'orgueil espagnol se révoltait contre cette insulte; c'était se déshonorer aux yeux du monde; on a mieux aimé courir les risques du refus, et on a fait chasser du Mexique les Espagnols qui y résidaient : leurs biens ont été vendus quand ils ne s'en sont pas allés à temps; la population née en Europe a disparu de ces contrées.

Voilà, Messieurs, le résultat de ces invocations à l'honneur national. Je le répète, pour les peuples comme pour les particuliers, l'honneur est dans la morale, dans la raison; il n'y en a pas dans l'obstination, et ne pas savoir renoncer à des prétentions de souveraineté, à des conquêtes ruineuses, à une domination brisée, c'est une faute et souvent c'est un crime; peuples et rois devraient le savoir. (*Sensation.*)

Il y a dans le thème soutenu par les partisans de la colonisation un point sur lequel il faut encore que je m'explique.

Ce sont, dit-on, les erreurs, les vices, les abus, les actions, les malversations, M. le ministre de la guerre lui-même a prononcé le mot, et je n'hésite pas de le répéter; ce sont, dit-on, les malversations de l'administration qui ont empêché Alger de fleurir et de prospérer.

Eh bien ! je ne veux laver l'administration d'aucune de ses fautes; je ne veux l'absoudre d'aucune de ses erreurs, je dirai plus : d'aucun de ses forfaits, car on vous en a cité à la tribune et il y en a eu de réels. Mais quelle administration suffira pour vaincre les obstacles immenses qui s'opposent à votre domination paisible, tranquille et régulière dans ce pays?

On nous l'a dit : une administration composée d'hommes éclairés, intègres, intelligents, d'une haute habileté. Or, remarquez bien, Messieurs, que toutes les fois qu'on place l'espoir du succès dans l'action continue d'hommes d'élite, d'un corps nombreux d'hommes distingués, on demande l'impossible.

Les choses dans ce monde ne se font pas ainsi. Tout ce qui exige pendant longtemps plus que la dose ordinaire de bon sens et de raison échoue. Indépendamment de la difficulté de trouver des hommes supérieurs, il y a celle de les conserver. Croyez-moi : tout ce qui ne peut se faire à l'aide de moyens simples et ordinaires, à l'aide d'hommes en tout semblables aux autres, est condamné à avorter ou à périr.

On vous a tracé, à cette tribune et dans le rapport, le brillant portrait de l'homme qu'il fallait envoyer à Alger. C'est une espèce de merveille, c'est un homme qui aura toutes les vertus, tout les talents, toutes les lumières, dont le génie puissant commandera aux événements et changera la face de l'Afrique; mais où est cet homme? existe-t-il en France? A quel signes le reconnaîtrons-nous? Pour moi, Messieurs, je ne vois pas où est cet homme (*On rit.*) et je ne répondrai qu'un mot à ceux qui sans doute le connaissent : Si vous avez le bonheur de le rencontrer, ne vous en dessaisissez pas au profit d'Alger; faites-en le président du conseil. (*Hilarité générale.*)

Messieurs, je vous dirai ce qui, en pays étranger, rend les administrations mauvaises, les rend détestables, les rend oppressives : c'est un sentiment dont elles ne peuvent se défendre, qu'elles emportent ou prennent à leur arrivée; c'est le mépris des vaincus. Partout où il y a coexistence de races diverses, de civilisations, de langages, de coutumes, de religions différentes, partout le vainqueur méprise le vaincu. Partout où j'ai voyagé, j'ai été témoin de ce spectacle; aux Antilles, rien n'est plus étrange que le langage qu'on tient sur les noirs; aux Etats-Unis rien de plus étrange encore que le langage qu'on tient sur les Indiens : *Ce sont des chiens qu'il faut écarter, qu'il faut tuer à coups de fusil.*

Eh bien, un honorable membre de la commission envoyée à Alger a dit, dans une note de son mémoire, que c'est à ce sentiment qu'il faut attribuer les torts, les fautes, les erreurs de l'administration, et, sous ce rapport, je suis convaincu qu'il a raison.

Mais, Messieurs, ce sentiment est si naturel, il prend si promptement une influence décisive, et j'en demande bien pardon à l'honorable député que j'ai déjà eu l'honneur de citer, ce sentiment naît et se propage si facilement, que lui-même, à son insu, l'a partagé. Voyez, en effet, dans son mémoire, ce qu'il dit des indigènes. Les Maures, à son avis, sont faibles, nuls, paresseux, impropres au travail; il n'y a pas à s'en occuper; ils fuiront votre civilisation; il faut les laisser s'en aller. Le juif est un être dégradé, bas, rampant. L'Arabe et le Kabyle, sont mentionnés en meilleurs termes, parce qu'ils se battent et savent résister à l'oppression; mais l'un et l'autre est impropre à la civilisation; jamais ils ne vivront tranquilles auprès de vous; il ne faut pas les expulser violemment; mais ils s'en iront, ils se retireront, et ce sera tant

mieux. Eh bien, Messieurs, voilà précisément le préjugé qui rend les vainqueurs si redoutables aux indigènes, qui les empêche de les ménager, de les traiter avec les égards qui peut-être leur rendraient le joug moins intolérable.

Voilà ce qui, à Alger, a nécessairement dicté tant d'actes injustes aux conquérants, et inspiré contre eux une juste et inévitable haine. Soyez-en sûrs; on n'est pas disposé à se montrer doux, bienveillant envers des hommes qu'on méprise, qu'on croit trop arriérés, trop incultes pour se civiliser, que l'on s'attend à voir s'éloigner; et si malheureusement quelques intérêts égoïstes font désirer leur départ; si l'on croit par exemple, qu'en s'en allant ils vendront leurs terres et leurs maisons à bon marché, on incline naturellement à les décider à une fuite qu'on regarde comme devant avoir lieu tôt ou tard.

On vous a aussi beaucoup parlé des excès de nos soldats; on vous a dit qu'ils avaient commis des dégâts, des spoliations; qu'ils avaient exterminé des tribus entières, et montré une fatale cruauté. Eh bien, je le dis, parce que cela est incontestable, tant que les populations au milieu desquelles vivent nos troupes ne changeront pas de mœurs et d'habitudes, le caractère et la discipline des Français s'en ressentira.

Voyez : le soldat est en contact avec des hommes féroces : il combat des ennemis d'une cruauté effroyable, qui ne font que rarement des prisonniers, qui coupent la tête ou torturent les malheureux qui tombent entre leurs mains.

Comment voulez-vous qu'il ne veuille pas se venger des cruautés commises envers ses camarades, qu'il ne devienne pas cruel à son tour ? Lui ! Est-ce possible? N'est-ce pas demander plus que la nature humaine ne comporte, que d'exiger qu'il soit humain, clément envers des ennemis qui dans la défaite l'immoleront à leurs vengeances et le feront expirer au milieu d'effroyables tourments. Messieurs, toutes les qualités sont contagieuses, la cruauté surtout, et l'on devient barbare quand on a affaire à des barbares. Et puis, quels alliés ont vos soldats? des zouaves, des cavaliers du pays que n'épouvante aucune cruauté, qui donnent l'exemple des actes les plus sanguinaires, les plus iniques ; qui torturent leurs victimes, qui ont commis 20 fois sous les yeux des troupes françaises des violences et des attentats que je n'oserais retracer. Oui, vos soldats deviendront indisciplinés, oublieront les mœurs douces et régulières de la France tant qu'ils seront témoins et victimes des scènes sanglantes qui se passent en Afrique. Il en sera toujours ainsi ; ce serait demander trop à vos soldats que vouloir qu'ils gardent à Alger les mœurs, les sentiments, les habitudes de l'Europe.

Je ne dirai plus qu'un mot sur la grande question des avantages militaires que présente l'occupation. J'avoue qu'aux yeux de la raison, laisser à Alger 30,000 hommes, et dépenser 30 millions, cela me paraît affaiblir les ressources militaires de la France. Mais Alger est la terre des prodiges ; les choses y prennent un autre aspect qu'en Europe ; les faits y changent de face, et ce qui semblerait ici une cause de faiblesse et d'appauvrissement est, dit-on, un principe de force et d'énergie.

Voyons, cependant, la chose en vaut la peine. J'ai entendu dire qu'en cas de guerre vous tireriez d'Alger une armée que vous pourriez jeter sur les côtes d'Italie. Il y a ici quelque chose que je ne comprends pas. Car si votre armée est nécessaire à Alger, elle sera plus nécessaire en cas de guerre que dans les temps ordinaires. Or, si vous l'embarquez, cette armée, il faudra la remplacer par une autre et transporter de nouvelles troupes à Alger. Je pense donc pour mon compte qu'il vaudrait beaucoup mieux, en ce cas, que les troupes partissent directement de Toulon ; d'ailleurs, en supposant même que vous puissiez, sans les remplacer, prendre des troupes à Alger, il faudrait bien que la flotte qui les irait chercher partît elle-même de Toulon. Tout ce que j'aperçois dans le système indiqué, c'est qu'on ferait deux voyages au lieu d'un seul.

Il y a des hommes qui ont dit qu'il fallait conserver Alger parce qu'on pourrait le céder en compensation d'autres avantages. Quant à moi, je ne le cacherai pas, je donnerais volontiers Alger pour une bicoque du Rhin. (*On rit.*) Le marché serait bon.

On a parlé des avantages maritimes, et ici il y a quelque chose de plus vrai; il est certain que si vous aviez de bons ports, mais il n'y en a pas, il n'y a que de bonnes rades ; il est certain, dis-je, que si de bons ports existaient, vos vaisseaux seraient en sûreté, je ne le conteste pas.

Mais remarquez que pour l'avantage de trouver un lieu de refuge pour vos vaisseaux, il vous faut tous les ans dépenser une somme énorme. Je crois, Messieurs, que vous feriez un mauvais marché ; il vaudrait mieux, avec cet argent, construire des flottes chez vous et entretenir des marins, si vous croyez que la France doive être une grande puissance maritime ; pour mon compte j'en doute : car être à la fois la première puissance continentale et grande puissance maritime, c'est trop : l'un de ces rôles nuit à l'autre.

J'ai beau faire, il n'y a qu'une chose que je conçoive : c'est que quand vous aurez hors de France 30,000 hommes, pour qui tous les ans vous ferez des sacrifices considérables, vous serez moins à même, si une guerre arrivait, une de ces guerres dangereuses qui mettraient peut-être en péril la conservation d'une de vos provinces, de vous défendre victorieusement ; c'est alors qu'en cas de revers, la population s'écrierait : « Vous gardez Alger, et vous ne pouvez pas vous défendre chez vous. » Reprenez vos troupes, et alors, comme l'a dit l'honorable M. de Sade, vous perdriez sans aucun doute votre colonie.

Eh bien ! si vous avez besoin de ports, dans le système que je vous ai proposé, dans le système d'institution de régences françaises à Oran, Bougie, Bône, vous auriez des ports; ces ports seraient gardés en grande partie par des princes dépendants de la France; vous y trouveriez un refuge suffisant, et au moins vous ne feriez pas des frais d'occupation énormes.

Dans le plan de la commission d'Afrique, il y a une chose qui, à mon sens, est fort singulière. On dit : Vous garderez telles villes, vous aurez à Alger 21,000 hommes, pas 1 de plus, pas 1 de moins ; mais il y a le chapitre des accidents qui dérangent toutes les combinaisons qui négligent d'en tenir compte. Ainsi vous avez traité avec Abd-el-Kader ; M. le ministre de la guerre vous a donné lecture d'une dépêche d'Oran, où l'on vante les douceurs de la paix, tout en disant qu'il faut rester prêt à la guerre.

Eh bien ! j'en demande pardon à M. le ministre qui crie victoire, il y a à mes yeux un grand danger qu'annonce ce traité, Abd-el-Kader traite

avec vous d'égal à égal, et si bien d'égal à égal, qu'il s'engage à vous rendre vos déserteurs, pourvu que vous lui rendiez les siens, vous n'irez chez lui qu'avec des passeports délivrés par ses agents ; et il reconnaît si peu la souveraineté française qu'il prend le titre d'émir, titre qui indique la puissance absolue, l'indépendance la plus complète. C'est un souverain qui règne à côté de vous, et qui n'agit que conformément à ses intérêts.

A l'égard des déserteurs, un mot. Les vôtres, quand il vous les rendra, seront jugés par vous avec humanité et suivant les formes que prescrivent les lois de la guerre, tandis que les déserteurs arabes, les hommes qui chercheront votre hospitalité, et que vous rendrez à leur maître, auront le cou coupé, soyez-en certains. Je ne sais si cette disposition est bien digne de la France.

Pour m'expliquer ce traité, je prends la correspondance du général même commandant en chef. On y voit qu'Abd-el-Kader se déclare chef suprême de toutes les tribus qui sont sous ses ordres ; qu'il demande Mostaganem. Plusieurs tribus de l'ancien beylick de Titery l'acceptent déjà pour souverain, et il paraît que ce n'est pas encore assez pour lui, qu'il songe à établir sa domination nouvelle dans la province de Constantine. Voilà le fait : Abd-el-Kader pense à étendre sa domination à l'intérieur du pays, et c'est parce qu'il médite une guerre avec le bey de Constantine, qu'il traite avec vous, et vous promet la paix, en vous demandant de la poudre et des armes, que vous lui avez déjà données.

Quant à moi, dans un tel arrangement, je ne vois rien qui affermisse votre conquête ; loin de là, je vois s'élever une puissance formidable qui, quand elle sera développée, vous deviendra hostile, et vous livrera de nouveaux et plus rudes combats.

Vainement dira-t-on que le budget d'Alger est arrêté à 26 millions, et que vous n'entretiendrez que 21,000 hommes. Cependant il faudra bien pourvoir à la sûreté de la colonisation ; et si le moindre événement fâcheux arrive, si un bataillon est attaqué, s'il y a un outrage qui nécessite un grand déploiement de forces, on demandera forcément de nouvelles troupes en Europe. Je suppose qu'un bulletin vienne nous apprendre qu'un bataillon a perdu 3 ou 400 hommes, qu'une affaire a été malheureuse, il faudra bien envoyer des renforts, et c'est ainsi que vous aurez sans cesse à sacrifier des hommes et de l'argent. Bien plus, pour vous défendre vous serez obligés d'aller au-devant de vos ennemis, d'étendre continuellement le cercle de votre occupation jusqu'à ce que vous trouviez trop de résistance, et condamnés à marcher de conquête en conquête, vous finirez par être en lutte avec tout le monde, et Dieu sait comment vous ferez face à tant de difficultés, comment vous suffirez à des luttes et à des combats sans terme.

Je ne veux pas, Messieurs, prolonger la discussion.

En résumé, vous avez entendu mon opinion. Elle peut être mauvaise, vous la jugerez ; mais j'ai dû la dire avec franchise, et vous la présenter dans toute son étendue sur le système à suivre relativement à Alger.

Je répète donc que, dans le système de colonisation, ce sont 30,000 hommes et 30 millions que vous aurez à jeter chaque année hors de France, et cela dans un but auquel manque toute probabilité, toute garantie de succès. Les partisans de la colonisation, à défaut de raisons sérieuses, de motifs valables, vous ont parlé d'espérances à escompter, d'un je ne sais quoi mystérieux qui détermine la destinée des peuples et les appelle aux conquêtes et à l'agrandissement. Je ne sais pas bien ce que cela signifie, car je comprends peu les idées vagues. Moi, homme de chiffres, puisqu'on a bien voulu me désigner ainsi, je n'entrevois, je le déclare, pour résultat de la colonisation, qu'une série de pertes et de sacrifices sans compensation. Je vais plus loin, je dis que si la guerre vient, que si l'Europe en armes vous menace, vous ne pourrez conserver Alger et défendre en même temps votre propre territoire avec tout le succès désirable; je dis qu'affaiblis par l'occupation onéreuse de l'Afrique, vous éprouverez plus d'embarras dans vos relations avec les puissances européennes ; qu'il vous faudra parler moins haut, hésiter davantage à prendre une résolution décisive ; en un mot, que vous serez plus faibles, et que l'étranger le saura. Voyez si cette combinaison vous convient, et décidez.

Seulement j'affirme que si l'un d'entre vous consentait à aventurer son avenir, sa fortune, ses ressources sur des chances de succès aussi incertaines, aussi fragiles que celles que présente la colonisation du terrain algérien, je ne balancerais pas à le taxer d'imprévoyance et de folie. Et si la France persiste, si elle continue à sacrifier, comme elle l'a fait jusqu'ici, le sang et les trésors de ses enfants à un but que tout atteste qu'elle n'atteindra pas, je ne pourrai, en toute conscience, tenir sur ses actes un autre langage. (*Vifs mouvements d'approbation. L'orateur reçoit de nombreuses félicitations.*)

M. **le Président**. Je suis obligé de maintenir la décision de la Chambre : la Chambre veut-elle maintenant rapporter sa délibération ?

Voix diverses : Non, non !

M. **le Président**. Alors, je vais mettre en discussion un amendement de M. Mérilhou, sur lequel M. Mauguin aura la parole.

M. **Salverte**. Consultez la Chambre, pour savoir si elle veut entendre M. Mauguin.

M. **Luneau**. M. Passy a parlé non seulement comme rapporteur, mais comme député. La Chambre a consenti à l'entendre; elle doit entendre de même M. Mauguin.

M. **le Président**. La Chambre seule peut rapporter sa décision.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle entendra M. Mauguin.)

M. **Mauguin**. Messieurs, je ne viens pas parler d'honneur, de gloire, de grandeur de la patrie : ces sentiments trouvent ici des âmes qui y répondent, je le sais; mais il est aussi des esprits exacts dont la nature répugne à des passions qui cependant font les grands peuples; au lieu de grandes actions, ils veulent de gros chiffres. Je viens leur demander s'ils posent bien tous les termes de leur équation, et dès qu'ils repoussent tout autre langage que celui de l'exactitude et de l'économie politique, je viens aussi parler exactitude et économie politique, mais sans oublier toutefois ces sentiments de dignité et d'honneur national qui se rattachent à la gloire et à l'indépendance de la patrie.

J'ai entendu des doctrines qui, je l'avoue, m'ont paru étranges. Qu'on dise que des nations qui, comme la nôtre, n'ont jamais su coloniser,

ont toujours perdu dans leurs colonies, tout le monde le sait; il n'y a rien là à nous apprendre: mais qu'on prétende que des nations riches, puissantes par leurs colonies, veulent les abandonner dans la crainte imaginaire d'une ruine future, c'est là ce que je ne puis concevoir. Un économiste anglais, saisi d'étrangeté et de bizarrerie, aura pu l'écrire dans un livre honoré de 4 éditions; il aura pu même le soutenir au parlement dans un discours. Je le veux bien; mais qu'importe? Qu'a fait le parlement? qu'a fait la nation anglaise? qu'ont fait ses ministres? Voilà ce qu'il s'agit de savoir. En Angleterre, je le sais, s'annonce une école qui attaque les colonies. Mais dans tous pays peuvent s'élever des idées imprudentes et folles. L'Angleterre cependant a-t-elle renoncé à son système? a-t-elle cessé de s'emparer de tous les points militaires du globe favorables à ses stations maritimes, de tous ceux où elle peut jeter ses populations surabondantes? Dites-moi si depuis ces belles théories sur l'économie politique on a vu un ministre ordonner aux garnisons anglaises d'évacuer Malte, Gibraltar et Corfou? Concevez-vous, au parlement d'Angleterre, un ministre venant déclamer contre les colonies, et proposant d'abandonner tous les points qui, dans la Méditerranée, constituent la puissance britannique? Mais on l'arracherait du conseil pour l'envoyer à Bedlam. (*Rires ironiques.*)

Quoi! abandonner Corfou, Malte, Gibraltar! Y pense-t-on? L'Angleterre le pourrait-elle? Et que deviendrait donc sa querelle actuelle avec la Russie? Et ne voyez-vous pas qu'une partie de la défense des Indes se trouve à Malte et à Corfou? Je vous ai déjà dit que l'Europe tend à l'unité.

Les Etats de l'Europe sont tellement joints pierres sur pierres, et ces pierres sont tellement rajustées les unes aux autres que vous ne pouvez toucher à une à l'extrémité de l'Europe sans faire frémir l'extrémité la plus opposée. Le mouvement se fait maintenant sentir en Asie, et l'Asie ne peut remuer sans que l'Europe ne frissonne. En voulez-vous la preuve? Deux fois une petite place de l'Asie a influé sur le sort de l'Europe, et notamment sur celui de la France. Saint-Jean-d'Acre, en résistant à Napoléon, a préparé la ruine de l'expédition d'Egypte, et en se montrant devant Ibrahim, elle a amené les Russes à Constantinople.

Demandez aux Tuileries et à Londres ce qu'on a pensé de la prise de Saint-Jean-d'Acre et de la bataille de Koniah. Partout, je vous le répète, il y a entre les Etats une telle juxtaposition, et si j'osais m'exprimer ainsi, un tel rajustage, que ce qui ébranle l'un, ébranle l'autre. Oui, Malte et Corfou, quelque étrange que cela puisse paraître, non seulement défendent la puissance anglaise dans la Méditerranée, mais encore figurent dans la ligne de forces qui protègent les Indes contre la Russie. Or, les Indes sont la richesse de l'Angleterre. Demandez donc aussi au parlement anglais d'abandonner les Indes.

Voulez-vous que je vous prouve combien les prétendues théories d'économie politique sont inexactes et frivoles? Comparez le chiffre des dépenses des Indes avec le chiffre du produit, il n'y a pas balance; tout au contraire, il y a perte; mais vous bornerez-vous à ce calcul? Si vous ne voulez vous tromper, il faut compter le produit indirect d'une colonie comme on compte celui d'un canal ou d'une route, et ce produit indirect est le plus considérable. Dans les Indes vont s'enrichir des milliers de familles qui rapportent leurs richesses dans la métropole; ce travail qui anime la Grande-Bretagne, tous ces phénomènes de l'industrie, tous ces canaux, ces routes, ces machines, tout cela est alimenté en partie par des ordres, par des commandes parties des Indes ou à l'occasion des Indes; l'Etat ensuite recouvre ses dépenses avec bénéfice et sous mille formes différentes. Voilà, cependant, ce que vous ne comptez pas dans vos calculs, voilà le chiffre que vous oubliez de placer, et voilà comment vous arrivez à des erreurs.

Qu'est-ce qui fait que l'Angleterre peut payer une dette aussi énorme, qu'elle peut supporter des contributions aussi fortes? Ce sont précisément ses possessions des Indes et des autres pays; ce sont les trésors que lui versent ses colonies et son commerce. Etonnez-vous donc quand on fait abstraction de toutes les ressourses, étonnez-vous quand on ne pose que la moitié des chiffres, qu'on arrive à un faux résultat. L'Angleterre abandonner ses possessions extérieures! Mais il y a peu de temps encore, elle s'est emparée des îles Fakland et de plusieurs autres: mais à présent, comme autrefois, elle s'empare de tous les points qu'elle peut occuper et coloniser. Si vous suivez son mouvement, vous pouvez prévoir le moment où il y aura sur le globe, une population de 60 à 80 millions d'hommes qui parleront la langue anglaise, qui auront les habitudes anglaises, qui consommeront les marchandises anglaises; vous verrez alors si la colonisation a des avantages, et, quant à la question de puissance, voyez où en est l'Angleterre.

Comparez la Russie, immense par sa population et par son étendue, avec les petites îles Britanniques, et leur population de 18 à 20 millions d'hommes. Dans l'équilibre de l'Europe, l'une cependant balance l'autre.

L'une des questions européennes est de savoir laquelle des deux l'emportera sur l'autre. A quoi donc l'Angleterre doit-elle cet excédent de puissance qui ne répond ni à son territoire ni à sa population, si ce n'est à ses possessions extérieures et à son système de répandre partout ses populations et de s'emparer partout des positions militaires?

Je ne ferai pas ressortir davantage les résultats d'un bon système de colonisation. Un jour j'aurai à traiter la question devant vous avec plus de soin et d'étendue. J'ai reçu d'une de nos colonies une mission qui m'en imposera l'obligation, et dont je m'honore. Au surplus, ces opinions ne me sont pas nouvelles. Dès l'année dernière j'ai parlé pour la conservation des colonies et pour celle d'Alger. Je persiste dans mes principes.

Mais dites-moi donc, vous qui voulez qu'on abandonne nos possessions d'Afrique, à qui voulez-vous qu'on laisse Alger?

M. **Passy**, *rapporteur*. Je n'ai pas dit qu'il fallait abandonner Alger.

M. **Mauguin**. Mais peu m'importent les paroles, je vois bien ce que l'on veut.

M. **Passy**, *rapporteur*. Je n'ai pas dit qu'il fallait abandonner Alger, je le répète; j'ai exposé mon opinion sur cette possession; j'ai dit ce qu'il fallait faire des villes autres qu'Alger, et j'ai ajouté qu'il serait nécessaire d'abandonner Alger plus tard si l'on était bien convaincu qu'on ne pouvait le conserver avec des avan-

tages supérieurs aux inconvénients. Ainsi ne venez pas annoncer à la tribune que j'ai demandé l'évacuation d'Alger. J'ai, au contraire, exposé un système.

M. **Mauguin**. L'évacuation tout de suite, non, l'honorable rapporteur ne l'a pas demandée textuellement; mais l'évacuation n'en est pas pas moins la conséquence obligée de son opinion. N'a-t-il pas dit, d'ailleurs, qu'il ne fallait garder Alger que provisoirement, et qu'il l'échangerait volontiers contre la plus petite bicoque sur le Rhin? Ah! Messieurs, plus de franchise et plus d'audace; dites qu'il faut ou abandonner ou conserver définitivement Alger: il y aura au moins du courage dans cette opinion, elle partira d'une conviction arrêtée: mais rester dans le doute, dans le provisoire, c'est nuire à la fois à la France et à l'ancienne régence.

Je reprends ma question. Abandonner Alger! au profit de qui? quels seront vos successeurs? à qui remettrez-vous ces ports, ces côtes, ces terres fertiles, que la fortune vous avait donnés et dont vous ne savez profiter?

Est-ce à la Turquie, vassale du czar? Y pensez-vous? l'Angleterre le souffrirait elle? Est-ce à l'Egypte? le souffrirait-elle davantage? voudrait-elle que ce pacha qui règne déjà sur le Liban y joignît la domination de l'Atlas, et devînt ainsi puissance tout à fait redoutable dans la Méditerranée?

Ce serait donc aux principautés de Tunis ou du Maroc que vous feriez la cession: mais vous savez que ces Etats seraient trop faibles pour garder leur possession nouvelle.

Ne vous y trompez pas; si vous abandonnez Alger, ce sera au profit de l'Anglerre; de l'Angleterre qui exerce déjà tant d'influence sur la Méditerranée.

Mais alors la Méditerranée deviendra un lac anglais; or, si elle ne peut être un lac français, ce que je conçois du moins, ne devons-nous pas souffrir qu'elle appartienne presque entière à l'Angleterre. Savez-vous ce qu'il en résulterait? D'abord pour votre marine militaire, plus de refuge, plus de port de ravitaillement. Mais en outre, que deviendrait notre commerce? Croyez-en l'histoire, point de commerce étendu pour un pays s'il n'est puissant par sa position et ses armes.

Voyez Tyr, Carthage, Londres. Le commerce fleurit à l'abri de la force. Qu'à ses possessions actuelles l'Angleterre joigne encore 240 lieues de côtes sur la Méditerranée, et elle dominera tout à fait la Grèce et l'Egypte. Elle régnera sur la Méditerranée; elle en aura tout le commerce. Vous, faibles et réduits presque à votre seul port, vous ne ferez plus rien. Déjà vous avez perdu les quatre cinquièmes de vos relations commerciales dans le Levant. La perte totale se consommerait, et alors vous verriez où en seraient vos provinces du Midi. Tout y serait en souffrance; il n'est pas jusqu'à l'agriculteur le plus ignoré qui ne fût atteint dans son existence, parce qu'il y aurait diminution dans les échanges.

Vous ne pouvez abandonner Alger. Vous pouviez ne pas le prendre, je le conçois; Alger obéissait à un pouvoir régulier; il avait sa force, son prestige. Il fallait qu'une nation européenne voulût bien employer 30 millions et 30,000 hommes pour le réduire. Aujourd'hui le prestige est détruit. Alger ne pourrait sortir de nos mains que pour tomber dans des mains ennemies, et qui en deviendraient plus puissantes.

Mais devez-vous regarder comme un malheur cette nécessité de garder votre conquête? N'y gagnerez-vous pas de la puissance? Remarquez de quelle importance est pour vous la position?

Avec Alger vous prenez l'Europe à revers. (*Murmures dubitatifs.*) Oui, Messieurs, vous prenez l'Europe à revers, l'expression est juste.

Ayez une guerre continentale avec l'Autriche, par exemple; sur 30,000 hommes que vous aurez à Alger vous pourrez en détacher 10,000 que vous porterez dans une nuit sur l'Italie. L'Italie ainsi menacée sur tous les points, l'Autriche sera obligée de la garder, et au lieu de porter tous ses soldats sur les Alpes, il faudra qu'elle laisse 100,000 hommes dans l'Italie méridionale.

Dira-t-on que vos 30,000 hommes d'Alger seront restés inutiles pour la France?

Ce n'est point tout: vous menacerez encore les rives de l'Asie-Mineure et la Russie. Il faut vous habituer, Messieurs, à entendre parler des lieux les plus éloignés. Le champ de bataille entre deux peuples change toujours avec les événements. L'année dernière, le champ de bataille entre la Russie et l'alliance anglo-française était le canal des Dardanelles. Il pourra à l'avenir se reporter sur quelques points de l'Asie-Mineure.

Pour toutes ces expéditions on pourrait sans doute partir des ports de Toulon; mais qui ne sent l'avantage d'être plus près des lieux, de débarquer des troupes moins fatiguées, et d'être moins exposé aux retards des vents?

On vous a dit que sur un ordre de l'amirauté d'Angleterre l'Afrique pourrait nous être interdite ou enlevée.

J'en suis bien fâché pour l'honorable orateur, pour qui j'ai la plus grande estime; mais en vérité il ne se rappelle plus que le blocus est presque impossible sur les côtes d'Alger...

M. **de Sade**. Ils peuvent bloquer Toulon! (*Bruits divers!*)

M. **Mauguin**. Quant à Alger, je vous demande pardon; les vents de terre éloignent l'escadre du blocus, et les vents de mer la jette sur une côte dangereuse. Nous savons par expérience combien le blocus d'Alger est difficile. Quant à un débarquement et une attaque par terre, c'est une opération à la fois difficile et dangereuse. Je ne suis pas du nombre de ceux qui, en parlant de nos armées, disent qu'elles comptent autant de héros que de soldats; mais je dis que nos soldats défendront toujours l'honneur national et leur drapeau.

Cependant remarquez pour nous l'avantage de la possession d'Alger dans le cas d'une guerre avec l'Angleterre.

D'Oran, nous inquiétons tout le commerce anglais. Nous commandons presque le détroit. Nos corsaires peuvent le parcourir sans cesse: ils ont, ce qui leur manquait dans nos guerres, un port de relâche et de refuge. Soyez-en sûrs, Messieurs, cette position bien exploitée pourrait devenir si redoutable, qu'elle forcerait le commerce anglais à élever la voix et à réclamer la paix.

Nous n'avons maintenant qu'un port dans la Méditerranée: avec la province d'Afrique et avec quelques dépenses, nous pouvons en avoir plusieurs. Alger, en temps de guerre, doit devenir pour nous un moyen de victoire; en temps de

paix, un moyen d'éviter la guerre. Qu'on cesse donc de le représenter comme une cause de stériles dépenses. Tout ce qui ajoute à la force d'un pays ajoute à sa sécurité, et par conséquent au travail et à la prospérité de ses habitants.

Mieux vaudrait cependant, a dit un orateur, mieux vaudrait jeter dans un de nos départements 15 à 30 millions que de les porter en Afrique. Non, certes; ces 15 à 30 millions, jetés dans un de nos départements, ne profiteraient qu'à un seul département, or, Alger profitera à tous les départements en augmentant la force et la puissance de la France.

On parle de l'extrême difficulté de profiter de la province; on se demande s'il faut y porter une population étrangère ou exploiter avec les populations indigènes, dont on craint la religion et le caractère. Je suis peu d'avis d'une colonisation à l'aide de populations européennes; je n'aime pas ces transplantations subites d'une grande quantité d'hommes; il y aurait en effet de grandes dépenses, et je ne sais pas s'il y aurait de grands produits. Mais je veux que vous administriez avec les indigènes; ensuite, que derrière vous, et sous votre abri, des colons viennent se placer d'eux-mêmes, que même vous facilitez l'organisation de quelque grande compagnie, à la bonne heure; l'Etat aurait peu de dépenses à faire, et il pourrait retirer de grands produits. On arriverait ainsi à une colonisation lente, imperceptible qui ne blesserait pas les indigènes.

Mais c'est avec la population indigène que vous devez mettre en valeur, c'est elle qui doit être votre force.

Permettez-moi de vous citer un fait historique (*Ah! ah!*),. Je ne ne veux pas faire ici l'érudit.

On vous a beaucoup parlé des Romains. On vous a dit sur eux d'excellentes choses, mais il est une époque de leur histoire, féconde en utiles enseignements, que j'aurais voulu entendre citer.

Je veux parler de cette époque où un général étranger se précipita à travers l'Italie, et après deux victoires, arriva aux portes de Rome. A cette époque, Rome avait soumis tous les peuples voisins, et dans ses guerres, elle avait mis cette férocité qui caractérisait ses armes autour d'elle : on devait supposer qu'elle n'avait que des peuples ennemis, et qu'à la moindre possibilité de succès, ils prendraient les armes pour se venger d'elle.

Eh bien, Rome est vaincue, les armées romaines sont détruites par Annibal, et Annibal ne trouve pas une ville qui se joigne à sa cause. Je me trompe, il en trouve une seule; celle qui l'a perdu. Il avait besoin d'un port de mer pour communiquer avec Carthage. Il le cherche; il est partout repoussé. Consultez l'histoire : toutes les villes, ces villes récemment vaincues par les Romains, s'arment pour les Romains et combattent Annibal.

Comment donc gouvernaient les Romains? Comment faisaient-ils pour s'assurer de la fidélité des peuples vaincus?

Voilà le problème politique à résoudre, étudiez-le; il n'est aucun de vous qui n'en trouve facilement la solution.

Ces peuples, dira-t-on, étaient civilisés, et il s'agit, dans la discussion, d'Arabes qui ne le sont pas.

Mais Rome a occupé l'Afrique; elle y a trouvé la même race d'hommes qui y vit encore, les Kabyles. Qu'a-t-elle fait? Ces mêmes peuples, elle les avait dans ses armées. Voyez dans l'histoire des guerres civiles; ils combattaient dans les armées romaines avec les ennemis de César. Rome s'est maintenue plusieurs siècles en Afrique. Y conservait-elle des forces considérables? Non, certes. En Afrique, de même que dans toutes les provinces conquises, elle avait seulement une, deux ou trois légions; or la légion, sous la république. était de 3 à 4,000 hommes.

Comment faisait-elle? Quel était son secret? Il faut le chercher, le connaître et l'appliquer.

Dira-t-on que l'on trouve en Afrique un obstacle que n'y ont pas trouvé les Romains; celui de la religion? Mais lors de notre expédition en Egypte, la religion n'a pas été un obstacle au succès. Comment! les musulmans n'obéiront jamais aux chrétiens! Mais les Maures chantent encore leur douleur d'avoir été expulsés de l'Espagne : après avoir été vaincus, ils voulaient rester en Espagne. Alors ils étaient le peuple civilisé, et les Espagnols, les chrétiens étaient les barbares; alors les Maures ne voulaient que mourir sur la terre où ils étaient nés, et ils consentaient à vivre sous le joug des chrétiens.

Mais, dit-on encore, à Alger ce sont des Arabes, des peuples nomades qu'on ne peut civiliser. Distinguons : à Alger il y a deux races, la race arabe qui vient d'Orient, et la race indigène, celle des Kabyles, dont je parlais tout à l'heure; on pourrait même dire qu'il en a trois, celle des Maures. Les Kabyles professent la religion musulmane, mais c'est une religion dégénérée. Ils obéissant à leurs marabouts... Tout ce que vous aviez à faire, c'était de vous emparer de l'influence des marabouts. Par eux vous auriez eu toute la population. (*Murmures.*) Oui, vous auriez eu toute la population. Savez-vous ce qu'il vous fallait faire ensuite? quand le marabout est mort, la place où l'on dépose ses restes devient un lieu saint, un lieu d'asile. Il fallait respecter ces lieux saints, ces lieux d'asile, et c'est ce que vous n'avez pas fait.

Le premier caractère de la politique romaine, c'était le respect des mœurs, de la religion, du culte, des habitudes des peuples conquis. Quand les Romains soumettaient un pays, vous a-t-on dit tout à l'heure, ils le rendaient esclave. Mais l'honorable membre n'y pense pas : au contraire, ils respectaient les lois du pays, ils laissaient subsister les municipales libertés. Et comment ont-ils fait en Grèce? Ils se sont montrés plus respecteux envers les droits de chaque ville que les Grecs eux-mêmes.

Il fallait que nos soldats, une fois en Afrique, reçussent l'ordre de n'entrer dans aucune mosquée, de respecter les prêtres, les tombeaux sous peine de mort. L'exemple en avait été donné par Napoléon en Egypte. Mais quand, au contraire, vous lancez sur un peuple conquis des soldats qui n'ont pas de notions politiques, eh bien! ils tuent et ils pillent; ils blessent tous les sentiments populaires. Qu'on s'étonne après cela que vous soyez entourés d'ennemis.

Quant aux Arabes, on a prétendu qu'il était impossible de les civiliser. Mais que fait donc le pacha d'Egypte qui organise une armée d'Arabes?

Toutes les objections faites contre la conservation de notre conquête reposent sur des notions incomplètes. On les a accumulées comme à dessein et à plaisir. Cependant l'avantage que nous pouvons tirer d'Alger, c'est d'abord une force militaire, et ensuite une force commerciale. Comment penser qu'une nation à qui la victoire accorde des terres fertiles couvertes

d'une population nombreuse ne sache point en tirer parti? Mais les Turcs eux-mêmes savaient profiter d'Alger, les Turcs eux-mêmes savaient l'administrer, et cependant il étaient regardés comme des conquérants; leur joug paraissait odieux. Faut-il le dire? Quand vous êtes arrivés à Alger, les indigènes ont cru voir en vous des libérateurs; plus tard, les larmes coulaient de leurs yeux quand ils montraient les capitulations violées et le tableau de leurs misères. J'ai peut-être le droit de vous en parler, les plus honorables d'entre eux m'ont écrit pour faire porter leurs plaintes à la tribune, pour faire connaître leur désespoir. Jugez quelle doit être leur position, leur douleur, pour invoquer l'appui d'un député de France!

Ils n'avaient pas besoin de chercher dans l'opposition un secours, ils l'ont trouvé sur les banc ministériels. Honneur aux orateurs qui ont parlé Oui, les membres de la commission eux-même sont venus flétrir l'administration d'Afrique; il sont venus réclamer les droits des Arabes; il sont venus parler en France des lois violées, de capitulations parjurées, des traités que nou n'avons pas su respecter. Je m'associe à eux Quand le gouvernement voudra faire de l'Afriqu une possession avantageuse, il faudra qu'il com mence par être juste, c'est-à-dire par faire pu nir ceux qui ont fait détester le nom français (*Très bien !*)

Quant à moi, Messieurs, s'il n'y avait que vanité à conserver Alger, je serais le premier à en proposer l'abandon, et je le proposerais sans reculer devant aucun blâme; mais je suis convaincu que la possession d'Alger est pour nous une augmentation de force et de puissance.

Je ne vous dis pas, je le répète, de coloniser: je dis d'envoyer un homme habile qui sache connaître les mœurs des Arabes, qui sache gouverner. (*Murmures divers.*)

Tout à l'heure on vous a dit que cet homme habile n'existait pas, et que s'il existait nous ferions mieux de le garder pour nous. En vérité, je suis humilié de la manière dont on nous présente à l'Europe.

On ne pense donc pas que par de tels reproches on accuse le ministère. Est-ce que la France, à d'autres époques, n'a pas trouvé assez d'hommes habiles pour la gouverner? La République et l'Empire ont-ils manqué de savants, de généraux, d'administrateurs, disons plus, de grands hommes dans tous les genres?

Est-ce à une nation qui peut se vanter justement de tant d'illustrations différentes que l'on doit dire qu'il est impossible de trouver un homme habile, et que s'il se présentait, au lieu de l'envoyer à Alger, nous ferions mieux de le garder pour nous? (*Vive approbation.*)

Ah! c'est la critique la plus sanglante que l'on pouvait faire de l'administration actuelle. Le talent du pouvoir, c'est de chercher les hommes, c'est de les faire surgir; quand il le veut, quand il sait le vouloir, ils sortent, ils se montrent : c'est à lui de les voir.

Revenons à Alger. Vous ne pouvez avoir, Messieurs, la pensée de l'abandonner. Vous ne pouvez vouloir prouver à l'Europe que, toujours mobiles et changeants, vous ne formez une entreprise que pour l'abandonner; que vous ne prenez une possession que pour en désirer une autre; et, qu'administrateurs inhabiles, vous périssez où les Turcs avaient su recueillir de la puissance et de la richesse!

La France au-dessous des Turcs!!! Ce caractère manquait à notre époque pour la flétrir. (*Vifs applaudissements aux extrémités.*)

M. **Laurence**. Je demande la parole pour la rectification d'un fait avancé par M. le rapporteur.

M. **le général Demarçay**. J'ai suivi cette discussion avec beaucoup d'attention, j'ai rendu justice autant qu'aucun d'entre vous au mérite, au savoir, à la bonne foi, au patriotisme de tous les orateurs qui ont paru à cette tribune... (*Très bien ! très bien !*)

Vous vous imaginez bien, Messieurs, que je n'ai pas la prétention de les surpasser, ni même de les égaler dans les choses très justes et très importantes qu'il vous ont dites; cependant, je pourrais ajouter quelques aperçus nouveaux, quelques manières d'envisager la colonisation d'Alger, entièrement différentes de celles qui ont été exposées, si vous vouliez bien me le permettre... (*Oui! oui! parlez.*)

Si, d'un autre côté, on trouvait convenable de fermer la discussion...

Voix nombreuses : Non ! parlez !

M. **le général Demarçay**. Messieurs, vous avez entendu l'honorable M. Passy, M. Passy est venu vous développer les opinions qui ont été adoptées par la majorité de la commission dont il était l'organe : il a ensuite laissé entrevoir, et même expliqué d'une manière non équivoque, ses opinions personnelles.

Il vous a dit et proposé ce que, vu la situation des choses, vu la disposition des esprits auxquels il s'adressait, ce que, dis-je, il croyait convenable de proposer dans les circonstances actuelles; mais en même temps par de courtes réflexions, par des espèces d'interruptions sur lui-même, il vous a dit quelle était son opinion fondamentale et personnelle. Eh bien, M. Passy, dont j'avais d'ailleurs précédemment les confidences, n'eut-il dit à cet égard que ce qu'il a dit à cette tribune, je déclare partager entièrement son opinion sur la manière la plus sévère de juger la conquête d'Alger, soit comme colonisation, soit comme occupation; et je crois que l'erreur si nous voulons coloniser, la faute si nous voulons occuper, seraient si grandes, si contraires aux intérêts de la France, que je regarde comme indispensable à un bon citoyen quand il est député et qu'il en a la possibilité, de dire au moins quel est le résultat de son opinion à cet égard.

Messieurs, il a été exposé plusieurs manières de voir à cette tribune, et je le reconnais avec beaucoup de satisfaction, de part et d'autre, dans les deux sens, on a déployé beaucoup de talent. Mais j'ai éprouvé des sensations fort différentes: peut-être quelques-uns d'entre vous auront-ils éprouvé les mêmes impressions.

Je prendrai pour exemple, parce qu'il représente à peu près l'ensemble de la discussion, le discours très éloquent de M. Laurence.

M. Laurence a commencé par raconter ce qu'il a vu; il vous l'a raconté avec la vivacité d'imagination qui le caractérise, le bonheur d'expression qui lui est propre, et j'avoue qu'il m'a captivé et séduit. J'ai suivi et partagé toutes ses opinions de la manière la plus entière, la plus absolue.

Après cette description de ce qu'a vu M. Laurence, il a cité des faits, des faits ayant existé autrefois, et des faits qu'il prévoyait devoir exister à l'avenir, et il en a tiré des conséquences sur ce qu'Alger devait devenir.

Eh bien, je vous avoue que, bien que M. Laurence ait toujours parlé avec le même talent, la même imagination, la même énergie, le même bonheur d'expression, comme je le disais tout à l'heure, je vous avoue que tout ce que j'avais appris dans ma vie, toute mon expérience, tout ce que je sais, se révoltait continuellement à ce que j'entendais. J'ai éprouvé des sensations tout à fait différentes en l'entendant dans la seconde partie de son opinion.

Je dois l'avouer, tout ce qu'ont dit toutes les personnes qui ont parlé contre la colonisation et l'occupation d'Alger a produit sur moi une impression de même nature; et cela, je vous l'assure sans prévention, sans partialité, d'une manière bien involontaire de ma part. Tout ce qu'ont dit au contraire les députés qui ont parlé dans un sens opposé, et certainement il était difficile de le faire avec plus de force de logique, de méthode, que ne l'a fait l'orateur qui descend de la tribune... (*On rit.*)

J'avoue, Messieurs, qu'excepté quelques faits particuliers qui sont presque étrangers à la question principale, je ne puis partager aucune de ses manières de voir.

Messieurs, je rentre à présent dans la question en elle-même, et je vais l'examiner sous quelques points de vue sous lesquels je l'aperçois.

On dit : gardez-vous, après avoir pris Alger, après y avoir fait d'aussi grands sacrifices, de prendre une résolution précipitée, qui serait contraire à vos intérêts, à votre raison, même à l'honneur national.

J'en conviens, cette manière de raisonner est ordinairement fort sage, et je serais, dans des cas ordinaires, disposé à l'adopter; mais je vous l'avoue, je ne l'adopte pas du tout dans la circonstance actuelle. Souvenez-vous, Messieurs, qu'il en coûte de 30 à 40 millions par an, et la vie à 2 ou 3,000 de nos soldats. Je ne suppose même pas que la colonisation, l'organisation militaire y soit mauvaise. Je la suppose bonne. Eh bien, je dis qu'elle coûtera la vie à 2,000 hommes, et elle portera nos dépenses de 30 à 40 millions; si cela est vrai, comme on l'a très bien établi, c'est une résolution très prompte qu'il faut prendre à l'égard d'Alger. La plus prompte sera la meilleure.

Messieurs, il a été prononcé à cette tribune une opinion qui m'a beaucoup frappé, qui devait être entendue de la bouche de l'orateur qui l'a prononcée, et qui cependant l'a été moins qu'elle aurait mérité de l'être. C'est celle de l'honorable M. Pelet (de la Lozère). M. Pelet est surtout parti de ce principe, pour fonder son opinion, que la nature des choses s'oppose à une entreprise heureuse, en colonisant ou en occupant Alger.

Eh bien ! c'est précisément ma manière de voir. Je crois que la nature des choses, tant dans les temps anciens que dans le moyen âge et le temps actuel, s'oppose à ce que les Européens occupent, d'une manière utile et avantageuse pour eux, des colonies sur la côte d'Afrique, et notamment Alger. Messieurs, si on m'avait demandé, il y a quelques années, 4 ans par exemple : « Peut-on occuper utilement Alger? » j'aurais répondu : Non, vous ne le pouvez pas. C'est un mauvais pays; ce sont de mauvaises terres, et comme les colonisations actuelles se fondent sur la fertilité du sol, Alger ne nous convient pas. — Mais comment fondez-vous votre opinion? — Comment je la fonde? c'est parce qu'Alger est le repaire, l'origine des corsaires, de la piraterie; qu'Alger a un sol de peu de fertilité. Si Alger avait un sol fertile, la piraterie y serait contraire aux intérêts de la population, et on l'aurait abandonnée.

Il y a une autre considération qui est celle-ci : il y a des tribus d'Arabes; ce sont les plus faibles et les plus pauvres, et elles s'adonnent à la culture. Eh bien ! Messieurs, pourquoi s'adonnent-elles à la culture? c'est parce que les plus fortes la négligent et ne la jugent pas digne de leurs efforts. J'abandonne toutes ces considérations et je termine par la dernière.

L'honneur national, l'opinion publique s'opposent à ce qu'on évacue Alger. Mais d'où vient cette opinion publique? quelle en est la base? Messieurs, la base de l'opinion publique le plus souvent, c'est l'opinion émise par les gazettes, ce sont les écrivains qui publient leur opinion journellement dans les feuilles publiques, dans les journaux quotidiens.

En conclurai-je quelque chose de désavantageux contre les écrivains des journaux? Non pas du tout, je reconnais en eux des talents, du patriotisme, et beaucoup d'autres belles qualités. Mais les personnes qui généralement écrivent dans les journaux doivent écrire souvent précipitamment; c'est une condition inhérente à cette espèce de littérature, et cette condition indépendante de leur volonté s'oppose à ce que leur opinion soit éclairée par l'expérience.

D'ailleurs remarquons, Messieurs, que ce sont des hommes de lettres, vivant dans leurs cabinets, ne se nourrissant généralement qu'avec des livres, mais privés d'expérience par eux-mêmes pour la plupart.

Eh bien, je dis que leur opinion doit être différente de celle qui doit dominer dans cette enceinte, de la vôtre, Messieurs, qui êtes des propriétaires, des pères de famille, des négociants, des industriels, des hommes vivant dans les affaires au lieu de vivre dans les spéculations littéraires et philosophiques.

Je me borne à ces considérations. La Chambre est fatiguée, et je ne crois pas pouvoir en dire davantage. Je me résume en disant que je m'oppose à l'allocation des fonds, que je condamne non seulement la colonisation, mais l'occupation, et ce que je puis consentir de plus favorable, c'est que, comme l'a très bien dit M. Passy, on se prépare de la manière la moins désavantageuse à une prompte évacuation.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Laurence**. Je demande la parole pour un fait.

Plusieurs voix : Il n'y a pas de fait personnel !

M. **le Président**. La Chambre n'est pas en nombre !

M. **Laurence**. On m'avertit que la Chambre n'est pas en nombre, et que conséquemment il n'y a pas de vote à exprimer. La Chambre peut donc bien me permettre de parler. Ce n'est pas un vote que je sollicite, je viens seulement rectifier un fait dont l'expression complètement inexacte pourrait dénaturer ou changer des convictions déjà à moitié formées.

M. le rapporteur de la commission du budget a, ce me semble, imparfaitement rempli la mission qu'il s'était imposée; et dans son rapport, je regrette d'avoir vu plutôt la justification d'une opinion contraire à la nôtre, ou en d'autres termes l'exposition suivie et parfaitement raisonnée d'une opinion contraire, que le résumé de toutes les opinions qui ont été mises en présence.

Je suis loin de m'en plaindre; je ne viens pas ici pour répondre à ses arguments, je crois que ceux que mes amis et moi ont fait valoir restent debout, même après l'allocution lucide, forte de raison sur beaucoup de points, mais inapplicable quant à la régence d'Alger. Il a été énoncé un fait inexact, et la preuve de son inexactitude n'est pas difficile à donner.

On vous a dit que la commission d'Afrique, composée en partie d'hommes qui ont vu les lieux, et en partie d'hommes qui ne les avaient pas vus, avait été divisée, et que la question qui se présente aujourd'hui à résoudre ne l'avait été dans son sein qu'à la majorité de 10 contre 9; cela n'est pas exact. La vérité est que la commission d'Afrique s'est soumise à elle-même 2 questions consécutives. La première était celle-ci : la France doit-elle conserver la régence d'Alger? Et cela dans un sens absolu, non pas pour aujourd'hui, pour demain, non pas provisoirement, mais pour toujours, car quand une nation dit qu'elle conserve, cela veut dire pour toujours, et qu'elle défendra si on attaque. Cette question a été résolue à la majorité de dix-sept contre deux.

Une seconde question se présentait à résoudre. La divergence entre nous et nos adversaires n'était pas grande. Il s'agissait de savoir seulement, si, comme le prétendaient les partisans du système qu'on appelait celui de l'occupation restreinte, on resterait, non pas seulement dans Alger, mais dans les points occupés, en attendant des chances favorables d'aller plus loin, et avec l'intention de les saisir quand elles se présenteraient; ou si, comme le prétendaient les partisans de l'autre système, qu'on appelait de l'occupation étendue, on commencerait par se porter un peu plus loin, afin d'étendre la possession de la France.

Vous voyez que la nuance est assez légère. Eh bien, c'est dans cette question que la majorité a été de 10 contre 9; mais quant à la question principale, la majorité a été de 17 contre 2. J'ai cru devoir rectifier ce fait duquel la lecture des procès-verbaux peut fournir la justification complète.

M. **Passy**, *rapporteur*. Lorsque j'ai déclaré le fait que vient de contester M. Laurence, je m'appuyais sur les documents qui sont entre vos mains; j'ai acquis d'ailleurs le témoignage des membres de la commission qui sont en assez grand nombre dans la Chambre. La question de la colonisation a été décidée à la majorité de 10 voix contre 9. Le fait est constaté au procès-verbal. La question de la colonisation n'est que celle-ci : Occupera-t-on Blidah? Y aura-t-on une ligne de forts pour la côte? Telle est la question qui a été décidée à la majorité de 10 contre 9. Toutefois, je dois dire, pour la vérité, que la décision n'a été prise qu'à la majorité de 9 contre 7, parce que ce jour-là, il n'y avait que 16 membres présents à la délibération; mais, sur les 3 membres qui étaient absents, deux ont donné leur adhésion à l'avis de la minorité et l'autre à celui de la majorité, ce qui permet de dire qu'en supposant tous les membres présents, la décision aurait été prise à la majorité de 10 contre 9. Ainsi, je maintiens l'exactitude de mon assertion.

M. **le Président**. La Chambre n'est pas en nombre pour voter. (*Réclamations de la part de quelques membres.*)

M. **Viennet**. Si nous ne votons pas aujourd'hui, la discussion recommencera demain.

M. **le Président**. Il est impossible de voter puisque la Chambre n'est pas en nombre.

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du vendredi 2 mai 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion de la partie du budget du ministère de la guerre, relative à la colonisation d'Alger.

Discussion du projet de budget du ministère du commerce pour l'exercice 1835.

Discussion des projets de lois portant demande de crédits additionnels aux budgets du ministère de la guerre, exercices 1834 et 1835.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 1er MAI 1834

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *de comptabilité, sur le règlement du compte des recettes et dépenses de la Chambre des députés en* 1833, *et sur la fixation de son budget pour* 1835, *par* M. **Estancelin**, *député de la Somme.*

Messieurs, votre commission, conformément aux articles 93, 94, 95 et 96 du règlement de la Chambre, a l'honneur de vous soumettre l'état exact de sa comptabilité qui doit précéder le projet de budget qu'elle vous présente pour l'exercice 1835.

L'examen approfondi qu'elle a fait des comptes produits par MM. les questeurs pour l'exercice 1833, l'a mise à même de constater que la plupart des améliorations que la Chambre avait prescrites ou signalées dans le cours de ses sessions successives ont été effectuées, et que, s'il reste quelque chose à obtenir, il existe dans toutes les parties de l'administration une tendance progressive à l'accomplissement de vos intentions.

Je viens, au nom de la commission, vous soumettre le résultat de son travail.

Voici l'état sommaire du compte de 1833 :

(1) Ce rapport n'a pas été lu en séance. — M. Estancelin, rapporteur, s'était borné à en faire le dépôt sur le bureau de M. le président. — Voy. ci-dessus p. 640.

(2) Cette commission était composée de MM. Lacaze, Bailliot, Demeufve, Rihouet, le comte Hector d'Aunay, Estancelin, Garcias, Passy, Périer (Joseph.)

TABLEAU.

Compte des Recettes et Dépenses de l'exercice 1833.

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS alloués.	SOMMES dépensées.	EXCÉDENTS. de recette.	EXCÉDENTS. de dépense.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	Indemnités de MM. les président et questeurs	82,000 »	72,016 65	9,983 35	» »
2	Appointements des employés de toutes classes	183,200 »	186,597 32	» »	3,397 32
3	Médailles	5,840 »	5,239 71	600 29	» »
4	Loyer de l'hôtel de la présidence	22,350 »	22,350 »	» »	» »
5	Haute-paye de la compagnie de vétérans	3,500 »	2,045 20	1,454 80	» »
6	Impressions, *Moniteur* et *Sténographe*	171,000 »	182,981 85	» »	11,981 85
7	Frais de bureau, abonnement aux journaux	13,000 »	13,336 75	» »	336 75
8	Chauffage	18,000 »	24,592 »	» »	6,592 »
9	Éclairage	12,000 »	12,763 79	» »	763 79
10	Voitures	15,000 »	10,370 »	4,630 »	» »
11	Bibliothèque	12,000 »	12,443 04	» »	443 04
12	Fêtes et illuminations	3,000 »	4,182 »	» »	1,182 »
13	Habillement	7,000 »	6,790 »	210 »	» »
14	Entretien du mobilier	8,000 »	7,963 50	36 50	» »
15	*Idem.* des bâtiments	25,000 »	25,971 83	» »	971 83
16-17	Dépenses diverses et imprévues	29,000 »	12,876 03	16,123 92	» »
18	Dépenses extraordinaires	59,110 »	73,710 04	» »	14,600 04
	TOTAUX	669,000 »	676,229 76	33,038 86	40,268 62

Excédent de dépense .... 7,229 fr. 76 c.

Vous voyez, Messieurs, que le crédit alloué était de 669,000 francs et que les sommes dépensées s'élèvent à 676,229 fr. 76; il résulte donc de la balance des excédents de recettes et des excédents de dépenses que présentent les divers chapitres du compte, que la situation définitive de 1833 offre un déficit réel de 7,229 fr. 76.

Des explications ont été fournies par MM. les questeurs sur les causes qui ont produit soit des bonis, soit des déficits sur les divers chapitres. La commission n'en regrette pas moins que les dépenses ne se soient pas renfermées dans leurs crédits respectifs ou que du moins une balance égale ne se soit point établie en fin de compte entre l'ensemble des crédits et celui des dépenses. Toutefois elle a dû reconnaître, et vous le reconnaîtrez de même, que plusieurs des dépenses du budget de la Chambre étaient tellement liées à son service direct, qu'elles n'étaient point soumises quant à leur quotité, à l'action de l'administration de MM. les questeurs, et qu'il ne dépendait pas d'eux de les arrêter alors même qu'elles avaient épuisé leur crédit.

Telles sont celles que vous trouvez aux chapitres 2, 8 et 18 du compte dont nous allons examiner successivement chacun des chapitres.

CHAPITRE Ier. — *Indemnité du président et des questeurs.*

Le crédit alloué est de 82,000 francs, la dépense n'est que de 72,016 fr. 65. L'économie est de 9,983 fr. 35.

L'excédent de recette provient :

1° De ce que la session ayant duré moins de 7 mois, il est resté sur le crédit de 70,000 francs, voté pour le président, une somme de 9,066 fr. 68 sans emploi ;

2° De ce qu'il est également resté sans emploi une somme de 916 fr. 67 sur le crédit de 12,000 fr. des questeurs, par suite du décès de l'un d'eux M. Dumeilet.

CHAPITRE II. — *Appointements des employés de toutes classes.*

La somme allouée est de 183,200 francs. La dépense étant de 186,597 fr. 32, l'excédent est de 3,397 fr. 32.

Ce chapitre se compose de 2 sections tout à fait distinctes, et qui ont chacune leur crédit spécial; il convient donc d'établir la situation de chacune de ces 2 sections :

PREMIÈRE SECTION.

Employés ordinaires.

Crédit	152,200 fr.	» c.
Dépense	150,313	49
Excédent de recette	1,886 fr.	51 c.

DEUXIÈME SECTION.

Employés extraordinaires.

Crédit	31,000 fr.	» c.
Dépense	36,283	83
Excédent de dépense	5,283 fr.	83 c.

L'excédent de recette sur la première section résulte de l'application du nouveau taux d'appointements à des vacances d'emplois qui ont eu pendant l'année de 1833.

Le déficit de 5,283 fr. 83 de la deuxième section du chapitre *Employés extraordinaires*, doit être attribué presque uniquement aux nouvelles localités et à l'extension considérable que les dépendances de la salle ont reçues dans la reconstruction. Les nombreux salons, les galeries, dont la salle est entourée, exigent beaucoup plus de garçons de salle extraordinaires qu'autrefois; on ne pourrait en supprimer sans porter atteinte à la régularité du service. Les rapports si fréquents du public avec les députés ont nécessité aussi une augmentation dans le nombre des agents par le moyen desquels la communication peut s'établir. Par ces causes, le nombre qui était précédemment de 10 à 12 a été porté à 31.

CHAPITRE III. — *Médailles.*

Le crédit était de 5,840 francs. La dépense n'a monté qu'à 5,239 fr. 71. Le boni de 600 fr. 29 provient de ce que cette année l'on n'a rien eu à payer pour la gravure du poinçon et du creux; le coin du revers ne s'est point brisé non plus comme l'année précédente et n'a coûté que 200 fr. au lieu de 300 francs.

CHAPITRE IV. — *Loyer de l'hôtel de la présidence.*

Ce chapitre ni la dépense qui le concerne, ne sont susceptibles d'observations puisque tout est réglé par un bail.

Nous ajouterons néanmoins au budget de 1835, 200 francs de crédit pour l'impôt des portes et fenêtres qui, par le bail, est à la charge de la Chambre.

CHAPITRE V. — *Haute paye de la compagnie des vétérans.*

Sur le crédit de 3,500 francs, il n'a été dépensé que 2,045 fr. 20; il y a donc excédent de recette de 1,454 fr. 80.

La cause de cette économie est la même qui offre de semblables résultats sur tous les crédits fixés sur une durée de service qui a été abrégée.

Il faut attribuer encore une partie de l'économie à ce que l'effectif en hommes de la compagnie a été moins considérable en 1833 que dans les années précédentes.

CHAPITRE VI. — *Impressions, Moniteur et Sténographe.*

Il était alloué 171,000 francs. La dépense s'est élevée à 182,981 fr. 85, l'excédent est donc de 11,981 fr. 85.

Cette dépense s'est divisée comme il suit :

Abonnement au *Moniteur*, tables et colonnes supplémentaires	93,273 fr.	25 c.
Subvention du *Sténographe*.	8,800	»
Impressions diverses de la Chambre	80,908	60
Total égal	182,981 fr.	85 c.

Chaque année, Messieurs, la Chambre a reconnu l'impossibilité de prescrire, d'une manière certaine, le montant de la dépense de ce chapitre essentiellement variable. On n'avait pu prendre, comme on continuera de le faire, pour base des calculs, que la dépense de l'exercice précédent.

C'est en vertu d'une décision de la Chambre qu'on prend 459 exemplaires du *Moniteur*, à raison de 112 francs, qu'on y ajoute les tables annuelles et que toutes les colonnes employées pour le compte rendu des séances, sont payées 15 francs chaque, sous la déduction des 6 premières, qui sont fournies gratuitement; c'est, comme vous le voyez, du nombre et de l'étendue des suppléments que dépend la quotité de la subvention à payer. L'honorable rapporteur des comptes de 1831 et du budget de 1833 faisait sentir combien il est essentiel que la vérification des colonnes supplémentaires fût faite avec soin; nous avons constaté que MM. les questeurs n'ont rien laissé à désirer dans la manière dont ce contrôle a été exercé; à cet égard, les intentions de la Chambre ont été bien remplies.

C'est en vertu du règlement de la Chambre qu'on imprime les exposés de motifs et les projets de loi, ainsi que les rapports, les feuilletons et les procès-verbaux. Les prix sont ceux qui résultent d'une adjudication, où 30 imprimeurs se sont présentés, et qui a produit un rabais de 21 0/0 sur le tarif de l'imprimerie royale. Quelques personnes ont attribué à ce rabais, les imperfections, dont on s'est souvent plaint, de l'incorrection des compositions et de la mauvaise qualité du papier. Mais cette considération, fût-elle fondée, ne peut influer sur la stricte exécution des conditions du cahier des charges, qui ne peut, sous aucun prétexte et pour aucune raison, être modifié dans ses dispositions et ses exigences.

La subvention du *Sténographe* était déterminée par la disposition législative qui fixait son indemnité mensuelle à 6,000 francs. L'époque de la cessation de son service a été celle de son indemnité; les sommes qui lui ont été allouées forment le solde du mois de janvier et de 14 jours du mois de février, où il a cessé de paraître.

CHAPITRE VII. — *Frais de bureau, abonnement aux journaux.*

L'allocation est de 13,000 francs, la dépense est de 13,336 fr. 75, différence en excédent 336 fr. 75.

Ce chapitre se compose de deux parties distinctes, les frais de bureau proprements dits et les abonnements aux journaux.

Les frais de bureau qui, en 1832, n'avaient coûté que 7,018 fr. 28, se sont élevés en 1833 à 7,993 fr. 95. On doit attribuer cette différence à l'extension que le vote de deux budgets, d· l'examen a été confié à cinq commissions dil

rentes, a donné aux travaux des bureaux, ce qui a dû produire son effet sur la consommation.

Les abonnements aux journaux, qui ne figuraient au compte de 1832 que pour 4,330 fr. 75, ont exigé pour 1833 une dépense de 5,342 fr. 80. L'augmentation de cette dépense s'explique facilement par l'accroissement successif du nombre de journaux.

CHAPITRE VIII. — *Chauffage.*

La somme attribuée est de 18,000 francs, la dépense s'est élevée à 24,592 francs. L'excédent est donc de 6,592 francs.

Plusieurs causes, d'après MM. les questeurs, ont contribué à cette notable augmentation dans la consommation de combustible : les unes dépendent de circonstances accidentelles qui ne se reproduiront plus, les autres proviennent d'un accroissement réel dans la consommation. Les essais faits en 1833 sur le chauffage de la salle, l'état dans lequel se trouvaient alors les calorifères, qui n'avaient pas obtenu encore la perfection qu'ils ont acquis depuis, et qui, avec une consommation plus considérable, donnaient moins de chaleur, la permanence et la division des commissions de finances qui ont eu à examiner dans la même session les deux budgets de 1833 et 1834, et qui se sont réunies non seulement tous les matins, mais aussi souvent le soir.

La nécessité produite par l'augmentation des travaux, d'exiger très fréquemment le retour dans la soirée des employés du bureau des procès-verbaux et du secrétariat de la questure.

Telles sont les causes accidentelles et particulières à l'exercice 1833, du déficit du chauffage qui ont paru à votre commission suffisamment justifiées.

D'après les dispositions prises par MM. les questeurs, dispositions approuvées par la commission de 1833, qui les en a félicités par l'organe de son rapporteur, et qui auront pour effet d'empêcher tout abus, il y a lieu d'espérer qu'à l'avenir cette dépense se réduira au taux prévu par le budget.

CHAPITRE IX. — *Éclairage.*

L'éclairage doté d'une somme de 12,000 francs, l'a dépassée de 763 fr. 79. Cet excédent s'explique aisément par l'augmentation des besoins dont on avait mal calculé l'étendue, avant l'installation de la présidence à l'hôtel Lassey, et par la multiplicité des commissions et des travaux des bureaux de l'administration dans le cours de la session.

L'éclairage de la salle des séances est devenu depuis 1832, comme celui des cours, escaliers et corridors du palais, l'objet d'une entreprise à part. Les dispositions prévues pour la stricte exécution des clauses du marché, sont parfaites; le contrôle des becs allumés s'établit avec la plus grande exactitude; aucun abus, quant à la vérification de la dépense, ne peut se glisser dans ces deux services qui, toutefois, on doit le dire, laissent à désirer sous le rapport de l'exécution matérielle.

CHAPITRE X. — *Service des voitures.*

Le crédit était de 15,000 francs, la dépense n'a été que de 10,370 francs; il y a donc économie de 4,630 francs.

Cette économie vient de ce que le crédit a été voté pour 7 mois et que la session n'en a duré que 6 et quelques jours. Il y a eu aussi en 1833 moins d'occasions de prendre des voitures extraordinaires, parce qu'il y a eu peu de grandes députations.

CHAPITRE XI. — *Bibliothèque.*

Le crédit de 12,000 francs pour la bibliothèque, dans lequel on s'est toujours appliqué à se renfermer, a été excédé, en 1833, d'une somme de 443 fr. 04.

La commission regrette que la dépense ne se soit pas renfermée dans les limites qui lui étaient prescrites.

L'état des acquisitions faites dans le cours de cet exercice témoigne de l'attention qu'ont eue MM. les questeurs à se conformer aux intentions de la Chambre. Tous les ouvrages dont la bibliothèque s'est augmentée pendant cet exercice complètent ou continuent d'utiles collections; on n'a pas acquis d'inutiles et coûteuses raretés; mais on a augmenté le nombre des ouvrages en législation, jurisprudence, histoire; l'acquisition la plus chère, mais non la moins précieuse, est l'une des collections les plus complètes des écrits publiés sur la Révolution depuis 1789. Nous avons remarqué qu'on avait mis autant d'économie dans les emplettes que de discernement et de goût dans les choix.

CHAPITRE XII. — *Fêtes publics et illuminations.*

Ce chapitre, porté au budget à 3,000 francs, a dépassé son crédit de 1,182 francs par la raison qu'il n'avait été calculé que pour deux illuminations et qu'il y en a eu trois, celle pour la fête du roi et les deux des journées de Juillet.

Jusqu'en 1831, le crédit de ce chapitre avait toujours figuré sur les budgets de la Chambre pour une somme de 5,000 francs.

CHAPITRE XIII. — *Habillement des gens de service.*

Le crédit et la dépense se sont balancés à un très faible excédent de recette près : il avait été alloué 7,000 francs, il en a été dépensé 6,790.

Les fournitures de ce chapitre se font par adjudication, comme toutes les autres dépenses qui peuvent être soumises à la concurrence.

La commission se plaît à rendre hommage à la bonté et à l'efficacité des dispositions prises par MM. les questeurs pour cette partie de l'administration.

CHAPITRE XIV. — *Entretien du mobilier.*

Le crédit est de 8,000 francs, la dépense est de 7,963 fr. 50.

Dans ce chapitre, on remarque quelques acquisitions d'objets mobiliers casuels, destinés à des remplacements nécessaires; c'est à ce dernier titre qu'on ne peut les assimiler à ces acquisitions, que le rapporteur de la commission, en 1833, avait raison de trouver déplacées dans le chapitre d'entretien.

CHAPITRE XV. — *Entretien des bâtiments.*

Le crédit fixé à 25,000 francs a été dépassé de 971 fr. 87.

L'administration s'est efforcée, par une sévère économie, de diminuer des dépenses dont les

rapports des commissions lui avaient signalé les abus, aussi elle s'est refusée à toutes les demandes qui n'avaient pour objet que la convenance des personnes logées dans le palais; elle n'a autorisé que des travaux indispensables et de la nature de ceux qui tombent à la charge du propriétaire, toutefois, lorsque leur nécessité lui était justifiée par un rapport et un devis de l'architecte. Ainsi, elle s'est conformée à l'obligation que vous lui aviez imposée à cet égard.

L'entretien des bâtiments sera toujours une charge considérable et dont il sera difficile de calculer avec un certain degré de probabilité l'étendue, tant que l'on n'aura pas, après une revue soigneuse, remis à neuf ce qu'on ne maintient que par des réparations coûteuses et continues. Il faudrait que, chaque année, MM. les questeurs se fissent rendre compte, par l'architecte, de l'état de tous les bâtiments, qu'ils présentassent à la commission de comptabilité le détail et l'évaluation de tous les travaux d'entretien que, d'après l'avis de l'architecte, ils jugent, à propos d'entreprendre dans le courant de l'exercice. Avec de tels documents, on parviendrait à évaluer, avec quelque probabilité, le montant de la somme dont l'allocation serait nécessaire. On préviendrait, par cette proposition, les abus qu'on a signalés, parce qu'il deviendrait impossible de s'écarter des limites qu'on se serait imposées.

CHAPITRES XVI ET XVII. — *Dépenses diverses et imprévues.*

On a réuni dans ce chapitre, sous le titre de dépenses diverses et imprévues deux chapitres qui figuraient autrefois au budget, l'un sous la qualification de dépenses extraordinaires et imprévues, et l'autre sous celui de fonds de réserve; le crédit de ce dernier chapitre n'avait d'autre destination que de suppléer à l'insuffisance des allocations des autres chapitres; il figurait donc intégralement sur les comptes rendus dans les colonnes des excédents de recette, parce qu'il n'y avait pas de dépense spéciale qui lui fût applicable. Mais le fonds de réserve n'en avait pas moins servi réellement à subvenir aux excédents de dépense des autres chapitres et, en définitive, compensation faite de de tous les excédents de dépenses ou de recettes, la balance n'exprimait la situation du compte que par un seul chiffre qui indiquait la somme non employée sur l'ensemble des crédits, c'est-à-dire l'excédent de recette ou celle qui avait excédé ces mêmes crédits, c'est-à-dire l'excédent de dépense.

Le crédit alloué était de 29,000 francs, la dépense n'est que de 12,876 fr. 08. L'économie est donc de 16,123 fr. 92.

Ces dépenses se composent des frais de timbre, des feuilles de passeports, de l'impression des catalogues de livres de jurisprudence de la bibliothèque, des frais de la buvette, des gratifications aux escortes des députations, de locations et transports de lustres et autres meubles, de faux frais mensuels pour le service, enfin d'indemnités, secours et gratifications accordés et ordonnancés par MM. les questeurs, d'après l'autorisation de la commission de comptabilité.

La commission, dans l'examen qu'elle a fait de chacun de ces articles, a remarqué que les frais d'impression de la première partie du catalogue de la bibliothèque auraient dû figurer dans le chapitre VI du compte (impressions); mais MM. les questeurs ont observé que n'ayant jusqu'alors compris dans ce chapitre que les impressions relatives aux travaux législatifs de la Chambre, il leur a paru préférable de classer cette dépense dans celles qui sont extraordinaires et imprévues.

Les indemnités, secours et gratifications concernant divers employés de la Chambre, dont le travail a mérité de l'encouragement et des récompenses, n'ont été alloués qu'avec la sanction de votre commission.

CHAPITRE XVIII. — *Dépenses extraordinaires.*

Le crédit est de 59,110 francs. La dépense est de 73,710 fr. 04. Différence en plus, 14,600 fr. 04.

Ce chapitre introduit au budget de 1833, mais qui ne doit plus figurer sur ceux des années suivantes, avait pour objet de pourvoir :

1° Aux frais d'installation dans la salle des séances ;

Aux clôtures délimitatives entre les bâtiments de M. le duc d'Aumale et ceux de la Chambre;

A plusieurs dépenses devenues nécessaires par suite des nouvelles constructions;

Aux ouvrages de terrasse et de plantations de l'emplacement sur lequel la salle provisoire était située;

A l'établissement définitif, conformément à la décision de la Chambre, des commissions de finances, de la comptabilité, des pétitions et du bureau des procès-verbaux ;

2° Aux frais de premier établissement de la présidence, dans l'hôtel Lassey ;

3° A l'indemnité de 12,000 francs, accordée au sténographe, à la suite de la cessation de son service ;

4° A l'envoi de divers ouvrages à la Chambre des communes du Parlement britannique, en retour des documents parlementaires anglais, qu'elle avait adressés à la Chambre des députés. Il est essentiel d'observer qu'il ne figure au compte de 1833, que l'acquisition des livres, mais non des reliures qui, n'étant pas entièrement terminées, seront soldées par l'exercice 1834.

Les frais d'installation dans la salle définitive, comprennent les travaux exécutés depuis que le gouvernement a fait remise de cette salle. Le mobilier dont il a fallu la garnir, ainsi que ses dépendances; l'établissement d'un trône pour les séances royales; les travaux et le mobilier du bureau de distribution. Une partie de ces frais avait été faite dans les deux derniers mois de 1832, et payée sur les fonds de cet exercice : mais lorsque, dans un chapitre intercalaire, on se fut décidé à réunir au budget de 1833 toutes les dépenses d'installation faites ou à faire, on a dû extraire du compte de 1832 tout ce qui avait été payé sur ce nouveau chapitre: il en est résulté que ce dernier exercice, dégagé de cette dépense, s'est trouvé avoir un excédent de recette de 10,384 fr. 46, qui a été reversé au Trésor, mais qu'alors, tout étant retombé à la charge de 1833, l'allocation est devenue trop faible: aussi les frais, pour la nouvelle salle, s'élèvent-ils à 48,361 fr. 87.

Les frais d'installation de la présidence à l'hôtel Lassey montent à une somme de 17,355 fr. 67, parce que l'état dans lequel cette habitation a été livrée a nécessité beaucoup de réparations locatives indispensables, telles que peintures, poêleries, pose de glaces et de lustres, etc. Il a fallu pourvoir à l'insuffisance du mobilier qui

garnissait l'hôtel de la place Vendôme, dont les appartements, par leurs dimensions et leur élévation, diffèrent de ceux de l'hôtel Lassey. Il a fallu acquérir beaucoup d'objets indispensables, qu'exige la représentation dans ce local. On n'a pas néanmoins, comme vous le verrez par la proposition que nous vous soumettons au budget de 1835, acquis pendant cet exercice le nécessaire.

Telles sont, Messieurs, les observations que nous avons faites sur chacun des chapitres dont se compose le compte de 1833. Ce compte nous est présenté avec autant d'ordre que de clarté : tous les mémoires qui le composent ont été soigneusement vérifiés et réglés.

Votre commission vous propose de reconnaître que le compte de 1833 est clos et arrêté, en recette à la somme de......... 669,000 fr.
et en dépense à celle de....... 676,229 fr. 76
et de rejeter sur l'exercice de 1834 l'excédent de dépense de 7,229 fr. 76, qui résulte de sa balance.

Pour terminer tout ce qui concerne la comptabilité de 1833, nous allons vous présenter la situation de la caisse des pensions au 31 décembre de cette même année.

Au 1er janvier 1833, cette caisse possédait

En inscriptions de rentes 5 0/0	37,100 fr.
En écus.....................	11,131 49

Voici l'état de ses recettes et de ses dépenses pendant le cours de 1833 :

Recettes.

Balance du compte de 1832............	11,131 fr. 49	54,304 fr. 91
Arrérages des 37,100 fr. de rentes, et d'un semestre d'une rente de 400 fr. achetée dans le cours de 1833...........	37,300 »	
Retenue sur les appointements.....	5,873 42	

Dépenses.

Service des pensions en 1833......	33,961 fr. 50	42,045 fr. 50
Achat de 400 fr. de rente...........	8,084 »	

Excédent des recettes au 31 décembre 1833..................... 12,259 fr. 41

Au 1er janvier 1834 la caisse des pensions possédait donc

En inscriptions 5 0/0.....	37,500 fr.
En écus......	12,259 41

Et ses charges, qui étaient en 1833 de 33,961 fr. 50, se trouvent réduites pour 1834, conformément à l'état ci-annexé des pensionnaires de la Chambre, à la somme de 33,012 fr. 79 c. y compris les 4 pensions suivantes :

Madame veuve Gleizal, veuve d'un secrétaire rédacteur.....................	2,000
Veuve Mangeot, aîné, veuve d'un premier garçon de vestiaire...............	666
Guérin, homme de peine.............	150
Chambé, huissier....................	613

La liquidation de ces 4 nouvelles pensions ayant été trouvée conforme aux dispositions du règlement sur les pensions, la commission en propose la ratification définitive à la Chambre.

La commission recommande toujours à MM. les questeurs l'exactitude qu'ils ont mise jusqu'à présent à convertir en rentes, les bonis que présentera la caisse des pensions.

Nous passons au budget de 1835, dont le projet nous a été présenté par MM. les questeurs. Vous trouverez dans le tableau suivant, l'état sommaire des divers chapitres, classés dans l'ordre adopté jusqu'alors, et la comparaison entre les crédits demandés pour 1835, et ceux alloués pour 1834. Nous faisons suivre ce tableau des explications et observations qu'il nous a paru convenable de vous donner et de vous soumettre.

TABLEAU.

Projet de budget pour 1835.

CHAPITRES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS		DIFFÉRENCES	
		alloués pour 1834.	demandés pour 1835.	en plus.	en moins.
		fr.	fr.	fr.	fr.
1	Indemnités de MM. les président et questeurs	82,000	82,000	»	»
2	Traitements des employés de toutes classes	183,600	180,900	»	2,700
3	Médailles	5,840	5,840	»	»
4	Loyer de l'hôtel de la présidence	22,350	22,550	200	»
5	Haute-paye de la compagnie de vétérans	3,500	3,500	»	»
6	Impressions et *Moniteur*	145,000	180,000	35,000	»
7	Frais de bureaux et journaux	13,000	13,000	»	»
8	Chauffage	18,000	18,000	»	»
9	Éclairage	12,000	12,000	»	»
10	Service des voitures	15,000	15,000	»	»
11	Bibliothèque. { Achat de livres 12,000 fr. / Reliures 2,000 }	12,000	14,000	2,000	»
12	Fêtes et illuminations	3,000	4,500	1,500	»
13	Habillement	7,000	7,000	»	»
14	Entretien du mobilier, crédit ordinaire * 8,000 / — — extraordinaire 20,000	8,000	*28,000	20,000	»
15	Entretien des bâtiments	25,000	25,000	»	»
16	Dépenses diverses et imprévues	26,710	37,710	11,000	»
	TOTAUX	582,000	649,000	69,700	2,700

CHAPITRE PREMIER. — *Indemnités de MM. les Président et questeurs.*

L'évaluation de l'indemnité de M. le Président est faite, selon l'usage, sur 7 mois de session, et portée, par conséquent, à .... 70,000 fr.

Celle de MM. les questeurs est annuelle, et doit figurer pour 12,000

Total....... 82,000 fr.

CHAPITRE II. — *Appointements des employés de toutes classes.*

Ce chapitre ne contenait autrefois que les employés ordinaires, les employés extraordinaires étaient payés sur les fonds des dépenses imprévues. Ce n'est que depuis 1832 qu'on les a réunis dans un même chapitre, où ils forment cependant deux classes distinctes qui ont chacune un crédit spécial, dont on voit la différence et le montant dans les états nominatifs annexés à ce rapport. Les deux crédits réunis figurent au budget de 1834 pour 183,600 francs, savoir : 152,600 francs pour les employés ordinaires, et 31,000 francs pour les employés extraordinaires.

Au budget de 1835 nous ne portons que 149,000 fr. pour la première classe d'employés et 31,000 fr. pour la seconde; ce qui fait ressortir pour l'ensemble des chapitres un crédit de 180,900 francs et par conséquent une économie de 2,700 francs sur celui de 1834.

L'économie appartient tout entière à la classe des employés ordinaires et provient de la réduction de plusieurs traitements dont les titulaires sont morts et ont été remplacés par de nouveaux employés auxquels on a appliqué le tarif des appointements adopté par la Chambre en cas de vacance. La réduction du chapitre aurait même été plus forte, si des actes d'une bienveillante justice n'eussent point réclamé quelques dispositions nouvelles, qui, sans porter atteinte à la décision de la Chambre sur la fixation des traitements, ont exigé l'emploi d'une petite partie de l'économie réalisée. Ces dispositions proposées par MM. les questeurs ont été accueillies par la commission qui en rend compte à la Chambre.

Au nombre des commis du bureau des procès-verbaux, se trouve un employé, le sieur Giraud, dont le traitement n'est que de 1,200 francs. Sa jeunesse, lorsqu'il fut mis en pied, motivait la différence qu'on établit alors entre son traitement et celui de ses collègues; mais depuis,

3 ans se sont écoulés et le jeune Giraud est devenu un des employés les plus distingués de son bureau. C'est pour faire disparaître cette différence qui n'a plus de prétexte, que MM. les questeurs ont proposé de l'augmenter de 300 francs et de porter son traitement à 1,500 francs.

Les garçons de vestiaire, depuis le décès du premier garçon en titre, qui avait 2,000 francs, sont réduits à deux, aux gages de 1,200 francs, MM. les questeurs proposent, et la commission partage cet avis, que les gages du sieur Mangeot, que recommandent 25 années de service, soient portés à 1,500 francs.

Le sieur Robert, préposé à la distribution, n'a qu'un traitement de 1,500 francs. Une augmentation de 300 francs est réclamée pour lui. Tous les membres de la Chambre sont à même de rendre justice à l'exactitude, à l'intelligence, à l'esprit d'ordre de ce préposé. Ses fonctions ne se bornent pas au service qu'il fait pendant la durée des sessions; dans la vacance il est employé aux travaux de classification, et il est chargé d'établir et de maintenir l'ordre qu'on peut remarquer dans le dépôt qui lui est confié. C'est par ces considérations qu'on propose d'élever son traitement à 1,800 francs.

Le service des calorifères exige un employé spécial. C'est au sieur Tarreau, garçon de salle extraordinaire depuis 6 ans, que MM. les questeurs ont confié ce service. Ils proposent d'accorder à cet office des gages de 1,100 francs égaux à ceux des garçons de salle ordinaires.

C'est dans la supposition que ces diverses dispositions ne paraîtront pas susceptibles d'observations qu'on a établi à 149,900 francs le chiffre du crédit de cette première partie du chapitre.

Quant à la deuxième partie, qui concerne les *employés extraordinaires*, en fixant son crédit à 31,000 francs, on ne s'est pas dissimulé que l'évaluation était tout à fait hypothétique. En effet, s'il est difficile de déterminer le nombre exact des employés extraordinaires, il est impossible de calculer le temps pendant lequel ils seront nécessaires. Les questeurs continueront, comme par le passé, à restreindre dans de justes limites, le nombre de ces auxiliaires, dont les uns comme commis ont 125 francs par mois, et les autres comme garçons de salle ou de bureau ou comme hommes de peine ont 75 francs par mois. La dépense dépendra donc de la durée de la session, mais comme il fallait un chiffre au budget, on a pris pour 1835 celui de 1833 et 1834.

CHAPITRE III. — *Médailles.*

L'on peut présumer que, sur la somme allouée pour ce chapitre, on pourra obtenir une légère économie, comme en 1833.

CHAPITRE IV. — *Loyer de l'hôtel de la Présidence.*

La charge de l'impôt des portes et fenêtres qui s'élève à 200 francs a accru de cette somme le prix du loyer.

CHAPITRE V. — *Haute paye de la compagnie de vétérans.*

Le montant de cette dépense est, selon l'usage, calculé sur une session d'une durée de sept mois, à raison de 10 cent. par homme et par jour.

CHAPITRE VI. — *Impressions. — Moniteur.*

Les impressions, au lieu de diminuer, s'accroissent à chaque session; de là, nécessairement, augmentation de dépenses, et insuffisance de crédits. Pour diminuer ces frais, réellement incalculables, il serait à désirer qu'avant d'ordonner l'impression de beaucoup de pièces, dont le dépôt à la questure pourrait suffire, on calculât si l'utilité de la publication vaut effectivement le prix qu'elle doit coûter.

Le *Moniteur* a dû recevoir une extension de crédit de 35,000 francs pour l'indemnité mensuelle de 5,000 francs que vous avez accordée à l'éditeur. Vous êtes, Messieurs, à portée de juger aujourd'hui que Mme Agasse a rempli, d'une manière satisfaisante, ses promesses et ses engagements, tant par la fidélité avec laquelle sont rendues nos séances, que par son exactitude dans l'envoi du *Moniteur*.

On peut juger, par le détail de la dépense du *Moniteur* en 1833, de ce qu'elle sera en 1834 et en 1835.

Pour 459 exemplaires du *Moniteur*, à 112 francs.......	51,408 fr.	55,024 fr.	93,273 fr.
Pour 459 exemplaires des tables.....	3.616		
Pour colonnes supplémentaires		38.249	
A quoi, ajoutant la subvention extraordinaire de 5,000 francs par mois et pour 7 mois			35.000
Par cette comparaison, la dépense totale peut s'évaluer à........................			128.273 fr.

L'exercice 1835 n'aura pas sans doute, comme celui de 1833, à voter deux budgets; nous devons donc espérer que les 52,000 francs environ qui, avec les 128,273 francs ci-dessus, du *Moniteur*, complètent les 180,000 francs demandés pour ce chapitre, suffiront pour le service des impressions.

CHAPITRE VII.—*Frais de bureaux, abonnement aux journaux.*

Ce chapitre doit être divisé en deux articles distincts, parce que les frais de bureaux n'ont aucun rapport avec les abonnements aux journaux. Aussi la commission, sur les explications et documents qui lui ont été donnés, divise-t-elle ainsi ces deux objets :

Frais de bureaux............	7,658 fr.
Abonnement aux journaux..	5,342
Total....	13,000 fr.

CHAPITRE VIII. — *Chauffage.*

Nous sommes autorisés à prononcer que l'administration apporte beaucoup de soin et d'attention dans cette partie du service, quand, considérant l'augmentation considérable du nombre de feux depuis l'installation de la Chambre dans son nouveau local, et de la présidence à l'hôtel Lassey, le crédit demandé reste égal. Nous avons expliqué, au même chapitre, dans le compte de 1833, la cause accidentelle de l'excedent de dépense sur cet article.

CHAPITRE IX. — *Eclairage.*

Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons

dit au même chapitre dans le rapport sur le compte de 1833. Nous nous bornerons à représenter que ce service est trop essentiel pour être un moment compromis.

La commission qui s'est fait représenter le règlement de cette partie de service, a témoigné sa satisfaction sur la sagesse des dispositions prescrites, dispositions dont l'exécution exacte doit prévenir tout abus.

CHAPITRE X. — *Service des voitures.*

En 1833, ce chapitre a laissé sur son crédit un excédent assez considérable; s'il en est de même cette année, il demeurera prouvé que l'allocation de 15,000 francs peut être réduite, et cette modification aura son effet au prochain budget.

CHAPITRE XI. — *Service de la bibliothèque.*

Ce bel et unique établissement, créé dans le temps du Consulat, formé et enrichi par chacune des législatures qui nous ont précédés, vous doit particulièrement, Messieurs, d'importantes améliorations. Sa dotation annuelle n'a éprouvé jamais, de la part de la législature de 1831, la moindre difficulté parce que vous saviez que l'emploi de vos allocations était fait, conformément à vos intentions, avec une sage et judicieuse économie.

Ce sera dans l'intervalle de cette session, à celle qui lui succédera, qu'aura lieu l'installation de la bibliothèque dans le nouveau local qui lui est destiné. Vous connaîtrez alors beaucoup mieux qu'on n'a pu le faire jusqu'à présent, en raison de la petitesse et de l'incommodité de l'établissement actuel, l'importance et le prix de vos richesses littéraires.

MM. les questeurs ne demandent aucun crédit pour les frais de transport et de classement des ouvrages, parce qu'ils destinent les hommes de service de la Chambre à ce travail extraordinaire. Ils ne demandent pas non plus de nouveaux fonds pour la continuation du catalogue, dont la première partie a été distribuée à la Chambre. Le chapitre des dépenses diverses, extraordinaires et imprévues leur fournirait des ressources au besoin. Mais il est un objet sur lequel s'est fixée l'attention de votre commission; elle a constaté qu'il existe dans la bibliothèque un grand nombre d'ouvrages précieux brochés ou en feuilles, achevés, qui se détériorent et qui ne peuvent être mis en lecture avant d'être reliés. Il y a, dans ce moment, 21 volumes in-f° grand papier, 29 in-4° et 648 in-8°, dont la reliure reviendrait à 3,500 francs. La Chambre prouverait sa sollicitude pour un établissement qui lui doit déjà beaucoup, si elle consentait à augmenter ce chapitre, sinon des 3,500 francs, du moins de 2,000 francs pour être exclusivement employés en reliures; c'est dans cette espérance que nous avons porté l'allocation du chapitre à 14,000 francs.

CHAPITRE XII. — *Fêtes et illuminations.*

Ce chapitre a été porté à 4,500 francs au lieu de 3,000 francs parce que cette dernière allocation ne comprenait que 2 illuminations, tandis qu'il y en a réellement 3, une pour la fête du roi, 2 pour celles de Juillet.

CHAPITRE XIII. — *Habillement.*

Des règlements et consignes assurent la conservation, l'entretien et le renouvellement des effets fournis aux hommes de service. Le crédit demandé doit pourvoir à cette partie de dépense.

CHAPITRE XIV. — *Entretien du mobilier.*

Le crédit de ce chapitre n'est que de 8,000 fr. pour 1834. On l'a élevé à 28,000 francs pour 1835. Cette augmentation, Messieurs, ne porte pas sur l'entretien, mais sur une acquisition de mobilier que votre commission croit non seulement nécessaire mais indispensable.

L'hôtel Lassey fut loué pour M. le Président, tout meublé, c'est-à-dire nanti du mobilier qui le garnissait, mais sans obligation de la part de l'administration de M. le duc d'Aumale, de remplacer la partie de ce mobilier qui ne serait pas trouvée convenable. Cependant les meubles étaient pour la plupart très vieux et dans le plus mauvais état, vous le savez. Ceux qui furent transférés de l'hôtel de la place Vendôme étaient insuffisants ou impropres au local. Il fallait donc y suppleer. Votre commission, sur le rapport de MM. les questeurs, vérifia l'état des lieux et reconnut unanimement l'urgence de pourvoir au nouvel ameublement dont l'architecte de la Chambre avait dressé le devis, montant à la somme de 20,000 francs. Mais en reconnaissant cette pressante nécessité, la commission ne crut point devoir autoriser une dépense aussi élevée, avant d'en avoir soumis la proposition à la Chambre. Elle autorisa donc MM. les questeurs à disposer d'un fixe de 3,000 francs pour la location, pendant la durée probable de cette session, des meubles qui garnissent actuellement les salons de la présidence. Ce marché expire le 15 du mois prochain.

Nous ne pouvons, Messieurs, vous proposer pour l'avenir ce mode, que la nécessité nous contraignit d'adopter. En effet, en 4 ou 5 ans la Chambre payerait en location une valeur égale à ce que lui reviendrait l'acquisition. Votre commission n'hésite donc pas à proposer à la Chambre l'allocation de la somme de 20,000 francs qu'elle porte en ce chapitre pour l'achat de tous les objets qui doivent compléter le mobilier de l'hôtel de la présidence.

CHAPITRE XV. — *Entretien des bâtiments.*

Nous proposons encore pour cette année le crédit de 25,000 francs alloué dans les années précédentes; mais votre commission est frappée, comme celles qui l'ont précédée, de l'élévation de cette somme que, depuis longtemps, la Chambre a l'usage d'allouer. La demande du crédit de 1835 ne se motive pas plus qu'autrefois sur un aperçu des dépenses à faire, en sorte qu'on ne peut réellement prévoir en quoi consisteront les travaux d'entretien.

Nous avons invité MM. les questeurs à n'autoriser aucun ouvrage sans que la nécessité leur en ait été démontrée par un rapport motivé que l'architecte soumettra préalablement à leur approbation, et surtout à n'adhérer à aucun changement proposé dans la seule vue de convenance pour les personnes. Nous croyons, comme nous l'avons dit au même chapitre dans notre rapport sur les comptes, qu'à l'avenir MM. les questeurs devront joindre à la proposition du budget

un rapport détaillé de l'architecte sur l'état des bâtiments, qui comprendra l'évaluation de toutes les dépenses qu'il jugera utile de faire à l'extérieur et à l'intérieur.

La commission émet aussi le vœu qu'on applique le système d'abonnements à toutes les parties de l'entretien des bâtiments qui en pourraient être susceptibles, et particulièrement à l'entretien des couvertures.

Ce ne sera que par ces divers moyens qu'on parviendra à donner aux évaluations de dépenses pour l'entretien des bâtiments, ainsi que pour celui du mobilier, un caractère de probabilité qui, dans l'état actuel des choses, il faut le dire, manque à ces 2 chapitres.

L'architecte de la Chambre reçoit sur les fonds de ce chapitre, un traitement fixe de 2,000 francs. Le vérificateur, dont les honoraires ne s'élèvent annuellement qu'à 2 ou 300 francs, est payé à raison de pour 100 sur le montant des mémoires réglés; si, comme nous le pensons, l'emploi d'un architecte doit être permanent, la Chambre jugera s'il ne serait pas plus convenable de porter son traitement au chapitre II et de le faire figurer avec tous les autres employés.

CHAPITRE XVI. — *Dépenses diverses et imprévues.*

Nous avons déjà fait connaître dans la partie de ce rapport, qui est relative au compte de 1833, que le crédit de ce chapitre était destiné, d'une part, à faire face à des dépenses connues, dont nous avons donné la nomenclature; à fournir, d'une autre part, à toutes les dépenses éventuelles qui ne pouvaient trouver place daus aucun des chapitres spéciaux que nous venons de passer en revue, et, enfin, à suppléer à l'insuffisance des crédits des autres chapitres.

Il a, pour 1835, une autre destination encore; c'est d'éteindre le déficit de 1833, qui, reporté sur 1834, se reproduira probablement tout entier à la balance du compte de ce dernier exercice, qui ne pourra peut-être pas lui-même suffire à toutes les dépenses qui lui seront propres. En effet, la location des meubles dont nous vous avons parlé, est pour lui une charge toute nouvelle, qui n'était pas comprise dans l'évaluation de sa dépense. C'est par cette double considération que nous avons cru devoir augmenter de 11,000 francs le crédit alloué pour ce même chapitre au budget de 1834.

Tels sont, Messieurs, les résultats de l'examen consciencieux auquel s'est livrée votre commission, soit pour le compte de 1833, soit pour le projet du budget de 1835; il ne nous reste plus qu'à formuler les articles sur lesquels la Chambre aura à voter.

Article 1er.

Le compte de 1833, vérifié et reconnu, est arrêté :

En recettes, à 669,000 francs.
En dépense, à 676,229 fr. 76

Art. 2.

L'excédent de dépense de 7,229 fr. 76, qui résulte de la balance du compte de l'exercice 1833, est rejeté sur l'exercice 1834.

Art. 3.

Le compte des pensions pour 1833, vérifié et reconnu, est arrêté :

En recettes, à 54,304 fr. 91
En dépense, à 42,045 fr. 50

Art. 4.

La situation de la caisse des pensions, arrêtée au 1er janvier 1834 et constatant l'existence de 37,500 francs de rentes en inscriptions 5 0/0 et de 12,259 francs en écus, est reconnue.

Art. 5.

Les pensions de 2,000 francs au profit de la veuve Gleizal, de 666 francs au profit de la veuve Mangeot, de 150 francs au profit du sieur Guérin, homme de peine, de 613 francs au profit du sieur Chambé, huissier, sont définitivement ratifiées par la Chambre.

Art. 6.

Le chiffre du budget de 1835 est fixé à 649,000 francs répartis de la manière suivante dans les divers chapitres.

Compte des recettes et dépenses de la caisse des retraites des employés de la Chambre des députés, pour l'année 1833.

Recettes.

En caisse au 1er janvier 1833.	11,131 fr. 49
Rentes appartenant à la caisse.	37,300 »
Produit des retenues sur les appointements et gages........	5,873 42
	54,304 fr. 91

Dépenses.

Achat, le 17 avril 1833, de 400 francs de rente 5 0/0, à 100 fr. 92 c. 1/2..	8,074	8,084 »	42,045 fr. 50
Droit de l'agent de change.......	10		
Pensions payées dans l'année...............		33,961 50	

En caisse au 1er janvier 1834.. 12,259 fr. 41

La caisse possédait, au 1er janvier 1833,	37,100 fr.	de rente 5 0/0
Il a été acquis dans l'année............	400	*Idem.*
Elle possède au 1er janvier 1834.....	37,500	*Idem.*

Certifié par moi, trésorier de la Chambre des députés,

Paris, 3 février 1834.

Signé : DOULCET.

ÉTAT des pensionnaires de la Chambre des députés au 1er janvier 1834.

COUCHERY (Jean-Victor), secrétaire-rédacteur..............	4,233 fr. »
FOURNIER (Antoine), messager d'Etat........................	2,000 »
SEVESTRE (Joseph-Marie-François-Jean), *Idem*..................	3,600 »
Veuve PARELLE (Barrois, Adélaïde-Germaine), veuve d'un trésorier	1,000 »

Veuve DESAINT (Dubois, Augustine Claudine), veuve d'un secrétaire général	1,600 fr.	»
Veuve BEAUPRÉ (Dussault, Marie-Louise-Julienne), veuve d'un chef des huissiers	1,500	»
RAFFIN (Pierre-Marie), sous-chef.	1,355	»
Veuve DUBOIS (Bourdais, Jacquine - Mathurine - Perrine), veuve d'un sous-chef	1,400	»
Veuve VIÉ (Coiffier, Marie-Marguerite-Françoise), veuve d'un premier commis	1,000	»
GÉNÉRÈS (Jean-François), commis	500	»
Veuve MÉLAN (Chardon, Marie-Gabrielle), veuve d'un commis.	400	»
AUBRIET (Marie-Antoine), huissier	2,400	»
BALZA (Jean-Baptiste), *Idem*	1,600	»
JEAN (Charles-Jean), *Idem*	1,020	85
Veuve GIRAUD (Guérard, Marie-Jeanne-Madeleine), veuve d'un huissier	375	»
Veuve ROGAT (Landragin, Marie-Anne-Amable), *Idem*	200	»
Veuve FOURNIER (André, Marie-Marguerite), veuve d'un garçon de salle	350	»
Veuve ARNAUD (Goy, Hubert-Hyacinthe), *Idem*	125	»
Veuve GERVAIS (Buisson, Marie-Anne), *Idem*	116	»
Veuve VANOZ (Lebrun, Louise-Madeleine-Agnès), *Idem*	366	50
LAVAL (Joseph), garçon de salle.	550	»
DUTEY (Jean), *Idem*	240	»
DENIS (François-Jean), garçon de vestiaire	350	»
Veuve DOBZER (Poulleau, Anne), *Idem*	161	50
Veuve CALMET (Calmet, Marie), veuve d'un garçon de bureau.	200	»
Veuve NOBLET (Charon, Marie-Louise), *Idem*	366	50
GANDAIS (Julien), suivant	350	»
LIÈTOT (Pierre-Charles-Giles-Marguerite), *Idem*	666	66
Veuve THÉVENY (Desvergez, Henriette-Félicité), veuve d'un suivant	96	»
GANDAIS (René), homme de peine.	250	»
JOLY-MUFFAZ (Jacques), homme de peine	240	»
DONNET (Laurent-Lombard), *Idem*.	260	»
Veuve DUBRAY (Rouxel, Marie-Cécile-Constance), veuve d'un homme de peine	222	50
Veuve HERBILLON (Devalois, Honorine), *Idem*	125	»
Veuve ROMAIGNÉ (Champeaux, Anne-Toinette-Adélaïde), veuve d'un suisse	364	28
	29,583 fr.	79

Pensions à soumettre à la ratification de la Chambre.

Veuve GLEIZAL (Gamon, Marie-Thérèse), veuve d'un secrétaire-rédacteur	2,000 fr.	»
Veuve MANGEOT (Esménard, Marie-Anne), veuve d'un premier garçon de vestiaire	666 fr.	»
GUÉRIN, homme de peine	150	»
CHAMBÉ, huissier	613	»
	33,012 fr.	79

ÉTAT des employés et des gens de service de la Chambre des députés, pour l'année 1833.

Messagers d'État.

	appointements par an.
GIRAUD	5,000 fr.
JOBERT-LUCAS	3,000

Huissiers.

STASSIN (premier)	3,600
TOURNEMINE	2,400
GAUTHRON	2,000
LARCHEVÊQUE	2,000
DUPONCEAU	2,000
JEANMAIRE	2,000
BEAUVARLET	2,000
POUGNY	1,500
GUTTIN	1,500
GERVAIS	1,500

Bureau de rédaction et des procès-verbaux.

DE SILLANS, secrétaire-rédacteur.	7,000
LAGARDE, *id.*, chef de bureau	7,000
RAMOND DE LA CROISETTE aîné, sous-chef	4,000
SAVARY, 1er commis	3,000
LEROUGE, commis	2,400
ROUX, *id.*	1,800
GÉNÉRÈS, commis	1,500
GIRAUD, *id.*	1,500

Secrétariat de la questure.

MÉREAUD, secrétaire général	7,000
DAUCHAMP, sous-chef	4,000
RAMOND DE LA CROISETTE jeune, 1er commis	3,000
CLAVEL, inspecteur-garde-magasin	3,000
CAPDEVILLE, commis	2,000
DE LAVIT, *id.*	1,800
SOUPLET, *id.*	1,800

Caisse et archives.

DOULCET, trésorier et archiviste.	7,000
LEVAILLANT, sous-chef	4,000
COULON, commis	1,800
ESTEVENY, *id*	1,800
BERTRAND, garçon de caisse	1,500

Bibliothèque et distribution.

BEUCHOT, bibliothécaire			5,000
DE CAUX, sous-bibliothécaire			4,000
BOCH, *id.*, adjoint			2,400
ROBERT, préposé à la distribution			1,800
CERCLET, secrétaire de la présidence			3,000
Bureau de poste près la Chambre.	Au directeur	900 fr.	1,500
	Au contrôleur	400	
	A chacun des 2 facteurs 200 francs.	400	

Garçons de bureaux

TONNIER	1,100 fr.
MERGER	1,100
VOSSEUR, fils	1,100
NOBLET	1,100
MATHIEU fils	1,100

Garçons de salle.

MATHIEU (premier)	1,300
MAURICE	1,100
BORN	1,100
METTRIER	1,100
MAUPAS	1,100
LEMOINE	1,100
MERGER, jeune	1,100
GRANDCOMPAIN	1,100
Femme MATHIEU, femme de propreté	500

Vestiaire.

MANGEOT, jeune	1,500
GAUDRON	1,200

Suisses.

VOSSEUR, père	1,200
LEGRAND	1,000
FONROUGE	1,000
PONS	900

Suivants de la présidence.

FLEURY	1,000
MOREAU	1,000
VAUX	1,000

Hommes de peine.

DESBŒUF (premier)	1,000
KAVATH	900
GUIARD	900
SPENGLER	900
LEDAY	900
ALBIN	900
MORTET	900
LAMOLINE	900
LALY	900

Hommes de veille.

NIQUET	500
RAYNAUD	500
SIBILLE	500
TARREAU, feutier	1,100
GLATIGNY, gardien du mobilier de la présidence	1,200
TOTAL	149,900 fr.

ETAT des commis et gens de service employés extraordinairement.

Commis.

BAGNARD	125 fr.
LAGRÉSIE	125
SIMONEAU	125
REY	125
LEROY (Louis)	125
FALCONNET	125 fr.
PÉCONTAL	125
LEROY (Pierre-Charles)	125

Garçons de bureaux.

BAINVEL	75
LEFÈVRE	75
SUARD	75
VILLEMEY	75
DECROY	75
TONNIER	75
MALQUIN	75

Garçons de salle.

CHAPUIS	75
FLEURY	75
TAREAU, père	75
TAREAU, fils ainé	75
LE VELUT	75
GILLETTE	75
MAURIER	75
COLLOT	75
TAREAU, fils jeune	75
GODOIST	75
SIMÉON	75
SEGOND	75
DUMONT	75
MARAIS	75
GAUTIER	75
OSMONT	75
COUDER	75
LEVALLOIS	75
EVRARD	75
PRINGARBE	75
TAINTURIER	75
RÉVEILLON	75
JOLY	75
LEBRETON-DALLICHAMP	75
GIROIX fils	75
SAGER	75
LAGNE	75
BRUNEL	75
MARTIN	75
MOUSSEAU	75
GANNE	75

Hommes de peine.

SOLLIER	75
GIROIX, père	75
VALLET	75
GRANVARLET	75
RIBET	75
BERCITONNE	75
GAMRARD	75
CORDIER	75
PROUTAIT (Lazare)	75
DURAND	75

Suivants de MM. les secrétaires.

GERVAIS	83	33
PEPIN	75	
GRIFFON	75	
TOTAL	4,833 fr.	33 c.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON SÉGUIER, VICE-PRÉSIDENT.]

Séance du vendredi 2 mai 1834.

La séance est ouverte à deux heures.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 30 avril dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *renouvellement des bureaux* formés le 27 mars dernier.

(M. le président procède au *tirage des bureaux*.)

M. **le Président**. Le président a reçu plusieurs excuses :

M. le baron de Barante, ambassadeur à Turin, ne peut partager les travaux de la Chambre, retenu qu'il est par les devoirs de sa mission.

M. le comte de Berthezène est retenu par une indisposition dans le département de l'Aube.

M. le comte de Montlosier craint que sa santé l'empêche de pouvoir, d'ici à quelques jours, prendre part aux délibérations de la Chambre.

La suite de l'ordre du jour est la *nomination de commissions* pour l'examen de deux projets de loi : le 1er est relatif à la répartition des intérêts du capital versé par Haïti; le 2e, à la concession de terres domaniales situées en Corse, au profit de diverses communes.

La Chambre veut-elle abandonner au président le choix des membres de ces deux commissions? (*Assentiment.*) J'aurai donc l'honneur de leur proposer, d'accord avec M. le président, la composition suivante :

Commission pour Haïti :

MM. le duc de Brissac, le comte de Chabrol, le baron Davillier, Gautier, le comte Mollien, le comte de Noé, le comte de Tascher.

Commission pour la Corse :

MM. le comte de Germiny, le comte d'Haubersart, le duc de Praslin, le comte de Preissac, le comte de Richebourg, le comte de Saint-Priest, le comte de Ségur.

M. **le Président**. J'ai reçu de M. le garde des sceaux une *ordonnance du roi relative au droit de M. le comte d'Astorg à la pairie que possédait M. le comte Du Puy, son beau-père*.

Cette ordonnance est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, roi des Français. A tous présents et à venir, salut.

« Vu l'ordonnance royale du 28 août 1828, portant (art. 1er) que les rangs, titre et qualité de pair du royaume, possédés par le comte Du Puy (André-Julien) seront transmis héréditairement au comte d'Astorg (Eugène), maréchal de camp, son gendre, pour en jouir, lui et sa descendance masculine et légitime, dans le cas où le titulaire actuel viendrait à décéder sans postérité mâle; et (art. 2) que ledit comte d'Astorg ne sera admis à siéger dans la Chambre qu'après avoir justifié de l'institution d'un majorat de 10,000 francs en immeubles, laquelle obligation devra être remplie dans le délai d'un an à partir du jour où il aurait pu siéger;

« Vu la loi du 29 décembre 1831, qui a aboli l'hérédité de la pairie, ladite loi insérée au *Bulletin des lois* le 7 janvier suivant;

« Vu l'acte du décès de M. le comte Du Puy, en date dudit 7 janvier;

« Considérant,

« Que le décès, sans postérité mâle, de M. le comte Du Puy, arrivé le jour même de la promulgation de la loi qui a aboli l'hérédité de la pairie, a donné ouverture au droit de M. le comte d'Astorg à la pairie que possédait son beau-père;

« Qu'à la vérité, l'admission de M. le comte d'Astorg à la Chambre devait être subordonnée à l'établissement d'un majorat; mais que cette condition, imposée en vue de l'hérédité de la pairie, avec laquelle le majorat devait être inséparablement transmis, est devenue sans objet par l'effet même de la loi du 29 décembre 1831;

« Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit :

« Art. 1er. Le comte Eugène d'Astorg est et demeure dispensé de l'obligation qui lui avait été imposée par l'ordonnance royale sus énoncée du 28 août 1828, pour pouvoir être admis à siéger dans la Chambre des pairs, comme ayant recueilli les rang, titre et qualité de pair du royaume dont le feu comte Du Puy, son beau-père, est mort revêtu; et nous le relevons, en tant que de besoin, de la déchéance que le non-accomplissement, dans le délai fixé, de la condition relative à l'institution dudit majorat aurait pu lui faire encourir.

« Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Donné au palais des Tuileries, le 25 avril 1834.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.*

« *Signé :* C. PERSIL. »

M. **le Président**. Je vais tirer au sort la commission de 3 membres qui aura à examiner les titres produits par M. le comte d'Astorg.

Le sort amène les noms de MM. Aubernon, le marquis de Louvois et le marquis de Mathan.

La Chambre va maintenant entendre un *rapport du comité de pétitions*.

La parole est à M. le comte de Germiny, rapporteur.

M. **le comte de Germiny**, *rapporteur*. M. Foisset, juge au tribunal civil de Beaune, réclame contre le huitième paragraphe du projet de loi sur les attributions municipales, portant que le conseil municipal donnera toujours son avis sur les budgets et comptes des fabriques des églises.

Cette disposition a été introduite dans le projet de loi par amendement. Le pétitionnaire, homme de mérite, revêtu de fonctions graves et respectables, entre dans une discussion fort approfondie sur cette question avec une modération et une tolérance d'opinion qui donne le plus grand poids à ses reflexions. Il fait remarquer que la division entre les intérêts civils et religieux est légitime, naturelle et tranchée; que la nature des dépenses civiles et des dépenses religieuses n'est pas la même; que les motifs de ces deux dépenses sont souvent différents, s'ils

ne sont pas opposés. Quand les sources qui alimentent ces dépenses découlent de ce culte lui-même, il pense que les membres de la famille qui exercent ce culte et en font usage, ont seuls droit à examiner ces dépenses. Il ajoute avec une grande sagesse d'expression que s'il se trouve dans le conseil municipal un grand nombre de dissidents du culte catholique, comme cela arrive souvent dans les départements du Midi et même de l'Est, où ils possèdent en général des propriétés plus considérables que les catholiques, la pompe de ce culte et les dépenses qui en sont la conséquence, trouveront en général un esprit d'opposition dans les conseils municipaux, composés de ces dissidents dont l'opinion et la croyance repoussent cette pompe, et les dépenses auxquelles elles donnent lieu.

Il appelle l'attention de la Chambre sur les collisions qui peuvent naître dans les campagnes de cette nouveauté introduite dans la loi. Il a soin de faire remarquer que si des esprits élevés ont été entraînés à adopter cette mesure pour rendre ces dépenses plus régulières, ceux qui le sont moins y trouveront une occasion de trouble et de discussions fâcheuses dans les communes rurales, qui auront lieu sans aucun doute entre les conseils de fabrique et les conseils municipaux.

Il fait remarquer que sous l'empereur la législation avait séparé entièrement la surveillance de ces dépenses.

Il ajoute qu'en définitive ce n'est pas l'administration, mais l'autorité ecclésiastique qui prononce sur ces budgets de la fabrique.

Il n'oublie pas d'observer que le gouvernement lui-même n'avait pas proposé cet amendement, et il veut, en définitive que l'intervention du conseil municipal soit bornée au cas où le conseil de fabrique ferait un appel à la caisse du premier, ainsi que le gouvernement l'avait entendu dans son projet primitif.

Votre comité a examiné cette pétition avec beaucoup d'attention; elle est du nombre de celles qui peuvent éclairer la commission qui est appelée à s'occuper d'une loi si intéressante, celle des attributions municipales, et dans laquelle se croisent tant d'intérêts divers, tant de pouvoirs de diverses sortes, tant d'habitudes, tant de préjugés, tant de coutumes et de besoins qui varient selon les lieux et le caractère des habitants.

Entourer cette commission de toutes les lumières qui peuvent développer de plus en plus celles si étendues qu'elle renferme déjà dans son sein, est un devoir facile pour cette Chambre.

Votre comité est d'avis que cette pétition soit renvoyée au bureau des renseignements et à cette même commission, qui pourra y puiser des vues utiles sur une matière qui y est traitée sagement et judicieusement.

Il a donc l'honneur de vous proposer ce renvoi. (*Adopté.*)

— Les membres du conseil de fabrique de l'église Notre-Dame de Beaune réclament contre l'amendement fait par la Chambre des députés, au huitième paragraphe de l'article 19 du projet de loi sur les attributions municipales. Cette pétition est rédigée dans le même sens que celle n° 125. Ils demandent que la disposition primitive proposée par le gouvernement soit rétablie; elle était ainsi conçue :

« Le conseil municipal est toujours appelé à « donner son avis sur les budgets et comptes des « fabriques, quand elles reçoivent ou réclament « des secours de la commune. »

1° Les pétitionnaires disent : Que les intérêts des fabriques, sous le rapport de leurs budgets, ont été régis, jusqu'ici, par une législation toute différente, et séparée de celle des finances des communes, entre autres par le décret impérial du 26 décembre 1809, décret qui a l'empreinte de cette sage politique et qui portait l'empereur à ne pas blesser les opinions, les mœurs, les usages religieux, en établissant des confusions qui donnent naissance à des collisions dangereuses.

2° Ils ajoutent que, dans beaucoup de localités, la différence toute naturelle de religion des membres du conseil municipal peut donner naissance à un esprit d'opposition à des dépenses que le culte catholique ou tout autre regarde comme indispensable à son service.

3° Ils font remarquer que la présence des maires ou de l'adjoint dans les conseils de fabrique ordonnée par la législation existante, y introduit déjà une surveillance civile, utile autant que suffisante.

4° Ils observent que, comme en définitive les budgets des fabriques ne sont pas soumis à l'approbation du préfet, cet avis du conseil municipal deviendra presque toujours un contrôle sans but, sans effet, et tout au moins inutile.

Votre comité n'a pu s'empêcher de trouver que le développement judicieux et fort approfondi de ces objections contre l'amendement de la Chambre des députés, était de nature à appeler de votre part une sérieuse attention.

Vous aurez d'ailleurs déjà remarqué comme lui que la demande des pétitionnaires est d'accord avec la proposition primitive du gouvernement; que la loi sur les attributions municipales va s'appliquer à 40,000 communes; enfin que l'étude de tout ce qui convient de décider sur une matière où tant de règles d'application journalière doivent porter l'empreinte de l'expérience administrative, d'un esprit qui en facilite l'exécution, et surtout de celui d'union qui rapproche sans cesse les intérêts et les personnes, doit être mûrement approfondie. En conséquence, il est d'avis que cette pétition soit déposée au bureau des renseignements, en appelant dès à présent sur elle l'attention de la commission nommée pour l'examen de la loi sur les attributions municipales.

J'ai donc l'honneur de vous proposer ce double renvoi. (*Adopté.*)

— M. Dutertre-Dana, au nom, dit-il, de 25 des principaux habitants de la ville de Mer (Loir-et-Cher), prie la Chambre des pairs de vouloir bien rétablir, dans la loi sur les attributions municipales, le paragraphe 14 de l'article 18 du projet de loi tel qu'il a été proposé par le gouvernement. Cet article mettait l'entretien du pavé des rues, sans aucune distinction entre elles, à la charge des communes.

Il voudrait que l'amendement de la Chambre des députés, qui excepte les communes où cette dépense est mise, en vertu de l'usage local, à la charge des riverains, fût rejeté, et remplacé par la proposition primitive.

Le pétitionnaire a soumis sur cet objet important des observations qui portent l'empreinte d'une étude sérieuse de la matière.

Il dit, et avec raison, qu'il n'y a jamais eu pour l'entretien du pavé des rues un usage constant et reconnu dont l'administration municipale puisse se prévaloir.

Il ajoute qu'un arrêt de la cour de Cassation, du 28 mai 1810, le définit par des expressions claires et positives dont voici le texte : « L'usage « ne peut déroger à la loi que lorsqu'il est gé- « néral, quand il est l'expression de la volonté « de tous, et ne pouvant être ainsi abrogée que « par la volonté de tous. » Or, dit-il, la loi du 11 frimaire an VII a mis l'entretien du pavé des rues à la charge des communes, sans aucune distinction.

Il demande, en conséquence, que l'amendement de la Chambre des députés, qui excepte les communes où cette dépense est mise, en vertu de l'usage local, à la charge des riverains, soit repoussé par la Chambre des pairs.

Votre comité a jugé ces observations dignes de toute votre attention, et vous propose de les renvoyer à la commission nommée pour examiner la loi sur les attributions municipales.

J'ai donc l'honneur de vous proposer ce renvoi. (*Adopté.*)

— Les membres du conseil de fabrique Notre-Dame de Dijon réclament contre l'amendement introduit par la Chambre des députés dans le projet de loi sur les attributions municipales; d'où il résulterait que les fabriques seraient obligées de soumettre leur budget au conseil municipal.

Votre comité a cru devoir vous démontrer dans les deux précédents rapports les inconvénients de cette mesure, l'utilité d'éloigner autant que possible tout mélange et toute collision des affaires religieuses et civiles, et surtout l'utilité de soumettre ces observations à votre commission nommée pour examiner la loi sur les attributions municipales.

Il vous propose donc de la lui renvoyer. (*Adopté.*)

— M. Martineau, maire de la commune de Saint-Étienne-du-Bois, arrondissement de Bourg, département de l'Ain, adresse des observations de la même nature sur le même amendement.

L'uniformité de ces réclamations, qui viennent de plusieurs points et qui toutes ont frappé votre comité, qui n'a pas manqué de remarquer d'ailleurs que ces dernières sont présentées par un fonctionnaire civil, lui font un nouveau devoir de vous proposer le renvoi de cette pétition à la commission sur les attributions municipales. (*Adopté.*)

— M. Desormes, maire de Verberie (Oise,) réclame contre une disposition du projet de loi sur les attributions municipales, qui veut que le salaire des gardes champêtres soit porté sur le budget des communes, et soit obligatoire pour elles.

Le pétitionnaire propose d'amender cette disposition de manière que la dépense des gardes champêtres soit supportée, en majeure partie, par les propriétaires de terrains non clos, ainsi que le prescrivait la loi de 1791.

Si votre comité avait voulu se livrer à la discussion du mode à établir pour le payement des gardes champêtres, il vous aurait fait remarquer que depuis leur établissement il n'y a eu guère qu'une chose sur laquelle on s'est parfaitement entendu par rapport à ces agents de conservation des propriétés publiques et privées ; c'est la nécessité de leur existence, et conséquemment celle de leur salaire.

Les communes possèdent ou ne possèdent pas de revenus suffisants ; elles ont ou elles n'ont pas une étendue qui les mettent même dans le cas de pouvoir salarier leurs gardes champêtres. Les propriétés non closes composent ou ne composent pas la masse la plus considérable de celles qui forment la commune, *et vice versâ* pour les propriétés closes. Telle nature de propriété d'une autre sorte exerce plus ou moins la surveillance du garde champêtre, tel ou tel produit agricole profite plus ou moins de son temps et de son travail. Enfin, si l'on voulait faire la nomenclature de toutes les variations qui peuvent survenir dans l'usage que chaque chose ou chaque personne peut faire de ce même garde champêtre, on reconnaîtrait qu'il varie presque à l'infini, selon les temps et les lieux. Votre comité vous fera seulement remarquer que ces diverses questions, soumises à la Chambre des députés, n'y ont donné lieu à aucun examen approfondi de la part de ses bureaux, à celui de la commission qu'elle a chargée de faire un rapport sur cette loi, et enfin celui de toute la Chambre. Cette même loi va vous être incessamment envoyée ; vous aurez le devoir de l'examiner dans tous ses détails, et les observations du pétitionnaire arrivent à temps pour renseigner la Chambre d'une manière utile. Votre comité est d'avis de les renvoyer à votre commission, qui devra puiser des renseignements qui ne peuvent manquer de lui être utiles dans la question si importante des attributions municipales.

Il a donc l'honneur de vous proposer ce dépôt. (*Adopté.*)

— MM. Delamarre et Dumont sollicitent l'appui de la Chambre, en faveur du projet qu'ils ont conçu d'établir une colonie agricole d'enfants trouvés dans les landes du département de la Gironde.

C'est, disent-ils, une opération industrielle, à laquelle se rattacheraient de notables bénéfices, et qu'ils se proposeraient d'organiser en société anonyme.

Ils entrent à cet égard dans des détails très intéressants. Ils disent que, pour monter en entier l'établissement, il faudrait 6 années et un capital de 800,000 francs fournis par la société en échange de 800 actions. Au bout de 38 ans les actions seraient remboursées ; à ce remboursement et au service des intérêts serait affecté un fonds à prendre annuellement sur les produits de la colonie.

Ces produits consisteraient :

1° Dans une pension que le département verserait pour chaque enfant, moindre d'un tiers que celle qu'il paye aujourd'hui ;

2° Dans ce que rendraient les cultures, déduction faite de la consommation ;

3° Dans le travail des enfants.

Il y aurait un excédent annuel qui assurerait un dividende de beaucoup supérieur au taux de l'intérêt.

A l'époque de la dissolution de la société, il resterait encore à disposer des meubles et immeubles de la colonie. Environ moitié serait l'apanage des actions amorties les dernières, et l'autre portion serait laissée au département, et deviendrait une dotation perpétuelle pour entretenir, sans plus de frais, plus de 1,200 enfants trouvés. D'ici là, le département aurait déjà obtenu, par le fait de ces combinaisons, une économie annuelle de 36,000 francs sur les dépenses du service des enfants trouvés.

Mais un tel projet, ajoutent-ils, ne pourrait être réalisé qu'avec l'appui et le concours du gouvernement, et ce concours et cet appui doivent être une subvention, un secours, ou une mise

de fonds dans la société. C'est à lui à examiner quels sont les moyens qui lui coûteront le moins ou qui lui seront le plus avantageux.

Les pétitionnaires réclament le concours de la Chambre des pairs, pour obtenir de lui le résultat de leur demande, ou au moins de l'engager à s'en occuper.

Il n'y a pas lieu de douter que le rapport fait au roi le 6 novembre 1832 par M. le comte d'Argout, alors ministre du commerce et des travaux publics, au sujet des colonies agricoles qu'il importerait d'établir en France, a donné naissance à ce projet et à la pétition qui en est la suite.

Ce rapport très intéressant renferme des observations d'un ordre très élevé sur le projet d'organisation intérieure et historique des établissements de ce genre qui ont été faits, en Hollande et en Belgique, par le soin de sociétés patriotiques qui se sont formées de 1818 à 1832; celle des succès que ces établissements ont obtenus; un compte rendu des subventions fournies par les gouvernements hollandais et belge aux sociétés, et un état des populations composées d'indigènes et d'enfants abandonnés, qui y trouvent la vie sans presque rien coûter au pays, dont ils étaient auparavant un des fardeaux et une des dépenses très lourde et très dispendieuse.

M. le ministre fait remarquer qu'il y a aussi profit et amélioration sous le rapport des mœurs, et il ajoute que, dans ces établissements, une partie de la population est appelée à devenir usufruitière de terres, ce qui améliorera nécessairement ses habitudes.

M. le ministre du commerce nomma à cette époque une commission composée d'hommes éminemment éclairés sur ces diverses questions. Il est impossible que tant de lumières réunies n'aient pas fait obtenir au gouvernement des notions sur cette matière digne de toute sa sollicitude.

Chacun de vous, Messieurs, sait que les populations, dont le nombre augmente tous les jours, doivent éveiller la sollicitude du gouvernement; que la France possède une grande quantité de terrains incultes, sur lesquels ces populations, les spéculations et des capitaux ne demandent pas mieux de se fixer; que les enfants trouvés et la mendicité sont des plaies sociales qu'il faut guérir par tous les moyens possibles, et que nous devons hâter de tous nos vœux le moment où la politique, absorbant d'une manière moins absolue tous les moments des hommes publics, leur laissera le temps nécessaire pour s'occuper de ces objets secondaires, si dignes de leur attention!

Ces courtes observations nous ont paru utiles à faire, et être la conséquence de celles de la pétition qui vous est soumise, et dont votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi à MM. les ministres de l'intérieur et du commerce, en en ordonnant d'ailleurs le dépôt au bureau des renseignements. (*Adopté.*)

— M. Artus, maire de Feucherolles, arrondissement de Versailles, demande une loi qui oblige toutes les communes du royaume à se pourvoir d'une pompe à incendie avec ses agrès et 20 mètres de tuyaux.

Il voudrait :

1° Que la pompe communale fût déposée à la mairie;

2° Que 6 hommes et un chef fussent attachés à son service, et appelés 4 fois par an à la manœuvrer.

Il ajoute que la dépense devant être au plus de 900 francs, pourrait être acquittée en 5 ans au moyen d'une contribution extraordinaire, spéciale et communale.

Votre comité n'a pas manqué de donner une attention sérieuse à cette proposition. Déjà dans plusieurs départements, comme ceux de l'Oise, des Côtes-du-Nord, de la Somme, du Nord et de l'Aisne, l'utilité des pompes, crocs et échelles à incendie a été reconnue. Dans ces départements les incendies sont malheureusement trop fréquents pour que l'attention des administrateurs et des conseils généraux n'ait pas été éveillée sur des objets dignes de leur sollicitude. Plusieurs arrêtés et ordonnances administratifs en prescrivent l'acquisition et l'entretien. Beaucoup de communes de ces départements en sont pourvues. Il est à regretter que ces objets de bien-être matériel trouvent l'Administration, dont les soins sont malheureusement employés d'une autre manière, dans l'impossibilité de leur sacrifier un temps qu'il faudra tôt ou tard rendre à ces mêmes objets. On ne peut que féliciter le pétitionnaire d'avoir éveillé sa sollicitude sur les résultats d'une calamité qui menace toutes les localités où les habitations sont agglomérées. Ces réflexions sont dans la nature de celles vraiment utiles dont le gouvernement doit s'occuper. Il doit nécessairement y avoir de la variété dans le mode de recouvrement des fonds nécessaires pour faire cette dépense; mais c'est assez qu'elle soit démontrée utile aux populations pour engager le pouvoir à examiner comment cet objet pourrait être exécuté. Le chef de la grande administration communale, M. le ministre de l'intérieur, trouvera dans cette demande et dans la recommandation de la Chambre des pairs un motif d'examen que provoque le renvoi à ce même ministre, que votre comité a l'honneur de vous proposer. (*Adopté.*)

— Quatre pétitions viennent d'être adressées au comité. La première, par M. Edme Gasse; la seconde, par la veuve Perche; la troisième, par MM. le baron d'Est, Cherubini, Lesueur, Duret, Menechet; la quatrième est présentée par 27 pensionnaires de Fontainebleau. Toutes ces pétitions contiennent des observations et des réclamations relatives à la loi sur la caisse de vétérance. Votre comité ne vous présente pas de rapport sur ces pétitions; mais il vous propose, vu l'urgence, de les renvoyer à votre commission, maintenant assemblée, qui s'occupe de l'examen du projet de loi sur la caisse de vétérance. (*Adopté.*)

— M. Molard-Lefèvre, à Lyon, invite la Chambre à repousser la loi que le ministère propose contre les associations.

Quelle qu'ait été la décision de la Chambre des pairs à cet égard, décision qui n'était pas encore connue au moment où votre comité des pétitions a eu à s'occuper de celle dont j'ai l'honneur de vous faire le rapport (on doit remarquer cependant que celui sur cette même loi avait été fait antécédemment), il m'a chargé de vous faire observer que l'inconvenance des phrases du pétitionnaire, et les actes du gouvernement dont cette même pétition renferme la constante expression, lui ont fait regarder la demande du pétitionnaire comme étant tout à fait hors ligne de celles dans lesquelles une sage discussion, quoique toute d'opposition à un système suivi, a le droit de se faire jour d'après la libre opinion de son auteur.

Il ne faut pas moins que le respect que votre comité professe pour le droit de pétition, pour

l'avoir déterminé à vous en entretenir. Il vous propose l'ordre du jour. (*Adopté*).

M. le Président. La Chambre n'étant pas encore en nombre pour voter sur la loi à l'ordre du jour, et relative à divers échanges entre le domaine de l'Etat, la commune du Château (île d'Oleron) et divers particuliers, MM. les pairs vont se retirer dans leurs bureaux pour la *nomination des présidents, vice-présidents et secrétaires.*

(La Chambre rentre en séance à trois heures.)

M. le Président. Voici le résultat du travail des bureaux :

1er *bureau.* — Mgr le duc d'Orléans, *président.*
MM. le comte Klein, *vice-président.*
le comte de Fézensac, *secrétaire.*
le marquis de Louvois, *vice-secrétaire.*

2e — le comte Dutaillis, *président.*
le comte d'Ambrugeac, *vice-président.*
le comte Turgot, *secrétaire.*
le baron Atthalin, *vice-secrétaire.*

3e — le chevalier Rousseau, *président.*
le comte Duchâtel, *vice-président.*
le comte de Ségur, *secrétaire.*
le comte d'Haubersart, *vice-secrétaire.*

4e — le président Boyer, *président.*
le comte Laferrière, *vice-président.*
le comte Cholet, *secrétaire.*
le comte de Colbert, *vice-secrétaire*

5e — le comte Pelet (*de la Lozère*), *président.*
le comte d'Argout, *vice-président.*
le duc de Valmy, *secrétaire.*
le comte de Richebourg, *vice-secrétaire.*

6e — le comte Lemercier, *président.*
le baron Séguier, *vice-président.*
le comte de Chabrol de Crousol, *secrétaire.*
le comte de Vaudreuil, *vice-secrétaire.*

7e — le président Cassaignoles, *président.*
le duc de Plaisance, *vice-président.*
le comte Desroys, *secrétaire.*
le baron Silvestre de Sacy, *vice-secrétaire.*

Comité des pétitions.

1er *bureau.* — MM. le comte de Montgnyon.
2e — le marquis de Laplace.
3e — le comte d'Haubersart.
4e — le comte Cholet.
5e — le comte de Ham.
6e — le comte de Germiny.
7e — Gautier.

M. le Président. La Chambre ne se trouvant pas encore en nombre pour voter, la séance est levée.

(Il est trois heures).

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 12 mai 1834.

La Chambre se réunira à une heure.

1° Communication du gouvernement;

2° Rapport de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la Banque de France;

3° Discussion en assemblée générale du projet de loi relatif à divers échanges entre le domaine de l'Etat, la commune du Château (île d'Oleron) et plusieurs particuliers.

4° Rapport du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT, ET DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 2 mai 1834.

La séance est ouverte à une heure.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 1er mai est lu et adopté.

La Chambre ne se trouvant pas en nombre à une heure et demie, on demande l'appel nominal, avec l'insertion au *Moniteur* des noms des absents.

L'un de MM. les secrétaires commence l'appel nominal, qui est interrompu par l'arrivée de MM. les députés.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la partie du projet de budget du ministère de la guerre relative à la colonisation d'Alger.*

Indépendamment de l'amendement proposé par la commission, un autre amendement a été proposé par M. de Sade. Il propose une réduction de 400,000 francs applicable aux frais de colonisation.

Restent 2 articles additionnels proposés l'un par M. Jacques Lefebvre, l'autre par M. Mérilhou.

L'amendement de M. Jacques Lefebvre est un amendement d'ordre et de comptabilité.

Celui de M. Mérilhou a quelque chose d'insolite. Je dois faire remarquer à la Chambre que cet amendement porte « qu'il sera statué par des ordonnances du roi, à l'égard de la régence d'Alger, sur tous les objets qui, pour le territoire européen, sont dans les attributions de l'autorité législative: et ce jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement décidé. »

Il me semble que l'article préliminaire de M. Mérilhou n'est au fond qu'un article additionnel... Car la question tout entière est dans le chapitre même, et l'article de M. Mérilhou n'est qu'un mode d'exécution.

Voix diverses : C'est évident!

M. le Président. Et ce serait mettre la conséquence aux voix avant le principe, si l'on votait d'abord sur l'article de M. Mérilhou.

Je pense donc qu'il faut discuter d'abord l'amendement de M. de Sade... (*Appuyé! appuyé!*)

(La Chambre n'est pas en nombre; la séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. le Président. La Chambre me paraît avoir adopté l'ordre de délibération que j'ai proposé.

M. Vatout. Je demande la parole sur la position de la question.

Messieurs, 3 systèmes sont en présence : l'un est d'abandonner entièrement Alger.

Voix nombreuses : Non! non!

M. **Vatout**. Cela a été dit, cela a été soutenu, c'est un des systèmes présentés.

Voix diverses : Cela n'a pas été dit!

M. **Vatout**. Je l'ai entendu, et je félicite ceux de mes collègues qui ont abandonné ce système.

Le 2e, c'est d'occuper seulement quelques points militaires et quelques points maritimes du pays.

Le 3e système est celui de la colonisation.

Messieurs, on nous a distribué un grand nombre de mémoires et de procès-verbaux; mais je crois ne pas me tromper en déclarant qu'il y a un très grand nombre de députés qui, comme moi, n'ont pas encore eu le temps de se former cet égard une opinion consciencieuse. (*Réclamations diverses.*)

Or, Messieurs, adopter l'amendement que vous propose M. de Sade, c'est trancher la question sous un des points de vue les plus importants, c'est jeter dès à présent le découragement et la perturbation parmi tous ceux qui ont pu croire, qui ont dû croire que le gouvernement français ne renoncerait pas à la conquête d'Alger; car il y a plus d'un intérêt qui se rattache à cette conquête. Je pense donc, Messieurs, que puisque le ministre de la guerre nous a déclaré qu'il emploierait ces 400,000 francs à l'assainissement des marais qui portent aujourd'hui un préjudice notable, comme tous les rapports l'attestent, à la santé de nos soldats, il faut conserver au budget ces 400,000 francs, et les consacrer à cette destination.

M. **de Salvandy**. Mais c'est la question même que traite l'orateur.

M. **le Président** (*à M. Vatout*). Vous avez demandé la parole sur la position de la question. L'amendement n'est pas encore en discussion.

Plusieurs membres (à l'orateur). Posez la question!

M. **le Président**. Renfermez-vous dans la position de la question.

M. **Vatout**. Pour ne pas enlever à mes collègues leur tour de parole, et pour répondre à l'invitation de M. le président, je m'arrête, et je pose ainsi la question : Je demande que les 400,000 francs dont M. de Sade demande le retranchement soient maintenus et transportés au service d'assainissement. (*Bruit.*)

M. **le Président**. La parole est à M. de Lamartine contre l'amendement de M. de Sade.

Plusieurs membres : Laissez auparavant M. de Sade développer son amendement!

M. **le Président**. M. de Sade est-il présent?

Quelques membres de la gauche : Il était ici il n'y a qu'un instant; il est à la salle des conférences.

M. **le Président**. Les huissiers vont l'avertir. En attendant, M. de Lamartine a la parole.

M. **de Sade** (*arrivant dans la salle*). Parlez, Monsieur de Lamartine!

Nombre de voix : Mais il faut avant tout que l'amendement soit développé.

M. **de Sade**. Alors, un mot seulement.

Je n'ai, Messieurs, aucun développement additionnel à vous présenter avec mon amendement. J'ai parlé longuement, trop longuement peut-être, dans la discussion générale. (*Non! non!*) Je vous ai dit toutes les raisons qui faisaient que je m'oppose à la colonisation et même à l'occupation d'Alger. Mon amendement n'a pas autre chose en vue.

Je ferai seulement une remarque.

Je ne suis entré ici qu'un instant malheureusement, et il m'a semblé qu'on reprochait à mon amendement de préjuger la question principale.

Il n'en est rien, Messieurs.

M. **le maréchal Clauzel**. Je demande la parole.

M. **de Sade**. Mon amendement ne porte que sur la colonisation.

Vous avez vu qu'il résultait de toute la discussion qui a eu lieu devant vous, que la question de la colonisation et de son opportunité est, dans le fait, restée sans solution. Je ne crois pas qu'on ait répondu à toutes les graves, à toutes les insurmontables difficultés que nous vous avons démontrées s'opposer au plan de la colonisation d'Alger.

Ainsi, tout ce que nous vous demandons, c'est de laisser les choses entières jusqu'à l'année prochaine. L'année prochaine, la question sera plus mûre que cette année. Ce sera à ceux qui nous suivront ici à prononcer sur ce grave sujet.

En effet, vous avez vu M. président du conseil, après 3 ans de réflexions, et le troisième jour de la discussion, venir nous dire ici, d'une manière assez imprévue, que le gouvernement était enfin décidé à ne pas abandonner Alger. M. le président du conseil nous a fait connaître la détermination du cabinet; je l'en remercie, quoique cette communication soit un peu tardive. La Chambre aura à se décider à son tour, et une fois qu'elle aura prononcé, le ministère n'aura plus qu'à se conformer à ses décisions. (*Mouvements en sens divers.*)

Tout ce que je vous demande, Messieurs, c'est que vous vous refusiez cette année à voter des frais pour la colonisation. La conséquence de ce vote sera que vous n'avez pas encore de parti arrêté, que vous hésitez encore avant de vous embarquer dans une entreprise hasardeuse dont le succès n'est pas sûr, et dont les sacrifices immenses ne sont que trop certains.

Je persiste dans mon amendement.

M. **le maréchal Clauzel**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. de Lamartine l'avait demandée auparavant.

M. **de Lamartine**. Messieurs, cette délibération, commencée sur un article épars du ministère de la guerre, et se terminant par un vote sur le maintien ou l'abandon de l'Afrique, a été si fatalement entreprise et conduite, qu'à moins d'avoir un avis absolu, nul n'a pu y exprimer son opinion précise, et que je me vois obligé moi-même de venir combattre un amendement que je me proposais de soutenir; je ne rentrerai pas néanmoins dans le fond de la discussion, elle est épuisée. Que reste-t-il à dire en faveur de la colonie après M. Laurence et Mauguin? Que reste-t-il à dire contre, après M. de Sade et M. Dupin? Mais je demande à m'expliquer seulement sur la position de la question. Elle est mal posée, et par cela même sans solution utile ni possible. Je ne crains pas même d'affirmer que cette délibération, toute brillante, toute consciencieuse qu'elle ait été des deux parts, ne peut avoir qu'un résultat funeste; car

elle ne peut que prolonger les incertitudes des colons, qui liront leur sort dans nos réticences; que surcharger le Trésor public pour un provisoire mortel à toute entreprise, et que déconsidérer la France en Orient. Un pays comme la France ne peut pas hésiter 4 ans devant sa propre résolution, sans déconsidération pour lui et sans dommage pour son avenir. Il fallait, il faut encore forcer la France à parler en posant plus nettement la question; il faut lui dire : Voulez-vous conserver Alger au prix de 30 millions et de 30,000 hommes par année? voulez-vous conserver Alger avec un moindre développement et à des conditions moins onéreuses? enfin, n'en voulez-vous pas du tout? Si vous n'en voulez pas du tout, retirez les troupes et fermez le Trésor; si, ainsi que je l'espère, vous voulez conserver Alger au moins comme colonie expérimentale et comme occupation militaire, déterminez dès aujourd'hui la forme, la mesure, les conditions de cette colonie, et rendez 12 ou 15 millions aux contribuables. Vous mettrez fin ainsi à cet agiotage scandaleux des terres de la régence, que l'on vend et que l'on revend sans y semer un épi, comme un papier de Bourse qui va périr entre les mains du dernier possesseur. Vous rassurerez les colons en leur disant : Voici sur quoi vous pouvez compter, voilà jusqu'où vous pouvez vous étendre sous la puissante garantie de la mère-patrie. Au reste, cette délibération, si fâcheuse sous d'autres rapports, aura eu au moins ce résultat d'arracher au gouvernement ce mot, qui satisfait le sentiment national : Nous n'abandonnerons jamais Alger. Mais ce mot, qui suffit à notre orgueil, ne suffit pas à nos intérêts, il ne dit pas comment nous conserverons notre conquête. Selon moi, les questions devraient être ainsi posées :

1° La France doit-elle entrer dans le système des colonisations?

2° Alger est-il la colonie qui convienne à la France, et qui lui promette de l'indemniser de ses dépenses?

3° Dans le cas où, sous le rapport agricole et commercial, Alger ne présenterait pas tous les avantages désirables à la France comme colonie militaire, comme avant-garde de la civilisation sur la barbarie, comme vedette sur la mer qui nous appartient, sur la Méditerranée, conserverons-nous Alger?

4° Quelle sera la constitution définitive, la forme et la mesure de cette colonie?

Dans ma conviction, de grandes colonisations entrent indispensablement dans le système politique que l'époque assigne à la France et à l'Europe. L'Orient les rappelle, et le défaut de débouchés intérieurs les rend nécessaires à nos populations croissantes.

Les orateurs qui ont parlé contre ce système n'ont envisagé les colonisations que sous le rapport commercial et agricole; ils ont négligé le côté politique de la question. Ils ont puisé leurs arguments dans l'économie politique, science nouvelle qui donne souvent ses axiomes pour des faits, et ses paradoxes pour des vérités. Mais des exemples prouvent en deux mots ce qu'une heure de logique est impuissante à démontrer. Que serait la Grèce dans l'histoire, sans ses colonies d'Asie, de Sicile et d'Italie? Que serait Rome, sans ses colonies sur tout l'univers romain? Que serait l'Espagne, sans ses colonies du nouveau continent? Qu'eût été la Hollande? Que serait l'Angleterre surtout, sans son système d'existence universelle, d'ubiquité coloniale? Qu'importe que les Indes lui coûtent plus ou moins de cet or que son immense mouvement commercial a accumulé dans ses mains? L'Angleterre a vécu, elle a prospéré, elle a grandi; elle a jeté ses bras gigantesques sur toutes les mers et sur les 4 parties du monde; elle a donné de l'emploi à toutes ses forces, des carrières à toutes ses activités; elle a répandu sa langue, ses mœurs, son esprit, sa domination morale; elle a créé et elle s'est rendu nécessaire la conservation de la première marine du monde; elle a enfanté des peuples qui perpétueront son nom et son influence.

Dites ce que vous voudrez, Messieurs, voilà la colonisation! elle ne crée pas immédiatement les richesses, mais elle crée le mobile du travail; elle multiplie la vie, le mouvement social; elle préserve le corps politique ou de cette langueur qui l'énerve, ou de cette surabondance de forces sans emploi, qui éclate tôt ou tard en révolutions et en catastrophes. On a blâmé l'expédition d'Egypte : ne soyons pas si pressés de répudier la pensée d'un grand homme, attendez encore quelques années pour la juger. Indépendamment de ce nom des Pyramides inscrit sur nos drapeaux, l'expédition d'Egypte a laissé un germe qui portera son fruit pour la France.

Alger est-il la colonie qui, sous le rapport agricole et commercial, présente le plus d'avantages à la France? Je vous renvoie à cet égard, Messieurs, à l'excellent discours de M. de Sade. Je pense comme lui sur ce point, et plus que lui, car je connais les Bédouins; j'ai la conviction que des colonies utiles et agricoles sont ou impossibles ou très difficiles dans leur voisinage, à moins d'une force militaire permanente telle que la dépense surpasserait 100 fois le produit. C'est une race à part; c'est une de ces races dont la nature est d'être en guerre éternelle avec toute civilisation, une de ces familles d'hommes de proie qu'aucune civilisation ne peut apprivoiser. Étudiez l'histoire des grandes colonies orientales tentées par les Grecs ou les Romains en Syrie et en Arabie; voyez Palmyre et Héliopolis : ces villes merveilleuses, bâties aux confins des déserts pour servir d'entrepôts au commerce des Indes, n'ont pu les écarter de leurs murs, même dans le temps de leur plus grande prospérité, et ils sont revenus depuis des siècles camper sous leurs ruines, qu'ils ont reconquises à la barbarie et à la stérilité. Je crois donc que nous aurons d'extrêmes difficultés de ce côté; mais on peut les vaincre, on peut le tenter du moins; donnons du temps à l'expérience, faisons-la à des conditions moins onéreuses; déterminons le nombre d'hommes et les sommes que nous voulons y consacrer, concevons un plan, et exécutons-le dès aujourd'hui.

Je crois donc qu'il y a peu à espérer de ce côté. Mais n'avons-nous rien à nous reprocher? et quelle colonie n'aurait pas été détruite par les moyens atroces que nous avons employés pour fonder les nôtres? Et d'ailleurs devons-nous reculer ainsi devant la première difficulté sérieuse, et tout abandonner, parce que nous ne pouvons peut-être pas tout obtenir? Ne devons-nous pas nous donner le temps de la réflexion, et donner du temps aussi à l'expérience et à l'avenir? Ne craignons-nous pas qu'on nous taxe d'une légèreté aussi trop nationale, en nous voyant rejeter ainsi cette domination de l'Afrique qui semble nous brûler les mains? Ne craignons-nous pas qu'on ne dise qu'il a suffi de quelques heures de discussion et de 2 ou 3 orateurs, pour

nous faire abandonner un rivage qu'il nous a fallu 2 ans de préparatifs, 60 millions et 50,000 hommes pour conquérir?

Quant au plan présenté hier par M. Passy, je ne le discuterai pas. Remettre les rivages et les villes de l'Afrique à des princes arabes, ce serait confier la civilisation à la barbarie, la mer à la garde de ses pirates, et nos colons à la protection et à l'humanité de leurs bourreaux? L'honorable M. Passy, qui a eu dans cette discussion tout le courage de sa conviction et de sa conscience, devait aller jusqu'au bout, et prononcer le mot fatal, car ce mot est écrit dans tout son discours, et surtout dans son plan d'occupation indirecte.

Maintenant, comme colonie militaire, comme essai de colonie commerciale, devons-nous abandonner Alger? Les conclusions, au moins tacites, des orateurs que nous avons entendus, me font craindre qu'ils n'aient fait germer cette pensée dans l'esprit de la Chambre et du pays. Pensée funeste Messieurs, pensée antinationale, antisociale, antihumaine que nous devons repousser, comme nous repousserions la pensée d'une honte ou d'un crime. Eh quoi! Messieurs, les nations n'ont-elles donc qu'une balance de chiffres à établir? et serions-nous descendus à ce degré de matérialisme social, que l'arithmétique dût s'asseoir seule dans les conseils de la Chambre et du gouvernement, et peser seule les résolutions de ce noble pays? Si l'or a son poids, la politique, l'honneur national, la protection désintéressée du faible, l'humanité, n'ont-ils pas le leur? Abandonnerions-nous ces mers à leurs pirates? les côtes de France, d'Italie et d'Espagne à leurs insultes? repousserions-nous les bénédictions de ces rivages que nous avons affranchis de leur terreur? laisserons-nous repeupler d'esclaves français et européens ces nids d'esclavage que nous avons détruits pour jamais? refermerons-nous à notre commerce, à notre marine marchande cette route de l'Orient que nous leur avons rouverte au moment même où cet Orient va les appeler à des destinées nouvelles? abdiquerons-nous volontairement enfin cet ascendant que la conquête d'Alger nous a donné sur le mahométisme, dans tout l'Orient, et que nous perdrions le jour même où le drapeau français s'abaisserait sur rivage d'Afrique? Non, Messieurs, ce serait renier notre mission et notre gloire; ce serait trahir la Providence, qui nous a faits ses instruments dans la conquête la plus juste peut-être qu'une nation ait jamais accomplie; ce serait mépriser le sang de ces braves que nous avons sacrifiés dans cet assaut donné à la barbarie; et la pensée de l'abandon d'Alger, qu'heureusement le ministère vient de répudier, resterait éternellement comme un remords sur la date de cette année, sur la Chambre et sur le gouvernement qui l'aurait consenti.

Je demande que nous ne laissions planer aucune incertitude sur la conservation d'Alger comme colonie militaire, et que nous n'ajournions pas à la session prochaine la discussion de la forme et de la nature dans lesquels cette colonie sera constituée; et je vote pour les 400,000 francs, car j'aime encore mieux que nous perdions de l'argent que de l'honneur et de l'avenir. (*Aux voix! aux voix!*)

M. Baude. Je demande à la Chambre la permission de lui rappeler qu'il s'agit uniquement ici des 400,000 francs portés dans le budget sous le titre de *colonisation*. Je n'examinerai pas si la colonisation est avantageuse ou ne l'est pas pas. Il y a une question préalable, c'est de savoir si en ce moment où nous discutons le budget de 1835, la colonisation est possible. Eh bien! la question restreinte à ces termes est fort simple. La conquête d'Alger, on l'a déjà dit, avait trois objets principaux, l'anéantissement de la piraterie, les avantages commerciaux, et plus tard la colonisation.

Il ne peut y avoir de colonisation que lorsque la sécurité sera rétablie dans le pays. Nul d'entre nous ne peut concevoir la colonisation et la culture derrière des baïonnettes. La première condition, c'est la paix avec les indigènes; si cette paix est une fois assurée, alors je serai le premier à vouloir la colonisation. Mais tant que cette paix ne sera pas assurée, je me refuserai à ce qui tendrait à une colonisation qui serait une sujet de collisions perpétuelles, une source de dépenses interminables.

Dans les termes posés dans le budget, je refuse donc nettement, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire à la Chambre, et sans revenir sur les raisons que j'ai déjà exposées, je refuse nettement les 400,000 francs pour la colonisation.

Mais maintenant j'ai entendu tout à l'heure M. le ministre de la guerre dire qu'il voulait changer la destination de cette somme. M. le ministre de la guerre en reviendrait donc à l'opinion que je défendais tout à l'heure, et nous pourrions nous entendre si son intention était d'affecter une portion des fonds qu'il avait, mal à propos à mon gré, demandés pour la colonisation, à des travaux d'assainissement dans les environs de Bône.

Comme membre de la commission d'Afrique, j'ai eu une connaissance très particulière de l'état des choses à Bône. Les marais arrivent aux portes de la ville; ils sont la cause unique des ravages inouïs qui ont décimé le corps qui occupe Bône. Il résulte du voisinage de ces marais des maladies épouvantables qui ont enlevé des bataillons entiers.

Si telle est l'intention de M. le ministre de la guerre, je crois qu'il est dans celle de la Chambre, dans l'intérêt de l'armée, que M. le ministre de la guerre veuille donc bien s'expliquer d'une manière catégorique sur ce fait.

Si M. le ministre de la guerre persiste à consacrer les 400,000 francs à la colonisation, je les refuse nettement. Si, au contraire, M. le ministre de la guerre veut donner à ces 400,000 francs une autre destination, qu'il le déclare, et je voterai peut-être l'allocation.

M. le maréchal Clauzel. J'ai demandé la parole.

M. de Salvandy. Je la demande sur la position de la question.

M. le Président. M. de Salvandy a la parole sur la position de la question. (*Aux voix! aux voix!*)

M. de Salvandy. Au point où la discussion est parvenue, après les longs développements qui lui ont été donnés, la Chambre ne doit pas s'attendre à me voir la prétention de rentrer dans ce vaste champ. (*Parlez! parlez!*) Je veux seulement caractériser le point où nous sommes arrivés, et faire voir qu'à ce point il n'y a réellement plus de question pour la Chambre.

Il n'y avait dans les longs débats que vous avez entendus que deux opinions distinctes:

l'une qui demandait implicitement l'abandon, et l'autre la conservation d'Alger.

Aujourd'hui, la discussion ne se reproduit plus sous le même jour; tout le monde se déclare disposé à voter pour la conservation.

Il n'y a plus entre les deux opinions apportées successivement à la tribune que cette différence : après avoir protesté contre le sentiment national en le poursuivant des noms de gloriole et de vanité populaire, tout le monde maintenant y défère, tout le monde s'incline devant cette sorte de volonté publique. Seulement nos adversaires la consacrent par leurs résolutions actuelles, en la croyant, en la disant imprudente et aveugle. Nous, au contraire, nous la croyons fondée : fondée, parce que la grandeur des nations fait partie de leurs richesses; fondée, parce que l'importance extrême qu'attache la plus grande partie de la France, et notamment les provinces ardentes du Midi, à la conservation d'Alger, figure assurément entre les intérêts positifs, intérêts que nous devons peser dans la balance de nos déterminations; fondée, parce que des avantages commerciaux, industriels et agricoles sont assurés à la métropole par l'exploitation habile de cette vaste colonie; fondée, parce qu'à cette possession se lient des intérêts de puissance extérieure de premier ordre, et que, comme un éloquent orateur l'a démontré hier, l'équilibre des forces dans la Méditerranée sera nécessairement modifié par votre décision, ou bien au préjudice de notre patrie, ou bien à son avantage et à son honneur. Mais, Messieurs, une différence bien autrement grave et profonde que celle que je signale entre les différents orateurs qui se sont succédé à cette tribune, c'est que les uns demandent qu'on maintienne Alger, en ne lui donnant aucun moyen de vie, aucun élément de force, en privant ce vaste établissement de toute puissance morale, en annonçant que la France ne s'y maintient que *provisoirement*, c'est-à-dire avec l'arrière-pensée de l'abandonner le jour où le sentiment national, auquel on cède aujourd'hui, sera distrait par les événements, découragé par les dépenses improductives, affaibli enfin par le temps; tandis que nous, préoccupés d'un intérêt d'économie véritable, nous vous proposons de ne pas jeter 30 millions aux sables du désert; nous vous proposons, si vous conservez Alger, Bône et Oran, de les conserver de telle sorte que ces grandes positions vous soient utiles, et qu'elles vous dédommagent de vos sacrifices par l'expectative de sérieux résultats.

Or, Messieurs, je le demande, allez-vous décider qu'en refusant d'abandonner vos conquêtes d'Afrique, vous défendrez cependant aux Français qui les habiteront de cultiver au pied de leurs murailles, ou que, sans le défendre, vous n'assurerez pas à leurs succès progressifs la garantie de votre protection et de votre assistance? Ce serait amortir tous les éléments de prospérité, anéantir toutes les chances de compensation; en d'autres termes, ce serait sacrifier en pure perte vos millions et vos soldats, ce serait afficher le programme du système véritable de nos adversaires, celui (nous le savons) que l'on tient en réserve, celui que l'on exécutera le jour où on l'osera, celui d'un abandon contre lequel s'élève le cri de l'honneur français.

Eh bien! nous qui osons dire notre pensée, nous qui tenons à la possession d'Alger parce que de graves intérêts s'y rattachent, nous demandons qu'en affectant à l'Afrique l'allocation qui vous est demandée, vous démentiez hautement l'arrière-pensée de ceux qui la repoussent, et ne vous proclamiez pas résolus comme eux à ne rien faire de cette belle et immense plage, et à dissuader même de toute tentative quiconque voudrait en tirer parti pour la France, et à l'ombre de ses drapeaux. (*C'est vrai!*)

Car c'est bien là ce qu'on vous propose, rien de plus, rien de moins, de décourager toutes les entreprises qui auraient quelque avenir et quelque grandeur; de déclarer aux Arabes qui entourent nos possessions, comme aux nations et à l'Europe, que vous n'êtes, comme eux, que campés sur leurs rivages, plus impatients qu'ils n'en sont eux-mêmes de lever vos tentes; que vous les lèverez le jour où vous aurez cessé de fléchir devant le vœu de la France. Voilà la véritable position de la question.

De part et d'autre on vous propose de conserver, de part et d'autre on vous demande le même contingent et le même budget. Mais nous voulons que ces sacrifices ne soient pas inutiles; nos adversaires veulent qu'ils le soient, et le veulent parce qu'ils n'ont point de foi dans les destinées de notre conquête, et qu'ils savent que l'absence prolongée des résultats doit finir par lasser la France et leur donner gain de cause.

Veuillez remarquer que d'après les déclarations du ministre il ne s'agit plus de consacrer le seul fonds que l'on conteste, celui des 400,000 fr., non plus à la colonisation, mais à l'assainissement. Direz-vous que vous entendez tenir une armée sur trois points de la régence, et que vous ne voulez pas rendre salubres les lieux où ces troupes doivent camper? Voilà pourtant le vote qu'on vous demande; je dis que vous ne pouvez le donner. Il serait plus simple d'avouer toute votre pensée, et de déclarer dores et déjà que vous voulez abandonner Alger. Il y aurait économie d'hommes aussi bien que de subsides. Autrement il y a faiblesse, il faut le dire, ou dérision.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre*. Messieurs, je viens combattre tout à la fois l'amendement de M. de Sade et celui de la commission, qui propose une réduction de 250,000 francs sur le chapitre de la colonisation. Les motifs que je vais donner à la Chambre la persuaderont, je crois, que notre demande est bien fondée et d'une utilité incontestable.

J'ai l'honneur de lui proposer de vouloir bien affecter les 250,000 francs que la commission propose de retrancher à l'assainissement des points de Bône et d'Alger qui sont occupés par nos troupes.

Déjà, pour 1834, j'ai employé la plus grande partie des fonds mis à ma disposition à cet objet, savoir : 180,000 francs en frais de desséchement et d'assainissement, et sur le même fonds de 400,000 francs qui m'avait été alloué, 110,000 fr. ont été employés aux travaux des ponts et chaussées pour assurer des communications entre les divers points que nous occupons.

La question importante de l'assainissement est décisive pour la conservation de nos troupes. J'espère qu'en éloignant les marais qui environnent la ville de Bône, comme ceux qui environnent les points que nous sommes obligés d'occuper en avant d'Alger, et dans lesquels, pendant une partie de l'année, les troupes qui gardent les postes sont exposées aux émanations

des marais, j'espère, dis-je, qu'il en résultera un avantage très grand pour l'état sanitaire. C'est ce motif seul, Messieurs, qui me force à vous faire la demande de repousser la réduction proposée par la commission et par M. de Sade.

Quant à la colonisation, la Chambre s'aperçoit déjà qu'ainsi que je le disais dans la session dernière, il n'était point dans la pensée du gouvernement qu'il pût lui-même s'occuper de colonisation; qu'il devait seulement assurer protection aux particuliers qui se livreraient à des entreprises de cette nature, mais point au delà; par conséquent qu'il n'y avait point de dépenses à consacrer par l'Etat.

C'est en procédant d'après ce principe qu'en 1833, je suis parvenu à des résultats très satisfaisants, et qui demandent d'être continués.

Je vais lire à la Chambre un rapport qui m'est parvenu hier du chef du génie chargé de la direction des travaux d'assainissement pour la ville de Bône et les postes que nous occupons en avant d'Alger. Il est du 12 avril dernier.

« Alger, 12 avril 1834.

« Monsieur le Ministre,

« J'ai l'honneur de vous adresser le projet de desséchement ou plutôt d'assainissement de la place de Bône. La saison déjà très avancée exige qu'on prenne un parti prompt sur la manière de procéder.

« Vous aurez à prononcer entre 3 projets: l'un de M. le capitaine Aufray, l'autre de M. le chef du génie Ralin, et le 3e de moi. La question est très difficile à traiter, parce que le fond des marais se trouvant presque de niveau avec les eaux de la mer, les rigoles qu'on fera n'auront qu'une pente insensible.

« Comme il importait de ne pas perdre de temps, j'ai prescrit de se conformer à mon projet, en attendant votre décision. Mais comme on doit manquer d'argent, et que je n'en ai plus à envoyer, il est probable qu'il n'y aura pas beaucoup de travail de fait avant l'époque malheureusement trop prochaine des fièvres.

« L'assainissement d'Alger va aussi cesser, faute de fonds, ainsi que je l'ai annoncé plusieurs fois.

« Déjà j'ai été obligé de congédier les 1,000 Arabes que j'avais réunis: il ne me reste plus que 400 condamnés et 300 disciplinaires, avec une dizaine de mille francs environ pour les payer. Je crains de ne pas pouvoir les entretenir jusqu'à la fin de mai. C'est un grand inconvénient, car nos résultats sont déjà immenses. Tout le monde en paraît satisfait. La meilleure preuve que je puisse vous en donner, c'est que les propriétaires font tous des offres officielles de payer les frais du desséchement, pour qu'on leur rende leurs terres. Encore quelques avances de la part du gouvernement, et je crois que nous amènerons chacun à dessécher lui-même sur son terrain, ou à rembourser ce que nous aurons dépensé. Mais, de grâce, envoyez-nous de l'argent (*On rit.*); car, des 60,000 francs accordés pour 1834, il ne reste plus que 10,000 francs environ. Le ralentissement de nos travaux produit un fâcheux effet. »

(*Ici M. le ministre déroule un plan.*)

Voilà, Messieurs, le plan des marais qui entourent la ville de Bône. Eh bien! si on les laisse dans cet état, il est certain que nous serons encore exposés aux épidémies qui ont déjà dévoré une partie de la garnison. Il en est de même pour les postes que nous occupons aux environs d'Alger; et je demande si, dans de pareilles circonstances, la Chambre pourrait hésiter à accorder les fonds demandés. Je lui ferai remarquer que ce n'est pas une demande nouvelle, puisque ce fonds était porté au budget.

M. **le comte Jaubert**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Sade**. Pour épargner à la Chambre un vote inutile, je veux seulement lui dire que la déclaration faite par M. le président du conseil change entièrement l'état de la question. Il ne s'agit plus d'accorder des fonds pour frais de colonisation. Les 150,000 francs restant, après le retranchement proposé par la commission, seraient une avance employée à des frais d'assainissement. Or, en ma qualité de membre de la commission d'Afrique, je sais combien cet assainissement est nécessaire, je sais combien nos malheureux soldats ont à souffrir des émanations pestilentielles des marais. Ainsi donc je ne m'opposerai pas, et l'humanité s'y refuserait, à ce qu'on alloue au gouvernement une somme quelconque pour l'assainissement. Je retire ma proposition, la question de la colonisation n'étant pas engagée.

M. **Petou**. Et moi je renonce à la parole pour la combattre.

M. **le Président**. L'amendement de M. de Sade étant retiré, reste celui de la commission, qui propose une réduction de 250,000 francs qui sont portés au budget pour nourriture et entretien des colons. Je mets la proposition de la commission aux voix.

M. **le comte Jaubert**. Si elle était combattue, je l'appuierais.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Il est bien entendu qu'aucune des questions relatives au mode d'administration et à l'exploitation du territoire d'Alger n'est engagée par cet amendement; il est bien entendu qu'aucune question ne sera préjugée par le vote de la Chambre. (*Non! non!*)

M. **le Président**. D'après la déclaration de M. le président du conseil, les fonds seraient employés en frais d'assainissement.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je déclare que les fonds dont il s'agit doivent être exclusivement employés en dépenses d'assainissement. Toutes les autres questions restent entières; elles ne sont pas engagées.

M. **Passy**, *rapporteur*. Les fonds sont portés au budget pour « *Nourriture et entretien des colons* », et c'est ce qui fait que je persiste, en mon nom et au nom de la commission, dans la proposition de réduire de 250,000 francs les frais des *services administratifs, civils et de colonisation d'Alger*.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Il faut que la Chambre sache... (*Bruit.*)

M. **le Président**. Je vais donner lecture des parties qui composent l'article 3:

« *Colonisation*.

« Traitements et frais de bureau du gérant de la colonisation et des agents secon-

daires...........................	23,000 fr.
« Entretien de pépinières et essais de culture........................	30,000
« Secours de diverses natures à accorder aux colons, soit pour leur transport et leur nourriture, soit pour leurs frais de premier établissement, etc.......................	347,000
« Total de l'article 3........	400,000 fr.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre*. Les colons dont il s'agit ne sont autres que des malheureux qui sont arrivés de divers points de l'Europe. M. le maréchal Clauzel, ou un autre orateur, disait à la Chambre qu'il en était parti même du Havre, dont la destination était pour l'Amérique.

M. le maréchal Clauzel. C'est moi qui l'ai dit.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre*. Ils sont arrivés à Alger, où certes ils n'étaient pas attendus; mais enfin ils y sont arrivés. Ils manquaient de tout, même des moyens de se procurer l'existence. Que fallait-il faire à des hommes placés dans une telle situation? Ils n'avaient devant eux que les Arabes, derrière eux que la mer, et par-dessus leurs têtes le ciel; mais la manne ne tombait pas pour les secourir... (*Mouvements et bruits divers.*)

L'administration militaire ne pouvait pas faire moins que de leur donner des secours et des vivres: l'humanité le commandait, et je ne sais s'il y avait possibilité de faire autrement. Ces malheureux sont encore là; nous leur devons des moyens d'existence, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé les moyens de passer ailleurs.

A ce sujet, je rendrai une justice bien méritée à l'administration militaire, qui a été, je crois, attaquée injustement... (*Légère rumeur.*) Elle remplit ses devoirs avec la rigidité et la sévérité de principes qu'elle porte partout en France, et je n'ai à cet égard qu'à la louer de son dévouement. Et l'administration militaire, comme les chefs de tous grades de l'armée, se conduisent de manière à être toujours dignes de la confiance qui leur a été accordée.

Je prie la Chambre de ne pas accueillir les attaques dirigées contre des chefs militaires et civils qui se sont toujours comportés d'une manière honorable, et qui se sont voués avec zèle aux devoirs pénibles qui leur étaient imposés; la tâche qu'ils remplissent est trop ingrate pour qu'il ne leur en soit tenu compte.

M. Laurence. Messieurs, il est dû une explication à la Chambre sur la nature et les conséquences du vote qu'on sollicite d'elle, par la suppression que lui propose la commission du budget.

Il n'y a dans le budget de la guerre qu'un seul chapitre intitulé: « Services civils et administratifs en Afrique » qui puisse être en question.

Le principe législatif est que la spécialité n'existe que dans les chapitres; si quelques-uns des articles sont sujets à critique, la Chambre dans son vote de réduction prend en considération les articles dont elle ne veut pas, mais la spécialité n'est pas pour cela étendue. D'un autre côté, si la Chambre n'admet pas la suppression, M. le ministre de la guerre reste libre, sans doute, de l'emploi des fonds de tous les chapitres, mais il est au moins engagé moralement à ne pas entrer dans une voie que la législature lui a en quelque sorte interdite.

Ces explications une fois données, je dois faire remarquer à la Chambre une chose qu'il est besoin peut-être de lui rappeler; c'est que si je suis, d'une part, d'avis, comme notre honorable collègue, que, dans le cas où l'on continue la marche suivie jusqu'ici, le délaissement actuel serait la meilleure chose à faire; d'autre part, dans l'espoir d'un avenir qu'il faut s'occuper de préparer, je veux qu'on y consacre à la fois et la force de l'intelligence et celle non moins puissante, puisque c'est à celle-là surtout qu'on s'attaque, des crédits du budget. Je prie la Chambre de se reporter à la partie du rapport de la commission d'Afrique qui a été adressée à M. le président du conseil, relative au budget civil de la colonie. On y propose, non pas de maintenir dans ses articles actuels le chapitre *service civil et administratif*, mais une autre organisation de ces services, dans lesquels des crédits ne sont point affectés aux besoins de la colonisation.

Si la Chambre veut se rappeler l'opinion de ceux qui ont soutenu la conservation d'Alger, relativement au système à suivre, la Chambre verra qu'il existe dans le chapitre en discussion une vaste lacune. Il faut, avons-nous dit, envoyer à Alger un homme intelligent, investi de pouvoirs suffisants, pour assurer, par une action convenable, l'influence politique de la France; et cependant il n'y a point de fonds pour de si importants besoins, et là est toute la question, Messieurs.

Si donc M. le ministre de la guerre, averti aussi bien par les partisans que par les adversaires de la conservation de l'ancienne régence d'Alger, si le ministère consent à ce que les crédits relatifs à la colonisation, dans ce chapitre, reçoivent une autre destination, cela peut se faire; mais la Chambre ne doit pas aller plus loin, car la spécialité est seulement dans ces chapitres: supprimer simplement la somme, ce serait se priver des moyens de réaliser des espérances légitimes, ce serait préparer la chute d'une question, au lieu d'en préparer le succès. ce n'est pas ainsi que la Chambre, si elle ne se croit pas suffisamment éclairée, doit espérer de recueillir des lumières nouvelles.

Ici je suis frappé d'une considération que je dois soumettre à la Chambre. Si j'avais été le maître d'imprimer à la discussion la direction qui lui convenait, j'aurais voulu qu'on commençât ce débat par l'article additionnel que vous a proposé M. Mérilhou, et par celui que vous a proposé M. Jacques Lefebvre. Après avoir prononcé sur le régime législatif et sur le mode de comptabilité, vous auriez ensuite statué en parfaite connaissance de cause. Procéder autrement, c'est juger la question avant qu'elle ne soit soumise à la Chambre, c'est la préjuger, et en quelque sorte la perdre à l'avance.

Je déclare m'opposer, autant du moins que mon vote peut l'empêcher, à la suppression qui est demandée à la Chambre. M. le ministre de la guerre est averti, il l'a été par le rapport de la commission d'Afrique, il l'est par la discussion actuelle. Eh bien! qu'il précise la destination qu'il convient de donner aux fonds. La suppression serait dangereuse, et je m'y oppose.

M. le comte Jaubert. A la fin du discours fort remarquable sous tous les rapports, qu'il a prononcé hier, l'honorable M. Passy nous a fait

connaître son opinion personnelle. Je m'honore de la partager complètement.

Comme rapporteur, M. Passy a proposé une réduction dans laquelle la commission persiste: pour ma part, je l'appuie. Il faut pourtant laisser au budget un chiffre quelconque applicable à la colonisation, ne fût-ce que pour satisfaire aux observations fort justes de M. le président du conseil; à savoir, qu'un certain nombre de colons attirés sur l'espoir qu'avait donné le gouvernement, ne peuvent être laissés absolument dénués de secours. Mais vous voyez par cela même, Messieurs, dans quelle voie périlleuse pour nos finances le système de colonisation nous engage.

Il faudra bien se garder d'appeler de nouveaux colons. Le soin du gouvernement devra tendre à laisser la question intacte jusqu'à ce qu'une autre législature puisse prononcer en connaissance de cause sur la question principale; et surtout le gouvernement ne devra pas se livrer aux entreprises hasardeuses de desséchement de marais dont on a parlé.

La Chambre n'a pas oublié qu'une proposition qui avait rapport au desséchement des marais, non de l'Afrique, mais de la France, lui a été faite par M. Laffitte. Une commission a été nommée, j'ai l'honneur d'en faire partie. Pendant 2 mois nous nous sommes occupés de cette question compliquée avec un soin infini. L'honorable M. Foy vous a présenté un rapport lumineux; malheureusement la Chambre, parvenue au terme de ses travaux, et probablement de son existence, ne pourra pas se livrer à cette discussion, à l'examen de la question. Dans le sein de la commission nous avons discuté sur le point de savoir si nous ne devions pas introduire dans le projet de loi un article portant que dans le cas où un marais serait reconnu pour être véritablement insalubre par un conseil général de département, et nécessiterait un desséchement, il y aurait lieu de demander à la législature une subvention pour aider les propriétaires, soit particuliers, soit communes, dans ce travail d'utilité publique. Eh bien! Messieurs, vu l'énormité des dépenses qui figurent au budget, nous avons hésité à présenter un pareil article à votre sanction.

Et ce serait dans une pareille situation que vous vous lanceriez, en pays étranger, dans des entreprises aussi chanceuses? En vérité, cela n'est pas possible, et l'administration qui entrerait dans une pareille voie méconnaîtrait tous ses devoirs. N'y a-t-il pas en France assez de marais à dessécher, de terres incultes à mettre en valeur? et ne conviendrait-il pas de s'en occuper, si l'on avait des ressources suffisantes, avant d'aller hasarder des dépenses, probablement inutiles, au delà de la Méditerranée?

Il faut attendre que l'opinion publique, à laquelle tout le monde, dans cette enceinte, a fait solennellement appel, se soit formée. La discussion qui vient d'avoir lieu dans ces 4 séances consécutives servira beaucoup à ce résultat. Les publications, les documents de toute espèce sur la question d'Alger, vont nécessairement se multiplier dans l'intervalle des deux sessions, et la Chambre qui nous succédera pourra prononcer avec cette autorité que donne une enquête longue et consciencieuse faite à la face du pays.

Pour que l'opinion publique se forme en toute liberté, et sans prévention, il faut, je le répète, que l'administration ne précipite pas ses mesures, et n'engage pas imprudemment l'avenir. Messieurs, si sur chaque bordereau d'impositions le contribuable français voyait figurer, à titre de centimes spéciaux, de *centimes d'Alger*, les 30 millions qu'on demande aujourd'hui, que vous dépensez chaque année, et qui ne feront que grossir si l'on persiste dans la voie qui vous a été signalée, je ne crains pas de dire, pour ma part, que l'opinion publique se prononcerait bientôt dans le sens qu'a si éloquemment développé hier l'honorable M. Passy.

M. **Paravey**, *commissaire du roi*. Je crois que la Chambre tout entière se rappelle avec quelle sévérité, pour ne pas dire autre chose, quelques membres de la commission d'Afrique ont signalé à cette tribune la manière dont les troupes avaient souffert à Bône.

Il faut dire que cela a tenu à des circonstances locales, que l'on a combattues avec beaucoup de zèle et d'efforts, surtout de la part des autorités qui se trouvaient sur les lieux, et qui pouvaient mieux apprécier les besoins; mais enfin, qu'on n'a pu vaincre entièrement.

Il est certain, et tous les rapports le disent, qu'une de ces causes, c'est le voisinage presque immédiat des marais, dont l'influence désastreuse se fait sentir jusque dans l'intérieur de la ville. Eh bien! Messieurs, lorsque les autorités ont déjà obtenu une amélioration, lorsqu'on se loue beaucoup de la situation salutaire de la garnison, vous suspendriez, par le refus de ce vote, tous les travaux d'assainissement déjà commencés avec d'aussi heureux résultats pour la garnison de Bône!

Quant à Alger, il y a 2 ou 3 postes fort importants pour nos positions militaires, par exemple celui de la Maison carrée. Ce poste est entouré de marais tels, qu'il faut l'abandonner 3 ou 4 mois de l'année; si donc vous refusez l'allocation demandée pour l'assainissement déjà commencé de ces marais, vous serez toujours obligés de l'abandonner une partie de l'année.

Je ne crois pas que la Chambre puisse hésiter un instant sur l'allocation d'un fonds destiné à pourvoir à des nécessités aussi impérieuse que celles-là.

M. **Passy**, *rapporteur*. Messieurs, je ne monte à la tribune que pour soumettre à la Chambre une seule observation. Voici le budget; voici le chapitre des services administratifs et des frais de colonisation; je demande comment il se fait que si les travaux d'assainissement sont aussi urgents qu'on le dit, on n'ait pas demandé à l'avance des fonds pour les entreprendre; et comment il se fait aujourd'hui, lorsque nous proposons de refuser 250,000 francs pour frais de colonisation inscrits sous ce titre: « Secours de diverses natures à accorder aux colons, soit pour leur transport et leur nourriture, soit pour leur premier établissement, » on vienne nous dire: « Donnez ces fonds, nous les emploierons à l'assainissement des marais de Bône et d'Alger. » Eh bien! si cette dépense était indispensable, il fallait demander des fonds à ce sujet, et non pas venir, au moment où nous proposons le refus d'une allocation inscrite sous une autre dénomination, nous dire: « Donnez l'argent; si nous ne l'employons pas à coloniser, nous lui trouverons une autre destination. »

Je persiste à demander le rejet des 250,000 fr. pour frais de colonisation. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Alexandre de Laborde**. Messieurs, la discussion a changé de face entièrement; il n'est plus question d'industrie, mais de sagesse et

d'humanité. Eh bien! je ne conçois pas que lorsqu'il a été dit que plus on emploirait de fonds à l'assainissement, plus vite on y réussirait, la question serait résolue; je ne comprends pas qu'on refuse l'allocation nécessaire à un objet aussi utile.

On reproche à MM. les ministres de n'avoir pas prévu cette dépense; mais qu'est-ce qui a été prévu dans toute cette affaire? Pourquoi toujours revenir sur le passé? il n'est question aujourd'hui que de faire mieux, et surtout de s'occuper de ce qui, dans toute combinaison quelconque, est indispensable. Ce n'est plus pour un but qu'on puisse contester que vous accorderez cette somme; mais au nom et dans l'intérêt de la justice et de l'humanité. (*Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je demande à répondre peu de mots à ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission. Il s'est appuyé sur ce que le chapitre est intitulé *Colonisation;* mais j'ai déjà eu l'honneur de dire qu'en 1834 les fonds consacrés à la colonisation avaient été appliqués par moi au desséchement des marais qui se trouvaient le plus rapprochés des points qui environnaient les postes occupés par nos troupes, soit aux environs de Bône, soit aux environs d'Alger.

Ayant commencé en 1834, mon intention était de faire la même chose pour 1835. Ces travaux sont d'une grande urgence, et je ne puis pas supposer que la Chambre refuse le vote que je lui demande, parce que le rejet serait presque un arrêt de mort pour les malheureux qui habitent les environs de ces marais. (*Oui! oui! Non! non! — Bruits divers.*)

Et on doit craindre l'effet moral qui résulterait du rejet de ma demande pour les malheureux condamnés à y rester. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La parole est à M. le commissaire du roi. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Martineau Deschenez**, *commissaire du roi*. (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, je n'abuserai pas de la bienveillance de la Chambre, en rentrant dans le fond de la discussion; mais il est une observation qu'il nous importe de vous soumettre relativement à la manière dont le budget de 1835 a été rédigé, en ce qui concerne les dépenses de notre occupation en Afrique. Veuillez jeter les yeux sur la note préliminaire de ce budget, et vous verrez qu'en raison de l'indécision qui régnait et qui règne encore sur le parti à prendre par suite du travail de la commission d'Afrique, le gouvernement s'est borné à reproduire textuellement, pour 1835, les termes du budget de 1834. Et en effet, Messieurs, ce sont les mêmes chiffres, les mêmes expressions, pas un mot n'a été changé. Comme il importait de ne rien préjuger, de tout laisser en l'état, on n'a pas cru devoir mentionner à l'article de la colonisation les travaux d'assainissement et de desséchement, parce que rien de semblable n'avait été écrit au budget de 1834.

Mais M. le ministre de la guerre l'a dit : voulant donner aux fonds alloués en 1834 pour ces dépenses une destination plus utile, il en a affecté la plus grande partie, non seulement aux travaux d'assainissement et de desséchement à Alger et à Bône, mais encore à divers travaux des ponts et chaussées dans l'intérêt des communications. Ainsi, sur les 400,000 fr. alloués en 1834, au titre de la Colonisation, une somme de 110,000 francs seulement a été consacrée à cette destination spéciale, et distribuée en secours aux colons qui ont été s'établir sur la côte d'Afrique; tout le surplus, c'est-à-dire une somme de 290,000 francs, a servi à l'exécution des mesures sanitaires dont j'ai déjà eu l'honneur d'entretenir la Chambre. Relativement à 1835, M. le maréchal ministre de la guerre vous a déclaré, Messieurs, qu'il agirait encore de même, et que les 400,000 fr. qu'il a demandés pour cet exercice seraient consacrés aux travaux reconnus nécessaires pour assainir le pays et préserver nos troupes des dangers auxquels l'ajournement de ces travaux les exposerait encore sur les principaux points de l'occupation. Eh bien! n'est-ce pas là une spécialité qui engage le gouvernement, et de laquelle il lui serait impossible de s'écarter sans compromettre sa responsabilité? (*Bruit.*)

Oui, Messieurs, les 400,000 francs seront affectés tout entiers aux travaux d'assainissement, aucune partie de cette somme ne sera détournée de sa destination; nous en prenons l'engagement. Remarquez-le bien, Messieurs, c'est de fait en déduction des dépenses des hôpitaux que nous demandons ce crédit; car si vous le votez, comme nous ne saurions en douter, vous retrouverez sur le chapitre *hôpitaux* une économie quadruple peut-être de la dépense dont il s'agit. (*Très bien! Aux voix! aux voix!*)

M. **Eschasseriaux**. Mon intention n'est pas d'abuser longtemps des moments de la Chambre; mais elle me permettra, après avoir entendu successivement M. le ministre de la guerre et M. le commissaire du roi, de répondre un mot à leurs allégations.

Je dis que si, comme il l'a fait l'année dernière, M. le ministre de la guerre avait eu l'intention d'affecter à l'assainissement et aux travaux de desséchement les dépenses demandées pour la colonisation de la régence d'Alger, il aurait donné une qualification plus expresse, une énonciation plus précise au titre de la dépense portée au chapitre 3, que vous discutez en ce moment. (*Murmures.*)

Permettez-moi de vous le dire, ce sont là des propositions improvisées à la tribune, des changements inopinés d'affectation de dépenses, que n'admettent pas vos formes de délibérations.

M. **le général Bugeaud**. Je demande la parole.

M. **Eschasseriaux**. Ces changements d'affectation ne peuvent se faire incidemment, au moment d'un vote définitif de la Chambre; ils se font dans l'intérieur d'une commission de finance, avec l'examen préalable et les lenteurs qu'exige une bonne discussion. Or, dans la commission du budget, il ne nous a été donné aucun avis des projets de M. le ministre de la guerre, d'employer les fonds qui sont portés au budget pour colonisation d'Alger, à des travaux de desséchement. C'est une preuve, comme le dit M. le rapporteur, qu'il n'avait pas primitivement senti l'urgente utilité de ces travaux.

Il y a ici une question de bonne foi qui doit être interprétée par vous, ainsi qu'elle l'a été par vos commissaires du budget; mais ce n'est pas à la tribune, je le répète, ce n'est pas incidemment que des demandes de cette nature peuvent vous être présentées.

Au surplus, ce qui se passe en ce moment est

pour moi la preuve la plus évidente de l'incertitude des plans, de l'instabilité des vues du gouvernement sur la colonisation d'Alger. Après l'enquête solennelle et pleine de franchise qui a été faite par la commission envoyée à Alger, et dans la commission de Paris, après la discussion lumineuse qui a eu lieu depuis plusieurs jours dans cette enceinte, le gouvernement doit enfin arriver à prendre un parti : toutes les phases de la question ont été explorées avec la plus minutieuse investigation, les éléments de conviction surabondent, le ministère a en main toutes les lumières qui peuvent servir à éclairer une décision suspendue malheureusement depuis 4 ans. C'est lorsqu'il l'aura prise, c'est lorsqu'il sera fixé sur le plan d'occupation militaire, comme de colonisation intérieure, qu'il lui conviendra de venir nous demander des fonds pour les travaux de desséchement. Jusque-là, je crois de la prudence de la Chambre, je crois qu'il doit entrer dans les vues d'économie et de bonne administration dont elle paraît vouloir s'inspirer, de refuser quant à présent des allocations qui ne vous sont pas demandées avec toute la maturité et la netteté d'exposition qu'exige l'emploi bien ordonné de la fortune publique.

J'appuie l'amendement de la commission. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le maréchal Clauzel**. Je ne crois pas que vous puissiez refuser l'allocation réclamée par M. le ministre de la guerre, et qui doit être consacrée à des travaux d'assainissement de différents points occupés par l'armée. Il importe de conserver la santé des soldats. Quand le soldat est mort, il faut le remplacer, et il en coûte beaucoup plus... (*Bruit.*)

Mieux vaut faire des dépenses pour la conservation de leur santé.

Maintenant, qu'il ne convient plus à la Chambre, parce que nous sommes d'un caractère changeant, de coloniser Alger... (*Bruit continu.*) Que deviendrons-nous l'année prochaine?...

J'admets, Messieurs, que la Chambre ne permette pas de dépenser des fonds pour la colonisation proprement dite. Eh bien! on ne colonisera pas aux frais du gouvernement cette année. Mais en attendant conservez l'armée, conservez la santé des soldats, et ne reculez pas devant une dépense moindre que ce qu'il faudra pour les remplacer.

Pourquoi aussi voudriez-vous supprimer tout d'un coup les allocations si misérables que vous faites à quelques centaines de colons venus d'Allemagne et de différents pays pour s'établir à Alger? Prévenez-les que dans 18 mois, qu'en 1836, ils n'auront plus rien; alors ils prendront des mesures pour se procurer de quoi vivre : mais ne les privez pas d'une manière absolue.

J'avais, Messieurs, une autre chose à vous dire : il est d'autres faits que je dois faire connaître à la Chambre. Vous allez dépenser 200,000 francs de plus pour Alger, d'après la demande du ministre de la guerre. Eh bien! depuis le rapport de la commission, les revenus des douanes et des domaines se sont élevés beaucoup au delà de ce qu'ils étaient l'année dernière, et tout fait présumer que vous aurez cette année une recette de 3,500,000 francs. J'ai reçu à ce sujet des notes positives.

M. **Piscatory**. Messieurs, je ne puis admettre aucune des raisons qui viennent d'être données pour ou contre l'amendement de la commission du budget. Je repousse cet amendement; mais ce n'est point par les petites raisons qui viennent d'être trouvées, ce n'est pas pour consacrer des fonds à des travaux d'assainissement, ce n'est point par des motifs de santé que l'allocation entière doit être conservée, c'est par une considération générale; cette considération est bien grande, c'est le fond même de la question. Il ne faut pas qu'on puisse accuser la Chambre en aucune manière de vouloir l'abandon d'Alger. Souvenez-vous, Messieurs, que vous n'avez pas voulu admettre que la conservation pût être douteuse.

Je le répète, ce sont de petites raisons qui ont été inventées pour ou contre l'économie proposée. L'amendement doit être repoussé, parce qu'il est important, parce qu'il est politique, parce qu'il est juste de ne pas toucher à une question sur laquelle la Chambre a voulu être informée, mais qu'elle a voulu laisser tout entière. (*Aux voix! aux voix! La clôture!*)

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!... La clôture!

M. **Odilon Barrot**. Messieurs, il me semble que le vœu général de la Chambre est de ne rien préjuger, par le vote qu'elle va porter sur l'amendement de la commission. Et j'en demande pardon à l'honorable M. Piscatory, le vote affirmatif préjugerait la question. (*Bruits divers.*)

On vous avait d'abord demandé 400,000 francs pour venir au secours des colons, et suffire aux frais de transport; choses qui supposaient une pensée de colonisation. Cette cause de dépenses est aujourd'hui abandonnée. Je n'examine pas s'il est régulier, s'il est conforme aux véritables règles de la discussion du budget de changer brusquement à la tribune même la cause d'une dépense.

Mais j'admets que cela soit régulier et légal. Maintenant, les 400,000 francs n'ont plus pour cause des secours aux colons, des frais de transport, mais un desséchement. Eh bien! je le déclare, dans cette cause de la dépense, il y a encore un préjugé en faveur de la colonisation, et c'est pour cela que, pour mon compte, je repousse cette dépense.

Oh! s'il ne s'agissait que de donner des secours à nos soldats, de combattre tel ou tel fléau, de vider nos hôpitaux, la dépense ne préjugerait rien sur la question définitive de l'occupation d'Alger. Mais on a dit : Il s'agit de vider les hôpitaux, et pour cela il faut assainir et dessécher des marais. Messieurs, soyons de bonne foi...

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Nous le sommes!

M. **Odilon Barrot**. Je n'en doute pas. Mais la nature des choses vient donner un démenti à vos assertions. Ce n'est pas 400,000 francs qui dessécheront ni la plaine de la Metidja, ni les environs de Bône...

M. **de La Pinsonnière**. Il n'y a que 50 hectares de marais!

M. **Odilon Barrot**. Si M. le ministre nous donne la garantie qu'avec 50 à 60,000 francs, dans un délai très bref, il peut avant la saison des pluies, avant la saison insalubre, remédier à ces causes d'épidémie à Bône; assurément la conséquence de ces 60,000 francs serait de sauver la vie à un seul de nos soldats, que je les voterais de très grand cœur. (*Très bien! très bien!*)

Mais prenez garde, la dépense est votée pour

1835, et ce n'est pas 50 ou 60,000 francs appliqués à tel ou tel marais insalubre, c'est 400,000 francs qu'on vous demande pour être employés en 1835 pour dessécher une partie de la plaine de la Metidja. Eh bien! je demande s'il n'y a pas là un préjugé en faveur de la colonisation?

Je n'énonce pas une opinion sur la question, mais je prends pour règle de décision la déclaration que M. le président du conseil a faite à cette tribune; elle a été très affirmative sur ce point que le gouvernement n'abandonnerait pas l'occupation d'Alger. Mais il a déclaré que le gouvernement n'avait pas encore d'opinion sur ce qu'il avait à faire de cette occupation.

Il y a donc complète incertitude sur le point de savoir si l'on se bornera à l'occupation militaire de quelques points, ou si l'on colonisera. Eh bien! dans cette situation, la Chambre donne une preuve de très grande sagesse en écartant toute espèce de vote qui préjugerait affirmativement ou négativement la question de colonisation. La dépense de 400,000 francs préjugerait la colonisation, c'est pour cela que je vote contre.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de la commission, qui tend à réduire le chapitre de 250,000 francs.

(Une première épreuve est douteuse.)

(La Chambre, consultée de nouveau, adopte l'amendement proposé par la commission.)

(*Ce vote est suivi d'une longue et vive agitation.*)

(La Chambre adopte également le chiffre du chapitre réduit à 1,524,000 francs.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article additionnel proposé par M. Mérilhou, ainsi conçu :

« Il sera statué par des ordonnances du roi, à l'égard de la régence d'Alger, sur tous les objets qui, pour le territoire européen, sont dans les attributions de l'autorité législative; et ce, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement décidé. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Mérilhou, pour le développement de son amendement.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix! Il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président**. M. Pelet a demandé la parole contre; il y a donc des contradicteurs. (*Bruits divers.*)

M. **Mérilhou**. Comme la Chambre paraît pressée d'arriver à la solution de la question... (*Interruption prolongée.*) Mon amendement ayant obtenu l'assentiment du gouvernement, manifesté par le président du conseil des ministres, je me croyais dispensé de la nécessité de le développer. (*Le bruit recommence. — Aux voix! aux voix!*)

Je proposerai d'entendre les contradicteurs, si l'on ne veut pas m'entendre.

M. **le Président**. J'invite la Chambre à garder le silence; cela fait perdre beaucoup de temps.

M. **Mérilhou**. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer ayant obtenu l'assentiment du gouvernement, je me croyais dispensé de la nécessité d'en développer les motifs à cette tribune.

Je viens d'entendre tout à l'heure des cris *Aux voix!* partir de plusieurs bancs de la Chambre, qui m'ont fait penser que les développements de mon amendement étaient inutiles. Je pense donc entrer dans les intentions de la majorité de cette Chambre en priant ceux qui veulent contester l'amendement de prendre la parole.

Voix nombreuses : Non! développez.

M. **Mérilhou**. Les développements dans lesquels je crois devoir entrer seront fort courts, vu l'état actuel de la Chambre. Je m'aperçois qu'on est pressé d'aller aux voix sur cette question; mais il faut pourtant qu'on entende les contradicteurs de mon amendement. J'aurai l'honneur de leur répondre quand ils auront présenté leurs objections; et cependant il me semble indispensable d'indiquer les motifs de cette disposition additionnelle.

L'état actuel de la régence d'Alger est vraiment déplorable sous le rapport de la législation.

Il existe une confusion complète dans tous les pouvoirs. Le gouverneur local, par un effet de la tolérance du gouvernement de la métropole, les réunit preque tous. Ainsi le droit de législation est exercé complètement par l'autorité locale d'Alger sans l'intervention du gouvernement de la métropole. Il résulte de cet état de choses de grands inconvénients, une grande confusion dans les pouvoirs, une instabilité déplorable dans la propriété, dans les droits privés, dans tout ce qui constitue la société individuelle. Je crois que c'est à cet état de désordre qu'il faut attribuer une grande partie des maux qui ont été signalés à cette tribune.

Je suis profondément convaincu, après avoir pris lecture de toutes les pièces qui nous ont été distribuées, que la plupart des faits coupables qui vous ont été révélés, et qui ont été publiés dans des écrits que vous pouvez connaître, ont pris leur source dans l'impunité des premiers faits de ce genre. Ces faits ne se seraient pas renouvelés s'il y avait eu plus de stabilité dans les institutions et plus de force dans les garanties.

Je citerai une seule circonstance, dont j'ai pris connaissance dans le procès-verbal d'enquête. Il n'y a personne dans cette Chambre qui ne soit étonné en lisant que sur le seul fait de la juridiction, l'objet le plus important dans l'ordre social comme garantie de la propriété, il y a eu dans l'espace de 3 ans jusqu'à 33 règlements différents. S'il en est ainsi sur les matières qui devaient être portées à telle ou telle juridiction, jugez de la confusion qui doit régner dans la constitution des pouvoirs publics.

La partie la plus importante de la législation, celle qui a pour objet de garantir les propriétés en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, est inconnue dans le territoire d'Alger. De là des invasions plus ou moins violentes, des destructions de la propriété; et les malheureux propriétaires (je parle sans faire de distinction entre les Français et les indigènes) sont dépouillés de toute espèce de garantie; l'autorité militaire a le droit de s'emparer des propriétés de tous, de prendre, de grever, de détruire; et ensuite le propriétaire dépouillé se fait indemniser où il peut et quand il peut.

Comment voulez-vous, Messieurs, que lorsqu'on sent l'absence de pareilles garanties, lorsque les habitants sont à chaque instant menacés dans leurs personnes, dans leurs propriétés, dans leur industrie, il puisse y avoir quelque sentiment de sécurité?

Comment voulez-vous que des colons français ou étrangers transportent dans un pays où les

lois leur offrent peu de protection, leur fortune leur famille, et l'exercice de leur industrie? Cela n'est pas possible. Si vous voulez des colons qui viennent à leurs frais, qui ne vous demandent rien, offrez-leur des sécurités; si vous voulez leur offrir des sécurités, offrez-leur une législation juste, une législation stable, une législation durable, une législation qui puisse enfin donner à chaque individu toutes les garanties auxquelles l'homme a droit dans l'état de civilisation.

Si je proposais de donner ce droit de législation à une autorité qui ne fût pas l'autorité royale, je concevrais de graves objections; mais je propose de donner à l'autorité royale le droit de législation provisoire, et je suis convaincu que ce droit sera exercé avec plus de sagesse, avec plus de sécurité par l'autorité royale que par les autorités militaires qui régissent Alger.

Voilà donc quel est le but de mon amendement, c'est de constituer le pouvoir législatif dans les mains du conseil des ministres, à l'égard de la colonie d'Alger, c'est de ne donner au gouverneur d'Alger que les pouvoirs qui suffisent en France à l'autorité gouvernementale: ces pouvoirs sont en harmonie avec les pouvoirs du gouvernement tels que nous les voyons exercer sous nos yeux; ils suffisent pour le maintien de la paix publique en France, où il se rencontre quelquefois des éléments de trouble difficiles à comprimer. De tels pouvoirs, dis-je, seront plus que suffisants dans les mains du gouverneur d'Alger, qui a une force considérable à sa disposition.

Et d'ailleurs, il n'y a pas une distance si grande d'Alger à Paris; les abus qui pourraient s'y commettre seront promptement réprimés, ils seront connus du gouvernement qui, sans doute, s'empressera d'y apporter un remède.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, je regrette bien que l'état de la Chambre l'empêche de donner attention à une question qui a beaucoup plus d'utilité pratique que tout ce qui a été discuté devant elle relativement à Alger. En effet, tout ce qui a été dit ici sur la colonisation ne pouvait avoir d'autre objet que de préparer les esprits dans cette enceinte et au dehors sur les mesures à prendre dans l'avenir. Maintenant on vous parle du présent; on vous parle de ce que vous devez faire relativement à cette occupation d'Alger, qu'il n'est dans l'esprit de personne de faire cesser d'une manière immédiate, ni même complètement d'une manière prochaine. Il faut donc savoir ce qu'on fera par rapport à Alger, c'est-à-dire quelle administration, quel gouvernement on lui donnera. Cela doit intéresser toutes les opinions dans cette Chambre, car tous sont intéressés à ce que l'expérience coûteuse qui se fait à Alger soit du moins bien faite.

Qu'est-ce que vous propose notre honorable collègue? Il vous propose de décider que le gouvernement du roi aura à l'égard d'Alger, la plénitude du pouvoir législatif, qu'il pourra faire tout ce vous pourriez faire vous-mêmes, et ensuite de décider que le gouverneur d'Alger pourra faire tout ce que l'autorité royale fait en France, sans aucune restriction. Je commencerai d'abord par vous faire remarquer combien un amendement semblable est impossible à la place où l'on veut l'introduire, et sous ce rapport je m'étonne que M. le ministre de la guerre, avant même que nous ayons pu faire nos observations, et avant d'avoir pesé sans doute ces inconvénients si graves de la place où l'on veut mettre cette disposition, ait déclaré d'avance qu'il y adhérait.

On est venu nous dire que M. le ministre de la guerre ayant adhéré à cette disposition, on ne s'attendait pas qu'elle dût rencontrer d'objections dans la Chambre.

Eh bien! non ce n'est point une raison pour la Chambre de ne point examiner la disposition. Cette disposition est vicieuse dans la forme, et je dirai relativement au fond quelques mots qui en feront sentir également les inconvénients sous ce rapport.

Je dis qu'elle est vicieuse dans la forme, car conçoit-on que, dans le budget de l'État, on puisse introduire une disposition législative qui n'ait aucun rapport avec la loi de finances?

On nous a dit que plusieurs fois la Chambre a consenti à introduire dans le budget des dispositions qui n'y étaient pas tout à fait inhérentes. On peut citer des dispositions relatives aux douanes, par exemple; mais qui ne voit la différence entre cette nature d'amendements qui se rapportent plus ou moins aux finances, et une disposition organique sur Alger tout à fait étrangère au budget?

Cette objection est telle qu'elle devrait suffire pour faire écarter, j'ose le dire, sans examen la disposition proposée. Mais ensuite comment la Chambre pourrait-elle consentir à abdiquer complètement entre les mains du roi le pouvoir législatif relativement à Alger.

De deux choses l'une : ou ce pouvoir législatif existe et peut s'exercer, et alors il ne serait dans votre droit ni dans votre intérêt de l'abdiquer; ou si ce pouvoir législatif, par la nature des choses, n'est point encore né relativement à Alger, et la proposition qu'on vous fait d'abdiquer ce pouvoir est une proposition inutile; car la nature des choses a déjà décidé.

Déjà tout le monde a senti que le pouvoir législatif, relativement à Alger qui n'est encore qu'une colonie *in partibus* en quelque sorte, ne pourrait s'exercer : que cette colonie était dans la même situation que celles à l'égard desquelles la Chambre a reconnu qu'il était impossible de statuer par des lois.

Et en effet, vous avez la loi de 1833. Cette loi, qui règle le régime législatif des colonies, porte que les établissements français dans les Indes-Orientales *et en Afrique*, et l'établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon, continueront d'être régis par des ordonnances du roi.

Les établissements d'Afrique, par conséquent, sont bien dans le domaine de l'ordonnance. Il est tout à fait inutile de faire à cet égard une disposition nouvelle, et si la Chambre n'était pas fatiguée comme elle me paraît l'être, j'entrerais à cet égard dans plus de détails pour vous faire sentir combien il y aurait d'inconvénients, soit à trop étendre le pouvoir du roi sur Alger en lui donnant la plénitude du pouvoir législatif, soit à le restreindre en l'empêchant de déléguer au gouverneur général le pouvoir dont il pourra avoir besoin.

Je dirai donc, en me résumant, qu'une pareille disposition pourrait avoir beaucoup d'inconvénients et de dangers par elle-même, et que, relativement à la place où l'on veut l'introduire, elle est tout à fait inadmissible; ce serait le premier exemple d'une disposition semblable introduite dans une loi de finances. Je vote donc contre l'amendement.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Mérilhou**. Je demande à répondre.

(*M. de Pontevès paraît à la tribune. — Des cris : Aux voix! aux voix! Parlez! parlez! s'élèvent des divers côtés.*)

M. **de Pontevès**. Dans la séance d'hier, nos honorables collègues, MM. Laurence et Mauguin, ont traité la question d'Alger d'une manière si remarquable, si énergique, avec tant de profondeur, qu'ils l'ont ramenée à son véritable point de vue.

Permettez-moi, dans l'intérêt des contrées du Midi, de vous exposer leurs besoins, leurs vœux et leurs espérances. (*Bruit.*)

La conservation d'Alger est pour le Midi d'un immense intérêt ; c'est une question vitale pour ces départements.

Malgré les hésitations du gouvernement et malgré le découragement et l'inquiétude qu'inspirait le système erroné que l'on a suivi jusqu'à ce jour, le commerce et l'industrie ont engagé des capitaux considérables dans cette colonie. (*Bruit continu.*)

Pourriez-vous envisager sans sollicitude les conséquences qui résulteraient de l'abandon du sol africain, le retour en France de cette foule de colons qui, en adoptant cette nouvelle patrie, avaient espéré y trouver au moins l'existence à défaut de fortune.

L'agriculture n'en souffrirait pas moins que l'industrie; elle verrait ses dernières espérances déçues. Nos vins, principale ressource des contrées méridionales, n'auraient plus les mêmes débouchés, et cette circonstance ajouterait beaucoup aux pertes que font éprouver aux cultivateurs les lois relatives aux impôts sur les boissons.

On vous l'a dit, Messieurs, l'Afrique offre une grande ressource pour l'importation des blés, dont nous manquons souvent dans le Midi, et pour laquelle nous sommes tributaires de l'étranger.

Des orateurs très distingués ont pensé que cette colonie ne pourrait offrir à l'esprit aventureux des jeunes gens, à ces hommes si avides aujourd'hui d'émotion et de mouvement, à cet excédent de population inactive, inquiète, une carrière féconde et profitable qu'elle pût exploiter et dans laquelle elle voulût s'engager. En effet, Messieurs, le système suivi jusqu'à ce jour n'était pas assez rassurant pour tenter même une jeunesse ambitieuse.

Enfin l'abandon d'Alger porterait un coup funeste à la prospérité du commerce, de l'industrie et de l'agriculture du Midi ; principalement à celui des villes de Toulon, de Marseille et des pays environnants, dont j'ose exprimer les vœux.

Marseille, surtout, si active, objet de l'envie et de l'admiration des étrangers, cette ville, dont la population augmente sans cesse, serait frappée au cœur dans son commerce et dans sa prospérité.

Je vote pour l'admission des dépenses et pour l'amendement de M. Mérilhou. (*Aux voix! aux voix!*)

(*M. Garnier-Pagès monte à la tribune.*)

M. **le Président**. La parole appartient à M. Salverte.

M. **Salverte**. L'amendement qui vous est proposé est directement contraire à la Charte. Voici ce que dit l'article 14 :

« La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés. »

Pour que des dispositions du domaine de la législation fussent faites par une seule de ces autorités, il faudrait qu'un article de la Charte vous eût donné le droit de déléguer le pouvoir législatif ; or, cet article n'existe pas, il serait contraire à la nature du gouvernement constitutionnel. Vous ne pouvez donc pas vous permettre un pareil abus de pouvoir.

Si vous considérez Alger comme une colonie française, vous vous trouvez encore contrarier la Charte par l'adoption de l'amendement, car la Charte dit positivement : que les colonies seront régies par des lois particulières et non point par des ordonnances émanées de la seule puissance royale.

Reste une troisième supposition, c'est que le territoire d'Alger ne fait pas encore partie de la France, qu'il n'a pas été réuni à la France par un vœu national. Dans ce cas, vous n'auriez pas droit de faire des lois pour un pays qui ne serait pas la France, et l'amendement serait au moins inutile.

Par ces motifs, je le repousse.

Quant aux arguments allégués par M. Mérilhou pour le soutenir, ils sont tirés tous du fait de la mauvaise administration qui, de l'aveu général, a enfanté tant d'abus, de contraventions et de maux dans la régence d'Alger.

Cette administration sera meilleure quand le gouvernement punira les délinquants, et lorsqu'il enverra à Alger des hommes dignes de sa confiance. Ce n'est pas une dictature établie contre les dispositions formelles de la Charte qui pourra améliorer l'état des choses, mais bien le choix d'administrateurs probes et capables, et la stricte exécution des lois.

Je vote contre l'amendement.

M. **Mérilhou**. Plusieurs objections ont été présentées sur mon amendement par deux des honorables orateurs que vous avez entendus.

D'abord, selon M. Pelet (de la Lozère), mon amendement ne serait pas à sa place. Ce ne serait que par une disposition introduite dans la loi de finances qu'on devrait subvenir à des nécessités pareilles à celles que j'ai eues en vue. Je crois que M. Pelet (de la Lozère) n'aurait pas élevé cette objection s'il s'était souvenu que toutes les dispositions importantes, en matière de finances, ont été votées, tant par cette Chambre que par les Chambres précédentes, à l'occasion des diverses lois de budget. Il est remarquable que c'est à des amendements émanés de cette Chambre, et formulés, soit par ses commissions de finances, soit par ses membres agissant en vertu de leur initiative individuelle, qu'ont été introduites toutes les améliorations qu'a reçues notre système financier depuis environ 20 ans.

M. **le général Demarçay**. Il ne s'agit pas d'un système financier.

M. **Mérilhou**. Il a été reconnu constamment que la Chambre, alors qu'elle était appelée à voter une loi de subsides, était en même temps investie du droit de subordonner son vote à telle condition qu'il lui plairait d'imposer.

L'objection élevée par M. Pelet (de la Lozère) a été constamment présentée par les orateurs de la Couronne, pendant tout le temps de la Res-

tauration, toutes les fois qu'un amendement qui n'était pas un chiffre était proposé pour les lois du budget. Eh bien, on répondait, et la Chambre a répondu, que par cela seul qu'on demandait un subside, le droit de le refuser emportait le droit de l'accorder sous condition.

Maintenant de quoi s'agit-il? Il s'agit de voter un subside destiné à divers usages dans le territoire d'Alger. Incontestablement vous avez le droit de le refuser; vous l'avez si bien que, tout à l'heure, vous avez refusé 250,000 francs. Ce droit de refuser n'emporte-t-il pas le droit de stipuler, au nom du pays, les conditions qui peuvent paraître nécessaires pour que l'argent accordé, qui est le fruit des sueurs des contribuables, ne soit pas employé inutilement, et ne le soit pas à d'autres objets que ceux que vous vous proposez d'accomplir.

Si donc vous avez le droit de refuser ou de réduire la dépense, vous avez le droit d'imposer des conditions à cette dépense. Or, qu'est-ce autre chose que mon amendement, qu'une condition imposée par la Chambre, si elle l'adopte, pour que le subside accordé par elle soit employé dans une direction bonne, utile, et avec des résultats favorables aux intérêts et à l'honneur du pays.

J'ajouterai que l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'est pas inventé par moi; cet amendement n'est autre chose que la formule par laquelle se termine le rapport de la commission, adressé au gouvernement et distribué aux membres de cette Chambre.

Si la commission avait été nommée par la Chambre, si son rapport avait pu être adressé à la Chambre et vous saisir de la connaissance de cette question d'une manière conforme à votre règlement, je n'aurais pas eu l'occasion et le besoin de vous présenter mon amendement. Vous auriez délibéré sur la proposition de la commission. Ainsi, il n'y a rien d'irrégulier, de contraire aux usages, d'imprévu, rien d'intempestif dans l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Une autre objection a été présentée par M. Salverte; il vous a dit : Mais vous ne pouvez pas abdiquer le droit de la législation; vous ne pouvez faire une loi qui délègue à une des trois branches de la puissance législative le droit de faire des lois à la place de l'autorité législative elle-même. Je répondrai à cette objection de M. Salverte que mon amendement a pour objet de remédier à des abus actuels qui ne sont pas plus dans la Charte que mon amendement.

En effet, Messieurs, vous connaissez la situation d'Alger, vous savez, et j'espère que personne ne me contredira sur ce point, vous savez que tout le système législatif, à Alger, est livré à une véritable anarchie, à une anarchie qui, étant continuelle, inquiète tous les droits, toutes les garanties, les personnes, les propriétés, l'industrie.

Eh bien, cet état est-il dans la Charte? Le droit de s'emparer des propriétés privées au profit de la chose publique, sans indemnité préalable, est-il dans la Charte? Le droit de faire soir et matin des juridictions, une législation exceptionnelle, est-il dans la Charte? Et non assurément.

Eh bien! qu'est-ce que je propose? Je propose un remède à cet état de choses, je propose un remède qu'il vous appartient d'apporter à l'instant, et, sous ce rapport, je ne crains pas de dire que, mise en demeure par mon amendement, la Chambre assumerait sur elle la responsabilité de tous les actes des autorités locales d'Alger.

Mais, Messieurs, ici s'élève une question en dehors ou plutôt au-dessus de la Charte elle-même. De quoi s'agit-il dans cette affaire? S'agit-il d'un territoire occupé passagèrement à titre de conquête, comme Ancône, par exemple. Je ne sache pas que personne dans cette Chambre, même les adversaires les plus opposés au système d'occupation, aient avancé rien de semblable. Il s'agit d'un territoire occupé par la France, à titre de conquête, par suite d'une guerre juste; il s'agit d'un territoire qui nous appartient au titre le plus incontesté; il s'agit d'un territoire qui est français malgré vous, qui fait partie de votre pays; il s'agit d'un territoire que vous ne pouvez pas laisser à jamais soumis à la juridiction des armes, mais que vous devez rendre au droit commun, et mettre sous la garantie des lois.

La colonie d'Alger peut si peu être envisagée comme une occupation militaire proprement dite, comme Ancône, que, depuis 4 ans, vous y exercez une autorité souveraine, vous l'y exercez d'une manière absolue.

Si c'eût été une simple occupation militaire, auriez-vous voté annuellement des subsides pour fortifications, des subsides pour travaux d'assainissement et de défrichement? Vous l'avez fait, soyez conséquents avec vous-mêmes, ne présentez pas aux yeux de l'Europe tout entière ce spectacle incompréhensible de législateurs qui votent des dépenses pour l'assainissement d'un pays et qui ne font rien pour améliorer le sort de ceux qu'ils y ont envoyés, et qui, quand il s'agit d'apporter quelques améliorations à leur état, viennent dire : « Cela ne nous regarde pas, nous ne sommes pas compétents, ce pays n'est pas français. »

Eh bien! je déclare que, dans mon opinion, ce pays est français et doit rester français : ainsi le veut l'honneur de notre pays. Mais, si ce pays est français, comment doit-il être gouverné? Je ne connais que deux manières écrites dans la Charte pour le gouvernement d'une portion du territoire français : ou bien reconnaître un pays, un territoire, comme constituant un des départements du royaume, et personne sans doute ne proposera d'ériger le territoire d'Alger en département français; ou bien considérer un pays comme colonie; dans lequel cas il faudrait lui appliquer la loi de 1833 applicable aux colonies. Il faudrait alors arriver à établir dans ce pays une espèce de régime semblable à celui établi dans nos colonies; vous ne le voudrez pas, j'en suis convaincu, par la raison que la nature de la population de ce pays ne s'y prête pas, et qu'il n'y a pas encore là assez d'intérêts européens complètement constitués... Si donc vous ne pouvez donner à ce pays le régime légal des colonies, à moins d'arriver à cette monstruosité politique, de déclarer que ce pays est en dehors de tout droit social, il faut adopter un système de gouvernement quelconque. Eh bien, Messieurs, quel est ce système?

Je citerai à ce sujet deux exemples qui sont faits pour rassurer les plus craintifs du texte de la Charte constitutionnelle, qu'ils s'imaginent à tort être compris dans cette question.

Aux Etats-Unis, lorsque le gouvernement fédéral a fait l'acquisition d'un territoire, soit par la voie de conquête, soit par la voie de négo-

ciation, soit en s'en emparant à force ouverte sur l'Espagne, comme au sujet des Florides, que fait le gouvernement des États-Unis? Il a une charte bien autrement sévère que la nôtre, sur le système du pouvoir représentatif, bien autrement jalouse sur les attributions à confier au pouvoir exécutif, eh bien, que fait ce gouvernement? Je renverrai mon adversaire à une loi passée, je crois, en 1784, renouvelée plusieurs fois depuis cette époque et encore en vigueur aujourd'hui : le territoire est provisoirement constitué sous le nom de territoire avec un régime provisoire qui dure jusqu'à l'instant où il se trouve comporter une population d'une importance déterminée, et jusqu'alors, ce pays n'est gouverné par aucune autorité représentative, ce pays n'a pas de Chambre, il n'élit pas même les officiers qui commandent les milices, ce pays est gouverné par les agents du président de l'Union.

Ainsi le président de l'Union exerce en ces circonstances, sur cette partie du territoire américain, l'autorité qui n'appartient pas même au Congrès sur le reste du territoire, mais seulement aux membres nommés par chaque État en particulier. Si ce territoire a une population déterminée, on l'admet dans le sein de l'Union avec tous les droits des plus anciens États.

Je crois que ce que font les Américains dans une circonstance semblable peut nous paraître un ensemble qu'on peut suivre sans danger pour la Constitution. Au surplus, il s'agit de pourvoir à une nécessité à laquelle la Charte n'avait pas pensé. Comment peut-on agir en pareille circonstance? Faut-il que les pouvoirs publics abdiquent eux-mêmes tout esprit d'influence, de contrôle sur les destinées d'un pays adjoint à la France depuis plus de 4 années? Mais, Messieurs, il faut que les institutions du pays soient entendues d'une manière assez large, assez élevée, assez généreuse, pour y trouver dans le traité écrit de quoi suppléer au silence de ce même traité, il faut raisonner par voie d'analogie, d'après l'autorité de l'ensemble; lorsque je trouve par l'ensemble des pays les plus libres de la terre, que la liberté ne peut souffrir dans une pareille mesure, il me semble que la question constitutionnelle perd toute son importance.

On a dit que la Chambre abdiquerait ses pouvoirs, et c'est, je crois, une objection qui appartient à notre honorable collègue, M. Pelet (de la Lozère).

D'abord je ne comprendrais pas comment la Chambre abdique ses pouvoirs alors qu'elle ne fait autre chose que les conférer à temps et avec la révocabilité qui lui appartient. Est-ce que je propose par hasard de déléguer à perpétuité, d'une manière définitive et irrévocable, à la Couronne, le droit de faire nos fonctions pour Alger? Non, Messieurs, je propose de conférer à la Couronne, comme les États-Unis le confèrent au président, un pouvoir provisoire et jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné. Ainsi donc, par mon amendement, vous resterez constamment maîtres d'arrêter les abus du pouvoir conféré à la Couronne. Du jour où vous vous apercevriez que les progrès du pays d'Alger auraient été assez considérables pour qu'une meilleure forme de gouvernement y fût introduite, du jour où la Couronne mésuserait du pouvoir qui lui serait confié, ou n'en userait pas avec assez de circonspection, la Chambre aurait le droit de lui retirer ce pouvoir essentiellement révocable, et de rentrer, à cet égard, dans l'exercice de la puissance législative.

Mais on dit : la loi est suivie.

Ici, Messieurs, permettez-moi une explication qui, je crois, détruira complètement l'objection de l'honorable M. Pelet.

La loi de 1833, la loi des colonies présente deux séries de dispositions. Les 24 premiers articles disposent une espèce de système représentatif dans les colonies qui y sont dénommées, c'est-à-dire pour la Martinique, la Guadeloupe, etc.

L'article 25, le dernier auquel a fait allusion M. Pelet, dispose, relativement aux établissements d'Afrique et des Indes-Orientales, ainsi que pour les pêcheries de Saint-Pierre... régis par des ordonnances.

Je demanderai d'abord, avant d'entrer dans l'explication de ce texte, si cette disposition paraît à la Chambre contraire à la Charte constitutionnelle. Eh bien! vous voyez que, par l'article 25, le pouvoir législatif est donné à la Couronne pour les établissements qui y sont indiqués. Je ne vois pas pourquoi on appelle une violation de la Charte, une disposition ayant pour but de donner à la Couronne le même pouvoir pour une portion de territoire, qui n'est pas dans une autre condition que celle qui est indiquée dans l'article 25.

Mais, dit-on, l'article 25 ne peut pas s'appliquer à Alger... (*Interruption.*)

Je ne puis (dit l'orateur en s'interrompant), couvrir par ma voix les voix de 200 personnes. (*Le bruit continue.*) Si on juge la question suffisamment éclaircie je me retirerai. (*Parlez! Parlez!*)

La question, Messieurs, est d'une très grande gravité, elle est tellement grave, que si mon amendement était rejeté par la Chambre, je crois que vous infirmeriez, par là, l'autorité de la Couronne dans le territoire d'Alger.

Une voix : Oui!

M. **Mérilhou**. Cela est incontestable. Je dis et je répète à la Chambre que cette circonstance mérite la plus sérieuse considération; car si l'amendement était rejeté, vous dénieriez à la Couronne le droit de faire des actes obligatoires sur le territoire d'Alger.

Je reviens maintenant à la loi de 1833. Quand cette loi a été proposée à la Chambre en revenant de la Chambre des pairs, qui l'avait adoptée, j'avais présenté un amendement destiné à faire figurer le territoire d'Alger au nombre des territoires énumérés dans l'article 25, sur lesquels la Couronne a le droit de rendre des ordonnances législatives.

Hé bien, je dois dire à la Chambre un fait positif. Je regrette que M. l'amiral de Rigny ne soit pas ici; car j'invoquerais son témoignage.

Plusieurs voix : M. le ministre des affaires étrangères est dans le couloir.

M. **Mérilhou**. Lors de la discussion de l'article 25 de la loi de 1833, je rédigeai et remis à M. le président un amendement qui comprenait Alger. Je montrai cet amendement à M. l'amiral de Rigny, je le communiquai également à M. Duchâtel et à M. Dumon, qui étaient commissaires du roi et membres de la commission. M. de Rigny, alors ministre de la marine, me dit que l'article 25 ne comprenait pas la colonie d'Alger parce qu'il ne comprenait que les établissements d'Afrique, ce qui voulait dire le Sénégal et les établissements des Indes-Orientales, ce qui s'appliquait à Pondichéry et à Madagascar; mais que si je persistais à introduire l'amendement pour

Alger il y aurait nécessité de reporter la loi à la Chambre des pairs, et que la session étant fort avancée, il y aurait inconvénient pour l'adoption de la loi. Je me décidai à retirer cet amendement. J'aperçois avec plaisir que M. le ministre des affaires étrangères est retourné à sa place, il ne me démentira pas sur ce point, qu'Alger n'était pas compris dans l'article 25 de la loi de 1833.

Comment peut-on dire que l'amendement est inutile parce qu'Alger est compris dans la loi de 1833, lorsque je viens de démontrer qu'il n'y est point compris, que l'article 25 ne comprend que les établissements du Sénégal, de Madagascar et de Pondichéry? Il faut donc une disposition analogue, qui autorise le gouvernement à prendre, sans l'intervention du pouvoir législatif, les mesures nécessaires pour les garanties aux personnes et aux propriétés.

Je répète ici, en finissant, que le pouvoir que je propose de conférer à la Couronne, que le pouvoir nécessaire dans la situation où est Alger, doit être établi législativement, parce que hors de la délégation que le législateur peut lui faire il n'y a pas de texte de loi qui puisse motiver le gouvernement d'Alger par voie d'ordonnance. Nous faisons dans ce pays des dispositions qui annoncent l'intention de le conserver; nous faisons des travaux de conservation, nous disposons comme propriétaires, comme maîtres et souverains du pays. Ne nous exposons pas à ce cruel inconvénient d'appeler par ces travaux ostensibles des colons, des Français, des étrangers même, qui viendraient y apporter leur industrie, et en même temps de leur ôter toute espèce de garantie législative, toute espèce de garantie sociale; car voilà l'état où se trouve Alger. Vous devez leur accorder une garantie. Tel est le but de l'amendement que je propose.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre.* A la dernière séance j'ai eu l'honneur d'annoncer que j'acceptais la proposition de l'honorable M. Mérilhou, qui a donné lieu à l'amendement présenté. Je n'ai entendu qu'adopter le principe qu'il consacre, et je ne supposais pas que cela pourrait faire un article du budget.

J'étais d'autant plus dans cette opinion, que mon intention et mes devoirs même m'obligent à procéder de la sorte. Bientôt une ordonnance sera présentée au roi, pour régler l'organisation de la justice à Alger. Le travail a été préparé à cet effet. Je n'ai pas pensé que je dusse me borner à le faire par un arrêté ministériel; il m'a paru que pour établir les droits et la position des magistrats qui sont appelés à l'administration de la justice en Afrique, il fallait statuer par ordonnance royale. Cette ordonnance d'organisation paraîtra incessamment.

Ainsi je pouvais admettre les principes consacrés par l'amendement de M. Mérilhou; mais je trouverais un très grave inconvénient à l'insérer dans la loi du budget, parce que par sa nature il est tout à fait étranger à une loi de finances. Dès lors il me semble que la Chambre pourrait se contenter de la déclaration que je fais, que les règlements d'organisation, comme celui de la justice que je viens d'annoncer auront lieu par ordonnances royales, et qu'il n'y a pas de nécessité d'en faire un article de la loi du budget, et que même il y aurait inconvénient de l'exposer à être repoussé.

M. Garnier-Pagès. Messieurs la longue discussion qui a eu lieu devant nous ne me paraît pas avoir laissé aucune espèce de doute sur la question tranchée par l'amendement de M. Mérilhou. Ceux qui ont parlé pour la colonisation, comme ceux qui l'ont combattue, ont longuement raconté, je puis le dire, les infamies qui ont été commises à Alger. Plusieurs des orateurs qui se sont fait entendre, entre autres M. le président de la Chambre, ont dit, en d'autres termes sans doute, mais ont dit : Ceux-là ont été coupables qui ont fait ce qui a été fait; ceux-ci ont été coupables qui ont laissé faire; ceux-là ont été coupables qui n'ont pas puni.

Eh bien, Messieurs, qui pouvait empêcher de faire? qui pouvait punir? Le pouvoir exécutif, c'est-à-dire, dans cette circonstance, le ministre qui avait autorité pour empêcher, le ministre qui avait autorité pour punir le mal! Et l'on vient vous demander de prolonger ce qui a eu lieu, et de le consacrer en quelque sorte.

Je conçois que ne pouvant faire, d'ici à la fin de la session, les lois nécessaires pour régir Alger, on ait eu cette pensée : Nous laisserons faire le gouvernement quelque temps encore; mais qu'on vienne proposer de lui donner tout pouvoir par une loi, qu'on sanctionne par là ce qui a été fait, voilà ce que je ne comprends pas.

Une autre raison grave doit vous engager à ne point adopter l'amendement qu'on vous propose.

Les lois se font par la volonté des 3 pouvoirs, et lorsque, par votre volonté, vous aurez abdiqué les pouvoirs qui vous appartiennent, il ne suffira pas de votre volonté pour le reprendre. Il faudra que le pouvoir exécutif consente à ce qu'une nouvelle loi soit faite; car, s'il ne veut pas proposer ou même sanctionner la loi nouvelle, il en résultera qu'il sera maître à jamais de la régence d'Alger.

Ne dites pas : On ajoutera un amendement dans le budget; et, si les ministres veulent le budget, ils seront obligés d'adopter cet amendement. Nous ne devons pas nous placer dans une position telle qu'il faille, pour obtenir une modification à des lois, faire adopter des amendements par force ou par surprise.

Ainsi, il résulte de la discussion une chose incontestable et incontestée, c'est que des crimes ont été commis en Afrique, et il résulterait de l'amendement proposé que l'on sanctionnerait ce qui a été fait. Sans doute, il ne résulte pas de l'intention de l'auteur de l'amendement, mais du fait même. Vous devez donc le rejeter.

Quant à ce qui concerne la Constitution, cette question est également positive et ne peut faire la matière d'un doute.

La Constitution nouvelle, par une décision de la Chambre de 1830, qui modifie la Constitution de 1814, a voulu que les colonies fussent régies par des lois. On a compris que cela devait être ainsi. Je le demande, est-ce une colonie, une partie du territoire français?

Sans doute, l'on peut dire que ce n'est pas une colonie, puisqu'on laisse la question indécise. Cette possession ne peut-être considérée non plus comme territoire français. Mais ce n'est pas une raison pour que la régence soit placée en dehors du droit commun, du droit habituel, du droit qui appartient à la France.

Non, vous ne sanctionnerez pas la conduite passée, je le dirai sans crainte d'être démenti par personne : oui, on a mal fait, tellement mal fait, que l'on devrait plutôt, si nous vivions dans un autre temps, s'il existait une autre majorité, formuler un acte d'accusation que d'adopter

un pareil amendement. (*Violents murmures au centre.*)

M. **Dupin** *aîné*. L'amendement proposé présente deux questions, l'une en la forme, l'autre au fond. Dans la forme, c'est un incident qui se présente au budget à l'occasion d'une allocation de fonds sur laquelle même la Chambre n'a plus à voter, puisque après avoir voté une réduction, elle a adopté le chapitre réduit.

Il s'agirait donc d'attacher au budget une disposition législative, et c'est ici qu'il faut faire une distinction. Sans doute, il est des dispositions législatives qui peuvent être annexées au budget quand leur matière est financière, et qu'il y a une connexité avec le budget.

Je conçois, par exemple, l'utilité de l'amendement qui, après que vous avez voté des fonds pour Alger, exigerait qu'à l'avenir toutes les dépenses qui y sont relatives seront portées dans un chapitre à part et complet; car c'est une mesure d'ordre, une mesure financière qui doit marcher avec l'allocation des fonds. C'est ainsi que cette année la Chambre, frappée de l'abus des crédits supplémentaires et des formes diverses dans lesquelles ils s'accumulaient et se reproduisaient, a essayé d'y mettre un terme et de régulariser la matière par des dispositions réglementaires dans lesquelles elle a placé son espoir.

Mais l'amendement de M. Mérilhou est une matière éminemment législative qui prend son principe de solution en dehors du budget; et par conséquent, pour laisser la liberté à l'autre Chambre, comme elle devrait aussi nous la laisser, dans les votes qui dépendent d'elle, cette matière ne doit pas être attachée d'une manière extraordinaire à un budget; en telle sorte qu'on soit dans la nécessité d'arrêter par un refus de tout le budget les affaires de l'État, qui doivent toujours marcher, ou bien de consentir comme contraints et forcés, un article intercalé qu'on n'aura pas le moyen de discuter.

Voilà pour la question de forme, et je voterais contre l'amendement qui vous est proposé quand il n'y aurait que cette raison. Mais au fond, si notre honorable collègue, usant de son initiative, convertissait son amendement en proposition de loi, je voterais contre comme inconstitutionnel, comme tendant à mettre dans la loi une matière qui ne doit pas y être. Je propose ici *la question préalable* que je motive sur ce que, dans l'état des choses, Alger ne peut être régi que par ordonnances, soit sous la forme d'ordonnances ou de règlements, soit sous telle autre forme que le pouvoir royal voudra, sous la responsabilité ministérielle.

Je dis qu'Alger est soumis au pouvoir royal, et ne tombe pas quant à présent sous la législature.

En effet, le principe qui fait qu'on donne des lois repose sur ceci : qu'on donne des lois à un territoire dont on est législateur et à des citoyens qui sont sujets de l'État. Il faut ces deux conditions : que le territoire soit français et qu'il y ait des sujets français à qui on donne la loi. Or, quel est le territoire? je ne sais comment le limiter, et c'est là ce qui prouve à quel point la question n'est pas en état de recevoir la loi.

Quel est, dis-je, le territoire auquel vous donneriez des lois? quelle portion de l'Afrique? dans quelle limite? dans quelle étendue de droit ou de fait? Il n'y a pas territoire limité qu'on puisse dire assujetti à la loi française, et pouvant être régi par elle.

Quels sont les individus à qui vous donneriez des lois? quels sont ceux que vous appelleriez sujets français et qui seraient, par leur position acceptée ou imposée, destinés à recevoir la loi française?

Quand vous faites des lois, vous les faites pour la France, les limites nous sont connues; on sait aussi que c'est pour tous les citoyens qui habitent le territoire; les Français, à tous égards; les étrangers, quant aux dispositions de police et de sûreté qui peuvent les atteindre. Mais là-bas, dans un pays où il y a des gens de toutes les nations, où il y a des indigènes, où il y a même des races différentes, où il y a aussi une garnison française qui a ses lois et sa manière de se comporter et de se régir, si on allait faire des lois générales comme pour votre territoire et pour les citoyens sujets à votre législation constitutionnelle, il est évident qu'on tomberait dans l'absurde et qu'on ne saurait comment appliquer ces lois.

Ainsi la matière législative manque; le pays est occupé, administré par l'autorité française, l'autorité du roi de France est reconnue, le drapeau, le pavillon français y sont établis, l'autorité française a droit d'y commander et de se faire obéir; mais il n'y a ni territoire fixe ni sujets reconnus. Vous ne pouvez donc faire de lois pour ce pays; vous n'avez pour cela aucune capacité.

En effet, les conquêtes, par cela seul qu'un territoire est occupé, ne sont pas nécessairement réunies et annexées à l'État qui a fait la conquête. C'est une immense affaire que de proposer ces réunions. Il n'y a pas une province de France qui ait été réunie tacitement et par le seul fait de la conquête. Après la conquête il a fallu ou un traité, si deux puissances étaient appelées à se prononcer, ou une déclaration de réunion quelquefois avec l'adhésion des anciennes autorités locales, pour régler les conditions de la réunion. Il y a des cas où la réunion s'est opérée purement et simplement; d'autres où des modifications ont été jugées nécessaires, tantôt dans l'intérêt du pays qui réunit la conquête à son territoire, tantôt dans l'intérêt de celui qui est réuni; dans l'intérêt de celui qui réunit à son territoire, afin de ne pas admettre au partage indéfini de tous les droits politiques et civils, de ses avantages commerciaux, la portion de peuple qu'il s'agit de réunir; d'autres fois, dans l'intérêt des habitants du territoire réuni, pour empêcher son oppression, celui de réserver la jouissance de ses lois et de ses usages.

Ce qui s'est fait pour la France s'est fait aussi pour vos colonies. Il y a eu des actes solennels et législatifs qui ont déclaré leur réunion; les colonies font partie du territoire français, les colons sont citoyens français, et quand ils viennent en France, ils n'ont pas besoin de se faire naturaliser pour jouir des avantages attachés à l'indigénat. Mais quand vous aurez voté une loi pour Alger, ou pour une portion quelconque de l'Afrique, le Bédouin, le Kabyle, l'Arabe, l'habitant enfin de cette localité sera-t-il atteint par votre loi? Dans quelle limite, et jusqu'à quelle concurrence sera-t-il atteint? lui donnerez-vous les droits politiques du citoyen français? Probablement non. Ainsi il n'y a pas de territoire fixe, pas de sujets reconnus, par d'application possible à votre législation.

Il ne reste donc que le fait que

accordé au gouvernement les fonds pour se maintenir à Alger, pour y faire respecter le nom français, et cela dans la limite de votre vote. Il y a encore des fonds votés pour plus de 20 mois, il y a encore plus de 50 millions à dépenser; et c'est sous la protection de cette riche allocation, et pendant l'emploi de ces 50 millions, que le gouvernement pourra aviser à des projets et des mesures d'organisation. Dans l'état actuel des choses, sous la responsabilité sans doute des ministres, le pays est occupé et administré sous l'autorité du pouvoir royal.

Il n'y a pas matière à faire une loi pour dire qu'Alger sera régi par des ordonnances; vous ne pourriez pas davantage dire qu'il ne sera pas régi par ordonnance, tant qu'il n'y aura pas au préalable une déclaration de réunion; jusque là, il n'y a pas besoin de loi, car si l'occupation vous déplaisait, il suffirait de refuser des fonds.

C'est ainsi que si le gouvernement entreprenait une guerre qu'il ne vous convînt pas de soutenir, vous n'auriez pas d'autre moyen constitutionnel pour empêcher de faire ou de continuer la guerre, que de refuser les fonds, et d'accuser les ministres.

Ici, Messieurs, vous me permettrez de dire un mot à cette occasion, et de réfuter l'objection tout à fait extraordinaire que l'on a faite en dehors de cette enceinte. Des écrivains qui refusent ordinairement à l'autorité royale les prérogatives légitimes, et qui, mus apparemment par un autre intérêt que celui qui les fait parler habituellement, ont placé dans l'attribution du pouvoir exécutif, *les cessions et même les adjonctions de territoire.*

Ainsi les mêmes écrivains qui n'accordent pas même à la prérogative royale ce qui lui est attribué par la Charte, dans le numéro d'hier, et précisément pour la fête du roi, lui ont concédé le pouvoir absolu dans les points que nous soutenons, nous, être du domaine du pouvoir législatif.

M. **de Salvandy**. Pourquoi réfuter un journal à la tribune?

M. **Dupin** *aîné*. Il y a des doctrines plus ardentes qu'on va prendre dans ce journal, et il me semble que lorsqu'on peut le mettre en défaut, lui prouver qu'il est peu conséquent dans ses principes, et qu'il les sacrifie selon les circonstances et ses intérêts, il y a dans cette réfutation une certaine autorité qui parle hautement contre ses doctrines en général, et qui est propre à les discréditer.

Nous avons vu, du temps de l'Empire, et alors qu'il dégénérait en despotisme, de simples décrets réunir Rome et la Hollande au territoire français. Toutes les fois qu'on a agi régulièrement, on a procédé à ces réunions de territoire par des sénatus-consultes ou par des lois. C'est par une loi que la Corse est devenue département français. C'est par une loi que le comtat Venaissin a été réuni à la France. Ces réunions de territoire ont été faites avec les formes solennelles de la législation, non par de simples actes du pouvoir exécutif. Voilà le véritable principe législatif et constitutionnel.

En résumé, je pense que la Chambre, dans la situation actuelle, ne peut pas s'occuper de l'amendement. D'abord il n'est pas convenable de l'annexer au budget. Ensuite, il ne s'agit pas d'un pays qui fasse partie du territoire français. C'est à l'administration à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires quant aux rapports administratifs et judiciaires. J'insiste pour la question préalable.

Voix nombreuses : La question préalable!

M. **le Président**. La question préalable a la priorité, je vais la mettre aux voix.

M. **Mérilhou.** (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, vous serez toujours maîtres d'adopter la question préalable après m'avoir accordé quelques minutes. Il faut assurément une bien forte conviction de la nécessité de mon amendement pour m'engager à monter une troisième fois à la tribune au risque de fatiguer encore la Chambre de quelques explications.

Je vois que mon amendement qui, au commencement de la discussion, semblait devoir être adopté sans difficulté, rencontre des adversaires dans une partie des membres de cette Chambre qui ordinairement n'ont pas une opinion semblable. Je suis donc obligé de leur répondre quelques mots, et si je réponds, c'est uniquement afin d'emporter, en cas de rejet, la conviction d'avoir fait ce que ma conscience me commandait, et pour que la responsabilité reste tout entière sur ceux qui l'auront rejetée.

Le premier de mes contradicteurs, M. Garnier-Pagès, a vu, dans l'amendement proposé, une sorte d'amnistie donnée au passé.

Assurément, Messieurs, l'honorable orateur est bien convaincu qu'il ne peut pas être dans mon intention de couvrir le passé d'un bill qui laisserait dans une espèce d'obscurité, dans une sorte d'amnistie des crimes dignes de la vengeance des lois. Mais c'est parce que je suis profondément frappé comme lui, et comme l'unanimité de cette Chambre, de l'énormité des désordres qui ont été commis dans cette portion du territoire français, c'est parce que, dis-je, j'en suis profondément convaincu, et que je n'y vois pas d'autre remède qu'une amélioration dans les institutions sociales de ce pays, que je viens vous proposer une disposition additionnelle.

Quelle est donc la cause de tous ces désordres, Messieurs? Est-ce que cette cause doit être recherchée dans l'insuffisance des fonds mis à la disposition de l'autorité locale? Doit-elle être imputée au défaut de pouvoir des gouverneurs locaux? Non, Messieurs, les gouverneurs ou leurs agents qui ont fait, ou permis, ou souffert des excès aussi coupables, ne manquent ni de force, ni d'ordre, ni d'autorité, ni d'argent.

Que vous propose-t-on aujourd'hui? Le dernier orateur (qui descend de cette tribune, croit qu'on remédie à tout en disant : « Les ministres sont responsables. » Ce remède est-il suffisant? Non, Messieurs, ce n'est pas sur le seul fait de la possibilité de la responsabilité des ministres, que vous voudriez vous reposer, vous, pour la garantie de vos droits privés, si l'on venait vous dire à vous-mêmes d'abandonner toutes les garanties que la législation vous donne, et de vous fier dans la jouissance de vos droits sur la responsabilité des ministres. Il faut chercher les garanties sociales ailleurs; il faut les chercher dans quelque chose de stable, dans quelque chose qui dure et qui soit entouré de la considération et de l'obéissance des peuples.

L'honorable M. Dupin vous a dit encore que mon amendement n'était pas recevable; je ne rentrerai pas ici dans ce que j'ai déjà dit, mais je vous ferai remarquer seulement que si la Chambre repoussait cet amendement par le motif qu'il est en dehors du texte et des habitudes

de la discussion du budget, la Chambre abdiquerait la plus importante de ses prérogatives.

J'arrive au fond de l'argumentation de M. Dupin; il vous a dit ; Mais la question préalable doit être adoptée ; car la loi qu'on vous propose de faire, la disposition législative qu'on propose d'adopter est une disposition qui implique la souveraineté de la France.

Sans contredit, la disposition implique la souveraineté de la France ; et je ne sache pas que personne soit venu dire que la France n'était pas souveraine à Alger. Si la France n'était pas souveraine à Alger, quel serait donc le souverain de ce pays ? Qui sont ceux qui ont droit d'y donner des lois, d'y percevoir des impôts, d'y introduire une justice criminelle, d'y déclarer la guerre et d'y faire la paix ? Je ne sache pas qu'il y ait un autre pouvoir que celui de la France.

Mais on dit : Ce pays n'est pas français parce qu'il n'y pas eu d'acte de réunion. Je réponds aux contradicteurs que la France a sur le territoire d'Alger le plus légitime des droits, et que la réunion la plus incontestable a été prononcée le jour où une capitulation a mis au pouvoir de la France la souveraineté de la régence.

On a dit : Il faut un acte législatif de réunion. Oui, je sais qu'il y a eu un acte de réunion pour le comtat Venaissin : mais je ne sais pas s'il y en a eu pour la Corse ; j'en doute fort.

M. de Salvandy. Si ! Il est de 1790.

M. Mérilhou. Eh bien, avant 1790, la Corse était régie comme territoire français.

Je n'ai plus qu'une observation à faire ; elle sera fort courte, cette observation est celle-ci : M. le ministre de la guerre vint d'annoncer que prochainement une ordonnance royale serait rendue pour organiser la justice à Alger. C'est une nouvelle que j'accueille avec reconnaissance, mais je dirai que cela n'est pas encore suffisant. Et effet, toute ordonnance doit avoir un caractère et une autorité.

Eh bien, en vertu de quel droit établirez-vous des tribunaux de justice et un Code pénal dans un pays sur lequel vous exercez des droits de souveraineté ? Ce ne peut être qu'en vertu d'une délégation de l'autorité législative ; il faut donc que vous fassiez cette délégation, il faut que vous régularisiez l'exercice et l'application de l'autorité exécutive sur le territoire d'Alger. Maintenant, si vous voulez laisser ces attributions au gouvernement sans aucune délégation, vous en être le maître ; quant à moi, j'ai la conscience d'avoir rempli mon devoir.

Voix nombreuses : La question préalable !

(La question préalable, mise aux voix, est adoptée.)

(*La discussion de la partie du budget du ministère de la guerre relative à la colonisation d'Alger est interrompue.*)

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour diverses *communications du gouvernement.*

1re COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à accorder à la ville de Paris un délai pour l'exécution des travaux d'embellissement aux Champs-Elysées et à la place de la Concorde.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, une loi du 20 août 1828 concéda à la ville de Paris la propriété des Champs-Elysées et de la place de la Concorde, à la charge d'y faire exécuter, dans un délai de 5 années, des travaux d'embellissement jusqu'à concurrence d'une somme de 2,230,000 francs.

Divers projets furent aussitôt préparés ; mais rien ne fut arrêté définitivement et le délai de 5 années est expiré, depuis le 20 août de l'année dernière, sans que la ville de Paris ait pu entreprendre aucun des travaux qui étaient la condition de la concession.

Il faut, en effet, reconnaître que les circonstances ne le lui ont pas permis. Sur les 5 années, 3 au moins ne sauraient être équitablement comptées pour l'exécution des travaux. Au milieu des événements politiques de 1830 et de 1831, et des ravages du choléra en 1832, la ville, grevée des charges de tout genre que les circonstances faisaient peser sur elle, ne pouvait pas évidemment consacrer à des dépenses de pur embellissement, des ressources absorbées par des services autrement urgents et indispensables. D'un autre côté, les finances de la ville ont tellement souffert durant cette période, qu'elle a été contrainte en 1832, pour assurer ses dépenses, d'augmenter sa dette de 40 millions, qu'elle a été autorisée à emprunter par une loi du 29 mars de cette dernière année. Aussi le conseil municipal a-t-il jugé que l'obligation d'employer 2,230,000 francs aux travaux de la place de la Concorde et des Champs-Elysées, obligation qui, en 1828, avait paru d'une réalisation facile, était devenue aujourd'hui hors de proportion avec les ressources dont la ville peut disposer. L'assainissement de la capitale, l'élargissement de ses rues, la construction de ses marchés et de ses édifices communaux, tous travaux de première nécessité, réclament avant tout la sollicitude de l'administration municipale, et ne lui permettraient pas de reprendre à des conditions si onéreuses le traité sanctionné par la loi du 20 août 1828.

Dans la prévision, cependant, où l'Etat, relevant la ville de toute espèce de déchéance, consentirait à lui accorder, avec un nouveau délai de 5 années pour l'exécution des travaux, une réduction dans les dépenses à faire, le conseil municipal a porté à son budget de 1834, un premier crédit de 180,000 francs pour commencer les travaux ; mais il ne peut évidemment les entreprendre qu'autant qu'il aura été d'abord statué sur le maintien de la concession faite par la loi du 20 août 1828, et que la ville de Paris demeurera propriétaire de la place de la Concorde et des Champs-Elysées.

C'est dans ce but et par ces considérations que le conseil municipal, dans ses séances des 3 janvier et 21 mars derniers, a pressé le gouvernement de présenter aux Chambres un projet de loi qui, modifiant celle du 20 août 1828, prorogerait de 5 années à partir du 20 août 1833 le délai fixé par la loi précitée pour l'exécution des travaux, et réduirait à 1,500,000 francs la somme de 2,330,000 francs que la ville devait y employer. D'après les plans qu'on étudie en ce moment et qui ne tarderont pas à être définitivement arrêtés, la dépense des travaux n'excéderait pas, en effet, cette somme.

Le gouvernement a jugé, Messieurs, et vous reconnaîtrez sans doute aussi que les propositions du conseil municipal de Paris sont équitables et qu'il convient d'y accéder. En conséquence, le roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est accordé à la ville de Paris un délai de 5 années, à partir du 20 août 1833, pour l'exécution des travaux d'embellissement qu'elle doit faire aux Champs-Elysées et à la place de la Concorde, conformément à la loi du 20 août 1828.

« Art. 2. La somme de 2,230,000 francs, que la ville devait employer à ces travaux, est réduite à 1,500,000 francs. »

2e COMMUNICATION.

Projets de loi tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à emprunter et celle de Troyes (Aube) à s'imposer extraordinairement pour dépenses d'utilité communale.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations des projets de loi qui ont pour objet d'autoriser la ville de Blois à emprunter, et celle de Troyes à s'imposer extraordinairement, pour des dépenses d'utilité communale.

Ville de Blois (Loir-et-Cher).

Une ordonnance royale a approuvé l'offre faite au département de la guerre, par le conseil municipal de cette ville, d'un subside de 140,000 francs pour porter le casernement à la contenance d'un régiment d'infanterie de ligne sur le pied de paix. Ce subside doit être réalisé dans l'espace de 4 ans. L'examen du budget constate que la moitié, égale à 70,000 francs, pourra être imputée sur les exercices 1834 et 1835; mais pour effectuer ses versements dans les délais stipulés, la ville sera dans l'obligation d'emprunter une autre somme de 70,000 francs. Cet emprunt, dont l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0, sera remboursé sur les revenus de la ville, dans les trois ans qui suivront le versement des fonds par les prêteurs.

Ville de Troyes (Aube).

Par délibérations des 15 février et 28 mai 1833, le conseil municipal a voté la perception, en 4 ans, d'une imposition extraordinaire de 86,040 francs, pour subvenir à diverses dépenses évaluées à 85,000 francs, et ayant pour objet: 1° la consolidation de la salle de spectacle; 2° l'établissement de l'école des filles; 3° l'appropriation d'un bâtiment destiné au logement de la troupe; 4° l'établissement de deux pavillons et grilles pour la perception de l'octroi; 5° les dépenses en souffrance sur l'exercice 1832. L'urgence des travaux qui font l'objet des 4 premiers articles a été reconnue: il a été constaté que le déficit de 1832 provenait, d'une part, de ce que les produits de l'octroi n'ont pas atteint les évaluations, et d'autre part, de ce que deux emprunts autorisés n'ont pas été complètement remplis; qu'enfin ce déficit excédait même la somme pour laquelle il était accusé. La nécessité de l'imposition votée ne saurait donc être révoquée en doute. Une addition, pendant 4 ans, de 10 centimes au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes, et de 7 centimes à la contribution des portes et fenêtres, suffira pour procurer à la ville les 86,040 francs dont elle a besoin.

Nous pensons, Messieurs, que ces explications vous disposeront à accueillir favorablement les projets de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

1er PROJET DE LOI (1).

« *Article unique.* La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à contracter un emprunt de *soixante-dix mille francs* avec intérêt annuel de 5 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais d'extension de son casernement. Cet emprunt sera remboursé sur les fonds de la caisse municipale, dans les 3 années qui suivront le versement des fonds de la part des prêteurs et suivant les clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 1833. »

2e PROJET DE LOI (2).

« *Article unique.* La ville de Troyes (Aube) est autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir de 1835, pendant 4 années, *dix centimes additionnels* au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes, et *sept centimes* additionnels à la contribution des portes et fenêtres, pour acquitter diverses dépenses d'intérêt communal, votées par le conseil municipal dans ses délibérations des 15 février et 28 mai 1833. »

3e COMMUNICATION.

Projets de loi tendant à autoriser les villes de Niort (Deux-Sèvres), Besançon (Doubs), et Angoulême (Charente), à contracter des emprunts, à l'effet de pourvoir à des dépenses d'utilité communale.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations divers projets de loi qui ont pour objet d'autoriser plusieurs villes à contracter des emprunts, à l'effet de pourvoir à des dépenses d'utilité communale.

Ville de Niort (Deux-Sèvres).

Une ordonnance royale du 7 mai 1833 a autorisé cette ville à faire exécuter à ses frais l'agrandissement du quartier de cavalerie, dont la dépense est évaluée à 550,000 francs. Le conseil municipal désirant faire jouir les habitants, dans le moindre délai possible, des avantages que doit lui procurer la garnison d'un régiment complet, a voté un emprunt de 300,000 francs, pour terminer en 4 ans les travaux dont l'achèvement exigerait 7 années si on n'y affectait que les ressources annuellement disponibles: mais il nous a paru que le conseil municipal s'était exagéré la quotité de l'emprunt nécessaire pour atteindre le but qu'il se propose. Les ressources affectées dès le principe à la dépense donneront, en 4 ans, un total de 284,000 francs. En y ajoutant les sommes que la ville peut porter dans les budgets de chaque année, il a été reconnu qu'un emprunt de 200,000 francs, réalisable en

(1) M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'Etat, chargé de soutenir la discussion.

(1) M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'Etat, chargé d'en soutenir la discussion.

(2) M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'Etat, chargé d'en soutenir la discussion.

1835, et ce n'est pas 50 ou 60,000 francs appliqués à tel ou tel marais insalubre, c'est 400,000 francs qu'on vous demande pour être employés en 1835 pour dessécher une partie de la plaine de la Metidja. Eh bien! je demande s'il n'y a pas là un préjugé en faveur de la colonisation?

Je n'énonce pas une opinion sur la question, mais je prends pour règle de décision la déclaration que M. le président du conseil a faite à cette tribune; elle a été très affirmative sur ce point que le gouvernement n'abandonnerait pas l'occupation d'Alger. Mais il a déclaré que le gouvernement n'avait pas encore d'opinion sur ce qu'il avait à faire de cette occupation.

Il y a donc complète incertitude sur le point de savoir si l'on se bornera à l'occupation militaire de quelques points, ou si l'on colonisera. Eh bien! dans cette situation, la Chambre donne une preuve de très grande sagesse en écartant toute espèce de vote qui préjugerait affirmativement ou négativement la question de colonisation. La dépense de 400,000 francs préjugerait la colonisation, c'est pour cela que je vote contre.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. Je mets aux voix l'amendement de la commission, qui tend à réduire le chapitre de 250,000 francs.

(Une première épreuve est douteuse.)

(La Chambre, consultée de nouveau, adopte l'amendement proposé par la commission.)

(*Ce vote est suivi d'une longue et vive agitation.*)

(La Chambre adopte également le chiffre du chapitre réduit à 1,524,000 francs.)

M. **le Président**. Je donne lecture de l'article additionnel proposé par M. Mérilhou, ainsi conçu :

« Il sera statué par des ordonnances du roi, à l'égard de la régence d'Alger, sur tous les objets qui, pour le territoire européen, sont dans les attributions de l'autorité législative; et ce, jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement décidé. »

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande la parole.

M. **le Président**. La parole est à M. Mérilhou, pour le développement de son amendement.

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix! Il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président**. M. Pelet a demandé la parole contre; il y a donc des contradicteurs. (*Bruits divers.*)

M. **Mérilhou**. Comme la Chambre paraît pressée d'arriver à la solution de la question... (*Interruption prolongée.*) Mon amendement ayant obtenu l'assentiment du gouvernement, manifesté par le président du conseil des ministres, je me croyais dispensé de la nécessité de le développer. (*Le bruit recommence. — Aux voix! aux voix!*)

Je proposerai d'entendre les contradicteurs, si l'on ne veut pas m'entendre.

M. **le Président**. J'invite la Chambre à garder le silence; cela fait perdre beaucoup de temps.

M. **Mérilhou**. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer ayant obtenu l'assentiment du gouvernement, je me croyais dispensé de la nécessité d'en développer les motifs à cette tribune.

Je viens d'entendre tout à l'heure des cris *Aux voix!* partir de plusieurs bancs de la Chambre, qui m'ont fait penser que les développements de mon amendement étaient inutiles. Je pense donc entrer dans les intentions de la majorité de cette Chambre en priant ceux qui veulent contester l'amendement de prendre la parole.

Voix nombreuses : Non! développez.

M. **Mérilhou**. Les développements dans lesquels je crois devoir entrer seront fort courts, vu l'état actuel de la Chambre. Je m'aperçois qu'on est pressé d'aller aux voix sur cette question; mais il faut pourtant qu'on entende les contradicteurs de mon amendement. J'aurai l'honneur de leur répondre quand ils auront présenté leurs objections; et cependant il me semble indispensable d'indiquer les motifs de cette disposition additionnelle.

L'état actuel de la régence d'Alger est vraiment déplorable sous le rapport de la législation.

Il existe une confusion complète dans tous les pouvoirs. Le gouverneur local, par un effet de la tolérance du gouvernement de la métropole, les réunit preque tous. Ainsi le droit de législation est exercé complètement par l'autorité locale d'Alger sans l'intervention du gouvernement de la métropole. Il résulte de cet état de choses de grands inconvénients, une grande confusion dans les pouvoirs, une instabilité déplorable dans la propriété, dans les droits privés, dans tout ce qui constitue la société individuelle. Je crois que c'est à cet état de désordre qu'il faut attribuer une grande partie des maux qui ont été signalés à cette tribune.

Je suis profondément convaincu, après avoir pris lecture de toutes les pièces qui nous ont été distribuées, que la plupart des faits coupables qui vous ont été révélés, et qui ont été publiés dans des écrits que vous pouvez connaître, ont pris leur source dans l'impunité des premiers faits de ce genre. Ces faits ne se seraient pas renouvelés s'il y avait eu plus de stabilité dans les institutions et plus de force dans les garanties.

Je citerai une seule circonstance, dont j'ai pris connaissance dans le procès-verbal d'enquête. Il n'y a personne dans cette Chambre qui ne soit étonné en lisant que sur le seul fait de la juridiction, l'objet le plus important dans l'ordre social comme garantie de la propriété, il y a eu dans l'espace de 3 ans jusqu'à 33 règlements différents. S'il en est ainsi sur les matières qui devaient être portées à telle ou telle juridiction, jugez de la confusion qui doit régner dans la constitution des pouvoirs publics.

La partie la plus importante de la législation, celle qui a pour objet de garantir les propriétés en matière d'expropriation forcée pour cause d'utilité publique, est inconnue dans le territoire d'Alger. De là des invasions plus ou moins violentes, des destructions de la propriété; et les malheureux propriétaires (je parle sans faire de distinction entre les Français et les indigènes) sont dépouillés de toute espèce de garantie; l'autorité militaire a le droit de s'emparer des propriétés de tous, de prendre, de grever, de détruire; et ensuite le propriétaire dépouillé se fait indemniser où il peut et quand il peut.

Comment voulez-vous, Messieurs, que lorsqu'on sent l'absence de pareilles garanties, lorsque les habitants sont à chaque instant menacés dans leurs personnes, dans leurs propriétés, dans leur industrie, il puisse y avoir quelque sentiment de sécurité?

Comment voulez-vous que des colons fran ou étrangers transportent dans un pays où

lois leur offrent peu de protection, leur fortune leur famille, et l'exercice de leur industrie? Cela n'est pas possible. Si vous voulez des colons qui viennent à leurs frais, qui ne vous demandent rien, offrez-leur des sécurités; si vous voulez leur offrir des sécurités, offrez-leur une législation juste, une législation stable, une législation durable, une législation qui puisse enfin donner à chaque individu toutes les garanties auxquelles l'homme a droit dans l'état de civilisation.

Si je proposais de donner ce droit de législation à une autorité qui ne fût pas l'autorité royale, je concevrais de graves objections; mais je propose de donner à l'autorité royale le droit de législation provisoire, et je suis convaincu que ce droit sera exercé avec plus de sagesse, avec plus de sécurité par l'autorité royale que par les autorités militaires qui régissent Alger.

Voilà donc quel est le but de mon amendement, c'est de constituer le pouvoir législatif dans les mains du conseil des ministres, à l'égard de la colonie d'Alger, c'est de ne donner au gouverneur d'Alger que les pouvoirs qui suffisent en France à l'autorité gouvernementale: ces pouvoirs sont en harmonie avec les pouvoirs du gouvernement tels que nous les voyons exercer sous nos yeux; ils suffisent pour le maintien de la paix publique en France, où il se rencontre quelquefois des éléments de trouble difficiles à comprimer. De tels pouvoirs, dis-je, seront plus que suffisants dans les mains du gouverneur d'Alger, qui a une force considérable à sa disposition.

Et d'ailleurs, il n'y a pas une distance si grande d'Alger à Paris; les abus qui pourraient s'y commettre seront promptement réprimés, ils seront connus du gouvernement qui, sans doute, s'empressera d'y apporter un remède.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, je regrette bien que l'état de la Chambre l'empêche de donner attention à une question qui a beaucoup plus d'utilité pratique que tout ce qui a été discuté devant elle relativement à Alger. En effet, tout ce qui a été dit ici sur la colonisation ne pouvait avoir d'autre objet que de préparer les esprits dans cette enceinte et au dehors sur les mesures à prendre dans l'avenir. Maintenant on vous parle du présent; on vous parle de ce que vous devez faire relativement à cette occupation d'Alger, qu'il n'est dans l'esprit de personne de faire cesser d'une manière immédiate, ni même complètement d'une manière prochaine. Il faut donc savoir ce qu'on fera par rapport à Alger, c'est-à-dire quelle administration, quel gouvernement on lui donnera. Cela doit intéresser toutes les opinions dans cette Chambre, car tous sont intéressés à ce que l'expérience coûteuse qui se fait à Alger soit du moins bien faite.

Qu'est-ce que vous propose notre honorable collègue? Il vous propose de décider que le gouvernement du roi aura à l'égard d'Alger, la plénitude du pouvoir législatif, qu'il pourra faire tout ce vous pourriez faire vous-mêmes, et ensuite de décider que le gouverneur d'Alger pourra faire tout ce que l'autorité royale fait en France, sans aucune restriction. Je commencerai d'abord par vous faire remarquer combien un amendement semblable est impossible à la place où l'on veut l'introduire, et sous ce rapport je m'étonne que M. le ministre de la guerre, avant même que nous ayons pu faire nos observations, et avant d'avoir pesé sans doute ces inconvénients si graves de la place où l'on veut mettre cette disposition, ait déclaré d'avance qu'il y adhérait.

On est venu nous dire que M. le ministre de la guerre ayant adhéré à cette disposition, on ne s'attendait pas qu'elle dût rencontrer d'objections dans la Chambre.

Eh bien! non ce n'est point une raison pour la Chambre de ne point examiner la disposition. Cette disposition est vicieuse dans la forme, et je dirai relativement au fond quelques mots qui en feront sentir également les inconvénients sous ce rapport.

Je dis qu'elle est vicieuse dans la forme, car conçoit-on que, dans le budget de l'Etat, on puisse introduire une disposition législative qui n'ait aucun rapport avec la loi de finances?

On nous a dit que plusieurs fois la Chambre a consenti à introduire dans le budget des dispositions qui n'y étaient pas tout à fait inhérentes. On peut citer des dispositions relatives aux douanes, par exemple; mais qui ne voit la différence entre cette nature d'amendements qui se rapportent plus ou moins aux finances, et une disposition organique sur Alger tout à fait étrangère au budget?

Cette objection est telle qu'elle devrait suffire pour faire écarter, j'ose le dire, sans examen la disposition proposée. Mais ensuite comment la Chambre pourrait-elle consentir à abdiquer complètement entre les mains du roi le pouvoir législatif relativement à Alger.

De deux choses l'une : ou ce pouvoir législatif existe et peut s'exercer, et alors il ne serait dans votre droit ni dans votre intérêt de l'abdiquer; ou si ce pouvoir législatif, par la nature des choses, n'est point encore né relativement à Alger, et la proposition qu'on vous fait d'abdiquer ce pouvoir est une proposition inutile; car la nature des choses a déjà décidé.

Déjà tout le monde a senti que le pouvoir législatif, relativement à Alger qui n'est encore qu'une colonie *in partibus* en quelque sorte, ne pourrait s'exercer; que cette colonie était dans la même situation que celles à l'égard desquelles la Chambre a reconnu qu'il était impossible de statuer par des lois.

Et en effet, vous avez la loi de 1833. Cette loi, qui règle le régime législatif des colonies, porte que les établissements français dans les Indes-Orientales *et en Afrique*, et l'établissement de Saint-Pierre-et-Miquelon, continueront d'être régis par des ordonnances du roi.

Les établissements d'Afrique, par conséquent, sont bien dans le domaine de l'ordonnance. Il est tout à fait inutile de faire à cet égard une disposition nouvelle, et si la Chambre n'était pas fatiguée comme elle me paraît l'être, j'entrerais à cet égard dans plus de détails pour vous faire sentir combien il y aurait d'inconvénients, soit à trop étendre le pouvoir du roi sur Alger en lui donnant la plénitude du pouvoir législatif, soit à le restreindre en l'empêchant de déléguer au gouverneur général le pouvoir dont il pourra avoir besoin.

Je dirai donc, en me résumant, qu'une pareille disposition pourrait avoir beaucoup d'inconvénients et de dangers par elle-même, et que, relativement à la place où l'on veut l'introduire, elle est tout à fait inadmissible; ce serait le premier exemple d'une disposition semblable introduite dans une loi de finances. Je vote donc contre l'amendement.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Mérilhou**. Je demande à répondre.

(*M. de Pontevès paraît à la tribune. — Des cris : Aux voix! aux voix! Parlez! parlez! s'élèvent des divers côtés.*)

M. **de Pontevès**. Dans la séance d'hier, nos honorables collègues, MM. Laurence et Mauguin, ont traité la question d'Alger d'une manière si remarquable, si énergique, avec tant de profondeur, qu'ils l'ont ramenée à son véritable point de vue.

Permettez-moi, dans l'intérêt des contrées du Midi, de vous exposer leurs besoins, leurs vœux et leurs espérances. (*Bruit.*)

La conservation d'Alger est pour le Midi d'un immense intérêt; c'est une question vitale pour ces départements.

Malgré les hésitations du gouvernement et malgré le découragement et l'inquiétude qu'inspirait le système erroné que l'on a suivi jusqu'à ce jour, le commerce et l'industrie ont engagé des capitaux considérables dans cette colonie. (*Bruit continu.*)

Pourriez-vous envisager sans sollicitude les conséquences qui résulteraient de l'abandon du sol africain, le retour en France de cette foule de colons qui, en adoptant cette nouvelle patrie, avaient espéré y trouver au moins l'existence à défaut de fortune.

L'agriculture n'en souffrirait pas moins que l'industrie; elle verrait ses dernières espérances déçues. Nos vins, principale ressource des contrées méridionales, n'auraient plus les mêmes débouchés, et cette circonstance ajouterait beaucoup aux pertes que font éprouver aux cultivateurs les lois relatives aux impôts sur les boissons.

On vous l'a dit, Messieurs, l'Afrique offre une grande ressource pour l'importation des blés, dont nous manquons souvent dans le Midi, et pour laquelle nous sommes tributaires de l'étranger.

Des orateurs très distingués ont pensé que cette colonie ne pourrait offrir à l'esprit aventureux des jeunes gens, à ces hommes si avides aujourd'hui d'émotion et de mouvement, à cet excédent de population inactive, inquiète, une carrière féconde et profitable qu'elle pût exploiter et dans laquelle elle voulût s'engager. En effet, Messieurs, le système suivi jusqu'à ce jour n'était pas assez rassurant pour tenter même une jeunesse ambitieuse.

Enfin l'abandon d'Alger porterait un coup funeste à la prospérité du commerce, de l'industrie et de l'agriculture du Midi; principalement à celui des villes de Toulon, de Marseille et des pays environnants, dont j'ose exprimer les vœux.

Marseille, surtout, si active, objet de l'envie et de l'admiration des étrangers, cette ville, dont la population augmente sans cesse, serait frappée au cœur dans son commerce et dans sa prospérité.

Je vote pour l'admission des dépenses et pour l'amendement de M. Mérilhou. (*Aux voix! aux voix!*)

(*M. Garnier-Pagès monte à la tribune.*)

M. **le Président**. La parole appartient à M. Salverte.

M. **Salverte**. L'amendement qui vous est proposé est directement contraire à la Charte. Voici ce que dit l'article 14 :

« La puissance législative s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés. »

Pour que des dispositions du domaine de la législation fussent faites par une seule de ces autorités, il faudrait qu'un article de la Charte vous eût donné le droit de déléguer le pouvoir législatif; or, cet article n'existe pas, il serait contraire à la nature du gouvernement constitutionnel. Vous ne pouvez donc pas vous permettre un pareil abus de pouvoir.

Si vous considérez Alger comme une colonie française, vous vous trouvez encore contrarier la Charte par l'adoption de l'amendement, car la Charte dit positivement : que les colonies seront régies par des lois particulières et non point par des ordonnances émanées de la seule puissance royale.

Reste une troisième supposition, c'est que le territoire d'Alger ne fait pas encore partie de la France, qu'il n'a pas été réuni à la France par un vœu national. Dans ce cas, vous n'auriez pas droit de faire des lois pour un pays qui ne serait pas la France, et l'amendement serait au moins inutile.

Par ces motifs, je le repousse.

Quant aux arguments allégués par M. Mérilhou pour le soutenir, ils sont tirés tous du fait de la mauvaise administration qui, de l'aveu général, a enfanté tant d'abus, de contraventions et de maux dans la régence d'Alger.

Cette administration sera meilleure quand le gouvernement punira les délinquants, et lorsqu'il enverra à Alger des hommes dignes de sa confiance. Ce n'est pas une dictature établie contre les dispositions formelles de la Charte qui pourra améliorer l'état des choses, mais bien le choix d'administrateurs probes et capables, et la stricte exécution des lois.

Je vote contre l'amendement.

M. **Mérilhou**. Plusieurs objections ont été présentées sur mon amendement par deux des honorables orateurs que vous avez entendus.

D'abord, selon M. Pelet (de la Lozère), mon amendement ne serait pas à sa place. Ce ne serait que par une disposition introduite dans la loi de finances qu'on devrait subvenir à des nécessités pareilles à celles que j'ai eues en vue. Je crois que M. Pelet (de la Lozère) n'aurait pas élevé cette objection s'il s'était souvenu que toutes les dispositions importantes, en matière de finances, ont été votées, tant par cette Chambre que par les Chambres précédentes, à l'occasion des diverses lois de budget. Il est remarquable que c'est à des amendements émanés de cette Chambre, et formulés, soit par ses commissions de finances, soit par ses membres agissant en vertu de leur initiative individuelle, qu'ont été introduites toutes les améliorations qu'a reçues notre système financier depuis environ 20 ans.

M. **le général Demarçay**. Il ne s'agit pas d'un système financier.

M. **Mérilhou**. Il a été reconnu constamment que la Chambre, alors qu'elle était appelée à voter une loi de subsides, était en même temps investie du droit de subordonner son vote à telle condition qu'il lui plairait d'imposer.

L'objection élevée par M. Pelet (de la Lozère) a été constamment présentée par les orateurs de la Couronne, pendant tout le temps de la Res-

tauration, toutes les fois qu'un amendement qui n'était pas un chiffre était proposé pour les lois du budget. Eh bien, on répondait, et la Chambre a répondu, que par cela seul qu'on demandait un subside, le droit de le refuser emportait le droit de l'accorder sous condition.

Maintenant de quoi s'agit-il? Il s'agit de voter un subside destiné à divers usages dans le territoire d'Alger. Incontestablement vous avez le droit de le refuser; vous l'avez si bien que, tout à l'heure, vous avez refusé 250,000 francs. Ce droit de refuser n'emporte-t-il pas le droit de stipuler, au nom du pays, les conditions qui peuvent paraître nécessaires pour que l'argent accordé, qui est le fruit des sueurs des contribuables, ne soit pas employé inutilement, et ne le soit pas à d'autres objets que ceux que vous vous proposez d'accomplir.

Si donc vous avez le droit de refuser ou de réduire la dépense, vous avez le droit d'imposer des conditions à cette dépense. Or, qu'est-ce autre chose que mon amendement, qu'une condition imposée par la Chambre, si elle l'adopte, pour que le subside accordé par elle soit employé dans une direction bonne, utile, et avec des résultats favorables aux intérêts et à l'honneur du pays.

J'ajouterai que l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre n'est pas inventé par moi; cet amendement n'est autre chose que la formule par laquelle se termine le rapport de la commission, adressé au gouvernement et distribué aux membres de cette Chambre.

Si la commission avait été nommée par la Chambre, si son rapport avait pu être adressé à la Chambre et vous saisir de la connaissance de cette question d'une manière conforme à votre règlement, je n'aurais pas eu l'occasion et le besoin de vous présenter mon amendement. Vous auriez délibéré sur la proposition de la commission. Ainsi, il n'y a rien d'irrégulier, de contraire aux usages, d'imprévu, rien d'intempestif dans l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

Une autre objection a été présentée par M. Salverte; il vous a dit : Mais vous ne pouvez pas abdiquer le droit de la législation; vous ne pouvez faire une loi qui délègue à une des trois branches de la puissance législative le droit de faire des lois à la place de l'autorité législative elle-même. Je répondrai à cette objection de M. Salverte que mon amendement a pour objet de remédier à des abus actuels qui ne sont pas plus dans la Charte que mon amendement.

En effet, Messieurs, vous connaissez la situation d'Alger, vous savez, et j'espère que personne ne me contredira sur ce point, vous savez que tout le système législatif, à Alger, est livré à une véritable anarchie, à une anarchie qui, étant continuelle, inquiète tous les droits, toutes les garanties, les personnes, les propriétés, l'industrie.

Eh bien, cet état est-il dans la Charte? Le droit de s'emparer des propriétés privées au profit de la chose publique, sans indemnité préalable, est-il dans la Charte? Le droit de faire soir et matin des juridictions, une législation exceptionnelle, est-il dans la Charte? Et non assurément.

Eh bien! qu'est-ce que je propose? Je propose un remède à cet état de choses, je propose un remède qu'il vous appartient d'apporter à l'instant, et, sous ce rapport, je ne crains pas de dire que, mise en demeure par mon amendement, la Chambre assumerait sur elle la responsabilité de tous les actes des autorités locales d'Alger.

Mais, Messieurs, ici s'élève une question en dehors ou plutôt au-dessus de la Charte ellemême. De quoi s'agit-il dans cette affaire? S'agit-il d'un territoire occupé passagèrement à titre de conquête, comme Ancône, par exemple. Je ne sache pas que personne dans cette Chambre, même les adversaires les plus opposés au système d'occupation, aient avancé rien de semblable. Il s'agit d'un territoire occupé par la France, à titre de conquête, par suite d'une guerre juste; il s'agit d'un territoire qui nous appartient au titre le plus incontesté; il s'agit d'un territoire qui est français malgré vous, qui fait partie de votre pays; il s'agit d'un territoire que vous ne pouvez pas laisser à jamais soumis à la juridiction des armes, mais que vous devez rendre au droit commun, et mettre sous la garantie des lois.

La colonie d'Alger peut si peu être envisagée comme une occupation militaire proprement dite, comme Ancône, que, depuis 4 ans, vous y exercez une autorité souveraine, vous l'y exercez d'une manière absolue.

Si c'eût été une simple occupation militaire, auriez-vous voté annuellement des subsides pour fortifications, des subsides pour travaux d'assainissement et de défrichement? Vous l'avez fait, soyez conséquents avec vous-mêmes, ne présentez pas aux yeux de l'Europe tout entière ce spectacle incompréhensible de législateurs qui votent des dépenses pour l'assainissement d'un pays et qui ne font rien pour améliorer le sort de ceux qu'ils y ont envoyés, et qui, quand il s'agit d'apporter quelques améliorations à leur état, viennent dire : « Cela ne nous regarde pas, nous ne sommes pas compétents, ce pays n'est pas français. »

Eh bien! je déclare que, dans mon opinion, ce pays est français et doit rester français : ainsi le veut l'honneur de notre pays. Mais, si ce pays est français, comment doit-il être gouverné? Je ne connais que deux manières écrites dans la Charte pour le gouvernement d'une portion du territoire français : ou bien reconnaître un pays, un territoire, comme constituant un des départements du royaume, et personne sans doute ne proposera d'ériger le territoire d'Alger en département français; ou bien considérer un pays comme colonie; dans lequel cas il faudrait lui appliquer la loi de 1833 applicable aux colonies. Il faudrait alors arriver à établir dans ce pays une espèce de régime semblable à celui établi dans nos colonies; vous ne le voudrez pas, j'en suis convaincu, par la raison que la nature de la population de ce pays ne s'y prête pas, et qu'il n'y a pas encore là assez d'intérêts européens complètement constitués... Si donc vous ne pouvez donner à ce pays le régime légal des colonies, à moins d'arriver à cette monstruosité politique, de déclarer que ce pays est en dehors de tout droit social, il faut adopter un système de gouvernement quelconque. Eh bien, Messieurs, quel est ce système?

Je citerai à ce sujet deux exemples qui sont faits pour rassurer les plus craintifs du texte de la Charte constitutionnelle, qu'ils s'imaginent à tort être compris dans cette question.

Aux Etats-Unis, lorsque le gouvernement fédéral a fait l'acquisition d'un territoire, soit par la voie de conquête, soit par la voie de négo-

ciation, soit en s'en emparant à force ouverte sur l'Espagne, comme au sujet des Florides, que fait le gouvernement des États-Unis? Il a une charte bien autrement sévère que la nôtre, sur le système du pouvoir représentatif, bien autrement jalouse sur les attributions à confier au pouvoir exécutif, eh bien, que fait ce gouvernement? Je renverrai mon adversaire à une loi passée, je crois, en 1784, renouvelée plusieurs fois depuis cette époque et encore en vigueur aujourd'hui : le territoire est provisoirement constitué sous le nom de territoire avec un régime provisoire qui dure jusqu'à l'instant où il se trouve comporter une population d'une importance déterminée, et jusqu'alors, ce pays n'est gouverné par aucune autorité représentative, ce pays n'a pas de Chambre, il n'élit pas même les officiers qui commandent les milices, ce pays est gouverné par les agents du président de l'Union.

Ainsi le président de l'Union exerce en ces circonstances, sur cette partie du territoire américain, l'autorité qui n'appartient pas même au Congrès sur le reste du territoire, mais seulement aux membres nommés par chaque État en particulier. Si ce territoire a une population déterminée, on l'admet dans le sein de l'Union avec tous les droits des plus anciens États.

Je crois que ce que font les Américains dans une circonstance semblable peut nous paraître un ensemble qu'on peut suivre sans danger pour la Constitution. Au surplus, il s'agit de pourvoir à une nécessité à laquelle la Charte n'avait pas pensé. Comment peut-on agir en pareille circonstance? Faut-il que les pouvoirs publics abdiquent eux-mêmes tout esprit d'influence, de contrôle sur les destinées d'un pays adjoint à la France depuis plus de 4 années? Mais, Messieurs, il faut que les institutions du pays soient entendues d'une manière assez large, assez élevée, assez généreuse, pour y trouver dans le traité écrit de quoi suppléer au silence de ce même traité, il faut raisonner par voie d'analogie, d'après l'autorité de l'ensemble; lorsque je trouve par l'ensemble des pays les plus libres de la terre, que la liberté ne peut souffrir dans une pareille mesure, il me semble que la question constitutionnelle perd toute son importance.

On a dit que la Chambre abdiquerait ses pouvoirs, et c'est, je crois, une objection qui appartient à notre honorable collègue, M. Pelet (de la Lozère).

D'abord je ne comprendrais pas comment la Chambre abdique ses pouvoirs alors qu'elle ne fait autre chose que les conférer à temps et avec la révocabilité qui lui appartient. Est-ce que je propose par hasard de déléguer à perpétuité, d'une manière définitive et irrévocable, à la Couronne, le droit de faire nos fonctions pour Alger? Non, Messieurs, je propose de conférer à la Couronne, comme les États-Unis le confèrent au président, un pouvoir provisoire et jusqu'à ce qu'une loi en ait autrement ordonné. Ainsi donc, par mon amendement, vous resterez constamment maîtres d'arrêter les abus du pouvoir conféré à la Couronne. Du jour où vous vous apercevriez que les progrès du pays d'Alger auraient été assez considérables pour qu'une meilleure forme de gouvernement y fût introduite, du jour où la Couronne mésuserait du pouvoir qui lui serait confié, ou n'en userait pas avec assez de circonspection, la Chambre aurait le droit de lui retirer ce pouvoir essentiellement révocable, et de rentrer, à cet égard, dans l'exercice de la puissance législative.

Mais on dit : la loi est suivie.

Ici, Messieurs, permettez-moi une explication qui, je crois, détruira complètement l'objection de l'honorable M. Pelet.

La loi de 1833, la loi des colonies présente deux séries de dispositions. Les 24 premiers articles disposent une espèce de système représentatif dans les colonies qui y sont dénommées, c'est-à-dire pour la Martinique, la Guadeloupe, etc.

L'article 25, le dernier auquel a fait allusion M. Pelet, dispose, relativement aux établissements d'Afrique et des Indes-Orientales, ainsi que pour les pêcheries de Saint-Pierre... régis par des ordonnances.

Je demanderai d'abord, avant d'entrer dans l'explication de ce texte, si cette disposition paraît à la Chambre contraire à la Charte constitutionnelle. Eh bien! vous voyez que, par l'article 25, le pouvoir législatif est donné à la Couronne pour les établissements qui y sont indiqués. Je ne vois pas pourquoi on appelle une violation de la Charte, une disposition ayant pour but de donner à la Couronne le même pouvoir pour une portion de territoire, qui n'est pas dans une autre condition que celle qui est indiquée dans l'article 25.

Mais, dit-on, l'article 25 ne peut pas s'appliquer à Alger... (*Interruption.*)

Je ne puis (dit l'orateur en s'interrompant), couvrir par ma voix les voix de 200 personnes. (*Le bruit continue.*) Si on juge la question suffisamment éclaircie je me retirerai. (*Parlez! Parlez!*)

La question, Messieurs, est d'une très grande gravité, elle est tellement grave, que si mon amendement était rejeté par la Chambre, je crois que vous infirmeriez, par là, l'autorité de la Couronne dans le territoire d'Alger.

Une voix : Oui!

M. **Mérilhou**. Cela est incontestable. Je dis et je répète à la Chambre que cette circonstance mérite la plus sérieuse considération; car si l'amendement était rejeté, vous dénieriez à la Couronne le droit de faire des actes obligatoires sur le territoire d'Alger.

Je reviens maintenant à la loi de 1833. Quand cette loi a été proposée à la Chambre en revenant de la Chambre des pairs, qui l'avait adoptée, j'avais présenté un amendement destiné à faire figurer le territoire d'Alger au nombre des territoires énumérés dans l'article 25, sur lesquels la Couronne a le droit de rendre des ordonnances législatives.

Hé bien, je dois dire à la Chambre un fait positif. Je regrette que M. l'amiral de Rigny ne soit pas ici; car j'invoquerais son témoignage.

Plusieurs voix : M. le ministre des affaires étrangères est dans le couloir.

M. **Mérilhou**. Lors de la discussion de l'article 25 de la loi de 1833, je rédigeai et remis à M. le président un amendement qui comprenait Alger. Je montrai cet amendement à M. l'amiral de Rigny, je le communiquai également à M. Duchâtel et à M. Dumon, qui étaient commissaires du roi et membres de la commission. M. de Rigny, alors ministre de la marine, me dit que l'article 25 ne comprenait pas la colonie d'Alger parce qu'il ne comprenait que les établissements d'Afrique, ce qui voulait dire le Sénégal et les établissements des Indes-Orientales, ce qui s'appliquait à Pondichéry et à Madagascar; mais que si je persistais à introduire l'amendement pour

Alger il y aurait nécessité de reporter la loi à la Chambre des pairs, et que la session étant fort avancée, il y aurait inconvénient pour l'adoption de la loi. Je me décidai à retirer cet amendement. J'aperçois avec plaisir que M. le ministre des affaires étrangères est retourné à sa place, il ne me démentira pas sur ce point, qu'Alger n'était pas compris dans l'article 25 de la loi de 1833.

Comment peut-on dire que l'amendement est inutile parce qu'Alger est compris dans la loi de 1833, lorsque je viens de démontrer qu'il n'y est point compris, que l'article 25 ne comprend que les établissements du Sénégal, de Madagascar et de Pondichéry? Il faut donc une disposition analogue, qui autorise le gouvernement à prendre, sans l'intervention du pouvoir législatif, les mesures nécessaires pour les garanties aux personnes et aux propriétés.

Je répète ici, en finissant, que le pouvoir que je propose de conférer à la Couronne, que le pouvoir nécessaire dans la situation où est Alger, doit être établi législativement, parce que hors de la délégation que le législateur peut lui faire il n'y a pas de texte de loi qui puisse motiver le gouvernement d'Alger par voie d'ordonnance. Nous faisons dans ce pays des dispositions qui annoncent l'intention de le conserver; nous faisons des travaux de conservation, nous disposons comme propriétaires, comme maîtres et souverains du pays. Ne nous exposons pas à ce cruel inconvénient d'appeler par ces travaux ostensibles des colons, des Français, des étrangers même, qui viendraient y apporter leur industrie, et en même temps de leur ôter toute espèce de garantie législative, toute espèce de garantie sociale; car voilà l'état où se trouve Alger. Vous devez leur accorder une garantie. Tel est le but de l'amendement que je propose.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. A la dernière séance j'ai eu l'honneur d'annoncer que j'acceptais la proposition de l'honorable M. Mérilhou, qui a donné lieu à l'amendement présenté. Je n'ai entendu qu'adopter le principe qu'il consacre, et je ne supposais pas que cela pourrait faire un article du budget.

J'étais d'autant plus dans cette opinion, que mon intention et mes devoirs même m'obligent à procéder de la sorte. Bientôt une ordonnance sera présentée au roi, pour régler l'organisation de la justice à Alger. Le travail a été préparé à cet effet. Je n'ai pas pensé que je dusse me borner à le faire par un arrêté ministériel; il m'a paru que pour établir les droits et la position des magistrats qui sont appelés à l'administration de la justice en Afrique, il fallait statuer par ordonnance royale. Cette ordonnance d'organisation paraîtra incessamment.

Ainsi je pouvais admettre les principes consacrés par l'amendement de M. Mérilhou; mais je trouverais un très grave inconvénient à l'insérer dans la loi du budget, parce que par sa nature il est tout à fait étranger à une loi de finances. Dès lors il me semble que la Chambre pourrait se contenter de la déclaration que je fais, que les règlements d'organisation, comme celui de la justice que je viens d'annoncer auront lieu par ordonnances royales, et qu'il n'y a pas de nécessité d'en faire un article de la loi du budget, et que même il y aurait inconvénient de l'exposer à être repoussé.

M. Garnier-Pagès. Messieurs la longue discussion qui a eu lieu devant nous ne me paraît pas avoir laissé aucune espèce de doute sur la question tranchée par l'amendement de M. Mérilhou. Ceux qui ont parlé pour la colonisation, comme ceux qui l'ont combattue, ont longuement raconté, je puis le dire, les infamies qui ont été commises à Alger. Plusieurs des orateurs qui se sont fait entendre, entre autres M. le président de la Chambre, ont dit, en d'autres termes sans doute, mais ont dit : Ceux-là ont été coupables qui ont fait ce qui a été fait; ceux-ci ont été coupables qui ont laissé faire; ceux-là ont été coupables qui n'ont pas puni.

Eh bien, Messieurs, qui pouvait empêcher de faire? qui pouvait punir? Le pouvoir exécutif, c'est-à-dire, dans cette circonstance, le ministre qui avait autorité pour empêcher, le ministre qui avait autorité pour punir le mal! Et l'on vient vous demander de prolonger ce qui a eu lieu, et de le consacrer en quelque sorte.

Je conçois que ne pouvant faire, d'ici à la fin de la session, les lois nécessaires pour régir Alger, on ait eu cette pensée : Nous laisserons faire le gouvernement quelque temps encore; mais qu'on vienne proposer de lui donner tout pouvoir par une loi, qu'on sanctionne par là ce qui a été fait, voilà ce que je ne comprends pas.

Une autre raison grave doit vous engager à ne point adopter l'amendement qu'on vous propose.

Les lois se font par la volonté des 3 pouvoirs, et lorsque, par votre volonté, vous aurez abdiqué les pouvoirs qui vous appartiennent, il ne suffira pas de votre volonté pour le reprendre. Il faudra que le pouvoir exécutif consente à ce qu'une nouvelle loi soit faite; car, s'il ne veut pas proposer ou même sanctionner la loi nouvelle, il en résultera qu'il sera maître à jamais de la régence d'Alger.

Ne dites pas : On ajoutera un amendement dans le budget; et, si les ministres veulent le budget, ils seront obligés d'adopter cet amendement. Nous ne devons pas nous placer dans une position telle qu'il faille, pour obtenir une modification à des lois, faire adopter des amendements par force ou par surprise.

Ainsi, il résulte de la discussion une chose incontestable et incontestée, c'est que des crimes ont été commis en Afrique, et il résulterait de l'amendement proposé que l'on sanctionnerait ce qui a été fait. Sans doute, il ne résulte pas de l'intention de l'auteur de l'amendement, mais du fait même. Vous devez donc le rejeter.

Quant à ce qui concerne la Constitution, cette question est également positive et ne peut faire la matière d'un doute.

La Constitution nouvelle, par une décision de la Chambre de 1830, qui modifie la Constitution de 1814, a voulu que les colonies fussent régies par des lois. On a compris que cela devait être ainsi. Je le demande, est-ce une colonie, une partie du territoire français?

Sans doute, l'on peut dire que ce n'est pas une colonie, puisqu'on laisse la question indécise. Cette possession ne peut-être considérée non plus comme territoire français. Mais ce n'est pas une raison pour que la régence soit placée en dehors du droit commun, du droit habituel, du droit qui appartient à la France.

Non, vous ne sanctionnerez pas la conduite passée, je le dirai sans crainte d'être démenti par personne : oui, on a mal fait, tellement mal fait, que l'on devrait plutôt, si nous vivions dans un autre temps, s'il existait une autre majorité, formuler un acte d'accusation que d'adopter

un pareil amendement. (*Violents murmures au centre.*)

M. **Dupin** *aîné*. L'amendement proposé présente deux questions, l'une en la forme, l'autre au fond. Dans la forme, c'est un incident qui se présente au budget à l'occasion d'une allocation de fonds sur laquelle même la Chambre n'a plus à voter, puisque après avoir voté une réduction, elle a adopté le chapitre réduit.

Il s'agirait donc d'attacher au budget une disposition législative, et c'est ici qu'il faut faire une distinction. Sans doute, il est des dispositions législatives qui peuvent être annexées au budget quand leur matière est financière, et qu'il y a une connexité avec le budget.

Je conçois, par exemple, l'utilité de l'amendement qui, après que vous avez voté des fonds pour Alger, exigerait qu'à l'avenir toutes les dépenses qui y sont relatives seront portées dans un chapitre à part et complet; car c'est une mesure d'ordre, une mesure financière qui doit marcher avec l'allocation des fonds. C'est ainsi que cette année la Chambre, frappée de l'abus des crédits supplémentaires et des formes diverses dans lesquelles ils s'accumulaient et se reproduisaient, a essayé d'y mettre un terme et de régulariser la matière par des dispositions réglementaires dans lesquelles elle a placé son espoir.

Mais l'amendement de M. Mérilhou est une matière éminemment législative qui prend son principe de solution en dehors du budget; et par conséquent, pour laisser la liberté à l'autre Chambre, comme elle devrait aussi nous la laisser, dans les votes qui dépendent d'elle, cette matière ne doit pas être attachée d'une manière extraordinaire à un budget; en telle sorte qu'on soit dans la nécessité d'arrêter par un refus de tout le budget les affaires de l'Etat, qui doivent toujours marcher, ou bien de consentir comme contraints et forcés, un article intercalé qu'on n'aura pas le moyen de discuter.

Voilà pour la question de forme, et je voterais contre l'amendement qui vous est proposé quand il n'y aurait que cette raison. Mais au fond, si notre honorable collègue, usant de son initiative, convertissait son amendement en proposition de loi, je voterais contre comme inconstitutionnel, comme tendant à mettre dans la loi une matière qui ne doit pas y être. Je propose ici *la question préalable* que je motive sur ce que, dans l'état des choses, Alger ne peut être régi que par ordonnances, soit sous la forme d'ordonnances ou de règlements, soit sous telle autre forme que le pouvoir royal voudra, sous la responsabilité ministérielle.

Je dis qu'Alger est soumis au pouvoir royal, et ne tombe pas quant à présent sous la législature.

En effet, le principe qui fait qu'on donne des lois repose sur ceci : qu'on donne des lois à un territoire dont on est législateur et à des citoyens qui sont sujets de l'Etat. Il faut ces deux conditions : que le territoire soit français et qu'il y ait des sujets français à qui on donne la loi. Or, quel est le territoire? je ne sais comment le limiter, et c'est là ce qui prouve à quel point la question n'est pas en état de recevoir la loi.

Quel est, dis-je, le territoire auquel vous donneriez des lois? quelle portion de l'Afrique? dans quelle limite? dans quelle étendue de droit ou de fait? Il n'y a pas territoire limité qu'on puisse dire assujetti à la loi française, et pouvant être régi par elle.

Quels sont les individus à qui vous donneriez des lois? quels sont ceux que vous appelleriez sujets français et qui seraient, par leur position acceptée ou imposée, destinés à recevoir la loi française?

Quand vous faites des lois, vous les faites pour la France, les limites nous sont connues; on sait aussi que c'est pour tous les citoyens qui habitent le territoire; les Français, à tous égards; les étrangers, quant aux dispositions de police et de sûreté qui peuvent les atteindre. Mais là-bas, dans un pays où il y a des gens de toutes les nations, où il y a des indigènes, où il y a même des races différentes, où il y a aussi une garnison française qui a ses lois et sa manière de se comporter et de se régir, si on allait faire des lois générales comme pour votre territoire et pour les citoyens sujets à votre législation constitutionnelle, il est évident qu'on tomberait dans l'absurde et qu'on ne saurait comment appliquer ces lois.

Ainsi la matière législative manque; le pays est occupé, administré par l'autorité française, l'autorité du roi de France est reconnue, le drapeau, le pavillon français y sont établis, l'autorité française a droit d'y commander et de se faire obéir; mais il n'y a ni territoire fixe ni sujets reconnus. Vous ne pouvez donc faire de lois pour ce pays; vous n'avez pour cela aucune capacité.

En effet, les conquêtes, par cela seul qu'un territoire est occupé, ne sont pas nécessairement réunies et annexées à l'Etat qui a fait la conquête. C'est une immense affaire que de proposer ces réunions. Il n'y a pas une province de France qui ait été réunie tacitement et par le seul fait de la conquête. Après la conquête il a fallu ou un traité, si deux puissances étaient appelées à se prononcer, ou une déclaration de réunion quelquefois avec l'adhésion des anciennes autorités locales, pour régler les conditions de la réunion. Il y a des cas où la réunion s'est opérée purement et simplement; d'autres où des modifications ont été jugées nécessaires, tantôt dans l'intérêt du pays qui réunit la conquête à son territoire, tantôt dans l'intérêt de celui qui est réuni; dans l'intérêt de celui qui réunit à son territoire, afin de ne pas admettre au partage indéfini de tous les droits politiques et civils, de ses avantages commerciaux, la portion de peuple qu'il s'agit de réunir; d'autres fois, dans l'intérêt des habitants du territoire réuni, pour empêcher son oppression, celui de réserver la jouissance de ses lois et de ses usages.

Ce qui s'est fait pour la France s'est fait aussi pour vos colonies. Il y a eu des actes solennels et législatifs qui ont déclaré leur réunion; les colonies font partie du territoire français, les colons sont citoyens français, et quand ils viennent en France, ils n'ont pas besoin de se faire naturaliser pour jouir des avantages attachés à l'indigénat. Mais quand vous aurez voté une loi pour Alger, ou pour une portion quelconque de l'Afrique, le Bédouin, le Kabyle, l'Arabe, l'habitant enfin de cette localité sera-t-il atteint par votre loi? Dans quelle limite, et jusqu'à quelle concurrence sera-t-il atteint? lui donnerez-vous les droits politiques du citoyen français? Probablement non. Ainsi il n'y a pas de territoire fixe, pas de sujets reconnus, par d'application possible à votre législation.

Il ne reste donc que le fait que v

accordé au gouvernement les fonds pour se maintenir à Alger, pour y faire respecter le nom français, et cela dans la limite de votre vote. Il y a encore des fonds votés pour plus de 20 mois, il y a encore plus de 50 millions à dépenser; et c'est sous la protection de cette riche allocation, et pendant l'emploi de ces 50 millions, que le gouvernement pourra aviser à des projets et des mesures d'organisation. Dans l'état actuel des choses, sous la responsabilité sans doute des ministres, le pays est occupé et administré sous l'autorité du pouvoir royal.

Il n'y a pas matière à faire une loi pour dire qu'Alger sera régi par des ordonnances: vous ne pourriez pas davantage dire qu'il ne sera pas régi par ordonnance, tant qu'il n'y aura pas au préalable une déclaration de réunion; jusque là, il n'y a pas besoin de loi, car si l'occupation vous déplaisait, il suffirait de refuser des fonds.

C'est ainsi que si le gouvernement entreprenait une guerre qu'il ne vous convînt pas de soutenir, vous n'auriez pas d'autre moyen constitutionnel pour empêcher de faire ou de continuer la guerre, que de refuser les fonds, et d'accuser les ministres.

Ici, Messieurs, vous me permettrez de dire un mot à cette occasion, et de réfuter l'objection tout à fait extraordinaire que l'on a faite en dehors de cette enceinte. Des écrivains qui refusent ordinairement à l'autorité royale les prérogatives légitimes, et qui, mus apparemment par un autre intérêt que celui qui les fait parler habituellement, ont placé dans l'attribution du pouvoir exécutif, *les cessions et même les adjonctions de territoire.*

Ainsi les mêmes écrivains qui n'accordent pas même à la prérogative royale ce qui lui est attribué par la Charte, dans le numéro d'hier, et précisément pour la fête du roi, lui ont concédé le pouvoir absolu dans les points que nous soutenons, nous, être du domaine du pouvoir législatif.

M. **de Salvandy**. Pourquoi réfuter un journal à la tribune?

M. **Dupin** *aîné*. Il y a des doctrines plus ardentes qu'on va prendre dans ce journal, et il me semble que lorsqu'on peut le mettre en défaut, lui prouver qu'il est peu conséquent dans ses principes, et qu'il les sacrifie selon les circonstances et ses intérêts, il y a dans cette réfutation une certaine autorité qui parle hautement contre ses doctrines en général, et qui est propre à les discréditer.

Nous avons vu, du temps de l'Empire, et alors qu'il dégénérait en despotisme, de simples décrets réunir Rome et la Hollande au territoire français. Toutes les fois qu'on a agi régulièrement, on a procédé à ces réunions de territoire par des sénatus-consultes ou par des lois. C'est par une loi que la Corse est devenue département français. C'est par une loi que le comtat Venaissin a été réuni à la France. Ces réunions de territoire ont été faites avec les formes solennelles de la législation, non par de simples actes du pouvoir exécutif. Voilà le véritable principe législatif et constitutionnel.

En résumé, je pense que la Chambre, dans la situation actuelle, ne peut pas s'occuper de l'amendement. D'abord il n'est pas convenable de l'annexer au budget. Ensuite, il ne s'agit pas d'un pays qui fasse partie du territoire français. C'est à l'administration à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures nécessaires quant aux rapports administratifs et judiciaires. J'insiste pour la question préalable.

Voix nombreuses : La question préalable!

M. **le Président**. La question préalable a la priorité, je vais la mettre aux voix.

M. **Mérilhou**. (*Aux voix! aux voix !*) Messieurs, vous serez toujours maîtres d'adopter la question préalable après m'avoir accordé quelques minutes. Il faut assurément une bien forte conviction de la nécessité de mon amendement pour m'engager à monter une troisième fois à la tribune au risque de fatiguer encore la Chambre de quelques explications.

Je vois que mon amendement qui, au commencement de la discussion, semblait devoir être adopté sans difficulté, rencontre des adversaires dans une partie des membres de cette Chambre qui ordinairement n'ont pas une opinion semblable. Je suis donc obligé de leur répondre quelques mots, et si je réponds, c'est uniquement afin d'emporter, en cas de rejet, la conviction d'avoir fait ce que ma conscience me commandait, et pour que la responsabilité reste tout entière sur ceux qui l'auront rejetée.

Le premier de mes contradicteurs, M. Garnier-Pagès, a vu, dans l'amendement proposé, une sorte d'amnistie donnée au passé.

Assurément, Messieurs, l'honorable orateur est bien convaincu qu'il ne peut pas être dans mon intention de couvrir le passé d'un bill qui laisserait dans une espèce d'obscurité, dans une sorte d'amnistie des crimes dignes de la vengeance des lois. Mais c'est parce que je suis profondément frappé comme lui, et comme l'unanimité de cette Chambre, de l'énormité des désordres qui ont été commis dans cette portion du territoire français, c'est parce que, dis-je, j'en suis profondément convaincu, et que je n'y vois pas d'autre remède qu'une amélioration dans les institutions sociales de ce pays, que je viens vous proposer une disposition additionnelle.

Quelle est donc la cause de tous ces désordres, Messieurs? Est-ce que cette cause doit être recherchée dans l'insuffisance des fonds mis à la disposition de l'autorité locale? Doit-elle être imputée au défaut de pouvoir des gouverneurs locaux? Non, Messieurs, les gouverneurs ou leurs agents qui ont fait, ou permis, ou souffert des excès aussi coupables, ne manquent ni de force, ni d'ordre, ni d'autorité, ni d'argent.

Que vous propose-t-on aujourd'hui? Le dernier orateur (qui descend de cette tribune, croit qu'on remédie à tout en disant : « Les ministres sont responsables. » Ce remède est-il suffisant? Non, Messieurs, ce n'est pas sur le seul fait de la possibilité de la responsabilité des ministres, que vous voudriez vous reposer, vous, pour la garantie de vos droits privés, si l'on venait vous dire à vous-mêmes d'abandonner toutes les garanties que la législation vous donne, et de vous fier dans la jouissance de vos droits sur la responsabilité des ministres. Il faut chercher les garanties sociales ailleurs; il faut les chercher dans quelque chose de stable, dans quelque chose qui dure et qui soit entouré de la considération et de l'obéissance des peuples.

L'honorable M. Dupin vous a dit encore que mon amendement n'était pas recevable; je ne rentrerai pas ici dans ce que j'ai déjà dit, mais je vous ferai remarquer seulement que si la Chambre repoussait cet amendement par le motif qu'il est en dehors du texte et des habitudes

de la discussion du budget, la Chambre abdiquerait la plus importante de ses prérogatives.

J'arrive au fond de l'argumentation de M. Dupin; il vous a dit ; Mais la question préalable doit être adoptée ; car la loi qu'on vous propose de faire, la disposition législative qu'on propose d'adopter est une disposition qui implique la souveraineté de la France.

Sans contredit, la disposition implique la souveraineté de la France ; et je ne sache pas que personne soit venu dire que la France n'était pas souveraine à Alger. Si la France n'était pas souveraine à Alger, quel serait donc le souverain de ce pays ? Qui sont ceux qui ont droit d'y donner des lois, d'y percevoir des impôts, d'y introduire une justice criminelle, d'y déclarer la guerre et d'y faire la paix? Je ne sache pas qu'il y ait un autre pouvoir que celui de la France.

Mais on dit: Ce pays n'est pas français parce qu'il n'y pas eu d'acte de réunion. Je réponds aux contradicteurs que la France a sur le territoire d'Alger le plus légitime des droits, et que la réunion la plus incontestable a été prononcée le jour où une capitulation a mis au pouvoir de la France la souveraineté de la régence.

On a dit: Il faut un acte législatif de réunion. Oui, je sais qu'il y a eu un acte de réunion pour le comtat Venaissin : mais je ne sais pas s'il y en a eu pour la Corse; j'en doute fort.

M. de Salvandy. Si! Il est de 1790.

M. Mérilhou. Eh bien, avant 1790, la Corse était régie comme territoire français.

Je n'ai plus qu'une observation à faire ; elle sera fort courte, cette observation est celle-ci : M. le ministre de la guerre vint d'annoncer que prochainement une ordonnance royale serait rendue pour organiser la justice à Alger. C'est une nouvelle que j'accueille avec reconnaissance, mais je dirai que cela n'est pas encore suffisant. Et effet, toute ordonnance doit avoir un caractère et une autorité.

Eh bien, en vertu de quel droit établirez-vous des tribunaux de justice et un Code pénal dans un pays sur lequel vous exercez des droits de souveraineté? Ce ne peut être qu'en vertu d'une délégation de l'autorité législative; il faut donc que vous fassiez cette délégation, il faut que vous régularisiez l'exercice et l'application de l'autorité exécutive sur le territoire d'Alger. Maintenant, si vous voulez laisser ces attributions au gouvernement sans aucune délégation, vous en être le maître; quant à moi, j'ai la conscience d'avoir rempli mon devoir.

Voix nombreuses : La question préalable!

(La question préalable, mise aux voix, est adoptée.)

(*La discussion de la partie du budget du ministère de la guerre relative à la colonisation d'Alger est interrompue.*)

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour diverses *communications du gouvernement*.

1re COMMUNICATION.

Projet de loi tendant à accorder à la ville de Paris un délai pour l'exécution des travaux d'embellissement aux Champs-Elysées et à la place de la Concorde.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, une loi du 20 août 1828 concéda à la ville de Paris la propriété des Champs-Elysées et de la place de la Concorde, à la charge d'y faire exécuter, dans un délai de 5 années, des travaux d'embellissement jusqu'à concurrence d'une somme de 2,230,000 francs.

Divers projets furent aussitôt préparés; mais rien ne fut arrêté définitivement et le délai de 5 années est expiré, depuis le 20 août de l'année dernière, sans que la ville de Paris ait pu entreprendre aucun des travaux qui étaient la condition de la concession.

Il faut, en effet, reconnaître que les circonstances ne le lui ont pas permis. Sur les 5 années, 3 au moins ne sauraient être équitablement comptées pour l'exécution des travaux. Au milieu des événements politiques de 1830 et de 1831, et des ravages du choléra en 1832, la ville, grevée des charges de tout genre que les circonstances faisaient peser sur elle, ne pouvait pas évidemment consacrer à des dépenses de pur embellissement, des ressources absorbées par des services autrement urgents et indispensables. D'un autre côté, les finances de la ville ont tellement souffert durant cette période, qu'elle a été contrainte en 1832, pour assurer ses dépenses, d'augmenter sa dette de 40 millions, qu'elle a été autorisée à emprunter par une loi du 29 mars de cette dernière année. Aussi le conseil municipal a-t-il jugé que l'obligation d'employer 2,230,000 francs aux travaux de la place de la Concorde et des Champs-Elysées, obligation qui, en 1828, avait paru d'une réalisation facile, était devenue aujourd'hui hors de proportion avec les ressources dont la ville peut disposer. L'assainissement de la capitale, l'élargissement de ses rues, la construction de ses marchés et de ses édifices communaux, tous travaux de première nécessité, réclament avant tout la sollicitude de l'administration municipale, et ne lui permettraient pas de reprendre à des conditions si onéreuses le traité sanctionné par la loi du 20 août 1828.

Dans la prévision, cependant, où l'Etat, relevant la ville de toute espèce de déchéance, consentirait à lui accorder, avec un nouveau délai de 5 années pour l'exécution des travaux, une réduction dans les dépenses à faire, le conseil municipal a porté à son budget de 1834, un premier crédit de 180,000 francs pour commencer les travaux; mais il ne peut évidemment les entreprendre qu'autant qu'il aura été d'abord statué sur le maintien de la concession faite par la loi du 20 août 1828, et que la ville de Paris demeurera propriétaire de la place de la Concorde et des Champs-Elysées.

C'est dans ce but et par ces considérations que le conseil municipal, dans ses séances des 3 janvier et 21 mars derniers, a pressé le gouvernement de présenter aux Chambres un projet de loi qui, modifiant celle du 20 août 1828, prorogerait de 5 années à partir du 20 août 1833 le délai fixé par la loi précitée pour l'exécution des travaux, et réduirait à 1,500,000 francs la somme de 2,330,000 francs que la ville devait y employer. D'après les plans qu'on étudie en ce moment et qui ne tarderont pas à être définitivement arrêtés, la dépense des travaux n'excéderait pas, en effet, cette somme.

Le gouvernement a jugé, Messieurs, et vous reconnaîtrez sans doute aussi que les propositions du conseil municipal de Paris sont équitables et qu'il convient d'y accéder. En conséquence, le roi nous a ordonné de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est accordé à la ville de Paris un délai de 5 années, à partir du 20 août 1833, pour l'exécution des travaux d'embellissement qu'elle doit faire aux Champs-Elysées et à la place de la Concorde, conformément à la loi du 20 août 1828.

« Art. 2. La somme de 2,230,000 francs, que la ville devait employer à ces travaux, est réduite à 1,500,000 francs. »

2e COMMUNICATION.

Projets de loi tendant à autoriser la ville de Blois (Loir-et-Cher) à emprunter et celle de Troyes (Aube) à s'imposer extraordinairement pour dépenses d'utilité communale.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations des projets de loi qui ont pour objet d'autoriser la ville de Blois à emprunter, et celle de Troyes à s'imposer extraordinairement, pour des dépenses d'utilité communale.

Ville de Blois (Loir-et-Cher).

Une ordonnance royale a approuvé l'offre faite au département de la guerre, par le conseil municipal de cette ville, d'un subside de 140,000 francs pour porter le casernement à la contenance d'un régiment d'infanterie de ligne sur le pied de paix. Ce subside doit être réalisé dans l'espace de 4 ans. L'examen du budget constate que la moitié, égale à 70,000 francs, pourra être imputée sur les exercices 1834 et 1835; mais pour effectuer ses versements dans les délais stipulés, la ville sera dans l'obligation d'emprunter une autre somme de 70,000 francs. Cet emprunt, dont l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0, sera remboursé sur les revenus de la ville, dans les trois ans qui suivront le versement des fonds par les prêteurs.

Ville de Troyes (Aube).

Par délibérations des 15 février et 28 mai 1833, le conseil municipal a voté la perception, en 4 ans, d'une imposition extraordinaire de 86,040 francs, pour subvenir à diverses dépenses évaluées à 85,000 francs, et ayant pour objet: 1° la consolidation de la salle de spectacle; 2° l'établissement de l'école des filles; 3° l'appropriation d'un bâtiment destiné au logement de la troupe; 4° l'établissement de deux pavillons et grilles pour la perception de l'octroi; 5° les dépenses en souffrance sur l'exercice 1832. L'urgence des travaux qui font l'objet des 4 premiers articles a été reconnue: il a été constaté que le déficit de 1832 provenait, d'une part, de ce que les produits de l'octroi n'ont pas atteint les évaluations, et d'autre part, de ce que deux emprunts autorisés n'ont pas été complètement remplis; qu'enfin ce déficit excédait même la somme pour laquelle il était accusé. La nécessité de l'imposition votée ne saurait donc être révoquée en doute. Une addition, pendant 4 ans, de 10 centimes au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, et des patentes, et de 7 centimes à la contribution des portes et fenêtres, suffira pour procurer à la ville les 86,040 francs dont elle a besoin.

Nous pensons, Messieurs, que ces explications vous disposeront à accueillir favorablement les projets de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

1er PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La ville de Blois (Loir-et-Cher) est autorisée à contracter un emprunt de *soixante-dix mille francs* avec intérêt annuel de 5 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais d'extension de son casernement. Cet emprunt sera remboursé sur les fonds de la caisse municipale, dans les 3 années qui suivront le versement des fonds de la part des prêteurs et suivant les clauses et conditions énoncées dans la délibération du conseil municipal en date du 30 novembre 1833. »

2e PROJET DE LOI (2).

« *Article unique*. La ville de Troyes (Aube) est autorisée à s'imposer extraordinairement, à partir de 1835, pendant 4 années, *dix centimes additionnels* au principal des contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes, et *sept centimes* additionnels à la contribution des portes et fenêtres, pour acquitter diverses dépenses d'intérêt communal, votées par le conseil municipal dans ses délibérations des 15 février et 28 mai 1833. »

3e COMMUNICATION.

Projets de loi tendant à autoriser les villes de Niort (Deux-Sèvres), Besançon (Doubs), et Angoulême (Charente), à contracter des emprunts, à l'effet de pourvoir à des dépenses d'utilité communale.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations divers projets de loi qui ont pour objet d'autoriser plusieurs villes à contracter des emprunts, à l'effet de pourvoir à des dépenses d'utilité communale.

Ville de Niort (Deux-Sèvres).

Une ordonnance royale du 7 mai 1833 a autorisé cette ville à faire exécuter à ses frais l'agrandissement du quartier de cavalerie, dont la dépense est évaluée à 550,000 francs. Le conseil municipal désirant faire jouir les habitants, dans le moindre délai possible, des avantages que doit lui procurer la garnison d'un régiment complet, a voté un emprunt de 300,000 francs, pour terminer en 4 ans les travaux dont l'achèvement exigerait 7 années si on n'y affectait que les ressources annuellement disponibles: mais il nous a paru que le conseil municipal s'était exagéré la quotité de l'emprunt nécessaire pour atteindre le but qu'il se propose. Les ressources affectées dès le principe à la dépense donneront, en 4 ans, un total de 284,000 francs. En y ajoutant les sommes que la ville peut porter dans les budgets de chaque année, il a été reconnu qu'un emprunt de 200,000 francs, réalisable en

(1) M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'Etat, chargé de soutenir la discussion.

(1) M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'Etat, chargé d'en soutenir la discussion.

(2) M. Fumeron d'Ardeuil, conseiller d'Etat, chargé d'en soutenir la discussion.

3 ans, suffira pour achever les travaux dans les délais fixés. Le conseil municipal s'est réservé de régler ultérieurement le mode de négociation et de remboursement de l'emprunt. Le projet de loi lui réserve cette faculté, sous la condition toutefois que l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0 par an, et que le mode de réalisation sera soumis préalablement à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Ville de Besançon (Doubs).

Par une loi du 28 mars 1832, cette ville a été autorisée à emprunter une somme de 80,000 fr., remboursable en 10 ans, à partir de 1833, sur ses revenus ordinaires, pour concourir avec une subvention de 30,000 francs, qu'elle a obtenue sur les crédits ouverts par la loi du 6 novembre 1831, aux travaux préparatoires de la construction d'une halle. La dépense qui reste à faire est évaluée à 300,000 francs. Le conseil municipal a voté à cet effet un nouvel emprunt, avec publicité et concurrence, dont l'intérêt ne pourra excéder 5 0/0, et qui, déduction faite de la subvention précitée, sera de 270,000 francs, remboursables sur les revenus de la ville, en 15 ans, à partir de l'expiration des 10 années stipulées pour le remboursement du premier emprunt. L'amortissement du second s'opérera facilement au moyen d'un prélèvement de 26,000 francs sur l'excédent annuel des budgets qui s'élève à 89,000 francs environ.

Ville d'Angoulême (Charente).

L'autorité municipale de cette ville, après avoir passé un traité avec un ingénieur pour la construction d'une machine hydraulique destinée à élever les eaux de la Charente sur le plateau d'Angoulême, a proposé, pour subvenir à la dépense évaluée à 205,000 francs, un emprunt de pareille somme, avec publicité et concurrence, dont l'intérêt annuel ne pourra excéder 5 0/0. Le remboursement aura lieu sur les revenus de la ville, en 8 ans, à partir de 1838 inclusivement, à raison de 25,000 francs pendant les 7 premières années, et de 30,000 francs pendant la dernière. Le projet a été approuvé, en principe, sauf quelques modifications, d'après l'avis favorable de l'administration des ponts et chaussées. Quant au remboursement de l'emprunt, les budgets annuels offrent un excédent d'environ 57,000 francs, qui pourra s'accroître par des concessions d'eau à faire aux habitants.

1er PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La ville de Niort (Deux-Sèvres), est autorisée à emprunter une somme de 200,000 f. avec publicité et concurrence, et à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, pour concourir, avec les ressources indiquées par les délibérations du conseil municipal, des 5 décembre 1831 et 22 janvier 1833, à terminer dans l'espace de 4 ans les travaux d'agrandissement du quartier de cavalerie.

« Cet emprunt sera réalisé partiellement, dans la mesure des besoins de chaque exercice, sans pouvoir, toutefois, excéder les proportions suivantes, savoir : 80,000 francs, en 1834 ; 60,000 fr. en 1835; 60,000 francs en 1836.

« Le mode de négociation et de remboursement de cet emprunt, sera ultérieurement réglé par le conseil municipal, sous l'approbation du ministre de l'intérieur. »

(1) M. Fumeron d'Ardouil, conseiller d'Etat, chargé d'en soutenir la discussion.

2e PROJET DE LOI (1).

« *Article unique*. La ville de Besançon (Doubs), est autorisée à contracter avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0 par an, un emprunt de 270,000 francs à l'effet de pourvoir à une portion des frais de construction d'une halle.

« Le remboursement de cet emprunt sera opéré sur les revenus ordinaires de la commune, suivant les dispositions arrêtées par le conseil municipal dans la séance du 17 décembre 1833.

« Les conditions de l'emprunt seront fixées par un cahier des charges préalablement approuvé par notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur. »

3e PROJET DE LOI (2).

« *Article unique*. La ville d'Angoulême (Charente), est autorisée à emprunter avec concurrence et publicité, une somme de 205,000 francs dont l'intérêt annuel ne pourra être au-dessus de 5 0/0, à l'effet de pourvoir aux frais d'établissement d'une machine hydraulique, pour élever les eaux de la Charente dans la ville.

« Le remboursement de cet emprunt aura lieu en 8 ans, à partir de 1838, sur les revenus ordinaires de la ville, suivant les dispositions arrêtées par le conseil municipal dans sa séance du 1er avril 1833. »

4e COMMUNICATION.

Projet de loi relatif à la concession d'un canal latéral à la Loire, d'Orléans à Candé.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le projet que nous venons présenter à vos délibérations a pour but de substituer, sur une partie du cours de la Loire, une navigation facile et constante à la navigation lente, précaire et incertaine du fleuve, entre Orléans et Candé, sur un développement de 18 lieues environ. Les canaux latéraux, aujourd'hui en construction, de Roanne à Digoin et de Digoin à Briare, doivent assurer un nouveau débouché aux transports des produits nombreux de la partie supérieure de la vallée de la Loire : un pareil avantage est réclamé pour la partie inférieure du cours de ce fleuve.

M. Laisné de Villevêque avait remis à l'Administration dans le cours de 1830, pour l'ouverture d'un canal latéral à la Loire entre Orléans et Nantes, un premier travail qui a été soumis aux délibérations du conseil général des ponts et chaussées. Il est résulté de ces délibérations la nécessité de refondre entièrement le projet et de l'asseoir sur de nouvelles bases. M. Laisné de Villevêque a pris en considération les utiles avertissements qui lui ont été donnés ; mais au lieu d'embrasser à la fois tout l'espace com-

(1) M. Fumeron d'Ardueil, conseiller d'Etat chargé de soutenir la discussion.
(2) *Idem.*

pris entre Orléans et Nantes, il a préféré scinder le travail en plusieurs parties; chacune d'elles peut devenir ainsi l'objet d'une concession particulière, qui n'exigeant plus qu'un moindre capital, se trouve, dès lors, plus facilement accessible à la spéculation.

La partie qui fait l'objet de la présente loi doit s'étendre depuis Orléans jusqu'à Candé et offre, ainsi qu'on l'a déjà dit, un développement de 18 lieues. Le canal, dans cet espace, se tient constamment sur la rive gauche du fleuve; la dépense que sa confection doit occasionner est évaluée approximativement à 7 millions.

Le conseil général des ponts et chaussées a reconnu que le projet, dans l'état actuel de sa rédaction, était susceptible d'être approuvé. Il a toutefois insisté pour que l'origine du canal, qui se trouvait placée au-dessous du pont d'Orléans, fut reportée en amont de cette ville, jusque vis-à-vis Combleux, point où le canal d'Orléans débouche dans la Loire. L'intérêt public exige, en effet, que ces deux canaux soient mis en communication, et M. Laisné de Villevêque a souscrit à cette disposition.

Quant à la traversée en rivière vis-à-vis Combleux, il sera statué plus tard sur les travaux qui devront l'assurer en tout temps, et sur les moyens de pourvoir à la dépense, d'après la demande que les compagnies des 2 canaux pourront présenter à ce sujet.

M. Laisné de Villevêque sera, en outre, assujetti à recevoir les eaux du canal qui s'exécute en ce moment sur la partie supérieure de la Loire, dans le cas où l'on reconnaîtrait la nécessité de le prolonger jusqu'à l'origine du canal qui fait l'objet de la présente concession.

Ainsi, sous le rapport de l'art, le projet présenté ne soulève aucune objection.

L'utilité publique de l'entreprise est établie par des enquêtes solennelles qui ont eu lieu dans les cinq départements que traverse la Loire entre Orléans et Nantes : tous les intérêts ont été entendus ; les chambres de commerce d'Orléans, de Tours et de Nantes ont été consultées.

Quelques modifications dans le tracé du canal, ont été réclamées dans l'intérêt de certaines localités. Un seul département a exprimé le vœu qu'il ne fût donné aucune suite à l'établissement du canal, et qu'on se bornât à perfectionner la navigation dans le lit même de la Loire. Dans les autres départements, et principalement dans celui du Loiret, l'opération projetée a été considérée comme devant créer d'immenses ressources pour tous les genres d'industrie.

Le tarif demandé par M. Laisné de Villevêque n'a provoqué aucune réclamation sérieuse. Il est d'ailleurs à remarquer que la concurrence de la navigation sur la Loire forcera la compagnie du canal à réduire, s'il est nécessaire, quelques-uns des articles de son tarif, de manière à les mettre toujours en harmonie avec les frais de transport sur le fleuve, et déjà le concessionnaire a consenti à réduire des deux tiers, les droits à la descente.

L'accroissement des relations commerciales et industrielles de la Basse-Loire, fait sentir depuis longtemps que l'Etat du fleuve ne répond plus aux besoins du commerce. La navigation y est souvent entravée, soit par l'inconstance des vents, soit par les variations du régime des eaux, et principalement par la durée des étiages ; le moment est venu d'établir sur ce point une communication appropriée à l'activité des transports qu'elle doit desservir.

Enfin, Messieurs, le gouvernement n'avait à considérer cette opération que sous le rapport de l'utilité publique, et il n'hésite pas à reconnaître les avantages qu'elle procurera au commerce.

Le cahier des charges annexé au projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, renferme les clauses usitées en matière de concession de canaux, et il contient les dispositions propres à garantir le commencement et la continuité des travaux.

M. Laisné de Villevêque a déposé, à titre de cautionnement, des inscriptions de rente qui représentent en valeur nominale, un capital de 250,000 francs. L'un des articles du cahier des charges oblige le concessionnaire à doubler cette garantie avant de commencer les travaux. Enfin, par l'article 3 du projet de loi, aucun travail ne pourra être commencé, aucune expropriation ne pourra être poursuivie tant que le concessionnaire n'aura pas valablement justifié de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de l'entreprise.

A l'aide de ces précautions, les intérêts des tiers nous paraissent suffisamment protégés, et nous n'apercevons qu'avantage et intérêt public à autoriser l'opération projetée par M. Laisné de Villevêque.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi que Sa Majesté nous a donné l'ordre de vous présenter :

PROJET DE LOI (1)

« Art. 1er. L'offre faite par le sieur Laisné de Villevêque, d'exécuter à ses frais, risques et périls, un canal latéral à la Loire, d'Orléans à Candé, est acceptée.

« Art. 2. Toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge du sieur Laisné de Villevêque, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 22 avril 1834 par le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et accepté sous la date du même jour par le sieur Laisné de Villevêque, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier de charges, ainsi que le tarif qui l'accompagne, resteront annexés à la présente loi (2).

« Art. 3. Le concessionnaire ne pourra user de la présente loi, soit pour exproprier, soit pour commencer les travaux, qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de l'entreprise.

« Art. 4. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 2 années, à partir de la promulgation de la présente loi, le sieur Laisné de Villevêque, par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure, ni notification quelconque, sera déchu de plein droit de la concession du canal.

« Art. 5. Dans le cas où le canal ayant été achevé et livré à la navigation, ne serait pas constamment entretenu en bon état, il y serait pourvu à la diligence de l'Administration, et aux frais du concessionnaire qui serait tenu de rem-

(1) M. Legrand, conseiller d'Etat, chargé de soutenir la discussion.

(2). Voy. ci-après le cahier des charges et le tarif, p. 701. *Annexe à la séance de la Chambre des députés du vendredi 2 mai 1834.*

placer les dépenses faites pour cet objet sur les états rendus exécutoires par le préfet du département. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces projets de loi ; elle en ordonne l'impression et la distribution et le renvoi à la commission déjà chargée de plusieurs projets d'intérêt local.

M. **le Président**. Nous revenons à la *question d'Alger*.

M. Jacques Lefebvre a proposé un *article additionnel* ainsi conçu :

« Les dépenses relatives à l'occupation de l'ancienne régence d'Alger formeront, à l'avenir, des chapitres spéciaux dans le budget des dépenses.

« Ces chapitres seront réunis en une section distincte dans le budget de chacun des ministères auxquels ils appartiendront. » (*Appuyé !*)

(Cet article additionnel, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. M. Bacot a également proposé *un article additionnel* ; il est ainsi conçu :

« Chaque année, avec le budget, il sera distribué aux Chambres des documents statistiques propres à faire connaître la situation commerciale et agricole de la régence d'Alger, ainsi que le mouvement des hôpitaux militaires.

M. **César Bacot**. Je n'ai que deux mots à dire pour appuyer l'article additionnel que je propose.

Vous avez vu combien il était difficile, au milieu des diverses théories qui ont été exposées, de fixer la Chambre sur cette question. Je crois qu'il est important de mettre nos successeurs à même de mieux juger la question, lorsqu'elle leur sera soumise. (*Appuyé!*)

(L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.)

Pusieurs voix : On n'a pas entendu.

M. **de Briqueville**. C'est une mesure d'ordre.

(M. Dupin remplace M. Etienne au fauteuil.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du budget du ministère du commerce*. (*Exercice* 1833.)

La parole, dans la discussion générale, est à M. Roul.

Plusieurs voix : Il y renonce!

M. **le Président**. Alors elle est à M. Auguis.

M. **Auguis**. J'y renonce!

M. **le Président**. Vient M. Falguerolles qui est inscrit pour.....

M. **Falguerolles** (*de sa place*). L'année dernière, nous avons voulu, dans l'intérêt de la canalisation du Midi...

M. **le Président**. M. Roul reprend son tour de parole.

M. **Roul**. Je n'y avais pas renoncé.

Voix nombreuses : C'est inutile !... Laissez passer à la délibération !

M. **Roul**. Le budget que vous allez voter est la partie économique du grand budget de l'Etat. Je ne combattrai point cette dépense, car aucune dépense ne me paraîtrait plus utilement employée, si le ministère du commerce rendait à la France les services attendus de son institution. Mais, comme je crois que cette administration ne rend pas au commerce les services qu'elle pourrait lui rendre, et que je crois qu'elle suit un système qui n'est pas protecteur, comme elle le prétend, mais bien un système de privilèges pour quelques-uns et de ruine pour le plus grand nombre, je dois m'en plaindre et demander qu'un système meilleur soit substitué à celui que nous suivons depuis longtemps.

Je ne veux pas, Messieurs, qu'on se méprenne sur le sens de mes paroles; en plaidant la cause du commerce, j'entends défendre en même temps la cause de l'agriculture et de l'industrie. C'est en vain que l'on voudrait séparer ces trois grands intérêts; ils se confondent et se prêtent constamment un mutuel appui.

En effet, Messieurs, si le commerce naît de l'agriculture et de l'industrie, il en est aussi l'agent le plus fécond et le plus indispensable; sans le commerce qui exporte et place les produits de l'agriculture et de l'industrie, et qui en retour leur fournit les capitaux et les matières premières qui leur manquent, que seraient l'agriculture et l'industrie ?

Il y a donc une communauté d'intérêts bien grande entre ces trois branches de l'économie politique, et si l'une d'elles souffre, il y a nécessairement préjudice pour les deux autres.

Cela posé, permettez-moi, Messieurs, d'examiner en peu de mots, et dans un intérêt tout à fait général, notre état économique.

C'est contre le système de prohibition, de restriction et de protection que je réclame. Je demande que les principes sur lesquels s'appuie ce système soient déclarés faux, et que nous sortions non brusquement, mais graduellement, de la situation fâcheuse dans laquelle ce système nous a placés.

Messieurs, les principes de la liberté commerciale gagnent tous les jours les bons esprits; ils ne tarderont pas à être admis comme base du système économique, là surtout où les peuples ont proclamé la liberté politique.

Toutefois, Messieurs, ce n'est pas une liberté sans bornes que je demande, ce n'est pas le *laissez-faire et le laissez-passer* des amis imprudents de la liberté illimitée. C'est une liberté qui bannisse le privilège et le monopole exercés au profit de quelques-uns et au préjudice de l'immense majorité; c'est une liberté qui stimule notre production et qui favorise nos moyens d'échange; c'est une liberté en un mot, qui nous appelle à la culture des produits qui sont propres à notre sol et nous éloigne de cette folle et ruineuse prétention de vouloir tout produire.

La conséquence du système actuel est, sous le prétexte de s'affranchir des produits de l'étranger, de s'isoler du commerce des nations, de s'appauvrir et de rétrograder vers l'état de barbarie

La conséquence du système d'une sage liberté commerciale est de faire que l'industrie se tourne vers la production la plus naturelle et la plus féconde, afin de créer plus facilement et plus abondamment les moyens d'échange qui doivent nous mettre en rapport d'intérêt avec toutes les nations, et accroître ainsi nos moyens de richesse et de civilisation.

C'est ce dernier système, Messieurs, qu'il faut suivre, car c'est le seul qui puisse nous donner la vie et la prospérité. Mais je le reconnais, de grands intérêts se sont engagés sous la constitution actuelle de notre état économique : il faut donc, tout en répudiant la cause, avoir égard

aux effets qu'elle a produits et non seulement les ménager, mais encore les protéger partout où, dans l'intérêt général bien entendu, ces créations du système seront en voie de grands progrès et n'auront plus besoin que de quelques années d'une protection décroissante.

C'est là, Messieurs, qu'est placé le problème à résoudre. Je n'entrerai pas dans la discussion des opinions opposées; je dirai seulement que tous ceux qui veulent de la protection la réclament, disent-ils, dans l'intérêt général.

Mais, pour peu qu'on réfléchisse, on comprend facilement que l'intérêt général veut tout autre chose que des protections qui ne sont à vrai dire que de véritables privilèges, privilèges d'autant plus dangereux qu'étant accordés à l'industrie qui en est l'objet, elle attire aussitôt vers elle une foule de bras et de capitaux qui, arrachés à des travaux plus naturels, viennent se perdre dans des entreprises qui n'ont aucune condition de véritable prospérité.

Je pourrais, Messieurs, citer bien des exemples des dangers du système protecteur, mais je le crois inutile; je crois que la raison publique est fort avancée dans cette conviction, le gouvernement seul paraît n'en être pas assez pénétré, trompé qu'il est par les doctrines des administrations qui l'ont précédé, et par toutes les suggestions des monopoleurs qui lui crient que tout est perdu si nous touchons à l'arche sainte de notre régime industriel et commercial, de même qu'en 89 les amis et les partisans du système aristocratique et nobiliaire prétendaient que tout était perdu, parce que l'idole du privilège s'abaissait devant les besoins du temps et les conquêtes de la civilisation.

Je me bornerai, Messieurs, à ces considérations générales; il serait trop long d'entrer ici dans les détails de tout ce que souffre notre commerce à l'intérieur et à l'extérieur. Je n'ai voulu que faire un nouvel appel au gouvernement, et spécialement à M. le ministre du commerce, afin que les réclamations qui lui ont été adressées de toutes parts soient examinées avec une véritable indépendance, dans un intérêt purement général, et résolues pour le plus grand bien du pays.

M. **Falguerolles**. Messieurs, avant de prendre la défense des provinces méridionales, dont les intérêts sont aussi ceux de la France entière, j'ai besoin de dire toute ma pensée et de faire bien comprendre mes intentions, c'est le seul moyen de discuter avec liberté un sujet fort délicat. Je déclare donc ne vouloir fixer l'attention publique que vers des objets matériels trop longtemps abandonnés, et j'ajoute que je repousse en même temps toute solidarité avec des passions animées et des prétentions absurdes, pour ne rien dire de plus, qui ont cherché à se faire jour et qui pourront essayer de se prévaloir de mes paroles.

Le bassin de la Gironde, qui comprend celui de la Garonne et de la Dordogne, avec leurs nombreux affluents, ainsi que celui du Rhône, sont, depuis beaucoup d'années, comme abandonnés à eux-mêmes et cependant un grand nombre de travaux, faits au profit de plusieurs contrées privilégiées, ont nécessité de grandes dépenses. Si les charges publiques qui ont servi à faire ces dispendieuses entreprises ont été communes, il faut convenir que les bienfaits résultant des ouvrages exécutés ne se trouvent pas également bien répartis.

Quand vous votâtes, l'année dernière, une somme de 100 millions, destinée à certains travaux inachevés, vous ne voulûtes pas écouter les plaintes élevées en faveur des contrées que je viens défendre en ce moment, et elles n'eurent aucune part aux nouvelles charges que vous imposâtes. Serai-je plus heureux aujourd'hui? Je suis autorisé à le croire, et je dois espérer au moins qu'on me permettra d'énumérer les raisons qui militent pour elles.

Ce n'est pas le lieu d'examiner ici s'il vaudrait mieux, dans les intérêts bien compris du midi de la France, ouvrir plutôt des canaux que perfectionner la navigation des rivières, s'il vaudrait mieux établir des chemins de fer que tracer des routes ordinaires; ces détails appartiennent au gouvernement, ils sont du ressort d'une bonne administration; elle seule possède les moyens de faire étudier un système d'ensemble, et de concevoir des travaux qui, dans les départements méridionaux, puissent produire les mêmes résultats obtenus dans ceux du Nord. La seule chose dont il faille m'occuper actuellement, est de faire sentir la nécessité où l'on est de réparer un injuste oubli, et d'accorder au gouvernement un crédit qui le mette à même de vivifier des contrées abandonnées et trop longtemps négligées.

Afin de n'être point accusé de parler dans des intérêts purement locaux, et pour qu'on soit bien convaincu qu'en tournant vos regards sur les bassins du Rhône, de la Dordogne et surtout sur celui de la Garonne, qui les lie entre eux par le canal du Midi, afin qu'on sache bien que j'indique la canalisation de leurs nombreux affluents comme une chose rattachée immédiatement aux affaires générales du pays, il devient nécessaire de désigner la portion de territoire que cela favorisera plus immédiatement.

Si des côtes méridionales de l'ancienne province de Bretagne on vient aboutir à l'embouchure de la Charente, qu'on embrasse ensuite les versants de cette rivière, ceux de l'Ille, de la Vézère, de la Dordogne, enfin qu'on y joigne jusqu'à Lyon les 2 chaînes de montagnes qui forment le bassin du Rhône, on trouvera que cette enceinte comprise entre les Alpes, les Pyrénées et le littoral de la Méditerranée renferme 45 départements particulièrement intéressés à la question, c'est-à-dire qu'une bonne moitié de la surface de la France a droit à la sollicitude que je voudrais éveiller, et qu'elle élève la voix pour réclamer en faveur d'un meilleur système de navigation intérieure.

Cela posé, serait-il raisonnable de dire qu'une entreprise rattachée aux besoins palpitants du tiers de la population totale du royaume est une demande isolée? Je ne le pense pas; et cependant, sur la somme de 270 millions déjà employée aux diverses canalisations, les contrées méridionales n'ont eu en partage que celle de 11,636,145 francs, tant pour la navigation de l'Ille et du Tarn, que pour le canal d'Arles à Bouc, et cela malgré que l'année dernière encore vous avez consenti, pour satisfaire à la seule vanité nationale, une allocation de 6 millions destinée aux édifices de cette capitale.

Il est temps de sortir de cette fausse position, c'est l'équité qui vous le commande, il est impossible de toujours ajourner des réclamations fondées; et, à propos d'un pareil ajournement, remarquez le langage qu'on tient aux habitants du Midi? Demandent-ils, par exemple, un rabais sur le droit des houilles à l'importation, que leur

répond-on? On leur dit : Mais y pensez-vous? la question que vous soulevez est intempestive! elle peut entraîner après elle les plus grands désastres, elle peut causer la ruine de nos houillères! la modération du prix de leur produit, sur les marchés, dépend de leur prospérité. Ce bas prix, dont vous ne jouissez pas encore, résultera indubitablement de l'ouverture et du perfectionnement de vos communications intérieures. Ce n'est qu'une question de temps. Prenez patience, un avenir meilleur s'approche, l'industrie nationale fait chaque jour de notables progrès, elle est au moment d'accomplir vos vœux. Tel est, en abrégé, le langage qu'on tient quand il s'agit de traiter quelque importante question de douanes.

Ce langage, je le concevrais envers des populations qui souffrent et qui se plaignent, si on s'occupait réellement de les faire jouir, d'un autre côté, de quelque avantage qui compenserait leur souffrance; dans ce cas même je comprendrais qu'on leur imposât des sacrifices momentanés, pour favoriser l'industrie et le marché national. Mais rien de tout cela n'a lieu; car, pendant qu'on refuse de réduire le droit sur les houilles, dans le bassin de la Garonne que cette question intéresse plus particulièrement, aucune amélioration n'est entreprise pour rendre les sacrifices exigés moins lourds; de telle sorte que, dans cette marche stagnante, il est impossible d'entrevoir l'époque à laquelle les habitants du midi de la France peuvent et doivent jouir des bienfaits qu'ils ont droit d'espérer.

Je sais bien que, pour excuser cette négligence, on se retranchera dans des économies impérieusement exigées, qu'on se récriera contre d'exorbitantes prétentions. Sont-elles donc des économies, celles qui entravent la circulation des richesses? et ne faut-il pas reconnaître plutôt que les dépenses occasionnées par l'ouverture des routes et des canaux sont un véritable dégrèvement d'impôt accordé aux contribuables?

Oui, toute dépense destinée à accroître le revenu de la propriété, cet élément de l'impôt, et par suite cette base certaine de sa valeur vénale, est un bienfait apprécié avec faveur, et qui ne sera jamais méconnu par ceux-là même qui le payent de leurs propres deniers; et comment contesterait-on, dans cette hypothèse, qu'une charge accrue en réalité, pour ouvrir des routes et construire des canaux, ces multiplicateurs des revenus privés, ne devienne légère, lorsqu'elle est bien entendue, et qu'il n'y a pas un seul département qui ne s'impose extraordinairement pour atteindre à ce but; la chose me semble difficile, et je soutiens, moi, que, par assimilation, de tels ouvrages équivalent, pour les possesseurs d'immeubles, à des acquisitions territoriales. Aussi je ne doute pas que, guidés par l'expérience d'une vérité pratique, vous n'aidiez le gouvernement à se diriger dans cette voie de progrès.

D'ailleurs, il me semble que le temps est venu de donner à nos provinces du Midi, par des travaux utilement entrepris, le même aspect de prospérité dont jouissent les départements du Nord.

Quoique je ne mette pas en doute et que je me plaise à reconnaître les intentions bienveillantes du gouvernement, quoique j'aie lieu d'espérer qu'il est toujours demeuré dans les dispositions où il était l'année dernière, je me permettrai, cependant, de lui adresser une interpellation. Je lui demanderai de vouloir bien nous faire connaître les causes qui l'ont empêché de demander un crédit extraordinaire, pour des travaux à entreprendre dans le Midi de la France? Je le prierai de nous dire s'il ignore que, par la jonction de la rivière du Tarn avec le canal du Midi, il mettrait en communication directe les houillères de Carmaux avec les forges des Pyrénées; s'il ne s'est pas rendu compte que le marché de la ville de Bordeaux pourrait être mis en relation plus facile avec les houillères de l'Aveyron, par la rivière du Lot; s'il n'a pas présent à la pensée qu'aussi longtemps que le cours de la Garonne ne sera pas amélioré, comme il devrait l'être, et qu'il ne sera pas lié avec l'Adour, la jonction des 2 mers demeurera illusoire; s'il n'a pas devant les yeux le dangereux écueil qui, une partie de l'année, interrompt au passage de la *Gratusse*, la navigation de la Dordogne; car s'il a présents à l'esprit des travaux d'une si urgente nécessité, qu'ils aient excité sa vigilance, qu'il s'occupe d'en faire rédiger les projets, il lui sera facile de nous faire connaître les motifs de sa réserve, et de faire renaître, dans les départements du Midi, par des explications nettes et franches, une espérance qu'ils ont presque entièrement perdue.

Je vote pour l'augmentation de crédit portée au chapitre des ponts et chaussées.

M. **Dumon**. Je viens me joindre à l'interpellation que vient de faire l'honorable M. de Falguerolles à M. le ministre de l'intérieur.

J'aurai l'honneur de rappeler à la Chambre que quand elle a voté, l'an dernier, une loi sur les travaux publics pour une somme de 100 millions, la commission avait pensé qu'il était juste que les départements du Midi eussent leur part dans l'exécution de ces travaux, à la dépense desquels ils concouraient pour une si forte partie. En conséquence, elle avait proposé d'allouer une somme assez considérable pour rectifier le lit de la Garonne, ou pour servir, comme subvention à une compagnie, à creuser un canal latéral à ce fleuve. La Chambre ne trouva pas que la question fût assez étudiée pour qu'on pût choisir entre les deux systèmes, et dès ce moment, faire des fonds pour un travail si peu connu.

Je prie M. le ministre de l'intérieur de nous dire si l'administration a pris un parti, et de vouloir bien nous annoncer s'il est dans son intention d'appeler l'attention de la Chambre sur ce sujet, et de nous demander des fonds pour exécuter l'un ou l'autre système.

M. **de Rémusat** *et d'autres membres* : Appuyé!

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la question relative à la Garonne faisait naître une autre question beaucoup plus générale, et qui touchait à l'un des plus grands intérêts du pays; c'était celle de la navigation de nos rivières, surtout des rivières qui aboutissent à nos canaux. Un travail a été ordonné dès l'année dernière sur cette grande et importante matière; il est actuellement très avancé, terminé pour plusieurs de nos rivières, et j'espère pouvoir le présenter à la session prochaine. Ce sera l'achèvement complet de nos canaux. L'exécution en sera assez longue, mais elle sera productive tous les ans, parce que tous les ans il y aura des améliorations à ajouter au cours de nos rivières; et quelque système qu'on adopte, cette exécution n'exigera qu'une dépense lente et successive, qui ne surchargera pas beaucoup

le Trésor. Il nous était impossible de vous présenter ce travail par parties détachées; il n'eût pas inspiré le même intérêt, et n'aurait pas été discuté avec la même maturité et le même degré de lumières.

Je prends l'engagement de présenter le travail entier à la session prochaine, alors la question aura été traitée avec toute l'attention qu'elle méritait.

M. **de Bryas**. Messieurs, avant que la discussion générale du budget du commerce fût fermée, j'espérais que M. le ministre qui est chargé de cette haute direction prendrait la parole et ferait connaître à la Chambre et au pays le maintien des doctrines qu'il avait publiées et défendues avec tant de talent et d'énergie.

Vous ne pouvez pas vous le dissimuler, dans l'état où est le pays, les questions d'économie politique, de liberté du commerce et des douanes peuvent exercer une très haute influence sur nos destinées. Le gouvernement, en faisant connaître ses vues, peut faire naître de justes espérances.

Jusqu'ici les ministres qui se sont succédé, peut-être trop rapidement, avaient fait concevoir des espérances qui ne se sont pas réalisées. C'est ainsi que nous avons vu un ministre qui est allé en pays étranger, ne rapporter à cette tribune qu'un chétif projet de loi de douanes dont l'opinion publique a fait justice, et qui a été justement réprouvé. (*Murmures.*)

Messieurs, vous savez que M. le comte Duchâtel, avant d'arriver au ministère, s'est constitué en quelque sorte le défenseur de la liberté du commerce; il a publié des écrits, il a fait partie de réunions qui ont toujours agi dans le sens d'un plus grand développement, et surtout dans l'intérêt d'une liberté de commerce sagement combinée.

Eh bien! Messieurs, il faut que le pays sache bien si M. le comte Duchâtel est encore d'accord avec lui-même, ainsi que ceux qui ont défendu avec lui les mêmes principes; il faut que le pays sache si le grand nombre de ceux qui ont réclamé une liberté plus grande dans les relations commerciales, et qui se sont élevés contre un système qui a compromis tant d'intérêts, persistent dans leur opinion.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

M. **de Bryas**. Je crois qu'il est de la plus haute importance que M. le comte Duchâtel prenne la parole et vienne s'expliquer, afin que le pays sache bien s'il avoue, comme ministre, les principes qu'il a développés comme simple citoyen. Je le déclare, pour ma part, je ne doute pas que le pays n'accueille les principes de M. le ministre du commerce, s'ils sont les mêmes, avec autant d'empressement qu'il les a accueillis alors qu'il était simple citoyen.

Comme il s'agit des plus hauts et des plus chers intérêts du pays, et comme il faut aussi que M. le comte Duchâtel puisse nous exposer des principes certains, je prie la Chambre de vouloir bien fixer à lundi prochain les explications que j'ai sollicitées.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Je demande la parole.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, je ne prendrais pas la parole sur cette grave question, si l'honorable préopinant n'avait employé une expression peu convenable à l'égard d'un projet que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre. Je crois, et on me permettra de le dire hardiment, que, pour n'être pas de l'avis de l'honorable préopinant, on peut défendre encore les intérêts de la France. Je crois, je puis me tromper, qu'en présentant à la Chambre le projet dont il a parlé, ce n'était pas, comme il vient de le dire, un projet réprouvé par le pays. Je m'étais appuyé sur l'avis de conseils spéciaux devant lesquels ce projet avait été discuté. C'étaient les chambres d'agriculture, du commerce et des manufactures, auxquels les intérêts du pays sont assurément aussi connus et aussi chers qu'à l'orateur que vous venez d'entendre. C'est sur leur avis que le projet a été appuyé; il a été soumis ensuite au conseil supérieur de commerce. Je ne dis pas que ce projet, qui touche aux intérêts matériels, ne puisse rencontrer une opposition là où ces intérêts seront froissés; mais dire ici légèrement que le projet est réprouvé, qu'il a compromis les intérêts de la France, c'est tenir un langage de localité qui peut être utile à celui qui le tient, mais qui n'a pas le caractère élevé de généralité qu'il appartient quand on parle pour la France et devant la France. (*Sensation.*)

Messieurs, il est bien, à la veille des élections, de parler de l'intérêt des électeurs : mais il est bien aussi de parler des intérêts de la France. (*Très bien! très bien!*)

J'ai rempli une tâche difficile, celle de toucher à ces intérêts; je l'ai fait avec ménagement, parce que c'est toujours avec ménagement et prudence qu'on doit toucher à ces intérêts, lors même qu'on est progressif, comme c'est aujourd'hui la mode de le dire.

On ne doit agir en cette matière que lentement, et, sous ce rapport, j'ose dire que j'ai rempli mon devoir.

Je ne crois pas qu'il soit permis, tant qu'un projet de loi n'a pas été discuté, de dire qu'il est réprouvé par le pays. Je conçois que des écrits, que des journaux le condamnent, mais on n'a pas le droit de dire à cette tribune qu'une loi est réprouvée, tant que la Chambre ne l'a point repoussée. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Bryas**. Je prie M. le ministre de l'intérieur de croire que dans tout ce que j'ai dit, il n'y a rien qui lui soit personnel. (*On rit.*) Messieurs, vous pouvez rire; mais cela ne m'empêchera pas de parler.

Peut-être ai-je eu tort de me servir de l'expression de *réprouver;* mais je puis dire à la tribune que le projet présenté par M. le ministre du commerce a affligé tous ceux qui s'occupent de ces grandes questions, et que la généralité des chambres de commerce ont employé tous les moyens imaginables afin que la discussion n'eût pas lieu. Si vous faites attention à la lenteur que la commission des douanes a mise à faire son rapport, vous concevrez, malgré son grand zèle, le désir qu'elle avait que cette question ne fût pas discutée cette année.

Elle a reconnu qu'on avait présenté des vues qui ne résolvaient rien; et elle a pensé que l'ajournement produirait quelque chose de meilleur pour la session prochaine.

Le pays a besoin de connaître les vues du nouveau ministre, afin d'apprécier s'il est resté fidèle à la cause qu'il a défendue, et si on doit conserver de justes espérances de son administration.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. La cause ne peut avoir changé. Elle doit toujours être la même. Tout le monde désire l'amélioration des tarifs. C'est une question d'un intérêt général, mais qu'il est impossible de refondre sans un long examen. Vous n'ignorez pas, Messieurs, combien de difficultés se sont présentées, combien d'intérêts personnels se sont trouvés sur la route qu'on avait à suivre. De pareilles questions, des questions d'un intérêt aussi général ne peuvent être résolues dans un sens restreint d'intérêt personnel ou de localité : il faut les prendre d'un point de vue plus élevé. Quelques personnes peuvent bien les résoudre en les envisageant sous un point de vue local. Nous, nous devons les prendre de plus haut, et les résoudre dans l'intérêt de la France.

Aussi le besoin de résoudre de telles questions dans le sens d'un intérêt général a dû nous condamner à de grands sacrifices. Il ne faut pas demander tout à la fois. Quand on invoque la cause sacrée de la liberté du commerce, il faut savoir la comprendre, l'entendre comme elle doit être comprise, comme elle doit être entendue. Il faut se placer dans le point de vue de la nationalité. N'êtes-vous pas tous nationaux ? n'êtes-vous pas les députés de toute la France ? Sans doute, nous sommes profondément touchés des intérêts de Bordeaux, ville éminemment sage et dévouée, digne de tous nos soins : mais nous devons aussi chercher si à Saint-Quentin, si à Rouen, si à Lille, si dans toutes les autres parties de la France il n'y a pas des intérêts qui souffrent.

Là se placent les théories souvent hasardées : tout le monde sait ce que sont ces théories. Aujourd'hui, des écoliers... (*Rumeur.*) Permettez-moi de me servir de ce mot ; j'appelle écoliers tous ceux qui se fondent sur des théories, sans apprécier les faits qui signalent ces difficultés, sans indiquer les remèdes, sans se placer dans le point de vue de la réalité ; qui soulèvent enfin ces questions les plus irritantes de toutes, sans arriver à une solution.

Il faut laisser de côté ces théories. La liberté du commerce; il ne faut pas la puiser dans les livres, mais il faut la prendre dans les faits.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. M. le ministre de l'intérieur vient de répondre à la partie du discours de M. de Bryas qui le concernait particulièrement ; quant à ce qui regarde le ministre du commerce dans ce discours, je dois une réponse, et je la ferai en peu de mots.

Il y a dans les paroles de M. de Bryas des interpellations qui me sont personnelles ; pour celles-là, la Chambre me permettra de ne pas répondre, et elle appréciera mon silence. Je ne sais pas jusqu'à quel point il est parlementaire de venir demander à cette tribune si un homme dont les antécédents n'autorisent pas la défiance, est fidèle aux principes qu'il a précédemment soutenus. Je ne crois pas avoir besoin de rassurer ceux qui doutent de la constance de mes opinions : voilà toute ma réponse.

Quant aux explications de théories et de systèmes que pour plus de solennité, M. de Bryas voudrait renvoyer à lundi, je dirai que je ne comprends pas comment dans cette Chambre on pourrait discuter des questions de principes sans résultats positifs, sans application immédiate. Nous ne sommes pas ici à une école de philosophes où l'on vienne débattre des systèmes et engager des luttes de métaphysique. Nous sommes réunis pour faire des lois, pour traiter des intérêts du pays, et non pour exposer des doctrines, ce qui convient à des écrivains, et je ne renie pas cette honorable tâche, mais ce qui n'est pas la mission d'une Assemblée de législateurs.

Les principes qui dirigent le nouveau ministre du commerce apparaîtront dans ses actes, quand il vous apportera une loi de douanes qui contiendra des applications pratiques, et à l'occasion de laquelle les divers intérêts seront débattus. On verra alors s'il se refuse aux idées d'améliorations et de progrès. Mais la discussion que l'on voudrait engager aujourd'hui serait sans objet, elle ne répondrait ni à la mission du gouvernement ni à celle des Chambres.

Comment vous imaginez-vous que nous pourrions soulever ici des débats de théories qui n'aboutiraient à aucun vote ? Faudrait-il que chacun vînt, sans but et sans application, défendre son système et combattre ceux de ses adversaires ? En fait de lois et d'administration, il n'y a de travaux profitables que ceux qui conduisent à quelque chose de réel et de positif. Hors de là tout est vague et stérile, tout est renfermé dans une région où le législateur ne doit pas pénétrer, et qui doit être abandonnée aux enseignements des professeurs et aux méditations des philosophes.

Ainsi donc, je le répète, c'est dans les dispositions législatives qui seront proposées qu'on verra les principes du ministre du commerce. Il ne lui serait pas possible de faire ici un exposé de ses doctrines philosophiques pour la satisfaction de l'honorable préopinant, et de lancer en avant des déclarations de principes qui, je l'espère, ne sont pas nécessaires pour établir son caractère aux yeux d'aucun des membres de cette Chambre, et qui par les discussions qu'elles provoqueraient et les interprétations auxquelles elles donneraient lieu, pourraient n'avoir d'autres résultats que de jeter dans tous les intérêts un trouble qu'il est de notre devoir à tous d'épargner à notre pays. (*Marques nombreuses et vives d'adhésion.*)

M. **Falguerolles**. L'honorable député de la Gironde a eu l'air d'accuser la commission de lenteur. (*Bruit.*) Dans peu de jours le rapport sera distribué, et il verra qu'elle a mis beaucoup d'activité et de soins dans ce qu'elle a fait, et je dois déclarer qu'elle l'a examiné très consciencieusement et sans aucune préoccupation réprobative.

M. **le Président**. On n'est plus en nombre pour délibérer. M. Salverte a demandé la parole *sur l'ordre du jour.*

M. **Salverte**. Messieurs, l'ordre du jour appelle demain un rapport sur les pétitions. Le feuilleton qui vous a été distribué hier indique les numéros des pétitions qui seront rapportées. Mais dans le nombre, vous aurez remarqué avec quelque surprise les numéros 1409, 1455, 1455 *bis* et 1455 *ter*. Ces numéros n'existent pas encore dans le rôle qui vous a été distribué. Or, le règlement est bien positif à cet égard ; il veut que 3 jours avant le rapport vous connaissiez le nombre des pétitionnaires et l'objet de leurs réclamations. Je demande donc que le rapport de ces pétitions soit ajourné et remis à samedi.

Je ferai à la Chambre une autre observation qui peut paraître étrange, c'est que les pétitions portant les numéros que je viens de citer ont été indiquées avant que celles qui les précèdent eussent été épuisées. Un grand désordre

s'est introduit dans les rapports. On a fait précéder des pétitions très anciennes par des pétitions sous des numéros plus récents. J'espère que cet inconvénient ne se représentera plus, et quant à présent, je crois qu'il est impossible que vous entendiez le rapport de pétitions que vous ne connaissez pas, et qui ne sont pas portées au rôle.

M. **Dufaux**. Les pétitions mentionnées sous les numéros 1409 et 1455, sont relatives aux propriétaires du Midi qui réclament contre le tarif des douanes et l'impôt sur les boissons. Ces pétitions se rattachent à une autre pétition portée sous le numéro 810, lequel se trouve dans le rôle général des pétitions. Je n'insiste pas pour que le rapport des pétitions 1409 et 1455 se fasse demain. Je dois prévenir que le rôle général sera imprimé et distribué demain, et que l'analyse d'usage y sera insérée.

Quant à l'observation de M. Salverte, tendant à remettre le rapport à samedi prochain, je m'en rapporte entièrement à la Chambre.

M. **le Président**. Ne serait-il pas plus avantageux de terminer tout de suite les lois que nous avons à discuter, et de consacrer 4 ou 5 séances successives au rapport des pétitions?

Voix nombreuses : Oui, sans doute.

Autres membres : Alors il n'y aura plus personne.

Plusieurs membres : On n'a pas besoin d'être en nombre pour les pétitions.

M. **le Président**. Voici l'ordre du jour de demain tel que la Chambre l'a elle-même fixé. (*Voir l'ordre du jour ci-dessous.*)

Si vous n'arrivez à la séance qu'à deux heures et demie, et que vous en sortiez à quatre heures et demie, il est certain que vous ferez fort peu de chose; mais si vous voulez commencer la séance à une heure précise, vous pourrez faire beaucoup de travail.

M. **François Delessert**. Après la loi d'intérêt local, je demande que l'on continue la discussion du budget du ministère du commerce et des travaux publics.

Voix nombreuses : Non, c'est impossible, on n'aura pas le temps.

La séance est levée à six heures moins un quart.

Ordre du jour du samedi 3 *mai* 1834.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions (feuilleton numéro 100.)

Discussion d'un projet de loi d'intérêt local.

Discussion de la proposition de M. Anisson-Duperron sur le défrichement des bois.

Développement de la proposition de M. Dussaussoy.

Développement de la proposition de M. Dubois-Aymé.

Discussion de la proposition relative aux prêts faits à l'imprimerie de la librairie en 1830.

Discussion du projet de loi relatif à la construction du pont de La Roche-Bernard.

Discussion du projet de loi relatif à la construction du pont de Cubzac.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 2 MAI 1834.

Cahier de charges annexé au projet de loi (1) *relatif à la concession d'un canal latéral à la Loire, d'Orléans à Candé.*

Art. 1er. Le concessionnaire s'oblige à exécuter à ses frais, risques et périls, dans un délai de 6 ans, à dater de la loi qui ratifiera la concession, tous les travaux nécessaires à la confection d'un canal qui sera ouvert latéralement à la Loire, depuis un point pris en face de Combleux à l'amont d'Orléans jusqu'à Candé.

Ce canal, alimenté par une rigole dont la prise d'eau en Loire sera établie près de Sandillon, sera ouvert sur la rive gauche depuis son origine, en face de Combleux, jusqu'à l'embouchure du Cosson, près de Candé. Ce canal traversera le Loiret sur un pont-aqueduc. Ce pont-aqueduc sera établi à l'amont du pont de Saint-Mesmin, entre ce pont et le premier moulin du Loiret qui lui est immédiatement supérieur.

Le concessionnaire se conformera, d'ailleurs, aux dispositions générales du tracé et du profil longitudinal adopté par le conseil général des ponts et chaussées, le 27 mars 1832, et il ne pourra y apporter de modifications qu'avec l'assentiment de l'administration supérieure.

Le canal aura dans sa section transversale, dans son mouillage et dans ses écluses, les dimensions adoptées pour le canal latéral à la haute-Loire, de manière que les bateaux qui fréquentent ce dernier canal puissent circuler sur le nouveau, en trouvant partout la largeur de passage et la profondeur d'eau qu'ils trouveront sur ledit canal latéral à la haute Loire.

Les écluses et leurs sas, les aqueducs sous le canal, les déversoirs, réversoirs, les ponts-canaux, les ponts sur les routes royales, départementales ou communales, seront exécutés en bonne maçonnerie avec pierre de taille aux angles, socles, couronnements, buses, extrémités de radiers et pieds de murs de chute.

Les projets de ces divers ouvrages seront successivement soumis à l'approbation du directeur général des ponts et chaussées et des mines, et ne pourront être commencés qu'en vertu de cette approbation.

Art. 2. Le concessionnaire contracte, en outre, l'obligation spéciale de construire, à ses frais, des ponts dans les endroits où, par suite des travaux, les routes et les chemins qui existent actuellement se trouveraient interceptés, et de rétablir et assurer également à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait modifié par le fait de l'exécution des ouvrages.

Les ponts du canal auront une largeur entre les têtes, savoir : pour les routes royales, 8 mètres, et 10 aux abords des villes; 7 mètres pour les routes départementales, et 5 mètres pour les chemins vicinaux. Dans les mêmes circonstances, les pentes aux abords ne pourront excéder respectivement 4, 5 et 6 centimètres par mètre. Il sera réservé entre l'intrados des voûtes, le dessous des tabliers et la surface de l'eau dans le canal, un intervalle de 3 m. 50 pour ne pas

(1) Voy. ci-dessus le projet de loi, p. 695.

entraver le passage des bateaux chargés de marchandises encombrantes.

Si les ponts sont mobiles, ils auront des trottoirs et une seule voie charretière.

Art. 3. Le concessionnaire s'engage à exécuter tous les travaux suivant les règles de l'art, et à n'employer que des matériaux de bonne qualité.

Art. 4. Pendant la durée des travaux qu'il exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, ainsi que pour l'entretien et la réparation de ces mêmes travaux, le concessionnaire sera tenu de se soumettre au contrôle de l'administration. Ce contrôle ne s'exercera pas sur les détails de l'exécution des ouvrages; il n'aura d'autre objet que d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions générales qui lui sont obligatoirement prescrites.

Art. 5. Lorsque les travaux seront terminés, il sera procédé à leur réception en présence de commissaires que l'administration désignera à cet effet, et qui seront chargés de reconnaître si le concessionnaire a bien rempli les obligations qui lui étaient imposées. Il sera procédé également en présence de ces commissaires, à la reconnaissance et à la graduation des échelles métriques que le concessionnaire aura dû faire tracer préalablement sur les bajoyers d'amont et d'aval des écluses, et sur les culées des ponts, aqueducs, déversoirs, resserroirs, etc. Le point zéro de ces échelles correspondra à la profondeur prescrite pour le mouillage, et dans chaque bief, cette profondeur sera rapportée au busc des écluses et au radier des autres ouvrages d'art. Le but de cette mesure est de donner les moyens d'assurer si, en tout temps, le canal est tenu à sa profondeur primitive, si le mouillage est constamment le même, et si la surface des eaux ne s'est point insensiblement relevée par l'exhaussement de la cunette au préjudice des propriétaires riverains.

Les procès-verbaux des commissaires devront être soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 6. Le canal et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état et de manière que la navigation soit toujours libre et ouverte, sauf le cas de force majeure et les temps ordinaires du chômage dont la durée ne pourra excéder 2 mois chaque année.

L'état du canal sera reconnu et constaté annuellement par un commissaire que désignera l'administration.

Les frais d'entretien, les réparations soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Art. 7. Les frais de visites et de réception des travaux seront supportés par le concessionnaire.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département; et le concessionnaire sera tenu d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

Art. 8. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au canal, à ses chemins de halage, à ses francs-bords, à ses écluses, ports, gares, bassins, etc., ainsi qu'au rétablissement des communications interrompues et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par le concessionnaire.

Le concessionnaire est mis aux droits du gouvernement pour en poursuivre au besoin l'expropriation, conformément à la loi du 7 juillet 1833, dans le cas où il ne pourrait pas conclure des arrangements amiables avec les propriétaires.

Les actes de vente ne seront sujets qu'au droit fixe d'un franc pour l'enregistrement.

Art. 9. Le concessionnaire aura droit également de faire les emprunts et dépôts de terre nécessaires.

Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrain, pour chômage, modification ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront également payées par le concessionnaire.

Art. 10. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État. Il pourra, en conséquence, se procurer par les mêmes voies, les matériaux de remblai et d'emprunt nécessaires à la confection de son canal; il jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois aux entrepreneurs des travaux publics, à la charge par lui d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture sans que, dans aucun cas, le concessionnaire puisse exercer de recours à cet égard contre l'administration.

Art. 11. Le concessionnaire pourra, pendant la durée des travaux, employer des moyens de transport et de passage d'une rive à l'autre de la Loire et de ses affluents, pourvu que ces moyens soient exclusivement réservés aux ouvriers, aux outils et aux matériaux de l'entreprise, et qu'il n'en résulte d'ailleurs aucune entrave quelconque pour aucun service public.

Art. 12. Après l'achèvement des travaux, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du canal et de toutes ses dépendances. Il sera dressé en même temps un état descriptif des ponts, aqueducs, écluses, déversoirs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent traité. Deux expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage du plan cadastral et de l'état descriptif, seront déposées, l'une au ministère de l'intérieur, l'autre aux archives de la préfecture du Loiret; les frais de ces expéditions seront à la charge du concessionnaire.

Art. 13. Pour indemniser le concessionnaire des dépenses qu'il s'engage à faire par les articles précédents, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le gouvernement lui concède, à dater de la ratification de la présente concession, la jouissance perpétuelle du canal et de ses dépendances.

Cette jouissance se composera de la perception des droits de péage, conformément au tarif ci-annexé et des droits de stationnement fixés par ce tarif: elle se composera aussi de l'exercice du droit de pêche, de la faculté de semer et de planter sur les talus, digues, levées et francs-bords du canal, et de celle de concéder moyennant redevance, soit pour l'établissement de moulins et usines, soit pour l'arrosement des terres, les eaux du canal qui excéderont les besoins de la navigation, tous les droits des tiers étant d'ailleurs explicitement et expressément réservés.

Toute concession d'eau pour un usage quelconque n'aura lieu que par déversement superficiel, et l'origine de la prise d'eau sera barrée

par un mur en maçonnerie dont le couronnement sera dérasé à 5 centimètres au-dessous du plan supérieur de la tenue d'eau du canal.

Les eaux qui seront ainsi dérivées pour le service des moulins et usines, ne pourront l'être qu'en amont et près des écluses, afin qu'après avoir mis en jeu ces établissements, elles puissent être rendues au canal dans le bief immédiatement inférieur.

Art. 14. A mesure que les travaux seront exécutés dans les différents biefs, et que ces biefs et les écluses qui en dépendent pourront être livrés à la circulation, le concessionnaire est autorisé à percevoir immédiatement, dans l'étendue des parties où ces ouvrages seront terminés et reçus, les droits énoncés au tarif dont il est parlé ci-dessus.

La même autorisation s'applique aux gares et bassins de stationnement.

Art. 15. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de nouvelles routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou chemins de fer qui traverseraient la ligne du canal projeté, le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ses traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction et à la navigation du canal.

Toute exécution et toute autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation, dans la contrée où est situé le canal projeté, ou dans toute autre contrée voisine et éloignée, ne pourra donner ouverture à une demande en indemnité de la part du concessionnaire du canal qui fait l'objet de la présente concession.

Il est même stipulé spécialement que, dans le cas de l'exécution ultérieure d'un canal qui aurait pour objet d'opérer sur la rive gauche, la jonction des deux canaux de la haute et de la basse-Loire, entre Châtillon et le premier bief du canal qui fait l'objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra, sous aucun prétexte, s'opposer à cette jonction, ni réclamer à cette occasion aucune indemnité.

Art. 16. Le concessionnaire pourra établir à ses frais des agents, tant pour la perception des droits que pour la surveillance des plantations et la conservation des ouvrages.

Il sera assujetti aux règlements administratifs qui interviendront pour la police de la navigation.

Il sera, en outre, tenu d'élire dans le département du Loiret, un domicile auquel toutes significations lui seront régulièrement faites pour les actes qui se rattacheront à l'entreprise qui fait l'objet du présent cahier des charges.

Art. 17. Il aura la faculté, en se conformant aux lois et règlements sur la matière, de former une société pour la réunion des fonds nécessaires à l'entreprise.

Les actes auxquels donnerait lieu la formation de cette société, ne seront soumis pour l'enregistrement qu'au droit fixe d'un franc.

Art. 18. Le concessionnaire s'oblige, avant de commencer les travaux, à porter à 500,000 francs le dépôt de 250,000 francs qu'il a déjà opéré pour première garantie de sa soumission.

Le second dépôt pourra être effectué comme le premier, en numéraire ou en inscriptions de rentes, 5, 4 ou 3 0/0 (valeur nominale), en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au profit de la Caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Le cautionnement sera rendu par sixième, à mesure que des travaux, de valeur équivalente, seront exécutés; toutefois, le dernier sixième restera en dépôt jusqu'à l'achèvement de l'entreprise.

Art. 19. Faute par le concessionnaire, après avoir été mis en demeure, d'avoir construit et terminé le canal dans le délai fixé par l'article 1er, ou même d'avoir successivement porté ses dépenses à des sommes telles que la moitié au moins du canal soit achevée à la fin de la quatrième année de la concession, et les deux tiers à la fin de la cinquième année; faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, il encourra la déchéance, et il sera pourvu, s'il y a lieu, à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et de la partie non restituée du cautionnement. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Les soumissions pourront être inférieures à cette mise à prix.

Le concessionnaire évincé recevra des nouveaux concessionnaires la valeur que l'adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux, terrains et partie de cautionnement.

Si l'adjudication, ouverte ainsi qu'il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée dans les mêmes formes et sur les mêmes bases, après un délai de 6 mois, et si cette seconde tentative reste également sans succès, le concessionnaire sera définitivement déchu. Les terrains achetés, les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés seront vendus aux enchères publiques. Le prix de cette vente et la partie non restituée du cautionnement, seront employés, jusqu'à due concurrence, à faire disparaître toute cause d'insalubrité ou de préjudice pour le pays, résultant des travaux déjà exécutés. L'excédent, s'il en existe, sera remis au concessionnaire évincé, sauf les droits que des tiers pourraient avoir à exercer.

La présente stipulation n'est point applicable au cas où la cause de l'interruption et de la non-confection des travaux, proviendrait de force majeure dûment constatée.

Art. 20. Le concessionnaire ne pourra commencer ses travaux qu'après avoir justifié valablement de la constitution du fonds social nécessaire à l'entière exécution de l'entreprise; et s'il ne les a pas commencés dans le délai de 2 ans, à partir de la ratification de la présente concession, il sera déchu de plein droit de cette concession, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni notification quelconque, mais dans ce même cas, le cautionnement déposé sera restitué.

Art. 21. Les contestations qui pourraient s'élever entre le gouvernement et le concessionnaire sur l'exécution ou l'interprétation des clauses et conditions du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du Loiret, sauf recours au conseil d'État.

Art. 22. La concession ne sera valable et définitive qu'après la ratification de la loi.

Présenté à l'approbation de M. le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

Paris, le 20 avril 1834.

Le conseiller d'Etat chargé de l'administration des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé.

Paris, le 22 avril 1834.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Signé : A. THIERS.

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 22 avril 1834.

Signé : LAISNÉ DE VILLEVÊQUE.

Tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal latéral à la Loire, d'Orléans à Candé.

Nota. Les droits devront être perçus par distance de 5 kilomètres, néanmoins on aura égard aux fractions de distance. Ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera un kilomètre : entre 1 et 2 kilomètres, on comptera 2 kilomètres, 3 entre 2 et 3. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente. Toute fraction numéraire au-dessous d'un centime, sera comptée pour 1 centime.

Le droit sera payé en raison de la distance parcourue et d'après la charge réelle du bateau, constatée par le volume d'eau déplacée, déduction faite du poids même du bateau.

Le droit à percevoir sera, pour les marchandises en remonte,

SAVOIR :

1° Par hectolitre.	de froment, soit en grains, soit en farine	0,250
	d'orge, seigle, blé de Turquie, soit en grains, soit en farine	0,175
	d'avoine et autres menus grains	0,125
	de sel marin et autres substances de ce genre	0,300
	de vin, eaux-de-vie, vinaigre et autres boissons et liqueurs.	0,350
	de cidre, bière et poiré	0,200
2° Par dixain de myriagramme (ou quintal métrique.)	de mine et minerai.	0,015
	de scories et de métaux	0,022
	de fer et de fonte ouvrés ou non et d'autres métaux	0,030
	de cristaux ou porcelaines	0,044
	de faïence, verre à vitre, verre blanc et bouteille	0,030
	de sucre, café, huile, savon, coton ouvré ou non, chanvre et lin ouvrés, tabac, bois de teinture et autres objets de cette nature	0,044
	de chanvre et lin non ouvrés	0,035
	de foin, paille et autres fourrages	0,020
	de tourbe, de fumier, de cendres fossiles.	0,005
3° Par mètre cube.	de marbre, pierre de taille, plâtre, tuiles, briques, ardoises, chaux, charbon de terre	0,200
	de pierre mureuse, marne, argile, sable et gravier	0,100
	de bois d'équarrissage, de sciage et autres de ce genre	0,200
	de bois à brûler transporté par bateaux.	0,100
	de bois à brûler en trains	0,025
	de fagots et charbonnettes	0,020
4° Pour une bascule de poisson.	par mètre carré de tillac et chaque centimètre d'enfoncement, déduction faite de 6 centimètres pour le tirant d'eau	0,200
5°	Pour un poinçon vide de 228 litres	0,010
6°	Pour un bateau quelconque en vidange.	0,400

Le tarif ci-dessus sera réduit des deux tiers pour les marchandises en descente.

Le droit pour le stationnement des bateaux dans les gares ou bassins du canal, ne pourra pas excéder un centime par mètre carré de surface et par 24 heures d'occupation.

Il ne sera rien perçu pour les premières 24 heures de stationnement.

Vu pour être annexé au cahier de charges arrêté par nous, sous la date de ce jour,

Paris, le 22 avril 1834.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Signé : A. THIERS.

Vu pour être annexé au cahier de charges accepté par moi sous la date de ce jour.

Paris, le 22 avril 1834.

Signé : LAISNÉ DE VILLEVÊQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, PRÉSIDENT.

Séance du samedi 3 *mai* 1834.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 2 mai est lu et adopté.

M. **Proust**, *député des Deux-Sèvres*, demande et obtient un congé.

M. **le Président**. M. Jousselin demande la parole sur *l'ordre du jour*.

M. **Jousselin**. Dans la séance d'hier, M. le ministre de l'intérieur a présenté *plusieurs projets d'intérêt local*, et, en outre, un projet de canal latéral à la Loire, de Combleu, embouchure du canal d'Orléans, jusqu'à Candé, à trois lieues au-dessous de Blois. J'ai bien entendu que M. le président a renvoyé les projets d'intérêt local à la commission existante, mais il n'a rien fait statuer relativement au projet de canal dont je viens de parler.

Je demande, conformément au règlement, à la loi d'expropriation et à loi de finances de 1832, que ce projet soit examiné par une commission spéciale.

M. **le Président**. La demande de M. Jousselin est fondée. Je crois que la Chambre a bien entendu renvoyer les projets d'intérêt local à la commission déjà chargée de l'examen de pareils projets; mais pour les projets qui ont un caractère général, et qui nécessitent l'application des règles posées par la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, ils doivent suivre les formes du règlement.

Ainsi, le *projet de canal latéral à la Loire sera renvoyé dans les bureaux*, qui nommeront une commission pour l'examiner.

M. **Péan**. Il est un autre projet tendant à accorder à la ville de Paris un délai pour l'exécution des travaux d'embellissement aux Champs-Elysées et à la place de la Concorde.

Monsieur le président pense-t-il qu'il doive être renvoyé à la commission des projets de loi d'intérêt local?... C'est un objet qui, par son importance, sort tout à fait de la règle commune.

M. **le Président**. Il ne s'agit que de relever la ville de Paris du bénéfice de la déchéance...

M. **Auguis**. Fameux bénéfice! Qu'elle en fasse beaucoup comme celui-là.

M. **Ganneron**. Nous y renoncerons quand on voudra, à ce bénéfice-là.

(L'observation de M. Péan n'a pas de suite, et le projet relatif à la ville de Paris reste renvoyé à la commission des lois d'intérêt local.)

(La séance est suspendue pendant quelques instants.)

M. **Petou**. Je demande qu'on commence les rapports de pétitions.

M. **le Président**. Mais il faudrait au moins un rapporteur! MM. les rapporteurs attendent qu'il y ait des députés pour entendre leurs rapports. (*On rit.*)

M. Chasles a la parole pour un *rapport de pétitions*.

M. **Chasles**, *rapporteur*. Le sieur Jean Guinot, militaire retraité, demeurant à Manot (Charente), expose qu'ayant perdu la vue dans la campagne d'Égypte, il fut admis à opter, à son retour en France, entre l'admission à l'Hôtel des Invalides et une pension de retraite; qu'il préféra retourner dans ses foyers, et qu'il reçut une pension de retraite de 360 francs, dont il jouit encore; il possède, en outre, une petite maison et jardin qu'il habite.

Imposé à la contribution mobilière et personnelle pour une somme de 4 fr. 96 par une fausse interprétation, dit-il, de la loi de 1831, il demande que les pensions de retraite soient affranchies de toute contribution personnelle et mobilière.

Votre commission ne pense pas que les militaires retraités doivent être affranchis de toute contribution personnelle et mobilière. Si quelques-uns d'entre eux sont dans une position de fortune qui rende nécessaire pour eux l'exemption de toute cotisation, ils peuvent jouir du bénéfice de l'article 18 de la loi du 21 avril 1832, qui autorise les conseils municipaux à désigner les habitants compris sur la matrice du rôle qu'ils croiront devoir exempter de toutes cotisations ou n'assujettir qu'à la taxe personnelle.

La contribution personnelle est imposée sur le réclamant comme citoyen français non indigent.

Il supporte sa contribution mobilière à raison de la valeur locative de la maison qu'il habite et qui lui appartient, et non à raison de sa pension de retraite, qui, au contraire, a été affranchie depuis la Révolution de Juillet de la retenue spéciale dont elle était précédemment grevée au profit de la caisse des Invalides.

La commission vous propose de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Mauriat-Griffoul, docteur en médecine à Paris, se plaint de la mauvaise organisation des bureaux de bienfaisance de Paris, qui, dit-il, ne remplissent pas le but de leur institution, et qui devraient être réformés sur des bases énoncées dans une brochure que le pétitionnaire dit avoir publiée il y a quelques années.

Sa pétition n'indique ni les abus de l'administration actuelle des bureaux de bienfaisance de Paris, ni les moyens de remédier aux abus; nous ne pouvons donc que vous proposer l'ordre du jour.

M. **Petou**. Je demande, en outre, le dépôt au bureau des renseignements. Cette pétition peut contenir des vues utiles.

M. **Chasles**, *rapporteur*. La pétition n'indique aucune réforme à faire, et ne contient aucun renseignement utile; par conséquent, il n'y a pas lieu au dépôt demandé par M. Petou.

M. **Petou**. S'il en est ainsi, je retire ma proposition.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

M. **Chasles**, *rapporteur, continue* : Le sieur Renou, commissaire de police à Lyon, expose à la Chambre :

Que les commissaires de police ont droit, comme tous autres fonctionnaires publics, à une pension de retraite;

Que cette pension est à la charge des communes, et qu'elle doit être proportionnelle à la durée totale des services, en quelques lieux qu'ait successivement résidé le fonctionnaire;

Que les communes ne doivent pas considérer seulement pour la liquidation d'une pension de retraite, le temps de résidence du fonctionnaire dans la commune même.

S'il en était ainsi, dit le pétitionnaire, si la commune ne devait rémunérer que les services particuliers qui lui sont rendus, et ne tenir aucun compte des services antérieurs rendus à l'État dans d'autres fonctions ou dans une autre commune du royaume, il s'ensuivrait que les commissaires de police étant à la nomination du roi, et étant souvent déplacés dans l'intérêt du service public, ou n'auraient droit à aucune retraite parce qu'ils ne compteraient pas dans une même commune la durée de services donnant droit à la retraite, ou n'obtiendraient qu'une pension très modique qui ne serait point en rapport avec leurs services effectifs.

Le conseil municipal de Lyon ayant refusé de

liquider la pension d'un commissaire de police sur le pied de ses services réels, et M. le ministre des travaux publics ayant reconnu, par décision du 10 février 1833, que le conseil municipal de Lyon n'était point obligé de rémunérer des services rendus hors de la commune, le sieur Renou pense que le conseil municipal et le ministre ont fait une fausse application des décrets des 4 juillet 1806 et 17 novembre 1811.

Votre commission, Messieurs, n'a point partagé l'opinion du pétitionnaire.

Le décret de 1806 est spécial aux employés du ministère de l'intérieur; il ne pose point, comme le pense le pétitionnaire, le principe général qu'une retraite soit due par l'Etat à ceux qui le servent. Il suppose, au contraire, que ce droit n'existe pas, puisqu'il établit entre tous les employés du ministère de l'intérieur une espèce de tontine, une caisse de secours mutuels, alimentée par des retenues sur tous les traitements; et la concession des pensions aux employés qui se retirent est subordonnée à l'état de ressources de la caisse.

L'avis du Conseil d'Etat du 16 novembre 1811 déclare que le décret de 1806 doit servir de règle pour accorder des pensions de retraite aux employés des administrations départementales ou municipales; c'est-à-dire que les employés des communes n'auront droit à des pensions que s'il existe dans la commune des caisses spéciales alimentées par des retenues sur les traitements, si les ressources de ces caisses sont suffisantes pour faire face à l'acquittement des pensions, et si les employés ont rempli les conditions indiquées au décret du 4 juillet 1806.

Il faut donc reconnaître que les communes ne doivent point, de plein droit, de pensions à leurs employés, à moins qu'il n'y existe un règlement spécial émané du conseil municipal et approuvé par le gouvernement, créant au profit de ces employés un droit à l'obtention d'une retraite. Hors ce cas la concession d'une pension est facultative pour la commune, et ne peut jamais être obligatoire.

Mais dans les communes même où un règlement spécial et l'existence d'une caisse des retraites donne droit aux employés municipaux d'obtenir une pension, la quotité de la pension doit être calculée sur les services effectifs rendus à la commune, et sur le nombre d'années pendant lesquelles le fonctionnaire a subi des retenues sur son traitement, au profit de la caisse des retraites. S'il en était autrement, une même commune pourrait être obligée de recompenser à la fois deux fonctionnaires pour une seule et même fonction, en sorte que la rétribution des services passés serait supérieure à la rétribution du service actif.

Que les employés du ministère de l'intérieur puissent, aux termes du décret de 1806, se prévaloir des services rendus à l'Etat dans d'autres administrations publiques ressortissant du gouvernement, on le comprend; ces employés, quoique occupés successivement dans les diverses administrations, étaient toujours au service de l'Etat.

Mais cette disposition ne peut être applicable par analogie à des communes, qui sont des établissements indépendants l'un de l'autre; nul n'est tenu d'acquitter la dette d'autrui.

M. le ministre des travaux publics a donc fait une juste application des lois, en repoussant la réclamation du commissaire de police de Lyon.

Mais il résulte de cette interprétation des lois que les commissaires de police sont placés dans une position exceptionnelle très préjudiciable aux intérêts, et contraire à l'équité.

En effet, étant considérés comme employés municipaux, ils supportent une retenue perpétuelle sur leurs traitements dans les communes où il existe des caisses de retraite; puis quand ils sont déplacés par la volonté du gouvernement, et dans un intérêt public, ils perdent le droit de faire compter pour liquidation de leurs pensions de retraite tout le temps qu'ils ont déjà passé dans les fonctions publiques.

On peut remédier de trois manières à cet état de choses, soit en décidant que les commissaires de police ayant droit à la retraite par la durée de leurs services seront pensionnés sur les caisses des différentes communes dans lesquelles ils auront exercé successivement leurs fonctions, soit en leur assignant des pensions sur les fonds généraux de l'État, soit enfin en créant une caisse spéciale de retraites qui serait alimentée par des retenues sur les traitements de tous les commissaires de police du royaume. Cette mesure a été appliquée depuis 1827 aux employés des poids et mesures.

Nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer la pétition du sieur Renou à MM. les ministres de l'intérieur et des finances, pour qu'ils avisent aux moyens d'assurer aux commissaires de police les avantages dont jouissent tous les autres fonctionnaires du royaume.

(*Le double renvoi est ordonné.*)

— Des habitants de la commune de Bonneval (Eure-et-Loir) demandent la réforme de la législation concernant les logements militaires.

Ils allèguent que la commune de Bonneval supporte, comme lieu d'étape, une contribution quadruple de celles que supportent les communes voisines, dont les ressources sont vingt fois plus grandes.

Le maire de Doulevant (Haute-Marne), au nom du conseil municipal de cette commune, demande aussi la réforme de la législation concernant les logements militaires.

Il expose que la commune de Doulevant, avec une population de 700 âmes, ne comprend que 180 maisons, et seulement 160 logements disponibles: le moindre détachement suffit pour les occuper tous; les états tenus à la mairie constatent que chaque habitant loge des militaires en marche au moins 30 fois par an, ce qui équivaut à une dépense annuelle de plus de 20 francs.

Les pétitionnaires demandent qu'une loi plus conforme à l'esprit de la Charte établisse une égale répartition de cette charge publique entre toutes les communes de France, et que l'armée étant nationale, et entretenue par l'Etat, l'Etat supporte aussi toutes les dépenses qui se rattachent aux opérations de l'armée.

Messieurs, les réclamations des habitants de Bonneval et de Doulevant méritent d'appeler toute la sollicitude de la Chambre et du gouvernement.

Il est incontestable que le logement militaire étant une conséquence de l'existence d'une armée nationale, devrait être une dépense publique et peser sur tous les contribuables. Or 26,000 communes en sont complètement affranchies, et 12,000 seulement supportent ce fardeau, qui devrait être commun.

Entre les 12,000 communes assujetties au logement militaire, les plus pauvres subissent la même charge que les plus populeuses. Le même détachement stationne successivement dans une ville chef-lieu de département, puis dans un

mince chef-lieu de canton, dont toutes les habitations ne suffisent pas quelquefois à fournir les logements.

Enfin, cette disproportion se retrouve entre les habitants de la même commune. Le plus riche et le plus malaisé supportent la même dépense, la loi ayant déclaré cette charge individuelle et non communale.

Nous pensons, Messieurs, qu'il y a lieu de réformer un pareil état de choses. Vous avez déjà renvoyé à MM. les ministres plusieurs pétitions sur la même matière. L'un de MM. les ministres vous a dit, dans l'une des précédentes sessions, que le gouvernement avait fait examiner cette importante question, mais qu'il n'avait pu y trouver une solution satisfaisante, et qu'il attendait que des propositions fussent faites par des membres de cette Chambre.

Messieurs, si les plaintes des citoyens sont fondées, le gouvernement ne doit point se dispenser d'y faire droit, sous le prétexte que le remède au mal est difficile à trouver. S'il attend, pour donner satisfaction à des réclamations légitimes, qu'il surgisse de toutes parts une masse innombrable de pétitions contenant les doléances des citoyens, il aura perdu tout le mérite d'une réforme vivement désirée. Un gouvernement éclairé ne doit point laisser à d'autres l'initiative des bonnes choses.

Nous vous proposons le renvoi des pétitions des habitants de Bonneval et du conseil municipal de Doulevant, à MM. les ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Petou**. Mais il faut prier MM. les ministres de s'occuper des pétitions que la Chambre leur renvoie, car jusqu'à présent tous ces renvois n'aboutissent à rien. (*Rires et murmures.*)

(*Le triple renvoi est ordonné par la Chambre.*)

M. **Chasles**, *rapporteur*, continue :

— Les communes des Basses-Pyrénées réclament le payement des fournitures qu'elles ont faites à l'armée française en 1813 et 1814, en vertu des décrets des 15 décembre 1813 et 26 février 1814.

Messieurs, la pétition dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir est présentée pour la quatrième fois à la Chambre.

Trois fois déjà vos commissions ont reconnu, à l'unanimité, que cette réclamation était fondée en justice et en équité; trois fois la Chambre l'a repoussée par l'ordre du jour. Nous venons vous proposer à la même unanimité, les mêmes conclusions que les commissions précédentes.

Il y a, Messieurs, dans ce fait de quatre commissions diversement composées, réunies dans des circonstances diverses, reproduisant avec persévérance des conclusions toujours repoussées, il y a, dis-je, dans ce fait une grave présomption en faveur des pétitionnaires : il est donc du devoir et de la dignité de la Chambre d'apporter une bien sérieuse attention à l'examen nouveau de cette question. Veuillez remarquer d'ailleurs, Messieurs, qu'en cette circonstance vous êtes juges dans votre propre cause. Car c'est vous qui disposez du Trésor public ; vous êtes les mandataires des contribuables, que les pétitionnaires prétendent être leurs débiteurs: c'est à vous, débiteurs, que les créanciers sont tenus de démontrer la légitimité de leur créance; et vous avez le droit absolu de les repousser par un ordre du jour non motivé. S'il arrivait que cette décision ne fût pas fondée en équité, vous auriez indirectement prononcé la confiscation d'une propriété privée! Vous devez donc apporter à l'examen d'une question pareille plus de maturité, plus de défiance de vous-mêmes, que ne le ferait un tribunal ordinaire; car, encore une fois, vous êtes à la fois juges et parties, débiteurs et juges souverains des créanciers.

Les faits sur lesquels se fonde la réclamation des communes des Basses-Pyrénées vous ont été longuement exposés dans trois rapports présentés à la Chambre dans les séances du 11 avril 1829, 29 août 1831 et 7 janvier 1832. Il est indispensable de remettre ces faits sous vos yeux.

En 1813, l'armée française d'Espagne fit retraite en France, où elle fut bientôt suivie par les armées ennemies. Les départements du midi eurent alors à subir tous les désastres qui accompagnent une invasion; réquisitions forcées pour l'approvisionnement et des armées nationales et des armées ennemies; dévastations résultant de l'état de guerre: pillage des propriétés mobilières et immobilières, etc. Ces désastres incalculables pèseront sur tous ceux des départements de France qui furent envahis par les armées de l'Europe; le Trésor public ne suffirait pas à réparer de pareils dommages. Aussi toutes nos lois de finances rendues depuis 1814 ont-elles considéré les désastres de ce genre comme ne créant, en faveur des pays envahis, aucun droit de créance contre le Trésor public, mais seulement un droit à des secours proportionnés à l'état de nos finances.

Vous comprenez donc, Messieurs, que ce n'est point pour des désastres de ce genre que les communes des Basses-Pyrénées se prétendent créanciers de l'Etat; elles n'ont droit d'élever et elles n'élèvent aucune réclamation du dommage, évalué de 6 à 8 millions, qu'elles ont éprouvé par suite de deux invasions; ce qu'elles vous demandent aujourd'hui, c'est l'exécution d'engagements souscrits par l'Etat et reconnus par nos lois de finances.

Dès le mois de juin 1813, des réquisitions avaient été faites dans les communes de l'arrondissement de Bayonne par arrêté du préfet du 25 juin, approuvé par le ministre le 30 du même mois. Cet arrêté stipulait « le payement intégral des réquisitions par l'administration de la guerre ».

Le 6 juillet suivant, un décret impérial ordonna de plus nombreuses réquisitions « dont le prix dut être payé comptant en bons de la caisse d'amortissement qui seraient admis en payement des biens communaux », dont la vente avait été ordonnée par la loi du 20 mars 1813.

Deux décrets du 11 novembre 1813 et du 9 janvier 1814 imposèrent des centimes extraordinaires « spécialement affectés au payement des dépenses urgentes du service militaire ».

Enfin un décret impérial de février 1814 ordonna que le prix des réquisitions « serait payé aux communes et aux particuliers sur le produit des contributions extraordinaires de 1814, d'abord par compensation avec la contribution extraordinaire de chaque commune ou contribuable, et pour l'excédent sur le produit de la contribution extraordinaire des autres communes et départements ».

C'est en vertu de ces divers arrêtés et décrets que de nombreuses réquisitions furent frappées sur plusieurs divisions militaires du midi de la France. Le département des Basses-Pyrénées, après avoir complété le contingent qui lui fut assigné, dut encore subvenir à l'insuffisance des ressources ou à la lenteur des expéditions de quelques autres départements plus éloignés du théâtre de la guerre.

Toutes ces fournitures furent faites régulièrement entre les mains d'agents commissionnés. Elles furent constatées régulièrement aussi en la forme prescrite par un décret spécial du 15 décembre 1813; elles servirent exclusivement à la subsistance ou aux opérations de l'armée nationale. Les réquisitionnaires reçurent des récépissés pour constater ultérieurement leur créance. Quant aux réquisitions imposées d'urgence, et au milieu des désordres résultant de l'état de guerre, et sans constatation régulière par les autorités légalement instituées, elles furent rejetées de la liquidation, et retombèrent à la charge des habitants ou des communes, de même que les dévastations résultant de la guerre, de même que les réquisitions frappées pour le service des armées ennemies.

A la chute du gouvernement impérial, la Charte proclama l'inviolabilité des engagements de toute nature contractés par l'Etat : elle garantit le payement intégral de la dette publique.

Les réquisitionnaires des Basses-Pyrénées furent alors admis sans aucune contestation, comme créanciers de l'Etat, avec tous les droits afférents à leur créance, en vertu des décrets législatifs qui lui avaient donné naissance. On reconnut qu'ils avaient droit : 1° d'être remboursés sur le produit des contributions extraordinaires ; 2° de verser pour comptant, dans les caisses des percepteurs, en payement des contributions extraordinaires de 1813 et 1814, les bons de réquisition dont ils étaient porteurs.

Ces droits furent constatés par une ordonnance du 13 juin 1814, puis par la loi des finances du 23 septembre 1814, dont l'article 6 est ainsi conçu :

« Les contributions extraordinaires de 1813 et 1814, établies par les decrets des 11 novembre 1813 et 9 janvier 1814, sont maintenues ; elles demeurent spécialement affectées au payement des réquisitions et fournitures faites pour les armées. »

En vertu de cette affectation spéciale, les contributions extraordinaires ne furent point comprises au nombre des ressources de l'exercice 1814, et les réquisitions de guerre ne furent point non plus comprises au nombre des dépenses de cet exercice. La recette et la dépense furent considérées comme ne devant figurer que pour mémoire au budget général de l'Etat. (*Voir le tableau annexé a la loi des finances de* 1814.)

Et le Tresor public n'encaissa les contributions extraordinaires qu'à titre de dépôt; les sommes encaissées demeurèrent à la disposition des commissions qui seraient instituées pour la liquidation des créances résultant de réquisitions. Cette liquidation n'était pas achevée, lorsque la révolution du 20 mars nous mit en état de guerre avec toute l'Europe ; le gouvernement impérial eut à faire face à des dépenses extraordinaires qui excédèrent toutes ses ressources ; le ministre du Trésor proposa (dans le projet de finances présenté dans les Cent-Jours) de comprendre au nombre des ressources propres de l'Etat la somme de 37,581,235 francs, montant des centimes extraordinaires de 1814, encaisses depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er mai 1815.

Ce projet de finances du ministre de l'Empire ne reçut pas de sanction législative ; mais à l'époque de la deuxième Restauration, la somme recouvrée sur les centimes extraordinaires n'existait plus dans les caisses de l'Etat, le dépôt avait été violé par force majeure, la somme recouvrée avait été distraite de sa destination spéciale, et employée aux besoins généraux de l'Etat.

Ce détournement de deniers constitua le Trésor débiteur, non des fournitures et réquisitions elles-mêmes, mais des sommes précédemment affectées au remboursement de ces fournitures.

La deuxième Restauration trouva les finances dans un état déplorable. Les dépenses extraordinaires des Cent-Jours, l'invasion, les réquisitions, la contribution de guerre, l'occupation militaire, imposèrent à la France un fardeau sous lequel elle semblait devoir succomber. Il était impossible, dans ces circonstances désastreuses, que le Trésor restituât en numéraire les sommes détournées de leur destination. La créance résultant de ce détournement de deniers fut mise à l'arriéré, et stipulée remboursable en reconnaissances de liquidation. Il importe de bien constater ici que les réquisitionnaires furent considérés comme créanciers de l'Etat, non pas à raison de leurs fournitures et jusqu'à concurrence de ces fournitures, mais à raison du détournement de deniers leur appartenant.

En effet : 1° les réquisitions de guerre avaient été faites antérieurement au 1er avril 1814, et cependant la créance des réquisitionnaires ne fut pas comprise en l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, mais à l'arriéré des 9 derniers mois de cet exercice, pendant lesquels avait eu lieu l'encaissement des deniers dont le détournement était la cause de leur créance.

2° Dans tous les comptes de finances, cette créance fut comprise sous un chapitre spécial, et au département des finances, et non point au ministère de la guerre ni au ministère de l'intérieur ; preuve nouvelle que les réquisitionnaires étaient considérés comme créanciers spécialement des caisses du Trésor, et non de l'Etat en général.

3° Une ordonnance du roi du 3 juillet 1816 le reconnut expressément. Cette ordonnance est ainsi conçue :

« Considérant que les centimes extraordinaires de 1813 et 1814 ont été affectés par la loi du 23 septembre 1814 à l'acquittement *des fournitures et réquisitions des mêmes années ;*

« Que les sommes recouvrées sur le produit de ces centimes, et réalisées dans les caisses de notre Trésor à l'époque de l'usurpation, ainsi que celles recouvrées pendant l'interrègne, *ont été détournées de leur destination ;*

« Que, même depuis notre retour, les circonstances difficiles dans lesquelles notre Trésor s'est trouvé l'ont obligé à *appliquer à son service les sommes qui sont provenues de ce produit ;*

« *Considérant, en outre, qu'il reste encore quelques départements dont les ressources locales ne suffiront pas à l'entière libération des dettes qu'ils ont contractées en* 1813 *et* 1814 *pour satisfaire aux réquisitions dont ils ont été frappés, et qu'il est juste de leur en fournir les moyens.* »

4° Enfin la loi du 25 mars 1817, en récapitulant les diverses dettes composant l'arriéré, distingua le remboursement pour réquisitions de guerre, de l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, le comprit sous une catégorie spéciale, et limita le crédit en valeurs d'arriéré destiné à ce remboursement au montant des centimes extraordinaires de 1813 et 1814 encaissés par le Trésor.

Les lois de finances postérieures à celle du 25 mars 1817 ne contiennent aucune disposition spécialement applicable au remboursement des centimes extraordinaires.

La loi du 25 mars 1817 avait évalué provisoi-

rement à 6 millions le montant des valeurs d'arriéré nécessaires pour le remboursement des réquisitions de guerre.

Cette évaluation provisoire, comme celle de toutes les autres séries de la dette publique, devait être rectifiée d'après le résultat des liquidations. Le ministre ne tarda pas à reconnaître l'insuffisance du crédit voté, qu'il éleva à 30 millions dans ses états produits à l'appui de la loi de finances de 1818, mais qui ne furent point annexés à la loi.

On lit dans le rapport du ministre distribué aux Chambres à l'appui du premier règlement : *Comptes faits en exécution de la loi du 15 mai* 1818.

« Remboursement aux départements des centimes extraordinaires de 1813 et 1814 versés au Trésor. Le crédit de 30 millions affecté au remboursement des centimes extraordinaires de 1813 et 1814 suffira pour solder cette dette ; je dois dire que ce résultat est particulièrement dû au soin que les commissions départementales ont apporté à l'examen des créances, et à la juste sévérité avec laquelle ont été écartées celles qui n'étaient pas suffisamment justifiées. »

Vous voyez, Messieurs, l'évaluation faite par M. le ministre du montant de la dette résultant de l'évaluation des liquidations.

Le gouvernement a prétendu depuis que le chiffre de 30 millions était un maximum qu'il ne pouvait dépasser ; que cette allocation était accordée par l'Etat à titre de secours et non à titre de remboursement; et dès que ces 30 millions furent distribués, il repoussa toutes réclamations des ayants droit, par cette objection que le crédit législatif était épuisé.

Mais il faut remarquer, Messieurs, qu'aucune loi de finances n'a limité à 30 millions le remboursement à faire aux départements, et que si le crédit *législatif* eût contenu une fixation définitive et qui ne pouvait être dépassée, le ministre n'aurait pas eu droit d'allouer aux communes 24 millions au delà des 6 millions compris en la loi du 25 mars 1817.

On avait annoncé aux Chambres que cette partie de la dette publique ne dépasserait pas 30 millions; on ne voulut pas reconnaître qu'on s'était trompé, et l'on imagina dès lors d'obtenir la renonciation des communes au surplus de leurs créances. Tous les ayants droit paraissent s'être soumis à cette prétention du gouvernement, à la seule exception des communes des Basses-Pyrénées.

La liquidation de la créance avait été faite dès l'année 1815, sous l'administration de M. le comte d'Argout, et approuvée par le ministre de l'intérieur le 15 novembre de la même année. Elle s'élevait à plus de 3,200,000 francs. Cette créance fut réduite à 2 millions et demi environ par la remise des contributions extraordinaires des départements, et le 13 janvier 1820, une décision du ministre de l'intérieur leur accorda 500,000 francs en valeur de l'arriéré.

Mais le ministre notifia aux communes que l'Etat n'était pas débiteur des réquisitions de guerre, qu'il devait seulement le remboursement des centimes extraordinaires de chaque département, et que cette somme de 500,000 francs leur était accordée à titre de secours, sur le fonds de 6 millions alloué par la loi de 1817.

Les communes ne consentirent point à renoncer aux 4/5 de leur créance ; elles réclamèrent le payement du surplus. Le 16 décembre 1824, intervient une décision du ministre de l'intérieur qu'on oppose aujourd'hui aux pétitionnaires comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Voici, le texte de cette décision :

« Les contributions de guerre, qui ont été maintenues par l'article 6 de la loi du 23 septembre 1814, et qui sont mentionnées dans votre pétition, ont été abandonnées aux départements, dans la situation où le gouvernement du roi les a trouvées, sous le rapport du recouvrement; et ce qui en est entré dans les caisses du Trésor royal a été réparti, à titre de secours, aux départements, pour les aider à se liquider. Les 30 millions qui ont été accordés, à ce même titre, en valeur d'arriéré, et qui comprennent les 6 millions dont il est question au budget de 1817, ont été également répartis entre les départements qui y avaient droit, et sur ce crédit que c'est celui des Basses-Pyrénées a reçu 500,000 francs.

« Il résulte des détails dans lesquels je viens d'entrer : 1° que les ressources extraordinaires créées par les lois financières de 1814 et de 1817, pour acquitter les dettes de guerre, ont été, depuis longtemps, *réparties* entre les départements, et se trouvent depuis longtemps épuisées ; 2° que ces dettes n'ont jamais été considérées comme dettes de l'Etat, et que les lois et ordonnances rendues pour le payement de cette dernière nature de créances ne leur sont nullement applicables.

« D'après ces motifs, il n'est pas en mon pouvoir de donner aucune suite à la réclamation que vous m'aviez adressée.

« Recevez, etc.

« CORBIÈRE. »

Les communes se pourvurent au Conseil d'Etat contre cette décision du ministre.

Mais il faut remarquer que le ministre alléguait que ces créances n'avaient point été mises par les lois à la charge de l'Etat, que les lois sur la dette publique ne leur étaient pas applicables.

A cet égard le ministre avait raison, en ce sens que les requisitionnaires n'étaient créanciers de l'Etat que comme ayant droit au remboursement de centimes spéciaux versés au Trésor, et jusqu'à concurrence seulement du montant de ces centimes.

La décision du ministre était donc inattaquable sous ce rapport devant le Conseil d'Etat, et il ne restait aux communes qu'à recourir aux Chambres pour se faire déclarer créanciers de l'Etat.

Le ministre alléguait, en outre, que tout ce qui était entré dans les caisses du Trésor sur les contributions de guerre avait été réparti entre les départements à titre de secours, que 30 millions alloués par les lois de finances avaient été distribués aux départements, aussi à titre de secours en sus du remboursement des centimes de guerre. Il était impossible aux pétitionnaires de douter de la véracité de ces allégations officielles ; ils durent les admettre comme vraies, et reconnaître que les départements ayant reçu 30 millions des fonds de l'Etat à titre de secours en sus du remboursement qui leur était dû, et le ministre ayant, par conséquent, transgressé la loi en faveur des communes, celles-ci ne pouvaient être recevables à critiquer la décision ministérielle devant le Conseil d'Etat.

Il ne restait de recours que devant les Chambres pour obtenir d'elles l'allocation d'un nouveau crédit, les sommes distribuées aux départements n'ayant pas suffi pour l'acquittement des réquisitions de guerre.

Elles s'adressèrent, en effet, aux Chambres, et se désistèrent du pourvoi qu'elles avaient introduit au Conseil d'Etat. Leur désistement, accepté le... janvier 1829, est fondé sur ce que « le ministre ayant allégué que les fonds accordés par la loi du 25 mars 1817 pour l'acquittement des réquisitions de guerre étaient épuisés, ce qui fait naître la question de savoir si le législateur en accordera de nouveaux, question tout à fait en dehors de la juridiction contentieuse du Conseil d'Etat, et qu'il est indispensable de faire préalablement résoudre, etc. (Ce sont les termes du désistement.)

Une première pétition fut rapportée à la Chambre des députés par l'honorable M. Laffite, le 11 avril 1829. La commission proposait à l'unanimité le renvoi au ministre de la guerre et au ministre des finances; le ministre des finances répondit entre autres choses : *que les communes avaient encourues la déchéance.* Cette allégation ne fut point démentie; elle dût suffire pour déterminer la Chambre à repousser la pétition; mais cette allégation était fausse. La décision du rejet du... décembre 1814 avait reconnu en fait que les communes n'avaient point encouru la déchéance.

Une seconde pétition vous fut présentée. L'honorable M. Daunou en fit le rapport le 27 août 1831. Il conclut, au nom de la commission, au renvoi de la pétition au conseil des ministres.

Un honorable député du Bas-Rhin (M. le ministre actuel des finances) prétendit que les départements de l'Alsace pourraient élever de pareilles réclamations pour près de 60 millions; que 500 millions ne suffiraient pas à l'acquittement des dettes de cette nature : la Chambre vota l'ordre du jour.

Mais ici encore les pétitionnaires étaient victimes d'une erreur. Les pertes considérables de plusieurs départements, dont parlait l'honorable M. Humann, étaient des désastres de guerre résultant des deux invasions et des fournitures faites aux armées ennemies; et les lois du 23 septembre 1814 et 28 avril 1816 contenaient des dispositions formelles qui ne permettaient pas de confondre ces réclamations avec celles ayant pour cause les fournitures faites à l'armée française en 1813 et 1814.

Un rapport vous fut fait en la séance du 7 janvier 1832 sur une troisième pétition des communes des Basses-Pyrénées. La commission vous proposait, à l'unanimité, le renvoi au conseil des ministres. M. le ministre des travaux publics reconnut la légitimité de la créance; il regretta vivement que la loi de 1817 s'opposât à ce qu'elle fût admise, et demanda que les réclamants fussent renvoyés à se pourvoir au Conseil d'Etat.

C'est après tous ces antécédents, Messieurs, que nous venons pour la quatrième fois invoquer la justice nationale en faveur des pétitionnaires.

On leur opposera peut-être ici, comme on l'a déjà fait, le désistement du pourvoi qu'ils avaient formé au Conseil d'Etat contre la décision ministérielle du... décembre 1824, et l'autorité de la chose jugée. Messieurs, il faut ici s'expliquer franchement. Le droit de pétition consacré par la Charte ne serait qu'une déception, si l'on admettait une doctrine professée quelquefois à cette tribune.

Quand un pétitionnaire a épuisé tous les degrès de juridiction, on dit : *Il y a chose jugée*, et l'on invoque l'ordre du jour; s'il n'a pas épuisé tous les recours, on le renvoie à se pourvoir devant qui de droit, et l'on demande l'ordre du jour. Avec cette manière d'interpréter la Charte, je demande en quelle circonstance un citoyen pourrait s'adresser à vous au nom d'un intérêt direct et personnel. Est-il donc vrai que le droit de pétition n'existe qu'en faveur de ceux qui n'en ont pas besoin, et qui peuvent s'en passer en y suppléant par l'usage de la liberté de la presse?

Messieurs, s'il était démontré pour vous qu'une décision ministérielle est fondée sur des allégations fausses, dont la fausseté n'est reconnue que depuis que les délais de pourvoi sont expirés, voudriez-vous attacher le caractère de décision irrévocable à ce qui ne serait que le produit de l'erreur et du mensonge? Telle est la position des pétitionnaires à l'égard de la décision ministérielle du... décembre 1824.

Les réclamants ne pouvaient contester les faits allégués par le ministère, ni par conséquent le bien jugé du dispositif basé sur ces faits. Ils devaient donc admettre que cette décision fondée sur la rigueur du droit, mais qui leur paraissait contraire à l'équité, ne leur ouvrait de recours qu'auprès du législateur : ils durent retirer leur pourvoi devant un tribunal administratif.

En même temps, s'appuyant sur cette législation même qu'on leur opposait par une fausse application, ils réclamèrent, mais vainement, du ministère de l'intérieur la représentation du compte, dont la production est ordonnée par la disposition finale de l'article 4 de la loi du 25 mars 1817. Quoiqu'ils n'aient pu jusqu'à ce jour obtenir la communication de ce compte, ils ont reconnu, et la commission reconnaît avec eux, que la décision ministérielle devenue définitive est fondée sur une erreur.

En effet, le ministre allègue qu'il a été distribué aux départements tous leurs centimes encaissés par le Trésor, et trente millions au delà.

Les comptes de finances constatent que le Trésor avait encaissé depuis le 1er avril 1814 54,627,114 francs provenant des centimes additionnels (comptes des finances de 1817, page 127), et qu'il n'a été remboursé que 29,703,422 (comptes des finances de 1822, page 207). Donc le Trésor a reçu 24,723,692 francs au delà de ce qu'il a remboursé.

En résumé, les habitants des Basses-Pyrénées ont fait des fournitures considérables à l'armée française, avec promesse de payement par l'autorité légitime.

Ils demandent que la dette des armées françaises soit reconnue comme dette de l'Etat.

Leur qualité de créanciers est reconnue; le montant de leurs créances est constaté par une liquidation régulière, dûment approuvée.

Ils vous demandent si l'Etat qui les a reconnus créanciers, qui leur a promis payement, a le droit de fixer un maximum au delà duquel il ne payera plus les créances légitimes et constatées.

En supposant avec toutes les lois de finances que les réquisitions de guerre n'ont point été une dette de l'Etat, mais une dette du fonds commun provenant des centimes extraordinaires, ils vous demandent si le Trésor public, ayant encaissé 55 millions, a droit de n'en restituer que 30. La décision rendue contre eux par le ministre est basée sur cette fausse allégation que le Trésor a remboursé au delà de ce qu'il avait reçu. Cette fausse allégation devient-elle vraie parce qu'on ne l'a pas attaquée dans un délai fatal? La reconnaissance postérieure de cette

fausseté de l'allégation des bureaux ne doit-elle pas ouvrir un recours devant vous contre la décision basée sur cette fausse allégation?

La loi de finances de 1817 ayant ordonné l'établissement d'un compte spécial des diverses séries de la dette publique, et les réquisitionnaires ne pouvant reconnaître si les centimes affectés au remboursement de leur créance ont été épuisés que par la communication du compte de liquidation départementale, ils en demandent la production.

En supposant que la dette résultant de réquisitions doive être considérée comme dette départementale, et les centimes extraordinaires affectés au remboursement de cette dette ayant appartenu comme fonds spécial à chaque département, et non comme fonds commun à tous les départements frappés de réquisition, le département des Basses-Pyrénées ayant fourni les réquisitions à la décharge d'autres départements limitrophes, étant par conséquent subrogé à leurs droits, demande le remboursement des centimes provenant de ces départements.

Votre commission, Messieurs, prenant en considération les faits allégués par les pétitionnaires et les arguments qui militent en leur faveur, pense qu'il y a lieu de soumettre cette affaire à une nouvelle investigation, et vous propose de renvoyer leur pétition à MM. les ministres de l'intérieur et des finances.

M. **Laffitte**. S'il n'y a pas de réclamation contre les conclusions du rapport, je renonce à la parole.

M. **Petou**. Aucun ministre n'est présent.

M. **Duprat**. De pareilles réclamations grèveraient le Trésor de plus de 60 millions. La demande dont il s'agit a déjà été rejetée trois fois de suite.

M. **Laffitte**. Je viens, par quelques mots, appuyer les conclusions du rapport.

Il y aurait peut-être de l'indiscrétion à entrer dans le fond de la question, après le rapport lumineux et complet que vous venez d'entendre. Je dirai donc très peu de paroles, et je les prendrai dans le rapport lui-même.

Il est très vrai que la Chambre a passé à l'ordre du jour sur cette pétition, mais cela a toujours été par suite de la préoccupation toute naturelle qu'on paraît avoir encore aujourd'hui, que la pétition ouvrirait de nouveau l'abîme de l'arriéré. Il n'en est nullement question. M. le rapporteur a très bien expliqué que les pétitionnaires se sont adressés au Conseil d'Etat, et ont donné le désistement de leur pourvoi sur l'assertion du ministre que les fonds étaient épuisés; or, les fonds ne sont pas épuisés. Un crédit du mois d'avril 1824, a fixé définitivement à une somme de 11 millions tout l'arriéré antérieur à 1816. Sous l'empire de cette loi le ministre ne peut pas dépasser la somme de 11 millions, mais il doit payer jusqu'à concurrence de cette somme ceux qui y ont droit.

Le ministre aujourd'hui ne dit plus : Vous n'avez pas de droits, votre créance n'est pas légitime. Ce serait une assertion complètement erronée ; il oppose seulement le désistement; mais le désistement n'a eu lieu, je le répète, que parce que le ministre déclarait qu'il n'y avait plus de fonds. Or, il est constant qu'il y a des fonds. Dans tous les cas, vous ne prononcez pas un jugement ; vous ne déclarez pas que les pétitionnaires seront payés. J'appuie les conclusions de la commission qui demande le renvoi à M. le ministre des finances.

Je connais particulièrement la réclamation. Il y a quelques années, j'ai été chargé de faire un rapport sur cette réclamation. La préoccupation de la Chambre qui a cru que l'on demandait à revenir sur les lois de l'arriéré, et la crainte de voir créer des charges nouvelles pour les contribuables, l'ont entraînée à passer à l'ordre du jour. Je le répète, il ne s'agit pas ici d'un nouveau crédit ; ou les fonds sont faits, ou ils ne le sont pas ; si les fonds sont faits et que la créance soit légitime, la créance doit être payée ; si les fonds ne sont pas faits, elle sera rejetée par le ministre.

Par ces considérations, j'insiste pour le renvoi.

M. **Lévêque de Pouilly**. Si vous adoptez cette conclusion, vous aurez à prononcer sur les réclamations qui vous arriveront de tous les départements de l'Est et du Nord, pour les approvisionnements faits dans les villes de guerre. Il y a une foule de fournitures faites d'après les réquisitions des préfets et des autorités civiles et militaires, pour les armées françaises et non pour les armées étrangères : 200 millions ne suffiront pas pour faire droit à toutes les réclamations qui vont s'élever d'ici à 2 mois si vous n'adoptez pas l'ordre du jour.

M. **Petou**. Dans le cas dont il s'agit, il n'est question que d'un nouvel examen.

M. **Auguis**. Messieurs, je viens m'opposer à l'ordre du jour demandé par quelques-uns de nos collègues. L'observation qu'on a faite que si la pétition dont vous avez entendu le rapport était renvoyé à M. le président du conseil, vous verriez surgir une foule de pétitions de la même nature, n'est fondée en aucune manière, attendu que les diverses réclamations dont on vous menace, sont prescrites depuis longtemps, et par conséquent ne pourraient être reproduites. Prenez, garde, Messieurs, dans le vote que vous allez émettre, d'être inconséquents avec celui que vous avez émis dans la séance de samedi dernier.

Un sieur Michelet, se prétendant créancier de l'Etat, reproduit pour la quatrième fois sa pétition à la Chambre, quoique cette pétition ait été repoussée et par une décision du comité de la guerre et de la marine, et par une décision de la section du contentieux du Conseil d'Etat ; vous avez ordonné le renvoi à M. le président du conseil, ministre de la guerre. Dans une session précédente, prenant en considération les réclamations faites par l'honorable sir Cochrane, gouverneur de la Dominique, non seulement vous avez renvoyé sa pétition au ministre de la marine, mais, dans la discussion du budget de 1832, vous avez voté une somme de 50,000 fr., consacrée à payer une partie de cette créance. Cependant cette pétition soumise à la Chambre deviendra l'objet d'un rapport, et alors j'espère prouver que cette créance a été payée sur un autre fonds.

Remarquez bien, Messieurs, que la réclamation qui vous est présentée aujourd'hui a été liquidée, qu'une partie du payement a été effectuée, et que si plus tard on a jugé à propos de surseoir à l'achèvement de payement, c'est que l'embarras de nos finances ne nous permet pas de contracter de nouveaux engagements.

On a dit que toutes les fois que la pétition avait été produite à la Chambre, elle avait été

écartée par l'ordre du jour. Si ma mémoire ne me trompe pas, en 1831, sur le rapport de l'honorable M. Daunou, la commission avait demandé le renvoi au ministre, et si la Chambre en a décidé autrement, c'est en opposition de l'avis émis par la commission sur la pétition. Je demande donc le renvoi à M. le président du conseil et à M. le ministre des finances, conformément aux conclusions de la commission. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. **de Briqueville.** Je veux seulement répondre un mot à mon honorable collègue, M. Lévêque de Pouilly.

Il semble craindre que l'on appelle l'attention de la Chambre sur ce qui est dû à certains départements qui ont souffert de la guerre. J'avoue que sous ce rapport l'Alsace mérite toute la sollicitude de la Chambre; et je ne conçois pas comment d'honnêtes gens ne se pressent pas et ne cherchent pas l'occasion de connaître la vérité sur les marchés qui ont été passés avec les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Je demande que l'on ne passe pas à l'ordre du jour sur la pétition du département des Basses-Pyrénées.

M. **Duséré.** Je demanderai à la Chambre de me permettre quelques observations qui lui éviteront le regret de tomber dans une erreur semblable à celle qui a déterminé déjà 3 de ses décisions sur cette malheureuse affaire.

Et d'abord, une réponse à ce qu'on a dit de général contre les conclusions du rapport.

Voix au centre : Elles ne sont pas contestées.

M. **Duséré.** On a fait des objections contre le rapport, je viens le soutenir ; j'espère que la Chambre me permettra de le fortifier. (*Parlez ! parlez !*)

On a cherché à vous effrayer de l'idée que vous ouvririez l'abîme de l'arriéré, qu'il vous en coûterait 200 millions pour payer les fournitures que divers départements firent en 1813 et 1814.

Erreur, Messieurs ! ces créances existaient bien primitivement; mais par malheur pour les créanciers, ils ne se pourvurent pas en temps utile et elles tombèrent en déchéance. Aujourd'hui, l'Etat se trouve libéré, il n'y a que le département des Basses-Pyrénées qui ait constamment plaidé depuis 1814 ; il se trouve seul créancier parce que ses droits ont été seuls soustraits à la déchéance.

L'Etat n'a donc, pour ces anciennes dettes, d'autre débiteur que ce département. Vous devez donc accueillir d'autant plus favorablement sa réclamation, qu'elle est seule demeurée sous la protection de la loi.

M. **Lévêque de Pouilly.** Les départements de l'Est et du Nord ont constamment réclamé.

M. **Duséré.** Il y a une décision du Conseil d'Etat qui déclare leurs créances tombées en déchéance.

Messieurs, parmi les faits qui vous sont exposés par les pétionnaires, un grand nombre sont incontestables ; j'en ai une connaissance personnelle ; j'en ai pour ainsi dire été témoin. Il en est d'autres qui, moins certains peut-être, par leur gravité, appellent toute l'attention de la Chambre ; car, s'ils étaient exacts, les ministres auraient compromis la probité, la dignité de l'Etat, en le détournant de payer une dette sacrée, en trompant des créanciers légitimes pour leur imposer silence.

Les faits qui sont à ma connaissance personnelle sont les désastres de notre armée, à Vittoria, en 1813, sa rentrée en France dans un état complet de désorganisation et de dénuement ;

L'appel fait d'abord au patriotisme des communes frontières, et plus tard à celui des communes plus éloignées, pour qu'elles suppléassent au manque absolu de tous les approvisionnements militaires ;

Le dévouement qu'elles mirent à livrer toutes leurs céréales, leurs bestiaux, leurs fourrages ;

La réorganisation de l'armée, résultat de ce dévouement qui fournit les moyens de faire cesser le pillage, de ramener la discipline dans l'armée, de la tenir disponible en présence d'un ennemi victorieux ;

La promesse, solennellement faite à ces communes, que toutes leurs fournitures seraient exactement payées ;

Enfin, l'inutilité de leurs réclamations, depuis 1815, jusqu'à ce jour, pour obtenir un payement que la politique eût seule commandé, alors même que des engagements positifs n'en eussent pas fait, pour l'Etat, un devoir de justice.

Les faits qui ne sont pas à ma connaissance, mais dont la dignité de l'Etat exige une exacte vérification, sont l'encaissement de 51 millions, formant le fonds commun affecté au payement de toutes les réquisitions faites en 1813 et 1814 ; l'insuffisance de ce fonds pour les payer toutes.

Car, si d'impérieux besoins contraignirent l'Etat à détourner un instant ce fonds de son affectation légitime, il contracta, par cela même, et reconnut d'ailleurs, notamment par la loi du 25 mars 1817, l'obligation de payer les réquisitions, au moins jusqu'à concurrence de la somme qu'il avait encaissée.

Il se constitua donc ainsi comptable de cette somme envers les communes créancières.

De là, pour lui, devoir rigoureux de justice et de délicatesse de prouver qu'il la leur a intégralement payée, de le prouver publiquement, à tous ; car, jusqu'à ce que la preuve en soit fournie, les pétitionnaires seront malheureusement autorisés à croire ou, du moins, à prétendre que l'Etat, dépositaire infidèle, les trompe, pour cacher son infidélité, pour en conserver les fruits.

Messieurs, vous ne souffrirez pas qu'ainsi on puisse, plus longtemps encore, porter une aussi grave atteinte à la considération due à l'Etat, considération qui lui est aussi nécessaire qu'elle l'est à un simple citoyen.

Vous ne souffrirez pas que l'on puisse, plus longtemps encore, concevoir, conserver des doutes aussi injurieux à sa probité.

Vous voudrez que le gouvernement se hâte de dissiper ces doutes; vous voudrez lui fournir une nouvelle occasion de prouver que sa sollicitude n'est pas moins grande, lorsqu'il s'agit des intérêts moraux de l'Etat, de son honneur, que lorsqu'il s'agit de ses intérêts matériels.

Et comme l'unique moyen d'arriver à ce résultat désirable est le renvoi de la pétition au ministre, j'appuie les conclusions du rapporteur qui le demande.

Ce renvoi ne préjuge d'ailleurs rien. Il est une manière de déclarer que la Chambre croit la matière susceptible d'un examen sérieux. Le gouvernement le fera ; s'il résulte de cet examen que les pétitionnaires ont allégué des faits inexacts, le gouvernement repoussera leurs prétentions. La Chambre aura fait son devoir en

ordonnant l'examen de ces faits. Le gouvernement fera le sien en ne s'y arrêtant pas.

Mais lorsqu'en présence de faits aussi précis que ceux allégués par les pétitionnaires, lorsqu'ils disent, la loi à la main : « La loi nous a promis le payement de toutes nos fournitures; nous les avons fait liquider, l'Etat en a reconnu l'existence. Eh bien ! l'Etat allègue qu'il n'a plus de fonds pour payer parce qu'il a payé jusqu'à concurrence de 30 millions.

« Cependant, les fonds affectés, d'après lui-même, au payement de ces fournitures montant à plus de 51 millions, ne peuvent certainement être épuisés par des payements à concurrence de 30 millions. Il nous a donc trompés. »

Or, Messieurs, l'Etat ne peut pas vouloir tromper un créancier. Ce n'est point par un pareil moyen qui répugnerait à un simple particulier, qu'un Etat se libère. Il est donc de l'honneur du gouvernement de se livrer à l'examen des faits si graves qu'allèguent, comme véritables, les réclamants; le renvoi au ministre ne saurait que provoquer cet examen.

M. **Charles Dupin**. Je demande à dire un mot.

M. **Lévêque de Pouilly**. Lors de la loi des comptes de 1831, vous avez établi en principe que l'arriéré était fermé, et vous avez fixé un délai depuis longtemps écoulé, après lequel aucune réclamation ne serait admise. Ce serait aller contre votre décision solennellement prise, que d'accueillir aujourd'hui la réclamation qui vous est adressée.

M. **Laffitte**. Vous vous trompez !

M. **Teste**. Il faut sans cesse ramener M. Lévêque de Pouilly au véritable état de la question.

Il ne s'agit pas ici de rouvrir l'arriéré et de revenir sur le principe tutélaire consacré dans la loi de 1831. La créance en raison de laquelle la pétition vous est présentée, a été liquidée dans le délai voulu; il ne s'agit que de savoir, car la question de déchéance ne peut être présentée, il ne s'agit que de savoir si le fonds qui avait été légalement et spécialement destiné à l'acquittement de dettes pareilles, a été ou non épuisé. Le ministre a décidé qu'il y avait épuisement du fonds, et c'est sur cette assertion que les pétitionnaires se sont désistés d'un pourvoi qu'ils avaient formé contre la décision ministérielle.

Aujourd'hui ils allèguent que ce point de fait est inexact, que le fonds n'est pas épuisé, qu'il y a par conséquent ce qu'il faut pour répondre à une créance liquidée.

La Chambre ne s'éloignera donc pas de ses précédents en adoptant les conclusions de la commission.

M. **Charles Dupin**. Lorsque le ministre a déclaré que le fonds était épuisé, et les pétitionnaires qu'il ne l'était pas, il y avait déjà eu désistement. On a apporté cette affaire trois fois à la Chambre, et constamment la Chambre a passé à l'ordre du jour

Il y a une chose qui m'a frappé dans ce qu'a dit un des orateurs : qu'il ne fallait pas que des doutes pussent s'élever sur la probité et la délicatesse de l'Etat. Eh bien ! moi, je déclare qu'il n'y a pas de doute possible sur sa probité et sa délicatesse. Certainement, ce n'est point par improbité que le ministre et les personnes chargées d'examiner l'affaire, ont décidé comme ils l'ont fait.

En présence d'un fait pareil, et pour ne pas ouvrir la porte à des réclamations sans fin, je demande l'ordre du jour. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Laffitte**. Je suis de l'avis d'un précédent orateur que, sous le rapport de la moralité, il faut payer tout ce qu'on doit. J'ai été le premier à dire à cette tribune, lorsqu'il était question de rétablir le crédit en France : « Qui paye ses dettes s'enrichit. »

Mais il n'est pas question de cela ici. Je ramène la question à ses termes les plus simples.

Il n'est pas question de rouvrir l'abîme de l'arriéré. Il est constant qu'il y a des créances aussi légitimes que celles dont on parle, qui ne seront pas, qui ne doivent pas être payées, parce que vous avez déclaré d'une manière positive et absolue, par une loi de 1824, que l'on ouvrait un crédit au ministre des finances après l'épuisement duquel il ne serait fait droit à aucune espèce de réclamation.

Eh bien ! de toutes les réclamations existantes, il n'en est qu'une seule qui soit périmée; toutes les autres sont prescrites; personne ne peut plus réclamer aujourd'hui d'après la loi. Le département des Pyrénées seul a constamment réclamé, et présente ainsi la question d'une manière très simple.

Il dit aux ministres : Sur le crédit ouvert en 1814, il y a eu une partie qui n'est pas payée; cette partie nous appartient. Entre l'assertion ministérielle et l'assertion des pétitionnaires, il faut vérifier s'il y a ou s'il n'y a pas de fonds; s'il y a des fonds, vous ne pouvez pas refuser de payer les départements; s'il n'y a pas de fonds, vous n'avez rien à payer.

Reste enfin l'observation que l'on fait sur le désistement; mais c'est ici que j'invoque la bonne foi.

Les pétitionnaires ont dit :

S'il n'existe pas de fonds, bien que notre créance soit légitime, nous reconnaissons que nous ne devons pas être payés; nous retirons notre pourvoi; mais postérieurement les pétitionnaires apprennent que le crédit n'est pas épuisé, et alors ils s'adressent au ministre, et lui disent : Notre désistement n'était que conditionnel. Renvoyez la pétition aux ministres, qu'ils voient s'il y a quelque chose à faire. Il ne s'agit pas ici de rouvrir l'abîme de l'arriéré, il ne s'agit que de rester dans l'exécution des lois.

Je repousse l'ordre du jour, et j'appuie les conclusions de la commission.

M. **le Président**. La Chambre voit les différents moyens qui sont proposés, je ne dirai pas de part et d'autre, car je regrette de ne voir personne aux bancs des ministres, alors cependant qu'il s'agit d'une question qui menace ainsi le Trésor; mais enfin il est surgi de la discussion ces faits, que je ne discute pas, et que je me borne à rappeler. Une réclamation a été portée devant le ministre de l'intérieur, et le ministre l'a rejetée. On s'est pourvu contre la décision du ministre devant le Conseil d'Etat : ensuite, on s'est désisté de ce pourvoi. On vient maintenant incidenter sur le désistement. Il semble que ce serait le Conseil d'Etat qui devrait être juge des formes du désistement. C'est dans cet état que la question est déférée à la Chambre, et qu'on propose d'un côté le renvoi au ministre, et de l'autre l'ordre du jour.

M. **Peteu**. MM. les ministres n'étant pas pré-

sents, j'insiste par cela même sur le renvoi proposé.

M. **Charles Dupin**. Il en résulterait que lorsqu'on voudrait faire renvoyer une pétition à un ministre, il suffirait de le prier de s'absenter au moment du rapport.

M. **Chasles**. Je crains que M. le président ait, sans le vouloir, énoncé son opinion, et par là influencé les décisions de la Chambre.

M. **le Président**. Je me suis borné à rappeler les faits.

M. **Chasles**. On dit : Il y a décision de la part du ministre. Le ministre a dit aux départements : Vous avez le droit d'être remboursés sur les centimes extraordinaires provenant des contributions de 1813 et de 1814. Non seulement j'ai remboursé aux départements tous les centimes extraordinaires encaissés par le Trésor, mais encore je leur ai donné 35 millions de secours. Il est évident que quand on dit aux pétitionnaires qu'on a non seulement remboursé ce qui leur appartenait, mais qu'on a encore donné 30 millions à titre de secours, ils ne peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Déjà le ministre avait violé la loi qui lui ordonnait de restituer les centimes. Il résulte des comptes de finances que le gouvernement n'a restitué en tout que 30 millions, et que cependant il avait encaissé 54 millions de centimes.

Vous voyez bien que le ministre, qui alléguait avoir payé 84 millions, se trompait et trompait les pétitionnaires. Aujourd'hui il est reconnu que l'allégation du ministre était inexacte, et vous ne voulez pas qu'il y ait recours devant vous; je ne parle pas du recours au Conseil d'Etat, puisque le délai est expiré. Quand il y a chose jugée, on dit qu'il n'y a pas moyen de se présenter devant la Chambre. Je demande dans quelles circonstances alors il sera possible d'avoir recours à vous. Il est évident que toutes ces fins de non-recevoir ne vont à rien moins qu'à entraver l'exercice du droit de pétition.

M. **Charles Dupin**. Je demande le renvoi à samedi prochain. Un ministre est accusé de mauvaise foi. Il n'est pas là pour se défendre.

M. **le Président**. C'est M. Corbière qu'il faudrait faire comparaître devant vous, car c'est lui qui a rendu la décision.

M. **Petou**. Personne ici n'a intention de faire le procès aux ministres.

M. **le Président**. Je remets la question d'une manière calme et claire sous les yeux de la Chambre. M. le ministre de l'intérieur a rendu une décision; l'autorité compétente ne l'a pas réformée. On s'était adressé au Conseil d'Etat; on s'est désisté, et maintenant on propose de renvoyer la pétition au ministre de l'intérieur.

M. **Laffitte**. Dites donc, Monsieur le Président, pourquoi on s'est désisté.

M. **Dusséré**. On ne s'est désisté que parce que le ministre de l'intérieur s'était trompé, en déclarant que les fonds étaient épuisés.

(*La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.*)

M. **le Président**. Je répète mon observation : je voudrais que MM. les ministres, comme je l'ai vu pratiquer quelquefois, étudiassent les pétitions, car c'est principalement contre eux qu'elles sont dirigées. On ne vient se plaindre à la Chambre que lorsqu'on prétend n'avoir pas obtenu justice de l'administration. Lorsqu'ils présentent à la Chambre une pétition, les pétitionnaires ont soin d'y intéresser des députés, et ils ont raison en cela, de même que les députés ont raison de s'y intéresser afin de défendre les intérêts des localités qu'ils représentent. Mais il faudrait réciproquement qu'il en fût de même pour l'Etat. Il est par trop poignant aussi que le Trésor ne soit jamais défendu comme il devrait l'être.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur des projets de loi d'intérêt local*. Je lis les projets de loi non amendés, et qui par conséquent devront faire la matière d'un seul scrutin :

1er PROJET.

Ville de Lisieux (Calvados.)

Article unique.

« La ville de Lisieux (Calvados) est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions foncière et mobilière et des patentes, une somme de 29,500 francs recouvrable en trois années, à partir de 1835, et dans les proportions indiquées dans la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre dernier, pour servir au remboursement intégral de l'emprunt de 50,000 francs que la ville a été autorisée à contracter par la loi du 20 mars 1831. » (*Adopté.*)

2e PROJET.

Ville de Mulhausen (Haut-Rhin).

Article unique.

« La ville de Mulhausen (Haut-Rhin) est autorisée à s'imposer extraordinairement, au centime le franc de ses contributions directes, en 1834, la somme de 23,148 fr. 08, à l'effet de pourvoir au payement d'un capital de pareille somme, exigible pendant le présent exercice, sur le montant de sa dette arriérée. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Je donne lecture du *projet de loi relatif à la réunion des communes de Mauves et du Cellier (Loire-Inférieure.)*

3e PROJET.

Article unique.

« La limite entre les communes de Mauves, arrondissement de Nantes, et du Cellier, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, est fixée du point A au point D, dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par le liséré bleu A B C D.

« En conséquence, la portion de terrain indiquée sur ledit plan par une teinte orange et le n° 3, est distraite de la commune du Cellier et réunie à celle de Mauves; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir. »

M. **Levaillant**. Je demande la parole sur ce projet.

Plusieurs voix : Laissez voter les projets de loi sur lesquels il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président**. On le réservera pour la fin; je passe à un autre projet.

4e PROJET.

4e PROJET.

Département de l'Aube.

Article unique.

« Le département de l'Aube est autorisé à s'imposer extraordinairement un centime additionnel au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1835, pour le produit être appliqué à la construction d'une caserne de gendarmerie à Troyes. » (*Adopté.*)

5e PROJET.

Département de Saône-et-Loire.

Article unique.

« Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général le 4 août 1833, à s'imposer extraordinairement pendant 4 années, à partir de 1835, 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour le produit être affecté, avec les autres ressources indiquées dans ladite délibération, à la construction d'un édifice où seront établis le tribunal, les prisons et l'hôtel de ville de Châlons. » (*Adopté.*)

6e PROJET.

Département d'Indre-et-Loire

Article unique.

« Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1833, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1835, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales, pendant le cours de ladite année. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. M. Levaillant a-t-il demandé la parole pour faire une observation ou pour présenter un amendement?

M. **Levaillant**. Je crois que le projet concernant les communes de Mauves et du Cellier ne peut être adopté dans l'état où il est.

M. **Leroy**, *rapporteur*. Il y avait d'autres projets sur lesquels il n'y a pas d'opposition.

M. **Péan**. Je ferai une remarque sur le projet n° 220, il s'élèvera une discussion, et je demande qu'on veuille bien renvoyer ce projet après la discussion du budget.

M. **le Président**. Ce projet sera réservé.

M. **Leroy**, *rapporteur*. Le projet relatif à la ville de Limoges ne rencontrera pas d'opposition.

M. **le Président**. Il y a pourtant un amendement de la commission.

M. **Leroy**, *rapporteur*. C'est sans importance; il est consenti.

M. **le Président**. La Chambre peut, lorsque des projets d'intérêt local ne sont pas contestés, voter sur tous par un seul scrutin; mais lorsqu'il y a des modifications apportées à un projet, on doit procéder à un scrutin séparé. C'est pour cela que je voulais constater si M. Levaillant avait une observation à faire ou un amendement à présenter.

M. **Levaillant**. Ce sont de courtes observations qui tendent à démontrer que l'affaire n'est pas en état d'être décidée.

Plusieurs voix : Eh bien! alors le scrutin!

M. **le Président**. Il n'y a aucun membre qui réclame. En conséquence, je lis le projet de loi relatif à la ville de Limoges. L'amendement de la commission ayant été admis par le gouvernement, il formera l'article unique sur lequel vous allez voter.

7e PROJET.

Ville de Limoges (Haute-Vienne).

Article unique.

« La ville de Limoges (Haute-Vienne) est autorisée à s'imposer extraordinairement en 9 années, à compter de 1834, au centime le franc du principal de ses contributions directes, une somme de 130,500 francs, pour l'acquit d'une portion de subsides de 247,500 francs offerts par son conseil municipal dans les frais du nouveau pont sur la Vienne en construction dans ladite ville. »

(*Le projet, mis aux voix, est adopté.*)

M. **le Président**. On va procéder au *scrutin sur les projets de loi qui viennent d'être adoptés sans contestation*. Les autres demeurent réservés.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	236
Majorité absolue	119
Boules blanches	229
Boules noires	7

(*La Chambre a adopté.*)

M. **le Président**. Maintenant nous passons au *projet de loi relatif à la réunion des communes de Mauves et du Cellier*. J'en donne une nouvelle lecture :

Article unique.

« La limite entre les communes de Mauves, arrondissement de Nantes, et du Cellier, arrondissement d'Ancenis, département de la Loire-Inférieure, est fixée du point A au point D, dans la direction indiquée sur le plan ci-annexé par le liseré bleu ABCD.

« En conséquence, la portion de terrain indiquée sur ledit plan par une teinte orange et le n° 3, est distraite de la commune du Cellier et réunie à celle de Mauves; elle y sera exclusivement imposée à l'avenir. »

M. **Levaillant**. Messieurs, je sens tout le désavantage et la défaveur même qui s'attachent à la position que je prends ici en venant combattre l'avis de votre commission.

Cependant son rapport me semble s'être écarté des faits constitutifs de l'affaire; il me met dans la nécessité de rappeler à la Chambre ces mêmes faits.

Il est à remarquer en effet, Messieurs, que toutes les pièces qui figurent au dossier se rapportent à un point qui n'est pas du tout celui en contestation. Je vais le rendre sensible à la

Chambre en lui exposant la situation respective des communes du Cellier et de Mauves en question.

Ces communes sont situées sur la rive droite de la Loire entre la ville de Nantes et celle d'Ancenis. La commune du Cellier est située à l'est de celle de Mauves, elle a une portion de son territoire qui se prolonge à l'ouest, de manière à couper en deux parties distinctes et sans continuité entre elles, la commune de Mauves.

La commune de Mauves se trouvait donc divisée en deux parties, l'une au nord, sous le nom de *Felte-Penon*, et l'autre au midi, du côté de Carquefou, lorsque, dès avant la Révolution de Juillet, on s'occupa du cadastre de la commune de Mauves. Le géomètre délimitateur chargé de ce travail fut frappé de l'irrégularité de cette langue de terre de la commune du Cellier, qui s'avançait dans celle de Mauves. Il fit un appel aux maires. Les maires s'entendirent mal ensemble. Au lieu de procéder de concert à une délimitation qui eût concilié les intérêts en contestation, les esprits s'irritèrent, et se livrèrent de part et d'autre à une polémique qui éloigna toute espèce d'arrangement.

La Révolution vint : ces deux maires ne crurent pas devoir continuer leurs fonctions. Ils furent remplacés par d'autres, qui s'entendirent mieux; de sorte que, depuis la Révolution de Juillet, l'affaire prit une tout autre direction.

La commune du Cellier, dans la partie réclamée par la commune de Mauves, ne forme point une enclave, comme dit le rapport, mais seulement une langue de terre qui s'avance dans la commune de Mauves. Pour cette langue de terre, elle a droit à une indemnité. Elle demanda cette indemnité sur un point de la commune de Mauves, dans sa partie méridionale, et qui s'avance à peu de distance du chef-lieu de la commune du Cellier.

Les choses en étaient là; c'était le véritable point auquel plusieurs actes avaient ramené la question. Alors il est arrivé que les pièces essentielles à l'affaire, les pièces qui la présentaient sous son véritable jour, ont été détournées du dossier, et ne s'y trouvent pas. Aujourd'hui, il s'agit de ramener la question aux mêmes termes.

Toutes les pièces dont on parle, n'ont pour objet que de faire donner la partie septentrionale de la commune de Mauves à la commune du Cellier. Mais ce n'est pas là la prétention de la commune du Cellier. Si le maire qu'elle avait avant la Révolution de Juillet l'avait élevée un instant, elle y a renoncé, et elle demande seulement qu'on lui concède la partie de terrain la plus proche de ses murs, et appartenant à Mauves. En agissant ainsi, Messieurs, je crois que vous rectifiez des limites tout à fait vicieuses et même choquantes; vous rapprochez tous les habitants de leur chef-lieu, et vous rendez l'action de l'administration plus facile. Comme les pièces de cette affaire ne la présentent pas sous son véritable jour, je demanderai qu'elle soit ajournée, et qu'elle soit soumise aux conseils municipaux des deux communes, aux conseils d'arrondissement de Nantes et d'Ancenis, et enfin au conseil général. Tous ces conseils sont maintenant le résultat du vœu des habitants; ils sont à même d'examiner la chose et de donner un avis plus simple, plus certain, plus positif; mais je ne pense pas que la Chambre puisse trouver dans les pièces les bases d'une décision juste et raisonnable. Je crois, au contraire, qu'elle s'écarterait de toutes les règles, et donnerait un exemple fâcheux.

Cependant le rapport de la commission suppose que le terrain de la commune de Mauves s'avance dans celui de la commune du Cellier, comme enclave.

Non, Messieurs, cela n'est pas une enclave, c'est seulement une langue de terrain qui, tout en s'avançant dans la commune de Mauves, ne cesse pas de faire partie de celle du Cellier.

Du reste, la matière dont il s'agit est traitée dans un ouvrage intitulé *Recueil méthodique des lois, décrets, règlements, instructions et décisions sur le cadastre de la France.*

L'article 77 de ce recueil dit « que toutes les fois qu'il y a enclave, il n'est pas nécessaire que la question soit portée devant le Corps législatif » ; mais comme, dans l'espèce, il n'y a pas enclave, il y a lieu d'en référer au Corps législatif.

Voici le texte des articles 78 et 79 qui sont formels à cet égard :

« Art. 78. Si un terrain prolongé sur un territoire étranger ne tient à la commune qui l'administre que par un point de peu d'étendue, il est susceptible d'être réuni à l'administration du territoire dans lequel il se prolonge. »

« Art. 79. Le maire de la commune qui perd ce terrain en peut demander un autre en compensation. Dans ce cas, cette demande est consignée dans le procès-verbal, avec le consentement ou le refus du maire de l'autre commune d'accéder à cette demande. »

Ici, comme la commune du Cellier ne s'oppose pas, je ne m'oppose pas non plus à ce que le terrain, dépendant de son territoire et qui coupe en deux parties le territoire de Mauves, soit cédé à celle-ci. Mais il y a lieu à une indemnité, à une récompense; et cette récompense, on la demande sur un point de la commune de Mauves qui est bien plus rapproché du chef-lieu de la commune du Cellier que de cette commune. Il y a donc avantage pour ses habitants; il y a un arrondissement parfait, sous tous les rapports; il y a, comme je le disais tout à l'heure, une grande facilité pour l'action de l'administration. L'affaire, qui jusqu'ici n'a pas été vue comme il convenait qu'elle le fût, mérite d'être revue. Je demande qu'elle soit renvoyée aux autorités actuelles, c'est-à-dire aux conseils municipaux, aux conseils d'arrondissement, aux conseils généraux qui sont une émanation de la volonté du peuple, et qui, certes, donneront des avis autres que ceux que l'on a eus jusqu'ici. Je ne vois aucun inconvénient dans cette proposition; du moins les inconvénients qu'il y aurait à ce que cette affaire fût suspendue jusqu'à la prochaine session, ne seraient pas comparables à ceux qui résulteraient de la violation des règles de toute justice; et ce que l'on propose ne tend à rien moins. Je demande que l'affaire soit renvoyée au ministre des travaux publics pour qu'il la transmette aux autorités qui doivent en connaître, afin de compléter une instruction qui véritablement n'est pas bien faite.

M. **Chaillou**. Je regrette que le plan que j'ai en mes mains ne puisse être examiné par tous les membres. Il suffirait qu'il passât sous leurs yeux pour juger la question qui nous est soumise.

M. **le Président**. Comment avez-vous ce plan?

M. **Chaillou**. Il m'a été remis par la commission, il est authentique, en ce sens qu'il est garanti par l'ingénieur du cadastre.

La commune du Cellier a une partie qui pénètre dans la commune de Mauves. Cette dernière commune demande que cette partie lui soit accordée. Les conseils d'arrondissement des communes intéressées sont parfaitement d'accord que cette partie soit donnée à la commune de Mauves. Maintenant la commune de Mauves demande en échange qu'un point triangulaire que je regrette que vous ne puissiez pas voir sur le plan, soit donné à la commune du Cellier.

Cette partie est plus près de la commune de Mauves que de celle d'Ancenis. Les habitants de cette partie disent qu'on ne doit pas les joindre à la commune du Cellier pour indemniser celle-ci, attendu que leurs intérêts seraient froissés.

Il faut savoir que la commune du Cellier est à peu près trois fois aussi considérable que celle de Mauves; par conséquent, l'inconvénient d'enlever quelques portions de terrain à la commune du Cellier est bien moins grand que pour la petite commune de Mauves.

La limite actuelle entre les deux communes est un ruisseau; cette limite est excellente. Les habitants qui se trouvent sur la partie triangulaire que renferme la commune du Cellier seraient forcés d'aller chercher la justice à une plus grande distance, à 5 ou 6 lieues, au chef-lieu d'arrondissement, tandis qu'il n'y a que deux lieues pour aller à Nantes, autre chef-lieu de la justice.

M. **Levaillant**. C'est inexact.

M. **Leroy**, *rapporteur*. Le conseil général s'est prononcé à l'unanimité pour le projet du gouvernement. La commission, après avoir entendu mon collègue et moi, a prononcé à l'unanimité que le projet de loi devait être admis; en conséquence, je crois que la Chambre doit adopter sans hésiter le projet de loi tel qu'il a été proposé par le ministre.

M. **le général Demarçay**. Messieurs, je ne connais pas du tout la question dont il s'agit, et conséquemment je ne veux pas parler sur cette question. Mais je sais très bien que toute réunion de communes ou toute distraction d'un territoire pour le réunir à un autre est sujette à beaucoup d'inconvénients. S'il n'y a pas de contradiction, c'est très bien; mais pour peu qu'il y ait contradiction, cela mérite quelque considération. Je demanderai à notre honorable collègue qui s'oppose au projet de loi, s'il a paru devant la commission, et s'il y a fait valoir les raisons qu'il vient de nous donner.

M. **Leroy**, *rapporteur*. Oui, et la commission a persisté à demander l'adoption de la loi.

M. **Levaillant**. Messieurs, cette affaire ne se présente pas pour la première fois devant la Chambre. Commencée, comme je le disais à l'instant même, dès avant la Révolution de Juillet, elle fut présentée à la session de 1831. Je fis partie de la commission à laquelle l'examen de cette question fut renvoyé.

Je remarquai dans le dossier l'absence de pièces importantes, et, d'un autre côté, j'y trouvai des pièces qui ne faisaient voir la question que sous un faux jour, c'est-à-dire qui indiquaient pour indemnité une chose qui n'était pas admissible.

Je trouvai dans le dossier un plan des lieux visiblement altéré pour fair croire que la commune du Cellier n'avait pas droit de prétendre, à titre de compensation, à une partie du terrain méridional de la commune de Mauves. A l'aide du grattoir on a fait disparaître le clocher de Mauves de sa véritable place, on l'a transporté à une distance plus rapprochée du clocher du Cellier.

La commission de 1831 fut unanime; elle trouva que l'affaire n'était pas en état d'être soumise à la Chambre, et elle arrêta que par l'entremise de son président on écrirait au ministre pour qu'il eût à faire remplacer les pièces qui manquaient au dossier, à faire dresser un plan des lieux exact et intact; les choses en restèrent là.

Dans le rapport, aujourd'hui, on dit que le gouvernement attache beaucoup d'importance à ce que cette affaire finisse. Je répondrai que ce désir est tout nouveau, car depuis 3 ans l'affaire est toujours au même point, on vous la représente appuyée des mêmes pièces, sans qu'aucun document nouveau tende à l'éclairer davantage.

Cependant ce plan altéré de 1831, dont j'ai parlé, avait été remplacé par un autre plan; la commission de 1834 me fit l'honneur de m'admettre auprès d'elle, je lui fis plusieurs observations, dont l'une portait sur ce que ce plan visuel ne me semblait pas devoir suffire pour une affaire aussi sérieuse, et qu'il fallait avoir un plan qui, géométriquement, indiquât les distances de manière qu'on pût les comparer.

La commission de 1834, comme celle de 1831, frappée de l'incapacité de cette procédure, écrivit au ministre que l'affaire n'était pas en état. Quinze jours se passèrent au bout desquels le ministre répondit à M. le président de la commission qu'au lieu de plan visuel on avait un plan cadastral, et que, si les prétentions de la commune du Cellier sont réellement fondées, rien n'empêche qu'on y fasse droit plus tard.

Je crois donc, Messieurs... (*Aux voix! aux voix!*)

Je dis que si les prétentions de cette commune sont fondées, on y fera droit plus tard. Il n'y a aucune espèce d'inconvénient, puisque le ministre a bien attendu depuis 1831; il me semble, dis-je, qu'on peut bien attendre encore une année, c'est-à-dire jusqu'à la session prochaine; et que pendant ce temps on stimule toutes les autorités, afin qu'elles donnent des renseignements clairs et précis, et que la Chambre puisse prononcer en connaissance de cause.

Voix diverses : L'ajournement!

M. **le Président** donne une nouvelle lecture du projet de loi.

M. **le général Demarçay.** On a demandé l'ajournement.

M. **le Président.** On ne peut pas mettre aux voix l'ajournement; on ajourne par le fait en rejetant.

M. **le général Demarçay.** Non pas! non pas!

M. **de Jouveneel**, *rapporteur*, se présente à la tribune.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Vatout**. Le conseil d'arrondissement, le le conseil général, le gouvernement, tous sont d'accord; je ne vois pas pourquoi on rejetterait le projet.

M. **le général Demarçay**. L'honorable M. Vatout n'oublie qu'une chose, c'est que les deux communes s'y opposent.

M. **Vatout**. Mais les communes s'opposeront très souvent à de pareilles réunions. Voilà pourquoi on a voulu que le conseil général et le conseil d'arrondissement fussent consultés comme

autorités supérieures. Il n'y a donc pas de raison pour l'ajournement.

M. **Levaillant.** L'avis du conseil général ne portait pas sur ce point; je vais plus loin, il y a une contradiction manifeste entre l'exposé des motifs et le rapport de la commission.

M. **le général Demarçay**. Je ne mets aucun intérêt à la question dont il s'agit; l'amour seul de la justice me fait vous adresser quelques observations. Mais est-il convenable, pour le gouvernement sous lequel nous devons vivre, que pour la commodité, la convenance de l'administration, on change ainsi les limites des communes, quand cela contrarie les communes dont il est question? Véritablement il suffit d'énoncer un pareil fait pour que le sujet soit rejeté, ou du moins ajourné jusqu'à plus ample informé.

(L'article unique de projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Je dois soumettre à la Chambre une observation.

Toutes les fois que des projets de loi ont pour objet des partages de territoires, ces partages sont indiqués sur un plan. Je croirais essentiel qu'un exemplaire de ce plan, signé par le ministre comme l'exposé des motifs et le projet de loi, fût présenté pour rester déposé dans les archives de la Chambre. Jusqu'à présent on joint bien un plan à la présentation du projet de loi, mais quand la Chambre a voté on remporte ce plan.

Or, il est vrai de dire que telles lois sont moins dans les termes de l'article que dans le plan. Toute la force de la loi dépend du plan, et lorsque le plan disparaît, il n'y a plus de garantie d'authenticité, et une surprise serait facile à faire.

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*. Le plan est certifié.

M. **Coulmann**. M. le président a le droit de faire déposer les plans aux archives de la Chambre. Les plans présentés à la Chambre, à l'appui d'un projet de loi d'intérêt local, lui appartiennent.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants		231
Majorité absolue		116
Boules blanches	186	
Boules noires	45	

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à l'adjonction au département de Loir-et-Cher d'une enclave du département de la Sarthe*. J'en donne lecture :

« Art. 1er. L'enclave connue sous le nom de Massuère et circonscrite par un liséré jaune sur le plan n° 1, annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bessé, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, et réunie à la commune de Cellé, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, où elle sera imposée à l'avenir.

« Art. 2. La limite entre les communes de la Chapelle-Huon, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, et de Cellé, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, est fixée dans la direction de la ligne *A B C L M* indiquée sur ledit plan; en conséquence, la portion de terrain désignée par la lettre *G*, est distraite de la commune de la Chapelle-Huon, et réunie à la commune de Cellé où elle sera exclusivement imposée à l'avenir.

« Art. 3. La limite entre la commune de Songé, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, et celle de Lavenay, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, est fixée dans la direction des lisérés bleu et jaune indiquée sur le plan n° 2 annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de territoire désignées par des lettres *A B C* sont distraites de la commune de Songé et réunies à la commune de Lavenay, où elles seront exclusivement imposées à l'avenir.

« Art. 4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. »

M. **Péan**. Messieurs, la question à résoudre est tellement grave, que M. le ministre de l'intérieur, dans l'espace de six semaines, a donné deux avis opposés. Les autorités de Loir-et-Cher, et toute la députation, réclament contre la proposition. Les autorités constituées depuis 1830 n'ont pas été consultées. Je demande que la discussion soit renvoyée après la discussion du budget. Si la Chambre maintient l'ordre du jour, je lui demanderai un moment d'attention.

M. **Goupil**. Je viens combattre la proposition d'ajournement qui vous est faite parce qu'elle est sans utilité et qu'elle ne tend à rien autre chose qu'à retarder indéfiniment le vote du projet de loi qui vous est soumis.

Peu de mots suffiront pour prouver ce que j'avance. Déjà l'honorable M. Péan avait proposé dans la séance du 22 avril, et immédiatement après la lecture du rapport du projet de loi qui nous occupe, d'en renvoyer la discussion après le vote du budget. Il se proposait indubitablement de lui enlever la possibilité d'être voté pas l'autre Chambre, car il est évident que ce délai ne changeait en rien la situation des choses.

On a encore motivé l'ajournement sur ce que la nouvelle délimitation n'aurait été sollicitée que par un seul individu.

C'est vouloir trouver une origine défavorable à ce projet, car il est bon que la Chambre sache que cet individu, interprète de quelques villageois illettrés, habitant comme lui l'enclave de la Massuère, n'a fait que demander dans l'intérêt commun la réunion de cette enclave à une commune très voisine du département du Loir-et-Cher, et rien autre chose.

C'est le préfet de la Sarthe, c'est le Conseil d'Etat qui, en reconnaissant que la réunion demandée présentait tous les avantages désirables, ont par les mêmes motifs proposé la réunion au département de la Sarthe d'une enclave dans les mêmes conditions que celle de la Massuère : il s'est trouvé que dans cette double distraction l'avantage était pour le département de la Sarthe : de là les oppositions.

Les projets de loi que vous avez votés il y a peu de jours encore attestent assez que dans ces sortes de propositions on n'est jamais arrêté par la considération du plus ou du moins d'importance des terrains à distraire et à réunir, quand on peut y trouver les avantages d'une meilleure délimitation.

On a dit, et toujours dans le même but, qu'il faudrait qu'on permît aux autorités nouvelles de Loir-et-Cher de s'expliquer sur ce point comme l'ont fait celle de la Sarthe. C'est proposer ici une chose superflue en s'appuyant sur un fait inexact.

Messieurs, l'origine de cette affaire remonte à 1828. Il a fallu 2 années pour réunir les délibérations des conseils des 2 départements intéressés avec les avis de leurs différentes administrations. Suspendue comme tant d'autres, pendant les premiers temps qui ont suivi la Révolution de Juillet, cette affaire n'a été reprise qu'en 1832.

Régulièrement instruite enfin, après tant de lenteurs, c'est lorsque vous êtes appelés à délibérer sur un projet de loi bien mûri, que l'on vient demander de nouveaux délais. La Chambre ne se méprendra pas sur le but qu'on se propose en les réclamant. A quoi bon, en effet, consulter de nouveau les autorités en fonctions depuis la Révolution? Auront-elles un avis différent à émettre? S'opposeront-elles avec plus d'opiniâtreté? Bien certainement non.

En vain prétendrait-on qu'un nouvel examen pourrait devenir plus avantageux au département de Loir-et-Cher. La sollicitude de ses autorités a été trop vivement éveillée pour qu'elle n'eût pas de suite produit toutes ses réclamations, s'il y avait eu sujet d'en faire.

Il ne s'agit nullement ici de régler un échange, mais seulement une nouvelle délimitation, délimitation qui ne peut laisser d'incertitude, et d'autant plus désirable qu'elle est très naturelle, étant la continuation de celle que forme déjà entre les deux départements le cours de la Braye, dans une longueur de 6 à 7 lieues. J'ajoute que les opérations cadastrales, terminées dans cette contrée, en font encore mieux ressortir l'importance.

Pourquoi donc, par un attermoiement sans utilité réelle, repousser plus longtemps les avantages qui résulteront de l'adoption du projet de loi, avantages très positifs, quoi qu'on en puisse dire, et incontestablement favorables à l'action de toutes les administrations comme aux habitants des deux enclaves, dans leurs relations religieuses, judiciaires, administratives ou commerciales.

M. **Petou**. Je demande la parole contre le projet.

Je viens appuyer les observations présentées par notre honorable collègue, M. Péan, et demander, comme lui, le renvoi du projet en discussion après le vote du budget.

Je suis d'autant plus fondé dans mon opinion, que, faisant partie de la commission, j'avais été chargé d'en faire le rapport.

Une absence de quelques jours ne me permit pas de le terminer, mais avant mon départ j'eus le soin de communiquer mes observations à M. le président de la commission : elles tendaient au rejet de loi.

La commission, dans le zèle qui l'anime pour terminer les travaux qui lui sont confiés, a jugé à propos de passer outre ; je concevrais son zèle s'il s'agissait de l'ouverture d'une route ou de son achèvement. Ces sortes de travaux exigent une prompte exécution, et par là satisfont une foule d'intérêts, mais ici rien de semblable ne se présente.

Le retard qu'éprouverait l'adoption du projet de loi en question ne compromettrait aucun intérêt ; que les choses restent dans l'état où elles sont depuis nombre d'années, il est évident que personne n'en souffrirait.

Sa brusque adoption, au contraire, contre l'opposition qui se manifeste, aurait l'inconvénient très grave de blesser toutes les autorités du département de Loir-et-Cher.

Maires, conseils d'arrondissement, conseil général et préfet, tous sont en réclamation contre ce projet, qui enlèverait d'un seul coup 321 hectares des meilleures terres du territoire du département de Loir-et-Cher, au profit du département de la Sarthe, qui ne donnerait en échange qu'une très faible portion de terrain évaluée à 66 hectares.

Messieurs, la Chambre ne peut user de trop de réserve quand une loi injuste peut porter la perturbation dans un département.

Il serait de sa sagesse d'ajourner le projet présenté jusqu'à ce que les conseils d'arrondissement et de département de Loir-et-Cher, créés par la voie d'élection, aient été consultés, et qu'ils aient eu le temps de faire connaître leur opinion ; mais comme la Chambre ne peut procéder par ajournement, je persiste à demander le rejet pur et simple du projet de loi.

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*. Notre honorable collègue, M. Petou, est venu vous dire qu'il avait préparé un rapport pour la commission. Mais, Messieurs, il ne l'a pas fait.

M. **Petou**. J'en ai donné les idées.

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*. M. Petou s'est absenté, et la commission, lui excepté, a été unanime pour l'adoption des conclusions que j'ai eu l'honneur de vous soumettre. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Petit**. L'affaire dure depuis 1828, vu l'urgence.

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*. Messieurs, je viens m'opposer à la proposition d'ajournement.

M. **Petou**. Je demande le rejet du projet de loi.....

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*. C'est plus clair et plus net alors. Il est impossible que la Chambre, après avoir été saisie de l'examen du projet de loi, avoir entendu le rapport et commencé la discussion, procède par voie d'ajournement, sous prétexte qu'elle n'est pas suffisamment instruite. Il me semble qu'en consultant les raisons qui ont été alléguées en faveur du projet et contre ce projet, elle est à même de statuer. Je m'oppose donc à l'ajournement, parce qu'il serait contraire à tous les précédents de la Chambre, et à l'obligation où elle est de statuer d'une manière quelconque sur les propositions qui lui sont faites par le gouvernement.

M. **Petou**. Je sais bien que la Chambre ne peut pas procéder par voie d'ajournement. Voilà pourquoi je demande le rejet du projet de loi.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Cette affaire a commencé d'une manière fort naturelle et fort raisonnable par la réclamation qui a été faite à l'effet d'obtenir l'adjonction au département de Loir-et-Cher d'une enclave qui était dans le département de la Sarthe. Cette demande n'a rencontré d'objection de la part de qui que ce fût; mais le département de la Sarthe a mis à cette adjonction la condition qu'une partie assez notable du département de Loir-et-Cher lui serait cédée. L'affaire alors a changé tout à fait de nature. Le ministre de l'intérieur, appelé à faire un rapport sur cette demande nouvelle du département de la Sarthe, a pensé qu'il fallait seulement autoriser l'adjonction au département de Loir-et-Cher de l'enclave qui devait être plus naturellement comprise dans son territoire, et il a envoyé le projet de loi dans cet état au Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat, probablement sur une réclamation du département de la Sarthe, a ap-

puyé la demande de ce département, d'après laquelle le département de Loir-et-Cher perdrait environ 500 arpents de son territoire et 100 habitants de sa population.

J'avais cherché à concilier les esprits en prenant pour limite dans cette nouvelle démarcation, non pas une petite rivière, mais une route qui partagerait assez également les territoires contestés. Je crois cette proposition de nature à être adoptée par la Chambre; tous les intérêts seraient satisfaits. Dans le cas contraire, je pense que le département de Loir-et-Cher est fondé à réclamer ainsi que les communes dont on transporte ainsi les habitants d'un département dans un autre, d'une cour royale dans une autre, sans leur consentement.

Je demande le renvoi à la commission de la proposition que je fais d'établir la limite par une route, au lieu de l'établir par une rivière.

M. **de Jouvencel**, *rapporteur*. La proposition qui vous est faite renverse entièrement les principes qui ont été admis pour former le projet de loi. Le Conseil d'Etat, en donnant son avis, fait remarquer que la rivière de la Braye forme dans cette partie de territoire une limite régulière des 2 départements de la Sarthe et de Loir-et-Cher; que s'il convient de retirer la Chapelle-Huon au département de la Sarthe, pour la donner au département de Loir-et-Cher, il n'est pas moins convenable d'abandonner au département de la Sarthe l'enclave du *Vieux-Songé*.

Si on donne pour limite une route, la limite ne sera plus la même; les habitants seront obligés d'aller au loin chercher leur chef-lieu, ce qui n'est pas convenable. Je persiste à demander, au nom de la commission, l'adoption du projet de loi. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Péan**. Je demande la parole sur l'ajournement.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. On n'ajourne pas un projet de loi; il faut l'adopter ou le rejeter. Le projet de loi est à l'ordre du jour, il faut voter sur le fond

Autres voix : Consultez la Chambre sur le renvoi de la discussion après le budget.

M. **Péan**. Si la Chambre est d'avis de renvoyer la discussion après le budget, il est inutile d'entamer la question au fond.

M. **le Président**. Combattez le projet de loi. Vous devez être prêt plus que tous les autres, puisque vous vous présentez pour le combattre. Dites pourquoi vous ne voulez pas qu'on le discute.

M. **Péan**. C'est ce que je vais faire.

M. **le Président**. On ne peut demander l'ajournement d'un projet de loi qu'autant que l'ajournement est consenti par le gouvernement. Si le gouvernement y consent, à la bonne heure.

M. **Péan**. Messieurs, ainsi qu'on vous l'a dit dans la discussion du projet de loi précédent, les lois qui ont pour objet de distraire d'un département pour le transporter dans un autre un certain nombre d'habitants, ont une extrême gravité. Lorsque, comme dans l'affaire actuelle, les habitants réclament contre la proposition du gouvernement, c'est qu'il y a pour eux des intérêts que le projet blesse.

Par le projet de loi 135 habitants du département de Loir-et-Cher seraient transportés dans le département de la Sarthe. Il est facile de démontrer que leur intérêt pressant, incontestable, est de rester dans le département de Loir-et-Cher.

En effet, Messieurs, quelle est leur position actuelle? Ils font partie de la commune de Songé, composée de plus de 1,400 âmes, dans le chef-lieu de laquelle se trouvent 2 écoles pour les garçons et une pour les filles; un bureau de bienfaisance, un notaire, un marché, où ils peuvent vendre les produits de leur sol; des marchands chez lesquels ils peuvent se procurer tout ce dont ils ont besoin; enfin près duquel réside le percepteur des contributions. (*Bruits divers.*)

Je prie la Chambre de vouloir bien m'écouter; je ne viens pas lui lire un discours écrit; je lui expose des faits dignes de son attention.

Eh bien! ces habitants qui jouissent de tous ces avantages, d'écoles, d'établissements de bienfaisance, d'un notaire, dans le chef-lieu de leur commune, d'un marché pour vendre leurs denrées, de marchands chez lesquels ils achètent ce dont ils ont besoin; de la proximité du percepteur des contributions directes et des employés des contributions indirectes, on veut les transporter dans un autre département, dans une petite commune où ils seront privés de tous ces avantages; on les envoie dans une commune où il n'y a ni école primaire, ni école privée pour les jeunes garçons, ni percepteur des contributions directes, ni employé des contributions indirectes. Il faudra qu'ils aillent à 2 lieues pour acquitter leurs contributions: et quand ils voudront transporter une pièce de vin d'un lieu à un autre, ils seront forcés de se déplacer pour obtenir un congé ou un passavant. Voilà pourquoi ces habitants ont réclamé... (*Bruits divers.*)

Messieurs, je réclame encore pour un moment votre attention... (*Parlez! parlez!*)

Les 135 habitants qu'on veut enlever au département de Loir-et-Cher composent 34 familles. 25 chefs de famille ont envoyé à la Chambre une pétition que j'ai remise à M. le président de la commission, et plusieurs autres chefs de famille aussi, ne sachant pas signer, ont declaré, devant le maire, qu'ils adhéraient entièrement à la pétition.

Ainsi la totalité des habitants qu'on veut transporter d'une commune riche à une commune pauvre, où ils seront privés de tous les avantages dont ils jouissent actuellement, tous ces habitants s'y opposent.

Quel est, d'un autre côté, la compensation que trouvera le département de Loir-et-Cher dans l'échange proposé? Une personne qui possède un château situé sur les limites du département de la Sarthe, mais dont les dépendances sont dans le département de Loir-et-Cher, a adressé, en 1828, au roi une pétition tendant à ce que son château et le terrain environnant fussent réunis au département de Loir-et-Cher.

Ainsi, pour la convenance d'une seule personne, les intérêts de 34 familles sont sacrifiés.

Votre commission, Messieurs, est d'avis que le projet soit adopté. Elle a été séduite par le motif que voici : En ce moment les limites des départements de la Sarthe et de Loir-et-Cher sont des chemins, de petites rivières. Ces limites existaient avant la Révolution; elles ont été maintenues lors de la circonscription des départements : elles n'ont jamais donné lieu à aucune difficulté, à aucun embarras pour l'administration civile, pour l'administration judiciaire ou pour la perception des impôts.

A ces limites on veut substituer la petite ri-

vière de Braye, qu'on qualifie de rivière flottable, qui n'a jamais été connue pour telle. Elle fait mouvoir plusieurs moulins; le flottage n'y pourrait être exercé. Le projet substitue cette nouvelle limite aux limites existantes de tout temps; mais les limites actuelles satisfont à tous les besoins des particuliers et de l'Administration : aucune difficulté ne s'est jamais élevée à leur sujet, et je défie qu'on me cite une seule contestation qu'elles aient fait naître depuis 100 ans.

L'Administration est tout à fait désintéressée. Le canton dont il s'agit est situé à l'extrémité du département de Loir-et-Cher. Si le projet est adopté, ce même canton sera situé à l'extrémité du département de la Sarthe; si on objecte que le canton dont il s'agit est séparé du surplus du departement de Loir-et-Cher par la rivière de Braye, je réponds qu'il existe sur cette rivière un pont entretenu par le département et plusieurs ponts dépendant des moulins situés sur la rivière. L'existence de la rivière n'a jamais nui, ni à la transmission des ordres de l'Administration, ni aux communications des particuliers pour leurs affaires privées.

Le motif mis en avant par votre commission est donc sans fondement sérieux; maintenant, Messieurs, j'appelle votre attention sur un document qui vous paraîtra, sans doute, de quelque poids. Lorsque les pièces de cette affaire furent soumises à M. le ministre de l'intérieur, pour en faire un rapport au roi, M. le ministre donna un avis contraire au projet qui vous est soumis, et pensa qu'il pouvait y avoir avantage à prendre pour limite la rivière de Braye; mais les inconvénients lui parurent l'emporter sur les avantages, et M. le ministre fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la délimitation proposée.

Mais, sur une observation qui lui fut adressée par le comité du contentieux du conseil d'Etat, M. le ministre revint à un avis différent, et fit rédiger le projet de loi qui vous est actuellement soumis.

Messieurs, un changement... (*Aux voix ! aux voix !*) J'ai fini, Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à adresser à la Chambre. Un changement de circonscription ne peut être motivé que par l'intérêt de l'Administration ou par celui des particuliers. Or, ici l'intérêt de l'Administration est nul; il ne peut résulter, du changement proposé, aucun avantage, ni pour l'administration civile, ni pour l'administration judiciaire, ni pour la perception des impôts directs ou indirects.

Quant aux intérêts des particuliers, il est incontestable que ces intérêts sont de rester unis au département de Loir-et-Cher, et à la commune de Songé, puisque cette commune est riche et possède tout ce qui peut être utile à ses habitants, des écoles, un marché, un notaire; et on voudrait qu'ils renoncent à tout cela pour être réunis à un pauvre bourg de 2 ou 300 âmes, qui manque de tous ces avantages? aussi, malgré la réunion, si elle avait lieu, les habitants n'en continueront pas moins à aller à Songé pour leurs principales affaires.

Je crois, Messieurs, vous avoir prouvé que les intérêts de l'Administration et ceux des particuliers militent contre ce projet.

Je conclus à son rejet. (*Aux voix ! aux voix !*)

(La clôture de la discussion, mise aux voix, est adoptée.)

M. le Président. Voici l'article premier :

« L'enclave connue sous le nom de *La Massuère* et circonscrite par un liséré jaune sur le plan n° 1, annexé à la présente loi, est distraite de la commune de Bessé, arrondissement de Saint-Calais, département de la Sarthe, et réunie à la commune de Cellé, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, où elle sera imposée à l'avenir. »

(L'article 1er, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le Président. L'article est rejeté.

Plusieurs voix : Mais tout le monde n'a pas voté !

Autres voix : Si ! si !

Divers membres : Le scrutin !

Voix nombreuses : Il ne peut pas y avoir de scrutin, puisque l'article a été rejeté.

M. le Président. L'ordre du jour est la *discussion de la proposition de loi de M. Anisson-Duperron, relative au défrichement des bois et forêts.*

La parole est à M. Duprat.

M. Duprat. Messieurs, la proposition de l'honorable M. Anisson-Duperron, amendée par la commission, a pour objet d'assujettir tous les particuliers à la nécessité de déclarer les bois et forêts qu'ils veulent arracher ou défricher, avec cette condition que l'Administration ne pourra s'y opposer que lorsque ces bois ou forêts seront situés sur le sommet ou penchant des montagnes et des dunes.

Vous voyez, Messieurs, qu'il s'agit de faire disparaître du Code forestier l'article 239 qui place pendant 20 ans la conservation des bois et forêts du royaume sous la tutelle et la surveillance de l'Administration.

Le projet, ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur de la commission, touche aux plus grands intérêts de la société. Il laisse à résoudre la plus grave question de l'économie rurale et de l'économie politique.

Averti de l'importance du sujet, je demande s'il n'y a pas eu quelque témérité de la part de l'auteur de la proposition à venir ainsi en traiter par forme d'amendement à un de nos Codes qui a été élaboré avec tant de soins, et qui a obtenu un assentiment, je dirai presque unanime.

Je demanderai s'il y a urgente nécessité à venir modifier une de ses plus vitales dispositions avant l'époque qui lui a été assignée par le législateur !

Je n'hésiterai pas à répondre négativement, et voici sur quoi je me fonde :

L'existence des bois et forêts, bienfait inappréciable pour les pays qui les possèdent, doit être garantie, protégée par l'Administration; leur conservation touche aux grands intérêts d'utilité publique, soit que ces forêts protègent et alimentent les sources et rivières, soit qu'elles soutiennent et raffermissent le sol des montagnes, soit qu'elles exercent sur l'atmosphère une heureuse et salutaire influence.

Il y aurait imprudence à se confier entièrement à la volonté et au libre arbitre des propriétaires, de leur conserver sans restriction le droit d'user et d'abuser. Aveuglés par leurs intérêts, séduits par des combinaisons plus ou moins fondées, ils disposeraient de la conservation de leurs bois et forêts, de manière à compromettre essentiellement l'intérêt général.

La conservation des bois de chauffage, des bois de construction pour la marine, a toujours été l'objet de la sollicitude du gouvernement; elle intéresse le bien-être des citoyens, elle importe à la sûreté de l'Etat. Voilà pourquoi les législations antérieures ont voulu subordonner la coupe de certains arbres et le défrichement des bois et forêts à l'autorisation de l'autorité supérieure,

et certes, ce serait étrangement se méprendre sur les choses, que de voir dans cette mesure une atteinte au droit sacré de la propriété. C'est l'action tutélaire du pouvoir, qui veille à l'intérêt général, qui le protégera contre le monopole de ceux qui abuseraient de leurs droits, pour en faire un usage contraire à l'intérêt de tous.

Pour résoudre l'opportunité de la question qui nous occupe, il suffit de consulter l'expérience; elle nous dit que la Révolution de 1789 affranchit les communes et les propriétaires de toute restriction au droit de défricher, qu'il fut fait un usage abusif de ce droit, que les défrichements eurent lieu simultanément sur tous les points du territoire, que les populations en furent effrayées, et qu'il fallut mettre un frein à cette fureur qui s'était emparée de tous les propriétaires.

Le gouvernement s'en occupa, et alors on remit en vigueur celles des dispositions restrictives de l'ordonnance de 1669, qui étaient compatibles avec le nouvel ordre de choses; elles furent consacrées par la loi du 9 floréal an II et enfin par le Code forestier de 1827.

Le mal produit par la liberté entière de défrichement avait été si grand qu'il n'a pu être encore suffisamment réparé par les mesures restrictives qui furent adoptées, et que l'intérêt général souffre encore des progrès effrayants du déboisement du territoire, qui furent les conséquences de la loi du 29 septembre 1791.

Le but de la proposition qui nous occupe, ou pour mieux dire ses conséquences inévitables, seront de nous faire rentrer dans le système de ladite loi, qui avait soulevé les réclamations des départements du midi de la France.

Avant de nous décider à ce pas rétrograde, nous voudrions examiner si les causes qui nécessitèrent la loi du 9 floréal an II, et qui plus tard ont dicté l'article 219 du Code forestier que l'on veut réformer, ont cessé d'exister, ou permettent du moins de lever ou d'atténuer les entraves au défrichement.

Il faudrait prouver que la pénurie de bois ne se fait sentir dans aucune localité ;

Qu'il est inutile de conserver au pays un objet de consommation dont la reproduction est lente, le besoin général et la perte irréparable ;

Que la société n'a pas le droit de restreindre, dans l'intérêt public, la liberté des individus dans le service de leur droit de propriété ;

Que le déboisement inconsidéré du territoire ne peut causer aucun dommage à l'agriculteur.

Si vous ne donnez suffisante satisfaction au pays sur ces causes, nous resterons dans les mêmes termes où l'on se trouvait à l'époque de la loi du 19 floréal an II. Nous serons fondés à vous dire que les mêmes causes existant, nécessitent l'emploi des mêmes moyens; et dès lors nous revendiquerons le maintien de la prohibition du défrichement comme un remède encore nécessaire.

J'ai lu avec une attention soutenue le rapport si disertement écrit par mon honorable ami, M. le comte Jaubert, et j'avoue que je n'ai trouvé aucun argument qui pût me persuader que les causes signalées ci-dessus ont cessé d'exister.

La commission établit que la législation actuelle est insuffisante, même en lui laissant accomplir les 13 années de prohibition qui lui restent de durée, pour rendre à nos forêts l'état prospère que voulaient obtenir la loi de l'an II et le Code de 1827. Cependant quelques lignes plus bas le rapporteur reconnaît que le sol forestier a reçu d'immenses améliorations depuis vingt ans.

Quand il serait vrai que la législation fût insuffisante pour réparer complètement les dévastations commises dans nos forêts à l'époque de la liberté du défrichement, serait-il sage d'en conclure qu'il faut lever toutes les entraves et abandonner sans réserve à l'intérêt privé la conservation des bois et forêts du royaume ?

Vous n'agirez pas, Messieurs, avec une telle légèreté. La loi de l'an II, le Code forestier de 1827, ont produit, de l'aveu même du rapporteur de la commission, d'immenses avantages. Vous maintiendrez donc encore cette législation.

Le gouvernement, pour faire honneur à ses engagements, s'est vu contraint d'aliéner une partie notable de ses forêts, et de consentir à leur défrichement, afin d'utiliser plus complètement le sacrifice que nous nous étions imposé ; ce n'est pas dans une telle circonstance que vous consentirez à accorder une liberté entière aux propriétaires des bois et forêts ; les conséquences de cette mesure seraient funestes et irréparables. Les propriétaires useraient du droit d'user et d'abuser de leurs forêts : et croyant trouver une mine féconde dans leur défrichement, en useraient et en abuseraient sans réserve. Nous verrions reparaître avec plus d'extension encore tous les inconvénients qui suivirent la loi de 1791. Les défrichements, il faut le reconnaître, recevraient, si la loi proposée était adoptée, la plus grande impulsion.

Il y aurait inévitablement dans nos contrées pénurie de combustibles, ou du moins un surenchérissement tel, que la classe pauvre ne pourrait s'en procurer, et qu'elle serait ainsi exposée aux plus rudes privations. Vous ne consentirez pas à de pareils résultats, et vous voudrez conserver au pays les objets de consommation qu'il possède. Votre sage prévoyance ne voudra pas se confier sur les repeuplements et les semis de bois qui pourront s'effectuer ; leur reproduction sera si lente, que nous ne pourrons de longtemps trouver une utile ressource : la destruction des bois et forêts sera, je puis le dire, immédiate et complète, le besoin du combustible se fera sentir immédiatement et sur tous les points du royaume.

Le déboisement inconsidéré du territoire causera de notables dommages à notre agriculture, à raison de l'influence des bois et forêts sur l'atmosphère : l'honorable rapporteur de la commission le reconnait, et cependant cette considération n'a eu aucune influence sur l'avis de la commission. Nous devons dire que ce déboisement exposera nos récoltes à l'intempérie des saisons, aux ravages des orages ; qu'il appauvrira et tarira même les sources des fontaines, et privera ainsi les habitants de l'agent principal de leur nourriture. Il les privera des sources dont le propriétaire du sol ne peut leur interdire l'usage ; il les en privera d'une manière indirecte, en faisant disparaître la cause de l'infiltration des eaux, l'origine même de la source.

De pareilles entreprises ne sauraient être autorisées par la loi, elles donneront lieu à toutes sortes de désordres.

La loi proposée sera féconde en vexations et, en procès : car enfin l'administration pourra interdire le défrichement des bois et forêts qui seront situés sur le sommet ou penchant des montagnes et des dunes.

Il n'a pas échappé au rapporteur de la com-

mission combien il serait difficile d'interpréter ce que l'on doit entendre par ces expressions, « sommet ou penchant des montagnes. » C'est ici, dit-il, que de grandes difficultés se présentent.

Après avoir parcouru et tour à tour rejeté plusieurs systèmes destinés à échapper aux embarras de l'application, il conclut qu'il est impossible de faire une distribution rigoureuse des bois de plaine et des bois de montagne, et que chaque cas devra être examiné isolément et donnera lieu à une décision spéciale.

Ainsi, point de règles pour se conduire à travers ces grandes difficultés; ce sera donc encore l'arbitraire de l'Administration qui décidera des défrichements. Et cependant vous aviez signalé cet arbitraire comme une des causes qui vous faisait désirer de faire cesser l'effet de l'article 219.

Vos craintes n'étaient pas fondées. Nous voyons dans un tableau que vous avez fait dresser, et qui est annexé à la fin du rapport, que, depuis la loi du 9 floréal an II jusqu'au 30 mars 1834, il a été demandé autorisation de défricher 185,495 hectares, et que l'Administration a consenti au défrichement de 109,049 hectares : c'est les trois cinquièmes des demandes.

Ainsi l'Administration a usé de son droit avec sagesse et circonspection ; elle a suivi un système favorable au défrichement, tout en ménageant les intérêts généraux qu'elle est chargée de protéger.

Je me résume: je dis que la proposition de l'honorable M. Anisson-Duperron, amendée par la commission, est contraire à l'intérêt général qui, dans l'espèce, doit prévaloir sur l'intérêt privé.

Je dis que la restriction imposée aux défrichements n'est pas une atteinte au droit sacré de la propriété; cette restriction n'est autre chose qu'une modification à l'exercice du droit de propriété.

C'est par suite de ce principe que le gouvernement interdit dans certains départements la culture du tabac, et qu'il la tolère ailleurs.

Par ces motifs, je vote contre le projet de loi.

M. **Vérollot**. Vous êtes appelés à résoudre cette grande question : les bois rentreront-ils dans le droit commun, ou bien resteront-ils dans la position exceptionnelle dans laquelle les place le Code forestier jusqu'en 1847 ?

Cette question est grave, car elle intéresse au plus haut degré la propriété, l'agriculture, la classe ouvrière, le Trésor public. Si les documents que j'ai recueillis sont exacts, ainsi que j'ai lieu de le penser, il existait, en 1822, 6,584,353 hectares de bois dans le royaume, y compris la Corse. En 1832, ils s'élevaient à 6,900,000 hectares; l'augmentation en 10 ans a donc été de 315,647 hectares, c'est-à dire de près du vingtième de la totalité. Or, la superficie totale du territoire français étant de 52,911,300 hectares, les forêts forment à peu près les 2 quinzièmes du territoire.

Consultez le tableau joint au rapport de votre commission : vous y verrez que de 1803 à 1834, c'est-à-dire dans un espace de 31 ans, il n'a été défriché que 109,000 hectares de bois, tandis que, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, il en a été planté, de 1822 à 1832, 315, 647 hectares, c'est-à-dire 3 fois plus en 10 ans qu'il n'en a été défriché en 31 ans.

Ainsi, il est donc bien démontré qu'on plante beaucoup plus de bois en France qu'on n'en arrache. Plusieurs causes y concourent, Messieurs:

1° La diffusion des lumières que je place en première ligne.

2° La disposition physique et la qualité minérale du sol, soit montagneux, soit aride, que ces plantations peuvent seules utiliser;

3° Les grands produits des essences de bois blancs, résineux et autres, comparés à ceux des bois qui composent la généralité des forêts, circonstance qui tend à déplacer, dans un intervalle plus ou moins long, l'industrie forestière;

4° L'esprit de spéculation et d'industrie qui éclaire enfin les propriétaires sur leurs véritables intérêts;

5° Enfin, la pauvreté de l'agriculture locale qui amoindrit les produits agricoles du sol, et ne leur permet pas de soutenir la concurrence avec le produit des bois.

Si nous examinons par localités le mouvement progressionnel qu'a éprouvé la superficie boisée du territoire, nous verrons que l'une ou l'autre des causes physiques que j'ai eu l'honneur de vous signaler, n'a pas manqué d'y concourir puissamment.

Aussi les bois ont augmenté sensiblement d'étendue dans quelques départements montagneux, notamment dans les Basses-Alpes, l'Ariège, les Bouches-du-Rhône, le Cantal, le Doubs, l'Isère, la Haute-Loire, la Lozère, les Hautes et Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, la Haute-Saône, Saône-et-Loire, le Var, et cette augmentation, presque partout, a suivi de très près l'intensité des causes productrices.

Cette augmentation se fait également sentir dans les départements de l'Aube, du Cher, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, des Landes et du Gard. Permettez-moi de vous citer seul le département des Landes où l'on comptait en 1832 127,000 hectares de bois, et en 1832, 215,000 hectares; différence en 10 ans, 88,000 hectares.

Je tiens d'un honorable député de ce département que depuis 40 ans, c'est-à-dire depuis la Révolution, l'augmentation des bois a été dans la proportion de 2 à 5. Pour rester dans le vrai, je dois dire que d'autres départements, comme l'Aude, le Gers, la Meurthe, la Haut et le Bas-Rhin, la Sarthe, Vaucluse et Tarn-et-Garonne, ont éprouvé une diminution de surface forestière que l'on doit attribuer, soit à la perfection croissante des progrès agricoles, soit à l'accroissement de la population, soit à la présence d'un combustible rival, comme la houille, soit enfin à la fertilité des terres et à leur position horizontale, et plus favorable au mécanisme de la culture.

L'interdiction qui pèse encore sur le défrichement des bois, et la crainte de manquer de cette denrée, qui seule peut l'expliquer, est vraiment puérile aujourd'hui aux yeux de tout homme qui examine la direction actuelle de l'industrie agricole, et son mélange, sa fusion presque générale et toujours croissante avec les plantations forestières.

Je conçois qu'à une époque où l'esprit de spéculation n'avait pas su se développer encore, où l'industrie n'avait encore découvert ni employé aucun combustible qui pût suppléer au bois et en diminuer la consommation, où les campagnes étaient exclusivement livrées à de riches possesseurs, ignorants de leurs intérêts ruraux, autant qu'insouciants de les améliorer, à une époque où les capitaux n'avaient pas encore reçu cette diffusion salutaire qui vivifie nos

départements, je conçois, dis-je, qu'en présence de défrichements dont rien ne compensait alors les effets, on ait pu concevoir des craintes fondées alors sur la rareté future des bois; mais ces temps ne sont plus; la société a marché depuis; les bois ont gagné du terrain, et il est hors de doute, dans mon opinion, que, quel que soit le résultat de la proposition soumise en ce moment à vos délibérations, ils en gagneront encore.

Des desséchements nombreux s'opèrent et livrent de nouveaux terrains à l'industrie sylvicole; les marais, les terrains humides se plantent partout, et fournissent, à surface égale, beaucoup plus de matière à la consommation que le commun des forêts. La différence est prodigieuse.

Messieurs, je vous demande la permission de rechercher quels pourront être, dans l'économie sociale, les effets du défrichement des bois.

Le premier et le plus considérable, à coup sûr, c'est le déplacement topographique et industriel des masses forestières.

Le déplacement topographique des forêts aura sur notre agriculture la plus heureuse et la plus féconde influence, en lui livrant des terrains neufs, susceptibles d'immenses produits, et dont l'exploitation enrichira le cultivateur, en doublant les revenus du propriétaire, et grossira d'autant les richesse nationales: par lui, les plantations forestières seront refoulées sur les montagnes et sur les dunes, dans ces terrains ingrats qui doivent être leur véritable théâtre, qu'elles auront le mérite d'arracher à une improductivité complète, et qu'elles utiliseront pour leurs propriétaires, pour la classe ouvrière, comme pour l'État.

Le déplacement industriel consistera dans le renouvellement, dans une application plus rationnelle des essences forestières dont le nombre s'est prodigieusement accru; une aveugle direction a sans doute présidé, dans des temps très reculés, à la création de ces forêts dont l'âge ne nous est pas connu.

Nous réparerions, riches que nous sommes des lumières du siècle et des leçons de l'expérience, les erreurs agricoles de nos ancêtres; nous rajeunirions une partie de ces forêts dont l'extrême vétusté diminue les produits dans une progression toujours croissante et inévitable.

Par ces deux sortes de déplacements, nous pourrions appliquer aux forêts ce grand principe des assolements, principe fondamental de toute culture, base nécessaire et vitale de la prospérité de nos campagnes, et ses effets ne seraient pas moins heureux, dans cette application nouvelle, qu'ils ne le sont dans celle qui constitue entièrement notre agriculture usuelle.

Ajouterai-je que beaucoup de localités ont trop de bois, et que cette denrée y est à un prix qui rend onéreuse pour leurs propriétaires la conservation des forêts; que les moyens de transport et de communication se multiplient chaque jour et tendent admirablement à établir l'équilibre dans la distribution territoriale des bois; que de nouveaux débouchés apportent chaque jour des aliments plus nombreux à la consommation de la capitale et des autres localités; que la houille, en se montrant sous diverses formes, tend à se produire de plus en plus dans nos foyers; enfin que le génie inventif de nos industriels perfectionne nos appareils de chauffage en raison directe de ces causes d'abondance sacrifiées?

Et c'est en présence de tous ces éléments d'abondance et de sécurité, qu'influencés par des craintes puériles, chimériques, nous nous obstinerions au maintien d'une interdiction si onéreuse à l'agriculture, à la propriété, à la richesse publique; d'une interdiction qui n'est plus dans nos mœurs, et qui doit cesser avec les temps et les circonstances qui l'ont vue naître; qui tue dans son berceau une des plus utiles industries du territoire, enfin, qui porte une grave atteinte au droit sacré de propriété?

Si nous supposons que des 7 millions d'hectares boisés qui couvrent notre territoire, un million seulement, par leur position et leur qualité, soient susceptibles d'éprouver les avantages du défrichement, il est aisé de calculer l'énorme foyer de production qui s'y formera. Je ne crois pas exagérer en avançant qu'un bénéfice net de plus de 120 millions en sortira annuellement pour le propriétaire et le cultivateur. Bien entendu que le Trésor, comme l'artisan et le pauvre peuple, chacun en aura sa part. Tout le monde y gagnera, et l'inévitable contre-coup de cette opération sera de faire replanter autant, et plus peut-être, de terrains incultes, arides, montagneux ou marécageux, qu'on en aura défriché de fertiles, plats, et propres aux spéculations d'une agriculture productive. En admettant même qu'une légère augmentation dans le prix des bois soit l'effet momentané de cette mesure, ce que je ne crois pas, les résultats de cette augmentation seront encore avantageux, en portant les propriétaires à replanter plus activement leurs landes et leurs marais. Que si l'on m'objecte le bas prix des grains que pourrait augmenter encore une production nouvelle de cette denrée, la rareté de la main-d'œuvre qu'un excédent de travaux agricoles rendrait plus sensible, je répondrai d'abord que c'est surtout dans des contrées très populeuses, où cette main-d'œuvre est à bas prix, que s'opéreront les défrichements, parce que ce sera là surtout qu'ils seront avantageux. Je répondrai qu'il n'en résultera qu'une augmentation de travail, d'aisance, de moralité pour la classe ouvrière, qui a tant de droits à votre sollicitude.

Oui, sans doute, depuis 2 ans la production des grains est supérieure à la consommation; mais qu'ils vienne deux récoltes mauvaises ou seulement médiocres, et bientôt vous verrez s'en élever le prix à un taux qui serait ruineux pour le peuple, si les grains étrangers n'affluaient sur nos marchés. A qui la faute de ces irrégularités, ou de l'agriculture, qui subit forcément l'influence bonne ou mauvaise des saisons, ou des gouvernements, qui pourraient, par des approvisionnements opportuns et tutélaires, et une législation douanière protectrice, en balancer les désastreux effets?

Messieurs, c'est ici le cas de le dire, l'agriculture française n'est pas suffisamment encouragée, et c'est à ce défaut d'encouragement, c'est à l'absence générale des bons procédés agricoles qu'il est permis d'attribuer ces désolantes fluctuations dans le prix des grains! La production de cette denrée est presque partout encore l'unique point de mire du cultivateur; c'est à ce but qu'il consacre toutes ses forces en capitaux et en agents de fertilisation. Aussi vienne une mauvaise année, le sol appauvri, lassé par ces cultures trop répétées, trahit l'espoir du cultivateur et la famine s'en suit: vienne, au contraire, une année d'abondance,

les greniers, les marchés s'engorgent, le trop plein ne sait où s'écouler, et le cultivateur souffre, le petit commerce se plaint, tandis que nos millions passent à l'étranger en échange de ses bestiaux, de ses laines, de ses peaux, de ses huiles, de ses chanvres, etc., tous produits qu'une bonne direction imprimée à notre agriculture tirerait abondamment du sol national.

Non, Messieurs, nous ne produisons pas assez de tous les objets que je viens d'énumérer.

Messieurs, aux nombreux avantages des défrichements que j'ai indiqués, j'en ajouterai un que vous apprécierez sans doute : c'est celui d'occuper dans la saison morte un grand nombre d'ouvriers qui seraient sans travail. En effet, j'estime qu'il faut 240 à 250 journées pour défricher un hectare de bois; or, si on défrichait 100,000 hectares par an, soit 1 million d'hectares en 10 ans. vous procureriez à la classe indigente, par chaque année, 24 à 25 millions de journées de travail à une époque où, je le répète, les bras sont oisifs.

En résumé, Messieurs, les avantages de la mesure qui vous est proposée sont immenses, incalculables : elle ne présente aucun inconvénient, elle n'offre aucun danger. Pourquoi restreindriez-vous le droit de propriété? Pourquoi imposeriez-vous plus longtemps aux propriétaires de bois un sacrifice que l'intérêt général ne leur commande pas? Car j'ai eu déjà l'honneur de le dire à cette tribune, s'il en était autrement, s'il y avait danger pour l'avenir, le gouvernement aurait assumé sur lui une immense responsabilité, en vendant les bois de l'Etat avec la faculté de les défricher; l'intérêt du Trésor ne pourrait justifier une si grande imprévoyance. Il faut donc le reconnaître, les adversaires de la proposition, s'il s'en rencontre dans cette Chambre, ne peuvent lui opposer aucune raison sérieuse.

Sans aucun doute, les défrichements prendront un plus grand développement; mais remarquez, Messieurs, qu'ils ne porteront que sur les bois des particuliers, c'est-à-dire sur 3,900,000 hectares environ; car il est bien entendu que les bois des communes et ceux de l'Etat, qui s'élèvent encore aujourd'hui au delà de 3 millions, ne peuvent jouir de la faculté du défrichement. Or, quand bien même 1 million d'hectares de bois serait converti en terres arables, dans un espace de 10 à 12 ans, ce qui semble prodigieux, cela ne ferait que le septième de la masse, et bien certainement il n'en résulterait aucune perturbation ni aucune augmentation dans le prix des bois, par les raisons que j'ai déjà signalées. Je termine par une réflexion : Jamais mesure ne fut en même temps et plus juste et plus opportune; plus juste, car il s'agit de consacrer un droit inhérent à la propriété; plus opportune, car c'est dans un moment où tout est mis en question, menacé, jusqu'à la propriété, qu'il vous appartient de lui donner de nouvelles garanties, et de témoigner de votre inviolable respect pour elle.

Par toutes ces considérations, Messieurs, je n'hésite pas à croire que vous donnerez à la proposition un assentiment unanime.

M. Prunelle. Messieurs, je ne ferai qu'une simple observation.

L'honorable préopinant vient de dire que le gouvernement ne donnait aucune espèce d'encouragement à l'agriculture, et il demande comme encouragement à l'agriculture le défrichement des bois et des forêts. Je regarderais cette mesure comme infiniment désastreuse pour l'agriculture. Il est d'expérience que le défrichement des forêts change la température du climat et la constitution physique du terrain; et que dans les pays où l'on a opéré des défrichements, les sources se sont taries et les pluies sont devenues beaucoup plus rares. Or, la sécheresse qui en résulte serait donc destructive de notre agriculture, pour laquelle on ne peut établir le système d'assolement suivi en Angleterre et en Belgique; je ne comprends pas comment une idée semblable a pu entrer dans un esprit aussi judicieux que celui de l'honorable préopinant. (*On rit.*)

Eh! bien Messieurs, nous ne pouvons pas réaliser chez nous les assolements de l'Angleterre; nous ne pouvons pas établir cette succession de récoltes de fourrages, de céréales et de grains qui a lieu en Angleterre et qui fait toute la richesse de l'agriculture de ce pays, parce que nous n'avons pas assez de pluies; il ne faut donc pas s'exposer à en diminuer encore la fréquence et la quantité.

Je vote contre le projet de loi, indépendamment de tout autre motif.

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Je ne présenterai point à la Chambre la seconde édition du rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter au nom de la commission, sur la grave et importante question du défrichement des bois. La Chambre se rappelle les antécédents de cette proposition. Dans une des séances du mois de mars dernier, des pétitions vous ont été présentées sur l'injustice des refus faits par l'administration d'accorder la faculté du défrichement; et cela, lorsque l'Administration, pour tirer meilleur parti des bois de l'Etat, a vendu ceux-ci avec facilité de défrichement, quoiqu'ils fussent dans la même situation que ceux des pétitionnaires. La faculté de défrichement ajoute une valeur considérable au fonds même des bois.

Votre commission vous a présenté un exemple frappant à cet égard. Vous avez voté dernièrement une loi sur l'échange de la partie non apanagère du Palais-Royal. En échange des maisons du Palais-Royal, le domaine a cédé des bois situés dans le département de Loir-et-Cher.

Ces bois ont été soumis à une estimation. L'un d'eux est d'une contenance de 566 hectares. Eh bien, veuillez vous rappeler à quelle somme s'est montée dans l'estimation la faculté du défrichement. Elle a été pour ces 566 hectares seulement évaluée à plus de 279,0.0 francs. D'où il faut conclure que, dans le régime actuel, l'administration forestière est investie du doit absolu de donner et d'ôter à qui il lui plaît des valeurs considérables. Lorsque le gouvernement refuse l'autorisation, il occasionne souvent un grand préjudice à des propriétaires intelligents, qui tireraient, par la culture des terres, un meilleur parti de leurs propriétés.

Or, le respect de la propriété, Messieurs, est un des principes qui doivent être les plus sacrés pour cette Chambre. Le droit de propriété, c'est le droit d'user et d'abuser. Ce droit existe pour chacun dans la mesure de son intérêt bien entendu et de son intelligence.

La première règle de la culture consiste à consacrer les divers terrains aux cultures qui leur sont le plus propres. Eh bien, là où il y a intérêt à substituer à un bois une culture de céréales ou toute autre, laissez le propriétaire libre d'o-

pérer cette transmutation, à moins que l'intérêt général ne s'y oppose, et c'est la restriction qu'il s'agit de discuter en ce moment.

Le Code forestier a été voté en 1827. Les dispositions relatives au défrichement ont remplacé le texte de la loi du 9 floréal an II, qui avait elle même été votée dans l'intention d'opposer une digue aux défrichements désastreux qui avaient suivi la loi de 1789.

En vertu du Code forestier, la faculté accordée au gouvernement d'arrêter les défrichements est générale, quelle que soit la situation des bois, qu'ils se trouvent soit en plaine, soit en pentes ou sur le sommet des montagnes.

Lorsque le Code forestier fut voté, un amendement tendant à restreindre la faculté du gouvernement, à cette circonstance de la situation des bois en pente ou sur le sommet des montagnes, fut présenté à la Chambre. Cet amendement fut rejeté après une assez longue discussion, mais tout le monde convint qu'en 1847, quand la faculté générale donnée au gouvernement viendrait à cesser, alors la législature devrait pourvoir au cas de défrichements inconsidérés sur les montagnes.

Eh bien! notre honorable collègue M. Anisson vous propose de devancer de quelques années le terme fixé à 1847 pour la partie du Code forestier relative au défrichement. La proposition de M. Anisson-Duperron remplacerait le titre XV et final de ce code.

Je ne crois pas qu'il y ait de sérieuses objections contre une pareille proposition : l'intérêt de la propriété, celui de l'agriculture militent de la manière la plus forte en faveur de la proposition.

Il est évident que par des défrichements bornés aux plaines qui n'ont pas la moindre influence sur les circonstances atmosphériques, sur le régime des eaux ou la formation des sources, une plus grande quantité de travail sera répandue dans la société au grand avantage des classes inférieures.

La commission persiste, avec confiance, dans ses conclusions.

M. **le Président**. Je dois consulter la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition.

Voix nombreuses : C'est déjà fait.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Nous ne discutons pas sur la prise en considération.

M. **le Président**. L'article 43 du règlement est ainsi conçu :

« Si la proposition est appuyée, la discussion est ouverte, et le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Voix nombreuses : Elle est prise en considération!

M. **le Président**. Il faut bien que la Chambre décide si elle passera à la discussion des articles car l'article 48 porte : « Après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, le président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. » (*C'est cela!*)

(La Chambre, consultée, déclare qu'elle passe à la discussion des articles.)

M. **le Président**. Art. 1er...

M. **Anisson-Duperron**. Je demande à parler sur un amendement que j'ai présenté sur cet article.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Une explication d'ordre est ici nécessaire. Le titre XV et final du Code forestier, promulgué en 1827, est exclusivement consacré à la question du défrichement des bois des particuliers. Quant aux bois des communes, du domaine, aux bois de l'État, il n'en est question ni dans le titre précité, ni dans la proposition de M. Anisson-Duperron ; il résulte de là, que si la Chambre adopte cette proposition, l'administration devra empêcher avec d'autant plus de soin le défrichement de la seule portion de bois qui soit soumise au régime forestier.

Mais votre commission n'a pas pu faire entrer dans le cadre assez restreint de la rédaction de l'honorable M. Anisson-Duperron, les dispositions par lesquelles elle a amendé cette proposition. Nous avons dû nécessairement reprendre l'ensemble du titre final exclusivement consacré, je le répète, aux bois des particuliers, et vous avez sous les yeux l'ensemble de ses dispositions. La proposition, amendée, de M. Anisson-Duperron, s'y trouvera intercalée.

En second lieu, la commission propose sur les articles 220 et 223 du Code forestier deux modifications que nous essaierons de justifier tout à l'heure, pour peu qu'elles soient contestées.

M. **le Président**. Voici le texte de l'article 1er, destiné à remplacer l'article 219 du Code forestier :

Art. 1er.

« A dater de la promulgation de la présente loi, aucun particulier ne pourra arracher ni défricher ses bois, qu'après en avoir fait la déclaration, au moins six mois d'avance, à la sous-préfecture *et à la mairie de la commune de la situation des bois : la déclaration sera publiée et affichée par les soins du maire.*

« L'Administration pourra, dans ce délai de six mois, faire signifier au propriétaire son opposition au défrichement, *si le bois est situé sur le sommet ou penchant des montagnes ou sur des dunes ; il ne pourra être fait d'opposition pour aucun autre motif.*

« Dans les six mois, à dater de cette signification, il sera statué sur l'opposition *par une décision du ministre des finances, sur l'avis des agents forestiers et du préfet.* »

(Le quatrième paragraphe est celui de l'article 219 du Code forestier :)

« Si dans les six mois après la signification de l'opposition, la décision du ministre n'a pas été rendue et signifiée au propriétaire des bois, le défrichement pourra être effectué. »

M. Anisson Duperron a la parole pour proposer un amendement sur le 3e paragraphe.

M. **Anisson-Duperron**. Je ne rentrerai pas dans la discussion générale de la question, je n'ai rien de meilleur à dire que ce que M. le rapporteur de la commission a exposé dans un rapport aussi approfondi que consciencieux, et les nouvelles explications qu'il vient d'y joindre ne laissent rien à désirer.

Mais je proposerai toutefois un amendement sur le 3e paragraphe. Cet amendement consisterait à substituer à ces mots : « Par une décision du ministre des finances, sur l'avis des agents forestiers et du préfet, » ceux-ci : « Par le pré-

fet, sur l'avis des agents forestiers, sauf recours au ministre chargé de l'agriculture. »

Voici les raisons sur lesquelles je fonde cette proposition.

Notre honorable collègue, M. Duprat, a dit, avec beaucoup de raison : Comment pourra-t-on établir que les bois se trouvent sur un penchant de telle sorte qu'il soit utile de refuser le défrichement? Je crois que nous obvierons à cette difficulté, en introduisant dans la loi quelque chose qui vînt en fixer et en déterminer le principe, en indiquant l'esprit de son application.

Il y a dans cette question, Messieurs, deux choses à considérer. Les motifs qui jusqu'à présent se sont opposés au défrichement ont été de deux espèces. L'Administration examinait s'il était utile, dans l'intérêt du propriétaire comme dans l'intérêt des approvisionnements futurs, de conserver la culture en nature de bois. C'est ce motif qui, à mon gré, ne doit pas subsister. Je crois le principe mauvais; je crois que l'Administration ne doit pas s'interposer entre les intérêts du producteur et ceux du consommateur de bois; et que, comme le rapport de votre commission l'a fort bien établi, il faut laisser chacun faire ses affaires; que l'abus est l'exception, et que l'intérêt général résulte du concours des intérêts privés; et c'est pour bien établir le sens de l'application et suppléer à l'insuffisance de la définition, que je propose cet amendement.

Mais il est d'autres intérêts très respectables que je désire conserver; par exemple, l'intérêt de la conservation des sources, du maintien des terres pour empêcher les éboulements, les considérations de salubrité, etc., qu'a développées notre honorable collègue, M. Prunelle. Ce sont là des motifs légitimes, et qui doivent continuer à être pris en considération.

Eh bien! Messieurs, je crois que ces motifs-là ne sont pas précisément du ressort de M. le ministre chargé de l'administration financière des forêts. Je crois, au contraire, que cette administration ne doit plus être appelée à rechercher si tel terrain doit être cultivé en bois, ou en toute autre chose. Ce n'est pas, par conséquent, à l'administrateur des forêts qu'il s'agit de prononcer, il s'agit d'un autre ordre d'intérêt, et c'est précisément pour définir cela, pour fixer l'esprit dans lequel nous changeons la législation, que je voudrais faire entrer la question sous la dépendance du ministre, à qui appartient, à mon gré, le droit de la décider.

Je crois, Messieurs, que ce peu de mots suffiront pour vous exprimer l'esprit dans lequel cette proposition est conçue, et j'espère que la Chambre l'adoptera.

M. **le Président.** Le ministre des finances a-t-il dans ses attributions les agents dont il faudra prendre l'avis?

M. **Anisson-Duperron.** Il prendra l'avis des agents forestiers : il y a des exemples de faits semblables. Ainsi M. le ministre du commerce décide très souvent sur des observations, sur des rapports d'agents des douanes. Eh bien! c'est une décision de même nature que je sollicite.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Messieurs, l'amendement proposé par M. Anisson-Duperron au projet de la commission présente deux différences marquées avec notre projet. D'abord, au lieu d'une seule décision, il y en aurait deux dans le projet de M. Anisson-Duperron. Le préfet prononcerait en première instance, et M. le ministre des finances en appel, sauf recours de l'administration forestière. Par ces mots, notre honorable collègue entend dire sans doute : Sauf le recours des particuliers qui se trouveraient lésés par la décision formée. Sous ce premier point de vue, votre commission n'a pas partagé l'opinion de M. Anisson; elle a considéré que plus vous étendiez la liberté du défrichement, plus, dans la limite nouvelle que vous traciez, vous deviez vous montrer sévères. La commission a considéré, en outre, que les défrichements particuliers qui auraient lieu à l'avenir si la proposition était adoptée, seraient des défrichements qui souvent pourraient compromettre les graves intérêts publics que la commission a eu en vue de protéger.

Les défrichements sont généralement demandés par des hommes dont la position sociale est élevée. La commission a pensé que la décision ne pouvait pas être trop soigneusement soustraite aux influences des localités; elle a pensé que souvent ce n'était pas trop de l'autorité d'un ministre responsable pour opposer une résistance suffisante à de hautes exigences. C'est pourquoi elle a désiré que la décision dépendît d'un ministre.

Si l'on adopte cette idée, quel est le ministre qui sera chargé de la décision? Quelques personnes, dans le sein de la commission, avaient pensé, comme M. Anisson sur cet article, que le ministre du commerce, chargé de l'agriculture, était plus compétent que le ministre des finances. En effet, il s'agira dorénavant bien moins d'une question fiscale à décider que d'une question d'économie politique, une question d'agriculture à apprécier par des procédés scientifiques; et au premier coup d'œil il semblait plus raisonnable d'attribuer la question au ministre du commerce. Cependant, votre commission a pensé que le ministre des finances devait rester investi de cette attribution, parce que c'est sur l'avis des agents forestiers que doit se former la conviction du ministre, et que les agents forestiers ressortent de l'administration des finances; il y aurait une sorte de confusion à transporter cette attribution au ministre du commerce.

Je ne puis que persister, au nom de la commission, dans la proposition qu'elle vous a soumise.

M. **le vicomte Decazes.** Je ferai observer à M. Anisson-Duperron que la répartition des attributions ministérielles est du domaine administratif. Ce n'est pas à la Chambre à le déterminer; cela appartient exclusivement au roi. Au lieu de dire : « du ministre des finances » ou « du ministre du commerce, » il faudrait dire simplement : « du ministre ».

M. **le Président.** Il y a des lois qui font cette répartition.

M. **Charles Dupin.** Il est de la plus haute importance de ne point déranger les attributions qui, dans l'état actuel, appartiennent à tel ou tel ministère: il faut dire à quel ministère appartiendront telles ou telles attributions; car nous voyons, il faut le dire, une trop grande facilité à transporter certaines affaires d'un ministère à un autre.

Tous les jours on donne des attributions au garde des sceaux, s'il s'agit d'affaires judiciaires; au ministre de la guerre, s'il s'agit d'affaires militaires; au ministre de la marine, s'il s'agit d'affaires maritimes.

Eh bien! aussi longtemps que les attributions forestières appartiendront au département des finances, ce qui ressort des opérations des

agents forestiers vient naturellement au ministre des finances, et en désignant ce ministre dans la loi vous n'avez pas à craindre d'anticiper sur la pérogative royale.

M. **Gauthier d'Hauteserve**. Le Code forestier a décidé la question ; il porte positivement, dans un de ses articles : « Sauf recours au ministre des finances. »

M. **le Président**. Il n'y a pas de loi qui ne dise à quel ministre on aura recours.

M. **Vérollot**. Je ferai remarquer que jusqu'à ce jour tout ce qui concerne les forêts se trouve dans les attributions du ministre des finances, et il est important que le ministre dans les attributions duquel se trouveront les forêts soit désigné dans la loi, afin que ceux qui auront des réclamations à faire sachent à qui s'adresser.

Dans l'état actuel des choses, le préfet statue, et son arrêté est soumis à l'approbation du ministre des finances ; c'est certainement le ministre des finances qui doit rester chargé de ce qui concerne les forêts ; car les agents forestiers sont dans ses attributions.

M. **le général Bugeaud**. Sans vouloir toucher à la question des attributions, je crois devoir ajouter, avant que la Chambre vote, quelques observations aux observations pleines de justesse présentées par M. Prunelle.

En général, les demandes de défrichement sont dirigées par des vues d'agriculture qui ne me paraissent pas justes ; on croit augmenter sa fortune en augmentant l'étendue des surfaces à cultiver, c'est une erreur ; on ne doit livrer les forêts au défrichement que lorsque les terres qu'elles couvrent sont d'une grande fertilité.

Ainsi je pense que c'est un mauvais service à rendre au pays que de donner de grandes facilités pour le défrichement ; ce serait l'appauvrir au lieu de l'enrichir.

M. **Vérollot**. C'est à l'intérêt particulier qu'on doit s'en rapporter ; et je demande comment, en présence des bois de l'Etat vendus avec la faculté de défricher, on contesterait aux propriétaires de forêts, qui sont dans une position identique à celle des acheteurs des bois de l'Etat, le droit d'user de la même faculté ? Ce serait véritablement porter atteinte au droit de propriété. (*Bruit.*)

M. **Anisson-Duperron**. Je fais remarquer qu'empêcher de défricher c'est empêcher de planter.

M. **le Président**. Vous rentrez dans la discussion générale, qui a été fermée. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Jousselin**. Tout à l'heure notre honorable collègue, M. Decazes, a dit que la répartition des attributions ministérielles n'était pas dans le domaine législatif ; eh bien, je soutiens le contraire.

Voix nombreuses : Ce n'est pas contesté, c'est entendu !

M. **Jousselin**. C'est le résultat du bon sens. Qu'est-ce qu'une répartition ? c'est un ordre général établi entre toutes les choses ! or, ce qui a rapport à un ordre entre les choses est du domaine législatif. La répartition des attributions ministérielles est donc dans le domaine législatif.

M. **Anisson-Duperron**. Je retire mon amendement.

M. **Jousselin**. Je ferai remarquer qu'un amendement de M. Dufau est relatif aux céréales ; il veut qu'on augmente le prix des céréales. Vous voulez empêcher de défricher ; cela me paraît contradictoire. (*Aux voix ! aux voix !*)

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. Nous passons à l'article 220 du Code forestier, destiné à devenir l'article 2 de la proposition de la loi :

« En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins et de 1,500 francs au plus par hectare de bois défriché ; et, en outre, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder 3 années. »

La commission, au lieu de cette disposition générale qui termine l'article, en rédige ainsi la dernière partie : « Et, en outre, si le bois était situé sur le sommet ou le penchant des montagnes, ou sur les dunes, à rétablir, etc. »

Plusieurs voix : C'est une conséquence de l'article 1er.

M. **Jousselin**. Je demande à M. le rapporteur de vouloir bien indiquer où s'arrêteront les sommets ou les penchants des montagnes, et où commence leur plaine.

Plusieurs voix : C'est l'Administration qui en décidera.

M. **le Président**. La commission ne fera que reprendre les termes de l'article 1er déjà voté.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je répondrai à l'honorable M. Jousselin que dans le rapport de la commission cette question a été suffisamment discutée.

M. **Jousselin**. Elle n'a pas été résolue.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Cela est vrai, mais ce vague est dans la nature même des choses. Il est impossible de définir législativement avec une précision rigoureuse, ce qu'on doit entendre dans tous les cas par ces mots : « plaine ou montagne ; » où finit la plaine, où commence la montagne ?

Ce sont des questions de fait très variables dans leurs éléments, sur lesquels l'Administration seule peut prononcer. De là résulte la nécessité de lui laisser sur ce point un certain arbitraire.

Au reste, remarquez, Messieurs, que cette question n'est point étrangère à l'Administration dans le droit forestier actuel, auquel nous allons substituer la proposition de M. Anisson-Duperron.

En effet, le paragraphe 3 de l'article 223 du Code forestier, qui est actuellement en vigueur, introduisait une exception relative aux bois situés sur les sommets ou penchants des montagnes. Les recherches de l'administration forestière sous ce rapport étaient restreintes, jusqu'à ce jour, à l'exception précitée, dorénavant l'Administration devra les généraliser, les appliquer à tous les cas.

Il est peut-être nécessaire aussi, Messieurs, de vous donner une courte explication sur l'amendement de la commission. La commission exige qu'il y ait toujours déclaration. Il est évident qu'il faut que l'Administration soit mise à même de constater et de vérifier si le bois qu'il s'agit de défricher est situé sur le sommet des montagnes ou sur les dunes. Toujours le propriétaire qui n'aura pas fait la déclaration sera passible d'une amende qui sera celle prononcée par le Code forestier ; en outre, si les bois par lui défrichés étaient situés sur le som-

met et le penchant des montagnes, ou sur les dunes, il sera obligé de rétablir les lieux en nature de bois.

Il est certain que du moment où vous affranchissez les bois de plaine, l'ancienne disposition du Code, qui oblige le propriétaire à rétablir les bois défrichés, ne pourrait plus s'appliquer à la plaine sans encourir le reproche d'être une vexation inutile, une extension forcée de la loi que nous discutons.

M. le Président. Je mets aux voix l'article 222 du Code forestier, amendé par la commission. Cette article devient l'article 2 de la proposition. En voici la teneur :

Art. 2.

« En cas de contravention à l'article précédent, le propriétaire sera condamné à une amende calculée à raison de 500 francs au moins, et de 1,500 francs au plus par hectare de bois défriché ; et, en outre, si le bois était situé sur le sommet ou le penchant des montagnes, ou sur les dunes, à rétablir les lieux en nature de bois dans le délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder 3 années. (*Adopté.*)

M. le Président. Nous passons à *l'article* 223 *du Code forestier* ainsi conçu :

« Art. 223. Seront exceptés des dispositions de l'article 219 :

« 1° Les jeunes bois, pendant les 28 premières années après leur semis ou plantation. sauf le cas prévu en l'article précédent ;

« 2° Les parcs ou jardins clos attenant aux habitations ;

« 3° Les bois en clos d'une étendue au-dessous de 4 hectares, lorsqu'ils ne feront pas partie d'un autre bois qui compléterait une contenance de 4 hectares, ou qu'ils ne seront pas situés sur le sommet ou la pente d'une montagne. »

(La commission propose de supprimer les paragraphes numérotés 2 et 3.)

M. Pelet (*de la Lozère.*) J'appellerai un moment l'attention de la Chambre sur la dérogation importante qu'on lui propose de faire à la législation existante. On nous présente cette loi comme une loi de liberté, et je ferai remarquer combien elle restreint au contraire les franchises dont on jouit actuellement en matière de défrichement. Telle n'a pu être l'intention de la commission.

Remarquez que dans ce moment les défrichements ne sont interdits sans l'autorisation de l'Administration que jusqu'en 1847. Maintenant, on veut bien libérer de cette servitude les bois et les forêts situés dans les plaines ; mais, pour ceux qui sont sur le penchant des montagnes, on établit cette servitude d'une manière indéfinie et perpétuelle, sauf à marquer comme on le pourra la différence entre ce qui est plaine et ce qui est montagne ; mais tel n'est pas l'objet principal de mon observation.

La législation actuelle, qu'on a trouvée trop sévère, établissait cependant une franchise à l'égard de cette espèce d'inquisition de l'Administration pour les terrains et les jardins enclos tenant à une habitation.

Maintenant la commission, préoccupée de la crainte que les bois des montagnes qui resteront encore debout, défalcation faite de ceux des plaines, ne lui suffisent pas, veut faire entrer dans les services les enclos et les jardins même tenant aux habitations qui, dans tous les temps et dans tous les pays, ont été affranchis de cette espèce d'inquisition et de gêne. J'avoue que j'ai peine à m'expliquer une contradiction semblable ; car jusqu'à présent, dans toutes les lois, non seulement relatives aux forêts, mais dans le Code pénal, dans les dispositions relatives au martelage des bois de la marine, on a établi des distinctions importantes entre les terrains enclos tenant aux habitations, et ceux situés dans les campagnes.

Je demande que ce qui existe dans le Code forestier soit maintenu dans la loi actuelle.

Puisque cette loi est une loi d'affranchissement, qu'on n'en fasse pas une loi de servitude à l'égard des propriétaires de jardins enclos, tenant aux habitations qui, jusqu'à présent, ont été complètement affranchis. Chacun sait à combien de vexations les moindres travaux faits dans l'intérieur des habitations pourraient exposer leurs propriétaires. Mon observation s'appliquera également à l'article suivant, et je demande la permission, pendant que je suis à la tribune, de m'expliquer sur ce point.

L'article suivant détruit également l'exemption rétablie par la loi actuelle en faveur des bois qui n'ont que 4 hectares d'étendue et isolés de toute autre espèce de bois, parce que c'est une classe à part pour laquelle on a dû laisser beaucoup plus de liberté. Ce que je demande, c'est que dans cette prétendue loi de liberté ou d'affranchissement, on n'établisse pas la servitude et la gêne qui n'existent pas dans la loi actuelle. Je reproduis comme amendement l'article actuel du Code forestier, et j'en demande le maintien et la conservation. (*Appuyé ! appuyé !*)

M. le comte Jaubert, *rapporteur*. Notre honorable collègue, M. Pelet (de la Lozère), a paru croire que lorsque le titre XV et final du Code forestier a été voté, il a été entendu qu'en 1847, terme préfixe pour la durée de ce titre, l'affranchissement total des propriétaires de bois, sous le rapport du défrichement, devait s'ensuivre nécessairement. Or, c'est ce que la discussion qui a eu lieu en 1827 contredit formellement.

L'amendement proposé par un député en 1827, et qui tendait à restreindre au sommet et au penchant des montagnes la faculté pour le gouvernement d'empêcher le défrichement, a été rejeté. Mais de toutes parts il fut reconnu qu'avant que le titre XV et final vînt à disparaître, il y avait lieu, pour le législateur, d'établir la défense, non plus temporaire, remarquez-le bien, Messieurs, mais perpétuelle du défrichement sur le sommet et le penchant des montagnes. Car l'intérêt public est gravement engagé dans cette défense. On a dit : Avant 1847, il y aura lieu à établir ce principe et à l'organiser. C'est précisément le but de la proposition de M. Anisson-Duperron et de celle de la commission.

Il me reste, Messieurs, à justifier l'amendement actuel.

Votre commission s'est demandé de quelle façon le Code forestier avait été mis à exécution dans ses termes actuels, termes généraux qui comprennent tous les bois ; et votre commission a reconnu que l'exception portée dans les paragraphes premier et second de l'article 223 détruisait le plus souvent le principe dans l'application.

Il a suffi, dis-je, aux propriétaires qui voulaient opérer un défrichement en fraude de la loi,

d'improviser les plus chétives habitations, les plus faibles, les plus insignifiantes des clôtures énumérées dans un tout autre esprit dans l'article 291 du Code pénal, pour échapper aux défenses de la loi.

L'article 291 du Code pénal, rappelé à propos de cette question dans la discussion qui eut lieu à la Chambre des pairs, élève en quelque sorte à la dignité de clôture jusqu'à un simple fossé, une haie sèche; et vous concevez quelle latitude cette disposition donne à la fraude.

Aujourd'hui que nous augmentons la liberté des propriétaires de bois en les affranchissant de tout contrôle de l'administration en ce qui concerne les plaines, nous nous montrons, je le répète, d'autant plus sévères dans les limites de la nouvelle règle.

Pour empêcher que les fraudes qui avaient lieu sous l'empire de l'ancienne loi ne se renouvellent pas aujourd'hui avec de plus graves inconvénients encore, votre commission s'exprime à cet égard dans les termes suivants :

« Votre commission rend cette nouvelle restriction commune soit aux parcs ou jardins clos et attenant aux habitations, soit aux bois non clos d'une étendue au-dessous de 4 hectares, tant elle craint que le principe soit éludé, tant elle attache d'importance aux moindres applications. »

Et c'est surtout dans les pays de montagne que cet inconvénient se fera sentir de la manière la plus désastreuse. Il suffirait, comme je l'ai dit tout à l'heure, d'improviser la moindre clôture, la clôture la plus insignifiante, pour échapper aux dispositions de la loi. C'est ce que votre commission n'a pas voulu.

M. **Bérigny**. C'est du Code forestier qu'il s'agit ici, et j'en demande, pour ma part, le maintien. Attendu qu'il s'agit des jardins attenant à des habitations, et non pas de forêts qu'on puisse enclore, et frauder ainsi les intentions de la loi.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). J'ai proposé pour amendement le maintien de l'article du Code forestier.

M. **le Président**. On ne peut, ce me semble, voter un article d'une loi déjà existante...

M. **Charles Dupin**. Je crois que si on ne dit pas dans la loi que l'article du Code forestier est aboli, comme il n'y a pas de disposition formelle qui l'abolisse, il suffira de voter contre la proposition de la commission pour maintenir ce qui existe.

M. **le Président**. L'amendement de M. Pelet (de la Lozère) ne peut être mis aux voix. La Chambre n'a qu'à voter sur la proposition de la commission ; si elle l'adopte, elle partage l'opinion de M. Pelet (de la Lozère).

M. **Vérollot**. On ne peut pas voter un article de loi existant.

M. **le comte Jaubert**, *rapporteur*. Je prie la Chambre de remarquer que le rejet de l'amendement de la commission équivaudrait à une liberté illimitée qui n'a été nullement dans l'intention de la commission, et qui ne me paraît pas devoir être dans l'intention de la Chambre. Un nouveau principe est posé; comme conséquence nécessaire, vous devez prendre les moyens nécessaires pour qu'il ne soit pas éludé.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Cette prétendue liberté illimitée était établie par le Code forestier, nous en demandons la conservation.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de l'article 223 du Code forestier.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande que l'article soit maintenu.

M. **le Président**. On ne peut mettre aux voix un article qui est loi; on ne peut mettre aux voix que l'abrogation de tout ou partie de la loi. Ceux qui trouvent les paragraphes 2 et 3 aussi bons que les autres paragraphes rejetteront l'amendement, et l'article restera ce qu'il est.

Voix au centre : La division!

Voix nombreuses : Non! non! (On n'insiste pas pour la division.)

(La proposition de la commission, tendant à supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 223 du Code forestier, mise aux voix n'est pas adoptée. — En conséquence, l'article est maintenu.)

M. **le Président**. On va procéder au scrutin.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je demande qu'à partir de lundi les séances commencent à midi.

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **le Président**. Tout le monde dira oui, et personne ne viendra. Messieurs, après le scrutin actuel il y aura un autre vote que nous avons laissé en arrière, je veux parler du projet de loi relatif à l'adjonction au département de Loir-et-Cher d'une enclave du département de la Sarthe, dont l'article 1er a été rejeté par assis et levé. Il me paraît résulter du règlement que tout projet de loi, quelle que soit son importance, doit être soumis au scrutin secret. Cela semble résulter de la Charte et de votre règlement. (*Mouvements divers.*)

Une voix : Mais la Chambre s'exposerait à adopter ce qu'elle a rejeté.

M. **le Président**. Le scrutin secret, je le sais, a ses mystères; il a offert quelquefois des résultats qui trompent toute espèce de prévision. Tel projet de loi approuvé d'abord, adopté par assis et levé, a quelquefois été rejeté au scrutin secret. Le contraire pourrait avoir lieu; mais il n'en est pas moins vrai qu'il faut aller au scrutin : c'est le dernier refuge de la conviction et de la liberté des votes.

M. **de Mosbourg**. L'article 1er a été rejeté, les autres n'en étaient que le développement et la conséquence, il n'y a plus de loi possible.

M. **le Président**. Il y a des mystères qu'il ne m'est pas donné de pénétrer. J'ai vu des lois adoptées article par article, par assis et levé, et rejetées au scrutin. j'ai vu adopter au scrutin ce qui avait été rejeté par assis et levé; il est donc indispensable d'exécuter le règlement.

Plusieurs voix : Et la loi des Etats-Unis, on ne l'a pas votée au scrutin secret!

M. **de Mosbourg**. Permettez : lorsque le premier article d'un projet de loi ou tout autre article a été rejeté par la Chambre, cet article n'est certainement plus la matière d'un scrutin. Il se trouve définitivement éliminé de la loi; si tous les articles d'un projet sont rejetés de même, par assis et levé, excepté le dernier, c'est ce dernier seul qui peut être converti en loi par un vote au scrutin. Comment se pourrait-il que le rejet, par assis et levé, de ce der-

nier article eût l'effet de faire revivre tous les autres, et de leur donner, pour ainsi dire, l'aptitude à devenir loi, qu'ils avaient perdue ?

Monsieur le président, vous vous trompez; on ne vote par assis et levé que sur chaque article; au scrutin on vote sur la loi entière. Le vote au scrutin est une condition rigoureuse pour établir la décision de la Chambre.

(La question n'a pas de suite.)

Il est procédé au *scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Anisson-Duperron relative au défrichement des bois et forêts* que la Chambre vient d'adopter.

(La Chambre n'étant point en nombre pour délibérer, le scrutin est déclaré nul et renvoyé à la prochaine séance.)

La séance est levée à six heures moins un quart.)

Ordre du jour du lundi 5 *mai* 1834.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi relatif à la concession d'un canal latéral à la Loire.

Séance publique à midi et demi.

2e tour de scrutin sur la proposition de loi de M. Anisson-Duperron, relative au défrichement des bois.

Discussion du projet de budget du ministère du commerce pour l'exercice 1835.

Discussion des projets de loi portant demande des crédits additionnels aux budgets du ministère de la guerre (exercices 1834 et 1835).

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à ouvrir un crédit de 1,200,000 *francs au ministre de l'intérieur, pour secours à répartir entre ceux qui ont souffert des désordres de Lyon, dans les journées du* 9 *au* 14 *avril* 1834.

1er *bureau*. — MM. de Montépin.
2e — Echasseriaux.
3e — Fulchiron.
4e — Sapey.
5e — Prunelle.
6e — le chevalier de Jouvencel.
7e — le comte Hector d'Aunay.
8e — de Saint-Aignan.
9e — Amilhau.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 120,000 *francs pour compléter les travaux autorisés dans les bâtiments de la faculté de médecine de Paris.*

1er *bureau*. — MM. Mahul.
2e — Poulle (Emmanuel).
3e — de l'Espée.
4e — Ganneron.
5e — Prunelle.
6e — Coulmann.
7e — de Falguerolles.
8e — Périer (Camille).
9e — Mallet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 5 *mai* 1834.

La séance est ouverte à midi trois quarts.

Le procès-verbal de la séance du samedi 3 mai est lu et adopté.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le 2e *tour de scrutin sur l'ensemble de la proposition de loi de M. Anisson-Duperron relative au défrichement des bois et forêts.*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	231
Majorité absolue	116
Pour l'adoption	176
Contre	55

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de budget du ministère du commerce* (*exercice* 1835).

La parole est à M. Leyraud.

M. Leyraud. Messieurs, le ministère des travaux publics est, de tous les ministères, celui qui est le plus flexible aux combinaisons de MM. les ministres. Aussi, tantôt est-il réuni au ministère du commerce, tantôt est-il réuni au ministère de l'intérieur.

L'avidité du travail est sans doute une passion généreuse; c'est une des plus belles, car c'est la plus rare. Mais parce qu'un ministre croira au génie de l'activité, les législateurs ne doivent-ils pas songer un peu au génie de la spécialité? Ne doivent-ils pas songer que, pour l'Etat, pour le bien de l'administration publique, il faut régler par une loi, il faut fixer les attributions des divers ministères?...

Quelques voix : Plus haut!... On n'entend pas!

M. Leyraud. Je disais, Messieurs, que les législateurs devaient songer, pour l'intérêt de l'Etat, pour la bonne administration, à régler par une loi les attributions des ministères: car les abandonner au caprice des ordonnances, c'est s'exposer à des mouvements perturbateurs dans la direction des travaux, et d'autant plus perturbateurs qu'ils sont aussi rapides que des changements à vue dans des décorations théâtrales.

Une loi est donc nécessaire pour fixer les attributs de chaque ministre. Je l'appelle de tous mes vœux. Je veux bien croire qu'un ministre peut être un homme universel, qu'il sait tout, parce qu'il doit s'occuper de tout. Mais je crois aussi qu'une loi qui règlerait les diverses parties de l'Administration, qui déterminerait leurs rapports, qui scellerait l'union de celles qui peuvent les harmoniser et s'adhérer, aurait de précieuses conséquences.

Ces conséquences seraient de créer des hommes d'Etat spéciaux, des hommes d'Etat pratiques, des hommes d'Etat dont la puissance des connaissances positives ne se laisserait pas séduire par le prisme des théories, ni par l'illusion des systèmes.

Si vous suivez le système actuel des attributions ministérielles, bientôt le ministre du commerce finira par ne plus avoir à travailler.

Mais, Messieurs, c'est surtout dans la partie des faveurs, des secours, des encouragements

que les ministères des travaux publics et du commerce se trouvent plus flexibles aux combinaisons de MM. les ministres. Les ministres tiennent la boite de Pandore, la boîte aux espérances. Eh bien, c'est dans cette boîte que se trouvent les canaux, la navigation des rivières, les routes, les ports, les quais, les monuments publics, les établissements de bienfaisance, les bains thermaux, les subventions, les encouragements en faveur de l'agriculture, du commerce, des beaux-arts, les distributions de livres et de tableaux.

Je vous le demande, une loi qui réglerait les rapports de MM. les ministres et leurs attributions ne pourrait-elle pas régler l'émolument du pays dans le partage des bienfaits de l'administration? La France, Messieurs, est avide, a soif d'égalité; et l'égalité, c'est la justice.

Comment se fait la répartition du fonds commun? Ce fonds, dans le principe, et le ministère l'a dit l'année dernière, ce fonds était consacré à secourir les départements pauvres et à alléger leurs charges. Eh bien, Messieurs, reste-t-on fidèle dans la distribution à sa destination? L'année dernière, un député du Calvados, M. Fleury, je crois, a prouvé, a démontré que les départements riches augmentaient leur opulence de l'obole des départements pauvres.

Je connais, Messieurs, des départements qui, malgré leur détresse, consacrent leurs ressources départementales à concourir à la confection des routes royales, tant leur dividende dans le budget de l'État se trouve amoindri. J'ai cependant une foi robuste dans l'égalité du partage; eh bien, le sacrifice, le patriotisme de ces départements, ne devraient-ils pas trouver, je ne dirai pas de la sympathie, je me trompe, de la justice dans nos distributeurs de la fortune publique?

Je connais, Messieurs, des pays qui ne sont pas accablés sous le poids, sous le fardeau de la reconnaissance, qui ne connaissent que de nom les bienfaits des canaux, qui ne connaissent que de nom les merveilles de la canalisation des rivières, qui ne connaissent que de nom les espérances de la civilisation par les routes stratégiques.

Messieurs, ces pays ne produisent ni vin ni froment; ils se nourrissent de raves, de châtaignes, de sarrasin, de mauvais seigle; il n'y a pas de commerce; le pourquoi, c'est qu'il n'y a pas de routes, ou que leurs routes ne sont pas achevées. Cependant ils s'épuisent en efforts pour contribuer à la perfection de ces routes royales qui sont une dette de l'Etat : la Creuse, par exemple, renferme dans son sol de précieux minerais; elle a des bassins houillers considérables qui sont situés sur la rivière de ce nom, et qu'il serait possible de canaliser.

Si, Messieurs, on recommandait l'étude des travaux de canalisation de la rivière de la Creuse, je suppose (*Rumeurs.*), ou l'exécution des travaux de nos routes, ce serait favoriser un double intérêt, l'intérêt général et un intérêt politique Je m'explique, et j'appelle ici votre attention.

Un intérêt général : la Creuse possède trois mines de houille. Ces mines ne sont pas exploitées, parce qu'il manque des moyens de transport et que la houille ne peut pas arriver là où elle pourrait être consommée. Eh bien, M. le rapporteur de la loi des douanes vous a déclaré que la commission proposait de reduire d'un tiers les droits d'entrée de la houille étrangère, c'est-à-dire qu'on vous propose de livrer vos capitaux à la cupidité de ce monopole étranger. Ah! Messieurs, s'il est vrai que la houille soit devenue une matière de première nécessité dans notre état social et commercial, s'il est vrai qu'il faille par tous les moyens en abaisser le prix, il est indispensable, avant tout, d'explorer le sol du pays, de favoriser l'extraction et le transport de cette houille; et c'est sous ce rapport que je dis qu'il serait de l'intérêt général de consacrer des fonds pour établir des voies de communications dans un pays qui possède plusieurs mines houillères, lesquelles, à défaut de communication, ne sont et ne peuvent être exploitées.

Un intérêt politique, et je vais l'expliquer : la Creuse jette dans les grandes villes du royaume 30,000 ouvriers; il en arrive tous les ans 20,000 dans la capitale; leur patriotisme a concouru à la Révolution de Juillet.

Eh bien! savez-vous ce qu'on dit à ces ouvriers? On leur dit : « A quoi vous a servi cette révolution pour laquelle vous avez répandu votre sang, pour laquelle vous comptez de nombreuses victimes? Vous aviez avant elle plus de fonds soit pour ouvrir, soit pour entretenir vos routes; vous aviez des fonds plus considérables pour créer chez vous des travaux. Aujourd'hui, vous n'en avez plus, vous n'avez que des impôts de plus. Ce langage est contraire à la vérité; il n'en est pas moins tenu. Messieurs, c'est la politique qui vous a déterminés à ouvrir des routes stratégiques, c'est aussi la politique qui doit vous engager à consacrer des fonds à la création de nouveaux travaux, afin de retenir dans leur pays des ouvriers que les passions des partis exploitent dans les grandes villes.

Vous voyez donc, Messieurs, que ce sont des considérations d'intérêt général et d'intérêt politique qui me dictent mes observations, je pourrais même dire mon homélie en faveur d'un département pauvre, soit pour obtenir une allocation plus considérable pour les routes, soit pour livrer au commerce ses mines abondantes de houille, soit pour occuper les ouvriers, et les sauver du danger d'être dans les grandes villes les instruments des passions politiques. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. « Chapitre Ier. *Personnel...* »

M. **de Mosbourg**. Je demande la parole sur *l'ordre de la discussion*.

Lorsque vous eûtes à statuer sur le budget du ministère de l'intérieur, je demandai que la discussion fût ajournée jusqu'à ce que MM. les ministres de l'intérieur et du commerce eussent fait entre eux, et soumis à votre commission des finances, le partage des dépenses attribuées aux deux ministères dont l'organisation a été changée.

Ma proposition ne fut pas adoptée, et votre détermination ne pouvait avoir aucun inconvénient, parce que le budget de l'ancien ministère de l'intérieur ne contenait aucune dépense étrangère au ministère nouveau qui, avec le même titre, a des attributions beaucoup plus étendues.

Aujourd'hui, nous avons à examiner le budget d'un ministère qui n'existe plus, et dont les dépenses, comme les attributions, doivent se diviser, aux termes d'une ordonnance royale, entre deux ministères de création nouvelle, ou, tout au moins, d'organisation nouvelle. Allons-nous faire une loi qui se trouve en désaccord avec l'ordonnance? Quand le roi a dit : Il n'y aura plus de ministère du commerce et des tra-

vaux publics, la loi dira-t-elle : Il y a encore un ministère du commerce et des travaux publics : voilà le budget du ministère du commerce et des travaux publics?

Il y aurait là peu de respect pour l'ordonnance ; il y aurait peu de souci de mettre en harmonie les ordonnances et les lois.

Je ne propose pas d'ajourner la discussion du projet de budget qui vous est soumis ; mais de décider que les votes de la Chambre sur les divers articles de ce budget seront définitifs, seulement pour la quotité des sommes qu'elle aura allouées, et qu'avant le vote de la loi des dépenses, qui seule consacre tous les budgets ministériels, la répartition des dépenses devant appartenir aux deux ministères de l'intérieur et du commerce, tels qu'ils sont actuellement constitués, sera faite entre les deux départements, par les soins des ministres qui les dirigent, et soumise à la Chambre, afin que les dépenses de chaque ministère se trouvent réglées par la loi.

Ce travail est extrêmement simple, extrêmement facile, et sera très court. Il me paraît indispensable pour que la loi que nous allons faire ne soit pas un monument d'insouciance, d'inconséquence et de désordre.

La mesure que je propose me paraît commandée par le respect que nous devons à l'autorité royale. Ne semblerions-nous pas la méconnaître si notre loi se référait à une organisation qu'une ordonnance a changée, considérant, en quelque sorte, cette ordonnance comme non avenue?

Elle est commandée aussi, la mesure que je propose, par la dignité de cette Chambre, qui serait évidemment compromise si nous votions une loi inexécutable, une loi destinée d'avance à être modifiée par l'autorité des ministres.

Déjà vous avez transporté au ministère de la justice la dépense des cultes, qui appartenait autrefois au ministère de l'intérieur. Eh bien, transportez de même, au ministère de l'intérieur, les dépenses qui appartenaient, pour les travaux publics, au ministère du commerce.

Les attributions des nouveaux ministères furent fixées par une ordonnance du 6 avril dernier. Il y aurait une étrange confusion dans nos affaires, si, après un mois d'intervalle, une répartition de dépenses analogues à ces attributions n'était pas faite entre les deux ministres. Qu'ils la produisent donc ; qu'ils en présentent l'état à la commission, et que la commission le soumette à la Chambre avant votre délibération sur les articles de loi qui doivent consacrer le budget général des dépenses publiques pour 1835.

Vos travaux ne seront pas retardés d'une heure, et vous aurez fait une œuvre régulière, une œuvre qu'on ne pourra pas dire indigne d'être décorée du titre de loi.

Ma proposition est que l'on discute et que l'on vote immédiatement les dépenses du ministère du commerce et des travaux publics, tel qu'il est soumis à la Chambre ; mais qu'il soit bien entendu, qu'il soit déterminé que, après ce vote et avant que nous passions au vote des articles de la loi, les ministres nous présenteront l'état des dépenses appartenant à chacun de leurs départements, afin que la loi du budget présente des dispositions analogues à leurs attributions respectives.

On me fait observer que l'année dernière, à l'occasion d'un changement de ministère, il y eut un budget rectifié. Je pense que MM. les ministres ne se refuseront pas à une rectification semblable ; elle est dans tous les intérêts et dans toutes les convenances.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce*. Il n'y a aucune difficulté à faire ce que demande M. de Mosbourg. La répartition a déjà été faite, par ordonnance, pour le budget de 1834, qui est voté ; elle pourra être faite également pour le budget de 1835. Elle ne peut porter d'ailleurs que sur trois chapitres, et nous votons ici, non par budgets ministériels, mais par chapitres. Les trois chapitres sur lesquels la distribution peut s'établir sont le personnel et le matériel de l'administration centrale, et le chapitre des travaux d'intérêt général dans les départements.

Pour accélérer et simplifier ces travaux, la Chambre vote sur les budgets tels qu'ils ont été proposés par le gouvernement et examinés par la commission : mais dans la rédaction définitive de la loi des dépenses, on distribuera la dépense selon la nouvelle division des attributions. C'est un travail très simple, et auquel le gouvernement se prêtera sans difficulté.

M. **de Mosbourg**. C'est là ce que je demande... Si le ministre y consent, je n'ai rien à ajouter.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La question a été jugée lorsqu'on a discuté le ministère de l'intérieur.

M. **Auguis**. Le conseil supérieur du commerce et des colonies se trouvant compris dans le premier chapitre du budget, je demande la permission d'adresser au ministre du commerce trois observations pour lesquelles je prendrai la liberté d'appeler sa sollicitude toute particulière. La première a pour objet de demander si, dans l'état présent des choses, notre commerce n'a pas lieu de souffrir de la non-observation des conventions qui ont été arrêtées par un traité de 1817 sous le ministère du chevalier de Médicis, savoir si la remise de 10 0/0 sur la provenance de tous les produits du sol français, venant par bâtiments français, a continué d'être observée régulièrement.

La seconde observation porte sur l'état de notre commerce au Sénégal. La Chambre a été saisie d'une réclamation qui a été adressée par les négociants de la ville de Bordeaux, qui se plaignent de ce que notre commerce au Sénégal n'est pas suffisamment protégé, de ce que des hostilités survenues depuis quelque temps ont porté la perturbation dans nos échanges, et demande s'il n'est pas urgent d'y porter un terme prochain.

Enfin, la troisième observation porte sur une disposition des douanes qui doit être régularisée par une ordonnance, en attendant que la loi définitive soit survenue. C'est un article qui viendra au budget des recettes ; il s'agit de savoir si les numéros des cotons filés, depuis le n° 118 jusqu'au n° 170, ne continueront pas d'être importés d'Angleterre en France, sans qu'il pèse un droit trop considérable sur cette importation.

Il y a un véritable progrès, comme M. le ministre du commerce l'a fort bien signalé dans l'exposé des motifs du projet de loi sur les douanes. Il vous a dit que jusque-là nous n'étions parvenus à filer les cotons que jusqu'au n° 100. C'est par un progrès dû à nos manufactures que nous nous étions élevés jusqu'au n° 118. Mais le ministre vous a fait aussi observer que du n° 118 qui correspond au n° 144 anglais, jusqu'au n° 170'

il y avait lieu d'accorder des encouragements aux importations anglaises.

Ce sont seulement ces trois observations que je prends la liberté d'adresser à la sollicitude de M. le ministre du commerce, comme dignes de tout son intérêt.

M. **le Président**. La commission propose sur le chapitre de l'administration centrale une réduction de 8,000 francs.

M. **Mercier** (*de l'Orne.*) Je demande à faire une observation. Dans les sessions précédentes, quoiqu'on votât toujours par chapitres, cependant il était d'usage d'appeler les articles successivement; car il y a dans les chapitres des articles d'une nature toute différente. Je prie M. le président de se conformer à ces précédents, c'est le moyen de mettre de l'ordre dans la discussion, et de savoir sur quoi on vote.

M. **le Président**. Voici les articles :

« Traitement du ministre, 400,000 francs: cabinet particulier, 6,000 francs;... »

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur.* Jamais on n'a voté un budget de cette manière-là.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je vous demande pardon. Il est impossible qu'il n'en soit pas ainsi. Jusqu'à la dernière session cela a toujours eu lieu. Il y a eu des discussions où l'on a rappelé plusieurs fois le président à la lecture des articles. J'ai pris soin de m'assurer de ce fait. Je prie ceux de mes collègues qui se le rappellent de vouloir bien le confirmer. Cela est absolument nécessaire. Tout à l'heure, par exemple, M. Auguis a rappelé les articles relatifs aux conseils supérieurs du commerce. Il est certain que dans le chapitre de l'administration centrale on ne s'attendait guère à trouver des articles de cette nature.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Il n'y a pas d'amendement proposé.

M. **le Président**. Je rappellerai cependant que pendant 3 ans il a été d'usage, quand on ne proposait pas des amendements portant sur des articles particuliers, de mettre le chapitre aux voix. Si la Chambre l'exige, je lirai, autant que mes forces le permettront ces longues séries d'articles, mais cela ne servira de rien, et ce sera du temps consumé en pure perte.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Ce n'est pas une innovation.

M. **Peton**. Il y a 10 ans que j'ai l'honneur de siéger dans la Chambre. Je puis attester que, sous la présidence de M. Ravez, on n'a jamais manqué à lire successivement tous les articles.

M. **le Président**. C'est possible; mais depuis on a procédé différemment.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il serait même tout à fait impossible d'agir ainsi que le demande M. Mercier.

Ainsi la commission propose une réduction de 8,000 francs sur l'ensemble des dépenses de l'administration centrale : mais elle n'a pas déclaré que cette réduction devait porter sur tel article plutôt que sur tel autre. Je ne vois donc pas comment il serait possible de voter ainsi qu'on le demande.

M. **de Tracy**. Il est un fait certain, c'est que dans les sessions antérieures, sous la présidence de M. Royer-Collard et sous celle de M. Girod (de l'Ain), jamais on n'a procédé au vote du budget d'une autre manière; cela n'empêchait pas qu'on ne votât sur l'ensemble des chapitres. J'ai déjà eu l'honneur de soumettre à la Chambre, l'an dernier, une observation pareille à celle de MM. Petou et Mercier, et je dis qu'elles sont conformes aux précédents.

M. **Duchâtel**, *ministre du commerce.* Il n'y a de spécialités législatives que celles des chapitres. Toutes les fois que des membres ont des amendements à proposer, il est naturel qu'ils les proposent en les imputant sur les articles; c'est un droit qui n'est contesté par personne. Mais après la discussion on vote sur l'ensemble du chapitre, et le chapitre seul forme une spécialité législative. Quant à voter article par article, quand il n'y a pas d'amendement proposé, cela ne peut pas être. Ce serait la destruction du système dans lequel sont rédigés les budgets.

J'ajouterai qu'on ne peut pas tirer argument de ce qui se faisait sous la Restauration : alors les spécialités législatives étaient beaucoup moins nombreuses; il n'y avait que des sections dans le budget. C'est depuis la Révolution de Juillet qu'on a introduit des chapitres spéciaux. Détaillée comme est la rédaction du budget dans les formes actuelles, il serait impossible de voter par article, et je répète que depuis la Révolution de Juillet on n'a pas voté de cette manière.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je ne veux pas insister, mais j'affirme qu'en 1831 et 1832 cela s'est passé ainsi que je l'ai dit. Si j'avais le temps, j'irais chercher le *Moniteur*, et je rappellerais à la Chambre que c'était un usage établi. Que la Chambre aujourd'hui adopte une autre marche, je ne m'y oppose pas; mais toujours est-il que les précédents sont en faveur de l'opinion que je soutiens. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Il y a une observation bien simple à faire : il faut se fixer sur le but qu'on veut atteindre.

Que voulez-vous? qu'on lise tous les articles? En vérité, c'est mettre les forces de M. le président à une rude épreuve... (*Réclamations aux extrémités*). Que voulez-vous qu'on fasse? est-ce la lecture de tous les articles l'un après l'autre? Je dis que c'est une puérilité... (*Oh! oh!*) qui n'aura d'autre but que d'epuiser les forces de M. le président.

Si vous voulez qu'on vote sur chaque article, vous êtes hors de la spécialité financière; vous n'avez de spécialité que par chapitre, et il ne doit y avoir de vote que par spécialité. Eh bien! lire tous les articles, c'est une chose inutile, c'est absolument du temps perdu. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Tracy**. Messieurs, les observations que vous ont présentées MM. les ministres du commerce et de l'intérieur seraient parfaitement justes si elles portaient sur la chose en question; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, personne n'a demandé à voter par articles. Il y a deux questions, celle du droit et celle des précédents. Celle des précédents, il est impossible de la contester. Tous les membres de cette Chambre, qui ont fait partie des législatures anciennes, savent que les choses se passaient ainsi.

Je ferai remarquer à MM. les ministres qu'indépendamment du vote absolu qui se résout en chiffres, il y a des considérations très importantes sur les diverses parties du budget, qui ne se résolvent immédiatement ni en diminutions ni en augmentations, mais qui donnent lieu à des réflexions fort utiles, et dont MM. les ministres devraient tenir compte.

J'ajouterai que, quoiqu'on ne vote pas par articles, on a toujours reconnu (et c'est une de ces choses auxquelles il ne faut pas toucher légèrement), on a toujours reconnu, dis-je, que, quand la Chambre prenait une décision sur un article faisant partie d'un chapitre, quoique la spécialité absolue ne porte que sur les chapitres, les ministres étaient moralement tenus de s'y conformer. Or, je demande à la Chambre si la bonne foi ne décide pas la question dans mon sens? Ainsi ne poussons pas les conséquences à l'extrême. Il ne s'agit pas d'un vote par articles, mais il s'agit d'un vote qui est obligatoire, quoiqu'il n'ait eu lieu que sur un article.

Mon intention n'est pas d'imposer au président une tâche nouvelle; mais j'ai l'honneur de rappeler que tous les présidents antérieurs à celui qui siège en ce moment ont adopté cette manière de procéder. J'en appelle à tous les souvenirs.

Je ferai une observation; c'est qu'il faut bien prendre garde de ne pas laisser établir une sorte de convention tacite que l'on voudrait introduire, savoir que le budget est fixe et que l'on ne doit s'occuper que des points sur lesquels les ministres demandent des augmentations.

Je dis que si les membres de cette Chambre ne profitent pas de la discussion du budget (et à cet égard je regrette ces discussions générales qui souvent ont été utiles) pour faire des observations importantes et demander des renseignements, la Chambre perd ainsi une des occasions les plus favorables de remplir ses devoirs. Je mets en fait que, si on vote par chapitre, on ne peut pas s'arrêter aux articles les plus importants, et il est impossible alors de faire des observations. D'ailleurs, l'exécution de cette disposition a toujours eu lieu d'une manière intelligente. Ainsi, pour un des budgets les plus importants, celui du ministère de la guerre, je ne crains pas de le dire, lorsqu'on en venait aux nombreux détails de certains chapitres relatifs à l'administration, le président lisait le budget à peu près comme le secrétaire lit le procès-verbal, sans que personne ne trouve à redire aux articles qui ne donnaient lieu à aucune observation.

Il y a certains articles qui sont, si j'ose m'exprimer ainsi, tellement hétérogènes, qu'il faut prêter la plus grande attention pour se douter que tel article se trouve à côté de tel autre. Il est donc essentiel que l'on vote par articles.

M. le Président. Il peut y avoir eu des précédents contraires à une époque déjà très reculée, mais dans les trois dernières sessions on a procédé ainsi : on appelait le chapitre général des budgets; toutes les fois qu'un membre demandait la parole sur une subdivision quelconque de ce chapitre, nul doute qu'il était dans son droit, soit pour proposer un amendement, ou présenter seulement une observation. Chacun était censé avoir lu son budget chez soi et avoir réfléchi d'avance sur les articles qu'il voudrait contester. On ne croyait pas qu'il fût nécessaire d'entendre la lecture détaillée des articles pour pouvoir présenter des observations. Voilà ce qui a fait que la Chambre a admis ce mode de délibération, qui consiste à voter par chapitre, en laissant, du reste, chacun parfaitement libre de demander la parole sur chacun des articles. La Chambre a adopté ce mode de délibération pour procéder avec plus de rapidité, ce qui ne veut pas dire avec précipitation, mais seulement avec économie de temps, pour tous les articles qui n'étaient pas contestés.

Maintenant un membre réclame qu'alors même qu'il n'y a pas matière à contestation, ni aucun amendement proposé, on fasse la lecture des articles. La Chambre est maîtresse de faire ce qu'elle veut. (*Aux voix! aux voix!*) Je la consulte.

(La Chambre, à une forte majorité, décide que les chapitres seuls seront lus.)

M. le Président. On procédera par chapitre; mais quand on demandera la parole sur les articles, je l'accorderai; quand on ne la demandera pas, on votera le chapitre.

M. Luneau. Il est bien entendu que toutes les fois que l'on demandera à faire des observations sur l'une des spécialités d'un chapitre, non seulement l'on aura le droit d'être entendu, mais encore que la Chambre votera par spécialité en cas de contestations, comme cela a toujours eu lieu jusqu'à présent.

Quelques voix : Non ! non ! c'est voté !

M. Luneau. Messieurs, je ne veux pas revenir sur le vote, mais je désire savoir s'il a été compris de la même manière par tous les membres de la Chambre, et la question ne m'a pas paru suffisamment éclaircie par l'explication de M. le Président. Je désire la préciser, et je ne demande pas mieux que nous nous entendions pour qu'il ne reste aucun doute à cet égard.

Je conçois très bien que lorsqu'il n'y a pas de réclamations sur un chapitre, le chapitre doit être adopté en entier; mais comme l'a très bien dit M. le Président, lorsqu'il y a réclamation, chaque membre de la Chambre est à même de demander la parole... (*Eh oui, c'est entendu!*) Messieurs, je le répète, tout le monde ne paraît pas l'entendre ainsi; et la seule chose que je tienne à faire constater, c'est que toutes les fois que des observations sont faites sur une spécialité d'un chapitre, et qu'il y a contestation sur le chiffre de cette spécialité, l'on doit voter séparément. (*Non! non!*)

M. le Président. Pardon, toutes les fois que la spécialité donnera lieu à un amendement.

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. C'est entendu !

M. Luneau. Je suis bien aise que nous soyons maintenant tous d'accord, et j'en prends acte pour l'avenir. Cependant quelques-uns de nos collègues ne me semblaient pas avoir compris ainsi le vote de la Chambre, et il me paraissait très important de bien le préciser.

M. le ministre du commerce nous a dit que le gouvernement n'était lié que par le vote de chaque chapitre, c'est-à-dire qu'il n'y avait réellement de spécialité reconnue au budget que par chapitre; cela est vrai rigoureusement parlant, mais toutes les fois que l'on a voté des réductions sur des articles séparés, MM. les ministres se sont toujours soumis à cette spécialité par article. C'est ici une question de bonne foi, et le gouvernement ne peut, il me semble, s'écarter de ces précédents. (*Marques d'assentiment.*)

M. le Président. Chap. Ier. *Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale* .... 670,000 fr. »

La commission a proposé une réduction de 8,000 francs.

(Cette réduction, mise aux voix, est adoptée.)

M. **le Président**. Quelqu'un demande-t-il la parole pour proposer de nouvelles réductions sur quelque autre partie du chapitre?

(Personne ne demandant la parole, le chapitre 1er, réduit à 662,000 francs, est mis aux voix et adopté.)

« CHAP. II. *Pensions et indemnités temporaires aux employés supprimés*, 83,000 francs.

M. **Auguis**. Messieurs, les 14 chapitres du budget du ministère des finances ont été votés avec une telle rapidité, qu'il a été difficile de vous soumettre quelques observations à ce sujet; cependant il m'avait semblé que le chapitre XIV, sur lequel M. le ministre des finances a prononcé un discours à cette tribune, était susceptible d'observations plus ou moins graves.

En effet, vous lisez dans ce discours le passage suivant :

« Sous la législation existante, les employés rétribués d'un traitement de 1,000 francs, et leur nombre forme les deux tiers de tout le personnel, obtiennent, après 25 ans de service actif ou trente ans de service sédentaire, une pension de 500 francs réversible en partie à leurs veuves. Sous le régime des caisses d'épargne, les préposés du service actif recevraient à la fin de leur carrière un capital de 2,166 francs, équivalent à une rente viagère de 173 francs; et les agents du service sédentaire... »

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Ce n'est pas à ce chapitre-là que se rapportent vos observations.

M. **Auguis**. Je vous demande pardon; c'est le chapitre II.

M. **Martin** (*du Nord*) *rapporteur*. Vous parlez de la question des pensions, elle se présente au chapitre VIII. Le chapitre II n'est relatif qu'aux indemnités temporaires fixées par la loi de 1822.

M. **Auguis**. Je remettrai alors au chapitre VIII mes observations, qui d'ailleurs sont des observations de chiffres seulement.

(Le chapitre II est adopté sans amendement.)

M. **le Président**. « CHAP. III. *Matériel et dépenses diverses des bureaux*, 182,000 francs. »
(*Adopté.*)

« CHAP. IV. *Archives du royaume*, 80,000 francs. »
(*Adopté.*)

Ponts et chaussées et mines.

« CHAP. V. *Administration centrale.*

Personnel	196,000 fr.
Matériel	24,000
	220,000 fr.

M. **Jousselin**. Je demande la parole.

Nous trouvons, Messieurs, dans le chapitre V, à l'article *Administration centrale*, une augmentation de 20,000 francs. La commission propose de diminuer cette somme seulement de 5,000 francs sur cette augmentation, et par conséquent admet 15,000 francs sur l'augmentation de 20,000 francs proposée.

La Chambre n'a peut-être pas oublié que, dans les 3 dernières sessions, j'ai critiqué le chiffre des dépenses de l'administration centrale. Ma conviction n'a point changé, car j'ai l'expérience depuis 1830 que les employés de l'administration centrale sont d'un quart plus nombreux qu'il ne le faudrait; et j'ai été confirmé dans cette opinion par le témoignage même d'hommes ayant une position assez élevée dans les bureaux. Je suis donc surpris que, loin de faire une diminution convenable, on augmente la dépense du personnel de l'administration de 20,000 francs sur le chiffre de 1834.

Cette dépense se répartit de la sorte, savoir : un employé au secrétariat général du personnel; deux employés au matériel des ponts et chaussées, deux employés au matériel de la navigation; un employé au matériel des mines.

La diminution que j'ai proposée à la Chambre, dans les trois dernières sessions, s'élève à la somme de 60 à 80,000 francs. Je ne veux pas reproduire ce chiffre, que la Chambre n'accorderait peut-être pas; mais je ferai remarquer que dès l'instant qu'il y avait, l'année dernière, un superflu assez considérable, je ne vois pas la nécessité de faire une augmentation de six employés, et par suite de 20,000 francs, y compris les frais de matériel, augmentés de 4,000 francs.

Je prie la Chambre de remarquer que, sans doute, c'est sur une augmentation de travaux qu'est appuyée cette augmention; mais cette raison ne me paraît pas avoir de valeur, puisque, dans les bureaux, une partie des employés n'est pas occupée suffisamment; en travaillant un peu plus ils pourront bien faire quelques pages de plus, sans qu'il doive en résulter une augmentation de dépense.

Si je jugeais que la Chambre fût disposée à adopter la réduction de 60,000 francs que j'ai déjà proposée l'année dernière, je la reproduirais. Mais, comme la Chambre ne me paraît pas être dans cette disposition, je me bornerai à établir l'inutilité de l'augmentation demandée.

Justifierait-on cette augmentation, parce que les fonds affectés aux canaux s'élèvent à 20 millions? Mais ces 20 millions se répartissent sur les canaux actuellement existants; mais cette augmentation ne produit que quelques chiffres de plus, et pas une ligne de travail de plus dans les bureaux de l'administration. Ainsi, Messieurs, la composition actuelle des bureaux de l'administration est suffisante. Maintenant je ferai observer à la Chambre que l'administration des ponts et chaussées n'est plus ce qu'elle était dans les années précédentes; elle est réunie aujourd'hui au ministère de l'intérieur, qui est moins chargé qu'il ne l'était précédemment. Pourquoi y aurait-il aujourd'hui un secrétariat général, une section de comptabilité? Ces 2 bureaux font de la division des ponts et chaussées un véritable ministère. Cependant, j'en appelle à l'opinion émise par M. le ministre de l'intérieur lui-même en 1831, dans le rapport général sur le ministère des finances. C'est lui qui a proposé, à cette époque, la suppression des directions générales. Voici à peu près les termes dont s'est servi M. le ministre lui-même :

« Ces directions sont de véritables ministères indépendants du ministère principal, qui n'offrent ni garantie ni responsabilité, qui ont leur secrétariat particulier, leur comptabilité séparée, leur luxe administratif, qui réduisent à un rôle subalterne les hommes spéciaux, écarten leur utile influence, et opposent des obstacles aux améliorations et aux économies. »

Voilà à peu près ce que disait M. le ministret de l'intérieur actuel, dans le rapport relatif au premier budget des finances en 1831.

Certes on ne peut pas s'exprimer avec plus de justesse et de vérité. Eh bien, aujourd'hui, je ne conçois pas qu'il y ait encore dans l'administration des ponts et chaussées une section de

comptabilité; elle doit passer à la section de comptabilité de l'intérieur, d'autant mieux que cette section a à sa tête un homme de beaucoup de mérite, qui était, il y a 20 ans, sous-chef à l'administration des ponts et chaussées. On pourrait donc faire cette réduction.

De même, relativement aux bureaux, aux routes et à la navigation, je dirai qu'il y a des ingénieurs employés sous le titre de chef de section. La commission n'a pas voulu accorder une augmentation de personnel; eh bien, si ces ingénieurs étaient employés à faire de bons projets, il y aurait moins de dépenses dans les bureaux, et plus d'avantages pour ce service. Ainsi, les sept employés qu'on vous demande en plus n'ont aucune utilité.

Si vous remarquez, en outre, que la fusion, je ne dirai pas de toutes les comptabilités, mais seulement d'une partie de la comptabilité, peut avoir lieu dans la même division du ministère de l'intérieur, vous jugerez que l'augmentation de 20,000 francs ne saurait être admise.

Je demande donc que le chapitre soit réduit, comme l'année dernière, à 200,000 francs au lieu de 220,000 francs.

M. **le Président**. M. Jousselin propose une réduction de 20,000 francs, et la commission seulement une réduction de 5,000 francs.

M. **Salverte**. Il serait à propos que le ministre répondît.

M. **le Président**. S'il demandait la parole, je la lui accorderais.

(La réduction de 20,000 francs, demandée par M. Jousselin, est rejetée.)

(La réduction de 5,000 francs, proposée par la commission, est adoptée.)

(La Chambre adopte le chapitre V, réduit à 215,000 francs.)

M. **le Président**. « CHAP. VI. *Personnel du corps des ponts et chaussées*, 2,750,000 francs. »

Réduction proposée par la commission, 70,000 fr.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Messieurs, je viens défendre l'augmentation de 70,000 francs demandée par l'administration pour le personnel des ingénieurs. Le budget de 1834 avait été préparé et présenté à la Chambre avant même qu'il fût question dans cette enceinte de la loi du 25 juin 1833. Ce budget n'avait donc été réglé que pour l'hypothèse des besoins du service ordinaire, et déjà, dans cette hypothèse, il ne suffit qu'avec peine aux nombreuses exigences auxquelles il doit pourvoir. Vous avez voté la loi du 25 juin 1833. Il a fallu pourvoir à l'achèvement des lacunes de routes, à l'ouverture des routes nouvelles dans les contrées de l'Ouest. Il a fallu imprimer une plus vive impulsion aux entreprises des canaux et à celle des phares.

L'achèvement des routes rendait nécessaire l'étude de dispositions propres à perfectionner l'état si imparfait, et j'ose dire si barbare des rivières; enfin, vous avez voulu que la France ne restât pas en arrière du mouvement général qui porte presque toutes les nations à établir sur leur territoire un nouveau mode de communication qui doit tant influer sur leur prospérité.

Lorsque vous avez jugé tous ces travaux nécessaires, vous avez aussi, par une suite nécessaire, reconnu la nécessité d'augmenter le personnel des ingénieurs.

Vous avez voté, l'année dernière, 25 à 30 lois d'intérêt local; vous en avez voté un pareil nombre cette année. Ainsi, voilà plus de 50 départements qui s'imposent des sacrifices extraordinaires pour étendre et perfectionner le système de leurs communications; l'émulation des départements s'est également emparée des communes; toutes cherchent à multiplier les grands ouvrages d'art qui servent à franchir les torrents et les rivières; et c'est aux ingénieurs qu'elles s'adressent dans la rédaction des projets de ces ouvrages.

Enfin, ce ne sont pas seulement les rivières navigables qui sont dans un état déplorable; les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables se trouvent aussi dans un désordre complet, et partout il est nécessaire, il est urgent d'en régler le cours dans l'intérêt de la propriété, de l'agriculture et de l'industrie.

De toutes parts, Messieurs, les préfets demandent à l'administration de nouveaux agents pour satisfaire aux besoins croissants du service, et l'administration se voit obligée de répondre par des refus à des demandes qui lui paraissent cependant parfaitement fondées.

Ce ne sont pas seulement les travaux qui se multiplient, mais les affaires qui deviennent plus longues et plus difficiles. Messieurs, vous avez voulu, et vous avez voulu avec raison, que la pensée d'un ingénieur ne fût pas la loi de l'administration, ni celle du public; vous avez voulu que cette pensée fût soumise à des enquêtes. De là des débats contradictoires, de là des contestations qu'il faut juger; et il en résulte souvent que pour le tracé d'une partie de route, il faut étudier trois ou quatre directions, alors que dans l'ancien système il fallait n'en étudier qu'une seule.

C'est, Messieurs, pour satisfaire à ces besoins qui se renouvellent tous les jours, que l'administration demande pour le personnel des ingénieurs un accroissement de dotation. Cet accroissement de dotation est indispensable, si vous voulez qu'elle puisse suffire aux exigences du service. La commission elle-même a reconnu cette nécessité, et cependant elle a rejeté l'allocation demandée. Elle a craint qu'en élargissant le cadre des ingénieurs, ce cadre ne reprît pas plus tard son ancienne dimension. Il me semble que puisqu'elle déclare qu'il y a véritablement des besoins nouveaux, des besoins extraordinaires, la conséquence naturelle de cette déclaration devait être d'accorder au moins temporairement la somme réclamée, sauf à rechercher plus tard comment il serait possible de rendre au cadre des ingénieurs ses anciennes proportions.

Mais, Messieurs, il ne s'agit pas ici de besoins temporaires. Ces besoins se feront sentir pendant de longues années encore. L'administration a fait l'inventaire des routes royales. Il y a encore 60 millions à dépenser pour combler les lacunes, et pour réparer les parties dégradées, il faut près de 71 millions.

Or, ces travaux ne peuvent se faire que dans un long espace de temps. Indépendamment des routes royales, vous avez à terminer vos routes départementales qui embrassent un développement de plus de 8,000 lieues. Sur ces 8,000 lieues, plus de 4,000 sont encore à ouvrir ou à réparer, et un capital de près de 200 millions est nécessaire pour réaliser cette grande œuvre. Viennent ensuite les chemins de grande vicinalité, pour lesquels le concours d'ingénieurs vous sera éminemment utile. Après les chemins de grande vicinalité, vous avez les chemins vicinaux, dont le système ne pourra s'améliorer que lorsque

des hommes de l'art présideront aux travaux qu'il exige; et certainement ne fût-ce qu'à titre de conseils, les ingénieurs pourront intervenir avec avantage dans cette opération si vaste et si imposante.

Ainsi, Messieurs, il ne s'agit pas de besoins de quelques années, mais de besoins qui se prolongeront encore pendant un quart de siècle, un demi-siècle peut-être; il ne faudra pas un temps moins long pour achever et compléter le système de nos communications intérieures depuis la route royale de 1re classe jusqu'au chemin vicinal le moins important : et quand ces travaux dont je viens de parler seront terminés, croyez que sur un territoire de 32,000 lieues carrées il n'en manquera pas d'autres pour occuper les ingénieurs.

J'insisterai donc pour que vous accordiez à l'administration la somme qui lui est absolument nécessaire, et sans laquelle le service dont elle est chargée se trouverait véritablement empêché. *(Très bien! très bien!)*

M. **Salverte.** Messieurs, je crois fermement, comme M. le commissaire du roi vous l'a dit, que si vous accordiez les 70,000 francs demandés pour augmenter le cadre des ingénieurs, les besoins extraordinaires deviendraient des besoins ordinaires et permanents, et qu'au lieu de consentir plus tard à des diminutions dans le service, on trouverait toujours quelque motif ou quelque prétexte pour vous demander de nouvelles augmentations. Sachons bien pourtant ce qu'on vous propose. On demande une augmentation dans le chapitre, une augmentation permanente qui chargerait l'État non seulement de la somme demandée, mais en perspective d'une somme considérable, nécessaire pour acquitter de nouvelles pensions de retraite.

On doit, a dit M. le commissaire du roi, exécuter des travaux extraordinaires; et d'ailleurs tel est le mauvais état de nos routes, de nos canaux et de nos cours d'eau, qu'on ne peut pas se dispenser d'allouer, pour les améliorer, des sommes énormes, et d'augmenter, pour l'exécution des travaux, le corps des ingénieurs. Mais si cela était vrai, ce serait la satire la plus violente de votre système. Comment, depuis tant d'années vous avez un corps nombreux d'ingénieurs, vous salariez ce corps d'une manière très libérale; vous portez au budget et vous obtenez chaque année des sommes immenses pour assurer l'exécution de ces travaux; et cependant vous venez d'entendre dire à M. le commissaire du roi que, sous le rapport de nos communications, nous sommes dans un état barbare.....

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* C'est qu'il faut de l'argent.

M. **Salverte.** De l'argent! On en a donné beaucoup; on en a donné trop. Ce n'est pas la première fois que j'entends cette interpellation. Elle m'a été adressée, sous la Restauration, par M. de Puymaurin...

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* C'est qu'alors, comme aujourd'hui, il fallait payer.

M. **Salverte.** On paye bien; certes le budget des travaux publics est grassement doté; si même, à propos d'un amendement, on pouvait aborder la discussion générale de l'organisation de ce service, on ne manquerait pas d'arguments pour faire ressortir ce qu'elle a de vicieux et de dispendieux ; mais revenons au point en question.

Il est certain que dans plusieurs départements il y a plus d'ingénieurs que les travaux n'en exigent. Il ne s'agit donc que de mieux les répartir. Je conviens que plusieurs départements demandent des ingénieurs; mais si vous vouliez accorder à chaque localité ce qu'elle réclame, vous ne risqueriez rien de tripler votre budget : chaque localité sollicite la dépense qui lui sera spécialement utile, sans s'inquiéter des moyens que l'État aura d'y subvenir.

Le devoir de la Chambre est de proportionner la dépense à ces moyens, et, dans le cas qui nous occupe, d'examiner quelle est l'économie qu'on peut opérer : quant à présent, votre commission s'est bornée à empêcher les augmentations. La question a été discutée mûrement dans le sein de la commission générale du budget, et la majorité est tombée d'accord qu'en distribuant mieux les ingénieurs, et surtout en exigeant d'eux plus d'application aux travaux ordinaires, et un goût un peu moins exclusif pour les travaux qui peuvent leur procurer de la célébrité, et attendre une durée à laquelle s'attachera leur nom, par ce moyen, dis-je, le gouvernement viendra sans peine à bout d'exécuter tous les travaux extraordinaires, et de satisfaire aux besoins de l'administration sans accroître le personnel du corps du génie. Si, au contraire, vous entrez, une fois encore, dans la voie des augmentations, il n'y a pas de raison pour que tous les services ne demandent pas de nouveaux employés, de nouveaux fonctionnaires, de nouvelles allocations, et pour qu'en conséquence, le budget ne s'accroisse inconsidérément.

Je persiste à demander le maintien de la réduction de la commission.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur.* Messieurs, c'est ici, si j'ose le dire, un véritable cas de responsabilité pour le ministre de l'intérieur, et c'est pourquoi je vous demande la permission de dire quelques mots.

On a beaucoup souhaité que le nouveau gouvernement, tout occupé du soin difficile et même douloureux de maintenir la tranquillité publique dans des cas quelquefois terribles, pût cependant dédommager le pays par de grands travaux.

Je puis affirmer qu'il est impossible de mettre plus d'activité, plus de soins que l'administration ne l'a fait pour avoir, au moins, au milieu des agitations qui désolaient le pays, quelques réparations à lui présenter. Je veux parler d'améliorations considérables apportées à la surface de notre sol.

Dans cette année, on a poussé les travaux de canaux avec une telle activité que 58 lieues de navigation de plus ont été données au commerce. En même temps, on a fait faire toutes les études de chemins de fer. On a envoyé des ingénieurs dans toutes les parties du monde pour étudier les divers systèmes de travaux publics. On a avancé les travaux des phares; on a achevé les études des chemins de fer sur la plupart des grandes directions. Il a fallu faire la nomenclature des routes qui n'existaient pas encore, pour examiner quelles y étaient les lacunes à remplir.

Enfin, les départements, qui se sont pris du même zèle que le gouvernement, ont voté des sommes considérables pour l'achèvement des routes départementales; peut-on s'étonner que les ingénieurs n'aient pas pu suffire à tout ce travail? sur plusieurs points leur insuffisance a dû se faire sentir, et c'est ce qui est arrivé.

Comme le gouvernement ne peut pas être res-

ponsable de la lenteur dont on s'est plaint, plusieurs départements ont proposé des ingénieurs de plus. Il n'y a pas pour cela augmentation du cadre définitif. Lorsque ces ingénieurs ne seront plus utiles... (*M. Salverte fait un geste dubitatif.*)

Permettez-moi : vous allez jugez ma raison.

M. **Salverte**. Je ne vous ai pas interrompu.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Non; mais vous avez fait un geste négatif avant que je n'aie eu le temps d'achever mon raisonnement. Il faut avoir l'esprit bien prompt pour juger avant d'entendre.

M. **Salverte.** Nous avons pour nous l'expérience.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Tous les ans nous faisons une promotion d'ingénieurs; quand ils ne seront plus nécessaires, nous ne ferons pas de promotions nouvelles : le cadre n'est donc pas définitivement augmenté.

Vous venez d'augmenter les frais de bureau, vous devez nécessairement augmenter le nombre des ingénieurs afin que ce nombre soit en rapport avec l'énorme augmentation des travaux. Partout on se plaint, non de ce que les ingénieurs ne travaillent pas; mais de ce qu'ils sont accablés de travail : et cette année, avec la meilleure volonté du monde, ils ont à peine pu suffire à tous les travaux qu'on leur impose.

La Chambre jugera si elle doit voter l'augmentation que nous demandons; quant à moi, ma responsabilité sera déchargée : quand on se plaindra, je répondrai que je n'ai pu avoir un nombre suffisant d'ingénieurs. Je puis affirmer en conscience à la Chambre qu'ils sont tous employés, qu'ils rivalisent de zèle, et que, cherchant à dépouiller ce qu'on appelle les préjugés, ils étudient tous les systèmes. Si vous réduisez l'allocation demandée, permettez-moi d'employer une expression vulgaire, on en aura pour son argent, on aura du travail en proportion du nombre d'ingénieurs.

Ce n'est pas là un caprice de la part du gouvernement, c'est le besoin qui nous a obligé à le demander. Je puis affirmer que plusieurs travaux, le travail sur les rivières, par exemple, auraient été achevés, et j'aurais pu apporter le projet de loi cette année, si les ingénieurs n'avaient pas été autant accablés de travail.

M. **de Rancé**. Je demande à faire une observation à M. le ministre. Dans chaque département il y a un ingénieur en chef et un ingénieur ordinaire au chef-lieu, et il me semble qu'on pourrait porter l'ingénieur ordinaire du chef-lieu sur les points où il serait nécessaire.....

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. C'est ce que l'on a fait dans plusieurs départements. Ainsi, dans la Vendée, lorsqu'il s'est agi de tracer des routes nouvelles ou de creuser des canaux, plusieurs ingénieurs ont reçu l'ordre de se porter sur divers points.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Lorsqu'on nous demande une augmentation de fonds pour accroître le nombre des ingénieurs des ponts et chaussées, il y a quelque chose de plus à examiner que la somme accordée pour une année. Il s'agit de savoir si le corps des ingénieurs est ou non suffisant pour l'exécution de l'ensemble des travaux à faire en France. Or, il serait impossible de juger en connaissance de cause l'augmentation demandée avant d'avoir auparavant une note exacte de la distribution des ingénieurs, et de voir s'il ne serait pas possible d'en prendre dans certains lieux pour les reporter dans d'autres.

L'honorable membre qui tout à l'heure a parlé de sa place, a indiqué la possibilité de transporter un des deux ingénieurs qui sont aux chefs-lieux de département dans les lieux où des travaux spéciaux pourraient les appeler. Il paraît aussi que sur certains canaux il y a plus d'ingénieurs que le service ne l'exige. Il y a donc lieu de douter si, avec le nombre actuel des ingénieurs pris en masse, il n'y aurait pas moyen de satisfaire à tous les besoins. Mais la question n'est pas seulement là; elle est dans l'état des finances. Nous ne sommes pas libres de considérer uniquement les besoins des ponts et chaussées, nous devons considérer ce que chaque ministère réclame, et je voudrais que les ministres eux-mêmes, quand ils ont des demandes à former, examinassent si l'ensemble des affaires le permet. Je voudrais aussi qu'ils prissent le soin de comparer l'ensemble des dépenses de l'Etat avec l'ensemble des recettes.

Or, la commission du budget a pris ce soin, et elle s'est fait la règle d'écarter dans la situation actuelle du budget qui est un budget en déficit, toute dépense qui ne serait pas, pour l'année présente, absolument indispensable. Il ne lui a pas suffi qu'une dépense fût utile; elle a voulu qu'elle fût tout à fait urgente. C'est par ce motif qu'elle s'est crue dans la rigoureuse nécessité de refuser un million qui lui était demandé en augmentation pour l'entretien des routes.

Voudra-t-on, au moment où l'on se trouve dans la nécessité de refuser une augmentation au fonds d'entretien des routes, accorder une augmentation du personnel?

Considérez, Messieurs, que déjà le personnel du corps des ponts et chaussées figure pour une somme d'environ 3 millions au budget, et que la dépense, pour ce qui concerne les routes royales, n'est que d'environ 15 millions. Voyez dans quelle proportion inégale se trouvent le personnel et le matériel des ponts et chaussées?

Je crois donc qu'avant d'augmenter le personnel, il faut tâcher d'augmenter les dépenses de l'entretien des routes; je crois qu'avant d'augmenter le nombre des ingénieurs, il faudrait augmenter celui des sous-ingénieurs, c'est-à-dire les conducteurs embrigadés qui se portent sur les lieux, et ne dédaignent pas de s'occuper des simples réparations d'entretien.

Je ne prétends pas qu'on doive se prononcer d'une manière irrévocable sur la question de l'effectif des ingénieurs; mais la réduction d'un million proposée sur l'entretien des routes parle assez haut pour que toute réduction sur le personnel soit ajournée, j'appuie donc la réduction proposée par la commission; j'ajouterai un seul mot : c'est qu'ici, comme dans toutes les questions, nous devons faire abstraction des intérêts de localités pour ne voir que l'intérêt général; il est certain que chaque localité réclame une augmentation d'ingénieurs, mais cette considération doit se taire devant des motifs d'un ordre plus élevé. Je voterai donc en faveur de la réduction proposée par la commission, qui n'est, en définitive, que le refus d'une augmentation.

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, dans un petit nombre de départements on est entré dans une voie que je voudrais voir suivre par tous, et qui ferait sentir vivement la privation d'ingénieurs. Je citerai le département de la Charente qui est parfaitement administré, et le département de la Dordogne qui va suivre cette voie.

On fait des chemins de grande vicinalité qu'on pourrait appeler des chemins d'arrondissement au moyen de fonds départementaux et de prestations en nature. Pour que ces chemins soient bien faits, que les travaux des communes soient bien coordonnés, il faut qu'ils soient dirigés par des ingénieurs. Ce serait le moyen d'obtenir de veritables chemins vicinaux. Dans ce cas, je le répète, les ingenieurs se trouveraient insuffisants.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Je demande la parole pour rectifier quelques-unes des assertions émises à cette tribune par l'orateur qui a précédé l'honorable député qui en descend.

On a parlé de la mauvaise distribution des ingénieurs. On a dit, par exemple, qu'il y avait aux chefs-lieux un ingénieur en chef et un ingénieur ordinaire, et qu'on pourrait facilement deplacer l'un d'eux : on n'ignore sans doute pas que les services de ces deux classes de fonctionnaires sont essentiellement différentes : l'ingénieur ordinaire a un service spécial d'arrondissement, et l'ingénieur en chef est chargé de la direction supérieure de tous les arrondissements. Vous ne pouvez confondre ces deux services. Il faut d'ailleurs, pour une comptabilité régulière, deux signatures : celle de l'ingénieur en chef et celle de l'ingénieur ordinaire, et dans le système que je combats ce moyen salutaire serait impossible. Je ne sais dans quel département l'administration pourrait diminuer le nombre des ingénieurs, lorsque, presque partout, on se plaint de l'insuffisance de ce nombre.

M. Pelet (de la Lozère) a dit que les dépenses du personnel s'élevaient à près de 3 millions. Il a rapproché ce chiffre de celui de 15 millions alloués pour l'entretien. Il a fait ressortir la disproportion qui existe, suivant lui, entre les frais du personnel et ceux du matériel. Ce rapprochement n'est pas exact. Lisez le budget et le rapport de votre commission, et vous allez voir que ce reproche n'est nullement fondé : il faut d'abord déduire du chiffre du personnel le traitement des officiers des ports qui ne concourent en rien à l'exécution des travaux publics, qui ne sont chargés que de la police des ports. Vous devez en retrancher aussi plus de 700,000 francs qui représentent les frais de service, et qui sont pour les ingenieurs ce que sont les abonnements de préfecture pour MM. les préfets. Il est vrai qu'il faut ajouter les allocations départementales, qui s'élèvent à peu près, pour toute la France, à environ 260,000 francs. Si vous voulez faire ces divers calculs, vous trouverez que les émoluments des ingénieurs et conducteurs embrigadés, n'excèdent pas 2 millions. Quelle est maintenant la dépense des travaux confiés à leurs soins ? Lisez le rapport de votre commission, et vous verrez que, pour 1835, cette dépense s'élève à plus de 60 millions. Ainsi le rapport entre les frais de personnel et ceux de matériel ne sont que de 3 0/0, et cette proportion est bien audessous de celle qui a été si souvent annoncée. Les ingenieurs sont d'ailleurs chargés d'une foule d'attributions différentes, ils rédigent tous les jours une foule de rapports, de mémoires, qui leur sont demandés par les préfets et par l'administration ; et si pour tous ces travaux de cabinet, on leur allouait des honoraires particuliers, ils verraient leurs appointements se doubler, se tripler, se décupler peut-être. Ainsi... (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de Rancé**. J'aurai l'honneur de répondre à M. Legrand, quant à la nécessité de réunir au chef-lieu un ingénieur en chef et un ingenieur ordinaire, qu'il n'en a pas toujours eté ainsi.

J'ai vu le temps auquel il n'y avait au chef-lieu qu'un ingénieur en chef, et tous les ingénieurs ordinaires étaient répartis dans les arrondissements.

M. **Vérollot**. Je demande à répondre un seul mot à l'assertion de M. Salverte, qui a dit que le nombre des ingénieurs était plus que suffisant.

Je puis attester que dans plusieurs départements, et notamment dans le département de l'Yonne, que j'ai l'honneur de représenter, le conseil général a été unanime pour demander, dans ses trois dernières sessions, qu'il fût placé un ingénieur à Joigny, où le besoin s'en fait sentir vivement. On nous a toujours répondu qu'on ne pouvait faire droit à notre demande vu l'insuffisance des ingénieurs. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Luneau**. Tout le monde est à peu près convaincu de l'insuffisance du nombre des ingénieurs des ponts et chaussées : ce n'est pas ici une question de localités : il s'agit de travaux considérables qui embrassent la France entière. Depuis la Révolution de Juillet, les travaux de toute espèce ont pris une grande extension ; vous avez voté des sommes considérables pour des ouvrages d'utilité publique Outre la loi de juin 1833, vous avez voté une multitude d'autres lois d'intérêt local qui exigent des plans, des devis, des tracés, des études auxquels le petit nombre des ingénieurs actuels ne peut pas évidemment suffire.

C'est sous le rapport même de l'économie que j'envisage la question. Ce n'est pas tout de voter des fonds considérables pour les routes, les canaux et tous les autres objets qui intéressent la richesse et la prospérité du pays ; mais il faut encore que ces travaux soient bien exécutés et surveillés avec soin par des personnes capables et intelligentes. L'on vous a parlé, il n'y a qu'un instant, des occupations nombreuses de MM. les ingénieurs des ponts et chaussées, de tout le détail dont ils étaient surchargés. Il est de leur devoir, par exemple, d'aller sur les lieux, d'examiner par eux-mêmes tous les plans, tous les tracés, d'accepter les travaux, de faire la réception des matériaux, d'en constater la nature, la quantité et la qualité. Eh bien, Messieurs, je puis vous assurer qu'il est des localités où, malgré toute l'activité possible, malgré tout le zèle désirable, il est physiquement impossible que les ingénieurs puissent faire toutes ces acceptations et vérifications ; ils sont obligés de se fier sur d'autres de ce soin, et vous n'avez plus alors dans ces agents inférieurs toute la garantie de capacité, toute la responsabilité morale que vous offre par sa composition le corps honorable des ingénieurs des ponts et chaussées.

Ce n'est pas une économie que de refuser une allocation de 70,000 francs de plus qui vous est demandée par le gouvernement. La véritable économie consiste principalement dans l'exacte surveillance et dans la bonne confection des travaux. Votez donc les fonds nécessaires, si vous voulez que les travaux marchent et qu'ils procurent au pays des résultats utiles et profitables. Ainsi, pour raison même d'économie, je m'oppose à la suppression de l'allocation de 70,000 francs.

M. **Dussaussoy**. Il est seulement à ma con-

naissance qu'on manque d'ingénieurs dans beaucoup de localités, et je pense qu'il est de notre devoir de satisfaire, sous ce rapport, aux besoins pressants du service.

Sans cela point de circulation, point d'échanges dans nos produits, et par suite point de bien-être pour le pays. Dans la conviction où je suis qu'il n'y a pas d'argent mieux employé que celui qu'on met aux routes, je vote contre la réduction proposée par la commission.

(La réduction de 70,000 francs proposée par la commission est rejetée.)

M. **le Président**. C'est par erreur que dans les développements du budget, ce chapitre est porté pour 2,936,000 francs.

(Le chapitre VI est adopté avec le chiffre de 2,750,000 francs.)

« Chap. VII. *Personnel du corps et autres dépenses des mines*, 450,000 francs. (*Adopté.*)

« Chap. VIII. *Subvention à la caisse des retraites des ponts et chaussées et des mines*, 390,000 francs.

M. **le Président**. La commission, dans son rapport, avait proposé d'ajourner l'examen de ce chapitre.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Le rapport qui vous a été présenté au nom de la commission porte en effet que cette question est laissée pour mémoire, parce qu'un projet de loi sur les pensions devait être présenté, et que ce serait après la présentation de ce projet qu'un parti serait pris relativement à cette question importante.

Le projet n'étant pas présenté, je dois dire quel a été le résultat de la nouvelle délibération de la commission. Elle a reconnu qu'on ne devait pas allouer la somme totale, mais seulement celle qui était portée au budget de 1834. Cette somme était de 325,000 francs. Nous venons vous proposer d'allouer cette somme seulement; nous arriverons ainsi, il faut l'espérer, à la solution de la difficulté grave que soulève ce chapitre.

M. **Auguis**. Messieurs, vous vous rappelez qu'il y a quelques mois M. le ministre des finances a fait distribuer à la Chambre le travail qui avait été proposé par la commission chargée de réunir les éléments d'un nouveau projet de loi, devant déterminer d'une manière fixe et moins onéreuse, pour le Trésor, le montant des pensions.

Cependant, le projet n'ayant pas été présenté dans le cours de cette session, vous vous trouvez dans la nécessité de voter, soit à titre de secours, soit à titre de subvention, des suppléments de crédit pour insuffisance des fonds demandés pour faire face aux diverses pensions des branches du service.

C'est à ce sujet que je demande la permission de vous soumettre quelques courtes observations qui portent sur des chiffres seulement. Ces observations rentrent dans le système qui vous avait été présenté dès la session de 1832 par l'honorable M. Lepeletier d'Aunay.

Il est urgent d'adopter un autre mode de rémunération des services publics pour l'avenir, et la commission de la Chambre a reconnu que le système actuel entraîne le Trésor public à des dépenses qui, croissant chaque jour, deviennent aussi chaque jour plus disproportionnées avec les sacrifices qui peuvent être demandés aux contribuables. La question à résoudre est donc celle-ci : Déterminer un mode de rémunération des services rendus à l'Etat après un certain nombre d'années de service, sans qu'il en coûte rien à l'Etat, et moyennant une retenue faite sur le traitement des employés. Cette retenue sera désormais le seul fonds qui doive servir à constituer des retraites, et il s'agit d'en tirer le meilleur parti possible.

Les règlements veulent que nul employé n'ait droit à une pension avant 30 ans de service et 60 ans d'âge: d'après ces conditions et au moyen des formules, on arrive aux résultats suivants :

1° Un employé entre au service à l'âge de 20 ans, avec des appointements de 1,000 francs ; à 60 il doit avoir droit à une retraite de 500 francs, et on lui impose une retenue de 5 0/0, soit 50 francs par an ; en outre on lui retient le premier mois de ses appointements. Mais si on lui laissait combiner ses retenues avec les chances de mortalité, la seule retenue de 50 francs par an lui produirait une retraite de 820 fr. 30, à partir de 60 ans, ou bien pour obtenir sa rente de 500 francs, il n'aurait à payer qu'une prime annuelle de 30 fr. 48, ou 3 0/0. Donc, quels que soient les appointements dans ce premier cas, si la rente en est la moitié, le taux de la retenue sera de 3 0/0. 2° Si l'employé entre au service à 25 ans, la retenue sera de 4 0/0. 3° Si l'employé entre à l'âge de 30 ans, la retenue devra être de 5 0/0 et dans ce dernier cas, l'employé ne serait guère plus mal traité que dans le système actuel, puisqu'on n'exigerait pas la retenue du premier mois, ce qui, dans le système proposé, ne diminuerait sa pension que de 6 francs.

Si l'employé entre à l'âge de 35 ans, les formules ne lui assignent qu'une retenue de 4,26 0/0 pour lui réserver à 65 ans une pension égale à la moitié de ses appointements. S'il entrait à 20 ans, sa retenue ne serait que de 2,82 0/0.

Examinant ce système dans ses conséquences, on voit qu'un fonctionnaire qui perd toutes ses retenues, s'il se retire avant l'époque de sa retraite, pourrait au contraire conserver une pension proportionnée à ces tarifs, et en se retirant, il pourrait lui-même déterminer par le calcul le taux de cette pension. Dans le système actuel, on impose également l'employé âgé de 20 ans et celui de 30 ; le premier sera imposé pendant 10 ans de plus que l'autre, pour arriver, en définitive, au même chiffre de pension ; chose tout à fait injuste et qui n'aurait pas lieu dans le système proposé. Enfin, les employés auraient la faculté d'augmenter leurs pensions, en s'assujettissant à des retenues plus fortes. Un homme sentant qu'il a son avenir en son pouvoir, et que nul ne peut y porter atteinte, qu'il peut le préparer suivant ses convenances, et qu'aucun sacrifice n'est perdu, cet homme sera plus indépendant, et mettra plus d'intérêt à faire des économies. Les combinaisons de fonds placés à intérêts composés, avec les chances de mortalité, sont ce qu'on appelle assurances sur la vie des hommes ; il existe en France trois compagnies qui s'occupent spécialement de ces opérations; elles font un contrat particulier avec chaque assuré, selon les conditions qu'il demande : ne conviendrait-il pas de charger ces compagnies de gérer les pensions des fonctionnaires publics ?

Messieurs, j'ai pris la liberté de vous soumettre ces courtes observations accompagnées de calculs sommaires, pour répondre à la théorie qui avait été établie à cette tribune par M. le ministre des finances, à l'occasion du chapitre XIV du budget de son ministère.

arriverez à une diminution modérée sur les droits à l'entrée des produits étrangers, sans frapper de mort l'industrie nationale, et que vous satisferez aux besoins des consommateurs; car ils recevront à meilleur marché et les produits français et les produits étrangers.

Que direz-vous d'ailleurs aux départements, aux communes, qui chaque jour s'imposent des sacrifices pour ouvrir des routes nouvelles et améliorer les anciennes? Leur direz-vous : Ruinez-vous si vous voulez, quand vous serez arrivés aux routes royales vous n'irez pas plus loin, vous serez arrêtés par l'état fâcheux des routes royales. Mais vous avez obtenu des ponts après 20 ans d'attente; patience, encore 20 ans, alors nous penserons aux routes. Ce serait pour nos départements une cruelle réponse, un singulier encouragement.

La commission dit que le budget est en déficit. Qu'est-ce qu'un budget en déficit? C'est celui qui, à la fin de l'exercice, laisse le Trésor plus pauvre qu'au commencement. Le budget de 1835 a un excédent de dépenses de 15 à 20 millions. Cette somme répond à 700,000 ou 800,000 francs de rentes, et l'amortissement, qui est un excédent de recettes, en rachètera plusieurs millions.

Je respecte les intentions de nos honorables collègues; mais toute commission du budget a ses préoccupations, ses préjugés même; elle croit qu'il est indispensable de proposer et d'obtenir des suppressions.

Eh bien, je lui fais une concession : elle propose une réduction de 1,100,000 francs, eh bien, je lui accorde 100,000 francs, et demande un million pour la France; car c'est voter dans l'intérêt de la France que de demander l'amélioration de ses communications.

Je propose de limiter à 100,000 francs la réduction demandée par la commission.

M. **Charles Dupin**, *membre de la commission*. Je demanderai la permission d'exposer à la Chambre les motifs qui ont guidé la commission, et je crois qu'il me sera facile de démontrer que, quand nous avons proposé cette réduction, ce n'a pas été, comme vient de le dire l'honorable préopinant, une réduction contre la France; mais une réduction qui est indispensable et ne saurait être raisonnablement combattue.

M. le rapporteur de la commission de finances, pour le ministère des travaux publics et du commerce, a bien voulu me confier le soin de justifier les diverses réductions relatives à l'entretien et aux grandes réparations des routes et des ponts. Je viens d'avoir l'honneur d'exposer en peu de mots à la Chambre les motifs qui ont commandé ces 2 réductions.

En présentant son budget primitif, le gouvernement proposait pour dépenses	1,064,090,547
pour recettes	992,847,922
et pour déficit	71,242,625

En présence d'une situation financière aussi effrayante, la commission décida d'une voix unanime qu'elle supprimerait du budget toutes les dépenses nouvelles qui ne pourraient pas être regardées, non seulement comme utiles, mais comme indispensables.

Aussi dans les 4 années seulement écoulées de 1824 à 1828, d'après les résultats mêmes constatés par l'administration, il y avait de portées à l'état parfait d'entretien :

En 1824	3,672 lieues.
En 1828	4,205
Augmentation pour 4 années.	533 lieues.

Voyons comment fut opérée cette augmentation.

La longueur des routes à réparer était de

En 1824	3,587 lieues.
En 1828	3,166
	421 lieues.

Voilà donc sur les 533 lieues portées en parfait état d'entretien 421 lieues qui, 4 ans auparavant, avaient besoin pour cela de grandes réparations plus ou moins; telle est la règle générale qui fut sévèrement imposée aux examinateurs spéciaux de chaque ministère.

C'est par application de cette règle, à la dotation des ponts et chaussées, que la commission vous propose de supprimer non pas une dotation précédemment acquise, mais un accroissement nouveau proposé pour 1835.

Afin d'être certaine que ces propositions n'apporteraient nul dommage aux intérêts bien entendus du gouvernement et de la chose publique, la commission a prié M. le ministre des finances de vous remettre, au nom collectif du ministère, la note des augmentations que renferme le budget de 1835, et que le gouvernement lui-même ne regarde pas comme indispensables.

Eh bien, Messieurs, les deux augmentations que nous proposons de supprimer, savoir :

Pour l'entretien ordinaire	1,100,000 fr.
Et pour les réparations extraordinaires	480,000

Ces deux augmentations sont comprises dans la note de M. le ministre des finances, comme au nombre de celles que le gouvernement ne juge pas indispensables.

Dans l'état actuel de nos finances, il devait suffire des faits que je viens d'exposer pour entraîner le vote de la commission générale.

Mais l'intérêt que nous portons aux travaux publics à la fois utiles à l'agriculture, aux fabriques, au commerce, est trop grand pour que nous n'ayons pas approfondi davantage la question si souvent agitée de l'amélioration ou du dépérissement de nos routes. Il importe qu'à cet égard aucun doute ne reste dans l'esprit de la Chambre.

Pendant longtemps c'était une opinion savamment accréditée par l'administration elle-même, que ses routes dépérissaient chaque année, qu'elles s'amincissaient de plus en plus faute de matériaux pour remplacer le broyement qui résulte de la circulation :

Quelques personnes prétendaient inférer de là que l'administration n'était pas assez économique, et que ses méthodes routinières étaient par trop imparfaites.

L'administration, au contraire, prétendait qu'il fallait attribuer uniquement à l'insuffisance de fonds le soi-disant dépérissement des routes. Elle produisait une savante statistique, faite en 1824, d'après laquelle il aurait fallu pour entretenir sans dépérissement les routes, une somme annuelle de ... 22,873,559

Mais à cette époque et jusqu'en 1832 on n'a donné que	17,500,000
Il devait donc s'opérer par année un dépérissement de	**5,373,559**

Au contraire, l'administration ajoutait dans cette même statistique : Donnez-nous les moyens d'achever toutes les réparations, de finir toutes les lacunes, alors nous n'aurons plus à faire chaque année que des entretiens légers et faciles, qui ne coûteront, au lieu d'une somme approchant de 23 millions, que 16,452,307 francs.

Les résultats du travail statistique de 1824 ont été vivement contestés, même par des ingénieurs d'un talent et d'un grade éminent, entre autres par notre honorable collègue, M. Jousselin.

C'était donc toujours une matière controversée, obscure, indécise, que l'évaluation des sommes nécessaires pour empêcher le dépérissement et pour assurer le parfait entretien de nos routes.

La grande commission de 1818, instituée pour répandre la lumière sur ces graves questions, les a traités superficiellement, n'a produit aucun résultat, et s'est appuyée sur des données dont plusieurs sont évidemment inexactes et les autres incomplètes.

Vers la fin de 1830, un de vos anciens collègues, M. le baron de Férussac, ayant fait à la Chambre la proposition d'une commission d'enquête sur la situation des routes et des canaux, une commission fut nommée qui, parmi ses membres, comptait MM. de Rambuteau, Hector d'Aunay, Cunin-Gridaine et Paixhans.

Cette commission, dont je fus nommé rapporteur, a fait au sujet des routes un travail très étendu, dont les conséquences, relativement aux routes, portèrent la conviction dans les esprits. Voici les principales de ces conséquences.

Premièrement. Loin que nos routes royales, considérées dans leur ensemble, dépérissent, elles s'améliorent; il y a plus, leur amélioration marche avec rapidité.

Les 112 autres lieues portées au parfait état d'entretien proviennent de deux origines : 1° de routes ouvertes pendant ces 4 années avec un fonds annuel de 1 à 500,000 francs pour achèvement de lacunes de routes, ce qui, d'après les évaluations moyennes de l'administration, donne à peu près 1,600,000 francs pour 60 lieues de routes nouvelles. Reste par conséquent comme augmentation produite par classement de routes qui sont devenues royales, de 1824 à 1828, 112 — 32 = 80; plus de la moitié.

De ces 80 lieues, une partie considérable fut trouvée faite à neuf, de 1824 à 1828, par des crédits spéciaux.

Voilà donc en 4 années seulement, avec la dotation qui semblait si fort insuffisante :

1° 72 lieues de routes faites entièrement à neuf;

2° 421 lieues de routes, auparavant dans un état imparfait et plus ou moins délabré, portées à l'état de parfait entretien.

De 1828 à 1832, une dotation de près d'un demi-million, valeur moyenne supérieure à la dotation de 1824 à 1828, a dû donner des résultats supérieurs encore; en calculant pour les 10 exercices de 1824 à 1834 inclusivement, on trouve :

Routes faites à neuf	180 lieues.
Routes réparées et mises en parfait état d'entretien	1,050
	1,230
Excédent en 1824	3,672
Routes en parfait état d'entretien	**4,902**

Ces résultats, quelque satisfaisant qu'ils soient, sont encore au-dessous de la réalité.

Les fonds votés de 1828 à 1834 pour des crédits spéciaux ont permis d'achever des parties de routes à terminer, ou qui n'étaient pas ouvertes, non seulement dans une étendue de 100 lieues, mais dans une étendue de 309 lieues. Ce qui porte sur-le-champ l'état des routes en parfait état d'entretien à 5,101 lieues.

Enfin, par une classification nouvelle et plus judicieuse, M. le directeur général des ponts et chaussées a trouvé 734 lieues de routes dont les travaux extraordinaires qui manquent, ont assez peu d'importance pour qu'avec les ressources d'entretien ordinaire, elles offrent une viabilité satisfaisante, et par conséquent un entretien suffisant.

Ainsi, Messieurs, dans le cours de ces années,

on a fait à neuf ou terminé complètement	389 lieues.
On a mis en état suffisant d'entretien	1,784
	2,173
Et maintenant il ne reste plus à faire :	
1° Qu'à réparer extraordinairement	1,854
2° Qu'à faire à neuf ou terminer des routes en parties commencées.	951
	2,905

Vous venez de voir les progrès qui ont signalé les travaux du corps des ponts et chaussées, depuis 10 ans par l'amélioration de nos routes.

Ces progrès, cependant, n'ont été dus qu'à des votes de crédits qui pour les travaux d'entretien ne s'élevaient qu'à 17,550,000 francs, plus 440,000 francs pour réparer de grands ponts, en tout valeur moyenne, 19 millions.

Les routes nouvelles n'ont guère reçu qu'un demi-million par année. Enfin, l'ensemble de dotations ne représente pas 20 millions par année.

A partir de 1834, le budget ordinaire présente, en augmentations :

1° Pour les entretiens ordinaires des routes royales et des ponts	1,400,000
2° Pour les entretiens et les réparations extraordinaires	437,000
Total des augmentations sur les crédits des exercices antérieurs	1,837,000

Ces augmentations si considérables, malgré l'état fâcheux et pénible de notre situation financière, nous proposons de les conserver en entier.

Nous le proposons malgré les secours extraordinaires et considérables que vous avez votés en 1833, sur le crédit général de 100 millions, pour entretien des routes royales et pour achèvement de leurs lacunes. Ces secours extraordinaires s'élèvent à 17 millions, et devront servir à faire disparaître les lacunes de toutes les routes sur lesquelles s'opère le roulage le plus considérable.

En présence de tels faits, nous avons pensé qu'il était sage d'attendre que le gouvernement eût au moins consommé ces 17 millions avant de réclamer d'autres fonds. Il viendra nous dire quels fruits auront portés ces 17 millions; quelles routes seront, dans toute leur étendue, terminées et dans un état suffisant d'entretien; quelles

routes, au contraire, laissent encore à désirer. Alors, et seulement alors, suivant l'emploi qu'aura fait l'administration des ponts et chaussées, des fonds maintenant accordés, vous verrez s'il est nécessaire d'accorder de nouveaux secours.

Tels sont les motifs d'après lesquels votre commission du budget s'est déterminée à borner ses augmentations pour les routes royales, aux 1,837,000 francs accordés pour 1834, en refusant la nouvelle augmentation de 1,580,000 francs demandée pour 1835.

M. Jousselin. Je viens combattre la réduction qui vous est proposée par la commission, et qui a été soutenue par l'honorable préopinant.

L'année dernière, lors de la discussion de la loi des 100 millions, la Chambre n'a sans doute pas oublié qu'elle a regretté de ne pouvoir donner que 2 millions de plus à l'entretien des routes, pour ces 2 années 1833 et 1834.

Alors, comme aujourd'hui on reconnaissait que les fonds d'entretien des routes étaient depuis longtemps insuffisants. On se disait et avec raison : « Ce n'est pas tout de créer, il faut entretenir. »

C'est dans le même esprit que je viens aujourd'hui, Messieurs, insister pour le rejet de la réduction proposée par la commission. Mais quels sont les motifs donnés par la commission? Messieurs, ces motifs sont précisément les meilleurs qui pourraient être donnés contre la réduction que l'on propose; je vais avoir l'honneur de vous lire le passage du rapport qui est relatif à cette réduction :

« L'insuffisance des fonds affectés jusqu'à ce jour à l'entretien des routes est de notoriété publique, et vous l'avez reconnu quand, en votant la loi de 93 millions, vous avez augmenté les fonds d'un million pour chacun des exercices 1833 et 1834.

« Maintenant, continuerez-vous, comme le ministère le demande, cette allocation supplémentaire de 1835? Nous devons dire que personne dans votre commission ne conteste l'utilité d'une telle dépense, etc. »

Vous voyez, Messieurs, qu'il y a peu de choses à dire maintenant, puisque la commission elle-même, loin de contester l'utilité de la dépense, la reconnaît aussi complètement. Mais, Messieurs, ce n'est pas tout d'avoir créé des routes nouvelles, il faut savoir les entretenir.

Considérez qu'il n'y a aucune relation entre les dépenses que vous faites pour des routes nouvelles, et celles que l'on vous demande pour l'entretien des routes existantes dans l'Ouest et pour les lacunes. Vous avez, il est vrai, voté 27 millions pour des routes nouvelles ; mais dans cette somme il n'y a rien pour l'entretien des routes actuelles et anciennes; si, comme vient de le dire l'honorable préopinant, on a fait depuis quelques années, et au moyen de fonds spéciaux, un certain nombre de routes nouvelles, et je l'accorde volontiers; mais cela prouve seulement que vous avez aujourd'hui un plus grand nombre de routes à entretenir, et que par conséquent les dépenses de l'entretien doivent être plus considérables.

Ainsi, Messieurs, je ne vois rien dans tout ce qu'ont dit la commission et le préopinant qui doive faire appuyer la réduction demandée, et j'ajouterai que ce serait un grand mal de l'adopter, non seulement quant à la viabilité des routes, mais encore parce que ce serait rappeler l'ancien reproche fait à notre nation, de savoir créer, mais de ne savoir pas entretenir. C'est dans une pensée contraire que je persiste dans le rejet de la réduction de 1,100,000 francs proposée par la commission.

M. Félix Bodin. La commission a proposé une réduction de 40,000 francs sur la 3e partie du chapitre qui est soumis à vos délibérations; il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit de crédits spéciaux.

M. Martin (*du Nord*), *rapporteur*. Ce sont des questions tout à fait distinctes. Il faudrait d'abord voter sur les 1,100,000 francs.

M. Réalier-Dumas. Je demande à présenter une observation relativement à la réduction demandée. Je crois, Messieurs, que nous devons être économe à l'égard des ministres qui consument et ne produisent rien. Ainsi toutes les fois qu'il s'agira de dépenses relatives au ministère de la guerre ou de la marine, discutons, cela est très bien (*On rit*); mais ici il s'agit d'un ministère consommateur et producteur tout à la fois; ce que vous donnez à l'administration des ponts et chaussées d'une main, elle vous le rend de l'autre. Or, je crois l'avenir de l'industrie fortement engagé dans la question ; je crois que, dans les circonstances où nous nous trouvons, nous devons encourager de tous nos moyens l'agriculture, le commerce et l'industrie ; et pour cela il faut des routes. (*Appuyé! appuyé!*)

M. Thiers, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, l'honorable M. Charles Dupin a donné à l'Administration des éloges dont, en vérité, je le remercie beaucoup. Cependant, modestement, il faut que nous indiquions la véritable cause de l'amélioration des routes.

Assurément l'Administration y a apporté beaucoup de soin et de travail; mais on ne doit pas attribuer à elle seule l'amélioration qui a été obtenue. Assurément cette amélioration est réelle, quoique nos routes malheureusement ne puissent pas encore être comparées aux routes de beaucoup d'autres Etats de l'Europe. Mais il faut connaître le chiffre d'allocation. Ce n'est pas à nous seulement que nous devons attribuer l'amélioration qui a été obtenue, c'est au budget. En 1828, il y a 15,200,000 francs, successivement on nous a portés à 15,500,000 francs, à 16,500,000 fr. et enfin à 17,900,000 francs.

C'est à ce chiffre-là, en grande partie, que l'on doit l'amélioration des routes. Si l'on retranche un million, sans doute nous ferons tous nos efforts pour mériter les éloges de M. Dupin; mais nous ne pourrons pas faire aussi bien, et alors nous ne pourrons pas nous parer d'un éloge que nous n'aurons pas mérité. Mais quelque soin que nous apportions à la direction des routes, quand on ne nous donne pas les ressources nécessaires, nous ne pouvons pas atteindre le but que nous nous proposons.

La véritable cause, bien constatée aujourd'hui, de l'infériorité de nos routes, et ici ce ne sont pas des systèmes physiques plus ou moins ingénieux auxquels il faut attribuer tel ou tel état de routes, c'est le soin. Oui, Messieurs, c'est une raison tout aussi simple, c'est le défaut de soins.

La dépense du matériel sur nos routes est très considérable. Eh bien, un de nos ingénieurs, qui s'est livré à des expériences très utiles et très profitables, a découvert qu'avec une dépense de matériel moindre on pouvait arriver à des résultats plus utiles en augmentant les soins, c'est-à-dire le nombre des cantonniers.

L'augmentation du chiffre a été consacrée

presque tout entière à l'augmentation du nombre des cantonniers. C'est comme cela que nous sommes arrivés à augmenter la somme des soins, et à faire qu'avec la même dépense de matériel, ce matériel nous profite davantage. Si aujourd'hui on nous retranche un million, les routes seront bien moins soignées, bien moins entretenues.

Je ferai remarquer que les travaux de la commission de 1828, commission très éclairée, et composée des hommes les plus recommandables. les plus instruits de l'Administration, ont démontré suffisamment que la dotation de l'entretien de nos routes était inférieure à ce qu'elle était dans l'ancien régime et dans tous les pays de l'Europe, et notamment en Angleterre, quoique nos routes ait un roulage plus considérable qu'en Angleterre, et supportent ainsi des charges énormes.

En Angleterre, où il faut parcourir plusieurs lieues pour rencontrer un chariot ou une charrette, la dépense de l'entretien des routes est par lieue de 4,000 francs. Chez nous elle est de 2,200 francs. Eh bien, si vous voulez encore réduire de 2,200 francs, à 1,900 francs vous vous exposerez à voir tomber les routes dans une dégradation complète.

M. Charles Dupin a dit qu'il ne fallait pas traiter un ministère plus magnifiquement qu'un autre. Il ne s'agit point ici de cela. Nous nous sommes réduits à demander 6 millions, comme en 1833 et en 1834. Nous ne demandons rien pour les travaux neufs; l'allocation demandée n'a pour objet que l'entretien de la viabilité, qui s'est améliorée parce qu'on y a consacré des fonds plus considérables.

M. **Meynard**. Les sommes consacrées à l'entretien des routes sont placées à de gros intérêts, car il ne faut pas croire qu'elles ne produisent rien. Il est positif que les revenus des impôts indirects par la taxe mise sur les voitures augmente annuellement, et que cela sera encore plus sensible en 1833 et 1834; car vous devez vous rappeler que, par la loi que vous avez votée dans la dernière session, on a établi des entrepôts nombreux; on a autorisé le commerce du transit. Cette circonstance amène dans le pays une quantité considérable de marchandises qui le traversent en tous sens. A mesure que nos routes seront en meilleur état de viabilité, le commerce de France prendra un plus grand développement, et la dépense qu'on vous demande sera pour le pays un avantage très considérable. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charles Dupin**. Permettez-moi, Messieurs, de rectifier un seul fait. M. le ministre de l'intérieur vient encore actuellement de raisonner comme si les routes étaient détériorées. Rappelez-vous que j'ai prouvé positivement le contraire. Il vient de vous dire que si vous acceptez le chiffre de la commission, vous allez voter moins que ce qu'on a donné depuis 10 ans.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je n'ai pas dit cela.

M. **Charles Dupin**. Pardon, je vais vous répondre. Je dis d'abord que sur la somme totale consacrée à l'entretien des routes (et vous pouvez le remarquer aux budgets de 1825, 1826, 1827, 1828 et jusqu'en 1832), 1,500,000 francs seulement étaient affectés à l'entretien proprement dit; et ensuite 3 millions... (*Bruit et interruption.*)

Daignez me permettre de parler, Messieurs; si vous voulez connaître la vérité, ayez la bonté de l'entendre.

Je disais, 1,500,000 francs seulement pour l'entretien, et ensuite 3 millions et demi répartis de cette manière, savoir : un demi-million pour l'achèvement des routes, et le reste pour les grandes réparations des routes et des ponts. Le fonds total s'élevait à 19 millions. Maintenant nous proposons plus de 21 millions. C'est une augmentation qui s'applique, d'une part, à l'entretien des routes, et, de l'autre, aux grands travaux de réparations. N'ayez donc pas peur pour l'entretien des travaux publics. Remarquez que cette partie s'est considérablement améliorée, et que les routes mises en parfait état d'entretien depuis 10 ans s'élèvent à près de 1,800 lieues. Nous ne proposons donc pas de voter une somme inférieure au chiffre qu'exigent les améliorations, mais en réalité nous continuons ces améliorations qui ont été considérables, puisque de 1828 à 1834 il a été fait près de 2,000 lieues de travaux. Enfin, en cas de sommes votées annuellement depuis 10 ans, nous maintenons pour 1835 un accroissement de 1,837,000 francs.

D'après toutes ces considérations, je ne puis que vous demander, au nom de la commission, de persister dans la réduction qu'elle a proposée.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Il y a erreur de fait dans les allégations de l'honorable M. Dupin. Cette année, nous avons eu 17,900,000 francs, parce que, par la loi de juin 1833, 2 millions nous avaient été donnés pour répartir sur les années 1834 et 1835. Si on ne nous donne pas ce million, il arrivera qu'au lieu d'avoir 17,900,000 francs, nous n'aurons que 16,900,000 fr.

M. **Charles Dupin**. Vous êtes dans l'erreur.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je dois, je pense, connaître ce budget.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. J'éprouve, comme rapporteur, un certain embarras à faire connaître à la Chambre mon opinion. Mon opinion personnelle était que l'allocation demandée par le gouvernement devait être accordée; mais je ne puis m'empêcher de dire à la tribune en peu de mots quels motifs, et quels motifs plausibles, ont déterminé la commission générale à refuser cette allocation.

La commission générale s'est guidée, dès les premiers moments, dès les premières opérations, d'après ce principe général qu'aucune allocation nouvelle ne serait accordée, à moins d'une nécessité indispensable. Voilà le principe posé. La question est donc de savoir si cette nécessité indispensable existe à l'égard de cette allocation. Jusqu'à présent une somme de 16,900,000 francs avait été accordée pour les routes. La loi de juin 1833 a accordé, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, une somme de 2 millions à répartir sur les années 1833 à 1834. Cette somme allouée a été dépensée, et par conséquent les routes ont été améliorées d'autant. Faut-il maintenant continuer cette allocation supplétive d'un million?

C'est là, ainsi que je le disais tout à l'heure, toute la question à examiner.

Eh bien! Messieurs, la commission générale a pensé qu'il n'y avait pas cette nécessité, cette urgence, qui devait déterminer la Chambre à dévier du principe qu'elle paraît avoir adopté dans le vote des budgets jusqu'à présent. Il lui a semblé que l'état des routes était déjà satisfaisant, il lui a semblé aussi que si une allocation pouvait être considérée comme utile, que

si aujourd'hui même cette allocation pouvait avoir son degré d'utilité, ce n'était plus dans une année où le budget était en déficit que cette somme devait être votée. Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé la commission; en un mot, tout en reconnaissant l'utilité qu'il pouvait y avoir à accorder un million de plus, elle ne l'a pas trouvé assez indispensable pour ne pas proposer la réduction. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Charlemagne**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je dois consulter la Chambre.

(La clôture de la discussion, mise aux voix, est adoptée.)

M. **le Président**. Maintenant, je mets aux voix la première partie de la réduction proposée par la commission, et qui est de 1,100,000 francs pour entretien des routes.

M. **de Mosbourg**. Je demande la division.

M. **le Président**. Il n'y a qu'une somme de 1,100,000 francs. Comment pourrais-je la diviser?

M. **de Mosbourg**. Cette somme de 1,100,000 fr. se compose de deux sommes bien distinctes et bien distinctement énoncées, soit au budget, soit dans le rapport, savoir :

1° Un million destiné à continuer, en 1835, l'allocation extraordinaire de pareille somme qui a eu lieu en 1833 et en 1834, en vertu de l'article 5 de la loi du 27 juin 1833, ci.	1,000,000 fr.
2° 100,000 francs destinés à l'entretien des parties de routes neuves exécutées en 1832, 1833 et 1834, ci......................	100,000 »
	1,100,000 fr.

Je désire, je l'avoue, que la Chambre accorde les deux sommes, cette double allocation me paraissant réclamée par les intérêts réunis de l'agriculture, de l'industrie et du commerce; mais s'il était possible que la première somme, celle d'un million, fût refusée, je ne comprendrais pas comment on pourrait mettre en doute la nécessité d'allouer la seconde, qui n'a pour objet que les frais nécessaires d'entretien sur des routes nouvellement construites. Il faudrait renoncer à toute construction de routes, si on n'était pas déterminé aux dépenses indispensables pour les entretenir.

M. **le Président**. Mais vous rentrez dans la discussion. Alors laissez voter sur la première partie de la réduction, qui est celle d'un million.

(Cette réduction, mise aux voix, n'est pas adoptée. Celle de 100,000 francs est aussi rejetée.)

M. **le Président**. La seconde partie de la réduction de la commission est de 480,000 francs.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Elle est consentie, à raison du fonds inscrit au budget annexe.

(Cette réduction est adoptée.)

M. **le Président**. Vient la troisième réduction de la commission sur les crédits spéciaux, qui est de 40,000 francs.

M. **Félix Bodin**. Je regrette beaucoup que la commission, en vous proposant une réduction de 40,000 francs applicable aux travaux du pont de Saumur, ne se soit pas procuré des renseignements exacts sur cette construction.

La commission a paru considérer la construction d'une digue nécessaire pour que le pont de Saumur soit livré au public, comme un travail nouveau. Il n'en est rien, Messieurs; cette digue a été conçue à l'époque où l'on a fait le premier plan du pont de Saumur, et sans cette digue il est impossible de le livrer au public. C'est un travail qui est ancien, qui fait partie des travaux généraux du pont de Saumur. La ville y a contribué pour un tiers; et si l'on adoptait la réduction proposée par la commission, les travaux ne seraient pas terminés dans 5 ans, tandis qu'autrement ils le seraient dans 3.

J'ajouterai que les anciens ponts sont dans un état de délabrement effrayant; que les grosses voitures les font trembler, et qu'il peut tous les jours arriver des accidents déplorables...

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. L'administration fera une répartition équitable des fonds dont elle peut disposer. Si sur ce point il est nécessaire de consacrer de nouveaux fonds, elle fera tout ce qu'elle pourra.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Le budget de 1834 n'a alloué pour le pont de Saumur que 60,000 francs. On sait bien qu'il faudra dépenser la somme entière pour la construction totale de ce pont; mais on ne voit pas de motif pour que l'allocation soit plus considérable cette année que l'année dernière. En 1834 on a alloué 60,000 f. on vous demande la même somme pour 1835.

M. **Félix Bodin**. Mais il y a urgence; les anciens ponts menacent ruine.

M. **François Delessert**. Je crois que l'Administration elle-même demandait 100,000 francs. Ce pont est de la plus haute importance, il doit servir de communication avec la Vendée, pour arriver à ces routes que vous avez faites.

On dit : Le pont est fait. Oui, mais on ne peut pas y passer; la digue pour laquelle la dépense est demandée n'est pas faite, et tant que la digue ne sera pas faite, on ne pourra pas passer sur le pont, et la dépense du pont sera perdu. C'est ce qu'il était utile de constater.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'honorable rapporteur de la commission a comparé le chiffre de 1834 au chiffre de 1835. Il y a 2 catégories de travaux : les travaux pour le pont proprement dit, et les travaux pour conduire les eaux sous le pont. La somme de 100,000 francs demandée pour 1834 était relative seulement à l'achèvement du pont, tandis que celle demandée pour 1835 a pour objet de commencer les travaux pour conduire les eaux sous le pont: vous comprenez que le pont serait inutile si les eaux ne pouvaient pas y arriver. On ne peut pas dire que ces travaux n'aient pas été prévus dès l'origine; lorsqu'on a choisi un point hors du cours des eaux, on savait qu'il fallait aviser au moyen de faire arriver les eaux sous le pont.

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de 40,000 francs

La réduction est adoptée après deux épreuves, dont la première a paru douteuse.

(Le chapitre IX, ainsi réduit à 22,380 francs, est adopté.)

M. **le Président**. « Chap. X. *Travaux à entretenir ou à continuer* (*navigation intérieure*. 3,860,000 fr. »

La commission propose une réduction de 280,000 francs.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Cette réduction est consentie par le ministre.

M. **Jousselin**. Avant qu'il soit passé au vote des articles du chapitre sur la navigation intérieure, je désire soumettre à la Chambre quel-

ques observations sur les travaux les plus importants à entreprendre pour le bien de cette partie du service. Dans une interpellation faite vendredi dernier, l'honorable M. Dumon a parlé de la navigation de la Garonne et de la nécessité de l'améliorer promptement, et aussi du canal latéral de Toulouse à Castres ou à Langon.

En répondant à M. Dumon, M. le ministre de l'intérieur vous a dit qu'un travail général était préparé sur toutes les rivières navigables et qu'il serait présenté l'année prochaine. Je crois devoir soumettre à M. le ministre et à la Chambre quelques observations à ce sujet.

Si les améliorations les plus désirables sont subordonnées à la présentation d'un travail sur toutes les rivières navigables de France, il est à craindre que les travaux les plus urgents ne soient différés trop longtemps.

C'est pourquoi je crois devoir rappeler à la Chambre les grands travaux de navigation qui appellent le plus l'attention du gouvernement.

Je reconnais, comme M. Dumon, que les travaux relatifs à la navigation de la Garonne sont très utiles, mais *je crois* que le canal latéral serait bien préférable. Il me paraît impraticable d'établir une bonne navigation dans *le lit* de la Garonne entre Toulouse et Langon : un canal latéral peut *seul*, dans cette étendue, assurer une communication régulière entre Bordeaux et Beaucaire. L'estimation des dépenses de la construction du canal latéral entre Toulouse et Langon a été très exagérée ; je suis convaincu qu'elle ne s'élèverait pas à plus de 20 millions. Je crois devoir inviter M. le ministre de l'intérieur à faire reviser le projet, et à le soumettre ensuite à une adjudication avec publicité et concurrence.

De la Garonne, je passe à la Loire. Un projet de canal latéral à cette rivière, d'Orléans jusqu'à Nantes, a été approuvé il y a quelques années par l'Administration. Les dépenses de sa construction ne s'élèveraient pas à plus de 27 millions. Il serait bon que M. le ministre de l'intérieur voulût bien le faire mettre pareillement en adjudication aussi avec publicité et concurrence.

J'arrive à la navigation de la basse Seine ; c'est-à-dire de Paris à Rouen. Elle est encore dans un état de barbarie difficile à concevoir au 19e siècle.

Dans cette étendue, de Paris à Rouen, il ne s'agit point de faire un canal latéral. La navigation doit avoir lieu dans le lit même de la Seine, et j'ai lieu de penser qu'avec 12 à 14 millions ou pourrait y faire toutes les améliorations désirables.

Je passe à la navigation des anciens canaux du département du Nord. Elle est fort difficile, fort négligée. Le mouillage y est beaucoup moindre que celui des canaux de Saint-Quentin et de la Bassée. En partant d'Aire pour gagner Dunkerque, on est forcé de transborder, et l'on éprouve beaucoup d'obstacles et de retards. Il est urgent d'améliorer toutes les vieilles navigations. M. le ministre de l'intérieur ne saurait mieux faire que de s'en occuper incessamment.

Le canal des Ardennes finit dans l'Aisne à Neufchâtel. Mais le cours de l'Aisne, depuis cette ville jusqu'à son embouchure dans l'Oise, est difficilement navigable. Il est urgent de l'améliorer. C'est une lacune de route fluviale qu'il importe de faire disparaître.

Arrivant aux rives de la Seine, je fais remarquer que le canal de Bourgogne qui débouche dans l'Yonne, près de Joigny, offre un mouillage de cinq pieds aux bateaux qui le parcourent. Mais l'Yonne de Joigny à Montereau, et la Seine, de Montereau à Paris, n'offrent à la navigation, durant une partie de l'année, que dix-huit pouces à deux pieds d'eau, aussi la navigation y est souvent paralysée. Il est urgent d'améliorer enfin ce misérable état de choses qui nuit essentiellement aux approvisionnements de la capitale et au commerce entier du royaune.

M. **le Président**. Je ferai observer que voilà déjà un certain nombre de membres qui quittent la séance. On ne sera bientôt plus en nombre.

De cette manière, Messieurs, vous perdrez beaucoup plus de temps que vous n'en avez gagné au commencement de votre séance.

M. **Jousselin**. Messieurs, il y a 15 ans qu'on a repris les travaux du canal de Bourgogne ; et, depuis 15 ans, si l'on avait voulu mettre le moindre intérêt à perfectionner la navigation de la haute Seine et de l'Yonne, il y a longtemps que le travail serait achevé. Je déclare que deux ingénieurs avec le nombre d'aides suffisant, auraient pu faire les projets en 2 ans au plus : les ouvrages auraient pu s'exécuter en 3 ans.

Ainsi, on a perdu 10 années au moins. Par son autre extrémité, le canal de Bourgogne débouche dans la Saône à Saint-Jean-de-Lône. Mais de là jusqu'à Lyon, la Saône est peu navigable pendant une partie de l'année : il faut donc améliorer cette navigation. Mais quel parti a-t-on pris à cet égard depuis 15 ans ? Aucun. Depuis l'an dernier seulement, un ingénieur a été chargé de faire des projets ; mais un seul ingénieur, ce n'est pas assez, il en faudrait 3. Il faudrait employer, à cela, de Paris à Joigny, et de Sant-Jean-de-Lône à Lyon, les 5 jeunes ingénieurs qui perdent leur temps dans les bureaux de la direction générale.

Je ferai enfin observer qu'il y a encore un canal surtout fort utile à faire entre Lyon et Arles, sur les rives du Rhône. Le projet en a été faitet approuvé il y a près de 10 années. Il serait nécessaire de le méditer ; et je suis certain qu'en le revisant avec attention on parviendrait à en réduire les dépenses à 25 millions. Ainsi on parviendrait à éviter les lenteurs, les dangers de la navigation du Rhône. On obtiendrait une communication fort utile pour Marseille et Lyon, et qui vaudrait mieux qu'un chemin de fer, et ne l'exclurait pas.

Tels sont les pricipaux ouvrages de grande navigation dont il faut s'occuper, et qu'il faut terminer *avant tout*. Quand ils seront achevés on pourra penser à d'autres. Je les recommande à toute la sollicitude de la Chambre et de M. le ministre de l'intérieur.

(La réduction de 280,000 francs proposée par la commission est adoptée.)

(Le chapitre X, ainsi réduit à 3,580,000 francs, est adopté.)

« Chapitre XI. *Ports maritimes et services divers*, 4,325,000 francs.

Réduction proposée par la commission, 135,000 francs.

M. **le Président**. La réduction est-elle acceptée ?

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. La commission propose de retrancher 125,000 francs, savoir : 30,000 francs sur la première catégorie, qui est relative aux travaux d'entretien, et 950,000 fr. sur la seconde catégorie, qui concerne les grosses réparations. Il m'est impossible de ne pas combattre ces deux réductions.

Vous avez, Messieurs, 530 lieues de développe-

ment de côtes; sur ces 530 lieues il existe une foule de ports, d'anses et de criques qui servent de refuge aux bâtiments qui fréquentent la mer. Le demi-droit de tonnage est perçu dans 210 localités, et cependant, avant 1833, il n'y avait qu'environ 110 ports qui prenaient part au fonds d'entretien. En 1833, au moyen de l'augmentation que vous avez accordée, nous avons pu faire participer aux bienfaits du budget 140 localités.

Ainsi que je viens de le dire, le demi-droit de tonnage se perçoit dans 210 ports; il y a donc justice, équité de les faire tous participer, autant que possible, aux fonds accordés, et c'est dans cette vue qu'une augmentation a été ordonnée. Cette augmentation est d'ailleurs motivée sur des circonstances de l'année dernière. Vous avez appris les tempêtes qui ont désolé nos côtes à la fin de 1833 et occasionné des naufrages si déplorables. Ces tempêtes ont causé des avaries considérables; les fonds votés en 1833 ne suffiront pas pour leur réparation. Il est donc indispensable de fournir à l'administration des moyens nouveaux, et il est de mon devoir d'insister pour le rejet des réductions proposées par la commission sur les fonds de première et de seconde catégorie.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Messieurs, pour appuyer la réduction que la commission a proposée, il faut bien voir quel était, au budget de l'année dernière, le fonds commun propre à cette catégorie.

Le gouvernement avait demandé, la commission avait accordé une somme de 1,845,000 francs.

Cette année on vient demander une augmentation de 125,000 francs; la commission l'a repoussée, et nous pensons que c'est avec raison. En effet, pourquoi venir demander une allocation supplétive de 125,000 francs à un crédit qu'on reconnaît avoir été suffisant pour l'année 1834; et cela sans énoncer les motifs spéciaux tendant à démontrer la nécessité de cette allocation supplétive. Nous pensons que dans le silence du gouvernement, de M. le commissaire du roi, sur cette nécessité absolue, il faut se renfermer dans l'allocation votée l'année dernière. Rappelez-vous, Messieurs, le principe que vous avez posé, que vous avez appliqué. Il faut une nécessité indispensable : cette nécessité n'est rien moins que démontrée. Accordez donc l'allocation consentie dans le budget de 1834.

M. **Eschasseriaux**. Ce n'est pas ici une question d'intérêt local, c'est une question d'intérêt maritime et commercial de la plus haute importance. M. le rapporteur a désiré savoir quel a été le motif du gouvernement pour demander cette allocation supplétive pour les travaux maritimes. Je ne suis pas chargé de répondre au nom du gouvernement; mais, comme habitant des bords de la mer, je puis faire valoir les faits qui se passent sur le littoral de la France. Je dirai, sans crainte d'être contredit, que la plupart des ports de commerce, et notamment ceux situés dans toute l'étendue du golfe de Gascogne, sont menacés d'une ruine imminente par suite des atterrissements continuels et de l'amoncellement des vases apportées par les flots de la mer. C'est ce motif qui a déterminé le gouvernement à remédier à un mal qui s'aggrave chaque jour, faute d'allocation suffisante.

A mes yeux, la condition que la commission du budget s'est imposée, de n'admettre que les dépenses absolument urgentes, est justifiée par la situation actuelle des ports de notre littoral. La plupart de nos ports de mer sont dans un état tel, que non seulement on néglige les moyens de curage, tels que l'emploi des machines à draguer et la confection des écluses de chasse ; mais encore il n'y a plus moyen d'y faire arriver les bâtiments, si ce n'est dans les plus hautes marées.

Qu'arrive-t-il de cet état permanent d'incurie? c'est que la navigation se perd, et avec la navigation, le commerce et les moyens les plus actifs de développer la prospérité publique. On renonce aux avantages qui pourraient améliorer plus tard les revenus du Trésor, et au lieu d'effectuer des économies, on s'engage dans la nécessité de remédier aux effets de la négligence, par des dépenses devenues plus considérables. Je ne saurais trop insister, dans l'intérêt de nos ports de commerce, sur les observations qui vous ont été faites par M. le commissaire du roi.

La commission propose une réduction de 30,000 francs sur la première catégorie, et une réduction de 95,000 francs sur la seconde catégorie.

Quant aux 95,000 francs, je ne m'oppose pas à ce qu'ils soient accordés, étant destinés à des travaux qui ne peuvent être retardés sans de graves inconvénients.

Quant aux 30,000 francs de la première catégorie, M. le rapporteur de votre commission vous a dit qu'il ne concevait pas leur utilité. Quant à moi, je trouve qu'il y a une assimilation parfaite, une nécessité également urgente à admettre les 30,000 francs pour les travaux maritimes, comme les fonds d'entretien que nous venons de voter pour les routes. Je dirai plus : c'est que cette nécessité est plus évidente encore pour les ports, car l'entretien des routes n'intéresse que les transports par terre à l'intérieur, tandis que l'entretien des travaux maritimes se lie intimement et aux mouvements du commerce d'importation et d'exportation, à la navigation, au grand et petit cabotage, et à tous les intérêts maritimes en général.

Je demande que la réduction de 30,000 francs, portant sur la première catégorie, ne soit pas adoptée par la Chambre.

M. **le Président**. Je mets d'abord aux voix la première catégorie.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Le fonds commun se divise en 2 catégories: l'une de 30,000 francs, l'autre de 95,000 francs.

M. **le Président**. Je remets aux voix la réduction portant sur la première subdivision de la première catégorie montant à 30,000 francs.

(Cette réduction est adoptée. Peu de membres prennent part à la délibération.)

M. **Eschasseriaux**. On n'a pas voté!

M. **le Président**. Le bureau a prononcé.

(La réduction portant sur la seconde catégorie, et montant à 95,000 francs, est adoptée.)

M. **le Président**. La seconde catégorie est la réduction de 110,000 francs.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Elle est consentie.

M. **Duséré**. J'ai demandé la parole contre la réduction faite par la commission, et le consentement donné à cette réduction par le gouvernement.

Messieurs, votre commission, dans son rapport, page 28, vous apprend que la passe du port de Bayonne... (*Ah! ah!*)

Je vous prie, Messieurs, de me permettre une observation générale : c'est que toutes les fois qu'on se figure qu'un député parle dans un intérêt de localité, chaque fois qu'il nomme son pays, la Chambre témoigne de l'impatience. Cependant le devoir de chacun de nous est de défendre les intérêts de son pays, surtout lorsqu'ils se lient aux intérêts généraux; or, je démontrerai, et vous en resterez convaincus, que ce que je dis ici dans l'intérêt de Bayonne l'est aussi dans l'intérêt de la France, parce que la position de Bayonne lie cette ville aux intérêts des provinces les plus éloignées. Je reviens à mon sujet.

Votre commission vous apprend que la passe du port de Bayonne, toujours fort difficile à raison des sables qu'y pousse le flot, fut totalement fermée à la fin de 1832; que la population tout entière de cette ville demanda des travaux qui pussent la préserver des malheurs dont cet événement semblait la menacer.

Que, sur la demande du gouvernement, au budget de 1834, vous accordâtes 95,000 francs applicables à ces travaux, et qu'enfin elle vous propose de refuser 90,000 francs demandés pour la même application au budget de 1836.

Je viens vous démontrer, et la tâche me sera facile, je viens vous demontrer que le refus de cette somme serait une grave erreur si vous voulez conserver le port de Bayonne, et que vous ne pourriez faire le sacrifice de celui-ci sans manquer au devoir que vous imposent les graves intérêts dont vous êtes ici les défenseurs.

Sur l'Adour, au fond du golfe de Gascogne, ce port a un inconvénient qui lui est commun avec tous ceux que nous avons sur l'Océan; c'est-à-dire que lorsque le cours des eaux de la rivière ou de celles qui retournent à la mer n'a pas assez de force pour entraîner les sables qui obstruent la passe, celle-ci devient impraticable à l'entrée et à la sortie des navires.

Resserrer ces eaux, les comprimer pour augmenter, autant que possible, la force de leur action sur ces sables, était et devait donc être le procédé conservateur de ce port.

Aussi des jetées construites à diverses époques sur les deux rives de l'Adour, et qui se prolongent l'espace de plus d'une lieue, attestent que, dans tous les temps, on a jugé ce procédé utile. Aussi une longue expérience s'est-elle chargée d'en démontrer les avantages.

En effet, tant que les atterrissements n'ont pas mis une trop grande distance entre la fin des jetées et l'embouchure de la rivière, la barre n'a présenté que de loin en loin un obstacle sérieux aux navires qui la voulaient franchir; mais cet obstacle s'est toujours accru à mesure que ces atterrissements ont augmenté cette distance, et accru avec celle-ci au point que (votre commission vous l'a dit) en 1832 il ferma totalement le port. Mais ce qu'elle ne vous a pas dit, ce que le gouvernement sait, ce qui est malheureusement trop certain, c'est que depuis cette époque la passe n'a été praticable que de loin en loin, accidentellement pour ainsi dire.

C'est que chaque jour, ajoutant aux atterrissements, éloigne par cela même, de l'embouchure de la rivière, le point où cessent la compression des eaux par les jetées et la force d'action de ces eaux sur les sables qui l'obstruent.

Continuer cette compression jusqu'à cette embouchure, assurer à l'action des eaux toute la force qui peut naître de cette compression, faire ce que l'on fit de tout temps, ce qui toujours produisit des effets avantageux;

Enfin prolonger les jetées autant que les atterrissements ont prolongé le cours des eaux depuis ces jetées jusqu'à la mer :

Voilà ce que le raisonnement et l'expérience signalent comme le plus sûr, l'unique moyen de conserver le port de Bayonne.

Ce serait donc décider la ruine de ce port que refuser les fonds nécessaires à cet emploi.

Je sais que la commission n'a pas voulu pousser à un résultat aussi désastreux; elle a cru faire une économie sans inconvénient. Vous en allez juger par les motifs de son opinion. Je lis dans son rapport :

« Des investigations récentes permettent aujourd'hui à l'Administration d'espérer que le but sera atteint par la seule restauration des anciennes jetées qui, dans leur état actuel, se trouvent fort délabrées, et qu'il n'y aurait probablement pas à entrer dans les dépenses toujours si considérables de jetées nouvelles. »

Mais ces espérances qu'elle prête à l'Administration, impossible de les partager si l'on considère :

Que, dans leur état actuel, les jetées ne laissent passage aux eaux ni par-dessous leurs fondements, ni par-dessus leur parapet, ni à travers la maçonnerie ;

Que les réparations dont on vous a parlé dès lors, réduites à un simple crépissage, ne pourront rien changer à la direction des eaux, rien ajouter à la force de leur action sur les sables ; car après ces réparations resteront les atterrissements, le cours libre et lent de ces eaux à travers ceux-ci, la force de leur action sur les sables diminuant à mesure que leur cours se prolonge des jetées à la mer. (*Aux voix ! aux voix !*)

Ainsi le motif du rejet contre lequel je réclame est une véritable erreur de fait ; j'ajoute que ce rejet serait lui-même, si vous le prononciez, une désastreuse erreur d'économie politique, car elle consacrerait la suppression d'un port à la conservation, à l'amélioration duquel se rattachent des intérêts respectables par leur nombre et par leur importance. (*Aux voix !*)

En effet, ce port est l'unique moyen d'exportation qu'aient les départements des Basses-Pyrénées, des Landes, et une partie de celui du Gers, pour leurs vins, leurs eaux-de-vie et leurs céréales; l'unique moyen d'exportation des matières résineuses que produit avec abondance le département des Landes, l'unique moyen d'importation de tous les produits étrangers indispensables à une nombreuse populations à un vaste territoire.

Dans ce port se font des armements considérables pour la pêche de la morue, armements qui font vivre une partie notable de la population, et forment pour l'Etat une nombreuse pépinière de marins.

Il est le moyen d'un commerce actif sur la côte d'Espagne, commerce qui dispute, en faveur de nos fabriques, en faveur de notre pays, des bénéfices que s'approprierait, sans partage, une nation rivale.

Cependant, chaque année on voit un grand nombre de navires ne pouvant ni franchir la barre, ni se relever de la côte, se briser sur l'une ou sur l'autre, y périr corps et biens.

Chaque année on voit de nombreuses spéculations, conçues avec intelligence, dirigées avec sagesse (*Aux voix ! aux voix !*) devenir ruineuses

par la nécessité où l'état du port réduit les navires d'attendre 1, 2, 3 mois et plus, la possibilité de prendre la mer.

Cet état de choses, qui empire chaque jour, Messieurs, ne tend à rien moins qu'à tarir dans sa source le peu de prospérité à laquelle puisse prétendre cette partie de la France.

Encore, s'il ne menaçait que des intérêts privés, ou s'il ne menaçait l'intérêt général que dans ses rapports avec celui des individus !

Mais il n'en est pas ainsi.

En temps de paix, il éloigne les navigateurs étrangers, qui, en augmentant la masse de nos exportations, pourraient améliorer la balance de notre commerce extérieur.

Il enrichit de nos pertes, à cet égard, l'Espagne dont les côtes voisines ont des ports d'un très facile accès, et qui, par les franchises qu'elle leur accorde, augmente pour eux les motifs qui doivent les faire préférer à celui de Bayonne.

En temps de guerre, sur la ligne des Pyrénées, Bayonne est le point de réunion de la principale armée. C'est à Bayonne qu'elle doit trouver son artillerie, ses bagages, ses magasins, tout ce qui lui devient indispensable, soit qu'elle garde la frontière, soit qu'elle veuille se porter en avant.

Cette masse d'objets de toute nature, le pays ne les produit pas. Il faut donc y les transporter de toutes les parties du royaume.

Mais comment? par terre? cette voie souvent insuffisante serait toujours ruineuse.

Ainsi, en 1823, à l'époque de cette gigantesque expédition dirigée contre les libertés de l'Espagne, et qui fit à notre Trésor une si profonde blessure, ce fut par le port de Bayonne que l'armée reçut tout ce qui lui était nécessaire.

Ne concevez-vous pas que les mêmes événements amèneront les mêmes besoins?

Mais, en 1823, les difficultés à l'entrée du port retardèrent souvent les arrivages; au point que le salut de l'armée aurait pu être compromis, si elle eût eu en tête un ennemi de quelque puissance.

N'est-il pas à craindre qu'un des jours de malheur, cette cause ne produise des effets bien désastreux?

Ainsi, intérêt public, intérêts privés, devoir de protection envers 3 départements qui, pour écouler leurs produits, n'ont d'autre débouché que le port de Bayonne; devoir d'humanité envers les malheureux navigateurs qui fréquentent ce port, se réunissent pour vous recommander ma demande.

Eh! que l'on ne m'oppose pas le besoin de faire des économies, que l'on invoque souvent pour repousser les dépenses les plus utiles, et que l'on méconnait plus souvent encore lorsqu'il ne s'agit que de puériles superfluités.

Songez, Messieurs, que, pour satisfaire à ce que je demande aujourd'hui pour le port de Bayonne, un millième des sommes portées au budget que nous discutons suffit.

Eh! qui donc oserait dire que 3 départements, qui forment plus du trentième du territoire, qui ont près du trentième de la population du royaume, n'ont pas droit de participer, pour 1 million, aux travaux d'amélioration projetés pour celui-ci.

Si l'on allait jusque-là, je vous demanderais, Messieurs, s'il peut être convenable de refuser, sous prétexte d'économie, 90,000 francs aux graves intérêts pour lesquels je les réclame, lorsque, par le même budget auquel cette somme doit se rattacher, vous allez accorder 1,300,000 fr. pour subvention à quelques théâtres.

Vous auriez, Messieurs, 1,300,000 francs à consacrer à des plaisirs, et pas 90,000 francs pour les nécessités de trois départements, pour des nécessités du premier ordre!

Le rouge qui me monte au front me dit que cela ne saurait être.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. La réduction a été consentie par le gouvernement, de l'avis unanime du conseil des ponts et chaussées.

(La réduction de 110,000 francs, mise aux voix, est adoptée.)

M. **le Président**. Actuellement je mets aux voix le chapitre XI réduit à 4,120,000 francs.

(Le chapitre XI ainsi réduit est adopté.)

« Chapitre XII. *Travaux neufs à entreprendre* 910,000 francs. »

La commission a proposé une réduction de 130,000 francs. (Cette réduction, mise aux voix, est adoptée.)

(La Chambre adopte également le chapitre XII réduit à 480,000 francs.)

« Chap. XIII. *Travaux de navigation et ports sur produits de droits spécialisés*. 1,120,000 francs. » (*Adopté*).

« Chap. XIV. *Frais généraux du service des départements, secours* 50,000 francs ». (*Adopté*).

« Chap. XV. *Subvention aux compagnies pour travaux par voie de concession de péages*, 500,000 francs.

M. **Jousselin**. Je demande à faire une observation à la Chambre.

Le montant des subventions à donner en 1835 est évalué à 500,000 francs. J'ai regardé ce matin dans les comptes rendus de 1833 ce qu'avait été la dépense faite pour les subventions, et j'ai remarqué qu'elle ne s'élevait qu'à 291,500 francs. Par conséquent j'ai jugé que la somme de 500,000 francs était plus forte qu'il ne convient. Je demanderai donc qu'elle soit réduite à 300,000 francs, c'est-à-dire que je demande une diminution de 200,000 francs, sauf à reporter, si l'on veut, cette somme à un autre article.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. C'était pour la première fois que la somme de 500,000 francs se trouvait portée au budget. Les études pour les ponts n'avaient pas été achevées, et l'on n'a pu ordonnancer qu'une somme de 200,000 francs. Mais je puis assurer qu'il y a plus de 500,000 fr. demandés, et que si l'on retranchait quelque chose de la somme, on nuirait beaucoup aux constructions de ponts qui se font dans les provinces.

M. **Jousselin**. J'ai consulté ce matin, je le répète, les comptes de 1833, et j'ai remarqué qu'il n'y avait pour cet objet que 291,500 francs. Je ne comprends donc pas qu'on porte maintenant l'allocation à 500,000 francs.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Vous vous trompez ; il n'y a pas de comptes de 1833. Vous voulez parler de ceux de 1832.

M. **le Président**. La réduction est-elle appuyée? (*Non! non!*)

Je n'ai donc pas à la mettre aux voix.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demanderai au gouvernement une explication sur un point.

Lorsque des subventions doivent être accordées à une compagnie pour un pont on demande une loi spéciale. Nous avons deux de ces lois en ce moment, l'une pour l'établissement d'un pont à Cubzac, et l'autre pour l'établissement d'un

pont à la Roche-Bernard. La première, porte une somme de 1,500,000 francs, et la seconde, une somme de 625,000 francs. Je demanderai comment on peut concilier ces lois spéciales avec une loi permanente qui a le même objet?

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. La Chambre comprendra sans peine qu'une subvention de 1,500,000 francs ne peut être prise sur un crédit de 500,000 francs applicable à tout le royaume.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Ce n'était pas la question que j'adressais à M. le commissaire du roi. J'ai parlé de la loi qui a voulu qu'une loi spéciale intervînt toutes les fois qu'il s'agissait de la construction d'un pont. La loi ne fait aucune distinction relativement à l'importance de la somme.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'observation de l'honorable M. Pelet (de la Lozère) se rapporte à la loi du 10 avril 1832 qui exige une loi spéciale toutes les fois qu'il s'agira de la construction d'un pont. Mais M. Pelet (de la Lozère) oublie que la loi du 10 avril 1832 a été modifiée par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1833 qui a mis la construction des ponts dans le domaine de l'ordonnance.

M. **Senné**. Je demanderai à M. le commissaire du roi si la loi du 24 mars 1825, qui autorise le gouvernement à convertir les droits de navigation sur les fleuves et rivières en demi-droit dans les ports maritimes, recevra enfin son exécution.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. L'observation de M. Senné ne s'applique pas au chapitre en discussion.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Elle s'applique au chapitre XIII, et le chapitre est voté.

M. **Senné**. Que devient alors la loi du 24 mars 1825?

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. La loi du 24 mars 1825 n'exige pas la conversion générale et immédiate de tous les droits de navigation en droits de péage. C'est d'ailleurs une loi qui s'applique suivant les circonstances locales.

M. **Senné**. Elle doit s'appliquer suivant les besoins.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Cela n'est pas possible dans toutes les localités.

M. **Senné**. J'aurai l'honneur d'observer à M. le commissaire du roi qu'il n'existe point de localité où l'application de la loi du 24 mars 1825 soit plus nécessaire et plus facile que dans l'arrondissement de Marennes, où la plupart des ports maritimes sont dans un état d'abandon déplorable, malgré des réclamations souvent renouvelées. Cela doit faire croire qu'il y a des localités sacrifiées à d'autres localités.

M. **Chaillou**. Plusieurs travaux neufs ont été rejetés du budget par la commission, d'après cette considération qu'il se présentait des compagnies qui, moyennant une subvention, se chargeaient des travaux. Si vous diminuez cette subvention, et que vous rejetiez encore les travaux neufs, vous rejetterez deux fois la même chose, et vous rendrez impossible la continuation de travaux qui sont d'une utilité générale.

M. **le Président**. Aucune réduction n'est proposée?

M. **Jousselin**. J'en ai proposé une.

M. **le Président**. Oui, mais elle n'a pas été appuyée.

Je mets aux voix le chapitre de 500,000 francs.

(Le chapitre XV est adopté.)

M. **le Président**. — « Chap. XVI. *Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris*, 500,000 francs. »

M. **Auguis**. Une somme de 500,000 francs est demandée au chapitre XVI du budget des travaux publics pour l'entretien et la réparation ordinaire de 31 monuments, édifices et bâtiments publics.

Messieurs, à la fin de la session de 1832, le chiffre affecté à l'entretien des mêmes monuments ne s'élevait qu'à une somme de 300,000 francs; à cette époque, M. le ministre de l'intérieur fit observer à la Chambre que la somme était tout à fait insuffisante pour faire face à des besoins aussi nombreux et aussi considérables. En conséquence, la somme fut portée à 500,000 francs.

Mais, depuis cette époque, de ces 31 monuments qui figurent dans la nomenclature insérée au budget, il en est 6 qu'il en faut détacher, savoir : le Muséum d'histoire naturelle, le Collège de France, le bâtiment de l'Ecole des beaux-arts, le Panthéon, l'église de Saint-Denis.

Messieurs, par la loi du 23 juin dernier, vous avez affecté la somme de 93 millions pour réparations indispensables aux différents monuments, une somme de 17 millions était acccordée aux monuments de la ville de Paris. Les 6 établissements dont je viens de présenter la nomenclature y figurent chacun pour un chiffre plus ou moins considérable. Je pense que dans un pareil état de choses il y aurait lieu de les détacher de la nomenclature insérée au budget pour affecter la somme aux 25 monuments qui y figureraient seuls après ce retranchement.

J'avais l'intention de profiter de cette occasion pour appeler l'attention particulière de M. le ministre de l'intérieur sur les réparations du bâtiment destiné à l'école des langues orientales près la Bibliothèque royale; mais dans la visite que j'ai faite ce matin dans ce monument, je me suis assuré que ces réparations avaient été faites, et faites de la manière la plus économique.

Je profite de cette occasion pour en remercier M. le ministre de l'intérieur, et en même temps j'insiste pour que les six monuments que je viens d'indiquer soient retranchés de cette nomenclature.

Plusieurs voix : Il n'y a pas d'amendement proposé.

M. **Thil**. Vous ne changez pas le chiffre.

M. **Auguis**. C'est une simple observation.

(Le chapitre XVI est adopté.)

M. **le Président**. « Chap. XVII. *Construction des maisons centrales de détention* (*maison de force et de correction*), 680,000 francs. »

M. **Alexandre de Laborde**. Messieurs, la somme qui vous est demandée sera vraisemblablement la dernière qui doit être affectée à l'achèvement des maisons centrales de détention.

Ce sera alors une des plus belles choses qu'un gouvernement aura pu faire.

Les 17 maisons de détention de la France sont aujourd'hui des modèles, non seulement de prisons, mais encore de manufactures, de manufactures conduites avec beaucoup d'habileté et d'économie. Mais il faut penser combien, pour arriver à ce résultat, l'Etat aura dépensé, et faire en sorte qu'il puisse, s'il est possible, retirer les intérêts de ces dépenses. Eh bien! Messieurs, cet

intérêt existe déjà en partie, il existe dans le tiers du revenu de ces manufactures, qui est versé dans le coffre de l'État. Mais jusqu'à présent on n'a établi aucune comptabilité à cet égard, et cependant le revenu s'élève déjà à un million. Voici ce qui se passe à ce sujet : les entrepreneurs prennent ce revenu en déduction de leurs dépenses, soit de premier établissement, soit d'entretien.

Plusieurs fois j'ai demandé là-dessus des renseignements à M. le ministre des finances; il m'a dit qu'il n'y pouvait pas répondre, parce que cela se trouvait compris dans un ensemble d'opérations.

Je demande, à présent que les maisons de détention vont être terminées, qu'il y ait une comptabilité régulière, et qu'elle soit dorénavant soumise à la Chambre.

M. **Martin** (*du Nord*,) *rapporteur*. Le rapporteur constate, page 40, que les dépenses ne sont pas encore terminées pour les maisons de détention. Cela est si vrai que le rapport n'ayant qu'à compter du 1er janvier 1836, il y aura encore une somme de 1,250,000 francs à dépenser pour arriver à l'achèvement total de ces maisons.

M. **Alexandre de Laborde**. Je ne parle point de ce qui reste à construire par une administration nouvelle à laquelle je demande qu'on applique les règles de comptabilité, et que chaque année un travail à cet égard soit soumis à la Chambre.

M. **de Tracy**. Messieurs, dans la session précédente j'ai manifesté le désir que l'on imprimât les renseignements obtenus par M. l'inspecteur général des maisons de détention.

Je ne devais pas prendre la parole, mais ce que vient de dire l'honorable M. de Laborde m'oblige à présenter une observation.

Je désire beaucoup que les travaux des maisons de détention viennent en décharge, par leur produit, des sacrifices que l'État fait pour ces maisons; mais cependant je serais très fâché que le désir d'augmenter le produit nuisît à leur discipline intérieure. C'est pourquoi je désirerais beaucoup que les documents obtenus par les tournées si fructueuses, si intelligentes de M. l'inspecteur général, fussent communiquées à la Chambre; car il est incontestable que des opinions très divergentes sont établies sur cette question. Il est douteux que les maisons de détention transformées en ateliers purement manufacturiers, soumis à la discrétion, à la surveillance et à l'autorité absolue de l'entrepreneur de ces travaux, puissent remplir le but si désirable de l'amélioration des détenus.

Il existe un travail très intéressant fait non pas en France, mais dans un pays voisin, et fait sur place par des hommes respectables qu'on y a envoyés étudier les maisons de détention, MM. Beauveau et Tocqueville. Leur avis était qu'un des plus grands obstacles à l'amélioration des maisons de détention était particulièrement le but que l'on se proposait de tirer un grand parti du travail des détenus.

Il y a dans certaines circonstances incompatibilité entre ce résultat et le but que la Chambre désire avant tout. Puisque M. de Laborde désire que l'on fasse connaître les produits des maisons de détention sous le rapport manufacturier, je demanderai qu'on fasse connaître ces maisons-là, leur gouvernement, sous le rapport du but qu'elles doivent avant tout se proposer d'atteindre, c'est-à-dire l'amélioration des détenus sous le rapport moral, afin que, rendus à la société, ils n'en deviennent pas un fléau beaucoup plus funeste que leur travail ne pourrait être utile dans les maisons qui ne seraient pas dirigées dans un meilleur esprit de correction.

M. **Teulon**. Je crois que c'est ici le moment de faire une observation. Je ferai remarquer que la maison centrale de détention de Nîmes est celle du royaume où il y a le plus de détenus protestants. Le bâtiment consacré au culte protestant est insuffisant; une grande partie des détenus appartenant à la religion protestante ne peut y tenir. Je fais des vœux pour que ce bâtiment soit agrandi. Je livre cette observation à M. le ministre des cultes et à M. le ministre des travaux publics,

(Le chapitre XVII, mis aux voix, est adopté.)

M. **le Président**. « Chapitre XVIII. *Travaux d'intérêt général dans les départements*, 250,000 *fr.* »

La commission propose une réduction de 20,000 francs.

M. **Vatout**. Dans le chapitre XVI vous avez accordé 500,000 francs pour les monuments de Paris, quoique la commission vous ait dit, je lui en demande pardon, avec une sorte de naïveté qu'il ne lui était pas possible de démontrer que cette somme était indispensable.

Maintenant on demande 250,000 francs pour la conservation des monuments dans toute la France; et la commission, sans nous donner d'autres motifs que ceux qu'elle a allégués plus haut, nous demande de réduire cette somme de 20,000 francs.

Je comprends bien qu'on ait un sentiment de faveur pour la capitale : c'est le siège du gouvernement, ce sont les monuments des arts les plus remarquables; mais à côté de cette considération il en est aussi pour le reste de la France. Dans beaucoup de départements vous avez des monuments qui méritent l'attention du gouvernement. Ainsi, vous avez à Nîmes, à Arles, à Boulogne, des monuments que vous ne pouvez pas négliger; et quand on pense qu'on ne vous demande que 250,000 francs pour toute la France, je ne comprends pas cette mesquine économie de 20,000 francs, quand vous avez de prime abord accordé 500,000 francs pour Paris. Sans doute, il faut faire beaucoup pour la capitale, mais il me semble que les départements sont aussi dignes de quelque sollicitude. Je viens donc m'opposer à la réduction proposée je ne sais pourquoi par la commission.

M. **Salverte**. L'honorable préopinant a comparé deux choses absolument différentes. Dans le chapitre en discussion, il s'agit de la conservation de monuments antiques assurément très précieux, et ce n'est pas moi qui m'opposerai à ce qu'on donne à leur conservation tous les soins possibles. Dans le chapitre relatif aux monuments de Paris, il ne s'agit pas de monuments appartenant à la capitale, il ne s'agit pas de faveur pour la capitale, il s'agit de monuments qui appartiennent au royaume entier, et qui, par conséquent, doivent être entretenus et conservés aux frais de l'État. Ce n'est pas là une gratification; c'est le soin de la chose qui appartient à l'État, comme vous pouvez vous en convaincre en lisant la nomenclature de ces monuments. Dès lors, l'argument de l'honorable député de la Côte-d'Or porte à faux; la comparaison qu'il a faite n'entraîne pas la nécessité de l'allocution. Comme membre de la commission, j'appuie la réduction.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Aux observations trop justes de l'honorable M. Salverte, j'ajouterai une réflexion. Ce n'est pas, à proprement parler, une réduction de 20,000 francs que la commission a proposée sur le chapitre en discussion. Le budget précédent ne portait qu'une somme de 230,000 francs. Nous n'avons pas trouvé de motifs suffisants pour accorder 20,000 fr. de plus, et nous avons voulu faire rentrer ce chapitre dans les limites des budgets précédents.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. L'observation de M. le rapporteur exige une explication de fait : le chapitre était de 250,000 francs l'année dernière; il est cette année de 250,000 francs, Il n'y a pas augmentation demandée, mais dans l'intérieur du chapitre on a fait un revirement, on a porté 20,000 francs d'un article à un autre.

Je ferai remarquer à la Chambre que c'est une somme minime, mais qui, appliquée à l'objet auquel est destinée, est d'une grande importance pour l'honneur de notre pays. La France est couverte de fort beaux monuments, mais ils ne sont pas tous dans un bon état de conservation ; notre pays est peut-être le seul où les monuments historiques n'aient pas jusqu'ici été l'objet d'une espèce de soin religieux. Depuis quelques années, on s'est attaché principalement à la conservation des monuments romains et des monuments de notre histoire qu'on appelle gothiques. Depuis quelque temps, j'ai reçu de nombreuses demandes, ayant pour objet la conservation de monuments publics du plus haut intérêt, se rapportant à notre histoire. J'ai accordé ce qu'on m'a demandé pour cet objet. Mais la nécessité m'a fait sentir que les 100,000 francs ne suffisaient pas. Il a fallu prendre 20,000 francs dans le chapitre. Refuser une somme aussi modique, ce serait refuser des encouragements à une tendance très honorable de notre temps, à ce goût pour les études historiques et archéologiques qui excitent le plus grand soin des monuments qui s'y rapportent.

M. **Estancelin**. J'ai entendu avec grand plaisir, de M. le ministre de l'intérieur, qu'on mettait un soin religieux à la conservation de nos monuments antiques. Cependant, j'aurai l'honneur de lui dire que le plus beau monument antique que nous possédions en France, les arènes de Nîmes, ont ce moment une bien triste destination. Ces arènes sont remplies de chevaux et d'artillerie. (*Bruits divers.*)

Je tiens cet avis de l'honorable préfet qui a fait restaurer les arènes : je signale ce fait, et je prie M. le ministre de prendre des dispositions pour que les arènes de Nîmes soient rendues à leur véritable destination, c'est-à-dire qu'elles continuent, comme la Maison carrée, à être l'objet du culte de tous les admirateurs de l'antiquité.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je remercie l'honorable préopinant de l'avis qu'il me donne : j'en ferai mon profit. Je puis affirmer que je mets tous mes soins à prévenir les négligences locales, et à empêcher la dégradation des monuments. Cette année, nous sommes parvenus à sauver un des plus beaux monuments historiques de la France. C'est un des soins les plus vifs de l'administration, et je regarde comme un grand honneur pour moi d'avoir coopéré à favoriser cette tendance.

M. **Teulon**. Mais enfin le fait est-il vrai ? Il serait très important de le constater. (*Bruits divers.*)

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je ne puis pas le savoir, mais je donnerai des ordres en conséquence. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. Je mets aux voix la réduction de 20,000 francs.

(Cette réduction n'est pas adoptée.)

(La Chambre adopte le chiffre du chapitre XVIII qui demeure fixé à 250,000 francs.)

M. **le Président**. « Chapitre XIX. *Etablissement des beaux-arts*, 403,000 francs. »

La commission propose une réduction de 3,000 francs portant sur l'école de musique de Toulouse.

M. **Bastide d'Izar**. Le gouvernement propose une allocation de 3,000 francs pour l'école de musique de Toulouse. Je viens appuyer cette proposition contre l'avis de votre commission. J'espère en faisant connaître ici quelques faits, je pourrais dire demi-officiels, et que l'on ne puise que dans la fréquentation des artistes ou dans quelque connaissances spéciales, et dans l'amour de l'art, obtenir l'assentiment de cette même commission et le vôtre.

Toulouse, lors de la formation coûteuse de son école de musique, a reçu de la liste civile des rois déchus, l'assurance d'une allocation annuelle de 3,000 francs, qui lui ont été exactement payés. Tant que nous consacrerons des fonds à l'encouragement des beaux-arts, la grande importance lyrique de cette école, plus encore que l'engagement pris avec elle à sa naissance, lui assurera votre indispensable protection.

En effet, Messieurs, ceux de nos grands maîtres en musique qui ont visité le Midi, et je citerai entre autres MM. Cherubini, Rossini. Berton, Panseron, Ponchard, ont été frappés de la beauté et du mordant de la voix à Toulouse et dans ses environs. Aujourd'hui il est reconnu dans le monde musical que le Conservatoire de Paris, ses théâtres, et ceux des départements souffriraient beaucoup de l'insuffisance des ressources à laquelle nous condamnerions l'utile succursale dont il s'agit. Le Conservatoire et les théâtres ne peuvent pas se soutenir sans elles.

C'est ainsi qu'un pensionnat, qui ne compte que 10 élèves, tous boursiers, et sortant de ce pensionnat pour recruter nos théâtres, pensionnaires transportés, nourris, vêtus et élevés aux frais du gouvernement, rue Bergère, se forme de 9 Toulousains, ou originaires du voisinage; l'école vocale en compte de même un grand nombre à Paris; que depuis 20 ans et depuis longtemps sans doute, ce sont nos méridionaux qui fournissent le plus de bons acteurs lyriques : qu'aujourd'hui même nos débutants en renom, tels que MM. Révial, Euzet, Couderc, Dérivis fils, appartiennent à ce point du Midi ;

Que ce point est le vrai centre où on aboutit de Bordeaux, Bayonne, Perpignan, Montpellier, Marseille et intermédiaires; que c'est dans cette région seulement qu'on trouve en France des voix de ténor;

Que lorsque quelque musicien célèbre quitte la capitale et visite Toulouse, il prend habituellement les ordres du ministère pour choisir, dans l'école de cette ville, des sujets qu'on chercherait vainement ailleurs. C'est ainsi que M. Ponchard, récemment, en a fait appeler trois au Conservatoire.

Vous remarquerez aussi, Messieurs, que c'est le Conservatoire qui choisit le directeur de l'école de Toulouse.

Votre commission a été mal informée sur les moyens financiers de la ville de Toulouse pour doter ses établissements publics. Elle est endettée, particulièrement arriérée pour l'instruction primaire; elle vient de faire effort de ce côté. Irrégulièrement bâtie, incomplètement assainie, elle a réalisé des améliorations trop dispendieuses pour ses revenus. Il lui reste pourtant beaucoup à faire pour son école vétérinaire, ses palais de justice, ses casernes, etc.

Aussi son école de musique, d'après l'opinion de l'administration des beaux-arts, laisse-t-elle à désirer, et ne peut se soutenir.

Messieurs, votre commission semble craindre que d'autres villes de France demandent l'érection d'écoles de musique avec allocation. Nulle ne se présentera avec parité devant vous. Vous repousserez aisément la contagion de ces demandes, en répondant que les écoles ne *créent* pas la voix; l'art ne peut que la développer et la perfectionner au profit des théâtres de France : ce ne sont pas les instrumentistes qui nous manquent, mais les chanteurs.

Vous remarquerez, Messieurs, que je n'ai nullement touché à la question d'intérêt local, mais seulement à celle d'intérêt de l'art en général.

Aussi, quelque habitué que je sois à voter des économies, j'appuie cette fois la demande du gouvernement, et j'espère vous la voir sanctionner.

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Les 3,000 fr. demandés par la ville de Toulouse sont une allocation nouvelle. Jusqu'à présent, Toulouse n'a pas joui de cet avantage, et il me semble que les observations qui vous ont été faites sont contraires à la proposition que l'on appuie : car si l'école de Toulouse, sans subvention, a pu produire les élèves distingués dont a parlé l'honorable préopinant, il est évident qu'elle n'a pas besoin d'une allocation qui aujourd'hui est pour la première fois demandée.

M. **Bastide d'Izar**. Si les faits, tels que vous les a présentés M. le rapporteur, étaient exacts, je n'aurais pas fait de réclamation. Mais au contraire l'école de Toulouse n'a été formée que sur la garantie de la liste civile du gouvernement déchu, qui lui a donné pendant tout le temps de la Restauration et depuis sa formation, 1,000 écus au moins et souvent davantage. Voilà les faits qui sont connus de M. le ministre probablement, et je suppose que pendant le temps qui s'est écoulé depuis la Révolution de 1830, l'école a vécu sur les anciens versements, et que l'allocation lui a été maintenue.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je demande pardon à la Chambre de prolonger un débat qui, en apparence, semble n'avoir pas un grand intérêt; cependant, je la prie de vouloir bien distinguer un simple intérêt de localité de l'intérêt de l'art lui-même. Il ne s'agit pas de la ville de Toulouse précisement, il s'agit de maintenir deux écoles de musique, une dans le nord, à Lille, l'autre dans le midi, à Toulouse. Je prie la Chambre de bien remarquer que malheureusement nous nous trouvons tous les jours placés avec nous-mêmes dans de singulières contradictions; j'entends dire de toutes parts que l'on concentre tout à Paris que l'on fait tout pour Paris, qu'à Paris seulement l'on voit des musées, des écoles d'arts, etc Eh bien, pour n'être pas en contradiction avec soi-même, quand on rencontre quelque part au budget (pardonnez-moi l'expression) une misérable allocation dans l'intérêt des provinces, il me semble que l'on devrait la respecter. Ce n'est pas dans l'intérêt de la ville de Toulouse, ville cependant très intéressante, et qui n'a pas besoin de ma voix pour la défendre, ni dans l'intérêt de la ville de Lille, que je parle, mais dans l'intérêt de l'art lui-même.

Eh bien, à Paris, que trouvons-nous? Nous trouvons assurément des professeurs habiles pour enseigner tous les secrets de l'art; mais, à Paris, nous ne trouvons pas, à cause du climat, autant de sujets qu'il y en a Lille et dans le Midi surtout.

Or, ce qui nous manque à Paris, nous le trouvons à Lille et à Toulouse, parce que c'est là, au Midi et au Nord, que l'on a le plus cultivé la musique. Eh bien, je puis affirmer que les 2 écoles sont le moyen le plus sûr d'avoir des sujets, non pas capables d'enseigner le mieux les règles de la musique, car assurément les plus habiles professeurs sont à Paris, mais des sujets distingués qui garantissent notre avenir musical, soit pour le chant théâtral, soit pour tout autre genre de musique. Eh bien, en étendant le rayon de l'instruction, nous parviendrons, non pas à améliorer l'art en général, en le favorisant à Lille et à Toulouse, mais à réunir un plus grand nombre de sujets. Je puis affirmer que l'école de Toulouse, surtout en cela, prouve le plus grand avenir pour l'art musical, et que 3,000 francs ne sont pas une somme assez importante pour priver une localité d'un tel avantage.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je reconnais qu'il y a là d'autres intérêts beaucoup plus grands que la somme ne semblerait l'indiquer. Mais je ferai remarquer qu'il y a tendance naturelle à ce que les dépenses municipales et départementales deviennent insensiblement des dépenses de l'État; il y a tendance à ce que les budgets municipaux se fondent en quelque sorte dans le budget général. Or, je trouve à cela de très graves inconvénients. Je suis étonné que MM. les ministres ne tiennent pas plus que nous à ce que le budget soit le budget du gouvernement, et non des départements ni des communes. C'est alors seulement que l'on pourra avoir la liberté d'esprit nécessaire pour s'occuper des intérêts généraux quand ils ne seront plus mêlés avec les intérêts de localités.

Évidemment la dépense dont il s'agit ne devrait regarder que les 2 villes auxquelles cette dépense est utile. Si l'on réclame cette faveur pour 2 grandes villes, à plus forte raison il faudra l'accorder à des villes moins populeuses, moins en état de supporter les dépenses.

M. **Thiers**, *ministre de l'intérieur*. Je dois répondre à l'observation de M. Pelet. S'il s'agissait d'un intérêt de localité, je ne viendrais pas défendre ici les villes de Lille et de Toulouse, ce n'est pas mon rôle; j'appartiens à la France, je ne dois considérer que les intérêts généraux, et dans ce cas, l'intérêt particulier de l'art. Nous avons deux succursales de musique, l'une au Nord, l'autre au Midi. Elles nous sont utiles pour l'enseignement de la musique, mais parce qu'elles nous permettent de recueillir des sujets. Nous étendant ainsi du Nord au Midi, nous avons plus de chance de rencontrer ces dons heureux de la nature sur lesquels seuls l'art peut exercer. Ainsi, ce n'est pas dans un intérêt municipal, mais dans l'intérêt de l'art lui-même, que nous nous opposons à cette réduction.

M. **Bastide d'Izar**. Si l'on créait des voix

avec l'art, vous devriez redouter la concurrence des demandes; mais aucune ville ne peut vous offrir de dons naturels aussi heureux que le peut la ville de Toulouse. Ainsi, vous n'avez pas à craindre de provoquer, par là, d'autres demandes. Ce n'est donc pas, comme l'a fait observer M. le ministre de l'intérieur, une dépense locale, mais c'est une dépense générale.

M. **Mauguin**. Je demande à dire un mot de ma place.

La Chambre ne doit pas rester étrangère aux progrès des arts. (*Rires ironiques aux centres.*)

Oui, Messieurs, je défendrai toujours les beaux-arts. Je conçois que lorsque votre régime municipal sera établi, il pourra marcher, nous pourrons laisser à toutes les villes le soin d'entretenir les établissements qui leur sont propres : elles devront en payer les frais; les conseils municipaux feront pour cela les fonds nécessaires. Mais votre régime municipal est encore dans l'enfance; il n'est pas même organisé. Comment voulez-vous qu'il se trouve dans vos villes des conseils municipaux assez puissants sur l'opinion publique (je dirai même assez éclairés, puisque les hommes qui les composent sont encore tout nouveaux aux affaires administratives), pour forcer une ville à faire une allocation qui n'aura, en apparence, d'autre but que les arts.

En pareil cas, le pays doit intervenir tout entier en faveur des arts, quels qu'ils soient, pour la musique comme pour tous les autres.

Dans les suppressions proposées j'en citerai une, par exemple, qui tend à rejeter 9,600 francs demandés pour l'école des arts de Dijon. (*Rires ironiques.*) Il ne s'agit plus de musique. (*Nouvelle hilarité.*)

Une voix : Chacun son tour pour son département.

Une autre voix : Vous êtes orfèvre, monsieur Josse. (*On rit.*)

M. **Mauguin**. Il ne s'agit pas seulement de l'intérêt de la ville de Dijon. Je m'honore d'être né à Dijon, mais ce n'est pas la ville de Dijon que je représente à la Chambre, je suis nommé par un arrondissement du département, mais non par Dijon.

Hé bien, je dis qu'à Dijon, ville sans cesse renommée par son amour des lettres, par les hommes de talent qu'elle a produits, il est nécessaire qu'il y ait une allocation pour les arts. Vous ne pouvez pas la priver d'un établissement qui a été protégé sous la République et sous l'Empire. Vous vous donneriez une espèce de réputation de barbarie. Craignez de prendre une attitude qui ne conviendrait pas à la France. Qu'est-ce, je le répète, que cette diminution, que cette espèce de marché, de liarderie que vous faites avec ce qu'il y a de plus noble dans la nature humaine! Encouragez ce qui porte les hommes à avoir quelques idées généreuses, et ne les laissez pas se traîner devant quelques écus, et ne mettez pas sans cesse l'intérêt en présence de leur plus noble passion. (*Approbation.*)

M. **Félix Bodin**. Il importe que les fonds que l'on accorde à Toulouse et à Lille ne privent pas l'institution de M. Choron des secours qui lui deviennent absolument nécessaires. (*Bruits divers.*)

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de M. Choron.

M. **Félix Bodin**. Si vous ne votez pas une augmentation pour M. Choron, son institution va tomber. Voilà l'état des choses.

(La réduction proposée par la commission portant sur l'école de Toulouse, mise aux voix n'est pas adoptée. — Marques nombreuses de satisfaction.)

M. **Félix Bodin**. Je demande une augmentation de 6,000 francs pour l'école de M. Choron.

(Cette proposition n'est pas appuyée.)

(La Chambre adopte le chiffre du chapitre XIX qui demeure fixé à 403,000 francs.)

(L'allocation adoptée pour l'école de musique de Toulouse s'applique aussi à l'école de musique de Lille et à l'école de peinture de Dijon, comprises dans le chapitre XIX.)

M. **le Président**. « Chap. XX. *Ouvrages et décorations d'édifices publics*, 300,000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. XXI. *Encouragements aux beaux-arts et souscriptions*, 334,000 francs. »

La commission propose une réduction de 8,000 francs.

M. **Mercier** (*de l'Orne.*) Monsieur le Président, j'ai fait un amendement sur cet article; mais ce n'est pas pour opérer une réduction. Je vous prierai de le mettre aux voix à la suite de l'article.

M. **le Président**. Vous savez que tout amendement qui ne porte pas sur des chiffres, prend le caractère d'article additionnel, et vient après le budget.

M. **Mercier** (*de l'Orne.*) Il me semblait qu'au moment où la Chambre était saisie de la question relative aux fonds pour souscriptions aux ouvrages, c'était le cas de faire sentir les abus qui se sont introduits...

Plusieurs voix : Cela doit être l'objet d'un article additionnel qui viendra à la suite du budget.

M. **Mercier** (*de l'Orne.*) Je ne demande pas mieux.

(La réduction proposée par la commission, mise aux voix, est adoptée.)

(Le chapitre réduit à 326,000 francs, est également adopté.)

M. **le Président**. « Chap. XXII. *Secours à des artistes, à des savants et à leurs veuves*, 80,000 fr. » (*Adopté.*)

« Chap. XXIII. *Haras, dépôts d'étalons, primes, etc.*, 1,600,000 francs. »

La commission propose une réduction de 100,000 francs.

(Le chapitre XXIII, réduit à 1,500,000 francs, est mis aux voix et adopté.)

« Chap. XXIV. *Agriculture, commerce et manufactures, écoles vétérinaires*, 419,000 francs. »

M. **le Président**. MM. Bugeaud, Duprat et de Rancé ont demandé la parole.

M. **le général Bugeaud**. Messieurs, il me semble qu'une question qui intéresse l'agriculture ne devrait pas être traitée à la fin d'une séance où tout le monde est impatient; je propose de remettre cette discussion à demain.

Voix nombreuses : Non! non! parlez!

Plusieurs voix : Oui! oui!

M. **le Président**. Si la Chambre veut ajourner ce chapitre à demain, je lui proposerai alors de passer aux chapitres suivants. (*Oui! oui! Non! non!*)

M. **le général Bugeaud**. Puisque je suis à la tribune, je proposerai à la Chambre de faire

un changement dans son ordre du jour qui, s'il ne diminue ses travaux, pourra du moins avancer singulièrement l'époque où elle pourra jouir de sa liberté. Je propose de discuter, immédiatement après le budget des travaux publics, ceux de la marine et de l'instruction publique. (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. Je vais lire *l'ordre du jour* tel qu'il est préparé :

« 1° Suite de la discussion du budget du ministère du commerce et des travaux publics ;

« 2° Discussion du budget du ministère de la marine ;

« 3° Discussion du budget du ministère de l'instruction publique ;

« 4° Discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires. »

(*Très bien ! très bien !*)

M. **de Mornay**. Tout en approuvant l'ordre du jour qui vient d'être lu à la Chambre, je suis étonné que M. le Président, qui doit être le fidèle observateur du règlement, ait, de son autorité privée, modifié l'ordre du jour existant : la discussion des crédits supplémentaires était à l'ordre immédiatement après celle des ministères du commerce et des travaux publics, et, sans consulter la Chambre, M. le président la renvoie après celle des budgets de la marine et de l'instruction publique. J'approuve, je le répète, ce changement, puisqu'il a pour but d'abréger la session, mais encore aurait-il fallu qu'il eût été sanctionné par la Chambre.

M. **le Président**. Il n'y a d'ordre du jour arrêté que lorsqu'il a été soumis à la Chambre. J'ai le droit d'en faire le projet, sauf le bon plaisir de la Chambre. Eh bien, ce que je viens de lire, c'est l'ordre du jour tel que je l'ai préparé.

M. **de Mornay**. Mais il y a eu décision. Vous ne pouvez pas ainsi changer l'ordre du jour.

M. **le Président**. Non, et puisque les crédits supplémentaires étaient mis à l'ordre du jour à la suite du budget du ministère du commerce, il est certain que si aujourd'hui on eût fini le budget du ministère du commerce, j'aurais appelé la discussion de la loi sur les crédits supplémentaires, mais comme il était évident que ce budget ne sera pas fini, j'ai profité des observations qui m'ont été faites par différents membres de la Chambre, dans l'intérêt d'un meilleur ordre du travail, et je vous ai proposé une modification à l'ordre du jour. (*Assentiment.*)

M. **le Président**. M. le général Bugeaud a la parole [illegible]

[illegible]

M. **le général Bugeaud**. [illegible]

[illegible]

J'ai cru, Messieurs, [illegible] ministre du commerce [illegible] j'aime à lui donner ces deux [illegible] pris l'engagement moral de n'entraver les allocations, quelles qu'elles fussent, qu'à l'encouragement des comices agricoles ; et ici, Messieurs, je vous ferai observer qu'il ne s'agit que d'une d'une dépense éventuelle, que d'un vote moral, que d'un vote d'encouragement, car il sera impossible de dépenser en 1835 les 200,000 francs que je demande. Il ne s'agit, en effet, que de rétribuer des comices agricoles qui n'existent pas encore, et malheureusement il ne sera pas possible, en 1835, de faire l'application de la somme que je demande. Si j'ai adopté le chiffre de 200,000 francs, c'est afin que la France entière sût que la Chambre s'intéresse à l'agriculture, que le gouvernement y porte la plus grande attention, et qu'on veut exciter des comices agricoles. (*Appuyé ! appuyé !*)

Tant que j'aurai l'honneur de siéger dans cette enceinte, jusqu'à ce que vous ayez rempli mon vœu le plus cher, je viendrai, à l'occasion de ce chapitre, vous entretenir de l'agriculture ; il me semble que l'âme se repose, en quittant le terrain brûlant et stérile de la politique pour aborder celui des intérêts matériels ; car ils sont les intérêts véritables.

Serai-je assez heureux pour être appuyé par M. le ministre du commerce ? J'avoue que je ne l'espère pas.

Jusqu'à présent nos hommes d'État se sont peu occupés d'agriculture : cela tient peut-être à leur éducation au sein des grandes villes ; cela tient peut-être à la nécessité où ils se trouvent de se défendre contre les attaques de la presse, les attaques de la tribune et les attaques des rues.

La liberté politique nous a seule occupés : nous avons poursuivi le fantôme avec un acharnement épouvantable, et si quelquefois nous sommes descendus jusqu'aux intérêts matériels, ce a a presque toujours été pour demander des choses impossibles ou pour demander des choses peu importantes.

Toutes nos lois ont été faites dans l'intérêt des villes, jamais dans l'intérêt des campagnes. C'est pourtant le peuple des campagnes qui vivifie tout, par son travail, et par le travail le plus dur et le moins assidu. On ne s'en est presque jamais [illegible] Que dis-je ? oublié ! il serait [illegible] de n'avoir été qu'oublié. Mais malheureusement presque toutes les lois [illegible] ont été faites contre ses intérêts.

Cela est tout simple : le peuple des villes est [illegible]

[illegible]

M. **le Président** [illegible]

[illegible]

[illegible] trois quarts.

Ordre du jour du mardi 6 *mai* 1834.

A midi précis, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère du commerce (exercice 1835).

Discussion du projet de budget du ministère de la marine (exercice 1835).

Discussion du projet de budget du ministère de l'instruction publique (exercice 1835).

Discussion des projets de loi portant demande de crédits additionnels au budget du ministère de la guerre (exercices 1834 et 1835.)

Discussion du projet de loi sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre.

Discussion du projet de loi sur l'état des officiers.

FIN DU TOME LXXXIX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXXIX

SESSION DE 1834

TOME QUATRE-VINGT-NEUVIÈME.

(DU 17 AVRIL AU 5 MAI 1834.)

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXXIX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRE-VINGT-NEUVIÈME.

(DU 17 AVRIL AU 5 MAI 1834.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

1

D

M

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXXIX.

Paris. — Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 54.5.94.